
ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE





COLLECTION

DES

PROCÈS-VERBAUX

DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES

DU

CLERGÉ DE FRANCE.

TOME VIIIe. PREMIERE PARTIE.



COLLECTION
DES
PROCÈS-VERBAUX
DES ASSEMBLÉES-GÉNÉRALES
DU
CLERGÉ DE FRANCE,
Depuis l'année 1560 *jusqu'à présent*,

RÉDIGÉS PAR ORDRE DE MATIERES;

OUVRAGE

Entrepris sous la direction de M. l'Evêque de Mâcon,

Autorisé par les Assemblées de 1762, 1768, 1770, 1772, 1775, *& imprimé par ordre du Clergé.*



TOME VIIIe. PREMIERE PARTIE,

Qui comprend les Assemblées de 1747, 1748, 1750, 1755, 1758 *&* 1760.



A PARIS,

De l'Imprimerie de *Guillaume Desprez*, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue Saint-Jacques.

M. DCC. LXXVIII.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.



AVERTISSEMENT.

CE huitieme Volume des Procès-verbaux du Clergé, rédigés par ordre de matieres, renferme ceux des Aſſemblées tenues depuis & compris l'an 1747, juſqu'en 1775 incluſivement : ils ſont au nombre de onze, dans l'intervalle de vingt-huit années. La plupart des affaires qui y ſont traitées, intéreſſent par leur nature, & ſur-tout par la diſcuſſion approfondie qu'en ont faite Mrs. les Commiſſaires dans divers rapports très-inſtructifs : par-là, les Procès-verbaux modernes ne ſont pas moins précieux que les anciens l'étoient, par la rareté des exemplaires, avant qu'on eût entrepris d'en publier la Collection méthodique. Cette Collection peut être regardée comme une ſource féconde à laquelle doivent puiſer ceux qui veulent s'inſtruire des matieres eccléſiaſtiques en tout genre. Les Mémoires du Clergé & les Rapports d'Agence, ſi recherchés & ſi eſtimables d'ailleurs, n'y ſuppléeroient qu'imparfaitement. L'on trouve, il eſt vrai, dans les Mémoires du Clergé, beaucoup de délibérations des Aſſemblées, ſur différentes matieres; mais ce n'eſt ordinairement que dans les Procès-verbaux que les motifs ſont déduits & développés dans le compte rendu, à ce ſujet, par Mrs. les Commiſſaires : pareillement Mrs. les Agents-Généraux expoſent, dans leurs Rapports, les affaires qui ont exigé leurs bons offices, ou leur intervention; mais il arrive ſouvent que la déciſion des plus importantes, ou des plus difficiles, eſt différée juſqu'à la tenue d'une Aſſemblée : quelquefois l'Aſſemblée où elles ſont portées, ſe ſépare avant qu'elles puiſſent être terminées, & elle en confie la pourſuite aux ſoins de Mrs. les Agents : il faut néceſſairement conſulter le Procès-verbal,

dans ces deux cas, pour avoir une connoiſſance exacte de l'origine ou de l'iſſue de ces affaires.

On a ſuivi, par rapport au préſent Volume, le même ordre qui a été obſervé pour les précédents ; à cela près, que, comme il ſe trouve dans le Texte de tous les Procès-verbaux, pluſieurs articles qui leur ſont communs, & ne different point reſpectivement, tels que les formules du cérémonial, les clauſes générales des délibérations ſur les Dons-gratuits & autres, ces articles ne ſont rapportés que dans le premier Procès-verbal contenu au Volume, & on y renvoie lorſqu'ils ſe préſentent dans les ſuivants. Cette méthode auroit pu être employée dès le commencement de l'édition : feu M. l'Abbé Duranthon, qui a publié les cinq premiers Volumes de la nouvelle Collection, ne la mit pas en uſage, afin de conſerver plus exactement l'intégrité du Texte : les Éditeurs qui lui ont ſuccédé, croyant devoir ſe modeler ſur ce qui avoit été pratiqué précédemment, n'ont tenté d'abréger de cette maniere que certaines Pieces Juſtificatives du ſixieme & du ſeptieme Volume ; mais ils ont été autoriſés, par une délibération expreſſe de la derniere Aſſemblée, à en uſer ainſi par rapport au Texte même de celui-ci. Cette ſuppreſſion des articles abſolument ſemblables entr'eux, n'eſt pas une altération effective ; puiſque les renvois au premier Procès-verbal ſuppléent à ce qui manque dans les Procès-verbaux ſuivants : il importoit d'ailleurs de diminuer la maſſe du Volume, que l'abondance des matieres a rendu ſi conſidérable, qu'on ne peut ſe diſpenſer de le relier en deux Tomes ſéparés, quoique les pages n'aient dans l'un & l'autre que la même ſérie continue de chiffres capitaux.

Le premier de ces Tomes, qui forme la premiere Partie du préſent Volume, ſe termine, pour le Texte, à l'Aſſemblée de 1760 incluſivement & à la page 1008 ; & pour les Pieces Juſtificatives, à celles de la même Aſſemblée & à la page 328.

On a enrichi ce huitieme Volume de quatre Suppléments de pieces qui manquoient dans les précédents.

Le premier de ces Suppléments eſt fait aux Tomes I, IV & V : il contient les Procès-Verbaux de quelques Aſſemblées de Prélats tenues dans les années 1572, 1573, 1574, 1652 & 1686.

Le ſecond Supplément fait au Tome I, eſt le Procès-verbal d'une Aſſemblée-Générale tenue en 1563, au ſujet de l'Edit d'aliénation de cent mille écus de rente annuelle.

Le troiſieme, fait au même Tome, eſt le Procès-verbal de l'Aſſemblée-Générale commencée au mois de Mai 1588, & continuée dans les mois de Juin, Juillet & Août, pour l'audition des comptes de M. Philippe de Caſtilles, & pour l'exécution d'un traité fait précédemment avec le ſieur Sardini.

On a placé ces trois Suppléments à la tête de la premiere Partie de ce huitieme Volume.

Le quatrieme Supplément a été fait au Tome VII : il a pour objet un rapport & une délibération de l'Aſſemblée-Générale de 1740, au ſujet de la députation de Mgr. l'Archevêque de Sens à ladite Aſſemblée; rapport & délibération qui ne ſe trouvent, ni dans l'ancien Procès-verbal, ni conſéquemment dans celui de le Collection. Ce quatrieme Supplément eſt inſéré à la fin de la ſeconde Partie du préſent Volume, immédiatement après le Texte de l'Aſſemblée de 1775, page 2615 & ſuiv.

La Collection des Procès-verbaux eſt auſſi complete qu'elle peut l'être aujourd'hui, en attendant que la ſucceſſion des Aſſemblées ait fourni de nouveaux matériaux pour lui donner une ſuite, ainſi qu'un Supplément à la Table générale, ou Précis par ordre alphabétique de l'Ouvrage, qui doit former le neuvieme & dernier Volume.

On publiera enſuite un Extrait, ou Précis des Rapports de l'Agence, par ordre de matieres, comme il a été ordonné par la derniere Aſſemblée. Ce Précis, celui de la Collection & l'Abrégé des Mémoires du Clergé renfermeront la ſubſtance de

tout ce qu'il y a de plus intéressant à savoir, soit sur la doctrine & la discipline de l'Eglise Gallicane, soit sur les autres matieres ecclésiastiques : ils seront utiles à ceux qui possedent les Recueils complets, pour en faciliter la recherche ; & à ceux qui ne les ont pas, en leur offrant dans trois Volumes toutes les richesses répandues dans plus de trente Volumes *in-folio*.



PREMIER SUPPLÉMENT
AUX TOMES I, IV ET V,

De quelques ASSEMBLÉES de Prélats qui se trouvoient à Paris, tenues dans les années 1572, 1573, 1574, 1652 & 1686.

Assemblées des 11 *Novembre* 1572 *&* 22 *Septembre* 1573.

AUJOURD'HUI, onzieme jour de Novembre 1572, Mgrs. les Illustrissimes & Révérendissimes Charles, Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, Légat d'Avignon, Evêque & Comte de Beauvais; Loys, Cardinal de Guise, Evêque de Metz, Abbé de Saint-Victor lès-Paris, de Bourgueil & de Saint-Julien de Tours; & Anthoine, Cardinal de Créqui, Evêque d'Amiens : Révérends Peres en Dieu, Messires Jean de Morvillier, Abbé de Saint-Pierre de Melun & de Beaupré; Sébastien de l'Aubespine, Evêque de Limoges; Pierre de Gondy, Ev. de Paris, Abbé de S. Aubin d'Angers; Anne de Foix, Prieur de Lyons; & Martin de Beaune, Abbé de Coulomts; tous Conseillers du Roy en son Privé-Conseil, estans en l'Abbaye de S. Germain-des-Prez, où estoient aussi plusieurs autres Prélats & gens du Clergé de France, assemblés pour les affaires dudit Clergé; ont déclaré aux Notaires du Roy, notre Sire, en son Châtelet de Paris, soussignés, que, en reconnoissance & faveur de ce que la Royne, mere du Roy, & Mgr. le Duc d'Anjou, son frere, ont très-instamment empesché envers Sa Majesté, l'aliénation des huit cents mille livres de rente du Temporel dudit Clergé, dont l'on avoit par cy-devant & puis n'a guerres présenté plusieurs Mémoires & Instructions à Sadite Majesté, & en sondit Conseil-Privé, & des saintes & bonnes affections que lesdits Dame Royne & Seigneur Duc ont porté & portent audit Clergé; iceulx sieurs Prélats ont accordé & promis, des deniers dudit Clergé, secours & aydes par forme de Don, lesd. Dame Royne & Seigneur, chacun par moityé, pour survenir en leurs affaires, de la somme de *trois cents mille livres Tournois*, qui est à chacun la somme de cent cinquante mille livres, à savoir, à ladite Dame Royne, pour subvenir au paiement de plusieurs debtes qu'elle doit, à cause des dépenses qu'elle a cy-devant faites pour survenir aux affaires du Royaulme, & pour l'assurance que lad. Compagnie a qu'elle tiendra toujours la main pour le soulagement dudit Clergé, comme elle en a bien le moyen; & quant audit Seigneur Duc, pour subvenir à la grande dépense qu'il luy convient faire au siege de la Rochelle, où il doit aller de brief, laquelle est de présent occupée par les Huguenots & Rebelles qui troublent la Religion de ce Royaulme; laquelle somme iceulx Sgs. Prélats dessus comparants ont enjoint & ordonné aux Syndics & Députés-Généraulx dudit Clergé, faire bailler & payer par Claude Marcel, Receveur-Général dudit Clergé, auxdits Dame Royne & Seigneur Duc, respectivement, *des premiers & plus clairs deniers de sa recepte qui se pourront porter, après les rentes dues à l'Hôtel de cette Ville de Paris payées, tant de cette présente année, que de l'année prochaine;* au paiement de laquelle somme lesdits Syndics & Députés-Généraulx dud. Clergé tiendront la main, & feront ensorte que ledit Marcel n'y fera faulte; & rapportant par luy les quittances de ladite Dame Royne-Mere & de mond. Seigneur le Duc d'Anjou, ou de leurs Trésoriers-Généraulx, ainsi que lesd. Sgr. & Dame adviseront, ledit Marcel en demeurera quitte & déchargé envers lesdits Sgrs. du Clergé, & luy sera icelle somme passée & allouée en la dépense de ses comptes, luy ayant très-expressément commandé, par lesdits Seigneurs Prélats dessus nommés, de tenir la main au paiement de ladite somme; ensorte que lesd. Dame Royne & Seigneur Duc en demeurent très-contents : & à cette fin, ont lesdits Seigneurs enjoint & requis auxdits Notaires bailler & délivrer ce présent acte audit Marcel. Fait & arrêté les an & jour dessus. *Signés*, MAUPEOU & LUSSON, avec paraphes.

Acte de ratification.

PARDEVANT Nicolas Lenoir & Jehan Lusson, Notaires du Roy, notre Sire, en son Châtelet de Paris, furent présents, en leurs personnes, Nosseigneurs les Illustrissimes & Révérendissimes Charles, Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, Légat d'Avignon, Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, & Abbé des Abbayes Saint-Germain-des-Prez, Saint-Ouen, Saint-Lucian, de Saint-Germer & de Fremont; Charles, Cardinal de Lorraine, Archev. & Duc de Reims, aussi Pair de France, & Abbé des Abbayes de Saint-Denis en France, de Fescan, Saint-Pierre de Reims & de Cluny; Loys, Cardinal de Guise, Evêque de Metz, Abbé de Saint-Victor, de Bourgueil & de Saint-Julien de Tours; Alphons, Cardinal d'Est, Archevêque d'Auch; Messire Jehan de Morvillier, Abbé de Saint-Pierre de Melun & de Beaupré; Sébastien de Laubespine, Evêque de Limoges, Abbé de Mosac & Basse-Fontaine; Paul de Foix, Prieur de Lyons, & Pierre de Gondy, Evêque de Paris; tous Conseillers du Roy en son Privé-Conseil. Très-Révérends Peres en Dieu; Messeigneurs Anthoine Prevost, Archevêque de Bourdeaulx; Vaspasien Gabaldy, Evêque de Vienne; Anthoine Vialar, Archevêque de Bourges: Révérends Peres en Dieu, Messire François de Pellevé, Evêque de Pamiers; Philippes Debec, Evêque de Nantes, Jehan de Bours, Evêque & Duc de Laon, Pair de France; Henry de Mygnag, Evêque de Dygnes, & Féderic Raguenau, Evêque de Marseille; tous congrégés & assemblés au Château du Louvre, pour les affaires dudit Clergé; lesquels ont déclaré qu'ils ont pour agréable le Don fait par ledit Clergé à la Royne, mere du Roy, & au Roy de Poulongne, de la somme de *trois cents mille livres Tournois*, ainsy qu'il est apparu auxdits Notaires, par acte passé le onzieme jour de Novemb. 1572, pardevant Maupeou & ledit Lusson, ratifié par le Roi, par Lettres-Patentes, signées Charles, données à Paris, le vingt-troisieme Janvier dernier, an présent 1573, vérifiées en l'Assemblée des Syndics-Généraulx dudit Clergé, le vingt-huitieme jour de Mars dernier passé. Veullent & entendent lesdits Seigneurs Prélats, que ledit Don sorte son plein & entier effet, & que lesdits Dame Royne-Mere & Seigneur Roi de Poulongne en soient entiérement payés & satisfaits, & promettent les en faire payer & satisfaire, tant des deniers de la subvention & reste de l'année cinq cent soixante-douze & présente année cinq cent soixante-treize, que de tous autres deniers dudit Clergé, après les rentes de cettedite Ville de Paris payées, & veulent & ordonnent, que noble homme Me Claude Marcel, Receveur-Général dudit Clergé, ait à les payer, tant suivant lesd. acte, Lettres-Patentes, que vérifications; & des natures des deniers cy-dessus contenus, promettent le faire avoir pour agréable, chacun en leurs Provinces; & afin que ledit Marcel & toutes autres personnes n'en fassent aucune difficulté, font & constituent leurs Procureurs.... pour obtenir Lettres-Patentes du Roy, & demander la vérification, tant en la Court de Parlement, Chambre des Comptes, que ailleurs, en cas que besoin soit, & généralement faire & requérir tout ce qui sera nécessaire pour le paiement d'icelle somme de *trois cents mille livres*, & décharge vallable, tant audit Marcel, que autres qu'il appartiendra; & consentent & accordent par ces présentes, lesdits Seigneurs Prélats, icelle somme être allouée & passée audit Marcel, en ses comptes, par les Auditeurs & Examinateurs d'iceulx, & tous autres qu'il appartiendra, tant pour tous les Sgrs. Prélats, que pour tout ledit Clergé de France, sans que lui, ni ses héritiers & successeurs en puissent être à l'avenir recherchés, ni poursuivis, en quelque maniere que ce soit, & généralement promettant, obligeant, renonçant. Fait & passé l'an 1573, le Mardi vingt-deuxieme jour de Septembre. *Signés*, LENOIR & LUSSON, avec paraphes.

ASSEMBLÉE

Des 17 *&* 18 *Janvier* 1574.

CEJOURD'HUI, dix-septieme jour de Janvier 1574, en l'Assemblée faite à Saint-Germain-en-Laye, pour les affaires du Clergé, où étoient Mgrs. les Cardinaulx de Lorraine & de Bourbon, Mgr. l'Archevêque d'Ambrun, Messeigneurs de Morvilliers & de Limoges, Mgrs. de Paris, Pamiers & d'Auxerre; après avoir entendu & fait lecture du Contrat fait & passé sous le scel de la Prévôté de Paris, le dix-huitieme jour de Novembre dernier, passé

pardevant Lusson & Lenoir, Notaires, entre les Députés & Syndics-Généraulx du Clergé, & François de Vigny, le jeune, d'autre part, pour raison de l'état de Receveur-Général du Clergé; ont lesdits Seigneurs loué, approuvé, louent & approuvent icelui Contrat en tous ses points, & selon sa forme & teneur, excepté que ledit de Vigny ne pourra distribuer des deniers de sadite recepte, par les Ordonnances desdits Députés, que jusqu'à la somme de six mille livres Tournois, pour être employées ès mêmes affaires dudit Clergé; & où il en conviendroit davantaige, qu'il soit faite ordonnance audit de Vigny, par mesdits Seigneurs les Cardinaulx & Prélats, qui pour ce s'assembleront; & oultre, sera tenu ledit de Vigny, en cas qu'il demeurât en reste pour le paiement des rentes de la Ville de Paris, jusqu'à la somme de quarante mille liv. Tournois, icelles advancer pour l'acquittement desdites rentes, sans qu'il en puisse prétendre aucun intérêt sur ledit Clergé; desquelles quarante mille livres Tournois ledit de Vigny se remboursera sur les premiers deniers qu'il recevra de sa recepte; ce que icelùy de Vigny a promis & accepté faire; & moyennant ce que dessus, lesdits Seigneurs Cardinaulx & Prélats ont ratifié led. Contrat par leurs seings cy mis, lesdits jours & an. Ainsi *signés*, C. Cardinal de Lorraine; C. Cardinal de Bourbon; H. Davanson, Ar. d'Ambrun; J. de Morvilliers; Sr. de Laubespine, Evêq. de Limoges; P. de Gondy, Ev. de Paris; R. de Pellevé, Evêq. de Pamyers; Ja. Amyot, Evêq. d'Auxerre, Grand-Aulmônier; & de Vigny, Sr.

Collation de la présente copie a été faite à l'original d'icelle, en papier sain & entier, par les Notaires du Roy, notre Sire, soubsignés, le dix-neuvieme jour de Janvier, l'an 1574. Signés, *Imbert*, *Imbert avec paraphes.*

Du Dimanche 18 *Janvier* 1574.

EN l'Assemblée faite à Saint-Germain-Laye, pour les affaires du Clergé, où étoient Mgrs. les Cardinaulx de Lorraine, de Bourbon; Mgr. l'Archevêq. d'Ambrun, Mgrs. de Morvillier, de Limoges, de Paris, de Pasmiers & d'Auxerre.

A été ordonné que Claude Marcel, n'a gueres Receveur-Général dudit Clergé, escrira à ses Commis des Généralités de *Tholoze, Bordeaulx, Montpellier & Dauphiné*, à ce qu'ils ayent à recevoir des Bénéficiers ce qu'ils pourront, par douceur, sans y envoyer Sergens, Commissaires, ni aultres, pour les contraindre, ni mettre en frais.

Que le Contrat passé entre les Députés du Clergé, à Paris, & Me François de Vigny, le jeune, pour raison de la recepte générale dudit Clergé, demeurera selon sa forme, horsmis que lesdits Députés ne pourront doresnavant ordonner de plus de la somme de six mille liv. Tournois audit de Vigny, sur peine de raddiation, & oultre que advenant que là où il auroit avancé plus de quarante mille livres, ou qu'il fût besoin les recouvrer, pour les affaires dudit Clergé, au paiement des rentes, en ce cas, il ne lui en sera payé aulcune chose pour le cours de la rente, ou intérêts.

Au moyen duquel Contrat, a été ordonné que ledit Marcel demeurera quitte & déchargé de toutes les clauses, charges & conditions portées, & esquelles il étoit obligé envers led. Clergé, par le Contrat qu'il en avoit passé, des...... pour raison de ladite recepte générale, après toutefois qu'il aura compté de ce dont il a à compter, & payé le reliquat, si aulcun y en a.

A été aussi ordonné, que Me Jacques de la Saulsaye, Prieur & sieur de Sainte-Vertus, exercera la charge de Syndic-Général du Clergé, au lieu de Mgr. l'Evêque d'Austhun, n'a gueres à ce commis, aux mêmes gaiges de quinze cents livres, d'une part, & cinq cents livres d'augmentation, à commencer du premier jour du présent mois, dont il sera payé par chacun an, par ledit de Vigny, par ses simples quittances, à la charge d'être, par ledit sieur de Sainte-Vertus, à la suite de la Court & à Paris, quand besoing sera & les affaires dudit Clergé le requerront. Ainsi *signés*, C. Cardinal de Lorraine; C. Cardinal de Bourbon; H. Davanson; A. d'Embrun, de Morvillier; Srs. de Laubespine, Ev. de Limoges; Ja. Amyot, Ev. d'Auxerre, Grand-Aumônier; Pellevé, Evêq. de Pamiers; de Gondy, Evêque de Paris.



ASSEMBLÉE

Du 29 Juillet 1574.

AUJOURD'HUI, vingt-neuvieme de Juillet 1574, en l'Aſſemblée du Clergé, tenue au Chaſteau du Louvre, à Paris, en laquelle étoient préſents Mgrs. les Cardinaulx de Lorraine, Archevêque & Duc de Reims, Pair de France; de Bourbon, Evêq. & Comte de Beauvais, auſſi Pair de France, & d'Eſt, Archevêque d'Aulch; Mgrs. les Archevêq. de Bourges, de Narbonne; M. de Morvillier, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil-Privé; Mgrs. les Evêq. de Limoges, de Paris, de Lavaur, d'Avranches, de Meaulx, d'Auxerre, de Clermont, de Dygne, de Chartres & de Bayeulx; Mrs. Antoine Duvivier, Chancelier de l'Univerſité & Chanoine en l'Egliſe de Paris; Pierre Marian, Abbé de Saint-Ciergue d'Angers, auſſy Chanoine en lad. Egliſe; Pierre Dreux, Abbé de l'Abbaye N. Dame de Han, & Grand-Vicaire dudit Sgr. Evêque de Paris; & François le Court, Official, Chantre & Chanoine de ladite Egliſe; tous Syndics & Députés-Généraulx du Clergé de France, établis audit Paris. Sur la Remontrance faite par Me François de Vigny, Receveur-Général du Clergé de France, diſant, que, à l'occaſion des troubles & guerres civiles qui ſont en aucunes Provinces de ce Royaulme, nommément ès Généralités de Tholouſe, Bordeaux, Lyon, Daulphiné, Poitiers & Montpellier, il luy auroit été impoſſible lever les deniers des décimes ordinaires, & oultre plus d'icelles affectées au paiement des rentes conſtituées ſur la Maiſon de ladite Ville de Paris, quelques diligences qu'aient pu faire ſes Commis y établis; au moyen de quoy ſeroit led. de Vigny demeuré redevable envers Me François de Vigny, pere, Receveur des deniers communs de lad. Ville, de la ſomme de deux cents mille liv. Tournois pour le quartier d'Avril, May & Juing derniers, des arrérages d'icelles rentes, requerrant lecture être faite d'un état du maniement de ſadite charge par lui baillé, de l'Ordonnance deſdits Seigneurs aud. Me Pierre Dreux, l'un deſdits Syndics & Députés-Généraulx, pour, par après, luy être pourvu & baillé fonds d'ailleurs, tant pour lad. ſomme de deux cents mille livres reſtant pour ledit quartier d'Avril, May & Juing derniers paſſé; que ſept vingts ſeize mille livres Tournois pour celuy de Juillet, Août & Septembre prochain, attendu le peu d'eſpérance de pouvoir toucher aucune choſe deſd. Provinces, en partie occupées par les Rebelles. Après lecture faite dudit état & autres états des Commis dudit de Vigny, eſdites Provinces, enſemble de pluſieurs actes de ſommations & ſaiſies faites du temporel d'aucuns Evêchés, & que ledit de Vigny a offert prêter & advancer de ſes deniers juſqu'à la ſomme de quarante mille liv. Tournois, pour le paiement deſdites rentes, ſelon qu'il y eſt tenu & obligé par le Contrat fait entre leſdits Sgrs. du Clergé & lui. A été ordonné, qu'il ſera baillé audit de Vigny fonds en ſadite charge, de la ſomme de trois cents mille livres Tournois, ſi tant fait beſoing pour leſdits quartiers d'Avril, May & Juing derniers; Juillet, Août & Septembre prochain, pour le paiement des arrérages d'icelles rentes; & pour ce faire, ſera paſſé aud. de Vigny procuration, pour trouver argent à change en cette Ville de Paris, Lyon, Rouen, ou autres, au moindre intérêt ou perte pour ledit Clergé que faire ſe pourra, ſoit pour une, deux ou trois foires, ou aultres plus long-temps; laquelle ſomme de trois cents mille liv. Tournois ſera rembourſée par ledit de Vigny, enſemble le change ou intérêt payé à telle raiſon que par lui, audit nom, aura été convenu, à meſure que les deniers viendront, & que le fonds de ſadite charge le pourra permettre. Fait les jour & an deſſus dit. *Signés*, Cardinal de Lorraine; Cardinal de Bourbon; Luigi, Cardinal d'Eſt; de Gondy, Ev. de Paris; Antoine le Cirier, Ev. d'Avranches; de Thou, Ev. de Chartres.

ASSEMBLÉE

Du 25 Juillet 1652.

EN l'Aſſemblée tenue chez Mgr. l'Arch. de Reims, y étant Mgrs. de Tolouze, d'Autun & de Graſſe, M. de Manevilette a repréſenté à la Compagnie, que, depuis quelques ſemaines, il avoit entrepris de luy-même un retranchement de la moitié des paiements qu'il avoit accoutumé de faire à l'Hôtel-de-Ville, afin de ne pas engager le Clergé dans des avances extraordinaires, comme il y étoit déja; que le Prévôt des Marchands & les Echevins avoient

avoient décerné contre luy plusieurs contraintes qu'ils avoient renouvellées, le 21 de ce mois, par laquelle il étoit menacé d'une garnison en sa maison, si la Compagnie n'avoit agréable d'interposer son ministere auprès de Son Altesse Royale, pour la faire convenir de la justice de ce retranchement, & luy demander sa protection; que toutes les autres voies lui paroissoient fermées de traiter cette affaire par un accommodement, à cause que M. d'Aligre avoit déclaré ne pouvoir conférer avec M. de Broussel, Prévôt des Marchands d'aujourd'huy; que cependant il étoit tout-à-fait du service & de l'avantage du Clergé que ledit retranchement subsistât sur le pied qu'il l'avoit commencé; & s'il n'y avoit pas lieu d'en venir à bout, qu'il supplioit la Compagnie d'avoir agréable qu'il se retirât de Paris, & qu'elle luy indique un lieu où il pût établir le Bureau de sa recette, pour se rembourser des avances où il s'étoit mis pour continuer le paiement desd. rentes.

Il a aussi représenté, qu'il avoit eu avis de M. le Camus, Contrôleur-Général des Finances, d'un Arrêt du Conseil, rendu à Pontoise, par lequel il luy est enjoint de sortir de Paris & se rendre à la suite de la Cour, pour employer, à l'avenir, le fonds des rentes au paiement des Rentiers seulement qui se trouveront auprès du Roy, & autres dépenses qui luy en seront données : sur quoi il a supplié la Compagnie de luy donner les ordres, tant sur ledit Arrêt, que sur ceux qui pourront intervenir cy-après, pour faire employer les deniers des décimes à autre usage qu'à leur destination ordinaire, & les faire porter en d'autres mains qu'entre les siennes. Après quoi M. l'Abbé de Marmiesse a dit, qu'il y avoit exemple d'un pareil dessein de la part de Mrs. des Finances qui avoient ordonné, pendant la guerre de Paris, en 1649, à tous les Receveurs, tant Provinciaux que Particuliers des décimes du Royaume, de payer leurs deniers sur les quittances du sieur Sannin, Trésorier de l'Epargne, entre les mains des Commis qu'il eut ordre d'envoyer dans chaque Diocese pour cet effet : à quoi Mrs. Tubeuf & de Beauregard, lors Agents-Généraux du Clergé, eurent ordre exprès par une Assemblée qui fut tenue extraordinairement sur ce fait, composée de vingt-huit Prélats, de s'opposer formellement & envoyer des Lettres circulaires à Mgrs. les Archevêq., Evêques, ou leurs Grands-Vicaires & Députés du Clergé, en leur absence, pour s'entremettre en cette conjoncture, qui fut jugée alors de la derniere importance pour le Clergé, & empêcher que lesdits deniers ne fussent portés en d'autres mains qu'en celles de M. de Manevilette, Receveur-Gén., comme à l'ordinaire; & que pour l'autre point qui regardoit le retranchement des rentes, il étoit de même conséquence de le continuer, & qu'en cas qu'on ne pût venir à bout dudit retranchement, d'établir le Bureau de la recette générale du Clergé à Rouen, pour y continuer le recouvrement des deniers dus dans les recettes, & servir au remboursement des avances où s'étoit mis le sieur de Manevilette, pour continuation desd. paiements. Sur quoi Mgr. l'Arch. Duc de Reims, avec Mrs. les Prélats, se sont long-temps entretenu & proposé divers moyens de remédier à ces deux points: après quoi la Compagnie a estimé à propos de délibérer sur l'un & sur l'autre, après que ledit sieur de Manevilette a ajouté, que Son Altesse Royale avoit accommodé tout fraîchement l'affaire des Gabelles, qui étoit de même nature, & en avoit réduit les paiements à la moitié. Il a été résolu, d'un commun consentement, de supplier sad. Altesse de prendre la même connoissance du fait du Clergé, qu'il avoit fait des Gabelles, & d'opérer un pareil retranchement; & Mgrs. de Reims, d'Autun & de Grasse ont été priés d'en prendre la peine, accompagnés de M. l'Abbé de Marmiesse & de M. de Manevilette, qui luy déduiroit le fait; & qu'en cas que ledit retranchement ne pût être accordé de gré à gré, il a été ordonné que le Bureau de la recette générale du Clergé seroit transféré en la Ville de Rouen, & que Mrs. les Agents feroient les choses nécessaires pour cet effet; & quant à l'Arrêt rendu au Conseil, portant injonction audit sieur de Manevilette de se rendre à la suite de la Cour, pour employer les deniers du Clergé, ainsi qu'il lui seroit ordonné, il luy a été enjoint d'en continuer la recette & la dépense, suivant leur destination ordinaire, sans rien innover aux Contrats faits par l'Assemblée-Générale de 1645 & 1646, quelque Arrêt qui pût intervenir au contraire; & enjoint à Mrs. les Agents d'envoyer des Lettres circulaires dans tous les Dioceses, pour empêcher formellement le

divertiſſement des deniers du Clergé & le paiement d'iceux en d'autres mains & ſur d'autres quittances que dudit ſieur de Manevilette, Receveur-Général du Clergé.

ASSEMBLÉE

Du 11 Juin 1686.

L'AN 1686, le 11 Juin, Mgrs. les Archeueſques & Eueſques qui eſtouris à Paris pour les affaires de leur Dioceze, ayant eſté conuocquez par ordre du Roy, en la maniere accoutumée & ſuiuant les Réglements du Clergé, ſe ſont rendus ſur les neuf heures du matin chez Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Meſſire François de Harlay, Archeueſque de Paris, Duc & Pair de France, Commandeur des Ordres du Roy, comme le plus ancien de Mgrs. les Prélats qui ſont en cette Ville de Paris; Illuſtriſſime & Révérendiſſime Meſſire Louis de la Vergne de Montriniers de Treſſan, Eueſque du Mans; Meſſire Sébaſtien de Guemadeuc, Eueſque de Saint-Malo; Meſſire Louis-Anne Aubert de Villeſerin, Eueſque de Senez; Meſſire Paul-Philipe de Chaumon, Eueſque d'Acqs; Meſſire Louis de Baradas, Eueſque de Vabres; Meſſire Michel Poncet de la Riviere, Eueſque d'Uzes; Meſſire François-Ignace de Bagliere de Saillans, Eueſque de Tréguier, nommé à l'Eueſché de Poitiers; Meſſire Henry-Guillaume Lejay, Eueſque de Cahors; Meſſire François de Camp, nommé à l'Eueſché de Pamiers; Meſſire Mathurin Sauary, nommé à l'Eueſché de Séez; Meſſire François de Verjus, nommé à l'Eueſché de Graſſe; Meſſire Armand de Bazin de Bezons, nommé à l'Eueſché d'Aire; Meſſire Jean Baltazar de Vrens, nommé à l'Eueſché de Vence, & tous ayant pris leur rang dans l'ordre ordinaire, après auoir inuocquez le Saint-Eſprit, Mgr. l'Arch. de Paris, Préſident, a dit, que l'Aſſemblée-Génér. derniere voulant en tout ſeconder le zelle du Roy pour l'extirpation de l'héréſie, auoit, par les ordres de Sa Majeſté, réſolu de faire la dépence néceſſaire des Miſſions que S. M. vouloit envoyer par tout le Royaume, tant pour inſtruire les nouveaux Convertis, que pour travailler à la converſion de ceux qui n'eſtoient pas encore retournez au giron de l'Egliſe; & pour cet effet, ladite Aſſemblée auroit ordonné au Sr. Pennautier, Receveur-Général du Clergé, de fournir les ſommes néceſſaires, ainſi & en la maniere qu'il ſeroit convenu entre luy & ledit ſieur Pennautier; mais, comme Sa Majeſté a, par ſon Edit du mois d'Octobre dernier, réuocqué l'Edit de Nantes, & que cette révocation a obligé la plus grande partye des Miniſtres, auſſy-bien que tous ceux de la Religion prétendue réformée, de faire abjuration de l'héréſie, d'embraſſer la Foi Catholique, & ſe réunir à l'Egliſe univerſelle, Sa Majeſté a voulu qu'il fût donné, en la maniere accoutumée, par le Clergé, des penſions aux Miniſtres convertis & à ceux qui ſe convertiront; & qu'à cette fin, le Clergé établît des fonds ſuffiſants pour le payement deſd. penſions; & d'autant que le fonds des penſions des Miniſtres convertis, fait par les Aſſemblées dernieres, eſt de 60000 livres, & a eſté déſigné pour les penſions de ceux qui eſtoient convertis avant l'Aſſemblée de 1585, & employé pour les perſonnes qui travaillent, par l'ordre du Clergé, pour l'Egliſe commune; auſſy qu'il ny a aucuns deniers, ny qu'il n'y en peut avoir dans la recepte pour fournir à ces penſions, Sa Majeſté a fait convoquer cette Aſſemblée, tant pour régler ces penſions nouvelles, que pour en faire le fonds néceſſaire, & ſur cela il y a trois chefs à régler : le premier eſt de fixer la ſomme deſdites penſions; le ſecond, de régler le temps auquel elles commenceront, & le troiſieme, de trouuer des fonds néceſſaires pour les payer; que ſur le premier chef, l'uſage du Clergé a touſjours eſté de donner quatre cents liures de penſion aux Miniſtres convertis, & deux cents aux Propoſants; que ſur le ſecond, il ſembloit que toutes ceſdites penſions deuoient commencer à eſtre payées du premier Januier pour ceux qui ſont deſja conuertis, & pour ceux qui ſe conuertiront cy-après, que ladite penſion commencera de leur eſtre payée au premier jour du quartier, ſuiuant leur conuerſion; & pour ce qui concerne le troiſieme chef, comme l'on ne peut, quant à préſent, fixer le nombre des conuertis, ny par conſéquent la quantité deſdites penſions, Sa Majeſté deſire que l'on en uſe pour fournir les fonds néceſſaires, comme l'on a délibéré en l'Aſſemblée derniere pour les Miſſions. Sur quoi leſdits Seigneurs Prélats ont fait plusieurs réflexions importantes; & après avoir murement conſidéré & diſcuté cette affaire, il a

esté conclud unanimement, que l'on donneroit à chacun des Ministres conuertis depuis l'estat aresté en la derniere Assemblée du Clergé, quatre cents livres de pension, & aux Proposants deux cents livres, sans aucun retranchement; que ladite pension commenceroit d'estre payée, par avance, pour ceux qui sont desjà convertis, au premier Janvier de la présente année, & pour ceux qui se convertiront, ladite pension commencera à leur estre payée au premier jour du quartier après leur conversion; & que, quant aux fonds nécessaires, il en sera usé comme il a esté résolu pour les Missions en la derniere Assemblée; qu'à cette fin, M. Pennautier, Receveur, fournira, ou fera les emprunts des sommes nécessaires, aux clauses & conditions les meilleures que faire se poura, par les ordres de Mgr. l'Archeuesq. de Paris, & suiuant ce qu'il sera convenu entre eux; & Sa Majesté sera très-humblement suppliée d'authoriser la présente délibération. Et plus bas est escrit, FRANÇOIS, Archeuesque de Paris, Président.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR ce qui a esté représenté au Roy estant en son Conseil, qu'en l'Assemblée-Généralle du Clergé de France, tenue par permission de Sa Majesté, à Saint-Germain-en-Laye, l'année derniere, il auroit esté, le dix-neufuieme Juillet, pris une délibération de fournir pour les Missions que Sa Majesté desire faire faire dans le Royaume pour l'instruction de ceux de la R. P. R., conuertis & réunis à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & pour travailler à la conversion de ceux qui estoient encore engagez dans l'hérésie, par laquelle il auroit esté conclud que le sieur de Pennautier, Receveur-Général du Clergé de France, fourniroit pour lesd. Missions les sommes nécessaires, sur les ordres qu'il receuroit du sieur Archeuesque de Paris, & que depuis ladite Assemblée, & particuliérement depuis la réuocation faite par Sa Majesté, de l'Edit de Nantes, la plupart des Ministres de la Religion prétendue réformée seroient reuenus au giron de l'Eglise; & comme il estoit juste & nécessaire de donner les pensions ordinaires à ces Ministres nouueaux conuertis, ainsy qu'il auoit esté pratiqué par le Clergé, Sa Majesté auroit permis de conuocquer une Assemblée des Prélats qui se trouueroient en la Ville de Paris pour les affaires de leurs Diocezes, pour délibérer sur lesdites pensions, & les régler suiuant l'usage du Clergé, & de trouuer les moyens de satisfaire ausdites pensions : laquelle Assemblée ayant esté tenue en l'Archeuesché de Paris, le onzieme jour du présent mois de Juin, délibération auroit été prise sur lesd. pensions, lesquelles auroient esté réglées en la forme ordinaire; & quant aux fonds nécessaires pour payer lesdites pensions, n'y ayant & ne pouuant y auoir aucuns deniers en la recepte du Clergé qui puissent estre apliquez au payement desdites pensions, il auroit esté conclud que ledit sieur de Pennautier fourniroit les sommes nécessaires, ou en feroit les emprunts sur les ordres dudit sieur Archeuesque, ainsy qu'il est porté plus au long par lesd. délibérations; & afin qu'elles puissent bien & duement être exécutées, il auroit été résolu de suplier très-humblement Sa Majesté de les vouloir autoriser d'autant plus, que non-seulement il est nécessaire de faire de grands emprunts, mais encore de payer les intérêts des sommes empruntées, dont ledit sieur Receveur ne pourra être rembourfé que sur les départements & impositions qui seront faites en l'Assemblée-Généralle de mil six cent quatre-vingts-dix, qui ne seront levées que dans les années suivantes mil six cent quatre-vingts-onze & mil six cent quatre-vingts-douze; & Sa Majesté désirant faciliter les moyens qui se trouueront propres pour les auances & les emprunts que ledit sieur Receueur doit faire; SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, après avoir veu & fait examiner lesdites délibérations des dix-neufuieme Juillet dernier, & onzieme du présent mois, a ordoné & ordone, que lesdites délibérations seront exécutées selon leur forme & teneur, & en conséquence, que ledit Sr. de Pennautier, Recev. Gén. du Clergé, fournira & empruntera toutes les sommes nécessaires pour lesd. Missions qui se font & qui se feront dans le Royaume, pour l'instruction des nouueaux Conuertis & de ceux qui se conuertiront, & pour le payement des pensions des Ministres nouueaux conuertis, & de ceux qui se réuniront cy-après à l'Eglise Catholiq., sur les ordres dudit sieur Archeuesque de Paris, ainsy qu'il est porté par les susdites délibérations que Sa Majesté

a aprouué & confirmé à cette fin, & en outre ordonne que les ſommes qui ſeront empruntées, enſemble les intéreſts d'icelles, ſeront rembourſées aud. Receveur, ſur les départements & impoſitions qui en ſeront faites par l'Aſſemb. prochaine de l'année mil ſix cent quatre-vingts-dix; & pour l'exécution du préſent Arreſt, toutes Lettres néceſſaires ſeront expédiées. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailes, de dernier Juin mil ſix cent quatre-vingts-ſix. *Signé*, COLBERT.

Collationné aux originaux en papier & en parchemin, par les Conſeillers du Roy, Notaires, Gardes-notes au Châtelet de Paris, ſouſſignés. Ce fut rendu ce onze Décembre mil ſix cent quatre-vingts-ſix. Signés, *CALLOIS, BAUDRY.*





SECOND SUPPLÉMENT
AU TOME PREMIER.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue en 1563, au ſujet de l'Edit d'aliénation de cent mille écus de rente annuelle.

LE Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1563 a été long-temps inconnu : il n'en eſt pas même fait mention dans le Catalogue imprimé des Procès-verbaux, qui ſe trouve à la fin de l'Abrégé des Mémoires du Clergé ; Catalogue cependant le plus complet que l'on ait ſur cette matiere.

L'Edit du Roi Charles IX, donné au mois de Mai 1563, pour aliénation de cent mille écus de rente annuelle du Temporel de l'Egliſe, a été l'occaſion de cette Aſſemblée. Les ſuites d'un pareil Edit parurent à Mrs. les Syndics-Généraux du Clergé, d'une dangereuſe conſéquence : ils en donnerent avis aux Provinces, qui envoyerent auſſi-tôt à Paris des Députés de chaque Dioceſe, pour y pourvoir. Ces Députés s'aſſemblerent en la Salle de l'Evêché : le réſultat de leur délibération fut, de ſupplier le Roi de révoquer ſon Edit, ainſi que les aliénations qui en avoient été la ſuite : ils arrêterent en même-temps, pour ſubvenir aux beſoins de l'Etat, d'accorder au Roi la ſomme de deux millions cinq cents mille livres, avec la clauſe, qu'en acquit & déduction d'une partie de cette ſomme, Sa Majeſté retiendroit, à ſon profit, les deniers déja reçus deſdites aliénations. Le Roi voulut bien conſentir à la révocation de l'Edit : il en donna un nouveau, portant faculté aux Gens d'Egliſe de retirer & racheter, dedans un an, toutes leurs Seigneuries, Terres & autres immeubles quelconques vendus en vertu de l'Edit d'aliénation, moyennant une ſomme de trois millions deux cents mille livres, en déduction de laquelle ſeroit compté ce que Sa Majeſté avoit déja reçu deſdites aliénations. A l'égard des intérêts que pouvoient prétendre quelques-uns des Acheteurs, le Roi ſe chargeoit de les acquitter, & d'en décharger les Bénéficiers, en payant par eux, en ſon épargne, une ſomme de trente mille livres.

Cette Aſſemblée a commencé le 15 Septembre 1563, & a fini le 30 du même mois.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

L'AN 1563, 15 Septembre, ſuivant l'avertiſſement que par ci-devant vénérable & diſcrete perſonne M. Antoine du Vivier, Chancelier & Chanoine en l'Egliſe de Paris, & Syndic-Général du Clergé de France, a fait donner audit Clergé, à chacun Dioceſe du Royaume, pour le fait de l'Edit d'aliénation de cent mille écus de rente annuelle du Temporel de l'Egliſe, il s'étoit trouvé qu'il n'y avoit moyen d'empêcher l'effet dudit Edit, ſinon qu'on ſuppliât le Roi de prendre & impoſer ſur ledit Clergé quelque honnête ſubvention de certaine ſomme de deniers, ainſi qu'il ſeroit aviſé pour le mieux; & qu'à cette fin, leſdits du Clergé euſſent à envoyer vers S. M. des Députés de chacun Dioceſe, pour y pourvoir & donner ordre.

S'enſuit la teneur de l'Edit du mois de Mai 1563.

ÉDIT DU ROI,

Sur le fait de l'aliénation de cent mille écus ſoleil de rente & revenu annuel, pris ſur les terres, héritages & biens patrimoniaux des Egliſes Cathédrales, leurs Chapitres, Abbayes, Prieurés, Commanderies & autres dignités étant en ce Royaume.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France: A tous préſents & à venir; Salut. Chacun connoît quelles & combien ont été & ſont grandes les dépenſes que nous avons eues à ſupporter depuis quinze mois en çà, pour l'entretenement des armes & forces qu'avons été contraints entretenir en tous les endroits & Provinces de notre Royaume, pour réſiſter & pourvoir aux émotions qui y ſont advenues, ſous prétexte de Religion, leſquelles finalement ſont aucunement ceſſées, par le moyen de la paix qu'il a plu à Dieu nous donner: toutefois pour n'être encore les affaires en totale tranquillité, ni pluſieurs Etrangers, Réiſtres, Allemands & Anglois retirés hors notredit Royaume, ſommes contraints entretenir pluſieurs grandes forces, tant de François, Suiſſes, Allemands, que deſdits Réiſtres; pour auxquelles dépenſes ſatisfaire, ont été employées toutes nos finances ordinaires & *extraordinaires, vendu & aliéné pluſieurs Fermes* de nos Aides & Greniers, & juſqu'à la ſomme de trois cents mille livres de rente annuelle ſur les deniers à nous accordés par le Clergé de l'Egliſe de notredit Royaume, emprunté groſſes ſommes de deniers, tant de pluſieurs Princes étrangers, nos amis, d'aucunes Villes & Seigneuries, que de pluſieurs de nos Sujets; & toutefois tous leſd. moyens n'ont pu ſatisfaire auxdites dépenſes, tellement qu'il reſte dû plus de quinze cents mille livres auxd. Gens de guerre étrangers, pour leurs ſolde & ſervice fait juſqu'à préſent: à faute de laquelle ſomme ils demeurent encore dans notre Royaume, à la grande ruine & deſtruction de noſdits pauvres Sujets; & outre ce, la dépenſe requiſe pour le paiement des forces qu'il nous convient entretenir, tant pour la ſureté de nos Villes du côté d'Allemagne, que pour contraindre les Anglois à eux de partir, & nous reſtituer notre Ville & Havre-de-Grace, monte à plus de ſix cents mille livres Tournois par chacun mois: pour à quoi ſatisfaire, & pareillement aux dépenſes ordinaires de l'Etat de notre Royaume, il nous reſte peu de moyens, tant à cauſe des grandes pilleries, ſaccagement & deſtructions commiſes & perpétrées ſur la plus grande partie de noſdits pauvres Sujets, qu'à l'occaſion des grandes dépenſes que les autres ont été contraints ſoutenir pour la défenſe des Villes & maiſons de leurs demeures & habitations, tellement que pour leſd. cauſes & néceſſités, après y avoir employé le nôtre propre & la vie de noſdits Sujets, ſommes contraints, à notre très-grand regret & déplaiſir, nous aider des biens patrimoniaux de ceux dudit Clergé de notred. Royaume; leſquels ayant juſqu'ici toujours fait grande démonſtration du zele & ſinguliere affection qu'ils portent à la conſervation de cette notre Couronne, & la voir non-ſeulement en ſa grandeur, repos & tranquillité, mais auſſi augmenter, ne nous voudrons, en affaire ſi urgente & qui les touche ſi avant, moins favoriſer de leurs moyens, qu'ils ont faits par le paſſé, & n'auront que très-agréable que nous nous aidions de partie des terres & choſes temporelles qu'ils ont, leſquelles ne ſe peuvent employer *en œuvre plus ſaint & néceſſaire que celui qui s'offre* de préſent, & ce, outre les trois cents mille livres

de rente, que, par notre Edit des mois d'Octobre & de Janvier derniers, nous avons fait vendre & aliéner au Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville & Cité de Paris; au paiement de laquelle nous avons spécialement affecté les biens d'aucuns particuliers Bénéfices désignés par lesd. Edits. Savoir faisons, que, après avoir mis cette matiere en délibération en notre Privé-Conseil, auquel étoit la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, nos très-chers & très-amés Cousins les Card. de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Cardinal de Guise, Duc d'Etampes, & autres grands & notables personnages de notred. Conseil, nous, par l'avis & délibération d'icelui, où le tout a été murement entendu & considéré, avons dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaît, qu'il soit fait vente & aliénation des maisons, Seigneuries, Fiefs, Justices, Cens, Rentes, Terres, Prés, Vignes, Bois & autres héritages & biens immeubles appartenant aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Eglises Cathédrales & Collégiales, Abbayes, Prieurés, Commanderies & autres dignités & administration, soit des Rhodiens, Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ou autres, ensemble des Couvents de Religieux & de quelques Ordres qu'ils soient, fors & excepté des quatre Mendiants étant en notre Royaume, Pays, Terres & Seigueuries de notre obéissance jusqu'à la somme de cent mille écus soleil de rente & revenu annuel, selon le département qui en sera fait ci-après par les Commissaires que, à ce faire, députerons par toutes les Provinces & Diocèses de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pour être exposés en vente à ceux qui en voudront acquérir, & à ce que les Acquéreurs qui auront fourni leurs deniers pour acquérir lesdites maisons, héritages & autres biens immeubles de l'Eglise vendus, suivant la teneur de ce présent Edit, pour la nécessité urgente, comme dessus est dit, jouissent surement & en pleine liberté des choses qui leur auront été ainsi vendues, sans, pour raison d'icelles, aucunement être inquiétés, ni molestés, nous avons, par cesdites présentes, dénié & dénions toute action aux personnes Ecclésiastiques & autres dessus déclarés, présents & à venir, à l'encontre desdits Acquéreurs & autres qui seront ci-après détenteurs des choses qui seront, ainsi que dit est, aliénées en vertu desdites présentes, & voulons & ordonnons, que, par toutes nos Cours Souveraines & autres Juges de notre Royaume, toute audience leur soit déniée, sur peine de nullité de tout ce qui seroit par eux fait & ordonné, & de privation des offices de nosdits Juges qui auroient à ce contrevenu; lesquels offices nous avons, dès-à-présent comme pour lors, & dès-lors comme à présent, audit cas de contravention, déclarés & déclarons vacants & impétrables, sans autre déclaration. Voulons outre, que si aucunes demandes étoient faites pour raison desd. aliénations, ou libelles baillés, que lesdites demandes & libelles soient lacérés & rompus en jugement, & que, sans forme ou figure de procès, les Demandeurs soient sur le champ, & sans aucune contestation, déboutés de leursd. demandes, fins & conclusions, avec condamnation de dépens, dommages & intérêts, & de soixante liv. *Parisis* d'amende envers nous; laquelle amende ne pourra être modérée, ni diminuée, sur peine que ce à quoi montera ladite modération, sera recouvert sur le Juge qui l'aura faite contre notre prohibition & défense, le tout à la poursuite & diligence de nos Procureurs esd. Parlem. & Jurisdictions, auxquels mandons prendre la cause pour tous ceux qui seront poursuivis pour raison desdites acquisitions. SI DONNONS EN MANDEMENT, par ces présentes, signées de notre main, aux Gens tenant nos Cours de Parlement de Paris, Toulouse, Bordeaux, Dijon, Grenoble, Aix, Rouen & Bretagne, Gens de nos Comptes & nos Cours des Aides esdits lieux, Trésoriers de France & Généraux de nos Finances, & chacun d'eux, si comme à lui appartiendra, que notre présent Edit, Statut & Ordonnance ils fassent lire, publier & enrégistrer ès Registres de nos Cours & Chambres de nosdits Comptes, & iceux entretenir, garder & observer inviolablement de point en point, selon la forme & teneur, souffrant, permettant & laissant à nos Juges & Commissaires qui seront par nous commis & députés, tant pour procéder & départir ladite somme de cent mille écus de rente sur les biens, héritages & immeubles de l'Eglise & Provinces dessus déclarées, que pour faire ladite vente & aliénation, procéder au fait & exécution de leursd. commissions,

missions, selon la teneur d'icelles; & les Acquéreurs auxquels lesd. ventes & aliénations seront faites, leurs hoirs & ayant cause au temps à venir, fassent, souffrent & laissent jouir & user des choses par eux acquises, suivant cedit présent Edit, pleinement & paisiblement, ainsi qu'il est ci-devant ordonné, sans souffrir, ni permettre aucun empêchement leur être fait, mis ou donné au contraire, lequel si fait, mis ou donné leur étoit, l'ôtent & mettent incontinent & sans délai à pleine & entiere délivrance & au premier état & dû. Car tel est notre plaisir, nonobstant quelconques Décrets, Edits, Statuts & Ordonnances à ce contraires; & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes, sauf en autres choses notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois de Mai, l'an de grace 1563, & de notre Regne le troisieme. Ainsi signé sous le repli, CHARLES, & sur le repli: Par le Roi en son Conseil, auquel étoient la Reine, sa Mere, Mgrs. les Cardinal de Bourbon, Prince de Condé, Duc de Montpensier, Cardinal de Guise, Duc d'Etampes, tous & autres présents.

Lecta, publicata & registrata audito & consentiente Procuratore Generali Regis Parisiis in Parlamento, Rege in eodem sedente, decimâ septimâ die mensis Maii anno Domini millesimo quingentesimo sexagesimo tertio. Sic signatum, DUTILLET.

§. II. *Députés des Provinces & leurs Procurations.*

Le 15 Septembre, pardevant nous Dominique Riousse, Prêtre du Diocese du Mans, & Jean le Tellier, aussi Prêtre du Diocese de Senlis, Notaires Apostoliques immatriculés, selon l'Edit, ès Registres de l'Evêché & Prévôté de Paris.

Sont comparus en la Salle de la maison épiscopale de Paris, Révérends Peres en Dieu, Messires Jean de Haugest, Evêque de Noyon; François Bohier, Evêque de Saint-Malo; Jean le Evêque de Lisieux, Premier Aumônier du Roi; Robert de Pellevé, Evêque de Pamiers; Tiercelin, Evêque de Luçon; Pierre Fournier, Evêque de Périgueux, chacun respectivement pour leurs Dioceses; & ledit du Vivier, Syndic-Général dud. Clergé de France.

Et pareillement vénérables & discretes personnes Messire Matthieu de Chalmaison, Doyen & Chanoine de l'Eglise de Sens, fondé de Lettres de Procuration pour le Clergé du Diocese de Sens, en date du cinquieme jour d'Août dernier passé, signé. Sens.

Pour le Clergé du Diocese de Paris, Me Jacques Quetier, Official; Pierre Mariau & Pierre Hubert, tous Chanoines de l'Eglise de Paris, & Martin Rousseau, Chantre & Chanoine de la Sainte-Chapelle du Palais à Paris, en vertu de la Procuration à eux passée par le Clergé dudit Paris, en date du dixneuvieme Juillet dernier passé. Signés, Augirard & Mauperu, Notaires Royaux au Châtelet de Paris.

Pour le Clergé de Meaux, Me Robert Grandin, Chanoine de l'Eglise de Meaux, & Frere Robert Thiboust, Prieur de Grand-Champ, par Procuration dud. Clergé, du quatrieme d'Août dernier passé. Signé, Cauteleu, Notaire audit Meaux.

Pour le Clergé du Diocese de Chartres, Me Charles-Martin-Pierre Fonteyne, Chanoine de Chartres, & Frere Charles le Roy, Prieur-Claustral & Grand-Vicaire de l'Abbaye S. Lomer, près Blois, fondés de la Procuration dudit Clergé, du vingtieme Juillet dernier passé, signée Grandeau & Lynde, Notaires à Chartres.

Pour le Clergé du Diocese d'Orléans, Me Mathurin de la Saulsaye, Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque d'Orléans; Jacques Chenu, Chanoine & Archidiacre d'Orléans; André Masset & Jean de Vaugy, aussi Chanoines en lad. Eglise, fondés de Procuration dudit Clergé, signé Blanchard & Langlune, en date du neuvieme jour d'Août dernier passé.

Pour le Clergé de Troyes, Messire Jean Dorigny, Chanoine de l'Eglise de Troyes; François Pérard, Chantre & Chanoine de l'Eglise de Saint-Etienne dudit Troyes, par Procuration signée Cruchot & Varroquet, du quinzieme jour d'Août dernier.

Pour le Clergé du Diocese d'Auxerre, Me François de la Barre, Doyen, & Gaspard Lamy, Official, Chanoine dudit Auxerre, par Procuration signée Barault, en date du 3e jour d'Août dernier passé.

Messire Alphonse Persilly, Vicaire-Général de Mgr. le Cardinal de Ferrare, Archevêque de Lyon, & Laverge, Chanoine & Comte dudit Lyon, qui ont remontré n'avoir Procuration spéciale Lyon.

du Clergé dudit Lyon, & qu'on avoit fait tout devoir audit Dioc. de Lyon de faire assembler led. Clergé; néanmoins, que, pour les troubles qui étoient audit Diocese, l'on n'auroit pu faire ladite Assemblée, ainsi qu'ils ont fait apparoir par Lettres missives des Chanoines étant de présent audit Lyon, & qu'ils avoient espérance que le Clergé dudit Diocese suivroit la conclusion & délibération du Clergé, & n'en faisoient aucune difficulté.

Pour le Clergé du Diocese d'Autun, Me Charles Ailleboust, Chanoine & Syndic dudit Clergé d'Autun, par Procuration en date du septieme de Septembre dernier passé, signee Barbette.

Pour le Clergé de Langres, Me Pierre Genevois, Doyen, & Maubertin, Chanoine dudit Langres; Gabriel le Genevois & frere; Jean Coquer, par Procuration du dixieme jour d'Août dernier passé, signée Nicolay.

Pour le Clergé des Dioceses de Mâcon & Châlons-sur-Saône, Me Pierre de Saint-Julien, Protonotaire Apostolique, Chanoine de l'Eglise de Saint-Pierre de Mâcon & Chanoine dudit Châlons, par Procuration, savoir, dudit Clergé de Mâcon, du quatrieme de Septembre dernier, signée N. Fremer, & dudit Châlons, du sixieme Septembre dernier, signée de la Croix.

Reims. Pour le Clergé du Diocese de Reims, Me Pierre Remy, Chanoine & Archidiacre de Champagne, en l'Eglise de Reims, non compris Mgr. le Révérendissime Cardinal de Lorraine, Archev. dudit lieu, pour lequel il a dit n'avoir charge, à raison de son absence, étant au Conseil, par Procuration du vingtieme Août dernier, signée Boccard & le Conte, Notaires, scellée du scel de l'Archevêché dudit lieu.

Pour le Clergé du Diocese de Soissons, Me Jean Lépaullart, Doyen & Chanoine dudit Soissons, par Procuration dudit Clergé, signée le Fevre, en date du pénultieme Juillet dernier passé.

Pour le Clergé de Senlis, Me Nicolas de Martibost, Chanoine-Théologal en l'Eglise de Senlis, par Procuration du septieme Septembre dernier, signée de l'Hostel & Bonnault.

Messire François de la Fonteyne, Abbé de Saint-Archeul, Sous-Chantre, & Eustache le Conte, Abbé de Lieudieu, Chanoine de Beauvais, pour le Chapitre de l'Eglise Cathédrale dudit Beauvais, par Procuration du treizieme Septembre dernier, signée de Marceilles.

Pour le Clergé du Diocese de Châlons en Champagne, Me Robert de Cuissot, Chanoine dudit Châlons, par Procuration, signée Géoffroy de Chrestien, du vingt-sixieme jour d'Août dernier.

Pour le Clergé du Diocese de Laon, Me Robert de Coussy, Aumônier du Roi & Abbé de Frigny, par Procuration, signée Marpeau, datée du 2e jour d'Août.

Pour le Clergé du Diocese de Bourges, Messire Louis Chévrier, Chanoine de Bourges, fondé de Procuration, signée Hautebize & Arnould, Notaires Royaux dudit Bourges, en date du douzieme jour d'Août dernier. Bourges.

Pour le Clergé du Diocese de Clermont en Auvergne, Me Jean Combelle, Chanoine dudit Clermont, par Procuration, signée Brugieres, du vingtieme jour d'Août dernier.

Pour le Clergé du Diocese de Tours, non compris le Chapitre Saint-Martin dudit Tours & l'Abbaye de Marmoutier, Me Antoine Isoré, Grand-Vicaire de Mgr. l'Archev. de Tours, & Pierre Boisset, Chanoines dudit Tours, par Procuration du 2e Août dernier. Tours.

Et pour ledit Chapitre de S. Martin & leur Diocese, Me Pierre Fortis, Grangier & Chanoine de l'Eglise dud. S. Martin, par Procuration, signée Memin, du septieme Septembre dernier.

Pour le Clergé du Mans, Messires Jean de Lunner & Jean le Moulnier, Chanoines du Mans, par Procuration, signée de Coigne, du vingt-neuvieme Juillet dernier passé.

Pour le Clergé & Diocese d'Angers, Révérend Pere en Dieu, Messire Pierre, Evêq. de Rennes, & Me Jacques Jouet, Chanoine d'Angers, signée le Bault, du quatrieme de Septembre dernier.

Pour le Clergé du Diocese de Rouen, Me Adam Sequart, Doyen & Chanoine dudit Rouen, qui a déclaré avoir seulement Procuration & charge pour entendre ce qui seroit délibéré par ledit Clergé de Rouen, & qu'il espéroit que lesdits de Rouen ne se voudroient diviser & séparer de la délibération qui sera prise & arrêtée par ledit Clergé du Royaume, en cette affaire. Rouen.

Pour le Clergé du Diocese de Coutance, Me Nicolas de Pierrepont, Chanoine dudit Coutance, par Procuration du 2e Septembre, signée Maillart

& Champreau, qui a déclaré qu'il se conformera au Clergé du Diocese de Rouen.

Pour le Clergé du Diocese de Lisieux, Messires Guillaume Sénéchal, Chanoine-Théologal, & Thomas Chrestien, aussi Chanoine de Lisieux, par Procuration, signée Lalée & Caron, du pénultieme de Juillet & deuxieme de Septembre dernier passés.

Pour le Clergé du Dioc. de Bayeux, Messires Claude Chanteu & Claude Hameline, Chanoines dudit Bayeux, par Procuration, signée Sichart & le Vieu, du sixieme de Septembre dernier.

Bordeaux. Pour le Clergé du Dioc. de Luçon, Me Réné Pinchon, Doyen dud. Luçon & Abbé de Moreilles; Guillaume Cathus, Archidiacre de l'Eglise dudit Luçon, Abbé de Briscolan, par Procuration, signée Royne & Rochereau, Notaires audit Luçon, du premier jour d'Août dernier.

Pour le Clergé du Dioc. de Saintes, Me François de la Guyonne, Conseiller du Roi en sa Cour de Parlement de Bordeaux, Président des Enquêtes en ladite Cour, Doyen & Chanoine dud. Bordeaux, par Procuration, signée datée du

Auch & Narbonne. Ledit Verselly, Vicaire dudit Sgr. Cardinal de Ferrare & Archevêque desdits lieux, qui a déclaré que le Clergé desdits Dioceses suivra la délibération qui sera faite par les autres Dioceses, & qu'il s'en faisoit fort.

Lesquelles comparutions ont été faites, sans préjudice des anciennetés & prééminences, tant des Provinces, que des Dioceses.

Le 26 Septembre, les Députés du Clergé étant assemblés, est comparu & s'est présenté avec eux, M. François.... Chanoine de Poitiers, pour le Clergé du Diocese de Poitiers, fondé de Lettres de Procuration dudit Clergé, signé le Beresol & Courcheni, en date du 10 Septembre dernier.

Arles & Embrun. Le dernier Septembre, pardevant moi le Tellier, l'un des Notaires susdits, en la présence desdits Ailleboust & Isoré, est comparu Me Balthazar de Villeneuve, Protonotaire du S. Siege Apostolique, dit de Vaultelaust, pour les Provinces d'Arles, Auch & Embrun, suivant les Mémoires contenant son pouvoir, signé Stéphani, Vicaire d'Aix & Villeneuve, esquelles trois Provinces sont compris les Dioceses d'Arles, Toulon, Marseille, Aix, Sisteron, Fréjus, Riez, Apt, Gap, Embrun, Grasse, Vabres, Senez, Digne & Glandeve.

Pour le Clergé de Vienne, est comparu en l'Assemblée faite en la maison dudit Marian, le premier jour dit & dit an, Me François Perrot, Prêtre de Vareppe, par Procuration, signée Bosset, Commis du Secrétaire Archiépiscopal dudit Vienne. Vienne.

Fait les an, jour & lieux dessus dits. En témoin de ce, nous, Notaires dessus dits, avons signé le présent acte, à la Requête desdits Députés du Clergé.

§. III. *Affaire du subside : Commission nommée pour en régler les articles : articles dressés par les Commiss., contenant une offre de 2 millions 500000 liv., à l'effet d'obtenir la révocation de l'Edit & le rachat des biens vendus. Edit du Roi révocatif & contenant les conditions du retrait : autres pieces relatives.*

Le 15 Septembre, les Députés assemblés, le sieur du Vivier, Syndic-Général, a remontré & fait entendre, entre autres choses, la conséquence & préjudice qui pouvoit advenir au Clergé de l'Eglise Gallicane, au moyen dud. Edit d'aliénation, s'il sortoit à effet, & qu'à cette fin, il étoit besoin d'en aviser & délibérer.

Sur quoi tous lesd. Députés ci-dessus nommés, d'une voix, commun accord & consentement, ont dit & déclaré, qu'il étoit bon & expédient de trouver les moyens pour y parvenir, & de faire révoquer led. Edit d'aliénation, & faire cesser l'effet d'icelui; & qu'à cette fin, ils étoient envoyés par les Dioceses desquels respectivement ils étoient députés.

Et pour l'importance de cette affaire, ont remis à délibérer au lendemain, heure de sept heures, attendant huit du matin, en ladite Salle épiscopale de Paris.

Auquel jour, lieu & heure se sont représentés les Députés dudit Clergé, des Dioceses ci-dessus déclarés.

Lesquels, d'un commun accord & délibération, après avoir délibéré & opiné particuliérement sur ce qui auroit été proposé le jour précédent, pour le fait dudit Edit d'aliénation, ont été d'avis & conclu, qu'il étoit expédient de se retirer pardevers le Roi, & lui

faire Remontrance pour la conséquence dudit Edit, & supplier à Sa Majesté de révoquer ledit Edit & aliénation faite du Temporel de l'Eglise, par le moyen d'icelui.

Et, en ce faisant, offrir & consentir, s'il plaît à Sa Majesté, de lever & imposer telles subventions & aide sur le Clergé de son Royaume, & jusqu'à telle somme de deniers que lesdits du Clergé entendent lui être faite, pour subvenir à ses urgentes affaires, & les causes contenues audit Edit d'aliénation, sous tels moyens & conditions que l'on avisera pour le mieux au profit du Roi & soulagement dudit Clergé; & qu'à cette fin, il étoit besoin commettre & députer un Notable de chacune Province, pour dresser les articles de l'offre, moyens & conditions que l'on présenteroit, de la part dudit Clergé, au Roi, & à Mrs. du Privé-Conseil & Superintendants des Finances, pour en traiter & composer, sous le bon plaisir du Roi, avec lesdits Srs. du Privé-Conseil & Superintendants.

Et pour faire lesdites Remontrances à la Majesté du Roi, ont supplié & requis ledit Sgr. Evêque de Lisieux de faire ce bien audit Clergé, lequel, volontairement & de bon vouloir & affection, après avoir usé d'excuses honnêtes, s'en est chargé, dont lesdits du Clergé l'ont remercié très-humblement.

Et après s'être retiré, & avoir communiqué par lesdits sieurs Députés, chacun en leurs Provinces, se sont rassemblés, & ont rapporté respectueusement, qu'ils avoient élu & commis, pour la Province de Sens, ledit Rousseau, Chantre & Chanoine de ladite Sainte-Chapelle.

Pour la Province de Lyon, Auch & Narbonne, ledit Aillebouft.

Pour la Province de Tours, ledit Isoré, &, en son absence, led. Evêque de Rennes.

Pour la Province de Reims, ledit Lépaullart, &, en son absence, ledit de Cuissot.

Pour la Province de Bourges, ledit Chévrier.

Pour la Province de Bordeaux, ledit de la Guyonne.

Pour la Province de Rouen, ledit Sénéchal, &, en son absence, ledit Chanteu.

Auxquels sept Députés desdites Provinces, tous lesd. Députés, & chacun d'eux, ont donné & donnent plein pouvoir & puissance de faire & dresser les Mémoires des Remontrances qu'ils aviseront à faire pour le fait dont est question, arrêter & conclure la subvention & offre en deniers, jusqu'à telle somme qu'ils aviseront être à faire au Roi, en leurs consciences & loyauté, pour obtenir la révocation dudit Edit d'aliénation, au profit & contentement de Sa Majesté, bien & soulagement desdits du Clergé.

Et aussi pour dresser les moyens & conditions qu'ils aviseront ensemblement d'être gardées & observées en cette affaire, afin de promptement fournir au Roi les deniers de la subvention qui lui sera accordée, & le recouvrement du Temporel qui a été aliéné; & ont promis & se sont obligés tous lesd. Députés dudit Clergé, & chacun d'eux, de tenir & avoir pour agréable ce qui sera fait, négocié & procuré en cette affaire par lesdits sept Commis & Députés d'icelles Provinces, & dont lesd. sept Députés desd. Provinces ont pris & accepté la charge.

Et d'autant que le présent négoce & affaire requiert grande diligence, & peut prendre trait, ont lesd. du Clergé, d'un commun vouloir & consentement, nommé, élu & continué pour Syndics-Généraux ledit Sr. du Vivier & vénérable & discrete personne Me Nicole Griveau, Doyen & Chanoine d'Amiens, & Chanoine de la Ste. Chapelle de Paris, absent, & qui ont été par ci-devant élus Syndics-Généraux dudit Clergé, à l'Assemblée de Poissi; & de nouveau, avec eux, ont élu lesdits Quêtier, Official de Paris, Pinchon, Marian & Rousseau, auxquels, & chacun d'eux & aux quatre d'entre eux, les autres absents, ils ont donné pouvoir & pleine puissance de négocier & dresser le présent affaire & ce qui en dépend, traiter, délibérer & ordonner de tous points & différends qui pourront survenir, concernant ledit affaire, & aussi d'avertir lesdits du Clergé de ce qui touchera l'honneur & profit d'icelui Clergé, & généralement de faire & procurer tout ce que bons & loyaux Procureurs & Syndics peuvent & doivent faire, tant au présent affaire, qu'autres qui se présenteront.

Et pour fournir, en partie, aux frais qu'il conviendra faire à la poursuite desdites affaires, ont été les dessus dits Députés d'avis de faire fonds de quelques deniers; que chaque Diocese avanceroit vingt écus, qui seront mis ès mains de Mrs. du Chapitre de Paris,

leur Receveur, ou tel qu'il leur plaira commettre & députer; lesquels deniers se distribueront, ainsi qu'il sera besoin & néceſſaire, par ordonnance desdits Syndics, ou deux d'entre eux, lesquels en seront tenus rendre compte & reliquat, quand & à qui il appartiendra.

Ce fait, les Députés dudit Clergé ont continué leur Aſſemblée & convocation au Lundi, vingtieme dud. mois, en ladite Salle épiſcopale, heure de sept heures, attendant huit du matin, pour le regard du fait de ladite aliénation.

Auquel jour, lieu & heure se sont derechef représentés lesdits Députés du Clergé, en la présence desquels a été faite lecture des articles contenant les moyens & conditions dreſſées par lesd. sept Députés des Provinces, pour être présentés au Roi & à Mrs. de son Conseil-Privé & à Mrs. les Intendants des Finances, de la part du Clergé, & en accorder, sous le bon plaisir du Roi, ainsi que lesd. sieurs du Privé-Conseil & Intendants aviseront pour le mieux, & en toutes autres formes qu'il plaira au Roi de commander.

Après laquelle lecture desd. articles faite en public, & en avoir délibéré & opiné par lesdits Députés du Clergé particuliérement l'un avec l'autre, ont conclu & arrêté bravement, qu'ils trouvoient très-bon & avoient pour agréable le contenu desd. articles, vouloient & consentoient, qu'ils fuſſent ainsi présentés, & qu'à cette fin ils fuſſent signés par lesd. sieurs Députés, ensemble par nous Notaires souscrits, & lesquels articles sont insérés de mot à mot à la fin de ce présent acte.

Articles du Clergé de France, sur la révocation de l'Edit d'aliénation du revenu temporel de l'Eglise, jusqu'à cent mille écus de rente.

Il plaira au Roi décerner les Lettres-Patentes par lesquelles ledit Seigneur révoquera l'Edit d'aliénation de cent mille écus de rente du temporel du Clergé de France, & Ordonnances sur ce faites, ensemble les aliénations qui, en vertu dudit Edit, auront été, ou seront faites, lesquelles Sa Majesté déclarera nulles & de nul effet.

Si aucuns des Acquéreurs sont entrés en poſſeſſion & jouiſſance en vertu desdites aliénations, supplie le Clergé que lesd. Acquéreurs soient tenus incontinent ladite révocation faite, s'en départir, & de laiſſer lad. poſſeſſion libre & vacante aux Egliſes & Bénéfices auxquels les droits & héritages vendus, appartiennent, & que led. Clergé & gens d'Egliſe puiſſent, de leur autorité, rentrer en la poſſeſſion de leursdits biens & héritages, sans offense de justice, sans autre sommation, forme, ni figure de procès, ni que lesdits Acquéreurs puiſſent user de rétention pour le prix desdites acquisitions par eux déboursé, loyaux couts & frais quelconques, sur peine auxdits Acquéreurs, en cas de contradiction, d'être déclarés & punis comme rebelles, & de perdition de leurs deniers.

En quoi faisant, le Clergé accordera & consentira, que le Roi leve sur eux la somme de deux millions cinq cents mille liv., qui est la plus grande somme que peut accorder ledit Clergé.

A savoir, douze cents mille livres, argent présent, des Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, dont ledit Clergé constituera rente au denier douze, s'obligera & aſſignera lad. rente sur le temporel des Egliſes & Chapitres qu'on avisera pour la sureté de ladite Ville.

Les arrérages de laquelle rente se leveront par mêmes voies & contraintes qu'on leve les trois cents mille livres de rente, que le Roi a par ci-devant vendu à ladite Ville, sur les seize cents mille livres des deniers de la subvention, accordées à Poiſſi.

Auſſi plaira à Sa Majesté retenir, à son profit, les deniers déja reçus desd. aliénations, en acquit & déduction de lad. somme de deux millions cinq cents mille livres, accordée par ledit Clergé.

Sera tenu ledit Clergé rembourser les Acheteurs du prix & sort principal qu'ils auront déboursé pour les acquisitions, moyennant qu'ils n'excedent la somme de treize cents mille francs restant desd. deux millions cinq cents mille livres, comme auſſi des frais & loyaux couts, pour se faire adjuger les biens desdites Egliſes; savoir, & dudit sort principal, dans le jour de Noël prochain, & desdits frais & loyaux couts, dedans le mois, après la taxe & liquidation d'iceux.

Sur lesquels frais & loyaux couts seront déduits & précomptés les fruits, si aucuns ont été perçus par lesd. Acquéreurs desdits droits, terres & héritages par eux acquis, que lesdits du Clergé seront tenus faire liquider, appellés lesdits Acquéreurs.

Et où lesdits Acquéreurs n'auroient

verſés en bons peres de famille, & auroient, outre les fruits ordinaires, abattu bois, ou auroient fait autre choſe & acte au préjudice dudit Clergé, ſeront tenus leſdits Acquéreurs de tous dépens, dommages & intérêts.

A faute de faire led. rembourſement dedans le temps deſſus dit, & icelui expiré, le Clergé paiera auxdits Acheteurs rente ou intérêt de leurſdits deniers, tant pour le regard dudit ſort principal, que frais & loyaux couts, à la raiſon du denier douze, juſqu'à ce que ledit rembourſement ſera fait actuellement; leſquels arrérages & intérêts courront ſeulement depuis le jour du paiement & nombrement actuel des deniers deſdites acquiſitions.

Ledit rembourſement ſe fera auxdits Acheteurs par le Clergé de chacun Dioceſe auquel les aliénations auront été faites.

Si la ſomme principale à laquelle un Dioceſe ſera cotiſé par le département général qui ſe fera de la ſomme de deux millions cinq cents mille liv., ſe trouve moindre que le ſort & prix principal des aliénations faites audit Dioceſe, le ſurplus ſe prendra ſur les Dioceſes plus prochains, auxquels il n'y aura aliénations faites juſqu'à la concurrence de leur cotiſation.

Le ſurplus de la ſomme accordée à Sa Majeſté, ſi ſurplus y a, qui ſera trouvé liquidé, déduction faite deſd. douze cents mille livres & du prix deſdites acquiſitions, ſera payé à Sa Majeſté, moitié au jour de la Nativité de N. S. prochain, & l'autre moitié à la S. Jean ſuivant; & à cette fin ſera vu & repréſenté auxd. du Clergé l'état des deniers reçus deſdites aliénations.

Ou bien, s'il plaît à Sa Majeſté prendre deniers, à intérêts raiſonnables, à la Banque du grand Parti d'Allemagne, ou ailleurs, où il s'en pourra recouvrer, leſdits du Clergé s'en obligeront pour le paiement du ſort principal & intérêts; & à cet effet obligeront le temporel de leurs Bénéfices, & donneront toutes ſuretés à eux poſſibles.

Ou bien le Clergé ſe chargera d'acquitter Sa Majeſté envers les Allemands & Suiſſes, enſemble de l'intérêt, juſqu'à ce qu'ils aient payé.

Se levera ladite ſomme de deux millions deux cents mille livres, accordée à Sa Majeſté par ledit Clergé, enſemble l'intérêt, frais, loyaux couts & arrérages, ſi aucuns faut payer aux Banquiers, Acquéreurs deſd. biens d'Egliſe & autres Créanciers, deſquels ledit Clergé prendra deniers ſur chacun Dioceſe, par cotiſation & également, ſelon l'état & département que feront ceux qui ſeront députés dudit Clergé, & lequel département il plaira à Sa Majeſté autoriſer & confirmer.

Après led. département général, la cote particuliere & contingente portion de chacun Dioceſe, ſe departira & régalera par ceux que députera led. Clergé dudit Dioceſe, ſur les Archevêques, Evêques, Chapitres, tant d'Egliſes Cathédrales que Collégiales, Dignités, Abbés, Chapelains, Commandeurs & Correcteurs de Rhodes, & tous autres Bénéficiers, de quelques noms & qualités qu'ils ſoient, exceptés ſeulement les Curés ſéculiers & Mendiants.

Si le Roi a déja fait, ou fait ci-après compoſition, exemption ou rémiſſion avec les Commandeurs de Rhodes ou autres Bénéficiers, pour le fait dudit Edit d'aliénation, ſera déduit audit Clergé pareilles ſommes, qu'ils porteront pour leurs cotes.

Se leveront tous leſd. deniers accordés par led. Clergé ſur chacun Dioceſe reſpectivement, par les mêmes voies & contraintes que ſe leve lad. ſomme de ſeize cents mille livres accordées à Sa Majeſté à Poiſſy, pour ſix années, & comme les propres deniers & affaires de Sa Majeſté.

A cette fin, plaira à Sa Majeſté faire expédier & délivrer audit Clergé commiſſions extraordinaires pour faire lever leſdits deniers, telles qu'il ſera néceſſaire, ſans que, pour raiſon d'icelles, leſd. du Clergé ſoient tenus payer aucune choſe.

Si aucuns deniers ſont pris à rente ou intérêts de la Ville de Paris, des Banquiers ou autres, pour & au nom dudit Clergé, les deniers qui ſeront levés pour en faire rembourſement, tant du ſort principal, qu'intérêts & arrérages, ſeront envoyés & apportés en cette Ville de Paris, & mis ès mains de deux notables Marchands & Bourgeois qui ſeront nommés par les Députés des Provinces ou Syndics dudit Clergé, pour employer au paiement & acquit envers lad. Ville de Paris, Banquiers ou Créanciers.

Sera loiſible auxd. Bénéficiers, pour fournir à leur cote particuliere, prendre argent à rente ou intérêts, & y obliger & hypothéquer le temporel de leurs Bénéfices juſqu'à la concurrence de leurſdites cotes ſeulement.

Ou bien vendre, de l'autorité des Supérieurs, des meubles & immeubles desdits Bénéfices des moins utiles & profitables, jusqu'à la concurrence de leurs cotes, en présence & avis de deux ou trois notables personnages qui seront commis, l'un par l'Evêque Diocésain, & les autres pour led. Clergé, le Procureur de Sa Majesté appellé, à ce qu'il ne se commette dol ou fraude.

Ou bien couper & vendre des bois de haute futaie, jusqu'à la concurrence de leursd. cotes, appellés les susdits.

Si lesd. gens d'Eglise acquerent aucuns héritages à l'avenir, soit par achat, fondations, dons, legs, ou autrement, ils pourront en jouir, & les retenir comme amortis, sans qu'ils puissent être contraints d'en vuider leurs mains, ou prendre autre amortissement, payer finance & indemnité, ni obtenir sur ce aucunes Lettres du Roi, du moins jusqu'à la concurrence & valeur de ce qu'ils auront déboursé pour leursdites cotes, & ce, tant pour le passé, que pour l'avenir.

Le bon plaisir de Sa Majesté sera d'acquitter & remettre deux décimes audit Clergé, sur la somme de seize cents mille livres de l'année prochaine, pour soulager led. Clergé des grands frais & intérêts qu'il conviendra supporter l'année prochaine, à cause de ladite subvention.

Le bon plaisir de Sa Majesté sera de déclarer, qu'en tous octrois, subsides & impositions qu'il a ordonné & ordonnera être levés, tant en général, qu'en particulier, sur les exempts, privilégiés & non privilégiés, il n'entend y comprendre ledit Clergé, ni leurs biens, & ce, tant en corps des Villes, que ès champs.

Plaira au Roi maintenir & faire continuer & maintenir l'ancienne & Catholique Religion, & entretenir le contenu du Contrat à Poissi, selon sa forme & teneur, & maintenir ledit Clergé en sureté, tant en leurs personnes, qu'en leurs biens, de les en faire jouir; & que si aucuns desd. du Clergé sont ci-après empêchés en la jouissance de leurs biens, qu'ils soient déchargés de leurs cotes de ladite subvention.



ÉDIT DU ROI,

Pour retirer & racheter par les Gens d'Eglise, dedans un an, toutes leurs Seigneuries, Terres & autres immeubles quelconques, vendus en vertu de l'Edit de l'aliénation.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France : A tous présents & à venir; Salut. L'urgente nécessité en laquelle chacun a connu notre Royaume être tombé, à cause des émotions qui y ont été durant l'année derniere, & pour avoir moyen de recouvrer deniers, tant pour licencier & payer les gens de guerre étrangers étant dans notre Royaume, opprimant nos pauvres Sujets à toute extrêmité, que pour satisfaire aux frais de l'Armée qu'avons entretenue pour le recouvrement de notre Ville & Havre-de-Grace, lors occupés par les Anglois, anciens ennemis de notre Couronne, ont été cause, & à notre très-grand regret & déplaisir, que, par nos Lettres-Patentes en forme d'Edit, données au mois de Mai dernier passé, publiées en nos Cours de Parlement, nous ordonnames qu'il seroit fait vente & aliénation des Maisons, Seigneuries, Fiefs, Justices, Cens, Rentes, Terres, Prés, Vignes, Bois & autres héritages & biens immeubles appartenant aux Archevêques, Evêques, Chapitres & Communautés des Eglises Cathédrales & Collégiales, Abbayes, Prieurés, Commanderies & autres dignités & administrations, soit des Rhodiens, Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, ou autres, ensemble des Couvents de Religieux, de quelque Ordre qu'ils soient, étant en nos Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance jusqu'à la somme de cent mille écus de rente & revenu annuel, selon le département, commissions & instructions qui pour cet effet en ont été expédiées, espérant que les Juges & Officiers auxquels l'exécution dudit Edit a été adressée, se conduiroient à lad. exécution avec telle sincérité & justice, gardant & observant les Ordonnances & la forme à eux prescrite, que lad. vente & aliénation tourneroit à peu de perte & préjudice à ceux dudit Clergé & Eglise, auxquels avons ordonné être baillé & assigné rentes constituées de pareilles sommes que montoit le revenu annuel de leurs biens & héritages vendus.

Néanmoins ceux dudit Clergé nous ont amplement & particuliérement fait, à diverses fois, entendre & vérifier les grandes & énormes lésions qui leur ont été faites par plusieurs de nosd. Juges, procédant à l'exécution de notre Edit, tant pour avoir mal & peu évalué le revenu annuel des choses vendues, ni leur avoir ordonné aucun profit pour les bois de haute futaie & édifices étant compris esdites venditions, que pour plusieurs collusions qui se sont trouvées auxdites ventes & adjudications; ce qui leur tourne à telle conséquence, que si lesd. ventes sont continuées & parachevées ainsi qu'elles ont été commencées, il sera vendu de leursd. biens temporels deux fois autant qu'il en eut convenu vendre, si lesd. fautes n'eussent été commises; nous suppliant & requérant pour ces causes faire présentement cesser lesdites venditions, offrant que, en cas qu'il soit trouvé que nous n'en ayons entiérement reçu la somme de trois millions deux cents mille livres, dont nous avons fait état des deniers d'icelle vente, delà nous faire parfournir des deniers réservés des ventes jà faites, pour acquérir des rentes constituées pour fournir à ceux d'entre eux sur lesquels lesd. ventes ont été faites.

Nous requérant outre, ne les vouloir frustrer & exclure de la grace concédée, & dont jouissent tous nos Sujets par la Coutume générale de notred. Royaume, de pouvoir retirer par eux lesdits héritages qui sont sortis de leurs familles dedans l'an & jour de la vendition qui en a été faite, attendu que, par nos Edits & Commissions, n'a été dérogé; que lesd. du Clergé ne puissent jouir dudit retrait dedans l'an, offrant de rembourser les Acquéreurs de leursd. biens des sommes par eux payées, ensemble de leurs frais & loyaux couts, lesquels seront liquidés & arrêtés par telles personnes qu'il nous plaira commettre pour ce faire, au cas que les Parties ne puissent volontairement s'en accorder.

Et pour ce que, suivant nosd. Commissions, les Acquéreurs ont acheté les héritages dudit Clergé les plus profitables & mieux accommodés, & pour lesquels lesd. du Clergé se trouvent totalement incommodés, & néanmoins n'ont moyen de recouvrer deniers pour les retirer, sinon en vendant par eux & par notre vouloir & consentement d'autres parts & portions de leursdits biens temporels moins utiles, & à eux nécessaires, que ceux qui ont été acquis, comme dit est, nous ont supplié leur accorder ladite permission de vendre, en la forme & maniere qu'il nous plaira prescrire & ordonner, à la charge que les héritages & autres immeubles qui seront par eux retirés, ne pourront par eux être revendus, cédés, ni transportés à leurs parents, amis, ni autres personnes, mais demeureront propres à leurs Eglises, comme ils étoient auparavant ladite vendition qui en a été faite, offrant, après ledit an passé, de bailler leur consentement des venditions faites de leurs biens & héritages qui sont à présent vendus, lesquels n'auront été par eux rachetés & retirés durant ledit an, & de ce en passer particuliérement ou généralement telles Lettres qui seront nécessaires aux Acquéreurs. Savoir faisons, que, après avoir mis cette matiere en délibération en notre Privé-Conseil, auquel étoit la Reine, notre très-honorée Dame & Mere, les Princes de notre Sang, & autres grands & notables personnages de notre Privé-Conseil, nous, par l'avis & délibération d'icelui, où le tout a été murement entendu & délibéré, & pour le bon zele, sincere desir, dévote & singuliere affection qu'avons toujours eue & avons à la conservation & défense de l'Eglise Catholique, des Prélats, Ministres & biens d'icelle, voulant pourvoir & réparer les susdites lésions qui leur ont été faites, les faire participants de toutes graces & concessions dont jouissent nos autres Sujets, & faire paroître à un chacun que l'Edit pour lesdites ventes a été fait par nécessité, & pour éviter la grande oppression & ruine de nos Sujets, & non pour intention qu'ayons eue d'offenser aucunement ceux dudit Clergé.

Avons dit, statué & ordonné, & par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, de nos propres mouvement, certaine science, pleine puissance & autorité Royale, disons, statuons & ordonnons ce qui s'ensuit:

Et, premiérement, que tous lesdits Bénéficiers, de la qualité portée par notredit Edit d'aliénation, puissent, dedans un an, à commencer du premier jour du mois de Février prochainement, venant & finissant à semblable jour, l'an révolu & accompli, que l'on comptera mil cinq cent soixante-quatre, retirer & racheter toutes les Seigneuries, Terres & Justices, Cens, Rentes, Prés, Vignes, Bois, Etangs &

& tous autres immeubles quelconques qui ont été vendus en vertu de notred. Edit.

Que la poursuite & exécution dudit retrait se fera ès Sieges Présidiaux des Bailliages & Sénéchaussées où la vente & adjudication a été faite, pardevant autres Juges & Officiers toutefois que ceux qui ont fait lesdites ventes, ou acheté desdits biens, &, en défaut de nosdits Officiers, pardevant les plus anciens Avocats non ayant en ce procédé & ainsi acheté d'iceux biens.

Que lesdits Bénéficiers seront tenus payer & rembourser aux Acquéreurs le fort principal des deniers par eux déboursés à notre profit, & pour les rentes par nous accordées auxdits du Clergé, dont apparoîtra par Contrats & quittances des paiements, voulant que, au refus de les prendre & accepter par eux, lesd. deniers soient & demeurent assignés & déposés ès Greffes desdits Bailliages & Sénéchaussées où la vente & adjudication aura été faite, & que, en ce faisant, lesdits Bénéficiers remettent esd. Greffes les Lettres de constitution des rentes à eux cédées par lesd. Acquéreurs, si aucuns leur en ont été baillés, faisant lesdites acquisitions; lesquelles Lettres lesdits Acquéreurs seront tenus de reprendre.

Rembourseront pareillement, ou consigneront, comme dessus, les deniers auxquels se monteront les frais & loyaux couts qui seront liquidés & accordés entr'eux; & quant à ceux qui seront controversés, lesd. Bénéficiers en bailleront caution, avant que de rentrer en leurs terres.

Cela fait, voulons & nous plaît qu'ils y rentrent & soient remis en telle possession & de telle nature qu'ils étoient auparavant lesd. venditions, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Que la liquidation des frais & loyaux couts, demeurée débattue entre les Parties, sera faite par les Juges ci-dessus nommés, lesquels en jugeront sans ressort & par exécution personnelle, nonobstant l'appel & sans préjudice d'icelles, conformément ès cas de l'Edit des Présidiaux, & au nombre des Juges portés par icelui, & ès cas qui excéderoient le pouvoir desdits Juges Présidiaux, l'appel aura son effet suspensif & dévolutif en nos Cours de Parlement comme en autres causes ordinaires, & ce, pour le regard desd. Parties; mais si lesdits Bénéficiers se veulent prendre aux Juges & Officiers, & arguer leur fait, comme par ces Présentes nous leur permettons de le pouvoir faire, pour les abus qu'ils auroient commis: en ce cas, les Jugements qui sur ce interviendront, seront sujets à l'appel comme ès autres causes ordinaires, pour quelque cause que ce soit.

Les Acquéreurs jouiront des fruits des terres par eux achetées, au prorata du temps couru depuis l'adjudication à eux faite, & paiement par eux fait de la somme de l'adjudication, jusqu'au jour du rachat; paiement ou consignation susdits, à savoir, pour le quart, tiers ou moitié des fruits, & autant de plus ou du moins, au prorata comme dessus.

Quant aux intérêts que pourroient, ou voudroient prétendre aucuns desd. Acheteurs, à cause des rentes qu'ils ont constituées sur eux, pour fournir le prix desdites acquisitions, après que lesdits Bénéficiers ont été sur ce ouis, & qu'ils ont offert de nous payer la somme de trente mille livres, si notre bon plaisir étoit de les acquitter & décharger desd. intérêts; nous, en acceptant leur offre, avons ordonné & ordonnons que lesd. Bénéficiers nous paieront lad. somme de trente mille liv., en notre épargne, & moyennant ledit paiement, promettons de faire promptement délivrer par nos Receveurs-Généraux d'icelles recettes, les sommes esquelles seront liquidées par lesdits Juges, lesd. intérêts desdites rentes qui se trouveront, par Contrats & instruments authentiques, avoir été constituées pour cet effet, en déduisant toutefois par lesdits Acquéreurs, les fruits qu'ils auront reçus desdites terres par eux achetées.

Et à cette fin, mandons & ordonnons aux Trésoriers de France, chacun en sa charge, faire payer par nos Receveurs-Généraux lesd. intérêts, après qu'ils auront été liquidés & arbitrés par lesd. Juges, & à nos amés & féaux les Gens de nos Comptes, passer & allouer à nosdits Receveurs-Généraux toutes les sommes qu'ils auront payées pour lesd. intérêts, rapportant les actes de la liquidation d'iceux, les ordonnances desdits Trésoriers & quittances valables seulement.

Et moyennant ce que dessus, lesdits Acquéreurs ne pourront s'adresser à iceux Bénéficiers, ni retarder aucunement l'exécution dudit retrait, pour raison dudit intérêt, ains seront iceux Acquéreurs tenus s'adresser à nous pour

ce regard. Comme à semblable pourront faire pour reprendre sur nous & nosd. Recettes générales, des deniers des rentes qu'ils auroient acquises sur les Hôtels des Villes de notre Royaume pour fournir à iceux Bénéficiers, en faisant lesd. acquisitions, & mettre en nos mains lesd. rentes par eux spécialement acquises, pour cet effet, avec les cessions en tels cas requises, afin d'en faire & disposer à notre volonté, en quoi n'entendons être comprises les rentes que lesdits Acquéreurs auroient acquises sur lesdits Hôtels-de-Ville, auparavant lesd. acquisitions des biens des susdits Bénéficiers, & ne sera aucunement considéré l'intérêt des terres, ou rentes constituées que pourroient prétendre aucuns desdits Acquéreurs avoir aliénées pour faire lesdites acquisitions desd. biens ecclésiastiques.

Lesdits Acquéreurs seront tenus, en cas de rachat de la terre par eux acquise, rendre auxdits Bénéficiers le prix & estimation des bois de haute futaie qu'ils auront coupés en lad. terre, comme étant chose réputée immobiliaire & faisant partie du fonds. Rendront pareillement le prix & estimation des taillis qu'ils auront coupés, outre les ventes & coupes ordinaires & accoutumées, lesquels deniers seront précomptés sur le prix où il y aura rachat de la terre.

Lesdits Bénéficiers pourront poursuivre la cassation & révocation des ventes de leursdites terres, qui ont été faites contre la forme & teneur de notredit Edit, & les appellations interjettées par eux en ce regard.

Ce qui aura été acquis selon la forme de notredit Edit, & néanmoins retiré par lesdits Bénéficiers, par vertu de la faculté que leur avons, par ce présent Edit, permise & octroyée, ne pourra être remis en vente à personne quelconque, en tout, ni en partie, ains demeurera réuni à l'Eglise.

Si, pendant ladite année, lesdits Acquéreurs font labourer & ensemencer les terres par eux acquises, des biens desdits Bénéficiers, & si elles étoient retirées sur eux, par le moyen de la présente faculté, avant les fruits cueillis, pourront lesdits Acquéreurs coucher en loyaux frais & coutements lesd. labours & semences dont nous voulons leur en être fait raison.

A été, du consentement desdits Bénéficiers, accordé que, compris ce que avons ja reçu desdites aliénations, nous parachéverons de recevoir jusqu'à la somme de trois millions deux cents trente mille livres; laquelle somme iceux Bénéficiers seront tenus de nous parfaire & parfournir, si parfaite n'a été, en ce compris les trente mille liv. par eux à nous accordées pour la décharge des intérêts desdits Acheteurs.

Et que si nosd. Receveurs-Généraux avoient reçu plus que ladite somme de trois millions deux cents trente mille livres, ils seront tenus de leur rendre & restituer le surplus, tant en deniers que rentes, pour icelles employer au rachat dud. Domaine; & qu'à cet effet, & pour en avoir claire connoissance, les Intendants de nos Finances & Trésoriers de notre Epargne leur bailleront & délivreront, dedans un mois, un double de l'état des deniers reçus desd. aliénations, & nos Juges & Greffiers des lieux leur montreront & exhiberont incontinent qu'ils en seront requis & interpellés, & bailleront copie des Procès-verbaux desd. aliénations, pour voir comme les terres ont été adjugées, & à qui il conviendra faire les remboursements.

Aussi nous ont accordé lesdits Bénéficiers, moyennant ladite faculté, de pouvoir retirer & recouvrer leursdites terres aliénées, dedans le temps, ainsi que dessus est dit, qu'ils consentiront que les Contrats des aliénations qui ont été faites de leursdits immeubles, lesquels ils ne retireront ou n'auront fait diligence de retirer par ajournements, assignations & consignations, dedans ledit temps préfix, aient lieu & sortent leur effet, & promettront en corps dudit Clergé, d'avoir pour agréable lesd. aliénations, & de jamais n'y contrevenir, & se feront les rachats des deniers qui proviendront de la taxe & régalement qui sera fait en chacun Diocese, par les Députés dudit Clergé, sur tous Bénéficiers & autres sur lesquels, par notred. Edit, étoit permis de faire vente & aliénation, & par telles personnes que par lesdits du Clergé, seront choisis & élus pour ce faire, encore que lesd. Bénéficiers fussent absents, délayants, négligents, ou ne le voulussent consentir; & où aucuns desdits Dioceses ne voudroient faire les taxes & départements pour satisfaire à ce que dessus, permettons auxdits du Clergé faire faire, par leurs Syndics, tous saisissements, ventes & contraintes à ce nécessaires, déclarant que, au Diocese où il n'y aura eu vendition,

ſoit faite cotiſation par leſd. Commis dudit Clergé, ſelon l'etat premier par nous fait deſd. aliénations, & que ledit Clergé entrera en même droit que nous pour l'aliénation de leur bien temporel, juſqu'à leurs cotes.

Et pour faciliter led. rachat, & donner tout moyen auxd. Bénéficiers de recouvrer leurſd. biens vendus, leur avons permis & octroyé de vendre & aliéner meubles & immeubles de leurs Egliſes, à la charge que les terres & choſes qu'ils voudront vendre & aliéner comme les moins utiles & commodes, & la vente deſquelles eſt moins dommageable, seront vendues au plus offrant & dernier enchériſſeur, en préſence & du conſentement deſd. Bénéficiers, par nos ſuſd. Juges, appellés nos Avocats & Procureurs, le plus ſommairement que faire ſe pourra, toutes ſolemnités en tel cas requiſes, gardées & obſervées; & encore, à même fin, leur donnons outre, pouvoir de faire baux de leurſd. terres en emphytéoſe, & de prendre deniers à intérêts; & pour ſureté d'iceux, obliger leur fonds & temporel, & généralement de rechercher tous moyens poſſibles de recouvrer promptement deniers pour ledit effet & pour l'aſſurance, faire & prêter toutes ſoumiſſions requiſes.

Les terres à préſent amorties qui par eux ſeront aliénées, ſeront tenues & mouvant de nous, à cauſe du lieu de notre plus prochaine Juſtice; & quant à celles qui ne ſont amorties, ſeront tenues des Sieurs de fief, dont elles avoient accoutumé de tenir; & ne ſeront tenus leſdits Bénéficiers, pour raiſon deſd. rachats qu'ils feront, de payer aucuns profits de fief, ventes ou droits ſeigneuriaux, ni pareillement aucune finance pour l'indemnité ou amortiſſement, mais ſeront leſdites choſes par eux rachetées, de telle nature, qualité & condition qu'elles étoient auparavant la vente & aliénation qui en a été faite.

Leſdits du Clergé pourront élire un ou deux Syndics pour la pourſuite & ſollicitation ordinaire de leurs affaires concernant ledit rachat & aliénation, circonſtances & dépendances ſeulement, promettant auxd. Bénéficiers, par ces préſentes ſignées de notre main, pour l'exécution & accompliſſement de tout ce que deſſus, leur donner, octroyer, concéder & faire expédier toutes Lettres, Commiſſions & Proviſions qui ſeront pour ce néceſſaires, toutes & quantes fois que beſoin ſera & requis en ſeront.

Si donnons en Mandement, par ceſd. préſentes, à nos amés & féaux les Gens de nos Cours de Parlement de Paris, Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Dijon, Grenoble, Aix & Bretagne, Gens de nos Comptes & Cours de nos Aides eſd. lieux, Tréſoriers de France & Généraux de nos Finances & à chacun d'eux en droit ſoi, & ſi comme à lui appartiendra, que nos préſent Edit, Statut & Ordonnance, & tout le contenu ci-deſſus ils faſſent lire, publier & enrégiſtrer, entretenir, garder & obſerver inviolablement, de point en point, & du contenu en icelui jouir & uſer pleinement & paiſiblement leſd. Bénéficiers, aux charges & ſelon & ainſi que deſſus eſt dit, ſouffrent & laiſſent noſd. Juges, Préſidiaux établis ès Prévôtés, Bailliages & Sénéchauſſées reſſortiſſant eſd. Cours, & autres Commiſſaires, procéder à l'exécution de ceſdites préſentes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir, ni permettre aucun empêchement être fait, mis ou donné au contraire, lequel, ſi fait, mis ou donné étoit, l'ôtent & mettent, ou faſſent ôter & mettre incontinent & ſans délai, au premier état & dû. Car tel eſt notre plaiſir, nonobſtant notred. Edit dudit mois de Mai & autres quelconques Statuts, Ordonnances, Mandements ou déſenſes à ce contraires.

Et pour ce que de ces préſentes l'on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous le ſcel Royal, foi ſoit ajoutée comme à ce préſent original; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous avons fait mettre notre ſcel à ceſd. préſentes, ſauf en autres choſes notre droit & l'autrui en toutes. Donné à Paris, au mois de Janvier, l'an de grace 1563, & de notre Regne le quatrieme. Ainſi *ſigné*, CHARLES; *& au-deſſous :* Par le Roi en ſon Conſeil, Hurault, & ſcellé du grand ſcel en lacs de ſoie, de cire verte.

Lecta, publicata & regiſtrata, audito, conſentiente & hoc requirente Procuratore Generali Regio Pariſiis in Parlamento, vigeſimâ ſeptimâ die Januarii anno Domini milleſimo quingenteſimo ſexageſimo tertio. Sic ſignatum, Dutillet.

Lecta ſimiliter, publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore Generali Regio in Camera rationum Regiarum ejuſdem Domini, octavâ Februarii anno ſuprà dicto. Signatum, Formaget.

Ordonnance de Mgrs. les Cardinaux, pour les gages de Me Charles Aillebouſt, Chanoine d'Autun, ayant charge des affaires du Clergé de France, à la ſuite de la Majeſté du Roi.

NOus, ſouſſignés, pour délibérer ſur ce qui eſt néceſſaire pour l'entiere exécution de l'Edit de retrait des biens du Clergé de France, avons, d'un commun avis, conclu & délibéré, qu'il eſt expédient & très-néceſſaire, pour le bien dudit Clergé, d'avoir & entretenir un Agent & Procureur-Syndic en cette Cour, tant pour recevoir les paquets des Dioceſes, Provinces & Clergés du Royaume, comme pour mettre à exécution les Inſtructions & Mémoires des ſieurs Députés pour le Clergé à Paris, & donner ordre en tout, par bon conſeil & avis, & parce que Me Charles Aillebouſt, Chanoine d'Autun, avoit ja été élu, nommé & choiſi par leſdits ſieurs Députés & autres commis des Dioceſes & Provinces de ce Royaume, ayant, par diverſes fois, donné témoignage de la ſuffiſance & diligence, avons ratifié, confirmé, loué & autoriſé lad. élection; de nouveau avons élu ledit Aillebouſt, nommé & choiſi pour Syndic-Général à la pourſuite, négociation & ſollicitation de l'exécution dudit retrait, ainſi qu'il eſt permis aud. Clergé, par led. Edit, lui donner tout pouvoir à ce néceſſaire; & d'autant qu'il eſt très-néceſſaire & raiſonnable de reconnoître les diligences dudit Aillebouſt, pour avoir perſévéré, continué & duré en la préſente pourſuite, avons été unanimement d'avis de lui accorder deux cents écus pour ſes peines & vacations du paſſé, & lui faire état, pour l'avenir, de mille écus pour un an, commençant le premier jour du préſent mois de Mars, & finiſſant l'an révolu. MANDONS & prions leſd. Srs. Délégués dudit Clergé à Paris, d'ordonner reſcription & mandement audit Aillebouſt, pour les ſuſd. ſommes, revenant à douze cents écus ſur un ſeul Dioceſe, à ce que, plus facilement & promptement, led. Syndic puiſſe recouvrer les ſuſd. ſommes. Fait, arrêté, délibéré & conclu à Fontainebleau, le Roi y étant, le cinquieme jour du mois de Mars mil cinq cent ſoixante-trois. Ainſi *ſigné*, Charles, Cardinal de Bourbon; Lorencio, Cardinal Strozzi; *& au-deſſous*, B. Saint-Martin de Villeneuve, Député pour le Clergé de Vence; Antoine Régoard, pour le Clergé de Cahors; de Varmont, pour le Clergé de Valence & de Die.

Accord & convention d'entre Mrs. les Deputés du Clergé de France établis à Paris, & M. le Camus, Notaire & Secrétaire du Roi, Sieur de Saint-Bonnet, pour l'exécution de l'Edit du rachat du temporel de l'Egliſe.

QUE ledit ſieur Camus fera, par lui ou ſes Commis, bailler & délivrer aux Archevêques & Evêques de ce Royaume, ou leurs Vicaires, les commiſſions à eux adreſſant, pour faire la taxe & cotiſation ſur leurs Dioceſes, des ſommes de deniers qu'ils doivent porter, chacun à leur égard, pour le fait dudit rachat, ſi aucuns y a qui n'aient encore eu leſd. commiſſions, & faire rapporter par ledit ſieur Camus certification de ladite délivrance, tant pour les commiſſions délivrées, que celles qui ſe recevront ci-après, & auſſi des diligences qu'auront faites leſd. Archevêques & Evêques pour ledit département.

Fera faire toutes les ſommations & interpellations que beſoin ſera, & qui ſeront ordonnées par leſdits Députés être faites auxdits Archevêques, Evêques, les Chapitres des Egliſes Cathédrales, Députés du Clergé de chacun Dioceſe & tous autres qu'il appartiendra, pour faire leſd. départements, & en faire lever les deniers par les Receveurs deſd. Dioceſes qu'ils ſont tenus commettre.

Au refus & négligence de ce faire par eux, après avoir obtenu ſur ce Lettres du Roi, fera faire ledit ſieur de Saint-Bonnet les ſaiſies du temporel deſdits Archevêques, Evêques, Chapitres & autres ainſi refuſants & délayants, & toutes autres contraintes & exécutions qu'il ſera beſoin pour cet effet, ſuivant leſd. Lettres.

Même pourvoira & fera faire toutes diligences, ſommations & interpellations envers les Archevêques de la Province, ou Evêques de la Province, pour faire leſdits départements, & en faire lever les deniers, pour & au lieu deſd. Evêques refuſants & délayants, & faire faire toutes les exécutions, ſaiſies de leur temporel, & autres contraintes requiſes & néceſſaires, après avoir ſur ce obtenu Lettres de Déclaration du Roi à cette fin, ainſi qu'il ſera ordonné par leſd. Députés à Paris.

Fera tout devoir & diligence avec le Député du Clergé de France étant ordinairement à la ſuite de la Cour, d'obtenir & impétrer du Roi toutes Lettres de Déclaration, Commiſſions & Man-

dements néceſſaires pour le fait & exécution dudit rachat, ſelon leurs reſcriptions, Mémoires qui lui en ſeront baillés, ou envoyés de la part desdits Députés à Paris.

Fera, par lui & ſes Commis, exécuter généralement toutes & chacunes les Lettres-Patentes, Mandements, Ordonnances & Commiſſions du Roi, comme auſſi les Charges, Mandements & Ordonnances desdits Députés concernant le fait dudit rachat, ſeulement & en ce qui ſera de la charge desdits Députés à Paris, & ſera aviſé par eux.

Fera, par lesdits Commis, envoyer & tenir les lettres & paquets qui leur ſeront baillés & délivrés de la part deſd. Députés, ou par autres, pour adreſſer & faire tenir auxd. Députés, ſoit en Cour ou autres Dioceſes & endroits du Royaume, & en retirer réponſe, ainſi que beſoin ſera, pour le faire tenir auxdits Députés, ou de par eux, à autres, & de tout en fera ledit ſieur de S. Bonnet tenir Regiſtre.

Fera auſſi faire, par ſeſd. Commis, toutes les diligences néceſſaires envers lesdits Evêques & Députés du Clergé de chacun Dioceſe, pour recouvrer d'eux les Procès-verbaux des aliénations faites eſd. Dioceſes, & les envoyer ou faire envoyer pardevers leſd. Députés du Clergé de France, quant à ceux qui n'ont encore ſatisfait, ni envoyé lesdits Procès-verbaux dont il ſera averti par leſd. Députés.

Comme auſſi il fera toute diligence & pourſuite pour retirer, de Mrs. les Superintendans des Finances & Tréſoriers de l'Epargne, l'état des deniers qui ſont entrés ès Finances du Roi, procédant des aliénations faites ſur ledit Clergé, ainſi que Sa Majeſté a voulu & accordé auxd. du Clergé par l'Edit du rachat.

Fera, outre par lui ou ſeſd. Commis, apporter & conduire les deniers qui ſe leveront ſur le Clergé de France, tant pour le rembourſement du ſort principal deſd. aliénations, que des frais & loyaux couts, & tous autres deniers concernant cette affaire, en cette Ville de Paris, ou d'un Dioceſe à autre, & tout autre endroit que beſoin ſera, ainſi que leſd. Députés à Paris ordonneront & non autrement, le tout toutefois aux périls & fortunes & aux frais & dépens dudit Clergé, dont il ſera leur compte par ſes Commis.

Et ſera payé & ſatisfait pour la conduite & voiture desdits deniers à la raiſon qu'il a accoutumé de payer pour le port & conduite des deniers de la ſubvention accordée au Roi par le Clergé de France, dont ſes freres ſont Receveurs.

Pour conduire leſquels deniers, pourront leſd. Commis prendre telle compagnie & eſcorte qu'il ſera néceſſaire, & ſelon l'avis des Députés particuliers de chacun Dioceſe où ſeront pris & chargés leſd. deniers, dont ils rapporteront certification ſignée de deux d'entr'eux & du jour que leſd. deniers ont été pris & chargés avec les bordereaux ſignés deſd. Députés, ou deux d'entr'eux, contenant les eſpeces d'or & monnoie, qualité, nombre d'icelles, & ſeront lesdits bordereaux délaiſſés ès mains de ceux qui recevront leſd. deniers, en baillant acquit par eux de la réception deſd. deniers.

Sera fait & dreſſé état des frais & miſes & dépenſes qui ont été ou ſeront faites par ledit ſieur de S. Bonnet ou ſes Commis, pour raiſon du contenu ci-deſſus, & dont il ſera rembourſé ainſi que de raiſon.

Pour l'exécution de ce que deſſus, aura & tiendra led. ſieur Camus un ou deux Commis en cette Ville de Paris, auxquels lesdits Députés ſe pourront adreſſer, & viendront lesdits Commis pardevers eux, toutes & quantes fois qu'ils les manderont, pour recevoir leurs Ordonnances & Mandements, & les faire exécuter.

Et outre ce, aura un Commis ſous lui, à ſa ſuite ordinaire, pour tenir le Regiſtre de tout ce que beſoin ſera.

Pour les ſalaires & vacations dudit ſieur le Camus & ſes Commis, outre les frais & dépens ci-deſſus accordés, ſera payé par le Clergé la ſomme de huit mille livres Tournois, à laquelle lesdites Parties ont accordé. Fait & arrêté à Paris, le cinquieme jour de Mai mil cinq cent ſoixante-quatre. *Signés*, Duvivier, Griveau, Quetier, Pierre Marcau, Rouſſeau, Camus.



Liſte des noms des Dioceſes de ce Royaume, ſelon les Généralités.

Généralité de Paris.

DIOCESES. Sens.
Paris.
Meaux.
Senlis.
Soiſſons.
Beauvais.
Chartres.

Généralité de Champagne.

Troyes.
Châlons.
Reims.
Langres.
Laon.

Généralité de Poitiers.

Poitiers.
Maillezais.
Saintes.
Angoulême.
Luçon.

Généralité de Rouen.

Rouen.
Evreux.
Liſieux.
Séez.

Généralité de Caen.

Bayeux.
Coutance.
Avranches.

Généralité d'Amiens.

Amiens.
Noyon.
Térouanne.

Généralité de Riom.

Tulles.
Clermont.
Limoges.
Saint-Flour.

Généralité de Bourges.

Bourges.
Nevers.
Orléans.

Généralité de Nantes.

Nantes.
Vannes.
Saint-Malo.
Cornouailles.
Rennes.
Tréguier.
Léon.
Dol.
Saint-Brieuc.

Généralité de Tours.

Tours.
Le Mans.
Angers.

Généralité de Dijon.

Autun.
Mâcon.
Châlons.
Auxerre.

Généralité de Grenoble.

Vienne.
Grenoble.
Embrun.
Valence.
Die.
Gap.
Saint-Paul.
Houx.
Château-Dauphin.
Verzon.
Vélay.

Généralité de Montpellier.

Nîmes.
Montpellier.
Narbonne.
Beziers.
Agde.
Uſez.
Lodeve.
Saint-Pons.

Généralité d'Agen.

Bordeaux.
Bazas.
Acqs.
Bayonne.
Tarbes.
Agen.
Périgueux.
Sarlat.
Aire.
Lectoure.
Leſcar.
Condom.
Auch.
Cominges.
Couſerans.
Cahors.
Rodez.
Lombez.
Pamiers.
Vabres.

Généralité de Touloufe.

Carcaffonne.
Touloufe.
Albi.
Caftres.
Mirepoix.
Saint-Papoul.
Aleth.
Lavaur.
Rieux.
Montauban.

Généralité de Lyon.

Mende.
Lyon.
Viviers.
Le Puy.

Généralité d'Aix.

Aix.
Digne.
Graffe.
Glandeve.
Senez.
Vence.
Apt.
Riez.
Fréjus.
Cifteron.
Arles.
Marfeille.
Avignon.
Cavaillon & Carpentras.
Toulon.

Département général fait fur les Bénéficiers, de la qualité de l'Edit d'aliénation du Temporel, pour le retrait des biens aliénés.

Province de Sens.

Sens, quatre-vingt-quinze mille quatre cents foixante-deux livres dix fols Tournois, ci	95462 l.	10 f.
Paris, cent trente-fix mille trois cents foixante-quinze liv., ci	136375	
Meaux, vingt-fept mille deux cents foixante-quinze liv., ci	27275	
Orléans, vingt-fept mille deux cents foixante-quinze liv., ci	27275	
Chartres, cent trente-fix mille trois cents foixante-quinze l., ci	136375	
Troyes, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq livres, ci	81825	
Nevers, vingt-fept mille deux cents foixante-quinze livres, ci	27275	
Auxerre, quarante mille neuf cents douze livres dix fols, ci	40912	10
Somme totale	572775	

Province de Reims.

Reims, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq livres, ci	81825 l.	f.
Soiffons, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq liv., ci	81825	
Châlons, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante liv., ci	54550	
Amiens, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq livres, ci	81825	
Noyon, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante livres, ci	54550	
Senlis, vingt-fept mille deux cents foixante-quinze livres, ci	27275	
Beauvais, quatre-vingt-quinze mille quatre cents foixante-deux livres dix fols, ci	95462	10
Laon, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante livres, ci	54550	
Térouanne, treize mille fix cents trente-fept livres dix fols, ci	13637	10
Somme totale	545500	

Province de Rouen.

Rouen, cent trente-fix mille trois cents foixante-quinze l., ci	136375 l.
Bayeux, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante liv., ci	54550
Avranches, vingt-fept mille deux cents foixante-quinze l., ci	27275
Séez, vingt-fept mille deux cents foixante-quinze livres, ci	27275
Evreux, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante liv., ci	54550
Lifieux, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante liv., ci	54550
Coutance, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante l., ci	54550
Somme totale	409125

Province de Tours.

Tours, cent neuf mille cent livres, ci	109100 l.	ſ.
Le Mans, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq liv., ci	81825	
Angers, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq liv., ci	81825	
Nantes, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze liv., ci	27275	
Rennes, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci .	13637	10
Vannes, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci .	13637	10
Cornouailles, huit mille cent quatre-vingt-deux liv. dix ſols, ci	8182	10
Tréguier, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Saint-Brieuc, huit mille cent quatre-vingt-deux liv. dix ſols, ci	8182	10
Dol, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci . .	5455	
Léon, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci . .	5455	
Saint-Malo, dix mille neuf cents dix livres, ci . . .	10910	
Somme totale	370940	

Province de Bourges.

Bourges, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq liv., ci	81825 l.	ſ.
Clermont, ſoixante-huit mille cent quatre-vingt-ſept livres dix ſols, ci	68187	10
Saint-Flour, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci	5455	
Rodez, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante livres, ci	54550	
Vabres, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Cahors, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze livres, ci	27275	
Limoges, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante liv., ci	54550	
Tulles, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Caſtres, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci .	13637	10
Mende, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Le Puy, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Albi, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante livres, ci	54550	
Somme totale	381850	

Province de Bordeaux.

Bordeaux, cinquante-quatre mille cinq cents cinquante l., ci	54550 l.	ſ.
Poitiers, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq liv., ci	81825	
Saintes, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze liv., ci	27275	
Maillezais, treize mille ſix cents trente-ſept liv. dix ſols, ci	13637	10
Luçon, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze liv., ci	27275	
Sarlat, huit mille cent quatre-vingt-deux livres, ci . .	8182	
Condom, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Angoulême, huit mille cent quatre-vingt-deux liv. dix ſols, ci	8182	10
Périgueux, huit mille cent quatre-vingt-deux liv. dix ſols, ci	8182	10
Agen, dix mille neuf cents dix livres, ci	10910	
Somme totale	245475	10

Province d'Auch.

Auch, ſoixante-huit mille cent quatre-vingt-ſept livres dix ſols, ci	68187 l.	10 ſ.
Lectoure, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci	5455	
Cominge, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze liv., ci	27275	
Couſerans, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci	5455	
Tarbes, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci .	13637	10
Bazas, huit mille cent quatre-vingt-deux livres dix ſols, ci	8182	10
Acqs en Gaſcogne.		
Bayonne.		
Leſcar.		
Aire.		
Somme totale	128192	10

Province

Province de Narbonne.

Narbonne, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze liv., ci	27275 l.	ſ.
Carcaſſonne, treize mille ſix cents trente-ſept liv. dix ſols, ci	13637	10
Beziers, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci .	13637	10
Agde, deux mille ſept cents vingt-ſept livres dix ſols, ci .	2727	10
Montpellier, cinq mille quatre cents cinquante-cinq liv., ci	5455	
Uſez, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Nîmes, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci .	13637	10
Aleth, deux mille ſept cents vingt-ſept livres dix ſols, ci .	2727	10
Saint-Pons, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci	5455	
Lodeve, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci	13637	10
Somme totale	103645	

Province de Toulouſe.

Toulouſe, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq liv., ci	81825 l.	ſ.
Pamiers, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci	5455	
Montauban, huit mille cent quatre-vingt-dix liv. dix ſols, ci	8190	10
Rieux, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze livres, ci	27275	
Saint-Papoul, cinq mille quatre cents cinquante-cinq liv., ci	5455	
Lombez, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Mirepoix, huit mille cent quatre-vingt-deux livres dix ſols, ci	8182	10
Lavaur, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Somme totale	147285	

Province de Vienne.

Vienne, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci	13637 l.	10 ſ.
Valence & Die, treize mille ſix cents trente-ſept liv. dix ſ., ci	13637	10
Viviers, cinq mille quatre cents cinquante-cinq livres, ci .	5455	
Grenoble, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci	13637	10
Somme totale	46367	10

Province de Lyon.

Lyon, ſoixante-huit mille cent quatre-vingt-ſept liv. dix ſ., ci	68187 l.	10 ſ.
Autun, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze liv., ci	27275	
Mâcon, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze livres, ci	27275	
Châlons-ſur-Saône, vingt-ſept mille deux cents ſoixante-quinze livres, ci	27275	
Langres, quatre-vingt-un mille huit cents vingt-cinq liv., ci	81825	
Somme totale	231837	10

Province d'Embrun.

Embrun, treize mille ſix cents trente-ſept livres dix ſols, ci	13637 l.	10 ſ.
Digne, deux mille ſept cents vingt-ſept livres dix ſols, ci .	2727	10
Graſſe, deux mille ſept cents vingt-ſept livres dix ſols, ci .	2727	10
Senez, deux mille ſept cents vingt-ſept livres dix ſols, ci .	2727	10
Glandeve, deux mille ſept cents vingt-ſept livres dix ſols, ci	2727	10
Vence, deux mille ſept cents vingt-ſept livres dix ſols, ci	2727	10
Somme totale	27275	

Province d'Aix.

Aix, dix mille neuf cents dix livres, ci	10910 l.
Apt, trois mille deux cents ſoixante-treize livres, ci . .	3273
Fréjus, trois mille deux cents ſoixante-treize livres, ci .	3273
Riez, trois mille deux cents ſoixante-treize livres, ci . .	3273
Gap, trois mille deux cents ſoixante-treize livres, ci . .	3273
Ciſteron, trois mille deux cents ſoixante-treize livres, ci .	3273
Somme totale	27275

Province d'Arles.

Arles, treize mille six cents trente-sept livres dix sols, ci	13637 l. 10 s.
Marseille, dix mille neuf cents dix livres, ci	10910
Somme totale	24547 10

Province d'Avignon.

Avignon.	
Toulon, deux mille sept cents vingt-sept livres dix sols, ci	2727 l. 10 s.
Somme totale dudit département	3264817

Département général fait sur les Bénéficiers, de la qualité de l'Edit d'aliénation du Temporel, pour le retrait des biens aliénés, non compris les Chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem.

Province de Sens.

Sens, trois mille six cents soixante-quinze livres, ci	3675 l.
Paris, cinq mille deux cents cinquante livres, ci	5250
Meaux, mille cinquante livres, ci	1050
Orléans, mille cinquante livres, ci	1050
Chartres, cinq mille deux cents cinquante livres, ci	5250
Troyes, trois mille cent cinquante livres, ci	3150
Nevers, mille cinquante livres, ci	1050
Auxerre, mille cinq cents soixante-quinze livres, ci	1575
Somme totale	22050

Province de Reims.

Reims, trois mille cent cinquante livres, ci	3150 l.
Soissons, trois mille cent cinquante livres, ci	3150
Châlons, deux mille cent livres, ci	2100
Amiens, trois mille cent cinquante livres, ci	3150
Noyon, deux mille cent livres, ci	2100
Senlis, mille cinquante livres, ci	1050
Beauvais, trois mille six cents soixante-quinze livres, ci	3675
Laon, deux mille cent livres, ci	2100
Térouanne, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Somme totale	21000

Province de Rouen.

Rouen, cinq mille deux cents cinquante livres, ci	5250 l.
Bayeux, deux mille cent livres, ci	2100
Avranches, mille cinquante livres, ci	1050
Séez, mille cinquante livres, ci	1050
Evreux, deux mille cent livres, ci	2100
Lisieux, deux mille cent livres, ci	2100
Coutance, deux mille cent livres, ci	2100
Somme totale	15750

Province de Tours.

Tours, quatre mille deux cents livres, ci	4200 l.
Le Mans, trois mille cent cinquante livres, ci	3150
Angers, trois mille cent cinquante livres, ci	3150
Nantes, mille cinquante livres, ci	1050
Rennes, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Vannes, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Cornouailles, trois cents quinze livres, ci	315
Tréguier, deux cents dix livres, ci	210

Saint-Brieuc, trois cents quinze livres, ci	315 l.
Dol, deux cents dix livres, ci	210
Léon, deux cents dix livres, ci	210
Saint-Malo, quatre cents vingt livres, ci	420
Somme totale	14280

Province de Bourges.

Bourges, trois mille cent cinquante livres, ci	3150 l.
Clermont, deux mille six cents vingt-cinq livres, ci	2625
Saint-Flour, deux cents dix livres, ci	210
Rodez, deux mille cent livres, ci	2100
Vabres, deux cents dix livres, ci	210
Cahors, mille cinquante livres, ci	1050
Limoges, deux mille cent livres, ci	2100
Tulles, deux cents dix livres, ci	210
Caſtres, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Mende, deux cents dix livres, ci	210
Le Puy, deux cents dix livres, ci	210
Albi, deux mille cent livres, ci	2100
Somme totale	14700

Province de Bordeaux.

Bordeaux, deux mille cent livres, ci	2100 l.
Poitiers, trois mille cent cinquante livres, ci	3150
Saintes, mille cinquante livres, ci	1050
Maillezais, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Luçon, mille cinquante livres, ci	1050
Sarlat, trois cents quinze livres, ci	315
Condom, deux cents dix livres, ci	210
Angoulême, trois cents quinze livres, ci	315
Périgueux, trois cents quinze livres, ci	315
Agen, quatre cents vingt livres, ci	420
Somme totale	9450

Province d'Auch.

Auch, deux mille cinq cents vingt-cinq livres, ci	2525 l.
Lectoure, deux cents dix livres, ci	210
Cominges, mille cinquante livres, ci	1050
Couſerans, deux cents dix livres, ci	210
Tarbes, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Bazas, trois cents quinze livres, ci	315
Acqs en Gaſcogne.	
Bayonne.	
Leſcar.	
Aire.	
Somme totale	4935

Province de Narbonne.

Narbonne, mille cinquante livres, ci	1050 l.
Carcaſſonne, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Beziers, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Agde, cent cinq livres, ci	105
Montpellier, deux cents dix livres, ci	210
Uſez, deux cents dix livres, ci	210
Nîmes, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Aleth, cent cinq livres, ci	105
Saint-Pons, deux cents dix livres, ci	210
Lodeve, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Somme totale	3990

Province de Toulouse.

Toulouse, trois mille cent cinquante livres, ci	3150 l.
Pamiers, trois cents dix livres, ci	310
Montauban, trois cents quinze livres, ci	315
Rieux, mille cinquante livres, ci	1050
Saint-Papoul, deux cents dix livres, ci	210
Lombez, deux cents dix livres, ci	210
Mirepoix, trois cents quinze livres, ci	315
Lavaur, deux cents dix livres, ci	210
Somme totale	5670

Province de Vienne.

Vienne, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525 l.
Valence, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Viviers, deux cents dix livres, ci	210
Grenoble, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525
Somme totale	1785

Province de Lyon.

Lyon, deux mille six cents vingt-cinq livres, ci	2625 l.
Autun, mille cinquante livres, ci	1050
Mâcon, mille cinquante livres, ci	1050
Langres, trois mille cent cinquante livres, ci . . .	3150
Châlons-sur-Saône, mille cinquante livres, ci . . .	1050
Somme totale	8925

Province d'Embrun.

Embrun, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525 l.
Digne, cent cinq livres, ci	105
Grasse, cent cinq livres, ci	105
Senez, cent cinq livres, ci	105
Glandeve, cent cinq livres, ci	105
Vence, cent cinq livres, ci	105
Somme totale	1050

Province d'Aix.

Aix, quatre cents vingt livres, ci	420 l.
Apt, cent vingt-six livres, ci	126
Fréjus, cent vingt-six livres, ci	126
Riez, cent vingt-six livres, ci	126
Gap, cent vingt-six livres, ci	126
Cisteron, cent vingt-six livres, ci	126
Somme totale	1050

Province d'Arles.

Arles, cinq cents vingt-cinq livres, ci	525 l.
Marseille, quatre cents vingt livres, ci	420
Somme totale	945

Province d'Avignon.

Avignon.	
Toulon, cent cinq livres, ci	105 l.
Somme totale dudit département	125685



TROISIEME SUPPLÉMENT
AU TOME PREMIER.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue en 1588, au sujet de l'audition & clôture des comptes de M. Philippe de Castille, Receveur-Général du Clergé.

SANS parler de l'Assemblée de la Chambre Ecclésiastique aux seconds Etats de Blois, indiqués au 15 Septembre 1588, il y a eu, cette même année, deux autres Assemblées-Générales du Clergé. La premiere, dont le Procès-verbal rédigé se trouve au Tome premier de cette Collection, pag. 425 & suiv., est celle qui a été tenue extraordinairement dans les mois de Janvier, Février & Mars : elle fut convoquée, comme il est dit, pour empêcher l'aliénation de cinquante mille écus de rente du Temporel de l'Eglise, permise par la seconde partie de la Bulle du 30 Janvier 1586 : le Clergé s'en racheta par l'offre qu'il fit de donner au Roi cinq cents mille écus ; cette somme fut difficile à trouver : le Clergé ne put y parvenir qu'en traitant avec le sieur Sardini, & en consentant à l'érection de nouveaux offices de Receveurs & Contrôleurs ; mais ce traité ne devoit avoir son exécution, qu'autant qu'il seroit ratifié par les Provinces.

Il y eut donc entre cette Assemblée & celle des Etats de Blois, une Assemblée intermédiaire, tenue en l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, commencée le 8 Mai, & terminée le 27 Août suivant. Il est fait mention de cette Assemblée dans celles de 1595 & de 1598 ; mais il n'en restoit aucun Procès-verbal. Le Clergé, dans ces derniers temps, en a recouvré un très-authentique ; & c'est à M. l'Abbé Maudoux, Confesseur de la Reine, qu'il en a l'obligation. Ce digne & respectable Ecclésiastique en a fait présent à la derniere Assemblée de 1775, qui l'a reçu avec reconnoissance, & a ordonné qu'il fût déposé aux Archives.

Deux principaux objets ont fixé l'attention de cette Assemblée : l'audition des comptes du Receveur-Général du Clergé, & l'exécution du traité que la précédente Assemblée venoit de conclure avec le sieur Sardini, pour l'acquit des cinq cents mille écus qu'elle avoit offerts au Roi. Les Provinces députerent, à cet effet, & remirent aux Députés

leurs pouvoirs & leurs ratifications : quelques-unes de ces ratifications ne parurent point au sieur Sardini assez précises pour opérer sa sureté : il en contesta la validité. La contestation fut portée devant Messieurs du Conseil du Roi : le Conseil les jugea bonnes & valables : il fallut acquiescer à ce Jugement ; & après la vérification au Parlement, du désistement de la Bulle, des Edits de création & du Contrat, toute l'affaire fut consommée.

L'Assemblée ne se renferma point dans ces bornes : elle s'occupa aussi de quelques autres objets, notamment de la réception & publication du Concile de Trente, sous certaines modifications : elle se plaignit de ce que, pour la convocation des Etats de Blois, Sa Majesté n'avoit point écrit particuliérement aux Prélats, mais seulement aux Baillis & Sénéchaux. La levée d'une somme de quinze livres sur chaque Paroisse, avec permission d'acquitter cette somme sur les biens des Fabriques, excita encore le zele de l'Assemblée : elle eut la satisfaction d'être écoutée sur ces deux sujets de plaintes.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

SUIVANT les Réglements des Assemblées-Générales du Clergé de France, tenues ès Villes de Paris & Melun, ès années 1579 & 1580, & ès années 1585 & 1586, furent assemblés en l'Abbaye Saint-Germain-des-Prés, le Vendredi 8 Mai 1588, à deux heures après-midi, très-Révérend Pere en Dieu, Messire Pierre d'Espinac, Archevêque & Comte de Lyon, Primat des Gaules, Conseiller du Roi en son Conseil-Privé & d'Etat, & autres Députés des Provinces ci-après spécifiés, pour procéder à l'audition, examen & clôture des comptes que M. Philippe de Castille, Receveur-Général dudit Clergé, doit rendre desd. précédentes années, avec vénérables M. Jean Dadré, Docteur en Théologie & Pénitencier de l'Eglise de Rouen; Jean Tiffaut, Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine en l'Eglise de S. Sernin de Toulouse, anciens Agents du Clergé; & Gérard Bellanger, Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine de l'Eglise de Saint-Sauveur d'Aix, Agent aussi dudit Clergé, entrant en charge depuis le premier Mai, en vertu de la nomination faite de sa personne, en l'Assemblée-Provinciale tenue à Aix, le 4 Décemb. 1587, signé, Capus, Notaire Royal de la ville d'Aix, qu'il a exhibée, & après la lecture, retiré.

Après que ledit Sgr. Archevêque de Lyon, pour l'ouverture d'icelle Assemblée, a eu parlé de la cause desdits Réglements, & remis auxd. Srs. Agents de faire entendre à la Compagnie l'ordre gardé ès précédentes Assemblées, ledit sieur Dadré, l'un d'iceux, auroit fait entendre plus particuliérement l'occasion de cette Assemblée; & que, pour icelle former, il étoit d'abord nécessaire de voir & juger les pouvoirs desd. sieurs Députés, & puis, suivant ce qui a été observé ès autres Assemblées ci-devant faites à même effet, élire un Président, un Promoteur & un Secrétaire; ce que la Compagnie a trouvé bon.

§. II. *Procurations.*

Rouen. Le 8 Mai, lecture faite des Procurations exhibées par les sieurs Députés, Mgr. l'Illustrissime & Reverendissime Prince Charles, Cardinal de Bourbon, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie; & le sieur de Martinbos, auroient été trouvés fondés de pouvoir suffisant pour la Province de Rouen, par Procuration passée audit Rouen, le 12 Mars 1588, pardevant Pambrat & Ticourdé, Tabellions Royaux dudit Rouen, suivant laquelle le sieur de Martinbos présent, a été reçu, à la charge que Mgr. le Cardinal & lui n'auront qu'une voix & opinion.

Ledit Sgr. Archevêq. de Lyon, pour la Province de Lyon, par Procuration passée audit Lyon, le 26 Avril 1588, pardevant Pinet, Notaire & Garde-note dudit Clergé de Lyon. Lyon.

Le sieur Evêque de Châlons, & M. Pierre Frizon, Doyen de Reims, pour la Province de Reims, par Procuration passée le 28 Avril 1588, pardevant Flaviani & Robin, Notaires Apostoliques dudit Reims, lesquels ont été reçus, à la charge qu'ils n'auroient qu'une seule voix. Reims.

Le sieur Abbé de Villeloing, pour la Province de Toulouse, par Procuration passée le 9 Avril 1588, pardevant Fosse, Notaire Royal à Toulouse. Toulouse.

Le sieur Duménil, Chanoine & Archidiacre de Paris, pour la Province de Sens, par Procuration passée le 3 Mai 1588, pardevant Potin, Notaire Royal à Sens. Sens.

Le sieur Gorani, après avoir excusé très-Révérend Pere en Dieu, Messire Renault de Beaulieu, Archevêque & Patriarche de Bourges, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en son Conseil-Privé & d'Etat, nommé & député pour la Province de Bourges, à cause de l'indisposition audit Seigneur, survenue en chemin, auroit été trouvé fondé de pouvoir suffisant, en absence, maladie, ou autre empêchement dudit Seigneur, par Procuration passée le 27 Avril 1588, pardevant Guillot, Notaire Royal en Berry, à la charge que ledit Sgr. Archevêque survenant & lui, n'auroient qu'une voix & opinion. Bourges.

Le sieur Foussier, Chanoine d'Angers, pour la Province de Tours, par acte du 3 du présent mois 1588, reçu & signé par Goutolis & Abbin, Notaires d'Angers, & Procès-verbal de l'Assemblée de ladite Province. Tours.

Le sieur Gincestre, Chanoine de l'Eglise de S. Etienne de Toulouse, pour la Province d'Aix, par Procuration passée le 22 Avril 1588, pardevant Capus, Notaire Royal à Aix. Aix.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, en date du 24 Avril 1588, passée pardevant Panis, Notaire Royal dudit Vienne, auroit été aussi lue, par laquelle Révérend Pere en Dieu, Mre Pierre de Villars, élu Archevêque de Vienne, auroit été nommé pour assister à cette Assemblée, par le Clergé & Bénéficiers dudit Diocese de Vienne; laquelle Procuration, eu égard au Procès-verbal fait sur la ratification de l'Assemblée-Provinciale, a été admise, & ordonné que ledit Sgr. Archevêque sera reçu quand il voudra se présenter.

A été ordonné, que toutes lesdites Procurations & Procès-verbaux seront mis aux Archives du Clergé, pour y avoir recours quand besoin sera.

Le 3 Juin, Mgr. l'Arch. de Vienne auroit remontré qu'il étoit pressé s'en retourner pour les affaires du pays du Dauphiné; & d'autant que, par sa Procuration, il a pouvoir de substituer, en cas de maladie, absence, ou autre légitime empêchement, il auroit prié la Compagnie de vouloir agréer la personne de M. Jérôme de Villars, Conseiller en la Cour du Parlem. de Paris, son frere, & qui a Bénéfice en la Province de Vienne; ce qui a été agréé.

Le 8 Juin, ledit Sr. Jérôme de Villars s'étant présenté, auroit été reçu, & prêté le serment.

Narbonne. Le 23 Mai, après-midi, la Procuration de la Province de Narbonne, datée du 7 Mai 1588, pardevant Gérard, Notaire Royal dudit Narbonne, auroit été présentée, par laquelle Messire Bertrand Bertier, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de S. Etienne de Toulouse, auroit été trouvé fondé de pouvoir suffisant pour assister à la présente Assemb.; & d'autant qu'il n'étoit présent, à cause de son indisposition, a été ordonné, qu'il sera reçu quand il se présentera.

Le 27 Mai, du matin, ledit Sr. Bertier s'étant présenté, il auroit été reçu par la Compagnie, & auroit prêté le serment accoutumé.

Bordeaux. Le dernier Mai, après-midi, la Procuration de Messieurs de la Province de Bordeaux a été présentée, en date du 16 Mars 1588, signée Géoffre, Notaire, par laquelle M. de Montrigault, Chanoine & Archidiacre en l'Eglise S. André dudit Bordeaux, & Abbé de Châtillon-sur-Seine, se seroit trouvé fondé de pouvoir suffisant pour assister à la présente Assemblée; à l'instant il auroit été reçu, & prêté le serment accoutumé.

§. III. *Choix du Président & des Officiers : Serment prêté : nul préjudice aux prétentions des Provinces par les séances, rangs, voix & opinions.*

Le 8 Mai, après que les pouvoirs ont été jugés, auroit été procédé à l'élection du Président & des Officiers de l'Assemblée, par laquelle Mgr. le Cardinal auroit été nommé pour présider en ladite Assemblée, & en son absence, Mgrs. les Archevêques & Evêques, selon leur rang & ordre, ou autres de la Compagnie plus anciens.

Et pour Promoteur & Secrétaire, les Srs. Dadré & Tiffaut, lesquels, à l'instant, ont prêté le serment à ladite Assemblée; savoir, ledit Promoteur, de proposer ce qu'il jugera appartenir à l'honneur de Dieu & au soulagement du Clergé; & ledit Secrétaire, de fidélement rédiger par écrit ce qui sera résolu & traité, & le tenir secret.

Et sur la requisition faite par ledit sieur Promoteur, à ce que les Députés eussent à prêter, pour leur regard, le serment, en tel cas requis, lesdits Députés présents ont prêté ledit serment.

Au §. précédent, on a rapporté la prestation du serment par quelques Députés qui ne s'étoient point trouvés à l'Assemblée lors du serment général.

A été aussi ordonné que les séances, rangs, voix & opinions, & actes qui seront faits durant la tenue de l'Assemblée, ne pourront préjudicier aux prérogatives, prééminences & autres droits prétendus par lesdites Provinces & les Députés d'icelles.

§. IV. *Nouveaux & anciens Agents.*

Le 8 Mai, le sieur Gérard Bellanger, Prêtre, Docteur ès Droits, Chanoine de l'Eglise de S. Sauveur d'Aix, nommé à l'Agence dans l'Assemblée-Provinciale tenue à Aix, le 4 Décemb. 1587, a exhibé sa nomination, a été reçu, & est entré en charge depuis le premier Mai, en vertu de sa nomination.

Le 3 Juin, M. François le Prévôt, Prêtre, Trésorier & Chanoine en l'Eglise de Reims, élu & nommé par Mrs. de la Province de Tours, pour la charge d'Agent, ès deux années prochaines, à commencer du premier Mai, se seroit présenté avec l'acte de sa nomination, daté du 3 Mai, signé Aubin, Notaire Royal de Tours; duquel acte ayant

ayant été fait lecture, ledit Sieur auroit été reçu en la présente Assemblée, & a prêté le serment.

Le 8 Juillet, le sieur Foussier auroit représenté, que, pour faire vuider le différend intervenu sur la nomination faite par Messieurs de la Province de Tours, au mois de Janvier, de M. Noël d'Arondeaux, Docteur en Théologie & Chanoine de Tours, nommé pour faire la charge d'Agent, nonobstant que les opinions sur ladite nomination eussent été partagées entr'eux, il auroit été contraint de venir en cette Ville, & présenter Requête, pour la justification du droit par lui prétendu, à Mgrs. les Prélats & autres sieurs Députés des Provinces en l'Assemblée tenue ès mois de Janvier, Février & Mars derniers, sur laquelle, le 27 Février, il auroit obtenu renvoi pardevant lesdits Sieurs de la Province de Tours, à l'effet de pourvoir à ladite nomination, pour la prochaine Assemblée qui se feroit pour la ratification du Contrat du sieur Sardini, & pour l'audition des comptes du Receveur-Général; à quoi auroit été satisfait par lesd. Sieurs, le 3 Mai: & d'autant qu'il ne seroit raisonnable qu'il eût fait lesdites poursuites à ses dépens, il auroit supplié bien humblement lesdits Sieurs, lui vouloir pourvoir; à quoi ayant égard, a été, par lesd. Sieurs, arrêté, qu'il sera fait taxe, sur lad. Province, audit Foussier, pour le voyage par lui fait, & temps qu'il peut avoir employé à la poursuite de l'affaire, à raison de deux écus pour chacun jour, au fur des gages que prennent lesdits Agents, dont se contentera avec ce qui lui écherra de la taxe comme à l'un des Députés à la présente audition des comptes.

Le même jour, les sieurs Bellanger & Prévôt, nouveaux Agents, ont remontré à la Compagnie, que les gages de 2000 liv. par an, qui leur ont été attribués par l'Assemb. de Melun, ne pourroient suffire aux frais de leur entretenement, eu égard à l'extrême cherté des vivres, suppliant la Compagnie de leur y pourvoir, laquelle vu la résolution prise en la derniere Ass. Gén. tenue à S. Germain, leur a déclaré ne pouvoir aucunement augmenter lesdits gages; mais pour leur donner plus d'occasions à s'employer à l'exercice de leurs charges, attendu que le sieur Prévôt, l'un desdits Agents, n'a été nommé, par la Province de Tours, que le 3 Mai dernier, auquel, par cette raison, ne peuvent être dus les gages des mois de Mars & Avril, accordés auxdits Agents pour le séjour & dépense qu'ils font durant lesdits deux mois, afin de s'instruire avec leurs anciens, suivant le Réglement sur ce dressé; lesdits Sgrs. ont ordonné que lesdits Bellanger & Prévôt auront, à leur profit, également les gages des mois de Mars & Avril derniers, & qu'il sera fait Mandement au sieur Prévôt pour lesdits mois, de même qu'au sieur Bellanger.

Le 23 Août, sur la Requête verbale faite par Mrs. les nouveaux Agents, à ce qu'il plût à la Compagnie pourvoir aux frais extraordinaires qu'ils auroient employés aux voyages de Rouen & de Chartres, faits en diligence, par commandement de la Compagnie, a été arrêté, que pour la dépense desdites courses, un chacun desdits sieurs aura la somme de vingt écus, laquelle ils emploieront & leur sera allouée au compte des frais qu'ils ont à rendre à la prochaine audition des comptes.

Le 3 Juin, les anciens Agents auroient présenté le compte des frais par eux faits & employés pour les affaires du Clergé durant les deux années de leur charge, à l'audition & vérification duquel, après qu'ils auroient prêté le serment, & fait la soumission accoutumée, lesdits sieurs auroient procédé.

Le 21 Juillet, sur la Requête verbalement faite par les Agents anciens sortant de charge, remontrant que depuis le premier Mai dernier, ils auroient jusques à présent continué de faire leur charge autant ou plus qu'auparavant, tant devant la présente Assemblée pour l'audition des comptes, qu'en toutes autres choses où ils ont pu être employés; au moyen de quoi, suivant le Réglement fait en l'Assemblée de Melun, ils ont supplié la Compagnie d'ordonner que leurs gages leur soient continués depuis ledit temps: a été arrêté qu'ils seront payés pour lesdits mois de Mai, Juin, Juillet, & jusques au quinze Août; ce qui leur a été accordé en considération du séjour qu'ils feront pour l'exécution du Contrat fait avec le sieur Sardini, pour ratifier ledit Contrat, ensemble pour fournir les quittances des Offices du Receveur & du Contrôleur qui sont nommés ès Procurations envoyées à cet effet par les Provinces de ce Royaume.

Le 27 Juillet, il auroit été proposé, si Mrs. les Agents doivent se trouver

en l'Assemblée des Etats-Généraux indicts à Blois au 15 Sept., & ce qu'ils auroient pour ce regard à faire : après que, par aucuns de l'Assemblée, les avis des Prélats étant tant à la Cour qu'à Paris, ont été rapportés; a été conclu, que, non-seulement les Agents étant en charge, se trouveront auxdits Etats avec les Contrats jusques ici passés avec S. M. & autres en conséquence de ce ensuivis, Procès-verbaux des précédentes Assemblées, Ordonnances, Provisions obtenues, Cahiers répondus & autres pieces qui se trouveront nécessaires, pour les exhiber lorsqu'il en sera besoin; mais aussi, ayant égard que, par les résolutions de l'Assemblée de Melun, ceux des Agents, qui ont été en charge, doivent se trouver aux prochaines Assemblées-Gén., & que celle desdits Etats ne sauroit être plus générale, lesdits Agents & autres sortant de charge, sont priés & requis de la part de la Compagnie, suivant même l'avis desdits Sgrs. Prélats, de s'y trouver, pour instruire ceux du Clergé & Etat ecclésiastique qui y seront, de ce qui s'est passé depuis la derniere Assemblée de S. Germain, selon la connoissance qu'ils en ont.

§. V. *Comptes du Sieur Philippe de Castille, Receveur-Général du Clergé: objets relatifs auxdits comptes. Requêtes & demandes dudit Receveur-Général, pour avances faites.*

Le 8 Mai, M. Philippe de Castille, Rec. Gén., étant entré, a présenté, à la Compagnie, ses comptes, tant de l'ordinaire des décimes & subventions des années 1586 & 1587, que du million de liv. des mêmes années; lesquels il a affirmé, par serment, contenir vérité, sous les soumissions accoutumées: a été arrêté qu'il seroit procédé dès demain à l'heure de sept heures, attendant les huit, à la vérification de la recette desdits comptes, en la sallebasse des Religieux.

Le 21 Mai, lesdits sieurs assemblés, ont procédé à la vérification de ladite recette, avec l'état baillé audit de Castille en l'Assemblée-Gén. tenue à Melun, & comptes rendus des années depuis échues, suivant le Contrat du 3 Juin 1586.

Et pour faciliter ladite audition des comptes & obvier à la longueur & frais de cette Assemblée, a été avisé & trouvé bon d'appeller M. Lebrun, Procureur en la Chambre des Comptes, pour même occasion, employé en l'Assemblée de Melun, pour se servir de lui à dresser les Apostilles; ce que l'Assemblée a trouvé bon, & a donné charge aux sieurs Agents de le faire venir Lundi prochain, à une heure après-midi, auquel jour l'Assemblée a été remise, à cause de la Procession des Rogations.

Le 23 Mai, après-midi, ledit sieur Lebrun, Procureur en la Chambre des Comptes, suivant la précédente délibération, seroit venu, auquel le sieur de Martinbos auroit fait entendre que la Compagnie, assurée de long temps de sa suffisance & bonne volonté envers le Clergé, l'auroit entr'autres choisi pour leur aider en la présente audition des comptes, à laquelle, après avoir remercié bien humblement lesd. sieurs, il a promis de s'employer avec toute diligence & fidélité.

Et auroient lesdits sieurs achevé la vérification de lad. recette du compte de l'année 1586, & commencé la dépense d'icelui; l'Assemblée remise au lendemain, à deux heures, à cause de la Procession des Rogations.

Le 24 Mai, sur l'allocation de la partie de 22 écus payés par ledit de Castille à M. Antoine Borrenet, Prévôt de l'Eglise d'Autun, l'un des Secrétaires de la derniere Assemblée-Générale, sur & tant moins de la somme de 70 écus, à lui ordonnée par Mrs. les Auditeurs des derniers comptes, en l'année 1586, pour les causes contenues au mandement par lesdits Sieurs, expédié le 21 Juillet audit an; a été ordonné, conformément à ce que par lesd. Députés avoit été arrêté le 27 Juillet, ainsi qu'il est apparu par le Procès-verbal fait en la derniere Assemblée des comptes, que la somme de 48 écus restant, ne seroit délivrée audit Borrenet, qu'au préalable il n'ait fourni les Procès-verbaux y mentionnés, outre lesquels il sera tenu d'en fournir un ès mains de Mrs. du Clergé de Tours, pour servir en leur Province; de quoi le sieur de Castille sera certifié par les Agents du Clergé, avant qu'il puisse délivrer lad. somme de 48 écus.

Le 27 Mai, lesdits sieurs Députés auroient commencé de voir les diligences faites par ledit Comptable, ou ses Commis, pour la vérification du chapitre de deniers comptés & non reçus, à cause des non-jouissances de plusieurs Béné-

ficiers ſpoliés par hoſtilités, violences & par les Hérétiques.

Le même jour, après-midi, leſdits Sieurs ont continué la vérification deſdites diligences.

Le 30 Mai, & parce qu'au chapitre des deniers comptés & non retirés, au lieu de dire, que leſdites ſpoliations des fruits & revenus des Eccléſiaſtiques ont été faites par les Hérétiques, il eſt écrit, que c'eſt par ceux de la Religion prétendue ou réformée, il a été ordonné, à la requiſition du Sr. Promoteur, que ledit de Caſtille n'uſera dorénavant en ſes comptes de cette façon de parler, ains ſeulement des *Hérétiques*, & que, pour cette occaſion, les préſents comptes ſeront réformés.

Sur la partie de 1300 & tant d'écus, repriſe ſous le nom du Grand-Prieur de Toulouſe, d'autant que, pour la vérification d'icelle, le Comptable rapporte ordonnance des Généraux établis en la Généralité de Toulouſe, portant surſéance & main-levée de lad. ſomme, à cauſe de la non-jouiſſance. Attendu que les Chevaliers de Malthe ſont ſolidairement obligés au paiement des cotes de leurs décimes, leſquelles ils ont ci-devant payées, quelques troubles qui ſoient advenus; & auſſi qu'ils ſont anciennement compris ès Contrats faits par Sa Majeſté avec le Clergé de France, par leſquels advenant ſpoliation, elle a promis de décharger un chacun Bénéficier, au fur & à proportion de ce qu'il aura été ſpolié; leſdits Sieurs ont ordonné, que leſdits Tréſoriers ſeront avertis & priés, par les Srs. Agents du Clergé, de ne donner dorénavant aucune main-levée ou ſurſéance audit Grand-Prieur & aux autres Chevaliers de Malthe.

Le dernier Mai, chez Mgr. le Card. de Bourbon, Mgr. le Cardinal, les Archevêques de Lyon & de Vienne, l'Ev. de Châlons & autres ſieurs Députés aſſemblés pour délibérer ſur d'autres objets, attendu l'indiſpoſition du Sgr. Cardinal, la réſolution a été différée au lendemain matin; l'Aſſemblée pour la continuation des comptes, remiſe à deux heures après-midi, à Saint-Germain.

Le même jour, après-midi, parce que, ſur la vérification des deniers comptés, & non retirés des Dioceſes d'Auch & de Cominge, le Comptable a fait apparoir de quatre Jugements donnés par les Tréſoriers-Généraux établis à Toulouſe, portant main-levée des ſaiſies faites & élargiſſement des Receveurs particuliers deſdits Dioceſes, Priſonniers, à la requête de M. Antoine Sanſion, Commis dudit Comptable en la Généralité de Toulouſe, attendu que c'eſt choſe qui n'eſt de leur connoiſſance, & qu'elle apporte beaucoup de retardement au paiement des deniers mis par leſd. Dioceſes; leſd. Sieurs ont ordonné qu'il ſera écrit auxd. Tréſoriers, au nom de la Compagnie, pour qu'ils ſoient dorénavant plus retenus; & qu'à la pourſuite & diligence du Comptable, ſeront obtenues Lettres par leſquelles S. M. interdira auxdits Tréſoriers la connoiſſance des ſaiſies & exécutions qui ſeront faites à la Requête des Commis dudit de Caſtille, à peine de s'en prendre à leur propre & privé nom.

Le 2 Juin, les comptes des décimes de l'année 1587 auroient été commencés; ordonné qu'ils ſeroient continués à deux heures après-midi.

Le Fermier de l'Abbaye d'Eſſey, Dioceſe d'Agen, auroit remontré, que pluſieurs Bénéficiers du Dioceſe auroient payé les décimes, les arrérages, & million de livres payable en dix ans, & frais de l'Aſſemblée, comme il faiſoit voir, par quittances du Receveur dudit Dioceſe, qu'il a exhibées; & néanmoins par les comptes que rend préſentement le Comptable, le Dioceſe d'Agen ſe trouve reliquataire de l'entiere taxe deſdites décimes : ſur quoi leſdits ſieurs auroient ordonné que leſdits acquits ſeroient mis ès mains du ſieur Promoteur pour en faire ſon rapport, & être les faits vérifiés ſur leſdits comptes.

Le 3 Juin, le compte du million de livres attermoyé & payable en dix ans, a été préſenté par le Comptable, qu'il a affirmé contenir vérité, aux charges & ſoumiſſions ordinaires; la recette duquel leſd. ſieurs auroient commencé à vérifier ſur l'état fait en l'Aſſemblée-Gén. de Melun ès années 1579 & 80, & aux comptes dudit million ci-devant rendus.

Le 8 Juin, après-midi, le compte du million parachevé, le Comptable auroit préſenté les comptes des arrérages ſurſis & payables en quatre années 1587, 88, 89, 90. Suivant le Traité fait par Mrs. les Prélats & Députés de la derniere Aſſemblée-Gén. du 3 Juin 1586, ledit compte affirmé ſous les ſoumiſſions accoutumées; la recette duquel auroit été vérifiée ſur le département qui en auroit été fait par leſdits ſieurs,

le 18 Juin audit an, figné Gorani & Borrenet, Secrétaires de l'Affemblée; & parce qu'on n'avoit fait inférer le calcul des deux comptes des décimes de 1586 & 87, lefdits fieurs Députés auroient prié Mrs. l'Archidiacre Gorani, les Agents anciens & nouveaux, avec Lebrun, Procureur, de procéder audit calcul, comme auffi à dreffer les apoftilles defdits comptes, pour communiquer le tout à la Compagnie.

Le 14 Juin, le fieur Promoteur auroit fait entendre que les fieurs Députés pour faire le calcul, & dreffer les apoftilles, fuivant la précédente délibération, auroient vaqué, ces jours paffés, à l'exécution de leur Commiffion; & qu'il ne reftoit qu'à voir la préfentation defdits comptes & apoftilles : la lecture defquelles auroit été commencée & remife à deux heures après-midi.

Le même jour, après-midi, lefdites apoftilles achevées, le Comptable auroit préfenté les comptes des frais & féjour de Mgrs. les Prélats, & de Mrs. les Députés de la derniere Affemblée-Gén. tenue, en cette Ville de Paris, par permiffion du Roi, ès années 1585 & 86, la recette duquel a été vérifiée fur le département defdits frais fait par lefdits fieurs, le 19 Juin, figné Gorani & Borrenet, Secrétaires.

Le 18 Juin, le fieur Doyen de Reims auroit remontré à la Compagnie, qu'en l'année 1584, M. Pierre Gilbaut, Chanoine & Official de Reims, auroit été nommé, par Mrs. de la Province de Reims, à l'audition des comptes rendus par ledit de Caftille en ladite année, avec gages de deux écus & un tiers pour chaque jour; & d'autant que ledit fieur auroit, au préjudice de ladite convention, pris quatre écus dix fols, fuivant la taxe que lefdits fieurs Députés lui auroient faite, la chofe étant venue à la connoiffance defdits fieurs de ladite Province, ledit Gilbaut auroit rendu & reftitué audit de Caftille la fomme de 336 écus un tiers; & d'autant que ladite fomme, taxée audit Gilbaut, a été tirée fur les Diocefes de ladite Province, il feroit raifonnable que ladite fomme de 336 écus un tiers fût rendue ou tenue en compte à chacun defdits Diocefes : fur quoi, attendu que par Mgr. l'Evêque d'Angers, femblable Requête auroit été faite en la derniere audition des comptes, en l'année 1586, & que de ladite partie, ledit de Caftille en a compté au profit de tout le Corps du Clergé; & où la difficulté qui feroit au remplacement de ladite fomme, lefdits fieurs ont prié ledit fieur Doyen de préférer la commodité de tout le Corps du Clergé, à celle defdits Diocefes : ont auffi lefdits fieurs ordonné que Mrs. Gorani & les Agents ci-devant commis pour dreffer les apoftilles & faire le calcul, continueront & drefferont les états finaux pour les communiquer à la Compagnie.

Le 27 Juin, le compte de la dîme extraordinaire, levée en l'année 1584, [outre laquelle tout ce qui fe trouveroit n'avoir été levé & payé par les Bénéficiers auparavant le 20 Oct. 1585, S. M. auroit remis & quitté au Clergé par fes Lettres-Patentes du 16 Nov. 1585,] a été préfenté & affirmé à l'audition, examen & clôture, auxquels lefdits fieurs auroient procédé, fans approbation de ladite levée, comme faite fans le confentement du Clergé & au préjudice des Contrats faits avec S. M., & fous expreffe Déclaration que ladite audition, examen & clôture qui fe fera dudit compte, foit en recette ou dépenfe, ni les apoftilles qui s'appoferont fur icelui, ne pourront nuire, ni préjudicier au Clergé, ni être tirés à conféquence, pour déroger auxdits Traités & Contrats intervenus entre S. M. & ledit Clergé, par lefquels, entr'autres chofes, eft promis, que moyennant les paiements que lefd. du Clergé font pour le cours des rentes qu'on prétend être dues à la Ville de Paris, ils demeureront quittes & déchargés de toutes autres levées & impofitions, foit par forme de décimes ou autrement : & a été la recette du compte vérifiée fur l'état fait à Fontainebleau par Mgrs. du Confeil, & daté du 18 Juillet 1584, figné Henri, & plus bas de Neufville, baillé audit Comptable, pour en faire la levée.

Le fieur Fouffier, Député de la Province de Tours, auroit remontré, que les Bénéficiers du Diocefe d'Angers, auroient payé ladite décime & demie, après le 20 Oct. : à ces fins, il auroit fupplié la Compagnie de vouloir lui octroyer extrait figné par le Secrétaire de l'Aff. de l'article de reprife que le comptable fait dudit Diocefe, pour s'en fervir à la vérification de ce que les Bénéficiers n'auroient payé; ce qui lui auroit été accordé.

Le 8 Juillet, Philippe de Caftille auroit préfenté trois Requêtes : la pre-

miere tendant à ce qu'il plût auxdits sieurs faire vérification de l'article à lui dû, suivant le Contrat du 26 Octobre 1585, & faute d'avoir été remboursé dans le jour de Pâques ensuivant 1586, de la somme de 36000 écus qu'il auroit avancée sur le million d'or accordé à S. M. par Mgrs. les Prélats & Députés de la derniere Assemblée-Gén., & ce, suivant les états signés & certifiés par ledit de Castille, attachés à ladite Requête; laquelle vérification, par le susdit Contrat, est commise aux Députés dudit Clergé résidant en cette Ville. Néanmoins d'autant que par l'acte de Déclaration & approbation d'icelui Contrat fait par Mgrs. les Délégués de notre S. Pere, le 30 Mai 1586, signé de Vorsine, leur Secrétaire, est notamment porté que les comptes de la recette & dépense des deniers servant audit million, qui se rendront par ledit de Castille ou autres, seront ouis par Mgrs. les Délégués, & par Mgrs. les Députés du Clergé ensemblement, en même & égal nombre: avant de procéder à ladite vérification, lesd. sieurs ont ordonné que les Agents en conféreront avec lesdits sieurs Délégués, pour entendre sur ce leur volonté.

Par sa seconde Requête, ledit de Castille remontre que par Contrat du 18 Juin 1586, Mrs. les Députés, en ladite Assemblée-Gén., lui auroient promis & accordé de le faire rembourser de la somme de 72741 écus 40 sols par lui fournis & avancés pour les frais & dépenses du voyage & séjour desd. sieurs Députés ès termes d'Oct. 1586 & Mars 1587, par égales portions; & à faute de paiement par aucuns desdits Dioceses, trois mois après lesdits termes expirés, seroient tenus de payer l'intérêt de la somme principale qui se trouveroit restée, à raison du denier douze: & d'autant que par le compte présentement rendu, & au chapitre de reprises, lesdits sieurs ont dû voir, comme la plupart des Dioceses n'auroient point satisfait à ce que dessus, quelques diligences qu'il ait fait faire, il supplioit lesdits sieurs lui pourvoir tant sur le remboursement de la somme de 19750 écus 59 sols restant desd. 72641 écus, que sur les dommages & intérêts, à lui comme dit est, accordés; par le même moyen lui pourvoir le paiement de la somme de 434 écus 53 sols 6 deniers qui lui est encore due, par le Diocese de S. Pol-trois-Châteaux dépendant de la Généralité de Grenoble, pour sa taxe des frais du voyage & séjour de Mrs. les Députés en l'Assemblée-Gén. tenue à Paris & Melun, ès années 1579 & 80; de 775 écus 13 sols, faisant partie de plus grande somme, qui lui est aussi due des frais de l'audition des comptes par lui rendus pour les années 84 & 85; & encore de la somme de 500 écus 40 sols d'une part, qui lui a été rayée purement auxdits comptes par lui rendus; & aussi de 17000 livres sous le nom des Dioceses de Cahors, Vabres, Embrun & Gap, pour leur taxe desdits 17000 liv.; en décharger le débet du compte par lui Castille rendu pour lesdits frais de l'Assemblée-Générale tenue esdites Villes de Paris & Melun, suivant les Requêtes par lui ci-devant présentées auxdites Assemblées du Clergé, en rétablir la partie de 1340 liv. restant de la somme de 2040 liv. y employé sous le nom du Grand-Vicaire d'Embrun, ainsi qu'il avoit été ordonné.

Sur laquelle Requête, lesdits sieurs ont arrêté, qu'il sera procédé, suivant ledit Contrat, à la vérification desdits intérêts, & d'iceux fait un département au fur & prorata de ce qui se trouvera n'avoir été payé, sur chaque Diocese, pour l'entier paiement des susdits frais.

Par la derniere Requête, il supplioit lesd. sieurs lui faire entendre leur volonté, & lui prescrire ce qu'il aura à faire dorénavant & comme il pourra se comporter en sa charge, les deniers de laquelle sont saisis & arrêtés par commandement de S. M., avec inhibitions & défenses aux Receveurs particuliers des deniers de ne payer aucuns deniers desdites décimes ès mains du suppliant, ni les employer à l'effet auquel ils sont destinés, & avec ordre de les délivrer ès mains du Trésorier de son Epargne; par le moyen duquel Arrêt, il ne pourroit recevoir aucuns deniers, ni payer aucune chose à l'Hôtel-de-Ville, comme il lui étoit ordonné par led. Clergé.

Sur quoi, lesdits sieurs ont arrêté, qu'il seroit délivré audit de Castille extrait de la réponse faite, par S. M., le 27 Juin dernier, sur la main-levée requise par les sieurs Députés de cette Compagnie à cet effet.

Le 13 Juillet, M. de Martinbos & Mrs. les Agents, suivant la charge qui dernièrement leur auroit été imposée, auroient conféré, avec Mrs. les Délégués, touchant la vérification requise par le Comptable de la rente à lui due

pour n'avoir été rembourſé de la ſomme de 360000 écus au temps porté par le Contrat du 25 Oct. 1585 ; leſquels auroient prié M. de Dameſainte, l'un deſd. ſieurs Délégués, d'aſſiſter, de leur part, à lad. vérification, avec les ſieurs de Martinbos, Duménil, leurs Condélégués, qui ſont de cette Compagnie, & avec ceux qui ſeront commis par cette Aſſemblée ; laquelle à l'inſtant auroit nommé Mrs. de Villeloing, Gorani & les Agents pour procéder avec leſdits ſieurs Délégués à ladite vérification.

Le 21 Juillet, a été ordonné que leſdits ſieurs nommés pour la vérification de la rente & intérêts dus audit Comptable pour n'avoir été payé des taxes des frais & ſéjour par lui avancés de Mrs. de l'Aſſemblée-Gén. ès termes d'Oct. 1586 & Mars 1587, procéderont à l'exécution de leur Commiſſion, enſemble faire le dépouillement de ce qui ſe trouvera être dû par l'état baillé par ledit Comptable ſur chaque Dioceſe ; comme auſſi à la vérification de ce qui peut lui être dû pour n'avoir été rembourſé au terme contenu au Contrat du 22 Octob. 1585, de la ſomme de 360000 écus par lui avancée à S. M. ſur le million d'or accordé par la derniere Aſſemblée-Gén., & ce, afin que leſdits états ſoient prêts lorſqu'il faudra ſigner les comptes.

Le 29 Juillet, le ſieur Promoteur a rapporté que Mrs. de Martinbos, de Dameſainte & Duménil, Commis par Mgrs. les Cardinaux & autres Délégués de N. S. P., & les ſieurs de Villeloing, Gorani & les Agents Députés de cette Compagnie, auroient vaqué par pluſieurs jours à la vérification de la rente & intérêts dus au Comptable, pour raiſon de l'avance par lui faite de 360000 écus ſur le million d'or accordé à S. M. par la derniere Aſſemb. Gén., & icelle liquider, ſelon qu'il eſt contenu au pied de l'état certifié par ledit de Caſtille ; lequel, bien qu'il ait été ſigné par leſd. ſieurs, néanmoins il deſiroit avoir acte de cette Aſſemblée pour lui ſervir à la reddition de ſon compte, ſuivant ſon Contrat du 22 Octobre 1585 : ſur quoi, la Compagnie ayant vu ce qui avoit été fait par leſd. ſieurs, a agréé & approuvé ladite liquidation, accordé ledit acte, & ordonné qu'il ſera expédié & inſéré au pied de ladite liquidation.

Et d'autant qu'il a été remontré que M. de Dameſainte y avoit vaqué l'eſpace de dix jours, pour raiſon deſquels, attendu qu'il eſt de cette Aſſemblée, ſeroit raiſonnable d'uſer de quelque gratification en ſon endroit, a été ordonné que ledit ſieur aura pour ſes peines & vacations, la ſomme de vingt écus, de laquelle ſera fait mandement audit de Caſtille.

L'état donné, par le ſieur de Caſtille, de la rente à lui due pour n'avoir été rembourſé de la ſomme de 72000 tant d'écus par lui fournie & avancée pour le ſéjour & frais de Mrs. les Députés en la derniere Aſſemblée-Gén. ès termes d'Oct. 1586 & Fév. 1587, auroit été vérifié par les ſieurs à ce commis & députés ; de laquelle rente prévoyant beaucoup de plaintes des Dioceſes, qui ſont d'ailleurs aſſez chargés, outre la difficulté qui interviendroit à la levée de ladite ſomme, ils n'en auroient fait aucun département, ainſi jugé qu'il ſeroit pour le bien & ſoulagement du Clergé, & plus prompt rembourſement dudit Caſtille, plus aiſé d'aſſigner leſd. intérêts ſur le fonds qui reſte deſdits 1200000 écus, ſous le bon plaiſir de la Compagnie ; laquelle, attendu que ledit fonds appartient au Corps de tout le Clergé, & qu'il n'y a aucun Dioceſe qui ait payé aux ſuſdits Commis, & qui ne ſoit, par conſéquent, redevable de ladite rente, auroit agréé cet expédient, duquel auſſi le ſieur de Caſtille ſe ſeroit contenté ; & ordonné que, pour ſa ſûreté, lui en ſera fait Ordonnance inſérée au pied dudit état.

Le 23 Août, ſur la Requête préſentée par le ſieur de Caſtille, tendante à ce que le débet de clair du compte par lui rendu des frais de l'Aſſemblée de Melun ès années 1579 & 80, montant à 218 livres tant de ſols, fût déchargé ; leſdits ſieurs, ayant égard aux raiſons contenues en ladite Requête, ont ordonné que ledit débet ſera déchargé.

§. VI. *Affaire du Contrat paſſé avec le Sieur Sardini, pour les cinq cents mille écus accordés au Roi par la précédente Aſſemb. : ladite affaire terminée par la préſente Aſſemb. Déſiſtement de la Bulle d'aliénation de cinquante mille écus de rente du Temporel du Clergé.*

Le 30 Mai, le Promoteur auroit lu, à la Compagnie, une Lettre écrite par le ſieur Scipion Sardini aux Agents du Clergé, en date du 25 du préſent mois

de Mai, par laquelle il leur a fait entendre que S. M. ayant été avertie que lesdits Agents auroient reçu le nombre de ratifications nécessaires pour l'exécution du Contrat passé avec lui Sardini le 4 Mars dernier par Mrs. les Députés des Provinces, leur auroit mandé d'effectuer ce qui dépend d'eux, & tenir prêts les deniers qu'il a promis fournir, à Sa Majesté, aux termes portés par ledit Contrat; comme aussi S. M. étoit de sa part disposée à satisfaire au contenu ès articles présentés par lesd. sieurs Députés, & par elle répondus; & en faisant ratifier & homologuer led. Contrat, faire vérifier les Edits d'érection & de création d'un Office de Receveur alternatif des décimes & deux Contrôleurs, fournir les département & désistement de la Bulle & dispositions d'icelle & de tout ce qui en dépend, au profit du Corps du Clergé; le tout vérifié & homologué en la Cour du Parlement : à raison de quoi, il étoit contraint de faire une sommation auxdits Agents, afin de faire apparoir de ses diligences à Sadite Majesté.

Sur quoi lesdits sieurs auroient avisé, qu'attendu que la Compagnie n'étoit entiere à cause de l'absence de nos Sgrs. le Cardinal de Bourbon, & des Archevêques de Lyon & de Vienne; que demain à huit heures du matin, tous lesd. sieurs se rendront chez Mgr. le Cardinal, où lesdits Sgrs. de Lyon & de Vienne seront priés de se trouver, pour en conférer ensemble sur une Commission du Roi donnée à Chartres, signée Henri, & plus bas, Brulart, en date du 17 du présent mois, avec Mémoire & instructions y attachés, envoyés auxdits Agents par Mrs. les Députés du Diocese de Bourges, par laquelle Commission S. M. enjoint aux Trésoriers établis au Bureau de ses Finances audit Bourges, de se transporter dans toutes les Villes de leur Généralité, mander les Receveurs particuliers des décimes, & se faire représenter les quittances du dernier paiement fait au sieur Philippe de Castille, Rec. Gén. du Clergé, ce qu'ils doivent à raison desdits deniers, & à quels termes; de leur ordonner, s'ils sont seulement à 25 lieues du lieu où est à présent S. M., d'apporter les den. qu'ils ont en leurs mains, en celles de son Trésorier de l'Epargne; & auxdits Receveurs qui sont plus éloignés, leur faire défenses très-expresses de vuider leurs mains, sous peine de payer le double, jusqu'à ce qu'autrement il en soit ordonné par S. M.

Et à l'instant seroit survenu M. Marcel, Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & Intendant de ses Finances, lequel auroit présenté, aux sieurs Députés, une Lettre de la part de S. M., datée du 24 dudit mois, signée Henri, & plus bas, Brulart, dont la teneur ensuit.

Messieurs les Députés, vous savez le Contrat qui a été passé avec le sieur Scipion Sardini, pour les 500000 écus desquels je me suis contenté, au lieu de l'aliénation de 50000 écus de rente du Temporel du Clergé, accordés par la Bulle de N. S. P. le Pape; & parce qu'il est infiniment requis pour le bien & nécessité de mes affaires, qu'il soit promptement satisfait auxdites choses, desquelles dépend l'exécution d'icelui; à cette cause, je vous ai voulu écrire un mot de Lettre, encore que j'estime ce fait vous être singuliérement recommandé par l'importance dont il est, pour vous prier que vous avisiez y donner ordre le plutôt qu'il sera possible, ainsi que le sieur Marcel, Conseiller en mon Conseil d'Etat & Intendant de mes Finances, vous en proposera & sollicitera de ma part, suivant la charge expresse que je lui en donne présentement : suppliant le Créateur, Mrs. les Députés, qu'il vous ait en sa sainte & divine garde. Ecrit à Chartres, le 24 Mai 1588, signé Henri, & plus bas, Brulart: au dessus, *à Mrs. les Députés-Généraux du Clergé de France.*

Sur cette Lettre a été remis à délibérer au lendemain matin, chez Mgr. le Card. de Bourbon.

Le dernier Mai, chez Mgr. le Cardinal de Bourbon, Mgr. le Cardinal & Mgrs. les Archevêques de Lyon & de Vienne, Mgr. l'Evêque de Châlons & autres sieurs Députés assemblés pour délibérer sur le sujet des susd. Lettres, attendu l'indisposition de Mgr. le Cardinal, la résolution a été différée au lendemain à huit heures du matin.

Le premier Juin, Mgrs. le Cardinal de Bourbon, les Archevêques de Lyon & de Vienne, l'Evêque de Châlons & autres sieurs Députés des Provinces étant assemblés, lecture faite des susdites Lettres, tant de S. M., que dudit sieur Sardini, pour ne faire aucun préjudice au Contrat fait avec lui, au soulagement que les Dioceses en esperent recevoir, & obvier aux inconvénients qui pourroient arriver au Clergé de

l'exécution entiere de la Bulle, de laquelle les départements, Commiſſions, Mémoires & inſtructions de Mgrs. les Délégués ont été déja envoyés a tous les Dioceſes, afin d'en faire la levée au cas que les ratifications, dans le temps porté par ledit Contrat, ne ſeront fournies : après que les Agents auroient exhibé pluſieurs Procurations à eux envoyées par Mrs. des Provinces de Rouen, Lyon, Reims, Bourges, Sens, Toulouſe, Aix, Vienne & Narbonne, a été réſolu, par leſdits ſieurs, que leſdits Agents, à la ſommation qui leur ſera faite de la part dudit Sardini, feront réponſe, que, lorſqu'il ſe préſentera, ils ſont prêts à lui exhiber leſdites Procurations, ſatisfaiſant S. M. à ce qu'elle a accordé par les réponſes faites auxd. articles à elle préſentés par le Clergé, ſous les clauſes & conditions deſquelles ledit Contrat a été paſſé.

Et pour le regard de la réponſe à celle de S. M., qu'ils déclareront audit ſieur Marcel que l'Aſſemblée ſera toujours prête de conférer avec lui, ſuivant l'intention de S. M.

Le 2 Juin, M. Marcel ayant été averti, par les Agents, de la réſolution priſe par la Compagnie, ſur la Lettre qu'il auroit plu au Roi leur envoyer, ſeroit venu, pour conférer avec leſdits ſieurs; auquel Mgr. l'Archevêque de Vienne a fait entendre que les ſieurs Députés deſiroient donner tout conſentement & ſatisfaction à S. M. pour l'exécution du Contrat paſſé avec le ſieur Sardini; & à l'égard de la ſommation faite aux Agents du Clergé par le Procureur dudit Sardini, ils auroient offert d'exhiber neuf Procurations qu'ils ont reçues des Provinces du Royaume; & ſuivant le pouvoir à eux donné, faire toutes Déclarations & proteſtations, agir & pourſuivre, pour que le déſiſtement & département de la Bulle & exécution d'icelle, l'homologation dud. Contrat, & les Edits de création d'un Receveur alternatif & de deux Contrôleurs ſoient au préalable vérifiés purement & ſimplement ſans aucune modification & reſtriction; & que la ſomme de 500000 écus, accordée à S. M. par le Clergé, ſoit employée à faire la guerre contre les Hérétiques, & non autrement, ainſi qu'il eſt porté par les articles répondus par S. M. le 25 Fév. dernier; deſquels, enſemble dudit Contrat, copie auroit été baillée audit ſieur, qui ſe ſeroit chargé, en attendant la venue dudit Sardini & ſon avis ſur leſdites Procurations, faire dreſſer la minute dudit déſiſtement, pour le communiquer après à la Compagnie.

Le 8 Juin, le ſieur Promoteur auroit lu une Lettre adreſſée aux Agents, écrite à Vernon le 4 du préſent, par le ſieur Scipion Sardini, par laquelle, entr'autres choſes, il les prie de vouloir ratifier ledit Contrat ſuivant leſdites neuf Procurations par eux reçues, & pour ce faire, aller voir Duſſon & le Noir, Notaires; leſquels, laiſſant, en leurs mains, leſdites Procurations, accepteront ladite ratification au nom dudit Sardini : ſur quoi, parce que la Compagnie étoit avertie que le ſieur Marcel devoit venir ce matin pour conférer avec leſdits ſieurs, il a été remis à délibérer juſqu'à ſa venue; lequel bientôt après étant arrivé, auroit remontré que derniérement il ſe ſeroit chargé de faire dreſſer les minutes du déſiſtement & département de la Bulle, au profit du Corps du Clergé, & de la ratification que S. M. doit faire du Contrat de Sardini; à quoi il auroit commencé de ſatisfaire : à ces fins, il auroit préſenté la minute de ladite ratification, en attendant qu'il ait fait mettre au net celle du déſiſtement; auxquelles minutes leſdits ſieurs pourroient ajouter ou retrancher ce qu'ils jugeroient être à propos pour le bien & aſſurance du Clergé.

Et étant ledit ſieur Marcel retiré, la Compagnie certifiée que l'Agent dudit Sardini n'auroit aucune Procuration pour accepter les neuf ratifications & déclarer que ledit Sardini s'en contentoit, a ordonné que les Agents feront promptement copier leſdites Procurations pour les envoyer audit Sardini, au pied deſquelles il fera déclaration de les avoir vues & lues, & qu'il s'en contente, &, pour cet effet, conſtitue Procureur pour accepter les déclarations que les Agents, en vertu d'icelles, feront pardevant les Notaires : dit a été que le ſieur Marcel ſera prié de mettre ès mains des Agents la minute dudit déſiſtement pour la communiquer à Mgr. le Cardinal de Bourbon & à Mgr. l'Archevêque de Lyon; ce que ledit ſieur Marcel auroit trouvé bon.

Le 15 Juin, le ſieur Marcel ſeroit ſurvenu & auroit remontré comme de ſa part, il auroit depuis ſept ou huit jours mis ès mains des Agents du Clergé les minutes du déſiſtement de la Bulle & de la ratification du Contrat fait avec le ſieur Sardini, que S. M. doit fournir,

nir, lesquelles encore n'auroient été vues par Mgrs. le Cardinal de Bourbon & l'Archevêque de Lyon : & parce que S. M. lui en auroit fait une charge, il étoit contraint de presser la Compagnie & la prier de vouloir user de diligence à voir lesdites minutes, & aviser si elles sont selon leur intention; & cependant faire délivrer par les Agents, la copie des ratifications qu'ils ont reçues, il y a assez long-temps, ensemble de celles des Provinces d'Arles & Auch, qui leur ont été envoyées depuis deux jours, ès mains du Procureur du sieur Sardini, pour qu'il les porte & communique audit Sardini, comme ci-devant est ordonné.

Et parce que les sieurs Députés des Provinces avec lesquels ledit Sardini a traité, ont fait parapher les minutes des Edits d'érection d'un Receveur alternatif des décimes & de deux Contrôleurs, en chaque Diocese, pour leur sureté, dont il ne peut échoir aucune difficulté, ledit sieur Marcel a proposé, qu'il seroit expédient pour achever cette affaire, que le susdit Procureur fît sceller, par même moyen, lesdits Edits; ce que lesd. sieurs auroient trouvé bon; à la charge toutefois qu'il sera tenu les mettre ès mains des Agents pour y demeurer jusqu'à ce que le désistement & la ratification soient expédiés en bonne & due forme.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Evêque de Châlons & Mrs. de Villeloing & Bellanger auroient fait entendre comme ils auroient, par plusieurs & diverses fois, conféré avec Mgrs. du Conseil & le sieur Scipion Sardini, sur la validité des onze Procurations & ratifications du Contrat fait avec lui, & comme suivant l'avis de la Compagnie, copies lui en auroient été envoyées, il y a environ trois semaines, desquelles, après beaucoup de conférences, ledit Sardini a fait déclaration ne se vouloir contenter, pour y en avoir quatre qu'il trouve défectueuses; savoir, celle de Narbonne, pour n'avoir fait convoquer & assembler en corps ladite Province, & aussi à cause que par ladite Procuration l'érection & établissement des Offices n'est approuvé; ains est par exprès déclaré, qu'ils ne veulent contribuer qu'à leur quote-part de 400000 écus accordés au Roi pour lesd. Offices: celle de Vienne, parce qu'il n'y a eu aucune Assemblée Provinciale, & que le seul Diocese de Vienne a ratifié: celle d'Arles, parce qu'il n'a été fait aucune convocation des Suffragants de ladite Province, qui sont quatre en nombre, & desquels Arles & Toulon ont seulement ratifié par Procuration particuliere : celle d'Auch, parce qu'ils ne veulent consentir à l'érection des Contrôleurs, ainsi que plus amplement est contenu en un mémoire baillé auxdits sieurs par ledit Sardini.

Sur quoi, après avoir murement délibéré, s'il étoit expédient de contraindre led. Sardini à l'entretenement du Contrat, attendu que lesdites Procurations sont plus que suffisantes, principalement celles des Provinces d'Arles & Auch; ou aviser en tout événement, si on pourroit traiter avec quelques autres, à son défaut : a été par lesdits sieurs ordonné, qu'on ne se doit départir aucunement du Contrat, pour l'observation duquel ledit Sardini sera appellé, si besoin est, pour reconnoître la validité desdites Procurations; pour à quoi parvenir, sera faite consultation par Mrs. Chouart, Chopin & Loisel, Avocats auxquels lesd. Procurations & les Mémoires seront représentés, ensemble la sommation faite ci-devant par ledit Sardini, aux Agents du Clergé.

Le 13 Juillet, M. de Martinbos auroit rapporté, comme Vendredi dernier, il auroit, avec les Agents du Clergé, assisté à la consultation faite par Mrs. Chouart, Chopin & Loisel, Avocats, sur la validité des ratifications envoyées par Mrs. des Provinces de Narbonne, Vienne, Auch & Arles, auxquelles le sieur Sardini trouve quelque défectuosité; par l'avis desquels elles sont jugées bonnes & valables, hormis celle de Vienne; & pour pourvoir à l'indemnité du Clergé, ils pensent que Mrs. les Députés doivent faire une sommation au sieur Sardini de laquelle ils auroient dressé la minute, & lui bailler derechef copie collationnée desdites Procurations; ce qui auroit été trouvé bon par la Compagnie, qui auroit ordonné qu'à tout ce que dessus seroit promptement satisfait par Mrs. les Agents.

Le 29 Juillet, le sieur Marcel auroit fait entendre à la Compagnie, que S. M. desiroit l'exécution du Contrat fait avec le sieur Sardini; mais parce qu'elle dépend principalement de la validité ou invalidité des Procurations desquelles il en soutient quatre défectueuses, il supplioit bien humblement Mgrs. le Card. de Bourbon, l'Arch. de Lyon

& autres sieurs Députés de s'en résoudre avec ledit Sardini ; que celui-ci offroit de venir en cette Ville à cet effet ; lequel étant entré par l'avis desdits Sgrs., après autres discours sur les points principaux contenus en son Contrat, & déclaré ne pouvoir se contenter des ratifications des Provinces de Narbonne, Auch, Arles & Vienne, pour les raisons ci-dessus mentionnées, lesdits sieurs Députés auroient été d'avis de faire derechef audit Sardini une sommation, par laquelle, soutenant lesdites Procurations bonnes & valables, ils déclareront que le Clergé ne veut, ne doit & ne peut lui en fournir d'autres, protestant de tous dépens, dommages & intérêts, & de se pourvoir contre lui par-tout où il appartiendra : & pour sortir de cette affaire promptement, auroit été arrêté par lesdits sieurs & ledit Sardini, qu'il se rendra à Chartres, & se présentera devant Mgrs. du Conseil d'État avec ceux de cette Compagnie qui seront députés dans Mardi prochain, ainsi que plus amplement est contenu en l'acte de sommation reçu pardevant Dusson & le Noir, Notaires au Châtelet.

Le 30 Juillet, il a été dit que les comptes étant signés, il ne restoit plus qu'à prendre congé les uns des autres ; mais d'autant que l'affaire du sieur Sardini n'étoit encore vuidée, & qu'il étoit nécessaire que la Compagnie demeurât en l'état où elle est, jusqu'à ce que Mgrs. du Conseil eussent fait droit sur la validité desd. Procurations, Mgrs. le Card. de Bourbon, l'Arch. de Lyon, qui partent aujourd'hui pour aller en Cour, ont été très-humblement suppliés de tenir la main à l'affaire dudit Sardini ; arrêté que l'Assemblée sera prorogée par toute la semaine prochaine, à la charge qu'où cette affaire prendroit plus long-temps, il sera pourvu à la taxe desdits sieurs pour le séjour qu'ils auront fait depuis le premier du présent mois d'Août : & pour faire toutes les poursuites nécessaires contre ledit Sardini, & aller en Cour, ont été nommés les sieurs Dadré & le Prévôt, Agents : & en tout événement où le Contrat dudit Sardini ne sortiroit effet, à cause des prétendues défectuosités, le sieur Martinbos a dit à la Compagnie, avoir parlé avec M. Philippe de Castille, lequel l'auroit assuré que, ledit Contrat résolu, il feroit service au Clergé, en avançant au Roi la somme de 200000 écus.

Le 12 Août, les sieurs Dadré & Prévôt auroient rapporté que le 3 du présent mois, étant arrivés à Chartres, ils auroient été ouis avec le sieur Sardini, pardevant Mrs. du Conseil ; lequel persistant toujours dans sa premiere résolution de n'agréer les Procurations de Narbonne, Auch, Vienne & Arles, se seroit désisté & departi du Contrat, & icelui remis ès mains du Roi, lequel désistement Mrs. du Conseil n'ont voulu accepter, attendant ce que S. M. pourroit arrêter avec le sieur de Castille, vers lequel homme exprès auroit été dépêché ; mais d'autant que sur l'ouverture qui lui fut faite au Conseil, il ne se vouloit étendre plus avant que de la somme de 200000 écus qu'il offroit payer ; savoir, 40000 écus par tout ce mois, & 160000 écus ès deux mois prochains Septembre & Octob., & qu'il vouloit être remboursé de ladite somme, avant qu'entrer en aucune autre avance ; S. M. & nosdits Sgrs. du Conseil ne trouvant pas cette offre si avantageuse que le Traité fait avec Sardini, auroient pensé être meilleur d'attendre le jugement entre le Clergé & ledit Sardini, sur le fait desdites Procurations, lesquelles enfin ont été déclarées bonnes & valables, & ledit Contrat en vertu d'icelles en tous ses points exécutoire selon sa forme & teneur ; ainsi qu'appert par l'Arrêt donné audit Conseil à Chartres le 9 du présent mois.

Et parce que led. Sardini prétendoit les gages desdits Offices lui être dus depuis le 4 Mai dernier, nosdits Sgrs. du Conseil, sur la remontrance faite par M. Gorani & Mrs. les Agents, auroient ordonné que lesdits gages n'auroient lieu que du jour de la ratification que lesdits Agents feront dudit Contrat, ainsi qu'est contenu aux apostilles mises sur les articles présentés par led. Sardini audit Conseil d'Etat, ledit jour 9 du présent mois, signé Pottier.

Le même jour, 12 Août, M. Marcel seroit venu, lequel auroit dit s'être acheminé par commandement de S. M. pour poursuivre l'entiere exécution du Contrat ; laquelle satisfaisant de sa part au contenu des articles à elle présentés par Mrs. les Députés des Provinces, & répondus le 25 Fév. dernier, moyennant la somme de 500000 écus, elle se désiste de la Bulle & exécution d'icelle, portant permission de vendre jusques à la somme de 50000 écus de rente, la remettant au profit de tout le

Corps du Clergé ; lequel désistement auroit été dressé par commun avis de Mgrs. les Cardinaux de Bourbon & de Vendôme, de Mgr. l'Archevêque de Lyon, & autres Prélats & Députés de cette Compagnie, & de nosd. sieurs du Conseil ; & ne l'auroit ledit sieur Marcel voulu mettre entre les mains de M. le Procureur-Général, ni les Edits de création des offices de Receveur & des deux Contrôleurs, sans les avoir communiqués & fait voir à la Compagnie ; laquelle il supplioit de faire mettre promptement ès mains de Lusson & le Noir, Notaires au Châtelet, l'état des offices, & le département de 200 & tant de mille écus, afin de les insérer au pied dud. Contrat, & sur icelui faire dépêcher l'homologation, laquelle S. M. doit fournir : jusques à ce que à tout ce que dessus ait été satisfait, & que les susdites Provisions aient été vérifiées en la Cour de Parlement, S. M. entend que la Compagnie demeure en l'état; à quoi lesd. sieurs, après avoir bien humblement remercié ledit sieur Marcel, auroient promis de faire tout devoir, & prié Mrs. les Délégués, qui ont lesdits départements, d'y apporter toute diligence, afin que la Compagnie tant plutôt se puisse départir.

Et d'autant qu'après que les états seront transcrits au pied dudit Contrat, il ne reste que la ratification que les Agents doivent faire, lesdits Députés ont ordonné que Mrs. Dadré & Tiffault qui sont nommés dans les Procurations envoyées par les Provinces, ratifieront ledit Contrat & remettront icelles ès mains de Marc-Antoine Sardini, Procureur constitué par led. sieur Scipion, pour accepter lad. ratification & recevoir lesdites Procurations : à la charge toutefois que led. Contrat n'aura lieu, ni les gages attribués auxdits offices, que du jour de lad. vérification, suivant l'arrêté desdits sieurs du Conseil, ès articles présentés par led. Sardini, dont ci-dessus est fait mention : seront aussi par lesd. Dadré & Tiffault expédiées audit Sardini les quittances de tous les offices, suivant le département qui en a été fait le même jour, & ladite vérification, suivant led. Arrêt par le Conseil d'Etat.

Le 17 Août, le sieur Promoteur auroit rapporté que, suivant la précédente délibération, lesdits départements auroient été baillés par Mrs. les Délégués auxdits Lusson & le Noir, & par eux mis au pied de la minute dudit Contrat, lequel le 16 du présent, lesdits Dadré & Tiffault, Deputés & constitués Procureurs pour la Province de Narbonne, auroient ratifié & mis ès mains dudit Marc-Antoine Sardini, Procureur, les originaux desdites Procurations ; laquelle ratification auroit été faite suivant la résolution de la Compagnie, à la charge que les gages desdits Officiers n'auront lieu que dudit jour seizieme ; à quoi ledit Marc-Antoine auroit fait beaucoup de difficulté, & enfin pour sa décharge auroit fait insérer qu'il n'étoit averti dudit Arrêt fait par Mgrs. du Conseil.

Ledit Contrat, signé par lesdits Notaires, ayant été incontinent délivré au sieur Marcel, ledit sieur l'auroit envoyé, par un de ses Commis, au Roi en diligence, afin de rapporter l'homologation d'icelui dans Jeudi matin, pour icelle présenter à Mrs. de la Cour de Parlement.

Le 18 Août, les Agents auroient rapporté que M. Marcel ayant reçu la ratification du Contrat dud. Sardini, faite par S. M., les auroit priés de l'accompagner au Palais, pour présenter ladite ratification avec eux à M. le Procureur-Général ; en attendant, lequel ils auroient été avertis, que ledit Sardini avoit envoyé acte par lequel il désavouoit Marc-Antoine Sardini son Procureur, d'autant qu'il avoit accepté la ratification faite par les Agents de sondit Contrat, à la charge qu'il n'auroit lieu, ni les gages desdits offices, que du jour de ladite ratification ; avec lequel désaveu ledit Sardini présentoit Requête à la Cour de Parlement pour en demander acte ; pour à quoi pourvoir, ils auroient parlé à la plupart de Mrs. les Présidents & Conseillers, & remontré que cela avoit été jugé en la présence dudit Sardini par Mgrs. du Conseil, lesquels n'auroient trouvé raisonnable qu'il prît les gages que du jour de la ratification, attendu qu'il n'a tenu au Clergé que dans lesdits mois, ledit Contrat n'ait été ratifié, ains audit Sardini, lequel, pour gagner du temps, n'avoit voulu recevoir les Procurations à lui exhibées & présentées par les Agents, prétendant qu'elles étoient défectueuses, quoique, par Arrêt du Conseil, elles aient été jugées bonnes & valables ; joint que, par ce moyen, ledit Sardini n'a payé les 150000 écus qu'il étoit obligé de payer à S. M., six semaines après la ratification : les sieurs

Députés auroient approuvé que lesdits Agents présentent Requête à lad. Cour pour être fait droit au Clergé.

Laquelle Requête lesdits Agents incontinent auroient fait dresser par M. Chouart, Avocat, pour la communiquer à la Compagnie; laquelle auroit ordonné qu'elle seroit présentée, avec la copie collationnée desdits articles, & l'Arrêt du Conseil; le tout mis ès mains de M. Charretier.

Le 20 Août, le sieur Promoteur auroit représenté que la susdite Requête auroit été appointée, & ordonné qu'elle seroit montrée aux Gens du Roi, & signifiée audit Sardini; ce qui auroit été fait ce jourd'hui, en la personne de Marc-Antoine Sardini, son Procureur, trouvé au lieu du domicile de Scipion Sardini.

Et d'autant que l'Assemblée, depuis le premier du présent, a toujours continué, suivant le commandement de S. M., & qu'il n'est besoin encore de se départir que l'affaire de Sardini ne soit entiérement achevée; ce qui sera dans 6 ou 7 jours pour le plus tard, lesdits sieurs ont ordonné que pour leur séjour, peines & vacations par eux employés depuis led. premier jour jusqu'au 26 du présent, sera fait mandement audit sieur Sardini, de fournir la somme de 1408 écus 20 sols, qui est 108 écus 20 sols pour chacun desdits Sieurs Députés, selon l'état qui sera dressé & mis en ses mains; pour raison de laquelle avance lui est accordée la somme de 100 écus, laquelle ensemble de ladite somme de 1408 écus 20 sols, lui sera déduite & allouée au compte que ledit Sardini rendra pardevant Mrs. du Clergé, de 500 tant de 1000 écus imposés outre & par-dessus de l'établissement desdits offices.

Le 26 Août, l'état & mandement dressé pour les frais & séjour des sieurs Députés, depuis le premier du présent jusques à ce jour, a été vu & signé; ordonné qu'il sera mis, par Mrs. les Agents, ès mains du sieur Sardini.

Et parce que Mgr. l'Archevêque de Lyon envoyé exprès, par S. M., vers Mrs. de la Cour de Parlement, pour leur faire entendre sa volonté sur les difficultés qu'ils faisoient de vérifier ledit Contrat fait avec ledit Sardini, seroit entré ce matin au Palais; & après avoir parlé auxdits sieurs, auroit dit à Mrs. les Agents, qu'il espéroit que ce matin ladite Cour procéderoit à la vérification dudit Contrat & aux autres Provisions du Clergé; après laquelle, parce que la Compagnie se pouvoit séparer, le sieur Promoteur auroit à cet effet prié lesdits sieurs de s'assembler au lendemain matin; ce que la Compagnie auroit trouvé bon.

Le 27 Août, il est dit que le désistement de la Bulle, les Edits d'érection & le Contrat avoient été vérifiés au Parlement.

Et parce qu'on n'auroit pu sitôt recevoir lesdites vérifications, s'il survenoit pour raison de ce quelque difficulté, lesdits sieurs Députés ont prié deux de la Compagnie, qui demeureront en cette Ville, de s'employer avec Mrs. les Agents, & Mrs. les Délégués de N. S. P. le Pape, à l'exécution de ce qui reste, en empêchant de tout leur pouvoir, que rien ne soit fait au préjudice du Clergé.

§. VII. *Affaire des rentes du Clergé, prétendues assignées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris.*

Le 17 Juin, Mrs. les Echevins, Receveur & Procureur de l'Hôtel-de-Ville de Paris, seroient venus & auroient remontré, à la Compagnie, la nécessité à laquelle les habitants d'icelle étoient réduits à faute du paiement de leurs rentes, les arrérages desquelles montent environ à 1200000 écus: mais au lieu de pourvoir au paiement d'iceux, & mettre quelque meilleur réglement pour l'avenir, ils auroient été avertis que S. M. dépêche des Commissions pour arrêter tous les deniers destinés, par Mrs. du Clergé, au paiement desdites rentes, avec commandement d'iceux porter ès mains des Trésoriers de son Epargne: en quoi lesdits sieurs Députés des Provinces auroient un notable intérêt; parce qu'au défaut de paiement, lesd. Echevins seroient contraints d'user des rigueurs contenues ès obligations passées avec lesdits sieurs, sur tous les Dioceses de ce Royaume: sur quoi lesdits sieurs ayant délibéré, le sieur de Martinbos, de la part de la Compagnie, auroit dit, qu'ils étoient bien marris qu'il fût autant dû audit Prévôt des Marchands & Echevins; mais pour ce qu'ils savent assez les occasions prochaines & l'injure de la guerre qui empêche les Ecclésiastiques de ce Royaume de jouir des fruits & revenus de leurs Bénéfices, notamment ès Provinces de Guienne, Languedoc & Dau-

phiné, auxquelles non-jouiſſances S. M. a promis au Clergé pourvoir, & décharger un chacun Bénéficier, à proportion de ſes ſpoliations : ainſi elle ne peut aucunement imputer le défaut de paiement à mauvaiſe volonté deſdits Eccléſiaſtiques : joint que des 1200000 écus, S. M. a promis par les Contrats du 20 Fév. 1583 & 3 Juin 1586, remplacer audit Hôtel-de-Ville, la ſomme de 522355 écus 35 ſols 4 deniers, & décharger d'autant le Clergé ; & quant à l'interverſion & Arrêt fait par S. M. des deniers des décimes, leſdits ſieurs députeront quelques-uns de cette Aſſ. à S. M., pour lui faire les Remontrances néceſſaires ; & d'autant que leſdits Echevins, pour leur décharge, étoient contraints faire ſur ce, une ſommation à la Compagnie par acte public, ils auroient prié leſdits ſieurs Députés, de ne le prendre en mauvaiſe part, & faire telle réponſe à icelle qu'ils jugeront à propos ; ce qui auroit été remis au lendemain, afin que leſdits Echevins euſſent commodité de rédiger par écrit leur intention.

Le 18 Juin, leſdits ſieurs ſur la copie de ladite ſommation à eux communiquée, auroient minuté leur réponſe & icelle baillée aux Notaires, pour l'inſérer & en bailler copie pour être repréſentée à S. M. par leſdits ſieurs à ce commis & députés.

§. VIII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

I. *Réception du Concile de Trente.*

I. Le 20 Juillet, le ſieur Promoteur auroit dit, que par l'Edit de réunion accordé par S. M., il eſt entr'autres choſes porté, que le Concile de Trente ſera reçu & publié dans le Royaume, & que ès Aſſemblées-Gén. du Clergé, tenues à Blois en 1576, à Melun en 1579 & 1580, & à Paris en 1585 & 1586, Mgrs. les Prélats & autres Députés des Provinces ont pourſuivi & demandé inſtamment la réception d'icelui, ſous les modifications des libertés de l'Egliſe Gallicane, exemptions de Juriſdiction & autres Privileges des Chapitres des Egliſes Cathédrales & Collégiales, & autres perſonnes Eccléſiaſtiques de ce Royaume, dont ils jouiſſent à préſent ; comme auſſi des graces & diſpenſes ci-devant obtenues : pourquoi étoit maintenant néceſſaire d'aviſer s'il ſeroit expédient, conformément auxd. réſolutions & demandes, de requérir la reception dud. Concile avec les ſuſdites modifications, & à cette fin préſenter Requête à la Cour de Parlement ; ce que la Compagnie a trouvé fort à propos, & a deſiré voir les Procès-verbaux des Aſſemblées-Générales, par leſquels, après qu'il eſt apparu, leſdites modifications avoir été accordées & réſolues unanimement par le Clergé, a été ordonné que les Agents feroient dreſſer par M. Chouart, Avocat, une Requête, à laquelle, après qu'elle aura été vue par la Compagnie, ſera attaché l'extrait collationné deſd. Procès-verbaux, pour la préſenter en la Cour du Parlement.

Le 21 Juillet, la Requête dreſſée par M. Chouart ſur la réception du Concile de Trente, auroit été lue : ordonné qu'elle ſeroit ſignée par le Secrétaire de l'Aſſemblée, & préſentée par les ſieurs Agents, à Mrs. de la Cour de Parlement, comme ils verront être à propos.

II. *Plainte du Clergé, au ſujet de la convocation des Etats de Blois.*

Le 17 Août, le ſieur Promoteur auroit fait entendre que pluſieurs de Mgrs. les Prélats auroient fait plainte, de ce que pour la convocation des Etats-Généraux au 15 Sept. prochain, S. M. n'auroit écrit particuliérement à meſdits Sgrs., ains ſeulement aux Baillis & Sénéchaux contre la forme gardée & obſervée à la convocation des premiers Etats tenus à Blois : ſur quoi, d'autant que c'eſt choſe qui préjudicie à l'autorité de toute l'Egliſe, & principalement deſdits Sgrs. Prélats, leſd. ſieurs auroient commis le ſieur Prévôt, Agent, pour aller en Cour, & en faire Remontrance à S. M. & à Mrs. de ſon Conſeil. II.

Le 23 Août, le ſieur Prévôt, Agent, a rapporté, que, ſuivant la charge qui lui avoit été donnée, il a fait entendre au Roi & à Mgrs. de ſon Conſeil, la plainte que quelques-uns de Mgrs. les Prélats font, de ce que, par la convocation des Etats, S. M. ne leur avoit été écrit, comme a été ci-devant fait ès Etats de Blois, ains aux Baillis & Sénéchaux ; & que noſdits Sgrs. du Conſeil auroient répondu, qu'ils ne penſoient pas avoir été rien innové de la forme ci-devant obſervée : néanmoins où l'on feroit apparoir de quelque dépêche faite auxdits ſieurs Prélats, ils y pourvoiroient au contentement du Clergé ; de quoi led. ſieur Prévôt pouvoit être informé par Mgrs. les Prélats qui étoient pour lors que leſdits Etats furent tenus, & même par Mgr. de Chartres.

III. Remontrances sur une levée de quinze écus sur les Fabriques;

Le 14 Juin, le sieur Promoteur auroit remontré que Messieurs du Clergé de Reims seroient inquiétés, en vertu des Lettres-Patentes de S. M., datées du 20 Avril dernier, & d'une Commission des Trésoriers-Généraux établis à Châlons, sur icelles expédiées, par lesquelles est ordonné de lever sur chacune Paroisse, la somme de 15 écus, avec permission de pouvoir acquitter ladite somme sur les biens, revenus & meubles des fabriques des Eglises; chose qui est fort préjudiciable au Clergé, attendu que c'est une pure aliénation du bien & Patrimoine de Dieu, dédié à la réparation des Eglises, fourniture des croix, calices & autres meubles nécessaires pour la célébration du Service divin; au moyen de quoi, le fonds desdites fabriques étant vendu, ou aliéné, ou en défaut dans lesdits meubles, ainsi qu'il a été n'a guères pratiqué en quelques Paroisses de Champagne, pour semblable imposition; les pauvres Curés, la plupart desquels n'ont moyen d'acquitter les immenses sommes qui se levent sur le Clergé, ne pouvant entretenir leurs Eglises, seront contraints d'abandonner le Service de Dieu : pour à quoi promptement pourvoir, comme aussi à l'interversion des deniers de la subvention de 1300000 liv. accordée à S. M. en la derniere Assemblée-Gén. pour dix ans, lesquels, bien qu'ils soient destinés au paiement des rentes dues aux Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, à l'acquit du Roi; néanmoins par les avis que le Receveur-Général du Clergé reçoit tous les jours, lesdits deniers sont pris en vertu de Commissions du Roi, ès mains de ses Commis, comme depuis quelques jours est avenu à Aix, où le sieur de la Valette auroit fait ouvrir les coffres de Gaillard, son Commis à la Généralité de Provence, & pris 3000 écus; sur quoi, par lesdits sieurs, sous les bons avis de Mgr. le Cardinal de Bourbon & de Mgr. l'Archevêque de Lyon, auxquels Mgr. l'Evêque de Châlons & le sieur de Martinbos ont été priés d'en faire part en ce jour, a été arrêté que Remontrances seroient faites à S. M. pour lesquelles faire, & pris l'avis de nosdits Sgrs., la Compagnie avisera à la nomination de tel nombre de Députés qu'elle jugera être nécessaires à cet effet.

Sur l'interversion des deniers destinés au paiement des rentes;

Le 15 Juin, Mgr. l'Ev. de Châlons auroit rapporté, qu'il auroit, avec le sieur de Martinbos, conféré hier avec Mgr. le Cardinal de Bourbon & Mgr. l'Arch. de Lyon, de ladite imposition de quinze écus sur chacune Paroisse, ensemble de l'interversion des deniers des décimes; lesquels Sgrs. auroient trouvé bon, que, par les Agents du Clergé, en seroit fait Remontrances à S. M.; & d'autant que, de la part des Députés des Provinces affligées, auroit été remontré qu'ils étoient aussi inquiétés pour les restes de l'aliénation, imposés en l'année 1576, & contraints au paiement d'iceux, solidairement l'un pour l'autre; lesquels restes sont dus par les pauvres Bénéficiers, la plupart Curés, ou qui n'ont aucun domaine, & desquels il ne faut espérer en pouvoir retirer rien, n'étant leurs revenus suffisants pour payer leurs décimes & autres subventions ordinaires; la décharge desquels restes ils ont supplié la Compagnie de vouloir être poursuivie par lesdits Sieurs qui seront députés envers S. M.; à quoi lesd. Sieurs ayant égard, ont prié Mgr. de Châlons, Mrs. les Abbés de Villeloing, Dadré & Bellanger, Agents, vouloir prendre cette peine, & faire les Remontrances à S. M., tant de la révocation de ladite levée de quinze écus, interversion des deniers, que décharge desdits restes, & à ces fins, s'acheminer au plutôt à la Cour; ensemble parler à la Reine, Mere du Roi, & la supplier humblement de vouloir écrire, par lesd. sieurs Députés du Clergé, à Sa Majesté.

Sur les restes dus par les Dioceses affligés de l'aliénation de 1576.

Le 6 Juillet, Mgr. de Châlons & Mrs. de Villeloing, Dadré & Bellanger auroient rapporté à la Compagnie, que, suivant les Mémoires qui leur auroient été baillés, ils se seroient acheminés vers S. M., pour lui représenter les trois points dont ci-dessus a été mention, sur lesquels a été le contenu en la Requête par lesdits Sieurs dressée & présentée à S. M., de laquelle auroit été fait lecture : Mgr. de Châlons auroit encore, de vive voix, déduit plusieurs autres raisons, même sur l'article concernant la levée de quinze écus sur le revenu des Fabriques, pour obtenir plus aisément les provisions nécessaires; auxquelles Remontrances S. M. ayant égard, auroit accordé, [bien que la levée ait été faite en la grande nécessité de ses affaires, en la même forme & maniere qu'il a été fait par les Rois ses Prédécesseurs, & mêmement par le feu Roi, son Pere,] qu'elle se contentera néanmoins que ladite levée ne soit prise sur ce qui appartient aux Fabriques, ains sur les Paroisses;

Réponse de S. M. sur les trois chefs.

& pour le regard des deniers affectés au paiement des rentes, ayant été sa recette générale arrêtée en plusieurs endroits du Royaume, & les deniers divertis, elle a été contrainte, depuis son partement de Paris, de s'aider de tous moyens, pour subvenir aux dépenses nécessaires pour la conservation de sa Personne & de son Etat, ne désirant rien plus que de pouvoir mettre fin à ses malheurs, de concourir à l'honneur de Dieu & au soulagement de ses bons Sujets, & à ce que, outre le bien général de son Royaume, il soit, tant plutôt, pourvu à la continuation du paiement desdites rentes & au remplacement de ce qui aura été pris. Quant aux restes dus par les Dioceses affligés, à cause de l'aliénation accordée en 1576, Sa Majesté fera représenter les assignations sur cette nature de deniers, & en ce qui se pourra, elle soulagera & gratifiera lesdits Dioceses, ainsi qu'est contenu en l'Appointement du 23 Juin 1588, mis au pied de ladite Requête. *Signé,* HENRI : *Et plus bas,* BRULART.

Outre lequel Appointement, lesdits Sieurs auroient rapporté deux Provisions en forme, l'une pour l'exemption desdites Fabriques, & l'autre pour la cassation de la clause solidaire, en vertu de laquelle les Bénéficiers desdits Dioceses affligés, étoient contraints solidairement au paiement desdits restes de ladite aliénation.

Sur quoi, après avoir bien humblement remercié mondit Sgr. de Châlons & les autres ses Condéputés, il auroit été ordonné, que les Agents feront promptement imprimer lesdites deux Provisions, pour en faire part à tous les Dioceses.

IV. Exemption du marc d'or pour les Officiers des décimes.

Le 17 Août, les sieurs Députés auroient commis le sieur Prévôt, Agent, pour aller en Cour, & faire Remontrances à Sa Majesté, à l'effet d'obtenir Provision, par laquelle ceux qui seront pourvus des offices de Receveur & de Contrôleur, seront exempts du paiement du marc d'or, attendu que ce seroit charger d'autant le Clergé, qui est obligé, en remboursant lesdits Receveurs & Contrôleurs, de payer les frais & loyaux-couts.

Le 23 Août, le sieur Prévôt, sur lad. exemption du marc d'or, auroit rapporté qu'il y avoit eu beaucoup de difficulté, parce que les deniers d'icelui sont affectés au paiement de la pension de Mrs. les Chevaliers du Saint-Esprit; toutefois ayant remontré au Roi, que les offices de Receveurs & de Contrôleurs des décimes, ne sont point royaux, étant sujets à suppression, à la volonté de Mrs. du Clergé; & que l'érection d'iceux n'a été accordée que pour le service de Sa Majesté, & pour lui faciliter le paiement de la somme de cinq cents mille écus, enfin il auroit obtenu Déclaration, par laquelle ceux qui seront pourvus desd. offices, en demeureront exempts & déchargés, comme est contenu au Brevet sur ce expédié, le 20 du présent mois, signé Potier, lequel Mrs. les Agents feront signifier au sieur Scipion Sardini, à ce qu'il n'en prétende cause d'ignorance, & qu'il ait à le faire entendre à ceux avec lesquels ils conviendront des états de Receveurs & de Contrôleurs.

V. Contravention à la Jurisdiction des Députés-Génér. pour les décimes.

Le 27 Mai, entr'autres pieces employées sur le Diocese de Maillezais, auroit été lu un Jugement rendu par le Sénéchal de Poitou, portant élargissement de la personne de Coignet, l'un des Receveurs particuliers des décimes dudit Diocese, prisonnier à la requête de deux Commis du sieur de Castille, en la Généralité de Poitou; attendu que c'est chose de grande conséquence au Clergé, & qui préjudicie à la Jurisdiction attribuée aux Députés-Généraux d'icelui, établis à Bordeaux, auxquels la connoissance de tels différends appartient privativement à tous autres Juges. Lesdits Sieurs ont ordonné que, par les Agents, Remontrances seront faites à Sa Majesté.

VI. Affaire des Chevaliers de Malthe, contre le Clergé.

Le 8 Juillet, le sieur Promoteur auroit dit, que Mrs. les Chevaliers de Malthe, poursuivant l'expédition du Procès qu'ils ont contre Mrs. du Clergé, auroient obtenu un Appointement, par lequel il a été ordonné, que, dans un mois, Mgrs. les Evêq. d'Angers & de Lisieux, qui doivent assister au Jugement d'icelui Procès, suivant l'Arrêt donné, du consentement des Parties, par Mgrs. du Conseil d'Etat, seront priés se rendre en cette Ville, pour vaquer à l'expédition de ladite affaire; de laquelle Mgrs. les Députés en la derniere Assemblée du Clergé, tenue en Janvier, Février & Mars dernier, après avoir oui M. le Président Ruelle, Rapporteur dudit Procès, où auroit assisté M. de Damesainte, Juge nommé par mesdits Sieurs, au lieu & place de défunt M. le Président Broc, auroient jugé être expédient d'écrire promptement aux Dioceses & Provinces, pour

aviser s'ils jugeroient être expédient d'entrer en composition avec lesd. Srs. Chevaliers, & charger, à ces fins, ceux qui se trouvoient, de leur part, en cette Assemb., de pouvoirs suffisants; à quoi il n'y auroit que les Provinces de Lyon, Vienne, Sens & Bourges qui aient satisfait. Et comme il sembloit n'y avoir aucun moyen de traiter, à cause du défaut de pouvoir, néanmoins, craignant l'événement dudit Procès, & désirant de procurer le bien & soulagement du Clergé, par lesdits Sieurs auroit été avisé, que lesdits Sieurs vouloient entendre à quelque honnête composition qu'on pourroit négocier avec eux, sous le bon plaisir des Provinces, auxquelles on feroit entendre ce qui avoit été fait, pour savoir leur intention. Les Agents auroient été priés de communiquer & conférer avec le sieur Domy, qui a été mis en charge, & sur lequel lesd. Chevaliers se reposent entiérement, afin qu'ils fassent quelque ouverture sur laquelle la Compagnie puisse plus aisément aviser à ce qu'elle aura à faire.

Le 20 Juillet, le sieur Promoteur a exposé, que, suivant la précédente délibération, les Agents auroient conféré avec ledit Domy, lequel, après avoir conféré aussi avec M. l'Ambassadeur & autres sieurs Chevaliers de Malthe, & représenté que la plus grande part desd. sieurs Députés n'auroient aucun pouvoir, ni Procuration pour accorder & transiger sur ledit différend, leur auroit dit, lesdits Chevaliers désirer autant ladite composition, sous le bon plaisir des Provinces: sur quoi, attendu que plusieurs des sieurs Députés ne sont instruits du mérite de la cause, avant leur faire aucune réponse, auroit été avisé que M. le Président Ruelle, Rapporteur dudit Procès, seroit prié de vouloir prendre la peine d'en faire un sommaire rapport, auquel le sieur de Damesainte, Conseiller en lad. Cour, seroit supplié aussi d'assister, & ce, demain, à deux heures après-midi, si leur commodité le permet, ou à tel autre jour qu'ils aviseront, afin qu'après avoir oui ledit Sieur, la Compagnie puisse se résoudre sur ce qu'elle aura à faire.

Le 25 Juillet, M. le Président Ruelle, accompagné de M. de Damesainte, auroit fait le rapport du Procès que lesdits Srs. Chevaliers ont contre Mrs. du Clergé; & parce que la décision d'icelui dépend principalement de deux pieces, savoir, du Contrat passé par Mrs. les Députés-Généraux établis lors en cette Ville de Paris, au mois d'Avril 1564, & du Réglement fait à Fontainebleau, sur le rachat du Temporel, aliéné en 1563, entre lesdits sieurs du Clergé & lesdits Chevaliers: lecture faite desd. pieces, & lesdits sieurs de Ruelle & de Damesainte retirés, la Compagnie ayant reconnu cette affaire n'être sans quelque difficulté, & pour éviter mille frais qu'il faudra faire à la poursuite dudit Procès, a été d'avis, que, par les Agents du Clergé, seroit traité avec les Députés desdits sieurs de Malthe, & entré en ouverture d'Appointement, moyennant quelque somme, la plus modérée qu'ils pourront, sans passer tout au plus la somme de quinze mille écus, & sous le bon plaisir des Provinces.

VII. Requête pour somme prêtée.

Le 13 Juillet, la Requête présentée par M. Jean de Hansy, Chanoine & Archidiacre de Lectoure, auroit été lue, tendant à ce qu'il plaise auxdits Sieurs ordonner, que M. Philippe de Castille retiendra la somme de 87 écus, que ledit Sr. de Hansy auroit prêtée au sieur Fédoyé de Gondi, Gentilhomme Florentin, sur la somme de 50000 liv. due à défunt Baptiste de Gondi, son oncle, pour le million de livres accordé à S. M. par le Clergé, payable en dix ans, sur tous les biens duquel ledit Fédoyé a une pension annuelle & viagere, de la somme de mille écus: sur laquelle Requête, après avoir oui ledit de Castille, & vu les comptes ci-devant rendus par lui, dudit million, par lesquels appert que ladite partie de 50000 liv. a été payée & acquittée aux Héritiers dud. Baptiste de Gondi, a été ordonné, que le Suppliant se pourvoira contre ledit Fédoyé, comme il verra bon être.

VIII. Requête du Sr. de la Saussaie, Syndic-Général, pour somme d'argent rayée dans ses comptes.

Le 29 Juillet, la Requête du sieur de la Saussaie, ci-devant Syndic-Général du Clergé de France, auroit été rapportée, par laquelle il supplioit lesdits Sieurs lui pourvoir sur le rétablissement des parties, montant à huit cents & tant d'écus, rayées en ses comptes par Mrs. les Députés en l'Assemb. de Melun, & depuis par les Srs. Députés pour l'audition des comptes en l'année 1582, pour les causes & raisons contenues en lad. Requête; sur laquelle, d'autant que plusieurs de la Compagnie étoient mémoratifs, que, sur semblable Requête présentée par ledit de la Saussaie, Mrs. les Députés en la derniere Assemblée-Gén. lui auroient offert 200 écus, & que depuis il auroit intenté Procès, fait appeller lesd. Agents pardevant Nosgrs. du

du Conseil, où il pourroit se faire beaucoup de frais sur ledit Clergé; a été ordonné, que, pour toute prétention, lui sera baillé la somme de 400 écus, moyennant laquelle il mettra ses comptes & tous autres papiers qu'il a, concernant les affaires du Clergé, ès mains desdits Agents, & ne pourra rien demander à Mrs. du Clergé de Paris, Angers & autres Diocèses de ce Royaume, pour quelque expédition qu'il puisse avoir poursuivie & obtenue en leur faveur, pendant qu'il a été en charge; de laquelle somme sera fait mandement à M. Philippe de Castille, pour icelle payer dans deux ans, sur le fonds restant des 1200000 écus imposés pour le premier chef de la Bulle en 1586.

IX. Doyen de Langres nommé à l'Evêché de Noyon, recommandé au Pape.

Le 8 Juillet, M. de Martinbos auroit présenté à la Compagnie une Lettre envoyée par Mgr. le Card. de Montcal, à Mrs. les Députés du Clergé, datée du dernier Mai 1588, pour réponse à celle que les Srs. Députés en la derniere Assemblée auroient écrite à N. S. P., en faveur de M. le Doyen de Langres, élu & nommé par le Roi à l'Evêché de Noyon; par laquelle mondit Seigneur fait entendre que S. S. a eu pour agréable les témoignages que lesdits Sieurs lui ont donnés de l'intégrité, suffisance & capacité dudit Sr. Doyen, & qu'elle désire gratifier le Clergé en toute occasion.

§. IX. *Congé demandé, & substitution d'un Député à un autre. Prorogation de l'Assemb. Frais communs & taxes des Députés. Intérêts accordés au Receveur-Général, pour ses avances. Gratifications. Discours d'adieu, & séparation de l'Assemblée.*

Congé demandé, & substitution d'un Député à un autre.

Le 3 Juin, Mgr. l'Arch. de Vienne auroit remontré, qu'il étoit pressé de s'en retourner pour les affaires du Pays de Dauphiné; & d'autant que par sa Procuration, il a pouvoir de substituer en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement, il auroit prié la Compagnie de vouloir agréer la personne de M. Jérôme de Villars, Conseiller en la Cour de Parlement de Paris, son frere, & qui a Bénéfice dans la Province de Vienne: ce que par lesd. sieurs auroit été agréé, & ordonné que ledit sieur de Villars sera reçu.

Le 8 Juin, ledit sieur de Villars auroit été reçu & prêté le serment.

Prorogation de l'Ass. par rapport à l'affaire de Sardini.

Le 30 Juillet, Mgr. le Cardinal de Bourbon, Mgr. l'Archevêque de Lyon & autres sieurs Députés ont signé les comptes desquels ci-dessus est fait mention; par quoi il ne restoit plus qu'à prendre congé les uns des autres; mais d'autant que l'affaire du sieur Sardini n'étoit encore vuidée, & qu'il étoit nécessaire que la Compagnie demeurât en l'état jusques à ce que Mgrs. du Conseil eussent fait droit sur la validité des Procurations, il a été arrêté, que l'Assemblée sera prorogée pour toute la semaine prochaine; à la charge qu'où cette affaire prendroit plus long cours, il sera pourvu à la taxe desdits sieurs pour le séjour qu'ils auroient fait depuis le premier d'Août.

Lettre du Roi pour ladite prorogation.

Le 6 Août, Mrs. les Députés étant assemblés pour aviser sur la continuation de l'Assemblée, le sieur de Martinbos auroit présenté une Lettre qu'il avoit reçue ce matin de la part de S. M., par laquelle il est chargé de faire entendre auxdits sieurs qu'ils n'aient à se séparer & départir jusques après la conclusion que Sadite Majesté pourra faire avec ledit Sardini, ou de Castille, qu'il attend de jour à autre; de laquelle Lettre la teneur ensuit.

M. de Martinbos, j'ai entendu par mon oncle le Cardinal de Bourbon, la disposition en laquelle il a laissé l'Assemblée du Clergé pour accélérer ce qui m'a été promis pour le secours de la guerre contre les Hérétiques, & la charge qu'il vous avoit donnée à son partement de prier ladite Assemblée de se tenir en état, sans se départir, & dont j'ai reçu tout contentement, & des services que vous me faites en cela: mais parce que je desire, après la conclusion que je pourrai faire avec Castille ou Sardini, que, suivant ce que mondit oncle a dit à l'Assemb., qu'ils n'eussent à se séparer, comme la Compagnie s'en vouloit lors résoudre, vous direz de ma part à tous les Députés de ladite Assemblée, outre la priere que mondit oncle leur a faite, qu'ils n'aient à se séparer, ni départir jusques à ce que j'aie parlé audit de Castille, lequel j'attends de jour à autre: je vous ferai avertir incontinent de la résolution que j'aurai prise; & sur l'assurance qu'ils m'obéiront à cette bonne cause, je ne ferai la présente plus longue, que pour prier Dieu, M. de Martinbos, qu'il vous ait en sa garde. A Chartres, le 5 Août 1588, signé HENRI; & plus bas, PINARD: & au-dessus est écrit, *à M.*

h

de Martinbos, Conseiller en ma Cour de Parlement de Rouen.

Sur quoi lesdits sieurs, encore que la plupart fussent prêts à s'en retourner en leurs Provinces, ont ordonné, suivant le commandement du Roi, que l'Assemblée continuera jusqu'à ce que ladite affaire soit conclue par Arrêt par Sadite Majesté.

Demande des Dioceses de Provence, d'être déchargés des taxes pour frais de l'Ass. de 1586.

Le 17 Juin, le compte des frais faits par Mrs. les Députés en la derniere audition des comptes en 1586, auroit été présenté sur la vérification duquel le sieur Bellanger, Agent, auroit remontré, qu'il étoit chargé de poursuivre la décharge des taxes imposées, tant sur le Diocese de Gap, qui est de la Province d'Aix, que des Dioceses de Digne, Vence, Grasse, Glandeve & Senez, encore qu'ils soient de la Province d'Embrun, pour les frais & séjour du défunt Doyen de Montélimar en l'Assemblée tenue pour l'audition des comptes en 1584, parce que lesd. Dioc. n'avoient donné aucune charge, ni passé Procuration audit Doyen; lequel par le Procès-Verbal fait en ladite Assemblée, ne se trouve fondé de pouvoir que du seul Diocese d'Embrun. Joint que lesdits Dioceses de Provence n'avoient encore payé leurs taxes, excepté celui de Gap, & que M. Philippe de Castille n'a payé de la somme de 579 écus 19 sols, taxés audit Doyen pour ledit séjour que 260 écus; &, par conséquent, demeureroit ès mains dudit Castille la somme de 319 écus 19 sols, de laquelle lesdits sieurs pourroient aisément décharger lesdits pauvres Dioceses; sur quoi, attendu la résolution prise par Mgrs. les Prélats & Députés à l'audition des comptes en l'an 1586, sur semblable Remontrance faite par Mgr. l'Archev. d'Aix, Député pour ladite Province, le 11 Août 1586, comme il est apparu par extrait du Procès-Verbal fait en ladite Assemblée, signé Tiffault, Secrétaire, & que ledit Bellanger du depuis, n'a apporté rien de nouveau, lesdits sieurs ont ordonné qu'il n'y a lieu de décharger lesd. Dioceses, & qu'ils seront contraints au paiement de leurs cottes.

Sureté donnée au Rec. Gén. pour le paiement des frais de l'Ass. & des taxes des Députés.

Le 20 Juillet, a été remontré que le sieur de Castille sur la difficulté qu'il faisoit de fournir les taxes des vacations & séjour des sieurs Députés en la présente Assemblée, enfin seroit condescendu à se départir de l'obligation de tout le Corps du Clergé qu'il demandoit, se contentant de celle qui lui a été accordée en la derniere Assemblée-Générale, pour lesdits frais & séjour de Mrs. les Députés en icelle; à savoir que chacune Province demeurera obligée solidairement au paiement de la cotte de chacun Diocese de ladite Province, dues diligences préalablement faites contre ceux qui demeureront en restes, ainsi que plus amplement est contenu au Contrat passé par lesdits sieurs, pardevant Lusson & le Noir, le 18 Juin 1586; à la charge toutefois, qu'attendu les grandes sommes qui lui sont dues pour le Clergé, tant pour lesdits frais de l'Assemblée, que des précédentes auditions des comptes, que led. Comptable est contraint maintenant, à cause que tous les deniers de sa charge sont arrêtés & saisis, d'emprunter à rente la somme à laquelle la taxe des frais de la présente Assemblée pourra monter, que par lesdits sieurs lui sera payée la même rente; sur quoi les Agents ont été commis pour conférer avec lui, & savoir de quelle somme il se voudroit contenter.

Le 21 Juillet, les Agents ont remontré comme ils auroient conféré avec ledit de Castille sur ce qu'il prétendoit avoir pour l'avance des taxes desdits sieurs Députés, lequel enfin, quoiqu'il lui soit encore beaucoup dû, & qu'il sache bien qu'il ne pourra être entiérement remboursé de deux ans, de la somme qu'il faut fournir présentement auxdits sieurs, auroit dit, se contenter de 650 écus; laquelle somme lesdits sieurs ont ordonné être départie & régalée sur chacune Province au fur & proportion de ce, à quoi les frais des Députés peuvent revenir. Intérêts accordés pour raison desd. avances.

Le 21 Juillet, sur la proposition faite par le sieur Promoteur, de reconnoître ceux qui se sont employés en l'Assemblée. Gratifications accordées,

Lesdits sieurs ont ordonné auxdits Religieux, Prieur & Couvent dudit S. Germain des Prés, pour les avoir accommodés de leur salle-basse, & autres choses dont ils ont eu besoin, la somme de 100 écus, dont en seront baillés dix à Frere Charles, Religieux dudit Couvent, qui a gardé la porte, & nettoyé ladite salle-basse. Aux Religieux;

A M. le Brun, Procureur en la Chambre des Comptes, pour ses peines & vacations employées à dresser les apostilles & états finaux, & iceux écrits sur les comptes, la somme de 120 écus. Au Sr. le Brun;

A M. Tiffault aussi pour ses peines & vacations employées à rédiger par Au Sr. Tiffault.

écrit, ce que par lesdits sieurs a été durant cette Assemb., arrêté & ordonné, & pour 17 copies du Procès-Verbal qu'il doit fournir, tant aux Provinces, qu'aux Archives du Clergé, la somme de 100 écus.

Plus en considération des charges que le Clergé lui a données, & du séjour qu'il pourra faire en chemin, pour l'exécution d'icelles, lui a été accordé la somme de 200 écus.

Plus pour distribuer à certains ouvriers pris, sera mis ès mains des Agents la somme de 100 écus pour la départir selon que par lesdits sieurs a été ordonné, & dont ils demeureront dès à présent déchargés.

Supplément de gratification aux Religieux.

Le 27 Août, sur ce qui auroit été remontré, que depuis la reconnoissance ordonnée aux Prieur & Couvent de céans, comme ci-dessus est contenu, l'Assemblée par commandement de S. M., & pour l'exécution du Contrat fait avec le sieur Sardini, auroit continué jusques à hui, dont il seroit raisonnable d'user envers eux de quelque gratification, lesdits sieurs ont ordonné que Mrs. les Agents fourniront & délivreront la somme de 20 écus, à savoir, 10 écus auxdits Prieur & Couvent, pour leur faire l'entiere somme de 100 écus, & 10 écus à Frere Charles, Religieux, pour le service qu'il a fait à la Compagnie; de laquelle somme de 20 écus sera fait mandement aux sieurs Agents, signé par le Secrétaire de l'Assemblée, pour être allouée au compte qu'ils ont à rendre des frais qu'ils feront durant leur charge.

Etat des frais de la prorogation, signé & mis ès mains de Sardini.

Le 26 Août, l'état & mandement dressé pour les frais & séjour des sieurs Députés, depuis le premier du présent jusques à hui, a été vu & signé; & ordonné qu'il sera mis par Mrs. les Agents ès mains du sieur Sardini.

Séparation de l'Ass. & Discours d'adieu.

Le 27 Août, le désistement de la Bulle, les Edits d'érection & le Contrat ayant été vérifiés, & ne restant qu'à prendre congé les uns des autres, lesd. sieurs ont jugé être de leur devoir de prier Mgr. l'Archevêque de Lyon, de faire cet honneur à la Compagnie, d'y assister; & à cette fin, Mrs. Gorani & les Agents ont été priés d'aller voir ledit Sgr.; lequel ne pouvant, à son grand regret, à raison qu'il avoit pris médecine, satisfaire à ce qu'ils desiroient, les auroit priés d'assurer la Compagnie de sa part, qu'il ne se présentera jamais occasion, où il s'agisse de l'honneur & service de Dieu, du bien & soulagement du Clergé, & particuliérement de choses qui les concernent, où il ne s'emploie avec autant d'affection, qu'autre Prélat de ce Royaume.

Le Promoteur, étant la Compagnie prête à se séparer, auroit dit, que par aventure ne se trouvera jamais Assemblée qui ait plus d'occasion de louer Dieu, que celle durant laquelle plusieurs choses se sont traitées & passées à l'exaltation de sa gloire, au repos de l'Eglise, au contentement des gens de bien & à la confusion des méchants; qu'on avoit vu, en premier lieu, une bonne réconciliation des Princes avec le Roi, des Sujets avec Leur Majesté & Seigneur, qui étoit la chose le plus à souhaiter en ces derniers événements, & sans laquelle ce Royaume ne pouvoit souffrir qu'une extrême ruine & désolation; qu'on avoit vu indiquer la tenue des Etats, pour y trouver quelques moyens de rétablir tout le désordre, & peut-être en chacun d'iceux, résoudre & accorder la publication du Concile, laquelle, avec toute importunité, avoit été requise & demandée, tant par les trois Etats de Blois derniers, que par toutes les Assemblées du Clergé qui se sont faites depuis 25 ans, sous les modifications toutefois portées par les délibérations d'icelles, si bien qu'il se pouvoit dire, *jacta sunt præclara fundamenta*, d'une bonne réformation en l'une & l'autre police.

Mais il étoit à craindre, que, quand on viendra à monter & élever ces fondements tant bien jettés, qu'il ne s'y trouve plusieurs difficultés & empêchements, tant de la part des ennemis de Dieu & de l'Eglise, que de ceux qui ne craignent rien plus que de voir la vertu élevée pardessus le vice, & que *exultant in rebus pessimis*, le semblable advienne qu'aux enfants d'Israël au retour de la captivité de Babylone, lesquels ayant eu la permission de rebâtir leur Temple & refaire les murailles de Jérusalem, se sentirent tant molestés de leurs ennemis, qui, à toutes forces, tentoient de rompre ce bel ouvrage, qu'ils furent contraints de bâtir d'une main & se défendre de l'autre à coup d'épée.

Que pour remédier à ce mal, il falloit que nous, qui sommes les enfants d'Israël, fassions le semblable; & pour résister à la violence de nos ennemis, ayons l'épée de la parole d'un côté en main, *Instantes*, comme dit S. Paul,

opportunè, importunè adversùs eos qui civitatem oppugnant; & en l'autre main la truelle, qui se fera en bien vivant, commençant à nous réformer tous les premiers.

Que de tant de beaux commencements on avoit à rendre graces à Dieu, & après lui, à Mgrs. les Présidents de cette Assemblée, savoir, à Mgr. le Cardinal de Bourbon, & à Mgr. l'Archevêque de Lyon, qui avoient comme apprêté les matériaux, dont ces fondements ont été faits; qu'il s'étendroit volontiers sur leurs louanges, & principalement dudit Sgr. Cardinal, s'il ne pensoit qu'il sembleroit *domestico quodam præconio conductus;* qu'il diroit seulement ce mot, que *sicut unus homo nobis cunctando perdiderat rem, qui proponebat rumores antè salutem;* aussi *unus homo nobis cunctando restituit rem, non ponebat enim rumores antè salutem;* qu'on pouvoit dire de lui à bon droit, que *non posuit rumores antè Religionis & Patriæ salutem;* ne se souciant beaucoup de ceux qui ont calomnié ses actions, & n'y ont su trouver autre chose à redire, sinon que c'étoit un Prince dénaturé, & qu'il n'aimoit son sang, bien qu'on sache assez que jamais pere n'aima plus ses propres enfants qu'il a fait ceux qui lui touchent de parenté; que s'ils veulent dire qu'en ce degré d'aimer, il a postposé le lien de consanguinité au lien de la foi & Religion, *quod illi vitio vertunt,* id. *sibi laudi ducit maximè :* en quoi il a suivi le Commandement de J. C., *qui amat patrem & matrem plus quàm me, non est me dignus :* qu'il falloit recevoir les excuses qu'ils ont fait proposer, de n'avoir pu être si assidus à cette assemblée, qu'ils eussent desiré; puisqu'il n'y a aucun de cette Compagnie qui ne sache, que, quoiqu'ils en fussent absents, ils travailloient néanmoins pour tout le Clergé : en traitant du Temporel, ils traitoient en même-temps du Spirituel & du Temporel, & non-seulement étoient occupés du bien général du Clergé, mais de tout le Royaume : que M. de Martinbos a dignement suppléé leur absence par sa continuelle assistance, & tenu en paix toutes choses par sa modestie & gravité.

Finalement lui & le sieur Tiffault ont remercié la Compagnie de l'honneur qu'ils y avoient reçu, & supplié que si, en la fonction de leurs charges d'Agents, ils n'avoient usé de tant de diligence qui eût été requise, de les avoir pour excusés; qu'au moins ils pouvoient assurer qu'ils n'avoient rien oublié qui fût du devoir de leur fidélité : & encore que la distance des lieux les sépare loin les uns des autres, que, quelque part qu'ils se trouvent, ils seront toujours pleins d'une bonne volonté & affection de faire service au Corps du Clergé en général, & en particulier de toute cette Compagnie.

Le sieur de Martinbos, prenant la parole, a dit, qu'il avoit plu à Mrs. les Agents d'user de remerciement à son endroit; mais que c'étoit à lui de faire cet office envers la Compagnie, qui l'avoit voulu honorer de la Présidence, qu'il reconnoissoit fort bien ne lui appartenir de droit pour sa suffisance; mais qu'en cela Mrs. de ladite Compagnie avoient voulu déférer à l'âge & non au mérite; qu'il supplioit la Compagnie de l'excuser & lui faire cet honneur de croire, que, tant qu'il vivra, & en quelque lieu qu'il soit, ils auront en lui un très-certain & fidele serviteur,

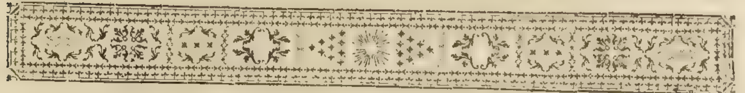
DE MARTINBOS.

Par Ordonnance de Messeigneurs de l'Assemblée.
TIFFAULT, Secrétaire de l'Assemblée.

Collationné à l'original par nous Conseiller du Roi en ses Conseils & Agent-Général du Clergé de France. A Paris, ce 6 Décembre 1693.

L'Abbé D'AQUIN.

Fin des Suppléments.



ANALYSE DES PROCÈS-VERBAUX,

CONTENUS DANS LA PREMIERE PARTIE.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1747.

§. I. *Convocation.* Page 5.] Premiere séance chez Mgr. l'Archevêque de Tours : on y lit la Lettre du Roi, & on remet aux Agents les Procurations des Provinces & les Lettres d'Ordination de Mrs. du second Ordre.

§. II. *Procurations.* p. 7.] Deuxieme séance aux Augustins : elle s'ouvre par une Messe basse du Saint-Esprit. Habit, rang & séance des Députés. Lecture des Procurations, qui sont trouvées régulieres : les qualités qui y sont prises, ne peuvent préjudicier à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Archevêque de Paris invité à l'Assemblée & choisi l'un des Présidents. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Sermon. Respects au Roi, &c. Commissions nommées. Lettres d'Etat. Instruction des Domestiques.* p. 11.] Deux Archevêques & trois Evêques sont nommés Présidents. Mgr. l'Archevêque de Paris, en sa qualité de Diocésain, est invité à l'Assemblée & en même-temps nommé Président : il vient à l'Assemblée & y prête le Serment, déja prêté par tous les Députés. Messe solemnelle du S. Esprit. Sermon par Mgr. l'Evêq. de Troyes. Permission de célébrer pontificalement & de prêcher, précédemment demandée & obtenue. L'Assemblée en corps rend ses respects au Roi, à la Reine & à Mgr. le Dauphin, Mgr. l'Archevêque de Tours portant la parole. Nomination des Commissions. Lettres d'Etat promises. Instruction des Laquais.

§. IV. *Affaire du Don-gratuit accordé au Roi.* p. 30.] Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée, & demandent un Don-gratuit de onze millions de livres : délibération conforme à la demande : la nouvelle en est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction dans sa réponse à Mgr. le Président. Rapport de la Commission établie pour les moyens du Don : projet de la délibération sur les moyens, proposé par les Commissaires : il est murement examiné & discuté. Avis de la Commission. Délibération de l'Ass. conforme à l'avis, portant qu'il ne sera fait, tant pour les arrérages de l'emprunt des onze millions, que pour le remboursement, aucune nouvelle imposition ; mais que l'imposition d'un million, ordonnée par l'Assemb. de 1734, tant pour les arrérages, que pour le remboursement de l'emprunt de douze millions, & celles de 400000 livres, d'une part, & de 200000 livres, d'autre part, ordonnées par l'Assemblée de 1735, pour les arrérages & le remboursement de l'emprunt de huit millions, continueront d'être levés jusqu'à l'extinction desdits trois emprunts de 1734, 1735 & 1747. Le Roi se charge de payer la totalité des frais communs de l'Assemblée : cette grace est ménagée par Mrs. les Agents, à l'insu de la Compagnie, qui leur en témoigne sa satisfaction par une gratification de 4000 livres à chacun. Sur la demande du Receveur-Général, il est arrêté, qu'il ne sera fourni aux Dioceses par ledit Receveur, qu'une seule quittance pour les trois impositions ordonnées en 1734 & 1735. Contrat du Don : sa signature au Conseil. *Pieces relatives à ce §.*

§. V. *Mémoires, affaires & Requêtes particulieres.* p. 58.]

1°. *Affaires spirituelles.*

Rapport de Mgr. l'Archevêque de Tours, contre le Requisitoire des Gens du Roi & l'Arrêté du Parlement, au sujet de la Bulle *Unigenitus.* Affaire de l'Evêq. de Saint-Claude contre son Chapitre. Affaire de l'Evêque de Dijon avec le Chapitre de la Sainte-Chapelle de cette Ville, au sujet des Prieres publiques & des Approbations pour confesser. Cassation demandée par l'Evêque d'Acqs, d'un Arrêt du Parlement de Bordeaux, rendu sur le refus de *Visa.* Procès concernant la Pénitencerie de Reims; savoir, si c'est un Bénéfice à charge d'ames, ou non.

2°. *Affaires du Temporel.*

Les Dioceses de Provence ont recours à l'Assemblée, pour cause de spoliations arrivées par l'incursion des ennemis & le campement des Troupes du Roi : Commissaires nommés à ce sujet : leur rapport favorable aux Dioceses : délibération de l'Assemb., qui attribue aux susdits Dioceses une somme de 203666 livres 13 sols 4 deniers. Affaire du luminaire, exigé des Décimateurs dans la Province du Dauphiné, & des menues dépenses dans le ressort du Parlement de Toulouse. Presbyteres de Bretagne déclarés par le Parlement à la charge des Recteurs ou Curés. Abus dans la perception des Novales : Reglement demandé à ce sujet. Prétention des Chartreux de Castres, de ne pouvoir être imposés, ni taxés

par le Bureau Diocésain, que suivant leurs anciennes Transactions, & refusant, en conséquence, de donner l'état de leurs revenus. Maîtres d'Ecole du Diocese de Meaux assujettis à la Milice. Amortissement exigé des Filles de la Communauté de l'Union Chrétienne de Mende, pour une Fondation de 4000 livres. Même droit exigé du Séminaire de Lure, Diocese de Sisteron : ce Seminaire est condamné à l'amende, pour Bail non contrôlé dans le temps. Fermiers des Bénéficiers, dans la Province de Paris, mis à la Taille, pour les dîmes qu'ils perçoivent. Droit d'indemnité exigé des Bénéficiers de Provence, sur le pied, non du produit des directes & censives, mais sur la valeur des fonds sur lesquels elles s'étendent. Mgr. l'Archevêque de Paris associé à la Commission de la revision des Mémoires du Clergé & à celle des foi & hommages : l'Evêque de Grenoble adjoint aussi à celle des foi, &c.

§. VI. *Députés malades, visités. Livres. Impressions. Imprimeur nouveau du Clergé. Theses. Gratifications. Pensions. Aumônes.* p. 98.] Députés malades, visités. Nouveau Commissaire nommé pour l'examen de l'Histoire de l'Eglise Gallicane. Commissaires nommés pour examiner l'Ouvrage du sieur l'Avocat, en réfutation du Livre intitulé : *Pouvoirs légitimes du premier & du second Ordre.* Le sieur Desprez substitué au sieur Simon, pour seul Imprimeur du Clergé. Theses de Mrs. les Abbés de Choiseul & Turgot, auxquelles l'Assemblée assiste. Gratification de 1000 livres accordée au College des Lombards : pareille gratification à la Communauté du Saint-Esprit. Gratification de 2000 livres à la Maison Professe des Jésuites de Paris. Pension de l'Evêque de Nitrie, augmentée de 1500 livres. Pension d'une pareille somme à l'Evêque de Bethléem. Aumône de 6000 livres, dont partie sur deux jours de taxe de chaque Député, dont la distribution est laissée à Mgr. l'Archevêque de Tours.

§. VII. *Jetons. Harangue de clôture. Etat des frais communs : signature de cet état & du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.* p. 104.] Les Jetons sont ordonnés & distribués, comme il s'étoit pratiqué par l'Assemblée de 1734. La Harangue de clôture est prononcée par Mgr. l'Archevêque d'Arles. Après la signature de l'état des frais communs & du Procès-verbal, l'Assemblée se sépare.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1748.

§. I. *Convocation.* page 113.] Les Députés s'assemblent, pour la premiere fois, chez Mgr. l'Archevêque de Tours : on y lit la Lettre du Roi. Les Procurations des Provinces & les Lettres d'Ordres de Mrs. du second Ordre sont remises aux Agents.

§. II. *Procurations.* p. 114.] La deuxieme séance & les suivantes se tiennent aux Augustins : l'ouverture en est faite par une Messe basse du Saint-Esprit. Habit, rang & séance des Députés. Lecture des Procurations, trouvées sans difficulté : les qualités qui y sont prises, ne préjudicient point à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

§. III. *Choix des Presidents & des Officiers. Serment des Députés. Archevêque de Paris invité à l'Assemblée, & nommé Président. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Sermon. Permission demandée pour célébrer & prêcher. Difficulté à l'égard des Prélats invités à la Messe. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Difficulté sur la réception faite au Clergé par Mde. la Dauphine. Lettres d'Etat. Commissions. Instruction des Domestiques.* p. 118.] Trois Archevêques & autant d'Evêques sont nommés Présidents. Mrs. les Agents nommés, l'un Promoteur, l'autre Secrétaire. Serment prêté par tous les Députés. Mgr. l'Archevêque de Paris est invité à l'Assemblée, & en est élu Président. Trois Prélats & trois de Mrs. du second Ordre sont députés vers lui : il vient à l'Assemblée, & y prête le serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit : les Prélats du dehors y sont invités : le Sermon par Mgr. l'Evêque de Troyes. Permission demandée pour célébrer & pour prêcher. Délibération qui regle la marche des Prélats invités à la Messe Pontificale. Respects rendus au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, Mgr. l'Archevêque de Tours portant la parole. Harangues. Réponse du Roi. Madame la Dauphine reçoit le Clergé sans se lever de son fauteuil : le Clergé s'en plaint : ordre du Roi conforme au desir de l'Assemblée. Lettre de M. le Comte de Maurepas, à ce sujet. Lettres d'Etat promises. Commissions nommées. Instruction des Domestiques, à qui l'Assemblée fait distribuer des Heures, des Catéchismes & des Chapelets.

§. IV. *Affaire du Don-gratuit accordé au Roi.* p. 133.] Les Commissaires du Roi viennent à l'Assemblée : ils présentent la Lettre de Sa Majesté, & demandent seize millions ; sur quoi le Roi se charge de rembourser ce qui reste à acquitter de l'emprunt de 1723, & consent, de plus, ou d'acquitter, à perpétuité, les 400000 liv. de rente sur l'Hôtel-de-Ville, que le Clergé paie, ou de faire remettre 500000 liv. par an entre les mains du Receveur-Général, jusqu'à l'extinction de l'emprunt des seize millions demandés : délibération de l'Assemb. conforme à la demande : acceptation de l'offre faite par Sa Majesté, du remboursement d'un million dû par le Clergé, sur l'emprunt de 1723. Examen des deux moyens proposés pour le paiement du Don-gratuit, renvoyé à la Commission des moyens. La nouvelle du Don est portée au Roi, qui en témoigne sa satisfaction dans sa réponse à la Lettre de Mgr. le Président. Rapport des Commissaires sur le choix de l'un des deux moyens proposés par Sa Majesté : l'Assemblée préfere les 500000 liv., payables par chacun an, jusqu'à l'extinction de l'emprunt. Autre rapport sur les moyens d'acquitter le Don. Avis de la Commission. Projet de la délibération : observation de Mgr. l'Evêque d'Agen & de sa Province sur ce projet. Autres observations des Députés. Continuation du rapport des Commissaires. Délibération qui réunit les deux emprunts de 1742 & 1748, & qui regle les précautions pour la sureté du paiement des 500000 livres. Projet d'Edit

portant aliénation de ladite somme sur les Fermes-Générales : le projet est approuvé par M. le Contrôleur-Général : l'Edit est accordé. Le Roi se charge de la totalité des frais communs de l'Assemblée. Lettre, à ce sujet, de M. le Contrôleur-Général à Mrs. les Agents. Signature au Conseil du Contrat du Don.

§. V. *Bureau d'Agence établi.* p. 168.] Plan proposé par Mgr. l'Archevêque de Tours, de Registres contenant sur chaque matiere ce qui peut conduire & diriger les opérations de Mrs. les Agents, abréger leur travail, leur rappeller ce qui s'est fait, ce qui s'est pratiqué, ce qui a réussi dans les mêmes affaires qu'ils ont à traiter : le plan est approuvé par l'Assemblée : Bureau établi en conséquence, où on déposera les Lettres écrites aux Agents, copies de leurs réponses, les Mémoires produits, les décisions, les Consultations d'Avocats : le sieur de Beauvais mis à la tête de ce Bureau, avec 1500 liv. d'appointements.

§. VI. *Mémoires, affaires & Requêtes particulieres.* p. 171.]

1°. *Affaires spirituelles.*

Refus de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Saintes, de se rendre au Palais épiscopal, pour y tenir les séances du Bureau de Charité. Bureau Diocésain seul compétent de taxer les Bénéficiers, en temps de disette : Déclaration demandée en confirmation de ce droit. Différend de Mgr. l'Archevêque d'Aix avec son Chapitre, à l'occasion de l'inhumation de M. le Premier-Président : intervention de l'Assemblée en faveur du Prélat. Requête présentée au Roi, à ce sujet. Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui fait défenses au Chapitre d'Aix & à tous autres d'enterrer aucunes personnes dans les Eglises Cathédrales, sans la permission des Evêques.

2°. *Affaires du Temporel.*

Le Roi accorde une somme de 150000 liv. aux Dioceses spoliés, ou affligés de la famine : état de la distribution de cette somme. Plainte de la Province d'Embrun, sur la répartition des Dons-gratuits, à l'occasion d'une erreur sur la valeur des florins du département de 1516. Affaire des Presbyteres de Bretagne. Affaire des foi & hommages, aveux & dénombrements : Déclaration demandée sur ce sujet. Ecclésiastiques des Dioceses d'Agen & de Condom inquiétés, obligés par M. le Duc d'Aiguillon, au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements : le Clergé intervient en leur faveur. Fermiers des Bénéfices imposés à la Taille, à raison de la totalité du prix des baux. Régisseurs & Domestiques à gages, imposés : de même les Religieux qui prennent à bail général les revenus des Commendataires : plaintes de l'Assemblée à ce sujet. Diverses affaires : droits d'Octrois : logement de Troupes : droit d'Amortissement exigé pour acquisition faite par un Hôpital : droits d'Aides pour vins provenant du crû des Bénéfices : droits de Gros & d'Augmentation pour vins de dîme : droits Seigneuriaux pour mutation par échange : délibération de l'Assemblée sur tous ces chefs. Droit d'Indemnité & d'Insinuation des quittances. Droit d'Amortissement pour Transactions passées entre les Décimateurs & les Curés. Si les Décimateurs peuvent revenir contre les polices passées avec les Curés, au sujet de la dîme. Séminaire à Langres pour servir de retraite aux Ecclésiastiques âgés & infirmes : union à ce Séminaire, contestée.

§. VII. *Livres & impressions. Officiers du Clergé. Députés malades. Evêque décédé. Député nommé Evêque. Gratifications. Aumône.* p. 211.] Exemplaires de tout ce qui s'imprime pour le Clergé, donnés à la Bibliotheque du Roi. Pension de 400 livres accordée au sieur Bordier, Courier du Clergé, pour retraite : Antoine Guineuf lui succede. Députés malades, visités. Député nommé à l'Evêché de Lavaur, complimenté. Evêque décédé, pour qui une Messe basse de *Requiem*. Gratification de 4000 liv. aux PP. Augustins, dont l'Eglise avoit été endommagée par le tonnerre. Autre de 2000 livres à la Maison Professe des Jésuites. Autres de 800 liv. aux Clercs Irlandois; de 600 liv. à la Communauté du Saint-Esprit; de pareille somme au Séminaire de la Sainte-Famille. Aumône de 6000 livres, payable en partie sur deux jours de taxes des Députés.

§. VIII. *Jetons. Harangue de clôture. Signature des frais communs, des départements, du Procès-verbal. Fin de l'Assemblée.* p. 213.] Bourses de Jetons données à chacun des Commissaires des différents Bureaux. Harangue de clôture prononcée par Mgr. l'Archevêque de Toulouse : Réponse du Roi. Signature des frais communs, des départements. Fin de l'Assemblée.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE
DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1750.

§. I. *Convocation.* page 225.] Premiere séance chez Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault : on y lit la Lettre du Roi à Mrs. les Agents, à qui les Procurations des Provinces, & les Lettres d'Ordination de Mrs. du second Ordre, sont remises.

§. II. *Procurations.* p. 226.] Seconde séance aux Augustins : elle s'ouvre par une Messe basse du S. Esprit : habit, rang & séance des Députés : on y lit les Procurations, & on observe que les qualités qui y sont prises, ne peuvent préjudicier, ni à la dignité des sieges, ni aux prétentions des Provinces. Nulle difficulté pour les Procurations, tous les Députés sont reçus.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Archevêque de Paris invité à l'Assemblée. Messe solemnelle du S. Esprit, & Sermon : Prélats du dehors invités ; permission de prêcher & de célébrer, demandée. Respects au Roi, &c. Réception de l'Assemblée chez Madame la Dauphine. Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la saluer de la part de S. M. Visite rendue par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lecture des Réglements. Lettres d'Etat. Commissions nommées. Instruction des Laquais.* p. 232.] Mgr. le Cardinal de la Rochefoucault est élu Président : on lui associe deux autres Archevêques & trois Evêques. Anciens Agents choisis ; l'un Promoteur, l'autre Secretaire. Le

Serment est prêté par tous les Députés présents. Député absent, le prête quand il se présente. Archevêque de Paris invité à l'Assemblée; il y vient, & y est reçu suivant le rang de son ancienneté : il prête le serment. Messe solemnelle du S. Esprit, à laquelle les Prélats du dehors sont invités : Sermon par l'Evêque d'Autun. Respects que l'Assemblée rend au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine : réception du Clergé chez cette Princesse. Harangues, Mgr. le Cardinal portant la parole : réponse de S. M. Les Commissaires du Roi viennent saluer la Compagnie de sa part. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville rendent leurs respects à l'Assemblée. Lecture des Réglements. Lettres d'Etat promises. Commissions nommées. Instruction des Domestiques.

§. IV. *Nouveaux Agents : Rapport de l'Agence par les anciens : Commissaires nommés pour l'examen des Pieces Justificatives de l'Agence. Récompenses, gratifications & recommandations en faveur des anciens Agents. Etat des Archives.* p. 246.] Réception des nouveaux Agents, à qui la voix délibérative est accordée par l'Assemblée, & l'entrée au Conseil par M. le Chancelier. Rapport de l'Agence par les anciens. Commissaires nommés pour l'examen des Pieces Justificatives : rapport des Commissaires en faveur des Agents. L'Assemblée leur accorde à chacun 27000 liv. de gratification : ils sont recommandés au Roi & à Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix. Etat des Archives.

§. V. *Affaire du Don demandé par S. M. Discours des Commissaires, dont l'Assemblée se plaint : refus de délibérer sur la demande. Lettre au Roi. Remontrances au sujet du discours & du vingtieme : ordre réitéré de délibérer sur la demande. Nouveaux refus. Lettre de Cachet qui dissout l'Assemblée & renvoie les Députés dans leurs Dioceses. Arrêt du Conseil, qui ordonne la levée & le département de la somme. Remontrances sur l'Arrêt. Déclaration de l'Assemblée sur les Immunités.* p. 251.] Les Commissaires du Roi se présentent à l'Assemblée & demandent sept millions 500000 livres, dont la levée sera faite par cinq portions égales, sur le pied de 1500000 liv. par an. Premiere délibération d'examiner avant de prendre une résolution positive : observations faites sur les maximes avancées dans le discours des Commissaires. Seconde délibération de porter les plaintes du Clergé au Roi : Lettre à S. M. sur ce sujet, présentée par Son Eminence. Ordre du Roi de délibérer sur la demande de ses Commissaires : réquisition du Promoteur à l'occasion de cet ordre. Résumé des observations susdites. Remarque sur la Déclaration du Roi, du 17 Août 1750, qui ordonne que les Bénéficiers seront tenus de donner dans six mois, pour tout délai, des Déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices. Troisieme délibération d'écrire au nom de l'Assemblée, une Lettre au Roi, pour porter à S. M. les plaintes du Clergé sur le discours & la Déclaration susdits. Quatrieme délibération. Remontrances au Roi résolues : elles sont rédigées & présentées à S. M. Nouvel ordre de délibérer : le Promoteur oui. Cinquieme délibération que l'Assemblée ne peut en prendre de positive, n'étant point rassurée sur la liberté de ses Dons. M. le Comte de S. Florentin vient à l'Assemblée, à qui il remet une Lettre du Roi : le Promoteur oui de nouveau. Sixieme délibération par laquelle l'Assemblée persiste dans son refus de délibérer sur la demande des Commissaires : M. le Comte de S. Florentin, après avoir été averti de cette délibération, rentre dans l'Assemblée, à qui il remet une Lettre de Cachet & un Arrêt du Conseil : la Lettre de Cachet enjoint aux Députés de retourner dans leurs Dioceses dans cinq jours : l'Arrêt du Conseil ordonne la levée des sept millions 500000 livres, & prescrit à l'Assemblée d'en faire & arrêter le département. Observations sur cet Arrêt : réquisition du Promoteur à ce sujet. Septieme délibération pour faire des Remontrances à S. M. sur l'impossibilité de l'exécution de l'Arrêt du Conseil. Le Roi ne veut pas qu'elles lui soient présentées; mais il trouve bon qu'elles soient remises à M. le Comte de S. Florentin, qui lui en fera part : elles sont remises à ce Ministre. L'Assemblée, sur le point de se séparer, dresse & signe une Déclaration solemnelle sur son attachement inviolable à la conservation des Immunités ecclésiastiques, ordonne qu'il en sera envoyé copie à tous les Dioceses du Royaume, avec un extrait du Procès-Verbal, contenant tout ce qui s'est passé à l'occasion des atteintes qu'on a données auxdites immunités.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général.* p. 277.] Il présente ses comptes & les affirme véritables : rapports des différents Commissaires sur les différents comptes : savoir, 1°. compte des décimes & des anciennes rentes : 2°. comptes des rentes constituées sur l'emprunt de 1734, de celles créées sur l'emprunt de 1735, de celles de 1734 & 1735 réunies aux rentes constituées sur l'emprunt de 11 millions de 1747 : 3°. compte des rentes de 1742, compte de l'emprunt de 16 millions fait en 1748, avec le compte des portions d'arrérages de trois mois, des rentes créées sur ledit emprunt, compte des rentes de 1742 & de 1748, réunies : 4°. compte des rentes de 1723, compte de l'emprunt de 15 millions fait en 1745, & des rentes constituées sur ledit emprunt. Signature de tous les comptes : 5°. compte des rentes de 1707 & celui de revenant-bon.

§. VII. *Affaire des dettes & des remboursements des Dioceses.* p. 323.] Rapport des Commissaires, commençant par une récapitulation de ce qui s'est passé à ce sujet dans les précédentes Assemblées. Situation présente des Dioceses, rangés sous les différentes classes qui conviennent à chacun. Premiere classe : Dioceses qui, ayant suivi en tout la caisse générale, ne sont point dans le cas des précédentes délibérations. Seconde classe : Dioceses séparés de la caisse, entiérement quittes, tant sur les nouvelles, que sur les anciennes rentes, & qui sont pareillement quittes sur les offices, jusqu'en 1750, & même au delà. Troisieme classe : Dioceses séparés de la caisse, qui doivent être regardés comme entiérement quittes, tant sur les nouvelles, que sur les anciennes rentes, eu égard à ce qu'ils ont remboursé sur leurs anciennes rentes, des som-

mes aussi fortes, que celles qu'ils auroient dû employer, pour leur parfaite libération, des nouvelles rentes, & qu'ils sont même en avance. Quatrieme classe : Dioceses séparés, qui jusqu'ici sont en regle parfaite, attendu qu'ils continuent leurs impositions, au moyen desquelles ils seront entiérement quittes des nouvelles rentes en 1754. Cinquieme classe : Dioceses qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, eu égard à ce qu'ils imposent annuellement, & qu'ils emploient exactement à leur libération, les sommes pour lesquelles ils ont été imposés dans les départements extraordinaires de 1735, 1740 & 1745. Sixieme classe : Dioceses en retard, tant sur les nouvelles rentes, que sur les anciennes rentes & offices : causes plausibles de leur retard. Avis de la Commission par rapport aux cinq dernieres classes : délibération de l'Assemblée conforme à l'avis.

§. VIII. *Département général. Affaire de M. de S. Jullien, au sujet de la Banqueroute du Receveur Provincial de Marseille : état des remboursements qu'il doit faire sur les offices.* p. 338.] Divers projets sur la confection d'un nouveau département général. Commission nommée pour l'examen de ces projets. Affaire suscitée au Receveur-Général, au sujet de la Banqueroute du Receveur Provincial de Marseille : Mrs. les Agents chargés de suivre cette affaire en faveur du Receveur-Général. Etat des remboursements sur les offices, lu & approuvé.

§. IX. *Mémoires des Provinces. Cahiers.* page 339.]

1°. *Affaires spirituelles & de Jurisdiction.*

Entreprises des Protestants dans le Languedoc, & progrès de l'Hérésie dans cette Province & dans quelques autres : Mémoire remis au Roi à ce sujet, qui promet de donner des ordres précis pour faire exécuter la Déclaration de 1724. Les Juges séculiers ne peuvent ordonner l'entrée dans les Maisons de Religieuses, sans le consentement des Evêques : Lettre de M. le Chancelier à ce sujet. Jurisdiction de l'Evêque de Perpignan, attaquée. Ecclésiastiques taxés en temps de disette par le Parlement de Bordeaux : Mémoire remis à M. le Chancelier, sur cette entreprise du Parlement. Cahier de la Jurisdiction.

2°. *Affaires du Temporel.*

Affaire des foi & hommages, aveux & dénombrements : rapport des Commissaires : leur avis. Requête présentée pour obtenir un nouvel Arrêt, qui proroge jusqu'en 1755, la surséance accordée au Clergé. Affaire concernant les établissements & les acquisitions des gens de main-morte : Mémoire sur ce point, présenté à M. le Chancelier, qui promet des explications conformes aux vues de l'Assemblée. Legs d'une maison & de meubles, fait en faveur des Missions dans le Diocese d'Aire, contestés en vertu de l'Edit : ordre de M. le Chancelier de suspendre toutes poursuites & procédures faites en vertu de l'Edit : Lettre du Procureur-Général du Parlement de Toulouse, par laquelle il demande des éclaircissements qu'il n'étoit point autorisé à demander par l'Edit, & s'adresse aux Maires & Consuls des Villes & villages, pour connoître de l'utilité des établissements : semblables Lettres de plusieurs autres Procureurs-Généraux : l'Assemblée s'en plaint à M. le Chancelier, qui promet d'arrêter le cours de semblables informations. Déclaration du 17 Août 1750, enrégistrée au Parlement, pour contraindre tous les Bénéficiers de déclarer leurs revenus : elle contient des principes contraires aux Immunités, & des imputations odieuses aux Bureaux Diocésains : l'Assemblée se sépare en différents Bureaux pour l'examiner, & arrête des Remontrances. Affaire du vingtieme ; la demande en est faite au Clergé des Pays conquis : Commission nommée pour l'examen de l'affaire : Rapport tendant à des Remontrances, qui sont résolues par l'Assemblée. Bénéficiers, dans la Généralité de la Rochelle, traités durement, à l'occasion des palissades qu'on les oblige de fournir. Droit d'amortissement exigé du Clergé de la Basse-Navarre, nonobstant son exemption. Droits d'entrée, ou subvention, exigés du Clergé & des Hôpitaux de la Ville de Nîmes, en vertu d'une Ordonnance de M. l'Intendant : l'affaire est renvoyée au Bureau du Temporel. Evêque & Chapitre de Viviers compris dans l'imposition levée pour les indemnités des bleds destinés pour les troupes, &c., renvoyée au même Bureau. Affaire concernant les réparations des Presbyteres de Bretagne ; nouvelle Jurisprudence à ce sujet du Parlement de Bretagne, dont l'Assemblée se plaint à M. le Chancelier. Cahier du Temporel.

§. X. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* p. 375.] 1°. Mémoire de la Province d'Embrun, contenant deux difficultés : la premiere, sur le département de 1516, par rapport à l'évaluation des florins, faite par le Sr. Bricogne : la seconde, tendant à prouver que son calcul est fautif dans son principe & dans son application : rapport & avis des Commissaires sur le Mémoire & la demande des Provinces intéressées : la demande est rejettée. 2°. Clergé de Toulouse privé des avantages que les Déclarations de 1708 & 1741, sur la nobilité des fonds, ont procurés aux autres habitants du Languedoc, faute d'enrégistrement de ces Déclarations : l'Assemblée obtient cet enrégistrement. 3°. Affaire des Polices du Diocese d'Auch. 4°. Demande de l'Evêque de Grasse & autres Bénéficiers du Diocese, pour spoliations souffertes : autre demande, que le Diocese soit secouru à raison de ses dettes : l'Assemblée rejette les deux demandes, conformément à l'avis de la Commission. 5°. Domaines ou Prieuré d'Antibes, soustrait par Arrêt du Conseil aux décimes : Diocese de Grasse opposant à l'Arrêt : intervention du Clergé en sa faveur. 6°. Triste situation du Diocese de Glandeve ; l'Assemblée lui accorde 7500 livres, pour être employées, partie au remboursement de ses dettes, & partie au soulagement des Bénéficiers dudit Diocese. 7°. Trois objets de plaintes du Diocese de Poitiers : le premier, sur le département de 1646 : le second, sur la réduction de la cotte de l'Abbaye de Fontevrault : le troisieme, sur la taxe imposée à raison des

dettes & des remboursements : avis de la Commission, suivi par l'Assemblée. 8°. Jurisprudence du Parlement de Toulouse, contraire aux Décimateurs, par rapport à l'entretien du Clerc, au luminaire & autres menues dépenses à fournir aux Curés : plainte à ce sujet : l'examen de l'affaire est renvoyé aux Commissaires du Temporel : leur rapport & avis, de conférer sur cet objet avec M. le Chancelier : sa réponse favorable. 9°. L'Abbé de Ste. Genevieve demande & obtient les bons offices de l'Assemblée, pour le maintenir dans le droit de rappeler au Cloître les Curés de l'Ordre, avec le consentement de l'Evêque Diocésain. 10°. Propriété de marais desséchés, contestée par l'Inspecteur du domaine au Chapitre de Luçon : sollicitation de la part de l'Assemblée, en faveur du Chapitre : Mrs. les Agents chargés de suivre l'affaire. 11°. Evêque de Toulon inquiété au sujet de l'entrée des vins, provenant de ses dîmes. 12°. Affaire des Curés du Diocese d'Acqs. 13°. Droit de présence refusé par le Chapitre d'Aleth, à un Chanoine *de Comitatu*, Aumônier de Mgr. l'Evêque. 14°. Union ancienne d'un Prieuré à la mense du Chapitre de Nîmes, attaquée par un dévolutaire.

§. XI. *Livres & impressions. Avocats du Clergé. Etat des Pensions des Ministres & nouveaux Convertis. Autres Pensions, gratifications & aumône.* p. 401.] Exemplaires du Livre, *Introduction au S. Ministere*, &c. présentés aux Députés de l'Assemblée, par l'Auteur. Mauvais Livres déférés au Roi, qui promet d'en arrêter le cours. Livre intitulé, *Lettres*, avec ces mots, *Ne repugnate :* Commission nommée pour l'examiner : Rapport de Mgr. l'Archevêque de Sens : censure & condamnation du Livre, signée par toute l'Assemblée. M. de Laverdi, nommé Avocat du Clergé. Réglements sur les Pensions des nouveaux Convertis : état desdites Pensions. Augmentation de 1000 livres de Pension, accordée à l'Evêque de Bethléem : augmentation de 400 livres de Pension au sieur Rigoley de Juvigny : semblable augmentation de celle du sieur Favier : gratification de 4000 livres à la Maison professe des Jésuites. Aumône de 8000 livres, payable, en partie, sur les taxes de deux jours des Députés.

§. XII. *Députés malades, visités. Evêque décédé. Messe pour Louis XIV.* Te Deum *pour l'heureux accouchement de Madame la Dauphine. Theses.* p. 414.] Indisposition de Mgr. le Cardinal. Autres Députés malades, visités. Mort de Mgr. l'Archevêque de Tours : Messe basse pour le repos de son ame : autre pour le feu Roi. Invitation de l'Assemblée au *Te Deum* pour l'heureux accouchement de Madame la Dauphine : Lettre du Roi : Prélats du dehors invités à ladite cérémonie. L'Assemblée assiste au *Te Deum.* These d'un Religieux Augustin, dédiée à l'Assemblée, qui y assiste : 500 livres de gratification au Religieux. Discours des Sorboniques, auquel la Compagnie est invitée, & où elle se rend.

§. XIII. *Jetons. Etat & département des frais communs. Audience refusée pour la Harangue de clôture. Séparation de l'Assemblée par ordre de Sa Majesté.* p. 418.] Les Jetons sont distribués suivant l'ancien usage. Frais communs : leur état & département : signature dudit état. L'audience est refusée pour la Harangue de clôture. Séparation de l'Assemblée, en vertu de l'ordre du Roi.

ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1755.

§. I. *Convocation.* page 429.] Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se rendent chez Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld : on y lit la Lettre du Roi pour la convocation de l'Assemblée : les Procurations sont remises à Mrs. les Agents, ainsi que les Lettres d'ordination de Mrs. les Députés du second Ordre.

§. II. *Procurations. Demande faite par l'Assemblée, pour que Mgr. l'Archevêque de Paris assiste à ses séances.* p. 430.] Messe basse du S. Esprit. Rang & séance des Députés dans la salle d'Assemblée. Lecture des Procurations. Demande de l'Assemblée en faveur de Mgr. l'Arch. de Paris, retenu à Conflans par ordre du Roi : députation à ce Prélat ; sa réponse : délibération en conséquence.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit & discours d'ouverture. Lecture des Réglements. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Commissaires du Roi à l'Assemblée, pour la saluer de la part de S. M. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions ou Bureaux. Instructions des domestiques.* p. 439.

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens : examen des Pieces Justificatives du Rapport : récompenses, gratifications & recommandations accordées.* p. 452.] Nouveaux Agents reçus par l'Assemblée, présentés à M. le Chancelier. Rapport de l'Agence par les anciens : Commissaires nommés pour en examiner les pieces ; leur Rapport : délibération de l'Assemblée : gratification extraordinaire de 4000 liv. : gratification ordinaire de 27000 liv. accordée à chacun des anciens Agents : recommandation de l'Assemblée auprès du Roi en leur faveur.

§. V. *Affaire du Don du Roi.* p. 454.] Commissaires du Roi à l'Assemblée. Lettre du Roi. Discours de M. de Brou. Réponse de Mgr. le Président. Requisition du Promoteur. Délibération de l'Assemblée, conforme à la demande : le Roi est informé de la délibération de l'Assemblée. Lettre du Roi. Diminution de 350000 liv. consentie par S. M., outre la remise ordinaire. Lettre de M. le Contrôleur-Général à ce sujet : rapport de la Commission des moyens. Avis des Commissaires : projet de délibération à ce sujet. Délibération de l'Assemblée pour l'emprunt des 16 millions du don gratuit au denier 25. Lecture & signature du département de 324000 liv. & des différents départements arrêtés sur le pied de la nouvelle répartition : arrangement fait à ce sujet par rapport aux Bénéficiers de Bresse, Bugey, &c. Répartition de 50000 liv. sur certains Dioceses surchargés, pour dédommagement. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Dif-

cours de M. le Prévôt des Marchands. Réponse de Mgr. le Président. Autre visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour remercier du renouvellement du Contrat. Discours de M. le Prévôt des Marchands. Réponse de Mgr. le Président. Projets des Contrats du don & des rentes, lus & approuvés; signature desdits Contrats : difficulté entre le Clergé & M. le Garde des Sceaux à ce sujet, & protestation de la part du Clergé.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général.* p. 476.] Comptes mis sur le Bureau & affirmés. 1°. Comptes des décimes & anciennes rentes pour les années 1750, 51, 52, 53, 54. Rentes de 1707. Liquidation de quelques parties desdites rentes, demandée : délibération de l'Assemblée sur cette demande. 2°. Comptes des rentes de 1734, 1735 & 1747; celui des rentes de 1745, pour les susdites années 1750, &c. 3°. Comptes des rentes de 1742 & 1748. 4°. Compte des revenants-bons.

§. VII. *Affaire & état des dettes & des remboursements des Dioceses : délibération particuliere touchant les Dioceses de Carcassonne, Glandeve, Vence & Senez : suppression de la gratification accordée au Diocese de Glandeve.* p. 500.] Rapport de la vérification des dettes des Dioceses. Distribution des Dioceses en six classes. Avis de la Commission. Requisition du Promoteur. Délibération de l'Assemblée. Autre Rapport sur les dettes contractées par les Dioceses, en leur particulier. Avis de la Commission. Délibération de l'Assemblée. Rapport particulier sur les Dioceses de Carcassonne, Glandeve, Grasse, Vence & Senez, & avis de la Commission. Délibération de l'Assemblée.

§. VIII. *Nouveau département général.* p. 521.] Lecture & approbation d'un projet pour la confection d'un nouveau département général : rapport des Commissaires sur le nouveau département général. Nouveau plan proposé pour asseoir une plus juste répartition entre les contribuables. Lecture d'un projet de cette nouvelle répartition, lu de nouveau & approuvé. Second rapport sur le nouveau département général. Travail des Commissaires au sujet des fonds à prendre sur certaines classes des contribuables, pour en soulager d'autres : approuvé par l'Assemblée. Troisieme rapport sur le nouveau département. Avis de la Commission. Requisition du Promoteur. Délibération de l'Assemblée. Fixation des revenus des Dioceses du Royaume à 34423990 liv. Dernier rapport des Commissaires : avis de la Commission. Délibération de l'Assemblée.

§. IX. *Affaires de l'Eglise & de la Religion.* p. 543.] Refus de Sacrements à une Religieuse du Couvent de S. Charles d'Orléans. Entreprise du Bailliage. Arrêt du Parlement de Paris à ce sujet. Plaintes de l'Assemblée portées au Roi : réponse de S. M. Mémoire au Roi : réponse de S. M. sur le Mémoire. Rapport des Commissaires de la Jurisdiction, sur la soumission à la Bulle *Unigenitus*. Remontrances présentées au Roi sur les objets du rapport : réponse du Roi. Représentations de l'Assemblée en forme de Mémoire sur cette réponse : le Mémoire présenté. Nouvelles instances sur les objets demandés : réponse de S. M. Autre rapport des Commissaires de la Jurisdiction, au sujet de la Bulle & des refus de Sacrements. Dix articles dressés par la Commission, & approuvés par dix-sept Prélats & vingt-deux Députés du second Ordre. Huit autres articles adoptés par seize Prélats & huit Députés du second Ordre. Teneur desdits articles insérés au P. V. Délibération unanime portant que l'on consultera le Pape pour recevoir ses avis sur la différence qui paroît se rencontrer entre les deux sentiments. Articles susdits présentés à S. M. : réponse du Roi. Lettre au Pape. Lettre circulaire aux Evêques. Mémoire au sujet des Libelles publiés contre la Religion : ledit Mémoire présenté au Roi.

§. X. *Choix du Receveur-Gen. Etat des remboursements des offices.* p. 560.] Proposition du Bureau des moyens de continuer M. de S. Jullien dans la Recette générale. Requisition du Promoteur & délibération de l'Assemb., conformes à la proposition : remerciement de M. de S. Jullien. Contrat renouvellé & signé. Lecture, approbation & signature de l'état des remboursements sur les offices.

§. XI. *Mémoires des Provinces sur la Jurisdiction & sur le Temporel. Conférences & Cahiers touchant l'un & l'autre.* p. 564.]

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Ordonnance de Mgr. l'Ev. de Montpellier, déclarée abusive, & injonction faite audit Prélat, par Arrêt du Parl. de Toulouse, de pourvoir à la desserte des Paroisses vacantes, à l'occasion des refus de Sacrements : injustice de cet Arrêt représentée au Roi. Fulmination d'un Monitoire par Mgr. l'Evêque de Vannes, déclarée abusive par Arrêt du Parlement de Rennes : l'affaire sollicitée auprès de M. le Chancelier. Sédition excitée dans une Paroisse du Diocese d'Apt, à l'occasion d'une Maîtresse d'Ecole. Son Eminence priée d'en écrire à Mgr. le Cardinal Valenti. Affaire entre Mgr. l'Evêque d'Arras & le Conseil d'Artois, au sujet des jours & heures pour chanter le *Te Deum* ordonné par le Roi : l'affaire recommandée à M. le Chancelier. Entrée au Couvent de Vaupillon, Ordre de Fontevrault, refusée à Mgr. l'Archevêque d'Auch. Lecture & approbation des articles du Cahier de la Jurisdiction.

2°. *Affaires du Temporel.*

Affaire des foi & hommage, aveux & dénombrements. Arrêt de surséance demandé. Droits d'octrois demandés au Clergé de Senlis, pour ouvrages publics. Droits d'amortissement pour les rentes constituées sur le Clergé; clause d'exemption à ce sujet stipulée dans le nouveau Contrat. Préjudice porté à la Religion par l'Edit d'Août 1749. Lecture d'un Mémoire & d'un projet de Déclaration à ce sujet; présentation d'iceux à M. le Chancelier; conférences à ce sujet avec M. le Chancelier & M. de Sechelles. Titres Cléricaux en Bretagne assujettis au vingtieme; Mémoire contre cette entreprise présenté à M. le Chancelier. Droits de Contrôle & demi-centieme denier demandé pour raison des Maisons canoniales. Sollicitation d'un Arrêt du Conseil, en interprétation de celui du 12 Sept. 1752, au sujet du Contrôle des baux des biens ecclésiastiques. Lecture d'un Mémoire au sujet des poursuites des Officiers des Eaux & Forêts, contre les Bénéficiers qui possedent des

bois. Articles du Cahier du Temporel approuvés. Conférences sur la Jurisdiction & sur le Temporel.

§. XII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* p. 573.] 1°. Canonisation de la Mere de Chantal demandée; Lettre de l'Assemblée au Pape, à ce sujet. 2°. Réglement demandé par plusieurs Ordres à M. le Chancelier, au sujet des novales. 3°. Affaire concernant les réparations des Presbyteres de Bretagne. 4°. Legs fait à l'Hôpital de Lavaur quatre ans avant l'Edit de 1749, contesté à raison de l'Edit. 5°. Union de revenus à l'Evêché de Grenoble, contestée. 6°. Procession générale & Prieres publiques ordonnées par le Chapitre d'Auxerre : Arrêt du Conseil sollicité contre cette entreprise. 7°. Contestation entre le Bureau Diocésain de Tours & le Chapitre de S. Martin, au sujet de l'imposition de l'Abbaye de Cormeri & ses annexes, portée à la Commission du nouveau département : rapport des Commissaires; délibération de l'Assemblée. 8°. Plaintes du Clergé de Bresse au sujet des nouvelles impositions auxquelles on veut le faire contribuer : rapport des Commissaires : avis de la Commission & délibération de l'Assemblée. 9°. Plainte du Diocese de Bordeaux, en surtaxe. 10°. Même plainte du Chapitre de Sarlat. 11°. Impositions des Bénéfices situés dans les Dioceses de Riez & d'Apt. 12°. Dévolut sur un Bénéfice uni depuis plus d'un siecle au Séminaire d'Apt. 13°. Affaire du Chapitre de S. Louis du Louvre contre un Chanoine de cette Eglise, Aumônier des Mousquetaires.

§. XIII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Avocats & Officiers du Clergé. Etat des Pensions & gratifications. Aumône.* p. 590.] Rapport des Commissaires des Archives : délib. de l'Assemblée. Ouvrage sur l'*immortalité de l'ame*, dont l'Auteur prie l'Assemblée d'accepter la dédicace. Mrs. Terrasson & Simon, Avocats nommés aux deux places vacantes dans le Conseil du Clergé. M. de Jouy nommé en survivance à la premiere place d'Avocat au Parlement. Autre nomination de M. Brunet. Remerciements. Pensions de 1000 liv. accordée à M. de Juvigny. Autre Pension de 1000 liv. à M. l'Abbé de Carondas. Plusieurs gratifications. Aumône de 10000 liv.

§. XIV. *Fête-Dieu. Fête de S. Augustin. Visites à des Députés malades ou dans l'affliction. Compliments. Sacres d'Evêques. Evêques morts. Services funebres.* p. 598.] Fête du S.Sacrement pendant l'Octave. Procession. Fête de S. Augustin; Panégyrique par M. l'Abbé de Lorme. Visites. Compliment à Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld au sujet de la feuille des Bénéfices. Compliment à M. l'Abbé d'Apchon, nommé à l'Evêché de Dijon. Sacres de Mgrs. les Evêques de Dijon & de Glandeve. Prélats décédés. Service funebre pour Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix.

§. XV. *Frais communs. Harangue de Clôture par Mgr. l'Evêque d'Autun. Séances après la Harangue. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Assemblée.* p. 605.]



ASSEMBLÉE-GÉNÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1758.

§. I. *Convocation.* page 619.] Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se rendent chez Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes. On y lit la Lettre du Roi, pour la convocation de l'Assemblée : les Procurations sont remises à Mrs. les Agents, ainsi que les Lettres d'Ordres de Mrs. les Députés du second Ordre.

§. II. *Procurations.* p. 621.] Messe basse du S. Esprit, rang & séance des Députés dans la salle d'Assemblée. Lecture des Procurations.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du S. Esprit & Sermon. Respects rendus au Roi & à la Famille Royale. Harangues par Mgr. l'Evêque de Senlis. Lettres d'Etat. Commissions ou Bureaux.* p. 625.]

§. IV. *Affaire du Roi, ou Don gratuit; moyens pris pour l'acquitter : Contrat du Don, sa signature.* p. 634.] Commissaires du Roi à l'Assemblée. Lettre du Roi. Discours de M. de Brou. Demande faite au nom du Roi d'un Don gratuit de 16 millions : réponse de Mgr. le Président. Requisition du Promoteur. Délibération de l'Assemblée conforme à la demande. Le Roi informé de la délibération : sa réponse : rapport de la Commission des moyens. Avis des Commissaires : projet de délibération à ce sujet. Délibération de l'Assemblée pour l'emprunt des 16 millions au denier 20. Projet du Contrat du Don gratuit lu & approuvé : sa signature.

§. V. *Affaires de l'Eglise & de la Religion.* p. 651.] Articles arrêtés sur lesquels l'Assemblée doit faire des Remontrances. Conférences tenues chez Mgr. le Cardinal de Tavanes, avec Mgr. le Card. de Bernis & M. le Comte de S. Florentin, & plusieurs Députés de l'Assemblée, sur les objets des Remontrances. Rappel de Mgr. l'Archevêque de Paris & de Mgr. l'Evêque de S. Pons, sollicité au nom de l'Assemblée : réponse du Roi à ce sujet. Mémoire au Roi pour ce rappel, présenté au Roi : sa réponse. Mémoire au sujet de la Déclaration du 10 Septembre 1756, présenté à S. M. : sa réponse. Mémoire au sujet des mauvais livres, présenté au Roi : réponse de S. M. Mgr. le Cardinal prié de porter au Roi les assurances de reconnoissance de toute l'Assemblée des réponses de Sa Majesté. Lecture & approbation de trois autres Mémoires au Roi : 1°. pour le rétablissement des exercices de la Faculté de Théologie; 2°. pour le rappel des Prêtres bannis. 3°. pour l'exécution du Bref de Benoît XIV, du 16 Octobre 1756. Lesdits Mémoires présentés au Roi : sa réponse. Entreprises des Protestants. Députation vers le Ministre, à ce sujet : réponse du Ministre. Certificats de Catholicité exigibles de tous ceux qui veulent posséder des charges de Magistrature ou de Notariat. Témoignages de la satisfaction du Roi à l'égard de l'Assemblée. Remerciements de la Compagnie.

§. VI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* p. 658.] 1°. Béatification de la Mere Agnès, Religieuse de Ste. Catherine de Langeac : Lettre de l'Assemblée au Pape, à ce sujet. 2°. Plaintes à M. le Lieutenant de Police au sujet du travail, les jours de Fêtes : réponse de ce Magistrat. Pareilles plaintes à M. le Contrôleur-Gén. & à M. le Prévôt des Marchands : réponse de ce dernier. 3°. *Visa* refusé par Mgr. l'Archevêque de Bourges, à un Religieux, pour posseder une Cure : Avocats du Clergé consultés sur cette affaire. 4°. Déclaration demandée pour fixer le nombre des villes murées ou les Cures doivent être remplies par des Ecclésiastiques gradués. 5°. Demande des Provinces pour obtenir une Déclaration en interprétation de l'Edit d'Août 1749 : Commissaires nommés à ce sujet : leur rapport. Autre Rapport de Son Eminence sur le même objet. 6°. Précautions à prendre pour le remboursement des rentes du Clergé. 7°. Droit d'octroi demandé aux Ecclésiastiques de Bayonne : même droit demandé au Clergé de Senlis : l'Assemblée demande quelques éclaircissements sur ces deux affaires. 8°. Palais de Justice à Vire, à la réédification duquel on veut faire contribuer les Ecclésiastiques. 9°. Taille à laquelle on veut imposer les adjudicataires des dîmes cédées après la S. Jean. Taille à laquelle on veut aussi assujettir le Receveur des décimes de Pontoise. 10°. Taille réelle à laquelle on veut assujettir le Chapitre de Pamiers. 11°. Gros Décimateurs condamnés par le Parlement de Provence à contribuer pour un tiers aux grosses réparations des Presbyteres. 12°. Droits d'amortissement exigés des gros Décimateurs, pour transactions passées avec les Curés à portion congrue, au sujet des novales. 13°. Droit d'insinuation exigé pour dotations de Religieuses, quoiqu'il n'y ait pas d'acte passé devant Notaires. 14°. Contestation sur la préséance à l'Assemblée Provinciale de Tours, entre les Députés porteurs de Procurations des Evêques, & le Député du Clergé de la Métropole. 15°. Demande du Diocese de Vienne : 1°. d'être autorisé à établir des Commis aux offices de Greffier & de Contrôleur des insinuations ecclésiastiques qu'il a acquis, sans être tenu de prendre pour eux, des Provisions du Roi; 2°. de percevoir les gages attribués auxdits offices; 3°. de faire cesser les poursuites exercées au sujet de la publication des biens que les Bénéficiers veulent faire valoir par eux-mêmes. Semblables poursuites contre plusieurs Curés de Bretagne. 16°. Domestiques des Curés assujettis à la Milice : Lettre à ce sujet de Son Eminence à M. le Maréchal de Belle-Isle : sa réponse. 17°. Plainte de la Province de Narbonne, au sujet d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne le Chapitre de Beziers à prouver une possession de trente ans, pour percevoir la dîme sur l'Esparcette. 18°. Contestations entre les Dioceses d'Amiens, de Noyon & de Boulogne, & les Bénéficiers possédant des biens dans le Boulonnois & la Picardie, dont les chefs lieux sont situés en Artois, &c. 19°. Saisies faites par la maîtrise des Eaux & Forêts de Niort sur le Prieuré de Frayne, pour amendes. 20°. Nouveaux Arrêts du Parlement de Toulouse contre les Décimateurs, pour le salaire d'un Clerc. 21°. Plaintes de la Chambre Souveraine ecclésiastique de Rouen : 1°. sur ce qu'on n'a point fait enrégistrer en ladite Chambre les Lettres-Patentes qui autorisent l'imposition sur les fabriques; 2°. de ce qu'on a soustrait à sa connoissance une contestation élevée au sujet de l'élection d'un Député au Bureau Diocésain d'Avranches : Commission nommée pour l'examen desdits objets : rapport des Commissaires : avis de la Commission sur chaque objet : délibération de l'Assemblée. 22°. Arrêt du Parlement de Rouen, qui défend d'imposer les fabriques. 23°. Représentation du Bureau Diocésain de Reims sur l'évaluation de ses revenus dans le nouveau département, & sur le refus des Bénéficiers du Clermontois de payer leur taxe, sous prétexte d'une transaction passée avec le Bureau. 24°. Prétention de l'Abbaye de Fontevrault de ne point contribuer aux impositions du Clergé. 25°. Affaire du Bureau Diocésain de Périgueux avec le Chapitre de S. Astier pour surtaxe. 26°. Contestations entre les Syndics des Dioceses de Noyon & de Reims, & quelques Curés de l'Ordre de Malthe. 27°. Plainte du Diocese de Riez pour surtaxe occasionnée par une erreur du nouveau département général. 28°. Contestation entre les Chambres de Riez & de Fréjus, au sujet de quelques annexes. 29°. Plainte du Bureau Diocésain de Bordeaux pour surtaxe. 30°. Affaire entre Mgr. l'Evêque de Lombez & le Prévôt de son Eglise, au sujet de la répartition des impositions. 31°. Contestation entre le Bureau de Couserans & plusieurs Curés, touchant les impositions. 32°. Demande de Mgr. l'Evêque d'Alais, pour obtenir de S. M. la construction d'une Eglise Cathédrale : sollicitations de l'Assemblée en faveur de cette demande. 33°. Pareille demande de Mgr. l'Evêque de Rennes : mêmes sollicitations de l'Assemblée.

§. VII. *Livres & impressions. Pensions & gratifications.* Te Deum & *Prieres publiques. Evêques décédés. Députés malades, visites. Frais communs. Harangue de Clôture. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Assemblée.* p. 714] Réfutation du Livre intitulé, *Pouvoirs du premier & du second Ordre dans l'Eglise* : Commission nommée pour l'examen de cette réfutation, par M. Corgne. Invitation de l'Assemblée au *Te Deum* ordonné pour actions de graces de la victoire remportée à Lutzelberg. Lettre du Roi. L'Assemblée y assiste. Evêques décédés. Visites à des Députés malades. Signature du compte des frais communs. Harangue de clôture, par Mgr. l'Archevêque de Toulouse : réponse du Roi. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Assemblée.



ASSEMBLÉE-GENÉRALE

DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1760.

§. I. *Convocation.* page 731.] Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du ſecond Ordre ſe rendent à l'Hôtel de Mgr. l'Archevêque de Narbonne. On y lit la Lettre du Roi, pour la convocation de l'Aſſemblée. Les Procurations ſont remiſes à Mrs. les Agents, ainſi que les Lettres d'Ordres de Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

§. II. *Procurations.* p. 733.] Meſſe baſſe du S. Eſprit : rang & ſéance des Députés dans la ſalle d'Aſſemblée. Lecture des Procurations.

§. III. *Choix des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du S. Eſprit, & diſcours d'ouverture par Mgr. l'Evêque de Vence. Invitation faite à Mgr. l'Archevêque de Paris, d'aſſiſter à l'Aſſemblée, & en être un des Préſidents. Lecture des réglements. Reſpects rendus au Roi, &c. Harangues. Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée, pour la ſaluer de la part de S. M. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commiſſions ou Bureaux. Inſtruction des domeſtiques.* p. 737.]

§. IV. *Nouveaux Agents. Rapport de l'Agence par les anciens : examen des Pieces Juſtificatives dudit Rapport. Récompenſes, gratifications & recommandations accordées.* p. 755.] Nouveaux Agents reçus par l'Aſſemblée, préſentés à M. le Chancelier. Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens. Commiſſaires nommés pour l'examen des Pieces Juſtificatives : leur rapport. Délibération de l'Aſſemblée. Gratification extraordinaire de 4000 liv., outre les gratifications ordinaires, accordées à chacun de Mrs. les anciens Agents : recommandation auprès du Roi en leur faveur.

§. V. *Affaire du Roi & du Don gratuit : moyens pris pour l'acquitter. Signature du Contrat. Département.* p. 758.] Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée. Lettre du Roi. Diſcours de M. de Brou. Demande faite au nom du Roi d'un Don gratuit de 16 millions : réponſe de Mgr. le Préſident : requiſition du Promoteur : délibération de l'Aſſemblée conforme à la demande : le Roi en eſt informé : ſa réponſe à Mgr. le Préſident. Paiement des intérêts des 16 millions, pour les ſix premiers mois, fait des deniers de S. M. Lettre de M. le Contrôleur-Général à ce ſujet : rapport de la Commiſſion des moyens : avis des Commiſſaires : projet de délibération. Délibération de l'Aſſemblée pour l'emprunt des 16 millions au denier vingt. Lecture & ſignature du Contrat. Obſervation concernant la ſignature des départements : Prélats autoriſés à vérifier & ſigner les départements après la ſéparation de l'Aſſemblée.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général.* p. 776.] Dire de Mgr. le Préſident, ſur le compte des ſix derniers mois de 1759 : arrêté de l'Aſſemb. à ce ſujet. 1°. Compte des anciennes décimes & des anciennes rentes. 2°. Compte des rentes de 1707. 3°. Compte de l'emprunt de 16 millions fait en 1755. 4°. Compte des revenants-bons. 5°. Compte des rentes de 1742 & 1748. 6°. Compte des rentes de 1734, 1735 & 1747. 7°. Compte des rentes de 1745 & 1748. Signature deſdits comptes.

§. VII. *Vérification des dettes des Dioceſes : avis de la Commiſſion à ce ſujet, & délibération de l'Aſſemblée. Article concernant le ſieur de Beauvais, Chef du Bureau de l'Agence & Garde des Archives.* p. 828.] Rapport des Commiſſaires pour la vérification des dettes des Dioceſes. La diſtribution des Dioceſes en deux claſſes : la premiere comprend ceux qui ſont employés dans le département de 1725, concernant les Officiers Provinciaux des décimes ; la ſeconde, ceux qui reſtent encore débiteurs ſur les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715, 1723. Trois ſubdiviſions de la premiere claſſe : deux de la ſeconde. Avis de la Commiſſion. Requiſition du Promoteur. Délibération de l'Aſſemblée. Subrogation des enfants du ſieur de Beauvais à ſon épouſe, dans la ſurvivance de la Penſion annuelle de 1200 liv. à elle accordée par l'Aſſemblée de 1755.

§. VIII. *Affaire du nouveau département général. Penſionnaires ſur Bénéfices impoſés aux trois dixiemes.* p. 838.] Nouveau plan de claſſes de Bénéfices, propoſé par la Commiſſion du nouveau département : ledit plan adopté : rapport des Commiſſaires touchant la ſurtaxe du Dioceſe de Mâcon. Délibération de l'Aſſemblée. Obſervation au ſujet de deux claſſes de Bénéfices, approuvée par l'Aſſemblée. Autre rapport au ſujet du plan ſuivi dans le travail concernant le nouveau département. Délibération de l'Aſſemblée. Autre rapport au ſujet de la matiere impoſable montant à 31000830 liv. Avis de la Commiſſion. Délibération de l'Aſſemblée. Répartition de ladite ſomme, fixée pour chaque Dioceſe.

§. IX. *Affaires de l'Egliſe & de la Religion.* p. 858.] Lecture d'une Lettre du Pape Clément XIII au Roi, & d'une Lettre du Roi à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, portant envoi de la Lettre du Pape. Commiſſion nommée pour examiner la maniere dont la Lettre encyclique de Bénoît XIV devoit être acceptée : rapport des Commiſſaires à ce ſujet. Avis de la Commiſſion. Délibération de l'Aſſemblée pour accepter la Lettre encyclique. Lettres de l'Aſſemblée au Pape & au Roi. Objets de Remontrances dreſſés par le Bureau de la Juriſdiction. Lecture & approbation d'un projet de Remontrances : Députés nommés pour préſenter les Remontrances au Roi : Rapport de la Députation. Autre Rapport ſur la réponſe du Roi aux Remontrances. Délibération pour itératives Remontrances, & pour préſenter au Roi un Mémoire, au ſujet de l'Arrêt du Parlement de Paris, concernant les Congrégations & Confrairies. Mgr. l'Archevêque de Narbonne Député au Roi, à ce ſujet : Rapport de ce Prélat. Délibération de l'Aſſemblée ſur la réponſe de S. M. Lecture & approbation du Mémoire touchant les Congrégations & Confrairies : il eſt préſenté au Roi : réponſe de S. M. Dire de Mgr. le Préſident au ſujet de l'Arrêt du Conſeil, du 14 Mai 1756, portant ſuppreſſion du requiſitoire de M. de Caſtillon, Avocat-Géné-

ral du Parlement d'Aix. Projet de réclamation de l'Assemblée contre les entreprises des Tribunaux séculiers; ledit projet agréé & consacré par le jugement de la Compagnie, signé par tous les Députés, & inséré au Procès-Verbal.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces sur la Jurisdiction & sur le Temporel; conférences & Cahiers concernant l'un & l'autre.* p. 899.] Demandes des Provinces distribuées en trois classes & portées à trois Bureaux. Affaire de Mgr. l'Evêque de Vannes, sur la Jurisdiction, terminée à son avantage. Affaire de Mgr. l'Evêque de Senlis contre son Chapitre, au sujet d'une inhumation : l'Assemblée intervient en sa faveur. Cahier de la Jurisdiction lu & approuvé : on y ajoute deux articles. Arrêt de surseance pour les foi & hommage, &c. demandé & obtenu. Droit d'indemnité exigé des Bénéficiers de Provence, par les Sgrs. Haut-Justiciers. Projet de réglement sur le contrôle des baux des biens ecclésiastiques, adopté par l'Assemblée. Déclaration demandée en interprétation de l'Edit d'Août 1749. Projet d'Arrêt au sujet de la publication que doivent faire les Bénéficiers qui font valoir leurs biens : Arrêt rendu à cet égard. Projets de Réglements dressés par la Commission, & approuvés par l'Assemblée sur droits d'insinuation & centieme denier; sur la dîme des nouveaux fruits; sur droits d'amortissement exigés pour Concordats passés sur les novales; sur le centieme denier à raison desdits Concordats. Conférence avec M. le Chancelier sur la Déclaration interprétative de l'Edit des mains-mortes : projet de Déclaration à ce sujet. Projet d'Arrêt pour exempter certaines fondations de l'amortissement. Affaire des unions & simplifications de Bénéfices, attaquées par les dévolutaires : projet de Réglement à ce sujet, qui fixe une époque, pour être exécuté dans toutes les Provinces. Plaintes du Diocese de Sisteron sur un Arrêt du Conseil, qui décharge de toutes impositions, les Bénéficiers de la Vallée de Sault, accueillies par l'Assemblée. Affaire du Chapitre de Beziers au sujet de la taille réelle, sur un de ses biens nobles : l'Assemblée intervient en faveur du Chapitre. Affaire semblable du Clergé d'Agen, touchant les biens nobles : rapport de cette affaire. Délibération en faveur du Clergé. Chapitres taxés au vingtieme pour leurs Maisons canoniales. L'Assemblée sollicite une décision favorable. Droits exigés en forme d'aumône, par le Parlement d'Aix, pour l'annexe sur les dispenses de mariage. L'Assemblée s'en plaint à M. le Chancelier : réponse favorable de ce Magistrat, qui en écrit au Premier-Président, lequel répond : replique de Mgr. l'Archevêque d'Aix à cette réponse. L'Assemblée remet à M. le Chancelier un Mémoire à ce sujet. Rapport de la Commission du Temporel, sur les objets du Cahier. Presbyteres de Bretagne. Edit des mains-mortes. Contrôle. Centieme denier. Concordats entre les Décimateurs & les Curés, entre les Abbés & les Religieux. Droits d'amortissement sur les rentes. Unions & simplifications des Bénéfices. Annexes érigées en Cures. Fruits nouveaux. Domicile des Rentiers du Clergé. Maisons Canoniales. Conférence chez Monsieur le Chancelier, sur la Jurisdiction. Autre conférence sur le Temporel.

§. XI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.* p. 929.] Demande des Curés à Portion congrue, au sujet du luminaire, d'un Clerc & des menues dépenses, autorisée par le Parlement de Toulouse. L'Assemblée délibere de poursuivre, aux frais du Clergé, la défense des Décimateurs. Affaire des Presbyteres de Bretagne. Déclaration demandée en interprétation de l'article 12 de l'Edit de 1731, sur les Curés primitifs. Arrêt du Parlement de Toulouse, qui permet à un Curé du Diocese de Rodez, de faire déposer, chez un Notaire, tous les Registres du Secrétariat & des Archives de l'Evêché. L'Assemblée demande qu'il soit sursis à l'exécution de cet Arrêt. Receveurs des décimes taxés à une triple capitation. Quelle coutume doit être suivie pour le paiement des rentes du Clergé? Réglement demandé sur ce sujet. Contestation entre le Bureau du Chapitre de S. Martin de Tours, l'Abbesse de Beaumont, &c. renvoyée à l'Assemblée par Arrêt du Conseil. Requisitoire du Promoteur dans cette affaire. Commission nommée : rapport des Commissaires. Jugement de l'Assemblée. Autre renvoi d'une instance entre le Syndic du Diocese de Montpellier, les Bénédictins de la Chaise-Dieu, & le Syndic du Diocese de Clermont, sur les décimes du Prieuré & terre de Poussan. Requisition du Promoteur. Acceptation du renvoi. Commissaires nommés : leur rapport. Jugement de l'Assemblée en faveur du Diocese de Montpellier. Autre renvoi de la demande en cassation portée au Conseil par le Syndic de Périgueux, d'un jugement rendu en la Chambre de Bordeaux, en faveur du Chapitre de S. Astier. Requisition du Promoteur. L'Assemblée accepte le renvoi, nomme des Commissaires qui font leur rapport. Jugement de l'Assemblée. Affaire de Mgr. l'Evêque de Poitiers contre l'Abbesse de Fontevrault : délibération en faveur de ce Prélat. Erreur glissée dans le nouveau département, au préjudice du Diocese de Mâcon : elle est réparée par une somme payée au Diocese. Dot de deux Religieuses contestée par leur frere. Arrêt du Parlement d'Aix, qui condamne le Chapitre de Toulon à payer un secondaire.

§. XII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Avocats du Clergé. Etat des Pensions. Aumône.* p. 988.] Archives trouvées en bon état. Tablettes ordonnées. Table des Procès-verbaux par le sieur Bousquet. Procès-Verbal de l'Assemblée, tenue à Orléans en 1560. Délibération de l'Assemblée sur tous ces objets. Rapport sur l'Ouvrage de M. Corgne, intitulé : *Défense des Pouvoirs légitimes des Evêques.* Délibération en faveur de l'Auteur. Ouvrage de M. de Brezolles, sur les Officialités. M. de Jouy, reçu Avocat du Clergé. Survivance d'Avocat du Clergé, accordée à M. l'Abbé le Rat. Fonds destinés aux nouveaux Convertis. Etat des Pensions établies sur ces fonds. Aumône de 6000 liv.

§. XIII. *Fête-Dieu. Discours. Theses. Evêques décédés. Visites à des Députés malades ou dans l'affliction. Compliments.* p. 998.] Saluts

du S. Sacrement dans l'Octave. Discours au College de Louis le Grand, où l'Assemblée assiste. These du Religieux Augustin, dédiée à l'Assemblée, qui y assiste. Gratification de 500 livres au Religieux. Prélats décidés. Messes de *Requiem*. Visites à des malades, &c. Compliment à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, nommé Grand-Aumônier.

§. XIV. *Etat des frais communs. Harangue de Clôture par Mgr. l'Evêque du Puy. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Assemblée.* p. 1002.]

Fin des Analyses de la premiere Partie.

ASSEMBLÉE



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1747.

BENOÎT XIV. LOUIS XV.

LA guerre onéreuſe que la France ſoutenoit depuis pluſieurs années, donna lieu à la convocation extraordinaire de cette Aſſemblée : il y fut accordé au Roi un don gratuit d'onze millions.

Pour ſubvenir au paiement d'un don ſi conſidérable, après tant d'autres qui s'étoient ſuivis de près, il ne reſtoit au Clergé que la voie de l'emprunt : ce fut auſſi le moyen que l'Aſſemblée mit en uſage; mais la difficulté fut de trouver des expédients praticables dans les circonſtances, pour fournir aux arrérages de l'emprunt & aux rembourſements des capitaux.

L'on a pu voir précédemment que l'Aſſemblée de 1745 ne s'étoit déterminée qu'avec peine à ordonner une impoſition, par rapport au don gratuit de quinze millions qu'elle avoit accordé par emprunt. L'Aſſemblée de 1747 devoit ſe trouver bien plus embarraſſée à prendre un parti, qui, en conſervant la ſureté des Créanciers, ménageât les Bénéficiers, déja ſurchargés par les impoſitions précédentes.

Dans cet état des choſes, la Commiſſion des Moyens s'étant fait repréſenter la ſituation actuelle du Clergé, ſur l'emprunt de douze millions fait en 1734 & de huit millions en 1735, avoit trouvé qu'il s'impoſoit par chacun an un total de ſeize cents mille livres, tant pour payer les arrérages deſdits deux emprunts, que pour le rembourſement des capitaux.

Elle jugea en même-temps, que, des différents moyens qui pouvoient être propoſés, il n'en étoit point de plus convenable à la ſureté des Créanciers du Clergé & au ſoulagement des Bénéficiers, que d'employer les ſeize cents mille livres à acquitter les rentes des emprunts de 1734, 1735, 1747, & à rembourſer indiſtinctement les capitaux de ces trois emprunts; ce qui éviteroit une nouvelle impoſition pour le don gratuit que la préſente Aſſemblée avoit accordé.

Il fut démontré en même-temps, par une progression, qu'en vingt-trois années, l'emprunt d'onze millions, uni avec ce qui devoit rester dû au premier Avril 1747, seroient totalement remboursés en principaux & arrérages.

Cet expédient proposé par la Commission, fut unanimement adopté par l'Assemblée : elle est la premiere qui, en accordant des secours au Roi, n'ait fait aucune nouvelle imposition sur les Bénéficiers.

L'Assemblée tenue en 1747, crut devoir s'élever avec force contre les maximes avancées dans le Requisitoire de MM. les Gens du Roi, & contre l'Arrêté du Parlement de Paris, du 17 Février de la même année, au sujet de la Bulle *Unigenitus* : elle voulut conserver dans ses fastes, un monument toujours subsistant de son respect pour cette Bulle, & des vrais principes qui doivent diriger les Fideles dans la soumission due aux Décisions de l'Eglise, en ordonnant d'insérer dans le Procès-verbal le Rapport ou Discours de Mgr. l'Archev. de Tours, son Président, à ce sujet; monument précieux, où la solidité & la justesse ne se font pas moins remarquer, que l'esprit de zele & de fermeté. Des principes si bien établis, des motifs aussi pressants, agirent efficacement sur l'esprit du Roi & de son Conseil : intervint Arrêt du Conseil, le 21 Février, qui cassa l'Arrêté du Parlement.

L'Assemblée de 1747 a commencé le premier Février, & fini le 13 Mars. Trois Archevêques, dont Mgr. l'Archevêque de Tours, & trois Evêques en ont été les Présidents.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

Premiere séance en l'Hôtel de M. l'Arch. de Tours.

L'An 1747, le premier Février, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France, se sont rendus en l'Hôtel de Mgr. l'Archev. de Tours, où, étant assemblés, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que l'usage étant que la premiere séance des Assemblées se tienne chez celui des Députés qui se trouve le premier par son ancienneté, ou par sa dignité, il avoit prié Mrs. les Agents-Généraux d'offrir sa maison à la Compagnie; qu'il étoit infiniment flatté de l'honneur que cet usage lui procuroit, de voir chez lui une Assemblée si auguste, & qui représente si dignement le Clergé de France. Mgr. l'Archevêque de Tours a ajouté, que, pour être mieux informé des intentions de Sa Majesté, il étoit à propos de commencer par la lecture de la Lettre du Roi à Mrs. les Agents, pour la convocation de la présente Assemblée.

La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Breteuil, Agent-Général du Clergé.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» Très-chers et bien-amés: » La guerre que nous soutenons depuis » plusieurs années, & que les Ennemis » de cet Etat nous forcent de conti- » nuer, nous oblige à de grandes dé- » penses, auxquelles nous avons pour- » vu, jusqu'à présent, par les voies » que nous avons jugé les moins oné- » reuses à nos Sujets; mais le grand » nombre de troupes que nous entre- » tenons, & que nous ne pouvons » même nous dispenser d'augmenter, » multiplie tellement ces dépenses, » que nous ne pourrions y satisfaire » sans des secours extraordinaires: nous » sommes persuadés que le Clergé se » portera d'autant plus volontiers à » nous en accorder de proportionnés » aux besoins de l'Etat, que nous avons » reçu en toute occasion les marques » les plus éclatantes du zele & de l'af- » fection à notre service, que nous de- » vons attendre du premier Corps de » notre Royaume; c'est pour lui don- » ner le moyen de délibérer sur cette » matiere, que nous avons résolu de » convoquer dans notre bonne Ville » de Paris, au 1er Février prochain, » une Assemblée-Générale extraordi- » naire du Clergé de notre Royaume. » Et nous vous faisons cette Lettre » pour vous dire que vous ayez, suivant » le devoir de vos charges, à donner » avis de notre part aux Archevêques » des Provinces de notre Royaume, » qui sont en droit d'assister aux Assem- » blées-Générales, de tenir au plutôt » leurs Assemblées Provinciales, cha- » cun selon l'usage de sa Province, & » d'envoyer à cette Assemblée-Géné- » rale extraordinaire deux Députés de » chaque Province; savoir, un du pre- » mier & un du second Ordre, qui, » pourvus de pleins pouvoirs, ne trai- » teront que du secours extraordinaire » que nous demandons, & des moyens » de consommer cette affaire à notre » satisfaction, des frais communs & de » la taxe des Députés; ce qui nous as- » sure que ladite Assemblée sera de peu » de durée : c'est de quoi nous vous » chargeons de les avertir; si n'y fai- » tes faute : Car tel est notre plaisir. » Donné à Fontainebleau le vingt-neuf » Octobre mil sept cent quarante-six. » *Signé*, LOUIS; & plus bas, *signé*, » Phélypeaux. *Et au dos est écrit:* » A nos très-chers & bien-amés Con- » seillers en notre Conseil d'Etat, les » Agents-Généraux du Clergé de Fran- » ce. «

Après la lecture de la Lettre de Sa Majesté, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que la convocation de cette Assemblée étoit occasionnée par des motifs trop intéressants pour ne pas engager le Clergé à prendre les mesures les plus justes & les plus promptes, pour donner au Roi de nouvelles marques de son zele & de sa fidélité pour Sa Majesté, aussi-bien que de son empressement à la secourir dans les besoins de son Etat; que, par ces raisons, il croyoit à propos de remettre, dès-à-présent, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux, les Procurations pour les examiner, & en faire leur rapport dans la prochaine séance, qu'on pourroit tenir aux Grands-Augustins.

Procurations des Provinces remises à Mrs. les Agents,

Mgr. l'Archev. de Tours a ajouté, que, conformément aux Réglements du Clergé, Mrs. les Députés du second Ordre doivent être dans les Ordres sacrés, & qu'ainsi ils auroient soin de remettre à Mrs. les Agents, leurs Let-

Et les Lettres d'Ordination de Mrs. du second Ordre.

tres d'Ordination, ou leur en fournir des preuves équivalentes; ce qui a été unanimement approuvé par la Compagnie, & en conséquence, Mrs. les Agents ont reçu les Procurations & les Lettres d'Ordination, pour être en état d'en faire le rapport dans la séance qui a été indiquée au Samedi 4 Février, à huit heures du matin, aux Grands-Augustins.

§. II. *Procurations.*

Messe basse du Saint-Esprit.

Le 4 Février, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre s'étant rendus aux Grands-Augustins, ils ont entendu une Messe basse du Saint-Esprit, dans le Chapitre de la Maison: Mgrs. les Prélats y ont assisté en rochet & camail noir, & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

Après que la Messe a été dite, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont rendus dans la Salle destinée pour les séances; Mgrs. les Archevêques & Evêques y ont pris leurs places dans des fauteuils, selon leur rang, & Mrs. du second Ordre ont pris leurs places sur des chaises à dos, chaque Député derriere le Prélat nommé par la même Province.

Lecture des Procurations.

Mgr. l'Archevêque de Tours, après la Priere du Saint-Esprit, par laquelle on commence toutes les séances, a dit, que, pour entrer dans les vues de la Compagnie, & exécuter ce qui avoit été ordonné dans la premiere séance, il paroissoit nécessaire de connoître, avant toutes choses, les pouvoirs de Mrs. les Députés, par l'examen des Procurations; & il a fait observer, que la lecture, qui en seroit faite, selon le rang de Mgrs. les Prélats, ne pourroit porter aucun préjudice à la dignité des Sieges, ni aux prétentions des Provinces.

L'Assemblée ayant approuvé ces précautions, Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Tours.

Tours.

La Procuration de la Province de Tours, passée pardevant Delaporte, Notaire à Tours, le 16 Janvier 1747, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, Archevêque de Tours, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Réné-Joseph de Gouyon de Launay-Commats, Prêtre, Aumônier de la Reine, Abbé de Sainte-Croix de Quimgamp, Vicaire-Général & Official de Quimper.

Arles.

La Procuration de la Province d'Arles, passée devant Moine, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, le 5 Décembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Joseph de Saint-Jean de Jumilhac, Archevêque d'Arles, Primat & Prince, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques de Grille d'Estoublon, Prêtre, Docteur en Théologie, Prévôt de l'Eglise d'Arles, Abbé Commendataire de l'Abbaye de la Grenetiere, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Arles.

Albi.

La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Fabre, Notaire à Albi, le 30 Novembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gabriel-Florent de Choiseul de Beaupré, Evêque, Seigneur & Gouverneur de la Ville de Mende, Comte du Gévaudan, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Réné Dazemar de Panat, Docteur de Sorbonne, Prêtre & Vicaire-Général du Diocese de Rodez, Chapelain de la Chapelle de Mailhol, Diocese d'Albi.

Aix.

La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Boyer, Notaire à Aix, le 13 Décembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-François de Laffiteau, Evêque de Sisteron, Prince de Lurs, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Augustin de Séguiran, Prêtre, Chanoine, Sacristain de l'Eglise Cathédrale de Riez, Syndic-Général du Clergé du Diocese dudit Riez.

Vienne.

La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Armanet, Notaire à Vienne, le 13 Décembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Caulet, Evêque & Prince de Grenoble, Doyen du Décanat de Savoie, Abbé de Saint-Martin de Miséré, de Saint-Tiers de Saon & de Notre-Dame de Chatrices, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph Rolin-Morel-de-Mons, Prêtre, Chanoine de l'Eglise de Viviers, Vicaire-Général dudit Diocese.

Bordeaux.

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Bouan, No-

taire à Bordeaux, le 7 Décembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Augustin-Roch de Menou, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de la Rochelle, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Réné de Menou, Prêtre, Bachelier de Sorbonne, Grand-Archidiacre & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de la Rochelle.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée devant Garimond, Notaire à Montpellier, le 19 Décemb. 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Armand Bazin de Bezons, Evêque de Carcassonne, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Paul de Saint-Julien, Prêtre, Licencié de Sorbonne, Chanoine Théologal de l'Eglise de Carcassonne, Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Evêque.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée devant Noiset, Notaire à Reims, le 10 Janvier 1747, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Antoine de Choiseul-Beaupré, Evêque-Comte de Châlons-sur-Marne, Pair de France, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Léopold de Choiseul-Stainville, Sous-Diacre du Diocese de Toul, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Joviller, Chapelain de la Chapelle de Notre-Dame de Saint-Sermain-la-Ville, Diocese de Châlons-sur-Marne.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, passée devant Desmeure, le jeune, Notaire au Châtelet de Paris, le 26 Janvier 1747, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine-Réné de la Roche de Fontenilles, Evêque de Meaux, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Germain de Chataignet de la Chateigneraye, Prêtre, Chanoine & Comte de Lyon, Abbé de Saint-Thiers, Conseiller & Aumônier du Roi, Vicaire-Général du Diocese de Lyon, Chapelain de la Chapelle ou Chapellenie de Sainte-Madeleine dans l'Eglise Collégiale de S. Côme & S. Damien de Luzarches, Diocese de Paris.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Bourdonnié, Notaire à Auch, le 6 Décemb. 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine de Lastic, Evêque de Cominges, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Bernard-Jean d'Huart, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine-Célérier du Chapitre de Couserans, Vicaire-Général dudit Diocese.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée devant Dauvray, Notaire à Pontoise, le 10 Janvier 1747, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-François Néel de Cristot, Conseiller du Roi en ses Conseils, Ev. de Séez, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-François-Félix de Laiser de Brion de Siougeat, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Bayeux, Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Evêque de Bayeux.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Rieux, Notaire à Toulouse, le 19 Novembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Gaston de Levis, Evêque de Pamiers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Balthazar de Verthamon de Faugeras, Docteur en Théologie, Grand-Archidiacre de l'Eglise de Montauban, Vicaire-Général dudit Seigneur Evêque de Montauban.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée devant Le Gris, Notaire à Sens, le 12 Décembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Matthias Poncet de la Riviere, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Troies, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Claude Drouas de Boussey, Prêtre, Licencié en Théologie de la Maison & Société Royale de Navarre, Chanoine & Archidiacre d'Etampes en l'Eglise Métropolitaine de Sens, & Vicaire-Général de mondit Sgr. l'Archev. de Sens; ou Messire de Bar, Prêtre, Bachelier en Théologie, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Nevers, & Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Evêque de Nevers, suivant la décision qui interviendra de la part de l'Assemblée-Générale, sur le partage des voix de la Province, dans la nomination d'un Député dudit second Ordre.

Désistement de l'un des deux Députés du second Ordre, qui avoient partagé les voix de la Province de Sens.

Mgr. l'Archev. de Tours a dit, à l'occasion de ce partage, que M. l'Abbé de Bar étoit venu le voir, pour lui dire, qu'il se désistoit de la députation à laquelle il avoit été nommé par la Pro-

vince de Sens; & qu'ainsi il ne restoit plus de difficulté pour admettre la Procuration, & en conséquence elle a été admise en faveur de M. Drouas.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Poncet, Notaire à Bourges, le 29 Décembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Marie le Maître de la Garlaye, Evêque de Clermont, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Henri le Clerc de Fleurigny, Prêtre, Chanoine, Chancelier de l'Eglise & Université de Bourges, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Notre-Dame d'Olivet, audit Diocese.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Bertholon, à Lyon, le 4 Janvier 1747, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude Bouhier, Evêque de Dijon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Premier Conseiller d'Honneur-né au Parlement de Dijon, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Nicolas de Bouillé, Chanoine, Sacristain de l'Eglise Comte de Lyon, Vicaire-Général de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Tencin, Archevêque de Lyon.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée devant Guerin, Notaire à Embrun, le 19 Décembre 1746, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Mgr. l'Abbé de Jarente, nommé à l'Evêché de Digne, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Claude-Matthias-Joseph de Barral de la Bastie, Aumônier du Roi, Chanoine-Prébendé de la Métropole, Vicaire-Général du Diocese d'Embrun.

La lecture des Procurations étant achevée, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, elles ont été admises, & les Députés reçus en conséquence.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Archevêque de Paris invité, & élu Président. Messe solemnelle du S. Esprit & Sermon. Respects rendus au Roi, &c. Commissions nommées. Lettres d'Etat. Instruction des Domestiques.*

Election des Presidents. Le 4 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a exposé, que la Compagnie avoit à élire des Présidents; qu'elle étoit libre à cet égard, tant pour le nombre, que pour les personnes; que tous les Prélats qui composent cette Assemblée, peuvent, par leur mérite, prétendre à cette place, & que, quelque choix que l'on fasse, il ne peut qu'être avantageux au Clergé.

Les Provinces ayant ensuite délibéré, suivant l'usage, celle de Tours appellée la premiere, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que les avis de sa Province n'étoient pas uniformes; que le sien étoit de choisir pour Présidents, Mgr. l'Archevêque d'Arles & Mgrs. les Evêques de Mende, de Sisteron & de Grenoble.

Sur quoi M. l'Abbé de Gouyon s'étant levé, a dit:

Messeigneurs, ce qui pourroit former quelque difficulté dans ce qui fait le sujet de votre délibération, c'est de voir dans cette Assemblée tant de Prélats aussi respectables par leur mérite & par leurs talents, que par leur caractere & par leurs dignités; mais le choix de la derniere Assemblée est un modele, & il paroît indiquer celui que vous allez faire. Vous connoissez, Messeigneurs, avec toute l'Eglise de France, les rares talents & l'étendue des lumieres de Mgr. l'Arch. de Tours, sa capacité, son expérience consommée dans les affaires, son zele infatigable pour les intérêts de la Religion & pour les vôtres, toutes les qualités de son esprit & de son cœur, cette éloquence noble & naturelle, si digne du caractere épiscopal, si souvent & si utilement employée dans vos affaires. Je suis persuadé, Messeigneurs, que toutes ces raisons, indépendamment de l'ancienneté de Mgr. l'Arch. de Tours dans l'Episcopat, ont déja fixé votre choix. Ce sont ces mêmes raisons qui me déterminent à lui donner mon suffrage, & à le prier de vouloir bien l'agréer.

Quand même je pourrois oublier l'attachement, le respect & la reconnoissance que je lui dois, je craindrois, Messeigneurs, de ne pas répondre à la confiance dont la Province de Tours m'a honoré, & de ne pas entrer dans la haute idée qu'elle a du mérite éminent de son Métropolitain, si je manquois de lui donner cette marque de la vénération de tout le Clergé de sa Province, & de ma vénération particuliere, que je serai toujours charmé de partager avec vous.

M. l'Abbé de Gouyon a ajouté, que le mérite de Mgr. l'Archev. d'Arles & de Mgrs. les Evêques de Mende, de Sisteron & de Grenoble étant également connus, il les nommoit aussi pour Présidents.

Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, Mgrs. les Archevêques de Tours, d'Arles, & Mgrs. les Evêques de Mende, de Sisteron & de Grenoble ont été nommés pour Présidents de l'Assemblée.

Mgrs. les Présidents ont pris leurs places, savoir, Mgr. l'Arch. de Tours au milieu de la séance, ayant à sa gauche Mgrs. les quatre autres Présidents, chacun suivant sa dignité & ancienneté.

Mgr. l'Arch. de Tours a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle venoit de lui faire, aussi-bien que des marques de distinction & de confiance qu'elle lui donnoit en cette occasion. Mgrs. les autres Présidents ont fait aussi leurs remerciements.

Choix des Officiers.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que la Compagnie avoit aussi à choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'elle étoit entiérement libre sur ce choix: sur quoi l'Ass., après avoir délibéré par Provinces, a nommé M. l'Abbé de Nicolay Promoteur, & Mr. l'Abbé de Breteuil Secrétaire, & leur a accordé la voix délibérative dans leur Province.

Serment.

L'Assemblée étant formée, & la nomination des Officiers faite, tous ceux qui la composent étant debout, découverts, & ayant la main droite sur la poitrine, ont prêté le serment dans la forme ordinaire, dont M. l'Abbé de Breteuil, Secrétaire, a fait la lecture en la maniere suivante.

» Nous jurons & promettons de n'opiner, ni ne donner notre avis, qu'il » ne soit suivant nos consciences, à » l'honneur de Dieu & conservation de » son Eglise, sans nous laisser aller à la » faveur, à l'importunité, à la crainte, » à l'intérêt particulier, ni aux autres » passions humaines; que nous ne ré» vélerons directement, ni indirecte» ment, pour quelque cause ou consi» dération, ni pour quelques personnes » que ce soit, les opinions particulie» res des délibérations & résolutions » prises en la Compagnie, sinon en » tant qu'il sera permis par icelle.

Après la lecture du serment, Mgr. l'Archevêque de Tours a représenté, qu'il ne lui paroissoit pas nécessaire de faire observer à la Compagnie l'importance des engagements qu'elle venoit de contracter par son serment, n'y ayant pas lieu de douter qu'il ne fût inviolablement observé.

M. l'Abbé de Nicolay, Promoteur, a dit:

Mgr. l'Archev. de Paris invité à l'Assemblée.

Messeigneurs, le Clergé est dans l'usage d'inviter à ses Assemblées l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain. Mgr. de Noailles, Archevêque de Paris, fut invité à l'Assemblée qui se tint en l'année 1700, à Saint-Germain-en-Laye: Mgr. de Harlay, Archevêq. de Rouen, fut invité d'assister à l'Assemblée qui se tint à Pontoise, pendant son Episcopat; & l'Assemblée de 1665, ayant été transférée à Paris, pria le lendemain Mgr. de Péréfixe, Archevêque de Paris, de venir se joindre à la Compagnie. Si nous cherchions des exemples plus anciens, nous verrions encore Mgr. d'Etampes, Evêq. de Chartres, assister, comme Prélat Diocésain, à la célebre Assemblée de Mantes, & prendre part à toutes les délibérations. Je ne crois pas, Messeigneurs, que vous vous écartiez d'un usage aussi constant: je suis même persuadé que les grands égards qui sont dus à Mgr. l'Archevêque de Paris, son mérite personnel & ses qualités aimables, qui le rendent cher au Clergé & à tout son Diocese, vous feront désirer de le voir dans cette Assemblée auguste, qui représente le premier Corps du Royaume.

Je dois vous rappeller, Messeigneurs, que l'Assemblée donne voix délibérative à l'Evêque Diocésain, lorsqu'il est invité, sans lui accorder la taxe des Députés, & que le nombre des Prélats qu'on lui députe, n'est pas le même lorsque l'Assemb. se tient dans la Ville de la résidence de l'Evêque, ou dans une autre Ville de son Diocese, comme Mgr. l'Archevêq. de Reims, Président de l'Assemblée de 1700, l'a remarqué. Le dernier exemple que nous ayons d'une Assemblée tenue à Paris, à laquelle Mgr. l'Archevêque de Paris fut invité comme Prélat Diocésain, est celui de 1665. Je dois encore vous observer, Messeigneurs, que, suivant tous les exemples rapportés dans vos Procès-verbaux, l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain n'a pris à l'Assemblée que le rang que lui donne son ancienneté dans l'Episcopat.

Députation aud. Sgr. Archevêq. de Paris;

La matiere mise en délibération, & les Provinces ayant été appellées, il a été unanimement arrêté, que Mgrs. les Evêques de Meaux, de Séez & de Pa-

miers, & Mrs. les Abbés de Gouyon, de la Chateigneraye & de Saint-Julien seroient députés auprès de Mgr. l'Archevêque de Paris, pour l'inviter, de la part de la Compagnie, de venir prendre place dans l'Ass., & dès-à-présent il a été élu pour l'un de ses Présidents.

Le 11 Février, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit été chez Mgr. l'Archevêque de Paris, pour le prier de vouloir bien venir prendre sa place à l'Assemblée ; que ce Prélat avoit été extrêmement sensible à l'honneur que la Compagnie lui faisoit, & qu'il les avoit engagés à lui en témoigner sa reconnoissance, en attendant qu'il eût lui-même l'honneur de venir en faire ses remerciements à l'Assemblée.

Sa réception. Le 12 Février, Mrs. les Agents ont averti que Mgr. l'Archev. de Paris étoit arrivé : Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre qui avoient été députés pour l'inviter à venir prendre sa place dans l'Assemblée, ont été chargés d'aller au-devant de lui jusqu'à la porte de la Salle qui précede celle de l'Assemblée ; & après être entrés dans la Salle des séances, il y a pris sa place parmi Mgrs. les Présidents, suivant le rang de son ancienneté, & immédiatement après Mgr. l'Archev. de Tours, qui lui a dit, que l'Ass. le voyoit avec une extrême satisfaction y prendre séance ; que, dans tous les temps, elle avoit été portée à rendre à la place qu'il occupe si dignement toutes sortes de devoirs ; mais que les hommages qui naissent du cœur, du penchant, du zele, de l'attachement, de la confiance, lui étoient personnellement réservés ; qu'elle ne les devoit & ne les donnoit qu'à des qualités & à des vertus semblables aux siennes qui savoient se les attirer. Il a ajouté, que l'Assemblée, pénétrée de ces sentiments, l'invitoit par sa voix, & une voix qui lui étoit connue depuis long-temps, de l'honorer souvent de sa présence, & aussi souvent que ses importantes occupations pourroient le lui permettre ; qu'elle seroit très-empressée à profiter de ses lumieres, de son expérience, de sa prudence, de la justesse de son esprit, de la droiture & de l'élévation de toutes ses vues.

Discours de Mgr. l'Archev. de Tours.

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris. Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, qu'il connoissoit trop le prix de la grace que la Compagnie avoit bien voulu lui accorder, pour ne pas lui en témoigner sa juste reconnoissance ; que, quelque expression qu'il pût donner à ses sentiments, elle ne répondroit jamais à leur étendue & à leur vivacité ; qu'il souhaiteroit que ses occupations lui permissent de venir s'instruire au milieu de l'Assemblée, & profiter de ses lumieres ; mais que cet avantage, quelque précieux qu'il fût, seroit moins intéressant pour son cœur, que la satisfaction qu'il trouveroit à se voir dans l'occasion de lui prouver, que s'il étoit sensible à ses bontés, il n'étoit pas moins pénétré de respect & de vénération pour le mérite de tous ceux qui la composent.

Mgr. l'Archevêq. de Paris a ajouté, que la part qu'il se flattoit d'avoir depuis long-temps dans l'amitié de celui qui y préside avec tant de dignité, l'attachoit autant à cet illustre Prélat, par les liens du retour & de la reconnoissance, que ses vertus & ses qualités éminentes le rendoient respectable à tout le monde.

Serment prêté par ledit Prélat. Ensuite Mgr. l'Archevêque de Paris a prêté le serment accoutumé, qui a été lu par M. l'Abbé de Nicolay.

Messe solemnelle du S. Esprit. Le 4 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il restoit deux devoirs importants à remplir, l'un à l'égard de Dieu, & l'autre à l'égard du Roi ; que pour satisfaire au premier, si la Compagnie le trouvoit à propos, on célébreroit, le 11 du présent mois, la Messe solemnelle du Saint-Esprit, ne pouvant le faire plutôt, attendu que Mgr. l'Ev. de Troies, qui a bien voulu se charger de faire le Sermon, ne pourroit se rendre à Paris, qu'après que Madame la Dauphine auroit passé par Troies, où ce Prélat étoit obligé de rester pour y recevoir cette Princesse ; que Mgrs. les Prélats assisteroient à la Messe en rochet & camail violet, & MM. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré ; que tous devoient, selon la coutume, recevoir la sainte Communion ; & que Mgrs. les Prélats qui se trouvent à Paris, & qui ne sont point de l'Ass. seroient invités à assister à cette cérémonie.

La proposition faite par Mgr. le Président ayant été approuvée, l'Assemb. l'a prié d'officier, & Mgr. l'Archevêq. a nommé un Prêtre assistant, un Diacre & un Sous-Diacre d'honneur, un Diacre & un Sous-Diacre d'Office ; & l'un de Mrs. les Agents a été chargé de demander à Mgr. l'Archevêque de Paris la permission de dire la Messe solemnelle, & de prêcher.

Le

Le 11 Février, M. l'Abbé de Nicolay a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mgr. l'Archev. de Paris, qui lui avoit accordé la permiſſion d'officier pontificalement à la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit, pour Mgr. l'Archev. de Tours, & celle de prêcher pour Mgr. l'Evêque de Troies.

Mrs. les Agents ont enſuite averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit; Mgrs. les Prélats, tant de l'Aſſemblée, que ceux qui n'en étoient pas, & qui avoient été invités d'aſſiſter à la cérémonie, étant précédés de Mrs. les Agents, ſont ſortis de la Salle de l'Aſſemblée deux à deux, ſelon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré, ſans obſerver de rang entre eux, ſont pareillement ſortis deux à deux de la Salle de l'Aſſemblée. La Compagnie a été reçue à la porte de l'Egliſe, qui donne dans le milieu du Cloître, par le P. Prieur du Couvent, qui étoit en chape, accompagné de ſa Communauté : le Pere Prieur a préſenté l'aſperſoir à Mgr. l'Archevêque de Tours, lequel, après avoir pris de l'eau-bénite, l'a préſenté à Mgr. l'Archevêque d'Arles, qui étoit après lui, & Mgrs. les Prélats ſe ſont préſentés l'un à l'autre de l'eau-bénite de la même maniere, ainſi que Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

La Compagnie étant entrée dans le Chœur par la grande porte, Mgr. l'Arch. de Tours, après avoir fait ſa priere au bas de l'Autel, eſt allé au trône qui lui avoit été préparé dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître, pour y prendre ſes ornements pontificaux : Mgrs. les Archevêques & Evêques ſe ſont placés à droite & à gauche, dans les ſtalles les plus proches de l'Autel, avec des carreaux & des tapis.

Mrs. les Députés du ſecond Ordre ont pris leurs places enſuite dans les hautes ſtalles; & Mrs. les Abbés de Bouillé, de Gouyon, de la Chateigneraye, de Siougeat & d'Huart, nommés pour Prêtre aſſiſtant, Diacres d'honneur, Diacre & Sous-Diacre d'Office, ſont allés prendre leurs ornements à la Sacriſtie.

Mgr. l'Archev. de Tours, revêtu de ſes ornements pontificaux, a ſalué l'Autel & Mgrs. les Prélats; enſuite il a commencé la Meſſe.

Après l'Evangile, le Sous-Diacre, accompagné du Maître des Cérémonies, a porté le livre ouvert à baiſer à Mgr. l'Archev. de Tours, enſuite à Mgrs. les Prélats, du côté de l'Evangile, commençant de chaque côté par le plus ancien, & ayant fermé le livre, il l'a préſenté à baiſer à Mrs. les Députés du ſecond Ordre; après quoi il eſt retourné à l'Autel, & l'a préſenté de même au Prêtre aſſiſtant, aux Diacres d'honneur & au Diacre d'Office.

Enſuite Mgr. l'Evêque de Troies eſt monté en chaire, & a prêché avec ſon éloquence ordinaire, ſur les calamités préſentes, occaſionnées par la guerre. Il a fait voir que Dieu exerçoit moins ſa juſtice envers nous que ſa miſéricorde, par le fléau dont nous ſommes frappés, puiſque c'étoit un véritable moyen, par notre ſoumiſſion & le bon uſage que nous devions en faire, de fléchir ſa colere, & de nous procurer la paix.

Le Sermon fini, Mgr. l'Archevêque de Tours a entonné le *Credo*.

Après l'encenſement *ſuper oblatâ*, le Diacre de l'Evangile ayant encenſé Mgr. le Célébrant, il eſt allé enſuite au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies; il a encenſé de trois traits Mgrs. les Prélats, & de deux traits Mrs. les Députés du ſecond Ordre; & étant retourné à l'Autel, il a pareillement encenſé de deux traits les Miniſtres de l'Autel, & ayant remis l'encenſoir au Maître des cérémonies, il en a été encenſé de même.

A l'*Agnus Dei*, Mgr. l'Archev. de Tours a donné le baiſer de paix au Prêtre aſſiſtant, aux Diacres d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre; après quoi le Prêtre aſſiſtant, accompagné du Maître des cérémonies, eſt allé au Chœur, & a donné le baiſer de paix au premier de Mgrs. les Prélats, de chaque côté, & enſuite à celui de Mrs. les Députés du ſecond Ordre, qui étoit de chaque côté, le plus près de Mgrs. les Prélats; le premier de chaque Ordre l'a donné à celui qui le ſuivoit immédiatement, & ainſi ſucceſſivement juſqu'au dernier.

Après la Communion de Mgr. le Célébrant, le Maître & l'Aide des cérémonies ont porté de chaque côté, à chacun de Mgrs. les Prélats, une étole, qu'ils ont priſe à leur place, & ils ſont allés deux à deux à la Communion : Mgr. l'Archevêque de Tours leur ayant donné à chacun le baiſer de paix, les a communiés, ſans dire, *Ecce Agnus Dei*, ni *Corpus Domini*, le Diacre tenant le Ciboire.

Après que Mgrs. les Prélats ont été communiés, le Diacre de l'Evangile étant du côté de l'Epître, a dit le *Confiteor*, & Mgr. l'Archevêque de Tours a dit le *Misereatur* & l'*Indulgentiam;* & ensuite le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur, le Diacre & Sous-Diacre d'Office, après avoir baisé l'anneau de Mgr. le Célébrant, ont reçu la sainte Communion.

Mrs. les Députés du second Ordre sont ensuite allés deux à deux à l'Autel; ils ont baisé l'anneau de Mgr. l'Arch. de Tours, & ils ont reçu la sainte Communion, les Prêtres seuls ayant l'étole, qu'ils ont prise au bas des dégrés du Sanctuaire.

La Messe finie, Mgr. le Célébrant est retourné à son Trône pour quitter ses ornements Pontificaux; & après avoir fait son action de graces, il est sorti avec Mgrs. & Mrs. les Députés, qui sont retournés à la Salle des séances, dans le même ordre qu'ils étoient venus, & se sont retirés par la porte du côté droit du Sanctuaire.

Le 13 Février, Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit, qu'il étoit persuadé que la Compagnie approuveroit l'empressement qu'il a de remercier Mgr. l'Arch. de Tours d'avoir officié à la Messe solemnelle du Saint-Esprit : à quoi Mgr. l'Archev. de Tours a répondu, qu'il y avoit plus de sujet de remercier Mgr. l'Evêque de Troies du Sermon qu'il a prêché; qu'il n'étoit pas possible de remplir ce ministere plus dignement qu'il l'avoit fait. Mgr. l'Evêque de Troies a répondu de façon que l'Assemblée a été aussi édifiée de sa modestie, qu'elle avoit été charmée de son éloquence.

Respects rendus au Roi, &c.

Le 4 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que, pour s'acquitter de ce qui étoit dû au Roi, il étoit à propos qu'un de Mrs. les Agents allât à Versailles savoir le jour & l'heure à laquelle l'Assemblée auroit l'honneur de saluer Sa Majesté, & en a chargé M. l'Abbé de Nicolay.

Le 11 Février, M. l'Abbé de Nicolay a dit, que le jour avoit été fixé au 12 de ce mois, & que la Compagnie sera reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 12 Février, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre étant assemblés dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour les recevoir, M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, en l'absence de M. le Comte de Maurepas, s'est rendu, un moment après, pour avertir que l'Assemblée pouvoit se rendre à l'audience de Sa Majesté.

La Compagnie a été conduite dans l'appartement du Roi par M. le Comte de Saint-Florentin & par M. le Marquis de Brézé, en l'absence de M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. des Granges, Maître des Cérémonies : Mrs. les Agents marchoient devant : Mgr. l'Archevêque de Tours, qui devoit porter la parole au nom de l'Assemblée, marchoit entre Mgr. l'Archev. d'Arles & Mgr. l'Evêq. de Mende; Mgrs. les Evêques alloient ensuite deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet; Mrs. les Députés du second Ordre marchoient après eux en manteau long & bonnet quarré, aussi deux à deux, sans distinction de rang entre eux.

L'Assemblée, en arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête : on a ouvert les deux battants des portes, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire.

La Compagnie étant entrée dans la chambre du Roi, Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, à mesure qu'ils approchoient de Sa Majesté, & se sont ensuite rangés à droite & à gauche, & Mgrs. & Mrs. les Députés ont pareillement salué le Roi : Mgr. l'Archev. de Tours a porté la parole avec tant de dignité & d'éloquence, qu'il s'est attiré l'approbation de Sa Majesté, & les éloges, & les applaudissements de toute la Cour : après quoi ce Prélat a présenté & nommé au Roi tous les Députés.

L'Assemblée étant sortie de l'appartement du Roi, a été conduite à l'audience de la Reine, par les mêmes personnes, dans le même ordre & de la même maniere qu'à l'audience du Roi : Mgr. l'Archevêque de Tours y a exprimé, avec la même dignité, l'inviolable & respectueux attachement du Clergé pour Sa Majesté, & lui a présenté & nommé tous les Députés.

La Compagnie a été ensuite conduite par les mêmes personnes chez Mgr. le Dauphin, qui l'a reçue debout & découvert, & qui ne s'est assis & couvert que lorsque Mgr. l'Archev. de Tours a commencé à marquer la sincérité des vœux du Clergé pour la conservation de ses jours, qui devenoient, par tant de motifs, l'objet le plus intéressant pour le bonheur des Peuples & la gloire de la Religion. Après que Mgrs.

& Mrs. les Députés ont été nommés & présentés à Mgr. le Dauphin, ils ont été reconduits avec les mêmes honneurs, & par les mêmes personnes, dans l'endroit où on étoit venu les prendre.

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Tours.

Aux pieds de ce même Trône, où VOTRE MAJESTÉ reçoit avec bonté nos hommages, nos peres, pleins de zele, portoient avec confiance leurs vœux, leurs demandes, &, pendant plus d'un siecle, leurs gémissements sur les maux de l'Eglise : tantôt empruntant le langage noble & touchant des divines Ecritures, comme le plus propre à exprimer leur douleur, ils se plaignoient amérement de voir la plus noble portion de l'héritage du Seigneur menacée de devenir la proie d'une hérésie naissante, fiere dans son berceau de ses conquêtes sur les Royaumes voisins, des Temples au milieu de nous détruits, des Autels renversés, des Vases sacrés profanés, les Images du Saint des Saints foulées aux pieds, les Reliques les plus respectables livrées à la fureur de l'impiété, des Eglises célebres dépouillées de leurs richesses, sans Lévites, sans Prêtres, sans culte, sans sacrifice, les voies de Sion, dans plusieurs grandes Provinces, pleurer sur leur affreuse solitude, & le petit nombre de Fideles qui se rendoient à nos saintes solemnités.

Tantôt dans ces temps de trouble & de confusion, ils élevoient leurs voix pour faire entendre à vos augustes Ancêtres, que l'ordre établi dans l'Eglise par le divin Législateur, ne subsistoit plus; que le Laïque ignorant & présomptueux, s'érigeoit en Maître & en Docteur de la Loi; que le Ministere le plus saint étoit continuellement lié dans l'exercice de ses fonctions par des entreprises les plus inouies contre l'autorité des premiers Pasteurs; que les pierres du Sanctuaire arrachées de l'Autel, étoient traînées ignominieusement devant les Tribunaux les plus subalternes; que l'Eglise Gallicane, si célebre par ses libertés, n'étoit presque plus connue que par la servitude humiliante sous laquelle elle gémissoit.

Tantôt après ces jours de deuil & de tristesse, que la piété & la Religion des Rois Très-Chrétiens firent cesser, lorsqu'ils étoient convoqués pour porter à l'Etat les secours que les guerres longues & opiniâtres rendent justes & nécessaires, en donnant libéralement & avec joie, ils représentoient avec force que la distribution de leurs biens étant réglée de tous les temps par ce partage si connu, entre le Prêtre, l'Autel & le Pauvre, les mêmes maux qui avoient occasionné leurs dons, venant à cesser, les terres de la Tribu de Lévi, le patrimoine de l'indigent, les trésors du Sanctuaire, devoient être rendus à leur premiere destination.

Ainsi parloient devant les premieres Têtes du monde, ces hommes pleins de gloire dans leur génération, célebres dans nos Annales, que nous chérissons comme nos peres, que nous respectons comme nos Maîtres & nos modeles.

Cette fermeté généreuse qui les a immortalisés, qui a mérité tous les éloges de Louis-le-Juste & de Louis-le-Grand, seroit-elle déplacée dans la bouche de leurs Successeurs, dépositaires des mêmes vérités, chargés des mêmes intérêts, redevables à leurs Eglises du même zele? Nous ne craindrons donc pas de tenir le même langage en présence d'un Roi, le plus vrai, le plus équitable, le plus clairvoyant sur tous nos devoirs : graces à la Miséricorde divine, la Religion de VOTRE MAJESTÉ nous affranchit de ces égards d'une fausse & timide prudence, qui, en gardant un silence criminel & prévaricateur sur les malheurs de notre état, les laisseroit ignorer à celui qui en est le plus zélé Protecteur.

Dans la peinture de notre situation présente, nous perdons de vue les premiers Pasteurs pour le soulagement des Pasteurs inférieurs : ils désireroient être en état de porter seuls tout le poids des nouveaux dons. Nous ne parlerons que de cette multitude de Ministres de la nouvelle Alliance, qui traînent la vie la plus laborieuse dans la plus triste indigence. Ces dignes coopérateurs de notre ministere, qui nous sont unis par les liens les plus sacrés, qui ont reçu, par l'imposition de nos mains, la grace du Sacerdoce, qui plus que nous portent tout le poids du jour, malgré nos soins & tous nos ménagements, ne peuvent plus aujourd'hui vivre de l'Autel.

Tous les jours tombent à nos yeux des Communautés autrefois les plus florissantes, qui maintenant ont besoin des continuels secours d'une main bienfaisante pour essuyer leurs larmes. Des

Egliſes écroulées, ſans eſpérance de les voir relevées, à cauſe de l'épuiſement des fonds deſtinés à leur entretien; une diminution ſenſible du Service divin, qui ne peut plus ſe faire avec décence, même dans les Egliſes principales; une diſette d'Ouvriers Evangéliques pour les Villes & les Campagnes, dans des temps où les moiſſons ſont les plus abondantes : voilà les triſtes objets qui affligent notre zele dans le cours de nos Viſites épiſcopales.

C'eſt dans cet état d'épuiſement que nous abandonnons le reſte de nos biens à votre piété & à votre Religion : des Dons immenſes, ſouvent multipliés, qui ſe ſuccedent les uns aux autres ſans intervalle, Dons que la poſtérité auroit peine à croire, ſans notre exactitude à lui en tranſmettre les preuves dans les monuments publics de notre zele, nous ôteroient toute eſpérance de voir relever ce premier Corps de l'Etat, ſi nous ne ſavions que VOTRE MAJESTÉ, par des vues dignes de ſa ſageſſe & de ſa religion, ſe propoſe de ménager & de conſerver en nous ces reſſources précieuſes qui ne lui ont jamais manqué. Dieu vous aſſociant aux deſſeins de ſes miſéricordes ſur Sion pauvre & déſolée, vous a confié le ſoin de la remettre dans ſon premier état.

Pleins de cette douce confiance, nous ne nous occuperons que de ce qui intéreſſe votre gloire : vous nous avez accoutumé, SIRE, à compter le nombre de vos victoires par le nombre de vos combats, à juger de l'étendue préſente de votre domination par la multitude des Villes, qui tremblantes & humiliées, vous ont ouvert leurs portes.

Vous nous avez, pendant toutes vos Campagnes, continuellement aſſemblés dans le lieu ſaint, pour y chanter, avec un peuple nombreux, les mêmes Cantiques de louanges que l'Eſprit de Dieu mettoit ſi ſouvent dans la bouche du Roi le plus ſaint & le plus victorieux; dans ces jours où la plus grande partie de la Nation marche au combat ſous les yeux de ſon Roi, Miniſtres du Dieu de paix, nous ne ſavons que donner, que nous rendre au Temple, qu'y prier, qu'intéreſſer les Saints à s'unir à nous.

Ces armes de notre milice ſainte ſont fortes aux yeux de la Foi, pour abaiſſer & humilier toute Puiſſance qui s'éleve contre l'Oint du Seigneur. Si nous pouvions lire dans l'hiſtoire des miſéricordes de Dieu ſur ce Royaume, les ſecrets reſſorts qui ont décidé des plus grands événements, nous y verrions, que, dans cette journée ſi glorieuſe à VOTRE MAJESTÉ, qui calma toutes nos alarmes, diſſipa toutes nos inquiétudes, les prieres d'une humble Eſther, les gémiſſements de pluſieurs Elus, qui vivent à la Cour auſſi unis à Dieu que les plus fervents Solitaires dans leur Cloître, les larmes des Vierges chrétiennes répandues en abondance aux pieds des Autels, ont fait deſcendre, du haut du ciel, ſur ce Héros preſque expirant, aujourd'hui plein de force, combattant ſous vos ordres, ſoutenu par vos exemples, guidé par vos conſeils, animé de votre préſence, cette ſupériorité de lumieres, cette élévation de courage, ce talent des plus grands Généraux, qui, d'un coup d'œil, fait, ou fixer, ou rappeller la victoire dans ces moments critiques où elle paroît la plus chancelante & la plus éloignée.

Si Dieu, dans d'autres Contrées, a mêlé à votre bonheur des amertumes imprévues, elles ſerviront, SIRE, à votre gloire. En vain la Nation la plus fiere, ennemie de la France, qu'elle regarde, malgré toutes ſes hauteurs, comme digne d'être ſa rivale, enflée de quelques ſuccès, en s'aveuglant ſur ſes pertes continuelles, menace de pénétrer dans une grande Province, d'y détruire dans un ſeul jour l'ouvrage de la ſageſſe de pluſieurs années, l'attente d'un jeune Prince généralement chéri, en qui nous admirons les qualités militaires, qui forment les Héros du ſiecle, & les vertus chrétiennes, qui caractériſent les Héros de la Religion; mais ſur-tout la terreur qu'imprime votre nom, déconcertera l'orgueil de cette flotte nombreuſe, la repouſſera de nos rivages, écueil ordinaire de ſemblables projets, la forcera de rentrer dans ces mêmes Ports d'où elle étoit ſortie avec ces tranſports de joie qui annoncent les plus grands événements.

En vain deux Armées combinées s'avancent avec une fiere contenance vers nos frontieres les plus reculées, entrent même dans nos Terres; du fond des Villes & des Hameaux ſortiront de nouvelles Légions, qui s'offriront de partager avec les anciennes, la gloire de défendre leurs poſſeſſions. Votre pénétration, qui embraſſe tout, vos ordres pleins de ſageſſe, donnés à un Général habile, actif, fécond en reſſources, que nul événement ne peut abattre, qui, par la juſteſſe & l'étendue de ſes vues, ne confie rien au haſard, diſſi-

peront tous ces vains projets de deux Nations liguées.

Ainsi, du sein de nos alarmes les plus vives, naîtront ces événements, conduits avec habileté, qui, en des temps différents, annonceront vos différents genres de supériorité.

Le ciel paroît attentif à compenser vos pertes par de nouveaux dons. Nous pleurions, il y a quelques mois, une auguste Princesse, le digne objet de votre tendresse la plus constante & la plus suivie, le sujet de notre joie & de nos acclamations dans la derniere Assemblée : Dieu, qui s'est hâté de la reprendre, s'est hâté d'en donner une selon son cœur au jeune Prince affligé, qui essuiera ses larmes, fixera ses desirs, & remplira notre attente.

Nous allons maintenant consacrer nos premieres & nos dernieres séances à donner à tous les Corps de l'Etat des preuves publiques de notre ancienne fidélité. Nous demanderons à Dieu dans tous nos sacrifices, pour vos Peuples qui souffrent, pour vos Peuples épuisés, pour tous les Etats qui languissent, pour l'Eglise qui pleure chaque jour ses enfants qu'une cruelle mort moissonne, la Paix si nécessaire, la Paix si désirée, que vous vous proposez dans toutes vos conquêtes; & pour VOTRE MAJESTÉ, avec la plénitude des jours qui fait la premiere bénédiction de la terre, la sainteté, la fidélité à la Loi de Dieu, source unique où les Princes puisent cette véritable grandeur, dont le souvenir ne s'efface jamais.

MADAME,

Harangue à la Reine, par ledit Prélat.

Le Clergé de France se présente à VOTRE MAJESTÉ avec tous les sentiments qui sont dus aux qualités rares & aux vertus chrétiennes qui la rendent si chere & si respectable à l'Eglise. Depuis long-temps tous les Evêques du Royaume vous ont élevé un Trône invisible, où ils vous rendent ces hommages libres, sinceres, désintéressés, dictés par la Religion, qui passeront à tous leurs successeurs. Bien différente de tant de Reines dont la mémoire est ensevelie dans un profond oubli, vous regnerez, dans tous les temps & dans tous les lieux, où regnera l'amour de la vérité, de la justice, de la bonté & de la sainteté.

Profondément ignorants dans l'art méprisable de donner de fausses louanges à de fausses vertus, ou à ne louer que les vertus qui passent avec le temps, nous ne faisons connoître VOTRE MAJESTÉ aux Peuples confiés à nos soins, que par les bénédictions de douceur & de suavité que Dieu a si libéralement répandues dans votre ame.

Pour réveiller dans ces mêmes Peuples le gout des premiers Fideles pour la parole sainte, nous leur apprenons avec quelle ardeur, quel empressement & quelle sainte avidité vous vous nourrissez des Vérités Evangéliques. Delà cette foi vive, cette délicatesse de conscience des ames les plus justes, qui se reprochent amérement les moindres infidélités, cette Religion solide & éclairée, cette parfaite confiance en Dieu, cette résignation entiere à ses ordres, cette charité qui, prenant toutes les formes de l'Apôtre, se multipliant à chaque instant, fait s'affliger avec les uns, se réjouir avec les autres, donner à ceux-ci libéralement, être utile à tous.

Avec les personnes les plus détachées du monde qui aiment la priere, nous nous entretenons de ces temps adroitement ménagés, où, seule dans un profond silence, aussi fervente & aussi recueillie dans le centre de la dissipation, que les Vierges les plus pénitentes dans les déserts les plus reculés, vous adorez en esprit & en vérité le Dieu de vos Peres. Dans ces doux moments, séparée du commerce du monde, vous tirez de celui que vous avez avec Dieu, ces trésors de graces & de lumieres qui échappent malgré vous, & vous goutez ces consolations inconnues au monde, réservées à ces ames courageuses qui marchent d'un pas égal, & sans se ralentir dans les voies de la Justice.

Tel est le fonds inépuisable d'instructions que votre vie de tous les jours fournit aux Ministres Evangéliques, capable de faire de grands fruits, s'ils savent en faire usage, pour s'élever avec force contre la lâcheté & la dissipation du siecle présent.

Nous paroissons, MADAME, en votre présence, dans la circonstance d'un événement bien intéressant; nous avons uni nos acclamations à celles des Peuples nombreux, à la vue d'une auguste Princesse, destinée à faire le bonheur du Prince le plus digne d'être heureux, & à remplacer celle que le souverain Arbitre de nos destinées n'a fait que montrer à la terre.

Le Dieu de bonté & de miséricorde, qui a si souvent accordé à la ferveur & à la persévérance de vos prieres, ces

événements heureux qui ont fait retentir nos Temples des Cantiques sacrés de notre joie, vous accordera la douce satisfaction de voir, pendant un long cours d'années, les fruits de cette heureuse alliance. Sous vos yeux naîtra une race choisie, une race juste, une génération sainte; autour de vous croîtront & se formeront par vos exemples & par vos leçons, des Princes dignes de vous, dignes du Trône de leurs augustes Ancêtres.

Avec eux habiteront au milieu de cet auguste Palais, la gloire, la magnificence, les richesses, la bonté, la clémence, la Religion.

C'est par de semblables bénédictions, dons inestimables de sa miséricorde, que Dieu couronnant la constance des vœux de VOTRE MAJESTÉ, comblera tous les desirs de la Nation la plus inviolablement attachée au sang de ses Rois.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par le même.

Nous oublions le triste sujet qui nous assemble, dès qu'il nous est permis de vous offrir nos hommages. Si nous devons ces sentiments de zele, d'empressement & de respect à votre auguste naissance, nous les devons à des titres encore plus glorieux.

Nous les devons à cette bonté si rare dans les Grands, qui, par cette enflure qu'inspire l'élévation du rang, méprisent, sans s'en appercevoir, tout ce qui est au-dessous d'eux.

Nous les devons à ces prodiges de valeur, à cette élévation de courage, que toute la Nation admira, dans la journée la plus mémorable de notre Histoire, où, oubliant tous les dangers qui vous environnoient, les yeux fixés sur votre auguste Pere, vous ne connutes que ceux qui menaçoient une tête si chere.

Nous les devons à cette piété qui se soutient & se fortifie au milieu des objets les plus capables de l'affoiblir, & de faire naître les plus grandes passions. Tel est le véritable genre de mérite qui sera toujours le principal objet des vœux de l'Eglise, pour les Princes destinés, comme vous, à devenir les Maîtres des Nations.

Et en effet, désirerons-nous pour eux une longue suite de jours paisibles & tranquilles, sans nous rappeller les premiers temps infortunés de notre Histoire, bien différente de ceux où nous vivons depuis long-temps, sous des Princes sages, zélateurs de leur gloire & de leur autorité, qui aiment à gouverner par eux-mêmes? Nous avons vu plus d'une fois naître dans le sein de la paix & du repos, la mollesse, l'indolence, l'oisiveté, la paresse, l'abandon des rênes de l'Empire, la confusion des différentes conditions, le renversement des regles, la décadence des Monarchies, le malheur & la désolation des Peuples. Solliciterons-nous le Roi des Rois de nous donner des Princes qui deviennent la terreur des Peuples voisins? Nous sommes depuis long-temps les tristes témoins que les plus longues prospérités des Héros conquérants épuisent leurs Etats; que, dans les guerres les plus justes, se répand tous les jours en abondance le sang des Sujets & des membres de l'Etat, de nos freres, de nos parents, de nos amis, de nos Concitoyens; que ce sang, dont on n'a pas toujours connu le prix, est la plus grande richesse de tous les Empires, la plus digne d'être ménagée; que sa perte irréparable ne peut être compensée par aucune victoire.

Demanderons-nous enfin une sagesse profonde qui rend les Rois habiles & politiques, plus redoutables dans leurs Cabinets qu'à la tête de leurs Armées? Mais si cette sagesse mondaine n'est, ni conduite, ni dirigée par la sagesse d'en-haut, nous n'y trouverons que des dehors imposants, qui nous cacheront une ambition démesurée, que Dieu aime souvent à confondre, malgré tous les appuis du bras de chair qu'elle appelle à son secours.

Un Evêque ancien du Royaume, dont la carriere est déja bien avancée, qui a l'honneur de vous parler au nom du Corps des Pasteurs de France, obligé, par cette honorable fonction, de vous rendre fidélement les sentiments pleins de religion des Prélats les plus respectables, doit vous proposer une gloire sure & solide, avec cette confiance que son zele fait naître, & que votre piété autorise. Vous la trouverez, MONSEIGNEUR, dans cette foi vive que vous portez aux pieds des saints Autels, dans cette profession généreuse que vous faites d'être fidele à la Loi, de l'étudier, de l'approfondir, d'y chercher, comme le saint Roi David, vos délices, d'y puiser les regles d'un vrai Gouvernement: vous la trouverez dans cet amour & ce respect dont nous vous voyons pénétré pour les vérités de la Religion; dans cette miséricorde née

avec vous, qui vous rend si sensible aux malheurs des particuliers, si vivement touché des calamités publiques; dans cette pureté & cette régularité de mœurs, que le libertinage d'un siecle dépravé n'a osé attaquer; dans cet assemblage de dons, de vertus, des talents de l'esprit, des qualités du cœur, que des mains habiles ont su cultiver, que votre application & votre fidélité à la grace perfectionnent chaque jour.

Plein de cette véritable grandeur, toujours en garde contre les pieges sans nombre qui naissent sous vos pas dans la premiere Cour de l'Univers, plus en garde contre les louanges artificieuses des adulateurs adroits & ambitieux, vivez long-temps pour le bonheur & la félicité d'un Roi, en qui vous trouvez le Pere le plus tendre, l'ami le plus constant, le plus fidele & le plus empressé: vivez pour la gloire de la Nation que vous devez gouverner, Nation si digne d'être aimée, Nation toujours heureuse sous des Princes bons, vertueux, pacifiques; vivez pour être l'appui, le protecteur, le Pere du Corps le plus fidele, le plus soumis, le plus inviolablement attaché à ses Souverains.

Le 13 Février, Mgr. l'Arch. d'Arles a dit, qu'il étoit persuadé que la Compagnie approuveroit l'empressement qu'il a de remercier Mgr. l'Archevêq. de Tours d'avoir harangué le Roi, la Reine & Mgr. le Dauphin, d'une maniere aussi convenable à la dignité du Clergé, qu'à la situation présente de ses affaires, & l'a prié de donner ses harangues pour les faire imprimer, & les insérer dans le Procès-verbal.

A quoi Mgr. l'Archevêque de Tours a répondu, que ce qui méritoit toute l'attention de l'Assemblée, étoit la maniere pleine de bonté avec laquelle le Roi l'avoit assuré, qu'en toute occasion il donneroit des marques de sa protection au Clergé, dont il connoissoit tout le zele & l'affection à son service; qu'à l'égard de ses Harangues, il prioit l'Assemblée de le dispenser de les remettre pour les faire imprimer, & qu'il les donneroit pour être seulement insérées dans le Procès-verbal.

Commissions nommées.

Le 4 Février, Mgr. le Président a dit, qu'il étoit à propos de distribuer le travail pour les affaires de l'Assemblée; ce que la Compagnie ayant approuvé, Mgr. l'Archevêque de Tours a nommé pour Commissaires:

SAVOIR,

Pour le Don gratuit & les Moyens.

Mgr. l'Archevêque d'Arles, Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Carcassonne, de Châlons-sur-Marne, de Cominges & de Séez; Mrs. les Abbés de Gouyon, de Grille, Drouas, de Menou, d'Huart & de Bouillé.

Pour les Frais communs.

Mgrs. les Evêques de Mende, de la Rochelle, de Meaux, de Pamiers, de Troies, de Digne, & Mrs. les Abbés de la Chateigneraye, de Siougeat, de Choiseul, de Panat, de Verthamon & de Barral.

Pour les Dioceses & Bénéficiers spoliés.

Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Séez, de Clermont, de Dijon, de Digne, & Mrs. les Abbés de la Chateigneraye, de Séguiran, de Saint-Julien, de Fleurigny & de Mons.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Evêque de Sisteron & M. l'Abbé de Gouyon.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Evêq. de Troies & M. l'Abbé de Bouillé.

Pour l'Instruction des domestiques.

Mgr. l'Evêq. de Digne & M. l'Abbé Drouas.

Mgr. l'Archev. de Tours, Président, sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Mrs. les Agents seront de tous les Bureaux.

Le 11 Février, M. l'Abbé de Nicolay a dit, que M. le Comte de Maurepas lui avoit promis de faire expédier des Lettres d'Etat pour ceux de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin. Lettres d'Etat promises.

§. IV. *Affaire du Don gratuit accordé au Roi.*

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 13 Février, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin. On a lu dans les Procès-verbaux la maniere dont ils ont été reçus dans les précédentes Assemblées: après quoi, Mgr. l'Archev. a nommé pour les aller recevoir, Mgrs. les Evêques de Carcassonne, de Châlons, de Cominges & de Séez, & Mrs.

les Abbés de Siougeat, de Saint-Julien, de la Chateigneraye & de Panat.

Mrs. les Commiſſaires du Roi étant arrivés, Mrs. les Agents ont été les trouver dans la Salle où ils étoient, & les ont conduits juſqu'à la porte du Sanctuaire qui donne dans le Cloître, où Mgrs. & Mrs. du premier & du ſecond Ordre, à ce députés, les ont reçus.

Dans la marche, Mgr. l'Evêque de Carcaſſonne a pris la droite, & a paſſé aux portes devant M. de Maurepas, premier Commiſſaire; immédiatement après ſuivoit un de Mrs. les Députés du ſecond Ordre, & chacun de meſdits Sgrs. les Prélats & Députés du ſecond Ordre ont conduit en cette maniere chacun de Mrs. les Commiſſaires dans la Salle de l'Aſſemblée, qui s'eſt levée, à ſon ordinaire, quand ils ſont entrés. Mrs. les Commiſſaires ont pris leurs places dans des fauteuils qui étoient préparés devant le Bureau: M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Breteuil, qui l'a portée à Mgr. l'Archev. de Tours, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » Comte de Maurepas, Miniſtre d'Etat, » Conſeiller en tous mes Conſeils, Se- » crétaire d'Etat & de mes Commande- » ments, Commandeur de mes Ordres; » d'Ormeſſon, Conſeiller ordinaire en » mon Conſeil d'Etat & en mon Con- » ſeil Royal, Intendant des Finances; » de Brou, Conſeiller ordinaire en mon » Conſeil d'Etat & en mon Conſeil » Royal des Finances, & de Machault, » Conſeiller ordinaire en mon Conſeil » Royal & Contrôleur-Général de mes » Finances, pour vous porter les aſſu- » rances de l'eſtime que je fais de votre » Corps, & vous expliquer en même- » temps les raiſons qui m'ont obligé de » vous demander la tenue de votre Aſ- » ſemblée-Générale: vous ajouterez à » tout ce qu'ils vous diront en mon » nom, la même croyance que vous fe- » riez à ma propre Perſonne; & la pré- » ſente n'étant à autre fin, je prie Dieu » qu'il vous ait, MESSIEURS, en ſa » ſainte garde. Ecrit à Verſailles, le » onze Février mil ſept cent quarante- » ſept. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, » *ſigné*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos* » *eſt écrit:* A Mrs. les Archevêques, » Evêques & autres Eccléſiaſtiques dé- » putés à l'Aſſemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée par » ma permiſſion en ma bonne Ville de » Paris. «

Après la lecture de la Lettre, M. le Comte de Maurepas a dit:

Diſcours de M. le Comte de Maurepas.

MESSIEURS, la convocation extraordinaire de votre Aſſemblée vous annonçoit le beſoin que le Roi avoit de votre ſecours. La guerre, plus animée que jamais, les efforts toujours renaiſſants de nos ennemis, vous en avoient fait preſſentir la néceſſité; & votre zele attendoit ſeulement pour paroître, que ce beſoin vous fût déclaré.

En vain le Roi s'occupe de la paix, ſi Dieu n'a pas encore réſolu d'éclairer ſes ennemis ſur leurs véritables intérêts, & de mettre dans leurs cœurs, comme il a fait dans le ſien, le deſir ſincere de la tranquillité publique.

Vous avez vu le Monarque le plus pacifique accumuler conquêtes ſur conquêtes; mais il les a moins regardées comme utiles à ſa gloire, que comme des raiſons convaincantes dans la bouche de ſes Miniſtres chargés, dans toutes les Cours étrangeres, de travailler unanimement à procurer le repos à l'Europe.

Loin de ſe prêter aux moyens d'y parvenir, nos ennemis ſemblent ne reſpirer que la guerre: forcés d'abandonner des Pays où notre derniere victoire ne leur laiſſe plus aucun eſpace, ils tentent de pénétrer dans nos Provinces. L'inutilité de leurs efforts ne les rebute pas: ils veulent diviſer des forces auxquelles ils n'ont pu réſiſter, & portent des armées nombreuſes aux extrêmités du Royaume; mais ils ont trouvé par-tout une égale réſiſtance: tout s'arme, & tout eſt bientôt gardé dans une Nation où tout Citoyen devient ſoldat.

Tant de troupes deſtinées à faire la guerre au dehors, tant de défenſeurs armés pour la ſureté du pays, exigent des dépenſes extraordinaires & immenſes: ce n'eſt que par le concours de tous les Corps de l'Etat qu'on peut y ſubvenir; & le premier de ces Corps, que cette illuſtre Aſſemblée compoſe & repréſente, leur doit l'exemple qu'ils attendent, & qu'il leur a toujours donné, d'un zele conſtant pour la gloire du Roi, inſéparable du bonheur de ſes Sujets & du ſuccès de ſes entrepriſes.

Sa Majeſté, ſure que vous ſentez, MESSIEURS, l'indiſpenſable néceſſité des nouveaux ſecours dont l'Etat a beſoin,

besoin, nous a ordonné de vous demander la somme de onze millions : elle est persuadée que, sensibles à l'honneur d'être la ressource de l'Etat, votre capacité & vos lumieres, le génie & l'expérience du digne Chef qui préside à cette Assemblée, votre sage économie, vous feront trouver les moyens de satisfaire à cette demande, sans altérer votre crédit, trop précieux au Roi, pour qu'il ne mette pas son attention à la conservation de vos biens & de vos privileges, comme il met sa véritable gloire à faire respecter la Religion, & se fait un devoir essentiel d'en protéger les Défenseurs & les Ministres.

Mgr. l'Archevêque de Tours a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

Messieurs, le Clergé s'est toujours fait un devoir de signaler son zele pour le service de l'Etat, dont il a l'honneur d'être le premier Corps. Dans ses premieres Assemblées, nulle crainte, nulle inquiétude, ne troubloient la sérénité des jours consacrés à ces dons ; & en effet, il ne donnoit que de son abondance, & jamais au-dessus de ses forces.

Les impositions étant devenues plus fréquentes, les premieres représentations de nos peres purent paroître des peintures & des déclamations ingénieuses d'une éloquence plaintive : depuis long-temps dans nos bouches elles sont le langage vif & naturel de notre accablement.

Cependant, dans cet état d'épuisement, bien loin de nous plaindre de la pesanteur de nos charges, sans compter, ni faire valoir ce que nous avons donné jusqu'à ce jour, nous venons d'offrir au pied du Trône le reste de nos biens.

Dans ces jours de la colere du Seigneur, où plusieurs sacrifient le patrimoine opulent de plusieurs siecles ; d'autres, en grand nombre, abregent leurs jours, par les travaux rudes & les fatigues continuelles & accablantes d'une guerre longue & opiniâtre, & que tous, depuis le Général d'Armée jusqu'au dernier soldat, exposent leur vie & leur sang ; unis de cœur & d'affection à ces généreux Défenseurs de la Patrie, nous faisons profession de nous élever, par notre zele, au-dessus de notre impuissance, & de nous soutenir au milieu de nos alarmes, par l'attente d'un avenir plus heureux.

Nous sommes très-flattés, Messieurs, d'avoir aujourd'hui pour témoins & pour dépositaires de ces sentiments nés avec nous, les personnes les plus respectables, si dignes, par leurs services importants, ceux de leurs aïeux, leurs talents, leurs lumieres, leur expérience, de remplir les premieres places de l'Etat.

Le grand Ministre qui nous honore d'une protection particuliere, que nous regardons comme un bien héréditaire, qui, par son caractere d'équité & ses lumieres supérieures, connoît tout notre empressement à remplir les obligations de bons & fideles Sujets, qui nous a exprimé, avec tant de dignité & de noblesse, les intentions du Roi, voudra bien mettre le comble à notre reconnoissance, en portant à Sa Majesté les témoignages vrais & sinceres de notre attachement, de notre fidélité & de notre obéissance.

Après la réponse de Mgr. l'Archev. de Tours, Mrs. les Commissaires se sont levés, & ont salué l'Assemblée, qui s'est aussi levée, & les a salués : ils se sont retirés dans le même ordre, & ont été accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'avant que les Provinces s'assemblassent pour former leur délibération, il étoit de l'avantage du Clergé, & conforme à ses usages, d'entendre M. le Promoteur : sur quoi M. l'Abbé de Nicolay, Promoteur de l'Assembl., a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

Messeigneurs, je ne crois pas qu'en cette occasion, la Compagnie consulte moins ses forces affoiblies, depuis plusieurs années, par les secours considérables que le Clergé a fournis, que son zele pour la gloire du Roi & pour les intérêts de l'Etat. La protection que Sa Majesté accorde à son Eglise & à ses Ministres, est un nouveau motif qui doit vous engager, Messeigneurs, à faire les plus grands efforts. Le premier Corps du Royaume, accoutumé depuis long-temps à donner au Roi les preuves les plus éclatantes de son respect & de son attachement pour la Personne sacrée de Sa Majesté, n'hésitera pas sans doute de continuer de lui donner des marques de son zele dans les circonstances présentes. C'est dans ces vues, & pour satisfaire aux devoirs de la charge dont vous m'avez honoré, que je requiers, Messeigneurs, que vous ayez à délibérer sur la proposition qui vous a été faite par Mrs. les Commissaires du Roi.

Délibération de l'Ass. qui accorde au Roi un Don gratuit de onze millions.

Mgr. l'Archevêque de Tours ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Paris se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Arch. de Paris a dit, que, malgré l'épuisement où se trouve le Clergé, par tous les dons qui ont été faits dans les précédentes Assemblées, la Province de Paris ayant une parfaite connoissance du zele & de l'attachement du Clergé pour le Roi, & combien ce premier Corps du Royaume est toujours porté à subvenir aux besoins de l'Etat, elle se déterminoit à accorder, par forme de Don gratuit, les onze millions demandés, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé.

Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, l'Assemblée a délibéré unanimement de faire au Roi un Don de onze millions, par voie d'emprunt; & qu'à cet effet il seroit passé contrat avec Sa Majesté, aux clauses & conditions qui seront stipulées.

Le Roi est informé de la délibération susdite.

Mgr. l'Archevêque de Tours a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de l'Assemblée; ce qu'ils ont exécuté sur le champ.

Mgr. l'Evêque de Carcassonne, qui étoit chargé d'instruire Mrs. les Commissaires de ce qui avoit été conclu par la délibération de l'Assemblée, leur a dit, que l'Assemblée du Clergé écoutant plus son zele pour le service du Roi & pour le soulagement de l'Etat, que l'épuisement où elle se trouvoit par tous les Dons gratuits qui avoient précédés, avoit délibéré unanimement d'accorder au Roi les onze millions qu'il demandoit. Sur quoi Mrs. les Commissaires ont promis de rendre compte au Roi, du zele avec lequel l'Assemblée s'étoit déterminée sur la demande qui lui avoit été faite de la part de Sa Majesté.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il étoit à propos d'informer le Roi de ce que la Compagnie venoit de faire avec tant d'empressement pour son service; qu'il alloit en écrire à Sa Majesté, & que, si l'Assemblée le trouvoit bon, il chargeroit de sa Lettre M. l'Abbé de Breteuil, Agent & Secrétaire; ce qui a été agréé par la Compagnie.

Le 16 Février, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'écrire au Roi pour l'informer de la délibération qui avoit été prise dans la séance du 13 Février, par laquelle le Clergé a accordé à Sa Majesté un Don gratuit de onze millions; que M. l'Abbé de Breteuil, qui avoit été chargé de sa Lettre, alloit rendre compte à la Compagnie, de la maniere dont il avoit été reçu.

Sur quoi M. l'Abbé de Breteuil a dit, qu'il s'étoit rendu le même jour, 13 Février, à Versailles, & qu'à son arrivée, il avoit été conduit par M. le Duc de Gêvres, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, dans le Cabinet du Roi, où il avoit eu l'honneur de remettre à Sa Majesté, en main propre, la Lettre de Mgr. l'Archevêque de Tours; qu'il avoit aussi reçu des mains du Roi, sa réponse à Mgr. l'Archev. de Tours, & que Sa Majesté avoit paru très-satisfaite des nouvelles marques que le Clergé venoit de lui donner de son zele & de sa fidélité.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que la Lettre dont le Roi l'avoit honoré, étoit remplie de tant de témoignages de bonté en faveur du Clergé, que l'Assemblée en entendroit sans doute la lecture avec beaucoup de satisfaction.

Mgr. l'Archev. de Tours l'a donnée ensuite à M. l'Abbé de Breteuil pour la lire.

Lettre du Roi à M. le Président de l'Ass.

» MONSIEUR l'Archevêq. de Tours, » je suis fort aise de pouvoir juger, par » votre Lettre, du zele avec lequel le » Clergé vient de se déterminer sur la » demande qui lui a été faite de ma » part. Je n'avois pas besoin de la nou» velle preuve que le premier Corps de » mon Royaume m'en donne aujour» d'hui, pour être sûr de son empresse» ment à contribuer à l'exécution de » mes intentions. Les sentiments avec » lesquels le Clergé cherche à les rem» plir en cette occasion, ne pouvant » qu'augmenter les dispositions favora» bles dans lesquelles je suis pour lui, » je vous autorise bien volontiers à lui » faire espérer les effets de mes bontés » & de ma protection. Je suis assuré de » la part que vous avez eue à cette dé» libération, & je profite avec plaisir » de l'occasion qu'elle me donne de » vous marquer l'estime & l'affection » que j'ai pour vous. Je prie Dieu qu'il » vous ait, M. l'Archevêque de Tours, » en sa sainte garde. A Versailles, le » quatorze Février mil sept cent qua» rante-sept. *Signé*, LOUIS; *& plus* » *bas, signé*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos* » *est écrit :* A M. l'Archev. de Tours,

» Conseiller en mes Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, » Président de l'Assemblée-Générale » du Clergé, convoquée extraordinairement par ma permission en la Ville » de Paris. «

Le 20 Février, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau des moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Arles a dit :

Rapport des Commissaires sur les moyens.

MESSEIGNEURS, la Commission a examiné avec l'attention la plus scrupuleuse, les moyens de lever les fonds nécessaires pour payer les arrérages & rembourser les capitaux des onze millions que l'Assemb. a accordés au Roi, & qui doivent être payés par emprunt; mais en réfléchissant sur les impositions considérables qui sont déja établies dans le Clergé, elle ne croit pas que les Bénéficiers puissent en supporter de nouvelles. Cette considération a engagé la Commission à chercher les expédients les plus convenables pour ménager également, & le crédit du Clergé, & les Bénéficiers. Nous aurons l'honneur de vous faire part, dans quelques jours, de ce qu'elle aura délibéré sur ce sujet.

L'Ass. a remercié Mgr. l'Arch. d'Arles de son zele pour les intérêts du Clergé, & de ce qu'il vouloit bien se charger de dresser le projet de la délibération.

Le 25 Février, Mgr. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission sur les moyens, a dit:

MESSEIGNEURS, sur le compte que nous avons eu l'honneur de vous rendre, le 20 Février, au sujet du parti que nous croyons le plus avantageux pour satisfaire au Don gratuit de onze millions, vous avez bien voulu adopter nos idées & nos vues. Sur les ordres que nous avons reçus de vous à ce sujet, nous avons fait dresser la délibération, dont nous allons avoir l'honneur de vous faire la lecture, si vous l'agréez; laquelle ayant été faite, Mgr. l'Arch. d'Arles a ajouté, que, si la Compagnie l'ordonnoit, on feroit imprimer le projet de cette délibération, & qu'il en seroit distribué à chacun des Députés un exemplaire, pour qu'elle fût arrêtée suivant les observations qui pourroient être faites sur les articles, clauses & conditions qu'elle renferme; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 27 Février, le projet de la délibération pour le paiement du Don gratuit de onze millions, a été distribué à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés.

Le 28 Février, chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés ont fait part à la Compagnie de leurs observations sur le projet de la délibération, qui leur avoit été communiqué; & après avoir été discutées par la Compagnie, Mgr. l'Arch. d'Arles a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi un Don gratuit de onze millions de liv., dont il seroit fait un emprunt, il étoit à présent nécessaire de régler la maniere dont cet emprunt seroit fait, & de donner pouvoir d'en passer les contrats; mais qu'il n'étoit pas moins important d'examiner les moyens de payer les arrérages des nouvelles rentes qui seront constituées pour cet emprunt, & d'en rembourser les capitaux; que si l'Assemblée de 1745 avoit eu peine à se déterminer à ordonner une imposition par rapport au Don gratuit des quinze millions qu'elle accorda par emprunt, l'Assemblée actuelle devoit se trouver bien plus embarrassée à prendre un parti qui, en conservant la sureté des créanciers, ménageât les Bénéficiers déja surchargés par les impositions qui se levent, principalement pour les Dons gratuits de 1734, 1735, 1742 & 1745; que la Commission des moyens s'étant fait représenter la situation actuelle du Clergé, sur les emprunts de 1734 & 1735, elle avoit trouvé, qu'au moyen des remboursements qui sont indiqués, & qui seront faits au premier Avril prochain, des fonds du terme de Noël dernier, il restera dû audit jour premier Avril, sur les capitaux des rentes de ces deux emprunts, la somme de dix millions cinq cents cinq mille six cents soixante-sept livres trois sols :

SAVOIR,

Sur 1734 . .	5150818 l.	5 s.	5 d.
Sur 1735 . .	5354848	17	7
	10505667	3	
Ce qui, avec le présent Don gratuit de . .	11000000		
Fait un capital de	21505667	3	

Que pour l'emprunt des douze millions de 1734, le Clergé impose, par chacun an, un million de livres, dont 600000 liv. pour payer les arrérages, & 400000 liv. pour rembourser les capitaux; & que, pour l'emprunt des huit millions de 1735, il impose 600000 l. dont 400000 l. pour payer les arrérages, & 200000 liv. pour le remboursement

des capitaux; ce qui fait un total de 1600000 liv. par an.

Avis de la Commission.

Que des différents moyens qui ont été proposés, la Commission n'en a pas trouvé de plus convenable à la sureté des créanciers du Clergé & au soulagement des Bénéficiers, que d'employer ces 1600000 liv. à acquitter les rentes des emprunts de 1734, 1735 & 1747, & à rembourser indistinctement les capitaux de ces trois emprunts, en faisant courir les arrérages de celui de 1747, du premier Avril prochain, duquel jour les contrats en seroient passés; ce qui éviteroit une nouvelle imposition pour le Don gratuit que la présente Assemblée a accordé.

Qu'il vient d'observer, que, sur l'emprunt de 1734, il reste dû, en capital, 5150818 liv. 5 s. 5 den., produisant, en intérêt par an,

la somme de . .	257540 l.	18 s.	5 d.
Sur celui de 1735, 5354848 l. 17 s. 5 den. Produisant en intérêt par an, .	267742	17	5
Et que pour celui de onze millions que l'Ass. vient d'accorder, il faudra payer, pour l'intérêt au denier vingt, . .	550000		
Total des arrérages à payer par an, à commencer du 1er Oct. 1747,	1075283	15	10
En sorte qu'à compter du premier Oct. 1747, il y auroit un fonds pour le remboursement des capitaux, de 524716 l. 4 s. 2 d. par an, ci	524716	4	2
	1600000		

Que la Commission adoptant cet arrangement, qu'elle regarde comme également avantageux aux créanciers du Clergé & aux Bénéficiers, a aussi eu en vue la netteté & la facilité des comptes du Receveur-Général, par rapport aux époques fixées par les précédentes délibérations, aux premiers d'Avril & d'Octobre de chaque année, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des nouvelles rentes; parce qu'en suivant l'opération proposée, le même ordre seroit suivi dans les comptes du Receveur-Général, qui, à commencer du premier Octobre prochain, pour les six premiers mois 1747, rendroit un seul compte, par six mois, pour les rentes de 1734, 1735 & 1747, en composant la recette, 1°. de l'imposition d'un million, ordonnée, tant pour les arrérages, que pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de 1734 : 2°. de celle de 400000 livres, ordonnée pour le paiement des arrérages de l'emprunt de 1735 : 3°. de celle de 200000 livres pour le remboursement des capitaux de ce même emprunt de 1735.

Quant à la dépense, elle seroit divisée par chapitres, en distinguant les arrérages & les remboursements de chaque nature d'emprunt, mais dans un seul & même compte, de six mois en six mois; ensorte que le Clergé seroit, dans tous les temps, en état de connoître ce qui resteroit dû sur chacun de ces trois emprunts, en principaux & intérêts.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, a été unanimement de l'avis de la Commission, &, en conséquence, il a été délibéré & arrêté :

Délibération de l'Ass. conforme à l'avis des Commissaires.

1°. Qu'il ne sera fait aucune nouvelle imposition pour le Don gratuit accordé au Roi par sa délibération du 13 Février.

2°. Que l'imposition d'un million, ordonnée par l'Assembl. de 1734, tant pour les arrérages, que pour le remboursement des capitaux de l'emprunt des 12 millions, & celles de 400000 livres, d'une part, & de 200000 livres, d'autre, ordonnées par l'Assemblée de 1735, pour les arrérages & le remboursement des capitaux de l'emprunt des 8 millions, continueront d'être levées jusqu'à l'extinction desdits trois emprunts, & seront employées, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits trois emprunts de 1734, 1735 & 1747.

3°. Que les arrérages desdits emprunts prélevés, le Receveur-Général du Clergé emploiera le restant desdites trois impositions, montant à 1600000 l. à rembourser indistinctement les capitaux desdits trois emprunts, de six en six mois, à commencer au premier Octobre prochain, pour six mois, tant de l'emprunt de onze millions, que de ceux de 1734 & 1735.

4°. Qu'il ne rendra à l'avenir, & à commencer dudit jour premier Octob. 1747, qu'un seul compte divisé par six mois, tant pour les arrérages, que pour le remboursement des capitaux desdits emprunts de 1734, 1735 & 1747; dans lequel compte il fera trois chapitres de recette : le premier, du million ordonné par l'Assemblée de 1734; le second, des 400000 liv. ordonnées pour le paiement des arrérages de l'emprunt de 1735; & le troisieme, des 200000 liv. ordonnées pour le remboursement des capitaux de ce même emprunt.

Que, quant à la dépense, elle sera composée de quatre chapitres : 1°. des arrérages des rentes de l'emprunt de 1734; 2°. de ceux des rentes de 1735; 3°. de ceux des rentes de 1747; 4°. des remboursements qu'il fera sur les capitaux desdites rentes, en distinguant la nature des emprunts sur lesquels il les aura faits. Et pour l'exécution dudit emprunt de onze millions de livres, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archev. de Tours, & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente, au denier vingt, ladite somme de onze millions de livres; passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer, en especes sonnantes, les arrérages desd. rentes, en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté; pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; lesquels arrérages auront cours du premier Avril prochain, & seront payés de six en six mois, aux premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer, pour les six premiers mois, au premier Octobre 1747, sans aucun retardement; & sera ledit sieur de Saint-Jullien obligé de retirer les quittances du Trésor Royal, pour lesd. onze millions, tant à sa décharge qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor Royal, il fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans la prochaine Assemblée du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor Royal, sera remis aux Archives du Clergé.

Quant à la somme de 91666 l. 13 s. 4 den. pour les deux deniers pour livre par million, dont le Roi fait remise sur lesdits onze millions, l'Assemblée en fera l'emploi, ainsi qu'elle le jugera à propos.

L'imposition d'un million de livres, ordonnée par l'Assemblée de 1734, & celles de 400000 livres, d'une part, & de 200000 livres, d'autre, ordonnées par l'Assemblée de 1735, continueront d'être levées, jusqu'à ce que ladite somme de vingt-un millions cinq cents cinq mille six cents soixante-sept livres trois sols soit entiérement acquittée en capital & arrérages, sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Col-

leges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent ou autrement; Offices claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies, Obits, en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux, Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, fondations rurales, payant ou non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant décimes; sur tous les emplois Ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés Séculieres & Régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui jusqu'à présent n'ont contribué, ni aux décimes, ni aux dons gratuits, subventions & autres impositions; & encore sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres, qui ont été ci-devant imposés aux décimes, dons gratuits, subventions & autres impositions.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits départements les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malte, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Les Curés ou Vicaires perpétuels qui jouissent ou jouiront de la portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres par an, tant pour la présente imposition, que pour les précédentes impositions généralement quelconques; & ceux desdits Curés ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Seigneurs Archevêques, Evêques & Députés des Bureaux Diocésains, sans aucuns recours contre les gros Décimateurs.

Les Menses Conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de la présente délibération, seront tenus de payer leurs taxes, sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce puisse être, comme partage de Mense, Concordats, Transactions anciennes & nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des décimes ordinaires & extraordinaires, & dons gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Toutes personnes qui jouissent ou jouiront de pensions sur Bénéfices, & qui doivent contribuer du quart de leurs pensions, pour raison des impositions de 1723, 1734, 1735, 1742 & 1745, continueront de contribuer à l'avenir dudit quart de leurs pensions, tant pour lesdites anciennes impositions, que pour le présent Don gratuit, & ce, jusqu'à ce que lesdits emprunts soient entiérement acquittés, en principaux & arrérages, & paieront ledit quart, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesd. pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures, après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui se sont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices ou à des Communautés, lesdites annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela, qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646.

Conformément & au desir des dernieres délibérations, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes qui les ont ho-

mologuées, tous & chacuns les Bénéficiers, de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant Séculieres que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants de biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les contribuables, sans exception, paieront leurs taxes suivant les départements qui ont été faits par les Assemblées de 1734 & 1735, que la présente Assemblée confirme, & suivant les rôles qui en ont été ou seront faits dans chaque Diocese, en exécution desd. départements, sur tous les Bénéfices & autres revenus sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience de la qualité & revenus des Bénéfices & autres biens Ecclésiastiques possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'ils soient astreints de suivre dans lesdits rôles les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses auront été faits, & sans qu'aucuns de ceux qui seront imposés puissent s'en exempter, sous prétexte de Transactions qui auroient fixé la quote-part des Bénéfices sur un pied certain par million pour les précédentes impositions, ou sous prétexte de privileges ou exemptions à eux accordés, par Arrêts, Lettres-Patentes, & Déclarations vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desd. Lettres & Privileges, ou Transactions, qui demeureront sans effet; lesquels départements, sur les Contribuables dans chacun Diocese, seront exécutés nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou Réglement de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & paiements des taxes portées par iceux, lesdits Contribuables se pourvoiront en premiere instance aux Bureaux particuliers des Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des décimes, qui ne pourront juger de Commissaires ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté du mois de Mars 1673; la connoissance desd. contestations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les Contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux diocésains, pour les taxes excédantes trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge ou modération aux Bureaux diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés ou Menses Conventuelles ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de la taxe, ensemble les pieces justificatives dudit état, à peine du double de son imposition, sans que la peine puisse être réputée comminatoire, lequel état ils seront tenus de joindre à leur requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, & d'y joindre les pieces justificatives, la taxe demeurera telle qu'elle aura été imposée par les Bureaux diocésains, & en seront les termes échus par eux payés sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état, & les pieces justificatives, sans quoi la requête ne pourra être répondue, ni par le Bureau diocésain, ni par les Chambres Supérieures.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux diocésains, & au paiement des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourront être faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesd. départements que lesdits Jugements;

lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques, & d'ordonner que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de pareils Jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les Contribuables ci-dessus nommés, les sommes auxquelles ils seront imposés, en exécution de la présente délibération, outre & par-dessus leur part des impositions faites en conséquence des délibérations des précédentes Assemblées.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que pour raison de ce, le Service Divin en soit altéré, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres fondations en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur laquelle somme de 1600000 liv. qui continuera d'être imposée pour chaque année, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui seront ainsi remises audit sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des arrérages des rentes constituées pour lesdits emprunts de 1734 & 1735, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de onze millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six en six mois, à commencer au premier Octobre prochain, pour la portion des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de onze millions, outre & par-dessus les arrérages des rentes constituées pour lesdits emprunts de 1734 & de 1735, qui continueront d'être payés conformément aux délibérations desdites Assemblées de 1734 & 1735, & de la présente; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune desdites années, sans aucun retardement, & le surplus desdites impositions annuelles d'un million de livres, d'une part, de 400000 l. & de 200000 livres, d'autre, après les arrérages desdits trois emprunts prélevés, sera employé au remboursement de partie des capitaux desdites rentes, aux premiers d'Avril & d'Octobre de chacune année; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux, ensorte qu'en vingt-trois années lesd. vingt-un millions cinq cents cinq mille six cents soixante-sept livres trois sols desd. trois emprunts de 1734, 1735 & 1747, seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur l'Archevêque de Tours; & en cas de mort ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, par le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant chacun des Rentiers, par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus en cette ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurants dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes; & faute par lesdits Créanciers de se présenter à la caisse générale, par eux ou par Procureurs, spécialement fondés pour recevoir leurs remboursements, dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desdits avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & les fonds resteront déposés dans la caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce, conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Avril 1741.

Pour

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages des rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux diocésains continueront de remettre aux Receveurs diocésains les départements par eux faits en conséquence des délibérations des Ass. Gén. de 1734 & 1735, & de la présente, dans les termes qui y sont prescrits, pour par lesd. Receveurs en faire le recouvrement sur les Contribuables, aux termes ordinaires, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer par chaque année, & de six en six mois, les arrérages, & à faire le remboursement des capitaux des rentes de 1734 & 1735, & de celles qui seront constituées à cause dudit emprunt de onze millions, à commencer du premier Octobre prochain, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs des décimes, de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, montant à un million six cents mille livres, ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier seize, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits emprunts, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1750; lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant les trois deniers pour livre qui ont été accordés pour taxations aux Receveurs diocésains, par les délibérations de 1734 & 1735, sur lesdites impositions d'un million pour l'emprunt de 1734, & 400000 livres, d'une part, & 200000 livres, d'autre, pour l'emprunt de 1735; lesquels trois deniers pour livre, lesdits Receveurs diocésains continueront de retenir par leurs mains, tant que lesdites impositions auront lieu, en conséquence de la présente délibération, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de celle de 91666 liv. 13 s. 4 den., qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits 11 millions, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

S'il y a des Rentiers qui desirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général du Clergé, pour leur en faciliter le paiement, pourra se charger, par les contrats, de leur faire payer lesd. arrérages par les Receveurs des décimes, ou par les Préposés aux Recettes Provinciales, ou par ceux qui seront par lui commis, par chacun an, dans lesd. deux termes; & comme les contrats, dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les Registres du Clergé, lesdits arrérages ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par le Receveur-Général, à ses Commis & Préposés aux Recettes Provinciales, ou aux Receveurs des décimes; & en cas de changement ou de mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables, pour autoriser le Clergé à faire ces changements; & le paiement des arrérages ne pourra être fait que sur les extraits desd. immatricules, qui seront délivrées par le sieur Receveur-Général.

A l'égard des remboursements des capitaux des rentes de 1734 & 1735, ainsi que de celles qui seront constituées pour lesdits onze millions, ils ne pourront être faits qu'à Paris, au Bureau de la Recette générale; & les saisies & oppositions qui pourront être faites à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de lad. Recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité.

Toutes saisies, significations d'Arrêts, Sentences, Transports & autres Actes concernant lesdites rentes, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été paraphés par le Commis préposé par le Receveur-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en personne, en conséquence des assignations qui lui seront données pour raison des sommes qu'il devra, en sadite qualité, aux Rentiers saisis, mais seulement de faire sa déclaration par le ministere du Procureur qu'il aura constitué pour répondre sur lesdites assignations; & ne sera pareillement contraint ledit sieur Receveur-Général, de représenter en original les acquits des sommes qu'il aura payées, attendu qu'un Comptable ne doit point abandonner ses acquits, qu'il est obligé de conserver pour les représenter au jugement de ses comptes, & les remettre aux Archives du Clergé.

Nul Diocese ne pourra, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, se séparer de la Caisse générale, pour raison des impositions qui continueront d'être levées en conséquence de la présente délibération; & seront tous les Dioceses tenus de remettre à la Caisse générale du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part des impositions destinées, tant au paiement desdits arrérages des rentes, qu'au remboursement des capitaux.

En cas que, dans la suite, il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'elles auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce des rentes, a donné pouvoir à Mgr. l'Archevêque de Tours, & en son absence, au plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement que séparément, en cas d'absence de l'un desdits sieurs Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés, jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus; à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un Créancier du Clergé; & que dans les quittances que le Créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat.

Et comme Sa Majesté, sur les représentations qui lui ont été faites par le Clergé, à l'occasion des biens patrimoniaux des Ecclésiastiques, a bien voulu abandonner, au profit du Clergé, la retenue du dixieme sur toutes les rentes constituées sur le Clergé jusqu'à présent, ainsi que celle des deux sols pour livre du dixieme, dont la levée a été ordonnée par l'Edit du mois de Décembre dernier; l'Assemblée voulant marquer aux créanciers du Clergé l'attention qu'elle a pour leurs intérêts, a fait don & remise du dixieme & des deux sols pour livre du dixieme auxd. créanciers; au moyen de quoi tous les Rentiers, soit du Clergé-Général, soit des Dioceses particuliers, continueront d'être payés de leurs rentes, sans que le dixieme, ni les deux sols pour livre du dixieme, leur en puissent être retenus, pour quelque cause que ce soit.

Et pour l'exécution de la présente délibération, Sa Majesté sera très-humblement suppliée de l'approuver & de l'autoriser, & de donner pouvoir de passer les contrats de constitution de rentes au denier vingt, tant pour le présent emprunt, que pour ceux qui pourront être faits à l'avenir, pour rembourser avec subrogation ceux qui desireront l'être, comme il est dit ci-dessus, même déclarer qu'il ne sera prétendu de la part de Sa Majesté aucun droit d'amortissement, nouveaux acquêts ou autres, tels qu'ils puissent être, contre les Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres, & Gens de main-morte, à cause des rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé: de tous lesquels droits Sa Majesté quittera & déchargera, dès-à-présent, les Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculie-

res & régulieres, & Gens de mainmorte.

Sa Majesté sera aussi suppliée d'exempter les rentes constituées, en vertu de la présente délibération, de toute retenue de dixieme & des deux sols pour livre du dixieme, & de permettre que ladite exemption soit stipulée dans les contrats qui en seront passés.

Plus, d'exempter les contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé-Général & par les Dioceses, concernant ledit emprunt de onze millions, de tous droits de Contrôle, Insinuations & autres de cette nature; & aussi d'ordonner, que, suivant l'usage ordinaire & pratiqué jusqu'à présent dans tous les Dioceses, tous les avertissements, commandements, assignations, saisies & arrêts, exécutions, quittances, registres, procurations, délibérations & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continueront d'être faites en papier non timbré, même les impositions ordonnées par la présente délibération, sans être sujettes aux droits de Contrôle.

Plus, de permettre d'emprunter des Etrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets, & aux Etrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par ledit Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre-vifs, par testament ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit; & en cas qu'ils n'en aient pas disposé, que leurs héritiers succéderont, encore que leurs Légataires ou Héritiers & leurs Donataires soient Etrangers & non Regnicoles, & de renoncer au droit d'Aubaine & autres, & à celui de confiscation, en cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est, ou pourroit être ci-après en guerre; & que lesdites rentes qui auront été ainsi acquises par les Etrangers, soient exemptes de toutes Lettres de marque & de représailles, pour quelques causes & sous quelques prétextes que ce soit, & qu'elles ne puissent être saisies par leurs Créanciers, Regnicoles ou Etrangers.

Dont & du tout Sa Majesté aura agréable de faire expédier sa Déclaration, laquelle sera vérifiée & registrée au Parlement de Paris, & par-tout ailleurs où besoin sera.

Voyez les P. J. N. I.

L'Assemblée a ordonné à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé d'envoyer incessamment une copie de la présente délibération dans tous les Dioceses; & elle a arrêté, que, de la présente délibération, il sera fait vingt-six originaux en parchemin, signés par Mgr. l'Archev. de Tours, & contre-signés par le Secrétaire de l'Assemb.; lesquels originaux seront déposés ès mains de Maîtres Périchon, *Doyen*, Jourdain, Ballot, Bronod, Hachette, Doyen, Caron, Juilliennet, Judde, Camuzet, Gervais, Aleaume, Bontemps, Roger, Meslin, Bellanger, Desmures, le jeune, Duval, Sauvaige, Chomel, Dupont, Vatry, Girault, l'aîné, Clément, Robinot, le jeune, & Lejay; desquels originaux six seront chacun de cinq cents mille livres, pour les six premiers Notaires, & les vingt autres chacun de quatre cents mille livres.

Et que sur lesdits originaux sera fait mention des contrats à mesure qu'ils seront passés, avant que les grosses en puissent être délivrées; sur lesquelles grosses & sur l'expédition qui en sera fournie audit S[r] Rec. Gén., le Notaire dépositaire de ladite délibération mettra son certificat & sa décharge; que l'acte du dépôt de ladite délibération sera mis au bas desdites expéditions, & signé par deux Notaires; & lorsque la somme portée par chaque délibération sera consommée, il sera mis au bas par le Notaire qui en sera dépositaire, que ladite délibération est remplie, & sera ladite mention signée par ledit Notaire & son Confrere.

Le 27 Février, M. l'Abbé de Breteuil a dit:

Demande faite par Messieurs les Agents à M. le Contrôleur-Général, tendante à ce que le Roi se charge de la totalité des frais communs de la présente Ass.

MESSEIGNEURS, nous avons à vous rendre compte d'une démarche que notre zele pour vos intérêts nous a suggérée à M. l'Abbé de Nicolay & à moi. Lorsque nous vous avons vu déterminés à vous servir des impositions de 1734 & 1735, pour le paiement du Don que vous venez de faire au Roi, nous avons senti combien il seroit agréable à tous les Bénéficiers, effrayés par l'attente d'une nouvelle taxe, de se voir, par vos soins, dans la même situation dans laquelle ils étoient avant que vous eussiez donné au Roi de nouvelles preuves de votre fidélité & de votre attachement. Nous avons compris que l'excédant des frais communs, étant le seul objet qui pouvoit rester à imposer; & cette imposition étant

en même-temps celle de toutes qui est reçue le moins favorablement dans les Dioceses, nous ferions chose qui pourroit vous être agréable, si nous pouvions obtenir que le Roi vous tînt compte de la totalité des frais communs de cette Assemblée, & vous mît par-là en état de ne rien absolument imposer de nouveau : nous n'avons pas cru devoir prendre les ordres de l'Assemblée à cette occasion, pour ne pas l'exposer à faire, en son nom, une demande dont le succès pouvoit être incertain. Nous nous rendimes donc à Versailles, MESSEIGNEURS, Vendredi dernier; nous exposames de notre mieux, & en notre nom, à M. le Contrôleur-Général, tout ce qui pouvoit autoriser la demande que nous venions lui faire, & nous insistames sur-tout sur le desir extrême que nous avions de pouvoir vous donner une marque aussi peu attendue, de notre zele & de notre attachement à vos intérêts. Nous ne lui cachames point que le Roi ne donnant que cent dix mille livres, ce que nous desirions qu'il y ajoutât pouvoit devenir un objet de soixante-dix ou quatre-vingt mille francs, puisque, quelques soins que l'on puisse prendre, les frais communs se montent à 180 ou 190 mille liv. Notre demande, MESSEIGNEURS, n'étoit pas sans inquiétude sur le succès; mais nous connumes, par la réponse que nous fit M. le Contrôleur-Général, combien il est avantageux d'avoir à parler pour les intérêts d'un Corps comme le vôtre. Nous trouvames en lui presqu'autant de facilité, que nous avions d'envie de réussir. Il nous assura qu'il en parleroit au Roi, & qu'il feroit de son mieux pour nous mettre à portée de vous annoncer bientôt un succès si desirable pour nous, puisqu'il devient une nouvelle preuve de notre attachement & de notre respect. En effet, MESSEIGNEURS, nous avons reçu ce matin la Lettre dont nous aurons l'honneur de vous faire la lecture, si vous l'ordonnez; ce que la Compagnie ayant agréé, elle a été lue par M. l'Abbé de Breteuil.

Lettre de M. le Contrôleur Général, à Mrs. les Agents, sur lad. demande.

« J'ai rendu compte au Roi, MESSIEURS, de la proposition que vous m'avez faite, tendante à ce que Sa Majesté voulût bien se charger de la totalité des frais de la présente Assemblée du Clergé, dans lesquels il est d'usage que Sa Majesté n'entre que pour une partie. Sa Majesté a reçu très-favorablement cette demande, & s'est portée d'autant plus volontiers à l'accorder, qu'elle l'a regardée comme une occasion de donner au Clergé des marques de sa satisfaction du zele qu'il témoigne pour son service. D'ailleurs, comme par les arrangements que l'Assemblée a pris, elle ne sera obligée de faire aucune imposition nouvelle pour les secours qu'elle donne au Roi, il a paru convenable de n'avoir pas recours à cette voie pour le seul objet de ces frais. Je suis bien charmé, MESSIEURS, de pouvoir vous mettre à portée d'en assurer l'Assemblée : elle verra la continuation des soins que vous prenez pour tout ce qui peut concerner les intérêts du Clergé. Je vous prie d'être persuadés que dans toutes les affaires que j'aurai à traiter avec vous, vous reconnoîtrez toujours le desir que j'ai de vous marquer combien je suis, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéissant serviteur. »

Signé, MACHAULT.

Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Tours a dit :

Gratification de 4000 l. accordée par l'Ass. à chacun de Mrs. les Agents.

MESSEIGNEURS, nous ne pouvons donner trop d'éloges au zele & à la prudence avec laquelle Mrs. vos Agents se sont conduits en cette occasion : ils vous donnent une marque d'une attention continuelle à tout ce qui peut concerner vos intérêts. Mgr. l'Archevêque de Tours a ensuite proposé de donner à chacun de Mrs. les Agents, une gratification de 4000 livres.

L'Assemblée ayant opiné par Provinces sur la proposition de Mgr. l'Archev. de Tours, & celle d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, il a été unanimement accordé à chacun de Mrs. les Agents, la somme de 4000 livres, par forme de gratification, laquelle somme sera payée sur les deux deniers pour livre du montant de l'emprunt, dont le Roi a fait remise au Clergé.

Sur quoi M. l'Abbé de Nicolay a dit :

MESSEIGNEURS, les nouvelles marques de bonté que vous nous donnez, nous sont infiniment précieuses : nous avons suivi les différentes affaires dont nous avons été chargés, avec tout le zele que pouvoit nous inspirer la confiance dont on nous honore; mais nous ne pouvions nous flatter de recevoir

des preuves de votre satisfaction, aussi marquées & aussi éclatantes. Nous en sommes redevables aux bontes particulieres de Mgr. l'Archev. de Tours, qui, en vous proposant de lui-même, & sans nous en avoir prévenus, de nous accorder la gratification que vous nous donnez, a mis le comble aux sentiments de bienveillance, j'ose même dire d'amitié, qu'il veut bien avoir pour nous.

Demande du Recev. Gén.

Le 7 Mars, M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, ayant demandé à être entendu, a représenté à la Compagnie que, pour l'exécution de la délibération du 28 Février, concernant le Don gratuit, il croyoit nécessaire de ne faire qu'une quittance des trois impositions ordonnées par les Assemblées de 1734 & 1735, en détaillant chaque nature d'imposition, suivant le projet qu'il a représenté. L'Assemblée ayant approuvé ce projet, a arrêté que M. de Saint-Jullien ne fournira aux Dioceses, qu'une seule quittance pour lesdites trois impositions, à commencer dès le terme de St. Jean prochain, & que le projet de ladite quittance sera imprimé à la suite du Procès-verbal de la présente Assemblée.

Arrêté en conséquence.

Contrat du don du,

Le 7 Mars, il a été fait lecture du projet du contrat qui doit être passé entre le Roi & le Clergé, au sujet des onze millions accordés à Sa Majesté par cette Assemblée.

Et signé.

Le 12 Mars, l'après-midi, l'Assemblée s'étant rendue à la Chancellerie, dans une Salle préparée pour la recevoir, les Secrétaires de M. le Chancelier, & quatre Huissiers de la Chaîne, l'ont conduite dans la Salle du Conseil, où le fauteuil du Roi étoit placé au bout du Bureau: M. le Chancelier & Mrs. les Commissaires du Roi étoient placés à la droite du fauteuil de Sa Majesté. Mgr. l'Archevêque de Tours étoit de l'autre côté, vis-à-vis M. le Chancelier; & ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, tous en manteau long noir, & chapeau, & placés vis-à-vis de chacun de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le Notaire ayant fait la lecture du contrat du Don gratuit de onze millions accordés au Roi par la présente Assemblée, M. le Chancelier l'a signé sur une colonne; Mrs. les Commissaires du Roi, & Mgrs. & Mrs. les Députés ont signé de même alternativement. Après quoi la Compagnie étant prête de se retirer, M. le Chancelier est venu la rejoindre, lui a donné la main, & l'a reconduite jusqu'à la porte de la Salle; il y est demeuré jusqu'à ce que Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre en aient été sortis.

Voyez les P. J. N°. ii.

§. V. *Mémoires, affaires & Requêtes particulieres.*

1°. *Affaires spirituelles.*

Le 20 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a fait part à la Compagnie de diverses observations très-importantes sur l'Arrêté du Parlement du 17 Février dernier, au sujet du Requisitoire de Mrs. les Gens du Roi du premier Février. L'Assemblée a trouvé les observations de Mgr. l'Archevêque de Tours si intéressantes, & pour la Religion, & pour l'Etat, qu'elle a, d'une commune voix, loué & approuvé l'esprit de zele, de fermeté, & en même-temps de solidité & de justesse qu'elle a remarqué dans son discours. Elle l'a prié de vouloir consentir qu'il fût inséré dans le Procès-verbal de la présente Assemblée, convaincue, qu'il étoit important qu'on y vît un monument aussi précieux de son application à soutenir les intérêts de l'Eglise. L'Assemblée a ajouté qu'elle étoit persuadée que, sur les espérances réelles que lui donnoit Mgr. l'Archevêque de Tours, elle verroit bientôt les effets de la protection que Sa Majesté a toujours accordée à l'Eglise, en soutenant ses propres intérêts.

Mgr. l'Archev. de Tours fait part à l'Ass. de diverses observations importantes sur l'Arrêté du Parlem. de Paris, du 17 Fév. 1747.

Mgr. l'Archevêque de Tours ayant remercié l'Assemblée de tout l'honneur qu'il recevoit par des instances aussi flatteuses, a consenti que son rapport fût inséré dans le Procès-verbal, conformément aux demandes qui lui en ont été faites par le Corps le plus respectable, aux lumieres duquel il déférera avec autant de docilité que de respect.

Son discours à ce sujet.

Il n'est aucun de nous, MESSEIGNEURS, qui n'ait été pénétré de la plus vive douleur, à la simple lecture de l'Arrêté du Parlement, au sujet du Requisitoire des Gens du Roi du premier Février.

Cet Arrêté a produit deux effets: l'un de contrister amérement tous les gens de bien qui aiment sincérement l'Eglise; l'autre, d'être reçu avec des applaudissements publics d'un Parti,

dont on connoît, depuis près d'un siecle, toute la hauteur, l'indépendance, & l'esprit de révolte contre les deux Puissances. Notre douleur est-elle réelle? Le triomphe des ennemis de l'Eglise sans fondement? C'est ce qu'il est aisé de voir par une analyse courte, mais exacte de cet Acte.

On commence d'abord par avertir que l'on se propose de prévenir les abus que l'on peut faire de quelques expressions portées dans le Requisitoire des Gens du Roi. Quelles sont au reste ces expressions? C'est ce qui demande un examen sérieux, où l'on mette à l'écart toute prévention & tout préjugé. Ces expressions, encore un coup, qui excitent toute la vigilance & le zele du ministere public, ne sont autres que celles qui suivent: *Soumission due à la Constitution* UNIGENITUS, *qui est un Jugement de l'Eglise universelle en matiere de Doctrine.*

Est-ce donc ici un langage nouveau qu'il est dangereux d'introduire, qui ne tend à rien moins qu'à jetter le trouble, qu'à altérer le sacré dépôt de la Tradition? Non, c'est le langage de tout le Corps Episcopal. Pierre parle par la bouche de son Successeur; les Evêques de France confirment, par un vrai Jugement, le Décret rendu par le Vicaire de JÉSUS-CHRIST; tous les Evêques des autres Nations l'acceptent. Tous les premiers Pasteurs conviennent de qualifier ce Décret, de Jugement de l'Eglise universelle. Louis XV, suivant les exemples de Louis XIV, se regardant comme Fils aîné de l'Eglise, obligé de faire exécuter ses Décrets dans l'étendue de son Royaume, s'exprime, dans sa Déclaration de 1730, comme s'expriment les Evêques. Les Gens du Roi, chargés de veiller au maintien de la Déclaration de 1730, en rapportent toutes les expressions dans leur Requisitoire. Comment donc peut-on supposer qu'un langage aussi uniforme entre les deux Puissances, soit devenu un langage susceptible d'abus, & d'un abus qu'il est essentiel de prévenir?

On ajoute dans l'Arrêté, qu'on s'y conforme aux intentions du Roi, données à entendre, & dans la Lettre aux Evêques, de 1731, & dans différentes Réponses aux Remontrances du Parlement, en 1733 & 1738.

Il est bien surprenant qu'une Compagnie sage, éclairée, dont nous avons si souvent occasion de louer les lumieres, les grandes connoissances, l'équité, la justice, le zele pour le maintien de l'ordre public, & la conservation de la discipline Ecclésiastique, ait voulu attribuer au Roi des intentions toutes différentes de celles qui sont énoncées dans les pieces citées. La Lettre aux Evêques dit expressément, que la Constitution est un Jugement de l'Eglise universelle; que c'est sous ce point de vue qu'il convient de la proposer aux Fideles; que ces expressions étant le langage universellement reçu, doivent être préférées à d'autres moins reçues. Dans les Réponses aux Remontrances, le Roi y déclare nettement qu'il veut que la Déclaration de 1730 subsiste dans toute sa vigueur. Est-il donc permis de faire parler le Souverain si différemment de ce qu'il a fait, pour le mettre en contradiction avec lui-même?

On annonce qu'on veillera plus que jamais à tout ce qui peut introduire le schisme. Jamais vigilance ne fut plus déplacée. Sommes-nous donc les introducteurs du schisme, nous qui réclamons pour l'union au centre de l'unité, nous qui soutenons l'obéissance due au Jugement de l'Eglise, nous qui y exhortons tous les Fideles, nous qui nous élevons avec force contre tous ceux qui déclament avec emportement contre le souverain Pontife & contre tous les Evêques! Il faut convenir que le zele du Parlement pour aller au-devant du schisme, seroit raisonnable, & en même-temps très-louable, s'il se tournoit contre ces hommes inquiets, turbulents, qui font une profession publique de soulever, par toutes les voies, des esprits simples ou prévenus contre la Puissance Ecclésiastique qui a rendu le Jugement, & la Puissance Temporelle continuellement attentive à le faire exécuter. Si c'est là, de notre part, introduire le schisme, c'est une nouvelle espece de schisme inconnue à toute l'antiquité, dont nous ne nous défendrons pas, & dont même nous nous glorifierons.

On continue l'Arrêté, en avertissant qu'on ne souffrira jamais qu'on donne aucune qualification à la Constitution *Unigenitus*, qui puisse donner atteinte aux modifications portées par l'Arrêt d'Enrégistrement de 1714. Ici se présentent différentes observations: comment des Magistrats, qui posent avec tant de raison pour fondement de l'or-

dre & de la tranquillité publique, la distinction des deux Puissances, & des fonctions qui leur sont propres, peuvent-ils, au mépris des bornes sacrées qu'ils reconnoissent eux-mêmes, s'arroger des fonctions qui n'appartiennent qu'à la Puissance spirituelle?

C'est un principe incontestable, qu'il n'y a que la même autorité qui a porté un Jugement, qui puisse le qualifier. Donc la qualification d'un Jugement rendu par les Evêques, n'est pas du ressort des Juges Laïques. Or s'il leur est défendu de donner des qualifications à un Jugement de l'Eglise, par la suite du même principe, il leur est défendu d'exclure celles qui sont données; & en effet, pour pouvoir exclure juridiquement une qualification d'un Décret de l'Eglise, il faut avoir le droit de décider des conditions qui constituent le véritable & propre caractere de ses Jugements. Or ce droit est purement spirituel, par conséquent propre aux Evêques. Y eut-il jamais une entreprise plus clairement constatée contre les principales fonctions de l'autorité Episcopale?

Seconde observation. Qui de nous peut soutenir avec indifférence, de se voir placé, par cet Arrêté, dans l'époque précise de 1714? Que devient donc l'acceptation universelle, bien plus certaine qu'elle ne l'étoit pour lors? Que deviennent les rétractations de tous les Corps, Congrégations, Ordres Religieux, Universités? Que devient la non-réclamation de l'Univers entier depuis trente-deux ans? C'est ici plus que jamais le temps où nous pouvons dire, sans pouvoir être démentis: La cause est finie; & de quelque autorité que pût être revêtue la Constitution *Unigenitus*, en 1714, cette autorité, par tout ce qui s'est passé depuis, ayant acquis de nouveaux degrés de force, a tout un autre poids pour captiver les esprits & les soumettre.

Troisieme observation. Les modifications portées par l'Arrêt d'enrégistrement de 1714, ou plutôt les précautions prises par cette Compagnie, pour que l'on ne pût jamais abuser de la condamnation de la proposition sur l'excommunication, n'ont aucun rapport avec l'objet de l'Arrêté, ni avec tout ce qui l'a précédé. Ce sera toujours en vain que, pour nous rendre odieux, l'on fera revivre le spécieux prétexte de la conservation des maximes du Royaume: elles nous seront toujours très-cheres & très-précieuses: elles sont une partie principale de la doctrine de l'Eglise de France. L'Assemblée des Quarante prévint la vigilance des Magistrats, & ne laissa rien à desirer à leur zele. Nous n'avons jamais souffert qu'on y donnât atteinte. Dans les siecles passés, & dans le siecle présent, tout est plein de monuments de notre application & de notre vigilance pour le maintien de nos libertés. Graces à la miséricorde de Dieu, nous sommes à couvert de tout reproche. Dans les travaux & les ouvrages du grand Bossuet, la lumiere & l'organe de l'Assemblée de 1682, la postérité reconnoîtra le vœu & le sentiment unanime de tous les Evêques de France sur l'autorité des Rois, & sur la fidélité qui leur est due.

Le Parlement déclare, en ne voulant pas nous laisser ignorer ses dispositions présentes & futures, qu'il persiste & persistera toujours dans les maximes contenues dans ses Arrêtés & Arrêts rendus jusqu'à ce jour; & que sa fidélité inviolable, due au Seigneur Roi, ne lui permettra jamais de s'écarter de ces mêmes maximes.

Mais ces Arrêtés ont été radiés, ces Arrêts ont été cassés. N'importe, on les fait revivre. Tel est l'usage que fait aujourd'hui de son autorité le premier Parlement du Royaume; tel est l'exemple qu'il donne à tous les autres.

Voilà, Messeigneurs, les sujets de notre affliction, dans un temps où nous goutions les douceurs de la paix, & celle d'une bonne intelligence entre le Sacerdoce & l'Empire. L'orage est violent: Dieu, qui aime son Eglise, & qui a toujours les yeux ouverts sur elle, calmera tous ces flots qui la menacent. Il a mis dans le cœur du Roi les dispositions les plus sinceres de soutenir les premiers Pasteurs, & de leur conserver l'exercice légitime du pouvoir qu'ils ne tiennent que de Dieu.

Instruit de nos peines & de nos alarmes, il prend les mesures les plus promptes pour les faire cesser. Dans la sagesse de ses Conseils, il puisera les remedes les plus efficaces pour réprimer tous les excès dont nous gémissons.

La cause de la Religion est unie à celle de la Royauté. Nous pouvons donc attendre, avec tranquillité, que ce Prince, se rendant justice à lui-même, maintiendra son autorité. Tout ce qu'il fera dans cette occasion, pour

Voyez les P. J. N°. III.

ſa propre gloire, ſera déciſif pour celle de l'Epiſcopat.

Le 23 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit:

Affaire de Mgr. l'Evêque de Saint-Claude avec ſon Chapitre.

MESSEIGNEURS, un Evêque que vous chériſſez tous, & qui mérite vos ſecours, les réclame aujourd'hui dans une affaire qu'il a avec ſon Chapitre. Cette affaire contient pluſieurs articles que Mgr. l'Evêq. de Saint-Claude prétend intéreſſer tout l'Epiſcopat: il les a rédigés dans un Mémoire abrégé qu'il m'a remis, & dont, ſi vous le jugez à propos, il ſera fait lecture; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de Breteuil a lu le Mémoire.

L'Aſſemblée a fait, ſur les différents objets contenus dans ce Mémoire, pluſieurs réflexions importantes: après quoi Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit, que Mgr. l'Evêque de Saint-Claude ne demandoit pas, dans ce moment, l'intervention du Clergé, mais ſeulement les bons offices de Mrs. les Agents; ce qui a été accordé à ce Prélat.

Deux objets de conteſtations entre Mgr. l'Ev. de Dijon & le Chapitre de la Sainte-Chapelle de ſa Ville Epiſcopale.

Le même jour, Mgr. l'Evêque de Dijon a rendu compte à l'Aſſemblée, de deux ſujets de conteſtations qui étoient actuellement pendantes au Conſeil du Roi, entre lui & le Chapitre de la Sainte-Chapelle de ſa ville Epiſcopale; & il l'a ſuppliée de lui accorder ſes bons offices, & les ſollicitations de Mrs. les Agents.

1°. Concernant les Prieres publiques ordonnées par Sa Majeſté.

Le premier objet de conteſtation regarde les prieres publiques ordonnées par Sa Majeſté, au ſujet deſquelles ledit Chapitre refuſe de recevoir & d'exécuter ſes Mandements; affectant au contraire de les faire à d'autres jours & heures, & d'une autre maniere qu'il n'eſt preſcrit dans ſes Mandements, contre la teneur expreſſe de la Déclaration de 1710, qui porte article II. « Voulons & nous plaît que les Mandements des Archevêq. & Evêques, » & de leurs Vicaires-Généraux, qui » ſeront purement de police extérieure » Eccléſiaſtique, comme pour les Sonneries générales, Stations de Jubilés, » Proceſſions & Prieres pour les néceſſités publiques, Actions de graces, » & autres ſemblables ſujets, tant pour » les jours & heures, que pour la maniere de les faire, ſoient exécutés par » toutes les Egliſes & Communautés » Eccléſiaſtiques, ſéculieres & régulieres, exemptes & non exemptes, ſans » préjudice de leurs exemptions. »

2°. Uſage abuſif où eſt le Doyen dudit Chapitre d'approuver pour la confeſſion dans ſon Egliſe.

Le ſecond objet de conteſtation concerne l'uſage abuſif, où eſt le Doyen de ce Chapitre, d'approuver quelques Prêtres de ſon Egliſe, pour confeſſer le Clergé de cette même Egliſe; abus fondé ſur une ſeule Bulle du Pape Martin V, qui n'a jamais été reconnue par l'Evêque Diocéſain, qui a été ſurpriſe contre la teneur d'une autre diſpoſition du même Pape au Concile de Conſtance, au Chapitre *Attendentes*, où il déclare nulles toutes & ſemblables conceſſions non approuvées de l'Ordinaire des lieux; conceſſion enfin du nombre de celles qui ont été révoquées généralement par le Concile de Trente en la Seſſ. 23, chap. 15 *de Reform.* & par la Bulle de Pie IV, de l'an 1565; cette diſpoſition confirmée par l'article XI de l'Edit de 1695, & par quantité d'Arrêts contre les Chapitres d'Amiens, de Beauvais, de Châlons, & en dernier lieu contre celui d'Autun.

Mgr. l'Evêque de Dijon demande, ſur ces deux chefs, l'exécution de la Déclaration de 1710, & de l'Edit de 1695.

Sollicitation de Mrs. les Agents accordée audit Prélat.

Sur quoi l'Aſſemblée ayant reconnu la juſtice, & l'importance des prétentions de Mgr. l'Evêque de Dijon, a unanimement délibéré d'y interpoſer ſes bons offices, & a chargé Mrs. les Agents de ſolliciter cette affaire au Conſeil de Sa Majeſté.

Caſſation demandée par Mgr. l'Ev. d'Acqs, d'un Arrêt du Parl. de Bordeaux, rendu ſur refus de *Viſa*.

Le 27 Février, M. l'Abbé de Nicolay a demandé à la Compagnie, ſi elle trouveroit bon qu'il lui rendît compte d'une affaire qui regardoit Mgr. l'Evêque d'Acqs, laquelle paroiſſoit intéreſſer la Juriſdiction Epiſcopale; ce qui ayant été agréé, il a dit:

MESSEIGNEURS, Mgr. l'Ev. d'Acqs réclame votre protection & vos bons offices dans une affaire, dont l'objet paroît intéreſſer un des plus précieux droits de l'Epiſcopat. La ſimple expoſition du fait vous fera connoître combien il eſt déſirable, pour la conſervation de votre autorité, d'obtenir la caſſation de l'Arrêt dont ſe plaint Mgr. l'Evêque d'Acqs.

Le ſieur Ducamp, Curé de Pouillon, réſigna ſa Cure à ſon frere, ſous la réſerve d'une penſion, le 30 du mois d'Avril 1745. Le Réſignataire eſt un jeune homme, qui, ayant été placé Vicaire chez un Curé du Dioceſe, fut bientôt trouvé & reconnu ſi incapable d'une pareille fonction, que Mgr. l'Evêq. d'Acqs fut obligé de l'interdire.

C'eſt dans cet état & cet intervalle que ledit ſieur Curé de Pouillon étant décédé

décédé le 15 du mois d'Août 1745, ce jeune Prêtre fit notifier à son Evêque, le 18 du même mois, la résignation faite en sa faveur, avec sommation de lui donner une attestation de ses vie & mœurs, & un certificat d'idonéité pour obtenir, de la Cour de Rome, ses Provisions sur sa résignation.

Mgr. l'Evêq. d'Acqs auroit cru trahir le devoir de son ministere, s'il lui eût accordé ses certificats.

La Cour de Rome ayant refusé les Provisions à ce Résignataire, il interjetta appel comme d'abus de ce refus. Il présenta sa Requête au Parlement de Guienne le 20 du mois d'Août, où il intervint Arrêt le 23, par lequel le refus fut déclaré abusif, & il fut ordonné que le refus vaudroit titre; qu'en conséquence le Résignataire se retireroit pardevant son Evêque, pour lui être fait titre du Bénéfice, lequel seroit censé être du jour & date de l'arrivée du Courier à Rome; au surplus lui permet de prendre possession du Bénéfice-Cure de Pouillon, pour la conservation de son droit.

En vertu de cet Arrêt, le sieur Ducamp somma Mgr. l'Evêque d'Acqs, par Acte du 4 Septembre 1745, d'avoir à lui expédier titre, offrant de subir l'examen nécessaire; & sur la réponse audit acte, s'étant présenté le même jour, il fut examiné sur les questions les plus simples, & à sa portée : ses réponses & son incapacité déterminerent Mgr. l'Evêque d'Acqs à lui refuser le titre.

Le sieur Ducamp se pourvut devant le Métropolitain, & y ayant été également refusé, il demanda tout de suite un Commissaire en Cour de Rome, où Mgr. de Condom ayant été nommé, & lui ayant refusé titre, il interjetta appel comme d'abus de ce refus; & par Arrêt du Parlement de Guienne, du 21 Juillet 1746, ce refus fut déclaré abusif, & ledit Sr. Ducamp maintenu dans le plein possessoire du Bénéfice, à la charge néanmoins de ne faire aucune fonction Curiale, sans avoir obtenu titre canonique; au surplus lui fut fait main-levée de tous les fruits depuis son acte de prise de possession.

Il est à remarquer, que, lors du décès du Résignant, arrivé le 16 Août 1745, Mgr. l'Ev. d'Acqs avoit nommé un Prêtre de son Diocese, déja Curé d'une autre Paroisse, depuis plus de douze ans, lequel avoit pris sur le champ possession de la Cure en question; mais bientôt cet Ecclésiastique ne voulant point avoir de procès avec le sieur Ducamp, pria Mgr. l'Ev. d'Acqs d'agréer sa démission; ce qui obligea ce Prélat de conférer le Bénéfice au sieur Lamue, aussi Prêtre de son Diocese, qui en a pris possession, & qui essuie actuellement toutes sortes de chicanes de la part dudit sieur Ducamp, lequel s'autorisant de l'Arrêt du Parlement de Guienne, conteste au Sr. Lamue, non-seulement le logement, mais même l'honoraire qui lui a été assigné pour desservir cette Cure, qui est des plus considérables, par le grand nombre de Paroissiens & par son étendue.

Toutes les Ordonnances & Edits de nos Rois, conformes aux Regles Canoniques, rendent les Evêques Juges de la capacité des Sujets qui veulent remplir les Bénéfices à charge d'ames de leurs Dioceses. Comment donc, MESSEIGNEURS, sans avoir été fait appel comme d'abus du refus que Mgr. l'Ev. d'Acqs a fait audit sieur Ducamp, sans avoir vu, ni lu l'examen rendu par ce Prêtre, le Parlement a-t-il pu lui adjuger la possession dudit Bénéfice?

Vous sentez, MESSEIGNEURS, combien cet Arrêt porteroit préjudice aux droits de l'Episcopat, s'il pouvoit subsister. Comme cette cause est commune à tous les Evêques, Mgr. l'Ev. d'Acqs se flatte que vous voudrez bien lui accorder votre protection en cette occasion, & lui procurer la cassation d'un Arrêt qui est également préjudiciable à la Jurisdiction Episcopale & à la Religion des Peuples, en maintenant des Prêtres ignorants pour les gouverner.

Sollicitation de Mrs. les Agents accordée, & leur intervention, si Mrs. les Avocats du Clergé en sont d'avis.

Sur quoi il a été arrêté que Mrs. les Agents accorderoient leurs bons offices à Mgr. l'Ev. d'Acqs dans cette affaire, & même qu'ils y interviendroient, si, après l'examen qui en sera fait par les Avocats qui composent le Conseil du Clergé, le Conseil est d'avis que l'intervention soit nécessaire.

Procès concernant la Pénitencerie de Reims.

Le 16 Février, Mgr. l'Evêque de Châlons a rendu compte d'une affaire qui regarde la Pénitencerie de Reims; & après l'avoir discutée avec beaucoup de netteté, il a été arrêté, que Mgr. l'Archevêque de Tours & Mgr. l'Evêq. de Châlons verroient M. le Chancelier, pour lui demander sa protection dans cette affaire. (1)

(1) La question étoit, savoir, si la Pénitencerie de Reims est un Bénéfice à charge d'ames, ou non?

2°. *Affaires du Temporel.*

Décharge demandée par plusieurs Dioceses de Provence, pour cause de spoliations arrivées par l'incursion des ennemis & le campement des troupes du Roi.

Le 4 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que plusieurs Evêques de Provence lui avoient écrit pour l'informer du préjudice que leurs Dioceses avoient souffert par l'incursion des ennemis & le campement des troupes du Roi; qu'il avoit été prié d'exposer à la Compagnie leur triste situation, afin de l'engager à leur procurer les décharges qu'il est d'usage d'accorder aux Dioceses qui se trouvent dans le cas de spoliation. Mgr. l'Archevêque a ajouté, que, connoissant la générosité des sentiments de tous ceux qui composent l'Assemblée, il ne doutoit pas que, sensibles aux besoins de ces Dioceses, ils ne se portassent volontiers à aviser aux moyens les plus prompts pour leur procurer du soulagement, & que pour y travailler d'une maniere efficace, il paroissoit à propos de nommer une Commission particuliere pour examiner leurs Mémoires; ce qui a été fait.

Commissaires nommés à ce sujet :

Le 7 Mars, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Dioceses spoliés ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Grenoble, Chef de la Commission, a dit:

Leur rapport.

MESSEIGNEURS, l'attention que le Clergé de France a donnée aux Dioceses & aux Bénéficiers qui se sont ressentis des malheurs de la guerre, est aussi ancienne & aussi constante que la tenue même de vos Assemblées.

Celle convoquée à Melun en 1579, & transférée ensuite dans la Ville de Paris, le fit de la maniere la plus authentique, puisque ce fût dans le contrat qu'elle passa avec le Roi, le 20 Février 1580 : cet exemple a servi de modele à toutes les Assemblées subséquentes. Vous savez, MESSEIGNEURS, que par chacun des contrats qui ont été passés jusqu'à présent, tous les dix ans, & dont le dernier est du 2 Juillet 1745, pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé de France, il y est uniformément stipulé : *Qu'en cas de spoliation provenant des incursions des ennemis de l'Etat qui auront ravagé un Diocese, ou aucun Bénéficier, ou d'un séjour ou campement d'Armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incursion, il sera, après de certaines formalités remplies, pour constater le fait, accordé des Arrêts de décharge, en vertu desquels les Dioceses, ou les Bénéficiers demeureront quittes & déchargés envers l'Hôtel-de-Ville de Paris, retranchement étant fait de pareille somme, dont les Dioceses, ou les Bénéficiers auront été déchargés, sur le courant du paiement des rentes dudit Hôtel-de-Ville, & remplacement étant fait audit Hôtel-de-Ville, des sommes dont les Dioceses, ou Bénéficiers auront été déchargés.*

Messieurs vos Agents, qui, par cette clause de vos contrats, doivent avoir la principale part à l'examen des faits allégués pour parvenir à l'obtention de ces décharges, n'ont point manqué, dans toutes les occasions, de prêter leur ministere aux Bénéficiers spoliés.

Le rapport de Mrs. les Agents, fait dans l'Assemblée de 1715, &, encore plus, les travaux faits par Messieurs les Agents qui sortirent de place en 1725, vous en fournissent diverses preuves.

Nous sommes pleinement persuadés, MESSEIGNEURS, que tous les Dioceses & tous les Bénéficiers qui voudront suivre la route qui leur est indiquée dans cette clause de vos contrats, trouveront dans Mrs. les Agents actuels, le même zele que vous n'avez point cessé d'applaudir en eux dans le cours de cette Assemblée. Mais il a paru à la Commission que vous avez établie pour l'examen de cette matiere, que ce seroit ne pas répondre, aussi parfaitement que nous l'avons désiré, à la confiance dont il vous a plu de nous honorer, si nous ne tâchions de mettre sous vos yeux quelque voie de soulagement, qui fût plus étendue & plus prompte que celle qui est déja assurée par les termes de vos contrats : connoissant, MESSEIGNEURS, votre juste sensibilité, aux maux qu'ont essuyés, quoique dans des dégrés différents, les Dioceses de Provence & quelques portions d'autres Dioceses, nous avons jugé d'avance, que vous ne voudriez pas vous borner à être les spectateurs de la justice qui sera accordée à ceux de vos Contribuables qui suivront la route ordinaire; & qu'au milieu d'une calamité qui a des traits tout singuliers, vous ne vous permettriez pas de vous refuser à des secours plus pressants & plus immédiats.

Nous vous avouons cependant, MESSEIGNEURS, qu'en formant, dès les premieres séances que nous avons tenues, les vœux les plus sinceres, pour être à portée de vous faire quelque ouverture qui répondît aux sentiments que nous

apperccvions dans un chacun de vous, nous craignions en même-temps qu'ils ne devinssent vains & inutiles, & ils l'eussent sans doute été, si nous n'eussions été aidés du secours efficace de Mgr. l'Archevêq. de Tours, qui, dans cette occasion, comme dans toutes celles qui se présentent chaque jour, a rempli tout ce que peut inspirer le zele le plus vif & le plus éclairé pour les intérêts du Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Tours, MESSEIGNEURS, a représenté l'état déplorable des Dioceses, où les ennemis ont fait des incursions, & où nos troupes ont campé, & ses représentations ont été portées au Roi par un Ministre naturellement disposé à faire valoir les droits de la justice & de l'équité; langage qui est le seul qui puisse trouver accès auprès de Sa Majesté.

Le Roi, touché de la peinture qui lui a été faite des suites de la guerre, par rapport aux Bénéficiers qui en ont ressenti les effets, a bien voulu vous accorder sur les onze millions, une remise de la somme de cent vingt mille livres, pour être employées au soulagement des Dioceses spoliés.

Mais ne jugerez-vous pas, MESSEIGNEURS, digne de cette Assemblée, qu'elle imite la générosité du Roi? & ne croirez-vous pas même, dans cette conjoncture, devoir vous rappeller ce que de certains Dioceses souffrent par des dérangements, qui, quoiqu'ils leur soient particuliers, vous paroîtront néanmoins d'une espece à pouvoir attirer sur eux quelques secours?

Sa Majesté, vivement touchée de voir ses Sujets exposés aux calamités de la guerre, ne se contente pas de pourvoir, par de promptes mesures, à ce qu'ils soient mis au plutôt à l'abri des insultes d'un ennemi trop entreprenant; il veut les dédommager de ce qu'ils ont souffert dans des circonstances qu'il a fait disparoître le plutôt qu'il lui a été possible; mais qui, au milieu de tous les soins qu'il s'est donnés pour cette portion de son Royaume, ont causé des suites trop fâcheuses, pour nous laisser indifférents aux besoins de ceux des Contribuables aux impositions du Clergé, qui se trouvent intéressés à ces tristes événements.

Un motif aussi pressant, a porté la Commission à avoir, MESSEIGNEURS, l'honneur de vous proposer d'ajouter à la grace qu'il a plu au Roi d'accorder, un secours qui, sans égaler votre zele, & sans peut-être répondre parfaitement à ce que les Dioceses & les Bénéficiers dont il s'agit, souffrent, sera néanmoins une preuve honorable, & à jamais imitable, des sentiments qui ont animé cette Assemblée.

La Commission a été d'avis:

1°. Que l'on emploiera au soulagement des Dioceses où les ennemis ont fait des incursions, & des Dioceses où nos troupes ont campé, la somme de cent vingt mille livres accordée par Sa Majesté. *Avis de la Commission.*

2°. Qu'à cette somme de cent vingt mille livres, sera ajoutée celle de quatre-vingt-trois mille six cents soixante-six liv. treize sols quatre den., restante de celle de quatre-vingt-onze mille six cents soixante-six liv. treize sols quatre deniers, dont le Roi a fait remise au Clergé, sur les onze millions du Don-gratuit de la présente Assemblée.

3°. Que de ces deux sommes faisant la totale de deux cents trois mille six cents soixante-six liv. treize sols quatre deniers, il sera fait un état de distribution dans la présente Assemblée, entre les Dioceses auxquels elle jugera à propos de faire des remises, suivant la connoissance qu'elle a de leur situation.

4°. Que les sommes accordées à chacun desdits Dioceses, seront retenues par M. Bollioud de Saint-Jullien, votre Receveur-Général, sur & tant moins des impositions desdits Dioceses; laquelle remise & décharge n'est cependant accordée aux Dioceses, qu'à condition qu'ils justifieront à Messieurs les Agents-Généraux, du paiement de toutes leurs impositions des années antérieures à 1747, dans la caisse générale du Clergé, & ce, avant le premier de Mai prochain, faute de quoi ils seront déchus de ladite remise.

5°. Qu'il sera fourni à M. votre Receveur par les Syndics de chacun des Dioceses, des quittances signées desd. Syndics, des remises qui leur auront été faites, & que votre Receveur comptera à l'Assemblée de 1750 de l'emploi de ladite somme de deux cents trois mille six cents soixante-six liv. treize sols quatre deniers.

6°. Que les sommes remises à chaque Diocese, seront réparties par les Bureaux Diocésains, à chacun des Bénéficiers, à proportion de leur quote-part aux impositions, & eu égard à la perte que ces Bénéficiers auront soufferte, & ce, suivant la connoissance que les Bureaux Diocésains en auront; & les

Bureaux Diocésains enverront à Mrs. les Agents un état de la répartition qu'ils auront faite; desquels états Mrs. les Agents rendront compte en l'Assemblée de 1750.

7°. Que Mrs. les Agents feront incessamment part aux Dioceses, à qui des remises & décharges auront été faites, de la conduite que leurs Bureaux diocésains doivent tenir pour se conformer à la présente délibération.

Mgr. l'Archev. de Tours a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de leur travail; & Mgr. l'Ev. de Grenoble a été loué unanimement sur l'exactitude du rapport qu'il venoit de faire. Après quoi, la matiere mise en délibération, l'Assemblée ayant opiné par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été unanimement approuvé & suivi.

Délibération de l'Ass. conforme à l'avis des Commissaires.

Le luminaire exigé des gros Décimateurs dans la Province de Vienne.

Le 13 Février, Mgr. l'Evêque de Grenoble a remis à Mgr. le Président une Lettre de la Province de Vienne, au sujet du luminaire, à la fourniture duquel on veut assujettir les gros Décimateurs de cette Province. Mgr. l'Archev. de Tours, après l'avoir décachetée, l'a remise à M. l'Abbé de Breteuil, qui en a fait la lecture, après laquelle Mgr. l'Evêque de Grenoble a exposé toutes les circonstances de cette affaire avec beaucoup de précision, & est entré dans le détail des différents motifs qui donnent lieu à la Province d'espérer la protection de l'Ass. sur un objet aussi intéressant.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que cette affaire, qui a déja été agitée dans les Assemblées de 1742 & 1745, regardant toute une Province, il seroit à propos d'en parler à M. le Comte d'Argenson, à qui les Requêtes des Syndics des Dioceses du Dauphiné ont été présentées, & à M. le Contrôleur-Général. Sur quoi Mgrs. les Archev. de Tours, de Paris & d'Arles, & Mgr. l'Evêque de Grenoble ont été priés de vouloir bien faire auprès de ces Ministres les démarches nécessaires pour faire terminer cette affaire à la satisfaction des gros Décimateurs de cette Province.

Sollicitation de l'Ass. en faveur des gros Décimateurs.

Prétentions de plusieurs Curés à portion congrue, du ressort du Parl. de Toulouse, contre les gros Décimateurs, par rapport au luminaire & aux menues dépenses.

Le 16 Février, Mgr. l'Ev. de Mende a dit, que plusieurs Curés à portion congrue, du ressort du Parlement de Toulouse, prétendoient que les gros Décimateurs devoient leur fournir le pain, le vin, la cire, le blanchissage & un Clerc pour les servir à l'Office divin & à l'administration des Sacrements, outre la portion congrue & toutes les autres fournitures, dont les Décimateurs sont tenus par l'art. XXI de l'Edit de 1695. Il a ajouté, que les Décimateurs avoient toujours soutenu, au contraire, qu'en payant aux Curés leur portion congrue, celle de leur Vicaire, quand il y en a, & les autres dépenses portées par ledit art. XXI de l'Edit de 1695, c'étoit aux Curés à fournir les autres menues dépenses; que dans tout le ressort dudit Parlement, les Décimateurs étoient dans l'usage de ne payer que la congrue, & rien au-delà, à l'exception d'un petit nombre de Paroisses où les Décimateurs vouloient bien les acquitter de leur plein gré; que cet usage avoit été jusqu'à présent général dans le Diocese de Rodez, où l'on n'a jamais vu aucun Curé à portion congrue rien exiger au-delà de la congrue, ni aucun Décimateur fournir les menues dépenses; que néanmoins, lorsque la question avoit été portée au Parlement de Toulouse, par quelques Curés d'autres Dioceses de son ressort, elle y avoit été jugée diversement; qu'il y avoit nombre d'Arrêts qui avoient débouté les Curés de pareilles demandes de menues dépenses & du salaire d'un Clerc, entr'autres, un du 11 Juillet 1718, rendu contre le Curé de Beauvoisin; mais que, depuis quelques années, le même Parl. en avoit rendu plusieurs qui favorisoient la demande des Curés, notamment un du 22 Juin 1743, par lequel le Décimateur de la Paroisse de Vitrac, Diocese de Rodez, avoit été condamné à payer annuellement au Curé de ladite Paroisse, la somme de 50 livres pour l'entretien d'un Clerc, comme aussi 50 livres pour le pain, le vin, luminaire & autres menues dépenses; & un autre Arrêt de l'année 1746, qui avoit pareillement condamné le Décimateur de la Paroisse de Canillac, Diocese de Mende, à payer au Curé dudit lieu une somme annuelle pour les menues dépenses & l'entretien d'un Clerc; qu'enfin, la même année 1746, il avoit été rendu un Jugement, aux Requêtes du même Parlement, en faveur du Curé d'Arviex, qui condamne le Chapitre Cathédral de Rodez, comme gros Décimateur, à payer annuellement à ce Curé 50 liv. pour les menues dépenses, & 30 liv. pour le salaire d'un Clerc; que, d'un autre côté, le Conseil du Roi avoit rendu, le 11 Août 1742,

un Arrêt entre le Chapitre de la Cathédrale de Pamiers, Décimateur dans la Paroiſſe de Saint-Jean du Falga, & le Curé de ladite Paroiſſe, par lequel celui-ci avoit été débouté de la demande qu'il faiſoit au Chapitre, des menues dépenſes & de l'entretien d'un Clerc; & quoique cet Arrêt du Conſeil eût été produit par le gros Décimateur de la Paroiſſe de Vitrac, dans l'inſtruction de ſon procès, le Parlement de Toulouſe n'avoit pas laiſſé de le condamner par l'Arrêt du 22 Juin 1743, ci-deſſus cité.

Mgr. l'Evêque de Mende a fait remarquer, que les Arrêts rendus par le Parlement de Toulouſe, contre les gros Décimateurs, mettoient en mouvement tous les Curés de ce reſſort; ce qui alloit donner lieu à une infinité de procès entre les Curés & les gros Décimateurs, à moins que le Roi n'eût la bonté d'y pourvoir, en expliquant, par un Réglement général, ſes intentions ſur l'exécution de la Déclaration de 1695, comme il les avoit expliquées d'une maniere non équivoque, par l'Arrêt particulier rendu en ſon Conſeil, en faveur du Chapitre de Pamiers.

Mgr. l'Evêque de Mende a fait obſerver enfin, que ſi la Juriſprudence nouvellement introduite par les deux Arrêts du Parlement de Toulouſe & par le Jugement des Requêtes de ce même Parlement, pouvoit ſubſiſter, elle cauſeroit un dommage conſidérable aux Evêques, aux Chapitres & aux autres Décimateurs des Paroiſſes ſituées dans le reſſort de cette Cour, leſquels ſe trouveroient dorénavant obligés de payer à chaque Curé une portion congrue de 400 livres, au lieu de celle de 300 livres, à quoi elle a été fixée par la Déclaration de *1686*, & que ce ſeroit une charge exorbitante pour les gros Décimateurs, ſur-tout dans un temps où les impoſitions pour les décimes & Dons-gratuits ſont ſi multipliées; ce qui méritoit par conſéquent toute l'attention de l'Aſſemblée.

Commiſſ. des moyens chargés d'examiner cette affaire.

Avant de délibérer ſur cette affaire, Mgr. l'Archevêq. d'Arles a été prié de l'examiner, conjointement avec Mgrs. & Mrs. les Commiſſ. des moyens, & d'en faire ſon rapport à la Compagnie.

Le 27 Février, Mgr. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commiſſion des moyens, a dit:

Rapport deſdits Commiſſaires ſur les deux affaires ſuſdites:

Messeigneurs, vous avez chargé la Commiſſion des moyens d'examiner deux affaires, dont l'une regarde le Clergé de Dauphiné, & l'autre intéreſſe le Clergé ſitué dans le reſſort du Parlement de Toulouſe. Quoique ces deux affaires paroiſſent avoir le même objet, nous avons cru cependant devoir les ſéparer dans le compte que nous avons à vous rendre : nous commencerons par celle du Dauphiné.

1°. Concernant les gros Décimateurs du Dauphiné.

Juſqu'en 1740, les gros Décimateurs de cette Province étoient reſtés dans la poſſeſſion tranquille de payer ſeulement les 300 liv. aux Curés des Paroiſſes dont ils percevoient les dîmes, & 150 livres pour les Secondaires ou Vicaires, lorſqu'il y avoit lieu. Comme il n'y a point de Fabriques dans cette Province, les Habitants de ces Paroiſſes avoient ſoin de fournir les ſommes néceſſaires pour le luminaire : pour cet effet, on faiſoit des quêtes, & même dans le cas où le produit des quêtes n'étoit pas ſuffiſant, il étoit fait un rôle d'impoſition ſur les Paroiſſiens : tel étoit l'uſage conſtant juſqu'en 1740.

Depuis ce temps, il n'a plus été fait de quête, ni d'impoſition pour fournir aux frais du luminaire; & les Habitants des Paroiſſes ont prétendu que les gros Décimateurs étoient tenus de ces dépenſes. Les gros Décimateurs ont réclamé ſur cela l'uſage & la poſſeſſion contraires; mais ils ont été condamnés, & de ces condamnations, il ne s'enſuit rien moins que leur ruine totale. Vous en ſerez convaincus, Messeigneurs, lorſque nous vous aurons expoſé l'état actuel de ces mêmes Décimateurs.

Sans entrer dans la queſtion, ſi l'article XXI de l'Edit de 1695 les ſoumet à cette charge, il eſt conſtant, que, depuis cet Edit, les Décimateurs du Dauphiné en ont été exempts juſqu'en 1740, temps auquel il fut défendu aux Communautés de faire aucune impoſition pour raiſon de ce.

L'uſage, Messeigneurs, de l'exemption que réclament les Décimateurs de Dauphiné, eſt fondé ſur des raiſons qui ſont particulieres à cette Province. Les dîmes y ſont à une quotité extrêmement baſſe : par exemple, à la vingt-cinq, à la trente, à la quarante, & même à la ſoixante. Les dîmes, d'ailleurs, ne ſe levent point dans cette Province ſur beaucoup de fruits; d'où il s'enſuit que les dîmes, dans cette Province, ſont d'une très-petite valeur, & qu'elles doivent être par conſéquent moins grevées de charges, que dans les lieux où le produit en eſt conſidérable.

A la médiocrité du produit de ces dîmes, se joint un droit de vingt-quatrieme, droit inconnu dans les autres Provinces du Royaume. Ce droit, ainsi que le nom le porte, est la vingt-quatrieme partie de la totalité du montant de la dîme, que chaque Décimateur est obligé de faire délivrer chaque année aux Curés & Officiers des lieux, pour être par eux distribuée aux pauvres de la Paroisse. Cette charge n'est fondée que sur un usage particulier de la Province de Dauphiné, où les pauvres de chaque Paroisse, & par conséquent tous les Habitants se trouvent extrêmement soulagés par cette aumône annuelle & fixe, qui va d'autant plus loin, qu'elle se leve sur la totalité du revenu de la dîme, sans avoir égard à aucune de ses charges : d'où il résulte que, d'une dîme affermée 1200 livres, le Décimateur, charges payées, n'en a pas 250 liv.

Les Décimateurs de Dauphiné acquittent avec plaisir ce droit de vingt quatrieme : le soulagement des pauvres en est l'objet; cette raison leur suffit. Mais s'ils en sont tenus, parce que tel est l'usage, pourquoi les Habitants des Paroisses, assujettis aussi, par l'usage constant, au paiement du luminaire, veulent-ils s'en écarter, pour donner une nouvelle charge aux Décimateurs? Cette réflexion, MESSEIGNEURS, est simple : si la vingt-quatre est due, parce que c'est une charge d'usage de la part des gros Décimateurs, par la même raison d'usage, les Habitants ne peuvent se soustraire au paiement du luminaire.

Mais ce qui prouve, MESSEIGNEURS, la nécessité de faire établir sur cela une Jurisprudence constante, c'est l'excès des demandes formées par les Communautés des Paroisses : elles ne se contentent pas d'obtenir contre les gros Décimateurs des condamnations pour l'avenir; elles concluent à ce que leurs demandes aient un effet rétroactif, & que les gros Décimateurs soient condamnés à rapporter, par forme de restitution, tout ce qu'ils auroient dû payer jusqu'à ce jour, quoiqu'il ne leur ait été fait aucun acte judiciaire à ce sujet. Telle a été la maniere de procéder des Habitants de la Paroisse de Lambiet, contre le Séminaire de Grenoble, qui perçoit la dîme de cette Paroisse. Par la Requête qu'ils ont présentée au Parlement de Grenoble, ils ont conclu à ce que le Séminaire fût tenu de rapporter les arrérages de la fourniture du luminaire, depuis le temps qu'il jouit de ces dîmes; de sorte que le Séminaire de Grenoble étant en possession de cette dîme depuis 1672, & n'en retirant que 300 liv. au plus par année, il se trouveroit redevable d'une somme de 2220 liv., à raison de 50 liv. par an, ainsi que le portent les différents Jugements rendus. Vous sentez, MESSEIGNEURS, que de pareilles prétentions ne sont pas soutenables : il est même bon de vous observer, que, dans le cas où les gros Décimateurs pourroient être tenus du luminaire, ils ne devroient le fournir que pour les Dimanches & Fêtes; ce qui ne pourroit jamais monter à une somme de 50 liv.

Après cet exposé, MESSEIGNEURS, il est évident que la prétention des Communautés de Dauphiné ne tend à rien moins qu'à la ruine des gros Décimateurs, & par conséquent à l'impossibilité d'acquitter leur part des impositions que le Clergé paie au Roi. Ces Décimateurs ont vécu jusqu'à présent sous la loi d'un usage constant : il a donc paru à la Commission, qu'ils étoient dans le cas d'attendre des marques de votre protection. Il seroit à souhaiter, MESSEIGNEURS, que le Roi voulût bien, par une Déclaration, interpréter l'article XXI de l'Edit de 1695; mais ce sera sans doute l'objet du travail de l'Assemblée de 1750. Le peu de temps que nous avons pour tenir celle-ci, semble nous borner à la demande d'un Arrêt de surséance, par lequel Sa Majesté feroit défenses, provisoirement, d'inquiéter les gros Décimateurs de Dauphiné pour le paiement du luminaire; & au cas qu'il ne soit pas obtenu un Arrêt de défenses, on devroit se pourvoir en cassation des différents Arrêts qui pourroient être rendus. Tel a été, MESSEIGNEURS, l'avis de la Commission.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1750, §. X.

2°. Touchant les gros Décimateurs situés dans le ressort du Parl. de Toulouse.

A l'égard de la seconde affaire dont nous devons avoir l'honneur de vous rendre compte, l'objet en est le même, si ce n'est que les Curés à portion congrue, situés dans le ressort du Parlem. de Toulouse, donnent encore plus d'étendue à leur demande : car, outre le luminaire, ils prétendent que c'est aux gros Décimateurs à leur fournir le pain & le vin pour la sainte Messe, le blanchissage du linge servant à l'Autel, & un Clerc pour les servir à l'Office divin & à l'administration des Sacrements.

Les Décimateurs, au contraire, ont toujours soutenu qu'ils ne devoient

que la seule portion congrue & celle de leurs Vicaires; & qu'au moyen de ladite portion congrue, les Curés doivent fournir à tout le surplus; & dans tout le ressort de ce Parlement, les Décimateurs se sont maintenus communément dans cet usage, si ce n'est dans quelques Paroisses où les Décimateurs ont volontairement fourni le reste. Il paroît même que telle étoit la Jurisprudence du Parlem. de Toulouse, puisque la question ayant été portée devant ce Tribunal, par nombre d'Arrêts, il a débouté les Curés de pareilles demandes de menues dépenses & salaire d'un Clerc, & notamment par l'Arrêt rendu le 11 Juillet 1718, contre le sieur Bresson, Curé de Beauvoisin; mais depuis quelques années, ce même Parlement a rendu des Jugements favorables aux demandes des Curés à portion congrue. Le 22 Juin 1743, le S[r] Combes, Curé de Vitrac, obtint un Arrêt de cette Cour, qui condamne le sieur Viguier, Prieur-Décimateur dudit lieu, de payer audit Curé annuellement la somme de 50 liv. pour l'entretien d'un Clerc; comme aussi, au défaut & en cas d'insuffisance du revenu de l'œuvre, le pain, le vin, la cire, & autres menues dépenses nécessaires pour le Service divin; pour la fixation desquelles il est ordonné aux Parties de se pourvoir devant l'Evêque Diocésain.

En conséquence de cet Arrêt, MESSEIGNEURS, le Curé de Vitrac s'est pourvu devant Mgr. l'Ev. de Rodez; & sur le refus de ce Prélat, le Parlement a rendu un second Arrêt, au mois d'Août 1744, qui taxe d'office ces menues dépenses sur le pied de 50 livres, laquelle somme, jointe à pareille somme pour la taxe de l'entretien du Clerc, déja ordonnée par le premier Arrêt, fait un total de 100 livres, que le Décimateur de Vitrac sera obligé de payer au Curé dudit lieu, au-dessus de la portion congrue. Il a encore été rendu d'autres Arrêts sur cette matiere, aussi contraires aux gros Décimateurs : de sorte que ces avantages qu'ont eus ces Curés, excitent de pareilles procédures de la part de presque tous les autres; ce qui va donner lieu à une infinité de procès. Il seroit encore à souhaiter, MESSEIGNEURS, que le Roi voulût bien expliquer ses intentions à ce sujet: nous avons d'autant plus lieu de croire que cette explication seroit favorable aux gros Décimateurs, que la même question s'étant présentée au Conseil, Sa Majesté rendit, le 11 Août 1742, un Arrêt contradictoire entre le Chapitre de la Cathédrale de Pamiers, Décimateur dans la Paroisse de Saint-Jean du Falga, & le sieur Vignot, Curé de ladite Paroisse, par lequel ledit Curé fut débouté de la demande qu'il faisoit audit Chapitre, des menues dépenses & de l'entretien d'un Clerc. Mais n'étant pas possible de suivre actuellement la demande d'une nouvelle Déclaration du Roi à ce sujet, la Commission a été d'avis de se restreindre à demander la cassation des différents Arrêts qui ont été rendus au Parlement de Toulouse sur cette matiere : elle nous a paru si intéressante pour tous les gros Décimateurs, que nous avons tout lieu d'espérer, qu'attentifs, comme vous l'êtes, MESSEIGNEURS, pour tout ce qui intéresse le Clergé, vous voudrez bien leur accorder vos bons offices.

Mgr. l'Ev. de Grenoble a fait ensuite la lecture d'un Mémoire concernant le Diocese de Rodez, qui se plaint de ce qu'on veut pareillement exiger des Décimateurs la fourniture des menues dépenses, dont les Fabriques sont tenues, & le paiement d'un Clerc. La Compag. a fait à ce sujet plusieurs réflexions, aussi utiles que solides : après quoi elle a délibéré, conformément à l'avis de la Commission, qu'en attendant que le Roi voulût bien expliquer ses intentions par une nouvelle Déclaration en interprétation de l'art. XXI de l'Edit de 1695, il seroit demandé un Arrêt de surséance, par lequel Sa Majesté feroit défenses, provisoirement, d'inquiéter les gros Décimateurs, situés dans le ressort du Parlement de Dauphiné, pour le paiement du luminaire; & que, dans le cas où cette surséance ne seroit point accordée, Messieurs les Agents seroient chargés de poursuivre la cassation des Arrêts du Parlement de Grenoble, de même que de ceux que le Parlement de Toulouse a rendus contre les Décimateurs de plusieurs Evêchés du Languedoc, par rapport aux menues dépenses & au paiement d'un Clerc, auxquels ils ont été assujettis par ces Arrêts.

Délibération de l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. de Tours a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'examen qu'ils avoient bien voulu faire de ces différentes affaires; & Mgr. l'Archev. d'Arles a été loué unanimement sur l'exactitude & la netteté du rapport qu'il venoit de faire.

Le 9 Mars, M. l'Abbé de Gouyon s'étant levé, a dit:

Affaire concernant les réparations & reconstructions des Maisons Curiales des Diocèses de Bretagne.

Messeigneurs, je suis chargé d'avoir l'honneur de vous représenter, au nom de Mgrs. les Evêques, & de tout le Clergé de Bretagne, le préjudice considérable qu'une nouvelle Jurisprudence, au sujet des réparations & des reconstructions des Maisons Curiales, cause aux Dioceses & aux Paroisses de cette Province. Cette Jurisprudence, quoique particuliere à cette Province, semble néanmoins devoir vous intéresser. Vous savez, Messeigneurs, que, suivant l'Article XXII de l'Edit de 1695, les habitants d'une Paroisse sont obligés de fournir *un logement convenable* à leur Curé (1), qu'on appelle ordinairement Recteur en Bretagne; qu'ils doivent, par la même raison, les grosses réparations de ce logement, & que le Curé est assujetti aux seules réparations usuelles, moyennes & menues : c'est, je crois, Messeigneurs, l'usage constant, observé de tout temps dans tous vos Dioceses, & même dans tout le Royaume; usage plein de sagesse, qui a mis une exacte proportion entre les réparations auxquelles il assujettit un Curé, & le revenu ordinairement très-modique de la plupart des Cures, même en Bretagne; usage fondé sur l'équité & sur la justice, puisque les Curés ne sont qu'usufruitiers, & que les usufruitiers ne sont obligés qu'aux seules réparations usuelles ou d'entretien, suivant toutes les Coutumes, notamment celle de Bretagne, comme l'attestent d'Argentré & Perchambault (2); suivant celle de Paris, qui s'explique clairement sur ce point, & toutes les autres sur lesquelles on peut voir Guenois dans sa Conférence générale. Cependant il s'est introduit en Bretagne un usage contraire, fondé sur un Arrêt rendu au Parlement de cette Province, le 24 Novembre 1721, en forme de Réglement, qui porte : *Qu'incontinent après le décès des Recteurs & Curés, même en cas de résignation de leurs Cures, il sera, par les Substituts du Procureur-Général, ou par les Procureurs Fiscaux des Justices des Seigneurs, apposé les scellés aux maisons des Recteurs, Vicaires & Curés décédés, ou résignants; que Procès-verbal sera fait de l'état des Maisons Curiales; qu'ensuite il sera fait marché au rabais des réparations à y faire, & que toutes les réparations, tant grosses que menues, seront supportées par lesdits Recteurs & Curés résignants, en cas qu'ils survivent à leur résignation, ou par leur succession, en cas de mort, avant qu'eux-mêmes ou leurs héritiers puissent avoir la main-levée des meubles & effets sur lesquels le scellé auroit été mis.* Ainsi, par un usage nouveau & particulier, tous les Curés sont assujettis, en Bretagne, non-seulement aux réparations moyennes & menues, mais encore à toutes les grosses réparations, & même à la reconstruction de maisons, dont ils n'ont néanmoins que l'usufruit, & dont la propriété appartient aux Habitants des Paroisses.

Il se présente d'abord une premiere réflexion sur cet Arrêt; c'est qu'il décharge les Paroissiens d'une obligation ancienne, fondée sur toutes les Loix & sur toutes les Coutumes, pour imposer à un Curé une charge qui semble ne pouvoir être excessive, étant distribuée entre tous les Habitants d'une Paroisse fort étendue, telle que la plupart des Cures en Bretagne, mais qui ne peut manquer d'être excessive à l'égard d'un seul particulier, ordinairement peu aisé, tel qu'un Curé.

Cet Arrêt ne paroît point, au reste, avoir remédié aux inconvénients qu'il a voulu prévenir ou retrancher; il en a même introduit de nouveaux.

Je dis d'abord qu'il n'a point remédié aux abus qu'il a voulu retrancher ou prévenir, puisqu'il n'a pas pourvu aux réparations des Maisons Curiales, puisqu'il n'a pas diminué le nombre, ni la matiere des procès.

Il n'a point pourvu aux réparations des Maisons Curiales; il devient tous les jours, en Bretagne, l'occasion

(1) *Seront tenus pareillement les Habitants desdites Paroisses d'entretenir & de réparer la nef des Eglises, la clôture des cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable.....* Edit de 1695, art. 22.

(2) D'Argentré sur l'art. 455 de la Coutume de Bretagne; Perchambault sur l'art. 442 de la même Coutume. *Traité de l'Usufruit.*

Coutume de Paris, art. 262. » La femme qui prend douaire coutumier, est tenue d'entretenir les héritages » de réparations viageres, qui sont toutes réparations d'entretenement, hors les quatre gros murs, poutres & » entieres couvertures & voutes. » *Nota.* La douairiere est tenue des mêmes réparations d'entretenement, mais non pas des grosses réparations.

Voyez aussi les Coutumes. Celles d'Orléans, art. 262, de Calais, art. 61, de Blois, art. 189, & autres citées dans la Conférence de toutes les Coutumes par Guenois.

d'une

d'une infinité de fraudes, au moyen desquelles presque toutes les Maisons Curiales sont dans le dernier désordre. Il arrive en effet, d'un côté, que les parents d'un Curé décédé, ordinairement avides & empressés de recueillir les effets de la succession; & de l'autre côté, que le Curé qui succede, aussi pressé, & obligé même par ses devoirs, de prendre possession de la Maison Curiale, traitent ensemble, moyennant une somme d'argent, souvent la plus modique, que le nouveau Curé se charge d'employer aux réparations. Il ne les fait point, ou il ne les fait, & il ne peut le plus souvent les faire qu'en partie, soit parce qu'il ne touche pas réellement cette somme, ou parce qu'il ne la touche que peu à peu, soit à raison de la modicité de cette même somme, presque toujours peu proportionnée aux réparations auxquelles souvent toute la succession ne suffiroit pas, attendu les frais de Justice qu'elle doit supporter, & même la médiocrité du revenu du précédent Curé. De-là toutes les Maisons Curiales ne sont, ni entretenues, ni réparées, & elles tombent en ruine, nonobstant la sage disposition de l'Edit de 1695, qui a pourvu à cet inconvénient, que l'Arrêt n'a pas prévenu. Car il est important de remarquer encore ici, qu'au moyen de ce *marché au rabais*, qui doit être fait, suivant l'Arrêt, de toutes les réparations à faire à une Maison Curiale, toutes ces réparations ne sont, & ne peuvent être que très-mal faites, parce que les ouvriers, qui prennent ces adjudications à vil prix, pour y trouver encore leur compte, ne font, & ne peuvent faire que de très-mauvais ouvrages. Une action en Justice sur l'inexécution du marché, & sur la qualité de ces réparations, seroit souvent juste, & le seul moyen de remédier à cet abus; mais elle occasionneroit de nouvelles visites, de nouveaux Procès-verbaux, des Procès même en forme, & une infinité de procédures, dont les frais immenses se prennent par préférence sur la succession de l'ancien Curé, ou sur le nouveau, toujours au préjudice des grosses réparations de la Maison Curiale.

L'Arrêt n'a point aussi diminué, il a même multiplié le nombre, & augmenté la matiere des Procès. Avant l'Arrêt, les grosses réparations d'une Maison Curiale ne pouvoient être le fondement, au moins ordinaire & raisonnable, d'un Procès entre un Curé & ses Paroissiens, que dans deux cas fort rares; au cas qu'elle fût inhabitable ou peu décente, & en supposant encore, dans les parties, de l'injustice & de l'opiniâtreté. Depuis l'Arrêt, elles deviennent, & ne peuvent qu'être la matiere ordinaire, & presque nécessaire, de Procès, dans tout cas de vacance par résignation ou par mort. Un nouveau Curé, en prenant possession de sa Cure, se trouve obligé, pour mettre à couvert ses intérêts & ceux de sa famille, d'intenter une action à son prédécesseur, ou aux héritiers de ce dernier. S'il prend ce parti, dont il semble qu'il ne peut se dispenser, quoiqu'il ne forme qu'une demande raisonnable, ou même au-dessous de ses justes prétentions, il se trouve dans l'obligation presque indispensable de plaider, quoiqu'il soit disposé à accepter, ou qu'il propose lui-même tous les moyens d'accommodement les plus raisonnables. Telle est l'origine des Procès sans fins, qui ruinent souvent des héritiers & un nouveau Curé, souvent plusieurs familles, sans qu'il y ait même de la faute de ce Curé, ni de celle de ses prédécesseurs.

Mais il est, MESSEIGNEURS, d'autres inconvénients qui naissent de cet Arrêt, & qui semblent encore plus dignes de votre attention.

1°. Un nouveau Curé ne peut ordinairement éviter un Procès, qu'en sacrifiant ses intérêts les plus légitimes, ou qu'en faisant quelqu'un de ces traités frauduleux, dont j'ai parlé d'abord; soit qu'il tâche de s'accommoder, soit qu'il soit obligé de plaider, il perd en courses, en voyages, en visites, en conférences de vive voix, ou par lettres, & en consultations, au moins la plus grande partie d'un temps précieux qu'il a lui-même consacré tout entier à Dieu & au service de son Eglise; il ne peut dès-lors apporter qu'un esprit distrait ou peu recueilli, au ministere le plus saint, & à des fonctions qui demandent toute son application. Il est partagé entre ses fonctions toutes spirituelles, & le soin du temporel, par l'attention qu'il est obligé d'avoir à ses intérêts, même dans un accommodement; par celle qu'il doit avoir à de grosses réparations, ou même à une reconstruction, s'il s'en charge par un traité, comme il convient souvent à ses intérêts; at-

tention qu'il doit redoubler à proportion des difficultés, qu'il ne peut manquer d'éprouver de la part des héritiers, & à proportion aussi du défaut de connoissance, où il a toujours vécu à l'égard de ces objets. Tous ces soins l'obligent à des frais, à des dépenses, & même à des avances immenses par rapport à sa situation, qui retombent nécessairement sur lui ou sur la succession, le plus souvent sur l'un & sur l'autre, toujours indirectement sur les réparations de la Maison Curiale.

2°. L'usage nouveau introduit par l'Arrêt, détruit ou diminue au moins beaucoup la liberté de Mgrs. les Evêq. dans le choix des Sujets pour remplir les Bénéfices à charge d'ames, dans la partie que vous regardez peut-être comme la plus essentielle au gouvernement de vos Dioceses. Il arrive en effet quelquefois, qu'un Curé déja pourvu d'un Bénéfice-Cure, même modique, & qui peut être, par sa capacité ou son expérience, par son zele ou par ses talents, plus utile, ou même nécessaire à une autre Paroisse plus étendue, ou dont le gouvernement est plus difficile, refuse quelquefois constamment d'accepter ce nouveau Bénéfice, quoique d'un revenu plus considérable, parce qu'il craint des discussions capables d'altérer son repos & son bonheur, & ruineuses pour lui ou pour sa famille. Ainsi un Prélat, quelque zélé qu'il soit, ne peut effectuer les justes desseins, les vues dignes de sa piété & de son zele, qu'il a de conférer les Bénéfices à charge d'ames aux plus dignes Sujets, & il est obligé de confier des places importantes à des Sujets peu capables de les remplir.

3°. La nouvelle Jurisprudence établie par l'Arrêt, doit rendre beaucoup plus rares les démissions ou résignations pures & simples, que l'Eglise a toujours regardées comme la voie la plus canonique, pour entrer dans les Bénéfices sur-tout à charge d'ames. Un Curé, qu'on a des raisons d'obliger, ou qui souhaiteroit peut-être lui-même, à cause de ses infirmités, de résigner sa Cure, ne peut néanmoins s'y résoudre, parce qu'il sait qu'en résignant ainsi, il s'expose presque infailliblement à des Procès, à être inquiété, de son vivant, par un successeur qui ne peut s'en dispenser, pour se conformer à ce qui lui est prescrit par l'Arrêt. Que fait-il en ce cas? Il ne résigne point, ou il résigne en faveur: il ne résigne point, parce qu'il aime mieux ordinairement renvoyer à des héritiers, toutes les discussions que peuvent & que doivent lui occasionner les grosses réparations, ou la reconstruction de la Maison Curiale: ce qui fait qu'une Paroisse, même étendue & fort peuplée, demeure quelquefois plusieurs années sans être desservie, au moins comme elle devroit l'être; ou s'il résigne, il fait une résignation en faveur, s'il ne peut permuter; résignation ou permutation qui, outre les autres inconvénients qu'elles peuvent avoir, obligent de recourir à Rome.

Et ne seroit-il pas à craindre, Messeigneurs, que, dans le cas de ces permutations, ou de ces résignations en faveur, l'envie qu'on pourroit avoir d'obvier à un Procès, au sujet des grosses réparations, & de la reconstruction des Maisons Curiales, ne donnât lieu à des conventions illicites, suspectes de simonie ou de confidence, que l'Eglise a toujours regardées comme les deux plus grands maux qui puissent l'affliger, & les plus capables de la défigurer?

Il est donc évident, par tout ce que je viens de dire, que l'Arrêt n'a point pourvu suffisamment aux réparations des Maisons Curiales; qu'il donne lieu à de nouveaux Procès, & que, sous prétexte d'un prétendu soulagement temporel, au moins léger, qu'il a voulu procurer aux Habitants des Paroisses, il leur occasionne réellement plus d'un préjudice spirituel & considérable, auquel ce prétendu soulagement, s'il étoit réel, ne peut être comparé. Vous sentez, Messeigneurs, sans que je vous les expose, tous les autres inconvénients qui peuvent naître de cet Arrêt.

L'Assemblée de 1740 a jugé cette affaire si importante à tout le Clergé, qu'elle en fit le premier article de ses Remontrances, & du Cahier qu'elle présenta au Roi en cette année, concernant le temporel: elle y observe quelques-uns des inconvénients que j'ai touchés, notamment l'opposition formelle de l'Arrêt à la disposition précise de l'article XXII de l'Edit de 1695. Elle *supplia Sa Majesté d'ordonner que l'article XXII de cet Edit seroit exécuté, nonobstant ledit Arrêt, & tous autres qui pourroient y être contraires.* Le Roi *s'étant fait rendre compte des motifs de l'Arrêt, a fait commu-*

niquer à Mrs. les anciens Agents, les mémoires qui avoient été remis à ſon Conſeil à ce ſujet, pour, ſur leurs réponſes, y pourvoir, ainſi qu'il appartiendroit. L'Aſſemblée de 1745, ſur le rapport de Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe, après avoir entendu *la lecture des motifs du Procureur-Général du Parlement, & des Réponſes du Syndic des Etats, auſſi-bien que des Repliques du Clergé de Bretagne, approuva ces Repliques, & elle chargea, en conſéquence, Mrs. les nouveaux Agents de ſuivre cette affaire, & de faire toutes les démarches néceſſaires pour obtenir une déciſion prompte & favorable.*

Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, qui ont ſuivi particuliérement cette affaire, avec tout le zele & tous les talents que vous leur connoiſſez, m'ont fait l'honneur de me dire que M. le Chancelier & le Conſeil avoient paru entrer dans les vues des Aſſemblées de 1740 & de 1745; qu'ils avoient auſſi paru touchés des juſtes plaintes, & des raiſons ſolides du Clergé de Bretagne, & qu'on avoit renvoyé cette affaire au Bureau de la Légiſlation, auquel préſide M. de Machault, pour y former le projet d'une Déclaration, qui ne peut manquer de vous intéreſſer, mais qu'on a lieu de préſumer favorable. Ils m'ont ajouté néanmoins, qu'on leur avoit fait deux difficultés; ſavoir, que les Cures de Bretagne ſont riches, & que les Maiſons Curiales y ſont des Châteaux. Mais ces deux difficultés conſiſtent en pures ſuppoſitions, & il eſt aiſé d'y répondre.

Quand même on pourroit objecter ce qu'on vient de dire, à ſept ou huit Curés ſeulement, & à un plus petit nombre encore de Maiſons Curiales, dans neuf Dioc. entiers, fort étendus, qui forment la plus grande Province du Royaume, ſeroit-il juſte que ce que l'on a voulu perſuader au Conſeil, ou ce qu'on y a avancé, vraiſemblablement ſans examen, ſervît de fondement à une loi générale contre près de deux mille autres Curés qui ſe trouvent dans la même Province, & qui ne ſont pas riches? Il eſt certain, au contraire, que la plupart des Curés y ſont pauvres, comme par-tout ailleurs; qu'il en eſt pluſieurs qui ſont réduits à la plus ſimple portion congrue, ſans avoir aucun caſuel, ou qu'un très-modique caſuel; qu'il y en a pluſieurs qui ne l'ont pas, qui ne peuvent même l'eſpérer, ou la prétendre legitimement, même en caſuel; & qu'un très-grand nombre de Curés ne jouiſſent pas des dîmes de leurs Paroiſſes, ces dîmes étant poſſédées en entier, ou pour la meilleure part, par les neuf Evêchés, par les Chapitres des Egliſes Cathédrales, par près de vingt Collégiales, par plus de quarante Abbayes, par un beaucoup plus grand nombre d'autres Bénéfices, de Prieurés, de Chapellenies, de Communautés ou de Maiſons Religieuſes, entr'autres par une Commanderie fort étendue, ſans parler ici des dîmes, dont plus de la moitié, dans cette Province, eſt poſſédée par les Seigneurs Laïques. A l'égard du petit nombre de Curés qu'on appelle riches, je dois ajouter qu'ils ne le ſont pas autant qu'on l'a voulu faire entendre au Conſeil, ſoit qu'on conſidere leur revenu en lui-même, ou relativement aux charges dont ils ſont tenus; il eſt certain que leur impoſition aux Décimes ordinaires & extraordinaires, ſuivant les rôles arrêtés avec équité & connoiſſance de cauſe en chaque Dioceſe, augmente au moins, à proportion de leur revenu, ſur-tout dans ces années, indépendamment des charges particulieres de leur Bénéfice & de leur obligation envers les pauvres, qui ſont en grand nombre dans leur Paroiſſe; obligation à laquelle le plus gros revenu ſuffiroit à peine dans certaines années. Il eſt à remarquer, Messeigneurs, que les Paroiſſes de Bretagne ſont beaucoup plus étendues que toutes les autres du Royaume; qu'il en eſt pluſieurs, & en aſſez grand nombre, qui ont douze ou quinze lieues de circuit, où il y a, indépendamment de l'Egliſe-mere, trois ou quatre Annexes ou Succurſales, où un Curé, par conſéquent, eſt obligé d'entretenir autant de Vicaires, & où on compte même à la campagne, huit ou dix mille communiants, & un beaucoup plus grand nombre de Paroiſſiens, dont la plupart ſont quelquefois des pauvres. Si l'on ajoutoit à ces charges ordinaires, l'obligation où ſont quelquefois ces Curés d'entretenir & de réparer pluſieurs Maiſons Curiales; car dans ces grandes Paroiſſes, & dans une ſeule Paroiſſe où il y a pluſieurs Succurſales, il y a auſſi ſouvent pluſieurs Presbyteres, qui incombent à la charge de ces Curés. Si l'on penſoit que la plupart des terres ſont incultes en Bretagne, que tous les fruits n'y ſont pas décimables, & que la quotité de la dîme

y est souvent très-petite, le revenu de ces mêmes Curés se trouveroit sans doute fort diminué. Si quelqu'un se proposoit de réduire, en Bretagne, toutes les Cures à un revenu égal, je doute fort que le revenu de chacune, y compris le casuel, montât à six ou sept cents livres nettes & quittes de toute charge.

Ce qu'on objecte, en second lieu, des Maisons Curiales qu'on y érige en Châteaux, n'est pas plus réel que les prétendues richesses des Curés. Pour moi, je n'en connois aucune qui puisse mériter, même improprement, ce nom qu'on donne quelquefois à une ou deux de ces Maisons, mais peu sérieusement, & en les comparant à la plupart des autres, qu'on pourroit plus justement appeller des cabanes. J'ose, Messeigneurs, l'assurer avec d'autant plus de confiance, que j'en ai une connoissance assez exacte, par les visites que j'ai faites depuis plusieurs années, des Paroisses du plus grand de tous les Dioceses de cette Province, & par les voyages que j'ai faits dans presque tous les autres. Mgr. l'Archevêque d'Arles, qu'on n'a eu l'honneur de connoître en Bretagne, que pour l'y regretter, a gouverné & visité l'un de ces Dioceses, où les Curés sont regardés comme beaucoup plus riches que tous les autres, & où on pourroit donner, peut-être à plus juste titre, quoique sans raison, le nom de Châteaux à leurs Maisons. J'ose espérer qu'il voudra bien rendre sur ces deux points, un témoignage d'autant moins suspect, qu'il sait que je n'ai point sollicité son suffrage, & que vous connoissez tous, Messeigneurs, son zele pour la vérité.

Il n'est donc, Messeigneurs, rien de moins fondé, que ces deux difficultés qu'on oppose en particulier au Clergé de Bretagne, & qu'on pourroit peut-être également, quoique avec aussi peu de fondement, opposer à plusieurs de vos Dioceses. Il en seroit de même, j'ose le dire, de toutes les autres difficultés qu'on voudroit lui objecter; elles ne peuvent, par conséquent, retarder, ni diminuer l'effet de la Déclaration qu'on fait espérer.

Mgrs. les Evêques de Bretagne, & leur Clergé, réclament, Messeigneurs, votre protection, & vos bons offices dans une affaire qui semble juste, qui a paru telle à deux Assemblées, & qui peut vous intéresser. Ils le font, Messeigneurs, avec d'autant plus de confiance, qu'ils réclament, pour leur Clergé & pour leurs Dioceses, un droit commun, un usage ancien, dont ils doivent être d'autant plus jaloux, qu'ils le partageoient, il n'y a que très-peu d'années, avec vous, & avec le Clergé de tous vos Dioceses. Ils s'adressent à vous avec une entiere confiance, parce qu'ils se persuadent que leurs intérêts sont les vôtres, comme les vôtres sont les leurs en toute occasion, parce qu'ils savent avec vous, que la cause de l'Episcopat est une, de même que l'Episcopat est un; & parce qu'ils vous sont aussi étroitement unis par les liens de la charité, que par ceux de la même foi, qu'ils professent avec vous. Ils ont recours à vous dans des circonstances bien capables d'augmenter leur confiance, en voyant leur digne Chef à votre tête, par un choix aussi digne de vous que de lui-même, par un choix dont ils croient devoir se réserver toute la reconnoissance, & partager avec vous tout l'honneur, tout le mérite & tout l'agrément. Toutes ces raisons leur font espérer que vous partagerez aussi toute leur sensibilité aux maux de leur Clergé & de leurs Dioceses, que vous imiterez, & que vous surpasserez même l'exemple des deux Assemblées, auxquelles ils en ont déja porté leurs plaintes. Quoiqu'infiniment lésés par cet Arrêt, ils s'en rapporteront aux moyens sûrs & justes, que vos lumieres & votre zele ne peuvent manquer de vous faire prendre pour la conservation de vos intérêts, & pour la défense des leurs. Vous savez, Messeigneurs, qu'une décision devient d'une nécessité plus indispensable pour le soulagement du Clergé inférieur dans les circonstances présentes; dans un temps où vous savez que ce Clergé, après avoir témoigné, à votre exemple, son zele & sa soumission au Roi, en lui accordant, avec vous, le dernier Don-gratuit, vient de témoigner avec vous son impuissance, par les moyens qu'on a été obligé de prendre, & qu'il a pris, de concert avec vous, pour l'acquit de ce même Don-gratuit.

Oserois-je vous prier, Messeigneurs, au nom de Mgrs. les Evêques de Bretagne, & de tout leur Clergé, non-seulement de vouloir bien charger Mrs. les Agents de continuer d'agir avec un zele qu'il est inutile de leur recommander dans vos af-

faires, mais de nommer quelques-uns de Mgrs. les Prélats de cette Assemblée, pour voir M. le Chancelier, & lui recommander cette affaire? Ceux qu'il vous plaira de choisir, leveront beaucoup mieux, que je n'ai pu faire devant vous, les deux difficultés qu'on oppose au Clergé de Bretagne, & toutes les autres qu'on pourroit lui opposer avec aussi peu de fondement. Les motifs que je n'ai pu toucher que briévement, & ceux qu'il plairoit à Mgrs. vos Députés d'y ajouter, acquerront dans leur bouche une nouvelle évidence & un nouveau degré de forces capables de déterminer la Religion du Roi & celle de son Conseil, d'assurer & d'accélérer le succès d'une décision attendue avec tant d'impatience & depuis si long-temps, & presque aussi importante pour tous vos Dioceses, que pour tout le Clergé de Bretagne.

Mgrs. les Evêques & le Clergé de cette Province en conserveront néanmoins toute la reconnoissance; ils la devront, MESSEIGNEURS, cette décision, & ils seront toujours charmés de la devoir à votre protection, à votre zele, & à vos bons offices, qui ne pourroient qu'augmenter leur amitié, leur respect, leur vénération pour vous, & leur confiance en vous, si ces derniers sentiments étoient en eux susceptibles de quelque accroissement.

Députation vers M. le Chancelier, pour lui recommander ladite affaire :

Sur quoi la Compagnie, après avoir donné à M. l'Abbé de Gouyon les éloges dus au rapport qu'il venoit de faire, a prié Mgrs. les Ev. de Séez & de Troies, de voir M. le Chancelier pour lui recommander cette affaire au nom de l'Assemblée.

Sa réponse.

Le 13 Mars, Mgr. l'Evêq. de Séez a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit vu, conjointement avec Mgr. l'Evêque de Troies, M. le Chancelier, au sujet de la demande formée au nom du Clergé de Bretagne, pour être déchargé des réparations des Presbyteres, conformément à l'article XXII de l'Edit de 1695; que M. le Chancelier avoit promis de faire tout ce qui dépendroit de lui pour terminer cette affaire d'une maniere favorable au Clergé.

Abus dans la perception des novales :

Le 9 Mars, M. l'Abbé de Breteuil a fait la lecture d'un Mémoire concernant le Diocese d'Agen, au sujet des abus qui se commettent dans cette Province, dans la perception des novales, sur-tout à l'égard des Bénéficiers, dont le revenu consiste en dîmes & non en terres; les Bénéfices diminuant chaque jour, par la maniere peu réguliere dont les novales se perçoivent.

Réglement demandé à ce sujet.

L'Assemblée a trouvé cette affaire si importante pour les Bénéficiers de la Province de Bordeaux, qu'elle a prié Mgrs. les Evêques de Séez & de Troies, d'en parler à M. le Chancelier, & Mrs. les Agents ont été chargés de solliciter un Réglement à ce sujet.

Le 13 Mars, Mgr. l'Evêque de Séez a dit, qu'il avoit vu M. le Chancelier, au sujet de la Requête d'Agen, tendante à obtenir un Réglement pour les novales; que M. le Chancelier avoit promis de faire tout ce qui dépendroit de lui pour terminer cette affaire d'une maniere favorable au Clergé.

Le 25 Février, M. l'Abbé de Nicolay a dit :

Prétention des Chartreux de Castres, de ne pouvoir être taxés que conformément aux anciennes transactions passées avec le Bureau Diocésain.

MESSEIGNEURS, nous croyons devoir vous rendre compte d'une affaire qui a fixé l'attention de la derniere Assemblée, dont l'objet est important pour le Diocese de Castres, & que nous avons suivie au Conseil.

Le Bureau Diocésain de Castres avoit ordonné que les Chartreux de cette Ville rapporteroient leurs Baux, Cueilloirs, Livres de recettes & autres pieces justificatives de leur revenu, pour être taxés en conséquence. Quelque sage & réguliere que fût la Sentence du Bureau Diocésain, les Chartreux ont refusé de s'y soumettre, prétendant ne devoir être taxés que conformément aux anciennes Transactions qu'ils avoient passées avec ce Bureau, sous prétexte que ces Transactions avoient été autorisées par différents Arrêts du Conseil. Ils se sont pourvus par appel à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, où ils ont obtenu un Jugement, par lequel la Chambre a mis l'appellation au néant; & réformant, a cassé les délibérations du Bureau Diocésain de Castres, a ordonné que la taxe de la Chartreuse sera réduite, & ladite Chartreuse déchargée du surplus de ladite imposition; a condamné le Syndic du Clergé de Castres, à lui restituer l'excédant de ladite taxe, & aux dépens de l'instance.

Il étoit important d'obtenir la cassation de ce Jugement, & il étoit aisé de proposer des moyens de cassation.

Il eſt abſolument contraire à la diſpoſition des Lettres-Patentes, confirmatives de vos délibérations, aux contrats paſſés avec le Roi, qui, par une clauſe particuliere, laiſſent aux Bureaux Diocéſains la liberté de taxer tous les Bénéficiers de chaque Dioceſe, ſelon leur honneur & conſcience, nonobſtant toutes Tranſactions & Arrêts qui auroient été obtenus. Une diſpoſition auſſi claire & auſſi préciſe, à laquelle le Jugement de la Chambre Supérieure contrevenoit, nous promettoit tout le ſuccès que nous avons obtenu. Le Conſeil, par ſon Arrêt du 18 Janvier 1746, a caſſé & annullé le Jugement de cette Chambre, a renvoyé les Parties à ſe pourvoir pardevant la Chambre Supérieure Eccléſiaſt. d'Aix, ſur l'appel interjetté par le Syndic de la Chartreuſe, & a ordonné que les rôles du Bureau Diocéſain de Caſtres ſeroient exécutés par proviſion.

Nous avions tout lieu de croire que l'affaire étoit finie, & que les Chartreux fourniroient enfin toutes les pieces qui peuvent établir leur revenu; cependant ils ont demandé d'être reçus oppoſants à l'Arrêt du Conſeil. Ayant formé cette nouvelle inſtance, ils ont employé tous les moyens de différer le Jugement définitif de cette affaire: tantôt ils négligeoient de produire leurs Mémoires, tantôt ils avançoient que les Prélats les plus reſpectables s'étoient chargés de concilier leur différend avec le Bureau Diocéſain de Caſtres, & que leur conteſtation ſeroit inceſſamment terminée, ſans un nouvel Arrêt du Conſeil. Mais les ordres que nous avions reçus de la derniere Aſſemblée, & le deſir particulier que nous avions de prouver à Mgr. l'Evêque de Caſtres, notre reſpectueux attachement, ne nous ont point permis d'éprouver plus long-temps toutes ces lenteurs: nous avons preſſé un Jugement définitif, & nous avons enfin obtenu, le 21 Février, un dernier Arrêt du Conſeil, qui déboute le Syndic de la Chartreuſe de Caſtres, de l'oppoſition par lui formée à l'Arrêt du Conſeil du 18 Janvier 1746, & qui ordonne que ledit Arrêt ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Arrêts du Conſeil obtenus ſur ladite affaire, envoyés dans les Dioceſes.

L'Aſſemblée a loué le zele de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, & a arrêté que les Arrêts du Conſeil des 18 Janvier 1646 & 21 Février 1747, ſeroient imprimés & envoyés dans tous les Dioceſes.

Maîtres d'Ecole du Dioceſe de Meaux aſſujettis à tirer à la Milice.

Le 21 Février, Mgr. l'Evêque de Meaux a dit, que rien n'étoit plus important pour la Religion, que d'inſtituer dans les Paroiſſes des Maîtres d'Ecole, qui ſervent également les Curés pour l'adminiſtration des Sacrements, & pour inſtruire la jeuneſſe; qu'il étoit inoui que les perſonnes dévouées à ce miniſtere, & qui avoient l'attache de l'Ordinaire, euſſent jamais tiré à la Milice; que ce fait lui avoit été atteſté par Mgrs. les Prélats qui compoſent l'Aſſemblée; que, cependant, au préjudice de cet uſage conſtant dans tous les Dioceſes, le Curé de la Paroiſſe de Rées, de ſon Dioceſe, lui avoit porté des plaintes de ce qu'on avoit aſſujetti ſon Maître d'Ecole à tirer au ſort de la Milice. Ce Prélat a ajouté, qu'il s'étoit adreſſé à M. l'Intendant, pour le prier de vouloir bien employer ſon autorité, à l'effet d'arrêter le cours de cette nouvelle entrepriſe; mais qu'il n'oſoit ſe flatter que ſes ſollicitations euſſent quelque ſuccès, à moins que l'Aſſemblée n'eût la bonté d'y joindre les ſiennes.

Sollicitation de Mrs. les Agents, de la part de l'Aſſ.

Sur quoi Mrs. les Agents ont été chargés de voir M. l'Intendant de la part de l'Aſſemblée, & le prier de vouloir bien faire jouir les Maîtres d'Ecole du Dioceſe de Meaux, de la même exemption dont jouiſſent ceux des autres Dioceſes par rapport à la Milice.

Le 23 Février, M. l'Abbé de Breteuil a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. de Sauvigny, Intendant de Paris, à qui il avoit fait part des plaintes que Mgr. l'Evêque de Meaux avoit portées à l'Aſſemblée; que M. l'Intendant l'avoit aſſuré qu'il avoit reçu des ordres exprès pour faire tirer à la Milice tous les Maîtres d'Ecole; que, cependant, voyant l'intérêt que l'Aſſemblée & Mgr. l'Evêq. de Meaux prenoient à cette affaire, il étoit charmé d'avoir cette occaſion de pouvoir donner au Clergé, des marques de ſon zele, & qu'à cet effet, il auroit ſoin d'écrire à ſon Subdélégué, pour qu'on ne fît point marcher à la Milice le Maître d'Ecole de la Paroiſſe de Rées.

Amortiſſement exigé des Filles de l'Union-Chrétienne de Mende, pour une fondation de 4000 liv.

Le 28 Février, Mgr. l'Evêque de Mende a dit:

MESSEIGNEURS, il y a à Mende une Communauté appellée l'Union-Chrétienne, où l'on nourrit, entretient &

instruit gratuitement de pauvres filles des nouveaux Convertis. Contre la disposition expresse de l'Arrêt du Conseil de Janv. 1738, portant Réglement au sujet des droits d'Amortissements, les Fermiers desdits droits veulent les faire payer pour une fondation de 4000 livres, faite par le sieur Pelletier, Curé du Collet, situé dans les Cevenes, qui porte que le revenu de ladite somme sera employé à nourrir, entretenir & instruire gratuitement deux pauvres filles de nouveaux Convertis de sa Paroisse; qu'au défaut de filles de nouveaux Convertis, on recevra dans la maison deux pauvres filles Catholiques; & qu'au cas qu'il n'y en eût point de pauvres nouvelles Converties, ni Catholiques dans sa Paroisse, le revenu de ladite fondation, qui est de 200 livres, sera employé; savoir, 50 livres en faveur des autres pauvres filles nouvelles converties qui sont nourries & entretenues dans ladite Maison de l'Union-Chrétienne, & les 150 livres de surplus, distribuées en habits & en pain aux pauvres mendiants de ladite Paroisse du Collet.

L'article IV du Réglement de 1738, porte que les Communautés séculieres & régulieres, où l'hospitalité est exercée, jouiront des mêmes exemptions que les Hôpitaux généraux & particuliers. Les Ecoles de Charité sont aussi exceptées par le même Réglement. Nonobstant des dispositions si expresses, le Fermier des droits d'amortissement a obtenu deux Ordonnances de M. l'Intendant de Languedoc, qui condamne la Communauté de l'Union-Chrétienne de la Ville de Mende, à payer le droit d'amortissement de ladite fondation; ce qui porte un grand préjudice à ce nouvel établissement, y ayant lieu d'espérer que les personnes de piété se porteroient volontiers à augmenter les revenus d'une Maison qui les emploie d'une maniere si conforme à l'esprit de la Religion, & si utile à l'Etat.

Mgr. l'Evêque de Mende a ajouté, qu'il supplioit l'Assemblée d'accorder à ladite Communauté de l'Union-Chrétienne de la Ville de Mende, ses bons offices & sa protection, & de charger Mrs. les Agents-Généraux de solliciter, au nom du Clergé, une décision favorable, qui servira en même-temps de regle pour toutes les autres fondations semblables.

L'Assemblée a trouvé l'affaire dont Mgr. l'Evêque de Mende vient de faire le rapport, si intéressante, qu'elle a chargé Mrs. les Agents de la solliciter en son nom, & de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir une décision favorable aux Filles de l'Union-Chrétienne de la Ville de Mende.

Sollicitation de Mrs. les Agents accordée.

Le 3 Mars, Mgr. l'Evêque de Sisteron a dit, que le Séminaire de Lure, de son Diocese, étoit poursuivi par les Sous-Fermiers des droits d'amortissement & de contrôle, à cause de deux maisons que ce Séminaire avoit acquises lors de son établissement à Manosque; que lesdits Sous-Fermiers étoient d'autant moins fondés dans leurs prétentions, que ledit Séminaire ayant été transporté, pour de justes causes, de la Ville de Manosque dans celle de Lure, lesdites maisons étoient rentrées dans le commerce par la vente qui en avoit été faite; que, quand bien même il en seroit encore propriétaire, il ne seroit pas dans le cas de devoir l'amortissement, en ayant été déchargé par des Lettres-Patentes de l'année 1702, pour les terreins & bâtiments qui seroient acquis pour son établissement; & que c'est sur le fondement de ces raisons, que M. le Bret, Intendant de la Généralité de Provence, par son Ordonnance du 25 Octobre 1729, avoit déchargé le Séminaire de la même demande dont il s'agit aujourd'hui.

Même droit exigé du Séminaire de Lure, Dioc. de Sisteron.

Que par rapport à celle qui étoit faite au Séminaire par les Sous-Fermiers du droit de contrôle, d'une amende prétendue encourue, faute d'avoir fait contrôler des baux à ferme de quelque petit bien appartenant audit Séminaire, dans les trois jours de la passation desdits baux, les Sous-Fermiers ne paroissoient pas mieux fondés, attendu que, quoique le Séminaire n'eût pas fait contrôler lesdits baux dans ce court délai, cette formalité étoit néanmoins actuellement remplie, & le droit payé; & que, n'y ayant point, par conséquent, de fraude de la part du Séminaire, il n'étoit pas dans le cas de devoir l'amende.

Mgr. l'Evêque de Sisteron a ajouté, que la faveur que méritent les Séminaires, ne lui permettoit pas de douter, que l'Assemblée ne voulût bien, ainsi qu'il l'en supplioit, accorder à celui de Lure, ses bons offices auprès de Mrs. les Intendants des Finances, dans le Département desquels étoient les droits d'amortissement & de contrôle.

Sollicitation de Mrs. les Agents accordée.

Sur quoi l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents-Généraux de solliciter M. de la Houssaye & M. de Fulvy, Intendants des Finances, & de faire, auprès de ces Messieurs, toutes les démarches nécessaires, pour procurer au Séminaire de Lure une décision favorable.

Le premier Mars, Mgr. l'Evêque de Meaux a dit:

Fermiers des Bénéficiers dans la Province de Paris, mis à la taille pour les dîmes qu'ils perçoivent.

MESSEIGNEURS, je suis chargé, de la part de la Province de Paris, de vous demander vos bons offices en faveur de ses Bénéficiers. La principale partie de leurs revenus consiste en dîmes. Vous savez que cette nature de biens a toujours reçu une protection spéciale de nos Rois, qui, jusqu'en 1670, les ont toujours vengés par leurs Arrêts & les Déclarations les plus favorables, de toutes les vexations qu'on vouloit exercer sur elles, & les ont toujours déclaré exemptes de toute espece d'imposition. Malgré des décisions aussi authentiques, fondées sur l'usage & la destination de ces biens, le Clergé de cette Province se voit tous les jours plus accablé de tailles dans la personne de ses Fermiers.

En 1730, la Province de Paris réclama le secours de l'Assemblée, qui pria Mgr. l'Arch. de Bourges, & Mgrs. les Evêq. de Grenoble & de Boulogne, de faire des représentations, à ce sujet, à M. le Contrôleur-Général.

L'état présent des choses prouve que les ordres qui ont pu être donnés en conséquence, ont été sans exécution. Vous le reconnoîtrez bien sensiblement, MESSEIGNEURS, quand vous apprendrez que ces taxes sur les dîmes sont à présent, non-seulement au pair de celles que l'on asseoit sur les terres, mais qu'elles les excedent bien considérablement, puisque, pour faire cette imposition, on n'en défalque pas même les charges dont les dîmes sont tenues. Un exemple, qui est sous mes yeux, vous rendra la chose sensible. Mrs. du Chapitre de Meaux ont la dîme de Quincy, Paroisse de mon Diocese. Cette dîme est louée, année commune, neuf muids de grains, deux tiers bled, un tiers avoine; elle est chargée de cinq muids huit setiers, que ledit Chapitre est obligé de payer annuellement, tant au Curé qu'au Seigneur, y ajoutant encore un muid pour l'entretien du chœur, du clocher de l'Eglise, & pour la fourniture des vases sacrés, linges, & autres dépenses indispensables; il ne reste de net au Chapitre, que la quantité de deux muids cinq setiers, estimés, année commune, 250 livres. Cette dîme est cependant imposée pour tailles, ustensile, &c. à 767 livres. Le prétexte dont on se sert de n'avoir égard dans ces sortes d'impositions, qu'à l'industrie du Fermier, est des plus mal fondé; car il est bien démontré que c'est le maître seul qui paie les charges imposées sur son Fermier; & que quand on a une terre ou une dîme à donner à rente, celui qui la prend, avant que de proposer son prix, calcule les charges dont ses prédécesseurs ont été grevés. Le fait du dépérissement du produit des dîmes par les taxes exorbitantes dont elles sont chargées, est encore démontré par l'état où se trouve réduit le Chapitre de Meaux. Il est prouvé que les billets de partition des Chanoines de mon Eglise, rendoient, il y a quarante ans, à chacun trente setiers de bled dîme, & qu'ils n'en ont pas aujourd'hui à peine quinze. De tous ces faits, il est aisé de conclure l'impossibilité où sont les Ecclésiastiques de la Province de Paris, de fournir aux impositions, que le malheur des temps oblige de faire sur eux, & de pourvoir à l'ornement de nos Temples, même dans les choses les plus nécessaires pour la célébration des saints Mysteres. Vous avez été touchés sensiblement, MESSEIGNEURS, de cet objet, sur le rapport que vous en a fait Mgr. l'Evêque de Grenoble, au nom de la Province de Vienne; & vous l'avez cru si digne de votre attention, que vous l'avez renvoyé au Bureau des Moyens, pour le connoître encore plus parfaitement. L'espece est précisément la même, & n'intéressera pas moins votre zele pour une Province, d'ailleurs si recommandable par le digne Chef qui est à notre tête, dont j'ai l'honneur de vous porter les vœux.

Députés nommés pour faire à M. le Contrôleur-Génér. des représentations sur lad. affaire;

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. les Evêques de Séez & de Troies, & Mrs. les Abbés de Bouillé & de Siougeat, de voir M. le Contrôleur-Général, pour lui faire des représentations à ce sujet, de la part de l'Assemblée, & tâcher d'obtenir une décision favorable aux Fermiers des Bénéficiers de la Province de Paris.

Leur rapport.

Le 10 Mars, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit, qu'il s'étoit rendu, avec Mrs. les autres Députés, chez M. le Contrôleur-Général, pour lui porter les vœux de l'Assemblée,

l'Assemblée, au sujet de l'affaire des dîmes dont Mgr. l'Evêque de Meaux avoit rendu compte à l'Assemblée; que M. le Contrôleur-Général leur avoit dit, qu'il ne pouvoit rien décider dans l'affaire dont il s'agit, qu'on ne lui remît un Mémoire, sur lequel il pourroit conférer avec M. d'Ormesson: sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Meaux de faire ce Mémoire, & de le remettre à Mrs. les Agents, qui le présenteront à M. le Contrôleur-Général.

Droit d'indemnité exigé des Bénéficiers de Provence, non sur le pied du produit des directes, mais sur le pied de la valeur des fonds sur lesquels elles s'étendent.

Le même jour, M. l'Abbé de Breteuil a rendu compte à la Compagnie, d'une affaire qui regarde le Chapitre de Saint-Agricole d'Avignon, au sujet d'un Arrêt que le Parlement de Provence a rendu le 9 Mars 1746, en faveur de M. de Château-Renard, par lequel ce Chapitre a été condamné à lui payer le droit d'indemnité des directes situées dans sa mouvance, sur le pied de la valeur des fonds sur lesquels elles s'étendent, & non sur le pied du produit de ces directes. M. l'Abbé de Breteuil a fait sentir tout le préjudice que cet Arrêt porteroit à tous les Corps Ecclésiastiques qui possedent des directes & des censives dans l'étendue de cette Province, si la Jurisprudence, établie par cet Arrêt, pouvoit subsister; ce qui a déterminé l'Assemblée à charger Mrs. les Agents d'en solliciter la cassation, lorsque la Requête aura été introduite au Conseil.

Mgr. l'Archev. de Paris associé à la Commiss. de la revision des Mémoires du Clergé & à celle des foi & hommages.

Le même jour, Mgr. l'Archevêque de Tours a représenté, qu'il étoit très-convenable & très-décent, que Mgr. l'Archevêque de Paris fût, ainsi que l'avoit été M. de Vintimille, son Prédécesseur, de la commission de la revision des Mémoires du Clergé, & de celle des foi & hommages; que la dignité & l'élévation de sa place demandoient, de l'Assemblée présente, cette attention, qui seroit d'ailleurs très-utile au Clergé; que l'on trouveroit toujours en lui une ressource présente par sa résidence, à accélérer cet ouvrage. Il a ajouté, que c'étoit par des motifs aussi justes, & par la connoissance que l'on avoit de l'intelligence & de la capacité de ce Prélat, qu'il s'étoit porté à faire cette proposition, laquelle a été louée, reçue & approuvée unanimement; & en conséquence, Mgr. l'Archevêque de Tours a bien voulu lui-même se charger d'apprendre à Mgr. l'Archevêque, la présente délibération, & le prier de vouloir bien accepter ces marques que l'Assemblée lui donne de son attachement, & de la juste confiance qu'elle a dans ses lumieres, & son zele pour tout ce qui peut intéresser l'Eglise.

Mgr. l'Ev. de Grenoble adjoint à la Commiss. des foi & hommages.

Le 9 Mars, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit: De toutes les Commissions que les Assemblées du Clergé ont établies, nulle n'est plus importante que celle des foi & hommages, aveux & dénombrement. Quoiqu'il y ait plusieurs Prélats qui composent la Commission, comme il arrive qu'il y en a toujours quelques-uns qui sont absents, & que d'ailleurs la matiere est très-vaste & étendue, la Commission, qui sent tout le poids du travail, desireroit que l'on adjoigne aux Commissaires nommés, un Prélat qui, ayant déja travaillé sur ces matieres, pût, par des avances & un bon esprit, leur être d'un vrai secours. Elle m'a représenté que Mgr. l'Evêque de Grenoble, qui avoit été, en 1745, du Bureau tenu sur ces mêmes matieres dans l'Assemblée de cette même année, étoit celui sur lequel elle jetteroit les yeux, si l'Assemblée vouloit bien déférer à ses vœux. Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Grenoble de vouloir bien se joindre aux Prélats qui composent la Commission.

§. VI. *Députés malades, visités. Livres, impressions, Imprimeur nouveau du Clergé. Theses. Gratifications & pensions. Aumônes.*

Députés malades, visités.

Le 13 Février, Mgr. le Président a prié Mgr. l'Evêque de Clermont & M. l'Abbé de Barral, d'aller chez Mgr. l'Evêque de la Rochelle, pour lui témoigner, au nom de la Compagnie, la part qu'elle prend à son indisposition, & la peine qu'elle ressent d'être privée de sa présence.

Le 16 Février, Mgr. l'Ev. de Clermont rend compte de sa commission à l'Assemblée.

Semblables visites ordonnées dans les séances des 17 Février, 3 Mars.

Nouveau Commissaire nommé pour l'examen de l'Histoire de l'Eglise Gallicane.

Le 21 Février, sur ce qui a été représenté par M. l'Abbé de Breteuil, que du nombre de Mgrs. les Prélats qui avoient été nommés Commissaires pour examiner l'ouvrage de l'Histoire de l'Eglise Gallicane, Mgr. de Merinville, Evêque de Chartres, étoit décédé, l'Assemblée a substitué Mgr. l'Evêque

de Meaux pour faire l'examen de cet Ouvrage, conjointement avec Mgrs. les Evêques d'Orléans & de Nitrie.

Commiſſaires nommés pour examiner l'Ouvrage du ſieur l'Avocat, en réfutation du livre intitulé : *Les Pouvoirs légitimes du premier & du ſecond Ordre.*

Le 7 Mars, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que M. l'Avocat, Bibliothécaire de Sorbonne, étoit venu le trouver, & lui avoit propoſé de dédier à l'Aſſemblée, un Ouvrage qu'il entreprenoit, pour réfuter les principes pernicieux du Livre qui a pour titre : *Les Pouvoirs légitimes du premier & du ſecond Ordre ;* que pour pouvoir s'aſſurer que le Clergé lui feroit l'honneur d'accepter la Dédicace, il prioit la même Aſſemblée de nommer des Commiſſaires, qui, après avoir lu l'Ouvrage, décideroient s'il mérite une faveur & une diſtinction auſſi marquée. Sur quoi l'Aſſemblée a nommé pour Commiſſaires, Mgr. l'Arch. de Tours, Mgr. l'Archev. de Sens, & Mgrs. les Evêques de Nitrie & de Bethléem.

Le ſieur Deſprez ſubſtitué au ſieur Simon, pour être ſeul Imprimeur du Clergé.

Le 4 Février, M. l'Abbé de Nicolay a expoſé à la Compagnie, que la ſituation des affaires du ſieur Simon, Imprimeur, ne lui permettant pas de rendre ſes ſervices au Clergé, avec l'aſſiduité qu'exige l'importance des affaires qui lui ſont confiées, il croyoit qu'il étoit de la ſageſſe de la Compagnie, de choiſir une perſonne intelligente, & ſur laquelle on pût entiérement compter. Sur quoi Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'en effet, il étoit très-important, pour le Clergé, d'avoir pour Imprimeur, un homme exact, laborieux & de confiance ; que la probité & les talents du ſieur Deſprez lui étoient connus, & qu'il eſtimoit que perſonne ne pourroit mieux remplir cette place à la ſatisfaction du Clergé.

La propoſition de Mgr. l'Archevêque de Tours ayant été miſe en délibération, le ſieur Deſprez a été nommé, d'une voix unanime, pour être ſeul Imprimeur du Clergé.

Theſes de Mrs. les Abbés de Choiſeul & Turgot, auxquelles l'Aſſemblée aſſiſte.

Le 22 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que M. l'Abbé de Choiſeul ſoutiendroit demain une Theſe en Sorbonne, dédiée à Mgr. le Dauphin, à laquelle Mgr. l'Evêque de Châlons devoit préſider ; que ſi l'Aſſemblée le jugeoit à propos, elle ſe rendroit demain à deux heures de relevée en Sorbonne, pour y aſſiſter : ce qui a été agréé par la Compagnie.

Le 23 Février, de relevée, l'Aſſemblée s'eſt rendue en Sorbonne, pour aſſiſter à la Theſe.

Le 25 Février, M. l'Abbé de Choiſeul a dit :

Messeigneurs, permettez-moi de vous faire mes très-humbles remerciements de l'honneur que vous avez bien voulu me faire d'aſſiſter à ma Theſe. Je ſens tout le prix de cette grace. Heureux, ſi je pouvois me flatter d'avoir vos ſuffrages ! Je me ferai toujours un devoir de les mériter, par le zele, l'attachement & le reſpect dont je ſuis pénétré pour vous, & dont vos bontés raniment la vivacité.

Mgr. l'Archevêque de Tours a répondu, que l'Aſſemblée s'étoit portée avec grand plaiſir à aſſiſter à la Theſe de M. l'Abbé de Choiſeul ; qu'elle l'avoit entendu avec une vraie ſatisfaction, & qu'elle s'intéreſſeroit toujours pour tout ce qui porte ſon nom, qui a donné à l'Etat de grands hommes, & à l'Egliſe des Prélats reſpectables.

Le 3 Mars, il a été arrêté que la Compagnie ſe rendroit le lendemain en Sorbonne, à deux heures de relevée, pour aſſiſter à la Theſe de M. l'Abbé Turgot, à laquelle Mgr. l'Archev. de Tours doit préſider.

Le 4 Mars, de relevée, la Compag. s'eſt rendue en Sorbonne pour aſſiſter à la Theſe : Mgrs. les Prélats étoient en rochet & camail noir, & Mrs. du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré.

Le 17 Février, M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Gratification de 1000 l. accordée au College des Lombards.

Messeigneurs, on ſe préſente toujours avec confiance, lorſqu'on a à vous propoſer une œuvre de charité. Toutes les Aſſemblées ſe ſont portées à répandre des ſecours ſur des Maiſons dont l'établiſſement eſt utile, & dont les reſſources ſont médiocres. Le College des Lombards ſe trouve dans des circonſtances dignes de votre attention & de vos bontés. M. l'Abbé de Nicolay ſeroit aujourd'hui leur interceſſeur auprès de vous, s'il ne craignoit que ſa qualité de Supérieur de cette Maiſon, dont il a bien voulu ſe charger par un principe de déférence & de charité, ne vous fît croire qu'il pourroit exagérer, & leur utilité, & leurs beſoins. J'ai donc cru, Messeigneurs, pouvoir me charger de vous demander pour eux une gratification pareille à celle qui leur fut accordée en 1734 : les mêmes raiſons qui vous déterminerent pour lors, ſubſiſtent encore aujourd'hui, & il ſemble qu'ayant à leur tête un de vos Agents, ils doivent ſe reſſentir des bontés particulieres dont vous l'honorez. C'eſt par

ces raisons, MESSEIGNEURS, qu'après en avoir prévenu Mgr. l'Archevêq. de Tours, j'ai cru pouvoir prendre la liberté de vous demander pour le College des Lombards une somme de mille livres, qui sera employée dans l'état des frais communs de cette Assemblée.

Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré, elle a arrêté unanimement, qu'il seroit payé au College des Lombards, par M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, la somme de mille liv. par forme de gratification; de laquelle somme il lui seroit tenu compte dans l'état des frais communs de la présente Assemblée.

Pareille gratification à la Communauté du Saint-Esprit.

Mgr. l'Archevêque de Tours ayant aussi proposé à l'Assemblée de donner une gratification à la Communauté du Saint-Esprit, qui lui avoit été recommandée par Mgr. l'Archevêq. de Paris, qui en connoissoit les besoins, la Compagnie s'est portée avec plaisir à accorder pareillement à cette Communauté la somme de mille livres par forme de gratification.

Gratification de 2000 l. à la Maison Professe des Jésuites de Paris.

Le 7 Mars, Mgr. l'Archev. de Tours a représenté, que, dans plusieurs Assemblées extraordinaires du Clergé, & notamment dans celle de 1734, on avoit donné une gratification de 2000 liv. à la Maison Professe des Jésuites de cette Ville; que ce secours lui étoit d'autant plus nécessaire, qu'elle venoit d'essuyer une perte considérable; qu'il étoit persuadé que l'Ass. se porteroit, dans ces circonstances, avec plaisir, à lui donner cette marque de son zele & de sa bienveillance.

Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, il a été accordé, d'une voix unanime, la somme de 2000 liv. de gratification à la Maison Professe des Jésuites.

Pension de Mgr. l'Ev. de Nitrie augmentée de 1500 livres.

Le 21 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit: Vous connoissez tous, MESSEIGNEURS, non-seulement le mérite personnel, mais la science, la profonde érudition ecclésiastique de Mgr. l'Evêque de Nitrie: c'est en considération des services qu'il avoit déja rendus au Clergé de France, que l'Assemblée de 1740, par sa délibération du 9 Août, après un éloge digne de ce Prélat, lui accorda une pension de 1500 livres, sur les fonds destinés aux paiements des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé. Mgr. l'Archevêque de Tours a ajouté, que, depuis ce temps, il n'avoit cessé de mériter la confiance, non-seulement de l'Episcopat en général, mais de chaque Evêque en particulier, par le zele, l'attention pour les affaires importantes qu'ils pouvoient avoir pour leurs Dioceses, & par les ressources que l'on trouvoit dans son expérience, dans ses lumieres & dans la facilité avec laquelle il communiquoit ses connoissances peu communes. Mgr. l'Archev. de Tours a continué en ces termes: C'est un témoignage que nous lui rendons tous, & je ne fais que rendre celui de l'Ass. & des autres Evêques qui sont dans leurs Dioceses. Plus la confiance augmente, plus les travaux différents se multiplient. Il est occupé de l'examen de la nouvelle édition des Conciles de France; il travaille à la revision de l'Histoire de l'Eglise Gallicane: il est donc juste de proportionner notre reconnoissance aux services qu'il rend, & à tous, & à chacun en particulier. C'est dans cet esprit que j'ai l'honneur de vous proposer une augmentation de sa pension, que vous réglerez, MESSEIGNEURS, sur ses travaux, son application, son habileté & sur la dignité de son caractere.

La proposition de Mgr. l'Archev. de Tours ayant été mise en délibération, & la Province d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, l'Ass. a accordé, d'une voix unanime, à Mgr. l'Evêq. de Nitrie, une augmentation de 1500 liv. de pension par chacun an, à commencer du premier Janvier dernier; ensorte qu'à compter dud. jour, ce Prélat jouira de 3000 livres, qui lui seront payées annuellement par M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, sur les fonds destinés au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé.

Le 10 Mars, Mgr. l'Arch. de Tours a dit:

Pension d'une pareille somme à Mgr. l'Evêque de Bethléem.

MESSEIGNEURS, le même esprit qui vous a déterminés à accorder 1500 liv. d'augmentation de pension à Mgr. l'Ev. de Nitrie, m'inspire de vous proposer d'accorder la même grace à Mgr. l'Ev. de Bethléem. Nous connoissons tous la profonde érudition de ce Prélat; & ce qu'il a fait jusqu'à présent pour l'avantage de la Religion, le rend digne de l'attention que vous apportez en toute occasion à récompenser le vrai mérite. L'on a toujours loué les Assemblées précédentes d'avoir su s'associer, par ses bienfaits, des personnes capables de

travailler utilement pour l'Eglise. Je dois rendre à Mgr. l'Ev. de Bethléem la justice qu'il ne m'a, en aucune façon, sollicité de vous demander pour lui une pension; mais plus il s'oublie lui-même, plus il est de notre générosité de le prévenir, & de lui prouver tout le cas que nous faisons de sa capacité & de ses talents. C'est à vous, MESSEIGNEURS, à régler le don que vous jugerez à propos de lui faire: nous l'avons nommé Commissaire, il y a quelques jours, avec plusieurs Prélats, pour examiner l'Ouvrage de M. l'Avocat; nous lui donnerons, si vous le trouvez à propos, une augmentation de travail, en l'associant à Mgr. l'Evêque de Nitrie, pour l'examen de la nouvelle édition des Conciles de France.

La matiere mise en délibération, la Province de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, a été d'avis d'accorder 1500 livres de pension à Mgr. l'Evêque de Bethléem, lequel avis a été unanimement suivi par toutes les autres Provinces; & il a été arrêté en conséquence, que ces 1500 livres seront annuellement payées sur les fonds destinés aux appointements de Mrs. les Agents & gages des Officiers du Clergé, à commencer du premier Janvier dernier.

Aumône de 6000 liv.

Le 11 Février, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que les Assemblées avoient toujours donné des preuves de leur charité envers les pauvres, en faisant une aumône, dont Mgrs. & Mrs. les Députés ont coutume de fournir une partie sur leurs taxes; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à continuer un si pieux usage. L'Assemblée ayant approuvé la proposition, a arrêté qu'il seroit fait une aumône de la somme de 6000 livres, dont une partie sera prise sur la taxe de deux jours de Mrs. les Députés, & le surplus, dans la caisse du Clergé; que M. le Receveur-Général aura soin de remettre cette somme à Mgr. l'Archevêque de Tours, pour en faire la distribution, suivant sa prudence, & de la maniere qu'il jugera convenable.

§. VII. *Jetons. Harangue de clôture. Etat des frais communs; signature dudit état & du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.*

Jetons.

Le 11 Février, Mgr. le Président a proposé à la Compagnie, d'opiner sur la maniere dont il en seroit usé par rapport aux Bourses de Jetons que les Assemblées ordinaires & même extraordinaires du Clergé sont en usage de distribuer, tant aux Députés qui les composent, qu'à plusieurs autres personnes, à qui elles ont cru devoir donner cette marque de distinction; que cet usage ayant été interrompu par l'Assemblée extraordinaire de 1742, ce qui avoit occasionné quelque murmure, il étoit à propos de délibérer, si celle qui se tient actuellement suivroit l'exemple de l'Assemblée de 1742, ou si elle se conformeroit à ce qui s'est pratiqué à l'Assemblée extraordinaire de 1734.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, il a été arrêté, que l'on observeroit, à cet égard, ce qui s'est passé à l'Assemblée extraordinaire de 1734; & qu'en conséquence, il seroit distribué des Bourses, tant aux Députés de l'Assemblée, qu'aux autres personnes qui n'en sont pas, suivant l'état qui en sera dressé par la Commission; & qu'au lieu de devise, on mettroit la figure du Roi, & sur le revers, ces mots, *Conventus Cleri Gallicani*, &c.

Harangue de clôture.

Le 10 Mars, M. l'Abbé de Nicolay a dit, qu'en conséquence des ordres de la Compagnie, il avoit été à Versailles, pour s'informer du jour & de l'heure qu'il plairoit à Sa Majesté de donner pour la Harangue de clôture; que ce seroit Dimanche prochain, 12 Mars, sur les onze heures du matin, & que l'Assemblée seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 12 Mars, Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre s'étant rendus dans la Salle des Ambassadeurs, qui avoit été préparée pour recevoir l'Assemblée, M. le Comte de Maurepas, & M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, l'ont conduite dans l'appartement du Roi: Mrs. les Agents marchoient à la tête; Mgr. l'Archevêque d'Arles, qui étoit chargé de faire la Harangue de clôture, marchoit entre Mgr. l'Archev. de Tours & Mgr. l'Evêq. de Mende; Mgrs. les

Prélats alloient deux à deux, selon leur rang, en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre aussi deux à deux, en manteau long & bonnet quarré, sans distinction de rang entre eux.

L'Assemblée, en arrivant dans la Salle des Gardes, les a trouvés en haie sous les armes, les Officiers à leur tête: on a ouvert les deux battants des portes de la chambre du Roi, & toutes choses ont été observées suivant l'usage ordinaire.

La Compagnie étant entrée dans la chambre du Roi, Mrs. les Agents ont fait trois profondes révérences, en approchant de Sa Majesté, & se sont rangés ensuite à droite & à gauche; Mgrs. les Prélats ont pareillement salué le Roi; Mgr. l'Archev. d'Arles a porté la parole, de la maniere la plus propre à donner une juste idée de l'attachement inviolable de la Compagnie pour Sa Majesté, & de son zele pour son service : après quoi l'Assemblée a été reconduite par les mêmes personnes & avec les mêmes honneurs dans la salle des Ambassadeurs, où on étoit venu la prendre.

SIRE,

Mgr. l'Archev. d'Arles porte la parole au Roi.

S'il étoit aussi facile à VOTRE MAJESTÉ de persuader ses ennemis, que de les vaincre, assurés de la droiture de vos intentions, ils gouteroient les douceurs d'une paix inaltérable, & tranquilles nous-mêmes sous les loix du plus grand & du meilleur des Rois, nous ne serions occupés que de notre bonheur.

Mais plus jaloux de votre puissance, que touchés de votre modération; plus irrités de leurs malheurs, qu'éclairés sur leurs véritables intérêts, ils se flattent de couvrir la honte de leurs premieres défaites par de nouvelles entreprises; & pendant que, précédé de la victoire, vous ne leur montrez que la clémence, par une aveugle obstination, ils travaillent eux-mêmes pour votre gloire, en vous forçant de les combattre.

A la sagesse de vos conseils, ils opposent une politique fausse; à votre désintéressement, des prétentions sans bornes; à vos victoires, à la rapide conquête de toute la Flandre, à cette protection du Ciel, qu'il n'est pas possible de méconnoître, des démarches injurieuses, mais téméraires; des tentatives hardies, mais mal concertées; des ligues mendiées, mais impuissantes; des audacieux, mais chimériques projets, qui, formés dans le trouble, finissent par la confusion.

Dans ces conjonctures, SIRE, touchés des besoins de l'Etat, nous avons cherché les moyens de le secourir. Les sommes immenses déja accordées par nos précédentes Assemblées, l'espece d'impossibilité où nous nous trouvions d'établir une nouvelle imposition, tout sembloit s'opposer à notre zele, tout sembloit arrêter le penchant de nos cœurs; mais que ne deviez-vous pas attendre, SIRE, du premier Corps de votre Royaume, lorsqu'il a pour objet la gloire de VOTRE MAJESTÉ, le soutien de vos entreprises, & la grandeur du nom François!

Tel est, SIRE, l'esprit qui nous anime, tels sont les sentiments que les Ministres du Seigneur viennent renouveller aux pieds du Trône de VOTRE MAJESTÉ: heureux, si par notre empressement pour le bien de votre service, si par notre ardeur à vous plaire, nous pouvons multiplier vos triomphes! plus heureux encore, si, à l'auguste alliance qui vient de combler les vœux de tous vos fideles Sujets, nous avons la consolation de voir succéder une paix aussi solide que glorieuse!

Nous le savons, SIRE, & nous ne pouvons en douter; vous la desirez, cette paix, qui fait la félicité des Peuples : vous avez vu vous-même, SIRE, au milieu des batailles, ce qu'il en coute de sang pour la guerre la plus juste; & la bonté de votre cœur va jusqu'à vous faire regretter celui de vos ennemis même, qu'ils vous forcent de répandre.

Puissent, SIRE, les fiers ennemis rendus à la lumiere, s'épargner, par un prompt retour sur eux-mêmes, les défaites qui les attendent! Et vous, SIRE, puissiez-vous être aussi long-temps que nous le désirons, l'amour de vos Peuples, le protecteur de la Religion, l'arbitre de vos voisins & l'admiration de toute l'Europe!

Le 13 Mars, Mgr. l'Arch. de Tours a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêq. d'Arles, d'avoir harangué le Roi d'une maniere si remplie d'éloquence & de dignité, & l'a prié de donner son discours pour le faire insérer dans le Procès-verbal.

Signature de l'état des frais communs & du Procès-verbal.

Le même jour, le Procès-verbal a été lu. L'état des frais communs a pareillement été lu. Ensuite Mgr. l'Archevêque de Tours ayant témoigné à la Compagnie la peine qu'il ressentoit de se séparer d'une Compagnie si distinguée par le mérite de ceux qui la composent, par l'esprit d'union & de concorde qui y a regné, par le zele qu'elle a marqué pour l'Eglise & pour le service du Roi, la Compagnie, par une acclamation générale, l'a remercié des bons offices qu'il lui a rendus. Après quoi tous les Députés s'étant salués avec des témoignages réciproques d'estime & d'amitié, l'Assemblée-Générale du Clergé a terminé ses séances dans la salle des Grands-Augustins, le 13 Mars 1747, par la signature de l'état des frais communs & du Procès-verbal.

Séparation de l'Ass.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, en l'année 1748.

BENOÎT XIV. LOUIS XV.

LEs dépenses excessives qu'entraînoit une guerre longue & opiniâtre, occasionnerent, en 1748, la convocation d'une nouvelle Assemblée extraordinaire du Clergé. Le Roi lui fit demander par ses Commissaires une somme de seize millions de livres; somme considérable en elle-même, & qui, jointe à celles que les Assemblées précédentes avoient accordées dans le court espace de douze à treize ans, c'est-à-dire, depuis 1735, formoit un total de soixante-sept millions cinq cents mille livres, indépendamment des arrérages de tant de capitaux accumulés.

Sa Majesté offrit, dans cette occasion, de partager le poids des engagements du Clergé, en remboursant elle-même un million qui restoit dû sur l'emprunt fait en 1723; & de plus, en se chargeant, ou d'acquitter à perpétuité les quatre cents mille livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, qu'il payoit depuis bien des années, ou de faire remettre cinq cents mille livres par an, jusqu'à l'extinction de l'emprunt des seize millions : le Clergé préféra le dernier de ces moyens offert pour son soulagement.

Cette Assemblée jugea nécessaire de suivre l'exemple donné par celle de 1747, qui crut devoir se servir des fonds de 1734 & 1735 destinés aux remboursements : elle délibéra d'employer les fonds de l'imposition de 1742, à soutenir le poids de l'emprunt de 1748, lesquels, joints au bénéfice qui revenoit par l'entier remboursement que le Roi offroit de faire du Don-gratuit de 1723, & à une nouvelle imposition ordonnée, composoient une somme suffisante, tant pour payer les arrérages du nouvel emprunt, que pour en rembourser annuellement une partie.

On est redevable à l'Assemblée de 1748 d'un établissement dont les avantages pour le Clergé se font sentir chaque jour : c'est celui d'un Bureau d'Agence. L'on désiroit depuis long-temps des Registres exacts qui auroient contenu les Mémoires raisonnés que les Dioceses envoient; les Réponses de Mrs. les Agents renfermant les motifs & les principes de décision; les Lettres des Syndics & de nombre de Bénéficiers, sur

les demandes exceſſives des Fermiers, ſur les différentes atteintes aux privileges & immunités du Clergé; les queſtions propoſées ſur la Juriſdiction, réſolues par de ſavantes Conſultations d'Avocats; les Requêtes préſentées au Conſeil, avec les Arrêts rendus en conſéquence, ou les Déciſions au défaut d'Arrêts.

Ce plan, exécuté déja en partie par Mrs. les Agents qui étoient alors en place, (*Mrs. de Nicolay & de Breteuil*,) propoſé à l'Aſſemblée par Mgr. l'Archevêque de Tours, ſon Préſident, fut accueilli avec applaudiſſement par la Compagnie, qui ordonna l'établiſſement d'un Bureau d'Agence, où ſeroient dépoſés les Lettres écrites à Mrs. les Agents, les copies de leurs Réponſes, les Mémoires qu'ils produiront dans les différentes affaires, les Déciſions qu'ils obtiendront, les Conſultations données par les Avocats du Clergé; & qu'à la fin de chaque Agence, le tout ſeroit remis aux Archives.

L'Aſſemblée de 1748 avoit commencé le 25 Mai, & a fini le 4 Juillet. Mgr. l'Archevêque de Tours, deux autres Archevêques & trois Evêques en ont été les Préſidents.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

§. II. *Procurations.*

§. III. *Choix des Préſidents & des Officiers. Serment. Mgr. l'Archev. de Paris invité à l'Aſſemblée, & nommé Préſident. Meſſe ſolemnelle du S. Eſprit & Sermon. Difficulté à l'égard des Prélats invités à la Meſſe. Reſpects rendus au Roi, &c. Harangues. Difficulté ſur la réception du Clergé par Madame la Dauphine. Lettres d'Etat. Commiſſions. Inſtruction des Laquais.*

§. IV. *Affaire du Don gratuit accordé au Roi.*

§. V. *Bureau d'Agence établi.*

§. VI. *Mémoires, affaires & Requêtes particulieres.*

§. VII. *Livres & impreſſions. Officiers du Clergé. Députés malades. Evêque décédé. Député fait Evêque. Gratifications; aumône.*

§. VIII. *Jetons. Harangue de clôture. Signature des frais communs, des départements, du Procès-Verbal. Fin de l'Aſſemblée.* (D.)



§. I.

§. I. *Convocation.*

Premiere séance en l'Hôtel de M. l'Arch. de Tours.

L'An 1748, le 25 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France, se sont rendus à l'Hôtel de Mgr. l'Archevêq. de Tours, où, étant assemblés, Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit..... (*Voyez ci-dessus le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. I, *p.* 5.) qu'il lui paroissoit convenable de faire la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents, pour la convocation de la présente Assemblée.

La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Nicolay, Agent-Général du Clergé.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» Très-chers et bien-amés: » Les dépenses immenses qu'exige la » Guerre que nous sommes forcés de » continuer contre nos Ennemis, nous » obligent à demander de nouveaux se» cours au Clergé : nous sommes assu» rés qu'il nous donnera, dans une cir» constance aussi intéressante pour no» tre service, de nouvelles marques de » son affection, & du zele qu'il a fait » paroître, dans toutes les occasions, » pour le bien de l'Etat. C'est pour lui » donner les moyens de délibérer sur » cette matiere, que nous avons ré» solu de convoquer dans notre bonne » Ville de Paris, au 25 Mai prochain, » une Assemblée-Générale extraordi» naire du Clergé de notre Royaume. » Et nous vous faisons cette Lettre » pour vous dire que vous ayez, suivant » le devoir de vos charges, à donner » avis de notre part aux Archevêques » des Provinces de notre Royaume, » qui sont en droit d'assister aux Assem» blées-Générales, de tenir au plutôt » leurs Assemblées Provinciales, cha» cun selon l'usage de sa Province, & » d'envoyer à cette Assemblée-Géné» rale extraordinaire deux Députés de » chaque Province; savoir, un du pre» mier & un du second Ordre, qui, » pourvus de pleins pouvoirs, ne trai» teront que du secours extraordinaire » que nous demandons, & des moyens » de consommer cette affaire à notre » satisfaction, des frais communs & de » la taxe des Députés; ce qui nous as» sure que ladite Assemblée sera de peu » de durée : c'est de quoi nous vous » chargeons de les avertir; si n'y fai» tes faute : Car tel est notre plaisir. » Donné à Versailles, le quatre Mars » mil sept cent quarante-huit. *Signé*, » LOUIS; & plus bas, Phélypeaux. » *Et au dos est écrit :* A nos très-chers » & bien-amés Conseillers en notre » Conseil d'Etat, les Agents-Généraux » du Clergé de France. «

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1747, §. I, *pag.* 6 & 7.

§. II. *Procurations.*

Lecture des Procurations.

Le 27 Mai.... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. II, *pag.* 7.)

Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Tours.

Tours.

La Procuration de la Province de Tours, passée pardevant Pallu & son Confrere, Notaires Royaux Apostoliques à Tours, le 29 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, Archevêq. de Tours, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Antoine de Beaumont-Desjunies, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine, Archidiacre d'Outrevienne en la sainte Eglise Métropolitaine de Tours, & l'un des Grands-Vicaires de Mgr. l'Archev. de Tours.

Toulouse.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée pardevant Rieux, Notaire Royal Apostolique à Toulouse, le premier Mai 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Archevêque de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Louis de Buisson de Beauteville, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Mirepoix, Abbé Commendataire de Vallemagne, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Mirepoix.

Embrun.

La Procuration de la Province d'Embrun, passée pardevant Guerin, Notaire Royal Apostolique à Embrun, le 24 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Bernardin-François Foucquet, Archevêque, Prince d'Embrun, Prince & Grand-Chambellan du S. Empire, Conseiller

du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Antoine de Grely, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine-Prébendé de la Métropole d'Embrun, Vicaire-Général du Diocese dudit Embrun.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée pardevant Armanet, Notaire Royal à Vienne, le 22 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François Reynaud de Villeneuve, Evêque & Comte de Viviers, Prince de Donzerre & Châteauneuf du Rhône, Seigneur de la Ville du Bourg de Saint-Andéol, Abbé de Saint-Lucien en Beauvoisis, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, nommé à l'Evêché de Montpellier, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine-Réné de Bardonnenche, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Grenoble.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée pardevant Noizet & son Confrere, Notaires Royaux Apostoliques, le 30 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Etienne-Réné Potier de Gêvres, Evêque-Comte de Beauvais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis le Begue de Majainville, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Noyer, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Châlons-sur-Marne, Vicaire-Général du Diocese dudit Châlons.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée pardevant Fabre, Notaire Royal Apostolique à Albi, le 22 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Lastic de Saint-Jal, Evêque de Castres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils & au Parlement de Toulouse, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Réné-François-Marie du Breil de Pontbriant de la Caunalais, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Cahors, & Vicaire-Général du Diocese dudit Cahors.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée pardevant Bouan & son Confrere, Notaires Apostoliques à Bordeaux, le 25 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Joseph-Gaspard-Gilbert de Chabannes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque & Comte d'Agen, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Joseph de Cremeaux d'Entragues, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de S. André de Bordeaux, & Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée pardevant Garimond, Notaire Royal Apostolique à Montpellier, le 23 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Bonaventure Bauyn, Evêque & Seigneur d'Usez, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Boniface-Louis-Athanase de Crillon, Sous-Diacre, Chanoine & Précenteur de l'Eglise Métropolitaine de S. Just & S. Pasteur de Narbonne.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, passée devant Moine, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, le 4 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Albert Joly de Choin, Evêque de Toulon, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Amédée de Broglie, Prêtre, Chanoine de la sainte Eglise Métropolitaine d'Arles, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Arles.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Boyer, Notaire Royal Apostolique à Aix, le 24 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Martin du Bellay, Evêque & Seigneur de Fréjus, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Gaspard de Tressemanes-Brunet, Prêtre & Chanoine de l'Eglise d'Aix.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée pardevant Poncet & son Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 3 Mai 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Gilles de Coetlosquet, Evêque de Limoges, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste-Joseph de Fontanges, Prêtre du Diocese de Saint-Flour, Abbé de Charleroy, Doyen du Chapitre d'Aurillac, Diocese de Saint-Flour.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée pardevant Bourdonnié, Notaire Royal à Auch, le 22 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre de Beaupoil de Saint-Aulaire, Evêque de Tarbes, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second,

Messire Jean-Louis de Lamarthonie de Caussade, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Chanoine, Théologal de l'Eglise Cathédrale de Tarbes, & Vicaire-Général du Diocese de Tarbes.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée pardevant le Gris & son Confrere, Notaires Royaux à Sens, le 6 Mai 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Matthias Poncet de la Riviere, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque de Troies, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles de Bar, Prêtre, Bachelier en Théologie & Licencié en Droit de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Nevers, & Vicaire-Général du Diocese dudit Nevers.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée pardevant Soupat & son Confrere, Notaires Royaux Apostoliques à Lyon, le 25 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude Bouhier, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Premier Conseiller d'Honneur-né au Parlement de Bourgogne, Evêque de Dijon, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques Dolmieres, Prêtre, Sacristain-Custode de Saint-Etienne de la Ville de Lyon, Abbé de l'Abbaye de Saint-Cyprien de Poitiers, & Vicaire-Général du Dioc. de Lyon.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée pardevant Coignard & son Confrere, Notaires Royaux à Rouen, le 22 Avril 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Jean-Baptiste Durand de Missy, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Evêque d'Avranches, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Arthus-Richard Dillon, Prêtre du Diocese de Paris, Licencié en Théologie de la Maison de Sorbonne, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, Primatiale de Normandie, Abbé de Notre-Dame d'Elan, Ordre de Cîteaux, Diocese de Reims, & Vicaire-Général de Mgr. l'Arch. de Rouen.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, passée pardevant Desmeures & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 6 Mai 1748, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Augustin-Bernardin de Rosset de Rocozel de Fleury, Evêque de Chartres, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Léon-Armand Dexmier de Saint-Simon, Prêtre du Diocese de Saintes, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Blois, Chapelain de la Chapellenie perpétuelle, ou de la premiere portion de la Chapellenie sous l'Invocation ou à l'Autel de S. André, fondée & desservie en l'Eglise Paroissiale de S. Eustache à Paris.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment des Députés. Archev. de Paris invité à l'Ass. & nommé Président. Messe solemnelle du S. Esprit & Sermon. Difficulté à l'égard des Prélats invités à la Messe. Respects au Roi, &c. & Harangues. Difficulté sur la réception du Clergé par Madame la Dauphine. Lettres d'Etat. Commissions. Instruction des Domestiques.*

Le 27 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il paroissoit convenable que la Compagnie délibérât sur le choix des Présidents; que les Assemblées du Clergé sont dans le droit & dans l'usage d'en choisir un ou plusieurs, soit de Mgrs. les Archevêques, soit de Mgrs. les Evêques, sans être obligées de se déterminer par la dignité, ni par l'ancienneté des Prélats; que celle-ci est composée de tant de personnes distinguées par leur mérite & par leurs talents, qu'elle ne pouvoit trouver de difficulté qu'à déterminer son choix. Election des Présidents.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, & celle de Tours ayant opiné la premiere, Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit, que le Clergé connoissoit depuis long-temps les talents & le mérite de Mgr. l'Archev. de Toulouse, de Mgr. l'Archevêq. d'Embrun & de Mgrs. les Evêques de Montpellier, de Beauvais, de Castres & d'Agen, & qu'il étoit d'avis de les choisir pour Présidents; mais M. l'Abbé Desjunies ayant pris la parole, a dit:

MESSEIGNEURS, instruit, par une heureuse expérience, qu'on ne peut suivre un meilleur guide que Mgr. l'Archevêque de Tours, je me fais un honneur & un devoir de me soumettre aveuglément à son sentiment, dans toutes les occasions; mais dans celle-

ci, je croirois agir contre les desirs & les vœux unanimes de cette auguste Compagnie, si je consultois moins la haute idée qu'elle a du mérite éminent de cet illustre Prélat, & sa vénération pour lui, que l'excès de modestie qui le porte à refuser une place qu'il a déja remplie avec tant de dignité, de prudence & de sagesse. Ses lumieres, ses talents, son zele ont été trop souvent éprouvés, & vous sont trop connus, MESSEIGNEURS, pour que mon respect, ma reconnoissance & tous les titres qui m'attachent à lui, puissent rendre suspect mon suffrage, en lui déférant la Présidence de l'Assemblée.

M. l'Abbé Desjunies a ajouté, que reconnoissant avec tout le Clergé, dans Mgrs. les Archevêques de Toulouse & d'Embrun, & de Mgrs. les Evêques de Montpellier, de Beauvais & de Castres, les mêmes qualités que Mgr. l'Archev. de Tours vient de louer en eux, il se joignoit à lui pour les prier d'être aussi Présidents de l'Assemblée.

Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, Mgrs. les Archevêques de Tours, de Toulouse & d'Embrun, & Mgrs. les Evêques de Montpellier, de Beauvais & de Castres ont été nommés pour Présidents de l'Assemblée.

Mgrs. les Présidents ont ensuite pris leurs places, savoir, Mgr. l'Archev. de Tours au milieu de la séance, ayant à sa gauche Mgrs. les cinq autres Présidents, chacun suivant leur ancienneté.

Mgr. l'Archev. de Tours a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle lui avoit fait.

M. l'Abbé de Breteuil, Promoteur, a dit:

Mgr. l'Archev. de Paris invité à l'Ass., & élu pour l'un de ses Présidents.

MESSEIGNEURS, le Clergé est dans l'usage d'inviter à ses Assemblées l'Archevêque ou l'Evêq. Diocésain: il y en a quantité d'exemples rapportés dans vos Procès-verbaux; c'est ce qui a déterminé l'Assemblée de l'année derniere à y inviter Mgr. l'Archevêque de Paris. Je pense, MESSEIGNEURS, que vous ne vous écarterez point d'un usage aussi anciennement établi: je suis même persuadé que les rares talents & l'étendue des lumieres de ce Prélat, vous feront désirer de le voir dans cette auguste Assemblée.

La matiere mise en délibération, & les Provinces ayant été appellées, il a été unanimement arrêté, que Mgrs. les Evêques d'Agen, de Limoges & de Chartres, & Mrs. les Abbés de Saint-Simon, de Caussade & Desjunies, seroient députés auprès de Mgr. l'Arch. de Paris, pour l'inviter, de la part de la Compagnie, de venir prendre sa place dans l'Assemblée; & dès-à-présent, il a été élu pour l'un de ses Présidents.

Le 29 Mai, Mgr. l'Evêque d'Agen a dit, que, conformément aux ordres de l'Assemblée, il avoit été avec Mrs. les autres Députés, pour inviter Mgr. l'Archev. de Paris d'assister aux séances de l'Assemblée; que ce Prélat les avoit priés d'en témoigner toute sa reconnoissance à la Compagnie, en attendant qu'il eût l'honneur de venir lui-même lui en faire ses remerciements.

Réception dud. Sgr. Archevêq. de Paris.

Le 6 Juin, Mrs. les Agents ont averti que Mgr. l'Archevêq. de Paris étoit arrivé: Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient été députés pour l'inviter à venir prendre sa place dans l'Assemblée, ont été chargés d'aller au-devant de lui jusqu'à la porte de la salle qui précede celle de l'Assemblée; & après être entré dans la salle des Séances, il y a pris sa place parmi Mgrs. les Présidents, suivant le rang de son ancienneté, immédiatement après Mgr. l'Archev. d'Embrun. Mgr. l'Archevêque de Tours lui a dit, que c'étoit toujours avec une nouvelle joie & une nouvelle satisfaction que l'Assemblée le voyoit partager ses travaux; que tous les cœurs lui étant dévoués, il ne devoit pas douter de l'empressement avec lequel on se porteroit à lui en donner les preuves les plus sinceres; que l'Assemblée connoissant toute l'étendue de ses grandes & importantes occupations, ne pouvoit se flatter de pouvoir jouir de ces moments précieux, qu'il emploie si utilement pour la premiere Eglise du Royaume, qui donne le ton aux autres; que c'étoit une vraie douleur d'être privé de ses lumieres & de ses conseils, dans des temps où ils seroient si nécessaires; que l'on étoit cependant persuadé qu'il trouveroit bon que l'on s'adressât à lui avec cette confiance qu'il sait inspirer.

Discours de Mgr. l'Archev. de Tours.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu:

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

MESSEIGNEURS & MESSIEURS, plus je suis sensible à l'honneur que vous avez bien voulu me faire, plus il me seroit difficile de vous exprimer combien ma reconnoissance est vive & sincere. Je m'efforcerois de vous en donner des preuves par mon empressement à venir partager vos travaux, si mes occupations pouvoient me le permettre. A la vérité je ne puis me

flatter que mon zele vous fût utile; mais je suis bien assuré qu'il me seroit avantageux par l'occasion qu'il me procureroit de profiter des lumieres d'une Assemblée si éclairée & si respectable. Celui qui y préside avec tant de dignité, connoît depuis long-temps les sentiments de respect & d'attachement que je lui ai voués; je me fais un plaisir de lui en réitérer publiquement les assurances, & je me félicite d'être à portée de rendre un nouvel hommage à ses talents & à ses vertus.

Choix des Officiers.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'il étoit d'usage de choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'on étoit entiérement libre sur ce choix : sur quoi l'Ass., après avoir délibéré par Provinces, a nommé M. l'Abbé de Breteuil Promoteur, & M. l'Abbé de Nicolay Secrétaire, & leur a accordé voix délibérative dans leur Province.

Serment.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1747, §. III, *pag.* 13.

Le 6 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a prêté le serment accoutumé, qui a été lu par M. l'Abbé de Nicolay.

Messe solemnelle du S. Esprit.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que la Compagnie avoit deux devoirs à remplir, l'un à l'égard de Dieu, & l'autre à l'égard du Roi; que pour satisfaire au premier, si la Compagnie le trouvoit à propos, on célébreroit le 29 de ce mois, la Messe solemnelle du Saint-Esprit, à laquelle Mgrs. les Prélats assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré; que tous devoient, selon la coutume, recevoir la sainte Communion, & que Mgrs. les Prélats qui se trouvent à Paris, & qui ne sont point de l'Assemblée, seroient invités à assister à cette cérémonie. L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêq. de Troies de prêcher le jour de la Messe du Saint-Esprit.

La proposition faite par Mgr. l'Archevêq. de Tours ayant été approuvée, l'Assemblée l'a prié d'officier, & Mgr. l'Archevêque a nommé un Prêtre assistant, un Diacre & un Sous-Diacre d'honneur, un Diacre & un Sous-Diacre d'Office, & l'un de Mrs. les Agents a été chargé de demander à Mgr. l'Archev. de Paris, la permission de dire la Messe solemnelle du Saint-Esprit, & de prêcher pendant la cérémonie.

Le 29 Mai, M. l'Abbé de Nicolay a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir Mgr. l'Archevêque de Paris, qui lui avoit accordé la permission d'officier pontificalement à la Messe du Saint-Esprit, pour Mgr. l'Archev. de Tours, & celle de prêcher, pour Mgr. l'Evêq. de Troies.

Mrs. les Agents ont ensuite averti que tout étoit prêt pour la Messe solemnelle du Saint-Esprit..... (*Voyez le Procès-verbal de l'Assemblée de* 1747, §. III, *pag.* 17 *& suiv.*

Mgr. l'Evêque de Troies est monté en Chaire : ce Prélat a fait un Discours capable d'augmenter, s'il étoit possible, la haute idée qu'il avoit fait concevoir de ses talents pour la Prédication, dans les Assemblées précédentes. Il a pris pour son texte, ces paroles du chapitre 26 du Lévitique : *Dabo pacem in finibus vestris : dormietis, & non erit qui exterreat.* Il a fait voir avec toute la force & les beautés de l'éloquence : premiérement, que la paix que Dieu nous accorde avec les hommes, doit être un motif pressant pour cesser d'être en guerre avec lui.

Secondement, que notre guerre, continuée avec lui, nous feroit perdre tous les avantages attachés à la paix qu'il nous donne avec les hommes.

La Compagnie a remercié Mgr. l'Archevêque de Tours d'avoir pris la peine de célébrer la Messe solemnelle du Saint-Esprit.

Le 6 Juin, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que le Sermon que Mgr. l'Evêque de Troies avoit prononcé à la Messe solemnelle du Saint-Esprit, avec autant d'éloquence que d'édification, méritoit toutes sortes d'éloges & de remerciements de la part de la Compagnie.

Difficulté sur la marche des Prélats invités à la Messe.

Le 29 Mai, s'étant élevé quelque difficulté sur la marche des Prélats qui avoient été invités d'assister à la Messe solemnelle du Saint-Esprit, la Compagnie s'étant rappellé les anciens usages, a délibéré que, nonobstant l'exemple de 1747, Mgrs. les Prélats qui seroient dorénavant invités d'assister à la Messe du Saint-Esprit, qui se célebre à l'ouverture des Assemblées, sortiroient de la salle, & iroient se placer dans le Sanctuaire, dans le moment que l'Assemblée se forme, & est prête à partir, & qu'ils sortiroient de l'Eglise dès que la Messe seroit finie, pendant que le Prélat officiant se deshabille.

Respects rendus au Roi, &c.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que pour s'acquitter de

ce qui étoit dû au Roi, il étoit à propos qu'un de Mrs. les Agents s'informât, de M. le Comte de Maurepas, du jour & de l'heure que l'Assemblée pourroit avoir l'honneur de rendre ses respects à Sa Majesté, & M. l'Abbé de Nicolay en a été chargé.

Le 29 Mai, M. l'Abbé de Nicolay a dit, que le jour de l'audience a été fixé au 4 Juin, & que la Compagnie seroit reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 4 Juin..... (*Voyez le Procès-verbal de l'Assemblée de* 1747, §. III, *pag.* 19 *& suiv.*)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Tours.

Le Clergé assemblé par vos ordres, ne mêlera, ni demandes, ni représentations aux hommages qu'il a l'honneur de rendre à VOTRE MAJESTÉ. Dans son plus grand accablement, on ne verra aucun de ces traits que pourroit faire naître le vif sentiment de sa situation présente.

De nos bouches, qui s'ouvrent souvent, pour affermir dans le cœur des Peuples, la fidélité & l'affection qu'ils doivent à leur Souverain, ne sortiront que des témoignages de joie & d'empressement, pour unir à nos vœux les plus sinceres, les secours les plus abondants.

Pour le service de l'Etat, pour la gloire, l'honneur & le salut de la Nation, nous n'avons jamais craint de nous réduire à ce premier état de médiocrité, dont nous n'oublions pas que les Rois, vos prédécesseurs, nous ont tirés. Nos peres nous ont appris, & nous l'apprendrons aux siecles suivants, que ce n'est pas par les grandes richesses que l'Eglise se soutient, mais par les vertus, le mérite réel, la simplicité, le désintéressement de ses Ministres.

Tandis qu'il y aura parmi nous des Prélats recommandables par l'innocence & la régularité de leurs mœurs, nourris des divines Ecritures, versés dans l'étude de la sainte Antiquité, capables, par la profonde connoissance de la Religion, de confondre toute hauteur qui s'éleve contre la science de Dieu; de ces Ministres puissants en œuvres & en discours, en état de soutenir la haute réputation du Clergé le plus pieux & le plus instruit, il nous importe peu que nous ayons de grands biens.

Quelque grands & immenses, quelque continuels que puissent être nos dons, vous pouvez nous donner beaucoup au-delà de ce que nous vous offrons. En vous portant tous les trésors de nos Eglises, que desirons-nous? Que l'impiété qui, dans la licence des armes, se montre avec plus de hardiesse, marche tête levée, soit forcée d'aller tremblante & confuse, cacher sa honte & sa confusion dans les contrées les plus reculées. Que, sous le regne d'un Prince qui aime la Religion, nous voyions pour jamais disparoître cet esprit d'incrédulité, qui, sans pudeur, sans ménagement, s'éleve avec insolence contre la noble simplicité de nos Mysteres. Que l'on ait en horreur, à la Cour & à la Ville, cette vaine & fausse philosophie, qui ne porte sur d'autre principe que sur celui de n'en connoître aucuns, qui n'est appuyée que sur des doutes usés, proposés d'abord par les premiers ennemis de la Religion, dissipés par les plus grands génies de l'Antiquité, & depuis, cent fois renouvellés, & cent fois confondus. Que dans le calme & le repos d'une longue paix, où nous ne serons occupés qu'à réparer les pertes affligeantes de la fille de Sion, les Tribus séparées de Juda, qui, depuis deux siecles, vivent sans Culte, sans Autels, sans Prêtres, sans Sacrifices, retournent à Jérusalem, adorer, dans le Temple saint, le Dieu de leurs peres. Que les enfants de l'Eglise, mais des enfants de douleur & d'amertume, par leur opiniâtre résistance à ses Jugements, deviennent, par une humble docilité, les enfants de sa joie. Que les premiers Pasteurs soient soutenus de votre autorité, pour bannir les scandales qui pourroient ne pas céder à la force des armes spirituelles que Dieu a mises en leurs mains. Que l'on sache que leur puissance ne sera jamais liée pour fermer la porte aux abus qui se glisseroient dans le lieu saint. Que nous serons toujours maintenus dans le libre exercice de notre Jurisdiction, qui est presque le seul bien qui nous reste; bien inaliénable, dont Jésus-Christ nous a chargé. Tous ces avantages sont les vrais biens dont nous sommes jaloux, & dont VOTRE MAJESTÉ peut, dans tous les temps, enrichir son Eglise.

Sera-t-il permis, SIRE, aux Pontifes du Dieu vivant, de vous rendre, avec confiance, le dépositaire de leurs acclamations pleines de joie, sur l'événement le plus important pour l'Eu-

rope, & le plus intéressant pour votre gloire !

Dès le commencement de cette guerre sanglante, nous n'avons cessé de demander à Dieu que ces eaux d'amertume & de tribulation, que nous voyons chaque jour grossies par de nouveaux torrents d'iniquité, s'écoulassent rapidement, pour permettre à la Colombe de sortir de l'Arche, & remettre entre vos mains le Rameau d'Olivier. Le Dieu de Jacob a enfin exaucé nos vœux.

Ici se présente à nos yeux, comme un nouvel ordre d'événements, comme un nouveau plan des desseins de miséricorde, qui change la face de l'Univers. D'un cahos impénétrable d'obscurités, sortent tout à coup de vifs rayons de lumiere, qui éclairent les Puissances, & leur ouvrent les yeux sur leurs véritables intérêts. Dans le sein de la discorde & de la fureur, dans les violentes secousses d'une tempête qui ébranloit tous les fondements de la tranquillité publique de tous les Etats, nous voyons naître la paix. A ces jours de colere & d'indignation, où les Peuples buvoient jusqu'à la lie, le calice des vengeances du Seigneur, succedent des jours sereins & tranquilles. Le Vainqueur du monde s'arrête tout à coup au milieu de la course la plus rapide, & n'a d'autre gloire en vue, que celle de devenir le Pacificateur de l'Univers.

Déja les Nations les plus jalouses de ses succès, se jettent entre ses bras avec confiance, & se hâtent d'accepter, avec reconnoissance, les loix que sa sagesse & sa modération voudra leur dicter.

Graces éternelles soient rendues au Roi des Rois. Vous n'avez rien à desirer, SIRE, du côté de la Gloire, qui fait les Héros & les Conquérants : de grandes & signalées Victoires remportées sous vos yeux & sous vos ordres ; des Villes imprenables, qui n'ont pu tenir contre la valeur de vos troupes ; la sagesse & la supériorité de vos projets ; des Provinces entieres conquises ; l'épouvante & la terreur si souvent répandues dans le Camp ennemi ; la loi que vous donnez à l'Univers, vous égaleront dans l'Histoire des Nations, aux plus grands hommes de l'Antiquité.

Entrant dans une carriere bien différente, Dieu vous destine aujourd'hui la gloire des Rois pacifiques, qui vous immortalisera dans les Fastes & les Annales de son Eglise. Après avoir défendu vos Etats, il vous réserve l'honneur de défendre ses intérêts, de porter la gloire de son nom jusqu'aux extrémités de la terre, d'aggrandir chaque jour son Royaume, de devenir la terreur de ces hommes inquiets & mauvais, qui oseroient en troubler la paix, en souiller la sainteté.

Il veut que dans le calme & le silence, loin du bruit & du tumulte des armes, nos Temples retentissent des cantiques d'actions de graces, non pour ces jours de triomphes, changés dès le lendemain en des jours de deuil & de tristesse, par le sang le plus précieux qui y est répandu, mais pour les triomphes de la Foi, pour les murs de la Cité sainte que vous aurez relevés, les breches du Sanctuaire que vous aurez réparées, pour les héritages de la Tribu de Lévi, & les privileges de la Nation sainte que vous aurez remis dans leur premier état, pour les différents asyles de charité que vous aurez consacrés aux différentes especes de malheureux, qui traînent leurs jours dans la vie la plus languissante, pour les dons que vous répandrez sur le Peuple le plus digne d'être aimé, qui ne trouvera plus en vous qu'un Pere & qu'un Libérateur.

Ces vœux, SIRE, sont dignes du premier Corps de l'Etat, digne du grand Prince qui en fait les délices.

MADAME,

Le Clergé de France, en se présentant devant VOTRE MAJESTÉ, remplit toujours ce devoir avec une nouvelle satisfaction. Il est dans l'ordre que l'Eglise Gallicane, édifiée depuis si longtemps par vos vertus, vous rende, par ses Ministres, des hommages publics & solemnels de sa reconnoissance & de sa profonde vénération. Que nos bouches, destinées à publier les merveilles que Dieu opere dans ses élus, annoncent à tout l'Univers l'usage que vous faites, sur le Trône, des grandeurs humaines.

Harangue à la Reine, par ledit Prélat.

En laissant ignorer les principaux traits de votre vie, nous laisserions ignorer, par un silence aussi injuste que déplacé, les monuments les plus édifiants de notre Histoire. La postérité la plus reculée apprendra donc de nous votre assiduité au Service divin, votre attention, votre respect pour nos saints Mysteres.

Elle apprendra de nous votre Religion, dans la fréquentation des Sacrements, toujours reçus avec de nouveaux accroissements de ferveur & de charité. Elle apprendra ce rare & unique secret qui vous est propre, de trouver des heures de recueillement & de silence, de prieres, & d'un anéantissement entier de toutes les puissances de votre ame devant la souveraine Majesté, dans le centre de la Cour la plus nombreuse & la plus florissante.

Il faut, pour l'honneur de la Religion, mettre dans le plus grand jour, ces aumônes, tantôt secretes, tantôt publiques, que vous répandez dans le sein des Pauvres; ce fonds d'humanité, de miséricorde, qui vous porte à retrancher durement sur vous-même, ce que vous consacrez à la charité, & à vous rendre pauvre pour soutenir l'indigent.

Nos successeurs jettant les yeux sur ces grands exemples, qu'ils trouveront écrits dans nos Annales, concluront avec nous, que c'est à votre rare piété que nous devons celle de ce Fils auguste, qui fait aujourd'hui votre consolation, & les délices du Peuple qu'il doit gouverner.

Les siecles à venir s'écrieront, avec des transports d'admiration, que Dieu, de toute éternité, a jetté les yeux sur vous, pour vous établir la dispensatrice de ses dons les plus précieux, de ses graces les plus choisies sur ce vaste Royaume; que l'Ange Tutélaire de la France, témoin de vos soupirs & de vos gémissements, sur les malheurs & les désolations qu'entraînent les longues guerres, s'est hâté, pour abréger les jours de votre douleur & de votre affliction, de vous porter, dans la réponse de paix, une réponse de vie pour votre Peuple.

Nous savons, MADAME, que, portant sous la pourpre & le diadême, un cœur noble, chrétien, compatissant, vous avez toujours préféré, pour votre auguste Epoux, la qualité de Roi pacifique, à celle de Roi conquérant; qu'à vos yeux éclairés de la foi, le plus beau jour de son triomphe sera celui où, devenu le maître du sort des mortels, il donnera ses Loix, qui régleront les intérêts de toutes les Puissances, & assureront à l'Europe agitée, son repos & sa tranquillité.

MONSEIGNEUR,

Le Clergé de France, en rendant au Roi ses très-humbles hommages, n'a rien de plus à cœur que de vous rendre le même devoir. Assuré de la protection de ce grand Prince, nous ne cesserons de solliciter celle du digne héritier de son Trône.

Harangue à Mgr. le Dauphin par le sud. Prélat

Le premier Corps du Royaume ne peut être heureux que lorsque vous le regarderez avec des yeux favorables. Il est essentiel pour sa gloire que, partageant avec votre auguste Pere, les grandes qualités qui l'élevent au-dessus des autres Princes, vous partagiez avec lui ce caractere de bonté, dont il honore les Ministres des saints Autels.

Nous avons tout lieu de l'espérer de ces trésors de graces & de bénédictions, qu'a versé si libéralement dans votre ame, l'Auteur de tout bien, qui se plaît, pour le bonheur des Peuples, à se former des Princes selon son cœur. Déja se réalisent en votre faveur, nos plus hautes espérances; déja nous jouissons de cet heureux avenir, que nos vœux avoient annoncé dès votre plus tendre enfance.

Quelle satisfaction de vous voir moins touché de la grandeur de votre élévation, que de la grandeur des obligations qui y sont attachées; de vous trouver, à l'exemple de Dieu, plus flatté de mériter, dans l'Histoire, la qualité de Pere, que celle de Maître & de Dominateur des Nations! Que ne doit pas attendre l'Eglise, de cette Religion pure, qui vous fait soutenir les devoirs de la piété Chrétienne, avec tant de fermeté & de courage; de cette charité qui vous rend si sensible à la misere des Pauvres; de cet amour dominant pour les regles, dont nulle ne vous échappe; de ce caractere de vérité, qui vous rend l'ennemi déclaré de toute adulation; de ce choix de préférence pour les hommes vertueux qui accréditent la vertu!

Plaise au Tout-puissant de fortifier & de faire croître en vous ces vertus, & de nous en faire recueillir, & à nos successeurs, les fruits, au-delà du terme de la plus longue vie!

MADAME,

Nous avons l'honneur, pour la premiere fois, de paroître devant vous, avec tous les sentiments dus à votre rang

Harangue à Madame la Dauphine, par le même.

rang & à votre auguste naissance. Devenue par les liens sacrés qui vous unissent à la France, le fondement de ses espérances, de sa joie & de sa tranquillité, vous êtes ajourd'hui le digne objet de nos hommages.

Notre caractere ne nous permet pas de prendre, pour matiere de nos éloges, des vertus mondaines, que le monde admire dans les Princesses destinées pour le Trône. Les louanges des Ministres des saints Autels, dont les levres sont les dépositaires de la vérité, ne porteront que sur les vertus Chrétiennes & sur les vrais dons de la Grace.

Pleins de ces principes, nous louons, MADAME, en vous, votre foi, votre Religion, votre exactitude à remplir tous les devoirs du Christianisme, la bonté de votre cœur, la noblesse & l'élévation de vos sentiments, les graces & la solidité de votre esprit, votre parfaite union avec le grand Prince que Dieu vous a donné pour époux, votre attention continuelle à plaire au Roi, à vous former sur le modele d'une Reine vertueuse, dont la mémoire sera toujours en vénération.

Nous louons, MADAME, tout ce que l'on peut attendre des dispositions les plus heureuses, cultivées par les grandes leçons d'une mere habile & vertueuse, perfectionnées par les sages réflexions puisées dans la lecture & la connoissance de tout ce qui vous environne.

Continuez, MADAME, à devenir, par des progrès sensibles, l'édification de la Cour dont vous faites les délices. Continuez à retracer, par votre piété, les grands exemples des Reines que vous devez remplacer.

C'est à quoi se bornent maintenant nos vœux & nos demandes.

Le 6 Juin, Mgr. l'Archev. de Toulouse a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archevêq. de Tours, de ce qu'il avoit exprimé au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, les sentiments du Clergé, d'une maniere si honorable à la Compagnie; il l'a en même-temps prié de donner les Harangues qu'il a faites, tant à Leurs Majestés, qu'à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, pour les insérer dans le Procès-verbal.

Réponse du Roi.

A quoi Mgr. l'Archevêq. de Tours a répondu, que l'Assemblée devoit être bien sensible à la maniere pleine de bonté avec laquelle le Roi avoit dit, qu'il étoit bien persuadé du zele & de la fidélité de son Clergé; & que le Clergé, de son côté, pouvoit être assuré de sa protection, & de l'envie qu'il avoit de lui en donner des marques essentielles dans toutes les occasions; que la Reine, Mgr. le Dauphin & Madame la Dauphine avoient répondu avec les mêmes marques de bonté, & d'une bienveillance distinguée pour le Clergé.

Le 14 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a dit:

Difficulté sur la réception faite au Clergé par Mde. la Dauphine.

MESSEIGNEURS, vous avez sans doute remarqué que Madame la Dauphine ne s'est point levée de son fauteuil, lorsque le Clergé a eu l'honneur de la saluer, & qu'elle est toujours demeurée assise, quoique Mgr. le Dauphin reçoive le Clergé étant debout, & qu'il ne s'assied que lorsque le Prélat, chargé de la Harangue, commence de parler. Notre premier soin a été de rechercher, dans vos Procès-verbaux, ce qui s'est fait du temps de Madame la Dauphine, aïeule de Mgr. le Dauphin.

Nous avons trouvé, qu'en 1685, l'Assemblée s'est rendue, après avoir salué Mgr. le Dauphin, chez Madame la Dauphine, *qui ne s'est assise qu'après que mondit Seigneur de Paris a commencé son discours.*

Qu'en 1711, la Compagnie s'est rendue chez Madame la Dauphine, *qui s'est assise lorsque Son Eminence a commencé son discours.*

Nous avons cru devoir rappeller ces deux exemples à M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, afin que dans la suite, Madame la Dauphine veuille bien suivre ce qui a été fait, & par Madame la Grande-Dauphine, & par Madame la Duchesse de Bourgogne; & nous croyons cette demande d'autant plus fondée, qu'il seroit singulier que Madame la Dauphine ne reçût pas le Clergé avec les mêmes honneurs que Mgr. le Dauphin.

M. le Marquis de Dreux, dans la réponse qu'il nous a faite, nous mande qu'il trouve aussi-bien que nous, qu'il y a quelque chose de louche dans la différence de la réception que Mgr. le Dauphin a faite aux deux dernieres audiences qu'il a données à Mrs. du Clergé, & de la réception que vous a faite Madame la Dauphine en dernier lieu. Et il finit sa Lettre, en disant:

Je suis persuadé que le Roi voudra bien, à l'avenir, que Madame la Dauphine en use, à l'arrivée de Mrs. de l'Assemblée du Clergé à son audience, de la même maniere que fait aujourd'hui Mgr. le Dauphin. Une attention qu'il sera bon que vous ayez dans le temps, sera d'en prévenir Sa Majesté.

Il nous a paru nécessaire, MESSEIGNEURS, de vous rendre compte de ce détail, afin de vous mettre en état de prendre les mesures les plus justes, pour, qu'à l'avenir, le Clergé soit reçu chez Madame la Dauphine, avec les mêmes honneurs qu'il reçoit aux audiences de Mgr. le Dauphin.

Plainte du Clergé au sujet de sa réception susdite.

Sur quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, de voir, à ce sujet, M. le Comte de Maurepas, & de le prier, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien en parler au Roi, afin d'engager Sa Majesté à faire jouir le Clergé des mêmes honneurs dont il a toujours joui, tant aux audiences de Madame la Dauphine, qu'à celles de Mgr. le Dauphin.

Le 22 Juin, M. l'Abbé de Nicolay a dit :

MESSEIGNEURS, suivant vos ordres, nous avons écrit à M. le Comte de Maurepas, pour le prier de faire part au Roi du desir qu'auroit le Clergé d'être reçu par Madame la Dauphine, lorsqu'il a l'honneur de la complimenter, de la même maniere qu'il l'est par Mgr. le Dauphin. Nous lui avons rappellé les exemples de ce qui s'est fait en 1685 & en 1711, par lesquels il est constant que Madame la Grande-Dauphine & Madame la Duchesse de Bourgogne, devenue Dauphine, ont reçu le Clergé debout, & ne se sont assises, que lorsque le Prélat chargé de la Harangue, a commencé à parler. Nous l'avons prié de mettre ces exemples sous les yeux de Sa Majesté : il nous a fait l'honneur de nous répondre que le Roi donneroit des ordres conformes au desir de l'Assemblée; & nous allons, si vous le jugez à propos, vous faire la lecture de sa Lettre; ce que la Compagnie ayant approuvé, la Lettre a été lue par M. l'Abbé de Nicolay.

Ordre du Roi conforme au desir de l'Assemblée.

Lettre de M. le Comte de Maurepas, à ce sujet.

» MESSIEURS, j'ai rendu compte au Roi de la Lettre que vous m'avez écrite, à l'occasion du cérémonial que vous avez remarqué dans vos Procès-verbaux, lorsque le Clergé se présente chez Madame la Dauphine : Sa Majesté donnera ses ordres pour que le Clergé soit reçu par Madame la Dauphine, de la même maniere dont il l'est par Mgr. le Dauphin. Je suis toujours très-parfaitement, MESSIEURS, &c. »

Signé, MAUREPAS.

Lettres d'Etat.

Le 29 Mai, M. l'Abbé de Nicolay a dit, que M. le Comte de Maurepas lui avoit promis de faire expédier des Lettres d'Etat pour ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin.

Commissions nommées.

Le 27 Mai, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que pour commencer à s'appliquer au détail des affaires de l'Assemblée, il étoit à propos de distribuer le travail, & a nommé les Commissions dans l'ordre qui suit :

SAVOIR,

Pour le Don gratuit & les Moyens.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Montpellier, de Beauvais, d'Agen, d'Usez, de Fréjus & de Chartres; Mrs. les Abbés de Crillon, de Beauteville, de Fontanges, de Saint-Simon, Desjunies, de Bar & Dillon.

Pour les Frais communs.

Mgr. l'Archev. d'Embrun, Mgrs. les Evêq. de Castres, de Limoges, de Tarbes, de Troies, de Dijon & d'Avranches, & Mrs. les Abbés de Grely, Dolmieres, de Pontbriant, de Crémeaux-d'Entragues, de Majainville, de Tressemanes & de Broglie.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Ev. de Toulon & M. l'Abbé Desjunies.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Ev. de Tarbes & M. l'Abbé de Caussade.

Pour l'Instruction des domestiques.

Mgr. l'Ev. de Chartres & M. l'Abbé de Bardonnenche.

Mgr. l'Archev. de Tours, Président, sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Mrs. les Agents seront de tous les Bureaux.

Instruction des Domestiques.

Le 10 Juin, sur ce qui a été exposé par Mgr. l'Evêque de Chartres, que, quoiqu'il ne fût pas toujours d'usage dans les Assemblées extraordinaires du Clergé, de distribuer des Heures, ni des Catéchismes aux Domestiques, néan-

moins l'empressement qu'ils avoient de s'instruire, l'engageoit, conjointement avec M. l'Abbé de Bardonnenche, à proposer à l'Assemblée de leur donner des marques de sa libéralité, en ordonnant qu'il leur seroit distribué des Heures, des Catéchismes & des Chapelets; ce qui a été agréé par l'Ass.

§. IV. *Affaire du Don gratuit accordé au Roi.*

Commissaires du Roi à l'Ass.

Le 29 Mai, M. l'Abbé de Nicolay a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi viendroient à l'Ass. le 6 Juin, sur les dix heures du matin.

Le 6 Juin..... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 30.) Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgr. l'Archevêque de Tours a nommé pour les aller recevoir, Mgrs. les Evêq. d'Agen, d'Usez, de Fréjus & d'Avranches, & Mrs. les Abbés Dillon, de Crillon, de S. Simon & de Fontanges. (*Voyez* ut suprà, *pag.* 31.)

M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Nicolay, qui l'a portée à Mgr. l'Archev. de Tours : ce Prélat l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » Comte de Maurepas, Ministre d'Etat, » Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes Commandements, Commandeur de mes Ordres; » d'Ormesson, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal, Intendant des Finances; » de Brou, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal des Finances, & de Machault, » Conseiller ordinaire en mon Conseil » Royal & Contrôleur-Général de mes » Finances, Commandeur de mes Ordres, pour vous porter les assurances » de l'estime que je fais de votre Corps, » & vous expliquer en même-temps les » raisons qui m'ont obligé de vous demander la tenue de votre Assemblée- » Générale : vous ajouterez à tout ce » qu'ils vous diront en mon nom, la » même croyance que vous feriez à ma » propre Personne; & la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en sa sainte » garde. Ecrit à Versailles, le quatre » Juin mil sept cent quarante-huit. » *Signé*, LOUIS; *& plus bas, signé*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit:* » A Mrs. les Archevêques, Evêques & » autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en » ma bonne Ville de Paris. «

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. le Comte de Maurepas a dit :

Discours de M. le Comte de Maurepas.

MESSIEURS, nous touchons au moment de voir succéder la paix & la tranquillité, à la guerre la plus animée : l'Europe rend enfin justice à la modération du Roi.

Nous l'admirions, MESSIEURS, cette vertu & les sentiments qu'elle lui inspire, dont j'ai plus d'une fois été l'interprete auprès de vous, après en avoir été si souvent témoin dans ses Conseils; & nous éprouvons sans cesse qu'elle est la base de toutes celles qui forment son caractere.

Mais les Puissances armées contre nous, pouvoient-elles se le persuader? Tout ce qui frappoit leurs yeux, aidoit à les tromper. Un Peuple jaloux de la gloire de son Roi; des ressources toujours renaissantes; des armées nombreuses qui se reproduisoient sans cesse; les entreprises les plus difficiles couronnées par les succès : tant de facilités pour reculer les bornes de la France, pouvoient faire croire, en effet, à ses ennemis, que le Roi n'aspiroit qu'à les étendre; & persuadés qu'il le pouvoit, ils se refusoient à penser qu'il ne le voulût pas.

Il leur en falloit une preuve indubitable : en peut-il être de plus éclatante que celle qu'il vient de leur donner? Maëstricht, subitement investi, est prêt à tomber : sa chute va bientôt ouvrir à son armée un champ où les conquêtes seront aussi sûres que décisives; c'est dans cet instant que ses ennemis prononcent le mot de paix : il suspend l'infaillible effet de ses armes. Il n'avoit entrepris la guerre que pour conserver les droits de ses Alliés, ou pour les défendre : veut-on écouter la justice de leurs prétentions, veut-on cesser de les opprimer, il s'arrête, & ne s'avance plus vers ses ennemis que pour les entendre : faudra-t-il même les rapprocher sur les intérêts qui les divisent entre eux, on le verra s'empresser à devenir leur conciliateur, & à faire passer dans toutes les Cours l'exemple du désintéressement.

Puissent des procédés si généreux & si modérés, détruire à jamais l'idée que

notre Maître ait ambitionné la Monarchie universelle ! préjugé dangereux, qu'on a fait tant de fois envisager comme une raison suffisante de se liguer contre la France. Qui pourroit soutenir aujourd'hui que ce desir soit celui d'un Roi qu'on voit à la tête d'une armée victorieuse, souhaiter aussi vivement la paix, que si la crainte de ses ennemis, ou l'impossibilité de continuer la guerre, le forçoit à la demander?

Des motifs non moins pressants la lui font désirer depuis long-temps avec ardeur.

Rien ne lui paroît aussi précieux que la vie & les biens de ses Sujets. Tranquille sur ces objets de son inquiétude, la paix va le rendre à des soins plus chers pour lui, que des victoires. Et quels soins plus dignes de l'occuper, que de maintenir le respect dû à la Religion & à ses Ministres, de faire regner le calme dans l'Eglise, & par ces témoignages de reconnoissance envers le souverain Maître des Rois, attirer de nouveaux bienfaits sur sa Personne & sur son Etat! Quels soins plus doux que de faire fructifier le Commerce, protéger la Navigation, exciter les Arts & rétablir l'abondance, qui renaît aisément dans un Pays fertile animé par un Peuple industrieux.

Mais pour obtenir plus promptement des avantages dont on ne peut trop tôt jouir, il faut effacer jusqu'aux traces des maux qu'a fait la guerre, & éteindre, le plutôt qu'il sera possible, les dettes & les engagements qu'elle a fait contracter!

Il ne s'agit plus aujourd'hui de besoins, dont les bornes ne soient pas connues : c'est un dernier effort, dont l'objet est de remettre bientôt en équilibre les impositions & les dépenses ordinaires de l'Etat; & c'est dans cette vue, MESSIEURS, que le Roi nous a ordonné de vous demander la somme de seize millions : cette somme, sans doute, est considérable; mais Sa Majesté, toujours attentive à vous ménager les moyens de satisfaire à ses demandes, veut, dans cette occasion, partager le poids de vos engagements, en prenant sur elle de rembourser ce qui reste à acquitter de votre emprunt de 1723; ensorte que rendant libre l'imposition qui y étoit destinée, vous puissiez l'affecter à un nouvel emprunt, & de plus, en se chargeant encore, ou d'acquitter à perpétuité les quatre cents

Demande faite, au nom du Roi, de seize millions.

Offres de S. M. tendantes à la libération du Clergé.

mille livres de rentes sur l'Hôtel-de-Ville que vous payez depuis bien des années, ou de faire remettre cinq cents mille livres par an entre les mains de votre Recev. Gén., jusqu'à l'extinction de l'emprunt que vous allez faire.

Sa Majesté vous laisse, MESSIEURS, le choix entre ces deux moyens : elle connoît trop les lumieres de cette auguste Assemblée, & du digne Prélat qui en est le Chef, pour ne pas être persuadée que vous sentez l'inévitable nécessité de ces derniers secours, & elle a trop de preuves de votre zele, pour douter que le premier Ordre de l'Etat ne s'empresse à convaincre tous les autres par son exemple, de l'obligation de soutenir encore quelque temps des contributions extraordinaires, qui doivent rapprocher un avenir heureux & tranquille.

Mgr. l'Archev. de Tours a répondu :

Réponse de Mgr. le Président.

MESSIEURS, le Ciel s'est enfin rendu propice à nos vœux : nous n'entendrons plus ces paroles menaçantes que Dieu mettoit autrefois dans la bouche de son Prophete : » Je visiterai dans ma » colere le Peuple que je veux punir : » les jeunes gens, les hommes forts & » robustes seront enlevés par le glaive; » leurs femmes & leurs enfants péri» ront par la faim : je ferai boire à ces » malheureux Habitants jusqu'à la lie, » le calice de mon indignation. «

Les cris & les gémissements des nations, les larmes des ames saintes, la désolation des Villes & des Campagnes, la famine dans plusieurs Provinces, la mortalité dans les autres, ont fléchi la divine Justice.

La Terre cessera de pleurer la perte de ceux qui l'ont rendue inculte & déserte : une voix s'est fait entendre, qui a crié à tous les Peuples : » C'en est » assez, c'en est assez; je veux sauver » les restes d'Israël : je n'ai plus pour » mon Peuple que des pensées de paix, » & non d'affliction. «

Il est ordonné, MESSIEURS, à l'Ange exterminateur de cesser de frapper, & de remettre dans le fourreau l'épée des vengeances divines. Dans le plan des desseins de Dieu, l'Héritier, le Fils de saint Louis, est choisi pour consommer le grand ouvrage de ses miséricordes : Pere, dès le berceau, de la Nation dont il fait les délices, il se dispose à devenir le Pere commun des Nations de l'Europe.

C'est dans cet état heureux, état de

calme & de tranquillité qui annonce l'abondance, où les Peuples tranfportés de joie, fe préparent à recueillir les douces récompenfes de leurs efforts pour le fervice du Roi, que vous nous portez, MESSIEURS, au nom de SA MAJESTÉ, les demandes les plus fortes.

Seroit-il donc poffible que ce Clergé, qui, plus d'une fois, a fauvé l'Etat, (nous pouvons, fans préfomption, rapporter les propres expreffions de Louis-le-Grand,) après ces Dons immenfes, après des efforts que la Poftérité aura peine à croire, après les preuves les plus éclatantes de fon zele, fût le feul Corps du Royaume exclus des graces & des bienfaits du Prince le plus généreux & le plus équitable?

A Dieu ne plaife que nous nous livrions à aucune plainte, dans ces jours que la piété, que la Religion, que la reconnoiffance confacrent à la joie publique. Nos efpérances ne peuvent être vaines: notre fituation eft parfaitement connue du Miniftre fage, éclairé, jufte, qui gouverne les Finances; guidé par des vues fupérieures, penfant noblement & en vrai Miniftre, il travaillera à fa propre gloire, en confervant à l'Etat le Corps où les reffources font les plus fûres & les plus abondantes.

Nous ferons toujours, MESSIEURS, comme bons Citoyens, touchés des grandes néceffités de l'Etat, qui viennent de nous être expofées avec tant de grace & de force, tant de dignité & d'éloquence, par un grand Miniftre accoutumé depuis long-temps à nous rendre juftice, & qui témoigne au Clergé, dans toutes les occafions, le plus grand zele & le plus grand attachement.

Nous connoiffons, par une funefte expérience, les triftes fuites des longues guerres: nous favons qu'après un grand embrafement l'on contracte toujours l'obligation de réparer les ruines qu'a caufé l'incendie.

Vous avez fous vos yeux, MESSIEURS, les preuves différentes de notre zele; que ce zele, fi fouvent éprouvé, foit pour nous aujourd'hui un garant fûr de vos bons offices auprès de SA MAJESTÉ, & qu'il nous affure, pour jamais, de toute l'étendue de la protection Royale pour nos Diocefes, pour l'Eglife & pour la Religion.

Après la réponfe de Mgr. l'Archev. de Tours, Mrs. les Commiffaires fe font levés, & ont falué l'Affemblée, qui s'eft auffi levée, & les a falués: ils fe font retirés dans le même ordre, & ont été accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'avant que les Provinces s'affemblaffent pour former leur délibération, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur: fur quoi M. l'Abbé de Breteuil, Promoteur de l'Affemb., a dit:

Requifition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, les fecours immenfes & réitérés que vous avez donnés au Roi, depuis le commencement de la guerre, auroient dû vous faire efpérer de jouir enfin d'une tranquillité que vos efforts ont contribué à rendre à l'Etat: vous lui êtes encore néceffaires, MESSEIGNEURS, puifque le Roi, fûr de vous retrouver, dans les temps les plus difficiles, prêts à vous facrifier pour lui, vient aujourd'hui vous demander de nouveaux dons: quelque idée qu'il doive avoir de votre zele, il reconnoît lui-même l'état d'épuifement dans lequel il vous a mis, puifqu'il vous offre de partager le poids qu'il vous propofe de vous impofer: vous allez faire connoître à l'Europe quelle eft l'étendue des reffources que peut trouver un Roi qui aime la Religion, dans un Corps qui en eft l'ornement & le foutien; & en ouvrant encore les tréfors du Sanctuaire, vous allez lui affurer de nouveau la protection d'un Prince qui fait en maintenir & en augmenter l'éclat. C'eft fur des motifs auffi puiffants, que je requiers que vous ayez à délibérer, MESSEIGNEURS, fur la propofition, qui vous a été faite par Mrs. les Commiffaires du Roi.

Délibération de l'Aff. conforme à la demande.

Mgr. l'Archevêque de Tours ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Touloufe fe trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Arch. de Touloufe a dit, que la Province de Touloufe ne pouvoit fe diffimuler à elle-même la fituation préfente des affaires du Clergé, qui fe trouvoit accablé fous le poids de fes engagements & de fes emprunts, tant de fois réitérés; mais que le Clergé étant accoutumé à confulter fon zele, fon attachement & fon refpect pour le Roi, plutôt que fes véritables forces, ces motifs déterminoient la Province de Touloufe à accorder la demande faite par Mrs. les Commiffaires, &, pour cet effet, à faire au Roi un Don gratuit de feize millions, comme auffi d'accepter l'offre qui vient d'être faite par Mrs. les Commiffaires du Roi, de rembourfer le million qui refte dû par

Acceptation de l'offre faite par S. M. du rembourfement d'un million dû par le Clergé fur l'emprunt de 1725.

le Clergé-Général, sur l'emprunt de 1723; & qu'à l'égard des deux moyens proposés de la part de Sa Majesté, pour le paiement du Don gratuit, sa Province étoit d'avis d'en renvoyer l'examen à la Commission des moyens. Cet avis ayant été suivi, l'Assemblée a délibéré de faire au Roi un Don de seize millions, par forme de Don gratuit, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé, d'accepter l'offre qui vient d'être faite par Mrs. les Commissaires, de rembourser le million qui reste dû par le Clergé sur l'emprunt de 1723, & de renvoyer à la Commission des moyens, ceux qui ont été proposés, de la part de Sa Majesté, pour le paiement du présent Don gratuit.

Examen des deux moyens proposés de la part de S. M. pour le paiement du Don gratuit, renvoyé à la Commiss. des moyens.

Mgr. l'Archevêque de Tours a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de l'Assemblée, ce qu'ils ont exécuté à l'instant; & étant rentrés, Mgr. l'Ev. d'Agen a dit, qu'ils avoient fait part à Mrs. les Commissaires du Roi, de la délibération qui venoit d'être prise, de donner seize millions à Sa Majesté, par forme de Don gratuit, suivant les moyens dont il seroit convenu dans l'Ass.; que Mrs. les Commissaires les avoient assurés qu'ils rendroient au Roi un compte exact, du zele avec lequel l'Assemblée s'étoit déterminée sur la demande qui lui avoit été faite de la part de Sa Majesté.

La nouvelle du Don gratuit est portée au Roi.

Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, qu'il étoit à propos d'informer le Roi de la délibération prise par la Compagnie; qu'il auroit l'honneur d'écrire au Roi à ce sujet, & qu'il chargeroit M. l'Abbé de Nicolay de sa Lettre, si l'Ass. l'agréoit; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 10 Juin, M. l'Abbé de Nicolay a dit, qu'il s'étoit rendu à Versailles, le 7 Juin, & qu'à son arrivée il avoit été conduit par M. le Duc de Fleury, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, dans le cabinet du Roi, où il avoit eu l'honneur de remettre à S. M. la Lettre de Mgr. l'Archev. de Tours; qu'il avoit aussi reçu des mains du Roi la Réponse de S. M., qui a paru très-satisfaite des nouvelles marques que le Clergé venoit de lui donner de son zele & de son attachement.

Ensuite M. l'Abbé de Nicolay a fait la lecture de la Lettre du Roi.

Lettre du Roi

» Monsieur l'Archevêque de Tours, » j'ai jugé avec plaisir, par votre Lettre, » de l'empressement unanime avec le- » quel le Clergé de France vient de jus- » tifier l'idée que j'ai toujours eue de » son zele pour le bien de mon service. » J'ai reçu avec beaucoup de satisfac- » tion les preuves qu'il m'en a données » dans l'Assemblée de l'année derniere, » & je n'en ai pas moins de le voir au- » jourd'hui plus occupé du soin de con- » courir à l'exécution de mes volontés, » que de toute autre considération, ré- » gler ses délibérations sur le seul desir » de me plaire, & mériter par-là les » dispositions favorables dans lesquelles » je suis pour le premier Corps de mon » Royaume : vous pouvez lui en faire » espérer les effets, dès que les circons- » tances me permettront de procurer » à mes Peuples le soulagement qu'ils » doivent attendre de la paix, que » je m'occupois, par cette raison, de » leur donner depuis long-temps. Je » suis assuré de la part que vous avez » eue à la délibération de l'Assemblée; » & en vous chargeant de marquer au » Clergé combien je suis content de sa » conduite en cette occasion, je vous » autorise volontiers à croire que je ne » le suis pas moins de ce que vous faites » pour mériter de plus en plus l'affec- » tion particuliere que j'ai pour vous. » Je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur » l'Archevêque de Tours, en sa sainte » garde. A Versailles, le 7 Juin 1748. » *Signé*, LOUIS; *Et au dos est écrit :* » A Monsieur l'Archevêque de Tours, » Commandeur de l'Ordre du Saint- » Esprit, Président de l'Assemblée-Gé- » rale du Clergé de France, convoquée » extraordinairement, par ma permis- » sion, en la Ville de Paris. »

Le même jour, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit :

Rapport des Commissaires sur le choix des deux moyens proposés par Sa Majesté.

MESSEIGNEURS, le Roi, en faisant demander à l'Ass. les seize millions de Don gratuit que vous lui avez accordés, a bien voulu vous offrir le choix de deux moyens pour vous aider à supporter le poids de vos nouvelles impositions : vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer la discussion de ces deux moyens, &, en conséquence de vos ordres, la Commission s'est assemblée à ce sujet.

Par l'un de ces moyens, MESSEIGNEURS, le Roi vous propose de vous

libérer, à perpétuité, des 400000 liv. de rente, ou environ, dont vous faites fonds tous les ans, pour le paiement des rentes sur les Hotels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé : l'autre consiste à faire remettre par Sa Majesté 500000 l. tous les ans, dans la caisse de votre Recev. Gén., jusqu'à l'entiere extinction des seize millions que vous avez délibéré d'emprunter.

Vos réflexions sur ces deux moyens, MESSEIGNEURS, ont sans doute déja prévenu les nôtres : l'un vous présente une libération, à perpétuité, que le Clergé sollicite depuis plus d'un siecle; & l'autre vous offre un secours plus considérable, mais qui n'est que pour un temps limité : on ne peut disconvenir aussi que l'un & l'autre n'aient ses inconvénients.

Avis de la Commission.

Ce n'est qu'après les avoir pesés & comparés avec les avantages qui peuvent en revenir au Clergé, que la Commission s'est déterminée à vous proposer de donner la préférence aux 500000 liv. que le Roi vous offre tous les ans, jusqu'à l'entier paiement des seize millions. Outre que vous y trouverez un soulagement plus considérable, & qui mérite attention, dans la situation où vous êtes, par les efforts réitérés qu'ont exigé de vous les besoins de l'Etat, il nous a paru plus aisé de prévenir les inconvénients qui pourroient se trouver à prendre ce parti, comme vous le verrez dans le projet de délibération que nous aurons bientôt l'honneur de vous présenter, sur les moyens d'acquitter les intérêts & capitaux des seize millions que vous allez emprunter.

D'ailleurs, quoique nous soyons aussi persuadés que l'ont été nos Prédécesseurs, & que nous soutenions, à aussi juste titre, par toutes les raisons qui sont insérées dans nos Mémoires & Procès-verbaux, que le Clergé n'est point obligé auxdites rentes prétendues assignées sur lui; quoique toutes les Assemblées qui se sont tenues, de dix en dix ans, depuis 1586 jusqu'en 1745, n'aient jamais consenti à les payer que pour un temps, & avec protestation, néanmoins les Rentiers ayant été reçus Parties intervenantes au Procès que nous soutenons, à ce sujet, depuis plus d'un siecle, & les Commissaires qui ont stipulé pour le Roi dans les Contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer avec Sa Majesté, leur ayant toujours réservé leurs actions contraires aux nôtres, par lesdits Contrats, l'Assemblée même de 1745 s'étant obligée au paiement des mêmes rentes, sous protestation pour jusqu'en 1755, la Commission a craint que ce ne fût en quelque sorte blesser la délicatesse du Clergé & la fidélité dont il a toujours fait profession dans l'exécution de ses engagements, que d'accepter, dans ces circonstances, la libération qui vous est proposée.

C'est par tous ces motifs, MESSEIGNEURS, qui ne sont pas les seuls qui aient fixé l'avis unanime de la Commission, que nous avons l'honneur de vous proposer d'accepter, par préférence, les 500000 liv. dont le Roi veut bien s'engager à vous aider, tous les ans, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat que nous passerons avec Sa Majesté.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere ayant ensuite été mise en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté :

1°. Que le Roi consentant que ce qui reste à payer sur le Don-gratuit de 1723, soit remboursé des deniers que le Receveur-Général a déja reçus sur l'emprunt, il seroit incessamment donné aux Créanciers les assignations nécessaires, pour les contraindre à recevoir leurs remboursements.

2°. Qu'on accepteroit les 500000 l. que le Roi offre de donner, & de faire remettre annuellement au Receveur-Général du Clergé, jusqu'à l'extinction totale du nouveau Don-gratuit de seize millions.

Le 19 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse, chef de la Commission, a dit :

Autre Rapport sur les moyens d'acquitter le don.

MESSEIGNEURS, nous aurions eu l'honneur de vous rendre compte plutôt de la Commission que vous avez confiée à nos soins, si la matiere que nous avons eu à examiner, moins abondante en difficultés, & moins délicate à discuter, nous eût permis de nous livrer à toute l'activité de notre zele. Deux objets que vous avez également à cœur, ont fixé notre attention, & dirigé notre travail. L'intérêt de tous les Bénéficiers du Royaume, que les impositions multipliées jettent dans un état digne de toute votre sollicitude, & celui de vos créanciers, dont l'équité exige que vous ménagiez & que vous affermissiez la confiance.

Les expédients, épuisés depuis long-temps, ne nous laissoient presque plus de ressources. L'Assemblée de 1747 l'avoit déja éprouvé avant nous; mais nous nous trouvons aujourd'hui dans une position encore plus embarrassante. La situation du Clergé, telle qu'elle est à présent, & envisagée, non avec les yeux de la prévention qui exagere nos revenus sans connoître nos charges, demandoit de nous une attention réfléchie, non pas à la vérité pour la rendre meilleure, puisqu'il est impossible de l'espérer de long temps, mais au moins pour diminuer, en quelque sorte, le poids dont nous sommes accablés.

Il ne falloit pas moins, pour se flatter de quelque succès dans cette opération, que les lumieres & l'application de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires que vous m'avez fait l'honneur de me donner pour Adjoints. Ils ne pourroient mieux justifier, qu'ils l'ont fait, votre choix, & l'idée que vous avez de leur expérience dans vos affaires. Je ne crains point de vous le dire, MESSEIGNEURS, les moindres objets ont été discutés avec l'attention la plus scrupuleuse.

Aidé de leurs conseils, je vais tâcher de vous exposer avec toute la précision possible, sans rien négliger cependant sur une matiere si importante, l'avis de la Commission touchant les moyens qu'elle a cru devoir vous proposer au sujet du Don-gratuit de seize millions que vous venez d'accorder au Roi, & sur les cinq cents mille livres que Sa Majesté s'engage de vous payer annuellement.

Avis de la Commission.

1°. La Commission a été d'avis d'unir le restant des capitaux de l'emprunt fait en 1742, les remboursements du premier Octobre prochain prélevés, au nouvel emprunt de seize millions.

2°. De faire servir indistinctement au paiement des arrérages des rentes constituées, tant sur l'emprunt de 1742, que sur le nouvel emprunt de seize millions, l'imposition annuelle d'un million dix mille livres, destinée ci-devant à acquitter uniquement les arrérages des rentes, & les remboursements des capitaux dudit emprunt de 1742.

3°. D'y joindre l'imposition de cent soixante mille livres que le Clergé leve annuellement pour les rentes créées en 1723, devenue libre, au moyen du remboursement de la totalité des capitaux restant de l'emprunt de 1723, que M. le Contrôleur-Général a bien voulu consentir que nous fissions des premiers fonds restreints du Don-gratuit de seize millions, & qui seront retenus par les mains de votre Receveur-Général. Nous avons cru devoir prier ce Ministre d'accélérer ce remboursement, afin de nous mettre en état de rédiger nos opérations, & pour donner en même-temps aux créanciers de l'emprunt de 1723, la faculté de replacer sur le nouvel emprunt, les sommes qui leur auront été remboursées.

4°. D'ordonner une nouvelle imposition de deux cents quinze mille livres, pour parfaire la somme nécessaire au paiement des arrérages des deux emprunts réunis; de laquelle imposition il sera arrêté un département en la présente Assemblée; la Commission a été d'avis que cette imposition ne commenceroit à être levée qu'au terme de St. Jean 1749.

5°. D'affecter particuliérement au remboursement des capitaux, tant de l'emprunt de 1742, que de ceux de l'emprunt de seize millions, les cinq cents mille livres que le Roi s'engage de fournir annuellement, & qu'il a la bonté de nous accorder, pour nous aider à supporter nos nouvelles charges, jusqu'à leur entiere extinction.

6°. Enfin, d'ordonner une imposition qui commencera seulement à être levée au terme de St. Jean 1749, de la somme de cinq cents mille livres, pour faire un fonds particulier aux remboursements, & indépendant des cinq cents mille livres que le Roi vous donne annuellement à cet effet; laquelle imposition sera comprise dans le département que vous arrêterez de l'imposition des deux cents quinze mille livres ci-dessus.

Par l'arrangement que nous avons l'honneur de mettre sous vos yeux, MESSEIGNEURS, vous remplissez deux objets essentiels : l'un d'assurer de vos propres fonds l'intérêt de vos nouveaux emprunts; ensorte que lors même qu'il arriveroit, ce que l'on ne doit pas présumer, que les besoins de l'Etat feroient différer le paiement du secours que le Roi veut bien nous promettre, vos nouvelles rentes n'en seroient pas acquittées avec moins de fidélité & d'exactitude; l'autre objet auquel vous parvenez par-là, est d'éviter qu'il paroisse que le Clergé prête son crédit au Roi, ce qu'on ne pourra pas

pas même ſoupçonner, puiſqu'aſſurant d'ailleurs, par ſes impoſitions, le paiement des arrérages des emprunts de 1742 & 1748, il ajoute encore un nouveau fonds, indépendant & diſtinct des cinq cents mille livres de Sa Majeſté; enſorte qu'à tout événement, le Clergé tendra toujours ſenſiblement à ſa libération, quoique dans un long intervalle de temps.

Cette réflexion, MESSEIGNEURS, nous a paru devoir être faite particuliérement en faveur des créanciers de 1742 qui ont contracté ſur la foi du rembourſement auquel le Clergé s'eſt engagé.

Je paſſe maintenant aux différents arrangements que la Commiſſion a pris, ſoit par rapport à l'impoſition de cent ſoixante mille livres de 1723, ſoit par rapport aux fonds qu'elle a deſtinés au paiement des portions d'arrérages de rentes conſtituées ſur le nouvel emprunt de ſeize millions, qui écherront à compter du jour de la paſſation des contrats, juſqu'au premier Octobre prochain, ſoit enfin par rapport à la façon dont nous avons cru qu'on pouvoit ſuppléer au manque de fonds de cent ſoixante mille livres qui ſe trouvera au terme de Noël 1748, pour le paiement des ſix mois, à compter dudit jour premier Octobre prochain, juſqu'au premier Avril 1749.

Pour ce qui concerne l'impoſition de cent ſoixante mille livres des rentes de 1723, la Commiſſion a été d'avis qu'elle continueroit d'être levée juſques & compris le terme de Noël 1753, époque de ſon extinction, tant pour la Caiſſe générale, que pour les Dioceſes qui s'en ſont rachetés, ſur le même pied qu'elle l'a été juſqu'à préſent; & que la préſente Aſſemblée auroit ſoin de pourvoir à un nouveau département de ladite ſomme de cent ſoixante mille livres, pour être impoſée, à commencer du terme de St. Jean 1754, ſur tous les Dioceſes indiſtinctement. Vous ſentez, MESSEIGNEURS, qu'il eſt de l'équité que les Dioceſes qui ſe ſont ci-devant rachetés de cette impoſition, jouiſſent du Bénéfice de leurs rachats, juſqu'au terme de l'extinction, avec d'autant plus de raiſon, qu'ils acquittent encore les dettes qu'ils ont contractées pour ces mêmes rachats. Cette impoſition deviendra donc abſolument nouvelle, au terme de S. Jean 1754, & rentrera dans l'ordre des impoſitions ordinaires, levées ſur tous les Dioceſes.

Quant aux fonds néceſſaires pour pourvoir au paiement des portions d'arrérages des rentes conſtituées ſur le nouvel emprunt de ſeize millions, qui écherront du jour de la date des contrats, juſqu'au premier Octobre prochain, nous y employons deux cents mille livres, qui ſont:

1°. Les cent vingt-cinq mille livres que le Roi veut bien que votre Receveur-Général retienne ſur le préſent Don-gratuit, en déduction du premier paiement des cinq cents mille livres qu'il a la bonté d'accorder au Clergé, ci . . . . . . 125000 liv.

2°. Soixante-quinze mille liv. pris ſur les cent trente-trois mille trois cents trente-trois liv. 6 ſ. 8 den. de la remiſe ordinaire des deux deniers pour livre faite par Sa Majeſté ſur ledit Don-gratuit, ci . . . . 75000 liv.

200000 liv.

Mais comme par la différence des dates des contrats paſſés ſur le nouvel emprunt, ces portions pourroient ne pas monter à cette ſomme de deux cents mille liv., le revenant-bon, s'il y en a, ſera ajouté au fonds des rembourſements à faire au 1er Avril 1749, ſur les emprunts de 1742 & 1748.

A l'égard du manque de fonds de cent ſoixante mille livres, qui ſe trouvera au terme de Noël 1748, parce que nous nous ſommes déterminés à ne faire commencer la levée de l'impoſition de deux cents quinze mille livres & de celle de cent cinq mille livres, qu'au terme de St. Jean 1749, nous rempliſſons ce vuide:

1°. Par la ſomme de cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers, reſtant de la remiſe ordinaire des deux deniers pour livre, ci . . . . . 58333 l. 6 ſ. 8 d.

2°. Le revenant-bon occaſionné par le rembourſement qui va être fait de la totalité des capitaux de l'emprunt de 1723, qui ne peut être évalué juſte, parce qu'il dépendra des rembourſements faits plutôt, ou plus tard, & que nous eſtimerons pourtant environ à ſoixante-onze mille ſix cents ſoixante-ſix livres treize ſols quatre deniers, ci . . . . 71666 l. 13 ſ. 4 d.

3°. Par une ſomme auſſi d'environ trente mille livres qui ſera priſe ſur le fonds de l'impoſition deſtinée aux rembourſements de capitaux de l'emprunt de 1742, ci . . . . 30000 l.

160000

Il ne me reste plus à vous parler, Messeigneurs, que des précautions nécessaires pour assurer le paiement des cinq cents mille livres accordés annuellement par Sa Majesté. Nous avons eu recours à ce qui s'est passé en 1707, non que l'événement soit le même en tout, puisqu'il ne s'agit point aujourd'hui que le Clergé prête son crédit au Roi, mais seulement pour savoir quels ont été les engagements du Roi envers le Clergé. Nous avons assemblé Mrs. vos Avocats ; & après avoir pris leur avis, la Commission a décidé de vous proposer :

1°. Que Sa Majesté feroit très-humblement suppliée de donner un Edit enrégistré dans ses Cours qui aliene, à titre d'engagement au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes générales unies, jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres, & ce jusqu'à l'entiere extinction des emprunts de 1742 & 1748.

2°. Que cette somme feroit payée par l'Adjudicataire, de six mois en six mois, à raison de deux cents cinquante mille livres par terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, & ce sur les quittances de votre Receveur-Général, visées par Mrs. les Agents-Généraux ; de laquelle somme de cinq cents mille liv. votre Receveur-Général vous rendra compte, ainsi que des autres deniers de sa recette.

3°. Que l'Adjudicataire sera contraint au paiement desdits cinq cents mille livres, comme pour les propres deniers de Sa Majesté ; & à cet effet, sera tenu de faire sa soumission au pied du contrat passé avec le Roi & le Clergé.

4°. Qu'à l'avenir, le bail des Fermes unies soit fait, à commencer du bail prochain, à la charge, par l'Adjudicataire, de payer lesdits cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués, duquel bail il sera expédié & remis, sans frais, un double à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé ; & en vertu de ladite soumission, pourra être contraint ledit Adjudicataire, ses Associés & Cautions, au paiement desdits cinq cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes de paiement reculés ou éloignés, pour quelque cause & occasion que ce soit.

C'est sur ces différents articles qu'a été dressé le projet de l'Edit que nous allons avoir l'honneur de vous lire, si vous le jugez à propos ; ce que la Compagnie a agréé ; & la lecture en ayant été faite, Mgr. l'Archev. de Toulouse a ajouté :

Tels sont, Messeigneurs, les différents objets sur lesquels vous avez à statuer définitivement. Plus ils sont importants, & plus nous avons besoin de guides aussi éclairés que ceux qui composent cette auguste Assemblée. Nous avons fait, suivant l'usage, imprimer un projet de délibération, qui va vous être présentée, afin que vous ayez le temps de l'examiner, & d'y réfléchir, pour porter un jugement digne de votre sagesse & de vos lumieres.

Mgr. l'Archevêq. de Tours a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, du travail qu'ils se sont donné la peine de faire, pour procurer au Clergé les moyens les moins onéreux de s'acquitter du Don-gratuit de seize millions, & Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a été unanimement applaudi sur l'exactitude & la netteté du rapport qu'il venoit de faire.

Le projet de la délibération pour le paiement du Don-gratuit, a été ensuite distribué à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés. *Projet de la Délibération.*

Le 21 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, que l'Assemblée avoit à délibérer sur le projet qui lui avoit été proposé par le Bureau des Moyens. Sur quoi Mgr. l'Evêque d'Agen a dit :

Observations de Mgr. l'Evêq. d'Agen & de sa Province, sur ledit projet.

Messeigneurs & Messieurs, la Province de Bordeaux a remarqué que le projet de délibération, présenté par la Commission, renferme des clauses anciennes & ordinaires, & d'autres nouvelles & insolites. Les premieres ont été copiées d'Assemblées en Assemblées sur le contrat de 1710. Depuis que la nécessité des temps a obligé le Clergé de chercher de nouveaux expédients pour fournir à l'Etat les secours dont il avoit besoin, il s'est établi, dans le Clergé, une nouvelle forme de Don-gratuit sous le nom de rentes tournantes, qui a demandé que l'on prescrivît aussi de nouvelles loix pour leur recouvrement & leur emploi. Ces clauses regardent particuliérement la maniere d'imposer le terme des paiements, l'autorité des Chambres Diocésaines, &c. toutes clauses unanimement employées par les Assemblées

suivantes, & sur lesquelles il ne peut y avoir aucune contestation.

Les circonstances présentes du temps obligent aujourd'hui le Clergé de recourir à des moyens qui n'ont point encore été pratiqués, pour fournir au Roi les sommes que nous venons de lui accorder. Il faut par conséquent ajouter de nouvelles clauses, de nouvelles stipulations aux anciennes délibérations. Je crois qu'on peut réduire à quatre objets celles qui sont énoncées dans le projet présenté à la Compagnie.

1°. Le choix du secours offert par le Roi, pour aider le Clergé à supporter le fardeau du nouvel emprunt des seize millions.

2°. L'imposition nouvelle que l'on propose de faire, & son emploi.

3°. La destination du secours accepté par le Clergé.

4°. Les mesures que l'on a cru convenable de prendre pour assurer la certitude du paiement de la somme accordée par le Roi.

Je vais parcourir, avec toute la briéveté possible, ces quatre différents objets, & expliquer sur chacun d'eux le sentiment de la Province de Bordeaux, & les motifs qui l'ont déterminé.

I. Objet. Vous savez, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, que le Roi avoit offert de prendre sur lui le paiement des rentes de l'Hôtel de Ville, prétendues assignées sur le Clergé, afin de diminuer nos charges, & de nous mettre, par-là, plus en état de faire des emprunts, dont les capitaux auroient été remis au Trésor Royal. Deux raisons ont déterminé la Province de Bordeaux à ne pas accepter cette offre de secours. Raisons de forme, raisons tirées du fonds.

Raisons de forme : les procurations données aux Députés à cette Assemblée, ne contenoient point le pouvoir de traiter une affaire de cette conséquence. Il s'agissoit d'anéantir un contrat qui subsiste depuis 180 ans, qui est renouvellé de dix en dix ans par les grandes Assemblées du Clergé, qui a été renouvellé en particulier par celle de 1745. Une Assemblée extraordinaire, composée de 32 Députés, pourroit-elle prendre sur elle d'infirmer ce qui a été fait par de grandes Assemblées ?

Lorsqu'en 1707, il fut question de traiter d'une affaire qui avoit quelque rapport à celle-ci, on ne crut point les Procurations données aux Députés, selon la forme établie en 1700, & conformes à celles que nous avons reçues ; on ne crut pas, dis-je, qu'elles donnassent des pouvoirs suffisants pour traiter & conclure ce que le Roi proposoit au Clergé ; il fallut écrire dans les Provinces pour en avoir de nouvelles, & qui expliquassent nettement la nature d'affaire pour laquelle le pouvoir étoit donné. Cet exemple paroît faire une loi aux Assemblées qui se trouveront dans de pareilles conjonctures.

Raisons du fonds. Elles se réduisent à trois : l'intérêt du Public, l'intérêt du Roi, l'intérêt du Clergé.

L'intérêt du Public, c'est-à-dire des Rentiers qui prétendent avoir une action sur le Clergé, & que c'est le Clergé & non le Roi qui est le débiteur des rentes de l'Hôtel-de-Ville. Pouvoit-on, sans les entendre, transporter leur hypotheque sur un autre créancier que sur celui qu'ils regardent comme leur véritable débiteur ? Le Clergé proteste, à la vérité, contre le paiement de ces rentes, & sans doute il a droit de protester, rien n'étant plus clair que la nullité & invalidité des contrats sur lesquels sont établies ces rentes prétendues assignées sur lui ; mais il y a une contestation, & cela suffit pour que le Clergé ne veuille point en être déchargé, que par les moyens usités & autorisés de la Justice. Sa délicatesse, dont il doit donner l'exemple à tous les Ordres du Royaume, ne peut s'accommoder d'un succès, dont il paroîtroit plus redevable à la nécessité des temps, qu'à la justice de sa cause.

L'intérêt du Roi, parce qu'il est de l'intérêt de l'Etat que le Clergé conserve son crédit ; ressource qui a été toujours si abondante dans la nécessité des temps, & dont on n'a jamais tant éprouvé l'utilité que dans cette derniere guerre. Or, qui sait si les Rentiers, ou ceux qui ont de l'argent à employer, n'auroient point été éloignés de le prêter au Clergé, dans la crainte que quelque changement d'hypotheque ne leur eût fait perdre de vue leur véritable débiteur ? Chaque particulier qui est maître de disposer de son fonds, veut plutôt en faire usage dans une nature d'emploi, que dans un autre : tout ce qui le gêne & le contraint sur cette matiere, le dégoute & l'éloigne de prêter.

Enfin l'intérêt du Clergé : cette raison est une suite de celles que la Province de Bordeaux vient d'exposer : puisqu'il est de l'intérêt de l'Etat que

nous donnions, il eſt de l'intérêt du Clergé que nous empruntions, & par conſéquent de mettre en uſage tout ce qui peut faciliter les emprunts. Il convient aux premiers Citoyens du Royaume de partager ſes maux, de fournir des expédients pour ſupporter les néceſſités. Il nous convient en un mot de conſerver la gloire que nous avons eue dans tous les temps, de nous prêter, avec abondance & facilité, aux beſoins de l'Etat.

C'eſt par ces différents motifs que la Province de Bordeaux penſe qu'il eſt de l'intérêt du Clergé d'accepter les 500000 liv. que le Roi a bien voulu offrir. Vous n'ignorez pas, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, que les premieres offres qui avoient été faites ne montoient qu'à la ſomme de 400000 l. pareille, ou à peu près, à ce qu'il en coute annuellement au Clergé pour le paiement des rentes prétendues aſſignées ſur lui. Le zele de Mgr. l'Archevêq. de Tours a procuré au Clergé une augmentation de 100000 liv. par la repréſentation qu'il a faite, que le Roi ayant offert de prendre ſur lui l'acquit des rentes ſur l'Hôtel-de-Ville, auroit été chargé à perpétuité, ou au moins juſqu'au rembourſement des capitaux du paiement de ces rentes; que les 400000 liv. que Sa Majeſté offroit aujourd'hui de donner, ne devant être payés que juſqu'à l'extinction de l'emprunt des ſeize millions, il y avoit manifeſtement une grande différence entre une charge perpétuelle, & un terme de 26 ou 27 ans, qui ſera celui de l'extinction des capitaux qui repréſentent l'emprunt; que le Roi y faiſant donc un gain conſidérable, il paroiſſoit juſte d'ajouter une ſomme de 100000 liv. en faveur du Clergé, ce qui a été accordé par Sa Majeſté, & fixé à celle de 500000 liv. par chaque année. Nouvelle obligation du Clergé à ce Prélat, & dont la Province de Bordeaux, pour ſa part, lui marque toute ſa reconnoiſſance.

II. Objet de la délibération. La ſomme de 320000 l. que l'on propoſe d'impoſer, dont 200000 l. pour être employés à payer une partie des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées pour l'emprunt des ſeize millions, & le reſtant à faire chaque année une extinction des capitaux indiſtinctement de l'emprunt de 1742 & de celui de 1748. Vous avez vu, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, par le projet qui a été remis, que l'épuiſement du Clergé ne lui permettant pas de faire une impoſition capable de ſupporter les rentes du nouvel emprunt, il a paru néceſſaire de ſuivre l'exemple donné par l'Aſſemblée de 1747, qui a cru devoir ſe ſervir des fonds de 1734 & de 1735, deſtinés au rembourſement. On vous propoſe donc, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, d'employer les fonds de l'impoſition de 1742, à ſoutenir le poids de l'emprunt de 1748, leſquels joints au bénéfice qui vous revient par l'entier rembourſement que le Roi fait du Don-gratuit de 1723, & à deux cents & tant de mille livres que vous prendrez ſur la nouvelle impoſition que l'on vous propoſe d'ordonner, compoſeront la ſomme de 800000 liv. pour ſervir au paiement des rentes de l'emprunt des ſeize millions. Enfin on laiſſe chaque année une ſomme dans votre Caiſſe, au moyen de laquelle on pourra annuellement effectuer quelque partie de rembourſement, & éteindre à votre profit une portion de rente qui accédera à la ſomme deſtinée chaque année à vos rembourſements.

La Province de Bordeaux, en louant & approuvant cet arrangement, remarque qu'il en réſultera un avantage conſidérable, parce que le Clergé en faiſant ainſi un fonds dans ſa Caiſſe pour le paiement annuel des rentes qui vont être conſtituées, les Rentiers n'auront rien à craindre du retardement que les néceſſités de l'Etat pourroient apporter dans le rembourſement de leurs capitaux, attendu que le fonds deſtiné pour le paiement de leurs rentes, ſe trouvera toujours dans la Caiſſe du Clergé. Cette certitude ſera capable de les tranquilliſer, y en ayant fort peu parmi eux qui ſoient empreſſés de retirer le capital de leur créance, à cauſe de la ſolidité de l'emploi de leurs deniers.

III. Objet de la délibération. L'emploi du ſecours de 500000 liv. accordé par le Roi.

La Province de Bordeaux approuve le projet de la Commiſſion dans la deſtination qu'elle fait des 500000 liv. au rembourſement des capitaux de rentes. Rien n'eſt plus utile pour les Rentiers, que de faire dépendre d'une ſeule Caiſſe le paiement de leurs rentes. Les 500000 liv. du Roi ajoutés à ce que le Clergé impoſe pour cet effet, & à ce qu'il gagnera par chacun an, opérera dans un certain temps limité,

votre libération entiere. Cette division, outre cela, sera un objet plus net dans les comptes de votre Receveur-Général, où tout ce qui viendra du Roi aura une même nature d'emploi, sans que cette somme soit partagée entre le paiement des rentes & l'extinction des capitaux; ce qui certainement ne pourroit apporter que de la confusion, tant dans les différents paiements, que dans les comptes de ces paiements qui vous seront rendus.

Enfin le IV. Objet de délibération. Il roule sur les précautions qu'il convient de prendre pour assurer le paiement des 500000 livres; il paroît que la Commission n'a pu choisir un meilleur modele pour se conduire, que ce qui s'est passé en 1707, dans une nature d'affaire à peu près semblable à celle dont il s'agit aujourd'hui. Elle propose d'employer les mêmes précautions qui consistent à obtenir un Edit, qui porte aliénation à titre d'engagement de la somme de 500000 liv. sur les Fermes du Roi, payable par préférence à toute autre assignation qui auroit pu être faite sur lesdites Fermes, sur la quittance de votre Receveur-Général; laquelle quittance sera allouée à l'Adjudicataire des Fermes dans ses comptes; l'Adjudicataire fera sa soumission au pied du contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé. Et au renouvellement du bail, le nouvel Ajudicataire s'en chargera expressément: copie du bail sera remise entre les mains de Mrs. les Agents. Enfin, faute de paiement, l'Adjudicataire pourra être poursuivi par votre Receveur-Général, comme pour les propres deniers du Roi; Sa Majesté sera suppliée de faire incessamment expédier l'Edit, pour être enrégistré dans les Cours de Parlements, Chambres des Comptes & Cours des Aides.

Autres observations des Députés.

Chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés ayant aussi fait part à la Compagnie de leurs observations sur le projet de la délibération qui leur a été communiqué; & après avoir été discutées par la Compagnie, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit:

Continuation du rapport des Commissaires.

Que l'Assemblée ayant accordé au Roi, par sa délibération du 6 de ce mois, un Don-gratuit de seize millions, dont il seroit fait un emprunt, il étoit à présent nécessaire de régler la maniere dont seroit fait cet emprunt, & de donner pouvoir d'en passer les contrats; mais qu'il n'étoit pas moins important d'examiner les moyens de payer les arrérages des nouvelles rentes qui seront constituées pour ledit emprunt, & d'en rembourser les capitaux. Que si l'Assemblée de 1747 avoit été obligée de recourir aux moyens qu'elle a employés par sa délibération, pour ne pas ordonner une nouvelle imposition pour le Don-gratuit de onze millions de livres qu'elle accorda au Roi, la présente Assemblée devoit se trouver encore plus embarrassée à prendre un parti, qui, en conservant la sûreté des créanciers, ménageât en même-temps les Bénéficiers déja surchargés par les impositions qui se levent actuellement.

Que la Commission des Moyens s'étoit déterminée à réunir ce qui restoit dû de l'emprunt fait en 1742, au nouvel emprunt de seize millions; que cette réunion lui paroissoit être la voie la plus économique & la plus avantageuse, vu la situation actuelle du Clergé. Qu'au moyen des remboursements qui seront faits sur ledit emprunt de 1742, au premier Octobre prochain, des fonds du terme de St. Jean 1748, il ne restera dû en capitaux audit jour, que la somme de onze millions cinq cents mille livres, ci . . 11500000 liv.

Lesquels joints au Don-gratuit de seize millions de livres, ci . . 16000000 liv.

Composent un total de . . . . . 27500000 liv.

Que pour acquitter les intérêts au denier vingt de ces vingt-sept millions cinq cents mille livres, & pourvoir en même-temps au remboursement des capitaux, à commencer du terme de Noël 1748, on se serviroit:

1°. De l'imposition d'un million dix mille livres, destinée annuellement, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux de l'emprunt fait en 1742, qui continuera d'être levée jusqu'à l'extinction entiere des capitaux des emprunts de 1742 & 1748, ci . . . . 1010000 liv.

2°. De l'imposition de cent soixante mille livres, destinée au paiement des arrérages & des capitaux de l'emprunt de 1723, qui deviendra libre par les remboursements qui vont être faits de la totalité des capitaux restants dus par la Caisse générale, au moyen de la retenue que le Roi a consenti être faite sur le fonds des seize millions pré-

ſentement accordés à Sa Majeſté, ci . . . . 160000 liv.

3°. D'une nouvelle impoſition de trois cents vingt mille l. qui ſera ordonnée être levée en conformité du département qui en ſera arrêté dans la préſente Aſſemblée, ci . . 320000 liv.

4°. De la ſomme de cinq cents mille livres que le Roi s'engage de fournir annuellement pour ſoulager le Clergé dans les nouvelles charges occaſionnées par le préſent Don-gratuit, ci . . . . 500000 liv.

Total . . . 1990000 liv.

Que ces différents objets, ainſi réunis, font enſemble une ſomme de dix-neuf cents quatre-vingt-dix mille liv., & que les intérêts au denier vingt des vingt-ſept millions cinq cents mille livres des capitaux réunis de 1742 & 1748, ne montant par année qu'à la ſomme de treize cents ſoixante-quinze mille livres, ci . . . . 1375000 liv.

Il y auroit encore un fonds de ſix cents quinze mille livres par année, pour les rembourſements des capitaux de 1742 & 1748 indiſtinctement, ci . . . . 615000 liv.

Total égal . . 1990000 liv.

Dans laquelle ſomme de ſix cents quinze mille livres ci-deſſus, deſtinée au rembourſement des capitaux, ſont ſpécialement compriſes les cinq cents mille livres données par le Roi; enſorte que le fonds pour la totalité des arrérages des emprunts de 1742 & 1748, provient des impoſitions levées ſur le Clergé général, de même que la ſomme de cent quinze mille liv. deſtinée pour le rembourſement.

Que la Commiſſion adoptant cet arrangement, qu'elle regarde comme également avantageux aux créanciers & aux Bénéficiers, a eu encore en vue la netteté & la facilité des comptes du Receveur-Général, par rapport aux époques fixées par les précédentes délibérations au premier Avril & premier Octobre de chaque année, tant pour le paiement des arrérages, que pour le rembourſement des capitaux des nouvelles rentes, parce qu'en ſuivant l'opération propoſée, le même ordre ſeroit ſuivi dans les comptes du Receveur-Général, qui, à commencer du premier Avril 1749, pour les ſix derniers mois 1748, rendra un ſeul & même compte par ſix mois, pour les rentes de 1742 & 1748, en compoſant la recette, 1°. de l'impoſition d'un million dix mille liv. de 1742; 2°. de celle de cent ſoixante mille livres de 1723; 3°. de la nouvelle impoſition de trois cents vingt mille livres; 4°. des cinq cents mille livres accordées par le Roi.

Quant à la dépenſe, elle ſeroit diviſée par chapitres, en diſtinguant les arrérages & les remboufements de chaque nature d'emprunt de ſix mois en ſix mois; enſorte que le Clergé ſeroit, dans tous les temps, en état de connoître ce qui reſteroit dû de chacun de ces deux emprunts en capitaux & intérêts.

Qu'il eſt important d'obſerver que l'impoſition de cent ſoixante mille liv. de 1723, doit continuer d'être levée ſur le même pied, ſuivant le département qui en a été arrêté, juſques & compris le terme de Noël 1753, qui eſt l'époque de ſon extinction, tant pour la Caiſſe générale, que pour les Dioceſes particuliers qui s'en ſont rachetés, & qu'il ſera néceſſaire de faire un nouveau département de cent ſoixante mille liv. dans la préſente Aſſemblée, pour être impoſées ſur tous les Dioceſes indiſtinctement, à commencer du terme de St. Jean de 1754, parce qu'il ne ſeroit pas juſte de faire ſupporter cette impoſition dès-à-préſent aux Dioceſes, qui, s'étant rachetés, paient particuliérement les dettes qu'ils ont contractées par rapport à leurs rachats.

Que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées pour le nouvel emprunt, & qui écherront depuis le jour de la paſſation des contrats, juſqu'au premier Octobre prochain, on emploieroit les cent vingt-cinq mille livres que le Roi permet que votre Receveur-Général retienne ſur les ſeize millions, pour trois mois, ſur la ſomme de cinq cents mille livres accordée annuellement par Sa Majeſté, & qu'on ajouteroit celle de ſoixante-quinze mille livres qui ſera priſe dans les cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers, de la remiſe ordinaire de deux deniers pour livre, faite par le Roi ſur le préſent Don-gratuit, laquelle portion d'arrérages ſera payée au premier Avril 1749; & pour ne pas intervertir l'ordre établi dans les comptes de votre Receveur-Général, qui vous ſont rendus par ſix mois, les Ren-

tiers de la nouvelle conftitution de l'emprunt de feize millions, fourniront deux quittances particulieres, l'une pour la portion depuis la date des contrats jufqu'au premier Octobre 1748, l'autre pour les fix mois, à compter dudit jour premier Octobre, jufqu'au premier Avril 1749, afin que votre Receveur-Général vous rende un compte particulier de ces portions; & s'il s'y trouve un revenant-bon, il fera ajouté au fonds des rembourfements à faire audit jour premier Avril 1749, fur les emprunts de 1742 & 1748.

Que la Commiffion avoit été d'avis, pour foulager les Bénéficiers, de ne faire commencer la nouvelle impofition de trois cents vingt mille livres, qu'au terme de St. Jean 1749, & de fe fervir pour remplacer la fomme de cent foixante mille livres, qui, par cet arrangement, fe trouveroit de moins au terme de Noël 1748:

1°. De la fomme de cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres fix fols huit deniers, reftant de la remife ordinaire de deux deniers pour livre dudit Don-gratuit de feize millions.

2°. Du revenant-bon occafionné par le rembourfement qui va être fait des capitaux reftant de l'emprunt de 1723, & par l'époque de la ceffation des arrérages defdites rentes, lequel peut être évalué environ à foixante-onze mille livres.

Et enfin de la fomme néceffaire pour parfaire lefdits cent foixante mille livres, laquelle fera prife fur le fonds de l'impofition deftinée au rembourfement des rentes de 1742, à faire au premier Octobre prochain, dont le furplus fuivra fa deftination ordinaire.

Quant aux cinq cents mille livres que le Roi s'engage de fournir annuellement au Clergé, il a été arrêté:

1°. Que Sa Majefté feroit très-humblement fuppliée de donner un Edit, enrégiftré dans fes Cours, qui aliene, à titre d'engagement au profit du Clergé, le produit & revenu de fes Fermes unies, jufqu'à concurrence defdits cinq cents mille livres, & ce, jufqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts de 1742 & 1748.

2°. Que ladite fomme de cinq cents mille livres fera payée par l'Adjudicataire defdites Fermes unies, de fix mois en fix mois, à raifon de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, le 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, à commencer du 15 Janvier 1749, terme du premier paiement, & ce, fur les quittances de votre Receveur-Général, vifées par Mrs. les Agents-Généraux; de laquelle fomme de cinq cents mille liv. votre Receveur-Général vous rendra compte, ainfi que des autres deniers de fa recette; & qu'au moyen du paiement qui fera fait annuellement de ladite fomme de cinq cents mille livres par l'Adjudicataire des Fermes, fur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépenfe en foit paffée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, fans aucune difficulté en vertu dudit Edit.

3°. Que pour donner une plus grande fureté au Clergé, du paiement defdits cinq cents mille livres dans les termes ci-deffus marqués, l'Adjudicataire, fes Affociés & Cautions feroient contraints au paiement defdits cinq cents mille livres, comme pour les propres deniers de Sa Majefté; & qu'à cet effet ils feroient tenus de faire leur foumiffion au pied du contrat qui fera paffé entre le Roi & le Clergé.

4°. Qu'à l'avenir, jufqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts de 1742 & 1748, le bail général des Fermes unies foit fait à la charge par l'Adjudicataire, de payer lefdits cinq cents mille livres dans les termes ci-deffus marqués; duquel bail il fera expédié & remis, fans frais, un double, avec la foumiffion de l'Adjudicataire, fes Affociés & Cautions, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit; & en vertu de ladite foumiffion, donner pouvoir au Receveur-Général du Clergé, de contraindre lefdits Adjudicataires, fes Affociés & Cautions, au paiement defdits cinq cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y fatisfaire aux termes qui feront portés par ledit Edit, fans que lefdits cinq cents mille liv. puiffent être retranchés, ni réduits, ni les termes de paiements reculés ou éloignés, pour quelque caufe ou occafion que ce foit.

Délibération qui porte que les deux emprunts de 1742 & 1748 feront réunis, & qui regle les précautions pour la fureté du paiement des cinq cents mille livres accordées par le Roi.

La matiere mife en délibération, l'Affemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, a été unanimement de l'avis de la Commiffion; & en conféquence, il a été délibéré & arrêté:

1°. Que les onze millions cinq cents

mille livres reſtant de l'emprunt de 1742, les rembourſements du premier Octobre prochain prélevés, ſeront réunis au Don-gratuit de ſeize millions qu'elle a accordés au Roi par ſa délibération du 6 du préſent mois de Juin, ce qui fera un total de vingt-ſept millions cinq cents mille livres.

2°. Que l'impoſition d'un million dix mille livres ordonnée par l'Aſſemblée de 1742, tant pour les arrérages, que pour le rembourſement des capitaux de l'emprunt de treize millions ſept cents mille livres, continuera d'être levée juſqu'à l'extinction deſdits deux emprunts de 1742 & 1748.

3°. Que l'impoſition de cent ſoixante mille livres, ordonnée par l'Aſſemblée de 1723, continuera d'être levée juſques & compris le terme de Noël 1753, qui eſt l'époque de ſon extinction, tant pour la Caiſſe générale, que pour les Dioceſes particuliers qui s'en ſont rachetés; & qu'il ſera fait un nouveau département dans la préſente Aſſemblée, de la ſomme de cent ſoixante-deux mille livres, y compris les deux mille liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, pour être ladite ſomme levée ſur tous les Dioceſes indiſtinctement, à raiſon de quatre-vingt-un mille liv. par terme, à commencer de celui de St. Jean 1754; qu'il ſera pareillement fait dans la préſente Aſſemblée, un département de la ſomme de trois cents vingt-quatre mille liv., y compris quatre mille liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, pour être levée à raiſon de cent ſoixante-deux mille liv. par terme, à commencer de celui de St. Jean 1749.

Leſquelles impoſitions de cent ſoixante-deux mille livres, à commencer au terme de St. Jean 1754, & de trois cents vingt-quatre mille liv. au terme de St. Jean 1749, ſeront levées de ſix mois en ſix mois, juſqu'à l'extinction totale des emprunts de 1742 & 1748.

Leſquels deux départements ſeront faits ſuivant le réglement fait en l'Aſſemblée de 1715; ſavoir, un quart ſur le pied du département fait en 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646.

Leſquelles trois ſommes d'un million dix mille livres de l'emprunt de 1742, de cent ſoixante mille livres de celui de 1723, & de trois cents vingt mille livres de nouvelle impoſition, font celle d'un million quatre cents quatre-vingt-dix mille livres; que les arrérages au denier vingt des vingt-ſept millions cinq cents mille liv. des emprunts de 1742 & 1748, ne ſe montant par année qu'à la ſomme de treize cents ſoixante-quinze mille livres, il reſtera cent quinze mille liv., leſquels joints aux cinq cents mille liv. accordés annuellement par le Roi, feront la ſomme de ſix cents quinze mille liv. que le Receveur-Général du Clergé emploiera à rembourſer indiſtinctement de ſix mois en ſix mois, à commencer au premier Avril 1749, pour ſix mois, les capitaux, tant de l'emprunt de ſeize millions, que de celui de 1742, leſdits cinq cents mille liv. étant ſpécialement affectés à cette deſtination.

Qu'il ne rendra à l'avenir, & à commencer dudit jour premier Avril 1749, pour les ſix derniers mois 1748, qu'un ſeul compte diviſé par ſix mois, tant pour les arrérages, que pour les rembourſements des capitaux deſdits emprunts de 1742 & 1748, dans lequel compte il fera quatre chapitres de recette. Le premier d'un million dix mille liv. de 1742; le ſecond de cent ſoixante mille liv. de 1723; le troiſieme de trois cents vingt mille liv. de la nouvelle impoſition; & le quatrieme des cinq cents mille liv. accordés par le Roi.

Que quant à la dépenſe, elle ſera compoſée de trois chapitres : le premier contenant les arrérages des rentes de 1742; le deuxieme, ceux des rentes de 1748; & le troiſieme, les rembourſements qu'il fera ſur les capitaux deſdites rentes, en diſtinguant la nature des emprunts ſur leſquels il les aura faits.

Qu'il ſe ſervira des cent vingt-cinq mille liv. accordés par le Roi, & qu'il retiendra ſur les ſeize millions, de même que des ſoixante-quinze mille livres à prendre dans les cent trente-trois mille trois cents trente-trois liv. ſix ſ. huit den. de la remiſe ordinaire de deux deniers pour l. faite par le Roi ſur le préſent Don-gratuit, pour payer au premier Avril 1749, la portion d'arrérages qui écherra du jour de la paſſation des contrats juſqu'au premier Octobre 1748, dont il fera un compte ſéparé, & emploiera le revenant-bon, s'il y en a, en rembourſements audit jour premier Avril 1749, ſur leſdits emprunts de 1742 & 1748.

Et attendu que, pour ſoulager les Bénéficiers, la nouvelle impoſition de trois

trois cents vingt mille livres, ne commencera d'être levée qu'au terme de St. Jean 1749, le Receveur-Général, pour suppléer aux cent soixante mille livres qui se trouveront manquer au terme de Noël 1748, emploiera, 1°. les cinquante-huit mille trois cents trente-trois liv. six s. huit den. restant de la remise ordinaire des deux deniers pour livre; 2°. le revenant-bon de l'imposition de 1723, qui peut être évalué environ à soixante-onze mille livres; & 3°. il prendra sur le fonds de l'imposition destinée au remboursement de l'emprunt de 1742, à faire au premier Octobre prochain, dont le surplus suivra sa destination, la somme qui sera nécessaire pour remplir lesdits cent soixante mille livres, desquelles trois sommes il se chargera en recette dans le compte qu'il rendra au premier Avril 1749, pour les six derniers mois 1748.

Quant aux cinq cents mille livres que le Roi s'engage de fournir annuellement au Clergé, il a été arrêté, 1°. que Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de donner un Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes unies, jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres, & ce, jusqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts de 1742 & de 1748.

2°. Que ladite somme de cinq cents mille livres sera payée par l'Adjudicataire desd. Fermes unies, de six mois en six mois, à raison de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, à commencer du 15 Janvier 1749, terme du premier paiement, & ce, sur les quittances du Receveur-Général, visées par Mrs. les Agents-Généraux; de laquelle somme de cinq cents mille liv. il comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette; & qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement, de la somme desdits cinq cents mille livres, par l'Adjudicataire des Fermes, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu dudit Edit.

3°. Que, pour donner une plus grande sureté au Clergé, du paiement desdits cinq cents mille liv., dans les termes ci-dessus marqués, l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions seront contraints au paiement desdits cinq cents mille livres, comme pour les propres deniers de Sa Majesté; & qu'à cet effet ledit Adjudicataire, ses Associés & Cautions seroient tenus de faire leur soumission ensuite du Contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé.

4°. Qu'à l'avenir, & jusqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts de 1742 & de 1748, le Bail général des Fermes unies soit fait à la charge par l'Adjudicataire de payer lesdits cinq cents mille livres, dans les termes ci-dessus marqués; duquel Bail il sera expédié & remis, sans frais, un double, avec la soumission de l'Ajudicataire, ses Associés & Cautions, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit; & en vertu de ladite soumission, donner pouvoir au Receveur-Général du Clergé de contraindre lesd. Adjudicataire, ses Associés & Cautions au paiement desdits cinq cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes portés par l'Edit, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes de paiement reculés, ou éloignés, pour quelque cause, ou occasion que ce soit.

Et pour l'exécution dudit emprunt de seize millions de livres, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archevêque de Tours, & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente, au denier vingt, ladite somme de seize millions de livres; passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer, en especes sonnantes, les arrérages desd. rentes, en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesd. rentes puis-

ſent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit ou puiſſe être.

A l'égard des ſommes principales qui ſeront empruntées, elles ſeront remiſes entre les mains de Meſſire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remiſe, le Clergé demeurera déchargé deſdites ſommes envers Sa Majeſté; pour raiſon deſquelles il ſera paſſé tous les contrats de conſtitution de rente à ce néceſſaires, dans leſquels ledit ſieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées; leſquels arrérages auront cours du jour de la paſſation des contrats, juſqu'au premier Octobre prochain, & ſeront enſuite payés de ſix mois en ſix mois, aux premier Avril & premier Octobre de chaque année, à commencer, pour les ſix derniers mois 1748, au premier Avril 1749, ſans aucun retardement; & ſera ledit ſieur de Saint-Jullien obligé de retirer les quittances du Tréſor Royal, pour leſdits ſeize millions, tant à ſa décharge qu'à celle du Clergé; dans leſquelles quittances il ſera fait mention que les deniers ſeront provenus deſdits emprunts; deſquelles ſommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Tréſor Royal, il fera un compte de recette & de dépenſe, qui ſera arrêté dans la prochaine Aſſemblée du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Tréſor Royal, ſera remis aux Archives du Clergé.

L'impoſition de cent ſoixante mille livres, ordonnée en 1723, continuera d'être levée ſur tous les Dioceſes qui ne s'en ſont pas rachetés, juſques & compris le terme de Noël 1753, qui eſt l'époque de ſon extinction, ſuivant le département qui en a été fait dans ladite Aſſemblée; & à l'égard de l'impoſition d'un million dix mille liv. de l'emprunt de 1742, de celle de trois cents vingt mille livres, dont il ſera arrêté un département en la préſente Aſſemblée, à commencer du terme de S. Jean 1749, & de celle de cent ſoixante mille liv., dont il ſera pareillement arrêté en la préſente Aſſemblée un département, pour commencer du terme de S. Jean 1754, elles ſeront levées juſqu'à ce que lad. ſomme de vingt-ſept millions cinq cents mille livres ſoit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, ſur tous les Dioceſes & Pays compris dans les rôles des décimes..... (*Voyez le Proc. verb. de l'Aſſemb. de* 1747, §. IV, *pag.* 42 *juſqu'à* 47.)

Sur leſquelles ſommes d'un million dix mille liv. de 1742, d'une part, & de cent ſoixante mille livres, ſuivant le département de 1723 & celui qui ſera arrêté en la préſente Aſſemblée, d'autre part, qui continueront d'être impoſées pour chaque année; & ſur celle de trois cents vingt mille livres, ordonnée par la préſente Aſſemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le rembourſement des capitaux, qui ſeront ainſi remiſes audit Sr. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il ſera pris le montant des arrérages des rentes conſtituées pour led. emprunt de 1742, & de celles qui ſeront conſtituées pour ledit emprunt de ſeize millions, pour être payés aux Créanciers à qui leſdites rentes ſeront dues, par chacun an, de ſix en ſix mois, à commencer au premier Avril 1749, (ayant été pourvu, par la maniere dont il eſt dit ci-devant, au paiement de la portion qui ſera due, à compter du jour de la paſſation des contrats ſur led. emprunt de ſeize millions, juſqu'au premier Octobre prochain; laquelle portion ſera payée au premier Avril 1749,) outre & par-deſſus les arrérages des rentes conſtituées pour ledit emprunt de 1742, qui continueront d'être payés conformément aux délibérations de ladite Aſſemblée de 1742 & de la préſente; & pour ceux qui écherront le premier Octobre 1749, le paiement en ſera de même fait ledit jour premier Octobre 1749; & pour les années ſuivantes, le paiement en ſera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune deſd. années, ſans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été paſſés; & le ſurplus deſdites impoſitions deſd. un million dix mille livres, de cent ſoixante mille livres & de trois cents vingt mille livres, après les arrérages des rentes deſdits deux emprunts de 1742 & 1748 prélevés, ſera employé avec les cinq cents mille liv. accordées par Sa Majeſté, annuellement, aux rembourſements de partie des capitaux deſdites rentes, indiſtinctement, aux premier d'Avril & d'Octobre de chacune année : au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des rembourſements qui auront

été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux; ensorte qu'en vingt-quatre années, lesdits vingt-sept millions cinq cents mille livres desdits deux emprunts de 1742 & 1748 seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Sgr. l'Archevêq. de Tours, & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Archevêque, par le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant chacun des Rentiers, par acte signifié au domicile qu'ils auront élu en cette Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y sont demeurant, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en lad. Ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes; & faute par lesd. Créanciers de se présenter à la caisse générale, par eux, ou par Procureurs spécialement fondés pour recevoir leurs remboursements dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desd. avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & les fonds resteront déposés dans la caisse générale, sans que les Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741.

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages des rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux diocésains continueront de remettre aux Receveurs diocésains les départements par eux faits en conséquence des délibérations des Ass. Gén. de 1723 & 1742, & de la présente, dans les termes qui y sont prescrits, pour par lesd. Receveurs en faire le recouvrement sur les Contribuables, aux termes ordinaires, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de Saint-Jean de chaque année, & par lui employées à payer par chacune année, & de six en six mois, les arrérages, & à faire le remboursement des capitaux des rentes de 1742, & de celles qui seront constituées à cause dud. emprunt de seize millions, à commencer du 1er Avril 1749, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs des décimes, de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desd. impositions, montant à quatorze cents quatre-vingt-dix mille liv., ils seront tenus de payer au Rec. Gén. l'intérêt au denier seize, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits emprunts, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1750; lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant les trois deniers pour livre qui ont été accordés pour taxations aux Receveurs diocésains, par les délibérations de 1723 & 1742, sur lesd. impositions de cent soixante mille liv. pour l'emprunt de 1723, d'un million dix mille liv. pour l'emprunt de 1742, qu'ils continueront de retenir par leurs mains, tant que lesd. impositions auront lieu, en conséquence de la présente délibération; & moyennant les trois deniers pour livre, qui leur seront pareillement accordés, tant sur les cent soixante mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1754, que sur les trois cents vingt mille livres, à commencer de la Saint-Jean 1749, qu'ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesd. sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvre-

ment, sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de celle de cent trente-trois mille trois cents trente-trois liv. six sols huit den., qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions, ainsi qu'il est dit ci-dessus..... (*Voyez le Procès-verbal de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 50 *jusqu'à* 54.)

Projet d'Edit portant aliénation de 500000 liv. sur les Fermes-Générales.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archevêque de Toulouse a dit, qu'il avoit lu à M. le Contrôleur-Général, le projet d'Edit dont il avoit déja rendu compte à l'Assemblée, par lequel le Roi aliéneroit 500000 liv. sur les Fermes-Générales au profit du Clergé, jusqu'à l'extinction des Dons-gratuits de 1742 & de 1748, & que ce Ministre en avoit approuvé toutes les clauses.

Voyez les P. J. N°. I.

Remise faite par le Roi, de la totalité des frais communs de l'Assemb.

Le 12 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a rendu compte à la Compagnie, des démarches qu'il avoit faites, conjointement avec M. l'Abbé de Nicolay, auprès de M. le Contrôleur-Général, pour l'engager à obtenir de Sa Majesté, qu'elle voulût bien se charger de la totalité des frais communs de l'Assemblée, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il feroit la lecture de la Lettre que ce Ministre leur a fait l'honneur de leur écrire à ce sujet; ce que la Compagnie ayant agréé, la Lettre a été lue.

Lettre de M. le Contrôleur-Général à ce sujet.

» Quoiqu'il soit d'usage, MESSIEURS, que le Roi n'entre que pour une partie dans les frais communs des Assemblées du Clergé, Sa Majesté veut bien se charger de la totalité de ceux de la présente Assemblée; & sur le compte que j'ai rendu au Roi de la demande que vous m'en avez faite, Sa Majesté l'a non-seulement reçue très-favorablement, mais elle s'est portée d'autant plus volontiers à l'accorder, qu'elle l'a regardée comme une occasion de donner au Clergé des marques de la satisfaction qu'elle a du zele qu'il témoigne pour son service. Je suis bien charmé, MESSIEURS, de vous mettre à portée d'en assurer l'Assemblée; ce sera pour elle une nouvelle preuve des soins que vous donnez à tout ce qui peut concerner les intérêts du Clergé, & elle y reconnoîtra ce même zele qui vous anime pour lui, & dont elle ne peut être trop persuadée. Je vous prie de croire, que, dans toutes les affaires que j'aurai à traiter avec vous, vous me trouverez toujours également disposé à vous marquer les sentiments avec lesquels je suis, MESSIEURS, votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé, MACHAULT.

Signature du Contrat du Don gratuit.

Voyez les P. J. N°. I.

Le 30 Juin, de relevée...... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 57 & 58.)

§. V. *Bureau d'Agence établi.*

Le 11 Juin, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit:

Proposition de Mgr. l'Archev. de Tours, concernant l'établissement d'un Bureau d'Agence.

MESSEIGNEURS, je serai toujours porté à vous proposer avec confiance tout ce qui pourra établir un plus grand ordre & un plus grand arrangement dans l'administration de vos affaires. J'ai plus d'une fois entendu, & Mrs. les anciens Agents, & ceux que nous avons actuellement, se plaindre de se trouver, sur-tout dans les commencements, fort embarrassés, faute de ne trouver aucuns renseignements sur la multitude d'affaires dont ils étoient chargés.

Mgr. l'Archevêq. d'Embrun & Mgr. l'Ev. d'Agen, que nous avons actuellement parmi nous, & que nous compterons toujours parmi ceux qui ont rempli l'Agence avec la distinction la plus marquée, conviendront eux-mêmes de l'embarras où ils ont été plus d'une fois, & du secours en même-temps qu'ils auroient trouvé dans des Registres exacts qui auroient contenu les Mémoires raisonnés que les Diocèses envoient, avec les Réponses contenant les motifs & les principes de la décision de Mrs. les Agents, leurs prédécesseurs; les Lettres des Syndics & de nombre de Bénéficiers, sur les demandes excessives des Fermiers, sur les différentes atteintes aux Privileges du Clergé; les questions proposées sur la Jurisdiction, résolues par de savantes Consultations d'Avocats; les Requêtes présentées au Conseil, avec les Arrêts

rendus en conséquence, ou les Décisions au défaut d'Arrêts; des Registres qui contiendroient, sur chaque matiere, tout ce qui pourra conduire & diriger les opérations de Messieurs vos Agents, abréger leur travail, leur rappeller ce qui s'est fait, ce qui s'est pratiqué, ce qui a réussi dans les mêmes affaires qu'ils ont à traiter, sont, MESSEIGNEURS, très-essentiels, très-avantageux; & il est digne de la sagesse du Clergé de donner des ordres pour les tenir, à celui que vous chargeriez de l'exécution de ce travail.

Comme toute bonne administration porte sur des exemples, il est d'une extrême utilité pour ceux à qui on la confie, d'avoir ramassé sous leurs yeux toute la suite de celle de ceux qui les ont précédés : en prenant ces précautions, on est plus sûr des demandes que l'on fait, de l'événement des affaires que l'on traite; on sait les motifs que l'on doit faire valoir, en les trouvant dans les Requêtes qui ont été présentées, & répondues favorablement. De semblables Recueils seroient, j'ose le dire, comme le vrai Code de la science des affaires ecclésiastiques, dont l'usage est le plus fréquent & le plus continuel.

Mrs. vos Agents, à qui j'ai fait part, MESSEIGNEURS, de cet arrangement, conviennent que l'on n'en sauroit proposer de plus avantageux, & conviennent en même-temps qu'ils auroient désiré l'avoir trouvé établi, sur-tout lorsqu'ils ont commencé d'entrer dans leurs fonctions : ce témoignage, MESSEIGNEURS, de leur part, est d'un grand poids; plus vous connoissez leur capacité, leur pénétration, leur application pour vos affaires, & plus je crois qu'après les avoir entendus, vous serez affermis, comme je l'ai été moi-même, dans le dessein d'établir un Bureau d'Agence, ou Dépôt public, où l'on trouveroit des Registres contenant tout ce que j'ai eu l'honneur de vous détailler. On est très-redevable à Mrs. les Abbés de Breteuil & de Nicolay, d'avoir commencé eux-mêmes cet établissement, que nous devons avoir à cœur de perpétuer. Les Registres qu'ils ont tenus, serviront de modeles pour ceux qu'on tiendra dans la suite.

Autant qu'il est important de faire cet établissement, autant il l'est de jetter les yeux sur quelqu'un de sûr, d'intelligent, qui ait de l'expérience, & que nous connoissions parfaitement. Si vous approuvez, MESSEIGNEURS, ma proposition, je suis persuadé que vous jetterez tous les yeux sur M. de Beauvais, qui réunit toutes les qualités nécessaires pour bien remplir cette fonction : il a beaucoup d'ordre dans l'esprit; il est plein de cet arrangement; il l'a déja suivi; il le suivra plus aisément que tout autre, & sera même en état, sous les yeux de Mrs. vos Agents, de le perfectionner.

Cependant, MESSEIGNEURS, avant d'opiner, je vous prie de vouloir bien entendre Mrs. les Agents, pour pouvoir vous assurer si les avantages sont assez considérables pour nous porter à établir ce Bureau d'Agence, qui occasionnera annuellement une augmentation de dépense pour les appointements de celui qui en sera chargé.

Après la proposition faite par Mgr. l'Archev. de Tours, M. l'Abbé de Breteuil, Promoteur, a dit :

Requisition de M. le Promoteur, sur l'établissement dudit Bureau.

MESSEIGNEURS, personne n'est plus en état que nous de vous rendre compte de l'exactitude du travail de M. de Beauvais : depuis que nous sommes en place, nous n'avons qu'à nous louer de son zele & de son intelligence pour vos intérêts. Nous pouvons même vous dire, que si nous ne l'avions pas trouvé Secrétaire de l'Agence, lorsque nous y sommes entrés, nous aurions été très-embarrassés sur plusieurs affaires, n'ayant trouvé aucune trace des choses qui pouvoient concerner nos fonctions; c'est ce qui nous a engagés, M. l'Abbé de Nicolay & moi, à établir un ordre qui pût être utile à nos successeurs : nous avons fait tenir des Registres de toutes les Réponses que nous avons faites aux Lettres que nous avons reçues des Dioceses, de toutes les différentes Requêtes & Mémoires que nous avons produits dans la poursuite de vos affaires, de toutes les Consultations de vos Avocats, de toutes les Décisions que nous avons obtenues; de façon que, d'un coup d'œil, on pourra voir tout ce qui se sera passé dans le cours de notre Agence : nous osons même avancer que nos successeurs, indépendamment de leurs lumieres & de leurs talents, trouveront des facilités que nous n'avons pas eues, ni nos prédécesseurs. Mais comme il pourroit arriver que, par la suite, on ne prît pas les mêmes soins, nous croyons que rien ne peut être plus utile au Clergé, que d'établir un Bureau d'Agence, dans lequel on continuât ce qui se fait, sous

nos ordres, depuis trois ans : nous croyons en même-temps, que vous ne pouvez pas jetter les yeux sur un Sujet plus sûr & plus capable, que le Sieur de Beauvais, qui exécute déja depuis long-temps ce que vous paroissez vouloir établir pour toujours. C'est pourquoi je requiers que l'on ait à délibérer sur la proposition qui vient d'être faite par Mgr. l'Archev. de Tours.

Délibération de l'Aff., qui établit un Bureau d'Agence.

L'Assemblée ayant loué & fort approuvé le plan proposé par Mgr. l'Arch. de Tours, & déclaré qu'elle approuvoit en même-temps la personne qu'il avoit proposée pour ce travail, a demandé à Mgr. l'Archevêque de Tours ce qu'il croyoit qu'il étoit convenable de donner à M. de Beauvais. Sur quoi mondit Seigneur ayant répondu, qu'il pensoit que l'on pourroit donner la somme de quinze cents livres annuellement, & qu'il croyoit que ces appointements étoient très-justes & très-raisonnables, l'on a délibéré par Provinces; & celle de Reims étant en tour d'opiner, a dit, que, conformément à la proposition de Mgr. l'Archevêque de Tours, elle étoit d'avis :

1°. D'établir un Bureau d'Agence, où on déposera les Lettres écrites à Mrs. les Agents, copies de leurs Réponses, les Mémoires qu'ils produiront dans les différentes affaires, les Décisions qu'ils obtiendront, & les Consultations données par les Avocats du Clergé; & qu'à la fin de chaque Agence, toutes les Lettres & Mémoires seront remis aux Archives du Clergé.

2°. De mettre à la tête de ce Bureau le Sr. de Beauvais, Garde des Archives, dont elle connoît la capacité, l'exactitude & l'application.

3°. De lui donner quinze cents livres d'appointements pour chaque année, à commencer du premier Janvier de la présente année; ce qui a été agréé & suivi d'une voix unanime par toutes les autres Provinces.

§. VI. *Mémoires, affaires & Requêtes particulieres.*

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Refus de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Saintes, de se rendre au Palais Episcopal, pour y tenir les séances du Bureau de Charité.

Le 10 Juin, Mgr. l'Evêque d'Agen a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de Mgr. l'Evêque de Saintes, dans laquelle ce Prélat se plaignoit de ce qu'ayant formé un Bureau extraordinaire de Charité, pour fournir à la subsistance des Pauvres, dont le nombre a été extraordinairement augmenté par la disette des grains, Mrs. de l'Hôtel-de-Ville de Saintes, dont quelques-uns sont membres de ce Bureau, avoient refusé de se rendre au Palais Episcopal pour y tenir leurs séances, prétendant que c'étoit à Mgr. l'Ev. de Saintes à se rendre à l'Hôtel-de-Ville; que cette difficulté faite par des Magistrats subalternes, paroissoit d'autant plus mal fondée, que les Chefs des Cours Supérieures, dans les Villes où le besoin avoit forcé de faire pareils Bureaux, n'avoient jamais fait difficulté de se rendre dans les Palais de Mgrs. les Evêques; qu'il étoit même à remarquer, que pareille contestation s'étant élevée à Agen, de la part de quelques Magistrats du Sénéchal, M. le Premier-Président & M. le Procureur-Général du Parlem. de Bordeaux en ayant été informés, avoient écrit les lettres les plus fortes pour faire rentrer ces Magistrats dans leur devoir; qu'il paroissoit par-là qu'on ne pouvoit opposer aucun usage local, pour se défendre à Saintes, d'exécuter des dispositions si naturelles, qui avoient été établies & confirmées par diverses Déclarations & Ordonnances de nos Rois : ensorte que toutes les fois qu'on avoit voulu s'en écarter, les Evêques avoient obtenu des Arrêts les plus décisifs pour les maintenir dans ce droit; que par toutes ces raisons, Mgr. l'Ev. de Saintes avoit lieu d'espérer que l'Assemblée voudroit bien l'honorer de sa protection.

Bureau Diocésain seul compétent pour taxer les Bénéficiers en temps de disette.

Mgr. l'Evêque d'Agen a ajouté, que, quoique l'objet qu'il venoit de proposer, fût bien digne de l'attention de l'Assemblée, il y en avoit cependant un autre sur cette même matiere de la subsistance des Pauvres, dans des temps de disette, qui étoit bien plus important, puisqu'il s'agissoit de conserver au Clergé un privilege, dont il avoit joui de tous les temps, & de le mettre à l'abri des vexations qu'on exerçoit contre les Bénéficiers, pour la distribution des taxes destinées au soulagement des Pauvres. Il a dit à cette occasion, qu'autrefois, dans les cas de disette, les Bénéficiers, dont les Dioceses en étoient affligés, étoient non-seulement taxés par leurs Supérieurs, mais qu'il paroissoit manifestement, par plusieurs Ordonnances de nos Rois, que la taxe même imposée sur les Laïques, se faisoit en présence & par l'autorité des Evêques, qui étoient dans l'usage d'y appeller les principaux Magistrats & Habitants des lieux; que les rôles ainsi arrêtés,

étoient envoyés pour être exécutés, & que toutes les pourſuites & contraintes ſe faiſoient par leur autorité; que c'étoit devant eux que l'on étoit obligé de ſe pourvoir, dans les cas où les Particuliers croyoient avoir été trop taxés; qu'en un mot, toute cette opération, circonſtances & dépendances, étoit faite par les Seigneurs Evêques, accompagnés des principaux Eccléſiaſtiques & Habitants; que, puiſque cet uſage n'exiſtoit plus par rapport aux Laïques, il étoit au moins de la derniere conſéquence de conſerver au Bureau Diocéſain le droit d'impoſer les Eccléſiaſtiques; droit qui a toujours été regardé, dans cette matiere, ainſi que dans toutes les autres, comme un des principaux privileges de l'Egliſe de France; qu'il étoit d'autant plus néceſſaire de travailler à s'y maintenir, que c'étoit le ſeul moyen de prévenir les vexations faites contre les Eccléſiaſtiques, à l'occaſion de cette taxe, dont la diſtribution étant faite, non-ſeulement dans les grandes Villes, mais encore dans les petites Paroiſſes par les Habitants de la Campagne, il arrivoit que les uns & les autres ne manquoient point, pour ſe ſoulager, de rejetter ſur les Bénéficiers abſents, ou ceux qui étoient préſents, mais en trop petit nombre pour ſe défendre, la très-grande partie de la taxe impoſée pour l'aumône; que c'étoit ce qui étoit arrivé cette année dans tous les Dioc. des Provinces méridionales affligées par la ſtérilité, où les taxes avoient été faites avec tant d'injuſtice, qu'il étoit commun de voir les Laïques taxés au trentieme & au quarantieme, pendant que les Eccléſiaſtiques l'étoient au ſixieme & au cinquieme, & pluſieurs beaucoup au-delà, ſans avoir égard aux aumônes conſidérables qui avoient été répandues par les Curés & autres Bénéficiers, avant l'impoſition de la taxe; ce qui, joint à la ſtérilité commune à tous les biens, avoit réduit pluſieurs Eccléſiaſtiques à une grande néceſſité, ayant été privés du revenu preſque entier de leurs Bénéfices; qu'il croyoit donc qu'il ſeroit néceſſaire de prévenir pareils malheurs avant qu'ils arrivaſſent, & de pourvoir à la ſureté des Eccléſiaſtiques, en obtenant une Déclaration, qui, en rappellant, au moins en partie, les anciens Réglements, décidât nettement, que les ſeuls Bureaux Diocéſains auroient le droit, dans les cas de ſtérilité, de taxer les Bénéficiers de chaque Dioceſe.

Sur quoi la Compagnie a prié :

Sollicitation, au nom de l'Aſſemb., concernant le refus ſuſdit de Mrs. de l'Hôtel de Ville de Saintes.

1°. Mgrs. les Evêques d'Agen & de Limoges, & Mrs. les Abbés de Beauteville & Desjunies, de voir M. le Comte de Maurepas, pour le prier, au nom de l'Aſſemblée, de vouloir bien donner les ordres néceſſaires, à l'effet que les Officiers de l'Hôtel-de-Ville de Saintes, aient à ſe conformer à l'exemple qui leur eſt donné par les Chefs des Cours Supérieures, leſquels ne font point difficulté de ſe rendre dans les Palais de Mgrs. les Evêques, lorſqu'il s'agit de faire des impoſitions pour le ſoulagement des Pauvres, dans les cas de diſette.

Déclaration demandée en confirmation du droit des Bureaux Dioc. de taxer les Bénéficiers, dans les cas de ſtérilité.

2°. Mgr. l'Archevêque de Tours & Mgr. l'Evêq. d'Agen ont été auſſi priés de voir M. le Chancelier, pour le prier, au nom de l'Aſſemblée, de donner une Déclaration qui, en rappellant les anciens Réglements, décide nettement que les ſeuls Bureaux Diocéſains ont le droit, dans les cas de ſtérilité, de taxer, en faveur des Pauvres, les Bénéficiers de chaque Dioceſe.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Différend de M. l'Arch. d'Aix avec ſon Chapitre, au ſujet de l'inhumation de M. le Premier-Préſident, dans le Chœur de l'Egliſe Cathéd.

MESSEIGNEURS, permettez-moi de vous rendre compte d'une entrepriſe faite par le Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine d'Aix, contre l'autorité de Mgr. ſon Archevêque; entrepriſe auſſi téméraire en elle-même, qu'indécente par les circonſtances qui l'ont accompagnée : vous en jugerez vous-mêmes, MESSEIGNEURS, par les faits que je vais avoir l'honneur de vous expoſer.

M. de la Tour, Premier-Préſident du Parlement d'Aix, étant décédé le 7 Mars 1747, ſans avoir fait aucune élection de ſépulture, M. de la Tour de Glené, ſon fils, ne penſoit qu'à ſuivre les regles du droit commun, & faire faire l'inhumation du corps de ſon pere en l'Egliſe de la Madeleine, propre Paroiſſe du défunt. Dans ces vues, il donna les ordres néceſſaires pour la pompe funebre, comme devant être faite en ladite Egliſe Paroiſſiale, & fit même diſtribuer dans la Ville d'Aix, des billets imprimés pour l'invitation à cette cérémonie, leſquels contenoient, en termes exprès, que le lendemain, 8 Mars, à quatre heures de relevée, le corps de M. de la Tour, ſon pere, ſeroit inhumé dans l'Egliſe de la Madeleine, ſa Paroiſſe. Le même jour, 7 Mars, jour du décès de M. de la Tour, quelques perſonnes mal inſtruites, inſinuerent à pluſieurs Membres du Par-

lement, que, dans le Chœur de l'Eglise Métropolitaine, il y avoit une Sépulture affectée aux Premiers-Présidents, à côté de celle des Archevêques. Sur ce faux avis, la Compagnie fut assemblée le lendemain matin, 8 Mars, & sans entrer dans une connoissance exacte de l'allégation hasardée, sans preuve, ni fondement, cette Cour détermina, contre l'opinion de plusieurs de ses Membres, que le corps de feu M. de la Tour, Premier-Président, seroit inhumé dans le Chœur de l'Eglise Métropolitaine, à côté de la Sépulture des Archevêques. On fit part de cet arrêté au Chapitre Cathédral, lequel fut assemblé à ce sujet; & ce Chapitre, de sa propre autorité, sans l'approbation, ni consentement de Mgr. l'Archevêque d'Aix, sans même lui en avoir aucunement communiqué, accorda la Sépulture que le Parlement demandoit pour ses Premiers-Présidents, dans le Chœur de l'Eglise Métropolitaine, & à côté de celle des Archevêques. Après une entreprise aussi téméraire qu'attentatoire aux droits des Evêques, Mrs. du Chapitre firent la levée du corps, le porterent directement à l'Eglise Métropolitaine, & l'inhumation fut faite dans le Chœur, au lieu où le Chapitre avoit déterminé la Sépulture. Mgr. l'Archevêque d'Aix n'ayant pu s'empêcher de faire connoître combien il étoit en droit de se plaindre de tout ce qui venoit de se passer dans son Eglise Cathédrale, sans sa permission spéciale, & sans même sa participation, attendoit avec modération la justice qui devoit lui être rendue, sur un fait qui intéressoit aussi essentiellement l'autorité qui lui appartient dans son Eglise, & l'exercice de sa Jurisdiction, à laquelle son Chapitre Cathédral est entiérement soumis. A cette occasion, on fit toutes les recherches nécessaires sur le prétendu droit de Sépulture, & il fut constaté, que jamais aucun Premier-Président du Parlement d'Aix n'avoit été inhumé dans le Chœur, ni même dans aucun autre lieu de l'Eglise Cathédrale. Le Chapitre auroit dû profiter de ces découvertes pour rentrer dans les regles dont il s'étoit écarté, & faire à Mgr. l'Archevêque d'Aix les satisfactions convenables; mais, au contraire, il prit de nouvelles mesures pour assurer, si faire se pouvoit, le succès de l'entreprise; &, en conséquence, pendant que Monseigneur l'Archevêque d'Aix étoit retenu à Lambesc, Ville de son Diocese, pour l'Assemblée des Etats de la Province, le Parlement, de concert avec le Chapitre, délibéra de faire construire dans le Chœur de l'Eglise Métropolitaine un Caveau pour la Sépulture de ses Premiers-Présidents, lequel seroit orné d'une pierre de marbre, avec une inscription sur icelle. Le Chapitre se hâta d'acquiescer à cette délibération du Parlement, par un acte Capitulaire qui fut conclu une heure après, & l'on se proposoit d'en presser l'exécution, lorsque Mgr. l'Archevêq. d'Aix, de retour dans sa Ville Episcopale, fut informé de ce qui s'étoit passé pendant son absence. Pour arrêter des tentatives aussi irrégulieres, Mgr. l'Archev. d'Aix rendit une Ordonnance, le 20 Avril 1747, qui fut signifiée à son Chapitre Cathédral, par laquelle ledit Sgr. Archevêq. défendit expressément, *qu'aucune personne Laïque, de quelque condition & sexe qu'elle fût, même qu'aucune personne Ecclésiastique, séculiere ou réguliere, à l'exception des Dignités & Chanoines de son Eglise Métropolitaine, fût inhumée dans le Chœur de ladite Eglise, sans sa permission expresse & concession par écrit, faisant défenses, sous les peines de droit, à toutes personnes d'y contrevenir.* Rien n'étoit plus régulier que cette Ordonnance, qui, d'un côté, conservoit l'exactitude des Regles canoniques, & de l'autre, maintenoit l'autorité des Evêques, par rapport à la concession des Sépultures dans leurs Eglises Cathédrales. On peut même penser que ces motifs, sérieusement réfléchis de la part du Parlement, sont entrés dans les vues qui ont engagé cette Cour à révoquer, le 6 Octobre 1747, les délibérations qu'elle avoit prises, au sujet de la Sépulture de ses Premiers-Présidents, dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale d'Aix. Ce fut dans ces circonstances que le Chapitre sentant bien qu'il ne pouvoit plus soutenir les opérations de son entreprise, révoqua ses délibérations Capitulaires, qui avoient trait à celles du Parlement, ce qu'il fit le lendemain, 7 Octobre; mais, loin de reconnoître l'erreur de son procédé, il affecta de ne révoquer lesdites délibérations Capitulaires, *que comme désormais inutiles*, d'autant que le Parlement avoit révoqué les siennes: d'où le Chapitre donnoit à entendre, qu'au fond, il prétendoit toujours avoir le droit de concéder des Sépultures dans le Chœur de la Cathédrale d'Aix,

d'Aix, sans qu'il fût besoin de la permission, ni du consentement des Archevêques. Une semblable prétention, qui résultoit évidemment des expressions affectées dans la révocation faite par le Chapitre, ne pouvoit que révolter, quand même le Chapitre d'Aix, qui est étroitement soumis à la Jurisdiction de l'Ordinaire, jouiroit de l'exemption la plus étendue : Mgr. l'Archev. d'Aix en porta ses plaintes, qui furent trouvées justes, & mit en usage les voies qui lui parurent les plus convenables pour engager son Chapitre de lui donner, à ce sujet, la satisfaction qu'il étoit en droit d'attendre. Il est à observer que M. l'Abbé d'Oppede, Prévôt de l'Eglise d'Aix, étoit à Paris dans le temps que le Chapitre formoit ses entreprises contre les droits & l'autorité de son Archevêque. Ledit sieur Prévôt, premiere Dignité du Chapitre, ayant été informé des faits ci-dessus rapportés, ne put s'empêcher de blâmer publiquement sa Compagnie, & lui écrivit même à ce sujet, dans les termes les plus vifs, pour l'engager à faire à son Prélat une satisfaction proportionnée à l'entreprise. Le sieur Abbé d'Oppede s'est expliqué de la même maniere devant des Magistrats du premier Ordre & des personnes de la premiere considération. De retour en la Ville d'Aix, il conserva les mêmes sentiments; & justement irrité contre une entreprise aussi injurieuse à l'autorité des Evêques, il ne cessa point de faire à son Chapitre les remontrances les plus fortes, qui conduisirent enfin cette Compagnie à prendre, le 7 Novembre 1747, une délibération qui autorisoit M. de Villeneuve de Vence, Chanoine-Administrateur, de signer, au nom du Chapitre, & de faire signifier à Mgr. l'Archevêq. d'Aix, un Acte portant : *Que si le Chapitre n'avoit rien répondu à la signification qui lui avoit été faite de l'Ordonnance rendue le 20 Avril précédent, par mondit Seigneur l'Archevêque, au sujet des Sépultures dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale, on ne devoit pas soupçonner qu'il eût eu aucun desir de vouloir entrer en contestation sur l'étendue de la Jurisdiction Episcopale, de laquelle dépend la faculté de concéder le droit d'être inhumé dans le Chœur; que, dans la crainte de quelque soupçon à cet égard, & pour donner des preuves du respect & de l'attachement que le Chapitre conservera toujours pour la personne dudit Seigneur Archevêque & son caractere, ledit sieur de Villeneuve, audit nom, & en vertu du pouvoir à lui donné par la délibération Capitulaire, déclarera que le Chapitre acquiesce à lad. Ordonnance, dans la conviction où il est, que, par ces mots insérés en icelle, (sans notre permission & concession par écrit,) ledit Seigneur Archevêque n'avoit point entendu, que s'il lui plaisoit, ou aux Archevêques, ses successeurs, d'accorder le droit & permission, par écrit, d'inhumer quelqu'un dans le Chœur, cet Acte pût avoir son exécution, sans, ou contre le consentement du Chapitre, par écrit.* Sur ces représentations, Mgr. l'Archev. d'Aix, pour ne laisser aucun doute dans les termes de sa premiere Ordonnance, & faire cesser sur ce chef les moindres inquiétudes de son Chapitre, rendit, le 9 du même mois de Novembre, une seconde Ordonnance, par laquelle, après avoir donné acte audit Chapitre de son acquiescement à l'Ordonnance du 20 Avril, il auroit expressément déclaré, qu'il n'avoit jamais prétendu, que, s'il jugeoit à propos, ou ses successeurs en l'Archevêché d'Aix, d'accorder à quelques personnes l'inhumation dans le Chœur de son Eglise Métropolitaine, telle concession pût être entiérement exécutée sans le consentement du Chapitre. Après une déclaration si positive, le Chapitre parut pleinement satisfait, & même il reconnut si bien que l'inhumation de M. de la Tour, Premier-Président, avoit été faite contre toutes les regles, dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale, que, le 30 Janvier 1748, le Chapitre fit restituer au Curé de la Madeleine tout ce que le Chapitre, à raison de cette Sépulture, avoit perçu de droits utiles en litres & flambeaux. Dans ces circonstances, on auroit eu lieu de se flatter de voir l'union & la parfaite intelligence rétablie entre Mgr. l'Archev. d'Aix & le Chapitre de son Eglise Métropolitaine. Mais ce qui doit produire, MESSEIGNEURS, le plus grand étonnement, c'est que M. l'Abbé d'Oppede lui-même, qui précédemment s'étoit élevé avec tant de force & de vivacité contre l'entreprise & le procédé du Chapitre, se soit prêté, par un changement aussi subit que difficile à pénétrer, pour rompre une paix qu'il avoit procurée par ses ménagements & ses remontrances : c'est dans ces vues que, le 28 Mars 1748, le Chapitre ayant été assemblé extraordinairement, le sieur Abbé d'Oppede y prononça un long

discours, rempli d'imputations, ou hasardées contre Mgr. l'Archev. d'Aix, ou mal fondées, & d'ailleurs totalement étrangeres à ce dont il s'agissoit. Si, dans ce discours indécent & peu respectueux de la part d'un inférieur, à l'égard de son Evêque & Supérieur légitime, M. l'Abbé d'Oppede en fût resté à la simple lecture ou prononciation qu'il en avoit faite, il auroit été permis de le mépriser; mais ayant été ordonné que ce discours seroit inséré dans les Registres du Chapitre, avec la délibération ou conclusion Capitulaire dont il a été suivi, c'est une insulte caractérisée faite à Mgr. l'Arch. d'Aix, laquelle rejaillit, en quelque maniere, sur tout le Corps Episcopal, n'étant point permis à des Chapitres, quand ils se prétendroient même exempts, de placer dans leurs registres aucun monument injurieux à leurs Prélats; ce qui reçoit une application plus singuliere contre le Chapitre d'Aix, lequel est entiérement soumis à la Jurisdiction de son Archevêque. En conséquence du discours de M. l'Abbé d'Oppede & de la conclusion par lui proposée, le Chapitre forma tout de suite sa délibération, ledit jour 28 Mars, portant qu'il révoquoit, tant l'Acte présenté à Mgr. l'Archevêque, contenant l'acquiescement du Chapitre à son Ordonnance du 20 Avril 1747, que la délibération du 7 Novembre, qui avoit ordonné la présentation dudit Acte. Il fut ajouté dans cette conclusion Capitulaire, que ledit Sgr. Archev. d'Aix seroit sommé de révoquer les deux Ordonnances par lui rendues les 20 Avril & 9 Novembre 1747; & qu'en cas de refus de sa part, il lui seroit déclaré, que le Chapitre en appelleroit comme d'abus.

Voilà, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, le récit exact de ce qui s'est passé entre Mgr. l'Archevêque d'Aix & son Chapitre, à l'occasion de l'inhumation de M. de la Tour, Premier-Président. Nous aurions souhaité vous épargner un si long détail; mais tous les faits nous ont paru si graves & si importants, que nous n'avons pas cru devoir en omettre aucun. Nous ne doutons pas, MESSEIGNEURS, qu'indignés des procédés du Chapitre d'Aix, vous ne vous portiez avec empressement à secourir un grand Prélat, dont les talents & les vertus sont également & généralement respectés, & que vous ne preniez les mesures les plus justes, pour procurer à Mgr. l'Archevêque d'Aix, toute la satisfaction qui lui est due.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré de se joindre à Mgr. l'Archevêque d'Aix, pour demander au Roi justice & satisfaction de l'entreprise du Chapitre d'Aix: elle a ordonné à Mrs. les Agents de faire dresser une Requête d'intervention, & elle a prié Mgrs. les Archev. de Tours, de Toulouse & d'Embrun, & Mgr. l'Evêque d'Agen, de voir, dès aujourd'hui, M. le Chancelier, pour lui témoigner combien l'Assemb. étoit touchée & affligée de l'outrage fait à Mgr. l'Archevêque d'Aix, & pour lui en demander la justice la plus prompte.

Intervention de l'Ass. en faveur du Prélat susdit.

Le 18 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que, conjointement avec Mgrs. les autres Députés, il avoit eu l'honneur de voir M. le Chancelier, à l'occasion de l'affaire de Mgr. l'Arch. d'Aix; qu'ils lui avoient exposé les justes sujets que ce Prélat avoit de se plaindre de son Chapitre, & combien l'Assemblée avoit été touchée & affligée de l'outrage qui lui avoit été fait, & qu'elle avoit délibéré de présenter au Roi une Requête pour lui demander justice & satisfaction; que M. le Chancelier, qui avoit déja reçu les plaintes de Mrs. les Agents, étoit parfaitement instruit des mauvais procédés & des entreprises du Chapitre d'Aix; qu'il louoit fort le zele du Clergé & la part qu'il prenoit dans une affaire qui intéressoit un des Prélats les plus respectables; qu'il lui paroissoit très-convenable que l'Ass. vînt à son secours, en présentant elle-même au Roi une Requête en son nom, & qu'il ne doutoit pas que Sa Majesté n'écoutât favorablement les plaintes de l'Assemblée & celles de Mgr. l'Archev. d'Aix.

Le 22 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a proposé à la Compagnie d'entendre la lecture de la Requête de Mgr. l'Arch. d'Aix, & du projet de celle que l'Ass. pourroit aussi présenter pour se joindre à ce Prélat & appuyer sa demande. M. l'Abbé de Nicolay a fait la lecture des deux Requêtes, qui ont été approuvées par la Compagnie.

Requêtes présentées au Roi, à ce sujet.

Le 25 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a dit, que, suivant les ordres de l'Ass., il avoit eu l'honneur, conjointement avec M. l'Abbé de Nicolay, de remettre à M. le Chancelier la Requête de l'Ass. dans l'affaire de Mgr. l'Archev. d'Aix; que M. le Chancelier avoit répondu, qu'il étoit nécessaire que la Requête fût rapportée au Conseil des Dépêches,

& qu'on rendît compte au Roi lui-même, des plaintes du Clergé ; que de-là ils avoient été chez M. le Comte de Saint-Florentin, pour le prier, au nom de l'Assemblée, de se charger de la Requête du Clergé & de celle de Mgr. l'Arch. d'Aix, & de les rapporter l'une & l'autre au premier Conseil des Dépêches ; ce qu'il a bien voulu promettre, & les a chargés de témoigner à l'Assemblée tout son zele pour les affaires qui l'intéressoient. Mais comme le départ du Roi pour Compiegne, ne permet point que cette affaire soit jugée avant la séparation de l'Assemblée, la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Tours d'écrire au Roi, pour le supplier de rendre à Mgr. l'Archev. d'Aix & au Clergé, la justice & la satisfaction qu'ils ont droit d'attendre, & l'a prié de se joindre à Mrs. les Agents, pour obtenir le Jugement le plus favorable.

Le 28 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a proposé à la Compagnie de lire la réponse qui lui avoit été faite par M. le Comte de Maurepas, à qui il avoit eu l'honneur d'écrire, pour le prier de remettre au Roi la Lettre que l'Assemb. l'avoit chargé d'écrire à Sa Majesté, pour lui témoigner tout l'intérêt qu'elle prenoit au succès de l'affaire de Mgr. l'Archev. d'Aix contre son Chapitre.

La Compagnie a prié ce Prélat de vouloir bien faire d'abord la lecture de la Lettre qu'il avoit écrite au Roi.

La Compagnie, après en avoir entendu la lecture, a remercié Mgr. l'Archev. de Tours d'avoir écrit au Roi d'une maniere si convenable, à engager Sa Majesté à soutenir la Jurisdiction des Evêques, & a prié Mgr. l'Arch. de Tours de vouloir bien la donner pour être insérée dans le présent Procès-verbal.

SIRE,

Lettre de M. le Président de l'Ass. au Roi.

» Je suis chargé par l'Assemblée, de supplier VOTRE MAJESTÉ d'avoir égard à ses très-humbles représentations, au sujet de l'entreprise téméraire & inouie du Chapitre de l'Eglise d'Aix, contre la Jurisdiction de son Archevêque : en faisant rendre une prompte & éclatante justice à ce Prélat, vous assurerez, SIRE, au Corps Episcopal sa tranquillité sur l'exercice d'un droit incontestable, autorisé par la discipline de l'Eglise, par les Canons, les Edits de vos Prédécesseurs & les différents Arrêts du Conseil.

Je n'entrerai pas, SIRE, dans le détail des procédés de ce Corps ; procédés irréguliers, indécents & injurieux envers leur Supérieur légitime. Dans la Requête que nous avons l'honneur de vous présenter, nous n'oublions aucune de ces circonstances qui peuvent être dignes de l'attention d'un grand Prince qui aime la Religion.

Ce n'est pas seulement, SIRE, pour venir au secours d'un Confrere qui nous est très-cher par ses vertus, ses talents & toutes les grandes qualités qui le rendent recommandable ; c'est pour soutenir le bon ordre, les droits inaliénables & imprescriptibles de l'Episcopat, maintenir la juste subordination que Jésus-Christ a établie dans son Eglise, pour faire rendre au caractere sacré des Evêques, le respect qui leur est dû.

Si l'attentat intolérable du Chapitre, contre lequel nous vous portons nos plaintes, demeuroit impuni ; si l'on se bornoit à des voies de conciliation, pour épargner à ce Corps l'humiliation d'un Arrêt tel que nous le sollicitons, nous serions tous exposés à voir notre Jurisdiction attaquée & avilie par nos Chapitres

Tandis que nos plaintes & nos demandes porteront sur des objets aussi intéressants, & qui regardent le Corps entier, nous les déposerons avec une entiere confiance dans le sein de VOTRE MAJESTÉ.

Un Evêque ancien, témoin, dans beaucoup d'Assemblées, des effets de votre protection pour le premier Corps de son Royaume, se croit autorisé, écrivant au nom de son Corps, d'espérer le secours de votre autorité Royale, pour réprimer la licence monstrueuse d'une Compagnie Ecclésiastique, qui a totalement oublié les regles.

Nous demandons, SIRE, à VOTRE MAJESTÉ, un Arrêt, qui, rendu conformément à nos conclusions, fera comprendre à tous les Chapitres du Royaume, que nous trouverons en vous, & le ferme Protecteur de l'Episcopat, & le sévere vengeur des insultes qui pourroient lui être faites. »

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble, très-fidele & tres-soumis Sujet,
Signé, † L. J. ARCHEVÊQUE DE TOURS.

Il a été ensuite fait lecture de la Réponse de M. le Comte de Maurepas.

Réponse de M. le Comte de Maurepas.

» Je crois, MONSIEUR, que l'affaire d'entre M. l'Archevêque d'Aix & son Chapitre, regarde M. de Saint-Florentin : cependant je me charge avec empressement de présenter au Roi la Lettre que l'Assemblée du Clergé vous a engagé à lui écrire, charmé de toutes les occasions de prouver au Clergé mon zele & mon attention pour ses intérêts. Comme je n'ai rien trouvé dans cette Lettre, que de très-parfaitement convenable, Sa Majesté l'aura reçue avant que le Clergé revienne à Versailles. Soyez toujours bien persuadé, je vous supplie, de toute la sincérité de l'attachement avec lequel j'ai l'honneur d'être, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant serviteur. »

Voyez l'Arrêt du Conseil d'Etat obtenu sur cette affaire. Piec. Just. N° II.

Signé, MAUREPAS.

2°. *Affaires du Temporel.*

Somme de 150000 l. accordée par le Roi aux Dioceses spoliés, ou affligés de la famine.

Le 6 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'il avoit exposé à M. le Contrôleur-Général les besoins d'un grand nombre de Dioceses qui ont souffert par la disette des grains, ou par l'incursion des ennemis ; & que sur ses instances les plus vives & réitérées, M. le Contrôleur-Général, touché de la triste situation de ces Dioceses, lui avoit dit, que le Roi accorderoit cinquante mille écus pour leur être distribués. En conséquence, l'Assemblée a établi un Bureau pour faire cette répartition aux Dioceses spoliés, ou qui ont souffert de la disette des grains, & a nommé pour Commissaires, Mgrs. les Evêques d'Agen, de Fréjus, de Limoges & de Tarbes, & Mrs. les Abbés de Beauteville, d'Entragues, de Fontanges & Dolmieres.

Etat de distribution de ladite somme.

Le 4 Juillet, Mgrs. & Mrs. de la Commission des Dioceses spoliés ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque d'Agen a rendu compte à l'Assemblée, de l'état de distribution qui avoit été faite, tant aux Dioceses spoliés, qu'à ceux qui avoient été affligés de la famine. Cet état de distribution ayant été approuvé par l'Assemblée, il a été ordonné qu'il seroit remis aux Archives du Clergé.

Plainte de la Province d'Embrun, à l'occasion d'une erreur sur la valeur des florins du département de 1516.

Le 27 Mai, Mgr. l'Arch. d'Embrun a fait observer, que, par la lecture qui avoit été faite de la Procuration de sa Province, la Compagnie avoit été instruite du préjudice considérable qu'elle souffroit depuis long-temps, de la répartition des Dons-gratuits, qui se fait un quart sur le pied du département de 1516, eu égard à ce que ce département fût déterminé en florins, à raison de douze sols chaque florin, tant pour la Province d'Embrun, que pour celles d'Aix & d'Arles, & que les Calculateurs du Clergé les ont toujours évalués à plus de trente sols, si ce n'est par rapport aux Dioceses de Grenoble & de Die, où ils ont laissé subsister le florin sur le pied ancien de douze sols ; ce qui donnoit lieu à sa Province d'espérer que l'Ass. voudroit bien avoir égard à ses représentations.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que la Province d'Embrun avoit déja porté ses plaintes à ce sujet à l'Ass. de 1745, & que sa demande ayant été renvoyée à l'Assemblée de 1750, pour y statuer, quelque portée que la Compagnie fût à lui rendre la justice qu'elle réclamoit, elle ne pouvoit néanmoins anticiper une décision qui étoit réservée à l'Ass. de 1750.

Le 25 Juin, M. l'Abbé Desjunies a dit :

Affaire concernant les Maisons Presbytérales de Bretagne.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1747, §. V, page 79 & suiv.

MESSEIGNEURS, M. l'Abbé de Gouyon, Député de la Province de Tours, en 1747, eut l'honneur de représenter à l'Assemblée, au nom de Mgrs. les Evêq. & de tout le Clergé de Bretagne, le préjudice considérable qu'une nouvelle Jurisprudence, au sujet des grosses réparations & des reconstructions des Maisons Curiales, cause dans les Dioceses & les Paroisses de cette Province. Comme on n'a point encore obtenu le Réglement qui est demandé à ce sujet depuis vingt-cinq ans, & que vos Assemblées ont bien voulu solliciter, je suis chargé, MESSEIGNEURS, de réclamer de nouveau votre protection pour faire terminer cette affaire, qui semble ne regarder aujourd'hui qu'une Province particuliere, mais qui pourroit, dans la suite, intéresser tous les Curés du Royaume, si elle n'étoit pas jugée favorablement pour ceux de Bretagne. Voici le fait. Le Parlement de Rennes, par un Arrêt rendu en forme de Réglement le 24 Novembre 1721, ordonne, qu'aussi-tôt après le décès ou la résignation des Curés & Recteurs qui sont dans l'étendue du ressort du Parlement, le scellé sera mis sur leurs meubles & effets, par le Substitut du Procureur-Général, ou par les Procureurs Fiscaux des Seigneuries particulieres ; que Procès-verbal sera

dressé de l'état des Maisons Curiales; que marché sera fait au rabais des grosses réparations & reconstructions qui se feront aux dépens de la succession desdits Curés décédés, ou des biens des Curés résignants, & que le scellé ne sera levé qu'après que les réparations auront été faites.

Il est évident, MESSEIGNEURS, que la disposition de cet Arrêt est formellement contraire à celle de l'Edit de 1695, qui n'assujettit les Curés qu'aux réparations menues & usuelles, & qui oblige les habitants des Paroisses à fournir un logement au Curé, & par conséquent les charge de faire construire un Presbytere, s'il n'y en a point, ou de le faire reconstruire, s'il est détruit.

Il paroît étonnant que le Parlement de Bretagne n'ait pas respecté davantage une loi émanée directement de l'autorité du Prince, revêtue de toute l'authenticité & de toutes les formalités nécessaires, enrégistrée dans toutes les Cours Souveraines, & inviolablement observée dans toute l'étendue du Royaume; loi pleine d'équité & de justice, qui établit une juste compensation & une proportion exacte entre les charges des Curés & leur revenu, ordinairement très-modique; loi conforme à l'esprit de toutes les Coutumes, & notamment à celle de Bretagne, qui n'assujettissent les usufruitiers qu'aux réparations menues & usuelles. Or il est certain que les Curés ne doivent être regardés que comme usufruitiers des Maisons Presbytérales, qui appartiennent, en propriété, à la Communauté ou à la Paroisse : par conséquent le Parlement de Bretagne a jugé, non-seulement contre la disposition formelle de l'Edit de 1695, mais encore contre l'usage reçu, & la Coutume de la Province dans laquelle il est situé, qui devoit lui servir de regle & de principe; loi enfin pleine de sagesse : cet Edit avoit facilité les grosses réparations des Maisons Curiales, en rendant cette charge peu onéreuse, par la répartition qui en étoit faite sur tous les habitants d'une Paroisse; cette charge, rejettée sur le Curé seul, est excessive, & par conséquent, rend la confection des réparations très-difficile & très-embarrassante.

Je sais, MESSEIGNEURS, qu'une loi, de quelque autorité qu'elle émane, plus elle est générale, plus elle souffre d'exception; que quelque sage qu'elle puisse être, elle est toujours sujette à beaucoup d'inconvénients, que la pénétration & la sagacité des Législateurs n'ont pu prévoir, ou auxquels ils n'ont pu remédier; qu'il en est beaucoup dont les circonstances des temps & des lieux rendent l'exécution plus ou moins difficile, & quelquefois impossible; que c'est là ce qui autorise les Cours Souveraines des différentes Provinces, à apporter des restrictions ou des modifications aux Edits & Déclarations du Prince : mais ces principes généraux n'ont point ici d'application. L'Edit de 1695, du moins en ce qui concerne l'article du logement des Curés, n'est point dans le cas de souffrir la moindre restriction en Bretagne, non plus qu'ailleurs; à plus forte raison une abolition entiere, telle qu'elle est portée par l'Arrêt du Parlement de Rennes. Cet Edit n'a aucun inconvénient; supposé qu'il en eut, l'Arrêt du Parlement n'y remédie pas : je dis plus, l'Arrêt est la source de beaucoup d'inconvénients auxquels l'Edit avoit sagement pourvu.

Premier inconvénient. Je l'ai déja indiqué : la confection des grosses réparations est impossible, en y obligeant le seul Curé, parce que c'est une charge excessive pour lui, & elle est très-peu onéreuse pour la Paroisse, lorsqu'elle est répartie sur tous les habitants. Qu'arrive-t-il ordinairement à la mort ou à la résignation d'un Curé? Les héritiers, empressés de recueillir la succession, le nouveau Curé, également empressé à prendre possession du Bénéfice, s'accommodent ensemble pour une somme très-modique; les réparations ne se font point, ou parce que cette somme, toute modique qu'elle est, ne se paie point, ou parce qu'elle n'a aucune proportion avec les réparations immenses qu'il faut faire; de-là, la dégradation, la destruction & la ruine totale des Maisons Presbytérales.

Second inconvénient. Au moyen de ce marché au rabais des réparations à faire dans les Maisons Curiales, les réparations sont toujours mal faites, parce que les ouvriers qui prennent ces adjudications à vil prix pour y trouver leur compte, font toujours de mauvais ouvrage : une action, en Justice, seroit le seul moyen à prendre sur l'inexécution du traité, ou sur la qualité des réparations; mais elle occasionneroit de nouvelles visites, de nouveaux procès-verbaux, une infinité de procédures, dont les frais immenses se prendroient sur la succession de l'ancien Curé, ou

du nouveau, toujours au préjudice des réparations qui en seroient l'objet.

Troisieme inconvénient. Un Curé ne peut prendre possession de sa Cure, qu'en se mettant dans la nécessité indispensable d'avoir un procès. Son entrée doit être pacifique; le premier pas qu'il fait dans sa Paroisse, est un acte d'hostilité. Quelque droites que soient ses intentions, quelque justes & quelque raisonnables que soient ses demandes, la mauvaise foi de ses parties trouve toujours des moyens ou des prétextes spécieux de les éluder. Il faut qu'il plaide; il devroit employer ses premiers soins à connoître les abus qui se sont glissés dans sa Paroisse, & à prendre des mesures pour les retrancher, à se concilier l'estime de ses Paroissiens, & à gagner leur confiance, enfin à travailler principalement au bien spirituel de leurs ames. Il est forcé de perdre de vue ces devoirs si essentiels, & d'abandonner les fonctions les plus sublimes de son ministere, pour employer en courses, en visites, en sollicitations, en significations, en procédures, les premieres années qu'il est Curé; temps si précieux, & qui décide presque toujours des succès qu'il a droit d'attendre pendant tout le cours de sa vie. Il ruine des familles entieres, il se ruine lui-même, il ruine son Bénéfice: delà les translations que votre prudence & votre sagesse, MESSEIGNEURS, jugent quelquefois utiles & même nécessaires pour le bien des différentes Paroisses, deviennent impossibles. Un Curé ne peut quitter sa Cure pour en prendre une autre, qu'il ne se mette dans la nécessité d'avoir deux procès: l'un avec son successeur dans la Cure qu'il quitte; l'autre avec son prédécesseur dans celle qu'il accepte: delà enfin les traités frauduleux, les conventions illicites auxquelles les Curés se livrent souvent pour se libérer d'une charge qui surpasse leurs forces & leurs moyens; maux déplorables, qu'il seroit si nécessaire, & qu'il est cependant impossible de réprimer, tant que l'Arrêt du Parlement de Rennes subsistera.

Pour justifier cette nouvelle Jurisprudence, on objecte, que l'Edit de 1695 ne doit pas être observé si rigoureusement en Bretagne que par-tout ailleurs, parce que les motifs qui ont fait porter cet Edit, n'ont point lieu dans cette Province; que les Curés y sont beaucoup plus riches & plus opulents; que les Maisons Presbytérales sont des Châteaux, dont les réparations sont immenses, & qu'il paroît plus juste de les faire supporter aux Curés qui sont en état de les faire, qu'aux Habitants qui sont déja surchargés par d'autres impositions: cette objection porte sur un fait, & ce fait est démenti par le témoignage unanime de tous les Evêques de Bretagne, de leurs Grands-Vicaires, de leurs Archidiacres, qui, après avoir pris une connoissance exacte du pays, par les visites qu'ils ont faites dans les différents Dioc., avouent, il est vrai, qu'il y a quelques Cures considérables en Bretagne, mais que le nombre en est fort rare; que la plupart des Cures sont aussi modiques que par-tout ailleurs; que, par une supputation exacte, les Cures, l'une portant l'autre, ne valent que sept à huit cents livres de revenu; que les Maisons Presbytérales que l'on appelle Châteaux, sont aussi en très-petit nombre; qu'elles ne sont appellées ainsi, que relativement aux autres Maisons Presbytérales de la Province, qui sont très-petites. Le Clergé de Bretagne se plaint, avec justice, de ce que, sur des exceptions aussi rares, on veut établir une loi générale.

Voilà, MESSEIGNEURS, les motifs que Mgrs. les Evêques & le Clergé de Bretagne opposent à l'Arrêt de Réglement du Parlement de Rennes; motifs que M. l'Abbé de Gouyon exposa à l'Assemblée de 1747, avec beaucoup de force & d'étendue de lumieres; motifs qui ont paru si pressants, que l'Ass. de 1740 a fait de cette affaire le premier article de ses Remontrances au Roi, & que celle de 1745, sur le rapport de Mgr. l'Archev. de Toulouse, a ordonné à Mrs. les Agents de faire les démarches nécessaires pour obtenir une décision prompte & favorable.

Mgrs. les Evêques de Bretagne se flattent, MESSEIGNEURS, que, quand cette affaire ne regarderoit que la Province dans laquelle leurs Dioceses sont situés, votre zele pour les différents Clergés du Royaume, vous porteroit à leur accorder vos bons offices. La crainte qu'ils ont que cette Jurisprudence ne s'étende dans tout le Royaume, si elle n'est pas réformée en Bretagne, & que les autres Parlements ne se croient autorisés à faire de semblables entreprises, si celle du Parlement de Rennes n'est pas réprimée, est un nouveau motif qui leur fait espérer que vous voudrez bien les secourir dans cette occasion.

Sur quoi M. l'Abbé de Nicolay a dit:

Messeigneurs, nous avons eu l'honneur de faire à M. le Chancelier les remontrances les plus fréquentes & les plus fortes, pour obtenir la justice qui est due à Mrs. les Recteurs de la Province de Bretagne. M. l'Abbé de Breteuil exposa même au Conseil, lorsqu'on jugea la demande en cassation de l'Arrêt rendu en 1724, par le Parlement de Bretagne, combien il étoit important pour le Clergé, de décharger les Curés des grosses réparations de leurs Presbyteres, & de faire exécuter la disposition des art. XXI & XXII de l'Edit de 1695, il y fut écouté avec applaudissement & succès, quoique des circonstances particulieres n'aient pas permis de casser l'Arrêt; mais le Conseil pria M. le Chancelier de faire un Réglement, par lequel les Curés soient entiérement déchargés des grosses réparations de leur Presbytere : nous avons fait un Projet de Déclaration, en conséquence des ordres de M. le Chancelier, & nous avons eu l'honneur de le lui remettre; il doit être incessamment rapporté au Bureau de la Législation, & nous espérons voir finir bientôt cette affaire à la satisfaction du Clergé de Bretagne.

L'Assemblée a chargé Messieurs les Agents de continuer leurs soins, afin que cette Déclaration soit donnée & envoyée au Parlement de Bretagne, le plutôt qu'il sera possible.

Affaire des foi & hommages, aveux & dénombrements.

Le 6 Juin, Mgr. l'Archev. de Paris a rappellé à l'Assemb. combien il étoit important d'obtenir une Déclaration qui déchargeât à l'avenir, & pour toujours, les Ecclésiastiques, de fournir au Roi les aveux & dénombrements du temporel de leurs Bénéfices; qu'il a déja été remis un Mémoire à M. le Contrôleur-Général, pour faire connoître la justice de cette décharge, & qu'il étoit essentiel de suivre cette affaire.

La Compagnie ayant applaudi aux réflexions de Mgr. l'Archev. de Paris, a prié Mgrs. les Archevêques de Tours & de Paris, & Mgr. l'Evêque d'Agen, de voir M. le Contrôleur-Général, & de lui faire de nouvelles instances pour que cette affaire soit enfin terminée pendant la tenue de l'Assemblée.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit:

Messeigneurs, nous eumes hier l'honneur de voir M. le Contrôleur-Général, à qui nous avons fait de nouvelles instances pour obtenir la Déclaration qui doit décharger les Ecclésiastiques de rendre la foi & hommage, & de fournir des aveux & dénombrements. Il nous a répondu, qu'il rendroit compte au Roi de la demande du Clergé, & qu'au cas que Sa Majesté ne se portât point à accorder actuellement la Déclaration qui lui est demandée, il espéroit que le Roi accorderoit un nouvel Arrêt du Conseil, qui prorogeroit la permission dont jouissent les Ecclésiastiques, de ne point fournir d'aveux & dénombrements. Cet Arrêt, Messeigneurs, nous sera très-utile & avantageux, puisqu'il nous évitera, pour un temps, les contestations & les frais immenses, auxquels nous serions exposés, si nous étions obligés, en 1750, de fournir des déclarations de notre Temporel, & des aveux & dénombrements de tous les biens qui sont dans la mouvance du Domaine, & parce qu'il rend les demandes que nous ferons sur le même objet, dans la suite, plus favorables, étant appuyées d'une plus longue possession.

Ecclésiastiques des Dioc. d'Agen & de Condom, inquiétés par M. le Duc d'Aiguillon, au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Agen a dit, que M. l'Abbé d'Entragues & lui avoient été expressément chargés par l'Ass. Provinciale de Bordeaux, de demander à la Compagnie sa puissante protection, & même l'intervention du Clergé, en faveur des Dioceses d'Agen & de Condom, au sujet de la contestation qui leur a été suscitée par M. le Duc d'Aiguillon, Engagiste des Domaines du Roi situés dans l'Agenois & le Condomois. Ce Seigneur ayant fait rendre un Arrêt au Conseil, par lequel il a été jugé qu'il n'y avoit point de franc-aleu dans ces deux Provinces, a obtenu des Lettres-Patentes pour la confection d'un Terrier, par lesquelles il est enjoint à tous possesseurs de fiefs, de rentes, & généralement de tous biens roturiers & nobles, renfermés dans lesdites Provinces, ou dans le Domaine du Roi, de rendre leur foi & hommages, & de fournir leurs aveux & dénombrements. En conséquence, une Commission extraordinaire a été établie à Bordeaux, pour connoître & décider de tous les différends qui pourroient naître à cette occasion. M. le Duc d'Aiguillon prétend, en vertu de ces Lettres-Patentes, obliger les Ecclésiastiques qui sont dans le cas marqué dans les Lettres citées, de faire les foi & hommages, & de rendre les aveux;

c'est-à-dire, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, qu'il veut priver ces deux Dioceses d'un privilege que vous regardez, avec raison, comme un des plus importants de ceux qui vous ont été concédés par les Rois. Quoique les Syndics des deux Dioceses attaqués, ne fussent point embarrassés de fournir leurs défenses aux demandes qui leur étoient faites, cependant la gravité de la matiere, qui intéresse le Clergé-Général dans un point si important, nous a empêché de faire aucune démarche avant que de les avoir concertés avec Mrs. les Agents-Généraux. C'est donc sur leur avis, & par le conseil de vos Avocats, qu'on a formé opposition à l'exécution des Lettres-Patentes, sur laquelle Mrs. les Commissaires n'ayant point voulu prononcer, en ont renvoyé la décision au Conseil, dont il s'agissoit de connoître les intentions. Tel est l'état présent de cette affaire, quant à la procédure : pour ce qui est du fond, j'aurai l'honneur de vous en rendre compte le plus briévement qu'il sera possible, afin de vous faire connoître les raisons sur lesquelles M. le Duc d'Aiguillon établit sa prétention contre le Clergé, & les défenses que nous lui avons opposées.

On peut réduire à quatre celles qui ont été exposées dans la Requête que M. le Duc d'Aiguillon nous a fait signifier.

1°. On y fait valoir, avec beaucoup de confiance, les expressions générales employées dans les Lettres-Patentes : » Tous Seigneurs, tous possesseurs de » fiefs, tous détenteurs. » Ce sont les termes dans lesquels le Conseil s'explique, qui semblent ne laisser au Clergé aucun moyen de se défendre : on est entré dans tous les détails possibles; on y a spécifié toutes les natures de biens; tout est énoncé; rien n'est excepté : car de quels autres termes auroit-on pu se servir pour faire entendre que la disposition de cette Ordonnance, s'étendoit généralement à tous ceux qui possedent quelque espece de fonds ou de rentes dans l'étendue des deux Dioceses? De plus, ajoute-t-on, l'exception ne doit jamais tomber que sur quelques cas en petit nombre : toutes les fois qu'elle s'étend à un grand nombre, elle détruit la regle. Qui a jamais entendu parler d'une exception aussi générale que la regle même? C'est ce qui arriveroit néanmoins dans le cas dont il s'agit, si les Ecclésiastiques étoient dispensés de l'exécution des Lettres-Patentes : car il est certain qu'ils possedent une bonne partie des fonds, & peut-être la plus grande des rentes, dans l'un & l'autre Diocese.

2°. Dit M. le Duc d'Aiguillon, le but des Lettres-Patentes ne peut être rempli, ni la fin pour laquelle elles ont été données, exécutée, si l'on ne contraint les Ecclésiastiques à faire ce qu'il demande : car quel est l'objet du Conseil? C'est de faire dresser un terrier exact, par le moyen duquel on puisse connoître précisément l'étendue du Domaine, les usurpations qui ont été faites par des particuliers, mettre des bornes aux Terres des Seigneurs; en un mot, rétablir l'ordre dans la Terre du Roi : or il est impossible d'y parvenir, tant que les Ecclésiastiques ne donneront point des déclarations de ce qu'ils possedent, des fiefs qui dépendent d'eux, & des rentes qui leur sont dues : cette partie considérable étant ignorée, on ne peut avoir presqu'aucune connoissance de ce qui appartient au Roi, de ce qui releve de lui, de ce qui lui a été enlevé, de ce qu'on doit lui restituer.

3°. Et pourquoi le Clergé de ces deux Dioceses auroit-il sur cet article une délicatesse que les Ecclésiastiques du Duché d'Albret n'ont point aujourd'hui, ou de laquelle ont été punis ceux d'entre eux qui ont voulu l'avoir mal-à-propos? M. le Duc de Bouillon ayant fait travailler au terrier du Duché d'Albret, quelques-uns des Ecclésiastiques refuserent de faire les foi & hommages; & sur la poursuite faite contre eux, ils ont été condamnés par Arrêt du Parlement de Bordeaux : ils ont obéi & obéissent tous les jours, sans que le Clergé du Royaume ait réclamé contre cet Arrêt, ni qu'on ait pensé qu'il donnoit atteinte aux privileges par lesquels le Clergé d'Agen & de Condom veut se défendre aujourd'hui. Le Duché d'Albret étoit un Domaine entré dans la Maison de Bourbon, par le mariage de Jeanne d'Albret avec Antoine de Bourbon, Roi de Navarre, pere de Henri IV, lequel ayant succédé à la Couronne, y a apporté & réuni toutes les grandes Terres dont il étoit Seigneur, & en particulier le Duché d'Albret. Ce Duché, qui étoit du Domaine, a été cédé à M. le Duc de Bouillon, comme les Comtés d'Agenois & de Condomois l'ont été à M. le Duc d'Aiguillon. Ce Seigneur a donc pouvoir d'y exercer les mêmes droits pour la confection de son terrier,

terrier, que ceux qui ont été adjugés, par un Arrêt solemnel, à M. le Duc de Bouillon. Car, quelle disparité pourroit-on citer qui pût être préjudiciable à M. le Duc d'Aiguillon? Si c'est par droit d'échange que M. le Duc de Bouillon possede le Duché d'Albret, c'est à titre d'engagement que la Maison d'Aiguillon a acquis les Terres de Condomois & d'Agenois, en payant une finance considérable, qui est entrée dans les coffres du Roi; c'est donc à titre onéreux, & par conséquent il doit jouir de tous les droits dont les Seigneurs sont en possession dans leurs propres Terres.

4°. Enfin M. le Duc d'Aiguillon doit jouir de son engagement sur le pied où il étoit quand il l'a acquis : or il l'a acquis en 1638, long-temps avant que le Clergé eût obtenu des Arrêts pour être dispensé de rendre les aveux & dénombrements, puisque le premier Arrêt donné en faveur du Clergé, est de l'année 1665, vingt-sept ans après l'engagement. L'on accorde volontiers, que les engagements faits depuis cette époque, doivent l'être avec la servitude que le Roi semble s'être imposée; mais certainement elle ne peut remonter audelà de l'Arrêt qui l'a établi, ni affecter des traités qui étoient consommés & exécutés. Le Roi peut mettre des charges sur les Domaines dont il est en possession; mais il paroît contraire à l'équité qu'il en impose sur ceux qu'il avoit déja aliénés.

Tels sont à peu près, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, les raisons qui nous ont été exposées par les gens d'affaires de M. le Duc d'Aiguillon, qui présentent quelque apparence, au premier coup d'œil, mais qui, dans le fond, n'ont aucune solidité.

Car, 1°. comment s'imaginer que des Lettres-Patentes obtenues dans un cas particulier, puissent renverser cette multitude de titres, de Déclarations & d'Arrêts que vous avez obtenus en différents temps, & qui ont prononcé si nettement en faveur de votre privilege? Il y a des Déclarations solemnelles, enrégistrées dans tous les Parlements, revêtues de toutes les formalités que l'on peut souhaiter pour les rendre authentiques, qui ont décidé nettement, que le Clergé ne doit, ni foi, ni hommages, ni aveux, ni dénombrements, pour les biens qu'il possede dans les Domaines du Roi. Depuis près de cent ans vous avez une suite d'Arrêts, obtenus d'Assemblées en Assemblées, qui accordent des surséances. Rien de plus positif que le dernier donné en 1745 : on semble y avoir prévu & avoir préjugé la difficulté faite par M. le Duc d'Aiguillon; le cas des Lettres-Patentes pour la confection des terriers, l'établissement des commissions extraordinaires, y est notamment marqué : il y est fait défenses aux Procureurs de ces commissions d'attaquer les Ecclésiastiques, en vertu de Lettres-Patentes, quelles qu'elles puissent être. Comment peut-on donc aujourd'hui, après une décision si nette, vouloir inquiéter le Clergé d'Agen & de Condom? Des Lettres-Patentes générales, obtenues sur des allégations vagues, dans lesquelles il n'est fait aucune mention du Clergé, peuvent-elles détruire, par des conséquences, ce qui est décidé en termes propres? Si on avoit voulu déroger à l'Arrêt, & à un Arrêt aussi solemnel, n'étoit-il pas conforme aux usages du Conseil, de rappeller l'Arrêt qu'on voudroit abroger, & d'exprimer la clause dérogatoire dans les Lettres-Patentes? De plus, vous savez, MESSEIGNEURS, que, quoique le Clergé prenne des Arrêts de surséance, cependant il est très-persuadé, au fond, qu'il ne doit, ni foi, ni hommages, ni aveux, ni dénombrements : c'est ce qui fait une contestation pour laquelle vous avez ordonné une Commission, afin de rassembler les titres des justes prétentions du Clergé, pour être présentés au Roi, & pour qu'il juge le fond du droit. Or, comment imaginer qu'un Procès de cette conséquence ait été jugé contre vous, sans vous avoir appellés, sans vous avoir entendus, sur la simple demande de M. le Duc d'Aiguillon? Si quelque Tribunal du Royaume avoit rendu un pareil Jugement, pouvez-vous douter qu'il ne fût cassé par le Conseil, auquel néanmoins on veut imputer d'en avoir donné un semblable? L'omission d'une seule piece dans le vidimé d'un Arrêt, donne une ouverture à la cassation. Ne croyons point qu'un Procès qui regarde le premier Ordre du Royaume, où il s'agit d'un de ses principaux privileges, puisse être jugé par des inductions ou des conséquences, par des expressions vagues & indéterminées : il faut tout au moins un Arrêt tout exprès.

2°. Si le Roi veut bien assujettir les Domaines qu'il possede à l'exécution des Arrêts de surséance; s'il veut bien

dispenser les Ecclésiastiques qui possedent des biens ou des rentes dans l'étendue des Domaines qui ne sont point aliénés, de rendre les foi & hommages, pourquoi les Engagistes voudroient-ils les exiger? la condition du Sujet peut-elle être plus favorable que celle du Roi? l'Engagiste aura-t-il des droits que le Propriétaire n'a point? M. le Duc d'Aiguillon aura-t-il des privileges, dans son engagement, qui ne seront point accordés à ceux qui ont, comme lui, des engagements? Cependant aucun d'eux ne réclame : tout se soumet à la disposition de l'Arrêt de 1745; ce n'est pas néanmoins qu'ils ne puissent citer les mêmes allégations qui sont proposées par les gens d'affaires de M. le Duc d'Aiguillon : ils peuvent travailler comme lui à la confection d'un terrier: ils diront comme lui, qu'il faut mettre l'ordre dans les Domaines du Roi, qu'il faut mettre des bornes aux Terres des Seigneurs, qu'il faut réparer les usurpations qui ont été faites.

Quelque favorables que ces motifs paroissent à M. le Duc d'Aiguillon, ils n'ont jamais pu engager le Roi à rechercher le Clergé, ou du moins à exiger les aveux & dénombrements; & lorsque les Procureurs-Généraux des Chambres des Comptes, ou les Procureurs des Commissions établies, ont voulu inquiéter le Clergé, leurs entreprises ont été réprimées par les Arrêts du Conseil.

C'est ce qui est arrivé dans le Rouergue, il y a quelques années, où l'Engagiste fut obligé de discontinuer les poursuites qu'il avoit commencées contre les Ecclésiastiques de cette Province. Nous avons aussi l'obligation à Mgr. l'Arch. d'Embrun, d'avoir fait casser, pendant qu'il étoit Agent du Clergé, un Arrêt de la Chambre des Comptes de Montauban, donné sur les conclusions de M. le Procureur-Général.

Voilà donc, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, des loix positives & des exemples sensibles qui combattent en faveur des Dioceses d'Agen & de Condom.

Pour ce qui est de l'exemple du Duché d'Albret, qui est allégué dans la Requête de M. le Duc d'Aiguillon, rien de plus facile que de détruire l'induction que l'on voudroit en tirer. En effet, M. le Duc de Bouillon n'est pas Engagiste du Duché d'Albret; mais il en est le véritable Seigneur & le Propriétaire incommutable : le Duché d'Albret lui a été donné en échange de Sédan; ensorte que la propriété lui en a été transportée, sans qu'on ait réservé au Roi le droit d'y pouvoir rentrer. Il n'en est pas de même des aliénations qui se font à titre d'engagement; le Roi en reste toujours Propriétaire : il peut y rentrer, en remboursant la finance qui lui a été payée par l'Engagiste; il n'y a que la jouissance dont le droit est transféré au particulier auquel la Terre est engagée : le Domaine, quoique dans la main d'autrui, conserve toujours le caractere du Domaine. L'espece du cas étant donc absolument différente, la conséquence qu'on en tire, ne peut être d'aucun effet : car autrement tous les Engagistes pourroient traiter les Domaines qui leur sont engagés, comme leur propre Terre; ce qui néanmoins n'a été entrepris par aucun d'eux, ou qui n'ait été réprimé aussi-tôt que les plaintes en ont été faites.

Enfin, je passe à la derniere objection de M. le Duc d'Aiguillon : son engagement est avant les Arrêts de surséance; il n'est donc point sujet à leur disposition. Cela seroit vrai, si le Clergé n'avoit commencé de jouir du privilege de ne point rendre les foi & hommages que depuis les Arrêts de surséance; mais il en étoit en possession de temps immémorial : il y avoit été confirmé par diverses Déclarations, particuliérement sous les Rois Henri III & Henri IV; temps qui ont précédé l'époque de l'engagement fait à la Maison d'Aiguillon, qui n'est qu'en 1638, ou en 1640.

Lors donc que la Maison d'Aiguillon a acquis les Comtés d'Agenois & de Condomois, le Clergé jouissoit tranquillement de son immunité; on n'avoit point encore entrepris de le soumettre à cette servitude : ce n'est que plus de vingt ans après, qu'il a commencé d'être inquiété à cette occasion; & c'est pour se mettre à couvert de ces nouvelles entreprises, qu'on a pris la précaution de demander des Arrêts de surséance : ce n'est donc point à l'année 1665 qu'il faut rapporter l'origine de notre privilege; il faut dire, au contraire, qu'elle a été l'époque des entreprises faites contre le Clergé. Ainsi donc, en résumant ce qui vient d'être expliqué, & en adoptant le principe proposé par M. le Duc d'Aiguillon, nous disons qu'il doit jouir de son engagement sur le pied où étoit le Do-

maine dans le temps qu'il l'a acquis; nous lui accordons qu'il doit jouir de tous les droits que le Roi exerçoit en 1640 dans les Comtés d'Agenois & de Condomois : or, en 1640, on ne demandoit point de foi & hommages; or, en 1640, le Clergé étoit exempt de donner des aveux & dénombrements : M. le Duc d'Aiguillon ne peut donc les exiger aujourd'hui?

Voilà, MESSEIGNEURS, les raisons par lesquelles nous nous sommes défendus, qui sont telles, que nous avons lieu d'en espérer un succès favorable, sur-tout si vous nous accordez l'intervention du Clergé. Il est visible qu'il s'agit d'un de vos privileges des plus importants, & que, par conséquent, c'est l'intérêt de tout le Corps; que si M. le Duc d'Aiguillon réussit, le succès de sa demande excitera tous les autres Engagistes, & qu'ayant certainement les mêmes droits & les mêmes raisons, leur entreprise seroit suivie des mêmes succès. Vous perdriez donc réellement dans le détail, ce que l'on vous accorde dans le général : car, que sert au Clergé d'obtenir une exemption par un Arrêt, si des Lettres-Patentes obtenues par des Particuliers, en détruisent l'effet dans chaque Diocese?

1°. Je me réduis donc à vous demander, au nom de ces deux Dioceses & à celui de la Province de Guienne, l'intervention générale du Clergé.

2°. A vous prier d'envoyer des Députés à M. le Contrôleur-Général, qui sollicitent, au nom du Clergé, la permission, pour les Ecclésiastiques, de faire faire les reconnoissances par leurs Rentiers, ainsi qu'il se faisoit avant la signification des Lettres-Patentes : car il est visible, que, quoique le procès ne soit pas jugé, cependant le Clergé de ces deux Dioceses est traité, quant à ce point, comme s'il l'avoit perdu réellement; puisqu'ils sont privés d'un droit dont jouissent tous les Seigneurs de fiefs & Possesseurs de rentes. Nous avons d'autant plus lieu d'espérer d'obtenir cette grace, qu'elle a été accordée à des Seigneurs particuliers de la Province d'Agenois, quand ils l'ont demandée. Au reste, nous ne saurions prendre trop de précautions dans cette affaire, puisque la Partie qui nous attaque, unit à un grand rang, des lumieres supérieures, une activité constante, des succès heureux, &c, en un mot, tout ce qui peut rendre une Partie redoutable dans un procès.

Sur quoi Mgr. l'Archev. de Tours ayant mis l'affaire en délibération, l'Assemb. a accordé l'intervention du Clergé aux Dioceses d'Agen & de Condom, & a ordonné à Mrs. les Agents de faire à cet effet toutes les diligences & les poursuites nécessaires : elle a nommé aussi Mgr. l'Archev. de Tours & Mgr. l'Ev. d'Agen, pour voir M. le Contrôleur-Général, & lui demander qu'il soit permis aux Ecclésiastiques des deux Dioceses de faire faire les reconnoissances de leurs rentes, comme ils faisoient avant la signification des Lettres-Patentes obtenues par M. le Duc d'Aiguillon.

Intervention du Clergé accordée aux susdits Dioceses d'Agen & de Condom.

Le 6 Juin, Mgr. l'Evêq. de Limoges a exposé à la Compagnie, qu'il étoit chargé, de la part de plusieurs Chapitres & autres Bénéficiers de son Diocese, de représenter à l'Ass. le préjudice considérable qui leur étoit causé par la taille, à laquelle leurs Fermiers étoient assujettis, d'une maniere si excessive, qu'elle forme aujourd'hui de nouvelles Décimes, étant obligés de se charger de payer eux-mêmes la taille, ou de diminuer à proportion le prix des baux; que cet inconvénient provenoit de ce que les Fermiers étoient imposés à la taille, à raison de la totalité du prix des baux, & non sur le pied du profit qu'ils peuvent faire, comme il seroit de la justice, & comme il est évident que le Roi l'avoit promis au Clergé, par sa Réponse au neuvieme article du Cahier de l'Assemblée de 1745, suivant laquelle, l'intention de Sa Majesté est, que les Fermiers des biens ecclésiastiques ne soient assujettis au paiement de la taille, qu'eu égard à leur industrie; mais que, bien loin d'obtenir la satisfaction que le Clergé avoit lieu d'espérer à ce sujet, la Déclaration du mois de Mars 1747 avoit assujetti à la taille, non-seulement les Fermiers, mais encore les Régisseurs des revenus ecclésiastiques, & même les Domestiques à gages : ensorte que, soit que les Ecclésiastiques fassent valoir eux-mêmes leurs biens, soit qu'ils les donnent à ferme, ils se trouvent toujours dans le cas de payer la taille, au mépris de ses privileges & immunités. Mgr. l'Ev. de Limoges a ajouté, que rien ne paroissoit plus mériter l'attention de l'Assemblée, & qu'il étoit à propos qu'elle prît de justes mesures, pour que les Régisseurs & Domestiques à gages fussent exempts de la taille, de même qu'ils l'ont été dans tous les temps; & que,

Fermiers des Bénéfices du Limousin, imposés à la taille, à raison de la totalité du prix des baux.

Régisseurs & Domestiques à gages imposés.

par rapport à ceux qui les prennent à ferme, ils ne puissent être cotisés, qu'à proportion du profit qu'ils sont censés faire; lequel profit pourroit être fixé de maniere à ne plus souffrir de difficulté.

Sur quoi la Compagnie a délibéré, qu'il seroit remis un Mémoire, à ce sujet, à M. le Contrôleur-Général.

Chapitre Cathédral de Beauvais compris au rôle des tailles, comme Régisseur de censives.

Le 7 Juin, Mgr. l'Evêq. de Beauvais a dit, que rien n'étoit plus digne de l'attention de l'Assemblée, que les représentations qui lui avoient été faites par Mgr. l'Ev. de Limoges, dans la précédente séance, au sujet de la taille à laquelle les Fermiers des biens & revenus ecclésiastiques étoient imposés d'une maniere si exorbitante, & par rapport au préjudice que les Bénéficiers qui font valoir leurs biens par leurs mains, souffroient de la Déclaration du mois de Mars 1747; mais que ce qui venoit d'arriver au Chapitre de son Eglise Cathédrale, feroit connoître encore davantage la nécessité de demander la révocation de cette Déclaration, ou du moins qu'il y soit donné des modifications.

Mgr. l'Evêque de Beauvais a ensuite exposé, que son Chapitre possédoit plusieurs censives dans la Terre de Noyers, dont il étoit Seigneur; que ces censives étoient ci-devant affermées; mais que le Chapitre voyant qu'elles avoient été très-négligées, avoit pris le parti de les percevoir lui-même, avec la précaution de le faire signifier aux Habitants de Noyers; ce qu'il avoit fait par acte du 25 Juin 1747; que, malgré cette précaution authentique, les Collecteurs de cette Paroisse n'avoient pas laissé de faire signifier un commandement à Mrs. du Chapitre, au domicile de leur Greffier, de payer une somme de 267 liv. 15 s., prétendue par eux due, comme ayant été compris au rôle des tailles de ladite Paroisse, de la présente année 1748, sous les noms de Détenteurs & Régisseurs des censives de Noyers; que ces mêmes Collecteurs avoient porté leur entreprise, jusqu'à faire saisir entre les mains d'un des Fermies du Chapitre, avec assignation à comparoître en l'Election de Mont-Didier, pour y voir déclarer la saisie bonne & valable. Mgr. l'Evêque de Beauvais a ajouté, qu'il ne croyoit pas qu'il fût nécessaire d'exciter le zele de la Compagnie, pour prendre des mesures convenables à l'effet d'arrêter de semblables entreprises, qui n'étoient que la suite de la Déclaration de 1747; que le seul exposé du fait, paroissoit suffire pour en faire sentir toutes les conséquences; ce qui lui donnoit lieu d'espérer qu'elle se porteroit volontiers à accorder sa protection au Chapitre de Beauvais, en attendant qu'elle eût avisé aux moyens de parvenir à obtenir la révocation de la Déclaration de 1747.

Sur quoi la Compagnie a délibéré, qu'il seroit dressé un Mémoire qui contiendroit les différents sujets de plaintes du Clergé, par rapport à la taille, & que ce Mémoire seroit présenté à M. le Contrôleur-Général, au nom de l'Assemblée.

Le 25 Juin, Mgr. l'Evêque de Beauvais a dit, que, conformément aux intentions de l'Assemblée, il avoit été avec Mgr. l'Archev. de Tours, Mgr. l'Archev. de Paris, & Mgr. l'Evêque d'Agen, chez M. le Contrôleur-Général; qu'il avoit eu l'honneur de lui demander au nom de l'Assemblée :

Religieux prenant à bail général les revenus de leur Abbé Commendataire, imposés à la taille.

1°. Que le Roi eût la bonté d'exempter de la taille les Religieux qui prenoient à bail général les biens & les revenus de leur Abbé Commendataire; considérant, que ce n'étoit que depuis peu qu'on les avoit imposés à la taille; qu'étant membres du Clergé, ils ne méritoient pas moins d'en être exempts, que les Curés qui prennent à ferme les grosses dîmes, dans lesquelles ils ont quelque part & portion; que les Religieux, en prenant à bail les revenus de leur Abbaye, avoient la même raison pour être exemptés de cette imposition, puisque les biens qu'ils afferment, appartiennent à l'Abbaye, & que les Abbés n'en ont que l'usufruit; que si les Religieux étoient assujettis à la taille, cela les empêcheroit de prendre aucun bail de leur Abbé; ce qui feroit mettre un obstacle à l'avantage du Bénéfice, & à l'utilité qu'en retirent les familles des Bénéficiers, en ce que par ces baux, les Religieux se chargeant de faire les réparations, elles sont toujours beaucoup mieux faites que par les Abbés qui ne sont pas ordinairement sur les lieux, ensorte que leurs familles n'en sont point inquiétées après leur mort.

Demande de fixation du pied sur lequel doit être estimé le profit des Recev. Génér. sur leur bail.

2°. Mgr. l'Evêque de Beauvais a demandé qu'on fixât le pied sur lequel on devoit estimer le profit & bénéfice que font les Receveurs-Généraux sur leur bail, pourquoi seulement ils devoient être imposés à la taille, suivant l'art. II de la Déclaration du 19 Mars 1747,

& qu'on fixât pareillement sur quel pied on devoit estimer l'industrie à l'égard des Laïques qui prennent des dîmes à ferme, par rapport à laquelle seulement ils devoient être imposés à la taille, suivant la réponse du Roi aux cahiers qui lui ont été présentés par les Assemblées du Clergé des années 1735 & 1745.

Taille exorbitante, à laquelle st imposé le Fermier de la dîme de Quincy, appartenant au Chapitre e Meaux.

Mgr. l'Evêque de Beauvais a renouvellé, à cette occasion, les plaintes que le Chapitre de Meaux avoit portées à l'Assemblée de 1747, au sujet de la taille exorbitante à laquelle étoit imposé le Fermier de la dîme de Quincy, appartenant audit Chapitre. Il a exposé que cette dîme n'étoit louée, année commune, que neuf muids un setier de grains, & chargée de cinq muids huit setiers dus, tant au Curé, qu'au Seigneur de Quincy; à quoi il falloit ajouter au moins un muid pour l'entretien du chœur & du clocher de cette Eglise, & pour la fourniture des vases sacrés, linges, livres, &c. qu'ainsi le Chapitre ne retiroit de cette dîme que deux muids cinq setiers, c'est-à-dire, environ 250 liv., & qu'elle étoit imposée aux tailles, y compris l'ustensile & la capitation, à 767 liv.

3°. Mgr. l'Evêque de Beauvais a demandé à M. le Contrôleur-Général, que les Adjudicataires des bois Ecclésiastiques ne fussent point imposés à la taille, comme par le passé.

Il s'est plaint outre cela:

Fermier-Génér. e S. Barthelemi le Noyon, imposé à la taille dans a Généralité de oissons & dans elle d'Amiens.

1°. De ce que le Fermier-Général de l'Abbaye de S. Barthelemi de Noyon, dont Mgr. l'Evêque d'Usez est Abbé Commendataire, quoiqu'il fût imposé à la taille pour sa recette générale dans la Généralité de Soissons, à Noyon où il est domicilié, & où est le Chef-lieu de l'Abbaye, tant à raison des biens situés dans cette Généralité, qu'à raison de ceux situés dans celle d'Amiens, a cependant été imposé à la taillé dans cette derniere Généralité, pour les biens de l'Abbaye de S. Barthelemi qui y sont situés, nonobstant que l'Art. VI, de la Déclaration du 19 Mars 1747, porte expressément, que les Fermiers-Généraux seront imposés en la Paroisse où sera assise la maison & principal logement de leur ferme, soit qu'ils soient domiciliés à Paris, ou autres Villes franches, soit qu'ils le soient ès Villes ou Paroisses taillables.

2°. De ce que le Chapitre de l'Eglise de Beauvais, qui fait valoir les censives qui lui appartiennent dans la Paroisse de Noyers, a été imposé à la somme de 267 liv. 15 sols, & compris au rôle des tailles de ladite Paroisse, pour la présente année 1748, sous les noms de Détenteurs & Régisseurs desdites censives de Noyers, solidaires; & que nonobstant la Déclaration que le Chapitre avoit fait signifier aux habitants de ladite Paroisse, qu'il s'étoit réservé de faire la perception desdites censives, ils n'avoient pas laissé de lui faire signifier un commandement de payer, & même de faire saisir entre les mains d'un des Fermiers du Chapitre, avec assignation à comparoître en l'Election de Mont-Didier, pour y voir déclarer la saisie bonne & valable.

3°. Enfin, de ce que dans la Généralité d'Amiens, on avoit imposé à la taille l'Adjudicataire du quart de réserve des bois appartenant à l'Ordre de Prémontré.

Adjudicataire d'un quart de réserve, imposé.

Mgr. l'Evêque de Beauvais a ajouté, que M. le Contrôleur-Général avoit écouté ces différentes représentations avec des dispositions très-favorables; qu'il avoit promis d'avoir une grande attention aux Mémoires qui lui avoient été laissés à ce sujet, & qu'il en rendroit réponse à Mrs. les Agents.

Sur quoi l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de suivre ces affaires auprès de M. le Contrôleur-Général.

Mrs les Agents chargés de suivre lesdites affaires.

Le 2 Juillet, M. l'Abbé de Breteuil a rendu compte à l'Assemblée de différentes affaires.

1°. De celle des droits d'octrois, auxquels les Ecclésiastiques sont assujettis dans plusieurs Généralités du Royaume, quoique les deniers qui en étoient ci-devant appliqués au profit des Hôpitaux, soient à présent destinés au rachat des offices municipaux.

Droits d'octrois.

2°. De celle concernant les Troupes de la Maison du Roi, que l'on envoie loger chez les Chanoines de Noyon, quoiqu'il n'y ait, ni foule, ni nécessité.

Logement de troupes.

3°. De celle de l'Hôpital de Morane, par rapport au droit d'amortissement, qu'il a été condamné de payer, pour raison de quelques acquisitions qu'il a faites au profit des pauvres.

Droit d'amortissement exigé pour acquisition faite par un Hôpital.

4°. De celle du Chapitre de Poitiers, au sujet des droits d'aides, auxquels il a été condamné, pour raison des vins provenant du crû de ses Bénéfices, qu'il a chargé son Fermier de livrer à la Psallete ou Chantrerie de son Eglise.

Droits d'aides, pour des vins provenant du crû des Bénéfices.

5°. De celle du Curé de la Paroisse de Nointel, au sujet des droits de gros

Droits de gros & d'augmentation, pour vin de dîme.

& d'augmentation, que les Fermiers des Aides exigent pour les vins provenant de sa dîme, qu'il est obligé de faire transporter du lieu où il la perçoit dans son cellier.

Droits seigneuriaux pour mutation par échange.

6°. De la Déclaration du 20 Mars 1748, qui ordonne que les droits seigneuriaux dus pour mutation par échange, seront vendus & aliénés. M. l'Abbé de Breteuil a exposé à l'Assemblée, qu'il étoit nécessaire de prendre des mesures, pour obtenir que le Clergé fût déchargé du paiement de ces droits. Il a fait ensuite la lecture d'un mémoire, qui a été adressé à ce sujet à Mgr. l'Archev. de Tours, par Mgr. l'Evêque de Grenoble.

Délibération de l'Ass. sur tous ces chefs.

Il a été délibéré, sur la premiere question, que Mgr. l'Archev. de Tours & Mrs. les Agents feroient des représentations à M. le Contrôleur-Général, pour faire jouir le Clergé de l'exemption des droits d'octroi destinés au rachat des offices municipaux.

Sur la seconde, que Mrs. les Agents écriroient incessamment à M. le Comte d'Argenson, pour prier ce Ministre, au nom de l'Assemblée, de donner les ordres nécessaires, pour qu'il ne fût désigné de logement chez les Chanoines du Chapitre de Noyon, si ce n'étoit dans un cas de nécessité, & qu'après que tous les privilégiés auroient logé; conformément aux intentions du Roi.

Sur la troisieme, que les Hôpitaux généraux & particuliers, ayant été déchargés de tout droit d'amortissement, par différents Réglements, & particuliérement par l'Arrêt de 1738, Mrs. les Agents feroient de nouvelles instances, auprès de M. le Contrôleur-Général, pour faire réformer la décision rendue contre cet Hôpital.

Sur la quatrieme & sur la cinquieme, Mrs. les Agents ont été chargés de voir M. de Fulvy, Intendant des Finances, & d'employer leurs bons offices auprès de lui en faveur du Chapitre de Poitiers & du Curé de Nointel.

Sur la sixieme, concernant la vente & aliénation des droits seigneuriaux, dus pour mutation par échange, ordonnées par la Déclaration du 20 Mars 1748; l'Assemblée a prié Mgr. l'Arch. de Tours de voir M. le Contrôleur-Général, & de prendre avec lui les mesures les plus justes, pour terminer cette affaire au plus grand avantage du Clergé.

Le même jour, M. l'Abbé de Nicolay a aussi rendu compte d'un mémoire qui lui avoit été adressé par M. l'Abbé Cazotte, Vicaire-Général & Syndic du Clergé du Diocese de Châlons, concernant les droits d'indemnité, & ceux d'insinuation des quittances d'indemnité, qu'on exigeoit des Bénéficiers & Communautés, & même des Hôpitaux, dans l'étendue de la Généralité de Châlons. Il a exposé à la Compagnie, que ce mémoire avoit été fait avec toute la netteté & la précision possible, & qu'il étoit appuyé des raisons les plus solides; que cependant, malgré l'évidence des raisons alléguées par M. l'Abbé Cazotte, les Bénéficiers & Communautés du Diocese de Châlons avoient été condamnés à payer, non-seulement l'indemnité des biens qu'ils possedent en franc-aleu, mais encore l'insinuation de la quittance du droit d'indemnité, sur le pied, non pas du montant de la quittance, mais à raison du prix de la vente; qu'enfin on avoit autorisé les Fermiers à exiger ces droits depuis l'année 1704, ce qui faisoit présumer que cette décision avoit été surprise. M. l'Abbé de Nicolay a fait sentir que le dernier chef de condamnation paroissoit sur-tout mériter toute l'attention de l'Assemblée, puisqu'il étoit impossible aux Hôpitaux de rapporter aucune quittance, attendu qu'avant la Déclaration du 21 Novembre 1724, servant aujourd'hui de Réglement sur cette matiere, le droit d'indemnité se trouvoit confondu avec celui d'amortissement, & que les Hôpitaux étant exempts de tout amortissement, la demande des Fermiers à fin de représentation de quittances, réduisoit les Hôpitaux à l'impossible, ce que la justice du Roi ne sauroit permettre.

Droit d'indemnité & d'insinuation des quittances.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré, que l'affaire seroit suivie, & que Mrs. les Agents emploieroient leurs sollicitations au nom de l'Assemblée.

Droit d'amortissement, pour transactions passées entre les Décimateurs & les Curés.

M. l'Abbé de Nicolay a dit ensuite, qu'il ne seroit pas moins important de réclamer la justice du Roi au sujet d'une décision rendue depuis peu contre Mgr. l'Evêque de Rodez, en faveur des Fermiers des amortissements; cette décision ayant jugé qu'il y avoit ouverture au droit d'amortissement dans toutes les transactions passées entre les gros Décimateurs & les Curés, pour le fait des dîmes.

L'Assemblée ayant trouvé cette affaire importante, a prié Mgr. l'Arch.

de Tours d'en parler à M. le Contrôleur-Général, & a chargé Mrs. les Agents d'en rendre compte à l'Assemblée prochaine, qui pourra en faire un article dans le cahier de ses demandes.

Le 14 Juin, M. l'Abbé de Nicolay a dit:

Affaire des polices ou traités faits entre les gros Décimateurs & les Curés à portion congrue, dans la Province d'Auch.

MESSEIGNEURS, la Province d'Auch réclame votre protection dans une affaire qui intéresse tous ses gros Décimateurs. Cette affaire a été introduite au Conseil, il y a environ un an, par le Chapitre de Cominges, qui se plaignit de deux Arrêts rendus contre lui en faveur de deux Curés à portion congrue.

Pour vous faire connoître, MESSEIGNEURS, la justice de leur plainte, & vous exposer, avec quelque clarté, la question qui a été jugée par le Parlement de Toulouse, il faut vous rappeller l'état dans lequel étoit la Province d'Auch, lorsqu'on fixa, par les Déclarations de 1686 & 1690, la portion congrue des Curés à 300 livres, les vivres y étoient abondants, mais l'argent très-rare, parce qu'il n'y avoit aucun commerce: les gros Décimateurs se trouverent par-là dans l'impossibilité de payer 300 liv. à chaque Curé à portion congrue; ce qui les engagea à faire à la Cour des remontrances les plus instantes contre la Déclaration de 1686, qui leur étoit très-défavorable; mais comme ils ne furent point écoutés avec succès, ils se virent forcés de prendre différents arrangements avec les Curés à portion congrue: la plupart des gros Décimateurs abandonnerent aux Curés leurs grosses dîmes, moyennant une somme annuelle très-modique, & ces arrangements se firent par des actes nommés *Polices*.

C'est la nature & l'essence des Polices, qui a fait & fait encore l'objet de toutes les contestations.

Les gros Décimateurs prétendent que les Polices sont de simples baux à ferme, qui expirent à la mort des Curés avec qui ils ont été passés. Les Curés, au contraire, regardent les Polices comme des aliénations faites par les gros Décimateurs, & soutiennent que ceux-ci ne peuvent plus rentrer aujourd'hui dans les grosses dîmes que leurs prédécesseurs ont aliénées.

Il faut vous dire, MESSEIGNEURS, comment est faite une Police. C'est un simple écrit, sous seing-privé, qui n'est, ni contrôlé, ni insinué, par lequel le gros Décimateur cede, abandonne & relâche la grosse dîme d'une telle Paroisse au Curé; & celui-ci promet & s'engage de payer annuellement au gros Décimateur une somme convenue. Les Syndics des Chapitres ont signé seuls ces sortes d'actes, de même que les autres baux, sans y être autorisés d'une maniere particuliere; & ce qui est à remarquer, c'est que pendant la vacance de l'Archevêché d'Auch, les Economes sequestres, qui certainement ne peuvent faire aucune aliénation, ont passé des Polices, & les Receveurs de Mgr. le Cardinal de Polignac, en ont aussi passé plusieurs, sans aucune procuration particuliere. On remarque encore dans les Polices les mêmes clauses qui sont stipulées dans tous les baux, & sur-tout que dans le cas de grêle, la perte sera supportée par les gros Décimateurs; clause qui n'a jamais été stipulée dans aucune aliénation.

L'inspection seule de ces traités, appellés Polices, vous fait connoître, MESSEIGNEURS, combien les Curés sont peu fondés dans leur demande, & dans le systême qu'ils soutiennent.

Une aliénation ne peut être faite que par le Titulaire du Bénéfice; elle doit être faite pardevant Notaire, précédée d'une estimation des fonds aliénés, & pour être solide, autorisée par des Lettres-Patentes; enfin, elle doit être contrôlée & insinuée, & les Polices sont des actes faits sous seing-privé, actes faits quelquefois par les Economes sequestres, & par de simples Receveurs; & les Syndics qui les ont passés pour les Chapitres, n'y étoient point autorisés par une procuration particuliere: ces actes ne contiennent donc rien de ce qui est nécessaire pour un acte d'aliénation; & les gros Décimateurs sont fondés à demander, qu'il leur soit permis de jouir, par eux-mêmes, des dîmes qui ont été autrefois cédées aux Curés par des Polices.

Je craindrois, MESSEIGNEURS, d'abuser de votre indulgence, si j'entrois dans toutes les autres raisons dont les gros Décimateurs se servent, pour attaquer les Arrêts du Parlement de Toulouse, qui ont jugé que les Polices étoient des aliénations, & que les Décimateurs ne pouvoient pas rentrer aujourd'hui en jouissance des dîmes que leurs prédécesseurs ont abandonnées par des Polices.

Je finis, en vous faisant observer, que l'intérêt des Eglises est joint à celui des

gros Décimateurs ; car les Curés qui sont toujours regardés comme Curés à portion congrue, quoiqu'ils jouissent de la plus grosse partie de la dîme à cause de ces Polices, sont déchargés du paiement des réparations des Eglises, de la fourniture des vases sacrés & ornements, & c'est le gros Décimateur sur qui tombent toutes ces charges, quoiqu'il ne soit pas en état de les supporter.

M. le Chancelier, à qui nous eumes l'honneur de remettre l'année passée différents mémoires sur cette affaire, s'est fait rendre compte des motifs des deux Arrêts, dont on se plaint : il a pris la peine d'écrire à M. le Premier-Président du Parlement de Toulouse, & à M. le Procureur-Général. L'affaire est aujourd'hui toute instruite ; M. de Villeneuve, Maître des Requêtes, doit en rendre compte ces jours-ci, chez M. le Chancelier, au Bureau de la Législation. C'est dans ces circonstances, que la Province d'Auch prie l'Assemblée de lui accorder ses bons offices, & de marquer l'intérêt qu'elle prend au succès de la demande du Réglement que sollicitent les gros Décimateurs.

Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'il croyoit que l'Assemblée se porteroit avec plaisir à accorder ses bons offices à la Province d'Auch ; que l'affaire dont M. l'Abbé de Nicolay venoit de rendre compte à l'Assemblée, paroissoit très-importante, & que si on le jugeoit à propos, on prieroit Mgr. l'Archev. d'Embrun, Mgr. l'Evêque de Tarbes, & M. l'Abbé de Caussade, de voir M. le Chancelier, pour solliciter le Réglement que demandent les gros Décimateurs ; ce qui a été unanimement approuvé.

Réglement sur les polices susdites, promis par M. le Chancelier.

Le 17 Juin, Mgr. l'Arch. d'Embrun a dit, que, suivant les intentions de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur de voir M. le Chancelier, conjointement avec Mgr. l'Evêque de Tarbes, & M. l'Abbé de Caussade, au sujet de l'affaire des Polices ; que M. le Chancelier avoit promis de donner incessamment un Réglement, qui fixeroit la Jurisprudence du Parlement de Toulouse à cet égard.

Erection d'un Séminaire de retraite pour les Ecclésiastiques âgés ou infirmes, à Langres.

Le 7 Juin, Mgr. l'Evêque d'Agen a dit, qu'il avoit reçu une lettre de Mgr. l'Evêque de Langres, qui demandoit à l'Assemblée de vouloir bien lui accorder sa protection, ou même son intervention, dans une affaire qui concerne l'érection d'un Séminaire, pour servir de retraite aux anciens Ecclésiastiques, qui sont sans Bénéfice, ou aux Curés des petites Cures, qui étant infirmes, ne peuvent plus les desservir, & dont le revenu est néanmoins si médiocre, qu'il ne sauroit fournir la subsistance à un second Prêtre ; d'où il résulte une infinité d'inconvénients, par le défaut d'administration des Sacrements, d'instructions, & généralement de tous les secours temporels & spirituels, que les Paroissiens ont lieu d'attendre de leur Pasteur. Il a dit qu'en 1708, Madame l'Abbesse de Notre-Dame, Monastere situé dans la ville de Troyes, avoit obtenu des Lettres-Patentes, portant réunion du Prieuré de Saint-Geosme, situé dans les fauxbourgs, ou auprès des fauxbourgs de la ville de Langres, à la Mense de l'Abbaye de Notre-Dame ; que Mgr. de Clermont, alors Evêque de Langres, ainsi que la Ville, s'étoit opposé fortement à l'exécution desdites Lettres-Patentes, par des motifs très-considérables ; ce qui ayant sursis la consommation de cette union, on avoit passé dans la suite un concordat, par lequel il étoit convenu que les opposants se désisteroient de leurs oppositions, sous diverses conditions, qui furent expressément stipulées dans le traité, & en particulier sous celle que la Mense conventuelle ne pourroit jamais être réunie. L'objet de cette précaution étoit de laisser subsister l'Eglise de S. Geosme, très-célebre dans tout ce Diocese, par la dévotion des peuples & par les Reliques des trois fils de S. Geosme, martyrisés dans le second siecle, que l'on regarde comme les Fondateurs du Christianisme dans cette partie de la Champagne. Les choses resterent dans cet état jusqu'en 1725, que Mgr. d'Antin, Evêque de Langres, ayant considéré que le nombre des Religieux étoit très-médiocre, & que le Service de cette Eglise, par cette raison & par d'autres, n'étoit point fait avec toute l'exactitude & l'attention qui avoit été pratiquée jusques-là, prit la résolution d'ériger un Séminaire de Retraite dans cette Maison, au lieu des Religieux, & d'y unir la Mense Conventuelle pour servir de dotation. Sur quoi il obtint des Lettres-Patentes, & commença de procéder à l'exécution de son projet : cependant la mort de ce Prélat ne lui ayant point permis d'en voir la fin, Madame l'Abbesse du Monastere de

Notre-Dame

Notre-Dame de Troies prit le moment de la vacance du Siege, pour présenter une Requête au Roi, dans laquelle, en exposant que le Prieuré de S. Geosme étoit désert & abandonné, il lui fût permis de réunir à son Couvent la Mense Conventuelle, comme étant une espece de suite de l'union de la Mense Prieurale qui avoit été faite en 1708. C'est à l'exécution du Brevet obtenu par ladite Dame, que M. l'Evêque de Langres, avec la Ville, a formé une opposition : les raisons qu'il emploie, sont presque toutes tirées du détail des faits que l'on vient de déduire.

nion au Sémi- e susdit, con- e.

Premiérement, comment Madame l'Abbesse de Troies peut-elle réclamer l'union de la Mense Conventuelle, après qu'elle y a si solemnellement renoncé par le Concordat de 1708? Ce traité, s'il est exécuté dans la partie favorable à ce Monastere, doit l'être, selon toutes les regles de l'équité, dans celle où l'on a pourvu aux intérêts de la Ville & du Diocese de Langres. Ce Concordat est une loi dont elle ne peut se départir, sans ruiner le fondement, & détruire le titre par lequel la Maison de Notre-Dame jouit de la Mense Prieurale du Prieuré de S. Geosme.

Secondement, Mgr. d'Antin, Evêq. de Langres, ayant obtenu des Lettres-Patentes qui lui permettent d'ériger un Séminaire dans la Maison de Saint-Geosme, ne laisse plus aucune ouverture de travailler à l'union que projette Madame l'Abbesse de Troies, puisqu'il est manifeste qu'elle ne peut être mise à exécution, sans détruire la disposition des premieres Lettres obtenues par Mgr. d'Antin.

Troisiémement, il est visible que celles qui ont été accordées postérieurement à Madame l'Abbesse de Troies, portent sur un faux exposé qui est fait dans la Requête, dans laquelle on demande, mal-à-propos, l'union de la Mense Conventuelle, comme déserte & abandonnée. En effet, jamais la Maison de S. Geosme n'a été moins abandonnée, ni mieux remplie que depuis 1725, par les différents Prêtres & Curés qui y ont été envoyés, conformément à l'établissement dont on avoit jetté les fondements. Le titre de Madame l'Abbesse est donc manifestement subreptice & obreptice, par le défaut qu'on vient de relever.

Quatriémement, les raisons pour lesquelles la Ville de Langres s'étoit opposée, en 1708, à l'union de la Mense Conventuelle, reparoissent ici avec toute leur force, c'est-à-dire, la juste crainte qu'avoient les Habitants de Langres (l'union du Prieuré étant faite à un Monastere étranger,) que l'Eglise & le Prieuré de S. Geosme ne fussent entiérement détruits, les Reliques enlevées & transportées ailleurs; ce qu'ils ne pouvoient voir qu'avec une douleur infinie, ayant toujours regardé comme les Protecteurs de la Ville de Langres, les Saints dont les corps reposent dans cette Maison. On avoit pourvu à cet inconvénient, en assurant, par le Concordat, la conservation de l'Eglise; puisqu'il y étoit stipulé, que la Mense Conventuelle ne seroit jamais unie; précaution, comme l'on voit, qui deviendroit absolument inutile, si les vues de Madame l'Abbesse de Troies avoient lieu. L'Eglise seroit détruite, le Service tomberoit, les Reliques seroient transférées : enfin, on sent combien est grande la faveur de l'établissement de ce Séminaire, & combien il est plus intéressant de nourrir de pauvres Prêtres, que d'enrichir des Religieuses.

C'est par ces raisons, que Mgr. l'Ev. d'Agen a demandé à l'Assemblée, au nom de Mgr. l'Evêque de Langres, de vouloir bien lui accorder sa puissante protection, ou même son intervention, dans une affaire si importante à ce grand Diocese.

Sur quoi l'Assemblée a dit, qu'il étoit d'usage que l'on remît au Conseil du Clergé, les Mémoires de ceux qui demandoient la protection ou l'intervention du Clergé, pour prendre, sur l'avis des Avocats, une délibér. convenable.

Le 17 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Messeigneurs, nous avons discuté & examiné, avec Mrs. vos Avocats, l'affaire de Mgr. l'Evêque de Langres, contre Madame l'Abbesse de Notre-Dame de Troies : ces Messieurs pensent qu'elle est très-intéressante pour le Clergé, & que les conséquences peuvent en être fort étendues. On peut entrer, pour le jugement de cette affaire, dans des questions qui intéressent véritablement la discipline de l'Eglise & la Jurisdiction Episcopale : cependant, avant de déterminer s'il convenoit que nous intervinssions dans ce procès, il a paru nécessaire d'avoir les pieces de cette affaire, pour examiner les conclusions des Parties : c'est pourquoi nous avons eu l'honneur d'écrire à Mgr. l'Evêque de Langres, pour lui

témoigner d'abord toute l'envie que l'Aſſ. a marqué de venir à ſon ſecours, & enſuite pour lui demander les Mémoires & autres pieces qui ont été produites dans cette affaire.

L'Aſſ. charge Mrs. les Agents de ſuivre ladite affaire.

Sur quoi l'Aſſemblée a chargé Mrs. les Agents de ſuivre avec attention une affaire auſſi importante, & de rendre à Mgr. l'Evêque de Langres tous les bons offices qui dépendroient d'eux, & même d'y intervenir, s'ils croyoient leur intervention néceſſaire, après un plus grand examen du procès.

§. VII. *Livres & impreſſions. Officiers du Clergé. Députés malades. Député nommé Evêque. Evêque décédé. Gratifications. Aumônes.*

Exemplaires de tout ce qui s'imprime pour le Clergé, donnés à la Bibliotheque du Roi.

Le 7 Juin, M. l'Abbé de Breteuil ayant repréſenté à la Compagnie, qu'il ſeroit convenable de mettre dans la Bibliotheque du Roi, des exemplaires de tout ce que le Clergé fait imprimer, & qu'il ne pouvoit être qu'honorable au Clergé de contribuer à remplir un dépôt auſſi précieux, l'Aſſ. a approuvé les réflexions de M. l'Abbé de Breteuil, &, en conſéquence, a arrêté, qu'il ſeroit envoyé dorénavant à la Bibliotheque du Roi, des exemplaires de tout ce qui s'imprimeroit pour le Clergé.

Penſion de 400 liv. accordée au Sr. Bordier, Courier du Clergé, pour retraite;

Le 27 Mai, Mgr. l'Archevêque de Tours a expoſé à la Compagnie, que l'âge & les infirmités du ſieur Bordier, Courier du Clergé, ne lui permettoient plus de continuer les mêmes ſervices qu'il avoit rendus au Clergé; qu'il croit que la Compagnie ſe portera volontiers à lui accorder une penſion.

Mgr. l'Archevêq. de Tours a ajouté, que, dès l'année 1745, le ſieur Réné Guineuf, l'un de ſes Domeſtiques, avoit été agréé pour ſuccéder au ſieur Bordier; mais que ledit Guineuf ne voulant pas quitter ſon ſervice, il propoſoit le ſieur Antoine Guineuf, ſon frere, lequel a été accepté par l'Aſſemblée; & pour donner des marques de ſa ſatisfaction des ſervices que le ſieur Bordier a rendus au Clergé, en qualité de Courier, la Compagnie a arrêté, que, conformément à la propoſition de Mgr. l'Archev. de Tours, à qui elle s'en étoit rapportée pour fixer & régler la penſion dudit ſieur Bordier, il lui en ſeroit accordé une de 400 l. par chacun an, à compter du premier Janvier de la préſente année: au moyen de quoi

Antoine Guineuf lui ſuccede en ladite qualité.

ledit Antoine Guineuf commencera à jouir de ſes gages, en ladite qualité de Courier, à compter dudit jour premier Janvier 1748.

Députés malades, viſités.

Le 27 Mai, Mgr. l'Arch. de Tours a prié Mgr. l'Ev. d'Uſez & M. l'Abbé de Bardonnenche d'aller chez Mgr. l'Ev. de Viviers, nommé à l'Evêché de Montpellier, pour lui témoigner, au nom de la Compagnie, la part qu'elle prend à ſon indiſpoſition.

Le 29 Mai, Mgr. l'Evêque d'Uſez a rendu compte de la viſite faite.

Semblable viſite ordonnée dans la ſéance du 7 Juin, dont il eſt rendu compte le 10 Juin.

Député nommé à l'Evêché de Lavaur, complimenté.

Le 26 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours a témoigné à M. l'Abbé de Fontanges la joie & la ſatisfaction de l'Aſſ. ſur la grace que le Roi venoit de lui accorder, en le nommant à l'Evêché de Lavaur. M. l'Abbé de Fontanges a reçu le compliment avec des ſentiments pleins de reſpect & de reconnoiſſance, & a pris enſuite un fauteuil, où il s'eſt placé.

Evêque décédé.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Arch. de Tours a fait part à l'Aſſ. du décès de Mgr. l'Ev. de Dol: la Compagnie s'eſt levée ſur le champ, & a dit un *De profundis.* Il a été délibéré de faire célébrer une Meſſe de *Requiem* au premier jour libre.

Le 7 Juin, Mgr. l'Arch. de Tours a dit:

Gratification de 4000 l. accordée aux PP. Augustins, dont l'Egliſe avoit été endommagée par le tonnerre.

MESSEIGNEURS, vous n'ignorez pas le dommage que les Religieux de cette Maiſon ont ſouffert par le tonnerre, qui eſt tombé ſur leur Egliſe, le 8 Juin 1747. Les dépenſes conſidérables où cet accident les a jettés, ont engagé l'Ordre du S. Eſprit à leur donner, en cette occaſion, des marques de ſes bontés: oſerois-je vous propoſer, MESSEIGNEURS, de leur donner auſſi des marques de votre généroſité?

L'Aſſemblée, avant que de délibérer, a prié Mgr. l'Archevêque de Tours de vouloir bien marquer ce qu'il penſoit que l'on pourroit donner: à quoi il a répondu, qu'il étoit convenable de donner 4000 livres.

La propoſition ayant été miſe en délibération, & la Province d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſ. a accordé, d'une voix unanime, la ſomme de 4000 livres.

Autre de 2000 l. à la Maiſon Profeſſe des Jéſuites.

Le 18 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que les Aſſemblées étoient dans l'uſage d'accorder à la Maiſon Profeſſe des Jéſuites une gratification; que leur Maiſon ne vivoit que d'aumônes, & que les Sujets qui la compoſent, méritent l'eſtime & les bontés de l'Aſſ. par leurs

talents & l'utilité dont ils sont dans les différents Dioceses; que le Pere Supérieur & le Pere Pérusseau avoient pris la peine de passer chez lui, pour le prier de demander à l'Assemblée le même secours qui leur a été accordé par les précédentes Assemblées, & qu'il se chargeoit bien volontiers de faire à la Compagnie la demande de 2000 livres, qui est la même somme qui leur a été accordée par l'Ass. de 1747.

Autres de 800 au College des Lombards; de 600 l. à la Communauté du S. Esprit; pareille somme au Séminaire de la Ste. Famille.

Il a proposé encore à l'Assemblée d'accorder une gratification de 800 liv. aux pauvres Clercs Irlandois du College des Lombards: plus, une de 600 liv. à la Communauté du Saint-Esprit, & une autre de 600 liv. au Séminaire de la Sainte-Famille.

La Compagnie ayant opiné par Provinces, la Province d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a été unanimement d'avis d'accorder à chacun les gratifications proposées par Mgr. le Président.

Aumône de 6000 liv.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre l'usage de toutes les Assemblées, par rapport à l'aumône qui y est ordinairement accordée, & dont chaque Député a coutume de fournir une partie sur ses taxes. Sur quoi l'Assemblée a arrêté, qu'il seroit fait une aumône de la somme de 6000 liv., dont une partie sera prise sur la taxe de deux jours de chaque Député, & le surplus dans la caisse du Clergé; que le Receveur-Général remettra cette somme à Mgr. l'Archev. de Tours, lequel en fera la distribution suivant sa prudence ordinaire.

§. VIII. *Jetons. Harangue de clôture. Signature des frais communs, des départements & du Procès-verbal. Séparation de l'Assemblée.*

Bourses de jetons, données à chacun des Commissaires des différents Bureaux.

Le 29 Mai, Mgr. l'Arch. de Tours a proposé à la Compagnie, d'opiner sur la maniere dont il en seroit usé par rapport aux bourses de Jetons, que les Assemblées ordinaires, & même extraordinaires du Clergé, sont en usage de distribuer. Sur quoi, la matiere mise en délibération, il a été arrêté que l'on observeroit, à cet égard, ce qui s'est fait dans la derniere Assemblée.

Le 7 Juin, sur la proposition qui a été faite, de donner à tous les Bureaux des bourses de Jetons, il a été arrêté par l'Assemblée, qu'il en seroit distribué à chacun de Mgrs. & Mrs. les Commissaires qui composent les différents Bureaux.

Harangue de clôture.

Le 30 Juin, la Compagnie s'étant rendue à Versailles, s'est assemblée dans la Chambre du Conseil, qui avoit été préparée à cet effet. M. le Comte de Maurepas, Secrétaire d'Etat, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des Cérémonies, & M. des Granges, Maître des Cérémonies, y sont venus, & ont conduit la Compagnie dans l'Appartement du Roi..... (*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemblée de* 1747, *pag.* 104 & 105.)

SIRE,

Mgr. l'Archev. de Toulouse porte la parole au Roi.

Dans ces jours de triomphe & de paix, où l'Univers charmé annonce, par ses acclamations, l'événement le plus glorieux, pour le regne de VOTRE MAJESTÉ, le plus heureux pour ses Peuples, le plus intéressant pour l'Europe, il ne manquoit à notre joie, que celle de la faire éclater aux pieds du Trône.

Ceux qui nous ont précédés, SIRE, ont comme nous admiré, dans votre Auguste Personne, un Monarque victorieux, & toujours assez maître de lui-même, pour ne pas se laisser éblouir par les succès les plus flatteurs. Un Souverain devenu le Héros de son siecle, sans cesser d'être le Pere de ses Peuples, & ce que les Pontifes du Seigneur ne sauroient assez publier, un Roi toujours sensible aux maux de la Religion, & dont le premier soin, dans tous les temps, a été d'en maintenir la pureté & la splendeur.

Il nous étoit réservé, SIRE, de rendre hommage à cette gloire nouvelle, dont vient de vous couronner le grand ouvrage de la Paix. Par-là, nous avons le double avantage, de voir briller dans tout leur éclat, les vertus dont elle est le fruit, & d'y joindre les témoignages d'admiration, qu'on ne peut refuser au désintéressement des conditions qui en assurent la durée.

Guidé par les intentions les plus pures & les plus chrétiennes, vos armes, SIRE, pouvoient-elles ne pas prospérer? & pouvions-nous nous-mêmes ne pas les seconder par nos dons? Dieu permet que les Rois, selon son cœur, trouvent des ressources dans les biens dont nous sommes les dépositaires. Il consent que les trésors de son Sanctuaire, servent quelquefois à des conquêtes, sur-tout lorsque, comme les

vôtres, elles n'ont pour objet, que la concorde & la justice.

Oui, SIRE, forcé de faire sentir la supériorité de vos armes, vous n'avez jamais perdu de vue la tranquillité publique : plus jaloux de la rendre à vos Sujets & à vos voisins, que d'étendre les bornes de votre Empire, vous n'avez pas imité ces Héros, que l'ardeur de conquérir rend les fléaux de la terre. Comme eux, vous avez su vaincre, & ils n'ont pas, comme vous, appris à se vaincre eux-mêmes.

Parvenu au comble de la véritable grandeur, de cette grandeur que ne donnent, ni la plus haute naissance, ni la plus belle Couronne, vous n'avez point oublié que l'humanité a ses loix, & vous avez plaint le sort de tant de Nations, sacrifiées à l'envie & à l'ambition de leurs Chefs; à plus forte raison, l'éclat des plus beaux lauriers n'a pu effacer à vos yeux le sang de tant de braves Citoyens dont ils étoient teints : vous les avez pleurés, dans le sein même de la gloire, de ces larmes qui vous assurent à jamais les cœurs de ceux qui vous restent. Du char de la victoire, vous vous êtes hâté de rappeller la paix ; & content d'avoir vaincu toutes les fois que vous avez combattu, de vos triomphes, vous n'avez conservé que l'avantage de protéger utilement vos Alliés, & de les rétablir dans leur droit.

Graces éternelles soient rendues à l'Auteur de tous biens! C'est ainsi que sa Providence, toujours attentive à la conservation de ce Royaume, récompense & fortifie l'amour du Prince pour ses Sujets, & la fidélité des Sujets pour leur Prince. C'est ainsi qu'elle se plait à illustrer de plus en plus le regne de nos Rois, & à perpétuer leur gloire, en l'augmentant toujours. C'est ainsi que le Souverain Maître de l'Univers, apprend aux Puissances, jalouses de la vôtre, qu'elle ne leur est jamais si redoutable, que lorsqu'elles s'écartent des bornes de l'équité & de la modération.

Tant de motifs réunis, SIRE, éloignent justement de notre esprit tout retour sur nous-mêmes, quand il s'agit de contribuer aux succès de vos desseins : aussi osons-nous le dire; dans les efforts prodigieux & réitérés qu'ont exigé de nous les circonstances de la guerre, rien ne nous a été plus sensible, que la crainte de n'en pouvoir plus supporter de nouveaux; à peine avons-nous considéré l'état déplorable où nos dettes immenses ont réduit le Clergé de nos Dioceses.

Sûrs de trouver la récompense de nos sacrifices dans la gloire de VOTRE MAJESTÉ, & dans son zele pour le soutien de la Religion, nous nous estimerons toujours riches, toujours heureux, tant que nous sentirons les effets de sa protection, pour les droits sacrés de la vérité, & de l'Eglise, qui en est la colonne & l'appui.

Si les besoins de l'Etat arrêtent encore les mouvements de votre cœur bienfaisant; si en retournant dans nos Dioceses, nous ne pouvons faire espérer le terme certain d'un avenir plus heureux, l'esprit qui anime également tous les membres du premier Corps de votre Royaume, nous mettra à l'abri de leurs plaintes; nous leur annoncerons, que leur soulagement fait déja l'objet de vos désirs, & que devenant bientôt le fruit de la sagesse qui préside à vos conseils, il mettra le comble à notre reconnoissance.

Que le Ciel nous acquitte à notre tour envers vous, SIRE, qu'il prolonge au gré de nos vœux des jours si nécessaires à notre bonheur, & qu'il les fasse couler toujours purs & sereins, pour VOTRE MAJESTÉ, parmi les douceurs de cette heureuse paix qu'elle vient de rendre à l'Europe.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Arch. de Tours a remercié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Toulouse, d'avoir harangué le Roi d'une maniere aussi convenable à la dignité du Clergé, qu'à la situation présente de ses affaires, & l'a prié de donner sa harangue, pour être insérée dans le Procès-Verbal. Sur quoi Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit, qu'il auroit souhaité pouvoir exprimer plus dignement les sentiments d'une aussi auguste Assemblée. Ce Prélat a ajouté, que le Roi avoit répondu, qu'il venoit de recevoir du Clergé des preuves du plus grand zele & du plus grand attachement, & qu'il lui donneroit en toutes occasions des marques de sa bienveillance & de sa protection.

Signature frais commu des départeme & du Procès-ve

Le 4 Juillet, l'état des frais communs a été lu & signé. Les départements ont été aussi signés & arrêtés. Mgrs. les Prélats, & Mrs. du second Ordre, ont terminé leur derniere séance, en se donnant des témoignages réciproques d'estime & de considération; & après avoir signé le présent Procès-Verbal, ils se sont séparés.

Fin de l'A



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1750.

BENOÎT XIV.
LOUIS XV.

IL eſt peu d'Aſſemblées qui ſe ſoient trouvées dans des conjonctures auſſi importantes & auſſi délicates, que l'Aſſemblée de 1750. Les Immunités du Clergé, ſur la liberté de ſes Dons, attaquées dans le Diſcours de MM. les Commiſſaires du Roi; peu ménagées dans l'Edit portant création du Vingtieme, & dans la demande de cette impoſition, faite aux Evêques des Pays conquis; indécemment combattues dans des Libelles répandus par-tout avec affectation, où l'on aſſigne l'origine la plus odieuſe à des Privileges conſacrés par la piété de tous les ſiecles; où l'on traite de la Religion, ſans reſpect, & de ſes Miniſtres, avec mépris : les diſpoſitions les plus défavorables à l'Egliſe & à des établiſſements pieux & utiles, contenues dans l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de main-morte : une Déclaration dreſſée & enrégiſtrée au Parlement, à l'inſu & ſans la participation des Evêques, qui contraint tous les Bénéficiers de déclarer les revenus de leurs Bénéfices; Déclaration contenant des imputations injurieuſes aux Bureaux Diocéſains, par rapport à l'inégalité de la répartition des décimes ſur les Contribuables.

Tels ſont les objets importants que cette Aſſemblée eut à traiter, les intérêts eſſentiels qu'elle eut à ſoutenir, les traits qu'elle eut à repouſſer.

Le Diſcours des Commiſſaires du Roi à l'Aſſemblée, cauſa ſes premieres alarmes : le terme de Don-gratuit, terme conſacré par l'uſage le plus ancien & le plus conſtant, n'y étoit point employé : la demande qui y étoit faite de la part du Roi, reſſembloit moins à une demande qui laiſſe la liberté des ſuffrages & le mérite de l'offre, qu'un ordre abſolu, après lequel il ne reſtoit plus qu'à obéir & à impoſer; on affectoit de confondre les biens eccléſiaſtiques avec les biens laïques, comme également engagés aux dettes & aux charges de l'Etat.

Les Commiſſaires de Sa Majeſté, dans les Aſſemblées de 1655 & de 1660, avoient avancé des maximes à peu près ſemblables. L'Aſſemblée de 1750 ne manqua pas de rechercher & de conſidérer avec attention la conduite que tint le Clergé dans ces deux occaſions : elle

vit qu'il avoit obtenu du Roi, toutes les deux fois, de nouvelles assurances de la conservation de ses Immunités.

Cet exemple, si propre à rassurer, n'eut cependant pas de si heureuses suites pour le Clergé assemblé en 1750 : animé du même zele qui avoit inspiré les précédentes Assemblées, il adresse d'abord ses plaintes à Sa Majesté, dans une Lettre également soumise & pressante ; il avoit suspendu jusques-là sa délibération sur la demande de Mrs. les Commissaires : la Réponse du Roi est un ordre absolu de délibérer sur la demande : l'Ass. ne croit pas pouvoir y déférer, avant d'être rassurée sur la liberté de ses Dons ; elle s'excuse auprès de Sa Majesté, par de très-humbles Remontrances sur l'origine respectable & les fondements solides de ses Immunités : nouvel ordre de délibérer sur la demande ; même refus fondé sur le même motif. Le Roi écrit lui-même à l'Ass., & renouvelle l'ordre déja donné. Le Clergé ne se voyant pas encore rassuré sur la gratuité de ses Dons, persiste dans son refus : ce refus est suivi d'une Lettre de Cachet, qui ne laisse que cinq jours aux Députés pour se séparer & retourner dans leurs Dioceses, & d'un Arrêt du Conseil, qui ordonne la levée de la somme demandée, & enjoint à l'Assemblée d'en arrêter le département : elle ne peut consentir encore à exécuter ce dernier ordre, & résout à ce sujet de nouvelles Remontrances.

Obligée de se séparer, elle crut devoir laisser deux monuments toujours subsistants de son zele pour le soutien & la conservation des Immunités ecclésiastiques : l'un, dans la Déclaration signée par tous les Députés, au moment de leur séparation ; l'autre, dans la Censure & Condamnation du Livre, intitulé, *Lettres*, avec ces mots latins, *Ne repugnate.*

Les démarches que fit cette Assemblée, par rapport à l'affaire du Vingtieme, eurent un succès plus heureux : Sa Majesté, dans sa Lettre du 16 Septembre, l'assure expressément, que *ce n'étoit point son intention d'assujettir les biens du Clergé à l'exécution de l'Edit qui ordonne l'imposition du Vingtieme.*

Ses représentations sur l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établissements & les acquisitions des Gens de main-morte, ne furent point aussi tout-à-fait infructueuses. Dans le Mémoire qu'elle présenta à M. le Chancelier, elle mettoit en évidence les inconvénients qui naissoient de la plupart des articles de cet Edit ; elle faisoit voir, que son exécution pure & simple tourneroit à la ruine des établissements les plus utiles, qui n'ont pour objet que le soulagement des pauvres, l'instruction des Peuples, l'édification des Fideles & le culte de Dieu. Si le Clergé n'obtint pas, ainsi qu'il le demandoit dans son Mémoire, la révocation de l'Edit, ses Députés eurent au moins la consolation d'entendre de la bouche de M. le Chancelier, qu'il donneroit son attention à réformer les articles sur lesquels le Clergé faisoit des représentations, & que le Roi y pourvoiroit par une Déclaration ; que même, lui Chancelier, avoit prévenu ce qui pourroit se faire à ce sujet, par une Lettre circulaire écrite à tous les Procureurs-Généraux, pour qu'on sursît à tous procès intentés à l'occasion de l'Edit.

La Déclaration du 17 Août 1750, qui obligeoit les Bénéficiers de déclarer les revenus de leurs Bénéfices, parut à l'Assemblée un objet trop important pour ne pas fixer son attention : elle arrêta des Remon-

trances au Roi, où elle exposoit, que cette Déclaration attaquoit les Immunités du Clergé; qu'elle étoit injurieuse aux Evêques & aux Bureaux Diocésains, à qui on reprochoit des injustices dans la répartition des décimes & autres impositions; reproches peu mérités, & fondés uniquement sur ce que dans la Déclaration, on confondoit le pied ou le département général, suivant lequel la taxe de chaque Diocese est réglée, avec la répartition particuliere qu'en fait sur ses Contribuables, chacun des Dioceses. L'Assemblée convenoit de l'inégalité du département général, & de la nécessité d'en faire un nouveau, où l'égalité possible entre les forces & les charges des Dioceses, fût mieux observée : elle faisoit part en même-temps à Sa Majesté, de la délibération qu'elle venoit de prendre pour la confection de ce nouveau département.

Ces Remontrances ont eu tout l'effet qu'en attendoit le Clergé : la Déclaration du 17 Août 1750 est restée sans exécution.

L'affaire des dettes & des remboursements des Dioceses, qui avoit tant occupé les Assemblées précédentes, a été, en quelque sorte, terminée dans la présente Assemblée : elle a eu la satisfaction de voir, par le rapport de ses Commissaires, que les délibérations antérieures avoient produit leur effet; que l'ouvrage tiroit à sa fin; que la très-grande partie des Dioceses s'étoient mis en regle; que le Clergé-Général ne devoit plus avoir d'inquiétude sur leur compte, & que s'il en restoit quelques-uns en retard, ils étoient en petit nombre, & ne formoient qu'un objet très-médiocre.

L'Assemblée de 1750 a duré un peu moins de quatre mois, ayant commencé le 25 Mai, & fini le 20 Septembre : elle a eu pour Présidents Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, deux autres Archevêques & trois Evêques.

SOMMAIRE.



§. I.

§. I. *Convocation.*

Premiere séance chez Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld.

L'An 1750, le 25 Mai, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, se sont rendus à l'Hôtel de Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Bourges, où, étant assemblés, Son Eminence a dit... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. I, *pag.* 5.) qu'il lui paroissoit convenable de faire la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents, pour la convocation de la présente Assemblée.

La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Nicolay, Agent-Général.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» Très-chers et bien-amés: » Les Rois nos Prédécesseurs & Nous, » avons accordé depuis long-temps au » Clergé de notre Royaume, la per» mission de s'assembler pour traiter & » délibérer de ses affaires, & nous avons » reconnu avec beaucoup de satisfac» tion, que ces Assemblées ont non» seulement contribué au bien de notre » service, mais encore à la bonne ad» ministration & au bon gouvernement » de cet Ordre : c'est pourquoi nous » voulons lui accorder la même grace » dans le temps accoutumé ; & nous » vous faisons cette Lettre pour vous » dire, que notre intention est, que » l'Assemblée-Générale du Clergé soit » convoquée au vingt-cinquieme jour » de Mai mil sept cent cinquante, » en notre bonne Ville de Paris ; & » que, suivant le devoir de vos charges, » vous en avertissiez, de notre part, » les Archevêques de notre Royaume, » afin qu'ils puissent convoquer promp» tement leurs Assemblées Provincia» les, & que ceux qui seront députés » pour l'Assemblée-Générale, puissent » préparer ce qu'ils auront à y proposer, » & se rendre en notred. Ville de Paris, » au jour ci-dessus marqué. Et comme, » par le compte que vous nous avez » rendu, du travail dont la derniere » Assemblée-Générale du Clergé vous a » chargés, au sujet des emprunts & des » remboursements que les Dioceses ont » faits depuis l'année 1710, & dont ils » ont dû vous fournir leurs déclarations » & les pieces nécessaires pour justifier » à la prochaine Assemblée s'ils se sont » exactement libérés des sommes que » nous leur avons permis d'emprunter, » pour se racheter, en tout ou partie, » de leur quote-part des vingt-quatre » millions de 1710, huit millions de » 1711, douze millions de 1715 & cinq » millions cinq cents mille livres de » 1723, il paroît que plusieurs Dioceses » ont déja satisfait, en tout ou partie, » à la délibération que lad. Assemblée» Génér. du Clergé a prise, à cet égard, » le 30 Août 1735 ; mais qu'il en reste » encore quelques-uns qui n'ont point » répondu aux éclaircissements que » nous leur avons demandés, sur les » déclarations & pieces qu'ils nous ont » fournies : nous voulons que vous » avertissiez lesdits sieurs Archevêques, » qu'ils aient à déclarer dans leurs As» semblées Provinciales, que notre in» tention est, que ceux des Dioceses » qui n'ont pas exécuté ladite délibé» ration du 30 Août 1735, ou qui ne » l'ont exécutée qu'en partie, aient à y » satisfaire sans délai : nous voulons, » de plus, que vous leur fassiez savoir, » que notre intention est, que cette » Assemb. ne puisse durer que le temps » de deux mois, suivant les anciens » Réglements, & qu'il n'y ait que deux » Députés de chaque Province ; sa» voir, un du premier & un du second » Ordre, sous quelque prétexte que ce » puisse être ; & que les Réglements » qui ont été faits par les Assemblées » précédentes du Clergé, soient régu» liérement observés, tant en ce qui » concerne les taxes à faire pour chacun » desdits Députés, qu'à l'égard de la » nomination des Agents, par les Pro» vinces qui sont en tour de les nom» mer : c'est de quoi nous vous char» geons particuliérement de les aver» tir ; si n'y faites faute : Car tel est » notre plaisir. Donné à Versailles, le » deux Septembre mil sept cent qua» rante-neuf. *Signé*, LOUIS ; & plus » bas, *signé*, Phélypeaux. *Et au dos » est écrit :* A nos très-chers & bien» amés Conseillers en notre Conseil » d'Etat, les Agents-Généraux du Cler» gé de France. «

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1747, §. I, *pag. 6 & 7.*

§. II. *Procurations.*

Le 27 Mai.... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. II, *pag.* 7.)

Lecture des Procurations.

Mrs. les Agents ont commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Bourges.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Cazottes & son Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 8 Mai 1750, par laquelle Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Frédéric-Jérôme de Roye de la Rochefoucauld, Cardinal, Prêtre de la sainte Eglise Romaine, du Titre de Sainte-Agnès, Patriarche, Archevêque de Bourges, Primat des Aquitaines, Commandeur de l'Ordre du S. Esprit, Abbé, Chef, Supérieur-Général & Administrateur perpétuel de tout l'Ordre de Clugny, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Claude-François Lizarde de Radonvilliers, Prêtre, Chancelier de l'Eglise Cathédrale & de l'Université de Bourges, Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Archevêque de Bourges.

Sens.

La Procuration de la Province de Sens, passée devant le Gris & son Confrere, Notaires Royaux à Sens, le 30 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Joseph Languet, Archevêq. Vicomte de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conseiller d'Etat ordinaire, Baron de Brienon, Nailly & S. Julien-du-Sault, Supérieur de la Maison, College & Société Royale de Navarre, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Félix-Augustin Barrin de la Galissonniere, Prêtre, Licencié en Droit Civil & Canon de la Faculté d'Angers, Abbé de l'Abbaye Commendataire de Reclus, Diocese de Troies, Chanoine, Archidiacre de l'Eglise Cathédrale, Vicaire-Général & Official de Mgr. l'Evêque de Troies.

Rouen.

La Procuration de la Province de Rouen, passée devant Coignard, l'aîné, & son Confrere, Notaires Royaux à Rouen, le 14 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Nicolas de Saulx-Tavannes, Archev. de Rouen, Primat de Normandie, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Grand-Aumônier de la Reine, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Anne-Marie-Joseph de Faucon de Ris, Prêtre du Diocese de Paris, Chanoine de l'Eglise Cathédrale, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêq. de Laon, Chapelain de la Chapelle de Saint-Nicolas-des-Nots, dans la Paroisse de Saint-Aubin-sur-Gaillon, Diocese d'Evreux.

Bordeaux.

La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Bouan & son Confrere, Notaires à Bordeaux, le 9 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jacques d'Audibert de Lussan, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire André-Véronique le Berthon, Prêtre Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine & Primatiale de S. André, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Abbé de l'Abbaye Royale de Calers.

Observation.

Après la lecture de la Procuration de la Province de Bordeaux, Mrs. les Agents ont dit, qu'il ne paroît pas par cette Procuration, que Mgr. l'Evêque de Luçon ait assisté à l'Assemblée Provinciale, ni personne de sa part, mais seulement le Député de son Diocese: Mgr. l'Archevêque de Bordeaux ayant assuré, que Mgr. l'Evêque de Luçon avoit été averti, en la maniere accoutumée, l'Assemblée a reçu la Procuration de la Province.

Vienne.

La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Armanet, Notaire Royal à Vienne, le 5 Novembre 1749, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean d'Yse de Saléon, Archevêque, Comte de Vienne, Primat des Primats des Gaules, Vice-Gérent du S. Pontife, dans la Province Viennoise, & dans sept autres Provinces, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis le Roux de Bellcaffaire, Prêtre du Diocese d'Embrun, Vicaire-Général du Diocese de Die, Prévôt de l'Eglise Collégiale de Saint-Sauveur de Cret, même Diocese.

Albi.

La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Fabre, Notaire Royal à Albi, le 21 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Dominique de la Rochefoucauld, Archevêque, Seigneur spirituel & temporel de la ville d'Albi, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Cassand, Prêtre, Docteur en Théologie, Licencié ès Droits, Chanoine, Grand-Archidiacre & Official de Toulouse, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Albi, Chapelain de la Chapellenie de Mailhol, au Diocese d'Albi.

Agent nommé. Et ladite Province d'Albi étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration, passée ledit jour 21 Avril 1750, Messire Jean de la Croix de Castries de Mairarges, Prêtre, Licencié en Droit Civil & Canonique, Chanoine & Prévôt de l'Eglise Métropolitaine de Sainte-Cécile d'Albi, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Albi.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée devant Garimond, Notaire Royal à Montpellier, le 4 Février 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-François de Montclus, Evêque d'Alais, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine-Hercules Desponchès, Licencié de la Faculté de Paris, Chanoine, Vicaire-Général & Official de Mgr. l'Evêque de Nîmes.

Observation. Après la lecture de la procuration de la Province de Narbonne, il a été remarqué que le Député du second Ordre du Diocese d'Aleth, n'avoit point assisté à l'Assemblée Provinciale, & cependant la Procuration a été admise.

Tours. La Procurátion de la Province de Tours, passée devant de la Porte & son Confrere, Notaires Royaux à Tours, le 29 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Guy de Vauréal, Evêque de Rennes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Grand d'Espagne de la premiere Classe, & Grand-Maître de la Chapelle du Roi, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jacques-David de Menou, Prêtre, Abbé de l'Abbaye Royale de Bonrepos, Scholastique en Dignité, & Grand-Vicaire de Mgr. l'Evêque de Nantes.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée devant Briquet & son Confrere, Notaires Royaux à Reims, le 21 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Antoine de Choiseul-Beaupré, Evêque-Comte de Châlons-sur-Marne, Pair de France, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles de la Cropte de Chanterac, Prêtre, Licencié de Sorbonne, Chanoine & Trésorier de l'Eglise Cathédrale de Noyon, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Noyon.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, passée devant Desmeures & son Confrere, Notaires Royaux au Châtelet de Paris, le 9 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Crussol d'Usez, Evêque de Blois, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Gabriel de Benoît de la Prunarede, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Guillain du Désert, Chanoine-Sacristain de l'Eglise Cathédrale de Montpellier, Vicaire-Général du Diocese de Montpellier, & Chapelain de la Chapelle de Saint-Barthelemi & de Saint-Vincent, dans l'Eglise Métropolitaine de Paris.

Agent nommé. Et ladite Province de Paris étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration, passée ledit jour 9 Avril 1750, Messire Joseph-Jean-Baptiste-Gaspard-Hubert de Coriolis d'Espinouse, Prêtre du Diocese d'Aix, Licencié en Droit, Chanoine de l'Eglise de Paris, Abbé de l'Abbaye Royale des Eschalis, Vicaire-Général du Diocese de Paris.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, passée devant Moine, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, le 18 Février 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Albert Joly de Chouin, Evêque de Toulon, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Balthazar-Simon-Susanne de l'Enfant, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine d'Aix, Recteur de la Chapellenie Sainte-Catherine, dans l'Eglise Paroissiale & Collégiale Notre-Dame la Major de la ville d'Arles.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Boyer, Notaire Royal à Aix, le 8 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, Conseiller du Roi en ses Conseils, Evêque, Comte & Seigneur de Gap, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Pierre de Dons de Pierrefeu, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise d'Aix.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Bourdonnié, Notaire Royal à Auch, le 24 Novembre 1749, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Guillaume d'Arches, Evêque de Bayonne, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire

Henri de Caupene Damon, Abbé Commendataire de Sauvelade, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Lescar, & Vicaire-Général dudit Lescar.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée devant Guerin, Notaire Royal à Embrun, le 11 Mars 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime André-Jean-Baptiste de Castelane, Evêque & Seigneur de Glandevè, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Etienne-Martin Laugier de Rousset de Beaurecueil, Prêtre, Chanoine, Vicaire-Général du Diocese de Senez.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Vidal, Notaire Royal à Toulouse, le 21 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Marie de Cattellan, Evêque de Rieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Armand du Lau, Licencié en Droit Civil & Canonique, Chanoine, Trésorier, Sacristain, Vicaire-Général de l'Eglise de Pamiers.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Bertolon & son Confrere, Notaires Royaux à Lyon, le 15 Avril 1750, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine de Malvin de Montazet, Evêque d'Autun, Comte de Saulieu, Baron de Lucenay, Seigneur d'Issy & autres lieux, premier Suffragant & Administrateur du spirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, le Siege vacant, Président-né & perpétuel des Etats du Duché de Bourgogne, Conseiller du Roi en ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Eugene de Monjouvent, Comte de Lyon, Prieur de Chemilleaye, Vicaire-Général du Diocese de Lyon.

Observation. Après la lecture de la Procuration de la Province de Lyon, Mrs. les Agents ont dit, qu'il ne paroît pas, par cette Procuration, que Mgr. l'Ev. de Langres ait assisté à l'Assemblée Provinciale, ni personne de sa part, ni même qu'il se soit présenté aucun Député de son Diocese. Sur quoi M. l'Abbé de Monjouvent, en l'absence de Mgr. l'Evêque d'Autun, ayant assuré que Mgr. l'Evêque de Langres avoit été averti en la maniere ordinaire, comme il conste d'ailleurs par la Procuration qu'ont remise Mrs. les Députés, l'Ass. a reçu la Procuration de la Province de Lyon.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admises, & les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Archevêque de Paris invité à l'Assemblée. Messe solemnelle du S. Esprit & Sermon. Prélats du dehors invités. Permission de célébrer & prêcher. Respects au Roi, &c. Réception chez Madame la Dauphine. Commissaires du Roi à l'Ass. pour la saluer de la part de Sa Majesté. Visite rendue par Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lecture des Réglements. Lettres d'Etat. Commissions nommees. Instruction des Domestiques.*

Election des Présidents. Le 27 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie avoit à élire des Présidents; qu'elle étoit libre, à cet égard, tant pour le nombre, que pour les personnes; que tous les Prélats qui composent cette Assemblée, peuvent par leur mérite prétendre à cette place, & que quelque choix que l'on fasse, il ne peut qu'être avantageux au Clergé.

Les Provinces ayant ensuite délibéré suivant l'usage, celle de Bourges appellée la premiere, Mgr. le Cardinal a dit, que les avis de la Province n'étoient pas uniformes; que le sien étoit de choisir pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Sens, de Rouen & de Bordeaux, & Mgrs. les Evêques d'Alais, de Rennes & de Châlons, dont les lumieres & le zele pour les intérêts du Clergé, sont connus depuis si longtemps; sur quoi M. l'Abbé de Radonvilliers s'étant levé, a dit:

Je crois, MESSEIGNEURS, ne pouvoir mieux entrer dans les vues de la Province de Bourges, ni dans celles de l'Assemblée, qu'en priant Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld d'accepter la Présidence. Je suis persuadé qu'en le nommant Président de cette Assemblée, je ne fais, MESSEIGNEURS, que prévenir vos desirs & vos suffrages: les grands services que son Eminence a déja rendus au Clergé dans différentes Assemblées, nous assurent de ceux qu'elle lui rendra dans celle-ci. Je supplie donc Son Eminence, au nom de la Province de Bourges, d'accepter la Présidence, & je me joins à elle pour

nommer Mgrs. les Archevêques de Sens & de Rouen, & Mgrs. les Evêques d'Alais, de Rennes & de Châlons, Présidents de l'Assemblée.

Mgr. le Card. de Rochefoucauld Président de l'Ass., conjointement avec deux Archevêq. & trois Evêques.

Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Mgrs. les Archevêques de Sens & de Rouen, & Mgrs. les Evêques d'Alais, de Rennes & de Châlons, ont été nommés pour Présidents de l'Assemblée.

Mgrs. les Présidents ont pris leurs places; savoir, Mgr. le Cardinal au milieu de la séance, ayant à sa gauche Mgrs. les cinq autres Présidents, chacun suivant sa dignité & ancienneté.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle venoit de lui faire, aussi-bien que des marques de confiance qu'elle lui donnoit en cette occasion.

Mgrs. les autres Présidents ont aussi fait leurs remerciements.

Choix des Officiers.

Son Eminence a dit, que la Compagnie avoit à choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'elle étoit entiérement libre sur ce choix. Sur quoi l'Assemblée, après avoir délibéré, a nommé M. l'Abbé de Breteuil, ancien Agent, Promoteur; & M. l'Abbé de Nicolay, aussi ancien Agent, Secrétaire.

Serment.

L'Assemb. étant formée, tous Mgrs. & Mrs. les Députés étant debout & découverts, ont prêté le serment ordinaire, dont M. l'Abbé de Nicolay a fait la lecture.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1747, §. III, *pag.* 13.

Le 5 Juin, Mgr. l'Evêque d'Autun étant venu pour la premiere fois à l'Assemblée, a prêté le serment en la maniere accoutumée.

Invitation faite à Mgr. l'Archev. de Paris d'assister à l'Assemblée.

Le 27 Mai, M. l'Abbé de Breteuil a proposé à la Compagnie d'inviter Mgr. l'Arch. de Paris à assister à l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, il a été unanimement arrêté, que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgrs. les Evêques d'Alais & de Blois, & Mrs. les Abbés de Pierrefeu, de Radonvilliers & de Chanterac, seroient députés vers Mgr. l'Arch. de Paris, pour l'inviter, de la part de la Compagnie, de venir prendre sa place à l'Assemblée.

Le premier Juin, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, que Mgr. l'Archev. de Paris avoit été très sensible à l'honneur que lui faisoit la Compagnie, & qu'il viendroit incessamment lui en témoigner sa respectueuse reconnoissance.

Le 17 Aout, Mrs. les Agents ont averti que Mgr. l'Archevêq. de Paris étoit arrivé: Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient été députés pour l'inviter à venir prendre sa place dans l'Assemblée, ont été chargés d'aller au-devant de lui jusqu'à la porte de la salle qui précede celle de l'Assemblée; & après être entré dans la salle des Séances, il y a pris sa place suivant le rang de son ancienneté, entre Mgr. l'Archev. de Bordeaux & Mgr. l'Arch. d'Albi.

Ledit Prélat vient prendre sa place à l'Ass.

Dire de Mgr. le Président.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a témoigné à Mgr. l'Archev. de Paris, la satisfaction avec laquelle la Compagnie le voyoit prendre place dans l'Assemblée du Clergé, qu'elle desireroit fort qu'il pût assister à toutes ses séances; mais qu'elle sentoit que ses occupations ne pouvoient le lui permettre.

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

Mgr. l'Archev. de Paris a répondu, qu'il étoit très-flatté de l'honneur que lui avoit fait la Compagnie, en l'invitant d'assister à son Assemblée; & que si ses occupations ne lui permettoient pas de se trouver à toutes les séances, il n'en prendroit pas moins de part aux grandes affaires qui intéressent le Clergé; qu'elles ne peuvent être confiées à des personnes plus éclairées, que celles qui composent l'Assemblée, & qu'elles ne peuvent être dirigées par un Prélat plus respectable, que le grand Cardinal qu'elle a choisi pour son Chef, qui réunit tous les suffrages, la confiance de tout le Clergé, & qui mérite, à tant d'égards, le respect & la vénération dont il jouit.

Ensuite Mgr. l'Archevêque de Paris a prêté le serment accoutumé.

Messe solemnelle du S. Esprit.

Le 27 Mai, Mgr. le Cardinal a représenté, qu'il étoit de la piété & du zele de la Compagnie, de donner ses premiers moments à demander à Dieu ses lumieres & son assistance; que pour cet effet, il étoit à propos de fixer le jour & l'heure de la Messe solemnelle du Saint-Esprit, que l'on a accoutumé de célébrer à l'ouverture des Assemblées; que, si la Compagnie le trouvoit bon, la cérémonie se feroit le premier Juin; .... (*Voyez le Procès-verbal de l'Assemblée de* 1747, §. III, *pag.* 16.) ce qui a été résolu. Mgr. le Cardinal a été prié par l'Assemblée de vouloir officier; & l'ayant accepté, Son Eminence a nommé un Prêtre assistant, deux Diacres d'honneur, un Diacre d'Office & un Sous-Diacre.

L'Assemblée a jugé à propos de se faire lire le Procès-verbal de la der-

niere Assemblée, pour savoir quelles sont les cérémonies qui s'observent dans cette solemnité. Mrs. les Agents ont été chargés du soin de faire préparer l'Eglise, & M. l'Abbé de Castries, de demander le *licet* à Mgr. l'Archev. de Paris.

Sermon par Mgr. l'Ev. d'Autun.

Mgr. le Cardinal a dit, que l'usage étant qu'un de Mgrs. les Prélats fasse le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Ev. d'Autun; l'Assemblée a applaudi à ce choix.

Le premier Juin, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe solemnelle.... (*Voyez le Procès-verbal de l'Assemblée de* 1747, §. III, *pag.* 17 *& suiv.*)

Le 5 Juin, Monseigneur le Cardinal a dit, que l'Assemblée devoit faire ses remerciements à Mgr. l'Evêq. d'Autun; que le Discours qu'il avoit prononcé, étoit digne de tous les éloges qu'il avoit déja reçus, & qu'il n'étoit pas possible de parler avec plus de force & de dignité. Mgr. l'Archevêque de Sens a ajouté, qu'il seroit à désirer que Mgr. l'Evêq. d'Autun fît imprimer son Sermon, & qu'un tel Discours ne pouvoit être qu'également utile au Public, & honorable à Mgr. d'Autun, & même à l'Assemblée. Ce Prélat a supplié la Compagnie de le dispenser de donner son Discours au Public, & a témoigné à la Compagnie combien il étoit flatté d'avoir pu mériter son suffrage.

Respects rendus au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine.

Le 27 Mai, Son Eminence a dit, que la Compagnie avoit un devoir à remplir à l'égard du Roi, & qu'il étoit à propos qu'un de Mrs. les Agents s'informât, de M. le Comte de Saint-Florentin, du jour & de l'heure que l'Ass. pourroit avoir l'honneur de rendre ses respects à Sa Majesté. M. l'Abbé de Coriolis a été chargé d'aller à Versailles, & de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour prendre les ordres du Roi à ce sujet.

Le premier Juin, M. l'Abbé de Coriolis a dit:

MESSEIGNEURS, en exécution de vos ordres, j'ai vu M. le Comte de Saint-Florentin, pour savoir le temps qu'il plairoit au Roi & à la Reine de recevoir les respects & les hommages de la Compagnie: il m'a fait l'honneur de me dire, que Leurs Majestés en avoient fixé le jour à Jeudi matin; que le Clergé seroit reçu avec les honneurs accoutumés, & que la Compagnie trouveroit la Salle des Ambassadeurs préparée pour la recevoir. Il a ajouté, que, depuis peu de jours, il avoit reçu une Lettre de Mrs. les anciens Agents, par laquelle ils lui mandoient, que le Clergé n'ayant point été reçu en 1748 par Madame la Dauphine, de la même maniere que par Mgr. le Dauphin, le Clergé avoit prié, dès ce temps-là, Sa Majesté de lui faire accorder les mêmes honneurs, & que le Roi fit répondre à l'Assemb., par M. le Comte de Maurepas, que le Clergé seroit reçu, à la premiere occasion, par Madame la Dauphine, comme par Mgr. le Dauphin; c'est-à-dire, que cette Princesse se leveroit lorsque le Clergé entreroit chez elle pour avoir l'honneur de la saluer; qu'en conséquence de cette Lettre, il avoit pris les ordres du Roi, & que Sa Majesté l'avoit chargé de faire dire à la Compagnie, que Madame la Dauphine se leveroit, & que, dans le cas où sa grossesse ne lui permettroit pas d'être debout, elle recevroit le Clergé assise sur une chaise longue.

Réponse du R[oi] * au sujet de [la] réception du C[ler]gé par Madam[e la] Dauphine.

* *Voyez le P[roc.] verb. de l'Ass.* 1748, §. III, p[ag.] 130, 131 & 1[...]

Le 4 Juin, à midi, à Versailles..... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 19 *& suiv.*)

SIRE,

Harangue [au] Roi, prononcé[e] par Mgr. le Ca[rdinal] de la Rochefo[u]cauld.

Le Clergé de votre Royaume a eu souvent, dans ces dernieres années, l'honneur d'approcher du Trône de VOTRE MAJESTÉ; & toujours des circonstances favorables à votre gloire, ont fourni une ample matiere à nos applaudissements.

Tant que la jalousie des Nations a prolongé la guerre, le sort des armes, toujours incertain, n'a pas balancé un instant, par-tout où VOTRE MAJESTÉ a pu le fixer par sa présence.

Une supériorité si marquée, ne vous a point ébloui: vous avez levé les yeux vers le principe d'où elle partoit; vous avez reconnu que c'étoit le Seigneur notre Dieu, qui formoit vos mains à gagner des batailles; vous lui avez rendu la gloire qui lui appartient, & du sein même de la victoire, vous n'avez pas cessé de jetter des regards empressés sur la paix; vous l'avez accordée, dès que la volonté des hommes a été préparée à la recevoir.

Modération rare dans un Prince victorieux: elle vous rend, SIRE, le bienfaiteur de l'Europe entiere, qui, après vous avoir accordé, à si juste titre, son admiration, vous doit aujourd'hui toute sa reconnoissance.

Modération qui couronne, de la maniere la plus éclatante, les vertus dont l'Auteur de tout bien a enrichi le cœur de VOTRE MAJESTÉ. Ce sont ces vertus, SIRE, qui vous font regarder par les Ministres du Très-Haut, autant comme leur Pere, que comme leur Maître : elles nous sont des garants assurés de la protection que vous continuerez à nous accorder, pour la défense de la Religion, le libre exercice de notre saint Ministere, & la conservation de nos Immunités & de nos Privileges.

Nous osons dire, avec confiance, que nous n'avons rien oublié pour mériter, de plus en plus, la protection de VOTRE MAJESTÉ. Lorsqu'il s'est agi de soutenir la gloire de vos armes, & de faire respecter votre puissance, nous avons contracté avec joie & avec empressement, des engagements onéreux, mais nécessaires, pour fournir les secours les plus prompts & les plus abondants ; nous en sentons toute l'étendue : les suites en dureront long-temps encore ; mais elles ne nous affligeront jamais, qu'autant que, malgré nous, elles mettroient des bornes aux effets d'un zele qui, par lui-même, n'en a jamais connu & n'en connoîtra jamais.

Oui, SIRE, le Clergé de votre Royaume sera toujours également sensible aux intérêts de votre Couronne, à la gloire de votre Regne & à la prospérité de la Maison Royale.

Quels vœux n'a-t-il pas adressés à ce Dieu tout-puissant, qui tient en sa main le sort des Empires, pour en obtenir un précieux Rejeton de votre auguste Sang !

Déja nous nous flattons de le voir bientôt naître, & de faire retentir les saints Temples de nos Cantiques de joie, afin de rendre graces au Ciel d'un événement si intéressant pour le bonheur de la France, pour le repos de l'Europe & pour la satisfaction personnelle de VOTRE MAJESTÉ.

MADAME,

Harangue à la [Rei]ne, par ledit [Car]dinal.

C'est toujours avec une nouvelle joie que le Clergé de votre Royaume vient offrir ses hommages à VOTRE MAJESTÉ, & c'est toujours avec confiance qu'il implore votre protection.

Qu'il est consolant pour les Ministres du Seigneur, en se présentant aux pieds du Trône, d'y voir la Religion regner sur vous & avec vous !

La nature a mis dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ, le germe de toutes les vertus ; la Religion les a développées ; elle en dirige l'exercice, elle en annoblit le motif, & sans leur rien faire perdre de leur éclat, aux yeux du monde, elle leur donne, aux yeux de la foi, un prix inestimable.

De quel poids ne doivent pas être auprès du Seigneur les vœux que vous formez pour la prospérité de cet Empire ! & quelles bénédictions ne sont-ils pas capables d'attirer sur la Maison Royale !

Sans doute, nous leur devons la juste espérance, qu'il nous est permis & qu'il nous est doux de concevoir.

Puissent les peuples éprouver un jour, qu'avec le sang vous avez transmis au Prince, qui a fait l'objet de nos desirs, ce respect pour la Religion, & cet esprit de douceur & d'humanité, qui caractérisent VOTRE MAJESTÉ, qui font sa gloire la plus solide auprès de Dieu, & qui lui attachent le cœur de tous ses Sujets !

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par le Cardinal susdit.

Après avoir porté aux pieds du Trône, les assurances de notre profonde soumission, notre devoir le plus pressant est de vous offrir nos hommages.

Accoutumé à suivre, avec fidélité, la voix de la Religion, vous écoutez, avec bonté, celle de ses Ministres.

Vos sentiments & votre conduite ne leur présentent que des sujets d'édification & d'éloges.

Tous les Ordres de l'Etat admirent en vous les qualités qui forment le grand Prince ; pour nous, particuliérement occupés des intérêts de la Religion, nous nous félicitons d'y trouver toutes les vertus qui forment le Prince véritablement Chrétien.

Le Ciel commence à les récompenser, par les bénédictions qu'il répand sur votre Alliance avec une auguste Princesse. Les fruits prochains que nous en attendons, nous remplissent déja de la plus douce espérance.

Nous nous flattons de voir une postérité nombreuse, occuper à votre suite les différents dégrés qui conduisent au Trône ; nous la verrons croître sous vos yeux, & apprendre par vos leçons & par vos exemples, qu'il est encore plus grand d'être au-dessus des autres hommes, par la vertu, que par la naissance.

MADAME,

Harangue à Madame la Dauphine, (1) par le même.

Daignez recevoir, avec bonté, les hommages que le Clergé de France s'empresse de vous offrir. Il doit le plus profond respect à votre naissance, & aux nœuds sacrés qui vous unissent à la Famille Royale. Vos vertus personnelles sont dignes de l'élévation de votre rang, & elles en confirment les droits. Bientôt le gage desiré de votre union, avec un Prince qui fait nos délices, mettra le comble aux sentiments que nous vous devons à tant de titres. Nous rendons graces au Ciel, avec la plus vive reconnoissance, de la faveur qu'il nous prépare. Nous lui demandons, sans cesse, qu'il continue à veiller sur vous, qu'il vous conserve longtemps pour notre bonheur, & que votre postérité fasse encore celui de nos derniers neveux.

Le 5 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que la Compagnie avoit un devoir essentiel à remplir, qui étoit de remercier Mgr. le Cardinal, de la maniere digne, noble & chrétienne, avec laquelle il avoit parlé au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine; que ses discours avoient été applaudis de tout le monde, & qu'il convenoit de prier Son Eminence de les donner, pour les insérer dans le Procès-verbal.

Réponse de S. M.

Mgr. le Cardinal a dit, que ce qui méritoit l'attention de toute l'Assemblée, étoit la réponse pleine de bonté que le Roi lui avoit faite; que Sa Majesté lui avoit dit, qu'elle continueroit d'accorder au Clergé la même protection dont elle l'avoit honoré jusqu'ici; & qu'elle comptoit trouver toujours, dans le Clergé, les mêmes sentiments de zele & d'attachement pour son service; que la Reine, Mgr. le Dauphin, & Madame la Dauphine, lui avoient aussi témoigné beaucoup de bonté pour le Clergé.

Le 6 Juin, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin; .... (*Voyez le Procès-verbal de l'Assemblée de* 1747, §. IV, *p.* 30.)

Mrs. les Commissaires du Roi envoyés à l'Ass. pour la saluer de la part de S. M.

Mrs. les Agents ont averti, que Mrs. les Commissair. du Roi étoient arrivés.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, & Mgrs. les Evêq. de Blois, de Bayonne & de Rieux, avec Mrs. les Abbés de Radonvilliers, de Ris, le Berthon & de la Prunarede.... (*Voyez ibid. pag.* 31.)

M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Nicolay, Secrétaire de l'Assemblée, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal; & Son Eminence l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du R[oi]

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » d'Ormesson, Conseiller ordinaire en » mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal, Intendant des Finances; » de Brou, Conseiller ordinaire en mon » Conseil d'Etat & en mon Conseil » Royal des Finances; Comte de Saint-» Florentin, Conseiller en tous mes » Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes » Commandements, Commandeur de » mes ordres; & de Machault, Minis» tre d'Etat, Conseiller ordinaire en » mon Conseil Royal & Contrôleur-» Général de mes Finances, Comman» deur de mes ordres, pour vous por» ter les assurances de l'estime que je » fais de votre Corps: vous ajouterez à » tout ce qu'ils vous diront en mon » nom, la même croyance que vous fe» riez à ma propre Personne; & la pré» sente n'étant à autre fin, je prie Dieu » qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa » sainte garde. Ecrit à Versailles, le cinq » Juin mil sept cent cinquante. *Signé*, » LOUIS; *& plus bas, signé*, PHÉLY» PEAUX. *Et au dos est écrit:* A Mrs. les » Cardinaux, Archevêques, Evêques & » autres Ecclésiastiques députés à l'As» semblée-Générale du Clergé de Fran» ce, convoquée par ma permission en » ma bonne Ville de Paris. «

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. d'Ormesson a dit:

Discours de M. d'Ormesson.

MESSIEURS, nous nous acquittons avec une extrême satisfaction de l'honorable commission que le Roi nous a donnée, de venir vous assurer de la continuation de sa bienveillance & de son affection.

La qualité de premier Ordre du Royaume, & la sainteté du Ministere qui vous est confié, ne sont pas les seuls titres qui vous distinguent dans l'esprit de Sa Majesté. Les vertus dont l'Eglise de France est en possession de donner l'exemple au Clergé des autres Nations, vous élevent encore plus haut dans l'estime du Roi: il les regarde comme le plus ferme appui de la Religion dans

(1) Madame la Dauphine, qui, à cause de sa grossesse, ne pouvoit se tenir debout, a reçu le Clergé, étant assise sur une chaise longue.

ses

ses Etats, & comme le gage le plus assuré des bénédictions qu'il espere d'obtenir du Ciel pour sa Personne sacrée, pour son auguste Famille, pour le bonheur d'un Peuple, qui lui est aussi cher, qu'il en est chéri.

Vous êtes des preuves vivantes de son attention religieuse, à ne donner pour Pasteurs aux Eglises de ses Etats, que des Sujets les plus capables d'édifier leur troupeau par l'innocence de leur vie, & de le sanctifier par la sagesse de leur gouvernement.

Tel est le caractere du respectable Prélat que nous voyons à la tête de cette Assemblée: vous avez voulu, par un si digne choix, qu'elle fût présidée par la vertu même; c'est à elle que vous en avez déféré l'honneur, beaucoup plus, qu'aux avantages de la naissance, & à l'éclat de la Pourpre, dont il ne s'honore, qu'autant qu'elle peut le rendre plus utile à l'Eglise & à l'Etat.

Que ne devons-nous point attendre d'une Assemblée, où nous voyons tant d'autres grands Prélats animés du même esprit, & remplis du même zele pour le service du Roi? Sa Majesté n'a point oublié les preuves éclatantes que le Clergé lui en a donné dans tous les temps, & elle est persuadée qu'il ne sera pas moins attentif dans cette Assemblée, que dans les autres, à remplir également tout ce que doivent à l'Eglise les Ministres de l'Autel, & tout ce que doivent à leur Patrie, des Citoyens & des Membres de l'Etat.

Mgr. le Cardinal a répondu:

[...]ponse de Mgr. [...]ésident.

MESSIEURS, l'Assemblée reçoit avec la plus vive reconnoissance, les marques de bonté dont le Roi veut bien l'honorer.

Les assurances que vous nous donnez de la part de Sa Majesté, de la continuation de sa protection, acquerroient, s'il étoit possible, un nouveau prix, nous venant par l'entremise de personnes aussi respectables, & qui méritent autant sa confiance.

Vous avez, MESSIEURS, souvent été témoins de notre zele pour le service du Roi, & vous vous serez fait un devoir de lui en rendre compte: nos sentiments sont & seront toujours les mêmes; nous vous prions de vouloir bien en être les interpretes: ils ne peuvent lui être portés par personne qui soit plus capable de les faire valoir, & de lui en représenter mieux toute la force & toute l'étendue.

Mrs. les Commissaires du Roi se sont levés, & ont salué l'Assemblée, qui s'est aussi levée & les a salués. Ils se sont retirés dans le même ordre, & accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 18 Juin, l'Assemblée ayant été avertie, que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience, l'Huissier l'a fait entrer: le Greffier s'étant assis sur un tabouret, au coin du Bureau, a témoigné à la Compagnie, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville désiroient avec empressement de venir lui rendre leurs respects. Mgr. le Cardinal a répondu, que la Compagnie se feroit un vrai plaisir de leur donner audience demain, 19 Juin, à dix heures & demie du matin.

Le 19 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville devant venir ce matin, il étoit à propos de voir dans les Procès-verbaux le cérémonial observé en pareille occasion; ce qui ayant été fait, son Eminence a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Evêq. de Blois & M. l'Abbé Damon.

L'Assemblée ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux, jusqu'à la porte de l'Eglise qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire: Mgr. l'Evêque de Blois & M. l'Abbé Damon ont été les recevoir à la porte de la Salle qui est avant celle où se tient l'Assemblée, & qui répond au Cloître, sans toutefois en sortir; Mgr. l'Evêque de Blois a pris le pas sur M. le Prévôt des Marchands, & M. l'Abbé Damon suivoit immédiatement après, avant les Echevins. Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étant entrés, ont pris leurs places devant le Bureau, M. le Prévôt des Marchands dans un fauteuil, les Echevins & le Procureur du Roi sur une forme, & le Greffier sur un tabouret, au coin du Bureau: la Compagnie les a salués sans se lever. M. de Bernage, Prévôt des Marchands, a dit:

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, la distinction la plus flatteuse que les bontés particulieres du Roi puissent accorder à la premiere Ville de son Royaume, est celle qui nous procure aujourd'hui l'honneur de présenter au premier Corps de l'Etat, les vœux & les hommages de nos Citoyens.

Témoins de tous leurs sentiments, dont nous ne sommes ici que de trop foibles interpretes, & pénétrés de la même vénération, nous ressentons,

avec eux, plus que nous ne pouvons l'exprimer, le bonheur de posséder, dans le sein de cette Capitale, tout ce que nous admirons, dans cette auguste Assemblée, de lumieres & de vertus réunies, sous un Chef plus respectable encore, & plus digne du choix que vous en avez fait, par les éminentes qualités de l'esprit & du cœur, que par la noblesse d'une illustre origine & par l'éclat de la Pourpre qui l'environne.

Nous ne pouvons, MESSIEURS, que reconnoître & respecter dans le Chef & dans tous les Membres, la premiere source des bénédictions & des graces, que la main du Tout-Puissant daigne répandre sur cet Empire.

C'est à vous, en effet, c'est à la ferveur & à la sainteté de vos vœux, dignes de pénétrer jusqu'au Ciel, que nous en sommes particuliérement redevables, & c'est par vos divines inspirations, autant que par vos exemples, que les Peuples apprennent à les mériter.

Ministres du Dieu vivant, vous les éclairez & affermissez dans tous les devoirs de la Religion, dont le dépôt vous est confié.

Sujets tendres & fideles, vous excitez & gravez dans tous les cœurs, les sentiments de respect, d'amour & de reconnoissance, dont les vôtres sont pénétrés, pour la Personne sacrée du plus grand & du plus aimable de tous les Souverains.

Membres du Corps Politique, vous inspirez & justifiez, par de continuels efforts de votre zele, tout ce qu'exige, pour l'intérêt même des Particuliers, le bien général de la cause commune.

C'est ainsi, MESSIEURS, que, par le continuel maintien de l'union, aussi nécessaire qu'inséparable entre les devoirs du Chrétien & ceux du Sujet & du Citoyen, vos saintes & laborieuses veilles assurent, en même-temps, le bonheur & la tranquillité des Peuples, dont vous méritez toute la confiance; la gloire & la splendeur de l'Etat, dont vous êtes la premiere & la plus considérable portion; le service & la satisfaction d'un Monarque, dont le Sceptre & les sentiments font l'appui de la Religion, la terreur de ses Ennemis, la ressource & la force de ses Alliés, l'amour & la félicité de ses Sujets.

Et c'est ainsi que vous servez, avec la même ardeur & le même succès, l'Eglise, le Roi & l'Etat.

Il est bien juste, MESSIEURS, que tant de vertus rassemblées aujourd'hui, dans le centre de ce grand Royaume, y reçoivent, de la part des Peuples les plus attachés à la pureté inaltérable de leur foi, & des Sujets du Roi les plus zélés & les plus fideles, des hommages qui vous sont si légitimement dus, & que tous les cœurs vous rendent sans cesse dans les Dioceses, que la divine Providence a particuliérement confiés à vos soins.

Nous désirons & attendons toujours, avec impatience, les moments de vous les présenter; & l'accueil dont vous daignez les honorer, ajoute toujours de nouveaux motifs à tout ce que la continuité de vos bienfaits nous inspire de respect & de reconnoissance.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a répondu :

MESSIEURS, les marques d'affection & de respect que vous donnez à l'Assemblée, au nom des Habitants de cette Capitale, ont principalement leur source dans l'esprit de Religion, qui y est depuis si long-temps héréditaire, & par-là même elles nous deviennent plus précieuses. Puissent cet amour & cet attachement pour la Religion, croître toujours dans cette Ville, à proportion de ses autres avantages! Les agréments de son séjour augmentent la foule des Citoyens, par le nombre des Etrangers qu'ils attirent de toutes parts, & qu'ils retiennent parmi nous. Réponse de Mgr le Président.

C'est à vous, MESSIEURS, & particuliérement à l'illustre Magistrat qui en est le Chef, que ce Peuple nombreux doit l'abondance dont il jouit, & le bon ordre qui la procure : nous le félicitons du succès de ses soins, & nous joignons la reconnoissance aux sentiments que méritent ses travaux pour le Public, ses talents & ses vertus.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ont été reconduits par les mêmes personnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Le 5 Juin, Son Eminence a dit, que, si la Compagnie le jugeoit à propos, on feroit la lecture, suivant l'usage, des Réglements du Clergé; ce que l'Ass. ayant approuvé, M. l'Abbé de Nicolay en a fait la lecture. Lecture des Réglements.

Le 27 Mai, M. l'Abbé de Coriolis a été chargé d'aller à Versailles, & de demander des Lettres d'Etat pour ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin. Lettres d'Etat.

Le premier Juin, il a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit promis de faire expédier des Lettres

d'Etat pour ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin.

Commissions nommées.

Le 5 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que, pour commencer à travailler aux affaires, il étoit nécessaire de former les différents Bureaux dans lesquels elles devoient être examinées, avant qu'elles soient rapportées dans l'Ass.

Son Eminence sera de tous les Bureaux, sans être assujettie à aucun.

Pour les comptes des anciennes décimes & ceux des anciennes rentes, depuis 1636 *jusqu'à* 1705, *& pour les comptes des revenants-bons.*

Mgrs. les Archev. de Sens & d'Albi, Mgrs. les Evêq. d'Alais & de Toulon; Mrs. les Abbés de la Prunarede, de la Galissonniere, de Ris & de Cassand.

Pour les rentes de 1734, 1735 *&* 1747.

Mgr. l'Archevêq. de Rouen, Mgrs. les Evêques de Châlons, de Blois, de Bayonne; Mrs. les Abbés de Menou, le Berthon, du Lau & Damon.

Pour les rentes de 1742 *&* 1748.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêq. de Rennes, de Glandeve & d'Autun; Mrs. les Abbés de Lenfant, de Montjouvent, de Pierrefeu & de Radonvilliers.

Pour les rentes de 1723 *&* 1745.

Mgr. l'Archevêq. de Vienne, Mgrs. les Evêques de Gap & de Rieux; Mrs. les Abbés de Bellaffaire, d'Esponchés, de Chanterac & de Beaurecueil.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archevêq. de Sens, Mgrs. les Evêq. de Rennes, de Rieux & de Gap; Mrs. les Abbés de Montjouvent, de Menou, de Ris & de Pierrefeu.

Pour la Jurisdiction.

Mgr. l'Archevêq. d'Albi, Mgrs. les Evêques de Châlons, de Blois & de Toulon; Mrs. les Abbés Damon, de la Prunarede, le Berthon & d'Esponchés.

Pour la vérification des dettes des Dioceses.

Mgr. l'Archev. de Rouen, Mgrs. les Evêq. d'Alais, de Bayonne & d'Autun; Mrs. les Abbés de Cassand, du Lau, de Radonvilliers & de Chanterac.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Ev. d'Alais & M. l'Abbé de la Galissonniere.

Pour les Archives.

Mgr. l'Ev. de Bayonne & M. l'Abbé de Bellaffaire.

Pour l'Instruction des domestiques.

Mgr. l'Ev. d'Autun & M. l'Abbé de Beaurecueil.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Ev. de Glandeve & M. l'Abbé de Lenfant.

Mrs. les Agents-Généraux, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

§. IV. *Nouveaux Agents : Rapport de l'Agence par les anciens : Commiss. nommés pour l'examen des Pieces Justificatives de l'Agence : leur Rapport. Récompenses, gratifications & recommandations en faveur des anciens Agents. Etat des Archives.*

Le 27 Mai, il a été dit, que la Province d'Albi, étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, avoit nommé M. l'Abbé de la Croix de Castries de Mairarges; & que celle de Paris, également en tour, avoit nommé M. l'Abbé de Coriolis-d'Espinouse. Nouveaux Agents reçus par l'Assemblée;

Mgr. le Cardinal a ajouté, qu'il est d'usage que Mrs. les nouveaux Agents soient reçus par l'Assemblée, & qu'encore qu'ils n'aient pas droit d'y avoir voix délibérative, la Compagnie pouvoit la leur accorder dans leurs Provinces, de la même maniere qu'il en a été usé dans les précédentes Assemblées. La Compagnie a reçu Mrs. les Abbés de Coriolis & de Castries pour Agents-Généraux, & leur a accordé voix délibérative dans leurs Provinces. Mgr. l'Archev. de Rouen a été prié de vouloir bien présenter Mrs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier, pour que l'entrée au Conseil leur fût accordée, comme à leurs prédécesseurs. Mrs. les Abbés de Coriolis & de Castries ont remercié l'Assemblée. Présentés à M. le Chancelier.

Le premier Juin, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit:

Messeigneurs, j'ai eu l'honneur de présenter Mrs. les nouveaux Agents à

M. le Chancelier : je l'ai prié, de la part de la Compagnie, de leur accorder l'entrée au Conseil, selon l'usage accoutumé : M. le Chancelier a eu la bonté de leur dire, qu'ils pourroient venir prendre place au Conseil, lorsqu'ils le jugeroient à propos.

Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents :

Le 6 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a commencé la lecture du Rapport de l'Agence : cette lecture a été continuée dans les séances des 8, 9, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 25, 26, 27 & 30 Juin, & dans celles du 2 & du 9 Juillet.

Le 10 Juillet, Mrs. les anciens Agents ayant fini le Rapport de l'Agence, la Compagnie leur a témoigné combien elle étoit contente de leur travail, & a applaudi unanimement à l'exactitude & à la précision avec lesquelles toutes les affaires sont détaillées dans ce Rapport.

Commiss. nommés pour examiner les Pieces Justificatives d'icelui.

Son Eminence a ensuite nommé Mgrs. les Evêques d'Alais & de Blois, & Mrs. les Abbés de la Galissonniere & d'Esponchés, pour examiner les Pieces Justificatives du Rapport.

Le 8 Août, M. l'Abbé de Breteuil a fait la lecture d'un supplément au Rapport de l'Agence.

Le 21 Juillet, Mgr. l'Evêque d'Alais a dit :

Leur rapport.

MESSEIGNEURS, en exécution de vos ordres, nous avons examiné les Pieces Justificatives du Rapport de Mrs. vos anciens Agents. Cet examen nous a été moins pénible qu'agréable, par l'ordre, la netteté & l'exactitude qui se trouvent dans ce Recueil. Vous ne devez pas en être surpris, MESSEIGNEURS, après le rapport qui vous a été fait successivement des matieres qui en font l'objet : l'approbation que vous avez donnée au travail de Mrs. vos anciens Agents, est l'éloge le plus flatteur qu'ils puissent recevoir de leur administration : leurs talents, leur capacité, & l'attention suivie qu'ils ont apportée à toutes vos affaires, vous sont connus, & il n'y a presque personne d'entre vous qui n'ait reçu des preuves de leur zele, toutes les fois qu'on a eu recours à leur ministere.

Par toutes ces raisons, MESSEIGNEURS, nous croyons entrer dans vos vues, & il nous a paru convenable à vos intérêts, d'avoir l'honneur de vous proposer :

1°. D'ordonner que, conformément à ce qui s'est pratiqué jusqu'à présent, les Pieces Justificatives du Rapport de Mrs. les anciens Agents, seront imprimées & insérées à la fin dudit Rapport.

2°. Que, suivant votre usage, vous délibériez, qu'il sera payé à chacun de Mrs. les anciens Agents, en premier lieu, une somme de 18000 l. pour gratification extraordinaire : en second lieu, 3000 liv. pour frais extraordinaires du Conseil & voyages : en troisieme lieu, pareille somme de 3000 l. pour les honoraires des fonctions de Promoteur & de Secrétaire, qu'ils exercent dans la présente Assemb. ; & enfin une somme de 3000 liv. pour fournir aux frais de leur Chapelle, lorsque nous aurons le plaisir de les voir remplir, dans le premier Ordre, des places qui semblent dues à leur naissance & à leurs mérites. Cette gratification extraordinaire, que les Assemblées précédentes ont jugé à propos d'anticiper, est une distinction spéciale, que nous ont paru mériter les services qu'ont rendus au Clergé, Mrs. les Abbés de Breteuil & de Nicolay, qui viennent de finir leur carriere.

Cela fait en tout 27000 livres, que vous ordonnerez, si vous le jugez à propos, qui leur soient payés. Tel est, MESSEIGNEURS, notre avis.

A cette récompense utile les Assemblées ont toujours coutume de joindre des témoignages marqués de leur satisfaction des services de Mrs. les Agents, & de l'intérêt qu'ils prennent à leur avancement.

A ce sujet, MESSEIGNEURS, quoique nous n'ayons rien de mieux à faire, que de nous en rapporter aux démarches que vous inspireront votre esprit d'équité, & la bienveillance que vous avez témoignée, dans toutes les occasions, à Mrs. vos Agents, cependant nous avons cru, que Mrs. les Abbés de Breteuil & de Nicolay s'étant trouvés dans des circonstances délicates, & ayant été chargés d'affaires très-importantes, qu'ils ont traitées avez autant de zele que de prudence, ils pourroient espérer de l'Ass. des preuves distinguées de ses bontés, & de l'approbation qu'elle donneroit à leur conduite.

Pour cet effet, l'Assemblée pourroit se porter à prier S. E. Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, de vouloir bien rendre compte au Roi, du mérite & des talents de Mrs. les Abbés de Breteuil & de Nicolay ; de marquer à Sa Majesté la satisfaction qu'a tout le Clergé de leurs services, & de la supplier très-humblement, au nom de toute l'Assemblée, de leur accorder les

mêmes graces, dont presque tous leurs prédécesseurs ont été honorés : Son Eminence seroit priée en même-temps d'avoir la bonté de solliciter, en leur faveur, les bons offices de Mgr. l'ancien Evêq. de Mirepoix, & de l'assurer des vœux unanimes de l'Ass. pour l'avancement de Mrs. ses anciens Agents.

Cette maniere de s'intéresser à leur sort, nous a paru plus flatteuse pour eux, plus décente, & conforme à la dignité de l'Assemblée, & c'est ce qui nous a engagés à vous le proposer. Vous savez, MESSEIGNEURS, qu'il est d'usage d'opiner par Provinces : nous applaudissons & souscrivons, par avance, à ce que vous déciderez.

Délibération de l'Assemblée.

Mgr. l'Evêque d'Alais ayant fini son rapport, Mrs. les anciens Agents se sont retirés, & l'Ass. ayant délibéré par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a arrêté, que les Edits, Déclarations, Arrêts, & autres Pieces Justificatives du Rapport de l'Agence, seront imprimés & insérés à la suite dudit Rapport, & dans l'ordre des Pieces qui y sont mentionnées : elle a accordé en même-temps à chacun de Mrs. les anciens Agents, la somme de 18000 livres de récompense, 3000 liv. pour les voyages & frais extraordinaires du Conseil; pareille somme de 3000 liv. à M. l'Abbé de Breteuil, comme Promoteur, & à M. l'Abbé de Nicolay, comme Secrétaire; pareille somme de 3000 livres à chacun desd. Abbés, pour leur tenir lieu de Chapelle, revenant ensemble lesdites sommes à celle de 27000 liv., qui sera payée à chacun de Mrs. les Abbés de Breteuil & de Nicolay, par M. Bollioud de Saint-Jullien, & qui sera allouée dans la dépense des frais communs de la présente Assemblée.

Gratification de [...]000 liv. accordée à chacun de [Mr]s. les anciens [Ag]ents.

Recommandation de l'Ass. auprès du Roi, en leur faveur.

Et l'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal de vouloir bien rendre compte au Roi, du mérite & des talents de Mrs. les anciens Agents, & de supplier très-humblement Sa Majesté, au nom de toute l'Assemblée, de leur accorder les mêmes graces dont presque tous leurs prédécesseurs ont été honorés. On a prié en même-temps Son Eminence de solliciter les bons offices de Mgr. l'ancien Evêque de Mirepoix, en faveur de ces Messieurs, & de lui témoigner les vœux unanimes que fait toute l'Assemb. pour leur avancement.

Mrs. les anciens Agents étant rentrés, Mgr. le Cardinal leur a témoigné la satisfaction qu'avoit le Clergé de leurs services, & du zele & de l'activité avec lesquels ils ont travaillé dans toutes les affaires qui leur ont été confiées. Son Eminence a eu ensuite la bonté de leur faire part de la délibération qui venoit d'être prise en leur faveur.

Mrs. les anciens Agents ont dit, qu'ils n'avoient rien tant désiré, que de répondre à la confiance dont le Clergé les avoit honorés; que rien n'étoit plus flatteur pour eux, que les témoignages publics de satisfaction que l'Ass. leur donnoit, & qu'elle vouloit bien faire passer jusqu'au Roi; qu'ils en étoient pénétrés de la reconnoissance la plus vive & la plus respectueuse.

Le 27 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit fait part au Roi de la satisfaction qu'avoit le Clergé, de la façon dont Mrs. les anciens Agents s'étoient comportés pendant leur Agence, & du desir qu'auroit la Compagnie, que Sa Majesté voulût bien leur accorder des marques particulieres de ses bontés; que Sa Majesté avoit très-bien reçu la recommandation que l'Assemblée prenoit la liberté de lui faire, & qu'elle lui avoit paru disposée à récompenser leurs travaux & leurs talents.

Etat des Archives.

Rapport des Commissaires.

Le 11 Août, Mgr. l'Ev. de Bayonne a dit, qu'il s'étoit acquitté, avec M. l'Abbé de Bellaffaire, de la commission dont l'Assemblée les avoit chargés pour les Archives; qu'ils avoient trouvé tous les titres & papiers du Clergé en fort bon état, & qu'on ne pouvoit assez louer le zele & l'exactitude du sieur de Beauvais, & le soin qu'il avoit de tenir tout dans un ordre convenable; qu'ils avoient trouvé, parmi les papiers du Clergé, des ampliations de quittances, qui paroissoient être inutiles, & que le Clergé avoit si bien connu le peu d'usage qu'on pouvoit en faire, que depuis quelques années on ne les demandoit plus; que M. de Saint-Jullien lui-même convenoit de leur inutilité, & que la Commission avoit cru devoir proposer à l'Assemblée de les supprimer, afin de pouvoir mettre à leur place, dans les armoires, les nouveaux comptes de M. le Receveur.

La Commission croit aussi devoir proposer à l'Assemblée, de faire quelques légeres réparations qui sont à faire aux fenêtres des Archives, pour que le sieur de Beauvais puisse, de temps en temps, les laisser ouvertes, & donner par-là de l'air aux armoires, afin que l'humidité ne gâte pas les papiers qui y sont renfermés.

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée a arrêté qu'on bruleroit toutes les anciennes ampliations de quittances, ces pieces étant devenues absolument inutiles, & qu'elles seroient brulées en présence de Mgrs. les Commissaires des Archives, de Mrs. les Agents & du Secrétaire de l'Assemblée, qui en dressera procès-verbal, dont il sera donné un double au Garde des Archives pour sa décharge, & dont il sera en outre fait mention sur chaque article, à la marge de l'inventaire, sauf à prendre une délibération sur les nouvelles quittances d'ampliation, lorsque Mgrs. les Commissaires des Comptes de la présente Assemblée feront leur rapport.

L'Assemblée a de plus ordonné, qu'on feroit les réparations qui ont été proposées par Mgrs. les Commissaires des Archives.

§. V. *Affaire du Don demandé par Sa Majesté. Discours des Commissaires, dont l'Ass. se plaint: refus de délibérer sur la demande. Lettre du Roi. Remontrances au sujet du Discours & du Vingtieme. Ordre réitéré de délibérer sur la demande : nouveaux refus. Lettre de cachet qui dissout l'Ass. & renvoie les Députés dans leurs Dioceses. Arrêt du Conseil qui ordonne la levée & le département de la somme demandée. Remontrances sur l'Arrêt. Déclaration de l'Assemblée sur les Immunités.*

Commissaires du Roi à l'Ass.

Le 17 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que Mrs. les Commissaires du Roi devant venir ce matin, il prioit Mgrs. & Mrs. les Députés, qui les avoient reçus la premiere fois, d'aller au-devant d'eux.

Mrs. les Agents ayant fait part à la Compagnie de l'arrivée de Mrs. les Commissaires, Mgrs. les Prélats, & Mrs. les Députés du second Ordre, qui les avoient reçus la premiere fois, ont été au-devant d'eux, & les ont conduits, en observant le cérémonial accoutumé, dans la salle des séances.

Mrs. les Commissaires du Roi ayant pris leurs places, M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Nicolay, Secrétaire de l'Assemblée, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal; Son Eminence l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je continue à donner mes ordres aux sieurs d'Ormesson, » Conseiller ordinaire en mon Conseil » d'Etat & en mon Conseil Royal, Intendant des Finances; de Brou, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal des Finances; Comte de Saint-Florentin, » Conseiller en tous mes Conseils, » Secrétaire d'Etat & de mes Commandements, Commandeur de mes ordres; & de Machault, Ministre d'Etat, Conseiller ordinaire en mon » Conseil Royal, & Contrôleur-Général de mes Finances, Commandeur » de mes ordres, de vous aller expliquer l'état de mes affaires; & persuadé » que vous me donnerez, en cette occasion, ainsi qu'en toutes les autres, » des marques de votre zele pour le » bien de mon service; je vous dirai » seulement que je desire que vous ajoutiez foi à ce qu'ils vous diront de » ma part, de même que vous feriez à » ma propre Personne. Sur ce je prie » Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, » en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, » le seize Août mil sept cent cinquante. » *Signé*, LOUIS; & plus bas. *Signé*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* » A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale » du Clergé de France, convoquée par » ma permission en ma bonne Ville de » Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. d'Ormesson a dit:

Discours de M. d'Ormesson.

MESSIEURS, les témoignages & les preuves de zele, de fidélité & d'obéissance, dont le Clergé a si souvent donné l'exemple à tous les autres Ordres du Royaume, lorsque les besoins de l'Etat ont exigé qu'il concourût, avec tous les fideles Sujets de Sa Majesté, à maintenir la sûreté & la grandeur de la Monarchie, ne lui permettent pas de douter, qu'elle ne le trouve toujours dans les sentiments & les dispositions, qui naissent de l'obligation de remplir un devoir aussi important & aussi indispensable.

Tous les Etats connoissent quels sont les funestes effets d'une longue guerre, & personne n'ignore combien il importe de réparer promptement les maux qui en sont une suite inévitable.

Tel doit être l'objet des soins du Souverain, & celui des vœux de ses Sujets : ce que sa sagesse lui inspire d'ordonner pour les remplir, le devoir prescrit à ses Sujets de s'y porter avec l'empressement que mérite un Maître, qui préférera toujours de tenir de leur zele & de leur affection, ce qu'il pourroit exiger de leur obéissance, & qui n'a d'autre vue que de procurer le soulagement de ses Peuples.

C'est principalement ce motif, si digne de Sa Majesté, qui l'a déterminée à faire la paix, dans le temps même que les plus grands succès auroient pu l'engager à continuer la guerre. C'est le même objet qui l'occupe encore aujourd'hui, & auquel tendent tous ses soins & tous ses désirs.

Les guerres que le Royaume a essuyées depuis plus d'un siecle, ont successivement augmenté la masse des dettes publiques, sans que les circonstances aient permis qu'on ait réparé, pendant les années de paix, un désordre, dont l'accroissement deviendroit enfin funeste à l'Etat. C'est à ce mal si invétéré, si pernicieux dans ses conséquences, si contraire à tous les projets que l'on peut former pour le soulagement des Peuples, si propre à exciter l'envie des Puissances jalouses de la France, que la tendresse du Roi pour ses Sujets, & son attention à rendre sa puissance respectable au dehors, veulent enfin apporter un remede trop long-temps différé.

De si puissants motifs ont déterminé le Roi, en établissant une caisse générale d'amortissement, à se procurer les moyens de parvenir à la libération successive des dettes & des charges de l'Etat, de laquelle seule on peut attendre des soulagements réels & durables, & qui seule peut préparer au Royaume des ressources capables d'en imposer à ceux qui seroient tentés de vouloir troubler la tranquillité, dont l'Europe est redevable à la sagesse & à la modération de Sa Majesté.

Il n'est point de bon Citoyen, de quelque ordre qu'il soit, qui ne doive se faire une obligation & un devoir de contribuer à des vues si grandes & si salutaires.

Toutes les dettes contractées pour la défense & le soutien de l'Etat, Sa Majesté les regarde comme dettes de l'Etat, sa justice & sa prudence lui imposent le devoir de veiller à leur amortissement, & la protection encore plus particuliere qu'elle doit au Clergé, comme à l'Ordre le plus éminent & le plus distingué de son Royaume, exige de ses soins paternels, de prendre & d'autoriser toutes les mesures nécessaires pour l'extinction des dettes auxquelles les biens qu'il possede dans l'Etat, sont plus particuliérement affectés.

Ce que nous vous annonçons, MESSIEURS, des vues de Sa Majesté, doit vous faire connoître, que nous ne venons point aujourd'hui vous demander de sa part d'augmenter encore vos engagements, par des secours semblables à ceux que votre dévouement à son service lui a procurés dans le cours des dernieres guerres. Le Roi nous a ordonné de vous demander *sept millions cinq cents mille livres*, dont la levée sera faite par cinq portions égales, sur le pied de quinze cents mille livres par an, à commencer de la présente année ; & comme l'intention de Sa Majesté est que cette somme soit employée au remboursement des dettes de son Etat, celles auxquelles les biens du Clergé sont plus particuliérement affectés, lui ont paru mériter une juste préférence ; & elle nous a ordonné de vous déclarer, que cette somme sera annuellement ajoutée à celles qui sont déja destinées au remboursement de ces dettes.

Demande faite, au nom du Roi, de 7500000 l., dont la levée sera faite par cinq portions égales, sur le pied de 1500000 l. par an.

Le Roi, toujours plein d'affection pour le Clergé de France, n'entend rien changer dans l'ancien usage, de lui confier le soin de faire la répartition & le recouvrement des sommes pour lesquelles il doit contribuer aux besoins de l'Etat ; & son intention est, qu'il en soit usé de même pour celle que vous avez aujourd'hui à imposer.

C'est une distinction éminente dont vous jouissez, MESSIEURS, depuis long-temps ; elle vous rend, en cette partie, dépositaire de l'autorité du Roi ; mais Sa Majesté, informée des plaintes si souvent réitérées, de l'inégalité des anciens départements, sur lesquels vous faites la répartition de vos impositions, se croit indispensablement obligée d'en réformer les abus.

S'il est une prérogative de l'autorité Royale, dont l'auguste Monarque qui nous gouverne, soit jaloux, c'est surtout celle de remédier à un désordre également contraire au bien du Clergé, comme à celui de l'Etat, & qui ne subsiste qu'à l'ombre de la portion qu'il vous confie de son autorité.

C'eſt dans cette vue que Sa Majeſté avoit autoriſé, à la ſollicitation du Clergé de France, les meſures qu'il avoit priſes dans l'Aſſemblée de 1726, pour connoître la véritable valeur des biens Eccléſiaſtiques, & parvenir à la réformation du département de ſes impoſitions.

Le Roi voit avec peine, que ce qui avoit été ſi murement diſcuté, & ſi ſagement projetté & ordonné, ſoit, depuis vingt-quatre ans, reſté ſans aucune exécution. Sa Majeſté, perſuadée que les ſentiments du Clergé de France n'ont point dû changer, à cet égard, s'eſt déterminée, MESSIEURS, à autoriſer de nouveau, par une Déclaration adreſſée à ſon Parlement, des meſures qui ſeront à jamais un témoignage de votre zele pour le bien du Clergé, & dont l'exécution aſſurée déſormais, par le ſoin & l'attention que le Roi ſe fait un devoir d'y apporter, remplira toutes les vues que Sa Majeſté ſe propoſe, & comme votre Souverain, & comme votre Protecteur.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a répondu:

Réponſe de Mgr. le Préſident.

MESSIEURS, le Clergé a, dans toutes les occaſions, donné des marques les plus éclatantes de ſon zele & de ſon dévouement pour le Roi. Plus nos dons ont été libres & volontaires, plus ils ont été abondants. Nous ſommes le premier Corps du Royaume, & c'eſt par notre empreſſement à contribuer à tout ce qui pourroit être de ſon avantage, que nous avons toujours cherché à ſoutenir cette diſtinction. Vous en avez été les témoins, & vous avez ſenti vous-mêmes que notre dernier Don-gratuit excédoit nos forces, puiſque vous êtes convenu de nous aider d'un ſecours annuel de cinq cents mille livres pour le rembourſer. Nous allons délibérer ſur les demandes que vous venez de nous faire; & nous aurons toujours devant les yeux notre attachement au ſervice du Roi, & la conſidération de nos devoirs.

Mrs. les Commiſſaires du Roi s'étant retirés dans le même ordre, & accompagnés des mêmes perſonnes que lorſqu'ils étoient arrivés, Son Eminence a dit, qu'avant de délibérer ſur la demande qui venoit d'être faite au nom de Sa Majeſté, il étoit à propos d'entendre, ſuivant l'uſage, M. le Promoteur; ſur quoi M. l'Abbé de Breteuil a dit:

Requiſition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, le diſcours que vous venez d'entendre me paroît offrir trois objets de délibération: le premier pourra rouler ſur le diſcours en lui-même, qui me paroît contenir des termes & des principes entiérement contraires à vos immunités; le ſecond objet roule ſur la demande de 7500000 liv., impoſables à raiſon de 1500000 liv. par an; & le troiſieme objet regarde un nouveau département, pour lequel on vous annonce une Déclaration adreſſée au Parlement, contenant les moyens de parvenir à ce nouveau département.

A l'égard du premier article, il eſt certain, MESSEIGNEURS, que vos dons ont toujours été libres; qu'ils vous ont été demandés, dans tous les temps, à titre de Don-gratuit, & que les Commiſſaires de Sa Majeſté ont preſque toujours eu la plus grande attention à ne rien inſérer, dans leurs diſcours, qui pût alarmer, ſur ſes immunités, un Corps, qui, dans toutes les occaſions, donne des marques de zele ſi éclatantes. Lors même qu'il eſt arrivé que les Commiſſaires du Roi ont gliſſé, dans leurs diſcours, des maximes qui pouvoient alarmer le Clergé ſur ſes immunités, nos Rois ont toujours calmé les inquiétudes du Clergé, par les aſſurances les plus ſatisfaiſantes de leur protection. C'eſt à vous, MESSEIGNEURS, à faire, à cet égard, les réflexions que mérite l'importance de la matiere.

Le ſecond objet regarde les ſept millions cinq cents mille livres, qui opéreroient une impoſition annuelle de 1500000 livres. Vous connoiſſez trop, MESSEIGNEURS, la ſituation des impoſitions actuelles, pour que l'on puiſſe vous préſenter comme poſſible, une impoſition de cette nature. Jamais aucun Don-gratuit, depuis 1710, n'a mis le Clergé dans le cas d'impoſer une ſomme auſſi exorbitante, & il n'eſt pas poſſible que Sa Majeſté, qui a bien voulu vous donner, en 1748, une ſomme annuelle de 500000 liv., pour vous aider à ſupporter les engagements que votre zele pour elle vous faiſoit contracter, ne ſente, ſur vos repréſentations, combien la demande qu'on vous fait en ſon nom, eſt au-deſſus de vos forces: il peut être de l'intérêt du Roi, que vous accéleriez la libération de vos dettes; & dès le moment que vous enviſagez l'utilité & l'avantage de l'Etat, vous êtes diſpoſés à vous y livrer;

mais

mais il faut que cela se fasse dans une proportion qui vous soit possible, & vous ne pouvez pas contracter des engagements que vous ne pourriez pas remplir.

A l'égard du 3e article, tout le monde me paroît pénétré de la nécessité d'un nouveau département. Il en a même été déja question dans l'Assemblée; &, sans avoir rien statué encore à cet égard, nous étions convenus de prendre des mesures, avant de nous séparer, pour y parvenir; mais on ne peut voir, sans étonnement, que les Commissaires du Roi vous annoncent aujourd'hui une Déclaration, qui contienne les mesures que vous devez prendre pour un département, sans que non-seulement cette Déclaration ait été concertée avec vous, mais même sans que vous en ayez la moindre connoissance. Toutes ces réflexions réunies, MESSEIGNEURS, me paroissent mériter la plus grande attention de votre part; & si dans les demandes que le Roi vous fait, vous êtes accoutumés à ne suivre que votre zele & votre empressement, il est des circonstances où les intérêts précieux qui vous sont confiés & que vous avez à défendre, exigent que vous ne fassiez rien qu'après le plus mur examen.

C'est ce qui me porte à penser, que peut-être vous porterez-vous à prendre du temps, pour être à portée de rendre au Roi une réponse, qui concilie ce que vous devez à la Religion, au Roi & à l'Etat. C'est ce qui fait que je requiers, MESSEIGNEURS, que vous ayez à délibérer sur les trois points que j'ai eu l'honneur de vous exposer, soit d'une maniere définitive, soit d'une maniere préparatoire, suivant que les circonstances & vos lumieres pourront vous le suggérer.

Premiere délibération d'examiner avant de prendre une résolution positive.

Son Eminence ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Rouen se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit: La Province de Rouen, toujours pénétrée du plus profond respect pour Sa Majesté, & toujours animée du zele le plus ardent pour son service, est d'avis, qu'attendu la nature & l'importance des demandes qui viennent d'être faites, les termes dans lesquels ces demandes sont énoncées, & les principes sur lesquels elles paroissent appuyées, elle ne peut prendre de résolution positive, sans avoir fait des réflexions plus mures & plus étendues. Toutes les Provinces ayant été successivement appellées, elles ont unanimement adhéré à la Province de Rouen.

Mgr. le Cardinal a prié les mêmes Députés d'aller faire part aux Commissaires du Roi de la résolution de la Compagnie; ce qu'ils ont fait sur le champ.

Observations faites sur les maximes avancées dans le Discours des Commissaires du Roi.

Le 18 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée ayant à délibérer sur le parti qu'il convient de prendre, par rapport au discours de Mrs. les Commissaires du Roi, & aux demandes qui y sont contenues, il croit que les discussions préliminaires se feront plus promptement & plus commodément, si on juge à propos de se séparer en différents Bureaux, dont les avis feront ensuite rapportés à l'Assemblée, & que Mgrs. & Mrs. pourroient suivre l'ordre des Bureaux qui ont été formés pour les comptes.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgrs. & Mrs. ayant fait le matin, chacun dans leurs Bureaux, différentes observations sur le discours de Mrs. les Commissaires, & ayant, sans doute, murement réfléchi sur le parti qu'il convient de prendre, dans la conjoncture où se trouve le Clergé, il lui paroît à propos d'entendre l'avis des différents Bureaux.

Sur quoi Mgrs. les Archevêques de Sens, de Rouen, de Bordeaux, de Vienne, ont rendu compte à la Compagnie de l'avis de leur Commission, qui s'est trouvé le même. Cependant l'Assemblée, avant de prendre aucune délibération sur une matiere aussi importante, s'est fait rapporter les Procès-verbaux des Assemblées de 1655 & de 1660, dans lesquels elle a vu, que Mrs. les Commissaires avoient avancé, dans le discours qu'ils firent, des maximes opposées aux Privileges & Immunités de l'Eglise. Elle a ensuite recherché & considéré avec attention, la conduite que tint le Clergé dans ces deux occasions, & elle a remarqué, avec consolation, qu'il obtint du Roi, toutes les deux fois, de nouvelles assurances de la conservation de ses Immunités.

Deuxieme délibération de porter les plaintes du Clergé au Roi, sur lesdites maximes.

La lecture des différents Procès-verbaux étant finie, on a unanimement délibéré de porter des plaintes au Roi, sur les maximes avancées par Mrs. les Commissaires, & de lui témoigner la vive douleur dont le Clergé est pénétré, de voir ses Immunités attaquées, dans le moment qu'il se flattoit d'être

raſſuré ſur leur conſervation, & on a renvoyé au lendemain de délibérer, ſur la maniere dont on porteroit à Sa Majeſté, les plaintes & les alarmes du Clergé.

Réſumé des obſervations ſuſd.

Le 19 Août, l'Aſſemblée, pour mieux connoître l'objet & l'étendue des plaintes qu'elle doit porter au Roi, à l'occaſion du diſcours des Commiſſaires de Sa Majeſté, a recueilli & réſumé les réflexions qui ont été faites par les différents Bureaux, & elle a obſervé, que la plupart des maximes avancées dans ce diſcours, tendent à détruire entiérement les Immunités de l'Egliſe; qu'elles ſuppoſent que le Roi peut exiger de l'obéiſſance du Clergé, les ſecours qu'il a reçus juſqu'ici de ſon zele & de ſon affection, ce qui enleve à ces dons leur liberté & leur mérite. On a même remarqué, que Mrs. les Commiſſaires du Conſeil ne ſe ſont point ſervi du terme de *Don-gratuit*, terme conſacré par l'uſage le plus ancien & le plus conſtant, & que la demande qu'ils ſont venus faire de la part du Roi, reſſembloit moins à une demande, qui laiſſe la liberté des ſuffrages & le mérite de l'offre, qu'à un ordre abſolu, après lequel il ne reſte plus qu'à impoſer.

Qu'ils ont affecté de confondre les biens Eccléſiaſtiques avec les biens laïques; qu'on veut faire entendre que nos biens ſont également engagés aux dettes & aux charges de l'Etat, & qu'ils ne ſont que plus particuliérement hypothequés aux dettes du Clergé, ce qui eſt entiérement contraire à la nature & à la deſtination des biens Eccléſiaſtiques.

Il a paru qu'on vouloit réduire les Immunités Eccléſiaſtiques au ſeul uſage de faire la répartition des ſecours offerts au Roi, qu'on affecte même de regarder comme une conceſſion des Souverains & une émanation de leur autorité; ce qui attaque directement la liberté de nos dons, qui eſt le point eſſentiel de nos Immunités.

Remarque ſur la Déclaration du Roi, du 17 Août 1750, qui ordonne que les Bénéficiers ſeront tenus de donner dans ſix mois, pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices.

Enfin, l'Aſſemblée a appris, avec douleur, qu'on avoit adreſſé au Parlement une Déclaration qui intéreſſe une partie eſſentielle de ſon adminiſtration, avant que Sa Majeſté ait eu la bonté de lui en faire donner aucune communication, & elle a remarqué, que le Clergé n'a point mérité le reproche qu'on lui fait, d'avoir abuſé de la confiance du Roi, en laiſſant ſans exécution le projet de département arrêté en 1726, & autoriſé par des Lettres-Patentes, puiſque ce projet ne ceſſa pour lors d'être ſuivi, que par l'avis du principal Miniſtre de Sa Majeſté.

Troiſieme délibération d'écrire au nom de l'Aſſ. une lettre au Roi pour repréſenter à S. M. la peine & les alarmes du Clergé, au ſujet du Diſcours & de la Déclaration ſuſdits.

Toutes ces obſervations ayant été faites & murement réfléchies, l'Aſſemblée a unanimement délibéré d'écrire une Lettre au Roi, ſignée de tous les Membres qui la compoſent, dans laquelle elle ſuppliera Sa Majeſté de lui donner la même conſolation qu'ont donnée au Clergé les Rois, ſes Prédéceſſeurs, en reconnoiſſant la liberté de ſes Dons, & de le raſſurer contre l'extenſion qu'on a entrepris de donner à l'Edit portant création du Vingtieme. Il a été auſſi délibéré de repréſenter à Sa Majeſté, dans la même Lettre, la peine & les alarmes que cauſe au Clergé la Déclaration qui vient d'être annoncée par Mrs. les Commiſſaires du Conſeil.

Lecture du projet de lad. Lettre.

Le même jour, de relevée, on a propoſé à la Compagnie d'entendre la lecture du projet de la Lettre qu'on avoit délibéré, le matin, d'écrire au Roi. Ce projet a été approuvé & applaudi de tout le monde, & tous Mgrs. & Mrs. l'ont ſigné. On a ſupplié Son Emin. de vouloir bien préſenter cette Lettre au Roi, & de témoigner en même-temps à Sa Majeſté la douleur & la conſternation qu'ont répandu dans tous les cœurs, les maximes avancées par Mrs. les Commiſſaires de ſon Conſeil.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld eſt ſupplié de la préſenter au Roi.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il feroit avec zele tout ce que l'Aſſ. déſiroit, & que, dès le lendemain, il iroit à Verſailles, pour remettre au Roi la Lettre que la Compagnie avoit l'honneur de lui écrire. Il a ajouté, qu'il croyoit à propos de faire part à Mrs. les Miniſtres de cette démarche de l'Aſſ., & que, ſi on l'approuvoit, il prieroit Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. l'Evêque de Rennes, de ſe joindre à lui pour les voir. Tout le monde a applaudi à la propoſition de Son Eminence, & elle a été acceptée par Mgr. l'Archevêque de Rouen & par Mgr. l'Evêque de Rennes.

Lettre de l'Aſſ. au Roi.

SIRE,

» Le Clergé de votre Royaume, aſſemblé par votre permiſſion, eſt obligé de porter aux pieds du Trône, les vives alarmes que lui a cauſées le Diſcours des Commiſſaires de VOTRE MAJESTÉ. Nous avions lieu d'eſpérer que VOTRE MAJESTÉ auroit la bonté de nous raſſurer, au ſujet de l'impoſition du Vin-

gtieme, de même qu'elle a bien voulu le faire, à l'exemple de son auguste Bisaïeul, sur d'autres impositions de même nature. Non-seulement le silence de vos Commissaires sur un article si essentiel, a augmenté nos craintes, déja, peut-être, trop bien fondées; mais tout leur Discours paroît tendre à l'anéantissement de nos Immunités & de nos Privileges. Jusqu'ici VOTRE MAJESTÉ, SIRE, imitant tous ses glorieux Prédécesseurs, a maintenu & confirmé les Privileges & les Immunités du Clergé : celle qui nous est la plus chere, consiste à vous offrir des Dons volontaires, qui, pour être libres, n'en ont été que plus abondants. Cette liberté, SIRE, est fondée sur la nature & la destination de nos biens, qui sont consacrés à Dieu, & dont ses Ministres seuls peuvent être les économes & les dispensateurs. Cependant les Commissaires de VOTRE MAJESTÉ, dans leur Discours à l'Assemblée, n'ont désigné nos Dons, que comme les effets d'une obéissance nécessaire : au lieu de la demande d'un Don-gratuit, (terme jusqu'ici constamment employé, & autorisé par VOTRE MAJESTÉ même,) sous ce nom de demande, ils ont paru ne nous apporter qu'un ordre absolu, après lequel il ne nous reste plus qu'à faire l'imposition.

Un langage si peu attendu nous jetteroit dans la derniere consternation, s'il ne nous restoit, dans la religion de VOTRE MAJESTÉ, la même ressource que nos Prédécesseurs ont trouvée dans la justice & dans la piété de vos Aïeux. Plus d'une fois les Commissaires envoyés aux Assemblées du Clergé, y ont avancé des maximes contraires à ses Immunités : toujours ils ont été désavoués; & ces entreprises ont procuré au Clergé les titres les plus précieux, par les assurances que nos Rois lui ont données, que ses Dons étoient libres, & que les secours qu'il accordoit, étoient de *pures gratifications*. Ce sont les termes de la Lettre de Louis XIV.

Nous craignons, SIRE, de lasser la patience de VOTRE MAJESTÉ; mais nous sommes forcés de proportionner nos plaintes aux maux qui nous menacent. Les Commissaires de VOTRE MAJESTÉ nous ont fait le plus sensible reproche, d'avoir abusé de la confiance de VOTRE MAJESTÉ, par l'inégalité qui se trouve dans nos impositions, & d'avoir rendu inutiles les mesures qui avoient été prises en 1726, pour réformer notre département. Apparemment ils ignorent, que c'est le principal Ministre de VOTRE MAJESTÉ qui reconnut, en 1730, que ces mesures étoient sujettes à tant d'inconvénients, qu'elles ne pouvoient conduire à une répartition parfaitement égale. Nous y travaillons, SIRE : l'Assemblée, dès le commencement, a regardé cet ouvrage comme un de ses principaux devoirs : plusieurs d'entre nous ont été & sont occupés à rédiger les moyens les plus propres à y parvenir; & le Clergé étoit dans l'intention de demander à VOTRE MAJESTÉ, comme il le fit en 1726, le secours de son autorité, pour en assurer l'exécution, lorsque nous avons appris que VOTRE MAJESTÉ devoit envoyer au Parlement une Déclaration à ce sujet.

Quelle humiliation pour votre Clergé assemblé, SIRE! Il verra paroître une loi nouvelle sur une partie essentielle de son administration, sans que VOTRE MAJESTÉ ait bien voulu la lui faire communiquer.

Pénétrés de la plus vive douleur, nous supplions très-humblement VOTRE MAJESTÉ de nous donner la même consolation que nous ont donnée ses Prédécesseurs, en nous rassurant sur le Vingtieme, & en reconnoissant la liberté de nos dons; nous entrerons dans toutes ses vues : notre zele n'aura d'autres bornes que l'impuissance réelle; nous ferons les derniers efforts possibles pour diminuer nos dettes, afin de pouvoir plutôt vous accorder de nouveaux secours; nous emploierons les moyens les plus efficaces pour faire un département aussi juste qu'il peut l'être, & nous le mettrons sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ. Mais nous ne devons pas craindre de le dire à un Maître, dont la magnanimité égale la puissance : notre conscience & notre honneur ne nous permettent pas de consentir à voir changer en tribut nécessaire, ce qui ne peut être que l'offrande de notre amour.

Nous sommes, avec un très-profond respect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéissants & très-fideles Serviteurs & Sujets,

Signés, † FRÉD. JÉR. Card. DE LA ROCHEFOUCAULD, P. P. Arch. de Bourges Président.
† J. Joseph, Archev. de Sens, &c. &c. &c.

A Paris, ce 19 Août 1750.

Rapport de Mgr. le Cardinal, sur l'audience qu'il a obtenue de S. M.

Le 21 Août, Mgr. le Cardinal a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Ass., il s'étoit rendu hier à Versailles avec Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. l'Ev. de Rennes; qu'il avoit obtenu une audience particuliere du Roi, dans laquelle il avoit eu l'honneur de présenter à S. M. la Lettre de l'Ass., & de lui représenter la vive douleur dont elle est pénétrée. Il a ajouté, que S. M. l'avoit écouté avec bonté, & lui avoit dit, qu'elle feroit savoir sa réponse à l'Ass.; qu'ensuite, ayant été avec les mêmes Prélats chez Mrs. les Ministres, ils leur avoient exposé les motifs qui avoient porté l'Ass. à écrire à Sa Majesté : à quoi ils avoient ajouté tout ce qu'ils avoient cru capable de leur faire sentir la justice des demandes du Clergé.

Mgr. l'Archev. de Sens a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. le Cardinal, Mgr. l'Archevêq. de Rouen & Mgr. l'Evêque de Rennes, du zele avec lequel ils avoient soutenu les intérêts du Clergé, dans une occasion si importante.

Ordre du Roi, de délibérer sur la demande de ses Commissaires.

Le 3 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit mandé, de la part du Roi, de se rendre à Versailles; qu'il y avoit été sur le champ, & qu'il avoit eu l'honneur de voir le Roi, hier matin; que Sa Majesté lui avoit dit, qu'*elle vouloit que l'Assemblée délibérât, sans différer, sur la demande qui lui avoit été faite, en son nom, par ses Commissaires, & qu'elle fasse une réponse précise.*

Son Eminence a ajouté, que, pour se mettre en état d'exécuter les ordres de Sa Majesté, il étoit nécessaire d'entendre M. le Promoteur : sur quoi M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Requisition de M. le Promoteur à l'occasion dudit ordre.

Je crois, MESSEIGNEURS, que deux objets vont fixer toute votre attention, dans la délibération que vous allez prendre : l'un, est votre respect pour le Roi, votre empressement à lui plaire, & votre obéissance à exécuter ses ordres; le second objet, est le devoir que vous imposent la Religion & l'honneur, pour la conservation des immunités qui vous sont confiées.

Les efforts que vous avez faits depuis dix ans, les sommes prodigieuses que vous avez offertes au Roi, sont des preuves éclatantes de votre zele pour le bien & le service de l'Etat; & ce ne seroit point rendre justice aux sentiments qui vous ont toujours animés, que de douter que vous mettiez aux dons qui vous seront demandés de la part du Roi, d'autres bornes que l'impuissance réelle; mais ces dons doivent être gratuits, libres & volontaires, & vous ne pouvez les offrir, lorsqu'ils vous sont demandés, que comme des effets libres de votre zele & de votre affection : c'est un principe duquel le Clergé ne peut s'écarter; la Religion vous y attache, & le serment de votre Sacre, MESSEIGNEURS, vous impose une nouvelle obligation de le soutenir.

Voilà, MESSEIGNEURS, les deux objets que vous devez, je crois, le plus considérer, dans la délibération que vous allez prendre, & pour laquelle je requiers que vous opiniez par Provinces.

Quatrieme délibération de faire de très-humbles remontrances à S. M.

M. le Promoteur ayant été entendu, & la matiere mise en délibération, l'Assemblée opinant par Provinces, celle de Bordeaux étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement arrêté de faire au Roi de très-humbles & très-respectueuses remontrances, tant par rapport au Vingtieme, que sur le Discours des Commissaires du Roi à l'Assemblée, dont les principes attaquent ses immunités, & particuliérement la liberté des Dons du Clergé, afin de faire connoître au Roi les justes motifs qui empêchent l'Ass. de prendre une délibération précise, sur la demande qui lui a été faite de sa part.

Le 4 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit écrit à M. le Comte de Saint-Florentin, pour lui donner part de la délibération qu'avoit prise la Compagnie, de faire de très-humbles Remontrances au Roi, & pour lui marquer qu'on y travailleroit le plus promptement qu'il seroit possible, & qu'aussitôt qu'elles seroient en état, on chargeroit un de Mrs. les Agents de le prier de savoir du Roi le jour & l'heure que Sa Majesté voudroit bien les recevoir.

Son Eminence a ajouté, que M. le Comte de Saint-Florentin étoit venu ce matin à Paris, & qu'il lui avoit dit, que le Roi devant être absent de Versailles, Lundi, Mardi & Mercredi, il conviendroit qu'un de Mrs. les Agents vînt le Dimanche : sur quoi l'Assemb. voyant que les Remontrances pourroient être prêtes incessamment, Mgr. le Cardinal a chargé M. l'Abbé de Castries de se rendre à Versailles, Dimanche prochain, pour savoir le jour & l'heure.

Le 7 Septembre, M. l'Abbé de Castries a dit, qu'il s'étoit rendu à Versailles hier matin, & que M. le Comte

de Saint-Florentin, après avoir pris les ordres de Sa Majeſté, lui avoit dit, que le Roi recevroit, Jeudi prochain, 10 de ce mois, les Remontrances du Clergé, & que Sa Majeſté déſiroit qu'elles lui fuſſent préſentées par deux Députés ſeulement du premier Ordre & deux Députés du ſecond; qu'elle permettroit qu'il fût fait mention dans le Procès-Verbal, que c'eſt par ſon ordre que la députation ne ſera pas plus nombreuſe.

Le 9 Septembre, les Remontrances que l'Aſſemblée a délibéré de faire au Roi, tant par rapport au Vingtieme, que ſur le Diſcours de Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté, & dont Mgr. l'Evêque d'Autun avoit été chargé de dreſſer le projet, ont été lues & approuvées par toute la Compagnie, qui a témoigné à ce Prélat combien elle étoit ſatisfaite d'un travail qui défend les droits & les immunités du Clergé avec autant de force que de ſageſſe & d'éloquence : elles ont enſuite été ſignées par M. l'Abbé de Nicolay, Secrétaire, & il a été ordonné qu'elles ſeroient inſérées dans le Procès-Verbal.

Voyez les P. J. .°. I.

Son Eminence a dit, que le Roi devant recevoir demain les Remontrances du Clergé, ſi l'Aſſ. l'agréoit, elle auroit l'honneur d'aller les préſenter, au nom de la Compagnie, avec Mgr. l'Evêque de Blois, & Mrs. les Abbés de Montjouvent & de Ris, Sa Majeſté ayant ſouhaité que la députation ne fût pas plus nombreuſe; ce qui a été approuvé par l'Aſſemblée.

Nouvel ordre du oi, de délibérer ır la demande de s Commiſſaires.

Le 11 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il s'étoit rendu hier à Verſailles, avec Mgr. l'Evêque de Blois, Mrs. les Abbés de Ris & de Montjouvent, & Mrs. les Agents, étant tous en habit long; qu'ils avoient été conduits chez le Roi, par M. le Comte de Saint-Florentin, ſur le midi, & qu'ayant eu l'honneur d'être admis à l'audience de Sa Majeſté, ils avoient eu celui de lui préſenter les remontrances de la Compagnie; que le Roi les ayant reçues, lui avoit répondu : *Qu'il ſe feroit rendre compte des Remontrances du Clergé, étant toujours diſpoſé à le traiter favorablement; mais que ſon intention eſt, qu'auparavant, l'Aſſemblée prenne une délibération poſitive, ſur la demande de ſes Commiſſaires, & le plus promptement, même dès demain.*

Dire de Mgr. le ardinal.

Son Eminence a ajouté, qu'elle avoit cru devoir repréſenter ſur le champ à Sa Majeſté, que les Remontrances qu'elle avoit l'honneur de lui préſenter, avoient, (comme elle avoit pris la liberté de lui dire,) pour principal objet, de lui expoſer les motifs de conſcience qui avoient empêché le Clergé de prendre une délibération préciſe ſur la demande de ſes Commiſſaires, & que Sa Majeſté verroit que, dans ces Remontrances, nous étions obligés de lui expoſer, que nous ne pouvions croire nos dons permis, qu'autant qu'ils ſont libres & volontaires.

Mgr. le Cardinal a dit, que l'Aſſ. voyoit, par la réponſe du Roi, que Sa Majeſté vouloit que la Compagnie prît dès aujourd'hui une délibération.

Lecture de la Lettre écrite au Roi, de la réponſe verbale de S. M. à Mgr. le Cardinal, & des délibérations priſes en conſéquence.

L'Aſſemblée a ordonné qu'on lui fît la lecture de la Lettre qu'elle a eu l'honneur d'écrire au Roi, à l'occaſion du Diſcours des Commiſſaires de S. M.; de la réponſe verbale du Roi, du 3 Septembre, à Mgr. le Cardinal, & de toutes les délibérations qui ont été priſes en conſéquence. Après quoi Mgrs. & Mrs. ont fait les réflexions les plus ſérieuſes, ſur le parti qu'il convient de prendre dans une conjoncture auſſi importante, & l'Aſſemblée a remis à la ſéance de l'après-midi, à opiner par Provinces.

Le même jour, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Aſſemblée avoit renvoyé à la préſente ſéance à délibérer par Provinces, ſur la réponſe que le Roi avoit faite hier, & que, ſi on l'agréoit, on commenceroit par entendre M. le Promoteur : ſur quoi M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Requiſition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, vous n'êtes pas accoutumés à délibérer pluſieurs fois ſur les demandes que le Roi vous fait : votre zele & votre empreſſement ont été, dans toutes les occaſions, au-devant des deſirs de Sa Majeſté; il faut des raiſons bien puiſſantes pour en arrêter les effets, puiſque l'épuiſement dans lequel vous vous trouvez, n'auroit pas été capable de les ſuſpendre : vous ne déſirez, depuis que vous êtes aſſemblés, que de pouvoir donner à S. M. de nouvelles preuves d'une fidélité, qu'aucune vue perſonnelle ne peut altérer : vous réclamez une liberté que vous ne pouvez abandonner, & vous ne la réclamez que pour en juſtifier l'uſage : vous avez expoſé au Roi, par votre Lettre, les motifs de votre premier délai, avec moins de force & de vivacité, que le deſir de les voir ceſſer : vous vous êtes trouvés dans l'obligation de mettre encore dans un plus grand détail, ſous les yeux de S. M.,

les raisons de Religion & de conscience, qui suspendoient, malgré vous, une délibération prise depuis long-temps, dans tous les cœurs de ceux qui composent cette auguste Assemb. Cependant le Roi vous a fait savoir, pour la troisieme fois, que son intention étoit que vous prissiez une délibération positive sur la demande de ses Commissaires. Je voudrois, MESSEIGNEURS, avoir de nouveaux motifs à vous présenter : je voudrois pouvoir servir votre empressement à plaire au Roi, en vous offrant, pour y parvenir, des moyens que vous puissiez adopter. Mais, MESSEIGNEURS, si, d'un côté, vous ne devez rien oublier, pour convaincre toute la France, attentive à vos démarches, du respect, de la fidélité & de la soumission que vous devez à un Prince aussi précieux à la Religion qu'à l'Etat, vous ne pouvez, de l'autre, vous dispenser de maintenir & de conserver une liberté que vous avez déclaré ne pouvoir abandonner, sans trahir vos consciences. Vous l'avez exposé au Roi : vos raisons toucheront le cœur de Sa Majesté ; & si les ordres qu'il vous a donnés, n'avoient pas prévenu le compte qu'il doit se faire rendre, des respectueuses Remontrances qu'il vous a permis de lui faire à ce sujet, j'ai la confiance de croire, que vous seriez, dès-à-présent, dans l'heureuse possibilité de concilier tous vos devoirs. Par toutes ces raisons, MESSEIGNEURS, je crois que vous devez examiner avec la plus grande attention, si, dans les circonstances où vous vous trouvez, vous êtes en état de prendre une délibération positive, sur la demande des Commissaires du Roi ; & je requiers que vous délibériez par Provinces.

Cinquieme délibération portant que l'Assemblée ne peut en prendre de positive, parce qu'elle n'est point rassurée sur la liberté de ses dons.

La matiere mise en délibération, l'Ass. opinant par Provinces, celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement arrêté, que n'étant point rassurée sur la conservation de ses immunités & sur la liberté de ses dons, elle est toujours dans l'impossibilité de prendre une délibération positive, sur la demande des Commissaires du Roi, par les motifs de Religion & de conscience, exposés en sa Lettre à Sa Majesté, & plus amplement détaillés dans ses Remontrances. L'Assemblée, sensiblement affligée de ne pouvoir suivre, quant à présent, les mouvements de son zele pour le service de S. M., espere de sa religion & de sa justice, qu'après s'être fait rendre compte des Remontrances du Clergé, elle voudra bien la rassurer sur ses immunités, sur la liberté de ses dons & sur l'imposition du Vingtieme.

Mr. le Comte de Saint-Florentin vient à l'Ass.

Le 16 Septembre, Mrs. les Agents ont averti que M. le Comte de Saint-Florentin venoit d'arriver, & qu'il demandoit d'entrer dans l'Ass. Mgr. le Cardinal a nommé Mgr. l'Archev. de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon pour aller le recevoir.

L'un de Mrs. les Agents a été prendre M. le Comte de Saint-Florentin dans la Salle où Mrs. les Commissaires du Roi ont coutume de s'assembler, & l'a conduit jusqu'à la porte de l'Eglise, qui donne du Sanctuaire dans le Cloître, où Mgr. l'Archev. de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon l'ont reçu, & l'ont conduit ensuite dans la Salle de l'Assemblée, Mgr. l'Arch. de Bordeaux prenant, aux portes, le pas sur M. le Comte de Saint-Florantin.

M. le Comte de Saint-Florentin étant entré dans la Salle, après avoir salué la Compagnie, qui s'est découverte & levée, a dit, en adressant la parole à Mgr. le Cardinal : Monseigneur, voici une Lettre du Roi que je vous remets ; j'attendrai la réponse & la délibération.

M. le Comte de Saint-Florentin s'est retiré sur le champ, sans s'asseoir, & a été reconduit de la même maniere dont il avoit été reçu.

Mgr. le Cardinal, après avoir décacheté la Lettre du Roi, l'a remise à M. l'Abbé de Nicolay, pour en faire la lecture à la Compagnie.

Lettre du Ro[i]

» MESSIEURS, j'ai vu avec peine, » que vous n'avez pas pris une délibé- » ration conforme à la demande qui » vous a été faite de ma part. Les sen- » timents d'affection & de bienveillan- » ce que j'ai pour le Clergé de mon » Royaume, sont si profondément gra- » vés dans mon cœur, qu'ils sont tou- » jours les mêmes, quoique votre zele » n'ait pas répondu à ce que j'étois en » droit d'en attendre : rempli de res- » pect pour les saintes fonctions de » votre Ministere sacré, je me ferai » toujours un devoir de conserver les » exemptions, les privileges & les im- » munités que les Rois mes Prédécés- » seurs vous ont accordés, & je n'avois » pas besoin que votre Assemblée m'ex- » pliquât les justes motifs qui en sont » le fondement. Les demandes qui vous » ont été faites en mon nom, étoient » de nature à vous rassurer sur la crainte

» que vous aviez, que les biens du » Clergé de France ne fussent assujettis » à l'exécution de l'Edit qui ordonne » l'imposition du Vingtieme. J'ai bien » voulu vous faire encore assurer de- » puis, que ce n'étoit pas mon inten- » tion ; & votre Assemblée m'a fait » dire qu'elle en étoit pénétrée de re- » connoissance : au lieu d'un don-gra- » tuit ordinaire, j'ai préféré de vous » demander, dans les formes accoutu- » mées, non pour moi, mais pour vous- » mêmes, une somme annuelle qui fût » destinée à accélérer le remboursement » de vos dettes. Mon intention, pour » les véritables intérêts du Clergé, m'a » porté à confirmer de nouveau, par » ma Déclaration du 17 Août dernier, » les délibérations que vos Assemblées » précédentes avoient prises, pour ré- » former les défauts du département » général de vos impositions, que j'ai » regardé comme le principe & la cause » de l'inégalité des répartitions, dans » les Dioceses particuliers. Après tant » de témoignages d'une protection sin- » guliere & distinguée, je n'aurois pu, » en répondant à vos Remontrances, » que vous renouveller les mêmes as- » surances de bonté : je vois, en effet, » par le compte que je m'en suis fait ren- » dre en mon Conseil, que je les avois » prévenues, & il ne devoit plus être » question que de prendre une déli- » bération précise sur la demande faite » par mon ordre à votre Assemblée. » Je ne m'attendois pas que le Clergé » de l'Eglise Gallicane, si zélé défen- » seur de l'autorité souveraine & in- » dépendante des Rois sur le temporel, » semblât vouloir en affranchir ses pos- » sessions ; comme si l'obligation où je » suis de veiller à la défense & à la » conservation de ses biens, ne faisoit » pas naître, de sa part, celle de con- » tribuer aux besoins de l'Etat dont il » fait partie. C'est donc avec regret que » je me verrois obligé d'avoir recours » à des voies d'autorité, qui, en main- » tenant les maximes de mon Royau- » me, n'auroient pour objet que le vé- » ritable bien du Clergé, si vous per- » sistez à ne pas prendre une délibé- » ration sur la demande faite par mon » ordre à votre Assemblée, & que je » dois attendre de votre respect, de » votre reconnoissance & de votre at- » tention pour les intérêts du Clergé. » Sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, » MESSIEURS, en sa sainte garde. » Ecrit à Versailles, le 15 Septembre » 1750. *Signé*, LOUIS; *& plus bas*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* » A Mrs. les Cardinaux, Archevêques, » Evêques & autres Ecclésiastiques dé- » putés à l'Assemb. Génér. du Clergé » de France, convoquée par ma per- » mission en ma bonne Ville de Paris. »

La Compagnie ayant entendu la lecture de la Lettre du Roi, a prié Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon d'aller trouver M. le Comte de Saint-Florentin, pour lui exposer, que l'Assemblée ne prévoyoit point qu'elle pût prendre aujourd'hui une délibération positive, en conséquence de la Lettre de Sa Majesté, l'importance des choses qu'elle contenoit, exigeant les réflexions les plus mures & les plus sérieuses.

Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon ont été sur le champ trouver M. le Comte de Saint-Florentin, pour lui faire part des réflexions que venoit de faire l'Assemb.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon étant rentrés dans la Salle, Mgr. l'Arch. de Bordeaux a dit, qu'il venoit d'exposer à M. le Comte de Saint-Florentin toutes les difficultés que la Compagnie trouvoit à prendre sur le champ une délibération positive, en conséquence de la Lettre du Roi; & que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit répondu, qu'il avoit ordre de ne point sortir des Augustins, que l'Ass. n'eût pris une délibération positive, & que si elle n'en prenoit point, il seroit obligé de rentrer dans la Salle de l'Assemblée. La Compagnie ayant entendu la réponse de M. le Comte de Saint-Florentin, Mgr. le Cardinal a proposé de se séparer en différents Bureaux, pour y relire la Lettre du Roi, & faire toutes les observations nécessaires; ce qui ayant été unanimement approuvé, Mgrs. & Mrs. ont été travailler dans chaque Bureau; & il a été résolu, que la séance seroit prolongée jusqu'au soir, sans déplacer.

Mgrs. & Mrs. étant rentrés dans la Salle de l'Assemblée, on a rapporté les avis des différents Bureaux; & après que Mgrs. & Mrs. ont long-temps conféré ensemble, Mgr. le Cardinal a proposé d'entendre M. le Promoteur : sur quoi M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS & MESSIEURS, c'est pour la quatrieme fois que le Roi vous fait connoître ses intentions : il le fait même aujourd'hui d'une façon plus

particuliere, puisqu'il les a consignées dans une Lettre que son Ministre vous a apportée. Vous désiriez tous, MESSEIGNEURS, trouver dans cette Lettre de quoi vous mettre à portée de suivre les mouvements de votre zele & de votre fidélité; vous devez y voir, avec satisfaction, la maniere dont le Roi s'explique sur le Vingtieme: il seroit bien à souhaiter que ce qui regarde la liberté de vos dons, y fût marqué d'une façon assez précise, pour vous déterminer à offrir au Roi ce qu'il vous demande. Je ne crois pas, MESSEIGNEURS, que vous hésitiez à faire connoître vos sentiments, sur les maximes du Clergé de France, par rapport à l'autorité souveraine & indépendante des Rois, dans le temporel, & vous ne pouvez pas être soupçonnés de vouloir vous en écarter. La démarche que vous allez faire, MESSEIGNEURS, demande la plus grande attention. Si, d'un côté, vous ne devez rien faire qui puisse être contraire aux lumieres de votre conscience; de l'autre, vous ne devez rien négliger pour éloigner les suites funestes que le malheur de déplaire au Roi, pourroit entraîner. Vous connoissez le cœur de Sa Majesté; vous savez que la Religion y domine, & qu'il en est le plus ferme appui : vous devez donc, MESSEIGNEURS, tout mettre en œuvre pour contenter un Maître aussi digne de votre amour que de votre respect; mais si vous vous trouvez encore dans la triste nécessité de différer de répondre aux demandes du Roi, d'une façon conforme à vos desirs, faites-lui connoître votre douleur; & si vous ne pouvez pas rendre vos larmes utiles, rendez-les du moins respectables. Je requiers que vous délibériez par Provinces, sur la demande portée dans la Lettre du Roi.

Sixieme délibération par laquelle l'Ass. persiste dans son refus de délibérer.

La Compagnie ayant entendu M. le Promoteur, la matiere mise en délibération, l'Assemblée ayant opiné par Provinces, celle de Paris étant en tour, a unanimement arrêté de témoigner au Roi sa respectueuse reconnoissance de la maniere dont Sa Majesté veut bien s'expliquer au sujet du Vingtieme, dans sa Lettre, en date d'hier.

L'Assemblée a encore unanimement arrêté de faire au Roi les protestations les plus fortes de son profond respect, de sa soumission sans bornes, & de son attachement inviolable aux maximes du Clergé de France, singuliérement à celle de l'autorité souveraine & indépendante de nos Rois, dans le temporel : elle ne s'est point écartée de cette maxime, en prenant la liberté de représenter au Roi, que cette autorité souveraine & indépendante ne s'étend point au pouvoir d'imposer, sans le consentement de l'Eglise, les biens consacrés à Dieu.

L'Assemblée n'ayant pas pu trouver dans la Lettre de S. M. de quoi se rassurer contre les atteintes portées à la liberté de ses dons, se trouve toujours, par les mêmes motifs de conscience, dans la même impossibilité de délibérer sur la demande faite par les Commissaires du Roi, & dans la triste nécessité de ne répondre aux nouveaux ordres de Sa Majesté, que par ses larmes.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux & M. l'Abbé le Berthon ont été priés d'aller faire part à M. le Comte de Saint-Florentin, de la délibération prise par la Compagnie. Etant rentrés dans l'Ass., Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux a dit, qu'après avoir fait part de la délibération, M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit répondu, qu'il étoit affligé de voir que l'Assemb. n'eût point pris une délibération conforme à la demande des Commissaires de S. M., & qu'il demandoit à rentrer dans l'Assemb.

Mr. le Co[...] de Saint-Flore[...] rentre dans l'[...]

Un moment après, il est rentré dans l'Ass., ayant été reçu comme le matin. Après avoir salué la Compagnie, il s'est approché de Mgr. le Cardinal, & lui a remis un paquet de la part de S. M., & à l'instant il s'est retiré. Son Eminence ayant décacheté le paquet, l'a remis à M. l'Abbé de Nicolay, lequel a commencé par faire la lecture de la Lettre de cachet suivante.

Lettre de [...] chet, qui enj[...] aux Députés d[...] tourner en [...] Dioceses, [...] cinq jours.

» MESSIEURS, après les refus réitérés que vous avez faits, de prendre » une délibération conforme à la demande qui vous a été faite en mon » nom, je ne dois pas différer plus long-» temps de remplir ce que je dois à » moi-même, & à la conservation des » maximes fondamentales de mon » Royaume, en usant de mon autorité. » Je vous envoie un Arrêt, par lequel » j'ordonne la levée de la somme que » je vous avois fait demander : vous y » verrez mon attention à ne point don-» ner d'atteinte au privilege dont vous » jouissez, de faire la répartition & la » perception de vos impositions. Vous » reconnoîtrez à ce ménagement, com-» bien, en me servant d'un pouvoir » dont vous m'avez forcé à faire usage,

» je

» je conserve d'affection pour le Clergé, dans le temps même que j'ai le » moins sujet d'être content de votre » conduite. Vous procéderez, sans » délai, à faire la répartition des sommes dont la levée est ordonnée par » cet Arrêt; & ma volonté est, que » vous mettiez fin à votre Assemblée « le vingt du présent mois, & que » vous retourniez, sans différer, dans » vos Dioceses, pour y remplir les » devoirs de votre ministere, & y vaquer à l'administration de vos Bénéfices, & à l'exécution de ma Déclaration du dix-sept Août dernier. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en sa sainte » garde. Ecrit à Versailles, le quinze » Septembre mil sept cent cinquante. » *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A » Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques, députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne » Ville de Paris. »

Et ensuite M. l'Abbé de Nicolay a fait la lecture de l'Arrêt du Conseil, qui étoit joint à cette Lettre.

êt du Conqui ordonne ée des sept ns 500000 mandés par om.missaires n, & pressl'Ass. d'en & arrêter le ement.

LE ROI, ayant jugé à propos de prendre les mesures nécessaires pour parvenir à l'extinction successive des dettes de l'Etat, Sa Majesté a cru devoir donner une attention particuliere à celles que le Clergé de France a contractées pour son service, & dont elle desire d'accélérer le remboursement. C'est dans cette vue que Sa Majesté a fait demander par ses Commissaires, à l'Assemblée du Clergé, une somme annuelle de quinze cents mille livres pendant cinq années, pour être employée aux remboursements des capitaux dus par ledit Clergé de France, & ajoutée aux sommes déja destinées à ces remboursements: & Sa Majesté voulant que la levée de cette somme annuelle soit faite dans la forme ordinaire, & suivant les répartitions qui s'observent actuellement pour les impositions du Clergé de France, jusqu'à ce qu'on ait pu les réformer, après que, par l'exécution de sa Déclaration du dix-sept Août dernier, il aura été pris les éclaircissements nécessaires à cet effet. Oui le rapport du sieur Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne, qu'à commencer de la présente année 1750, il sera imposé & levé, en la maniere & dans les termes accoutumés, sur les Dioceses du Clergé de France, par les Bureaux Diocésains, & conformément aux départements sur lesquels sont assises les impositions actuelles dudit Clergé de France, la somme de quinze cents mille livres annuellement, pendant le cours de cinq années. Veut en conséquence, Sa Majesté, que par l'Assemblée du Clergé, il soit fait & arrêté un département de ladite somme de quinze cents mille livres par an, dont le recouvrement sera fait par le Receveur-Général du Clergé de France, & subordonnément par les Receveurs des décimes, pour être ladite somme annuellement employée au remboursement des capitaux de rentes dues par ledit Clergé, & ajoutée à celles déja destinées auxdits remboursements. Enjoint, Sa Majesté, aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, & aux Bureaux Diocésains, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront, si besoin est, expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le quinze Septembre mil sept cent cinquante. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

L'Assemblée ayant entendu la lecture de la Lettre de cachet & de l'Arrêt du Conseil, a remis la séance au lendemain, attendu qu'il étoit huit heures du soir, & que la séance étoit commencée depuis neuf heures du matin.

Le 17 Septembre, la Compagnie a ordonné qu'on lui fît lecture de l'Arrêt du Conseil, daté du 15 Septembre, qui lui fut remis hier de la part du Roi, par M. le Comte de Saint-Florentin. Mgrs. & Mrs. ont fait différentes réflexions sur cet Arrêt, & ont renvoyé à l'après-dîné, à délibérer sur le parti qu'il conviendroit de prendre à ce sujet. Observations sur ledit Arrêt.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, que Mgrs. & Mrs. ayant fait les observations les plus importantes sur l'Arrêt du Conseil, qui avoit été envoyé hier à l'Assemblée, il ne restoit plus à présent qu'à prendre une délibération, & que si l'Assemblée l'agréoit, on entendroit M. le Promoteur : sur quoi, M. l'Abbé de Breteuil a dit :

Réquisition de M. le Promoteur à ce sujet:

MESSEIGNEURS, vous n'avez pas aujourd'hui à délibérer sur l'exécution des intentions du Roi, portée dans le dif-

cours de ſes Commiſſaires, ou dans les Lettres de Sa Majeſté. Vous avez été obligés, juſqu'à préſent, de différer votre délibération ſur les ſecours que le Roi vous demandoit, parce que vous n'étiez pas raſſurés ſur la liberté de vos dons, & vous avez eu l'honneur de lui faire, à cet égard, les plus reſpectueuſes & les plus ſolides remontrances. Votre reſpect, votre ſoumiſſion, votre zele, vos efforts, dans tous les temps, pour le ſecours de l'Etat, votre volonté déterminée, & connue même, en cette occaſion, de vous ſacrifier de nouveau, malgré votre épuiſement, pour ſatisfaire les deſirs du Roi, devoient vous faire eſpérer, que vous vous trouveriez enfin à portée d'écouter les mouvements de votre cœur. Mais, MESSEIGNEURS, Sa Majeſté vient de vous faire connoître ſa volonté, dans une forme qui, en vous accablant de douleur, augmente votre embarras & vos alarmes. Le Roi vous a fait remettre un Arrêt, qui vous ordonne d'impoſer la même ſomme qu'il vous avoit fait demander. C'eſt ſur le parti que vous devez prendre, par rapport à cet Arrêt, que vous avez à délibérer, & vous devez avoir devant les yeux, & votre reſpect pour tout ce qui émane de Sa Majeſté, & votre attention à tout ce qui intéreſſe les devoirs de votre miniſtere, & la conſervation de vos Immunités. C'eſt ſur quoi je requiers que vous délibériez par Provinces.

Septieme délibération de faire au Roi de très-humbles remontrances ſur l'impoſſibilité de l'exécution du ſuſdit Arrêt du Conſeil.

La matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée opinant par Provinces, celle d'Arles étant en tour, a unanimement été d'avis, que n'ayant pu, par des motifs de conſcience & de religion, délibérer ſur la demande des Commiſſaires du Roi, elle pouvoit encore moins, par les mêmes raiſons, faire & arrêter le département des ſept millions cinq cents mille livres, que Sa Majeſté ordonnoit être levés ſur le Clergé, par ſon Arrêt du quinze Septembre; & en conſéquence, elle a arrêté, qu'il ſeroit fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes remontrances, pour expoſer à Sa Majeſté l'impoſſibilité où elle ſe trouve d'exécuter ledit Arrêt.

Mgr. l'Archevêque de Sens a dit enſuite, qu'on ne pouvoit trop ſe preſſer de porter au Roi les remontrances que la Compagnie a arrêté de lui faire, Sa Majeſté devant quitter Verſailles Samedi prochain, & l'Aſſemblée ſe ſéparant le jour ſuivant, & qu'il lui paroiſſoit à propos d'envoyer, dès aujourd'hui, à Verſailles, pour ſavoir quel jour il plairoit au Roi de recevoir les remontrances.

L'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archev. de Sens, d'écrire ſur le champ à M. l'Abbé de Coriolis, qui avoit été envoyé le matin à Verſailles, pour le charger de ſavoir, par M. le Comte de Saint-Florentin, quel jour Sa Majeſté voudroit bien recevoir les nouvelles remontrances du Clergé.

S. M. ne … pas que les re… trances lui ſo… préſentées par … députation … l'Aſſemblée ; … elle agrée qu'… ſoient remiſ… M. le Comte … Saint-Floren… qui en re… compte à S. …

Le 18 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Coriolis a dit, qu'en exécution des ordres de l'Aſſemblée, il avoit prié M. le Comte de Saint-Florentin, de demander à Sa Majeſté, ſi elle voudroit bien recevoir les remontrances que l'Aſſemblée a arrêté de lui faire; que M. le Comte de Saint-Florentin, après avoir pris les ordres du Roi, lui avoit dit, que Sa Majeſté ne vouloit pas que les remontrances lui fuſſent préſentées par une députation de l'Aſſemblée; mais qu'il trouvoit bon que l'Aſſemblée les fît remettre, par un de ſes Agents, à lui Comte de Saint-Florentin, qui en rendroit compte à Sa Majeſté.

Lecture du … jet deſd. re… trances :

Mgr. le Cardinal a propoſé d'entendre la lecture du projet des remontrances, qui avoit été dreſſé par Mgr. l'Evêque d'Autun; lequel projet ayant été lu, a été unanimement approuvé, & les remontrances ont été ſignées:

Voyez les … N°. II.

ſur le champ l'Aſſemblée a chargé M. l'Abbé de Coriolis de les porter à M. le Comte de Saint-Florentin.

Elles ſont r… ſes a M. le C… de Saint-Flore…

Le 19 Septembre, M. l'Abbé de Coriolis eſt entré dans la ſalle, arrivant de Verſailles, & a dit, qu'il avoit remis les remontrances de l'Aſſemblée à M. le Comte de Saint-Florentin, qui lui avoit répondu, qu'il en rendroit compte au Roi, le plutôt qu'il lui ſeroit poſſible.

Le même jour, de relevée, l'Aſſemb. étant ſur le point de ſe ſéparer, a jugé à propos, en ſe rappellant tout ce qui s'eſt paſſé contre les Immunités de l'Egliſe, de faire la Déclaration ſuivante.

Déclaration faite par l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, le 19 Septembre 1750.

NOUS, Cardinaux, Archevêques, Evêques, & autres Députés du Clergé de France, aſſemblés à Paris, en la préſente année 1750. Vu la Lettre que nous avons eu l'honneur d'écrire au

Roi, le 17 Août 1750, les très-humbles & très-respectueuses remontrances présentées par l'Assemblée à Sa Majesté, le 10 de ce mois, tant par rapport au vingtieme, que sur le discours des Commissaires de Sa Majesté à l'Assemblée, & encore celles présentées le même jour à Sa Majesté, au sujet de la Déclaration du 17 Août, enrégistrée au Parlement le 21 du même mois, & enfin les nouvelles & dernieres remontrances, faites au sujet de l'Arrêt du Conseil, du 15 du présent mois, remises, suivant l'ordre du Roi, à M. le Comte de Saint-Florentin, par l'un des Agents-Généraux du Clergé. En suivant l'exemple des précédentes Assemblées, & pour l'acquit de nos consciences, avons déclaré & déclarons persister dans nos susdites remontrances, & les renouvellons, en tant que besoin est, & ce, à l'effet que ce qui pourroit se faire au contraire, en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce puisse être, ne puisse nuire, ni préjudicier aux droits & immunités de l'Église & du Clergé; & nous espérons toujours de la justice, de la religion & de la bonté du Roi, qu'il voudra bien y avoir égard, comme nous l'en supplions. Et sera la présente Déclaration insérée dans le Procès-verbal de la présente Assemblée, aux fins ci-dessus énoncées.

Cette Déclaration ayant été lue, a été approuvée & signée par tous les Députés de l'Assemblée.

L'Assemblée, après avoir signé la Déclaration précédente, pour faire connoître à tous les Dioceses du Royaume, la conduite qu'elle a tenue, a chargé Mgrs. & Mrs. les Députés de chaque Province, de remettre à chacun de Mgrs. les Prélats de leur Province, un extrait du Procès-verbal, contenant tout ce qui s'est passé à l'occasion des atteintes qu'on a données aux Immunités Ecclésiastiques.

§. VI. *Comptes du Recev. Génér.*

Le 5 Juin, M. Bollioud de Saint-Jullien a présenté & mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmés véritables, en la maniere accoutumée.

1°. *Comptes des décimes & des anciennes rentes.*

Le 3 Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des comptes des décimes & des anciennes rentes, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS, nous nous sommes acquittés, avec autant d'activité que de zele, de la Commission dont vous nous avez honorés, en nous chargeant du soin d'examiner les comptes des décimes & anciennes rentes. Nous avons procédé d'abord à l'apurement de plusieurs parties en souffrance, & allouées à votre Receveur-Général, sous débet de quittances, dans les comptes qu'il a rendus des mêmes rentes, pour les années depuis & compris 1740, jusques & compris 1744.

Cet apurement fait, nous avons passé à l'examen des comptes postérieurs à l'année 1744. Mais comme les décimes & les anciennes rentes contiennent un détail immense, par la multiplicité des objets qu'ils renferment, nous nous contenterons de vous exposer le premier compte seulement, chapitre par chapitre, pour vous donner une connoissance exacte des différentes natures, tant de recettes que de dépenses qui le composent, & qui sont invariablement les mêmes dans tous les comptes. C'est pourquoi nous ne vous ferons qu'un exposé sommaire des comptes suivants. Si nous en agissons ainsi, MESSEIGNEURS, c'est moins pour nous éviter une peine, qui n'en seroit plus une pour nous, si elle devenoit nécessaire, que pour ne pas vous dérober des moments qui sont trop chers, par des répétitions aussi fastidieuses qu'inutiles.

Année 1745.

Ce compte, MESSEIGNEURS, est divisé en sept chapitres de recette. Recette.

Le premier contient l'imposition vulgairement appellée *Décimes*, laquelle est destinée au paiement des rentes des Hôtels-de-Villes de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé. Cette imposition monte annuellement à la somme de 412650 liv.

Le second chapitre est composé de l'imposition des décimes des Bénéficiers de Béarn, connus sous le nom des Dioceses de Lescar & d'Oléron, lesquels ne contribuent, pour les décimes, que d'une somme annuelle de 4500 liv., conformément à l'abonnement fait avec eux, suivant la délibération de l'Assemblée, tenue à Pontoise en 1670.

Nous aurons l'honneur de vous faire

obſerver, MESSEIGNEURS, que c'eſt à Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, que nous ſommes redevables du rétabliſſement de la contribution de ces Bénéficiers dans les décimes.

Ils furent oubliés, ou par inadvertence, ou par erreur, dans les états d'emploi, arrêtés le 31 Juillet 1720, & qui tinrent lieu de département, lorſqu'après la révolution de l'année 1719, on fit la refonte de toutes les impoſitions. Ces Bénéficiers profiterent de cet oubli juſqu'en 1735, où Son Eminence, à la ſagacité de laquelle rien n'échappe, par la grande connoiſſance qu'elle a de vos affaires, découvrit cette omiſſion, ſi préjudiciable au Clergé: enſorte que ces Bénéficiers furent contraints de paſſer un accommodement pour les années qu'ils n'avoient pas payées depuis 1720, juſqu'en 1736, où ils commencerent alors à être compris dans le compte des décimes, pour la ſomme de 4500 liv., ſur le pied de l'ancien abonnement fait avec eux en l'année 1670.

Le troiſieme chapitre contient la compoſition ou abonnement de l'Ordre de Malte fait avec le Clergé, le 28 Avril 1636, & monte à la ſomme de 36000 liv.

Le quatrieme chapitre eſt compoſé de ce qui revient de net par an à la caiſſe générale de l'impoſition de trois cents mille ſoixante-dix-neuf liv. dix-ſept ſols cinq den., contenue dans le département arrêté le 28 Juillet 1730, & confirmé par l'Aſſemblée de 1735. Cette impoſition ſert à acquitter, tant les anciennes rentes créées depuis & compris 1636, juſques & compris 1705, que celles des Officiers Provinciaux & particuliers des décimes, & au paiement des penſions des Miniſtres & autres nouveaux Convertis. Ce chapitre monte à la ſomme de 298988 l. 15 ſ. 7 d.

Le cinquieme chapitre renferme l'impoſition annuelle deſtinée au paiement des appointements de Mrs. vos Agents-Généraux, & autres Officiers du Clergé, & il monte à la ſomme de 40687 liv. 10 ſols.

Le ſixieme chapitre concerne l'impoſition de 60000 liv. pour partie des appointements de votre Receveur-Général.

Le ſeptieme & dernier chapitre contient ce qui revient de net à la caiſſe générale du Clergé, ſur l'impoſition de 102500 livres, deſtinée au rembourſement des rentes créées pour finances d'offices & augmentations de gages; le ſurplus de cette impoſition tournant au profit des Dioceſes particuliers, qui ſe ſont rachetés de la caiſſe générale ſur cette impoſition, pour acquitter les dettes particulieres cauſées par leurs rachats. Ce chapitre n'eſt que de la ſomme de 66587 liv. 5 ſols 6 den.

Le total de ces ſept chapitres de recette monte à la ſomme de 919413 liv. 11 ſ. 1 d.

Nous avons admis toutes ces recettes ſur le vu des départements & des comptes précédents.

La dépenſe eſt diviſée en vingt-quatre chapitres. Dépenſe.

Le premier chapitre contient l'avance du Comptable ſur le compte de l'année 1744, & monte à la ſomme de 43584 liv. 16 ſols 7 den.

Nous l'avons alloué ſur le vu de l'arrêté du précédent compte.

Le ſecond chapitre eſt compoſé des ſommes payées par le Comptable aux Payeurs de la premiere, de la ſeconde & de la troiſieme partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, & monte à la ſomme de 382276 liv. 19 ſols 8 den.

Le troiſieme chapitre renferme ce qui eſt payé par le Comptable au Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouſe, pareillement prétendues aſſignées ſur le Clergé, & ne monte qu'à la ſomme de 1258 liv. 13 ſols 9 den.

Le quatrieme chapitre regarde les penſions des Cardinaux, & n'eſt que de la ſomme de 18000 liv.

Le cinquieme chapitre concerne les appointements de Mrs. les Agents-Généraux, & autres Officiers du Clergé. Ce chapitre eſt de la ſomme de 35275 liv.

Le ſixieme chapitre contient les paiements faits aux Propriétaires des augmentations de gages de 1640, leſquels paiements montent à la ſomme de 3762 liv. 5 ſols 3 den.

Le ſeptieme chapitre concerne les Penſionnaires du Clergé, & monte à la ſomme de 65833 liv. 12 ſols 2 den.

Les chapitres ſuivants contiennent les paiements faits aux Propriétaires des rentes de 1686, 1690, 1693, 1694, 1695, 1700, des augmentations de gages de 1700, des rentes de 1701, 1705 & 1714, ſavoir:

Le huitieme chapitre, aux Propriétaires des rentes de 1686, 623 liv. 19 ſ. 2 den.

Le neuvieme, à ceux des rentes de 1690, 25231 liv. 9 sols 1 den.

Le dixieme, à ceux des rentes de 1693, 8842 liv. 1 sol 9 den.

Le onzieme, à ceux des rentes de 1694, 2220 liv.

Le douzieme, à ceux des rentes de 1695, 12792 liv. 3 sols 4 den.

Le treizieme, à ceux des rentes de 1700, 10617 liv. 8 sols 3 den.

Le quatorzieme, aux Propriétaires des augmentations de gages attribuées en 1700, 5505 liv. 2 sols 11 den.

Le quinzieme, à ceux des rentes de 1701, 4304 liv.

Le seizieme, à ceux des rentes de 1705, 22017 liv. 5 sols 2 den.

Et le dix-septieme, à ceux des rentes de 1714, 26228 liv. 3 sols 7 den.

Tous ces chapitres montent ensemble à la somme de 118381 liv. 13 sols 3 den.

Le dix-huitieme chapitre est composé, d'une part, des arrérages payés aux Officiers Provinciaux des décimes, qui ont converti leur finance d'office en contrats de constitution au denier cinquante; & d'autre part, des arrérages pour finances d'offices qui restent encore à liquider, c'est-à-dire, dont les Propriétaires n'ont pas encore voulu consentir la conversion en contrats au denier cinquante. Ce chapitre est de la somme de 50834 liv. 16 sols 8 den.

Le dix-neuvieme chapitre est de la somme de 3578 liv., à quoi montent les décharges accordées à Mgr. l'Arch. de Lyon, aux Abbayes de Fontevrault & de Montfleury.

Le vingtieme chapitre est composé de la somme de 435 liv. 11 sols, pour intérêts payés à quelques particuliers subrogés aux droits d'aucuns Dioceses, à cause des excédants de paiements faits par ces Dioceses en billets de banque, à la caisse générale, au-delà de leurs impositions du premier terme de l'année 1720.

Le vingt-unieme chapitre comprend les arrérages payés aux Propriétaires des rentes créées en l'année 1636. Ce chapitre est de la somme de 6440 liv. 18 sols 5 den.

Le vingt-deuxieme chapitre est composé des remboursements faits aux Officiers Provinciaux des décimes, pour les six derniers mois seulement de l'année 1745, le Comptable n'en ayant point fait pendant les six premiers mois, attendu qu'il s'est remboursé de son avance du compte de l'année 1744, sans néanmoins retarder la libération du Clergé, ayant employé exactement le fonds de l'imposition de 66587 liv. 5 sols 6 den., qu'il reçoit annuellement pour ses remboursements, & l'excédant, ou bénéfice de la même imposition occasionné par lesdits remboursements. Ce chapitre monte à la somme de 76955 liv. 5 sols 2 den.

Le vingt-troisieme chapitre est de la somme de 120000 liv., pour les appointements du Comptable, à lui accordés annuellement, par délibération du 6 Novembre 1726.

Le vingt-quatrieme & dernier chapitre de dépense, comprend les sommes dont le Comptable a fait recette, à la charge de reprise pour la quote-part des Bénéficiers de Bresse & du Diocese de Lescar. Ces reprises montent à la somme de 231 liv.

Ces vingt-quatre chapitres de dépense, que nous avons alloués chacun séparément, sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives, montent en total à la somme de 926848 liv. 11 sols 11 den.

Et la recette de ce compte en sept chapitres, n'étant que de 919413 liv. 11 s. 1 den.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 7435 liv. 10 den.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, il est dit que le Comptable emploiera cette somme en dépense, dans le compte suivant des mêmes rentes.

Année 1746.

Ce compte, ainsi que ceux des années suivantes, a pour objet les mêmes recettes & les mêmes dépenses : nous nous attacherons donc à suivre le plan que nous nous sommes formé en commençant ce rapport.

La recette est pareillement composée de sept chapitres, montant ensemble à la somme de 919413 l. 11 s. 1 d. Recette.

Et la dépense contient vingt-cinq chapitres, dont le total est de la somme de 961841 liv. 12 sols 3 den. Dépense.

Partant la dépense excede la recette de la somme de 42428 liv. 1 s. 2 den.

Nous avons dit par l'état final de ce compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Nous vous observerons ici, MESSEIGNEURS, que ce compte a un chapitre de remboursements de plus que le précédent, parce que votre Receveur-Général a remboursé, pendant les six pre-

miers & pendant les six derniers mois, suivant l'usage, les Officiers des décimes, ce qu'il ne pouvoit faire en 1745, étant obligé de se remplir de son avance de l'année 1744.

Ces deux chapitres, savoir, le vingt-deuxieme pour les remboursements faits au premier Juillet 1746, montant à 56544 liv. 4 sols 6 den.; & le vingt-troisieme pour ceux faits au premier Janvier 1747, étant de la somme de 95619 liv. 1 sol 9 den., font ensemble une somme de 152163 liv. 6 s. 3 den.

Vous voyez par-là, MESSEIGNEURS, que M. Bollioud de Saint-Jullien, attentif à vos intérêts, accélere, autant qu'il lui est possible, les remboursements de vos anciennes dettes, & que ses avances, toujours considérables, sont purement gratuites, puisqu'elles passent d'un compte à l'autre, sans aucun intérêt, & qu'elles n'interrompent point, comme nous avons déja eu l'honneur de vous le faire remarquer plus haut, la sage économie de vos opérations.

Année 1747.

Recette. La recette de ce compte, composée de sept chapitres, qui sont les mêmes que nous avons détaillés déja, monte en total à la somme de 919413 liv. 11 sols 1 den.

Dépense. Et la dépense, en vingt-cinq chapitres, est de 982913 liv. 2 sols 3 den.

Partant la dépense excede la recette de la somme de 63499 liv. 11 s. 2 den.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, il est dit que le Comptable emploiera cette somme en dépense, dans le compte suivant des mêmes rentes.

Année 1748.

Recette. La recette de ce compte est comme les précédentes, contenue en sept chapitres, & monte également à la somme de 919413 liv. 11 s. 1 d.

Dépense. La dépense est divisée en vingt-cinq chapitres, qui composent en total la somme de 975733 liv. 7 s. 2 d.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 56319 l. 16 s. 1 d.

Par le *finito* du compte, il est dit, que cette avance passera en dépense dans le compte suivant.

Année 1749.

Recette. La recette en sept chapitres est de la somme de 919413 l. 11 s. 1 d.

Dépense. La dépense en vingt-cinq chapitres monte à la somme de 1008953 liv. 17 sols 9 den.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 89550 liv. 6 sols 8 den.

Cette avance sera portée en dépense dans le compte suivant, conformément au *finito* que nous avons mis sur le compte.

Nous avons alloué les recettes & les dépenses de tous ces comptes, chapitre par chapitre, sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives.

Il ne me reste, MESSEIGNEURS, en finissant ce rapport, qu'à vous rendre témoignage de l'application de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, auxquels vous m'avez fait l'honneur de m'associer : malgré l'ennui d'une pareille opération, ils s'y sont prêtés avec toute l'attention qu'exigeoient d'eux vos intérêts.

Je dois ajouter encore, que le bon ordre des comptes de M. de Saint-Jullien, aussi-bien que son exactitude à exécuter vos ordres, & à fournir à tous les paiements dont il étoit chargé, mérite votre approbation; d'autant plus qu'il nous a paru avoir avancé beaucoup les remboursements qu'il étoit chargé de faire sur vos anciennes rentes & sur les offices, en quoi il a procuré le bien du Clergé.

Mgr. le Cardinal a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'exactitude avec laquelle ils ont examiné le compte, dont Mgr. l'Archev. de Sens vient de faire le rapport, avec autant de clarté que de précision.

2°. *Comptes des rentes constituées sur l'emprunt de* 1734 *; de celles créées sur l'emprunt de* 1735 *; de celles de* 1734 *&* 1735, *réunies aux rentes constituées sur l'emprunt d'onze millions de* 1747.

Le 10 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour l'examen du compte des rentes de 1734, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS, la Commission dont vous nous avez honorés, a été si étendue, qu'il ne nous a pas été possible de vous rendre compte plutôt de notre travail. Notre activité ne nous a rien fait perdre de l'exactitude scrupuleuse qu'il exigeoit.

Le premier objet auquel nous avons donné nos soins, a été l'apurement de plusieurs parties de rentes, allouées

ſous débet de quittance, dans les comptes des emprunts faits en 1734 & en 1735, depuis & compris les ſix premiers mois 1740, juſques & compris les ſix premiers mois de 1744.

Nous avons paſſé enſuite à l'examen des comptes des mêmes emprunts pour les années ſuivantes; mais afin de mettre quelque ordre dans le rapport que nous allons avoir l'honneur de vous faire de ces différents comptes, nous vous entretiendrons:

1°. De ceux qui concernent les rentes conſtituées ſur l'emprunt de 1734.

2°. De ceux des rentes créées ſur l'emprunt de 1735.

3°. Enfin, nous mettrons ſous vos yeux, le compte des rentes de 1734 & 1735, réunies à celles conſtituées ſur l'emprunt de onze millions fait en 1747.

Nous avons beſoin, MESSEIGNEURS, de toute votre indulgence dans un rapport auſſi étendu. Nous chercherons néanmoins à l'abréger, ſans rien omettre de ce que nous avons à dire d'eſſentiel.

Compte des rentes conſtituées ſur l'emprunt de 1734.

Six derniers mois 1744.

Recette. La recette de ce compte, en un ſeul chapitre, & qui eſt invariablement la même pour tous les termes, eſt conforme au département arrêté en l'Aſſemblée le 20 Mars 1734, & fait moitié de l'impoſition d'un million douze mille cinq cents livres; laquelle impoſition ſert au paiement des arrérages, au rembourſement des capitaux des rentes, & aux taxations des Receveurs Diocéſains. Ce chapitre monte à la ſomme de 506250 liv. 2 ſ. 9 d.

Nous avons admis cette recette ſur le vu du département & du compte précédent.

Dépenſe. La dépenſe eſt compoſée de cinq chapitres.

Le premier contient l'avance où s'eſt trouvé le Comptable, ſur le compte des ſix premiers mois 1744 des mêmes rentes, & eſt de la ſomme de 5608 liv. 2 den.

Le ſecond chapitre renferme les paiements faits aux Rentiers pour les arrérages à eux dus deſdits ſix derniers mois 1744, & ſe monte à la ſomme de 171335 l. 16 ſ. 1 d.

Le troiſieme chapitre eſt à cauſe des taxations de trois deniers pour livre, accordées aux Receveurs Diocéſains des Décimes, pour la recette effective qu'ils ont faite ſur l'impoſition. Ce chapitre eſt toujours le même dans tous les comptes, & monte à la ſomme de 6247 liv. 15 ſ.

Le quatrieme chapitre eſt compoſé de deux objets.

Le premier concerne les rembourſements des capitaux faits à pluſieurs Rentiers, au premier Avril 1745, & monte à la ſomme de 320150 liv.

Et le ſecond, qui eſt pour partie des appointements du Comptable, eſt de 3750 liv.

Ce chapitre monte en total à 323900 l.

Le cinquieme & dernier chapitre eſt pour les ſommes que le Comptable n'a pu recouvrer ſur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, attendu que ces Bénéficiers ſont ſous la domination du Roi de Sardaigne. Ces repriſes ſont de la ſomme de 176 l. 6 ſ. 1 d.

Ces cinq chapitres de dépenſe ſont en total la ſomme de 507267 l. 17 ſ. 4 d.

Et la recette n'étant que de la ſomme de 506250 l. 2 ſ. 9 d.

Le Comptable ſe trouve en avance de 1017 liv. 14 ſ. 7 d.

Nous avons alloué tous les chapitres de dépenſe ſur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces juſtificatives; & par le *finito* que nous avons mis à ce compte, nous avons dit que l'avance ſeroit portée en dépenſe dans le compte ſuivant des mêmes rentes.

Six premiers mois 1745.

La recette de ce compte, en un chapitre, eſt de 506250 l. 2 ſ. 9 d. Recette.

Le premier chapitre eſt compoſé de l'avance qui s'eſt trouvée ſur le compte des ſix derniers mois 1744, & monte à 1017 l. 14 ſ. 7 d. Dépenſe.

Le ſecond chapitre eſt pour les arrérages payés aux Rentiers pendant les ſix premiers mois 1745. Ce chapitre eſt de la ſomme de 163289 l. 2 ſ. 9 d.

Le troiſieme eſt de la ſomme de 6247 liv. 15 ſols, pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains.

Le quatrieme concerne les rembourſements faits aux Rentiers pour leſdits ſix premiers mois 1745, lequel chapitre monte, y compris le ſupplément des appointements du Comptable, à la ſomme de 338870 liv.

Le cinquieme chapitre eſt de la ſomme de 176 liv. 6 ſ. 1 d. pour les repriſes ordinaires des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx.

Ces cinq chapitres de dépenſe mon-

tent ensemble à la somme de 509600 l. 18 s. 5 den.

Et la recette n'étant que de 506250 l. 2 s. 9 den.

Le Comptable est en avance de la somme de 3350 liv. 15 s. 8 d.

Suivant l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, cette somme sera portée en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois 1745.

Recette. La recette, en un seul chapitre, est toujours de la somme de 506250 liv. 2 s. 9 d.

Dépense. Le premier chapitre est l'avance du compte des six premiers mois 1745, & monte à le somme de 3350 l. 15 s. 8 d.

Le second chapitre est pour les arrérages payés aux Rentiers pendant les six derniers mois 1745. Ce chapitre est de la somme de 154944 l. 17 s.

Le troisieme est de la somme de 6247 liv. 15 s. pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains.

Le quatrieme monte à la somme de 349744 l. 3 s. 10 d. pour les remboursements faits aux Rentiers pendant les six derniers mois 1745, y compris le supplément des appointements du Comptable.

Le cinquieme & dernier chapitre est de la somme de 176 l. 6 s. 1 d. pour les reprises ordinaires.

Le total de ces cinq chapitres de dépense est de la somme de 514463 liv. 17 s. 7 den.

Et la recette n'étant que de la somme de 506250 l. 2 s. 9 d.

La dépense excede la recette de la somme de 8213 l. 14 s. 10 d.

Nous avons dit par le *finito* du compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois 1746.

Recette. Recette en un seul chapitre. Imposition de 506250 l. 2 s. 9 d.

Dépense. Premier chapitre. Avance du Comptable sur le compte des six derniers mois 1745, 8213 l. 14 s. 10 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers pour les six premiers mois 1746, 146304 l. 3 s. 6 d.

Troisieme chapitre. Taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, 6247 liv. 15 sols.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits aux Rentiers le premier Octobre 1746, 346150 l.

Supplément d'appointements du Comptable, 3750 l.

Total de ce chapitre, 349900 l.

Cinquieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires, 176 l. 6 s. 1 d.

Le total de ces cinq chapitres de dépense monte à 510841 l. 19 s. 5 d.

Et la recette ne monte qu'à 506250 l. 2 s. 9 d.

Ainsi la dépense excede la recette de la somme de 4591 l. 16 s. 8 d.

Lequel excédant sera porté en dépense dans le compte suivant, conformément au *finito* que nous avons mis sur le compte.

Six derniers mois 1746.

Recette fixe de l'imposition de 506250 liv. 2 s. 9 s. Recette.

Premier chapitre. Avance du compte des six premiers mois 1746, 4591 l. 16 s. 8 d. Dépense.

Second chapitre. Arrérages payés aux Rentiers pour les six derniers mois 1746, 137650 l. 8 s. 6 den.

Troisieme chapitre. Taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, 6247 liv. 15 s.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits aux Rentiers au premier Avril 1746, 354198 liv. 18 s. 3 den.

Supplément des appointements du Comptable, 3750 liv.

Ce chapitre monte à 357948 l. 18 s. 3 den.

Cinquieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires, 176 l. 6 s. 1 den.

Le total de ces cinq chapitres est de 506615 l. 4 s. 6 d.

Et la recette ne monte qu'à 506250 l. 2 s. 9 d.

Partant il a un excédant de dépense, qui est de 365 liv. 1 s. 9 d.

Lequel excédant sera porté en dépense dans le compte des rentes de 1734 & 1735, réunies à celles continuées sur l'emprunt de 1747, suivant l'arrêté que nous avons mis sur ce compte.

Nous passons maintenant aux comptes des rentes constituées sur l'emprunt de 1735, pour les mêmes termes que ceux dont nous venons, MESSEIGNEURS, d'avoir l'honneur de vous faire le rapport.

Compte des rentes constituées sur l'emprunt de 1735.

Six derniers mois 1744.

La recette de ce compte est divisée en deux chapitres. Recette.

Le premier contient les sommes reçues de tous les Dioceses, au terme de Noël

Noël 1744, ſur l'impoſition annuelle de 405000 liv., deſtinée au paiement des arrérages des rentes créées ſur ledit emprunt de 1735, conformément au département arrêté en l'Aſſemblée-Générale le 2 Septembre de ladite année 1735. Ce chapitre monte à la ſomme de 202499 liv. 19 ſ. 10 den.

Le ſecond chapitre contient pareillement toutes les ſommes reçues des Dioceſes dans le même terme de Noël 1744, ſur l'impoſition de 202500 liv., deſtinée au rembourſement des capitaux deſdites rentes, ſuivant un autre département arrêté en l'Aſſemblée le même jour 2 Septembre 1735. Ce chapitre eſt de la ſomme de 101249 liv. 19 ſ. 6 d.

La ſomme totale de ces deux chapitres de recette, eſt de 303749 liv. 19 ſ. 4 den.

Nous avons admis cette recette ſur le vu deſdits départements & des comptes précédents.

Dépenſe. La dépenſe eſt diſtribuée en cinq chapitres.

Le premier chapitre eſt de la ſomme de 4335 liv. 4 ſols 7 den., à quoi s'eſt trouvée monter l'avance du Comptable, ſur le compte des ſix premiers mois 1744.

Le ſecond chapitre monte à la ſomme de 152847 l. 3 ſ. 6 d. pour les arrérages payés aux Rentiers pendant les ſix derniers mois 1744.

Le troiſieme chapitre, qui eſt de 3746 liv. 4 ſ. 1 den., concerne les taxations de trois deniers pour livre, accordées aux Receveurs Diocéſains des décimes, pour leur recette effective.

Le quatrieme chapitre contient, 1°. la ſomme de 142128 liv., pour les rembourſements faits ſur les capitaux deſdites rentes, au premier Avril 1745; 2°. celle de 2250 l. pour ſupplément des appointements du Comptable; ce qui monte en tout à la ſomme de 144378 l.

Dans le cinquieme & dernier chapitre, le Comptable y porte en repriſe une ſomme de 305 l. 6 ſ. 10 den., pour la part des Bénéficiers de Breſſe, de Belley & de la Prévôté d'Houlx, dans les impoſitions contenues aux deux chapitres de recette de ce compte.

Toutes les ſommes compriſes dans ces cinq chapitres de dépenſe, font enſemble celle de 305611 l. 19 ſ.

Et la recette n'étant que de 303749 l. 19 ſ. 4 d.

La dépenſe excede la recette de 1861 liv. 19 ſ. 8 den.

Lequel excédant ſera employé en dépenſe dans le compte ſuivant des mêmes rentes, conformément à l'état final que nous avons mis ſur ce compte.

Nous avons alloué tous ces chapitres de dépenſe ſur le vu des comptes précédents, des quittances des Rentiers & autres pieces juſtificatives.

Six premiers mois 1745.

Premier chapitre. Impoſition fixe pour le paiement des arrérages, 202499 liv. 19 ſ. 10 den. Recette.

Second chapitre. Impoſition fixe pour le rembourſement de partie des capitaux, 101249 l. 19 ſ. 6 den.

Somme totale, 303749 l. 19 ſ. 4 d.

Premier chapitre. Avance du Comptable ſur le compte des ſix derniers mois 1744, 1861 liv. 19 ſ. 8 den. Dépenſe.

Second chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 149291 liv. 17 ſ. 8 d.

Troiſieme chapitre. Taxations des trois deniers pour livre, accordées aux Receveurs Diocéſains, 3746 l. 4 ſ. 1 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits aux Rentiers au premier Octobre 1745, 160195 l.

Au Comptable pour partie de ſes appointements, 2250 l.

Total de ce chapitre, 162445 liv.

Cinquieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires ſur les Bénéfices de Breſſe, Belley & Prévôté d'Houlx, 305 liv. 6 ſ. 10 d.

Total de ces cinq chapitres de dépenſe, 317650 liv. 8 ſ. 3 d.

Et la recette ne monte qu'à la ſomme de 303749 l. 19 ſ. 4 d.

Partant la dépenſe excede la recette de la ſomme de 13900 l. 8 ſ. 11 den.

Lequel excédant ſera employé en dépenſe dans le compte ſuivant, conformément à notre arrêté.

Six derniers mois 1745.

Premier chapitre. Impoſition fixe pour le paiement des arrérages, 202499 liv. 19 ſ. 10 d. Recette.

Second chapitre. Impoſition fixe pour le rembourſement de partie des capitaux, 101249 l. 19 ſ. 6 d.

Somme totale de ces deux chapitres de recette, 303749 liv. 19 ſ. 4 d.

Premier chapitre. Avance du Comptable ſur le compte des ſix premiers mois 1745, 13900 liv. 8 ſ. 11 d. Dépenſe.

Second chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 145285 l. 6 ſ.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 3746 l. 4 ſ. 1 d.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits au premier Avril 1746, 147415 l. 10 ſ.

Au Comptable pour partie de ſes appointements, 2250 l.

Ce chapitre monte à 149665 l. 10 ſ.

Cinquieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires, 305 l. 6 ſ. 1 d.

Le total de ces cinq chapitres eſt de 312902 l. 15 ſ. 10 den.

Et la recette n'eſt que de 303749 l. 19 ſ. 4 d.

Partant le Comptable eſt en avance de 9152 l. 16 ſ. 6 d.

Six premiers mois 1746.

Recette. Premier chapitre. Impoſition fixe pour les arrérages, 202499 l. 19 ſ. 10 d.

Second chapitre. Impoſition fixe pour le rembourſement de partie des capitaux, 101249 l. 19 ſ. 6 d.

Total de la recette, 303749 l. 19 ſ. 4 d.

Dépenſe. Premier chapitre. Avance du Comptable ſur le compte des ſix derniers mois 1745, 9152 l. 16 ſ. 6 d.

Second chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 141603 l. 14 ſ. 3 d.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 3746 l. 4 ſ. 1 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au premier Octobre 1746, 169900 l.

Au Comptable pour ſupplément d'appointements, 2250 l.

Ce chapitre monte à la ſomme de 172150 l.

Cinquieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires, 305 l. 6 ſ. 10 d.

Total de ces cinq chapitres de dépenſe, 326958 l. 1 ſ. 8 d.

Et la recette n'eſt que de 303749 l. 19 ſ. 4 d.

Partant le Comptable eſt en avance de 23208 l. 3 ſ. 4 d.

Six derniers mois 1746.

Recette. Premier chapitre. Impoſition fixe pour le paiement des arrérages, 202499 liv. 19 ſ. 10 d.

Second chapitre. Impoſition fixe pour le rembourſement de partie des capitaux, 101249 l. 19 ſ. 6 d.

Total de la recette, 303749 l. 19 ſ. 4 d.

Dépenſe. Premier chapitre. Avance du Comptable ſur le compte des ſix premiers mois 1746, 23208 l. 2 ſ. 4 d.

Second chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 137356 l. 4 ſ. 3 d.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 3746 l. 4 ſ. 1 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au 1er Avril 1747, 139400 l.

Pour ſupplément des appointements du Comptable, 2250 l.

Ce chapitre monte à 141650 liv.

Cinquieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires, 305 l. 6 ſ. 10 d.

Total de la dépenſe, 306265 liv. 17 ſ. 6 d.

Et la recette n'étant que de 303749 liv. 17 ſ. 6 d.

La dépenſe excede la recette de 2515 liv. 18 ſ. 2 d.

Par le *finito* que nous avons mis ſur ce compte, nous avons dit que cet excédant ſeroit porté en dépenſe, dans le compte des ſix premiers mois 1747, des rentes de 1734 & 1735, réunies à celles conſtituées ſur l'emprunt de onze millions de livres de 1747.

Mais avant que d'entrer dans aucun détail ſur les comptes des rentes de 1734, 1735 & 1747, réunies, nous devons, MESSEIGNEURS, vous parler d'abord du compte de l'emprunt de onze millions de livres, fait en l'année 1747, à l'occaſion du Don-gratuit accordé au Roi par délibération du 13 Février de la même année.

Compte de l'emprunt de onze millions de livres, fait en 1747.

Ce compte n'eſt compoſé que d'un ſeul chapitre de recette, & contient toutes les ſommes empruntées à conſtitution de rentes au denier vingt, de divers particuliers, en conſéquence de la délibération de l'Aſſemblée du 28 Février 1747, pour acquitter le Don-gratuit accordé au Roi, par délibération du 13 du même mois. Cette recette monte à onze millions de liv. Recette.

Nous l'avons admiſe ſur le vu de la délibération & des ampliations des contrats de conſtitution.

La dépenſe, en un ſeul chapitre, que nous avons allouée au Comptable, ſur le vu des quittances du Garde du Tréſor-Royal, monte à pareille ſomme de onze millions de liv. Dépenſe.

Partant, quitte.

Nous voudrions, MESSEIGNEURS, qu'il nous fût poſſible d'abréger le rapport qu'il nous reſte à vous faire; mais nous ne pouvons nous refuſer de vous rappeller ici, quels ont été les motifs qui engagerent l'Aſſemblée de 1747 à réunir les rentes de 1734 & 1735 aux rentes conſtituées ſur l'emprunt de onze millions de livres.

L'Aſſemblée de 1747, occupée des vues ſages de procurer le ſoulagement

des Bénéficiers, déja surchargés par les impositions de 1734, 1735, 1742 & 1745, en chercha les moyens dans une économie forcée, que la triste situation du Clergé ne permit pas de rejetter. Lever une imposition nouvelle, pour acquitter les rentes de 1747, c'eût été accabler de plus en plus les Bénéficiers, & c'est ce qu'il falloit éviter. L'Assemblée se fit donc représenter l'état actuel des rentes de 1734 & 1735, dont les capitaux restant à rembourser, n'étoient plus alors que de 10505667 liv. 3 sols: ces rentes approchoient de leur terme, & les impositions qui servoient à les acquitter, montant annuellement à 160000 livres, étoient plus que suffisantes, si on en prolongeoit la durée, pour les faire servir à acquitter également les rentes de 1747: en effet, les 11000000 de liv. joints aux capitaux restant de 1734 & 1735, ne formoient qu'un capital de 21505667 liv. 3 sols; ensorte que, sans avoir recours à une imposition nouvelle, on trouva dans les 1600000 livres des impositions de 1734 & 1735, le fonds nécessaire, tant pour le paiement des arrérages annuels & des remboursements des capitaux de ces rentes, que pour ceux des rentes de l'emprunt de 1747.

Tel a été, MESSEIGNEURS, l'objet de la réunion de ces trois emprunts: c'est pourquoi votre Receveur-Général, à compter des six premiers mois de l'année 1747, ne vous rendra plus qu'un seul compte de ces différentes natures de rentes, distinguées par chapitres, & dont les recettes sont les mêmes que celles des comptes pour les rentes de 1734 & 1735, avant leur réunion.

Compte des rentes 1734, 1735 & 1747, réunies.

Six premiers mois 1747.

Recette. La recette de ce compte, qui est invariablement la même dans les comptes suivants, est divisée en quatre chapitres.

Le premier est de la somme de 506250 liv. 2 s. 9 den., faisant moitié de l'imposition ordonnée en 1734.

Le second est de la somme de 202499 liv. 19 s. 10 den. faisant moitié de l'imposition ordonnée en 1735 pour le paiement des arrérages des rentes constituées sur l'emprunt de 8000000 de liv., fait en ladite année.

Le troisieme est de la somme de 101249 liv. 19 s. 6 den., faisant aussi moitié de l'imposition ordonnée en 1735, pour le remboursement des capitaux des mêmes rentes.

Le quatrieme & dernier chapitre est de la somme de 43333 liv. 6 s. 8 den., provenant des impositions de 60000 l. pour la taxe des Députés de la présente Assemblée, & de 200000 liv. pour les frais communs, suivant les départements arrêtés en l'Assemb., le 6 Juillet 1745.

Total desdits quatre chapitres de recette, 853333 liv. 8 s. 9 den.

Nous avons admis ces différentes recettes sur le vu des départements & des comptes précédents.

Nous aurons l'honneur de vous faire observer, MESSEIGNEURS, au sujet du quatrieme chapitre de recette de ce compte, que, par la délibération prise le 25 Juin, sur notre rapport, en l'Ass. de 1745, il fut ordonné qu'il seroit levé, à l'avenir, pendant le cours des six termes qui précéderoient immédiatement chaque Assemblée, deux impositions; savoir, une de 60000 livres, pour les taxes des Députés aux petites Assemblées, à raison de 10000 liv. par terme, & l'autre, de 200000 liv., pour les frais communs des mêmes Assemblées, à raison de 33333 liv. 6 s. 8 den. aussi par terme. L'Assemblée de 1745 a par-là trouvé le moyen d'éviter aux Bénéficiers de payer de gros intérêts à votre Receveur-Général, à cause des avances qu'il étoit obligé de faire ci-devant, pour les frais communs des Assemblées, desquels frais les Dioceses s'acquittent aujourd'hui insensiblement, en portant à la caisse générale une somme modique par terme, & dans un intervalle de trois ans. Mais comme il étoit nécessaire de pourvoir en même-temps à l'emploi de ces fonds, qui ne devoient pas demeurer oisifs dans la caisse, il a été ordonné qu'ils seroient employés, indistinctement, à rembourser partie de vos nouvelles rentes; c'est pourquoi votre Recev. Gén., pour se conformer à la délibération, s'est chargé en recette de ces deux impositions, & les a appliquées, terme par terme, à l'extinction de partie des capitaux des rentes de 1734, 1735 & 1747.

La dépense est distribuée en sept chapitres. Dépense.

Le premier est de la somme de 2880 liv. 19 s. 11 den. composée, savoir, de 365 liv. 1 s. 9 den. formant l'avance du compte des six derniers mois 1746, des rentes de 1734, & de 2515 l. 18 s. 2 d.

formant celle des mêmes six mois, des rentes de 1735.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1734, 128795 liv. 9 s. 1 den.

Troisieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1735, 133871 liv. 4 s. 3 den.

Quatrieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1747, 274923 liv. 15 s.

Cinquieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocésains, tant sur l'imposition de 1734, que sur celle de 1735, 9993 liv. 19 s. 1 den.

Sixieme chapitre. Remboursements faits au premier Octobre 1747, savoir :

Sur l'emprunt de 1734, 45217 liv.

Sur l'emprunt de 1735, 262802 liv. 17 s. 7 den.

Au Comptable, pour supplément de ses appointements, à prendre dans l'imposition de 1734, 3750 liv.

Et dans l'imposition de 1735, 2250 l.

Ce chapitre monte à la somme de 314019 liv. 17 s. 7 den.

Septieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley & de la Prévôté d'Houlx, pour leur quote-part dans les impositions de 1734 & 1735, 513 liv. 17 s. 11 den.

Ces sept chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 864999 l. 2 s. 10 den.

Et la recette n'étant que de 853333 l. 8 s. 9 den.

Partant, il y a un excédant de dépense de la somme de 11665 liv. 14 s. 1 d.

Lequel sera porté en dépense dans le compte suivant, en conséquence de notre arrêté.

Six derniers mois 1747.

Recette. La recette en quatre chapitres est la même que dans le compte précédent, & monte à la somme de 853333 l. 8 s. 9 den.

Dépense. La dépense est divisée en sept chapitres.

Premier chapitre. Avance du Comptable sur le compte des six premiers mois 1747, 11665 l. 14 s. 1 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1734, 127665 l. 7 d.

Troisieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1735, 127301 l. 3 s.

Quatrieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1747, 275000 livres.

Cinquieme chapitre. Taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, 9993 l. 19 s. 1 d.

Sixieme chapitre. Remboursements faits au premier Avril 1748, savoir :

Sur l'emprunt de 1734, 19000 liv.

Sur l'emprunt de 1735, 272767 liv. 6 s. 8 den.

Sur l'emprunt de 1747, 6200 liv.

Et pour supplément des appointements du Comptable, à prendre dans les impositions de 1734 & 1735, 6000 l.

Total de ce chapitre, 303967 l. 6 s. 8 den.

Septieme chapitre. Reprises ordinaires des remboursements des Bénéficiers de Bresse, Belley & de la Prévôté d'Houlx, 513 l. 17 s. 11 d.

Total de la dépense, 856107 l. 1 s. 4 den.

Et la recette ne monte qu'à 853333 liv. 8 s. 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de 2773 l. 12 s. 7 den.

Six premiers mois 1748.

La recette, en quatre chapitres, monte à la somme de 853333 liv. 8 s. 9 den. Recette.

Premier chapitre. Avance du compte des six derniers mois 1747, 2773 liv. 12 s. 7 den. Dépense.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1734, 127190 liv. 7 d.

Troisieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1735, 120481 l. 19 s. 4 den.

Quatrieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1747, 274845 liv.

Cinquieme chapitre. Taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, 9993 liv. 19 s. 1 den.

Sixieme chapitre. Remboursements faits au premier Octobre 1748, savoir :

Sur l'emprunt de 1734, 127600 l.

Sur celui de 1735, . . 169000 l.

Sur celui de 1747, . . 33200 l.

Supplément des appointements du Comptable, 6000 liv.

Total de ce chapitre, 335800 liv.

Septieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Belley & de la Prévôté d'Houlx, 513 l. 17 s. 11 den.

Total de ces sept chapitres de dépense, 871598 liv. 9 s. 6 d.

Et la recette n'est que de 853333 liv. 8 s. 9 den.

Partant, le Comptable est en avance de 18265 liv. 9 den.

Six derniers mois 1748.

La recette, en quatre chapitres, est de la somme de 853333 l. 8 s. 9 d. Recette.

Dépense. Premier chapitre. Avance du compte des six 1ers mois 1748, 18265 liv. 9 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1734, 124000 l. 7 d.

Troisieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1735, 116256 l. 19 s. 4 den.

Quatrieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1747, 274015 liv.

Cinquieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocésains, 9993 liv. 19 s. 1 den.

Sixieme chapitre. Remboursements faits au premier Avril 1749, savoir :

Sur l'emprunt de 1734, . 135000 l.

Sur l'emprunt de 1735, . 17000 l.

Sur l'emprunt de 1747, . 157500 l.

Pour supplément d'appointements du Comptable, 6000 liv.

Total de ce chapitre, 315500 liv.

Septieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires, 513 l. 17 s. 11 d.

Total de ces sept chapitres de dépense, 858544 l. 17 s. 8 d.

Et la recette n'est que de 853333 l. 8 s. 9 d.

Partant, le Comptable est en avance de 5211 l. 8 s. 11 d.

Six premiers mois 1749.

Recette. La recette, en quatre chapitres, est de 853333 l. 8 s. 9 d.

Dépense. Premier chapitre. Avance du compte des six derniers mois 1748, 5211 l. 8 s. 11 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1734, 120625 liv. 7 d.

Troisieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1735, 115831 l. 19 s. 4 d.

Quatrieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1747, 270077 l. 10 s.

Cinquieme chapitre. Taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, 9993 liv. 19 s. 1 d.

Sixieme chapitre. Remboursements faits au premier Octobre 1749, savoir :

Sur l'emprunt de 1734, . 23000 l.

Et sur l'emprunt de 1747, 308400 l.

Pour supplément d'appointements du Comptable, 6000 l.

Total de ce chapitre, 337400 l.

Septieme chapitre. Reprises ordinaires, 513 l. 17 s. 11 d.

Le total de ces sept chapitres de dépense est de la somme de 859653 l. 15 s. 10 d.

Et la recette n'étant que de 853333 liv. 8 s. 9 d.

Partant, la dépense excede la recette de 6320 l. 7 s. 1 d.

Six derniers mois 1749.

La recette, en quatre chapitres, est de 853333 l. 8 s. 9 d. Recette.

Nous aurons l'honneur de vous faire observer ici, MESSEIGNEURS, que, quoiqu'il ait été dit par la délibération du 25 Juin 1745, que M. Bollioud de Saint-Jullien préleveroit, sur le fonds des remboursements, au terme qui précéderoit immédiatement l'Assemblée de 1750, les 260000 liv. d'imposition, pour les taxes & les frais communs de l'Assemblée, dont il auroit fait recette & dépense dans les termes assignés par ladite délibération; il s'est néanmoins chargé en recette, dans ce compte, des 43333 l. 6 s. 8 d. provenant du dernier terme desdites impositions : il ne s'est pas écarté en cela de la loi que lui imposoit la délibération; comme il falloit qu'il reprît toujours 260000 liv. sur les remboursements, l'ordre du compte exigeoit qu'il se chargeât en recette desdits 43333 liv. 6 s. 8 den. : l'opération est même plus entiere & plus parfaite.

Premier chapitre. Avance du compte des six premiers mois 1749, 6320 liv. 7 s. 1 d. Dépense.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1734, 120050 l. 7 d.

Troisieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1735, 115831 l. 19 s. 4 den.

Quatrieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de 1747, 262367 liv. 10 s.

Cinquieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocésains, 9993 liv. 19 s. 1 den.

Sixieme chapitre, dans lequel le Comptable emploie en dépense :

1°. Les remboursements faits au premier Avril 1750, savoir :

Sur l'emprunt de 1735, . 8000 l.

Et sur l'emprunt de 1747, 69400 l.

2°. La somme de 260000 liv., à quoi montent les six termes de l'imposition, tant de 60000 liv. que de 200000 liv. pour les taxes & les frais communs de la présente Ass.; lesquelles 260000 liv. ont été employées, dans le courant des six termes, à rembourser, indistinctement, partie des capitaux desdits emprunts de 1734, 1735 & 1747, & reprises sur le fonds de l'imposition destinée, au premier Avril 1750, à rembourser lesd. capitaux. Cette dépense, MESSEIGNEURS, est autorisée par votre délibération, & nous l'avons al-

louée au Comptable, à la charge d'en faire recette dans le compte des frais communs de la préſente Aſſemblée.

3°. La ſomme de 6000 liv. pour le ſupplément d'appointements accordés au Comptable, eſt à prendre dans les impoſitions de 1734 & 1735.

Total de ce chapitre, 343400 liv.

Septieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires, 513 liv. 17 ſ. 11 d.

Ces ſept chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme de 858477 l. 14 ſ.

Et la recette n'eſt que de 853333 l. 8 ſ. 9 d.

Partant, le Comptable eſt en avance de 5144 l. 5 ſ. 3 d., laquelle ſomme, en conſéquence de l'arrêté que nous avons mis ſur ce compte, ſera portée en dépenſe dans le compte ſuivant des mêmes rentes.

Nous avons admis & alloué les recettes & les dépenſes des différents comptes, dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire le rapport, ſur le vu de vos départements, des comptes précédents, des quittances des Rentiers & autres pieces juſtificatives.

Il ne nous reſte plus, MESSEIGNEURS, qu'à vous témoigner notre reconnoiſſance, de l'attention dont vous avez bien voulu nous honorer, en écoutant ce rapport. Nous ne pouvons mieux le terminer, qu'en vous aſſurant de la ſatisfaction que nous avons eue de l'adminiſtration de votre Receveur-Général, & de l'ordre qui regne dans tous ces comptes, malgré l'immenſité du travail. Heureux, MESSEIGNEURS, ſi les ſoins que nous nous ſommes donnés pour les examiner, peuvent nous mériter vos ſuffrages! Je ne dois pas vous laiſſer ignorer l'aſſiduité avec laquelle Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires s'y ſont prêtés.

L'état des *deficit* de toutes les années ſera repréſenté au Bureau de la Commiſſion, pour être dépoſé aux Archives avec les doubles des comptes.

Mgr. l'Archev. de Sens a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Arch. de Rouen, du rapport qu'il vient de faire avec autant de netteté que d'exactitude, & Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires, du travail qu'ils ont fait à ce ſujet.

3°. *Compte des rentes de* 1742 *: compte de l'emprunt de ſeize millions fait en* 1748, *avec le compte des portions d'arrérages de trois mois, des rentes créées ſur ledit emprunt : compte des rentes de* 1742 *&* 1748, *réunies.*

Le 11 Sept., Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires pour l'examen des comptes des rentes de 1742 & 1748, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Bordeaux, Chef de la Commiſſion, a dit :

MESSEIGNEURS, plus nous avons été flattés de la Commiſſion dont vous nous avez honorés, en nous chargeant de l'examen du compte des emprunts de 1742 & de 1748, plus nous nous ſommes empreſſés à juſtifier votre choix. Quelque grand qu'ait été le travail, nous ne nous en ſommes preſque point apperçus, plus occupés du deſir de mériter votre confiance, que de la longueur & des difficultés de l'ouvrage. Il faut néanmoins l'avouer : l'ordre & la clarté qui regnent dans tous les comptes de votre Receveur-Général, n'ont pas peu contribué à rendre nos ſoins moins pénibles; & c'eſt avec autant de vérité & de juſtice, que nous lui rendons auprès de vous ce témoignage avantageux.

L'apurement des comptes de 1742, depuis les premiers ſix mois 1740 compris, juſqu'aux premiers ſix mois 1744 incluſivement, a rempli nos premiers moments. Nous avons enſuite procédé à l'examen total des comptes qui nous ont été préſentés pour les ſix derniers mois 1744 & pour les années ſuivantes; & c'eſt principalement de ce travail dont nous allons avoir l'honneur de vous faire le rapport.

Nous vous demandons ſeulement, MESSEIGNEURS, autant d'indulgence que d'attention; car nous ſentons bien que, quelque ſuccincts que nous voudrions être, la matiere ne nous le permettra pas toujours.

Compte des rentes de 1742.

Six derniers mois 1744.

Ce compte n'eſt compoſé que d'un chapitre de recette, qui contient les ſommes reçues de tous les Dioceſes, au terme de Noël 1744, ſur l'impoſition de 1022625 liv., levée annuellement, en conformité de la délibération du 9 Mai 1742, & en vertu du département arrêté le 31 du même mois : ce chapitre monte à la ſomme de 511312 liv. 7 ſ. 11 d. Recette.

La dépenſe eſt diviſée en cinq chapitres. Dépenſe.

Le premier eſt de la ſomme de 5648

liv. 12 sols 8 den., dont le Comptable s'est trouvé en avance sur le compte des six premiers mois 1744.

Le deuxieme, qui contient les paiements faits aux Rentiers, pour les six derniers mois 1744, monte à la somme de 326659 liv. 7 s.

Le troisieme chapitre est de la somme de 6310 liv. 6 s. 9 den. pour les taxations de trois deniers pour livre accordées aux Receveurs Diocésains, à raison de leur recette effective.

Le quatrieme chapitre, qui monte à la somme de 173900 liv., est pour les remboursements faits aux Rentiers, pendant les six derniers mois 1744.

Le cinquieme & dernier chapitre concerne les reprises pour la quote-part des Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, dans l'imposition, & dont le Comptable a fait recette à la charge des reprises, attendu qu'il n'a pu faire le recouvrement, la Prévôté d'Houlx étant sous une domination étrangere : ces reprises sont de la somme de 175 liv. 3 s. 3 d.

La totalité de ces cinq chapitres de dépense monte à la somme de 512693 liv. 9 s. 8 d.

Et la recette n'étant que de 511312 liv. 7 s. 11 d.

La dépense excede la recette de 1381 liv. 1 s. 9 d.

Lequel excédant doit être employé en dépense dans le compte suivant, conformément à notre arrêté.

Nous avons admis la recette de ce compte sur le vu de la délibération, du département & du compte précédent; & la dépense, sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives.

Six premiers mois 1745.

Recette. La recette, en un seul chapitre, qui est toujours invariablement la même, est de 511312 liv. 7 s. 11 d.

Dépense. Premier chapitre. Avance du Comptable sur le compte des six derniers mois 1744, 1381 liv. 1 s. 9 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 322277 l. 15 s. 8 d.

Troisieme chapitre. Taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, 6310 liv. 6 s. 9 d.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits au premier Octobre 1745, 183000 liv.

Cinquieme chapitre. Reprises ordinaires, 175 liv. 3 s. 3 d.

Total de la dépense, 513144 l. 5 s. 4 d.

Et la recette n'est que de 511312 l. 7 s. 11 d.

Ainsi la dépense est plus forte que la recette, de la somme de 1831 l. 17 s. 5 den.

Six derniers mois 1745.

Imposition fixe de 511312 liv. 7 s. 11 den. Recette.

Premier chapitre. Avance du Comptable sur le compte des six premiers mois 1745, 1831 liv. 17 s. 5 d. Dépense.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 317722 liv. 2 s. 8 d.

Troisieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocésains, 6310 l. 6 s. 9 d.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits au premier Avril 1750, 187405 liv.

Cinquieme chapitre. Reprises ordinaires, 175 liv. 3 s. 3 d.

Total de la dépense, 513444 l. 10 s. 1 den.

Et la recette ne monte qu'à 511312 liv. 7 s. 11 d.

Partant, le Comptable est en avance de 2132 liv. 2 s. 2 d.

Six premiers mois 1746.

Imposition fixe de 511312 liv. 7 s. 11 d. Recette.

Premier chapitre. Avance du Comptable sur le compte des six premiers mois 1745, 2132 liv. 2 s. 2 d. Dépense.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 313051 l. 14 s. 6 d.

Troisieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocésains, 6310 l. 6 s. 9 d.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits au premier Octobre 1746, 191000 liv.

Cinquieme chapitre. Reprises ordinaires, 175 liv. 3 s. 3 d.

Total de la dépense, 512669 liv. 6 s. 8 d.

Et la recette n'est que de 511312 l. 7 s. 11 d.

Ainsi la dépense excede la recette de 1356 liv. 18 s. 9 d.

Six derniers mois 1746.

Imposition fixe de 511312 liv. 7 s. 11 d. Recette.

Premier chapitre. Avance du Comptable sur les six premiers mois 1746, 1356 l. 18 s. 9 d. Dépense.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 308276 l. 14 s. 6 d.

Troisieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocesains, 6310 liv. 6 s. 9 d.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits au premier Avril 1747, 202000 liv.

Cinquieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires, 175 l. 3 ſ. 3 d.

Total de ces cinq chapitres de dépenſe, 518119 l. 3 ſ. 3 d.

Et la recette n'eſt que de 511312 liv. 7 ſ. 11 d.

Partant, il y a un excédant de dépenſe de 6806 l. 15 ſ. 4 d.

Six premiers mois 1747.

Recette. Impoſition fixe de 511312 liv. 7 ſ. 11 d.

Dépenſe. Premier chapitre. Avance du compte des ſix derniers mois 1746, 6806 liv. 15 ſ. 4 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 303226 l. 14 ſ. 6 d.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 6310 liv. 6 ſ. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au premier Octobre 1747, 197700 liv.

Cinquieme chapitre. Repriſes ordinaires, 175 liv. 3 ſ. 3 d.

Total de la dépenſe, 514218 l. 19 ſ. 10 d.

Et la recette n'eſt que de 511312 liv. 7 ſ. 11 d.

Partant, la dépenſe excede la recette de 2906 l. 11 ſ. 11 d.

Six derniers mois 1747.

Recette. Impoſition fixe de 511312 liv. 7 ſ. 11 d.

Dépenſe. Premier chapitre. Avance du compte des ſix premiers mois 1747, 2906 liv. 11 ſ. 11 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 298284 l. 4 ſ. 6 d.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 6310 l. 6 ſ. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au premier Avril 1748, 204700 liv.

Cinquieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires, 175 l. 3 ſ. 3 d.

Total de la dépenſe, 512376 l. 6 ſ. 5 d.

Et la recette n'eſt que de 511312 liv. 7 ſ. 11 d.

Ainſi le Comptable eſt en avance de 1063 liv. 18 ſ. 6 d.

Six premiers mois 1748.

Recette. Impoſition fixe de 511312 liv. 7 ſ. 11 d.

Dépenſe. Premier chapitre. Avance du compte des ſix derniers mois 1747, 1063 liv. 18 ſ. 6 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 293166 l. 14 ſ. 6 d.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 6310 l. 6 ſ. 9 d.

Quatrieme chapitre, compoſé :

1°. Des rembourſements faits au premier Octobre 1748, 190282 liv.

2°. D'une ſomme de 30676 liv. 17 ſ. 6 den., priſe ſur le fonds des rembourſements, & deſtinée à ſervir de ſupplément aux fonds employés à acquitter les ſix derniers mois 1748, des rentes de 1742 & 1748, réunies.

Ce chapitre monte, en total, à la ſomme de 220958 l. 17 ſ. 6 d.

Nous aurons l'honneur, MESSEIGNEURS, de vous expliquer, dans un moment, le motif de cette dépenſe, lorſque nous vous parlerons de la réunion des rentes de 1742 & 1748.

Cinquieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires, 175 l. 3 ſ. 3 d.

Total de la dépenſe, 521675 l. 6 ſ.

Et la recette n'eſt que de 511312 l. 7 ſ. 11 d.

Partant, la dépenſe excede la recette de 10362 l. 12 ſ. 7 d.

Avant que de paſſer, MESSEIGNEURS, au compte des ſix derniers mois 1748, & à la réunion des emprunts de 13700000 l. & de 16000000 de liv., il eſt néceſſaire de vous parler du compte de l'emprunt fait en 1748.

Compte de l'emprunt de ſeize millions, fait en 1748.

Ce compte n'a qu'un chapitre de recette, & eſt compoſé des ſommes capitales reçues de divers Particuliers, auxquels on a paſſé des contrats à conſtitution de rente au denier vingt, en vertu de la délibération de l'Aſſemb. du 21 Juin 1748 : ce chapitre monte à la ſomme de 16000000 de liv. Recette.

Nous avons admis cette recette ſur le vu de la délibération & des ampliations de contrats de conſtitutions.

La dépenſe, que nous avons allouée ſur le vu des quittances du Tréſor Royal, eſt pareillement de 16000000 l. Dépenſe.

Partant, quitte.

Quoique les opérations de l'Aſſemb. de 1748 vous ſoient parfaitement connues, nous nous croyons néanmoins obligés, MESSEIGNEURS, de vous les remettre ſous les yeux, pour vous donner une intelligence encore plus parfaite, des comptes dont il nous reſte à vous faire le rapport : ils demandent même

même une attention nouvelle de votre part, que nous vous supplions de vouloir bien nous accorder.

Les difficultés qui se présenterent dans l'Assemblée de 1747, pour fournir au Roi le don gratuit de onze millions, furent les mêmes en 1748 : la situation du Clergé n'étoit pas changée, & le nouveau secours que le Roi demandoit, alloit occasionner de nouvelles charges; comment y parer? On avoit déja trouvé dans la réunion des emprunts de 1734 & 1735 à celui de 1747, le moyen d'éviter une imposition nouvelle : l'Assemblée de 1748, également occupée du soin de procurer le soulagement des Bénéficiers, adopta cette économie récente, peut-être dangereuse dans les conséquences, un peu compliquée dans l'exécution, par les différents moyens qu'il a fallu employer pour y parvenir; mais la seule qui s'offroit, du moins dans le moment présent, sous une apparence avantageuse. On réunit donc ce qui restoit dû des capitaux des rentes constituées sur l'emprunt de 13700000 liv. fait en 1742, au nouvel emprunt de 16000000 de livres; mais comme l'imposition de 1010000 l. ne pouvoit pas suffire seule à acquitter les arrérages & les remboursements des deux emprunts, on y joignit encore deux impositions, savoir, 1°. l'imposition de l'emprunt de 1723, qui devenoit vacante, au moyen du remboursement total des capitaux restant des rentes de 1723; & pour laisser jouir les Dioceses qui se sont rachetés de cette imposition, du bénéfice de leurs rachats, il fut ordonné qu'elle seroit levée jusqu'au terme de S. Jean 1754, exclusivement, conformément au département de 1723, auquel terme elle doit être répartie sur tous les Dioceses, suivant le département du 3 Juillet 1748. 2°. On en créa une autre de 320000 l. dont on ne voulut faire commencer la levée qu'au terme de S. Jean 1749. Ainsi, de ces trois impositions, c'est-à-dire, de celle de 1010000 liv. de 1742, de celle de 160000 l. de 1723 & des 320000 liv. de nouvelle imposition, on forma le fonds nécessaire pour payer les arrérages des emprunts de 1742 & 1748, sur lequel fonds il se trouvoit encore, les deux emprunts acquittés, une somme de 115000 liv. pour servir aux remboursements.

Il y avoit même une sorte de délicatesse à en agir ainsi, pour tranquilliser les créanciers du Clergé, qui pourroient être alarmés de l'interversion de la délibération de 1742. Le Roi voulut bien entrer aussi dans les vues de l'Ass., en aliénant au profit du Clergé, jusqu'à l'extinction entiere des deux emprunts de 1742 & 1748, une somme annuelle de 500000 liv., qui doit être uniquement affectée au remboursement de ces deux emprunts.

Tel a été, MESSEIGNEURS, l'arrangement que prit l'Assemblée de 1748 : elle pourvut encore, sans lever aucune imposition nouvelle, aux portions d'arrérages des rentes constituées sur l'emprunt de seize millions, depuis le premier Juillet jusqu'au premier Octobre 1748, en prenant, d'une part, 75000 l. sur la remise ordinaire de deux deniers pour livre, que Sa Majesté accorde sur le don gratuit, &, d'autre part, en affectant au paiement de ces portions, les 125000 liv. du premier quartier des 500000 liv. que le Roi donne annuellement : on ordonna que votre Receveur-Général rendroit un compte séparé de ces portions. Enfin, comme il falloit aussi faire un fonds pour les arrérages des six derniers mois 1748, & que l'imposition de 320000 liv. ne devoit commencer à être levée qu'au terme de S. Jean 1749, ce qui formoit un vuide de 160000 livres sur le terme de Noël 1748, on remplaça ces 160000 livres, 1°. par le surplus de la remise ordinaire de deux deniers pour livre : 2°. par le revenant-bon sur l'imposition de 1723, occasionné par le remboursement du restant des capitaux des rentes créées sur l'emprunt fait en la même année; &, 3°. par une somme qui devoit être prélevée sur le fonds des remboursements des rentes de 1742, à faire au premier Octob. 1748 : c'est ce que vous verrez, MESSEIGNEURS, lorsque nous vous parlerons du compte des six derniers mois 1748, où commence la réunion des deux emprunts.

Nous ne sommes entrés dans un si grand détail sur ces différents objets, que pour vous les rassembler à la fois sous un même point de vue, & pour vous tracer en même-temps le plan des comptes dont il nous reste à vous faire le rapport; nous évitons même par-là une infinité d'observations, qu'il auroit fallu nécessairement vous faire, pour vous en donner l'intelligence.

Compte des portions d'arrérages de trois mois, au premier Octobre 1748, des rentes créées sur l'emprunt de seize millions de livres.

Recette. La recette de ce compte est composée de deux chapitres.

Le premier contient la somme de 125000 l. pour le quart des 500000 l. que le Roi accorde annuellement au Clergé, & qu'il a permis de retenir sur le dernier des 16000000 de livres, pour servir au paiement des portions de trois mois, au premier Octobre 1748.

Le second chapitre est de la somme de 75000 liv., prise en conformité de la délibération du 21 Juin 1748, dans celle de 133333 l. 6 s. 8 d. de la remise ordinaire des deux deniers pour livre, faite par Sa Majesté.

Total de la recette, 200000 liv.

Nous avons admis cette recette sur le vu de la délibération du 21 Juin 1748.

Dépense. La dépense n'est qu'en un chapitre, & contient les arrérages payés aux Rentiers, pour les portions échues depuis le premier Juillet, jusqu'au premier Octobre 1748 : cette dépense ne monte qu'à 199711 liv. 10 d.

Ainsi, la recette excede la dépense de 288 l. 19 s. 2 d.

Nous avons dit par l'arrêté du compte, que le Comptable se chargeroit en recette dans le compte suivant.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives.

Compte des rentes de 1742 & de 1748, réunies.

Six derniers mois 1748.

Recette. La recette de ce compte est divisée en sept chapitres.

Le premier est de la somme de 511312 liv. 7 s. 11 den., faisant moitié de l'imposition ordonnée en 1742.

Le second chapitre contient les sommes reçues des Dioceses qui ne se sont pas rachetés sur l'imposition de 1723 : ce chapitre monte à la somme de 81310 liv. 13 s. 5 d.

Le troisieme est composé de 58333 l. 6 s. 8 d. restant de la remise ordinaire des deux deniers pour livre, faite par le Roi, sur le don gratuit de 16000000 l.

Le quatrieme est de 70989 l. 15 s. 10 d., à quoi monte le bénéfice de l'imposition de 1723, au moyen des remboursements faits au premier Juillet & au premier Août, du restant des capitaux des rentes de l'emprunt de 550000 liv. de ladite année 1723.

Le cinquieme chapitre est composé d'une somme de 30676 liv. 17 s. 6 d., prélevée sur le fonds des remboursements des rentes de 1742, du terme d'Octobre de l'année 1748, en vertu de la délibération du 21 Juin de la même année.

Nous vous observerons ici, MESSEIGNEURS, que la somme de 30676 liv. 17 s. 6 d. est la même que celle dont le Comptable a fait dépense au quatrieme chapitre du compte des six premiers mois 1748, des rentes de 1742.

Le sixieme chapitre monte à la somme de 250000 liv. faisant moitié des 500000 liv. accordées annuellement au Clergé, pour servir de fonds aux remboursements des capitaux, des rentes de 1742 & 1748.

Le septieme & dernier chapitre est de la somme de 288 liv. 19 s. 2 d., dont le Comptable s'est trouvé débiteur, sur le compte des portions d'arrérages de trois mois, au premier Octobre 1748, des rentes créées sur l'emprunt de seize millions de livres.

Ces sept chapitres de recette montent ensemble à la somme de 1002912 liv. 6 d.

Nous avons alloué cette recette, tant sur le vu des départements de 1723 & de 1742, que sur le vu de la délibération du 21 Juin 1748.

La dépense est composée de six chapitres. Dépense.

Le premier chapitre est de 10362 l. 12 s. 7 d., à quoi s'est trouvée monter l'avance du compte des six premiers mois 1748, des rentes de 1742.

Le deuxieme chapitre est de 288409 l. 13 s. 6 d. pour les arrérages payés aux Rentiers de la constitution de 1742.

Le troisieme chapitre est de 400000 liv., à quoi montent les arrérages payés aux Propriétaires des rentes créées sur l'emprunt de 16000000 de l. de 1748.

Le quatrieme chapitre comprend les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains, tant pour l'imposition de 1723, que pour celle de 1742 : ce chapitre monte à 7300 liv. 7 s. 6 d.

Le cinquieme chapitre concerne les remboursements faits au premier Avril 1749, savoir :

Sur l'emprunt de 1742, . 265000 l.
Et sur l'emprunt de 1748, 35000 l.
Ce chapitre monte à . . 300000 l.

Le sixieme & dernier chapitre est de

la somme de 317 liv. 19 s. 11 d. pour les reprises ordinaires de la Prévôté d'Houlx & des Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey, Gex, Belley & Château-Dauphin.

Le total de ces six chapitres de dépense monte à la somme de 1006390 liv. 13 s. 6 d.

Et la recette n'est que de 1002912 l. 6 den.

Partant, la dépense excede la recette de 3478 l. 13 s.

Six derniers mois 1748.

Recette. La recette de ce compte est de quatre chapitres.

Le premier chapitre est de la somme de 511312 liv. 7 s. 11 d. faisant moitié de l'imposition de 1742.

Le deuxieme contient les sommes reçues des Dioceses qui ne se sont pas rachetés, sur l'imposition de 314708 l. 6 s. 8 d., ordonnée en 1723, laquelle imposition doit subsister jusqu'au terme de Noël 1753 inclusivement : ce chapitre est de la somme de 81310 l. 13 s. 5 den.

Le troisieme chapitre est de la somme de 162000 liv., faisant moitié de l'imposition de 324000 liv., ordonnée par délibération du 21 Juin 1748, la levée de laquelle imposition a commencé au terme de S. Jean 1749, en vertu du département arrêté en l'Ass., le 3 Juillet 1748.

Le quatrieme & dernier chapitre contient la somme de 250000 liv. faisant moitié des 500000 liv. accordées annuellement par le Roi au Clergé, pour servir de fonds aux remboursements des deux emprunts de 1742 & 1748.

Total de ces quatre chapitres de recette, 1004623 l. 1 s. 4 d.

Dépense. Premier chapitre. Avance du compte des six derniers mois 1748, 3478 liv. 13 s.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, de l'emprunt de 1742, 281784 liv. 13 s. 6 d.

Troisieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, de l'emprunt de 1748, 399125 liv.

Quatrieme chapitre. Taxations accordées aux Receveurs Diocésains, tant sur l'imposition de 1723, que sur celles de 1742 & 1748, 9299 l. 13 s. 8 d.

Cinquieme chapitre. Remboursements faits au premier Octobre 1749, savoir :

Sur l'emprunt de 1742, . 216100 l.

Et sur l'emprunt de 1748, 95239 l.

Total de ce chapitre, . . 311339 l.

Le sixieme & dernier chapitre contient les reprises ordinaires, qui sont de la somme de 374 liv. 9 s. 5 d., pour la quote-part des Bénéficiers de Bresse, de ceux de Belley, Gex, Château-Dauphin & Prévôté d'Houlx, dans les impositions de 1723, 1742 & 1748.

Total de ces six chapitres de dépense, 1005401 liv. 9 s. 7 d.

Et la recette n'est que de 1004623 l. 1 s. 4 d.

Partant, la dépense excede la recette de 778 liv. 8 s. 3 d.



Six derniers mois 1749.

Recette. La recette, en quatre chapitres, est la même que celle du compte précédent, & monte à la somme de 1004623 liv. 1 s. 4 d.

Dépense. Premier chapitre. Avance du compte des six premiers mois 1749, 778 l. 8 s. 3 den.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1742, 276382 l. 3 s. 6 d.

Troisieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1748, 396744 l. 6 d.

Quatrieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocésains, à raison de trois deniers pour livre, sur les impositions de 1723, 1742 & 1748, 9299 liv. 13 s. 8 den.

Cinquieme chapitre. Remboursements faits au premier Avril 1750, savoir :

Sur l'emprunt de 1742, . 226000 l.

Et sur celui de 1748, . . 95500 l.

Total de ce chapitre, . . 321500 l.

Sixieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires, 374 l. 9 s. 5 d.

Total de ces six chapitres de dépense, 1005078 l. 15 s. 4 d.

Et la recette n'est que de 1004623 l. 1 s. 4 d.

Partant, la dépense excede la recette de 455 l. 14 s.

L'Assemblée a applaudi au rapport de Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, aussi-bien qu'à l'application & à l'assiduité avec laquelle ce Prélat & Mgrs. & Mrs. les Commissaires ont travaillé à l'examen de ces comptes.

4°. *Compte des rentes de 1723 : compte de l'emprunt de quinze millions fait en 1745, & des rentes constituées sur ledit emprunt.*

Le 11 Septembre, Mgrs. & Mrs. les

Commiſſaires pour l'examen des comptes des rentes de 1723 & 1745, ont pris le Bureau, & Mgr. l'Ev. de Gap, en l'abſence de Mgr. l'Archevêque de Vienne, Chef de la Commiſſion, lequel étoit indiſpoſé, a dit:

MESSEIGNEURS, nous avons examiné les comptes des rentes de 1723 & de 1745, avec toute l'attention que demandoit la confiance dont vous nous avez honorés, en nous chargeant de cette commiſſion. Le détail où nous allons entrer, vous fera connoître les ſoins que nous nous ſommes donnés, & en même-temps vous mettra plus à portée de juger de l'exactitude de votre Receveur-Général, à remplir vos délibérations.

Les comptes des rentes de 1723 ont été le premier objet de notre examen, ainſi que l'apurement de quelques parties de rentes reſtées en ſouffrance ſur ces comptes, & allouées à votre Receveur-Général, ſous debet de quittances, pour les années antérieures à 1745.

Nous avons enſuite paſſé aux comptes des rentes créées ſur l'emprunt de 15 millions fait en 1745; mais comme tous ces comptes ſont peu ſuſceptibles d'obſervations, ſoit à cauſe de la clarté & de l'exactitude avec leſquelles ils ſont faits, ſoit parce que la matiere en elle-même ne nous en offre que de légeres, nous nous contenterons, MESSEIGNEURS, dans le rapport que nous allons avoir l'honneur de vous faire, de vous préſenter les recettes, concurremment avec les dépenſes. Cette méthode abrégée vous mettra plus facilement ſous les yeux le tableau des différentes opérations.

Compte des rentes de 1723.

Six derniers mois 1744.

Recette. La recette de ce compte, en un chapitre, monte à la ſomme de 81310 l. 13 ſ. 5 d. pour les ſommes reçues des Dioceſes, au terme de Noël 1744, ſur l'impoſition de 314708 liv. 6 ſ. 8 den., ordonnée en 1723.

Dépenſe. La dépenſe eſt diviſée en cinq chapitres.

Le premier chapitre eſt de la ſomme de 2212 liv. 19 ſ. 7 den., à laquelle s'eſt trouvée monter l'avance du compte des ſix premiers mois 1744.

Le ſecond chapitre monte à 24294 l. 13 ſ. 2 d., pour les arrérages payés aux Rentiers, pendant les ſix derniers mois 1744.

Le troiſieme eſt pour les taxations de trois deniers pour livre, accordés aux Receveurs Diocéſains, pour leur recette effective: ces taxations ſont de la ſomme de 990 liv. 9 d.

Le quatrieme eſt de la ſomme de 54647 liv. pour les rembourſements faits au premier Avril 1745.

Le cinquieme & dernier chapitre eſt de 142 liv. 16 ſ. 8 d. pour les repriſes des Bénéficiers de Breſſe, Belley, Prévôté d'Houlx & Château-Dauphin.

Total de ces cinq chapitres de dépenſe, 82287 l. 10 ſ. 2 d.

Et la recette n'eſt que de 81310 liv. 13 ſ. 5 d.

Partant le Comptable eſt en avance de 976 liv. 16 ſ. 9 d.

Par le *finito* que nous avons mis ſur ce compte, il eſt dit que cette avance ſera portée en dépenſe dans le compte ſuivant.

Nous avons admis la recette ſur le vu du département de 1723, & alloué la dépenſe ſur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces juſtificatives.

Six premiers mois 1745.

Impoſition fixe de 81310 l. 13 ſ. 5 d. Recette.

Premier chapitre. Avance du compte des ſix derniers mois 1744, 976 l. 13 ſ. 9 den. Dépenſe.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 22928 l. 9 ſ. 7 d.

Troiſieme chapitre. Taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains, 990 liv. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au premier Octobre 1745, 59000 l.

Cinquieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires, 142 l. 16 ſ. 8 d.

Total de la dépenſe, 84038 l. 3 ſ. 9 d.

Et la recette n'eſt que de 81310 liv. 13 ſ. 5 d.

Partant, il y a un excédant de dépenſe de 2727 liv. 10 ſ. 4 d.

Six derniers mois 1745.

Impoſition fixe, 81310 liv. 13 ſ. 5 d. Recette.

Premier chapitre. Avance du compte des ſix premiers mois 1745, 2727 l. 10 ſ. 4 d. Dépenſe.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 21453 l. 9 ſ. 7 d.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 990 liv. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au premier Avril 1745, 60000 liv.

Cinquieme chapitre. Reprifes ordinaires, 142 l. 16 f. 8 d.

Total de ces cinq chapitres de dépenfe, 85313 l. 17 f. 4 d.

Et la recette n'eft que de 81310 liv. 13 f. 5 d.

Partant, la dépenfe excede la recette de la fomme de 4003 l. 3 f. 11 d.

Six premiers mois 1746.

Recette. Impofition fixe, 81310 liv. 13 f. 5 d.

Dépenfe. Premier chapitre. Avance du compte des fix derniers mois 1745, 4003 l. 3 f. 11 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 20453 l. 9 f. 7 d.

Troifieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéfains, 990 liv. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourfements faits au premier Octobre 1746, 60704 l. 17 f. 10 d.

Cinquieme chapitre. Reprifes ordinaires, 142 l. 16 f. 8 d.

Total de ces cinq chapitres de dépenfe, 86294 l. 8 f. 9 d.

Et la recette n'eft que de 81310 liv. 13 f. 5 d.

Partant, le Comptable eft en avance de la fomme de 4983 liv. 15 f. 4 d.

Six derniers mois 1746.

Recette. Impofition fixe, 81310 l. 13 f. 5 d.

Dépenfe. Premier chapitre. Avance du compte des fix premiers mois 1746, 4983 liv. 15 f. 4 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 18985 l. 17 f. 2 d.

Troifieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéfains, 990 liv. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourfements faits au premier Avril 1747, 60000 liv.

Cinquieme chapitre. Reprifes ordinaires, 142 l. 16 f. 8 d.

Total de la dépenfe, 85102 liv. 9 f. 11 d.

Et la recette n'eft que de 81310 liv. 13 f. 5 d.

Partant le Comptable eft en avance de la fomme de 3791 l. 16 f. 6 d.

Six premiers mois 1747.

Recette. Impofition fixe, 81310 l. 13 f. 5 d.

Dépenfe. Premier chapitre. Avance du Comptable fur le compte des fix derniers mois 1746, 3791 l. 16 f. 6 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 17485 l. 17 f. 3 d.

Troifieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéfains, 990 l. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourfements faits au premier Octobre 1747, 61210 liv.

Cinquieme chapitre. Reprifes ordinaires, 142 l. 16 f. 8 d.

Total de la dépenfe, 83620 l. 11 f. 2 den.

Et la recette n'eft que de 81310 liv. 13 f. 5 d.

Partant le Comptable eft en avance de la fomme de 2309 liv. 17 f. 9 d.

Six derniers mois 1747.

Impofition fixe, 81310 liv. 13 f. 5 d. Recette.

Premier chapitre. Avance du compte des fix premiers mois 1747, 2309 liv. 17 f. 9 d. Dépenfe.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 16132 l. 7 f. 2 d.

Troifieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéfains, 990 liv. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourfements faits au premier Avril 1748, 63000 liv.

Cinquieme chapitre. Reprifes ordinaires, 142 l. 16 f. 8 d.

Total de la dépenfe, 82575 liv. 2 f. 4 den.

Et la recette n'eft que de 81310 liv. 13 f. 5 d.

Partant, le Comptable eft en avance de 1264 l. 8 f. 11 d.

Six premiers mois 1748.

Ce compte eft compofé de deux chapitres de recette. Recette.

Le premier contient l'impofition fixe & ordinaire de 81310 l. 13 f. 5 d.

Et le fecond eft de la fomme de 874951 l. 18 f. 10 den., à quoi monte l'Ordonnance fur le Tréfor-Royal, pour faire le fonds néceffaire aux rembourfements du reftant des capitaux des rentes créées fur l'emprunt de 1723.

Total de la recette, 956262 l. 12 f. 3 den.

Nous aurons l'honneur de vous faire obferver, Messeigneurs, que le Roi ayant bien voulu concourir au foulagement des Bénéficiers, permit au Clergé, en confidération du Don-gratuit de feize millions, que l'Aff. de 1748 venoit de lui accorder, de retenir fur le dernier million du Don-gratuit, le fonds néceffaire pour rembourfer entiérement ce qui reftoit dû des capitaux des rentes de 1723.

Premier chapitre. Avance du compte des fix derniers mois 1747, 1264 liv. 8 f. 11 d. Dépenfe.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés

aux Rentiers jusqu'au premier Juillet & premier Août 1748, 7923 l. 11 ſ. 3 d.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 990 l. 9 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits aux premier Juillet & premier Août 1748, 874951 l. 18 ſ. 10 d.

Cinquieme chapitre. Repriſes ordinaires, 142 l. 16 ſ. 8 d.

Total de ces cinq chapitres de dépenſe, 885272 l. 16 ſ. 5 d.

Et la recette monte à 956262 l. 12 ſ. 3 den.

Partant, le Comptable redoit 70989 liv. 15 ſ. 10 d.

Ce débet, qui eſt un bénéfice pour le Clergé, occaſionné par la ceſſation des arrérages des rentes, n'auroit pas monté ſi haut, ſi votre Receveur-Général n'eût eu l'attention de faire la plus grande partie de ces rembourſements au premier Juillet. Nous ne pouvons nous refuſer ici de donner à ſa geſtion les éloges qu'elle mérite.

Nous avons dit par le *finito* de ce compte, que cette ſomme de 70989 l. 15 ſ. 10 d. ſeroit portée en recette par le Comptable, dans le compte des ſix derniers mois 1748, des rentes de 1742 & 1748 réunies, conformément à la délibération de l'Aſſemblée du 21 Juin 1748.

Nous avons admis les recettes des différents comptes dont nous venons d'avoir l'honneur de vous faire le rapport, ſur le vu des départements & des comptes précédents; & les dépenſes, ſur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces juſtificatives.

Il ne nous reſte plus maintenant à vous parler, MESSEIGNEURS, que des comptes des rentes conſtituées ſur l'emprunt de quinze millions de livres fait en 1745.

Ces quinze millions ont été empruntés en deux temps différents, ſavoir, 14625000 liv., au 13 Avril 1745, & les 375000 livres reſtant, au premier Octobre de la même année, en conformité de la délibération de l'Aſſemb. du 24 Mars 1745.

Compte de l'emprunt de quinze millions de livres.

Recette. La recette de ce compte, en un chapitre, contient les ſommes empruntées de divers Particuliers au 13 Avril & 1er Octobre 1745, au profit deſquels on a paſſé des contrats de conſtitution de rente au denier vingt : cette recette monte à quinze millions de livres.

La dépenſe, en un chapitre, eſt pareillement de quinze millions de liv. Dépenſe.

Partant, quitte.

Nous avons admis la recette ſur le vu de la délibération, & la dépenſe, ſur le vu des quittances du Tréſor-Royal.

Compte des rentes de 1745, pour les portions de cinq mois dix-huit jours, au premier Octobre 1745.

La recette de ce compte eſt formée de 250000 l., dont le Roi a fait remiſe au Clergé ſur le Don-gratuit, & de 125000 liv. de la remiſe ordinaire de deux deniers pour livre, ſupportée par Sa Majeſté : cette recette monte à 375000 liv. Recette.

Nous l'avons admiſe ſur le vu de la délibération du 24 Mars 1745.

La dépenſe, en un chapitre, contient les arrérages payés aux Rentiers, depuis le 13 Avril juſqu'au premier Octobre 1745 : ces arrérages ne montent qu'à la ſomme de 341174 l. 10 d. Dépenſe.

Ainſi la recette étant de 375000 l.

Et la dépenſe n'étant que de 341174 liv. 10 d.

Le Comptable doit, pour excédant de recette, 33825 liv. 19 ſ. 2 d.

Nous avons dit par le *finito* du compte, que le Comptable ſe chargeroit en recette de ces 33825 liv. 19 ſ. 2 d. dans le compte des ſix derniers mois 1747, pour être employés aux premiers rembourſements.

Six derniers mois 1745.

La recette de ce compte, en un chapitre, eſt de 379687 l. 10 ſ., pour moitié de l'impoſition annuelle de 759375 liv. ordonnée par votre délibération du 24 Mars 1745, pour le paiement des arrérages des rentes conſtituées ſur l'emprunt de quinze millions, & levée ſur tous les Dioceſes, en vertu du département arrêté en l'Aſſ. le 28 Juin 1745. Recette.

La dépenſe eſt compoſée de trois chapitres. Dépenſe.

Premier chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, au premier Avril 1746, 375000 liv.

Deuxieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, pour leur recette effective, 4683 l. 16 ſ. 2 d.

Troiſieme & dernier chapitre. Repriſes des Bénéficiers de Breſſe & de la Prévôté d'Houlx, 298 l. 13 ſ. 10 d.

Total de la dépenſe, 379982 l. 10 ſ.

Et la recette n'eſt que de 379687 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de 295 liv.

Six premiers mois 1746.

Recette. Impoſition fixe de 379687 liv. 10 ſ.

Dépenſe. La dépenſe eſt en quatre chapitres, & monte, en total, à 380277 liv. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de 590 liv.

Six derniers mois 1746.

Recette. Impoſition fixe de 379687 liv. 10 ſ.

Dépenſe. Et la dépenſe, en quatre chapitres, eſt de 380572 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de 885 liv.

Six premiers mois 1747.

Recette. Impoſition fixe de 379687 liv. 10 ſ.

Dépenſe. Et la dépenſe, en quatre chapitres, eſt de 380867 l. 10 ſ.

Partant, le Comptable eſt en avance de 1180 liv.

Nous n'avons pas cru qu'il fût néceſſaire d'entrer dans un plus grand détail ſur ces comptes, les dépenſes étant abſolument les mêmes, & les avances de votre Receveur n'étant uniquement formées que par les repriſes.

Six derniers mois 1747.

Recette. La recette de ce compte eſt compoſée de trois chapitres.

Le premier chapitre eſt de 379687 l. 10 ſols, pour moitié de l'impoſition de 759375 l. deſtinée au paiement des arrérages.

Le deuxieme chapitre eſt de la ſomme de 126562 l. 10 ſ.

Le troiſieme & dernier chapitre eſt formé de la ſomme de 33825 liv. 19 ſ. 2 d. de l'excédant de recette du compte des portions de cinq mois 18 jours, au premier Octobre 1745.

Total de la recette, 540075 l. 19 ſ. 2 d.

Nous avons admis ces trois chapitres de recette, tant ſur le vu de la délibération du 24 Mars 1745 & des départements arrêtés en conſéquence, que ſur le vu du *finito* du compte des portions de cinq mois 18 jours.

Dépenſe. La dépenſe eſt diviſée en cinq chapitres.

Premier chapitre. Avance du compte des ſix premiers mois 1747, 1180 liv.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 375000 liv.

Troiſieme chapitre. Taxations de trois deniers pour livre, accordées aux Receveurs Diocéſains, tant ſur l'impoſition de 759375 liv. que ſur celle de 253125 liv. pour leur recette effective, 6245 liv. 1 ſ. 7 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au premier Avril 1748, 162400 liv.

Cinquieme chapitre. Repriſes des Bénéficiers de Breſſe & de la Prévôté d'Houlx, pour leur quote-part dans les deux impoſitions, 398 liv. 5 ſ. 1 d.

Total de la dépenſe, 545223 l. 6 ſ. 8 d.

Et la recette ne monte qu'à 540075 liv. 19 ſ. 2 d.

Partant, la dépenſe excede la recette de 5147 l. 7 ſ. 6 d.

Six premiers mois 1748.

Premier chapitre. Impoſition fixe pour le paiement des arrérages, 379687 liv. 10 ſ. Recette.

Deuxieme chapitre. Impoſition fixe pour le rembourſement des capitaux, 126562 liv. 10 ſ.

Total de la recette, 506250 liv.

Premier chapitre. Avance des ſix derniers mois 1747, 5147 liv. 7 ſ. 6 d. Dépenſe.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 370940 l.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 6245 l. 1 ſ. 7 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au premier Octobre 1748, 138500 liv.

Cinquieme chapitre. Repriſes ordinaires, 398 l. 5 ſ. 1 d.

Total de ces cinq chapitres de dépenſe, 521230 l. 14 ſ. 2 d.

Et la recette n'eſt que de 506250 l.

Partant, le Comptable eſt en avance de 14980 l. 14 ſ. 2 d.

Six derniers mois 1748.

La recette eſt la même qu'au compte précédent, & monte, en deux chapitres, à 506250 liv. Recette.

Premier chapitre. Avance du compte des ſix premiers mois 1748, 14980 liv. 14 ſ. 2 d. Dépenſe.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 367477 l. 10 ſ.

Troiſieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocéſains, 6245 l. 1 ſ. 7 d.

Quatrieme chapitre. Rembourſements faits au premier Avril 1749, 118750 liv.

Cinquieme & dernier chapitre. Repriſes ordinaires, 398 liv. 5 ſ. 1 d.

Total de ces cinq chapitres, 507851 liv. 10 ſ. 10 d.

La recette monte à 506250 liv.

Partant, le Comptable eſt en avance de 1601 l. 10 ſ. 10 d.

Six premiers mois 1749.

Recette. La recette de ce compte monte, ainsi qu'aux deux comptes précédents, en deux chapitres, à 506250 l.

Dépense. Premier chapitre. Avance du Comptable sur les six derniers mois 1748, 1601 liv. 10 s. 10 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 364508 l. 15 s.

Troisieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocésains, 6245 l. 1 s. 7 d.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits au 1er Oct. 1749, 135900 l.

Cinquieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires, 398 l. 5 s. 1 d.

Total de ces cinq chapitres, 508653 liv. 12 s. 6 d.

Et la recette n'est que de 506250 l.

Partant, l'avance du Comptable monte à 2403 l. 12 s. 6 d.

Six derniers mois 1749.

Recette. La recette de ce compte étant pareille à celles des trois derniers comptes ci-dessus, elle monte, en deux chapitres, à semblable somme de 506250 l.

Dépense. Premier chapitre. Avance du compte des six premiers mois 1749, 2403 liv. 12 s. 6 d.

Deuxieme chapitre. Arrérages payés aux Rentiers, 361111 l. 5 s.

Troisieme chapitre. Taxations des Receveurs Diocésains, 6245 l. 1 s. 7 d.

Quatrieme chapitre. Remboursements faits au 1er Avril 1750, 138100 l.

Cinquieme & dernier chapitre. Reprises ordinaires, 398 l. 5 s. 1 d.

Total de ces cinq chapitres, 508258 liv. 4 s. 2 d.

La recette monte à 506250 liv.

Partant, le Comptable est en avance de 2008 liv. 4 s. 2 d.

Je dois, MESSEIGNEURS, en finissant ce rapport, rendre à Mgrs. & à Mrs. les Commissaires la justice qu'ils méritent, par leur zele & par leur application à un travail où vos intérêts sont si nécessairement liés; & l'on ne peut pas porter plus loin les soins qu'ils se sont donnés pour l'examiner.

Mgr. le Cardinal a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, de l'exactitude avec laquelle ils ont examiné les comptes dont Mgr. l'Evêque de Gap vient de faire le rapport, avec autant de clarté que de précision.

Signature de tous les comptes. Le 11 Septembre, de relevée, tous les comptes ont été mis sur le Bureau, & ont été signés.

5°. *Compte des rentes de* 1707, *& celui de revenant-bon.*

Le 17 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les anciennes décimes & les anciennes rentes, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS, il ne nous reste plus qu'à vous faire le rapport du compte des rentes de 1707, pour les années 1745, 1746, 1747, 1748 & 1749, & du compte de revenant-bon.

Compte des rentes de 1707.

Quant au compte des rentes de 1707, vous n'ignorez pas que le Roi fait annuellement le fonds des arrérages de ces rentes, en une ordonnance sur le Trésor-Royal, la constitution n'en ayant point été faite pour le compte du Clergé, qui ne fit que prêter son crédit à Sa Majesté.

Ces rentes forment aujourd'hui un fort modique objet : les arrérages qui en sont dus pour les années depuis & compris 1745, jusqu'en 1749 inclusivement, sont renfermés dans un seul & même compte, dont la recette est Recette. composée des ordonnances expédiées sur le Trésor-Royal, lesquelles montent, en total pour les cinq années, à la somme de 14814 l. 6 s. 8 d.

Nous avons admis cette recette sur le vu des précédents comptes & des ampliations des ordonnances expédiées sur le Trésor-Royal.

La dépense est distribuée en six chapitres, Dépense. dont les cinq premiers concernent les paiements faits aux Rentiers de cette constitution, pendant les années 1745, 1746, 1747, 1748 & 1749; & ces cinq chapitres montent ensemble à la somme de 14621 l. 1 s. 3 d.

Le sixieme est de la somme de 183 l. 5 s. 5 d., à cause des taxations des trois deniers pour livre accordés par le Roi au Comptable.

Total de la dépense, 14814 l. 6 s. 8 d.

La recette monte à pareille somme.

Partant le Comptable est quitte.

Compte de revenant-bon.

Ce compte, MESSEIGNEURS, est un compte isolé; les recettes & dépenses imprévues n'ont point d'imposition assurée.

La recette de ce compte est divisée Recette. en douze chapitres.

Le premier chapitre contient la somme de 479961 l. 1 s. 1 d., provenant de

de l'impoſition arrêtée par la délibération de l'Aſſemblée de 1745, pour le rembourſement des avances du Comptable, des frais communs de ladite Aſſemblée de 1745.

Nous avons admis cette recette ſur le vu du département.

Le ſecond chapitre renferme les ordonnances délivrées ſur le Tréſor Royal, en faveur des Abbayes de Saint-Corneille de Compiegne & autres Abbayes, pour décharges accordées par le Roi auxdites Abbayes, ſur les impoſitions, & dont il tient compte au Clergé. Cette recette ne fait ici qu'entrée & iſſue, & pour l'ordre du compte ſeulement; elle monte à la ſomme de 93517 liv. 7 ſ.

Nous l'avons admiſe ſur le vu des ampliations deſdites ordonnances.

Le troiſieme chapitre contient l'ordonnance de 150000 l. accordée par le Roi pour gratification aux Notaires, à raiſon d'une piſtole par 1000 liv. ſur l'emprunt de 1745.

Le quatrieme eſt de la ſomme de 110000 liv. pour pareille gratification accordée aux Notaires, pour l'emprunt de 1747.

Le cinquieme eſt de la ſomme de 160000 l. pour la même gratification accordée auxdits Notaires, pour l'emprunt de ſeize millions de 1748.

Le ſixieme eſt compoſé d'une ordonnance ſur le Tréſor Royal, de 150000 l. accordée par le Roi en 1748, en faveur d'aucuns Dioceſes ſpoliés.

Nous avons admis ces cinq chapitres de recette ſur le vu des ampliations des ordonnances ſur le Tréſor Royal.

Le ſeptieme chapitre eſt de la ſomme de 1500 l. pour une reſtitution faite au Clergé, par une perſonne inconnue.

Le huitieme eſt de la ſomme de 1000 l. pour une erreur reconnue par le Comptable, ſur les aumônes portées aux frais communs de 1745, dans le cinquieme chapitre de recette dudit état des frais communs.

Le neuvieme eſt de la ſomme de 16622 liv. 9 ſ. 4 d., à quoi monte le fonds des débets non réclamés, remis par les trois Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé, pour les années 1726, 1727, 1728 & 1729.

Le dixieme eſt de la ſomme de 3972 l. 2 d., pour les débets formés par le décès d'aucuns penſionnaires du Clergé.

Le onzieme eſt compoſé, ſavoir, d'une ordonnance ſur le Tréſor Royal, de la ſomme de 120000 liv., & de celle de *91666* l. 13 ſ. 4 d., provenant des trois deniers pour livre de remiſe ordinaire ſur l'emprunt de 1747, laquelle ſomme a été accordée aux Dioceſes ſpoliés, ſuivant la délibération de l'Aſſemblée de 1747.

Le douzieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 500 l. 17 ſ. 7 d., pour ſommes rendues au Clergé, & reconnues par le Comptable n'être pas dues.

Nous avons admis ces différentes recettes ſur le vu des ordonnances & autres pieces juſtificatives. Ces douze chapitres de recettes montent enſemble à la ſomme de 1378740 l. 8 ſ. 6 d.

Dépenſe.

La dépenſe eſt diviſée en treize chapitres.

Le premier contient la ſomme de 479961 l. 1 ſ. 1 d., pour le rembourſement des avances du Comptable, ſur les frais communs de 1745. Ce chapitre eſt pareil au premier chapitre de recette de ce compte.

Le ſecond chapitre eſt de la ſomme de 93517 liv. 7 den., à quoi montent les ordonnances expédiées ſur le Tréſor Royal, en faveur des Abbayes de Saint-Corneille de Compiegne & autres. Ce chapitre eſt pareil au ſecond chapitre de recette de ce compte.

Le troiſieme chapitre eſt de la ſomme de 7250 liv, faiſant partie de celle de 7500 l. accordée au Dioceſe de Glandeve, par délibération du 15 Mai 1745.

Le quatrieme eſt compoſé de la ſomme de 79562 liv. 9 ſ. 7 den., pour ſommes payées à divers particuliers, ſous les ordres de Mrs. les Agents.

Le cinquieme eſt de la ſomme de 149678 liv. 3 ſ., payée aux Notaires, pour honoraires de la piſtole par 1000 l. de l'emprunt de 1745.

Le ſixieme chapitre eſt de la ſomme de 109875 liv. 2 ſ. 10 den., payée aux Notaires pour leurs honoraires de la piſtole par 1000 liv. de l'emprunt de 1747.

Le ſeptieme eſt de la ſomme de 159989 l. 11 ſ. 4 d., pour honoraires payés aux Notaires de l'emprunt de 1748.

Le huitieme chapitre eſt de la ſomme de 29643 l. 9 ſ. 10 d., pour honoraires payés aux Notaires, pour quittances de rembourſement, & pour frais de ſommations faits à l'occaſion des rembourſements.

Le neuvieme chapitre eſt de la ſomme de 40135 l. 12 ſ. 6 d., pour anciens arrérages dus à aucuns Rentiers du Cler-

gé, tant de l'exercice de M. de Sénozan, que du Comptable.

Le dixieme est de la somme de 211666 l. 13 s. 4 den., payée à divers Dioceses spoliés en 1747. Ce chapitre est conforme au onzieme chapitre de recette de ce compte.

Le onzieme est de la somme de 62841. 16 sols 1 den., pour fonds faits par le Comptable, aux trois Payeurs des Rentes, pour débets réclamés par les Propriétaires desdites rentes.

Le douzieme chapitre de dépense est de la somme de 150000 liv. accordés par le Roi en 1748, aux Dioceses qui ont souffert de l'incursion des ennemis; le fonds desquels 150000 liv. est employé en recette au sixieme chapitre du présent compte.

Le treizieme & dernier chapitre est de la somme de 352 liv. 11 s. 1 den., à quoi montent les reprises des Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey, Gex & la Prévôté d'Houlx.

Total de ces treize chapitres de dépense, 1517916 l. 17 s. 8 d.

Et la recette n'est que de 1378740 l. 8 s. 6 d.

Partant il est dû au Comptable la somme de 139176 l. 9 s. 2 d.

Nous avons alloué ces différents chapitres de dépense, sur le vu des pieces justificatives, & nous avons dit, par le *finito* du compte, que celle de 139176 l. 9 s. 2 d., sera portée en dépense dans le compte des frais communs de la présente Assemblée, suivant l'usage.

Mgr. l'Archev. de Sens ayant fini son rapport, Mgr. l'Archev. de Rouen l'a remercié, au nom de la Compagnie, ainsi que tous Mgrs. & Mrs. les Commissaires, du travail qu'ils ont pris la peine de faire, pour l'examen du compte des revenants-bons.

§. VII. *Affaire des dettes & des remboursements des Dioceses.*

Le 4 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la vérification des dettes des Dioceses ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a dit:

Rapport des Commissaires.

MESSEIGNEURS, j'ai l'honneur de me trouver pour la troisieme fois à la tête des différentes Commissions, que les Assemblées-Générales ont nommées pour la vérification des dettes des Dioceses. Les Assemblées-Générales de 1735, 1740 & 1745, ont pris des mesures efficaces pour procurer la tranquillité du Clergé-Général, en obligeant les Dioceses en retard à accélérer leurs remboursements. Mrs. les Agents ont été chargés du détail & de l'exécution de ces délibérations; nous devons leur rendre la justice, qu'ils s'y sont toujours prêtés avec beaucoup de zele & d'activité; & que le sieur de Beauvais, qui a travaillé sous leurs ordres, a mis dans cette opération tant de clarté & tant de netteté, que l'ouvrage dont vous nous avez fait l'honneur de nous charger, conjointement avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires, n'a point été, à beaucoup près, ni si long, ni si pénible, que l'immensité de l'objet paroissoit le présenter. Nous avons eu la satisfaction de voir, que vos précédentes délibérations ont produit leur effet; que cet ouvrage tire sur sa fin; que la très-grande partie des Dioceses se sont mis en regle; que le Clergé-Général ne doit plus avoir d'inquiétude sur leur compte; & que s'il en reste quelques-uns, sur lesquels nous sommes obligés de vous proposer de prendre un parti décisif, ils sont en fort petit nombre, & ne forment qu'un objet très-médiocre.

Mais pour vous mettre, MESSEIGNEURS, en état de prendre une décision, la Commission a cru nécessaire de vous rappeller, en peu de mots, tout ce qui s'est passé à l'égard des emprunts.

Récapitulation de ce qui s'est passé à l'égard des emprunts, dans les précédentes Assemblées.

Les Assemb. de 1710, 1711, 1715 & 1723, firent au Roi des dons immenses par la voie de l'emprunt; & afin que le Clergé ne se trouvât pas dans la suite accablé par cette multiplicité d'emprunts, ces mêmes Assemblées délibérerent d'imposer, non-seulement pour payer les arrérages, mais encore pour rembourser les capitaux dans un certain nombre d'années; ensorte que les emprunts de 1710, 1711 & 1715, doivent être aujourd'hui remboursés en totalité, & que l'emprunt de 1723 doit l'être en 1754.

La rareté de l'argent, & la difficulté de trouver de si grosses sommes dans Paris, engagerent les Assemblées à permettre aux Dioceses de se tirer de la caisse générale, & d'emprunter les sommes nécessaires, pour fournir leur quote-part à ces quatre dons-gratuits; mais sous la condition expresse, d'employer tous les ans en remboursements, les mêmes sommes pour lesquelles ils auroient dû contribuer, s'ils ne se fussent point séparés de la caisse générale, à la charge par eux, de justifier annuellement de l'exactitude de leurs remboursements, par des pieces authentiques.

Plusieurs Dioceses ont successivement profité de cette liberté, avantageuse pour lors à leur intérêt particulier ; mais, il faut en convenir, quelques-uns, & en assez grand nombre, n'avoient pas rempli fort exactement leurs engagements ; les remboursements avoient été négligés & retardés ; les pieces justificatives n'avoient point été envoyées, & l'on s'étoit contenté, jusqu'en 1735, de donner de simples mémoires des remboursements, mémoires peu corrects, & qui ne remplissoient point assez les vues du Clergé-Général.

L'Assemblée de 1735, à qui nous eumes l'honneur d'en faire le rapport, comprit qu'il étoit temps de remédier à cet abus, parce que l'inexécution des précédentes délibérations, de la part des Dioceses en retard, pouvoit devenir à charge aux Dioceses en regle, à cause de la solidité contractée par le Clergé-Gén., & que, d'un autre côté, ces mêmes Dioceses en retard, s'exposoient aux risques d'être extraordinairement surchargés dans les années suivantes, en voyant ajouter à leurs impositions actuelles, leur quote-part des sommes que le Clergé-Général pouvoit se trouver dans la nécessité d'imposer dans la suite.

L'Assemblée de 1735 prit donc le parti de demander à chaque Diocese un état certifié des emprunts qu'ils avoient faits en particulier pour ces quatre dons-gratuits, & d'ordonner, en conformité des précédentes délibérations, qu'ils justifieroient, à Mrs. vos Agents, par des pieces authentiques, non-seulement des quittances des remboursements qu'ils avoient dû faire jusqu'alors, mais encore de ceux qu'ils devoient faire dans la suite, de six en six mois ; & à l'égard des Dioceses notoirement en retard pour des sommes considérables, l'Assemblée crut devoir prendre la précaution d'arrêter un département particulier des sommes qu'ils seroient tenus d'imposer, destinées uniquement à leurs remboursements, & dont ils seroient pareillement obligés de justifier de six en six mois.

Nous pouvons dire que cette délibération de 1735 a procuré la tranquillité du Clergé-Général, & a remis l'ordre dans la plupart des Dioceses : l'exécution de cette même délibération fut suivie par Mrs. les Agents, avec beaucoup de soin ; plusieurs Dioceses envoyerent leurs états certifiés, soutenus de pieces justificatives.

Ces états furent examinés en 1740, par la Commission, à la tête de laquelle se trouvoit Mgr. l'Archev. de Sens, lequel en fit à l'Assemblée un rapport, qui ne laissoit rien à desirer : il porta même, avec sagesse, ses précautions beaucoup plus loin que nous n'avions fait en 1735 ; il observa que l'Assemblée de 1725 avoit ordonné une imposition de 100000 liv. par an, qui se leve encore aujourd'hui, pour rembourser les anciens offices des décimes ; que l'Assemblée de 1730 avoit pareillement ordonné l'imposition de deux millions, payables dans les cinq termes qui devoient précéder l'Assemblée de 1735, dont un million sept cents cinquante mille livres furent destinés au remboursement des anciennes rentes créées avant l'année 1705, & deux cents cinquante mille liv. au remboursement des Officiers Provinciaux des décimes ; que quelques Dioceses s'étant originairement tirés de la caisse générale, pour raison de ces anciennes rentes & offices, ils avoient eu nécessairement la liberté de faire leurs remboursements particuliers ; que le Clergé-Général n'en voyoit point la justification ; qu'au contraire quelques-uns de ces Dioceses rapportoient les quittances des remboursements qu'ils avoient faits sur ces anciennes rentes & offices, comme des pieces justificatives des remboursements qu'ils devoient faire sur les quatre nouveaux dons-gratuits remboursables, & prétendoient, qu'au moyen de ce, ils devoient être réputés comme étant en regle, du moins équivalente.

Mgr. l'Archev. de Sens n'oublia rien pour faire voir le peu de fondement de ces prétentions ; il fit sentir que le Clergé-Général étant obligé solidairement pour les quatre nouveaux dons-gratuits, il lui importoit beaucoup de s'assurer de la libération des différents Dioceses sur cet objet particulier ; que, d'un autre côté, il importoit aussi au Clergé-Général d'être assuré que les Dioceses eussent fait exactement les remboursements ordonnés sur les anciennes rentes & offices, par les délibérations de 1725 & de 1730.

L'Assemblée de 1740 prit donc une délibération, par laquelle elle enjoignit aux Dioceses de justifier de leurs remboursements, tant sur les nouveaux dons-gratuits, que sur les anciennes rentes & offices ; & elle fit encore un département de sommes à imposer par les Dioceses nouvellement reconnus en

retard, uniquement pour employer à leurs rembourſements.

Cette délibération eut ſon exécution; & en 1745, lors du compte que nous en rendimes à l'Aſſemblée-Gén., nous eumes la ſatisfaction de voir, qu'il ne reſtoit plus qu'un petit nombre de Dioceſes en retard de faire les rembourſements de leurs emprunts, tant ſur les anciennes rentes & les offices, que ſur les nouvelles rentes, pour raiſon deſquels Dioceſes il fut encore fait un département de ſommes deſtinées uniquement à leurs rembourſements, & dont ils devoient juſtifier.

L'exécution de cette délibération a été ſuivie, comme nous avons déja eu l'honneur de vous le dire, avec beaucoup de zele & beaucoup de ſoins, de la part de Mrs. les Agents; & le ſieur de Beauvais, qui a tenu, ſous leurs ordres, un regiſtre des différentes déclarations des Dioceſes, & des pieces juſtificatives de leurs rembourſements, en a fait des relevés qu'il a mis ſous les yeux de la Commiſſion, & qui ont dû lui couter du temps & de l'application, que nous croyons mériter une récompenſe.

Situation préſente des Dioceſes rangés ſous différentes claſſes qui conviennent à chacun.

Nous voyons que les inquiétudes du Clergé-Général doivent ceſſer; que certains Dioceſes, ayant ſuivi en tout la caiſſe générale, ne ſont point dans le cas de vos précédentes délibérations; que la plus grande partie des autres Dioceſes ſont entiérement quittes, tant des nouvelles, que des anciennes rentes; qu'ils ſont pareillement quittes de l'impoſition faite en 1725, pour les offices, juſqu'à la préſente année 1750; que quelques-uns même ont avancé leurs rembourſements ſur les anciennes rentes & offices, au-delà de 1750; que d'autres Dioceſes doivent auſſi être regardés comme entiérement quittes, tant ſur les anciennes, que ſur les nouvelles rentes, eu égard à ce qu'ils ont rembourſé ſur les anciennes rentes, des ſommes auſſi fortes que celles qu'ils auroient dû employer pour leur parfaite libération des nouvelles rentes, & qu'ils ſont même en avance.

Que quelques Dioceſes, ſéparés de la caiſſe générale, ſont juſqu'ici en regle parfaite, attendu qu'ils continuent leurs impoſitions, & qu'ils ſeront quittes en 1754, qui eſt l'époque où doivent ceſſer les rembourſements ſur les nouvelles rentes.

Que certains Dioceſes, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, eu égard à ce qu'ils impoſent annuellement, & qu'ils emploient exactement à leur libération, les ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans les départements extraordinaires de 1735, 1740 & 1745.

Enfin, il reſte, à la vérité, quelques Dioceſes, en petit nombre, qui ſont en retard, ſoit ſur les nouvelles rentes, ſoit ſur les anciennes rentes & offices: nous aurons l'honneur de vous expoſer en détail la ſituation de ces derniers Dioceſes, afin que vous puiſſiez, à leur égard, prendre les meſures que votre prudence vous ſuggérera.

Au ſurplus, la Commiſſion eſtime, qu'il devient aſſez inutile de demander aux autres Dioceſes des déclarations de ſix en ſix mois, comme on a fait juſqu'ici, ce qui occaſionnoit de l'embarras dans les Dioceſes, & un travail pénible à Mrs. les Agents. La plupart des Dioceſes ſont quittes des nouvelles rentes; c'étoit là l'objet principal de cette opération: les autres en ſeront quittes en 1754, & nous croyons qu'il ſuffit qu'ils en juſtifient avant 1755.

A l'égard des offices, pour leſquels on leve 100000 liv. annuellement, en exécution de la délibération de 1725, c'eſt un objet ſi médiocre, pour la plupart des Dioceſes qui ſont ſéparés de la caiſſe générale, que nous croyons moralement impoſſible qu'ils puiſſent faire leurs rembourſements de ſix mois en ſix mois. Nous eſtimons donc, que ceux qui ne ſont point en avance ſur cet article, doivent, à la vérité, continuer leurs impoſitions; mais que l'on ne doit les obliger de juſtifier de leurs rembourſements que tous les cinq ans.

Et pour mettre l'Aſſemblée en état de connoître parfaitement les différentes ſituations de tous les Dioceſes, nous allons les ranger, les uns & les autres, ſous les différentes claſſes qui conviennent à chacun.

PREMIERE CLASSE.

Dioceſes qui ayant ſuivi en tout la caiſſe générale, ne ſont point dans le cas des précédentes délibérations.

N° 32. Rennes.
34. Saint-Paul-de-Léon.
38. Nevers.
58. Les Bénéficiers de Breſſe.
59. Les Bénéficiers de Geneve.
64. Mirepoix.
81. Lodeve.
82. Saint-Pons.

N° 87. Tarbes.
90. Sarlat.
93. Lescar.
100. Les Bénéficiers du petit Lescar.
122. Saint-Paul-Trois-Châteaux.
123. Belley.
125. La Prévôté d'Houlx.

La Commission estime qu'il n'y a rien à demander en aucun temps à ces Diocéses, parce qu'ils n'ont jamais été dans le cas des délibérations prises par les Assemblées-Générales, pour raison des emprunts.

SECONDE CLASSE.

Diocéses séparés de la caisse, entiérement quittes, tant sur les nouvelles, que sur les anciennes rentes, & qui sont pareillement quittes sur les offices jusqu'en 1750, & même en avance au-delà.

N° 2. Paris.
3. Meaux.
4. Senlis.
5. Soissons.
6. Beauvais.
7. Chartres.
9. Reims.
11. Châlons.
13. Laon.
15. Noyon.
16. Boulogne.
17. Rouen.
18. Evreux.
19. Lisieux.
20. Séez.
21. Bayeux.
22. Coutance.
25. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours.
26. Le Mans.
27. Angers.
28. Nantes.
29. Vannes.
31. Quimper.
35. Dol.
39. Orléans.
43. Angoulême.
44. Luçon.
46. Tulle.
49. Autun.
51. Châlons-sur-Saône.
52. Mâcon.
54. Lyon.
55. Mende.
60. Toulouse.
63. Castres.
67. Lavaur.
69. Montauban.
72. Pamiers.
N° 73. Vabres.
74. Montpellier.
76. Alais.
84. Bazas.
85. Acqs.
86. Bayonne.
91. Aire.
94. Oléron.
96. Auch.
99. Lombez.
101. Aix.
102. Digne.
107. Apt.
108. Fréjus.
109. Riez.
110. Sisteron.
111. Arles.
112. Marseille.
114. Carpentras.
119. Valence.
120. Die.
121. Vaison.

La Commission estime, qu'il n'y a plus rien à demander à ces Diocéses, par rapport aux nouvelles rentes, puisqu'ils sont entiérement quittes à cet égard.

Et quant à ceux d'entr'eux qui sont compris dans les départements des 100000 liv., ordonnées être levées annuellement par l'Assemblée de 1725, pour les offices, il suffira de leur demander, avant l'Assemblée de 1755, la justification de la libération de leur quote-part dans les susdites 100000 l., dans le cas néanmoins où ils n'auroient pas justifié jusqu'à présent, qu'ils sont en avance pour cinq ans.

TROISIEME CLASSE.

Diocéses séparés de la caisse, qui doivent être regardés comme entiérement quittes, tant sur les nouvelles, que sur les anciennes rentes, eu égard à ce qu'ils ont remboursé sur leurs anciennes rentes, des sommes aussi fortes que celles qu'ils auroient dû employer pour leur parfaite libération des nouvelles rentes, & qu'ils sont même en avance.

N° 10. Troyes.
12. Langres.
23. Avranches.
24. Tours.
37. Bourges.
41. Saintes.
42. La Rochelle.
47. Limoges.
48. Saint-Flour.
50. Dijon.

N° 56. Viviers.
57. Le Puy.
70. Cahors.
71. Rodez.
77. Agde.
78. Narbonne.
80. Ufez.
83. Bordeaux.
89. Périgueux.
95. Condom.
97. Cominges.
98. Couferans.
113. Toulon.
117. Vienne.
118. Embrun.
121. Gap.

La Commiffion eftime, que, quoique ces Diocefes ne foient pas en regle parfaite pour les nouvelles rentes, cependant le Clergé-Général ne doit avoir aucune inquiétude fur leur fituation, parce que leur adminiftration eft bonne, ayant rembourfé fur les anciennes rentes, ou fur les offices, des fommes bien plus fortes que celles qu'ils auroient dû employer à leur libération des nouvelles rentes; qu'ainfi le Clergé-Général n'a rien à leur demander, du moins jufqu'à l'Affemblée de 1755.

1°. Parce qu'ils font tous équivalemment quittes de leur quote-part dans les nouvelles rentes.

2°. Que la plupart de ces Diocefes ne font point compris dans le département de 1725, pour les offices, & par conféquent ne doivent fournir aucune juftification.

3°. Qu'enfin ceux d'entre eux qui font compris dans ce département de 1725, font actuellement en avance pour des fommes beaucoup plus confidérables que celles qu'ils devroient avoir payées en 1755.

QUATRIEME CLASSE.

Diocefes féparés de la caiffe générale, qui jufqu'ici font en regle parfaite, attendu qu'ils continuent leurs impofitions, au moyen defquelles ils feront entiérement quittes des nouvelles rentes en 1754.

N° 1. Sens.
8. Blois.
45. Clermont.

La Commiffion eftime, qu'à l'égard de ces trois Diocefes, il fuffira qu'ils juftifient, à l'Affemblée de 1755, tant de leur libération entiere fur les nouvelles rentes, que de leur libération proportionnelle fur les offices.

CINQUIEME CLASSE.

Diocefes qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, eu égard à ce qu'ils impofent annuellement, & qu'ils emploient exactement à leur libération, les fommes pour lefquelles ils ont été impofés dans les départements extraordinaires de 1735, 1740 & 1745.

N° 30. Saint-Malo.
36. Saint-Brieuc.
40. Poitiers.
53. Auxerre.
65. Saint-Papoul.
66. Aleth.
68. Rieux.
75. Nîmes.
115. Avignon.
116. Grenoble.

Nous vous obferverons, MESSEIGNEURS, que le Diocefe de Poitiers avoit été précédemment employé dans les départements extraordinaires des Diocefes en retard, pour la fomme de 32636 l. par an; qu'au moyen de l'impofition qu'il en a faite, ce Diocefe a rembourfé beaucoup dans les dernieres années, & que fur la connoiffance qu'il a donnée de fa fituation à la préfente Affemblée, elle s'eft portée à réduire à 15000 liv. par an l'impofition extraordinaire que doit faire ce Diocefe.

La Commiffion perfifte à croire, que l'impofition annuelle de ces 15000 liv. fera fuffifante; elle eftime que, tant à l'égard de ce Diocefe, qu'à l'égard des autres compris dans la préfente claffe, le Clergé-Général peut être tranquille fur leur adminiftration; mais qu'en même-temps on doit tenir la main à ce qu'ils exécutent ponctuellement les départements de 1735, 1740 & 1745, & que l'on doit les obliger de juftifier réguliérement, de fix mois en fix mois, des rembourfements qu'ils auront faits, tant fur les nouvelles rentes, que fur les offices, jufqu'à concurrence des fommes pour lefquelles ils font compris dans lefdits départements extraordinaires.

SIXIEME CLASSE.

Il nous refte, MESSEIGNEURS, à vous rendre compte des Diocefes qui nous paroiffent en retard, tant fur les nouvelles rentes, que fur les anciennes

rentes & offices : nous croyons devoir en même-temps vous exposer les causes qu'ils alleguent de leur retardement, ensemble les sommes qu'ils auroient dû imposer annuellement, en conséquence des départements extraordinaires de 1735, 1740 & 1745 ; & il est réservé à votre prudence de prendre le parti le plus convenable pour opérer leur libération, sans néanmoins les accabler.

N°. 14. Amiens. Débiteur sur les nouvelles rentes de 25321 l., employé dans les départements extraordinaires pour 7000 liv. par an.

N°. 33. Tréguier. Débiteur sur les nouvelles rentes de 6701 liv., & sur les anciennes rentes & offices de 2531 l., devoit rembourser sur les deniers provenant des revenants-bons de sa caisse.

Nous n'avons compris ces deux Dioceses dans la présente classe, que parce qu'ils n'ont point fourni toutes les pieces justificatives des remboursements qu'ils auroient dû faire depuis l'année 1745. Cependant, comme par les dernieres lettres qu'ils nous ont écrites, ils promettent de les envoyer, nous espérons qu'avant la fin de l'Assemblée, nous aurons la satisfaction de pouvoir les mettre dans la classe des Dioceses en regle.

N°. 61. Carcassonne. Débiteur sur les anciennes rentes & offices de 11294 liv., & imposé dans les derniers départements à 2940 liv.

Ce Diocese prétend, qu'obligé, en 1720, de faire des offres en billets de banque, pour le remboursement d'une somme de 12550 liv., ces offres furent déclarées nulles ; & le Diocese obligé de rembourser en especes, ce qui joint à d'autres pertes qu'il a faites, l'ont mis hors d'état d'imposer pour s'acquitter.

N°. 62. Albi. Débiteur sur les anciennes rentes & offices de 8474 liv., imposé dans les nouveaux départements pour 850 liv.

Ce Diocese prétend être si surchargé d'impositions, que les Bénéfices simples paient plus du tiers, & les autres à proportion, ce qui l'a empêché jusqu'à présent d'imposer pour sa libération des capitaux.

N°. 79. Beziers. Débiteur sur les nouvelles rentes de 22700 liv., imposé par les nouveaux départements à 2500 liv.

Ce Diocese prétend avoir souffert si considérablement par une inondation, que, malgré le secours qui lui a été accordé par l'Assemblée de 1747, il ne lui a pas été possible de se relever de ses pertes.

N°. 88. Agen. Doit sur les nouvelles rentes 99844 liv. 13 s. 6 d. ; mais ayant remboursé sur les anciennes rentes 62491 liv. 13 s. 6 den., ne doit être considéré débiteur que de 37353 liv., imposé par les nouveaux départements à 6000 liv.

Ce Diocese représente, que la disette des grains survenue en l'année 1744, a tellement désolé le pays, qu'il ne lui a pas été possible de faire l'entier recouvrement de ses impositions.

N°. 92. Lectoure. Débiteur sur les nouvelles rentes de 8602 liv., imposé dans les nouveaux départements à 860 liv.

Ce Diocese représente, que ce qui l'a empêché de rembourser jusqu'à présent ces 8602 liv., dont il reste débiteur, c'est parce que cette somme fait partie d'un contrat de près de 48000 l. de capital, dont le créancier ne veut recevoir le remboursement qu'en un seul paiement.

N°. 103. Grasse. Doit sur les nouvelles rentes 36300 liv. ; mais ayant remboursé sur les anciennes rentes 8666 liv. 13 s. 4 den., ne doit être regardé débiteur que de 27633 l. 6 s. 8 d., imposé dans les nouveaux départements pour 1500 liv.

Ce Diocese représente, que les dommages qu'il a soufferts par l'incursion des ennemis, joint à la défense qui lui a été faite, par un Arrêt du Conseil, d'imposer le domaine d'Antibes, l'ont tellement obéré, qu'il n'a pu faire aucune imposition pour ses remboursements.

Nous avons déja eu l'honneur, Messeigneurs, de vous rendre compte de la situation de ce Diocese, & la Commission persiste à croire, qu'il est de la justice de l'Assemblée de lui accorder sa protection, pour raison de l'affaire du domaine d'Antibes.

N°. 104. Glandeve. Débiteur sur les nouvelles rentes de 11427 liv., & sur les anciennes rentes de 30073 liv., il est employé dans les nouveaux départements pour 1600 liv.

Vous êtes déja instruits, Messeigneurs, de l'état fâcheux où ce Diocese se trouve réduit depuis longtemps ; les Assemblées-Générales sont même venues plusieurs fois à son secours : malgré ce secours, il se trouve

toujours hors d'état d'impoſer. Nous pouvons même vous aſſurer d'avance, que vous en porterez un pareil jugement, lorſque la Commiſſion aura l'honneur de vous rendre compte des mémoires que vous nous avez renvoyés concernant ce Dioceſe.

N°. 105. Vence. Débiteur ſur les nouvelles rentes de 4615 liv, & ſur les anciennes rentes ou offices de 751 liv., impoſé par les nouveaux départements à 600 liv.

Ce Dioceſe eſt dans le cas d'avoir beaucoup ſouffert par l'incurſion des ennemis, & nous eſtimons que c'eſt la cauſe de ſon retardement.

N°. 106. Senez. Doit ſur les nouvelles rentes 11575 liv.; mais ayant rembourſé ſur les anciennes rentes 7800 liv., ne doit être conſidéré débiteur que de 3775 liv., impoſé par les nouveaux départements à 600 liv.

Vous ſavez, Messeigneurs, que ce Dioceſe ſe plaint d'être exceſſivement ſurchargé, & d'être trop ſurtaxé par vos anciens départements : nous avons eu l'honneur de vous rendre compte des repréſentations qu'il fait là-deſſus, avec tous les autres Dioceſes de la Province d'Embrun, auxquelles l'Aſſemblée n'a pas cru devoir avoir égard, juſqu'à un nouveau département général.

Voilà, Messeigneurs, les Dioceſes qui méritent le plus votre attention : cependant nous devons la juſtice, à la plupart d'entr'eux, de vous obſerver, que s'ils ſont en retard, c'eſt moins par une mauvaiſe adminiſtration, que par les pertes qu'ils ont ſouffertes, ou par d'autres malheurs, qui ne peuvent leur être imputés à négligence.

Avis de la Commiſſion.

Sur tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous expoſer, l'avis de la Commiſſion eſt :

1°. Que l'Aſſemblée ne ſauroit trop marquer à Mrs. les anciens Agents la ſatisfaction qu'elle doit avoir, du zele & de l'attention avec leſquels ils ont ſuivi toute l'opération de ces rembourſements.

2°. Que le travail du ſieur de Beauvais paroît mériter qu'il lui ſoit accordé, par forme de gratification, la ſomme de deux mille écus, ſans tirer à conſéquence pour l'avenir, afin de le récompenſer des ſoins & des peines qu'il a pris pendant les cinq dernieres années, en travaillant à cette opération, ſous les ordres de Mrs. les Agents; laquelle ſomme de deux mille écus ſera allouée à M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, dans le compte des frais communs de la préſente Aſſemblée, ſur la quittance dudit ſieur de Beauvais.

3°. Que Mrs. les nouveaux Agents ſoient chargés d'informer ſeulement ceux des Dioceſes portés dans la ſeconde & la troiſieme claſſe, (compris dans le département des 100000 liv., arrêté en 1725, pour les offices, & dont les avances ne peuvent pas balancer la quote-part des rembourſements qu'ils devroient faire juſqu'en 1755) de l'obligation où ſont ces Dioceſes, de continuer leurs impoſitions annuelles, pour raiſon dudit département de 1725, dont ils ſont tenus de juſtifier par pieces authentiques, ſix mois avant la tenue de la prochaine Aſſemblée.

4°. Que les trois Dioceſes compris dans la quatrieme claſſe, ſeront avertis de continuer leurs impoſitions, tant pour les nouvelles rentes, que pour les offices; enſorte qu'ils puiſſent en être libérés en 1754, & qu'ils puiſſent en juſtifier par pieces authentiques, ſix mois avant la tenue de ladite Aſſemblée de 1755.

5°. Qu'à l'égard des Dioceſes compris dans la cinquieme claſſe, Mrs. les Agents tiendront la main à ce qu'ils juſtifient exactement, de ſix mois en ſix mois, des rembourſements qu'ils doivent faire, juſqu'à concurrence des ſommes pour leſquelles ils ſont employés dans les départements extraordinaires, arrêtés par les Aſſemblées de 1735, 1740 & 1745, à l'exception néanmoins du Dioceſe de Poitiers, qui ne ſera tenu de juſtifier que juſqu'à concurrence de 15000 liv. par an, conformément à votre précédente délibération.

6°. Qu'attendu la triſte ſituation des Dioceſes dénommés ci-après, les ſommes pour leſquelles ils ont été compris dans les ſuſdits départements de 1735, 1740 & 1745, à l'effet d'avancer leurs rembourſements, ſeront modérées ainſi qu'il ſuit :

N°. 61. Carcaſſonne.

Au lieu d'impoſer 2900 liv., il n'impoſera que 1000 liv.

N°. 62. Albi.

Au lieu d'impoſer 600 liv., il n'impoſera que 400 liv.

N°. 79. Beziers.

Au lieu d'impoſer 2500 liv., n'impoſera que 2000 liv.

N°. 88.

N°. 88. Agen.

Au lieu d'imposer 6000 liv., n'imposera que 5000 liv.

N°. 103. Grasse.

Au lieu d'imposer 1500 liv., n'imposera que 600 liv.

N°. 104. Glandeve (1).

N°. 105. Vence.

Au lieu d'imposer 600 liv., n'imposera que 400 liv.

N°. 106. Senez.

Au lieu d'imposer 600 liv., n'imposera que 400 liv.

7°. Qu'à l'égard des Dioceses d'Amiens & de Tréguier, il leur sera écrit, pour envoyer les pieces justificatives de leurs remboursements, qui leur ont déja été demandées; & supposé qu'ils ne les envoient pas, qu'ils continuent d'être placés dans la classe des Dioceses en retard, & cependant imposeront annuellement, savoir, celui d'Amiens 7000 liv., & celui de Tréguier 670 liv.

8°. Quant à ce qui concerne le Diocese de Lectoure, il continuera d'imposer les 860 liv., pour lesquelles il a été employé dans les susdits départements extraordinaires, & déclarera tous les six mois, par une lettre qu'il adressera à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, ce qu'il aura en caisse pour ses remboursements.

9°. Que la délibération qui sera prise ne soit, ni imprimée, ni envoyée aux Dioceses, afin de leur éviter des frais, d'autant plus inutiles, qu'une simple lettre de Mrs. les Agents suffira, pour faire connoître, à ceux qui sont dans le cas de la délibération, quel a été le parti que l'Assemb. a pris à leur égard.

[...]libération de [...] conforme à [...] des Com[...]ires.

L'Assemblée ayant opiné par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement été de l'avis de la Commission; & Son Eminence a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commissaires, des peines & des soins qu'ils se sont donnés, pour perfectionner une opération aussi intéressante pour le Clergé.



§. VIII. *Département général. Affaire de M. de Saint-Jullien, au sujet de la banqueroute du Receveur Provinc. de Marseille. Etat des remboursements qu'il doit faire sur les offices.*

Divers projets sur la confection d'un nouveau département général;

Le 3 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée, dès le commencement de ses séances, avoit regardé la confection d'un nouveau département, comme un de ses devoirs les plus essentiels; que plusieurs de Mgrs. les Prélats en avoient déja formé différents projets; qu'il croyoit qu'il étoit temps aujourd'hui de s'en occuper sans délai: ce qui ayant été unanimement approuvé, Son Eminence a prié Mgr. l'Archev. de Rouen, & le Bureau de la vérification des dettes des Dioceses, d'examiner les différents projets qui ont déja été faits, & d'y travailler avec toute l'activité qu'exige l'importance du sujet.

Commission nommée pour les examiner.

Le 18 Juillet, M. l'Abbé de Breteuil a dit:

Affaire suscitée au Receveur-Général, à l'occasion d'une banqueroute faite par le Recev. Provincial de Marseille.

MESSEIGNEURS, nous devons vous rendre compte d'une affaire qui a été suscitée à M. Bollioud de Saint-Jullien, par M. Baillon, Maître des Requêtes, au sujet d'une banqueroute qu'a faite à Marseille le sieur de Beaulieu, Receveur Provincial du Clergé, & en même-temps Négociant. Votre Receveur-Général desire infiniment, & avec raison, que vous soyez instruits de cette affaire dans le plus grand détail, pour que vous connoissiez que, quelque malheureuses qu'aient été les circonstances dans lesquelles il s'est trouvé, sa conduite a été exempte de reproche. La confiance dont vous l'honorez, MESSEIGNEURS, exige que ses démarches vous soient connues, & qu'il éloigne jusqu'à l'apparence du soupçon. Nous aurions cru manquer nous-mêmes à la vigilance que vous êtes en droit d'attendre de nous, si nous n'avions pas pris, dès le commencement de cette affaire, la connoissance la plus exacte de toutes les circonstances qui l'ont accompagnée, & nous sommes en état de vous en rendre le compte le plus fidele. Après quoi M. l'Abbé de Breteuil a rapporté l'affaire de M. de Saint-

(1) Voyez la délibération prise par l'Assemblée, au sujet dudit Diocese, ci-après, §. X.

Jullien avec M. Baillon; & l'Assemblée ayant reconnu, par le rapport de M. l'Abbé de Breteuil, que la conduite de M. de Saint-Jullien, dans l'affaire dont on vient de lui rendre compte, est exempte de tout reproche, & même de tout soupçon; & voulant lui donner des marques particulieres de la satisfaction qu'elle a de ses services, a prié Mgr. l'Arch. de Rouen, & M. l'Abbé de Breteuil, de voir M. le Chancelier, pour lui témoigner l'intérêt que l'Assemblée prend à l'affaire de M. de Saint-Jullien contre M. Baillon, & le desir qu'elle a de voir son Receveur justifié aux yeux du public, comme il l'est aux siens; & de prier M. le Chancelier de donner à M. de Saint-Jullien tous les moyens de mettre cette affaire dans le plus grand jour, & de la terminer au plutôt.

Le 18 Septembre, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, qu'ayant été chargé, avec M. l'Abbé de Breteuil, de voir M. le Chancelier, sur l'affaire qu'a M. de Saint-Jullien avec M. Baillon, M. le Chancelier avoit promis de se faire rendre compte de l'affaire, & avoit paru dans des dispositions favorables. Sur quoi l'Ass. a chargé Mrs. les Agents de continuer leurs sollicitations en faveur de M. de Saint-Jullien, & de lui donner, au nom du Clergé, tous les secours dont il aura besoin, pour la réussite de son affaire.

Mrs les Agents sont chargés de solliciter en faveur du Rec. Gén.

Le 19 Septembre, on a lu l'état des remboursements que M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, sera tenu de faire sur les offices, depuis le premier Janvier 1751, inclusivement jusques & compris le premier Janvier 1755, lequel état a été approuvé & signé de Mgr. le Cardinal & du Secrétaire de l'Assemblée.

Etat des remboursements sur les offices, lu & approuvé.

§. IX. *Mémoires des Provinces. Cahier.*

1°. *Affaires spirituelles & de Jurisdiction.*

Le 23 Juillet, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, qu'il étoit chargé par sa Province, d'exposer à l'Assemblée les nouveaux progrès que l'hérésie y a faits depuis quelques années; que les Protestants s'assemblent en très-grand nombre; que leurs Ministres tiennent des Synodes; qu'ils marient & donnent le Baptême aux enfants, au mépris de toutes les Loix du Royaume; qu'ils ne craignent pas même d'avoir des registres, & de délivrer des certificats ou extraits de Baptême, ce qu'on n'avoit encore jamais vu; que de si grands maux étoient très-affligeants pour l'Eglise, & en même-temps dangereux pour l'Etat; que tous les Prélats de sa Métropole réclamoient la protection de l'Assemblée avec les plus vives instances, & ses bons offices auprès du Roi, qui peut seul arrêter les progrès rapides de l'héresie.

Entreprises des Protestants dans le Languedoc & quelques autres Provinces.

Mgr. l'Evêque d'Alais a ajouté, qu'il étoit aussi chargé spécialement par sa Province, de demander le secours de l'Assemblée, & sa protection auprès du Roi, pour arrêter le progrès que fait le Calvinisme dans tout le Languedoc, progrès qui, depuis dix ans, se sont prodigieusement accrus; que les Protestants avoient profité des troubles de la guerre, pour faire publiquement l'exercice de leur Religion; que leurs assemblées ne se font plus comme autrefois, dans des forêts, ou dans des lieux reculés; mais dans les lieux les plus publics, & les plus voisins des Villes & des Eglises; & que, si l'Assemb. le jugeoit à propos, on feroit la lecture d'un Mémoire, dans lequel on a rassemblé les faits les plus récents, & les nouvelles entreprises des Prétendus-Réformés; ce qui ayant été approuvé par toute l'Assemblée, on a lu le Mémoire adressé à Mgr. l'Evêque d'Alais, par les Prélats de sa Province.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgr. l'Evêque de Gap, Mgr. l'Ev. de Rieux, & Mgr. l'Ev. de Bayonne, ont dit, qu'ils devoient faire à l'Assemblée les mêmes représentations, & qu'ils espéroient que le Roi voudroit bien donner des ordres, qui pussent contenir les Protestants des différentes Provinces du Royaume, & les obliger de se soumettre aux Edits & Déclarations, qui ont été donnés par le Roi & son auguste Bisaïeul.

Sur quoi Mgr. le Cardinal a dit, que les entreprises des Religionnaires méritoient toute l'attention de l'Assemblée; que le Clergé voit avec la plus vive douleur, la foi s'affoiblir de jour en jour; qu'on doit faire les derniers efforts pour la ranimer, & supplier le Roi, avec les plus vives instances, de faire exécuter les Edits qui ont été donnés contre les Prétendus-Réformés, & particuliérement la Déclaration de 1697, & celle de 1724, monument si respectable de sa religion; & qu'il proposoit de renvoyer au Bureau de

la Jurisdiction, le Mémoire qui venoit d'être lu, & la connoissance des plaintes portées à l'Assemblée par un grand nombre de Prélats, contre les entreprises des Protestants, afin que la Commission fût en état de proposer incessamment à la Compagnie, le moyen qu'elle croira le plus convenable & le plus efficace, pour arrêter de si grands maux.

La proposition de Mgr. le Cardinal a été unanimement suivie & applaudie de toute l'Assemblée.

Le 24 Juillet, les Bureaux s'étant rassemblés, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit :

MESSEIGNEURS, nous avons examiné le Mémoire que vous nous avez renvoyé, contenant les différents objets de plaintes qui vous ont été portées par plusieurs Prélats de cette Assemblée, contre les entreprises des Religionnaires : nous ne pouvons vous dissimuler les progrès qu'a faits le Calvinisme depuis dix ans ; il paroît que, si les Protestants n'ont plus de Temples aujourd'hui, ils font cependant l'exercice de leur Religion, avec la même liberté qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes. On ne sauroit apporter des remedes trop prompts & trop efficaces, contre des maux si affligeants pour la Religion ; & le Bureau croit qu'il convient de profiter du voyage que Son Eminence fait demain à la Cour, pour la supplier de présenter au Roi le Mémoire dans lequel sont exposées les nouvelles entreprises des Protestants, & la liberté qu'ils se sont donnée depuis le commencement de la guerre ; que si l'Assemblée l'agréoit, on feroit la lecture du Mémoire, tel qu'il pourroit être présenté au Roi ; ce qui ayant été approuvé, il a été lu.

AU ROI.

SIRE,

[Mé]moire remis [au R]oi, concer[nant] les nouvelles [entre]prises des [Prote]stants.

» Les entreprises des Religionnaires formoient, en 1745, l'objet de la douleur du Clergé de votre Royaume, & des justes plaintes qu'il porta aux pieds du Trone. VOTRE MAJESTÉ les écouta avec bonté ; elle se montra sensible au détail affligeant des pertes que faisoit la Religion, & au progrès d'une secte également ennemie de l'Eglise & de l'Etat.

Les mêmes motifs excitent aujourd'hui notre zele : nous ne devons pas, SIRE, laisser ignorer à VOTRE MAJESTÉ toute l'étendue de nos maux : ils sont tels, qu'ils nous font craindre de voir des temps dont le souvenir nous afflige encore.

Les Ministres & les Prédicants, au mépris des Edits & des Déclarations, qui les ont proscrits sous les peines les plus rigoureuses, continuent à inonder les Provinces & les Dioceses où il y a des Prétendus-Réformés : ils y ont aussi rétabli, par voie de fait, l'exercice public de leur Religion ; ils ont chacun leur département ; ils exercent les mêmes fonctions & la même autorité qu'avant la révocation de l'Edit de Nantes ; ils prêchent, ils baptisent, ils marient, ils visitent & exhortent les malades ; ils enterrent les morts avec appareil ; ils osent même donner des certificats de leur prétendu ministere ; ils tiennent des Synodes ; ils font des Réglements ; leur subsistance est assurée ; on fait des levées considérables de deniers pour eux & pour les affaires de la secte.

Ces Prédicants, SIRE, sont des gens sans aveu : ils ne répondent à personne de leur doctrine, & ne suivent dans leurs instructions d'autres regles que leur génie, leur intérêt, ou leurs passions : ils sont la plupart étrangers, & ceux-là sont les mieux accueillis & les plus suivis : ceux du pays ont des relations dangereuses, qui les mettent à portée d'être excités par des mouvements étrangers : si des gens aussi suspects s'emparent une fois de l'esprit des peuples, ce qui ne paroît déja que trop, dans quels excès ne peuvent-ils pas entraîner ceux qui les écoutent ? Le fanatisme & la révolte, seront les suites naturelles de la croyance & de la confiance qu'ils se seront acquises. C'est sous ce caractere qu'ils sont représentés dans la Déclaration de 1724. *Ils ne sont occupés*, y est-il dit à l'Art. II, *qu'à exciter les Peuples à la révolte :* l'expérience des siecles passés l'avoit appris. Il y a deux cents ans que trois ou quatre Novateurs, dont la licence ne fut pas d'abord réprimée, remplirent l'Europe de trouble & de confusion. On doit craindre les mêmes malheurs, si on laisse les peuples en proie à ceux qui ont hérité de leurs principes.

C'est pour entendre ces faux Pas-

teurs, que les Prétendus-Réformés s'assemblent en foule de toutes parts. Les assemblées, si rigoureusement défendues par les Edits & Déclarations du feu Roi & de VOTRE MAJESTÉ, & en particulier par l'Art. I de la Déclaration de 1724, sont devenues depuis huit ans fréquentes, publiques & très-nombreuses. Elles n'ont pas cessé depuis la paix; elles se continuent, au contraire, avec une nouvelle émulation; elles ont des jours aussi réglés & des lieux aussi connus que celles qui se font à l'Eglise.

Les Religionnaires sortent par troupe des Villes & des Villages pour s'y rendre. On ne cherche plus, à l'abri des bois & des forêts, à en dérober la connoissance. On les tient, avec hardiesse, presque sous les yeux des Evêques, des Curés, & de ceux à qui VOTRE MAJESTÉ a confié l'exécution de ses ordres. Le voisinage même des troupes de VOTRE MAJESTÉ ne les intimide pas. Quel fruit rapportent-ils de ces assemblées? Une plus grande opiniâtreté dans l'erreur; un zele plus animé pour la soutenir & pour l'étendre; une aversion & un éloignement toujours plus grand pour l'Eglise; une haine plus animée contre les Catholiques, qui éclate souvent en discours injurieux, & en invectives contre la Religion.

L'appareil bizarre de ces assemblées, le chant des Pseaumes en langue vulgaire, renouvelle un gout de fanatisme, dont on a déja apperçu des commencements en 1748. De quels excès ne sont pas capables des assemblées tumultueuses, où personne n'est préposé, ni autorisé à veiller sur ce qui s'y passe, où chacun est en droit de dire & de faire ce qu'il lui plaît? La facilité de se communiquer les uns aux autres leurs sentiments, leurs vues, leurs passions, d'y former des projets pour l'intérêt de la secte, & d'y concerter des mesures; l'occasion que leur donnent ces assemblées, de se regarder, comme faisant dans l'Etat un corps séparé du reste des Sujets de VOTRE MAJESTÉ; la connoissance qu'ils y prennent de leur nombre, de leurs facultés, de leurs forces réunies; tout cela, SIRE, est sujet à de grands inconvénients, pour la tranquillité de l'Etat.

Par l'Art. III, de la Déclaration de 1724, que nous ne cesserons de rappeller à VOTRE MAJESTÉ, les Religionnaires sont obligés de faire porter à l'Eglise, dans les vingt-quatre heures, leurs enfants pour y être baptisés. Cet article a été exécuté jusqu'en 1743, époque funeste du changement. Depuis ce temps, ceux de la Religion Prétendue-Réformée réservent cette fonction à leurs Prédicants. Dans les familles mi-parties, la mere Catholique ne peut pas obtenir par ses larmes, que son enfant reçoive le Baptême de la main de son Curé. En vain ce Curé rappelle aux parents leur devoir, & les ordres de VOTRE MAJESTÉ, ils sont sourds à sa voix. Ils aiment mieux exposer leurs enfants à mourir sans Baptême, que de les faire porter à l'Eglise. On a su que ce malheur est arrivé à plusieurs. Les Protestants ne croient pas le Baptême absolument nécessaire; mais ce faux principe, qui occasionne leur négligence, ne peut qu'augmenter nos alarmes sur le sort de leurs enfants: il est également important de pouvoir constater le Baptême de ces enfants, pour prouver leur origine & leur état; l'acte baptistaire est le fondement de tous les droits & de toutes les prétentions, la piece la plus essentielle pour la plupart des établissements & des professions. Peut-on, avec sureté, s'en rapporter à des registres faits par des gens non-autorisés, & souvent inconnus? Ces registres seront-ils exacts, & dans une forme à prévenir tout soupçon de faux? D'ailleurs, ces actes n'étant point déposés dans des registres publics, par des personnes autorisées par les Loix du Royaume, ne peuvent que porter dans la suite le trouble dans les familles.

Les Religionnaires, en se mariant en présence de leurs Ministres, violent les Ordonnances les plus essentielles touchant les mariages, l'Article XV, de la Déclaration de 1724, l'Edit du mois de Mai 1697, & la Déclaration du 15 Juin de la même année. Ils ne sont plus assujettis aux mêmes épreuves, ni astreints aux mêmes regles & aux mêmes formalités: il n'y a plus d'opposition juridique à craindre, plus d'empêchement civil, ni canonique à lever: aussi voit-on souvent, au grand scandale de la Religion, se former de ces alliances illicites, qui veulent se faire respecter sous le nom de mariage. Les Religionnaires se flatteroient-ils de se mettre à couvert des peines portées par les Loix, en multipliant leurs prévarications?

Cette facilité de se marier aux assemblées, est devenue un appas qui a perverti plusieurs Catholiques. Ils trouvent dans le changement de Religion, le moyen de lever les obstacles qui s'opposoient à leur mariage; elle est également favorable au libertinage, en fournissant des moyens plus prompts & plus faciles de le couvrir.

La Religion gémit de ces prétendus mariages; elle ne peut les regarder que comme autant de concubinages publics & scandaleux; ils ne peuvent trouver de protection & d'appui que dans la secte, & par-là ils sont, pour ceux qui s'y sont engagés, un nouveau lien qui les attache fortement à l'erreur, & un nouveau motif de s'éloigner de l'Eglise qui les réprouve. Les enfants qui en proviennent, formeront, dans quelques années, un peuple nouveau, ennemi par état de la Religion & des Loix qui les déclarent illégitimes, un peuple déterminé par honneur & par intérêt, à soutenir & à défendre la secte qui justifie la tache de leur origine.

Si ces suites sont affligeantes pour la Religion, elles ne sont pas moins intéressantes pour l'Etat.

Depuis que les Loix contre les Apostats & les Relaps ne sont plus exécutées, la Religion fait tous les jours quelque perte. Des Catholiques foibles, peu instruits, légers, séduits par l'air de confiance avec lequel la secte reparoît de toutes parts, s'y laissent engager imprudemment; d'autres y sont attirés par le libertinage & l'amour de l'indépendance. Plusieurs nouveaux Catholiques, qui faisoient réguliérement leur devoir, ont cessé de s'en acquitter; ceux qui, sans être encore convertis, fréquentoient l'Eglise pour entendre la parole de Dieu, n'y paroissent plus; les espérances que l'on avoit conçues de leur réunion à l'Eglise, se sont évanouies. Leurs Ministres ont pris sur eux un tel empire, qu'ils leur font regarder comme un crime d'assister à l'Eglise; ils leur interdissent même jusqu'aux conversations les plus familieres sur la Religion avec les Catholiques.

Il resteroit encore quelque espérance, si les enfants venoient aux Instructions des Paroisses; mais les parents, bien loin de les y envoyer, comme ils y sont obligés par les Ordonnances, sous peine d'amende, les conduisent aux assemblées, où cet âge tendre prend contre la Religion des impressions qui s'effacent bien rarement.

Tel est, SIRE, le fidele tableau du progrès des entreprises des Religionnaires: ils ont profité des circonstances de la guerre, pour donner à leur secte une nouvelle force, en violant les Loix de l'Eglise & de l'Etat. La paix, que les armes victorieuses de VOTRE MAJESTÉ ont rendue à l'Europe, est le temps favorable pour les faire rentrer dans leur devoir: ce moment destiné à remettre tout dans l'ordre, est arrivé. Quelque grand que soit le mal, VOTRE MAJESTÉ en trouvera le remede dans l'exécution de la Déclaration de 1724, ouvrage digne de sa Religion: elle réunit les moyens les plus propres, non-seulement pour arrêter les progrès de l'erreur, mais encore pour en tarir la source; & c'est l'exécution de cette Loi, sur laquelle le Clergé de votre Royaume supplie VOTRE MAJESTÉ de donner les ordres les plus précis: les Prédicants disparoîtront; les assemblées cesseront; les anciens & les nouveaux Catholiques ne seront plus tentés d'abandonner l'Eglise; les Prétendus Réformés y reviendront, & y trouveront des occasions de s'instruire, & des motifs de se réunir aux Catholiques: l'instruction de la jeunesse sera l'objet d'une attention particuliere de notre part, & de celle de nos coopérateurs dans le saint Ministere; les Loix sur le Baptême rassureront le salut des enfants, & les Loix sur le Mariage assureront leur état.»

L'Assemblée ayant entendu la lecture de ce Mémoire, a fort applaudi à la netteté avec laquelle les faits sont rapportés, & à la force avec laquelle on y expose au Roi les maux que fait l'hérésie, & ceux qu'elle fait craindre. On a remercié Mgr. l'Archev. d'Albi, & Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction, des soins qu'ils se sont donnés pour mettre l'Assemblée en état d'opiner si promptement sur une matiere si importante.

L'Assemblée a prié ensuite Mgr. le Cardinal de présenter au Roi le Mémoire qui venoit d'être lu, & de lui exposer lui-même les pertes que faisoit la Religion Catholique, & les progrès de l'hérésie.

Le 27 Juillet, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit eu l'honneur de remettre au Roi le Mémoire dont l'Assemblée l'avoit chargé; qu'il avoit trouvé Sa Majesté déja instruite des nouvelles entre-

Réponse du Roi au Mémoire susd.

prises des Protestants, & qu'elle lui avoit fait l'honneur de lui répondre, qu'elle louoit & approuvoit fort le zele de l'Assemblée; qu'elle se rappelloit parfaitement que l'Assemblée de 1745 lui avoit donné un Mémoire sur le même objet; qu'elle venoit de donner les ordres les plus précis, pour faire exécuter en Languedoc la Déclaration de 1724, & qu'elle en donneroit volontiers des particuliers, selon l'exigence des cas, pour la faire exécuter dans les autres Provinces.

Ordres donnés par S. M. pour l'exécution de la Déclaration de 1724.

Les Juges séculiers ne peuvent ordonner l'entrée dans les maisons des Religieuses, sans le consentement des Evêq.;

Le 8 Juillet, Mgr. l'Evêque de Rennes a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir hier M. le Chancelier, avec M. l'Abbé de Breteuil, & que conformément aux ordres de l'Assemblée, il lui avoit demandé la permission de faire insérer dans le Rapport d'Agence, la lettre qu'il avoit écrite à M. le Procureur-Général du Parlement de Besançon, dans laquelle il rappelle à ce Magistrat les vrais principes sur l'autorité des Evêques, pour accorder ou refuser l'entrée dans les Communautés Religieuses, & lui fait connoître les défauts des Jugements rendus par les Officiers du Bailliage de Salins, & par le Parlement même, les 25 Juin 1745 & 30 Juillet 1746.

Lettre de M. le Chancelier à ce sujet.

Il a ajouté, que M. le Chancelier lui avoit témoigné le plus grand desir de plaire à l'Assemblée, qu'il lui avoit paru être très-persuadé, que les Cours ne peuvent ordonner, qu'aucune fille se retirera, ou sera renfermée dans un Couvent sans le consentement du Supérieur Ecclésiastique; & qu'il avoit consenti que sa lettre fût insérée par extrait dans le Rapport d'Agence; que par-là on conserveroit, dans les monuments du Clergé, les vrais principes sur le droit des Evêques, par rapport à cet objet, & qu'on supprimeroit les choses personnelles, qui pourroient blesser ou affliger les Magistrats, dont il est parlé dans la lettre.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Ev. de Rennes, & a ordonné à Mrs. les Agents d'insérer la lettre de M. le Chancelier, par extrait, dans leur Rapport.

Jurisdiction de Mgr. l'Evêq. de Perpignan attaquée.

Le 12 Septembre, M. l'Abbé de Breteuil a rendu compte d'une affaire que Mgr. l'Evêque de Perpignan a au Conseil du Roi, au sujet de la cassation de plusieurs Arrêts du Conseil Souverain de Roussillon. L'Assemblée a connu, par le rapport qui lui a été fait, combien cette affaire est intéressante pour le maintien de la Jurisdiction Ecclésiastique, qui lui a paru avoir été si manifestement attaquée dans cette affaire, qu'elle a unanimement délibéré d'accorder à ce Prélat tout le secours & la protection qu'il peut attendre de la Compagnie: elle a ordonné à Mrs. les Agents de se joindre à lui, & de présenter, au nom du Clergé, une requête d'intervention, pour demander conjointement la cassation de toutes les procédures faites par le Conseil de Roussillon, contre le Curé de Saint-Laurent de la Cerda.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit:

Ecclésiastiq[ues] taxés, en te[mps] de disette, pa[r le] Parlement de [Bor]deaux.

MESSEIGNEURS, je suis chargé par ma Province, de réclamer la protection de l'Assemblée, contre un Arrêt rendu le 14 Février 1748, par le Parlement de Bordeaux, à l'occasion d'une disette qu'éprouva la Prov. de Guienne en ladite année.

Cette disette se fit sentir vivement dans le Diocese de Bordeaux & dans quelques Dioceses voisins. Le nombre des pauvres augmentoit chaque jour: l'on craignoit qu'ils ne fussent bientôt réduits aux dernieres extrémités: il fallut avoir recours à des ressources extraordinaires pour les secourir. J'assemblai le Bureau du Clergé de mon Dioc. le 6 Février 1748; & après avoir exposé le triste état où se trouvoient les pauvres, & ce qui avoit été pratiqué en de semblables occasions, sur-tout dans les années 1693 & 1709, il fut pris une délibération le même jour, par laquelle, en conformité de ce qui est porté par les Edits & Déclarations, notamment celle du 3 Novemb. 1572, confirmée par l'Art. XI de l'Edit de Melun de 1580, le Bureau ordonna que toutes les Communautés séculieres & régulieres, tous les Abbés, Prieurs, Curés, Bénéficiers & autres possédants des biens Ecclésiastiques, dans les différentes Paroisses de mon Diocese, donneroient, par forme d'aumône, une somme beaucoup plus forte que celle que le Parlement avoit ordonné de lever sur les laïques en de pareilles circonstances: cette délibération fut exécutée avec une grande promptitude; & le zele des Ecclésiastiques, pour le soulagement des indigents, fut beaucoup au-delà de ce qui leur étoit prescrit par la délibération.

J'eus soin de faire part aux Evêques voisins, dont les Dioceses se trouvoient dans les mêmes circonstances, de la délibération qui avoit été prise par le

Bureau du Clergé de mon Diocese. Ces Evêques, animés du même zele, pour le soulagement des pauvres, leur procurerent les mêmes secours de la part de leur Clergé.

Le Parlement de Bordeaux s'assembla le 14 Février 1748, pour pourvoir à la nourriture & subsistance des pauvres. Je m'y rendis. M. le Procureur-Général présenta un Requisitoire, dans lequel, ayant rappellé les Arrêts rendus en de semblables circonstances, sur-tout ceux des 14 Novembre 1693 & 7 Février 1709, il demanda à la Cour, qu'il lui plût ordonner : » Que » toutes sortes de personnes privilé- » giées ou non privilégiées, sans au- » cune distinction, même les Com- » munautés séculieres & régulieres, les » Abbés, Prieurs Commendataires, » Bénéficiers, Décimateurs, Curés (au- » tres néanmoins que ceux qui seront » réduits à la simple portion congrue) » ne pourront être exemptes de con- » tribuer, pendant le temps prescrit, » à la nourriture & subsistance des pau- » vres. »

Je représentai, que cet article du Requisitoire de M. le Procureur-Général étoit, 1°. contraire aux Immunités & Privileges du Clergé, qui, suivant les Ordonnances de nos Rois, ne doit être taxé, dans les temps de calamité, pour la subsistance des pauvres, que par les Evêques. 2°. Qu'il étoit inutile & superflu ; que par la délibération du Bureau de mon Diocese, il avoit déja été pourvu à procurer du secours aux pauvres de la part du Clergé, & qu'il n'y avoit aucun doute, que dans les autres Dioceses du ressort, on n'eût fait la même chose. 3°. Que cet article du Requisitoire seroit même nuisible; que les Arrêts de 1693 & 1709, n'imposoient que le trentieme du revenu pour le soulagement des pauvres, & que la délibération du Clergé alloit beaucoup au-delà. 4°. Que les Arrêts de 1693 & 1709, & quelques autres qui avoient pu être rendus, soit dans ce Parlement, soit dans d'autres Tribunaux, devoient être regardés comme des entreprises dont le Clergé s'étoit toujours plaint, & qui n'avoient point eu d'exécution par rapport aux Ecclésiastiques ; qu'en particulier ceux de 1693 & 1709, n'en avoient eu aucune ; qu'on trouvoit au Secrétariat de l'Archevêché, les taxes faites dans le même temps sur les Ecclésiastiques de la ville de Bordeaux, arrêtées & fixées par les Archevêques mes prédécesseurs. Enfin, que jamais on n'avoit rendu de pareils Arrêts, dans le cas où le Clergé avoit déja fait sur lui-même une imposition plus forte que celle qu'on vouloit faire sur les laïques.

Malgré ces représentations, le Parlement de Bordeaux rendit l'Arrêt du 14 Février, qui impose indistinctement les Ecclésiastiques, comme les laïques, pour le soulagement des pauvres, avec cette circonstance, que, dans lesdits Arrêts de 1693 & 1709, il y étoit dit, qu'il ne seroit fait qu'une seule Assemblée & un seul rôle, & un seul Bureau de charité, pour la subsistance des pauvres de toutes lesdites Paroisses, & de plusieurs ensemble, *s'il étoit jugé à propos, par les Archevêques, Evêques, &c.* au lieu que l'Arrêt de 1748, ne fait aucune mention des Archevêques & Evêques, pour les Bureaux de charité, même pour leur Ville Episcopale.

On devoit d'autant moins s'attendre à cet Arrêt, qu'il paroît par les registres du 10 Mars 1564, que le Parlement, ayant pour lors fait une pareille entreprise, M. Lachet, Avocat-Général, rendant compte à sa Compagnie, du voyage qu'il avoit fait en Cour, comme Député, dit entre autres choses : » Que Mrs. du Privé Conseil » avoient trouvé mauvais que le Par- » lement eût cotisé les Curés à la nour- » riture des pauvres, à cause de la sté- » rilité du temps ; » *il fut dit, qu'avant que la Cour y mît la main, il falloit appeller les Evêques, & leur donner cette charge.*

On voit combien l'Arrêt du 14 Février est manifestement contraire aux Edits & Déclarations, notamment à celle du 3 Novembre 1572, confirmée par l'Art. XI de l'Edit de Melun; à celle du dernier Juillet 1633 & 19 Octobre 1650, portant Réglement à l'avenir de pourvoir, en temps de nécessité, à la nourriture des pauvres, avec défenses, tant aux Cours de Parlement, qu'à tous autres Officiers, d'imposer les Ecclésiastiques, pour raison de ce, à peine de nullité; & à plusieurs Arrêts du Conseil, rendus en conformité.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, par ce que j'ai l'honneur de vous exposer, que l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 14 Février 1748, blesse essentiellement les privileges & immunités du Clergé : ainsi la Province de Bordeaux a lieu d'espérer que vous voudrez bien l'aider

de votre crédit & de vos bons offices auprès de M. le Chancelier, pour faire exécuter les anciens réglements rendus par nos Rois, à ce sujet, & pour empêcher qu'on n'y donne, à l'avenir, aucune atteinte.

Prélats députés vers M. le Chancelier, & chargés de lui remettre un Mémoire sur l'affaire susdite ;

L'Assemblée ayant entendu le rapport de Mgr. l'Archev. de Bordeaux, a prié Mgr. l'Archev. de Rouen de se joindre à ce Prélat pour aller chez M. le Chancelier, & les a chargés de lui remettre un Mémoire sur cette affaire, pour obtenir l'exécution des anciens Edits & Déclarations donnés en faveur du Clergé, & pour le supplier de vouloir bien apporter quelque remede aux entreprises que les différentes Cours ont déja formées contre les immunités ecclésiastiques, & prévenir celles qu'elles pourroient former dans la suite.

Leur rapport.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Rouen a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Chancelier avec Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, & qu'ils lui avoient remis un Mémoire au sujet de l'Arrêt rendu par le Parlement de Bordeaux, qui a assujetti tous les biens ecclésiastiques à l'imposition ordonnée pour le soulagement des pauvres, dans le temps de la disette; qu'ils lui avoient en même-temps fortement représenté, non-seulement combien cet Arrêt étoit contraire aux différents Edits & Déclarations donnés en faveur des immunités du Clergé, mais encore combien il étoit affligeant & déshonorant pour les Ecclésiastiques, qu'il contraint de faire venir au secours des pauvres, comme s'ils ne s'étoient pas toujours portés avec zele & religion à remplir ce devoir de charité; comme si la Chambre Ecclésiastique de Bordeaux n'eût pas prévenu l'Arrêt du Parlement, par la délibération qu'elle avoit prise, pour faire contribuer tous les Bénéficiers au soulagement des pauvres, & leur faire donner des secours plus considérables même, que ceux qui étoient ordonnés par le Parlement. Mgr. l'Archevêque a ajouté, que M. le Chancelier avoit été touché de leurs représentations; qu'il en avoit senti toute la justice, & qu'il leur avoit promis de se faire représenter les Mémoires qui lui avoient été remis, sur différents Arrêts semblables à celui dont on se plaignoit, & qu'il se porteroit avec empressement à procurer à l'Assemb. toute la satisfaction qu'elle a droit d'attendre de la justice du Roi, & de son affection particuliere pour le Clergé.

Mgr. l'Archév. de Bordeaux a dit, qu'il n'avoit, en son particulier, qu'à remercier Mgr. l'Archev. de Rouen, des instances qu'il avoit faites auprès de M. le Chancelier, & qu'il espéroit que l'Assemblée voudroit bien lui continuer ses bons offices.

Le 18 Septembre, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. d'Albi a rendu compte de différentes affaires que la Commission a jugé qu'il étoit à propos de mettre dans le Cahier de la Jurisdiction, que la Compagnie a coutume de présenter au Roi. Le projet du Cahier dressé par la Commission ayant été lu, l'Ass. l'a unanimement approuvé.

Cahier de Jurisdiction.

Voyez les [...] N°. III.

2°. *Affaires du Temporel.*

Affaire des foi & hommages, aveux & dénombrements.

Le 9 Juin, Mgr. le Président a dit, que l'Assemblée ne pouvoit travailler trop promptement à l'affaire des foi & hommages, aveux & dénombrements, que les Officiers de la Chambre des Comptes & les Trésoriers de France demandent aux Bénéficiers; qu'il croyoit que la Compagnie pouvoit renvoyer la discussion de cette affaire au Bureau du Temporel, pour mettre ensuite l'Ass. en état de prendre le parti qu'elle trouvera le plus sage & le plus avantageux; ce qui a été unanimement agréé.

Le 28 Juillet, l'Assemblée a prié Mgrs. les Commissaires du Temporel de travailler incessamment à l'affaire des aveux & dénombrements, qu'elle regarde comme une des plus importantes & des plus essentielles qu'elle ait: elle s'est fait lire le rapport qui fut fait de cette affaire par Mgr. l'Archev. de Rouen, en 1745, & la délibération qui fut prise en conséquence; elle a ordonné que les Mémoires qui ont été faits sur cette affaire par la Commission intermédiaire, seroient remis au Bureau du Temporel, pour y être examinés, & ensuite en être rendu compte à la Compagnie.

Le 5 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Sens, Chef de la Commission, a dit :

Rapport [des] Commissaires.

MESSEIGNEURS, l'exemption de rendre au Roi les foi & hommages, aveux & dénombrements, pour les fiefs que nous possédons, à raison de nos Bénéfices, a toujours paru au Clergé un des privileges les plus précieux qu'il tient de la piété de nos Rois. Nonobstant l'antiquité de ce privilege, & les monuments sur lesquels il paroissoit appuyé,

appuyé, M. Colbert, en 1674, entreprit d'y faire donner atteinte par la Déclaration qui fut donnée alors, & qui assujettissoit le Clergé aux aveux & dénombrements. Le Clergé, qui n'avoit pas été entendu, se récria contre cette Déclaration : il en fit au Roi de très-humbles remontrances, & il les a réitérées plusieurs fois; mais tout ce qu'il a pu obtenir depuis ce temps-là, ç'a été des dispenses, pour ainsi dire, momentanées, qui devoient expirer au terme de la suspension, que le Roi accordoit aux instances des Assemblées du Clergé; & ces dispenses & suspensions ont été renouvellées tous les cinq ans, sans que, depuis un si long temps, cette affaire ait été discutée au fond, & que les preuves de l'exemption du Clergé aient été produites & examinées devant lui.

Le Clergé vivoit tranquille à l'abri des Arrêts de suspension, qu'il obtenoit de cinq ans en cinq ans, lorsqu'en 1740 le Roi accordant le même délai pour cinq autres années, déclara dans son Arrêt, que c'étoit la derniere prorogation que le Clergé devoit espérer; & cet Arrêt détermina feu Mgr. l'Arch. de Paris, Président de l'Assemblée qui se tenoit alors, à lui proposer de prendre des mesures efficaces, ou pour s'assurer de la légitimité de l'exemption que prétendoit le Clergé, & en recueillir les preuves, ou pour aviser aux moyens de rendre ce joug plus supportable, si nous y étions assujettis, & en éviter les inconvénients : ce furent là les deux points qu'il proposa à lad. Assemblée, en la séance du 30 Août; &, à cet effet, cette Assemblée nomma des Commissaires pour y travailler, dans l'intervalle qui s'écouleroit jusqu'à l'Assemb. de 1745 : elle pria Mgr. l'Arch. de Paris d'être à la tête de cette Commission; elle me fit l'honneur de m'y joindre, avec les Sgrs. Archevêques de Bourges & de Rouen, & Evêques de Senlis, de Mâcon & de Die.

Cette Commission s'assembla souvent chez Mgr. l'Arch. de Paris, &, après sa mort, chez Mgr. l'Arch. de Tours : son premier soin fut d'écrire à tous les Syndics des Diocèses, pour avoir d'eux les instructions qu'ils pourroient donner sur cette matiere. Les réponses furent long-temps à venir : il vint néanmoins de divers endroits d'excellentes instructions, tant sur le fond de la chose, que sur les inconvénients des déclarations demandées, & les remedes qu'on pouvoit y procurer.

Ces instructions & Mémoires remis à Mrs. les Agents, &, par ordre de la Commission, aux Avocats du Clergé, fournirent la matiere à de fréquentes conférences que tinrent entre eux les Sgrs. Commissaires, jusqu'au temps de l'Ass. de 1745; mais le travail n'étoit pas encore consommé : Mgr. l'Archev. de Rouen, un des Commissaires, & qui, étant de l'Assemblée de 1745, y fut chargé de rendre compte de toute cette affaire, & de l'état où elle étoit alors, le fit fort au long, & avec sa netteté ordinaire, en la séance du 25 Mai : il exposa que le travail avoit été assidu, & avoit préparé d'utiles recherches & d'excellentes réflexions sur cette matiere; mais qu'il n'avoit pu être encore consommé, & il fit espérer qu'il le pourroit être pour l'Ass. suivante; & on prit alors d'autant plus aisément ce délai, que le Roi voulut bien en accorder un de cinq ans, qui prorogeoit notre repos, sur cet article, jusqu'à la présente année; & comme quelques-uns des Commissaires nommés en 1740, étoient morts, l'Assemblée de 1745, en la séance du 29 Mai, nomma, pour y suppléer, Mgr. l'Archev. de Tours & Mgr. l'Ev. de Séez.

Depuis ce temps-là, le travail a été continué avec une sorte de succès. Le sieur Esteve, un de vos Avocats, a mis la derniere main au Mémoire qu'il a dressé pour soutenir le privilege du Clergé : ce Mémoire a été plusieurs fois examiné & discuté par parties, par les Prélats Commissaires, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis l'Assemblée derniere jusqu'à celle-ci, & il l'a mis en état d'être produit à notre Commission.

Le sieur Prochasson, Procureur en la Chambre des Comptes de Paris, avoit été chargé aussi par lesdits Sgrs. Commissaires, de travailler à un autre Mémoire sur la même matiere, concernant spécialement les formes de l'enrégistrement des aveux & dénombrements, supposé que le Clergé se trouvât enfin forcé de les présenter aux Chambres des Comptes de leur Ressort; comme aussi les inconvénients & les frais qui pourroient en résulter, & les moyens de les prévenir.

Ces deux Mémoires ont été lus & examinés dans notre Commission, & ils y ont été approuvés, & même applaudis, à quelques légeres observations près : les recherches du Sr. Esteve sont également savantes & solides, & *Avis de la Commission.*

on n'avoit fait encore jufqu'ici aucun Mémoire qui ait porté cette affaire au point de clarté, de force & de conviction que nous y avons remarqué.

Le Mémoire du fieur Prochaffon, que nous avons examiné pareillement & avec la même attention, nous a paru également folide, inftructif & utile dans fon efpece, & ce qu'il a fait, a même auffi mérité nos éloges.

Mais quant à l'ufage de ces deux Mémoires, les circonftances préfentes ne nous ont pas paru favorables. La nouvelle Déclaration, qui fixe à trois ans feulement les délais accordés ci-devant, vous a mis dans la néceffité de faire, à ce fujet, vos repréfentations à Sa Majefté; & il feroit dangereux de folliciter actuellement un Jugement fur un de nos privileges, tandis que nos immunités les plus facrées ne font pas à couvert des attaques qu'on entreprend de leur porter. La Commiffion a donc penfé, qu'il ne convenoit pas de publier, quant à préfent, dans votre Procès-verbal, ces deux Mémoires, de peur que leur publication n'excitât les ennemis de nos privileges, à les combattre & à les obfcurcir : elle a cru, que ces deux Mémoires devoient être gardés foigneufement dans vos Archives, pour y avoir recours au befoin, comme à des armes défenfives, & propres à être employées, quand il plaira à Sa Majefté de juger en regle cette affaire, & de nommer des Commiffaires pour l'examiner contradictoirement avec le Clergé, qui, fur cette matiere, n'a été entendu jufqu'ici, que pour obtenir des furféances.

Et, à cet effet, elle a penfé qu'il convenoit de dreffer un projet de Requête, pour obtenir un plus long délai que celui qui vient d'être accordé par la derniere Déclaration, & qui foit au moins de cinq ans; que le projet de ladite Requête foit dreffé par le fieur Efteve, & qu'elle foit conforme aux Requêtes préfentées, fur le même fujet, par les Affemblées précédentes.

Il ne nous refte qu'à vous rendre compte des vœux de la Commiffion, pour la jufte récompenfe que méritent les deux perfonnes dont nous avons examiné le travail : celui du Sr. Efteve eft auffi recommandable par fon érudition & fes recherches, que par fa folidité; il a été obligé d'y travailler à diverfes fois, &, pour ainfi dire, de le réitérer, à raifon des avis & remarques de Mgrs. vos Commiffaires.

Une piece de cette conféquence ne peut être trop eftimée, ni trop payée; cependant on a cru que le fieur Efteve feroit content d'une gratification de mille écus.

Le fieur Prochaffon, Procureur à la Chambre des Comptes de Paris, a mérité auffi nos éloges, & il mérite votre reconnoiffance. Le travail qu'il a entrepris par ordre de Mgrs. les Commiffaires, a été porté par lui à la plus grande netteté & la plus parfaite exactitude : il s'y eft porté plutôt par l'honneur & le plaifir de vous fervir, que par un efprit d'intérêt; on peut même le louer de la maniere défintéreffée avec laquelle il nous en a parlé : cependant il eft jufte que le Clergé lui marque fa reconnoiffance par une gratification de 2000 l.; & c'eft ce que la Commiffion vous demande pour lui.

L'Affemblée ayant opiné par Provinces, celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement délibéré : *Délibération [de] l'Affemblée.*

1°. De remettre aux Archives du Clergé le Mémoire fait par M. Efteve & celui qui a été fait par M. Prochaffon.

2°. De préfenter une Requête au Roi, pour obtenir un nouvel Arrêt de furféance, qui proroge jufqu'à l'année 1755 le délai accordé au Clergé pour rendre fes aveux & dénombrements.

3°. Elle a accordé une gratification extraordinaire de 3000 l. au Sr. Efteve, & une de 2000 l. au Sr. Prochaffon, & elle a ordonné que ces deux fommes leur feroient payées par M. de Saint-Jullien, & qu'il lui en feroit tenu compte dans le compte des frais communs de la préfente Affemblée.

Le 11 Septembre, Mgr. l'Archev. de Sens a lu à la Compagnie le projet de Requête dreffé par M. Efteve, pour obtenir de Sa Majefté un nouvel Arrêt qui proroge jufqu'en 1755 la furféance accordée au Clergé, pour fournir fes aveux & dénombrements. Ce projet ayant été approuvé, on a chargé Mrs. les Agents de préfenter la Requête au Confeil.

Le 9 Juin, Mgr. le Préfident a dit, qu'on ne pouvoit travailler trop promptement à l'affaire qui a pour objet, l'Edit concernant les acquifitions des Gens de main-morte; qu'il croyoit que la Compagnie pouvoit renvoyer la difcuffion de cette affaire au Bureau du Temporel, pour mettre enfuite l'Aff. en état de prendre le parti le plus convenable; ce qui a été unanimement agréé. *Affaire co[n]cernant l'Edit [du] mois d'Août 17[49] au fujet des acq[ui]fitions des Gens [de] main-morte.*

ture d'un Mé- e sur cet Edit.

oyez les P. J. IV.

Le 11 Juin, M. l'Abbé de Nicolay a commencé la lecture d'un Mémoire sur l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établissements & acquisitions des Gens de main-morte : la lecture a été achevée le 12 dudit mois.

Le 4 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef de la Commission, a rendu compte à l'Assemblée des remarques qui ont été faites sur l'Edit : il a exposé les suites fâcheuses des premiers articles de cette loi, & a proposé les différents objets de demandes que l'Ass. pourroit faire au Roi. Le travail du Bureau a été unanimement approuvé : Mgr. l'Arch. de Sens a été prié de le continuer, le plutôt qu'il lui seroit possible, la matiere étant infiniment importante, & exigeant de longues discussions.

Le 6 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens a continué de rendre compte à l'Ass. des remarques qui ont été faites sur l'Edit concernant les Gens de main-morte. Autres observations par le même Prélat, dans la séance du 13 Juillet.

Le 18 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens a proposé à la Compagnie d'entendre la lecture du Mémoire qu'il a fait sur l'Edit. La lecture faite, l'Ass. a fait ses remerciements à Mgr. l'Arch. de Sens, des soins & des peines qu'il s'est déja donnés pour cette affaire, & l'a prié de présenter le Mémoire à M. le Chancelier, accompagné de Mgr. l'Ev. de Rennes & de Mrs. les Abbés de Breteuil, de Montjouvent & de Pierrefeu.

Mémoire suf- est présenté à e Chancelier.

Le 20 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir ce matin M. le Chancelier, avec Mgr. l'Evêque de Rennes & Mrs. les autres Députés, & qu'ils lui avoient remis le Mémoire de l'Ass. pour demander la révocation de l'Edit concernant les Gens de main-morte; que M. le Chancelier l'avoit reçu de la maniere la plus gracieuse ; qu'il leur avoit promis de le lire avec grande attention, & qu'il en conféreroit incessamment avec Mgrs. les Députés de l'Ass. Mgr. le Cardinal a remercié Mgr. l'Archev. de Sens, & l'a prié de continuer ses soins pour le succès de cette affaire.

éponse de M. hancelier.

Le 3 Août, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Chancelier avec Mgrs. les Evêq. de Rennes & de Gap; que M. le Chancelier leur avoit paru avoir médité le Mémoire qu'on lui avoit présenté de la part de l'Ass., pour la révocation de l'Edit concernant les Gens de main-morte, & être persuadé, en conséquence de cette lecture; qu'il y avoit dans cet Edit plusieurs articles qui méritoient explication; que, quant à la révocation demandée, il ne la croyoit pas praticable; mais qu'il donneroit son attention à réformer les articles sur lesquels le Clergé avoit fait des représentations; que, là-dessus, on lui avoit fait observer les endroits qui paroissoient demander une attention plus spéciale; qu'il les avoit discutés avec beaucoup de bonne volonté, pour accorder au Clergé ce qu'il demandoit au sujet desdits articles, & avoit donné espérance que le Roi y pourvoiroit par une Déclaration; que même il avoit prévenu ce qui pourra se faire à ce sujet, par une Lettre circulaire qu'il a écrite à tous les Procureurs-Généraux du Royaume, pour qu'on sursît à tous procès qui pourroient être portés aux Parlements, à l'occasion de ce qui a été ordonné par ledit Edit de 1749.

Mgr. le Cardinal a remercié Mgrs. les Prélats, du soin & de la peine qu'ils ont pris de voir M. le Chancelier.

Le 23 Juillet, Mgr. l'Ev. de Bayonne a dit :

Legs en faveur des Missions dans le Dioc. d'Aire, contesté, à raison de l'Edit concernant les Gens de main-morte.

MESSEIGNEURS, permettez-moi de vous rendre compte d'une affaire qui intéresse Mgr. l'Ev. d'Aire, & qui paroît mériter toute votre attention, s'agissant de prévenir les inconvénients de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établissements & les acquisitions des Gens de main-morte, dans un point très-important. Voici le fait.

En l'année 1729, le sieur la Burthe, Curé de Grenade, Diocese d'Aire, légua à Mgr. de Montmorin, Evêque d'Aire & à ses successeurs, la maison qu'il occupoit, avec les meubles, pour servir de logement aux Missionnaires que ce Curé vouloit établir dans ce Diocese. Cet établissement n'a jamais été fait, & il étoit même impossible de le faire dans la Ville de Grenade, eu égard à la modicité du legs & à la difficulté de trouver des Ecclésiastiques pour composer une pareille Communauté. Dans ces circonstances, pour éviter le dépérissement des meubles, & pour ne point être assujetti à l'entretien de la maison & aux autres charges, M. de Montmorin crut devoir faire vendre tous les meubles & partie de la maison. Les choses étoient en cet état, lorsque M. de Gaujac, actuellement Evêque d'Aire, prit possession de son

Siege : pour parvenir à faire exécuter les intentions du Fondateur, il pensa qu'il n'y avoit d'autre moyen que de faire vendre l'autre partie de la maison; il fit employer ensuite, en rentes constituées au profit de son Séminaire, la somme de 2500 livres, en quoi consistoit tout le produit de la vente, tant des meubles, que de la maison, à la charge expresse que les Directeurs du Séminaire feroient par eux-mêmes, ou par d'autres Ecclésiastiques, des Missions, jusqu'à concurrence de la rente annuelle provenant du capital de ladite somme de 2500 livres. Premiérement, à Grenade, de sept en sept ans, & ensuite dans les autres Paroisses du Diocese, le tout conformément à la volonté du Fondateur; ce qui a été depuis ainsi exécuté, & même au-delà de l'obligation.

Cependant le sieur la Burthe, Procureur du Roi de la Ville de Grenade, revendique, à la faveur de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de main-morte, le legs dont il s'agit : pour y parvenir, il a présenté sa Requête au Parlement de Bordeaux, qui l'a répondu d'un *Fasse le Suppliant.* Cette Ordonnance a été signifiée à Mgr. l'Ev. d'Aire actuellement en place.

Ce seul exposé suffit pour faire connoître à combien de poursuites & de procès les Communautés chargées d'acquitter les fondations les plus utiles, vont être exposées, à moins que vous n'ayez la bonté d'employer vos sollicitations pour y faire surseoir. Le temps presse, MESSEIGNEURS, pour obtenir cette surséance, attendu que si le sieur la Burthe réussit dans son entreprise, tout le Dioc. d'Aire, ou, pour mieux dire, tous les Dioc. vont être inondés de procès, bien ou mal fondés, par rapport aux fondations.

Il y a d'autant plus lieu d'espérer, dans l'espece particuliere, que M. le Chancelier voudra bien ordonner la surséance demandée, que la faculté accordée par l'Edit de 1749, aux enfants & parents des Testateurs & autres personnes, de revendiquer les biens donnés pour fondations, n'a d'application qu'à celles qui seront faites postérieurement à l'Edit de 1749, qui n'a point d'effet rétroactif par rapport aux fondations antérieures, telle que celle dont il s'agit, faite en 1729, vingt ans avant l'Edit, qui, par l'article XIII, réserve à Sa Majesté la connoissance des contestations qui naîtront au sujet des fondations de cette espece.

Mgr. le Cardinal a dit, que les plaintes de Mgr. l'Evêq. d'Aire paroissoient très-fondées; & Son Eminence a prié Mgr. l'Archev. de Rouen de voir M. le Chancelier, & de le prier de faire terminer cette affaire à la satisfaction de Mgr. l'Ev. d'Aire.

Le 29 Juillet, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'il avoit eu l'honneur d'écrire à M. le Chancelier, & de lui envoyer le Mémoire de Mgr. l'Evêque d'Aire, en faveur de l'établissement d'une Mission faite par M. de Montmorin, & qu'il en avoit reçu la réponse la plus favorable; que, si l'Assemb. le jugeoit à propos, on en feroit la lecture.

Ordre de M. Chancelier, [de] suspendre tou[tes] poursuites & p[ro]cédures faites [en] vertu de l'Edit.

M. le Chancelier mande à Mgr. l'Archev. de Rouen, qu'il a écrit une Lettre circulaire à tous les Procureurs-Généraux, dans laquelle il leur marque de suspendre toutes poursuites & procédures, en exécution de l'Edit d'Août 1749, jusqu'à ce qu'après avoir reçu les états qu'ils doivent lui envoyer, des nouveaux établissements & des nouvelles fondations, il leur ait fait savoir les intentions du Roi; qu'il écrira aussi pour faire surseoir la poursuite particuliere du Procureur du Roi en la Jurisdiction Royale de Grenade.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Archevêque de Rouen, du zele qu'il fait paroître dans toutes les occasions où il s'agit de défendre les intérêts du Clergé, & du succès qu'ont eu ses démarches auprès de M. le Chancelier.

Lettre de M. [le] Procur. Génér. [du] Parl. de Toul[ou]se, par laque[lle] il demande [des] éclaircissement[s] qu'il n'étoit po[int] autorisé à dema[n]der par l'Ed[it] d'Août 1749.

Le 11 Août, Mgr. l'Evêque d'Alais a dit, qu'il étoit chargé par les Prélats de la Province de Narbonne, de rendre compte à l'Ass. d'une Lettre de M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, qui jette le trouble & la plus grande inquiétude dans toute la Province.

La lecture de la Lettre étant faite, Mgr. l'Evêq. d'Alais a fait remarquer, que M. le Procureur-Général demandoit des éclaircissements qu'il n'étoit point autorisé à demander par l'Edit d'Août 1749; qu'il étoit singulier que M. le Procureur-Général s'adressât aux Maires & Consuls des Villes & Villages, pour connoître de l'utilité & avantage des Communautés, des Chapitres & des Chapelles, & des revenus qui forment leur dotation.

L'Assemblée, persuadée que la demande de M. le Procureur-Général n'est nullement autorisée, & qu'elle n'est propre qu'à répandre par-tout des

inquiétudes & des alarmes, a prié Mgr. l'Arch. de Rouen de voir M. le Chancelier, pour le prier d'arrêter de pareilles démarches, & de mander à M. le Procureur-Général de n'exiger des Corps & Communautés Eccléſiaſtiques que la repréſentation de leurs Lettres-Patentes & la date de leurs établiſſements.

Le 12 Août, M. l'Abbé de Breteuil a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Procureur-Général du Parlement de Paris, pour ſavoir de lui quels ſont les éclairciſſements qu'il a demandés à ſes Subſtituts, pour ſe conformer aux diſpoſitions de l'Edit d'Août 1749, & que M. le Procureur-Général lui avoit fait voir ſur le champ la Lettre circulaire qu'il leur avoit écrite, & l'état des demandes qu'il avoit faites; & que, ſi l'Aſſ. le trouvoit bon, il liroit l'un & l'autre; ce qui ayant été approuvé, M. l'Abbé de Breteuil a lu la Lettre circulaire de M. le Procureur-Général du Parlement de Paris à ſes Subſtituts, & l'état des demandes qu'il leur fait.

L'Aſſemblée ayant entendu cette lecture, a trouvé que les éclairciſſements que demandoit M. le Procureur-Général, les mettoit en état de ſatisfaire à l'Edit, ſans jetter par-tout l'inquiétude & l'alarme; ce qui l'a déterminé à prier Mgr. l'Archev. de Rouen de témoigner à M. le Chancelier le deſir qu'auroit la Compagnie, que M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouſe ſe conformât, ſur cet objet, à la conduite de M. le Procureur-Général du Parlement de Paris.

Le 17 Août, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit été, avec Mgr. l'Ev. de Rennes, chez M. le Chancelier; qu'ils lui avoient rendu compte de la Lettre circulaire que M. le Procureur-Général du Parl. de Toulouſe avoit adreſſée aux Maires & Conſuls des Villes de ce Reſſort; que ce n'étoit pas ſeulement ce Magiſtrat qui avoit écrit cette Lettre circulaire; mais que pluſieurs encore de Mrs. les Procureurs-Généraux en avoient écrit de ſemblables. Il a ajouté, que M. le Chancelier ayant reconnu la néceſſité d'arrêter le cours de ſemblables informations, avoit promis qu'il écriroit à tous Mrs. les Procureurs-Généraux de les ſurſeoir, juſqu'à ce qu'il eût plu au Roi de s'expliquer ſur l'Edit.

Semblables Lettres de pluſieurs Procureurs-Généraux.

M. le Chancelier promet d'arrêter le cours deſd. informations.

Le 26 Août, Mgrs. & Mrs. ont fait différentes réflexions ſur la nouvelle Déclaration du 17 Août 1750, qui vient d'être enrégiſtrée au Parlement, pour contraindre tous les Bénéficiers de donner des déclarations des revenus de leurs Bénéfices. On a remarqué que la plupart des principes inférés dans cette Déclaration, ſemblables en tout à ceux qui ſe trouvent dans le dernier Diſcours de Mrs. les Commiſſaires du Roi, tendent à détruire les immunités de l'Egliſe : ſur quoi Mgr. le Cardinal a propoſé à la Compagnie de ſe ſéparer en différents Bureaux, pour examiner cette Déclaration, afin de mettre l'Aſſ. en état d'opiner d'une maniere plus ſûre, ſur un objet ſi important : l'avis de Son Eminence a été unanimement ſuivi.

[illegible] 1750, qui ordonne que les Bénéficiers ſeront tenus de donner, dans ſix mois, pour tout délai, des déclarations des revenus de leurs Bénéfices.

Le même jour, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires ont fait différentes réflexions, chacun dans leurs Bureaux, ſur la Déclaration du 17 Août.

Le 27 Août, l'Aſſ. ayant entendu les différentes réflexions qui ont été faites dans les Bureaux, a unanimement délibéré de faire au Roi de très-humbles remontrances au ſujet de la Déclaration qui vient d'être enrégiſtrée au Parlement, & qu'on expoſeroit dans ces remontrances :

Délib. de l'Aſſ. portant qu'il ſera fait au Roi des remontrances ſur ladite Déclaration.

1°. Que cette Déclaration attaque les immunités de l'Egliſe; 2°. qu'elle ſemble n'avoir d'autre objet que de confirmer les Lettres-Patentes de 1727, & paroît cependant avoir été donnée plutôt pour réformer des abus odieux, qu'on ſuppoſe dans les Bureaux Diocéſ., que pour corriger l'inégalité du département général, qui eſt l'unique objet des Lettres-Patentes de 1727; 3°. qu'elle eſt injurieuſe aux Evêques & aux Bureaux Diocéſ., à qui on reproche des injuſtices dans les départements de leurs Dioceſes, & particuliérement de ſurcharger les pauvres, les foibles & les Curés; 4°. & que, pour toutes ces raiſons, on ſupplieroit très-humblement Sa Majeſté de vouloir bien retirer ſa Déclaration du 17 Août.

Le 7 Septembre, Son Eminence a dit, qu'on avoit lu dans les différents Bureaux les remontrances ſur la Déclaration du 17 Août, dont le projet a été rédigé par Mgr. l'Ev. d'Alais; qu'on y avoit fait pluſieurs réflexions fort ſages, dont on avoit fait uſage, & que, ſi l'Aſſemb. le jugeoit à propos, on pourroit en faire la lecture : la Compagnie l'ayant agréé, M. l'Abbé de Breteuil les a lues. Toute l'Aſſ. les ayant approu-

Lecture des remontrances ſuſd.

Voyez les P. J. N°. V.

vées, a donné à Mgr. l'Ev. d'Alais les éloges que mérite un ouvrage aussi solide, aussi noble & aussi digne de la Compagnie; elles ont ensuite été signées par M. l'Abbé de Nicolay, Secrétaire, & il a été arrêté qu'elles seroient insérées dans le Procès-verbal.

Affaire du Vingtieme : la demande en est faite au Clergé des Pays conquis.

Le 30 Juin, M. l'Abbé de Breteuil, en continuant le Rapport de l'Agence, a fait la relation de ce qui s'est passé à l'occasion de l'exécution de l'Edit portant création du Vingtieme, & de la demande faite aux Evêques des Pays conquis.

L'Assemblée ayant entendu la lecture de ce Rapport, Mgr. le Cardinal a dit, que l'affaire dont Mrs. les Agents venoient de rendre compte, étoit de la derniere importance, & qu'il croyoit convenable d'en renvoyer l'examen à un Bureau particulier, qui verroit les Pieces Justificatives de ce Rapport, & qui proposeroit à l'Ass. les différents partis que l'on pourroit prendre dans la position où se trouve actuellement le Clergé; ce qui ayant été approuvé, Mgr. le Cardinal a prié le Bureau de la vérification des dettes des Dioceses, de se charger de l'examen & de la discussion de cette affaire.

Commission nommée pour l'examen de ladite affaire.

Le 7 Juillet, Mgrs. les Commissaires ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a dit :

Rapport des Commissaires.

MESSEIGNEURS, par votre délibération du 30 Juin, vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer l'examen du Rapport que Mrs. vos Agents vous ont fait, de ce qui s'est passé à l'occasion de l'exécution de l'Edit du mois de Mai 1749, portant création du Vingtieme. Vous avez regardé cette affaire comme étant de la derniere importance : vous nous avez chargés de voir les Pieces Justificatives de ce Rapport, & de vous proposer les différents partis qu'on pourroit prendre, dans la position où se trouve actuellement le Clergé.

En exécution de vos ordres, nous avons examiné dans la Commission, avec toute l'attention qu'exige une matiere aussi importante, le Rapport de Mrs. vos Agents & les Pieces Justificatives.

Nous avons vu, avec beaucoup de satisfaction, que Mrs. vos Agents se sont conduits avec tout le zele, toute la prudence & l'activité que vous pouviez attendre de leur attachement pour le Clergé.

Que Mgrs. les Cardinaux de Rohan & de Soubise, Mgr. l'Archevêque de Besançon, & Mgrs. les Evêq. de Metz, de Toul, de Verdun & de Perpignan, qui ne sont pas du Clergé de France, & dans les Dioceses desquels on a voulu introduire la levée du Vingtieme, ont tous agi d'une maniere uniforme; que, sans s'écarter du respect & de la soumission qu'ils doivent à leur Souverain, ils ont pris la liberté de faire des représentations sur les atteintes que l'on portoit aux immunités de l'Eglise, dans des termes dignes des Evêques des premiers siecles, & auxquels nous devons nous faire un honneur & un devoir d'applaudir.

Que les Députés aux Bureaux Ecclésiastiques des mêmes Dioceses ont fait de pareilles représentations, & n'ont rien oublié pour faire valoir les privileges & les immunités dont les Ecclésiastiques ont toujours joui.

Les biens possédés par ces grandes Eglises, sont tous biens consacrés à Dieu; ils sont de la même nature que les nôtres, & ont la même destination.

Ces raisons déterminerent Mgr. l'Archevêque de Paris & les Prélats qui se sont assemblés chez lui, à faire tous leurs efforts pour maintenir le Clergé dans ses privileges & ses immunités. L'Assemblée ne sauroit assez faire l'éloge de leur conduite, & leur marquer trop de reconnoissance.

Nous ne vous répéterons point, MESSEIGNEURS, toutes les raisons dont se sont servi ces Prélats; elles vous ont été détaillées par Mrs. vos Agents : vous avez compris combien il étoit important pour le Clergé de pouvoir être rassuré sur la conservation de ses immunités, puisque nous ayant été transmises par nos Prédécesseurs, nous devons à notre honneur & à notre conscience, de les conserver avec fidélité, & faire tout ce qui est en nous pour les transmettre à nos Successeurs, comme un dépôt précieux dont nous sommes comptables, & à la conservation duquel nous nous sommes engagés par le serment que nous avons fait lors de notre Consécration.

Nos Monarques n'ont jamais donné aucune atteinte à ces mêmes immunités, regardant les revenus des Eglises comme des biens consacrés à Dieu, & la Religion elle-même, comme intéressée à leur conservation.

En effet, quand il a été question de secourir l'Etat, les dons du Clergé ont toujours été libres : il les a faits avec

profusion, & a mérité les éloges de nos Rois; mais jamais il n'a été assujetti à aucune imposition, concurremment & dans la même forme que les autres Ordres de l'Etat: nous en trouverions des preuves sans nombre, dans tous les âges & sous les différents regnes; nous les remettrions sous vos yeux, sans la crainte d'être trop longs: nous nous contenterons donc de vous parler de ce qui s'est passé dans les derniers temps.

Si, pour la premiere fois, les Ecclésiastiques ont été nommément compris dans la Déclaration de 1695, portant établissement de la Capitation, on voit, par cette même Déclaration, l'attention du feu Roi à maintenir les prérogatives du Clergé: Sa Majesté y dit, qu'elle a lieu de présumer que l'Ass. du Clergé continuera à lui donner des marques de son zele, en lui accordant, par un Don-gratuit, des secours proportionnés aux besoins de l'Etat.

Et, en conséquence, aucun Ecclésiastique ne fut compris dans la distribution des classes des Contribuables à la Capitation, dont le tarif fut ordonné & arrêté le jour même de la Déclaration, & dans lequel se trouvent généralement tous les autres membres de l'Etat, sans aucune exception.

Lorsque les biens-fonds ont été assujettis au Dixieme, ou au Cinquantieme, les Ecclésiastiques en ont toujours été exempts.

N'avons-nous pas lieu d'espérer la même justice d'un Monarque aussi équitable que celui qui nous gouverne? Pouvons-nous craindre de déplaire à Sa Majesté, en lui remettant sous les yeux ce qui s'est passé sous son auguste Bisaïeul, qui a reconnu, d'une maniere si authentique & si précise, les immunités du Clergé, en 1695, lors du premier établissement de la Capitation, en 1701, lors du rétablissement de la Capitation, en 1710 & 1711, lors de l'établissement du Dixieme?

Ne devons-nous pas avoir cette juste confiance, que le Roi voudra bien reconnoître dans cette occasion, comme il l'a fait précédemment, que le Clergé offre des dons purement gratuits, dont il fait lui-même l'imposition & le recouvrement? Le Roi l'a déclaré en 1726: nos contrats passés avec S. M. en 1734 & 1742, en sont des preuves éclatantes; & il paroît par-là qu'en aucune occasion le Clergé n'a jamais été compris dans les impositions communes aux autres Ordres de l'Etat.

On ne peut pas dire que les immunités du Clergé soient un vain titre, auquel les conjonctures & les besoins de l'Etat puissent préjudicier: elles sont appuyées & soutenues d'une possession constante, & non interrompue, & fondées sur la destination des biens ecclésiastiques; ils sont spécialement consacrés à entretenir la décence des Temples & des Autels, à la subsistance des Ministres de Jésus-Christ, au soulagement des pauvres & à l'acquit des fondations pour lesquelles ils ont été donnés.

Le Clergé est donc dans l'obligation d'examiner attentivement si la distraction qu'il consent, d'une portion de ses revenus, ne porte pas une atteinte trop considérable à l'usage pour lequel ils sont destinés.

Cet usage & cette destination ont toujours mérité la protection de nos Rois; ils ne les ont jamais voulu altérer: ils ont pensé, au contraire, qu'il étoit de leur justice de les maintenir, & leur intention a sans doute été d'augmenter par-là le respect qu'on a toujours cru devoir rendre aux Ministres de l'Eglise, de les accréditer dans leurs fonctions, & d'accréditer en même-temps leur ministere.

L'usage que le Clergé a fait jusqu'à présent, & qu'il fera toujours de ses franchises, nous assure qu'elles seront perpétuellement maintenues & reconnues. Nos espérances sont fondées sur ce qu'un Roi aussi fidele à la Religion, aussi attentif à maintenir les droits des Autels & de leurs Ministres, voudra bien, dans les circonstances présentes, nous rassurer sur nos craintes & nos alarmes.

Ce sont, MESSEIGNEURS, les différentes réflexions qui ont été faites dans la Commission; mais je m'étends peut-être trop, & je dois craindre qu'en voulant mettre sous vos yeux des choses qui vous sont si connues, & dont on a parlé d'une maniere si digne, elles ne perdissent dans ma bouche & dans mon récit, une partie de leur force & de leur solidité.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ajouté, que Son Eminence avoit bien voulu prendre la peine d'assister à toutes les conférences tenues par la Commission, & qu'on avoit infiniment profité de ses lumieres & de la sagesse de ses conseils.

Mgr. le Card. de la Rochefoucauld a répondu, qu'il s'étoit fait un vrai plaisir de se rendre exactement aux différents

Bureaux qui avoient été assemblés, pour s'instruire lui-même, par les réflexions de Mrs. les Commissaires, sur une matiere aussi importante & aussi difficile; & que c'étoit avec la plus grande satisfaction qu'il avoit été témoin du zele & de l'activité avec lesquels tous ces Mrs. avoient travaillé.

Mgr. le Card. a ajouté, qu'il croyoit que la Compagnie seroit bien aise d'entendre l'avis de la Commission.

Avis de la Commission.

Sur quoi, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que l'avis de la Commission étoit, 1°. que l'Assemblée prenne la résolution de faire au Roi de très-humbles représentations, à l'effet d'obtenir de Sa Majesté la conservation des Immunités Ecclésiastiques, & la révocation de ce qui a été fait contre lesdites Immunités, au sujet de la levée du vingtieme. 2°. Que l'Assemblée ordonne qu'il y soit travaillé incessamment. 3°. Qu'elle ne peut témoigner trop de satisfaction à Mrs. les Agents, pour le zele & l'activité, dont ils ont donné, en cette occasion, des preuves si marquées & si essentielles au Clergé. 4°. Que l'Assemblée, qui approuve & confirme tout ce qui a été fait par Mgr. l'Arch. de Paris, & par tous les illustres Prélats qui se sont assemblés chez lui, doit leur en marquer sa juste reconnoissance.

Délibération de l'Assemblée.

Voyez les P. J. N°. I.

Mgrs. & Mrs. les Commissaires ont été tous d'un avis unanime, & cet avis a été unanimement approuvé par toute l'Assemblée.

Le 16 Septembre, après avoir entendu M. le Promoteur, sur la demande portée dans la Lettre du Roi du 15 Septembre, l'Assemblée a unanimement arrêté, de témoigner au Roi sa respectueuse reconnoissance, de la maniere dont Sa Majesté veut bien s'expliquer au sujet du vingtieme dans sa Lettre d'hier.

Le 14 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit:

Bénéficiers, dans la Généralité de la Rochelle, traités durement, à l'occasion des palissades qu'on les oblige de fournir.

MESSEIGNEURS, Mrs. les Agents vous ont rendu compte de ce qui se passa, il y a quelques années, dans l'Intendance de la Rochelle, où, par ordre de M. l'Intendant, les Bénéficiers essuyerent des traitements fort durs, à l'occasion des palissades qu'on les obligea de fournir pour la défense des Isles de Ré & d'Oléron. Ces traitements furent, non-seulement fort durs, comme il a été dit, mais même injustes. 1°. En ce que l'on épargna les terres & les bois des Gentilshommes, & qu'on ne s'attacha qu'aux bois des Bénéficiers. 2°. En ce qu'on ne leur faisoit envisager aucun paiement, ni dédommagement de ce qu'on leur enlevoit, sous le prétexte du besoin pressant de l'Etat. Mrs. les Agents n'ont rien oublié pour en faire faire justice aux Evêques & aux Abbés, qui ont été vexés en cette occasion. Tout ce qu'ils ont pu obtenir du Ministre, c'est que, comme on a exigé les mêmes fournitures des Communautés Laïques, comme des Communautés Ecclésiastiques, le Ministre a répondu, que le Roi pourvoiroit, en même-temps, au dédommagement des unes & des autres.

Comme il nous a été fait de nouvelles représentations à ce sujet, nous avons cru devoir nous instruire à fond de cette affaire, sur laquelle la Commission a été d'avis, qu'il en soit fait un article dans le Cahier qui sera présenté au Roi.

Arrêté de l'Af[semblée.]

Sur quoi l'Assemblée a arrêté, qu'il seroit demandé, dans un des articles du Cahier, que dans le cas où l'on seroit obligé de couper des bois pour la défense des Places, ou autres nécessités publiques, les Ecclésiastiques ne pourroient être obligés d'en fournir que concurremment avec les Laïques, sans qu'on puisse confondre les bois des Communautés Ecclésiastiques, avec les bois communaux des Villes; & on a chargé Mrs. les Agents de demander, à M. le Contrôleur-Général, les dédommagements & indemnités dues aux Abbayes & aux Ecclésiastiques, à cause des bois qu'ils ont fournis pour palissader les Isles de Ré & d'Oléron.

Droits d'amor[tissement] exigés du Clergé de la basse Navarre, nonobstant son exemption.

Le 12 Août, Mgr. l'Ev. de Bayonne a dit, qu'il avoit reçu un Mémoire du Syndic du Clergé, de la basse Navarre de son Diocese, au sujet de la demande des droits d'amortissement, dont ce Clergé a toujours été exempt; que si l'Ass. vouloit se faire rendre compte de ce Mémoire, il espéroit qu'elle voudroit bien lui accorder sa protection dans cette affaire.

L'Assemblée a chargé Mgrs. & Mrs. du Bureau du Temporel d'examiner le Mémoire.

Le 13 Août, Mgr. l'Arch. de Sens, Chef du Bureau, a dit, que l'affaire proposée hier par Mgr. l'Evêque de Bayonne, touchant l'assujettissement que l'on imposoit au pays de basse Navarre, par l'Arrêt du Conseil du 15 Juillet 1749, pour les amortissements, méritoit toute l'attention du Clergé.

Que

Que cette Province, par Arrêt du Conseil, du 23 Septembre 1704, avoit été nommément affranchie de tous droits d'amortissement & de franc-fief, au moyen d'une somme de 22000 liv., payée alors par ladite Province; qu'au préjudice de cet Arrêt, celui du 15 Juill. 1749 assujettissoit tous les gens de main-morte de cette même Province, à payer des amortissements depuis l'an 1689, & qu'ainsi cette Province devoit, au moins, être réputée exempte jusqu'à ladite année 1704, année où elle est censée s'être rédimée, moyennant la somme qu'elle a payée alors.

Sur quoi la Commission a été d'avis, que l'Assemblée députât quelqu'un pour en instruire M. de Courteille, Intendant des Finances, ou M. le Contrôleur-Général; & qu'en cas que cette affaire ne fût pas terminée avant la séparation de l'Assemblée, Mrs. les Agents fussent chargés d'aider le Diocese de Bayonne de leurs bons offices & sollicitations : ce qui a été approuvé par l'Assemblée; & en conséquence, elle a prié Mgr. l'Archev. de Sens & M. l'Abbé de Menou, de voir M. de Courteille & M. le Contrôleur-Général, à ce sujet, s'il étoit nécessaire.

Le 15 Septembre, de relevée, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'il avoit été chez M. de Courteille, avec M. l'Abbé de Menou; qu'ils lui avoient rendu compte de la demande des droits d'amortissement, qui est faite aux Bénéficiers de la basse Navarre, par les Fermiers du Domaine, & qu'ils lui avoient exposé l'intérêt que l'Assemblée prenoit à cette affaire : il a ajouté, que M. de Courteille les avoit écoutés favorablement, & qu'il y avoit apparence que cette affaire seroit terminée à l'avantage du Clergé de cette Province.

...its d'entrée, ...subvention, ...s du Clergé ...es Hôpitaux ...Ville de Nî-

Le 21 Juillet, M. l'Abbé de Nicolay a dit, que Mgr. l'Ev. de Nîmes & le Syndic de ce Diocese réclamoient la protection de l'Assemblée, en faveur du Clergé & des Hôpitaux de la ville de Nîmes. Le Clergé & les Hôpitaux de cette Ville ont toujours été affranchis de tous droits de subvention, pour les denrées destinées à leur consommation; ils en ont joui dès le temps de M. de Bâville, Intendant de Languedoc, & ce privilege ne leur a point été contesté jusqu'à l'année 1749. Tous les titres accordés au Clergé, pour jouir de cette exemption, & particuliérement la faveur des Hôpitaux, sembloient leur assurer la possession la plus tranquille de leur exemption; cependant on refuse aujourd'hui de les en laisser jouir. La ville de Nîmes, qui connoît les besoins de ces Hôpitaux, & la protection qu'ils méritent, a demandé par une délibération solemnelle, qu'il leur fût au moins accordé une indemnité de 650 liv., sur les droits d'entrée, appellés subvention.

Mais M. le Nain, Intendant de Languedoc, l'a refusé; & par son Ordonnance du 13 Avril 1749, a décidé, que les droits d'entrée & de subvention seront acquittés par les Hôpitaux, sans exception, & sans qu'ils puissent être remboursés, ni indemnisés en aucune maniere. Ce droit est perçu avec tant de rigueur, qu'on l'exige même des Ordres Mendiants, pour le vin, la farine & autres denrées qu'ils peuvent recueillir par leurs quêtes, lorsqu'ils les font entrer dans la Ville. Nous ne pouvons vous dissimuler, MESSEIGNEURS, que l'Ordonnance de M. l'Intendant est contraire à tous les droits & franchises dont le Clergé a toujours joui, & qui paroissoient lui être assurés, par les réponses récentes que le Roi a faites à vos cahiers.

Mgr. le Cardinal a proposé de renvoyer l'examen de cette affaire au Bureau du temporel; ce qui a été approuvé.

Evêque & Chapitre de Viviers compris dans l'imposition levée pour les indemnités des bleds destinés pour les troupes, &c.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Archev. de Vienne a dit, qu'il étoit chargé de rendre compte à l'Ass. des plaintes de Mgr. l'Evêque & du Chapitre de Viviers, qu'on a compris dans le rôle de l'imposition levée pour les indemnités des bleds destinés pour les troupes, & pour le remboursement de la Mairie de la Communauté de Donzere. L'affaire a été renvoyée au Bureau du Temporel.

Le 12 Août, Mgr. l'Archevêque de Sens, Chef du Bureau du Temporel, a dit :

Affaire concernant les réparations des Presbyteres de Bretagne.

MESSEIGNEURS, vous nous avez chargés d'examiner le Mémoire des plaintes des Dioc. de Bretagne, contre un Arrêt du Parlem. de Rennes; & ces plaintes, déja portées aux Assemblées précédentes, nous ont paru mériter toute votre attention.

Par cet Arrêt, rendu en 1721, il est prononcé, en forme de Réglement universel, qu'*incontinent après le décès des Recteurs & Curés, même en cas de résignation de leurs Cures, il sera, par les Substituts du Procureur-Général, ou par les Procureurs-Fiscaux des Justices des Seigneurs, apposé les scellés aux*

maisons des Recteurs, Vicaires & Curés décédés, ou résignant; que procès-verbal sera fait de l'état des maisons curiales; qu'ensuite il sera fait marché, au rabais, des réparations à y faire, & que toutes les réparations, tant grosses que menues, seront supportées par lesd. Recteurs & Curés résignant, en cas qu'ils survivent à leur résignation, ou par leur succession, en cas de mort, avant qu'eux-mêmes, ou leurs héritiers puissent avoir la main-levée des meubles & effets sur lesquels le scellé auroit été mis.

Dès l'Ass. de 1740 on jugea cette affaire si importante, qu'on en fit le premier article du Cahier présenté au Roi: l'Assemblée reçut même, à cette occasion, une réponse qui sembloit promettre un secours favorable; cependant il se réduisit à obtenir, que le Conseil demanderoit au Parlement de Rennes le motif de son Arrêt.

En 1745, sur le rapport de la même affaire, par Mgr. l'Arch. de Toulouse, les motifs envoyés par M. le Procureur-Général du Parl. de Rennes, aussi-bien que les réponses du Syndic des Etats de la même Province, furent lus dans l'Ass. qui se tenoit alors, & en même-temps les repliques que Mrs. les Agents y avoient opposées. *Ces repliques furent approuvées, & on chargea Mrs. les Agents de faire toutes les démarches nécessaires pour obtenir une décision prompte & favorable.*

Nonobstant leur diligence, cette même affaire reparoît encore dans les Procès-Verbaux des Assemb. de 1747 & de 1748, &, dans l'une & l'autre, cette affaire y est discutée si au long & si exactement, que les rapports qui y sont insérés, nous dispensent de les répéter aujourd'hui: nous en tirerons seulement ce qui sera plus nécessaire pour vous faire sentir l'irrégularité & les inconvénients de l'Arrêt, contre lequel tous les Evêques de Bretagne réclament votre protection.

Dans la derniere de ces Assemblées, après le rapport, M. l'Abbé de Nicolay rendit compte des instances vives & fréquentes que lui & M. l'Abbé de Breteuil avoient faites, même en plein Conseil, pour obtenir la réforme de la Jurisprudence nouvelle, introduite par le Parlement de Bretagne. *Le Conseil*, dit-il, *pria M. le Chancelier de faire un réglement, par lequel les Curés soient entiérement déchargés des grosses réparations de leurs Presbyteres; qu'en conséquence des ordres de M. le Chancelier, il avoit dressé un projet de Déclaration; que ce projet devoit être rapporté incessamment au Bureau appellé le Bureau de la Législation, & qu'il espéroit voir finir bientôt cette affaire à la satisfaction du Clergé de Bretagne.*

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1748, §. VI, pag. 109.

Cependant elle n'est pas finie, & les Curés de Bretagne sont livrés à des vexations & des procédures immenses, qui les épuisent en frais, & qui exposent plusieurs Cures à être abandonnées, faute de Prêtres qui veuillent, en y entrant, se livrer à toutes les difficultés, pour ne pas dire aux vexations qu'ils auroient à essuyer pour s'y assurer un logement.

C'est pourquoi, pour ne pas répéter ce qui a été exposé fort au long dans les rapports faits dans les Assemblées dont nous avons parlé, nous nous bornons ici à vous représenter d'abord, que l'Arrêt du Parlement de Bretagne est insoutenable en lui-même, & qu'il est expressément contraire à l'Edit de 1695. Il est dit, art. XXII de cet Edit, que *les Habitants des Paroisses seront tenus d'entretenir & de réparer les nefs des Eglises, les clôtures des Cimetieres, & de fournir aux Curés un logement convenable.* Qui dit un logement *convenable*, dit un logement réparé *convenablement*, où, tout au moins, les grosses réparations ne soient point à faire, & où le Curé puisse y être à couvert & en sureté. Le Parlement, de son autorité privée, ose entreprendre de contredire cette loi, de décharger les Habitants de la charge que la loi leur impose, & de la faire tomber sur les Curés & leur succession. Cette contradiction formelle avec l'Edit de 1695, seroit un moyen de cassation qui nous paroît évident.

Quand il y auroit quelque doute sur ce moyen, les inconvénients qui résultent de la Jurisprudence nouvelle du Parlement de Bretagne, demanderoient un réglement: il devient nécessaire, par les vexations qu'éprouvent les Curés & leurs successions; elles sont déduites fort au long dans les deux rapports que nous avons indiqués, & dont les Assemblées de 1747 & 1748 ont été touchées: en effet, du joug nouveau qu'on impose aux héritages des Curés, naît une multitude de procès & de procédures qui ne finissent point, qui promenent un Curé de Justice en Justice, de Tribunaux en Tribunaux, quelquefois pendant plusieurs années. Les con-

testations & les incidents n'ont point de bornes, non plus que les procédures avec des héritiers avides d'une modique succession, & qui cherchent à se garantir d'une charge, dont l'Edit de 1695 devroit les mettre à couvert : la visite, le devis estimatif, l'adjudication, la réception des ouvrages, fournissent la matiere à toutes les chicanes que des débiteurs, ou de mauvaise foi, ou injustement poursuivis, savent employer pour se libérer, ou pour forcer un pauvre Prêtre à des accommodements injustes & désavantageux. Pendant que durent ces procédures, un nouveau Titulaire ne sait où se retirer & se loger : il est réduit à payer chérement une chétive cabane, s'il a du zele pour son ministere, ou, s'il en a peu, à se retirer chez ses parents dans une Ville prochaine, & à ne venir porter à ses Paroissiens les secours spirituels, que quand il y est forcé par la célébration de l'Office des Fêtes, ou le danger de quelques moribonds. Il y a plus, car nombre de Paroisses médiocres en revenus (& il y en a beaucoup de telles en Bretagne) ont peine à trouver des Prêtres qui veuillent les accepter, avec la nécessité de commencer & de soutenir un procès long & couteux, ou de se voir chargés de réfections considérables, d'en répondre pour la suite des temps, & de ne pouvoir jamais laisser d'autre succession à leurs proches, qu'une succession au pillage.

Souvent les Prélats, pour l'instruction d'une Paroisse nombreuse, qui est vacante, sont dans l'obligation de choisir entre leurs meilleurs Prêtres, quelqu'un qui soit capable de la gouverner; mais la crainte de ne pouvoir y entrer que par un procès long & ruineux, d'être long-temps & plusieurs années sans avoir un logement, de risquer la perte & la dissipation de leur petit patrimoine à leur mort, arrête ces Curés vertueux, les effraie, & les force à refuser une mission qui leur seroit si funeste. Ces Paroisses restent long-temps sans Pasteurs; & quand il s'en trouve qui veulent bien courir ces risques, ce sont de jeunes gens présomptueux, qui s'effraient peu des procès, qui les aiment même, ou qui, par des traités précipités, & quelquefois frauduleux, se chargent hardiment des réparations, qu'ils ne font pas, & qu'ils ne feront jamais.

Que ces inconvénients ne soient pas rares, c'est ce que prouve le Mémoire qui nous a été fourni par les Curés de Bretagne : ils nous ont remis l'état des frais qu'ont causé depuis peu de temps, en 10 ou 11 Paroisses de cette Province, les procédures faites pour la réfection des Presbyteres. Ces Paroisses sont celles de *Gast*, *Loctudi*, *Lanniscat*, *Plogatel*, *Doulas*, *Camot*, *Trergat*, *Clohar*, *Carnoet*, *Pluquellec*, *Plobanalet*. Ces procédures faites pour les Presbyteres de ces onze Paroisses, ont déja couté plus de 50000 livres : le détail nous en a été mis sous les yeux; & cependant de ces onze Presbyteres, il n'y en a que trois qui soient rétablis : les procédures pour les autres durent encore, & on ignore quand elles pourront finir.

Vous voyez, Messeigneurs, combien il est important de venir au secours de tant de Paroisses désolées, & de tant d'autres qui le seront à la mort de leurs Recteurs; de secourir ces Pasteurs eux-mêmes, qui restent souvent & long-temps sans habitation, & qui se trouvent forcés de commencer leur pacifique ministere, par des procès; procès qui, après avoir épuisé la modique succession de leurs prédécesseurs, & peut-être de leurs bienfaiteurs, retombent tôt ou tard sur les habitants.

Après tout, ceux-ci ne peuvent être garantis de l'obligation qui leur est imposée par l'Edit de 1695, de donner, à leurs propres dépens, au Curé de leur Paroisse, *un logement convenable*. Ces Pasteurs errants & sans retraite, ne sont-ils pas en droit de dire avec l'Apôtre : *Si nous avons à semer parmi vous des biens spirituels, est-ce une chose déraisonnable que nous recueillions de vos biens les secours temporels*, dont le logement convenable est un des plus nécessaires? *Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si nos carnalia vestra metamus.*

C'est par tous ces motifs que la Commission a jugé cette affaire infiniment juste & importante : elle la croit même assez capitale, pour proposer que l'Ass. nomme une députation à M. le Chancelier, pour le prier & le presser, avec toute l'instance possible, d'apporter un remede prompt & efficace, à une Jurisprudence aussi dangereuse & aussi funeste que celle que le Parlement de Bretagne a commencé d'introduire; qu'elle lui représente le projet de Déclaration qui avoit été dressé par Mrs. les Agents, & qu'elle l'engage à donner

à l'Aff., avant sa séparation, la consolation de voir arrêter une Jurisprudence nouvelle, dont les conséquences sont aussi à craindre, que sa disposition est contraire à l'Edit de 1695.

Députation vers M. le Chancelier, au sujet de l'affaire susdite.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Arch. de Rouen & Mgr. l'Evêque de Rennes de voir M. le Chancelier, pour concerter avec lui la maniere de réformer la Jurisprudence du Parlement de Bretagne, sur cet objet.

Le 17 Août, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit exposé à M. le Chancelier les abus qui s'étoient introduits, à la faveur de la nouvelle Jurisprudence du Parlement de Bretagne, à l'égard des réparations des Presbyteres; qu'il lui avoit représenté, que cette Jurisprudence étoit entiérement contraire aux dispositions de l'art. XXII de l'Edit de 1695; qu'elle étoit un obstacle aux rétablissements des Presbyteres, & qu'elle en causoit même la ruine entiere : sur quoi M. le Chancelier lui avoit proposé de voir M. d'Amboile, qu'il avoit chargé de lui rendre compte de cette affaire, d'en conférer avec lui & avec M. l'Intendant de Bretagne, & que, sur le rapport qui lui en seroit fait par M. d'Amboile, il prendroit le parti qui lui paroîtroit le plus convenable.

Cahier du Temporel.

Le 19 Septembre, de relevée, Mgrs. & Mrs. de la Commission du Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Sens, Chef de la Commission, a fait le rapport du Cahier, qui a été approuvé; & il a été arrêté, que le Cahier seroit paraphé par le Secrétaire de l'Aff., de même que celui de la Jurisdiction, & qu'il en seroit donné un double à Mrs. les Agents, qu'on a chargés de suivre l'exécution des différentes demandes qui y sont contenues.

Voyez les P. J. N°. VI.

§. X. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

I.

Mémoire de la Prov. d'Embrun, contenant deux difficultés :

La premiere concernant le département de 1516, par rapport à l'évaluation des florins, faite par le sieur Bricogne.

Le 9 Juin, Mgr. l'Ev. de Glandeve a dit :

Messeigneurs, Mgr. l'Evêque de Senez m'a fait remettre un Mémoire pour avoir l'honneur de vous le présenter; il contient deux difficultés : la premiere concerne le département de 1516, par rapport à l'évaluation des florins, que le sieur Bricogne a faite à l'Aff. de 1745. Cette évaluation n'intéresse que trois Provinces, celles d'Aix, d'Arles & d'Embrun. Vous savez, Messeigneurs, que, dans ces trois Provinces, l'on ne connoissoit, jusqu'au seizieme siecle, que les florins; que la décime du département de 1516, que ces trois Provinces payerent, fut évaluée en florins : la preuve en est dans le département même. Vous savez aussi, Messeigneurs, que la répartition du Don-gratuit sur les Diocesés, se fait sur le pied du département de 1516 & de 1646; qu'il y a toujours eu de l'embarras & de la difficulté pour faire cette répartition; que c'est le motif qui détermina l'Assemblée de 1745 à adopter l'Ouvrage du sieur Bricogne, qui est un tableau, ou un calcul des sommes que chaque Diocese doit supporter par million, sur le pied du département de 1516 & de 1646; que, pour faire le calcul des sommes que les Provinces d'Embrun, d'Arles & d'Aix devoient supporter par million, sur le pied de ces deux départements, il a fallu que le sieur Bricogne évaluât les florins de ces trois Provinces, & il les a évalués à près de 40 sols piece : de sorte que le Diocese de Vence, qui n'est taxé, par le département de 1516, qu'à 692 florins 8 s. 4 den., monnoie de Provence, se trouve taxé, suivant le calcul du Sr. Bricogne, à 1295 l. 7 den.; ce qui fait une augmentation de plus de la moitié : il a fait la même opération pour tous les autres Dioceses de Provence.

Pour résoudre cette difficulté, il ne s'agiroit, Messeigneurs, que de savoir combien vaut le florin de Provence : Mgr. l'Evêq. de Senez prétend qu'il ne vaut que 12 sols; le sieur Bricogne l'a évalué à 40 sols : l'Assemblée de 1745 en a renvoyé la décision à la présente Assemb.; Mgr. l'Ev. de Senez a déja fourni des mémoires sur la présente question, qu'on trouvera dans le Procès-Verbal de l'Aff. de 1745.

La deuxieme difficulté du Mémoire intéresse le Clergé-Général : Mgr. l'Ev. de Senez attaque directement, & prétend détruire absolument tout le calcul du sieur Bricogne; calcul qui est présentement la regle de la répartition des sommes que chaque Diocese doit supporter par million. Ce Prélat paroît, par son Mémoire, démontrer que le calcul du sieur Bricogne est fautif dans son principe & dans son application.

Deuxieme difficulté, tendant à prouver que le calcul du Sr. Bricogne est faux dans son principe & dans son application.

Je dois aussi, Messeigneurs, vous faire observer, que le Mémoire tend à prouver la nécessité de faire un nouveau département. Nous reconnoissons tous cette nécessité, & il seroit inutile de vous remettre ici devant les yeux, les

défectuosités des départements de 1516 & de 1646.

L'Assemblée a renvoyé cette affaire au Bureau de la vérification des dettes des Dioceses.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgrs. les Commissaires de la vérification des dettes des Dioc. ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a dit:

ort des [...]aires sur [...]émoire. MESSEIGNEURS, vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer le Mémoire présenté à l'Ass. par la Province d'Embrun, par lequel les Dioceses de cette Province se plaignent d'être surchargés dans les impositions, pour la répartition desquelles on se sert du département de 1516, & prétendent que cette surcharge ne provient que d'une erreur de fait & de calcul, contre laquelle on ne peut leur objecter aucune prescription, ni fin de non-recevoir, étant toujours à temps de réclamer contre pareille erreur.

Avant que de vous rendre compte, MESSEIGNEURS, du Mémoire de la Province d'Embrun, & des Pieces qui y sont jointes, nous devons vous rappeller, que, dans l'Ass. de 1745, à la séance du 10 Juin, Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Chef de la Commission des moyens, représenta, que le sieur Bricogne, Calculateur du Clergé, avoit communiqué à la Commission un Ouvrage qu'il avoit fait en forme de tableau, au moyen duquel il seroit très-facile à tous les Dioceses de connoître au juste, & en un instant, la quote-part qu'ils doivent supporter dans chaque nature d'imposition; que cet Ouvrage paroissoit avoir été fait avec beaucoup de soins, & qu'il ne pouvoit être que d'une très-grande utilité au Clergé: sur quoi la même Assemb. ayant opiné par Provinces, il fut délibéré, qu'on accorderoit une récompense au sieur Bricogne; que ce tableau des divers départements seroit mis, en original, aux Archives du Clergé, & qu'il en seroit envoyé dans chaque Diocese deux exemplaires, sur l'un desquels les Syndics des Dioceses pourroient travailler.

En conséquence de cette délibération, ce tableau fut déposé dans vos Archives, en original, signé du sieur Bricogne, & vérifié par le sieur Mary, Expert-Juré-Arithméticien, & Mrs. vos Agents en ont envoyé dans chaque Diocese des copies par eux collationnées.

Il faut encore, MESSEIGNEURS, vous observer, que, depuis un temps presque immémorial, on ne reconnoît, pour les impositions du Clergé, que deux départements différents, celui de 1516 & celui de 1641, rectifié en 1646.

Que les anciennes décimes, les anciennes rentes, les fonds destinés au remboursement des Officiers Provinciaux, & ceux destinés aux appointements de Mrs. les Agents & des autres Officiers du Clergé, se levent sur le pied du département de 1516.

Que les Dons-gratuits qui se paient par emprunt, les frais d'Assemblées, les frais communs & l'augmentation des appointements du Receveur-Général du Clergé, se levent, un quart sur le pied de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de 1646.

Et qu'enfin, lorsque le Clergé accorde un Don-gratuit, par imposition, il se leve, en totalité, sur le pied du département de 1646.

Nous ajouterons, que le Clergé ne leve, dans le moment présent, aucun Don-gratuit par imposition; que vous ne vous servez aujourd'hui que de deux impositions; l'une en entier sur le département de 1516, & l'autre, un quart sur 1516 & les trois quarts sur 1646; que vos impositions les plus considérables se levent sur ce dernier pied, & que, de toutes les sommes qui se perçoivent sur le Clergé, il n'y en a pas un tiers qui se leve en entier sur le pied du département de 1516: en sorte qu'en considérant la nature & la quotité de vos impositions actuelles, on peut dire que la moitié des impositions du Clergé se leve, quant à présent, moitié en entier sur le pied du département de 1516, & moitié en entier sur le pied du département de 1646.

Le Sr. Bricogne avoit travaillé conséquemment à ces trois manieres d'imposer: son tableau n'est autre chose que trois tarifs différents, pour connoître, d'un coup d'œil, & sans avoir recours à une opération arithmétique, ce que chaque Diocese doit supporter dans la somme principale d'un million, lorsque ce million est imposé sur le pied de 1516 en entier, ou lorsqu'il est imposé sur le pied de 1646 en entier, ou lorsqu'il est imposé sur le pied d'un quart sur 1516 & des trois quarts sur 1646.

Dans la même Assemblée de 1745, à la séance du 28 Juin, Mgr. l'Archev. d'Embrun présenta un Mémoire, au sujet de la surcharge que la Métropole

d'Embrun & plusieurs autres Dioceses souffroient, par une erreur de fait : il conclut à ce que le tableau fait par le sieur Bricogne fût corrigé ; que les florins, qui étoient la monnoie du pays dans la Province d'Embrun & dans la Provence, lors de la rédaction du département de 1516, ne fussent évalués que sur le pied de douze sols chaque florin ; qu'il fût tenu compte aux Dioceses de lad. Province, de la plus value qu'on a donné auxd. florins, sur la portion des dons faits au Roi, depuis 1723, imposés à raison & sur le pied du département de 1516 ; que si ladite Assemb. de 1745 n'avoit pas le temps d'examiner les faits, & de porter son jugement, ladite Province d'Embrun la supplioit de lui donner acte de la protestation qu'elle faisoit contre l'évaluation desd. florins, faite dans le tableau proposé par ledit Sr. Bricogne, & qu'il fût renvoyé à la prochaine Assemblée pour faire droit sur sa demande.

Sur quoi ladite Assemblée de 1745, attendu la difficulté de l'affaire, & le peu de durée de lad. Assemblée, a renvoyé à la présente Assemblée de 1750 pour statuer sur la demande de ladite Province d'Embrun, & y faire droit, ainsi qu'il appartiendroit.

C'est en conséquence de ce renvoi, que la Province d'Embrun a présenté le Mémoire dont vous nous avez ordonné de vous rendre compte : il contient les mêmes moyens employés dans le Mémoire présenté en 1745 par Mgr. l'Arch. d'Embrun ; ce qui nous engage à le mettre sous vos yeux en même-temps, & sous un seul point de vue.

Mais comme la matiere est délicate, qu'elle est extrêmement intéressante pour tout le Clergé, nous supplions l'Ass. de nous permettre de la discuter un peu au long.

La Province d'Embrun prétend que les Dioceses qui la composent, sont extrêmement surchargés ; que cette surcharge vient principalement de ce que les florins, qui étoient la monnoie du pays en 1516, & qui ne devoient être évalués qu'à douze sols tournois chaque florin, ont été évalués arbitrairement par le sieur Bricogne, lors de la confection de son tableau, les uns à quarante sols chaque florin, les autres plus ou moins, mais tous bien au-dessus de douze sols ; au moyen de quoi le sieur Bricogne a porté dans son tableau de 1516 la quote-part de ces Dioceses bien au-delà de ce qu'ils ont payé pour la décime de 1516 ; & pour le prouver, la Province d'Embrun rapporte deux extraits collationnés par le sieur de Beauvais, Garde de vos Archives, l'un de l'imposition des décimes levées en 1516 sur les Dioceses de Provence, & partie de ceux du Dauphiné, par lequel il paroît que le florin, monnoie du pays, est évalué sur le pied de 12 sols tournois : l'autre est une récapitulation du montant des impositions de tous les Dioceses de France, suivant le département de 1516, d'après laquelle il paroît que le total général de la décime levée en 1516, ne montoit qu'à 376037 liv. : delà on conclut que le sieur Bricogne devoit, dans l'opération de son tableau, prendre la proportion de cette somme capitale, pour fixer la quote-part de chaque Diocese, eu égard à ce qu'il a payé en 1516 ; qu'il s'en faut beaucoup qu'il ait suivi cette route ; qu'il a soulagé considérablement plusieurs Dioceses, pendant qu'il en a surchargé d'autres excessivement, & que cette surcharge est principalement tombée sur les Dioceses dont la taxe de 1516 étoit évaluée en florins ; qu'ainsi c'est une erreur de fait, contre laquelle il n'y a point de prescription : d'ailleurs ce n'est qu'en 1715, que, pour la premiere fois, l'on a imaginé d'imposer, partie sur le pied de 1516 & partie sur celui de 1646, & que ce n'est qu'en 1723 que l'on a commencé à faire usage de ce département combiné ; que, dès la même année 1723, le Diocese de Senez s'en est plaint, comme il paroît par l'extrait de la délibération de l'Ass. Diocésaine de Senez, qui est jointe au Mémoire de la Province d'Embrun ; qu'il y a donc une espece d'injustice de départir les impositions sur le pied d'un département dont on n'a point l'original, & que l'on démontre n'être pas correct ; que delà les Bénéficiers de certains Dioceses sont écrasés par les impositions, pendant que d'autres Dioceses, que l'on donne pour exemple, ne paient pas autant, à beaucoup près, par proportion.

Enfin la Province d'Embrun demande que le tableau du sieur Bricogne soit rejetté, comme peu correct ; que l'on n'impose plus aucune somme sur le département de 1516, dont on n'a point l'original ; qu'il soit fait un nouveau département général ; que l'Assemblée prenne des mesures efficaces pour y parvenir, & qu'en attendant, s'il y a quelques sommes à imposer dans la

présente Assemblée, on fasse cette imposition, moitié sur le département de 1641, & moitié sur celui de 1646.

Voilà, MESSEIGNEURS, les plaintes & les demandes de la Province d'Embrun, & les raisons sur lesquelles elles sont fondées : en même-temps nous devons vous faire part des réflexions qui ont été faites par la Commission, lors de l'examen de ces Mémoires.

de la Com- n.

En premier lieu, il est certain que ce que nous nommons le département de 1516, a toujours été suivi jusqu'en 1640; que presque toutes les sommes imposées sur le Clergé, jusqu'en ladite année 1640, ont toutes été imposées sur le pied de 1516, à l'exception seulement d'une imposition faite en 1621, pour laquelle il fut fait un département particulier.

Que les Dioceses situés au-delà de la Loire, se plaignant toujours de ce département de 1516, l'on fit un nouveau département en 1641, pour l'imposition de la somme qui fut levée dans la même année; mais ce nouveau département de 1641 ayant à son tour excité les plaintes des Dioceses situés en deçà de la Loire, on rectifia dans l'Assemblée de 1646 ce même département de 1641.

Toutes les sommes imposées précédemment à 1640, se levoient toujours sur le pied de 1516; mais les nouvelles impositions se leverent sur le pied de 1646.

L'Assemblée de 1690 ayant donné un Don-gratuit de douze millions, il fut question de le répartir : les plaintes recommencerent, & furent soutenues même, avec vivacité, par les Prélats des différentes Provinces; enfin il fut arrêté, que l'on imposeroit le nouveau Don-gratuit, partie sur le pied du département de 1646, favorable aux Dioceses situés au-delà de la Loire, & partie sur le pied du département de 1621, qui étoit un peu plus favorable aux Dioceses situés en deçà de la Loire.

L'Assemblée de 1693 ayant donné au Roi une somme pour l'affaire des bois, les mêmes difficultés s'éleverent pour l'imposition; & il fut encore arrêté, qu'elle seroit faite, partie sur le pied de 1621, & partie sur le pied de 1646.

Mais les anciennes impositions subsisterent toujours sur le pied de 1516.

Enfin, en 1715, il a été arrêté, que, lorsque les Dons-gratuits se leveroient par emprunt, on imposeroit, un quart sur 1516, & les trois quarts sur 1646.

Voilà donc le département de 1516 reconnu & approuvé par le Clergé, comme seul & unique département, pendant plus de 120 ans, & adopté depuis pour une partie des impositions. Est-il à croire, que, dans les temps voisins de ce même département de 1516, les Dioceses de Provence & de Dauphiné ne se fussent pas plaints, s'ils avoient été surtaxés par une erreur de fait provenant de la fausse évaluation de leurs florins?

En second lieu, l'on attaque le tableau du sieur Bricogne, comme la source & l'origine de cette erreur de fait. Mais ce n'est point ici un nouveau département qu'a fait le Sr. Bricogne : nous avons eu l'honneur de vous observer que ce n'est qu'un simple tarif.

Il observe à la tête de son tableau, que le département de 1516 ne se trouve, en original, nulle part, & que l'on n'a point pu trouver à la Chambre des Comptes, les quittances de tous les Bénéficiers qui contribuerent à la décime de 1516 : (il auroit pu ajouter, que tous les Bénéficiers n'y étoient point compris, puisque, par la Bulle même de Léon X, les Cardinaux furent exemptés de cette décime, pour tous les Bénéfices qu'ils tenoient en titre, ou en commende.) Le sieur Bricogne observe donc, que l'on a recherché les différents comptes rendus depuis 1516 jusqu'en 1646, & que c'est par comparaison à ces comptes postérieurs à 1516 & antérieurs à 1640, que l'on a fixé le pied de ce département de 1516, dont l'original est perdu.

Nous pouvons donc conclure, que ce n'est point ce département imparfait de 1516, que l'on conserve dans vos Archives, qui a servi de base au tableau ou tarif donné par le sieur Bricogne; & avant que de rejetter ce tarif, ne pourrions-nous pas dire à la Province d'Embrun, qu'elle ne peut s'en plaindre, que dans le cas seulement où les Dioceses qui la composent, seroient taxés à une somme plus forte que celle qu'ils ont toujours payée jusqu'en 1745, temps auquel ce tableau a paru, pour la premiere fois?

En troisieme lieu, pour prouver la réclamation de la Province d'Embrun, l'on objecte les plaintes qu'a fait le Diocese de Senez, en 1723 : il se plaint en général d'être surchargé depuis deux cents ans; mais il ne fait point de distinction entre le département de 1516 & celui de 1646; & dans les Mémoires

que le même Diocese de Senez présenta à l'Aſſ. de 1745, il ſe plaignit nommément du département de 1646, ſans faire mention de celui de 1516.

Enfin on propoſe de ſe ſervir du département de 1641 : ce ſeroit pour la premiere fois que l'on s'y ſeroit arrêté, & il paroîtroit de dangereuſe conſéquence d'adopter un département que l'on a cru, cinq ans après, ne devoir pas laiſſer ſubſiſter.

La Commiſſion eſtime donc, que, juſqu'à ce que le Clergé ait fait un nouveau département général, il ſeroit d'une dangereuſe conſéquence de faire droit ſur les plaintes de quelques Dioceſes particuliers, ſi, dans le même temps, & par la même opération, on ne fait pas une loi générale pour tous les Dioceſes; que ceux de Provence & de Dauphiné ont déja été conſidérablument ſoulagés, par le tempérament qui fut pris en 1745, pour les frais communs & les taxes des Députés; & que, pour les mêmes raiſons qui ont fait rejetter les plaintes du Dioceſe de Senez en 1745, à la ſéance du 10 Juin, on doit rejetter, quant à préſent, la demande de la Province d'Embrun, ſauf à faire droit ſur ſes repréſentations quand on fera un nouveau département général.

Délibération de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée a unanimement ſuivi & approuvé l'avis de la Commiſſion.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Arch. de Sens a dit :

II. Clergé de Toulouſe privé des avantages que les Déclarations de 1708 & 1741 ont procuré aux autres Habitants du Languedoc, faute d'enrégiſtrement deſdites Déclarations.

MESSEIGNEURS, le Syndic du Clergé du Dioceſe de Toulouſe nous a expoſé, que les Eccléſiaſtiques de la Ville de Toulouſe & de ſon gardiage, ou banlieue, ſont aujourd'hui les ſeuls Habitants du Languedoc qui ſoient hors d'état de jouir des avantages que les Déclarations des 28 Février 1708 & 17 Octobre 1741, ont procurés à toute la Province de Languedoc.

Ces deux Déclarations n'ont point été adreſſées, ni enrégiſtrées au Parlement de Toulouſe; & cette Cour n'étant point aſſujettie à leur exécution, les déciſions qu'elle rend ſur la nobilité des fonds, ſe trouvent très-ſouvent différentes de celles qui interviennent en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, où ces Déclarations ont été enrégiſtrées.

Les conteſtations qui s'étoient élevées entre le Parlement de Toulouſe & la Cour des Aides de Montpellier, furent terminées par la Déclaration du 20 Janvier 1736, qui régla la compétence de ces deux Cours; & par l'article LXXI de cette Déclaration, les Capitouls de Toulouſe, en premiere inſtance, &, par appel, le Parlement de la même Ville, furent maintenus dans le droit de connoître de toutes les matieres concernant les Tailles, dans l'étendue de la Ville de Toulouſe & de ſon gardiage.

Mais comme les queſtions de nobilité n'étoient pas ſpécialement exprimées dans la Déclaration de 1736, cela donna lieu à une inſtance en réglement de Juges entre les deux Cours; & ce procès fut terminé par Arrêt contradictoire du Conſeil, du 22 Déc. 1749, rendu entre les deux Compagnies & autres Parties, par lequel la connoiſſance de nobilité & de roture, des fonds ſitués dans la Ville de Toulouſe, ſon gardiage & banlieue, fut attribuée aux Capitouls & au Parlement; enſorte que, depuis ce temps, le Parlement eſt le ſeul Juge compétent, dans le Territoire qui lui a été donné, pour connoître de toutes les matieres de Tailles, généralement quelconques.

Les Déclarations de 1708 & 1741 n'ont point été adreſſées par Sa Majeſté au Parlement de Toulouſe, parce que, lorſque ces loix ont été publiées, la Cour des Aides de Montpellier étoit regardée comme la ſeule en droit de connoître des queſtions de nobilité; mais depuis la Déclaration de 1736 & l'Arrêt de 1749, le Parlement étant établi Juge de ces mêmes queſtions, pour les fonds ſitués dans la Ville de Toulouſe & ſon gardiage, il eſt indiſpenſablement néceſſaire que ces deux Déclarations ſoient auſſi enrégiſtrées au Parlem., afin que cette Cour puiſſe prononcer, conformément à leurs diſpoſitions, ſur les matieres qui ſe préſenteront à ſon Jugement.

L'on ne peut pas douter que l'intention du Roi n'ait été que les Eccléſiaſtiques & les Habitants de la Ville de Toulouſe & de ſa banlieue profitaſſent, ainſi que les autres Habitants de la Province, des avantages de la paix que le Légiſlateur a eu intention de procurer à toute la Province en général.

Dans ces circonſtances, le Syndic du Clergé du Dioceſe de Toulouſe eſpere éprouver de la protection dans la préſente Aſſemblée, & qu'elle voudra bien l'aider de ſes bons offices, & employer ſon crédit pour que les Déclarations des 28 Fév. 1708 & 17 Oct. 1741 ſoient adreſſées & enrégiſtrées au Parlement

lement de Toulouse & au Greffe de la Jurisdiction des Capitouls de la même Ville, pour être exécutées selon leur forme & teneur.

L'avis de la Commission a été, de faire recommander cette affaire à M. le Chancelier, par quelqu'un des Prélats de l'Aff., & de charger Mrs. les Agents de la suivre, si elle ne peut être bien-tôt terminée.

Sur quoi il a été arrêté, que Mrs. les Agents prieroient M. le Chancelier d'assurer au Clergé de Toulouse les privileges dont leurs biens ont joui jusqu'ici, & qui leur sont assurés par les Déclarations des 28 Février 1708 & 17 Octobre 1741 : on a en même-temps prié Mgr. l'Archev. de Rouen de se joindre à Mrs. les Agents.

Le 11 Août, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, que la Compagnie l'avoit chargé d'aller, avec Mrs. les Agents, chez M. le Chancelier, pour appuyer la demande du Syndic du Clergé du Diocese de Toulouse, tendante à ce que les Déclarations de 1708 & 1741, concernant la nobilité des fonds dans la Province de Languedoc, fussent envoyées au Parlement de Toulouse, pour y être enrégistrées, afin que les Ecclésiastiques de la ville de Toulouse & de sa banlieue, qui sont obligés de porter au Parlement de Toulouse les questions de nobilité des fonds dans lesquelles ils sont intéressés, puissent jouir des avantages que ces deux Déclarations ont procurés à tous les autres Habitants du Languedoc, dont les causes, en pareille matiere, sont portées en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, qui ayant enrégistré ces deux Déclarations, doit s'y conformer dans ses Jugements.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ajouté, qu'après avoir exposé la justice de la demande du Syndic de Toulouse, M. le Chancelier leur avoit paru persuadé de la nécessité qu'il y avoit de faire procéder à cet enrégistrement, afin d'établir dans cette Province une Jurisprudence uniforme sur cette matiere, & qu'il se prêteroit volontiers à donner les ordres nécessaires pour cet effet, lorsqu'il lui auroit été remis un Mémoire instructif sur cette affaire.

Sur quoi, il a été unanimement arrêté, que Mrs. les Agents-Généraux feroient dresser ce Mémoire, pour le remettre à M. le Chancelier, & qu'ils suivroient l'expédition de l'affaire.

Le 27 Août, de relevée, M. l'Abbé de Cassand a dit, que le Chapitre de Toulouse l'avoit chargé de faire savoir à la Compagnie, que M. le Chancelier avoit adressé au Parlement de Toulouse les Déclarations de 1708 & 1741, sur la nobilité des biens, & qu'elles y étoient enrégistrées; que son Chapitre, persuadé qu'il doit aux bons offices de l'Assemblée le prompt succès de ses demandes, lui avoit ordonné d'en témoigner au Clergé sa très-respectueuse reconnoissance.

L'Aff. obtient l'enrégistrement des Déclarations susd. au Parlem. de Toulouse.

Le 27 Juillet, M. l'Abbé de Coriolis a rendu compte de l'affaire du Chapitre de Saint-Bertrand de Cominges, au sujet des Polices. L'Assemblée a renvoyé l'affaire au Bureau du Temporel pour y être examinée.

III. Affaire concernant des Polices passées entre des Curés & le Chapitre de Cominges.

Le premier Août, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la vérification des dettes des Dioceses ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a dit :

MESSEIGNEURS, vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer le Mémoire présenté à l'Assemblée par Mgr. l'Evêq. de Grasse, le Chapitre de son Eglise, le Prieur de Vallauris, & l'Econome des Bernardines d'Antibes : il peut être divisé en deux parties.

IV. Demande de M. l'Ev. de Grasse & autres Bénéficiers du Diocese, pour spoliations souffertes.

Dans la premiere, l'on vous a représenté, que le Diocese de Grasse a souffert très-considérablement dans la derniere guerre, soit par l'invasion des ennemis, soit par le campement de nos troupes; que la plupart des Bénéficiers n'ont fait procéder à aucun rapport des pertes qu'ils ont souffertes, se croyant, sans doute, dédommagés par la remise qui leur a été faite de leurs impositions pendant deux années.

Mais qu'il s'en faut bien que l'Evêché, le Chapitre de Grasse, l'Abbaye de Lérins, pour la Mense Abbatiale, le Prieur de Vallauris, & les Bernardines d'Antibes, aient reçu, par la remise des deux années de leur taxe, une indemnité approchant des dommages qu'ils ont reçus, & qu'ils ont fait constater par des procès-verbaux juridiques.

Qu'en effet, les dommages de l'Evêché de Grasse & de l'Abbaye de Lérins, montent ensemble à plus de 19000 l., & que la remise de leur taxe ne va qu'à 6200 liv.

Que les dommages de la Mense Capitulaire montent à plus de 15000 liv., & la remise de leur taxe ne va qu'à 2000 liv.

Que les dommages du Prieuré de Vallauris montent à près de 10000 l.,

& que la remise qu'il a eue ne monte qu'à 800 liv.

Qu'enfin, les dommages soufferts par les Bernardines d'Antibes, pour leurs bâtiments seulement, montent à plus de 4000 liv., & que la remise de leur taxe ne va qu'à 60 liv., étant imposées très-modérément à cause de leur pauvreté.

Que les Bénéficiers & les Communautés ci-dessus nommés méritent d'autant plus d'attention, que le poids des impositions tombe presqu'entiérement sur eux.

En conséquence, ils vous supplient de leur accorder à l'avenir, à chacun d'eux en particulier, une remise de leurs taxes, laquelle, y compris celles de 1747 & 1748, concoure avec le montant de leurs pertes & les en indemnise.

Nous avons cru devoir, MESSEIGNEURS, pour vous mettre en état de décider sur cette demande, nous faire représenter les départements des sommes accordées aux Dioceses spoliés, dans les Assemblées de 1747 & 1748.

Nous avons trouvé qu'il fut accordé, en 1747, au Diocese de Grasse un secours de 15900 liv. en 1748, un autre secours de 6000 liv., ce qui équivaut, à peu près, à la totalité des impositions de ce Diocese pour deux ans.

La Commission ne pense pas que le Clergé-Général doive, en aucun cas, indemniser les Bénéfices spoliés, de la totalité des pertes qu'ils peuvent souffrir par l'invasion des ennemis.

Dans le cas de spoliation, aux termes de nos contrats avec le Roi, c'est à Sa Majesté à les indemniser du montant de leurs impositions, pendant les années qu'ils ont été privés de leurs revenus; & Sa Majesté a eu la bonté d'accorder des sommes considérables, qui ont été distribuées, par les Assemblées de 1747 & 1748, aux Dioceses qui ont souffert des incursions des ennemis, & du campement de nos troupes; le Diocese de Grasse a été déchargé de deux ans de ses impositions, quoiqu'il n'ait pas souffert pendant deux ans.

Dans ces circonstances, la Commission est d'avis, que l'on doit rejetter, quant à ce chef, la demande de Mgr. l'Evêque de Grassè.

Autre demande, que led Dioc. soit secouru, à raison de ses dettes.

Ce Prélat observe, que son Diocese se trouve obéré par la négligence des Prédécesseurs des Bénéficiers actuels, d'avoir remboursé, en son temps, les contingents des Dons-gratuits remboursables : il rapporte l'exemple du Diocese de Glandeve, auquel les Assemblées précédentes ont accordé un secours, & il demande le même secours pour son Diocese.

Mais l'on ne nous rapporte aucun état qui justifie la quotité de ce que chaque Bénéficier paie dans le Diocese de Grasse. Nous avons lieu de présumer, & nous pouvons même dire qu'il est de notoriété, que les Bénéficiers dans le Diocese de Grasse sont moins chargés, à proportion, que ceux du Diocese de Glandeve.

Lesd. dem[...] sont rejettée[s]

La Commission est donc d'avis de rejetter, quant à ce chef, la demande de Mgr. l'Evêque de Grasse, sauf à y faire droit lorsque le Clergé se déterminera à un nouveau département général.

L'avis de la Commission a été unanimement suivi.

V. Domaines[...] Prieuré d'An[...] soustrait. pa[...] rêt du Con[...] aux décimes[...]

Le second article du Mémoire contient des représentations sur ce que le Prieuré d'Antibes, connu communément sous le nom de *Domaines*, avoit toujours été compris dans les impositions du Diocese de Grasse; que cependant, par Arrêt du Conseil du 26 Mai 1739, il a été défendu de les y comprendre. Mgr. l'Evêque de Grasse supplie l'Assemblée d'accorder sa protection à son Dioc. pour la révocation de cet Arrêt, ou, à tout événement, de retrancher d'un sixieme tous les départements où ce Diocese est compris.

Dioc. de G[...] opposant à [...] rêt.

Nous devons vous observer que le Syndic de ce Diocese s'est rendu opposant à l'Arrêt; que l'instance sur son opposition n'est point encore jugée; que les pieces sont en communication entre les mains de l'Inspecteur du Domaine; & dans le cas où, par événement, l'Arrêt seroit confirmé, nous ne sommes pas assez instruits pour savoir si le Clergé-Général devroit pourvoir à l'indemnité.

Interventio[n du] Clergé en f[a]veur.

Mais la Commission estime, qu'il est de justice que l'Ass. accorde sa protection au Diocese de Grasse, & qu'elle pourroit charger Mrs. les Agents de suivre, en son nom, le Jugement de cette affaire. L'avis de la Commission a été unanimement suivi.

VI. Triste situ[ation] du Diocese [de] Glandeve.

Le 12 Septembre, Mgr. l'Evêque de Glandeve a exposé à la Compagnie la triste situation où son Diocese continue d'être réduit, tant par la surcharge exorbitante qu'il supporte dans les im-

positions du Clergé, causée par les défectuosités des départements de 1516 & 1646, que par la diminution considérable survenue dans les revenus des Bénéfices, depuis que la riviere de War a couvert de sable & de gravier toute la surface des terres situées dans ce Diocese; que l'Ass. de 1730, convaincue de la pauvreté de ce Diocese, avoit jugé à propos de venir à son secours, en lui accordant 1500 liv. par an, jusqu'à ce que le Clergé-Général eût fait un nouveau département, & que les Assemb. de 1735, 1740 & 1745 lui ont fait la même justice, en ordonnant qu'une partie des 1500 livres annuels seroient destinés au remboursement des capitaux des dettes contractées pour les Dons-gratuits de 1710 & 1711, & le restant au soulagement des Bénéficiers; qu'il attend de la bonté de l'Assemblée qu'elle voudra bien se porter à lui accorder ladite somme de 1500 liv., aux mêmes conditions, & jusqu'à ce qu'on ait fait un nouveau département. Mgr. l'Ev. de Glandeve s'est ensuite retiré.

accorde au Diocese la de 7500 l.

Sur quoi, après avoir entendu M. le Promoteur, délibération prise par Provinces, celle de Tours opinant la premiere, l'Ass. a unanimement accordé au Diocese de Glandeve la somme de 7500 livres, & il a été arrêté, que, de lad. somme, il en seroit employé 5000 liv. à rembourser les dettes du Diocese, sur les Dons-gratuits de 1710 & 1711; que ce remboursement seroit fait par le sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, sous la direction de Mrs. les Agents-Généraux, & que cette somme de 5000 liv. ne seroit allouée audit Sr. de Saint-Jullien, qu'autant qu'il en rapporteroit les quittances de remboursement en bonne & due forme. A l'égard des 2500 l. restant des 7500 liv., il a été délibéré qu'elles tourneroient au profit dudit Diocese, pour être imposé de moins sur les Bénéficiers, à raison de 500 l. chaque année.

Le 16 Juillet, Mgrs. & Mrs. de la Commission des dettes des Dioceses ont pris le Bureau : Mgr. l'Arch. de Rouen, Chef de la Commission, a dit :

VII. objets de du Diocese de Poitiers :

MESSEIGNEURS, vous nous avez fait l'honneur de nous renvoyer le Mémoire qui vous a été présenté par le Diocese de Poitiers, & que nous avons examiné avec soin dans la Commission : il contient une peinture vive, & que nous devons supposer exacte, de la surcharge que supportent les Bénéficiers de ce Diocese : les Bénéfices simples y sont imposés au-delà du tiers de leur revenu; les Chapitres & Communautés au cinquieme : les Cures dont le revenu est au-dessus de 1500 liv., sont taxées comme les Bénéfices simples; les Cures de 1500 à 1000 liv. sont imposées au quart; celles de 1000 liv. à 600 liv. au cinquieme; celles de 600 liv. à 400 liv. sont taxées au sixieme; &, enfin, les Curés à portion congrue sont taxés à la dixieme partie de leur revenu.

Ensorte que nombre de Bénéfices simples sont abandonnés par les Titulaires, à cause des charges, & que, dans la plupart des Paroisses, les Curés ne peuvent plus entretenir de Vicaires, ni fournir les ornements dont ils sont tenus en qualité de gros Décimateurs.

Telle est la situation du Diocese de Poitiers, mais situation forcée, eu égard aux sommes qu'il est obligé de lever, & qui montent actuellement, suivant l'énoncé du Mémoire, à plus de 230000 liv., y compris la somme de 32637 l. à laquelle il a été imposé dans les dernieres Assemb. pour accélérer ses remboursements, qu'il avoit négligés.

Ce Diocese réduit ses plaintes & ses représentations à trois chefs, que nous allons discuter l'un après l'autre.

1°. Il se plaint d'être exorbitamment chargé par le département de 1646, & il demande que l'Ass. lui accorde une modération considérable; mais la Commission n'est point d'avis que l'on fasse droit, quant à présent, sur ce chef de demande, & ce, pour les mêmes raisons qui vous ont déja été rapportées bien des fois, à l'occasion de certains Dioceses, lesquels, au contraire, se plaignent du département de 1516. — 1°. Sur le département de 1646.

D'ailleurs, ce n'est point le département de 1646 qui obere ce Diocese. Il est connu dans le Clergé, que sa surcharge actuelle vient de ce qu'il n'a pas satisfait, dans le temps, avec assez d'exactitude, à ses remboursements pour les Dons-gratuits remboursables.

2°. Le Diocese se plaint d'un Arrêt, du 19 Juin 1744, qui décharge l'Abbaye de Fontevrault & le Prieuré de Tusson de toute imposition, pour raison des Dons-gratuits accordés au Roi dans les Assemblées ordinaires, & qui fixe la quote-part de ces deux Communautés, pour les Dons-gratuits accordés au Roi dans les Assemb. extraordinaires, à la vingt-deuxieme partie de la cote du Dioc., pendant que ces deux Communautés avoient toujours précédemment supporté environ la quatorzieme — 2°. Sur la réduction de la cote de L'Abbaye de Fontevrault.

partie de toutes les charges du Diocese.

Le Diocese de Poitiers demande donc, ou que l'Assemblée lui fasse accorder par le Roi un dédommagement proportionné à la lésion qu'il souffre, ou que l'Ass. lui passe en non-valeur la totalité de la décharge que l'Abbaye de Fontevrault a obtenue, tant pour le passé, que pour l'avenir.

Sur le second chef, la Commission a peine à se persuader que le Clergé-Général doive un dédommagement; & pour donner son avis sur la proposition que l'on fait pour demander ce dédommagement au Roi, la Commission désireroit d'être plus particuliérement instruite des motifs sur lesquels a été rendu l'Arrêt dont on se plaint, & dont nous n'avons aucune connoissance.

3°. Sur la taxe imposée à raison des dettes & des remboursements.

3°. Enfin, ce Diocese représente, que, dans les dernieres Assemblées, il a été imposé à une somme de 32637 l. pour l'employer au remboursement de ses dettes particulieres : il se plaint de la surcharge actuelle que cette imposition lui cause, & il ajoute, que ses créanciers, dont toutes les rentes sont au denier cinquante, & qui, au moyen de cette imposition forcée, voient leur remboursement assuré en peu d'années, ne veulent se prêter à aucun des arrangements que le Diocese pourroit prendre avec eux.

Il paroît que les Assemblées précédentes ne se sont portées à imposer ce Diocese à une taxe si forte, que parce que ses remboursements avoient été excessivement négligés. Le remede a été efficace : le Diocese a fait beucoup de paiements sur ses capitaux; & par le relevé que nous nous sommes fait représenter de ses remboursements jusqu'en 1750, il paroît que ce Diocese ne doit aujourd'hui qu'environ 67000 liv. sur ses emprunts pour les quatre Dons-gratuits remboursables.

Dans cet état, la Commission estime, que l'Ass. pourroit aider ce Diocese, en lui permettant de n'imposer, à compter du terme d'Octobre prochain, que jusqu'à concurrence de 15000 liv. par an, pour employer à ses remboursements.

Le Diocese en sera soulagé, & cette somme paroît suffisante pour le mettre en état de faire, en peu d'années, tous les remboursements présents, & ordonnés par les Assemblées-Générales.

Avis de la Commission.

Sur tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, MESSEIGNEURS, la Commission a été d'avis :

1°. De rejetter, quant à présent, la demande du Diocese de Poitiers, par rapport au changement qu'il propose de faire, à son égard, au département de 1646, sauf à faire droit sur cette demande, dans le cas où le Clergé se porteroit à faire un nouveau département général.

2°. Que l'Ass. charge Mrs. les Agents de demander au Syndic du Diocese de Poitiers une copie collationnée de l'Arrêt qui fixe les décimes de l'Abbaye de Fontevrault, avec un Mémoire qui contienne les raisons & les moyens du Diocese, & un précis exact des contestations qui ont donné lieu à cet Arrêt; afin que, sur le compte que l'Ass. s'en fera rendre avant sa séparation, elle puisse prendre un parti convenable.

3°. Qu'à compter du terme d'Oct. prochain, il soit libre au Diocese de Poitiers de n'imposer que la somme de 15000 liv. par an, pour employer aux remboursements des capitaux de ses dettes particulieres, au lieu de la somme de 32637 liv. à laquelle il avoit été imposé pour lesdits remboursements dans le département arrêté en l'Ass. de 1735.

4°. Que le Diocese de Poitiers continuera d'employer annuellement cette imposition de 15000 liv. à rembourser ses créanciers particuliers, jusqu'à ce qu'il soit entiérement quitte des quatre Dons-gratuits remboursables, & qu'il ait satisfait aux remboursements prescrits par les Assemb. de 1725 & de 1730, pour les anciennes rentes & offices.

Le tout à la charge par le Diocese de justifier exactement, de six mois en six mois, & en la forme ordinaire, à Mrs. les Agents, des remboursements qu'il aura faits jusqu'à la concurrence desdits 15000 liv. par an.

Délib. de l'

L'Assemblée a, par sa délibération, approuvé unanimement l'avis de la Commission.

VIII. Jurisprude[nce] du Parl. de T[ou]louse, cont[re] aux Décimate[urs] par rapport à [l'en]tretien du Cl[erc] au luminaire [&] autres menues [dé]penses à fou[rnir] aux Curés.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, qu'il avoit été chargé, conjointement avec Mgrs. les Evêques d'Alais & de Rieux, de faire à l'Ass. des représentations au sujet du préjudice que les gros Décimateurs du Ressort du Parl. de Toulouse souffroient de la Jurisprudence qui s'est introduite dans cette Cour; que, suivant cette Jurisprudence, les gros Décimateurs étoient obligés de fournir aux Curés un Clerc pour les aider dans les fonctions du ministere, & de pourvoir en outre à la fourniture du luminaire & autres menues dépenses; que la fixation de ces objets

avoit été, à la vérité, renvoyée aux Evêques; mais que, sur leur refus, le Parlement l'avoit déterminée à 50 liv. pour l'entretien du Clerc, & à pareille somme pour la fourniture du luminaire & autres menues dépenses; qu'il voyoit dans cette Jurisprudence, la ruine de plusieurs Chapitres & Communautés; que, par conséquent, cette affaire méritoit l'attention du Clergé, & que tous les Décimateurs de sa Province réclamoient la protection du Clergé.

La Compagnie a renvoyé l'examen de cette affaire au Bureau du Temporel.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Sens, Chef de la Commission du Temporel, a dit:

ort des ffaires, à .

Nous allons, MESSEIGNEURS, vous rendre compte de plusieurs affaires, dont vous nous avez renvoyé la discussion. Nous commencerons par la plus importante; c'est celle qui intéresse les gros Décimateurs du Languedoc, & tous ceux qui sont situés dans le ressort du Parlement de Toulouse: ils ont l'honneur de vous représenter, MESSEIGNEURS, qu'ils sont journellement inquiétés par les Curés, qui leur demandent l'entretien & le salaire d'un Clerc, qui les assiste dans l'administration des Sacrements. Plusieurs de ces gros Décimateurs y ont déja été condamnés par Arrêt du Parl. de Toulouse.

La Jurisprudence de ce Parlement, sur cet article, a varié depuis quelques années: autrefois il n'accordoit des Clercs qu'aux Curés qui étoient en possession, ou qui avoient été dans l'usage d'en avoir; aujourd'hui il condamne les Décimateurs à fournir l'entretien & le salaire d'un Clerc à tous les Curés qui en demandent, sans s'informer, si ces Clercs sont indispensablement nécessaires pour l'administration des Sacrements, ou s'ils ne le sont pas; de façon que le salaire du Clerc sert presque toujours à payer les gages des domestiques du Curé.

La fixation de ce salaire est arbitraire: le Parlement la fixe à une somme, tantôt plus, tantôt moins forte, sans que l'on puisse déterminer les motifs de ces fixations inégales.

ez le Proc. l'Ass. de . V, pag. uiv.

Les Syndics de plusieurs Dioceses porterent leurs plaintes à l'Assemblée du Clergé de 1747. On voit, dans le Procès-verbal de cette Assemblée, que leurs plaintes furent écoutées favorablement.

M. le Chancelier, sur les représentations de cette Assemblée, écrivit à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, de surseoir jusqu'à l'Assemblée-Générale de 1750, au jugement des instances, à raison de l'entretien & salaire des Clercs, portées au Parlement.

Le Sénéchal de Nîmes n'a pas cru que ce sursis le regardât; & en conséquence, par sa Sentence du 17 Mars 1750, il a condamné le Chapitre de Nîmes à payer au Curé de Boissieres la somme de 30 liv. pour le salaire d'un Clerc.

Il faut vous observer, que le Curé de Falgas, Diocese de Pamiers, ayant demandé au Chapitre de Pamiers le salaire d'un Clerc, il fut débouté le 11 Août 1742, par Arrêt du Conseil des Depêches, au rapport de M. le Comte de Saint-Florentin.

L'Assemblée pourroit, si elle le jugeoit à propos, conférer, sur cet objet, avec M. le Chancelier, pour prendre des arrangements stables, qui missent les gros Décimateurs à l'abri des vexations de leurs Curés.

Avis de la Commission, de conférer sur cet objet avec M. le Chancelier.

L'avis de la Commission a été unanimement approuvé.

Réponse de M. le Chancelier, favorable aux Décimateurs.

Le 17 Août, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que conjointement avec Mgr. l'Evêque de Rennes, il avoit eu l'honneur de voir M. le Chancelier, à l'occasion de la dépense d'un Clerc, à laquelle les gros Décimateurs, du ressort du Parlement de Toulouse, étoient assujettis envers les Curés, outre le paiement de la portion congrue; que M. le Chancelier leur avoit dit, que sur les plaintes qu'il avoit ci-devant reçues à cet égard, il en avoit écrit à M. le Procureur-Général de cette Cour, & que, suivant la derniere réponse de ce Magistrat, il comptoit que les gros Décimateurs ne seroient plus inquiétés sur cet article.

IX.

L'Abbé de Ste. Genevieve demande & obtient les bons offices de l'Ass., pour être maintenu dans le droit de rappeller au Cloître les Curés de l'Ordre, avec le consentement de l'Evêque Diocésain.

Le 24 Juillet, M. l'Abbé de Nicolay a dit, que M. l'Abbé de Sainte-Genevieve supplioit très-humblement l'Assemblée, de vouloir bien l'aider de ses bons offices, pour être maintenu dans la possession libre & tranquille d'un droit, dont l'exercice intéresse la discipline de l'Eglise, & même la soumission due à Mgrs. les Evêques; que ce droit est celui de pouvoir, du consentement des Ordinaires, rappeller au Cloître les Religieux pourvus de Cures, soit à cause des délits par eux commis, soit pour scandale connu de l'Evêque, soit enfin pour le plus grand avantage de l'Ordre.

Que quoique les titres, qui assurent ce pouvoir à l'Abbé de Sainte-Genevieve, soient les titres les plus solemnels, il arrive souvent que des Chanoines-Réguliers, oubliant le respect & la soumission qu'ils doivent à leurs Supérieurs, tâchent de s'en soustraire sous différents prétextes, quelquefois en portant la contestation aux Parlements, auxquels on n'a point adressé les Lettres-Patentes données en faveur de l'Abbé de Sainte-Genevieve; d'autres fois en résignant leurs Cures; & enfin, en soutenant qu'ils ne sont pas dans les cas marqués par les Lettres-Patentes de 1679, qui peuvent seules autoriser leur Abbé à les révoquer.

Que l'Abbé de Sainte-Genevieve éprouvoit souvent les plus grandes difficultés & les plus longs délais, pour forcer un Curé de revenir dans une maison de l'Ordre; ce qui l'empêchoit de concourir, autant qu'il le desiroit, aux arrangements proposés par Mgrs. les Evêques, pour le bien de leurs Dioceses; que, par ces raisons, il espere que l'Assemblée voudra bien lui accorder sa protection, & obtenir de M. le Chancelier, qu'on lui assure l'exercice d'un droit, dont il ne veut user que pour maintenir la discipline de son Ordre, & pour l'avantage même des Dioceses.

L'Assemblée a donné des éloges au zele de M. l'Abbé de Sainte-Genevieve; & dans le dessein qu'elle a de lui accorder ses bons offices, elle a renvoyé la connoissance de cette affaire au Bureau de la Jurisdiction, & prié Mgrs. les Commissaires d'examiner avec soin les moyens qu'ils croiront les plus convenables d'employer, pour assurer à M. l'Abbé de Sainte-Genevieve, le droit de pouvoir, du consentement des Ordinaires, rappeller les Prieurs-Curés de son Ordre.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux a dit:

X. Propriété de marais desséchés, contestée par l'Inspecteur du Domaine au Chapitre de Luçon.

MESSEIGNEURS, il m'a été remis un Mémoire, par M. le Doyen du Chapitre de la Cathédrale de Luçon, & par le Syndic de ce Diocese, concernant un Procès que le Chapitre de Luçon a au Conseil; en voici le sujet.

Luçon étoit autrefois une Abbaye, qui a été érigée en Cathédrale, en l'année 1317, sous le Pontificat de Jean XXII, & dont les biens, qui provenoient de la libéralité de nos Rois, ont fait la dotation de cette Eglise. Ils consistent en des marais, qui s'étendent depuis la Ville de Luçon, jusqu'à la mer, sujets à être inondés, s'ils n'étoient garantis par des digues. Cependant le Chapitre jouissoit des herbes & pâturages qui croissoient dans une portion de ces marais, qui est la plus voisine de la mer, qui n'est garantie d'aucune digue, & qui se trouvoit couverte par ses eaux dans les grandes marées.

En 1718, le Chapitre de Luçon entreprit de mettre cette portion à l'abri des inondations, en faisant construire des digues, & il a employé à cet ouvrage, depuis ce temps-là, près de cent mille liv.

En 1733, le Chapitre ayant été attaqué par quelques particuliers, sur la propriété de ces marais, par Arrêt contradictoire du Conseil, du 24 Décembre 1734, le Roi a débouté ces particuliers, & a maintenu le Chapitre dans la possession des terres qu'ils ont fait renfermer par des digues, & de tous les lais & relais de la mer, dans la Paroisse & Seigneurie de Friaise.

Cet Arrêt a été confirmé par deux autres Arrêts du Conseil de 1736 & 1741, portant exemption de tailles & autres subsides, pour ceux qui cultiveront ces marais.

Cependant, aujourd'hui, le Chapitre de Luçon se voit attaqué par l'Inspecteur du Domaine, qui prétend que la propriété de ces marais nouvellement desséchés, appartient au Domaine du Roi. Cette affaire seroit très-dommageable au Chapitre de Luçon, & d'une dangereuse conséquence, tant pour les autres biens du Chapitre, & de Mgr. l'Ev. de Luçon, que pour ceux de l'Evêché de la Rochelle, & de différentes Abbayes situées dans cette côte, dont tous les revenus consistent en des marais desséchés.

Ainsi le Chapitre de Luçon espere que, dans ces circonstances, l'Assemb. voudra bien venir à son secours.

J'ai l'honneur de vous présenter ce Mémoire, dans lequel les faits & les moyens du Chapitre, sont plus détaillés.

Mgr. le Cardinal a proposé de renvoyer l'affaire au Bureau du Temporel, pour y être examinée, & pour voir l'intérêt que l'Assemblée doit y prendre, & le secours qu'elle peut accorder au Chapitre de Luçon; ce qui a été unanimement approuvé.

Le 31 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Sens a dit:

port des ...ffaires.

MESSEIGNEURS, nous allons vous rapporter l'affaire qui intéresse le Chapitre de Luçon : il a eu l'honneur de vous présenter un Mémoire concernant la jouissance & la possession des herbages qu'il possede le long de la mer. La possession est immémoriale & confirmée par plusieurs Arrêts du Conseil. Il est troublé dans cette possession par l'Inspecteur du Domaine, qui veut faire revendiquer ces terreins par le Roi.

Cette prétention nous a paru mal fondée, & tendre tant à la ruine dudit Chapitre & de l'Evêché de Luçon, qu'à celle de plusieurs Evêchés, Abbayes & Bénéfices, qui jouissent de pareils héritages le long des côtes de la mer, & dont la jouissance est paisible, & paroît reconnue par le Roi même en plusieurs occasions. La Commission a jugé convenable, que l'Assemblée s'intéressât à cette cause, députât quelqu'un des Prélats de l'Assemblée, pour en parler à M. Trudaine, & qu'elle chargeât Mrs. les Agents de solliciter dans la suite cette affaire, si elle n'étoit pas promptement décidée.

...icitation de ...t de l'Ass., ...eur du Cha-

Mgr. le Cardinal a dit, que l'affaire étant de la plus grande importance pour le Chapitre de Luçon, & pouvant l'être pour beaucoup d'autres Bénéficiers, on prieroit, si l'Assemblée le trouvoit bon, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Mgr. l'Evêq. de Rennes, & M. l'Abbé de la Prunarede, de voir M. Trudaine, pour le solliciter en faveur du Chapitre de Luçon, & que Mrs. les Agents seroient chargés de lui rendre tous leurs bons offices dans la suite de cette affaire ; ce qui a été unanimement approuvé.

... les Agents chargés de cette affai-

Le 3 Août, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a dit, qu'il avoit été avec Mgr. l'Evêque de Rennes, & M. l'Abbé de la Prunarede, chez M. Trudaine, pour lui témoigner l'intérêt que prend l'Assemblée à l'affaire du Chapitre de Luçon ; que M. Trudaine leur avoit répondu, qu'il n'étoit point encore instruit de ce procès ; qu'il étoit actuellement entre les mains de M. Fréteau, Inspecteur du Domaine ; qu'il se mettroit en état de le faire juger, dès qu'on le lui auroit remis, & qu'il auroit grand égard à l'intérêt que l'Ass. y prend.

XI. ...r. l'Ev. de ...on inquiété, ...jet de l'en... ...es vins pro... ...t de ses di...

Le 14 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Sens, Chef de la Commission du Temporel, a dit : Mgr. l'Evêque de Toulon se pretend vexé par les Magistrats Municipaux de sa Ville Episcopale, au sujet de l'entrée des vins, qui proviennent des terres & des dîmes dont il jouit, en sa qualité d'Evêque de Toulon.

Les habitants de cette Ville ont le privilege exclusif d'y faire entrer les vins provenant des vignes situées dans la Viguerie ; en sorte que les vins des autres vignobles du pays, ne peuvent avoir entrée, ni être vendus sans une permission particuliere.

Mgr. l'Evêque de Toulon possede des dîmes dans la Viguerie, lesquelles avec d'autre vin, qu'il est en usage & possession de faire entrer dans une certaine quantité, font une portion notable de ses revenus, d'ailleurs assez médiocres. Il a joui paisiblement de ce droit, comme ses prédécesseurs en ont joui de tout temps, & sans aucune contestation. Ce n'est que depuis deux ans, que quelques Officiers de la Magistrature Municipale du lieu ont entrepris de le traverser, & ils ont pris pour motif, que le privilege étant accordé pour les Propriétaires des vignes, ne devoit pas s'étendre à ceux qui n'en sont que Décimateurs. Ce principe nous a paru peu solide, & même par les Mémoires que nous avons lus, nous avons entrevu quelque mauvaise volonté dans ceux qui le font valoir, d'autant qu'une innovation de cette nature, contraire à une possession ancienne & constante, ne pouvoit & ne devoit s'introduire, qu'en conséquence d'une autorité supérieure, qui réformât l'abus, s'il y en avoit, après l'avoir constaté par les voies juridiques, & entendu la Partie intéressée.

Pour justifier cette prétention, les Maire & Consuls de la Ville ont fait signifier à ce Prélat, un Arrêt du Conseil, du mois d'Avril 1749, par lequel Sa Majesté a donné un Réglement pour la régie & administration de ce droit d'entrée ; mais cet Arrêt ne contient rien de contraire au droit & à la possession de Mgr. l'Ev. de Toulon, & il n'exclut pas les vins provenant des dîmes des vignes situées dans la Viguerie. Pour tirer de cet Arrêt quelque conséquence contre Mgr. l'Evêq. de Toulon, il faudroit qu'on lui disputât la qualité d'habitant ; ce qui est absurde.

Comme il n'est question, en cette affaire, que d'arrêter une voie de fait, qui paroît injuste, nous avons cru, qu'il convenoit que Mgr. l'Evêque de Toulon, sans entrer dans un procès

contre ses propres Diocésains, donnât un Mémoire de cette entreprise à M. le Comte de Saint-Florentin; qu'il fût appuyé par la sollicitation de Mrs. les Agents; & Mgr. l'Ev. de Rennes s'est offert d'en parler à M. le Comte de Saint-Florentin, qui peut, par l'autorité qu'il a dans cette Province, remédier à la mauvaise volonté qui a occasionné cette entreprise contre Mgr. l'Evêque de Toulon, & engager les Maire & Echevins d'en user comme on a fait par le passé, sans rien changer à ce qui étoit pratiqué ci-devant à son égard.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a dit, qu'il croyoit que l'Ass. se porteroit avec plaisir à accorder ses bons offices à Mgr. l'Ev. de Toulon; que le parti proposé par la Commission paroissoit très-sage, & propre à prévenir des contestations & procès toujours fâcheux & difficiles. Sur quoi, l'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Rennes de voir M. le Comte de Saint-Florentin, avec Mrs. les Agents, pour lui demander de faire rendre, à Mgr. l'Ev. de Toulon, la justice qui lui est due, & de le faire jouir du privilege dont ont joui ses prédécesseurs, & qu'il a droit de réclamer aujourd'hui.

XII. Affaire des Curés du Diocese d'Acqs.

Le 27 Juillet, Mgr. l'Evêque de Bayonne a rendu compte d'une affaire qui intéresse Mrs. les Curés du Diocese d'Acqs.

Le 4 Septembre, Mgr. l'Evêq. d'Alais a dit:

XIII. Droit de présence refusé par le Chapitre d'Aleth, à un Chanoine *de Comitatu*, Aumônier de Mgr. l'Ev.

MESSEIGNEURS, permettez-moi de vous rendre compte d'une affaire sur laquelle Mgr. l'Evêq. d'Aleth m'a fait l'honneur de m'écrire, & qui non-seulement est importante pour Mgr. l'Evêque, mais même qui intéresse tout le Corps Episcopal, s'agissant de soutenir un droit, dont tous les Prélats du Royaume sont en possession. Il s'agit d'obtenir, pour le sieur Mercier, Aumônier de Mgr. l'Ev. d'Aleth, & pourvu d'une Prébende dans son Eglise Cathédrale, un Arrêt semblable à celui obtenu le 21 Octobre 1745, par le sieur Rossignol, Aumônier de Mgr. l'Archev. d'Albi, par lequel il a été ordonné que le sieur Rossignol seroit réputé & tenu présent, & jouiroit de toutes les rétributions de son Canonicat, tant qu'il feroit les fonctions d'Aumônier de Mgr. l'Archevêque.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que c'est un droit dont les Chanoines *de Comitatu* ont toujours joui; cependant le Chapitre d'Aleth le refuse au sieur Mercier, qui a épuisé, à son égard, toutes les voies de déférence qu'il pouvoit donner à cette Compagnie: il lui a donné connoissance de l'Arrêt rendu en pareil cas; mais le Chapitre a persisté dans son refus; en sorte que le sieur Mercier s'est vu forcé de présenter Requête au Conseil: elle a été remise à M. le Comte de Saint-Florentin; & Mgr. l'Evêque d'Aleth supplie l'Assemblée de vouloir bien lui accorder sa protection auprès de lui pour appuyer sa demande.

Sur quoi, l'Assemb. a unanimement arrêté, que Mgr. l'Evêque d'Alais, & Mrs. les Agents, prendroient la peine de voir M. le Chancelier & M. le Comte de Saint-Florentin, pour leur recommander cette affaire.

XIV. Union anci[enne] d'un Prieuré [à la] Mense du C[hapi]tre de Nîmes [at]taquée par u[n Dé]volutaire.

Le 26 Août, Mgr. l'Evêque d'Alais a dit, que le Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Nîmes réclamoit la protection & les bons offices de l'Assemb. dans une affaire qui lui étoit suscitée par un Dévolutaire avide, dont l'objet étoit d'enlever au Chapitre le Prieuré ou Vicairie perpétuelle de Montignargues, uni à la Mense Capitulaire depuis près de six siecles; que ce Dévolutaire, sous prétexte que le Chapitre ne présentoit pas la Bulle d'union de ce Prieuré, l'avoit obtenu en Cour de Rome, en avoit pris possession civile, sur le *Visa* d'un des Grands-Vicaires d'Usez, où ce Prieuré est situé, & avoit ensuite fait assigner le Chapitre pardevant le Sénéchal de Nîmes.

Que dans ces circonstances, le Chapitre de Nîmes demandoit l'exécution de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 12 Août 1742, par lequel Sa Majesté, pour mettre les principales Eglises de Languedoc & de Guienne à l'abri des entreprises des Dévolutaires, avoit ordonné qu'il seroit sursis à toutes les contestations, nées & à naître, au sujet des unions de Bénéfices faites aux Chapitres de ces Provinces, jusqu'à ce que Sa Majesté, s'étant fait rendre compte de ces unions & de l'état des Chapitres, il lui ait plu d'expliquer ses intentions sur ces unions.

Que la demande que le Chapitre de Nîmes portoit au Conseil, paroissoit d'autant mieux fondée, qu'il ne s'agissoit pas de lui accorder une grace nouvelle & particuliere; mais seulement de le faire jouir de celles que Sa Majesté avoit accordées, par la Déclaration

tion du 24 Novembre 1737, aux Eglises de la Franche-Comté, & par l'Arrêt de 1742, aux Eglises de Languedoc & de Guienne, à laquelle le Chapitre de Nîmes devoit participer, comme étant une des plus anciennes Eglises du Languedoc.

Que non-seulement l'Arrêt de 1742 n'avoit jusqu'ici reçu aucune atteinte, mais que Sa Majesté en avoit ordonné plusieurs fois l'exécution, & même en avoit appliqué les dispositions au Chapitre Cathédral de Nevers, par les Arrêts des 1er Mai & 19 Juillet 1743, 12 Juin 1744 & autres.

…ez le Rapport d'Agence de … Piec Just. …5 & suiv.

Mgr. l'Evêque d'Alais a ajouté, qu'il étoit de l'intérêt du Clergé-Général de maintenir l'exécution de l'Arrêt du 12 Août 1742, qui seul peut arrêter les entreprises des Dévolutaires, & les empêcher de dépouiller les Chapitres des Bénéfices qui y ont été anciennement unis, & qui ont formé leur dotation; mais dont ils sont hors d'état de rapporter les titres, qui ont péri par les incursions des ennemis de l'Etat & de la Religion; qu'il se présenteroit peu d'occasions plus favorables, pour soutenir l'exécution de cet Arrêt, puisque le Chapitre de Nîmes, au défaut du titre d'union, rapportoit plusieurs Bulles & titres authentiques, qui justifioient que le Prieuré de Montignargues avoit été possédé par le Chapitre, long-temps avant, & depuis sa sécularisation.

Sur quoi, il a été unanimement arrêté, que Mrs. les Agents solliciteroient auprès de M. le Chancelier & de M. le Comte de Saint-Florentin, l'Arrêt demandé par le Chapitre de Nîmes, & que Mgr. l'Ev. d'Alais en parleroit aussi à M. le Comte de Saint-Florentin.

§. XI. *Livres & impressions. Avocats du Clergé. Etat des pensions des Ministres & nouveaux Convertis. Autres pensions. Gratifications. Aumône.*

…plaires du … intitulé : *…ction au … Ministere*, …es aux Dé… par l'Au…

Le 5 Juin, M. l'Abbé de Breteuil a dit, que le sieur Maugin, Prêtre, Docteur, avoit fait un livre, qui avoit pour titre : *Introduction au saint Ministere*, &c. qu'il desireroit fort avoir l'honneur d'en présenter un exemplaire à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & que, si l'Assemblée le trouvoit bon, il entreroit pour le présenter. L'Ass. l'ayant approuvé, le Sr. Maugin est entré dans la salle, & a eu l'honneur de présenter à chacun de Mgrs. & Mrs. un exemplaire de son livre.

Mauvais Livres déférés au Roi, qui promet d'en arrêter le cours.

Le 24 Juillet, de relevée, l'Assemb. a cru important de profiter du moment de la premiere audience que le Roi voudra bien accorder à Mgr. le Cardinal, pour rendre compte à Sa Majesté de la licence & de l'impunité avec laquelle on a répandu dans Paris & dans tout le Royaume, les livres les plus impies & des libelles infames, dans lesquels la Religion est outragée de la maniere la plus sanglante; que l'esprit d'incrédulité s'est tellement accrédité, que ces livres détestables sont recherchés & lus avidement, & que pour ces raisons, on ne pouvoit trop se hâter de supplier le Roi de venger la Religion, & de seconder de toute son autorité le zele de l'Assemblée.

Le 27 Juillet, Son Eminence a dit, qu'elle avoit témoigné à Sa Majesté la vive douleur que ressentoit le Clergé des livres imprimés, dont le public est inondé, & qui ne peuvent qu'affoiblir la piété, & souvent même éteindre tout sentiment de Religion; & que S. M. lui avoit répondu, qu'elle étoit très-scandalisée de ces mauvais libelles; que c'étoit assurément contre son intention qu'ils s'imprimoient & se répandoient dans le public, & qu'elle donneroit des ordres positifs pour en arrêter le cours.

Lettres, avec ces mots Latins : *Ne repugnate vestro bono, &c.*

Le 26 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée avoit déja porté ses plaintes au Roi de la multitude des mauvais livres & de libelles, contraires à la Religion & aux bonnes mœurs, qui se sont répandus dans le public; qu'il seroit à desirer qu'on les pût tous proscrire & condamner; mais qu'un si grand travail demandant un temps très-considérable, plusieurs Prélats avoient pensé qu'il suffiroit de soumettre à un examen particulier le livre qui a pour titre (Lettres, avec ces mots Latins, *ne repugnate*, imprimé à Londres en 1750) parce que dangereux en lui-même, par les principes qu'il contient, il l'est devenu encore davantage, par les fréquentes éditions qu'on en a faites, & par le débit qu'il a eu dans tout le Royaume.

Son Eminence a ajouté, qu'il avoit paru à tout le monde, que le premier objet de ce livre, étoit d'attaquer les Immunités Ecclésiastiques, & de donner l'origine la plus odieuse à des privileges qui prennent leur source dans

la Religion même; que l'Auteur s'étant livré à ses égarements, y parloit de la Religion avec la témérité la plus condamnable & de ses Ministres avec mépris; & qu'enfin, il avançoit même des principes contraires à l'autorité souveraine.

Que par toutes ces raisons, elle pensoit, qu'on pourroit nommer une Commission, qui examineroit ce livre, & qui proposeroit ensuite à l'Assemblée de faire ce qu'elle croiroit le plus convenable au respect dû à la Religion, & de plus propre à rappeller aux Fideles la vénération dûe au Clergé, & à des Immunités consacrées par la piété de tous les siecles, & affermies par les décisions d'un très-grand nombre de Conciles. Toute l'Assemblée a supplié en même-temps Mgr. le Cardinal de nommer sur le champ cette Commission; & Son Eminence a nommé Mgrs. les Archevêq. de Sens & de Vienne, Mgrs. les Evêques de Blois & de Gap, & Mrs. les Abbés d'Espönchés, le Berthon, de Ris & de la Prunarede, pour faire cet examen.

Commission nommée pour examiner lesd. *Lettres.*

Le 12 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Sens a commencé de rendre compte à l'Ass. de l'examen qui a été fait à son Bureau, du Livre intitulé: *Lettres, &c.*: Mgrs. & Mrs. ont fait à ce sujet plusieurs observations.

Rapport des Commissaires.

Le 14 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Sens ayant repris le rapport qu'il avoit commencé, du Livre intitulé: *Lettres, &c.*, a dit:

MESSEIGNEURS, c'est avec la plus grande exactitude que nous avons examiné, suivant vos ordres, les *Lettres* qui sont dites imprimées à *Londres*, avec cette seule inscription: *Ne repugnate vestro bono, &c.* C'est sous les yeux de votre Assemblée même, que, comme pour défier votre vigilance & votre zele, on a répandu, avec profusion, cet Ecrit artificieux, préparé pour rendre odieux, non-seulement nos immunités, mais bien plus le saint ministere dont nous sommes revêtus: c'est aussi ce qui nous a imposé le devoir de creuser ses maximes, d'en démasquer l'artifice, & d'en dévoiler l'erreur; d'en peindre les funestes conséquences, d'en vérifier les textes avec scrupule, pour vous en exposer, avec plus de vérité, le venin dangereux; venin que l'Auteur a couvert de l'appareil d'une érudition recherchée, souvent trompeuse dans ses citations, mais séduisante, par la hardiesse avec laquelle il l'emploie.

Si cet Auteur n'avoit attaqué que nos immunités, nous aurions pu le mépriser & l'abandonner à la critique de ceux qui en ont déja relevé les citations infideles & les faux raisonnements: nos immunités sont fondées sur des principes trop solides, pour être ébranlées par les fragiles moyens qu'il emploie pour les détruire; immunités plus anciennes que la Monarchie, fondées sur la nature de nos biens & sur leur consécration, respectées dans tous les Royaumes Catholiques, épargnées dans plusieurs Royaumes Protestants, reconnues & observées même dans les Pays idolâtres, en faveur des faux dieux, entr'autres des Druides Gaulois.

Cæsar. Comm. de Bello Gall.

De telles immunités qui prennent leur source, en quelque façon, dans la loi naturelle, n'ont besoin, pour leur conservation, que de notre zele à les défendre, de la justice de notre Roi, de sa Religion, & de la protection qu'il a toujours accordée à l'Eglise.

D'ailleurs, ce qui se trouve si solidement écrit à leur sujet, & si noblement exposé dans vos Remontrances au Roi, suffit pour réfuter tout ce que cet Ecrivain a dit de plus spécieux contre elles: aussi n'est-ce pas tant leur défense qui a excité notre zele, dans l'examen que nous avons fait de cet Ecrit, que les erreurs, nous pouvons dire même les impiétés que son Auteur débite avec cette hardiesse que le mensonge a coutume d'emprunter, pour en imposer au vulgaire. C'est à ces erreurs plus manifestes, que nous nous sommes principalement arrêtés; parce que c'est ce qui doit nous intéresser par préférence, & que notre ministere nous impose l'obligation spéciale de veiller à la conservation de la foi, de nous élever avec force contre tout ce qui la blesse, *de réveiller, par nos cris,* comme le prescrit le Prophete, ceux qui s'endorment auprès de ces serpents dangereux, & de les garantir, par nos alarmes, du péril que la vaine sécurité, d'une part, & la curiosité, de l'autre, leur fait courir.

Is. c. 58, v.

C'est, en effet, une funeste avidité que la curiosité inspire, qui a accrédité tant d'Ecrits & de Libelles qui ont affoibli la foi, & inspiré cet esprit d'incrédulité & d'irréligion que nous trouvons répandus parmi les Peuples confiés à nos soins. L'Auteur de ce dernier Libelle donne de nouvelles armes à cette irréligion, & y met, en quelque façon, la derniere main, en décréditant le saint ministere, & il travaille à

ſapper la foi dans un de ſes principaux appuis, en rendant odieux ceux qui en ſont les Prédicateurs & les vengeurs.

C'eſt dans cet eſprit qu'il repréſente les Prêtres de Jéſus-Chriſt comme d'un
2, pag. 32. état *au moins indifférent au Public*, &
1, pag. 14. comme la partie *la moins utile de la ſociété.* Eh quoi! le ſacrifice que nous devons offrir à Dieu, les prieres que la Religion nous preſcrit pour le Roi & pour ſes Peuples, les inſtructions dont nous leur ſommes redevables, les Sacrements qu'ils reçoivent de nos mains, la voie du ſalut dont nous leur montrons la route, ſont-ce là des choſes indifférentes à la Société & à l'Etat? Un Etat Chrétien peut-il ſubſiſter ſans ces ſecours? Qu'au gré de cet impie on ſupprime ces prétendus *inutiles*, que deviendra l'inſtruction des ignorants, la réconciliation des pécheurs, la ſanctification des ames? que deviendront les pauvres, qui trouvent dans notre miniſtere leur nourriture, leur conſolation & leur patience?

Ce miniſtere ſaint demande des Prêtres ſaints eux-mêmes, & dégagés des ſoins temporels qu'une famille & des enfants exigent: c'eſt ce dont les garantit le célibat, qui leur eſt preſcrit par l'exemple des Apôtres, que la plus ancienne Tradition fait remonter juſqu'à eux, que les ſaints Conciles ont confirmé par tant de loix, dont S. Paul a, par ſes conſeils, autoriſé la pratique, même dans les ſimples Fideles. Le célibat fait un des objets de la critique
1, pag. 25. licencieuſe de ce nouveau *Vigilantius:* il reproche au Clergé ce célibat reſpectable; il l'accuſe de *dépeupler l'Etat*, & il fait comme un crime aux Vierges ſacrées, de ce qu'à l'exemple de la Mere de Dieu, elles s'y vouent dès leur plus tendre jeuneſſe.

C'eſt dans le même eſprit d'irréligion qu'il étend ſa critique ſur les richeſſes que poſſede l'Egliſe, & ſur les dons que les Princes & les Peuples ont offerts à Dieu pour l'entretien de ſes Miniſtres, pour la décoration de ſon culte, pour la nourriture des pauvres:
1, pag. 19 il traite ces dons *de prodigalités exceſſives, de fruits d'une piété ſeduite & mal entendue.*

Et pour chercher dans les ſaintes Ecritures quelque appui à la malignité de ſa cenſure, il oſe avancer, contre la vérité du Texte ſacré, que les Lévites
1, pag. 6. ne poſſédoient rien *qu'à titre d'aumône*, & que c'étoit à Joſué à qui ils étoient redevables des dîmes qu'ils percevoient.

Ce téméraire Auteur ignore les Ecritures; car il eſt clairement énoncé, que ce fut Moïſe qui, par l'ordre de Dieu, attribua aux Lévites les dîmes, les prémices & toutes les offrandes que le Peuple préſentoit à Dieu, & il les leur attribua pour être *le prix de leur miniſtere & la ſolde du ſervice qu'ils rendoient dans le Tabernacle: Quia pretium eſt pro* Numeror. c. 18,
miniſterio quo ſervitis in Tabernaculo. v. 31.
Ce fut Moïſe encore qui ordonna que les champs, les terres & autres effets voués au Seigneur par la piété du Peuple, entreroient dans la poſſeſſion des Prêtres, & qu'ils ne pourroient être rachetés que par leurs mains, parce que, dit-il, *toute poſſeſſion conſacrée à Dieu, appartient de droit aux Prêtres: Poſ-* Levitic. c. 27,
ſeſſio conſecrata, ad jus pertinet Sacer- v. 21.
dotum.

Que ſi ce fut Joſué qui marqua, dans la ſuite, les Villes qui devoient être dans la poſſeſſion de la Tribu de Lévi, c'étoit Dieu qui l'avoit ainſi ordonné à Moïſe; car il eſt écrit: *Voici ce que* Numeror. c. 35,
dit le Seigneur à Moïſe dans les cam- v. 1.
pagnes de Moab: Commandez aux enfants d'Iſraël de donner aux Lévites des Villes pour leur habitation, avec leurs Fauxbourgs, & un mille de terrein tout autour de ces Villes, pour la nourriture de leurs troupeaux. C'eſt donc ignorer profondément le Texte ſacré, que de réduire *à une pure aumône* ce qui fut donné par l'ordre exprès de Dieu, & ce que les Prêtres de la Loi poſſédoient à un titre auſſi juſte & auſſi divin, que les terres qui furent partagées entre les autres Tribus. Si, par tous ces avantages, la Tribu de Lévi devint plus riche que les autres Tribus, ce fut par l'ordre exprès de Dieu, & c'eſt Dieu qui, par le miniſtere de Moïſe, décora encore la dignité de Grand-Prêtre, par la dîme de toutes les dîmes que poſſédoit la Tribu dont il étoit le chef.

Si cet Ecrivain attaque la Religion dans ſes Miniſtres, il attaque Dieu même dans ſa toute-puiſſance: il oſe en effet avancer, qu'*il ne ſauroit y avoir* Lett. 1, pag. 18-
aucun droit non-ſeulement humain, mais 23.
même *divin, qui exempte les hommes de* Lett. 2, pag. 1.
la contribution perſonnelle ou réelle, aux charges de la ſociété. Dieu donc, avec toute ſon autorité, ne peut, ni accorder aucune exemption, ni l'ordonner: il n'a pu mettre, par ſa Loi, les biens qui lui ſont conſacrés, hors du commerce des hommes, les élever à un état plus ſaint, les deſtiner uniquement à la ſubſiſtance des pauvres, à la magnifi-

cence de son culte, à l'entretien de ses Ministres. C'est donc injustement qu'il l'avoit ainsi ordonné dans la Loi ancienne, sous laquelle tout ce qui lui étoit offert, étoit consacré & réputé saint, & inaccessible aux mains profanes : *Quidquid semel consecratum fuerit, sanctum sanctorum erit Domino.*

Levitic. c. 27, v. 34.

C'est attaquer d'une autre maniere la Majesté divine, que d'inspirer à nos Rois, comme le fait cet Ecrivain, de ne tenir compte du serment qu'ils font à leur Sacre, à la face des saints Autels, de conserver les immunités de l'Eglise. Ce protecteur du parjure ose même leur faire une obligation de mépriser ce serment solemnel, & par-là d'insulter, en quelque façon, la Majesté sainte de Dieu, devant lequel il a été fait, & que le Pontife, son Ministre, a reçu en son nom.

Notes sur les Remontrances, pag. 16 & 17.

Il ignore, cet Ecrivain téméraire, aussi profondément les droits légitimes de nos Rois, que ceux du Tout-Puissant; & c'est en toute maniere qu'il se range au nombre de ces impies dont parle l'Apôtre avec indignation : *Qui blasphement la Majesté, & ont toute autorité à mépris : Qui dominationem spernunt, majestatem autem blasphemant.*

Epist. B. Jud. v. 8.

C'est de Dieu que les Rois tiennent leur puissance, & c'est *par lui qu'ils regnent*, dit le Sage. Quant au nouvel Ecrivain, il a eu d'autres idées. Selon lui, *c'est au Peuple qu'appartient la propriété du pouvoir suprême :* il n'en accorde donc que l'usufruit au Souverain, sans même distinguer ceux qui gouvernent un Etat Monarchique, de ceux dont la puissance est comme partagée avec le Peuple, par les Loix. Quant aux premiers, selon lui, c'est la société qui est *propriétaire* de la Puissance souveraine, & non le Monarque; d'où on tirera naturellement cette odieuse conséquence, que le Prince n'est que le Ministre du Peuple, en qui le pouvoir réside.

Lett. 4, pag. 34.

Ce principe séditieux le conduit à restreindre la puissance dans la main du Monarque, & à soutenir qu'*il ne peut, ni priver son Etat des secours que chacun lui doit à proportion de ses facultés, ni soulager une partie de ses membres aux dépens des autres;* maxime fausse, qui ôte au Monarque le droit d'accorder des exemptions & des graces, & qui rend injustement odieux, non-seulement les privileges du Clergé, mais même ceux dont jouit la Noblesse & la Magistrature, & les exemptions dont les Princes récompensent prudemment la fidélité, les services & les talents de ceux qui les ont mérités.

Lett. 1, pag. 22 & 23.
Lett. 4, pag. 34.

Le principe sur lequel cet Auteur se fonde, est encore plus dangereux. La foi nous enseigne que le solide fondement de la puissance des Rois, c'est l'ordre de Dieu, c'est la Religion : elle prescrit, à leur égard, une obéissance parfaite, même envers ceux qui abuseroient de leur autorité : c'est ce qu'enseigne expressément S. Paul, lorsqu'il nous dit, que *celui qui résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu;* lorsqu'il fait de l'obéissance un devoir aux Fideles, non de politique, mais de *conscience;* lorsqu'il représente *le Souverain comme le Ministre de Dieu, qui lui a mis en main le glaive vengeur, pour punir ceux qui font mal.* L'Auteur a trouvé un autre fondement de la puissance Royale; c'est le pacte prétendu entre les Rois & les Peuples : *C'est la justice distributive* qui fait, dit-il, *le titre & le fondement le plus solide de la puissance du Souverain & de l'obéissance des Peuples;* parole séditieuse, qui arme les Sujets mécontents contre l'autorité Royale, qui les porte à se rendre les Juges de leur Souverain & de son gouvernement, & qui leur présente un motif spécieux de révolte, sous le prétexte de réclamer *le droit qu'ils ont à la justice distributive*, & le pacte prétendu qu'on suppose qu'ils ont fait avec le Maître que Dieu leur a donné.

Epist. ad Rom. c. 13, v. 2.

Lett. 1, pag. & 3.

C'étoient de pareilles maximes qu'employoit le Ministre Jurieu, pour prêcher la désobéissance & la rebellion aux Protestants de ce Royaume. C'étoit sur ce pacte prétendu des Souverains avec leurs Sujets, qu'il s'efforçoit d'étayer son systême, propre à fomenter & à exciter les révoltes : c'est précisément ce que le célebre Bossuet, l'ornement de notre Eglise, traitoit d'*excès*, de *témérité* & de *maximes séditieuses* dans ce Ministre : il le confondoit par l'obéissance que les Chrétiens avoient toujours rendue aux Princes persécuteurs & tyrans. *Par malheur pour sa cause,* dit-il, *les Chrétiens, si opprimés sous Dioclétien, loin de songer à cette défense qu'on veut leur rendre légitime, ont démenti toutes les raisons dont on l'autorise, non-seulement par leur discours, mais encore par leur patience; de façon qu'on peut dire qu'ils n'ont pas moins scellé de leur sang les droits sacrés de l'autorité légitime, sur lesquels Dieu a établi le repos du genre humain, que la Foi & l'Evangile.*

Cinquieme Avertissement aux Protestants.

Après avoir dégradé les Rois & les Ministres de la Religion, il est moins surprenant que cet Ecrivain pousse son irréligion jusqu'à blasphémer contre les Saints. A ses yeux, S. Thomas de Cantorbery, ce célebre Défenseur des immunités de l'Eglise, est coupable, & il ne l'excuse que *sur sa bonne foi :* il affecte de douter de la Canonisation de ce saint Martyr; tandis que toute l'Eglise, spécialement celle de France, en célebre annuellement la Fête, & que son Tombeau, devenu glorieux par des Miracles, fut encore plus honoré par la pénitence du Prince même, son persécuteur.

Quant au saint Martyr Boniface, il n'impute au zele de ce saint Apôtre de l'Allemagne, que des intentions criminelles, & cela dans les termes les plus indécents. *Winfred*, dit-il, *Moine Anglois, crut trouver matiere à son zele, qui lui avoit fait franchir les limites du Cloître. N'ayant, ni maître, ni patrie, ni domicile, ni revenu, ce Missionnaire, toujours errant & isolé, s'étoit dévoué au Pape par nécessité, par intérêt & par enthousiasme ; il avoit pris le nom de Boniface : son zele avoit pour objet d'étendre la domination & l'autorité du Pape ; c'étoit la sienne : il devoit la faire valoir comme moyen, & il l'excéda, & tout le reste n'en fut que le prétexte & le mobile...... dans ce double point de vue d'en imposer & de séduire, &c.* Cet indigne portrait d'un saint Martyr, que toute l'Eglise révere, & des travaux duquel elle a recueilli le fruit, par la conversion de tant de Peuples, excite l'indignation : il démasque l'esprit d'irréligion dont l'Auteur est animé, & il acheve de justifier notre zele contre le Livre d'un Ecrivain téméraire, qui ne respecte, ni les Saints, ni les Rois, ni l'Eglise, ni Dieu même.

[...], 2, pag. 33.

Ce sont tous ces excès & d'autres encore, que la briéveté du temps ne nous a pas permis de discuter, qui doivent faire l'objet principal de la Censure que vous devez en prononcer. Cet Ecrit l'a mérité, sans doute, pour avoir attaqué l'Eglise sainte dans ses immunités : il l'a bien plus mérité par tant d'autres fausses maximes qui blessent encore plus ouvertement, & la Religion, & la Foi. Au reste, il nous a paru qu'une Censure générale, avec des qualifications respectives, &, comme le disent les Théologiens, une Censure *in globo*, seroit convenable. Ces sortes de Censures ont été fréquemment usitées dans l'Eglise; elle en tire une utilité suffisante pour l'instruction des Fideles : c'est, comme le disoit le célebre Bossuet, *le premier cri de la Foi*, contre les Novateurs qui la blessent; & c'est en cette maniere que nous avons estimé, que vous pouviez & que vous deviez censurer ce Livre, comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogeant à leur autorité, erronées, impies, sentant l'hérésie, contraires à l'Ecriture-Sainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées par l'Eglise.

Mgr. l'Archevêq. de Sens ayant fini son rapport, Mgr. le Cardinal l'a remercié, au nom de toute l'Ass., & lui a témoigné combien elle étoit satisfaite de ce qu'il a bien voulu rendre encore, dans cette occasion, ses travaux aussi utiles qu'ils l'ont été jusqu'à présent. L'Assemblée, après avoir fait plusieurs réflexions sur une matiere si importante, a remis d'en délibérer à l'après-dîné.

Condamnation du Livre susdit, intitulé, *Lettres, &c.*

Le même jour, de relevée, l'Ass. a continué de faire les réflexions les plus sérieuses sur le Livre qui a pour titre, *Lettres, &c. :* elle a enfin unanimement arrêté, opinant par Provinces, celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, de condamner le Livre, comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogeant à leur autorité, erronées, impies, sentant l'hérésie, contraires à l'Ecriture-Sainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées par l'Eglise.

Voyez les P. J. N°. VII.

Il a ensuite été arrêté, que la Censure seroit envoyée à tous les Prélats du Royaume, avec une Lettre circulaire, dont le projet a été lu & approuvé. Mgrs. & Mrs. ont signé la Censure.

M. de Laverdy nommé Avocat du Clergé.

Le 5 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que M. Bronod, l'aîné, Avocat au Parlement, & associé au Conseil du Clergé, venoit de mourir; que son attachement & son zele pour le Clergé devoient lui mériter les regrets de la Compagnie; que toute sa famille étoit attachée au service du Clergé, de pere en fils, & que l'un d'eux le servoit encore en qualité de Notaire, & l'autre, en qualité d'Avocat au Conseil; qu'ils étoient tous également dignes de l'es-

time & de la confiance dont le Clergé les honoroit. Son Eminence a ajouté, qu'il falloit songer à donner un successeur à celui qui venoit de mourir; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, elle auroit l'honneur de lui proposer M. de Laverdy, dont les lumieres & la grande expérience lui étoient connues; qu'il étoit généralement estimé, & qu'elle avoit lieu de croire qu'il répondroit à la bonne opinion qu'on avoit de lui.

L'Assemb. a nommé M. de Laverdy pour l'un des Avocats qui forment le Conseil du Clergé, & lui a accordé la pension ordinaire, annuelle, de 1500 l.

Le même jour, de relevée, M. de Laverdy est entré dans l'Assemblée, & s'étant mis à l'extrêmité du Bureau, & demeurant debout, il a fait son remerciement.

Réglements sur les pensions des nouveaux Convertis.

Le 4 Août, Mgr. l'Archev. de Sens, Chef de la Commission des comptes des anciennes décimes, ayant pris le Bureau, a dit, qu'avant de débrouiller l'immensité de Placets présentés à l'Ass. pour obtenir quelque part sur les aumônes destinées aux nouveaux Convertis, il étoit nécessaire que l'Ass. voulût bien donner ses ordres sur quelques articles sur lesquels la Commission avoit fait des réflexions importantes.

1°. Il a été observé, qu'il y a plusieurs des pensionnaires inscrits sur le rôle des Ministres convertis & autres, qui depuis cinq ans au moins, n'ont point touché leurs pensions; d'où on a conclu, qu'il y a lieu de croire, ou qu'ils sont morts, ou qu'ils sont passés en pays étranger, ou que se trouvant assez riches, ils ont jugé n'avoir plus besoin du secours qu'ils tiroient du Clergé, & leur silence pendant tant d'années en est la preuve.

Sur cet article, la Commission a été d'avis, que les noms de ceux qui, depuis cinq ans, ont négligé de recevoir leursdites pensions, seront ôtés de la liste des pensionnaires, & que les fonds qui leur étoient destinés, seront à l'avenir employés à secourir d'autres de la qualité de ceux qui peuvent espérer des secours du Clergé.

2°. La Commission a observé, que par le Réglement fait par l'Assemblée de 1716, rapporté au tome 8 des nouveaux Mémoires du Clergé, pag. 1507, il est ordonné de retrancher les pensions accordées aux nouveaux Convertis & autres, quand ceux qui en auront été gratifiés, *seront parvenus à une condition suffisante & assurée pour leur entretenement.* Ce sont les termes du Réglement : or il y a quelques-uns des pensionnaires qui sont dans le cas, & dont la condition est même plus que suffisante pour leur entretenement.

Sur cet article, la Commission a été d'avis, que ceux qui se trouvent dans cette situation commode, ne soient point employés dans le nouvel état qui sera fait en cette Assemblée, de toutes les pensions qui sont ou qui seront accordées aux Ministres & nouveaux Convertis.

3°. La Commission, en vérifiant les quittances des susdits pensionnaires, a remarqué que plusieurs d'entr'eux ne joignent pas à leurs certificats de vie, des preuves de persévérance dans la profession & exercice de la Religion Catholique; que d'autres rapportoient des certificats signés par des Prêtres ou Religieux inconnus & même sans légalisation.

La Commission a été d'avis, que désormais les pensions ne fussent délivrées qu'à ceux qui produiroient un témoignage du Curé du lieu où ils font leur résidence, qui atteste que ledit pensionnaire persévere dans l'exercice de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine; ledit certificat légalisé par l'Evêque du lieu.

L'Assemblée a été unanimement de l'avis de la Commission, sur les trois articles proposés par Mgr. l'Archev. de Sens.

Etat desdites pensions.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Sens a fait la lecture de l'état des pensions accordées aux nouveaux Convertis, & des augmentations données à aucuns; lequel état a été approuvé & signé par Mgr. le Président & le Secrétaire de l'Assemblée.

Augmentation de 1000 l. de pension accordée à Mgr. l'Evêque de Bethléem.

Mgr. l'Arch. de Sens a rappellé à la Compagnie les motifs qui avoient déterminé l'Ass. de 1747, à accorder, à Mgr. l'Evêque de Bethléem, une pension de 1500 liv.; & ayant exposé à l'Assemblée les nouveaux services que ce Prélat rend chaque jour à l'Eglise, il a proposé de lui accorder une augmentation de la pension.

La proposition ayant été mise en délibération, la Province d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a accordé, d'une voix unanime, à Mgr. l'Ev. de Bethléem, une augmentation de 1000 liv. par chacun an, à commencer du premier Juillet dernier; en sorte qu'à compter dudit jour, ce

Prélat jouira de 2500 liv., qui lui seront payées annuellement par M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, sur le fonds de l'imposition destinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé.

entation de pen- Sr. Rigo- vigny.

Mgr. l'Arch. de Sens a aussi proposé à l'Ass. d'augmenter la pension du sieur Rigoley de Juvigny, premier Commis du Clergé, & qui depuis cinquante ans est employé dans ses Bureaux.

L'Assemblée voulant donner des marques de sa satisfaction au Sieur de Juvigny, & récompenser les anciens & longs services d'une personne dont elle a éprouvé la probité & le zele en toutes occasions, a unanimement délibéré d'augmenter sa pension de 400 liv., ce qui lui formera une pension de retraite de 1000 liv. par chacun an, à commencer du 1er Juillet dernier.

able au- ion de r. Favier.

Enfin Mgr. l'Archevêque de Sens a intéressé l'Assemblée en faveur du Sieur Favier, ancien Avocat, qui a donné autrefois des preuves éclatantes de son attachement à la Religion & à la Foi, & dont l'âge avancé exige de nouveaux secours, & a proposé d'augmenter sa pension de 400 liv., en sorte qu'elle sera de 1000 liv. par chacun an, à commencer du premier Juillet dernier; ce qui a été unanimement accordé.

Et il a été délibéré, que le fonds de ces augmentations seroit pris sur la même imposition destinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux & autres Officiers du Clergé.

cation de à la Mai- fesse des

Le 5 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, que les Assemblées étoient dans l'usage, depuis long-temps, d'accorder à la Maison Professe des Jésuites quelques secours. La matiere mise en délibération, l'Assemb. opinant par Provinces, a accordé à cette Maison une gratification de 4000 liv.

ône de

Le 5 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre l'usage de toutes les Assemblées du Clergé, par rapport à l'aumône qui y est ordinairement accordée, & dont tous les Députés ont coutume de fournir une partie sur leurs taxes : sur quoi, l'Ass. a arrêté qu'il seroit fait une aumône de 8000 liv., dont une partie sera prise sur les taxes de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés; que le Receveur-Général remettra cette somme à Mgr. le Cardinal, qui en fera la distribution suivant sa prudence.

§. XII. *Députés malades, visités. Evêque décédé. Messe pour Louis XIV.* Te Deum *pour l'heureux accouchement de Madame la Dauphine. Theses.*

Le 16 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Sens a témoigné à Mgr. le Cardinal la part que l'Assemblée prenoit à son indisposition, & combien elle étoit touchée de reconnoissance de voir Son Eminence venir prendre part aux délibérations de la Compagnie, & les diriger dans la conjoncture la plus importante & la plus délicate, quoique Son Eminence fût dans un état qui eût dû la retenir chez elle. Indisposition de Mgr. le Cardinal.

Le 25 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il venoit d'apprendre que Mgr. l'Ev. de Toulon étoit incommodé; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il prieroit Mgr. l'Evêq. de Gap & M. l'Abbé de Pierrefeu, de l'aller voir de la part de la Compagnie. Autres Députés malades, visités.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Evêque de Gap a rendu compte de la visite.

Le 25 Juillet, de relevée, semblable visite ordonnée.

Le 5 Août, Son Eminence a dit : Nous venons d'apprendre la triste nouvelle de la mort de Mgr. l'Archev. de Tours. Vous connoissiez, MESSEIGNEURS, ses talents, ses vertus & son mérite : le Siege qu'il occupoit, l'avantage qu'il a eu de présider à plusieurs de vos Assemblées, doivent nous rendre sa mémoire encore plus précieuse. Nous ferons dire, si vous l'ordonnez, la sainte Messe, demain matin, pour le repos de son ame, & nous allons sur le champ dire le *De profundis* : ce qui a été unanimement approuvé. Mgr. le Cardinal a commencé le *De profundis*, & on a ordonné que demain matin la Messe seroit dite. Mort de Mgr. l'Arch. de Tours; Messe basse pour le repos de son ame.

Le 6 Août, la Messe basse de *Requiem* a été dite.

Le premier Septembre, on a dit la Messe pour le repos de l'ame du feu Roi. Autre pour le feu Roi.

Le 27 Août, de relevée, Mgr. le Cardinal a dit, que M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies, devoit venir, cet après-midi, inviter l'Assemblée d'assister au *Te Deum*, que le Roi veut être chanté Dimanche prochain, en actions de graces de l'heureux accouchement de Madame la Dauphine; & que si on l'approuvoit, M. l'Ab- Invitation de l'Ass. au *Te Deum* pour l'heureux accouchement de Madame la Dauphine.

bé de Coriolis feroit la lecture d'un des derniers Procès-verbaux, pour favoir la maniere dont on reçoit M. le Grand-Maître ; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de Coriolis a lu ce qui s'est passé en 1745, lorsque le Roi a fait inviter le Clergé d'assister au *Te Deum*, qui fut chanté en actions de graces de la victoire remportée à Fontenoi.

La lecture du Procès-verbal étant faite, Mgr. le Cardinal a nommé, pour aller recevoir M. le Marquis de Brézé, Mgr. l'Evêq. de Toulon & M. l'Abbé de Cassand.

La Compagnie ayant été avertie de l'arrivée de M. le Marquis de Brézé, Grand-Maître des Cérémonies, l'Ass. a prié Mgr. l'Evêq. de Toulon & M. l'Abbé de Cassand, d'aller le recevoir à la porte de la salle qui sert d'entrée à celle où la Compagnie tient ses séances.

M. le Marquis de Brézé est entré dans la salle de l'Assemblée, ayant à sa droite & au-dessus de lui, Mgr. l'Ev. de Toulon, & M. l'Abbé de Cassand à sa gauche : il a été salué de Mgrs. & de Mrs. les Députés, lesquels se sont découverts sans se lever ; & s'étant assis dans un fauteuil placé devant le Bureau, après avoir dit, qu'il venoit par ordre du Roi, inviter l'Assemblée à assister au *Te Deum*, qui doit être chanté dans l'Eglise Métropolitaine de Paris, en action de graces de l'heureux accouchement de Madame la Dauphine, il a remis la Lettre du Roi à M. l'Abbé de Nicolay, Secrétaire de l'Assemblée, qui l'a présentée à Mgr. le Cardinal, lequel, après l'avoir décachetée, la lui a rendue, pour en faire la lecture à la Compagnie.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, la Providence a commencé de bénir le Mariage de mon » Fils le Dauphin, par la naissance » d'une Princesse, dont ma très-chere » Fille la Dauphine est heureusement » accouchée le 26 de ce mois. J'espere » que le Souverain Maître des événements mettra le comble à ses bienfaits, en accordant un Prince à mes » vœux, à ceux de mes Sujets & aux » vertus d'une Princesse que les liens » du Sang & toutes les qualités qu'elle » réunit, me rendent également chere. » C'est pour obtenir ce précieux don, & » pour rendre graces à Dieu de celles » que sa bonté répand chaque jour sur » mon Regne, que j'ai donné mes ordres » pour faire chanter le *Te Deum* dans » l'Eglise Métropolitaine de ma bonne » ville de Paris ; & je vous fais cette » Lettre, pour vous inviter d'y assister, » au jour & à l'heure que le Grand-Maître, ou le Maître des Cérémonies, vous dira de ma part. Sur ce, » je prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit » à Versailles le vingt-six Août mil sept » cent cinquante. *Signé*, LOUIS. *Et* » *plus bas, signé*, PHELYPEAUX. *Et au* » *dos est écrit :* A Messieurs les Cardinaux, Archevêques, Evêques, & » autres Députés de l'Assemblée, convoquée, par ma permission, en ma » bonne ville de Paris ».

Après quoi, M. le Marquis de Brézé a dit, que l'intention de Sa Majesté étoit, que le *Te Deum* fût chanté Dimanche prochain, 30 Août, à quatre heures après-midi.

Mgr. le Cardinal a répondu, que la Compagnie recevoit avec beaucoup de respect les ordres du Roi, & les exécuteroit avec beaucoup d'empressement ; qu'elle ne manqueroit pas de se rendre Dimanche, à l'heure marquée, dans l'Eglise de Notre-Dame, pour remercier Dieu de l'heureux accouchement de Madame la Dauphine.

M. le Marquis de Brézé s'étant levé, il a été reconduit de la même maniere qu'il avoit été reçu.

Prélats du dehors invités à la cérémonie.

Après quoi, la Compagnie a chargé Mrs. les Agents d'inviter de sa part Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, à s'unir à l'Assemblée pour assister au *Te Deum*.

L'Ass. assiste au *Te Deum*.

Le 30 Août, à 4 heures de relevée, à l'Archevêché. Mgrs. & Mrs. les Députés se sont assemblés pour la cérémonie du *Te Deum* chez Mgr. l'Arch. de Paris, où se sont aussi trouvés Mgrs. les Prélats qui ne sont point Députés, & qui étoient invités par Mrs. les Agents, de la part de l'Ass. Peu de temps après, ayant été avertis que les Cours Supérieures étoient arrivées dans le chœur de Notre-Dame, Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, se sont mis en marche : Mrs. les anciens & nouveaux Agents marchoient les premiers, Mgr. l'Arch. de Paris venoit après, précédé de sa Croix Archiépiscopale, ayant à sa gauche Mgr. l'Archev. de Cambrai ; Mgrs. les autres Prélats marchoient ensuite deux à deux, selon le rang de leur Sacre, suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, qui alloient aussi deux à deux,

&

& qui n'obſervoient pas de rang entr'eux.

Le Clergé a été reçu à la porte de l'Egliſe, qui eſt dans la premiere cour de l'Archevêché, par M. le Grand-Maître & le Maître des Cérémonies, & conduit dans le Sanctuaire par la grande porte du chœur. Quand le Clergé eſt entré dans le chœur, toutes les Cours Supérieures ſe ſont levées, & ont reſté debout, juſqu'à ce que la Compagnie fût placée ſur les bancs, qui lui avoient été préparés dans le Sanctuaire du côté de l'Epître. M. le Maître des Cérémonies a été enſuite prendre, dans la Sacriſtie, Mgr. l'Archev. de Paris, qui avoit quitté le Clergé, pour ſe revêtir de ſes ornements Pontificaux, & l'a conduit à ſon trône. Mgr. l'Archev. de Paris y étant arrivé, a entonné le *Te Deum*, que la Muſique a continué, après lequel on a chanté le Verſet & l'Oraiſon pour le Roi. Mgr. l'Archev. de Paris a donné la Bénédiction ſolemnelle, qui a été reçue par le Clergé debout, que Mgr. l'Archev. avoit ſalué auparavant. Il eſt enſuite deſcendu de ſon trône, & après avoir ſalué l'Autel & le Clergé, il eſt ſorti par la porte du côté de l'Epître, ſuivi immédiatement par tous Mgrs. & Mrs. les Députés, dans le même ordre qu'ils étoient venus.

Le 9 Juin, l'Aſſemblée a délibéré d'aſſiſter à la Theſe, qui lui étoit dédiée, du Frere Planard, Religieux de la Maiſon, & a prié Mgr. l'Evêq. d'Autun d'y préſider.

Le 26 Juin, la Compagnie a aſſiſté à la Theſe.

Le 27 Juin, Mgr. le Cardinal a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Evêq. d'Autun, d'avoir préſidé à la Theſe. L'Aſſemblée a arrêté qu'il ſeroit payé audit Frere Planard 500 liv. par forme de gratification.

Le premier Juillet, on a averti que le Prieur de Sorbonne attendoit qu'il plût à la Compagnie de lui donner audience. Le Prieur eſt entré, revêtu de ſa fourrure, & accompagné de deux Bacheliers auſſi en fourrure. Il a pris place devant le Bureau, ſur un ſiege à dos, les deux Bacheliers ſont demeurés debout & découverts, derriere le Bureau. Le Prieur a fait un Diſcours Latin, pour ſupplier l'Aſſemblée d'honorer de ſa préſence, Vendredi prochain, l'ouverture des Sorbonniques. Mgr. le Cardinal a répondu en Latin, que la Compagnie deſirant marquer la conſidération qu'elle a pour la Faculté de Théologie, ſa bienveillance particuliere pour la Maiſon de Sorbonne, & ſes ſentiments pour M. le Prieur, iroit avec plaiſir à l'ouverture des Sorbonniques ; après quoi le Prieur & les deux Bacheliers ſe ſont retirés.

La Compagnie a arrêté enſuite qu'elle ſe rendroit, Vendredi prochain, à dix heures du matin, en Sorbonne ; Mgrs. les Prélats, en rochet & camail noir, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

Le 3 Juillet, la Compagnie s'eſt rendue en Sorbonne, pour aſſiſter au Diſcours que le Prieur de Sorbonne doit faire pour l'ouverture des Sorbonniques.

§. XIII. *Jetons. Frais communs, état & département deſd. frais. Audience refuſée pour la Harangue de clôture. Séparation de l'Aſſemblée, par ordre du Roi.*

Le 8 Juillet, Mgr. l'Evêq. de Glandeve, Chef de la Commiſſion des Jetons, a rendu compte des différents états de diſtributions qui ſe ſont faites depuis 1735. L'Aſſemblée a unanimement délibéré de ſuivre l'ancien uſage & le dernier état. Jetons.

Le 19 Septembre, Mgr. l'Archev. de Sens a fait le rapport de l'état des frais communs de la préſente Aſſemb., ſelon lequel M. de Saint-Jullien eſt en avance de 231000 l., y compris 11000 liv. d'intérêt. Sur quoi, ce Prélat a propoſé à la Compagnie de délibérer de quelle maniere l'on rembourſeroit M. de Saint-Jullien de cette avance. Etat & département des frais communs.

La matiere ayant été miſe en délibération, après avoir opiné par Provinces, celle d'Aix étant en tour d'opiner la premiere, il a été arrêté, 1°. que l'impoſition pour les arrérages, & le fonds de l'excédant des frais communs ſe fera en trois termes, dont le premier commencera à être levé, au terme de Noël prochain, le ſecond & le troiſieme, aux termes de S. Jean & Noël 1751. Délibération de l'Aſſemblée.

2°. Que l'intérêt des avances de M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, lui ſera payé à cinq pour cent.

3°. Que ledit intérêt aura ſon cours, à commencer du premier Octobre prochain.

4°. Qu'on laissera aux Dioceses la faculté de se racheter de leur quote-part des deux derniers termes de l'imposition de l'excédant des frais communs, aux charges néanmoins & conditions, que ce soit en total, & que la somme à laquelle elles se monteront, sera remise avant le premier Avril prochain ; & lesdits Dioceses seront tenus d'en avertir le Receveur-Général, au plus tard dans le courant de Janvier prochain, passé lequel temps, ils seront déchus de la faculté de se racheter.

Il a aussi été délibéré, qu'aucun Diocese ne pourra être admis au rachat, qu'il n'ait préalablement payé la totalité des impositions ordinaires du terme d'Octobre 1750.

Signature de l'état & du département susdits.

Le 20 Septembre, on a lu & signé l'état des frais communs & son département.

Audience pour la Harangue de clôture, refusée.

Le 17 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Sens a fait observer à la Compagnie, qu'étant à la veille de se séparer, il seroit convenable d'envoyer un de Mrs. les Agents à Versailles, pour savoir si le Roi voudroit bien permettre à l'Assemblée de lui présenter ses respects avant sa séparation ; ce qui ayant été unanimement approuvé, on a chargé M. l'Abbé de Coriolis de partir sur le champ pour Versailles.

Le 18 Septembre, de relevée, M. l'Abbé de Coriolis a dit, qu'il avoit été à Versailles, où il avoit vu M. le Comte de Saint-Florentin, & qu'il l'avoit prié de savoir du Roi, s'il trouveroit bon que la Compagnie eût l'honneur de lui présenter ses respects avant sa séparation ; & que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit dit, que Sa Majesté ne vouloit point accorder audience à la Compagnie avant sa séparation.

Le 20 Septembre, *à quatre heures, de relevée, en l'Hôtel de Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, où se sont rendus Mgrs. & Mrs. en habit long & chapeau.*

Séparation de l'Ass.

Son Eminence a témoigné à Mgrs. & Mrs. combien elle étoit touchée de se séparer d'eux dans des circonstances aussi affligeantes, & quel étoit son inviolable attachement pour tous les Membres de cette auguste Assemblée, qui ne s'est pas moins distinguée par son union, que par son zele. L'Assemblée s'est empressée à marquer à Son Eminence, le respect & la reconnoissance que méritent les services qu'elle a rendus au Clergé, & les marques d'attention particuliere qu'elle a cherché de donner à tous ceux qui la composent. L'Assemblée n'a rien oublié pour convaincre Mgr. le Cardinal, qu'il laissoit dans tous les cœurs, des sentiments qui justifient & confirment la réputation aussi flatteuse, qu'universellement reconnue, qu'il doit à ses talents & à ses vertus.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1755.

BENOÎT XIV.
LOUIS XV.

LEs principales délibérations priſes dans les différentes ſéances de cette Aſſemblée, ont pour objet le Don-gratuit accordé au Roi, la confection d'un nouveau département général des décimes & autres impoſitions du Clergé, & l'affaire de l'Egliſe, relativement à la Bulle *Unigenitus* & au refus des Sacrements, pour défaut de ſoumiſſion à cette Bulle.

Mrs. les Commiſſaires du Roi ayant expoſé à l'Aſſemblée les beſoins de l'Etat pour l'acquittement des dettes contractées pendant la derniere guerre, le rétabliſſement de la Marine & l'entretien d'une grande quantité de Places frontieres, formerent, au nom de Sa Majeſté, la demande d'un Don-gratuit de ſeize millions, qui fut accordé, & ſur lequel le Roi conſentit à une diminution de trois cents cinquante mille livres, outre la remiſe ordinaire : l'emprunt pour le paiement de cette ſomme a été fait au denier vingt-cinq.

Un nouveau plan fut propoſé pour établir une répartition exacte des impoſitions du Clergé, & réparer l'injuſtice forcée, que les changements ſurvenus dans preſque tous les Bénéfices, durant l'eſpace de plus de deux ſiecles, avoient introduite dans la diſtribution faite ſuivant les anciens départements. La Commiſſion nommée pour ce travail obſerva, que la connoiſſance du montant des revenus de chaque Dioceſe, & la comparaiſon faite de Dioceſe à Dioceſe, ne ſuffiſent pas pour aſſeoir & régler l'impoſition ; que les revenus eccléſiaſtiques doivent être enviſagés ſous deux points de vue différents ; qu'il faut conſidérer, d'une part, le revenu en lui-même, &, de l'autre, ce même revenu comme étant plus ou moins ſuſceptible de fournir l'impoſition, eu égard à la nature du Bénéfice : ainſi le Bénéfice ſimple doit, en proportion, payer plus que le Bénéfice à réſidence, d'un égal revenu ; & même entre les Bénéfices à réſidence, il eſt encore différents dégrés qu'on peut admettre, notamment les Cures à portion congrue, qui doivent être extrêmement déchargées : d'où l'on conclut qu'il faut diſtinguer le revenu phyſique ou abſolu & le revenu moral ou relatif des Bénéfices de chaque Dioceſe, & que c'eſt d'après l'eſtimation de celui-ci ſur-tout, que doit être fixée la quote-part des impoſables. *Voyez* §. VIII.

Pour parvenir à la connoissance des revenus physiques des Bénéfices, la Commission, sans s'arrêter à la voie fautive & laborieuse des déclarations, s'en tient aux lumieres qu'on peut tirer des rôles d'imposition fournis par les Bureaux Diocésains, en y joignant la communication des comptes de tous les Bénéfices consistoriaux rendus par les Directeurs des Economats. Ces éclaircissements étant obtenus, il s'agit de les mettre en œuvre : pour cet effet, tous les Contribuables d'un Diocese sont rangés sous des classes différentes; l'on découvre le véritable revenu de chaque classe, & par conséquent celui de tout un Diocese.

Après avoir atteint cet objet, Mrs. les Commissaires entreprennent de connoître le revenu moral ou relatif de chaque Diocese : la méthode qu'ils emploient, consiste à diminuer, par fiction, les revenus des Bénéfices qui doivent être le plus soulagés, pour les rendre proportionnés aux impositions qu'ils devront supporter, en observant les divisions des classes. La regle de leur niveau est posée sur les Bénéfices simples qui peuvent être taxés à raison de la totalité de leurs revenus, charges réelles déduites. Comme les autres especes de Contribuables s'éloignent différemment de la force des Bénéficiers simples, par rapport à l'imposition, l'on retranche plus ou moins, par fiction, de leurs revenus, à proportion qu'ils peuvent être plus ou moins imposés, ne laissant subsister uniquement que la partie du revenu qui sera en proportion de celui du Bénéfice simple.

L'usage d'un pareil retranchement, par le secours d'une fiction utile, conduit à la vérité qu'il importe le plus de connoître dans la matiere présente : il suppose des divisions uniformes & invariables dans tous les Dioceses, & met une proportion exacte & sensible entre les Contribuables, en déterminant, d'une maniere sûre & facile, les forces respectives de tous les Dioceses du Royaume.

C'est sur ces principes qu'a été dressé le nouveau département général adopté par l'Assemblée : le reste n'est qu'une opération de calcul, pour y faire rapporter l'imposition.

Mais c'est sur-tout aux affaires de l'Eglise & de la Religion que cette
§. II. Assemb. s'est appliquée & a donné le plus de soin. Sa premiere démarche a été de demander au Roi le retour de Mgr. l'Arch. de Paris, alors exilé à Conflans, pour qu'il pût assister à ses séances. Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, dans une Harangue pleine de force & de dignité, mit sous les yeux de S. M. les maux de la Religion. La Commission nommée pour former le Bureau de la Jurisdiction, s'occupa, avec la plus grande assiduité, à chercher les moyens de calmer les troubles qui agi-
§. IX. toient l'Eglise de France : après de graves & mures discussions, elle fit un premier rapport sur l'autorité de la Constitution, sur les entreprises des Tribunaux séculiers, & fixa les objets des Remontrances à faire au Roi.

Parmi les différents objets qui y sont traités, le rappel de Mgr. l'Archevêque de Paris & de quelques autres Prélats, que les ordres de S. M. tenoient éloignés du lieu principal de leur résidence, est sollicité, & on conclut les Remontrances, en demandant, 1°. d'interpréter la Déclaration du 2 Septembre 1754 : 2°. de renouveller l'art. XXXIV de l'Edit de 1695, & de l'interpréter en tant que de besoin : 3°. de renouveller l'art. XXXVI du même Edit, en l'interprétant aussi en tant que de besoin : 4°. de déclarer nuls & incompétemment rendus,

tous Arrêts, Jugements, Sentences & procédures contre tous Ecclésiastiques, à l'occasion des derniers troubles.

La réponse du Roi aux Remontrances n'ayant point paru assez précise & satisfaisante, l'on délibéra de lui faire de nouvelles représentations : la Compagnie pria Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld de faire les plus vives instances auprès de Sa Majesté, pour le retour des Prélats exilés, pour le rétablissement des Prêtres décrétés, & pour qu'elle veuille bien donner une Déclaration interprétative de celle du 2 Sept. 1754. Son Eminence rendit compte à l'Ass. de l'impression avantageuse qu'avoient faite sur l'esprit du Roi les dernieres représentations, & des espérances que S. M. lui avoit données sur les objets sollicités.

Les conjonctures exigeoient que l'Assemblée établît des maximes sûres & précises, qui dirigeassent les Ministres préposés à l'administration des Sacrements. Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction dresserent à ce sujet dix articles qui furent approuvés par dix-sept Prélats & vingt-deux Députés du second Ordre : seize autres Prélats n'acquiesçant pas à certains points, proposerent leur avis en huit articles, auquel accéderent huit autres de Mrs. du second Ordre. L'on convint unanimement que les deux avis, avec leurs articles respectifs, seroient insérés dans le Procès-Verbal ; & attendu la différence qui paroissoit se rencontrer entre les deux sentiments, en quelques points, & le desir général de parvenir à une parfaite unanimité, il fut délibéré, tout d'une voix, que l'on consulteroit N. S. P. le Pape.

Comme il s'imprimoit & se répandoit tous les jours des Libelles contre la Religion & contre les bonnes mœurs, on remit un Mémoire au Roi, pour le supplier d'en arrêter le cours.

L'Assemblée de 1755 a duré cinq mois & quelques jours, ayant commencé le 25 Mai, & fini le 4 Novembre : elle a eu pour Président Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Archevêque de Bourges, à qui furent adjoints trois autres Archevêques & quatre Evêques.

NB. Il y a eu une Assemblée des Prélats qui se sont trouvés à Paris, tenue dans l'Archevêché, en 1752, au sujet de l'Arrêt rendu par le Parl. de Paris, le 18 Avril de la même année, & portant défenses de faire aucuns refus publics des Sacrements, sous prétexte du défaut d'acceptation de la Bulle *Unigenitus*. Le Procès-Verbal de cette Assemblée particuliere est rapporté parmi les Pieces Justificatives de celle-ci, N°. I.

Il y eut deux Assemblées pareilles, tenues, l'une à Conflans, chez Mgr. l'Archev. de Paris, l'autre à Paris, dans l'Archevêché, en 1753, à l'occasion d'un Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie*, sans nom d'Auteur, imprimé à la Haye. Les Procès-Verbaux de ces deux Assemblées se trouvent entre les Pieces Justificatives de la présente, N°. II.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

miere séance Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld.

L'An 1755, le 25 Mai, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, se sont rendus à l'Hôtel de S. E. Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Archev. de Bourges, où étant assemblés, S. E. Mgr. le Cardinal a dit... (*Voyez ci-dessus le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. I, *pag.* 5.) qu'il lui paroissoit convenable de commencer par la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour la convocation de la présente Assemb., laquelle a été faite par M. l'Abbé de Coriolis, Agent-Général.

DE PAR LE ROI.

ettre du Roi.

» Très-chers et bien-amés: » Nous nous sommes fait représenter » la Lettre par laquelle vous nous avez » demandé d'accorder au Clergé de » notre Royaume, la permission que » les Rois nos Prédécesseurs & Nous » lui avons donnée depuis long-temps » de s'assembler, pour donner moyen » à ceux qui le composent, de délibérer » de leurs affaires; & cette permission » ayant toujours produit beaucoup d'a» vantage au bien de notre service & » au bon gouvernement de cet Ordre, » nous voulons leur accorder cette mê» me grace dans le temps accoutumé : » c'est pourquoi nous voulons & enten» dons, que l'Assemblée-Générale soit » convoquée au vingt-cinquieme jour » du mois de Mai de l'année prochaine » mil sept cent cinquante-cinq, en » notre bonne Ville de Paris; & que, » suivant le devoir de vos charges, » vous en donniez avis, de notre part, » aux Archevêques de notre Royaume, » afin qu'ils aient à convoquer promp» tement leurs Assemblées Provincia» les, & que ceux qui seront députés » pour l'Assemblée-Générale, étant » avertis, puissent préparer les Mémoi» res de ce qu'ils auront à y proposer, » & se rendre en notredite Ville de Pa» ris, au jour désigné; notre intention » étant, au surplus, qu'en donnant avis » aux Archevêques de notre Royaume, » du temps auquel nous avons fixé l'As» semblée-Générale, vous les infor» miez, que, désirant qu'on puisse par» venir, le plus promptement qu'il sera » possible, à un nouveau département » que le Clergé demande depuis long» temps, pour la répartition de ses im» positions, nous souhaitons, que, dans » les pouvoirs qui seront donnés aux » Députés pour l'Assemblée-Générale, » ils y soient autorisés à travailler à un » objet aussi intéressant, & à s'en oc» cuper, pendant le cours de l'Assem» blée, pour la satisfaction du Clergé » & la nôtre. Nous voulons de plus, » que vous leur fassiez savoir, que no» tre intention est, que cette Assem» blée ne puisse durer que le temps de » quatre mois, suivant les anciens Ré» glements; qu'il n'y ait que quatre Dé» putés de chaque Province, savoir, » deux du premier & deux du second » Ordre, sous quelque prétexte que ce » puisse être; & que les Réglements » qui ont été faits par les Assemblées » précédentes du Clergé, soient régu» liérement observés, tant en ce qui » concerne les taxes à faire pour chacun » des Députés, qu'à l'égard de la no» mination des Agents, pour les Pro» vinces qui sont en tour de les nom» mer : c'est de quoi nous vous char» geons particuliérement de les aver» tir; si n'y faites faute : Car tel est no» tre plaisir. Donné à Fontainebleau, le » vingt-neuf Octobre mil sept cent cin» quante-quatre. *Signé*, LOUIS; & plus » bas, *signé*, Phélypeaux. *Et au dos » est écrit :* A nos très-chers & bien» amés Conseillers en notre Conseil » d'Etat, les Agents-Généraux du Cler» gé de France. «

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1747, §. I, *pag. 6 & 7.*

§. II. *Procurations. Démarches faites par l'Ass., pour obtenir que Mgr. l'Archevêq. de Paris assiste à ses séances.*

Le 27 Mai.... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. II, *pag.* 7.) — Lecture des Procurations.

Mrs. les Agents ont fait la lecture des Procurations, & ont commencé par celle de la Province de Bourges.

Bourges.

La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Poncet & son Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 24 Avril 1755, par laquelle Mgr. Eminentissime & Révérendissime Frédéric-Jérôme de Roye de la Rochefoucauld, Cardinal-Prêtre de la

ſainte Egliſe Romaine, du titre de ſainte Agnès, Patriarche-Archevêque de Bourges, Primat des Aquitaines, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Abbé, Chef-Supérieur-Général & Adminiſtrateur perpétuel de tout l'Ordre de Clugny; & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Georges le Franc de Pompignan, Evêque & Seigneur du Puy, Comte du Vélay & de Brioude, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Rémond-Maurice de Molen de Mons, Prêtre, Tréſorier de l'Egliſe Cathédrale de Saint-Flour, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Saint-Flour; & Meſſire Jean-Auguſtin de Frétat de Sara, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale du Puy, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. du Puy.

Narbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, paſſée devant Péridier, Notaire Royal Apoſtolique à Montpellier, le 19 Déc. 1754, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Archev. Primat & Duc de Narbonne, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Eſprit, Préſident-né des Etats-Généraux de la Province de Languedoc; & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François Reynaud de Villeneuve, Evêque de Montpellier, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Guillaume de Boiſay de Courcenay, Abbé Commendataire de Villemagne, au Dioceſe de Beziers, Chanoine, Précenteur de l'Egliſe Cathédrale d'Agde, Vicaire-Général dudit Dioceſe d'Agde, & Licencié de Sorbonne; & Meſſire Emmanuel-François de Bauſſet de Roquefort, Chanoine, Camérier de l'Egliſe Cathédrale de Beziers, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Beziers.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, paſſée devant Guerin, Notaire Royal Apoſtolique de la Ville d'Embrun, le 8 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Bernardin-François Foucquet, Archevêque-Prince d'Embrun, Prince & Grand-Chambellan du Saint-Empire, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils; & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Baptiſte de Belloy, Ev. & Seigneur de Glandeve, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire André de Plan de Beaumelle, Prêtre, Docteur de Sorbonne, Prévôt de l'Egliſe Métropolitaine, Vicaire-Général & Official Métropolitain du Dioceſe; & Meſſire Pierre-Paul du Queylar, Prêtre, Licencié ès Droits, Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale, Vicaire-Général & Official du Dioceſe de Digne.

Agent nom. Et ladite Province étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration paſſée ledit jour 8 Avril 1755, Meſſire Louis-Athanaſe-Boniface Berton de Balbis de Crillon, Prêtre du Dioc. d'Avignon, Abbé Commendataire de l'Abbaye de S. Etienne de Baigne, Ordre de S. Benoît, Dioceſe de Saintes, Chapelain de la Chapelle ſous le titre de Sainte-Anne, fondée dans l'Egliſe Paroiſſiale de Sainte-Cécile de la Ville d'Embrun.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, paſſée devant Camiade, Notaire Royal Apoſtolique d'Acqs, le 17 Janv. 1755, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-François de Montillet, Archevêque d'Auch, Primat de la Novempopulanie & du Royaume de Navarre, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils; & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime François de Révol, Evêque d'Oléron, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François de Bertier, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Séver-Cap, Dioceſe d'Aire, Archidiacre de Sabannès en l'Egliſe Métropolitaine d'Auch, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. d'Auch; & Meſſire Denis de Péguillan de l'Arbouſt, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Saint-Chignan, Dioceſe de Saint-Pons, Ouvrier du Chapitre de Saint-Gaudens, Dioceſe de Cominges.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, paſſée devant Moine, Greffier, Secrétaire aux Cours & Juriſdictions de l'Archevêché d'Arles, le 26 Novembre 1754, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean-Joſeph Chapelle de Jumilhac-de-Saint-Jean, Archev. d'Arles, Primat & Prince, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils; & Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Pierre-François-Xavier de Réboul de Lambert, Evêque & Comte de Saint-Paul-Trois-Châteaux, Prince de Chabrieres, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, ont été députés pour le premier Ordre; &

& pour le second, Messire Raymond-Ignace Quirin d'Allemand de Châteauneuf, Prêtre du Diocese de Carpentras, Bachelier de Sorbonne, Recteur de la Chapellenie Notre-Dame-des-Vertus, dans l'Eglise Cathédrale de Saint-Paul-Trois-Châteaux; & Messire Armand-Anne-Auguste-Antoine Sicaire de Chapt de Rastignac, Prêtre du Dioc. de Périgueux, Docteur de la Maison & Société de Sorbonne, Recteur de la Chapellenie N. Dame-de-bon-Secours de Baudinat, au Dioc. de Marseille, Vicaire-Gén. de Mgr. l'Ev. de Meaux.

Agent nommé. Et ladite Province étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration passée ledit jour 26 Novembre 1754, Messire Pierre Chapelle de Jumilhac de Cubjac, Prêtre du Diocese de Périgueux, Docteur en Théologie, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Chartres, Vicaire-Général du Diocese, & Recteur de la Chapellenie de Saint-François, dans l'Eglise Paroissiale de Sainte-Croix de la ville d'Arles.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Fabre, Notaire Royal Apostolique à Albi, le 15 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Dominique de la Rochefoucauld, Archevêque, Seigneur spirituel & temporel de la ville d'Albi, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles de Grimaldy d'Antibes, des Princes de Monaco, Evêque & Comte de Rodez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Alexandre de Langlade, Prêtre, Licencié en l'un & l'autre Droit de la Faculté de Paris, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Albi, Prieur de Coudol, au Diocese de Rodez; & Messire Jean-Louis de Roquigny de Bulonde, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, Chapelain de la Chapellenie de Saint-Hilaire, Diocese de Vabres.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée devant de la Porte & son Confrere, Notaires Royaux Apostoliques à Tours, le 23 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Marie-Bernardin de Rosset de Ceilhes de Fleury, Archevêque de Tours, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Auguste-François-Annibal de Farcy de Cuillé, Evêque de Quimper & Comte de Cornouailles, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-François de Montécler, Docteur en Théologie, Doyen-Chanoine & Théologal d'Angers, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Angers; & Messire Augustin-Hilarion Paris de Soulanges, Chanoine, Archidiacre de Vannes, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Vannes.

La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Vidal, Notaire Royal à Toulouse, le 18 Mars 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Crussol d'Usez, Arch. de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, & Conseiller-né au Parl. de Toulouse; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste-Joseph de Fontanges, Ev. de Lavaur, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis de Buisson de Beauteville, Docteur de Sorbonne, Prêtre, Archidiacre de l'Eglise de Mirepoix, Abbé de Vallemagne; & Messire Louis-Henri de Bruyeres de Chalabre, Sous-Diacre, Prieur de Bousquétis, au Diocese de Mirepoix, & Abbé de l'Apsie. Toulouse.

La Procuration de la Province de Sens, passée devant le Gris & son Confrere, Notaires Royaux à Sens, le 8 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Paul-Albert de Luynes, Archevêque, Vicomte de Sens, Primat des Gaules & de Germanie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Baron de Brienon, Saint-Jullien du Sault, Nailly & autres lieux, & premier Aumônier de Madame la Dauphine; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Antoine Tinseau, Evêque de Nevers, Comte de Prémery, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Paul de Murat de Baings, Prêtre, Licencié en Droit de la Faculté de Paris, Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Sens, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêq. de Sens, & Aumônier de Madame la Dauphine; & Messire Charles-Antoine-Gabriel d'Osmond de Médavy, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine-Comte de Lyon, Prieur du Prieuré simple de Chevanne-Gazeau au Diocese de Nevers, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Nevers. Sens.

La Procuration de la Province de Lyon.

Lyon, passée devant Guyot & son Confrere, Notaires à Lyon, le 15 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gilbert de Montmorin de Saint-Hérem, Evêque-Duc de Langres, Pair de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine de Malvin de Montazet, Ev. d'Autun, Comte de Saulieu, Baron de Lucenay, Seigneur d'Issy & autres lieux, premier Suffragant & Administrateur du spirituel & temporel de l'Archevêché de Lyon, le Siege vacant, Président-né & perpétuel des Etats du Duché de Bourgogne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Marie-Eugene de Montjouvent, Comte de Lyon, Prieur de Chemilleaye, Vic.-Gén. du Dioc. de Lyon; & Messire Antoine la Croix, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Maison & Société Royale de Navarre, Prieur de la Ferté-Macé, Tréforier de France en la Généralité de Lyon, Grand-Obéancier de Saint-Just, Vicaire-Général & Official Métropolitain de Lyon.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Armanet, Notaire Royal à Vienne, le 16 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Caulet, Evêque & Prince de Grenoble, Doyen du Décanat de Savoie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gaspard-Alexis de Plan des Augiers, Evêque & Comte de Die, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Côme de Savary de Breves, Chanoine de l'Eglise de Vienne, Abbé de Dilo, Prieur de Saint-Pierre de Champ-Dieu, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Vienne; & Messire Pierre-Louis-François de la Tour-de-Paulin de Gouvernet, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Saint-Pierre, hors les Portes de Vienne, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Vienne.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée devant Baroche, Notaire Royal à Gaillon, le 5 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Jules-César de Rochechouart, Evêque de Bayeux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Arthur-Richard Dillon, Evêque d'Evreux, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Martial-Louis de Beaupoil de Saint-Aulaire, Prêtre, Licencié en Théologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Grand-Archidiacre de l'Eglise Métropolitaine de Rouen, Abbé de Saint-Taurin, Diocese d'Evreux, Vicaire-Général de Mgr. l'Archev. de Rouen; & Messire Pierre-Augustin-Godard de Bellebeuf, Sous-Diacre du Diocese de Rouen, Bachelier en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Chapelain Titulaire de la Chapelle de Saint-Gourgon, Paroisse de Montéraulier, Diocese de Rouen.

La Procuration de la Province de Reims, passée devant Noiset & son Confrere, Notaires Royaux Apostoliques à Reims, le 22 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-François-Gabriel d'Orléans de la Mothe, Evêque d'Amiens, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Armand de Roquelaure, Evêque de Senlis, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Gabriel-Nicolas Némese de Rémond de Modene, Prêtre, Licencié de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise Cathédrale d'Amiens, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. d'Amiens; & Messire Claude-Adrien Trudaine, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Senlis, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Senlis. Reims.

La Procuration de la Province de Paris, passée devant Desmeure, le jeune, Notaire au Châtelet de Paris, le 15 Mai 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Antoine-Réné de la Roche de Fontenilles, Ev. de Meaux, premier Aumônier de Madame Adelaïde, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Gilbert de May de Termont, Evêque de Blois, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François Guillot de Montjoye, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société de Sorbonne, & Chanoine de l'Eglise de Paris; & Messire Claude-Marc-Antoine d'Apchon, Prêtre du Diocese de Lyon, Chapelain Paris.

de la Chapelle, ou Chapellenie de Sainte-Genevieve, fondée & desservie en l'Eglise de Paris, Vicaire-Général du Diocese de Dijon.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Bouan & son Confrere, Notaires Apostoliques, le 10 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Simon-Pierre de Lacoré, Evêque, Seigneur de Saintes, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Jacques de Montesquiou, Evêque, Baron & Seigneur de Sarlat, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean de Montesquiou, Prêtre, Docteur en Théologie, Abbé de Saint-Martial de Limoges, Prieur du Prieuré de Tayac, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Limoges; & Messire François Dudon, Prêtre, Docteur en Théologie, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Saintes, Abbé de l'Abbaye de la Frenade, Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Evêque de Saintes.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Boyer, Notaire Royal Apostolique, le 9 Avril 1755, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Lucrétius-Henri-François de la Tour-du-Pin de la Chau-Montauban, Evêque & Seigneur de Riez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils; & Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Félicien Bocon de la Merliere, Ev. d'Apt & Prince, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, ont été députés pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Félix-Jean de Galléan de Gadagne, Prêtre; & Messire Antoine-François de Méry de la Canorgue, Prêtre, Prévôt de l'Eglise d'Apt.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été admises, & les Députés reçus.

[…]arche de […] en faveur […]r. l'Archev. […]is. Mgr. le Cardinal a dit: Nous ne saurions, MESSEIGNEURS, trop promptement témoigner, à Mgr. l'Archev. de Paris, l'empressement que nous avons de le voir prendre séance dans nos Assemblées; mais comme nous ne pouvons nous dissimuler les circonstances dans lesquelles il se trouve, il semble que la premiere démarche que nous avons à faire, c'est de demander au Roi son retour à Paris, afin qu'il puisse assister à nos séances.

L'Assemblée ayant opiné par têtes, Son Eminence a été suppliée de vouloir bien faire cette démarche auprès du Roi, de la part de l'Assemblée; & en même-temps Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgr. l'Evêque de Bayeux, & Mrs. les Abbés de Beauteville & de Soulange, ont été priés de se rendre à Conflans, pour informer Mgr. l'Archevêque de Paris, que l'Assemblée avoit délibéré de demander son retour au Roi, & pour lui témoigner combien elle est sensible à sa situation présente, qu'elle partage avec lui à toute sorte de titre.

Le 28 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il s'étoit rendu hier à Conflans, avec Mgr. l'Ev. de Bayeux, & Mrs. les Abbés de Beauteville & de Soulange, en exécution des ordres de l'Assemblée, pour renouveller, à Mgr. l'Archev. de Paris, les assurances que chacun de ceux qui la composent, s'est déja empressé de lui donner, de tous les sentiments qui sont dus, par tant de titres, à sa personne & à ses vertus, & de la part sincere qu'elle prend à sa situation présente; que Mrs. les Députés n'avoient rien omis, pour remplir leur commission d'une maniere qui répondît à l'empressement unanime de l'Assemblée; qu'ils avoient ensuite fait part à ce Prélat, de la délibération qui fut prise hier, de prier Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, de vouloir bien porter incessamment aux pieds du Trône, les vœux de l'Assemblée, & l'impatience avec laquelle elle desire son retour à Paris, & de le voir occuper, dans ses séances, une place que l'unanimité de ses suffrages lui déféreroit, quand elle ne lui seroit pas destinée par un usage constant; que Mgr. l'Archev. de Paris, après avoir prié Mrs. les Députés d'assurer l'Assemblée de sa plus vive reconnoissance, leur avoit dit, qu'il la supplioit très-instamment, de ne faire aucune démarche pour lui personnellement, auprès du Roi, dans les circonstances présentes; que s'il ne craignoit même pas (ce sont ses propres termes) de manquer au respect qu'il doit à la Compagnie, il l'exigeroit des marques de bonté & d'amitié qu'elle lui témoignoit; qu'eux, Députés, lui ayant fait sentir combien l'Assemblée auroit de peine de se conformer à ce qu'il exigeoit d'elle, dans le cas présent, il s'étoit réduit à demander, comme la grace la plus marquée, qu'elle voulût bien, au moins, suspendre pour quelque temps, toutes sollicitations auprès de Sa Ma-

jesté, en sa faveur, & que tout ce qu'on avoit pu lui représenter à cet égard, n'avoit pu le faire changer d'avis.

Sur quoi l'Assemblée, après avoir opiné par têtes, a arrêté, que pour se rendre au desir si marqué de Mgr. l'Archevêque de Paris, on suspendroit les démarches que la Compagnie avoit délibéré de faire auprès de Sa Majesté, pour le retour de ce Prélat.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Discours d'ouverture. Lecture des Réglements. Respects rendus au Roi, &c. Harangues. Commissaires du Roi à l'Ass. pour la saluer de la part de S. M. Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commissions ou Bureaux. Instruction des Domestiques.*

Election des Présidents.

Le 27 Mai, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a dit, qu'il paroissoit convenable que la Compagnie délibérât sur le choix des Présidents..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Assemb. de* 1747, §. III., *pag.* 12.) Sur quoi il a été délibéré par Provinces; & celle de Bourges ayant opiné la premiere, Mgr. le Cardinal a dit, que les suffrages de sa Province n'étoient pas uniformes; que le sien étoit de choisir pour Présidents Mgrs. les Archevêques de Narbonne, d'Embrun & d'Auch, & Mgrs. les Evêques de Langres, de Montpellier, de Grenoble & de Bayeux.

Mgr. l'Evêque du Puy a dit, que le zele de sa Province, pour le bien du Clergé, l'emporte aujourd'hui sur la déférence qu'elle a pour l'avis de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld; que ses grandes qualités, qui lui ont attiré l'estime & la confiance de tout ce qu'il y a de plus grand; que sa douceur, son affabilité, qui lui ont gagné tous les cœurs, les services continuels qu'il rend au Clergé, & ceux qu'il peut lui rendre encore, assurent à Son Emin. ce que sa modestie l'empêche de desirer: par ces raisons, la Province est d'avis de supplier Mgr. le Cardinal d'accepter la Présidence. Mgr. l'Evêque du Puy a ajouté, que le mérite de Mgrs. les Archevêques de Narbonne, d'Embrun & d'Auch, & de Mgrs. les Evêques de Langres, de Montpellier, de Grenoble & de Bayeux, étant également connu, elle les nommoit pour Présidents.

Mgr. le Car[dinal de] la Rochefouc[auld] élu Président, jointement [avec] trois Archevê[ques &] quatre Evêq[ues.]

Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Mgrs. les Archevêques de Narbonne, d'Embrun & d'Auch, & Mgrs. les Evêques de Langres, de Montpellier, de Grenoble & de Bayeux, ont été nommés pour Présidents de l'Assemblée.

Mgrs. les Présidents ont pris leurs places; savoir, Son Eminence au milieu de la séance, ayant à sa gauche Mgrs. les sept autres Présidents, chacun suivant sa dignité & ancienneté.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a témoigné à la Compag. combien il étoit sensible à l'honneur qu'elle venoit de lui faire, & le desir qu'il avoit de répondre à la confiance qu'elle lui donnoit en cette occasion.

Mgrs. les autres Présidents ont aussi fait leurs remerciements.

Choix des [Of]ficiers.

Son Eminence a dit, que la Compagnie avoit encore à choisir deux Promoteurs & deux Secrétaires; qu'elle étoit entiérement libre sur ce choix: il a été opiné par Provinces; & Mrs. les Abbés de Castries, ancien Agent du Clergé, & de Chapt de Rastignac, député par la Province d'Arles, ont été nommés Promoteurs; & Mrs. les Abbés de Coriolis, ancien Agent, & d'Osmont, député par la Province de Sens, ont été nommés Secrétaires.

Serment.

(*Voyez le Procès-verbal de l'Assemb. de* 1747, §. III, *pag.* 13.)

Messe [so]lemnelle du S. E[sprit.]

Mgr. le Cardinal a représenté, qu'il étoit de la piété & du zele de la Compagnie, de donner ses premiers moments à demander à Dieu ses lumieres & son assistance, afin de pouvoir ensuite s'appliquer aux affaires; que pour cet effet, on ne pouvoit trop tôt fixer le jour & l'heure de la Messe solemnelle du Saint-Esprit, que l'on a accoutumé de célébrer à l'ouverture des Assemblées; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, la cérémonie s'en feroit dès demain, à dix heures du matin, dans l'Eglise des Augustins..... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 16.) ce qui a été résolu. Mgr. le Card. a été prié, par toute l'Ass., de vouloir bien officier; & l'ayant accepté, Son Eminence a nommé, pour Prêtre assistant, M. l'Abbé de Mons; pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés Dapchon & de Murat; pour Diacre d'office, M. l'Abbé de Montjoye, & pour Sous-Diacre, M. l'Abbé Dudon.

Sermon par M. du Puy.

Mgr. le Cardinal a dit, que l'usage étant qu'un de Mgrs. les Prélats fasse le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Ev. du Puy : l'Ass. a applaudi à ce choix.

(*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 17.)

Le 28 Mai, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe solemnelle du S. Esprit... (*Voyez* ibid. *pag.* 17, 18 & 19.)

Le 3 Juin, Son Eminence a dit, qu'on avoit à remercier Mgr. l'Ev. du Puy, du Sermon qu'il avoit prononcé avec tant de dignité, d'édification & de solidité.

Lecture des Réglements.

M. l'Abbé de Coriolis a fait la lecture des Réglements du Clergé; elle a été continuée le 4 Juin.

Respects rendus au Roi, &c.

Le 27 Mai, Son Eminence a dit, qu'un des principaux devoirs de l'Ass. étoit d'aller rendre ses hommages & ses respects au Roi, à la Reine & à la Famille Royale; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, M. l'Abbé de Crillon iroit à Marly, pour savoir, de M. le Comte de Saint-Florentin, le jour & l'heure que l'Assemb. pourroit avoir l'honneur de saluer Leurs Majestés; que M. l'Abbé de Crillon prendroit en même-temps les mesures nécessaires, afin que la Compagnie fût reçue avec les honneurs accoutumés.

Le 28 Mai, M. l'Abbé de Crillon a dit, que Leurs Majestés avoient fixé le jour de l'audience qu'elles donneront à l'Assemblée, à Dimanche prochain, premier Juin, après la Messe; que ce jour-là même la Compagnie pourroit rendre ses devoirs à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine, & que le Clergé seroit reçu avec les honneurs accoutumés.

Le 1er Juin, à midi, à Versailles.... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 19, 20 & 21.)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. le Card. de la Rochefoucauld.

Le Clergé de votre Royaume, assemblé par la permission de VOTRE MAJESTÉ, & conduit par son devoir & par son zele, vient vous présenter le témoignage de son respect, de sa fidélité & de son obéissance.

Nés vos Sujets, ces sentiments sont gravés dans nos cœurs en traits ineffaçables; mais cette qualité, qui fait notre gloire & notre bonheur, n'est pas le seul lien qui nous attache à VOTRE MAJESTÉ : il en est d'un autre Ordre, que la Religion elle-même a formé; nous sommes ses Ministres, & vous êtes son Protecteur.

Aussi sentons-nous, au pied du Trône, se ranimer notre zele & notre confiance.

Le Saint-Esprit nous a établis en qualité d'Evêques, pour gouverner l'Eglise de Dieu, & pour enseigner aux Peuples, par nos paroles & par nos exemples, la soumission & la fidélité qu'ils vous doivent.

Roi Très-Chrétien, & Fils aîné de l'Eglise, ces titres glorieux emportent l'obligation d'employer l'autorité que vous tenez de Dieu, pour maintenir celle qu'il a établie dans l'ordre spirituel.

Chargés du dépôt de la Foi, & Dispensateurs des Mysteres de Dieu, le Peuple fidele attend de nous l'enseignement de la saine Doctrine, & l'exercice des fonctions sacrées.

Prince religieux, nous attendons de vous la protection nécessaire pour ne point être troublés dans ce double ministere; & fondés sur votre piété & votre justice, nous nous flattons de l'obtenir.

Vous aimez la vérité, SIRE, vous voulez la connoître par vous-même; nous la dirons à VOTRE MAJESTÉ, avec cette liberté respectueuse, qui fait le plus bel éloge des Princes, auprès desquels elle trouve un accès favorable.

Nous ne vous dissimulerons point les maux qui affligent l'Eglise; nous vous exposerons nos douleurs pour le passé, & nos alarmes pour l'avenir; certains que VOTRE MAJESTÉ nous écoutera avec cette bonté qui forme son caractere, & qu'elle nous fournira des motifs propres à nous consoler & à nous rassurer.

Ministres d'un Dieu de paix, Sujets du meilleur des Maîtres, notre devoir concourra avec notre inclination, pour entrer dans les vues de VOTRE MAJESTÉ, pour le bien & la tranquillité de ses Peuples : le sacrifice de nos biens ne coutera rien; nous y joindrons volontiers celui de nos vies, pour vous servir, vous plaire, remplir nos devoirs envers Dieu, envers vous, & mériter vos bontés & votre protection.

MADAME,

Harangue à la Reine, par ledit Cardinal.

Le Clergé de France paroît toujours avec joie & avec confiance devant VOTRE MAJESTÉ : il a dans la bouche le langage de la Religion, & c'est celui

qui eſt le plus cher à votre cœur.

Il admire, dans votre auguſte Perſonne, l'ouvrage de la grace, qui fait, d'une grande Reine, le modele des vertus chrétiennes.

L'humanité & la générosité qui animent vos actions, vous attachent tous ceux qui ont le bonheur de vous approcher; & une piété ſolide & conſtante, vous attire leur vénération.

Nous nous eſtimons heureux d'en être aujourd'hui les témoins: des exemples ſi reſpectables, nous fourniſſent la plus douce conſolation dans les travaux de notre miniſtere, & nous en tirons des armes victorieuſes, pour défendre avec avantage notre ſainte Religion. Vous l'aimez, MADAME, vous la pratiquez; daignez joindre à des ſentiments ſi pieux, & à des exemples ſi touchants, vos bontés & votre protection pour ſes Miniſtres.

Ils vous les demandent avec confiance, & ils s'efforceront toujours de les mériter par leur profonde vénération & par leur attachement inviolable à VOTRE MAJESTÉ.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par le Cardinal ſuſdit.

Le devoir le plus preſſant & le plus flatteur du Clergé, après avoir porté au pied du Trône le tribut de ſa fidélité, eſt de vous préſenter ſes hommages.

Votre amour pour la Religion, lui fait eſpérer d'avoir part à vos bontés.

Il a vu, de luſtre en luſtre, vos grandes qualités ſe développer, & toujours il a joint ſes applaudiſſements à ceux de tout le Royaume.

Il voit briller dans tout leur éclat, les vertus dont vos premieres années avoient fait concevoir une juſte eſpérance. Puiſſent-elles faire long-temps notre admiration, avant que de faire le bonheur de nos Neveux!

Elles ſe perfectionnent tous les jours ſous les yeux, & par le meilleur des Peres. Déja elles font la ſatisfaction du Roi, la gloire de la Religion, l'eſpérance de l'Etat.

Un jour elles feront le ſoutien de l'Autel, l'ornement du Trône, & la félicité des Peuples dont l'empire vous eſt deſtiné.

MADAME,

Harangue à Madame la Dauphine, par le même.

Ce n'eſt point un hommage extérieur & ſtérile; c'eſt un juſte tribut de vénération & de reſpect, que le Clergé de France vient vous préſenter.

Née dans le ſein des vertus qui honorent le Trône, vous en avez reçu l'impreſſion dès votre plus tendre enfance. Vous l'avez apportée dans votre nouvelle Patrie, où la Providence vous préparoit des exemples domeſtiques également reſpectables.

Sur ces modeles, les plus riches dons de la nature & de la grace, ont achevé de ſe perfectionner; & quelle joie ne reſſentons-nous pas de pouvoir applaudir, en même-temps, à vos vertus, & à la récompenſe que Dieu daigne leur accorder!

C'eſt par votre heureuſe fécondité, qu'il affermit, de jour en jour, le bonheur dont nous jouiſſons.

Pour mettre le comble à ſes bienfaits, il fera de vos Enfants, des Princes ſelon ſon cœur.

Formés par vos ſoins & par les exemples paternels, ils marcheront dans les ſentiers de la juſtice, & s'éleveront à l'héroïſme chrétien, qui eſt la ſeule grandeur ſolide & véritable.

Epouſe digne de toute la tendreſſe de votre auguſte Epoux, & de tous nos reſpects, vous ſerez encore, de toutes les Meres, la plus glorieuſe & la plus fortunée.

Tels ſont les vœux, MADAME, que les Miniſtres du Seigneur ne ceſſeront de faire pour vous & pour votre auguſte Poſtérité.

Le 3 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il ne pouvoit trop tôt s'acquitter, au nom de l'Aſſ., des juſtes actions de graces qu'exigeoit d'elle la maniere pleine de force & de dignité avec laquelle Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld avoit parlé au Roi, Dimanche dernier; que plus le Diſcours de Son Emin. étoit aſſorti aux vœux & aux beſoins du Clergé, & plus le Clergé ſentoit combien il étoit heureux pour lui, de l'avoir à ſa tête: Mgr. l'Arch. de Narbonne a ſupplié enſuite Son Eminence de vouloir bien remettre ſon Diſcours, pour le faire inſérer dans le Procès-verbal, comme un monument & un gage nouveau, du zele dont mondit Sgr. le Cardinal n'a ceſſé de donner les preuves les plus éclatantes, ſur-tout depuis les atteintes réitérées qu'a reçues l'Egliſe de France, dans ſes déciſions & dans ſa Juriſdiction.

Son Eminence a dit, qu'il étoit bien plus juſte de remercier Mgr. l'Evêque du Puy, du Sermon qu'il avoit prononcé avec tant de dignité, d'édification & de ſolidité: elle a ajouté, qu'elle

croyoit que l'Aſſemb. entendroit avec plaiſir la Réponſe de Sa Majeſté à ſa Harangue; que le Roi avoit répondu :

ſe du Roi.

» J'écouterai toujours, avec plaiſir, » le Clergé de mon Royaume : il doit » compter ſur ma protection, perſuadé » que j'aurai lieu d'être ſatisfait de la » conduite de l'Aſſemblée, & de la ſa- » geſſe de ſes délibérations. «

les Com- es du Roi s à l'Aſſ. ſaluer de de S. M.

Le 4 Juin, Mrs. les Commiſſaires du Roi devant venir ce matin à l'Aſſ..... (*Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de* 1747, §. IV, *p.* 30.)

Mrs. les Agents ont averti, que Mrs. les Commiſſaires du Roi étoient arrivés : Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Archevêque d'Arles, Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Quimper, de Rodez, de Sarlat, de Lavaur, de Riez & de Senlis; & Mrs. les Abbés de Soulange, de Sarra, de Monteſquiou, de Breves, de Chalabre, de Trudaine, de Montjouvent & de Montjoye.... (*Voyez ibid. pag.* 31.)

M. le Comte de Saint-Florentin a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Coriolis, Secrétaire de l'Aſſ..... (*Voyez* ut ſuprà.)

e du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » de Brou, Conſeiller ordinaire en mon » Conſeil d'Etat & en mon Conſeil » Royal des Finances; le Comte de » Saint-Florentin, Miniſtre d'Etat, » Conſeiller en tous mes Conſeils, » Secrétaire d'Etat & de mes Comman- » dements, Commandeur de mes or- » dres; de Séchelles, Miniſtre d'Etat, » Conſeiller ordinaire en mon Con- » ſeil Royal, Contrôleur-Général de » mes Finances; & d'Ormeſſon-d'Am- » boile, Conſeiller en mon Conſeil » d'Etat, Intendant des Finances, pour » vous porter les aſſurances de l'eſtime » que je fais de votre Corps : vous ajou- » terez, à tout ce qu'ils vous diront en » mon nom, la même croyance que » vous feriez à ma propre Perſonne; » & la préſente n'étant à autre fin, je » prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, » en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles, » le 2 Juin 1755. *Signé*, LOUIS; *&* » *plus bas, ſigné*, PHÉLYPEAUX. » *Et au dos eſt écrit :* A Mrs. les Car- » dinaux, Archevêques, Evêques & » autres Eccléſiaſtiques députés à l'Aſ- » ſemblée-Générale du Clergé de Fran- » ce, convoquée par ma permiſſion en » ma bonne Ville de Paris. «

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. de Brou a dit :

Diſcours de M. de Brou.

MESSIEURS, vos Aſſemblées ſont des époques qui ne caractériſent pas moins la conſtante affection du Roi, pour le premier Corps de l'Etat, que le reſpect & l'amour des Miniſtres de la Religion, pour un Prince qui l'aime, & qui fait qu'il doit en être le ſoutien.

Chargés par Sa Majeſté de vous apporter les aſſurances de ſa protection & de ſa bienveillance, nous oſons y joindre le témoignage de notre vénération.

Une Aſſemblée compoſée d'une portion ſi reſpectable de l'Epiſcopat & du Clergé de France, n'annonce que des opérations utiles & réfléchies; elle a l'avantage de voir à ſa tête un Prélat reſpecté de tous les Ordres, & qui devant plus au mérite perſonnel, qu'à la naiſſance & aux éminentes dignités, la haute conſidération dont il jouit, eſt en état de concourir, pour donner à vos délibérations tout le poids qu'elles doivent avoir auprès d'un Maître juſte & éclairé.

Vous avez, dans tous les temps, MESSIEURS, illuſtré l'Egliſe par la ſageſſe & par la pureté de vos ſentiments; & de même que ce Royaume, qui, par ſa puiſſance, tient dans la Chrétienté un rang ſi diſtingué, s'eſt encore rendu célebre par ſa fidélité à la Religion; de même auſſi le Clergé de France s'eſt rendu mémorable, en donnant à la Majeſté Royale, les marques d'une ſoumiſſion & d'un reſpect inſéparables des ſaines maximes de la Religion, qui ont été conſacrées par l'une de vos plus illuſtres Aſſemblées.

Les différents Corps de l'Etat doivent contribuer au bien général, par une uniformité de principe & de conduite : le repos & le bonheur des Citoyens, ſont l'effet naturel d'une harmonie ſi déſirable.

Vous êtes pénétrés, MESSIEURS, de ces vérités importantes; elles continueront d'être votre regle.

Les Peuples que vous inſtruiſez, & dont, par état, vous êtes les modeles, reconnoîtront, par leur ſoumiſſion, l'autorité ſainte que Dieu vous a confiée, & celle qui les attache inviolablement à leur Roi : les Miniſtres de la Religion, fideles aux devoirs qu'elle preſcrit, ne ceſſeront d'inſpirer, par leurs enſeignements & par leur exemple, l'obéiſſance, l'amour & le reſpect

pour le Trône, comme le Trône ne cessera jamais de faire respecter la Religion, & d'en protéger les Ministres; & la France, instruite des démarches de votre Assemblée, y trouvera de nouveaux motifs, de se confirmer dans les sentiments de confiance & de vénération, que l'Eglise Gallicane a toujours si bien mérités.

Mgr. le Cardinal a répondu:

Réponse de Mgr. le Président.

MESSIEURS, les assurances de la bonté & de la protection du Roi, sont toujours infiniment précieuses pour le Clergé; nous les recevons avec le plus profond respect & la plus vive reconnoissance.

J'ajoute, MESSIEURS, que nous y mettons une confiance entiere.

Nous sentons combien il nous est honorable que des Personnes si distinguées dans l'Etat, par leur rang, par leur service & par leur mérite, soient choisis pour être les interpretes des sentiments favorables de Sa Majesté.

Nous vous prions d'être aussi les interpretes & les garants de nos sentiments auprès du Roi, & de l'assurer que, dans toutes nos délibérations, nous n'aurons en vue que le bien de la Religion & de l'Etat, certains, par cette conduite, de plaire à un Prince si bon & si juste.

Mrs. les Commissaires du Roi se sont levés, & ont salué l'Ass., qui s'est aussi levée, & les a salués: ils se sont retirés dans le même ordre, & accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Visite de Mrs. de l'Hotel-de-Ville.

Le 20 Juin, l'Assemblée ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1750, §. III, *pag.* 242.)

Le 25 Juin... (*voyez* ibid.) la Compagnie ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte du Cloître qui va dans le Sanctuaire. Son Eminence a nommé, pour les aller recevoir, Mgrs. les Evêques d'Amiens & de Die, & Mrs. les Abbés d'Apchon & de Belbeuf.... (*voyez* ut suprà.)

M. le Prévôt des Marchands portant la parole, a dit:

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, les hommages que nous avons l'honneur de vous présenter aujourd'hui, sont moins ceux que la Capitale du Royaume doit au premier Corps de l'Etat, que ceux d'une juste & profonde vénération gravée dans les cœurs de nos Citoyens.

Cette Ville, distinguée de toutes les autres, par la protection continuelle & par les faveurs marquées de nos Souverains, a placé, dans tous les temps, au premier rang de ses plus grands avantages, celui de recevoir & posséder dans son sein, cet heureux concours de lumieres & de vertus, que vous réunissez dans vos augustes Assemblées.

Elle éprouve en ce moment, tout ce que cette prérogative a de précieux pour elle; & je sens moi-même bien vivement, combien il est heureux pour moi, de trouver dans la continuation des graces dont le Roi m'a comblé, en prolongeant jusqu'à ce jour mes services au-delà des termes ordinaires, dans la place que Sa Majesté a bien voulu me confier, le bonheur qu'Elle me procure, de vous renouveller encore les vœux & les respects des plus zélés & des plus fideles Sujets du Roi.

Leurs sentiments, MESSIEURS, méritent & mériteront toujours l'accueil dont vous les honorez.

Ils ont leur principe dans un amour constant pour la Religion & pour ses Ministres, dans le plus tendre & le plus inviolable attachement à la Personne sacrée du Roi, & dans un zele toujours animé par l'objet du bien de l'Etat.

Ces principes émanés de vos inspirations, affermis par vos exemples, & que les Membres qui composent votre illustre Corps ont également imprimés dans les cœurs des Peuples plus particuliérement confiés à leurs soins, sont les mêmes qui viennent de déterminer pour le bien du Service du Roi, les premieres résolutions de vos sentiments réunis dans cette Assemblée, sous un Chef plus grand encore & plus digne du choix que vous en avez fait, en le plaçant à votre tête, plus respectable par tout ce que les qualités de l'esprit & du cœur ont de plus desirable & de plus éminent, que par la noblesse d'une origine distinguée, & par la pourpre dont ses vertus augmentent encore l'éclat.

C'est ainsi, MESSIEURS, que vous rassemblez dans cette Capitale, comme dans le centre de la Monarchie, ces rayons dont la lumiere s'étend de toute part dans les Dioceses que la divine Providence vous a confiés.

Et c'est ainsi que vos vertus & votre amour pour le plus grand & le plus aimable

aimable de tous les Monarques, vous portent toujours, avec la même ardeur, à tout ce qui intéresse le bien de son Service & celui de l'Etat.

Mais nous craindrions, MESSIEURS, de dérober au bien public, des moments que vous y employez aussi utilement, si nous donnions une plus libre carriere à tous les sentiments de respect & de reconnoissance, dont nos cœurs sont plus pénétrés, qu'il ne nous seroit même possible de vous l'exprimer.

[...]se de Mgr. [...]dent.

MESSIEURS, nous recevons avec reconnoissance les marques d'attention que vous donnez au Clergé.

La splendeur de cette Capitale nous rend vos politesses très-honorables, & son attachement à la Religion nous les rend infiniment précieuses.

Nous ne cesserons de demander à Dieu qu'il conserve dans le cœur de ses Citoyens, la piété qui a toujours distingué leurs peres, & en même-temps qu'il la récompense par des accroissements continuels de gloire & de félicité.

Rien ne peut plus y contribuer, que les soins du Magistrat respectable, dont la sage administration leur procure l'abondance depuis bien des années; & le zele de Mrs. les Echevins qui, partageant les travaux, partagent aussi la considération & la confiance publique... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 244.)

[...]s d'Etat.

Le 27 Mai, Son Eminence a dit, que M. l'Abbé de Crillon prieroit M. le Comte de Saint-Florentin de vouloir bien faire expédier des Lettres d'Etat à ceux de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin.

Le 28 Mai, M. l'Abbé de Crillon a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin avoit promis de faire expédier les Lettres d'Etat pour ceux de Mrs. les Députés qui en auroient besoin.

[...]té au su[...] [...]paiement [...]du sceau [...] Lettres.

Le 18 Juin, M. l'Abbé de Jumilhac a exposé à l'Assemblée, que deux de Mrs. les Députés ayant eu besoin de Lettres d'Etat, il s'étoit présenté une difficulté, au sujet du paiement des droits du sceau; que, pour ne point retarder l'expédition de ces Lettres, il avoit cru devoir accepter l'offre qui lui avoit été faite de les sceller en particulier, sans tirer à conséquence pour le Clergé: M. l'Abbé de Jumilhac a ajouté, que, pour s'assurer de l'exemption du Clergé, il avoit fait des recherches dans les Mémoires du Clergé, & qu'il avoit trouvé, au *folio* 717 du tome VIII, que de semblables Lettres avoient été scellées *gratis*.

Commissions nommées.

Le 3 Juin, Mgr. le Cardinal a dit, que, pour commencer à travailler aux affaires, il étoit nécessaire de former les différents Bureaux dans lesquels elles devoient être examinées, suivant l'usage, avant qu'on les rapporte à l'Assemblée; que, si la Compagnie le souhaitoit, M. l'Abbé de Coriolis, Secrétaire, en feroit la lecture; ce qui a été agréé.

Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Président, sera de tous les Bureaux.

Pour les comptes des anciennes décimes & ceux des anciennes rentes, depuis & non compris 1636, jusqu'en 1705 inclusivement, pour le compte des revenants-bons, & celui des rentes créées en 1707, des années depuis & compris 1750, jusqu'en 1754 inclusivement.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgrs. les Evêq. de Langres, de Meaux, de Die, de Saintes & de Blois; Mrs. les Abbés de Boisay, de Soulange, de Sarra, d'Apchon, de Langlade & de Modene.

Pour les comptes des nouvelles rentes; savoir, ceux des rentes de 1734, 1735, & 1747, pour les années entieres 1750, 1751, 1752, 1753 & 1754; & ceux des rentes 1745, pour les mêmes années.

Mgr. l'Archevêq. d'Embrun, Mgrs. les Evêques d'Amiens, de Quimper, de Sarlat, de Lavaur & de Glandeve; Mrs. les Abbés de Mons, de Gouvernet, de Chapt de Rastignac, de Montesquiou, de Montjouvent & de Châteauneuf.

Pour les comptes des nouvelles rentes créées en 1742 & 1748, pour les années 1750, 1751, 1752, 1753 & 1754.

Mgr. l'Archev. d'Auch, Mgrs. les Evêq. de Bayeux, d'Oléron, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Rodez & de Riez; Mrs. les Abbés de Bertier, d'Osmond, de Belbeuf, de la Canorgue, de Murat & de Larboust.

Pour le nouveau département général, & la vérification des dettes des Dioceses.

Mgr. l'Archevêq. d'Albi, Mgrs. les

Evêques de Grenoble, de Meaux, de Quimper, de Glandeve, d'Evreux & de Senlis; Mrs. les Abbés de la Croix, de Saint-Aulaire, de Beauteville, de Bertier, de Montjoye, de Breves & de Trudaine.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archev. de Tours, Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Bayeux, de Lavaur, de Riez & de Senlis; Mrs. les Abbés de Beaumelle, de Bulonde, de Trudaine, de Roquefort, de Chalabre & de Montecler.

Pour le Don-gratuit & les Moyens.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Langres, de Sarlat, de Rodez, d'Apt & de Senlis; Mrs. les Abbés de Montjoye, de Queilar, de Beaumelle, de Gouvernet, de Murat & de Montecler.

Pour la Jurisdiction.

Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Sens, Mgrs. les Evêques de Montpellier, d'Amiens, du Puy, de Nevers, d'Autun & d'Evreux; Mrs. les Abbés de Mons, de la Croix, Dudon, de Langlade, de Gadagne, de Chapt de Rastignac, de Beauteville & de Montesquiou.

Pour les Jetons.

Mgrs. les Evêques du Puy & d'Apt; Mrs. les Abbés de Breves & de Boisay.

Pour les Archives.

Mgrs. les Evêques de Montpellier & de Die; Mrs. les Abbés d'Osmond & Dudon.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgrs. les Ev. de Nevers & d'Autun; Mrs. les Abbés de Montjouvent & de Soulange.

Pour l'Instruction des domestiques.

Mgrs. les Evêq. de Blois & de Senlis; Mrs. les Abbés de la Canorgue & de Larboust.

Mrs. les Agents, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.



§. IV. *Nouveaux Agents : Rapport de l'Agence par les anciens : examen des Pieces Justificatives dudit Rapport. Récompenses, gratifications & recommandations accordées.*

Le 27 Mai, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit d'usage de recevoir Mrs. les nouveaux Agents : que la Province d'Embrun avoit nommé M. l'Abbé de Crillon; & celle d'Arles, M. l'Abbé de Jumilhac : qu'encore que de droit ils n'aient point voix délibérative dans les Ass., néanmoins s'il plaisoit à la Compagnie, on la leur accorderoit dans leurs Provinces, suivant l'usage; ce qui ayant été agréé, l'Assemblée a reçu Mrs. les Abbés de Jumilhac & de Crillon pour Agents-Généraux du Clergé, & elle leur a accordé voix délibérative dans leur Province. Nouveaux Agents reçus à l'Assemblée.

Ensuite, Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Archev. de Sens & Mgr. l'Evêq. de Grenoble, de vouloir bien présenter Mrs. les nouveaux Agents à M. le Chancelier & à M. le Garde des Sceaux, pour que l'entrée au Conseil leur fût accordée, de même qu'à leurs prédécesseurs. Présentés à M. le Chancelier.

Mrs. les Abbés de Jumilhac & de Crillon ont fait leurs remerciements à l'Assemblée.

Le 3 Juin, Mgr. l'Archev. de Sens a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, il avoit été, avec Mgr. l'Evêq. de Grenoble, chez M. le Chancelier & chez M. le Garde de Sceaux, à qui ils avoient eu l'honneur de présenter Mrs. les nouveaux Agents, & que M. le Chancelier leur avoit accordé l'entrée au Conseil.

Le 10 Juin, M. l'Abbé de Coriolis a commencé la lecture du Rapport de l'Agence, elle a été continuée dans les séances suivantes, & terminée le 11 Août. Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents.

La lecture du Rapport de l'Agence étant finie, Mgr. l'Archevêque d'Albi & Mgr. l'Evêque de Grenoble, & Mrs. les Abbés de la Croix & de Mons, ont été nommés pour examiner les pieces justificatives dudit Rapport. Commiss. nommés pour examiner les Pieces justificatives d'...

Le 20 Août, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit : En nous ordonnant, MESSEIGNEURS, de vérifier les pieces relatives aux affaires qui ont occupé Mrs. vos anciens Agents, & dont ils ont eu l'honneur de vous rendre compte, vous nous avez mis plus à portée d'applaudir, & au zele qui les a animés pour Leur rap...

vos intérêts, & à l'ordre & l'exactitude qui regnent dans leur travail; c'est à leur prudente activité que vous devez le succès des démarches qu'ils ont faites pour soutenir les droits du Sanctuaire; ces succès méritent nos éloges & notre reconnoissance; c'est dans cette vue que nous avons l'honneur de vous proposer:

1°. De faire imprimer, à la suite du Rapport de l'Agence, les Pieces justificatives dudit Rapport.

2°. D'accorder à chacun de Mrs. vos anciens Agents, par forme de gratification extraordinaire, & sans tirer à conséquence, une somme de 4000 liv. pour les dédommager de la dépense que leur ont occasionnée les différents voyages qu'ils ont été obligés de faire à la Cour & ailleurs.

3°. D'accorder aussi à chacun d'eux la somme de 27000 liv., savoir, 21000 liv. pour gratification ordinaire, 3000 liv. pour les honoraires des fonctions de Promoteur & de Secrétaire, & 3000 liv. pour leur Chapelle. Puissions-nous, MESSEIGNEURS, voir bientôt ces Mrs. remplir des places, que leur naissance & les services qu'ils ont rendus à l'Eglise, sollicitent en leur faveur! Tels sont les vœux sinceres que nous formons tous pour leur avancement: ils seront exaucés, si Son Eminence veut bien en faire connoître au Roi toute l'étendue; c'est à vous, MESSEIGNEURS, de régler ce qu'il convient de faire, & de l'ordonner par une délibération.

[...]bération de [...]nblée.

Après quoi, Mrs. les anciens Agents se sont retirés; & l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle d'Albi étant en tour d'opiner la premiere, la Compagnie a arrêté:

1°. Que les Déclarations, Arrêts, Décisions & autres Pieces justificatives du Rapport de l'Agence, seront imprimés & insérés à la suite dudit Rapport.

[...]tification [...]rdinaire de [...]liv.

2°. Elle a accordé à chacun de Mrs. les anciens Agents, par forme de gratification extraordinaire, & sans tirer à conséquence, une somme de 4000 liv. pour les dédommager de la dépense que leur ont occasionnée les différents voyages qu'ils ont été obligés de faire à la Cour & ailleurs.

[...]fication or[...] [...]e de 27000 [...]rdée à cha[...] [...]le Mrs. les [...]s Agents.

3°. Elle a aussi accordé à chacun de ces Mrs. la somme de 27000 l., savoir, 21000 liv. pour gratification ordinaire; 3000 liv. pour les honoraires des fonctions de Promoteur & de Secrétaire, & 3000 livres pour leur Chapelle.

Recommandation de l'Ass. auprès du Roi, en leur faveur.

4°. Son Eminence a été priée de porter aux pieds du Trône les vœux de l'Assemblée, pour que ces Mrs. puissent bientôt obtenir de la bonté du Roi, les mêmes graces dont presque tous leurs prédécesseurs ont été honorés, & qui ne sont pas moins dues à leur naissance, leur mérite & leurs services.

Mrs. les anciens Agents étant rentrés, Mgr. le Cardinal a dit:

MESSIEURS, l'Assemblée vous accorde, outre les gratifications ordinaires, la somme de 4000 liv. à chacun, sans tirer à conséquence pour l'avenir; elle rend unanimement les témoignages les plus éclatants à votre zele, à votre prudence, & aux services que vous avez rendus à la Religion & au Clergé; elle se seroit même portée très-volontiers à vous donner des preuves encore plus marquées de son contentement, par une gratification plus forte & plus abondante: mais ayant remarqué, que celles qui avoient été accordées dans des circonstances où elles étoient assurément moins méritées, avoient passé en espece de droit, elle s'est arrêtée par la vue des conséquences: d'ailleurs, MESSIEURS, elle croit que vous serez plus sensibles à la vive satisfaction & aux applaudissements unanimes qu'elle vous donne, qu'à une récompense qu'elle sent être de beaucoup au-dessous de votre mérite, & des services que vous lui avez rendus.

Son Eminence a ajouté:

MESSIEURS, je profiterai avec autant de satisfaction que d'empressement de cette occasion, pour faire connoître au Roi le desir qu'a l'Assemblée de voir votre mérite récompensé, même avant sa séparation.

Mrs. les anciens Agents ont témoigné à Son Eminence & à la Compagnie, les sentiments de la plus vive & de la plus respectueuse reconnoissance.

§. V. *Affaire du Don du Roi.*

Commissaires du Roi à l'Ass.

Le 6 Juin, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commiss. du Roi étoient arrivés..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1750, §. V, *pag.* 251.)

M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, a remis à M. l'Abbé d'Osmond, l'un des Secrétaires de l'Assemblée, la Lettre du Roi; il l'a portée à Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, qui, après l'avoir ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je continue à donner mes ordres aux sieurs de Brou, Conseiller en mon Conseil d'Etat & en mon Conseil Royal des Finances ; Comte de Saint-Florentin, Ministre d'Etat, Conseiller en tous mes Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes Commandements, Commandeur de mes ordres ; de Séchelles, Ministre d'Etat, Conseiller ordinaire en mon Conseil Royal, Contrôleur-Général de mes Finances ; & d'Ormesson d'Amboile, Conseiller en mon Conseil d'Etat, Intendant des Finances, de vous aller expliquer l'état de mes affaires ; & persuadé que vous me donnerez, en cette occasion, ainsi qu'en toutes les autres, des marques de votre zele pour le bien de mon service, je vous dirai seulement, que je desire que vous ajoutiez foi à ce qu'ils vous diront de ma part, de même que vous feriez à ma propre Personne. Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait, MESSIEURS, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 5 Juin 1755. *Signé*, LOUIS ; & plus bas, *Signé*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos est écrit :* A Mrs. les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. de Brou, premier Commissaire de Sa Majesté, a dit :

Discours de M. de Brou.

MESSIEURS, vous avez donné au Roi tant de preuves de vos sentiments, qu'il lui suffiroit de vous faire entrevoir les besoins de l'Etat, pour que votre zele vous portât à lui accorder les secours les plus considérables ; mais sa bonté paternelle s'étend jusqu'à vous faire part de ses motifs & de ses vues.

Vous n'ignorez pas, MESSIEURS, les dettes immenses que le Roi a été obligé de contracter dans la derniere guerre, la rapidité de ses conquêtes, la gloire qu'il s'est acquise personnellement, celle de toute la nation, la paix que Sa Majesté a donnée à l'Europe ; ces événements, qui feront l'admiration de la postérité, supposent des engagements, qu'il étoit de la justice du Roi de remplir dans les premiers moments de tranquillité : aussi avez-vous vu, que Sa Majesté s'en est essentiellement occupée, en établissant une caisse d'amortissement, uniquement affectée au paiement des dettes de l'Etat.

Ce grand ouvrage s'avance tous les jours ; mais l'on est encore éloigné du terme tant désiré, de la libération générale. Une administration sage & constante dans ses principes, éclairée dans ses moyens ; des retranchements économiques dans la dépense, la modération même dans les graces, qui sont le seul objet dans lequel Sa Majesté n'en voudroit pas connoître ; tout annonce les desirs du Roi, pour le soulagement de ses Peuples : mais les maux qui sont la suite d'une guerre juste & indispensable, ne se bornent pas à laisser, après la paix, des dettes à acquitter ; ils forcent encore l'administration la plus vigilante, à moins s'occuper de quelques objets même importants, par la nécessité de porter ailleurs toutes les dépenses.

La Marine, cette partie de nos forces si utile & si précieuse, ce rempart de notre Commerce, qui fait en même-temps notre sûreté, n'a pu recevoir, pendant la guerre, l'accroissement qu'il est de l'intérêt de l'Etat de lui donner : le Roi y a porté son attention dès les premiers moments de la paix ; & Sa Majesté espéroit que quelques années la mettroient au point que le bien & la gloire de la Nation exigent, lorsque des circonstances imprévues l'ont déterminé à accélérer une opération, dont le but est d'affermir nos possessions ; ce que le Roi, par une juste économie, vouloit ne faire que successivement, il l'a fait en six mois ; & les sommes immenses qui y ont été employées, jointes à la sagesse & à l'activité des mesures dans l'exécution, ont mis la Marine dans un état capable d'étonner l'Etranger & de rassurer le Citoyen.

La même attention donnée à l'entretien & à l'approvisionnement d'une grande quantité de Places frontieres, importantes à la sûreté de l'Etat, exige, depuis quelque temps, des sommes plus fortes que celles qui y étoient ordinairement destinées.

Demande faite au nom du Roi d'un Don gratuit de 16000000 l.

Ces différentes circonstances ont obligé le Roi de nous ordonner de vous faire la demande d'un Don gratuit de *seize millions*.

Ne croyez pas, MESSIEURS, que, satisfait de votre zele & de votre fidélité, le Roi ne s'occupe, dans ce moment, que de l'intérêt de ses Finances. Instruit que l'ancienneté de vos départements y ayant nécessairement apporté de l'inégalité, quelques Dioceses

La confection d'un nouveau département général est désirée par Sa Majesté.

ſont infiniment plus chargés que les autres, ſans qu'on puiſſe attribuer cette différence à une autre cauſe qu'à la défectuoſité des anciens départements: Sa Majeſté déſire, autant que vous-mêmes, de voir la proportion rétablie de Dioceſe à Dioceſe, par une nouvelle répartition, & elle auroit ſouhaité qu'il lui eût été poſſible de différer, juſqu'après la perfection de ce travail, à vous demander des ſecours, qui, pour lors, vous ſeront moins onéreux, par la balance exacte qui ſe trouvera dans vos impoſitions: Sa Majeſté déſire que vous preniez inceſſamment les meſures les plus efficaces, pour y parvenir le plutôt qu'il ſera poſſible.

nouvellement Contrat des es ſur la Ville, andé.

Le terme du Contrat des rentes ſur la Ville, aſſignées ſur le Clergé, eſt prêt à expirer: il ſuffit, MESSIEURS, de vous rappeller le grand nombre de familles intéreſſées à ſon renouvellement, pour que vous vous y déterminiez.

Le Roi nous a ordonné de vous en faire la demande.

Son Eminence a répondu:

onſe de Mgr. éſident.

MESSIEURS, nous ſentons toute la force des motifs que vous venez de nous expoſer, & qui ont déterminé le Roi à nous demander un Don-gratuit auſſi conſidérable.

Nous ne pouvons en même-temps nous diſſimuler, que toutes les charges que le Clergé a contractées pendant les deux dernieres guerres, pour le beſoin du Roi & de l'Etat, ſubſiſtent encore dans leur entier, & pour longues années. Plus les ſecours que nous avons accordés, ont été libres & volontaires, plus ils ont été abondants, & par conſéquent nos forces actuelles ne répondent pas à notre zele.

Cependant, animés du deſir de contribuer à la gloire du Roi & aux ſuccès des meſures qu'il prend pour le bien & la tranquillité de l'Etat, nous allons délibérer ſur la demande que vous nous avez faite de la part de Sa Majeſté.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de* 1750, §. V, *pag.* 155.)

Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant de délibérer ſur la demande que Mrs. les Commiſſaires du Roi venoient de faire à l'Aſſemblée, par ordre de Sa Majeſté, d'un Don-gratuit de *ſeize millions*, il paroiſſoit convenable d'entendre M. le Promoteur, ſuivant l'uſage obſervé en de pareilles occaſions, dans les précédentes Aſſemblées.

Sur quoi M. l'Abbé de Caſtries a dit:

MESSEIGNEURS, ſi les beſoins de l'Etat obligent le Roi à vous demander de nouveaux ſecours, ils vous procurent en même-temps l'occaſion de ſignaler votre zele pour Sa Majeſté, & de faire connoître à toute l'Europe, votre empreſſement ſur tout ce qui peut contribuer au ſoulagement de la Patrie, & votre attachement inviolable pour la gloire de notre auguſte Monarque. Requiſition de M. le Promoteur.

Plus occupés de l'importance de ces objets, que du poids de vos charges actuelles, jamais vos réflexions, ſur la ſituation de vos affaires temporelles, ne l'ont emporté ſur ces ſentiments généreux qui vous diſtinguent avec tant d'éclat.

Je ne puis cependant vous diſſimuler combien la demande qui vient de vous être faite, eſt conſidérable relativement aux charges du Clergé.

Elle vous eſt propoſée dans les formes ordinaires, & dans des termes où vous remarquerez facilement les diſpoſitions favorables de Sa Majeſté pour le premier Ordre de ſon Royaume; mais vous connoiſſez, MESSEIGNEURS, le triſte état de pluſieurs de vos Dioceſes, qui ne peuvent, qu'avec beaucoup de peine, ſatisfaire aux engagements que vous avez contractés par les Dons-gratuits que le Clergé a ci-devant accordés au Roi.

La confection d'un nouveau département général, dont vous vous occupez, vous paroîtra, ſans doute, le moyen le plus propre & le plus convenable pour empêcher leur ruine entiere, & pour remplir, d'une maniere moins onéreuſe, les vues de Sa Majeſté.

Tout ce que je pourrois vous expoſer, MESSEIGNEURS, ſur l'objet qui va donner lieu à vos délibérations, vous détermineroit beaucoup moins à accorder le ſecours qui vous eſt demandé, que le mouvement de vos cœurs. Toujours animés du même eſprit que vos Prédéceſſeurs, vous ſuivrez leurs exemples; & les efforts que vous allez faire, ſeront à jamais un monument de votre zele invariable & de votre dévouement ſans bornes pour le ſervice du Roi.

C'eſt pourquoi je requiers, MESSEIGNEURS, que vous ayez à délibérer par Provinces, ſur les demandes de Mrs. les Commiſſaires de Sa Majeſté.

Son Eminence ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Narbonne étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit :

Délibération de l'Ass. conforme à la demande.

MESSEIGNEURS, autant la Province de Narbonne est satisfaite de voir que rien ne peut suspendre désormais l'ardeur de son zele pour servir le Roi & l'Etat, autant elle est frappée de la demande d'un Don-gratuit de *seize millions*, qui vient de nous être faite de la part de Sa Majesté : elle ne peut se dissimuler combien cette somme est au-dessus des forces du Clergé; & si elle ne consultoit que les siennes propres, ses Députés, expressément chargés de vous représenter le triste état de plusieurs de ses Dioc., prêts à succomber sous le poids de leurs impositions, ne pourroient s'occuper que des moyens de leur procurer des soulagements; mais plus touchée encore du bonheur de plaire au meilleur de tous les Maîtres, que de ses propres besoins, elle sait, dans ce moment, éviter tout retour sur elle-même, & se livrer sans réserve à son penchant, bien assurée d'ailleurs qu'elle ne fait en cela que seconder & prévenir vos vues.

Vous avez entendu, MESSEIGNEURS, ce que viennent de nous dire Mrs. les Commissaires du Roi, qui sont pour nous les organes de ses volontés : ils sont entrés avec nous, au nom de Sa Majesté, dans le détail des différents besoins de l'Etat qui fondent sa demande : ils se sont servis du terme de *Don-gratuit*; terme consacré pour exprimer combien nos Dons sont libres & volontaires : il ne nous reste donc plus que de répondre, par une prompte délibération, à ce que le Roi attend de notre zele.

Plus notre épuisement fera paroître nos efforts généreux, & plus Sa Majesté sentira que nous ne nous glorifions d'être le premier Ordre de son Royaume, que pour donner aux autres un exemple plus éclatant de zele & de fidélité.

L'illustre & vertueux Cardinal qui nous préside, portera aux pieds du Trône, l'état déplorable de plusieurs de nos Dioceses; nous pouvons tout attendre de son zele & de la justice de nos représentations.

Par toutes ces raisons, la Province de Narbonne est d'avis d'accorder, par forme de *Don-gratuit*, les *seize millions* demandés, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le Contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé; cette Province est aussi d'avis de renouveller le Contrat pour les rentes prétendues assignées sur le Clergé, pour le temps de dix années, ainsi qu'il a été demandé par Mrs. les Commissaires du Roi, & conformément aux clauses & protestations qui sont portées par les précédents Contrats.

Toutes les Provinces ont été du même avis; & il a été arrêté d'accorder au Roi la somme de *seize millions de livres*, par forme de *Don-gratuit*, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, & aux conditions qui seront stipulées dans le Contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé.

Il a été aussi arrêté de renouveller le Contrat pour les rentes prétendues assignées sur le Clergé, pour le temps de dix années, & conformément aux clauses & protestations portées dans les précédents Contrats; & de travailler à la confection d'un nouveau département général.

Mgr. le Cardinal a prié Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre qui avoient été recevoir Mrs. les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la résolution de la Compagnie; ce qu'ils ont fait à l'instant; & étant rentrés, Mgr. l'Arch. d'Arles a dit :

MESSEIGNEURS, en exécution des ordres dont vous nous avez honorés, nous avons rendu compte à Mrs. les Commissaires du Roi, de la délibération que vous avez prise, d'accorder au Roi *seize millions de livres*, par forme de Don-gratuit, conformément aux clauses & conditions du Contrat qui sera passé avec Sa Majesté : Mrs. les Commissaires ont paru très-satisfaits de l'empressement avec lequel l'Ass. s'est portée à donner au Roi cette nouvelle preuve de son zele pour le bien de son service, & ils nous ont assuré qu'ils feroient valoir ces sentiments auprès de Sa Majesté : nous leur avons ajouté, que l'Assemblée a pareillement délibéré de renouveller le Contrat de l'Hôtel-de-Ville, aux clauses & conditions ordinaires, & qu'elle a nommé une Commission pour travailler à un nouveau département.

Le Roi est informé de la délibération de l'A[ss.]

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il croyoit que l'Ass. ne devoit pas attendre que le Roi fût informé par Mrs. les Commissaires, de la délibération qu'elle ve-

noit de prendre; qu'il alloit avoir l'honneur d'écrire à Sa Majesté à ce sujet, & que, si la Compagnie l'agréoit, il chargeroit de sa Lettre M. l'Abbé de Jumilhac; ce qui a été approuvé.

Le 9 Juin, M. l'Abbé de Jumilhac a dit, qu'il s'étoit rendu à Trianon, & qu'à son arrivée, il avoit été conduit par M. le Duc de Fleury dans la chambre du Roi, où il avoit eu l'honneur de remettre à Sa Majesté, en main propre, la Lettre de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld; qu'il avoit aussi reçu, des mains du Roi, sa réponse à Son Eminence, & que Sa Majesté avoit paru très-satisfaite des marques de zele que l'Assemblée lui avoit données pour le bien de son service.

M. l'Abbé de Coriolis a lu la Lettre du Roi.

...re du Roi.

» MON COUSIN, je suis aussi content que le Clergé peut le souhaiter, » de la délibération dont vous me rendez compte; & je vois avec plaisir le » premier Ordre de mon Royaume donner, en cette occasion, un exemple de » son empressement à répondre à mes » intentions, aussi capable de me confirmer dans les favorables dispositions » où je suis à son égard; je vous autorise bien volontiers à lui en faire espérer les effets : la connoissance que » j'ai de votre zele, & des sentiments » qui vous déterminent sur ce qui a rapport au bien de mon service, me répond de la part que vous avez eue à » la délibération de l'Assemblée; je » vous en fais autant de gré, que de » tout ce que vous faites pour justifier » ma confiance, & mériter de plus en » plus l'affection particuliere que j'ai » pour vous. Je prie Dieu qu'il vous » ait, mon Cousin, en sa sainte & digne garde. A Trianon, le 6 Juin » 1755. *Signé*, LOUIS. *Et au dos est* » *écrit:* A mon Cousin le Cardinal de » la Rochefoucauld, Commandeur de » l'Ordre du Saint-Esprit, Président » de l'Assemblée-Générale du Clergé, » convoquée par ma permission en la » ville de Paris ».

...inution de ...o liv. sur le ...ratuit, con... par S. M., la remise ...ite.

Le 17 Juin, Son Eminence a dit, qu'ayant représenté à M. le Contrôleur-Général l'impuissance où plusieurs Dioceses se trouvoient, de contribuer au nouveau don-gratuit que l'Assemblée avoit accordé au Roi, ce Ministre avoit bien voulu se charger d'en rendre compte à Sa Majesté : que la Compagnie verroit, sans doute, avec satisfaction & reconnoissance, que le Roi avoit consenti à une diminution de 350000 l. sur la somme qui doit être remise au Trésor Royal, outre la remise ordinaire de deux deniers pour livre; & que si la Compagnie le jugeoit à propos, il seroit fait lecture de la Lettre que M. le Contrôleur-Général lui avoit écrite à ce sujet; ce qui a été agréé, & la Lettre a été lue par M. l'Abbé de Coriolis.

Lettre de M. le Contrôleur Général, à ce sujet.

Mon travail avec le Roi, MONSEIGNEUR, a été remis à ce matin; j'ai rendu compte à Sa Majesté de tout ce qui s'étoit passé jusqu'ici dans l'Assemblée, pour remplir l'exécution des demandes qui ont été faites par ses Commissaires; je lui ai représenté, que plusieurs Dioceses seroient hors d'état de fournir les sommes pour lesquelles ils seroient compris dans les répartitions, si on ne venoit à leur secours; Sa Majesté a consenti à une diminution de 350000 liv. sur la somme qui doit être remise au Trésor Royal, indépendamment des déductions ordinaires : ce secours est très-considérable, & je suis bien flatté d'avoir réussi dans ma proposition; car j'aurai grand desir de faire tout ce qui pourra plaire à Votre Eminence & à Mgrs. les Prélats qui composent l'Assemblée.

J'ai l'honneur d'être, avec un attachement respectueux, MONSEIGNEUR, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, DE SÉCHELLES.

Rapport de la Commission des moyens.

Le 19 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêq. de Toulouse, Chef de la Commission, a dit : Que par la délibération prise le 6 de ce mois, l'Assemblée a accordé au Roi un don-gratuit de *seize millions*; que la situation présente des affaires du Clergé, ne lui permettant pas de procéder par la voie de l'imposition, au paiement d'une somme aussi considérable, l'unique ressource dont on pouvoit faire usage, étoit la voie de l'emprunt; que le Bureau avoit été unanimement d'avis de proposer à l'Assemblée :

Avis des Commissaires.

1°. D'emprunter les *seize millions* au denier vingt-cinq.

2°. Que les arrérages commenceront à courir du jour & date des contrats.

3°. Qu'il sera fait un département de la somme de 324000 liv. au terme de Noël 1755, pour servir au paiement

des arrérages de rentes au premier Avril 1756; ſavoir, 320000 liv. pour payer les rentes qui ſeront conſtituées, & 4000 liv. pour les trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains; lequel département ſera fait un quart ſur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646.

4°. Qu'il ſera fait un département de la ſomme de 648000 liv. qui commencera au terme de ſaint Jean 1756, dont 640000 liv. ſerviront au paiement annuel des arrérages des rentes qui ſeront conſtituées, & 8000 liv. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains.

5°. Qu'il ſera fait un autre département annuel de la ſomme de 364500 liv., ſavoir, 360000 liv. pour le rembourſement des capitaux des *ſeize millions*, & 4500 liv. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, lequel département n'aura lieu qu'au terme de Noël 1756, pour les rembourſements à commencer au premier Avril 1757, & ainſi continuer de ſix mois en ſix mois; en ſorte que l'emprunt ſe trouvera totalement éteint en vingt-ſix années.

6°. Que ces deux départements ſeront faits ſur le pied qui ſera ordonné pendant le cours de l'Aſſemblée.

7°. Que les 480000 liv. dont le Roi fait remiſe au Clergé ſur les *ſeize millions*, y compris les deux deniers pour livre de remiſe ordinaire, tant pour aider au premier paiement des arrérages, que pour le ſoulagement des Dioceſes, ſeront employés au premier Octobre prochain, en rembourſements ſur les précédents emprunts; & qu'il ſera repris au premier Avril 1756, ſur les fonds ordinaires deſtinés aux rembourſements deſd. emprunts, la ſomme de 160000 liv., qui, jointe aux 320000 livres qui auront été levées au terme de Noël 1755, fera, en totalité, celle de 480000 livres, néceſſaire au paiement des arrérages qui échoiront du jour & date des contrats, juſqu'audit jour premier Avril 1756.

Quant à la ſomme de 320000 liv. reſtante de la remiſe accordée par le Roi, elle ſera auſſi repriſe ſucceſſivement ſur les fonds deſtinés aux rembourſements des précédents emprunts, en conformité de ce qui ſera arrêté par l'Aſſemblée.

Que l'on continuera de retenir le quart ſur les penſions.

Projet de déli[bé]ration à ce ſu[jet].

Après quoi, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a ajouté, que, ſi l'Aſſemblée l'ordonnoit, on feroit imprimer le projet de délibération, dont il ſeroit donné un Exemplaire à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, pour le tout être délibéré, ſuivant les obſervations qui pourroient être faites ſur les articles, clauſes & conditions qu'elles renferment; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 25 Juin, Mgr. le Cardinal a propoſé d'examiner le projet de la délibération concernant les moyens pour le paiement du don-gratuit, dont il avoit été diſtribué des Exemplaires à chacun de Mgrs. & Mrs. les Députés. Ce projet ayant été lu, il a été fait des obſervations très-judicieuſes ſur les clauſes y contenues. La Compagnie a renvoyé à l'après-dînée pour former la délibération.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Arch. de Toulouſe a dit: Que l'Aſſ. ayant accordé au Roi, par ſa délibération du ſix de ce mois, un don-gratuit de la ſomme de *ſeize millions*; & la ſituation préſente des affaires du Clergé ne lui permettant pas de procéder par la voie de l'impoſition au paiement d'une ſomme auſſi conſidérable, l'unique reſſource dont on pouvoit faire uſage, étoit la voie de l'emprunt, & qu'il étoit actuellement néceſſaire de régler la maniere dont cet emprunt ſeroit fait, & de donner pouvoir d'en paſſer les contrats.

Délib. de l'A[ſſ.] pour l'emprun[t] des ſeize milli[ons] du Don gratui[t] au denier ving[t-]cinq.

La matiere miſe en délibération, l'Aſſemblée, après avoir opiné par Provinces, celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere, il a été délibéré & arrêté, qu'il ſera fait un emprunt, à conſtitution de rente, au denier vingt-cinq, au nom du Clergé, de la ſomme de *ſeize millions de livres*. Et pour l'exécution dudit emprunt, la Compagnie a nommé Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, & en cas de mort ou d'abſence dudit Sgr. Cardinal, le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui ſe trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puiſſance, tant conjointement, que ſéparément, en cas de mort ou d'abſence de l'un deſdits Srs. Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à conſtitution de rente, au denier vingt-cinq, ladite ſomme de ſeize millions de livres; paſſer tous contrats de conſtitution à ceux qui fourniront

fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes, en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six en six mois, sans aucun retardement, ni que lesd. rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté; pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor Royal, il fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans l'Ass. prochaine du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor Royal, sera remis aux Archives du Clergé.

Pour faire le fonds des arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui seront passés jusqu'au premier Avril 1756, il sera fait dans la présente Assemblée un département de la somme de 324000 liv., qui sera levé au terme de Noël 1755; savoir, 320000 liv. pour servir au paiement des arrérages des rentes au premier Avril 1756, & 4000 liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département sera fait suivant le Réglement fait dans l'Assemblée de 1715; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646.

Quant aux 480000 liv. dont le Roi a fait remise au Clergé sur les seize millions, y compris les deux deniers pour livre de remise ordinaire, destinés tant pour aider au premier paiement des arrérages, que pour le soulagement des Dioceses; ils seront employés au premier Octobre prochain par le Receveur-Général du Clergé, en remboursements sur les précédents emprunts; & il retiendra au premier Avril 1756, sur les fonds ordinaires destinés aux remboursements desdits emprunts, la somme de 160000 liv., qui, jointe aux 320000 livres qui auront été levés au terme de Noël 1755, suivant le département ci-dessus, feront la somme totale de 480000 liv. nécessaire au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront du jour & date des contrats qui en seront passés jusqu'audit jour premier Avril 1756; & à l'égard des 320000 livres restantes de la remise accordée par le Roi, le Receveur-Général en fera pareillement la retenue successivement sur les fonds destinés aux remboursements des précédents emprunts, en conformité de ce qui sera arrêté par l'Ass.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération, pour la somme de seize millions de livres, & même pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, il sera fait dans la présente Assemblée, un département de la somme de 648000 livres, qui commencera à être levée au terme de saint Jean 1756, dont 640000 liv. serviront au paiement annuel des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis le premier Avril 1756; & 8000 liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Dioc.

Il sera fait un autre département annuel de la somme de 364500 liv.; savoir, 360000 liv. pour le remboursement & extinction des capitaux des contrats de constitution qui seront passés pour l'emprunt desdits seize millions, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en principaux qu'arrérages; & 4500 liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, lequel département n'aura lieu qu'au terme de Noël de l'année 1756, pour les remboursements à commencer au premier Avril 1757; & il sera fait un département du capital desdits seize millions, afin que chaque Diocese, ayant la connoissance de la quote-part qu'il devra dans l'emprunt, puisse savoir le temps de sa libération;

& pour cet effet, il en sera envoyé un extrait à chaque Diocese pour ce qui le concerne.

Lesquels trois derniers départements seront faits sur le pied qui sera ordonné par la présente Assemblée.

Pour être lesdites sommes, savoir, celle de 324000 liv. pour le terme de Noël 1755, celle de 648000 livres par chaque année, à commencer du terme de S. Jean 1756, à raison de 324000 liv. par terme, destinées au paiement des arrérages; & celle de 364500 liv., aussi par chacune année, à commencer au terme de Noël 1756, à raison de 182250 liv. par terme, & destinée au remboursement des capitaux, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes...... (*Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de* 1747, §. IV, *pag.* 42 *jusqu'à* 47.)

Laquelle somme de 324000 livres, d'une part, qui sera imposée au terme de Noël prochain, sera ainsi remise audit sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, pour, avec les 160000 liv. provenant de partie de la remise accordée par le Roi, payer les arrérages échus depuis le jour de la passation des contrats, jusqu'au premier Avril 1756; & sur celles de 648000 liv. d'autre part, qui sera imposée par chacune année, à commencer au terme de saint Jean 1756, pour le paiement des arrérages, & de 364500 liv. aussi pour chacune année, à commencer au terme de Noël 1756, pour le remboursement des capitaux, qui seront de même ainsi remises au sieur de Saint-Jullien, il sera pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour led. emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues, par chacun an, de six en six mois; savoir, pour ce qui sera échu au premier Octob. 1756, pour six mois des seize millions, le paiement en sera fait par ledit sieur de Saint-Jullien audit jour premier Octobre 1756; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune desdites années suivantes, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés; & le surplus desdites impositions annuelles de 648000 liv. d'une part, & de 364500 liv. d'autre, après lesdits arrérages prélevés, sera employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, aux premiers d'Avril & d'Octobre de chacune année: au moyen de quoi, les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux; ensorte qu'en moins de vingt-six années, les seize millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld; & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Cardinal, par le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, en avertissant chacun des Rentiers, par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite Ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes; & faute par lesdits Créanciers de se présenter à la caisse générale, par eux, ou par Procureur spécialement fondés, pour recevoir leurs remboursements dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desd. avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & les fonds resteront déposés dans la caisse générale, sans que les Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741.

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desd. rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs diocésains lesdits départements; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1755, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables, dans les mois d'Octobre & de Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois

de Février & de Mars, pour le terme de saint Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de saint Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de saint Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier Avril 1756, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer du premier Avril 1757, & ainsi continuer d'année en année, & de six en six mois, jusqu'au parfait remboursement desd. rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs des décimes, de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desd. impositions de 324000 liv., de 648000 liv. & de 364500 liv., ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux dudit emprunt de seize millions, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1760; lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de saint Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant trois deniers pour livre, montant à 4000 liv. sur les 320000 liv., à 8000 liv. sur les 640000 liv., & à 4500 liv. sur les 360000 liv., qui seront accordées aux Receveurs diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains, pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de saint Jean & Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre, ne seront accordés auxdits Receveurs diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus; sans que lesdits Receveurs diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices, & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de celle de 133333 liv. 6 sols 8 den., qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions...... (*Voyez le Procès-verbal de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 50, *jusqu'à* 54.)

Voyez les P. J. N°. III.

Lecture & signature du départem. de 324000 liv.;

Le 8 Juillet, le département de 324000 liv. destiné au paiement de partie des arrérages qui écherront au premier Avril 1756, de l'emprunt du don-gratuit de 16 millions a été lu & signé.

Et des différents départements arrêtés sur le pied de la nouvelle répartition;

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Albi a dit, que la Commission du nouveau département général, avoit l'honneur de présenter à la Compagnie les différents départements arrêtés en exécution des ordres de l'Assemblée, & conformément au pied de la nouvelle répartition: ce Prélat a fait observer, que la Commission n'avoit pas cru devoir comprendre, dans le département des nouvelles rentes, les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, parce que l'Assemblée les ayant dispensés, par sa délibération du 25 Octobre 1755, de fournir les Pouillés de leurs Bénéfices, ils n'auroient pu être taxés, proportionnellement aux autres Bénéfices.

Arrangement fait, à ce sujet; par rapport aux Bénéficiers de Bresse, Bugey, &c.

Voyez ci-après, §. XII.

Mais que, pour qu'ils payassent toujours les sommes pour lesquelles ils étoient compris dans les anciens départements de 1734 & 1742, la Commission étoit d'avis, que M. de Saint-Jullien continuât à leur fournir les quittances comptables, comme il les fournissoit ci-devant, des mêmes sommes; & que, pour ne rien changer dans l'ordre & répartition suivant le nouveau pied, dans lequel ils ne sont point compris, M. de Saint-Jullien en feroit recette dans le compte des revenants-bons, terme par terme, à commencer du premier Février 1756.

Mgr. l'Archev. d'Albi a ajouté, que la Commission s'étoit déterminée d'autant plus volontiers à proposer cet arrangement, que l'Assemblée avoit décidé que lesdits Bénéficiers ne seroient point employés dans les départements

des impositions des Dons-gratuits ordinaires.

L'Assemblée ayant unanimement approuvé les arrangements de la Commission, les départements ont été signés, quoique datés du 30 Octobre.

Le 4 Novembre, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit :

Répartition de 50000 liv. sur certains Diocefes surchargés, pour leur tenir lieu de dédommagement.

L'Assemblée, MESSEIGNEURS, par sa délibération du 25 Juin 1755, avoit jugé à propos de destiner une somme de trois cents vingt mille liv. sur l'argent que le Roi vous avoit donné pour venir au secours des Diocefes surchargés ; cet argent devoit être distribué successivement, sur tous les départements qui étoient à faire jusqu'au département général, qui devoit établir une plus juste répartition entre les Diocefes : le travail immense de Mgrs. du Bureau, ne nous laisse plus pour objet que le département de trois cents vingt-quatre mille livres, que vous avez ordonné au commencement de l'Assemblée. Nous avons cru remplir vos vues, en ne suivant pas la proportion arithmétique, qui nous auroit empêché de soulager efficacement les Diocefes qui en avoient le plus de besoin : ainsi nous avons l'honneur de vous proposer de donner, savoir :

Aux Diocefes de Tours, . .	1800 l.
du Mans, .	3800
Bourges, .	2000
Albi, . . .	6600
Poitiers, .	6700
Sarlat, . .	1900
Acqs, . .	900
Carcassonne,	3750
Agen, . .	1900
Lavaur, . .	900
Rieux, . .	900
Lombez, .	600
Apt, . . .	1260
Riez, . .	6000
Die, . . .	1600
Belley, . .	140
Digne, . .	300
Grasse, . .	600
Vence, . .	800
Glandeve, .	1425
Senez, . .	1425
Limoges, .	3600
Grenoble, .	550
Nevers, . .	550
Lesquelles sommes montent à celle de . .	50000 l.

Desquelles sommes M. Bollioud de Saint-Jullien tiendra compte auxdits Diocefes, sur le terme de Noël prochain.

M. de Saint-Jullien a employé en remboursements les trois cents vingt mille livres sur l'emprunt de 1745 : comme il ne peut retenir, dans le moment présent, sur les remboursements à faire sur ledit emprunt, que la somme de cent soixante mille liv., nous avons cru qu'il étoit à propos de l'autoriser à retenir, indistinctement, sur les remboursements à faire sur les autres emprunts, la somme totale de trois cents vingt mille livres, pour ladite somme être employée, tant au soulagement des Diocefes, conformément à ce qui a été exposé, que pour l'excédant des frais communs de la présente Assemb., ordonnant que M. de Saint-Jullien ait soin de donner avis aux Dioc. compris dans le susdit état, des sommes qui leur ont été accordées pour leur dédommagement, dont il leur tiendra compte sur la quittance du Receveur des décimes de chacun desdits Diocefes ; ce qui a été approuvé par l'Assemblée, d'une voix unanime.

Visite de Mr[s.] l'Hôtel-de-Vi[lle] pour demand[er le] renouvelleme[nt] du Contrat [des] rentes.

Le 2 Juillet, la Compagnie ayant été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville de Paris demandoit audience, l'Huissier l'a introduit dans la Salle de l'Assemblée. Le Greffier étant assis sur un tabouret, au coin du Bureau, a supplié la Compagnie de vouloir bien marquer le jour qu'elle donneroit audience à Mrs. de l'Hôtel-de-Ville : Son Eminence lui a dit, que l'audience seroit donnée le 3 Juillet, à dix heures du matin.

Le 3 Juillet, Mrs. les Agents ont averti, que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés : Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a nommé, pour les aller recevoir, Mgrs. les Evêques d'Amiens & de Die, & Mrs. les Abbés de Soulanges & de Belbeuf : ils ont été reçus & conduits en la maniere ordinaire ; M. le Prévôt des Marchands s'étant assis, a dit :

Discours [de] M. le Prévôt [des] Marchands.

MESSIEURS, l'accueil dont vous avez honoré les hommages de nos Citoyens & les nôtres, dans la premiere audience que vous avez bien voulu nous donner, est un heureux présage des favorables dispositions que nous nous flattons de trouver également aujourd'hui dans le cœur du respectable Chef & dans ceux de tous les Membres qui composent votre illustre Corps.

Auſſi, Messieurs, quelque juſte que ſoit la demande que le devoir de nos places nous procure encore l'honneur de porter à cette auguſte Aſſemblée, quelqu'avantage qu'ait produit, dans des conjonctures difficiles, l'utile emploi des fonds que le zele des Habitants de cette Capitale a procurés à l'Etat, & dont les capitaux conſtitués, ont opéré les rentes ; aux paiements deſquelles vous avez bien voulu vous charger de pourvoir ; la continuation de vos anciens engagements, & le renouvellement que nous avons à vous demander d'un Contrat que vous avez accordé depuis long-temps, & ſucceſſivement renouvellé dans vos précédentes Aſſemblées, ſeront bien moins le fruit de nos inſtantes & reſpectueuſes ſollicitations, qu'un effet conſtant de votre amour pour le Roi, & de ce zele pour le bien de l'Etat, dont vos dernieres & généreuſes réſolutions viennent de confirmer & augmenter les preuves.

Celle que nous vous ſupplions d'y ajouter encore, ne ſera pas la moins conforme à vos ſentiments : les rentes dont vous aſſurerez le paiement par le renouvellement de ce Contrat, font une partie conſidérable des fortunes de nos Citoyens ; & l'exactitude ſuivie de leur paiement, intéreſſe trop la ſubſiſtance néceſſaire d'un grand nombre de familles, pour ne pas vous rendre ſenſibles à leurs beſoins.

Plus les ſecours que vous venez d'accorder libéralement à l'Etat, vous ont paru juſtes & néceſſaires, plus votre zele vous portera à ſeconder celui des Peuples, dont tous les efforts, pour contribuer, de leur part, aux mêmes ſecours, ſeroient impuiſſants, ſans les reſſources que le produit légitime de leurs fonds doit, & peut ſeul leur procurer.

Mais ce n'eſt point à vous, Messieurs ; ce n'eſt point à une Aſſemb. auſſi reſpectable, par tout ce que nous y admirons de vertus réunies, qu'il convient de propoſer des motifs dont vous êtes plus inſtruits & plus pénétrés que nous-mêmes.

Nous n'abuſerons point de vos moments précieux, & nous croirions manquer à tout ce que vos exemples & vos ſentiments nous inſpirent de confiance, ſi nous n'étions pas intimement perſuadés que votre détermination ſur un objet également intéreſſant pour le ſervice du Roi & le bien de ſes Sujets, ne portera pas moins de ſatisfaction dans vos cœurs bienfaiſants, que de reconnoiſſance dans les nôtres.

Son Eminence a répondu :

Réponſe de Mgr. le Préſident.

Messieurs, vous n'ignorez pas les titres que le Clergé pourroit oppoſer, avec juſtice, à la demande que vous venez de lui faire ; mais au lieu de faire valoir ſes droits dans toute leur étendue, il eſt bien plutôt diſpoſé à profiter de cette occaſion, pour vous donner des preuves de la haute conſidération dont il eſt pénétré pour les Magiſtrats qui viennent de lui expoſer, avec tant de dignité & d'éloquence, les deſirs & les beſoins de leurs Concitoyens, & aux Habitants de cette Capitale, les preuves de l'affection ſincere & véritable qu'ils ont toujours méritée, à tant de titres, & dont le Clergé leur a donné, dans tous les temps, des marques les plus fortes & les moins équivoques.

Mrs. de l'Hôtel-de-Ville ſe ſont levés, & ont été reconduits par les mêmes perſonnes, & de la même maniere qu'ils avoient été reçus.

Autre viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville, pour remercier l'Aſſ. du renouvellement du Contrat des rentes.

Le 24 Octobre, on a averti la Compagnie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience : l'Huiſſier l'a fait entrer, & le Greffier s'étant aſſis ſur un tabouret au coin du Bureau, il a témoigné le deſir qu'avoient Mrs. de l'Hôtel-de-Ville d'être admis encore une fois à renouveller leurs reſpects à l'Aſſ. : Son Eminence a déterminé l'audience au lendemain, à dix heures du matin.

Le 25 Octobre, la Compagnie ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés..... (*Voyez ci-deſſus, pag.* 471.) M. le Prévôt des Marchands a dit :

Diſcours de M. le Prévôt des Marchands.

Messieurs, vous avez bien voulu accueillir, dans cette auguſte Aſſemb., les vœux & les hommages que nous avons eu l'honneur de vous préſenter, au nom de tous nos Concitoyens : vous nous avez encore permis de vous porter pour eux, une demande à laquelle les devoirs de l'adminiſtration qui nous eſt confiée, nous preſcrivoit de nous intéreſſer en leur faveur ; & nous avons trouvé, dans vos favorables diſpoſitions, une aſſurance bien précieuſe de la continuation de vos bienfaits.

Il ne peut manquer à leurs deſirs & aux nôtres, que des expreſſions dignes de tous les ſentiments de reſpect & de reconnoiſſance, dont ils ſont comme nous pénétrés : quelque juſtes, en

effet, qu'aient pu vous paroître, quelqu'intéressants que soient véritablement pour le bien général, autant que pour les fortunes d'un grand nombre de familles, les motifs qui leur procureront, par le renouvellement de vos précédents engagements, la continuité d'un secours bien nécessaire à leurs besoins & à leur tranquillité, nous sommes & nous serons toujours plus flattés, de tenir ce nouveau bienfait, des seuls mouvements de vos cœurs, que de le devoir à cet esprit de lumieres & de justice, qui détermine à l'objet du bien public, vos sages & généreuses résolutions.

Elles ont été marquées dès vos premieres séances, par des traits de votre zele pour le service du Roi, le soulagement & le bien de tous ses Sujets; le bienfait dont nous avons l'honneur de vous rendre graces, en ce moment, est une suite du même zele.

Mais vos prévenantes bontés, & l'effet qui en résulte, intéressent trop particuliérement les Habitants de cette Capitale, pour ne pas exiger de leur part & de la nôtre, une reconnoissance plus particuliere & plus vive.

Nous vous supplions, MESSIEURS, d'agréer, avec les assurances bien sinceres, que nous avons encore le bonheur de pouvoir vous en offrir aujourd'hui, celles de tous les regrets que vous nous laisserez, en vous rendant aux vœux des Peuples que la divine Providence a confiés singuliérement à vos soins; leur satisfaction succédera à la nôtre: nous espérons, au moins, que vous voudrez bien conserver le souvenir de tous nos respects, & nous trouverons une douceur bien précieuse, dans l'avantage de pouvoir renouveller plus souvent ici, notre juste & profonde vénération à votre illustre Chef, que la confiance du Roi la plus marquée, & la mieux établie sur tout ce qu'il rassemble de vertus & de qualités les plus éminentes de l'esprit & du cœur, vient d'attacher intimement auprès de la Personne sacrée de Sa Majesté.

Son Eminence a répondu:

Réponse de Mgr. le Président.

MESSIEURS, c'est toujours avec plaisir que le Clergé vous revoit dans ses Assemblées. Le contrat qu'il vient de renouveller librement avec la Ville, dans le temps qu'il est accablé de dettes immenses, prouve qu'il a, en cette occasion, moins consulté ses droits, que les mouvements de son cœur: ces sentiments sont les mêmes qu'a toujours eus le Clergé de France pour la Capitale du Royaume. Prêts de nous séparer, nous conserverons dans nos cœurs, l'estime que mérite la sagesse des Magistrats qui la gouvernent, & une singuliere vénération pour son digne & illustre Chef. (*Voyez ci-dessus pag.* 474.)

Projets des [con]trats du Don [gra]tuit & des re[ntes]...

Le premier Août, Mgr. l'Archev. de Toulouse, Chef de la Commission des Moyens, a dit, que Mrs. les Commissaires avoient examiné les deux contrats à passer avec le Roi; savoir, celui pour le don-gratuit accordé par la présente Assemblée, & celui avec l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour le paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé; qu'à l'égard du premier, on avoit suivi exactement celui de 1745, en changeant les époques, les sommes, & en se conformant à la délibération prise à ce sujet; que par rapport au second, il étoit entiérement conforme au contrat passé en 1745.

Lus & appro[uvés].

Le rapport fini, la lecture a été faite du projet de contrat à passer avec le Roi & le Clergé pour le don-gratuit, lequel a été approuvé.

Voyez le[s]... N°. III.

Le 4 Août, le projet du contrat que l'Assemblée doit passer avec l'Hôtel-de-Ville, a été lu & approuvé.

Signature [des] dits Contrat[s].

Le 26 Octobre, de relevée.... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 57 & 58.)

Difficulté [entre] le Clergé & [M. le] Garde des Sc[eaux] à ce sujet; [pro]testation d[e la] part du C[lergé].

M. le Garde des Sceaux prétendant avoir droit de signer les contrats immédiatement après M. le Chancelier, & les ayant en effet signés, contre l'usage & le droit du Clergé, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a fait une protestation verbale, au nom de la Compagnie, à ce sujet, afin que la prétention de M. le Garde des Sceaux ne pût tirer à conséquence pour l'avenir.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié M. le Chancelier & M. le Garde des Sceaux, d'en faire mention dans leurs registres, ce qu'ils ont promis de faire.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général.*

Le 3 Juin, M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, a mis ses comptes sur le Bureau, & les a affirmé véritables, en la maniere accoutumée.

1°. *Compte des décimes & anciennes rentes.*

Le 12 Septembre, Mgrs. & Mrs. les

Commissaires pour les comptes des anciennes rentes, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit :

[...]port des [Comm]iss. pour les [compt]es des an[cienne]s rentes.

MESSEIGNEURS, nous avons donné tous nos soins à l'examen des comptes des décimes & des anciennes rentes, & nous y avons travaillé avec d'autant plus de zele, qu'il nous importoit de répondre à la confiance dont vous nous avez honorés.

L'apurement des comptes antérieurs à l'année 1750, a été le premier objet de notre travail ; nous l'avons fait sur le vu des quittances des Rentiers, qui nous ont été représentées, & dont les paiements étoient restés en souffrance, & alloués au Comptable sous débet de quittance.

Nous avons ensuite examiné les comptes pour les années 1750, 1751, 1752, 1753 & 1754.

Comme le détail de ces comptes seroit immense, nous nous bornerons à vous faire connoître, MESSEIGNEURS, dans le compte de 1750, quelles sont les recettes & les dépenses qui les composent, leur nature & leur destination. A l'égard des comptes suivants, nous aurons l'honneur de vous présenter sommairement leurs recettes & leurs dépenses. En adoptant cette méthode, nous ne négligerons rien d'essentiel, étant aussi jaloux de remplir, avec exactitude & fidélité, la commission dont vous nous avez honorés, que de mériter vos suffrages.

Année 1750.

[...] Recette.

La recette de ce compte est la même que celle du compte rendu en 1750....... (Voyez ci-dessus le Procès-verbal de l'Assemb. tenue en ladite année, §. VI, pag. 278-279-280.)

[...] Dépense.

La dépense est divisée en vingt-cinq chapitres.

Le premier contient l'avance du Comptable sur le compte de l'année 1749, & il monte à la somme de 89540 l. 6 s. 8 d.

Nous l'avons alloué sur le vu de l'arrêté du compte de l'année 1749.

Le second chapitre est composé des sommes payées aux Trésoriers Payeurs de la premiere, seconde & troisieme parties des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, & monte à la somme de 382276 liv. 19 s. 8 d.

Le troisieme concerne le paiement fait au Trésorier Payeur des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, pareillement prétendues assignées sur le Clergé, & ne monte qu'à la somme de 1258 l. 13 s. 9 d.

Le quatrieme regarde les pensions des Cardinaux, & n'est que de la somme de 24000 l.

Le cinquieme renferme les paiements faits à Mrs. vos Agents-Généraux & aux Officiers du Clergé, 36600 l.

Le sixieme est de la somme de 3762 l. 5 s. 7 den., à quoi montent les paiements faits aux Rentiers ou Propriétaires des augmentations de gages accordées en 1640.

Le septieme est de la somme de 28894 l. 3 s. 6 d. pour les paiements faits aux Nouveaux Convertis, pendant les six premiers mois de l'année 1750.

Le huitieme est pareillement pour les paiements faits aux Nouveaux Convertis, pour les six derniers mois 1750, & monte à la somme de 32993 l. 10 s.

Les pensions, MESSEIGNEURS, sont ainsi divisées dans ce compte, en deux chapitres, parce que l'Assemblée de 1750 n'accorda la jouissance des pensions qu'elle donna, qu'à compter du premier Juillet. Dans le compte suivant, les pensions ne formeront plus qu'un seul chapitre, ainsi qu'il est d'usage.

Les chapitres suivants contiennent les paiements faits aux Propriétaires des rentes de 1686, 1690, 1693, 1694, 1695, 1700 ; des augmentations de gages attribuées aux Officiers des décimes en 1700 ; des rentes de 1701, 1705 & 1714, savoir :

Le neuvieme chapitre aux Propriétaires des rentes de 1690, monte à la somme de 25057 l. 9 s. 1 d.

Le dixieme, à ceux des rentes de 1686, 623 l. 19 s. 2 d.

Le onzieme, à ceux des rentes de 1693, 8642 l. 1 s. 9 d.

Le douzieme, à ceux des rentes de 1695, 12744 l. 3 s. 5 d.

Le treizieme, à ceux des rentes de 1694, 2220 l.

Le quatorzieme, à ceux des rentes de 1700, 10350 l. 14 s. 11 d.

Le quinzieme, aux Propriétaires des augmentations de gages attribuées en 1700, 5049 l. 15 s.

Le seizieme, à ceux des rentes de 1701, 4304 l.

Le dix-septieme, à ceux des rentes de 1705, 21691 l. 5 s. 2 d.

Le dix-huitieme, à ceux des rentes de 1714, 25528 l. 3 s. 7 d.

Tous ces chapitres montent ensemble à la somme de 715537 l. 11 s. 3 d.

Le dix-neuvieme chapitre est composé des paiements faits aux Officiers Provinciaux des décimes, qui ont converti la finance de leurs offices en contrats de constitution au denier cinquante. Ce chapitre monte à la somme de 40747 l. 8 s. 4 d.

Le vingtieme chapitre est de la somme de 3578 liv., à quoi montent les décharges accordées à Mgr. l'Archev. de Lyon, aux Abbayes de Fontevrault & de Montfleury.

Le vingt-unieme est de la somme de 435 l. 11 s. pour intérêts au denier cinquante, payés à quelques particuliers subrogés aux droits d'aucuns Dioceses, 435 l. 11 s.

Le vingt-deuxieme est pour les arrérages payés aux Propriétaires des rentes de 1636, & ne monte qu'à la somme de 6440 l. 18 s. 11 d.

Le vingt-troisieme est de la somme de 60378 l. 1 s. 4 d., à quoi montent les remboursements faits pour les six derniers mois de l'année 1750.

Le Comptable, Messeigneurs, n'a point fait de remboursements pendant les six premiers mois de 1750, attendu qu'il s'est remboursé de son avance du compte de l'année 1749, sans néanmoins retarder la libération du Clergé, ayant exactement employé le fonds de l'imposition annuelle, par les remboursements qu'il a faits pendant les six derniers mois de 1750.

Le vingt-quatrieme chapitre est de la somme de 120000 liv. accordée au Comptable pour ses appointements.

Le vingt-cinquieme & dernier chapitre est de la somme de 231 liv., dont le Comptable a fait recette, à la charge de reprises, pour la quote-part des Bénéficiers de Bresse & de Lescar.

Nous avons alloué ces reprises sur le vu des comptes précédents.

Le total de ces vingt-cinq chapitres de dépense, monte à la somme de 947348 liv. 10 s. 10 d.

Et la recette en sept chapitres, n'est que de 919413 liv. 11 s. 1 d.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 27934 l. 19 s. 9 d.

Par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit que cette avance seroit portée en dépense, dans le compte suivant de l'année 1751, des mêmes rentes.

Compte des décimes & anciennes rentes pour l'année 1751.

Ce compte, ainsi que les suivants, a pour objet les mêmes recettes & les mêmes dépenses : nous nous attacherons donc, Messeigneurs, à ne vous les présenter, que suivant le plan que nous nous sommes formé en commençant ce rapport.

La recette pour l'année 1751 est en sept chapitres, & monte à 919413 l. 11 s. 1 d. Recette.

Et la dépense en vingt-cinq chapitres, monte à la somme de 939615 l. 1 s. 1 d. Dépense.

Partant, la dépense excede la recette de 20201 l. 10 s.

Nous avons dit, par l'état final de ce compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Nous vous observerons ici, Messeigneurs, que dans ce compte les pensions ne forment plus qu'un seul chapitre pour l'année entiere ; & qu'il y a un chapitre de plus de remboursements que dans le précédent compte, parce que le Comptable a suivi l'ordre usité, en remboursant, pendant les six premiers & les six derniers mois 1751, ce qu'il ne pouvoit faire en 1750, étant obligé de se rembourser de son avance du compte de l'année 1749, ainsi que nous l'avons dit ci-dessus.

Compte des décimes & anciennes rentes pour l'année 1752.

La recette fixe est de la somme de 919413 l. 11 s. 1 d. Recette.

La dépense en vingt-cinq chapitres monte à 925868 l. 14 s. 8 d. Dépense.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de 6455 l. 3 s. 7 d.

Par l'état final de ce compte, cet excédant doit être porté en dépense dans le compte suivant.

Compte des décimes & anciennes rentes pour l'année 1753.

La recette fixe est de 919413 liv. 11 s. 1 d. Recette.

La dépense en vingt-cinq chapitres est de 922739 liv. 6 s. 1 d. Dépense.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de 3325 l. 15 s.

Par le *finito* du compte, nous avons dit que cet excédant seroit porté en dépense dans le compte suivant.

Compte

Compte des décimes & anciennes rentes pour l'année 1754.

Recette. La recette fixe est de 919413 livres 11 f. 1 d.

Dépense. La dépense en vingt-cinq chapitres est de la somme de 970329 l. 14 f. 8 d.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 50916 l. 3 f. 7 d.

Lequel excédant sera porté en dépense dans le compte suivant, en conformité de notre arrêté.

Nous avons admis les recettes de ces différents comptes, & les dépenses, tant sur le vu des départements, que sur le vu des Pieces justificatives & des précédents comptes.

Rentes de 1707.

Il ne nous reste plus, MESSEIGNEURS, qu'à vous faire le rapport du compte des rentes de 1707.

Vous savez, MESSEIGNEURS, que ces rentes ne forment plus aujourd'hui qu'un fort modique objet, & que c'est le Roi qui en fait annuellement les fonds; c'est pourquoi le même compte renferme les années 1750, 1751, 1752, 1753 & 1754.

Recette. La recette est composée de la somme de 14814 liv. 6 f. 8 d., pour les années 1750, 1751, 1752, 1753 & 1754, que le Comptable a touchée au Trésor Royal, en vertu des deux Ordonnances du Roi des 8 Avril 1753 & 20 Avril 1755.

Nous avons admis cette recette sur le vu des ampliations desdites Ordonnances & du compte précédent.

Dépense. Et la dépense en six chapitres monte à pareille somme de 14814 l. 6 f. 8 d.

Partant quitte.

[Liqui]dation de[s] parties [de r]entes de[mandée]. Nous croyons, MESSEIGNEURS, en finissant ce rapport, devoir vous engager à procurer la liquidation de plusieurs parties des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, dont les Propriétaires réclament depuis long-temps le paiement; & de charger Mrs. vos Agents-Généraux, d'en faire arrêter un rôle au Conseil : nous devons d'autant plus nous porter à accorder cette grace aux Rentiers qui la sollicitent, qu'elle est une suite naturelle du contrat que vous avez bien voulu renouveller, cette année, avec Mrs. les Prévôt & Echevins de cette Ville. Indépendamment des motifs de justice & d'humanité, ce qui doit encore vous y déterminer, c'est que la proposition que nous avons l'honneur de vous faire, n'apportera nul changement dans l'imposition ordinaire. Elle avoit été prévue par les Assemblées 1723, 1725, 1726 & 1730, lesquelles reconnurent que l'état de ces rentes n'étoit pas absolument fixé, & qu'il pouvoit s'en présenter encore à liquider. C'est cette ignorance forcée du véritable montant de ces rentes, qui engagea l'Assemblée de 1726, à ne faire qu'un département provisionnel de 412650 liv., laissant à l'Assemblée de 1730 à l'examiner & à le changer, s'il étoit nécessaire. Mais l'Assemblée de 1730, l'ayant jugé suffisant, le rendit définitif, après s'être assurée, que quand même tous les créanciers se présenteroient, les arrérages des parties de rentes qui restoient à liquider, ne monteroient qu'à la somme de 6714 liv. 7 sols 6 den. Or les rentes dont les Propriétaires demandent présentement la liquidation, font partie de ces 6714 l. 7 f. 6 d., & ne forment qu'un très-modique objet. Cette liquidation est d'autant plus nécessaire, que par l'Art. XIII de la Déclaration du Roi du 31 Mai 1723, il est dit qu'il ne sera fait aucun fonds pour les parties non liquidées, & qu'ils ne seront faits qu'à sur & à mesure que les créanciers rapporteront leurs titres. C'est pourquoi, MESSEIGNEURS, l'avis de la Commission a été que vous ordonniez qu'il soit incessamment dressé un état des créanciers qui se présentent, lesquels seront tenus de rapporter, pardevant les Commissaires qui seront nommés par l'Arrêt du Conseil, que vous chargerez Mrs. vos Agents d'obtenir incessamment, leurs titres de propriété, pour être la liquidation de leurs rentes, faite en la même forme & de la même maniere que celles précédemment faites, & lesdites parties employées dans l'état qui en sera arrêté par Mrs. les Commissaires, dont l'original sera déposé au Greffe du Conseil, & expédition délivrée, tant à Mrs. les Agents-Généraux, pour être déposée aux Archives du Clergé, qu'à chacun des trois Payeurs de ces rentes, pour ce qui concerne sa partie, & à votre Receveur-Général pour en faire les fonds.

L'avis de la Commission a été unanimement suivi; & en conséquence, il a été arrêté, que Mrs. les Agents solliciteront incessamment un Arrêt du Conseil, à l'effet qu'il soit nommé des Commissaires, pardevant lesquels les créanciers des rentes prétendues Délibération de l'Ass. sur la demande susdite.

assignées sur le Clergé, à qui il est dû des arrérages, rapporteront leurs titres de propriété, pour la liquidation en être faite en la même forme que les précédentes, suivant l'état qui en sera arrêté par Mgrs. les Commissaires, dont l'original sera déposé au Greffe du Conseil, & expédition délivrée, tant à Mrs. les Agents, pour être déposée aux Archives du Clergé, qu'aux trois Payeurs de ces rentes, pour ce qui concerne chacun sa partie, & à M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général, pour en faire les fonds.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a ajouté, qu'il n'y avoit rien à desirer sur l'exactitude & la clarté des comptes de M. Bollioud de Saint-Jullien; & qu'on ne pouvoit donner aussi trop d'éloge à M. Rigoley de Juvigny, pour son zele, son intelligence & sa capacité dans les affaires du Clergé, & dont les services lui sont fort utiles.

2°. *Compte des rentes de* 1734, 1735 & 1747, *celui des rentes de* 1745.

Le 18 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des comptes des rentes de 1734, 1735 & 1747, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Embrun, Chef de la Commission, a dit:

MESSEIGNEURS, un travail assidu nous a mis en état de vous faire le rapport des comptes des rentes créées en 1734, 1735 & 1747, & de ceux des rentes constituées sur l'emprunt de 1745, beaucoup plutôt que nous n'osions l'espérer.

Nous avons apuré d'abord la plus grande partie des débets des comptes antérieurs à l'année 1750, & cette opération finie, nous avons examiné les comptes pour l'année 1750 & les suivantes.

Nous commencerons, MESSEIGNEURS, par le rapport des comptes qui regardent les rentes de 1734, 1735 & 1747, & nous finirons par ceux des rentes de 1745.

Mais pour ne pas abuser des moments que vous voulez bien nous donner, nous abrégerons, le plus qu'il nous sera possible, le détail où nous sommes forcés d'entrer.

Comptes des rentes de 1734, 1735 & 1747.

Six premiers mois 1750.

Recette. La recette consiste en trois chapitres.

Le premier est composé de la somme de 506250 l. 2 s. 9 d. reçue de tous les Dioc., sur l'imposition d'un 1012500 l. ordonnée en 1734, pour payer les arrérages, & rembourser les capitaux des rentes constituées sur l'emprunt de 12000000 de liv. fait en l'année 1734.

Le deuxieme est formé de la somme de 202499 l. 19 s. 10 d. levée au terme de Saint-Jean 1750, sur l'imposition de 405000 livres ordonnée en 1735, & destinée au paiement des arrérages des rentes créées sur l'emprunt de 8000000 de l. fait en ladite année 1735.

Le troisieme est de la somme de 101249 liv. 19 s. 6 d. pareillement levée au terme de S. Jean 1750, sur l'imposition de 202500 liv., ordonnée en ladite année 1735, pour le remboursement des capitaux dudit emprunt.

Ces trois chapitres montent ensemble à la somme de 810000 liv. 2 s. 1 d.

Nous avons admis cette recette sur le vu des départements & des comptes précédents.

La dépense est en sept chapitres. Dépense.

Le premier est de la somme de 5144 l. 5 s. 3 d., qui formoit l'avance du Comptable sur le compte des six derniers mois de 1749.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de l'arrêté du compte des six derniers mois de 1749.

Le deuxieme chapitre contient les arrérages payés aux Rentiers de la création de 1734, pour les six premiers mois de 1750, & il monte à la somme de 120050 liv. 7 d.

Le troisieme est pour les arrérages payés aux Rentiers de la création de 1735, pour les mêmes six premiers mois de 1750, & ne monte qu'à la somme de 115631 l. 19 s. 4 d.

Le quatrieme renferme les arrérages payés aux Rentiers de l'emprunt de 1747, & monte à la somme de 260632 liv. 10 s.

Le cinquieme concerne les taxations des trois deniers pour livre accordés à vos Receveurs Diocésains sur leur recette effective, & il est de la somme de 9993 l. 19 s. 1 d.

Le sixieme, qui monte à la somme de 300230 liv., est composé, 1°. des remboursements faits au premier Octobre 1750, savoir:

Sur les rentes de 1735, 85000 l.

Sur l'emprunt de 1747, 209230 l.

2°. Et du supplément des appointements du Comptable, pris sur les impositions de 1734 & 1735, 6000 liv.

Ce qui monte en total à 300230 l.

Le septieme & dernier chapitre n'est que de la somme de 481 l. 12 f. 11 d., pour les reprises faites sur les Bénéficiers de Bresse, Belley & Prévôté d'Houlx.

Ces sept chapitres de dépense forment ensemble la somme de 812164 l. 7 f. 2 d.

Et la recette n'est que de 810000 l. 2 f. 1 d.

Ainsi le Comptable est en avance de la somme de 2164 l. 5 f. 1 d.

Nous avons alloué toutes les dépenses sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives, & sur le vu du compte précédent : nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense, dans le compte suivant des six derniers mois de 1750.

Au moyen du détail que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, nous nous contenterons, MESSEIGNEURS, de vous présenter les recettes & les dépenses des comptes suivants, concurremment les unes avec les autres. Nous adoptons d'autant plus volontiers cette méthode, qu'elle n'ôte rien à l'exactitude dont nous nous sommes fait un devoir, pour répondre à la confiance dont vous avez bien voulu nous honorer.

Six derniers mois 1750.

Recette. La recette est la même qu'aux six premiers mois, & monte à 810000 liv. 2 f. 1 d.

Dépense. Et la dépense, en six chapitres, est de 812965 l. 5 f. 4 d.

Par conséquent, la dépense excede la recette de 2965 l. 3 f. 3 d.

Nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois 1751.

Recette. Cette recette est toujours la même, & est de 810000 l. 2 f. 1 d.

Dépense. Et la dépense, en six chapitres, monte à 810581 l. 6 f. 10 d.

Ainsi il y a un excédant de dépense de la somme de 581 l. 4 f. 9 d.

Cet excédant doit être porté en dépense dans le compte des six derniers mois de 1751, en conformité de notre arrêté.

Six derniers mois 1751.

Recette. Même recette, montant à 810000 l. 2 sols 1 den.

Dépense. La dépense en sept chapitres, faisant ensemble la somme de 813578 liv. 4 d.

La dépense excede la recette de la somme de 3577 l. 18 f. 3 d.

Laquelle somme de 3577 l. 18 f. 3 d. doit être portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois 1752.

Même recette, montant à 810000 l. 2 sols 1 den. Recette.

La dépense en sept chapitres, est de la somme de 813059 l. 2 f. 10 d. Dépense.

Ainsi l'avance est de 3059 l. 9 d.

Laquelle somme sera portée en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois 1752.

Même recette de 810000 l. 2 f. 1 d. Recette.

La dépense, composée de sept chapitres, est de 810052 l. 15 f. 4 d. Dépense.

Partant, il y a un excédant de dépense de la somme de 52 l. 13 f. 3 d.

Lequel doit être porté, en conformité de notre arrêté, dans le compte suivant.

Six premiers mois 1753.

Même recette de 810000 l. 2 f. 1 d. Recette.

La dépense est de la somme de 818682 l. 8 f. 10 d. Dépense.

Ainsi l'avance est de 8682 l. 6 f. 9 d.

Et cette avance doit être portée en dépense dans le compte suivant, en conformité de notre arrêté.

Six derniers mois 1753.

Même recette de 810000 l. 2 f. 1 d. Recette.

La dépense monte à la somme de 816960 l. 16 f. 3 d. Dépense.

Partant, elle excede la recette de 6960 liv. 14 f. 2 d.

Lequel excédant sera porté en dépense dans le compte suivant, conformément à notre arrêté.

Six premiers mois 1754.

Même recette de 810000 l. 2 f. 1 d. Recette.

La dépense monte à la somme de 810904 liv. 3 f. 9 d. Dépense.

Partant, il y a un excédant de dépense de la somme de 904 l. 1 f. 8 d., qui sera porté en dépense dans le compte suiv.

Six derniers mois 1754.

Même recette de 810000 l. 2 f. 1 d. Recette.

La dépense est de la somme de 823845 l. 1 f. 3 d. Dépense.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de 13844 l. 19 f. 2 d.

Cet excédant sera porté en dépense dans le compte suivant.

Tel est, MESSEIGNEURS, l'état des comptes des rentes de 1734, 1735 & 1747, que nous avons examinés, & dont

nous avons admis les recettes & alloué les dépenses, sur le vu des départements, des pieces justificatives & des comptes précédents.

Il ne nous reste plus maintenant, MESSEIGNEURS, que d'avoir l'honneur de vous faire le rapport des comptes des rentes constituées sur l'emprunt de quinze millions fait en 1745.

Compte des rentes de 1745.

Six premiers mois 1750.

Recette. La recette de ce compte n'est qu'en deux chapitres.

Le premier contient les sommes payées par les Dioceses, au terme de saint Jean 1750, sur l'imposition de 759375 liv., ordonnée en 1745, pour payer les arrérages des rentes constituées sur l'emprunt fait, en la même année, de quinze millions de livres. Ce chapitre monte à la somme de 379687 l. 10 s.

Le second est composé des sommes reçues de tous les Dioceses, au même terme de saint Jean 1750, sur l'imposition de 253125 liv., aussi ordonnée en 1745, pour acquitter les capitaux de l'emprunt. Ce chapitre monte à la somme de 126562 l. 10 s.

Ces deux chapitres font ensemble la somme de 506250 l.

Nous avons admis cette recette sur le vu de vos départements & des comptes précédents.

Dépense. La dépense est formée de cinq chapitres.

Le premier contient l'avance du Comptable sur le compte des six derniers mois de 1749, & cette avance est de 2008 l. 4 s. 2 d.

Le second est pour les arrérages payés aux Rentiers pour les six premiers mois de 1750, & il se monte à la somme de 357658 l. 15 s.

Le troisieme est de la somme de 6245 liv. 1 s. 7 d., pour les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs Diocésains, pour raison de leur recette effective.

Le quatrieme est de la somme de 142340 liv., pour les remboursements faits au premier Octobre 1750, sur les capitaux de l'emprunt.

Le cinquieme & dernier chapitre est de la somme de 398 l. 5 s. 1 d., pour les reprises des Bénéficiers de Bresse & de la Prévôté d'Houlx.

Ces cinq chapitres montent ensemble à la somme de 508650 l. 5 s. 10 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 506250 l.

Ainsi le Comptable est en avance de 2400 liv. 5 s. 10 d.

Nous avons alloué les différentes dépenses, qui composent les cinq chapitres, sur le vu du compte précédent, des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives, & nous avons dit, par l'arrêté dudit compte, que l'avance de 2400 l. 5 s. 10 d., seroit portée en dépense dans le compte suivant des mêmes rentes.

Six derniers mois 1750.

La recette est la même que la précédente, en deux chapitres, de 506250 l. Recette.

Et la dépense, en cinq chapitres, monte à la somme de 515957 l. 17 s. 6 d. Dépense.

Partant, il y a un excédant de dépense de la somme de 9707 l. 17 s. 6 d.

Lequel excédant sera porté en dépense, en conformité de notre arrêté, dans le compte suivant.

Six premiers mois 1751.

Même recette de 506250 liv. Recette.

Et la dépense est de 508831 l. 2 s. 2 d. Dépense.

Ainsi le Comptable est en avance de la somme de 2581 l. 2 s. 2 d.

Cette avance doit être portée en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois 1751.

Même recette de 506250 liv. Recette.

La dépense monte à la somme de 507349 l. 6 s. 10 d. Dépense.

Ainsi le Comptable est en avance de la somme de 1099 l. 6 s. 10 d.

Cette avance sera portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois 1752.

Même recette de 506250 liv. Recette.

La dépense, en cinq chapitres, monte à la somme de 506444 l. 11 s. 6 d. Dépense.

Ainsi la dépense excede la recette de 194 l. 11 s. 6 d.

Cet excédant sera porté en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois 1752.

Même recette de 506250 liv. Recette.

La dépense est de 507283 l. 15 s. 2 d. Dépense.

Le Comptable est en avance de 1033 liv. 15 s. 2 d.

Cette avance doit être portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois 1753.

Même recette de 506250 liv. Recette.

Dépenſe. La dépenſe monte à 517587 l. 18 ſ. 10 den.

Le Comptable eſt en avance de 11337 liv. 18 ſ. 10 d.

Laquelle ſomme doit être portée en dépenſe dans le compte ſuivant.

Six derniers mois 1753.

Recette. Même recette de 506250 liv.

Dépenſe. La dépenſe monte à 513319 l. 12 ſ. 6 den.

Ainſi il y a un excédant de 7069 liv. 12 ſ. 6 d.

Et cet excédant doit être employé en dépenſe dans le compte ſuivant.

Six premiers mois 1754.

Recette. Même recette de 506250 liv.

Dépenſe. La dépenſe eſt de 531233 l. 16 ſ. 2 d.

Ainſi la dépenſe excede la recette de la ſomme de 24983 l. 16 ſ. 2 d.

Cet excédant doit être porté en dépenſe dans le compte ſuivant.

Six derniers mois 1754.

Recette. Même recette de 506250 liv.

Dépenſe. La dépenſe eſt de 525372 l. 19 ſ. 10 d.

Partant, il y a un excédant de la ſomme de 19122 l. 19 ſ. 10 d.

Lequel excédant ſera porté en dépenſe dans le compte ſuivant, conformément à notre arrêté.

Nous avons, MESSEIGNEURS, admis les recettes de tous ces comptes, ſur le vu des départements, & les dépenſes, ſur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces juſtificatives.

En finiſſant ce rapport, nous ne ſaurions refuſer les éloges qui ſont dus à M. de Saint-Jullien, pour le bon ordre & l'exactitude qui regnent dans ſes comptes: nous n'y avons pas trouvé une ſeule faute, ni une ſeule omiſſion; ce qui nous a facilité le travail immenſe dont vous nous aviez chargés.

3°. *Compte des rentes de* 1742 *&* 1748.

Le 8 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des comptes des rentes de 1742 & 1748, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. d'Auch, Chef de la Commiſſion, a dit:

MESSEIGNEURS, vous nous avez chargés de vérifier & d'apoſtiller les comptes des rentes des emprunts de 1742 & 1748, qui ont été réunis, & de donner nos ſoins à l'apurement des rentes demeurées en ſouffrance, & allouées ſous débet de quittances à votre Rec. Gén., dans les comptes des mêmes emprunts antérieurs à l'année 1750.

Ces différentes opérations n'exigeoient pas moins d'exactitude que d'aſſiduité dans le travail; auſſi ont-elles fait l'objet de l'application la plus conſtante du Bureau: ſi ſon travail mérite votre approbation, MESSEIGNEURS, je ne m'en attribue aucune part, n'ayant eu qu'à applaudir au zele de la Commiſſion, pour répondre à la confiance dont vous l'avez honoré.

Voici l'état ſommaire qui réſulte de l'examen que nous avons fait de tous ces comptes, depuis & compris l'année 1750, juſqu'en 1754 incluſivement.

Six premiers mois 1750.

Ce compte eſt compoſé de cinq chapitres de recette. Recette.

Le premier concerne les ſommes payées par tous les Dioceſes, au terme de ſaint Jean 1750, ſur l'impoſition d'un million vingt-deux mille ſix cents vingt-cinq liv., ordonnée en 1742, & monte à la ſomme de 511312 l. 7 ſ. 11 d.

Le ſecond chapitre contient les ſommes pareillement reçues des Dioceſes, ſur l'impoſition de 314708 l. 6 ſ. 8 d., ordonnée en 1723, & ne monte qu'à la ſomme de 81310 l. 13 ſ. 5 d.

Cette impoſition, MESSEIGNEURS, a dû ceſſer d'être levée au terme de ſaint Jean 1754. L'Aſſemblée de 1748, ayant obtenu du Roi, ſur les ſeize millions de livres de don-gratuit qu'elle accorda à Sa Majeſté, la ſomme néceſſaire pour rembourſer ce qui reſtoit dû alors des capitaux de l'emprunt fait en 1723, crut devoir néanmoins, par une ſage économie, laiſſer ſubſiſter l'impoſition deſtinée à acquitter les rentes de 1723, juſqu'au terme de ſaint Jean 1754, (époque de ſon extinction totale) pour ſervir au paiement de partie des rentes conſtituées ſur l'emprunt des ſeize millions de 1748. Cet arrangement étoit d'autant plus juſte, qu'on ménagea par-là la levée d'une impoſition nouvelle de 160000 liv., qui n'a commencé qu'aux ſix premiers mois de l'année 1754.

Le troiſieme chapitre eſt compoſé des ſommes reçues de tous les Dioc., ſur l'impoſition de 324000 liv., ordonnée en 1748, & ne monte qu'à la ſomme de 162000 liv.

Le quatrieme chapitre eſt compoſé de la ſomme de 250000 l., faiſant moitié de celle de 500000 l., accordée annuellement au Clergé par Sa Majeſté, & aſſignée ſur le revenu des Fermes générales unies, pour ſervir aux rembourſements des capitaux des emprunts

réunis de 1742 & 1748, jusqu'à leur entiere extinction.

Le cinquieme & dernier chapitre de recette est formé de la somme de 40000 liv., provenant des deux impositions de 200000 livres chacune, tant pour les taxes des Députés, que pour les frais communs des grandes Assemb.

Ces cinq chapitres de recette montent ensemble à la somme de 1044623 liv. 1 s. 4 d.

Nous avons admis ces cinq chapitres de recette, sur le vu, tant des départements, que des comptes précédents.

Dépense. La dépense est composée de six chapitres.

Le premier est de la somme de 455 l. 14 sols, à laquelle s'est trouvé monter l'avance du compte des six derniers mois de 1749.

Nous avons alloué cette dépense, sur le vu de l'arrêté dudit compte des six derniers mois de 1749.

Le second chapitre contient les arrérages qui ont été payés aux Rentiers du Clergé, au premier Octobre 1750, sur l'emprunt de 1742, & il monte à la somme de 270732 l. 3 s. 6 d.

Nous avons alloué les dépenses qui composent ce chapitre, sur le vu des quittances des Rentiers & sur les autres pieces justificatives qui nous ont été présentées.

Le troisieme chapitre est pour les arrérages qui ont été pareillement payés au premier Octobre 1750, aux Rentiers du Clergé, sur l'emprunt de seize millions de livres fait en 1748 : ce chapitre est de la somme de 394356 liv. 10 sols 6 den.

Nous avons pareillement alloué ce chapitre, sur le vu des quittances & des pieces justificatives.

Le quatrieme chapitre est composé des taxations accordées aux Receveurs-Diocésains, pour les trois deniers pour livre de leur recette effective, tant sur l'imposition de 1723, que sur celles de 1742 & 1748 : ces taxations, pour les trois impositions, sont de 9299 livres 13 sols 8 den.

Nous avons alloué cette dépense, sur le vu du département & des comptes précédents.

Le cinquieme chapitre est pour les remboursements faits au premier Octob. 1750, tant sur l'emprunt de 1742, que sur celui de 1748, savoir :

Sur celui de 1742, 123255 liv.

Et sur celui de 1748, 248200 liv.

Dont le total est de 371455 liv.

Nous avons alloué cette dépense, sur le vu des quittances de remboursement, en bonne forme, & sur les autres pieces justificatives.

Le sixieme & dernier chapitre est composé des reprises sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, sur ceux de Belley & de la Prévôté d'Houlx : ces reprises sont de 404 liv. 4 sols 1 den.

Nous avons alloué ces reprises sur le vu des précédents comptes.

Ces six chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 1046703 liv. 5 s. 9 d.

Et la recette n'est que de 1044623 liv. 1 s. 4 den.

Ainsi le Comptable se trouve en avance de la somme de 2080 l. 4 s. 5 d.

Par l'arrêté de ce compte, nous avons dit que cette somme seroit portée en dépense dans le compte suivant des six derniers mois de 1750 des mêmes rentes.

Vous avez vu, Messeigneurs, par le détail dans lequel nous sommes entrés sur ce premier compte, quels sont les objets qui le composent. Comme les comptes qui le suivent, ne different en rien, nous croyons inutile de vous les présenter détaillés de nouveau; nous nous contenterons seulement de vous exposer l'état sommaire de la recette & de la dépense de chaque compte. En agissant ainsi, Messeigneurs, nous cherchons moins à nous épargner un travail, qu'à vous ménager des moments que vous employez si utilement, pour toutes les autres affaires que vous avez à traiter.

Six derniers mois 1750.

La recette de ce compte est composée de cinq chapitres, qui sont les mêmes que ceux du compte des six premiers mois de 1750, & monte, en total, à la somme de 1044623 l. 1 s. 4 d. Recette.

Et la dépense, en six chapitres, contient l'avance du Comptable, sur le compte des six premiers mois de 1750; le paiement des arrérages fait aux Rentiers, au premier Avril 1751, tant sur l'emprunt de 1742, que sur celui de 1748; les taxations des Receveurs Diocésains; les remboursements des capitaux faits au premier Avril 1755, & les reprises. Ces six chapitres montent ensemble à la somme de 1047186 l. 8 s. 8 d. Dépense.

Ainsi le Comptable est en avance de la somme de 2563 l. 7 s. 4 d.

Nous avons admis la recette sur le vu des départements & sur le vu des

comptes précédents, & nous avons alloué la dépense sur le vu des pieces justificatives.

Par l'arrêté de ce compte, nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense au compte suivant des six premiers mois de 1751, des mêmes rentes.

Six premiers mois 1751.

Recette. La recette de ce compte est la même que la précédente, & monte à la somme de 1044623 l. 1 s. 4 d.

Dépense. Et la dépense, tant pour l'avance que pour les arrérages payés aux Rentiers, au premier Octobre 1751, de la création de 1742 & 1748; les taxations des Receveurs; les remboursements faits sur les capitaux des emprunts de 1742 & 1748, au premier Octobre 1748, & pour les reprises, est de la somme de 1045789 l. 11 s. 7 d.

Partant, l'avance du Comptable est de 1166 l. 10 s. 3 d.

Laquelle somme de 1166 l. 10 s. 3 d. doit être portée en dépense dans le compte suivant des mêmes rentes, pour les six derniers mois de 1751, en conformité de notre arrêté.

Six derniers mois 1751.

Recette. La recette de ce compte est toujours la même, & monte à 1044623 l. 1 s. 4 d.

Dépense. Et la dépense, composée de six chapitres ordinaires, est de 1045802 l. 9 s. 6 den.

Ainsi la dépense excede la recette de la somme de 1179 l. 8 s. 2 d.

Et cette avance doit être portée en dépense dans le compte suivant des six premiers mois 1752, des mêmes rentes.

Six premiers mois 1752.

Recette. La recette de ce compte est composée de cinq chapitres, & monte toujours à la somme de 1044623 l. 1 s. 4 d.

Dépense. Et la dépense, en six chapitres, est de 1045457 l. 17 s. 5 d.

Elle excede, par conséquent, la recette de 834 l. 16 s. 1 d.

Six derniers mois 1752.

Recette. La recette de ce compte monte à la somme de 1044623 l. 1 s. 4 d.

Dépense. Et la dépense est de la somme de 1045515 l. 15 s. 4 d.

Ainsi la dépense excede la recette de la somme de 892 l. 14 s., laquelle doit être employée en dépense au compte suivant des six premiers mois 1753.

Six premiers mois 1753.

La recette est toujours la même, & ne monte qu'à la somme de 1044623 l. 1 s. 4 d. Recette.

Et la dépense, composée de six chapitres, est de la somme de 1045471 l. 3 s. 3 d. Dépense.

Partant, elle excede la recette de la somme de 848 l. 1 s. 11 den., qui formera le premier chapitre de dépense du compte suivant des mêmes rentes, conformément à l'arrêté que nous en avons fait.

Six derniers mois 1753.

La recette de ce compte est de la somme de 1044623 l. 1 s. 4 d. Recette.

Et la dépense, en six chapitres, est de la somme de 1049396 l. 1 s. 2 d. Dépense.

Partant, il y a un excédant de dépense de la somme de 4772 l. 19 s. 10 d., qu'en conformité de notre arrêté, le Comptable doit porter en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois 1754.

Nous aurons l'honneur de vous observer, MESSEIGNEURS, que la recette de ce compte commence à changer ici, par la cessation de l'imposition ordonnée en 1723, que l'Assemblée de 1748 avoit laissé subsister jusqu'au terme de S. Jean 1754, pour donner aux Dioceses qui s'en étoient rachetés, le moyen de jouir du bénéfice de leurs rachats. Cette imposition a été suppléée par une autre de 162000 livres, y compris les 2000 liv. de la remise ordinaire, accordée aux Receveurs Diocésains; de laquelle imposition la levée ne s'est faite qu'à compter du terme de S. Jean 1754, sur tous les Dioceses, en conformité de la délibération du 21 Juin 1748, & du département arrêté dans ladite Assemblée, le 3 Juillet de la même année.

La recette de ce compte est donc composée, 1°. de la somme de 511312 liv. 7 s. 11 d. reçue des Dioceses, sur l'imposition de 1022625 liv., au terme de S. Jean 1754. Recette.

Le second chapitre contient ce qui a été pareillement reçu de tous les Dioceses, sur l'imposition de 162000 liv., ordonnée par la délibération du 21 Juin 1748, & monte à 81000 liv.

Le troisieme chapitre est composé de moitié de l'imposition de 324000 l. pareillement ordonnée en 1748, & monte à la somme de 162000 liv.

Le quatrieme est comme à l'ordi-

naire, de la somme de 250000 livres, faisant moitié des 500000 l. annuellement accordées par le Roi au Clergé.

Le cinquieme est de 40000 liv. provenant du dernier terme des deux impositions des taxes des Députés & des frais communs des grandes Assemblées.

La totalité de ces cinq chapitres monte à la somme de 1044312 l. 7 s. 11 den.

Nous avons admis ces différentes recettes sur le vu des départements & des comptes précédents.

Dépense. A l'égard de la dépense, elle est divisée comme à l'ordinaire, en six chapitres, & monte à la somme de 1044976 liv. 4 s. 1 d.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 663 l. 16 s. 2 d.

Six derniers mois 1754.

Recette. La recette est la même qu'au compte des six premiers mois, & monte à la somme de 1044312 l. 7 s. 11 d.

Il est nécessaire de remarquer ici, Messeigneurs, que, quoiqu'il ait été dit, par la délibération du 25 Juin 1745, que le Comptable préleveroit, sur le fonds destiné aux remboursements, au terme qui précéderoit immédiatement l'Assemblée, les 400000 livres des impositions pour les taxes & frais communs de l'Assemblée, dont il auroit fait successivement recette & dépense pendant les neuf termes, à raison de 40000 livres par terme, & employé à rembourser partie des capitaux des emprunts de 1742 & 1748, il s'est néanmoins chargé en recette, dans ce compte, de la somme de 40000 l. provenant du dernier terme desdites impositions. Il ne s'est pas écarté en cela de la loi que lui imposoit la délibération du 25 Juin 1745; mais comme il falloit qu'il reprît nécessairement la totalité des 400000 liv. sur le fonds des remboursements, l'ordre du compte exigeoit qu'il se chargeât en recette des 40000 liv. du dernier terme, & par-là l'opération devient plus claire & plus parfaite.

Dépense. La dépense est en six chapitres.

Le premier contient l'avance du Comptable sur le compte des six premiers mois de 1754: il monte à la somme de 663 l. 16 s. 2 d.

Le second chapitre est pour les arrérages des six derniers mois de 1754, payés aux Rentiers de la création de 1742, 244335 l. 16 s.

Le troisieme est pour les arrérages payés aux Rentiers de la création de 1748, 328708 l. 10 s.

Le quatrieme est pour les taxations des Receveurs Diocésains, & monte à 9309 l. 6 s.

Le cinquieme est composé des remboursements faits au premier Avril 1755, savoir:

1°. Sur l'emprunt de 1742, 6500 l.

2°. Sur l'emprunt de 1748, 56000 l.

3°. De la somme de 400000 l. à quoi montent les dix termes des deux impositions de 200000 livres chacune, pour les taxes & les frais communs des grandes Assemblées; laquelle somme de 400000 l. a été prélevée par le Comptable, sur le fonds destiné aux remboursements du premier Avril 1755.

Cette dépense, Messeigneurs, est autorisée par la délibération du 25 Juin 1745, & nous l'avons allouée, à la charge d'en faire recette au compte des frais communs de la présente Assemb.

Le sixieme & dernier chapitre est composé des reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & Gex, & de la Prévôté d'Houlx, lesquelles montent à la somme de 289 l. 12 s. 3 d.

Ces six chapitres de dépense montent, en total, à la somme de 1045807 liv. 5 den.

Et la recette n'étant que de la somme de 1044312 l. 7 s. 11 den.

Le Comptable est en avance de la somme de 1494 l. 12 s. 6 d.

Nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte des six premiers mois de 1755, des mêmes rentes.

Ce compte, Messeigneurs, est le dernier des cinq années: l'ordre & la clarté de votre Receveur-Général, le zele, l'assiduité & l'intelligence de M. de Juvigny, ont beaucoup facilité & accéléré les opérations dont nous avons l'honneur de vous rendre compte; c'est une justice que nous leur devons.

4°. *Compte des revenants-bons.*

Le 17 Septembre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les comptes des revenants-bons, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit:

Messeigneurs, le dernier rapport que nous avons à vous faire, est celui du compte des revenants-bons. Ce compte ainsi nommé, parce qu'il est composé de différentes recettes & dépenses

penses imprévues, est entiérement isolé des autres. C'est ce qui nous oblige de vous en faire le détail, chapitre par chapitre, pour vous donner une connoissance exacte de tous les objets qu'il renferme.

Recette. Il est divisé en sept chapitres de recette.

Le premier contient l'imposition levée sur tous les Dioceses, en vertu du département arrêté en l'Assemblée-Générale, le 20 Septembre 1750, pour le remboursement de l'excédant des frais communs de ladite Assemblée. Cette imposition est de 231000 liv.

Nous avons admis cette recette sur le vu du département.

Le deuxieme chapitre est composé d'une somme de 13411 liv. 9 s., à quoi montent les différents débets qui se trouvent au profit du Clergé, dans les comptes du Receveur-Général, pour les années depuis & compris 1740, jusques & compris 1744, tant des anciennes, que des nouvelles rentes, & qui lui ont été alloués, sous débet de quittance.

Nous avons admis cette recette, au moyen de laquelle les parties qui la composent, seront & demeureront apurées sur les comptes de votre Receveur-Général.

Le troisieme chapitre est composé d'une somme de 9315 liv., à laquelle se trouvent monter les parties allouées, sous débet de quittances, à votre Receveur-Général, dans les comptes des anciennes rentes, pour les années depuis & compris 1745, jusques & compris 1749, aux septiemes chapitres de dépenses, qui concernent les pensions des Ministres & autres Particuliers convertis.

Cette recette tourne entiérement au profit du Clergé, soit à cause du décès des Pensionnaires, soit faute de la part de quelques-uns d'eux, de se présenter pour recevoir les arrérages de leurs pensions, pendant les cinq années, & qu'alors vous supprimez de l'état des pensions que vous arrêtez à chaque Assemblée. Nous avons admis cette recette, pour opérer l'apurement des comptes où ces parties sont allouées à votre Receveur-Général, sous débet de quittance.

Le quatrieme chapitre est formé d'une somme de 688 liv., allouée à votre Receveur-Général, dans le compte d'abonnement de 120000 liv., qu'il a rendue en 1745, & passée en dépense dans le premier chapitre, au N°. 14, sous le nom de Nicolas Jullien, l'un des intéressés du bail de Carlier, lequel ne s'est point présenté pour recevoir.

Nous avons admis cette recette sur le vu du compte d'abonnement de 120000 liv., au moyen de laquelle la souffrance mise sur l'art. XIV du premier chapitre de dépense dud. compte, sera levée, & le débet apuré.

Le cinquieme chapitre est de la somme de 22235 liv. 4 s. 7 d., à laquelle montent les états de débets non réclamés par les Propriétaires des rentes de l'Hôtel-de-ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, dont les trois Payeurs desdites rentes doivent vous remettre les fonds tous les cinq ans, tant en vertu des contrats que vous passez avec la Ville, qu'en conformité de la délibération prise en l'Assemblée-Générale du Clergé le 9 Juin 1745.

Nous avons admis cette recette sur le vu des trois états fournis par Mrs. Roberge, Pincemaille, du Ploy & du Tartre, Payeurs desdites Rentes, & d'eux certifiés véritables, à la charge par eux de rapporter le certificat du Contrôleur des restes, pour se justifier de l'apurement de leurs comptes.

Le sixieme chapitre est de la somme de 220 liv., provenant de deux débets qui se trouvent sur le compte des frais communs de l'Assemblée de 1750; savoir, l'un de 200 liv., au troisieme chapitre de dépense dudit compte, sous le nom du sieur Pellier, qui ne s'est point présenté pour recevoir cette gratification; & l'autre de 20 liv., pour une diminution que le sieur Rochet, Brodeur, a faite volontairement sur son Mémoire, au sixieme chapitre de dépense du même compte, lesquelles parties ont été allouées au Comptable, sous débet de quittance.

Nous avons admis cette recette sur le vu dudit compte, où ces débets seront déchargés, moyennant la présente recette.

Le septieme & dernier chapitre est de la somme de 11 liv. 10 sols, pour une légere restitution de 1 l. 10 s. faite tant par le Payeur de la seconde partie des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, que par le Comptable, pour une somme de 10 liv., employée de trop sur le compte des portions des rentes de 1747, passée en dépense, & allouée au Comptable sous les N°. 1407 & 1408.

Nous avons admis cette recette, laquelle doit servir à l'apurement dudit compte, pour les articles 1407 & 1408.

Ces sept chapitres de recette montent ensemble à la somme de 276881 l. 3 sols 7 den.

Dépense. La dépense est en neuf chapitres.

Le premier est de la somme de 231000 liv., dont le Comptable fait dépense pour l'ordre du compte seulement, attendu que cette somme est pour le rembourser de ses avances sur le compte des frais communs de l'Assemblée de 1750.

Nous avons alloué cette dépense purement & simplement.

Le deuxieme chapitre est de la somme de 250 liv., payée au Diocese de Glandeve, pour le reliquat de celle de 7500 liv., qui avoit été accordée pour soulagement audit Diocese, en l'Assemblée-Générale de 1745.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu du troisieme chapitre de dépense du compte de revenant-bon rendu en 1750, & sur le vu de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé du 15 Mai 1745.

Le troisieme chapitre est de la somme de 7500 liv. payée audit Diocese de Glandeve, en vertu de la délibération de l'Assemblée-Génér. du Clergé, tenue en 1750.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances du Syndic du Diocese de Glandeve & de ladite délibération.

Le quatrieme chapitre monte à 52943 liv. 8 sols, pour paiements faits à divers Particuliers sur les ordres de Mrs. les Agents.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des ordres de Mrs. vos Agents, & des quittances & mémoires desdits Particuliers.

Le cinquieme chapitre est de la somme de 30783 liv. 14 f. 6 d., pour honoraires du Notaire du Clergé, pour la passation des quittances de remboursement, pendant les cinq années, à compter de 1750, jusqu'au premier Avril 1755, & autres frais faits dans les Provinces, à l'occasion desdits remboursements.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances dudit Notaire, étant au bas de l'état desdits remboursements & des quittances des Receveurs Diocésains.

Le sixieme monte à la somme de 3073 liv. 9 f. 4 den., pour différents paiements faits aux trois Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, à cause des débets réclamés.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des Sentences du Bureau de la Ville, rendues en vertu des Requêtes présentées par les Propriétaires desdits débets réclamés, & des quittances desdits Payeurs, lesquels en avoient ci-devant rapporté les fonds à la caisse générale du Clergé.

Le septieme est de la somme de 1078 liv. 3 f. 10 den., pour paiements faits par le Comptable à aucuns Rentiers du Clergé, à cause des débets par eux réclamés.

Nous avons alloué cette dépense au Comptable, sur le vu des quittances desdits Rentiers, attendu que le fonds en avoit été rapporté ci-devant par le Comptable au profit du Clergé.

Le huitieme monte à la somme de 40 livres, pour honoraire dû au sieur Poultier, Notaire, sur la pistole par 1000 l. accordée aux Notaires qui ont procuré les fonds de l'emprunt de 1748.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la quittance du sieur Poultier.

Le neuvieme & dernier chapitre est de 180 liv., à cause des reprises sur les Bénéficiers de Bresse & de la Prévôté d'Houlx, de leur quote-part dans l'imposition de 231000 livres, dont est fait recette au premier chapitre de ce compte.

Nous avons alloué cette reprise comme étant d'usage.

Le total de ces neuf chapitres monte à la somme de 326848 liv. 15 f. 8 den.

Et la recette n'est que de 276881 liv. 3 sols 7 den.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 49967 l. 12 f. 1 d.

Par l'arrêté que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit que ces 49967 l. 12 f. 1 d. seront portés en dépense dans le compte des frais communs de la présente Assemblée, ainsi qu'il est d'usage.

Le 29 Octobre, de relevée, les comptes de M. de Saint-Jullien ont été mis sur le Bureau, & signés par l'Assemblée. Signature comptes.

§. VII. *Affaire & état des dettes & des remboursements des Dioc. Délib. particuliere touchant les Dioceses de Carcassonne, Glandeve, Vence & Senez. Suppres-*

sion de la gratification accordée au Diocese de Glandeve.

Le 3 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la vérification des dettes des Dioceses ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archev. d'Albi, Chef de la Commission, a dit :

...apport de la ...ication des ...s des Dioce-

MESSEIGNEURS, l'attention avec laquelle toutes les Assemblées ont veillé à la libération des Dioceses qui se sont rachetés de tout, ou de partie des dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723; tant d'utiles précautions prises depuis 1735, pour connoître leurs dettes occasionnées par ces rachats, & pour en accélérer le remboursement; enfin, tant de vues sages & économiques qu'il importoit si fort au Clergé-Général de faire exécuter ponctuellement, pour éviter les suites funestes de la clause solidaire, ne pouvoient manquer d'avoir le succès qu'on en attendoit. La confiance dont vous nous avez honorés, en nous chargeant d'un travail devenu si utile & si nécessaire, nous a mis à portée de vous faire connoître les progrès de cette importante opération; mais avant que de vous en rendre compte, qu'il nous soit permis, MESSEIGNEURS, de vous rappeller en peu de mots, ce qui s'est passé depuis l'année 1735 : cette matiere, traitée déja si heureusement par Mgr. l'Archev. de Rouen, devient de plus en plus intéressante, à mesure que nous approchons du but qu'on s'étoit proposé.

...oyez le Proc. ...de l'Ass. de ..., §. VII, pag. ...jusqu'à 337.

L'unique cause du dérangement qui s'est insensiblement introduit dans l'administration du plus grand nombre des Dioceses, est la faculté qu'ils eurent de se séparer de la caisse générale du Clergé, pour les dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723. Une sage économie pouvoit néanmoins justifier cette funeste séparation; comment, en effet, obliger de payer au denier douze, les intérêts de tant de millions, dans le temps que les Dioceses trouvoient, disoit-on, à emprunter au denier vingt, pouvoit-on sacrifier un avantage de plus de trois pour cent?

Mais en même-temps qu'il fut permis aux Dioceses de se détacher de la caisse générale, il leur fut enjoint d'en suivre les opérations; c'est-à-dire, qu'en faisant un fonds pour le paiement de leurs arrérages, ils devoient aussi faire un fonds pour le remboursement des capitaux de leurs emprunts particuliers, de maniere qu'ils puissent en être libérés dans les mêmes époques où le Clergé devoit être quitte des siens. Suivant les progressions qui en furent faites alors, le Clergé-Général & les Dioceses particuliers, devoient avoir remboursé les vingt-quatre millions de 1710, après le premier Octobre 1727; celui des huit millions de 1711, après le premier Octobre 1736; & celui des douze millions de 1715, après le premier Avril 1741. A l'égard des cinq millions cinq cents mille liv. de 1723, ils n'ont dû être entiérement acquittés qu'après le premier Avril 1754.

Les mêmes Assemblées, pour s'assurer de l'exactitude de l'administration des Dioceses, par rapport à leurs remboursements, ordonnerent qu'ils seroient tenus d'en justifier à Mrs. les Agents, tous les six mois, par des pieces authentiques.

Rien, comme vous le voyez, MESSEIGNEURS, n'étoit plus prudent que ces précautions; rien cependant ne fut exécuté avec moins d'exactitude.

L'Assemblée de 1734, s'en étant apperçue, & voyant que l'avantage particulier que les Dioceses avoient trouvé dans la faculté de se racheter, ne pouvoit, par succession de temps, que devenir funeste à un grand nombre d'entre eux, & par contre-coup au Clergé-Général, faute par ceux qui s'étoient rachetés de la caisse générale, de marcher avec elle d'un pas égal dans les remboursements qu'ils étoient obligés de faire, prit une délibération, par laquelle il fut arrêté, qu'aucun Diocese ne pourroit se séparer de la recette générale, pour le paiement du don-gratuit de douze millions qu'elle venoit d'accorder au Roi, sous quelque prétexte que ce fût : les Assemblées postérieures ont si bien reconnu la nécessité d'imposer la même loi à tous les Dioceses, qu'elles ont toutes pris de semblables délibérations; ensorte qu'il n'y a plus d'inquiétude à avoir sur leur administration pour l'avenir; mais cela ne suffisoit pas : il n'étoit pas moins important de remédier au passé.

Pour y parvenir, & pour s'assurer de la véritable situation de chaque Diocese, par rapport à leurs emprunts & à leurs remboursements particuliers, l'Assemblée de 1735 ne trouva pas de moyen plus sûr, que de les obliger de fournir à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé des déclarations certifiées véritables, & appuyées de pieces justi-

ficatives, de tous ceux qu'ils avoient faits depuis l'année 1710.

L'Aſſemblée de 1740 alla plus loin: comme en 1725, il avoit été arrêté un département de 102500 liv. par chacun an, dont le fonds étoit deſtiné au rembourſement des anciennes rentes & des Officiers Provinciaux des décimes, à commencer du terme de Février 1727, il fut ordonné, que les Dioceſes qui s'étoient détachés de la caiſſe générale pour raiſon deſdites anciennes rentes & offices, ſeroient pareillement tenus de juſtifier de leurs rembourſements à cet égard, par des pieces authentiques, juſqu'à concurrence des ſommes pour leſquelles ils avoient été compris dans ledit département, afin de connoître par-là, s'ils avoient rempli toutes leurs obligations, ſoit par rapport à ces deux objets, ſoit à l'égard des nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723.

Il eſt à remarquer, MESSEIGNEURS, que des 102500 liv. ordonné être levées par le département de 1725, il y a 2500 l. pour les taxations des Receveurs; que des 100000 liv. reſtantes, il n'en entre dans votre caiſſe générale que les deux tiers, montant à 66666 l. 13 ſ. 4 den.; & que l'autre tiers, revenant à 33333 liv. 6 ſ. 8 den., eſt laiſſé dans celle des Dioceſes qui ſe ſont ſéparés de la recette générale.

Au moyen de cette ſomme annuelle de 66666 l. 13 ſ. 4 den., des 4091512 l. 3 ſ. 8 den., à quoi monte le total de l'état de diſtribution qui fut arrêté par l'Aſſemblée de 1725, des rembourſements à faire auxdits Officiers Provinciaux des décimes, il n'en reſte actuellement dû par le Clergé-Général que 1750000 liv., par où l'on voit que depuis 1727, il a été rembourſé ſur ce ſeul objet plus de 2341512 liv. Il auroit été à ſouhaiter que les Dioceſes qui ſe ſont rachetés en particulier, ſe fuſſent acquittés de leurs obligations avec la même exactitude.

Le Clergé arrêta encore, en l'année 1730, deux départements, l'un de 1750000 liv. pour le rembourſement des anciennes rentes, l'autre de 250000 liv. pour le rembourſement des mêmes Officiers Provinciaux des décimes: ces deux départements étoient payables en cinq termes, à commencer du premier Janvier 1733, pour finir au premier Juillet 1735.

L'Aſſemblée de 1740 crut devoir auſſi enjoindre aux Dioceſes, qui s'étoient ſéparés de la caiſſe générale, pour raiſon deſdites anciennes rentes & offices, de juſtifier du rembourſement de leur quote-part dans leſdits départements de 1730, de même qu'elle l'avoit ordonné par rapport à celui de 1725.

Des précautions concertées avec tant de ſageſſe, & ſuivies avec tant d'exactitude de la part de Mrs. vos Agents, ont enfin eu tout le ſuccès que l'on pouvoit deſirer: elles ont même produit un effet ſi heureux & ſi rapide, qu'en moins de vingt années, de tous ceux qui ſe trouvoient le plus dérangés, par les diverſes révolutions qu'ils avoient eſſuyées, il n'en reſte plus que neuf qui ſoient dans le cas de fixer aujourd'hui votre attention.

C'eſt ce que vous verrez, MESSEIGNEURS, ſans doute, avec ſatisfaction, par le compte que nous allons avoir l'honneur de vous rendre, le plus ſuccinctement & le plus clairement qu'il nous ſera poſſible, de l'état actuel de chaque Dioceſe, par rapport à leurs emprunts particuliers & à leurs rembourſements, tant ſur les anciennes rentes & offices, que ſur les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723, comme étant aujourd'hui ce qu'il importe le plus au Clergé de ne pas ignorer.

Et pour le faire avec ordre, nous ſuivrons le plan que les précédentes Commiſſions nous ont tracé, autant, du moins, que les changements qui ſont ſurvenus dans la ſituation des Dioceſes, pourront nous le permettre.

Nous commencerons, pour cet effet, par ranger les Dioceſes en différentes claſſes.

La premiere comprendra les Dioceſes qui ont entiérement ſuivi l'adminiſtration de la caiſſe générale du Clergé, tant pour les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723, que pour les anciennes rentes & offices.

La ſeconde, ceux qui ſe ſont rachetés de tout ou partie, ſoit des nouvelles rentes, ſoit des anciennes rentes & offices, & qui ſe ſont totalement acquittés des emprunts particuliers qu'ils avoient contractés pour leſdits rachats.

La troiſieme claſſe, les Dioceſes qui ſont en regle équivalente, c'eſt-à-dire, ceux qui s'étant rachetés de tout ou partie des nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723, ont fait leurs rembourſements ſur les anciennes rentes & offices, juſqu'à concurrence deſdits rachats, & même au-delà.

La quatrieme sera composée des Diocèses qui se trouvent annuellement compris dans le département de 1725, pour le remboursement des Officiers Provinciaux des décimes.

Dans la cinquieme classe seront employés ceux qui, en retard sur leurs remboursements, peuvent néanmoins être réputés en regle, eu égard à ce qu'ils ont exactement exécuté le département extraordinaire de 1745, dans lequel ont été confondus ceux qui avoient été arrêtés par les Assemblées de 1735 & 1740, pour obliger ces Diocèses d'accélérer leur libération.

La sixieme classe, enfin, contiendra les Diocèses tout-à-fait en retard, & qui ne font aucun remboursement pour s'acquitter.

PREMIERE CLASSE.

Diocèses qui ont entiérement suivi l'administration de la caisse générale du Clergé, tant pour les anciennes rentes & offices, que pour les quatre Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.

N° 32. Rennes.
34. Saint-Paul-de-Léon.
38. Nevers.
58. Les Bénéficiers de Bresse.
59. Les Bénéficiers de Geneve.
64. Mirepoix.
81. Lodeve.
82. Saint-Pons.
87. Tarbes.
90. Sarlat.
93. Lescar.
100. Les Bénéficiers du petit Lescar.
122. Saint-Paul-Trois-Châteaux.
123. Belley.
125. La Prévôté d'Houlx.

SECONDE CLASSE.

Diocèses qui se sont rachetés de tout, ou partie, soit des anciennes rentes & offices, soit des nouvelles rentes, & qui se sont totalement acquittés des emprunts qu'ils avoient contractés pour lesdits rachats.

N° 1. Sens.
4. Senlis.
7. Chartres.
8. Blois.
11. Châlons-sur-Marne.
13. Laon.
15. Noyon.
18. Evreux.
22. Coutance.
25. Le Chapitre de Saint-Martin de Tours.
N° 26. Le Mans.
28. Nantes.
29. Vannes.
30. Saint-Malo.
35. Dol.
42. La Rochelle.
43. Angoulême.
44. Luçon.
46. Tulle.
48. Saint-Flour.
52. Mâcon.
55. Mende.
60. Toulouse.
62. Albi.
63. Castres.
67. Lavaur.
69. Montauban.
72. Pamiers.
73. Vabres.
74. Montpellier.
75. Nîmes.
76. Alais.
84. Bazas.
85. Acqs.
86. Bayonne.
91. Aire.
94. Oléron.
96. Auch.
99. Lombez.
101. Aix.
102. Digne.
107. Apt.
108. Fréjus.
109. Riez.
110. Sisteron.
111. Arles.
112. Marseille.
114. Carpentras.
119. Valence.
120. Die.
124. Vaison.

La Commission estime, qu'il n'y a aucune piece justificative à demander, à l'avenir, aux Diocèses dont ces deux premieres classes sont composées; les uns n'ayant jamais été dans le cas des délibérations du Clergé qui ont ordonné de faire des remboursements; les autres ayant entiérement acquitté les sommes qu'ils avoient empruntées pour leurs rachats particuliers.

TROISIEME CLASSE.

Diocèses en regle équivalente.

N° 10. Troyes.
12. Langres.
14. Amiens.
24. Tours.
40. Poitiers.
41. Saintes.

N° 47. Limoges.
50. Dijon.
57. Le Puy.
70. Cahors.
77. Agde.
78. Narbonne.
80. Usez.
83. Bordeaux.
89. Périgueux.
92. Lectoure.
95. Condom.
97. Cominges.
98. Couserans.
113. Toulon.
115. Avignon.
117. Vienne.
118. Embrun.
121. Gap.

Nous avons l'honneur de vous faire observer, par rapport à ces Diocèses, que la derniere Assemblée-Générale du Clergé a estimé, que, quoiqu'ils ne fussent pas en regle parfaite pour les nouvelles rentes, le Clergé-Général ne devoit cependant avoir aucune inquiétude sur leur situation, parce que leur administration étoit bonne, ayant la plupart remboursé sur les anciennes rentes & offices, des sommes bien plus fortes que celles qu'ils auroient dû employer à leur libération des nouvelles rentes; qu'ainsi le Clergé-Général n'avoit rien à leur demander, du moins jusqu'à l'Assemblée de 1755.

Nous ajouterons ici quelques réflexions qui pourront vous déterminer, dès-à-présent, à ordonner qu'il ne sera rien demandé, en aucun temps, à ces Diocèses. Vous avez connoissance, Messeigneurs, des révolutions que les rentes du Clergé ont essuyées en 1719 & 1720 : tous les créanciers du Clergé-Général & des Diocèses particuliers, furent obligés, par Arrêt du Conseil, du 26 Octobre 1719, de remettre leurs titres entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, à l'effet de procéder à la liquidation de leurs créances, & être ensuite remboursés des deniers du sieur du Breuil, qui, à cet effet, fut subrogé aux droits desdits Rentiers : peu de temps après, c'est-à-dire, le 9 Juin 1720, il fut rendu un autre Arrêt du Conseil, qui, en ordonnant le rétablissement des rentes du Clergé, permit au Clergé-Général & aux Dioc. particuliers de rembourser audit sieur du Breuil, les sommes par lui avancées pour le remboursement de ces mêmes rentes : il n'étoit pas possible que des opérations aussi étendues & aussi précipitées, ne fussent exposées à une grande confusion; &, en effet, le plus grand nombre des contrats de reconstitution qui furent passés alors, ne stipulerent aucune imputation, soit sur les anciennes rentes, soit sur celles de 1710, 1711, 1715 & 1723: de maniere qu'il seroit aujourd'hui bien difficile à beaucoup de Diocèses, surtout à ceux qui sont en regle équivalente, de découvrir si les rentes qu'ils paient, sont anciennes ou nouvelles : il est d'ailleurs à remarquer, que parmi ceux qui en ont conservé l'origine dans les contrats de reconstitution, il y en a quelques-uns qui se sont trouvés dans la nécessité d'intervertir leurs remboursements, pour éviter de les faire à de pauvres Communautés Ecclésiastiques, ou à des Hôpitaux, qui, par-là, auroient été exposés à tomber dans la plus grande misere, faute de pouvoir trouver à remplacer utilement leurs deniers; interversion devenue encore plus licite depuis l'Edit du mois d'Août 1749, qui a rendu les remplois infiniment plus rares, au préjudice des Gens de main-morte.

QUATRIEME CLASSE.

Diocèses qui se trouvent compris dans le département de 102500 livres, arrêté par l'Ass. de 1725, pour le remboursement des Officiers provinciaux des décimes.

Comme ce département est annuel, & que les Diocèses qui se sont séparés de la caisse générale du Clergé, pour raison desdits offices de Receveurs & Contrôleurs provinciaux des décimes, par des emprunts particuliers, sont obligés de justifier, au moins tous les cinq ans, six mois avant la tenue de chaque Assemblée, de leurs remboursements, nous avons cru devoir faire une classe distincte de ces Diocèses, & la subdiviser en trois parties.

La premiere subdivision comprend ceux qui se trouvent en avance sur ledit département.

La seconde, ceux qui, quoiqu'actuellement en regle, sont néanmoins dans le cas de justifier à la prochaine Assemblée, six mois avant sa tenue, le remboursement des sommes auxquelles monte annuellement leur quote-part dans ledit département de 1725, & ce, tant qu'il subsistera.

Et la troisieme, ceux qui sont en retard sur ce même département.

Au moyen de ces trois ſubdiviſions, il ſera facile de connoître, d'un coup-d'œil, quelles ſeront, à l'avenir, les obligations des uns & des autres.

Premiere ſubdiviſion de la quatrieme claſſe, contenant les Dioceſes en avance ſur le département de 1725.

N° 2. Paris.
3. Meaux.
6. Beauvais.
9. Reims.
16. Boulogne.
17. Rouen.
20. Séez.
23. Avranches.
31. Quimper.
37. Bourges.
51. Châlons-ſur-Saône.
53. Auxerre.
56. Viviers.
71. Rodez.
116. Grenoble.

Seconde ſubdiviſion de la quatrieme claſſe, contenant les Dioceſes actuellement en regle ſur le département de 1725.

N° 5. Soiſſons.
19. Liſieux.
21. Bayeux.
27. Angers.
33. Tréguier.
39. Orléans.
45. Clermont.
49. Autun.
54. Lyon.

Troiſieme ſubdiviſion de la quatrieme claſſe, contenant les Dioceſes en retard ſur le département de 1725.

…mmes dont …Dioceſes doi-… juſtifier en …

N° 36. Saint-Brieuc doit 5858 l. 8 ſ. 8 d.

Compris dans led. département pour 357 l. 12 ſ. 8 d. par chacun an.

Sur ce que le Dioceſe avoit déclaré, qu'il étoit Propriétaire des offices de Greffiers des inſinuations eccléſiaſtiques, des Domaines des Gens de main-morte & de leurs Contrôleurs, nous avons cru devoir écrire à Mgr. l'Evêq. de Saint-Brieuc, pour avoir une copie de l'acte d'acquiſition deſdits offices, afin de pouvoir imputer le montant du prix de cette acquiſition, ſur le rembourſement que ſon Dioceſe auroit dû faire de la ſuſdite ſomme de 5858 liv. 8 ſ. 8 den. Mais ayant remarqué, par l'acte que ce Prélat nous a fait l'honneur de nous adreſſer, que l'acquiſition avoit été faite moyennant un emprunt de 26000 liv., ſur lequel il ne paroît pas que le Dioceſe ait fait aucun rembourſement, la Commiſſion penſe, que, pour accélérer la libération de ce Dioceſe, il ſeroit à propos de l'obliger d'impoſer la ſomme de 1095 l. 12 ſ. 8 d. par chacun an, conformément au département de 1745.

N° 61. Carcaſſonne doit 16858 l. 14 ſ. 8 deniers, ſavoir :

12663 l. dès l'année 1750, & 4195 l. 10 ſ., à quoi montent les cinq années échues en 1755, des 839 l. 2 ſols, pour leſquelles il a été annuellement compris dans le département de 1725.

La derniere Aſſemblée ayant égard à ſa triſte ſituation, a modéré ſon impoſition annuelle de 2900 l. à laquelle il avoit été taxé par le département extraordinaire de 1745, à 1000 l. par chacun an.

Comme ce Dioceſe n'a juſtifié d'aucun rembourſement depuis 1750, nous avons eu l'honneur d'écrire à Mgr. l'Ev. de Carcaſſonne, pour ſavoir les raiſons qui avoient empêché ſon Bureau Diocéſain d'exécuter la délibération de l'Aſſemblée, du 4 Septembre 1750, par laquelle ſon impoſition avoit été réduite à 1000 l. par chacun an : ce Prélat nous a marqué, qu'il avoit été totalement impoſſible à ſon Dioceſe de faire cette impoſition, à cauſe de la ſurcharge dont il ſe plaint amérement.

CINQUIEME CLASSE.

Dioceſes en retard qui peuvent néanmoins être réputés en regle, eu égard à ce qu'ils impoſent & rembourſent réguliérement les ſommes auxquelles ils ont été taxés & cotiſés par le département extraordinaire de l'année 1745.

N° 65. Saint-Papoul ne doit, en 1755, que 1070 l. 16 ſ. 2 d.

Etoit impoſé à 4000 liv.; mais comme il ne redoit que 1070 l. 16 ſ. 2 d., il ſuffira qu'il impoſe de quoi s'en acquitter, d'ici à l'Aſſemblée de 1760.

N° 66. Aleth doit 2294 l.

Eſt impoſé à 1000 l. dans ledit département de 1745.

Comme ce Dioceſe a exactement employé ladite ſomme de 1000 l. par chacun an à ſes rembourſements, & même au-delà, il peut être réputé en regle.

N° 68. Rieux doit, par équipollent, 31474 l. 18 s.

Est imposé à 4000 livres.

Il demande que cette imposition soit modérée à 2000 liv., attendu la triste situation où il se trouve réduit, par les efforts qu'il a faits pour accélérer sa libération; & d'être libre sur le choix de ses Créanciers, soit sur les anciennes rentes & offices, soit sur les nouvelles rentes, dans les remboursements qui lui restent à faire.

La Commission estime, qu'eu égard à l'exactitude avec laquelle il a exécuté le département extraordinaire de 1745, on peut lui accorder sa demande.

N° 104. Glandeve doit sur les nouvelles rentes, . . 6427 l. 14 s.

Et sur les anciennes rentes, ... 30073 l.

Total . . . . . . 36500 l. 14 s.

Il est à observer, par rapport à ce Diocese, que les précédentes Assemb. Génér. du Clergé ont été si persuadées de l'état fâcheux où il se trouve réduit depuis long-temps, qu'elles sont venues plusieurs fois à son secours; mais comme il y a lieu de présumer qu'il sera soulagé par le nouveau département général, il paroît que l'on peut différer de prendre un parti à l'égard de ce Dioc., jusqu'à la délibérat. qui sera prise pour ce nouveau département.

Par le compte que nous venons de vous rendre des Dioceses compris dans la présente classe, il paroît, Messeigneurs, que le Clergé ne doit avoir aucune inquiétude sur leur administration, pourvu que l'on veille à ce qu'ils continuent d'exécuter ponctuellement le département de 1745, en les obligeant à justifier les remboursements qu'ils auront faits, jusqu'à concurrence des sommes pour lesquelles ils y sont employés, tous les six mois, ou tous les ans au plus tard.

SIXIEME CLASSE.

Dioceses tout-à-fait en retard sur les nouvelles rentes, & qui ne font aucun remboursement pour s'acquitter.

N° 79. Beziers doit 22700 liv.

Imposé dans le département extraordinaire de 1745, à 2500 liv., qui ont été réduites, en 1750, à 2000 liv.

Ce Diocese ayant représenté à la derniere Assemblée de 1750, qu'une inondation arrivée en 1745, avoit causé un tel dommage aux Bénéficiers & Communautés ecclésiastiques, qu'il ne lui avoit pas été possible de faire aucun remboursement, l'Ass. se détermina à modérer l'imposition de 2500 livres, à laquelle il avoit été taxé par le département extraordinaire de 1745, à 2000 livres. Il prétend d'ailleurs être cotisé par les anciens départements des impositions du Clergé, beaucoup au-delà de ce qu'il peut supporter.

En attendant qu'il soit statué par le nouveau département, sur la taxe dont ce Diocese se plaint, la Commission a pensé que son imposition de 2000 liv., pourroit être encore modérée à 1500 livres, à la charge par le Diocese d'employer ponctuellement cette somme à ses remboursements, & d'en justifier réguliérement, tous les six mois, ou tous les ans, au plus tard, à Mrs. les Agents.

N° 88. Agen doit, par équipollent, 33151 liv.

Imposé dans ledit département de 1745, à 6000 liv., qui ont été modérées, en 1750, à 5000 liv.

Ce Diocese ayant pareillement représenté, en 1750, qu'il ne lui avoit pas été possible de faire le recouvrement de l'imposition de 6000 liv., à laquelle il avoit été taxé par le département extraordinaire de 1745, à cause de deux années d'une disette excessive, & de la perte d'un procès qui lui avoit couté plus de 23000 liv., ces raisons engagerent l'Assemblée à modérer son imposition de 6000 liv. à 5000 liv.

Malgré cette réduction, le Diocese expose, qu'il n'a pu en faire le recouvrement, par les mêmes raisons alléguées en 1750, & parce qu'il prétend être aussi surtaxé : il a cependant fait un remboursement de 4200 liv., le 20 Juin 1755, dont il a justifié, & dont il lui a été tenu compte.

Il a paru à la Commission, qu'en attendant qu'on fût assez instruit de la juste valeur des revenus des Bénéfices & des charges de ce Diocese, pour pouvoir statuer sur la surtaxe dont il se plaint, on pourroit, pour faciliter sa libération, lui accorder encore une modération de 1000 liv.; ensorte qu'au lieu de 5000 liv., il ne fût imposé qu'à 4000 livres; mais en même-temps de tenir la main à ce que cette somme de 4000 livres fût exactement employée, chaque année, au remboursement des 33151 liv., dont il reste actuellement débiteur, par équipollent, sur les nouvelles rentes, dont il justifieroit à Mrs. les

les Agents, tous les six mois, ou tous les ans, au plus tard.

N° 103. Grasse doit, par équipollent, 27633 l. 6 s. 8 d.

Imposé à 1500 liv., modéré à 600 l.

Depuis qu'il lui a été fait défense de comprendre le domaine d'Antibes dans les rôles de ses impositions, il se trouve tout-à-fait hors d'état de lever aucune somme pour ses remboursements.

N° 105. Vence doit sur les nouvelles rentes, ... 4615 l.

Et sur les anciennes rentes, 751 l.

Total . . . . 5366 l.

Imposé à 600 liv., modéré à 400 liv.

La cause du retardement où est ce Diocese, sur ses remboursements, provient, dans l'origine, de ce qu'il est surtaxé.

N° 106. Senez doit, par équipollent, 3775 liv.

Imposé à 600 liv., modéré à 400 liv.

Ce Diocese s'est déja plaint à la derniere Assemblée, d'être excessivement surchargé d'impositions par vos anciens départements : comme tous les autres Dioceses de la Province d'Embrun y ont porté les mêmes plaintes, cette Assemblée a cru qu'on ne pourroit y avoir égard, que lorsque l'on procéderoit à un nouveau département général : elle a cependant ordonné, que les sommes pour lesquelles ils se trouveroient compris dans le département extraordinaire de 1745, concernant les Dioceses en retard, seroient modérées, ainsi que nous venons de vous en rendre compte ; mais, malgré cette modération, ils n'ont pu en faire la levée, ni, par conséquent, faire aucun remboursement.

Il est évident, MESSEIGNEURS, par le détail que nous venons d'avoir l'honneur de vous faire, que ces Dioceses, auxquels on peut joindre celui de Carcassonne, sont dans une impuissance réelle de faire aucune imposition pour s'acquitter, & qu'on ne pourroit, quant à présent, les y forcer, sans les écraser : ainsi, MESSEIGNEURS, il paroît qu'on pourroit différer à les y contraindre, jusqu'à ce que le nouveau département général, dont vous vous occupez, pût, par une juste porportion des impositions, les mettre en état d'y satisfaire ; vous pourrez peut-être alors, suivant la connoissance plus exacte que vous aurez acquise de leur situation, les obliger à employer à leurs remboursements, tout, ou partie des sommes qui doivent leur revenir sur la remise des 350000 l. que le Roi a accordée, en faveur des Dioceses qui se trouvent surtaxés.

Sur tout ce que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, la Commission est d'avis : Avis de la Commission.

1°. Qu'il ne soit demandé à l'avenir aucunes pieces justificatives de remboursement, aux Dioceses qui se trouvent compris dans la premiere & la seconde classe, non plus qu'à ceux de la troisieme, quoiqu'ils ne soient qu'en regle équivalente.

2°. Que Mrs. les Agents soient chargés d'informer les Dioceses qui composent la seconde subdivision de la quatrieme classe, de l'obligation où ils sont de continuer de lever l'imposition destinée au remboursem. des Officiers Provinciaux des décimes, suivant l'état qui leur en sera envoyé, (après la confection du nouveau département général,) & d'en justifier, six mois au plus tard, avant la tenue de l'Ass. de 1760.

3°. Que le Diocese de Saint-Brieuc, compris dans la troisieme subdivision de la quatrieme classe, soit tenu d'imposer & de rembourser annuellement une somme de 1095 liv. 12 s. 8 den., jusqu'à ce qu'il soit entiérement quitte des sommes dont il reste débiteur, & de justifier desd. remboursements, tous les six mois, ou tous les ans, au plus tard.

4°. Que celui d'Aleth, compris dans la cinquieme classe, soit averti d'exécuter le département extraordinaire de 1745, jusqu'à ce qu'il soit entiérement quitte des 2294 liv. dont il reste débiteur sur les nouvelles rentes, & de justifier desdits remboursements dans le même délai.

5°. Que par rapport au Diocese de Saint-Papoul, employé dans la même classe, il ne soit tenu d'imposer que les 1070 livres dont il reste débiteur par équipollent sur les nouvelles rentes, & dont il justifiera aussi le remboursement dans le même délai.

6°. Que l'imposition du Diocese de Rieux, compris dans la cinquieme classe, soit modérée à 2000 livres par chacun an ; celle du Diocese de Beziers employé dans la sixieme, à 1500 liv., & celle du Diocese d'Agen, compris dans ladite classe, à 4000 livres.

7°. Qu'à l'égard du Diocese de Carcassonne, faisant partie de la troisieme subdivision de la quatrieme classe ; de celui de Glandeve, faisant partie de la cinquieme classe ; & de ceux de Grasse, Vence & Senez, qui composent la

sixieme & derniere classe, il soit sursis à statuer sur leur sort, jusqu'à la délibération qui sera prise pour la confection du nouveau département général.

Voyez ci-après, pag. 520.

8°. Que tous les Dioceses qui sont dans le cas de faire des remboursements, seront libres sur le choix de leurs créanciers, soit sur les anciennes rentes & offices, soit sur les nouvelles rentes.

9°. Qu'il soit accordé, par forme de gratification, une somme de 6000 liv. au Sr. de Beauvais, qui, sous les ordres de Mrs. vos Agents, a travaillé pendant cinq années, avec une grande application, au dépouillement des Déclarations, Mémoires & Pieces justificatives qui ont été envoyés par les Dioceses; laquelle somme de 6000 liv. sera allouée à M. de Saint-Jullien, dans le compte des frais communs.

Trouvez bon, MESSEIGNEURS, qu'à cette occasion, nous vous rappellions les services que le Sr. de Beauvais rend au Clergé, depuis près de trente années qu'il a l'honneur de lui être attaché : il a commencé à s'appliquer aux affaires de l'Agence, dès la seconde année de celle de Mrs. les Abbés de Valras & de Maugiron; & depuis ce temps-là, il n'y a aucun de Mrs. vos Agents qui n'ait rendu le témoignage le plus avantageux de sa probité & de son exactitude à remplir les emplois que vous lui avez confiés : la grace qu'il vous supplie, MESSEIGNEURS, de lui accorder, seroit, qu'en considération de ses anciens services, vous voulussiez bien assurer, dès-à-présent, son état & celui de sa femme. La Commission pense, que, pour lui donner des marques de votre satisfaction, vous pourriez vous déterminer à convertir la gratification de 6000 livres, qui lui est accordée à chaque Assemblée ordinaire, pour le travail dont nous venons d'avoir l'honneur de vous rendre compte, en une pension annuelle de 1200 liv., pour en jouir sa vie durant, à commencer du premier Juillet de la présente année, & ordonner qu'après son décès, sa femme jouiroit de ladite pension.

10°. Que la délibération que vous allez prendre, MESSEIGNEURS, concernant les dettes des Dioceses, ne soit, ni imprimée, ni envoyée aux Dioceses, afin de leur éviter des frais d'autant plus inutiles, qu'une simple Lettre de Mrs. les Agents suffira pour faire connoître à ceux qui sont dans le cas de la délibération, quel a été le parti que l'Ass. a pris à leur égard.

Mgr. l'Archev. d'Albi ayant fini son rapport, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld a dit, qu'il falloit entendre M. le Promoteur.

M. l'Abbé de Castries s'étant levé, a dit :

Requisition M. le Promot

MESSEIGNEURS, comme il seroit difficile de rien ajouter au rapport qui vient de vous être fait par Mgr. l'Arch. d'Albi, pour faire connoître l'utilité du travail de la vérification des dettes des Dioceses, & la nécessité de le continuer, je fixerai plus particuliérement mon ministere à réclamer vos bontés en faveur du Sr. de Beauvais : en effet, plus ce travail est utile & nécessaire au Clergé, plus l'attention & l'exactitude avec laquelle il l'a suivi sous nos yeux, mérite quelque marque de satisfaction de votre part. Le témoignage que M. l'Abbé de Coriolis & moi sommes plus à portée que personne de rendre de son zele, de son application & de ses talents pour tout ce qui intéresse le Clergé, n'est que l'écho de celui qui lui a été rendu, non-seulement par nos prédécesseurs dans l'Agence, mais même par un grand nombre d'Assemblées : nous sommes persuadés que Mgr. l'Archevêque d'Embrun, ici présent, qui a rempli avec tant de succès les mêmes fonctions que nous avons l'honneur d'exercer aujourd'hui, & sous les ordres de qui le sieur de Beauvais a travaillé pendant cinq années, ne lui refusera pas la même justice que nous lui rendons. Tous ces motifs, joints à ceux que Mgr. l'Archevêque d'Albi vous a exposés, me déterminent à requérir, MESSEIGNEURS, que vous ayez à délibérer sur l'avis de la Commission, tant sur ce qui concerne les dettes des Dioceses, que par rapport à la proposition qu'elle vous a faite en faveur du sieur de Beauvais.

Délibération l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, la Province de Tours devant opiner la premiere, Mgr. l'Arch. de Tours a dit, que les services que le sieur de Beauvais rend au Clergé depuis trente ans, sa probité, son zele & son intelligence pour les intérêts du Clergé, étant connus de toute l'Assemblée, sa Province, pour lui donner en particulier des marques de son estime & de sa satisfaction, étoit d'avis, que la gratification ordinaire de deux mille écus lui fût accordée, pour son travail de la vérification des dettes des Dioceses & autres ouvrages auxquels il a été employé, y compris les mille écus qu'il a ci-devant

touchés; & qu'à l'avenir cette gratification fût convertie en une pension annuelle de douze cents livres, pour en jouir sa vie durant, à commencer du premier Juillet de la présente année, à condition, par ledit sieur de Beauvais, de continuer l'opération de la vérification des dettes des Diocefes, sans aucune autre rétribution pour ledit travail, ni pour les autres travaux extraordinaires, dont il pourroit être chargé; qu'à l'égard de la Demoiselle son épouse, la Province de Tours desireroit que la survivance de cette pension lui fût accordée dès-à-présent, d'une maniere indéfinie; mais que la nouveauté de cet exemple pouvant tirer à conséquence, elle étoit seulement d'avis, que, dans le cas où ledit sieur de Beauvais viendroit à décéder avant l'Assemblée de 1760, ladite pension continueroit d'être payée à sa veuve, jusqu'à ladite Assemblée de 1760.

Ce Prélat a ajouté, que la Province de Tours étoit au surplus entiérement de l'avis de la Commission. Cet avis a été suivi, d'une voix unanime, par toutes les Provinces; & Son Eminence, après avoir applaudi, au nom de la Compagnie, à l'ouvrage de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, a remercié Mgr. l'Archevêque d'Albi, du rapport qu'il venoit de faire, avec autant de netteté que de précision.

Le 10 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du nouveau département ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Albi, Chef de la Commission, a dit:

: rapport dettes con- par les s, en leur ier.

De quelque utilité, MESSEIGNEURS, qu'ait été le travail de la vérification des dettes des Diocefes, à l'égard des dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, & du département de 1725, il nous a paru néanmoins que cette opération ne suffiroit pas, pour remplir vos vues par rapport au nouveau département général, si l'on ne travailloit aussi à avoir une connoissance entiere de toutes les dettes que les Diocefes peuvent avoir contractées en leur particulier.

En vain les Assemblées, depuis 1725 jusqu'à présent, se sont-elles occupées du soin de les connoître, & de remédier aux maux que les rachats ont occasionnés: nous avons vu que les Diocefes les plus en regle, seront encore du temps à se libérer; que d'autres, quelque bonne volonté qu'ils fassent paroître, sont bien éloignés de l'être, & qu'il y en a qui sont dans l'impuissance de faire aucune imposition sur eux-mêmes, pour parvenir à rembourser les sommes qu'ils ont empruntées.

Nous sommes en état de mettre sous vos yeux, le tableau des arrérages que les Diocefes paient; & c'est à l'examen des comptes qui nous ont été envoyés, que nous devons cette utile découverte: cet état eût été moins désagréable, si nous avions pu y joindre celui des dettes actives des mêmes Diocefes; mais nous n'avons pas trouvé dans ces comptes les mêmes éclaircissements.

Ces rentes montent à la somme de 471185 liv.: si elles étoient toutes réduites au denier cinquante, elles formeroient un capital de 23559250 liv.; mais comme il y en a au denier vingt, quelques-unes au denier trente, & d'autres au denier cinquante, nous avons cru pouvoir vous les présenter comme un objet de 17963929 liv.

Telle est, MESSEIGNEURS, la situation des Diocefes, par rapport à leurs rentes particulieres: seroit-il juste de leur en tenir compte, & de réputer comme charges à défalquer les intérêts annuels, pour lesquels ils sont forcés de lever une imposition, indépendamment de ce qu'ils paient à la caisse générale?

Il semble que l'intention où vous êtes de venir au secours des Diocefes, par une égalité d'imposition que vous vous proposez d'établir proportionnellement aux forces, parle en faveur des Diocefes, dont la situation malheureuse exige un adoucissement; ne peuvent-ils pas dire que ces dettes prouvent, non leur négligence à se libérer, mais l'impossibilité de les rembourser?

D'ailleurs, peut-on leur reprocher de n'avoir point fait de remboursements, qu'aucune Loi, avant l'année 1710, n'avoit prescrit?

Mais si l'on y a égard, les autres Diocefes, qui, par une administration sage & éclairée, par l'exécution ponctuelle & littérale de vos délibérations, auront supporté jusqu'à ce jour leurs impositions sans se plaindre, ne seront-ils pas en droit de le faire, lorsqu'ils verront augmenter leurs taxes? Car il n'est pas possible de soulager les uns, sans charger les autres. D'ailleurs, les Diocefes qui ont contracté des dettes, par les emprunts qu'ils ont faits pour se séparer de la caisse générale, ne l'ont fait que parce qu'ils y ont trouvé quelque bénéfice; & s'ils ont bénéficié, seroit-il juste que n'ayant pas su profiter, dans le temps, de leur avanta-

ge, ils vinssent aujourd'hui occasionner une surcharge réelle aux autres Dioceses?

Nous ajouterons, que les emprunts particuliers des Dioceses, pour leur rachat des dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, ont dû avoir un terme.

Enfin, partie de ces dettes ont été contractées par des vues & des motifs particuliers, pour le bien & l'avantage des Dioceses; mais sans aucun rapport au Clergé-Général.

Avis de la Commission.

Par ces considérations & par ces motifs, la Commission a été unanimement d'avis :

1°. Que l'état des rentes particulieres aux Dioceses, dont elle a présenté le tableau à l'Assemblée, soit inséré dans le Procès-Verbal à la suite des Pieces justificatives.

2°. Qu'à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, il en soit envoyé un extrait à chaque Diocese, pour ce qui le concerne; à l'effet que ledit Diocese les informe du taux du denier auquel lesdites rentes sont payées.

3°. Que ces dettes particulieres, à l'égard des Dioceses qui les ont contractées, ne soient point réputées comme charges, relativement au nouveau département général.

4°. Que le département arrêté en 1725, pour le remboursement des Officiers Provinciaux, continuera d'être exécuté tel qu'il est.

5°. Que celui des anciennes impositions, arrêté en 1735, subsistera aussi tel qu'il est, à l'exception de l'article concernant les pensions des Ministres convertis.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, ouï M. le Promoteur, délibération prise par Provinces, celle de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, l'avis de la Commission a été suivi d'une voix unanime; l'Assemblée a donné toutes sortes d'éloges au travail de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, & elle a remercié Mgr. l'Archev. d'Albi, du rapport qu'il vient de faire.

Rapport particulier sur les Dioceses de Carcassonne, Glandeve, Grasse, Vence & Senez; & avis de la Commission.

Le 4 Novembre, Mgr. l'Archevêq. d'Albi a dit, que l'Assemblée ayant, par sa délibération du 3 Octobre 1755, renvoyé la décision du sort des Dioceses de Carcassonne, Glandeve, Grasse, Vence & Senez, jusqu'à la détermination qui seroit prise au sujet du nouveau département, il convenoit actuellement de fixer les sommes qu'ils seront tenus d'imposer annuellement pour le remboursement de leurs emprunts particuliers, sur les nouvelles rentes; que la Commission proposoit à l'Ass. d'ordonner l'exécution de la délibération du 4 Sept. 1750, concernant ces Dioc., qui, trouvant un soulagement considérable dans le nouveau département, pourront facilement remplir les obligations qui leur ont été prescrites par la susd. délibération du 4 Septemb. 1750, suivant laquelle leurs impositions ont été réduites, savoir :

Celle de Carcassonne à . 1000 liv.
Grasse à . . . . . . 600 liv.
Vence à . . . . . . 400 liv.
Senez à . . . . . . 400 liv.

Pour être lesdites sommes employées au remboursement de celles dont ils restent débiteurs sur les nouvelles rentes; desquels remboursements ils justifieront tous les six mois, ou tous les ans au plus tard, à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en la même forme & maniere qu'il a été ordonné par lad. délibération du 4 Septembre 1750.

Quant à la gratification de 7500 liv. que les précédentes Assemblées ont accordée au Diocese de Glandeve, la Commission a été aussi d'avis, qu'il n'y auroit plus lieu de lui continuer la même grace, attendu que par le nouveau département, ses impositions se trouvent diminuées de plus de moitié, & qu'ainsi il étoit en état d'imposer annuellement une somme de 600 liv., pour être pareillement employée au remboursement de ses emprunts particuliers, dont il seroit tenu de justifier tous les six mois, ou tous les ans au plus tard, à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé.

Délibération de l'Assemblée.

L'avis de la Commission ayant été unanimement approuvé, l'Assemblée a en conséquence ordonné :

1°. Que le Diocese de Carcassonne imposeroit annuellement 1000 livres; Glandeve, 600 liv.; Grasse, 600 liv.; Vence, 400 liv.; Senez, 400 livres; pour être, lesdites sommes, employées par lesdits Dioceses au remboursement de celles dont ils restent débiteurs sur leurs emprunts particuliers; desquels remboursements ils justifieront tous les six mois, ou tous les ans au plus tard, à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en la forme & maniere prescrite par la délibération du 4 Septembre 1750, jusqu'à ce qu'ils soient entiérement quittes desdits emprunts.

2°. Que la gratification de 7500 liv. cesseroit d'être accordée au Diocese de Glandeve.

§. VIII. *Nouveau département général.*

Le 6 Juin, il a été arrêté de travailler à la confection d'un nouveau département général.

...ure & ap-...on d'un d'instruc-...ur la con-d'un nou-...épartement ...l. Le même jour, Son Eminence a dit, que la Commission du département, pour se conformer aux intentions du Roi & aux vœux de l'Assemblée, avoit arrêté un projet d'instruction pour être envoyé à tous les Bureaux Diocésains, afin de se procurer, par leur canal, tous les éclaircissements nécessaires pour travailler à un ouvrage si important; que, si l'Assemblée le jugeoit à propos, on en entendroit la lecture : ...ez les P. J. lecture faite, l'Assemblée l'a approuvé, & a ordonné, qu'à la diligence de Mrs. les Agents-Généraux, il en seroit envoyé dans chaque Diocese deux exemplaires; l'un à Mgr. l'Evêque, l'autre au Bureau Diocésain.

Le 20 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du nouveau département général ont pris le Bureau; Mgr. l'Arch. d'Albi, Chef de la Commission, a dit:

...port des ...issaires sur ...veau dépar-...général. MESSEIGNEURS, la nécessité d'un nouveau département général a fixé, dans presque tous les temps, les soins & l'attention de vos Assemblées; mais si les différents systêmes qu'on a vu éclore sur cette importante matiere, ont échoué; si, toujours occupé des moyens de faire cesser les plaintes sur l'inégalité des répartitions générales, le Clergé n'a pu encore parvenir à rendre aux Contribuables une justice exacte & proportionnelle, on doit moins en chercher la cause dans les difficultés qui en sont inséparables, que dans les circonstances peu favorables où l'on a entrepris ce grand ouvrage, & peut-être dans les moyens qu'on a employés pour y réussir.

Tout favorise aujourd'hui, MESSEIGNEURS, l'exécution d'un projet si conforme aux sentiments de justice & d'équité qui dictent vos délibérations.

Occupés de cet objet dès vos premieres séances, vous avez jetté les yeux sur nous pour le remplir : honorés de votre confiance, nous voudrions que nos lumieres répondissent à votre choix; nous nous flattons du moins, MESSEIGNEURS, qu'en vous préparant la matiere qui doit faire l'objet des décisions réfléchies que vous porterez, vous verrez l'envie que nous aurions de la mériter : nous avons cru, MESSEIGNEURS, avant que de vous rendre compte de notre travail, devoir vous retracer les plans divers que les précédentes Assemblées se sont formés pour répartir les impositions.

Le premier département connu & autorisé, est celui de 1516. Les Bénéfices y furent taxés séparément à la dixieme partie de leur revenu, sur la connoissance que des Commissaires nommés à cet effet en prirent.

Les plaintes qu'il excita, pour ainsi dire, dès sa naissance, font présumer que cette estimation des revenus n'étoit pas bien exacte : cependant, MESSEIGNEURS, tout défectueux que puisse être ce département, il paroît avoir été, dans tous les temps, la base de tous les départements qui ont été faits depuis, excepté de celui de 1588 : nous n'avons pu le consulter, parce que nous ne l'avons pas trouvé dans vos Archives : on présume, par les éloges qu'on lui a donnés, qu'il fut fait avec plus de soin, & les impositions réparties d'une façon plus égale aux revenus des Bénéfices : mais on en revint toujours au département de 1516. Il fut même ordonné, par l'Art. XII de l'Edit de 1599, qui fut rendu sur la demande de l'Assemblée du Clergé qui se tenoit alors, qu'il ne pourroit être changé pour quelque cause que ce fût; & que toutes les levées des deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires, se feroient dans les Dioceses sur le pied de la décime de 1516.

Il y a apparence que c'est sur ce principe qu'on a cru qu'il n'étoit pas permis de toucher au département des anciennes décimes.

L'Assemblée de Mantes, en 1641, s'écarta néanmoins de la route frayée en 1516, dans le nouveau département qu'elle dressa de l'imposition de quatre millions de livres, qu'elle accorda à Louis XIII : elle fixa la durée de l'imposition à trois années, non sur le pied des décimes; mais eu égard à la valeur actuelle des Bénéfices, charges déduites : mais comme on craignoit que la connoissance qu'on en acquit alors, ne fût pas sure, on laissa à l'Evêque & au Bureau Diocésain, la liberté de changer la taxe de chaque Bénéfice, suivant la connoissance qu'il auroit de son revenu.

L'exemple de l'Assemblée de 1641, influa beaucoup sur l'Assemb. de 1645; & il ne fut pas question de taxer séparément les Contribuables, mais les Dio-

cefes feulement; en forte que ce changement porta fur les Diocefes, dont cette Affemblée augmenta, ou diminua la quote-part, dans le département qu'elle dreffa de l'impofition de trois millions de livres accordées au Roi: ce changement ne nous a pas paru autorifé par quelques délibérations. On fe contenta d'impofer les uns à une fomme plus forte que celle qu'ils devoient naturellement porter fur le pied de Mantes, & on déchargea les autres à proportion. Cette opération fut d'autant plus imparfaite, que plufieurs Bénéfices échapperent à l'impofition: c'eft ainfi, dit-on, que l'Affemblée de 1645 rectifia le département de 1641.

Ce nouveau département n'éprouva pas de moindres contradictions que les deux autres, & on ofe avancer que le mal n'en fut que plus grand: l'Affemblée de 1690 en fut fi touchée, qu'elle accorda quelque foulagement aux Bénéficiers au-delà de la Loire; mais il ne fut pas tel qu'il auroit dû être pour tarir la fource de leurs plaintes: ils les renouvellerent en 1693: le temps étoit trop court pour décider, dans cette Affemblée extraordinaire, de fi grands intérêts; on fe contenta de laiffer à Mgr. l'Archevêq. de Paris, la décifion de la fomme qu'on devoit leur accorder par provifion, & jufqu'à l'Affemb. de 1695.

Cette Affemblée chercha férieufement les moyens & les expédients dont elle pourroit fe fervir, pour apporter quelque tempérament dans la répartition des impofitions nouvelles; elle n'en trouva point d'autre que celui d'ordonner, par fa délibération du 13 Juillet, que les impofitions feroient réparties à l'avenir, un tiers fur le pied de 1516, & les deux autres tiers fur celui de 1646.

Cette opération produifit, à la vérité, quelque foulagement; mais elle n'approchoit point de la perfection: on voit bien, en comparant les répartitions précédentes, avec celles de 1695, que quelques Diocefes furent déchargés, & d'autres impofés au-delà des fommes qu'ils fupportoient: Paris, par exemple, qui n'avoit été taxé en 1516, dans l'impofition d'un million, qu'à une fomme de 11756 liv, payoit, en 1695, pour le même million, 36273 l., ce qui fait plus des deux tiers en fus: de même, les Diocefes au-delà de la Loire trouverent, dans cette répartition, un adouciffement à peu près égal; mais comme le mal fubfiftoit, quant au fond, on fentit, bientôt après, l'infuffifance de ce remede.

On fongea, en 1705, plus férieufement que jamais à foulager les Contribuables, parce que les dons multipliés avoient infenfiblement épuifé leur force, & qu'à peine le Clergé pouvoit fupporter une impofition d'un million, payable en cinq termes.

Cette fituation trifte & embarraffante, détermina l'Affemblée à fuivre l'opération de 1695, jufqu'à ce qu'on eût trouvé des moyens plus folides & plus faciles, pour parvenir à arrêter un nouveau département. La Commiffion qui fut chargée de ce travail, propofa deux moyens. Le premier fut d'envoyer dans toutes les Provinces, des Commiffaires du premier & du fecond Ordre, pour prendre, par eux-mêmes, connoiffance des revenus Eccléfiaftiques, & remettre enfuite leurs Mémoires à d'autres Commiff., qui feroient nommés par l'Affemblée pour les vérifier & faire l'impofition qui conviendroit; mais ce premier moyen fut fagement rejetté, parce qu'il ne pouvoit s'exécuter qu'avec des frais immenfes.

Le fecond moyen étoit, de demander à tous les Bénéficiers, payant ou non payant les décimes ordinaires & autres, des déclarations de leurs revenus & de leurs charges réelles & foncieres: ces déclarations devoient être infinuées & juftifiées par des baux à ferme; à l'égard des Bénéficiers qui régiffoient leurs biens par eux-mêmes, il leur fut enjoint de remettre un état, ou relevé de leur régie, pendant les dix dernieres années: on annonça des peines graves contre les uns & les autres, s'ils n'accufoient pas jufte.

Cette opération, Messeigneurs, exécutée dans tous les points, feroit également onéreufe au Clergé en général, & aux Diocefes particuliers: dix années auroient à peine fuffi pour l'achever, & la porter à un dégré de perfection, même médiocre: perfonne n'ignore qu'un projet qui ne peut être exécuté que dans un terme fi long, doit être regardé comme impoffible.

Quant au département, on fut d'avis de fe contenter de faire la répartition fur chaque Diocefe en général, & de permettre à chaque Bureau Diocéfain de régaler les impofitions, fuivant la connoiffance qu'ils auroient du revenu des Bénéfices, & du changement qu'ils auroient pu éprouver, foit en diminu-

tion, ſoit en augmentation : tels furent, MESSEIGNEURS, les fondements que l'Aſſemblée de 1705 jetta d'un nouveau département ; le temps où il fut concerté, n'étoit gueres propre à des opérations qui demandent une paix profonde : auſſi l'Aſſ. de 1705 en remit l'exécution à un temps plus tranquille.

Le même vœu, en faveur d'un nouveau département général, ſe renouvella avec la même vivacité en 1710, 1715, 1723, & toujours ſans ſuccès.

On reprit en 1725 les projets tant de fois préſentés, diſcutés, applaudis & délaiſſés : cette Aſſemblée ſe ſépara, vous n'en ignorez pas les motifs, ſans avoir pu rien ſtatuer ſur ce département général.

Enfin, dans l'Aſſemblée de 1726, où tout paroiſſoit ſe réunir en faveur d'une opération d'une ſi grande importance, & déſirée depuis ſi long-temps, on travailla ſur un pied à peu près égal, mais plus ample que celui de 1705 : on ſuppoſa d'abord que la voie des déclarations, pour reconnoître les revenus Eccléſiaſtiques, étoit la plus efficace & la plus ſimple ; on porta même les précautions beaucoup plus loin qu'on n'avoit fait en 1705, ſoit pour la forme dans laquelle les déclarations devoient être données, ſoit pour parvenir à découvrir la fraude ; & on prononça des peines contre ceux qui ne s'exprimeroient, ni fidélement, ni ſincérement ; on demanda aux Bénéficiers pluſieurs de leurs baux, & on leur preſcrivit de ſpécifier en détail en quoi pourroient conſiſter leurs revenus : ceux qui régiſſoient par eux-mêmes, devoient rapporter des états du produit des dix dernieres années : enfin, on exigea que les Communautés ſéculieres & régulieres, de l'un & de l'autre ſexe, déclaraſſent le nombre de Religieux, ou de Religieuſes qu'elles étoient obligées d'entretenir, & de ceux & de celles qu'elles entretenoient : en effet, le Syndic devoit enſuite communiquer au Bureau Diocéſain toutes les déclarations, pour y être examinées, admiſes, ou rejettées, ſuivant l'avis du Bureau, & le pouillé général des Bénéfices, avec leur juſte valeur, dreſſé & envoyé à Mrs. les Agents-Généraux.

La même Aſſemblée, après avoir ainſi tracé la route qu'on devoit ſuivre, pour parvenir à la confection d'un nouveau département, & obtenu du Roi des Lettres-Patentes confirmatives de la délibération du 12 Decembre, en renvoya la confection à l'Aſſemblée de 1730.

L'Aſſemblée s'en occupa ſérieuſement ; elle nomma des Commiſſaires, qui, après avoir examiné, dans différentes conférences, toutes les difficultés qui pouvoient ſe rencontrer dans l'exécution de la délibération de l'Aſſemb. de 1726, déclarerent qu'elle renfermoit beaucoup de conditions impraticables, des longueurs qui rendoient l'opération preſque impoſſible, & des moyens qui, après de grandes dépenſes, ne conduiroient jamais à une connoiſſance, ni bien ſure, ni bien exacte, de la valeur & des charges des Bénéfices : la Commiſſion s'attacha uniquement, en adoptant toujours la voie des déclarations, à rectifier ce qui pouvoit ſe trouver de défectueux dans les formes impoſées en 1726 ; à éclaircir les articles obſcurs de la délibération ; à ſimplifier les moyens ; à réſoudre les difficultés ſans nombre qu'on y rencontroit ; à frayer une route nouvelle, moins embarraſſante & plus courte, pour atteindre au but qu'on ſe propoſoit.

On tenta d'abord une opération qui réuſſit ; on fit le dépouillement des Bénéfices de huit Dioceſes, & on rangea ſous onze claſſes différentes, les Bénéfices & les Contribuables de chaque Dioceſe. Nous n'avons pu profiter de ce travail, ne l'ayant pas trouvé dans vos Archives.

Cette diviſion conduiſit à démontrer que ſur deux Dioceſes, ſuppoſés égaux dans la totalité de leurs revenus, & compoſés cependant de Bénéfices & de Contribuables différents entr'eux, il y auroit néceſſairement une véritable inégalité de force, quoique les claſſes concouruſſent à former des revenus égaux, un Bénéfice à charge d'ames, devant être moins impoſé qu'un Bénéfice ſimple ; en ſorte que dans les Dioceſes où il y avoit plus de revenus en Bénéfices ſimples, les forces des Contribuables ſeroient plus grandes, & par conſéquent l'impoſition qu'il y auroit à ſupporter plus forte ; au lieu que dans le Dioceſe où il y auroit plus de revenus en Bénéfices à charge d'ames, les forces devoient être moindres, & l'impoſition par conſéquent plus foible. La Commiſſion donna enſuite ſon avis en trente-quatre articles, que nous ne pourrions avoir l'honneur de vous rappeller ſans les altérer, mais dont nous allons vous faire lecture.

Voyez le tome VII de la Collect. des Proc. Verb. Aſſemb. de 1730, §. IX, pag. 1049, juſqu'à 1055.

Après tous ces soins & tous ces travaux, l'Assemblée de 1730, à l'exemple des autres Assemblées, renvoya l'exécution du département général à l'Assemblée de 1735. Il ne paroît pas que cette Assemblée & les suivantes s'en soient occupées, & elles ont pu opposer les mêmes raisons que les précédentes.

Par le détail dans lequel nous venons d'entrer, MESSEIGNEURS, vous voyez que les obstacles à la confection d'un nouveau département général, se sont constamment perpétués : quelle peut en avoir été la cause, lorsque toutes les voix se réunissent depuis plus d'un siecle pour le demander ? N'en cherchons point d'autre que l'insuffisance même des moyens qu'on a adoptés.

La connoissance des revenus des Bénéfices est d'une nécessité absolue pour former un département général. Où la puisera-t-on cette connoissance, si ce n'est dans le sein même des Bureaux Diocésains ? L'envoi de plusieurs Commissaires du premier & du second Ordre dans toutes les Provinces, seroit-elle une voie praticable & sure pour découvrir la véritable valeur des biens Ecclésiastiques ? N'a-t-on pas déja reconnu qu'elle entraîneroit dans des frais immenses & inutiles, puisque ces Explorateurs même ne pourroient éviter les surprises, & qu'on leur déguiseroit toujours la vérité ? Enfin, les déclarations que les précédentes Assemblées ont demandées aux Bénéficiers, de l'état au vrai de leurs revenus & de leurs charges, sont-elles suffisantes ? Mais de combien de vices ne sont-elles pas susceptibles, sans compter l'infidélité ? Quel travail, quelles dépenses n'ont-elles pas occasionné, lorsqu'on a voulu s'en servir ?

Nouveau plan proposé pour asseoir une plus juste répartition entre les Contribuables.

Ces considérations, MESSEIGNEURS, nous ont déterminés à proposer tout un autre plan, que ceux dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte. Nous vous l'exposerons avec le plus de précision que pourra nous le permettre, & l'étendue, & l'importance de l'objet. Mais il est nécessaire auparavant, de faire quelques réflexions générales, pour jetter un plus grand jour sur le systême que nous soumettons à votre décision.

Il est constant que les impositions du Clergé sont inégalement réparties : ce défaut essentiel vient de ce qu'elles ont été, dans l'origine, déterminées sans nulle proportion avec les forces des Dioceses. Si ce vice originaire est une fois ôté, les plaintes des Contribuables cesseront. Or, le remede consiste à connoître ce qu'un Diocese est à un autre Diocese, par rapport à leurs Contribuables respectifs.

Il paroît d'abord, MESSEIGNEURS, qu'il suffiroit seulement de savoir le montant des revenus Ecclésiastiques de chaque Diocese, & que, comparaison faite de Diocese à Diocese, il en résulteroit une connoissance propre à régler l'imposition; mais ce fondement est ruineux, si l'on s'y borne, & la preuve en est sensible.

Les revenus Ecclésiastiques doivent être envisagés sous deux points de vue différents. Dans l'un, c'est le revenu en lui-même qu'il faut considérer; dans l'autre, ce même revenu doit être considéré comme étant plus ou moins susceptible de fournir l'imposition. Une Cure à portion congrue, par exemple, & un Bénéfice simple à revenu égal, supporteront-ils une taxe égale ? La contribution du Bénéfice simple, ne doit-elle pas être beaucoup plus forte, eu égard à la nature du Bénéfice, que celle de la Cure ? Ce principe une fois admis, il faut donc nécessairement distinguer quels sont les Bénéfices plus ou moins susceptibles d'impositions, & déterminer les forces respectives des Contribuables : c'est cette voie seule qui conduira à un régalement juste & proportionné.

Nous appellons nature de revenu la qualité des Bénéfices relativement à une plus forte ou à une moindre imposition. C'est pourquoi le Bénéfice simple doit, en proportion, payer plus que le Bénéfice à résidence de même revenu; & entre les Bénéfices à résidence, il est encore différents degrés qu'on peut admettre, notamment les portions congrues, qui doivent être extrêmement déchargées. En exerçant ce dernier acte de justice, vous ferez connoître, MESSEIGNEURS, que vous avez eu égard à leurs justes plaintes.

Nous croyons qu'il est inutile d'entrer dans un plus grand détail, sur l'opération dont vous avez eu les deux tableaux. Vous avez jugé vous-mêmes, MESSEIGNEURS, qu'il étoit nécessaire de les faire imprimer & de les envoyer dans tous les Dioceses, pour servir de guides dans l'opération demandée; par-là vous en avez reconnu l'utilité. Nous nous bornons maintenant à vous représenter

présenter, que plus le mal auquel vous avez à remédier est grand & ancien, plus les moyens doivent être prompts, faciles & efficaces. Tout doit concourir à simplifier, autant qu'il se pourra, les mesures qui sont à prendre pour parvenir au but qu'on se propose; & le temps que vous avez à donner à ce travail, est si court, qu'il faut le dispenser avec économie. C'est pourquoi nous avons cru, du moins, quant à présent, devoir ne pas nous arrêter à la voie fautive & laborieuse des déclarations. Nous pourrons, peut-être, sans leurs secours, parvenir à la connoissance des revenus physiques des Bénéfices; les lumieres que nous tirerons des Bureaux Diocésains, nous éclaireront suffisamment. C'est par ce motif, que, sur les représentations que nous avons déja eu l'honneur de vous faire, vous leur avez fait écrire, par Mrs. les Agents-Généraux, pour les inviter à nous communiquer les rôles qui ont servi à la levée des impositions pour l'année 1754. On trouvera dans ce rôle le détail de tous les Bénéfices de chaque Diocese. Dans plusieurs de ces rôles, les Bénéfices sont rangés suivant leur espece & leur qualité. Ceux où cet ordre est interverti, donneront plus de peine; mais on peut surmonter cette difficulté.

Un grand nombre de Bureaux Diocésains ont un pied proportionnel, sur lequel ils reglent les impositions de chaque Bénéfice. Dans tel Diocese, par exemple, les Bénéfices simples sont imposés au sixieme; dans tel autre, au cinquieme : il en est de même des autres Bénéfices. C'est d'après cette idée, que vous avez demandé, MESSEIGNEURS, à chaque Bureau Diocésain :

1°. Une copie, ou un relevé de son rôle.

2°. Un Procès-verbal expositif des principes que chaque Bureau suit dans les impositions des différentes especes de Bénéfices. Sur quel pied il impose l'Evêché, ou l'Archevêché, les Chapitres, les Cures au-dessus de la portion congrue, celles à portion congrue, les Communautés d'hommes & de filles, les Bénefices simples.

Mais ce qui peut rendre encore ce travail plus juste, c'est la communication des comptes de tous les Bénéfices consistoriaux, rendus par les Directeurs des Economats.

Le revenu de cette partie des Contribuables, sera connu d'une maniere plus précise qu'auparavant. Ces comptes peuvent servir encore à faire connoître les revenus de beaucoup d'autres Contribuables, ou du moins, à redresser les erreurs dans lesquelles on pourroit tomber avec le secours seul des rôles & des lumieres fournies par les Bureaux Diocésains. Parvenus une fois à ce point, nous pourrons nous flatter d'approcher de la connoissance des revenus physiques d'un Diocese. Supposé même qu'il se fût glissé quelques erreurs dans ce premier travail, (c'est à quoi il faut s'attendre) elles pourroient se réparer en partie par le second travail, qui servira à fixer le revenu moral de chaque Diocese.

Nous entendons, MESSEIGNEURS, par le revenu moral, celui qui est considéré relativement à l'imposition. Ainsi, comme les Bénéfices simples sont ceux qui sont le plus susceptibles d'impositions, nous avons cru devoir les mettre en proportion avec tous les autres Bénéfices, en diminuant par fiction, le revenu de ceux qui doivent être le plus soulagés.

Telle est notre supposition : de deux Bénéfices, l'un paie à raison de la totalité de son revenu, & l'autre ne paie qu'à raison de la moitié, abstraction faite de l'autre moitié. Ces deux Bénéfices sont égaux en revenus, & sont également imposés à 1000 livres. Dans cette hypothese, il est constant que le dernier de ces Bénéfices paie la moitié moins que le premier. Ce qui est juste, si l'espece & la nature de ces deux Bénéfices demandent cette inégalité.

Il est évident, MESSEIGNEURS, que l'usage d'un pareil retranchement, par le secours d'une fiction utile, conduit à la vérité qu'il importe le plus de connoître dans la matiere présente. Il suppose des divisions uniformes & invariables dans tous les Dioceses, & met une proportion exacte & sensible entre les Contribuables, en déterminant, d'une maniere sure & facile, les forces respectives de tous les Dioceses du Royaume. C'est ainsi qu'on peut parvenir à un département général, aussi parfait qu'il peut l'être; le reste n'est qu'une opération de calcul, pour y faire rapporter l'imposition.

Mais comme la maniere de vous faire connoître, MESSEIGNEURS, cette opération, est de vous la rendre sensible par des exemples, nous avons pris dix Dioceses fictifs, qui sont composés de

Bénéfices tels qu'ils se rencontrent dans différents Diocèses. Nous y avons opéré précisément comme nous estimons qu'on opérât sur chaque Diocese, lorsque son état sera connu. C'est ce que vous avez pu remarquer par le résultat du second tableau, que nous avons eu l'honneur de vous présenter.

Nous désirons d'autant plus que ce plan pût concilier vos suffrages, qu'il nous paroît moins difficile dans l'exécution. Dans le cas que, par les retranchements que nous avons faits par fiction, les Bénéfices simples vous paroissent excessivement chargés après la premiere opération, il vous seroit aisé de retrancher cette surcharge, & dans tous les temps vous serez à portée de réformer les erreurs particulieres qui pourroient se glisser dans notre travail.

Les éclaircissements que nous avons demandés deviennent donc absolument nécessaires & aisés à fournir, & tout doit concourir à nous les donner : il en résultera un département, dont tout le Corps du Clergé sera peut-être satisfait. Le reste de l'ouvrage ne roulera que sur une simple méchanique, dont on viendra à bout avec du temps, & avec le secours que vous nous autoriserez de prendre.

Enfin, MESSEIGNEURS, il ne nous reste plus qu'à vous rendre compte de l'usage que nous estimons devoir faire de ces matériaux, lorsque nous serons à portée de les mettre en œuvre ; & c'est la partie la plus intéressante de notre plan.

Nous avons rangé tous les Contribuables d'un Diocese sous des classes différentes ; nous tâcherons de découvrir le véritable revenu de chaque classe, & par conséquent celui de tout un Diocese.

Si nous parvenons à ce point, par une route dont nous ne pouvons nous dissimuler à nous-mêmes toute la difficulté & toute l'obscurité, nous entrerons dans un autre, que nous parcourrons avec bien plus de confiance, de sureté & de lumiere : c'est celle qui nous fera connoître le revenu moral, ou relatif de chaque Diocese.

Nous avons lieu de présumer, MESSEIGNEURS, que dans cette partie de notre travail, le guide que nous suivrons, nous conduira plus surement : ce guide est le moyen que nous vous proposons, de faire les diminutions, par fiction, dans les revenus respectifs des contribuables, pour les rendre proportionnés aux impositions qu'ils supporteront, en observant la division des classes, telle que nous avons l'honneur de la mettre sous vos yeux.

Par ces diminutions, nous espérons de mettre les différents Dioceses du Royaume dans une proportion de force, à l'effet de pouvoir supporter à l'avenir les impositions, avec plus de facilité, parce que la répartition sera plus égale.

L'effet nécessaire de ces diminutions, par fiction, est de mettre l'espece de Contribuables, qui est le moins en état de supporter les impositions, au niveau des Contribuables qui sont le plus en état de les supporter.

De sorte qu'en suivant cette marche dans tous les Dioceses, l'état de chacun nous sera aussi connu qu'il peut l'être, & la proportion établie dans toutes les impositions.

La regle de notre niveau est posée sur les Bénéfices simples. Nous estimons qu'ils peuvent être imposés à raison de la totalité de leur revenu, charges réelles déduites.

A l'égard de toutes les autres especes de Contribuables, comme ils s'éloignent différemment de la force des Bénéficiers simples en genre de force d'imposition, nous nous proposons de diminuer, plus ou moins, par fiction de leur revenu, à proportion que nous jugerons qu'ils peuvent être plus ou moins imposés, ne laissant subsister uniquement que la partie du revenu qui sera en proportion du revenu du Bénéfice simple.

Il nous semble que ce plan présente, MESSEIGNEURS, une répartition équitable : il est applicable à tous les Dioceses, & combiné de maniere, qu'étant une fois achevé, vous serez encore en état de rectifier notre travail, avant même que vous ordonniez l'opération de la répartition proportionnelle. C'est ce que vous comprendrez aisément, si vous voulez bien prendre la peine de jetter les yeux sur le tableau des Dioceses, pour lesquels nous l'avons formé.

Heureux, MESSEIGNEURS, si, guidés comme vous par le désir de rendre à tous les Dioceses la justice la plus exacte & la plus scupuleuse, nous obtenons vos suffrages & les leurs.

Il a ensuite été fait lecture du projet de la nouvelle répartition des impositions du Clergé. Lecture d'un [pro]jet de nouvell[e ré]partition des [im]positions. *Voyez les* [Pièces justificatives,] N°. IV.

Son Eminence a remercié, au nom

de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque d'Albi & Mgrs. les Commiſſaires, de l'application & de la diligence qu'ils ont apportée à un travail qui doit être auſſi utile au Clergé.

Mgr. le Cardinal a ajouté, que la matiere étoit ſi importante, que chacun des Députés ſeroit ſans doute bien-aiſe d'avoir quelque temps pour y faire ſes réflexions, & les communiquer à l'Aſſemblée; que pour le faire avec plus de facilité, il étoit à propos de faire remettre une copie du projet à chaque Province, pour l'examiner à loiſir; ce qui a été exécuté.

Le 25 Juin, de relevée, le projet de la nouvelle répartition des impoſitions du Clergé, ayant été mis ſur le Bureau, Mgrs. & Mrs. ont été priés de faire part de leurs réflexions à Mgrs. les Commiſſaires du nouveau département.

Le 27 Juin, Mgr. l'Archev. d'Albi, Chef de la Commiſſion, a dit:

...t projet lu ...veau & ap-

Nous avons, MESSEIGNEURS, examiné les réflexions que vous avez faites ſur le projet de répartition des impoſitions dont nous avons eu l'honneur de vous rendre compte: nous les avons trouvées également juſtes & ſolides, & notre travail a été rectifié en conſéquence: nous le ſoumettons de nouveau à votre déciſion; ſur quoi, lecture faite dudit projet, il a été approuvé.

Le 19 Septembre, l'Aſſemblée s'eſt entretenue de l'affaire du nouveau département général, ſur laquelle il a été fait des réflexions très-importantes.

...nd rapport ...mmiſſaires ...veau dépar- ...général.

Le 10 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du nouveau département général ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. d'Albi a dit:

MESSEIGNEURS, nous avons ſenti tout le poids des obligations que vous nous avez impoſées, en nous ordonnant de jetter les fondements d'un nouveau département.

L'étendue de cette opération, & les difficultés ſans nombre qui pouvoient la retarder, le peu de temps que nous avions pour la finir, de façon qu'elle pût ſoutenir vos regards éclairés, formoient des obſtacles difficiles à ſurmonter; mais, jaloux de concourir avec vous à établir enfin une balance égale entre tous les Dioceſes, à leur rendre ſupportable le joug des impoſitions, & à faire ceſſer la cauſe de leurs plaintes, nous avons travaillé avec tout le zele que nous inſpiroit la confiance dont vous nous avez honorés. Vous jugerez mieux par le travail même, que par le détail des opérations que nous avons faites, ſi c'eſt avec quelque ſuccès. Nous nous contentons de vous faire obſerver, que nous n'avons eu aucun égard dans la fixation du revenu de chaque Dioceſe, aux réparations des Bénéfices: cette diſcuſſion nous auroit entraînés beaucoup trop loin; l'eſtimation arbitraire que nous en aurions pu faire, n'auroit jamais été juſte au gré des Bénéficiers, à quelque prix que nous l'euſſions portée; nous avons mieux aimé n'y point toucher, & le ſort des Dioceſes étant égal à cet égard, nous nous croyons à couvert de tout reproche & de toute plainte de leur part.

Mgr. l'Archevêque d'Albi a enſuite rendu compte du travail de la Commiſſion, Dioceſe par Dioceſe.

Continuation dudit rapport.

Le 11 Octobre, le rapport a été continué, ainſi que le 13 & le 14 au matin & de relevée.

Le 15 Octobre, de relevée, une partie de la ſéance a été employée à l'examen du travail de Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du nouveau département général.

Le 17 Octobre, au matin & de relevée, Mgr. l'Archev. d'Albi a continué le rapport.

Travail des Commiſſaires, au ſujet du fonds à prendre ſur certaines claſſes des Contribuables, pour en ſoulager d'autres;

Le 18 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Albi a expoſé les raiſons qui établiſſent la néceſſité de prendre un fonds ſur certaines claſſes, du nombre de celles dans leſquelles tous les Bénéfices du Royaume ont été diſtribués, à l'effet d'avoir un ſecours, pour que l'impoſition ſoit moins onéreuſe à des Contribuables diſtribués dans d'autres claſſes, qui ont paru à la Commiſſion être trop chargées, par le réſultat de la premiere opération. Ce projet ayant été approuvé par l'Aſſemblée, elle a ordonné qu'un nouveau travail ſeroit fait en conſéquence.

Approuvé par l'Aſſemblée.

Le 22 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Albi a rendu compte du travail ſuſdit. L'Aſſemblée, après avoir examiné ce travail, l'a approuvé, & a ordonné qu'il ſeroit exécuté dans les opérations du nouveau département.

Le 24 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit:

Troiſieme rapport concernant le nouveau département général.

MESSEIGNEURS, nous avons eu l'honneur de vous rendre compte des différentes opérations que nous avons cru devoir faire, pour acquérir la connoiſſance de la ſituation de tous les Dioceſes du Royaume, par rapport aux

impositions. Il seroit inutile d'insister davantage sur la nécessité d'un nouveau département. Le seul tableau des différents pieds sur lesquels les impositions sont réparties, suffit pour la démontrer & la constater. Que nous reste-t-il donc à établir? La nécessité de faire ce département conforme au travail que nous avons eu l'honneur de vous présenter, & d'examiner s'il convient de lui donner un effet rétroactif, c'est-à-dire, de refondre tous les départements.

Quant au premier objet, nous croyons que vous pouvez établir un nouveau département sur les principes que nous avons posés. C'est d'après les pouillés & les comptes des Dioceses, que nous avons fixé les revenus; & si l'aveu nous a paru quelquefois incertain, nous avons eu recours à des sources non suspectes, pour y puiser de plus grands éclaircissements. Nous pouvons même assurer, que les changements que nous avons faits, ne peuvent jamais apporter une différence assez considérable, pour exciter des murmures, ou pour élever des plaintes aussi-bien fondées que celles qui subsistent depuis deux siecles.

En vain nous objecteroit-on, que la base sur laquelle nous avons appuyé le nouveau département, est peu solide; qu'elle est susceptible des mêmes erreurs, que celles qu'on reproche aux anciens départements; en un mot, qu'on ne sauroit établir un pied équitable & juste, quand il est impossible de répondre de la justesse & de la vérité de l'opération.

Nous n'avons pas assez d'amour-propre, pour nous flatter d'avoir atteint à ce dégré de précision qui seroit à désirer. Mais ne suffit-il pas, du moins, quant à présent, d'en approcher assez pour détruire les anciennes erreurs, & pour éviter de tomber dans de nouvelles aussi préjudiciables? Celles qui peuvent s'être glissées dans notre opération, ne seront pas si capitales. Il est évident que les Dioceses qui se plaignent seront soulagés; il est évident aussi, que ceux qui ont supporté jusqu'à présent une charge plus douce, pourront la voir augmenter. Mais seront-ils en droit de se plaindre à leur tour? Non, sans doute; puisqu'ils ne seront imposés qu'à proportion de leur revenu. Et pourquoi murmurent-ils, quand il est question de réparer des inégalités dans les impositions, dont ils n'ont profité que trop long-temps? Nous ajouterons, MESSEIGNEURS, que si quelques Dioceses ont eu intérêt de cacher le véritable état de leur situation, nous devons moins soupçonner ceux qui, dès l'établissement du premier pied des impositions, se sont si constamment & si légitimemeut plaints.

On peut donc faire le nouveau département, sur le plan & de la maniere dont nous avons eu l'honneur de vous le proposer. Nous dirons même, MESSEIGNEURS, & avec confiance, qu'il a toute la perfection nécessaire pour établir un nouveau pied, & plus juste, & plus proportionné aux forces des Dioceses.

A l'égard du second objet, qui est de savoir, si vous devez donner un effet rétroactif au nouveau département général; tout paroît favoriser ce changement.

En effet, MESSEIGNEURS, que serviroit-il de morceler, pour ainsi dire, la justice que vous voulez rendre, en ne fixant un nouveau pied, qu'à l'égard seulement de l'imposition que vous avez à lever pour le nouveau don-gratuit, & des impositions concernant les décimes, les pensions des Ministres & nouveaux Convertis, & les appointements de vos Agents? Ces objets, tout considérables qu'ils sont, sont bien peu de chose, en comparaison des impositions que vous laisserez subsister sur le pied vicieux de 1516, 1641 & 1646. Dans l'examen que nous avons fait du tableau qui fut dressé par vos ordres en 1745, des différents pieds des impositions, suivant ces anciens départements, nous avons vu, avec peine, les inégalités énormes de Diocese à Diocese, par la comparaison que nous avons faite de leurs forces respectives. Si les impositions de 1734, 1735, 1742, 1745, 1747 & 1748, restent dans leur entier, quel soulagement procurerez-vous aux Dioceses surchargés, quand ces impositions forment à elles seules plus des trois quarts des sommes que vous êtes obligés de lever? Il pourroit même arriver, qu'en ne rendant pas la refonte générale, il y eût peu des Dioceses qui méritent plus de considération, qui profitassent de l'avantage du nouveau département, en ce qu'ils resteroient toujours dans le même état qu'auparavant, eu égard aux autres impositions, & que la nouvelle ajouteroit encore à leur triste situation, un poids qu'il leur est impossible de porter, quelque léger que vous le

rendiez. Nous insistons d'autant plus sur cet objet, que c'est le seul qui doit vous décider pour rendre le département rétroactif.

Nous ne dissimulerons pas qu'on peut nous opposer, que si une fois ce département est arrêté, il sera presque impossible de revenir contre les erreurs qu'on pourra y découvrir par la suite. L'exemple des départements de 1516, 1641 & 1646, semble fortifier cette objection. Nous nous y rendrions volontiers, si le dommage qui en résulteroit étoit aussi grand que celui contre lequel nous réclamons. Mais si vous pesez attentivement les raisons pour & contre, vous n'hésiterez pas à donner la préférence à notre nouveau département. Car enfin, (& c'est le point qu'il ne faut jamais perdre de vue) comment rétablirez-vous la balance? Supposons même pour un moment, qu'étant parvenus, par le moyen de notre travail, à faire disparoître les anciennes erreurs, nous n'ayons pu en éviter de nouvelles, comment les découvrira-t-on? Quel remede y apporter, quand vous ne pourrez juger que sur une partie de l'opération? D'ailleurs, si vous avez reconnu l'injustice du pied de 1516, seroit-il naturel de le laisser subsister plus long-temps, toutes vos impositions nouvelles étant faites un quart sur 1516, & les trois autres quarts sur 1641, rectifié en 1646? La surcharge est évidente, elle est excessive, puisqu'Albi, par exemple, paie, suivant le pied de 1516, une somme de 16518 l. par million; tandis que le Diocese de Paris ne paie qu'une somme de 11756 liv.; cependant le Dioc. de Paris a onze fois plus de revenu que celui d'Albi. Cet exemple n'est pas pour le Dioc. seul d'Albi; il s'étend encore à plusieurs autres, qu'il est inutile de rapporter; il suffit pour démontrer la nécessité de refaire tous les départements. A l'égard des obstacles qui s'opposeroient à la correction du nouveau département, rien de plus facile que de les lever, quand on le voudra sincérement. Cette réforme, si elle est nécessaire, comme nous le pensons, peut être faite sans frais, &, pour ainsi dire, sans travail, par la forme que nous avons donnée aux opérations. Chaque Diocese y voit sa situation d'un coup-d'œil: il peut aisément fixer l'objet de ses plaintes; constater lui-même sur quelle classe de ses Bénéfices tombe l'erreur; démontrer la surcharge; en demander justice, & l'obtenir. Tel est, MESSEIGNEURS, l'avantage réel de notre travail.

Quels inconvénients trouveriez-vous donc, MESSEIGNEURS, à adopter, dès-à-présent, un plan qui nous approche assez de la vérité, pour nous la rendre de plus en plus sensible? N'est-ce pas en avoir beaucoup fait, que d'avoir trouvé le moyen de rétablir une espece d'équilibre entre tous les Dioceses, de soulager ceux qui sont surchargés, & de rendre à chaque Contribuable, dans quelque classe qu'il soit, le joug de l'imposition plus supportable, par la proportion qu'il trouvera entr'elle & son revenu?

Quelles ont été vos vues, en nous chargeant de ce travail immense, si ce n'est de réparer l'injustice forcée que l'espace & la révolution de plus de deux siecles, avoient, pour ainsi dire, consacrée? Que de Dioceses attendent de vous l'adoucissement qu'ils ont vainement désiré jusqu'à présent! Les laisserez-vous dans l'incertitude de leur sort, jusqu'à une nouvelle Assemblée, qui pourra se rencontrer dans des temps peu favorables, & dans des circonstances où tous les obstacles ensemble se réuniront contre le vœu général? L'exemple du passé nous alarme sur l'avenir.

Ainsi, MESSEIGNEURS, tout vous invite à établir un nouveau département général. Si vous trouvez, dans le travail que nous vous offrons, quelque difficulté à le rendre perpétuel & stable; si, comme nous le pensons nous-mêmes, vous le croyez susceptible de plus d'exactitude & de vérité, d'égalité & de justice; adoptez-le au moins provisionnellement. Les fautes qui nous sont échappées, sont aisées à réparer par des connoissances plus sures, par des lumieres plus directes que vous pourrez avoir, quand, de retour dans vos Dioc., occupés entiérement de cet objet si intéressant, non-seulement pour le Clergé, mais même pour l'Etat, vous prendrez les voies convenables pour parvenir au véritable but. Il est donc de la derniere importance de vous décider; il nous seroit peut-être funeste de ne pas le faire.

Par ces considérations, la Commission a été unanimement d'avis de proposer à l'Ass. d'ordonner, 1°. que les impositions générales du Clergé soient fixées proportionnellement au revenu de ces mêmes Dioceses, tel qu'il a été arrêté par ladite Assemblée. Avis de la Commission.

2°. D'étendre ce nouveau département sur toutes les impositions générales du Clergé, à l'exception toutefois de celles qui sont levées en conséquence du département arrêté en 1735, & conformément à la délibération prise par la présente Assemblée le 10 Octobre 1755, & de celle comprise au département arrêté en 1725, pour remboursement d'Officiers Provinciaux, comme il est pareillement énoncé en la même délibération.

3°. Que le nouveau pied soit exécuté à commencer au terme de Février prochain.

Sur quoi M. de Castries, Promoteur, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, je craindrois d'affoiblir le rapport qui vous a été fait par Mgr. l'Archev. d'Albi, avec autant de précision, que de solidité, si j'entreprenois de vous remettre sous les yeux la nécessité d'un nouveau département général; l'amour de la justice en a depuis long-temps inspiré le désir au Clergé; & chacun de vous, MESSEIGNEURS, attend avec empressement l'heureux succès d'un ouvrage si important. Que ne doit-on pas se promettre de la réunion de vos lumieres, & du zele qui caractérise toutes vos démarches?

La comparaison des revenus de chaque Diocese, vous ayant fait connoître que plusieurs étoient prêts à succomber sous le poids de leurs impositions, ne peut que vous confirmer, de plus en plus, dans la résolution de terminer un travail si utile au Clergé & si digne de vos soins.

Je n'aurois, dans cette circonstance, à remplir aucunes fonctions de mon ministere que vous avez toutes prévenues, si l'usage & les formes ordinaires ne m'obligeoient de requérir, MESSEIGNEURS, que vous délibériez par Provinces, sur les propositions qui viennent de vous être faites par la Commission.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, après avoir opiné par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemblée a été unanimement de l'avis de la Commission.

Fixation des revenus des Dioc. du Royaume, à 34423990 liv.

L'Assemblée a signé la répartition de la somme de 34423990 liv., à laquelle l'Assemblée a jugé que les revenus des Dioceses du Royaume devoient être fixés, pour servir de pied aux impositions qui seront levées, en conséquence des départements qui seront arrêtés dans la présente Assemblée.

L'Assemblée a arrêté le tableau de la répartition d'un million, fait en conséquence de la précédente fixation.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Arch. d'Albi a dit :

Dernier rapp[ort] des Commissai[res]

MESSEIGNEURS, nous avons présumé que ce seroit entrer dans vos vues, que de ne pas nous borner aux soins que nous avons tâché de prendre, en exécution de vos ordres, pour procurer la plus exacte proportion dans les impositions respectives des Dioceses, eu égard aux connoissances que nous avons pu acquérir de leurs revenus. Nous avons jugé, que nous devions avoir l'honneur de vous faire part des réflexions que nous avons faites, dans la vue de vous présenter un moyen de rectifier les défauts particuliers qui peuvent se rencontrer dans le nouveau département : nous nous flattons qu'il a du moins l'avantage d'avoir été dressé de maniere, qu'il peut être retouché dans chacune de ses parties, sans que l'opération générale soit altérée. Ainsi il ne s'agit que de déterminer des mesures suffisantes, pour procurer la réparation des défauts particuliers

Nous avons cru pouvoir en même-temps profiter de cette occasion, pour vous faire quelques observations, qui nous ont paru utiles à l'administration particuliere des Dioceses.

Avis de la Co[m]mission.

Tel est l'avis de la Commission pour remplir ces différents objets.

1°. Qu'il sera fait part aux Dioceses, du plan que l'Assemblée a adopté, des différentes classes dans lesquelles ont été rangés tous les divers Contribuables, & qu'il leur sera fait aussi part des motifs de cet arrangement.

2°. Que les Bureaux Diocésains dresseront des états, à l'effet de ranger leurs Contribuables dans le même ordre, autant qu'ils croiront que la chose pourra être exécutée.

3°. Que les Bureaux Diocésains feront la répartition des impositions, relativement à cette distribution de classes; les Bureaux Diocésains usant dans cette répartition d'impositions, du pouvoir qu'ils ont, en conséquence des Contrats passés avec le Roi, & notamment de ceux passés en la présente Assemblée.

4°. Que l'imposition étant faite par le Bureau Diocésain, en conformité de ces principes, il en sera dressé un tableau qui sera communiqué à tous les intéressés, toutes les fois qu'ils le désireront.

5°. Chaque Bureau Diocésain en-

verra, par ſon Député à la premiere Aſſemblée Provinciale, le rôle des impoſitions du Dioceſe, dans la forme ci-deſſus, avec le dernier compte arrêté : ce rôle & ce compte ſeront remis à l'Aſſemblée Provinciale, pour y être examinés. L'Aſſemblée Provinciale y fera telles obſervations qu'elle jugera à propos.

Ce rôle & ce compte ſeront préſentés à l'Aſſemblée-Générale par les Députés de la Province.

6°. Etant convenable de procurer de l'uniformité dans ces comptes, il en ſera envoyé un modele dans les Dioceſes, & les Bureaux Diocéſains ſeront exhortés de s'y conformer.

7°. Comme il pourroit y avoir quelques Dioceſes qui ſe plaigniſſent de la fixation qui a été faite de leurs revenus, & qu'il eſt également juſte de mettre l'Aſſ. prochaine en état de faire droit ſur des plaintes qui ſe trouveroient fondées, & d'écarter des plaintes qui ne ſeroient pas ſuffiſamment juſtifiées, ou dont l'objet ne mériteroit pas qu'il y fût pourvu par un changement dans l'impoſition : les Dioceſes qui croiront être dans le cas d'avoir à ſe plaindre, ſeront tenus de remplir les formalités ſuivantes, pour pouvoir être reçus à faire examiner leurs plaintes dans l'Aſſemblée de 1760.

Premiérement, le Bureau Diocéſain du Dioceſe plaignant, ſera tenu de dreſſer un Pouillé, contenant le nom & l'eſpece de chaque Bénéfice & de chaque Contribuable : ce Pouillé contiendra le revenu de chaque Bénéfice & de chaque Contribuable, & la ſpécification des charges réelles & foncieres auxquelles il eſt tenu. Le tout ſera prouvé par des baux ou autres pieces juſtificatives, à l'effet d'établir, d'une maniere authentique, le fondement de la diminution que le Dioceſe plaignant prétendra devoir lui être faite; le grief, en pareil cas, ne pouvant être établi que ſur la connoiſſance du revenu & des charges réelles & foncieres de tous les Bénéfices & Contribuables d'un Dioceſe.

Secondement, le Bureau Diocéſain expoſera, dans un état ſéparé, le pied de l'impoſition à laquelle tous les Contribuables du Dioceſe ont été aſſujettis annuellement, depuis le nouveau département : on joindra à cet état le rôle général des impoſitions. L'Aſſemblée Provinciale prendra connoiſſance de ces Pouillés & états : elle examinera en détail les preuves juſtificatives des revenus & des charges. Dans le cas que l'Aſſemblée Provinciale juge que ces plaintes ſont fondées, elle fera ſur le tout ſes obſervations, & donnera ſon avis. Toutes les pieces ci-deſſus, & l'avis de l'Aſſemblée Provinciale, ſeront préſentés à l'Aſſemblée de 1760, par les Députés de la Province.

8°. Sur le compte qui ſera rendu à l'Aſſemblée de 1760, des plaintes des Dioceſes qui ſe prétendront ſurchargés, & qui auront juſtifié le fondement de leurs plaintes, de la maniere qui vient d'être expoſée, il ſera fait droit ſur ces plaintes, ainſi que l'Aſſemblée-Générale le jugera à propos.

Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Province de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, a adopté en tout l'avis de la Commiſſion ; lequel avis a été ſuivi de toutes les autres Provinces; &, en conſéquence, il a été ordonné par l'Aſſemblée : *Délibération de l'Aſſemblée.*

1°. Qu'il ſera fait part aux Dioceſes, du plan que l'Aſſemblée a adopté, des différentes claſſes dans leſquelles ont été rangés tous les divers Contribuables, ainſi que des motifs de cet arrangement.

2°. Que les Bureaux Diocéſains dreſſeront des états, à l'effet de ranger leurs Contribuables dans le même ordre, autant qu'ils croiront pouvoir l'exécuter.

3°. Que leſdits Bureaux Diocéſains feront la répartition de leurs impoſitions, relativement à cette diſtribution de claſſes.

4°. Qu'après que l'impoſition aura été faite par le Bureau Diocéſain, ſur les principes établis par le plan adopté par l'Aſſ., il en ſera dreſſé un tableau, qui ſera communiqué à tous les intéreſſés, toutes les fois qu'ils le déſireront.

5°. Que chaque Bureau Diocéſain enverra, par ſon Député, à la premiere Aſſemblée Provinciale, le rôle des impoſitions du Dioceſe, dans la forme ci-deſſus, avec le dernier compte arrêté, pour y être examiné, & y être fait par lad. Aſſemblée Provinc., telles obſervations qu'elle jugera à propos, & être enſuite préſentés à l'Aſſemblée-Générale de 1760, par les Députés de la Province.

6°. Que, pour que l'uniformité puiſſe être obſervée dans les comptes, il en ſera envoyé un modele dans les Dioceſes, auquel les Bureaux Diocéſains ſont exhortés de ſe conformer. *Voyez les* P. J. Nº. IV.

7°. Que lorſqu'un Bureau Diocéſain aura quelque plainte à porter ſur la fixation qui a été faite de ſes revenus, il ne pourra être reçu, qu'en rapportant à l'Aſſemblée Provinciale un Pouillé exact, contenant le nom & l'eſpece de chaque Bénéfice & de chaque Contribuable, le revenu d'icelui, la ſpécification des charges réelles & foncieres dont il eſt tenu; le tout prouvé par des baux ou autres pieces juſtificatives.

8°. Que le Bureau Diocéſain ſera tenu en outre d'expoſer, dans un état ſéparé, le pied de l'impoſition à laquelle tous les Contribuables des Dioceſes ont été aſſujettis annuellement, depuis le nouveau département; auquel état ſera joint le rôle général des impoſitions, pour le tout être examiné par ladite Aſſemb. Provinciale, à l'effet d'y faire ſes obſervations, & donner enſuite ſon avis, qui ſera préſenté à l'Aſſemblée-Génér. du Clergé de 1760, par les Députés de la Province, pour y être fait droit, ainſi qu'elle le jugera à propos.

9°. Et que la préſente délibération ſera envoyée à tous les Dioceſes.

§. IX. *Affaires de l'Egliſe & de la Religion.*

Le 15 Juillet, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit:

Rapport concernant l'entrepriſe du Bailliage d'Orléans, ſur le refus de Sacrements fait à une Religieuſe du Monaſtere de Saint-Charles de ladite Ville.

MESSEIGNEURS, vous n'avez que trop connu tous les maux qui affligent le Dioceſe d'Orléans; ces maux prennent tous les jours de nouveaux accroiſſements: une nouvelle entrepriſe ſur le ſacré miniſtere dans l'adminiſtration des Sacrements, vient d'y mettre le comble. Vous avez ſu la viſite que Mgr. l'Ev. d'Orléans a faite dans les Monaſteres de Saint-Charles & de Saint-Loup, & vous avez vu, par le Procès-verbal qui en a été dreſſé, les réponſes que ces Religieuſes ont faites à ſes demandes; il leur a laiſſé l'eſpace de ſept ſemaines pour faire leurs réflexions: ce temps n'étoit que trop ſuffiſant pour les rappeller à elles-mêmes; mais les mauvais conſeils qui les ſoutiennent depuis trente-trois ans, ont rendu inutiles les traits les plus touchants de la charité de ce Paſteur, pour les brebis qui lui ſont confiées: ce Prélat s'eſt vu contraint de leur notifier lui-même ſon Ordonnance, qui les prive de la participation des Sacrements, à la vie & à la mort, tant qu'elles perſévéreront dans leur déſobéiſſance. Les choſes étoient dans cet état, lorſque, le 27 Juin dernier, la Supérieure du Monaſtere de Saint-Charles écrivit à Mgr. l'Evêque d'Orléans, pour lui demander les Sacrements pour une Religieuſe de ſa Communauté, nommée Sœur Marie-Anne Créton, dite de Saint-Denis, qui étoit malade. Le Prélat répondit, qu'il étoit ſurpris d'une pareille demande, après l'Ordonnance qu'il avoit notifiée; & qu'il n'accorderoit les Sacrements à cette Religieuſe, que lorſqu'elle ſeroit rentrée dans les ſentiments d'obéiſſance & de ſoumiſſion que l'Egliſe exigeoit d'elle. Sur cette réponſe, le 29 dudit mois, deux Notaires d'Orléans firent à Mgr. l'Evêque d'Orléans, à la requête de la Religieuſe malade, une requiſition & ſommation de la faire adminiſtrer: Mgr. l'Evêque d'Orléans répondit conformément à ce qui étoit contenu dans ſon Ordonnance. Le 30, Requête de la malade, au Bailliage d'Orléans, pour les mêmes fins, ſur laquelle intervint Sentence, qui reçoit le Procureur du Roi Appellant comme d'abus au Parlement, de l'Ordonnance de l'Evêque, du 20 Mai précédent: il fut de plus ordonné, que la Religieuſe ſe retireroit de nouveau pardevant l'Ev. d'Orléans, pour y être pourvu aux fins de ſa Requête. Cette Sentence fut ſignifiée à Mgr. l'Evêque, le premier Juillet; &, une heure après, ſeconde ſommation par deux Notaires, à laquelle Mgr. l'Evêque d'Orléans répondit, en perſiſtant dans ſon Ordonnance; & cependant, en autoriſant tout Prêtre requis & approuvé de lui ou de ſes Vicaires-Généraux, depuis Pâques, dans la Ville d'Orléans, (excepté les Curés,) à confeſſer & adminiſtrer la malade, en ſe ſoumettant à ce qui avoit été exigé d'elle, lors du Procès-verbal de viſite du Monaſtere, & par l'Ordonnance rendue depuis.

Le lendemain, 2 Juillet, intervint Sentence du Bailliage, par laquelle, ſous prétexte du pouvoir donné la veille par Mgr. l'Evêque, & ſans approuver les conditions y portées, il fut permis à la Religieuſe malade de ſe pourvoir, pour l'adminiſtration des Sacrements, pardevant le Curé de la Paroiſſe de S. Jean-le-Blanc, ou, à ſon défaut, pardevant le Vicaire de la même Paroiſſe; & ſubſidiairement, au cas de refus ou d'abſence de leur part, pardev. tous autres Prêtres approuvés, auxquels il fut enjoint d'adminiſtrer la malade, à peine d'être procédé extraordinairement contre

tre eux. Le même jour, on fit sommation au Curé de Saint-Jean-le-Blanc, à son Vicaire & à deux Vicaires d'une autre Paroisse; mais ces Ecclésiastiques s'étant absentés, par la crainte des poursuites, les sommations ne furent faites qu'à domiciles : le lendemain 3, les sommations se continuerent. Enfin, l'on trouva un Chanoine Régulier, Curé à l'extrémité du Dioc. d'Orléans, qui étoit alors dans la Ville, lequel, sur la requisition qu'on lui fit, se transporta au Monastere de S. Charles, &, dans l'espace d'une demi-heure, confessa & administra la malade.

On ne lit pas, sans horreur, un fait aussi marqué de profanation des Sacrements. Un Religieux sans pouvoir, & même contre toutes défenses, puisque les Curés sont exceptés, ose pénétrer dans une Clôture, &, au mépris de l'Ordonnance de son Evêque, s'immiscer dans une fonction particuliérement réservée aux Evêques; &, dans l'espace d'un temps aussi court, administre les Sacrements de Pénitence, d'Eucharistie & d'Extrême-Onction, à une Religieuse qui persévere, depuis trente-trois ans, dans la désobéissance à tout pouvoir légitime, & est privée, depuis ce temps, de la participation des Sacrements. Cet événement n'a pu manquer d'inspirer à tous les Habitants de la Ville d'Orléans, une sainte indignation; mais ce qui vous affectera aussi, Messeigneurs, c'est l'indécence de la conduite que l'on a tenue, pour l'exécution de l'Ordonnance du sieur Lieutenant-Criminel dudit Bailliage : pendant près de deux jours, tous les Ecclésiastiques de cette grande Ville, pour éviter les poursuites des Huissiers exécuteurs de cette Sentence, ont été en fuite; les seuls Curés y sont restés, & étoient les seules ressources pour suffire aux besoins spirituels de plus de 80 mille Habitants. Mgr. l'Ev. d'Orléans est à la veille, tous les jours, d'éprouver ces mêmes scenes scandaleuses : il a nouvelle, qu'une autre Religieuse de ce même Monastere est dangereusement malade; c'est dans ces affligeantes circonstances, que Mgr. l'Evêque d'Orléans s'est vu forcé de présenter sa Requête à Sa Majesté, expositive des faits que je viens d'avoir l'honneur de vous rapporter, dans laquelle il releve les attaques que le saint ministere vient d'éprouver, au mépris des Regles les plus reconnues, & notamment de l'Edit de 1695. Il espere, Messeigneurs, que vous voudrez bien l'appuyer de vos sollicitations.

L'Assemblée ayant reconnu toute l'importance de cette affaire, a prié Mgr. l'Evêque de Meaux & M. l'Abbé de Montjoye, de la solliciter auprès des Ministres, & de leur marquer tout l'intérêt que l'Assemblée y prend.

Députés nommés pour solliciter lad. affaire auprès des Ministres.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Ev. de Meaux a dit :

Ils rendent compte de leurs démarches.

En exécution des ordres de l'Assemblée, nous nous sommes rendus, M. l'Abbé de Montjoye & moi, à Compiegne : nous avons vu M. Rouillé, Ministre, dans le département duquel se trouve le Diocese d'Orléans, & lui avons témoigné le vif intérêt que l'Ass. prend à l'affaire de Mgr. l'Evêq. d'Orléans : il nous a paru dans des dispositions très-favorables, ainsi que les autres Ministres que nous avons sollicités, en votre nom, pour le même sujet.

Le 30 Août, Son Eminence a dit :

Dispositions de l'Arret du Parl. de Paris, au sujet du refus de Sacrem. fait par le Chapitre d'Orléans à un Chanoine dudit Chapitre.

Messeigneurs, vous êtes tous informés, qu'il a été rendu hier un Arrêt au Parl. de Paris, dans l'affaire du Chapitre d'Orléans : quoique nous ne soyons pas instruits de toutes les dispositions qu'il renferme, parce qu'il n'a pas encore été rendu public, il y en a néanmoins assez de connues qui blessent trop sensiblement l'Etat, l'honneur & la Jurisdiction de l'Eglise, pour ne pas espérer de vous, Messeigneurs, un secours efficace & proportionné aux maux dont cet Arrêt la menace : il ne reste, à votre zele, qu'à délibérer sur les moyens les plus convenables. La matiere mise en délibération, l'Assemblée a unanimement arrêté de prier Mgr. le Cardinal de demander à Sa Majesté la permission d'aller en Corps se jetter à ses pieds, pour implorer sa protection & sa religion, au sujet des dispositions de l'Arrêt rendu au Parlement de Paris.

Plaintes de l'Ass. portées au Roi, sur ledit Arrêt.

Le premier Septembre, Son Eminence a dit :

Réponse de Sa Majesté.

En exécution de vos ordres, Messeigneurs, j'ai supplié le Roi de vouloir bien permettre que l'Assemblée allât en Corps se jetter aux pieds de Sa Majesté pour implorer sa protection. Sa Majesté m'a fait l'honneur de m'écouter avec beaucoup de bonté : Elle a même agréé une députation, mais seulement ordinaire; sur quoi il a été délibéré de faire un Mémoire pour le présenter au Roi; Mgr. l'Ev. d'Autun a été prié d'en rédiger le projet.

Le 4 Septembre, Son Eminence a dit, que le projet de Mémoire que

l'Assemblée avoit dessein de présenter au Roi, au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Août 1755, étoit dressé, qu'il paroissoit à propos de l'examiner : ce que la Compagnie ayant agréé, Mgr. l'Evêq. d'Autun en a fait la lecture. L'Assemblée l'a unanimement approuvé, & a témoigné à ce Prélat combien elle étoit satisfaite d'un ouvrage aussi éloquent & aussi solide.

Lecture & approbation d'un projet de Mémoire au sujet du susd. Arrêt.

Son Eminence a nommé Mgrs. les Archevêques de Narbonne & d'Arles, Mgrs. les Evêques de Bayeux & d'Amiens, & Mrs. les Abbés de Breves, de Montecler, de la Croix & de Montjoye, pour avoir l'honneur de le présenter à Sa Majesté. La Compagnie a prié Mgr. le Cardinal de vouloir bien se joindre à la députation; ce que Son Eminence a accepté.

Députés nommés pour présenter le Mémoire au Roi.

M. l'Abbé de Jumilhac a été chargé de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi de recevoir la députation.

Il a ensuite été arrêté, que le Mémoire seroit inséré dans le Procès-Verbal.

Voyez les P. J. N°. V.

Le 5 Septembre, M. l'Abbé de Jumilhac a dit, qu'il s'étoit rendu hier chez M. le Comte de Saint-Florentin, pour le prier de demander au Roi, quel jour & à quelle heure il plairoit à Sa Majesté de recevoir la députation; que ce Ministre lui avoit répondu qu'il écriroit dès le même jour au Roi, & qu'il lui feroit savoir la réponse de S. M.

Le 6 Septembre, M. l'Abbé de Jumilhac a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit fait l'honneur de lui écrire, que le Roi recevroit la députation, Lundi prochain, à une heure après-midi.

Le 9 Septembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il s'étoit rendu hier à Versailles, avec Mgrs. les Archevêques de Narbonne & d'Arles, Mgrs. les Evêques de Bayeux & d'Amiens, & Mrs. les Abbés de Breves, de Montecler, de la Croix & de Montjoye, & Mrs. les Agents; qu'ils avoient été conduits chez le Roi par M. le Comte de Saint-Florentin, à une heure; qu'ayant eu l'honneur d'être admis à l'audience de Sa Majesté, ils avoient eu celui de lui présenter le Mémoire au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Août 1755; que le Roi l'ayant reçu avec bonté, avoit promis de le lire; & qu'après qu'il l'auroit examiné, il feroit savoir ses intentions à l'Assemblée.

Rapport desdits Députés.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il ne pouvoit laisser ignorer à l'Ass. avec quel zele Mgr. le Cardinal avoit rempli les désirs de la Compagnie; qu'il a parlé au Roi avec toute la force, l'éloquence & la dignité convenables en pareille circonstance; & que l'Ass. lui devoit les plus justes remerciements: ce que la Compagnie s'est empressée de faire, dans les termes les plus vifs & les plus sinceres.

Le 22 Septembre, Son Eminence a dit : En exécution de vos ordres, MESSEIGNEURS, je me suis rendu auprès du Roi, pour supplier Sa Majesté de vouloir bien donner une réponse sur le Mémoire que vous avez eu l'honneur de lui présenter, au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris du 29 Août dernier : le Roi m'a témoigné beaucoup de bonté pour le Clergé; Sa Majesté m'a chargé même de l'assurer qu'elle étoit toujours dans l'intention de lui donner des marques de sa protection, & m'a fait l'honneur de me dire, qu'elle attendoit les Remontrances que vous lui avez annoncées, pour prendre sa derniere résolution.

Répon[se de Sa] Majesté s[ur le Mé]moire su[sdit].

Le 29 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Arles, Chef du Bureau de la Jurisdiction, ayant pris le Bureau, a dit :

MESSEIGNEURS, nous avions lieu d'espérer, après tout ce qui est émané des deux Puissances, pour affermir la soumission due à la Bulle *Unigenitus*, qu'elle ne trouveroit plus d'Opposants, & que nous aurions enfin la consolation de voir les esprits réunis sur un point si essentiel; mais vous le savez, MESSEIGNEURS, & vous en gémissez : nos espérances ont été vaines. Le feu, qui paroissoit éteint il y a quelques années, s'est rallumé avec une nouvelle force; & nous avons eu la douleur de voir renaître la discorde, au moment même que nous nous flattions de voir regner la paix.

Rappor[t] Com[m]... Jurisdic... sujet ... Bulle ... & des ...ciements.

Tout sembloit nous l'annoncer cette paix si désirable, & l'union de l'Episcopat, & l'attention des premiers Pasteurs à éloigner toute Doctrine dangereuse, & la protection que le Souverain n'a cessé d'accorder à leur enseignement. Il est vrai, & nous l'annonçons aux Fideles commis à nos soins: *Pierre* a parlé par la bouche de ses successeurs. Tous les Evêques du monde Chrétien ont accepté le Décret du saint Siege; il est consigné dans tous les Tribunaux du Royaume; il est devenu Loi de l'Eglise & de l'Etat : il n'est plus

permis de résister, la cause est finie. *Causa finita est.*

Cependant, par un contraste aussi singulier qu'il est digne de nos larmes, à la soumission que nous avons droit d'exiger, succede la révolte la plus éclatante. Nous appercevons des ennemis, où nous ne devrions trouver que des Disciples; dans un instant tout est confondu, tout est renversé; la Religion ébranlée jusques dans ses fondements, la saine Doctrine combattue, l'autorité de l'Eglise presqu'anéantie, le ministere des Pontifes & des Prêtres avili, méconnu; les Ministres, eux-mêmes, traduits comme des ennemis de la Société, poursuivis comme des perturbateurs du repos public.

Tels sont les tristes objets qui frappent nos regards; tel est, MESSEIGNEURS, le triste état de l'Eglise de France: touchons-nous donc, ou plutôt ne sommes-nous pas déja arrivés à ces jours prédits par l'Apôtre, où les hommes rejettant la saine Doctrine, abandonneront leurs anciens Maîtres dans la Foi, pour suivre des enseignements profanes, conformes à leurs désirs: jours déplorables, où l'amour de la nouveauté précipitant ces esprits indociles, dans des recherches dangereuses & frivoles, les fera renoncer à cette soumission qui captive l'entendement: jours d'erreur & d'infidélité, où, sous prétexte d'étendre ce qu'ils appellent les progrès de la raison, ils se croiront en droit de rejetter tout ce qui sera contraire à leurs passions, ou au-dessus de leur foible intelligence? *

pist. 2 ad , cap. 4,

Des maux si grands, des plaies si profondes, demandent de prompts & puissants remedes. Il s'agit ici de défendre le dépôt qui nous est confié, de maintenir les maximes de nos Peres, de conserver cette autorité inaliénable que nous avons reçue du Prince des Pasteurs, d'arrêter le cours de la séduction, de rendre la paix à l'Eglise, & à l'Etat sa tranquillité.

Que ces objets sont intéressants, MESSEIGNEURS! qu'ils sont dignes d'occuper ceux que le Saint-Esprit a établis pour gouverner & défendre son Eglise! Vous les présenter, c'est exciter ce zele dont vous êtes animés, & dont le Clergé de France a donné, dans tous les temps, les marques les plus authentiques.

Nous serions indignes de la confiance dont vous avez honoré la Commission, MESSEIGNEURS, si elle n'avoit pas été dirigée par le même esprit, dans le travail que nous avons entrepris par vos ordres. Chacun de nous, avant que de le commencer, étoit pénétré des malheurs qui nous affligent, & nous devons vous en faire l'aveu; un examen plus particulier nous en a montré toute l'étendue; & si nous avons été plus à portée d'apprécier le danger des conjonctures présentes, notre zele n'en est devenu que plus actif, & nous n'avons jamais mieux compris, que l'Eglise doit user ici de toute sa sagesse.

Il est nécessaire, MESSEIGNEURS, de fixer nos idées dans une matiere aussi étendue, & dont les rapports sont immenses. Il n'est pas possible de mettre sous vos yeux l'examen de tous les faits particuliers. La Commission a remarqué, que les points contestés se réduisent à deux questions principales, à l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, & à la compétence prétendue par les Tribunaux séculiers, sur l'admistration des Sacrements.

Mgr. l'Archevêque d'Arles a traité ensuite ces deux questions, & a conclu le rapport de la Commission, en proposant de faire au Roi de très-humbles Remontrances, par lesquelles Sa Majesté sera très-humblement suppliée: Avis de la Commission.

1°. D'interpréter la Déclaration du 2 Septembre 1754, conformément aux Articles III, IV & V, de celle du 24 Mars 1730; de déclarer nuls & de nul effet, les Arrêts du Parlement de Paris, des 18 Avril 1752, & 18 Mars 1755, & tous autres semblables, comme contraires aux dispositions de ladite Déclaration, sur la soumission due à la Bulle *Unigenitus;* de maintenir en conséquence, & d'assurer de plus en plus, la liberté essentielle au ministere des Evêques, sur le sujet de cette Constitution, conformément aux Articles IV & V de la même Déclaration; de rétablir les Ecoles de Théologie, notamment celle de Paris, dans le droit qu'elles ont de soutenir l'autorité de cette Constitution, & d'exiger, suivant leurs usages, des assurances de la soumission qui lui est due.

2°. De renouveller l'Article XXXIV de l'Edit de 1695, & en l'interprétant, en tant que de besoin, de défendre aux Cours de Parlements & autres Juges, de prendre aucune connoissance de tous refus de Sacrements, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus des Ordonnances, ou procédures faites à ce sujet

par les Juges d'Eglise, & de recevoir aucune demande ou Requête en administration de Sacrements; ce faisant, leur interdire très-expressément de faire sur cette matiere, aucune injonction, directement ou indirectement, aux Ministres de l'Eglise.

3°. De renouveller l'Article XXXVI de l'Edit de 1695, & en l'interprétant aussi en tant que de besoin, de déclarer que les appellations comme d'abus interjettées, tant par le ministere public, que par les particuliers, des Ordonnances rendues par les Archevêques & Evêques, soit en cours de visite, soit autrement, dans ce qui concerne le Service divin, la discipline Ecclésiastique, la correction des mœurs, & l'administration des Sacrements, n'auront aucun effet suspensif; & que lesdites Ordonnances seront exécutées nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier.

4°. De déclarer nuls, de nul effet & incompétemment rendus, tous Arrêts, Jugements, Sentences & Procédures, contre tous Ecclésiastiques, à l'occasion des derniers troubles; ce faisant, rétablir ces Ecclésiastiques dans tous leurs droits, biens, titres & honneurs; remettant au surplus toutes choses en tel état qu'elles étoient auparavant, & voulant que les maximes & principes qui étoient observés, le soient à l'avenir, sans qu'on puisse tirer aucune conséquence de tout ce qui s'est passé.

Délibération de l'Assemblée.

L'avis de la Commission ayant été unanimement approuvé, l'Assemblée a remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires des soins & des peines qu'ils se sont donnés; & Mgr. l'Ev. du Puy a été prié de dresser lesdites Remontrances.

Lecture & approbation d'un projet de Remontrances au Roi, sur les objets susdits.

Le 26 Septembre, Mgr. l'Evêque du Puy a commencé la lecture des Remontrances qu'il avoit été prié de dresser. Le même jour, de relevée, la lecture en a été finie. Elles ont été unanimement approuvées, & l'Assemblée a donné à ce Prélat tous les éloges que mérite un ouvrage aussi solide, & si digne du Corps au nom duquel il doit être présenté au Roi.

Voyez les P. J. N°. V.

Le premier Octobre, M. l'Abbé de Jumilhac a été chargé de se rendre à Fontainebleau, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi de recevoir les Remontrances.

Le 2 Octobre, de relevée, M. l'Abbé de Jumilhac rend compte, que M. le Comte de Saint-Florentin, après avoir pris les ordres de Sa Majesté, lui avoit dit, que le Roi les recevroit le cinq de ce mois.

Députés [nom]més pour p[orter] les R[emon]trances du [Clergé] au Roi;

Le 3 Octobre, Mgrs. les Archevêq. d'Embrun & de Sens, & Mgrs. les Evêques de Langres & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Beauteville, de Murat, de Chalabre & Dudon, ont été députés pour avoir l'honneur de présenter les Remontrances du Clergé au Roi: Son Eminence a été priée de se joindre à la députation.

Leur rap[port]

Le 7 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que conformément aux ordres de la Compagnie, il s'étoit rendu à Fontainebleau avec Mgrs. les Archevêques d'Embrun & de Sens, Mgrs. les Evêques de Langres & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Beauteville, de Murat, de Chalabre & Dudon.

Qu'il a eu l'honneur de présenter les Remontrances au Roi, qui les a reçues avec toutes les marques de bonté que le Clergé peut attendre de la Religion de Sa Majesté; qu'Elle avoit fait espérer qu'Elle feroit bientôt connoître ses intentions à la Compagnie.

Mgr. l'Archevêque d'Embrun a dit, que Son Eminence, en présentant les Remontrances au Roi, a parlé d'une maniere digne d'elle, de l'Assemblée & de l'importance de la matiere.

Le 16 Octobre, Son Eminence a dit, qu'il avoit été ce matin à Choisi, pour prendre les ordres du Roi; que Sa Majesté lui avoit ordonné de se rendre Dimanche au soir à Versailles, pour être informé du jour qu'elle feroit sa réponse aux Remontrances du Clergé. Son Emin. a ajouté, que le Roi trouvoit bon que la même députation, qui lui avoit présenté les Remontrances, vînt en recevoir la réponse.

Le 21 Octobre, Son Eminence a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin lui a marqué que le Roi recevra Jeudi, 23 de ce mois, à six heures & demie du soir, la députation du Clergé, pour donner sa réponse aux Remontrances.

Le 24 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'en exécution des ordres de l'Ass., il s'étoit rendu hier à Versailles, avec Mgrs. les Archevêques d'Embrun & de Sens, Mgrs. les Evêq. de Langres & de Montpellier, & Mrs. les Abbés de Chalabre, de Murat, de Beauteville & Dudon; qu'ils avoient été introduits, sur les sept heures du soir, dans le Cabinet du Roi, où S. M. leur avoit remis sa réponse aux Remontrances.

Son Eminence en ayant fait lecture à l'Assemblée, il a été arrêté, qu'elle

seroit insérée dans le Procès-Verbal.

[...]se du Roi.

» J'ai examiné les Remontrances que l'Assemblée du Clergé m'a présentées; je connois sa fidélité & son attachement pour ma Personne, & je suis persuadé qu'il en inspirera toujours les sentiments, & qu'il en donnera constamment l'exemple à mes autres Sujets.

Je maintiendrai l'autorité de la Bulle *Unigenitus*, de la même maniere que je m'en suis toujours expliqué; mon intention étant que tous mes Sujets aient pour cette Constitution, le respect & la soumission qui lui sont dus.

Je maintiendrai également l'Eglise dans toute la Jurisdiction qui lui appartient, & notamment en ce qui concerne l'administration des Sacrements, conformément à l'Edit de 1695, sans souffrir que les Cours, Juges, ou autres de mes Sujets, puissent s'immiscer dans la connoissance de ce qui est purement spirituel.

Mon intention est que ma Déclaration du 2 Septembre 1754, qui prescrit le silence, soit exécutée, & j'expliquerai, s'il en est besoin, plus particuliérement ma volonté, pour empêcher qu'on n'abuse des dispositions qu'elle renferme.

Le Clergé doit toujours mettre toute sa confiance dans mon respect pour la Religion, dans ma protection pour ses Ministres, dont je serai charmé de donner des marques dans les occasions. «

[...]entations en forme [...]oire, sur [...]onse;

L'Assemblée a été extrêmement affligée de ne pas trouver dans la réponse du Roi, la satisfaction qu'elle avoit lieu d'attendre de sa Religion, sur les justes plaintes qu'elle lui avoit portées; &, en conséquence, elle a prié Son Eminence de se rendre auprès de Sa Majesté, & de lui représenter la consternation que sa réponse a causée dans toute l'Assemblée; qu'elle ne peut s'empêcher de la lui témoigner par de nouvelles représentations.

Les objets des nouvelles représentations ont été arrêtés, & Mgr. l'Arch. de Sens a été prié de dresser un Mémoire en conformité.

Le 25 Octobre, Son Eminence a dit: En exécution des ordres de l'Assemb., je me suis rendu hier à Versailles; j'ai été admis dans le Cabinet du Roi, où j'ai eu l'honneur d'exposer à S. M. les sentiments de l'Assemblée. S. M. m'a répondu, qu'elle recevroit les nouvelles représentations que le Clergé jugeoit à propos de lui faire.

Mgr. l'Archevêque de Sens a fait lecture du Mémoire qu'il avoit été chargé de dresser, concernant les objets des nouvelles représentations du Clergé. L'Assemblée l'a remercié de la peine qu'il avoit prise, & il a été arrêté, que ce Mémoire seroit inséré dans le Procès-Verbal.

Lecture & approbation dudit Mémoire: *Voyez les* P. J. N°. V.

Le 27 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit eu l'honneur de remettre au Roi le Memoire contenant les objets des nouvelles représentations du Clergé, au sujet de la réponse de S. M., & qu'elle lui avoit promis de l'examiner.

Il est remis au Roi par Mgr. le Cardinal.

Sur quoi, l'Assemblée étant pénétrée de douleur, de ce que Sa Majesté ne lui témoigne rien sur le retour des Evêques & des Prêtres, qu'elle lui avoit si instamment demandé, elle a de nouveau prié Son Eminence d'en parler au Roi, & de lui représenter, en particulier, par rapport aux Prélats, que leur situation forcée gêne l'exercice de leur ministere, & ne peut qu'être très-préjudiciable au bien de leurs Dioceses. La Compagnie a encore supplié Mgr. le Cardinal de faire au Roi les plus vives instances, pour que S. M. veuille bien donner une Déclaration interprétative de celle du 2 Sept. 1754.

Son Emin. est suppliée de faire au Roi de nouvelles instances sur les objets demandés par l'Ass.

Mgr. le Cardinal a dit, qu'il se conformeroit aux intentions de l'Assemb., & qu'il se rendroit, à cet effet, demain à Versailles.

Le 29 Octobre, Son Eminence a dit: En exécution des ordres de l'Assemblée, je me suis rendu à Versailles; j'ai eu l'honneur de voir S. M., à qui j'ai rendu compte, dans les termes les plus forts, de ce dont vous m'aviez chargé: Sa Majesté m'a écouté avec toute la bonté possible; elle a paru touchée de ce que j'ai eu l'honneur de lui représenter de la part de l'Assemblée. S. M. m'a témoigné, en conséquence, qu'elle pensoit sérieusement à ne pas laisser durer la situation des Evêques, au sujet desquels j'avois été chargé de lui parler, & qu'elle balançoit les mesures qu'elle avoit à prendre, au sujet de sa détermination finale, pour l'interprétation de sa Déclaration du 2 Septemb. 1754, & le retour des Prêtres.

Réponse de Sa Majesté.

Le 22 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau, & Mgr. l'Archevêque d'Arles, Chef de la Commission, a continué le rapport qui avoit été commencé le 29 Juillet & autres jours, où il est dit dans le Procès-Verbal, que Mgrs. & Mrs. se sont entretenus d'affaires importantes, (savoir, les 12 &

Autre rapport des Commiss. de la Jurisdiction, au sujet de la Bulle *Unigenitus* & des refus de Sacrem.

31 Juillet, 12 Août, 11, 27 & 30 Septembre, 1er & 3 Octobre,) & a dit, que la Commission avoit dressé dix articles sur les divers objets qui y avoient été traités : lecture faite desdits dix articles, on a recueilli les voix, & ils ont été approuvés par dix-sept de Mgrs. du premier Ordre; savoir, de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Mgrs. les Archevêques de Narbonne, d'Embrun, d'Arles, d'Albi & de Sens, Mgrs. les Evêques de Montpellier, de Grenoble, du Puy, de Saintes, de Nevers, de Rodez, d'Autun, de Marseille, d'Evreux, de Blois & de Senlis. Seize autres de Mgrs.; savoir, Mgrs. les Archevêques d'Auch, de Tours & de Toulouse, & Mgrs. les Evêq. de Langres, de Bayeux, d'Amiens, de Meaux, de Quimper, de Die, d'Oléron, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Sarlat, de Lavaur, de Riez, d'Apt & de Dijon, ont été d'avis différents sur certains points, & ont proposé leur avis, composé en huit articles, dont il a été fait lecture. Mrs. du second Ordre, au nombre de vingt-deux; savoir, Mrs. les Abbés de Mons, de Sara, de Boisay, du Queylar, de Châteauneuf, de Langlade, de Chalabre, de Beauteville, de Rastignac, d'Osmont, de Montjouvent, de la Croix, de Gouvernet, de Breves, de Saint-Aulaire, de Belbeuf, de Trudaine, de Montjoye, Dudon, de Jumilhac, de Montesquiou & de Crillon, ont accédé aux articles proposés par la Commission. Huit de Mrs. du même Ordre; savoir, Mrs. les Abbés de Gadagne, de Roquefort, la Canorgue, Berthier, de Soulanges, de Modene, de Beaumelle & de Coriolis, ont accédé au second avis; & il a été unanimement convenu, que, tant les dix articles qui composent le premier avis, que les huit qui composent le second, seroient insérés dans le Procès-Verbal, suivant leur teneur, ainsi qu'il s'ensuit.

Dix articles dressés par la Commission, & approuvés par 17 Prélats & 22 Députés du second Ordre.

Huit autres articles adoptés par 16 Prélats & 8 Députés du second Ordre.

Arrêté unanimement que les articles respectifs seront insérés dans le Procès-Verbal.

Teneur desdits articles.

ARTICULUS PRIMUS.

Constitutio quæ incipit Unigenitus Dei Filius, *Decretum est Sedis Apostolicæ quo liber considerationum moralium prohibitus est & damnatus, & propositiones una & centum ex dicto libro excerptæ diversis respectivè confixæ sunt notis, inter quas reperiuntur notæ erroris & hæreseos, cùm igitur accesserit Ecclesiæ consensus, Decretum illud meritò vocatur, tum judicium dogmaticum & irreformabile Ecclesiæ universalis, tum judicium ejusdem Ecclesiæ ad doctrinam pertinens.*

ARTICULUS II.

Huic judicio debetur sincerum mentis & cordis obsequium; qui contrà illud obsequium peccant, peccant in materia gravi.

ARTICULUS III.

Potest, formalis & pertinax contrà illud Decretum reluctatio, in actus externos erumpere, & ita poni aliquandò in publicam offensionem, ut omnes notorietatis quæ dicitur facti caracteres exhibeat, qualis sufficit ad denegandam, etiam publicè, sacri Viatici participationem.

ARTICULUS IV.

Hæc facti notorietas, sedulò distinguenda est à conjecturis, suspicionibus, famâ, & rumoribus, quippè oritur ex facto moraliter saltem perseverante, cujus testis populus est, & quod ita evidens est, ut nulla tergiversatione celari possit, nec aliquo juris suffragio excusari.

ARTICULUS V.

Cùm tamen hujus notorietatis caracteres difficile sit discernere, & ad praxim referre periculosum, consulant Episcopum Sacramentorum Ministri, & neminem, nisi illo consulto & approbante hac de causa, à sacri Viatici participatione publicè arceant.

ARTICULUS VI.

Qui constitutioni Unigenitus *refragantur, sive judicio convicti, sive inobedientiam suam in ipsa Viatici administratione spontè professi fuerint, à sacri Viatici participatione, etiam inconsulto Episcopo, publicè arceantur.*

ARTICULUS VII.

Ubi aderunt circumstantiæ superioribus articulis descriptæ, delinquentes qui sacrum Viaticum & Extremam-Unctionem ad se deferri postulaverint, ad veram pœnitentiam & ad scandali reparationem, publicâ etiam interpellatione urgeantur, in cœteris verò casibus, Sacramentorum Ministri, quantùm zelus & prudentia suggesserit, ægrotos privatim hortentur, nullas tamen quæstiones aut interpellationes ad infirmos publicè instituant, præter eas quæ in Rituali vel in Statutis Synodalibus Diœceseos expresè continentur.

ARTICULUS VIII.

Ad solam potestatem Ecclesiasticam

jus pertinet, deffiniendi quæ dispositiones tùm internæ, tùm externæ necessariæ sint, ut Eucharistia ritè suscipiatur.

ARTICULUS IX.

Hinc, solis Ecclesiæ Ministris competit disjudicare, quinam ad Eucharistiæ participationem, sive privatam sive publicam admittendi sint, quinam ab utraque rejiciendi.

ARTICULUS X.

Hinc, contrà œconomiam divinitùs institutam graviter peccant, & fideles qui, spretâ Ecclesiæ autoritate ad secularem potestatem confugiunt, pro impetranda Eucharistiæ participatione, & Sacerdotes qui ad Judicis secularis imperium, culpabili assentatione, Eucharistiam ministrant iis quos proprius Pastor exclusit, nec Superior in ordine hierarchico recepturos judicavit.

ARTICULUS PRIMUS.

Constitutio Clementis sanctissimæ memoriæ Papæ XI, quæ incipit Unigenitus Dei Filius, *dogmaticum est & irreformabile Ecclesiæ universæ judicium, cui sincerum mentis & cordis obsequium, sine peccato mortali, denegari non potest.*

ARTICULUS II.

Qui solemni huic judicio notoriè refragantur, iis utpotè peccatoribus publicis, vi præcepti etiam divini, publicè neganda est Eucharistia.

ARTICULUS III.

Ad sacratissimam illam Communionem denegandam, non est necessaria notorietas quæ Juris *vocatur, sufficit quæ dicitur* facti *: hæc autem reperitur, quandò peccatum ita publicè constat, ut nullâ possit tergiversatione celari.*

ARTICULUS IV.

Divinis & Ecclesiasticis Legibus fideliter inhærentes, summâ curâ de reparandis scandalis provideant Sacramentorum Ministri, antequam Viaticum dispensent, nihil tamen præposterè agant : in dubiis Episcopum consulant, uti cautum præscriptumque est Ecclesiæ Legibus : imò ad eum referant de ipsamet notorietate, ubi occurrerit, quantùm tamen per tempus locorumve distantiam licebit.

ARTICULUS V.

Fide certum est Christum Dominum Corpori pri[...]orum Ecclesiæ Pastorum eam omnem [c]oncessisse auctoritatem, quæ ipsis nec[ess]aria est ad regimen fidelium in ordine ad salutem. Non minùs fide certum est, auctoritatem illam in spiritualibus, absolutam esse, supremam, & ab omni alia independentem; undè soli Ecclesiasticæ potestati jus competit, ferendi Leges circà Eucharistiæ administrationem etiam publicam, eas interpretandi, ac statuendi supremo judicio quæ dispositiones tum internæ tum externæ sint necessariæ, ad illam dignè recipiendam.

ARTICULUS VI.

Constitutioni Unigenitus *inobsequentes, Eucharistiæ participatione magis ac magis se præbent indignos, cùm pro ea impetranda ad seculares Judices confugiunt, Sacerdotes verò qui his in casibus jussis obtemperant judicum, proditores fiunt Corporis Christi, pœnisque & censuris Ecclesiasticis plecti merentur.*

ARTICULUS VII.

Sacerdos non habens ordinariam aut delegatam Jurisdictionem, non potest fidelium, etiam infirmorum, confessiones excipere eosque validè absolvere, nisi in casu veræ necessitatis : casus autem necessitatis non reperitur, cùm Sacramenta infirmo ea de causa denegant Sacerdotes approbati, quia debitam Constitutioni Unigenitus *obedientiam ipse denegat infirmus.*

ARTICULUS VIII.

Cum jure divino incumbat singulis Episcopis, commissum sibi gregem ea quæ ad salutem pertinent docere, ac docendum curare, ipsis proindè eodem jure, idem pro ratione circumstantiarum incumbit officium, circà Leges & dogmatica Ecclesiæ universæ Judicia.

Et attendu la différence qui paroît se rencontrer entre les deux sentiments, en certains points, & le desir général qu'a l'Assemblée de parvenir à une parfaite unanimité, il a été délibéré, tout d'une voix, que l'on consulteroit notre saint Pere le Pape, pour recevoir ses avis & ses instructions paternelles; & qu'à cet effet, les articles ci-dessus seroient remis à Sa Majesté, & qu'elle seroit très-humblement suppliée de les faire présenter à Sa Sainteté. Chaque Prélat a déclaré, qu'il ne prétend, en aucune maniere, par le recours unanime à notre S. P. le Pape, mettre en question les vérités déja décidées, qui

Délibérat. unanime, portant que l'on consultera N. S. . le Pape, pour recevoir ses avis & instructions sur la différence qui paroît se rencontrer entre les deux sentiments, en certains points.

sont contenues dans les différents articles : chacun d'eux a encore ajouté, qu'en attendant la décision du Saint-Siege, il continuera de conformer sa conduite aux lumieres de sa conscience, aux usages de son Eglise & aux principes contenus dans les articles dont il a été d'avis.

Les articles susd. & la délibération de l'Ass. sont présentés au Roi.

Le 24 Octobre, Son Eminence a été priée de présenter au Roi les articles contenant les deux avis & la délibération du 22 du présent mois.

Réponse de Sa Majesté.

Le 25 Octobre, Son Eminence a dit: J'ai communiqué à S. M. les articles respectifs & la délibération prise en conséquence, la suppliant de les faire présenter au souverain Pontife. S. M. approuve le parti que l'Assemb. a pris de consulter le Saint-Siege, & a promis de l'appuyer de sa protection.

Mgr. l'Evêque du Puy a été prié de dresser un projet de Lettre à Sa Sainteté.

Lecture & approbation d'un projet de Lettre à Sa Sainteté.

Le 29 Octobre, Mgr. l'Ev. du Puy a fait lecture du projet de Lettre. Le 31 Octobre, la Lettre a été unanimement approuvée, & en conséquence, il a été délibéré qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal.

Voyez les P. J. N°. V.

Le 4 Novembre, de relevée, l'Ass. a prié Son Emin. de remettre au Roi la Lettre au Pape & les articles contenus dans la délibération du 22 Octobre, & de supplier S. M. de les faire parvenir à S. S.

Projet de Lettre circulaire à tous les Prélats du Royaume, lu & approuvé.

Voyez ut suprà.

Le 4 Novemb., Mgr. l'Arch. de Sens ayant été chargé de dresser un projet de Lettre circulaire pour tous les Prélats du Royaume, contenant le précis de ce qui s'est passé dans l'Assemblée, au sujet des affaires spirituelles de l'Eglise, lecture en a été faite : elle a été approuvée ; & il a été arrêté qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal, pour être ensuite envoyée aux Prélats.

Mémoire au sujet des Libelles publics contre la Religion & les mœurs, lu & approuvé.

Le 21 Octobre, de relevée, Mgr. l'Ev. du Puy a fait lecture d'un Mémoire, au sujet des Libelles qui se répandent chaque jour dans le public, contre la Religion & les mœurs. Ce Mémoire a été adopté par l'Ass., qui a prié Son Eminence de le présenter au Roi : il a été arrêté qu'il seroit inséré dans le Procès-Verbal.

Voyez les P. J. N°. VI.

Ledit Mémoire est présenté au Roi.

Le 25 Octobre, Son Eminence a dit: J'ai remis à S. M. le Mémoire, au sujet des mauvais Livres contre la Religion & les mœurs.

§. X. *Choix du Receveur-Général. Etat du remboursem. des offices.*

Proposition par les Comm[...] des moyens [...] continuer à M[...] Saint-Jullien [...] recette géné[...] du Clergé.

Le 19 Juin, Mgr. l'Arch. de Toulouse a dit : MESSEIGNEURS, le Contrat passé par le Clergé à M. Bollioud de Saint-Jullien, en 1745, étant prêt d'expirer, l'Assemblée a à délibérer sur le choix d'un Receveur-Général. La sage administration, la probité reconnue, l'exactitude, le zele & l'attachement de M. de Saint-Jullien, pour tout ce qui peut intéresser le Clergé, l'ordre établi dans tous ses comptes, sont les motifs qui ont réuni tous les suffrages du Bureau, pour proposer à l'Ass. de renouveller, pour dix années, le Contrat à M. de Saint-Jullien, aux mêmes charges, clauses & conditions portées dans celui de 1745 : nous les avons examinées avec toute l'attention possible, & nous avons trouvé qu'elles étoient les mêmes que celles qui étoient renfermées dans le Contrat passé avec M. de Sénozan.

Le premier objet qui a fixé notre attention, a été les appointements de 132000 livres : nous sommes remontés à la source, & nous avons trouvé que l'Assemblée de 1726, pour indemniser le Receveur-Général de la diminution occasionnée dans ses appointements, par la réduction des anciennes rentes, & de la dépense que lui occasionnoit la suppression des offices de Receveurs-Provinciaux, avoit fixé ses appointements à 120000 l., somme qui n'excédoit point ses anciennes rétributions.

Sur l'exposé de M. de Sénozan, qui prétendoit que les 120000 l. n'étoient pas suffisantes pour le dédommager des diminutions qu'il avoit éprouvées, & du danger qu'il couroit, comme caution des Commis aux offices de Receveurs-Provinciaux ; & que d'ailleurs il étoit chargé de plus, des impositions de 1734 & 1735, l'Assemblée de 1735 se détermina à augmenter ses appointements de 12000 livres ; ce qui forme aujourd'hui, pour votre Receveur, des appointements de 132000 livres, somme qui est prise sur le département de 60000 liv. fait à ce sujet par l'Ass. de 1726 ; sur les anciennes impositions, 60000 liv., sur les impositions de 1734, 7500 l., & sur celle de 1735, 4500 l., lesquelles sommes réunies, font celle de 132000 liv.

M. Bollioud de Saint-Jullien propose pour sa caution M. Ollivier : le Bureau s'est

s'est informé de sa solvabilité; sur tout ce qui lui en est revenu, il trouve qu'il est suffisant pour la sureté du Clergé.

Par toutes les raisons que je viens de vous rapporter, le Bureau est d'avis, que M. Bollioud de Saint-Jullien soit reçu à la Commission de Receveur-Général du Clergé, aux conditions suivantes.

1°. Que le Clergé traitera avec lui, aux mêmes clauses & charges qu'il a traitées en 1745, & qu'il lui sera donné 120000 liv. d'appointements fixes.

2°. Qu'il jouira des 12000 liv. accordées à M. de Sénozan, en 1735 : au moyen de quoi ses appointements seront, par an, de 132000 liv., en ajoutant néanmoins, par exprès, que ledit sieur de Saint-Jullien ne pourra, sous quelque prétexte que ce puisse être, soit des nouveaux Dons-gratuits, soit des nouvelles impositions, soit d'augmentation de travail, soit même d'augmentation de dépense dans les Bureaux de Paris, ou de Province, demander, ni prétendre aucune augmentation.

3°. Que les 132000 l. seront payées de même maniere qu'ils l'ont été depuis 1745.

4°. Que le Sr. Ollivier, préposé pour caution, soit agréé, moyennant qu'il soit fourni au Clergé, par M. de Saint-Jullien, l'acte de son cautionnement, lors du Contrat qui sera passé avec lui.

Sur quoi Mgr. le Card. de la Rochefoucauld a dit, que, si la Compagnie le jugeoit à propos, elle entendroit M. le Promoteur; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de Castries, Promoteur, a dit :

[...]tition de [...]romoteur.

MESSEIGNEURS, le bon ordre qui regne dans la recette générale, dont vous avez confié l'administration à M. Bollioud de Saint-Jullien, son exactitude à satisfaire aux clauses du Contrat que vous avez passé avec lui en 1745, sont l'éloge de sa probité & de ses talents.

Plus à portée, en ma qualité d'Agent, de connoître avec quelle capacité il a conduit ses opérations, je suis aussi plus en état de rendre à sa gestion toute la justice qu'elle mérite.

La confiance, dont vous continuerez de l'honorer, ne fera qu'augmenter celle du Public, & affermir son crédit, toujours avantageux au Clergé, qui en est la source.

Son attachement pour vos intérêts, & la distinction avec laquelle il remplit tous les devoirs de son état, sont des motifs capables de vous engager à lui donner de nouvelles marques de votre bienveillance, & de la satisfaction que vous avez de ses services.

Par ces considérations, je requiers, MESSEIGNEURS, que vous délibériez par Provinces, sur le renouvellement du Contrat, que vous êtes dans l'usage de passer, tous les dix ans, avec votre Receveur.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, l'Ass., après avoir opiné par Provinces, celle d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. d'Embrun a dit, que sa Province étoit d'avis de nommer M. Bollioud de Saint-Jullien à la Commission de Receveur-Général du Clergé qu'elle lui accorde gratuitement; à l'effet de quoi il seroit passé entre le Clergé & lui, un Contrat pour dix années, qui commenceront au 1er Janvier prochain, aux mêmes charges, clauses & conditions que le Clergé a traitées avec lui en 1745.

Mgr. l'Arch. d'Embrun a ajouté, que sa Province étoit aussi d'avis, qu'il fût fait un réglement au sujet des Contrats de reconstitution, afin que les Communautés Ecclésiastiques & Hôpitaux eussent la préférence.

Sur quoi il a été délibéré, que:

1°. Il sera donné à M. Bollioud de Saint-Jullien 120000 liv. d'appointements fixes.

2°. Il jouira en outre de 12000 liv. accordées à M. de Sénozan, en 1735, pour les causes énoncées en ladite délibération de 1735; qu'il sera expressément porté par le Contrat, que ledit Sr. Bollioud de Saint-Jullien ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, soit de nouveaux Dons-gratuits, soit de nouvelles impositions, soit d'augmentation de travail, soit même d'augmentation de dépense, dans les Bureaux de Paris, ou des Provinces, demander, ni prétendre aucune augmentation.

3°. Les 132000 liv. seront payées de même maniere qu'ils l'ont été depuis 1745.

4°. L'Assemblée a agréé le sieur Ollivier pour caution dudit Sr. de Saint-Jullien, lequel sera tenu de fournir au Clergé l'acte de son cautionnement, lors du Contrat qui sera passé avec lui.

5°. La proposition de la Province d'Embrun, concernant les Contrats de reconstitution, a été renvoyée au Bureau des moyens, pour aviser à ce

qu'il croiroit de plus convenable à ce sujet, pour l'avantage desdites Communautés & Hôpitaux, & en faire rapport à l'Assemblée.

M. Bollioud de Saint-Jullien étant entré après la délibération, Son Eminence lui a dit, que la Compagnie ne pouvoit mieux lui marquer combien elle est satisfaite de son zele, de ses services & du bon ordre qui regne dans l'administration de la recette générale, qu'en le continuant gratuitement dans sa Commission de Receveur-Général du Clergé.

M. Bollioud de Saint-Jullien s'étant assis sur une chaise à dos devant le Bureau, a répondu :

Remerciement de M. Bollioud de Saint-Jullien.

MESSEIGNEURS, je ne sentirai jamais plus vivement la grace que vous venez de m'accorder, que dans ce moment-ci, où vous me permettez de vous en marquer ma respectueuse reconnoissance. La confiance dont vous m'honorez, m'impose des loix que mon zele & mon attachement inviolable me prescrivent. Je n'oublierai rien, MESSEIGNEURS, pour justifier aux yeux du Public, le choix que vous voulez bien continuer à faire de moi. Une attention invariable à vos intérêts, & le desir bien sincere de mériter le suffrage & les bontés de tous les Membres de cette auguste Assemblée, seront, toute ma vie, MESSEIGNEURS, l'expression de ma reconnoissance, & les sûrs garants de mon dévouement sans bornes & de mon profond respect.

Contrat renouvellé entre le Clergé & ledit Sieur.

Voyez les P. J. N°. III.

Le premier Août, Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, que les Commissaires avoient examiné le contrat à passer avec le sieur de Saint-Jullien ; qu'à l'égard de ce contrat, on avoit pris pour modele celui qui avoit été passé en 1745, en suivant néanmoins la délibération prise à ce sujet.

Le 4 Août, ledit contrat a été approuvé.

Signature d'icelui.

Le 30 Octobre, il a été lu & signé.

Lecture, approbation & signature de l'état des remboursements sur les offices.

Le 23 Octobre, il a été fait lecture de l'état des remboursements que M. de Saint-Jullien, Receveur-Général, sera tenu de faire sur les offices, depuis le terme de Janvier 1756, jusques & compris celui de Janvier 1760, lequel état a été approuvé & signé de Mgr. le Cardinal & de M. l'Abbé de Coriolis, Secrétaire de l'Assemblée.

§. XI. *Mémoires des Provinces sur la Jurisdiction & sur le Temporel; conférences & Cahiers touchant l'un & l'autre.*

1°. *Affaires de Jurisdiction.*

Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Montpellier déclarée abusive ... injonction audit Prélat, par Arrêt du Parl. de Toulouse, du 14 Juillet 1755, de pourvoir incessamment à la desserte des Paroisses vacantes, à l'occasion des refus de Sacrements.

Le 22 Juillet, Son Eminence a dit, que l'Assemb. avoit connoissance d'un Arrêt qui a été rendu au Parlement de Toulouse, le 14 du présent mois, par lequel il est déclaré y avoir abus dans une Ordonnance de Mgr. l'Evêque de Montpellier, du 5 Avril, ainsi que dans la réponse dudit Sgr. Evêque, du 14 du même mois. Ledit Arrêt faisant de plus injonction à Mgr. l'Ev. de Montpellier, ou à ses Vicaires-Généraux en son absence, de pourvoir incessamment à la desserte des Paroisses qui se trouvent sans Curés, par la vacance du Bénéfice, ou par l'absence, interdiction, ou autre empêchement du Titulaire, sous peine de saisie de son Temporel. Son Eminence a ajouté, que personne n'ignoroit dans l'Assemblée, que Mgr. l'Evêq. de Montpellier avoit pris les mesures les plus sages & les plus efficaces, que les circonstances pouvoient lui permettre, pour assurer la desserte des Paroisses, que les procédures du Parlement de Toulouse avoient privé de leurs Pasteurs ; & que l'on pouvoit même dire, avec assurance, que les mesures de ce Prélat avoient eu tout le succès qu'il en avoit attendu, puisque l'absence des Curés & Vicaires n'a occasionné aucune plainte sur le défaut de service, comme il étoit aisé d'en juger par l'Arrêt même.

L'Ass. ... Mgr. le Ca... représenter ... ment au R... justice dud.

Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, ayant ensuite proposé à l'Ass., si elle ne jugeroit pas à propos de faire des représentations au Roi à cette occasion ; la Compagnie a supplié unanimement Son Eminence de représenter au Roi, de la maniere la plus forte, l'injustice dudit Arrêt, & l'impossibilité où se trouve Mgr. l'Evêq. de Montpellier de l'exécuter, par le fait même des Juges qui l'ont rendu, & de supplier Sa Majesté d'y apporter un remede aussi prompt qu'efficace.

Fulminatio... Monitoire ... par Mgr. l'... Vannes, d... abusive par ... du Parl. de ... nes, du 26 ... 1755.

Le 8 Août, Mgr. l'Archev. de Tours a rendu compte à l'Assemb. d'un Arrêt rendu au Parlement de Rennes le 26 Juillet dernier, qui déclare y avoir abus dans la fulmination que Mgr. l'Evêque de Vannes avoit faite, le 10 Janvier précédent, d'un Monitoire que les Ju-

ges d'Auray avoient permis d'obtenir, au ſujet d'un crime commis dans leur reſſort : Mgr. l'Archevêq. de Tours a ajouté, que Mgr. l'Ev. de Vannes demandoit la protection de l'Aſſemblée, pour appuyer une Requête qu'il étoit dans le deſſein de préſenter au Conſeil, pour obtenir la caſſation de cet Arrêt; que, ſi l'Aſſemblée le jugeoit à propos, on en feroit la lecture : M. l'Abbé de Coriolis l'ayant lue, & l'Aſſ. l'ayant approuvée, Mgr. l'Archev. de Tours, & M. l'Abbé de Modene, ont été priés de ſolliciter cette affaire auprès de M. le Chancelier, de la part de l'Aſſemb., & de lui faire connoître combien cet Arrêt étoit contraire aux droits de pluſieurs Evêques du Royaume.

citation ac- pour ladite , auprès de Chancelier, art de l'Aſſ.

Mgr. l'Evêq. d'Apt a dit, que quelques-uns des Habitants de Bonieux, Paroiſſe de ſon Dioceſe, ſituée dans le Comtat, avoient excité une ſédition dans l'Egliſe Paroiſſiale dud. Bonieux, à l'occaſion d'une approbation de Maîtreſſe d'Ecole, qu'il y a fait publier le jour de Pâques, par ſon Official; que par cet événement, auquel il n'avoit pas lieu de s'attendre, l'Egliſe a été profanée, l'Office divin interrompu, la Juriſdiction Epiſcopale attaquée dans ſes droits les plus ſacrés & les plus inconteſtables; qu'il a cru devoir porter cette affaire à Rome, & la ſoumettre au Jugement du Souverain Pontife; qu'il en attendroit le plus heureux ſuccès, ſi l'Aſſ. vouloit bien l'honorer de ſa protection auprès du Pape.

ion excitée gliſe Paroiſ- e Bonieux, l'Apt, dans ntat, à l'oc- d'une ap- ion de Maî- Ecole;

Sur quoi l'Aſſ. a prié Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, d'écrire, au nom du Clergé, à Mgr. le Cardinal Valenti, pour lui expoſer la part que le Clergé prend à l'outrage qui a été fait à Mgr. l'Ev. d'Apt, & en ſa Perſonne à tous les Evêques de France, & pour demander juſtice de pareils attentats.

le Cardinal d'en écrire le Cardinal i.

Le 21 Août, Mgr. le Cardinal a dit, que Mgr. l'Evêque d'Arras avoit une affaire avec le Conſeil Provincial d'Artois, pour laquelle il demandoit les bons offices de l'Aſſemb. ; que le Conſeil d'Artois prétendoit être en droit d'exiger que ce Prélat convînt avec lui, des jours & des heures pour faire chanter les *Te Deum* ordonnés par le Roi; que ſi la Compagnie le jugeoit à propos, il ſeroit fait lecture du Mémoire de Mgr. l'Evêque d'Arras : ce que l'Aſſemblée ayant agréé, le Mémoire a été lu, & Mrs. les Agents ont été chargés de recommander cette affaire à M. le Chancelier, de la part de l'Aſſemblée.

re entre M. Arras & le l Provincial s, au ſujet rs & heures ire chanter *Deum* or- par le Roi.

les Agents hargés de mander lad. affaire à M. le Chancelier.

Le 3 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, qu'ayant cru néceſſaire de faire la viſite de la clôture dans le Couvent de Vaupillon, dépendant de l'Ordre de Fontevrault, la Dame Supérieure lui en avoit refuſé l'entrée, ſous prétexte de l'exemption de ſon Monaſtere. Ce Prélat a ajouté, que comme ce refus intéreſſoit les droits de l'Epiſcopat, il eſpéroit que l'Aſſemblée voudroit bien lui accorder ſes bons offices. L'affaire a été renvoyée au Bureau de la Juriſdiction.

Refus fait à Mgr. l'Archev. d'Auch, par la Supérieure du Couvent de Vaupillon, dépendant de l'Ordre de Fontevrault, d'entrer pour faire la viſite de clôture dudit Monaſtere.

Le 2 Octobre, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires de la Juriſdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. d'Arles, Chef de la Commiſſion, a fait la lecture des articles du cahier de la Juriſdiction qui doit être préſenté au Roi, leſquels ont été approuvés.

Lecture & approbation des articles du Cahier de la Juriſdiction.

Voyez les P. J. N°. VII.

2°. *Affaires du Temporel.*

Le 16 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Temporel ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Tours a dit :

MESSEIGNEURS, entre les affaires qui nous ont occupés juſqu'à préſent, il nous a paru d'autant plus important de vous rendre compte de celle des foi & hommages, aveux & dénombrements demandés au Clergé, que les délais accordés à cet égard par Sa Majeſté ſont expirés depuis deux ans. Vous ſavez mieux que moi, MESSEIGNEURS, que l'exemption dont les Eccléſiaſtiques ont toujours joui, de prêter les foi & hommages, & de rendre les aveux & dénombrements des biens qui dépendent de leurs Bénéfices, eſt un des plus anciens & des plus importants privileges du Clergé; il eſt fondé ſur la nature de nos biens, ſur les titres les plus ſolemnels, ſur une poſſeſſion immémoriale. On pourroit nous objecter les Déclarations qui ont été rendues les 29 Décembre 1674 & 20 Novembre 1725; mais elles ſont demeurées juſqu'à préſent ſans exécution. Il ſeroit bien à déſirer de pouvoir obtenir une Déclaration du Roi, qui, en révoquant celles dont nous venons de parler, confirmât ſur l'objet dont il eſt queſtion, d'une maniere authentique, les exemptions & privileges du Clergé : cependant, comme dans les malheureuſes circonſtances où ſe trouve l'Egliſe de France, elle a à réclamer des droits bien plus ſacrés, puiſque ce ſont ceux de la Religion elle-même; nous ne vous pro-

Affaire des foi & hommages, &c.

Kk 2

Arrêt de furféance demandé.

Voyez les P. J. N°. VI.I.

poſerons aujourd'hui que la demande d'un Arrêt de ſurſéance pour dix ans, qui mette les Eccléſiaſtiques à l'abri des pourſuites des Chambres des Comptes & Bureaux des Finances. Cette demande, qui ne décide point le fond de la queſtion, ne peut être écoutée que favorablement; le Don-gratuit conſidérable que vous avez accordé; la ſatisfaction que Sa Majeſté a témoignée de l'empreſſement du Clergé à entrer dans ſes vues, malgré l'épuiſement de la plupart des Dioceſes; les diſpoſitions favorables du Miniſtre, que le Roi honore de ſa confiance, dans cette partie, ne ſont-ce pas, MESSEIGNEURS, autant de motifs d'eſpérer un ſuccès favorable, des démarches que nous vous propoſons de faire? C'eſt dans cette intention que nous avons fait dreſſer une Requête conforme à celles que le Clergé de France a ſouvent préſentées ſur la même affaire, & dont nous vous ferons lecture, ſi vous le jugez à propos.

La lecture en ayant été faite, Mgr. l'Archevêque de Tours a été prié de la préſenter à M. le Contrôleur-Général.

Droits d'octrois demandés au Clergé de Senlis pour ouvrages publics.

Le 11 Juin, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit: Mgr. l'Évêque de Senlis a fait part au Bureau du Temporel d'une affaire qui paroît mériter toute votre attention, MESSEIGNEURS. Cette affaire a été ſuſcitée contre le Clergé ſéculier & régulier de la Ville & Banlieue de Senlis, à l'occaſion de l'alignement d'une nouvelle rue ouverte, pour rendre plus praticable la traverſée de cette Ville, & de la conſtruction de deux portes pour ſa décoration. Sur l'avis du Commiſſaire départi en la Généralité de Paris, il a été rendu, le 15 Août 1752, un Arrêt du Conſeil, qui ordonne que la ſomme néceſſaire pour la confection deſdits ouvrages, ſera impoſée ſur tous les Habitants, privilégiés & non privilégiés, exempts ou non exempts, & Propriétaires de bien-fonds dans la Ville & Banlieue de Senlis. En vertu des diſpoſitions de cet Arrêt, les Maire & Echevins de la Ville ont compris dans le rôle d'impoſitions, les biens Eccléſiaſtiques, & les ont arbitrairement taxés à une ſomme très-forte. Par les ſoins, le zele & la vigilance ordinaire de Mrs. les anciens Agents, M. le Contrôleur-Général a bien voulu ſurſeoir à la déciſion de cette affaire, qui eſt, au rapport de M. Trudaine, juſqu'à la tenue de la préſente Aſſemblée: vous ſentez, MESSEIGNEURS, combien cette entrepriſe pourroit avoir de ſuites fâcheuſes pour le Clergé, ſi l'Aſſemblée, par ſes juſtes repréſentations, n'obtenoit une déciſion favorable. La nature de nos biens, leur immunité reconnue par tous nos Rois, & confirmée par leurs Déclarations, certaines franchiſes & privileges qu'ils nous ont accordés à titre onéreux, les clauſes des contrats que nous paſſons tous les dix ans avec le Roi, tout parle en notre faveur: la queſtion même ſe trouve formellement décidée à l'avantage du Clergé de Senlis, par une clauſe du contrat du 2 Juillet 1745, qui a été rapportée en entier dans le Mémoire que Mgr. l'Evêq. de Senlis a préſenté au Conſeil.

Auſſi, toutes les fois que le Clergé a été troublé dans l'exemption dont il a droit de jouir, par rapport à ces ſortes de dépenſes & contributions, le Conſeil lui a-t-il rendu la juſtice qui lui étoit due: il y en a un exemple entre autres, en faveur du Clergé de mon Dioceſe. Par Arrêt du 28 Mars 1747, il fut déchargé d'un droit d'octroi, auquel on vouloit l'aſſujettir, pour contribuer aux réparations d'un grand chemin.

Sur le fondement de ces titres, il y a lieu d'eſpérer que le Conſeil voudra bien accorder la même juſtice au Clergé de Senlis.

L'Aſſemblée a nommé, pour ſolliciter cette affaire auprès de M. le Contrôleur-Général & de M. Trudaine, Mgr. l'Archev. de Tours, & M. l'Abbé Trudaine.

Droit d'amortiſſement demandé pour les rentes conſtituées ſur le Clergé, en conséquence de l'art. IX de l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1751.

Le 20 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Toulouſe a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Contrôleur-Général, au ſujet de l'Article IX de l'Arrêt du Conſeil du 13 Avril 1751, par lequel les rentes conſtituées ſur le Clergé avoient été aſſujetties au paiement du droit d'Amortiſſement, au préjudice de l'Article VII du Réglement du 21 Janvier 1738, & des contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, qui les en avoient formellement exemptés, ſoit qu'elles fuſſent acquiſes par les gens de main-morte, ſoit qu'elles leur fuſſent données ou léguées, même pour cauſe de fondation; que le Miniſtre avoit conſenti, que la clauſe de cette exemption fût expreſſément ſtipulée dans le nouveau contrat qui devoit être paſſé pour le paiement du Don-gratuit de ſeize millions de livres, que la préſente Aſſemblée a accordé à Sa Majeſté.

Clauſe d'exemption à ce ſujet ſtipulée dans le nouveau Contrat.

...lice que l'E-... nois d'Août ... porte à la ...on ;

Le 5 Août, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit : Depuis que l'Edit de 1749 a été donné, il a été l'objet des plus vives alarmes du Clergé de France : on peut le regarder, avec raiſon, comme l'époque fatale des troubles qui agitent ce Royaume, & qui nous annoncent la perte de la Religion, ſi nous ne faiſons connoître au Roi, dont le cœur fut toujours pour elle, tout le danger des entrepriſes de ſes ennemis, & ſi nous n'oppoſons à leurs projets toute la force & toute l'ardeur de ce zele évangélique, qui ne doit pas moins former notre caractere, que la prudence & la charité.

L'Aſſemblée de 1750, dont le zele pour nos Immunités, ſera ſans doute le modele du zele de la nôtre pour la foi & le maintien de notre Juriſdiction, puiſque nous avons l'avantage d'avoir le même Chef, & que le même eſprit la dirige ; cette Aſſemblée, ſi digne de nos éloges, avoit prévu les ſuites fâcheuſes que pouvoit avoir cet Edit. Noſſeigneurs les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, qui compoſoient le Bureau du Temporel, travaillerent, par les ordres de l'Aſſemblée, à un Mémoire dans lequel on expoſoit les inconvénients de cet Edit, & à un projet de Déclaration qui, par une ſage interprétation, pût en arrêter les abus. Nous avons lu le Mémoire & le projet, nous en avons examiné toutes les parties, nous en avons conféré avec nos Avocats, & nous avons donné toute notre attention, afin que, ſoit dans le Mémoire, ſoit dans le projet de Déclaration que nous avons l'honneur de vous préſenter aujourd'hui, il n'y fût rien omis de ce qui pouvoit faire ſentir la juſtice de nos repréſentations ſur des objets auſſi intéreſſants : heureux ſi nous avons rempli les vues que vous vous propoſez ! Quoique nous n'ayons pas négligé de mettre dans tout leur jour les motifs de Religion, qui ſont toujours pour nous les plus ſacrés, nous nous ſommes attachés particuliérement à faire valoir les raiſons d'une ſage politique, qui devoient déterminer le Roi & ſon Conſeil à révoquer, ou au moins à interpréter un Edit qui ne pouvoit être exécuté dans toutes ſes parties, ſans entraîner infailliblement la ruine des établiſſements les plus utiles pour le bien de l'Etat.

...e d'un Mé-... d'un pro-... éclaration ...t, & pré-sentation d'iceux à M. le Chancelier.

Le projet de Mémoire, & celui de la Déclaration ayant été lus & approuvés, l'Aſſemblée a prié Mgr. l'Archev. de Tours de vouloir bien les préſenter à M. le Chancelier, & de lui demander des conférences, pour pouvoir traiter une affaire auſſi importante, avec tout le ſoin & l'attention qu'elle mérite.

Conférence avec M. le Chancelier & M. de Séchelles ſur l'objet ſuſdit.

Le 15 Septembre, Mgr. l'Archevêq. de Tours a dit : En exécution des ordres de l'Aſſemblée, nous nous ſommes rendus à Verſailles pour conférer avec M. le Chancelier & M. de Séchelles, ſur les modifications que le Clergé déſire avec tant de raiſon, par rapport à quelques-uns des Articles de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les gens de main-morte. Nous avons particuliérement inſiſté ſur le changement des diſpoſitions de cet Edit, qui nous ont paru les plus préjudiciables au bien de la Religion, & à la conſervation des établiſſements qui y contribuent davantage. Mgr. l'Év. de Grenoble, dont le zele & les lumieres vous ſont connus, a mis, dans le plus grand jour, & a expoſé avec force, tous les motifs qui devoient déterminer le gouvernement à l'interprétation d'un Edit, qui, s'il ſubſiſtoit dans ſon intégrité, ne ſeroit pas moins contraire au bien de l'Etat, qu'à celui de la Religion ; Mrs. les Abbés de Montecler & de Trudaine, ont auſſi fait des réflexions, bien capables de faire des impreſſions favorables aux juſtes demandes du Clergé.

Nous avons lu le projet de Déclaration en interprétation dudit Edit, que vous nous avez chargé de dreſſer : tous les Articles en ont été diſcutés, & nous avons fait tous nos efforts pour les faire adopter : nous nous ſommes ſur-tout attachés à démontrer la néceſſité de nous accorder ceux qui aſſurent à l'Egliſe ſes anciennes poſſeſſions ; aux Hôpitaux & autres établiſſements de charité, la faculté de recevoir les dons & legs qui leur ſont faits, & même ſans Lettres-Patentes, quand les dons & legs ſont de peu de valeur ; aux Bénéficiers, le droit d'exercer le retrait féodal ; aux Communautés Religieuſes, le pouvoir de placer les dots en rentes conſtituées ſur des Particuliers ; & à tous Bénéficiers, Fabriques & Communautés, celui de faire les remplois de leurs fonds, en rentes de même nature.

Quoique M. le Chancelier & M. de Séchelles, ne ſe ſoient pas préciſément expliqués ſur toutes nos demandes, nous croyons néanmoins avoir apperçu, de leur part, des diſpoſitions

favorables. Nous aurions désiré pouvoir vous annoncer des choses plus positives, sur tous les objets de la Commission dont l'Assemb. nous a honorés : au moins pouvons-nous, MESSEIGNEURS, vous répondre, que nous n'avons rien négligé pour faire valoir la justice de la cause que vous nous aviez chargés de soutenir.

Plaintes de Mgr. l'Ev. de Quimper, au sujet du Vingtieme, auquel l'on a assujetti les titres Cléricaux en Bretagne ;

Le 2 Septembre, Mgr. l'Evêque de Quimper a porté ses plaintes à l'Ass., de ce qu'au préjudice des Déclarations du Roi des 27 Septembre 1711 & 8 Octobre 1726, & des clauses portées par les contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, le Commis à la perception du Vingtieme de la Province de Bretagne, avoit fait comprendre les titres Cléricaux des Ecclésiastiques, dans les rôles de cette taxe, & les poursuivoit pour les obliger à en donner la déclaration.

Sur quoi, Mgr. l'Evêq. de Quimper & M. l'Abbé de Châteauneuf, ont été priés de parler de cette affaire à M. le Contrôleur-Général, & de solliciter auprès de ce Ministre une décision, pour faire cesser les entreprises du Receveur du Vingtieme, par rapport aux déclarations qu'il exige, & pour que les titres Cléricaux soient reconnus exempts de la taxe du Vingtieme, avec ordre audit Receveur de restituer les sommes qu'il auroit induement perçues à cet égard.

Lecture d'un Mémoire sur lad. entreprise, pour être présenté à M. le Chancelier.

Le 5 Septembre, Mgr. l'Evêque de Quimper a fait la lecture d'un Mémoire, au sujet des poursuites que les Commis à la perception du Vingtieme exercent contre plusieurs Ecclésiastiques, pour raison de leurs titres Cléricaux. Ce Mémoire a été approuvé, & il a été arrêté que, conformément à la délibération du 2 Septembre, il seroit présenté à M. le Contrôleur-Général.

Droits de Contrôle & de demi-centieme denier, demandés au Chapitre de Soissons, pour raison des Maisons Canoniales.

Le 25 Septembre, M. l'Abbé de Jumilhac a rendu compte d'une affaire qui regarde les Chanoines du Chapitre de Soissons, au sujet des droits de contrôle & de demi-centieme denier, auxquels ils ont été assujettis par Arrêts du Conseil des 15 Janvier 1754 & 2 Septembre 1755, pour raison des Maisons Canoniales, dont ils jouissent par ventes, démissions, ou abonnements faits entre Chanoines ou Laïques ; l'affaire a été renvoyée au Bureau du Temporel pour y être examinée.

Sollicitation d'un Arrêt du Conseil, en interprétation de celui du 11 Sept. 1752, au sujet du contrôle des baux des biens & revenus des Ecclésiastiques.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Tours a rendu compte d'une affaire renvoyée au Bureau du Temporel, concernant l'interprétation de l'Arrêt du Conseil du 11 Avril 1752, au sujet du contrôle des baux des biens & revenus des Ecclésiastiques. L'Assembl. a chargé Mrs. les Agents-Généraux de solliciter au Conseil l'Arrêt d'interprétation de celui du 11 Avril 1752.

Lecture d'un Mémoire au sujet des poursuites des Officiers des Eaux & Forêts, contre les Bénéficiers qui possedent des bois.

Le même jour, de relevée, Mgr. l'Archev. de Tours a lu un Mémoire au sujet des poursuites que les Officiers des Eaux & Forêts exercent contre les Bénéficiers qui possedent des bois. L'Ass. a chargé Mrs. les Agents de solliciter au Conseil un Arrêt de Réglement, qui, en établissant une Jurisprudence uniforme, puisse mettre les Ecclésiastiques à l'abri des entreprises desdits Officiers.

Articles du Cahier du Temporel lus & approuvés.

Le 13 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Tours a fait la lecture des différents articles qu'il a proposés pour être insérés dans le cahier, lesquels ont été approuvés.

Voyez les [...] N°. VII.

Conférence sur la Jurisdiction & sur le Temporel.

Le 21 Octobre, Mgr. l'Archevêque d'Arles a dit, qu'il s'étoit hier matin rendu chez M. le Chancelier, sur les onze heures, avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ; que s'étant assemblés dans une salle qui avoit été préparée pour les recevoir, quatre Huissiers de la Chaîne étoient venus les avertir, & les avoient conduits en la maniere & avec les honneurs accoutumés, dans la Chambre de la Chancellerie ; qu'ils avoient pris leurs places sur des fauteuils vis-à-vis de M. le Chancelier & de Mrs. les Commissaires de Sa Majesté, le fauteuil du Roi étant au haut de la table ; que chaque article avoit été lu & discuté avec exactitude ; que M. le Chancelier ayant paru dans des dispositions très-favorables, avoit promis d'en rendre incessamment compte au Roi ; qu'après la conférence, M. le Chancelier les avoit reconduits jusqu'à la porte de la Chambre du Conseil, en donnant la main, suivant l'usage, à Mgrs. les Prélats & à tous Mrs. les Députés du second Ordre.

Mgr. l'Archev. de Tours a aussi rendu compte à l'Assemblée de ce qui s'est passé Dimanche, à onze heures, dans la conférence que Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel avoient eue avec M. le Chancelier, M. le Contrôleur-Général & plusieurs Conseillers d'Etat ; que la Commission avoit été reçue de la même maniere, & avec les mêmes honneurs que Mgrs. & Mrs.

les Commiſſaires de la Juriſdiction.

Son Eminence a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. les Archevêques d'Arles & de Tours, du zele avec lequel ils ont l'un & l'autre ſoutenu les intérêts du Clergé dans cette occaſion, & Mgrs. & Mrs. les autres Commiſſaires, de les avoir ſi bien ſecondés.

§. XII. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

I. …nonifation …B. Mere de …lal, deman… …ur les Reli… …s de la Vi…n;

Le 26 Août, M. l'Abbé de Coriolis a fait lecture d'une Lettre écrite à l'Aſſemblée, par les Dames Religieuſes des trois Monaſteres de la Viſitation de Sainte-Marie de Paris, par laquelle elles ſupplient la Compagnie, de vouloir bien appuyer de ſes ſollicitations auprès de notre ſaint Pere le Pape, la demande qu'elles ont faite à Sa Sainteté, de la canoniſation de la bienheureuſe Mere de Chantal, leur Fondatrice.

…tre de l'Aſſ. …pe, à ce ſu…

L'Aſſemblée, voulant ſeconder un zele auſſi louable, a prié Mgr. l'Evêq. de Nevers de dreſſer inceſſamment une Lettre au nom de la Compagnie, pour ſupplier Sa Sainteté de vouloir bien faire procéder, le plutôt qu'il ſera poſſible, à la canoniſation de la bienheureuſe Mere de Chantal.

Le 21 Octobre, Mgr. l'Evêq. de Nevers a dit, que, ſuivant les ordres de la Compagnie, il a dreſſé le projet de la Lettre qu'elle a délibéré d'écrire à notre ſaint Pere le Pape, pour ſupplier Sa Sainteté de vouloir bien accélérer la canoniſation de la bienheureuſe Mere de Chantal, Fondatrice des Religieuſes de la Viſitation de ſainte Marie; que, ſi l'Aſſemblée l'agréoit, il auroit l'honneur de lui en faire la lecture; laquelle ayant été faite, la Compagnie l'a unanimement approuvée; elle a enſuite été ſignée au nom de l'Aſſemblée, par Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Préſident, & par M. l'Abbé de Coriolis, Secrétaire. Il a été arrêté qu'elle ſeroit inſérée dans le Procès-verbal, & Mgr. l'Evêque de Nevers a été remercié de la dignité avec laquelle il a ſatisfait aux intentions de l'Aſſ.

…vez les P. J. …C.

…II. …lement de… à M. le …elier, par …dres de Clu… …teaux & de …ntré, au ſu… …dits, no… …ré…mées …Cures.

Le 30 Juin, Son Eminence a dit, que M. le Chancelier ayant demandé, vers la fin du mois de Mars dernier, l'avis de Mrs. les anciens Agents, ſur un Mémoire qu'il eut la bonté de leur communiquer, par lequel les Ordres de Cluny, de Cîteaux & de Prémontré, demandent au Conſeil un nouveau Réglement, qui puiſſe mettre fin aux conteſtations qui ſe ſont élevées depuis la Déclaration du Roi du mois de Janvier 1731, entre les Ordres Religieux, ſe prétendant privilégiés, & les Curés-Vicaires perpétuels, par rapport aux dîmes novales; Mrs. les Agents avoient repréſenté à M. le Chancelier, que l'Aſſemblée-Générale du Clergé devant ſe tenir inceſſamment, il ne paroiſſoit aucun inconvénient pour les Parties, d'attendre la tenue de l'Aſſemb., pour qu'elle pût donner elle-même ſon avis; que M. le Chancelier l'ayant agréé, il étoit à propos de renvoyer l'examen de cette affaire au Bureau du Temporel: ce qui a été approuvé.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Archevêque de Tours a rendu compte d'une affaire renvoyée au Bureau du Temporel, concernant la Déclaration que les Ordres de Cluny, de Prémontré & de Cîteaux, ſe propoſent de demander au Roi; Mrs. les Agents ont été autoriſés à conſentir, au nom du Clergé, l'exécution du projet de la Déclaration demandée par les ſuſdits Ordres, conformément aux obſervations des Avocats du Clergé.

Mrs. les Agents ſont autoriſés à conſentir, au nom du Clergé, à l'exécution du projet de Déclaration demandée par les ſuſdits Ordres.

III. Affaire concernant les réparations & reconſtructions des Presbyteres de Bretagne.

Le 17 Septembre, Mgr. l'Evêq. de Quimper a rendu compte à l'Aſſemb. d'une affaire concernant les réparations & reconſtructions des Presbyteres de la Province de Bretagne. Mgr. l'Arch. de Tours & Mrs. les Agents ont été chargés de la ſolliciter auprès de M. le Chancelier, conjointement avec Mgr. l'Ev. de Quimper.

IV. Legs fait à l'Hôpital de Lavaur, par teſt. m. paſſé quatre ans avant l'Edit du mois d'Août 1749, & cependant conteſté, ſous prétexte de cet Edit.

Le 18 Juin, Mgr. l'Evêque de Lavaur a fait part à l'Aſſ. d'une affaire actuellement pendante au Parlement de Toulouſe, au ſujet d'un legs fait à l'Hôpital de Lavaur, par un teſtament paſſé devant Notaires, quatre ans avant l'Edit du mois d'Août 1749, & qui néanmoins étoit conteſté par les Héritiers de la Teſtatrice. Ce Prélat ayant demandé les bons offices de l'Aſſemb. auprès de M. le Chancelier, en faveur de l'Hôpital, Mgr. l'Archev. de Tours a été prié de voir M. le Chancelier, pour lui recommander cette affaire au nom de l'Aſſ., & l'engager à écrire au Parlement de Toulouſe, pour ſurſeoir au Jugement de cette affaire, juſqu'à ce qu'il ait plu au Roi de donner une Déclaration en interprétation de l'Edit de 1749.

V. Union de revenus à l'Evêché de Grenoble, conteſtée.

Le 28 Juillet, Mgr. l'Ev. de Grenoble a dit, qu'il étoit menacé d'être attaqué, par rapport à la poſſeſſion &

jouissance d'une portion des revenus de son Evêché, consistant dans les dîmes de la Paroisse de Cognin & Malaval, son Annexe, & autres biens situés dans la même Paroisse, qui est de son Diocese; que ces biens ont été unis à son Evêché, par une Bulle du Pape Clément VII; que cette affaire étoit au fond de la même espece que celles qui ont donné occasion à la Déclaration du 24 Novembre 1737, pour la Province de Franche-Comté, enrégistrée au Parlement de Besançon, le 23 Décembre de la même année; qu'elle est pareillement de l'espece des affaires, à l'égard desquelles sont intervenus différents Arrêts de surséance, accordés par Sa Majesté aux Bénéficiers des Provinces de Languedoc & de Provence, & même en faveur des différents Bénéfices particuliers situés dans d'autres Provinces, & notamment des Dignités & autres Bénéfices de l'Eglise Cathédrale de Nevers; que, dans cette circonstance, il supplie l'Assemb. de vouloir bien charger Mrs. les Agents, lorsque le cas le requerra, de lui accorder leurs bons offices, à l'effet d'obtenir un semblable Arrêt de surséance.

Sur quoi, ayant été délibéré, l'Ass. a chargé Mrs. les Agents de solliciter, lorsqu'il en sera temps, par rapport à l'affaire dont il s'agit, un Arrêt de surséance en faveur de Mgr. l'Evêque de Grenoble, semblable à celui accordé aux Dignités & autres Bénéfices de l'Eglise Cathédrale de Nevers.

VI. Procession générale & Prieres publiques demandées par la Ville d'Auxerre, & ordonnées par le Chapitre de l'Eglise de lad. Ville.

Le 13 Août, Son Eminence a dit, que Mgr. l'Ev. d'Auxerre supplioit l'Assemblée de vouloir bien lui accorder ses bons offices, contre une entreprise faite en son absence, par le Chapitre de son Eglise Cathédrale, qui, de son autorité, & nonobstant les représentations, requisitions & oppositions du Grand-Vicaire de Mgr. l'Ev. d'Auxerre, avoit ordonné une Procession générale & des Prieres publiques, qui avoient été demandées par les Maire & Echevins de cette Ville, pour la cessation de la pluie; que l'entreprise de ce Chapitre étoit entiérement contraire aux droits de l'Episcopat, & d'autant plus répréhensible, qu'il n'ignoroit pas qu'en l'année 1693, en ayant formé une semblable, elle fut réprimée par un Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Mai de la même année.

Mgr. le Cardinal a ajouté, que Mgr. l'Ev. d'Auxerre étoit dans le dessein de se pourvoir au Conseil, ainsi que son prédécesseur l'avoit fait, pour y demander un Arrêt confirmatif & extensif de celui de 1693; & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il seroit fait lecture de la Requête de ce Prélat, laquelle ayant été lue & approuvée, il a été délibéré de recommander cette affaire à M. le Chancelier; &, pour cet effet, l'Assemblée a prié Mgr. l'Arch. de Sens & M. l'Abbé de Saint-Aulaire de témoigner à ce premier Magistrat, tout l'intérêt qu'elle prend à cette affaire.

Arrêt du Co[...] sollicité contr[...] dite entrepris[...] *Voyez les* [...] N°. X.

VII. Contestati[...] entre la Cham[...] Diocés. de T[...] & le Chapitr[...] S. Martin, au[...] jet de l'imposi[...] de l'Abbaye [...] Cormery & se[...] nexes ;

Portée au Bu[...] du nouveau dé[...] tement généra[...]

Le 8 Octob., M. l'Abbé de Jumilhac a dit, que s'étant élevé quelques contestations entre la Chambre Diocésaine de Tours & le Chapitre de S. Martin, au sujet des impositions du Clergé, les Parties étoient réciproquement convenues de s'en rapporter à la décision de la présente Assemblée: sur quoi il a été ordonné, que cette affaire seroit d'abord portée au Bureau du nouveau département général pour l'examiner, & pour, sur son rapport, être ensuite statué ce que de droit.

Le 15 Octobre, de relevée, Mgrs. & Mrs. les Commissaires du nouveau département ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Albi, Chef de la Commission, a dit:

Rapport [...] Commissaires

Il s'est élevé entre le Bureau Diocésain de Tours & le Chapitre de Saint-Martin de la même Ville, une contestation d'autant plus intéressante, qu'elle peut avoir rapport au nouveau département, qui est un des objets pour lesquels nous sommes assemblés. Vous savez, MESSEIGNEURS, qu'outre le Bureau Diocésain, qui fait le rôle des taxes des Bénéficiers & Communautés du Diocese de Tours, le Chapitre de Saint-Martin de la même Ville est en possession d'avoir un Bureau particulier, qui fait l'imposition des Bénéfices de sa dépendance. La Chambre particuliere de Saint-Martin a formé, contre le Bureau Diocésain, différents chefs de prétentions qui donnent lieu à deux questions: la premiere est de savoir si le Chapitre de Saint-Martin de Tours, auquel on ne conteste pas le droit d'imposer la Mense abbatiale de l'Abbaye de Cormery, comme faisant partie de son département, est fondé, par cette raison, à imposer la Mense conventuelle de cette Abbaye, quoique cette Mense soit comprise dans les impositions du Diocese, depuis près de deux siecles: la seconde question consiste à examiner si, nonobstant

obstant la possession dans laquelle est le Bureau Dioc., d'imposer le Prieuré de Bournan, le Château des Etangs & la Chapelle de Saint-Laurent-des-Bois, le Chapitre de Saint-Martin peut revendiquer le droit d'imposer ces trois annexes & dépendances, sous prétexte du département de 1641, rectifié en 1646, qui veut que l'annexe demeure taxée au chef-lieu.

Cette idée générale suffit pour vous faire appercevoir que la contestation roule sur quatre objets, qui sont, la Mense conventuelle de Cormery, le Prieuré de Bournan, le Château des Etangs & la Chapelle de Saint-Laurent-des-Bois. Il s'agit à présent, MESSEIGNEURS, de distinguer plus particuliérement ces quatre objets, & de vous mettre sous les yeux, le plus sommairement qu'il sera possible, les moyens respectifs des Parties.

[...]mier Objet : [...]ense conven[...]e de Cormery.

Commençons par la Mense conventuelle de Cormery. Le Chapitre de S. Martin de Tours prétend être en droit de l'imposer, par raison qu'il impose l'Abbaye de Cormery, qui est le chef-lieu. Les biens (dit ce Chapitre) qui composoient l'Abbaye, sont demeurés, pendant long-temps, entre les mains des Abbés de Cormery, dont les Religieux étoient simples Pensionnaires. L'imposition aux décimes, lors de chaque département, s'est faite par le Chapitre de Saint-Martin, sous le nom des Abbés seulement, comme Possesseurs des biens de l'Abbaye. Ce pouvoir n'a jamais été contesté à ce Chapitre : il paroît même, par le département de 1516, qu'il en jouissoit; & dans le département de 1646, l'Abbé de Cormery fut tiré pour *néant* par le Bureau Dioc., comme devant être employé au rôle de S. Martin. Il y eut un partage des biens de cette Abbaye en 1674 : dans ce partage, on ne fit entrer en Mense, ni les biens du petit Couvent, ni les offices claustraux, que la Chambre de Saint-Martin n'a jamais réclamés. Si, dans le département de 1641, rectifié en 1646, le Couvent de Cormery a été employé, pour sa part, au Bureau Diocésain, on n'a pu entendre que le *petit Couvent*, qui existoit dès ce temps, & non pas la Mense conventuelle, qui n'a été formée que par le partage de 1674; c'est seulement ce petit Couvent que le Bureau Diocésain a droit d'imposer. Si la Chambre Diocésaine a imposé jusqu'ici la Mense conventuelle & le petit Couvent, il est aisé de prouver la lésion du sieur Abbé, qui a toujours été taxé comme possédant toute l'Abbaye, & qui a supporté les Dons-gratuits réservés à la Mense conventuelle : car, sans cette inadvertence de la Chambre de S. Martin, l'Abbé n'auroit point supporté une si forte imposition. Une des raisons les plus solides qu'on puisse donner, pour démontrer que la taxe faite sur le Couvent de Cormery, ne doit s'entendre que de celle du petit Couvent, & non pas de celle de la Mense conventuelle, est, que par le département de 1516, Cormery étoit imposé à 1 l. 10 sols; qu'en 1646, il fut rétabli sur le même pied, & que le total de ces impositions, en 1714, ne se montoit qu'à 34 liv. 4 sols : cette modicité prouve qu'on n'a pu entendre que le petit Couvent, & que l'imposition auroit été plus forte pour la Mense conventuelle. Si, dans le département de 1516, on trouve, pour l'imposition de Cormery, l'expression *respectu Mensæ abbatialis*, cela ne peut pas former d'équivoque, parce que cette expression s'applique également à tous les biens de l'Abbaye que l'Abbé possédoit, & que, d'ailleurs, la distinction n'est faite qu'eu égard au petit Couvent & aux offices claustraux. Il est prouvé, que l'imposition de Cormery, faite par le Bureau Diocésain, a conservé sa modicité jusqu'en 1696, quoique le partage fût fait dès l'année 1674 : ce n'est que depuis ce temps que le Bureau Diocésain, pour se conserver le droit d'imposer le petit Couvent & la Mense conventuelle, a commmencé à augmenter, par dégrés, la taxe, au point qu'en 1723, elle étoit à 150 liv. On ne doit pas être surpris que les précédents Abbés de Cormery n'aient fait aucune attention à ce changement, parce qu'ils affermoient ordinairement à vie les revenus de l'Abbaye, moyennant une pension fixe, quitte de toutes charges, décimes & autres impositions : il est de regle, que l'imposition de la Mense abbatiale & conventuelle se fasse au même Bureau, ainsi qu'on en use pour les annexes. Enfin, les quittances depuis 1681 jusqu'à 1696, portent en tête, *petit Couvent ;* ce qui acheve de prouver, qu'il n'y a jamais eu que le petit Couvent qui ait été imposé par le Diocese, & que la Mense conventuelle a été, & a dû être imposée par la Chambre de Saint-Martin.

La Chambre Diocésaine a repondu, à tous ces moyens, que si le départe-

ment de 1641 doit faire une loi invariable, jamais possession ne fut mieux fondée que celle du Clergé du Dioc., pour imposer la Mense ou le Couvent de Cormery; que si, en 1641, les Religieux de Cormery étoient des Pensionnaires, & que si, en 1674, ils avoient une Mense, ils étoient réellement, dans les deux temps, contribuables comme possesseurs des biens d'Eglise; que la clause des annexes trouve son application à la question, en faveur du Bureau Diocésain, sa possession étant prouvée depuis près de deux siecles; que les raisons de supériorité & de démembrement, apportées par le Chapitre, devroient également valoir pour les offices claustraux, originairement à la charge de l'Abbé : d'où il faut conclure, que si le pouvoir de taxer ces offices claustraux séparément de l'Abbé, vient de la propriété que les Officiers ont acquise, conformément au Contrat de Mantes, les raisons sont égales pour la Mense, Couvent & pensions, suivant le département de 1641; qu'en vain prétendroit-on entendre le *petit Couvent* dans les départements, puisqu'avant le partage, il n'y avoit point de Mense, & qu'on pourroit dire aussi que le petit Couvent ne devoit point subsister en 1516; que si l'on réfléchit sur le Contrat de 1641, on y verra que toutes subventions sont personnelles & imposables sur les pensions, nonobstant tout concordat; que ce seroit en vain que Mrs. du Chapitre voudroient tirer avantage de l'inégalité des impositions sur le Couvent de Cormery; que les Assemblées du Clergé ont toujours autorisé les Chambres à ne point suivre au sol la livre la proportion des anciennes décimes; qu'aussi la Chambre Diocésaine, en conservant les anciennes décimes sur le même pied, en 1727 & auparavant, imposa le Couvent de Cormery à 150 liv., dès le Don de 1705, & a suivi les mêmes proportions pour les nouveaux Dons, en faisant supporter aux Religieux, dans les nouvelles charges, ce qu'ils ne portoient pas assez sur les anciennes décimes; & que l'augmentation du quadruple, en 1727, provint des impositions de 1723, 1725 & 1726, qui furent jointes aux anciennes décimes, en 1727; que d'ailleurs cette inégalité pourroit faire impression, si la Chambre Diocésaine avoit toujours eu connoissance du véritable revenu des Religieux de Cormery; que la modicité des pensions en a peut-être été la cause; que cependant le département de 1641 & le partage de 1674 firent prendre à la Chambre Diocés. d'autres erréments; puisque, depuis 1680, il est évident, par le rôle N° 11, que l'imposition est relative à toute la Mense & au lot de partage échu aux Religieux; qu'en conséquence, l'imposition du Couvent de Cormery fut de 280 liv.; & qu'en 1700 & 1701, le Couvent de Cormery fut imposé à une somme de 324 l., N° 13; preuve certaine que la Chambre Diocésaine a toujours compris dans ses impositions la Mense conventuelle de Cormery, & que Mrs. de Saint-Martin n'ont pu, jusqu'en 1747, ignorer le partage de 1674; qu'à l'égard de l'apostille, *petit Couvent*, mise par le Receveur, elle ne se trouve que sur deux seules quittances, & que d'ailleurs rien n'est plus indifférent que la note d'un Commis, qui ne peut préjudicier aux droits de ceux qui l'emploient; que Mrs. de S. Martin ont tort de demander le rapport du rôle, pour éclaircir ce point, puisqu'ils en sont porteurs, & qu'ils sont en état de vérifier le contraire; que le moyen principal du Chapitre est le département de 1646, qui rapporte à Saint-Martin l'Abbaye de Cormery, comprise au Diocese de Tours, avec le Couvent compris au département de 1641; mais que l'on sait qu'il n'y avoit point alors de partage, & que le Couvent est cependant resté au Diocese, pour une imposition de 240 liv.; qu'au reste, la teneur des rôles du Diocese prouve qu'on n'a point considéré le département de 1646 comme devant préjudicier aux possessions anciennes du Diocese, & que les choses sont restées depuis, comme elles avoient été au commencement; qu'enfin, il est prouvé, par une délibération faite par le Chapitre de Saint-Martin lui-même, le 27 Février 1748, que la Mense conventuelle de Cormery n'a point été imposée par ce Chapitre. De tous ces moyens, le Bureau Diocésain conclut, qu'il est en droit de continuer d'imposer la Mense conventuelle de Cormery, à cause de sa possession de deux cents ans, qui tire sa force principale de la forme des départements. Tels sont, MESSEIGNEURS, les principaux moyens que nous avons trouvé répandus dans les Mémoires respectifs des Parties, au sujet de l'imposition de la Mense conventuelle de Cormery.

Je vous ai annoncé, MESSEIGNEURS, IIe Objet:

uré de Bour- que le second chef qui divisoit le Bureau Diocésain de Tours & le Chapitre de Saint-Martin de la même Ville, avoit pour objet l'imposition du Prieuré de Bournan, annexe de l'Abbaye de Cormery, & situé dans le même Diocese. Le Chapitre de Saint-Martin prétend pouvoir comprendre ce Prieuré dans son département, par la raison que ce Prieuré est compris avec l'Abbaye, dans le département de 1641, qui doit former une loi fixe dans les Chambres Ecclésiastiques, à l'égard des impositions anciennes & nouvelles. Par ce département, (dit le Chapitre de Saint-Martin,) le Prieuré de Bournan est taxé, pour la totalité de ses revenus, au chef-lieu, c'est-à-dire, à l'Abbaye de Cormery : son imposition a été rapportée à la Chambre particuliere & sur le rôle du Clergé de Saint-Martin; on peut en tirer la preuve de ce département même, où l'on voit à la ligne dud. Prieuré, au lieu de la taxe, *néant, à Cormery;* & dans la ratification de 1646, où ce Prieuré est rappellé, il y a encore, au lieu de taxe, *néant;* on y a même ajouté, *uni à Cormery :* or, l'imposition de ce Prieuré se faisant à Saint-Martin, il ne peut pas, par conséquent, y avoir une double imposition pour un même objet; la radiation doit se faire sur l'un ou l'autre rôle, & ce ne peut pas être sur celui de S. Martin, parce qu'il est de regle que les annexes soient taxées dans leur chef-lieu. Si le Prieuré de Bournan ne se trouve point imposé par le Bureau de Saint-Martin, en 1516, c'est que l'union à l'Abbaye de Cormery n'en a été faite qu'en 1551. Si depuis la délibération de 1748, faite sur les représentations du sieur Abbé de la Clue, le Prieuré de Bournan n'a pas fait partie de l'imposition du Clergé de S. Martin, & qu'il y ait été fait des réserves, on ne doit pas douter, qu'en suspendant l'exécution de son droit, par égard pour l'un de ses Bénéficiers, le Clergé de Saint-Martin n'a jamais entendu faire la remise de ce même droit : enfin, ce Chapitre joint à son droit originaire, une possession constante & fondée sur les départements de 1641 & 1646.

La Chambre Diocésaine répond à ces moyens, qu'elle convient de toute l'autorité du département de 1641; mais que le Diocese n'est point, dans les mêmes termes du Contrat de Mantes, avec Saint-Martin, comme avec les autres Dioceses, puisque le Chapitre de Saint-Martin fait partie du Clergé du Diocese de Tours; qu'il est aisé de prouver, que, ni avant, ni depuis le département de 1641, le Prieuré de Bournan n'a été imposé à S. Martin, mais au Diocese, conformément au département de 1516; que le silence de Saint-Martin jusqu'à présent, le défaut de trouble & de réclamation, forment cette présomption; qu'on avoue que le département de 1641 fait une loi; mais que les Assemblées ne l'ont point regardée comme si inviolable, qu'avant, comme après, elles n'aient pris des délibérations contraires, pour des raisons particulieres; que l'on a divers exemples d'annexes, taxées séparément du chef-lieu dans le département de 1516, demeurées taxées dans les Dioceses où elles sont situées; qu'on en voit d'autres qui sont demeurées taxées, & dans leur Diocese, & dans leur chef-lieu; que la différence de ces especes d'avec la question présente, est en ce que l'objet des contestations étoit une double imposition dans divers Dioceses, pour le même Bénéfice; mais que le Prieuré de Bournan n'est pas dans ce cas, puisque, par la délibération du Chapitre de Saint-Martin, du 27 Février 1748, on reconnoît, après l'examen des pieces jointes à la Requête du sieur Abbé de Cormery, que son Abbaye montoit à la somme de 6324 liv., & les charges à celle de 1503 livres, non compris, (dit la délibération,) les Prieurés de Bossée & de Bournan; que ce Prieuré, de l'aveu du Chapitre, n'est donc pas imposé des deux côtés; & que, par conséquent, le Bureau Diocésain, dont la possession sur cet article subsiste depuis plus de deux siecles, n'est pas dans le cas de la restitution.

Le troisieme chef de contestation a pour objet, (comme vous vous le rappellez, MESSEIGNEURS) la Chapelle de Saint-Laurent-des-Bois. Le Chapitre de Saint-Martin réclame le droit d'imposer cette Chapelle, par la raison qu'elle est une dépendance de l'Abbaye de Beaumont, que ce Chapitre impose. Le département de 1641, exprime cette Chapelle comme une dépendance de Beaumont, & en rapporte l'imposition au Clergé de Saint-Martin. Il est vrai, qu'ensuite le Clergé de Saint-Martin a cessé de la comprendre dans ses rôles, parce que ce Bénéfice paroissoit n'avoir d'autre fonds, qu'une habitation isolée & sans revenus, qui pussent entrer en considération. Depuis cette cessation, IIIe Objet: Chapelle de S. Laurent-des-Bois.

le Bureau Diocésain l'a imposée dans ses rôles, à quelque somme modique que ce puisse être. Le Chapitre de Saint-Martin réclame aujourd'hui cette Chapelle, & soutient qu'une cause aussi naturelle ne peut pas excuser la possession du Bureau Diocésain, parce que, selon le département de 1641, une Chapelle est une dépendance, & ne peut avoir un autre sort que son Chef-lieu & Bénéfice principal. Ce Chapitre conclut de-là, que si le défaut ou modicité des revenus de la Chapelle de Saint-Laurent, a fait négliger de la comprendre dans les derniers rôles, ce n'est pas un titre pour le Bureau Diocésain, qui ne peut prescrire contre le département de 1641, qui est une loi qui réclame perpétuellement.

Le Bureau Diocésain, pour répondre à ces moyens, n'attaque, ni la supériorité du Chapitre de Saint-Martin sur cette Chapelle, ni le département de 1641. Il soutient seulement, que si la modicité du Bénéfice n'a point paru à Saint-Martin un objet digne d'attention, il est encore moins concevable, que ce Chapitre ait gardé le silence sur le droit & la possession que le Diocese s'est acquise d'imposer cette Chapelle, ce qui forme aujourd'hui un titre contre lequel il n'est plus temps de revenir; d'autant plus, que si cette possession pouvoit être attaquée, la perte que le Bureau Diocésain souffriroit à ce sujet, l'autoriseroit à troubler à son tour les Dioceses qui imposent les Annexes des Prieurés de Chantocaux & de Meslan, qui rapportent aux Dioceses de Nantes & de Blois, ce qui feroit aussi une loi pour les autres Dioceses.

IVe Objet: Château des Etangs & dépendances.

Enfin, MESSEIGNEURS, le quatrieme & dernier chef de contestation, a pour objet le Château des Etangs & ses dépendances. Le Chapitre de Saint-Martin demande à en faire l'imposition, attendu qu'il prétend que ce Château & tout ce qui en dépend, fait partie de l'ancien Domaine de l'Abbaye de Cormery. Les moyens dont le Chapitre de Saint-Martin se sert pour appuyer cette prétention, consistent à dire, 1°. que dans un Mémoire envoyé en Cour de Rome par l'Abbé & les Religieux de Cormery, à l'effet d'obtenir la réunion du Prieuré de Bossée, c'est l'Abbé de Cormery personnellement, qu'on reconnoît avoir construit des étangs, pour déposer & entretenir le poisson nécessaire à la vie des Religieux & autres; que c'est à lui également qu'on attribue la dépense des bâtiments faits sur le lieu appellé *des Etangs*, situé au-dessous des Terres & Prieuré de Bossée: d'où il résulte, que les étangs n'étoient pas des dépendances de ce Prieuré, puisque la construction s'en est faite avant la réunion à l'Abbaye, & que ce fut même un des motifs pour la poursuivre. La seconde preuve d'indépendance, se tire du Cartulaire de Pézion, alors Prieur de Cormery; lequel Cartulaire nous apprend, que Jean Dupuis consentit à la désunion des Prieurés de Voutes & de Truys, d'avec la Mense abbatiale, pour obtenir en place la réunion à cette Mense, des Prieurés de Bournan & de Bossée....... *Quòd commodiora esse eo loco, qui stagna vulgò dicitur, in quo magnificas ædes extruxit.* Ce sont, par conséquent, (suivant ce Cartulaire) les Prieurés qui sont réunis au lieu des Etangs, & non pas le lieu des Etangs qui leur est réuni. Enfin, si le Prieur de Bossée, qui a succédé à celui de Truys, a été imposé par la Chambre Diocésaine, c'est sans aucun détail, encore moins avec la dénomination du lieu & Château des Etangs, qui est beaucoup plus considérable: ce Château, au contraire, n'a cessé, de son côté, d'être imposé au rôle de Saint-Martin, sur le pied de 300 livres de revenu.

Pour répondre à ces moyens, le Bureau Diocésain convient que les titres tendant à prouver que le Domaine des Etangs n'est point une dépendance du Prieuré de Bossée, mais de l'Abbaye de Cormery, ont été produits; les deux Chambres sont convenues du double emploi. Le Bureau Diocésain s'en rapporte au Jugement de l'Assemblée, sur la validité & la force de ces titres, & pour décider s'ils doivent être estimés prépondérants vis-à-vis de la possession qu'il a acquise, sur le fondement que ce Domaine a toujours été affermé indivisément avec les Prieurés de Bossée & de Bournan.

Tels sont, MESSEIGNEURS, les quatre objets sur lesquels vous avez à délibérer. Sans entreprendre ici de prévenir le résultat de votre délibération, l'examen que nous avons fait de cette affaire, nous a mis à portée de penser, que la possession dans laquelle le Bureau Diocésain est depuis près de deux siecles, d'imposer la Mense conventuelle de Cormery, aussi-bien que le

Prieuré de Bournan, & le défaut de réclamation, tant de la part du Chapitre de Saint-Martin, que des Abbés de Cormery, sur ces deux objets & quelques autres, donnent lieu de présumer, qu'il y a eu, entre la Chambre Diocésaine & le Chapitre de Saint-Martin, d'anciens arrangements, en conséquence de ce qui avoit été réglé par le département de 1516. On voit même qu'il fut demandé, par l'Article LXXXIII du cahier de l'Assemblée de 1605, au sujet du département de 1516, qu'il plût à Sa Majesté maintenir les Dioceses en leur tranquillité, & ne pas permettre qu'elle fût troublée par les passions des Particuliers, lorsque les Dioceses seroient en possession d'imposer de plus que de trente ans. Ce motif, tiré de la possession & de la tranquillité des Dioceses, a été adopté par le Chapitre de Saint-Martin, qui, en conséquence, a toujours laissé imposer la Mense conventuelle de Cormery & le Prieuré de Bournan, par le Bureau Diocésain. Le Chapitre de Saint-Martin a même reconnu la possession du Bureau Diocésain sur ces deux Articles, par sa délibération du 27 Février 1748; par conséquent la possession étant certaine & reconnue, il semble qu'elle doive décider en pareille matiere. Les mêmes principes produisent une semblable conséquence, par rapport à la Chapelle de Saint-Laurent-des-Bois & au Domaine des Etangs, puisqu'il y a également possession de les imposer par le Bureau Diocésain; savoir, la Chapelle de S. Laurent, depuis près d'un siecle, & le Domaine des Etangs, depuis un temps encore plus considérable.

Sur quoi, après avoir entendu l'avis de la Commission, & M. le Promoteur en ses Conclusions:

Délibération de l'Assemblée.

L'Assemblée a arrêté, 1°. que le Bureau Diocésain de Tours demeurera maintenu dans le droit & possession d'imposer la Mense conventuelle de l'Abbaye de Cormery, le Prieuré de Bournan, le Château des Etangs avec ses dépendances, & la Chapelle de Saint-Laurent-des-Bois; 2°. que ledit Bureau Diocésain ne sera tenu d'aucunes restitutions, tant envers le Chapitre de Saint-Martin, qu'envers le sieur Abbé de Cormery, pour raison des impositions faites & perçues par ledit Bureau sur les objets dont il est question; 3°. qu'à l'égard des sommes déposées par le sieur Abbé de Cormery, entre les mains du Receveur commun dudit Bureau Diocésain, & du Chapitre de Saint-Martin de Tours, pour raison de l'imposition du Château des Etangs & dépendances, elles seront rendues & restituées au Dioc. de Tours; quoi faisant, ledit Receveur commun en demeurera bien & valablement déchargé, tant envers le Chapitre de Saint-Martin, le sieur Abbé de Cormery, que tous autres.

VIII. Plainte du Clergé de Bresse, au sujet des nouvelles impositions auxquelles on veut le faire contribuer.

Le 22 Sept., M. l'Abbé de Montjouvent a rendu compte d'une affaire concernant les Bénéficiers de Bresse, au sujet des nouvelles impositions du Clergé, auxquelles on vouloit les faire contribuer; lecture ayant été faite du Mémoire, l'Ass. a renvoyé cette affaire au Bureau de Mgr. l'Arch. de Toulouse.

Rapport des Commissaires.

Le 25 Octobre, Mgr. l'Archev. de Toulouse a dit: En conformité des ordres de l'Assemblée, nous avons examiné le Mémoire de la Chambre Syndicale de Bourg en Bresse. Il renferme quatre objets différents.

Elle demande, qu'en conformité de la délibération prise par l'Assemb. de 1745, il lui soit tenu compte d'un plus imposé qui lui a été fait en 1742.

Secondement, qu'elle ne soit pas comprise dans le département arrêté pour le paiement du Don-gratuit de 1748, & que ce qu'elle a payé jusqu'à ce jour lui soit remboursé.

Troisiémement, de n'être pas comprise dans le rôle qui va être fait, au sujet du Don-gratuit de la présente année.

Quatriémement, de n'être plus comprise dans les départements sur lesquels elle ne doit rien payer, prétendant ne devoir être taxée que pour les dons qui ont pour objet le rachat de quelques privileges ou exemptions.

Toutes ces différentes prétentions tirent leur origine du Traité d'échange de ces Provinces, avec le Marquisat de Saluces, dans lequel il est porté, que le Clergé des pays réunis à la France, en vertu de cet échange, seroit censé Clergé étranger, & ne paieroit pour toute charge ordinaire que la somme de 3000 liv., clause qui a été confirmée, suivant les deux Arrêts du Conseil rendus contradictoirement avec Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, en 1651 & en 1716, & reconnue par l'Ass. de 1745.

Avis de la Commission.

La Commission ayant attentivement examiné les demandes du Clergé de Bresse, a été unanimement d'avis, que la délibération prise par l'Assemblée

de 1745, fût exécutée suivant sa forme & teneur, attendu que l'Assemblée de 1740, ayant confondu les 1700000 l. qui restoient à payer du Don-gratuit de 1740, auquel le Clergé de Bresse n'étoit point tenu, avec les 12000000 de livres de Don-gratuit extraordinaire qu'elle accordoit, & dont les pays réunis devoient payer leur quote-part, il étoit juste de distraire du département, vis-à-vis eux, les 1700000 livres, auxquels ils ne devoient point contribuer.

Sur le second point, le Bureau a été d'avis, que, sans blesser l'exemption portée dans le Traité d'échange, ni aller contre les Arrêts rendus en faveur du Clergé de Bresse, on pouvoit leur faire payer la somme portée par le département de 1748, conformément au Traité. Le Clergé de Bresse, au moyen des 3000 liv. d'abonnement, est déchargé de tous Dons-gratuits ordinaires. Mais son exemption ne sauroit porter sur les besoins extraordinaires de l'Etat, qui obligent le Roi de demander à ses Sujets des secours extraordinaires, soit de Dixieme, de Capitation & autres impositions. Le Clergé de France, toujours zélé pour les intérêts du Roi & le bien de l'Etat, vient à son secours dans ces circonstances, à sa maniere, c'est-à-dire, par des Dons extraordinaires : donner à ces Dons le nom de rachat ou d'imposition, termes employés par Mrs. de Bresse, seroient choses abusives & mal placées. Le Clergé de France ne peut, ni ne doit jamais s'en servir; d'où il résulteroit, que si le Clergé de Bresse n'étoit pas taxé pour les Dons-gratuits extraordinaires, qui ne porteroient pas la qualification de rachat, il ne le seroit jamais, & son zele pour l'Etat, n'auroit jamais lieu de se manifester; d'ailleurs, les Arrêts de 1651 & 1716, ne concluent rien en leur faveur dans le cas présent, puisqu'ils ne portent que sur les Dons-gratuits accordés dans des Assemblées ordinaires.

Le Bureau a été d'avis de leur accorder leur troisieme demande, qui est, de ne rien payer sur le Don-gratuit de la présente Assemblée, attendu qu'il doit être regardé, malgré la somme immense qui a été accordée, comme ordinaire.

Quant à la quatrieme, qui est de n'être pas compris dans les départements ordinaires, attendu que leur exemption étant reconnue à ce sujet, il est inutile de les insérer dans le département; la Commission a été d'avis de s'en tenir aux anciens usages, qui ne leur préjudicient en rien, puisqu'on passe en reprise, à M. de Saint-Jullien, les sommes portées dans le département.

Enfin, le Clergé de Bresse demande de n'être pas obligé de fournir un pouillé, & prétend ne pouvoir y être contraint, attendu que la somme de leur abonnement étant fixe, peu importe au Clergé de France de connoître la valeur intrinseque de leur revenu; & que dans le cas où ils doivent être compris dans les départements, la somme pour laquelle il est taxé, est de 445 l. 15 s. 1 d. par million, de laquelle taxe ils se tiennent contents.

Le Bureau n'est pas entré dans la discussion des raisons contraires. La foiblesse de celles de la Chambre de Bourg se fait sentir suffisamment; cependant la Commission a été d'avis, que, vu le peu d'intérêt que le Clergé de France avoit de connoître la valeur de leurs Bénéfices, on pouvoit accorder au Clergé de Bresse sa demande à cet égard.

La matiere mise en délibération, l'Ass. a été unanimement d'avis : **Délibération de l'Assemblée.**

1°. De décharger les Bénéficiers de Bresse de l'imposition à laquelle ils ont été taxés dans les 1700000 liv. qui restoient à payer du Don-gratuit de 1740, & qui ont été joints au Don-gratuit de 12000000 de liv. accordés au Roi en 1742; & qu'en conséquence, il leur sera fait raison des sommes qu'ils pourroient avoir payées sur lesd. 1700000 l.

2°. De leur tenir compte pareillement des sommes qu'ils ont payées sur le Don-gratuit de 16000000 de livres accordé en 1748, quoiqu'extraordinaire, attendu seulement la modicité de l'objet; & ce néanmoins sans tirer à conséquence, & reconnoître au surplus les privileges & exemptions prétendus par lesdits Bénéficiers de Bresse. Que M. de Saint-Jullien sera autorisé à leur faire raison desdites sommes, & qu'il en sera fait un chapitre de dépense séparé dans le compte des frais communs de la présente Assemblée.

3°. Que lesdits Bénéficiers de Bresse ne seront point compris dans l'imposition que l'Ass., par sa délibération du 25 Juin 1755, a ordonné être levée, pour le Don-gratuit de 16000000 de l. qu'elle vient d'accorder au Roi, quoique ce Don-gratuit puisse être réputé extraordinaire.

4°. Que le Clergé de Bresse ne sera

point tenu, quant à présent, de fournir un pouillé de ses Bénéfices, attendu le peu d'intérêt que le Clergé de France a de les connoître.

IX. ...nte du Dioc. ...rdeaux, en ...ce.

Le 30 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il venoit de recevoir une Lettre de Mgr. l'Archev. de Bordeaux, par laquelle il se plaignoit de ce que son Diocese étoit trop imposé par l'opération du nouveau département.

Sur quoi l'Aff. a arrêté de répondre à ce Prélat, que les revenus de son Dioc. avoient été examinés avec une attention si exacte, qu'avant même que sa Lettre fût parvenue, il avoit déja été fait une diminution sur la somme à laquelle lesdits revenus avoient été estimés par le premier travail de la Commission; que d'ailleurs, le département étant actuellement consommé & approuvé par l'Assemblée, il n'étoit pas possible d'y rien changer, sauf néanmoins à ce Prélat à se pourvoir à l'Assemblée-Générale du Clergé de 1760, pour obtenir justice, supposé que son Dioc. soit en effet trop imposé par le nouveau département.

X. ...inte du Chapitre de Sarlat, en ...ce.

Le 21 Juillet, il a été fait lecture d'une requête présentée à l'Aff. par le Chapitre de l'Eglise de Sarlat, au sujet des impositions du Clergé, auxquelles il se plaint d'être surtaxé dans les différents Dioceses où il possede des Bénéfices. L'examen de cette affaire a été renvoyé au Bureau du nouveau département général, pour en être fait rapport à l'Assemblée.

XI. ...positions de ...ices situés ...les Dioc. de ...& d'Apt.

Le 15 Octobre, de relevée, Mgrs. les Evêques de Riez & d'Apt, ont représenté à l'Assemblée, qu'il y a quelques Bénéfices situés dans leurs Dioceses qui y sont imposés pour les anciennes décimes, & dont les Titulaires refusent de contribuer également aux Dons-gratuits, prétendant qu'ils sont imposés dans d'autres Dioceses, & qu'il seroit à propos de décider, dans quels Dioc. ils doivent être imposés à l'avenir, tant pour les anciennes décimes, que pour les Dons-gratuits.

Sur quoi l'Assemblée a délibéré, que les Prieurés ou autres Bénéfices situés dans les Dioceses de Riez & d'Apt, qui y payoient les anciennes décimes précédemment, y seront également imposés à l'avenir, pour tous les Dons-gratuits & autres impositions, & à cet effet seront déchargés de toutes impositions & contributions dans les Dioceses d'Arles, d'Embrun & de Marseille, attendu qu'ils ont été portés en fonds imposables dans lesdits Dioc. de Riez & d'Apt.

XII. Dévolut sur un Bénéfice uni, depuis plus d'un siecle, au Séminaire d'Apt.

Le 4 Novembre, de relevée, Mgr. l'Ev. d'Apt a représenté qu'un Dévolutaire a attaqué l'union d'un Bénéfice, faite, depuis plus d'un siecle, au Séminaire de son Diocese, & qu'il se propose de solliciter un Arrêt de surséance, pour arrêter les poursuites de ce Dévolutaire. Sur quoi l'Aff. a chargé Mrs. les Agents de se joindre à Mgr. l'Ev. d'Apt, pour solliciter l'Arrêt de surséance, &, à ce défaut, un Jugement définitif, favorable à son Séminaire.

XIII. Affaire du Chapitre de S. Louis du Louvre, contre le sieur Guithon, Chanoine de lad. Eglise, & Aumônier des Mousquetaires.

Le 3 Juin, M. l'Abbé de Coriolis a lu une Lettre écrite à l'Assemblée par le Chapitre de Saint-Louis du Louvre, pour lui demander ses bons offices dans une affaire qu'il a pendante au Conseil, contre le Sr. Guithon, Chanoine de la même Eglise, & Aumônier des Mousquetaires. L'affaire a été renvoyée au Bureau de la Jurisdiction, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Le 11 Juin, Mgr. l'Arch. d'Arles a dit, que la Commiss. n'avoit pas trouvé que cette affaire fût dans le cas où le Clergé dût intervenir.

§. XIII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Avocats & Officiers du Clergé. Etat des pensions & gratifications. Aumône.*

Le 30 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Archives ayant pris le Bureau, Mgr. l'Ev. de Montpellier a dit:

Rapport des Commissaires des Archives.

MESSEIGNEURS, en exécution de vos ordres, nous avons fait, conjointement avec Mgr. l'Ev. de Die & Mrs. les Abbés d'Osmont & Dudon, la vérification des titres, comptes & papiers que vous avez confiés à la garde du Sr. de Beauvais; nous avons trouvé que le tout étoit en très-bon ordre. Le Sr. de Beauvais cherchant à se rendre digne de la confiance dont vous l'avez honoré, a même fait diverses collections de pieces très-curieuses, concernant la Jurisdiction & les Immunités ecclésiastiques, qui ne peuvent être que très-utiles, & d'un grand secours au Clergé; nous en avons nous-mêmes fait l'expérience. Il paroît, MESSEIGNEURS, qu'il seroit à propos de placer ces sortes de pieces dans une armoire qui leur seroit uniquement destinée, afin de les trouver plus facilement, au besoin. Comme

les comptes de votre Receveur-Général se multiplient considérablement à chaque Assemblée, & qu'il est à propos de ménager les armoires qui leur sont propres, nous avons pensé, MESSEIGNEURS, qu'il pourroit en être fait autour du pilier qui se trouve dans le milieu de vos Archives; ce qui, en procurant une nouvelle commodité, contribueroit à l'ornement de ce pilier.

Nous devons encore, MESSEIGNEURS, vous rendre compte d'une délibération qui fut prise par la derniere Assemblée, le 11 Août 1750, suivant laquelle il fut arrêté, que tous les registres d'ampliations de quittances seroient retirés des Archives, pour être ensuite brulés, comme pieces entiérement inutiles. Le Sr. de Beauvais nous a exposé, qu'en conséquence de cette délibération, il auroit dressé pour lors un procès-verbal desd. Registres, pour en constater le nombre, & pour que décharge lui en fût accordée; mais que ladite Assemblée avoit été séparée, sans avoir pu exécuter ladite délibération; ce qui donnoit lieu au Sr. de Beauvais de représenter à la Commission, que si on brûloit ces volumes, cela laisseroit des lacunes considérables dans les quotes portées, tant sur l'inventaire des titres & papiers déposés dans les Archives du Clergé, que sur les pieces renfermées dans les armoires; ce qui jetteroit nécessairement de la confusion dans l'arrangement qui a été fait de tous lesdits titres & papiers: sur quoi la Commission a été d'avis, que lesdits registres d'ampliations de quittances resteroient dans leur place, & que la délibération susdatée n'auroit son exécution que pour l'avenir; ensorte qu'il ne seroit plus remis d'ampliations de quittances dans lesdites Archives.

Vous avez aussi, MESSEIGNEURS, un parti à prendre, au sujet de la Bibliotheque & des Manuscrits que feu Mgr. l'Evêque de Nitrie a légués au Clergé. Mrs. les anciens Agents n'ont accepté ce legs, que sous le bon plaisir de cette Assemblée: comme la plupart des volumes qui pourroient être les plus utiles au Clergé, se trouvent déja dans vos Archives, & que le Clergé ne pourroit retirer aucune utilité des autres, la Commission estime, qu'on doit les abandonner aux Héritiers de feu Mgr. l'Evêque de Nitrie, & ne garder uniquement que les Manuscrits, comme un gage du zele que ce respectable Prélat a toujours eu pour tout ce qui intéresse le Clergé.

A l'égard de la Table des Procès-Verbaux, dressée par le Sr. Bousquet, Prêtre desservant la Pitié, que vous nous avez chargé d'examiner, il nous a paru que l'Ouvrage est bien avancé, & qu'il sera très-utile, quand l'Auteur y aura fait quelques changements que nous lui avons indiqués, & qu'il l'aura mis dans l'état de perfection où il doit être, ce qu'il promet d'exécuter dans deux ans; & cependant, comme ce travail a couté beaucoup de soins & de peines, & qu'il a même engagé le sieur Bousquet à des dépenses, la Commission vous propose de lui accorder une gratification de 1500 liv., à la charge de corriger & perfectionner son Ouvrage.

Nous avons aussi examiné celui qu'a fait M. de Jouy sur tous les Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé: il nous a paru que cet Ouvrage, qui forme deux gros volumes *in-fol.* manuscrits, contenoit, sous des titres particuliers, les principales affaires ecclésiastiques qui sont rapportées dans les différents Procès-Verbaux; que cet Ouvrage peut être très-utile, & qu'il est à propos de le conserver dans les Archives; que bien que M. de Jouy ne demande aucune gratification pécuniaire, à raison de ce travail, nous avons été informés qu'il a fait beaucoup de faux frais & de dépenses, pour le mettre dans l'état où il est, & qu'il paroissoit de la justice, de lui accorder 1500 liv. pour le remboursement de ses dépenses.

Sur quoi il a été délibéré: *Délibération de l'Assemblée.*

1°. Qu'il seroit fait des armoires autour du pilier de la grande Salle des Archives, pour y placer les collections de pieces que le sieur de Beauvais a faites, & celles qui pourront y être relatives.

2°. De renvoyer à la prochaine Ass. à statuer sur la proposition dudit sieur de Beauvais, par rapport aux registres d'ampliations de quittances.

3°. De conserver les Manuscrits qui se sont trouvés dans la Bibliotheque que feu Mgr. l'Ev. de Nitrie a laissée au Clergé, & de rendre à ses Héritiers tous les Livres, à l'exception de quelques pieces fugitives qui pourroient être utiles au Clergé, dont Mgr. l'Ev. de Grenoble a été prié de faire le choix.

4°. D'accorder au Sr. Bousquet une gratification

gratification de 1500 liv. pour la Table des Procès-Verbaux du Clergé, qu'il a dressée, à condition qu'il la corrigera & perfectionnera.

5°. D'accorder pareille somme de 1500 liv. à M. de Jouy, pour le remboursement des faux frais qu'il lui en a couté pour son Ouvrage.

. Hubert Récollet, de dédier in Ouvra- *Immorta- 'Ame.*

Le 10 Juin, Mgr. l'Evêque du Puy a dit, que le P. Hubert Hayer, Religieux Récollet, proposoit de dédier à la Compagnie un Ouvrage qu'il a fait sur l'Immortalité de l'Ame; que pour pouvoir s'assurer que le Clergé lui feroit l'honneur d'en accepter la Dédicace, il supplioit l'Assemblée, si elle le jugeoit à propos, de nommer des Commissaires, qui, après avoir examiné l'Ouvrage, décideront s'il mérite une faveur & une distinction aussi marquée de la part du premier Corps de l'Etat.

Sur quoi l'Assemblée a nommé pour Commissaires Mgrs. les Evêq. du Puy & de Nevers, lesquels jugeront si la Dédicace dudit Ouvrage au Clergé est convenable.

de Mrs. n & Si- Mosar, , pour deux pla- ntes dans il du Cler-

Le 5 Juillet, Son Eminence a dit, que l'Assemblée ayant une délibération à prendre sur le choix que Mrs. les anciens Agents avoient fait de Mrs. Terrasson & Simon de Mosar, pour remplacer Mrs. Esteve & de Laverdy dans le Conseil du Clergé, il croyoit qu'il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur; sur quoi M. l'Abbé de Castries a dit:

MESSEIGNEURS, l'importance des affaires du Clergé, & la nécessité de les suivre sans interruption, exige de nous de vous proposer de nommer aux deux places d'Avocat, qui ont vaqué dans votre Conseil par la mort de Mrs. Esteve & de Laverdy: la confiance dont vous les aviez honorés, fut déterminée par la connoissance que vous aviez de leurs lumieres; les services qu'ils ont rendus au Clergé, ont justifié votre choix; les Srs. Terrasson & Simon de Mosar nous étoient annoncés par leur réputation & leurs talents: mais le suffrage de Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, celui de Mgr. l'Archevêq. de Paris & de Mgrs. les Prélats qui étoient alors dans cette Capitale, nous ont déterminé, M. l'Abbé de Coriolis & moi, en faveur de ces deux Avocats, en attendant la décision de l'Assemblée: l'exactitude avec laquelle ils ont rempli jusqu'à présent, sous nos yeux, cette place, ont parfaitement répondu à nos espérances, & nous garantissent tout l'avantage que le Clergé peut se promettre de leurs lumieres.

Ces considérations nous font espérer, MESSEIGNEURS, que vous voudrez bien confirmer, par votre délibération, un choix qui n'a eu d'autres motifs que notre zele pour le bien du Clergé, notre attachement à ses intérêts, & l'obligation indispensable où nous étions de soutenir continuellement vos droits: je requiers, MESSEIGNEURS, que vous délibériez par Provinces.

La matiere mise en délibération, celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêq. d'Arles a dit, que sa Province étoit d'avis de confirmer le choix que Mrs. les Agents ont fait de Mrs. Terrasson & Simon de Mosar, dont elle connoît les lumieres & le zele pour tout ce qui intéresse le Clergé; ce qui a été unanimement approuvé.

Le 7 Juillet, Mrs. les Agents ont dit, que Mrs. Terrasson & Simon de Mosar supplioient la Compagn. de leur permettre d'entrer, pour qu'ils eussent l'honneur de la remercier: ces Messieurs étant entrés, ils ont témoigné à l'Assemblée, dans les termes les plus respectueux, combien ils étoient reconnoissants de ce qu'elle avoit bien voulu confirmer le choix que Mrs. les anciens Agents avoient fait d'eux, pour remplir les places vacantes dans le Conseil du Clergé; sur quoi Son Eminence a dit, que sur le témoignage que Mrs. les Agents avoient rendu à l'Assembl. de leur zele pour les intérêts du Clergé, elle s'étoit portée d'autant plus volontiers à approuver ce choix, que leurs talents & leur réputation lui étoient connus.

M. de Jouy est nommé en survivance de la premiere place d'Avocat au Parlement, qui viendra à vaquer dans le Conseil du Clergé.

Le 30 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit avantageux de s'attacher des Sujets, qui, formés de bonne heure à la connoissance des affaires du Clergé, fussent en état de lui être utiles, & de succéder aux places de ses Avocats, lorsqu'elles viennent à vaquer; que la Compagnie étoit instruite du travail que le sieur de Jouy, Avocat au Parlement, a fait sur tous les Procès-verbaux des Assemb. du Clergé; que ce travail, ainsi que plusieurs autres Ouvrages qu'il a donnés au Public, font connoître sa capacité dans les affaires Ecclésiastiques; qu'il croyoit que, pour engager le sieur de Jouy à s'appliquer de plus en plus aux matieres qui concernent le Clergé, il pourroit être à propos de lui accorder l'ex-

pectative de la premiere place d'Avocat au Parlement, qui viendra à vaquer dans le Conseil du Clergé, sans appointements; & qu'en attendant, il seroit adjoint au Conseil du Clergé.

M. Brunet est nommé pour remplir la place d'Avocat aux Conseils & du Clergé, lorsqu'elle viendra à vaquer.

Son Eminence a ajouté, que le sieur Bronod, Avocat aux Conseils & du Clergé, avoit depuis long-temps, & sur-tout dans les dernieres années, été chargé d'une grande quantité d'affaires plus importantes les unes que les autres, dans lesquelles il a donné les preuves les plus constantes de son zele, de ses lumieres & de sa capacité, ce qui n'avoit pu être rempli de sa part, qu'en supportant seul un travail extraordinaire; & faisoit penser que pour conserver un Sujet qui mérite toute la confiance du Clergé, il pouvoit être à propos de lui donner un secours pour le soulager; lequel étant formé sous ses yeux, pourroit par la suite être utile au Clergé.

Que, si la Compagnie l'avoit pour agréable, l'on pourroit faire choix du sieur Brunet, aussi Avocat aux Conseils, dont l'application & les connoissances qu'il a acquises, pourront répondre à ce que le Clergé doit attendre de son zele, ce qui n'opéreroit point une nouvelle charge pour le Clergé, puisqu'il ne seroit accordé aucun appointement audit sieur Brunet.

Sur quoi, après avoir oui M. le Promoteur, délibération prise par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, l'Ass. a approuvé les deux propositions faites par Son Eminence.

Remerciements de M. de Jouy;

Le 31 Octobre, Son Eminence a dit, que M. de Jouy demandoit la permission d'entrer, pour faire son remerciement à l'Assemblée; ce que la Compagnie ayant approuvé, M. de Jouy est entré, & s'étant mis à l'extrémité du Bureau, & demeurant debout, il a dit:

MESSEIGNEURS, attaché depuis plusieurs années à l'étude des matieres bénéficiales, je suivois une inclination naturelle de me rendre utile à l'Eglise. Le titre de confiance, dont vous avez bien voulu m'honorer, MESSEIGNEURS, unit le devoir aux sentiments.

Son Eminence lui a dit, que, sur le témoignage qu'elle avoit rendu à l'Ass. de son zele & de ses lumieres, la Compagnie s'étoit unanimement portée à lui accorder l'expectative de la premiere place de l'un des Avocats du Clergé, qui viendroit à vaquer.

Son Eminence a ajouté, qu'elle ne doutoit pas que ce ne fût un nouveau motif pour exciter de plus en plus son zele pour les intérêts du Clergé.

Et de M. [Bru]net.

Le 4 Novembre, Mrs. les Agents ont dit, que M. Brunet supplioit la Compagnie de lui permettre d'entrer, pour avoir l'honneur de la remercier; ce que l'Assemblée ayant agréé, M. Brunet est entré, & s'étant mis à l'extrémité du Bureau, & demeurant debout, il a dit, que les paroles s'offrent d'elles-mêmes, pour exprimer les sentiments ordinaires; mais elles me manquent pour vous rendre combien je suis rempli de respect pour le Clergé, quelle est l'ardeur de mon zele pour ses intérêts, & combien est vive ma reconnoissance, de l'honneur qu'il a daigné me faire, de m'associer au soin de sa défense.

Mgr. le Cardinal a dit, que le Clergé avoit été charmé de lui donner des preuves de son estime, & qu'il comptoit sur son zele & sur son attachement.

Pension annu[elle] de 1000 liv. [ac]cordée a M. R[igo]ley de Juvigny.

Le 30 Octobre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a proposé, au nom de son Bureau, à la Compagnie, d'accorder au sieur Rigoley de Juvigny une pension annuelle de 1000 livres, tant en considération des services que feu M. son pere avoit rendus au Clergé, pendant cinquante-deux ans, en qualité de premier Commis du Clergé, que de ceux que ledit sieur de Juvigny rendoit lui-même, depuis très-long-temps, en ladite qualité.

Sur quoi M. l'Abbé de Castries, Promoteur, a dit:

MESSEIGNEURS, les talents & le zele du sieur Rigoley de Juvigny vous sont connus: son intelligence, dans la portion de vos affaires qui lui est confiée; son exactitude à remplir les devoirs de la place qu'il occupe, & les services d'un pere, qui, ayant été un de vos premiers Commis, pendant cinquante-deux ans, avoit mérité votre confiance & vos bienfaits, sont autant de motifs puissants qui en réclament la continuation en faveur du fils.

L'intérêt que peut avoir d'ailleurs le Clergé, de s'attacher, d'une maniere plus marquée, des Sujets d'un mérite & d'une probité éprouvée depuis long-temps, nous le dirons même comme l'ayant pu reconnoître plus particuliérement pendant notre Agence, le désintéressement peu commun du sieur de Juvigny; enfin, la perte d'un état, où il s'étoit acquis de la réputation, tout me paroît se réunir & m'autoriser

à vous proposer de lui accorder une pension de 1000 livres.

Je requiers, MESSEIGNEURS, que vous délibériez par Provinces.

La matiere mise en délibération, la Province de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, l'Assemb. a accordé, d'une voix unanime, à M. Rigoley de Juvigny, une pension annuelle de 1000 livres, pour en jouir à commencer du premier jour de Juillet de la présente année.

e pension de l. à M. l'Abbé Carondas.

Son Eminence a dit, que M. l'Abbé de Carondas avoit fait un Ouvrage pour la défense des immunités du Clergé, qui avoit été fort applaudi; qu'il paroissoit juste de lui en marquer sa satisfaction; que, si la Compagn. l'agréoit, on pourroit lui accorder une pension annuelle de 1000 liv., pour en jouir du premier Juillet de la présente année.

La proposition de Son Emin. ayant été mise en délibération, oui M. le Promoteur, & après avoir opiné par Provinces, l'Ass. a accordé à M. l'Abbé de Carondas une pension de 1000 liv. par an, pour en jouir, à compter du premier Juillet de la présente année.

ification de . à la Maison Professe des s; 1000 livres Séminaire du Esprit; au Séminaire des Irlandois à celui des -Trois. augmentation l. de gages r Guineuf, r du Clergé.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a aussi proposé d'accorder une gratification de 4000 liv. à la Maison Professe des Jésuites; une de 1000 liv. au Séminaire du Saint-Esprit; pareille somme de 1000 liv. au Séminaire des Irlandois; une de 1000 l. aussi, au Séminaire des Trente-Trois; & une augmentation de gages de 100 liv. par an au Sr. Guineuf, Courier du Clergé.

La proposition de Mgr. l'Archev. de Narbonne ayant été mise en délibération, l'Ass. a accordé, d'une voix unanime, savoir, à la Maison Professe des Jésuites, une gratification de 4000 l.; au Séminaire du Saint-Esprit, une autre de 1000 l.; au Séminaire des Irlandois, une de 1000 l.; au Séminaire des Trente-Trois, une de 1000 l.; au Sr. Guineuf, Courier du Clergé, une augmentation de gages de 100 liv., à commencer du premier Juillet de la présente année.

Le 30 Octobre, l'état des pensions a été lu & signé.

ône de liv.

Le 28 Mai, Son Eminence a dit, qu'il étoit d'usage que l'Assemblée fît une aumône; qu'elle étoit ordinairement de 6000 livres pour les petites Assemblées, & de 10000 livres pour les grandes; qu'elle se prenoit partie sur les taxations de quatre jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés: sur quoi l'Assemblée a arrêté, qu'il seroit fait une aumône de la somme de 10000 l., dont une partie seroit prise sur la taxe de quatre jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus sur les frais communs; que M. Bollioud de Saint-Julien remettroit cette somme à Mgr. le Cardinal, lequel en feroit la distribution suivant sa prudence, & de la maniere qu'il le jugera convenable.

§. XIV. *Fête-Dieu. Fête de saint Augustin. Visite à des Députés malades, ou dans l'affliction. Compliments. Sacres d'Evêques. Evêques morts; Service funebre.*

Le 3 Juin, Son Eminence a dit, que pendant l'Octave du Saint-Sacrement, les Assemblées étoient dans l'usage de terminer leurs séances de l'après-midi, en assistant au Salut; que, n'ayant pas été possible de le faire jusqu'à ce jour, il croyoit que la Compagnie se porteroit à y assister aujourd'hui & demain. Salut du Saint-Sacrement pendant l'Octave de la Fête-Dieu.

Mgr. le Cardinal s'est offert de donner la Bénédiction aujourd'hui; & Son Eminence a prié Mgr. l'Archevêque de Narbonne de la donner au Salut de demain: elle a en même-temps nommé M. l'Abbé de Langlade pour Prêtre assistant, & Mrs. les Abbés de Larboust & de Bertier pour Diacres d'honneur.

Il a pareillement été délibéré, que la Compagnie assisteroit à la Procession le jour de l'Octave, ainsi qu'il est d'usage à toutes les grandes Assemblées, & que Mrs. les Agents inviteroient, de sa part, Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, à s'unir à l'Assemblée, pour assister à la Procession. M. l'Abbé de Jumilhac a été chargé d'aller à Conflans, pour demander à Mgr. l'Archev. de Paris la permission d'officier, tant aux Saluts, qu'à la Procession, à laquelle Son Eminence a été priée d'officier: M. l'Abbé de Montjouvent a été nommé pour Prêtre assistant; Mrs. les Abbés de Soulange & de Montesquiou pour Diacres d'honneur, & Mrs. les Abbés de Boisay, de Roquefort, de Modene, de Beaumelle, du Queylar & de Beauteville, pour porter le Dais.

Le 3 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Jumilhac a rapporté les permissions accordées par Mgr. l'Archev. de Paris, pour Mgrs. les Prélats de l'Assemblée qui officieroient pontificalement aux Saluts du Saint-Sacrement & à la Procession: elles ont été lues & remises ensuite aux Archives du Clergé.

Mrs. les Agents ayant averti que tout étoit prêt pour le Salut, Mgrs. les Prélats se sont rendus à l'Eglise des Peres Augustins, en rochet & camail noir, précédés de Mrs. les Agents, & suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire : les Peres Prieur & Sous-Prieur, en surplis & en étole, ont présenté de l'eau-bénite à Mgrs. & Mrs. les Députés, & deux Peres Augustins en surplis les ont encensés.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, étant entrés dans l'Eglise, sont allés deux à deux au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement; après quoi, ils ont pris leurs places, suivant leur rang, dans les hautes chaises du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis sans carreaux pour Mrs. les Députés du second Ordre.

Son Eminence Mgr. le Cardinal, revêtu de ses habits pontificaux, est venu à l'Autel, précédé de six Acolytes, portant des flambeaux; de deux Thuriféraires; de ses Aumôniers, dont l'un portoit la mitre, l'autre la crosse, le troisieme le bougeoir; du Maître des Cérémonies; de Mrs. les Abbés de Larboust & de Bertier, Diacres d'honneur, revêtus d'aubes & de dalmatiques, & de M. l'Abbé de Langlade, Prêtre Assistant, revêtu d'une chape.

Les Peres Augustins, qui étoient dans le milieu du Chœur, ont chanté le Répons *Respexit Elias;* l'Antienne de la sainte Vierge, *Sub tuum præsidium; Domine, salvum fac Regem*, & *Da pacem.* Son Eminence a dit les Oraisons, & a donné la Bénédiction du Saint-Sacrement.

Le Saint-Sacrement étant remis dans le Tabernacle, Mgr. le Cardinal a mis sa mitre, & tenant sa crosse, il a salué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & il est retourné à la Sacristie.

L'Assemblée est sortie de l'Eglise par la même porte qu'elle étoit entrée, & est retournée dans le même ordre à la salle des séances.

Le 4 Juin, de relevée, la Compagnie a assisté au Salut; Mgr. l'Archev. de Narbonne y a officié. On y a suivi les mêmes cérémonies qui avoient été observées la veille.

Le 4 Juin, au matin, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie ayant résolu d'assister à la Procession du Saint-Sacrement le jour de l'Octave, il croyoit à propos de régler la maniere dont elle devoit se faire: sur quoi il a été arrêté que, conformément à ce qui s'est pratiqué en 1705, 1715, 1725, 1735 & 1745, tous les Députés assisteroient à la Procession que feront les Peres Augustins; Mgrs. les Prélats en rochet & camail violet, accompagnés seulement d'un Aumônier en surplis; & Mrs. du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré, tous ayant un cierge à la main, & n'étant suivis d'aucun domestique: il a été aussi arrêté, que Mgrs. les Députés du premier Ordre enverroient deux de leurs gens de livrée seulement; & Mrs. du second Ordre, chacun un, pour porter des flambeaux devant le Saint-Sacrement, lesquels seroient sans écussons. Procession.

Le 5 Juin, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont rendus à neuf heures précises dans la salle des séances; ils ont ensuite entendu, à l'ordinaire, une Messe basse dans le Chapitre des Augustins, d'où ils sont retournés dans la salle de l'Ass.

Mgrs. les Prélats étant en rochet & camail violet, & Mrs. du second Ordre en manteau long & bonnet quarré, Mrs. les Agents ont averti que tout étoit prêt pour la Procession: ils ont distribué des cierges à la Compagnie, qui s'est mise en marche, précédée de Mrs. les anciens & nouveaux Agents; elle a joint, à la porte du Chapitre, Mgr. le Cardinal, qui s'y étoit revêtu de ses ornements pontificaux: il a marché avec Mrs. du second Ordre qu'il avoit nommés pour l'assister pendant la cérémonie: Mgrs. les Prélats ont suivi deux à deux, étant tous accompagnés seulement d'un Aumônier, qui étoit en surplis à leur côté, & qui portoient leurs cierges; Mrs. les Députés du second Ordre avoient un cierge à la main, & généralement tous les Députés n'étoient suivis d'aucun domestique. Les Peres Augustins en chapes, ou chasubles & dalmatiques, étoient rangés en haie, depuis le milieu du Cloître, jusqu'à la porte de l'Eglise qui donne sous le Jubé, par où l'Assemblée est entrée, & où le Pere Prieur & le Pere Sous-Prieur, chacun de leur côté, l'attendoient, aussi en chape, pour lui présenter de l'eau bénite, & l'encenser: la Compagn. s'est rendue dans le Chœur par ladite porte qui est sous le Jubé.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre se sont placés dans les hautes chaises : les PP. Augustins, qui étoient au milieu du Chœur, ayant tous un cierge à la main, ont chanté un Verset, lequel étant fini, Mgr. le Cardinal est descendu au bas des dégrés de l'Autel ; les PP. Augustins ont commencé à se mettre en marche : les gens de livrée de Mgrs. les Prélats & de Mrs. les Députés du second Orde, portoient des flambeaux à la tête de la Procession : Mgr. l'Officiant, précédé de douze Acolytes portant des flambeaux ; de huit Thuriféraires & huit Fleuristes ; de ses Aumôniers, dont l'un portoit sa mitre & l'autre sa crosse, & de Mrs. les Députés nommés pour porter le Dais, revêtus de dalmatiques, accompagnés du Prêtre assistant & de deux Diacres d'honneur, portant le Saint-Sacrement, s'est mis sous le Dais à la grande porte extérieure de l'Eglise ; & la Procession prenant à droite sur le Quai, elle a passé dans la rue des Grands-Augustins, dans la rue Christine & dans la rue Dauphine ; & revenant par le Quai, elle est rentrée par la grande porte : Son Eminence est allée à l'Autel, où ayant posé le Saint-Sacrement, Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ayant repris leurs places, les Peres Augustins ont chanté le *Tantùm ergò ;* ensuite Mgr. le Célébrant a dit le Verset & l'Oraison, & a donné la bénédiction du Saint-Sacrement ; étant descendu au bas de l'Autel, après avoir pris sa mitre & sa crosse, & avoir traversé le Chœur, il est sorti par la porte qui donne dans le milieu du Cloître, pour aller quitter ses ornements dans le Chapitre : la Compagnie, qui le suivoit, a continué sa marche, & s'est rendue à la Salle des séances.

[…]de S. Au-

Le 20 Août, Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Ev. de Bayeux d'officier le jour de la Fête de S. Augustin, dans l'Eglise des PP. Augustins. Son Eminence a nommé un Prêtre assistant, un Diacre d'honneur, un Diacre d'Office & un Sous-Diacre. La Compagnie a aussi arrêté, que l'on inviteroit Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, & qui ne sont point de l'Assemblée, d'assister à cette cérémonie.

Le 28 Août, Mgr. l'Ev. de Bayeux, qui avoit été prié d'officier à la Messe de la Fête de S. Augustin, étant en rochet & camail violet, est allé avec ceux de Mrs. du second Ordre qui étoient nommés pour l'assister, s'habiller au Trône qui lui étoit préparé dans le Sanctuaire, du côté de l'Epître : Mrs. les Agents ont averti la Compagn. que tout étoit prêt pour la Grand'Messe. Mgrs. les Prélats de l'Assemblée & ceux de dehors qui avoient été invités à la cérémonie, étant en rochet & camail noir, se sont mis en marche, deux à deux, suivant l'ordre de leur Sacre ; & Mrs. du second Ordre étant en manteau long & bonnet quarré, sont entrés dans l'Eglise par la porte du Cloître, qui est sous le Jubé : la Compagnie a été reçue par la Communauté des PP. Augustins, qui étoient rangés en haie le long du Cloître ; le Prieur & le Sous-Prieur ont présenté de l'eau bénite à chacun de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, qui, en entrant dans le Chœur, ont fait une inclination à l'Autel, le Saint-Sacrement n'étant pas exposé, & se sont placés dans les hautes chaises du Chœur : les Augustins se sont mis autour de l'Aigle ; quatre Religieux étant en chapes, ont commencé à chanter l'*Introït :* Mgr. l'Ev. de Bayeux, revêtu de ses habits pontificaux, est allé au bas de l'Autel, où, après avoir salué l'Assemblée, il a commencé la Messe. Après l'Evangile, M. l'Abbé de Lorme est monté en Chaire, & a fait le Panégyrique de S. Augustin, & a pris pour texte : *Et dixi nunc cœpi hæc mutatio dexteræ excelsi.* Psal. 76, ℣. 10.

Panégyrique du Saint, prononcé par M. l'Abbé de Lorme.

S. Augustin, retiré des plus grands égarements de l'esprit, devient l'Oracle de la Vérité : vues de Providence sur l'Eglise ; premiere partie.

S. Augustin, retiré des plus grands déréglements du cœur, devient le modele de la Sagesse chrétienne : vues de miséricorde sur S. Augustin ; seconde partie.

En commençant son Sermon, il a demandé la bénédiction à Mgr. l'Ev. de Bayeux ; & en le finissant, il n'a point donné la bénédiction. Mgr. le Célébrant a entonné le *Credo*, pendant lequel le Sous-Diacre a porté le Livre des Evangiles à baiser en la maniere accoutumée : l'encensement *super oblata* fini, le Diacre de l'Evangile, après avoir encensé Mgr. le Célébrant, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a encensé Mgrs. les Prélats, chacun de trois traits ; ensuite étant retourné à l'Autel, il a pareillement encensé de deux traits le Prêtre assistant, les Diacres d'honneur & le

Sous-Diacre; & ayant remis l'encensoir au Maître des cérémonies, il en a été encensé de même. A l'*Agnus Dei*, Mgr. le Célébrant a donné le baiser de paix au Prêtre assistant, qui, après l'avoir donné au Diacre d'honneur, au Diacre de l'Evangile & au Sous-Diacre, est allé au Chœur, accompagné du Maître des cérémonies, & a donné pareillement le baiser de paix au premier de Mgrs. les Prélats & de Mrs. du second Ordre, de chaque côté. Mgr. le Célébrant a donné la Communion à plusieurs Religieux Augustins, qui sont venus à l'Autel deux à deux. La Messe finie, Mgr. le Célébrant, après avoir salué la Compagnie au bas de l'Autel, est retourné au Trône pour quitter ses ornements pontificaux; & la Compagn. est sortie de l'Eglise par la grande porte du Chœur, dans le même ordre qu'elle étoit venue, & elle est retournée dans la Salle des séances.

Visites à des Députés malades, ou dans l'affliction.

Plusieurs visites à des Députés malades, dont il est fait mention dans les séances des 25, 26 Juin; 3 Juillet, de relevée; 7 & 29 Juillet; 21 Août, 22 Août, de relevée; 16 & 17 Septembre, & 21 Octobre, de relevée.

Le 3 Juin, Mgr. le Cardinal a prié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Evêque de Montpellier & M. l'Abbé de Breves, d'aller chez Mgr. l'Ev. de Meaux, pour lui témoigner la part que la Compagnie prend à sa juste douleur, à l'occasion de la mort de M. son frere. Compte rendu à l'Assemblée, de cette visite, le même jour, de relevée. Remerciement de Mgr. l'Ev. de Meaux à l'Ass., dans la séance du 4 Juin.

Compliment fait à Mgr. le Card. de la Rochefoucauld, au sujet du choix que le Roi a fait de S. E. pour tenir la feuille des Bénéfices.

Le 26 Août, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit: MONSEIGNEUR, dans ce jour fortuné, où tous les Ordres de l'Etat applaudissent à un choix qui, depuis long-temps, fixoit l'unanimité de leurs vœux; le Corps qui a le bonheur de vous avoir pour Chef, ne sauroit trop tôt faire éclater sa joie, & vous marquer la part qu'il prend à un événement d'autant plus intéressant pour lui, que déja il commence à dissiper ses craintes & à ranimer ses espérances.

Destiné à lui servir d'organe, accoutumé, depuis ma jeunesse, à être constamment pénétré de tout ce que je suis chargé aujourd'hui d'exprimer à Votre Eminence, qu'il est doux pour moi d'être assuré, qu'en vous parlant le langage du cœur, je ne ferai que le fidele interprete des vrais sentiments de tous ceux au nom desquels j'ai l'honneur de parler!

Oui, MONSEIGNEUR, notre satisfaction est parfaite; elle égale, & c'est tout dire, la confiance que vous a justement acquise, de notre part, cet heureux assemblage de talents & de vertus que le Ciel vous a prodigués.

Vous saurez les employer utilement pour l'Eglise: ses maux vous sont connus; ils ont été, depuis leur origine, l'objet continuel de vos soins & de vos travaux. Eh! que ne vous a pas suggéré votre zele, pour en arrêter le progrès, & en prévenir les suites funestes!

Devenu, par un nouveau titre, plus que jamais, le Dépositaire de nos intérêts auprès du Trône, vous en serez aussi, plus que jamais, le Défenseur: nous en avons pour garants cet amour éclairé du vrai, de l'ordre & de la paix, & cet attachement tendre pour la Religion & pour l'Etat, qui forment votre caractere.

Nos cœurs déja à vous, ne sauroient plus être le prix des biens que l'Eglise attend de votre zele; mais le Dieu que vous aurez si fidélement servi, en vous couvrant, aux yeux des hommes, d'une gloire que notre tendre affection pour vous nous fera toujours partager, saura vous assurer la récompense, qui seule est capable de remplir une grande ame telle que la vôtre.

Sur quoi Son Eminence a dit:

Remerciem[ent] de Son Eminen[ce]

MESSEIGNEURS, je suis très-touché de la part que vous voulez bien prendre à la marque de confiance dont le Roi m'a honoré; j'espere que vous voudrez bien m'aider de vos conseils, pour me mettre plus en état d'y répondre.

Complimen[t] M. l'Abbé d'A[p]chon, nomm[é] l'Evêché de Dij[on].

Le premier Juillet, Son Eminence a témoigné à M. l'Abbé d'Apchon la joie & la satisfaction de l'Assemblée, sur la grace que le Roi venoit de lui accorder, en le nommant à l'Evêché de Dijon. M. l'Abbé d'Apchon a reçu le compliment avec des sentiments pleins de respects & de reconnoissance, & a pris ensuite un fauteuil, où il s'est placé.

Sacre de Mg[rs.] les Evêq. de Dij[on] & de Glandeve.

Le 16 Octob., Son Eminence a dit, que, si la Compagnie l'agréoit, la cérémonie du Sacre de Mgrs. les Evêq. de Dijon & de Glandeve se feroit Dimanche prochain, en l'Eglise des Grands-Augustins; ce qui a été approuvé par l'Assemb., & il a été arrêté, que Mgrs. les Prélats y assisteroient en rochet & camail violet, & Mrs. les Députés du second Ordre en manteau long & bonnet quarré.

Le 19 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Députés ont assisté à la cérémonie du Sacre, qui a été faite par Son Emin., assistée de Mgrs. les Evêq. de Langres & de Montpellier.

lats décédés. Le 10 Juin, de relevée, Son Emin. a fait part à l'Assemb. du décès de Mgr. l'Evêque de Marseille : la Compagnie s'est levée sur le champ, & a dit un *De profundis*. Il a été délibéré de faire célébrer une Messe de *Requiem*, au premier jour libre.

Le 12 Juin, la Compagnie a entendu dans le Chapitre de la Maison, une Messe basse des Défunts, pour le repos de l'ame de Mgr. l'Ev. de Marseille.

Le 25 Juin, sur la nouvelle de la mort de Mgr. l'Evêq. de Dijon, même usage observé. Le 26 Juin, la Messe de *Requiem* dans le Chapitre de la Maison.

Le 28 Juillet, Son Eminence a fait part du décès de Mgr. l'Evêq. d'Alais : même usage que ci-dessus. Le 29 Juillet, la Messe de *Requiem* dans le Chapitre.

Le 20 Août, Son Eminence a fait part à l'Ass. du décès de Mgr. l'Ev. de Mirepoix : même usage que ci-dessus observé. Le 23 Août, la Messe basse de *Requiem*.

Le 11 Sept., la séance s'est levée, pour donner à Mgrs. & Mrs. les Députés de l'Assemblée, qui ont été priés d'assister au Service solemnel, pour le repos de l'ame de Mgr. l'ancien Evêq. de Mirepoix, le temps de se rendre aux Théatins, à l'heure indiquée.

§. XV. *Frais communs. Harangue de clôture. Séances après la Harangue. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Assemb.*

: des Frais uns. Le 4 Novembre, de relevée, l'état des frais communs a été lu.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit : Quoique par le *finito* de cet état, MESSEIGNEURS, le Comptable se trouve en avance de la somme de 257155 l. 18 f. 10 den., la Commission n'est pas néanmoins d'avis de faire un département pour le remboursement de cette avance, eu égard à ce que M. Bollioud de Saint-Jullien ayant eu, en conformité de la délibération du 25 Juin dernier, à employer en remboursements le fonds de 480000 liv., provenant de la remise accordée par le Roi ; & ayant satisfait à ladite délibération, en employant les 480000 livres, en totalité, au premier Octobre dernier, en remboursements sur l'emprunt de 1745, il ne lui reste à reprendre, sur les fonds destinés aux remboursements du premier Avril prochain, que la somme de 320000 livres, les 160000 liv. de surplus devant être employés à payer partie des arrérages du dernier emprunt.

Et comme vous venez d'ordonner, MESSEIGNEURS, par votre délibération de ce jour, qu'il seroit pris, sur ces 320000 liv., une somme de 50000 livres, pour être distribuée aux Dioc., & les soulager dans l'imposition qui se leve actuellement, pour le premier paiement des arrérages du dernier emprunt, il ne reste plus que la somme de 270000 livres.

Nous estimons, que M. Bollioud de Saint-Jullien soit remboursé, par cette somme de 270000 liv., de son avance de 257155 liv. 18 f. 10 den. ; desquelles sommes de 270000 livres, d'une part, & de 50000 livres, d'autre, le Comptable se remboursera, tant sur le restant des fonds destinés aux remboursements des rentes de 1745, (les 160000 livres prélevées,) que sur ceux destinés aux remboursements des capitaux des rentes de 1734, 1735 & 1747.

Et attendu que le Comptable ne pourra être rempli qu'au premier Avril prochain, la Commission est aussi d'avis d'indemniser votre Receveur-Général de l'avance qu'il fait de cette somme ; laquelle indemnité elle propose de fixer à 6000 l., qu'il prendra sur les 270000 liv., & de porter le surplus au compte des revenants-bons.

L'Assemblée a été entiérement de l'avis de la Commission, &, en conséquence, l'état des frais communs a été arrêté & signé. Signature dudit état.

Le 26 Octobre, l'Assemblée s'est rendue à Versailles.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. VII, *pag.* 104 & 105.) Harangue de clôture.

SIRE,

Le Clergé de France, assemblé par votre permission, a toujours regardé l'honneur de paroître au pied du Trône, comme le plus cher de ses privileges & le plus doux de ses devoirs. Ministres d'un Dieu, dont vous êtes sur la terre la plus vive image ; nés vos Sujets, & aussi fortement attachés à votre personne, qu'inviolablement fideles à votre souveraineté ; attentifs à toutes les merveilles de votre regne ; comblés de vos graces, &, s'il se peut, Mgr. l'Evêque d'Autun porte la parole au Roi.

plus ſenſibles encore à votre gloire, qu'à vos bienfaits, nous goutons, ſous vos yeux, le plaiſir touchant, pour des cœurs affectionnés, de ſerrer, de plus en plus, les nœuds qui nous lient au meilleur des Maîtres, & de lire dans ſes regards, qu'il ne dédaigne point le tribut d'admiration, de reſpect & d'amour que nous venons de lui porter.

Mais quels triſtes objets troublent la joie que nous inſpire votre auguſte préſence! Nous voudrions, SIRE, ne publier ici que vos vertus, & nous ſommes forcés de ne vous parler que de nos malheurs.

Quatre années ſe ſont écoulées, depuis qu'une funeſte prévention s'eſt emparée de divers Parlements de votre Royaume, & qu'ils font ſervir à dominer ſur l'Egliſe, une autorité dont vous ne voulez uſer vous-même, que pour la protéger. Dépoſitaires d'une partie de votre puiſſance, & nos Enfants dans l'ordre de la Religion, nous les reſpectons, nous les chériſſons, juſqu'à nous perſuader encore, que leurs entrepriſes ont été portées au-delà de leurs intentions; mais plus l'agitation des eſprits & la chaleur des circonſtances en ont précipité le cours, moins elles ont connu de bornes. On ne s'eſt pas contenté de méconnoître la ſageſſe & l'autorité de l'Egliſe, dans des points importants de ſa diſcipline; on a franchi les barrieres poſées par la main de Dieu même. Nous avons vu des Tribunaux ſéculiers s'élever contre nos Jugements les plus irrévocables, en matiere de Doctrine; uſurper la diſpenſation de nos ſaints Myſteres; juger des diſpoſitions qu'ils exigent; ſuppléer la miſſion légitime des Paſteurs; troubler la paix du Sanctuaire; diſpoſer en Maîtres de ce qu'il y a de plus ſpirituel dans la Religion.

Et dans quels abymes nouveaux ne pouvoit pas nous précipiter, une ardeur qui s'irrite des moindres obſtacles, ſi nous n'avions été en garde contre le zele même dont notre miniſtere nous fait une loi!

Il eſt juſte, SIRE, de vous épargner un récit plus long de ces diviſions cruelles, qui n'ont déja couté que trop cher au cœur paternel & religieux de VOTRE MAJESTÉ; mais ſi nous n'oſons vous peindre ici la triſte ſituation de l'Egliſe, qu'avec les ménagements dus à votre ſenſibilité, qu'il nous ſoit permis, du moins, de ſolliciter vivement votre amour pour elle, & de vous rappeller tous les droits qu'elle a ſur votre protection.

Nous ne vous dirons pas ſeulement, que toute Puiſſance qui vient de Dieu, doit principalement ſervir à ſa gloire; & que les Trônes les mieux affermis, ſont toujours chancelants, ſi la Religion ne les ſoutient. Nous ne vous dirons pas ſeulement, que cette Religion eſt la grande fin à laquelle viennent aboutir tous les deſſeins du Ciel, toutes les révolutions de la Terre; & que c'eſt, en quelque maniere, vous aſſocier à Dieu même, que de veiller à la conſervation d'un ouvrage qu'il deſtine à être éternel comme lui. Il eſt, SIRE, pour VOTRE MAJESTÉ, des motifs d'aimer & de protéger l'Egliſe, qui ſont plus particuliers & plus touchants: c'eſt elle qui embellit, qui conſacre, pour ainſi dire, votre Couronne, & qui vous diſtingue, par le titre glorieux du premier, du plus auguſte & du plus cher de ſes enfants: c'eſt elle qui ne ceſſe de demander à Dieu, par ſes prieres, la durée de vos jours, la proſpérité de votre regne; qui ſe dépouille, avec joie, pour le bien de votre ſervice, & qui, en meſurant toujours ſes dons, plus ſur ſon zele que ſur ſes forces, n'en fait jamais aſſez au gré de ſa fidélité & de ſon amour.

Ah! SIRE, lorſqu'il a fallu armer votre bras, pour le bien de vos Peuples, nous avons vu votre valeur & votre modération, vous rendre également ſupérieur aux périls de la guerre & à ſes ſuccès. Avez-vous accordé à vos Ennemis une paix qui vous éleve encore plus que vos victoires? c'eſt à la portion la plus noble de vos Sujets que les premiers fruits en ſont deſtinés. * Epuiſée par les efforts qu'elle avoit faits depuis long-temps, pour la défenſe de l'Etat, ſa naiſſance n'étoit plus pour elle qu'un fardeau importun, qui devoit l'avilir ou l'accabler; & par une magnificence également glorieuſe à votre bonté & à votre ſageſſe, vous lui préparez un aſyle où elle va être, tout à la fois, comblée & rendue digne de vos bienfaits.

*Ecole Milit[aire]

Et s'il étoit permis à de foibles yeux de s'élever juſqu'à cette partie de votre gloire, que vous tenez encore cachée dans la hauteur de vos Conſeils, quelles preuves nouvelles n'y découvririons-nous pas de la grandeur de votre ame? Une Nation altiere & jalouſe, tente & craint preſqu'en même-temps de troubler vos proſpérités: vous pouviez commander

commander à ses inquiétudes, & forcer toute l'Europe d'éprouver ou de partager votre ressentiment; mais vous sentez qu'un courroux qui peut immoler tant de victimes, doit être comme celui du Ciel, lent à s'enflammer. Il vous suffit d'annoncer votre puissance, par des mesures qui la rendent d'autant plus redoutable, qu'elles servent à vous concilier, de plus en plus, l'affection de vos Sujets.

Mais, SIRE, tandis que nous voyons cet esprit de modération & de bienfaisance, diriger toutes vos entreprises, animer tous vos desseins, & régler jusqu'à vos vertus; la Religion, ce don si précieux du Ciel, & qui est le premier bien de vos Peuples, seroit-il le seul qui échappât à votre tendresse pour eux? Et qu'on ne nous accuse point d'exagérer ici ses maux, pour intéresser plus surement, dans sa cause, le cœur de Votre Majesté : s'il est des hommes qui aiment ou connoissent assez peu la Religion, pour voir avec indifférence, le renversement de ses Loix, l'anéantissement de son autorité, le décri de ses Ministres; pour nous, SIRE, nous ne pouvons vous dissimuler, que ses plaies sont mortelles par elles-mêmes, & que leur effet le plus ordinaire, est de porter bientôt les esprits à de plus grands excès : nous ne pouvons nous dissimuler, que, dans ce choc de deux autorités qui sont faites pour s'aider, & non pour se détruire, l'incrédulité triomphe, l'erreur s'accrédite & l'indocilité s'enhardit; l'indifférence s'étend, le zele s'intimide, la piété même se trouble & chancelle; & n'est-ce pas par de semblables ébranlements, que le Ciel, irrité des péchés des Peuples, les a quelquefois préparés au fléau le plus redoutable de sa Justice, l'extinction totale de la Foi?

Non, SIRE, nous avons pour nous le penchant le plus naturel de votre ame; il vous parlera en faveur de l'Eglise, & vous dissiperez tous ces orages d'un seul de vos regards. Et quels motifs pourroient balancer désormais une aussi juste résolution? Voudroit-on nous traduire encore, comme des ennemis de la dépendance & de la tranquillité publique, qui se prévalent également, & du pouvoir attaché à leur caractere, & de vos faveurs?

Nous ne vous dirons pas, qu'en nous seuls vous trouverez la soumission & l'obéissance, l'amour de l'ordre & de la paix : nous ignorons ces prétentions ambitieuses, ces discours fastueux, dont le but seroit de nous élever, au préjudice de vos autres Sujets; nous nous bornerons à vous assurer, que cette paix dont vous êtes jaloux, nous est aussi chere qu'à Votre Majesté; que nous la regardons, après la vérité, comme le trésor le plus précieux de l'Eglise; qu'elles ont été l'une & l'autre l'objet constant & indivisible de nos travaux, comme de nos soupirs; & que nous avons au moins le mérite d'avoir fait les plus grands sacrifices, au desir de les concilier. Nous nous bornerons à vous assurer, que la fidélité due au pouvoir suprême, n'est nulle part plus en sureté, qu'à l'abri de notre ministere, que nous n'avons de principes & d'intérêts, que ceux de la Religion même, & qu'ils sont essentiellement liés avec les vôtres; que nos privileges ne serviront jamais qu'à donner plus d'étendue & de mérite à notre zele; & que, quand nous pourrions oublier l'autorité que Dieu vous a confiée sur nos personnes, vous n'en seriez pas moins notre maître, par celle que notre amour vous a donnée sur tous nos cœurs.

SIRE, vous avez honoré de votre confiance celui que ses vertus & ses lumieres, plus que ses dignités, ont placé à notre tête, & ont rendu tant de fois le dépositaire de nos peines & l'interprete de nos sentiments. Un choix si conforme à nos vœux, & si digne de votre sagesse, est déja pour nous le fondement des plus doux présages. Nous sentons notre espoir & notre reconnoissance s'animer encore, au souvenir de tout ce que vous avez fait pour la Religion, depuis le commencement de votre regne, & à la vue des dernieres assurances de protection que vous avez bien voulu nous donner. Mais, SIRE, ne porterons-nous à nos Eglises désolées, pour toute consolation, que de simples augures & de flatteuses espérances? Aurons-nous, en nous séparant, la double douleur, & de laisser des Confreres qui nous sont chers, dans votre disgrace, & de n'avoir fait que de vains efforts, pour cette foule de victimes, qui gémit depuis trop longtemps sous les rigueurs de la proscription?

SIRE, toute l'Eglise de France est aux pieds de Votre Majesté : elle ne sauroit vous déplaire en vous parlant le langage de votre cœur; daignez, SIRE, elle vous en conjure, expliquer

une Loi, dont on n'a déja que trop abusé, pour tenir les écoles de doctrine & le ministere des Pasteurs, dans le plus injuste esclavage; effacez du Livre de la Justice, des Jugements qu'elle n'a point dictés, que la Religion déplore, &, sur-tout, que les portes du Sanctuaire soient pour jamais fermées à la tache qu'on a voulu lui imprimer. * Rendez, SIRE, vos bontés à des Evêques, qui pourroient avoir mérité de les perdre, s'ils étoient moins touchés du desir de les recouvrer; rappellez à leur patrie & à leurs fonctions, des Ministres, dont tout le crime est d'avoir été fideles à la voix de leurs Supérieurs légitimes, & ne souffrez pas que des Sujets, capables de tout sacrifier à la Loi d'une juste obéissance, soient forcés de chercher un asyle hors de votre Royaume, & de porter tant de vertus dans d'autres climats.

* Arrêt d'Orléans.

Puisse, SIRE, l'effet de nos vives instances n'éprouver d'autres retardements, que ceux qui vous seront suggérés par votre piété & par votre justice! Puissent ces premiers rayons de bienveillance & de faveur, être bientôt suivis des jours purs & tranquilles que vous donnerez à l'Eglise! Puissions-nous nous-mêmes, rassurés désormais sur son sort, n'être plus occupés qu'à faire éclater notre reconnoissance, & qu'à annoncer à tous vos Peuples, que, comme vous êtes le plus aimé, vous êtes toujours le plus juste, le plus religieux & le plus grand des Rois!

Le 27 Octobre, Son Emin. a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Ev. d'Autun, d'avoir exprimé au Roi les sentiments de l'Aff. avec tant de force, & d'une maniere si convenable à la dignité du Clergé, & l'a prié de donner son Discours, pour l'insérer dans le Procès-Verbal.

Réponse du

Mgr. l'Ev. d'Autun a dit, que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui répondre, qu'il étoit très-content de la conduite de l'Aff., & qu'il donneroit, en toute occasion, des marques de sa protection à l'Eglise & à ses Ministres.

Séances ap Harangue.

Le 26 Oct., de relevée, la Compagn. a arrêté, que Mgrs. les Prélats se rendroient dorénavant aux Augustins, en habit long noir & chapeau, & Mrs. du second Ordre, en habit long & chapeau.

Signature Procès-Verb

Séparation l'Assemblée.

Le 4 Nov., de relevée, l'Aff. a terminé ses séances à Paris, dans la Salle des Grands-Augustins, par la signature du Procès-Verbal. Ensuite Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre se sont donné des témoignages réciproques d'estime & de considération.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue extraordinairement à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1758.

CLÉMENT XIII. LOUIS XV.

L'EUROPE entiere avoit joui des avantages de la paix depuis le Traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748. Cette tranquillité générale fut troublée, vers l'an 1755, par une querelle entre la France & l'Angleterre, pour les limites de l'Acadie & du Canada, qui n'avoient pas été exactement déterminées par le Traité d'Utrecht, en 1713, où furent réglées les poſſeſſions reſpectives de ces deux Puiſſances dans l'Amérique Septentrionale. Les Anglois, dont le deſſein étoit de détruire le Commerce des François dans cette partie du nouveau Monde, les attaquerent vers le Canada, ſans aucune déclaration de guerre, & prirent leurs vaiſſeaux ſur toutes les Mers : le Roi de France, après avoir inutilement demandé juſtice de ces hoſtilités, fut forcé de prendre les armes ; déſirant affermir dans le Continent une paix ſi odieuſement rompue ſur la Mer & en Amérique, il s'unit, par une étroite alliance, avec l'Impératrice, Reine de Hongrie & de Boheme, en 1756. Cependant les irruptions du Roi de Pruſſe obligerent bientôt les François, devenus auxiliaires, à combattre pour l'Impératrice, tandis que, d'autre part, ils avoient à ſe défendre contre les forces de l'Angleterre.

Vingt places nouvelles de Fermiers-Généraux & quelques emprunts ſuffirent pour ſoutenir les premieres années de la guerre : il fallut enſuite ſe procurer d'autres reſſources. C'eſt dans cette vue que le Roi fit, en 1758, aſſembler extraordinairement le Clergé, qui lui accorda un ſecours de ſeize millions, par un emprunt de cette ſomme au denier vingt.

Il étoit difficile de pourvoir au paiement des rentes à conſtituer pour cet emprunt & au rembourſement des capitaux : en effet, ſi les Aſſemblées de 1747 & 1748 avoient été obligées de recourir à des moyens juſques-là inuſités, qu'elles ont employés pour les Dons-gratuits de onze & de ſeize millions qu'elles accorderent, la préſente Aſſemblée devoit ſe trouver encore plus embarraſſée à prendre un parti, qui, en conſervant la ſûreté des Créanciers, ménageât en même-temps les Bénéficiers, déja très-ſurchargés.

§. IV. Dans cet état des chofes, la voie qui parut la plus économique & la plus avantageufe, fut de réunir ce qui reftoit dû de l'emprunt fait en 1745, au nouvel emprunt de feize millions, & de joindre à l'impofition d'un million ordonnée par l'Affemblée tenue en cette année-là, une impofition de 607500 livres, pour être levée jufqu'à l'extinction totale des emprunts réunis de 1745 & de 1758, qui auroit lieu en 1785.

L'Affemblée de 1758, ayant égard aux vœux & aux demandes des
§. V & *Pieces Juftif.* N°. II & III. Provinces, arrêta divers articles de repréfentations à faire à Sa Majefté, concernant les affaires de l'Eglife & de la Religion. 1°. Le retour de Mgr. l'Archevêque de Paris & de Mgr. l'Evêque de Saint-Pons, dans leurs Diocefes; 2°. le rappel des Prêtres bannis, exilés ou décrétés; 3°. le rétabliffement des exercices de la Faculté de Théologie de Paris; 4°. la fuppreffion ou l'interprétation des Déclarations des 2 Septembre 1754 & 10 Décembre 1756; 5°. la profcription des mauvais Livres qui fe répandoient contre la Religion, contre la Doctrine, même contre l'Autorité Royale & contre les mœurs. Il fut auffi préfenté un Mémoire au Roi, pour demander l'exécution du Bref donné par Benoît XIV, au mois d'Octobre 1756.

Quelques Provinces avoient chargé leurs Députés de faire les plus vives inftances pour que l'on prît des mefures promptes & efficaces, à l'effet d'arrêter les entreprifes des Proteftants, qui faifoient l'exercice public de leur Religion dans plufieurs Diocefes, & avoient même
§. V. voulu conftruire des Temples: l'Affemblée s'occupa de cet objet. Ayant remarqué que ces tentatives provenoient de ce qu'une grande partie des Proteftants poffédoient des charges de Magiftrature, elle pria M. le Chancelier de donner les ordres les plus précis pour qu'aucun Magiftrat ou Notaire ne fût reçu en charge ou office, fans un certificat de catholicité, figné par fon Evêque Diocéfain : le Chef de la Juftice eut égard à ces repréfentations.

Par l'article VII du Cahier de la derniere Affemblée, concernant la Jurifdiction, il avoit été demandé au Roi une Déclaration qui fixât le nombre des Villes & lieux où il feroit jugé néceffaire que les unes fuffent remplies par des Eccléfiaftiques gradués, pour mettre fin aux
§. VI. abus & conteftations multipliés qui s'élevoient tous les jours à ce fujet; cette Déclaration fut follicitée de nouveau auprès de M. le Chancelier,
Ibid. par la préfente Affemblée : elle renouvella auffi les follicitations faites par les Affemblées de 1750 & 1755, pour obtenir une interprétation ou modification de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les acquifitions des Gens de main-morte.

Cette Affemblée a terminé fes féances en moins de deux mois, ayant commencé le premier Octobre, & fini le 24 Novembre : elle choifit pour Préfident S. E. Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes, Archevêque de Rouen, à qui furent affociés deux Archevêques & trois Evêques.

SOMMAIRE.



§. I. *Convocation.*

Premiere séance chez Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes.

L'AN 1758, le Dimanche premier Octobre, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale & extraordinaire du Clergé de France, se sont rendus à l'Hôtel de S. E. Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes, Archevêq. de Rouen, où étant assemblés, Son Eminence a dit.... (*Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Assemblée de* 1747, §. I, *pag.* 5.) qu'il lui paroissoit convenable de faire la lecture de la Lettre de S. M. à Mrs. les Agents-Généraux, pour la convocation de la présente Assemblée.

La Lettre a été lue par M. l'Abbé de Jumilhac, Agent-Général.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » Personne n'ignore que la guerre pré» sente a été allumée par l'ambition » de nos Ennemis, & que toute notre » modération n'a pu, ni la prévenir, » ni la contenir dans des bornes qui » l'auroient rendue moins onéreuse à » nos Peuples. On a vu l'Angleterre » attaquer en pleine paix nos posses» sions en Amérique & nos Vaisseaux » dans toutes les Mers; & lorsque la » dignité de notre Couronne & la pro» tection que nous devons à nos Sujets, » nous ont forcé de prendre les armes, » nous n'en avons été que plus occupés » à affermir dans le continent une paix » qui venoit d'être si odieusement rom» pue sur la Mer & dans l'Amérique » Septentrionale. Tel a été l'objet de » l'étroite union que nous avons con» tractée avec l'Impératrice, Reine de » Hongrie & de Boheme. On n'a point » oublié qu'elle fut d'abord envisagée » comme le présage le plus sûr de la » tranquillité de l'Europe; mais tout » sert de prétexte à ceux qui ont résolu » de la troubler. Nous avons été atta» qués par l'Angleterre; nos Alliés l'ont » été par le Roi de Prusse : nous ne » pouvons donc éviter la guerre, sans » abandonner le soin de notre propre » sureté, & sans nous écarter d'une » fidélité, que nous regarderons tou» jours comme le plus ferme appui de » notre Empire. Telle est cependant » notre tendresse pour nos Peuples, » que nous ne cessons de regretter pour » eux les douceurs de la paix, & que » nous ne négligerons jamais aucun » moyen convenable de la leur pro» curer; mais nous l'avons déja trop » éprouvé : la seule maniere de la faire » désirer à nos ennemis, est de leur mon» trer toutes les ressources que nous » pouvons trouver dans l'affection de » nos sujets & dans la puissance de notre » Royaume. Entre les différents Ordres » qui le composent, le Clergé s'est tou» jours distingué par son attachement » pour notre personne, & par son zele » pour notre service. Plus la cause est » juste, plus les circonstances sont in» téressantes, plus nous avons de droits » de compter sur la persévérance & sur » l'activité de ses sentiments. C'est pour » le mettre à portée de nous en donner » de nouvelles preuves, que nous avons » résolu de convoquer dans notre bonne » Ville de Paris, au premier Octobre » prochain, une Assemblée-Générale » extraordinaire du Clergé de notre » Royaume. Nous vous faisons donc » cette Lettre pour vous dire, que vous » ayez, suivant le devoir de vos char» ges, à donner avis, de notre part, » aux Archevêques des Provinces de » notre Royaume, qui sont en droit » d'assister aux Assemblées-Générales, » de tenir au plutôt leurs Assemblées » Provinciales, chacun selon l'usage » de sa Province; & d'envoyer à cette » Assemblée-Générale extraordinaire » deux Députés de chaque Province, » savoir, un du premier & un du second » Ordre, qui, pourvus de pleins pou» voirs, ne traiteront, ainsi qu'il est » d'usage dans les Assemblées convo» quées pour le même objet, que du » secours extraordinaire que nous de» mandons, & des moyens de consom» mer cette affaire à notre satisfaction, » des frais communs & de la taxe des » Députés; ce qui nous assure que lad. » Assemblée sera de peu de durée : c'est » de quoi nous vous chargeons de les » avertir; si n'y faites faute : Car tel est » notre plaisir. Donné à Versailles, le » 2 Juillet 1758. *Signé*, LOUIS; & plus » bas, *signé*, PHÉLYPEAUX. *Et au dos* » *est écrit :* A nos très-chers & bien» amés Conseillers en notre Conseil » d'Etat, les Agents-Généraux du Cler» gé de France. «

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1747, §. I, *pag.* 6 & 7.

§. II. *Procurations.*

re des Procurations. Le 3 Octob... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aff. de* 1747, §. II, *pag.* 7.)

M. l'Abbé de Jumilhac a commencé par la lecture de la Procuration de la Province de Rouen.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée devant Dauvray & son Confrere, Notaires Royaux à Pontoise, le 21 Août 1758, par laquelle Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Nicolas de Saulx-Tavanes, Cardinal, Prêtre de la sainte Eglise Romaine, Archevêque de Rouen, Primat de Normandie, Pair & Grand-Aumônier de France, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Proviseur de Sorbonne, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-François d'Andigné de la Chasse, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société Royale de Navarre, Aumônier de la Reine, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de la Cour-Dieu, Chapelain de la Chapelle de Saint-Aubin du Tilleul, Paroisse de Basqueville, Diocese de Rouen, Vicaire-Général de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes, Archevêque de Rouen.

rbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée devant Péridier, Notaire Royal Apostolique à Montpellier, le premier Août 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Archevêque, & Primat-Duc de Narbonne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Président-né des Etats de la Province de Languedoc, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine-Léonor-Léon le Clerc de Juigné, Prieur d'Acier de Comigne, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Carcassonne.

ulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Vidal, Notaire Royal à Toulouse, le 22 Août 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Arthur-Richard Dillon, Evêque d'Evreux, nommé par le Roi à l'Archevêché de Toulouse, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François-Joseph de Ver, Prêtre, Abbé de Saint-Paul de Narbonne, Titulaire de la Chapellenie de Sarni, dans l'Eglise de Montesquieu, au Diocese de Toulouse, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Rieux.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Armanet, Notaire Royal à Vienne, le 12 Septembre 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Alexandre Milon, Evêque-Comte de Valence, Prince de Soyon, Abbé de Léoncel & S. Benoît-sur-Loire, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Antoine Daurelle, Prêtre, Docteur en Théologie, Doyen de l'Eglise Cathédrale de Valence, Prieur Commendataire de S. Félix, Vicaire-Général de Mgr. l'Ev. de Valence.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Poncet & son Confrere, Notaires Royaux à Bourges, le 13 Septemb. 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François de Beaumont d'Autichamp, Evêque & Vicomte de Tulle, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Louis d'Usson de Bonnac, Prêtre du Dioc. de Paris, Bachelier en Théologie de la Maison & Société Royale de Navarre, Prieur de Saint-Gény, Diocese & lès Tours, Vicaire de la Vicairie ou Chapellenie de S. Jacques de la Masse, dans l'Eglise Royale & Collégiale de S. Léonard de Noblac, Diocese de Limoges.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée devant le Gris & son Confrere, Notaires Royaux à Sens, le 26 Sept. 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Antoine Tinseau, Evêque de Nevers, Comte de Prémery, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Jean-Joachim de Gabriac, Prêtre du Dioc. d'Usez, Vicaire-Général de S. E. Mgr. le Cardinal de Luynes, Archev. de Sens, Chanoine de l'Eglise Collégiale de Châtillon-sur-Loing, Diocese de Sens.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée devant de la Porte & son Confrere, Notaires Royaux & Apostoliques à Tours, le 14 Sept. 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Louis Gouvon de Vaudurant, Evêque-Comte de Léon, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-Fran-

çois de Vandomois de Saint-Aubin, Abbé de Saint-Aubin-du-Bois, Dioc. de Saint-Brieuc, Chanoine Scholastique de l'Eglise Cathédrale de Rennes, & Vicaire-Général du même Diocese.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Bourdonié, Notaire Royal à Auch, le 27 Août 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste-Amédée de Grégoire de Saint-Sauveur, Evêque de Bazas, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Bernard-Raymond de Narbonne-Pelet, Prêtre, Prieur de la Madeleine en Godonville, Diocese de Lectoure, & Vicaire-Général dudit Diocese de Lectoure.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, passée devant Desmeure & son Confrere, Notaires au Châtelet de Paris, le 20 Septembre 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Sextius de Jarente, Evêq. d'Orléans, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Bernard-Augustin-Aubert de Tourny, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société Royale de Navarre, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Blois, Titulaire de la Chapelle de Saint-Jean en la Ville de Blois.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Duchastenier & son Confrere, Notaires Royaux & Apostoliques à Poitiers, le 14 Sept. 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Louis de la Marthonie de Caussade, Evêque de Poitiers, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre Rybeyrey, Licencié en Droit Canon & Civil de la Faculté de Paris, Abbé Commendataire de l'Abbaye Royale de Fontaine-le-Comte, Vicaire-Général du Diocese de Poitiers.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Boyer, Notaire Royal Apostolique à Aix, le 6 Sept. 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Lucrétius-Henri-François de la Tour-Dupin de la Chau-Montauban, Evêque de Riez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire André-Baltazar d'Armand de Forest de Blacons, Vicaire-Général du Dioc. de Riez, Chapelain de la Chapelle de Saint-Antoine, Paroisse de Moustiers, Diocese de Riez.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, passée devant Moine, Greffier aux Cours & Jurisdictions de l'Archevêché d'Arles, Secrétaire du Clergé & de la Province dud. Arles, le 10 Août 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Baptiste de Belloy, Evêq. de Marseille, Abbé de l'Abbaye Royale de Saint-André, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Etienne-François-Xavier des Michels de Champorcin, Prêtre, Chanoine Théologal de la sainte Eglise Métropolitaine d'Arles.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Fabre, Notaire Royal Apostolique à Albi, le 21 Août 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Sébastien de Barral, Evêque de Castres, Seigneur & Baron de Ferrieres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-Alexandre de Barral, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Castres, Chapelain de la Chapelle Saint-Antoine dans le Diocese de Castres.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Guyot & son Confrere, Notaires Royaux & Apostoliques à Lyon, le 26 Août 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Henri de Rochefort d'Ailly, Evêque-Comte de Châlons, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire François de Bonal, Licencié en Droit Civil & Canonique, Titulaire de la Chapelle de Notre-Dame de la Mote, Dioc. de Châlons, Vicaire-Général du même Diocese.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée devant Noiset & son Confrere, Notaires Royaux Apostoliques à Reims, le 5 Septemb. 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Armand de Roquelaure, Evêque de Senlis, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre de la Cropte de Frampalais, Chanoine & Doyen de la Cathédrale de Noyon.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, passée devant Guerin, Notaire Royal Apostolique à Embrun, le 31 Août 1758, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques de Grasse,

Grasse, Evêque de Vence, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre ; & pour le second, Messire Paul de Carpilhet, Prêtre du Diocese de Grasse, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de Vence.

La lecture des Procurations étant achevée, & ne s'y étant trouvé aucune difficulté, elles ont été admises, & les Députés reçus en conséquence.

§. III. *Choix des Présidents & des Officiers. Serment. Messe solemnelle du Saint-Esprit & Sermon. Respects rendus au Roi & à la Famille Royale. Lettres d'Etat. Commissions, ou Bureaux.*

Le 3 Octobre, Mgr. le Cardinal de Tavanes a exposé, que la Compagnie avoit à élire des Présidents; que cette élection n'étoit gênée, ni par l'ancienneté, ni par la dignité, ni par le nombre; mais que cette liberté ne la rendroit que plus difficile; que le mérite seul devant en décider, il n'y avoit point dans l'Assemblée de Prélats qui n'eût droit d'y prétendre; qu'au reste, plus le choix étoit difficile, plus il étoit sûr, & que, quel qu'il fût, il ne pouvoit qu'être très-avantageux au Clergé.

Les Provinces ayant ensuite délibéré, suivant l'usage, celle de Rouen appellée la premiere, Mgr. le Cardinal de Tavanes a dit, que les avis de sa Province n'étoient pas uniformes; que le sien étoit de choisir pour Présidents, Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Valence, de Tulle, de Nevers & de Saint-Paul-de-Léon : sur quoi M. l'Abbé d'Andigné a dit :

Messeigneurs, Mgr. le Cardinal de Tavanes ne pouvoit vous donner une preuve plus convaincante de son zele & de son attachement pour le Clergé, qu'en vous proposant de mettre à votre tête les illustres Prélats dont il vient de parler : sa modestie l'a empêché de s'appercevoir qu'on ne peut entrer dans le détail des qualités que doit avoir le Chef de cette auguste Assemb., sans que ceux qui la composent, ne reconnoissent, dans le tableau, tous les traits qui le caractérisent lui-même.

L'expérience la plus consommée, l'heureux talent de se concilier l'amour, le respect & la confiance, la bonté, la douceur, une naissance illustre jointes aux places & aux dignités les plus éminentes, un accès facile auprès du Trône; voilà, Messeigneurs, ce qui réunira tous vos suffrages en faveur de Son Eminence Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes. Je lui donne d'autant plus volontiers le mien, que j'ai, depuis longtemps, le bonheur de voir de plus près, & d'admirer en lui l'heureux concours de ces différentes qualités : je le donne pareillement, pour les autres places de Présidents, à Mgrs. les Archevêq. de Narbonne & de Toulouse, & à Mgrs. les Evêques de Valence, de Tulle & de Nevers.

Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, Mgr. le Card. de Tavanes, Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Toulouse, & Mgrs. les Evêques de Valence, de Tulle & de Nevers, ont été nommés pour Présidents de l'Assemblée.

Mgrs. les Présidents ont pris leurs places ; savoir, Mgr. le Cardinal de Tavanes au milieu de la séance, ayant à sa gauche Mgrs. les cinq autres Présidents, chacun suivant sa dignité & son ancienneté.

Mgr. le Cardinal de Tavanes a remercié la Compag. de l'honneur qu'elle venoit de lui faire, aussi-bien que des marques de distinction & de confiance qu'elle vouloit bien lui donner en cette occasion : il l'a fait d'une maniere également noble & modeste, & qui a justifié de plus en plus le choix de la Compagnie. Mgrs. les autres Présidents ont aussi fait leurs remerciements.

Mgr. le Cardinal de Tavanes a dit, que la Compagnie avoit à nommer un Promoteur & un Secrétaire; qu'elle étoit entiérement libre sur ce choix : l'Assemblée, après avoir délibéré par Provinces, a nommé M. l'Abbé de Crillon Promoteur, & M. l'Abbé de Jumilhac Secrétaire, & leur a accordé la voix délibérative dans leurs Provinces. *Choix des Officiers.*

Mgr. le Cardinal de Tavanes a fait observer à la Compag., que M. l'Abbé de Crillon étant malade, & l'Assemb. ne pouvant se passer d'un Promoteur, il seroit convenable de nommer un Vice-Promoteur, en attendant que M. l'Abbé de Crillon fût en état d'exercer ses fonctions : l'Assemblée a approuvé la réflexion de Son Eminence, & a nommé M. l'Abbé d'Andigné Vice-Promoteur.

(*Voyez le Procès-verbal de l'Assemb. de* 1747, §. III, *pag.* 13.) *Serment.*

Décision de l'Ass. sur l'observation du serment des Députés.

Mgr. le Cardinal a fait part à l'Ass. d'une question qui lui avoit été proposée par quelques-uns de Mrs. les Députés ; savoir, si le serment qu'on prêtoit, obligeoit au secret vis-à-vis des Prélats qui ne sont pas de l'Assemblée ; qu'il avoit répondu, qu'il croyoit que l'on pouvoit faire part auxdits Prélats du résultat & des décisions de l'Ass., mais non pas des avis particuliers. La Compagnie a unanimement approuvé la réponse.

Messe solemnelle du S. Esprit.

Le 3 Octob., Mgr. le Cardinal a dit, que, pour satisfaire à ce que l'on doit à Dieu, si la Compagnie le jugeoit à propos, on célébreroit, le 5 du présent mois, la Messe solemnelle du Saint-Esprit..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 16.)

La proposition faite par Mgr. le Cardinal de Tavanes ayant été approuvée, Son Emin. a prié, au nom de l'Ass., Mgr. l'Arch. de Narbonne d'officier à cette cérémonie, attendu que sa santé ne lui permettoit pas d'officier elle-même. Ce Prélat l'ayant accepté, Mgr. le Cardinal a prié Mgr. l'Ev. de Senlis de vouloir bien faire le Sermon de l'ouverture de l'Assemblée, ce qu'il a accepté ; & Son Eminence a nommé un Prêtre assistant, un Diacre & un Sous-Diacre d'honneur, un Diacre & un Sous-Diacre d'office. M. l'Abbé de Jumilhac a été chargé de demander à un des Grands-Vicaires de Mgr. l'Archev. de Paris, la permission de dire la Messe solemnelle du S. Esprit & de prêcher pendant la cérémonie.

Sermon fait par Mgr. l'Evêque de Senlis.

Le 5 Octob., M. l'Abbé de Jumilhac a averti que tout étoit prêt pour cette cérémonie... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III., *pag.* 17 *& suiv.*)

Le 11 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que la Compagnie ne pouvoit assez remercier Mgr. l'Ev. de Senlis, du Sermon qu'il a prêché à la Messe solemnelle ; qu'il s'étoit, à juste titre, attiré les applaudissements de tout son auditoire.

Respects rendus au Roi, &c.

Le 3 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que pour s'acquitter de ce qui étoit dû au Roi, il étoit d'usage que l'Assemblée chargeât un de Mrs. les Agents de savoir le jour & l'heure à laquelle elle auroit l'honneur de saluer Sa Majesté ; la Compagnie en a chargé M. l'Abbé de Jumilhac.

Le 5 Octob., M. l'Abbé de Jumilhac a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour savoir le jour qu'il plairoit au Roi & à la Reine de donner audience, que le jour en avoit été fixé au 9 Octobre à onze heures du matin.

Le 9 Octobre, à onze heures & demie du matin à Versailles.... (*Voyez le Procès-verbal de l'Assemb. de* 1747, §. III. *pag.* 19 *& suiv.*)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Narbonne.

L'avantage le plus doux & le plus flatteur pour le Clergé de votre Royaume, toutes les fois qu'il se présente aux pieds du Trône, c'est celui d'y voir de plus près le principe de ce que nous admirons, & d'y porter toujours, avec une nouvelle confiance, le tribut de son profond respect & de son amour pour la personne de VOTRE MAJESTÉ.

Foible interprete des sentiments qui dictent aujourd'hui son hommage, que ne puis-je, SIRE, rendre fidélement toute l'impression que fait dans nos cœurs cette bonté, cette justice, cet amour naturel de l'ordre, de la paix & de la Religion, qui forment votre caractere distinctif ; ces exemples de modération que vous ne cessez de donner aux Rois de la terre, & cette majestueuse affabilité qui embellit toutes vos actions !

C'est là, comme dans une source pure & féconde, que nous puisons ce zele qui ne nous laisse appercevoir dans l'administration de nos biens, d'autre intérêt que celui de votre service ; c'est delà que naissent ces espérances qui consolent, qui rassurent les Oints du Seigneur au milieu des malheurs qui les affligent & qui les menacent.

Oui, SIRE, dès qu'il s'agit de contribuer à la gloire & à la prospérité de votre regne, nous ne sommes plus occupés que d'éviter tout retour sur nous-mêmes, & que de perdre jusqu'au sentiment de nos propres besoins.

La distinction la plus précieuse du premier Corps de votre Royaume, est un dévouement volontaire & sans bornes au meilleur des Maîtres. La prééminence de son ordre, comme la liberté de ses dons, perdroient tout leur prix à ses yeux, s'il ne s'y distinguoit pas par des secours souvent au-dessus de ses forces, mais toujours au-dessous de son amour.

Pourquoi sommes-nous forcés de mêler au plaisir de vous exprimer les sentiments de nos cœurs, notre douleur & nos gémissements sur les maux que souffre la Religion ! Vous le sa-

vez, SIRE, elle eſt attaquée de toutes parts dans ce Royaume, qui ſe glorifie depuis Clovis d'être, par excellence, le Royaume très-chrétien. Déja les bornes de la foi ſont remuées. Eh! qui ſait ſi elles pourront encore long-temps réſiſter aux violentes ſecouſſes qui les agitent?

C'eſt cependant cette Religion divine, dont les maximes ſont autant de liens qui attachent les Sujets à leur Souverain; les préceptes, autant de moyens qui, par leur poids, contiennent les Peuples dans l'ordre & dans la ſoumiſſion.

Ce qui fait le ſujet de nos alarmes, n'eſt pas ſeulement l'indocilité, qui s'efforce d'ébranler les déciſions de l'Egliſe, comme ſi elles pouvoient l'être par la main des hommes; ce n'eſt pas ſeulement ce chagrin ſuperbe, qui, pour faire revivre & accréditer des erreurs déja ſouvent condamnées, oſe, par des écrits multipliés, décrier les premiers Paſteurs, défigurer ou reſtreindre le pouvoir qu'ils ont reçu de Dieu même, confondre l'exercice & les bornes des deux Puiſſances, & qui ne rougit même plus d'avilir le ſaint miniſtere, juſques dans ſes fonctions les plus ſacrées & les plus indépendantes.

C'eſt l'eſprit d'irréligion qui commence à infecter tous les âges & toutes les conditions; c'eſt l'intempérance d'une folle curioſité, qui oſe ſonder la profondeur de nos myſteres, & ſoumettre la révélation au jugement de la raiſon humaine; c'eſt ce prétendu droit que chacun s'arroge, de ſe faire à lui-même un Tribunal, où il ſe rend arbitre de ſa croyance; c'eſt un dégout ſecret de tout ce qui eſt marqué au ſceau de l'autorité, & une démangeaiſon d'innover, qui ſemblent agiter le fond des cœurs; c'eſt enfin cette liberté effrénée de tout penſer, de tout dire & de tout écrire, qui inonde la France d'une foule d'Ouvrages, dont l'objet ne tend qu'à deſſécher, par dégrés, juſqu'à la racine de la Foi, & à établir avec l'anarchie dans l'Etat, l'impiété moderne, ſur les débris de l'humble croyance de nos Peres.

Ah! SIRE, cette Religion ſainte, qui vous eſt ſi chere, n'éprouva peut-être jamais d'adverſités plus capables d'alarmer le Sanctuaire, d'encourager la voix des premiers Paſteurs, & de ranimer le zele du Roi Très-Chrétien. Vous le voyez, que, du fond des malheurs où elle eſt plongée, elle réclame le prompt ſecours de votre puiſſante protection; & nous le ſavons, le ſentiment le plus naturel de votre ame vous ſollicite ſans ceſſe en ſa faveur: quoi de plus propre à nous faire concevoir les eſpérances les plus douces?

En attendant, SIRE, l'heureux moment qui doit les effectuer, c'eſt au tribunal de votre cœur que nous renvoyons l'expreſſion de nos maux; c'eſt dans le ſein du Fils aîné de l'Egliſe, que nous dépoſons la liberté de nos ſoupirs.

Qu'il nous ſoit ſeulement permis de le dire, avec cette confiance qu'autoriſent également, & la ſainteté de notre caractere, & la droiture de vos intentions: le Dieu par qui vous regnez, & pour lequel vous voulez regner, vous a mis le ſceptre en main pour défendre les droits ſacrés de ſon Epouſe: jamais un Monarque ne fut plus grand, jamais ſes Peuples plus heureux, jamais ſon Royaume ſi floriſſant, que lorſque la Religion y fleurit elle-même, & que le Sacerdoce & l'Empire réunis, s'accordent pour faire ſervir, avec la même fidélité, & le Roi des Rois, & les Princes qui ſont ſes images ſur la terre.



Pour nous, SIRE, Miniſtres de Jéſus-Chriſt, Enfants de l'Etat, Paſteurs de vos Peuples, plus pénétrés que perſonne de ces grandes vérités, nous donnerons toujours, autant par inclination que par devoir, l'exemple d'une fidélité inviolable & d'une ſoumiſſion parfaite à VOTRE MAJESTÉ. Nous ne ceſſerons de lever les mains au Ciel, pour attirer ſes bénédictions les plus abondantes ſur votre Perſonne ſacrée, ſur votre auguſte Famille, ſur vos Armes & ſur vos projets. Proſternés aux pieds des Autels, nous ſupplierons celui qui tient dans ſa main la vie des Princes, qu'il prolonge vos jours au gré de nos beſoins, & qu'il les faſſe couler toujours purs & ſereins, au milieu des douceurs de cette paix que la ſageſſe de vos vues prépare à l'Egliſe & à l'Europe.

MADAME,

Dans les profonds reſpects que nous avons l'honneur de rendre à VOTRE MAJESTÉ, c'eſt moins l'uſage qui nous conduit, que l'empreſſement de révérer toutes les vertus réunies ſur le Trône. Harangue à la Reine, par ledit Prélat.

Qui, mieux que les Miniſtres du Seigneur, peut connoître les fruits de ſalut qu'elles produiſent parmi les Peuples chrétiens? Qui, plus qu'eux, eſt

obligé de les publier? & quel interprete plus sûr & plus agréable à Votre Majesté pourrions-nous avoir aujourd'hui, des justes sentiments qui en sont l'effet, que celui à qui appartiendroit l'honneur qui m'est dévolu dans ce moment? Mais si notre hommage perd de sa dignité & de son mérite, en passant par mon organe, il n'en sera pas moins sincere, ni moi, MADAME, moins fidele à rendre toute l'impression que font vos vertus. Vos éloges siéent si bien dans des bouches destinées à enseigner les saintes vérités.

Oui, MADAME, ce que je dis, tous le disent, tous le pensent avec moi : nous sommes toujours frappés d'un nouveau respect & d'une nouvelle admiration, à la vue de cette piété, de cette innocence de mœurs & de cette paix qui vous environnent, de cette sagesse & de cette grandeur chrétiennes qui annoncent & font reconnoître une auguste Reine, si digne de partager le premier Trône de l'Univers.

Les graces de l'affabilité, les charmes de la bonté, les sentiments de la compassion, cette ame bienfaisante pour tous, & qui par-tout se manifeste, vous ont établi sur les cœurs un empire que les sceptres & les couronnes ne donnent pas toujours : il est volontaire, & l'amour seul peut le déférer.

Le Ciel, pour encourager la piété au milieu de nous, a récompensé la vôtre, par l'accroissement précieux & si nécessaire de la Famille Royale. J'ose le dire, il étoit de la Providence, que la plus pieuse des Reines eût le plus de part à ses faveurs.

Faire des vœux pour la conservation de vos jours, MADAME, c'est les faire pour la France, dont vous êtes les délices, pour la Religion, que vos exemples consolent, & pour ses Ministres, que Votre Majesté daignera toujours protéger.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par le susd. Prélat.

Le tribut que nous avons l'honneur de vous offrir aujourd'hui, n'est pas seulement le langage du devoir le plus juste; c'est encore l'expression du sentiment le plus vif de nos cœurs.

Les heureuses qualités de votre ame, qu'il a plu à l'Auteur de tout bien d'assortir à la grandeur de votre destinée, après avoir fait l'objet de nos vœux & de nos prieres, font aujourd'hui, & feront à jamais l'objet de nos actions de graces au Pere des miséricordes.

Ce gout du vrai, qui s'est emparé de votre jeunesse; ces idées saines & inaccessibles au frivole, sous quelque forme qu'il se montre à vos yeux; ce caractere de vérité, qui marque tous vos jugements du sceau de la sagesse, annoncent que la Providence veille au bonheur de cet Empire.

Pouviez-vous, MONSEIGNEUR, ne pas aimer la Religion? vous la connoissez vraie & sublime en tout : quel rapport avec l'élévation & la solidité de votre ame!

C'est sur-tout à nous Pasteurs des Peuples, de faire éclater aux pieds des Autels, leur reconnoissance & la nôtre.

Le Ciel, d'où découlent tous les dons, multiplie dans les augustes Enfants qui naissent autour du Trône, les vertus du Pere, les ornements de la Patrie, & les appuis de la Religion & de la Couronne. C'est ainsi qu'il récompense à la fois, l'amour de la Nation pour le sang de ses Princes, & le zele constant des Descendants de S. Louis, pour affermir de plus en plus le regne de Jésus-Christ.

Grand Prince, qui comptez parmi vos Aïeux une si longue suite de Rois très-chrétiens; Fils du plus grand Monarque de la terre & du meilleur des maîtres, Prince si digne vous-même de succéder un jour à tant de glorieux titres, regnez long-temps sur nos cœurs avec le plus tendre des Peres : vivez pour son bonheur, si nécessaire au vôtre & au nôtre; vivez pour perpétuer la félicité de nos neveux, la splendeur de la France, le triomphe de l'Eglise, & daignez, MONSEIGNEUR, daignez reconnoître dans nos hommages, le zele respectueux, &, si nous osons même dire, tendre, qui nous attache à la prospérité, à la gloire & à la durée de vos jours.

MADAME,

Harangue à Madame la Dauphine, par le même.

Le Clergé du Royaume vient vous offrir le tribut de ses respects; c'est un devoir que nous impose la prérogative du rang que vous occupez dans la Famille Royale; c'est un hommage qu'exigent les heureuses qualités qui vous distinguent dans l'Etat.

Ce ne seroit pas assez pour nous de partager avec le reste de la Nation, la joie que lui causent les fruits de l'heureuse fécondité dont le Ciel favorise vos vertus. Plus près de la source adorable d'où émanent les dons de l'Arbitre des Souverains & des Empires,

nous sentons encore plus vivement le prix des avantages que vous procurez à la Religion & à la France.

L'une & l'autre, MADAME, vous doivent des Princes qui perpétueront leur gloire & leurs appuis, pour être défenseurs zélés de la foi de Clovis & de S. Louis, comme pour se montrer dignes du sang & du Trône de nos Rois: ils n'auront pas besoin de recourir à des exemples étrangers; nous n'avons qu'à proposer les vôtres aux Peuples dont nous sommes les Pasteurs, pour faire de vrais chrétiens & de vrais enfants de l'Eglise.

Notre satisfaction nous laisse encore à désirer ce qui manque à la vôtre, MADAME, des jours plus sereins & plus tranquilles pour le Roi votre pere, pour son auguste Famille & pour les Sujets dont il est le Souverain : l'événement qui doit les assurer, ne cesse de faire l'objet de nos vœux & de nos prieres. Que le Dieu de toute consolation daigne bientôt mettre fin aux peines & aux alarmes dont il a éprouvé la bonté de votre cœur, & récompenser, par des succès dignes d'une cause si juste, l'usage salutaire que vous avez su faire dans des circonstances aussi sensibles, de ce courage & de cette piété tendre, dont le Ciel a enrichi votre ame.

L'attachement des Ministres des Autels pour ses Princes, leur fidélité plus inviolable, parce qu'elle est plus sacrée; m'est-il permis de le dire? la bienveillance dont ils se flattent que vous les honorez, vous répondent à jamais, MADAME, de notre zele sans bornes pour tout ce qui peut vous plaire & vous intéresser.

Le 11 Octobre, Mgr. le Cardinal de Tavanes a remercié Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, au nom de toute l'Ass., d'avoir harangué d'une maniere aussi digne du Clergé, que convenable à sa situation présente, & l'a prié de donner ses Harangues pour les insérer dans le Procès-Verbal.

[...]nse du Roi [...]rangue ci-

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a répondu, que ce qui méritoit toute l'attention de l'Assemb., étoit la bonté avec laquelle le Roi avoit dit : » Vous » connoissez tout mon zele pour la Re- » ligion; je donnerai, en toute occa- » sion, des preuves de ma protection » au Clergé.

[...]es d'Etat.

Le 5 Octobre, M. l'Abbé de Jumilhac a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin feroit expédier des Lettres d'Etat pour ceux des Députés qui pourroient en avoir besoin.

Commissions nommées.

Le 3 Octob., Mgr. le Cardinal a dit, que les Assemblées du Clergé avoient coutume de distribuer en différentes commissions, le détail des affaires qu'elles devoient examiner; qu'avec la permission de la Compagnie, il alloit nommer les Commissaires : l'Assemb. l'ayant agréé, Son Eminence a distribué les Bureaux en cet ordre :

SAVOIR,

Pour le Don-gratuit & les Moyens.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, Mgrs. les Evêques de Valence, de Nevers, d'Orléans, de Marseille, de Castres & de Châlons-sur-Saône; Mrs. les Abbés d'Andigné, de Tourny, de Bonnac, de Juigné, de Champorcin, de Blacons & de Barral.

Pour les Frais communs.

Mgr. l'Archev. de Toulouse, Mgrs. les Evêques de Tulle, de Bazas, de Saint-Paul-de-Léon, de Poitiers, de Riez & de Senlis; Mrs. les Abbés de Ver, de Rybeyrey, de Gabriac, de Frampalais, de Saint-Aubin, de Narbonne-Pelet & de Bonal.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Evêque de Senlis & M. l'Abbé d'Andigné.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Ev. de Valence & M. l'Abbé d'Aurelle.

Pour l'Instruction des domestiques.

Mgr. l'Evêq. de Vence & M. l'Abbé de Carpilhet.

Son Eminence Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes, Président, sera de tous les Bureaux, sans être assujetti à aucun.

Mrs. les Agents seront de tous les Bureaux.

§. IV. *Affaire du Roi, ou Don-gratuit; moyens pris pour l'acquitter : Contrat du Don; sa signature.*

Commissaires du Roi à l'Assemblée.

Le 11 Octob., Mrs. les Agents ayant averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés, Mgr. le Cardinal a nommé pour les aller recevoir, Mgrs. les Evêques de Saint-Paul-de-Léon, de Bazas, d'Orléans, de Poitiers & de Riez, & Mrs. les Abbés de Saint-Au-

bin, de Narbonne-Pelet, de Tourny, de Rybeyrey & de Blacons... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de* 1747, §. IV, *pag.* 31.)

M. le Comte de Saint-Florentin a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Jumilhac, qui l'a portée à Mgr. le Cardinal : Son Eminence l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » de Brou, Conſeiller ordinaire en mon » Conſeil d'Etat & en mon Conſeil » Royal des Finances; le Comte de » Saint-Florentin, Miniſtre d'Etat, » Conſeiller en tous mes Conſeils, Se- » crétaire d'Etat & de mes Comman- » dements, Commandeur de mes or- » dres; Trudaine, Conſeiller ordinaire » en mon Conſeil d'Etat & en mon » Conſeil Royal, Intendant des Fi- » nances; d'Ormeſſon, Conſeiller en » mon Conſeil d'Etat, Intendant des » Finances; & de Boullogne, Conſeil- » ler en mon Conſeil d'Etat, & ordi- » naire en mon Conſeil Royal, Con- » trôleur-Général de mes Finances, » Commandeur de mes ordres, pour » vous porter les aſſurances de l'eſtime » que je fais de votre Corps, & vous » expliquer en même-temps les raiſons » qui m'ont obligé de vous demander la » tenue de votre Aſſemblée-Générale : » vous ajouterez à tout ce qu'ils vous » diront en mon nom, la même croyan- » ce que vous feriez en ma propre per- » ſonne, & la préſente n'étant à au- » tre fin. Je prie Dieu qu'il vous ait, » MESSIEURS, en ſa ſainte garde. » Ecrit à Verſailles, le 10 Octob. 1758. » *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, *ſigné*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos eſt écrit :* » A Mrs. les Cardinaux, Archevêques, » Evêques, & autres Eccléſiaſtiques » députés à l'Aſſemblée-Générale du » Clergé de France, convoquée, par » ma permiſſion, en ma bonne Ville » de Paris ».

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. de Brou a dit :

Diſcours de M. de Brou.

MESSIEURS, le Roi connoît votre zele pour ſon ſervice, votre attachement à ſa perſonne, & votre empreſſement à ſecourir l'Etat dans ſes beſoins. Eh! quelle juſtice, MESSIEURS, ne rendez-vous pas aux motifs qui ont obligé Sa Majeſté à prendre part à la guerre préſente? Vous avez été frappés, comme tous ſes Sujets, des hoſtilités également inouies & imprévues d'un Peuple jaloux, dont le deſſein étoit d'envahir nos poſſeſſions en Amérique, d'anéantir notre Marine, & de s'emparer de l'empire des Mers : la mauvaiſe foi dans les négociations, la priſe ſubite de nos vaiſſeaux, des outrages de toute nature, ont été le préliminaire & comme le ſignal des excès où il devoit ſe porter dans la ſuite. A cela, MESSIEURS, qu'eſt-ce que le Roi a oppoſé d'abord? Cette modération qu'il a fait éclater même au milieu de ſes triomphes, ſa tendreſſe pour ſes Peuples, une patience qui lui faiſoit eſpérer de ramener ſes ennemis à des idées pacifiques : mais la Nation réclamoit; & le Roi ne devant plus enviſager que l'honneur de ſa Couronne, la défenſe de nos Colonies, la ſureté de nos Frontieres, la tranquillité du Commerce, s'eſt déterminé à prendre les armes; c'étoit une juſtice qu'il devoit à ſes Sujets. Vous avez vu, MESSIEURS, avec quelle ardeur Sa Majeſté a travaillé à la défenſe de ſon Peuple. Des armées nombreuſes miſes ſur pied; une Marine tout-à-coup formidable & victorieuſe; des Anglois dans la Méditerranée; des ſecours appellés du Nord & de l'Allemagne; des alliances ménagées, non-ſeulement pour accélérer la paix, mais la rendre permanente dans l'Europe, ſont autant d'objets qui ont occupé la prudence du Roi. Le ſort des armes a malheureuſement une trop longue réſiſtance à la ſageſſe, à l'étendue & à l'équité de ſes projets : ils ne regardent que la Nation; & c'eſt pour avancer ſon bonheur, pour procurer une paix glorieuſe & ſolide, que Sa Majeſté ſe voit obligée de ſoutenir la guerre. Nous connoiſſons, MESSIEURS, le cœur du Roi; nous l'avons vu gémir de ſes victoires achetées du ſang de ſes Sujets, & ſacrifier ſa gloire à leur repos : il n'eſt pas moins touché lorſque les circonſtances l'obligent de leur impoſer des charges. S'il veut obtenir des ſecours en Monarque, c'eſt pour gouverner en pere. Dans des moments où toute la Nation eſt diſpoſée à s'épuiſer, pour ſa propre défenſe, pourrions-nous ne pas être perſuadé que le premier Ordre du Royaume s'empreſſera à lui en donner l'exemple? Citoyens & Sujets, vous ſerez pénétrés des beſoins de l'Etat, & vous ferez connoître à l'Europe l'étendue des reſſources que le Roi peut trouver dans le zele du Clergé de ſon Royaume. Au ſurplus, MESSIEURS,

Sa Majesté garde le souvenir des engagements que vous avez déja pris : elle sait que le secours qu'elle attend de vous aujourd'hui, va les augmenter ; ce n'est point aussi sans peine qu'elle se porte à les requérir ; & le sentiment qui l'émeut à ce sujet, est un sûr garant du gré qu'elle vous saura des nouvelles marques de votre zele. Elle nous a donc ordonné, MESSIEURS, de vous demander une somme de *seize millions* ; & Sa Majesté, toujours attentive à vous ménager les moyens de satisfaire à ce qu'elle désire, en laisse d'autant plus volontiers le choix à votre prudence, qu'elle connoît les lumieres de cette auguste Assemblée & du Prélat éminent qui en est le Chef.

...nde faite, ... du Roi, ...on gratuit ...0000 liv.

Son Eminence Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes a répondu :

...se de Mgr. ...dent.

MESSIEURS, le Clergé n'a point attendu pour donner des preuves éclatantes de son zele, que les besoins de l'Etat fussent aussi pressants que vous venez de nous les dépeindre avec tant de force & d'éloquence. Il met au rang de ses devoirs les plus sacrés, de donner en tout l'exemple au reste des Citoyens ; & s'il a l'avantage d'être le premier Corps de l'Etat, on ne peut lui refuser la justice d'être un des plus empressés à le secourir. Ses dons, pour être libres, n'en ont été que plus multipliés ; aussi sa situation présente vous est-elle assez connue, MESSIEURS, pour que ses plaintes sur l'épuisement de ses forces ne puissent pas être traitées d'exagération.

Malgré l'immensité de nos dettes, nous allons tenter encore un dernier effort. Dès qu'il est question de la gloire & du service du Roi, l'impuissance la plus absolue seroit seule capable de nous arrêter, & vous devez être assurés que nous ne nous refuserons pas à la satisfaction de donner en cette occasion de nouvelles preuves de notre respect, de notre zele & de notre attachement pour la Personne sacrée de Sa Majesté.

Tels furent toujours les sentiments du Clergé ; tels sont ceux que chacun de nous porte profondément gravés au fond de son cœur. Nous nous félicitons d'en avoir aujourd'hui pour témoins des personnes plus recommandables encore par leurs lumieres, leurs talents & leurs vertus, que par les charges importantes qu'elles remplissent si dignement.

Puissent ces sentiments, & les nouveaux efforts que nous allons faire, nous mériter, de la part de notre auguste Monarque, une protection dont l'Eglise & ses Ministres n'eurent jamais plus de besoin!

(*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 35.)

Mgr. le Cardinal a dit, qu'avant que les Provinces s'assemblassent pour former leur délibération, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur : sur quoi M. l'Abbé de Crillon, Promoteur de l'Assemblée, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, c'est dans les circonstances les plus fâcheuses de l'Etat, que le Clergé a toujours fait paroître qu'il étoit réservé au premier Corps du Royaume, d'en être le plus ferme appui : notre accablement, il est vrai, est extrême, & nous voici sur le point encore d'ajouter une somme exorbitante à des dettes immenses ; mais on vient d'exposer à vos yeux les besoins pressants de l'Etat. Je prévois que vos cœurs chercheront à vous faire illusion, & qu'occupés entiérement de la gloire de la Nation, vous oublierez vos propres forces, pour ne consulter que votre zele & votre attachement pour le Roi : il veut la paix, il la veut glorieuse, & vous sentez bien qu'il faut un effort pour atteindre à un objet si désirable : ce sont des motifs aussi puissants, qui me déterminent à requérir que les Provinces aient à délibérer sur la proposition faite par les Commissaires de Sa Majesté.

Délibération de l'Ass. conforme à la demande.

Son Eminence Mgr. le Card. ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées ; & celle de Narbonne se trouvant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit : La Province de Narbonne peut d'autant moins se dissimuler les charges excessives qui accablent le Clergé, que plusieurs des Dioceses qui la composent sont prêts à succomber sous leur poids ; & si elle ne consultoit que leurs besoins, elle seroit peut-être forcée dans ce moment de faire violence à sa propre inclination ; mais toutes considérations cessent, & elle s'interdit à elle-même toute réflexion, après le récit touchant qu'elle vient d'entendre par la bouche de Mrs. les Commissaires du Roi, des justes raisons qui ont déterminé Sa Majesté à entreprendre la guerre, & du désir qui est gravé dans son cœur, pour le retour d'une paix prompte & durable. Si jamais notre situation ne fut plus triste, jamais aussi

les circonstances où se trouve l'Etat, ne furent plus pressantes. Il s'agit de contribuer à la gloire des armes d'un Monarque, le meilleur des Maîtres, & d'accélérer ses desseins pacifiques. Premier Corps de l'Etat, sa cause n'est pas moins la nôtre que celle des Peuples dont nous sommes les Pasteurs ; & s'ils supportent sans murmures des charges forcées, qui sont les suites inséparables de la guerre ; à combien plus forte raison, nous, qui leur devons l'exemple, ne devons-nous pas nous en imposer à nous-mêmes de volontaires ? Que de motifs réunis, pour ne suivre dans ce moment que le mouvement de nos cœurs ! Le zele qui nous anime pour le service du Roi & de la Patrie, n'est, ni moins vif, ni moins sincere que celui dont nos Prédécesseurs nous ont si souvent donné des exemples frappants pour le même sujet : nous les transmettrons dans toute leur pureté, à ceux qui viendront après nous ; & ce seroit retarder, MESSEIGNEURS, l'effet de votre empressement pour en donner des preuves effectives, que de nous étendre plus long-temps sur les motifs qui déterminent la Province de Narbonne à accorder au Roi, par forme de Don-gratuit, une somme de seize millions de livres qui viennent de nous être demandés, au nom de Sa Majesté, en nous réservant de prendre les moyens les plus convenables de rendre le nouvel engagement que nous contracterons le moins à charge au Clergé que faire se pourra. Cet avis ayant été suivi d'une voix unanime, l'Assemblée a délibéré de faire au Roi un Don de seize millions, par forme de Don-gratuit, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre le Roi & le Clergé, pour le paiement du présent Don-gratuit.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 35.)

Le Roi est informé de la délibération susdite.

Son Eminence a dit, qu'il étoit à propos d'informer le Roi de la délibération prise par la Compagnie, sur la demande qui venoit de lui être faite par Mrs. les Commissaires de Sa Majesté ; qu'il auroit l'honneur d'écrire au Roi à ce sujet, & qu'il chargeroit M. l'Abbé de Jumilhac de sa Lettre, si l'Assemblée l'agréoit ; ce qui a été approuvé par la Compagnie.

Le 13 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que, conformément aux intentions de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur d'écrire au Roi, pour informer Sa Majesté de la délibération qui avoit été prise dans la séance du 11 Octobre, par laquelle le Clergé a accordé à Sa Majesté un Don-gratuit de seize millions ; que M. l'Abbé de Jumilhac, qui avoit été chargé de sa Lettre, alloit rendre compte à la Compagnie de la maniere dont il avoit été reçu.

Sur quoi M. l'Abbé de Jumilhac a dit, qu'il s'étoit rendu le même jour, 11 Octobre, à Fontainebleau, & qu'à son arrivée il avoit été conduit, par M. le Duc d'Aumont, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, dans le Cabinet du Roi, où il avoit eu l'honneur de remettre à Sa Majesté, en main propre, la Lettre de Mgr. le Cardinal ; qu'il avoit aussi reçu des mains du Roi sa réponse à Son Eminence, & que Sa Majesté avoit paru très-satisfaite des nouvelles marques que le Clergé venoit de lui donner de son zele & de sa fidélité.

Mgr. le Cardinal a dit, que la Lettre dont le Roi l'avoit honoré, étoit remplie de tant de témoignages de bonté en faveur du Clergé, que l'Ass. en entendroit, sans doute, la lecture avec beaucoup de satisfaction : S. E. l'a donnée ensuite à M. l'Abbé de Jumilhac pour la lire à l'Assemblée.

Lettre du

» MON COUSIN, la Lettre par laquelle vous me rendez compte de la » délibération de l'Assemb. du Clergé, » sur la demande qui lui a été faite de » ma part, contient des témoignages » de ses sentiments, dont je suis aussi » touché qu'il peut le souhaiter. Je vois » toujours avec un nouveau plaisir le » premier Ordre de mon Royaume jus- » tifier l'idée que j'ai de son zele sur » tout ce qui a rapport au bien de mon » service, à celui de l'Etat & à ma » gloire. Rien ne m'échappe de ce qu'il » fait dans une circonstance aussi im- » portante, pour répondre à mes in- » tentions ; je lui en fais beaucoup de » gré, & les assurances que je vous au- » torise à en donner au Clergé, lui ré- » pondent des dispositions favorables » dans lesquelles je serai toujours à son » égard. Je juge aisément de la part que » vous avez eue à la délibération de » l'Assemblée ; & rends bien volontiers » justice à la conduite par laquelle vous » avez cherché, en cette occasion, à » me donner une nouvelle preuve des » sentiments auxquels vous devez de- » puis long-temps l'affection particu- » liere que j'ai pour vous. Je prie Dieu » qu'il vous ait, mon Cousin, en sa sainte

» sainte & digne garde. A Fontainebleau, le 11 Octobre 1758. *Signé*, » LOUIS. *Et au dos est écrit :* A mon » Cousin le Card. de Tavanes, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, » Président de l'Assemblée-Générale » du Clergé, convoquée extraordinairement, par ma permission, en la » Ville de Paris ».

port de la ission des s.

Le 19 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des moyens ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Narbonne, Chef de la Commission, a dit, que l'Assemblée ayant accordé au Roi, par sa délibération du 11 de ce mois, un Don-gratuit de seize millions de livres, dont il seroit fait un emprunt, il étoit à présent nécessaire de régler la maniere dont seroit fait cet emprunt, & de donner pouvoir d'en passer les Contrats; mais qu'il n'étoit pas moins essentiel d'examiner les moyens de payer les arrérages des nouvelles rentes qui seront constituées pour ledit emprunt, & de pourvoir aux remboursements des capitaux; que si les Assemblées de 1747 & 1748 avoient été obligées de recourir aux moyens qu'elles ont employés par leurs délibérations, pour les Dons-gratuits de onze millions & de seize millions qu'elles accorderent au Roi, la présente Assemblée devoit se trouver encore plus embarrassée à prendre un parti qui, en conservant la sûreté des Créanciers, ménageât en même-temps les Bénéficiers, déja surchargés par l'augmentation d'un million annuel, qu'a produit, dans les impositions qui se levent actuellement, le dernier Don-gratuit accordé par l'Ass. de 1755.

des Com- s.

Que la Commission des moyens s'étoit déterminée, sur ces considérations, à réunir ce qui restoit dû de l'emprunt fait en 1745, au nouvel emprunt de seize millions; que cette réunion lui paroissoit être la voie la plus économique & la plus avantageuse, vu la situation actuelle du Clergé, dont la surcharge n'est que trop prouvée par la difficulté des recouvrements; qu'au moyen des remboursements qui viennent d'être faits sur ledit emprunt de 1745, au premier de ce mois, des fonds du terme de Saint-Jean 1758, il ne restera dû, en capitaux, audit jour, que la somme de . . . . 10958182 liv.

Lesquels, joints au Don-gratuit de . . . 16000000 liv.
Composent un total de 26958182 liv.

Que, pour acquitter les intérêts au denier vingt de ces 26958182 livres, & pourvoir aux remboursements des capitaux, à commencer au premier Avril 1759, on se serviroit:

1°. De l'imposition d'un million destinée annuellement, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux de l'emprunt de quinze millions, fait en 1745, qui continuera d'être levée jusqu'à l'extinction entiere des capitaux des emprunts de 1745 & de 1758.

2°. D'une nouvelle imposition annuelle de 600000 livres, qui sera ordonnée être levée au terme de S. Jean 1759, en conformité du département qui en sera arrêté dans la présente Ass.

Total, 1600000 liv.

Que ces deux impositions ainsi réunies, font ensemble une somme de 1600000 livres, & que les intérêts au denier vingt, des 26958182 livres des capitaux réunis de 1745 & de 1758, ne montant, par année, qu'à la somme de 1347909 liv. 2 f.

Il y auroit encore un fonds de 252090 liv. 18 f. par année, pour le remboursement des capitaux de 1745 & de 1758 indistinctement.

Total égal, 1600000 liv.

Que la Commission avoit été d'avis, tant pour ménager les Bénéficiers, que par la difficulté d'établir la nouvelle imposition de 600000 liv., à compter du terme de Noël de la présente année, de ne la faire commencer qu'au terme de S. Jean 1759 suivant, & de se servir, pour remplacer la somme de 300000 l. qui, par cet arrangement se trouveroit de moins au premier Avril prochain:

1°. De la somme de 133333 l. 6 f. 8 d. à laquelle monte la remise ordinaire de deux deniers pour livre, faite par le Roi, sur le présent Don-gratuit.

2°. De celle de 166666 liv. 13 f. 4 d. que le Roi consent que votre Receveur-Général retienne sur les seize millions, pour parfaire les 300000 l., Sa Majesté désirant, qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier du présent mois d'Oct.

Total, 300000 liv.

Que la Commission, après avoir considéré que la somme de 252090 livres, destinée au remboursement des capitaux de 1745 & de 1758, étoit un fonds médiocre qui ne pouvoit les éteindre, suivant la progression qui en a été faite, qu'en l'année 1795, n'en étoit pas moins convaincue de l'impossibilité d'établir actuellement sur le Clergé une imposi-

tion plus forte, attendu les charges considérables qu'il supporte; que, dans ces circonstances, la Commission, après avoir fait l'examen le plus scrupuleux des moyens qui pouvoient y suppléer, & procurer au Clergé une libération plus prompte du présent Don-gratuit de seize millions, avoit observé, qu'au premier Avril 1770, le fonds des impositions des Dons-Gratuits de 1734, 1735 & 1747, montant à 1600000 liv., devenant libre par l'extinction de ces trois emprunts, offroit au Clergé un moyen de profiter de ce soulagement, pour faire une nouvelle imposition, dont on pourroit augmenter le fonds destiné au remboursement des rentes de 1745 & de 1758; & qu'en conséquence, la Commission étoit d'avis, qu'il fût arrêté dans la présente Assemblée un département de la somme de 600000 liv. par année, qui commenceroit d'être levée au terme de Saint-Jean 1770, pour augmenter (à commencer par celui d'Octobre de la même année) le fonds destiné au remboursement des capitaux des deux emprunts réunis de 1745 & de 1758; ensorte que ce supplément de fonds opéreroit l'extinction de ces deux emprunts en 1785, & que ce moyen accéléreroit de dix années la libération du Clergé.

Que la Commission, en adoptant cet arrangement, qu'elle regarde comme également avantageux aux Créanciers & aux Bénéficiers, a eu encore en vue la netteté & la facilité des comptes du Receveur-Général, par rapport aux époques fixées par les précédentes délibérations, aux premier Avril & premier Octobre de chaque année, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des nouvelles rentes, parce qu'en suivant l'opération proposée, le même ordre seroit suivi dans les comptes du Receveur-Général, qui, à commencer par le terme de Noël 1758, pour les six derniers mois de la même année (époque de la réunion des deux impositions) rendra un seul & même compte par six mois, pour les rentes de 1745 & 1758, en composant la recette, 1°. de l'imposition d'un million de 1745; 2°. de la somme de 300000 liv., composée des deux objets ci-devant détaillés, qu'il n'emploiera que pour le compte des six derniers mois 1758, seulement; & à commencer des six premiers mois 1759, il fera recette de la même imposition d'un million de 1745, & de la nouvelle imposition de 600000 livres, pour continuer ainsi jusques & compris les six derniers mois 1769 seulement, attendu qu'à commencer par les six premiers mois 1770, pour le terme de S. Jean de la même année, le Receveur-Général augmentera la recette de ce compte de la somme de 600000 l. destinée à ajouter aux fonds des remboursements des Dons-gratuits réunis de 1745 & 1758.

Quant à la dépense, elle seroit divisée par chapitres, en distinguant les arrérages & les remboursements de chaque nature d'emprunt, de six mois en six mois, ainsi qu'il est pratiqué dans les comptes que le Receveur-Général rend, tant pour les impositions de 1734 & 1735, réunies, que pour celles de 1742 & 1748, conformément aux délibérations des Assemblées de 1747 & 1748, qui ont ordonné ces réunions; ensorte que le Clergé seroit, dans tous les temps, en état de connoître ce qui resteroit dû de chacun de ces deux emprunts, tant en capitaux, qu'intérêts.

Mgr. l'Arch. de Narbonne a ajouté, que la Commission avoit aussi examiné si on laisseroit subsister sur le pied du quart, la retenue des pensions réservées ou assignées sur les Bénéfices, ou si cette retenue seroit augmentée; mais qu'après avoir murement discuté & pesé les avantages & les inconvénients qui pourroient en résulter, la Commission avoit pensé qu'il étoit à propos, quant à présent, de ne rien innover à cet égard.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, enfin, que tels étoient les différents objets sur lesquels l'Assemblée avoit à statuer définitivement, & que, si la Compagnie l'agréoit, il seroit imprimé, suivant l'usage, un projet de délibération, qui seroit distribué à Mgrs. & à Mrs. les Députés, pour les mettre en état d'y faire leurs observations.

Son Eminence a remercié, au nom de la Compagnie, Mgrs. & Mrs. les Commiss., de la peine qu'ils ont prise pour procurer au Clergé les moyens les moins onéreux de s'acquitter du Don-gratuit de seize millions. Mgr. l'Arch. de Narbonne a été unanimement applaudi sur l'exactitude & la netteté de son rapport, & il a été ordonné, que le projet de la délibération, pour le paiement du Don-gratuit, seroit imprimé pour le distribuer à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, afin de pouvoir l'examiner, & de faire part ensuite à Assemblée de leurs observations. Projet de Déli[bé]ration à ce su[jet].

Le 24 Octob., Son Eminence a dit, que le projet de délibération pour le paiement du Don-gratuit ayant été remis à chacun des Députés pour l'examiner, & faire part ensuite de leurs observations à la Compagnie, il étoit à propos de renvoyer à Vendredi prochain pour arrêter ladite délibération, afin d'avoir un temps suffisant pour cet examen; ce qui a été approuvé.

Le 27 Octob., Son Eminence a dit, que la Commission des moyens ayant rendu compte des moyens qu'elle jugeoit les plus convenables pour satisfaire au Don-gratuit, & qu'après avoir examiné & discuté la délibération dont le projet avoit été communiqué, n'ayant trouvé rien à y ajouter, ou retrancher, la Compagnie étoit en état de prendre maintenant un parti à cet égard.

bération de pour l'em- des seize ns du Don- t, au denier

La matiere mise en délibération, l'Assemblée, après avoir opiné par Provinces, celle de Toulouse étant en tour d'opiner la premiere, a été unanimement de l'avis de la Commission, & en conséquence il a été délibéré & arrêté:

1°. Qu'il sera fait un emprunt à constitution de rente au denier vingt, au nom du Clergé, de la somme de seize millions de livres.

2°. Que les 10958182 liv. restants de l'emprunt de 1745 (les remboursements du premier Octobre 1758 prélevés) seront réunis au Don-gratuit de seize millions, qu'elle a accordé au Roi, par sa délibération du 11 du présent mois d'Octobre; ce qui fera un total de 26958182 liv.

3°. Que l'imposition d'un million ordonnée par l'Assemb. de 1745, tant pour les arrérages, que pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de quinze millions, continuera d'être levée jusqu'à l'extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758.

4°. Qu'il sera fait dans la présente Assemblée un nouveau département de la somme de 607500 livres, y compris 7500 liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Dioc., pour être levée à raison de 303750 liv. par terme, à commencer par celui de S. Jean 1759, jusqu'à l'extinction totale des emprunts réunis de 1745 & 1758; lequel département sera fait sur le pied du département général établi par l'Assemblée de 1755.

Lesquelles deux sommes d'un million de l'emprunt de 1745, & de 600000 liv. de nouvelle imposition ci-dessus ordonnée, font celle de 1600000 livres; que les arrérages au denier vingt, des 26958182 liv. des emprunts de 1745 & de 1758 réunis, ne se montant, par année, qu'à la somme de 1347909 liv. 2 sols, il restera celle de 252090 l. 18 s. que le Recev. Gén. du Clergé emploiera à rembourser, indistinctement, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1759, pour six mois, les capitaux, tant de l'emprunt de seize millions, que de celui de 1745.

Et attendu que, pour le soulagement des Bénéficiers, la nouvelle imposition de 600000 liv. ne commencera d'être levée qu'au terme de S. Jean 1759, le Receveur-Général, pour suppléer aux 300000 liv. qui se trouveront manquer au terme de Noël 1758 prochain, emploiera, 1°. les 133333 liv. 6 s. 8 den. provenant de la remise ordinaire de deux deniers pour livre, faite par le Roi sur le Don-gratuit de seize millions; &, 2°. la somme de 166666 liv. 13 s. 4 den., dont Sa Majesté a fait remise au Clergé, & qu'elle consent que le Receveur-Général retienne sur les seize millions, pour parfaire les 300000 livres; au moyen de quoi les arrérages des nouvelles rentes seront payés aux Rentiers, à commencer du premier Octobre 1758.

Que pour accélérer le remboursement des capitaux des deux emprunts réunis de 1745 & de 1758, il sera arrêté dans la présente Assemblée un département de la somme de 607500 l. y compris 7500 l. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocés., qui commencera d'être levée au terme de S. Jean 1770, & continuera de l'être jusqu'à l'entiere extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758, pour ladite somme de 600000 livres être ajoutée, à commencer au premier Octob. 1770, pour six mois, à l'imposition du présent Don-gratuit, & être employée par le Receveur-Général à augmenter d'autant le fonds destiné au remboursement des capitaux des deux emprunts réunis de 1745 & de 1758; ensorte qu'avec ce supplément d'imposition, ils puissent être entiérement éteints en 1785; lequel département de 607500 liv. sera fait sur le pied du dernier département général de 1755.

Que le Receveur-Général ne rendra, à compter du terme de Noël 1758, pour les six derniers mois de la même année, (époque de la réunion des deux emprunts,) qu'un seul & même compte, par six mois, pour les rentes de 1745

& de 1758, & qu'il se chargera en recette : 1°. de l'imposition d'un million de 1745 ; 2°. de la somme de 300000 l. composée des deux remises faites par le Roi : l'une de 133333 liv. 6 f. 8 den.; l'autre, de 166666 liv. 13 f. 4 d., qu'il n'emploiera que pour le compte des six derniers mois de 1758 seulement ; & à commencer des six premiers mois de 1759, il composera la recette de son compte de la même imposition d'un million de 1745 & de la nouvelle imposition de 600000 liv., & continuera ainsi jusques & compris les six derniers mois de 1759 seulement, attendu qu'à commencer par les six premiers mois de 1770, pour le terme de S. Jean de la même année, le Recev. Gén. augmentera la recette de ce compte de la somme de 600000 livres, destinée, comme il est dit ci-dessus, à ajouter aux fonds des remboursements des capitaux des Dons-gratuits réunis de 1745 & 1758.

Que, quant à la dépense, elle sera composée de trois chapitres : le premier contiendra les arrérages des rentes de 1745 ; le deuxieme, ceux des rentes de 1758, & le troisieme, les remboursements qu'il fera sur les capitaux desd. rentes, en distinguant la nature des emprunts sur lesquels il les aura faits, ensorte que le Clergé soit, dans tous les temps, en état de connoître ce qui restera dû de chacun de ces deux emprunts, tant en capitaux, qu'intérêts.

Et pour l'exécution dudit emprunt, la Compagnie a nommé Son Eminence Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes, & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Cardinal, le plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, en cas de mort ou d'absence de l'un desdits Sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt, ladite somme de seize millions de liv. ; passer tous Contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes pardevant Notaires ; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises ; de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesd. rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France ; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté ; pour raison desquelles il sera passé tous les Contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels led. Sr. Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées ; & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desd. emprunts ; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor-Royal, il fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans l'Ass. prochaine du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor-Royal, sera remis aux Archives du Clergé.

L'imposition d'un million, ordonnée en 1745, de 600000 liv., dont il sera arrêté un département dans la présente Assemblée, à commencer du terme de S. Jean 1759, & celle de pareille somme de 600000 livres, dont il sera pareillement arrêté en la présente Assemblée un département, pour commencer du terme de S. Jean 1770, seront levées jusqu'à ce que lad. somme de 26958182 liv. soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des décimes... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 42 *jusqu'à* 47.)

Sur lesquelles sommes d'un million de 1745, de 133333 liv. 6 f. 8 den., & 166666 liv. 13 f. 4 den., & sur celles de 600000 livres chacune, ordonnées par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui seront ainsi remises audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes constituées pour ledit emprunt de 1745, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payées aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues, par

chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier d'Avril 1759, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés; & le surplus desdites impositions (après les arrérages des rentes des deux emprunts de 1745 & de 1758 prélevés) sera employé annuellement au remboursement de partie des capitaux desdites rentes, indistinctement, aux premiers d'Avril & d'Octobre de chacune année : au moyen de quoi, les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux; ensorte qu'en vingt-sept années, lesdits 26958182 l. desdits deux emprunts de 1745 & de 1758, seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par Son Eminence Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes; & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Cardinal, par le plus ancien Archevêque ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, en avertissant chacun des Rentiers, par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus en cette Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite Ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes; & faute par lesdits Créanciers de se présenter à la caisse générale, par eux, ou par Procureur spécialement fondés, pour recevoir leurs remboursements dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desd. avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & les fonds resteront déposés dans la caisse générale, sans que les Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741.

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages des rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux diocésains continueront de remettre aux Receveurs diocésains les départements par eux faits en conséquence de la délibération de l'Assemblée-Générale de 1745 & de la présente, dans les termes qui y sont prescrits, pour, par lesdits Receveurs, en faire le recouvrement sur les Contribuables, aux termes ordinaires, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de S. Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer par chaque année, & de six mois en six mois, les arrérages, & à faire le remboursement des capitaux des rentes de 1745, & de celles qui seront constituées à cause dud. emprunt de seize millions, à commencer du premier Avril 1759, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages. Et faute par les Dioceses & Receveurs des décimes de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier vingt des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits emprunts, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemb. de 1760, lesquels intérêts courront, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de S. Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant les trois deniers pour livre qui ont été accordés pour taxations aux Receveurs Diocésains, par la délibération de 1745, qu'ils continueront de retenir par leurs mains, tant que ladite imposition aura lieu, en conséquence de la présente délibération... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 50 *jusqu'à* 54.) *Voyez les* P. J. N°. I.

Le 15 Novembre, on a fait entrer le sieur Bronod, Notaire du Clergé, Projet du Contrat du Don-gra-

toit, lu & approuvé.
Voyez ut suprà.

qui a fait la lecture du contrat du Don-gratuit de seize millions; la Compagnie l'ayant trouvé tout-à-fait conforme aux précédents contrats, l'a entiérement approuvé. Mgr. l'Evêque de Valence a été prié de passer chez M. le Chancelier, pour lui demander le jour auquel l'Assemblée pourroit se rendre chez lui, pour la signature du contrat.

Signature dudit Contrat.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, que M. le Chancelier ne devant point venir à Paris avant la signature du contrat, il seroit à propos que Mgrs. & Mrs. les Commissaires des moyens se rendissent Lundi au soir à Versailles, afin d'aller chez M. le Chancelier faire la lecture du contrat. La proposition a été agréée.

Le 21 Novembre, de relevée, ... (*Voyez le Procès-verbal de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 57 & 58.)

§. V. *Affaires de l'Eglise & de la Religion.*

Le 13 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il croyoit nécessaire de savoir si Mgrs. & Mrs. les Députés étoient chargés par leurs Provinces de quelque commission particuliere pour l'Assemblée-Générale du Clergé; ce qui ayant été agréé, Son Eminence a fait le rapport des demandes de la Province de Rouen: chaque Prélat en a fait autant pour sa Province; ce qui étant fini, l'Ass. a arrêté les articles suivants:

Articles arrêtés sur lesquels l'Ass. doit faire des Remontrances.

1°. Le retour de Mgr. l'Archev. de Paris & de Mgr. l'Ev. de Saint-Pons dans leurs Dioceses.

2°. Le rappel de tous les Prêtres bannis.

3°. Le rétablissement de la Faculté de Théologie dans son ancien état.

4°. Qu'il plaise au Roi de retirer ou d'interpréter ses Déclarations des 2 Septembre 1754 & 10 Décemb. 1756.

5°. De faire des Remontrances les plus fortes, concernant les mauvais livres, qui se répandent contre la Religion, contre la Doctine, même contre l'autorité de Sa Majesté, & contre les mœurs.

La Compagnie a prié Mgrs. les Présidents de l'Assemblée, de vouloir bien examiner, avec Son Eminence, les moyens qu'il seroit le plus convenable d'employer, pour assurer le succès de toutes ces demandes, & de faire part ensuite de leurs observations à Mgrs. & Mrs. les autres Députés, tant du premier, que du second Ordre, afin que tout se fasse avec la plus grande concorde & unanimité.

Conférence tenue ch. z Mgr. Card. de Tavannes avec Mgr. le Card. de Bernis & M. le Comte de Saint-Florentin, & plusieurs Députés de l'Ass., sur les objets des Remontrances.

Le 18 Octobre, Son Eminence a dit, qu'avant toutes choses, elle croyoit devoir rendre compte à la Compagnie d'une conférence qui s'étoit tenue hier chez elle, avec Mgr. le Cardinal de Bernis & M. le Comte de Saint-Florentin, en présence de plusieurs Députés, tant du premier, que du second Ordre; que ces Ministres l'avoient assuré, que le Roi recevroit avec plaisir les représentations que l'Ass. croiroit devoir lui faire sur les objets qui pourroient l'intéresser; mais que Sa Majesté vouloit que cela se fît par des Mémoires pour éviter l'éclat, & que désirant les lire elle-même, il étoit nécessaire qu'ils fussent courts & précis; qu'il étoit à propos que Mgr. le Cardinal les lui présentât très-promptement; qu'elle seroit toujours disposée à donner au Clergé des marques de sa satisfaction & de sa protection; mais qu'elle vouloit qu'il ne transpirât rien dans le Public, soit des demandes qui lui seroient faites, soit de ses réponses; que ces Ministres avoient cependant ajouté, que l'Assemb. pourroit les insérer dans son Procès-verbal: enfin, qu'ils avoient en même-temps recommandé qu'il n'en fût donné communication, ni tiré de copie par qui que ce fût.

Mgr. l'Archev. de Narbonne prenant la parole, a dit, qu'il croyoit devoir remercier, au nom de l'Assemblée, Son Eminence, de l'éloge qu'elle avoit fait de tous ceux qui la composent, en priant ces Ministres de vouloir bien en rendre compte au Roi, en attendant que Son Emin. pût le faire elle-même.

Le rappel de Mgr. l'Archev. de Paris & de Mgr. l'Evêq. de Saint-Pons, dans leur Diocese, est sollicité, au nom de l'Assemblée;

Le 3 Octobre, Son Eminence a dit, qu'un événement bien affligeant pour l'Eglise, empêchoit de remplir un usage très-sagement établi, qui est d'inviter l'Archevêque ou l'Evêque Diocésain, de l'endroit où l'Assemblée se tient, à venir prendre séance avec elle; qu'il ne pouvoit exprimer combien il étoit pénétré & affligé de l'exil de Mgr. l'Archev. de Paris; que ces sentiments lui étoient communs, non-seulement avec tous les membres de cette Assemblée, mais avec tout le Clergé de France; que la Compagnie devoit se réunir, pour faire auprès du Roi les plus grands efforts & les plus prompts pour obtenir son retour; que cependant la Compagnie n'ayant pas encore eu l'honneur de saluer le Roi, on ne pouvoit lui faire une députation; mais qu'il

feroit à propos de charger quelqu'un en particulier d'en parler à Sa Majesté; que si cette premiere démarche ne réussissoit pas, l'Assemblée feroit une députation pour lui demander une grace qui étoit l'objet le plus ardent de ses vœux. Cette proposition ayant été applaudie & adoptée avec l'empressement le plus tendre & le plus unanime, la Compagnie a prié Son Eminence de vouloir bien se charger d'être auprès du Roi l'interprete des sentiments & des désirs de toute l'Assemblée. Mgr. le Cardinal de Tavanes a répondu, que l'intérêt général de l'Eglise, le bien de la Religion, la confiance que la Compagnie lui témoignoit, en l'honorant d'une Commission qui est si fort selon son cœur, & l'estime particuliere qu'il avoit pour Mgr. l'Archevêq. de Paris, étoient des motifs bien pressants pour l'engager à agir avec tout le zele dont il étoit capable.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié aussi Son Eminence de demander le retour de Mgr. l'Ev. de Saint-Pons; à quoi toute l'Assemblée s'est réunie.

Le 11 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit: Je me suis acquitté de la commission dont vous m'avez honoré auprès du Roi; j'ai tâché de lui exprimer l'ardent désir que tout le Clergé de France a de voir revenir Mgr. l'Archevêq. de Paris; j'ai employé les motifs que j'ai cru capables de toucher & de persuader Sa Majesté: Elle m'a écouté avec bonté, & m'a fait la réponse suivante, qu'Elle m'a permis de prendre par écrit.

[...]nse du Roi [...]ujet.

» C'est avec la plus grande peine que » j'ai éloigné l'Archevêque de Paris. » Les plus fortes considérations m'y » ont déterminé. Les vœux d'un Corps, » qui est le premier de mon Royaume, » dont j'ai tant de fois éprouvé le zele » pour mon service, & que j'affectionne » d'une maniere particuliere, me font » souhaiter plus que jamais le retour » de ce Prélat dans son Diocese. J'ai » pris les mesures les plus efficaces, » pour concilier le bien de l'Eglise & » la tranquillité de ma Capitale, avec » le désir sincere que j'ai de le rappeller. J'aviserai aussi aux moyens de renvoyer M. de Saint-Pons dans son » Diocese. «

La Compagnie a marqué à Son Eminence la plus vive reconnoissance de l'empressement & du zele avec lesquels il avoit rempli les vœux de l'Assemblée & de tout le Clergé de France, & l'a prié de vouloir bien continuer ses instances auprès du Roi, pour que les espérances que Sa Majesté semble nous donner, aient promptement leur effet.

Le 23 Octob., Son Eminence a dit, qu'en conséquence de ce qui avoit été délibéré dans la séance du 13 Octobre, il avoit été dressé un Mémoire pour demander le retour de Mgr. l'Archev. de Paris, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il en feroit fait lecture. — *Mémoire au Roi, pour le retour de Mgr. l'Archev. de Paris & des autres Prélats exilés;*

La lecture en étant achevée, l'Ass. a rendu des actions de graces à Son Eminence, du zele rempli de sagesse avec lequel elle exprimoit au Roi les vœux unanimes de la Compagnie. — *Lu & approuvé; Voyez les P. J. N°. II.*

Le 6 Novembre, Son Eminence a dit, que, conformément au désir de l'Assemblée, il avoit présenté au Roi le Mémoire pour le retour de Mgr. l'Archev. de Paris. — *Il est présenté au Roi.*

Le 13 Novemb., il a été fait lecture de la réponse du Roi au Mémoire. — *Lecture de la réponse de S. M. Ibid.*

Le 23 Octob., Son Eminence a dit, qu'en conséquence de ce qui avoit été délibéré dans la séance du 13 Octob., il avoit été dressé un Mémoire pour solliciter l'interprétation de la Déclaration du 10 Décembre 1756, & que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il en feroit fait lecture. — *Mémoire au sujet de la Déclaration du Roi, du 10 Déc. 1756; Lu & approuvé; Voyez ut suprà.*

L'Assemb. a remercié Son Eminence de la maniere pleine de force avec laquelle elle soutenoit les intérêts de l'Eglise.

Le 6 Novemb., Son Eminence a dit, que, conformément au désir de l'Ass., il avoit eu l'honneur de présenter au Roi le Mémoire, pour supplier Sa Majesté de vouloir bien retirer ou interpréter sa Déclaration du 10 Décembre 1756, si contraire aux droits des Evêques. — *Il est présenté au Roi.*

Le 13 Novembre, il a été fait lecture de la réponse du Roi audit Mémoire. — *Lecture de la réponse du Roi. Ibid.*

Le 25 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que l'Assemblée ayant arrêté qu'il feroit fait un Mémoire au sujet des mauvais livres qui inondent le Public, Mgr. l'Evêque de Valence avoit bien voulu se charger de le dresser, & que, si la Compagnie l'agréoit, il en feroit fait lecture; ce qui a été approuvé. — *Mémoire au sujet des mauvais livres;*

La lecture finie, la Compagnie a unanimement donné à Mgr. l'Evêq. de Valence tous les éloges que mérite un ouvrage aussi rempli d'éloquence & d'érudition, & si digne d'être présenté au Roi. — *Lu & approuvé; Voyez ut suprà.*

Il est présenté au Roi.

Le 6 Novembre, Son Eminence a dit, que, conformément au désir de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur de présenter au Roi le Mémoire sur les mauvais livres.

Lecture de la réponse de S. M. *Ibid.*

Le 13 Novembre, il a été fait lecture de la réponse du Roi audit Mémoire.

Mgr. le Cardinal a dit, que Sa Majesté, en lui donnant ses réponses par écrit aux trois précédents Mémoires, lui avoit recommandé, qu'après qu'elles auroient été lues à l'Assemblée, elles fussent déposées dans les Archives avec le Procès-verbal, sans être communiquées à personne.

Mgr. le Card. de Tavanes est prié de porter au Roi les assurances de reconnoissance de toute l'Ass., des réponses que S. M. a faites aux Mémoires susdits.

La Compagnie a ressenti la plus vive joie de ce que le Roi s'exprimoit dans des termes qui marquent également, & son respect pour la Religion, & l'intention dans laquelle il est de protéger les Ministres de l'Eglise : elle a supplié Son Eminence, à qui elle est redevable en partie des dispositions favorables de Sa Majesté, de vouloir bien lui porter les assurances de sa très-respectueuse reconnoissance, & d'être auprès du Roi l'interprete de ses sentiments ; la façon dont elle les a déja exprimés à Sa Majesté, étant un sûr garant qu'elle ne peut en avoir un plus zélé, ni plus agréable à Sa Majesté.

Lecture & approbation de trois autres Mémoires au Roi :

Le 8 Novembre, Son Eminence a dit, que les trois Mémoires qui restoient à présenter au Roi, & que Mgr. l'Archevêq. de Toulouse & Mgrs. les Evêques de Poitiers & de Senlis s'étoient chargés de dresser, étoient achevés ; que, si l'Assemblée le jugeoit à propos, il en seroit fait lecture, afin que chacun de Mgrs. & de Mrs. pût en dire son sentiment ; ce qui ayant été agréé, Mgr. l'Archev. de Toulouse a lu celui qui concerne le rétablissement de la Faculté de Théologie, dans son ancien état & dans sa premiere splendeur.

1°. Pour le rétablissement des exercices de la Faculté de Théologie ;

2°. Pour le rappel des Prêtres bannis ;

Mgr. l'Evêq. de Poitiers, celui pour demander le retour des Prêtres bannis.

3°. Pour demander l'exécution du Bref de N. S. P. le Pape Benoît XIV, du 16 Oct. 1756.

Et Mgr. l'Evêque de Senlis a lu celui pour supplier Sa Majesté de vouloir bien employer son autorité, pour que le Bref de notre Saint-Pere le Pape Benoît XIV, du mois d'Octobre 1756, donné au sujet des articles de l'Assemblée de 1755, soit exécuté dans tous ses points.

Voyez les P. J. N°. III.

La lecture de ces trois Mémoires étant finie, Mgrs. & Mrs. leur ont donné les plus grands éloges ; & après les avoir unanimement approuvés, Son Eminence a été priée de les présenter au Roi le plutôt qu'il seroit possible ; ce qu'elle a bien voulu agréer.

Lesdits Mémoires sont présentés au Roi.

Le 9 Novembre, Mgr. le Cardinal a dit, que devant aller demain à Versailles, présenter au Roi les trois derniers Mémoires que l'Assemb. a adoptés sur des points très-importants au bien de la Religion, il croyoit devoir l'en prévenir, & l'assurer d'avance de tout son zele à les faire valoir auprès de Sa Majesté ; que tout ce qui pouvoit intéresser le Clergé le touchoit infiniment, & qu'il ne souhaitoit rien tant que de se prêter à tous ses besoins ; que la Compagnie ne pouvant finir dans le cours de l'Assemblée toutes les affaires dont elle étoit chargée, il s'offroit volontiers de les solliciter vivement après sa séparation ; que Mrs. les Agents pourroient s'adresser à lui avec une entiere confiance, & qu'ils le trouveroient toujours prêt à seconder & à appuyer leurs démarches de tout son pouvoir ; qu'il ne cesseroit de regarder comme un des plus beaux jours de sa vie, celui qui l'avoit mis à la tête de l'Assemblée, & que cet honneur, dont il étoit extrêmement flatté, exciteroit dans tous les temps son zele pour tous ceux qui la composoient ; qu'il ne savoit parler que le langage du cœur ; mais qu'il s'en falloit bien que ses expressions répondissent à ses sentiments.

La Compagnie, infiniment touchée de ces marques de bonté si affectueuses & si tendres, & aussi pénétrée de respect que de reconnoissance, n'a répondu, à des sentiments si nobles & si généreux, que par ses acclamations : elle a cru que c'étoit au cœur même à parler, & elle a supplié Son Eminence, qui entend si bien ce langage, de vouloir bien recevoir l'hommage des cœurs de toute cette Assemblée, qui, séparée, ne cessera de faire des vœux pour la santé & la conservation d'une vie qui est si chere à l'Eglise.

Lecture des réponses de S. M. *Ibid.*

Le 16 Novembre, Son Eminence a proposé de lire les réponses du Roi aux trois derniers Mémoires de l'Assemb. ; ce qui a été agréé.

Plaintes sur les entreprises des Protestants.

Le 13 Octobre, l'Assemblée a observé que quelques Provinces avoient chargé leurs Députés de faire les plus vives instances, pour qu'elle prît les mesures les plus promptes & les plus efficaces à l'effet d'arrêter les entreprises des Protestants : sur quoi la Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Nar-

Députation vers le Ministre, à ce sujet.

bonne

bonne & Mgr. l'Evêq. de Caſtres, M. l'Abbé de Juigné & M. l'Abbé de Barral, de voir à ce ſujet M. le Comte de Saint-Florentin, afin d'engager cè Miniſtre à faire part au Roi des très-humbles repréſentations du Clergé à cet égard, & obtenir qu'il ſoit donné des ordres, pour que les Edits & Ordonnances du Royaume, contre les Proteſtants, ſoient exactement exécutés; qu'en conſéquence l'exercice public de leur Religion leur ſoit abſolument interdit.

ort des Le 18 Octobre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'en conſéquence de la Commiſſion dont la Compagn. l'avoit chargé, il avoit été avec Mgr. l'Ev. de Caſtres & Mrs. les Abbés de Juigné & de Barral, chez M. le Comte de Saint-Florentin, pour le prier de vouloir bien engager le Roi à donner des ordres pour contenir les Religionnaires dans leur devoir; qu'il y avoit des Dioceſes où ils avoient pouſſé la témérité juſqu'à faire l'exercice public de leur Religion, & même à vouloir conſtruire des Temples; qu'il étoit plus néceſſaire que jamais que les Religionnaires fuſſent contraints à ſe conformer aux anciens Edits & Réglements qui ont été faits à leur égard.

é du Mi- Que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit répondu, qu'il pouvoit aſſurer l'Aſſemblée qu'il n'étoit pas beſoin de ſolliciter Sa Majeſté pour cet objet; qu'elle y donnoit toute ſon attention; qu'ayant appris que les Proteſtants avoient jetté les fondements d'un Temple, elle avoit auſſi-tôt donné des ordres pour arrêter leur entrepriſe.

Le 18 Octobre, l'Aſſemblée a remarqué qu'un des plus grands maux pour la Religion, provenoit de ce qu'une grande partie des Proteſtants poſſedent des charges de Magiſtrature: Mgr. l'Archev. de Narbonne a encore été chargé, avec les mêmes perſonnes, de voir M. le Chancelier, pour le prier de donner toute ſon attention à ce qu'aucun Magiſtrat & Notaire ne ſoient reçus en charge ou office, qu'après avoir donné des preuves de Catholicité, par un certificat qui ſeroit délivré par l'Evêque Diocéſain.

cats de ité exigi- ous ceux nt poſſé- arges de ture ou iat.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'ayant été chargé par l'Aſſemblée de parler à M. le Chancelier, afin qu'il donnât les ordres les plus précis pour qu'aucun Officier ne fût reçu dans les charges de Magiſtrature, ou dans celles de Notaires, qu'il ne rapportât auparavant un certificat de Catholicité, ſigné par ſon Evêque Diocéſain; ce Chef de la Juſtice lui avoit répondu, qu'il avoit toujours eu beaucoup d'attention à ce qu'aucun Officier ne fût reçu dans aucune charge, ſans avoir rempli cette formalité, & que ſur les repréſentations de l'Aſſemblée, il renouvelleroit encore les Ordonnances à ce ſujet.

Le 13 Novembre, Son Eminence a dit, qu'il n'avoit point d'expreſſion pour rendre à l'Aſſemblée tout ce que Sa Majeſté avoit témoigné de ſatisfaction, ſur la maniere ſage & prudente avec laquelle elle s'étoit conduite pendant tout le cours de ſes ſéances, en l'aſſurant qu'elle lui donneroit des marques de ſa protection dans toutes les occaſions. Témoignages de la ſatisfaction du Roi, à l'égard de l'Aſſemblée.

Le 23 Novembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit eu l'honneur de porter au Roi les très-reſpectueux remerciements de l'Aſſemb., ſur la maniere affectueuſe & pleine de bonté, avec laquelle il avoit marqué ſa ſatisfaction à toute la Compagnie; qu'il avoit ſupplié Sa Majeſté de vouloir bien procurer promptement au Clergé les effets de ſes promeſſes & de ſa protection; que le Roi lui avoit répondu, avec une effuſion de cœur, qui marquoit bien clairement les diſpoſitions favorables où eſt S. M. à l'égard du Clergé. Remerciements de la Compagnie.

§. VI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

Le 25 Octobre, Mgr. le Cardinal a fait la lecture d'une Lettre, par laquelle Mgr. l'Ev. de Saint-Flour prie l'Aſſemblée de vouloir bien lui accorder le ſecours de ſes ſollicitations auprès de notre S. P. le Pape, pour accélérer la Béatification de la Mere Agnès de Jéſus, Religieuſe Profeſſe au Monaſtere de Sainte-Catherine de Lauzat; qu'il croyoit, que, pour ſeconder le zele louable de ce Prélat, l'Aſſemblée ſe porteroit à prier Mgr. l'Ev. de Nevers de dreſſer une Lettre qui ſera écrite à Sa Sainteté, au nom de la Compagnie, pour la ſupplier de vouloir bien faire procéder, le plutôt qu'il ſera poſſible, à cette Béatification; ce qui a été approuvé d'une voix unanime. I. Béatification de la Mere Agnès de Jéſus, Religieuſe de Ste. Catherine de Lauzat.

Le 15 Novembre, Mgr. l'Evêque de Nevers a fait lecture du projet de Lettre que l'Aſſ. l'avoit chargé de dreſſer pour notre S. P. le Pape, afin de ſupplier S. S. de vouloir bien accélérer la Béatification de la Mere Agnès de Jéſus. La Compagnie a unanimement applaudi à cette Lettre. Lettre de l'Aſſ. au Pape.

Voyez les P. J. N°. IV.

Le 17 Novembre, ladite Lettre a été signée par Mgr. le Cardinal & par M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire.

II. Plaintes de l'Ass. à M. le Lieutenant-Général de Police, au sujet des ouvriers qui travaillent les Fêtes & Dimanches.

Le 18 Octobre, Mgr. l'Evêq. d'Orléans a dit, que, suivant les intentions de la Compagnie, il avoit été avec M. l'Abbé de Tourny chez M. Bertin, Lieutenant-Général de Police, pour le prier, de la part de l'Assemblée, de vouloir bien donner des ordres à l'effet d'empêcher les ouvriers de travailler les Fêtes & Dimanches; que ce Magistrat lui avoit répondu, que les Dimanches, non plus que les Fêtes solemnelles, on ne travailloit pas, même aux ouvrages du Roi : mais qu'à l'égard des Fêtes ordinaires, il y avoit une espece d'usage, suivant lequel les personnes chargées des bâtiments du Roi, ou des ouvrages publics, se croyoient autorisées à faire travailler, d'autant plus qu'il y a presque toujours, dans des entreprises considérables, des ouvrages qu'on ne peut pas retarder; mais que par rapport aux ouvrages ou bâtiments des particuliers, il n'y avoit aucune tolérance à ce sujet qui fût autorisée, hors le cas de nécessité; qu'au surplus, pour entrer dans les vues de l'Assemblée, il seroit de la derniere exactitude à punir, autant qu'il dépendroit de lui, ceux qui se trouveroient en contravention.

Réponse de ce Magistrat.

Parcilles plaintes à M. le Contrôleur des Bâtiments du Roi & à M. le Prévôt des Marchands.

Le 27 Octobre, sur ce que l'Assemb. a remarqué, que par la réponse qui avoit été faite par M. le Lieutenant-Général de Police, au sujet des ouvriers qui travaillent les jours de Fêtes, ce Magistrat avoit dit, qu'il n'étoit pas en son pouvoir de faire aucunes défenses, à cet égard, à ceux qui sont occupés aux bâtiments du Roi, parce qu'ils ne dépendoient pas de son ressort: Son Eminence a proposé à la Compagnie de prier Mgr. l'Ev. d'Orléans & M. l'Abbé de Tourny, de voir M. le Contrôleur-Général des Bâtiments de Sa Majesté, & M. le Prévôt des Marchands, pour les engager à donner des ordres à l'effet de suspendre tout travail les jours de Fêtes, à moins qu'il n'y eût une nécessité urgente & indispensable, & que dans ce cas-là même, les ouvriers fussent tenus d'en demander la permission aux Curés des lieux; ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

Réponse de M. le Prévôt des Marchands.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Orléans a dit, qu'ayant été chargé de voir M. le Prévôt des Marchands, pour le prier de donner ses soins & ses ordres, afin que les ouvriers ne travaillassent pas aux ouvrages publics les jours de Fêtes & de Dimanches; M. le Prévôt l'avoit assuré qu'il auroit la plus grande attention à faire observer la révérence qui est due à ces saints jours, en punissant sévérement ceux qui y contreviendroient.

III. *Visa* refu[sé par] Mgr. l'Arch[evêque de] Bourges, [à un] Religieux, [pour] posséder une [...]

Le 7 Novembre, Mgr. l'Evêque de Nevers a dit, qu'il étoit chargé par Mgr. l'Archevêq. de Bourges, de faire part à l'Assemblée d'une affaire qui lui avoit paru intéressante pour le Corps Episcopal, la suppliant en même-temps de lui accorder ses lumieres & sa protection, suivant qu'elle estimeroit convenable : il a exposé le fait comme il suit.

Dom Jacques de la Porte, Religieux de l'Ordre de Clugny, nommé au Prieuré-Cure de Saint-Paterne-lès-Issoudun, par le Patron, se présenta, au mois de Février dernier, à Mgr. l'Archev. de Bourges, qu'il pria de vouloir bien lui accorder un délai pour subir son examen, & de lui donner cependant acte de la présentation : l'un & l'autre lui ayant été accordés sans difficulté, il se présenta deux mois après pour être examiné & obtenir son *Visa*.

Comme Mgr. l'Archev. de Bourges avoit de très-fortes raisons de douter de la capacité du Sujet, il crut devoir faire appeller deux Notaires, pour être présents à l'examen, le rédiger par écrit, suivant la forme de l'Ordonnance. On procéda à l'examen, qui fut rédigé en présence des Notaires, & le Sujet ayant été jugé incapable sur ses réponses, les Provisions qu'il demandoit lui furent refusées.

On lui proposa de signer l'examen, ce qu'il refusa, comme aussi d'en prendre copie qui lui fut offerte.

Mgr. l'Archevêque de Bourges, en conséquence du refus, & en vertu des Canons, qui ne permettent pas aux Patrons Ecclésiastiques de varier, nomma au Prieuré-Cure de Saint-Paterne, Dom Delestang, aussi Religieux Bénédictin, qui en fut mis en possession peu de temps après.

Dom Jacques de la Porte s'est pourvu par appel comme d'abus, & dans sa Requête a conclu nommément qu'il lui fût permis d'intimer Mgr. l'Arch. de Bourges. L'Arrêt du Parlement, qui l'a reçu Appellant, sans prononcer sur la conclusion spéciale qu'il avoit prise, lui permet d'intimer qui bon lui semble, formule ordinaire de ces Arrêts.

L'Appellant s'est cru autorisé, par cette clause, à intimer Mgr. l'Archev. de Bourges, à qui il a fait signifier son Arrêt, avec sommation de venir à l'Audience dans les délais ordinaires.

Cette sommation paroît non-seulement irréguliere, mais absolument nouvelle, & d'une conséquence si dangereuse, que Mgr. l'Archev. de Bourges a cru qu'elle méritoit l'attention de l'Assemblée.

Il est contre toutes les Loix qu'un Evêque soit intimé pour refus de *Visa*, dont il a donné les causes par écrit, & où il n'a d'autre intérêt que de remplir son ministere.

S'il se trouve quelque cause où on ait vu les Evêques intimés sur des refus, on ne craint pas d'assurer qu'elles étoient d'une nature toute différente de celle-ci, soit en ce qu'ils avoient refusé d'expliquer les motifs, soit parce qu'ils avoient quelques prétentions, ou directes, ou indirectes sur le Patronage; mais ce qui rend l'intimation absolument insoutenable en celle-ci, c'est que le refusé a une partie légitime & naturelle dans la personne du pourvu par Mgr. l'Archev. de Bourges, qui peut & doit défendre à l'appel, & n'a point refusé de le faire; ensorte qu'il n'y a pas le moindre prétexte d'intimer l'Ordinaire, qui ne pourroit même être tenu de répondre dans le cas de l'appel simple.

Mgr. l'Evêque de Nevers a ajouté, qu'il ne s'étendoit point sur les conséquences d'une pareille entreprise, parce qu'elles étoient assez sensibles; que si elle venoit à être favorisée, les Ordinaires se trouveroient exposés tous les jours à être traduits en Justice, pour des affaires où ils ne peuvent être regardés eux-mêmes que comme Juges; qu'on ne voyoit rien de pareil dans tous les Tribunaux même inférieurs.

Qu'à la vérité, Mgr. l'Archevêque de Bourges ne regarde point la permission générale d'intimer, comme un fondement légitime à la témérité de l'Appellant; qu'il ne doute pas même de la voir condamnée par le Tribunal qui est saisi de l'appel; mais que dans une affaire aussi importante & aussi neuve, il s'estimera heureux de ne faire aucune démarche que sous la direction & l'autorité d'une Assemblée si respectable.

[...]ropose de [...]r les Avo- [...]lergé sur [...]faire.

La Compagnie, après avoir entendu le rapport de Mgr. l'Ev. de Nevers, a dit, qu'elle croyoit qu'il étoit nécessaire, avant que de prendre un parti, de consulter les Avocats du Clergé: en conséquence elle a prié ce Prélat d'avoir à ce sujet une conférence avec ces Messieurs, & de faire ensuite part à l'Ass. de leur avis.

IV. Le Clergé demande une Déclaration du Roi, pour fixer le nombre des Villes murées où les Cures doivent être remplies par des Ecclésiastiques gradués.

Le 26 Octobre, Mgr. l'Ev. de Riez a dit, que par l'Art. VII du Cahier de la derniere Assemblée, concernant la Jurisdiction, il avoit été demandé au Roi une Déclaration pour fixer le nombre des Villes & lieux où il seroit à propos qu'il y eût des Ecclésiastiques gradués, pour en remplir les Cures; que S. M. avoit eu la bonté de répondre, qu'elle connoissoit l'importance dont il étoit, pour le bien de la Justice, de prendre une détermination sur cette demande, & qu'elle avoit promis de prendre les mesures nécessaires à cet effet; que les Mémoires qui avoient été demandés à tous les Dioceses, par Mrs. les Agents-Généraux, pour avoir des éclaircissements à cet égard, avoient été envoyés, & par eux remis à M. le Chancelier, avec un projet de Déclaration; qu'il étoit bien essentiel d'engager ce Chef de la Justice à donner cette Déclaration le plus promptement qu'il seroit possible, pour mettre fin aux abus & aux contestations multipliées, qui s'élevent tous les jours à ce sujet.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêq. de Riez & M. l'Abbé de Blacons, de voir M. le Chancelier, & de lui témoigner combien le Clergé désire obtenir promptement cette Déclaration.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Riez a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit témoigné à M. le Chancelier le désir qu'a le Clergé d'obtenir promptement la Déclaration dont il s'agit; que ce Chef de la Justice lui avoit répondu, qu'il s'en occupoit sérieusement, & qu'aussi-tôt qu'il auroit reçu quelques nouveaux éclaircissements, il ne tarderoit pas à seconder les vues de l'Assemblée à ce sujet.

V. Demande des Provinces pour obtenir une Déclaration en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1749.

Le 13 Octobre, sur la demande des Provinces, pour obtenir une interprétation ou modification de l'Edit d'Août 1749, qui est si préjudiciable, non-seulement aux Communautés Religieuses, mais encore aux Hôpitaux & Fabriques; la Compagnie a nommé Mgrs. les Evêques d'Orléans & de Vence, & Mrs. les Abbés de Tourny & de Carpilhet, pour voir à ce sujet M. le Chancelier & M. le Contrôleur-Général.

Commissaires nommés à ce sujet:

Leur rapport.

Le 9 Novembre, Mgr. l'Evêq. d'Or-

léans a dit, qu'ayant rencontré M. le Chancelier, il avoit eu l'honneur de le prévenir, que Mgr. l'Archevêq. de Toulouse & lui avoient été chargés par l'Assemblée de le voir, pour le prier de vouloir bien statuer sur les représentations que les Assemblées de 1750 & 1755 avoient eu l'honneur de faire au Roi, au sujet de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les acquisitions des gens de main-morte; que ce premier Magistrat lui avoit répondu, que dès l'année 1752, il avoit été dressé un projet de Déclaration contenant des modifications sur cet Edit; mais que l'article qui regarde les constitutions ou reconstitutions de rentes sur des Particuliers, en avoit arrêté l'expédition, eu égard à ce que les gens de main-morte pouvant devenir propriétaires des biens-fonds sur lesquels lesdites rentes seroient affectées & hypothéquées, par le défaut de paiement d'icelles, ce seroit tomber dans l'inconvénient que le Roi a voulu éviter par son Edit de 1749.

Sur quoi Mgr. le Cardinal a fait observer qu'il étoit facile de lever cette difficulté, en ordonnant que, dans le cas où il viendroit à échoir quelque bien-fonds aux gens de main-morte, faute de paiement de leurs rentes, ils seroient tenus d'en vuider leurs mains dans l'an & jour; que d'ailleurs le Clergé avoit principalement en vue le bien des Fabriques & des pauvres Communautés, qui la plupart n'avoient que de modiques sommes à placer; ce qu'elles ne pouvoient faire que sur des Particuliers, attendu que sur le Roi, sur le Clergé, ou sur les Pays d'Etats, qui étoient les seuls emplois indiqués par l'Edit de 1749, on n'admettoit jamais des sommes au-dessous de 1000 l. Enfin Son Eminence, toujours disposée à donner en toute occasion des marques de son zele pour tout ce qui peut intéresser un Corps dont elle fait le principal ornement, a bien voulu se charger de faire connoître à Sa Majesté l'empressement qu'a le Clergé d'avoir une prompte décision à ce sujet.

La Compagnie a témoigné à Mgr. le Cardinal sa vive reconnoissance de toutes ses attentions, de la maniere la plus sincere & la plus respectueuse.

Autre rapport de Mgr. le Cardinal, sur le même objet.

Le 23 Novembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit supplié le Roi de trouver bon qu'il parlât à M. le Chancelier pour avoir une interprétation sur l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les acquisitions des Gens de main-morte; que Sa Majesté lui avoit répondu, qu'elle avoit déja fait connoître ses intentions à cet égard à ce Magistrat, & qu'il pouvoit le voir à ce sujet; qu'en conséquence, il avoit vu M. le Chancelier, qui l'avoit assuré qu'il s'occupoit sérieusement de cet objet, & que dans peu le Clergé auroit lieu d'être content.

Son Eminence a ajouté, que, comme il y a des articles dans cet Edit sur lesquels il est nécessaire de prendre l'avis de M. le Contrôleur-Général, elle avoit cru devoir le prévenir à ce sujet; que ce Ministre lui avoit aussi paru dans les dispositions les plus favorables; qu'enfin, pour ne rien négliger dans une affaire aussi importante pour le Clergé, elle en avoit aussi conféré avec quelques-uns de Mrs. les Conseillers d'Etat, qui, en 1751, avoient travaillé à rédiger le projet de Déclaration que le Clergé désire, en interprétation de l'Edit dont il s'agit; que ces Messieurs avoient pareillement paru très-bien disposés.

VI. Précaution à prendre pour le remboursement des rentes du Clergé.

Le 11 Octobre, Son Eminence a représenté qu'il étoit porté par les délibérations du Clergé, que les états des remboursements des rentes sur le Clergé, devoient être arrêtés par le plus ancien des Archevêques ou Evêques qui se trouve à Paris, conjointement avec Mrs. les Agents; que depuis quelques années Mrs. les Agents les arrêtoient seuls; qu'il croyoit qu'il seroit à propos de remettre les choses sur l'ancien pied. La proposition de S. E. ayant été approuvée, il a été arrêté, qu'à l'avenir lesd. états des remboursements seroient signés par le plus ancien Archevêque ou Evêque qui se trouvera à Paris, & par Mrs. les Agents.

VII. Droit d'octroi demandé aux Ecclésiastiques de Bayonne.

Le 11 Octobre, Mgr. l'Ev. de Senlis & M. l'Abbé de Frampalais ont été chargés d'examiner une affaire qui est entre le Clergé de Bayonne & la Communauté de cette Ville, qui a assujetti le Clergé à un droit d'octroi, établi uniquement pour payer les dettes de la Communauté.

Mgr. le Cardinal a représenté, qu'il croyoit qu'il seroit à propos, que Mrs. les Agents écrivissent à tous les Syndics des Dioceses, pour les informer, que le Roi a accordé un Arrêt qui exempte les Ecclésiastiques des droits d'octrois établis par forme de Don-gratuit, par l'Edit du mois d'Août 1758, dans lequel lesd. Ecclésiastiques étoient nommément compris. Cependant quel-

ques réflexions ayant été faites à ce sujet, Mgr. l'Evêq. de Senlis a été prié de peser, en particulier, les raisons pour & contre, & de communiquer ensuite à l'Assemblée ce qu'il croiroit le plus expédient, & en attendant, il a été sursis à la délibération.

Le 20 Octobre, Mgr. l'Ev. de Senlis a dit : MESSEIGNEURS, les Magistrats de la Ville de Bayonne prétendent exiger des droits d'entrée sur les vins destinés à la consommation des Ecclésiastiques de cette Ville : le Syndic du Clergé prétend, au contraire, que les Ecclésiastiques doivent être exempts de ce droit, & il invoque à cet effet la protection de l'Assemblée-Générale. Pour répandre quelque jour sur cette affaire, nous croyons devoir exposer ce qui a donné lieu à la prétention des Magistrats de Bayonne.

Il a été rendu depuis long-temps divers Arrêts du Conseil, pour parvenir à la liquidation des dettes de cette Ville, contractées par la mauvaise administration de ses biens patrimoniaux ; & comme au premier Janvier 1755, elles montoient à plus de 800000 livres, le Roi, par Arrêt de son Conseil, du 19 Juin 1756, a fait un réglement pour la recette & la dépense des biens patrimoniaux de cette Ville, dans lequel il est porté, entr'autres, qu'attendu qu'il s'est introduit dans la perception des droits d'octrois sur les vins, dont jouit la Ville de Bayonne, un abus très-préjudiciable, en ce que plusieurs Habitants, prétendus privilégiés, s'en sont fait exempter, en tout ou en partie, quoique, dans le principe de l'établissement de ces droits, toutes personnes sans distinction doivent y être assujetties. Sa Majesté, pour faire cesser cet abus, a ordonné, par provision, qu'à l'avenir, & à compter du premier Juillet de la présente année, jusqu'à ce que la Ville de Bayonne ait été libérée de ses dettes, les droits sur le vin seront perçus & levés sur tous les Habitants de la Ville, indistinctement, exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, sans aucune exception ; abrogeant Sa Majesté, en tant que besoin, tous usages contraires, & ordonnant que les oppositions qui pourroient être formées audit Arrêt, seroient portées devant le sieur Intendant en la Généralité d'Auch, pour les juger, sauf l'appel au Conseil.

Sur ce fondement, les Magistrats de Bayonne ont refusé à plusieurs Ecclésiastiques de cette Ville, de faire entrer quelques barriques de vin, pour leur consommation, sans en payer les droits. Le Syndic du Diocese voyant que le Clergé de la Ville alloit être privé d'une exemption dont il avoit joui jusqu'alors, s'est pourvu pardevant M. l'Intendant, & a demandé à ce Magistrat, qu'il fût ordonné que le Clergé de la Ville demeureroit exempt de payer les droits d'entrée de son vin de provision. L'Intendant a refusé de prononcer sur cette demande, & a renvoyé le Syndic au Conseil, pour y être fait droit : c'est là que le Syndic de ce Diocese poursuit la décision de cette affaire. Les Commissaires nommés par l'Ass., estiment, qu'elle doit accorder sa protection, pour obtenir un Jugement favorable. Les titres les plus victorieux s'unissent pour l'espérer, suivant les Loix générales de l'Etat : le Clergé de France n'est pas sujet à cette imposition ; le Clergé de la Ville de Bayonne, en particulier, en a toujours été exempt, & l'Arrêt du 19 Juin 1756 ne peut pas l'y assujettir. Nous allons examiner ces trois chefs.

1°. Dans les Contrats passés entre le Roi & le Clergé de France, en 1745 & 1755, il est stipulé que, pendant les dix années que doit durer chacun de ces Contrats, il ne sera imposé, levé, ni demandé par S. M., sur le Clergé, aucune subvention, aides, & autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera consenti aucunes nouvelles levées de deniers, pour réparations de murailles & fortifications de Ville, ponts & ponteaux, & pour le paiement des dettes communes des Villes & Provinces, & deniers d'octrois, sous quelque nom qu'ils soient levés, & généralement de toutes autres impositions qui se leveront par forme de capitation, dans lesdites Villes, soit par Ordonnance de Sa Majesté, Gouverneurs, Prévôts des Marchands, Maires & Echevins, nonobstant Commission, Arrêt & autres Lettres de Sa Majesté, à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées, ou l'être ci-après, lesquelles sont, dès-à-présent, nulles & révoquées pour ce regard, & les exacteurs de telles impositions condamnés, en leurs noms, de restituer les deniers par eux touchés.

Ce Contrat de 1755 forme une Loi actuellement vivante, & le Clergé de Bayonne doit jouir d'autant plus de l'exemption qui y est accordée, qu'il ne se mêle, en aucune façon, de l'ad-

ministration des biens patrimoniaux de cette Ville, & qu'il n'eſt pas même admis aux aſſemblées du Corps-de-Ville. Il n'eſt pas juſte qu'il ſoit aſſujetti à payer des dettes qu'il auroit peut-être empêchées par ſes avis.

2°. Le Clergé de Bayonne a toujours joui de l'exemption de ces droits. L'on voit, par l'expoſé de l'Arrêt du Conſeil, du 19 Juin 1756, que l'origine des dettes de la Ville de Bayonne remonte juſqu'à 1667; & quoique ces dettes, tant en principaux, qu'arrérages, ſe ſoient augmentées d'année en année, juſqu'à la ſomme prodigieuſe à laquelle elles montent aujourd'hui, cependant les Eccléſiaſtiques de la Ville de Bayonne n'ont jamais été aſſujettis aux impoſitions ordonnées pour le paiement de ces dettes : il eſt même certain, qu'à l'égard de l'octroi ſur le vin dont il s'agit ici, ils en ont été affranchis par les Intendants de la Province, toutes les fois qu'on a voulu les y aſſujettir, & que l'exemption particuliere de chaque Bénéficier a été anciennement fixée par un réglement du ſieur Bazin de Bezons, lors Intendant à Auch.

3°. La diſpoſition de l'Arrêt du Conſeil, du 19 Juin 1756, ne peut pas aſſujettir les Eccléſiaſtiques de Bayonne aux impoſitions ſur le vin : c'eſt cependant à la faveur de ce titre, que les Magiſtrats veulent les leur faire payer. Ils fondent leurs prétentions, 1°. ſur l'abus auquel le Roi a voulu remédier par ſon Arrêt : cet abus conſiſtoit en ce que pluſieurs Habitants prétendus privilégiés s'étoient fait exempter de ces droits; & il paroît aux Magiſtrats de Bayonne que les prétendus privilégiés ne ſont autres que les Eccléſiaſtiques; 2°. ſur ce que ces droits d'entrée doivent être perçus indiſtinctement ſur les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés; 3°. ils ſe fondent ſur ce que Sa Majeſté a abrogé, en tant que beſoin, tous uſages contraires; mais il eſt facile de détruire ces moyens.

Et d'abord l'on n'a pas juſtifié qu'aucun Eccléſiaſtique ait abuſé de cette exemption, auquel cas l'abus eût été perſonnel, & la peine n'en auroit pu retomber que ſur le coupable. Si le Clergé a été exempté du paiement de ces droits, ç'a été, non par abus, ni par ſurpriſe de ſa part, mais en vertu de la conceſſion préciſe qui lui en avoit été faite par Sa Majeſté.

2°. L'abrogation de tout uſage contraire, prononcée par le même Arrêt, ne peut pas s'appliquer aux Contrats paſſés entre le Roi & le Clergé, puiſque, dans ces traités ſolemnels, il ne s'agit pas d'un ſimple uſage; mais d'une exemption formelle accordée par Sa Majeſté au Clergé de France, à titre onéreux.

3°. L'expreſſion générale des *exempts & privilégiés* ne peut s'appliquer au Clergé : c'eſt l'avis de l'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques, & la diſpoſition d'un Arrêt du Conſeil, du 30 Juin 1660. Si les Eccléſiaſtiques avoient été nommément compris dans l'Arrêt du 19 Juin 1756, il ſeroit nul & ſujet à révocation, ſuivant la clauſe des Contrats paſſés avec le Roi en 1745 & 1755. Il étoit inutile d'ailleurs que cet Arrêt exceptât les Eccléſiaſtiques, puiſque cette exception étoit déja faite par des Loix antérieures, & portées dans les traités paſſés entre le Roi & le Clergé.

Les Commiſſaires nommés par l'Aſſ. ajoutent à ces raiſons, que le Clergé-Général s'eſt plaint, dans tous les temps, de ce qu'on exigeoit ces droits des Eccléſiaſtiques. En 1735, Sa Majeſté répondit à la demande du Clergé, que ſon intention étoit que le Clergé jouiſſe de l'exemption des impoſitions énoncées dans les Contrats paſſés lors de la tenue des Aſſ., conformément aux Ordonnances, Edits, Déclarations. Depuis 1740, pluſieurs Villes ayant aſſujetti les Eccléſiaſtiques à ces impoſitions, & pluſieurs d'entr'eux n'ayant pu en être déchargés par les Intendants & Commiſſaires départis dans les Provinces, le Clergé-Général aſſemblé en 1755, a ſupplié encore Sa Majeſté de déclarer ſes intentions à cet égard, par une Loi générale & authentique qui fût exécutée dans tout le Royaume : l'intention du Roi manifeſtée au Clergé, & exprimée dans le Cahier préſenté par la derniere Aſſemblée, eſt, que les Eccléſiaſtiques jouiſſent des privileges & exemptions qui leur ont été accordés.

Tous ces motifs déterminent les Commiſſaires nommés par l'Aſſemb., à croire qu'elle doit appuyer de ſon crédit la demande du Syndic de Bayonne, & s'oppoſer avec force à des entrepriſes qui attaquent les droits & l'immunité du Clergé-Général.

Mgr. l'Ev. de Senlis a dit enſuite, que le Clergé de Senlis avoit été condamné, il y a environ trois ans, à contribuer à un nouveau chemin qui a été fait ſur la route de Compiegne; qu'il

Même droit troi exigé du gé de Senlis.

avoit toujours réclamé contre la décision du Conseil, rendue à ce sujet, laquelle ne lui avoit été notifiée que par une simple Lettre de M. le Contrôleur-Général; que la décision du Conseil, dont le Clergé de Senlis se plaint, étant diamétralement contraire à un Arrêt du Conseil, rendu le 28 Mars 1747, en faveur du Clergé de Tours, dans un cas tout-à-fait semblable, il n'avoit pas cru devoir payer, ni fournir les déclarations de ses biens & revenus qui lui avoient été demandées; que, dans ces circonstances, M. l'Intendant de Paris l'avoit taxé arbitrairement à une somme exorbitante; ce qui donnoit lieu au Clergé de Senlis de supplier très-humblement l'Assemblée de venir à son secours.

...f. demande ...es éclaircis- ...s sur ces ...ffaires.

La Compagnie, avant que de prendre un parti sur les deux affaires dont Mgr. l'Ev. de Senlis vient de faire le rapport, a désiré avoir quelques éclaircissements à ce sujet.

...VIII. ... de Justice ..., à la réédi- ... duquel ... faire con- ... les Ecclé- ...es.

Le 25 Octobre, M. l'Abbé d'Andigné a rendu compte d'une affaire qui concerne les Ecclésiastiques du Bailliage de Vire, que les Officiers de Ville veulent faire contribuer à la réédification du Palais de Justice: Mgrs. les Evêques de Valence & de Poitiers ont été priés de voir M. le Contrôleur-Général & M. d'Ormesson sur cette affaire.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Valence a dit, qu'au sujet de l'affaire concernant l'imposition à laquelle les Ecclésiastiques des Dioceses de Coutances & de Bayeux ont été compris pour la réédification du Palais de Justice à Vire, M. d'Ormesson sembloit n'y trouver aucune difficulté, & qu'il lui avoit dit, que l'Ordonnance de M. l'Intendant de Caen, qui soumet les Ecclésiastiques à l'imposition, pour la réédification du Palais de Vire, étoit fondée sur l'Arrêt du Conseil, qui y comprend les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, mais nullement les Ecclésiastiques; que si ç'avoit été l'intention du Conseil d'y soumettre les Ecclésiastiques, il les auroit spécialement nommés dans son Arrêt, & qu'il s'en étoit expliqué de même avec plusieurs Intendants.

Mgr. l'Evêque de Valence a été prié de continuer ses sollicitations auprès de M. d'Ormesson.

...X. ..., à laquelle ...t imposer ...adicataires des dîmes cédées après la S. Jean.

Le 25 Octobre, M. l'Abbé d'Andigné a rendu compte de deux affaires; l'une, au sujet de la Taille, à laquelle on veut imposer les Adjudicataires des dîmes qui sont cédées après la S. Jean, quoique, suivant la Coutume de Normandie, elles soient réputées meubles.

Taille à laquelle on veut pareillement assujettir le Receveur des décimes de Pontoise.

La seconde regarde le Receveur des décimes de Pontoise, que les Habitants de cette Ville veulent aussi assujettir à la Taille.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Marseille de voir M. le Contrôleur-Général & M. de Courteille sur la premiere affaire. Mgrs. les Evêques de Valence & de Poitiers ont été aussi priés de voir M. le Contrôleur-Général & M. d'Ormesson sur la seconde.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Evêque de Marseille a dit, que sur l'affaire de la Taille à laquelle on veut assujettir, dans le Dioc. de Rouen, ceux qui achetent la récolte d'un Bénéficier après la S. Jean; M. de Courteille lui avoit dit que cette affaire étoit du département de M. d'Ormesson. L'Assemblée a prié Mgr. l'Ev. de Valence, chargé de quelques affaires auprès de M. d'Ormesson, de lui parler en même-temps de celle de la Taille.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Evêque de Valence a dit, qu'il avoit parlé à M. d'Ormesson des deux affaires; l'une, concernant la Taille à laquelle on veut assujettir les Adjudicataires des dîmes après la S. Jean; l'autre, qui a pour objet l'exemption de la Taille en faveur des Receveurs des décimes; que M. d'Ormesson, plein d'égards pour le Clergé, lui avoit répondu de la maniere la plus polie & la plus satisfaisante, qu'à l'égard de la premiere affaire, il s'en feroit rendre compte par M. l'Intendant de Rouen, & qu'elle lui paroissoit très-favorable; & quant à la seconde, comme l'objet de la demande lui paroissoit plutôt une grace, qu'une justice, il souhaitoit en avoir un exemple; & Mgr. l'Ev. de Valence lui ayant cité l'exemple de M. d'Ormesson, son pere, qui, en 1752, avoit accordé aux Receveurs des décimes pareille exemption, il lui avoit répondu, qu'il se feroit toujours un devoir de marcher sur ses traces, & lui envieroit la satisfaction d'être plus utile au Clergé; qu'il alloit repartir pour la campagne, d'où il ne reviendroit qu'au commencement de la semaine prochaine, & qu'à son retour il seroit charmé de conférer encore avec lui de ces deux affaires, & de pouvoir les terminer ensemble à la satisfaction du Clergé.

Mgr. l'Evêque de Valence a été re-

mercié par la Compagnie, de l'attention qu'il avoit donnée à ces deux affaires, & il a été prié de vouloir bien continuer ses sollicitations auprès de M. d'Ormesson.

X. Taille réelle à laquelle on veut assujettir le Chapitre de Pamiers.

Le 8 Novembre, M. l'Abbé de Jumilhac a dit : Il m'a été remis, MESSEIGNEURS, par Mgr. l'Evêque de Pamiers, un Mémoire du Chapitre de son Eglise Cathédrale, dont il m'a paru important de vous rendre compte, eu égard à ce que la décision qui doit intervenir, si elle étoit contraire au Chapitre de Pamiers, ne manqueroit pas d'avoir des suites très-dangereuses pour tous les Dioceses où la taille est réelle : voici le fait.

La ville de Pamiers, située dans la Province de Foix, n'est cependant pas du Corps des Etats; mais elle participe aux impositions : le Commissaire du Roi aux Etats notifie à la ville de Pamiers la somme qu'elle doit supporter, & c'est M. l'Intendant de Perpignan qui connoît de l'imposition & de la levée de cette somme.

L'on a compris dans la répartition de la somme que la Ville doit payer pour sa portion de l'abonnement des deux vingtiemes, des métairies que le Chapitre de Pamiers possede dans la Jurisdiction de cette Ville, sous prétexte qu'elles sont sujettes à la taille.

Le Chapitre s'est pourvu à l'Intendance de Roussillon, sa Requête a été communiquée au Corps-de-Ville de Pamiers, & sur ses réponses, M. l'Intendant a condamné le Chapitre à payer par provision.

Il est à remarquer, MESSEIGNEURS, que lors de l'établissement des précédents dixiemes, qui servent aujourd'hui de regle pour la répartition des deux vingtiemes, ces métairies n'ont jamais été imposées ; elles n'ont pas même été comprises dans l'évaluation faite par les Commissaires du Roi, avant que les Etats eussent obtenu leur abonnement : il y a aussi d'autres biens Ecclésiastiques dans le Diocese de Pamiers qui sont sujets à la taille, que les Villes où ces biens sont situés, n'ont pas imposés pour raison desdits vingtiemes.

La demande formée contre le Chapitre, est donc contraire à l'ancien usage & à celui qui subsiste actuellement. Il y a plus, c'est qu'elle est littéralement contraire à l'Arrêt du Conseil, qui a admis le pays de Foix à l'abonnement : cet Arrêt en excepte expressément les biens des gens d'Eglise dépendants des Bénéfices, de même que ceux de l'Ordre de Malte.

Rien de plus frivole que les moyens du Corps-de-Ville de Pamiers.

En premier lieu, il invoque en sa faveur l'usage du Languedoc, sans faire attention que son administration n'a rien de commun avec le pays de Foix, & qu'elle est même très-différente.

En second lieu, il prétend que la signature du Syndic du Chapitre Collégial & d'un Prébendé de la Cathédrale, sur l'état de répartition, a lié le Chapitre; mais il ne dit pas que cette signature n'a été donnée que comme biens-tenants, & qu'elle n'a pu, par conséquent, assujettir le corps du Chapitre qui a réclamé contre l'imposition.

Les Officiers Municipaux voudroient enfin établir une distinction entre les biens de la dotation primitive du Chapitre & ceux qui lui sont depuis advenus; mais rien de plus chimérique que cette distinction : elle ne se trouve point dans l'Arrêt du Conseil, rendu pour l'abonnement dont il s'agit, & ne peut, par conséquent, être admise.

Il est donc évident, MESSEIGNEURS, que l'exemption réclamée par le Chapitre, est également juste & fondée en titre & en possession; c'est ce qui lui donne d'autant plus lieu d'espérer que vous voudrez bien lui accorder votre protection, que, s'il venoit à succomber, bientôt tous les Bénéficiers, Corps & Communautés Ecclésiastiques, non-seulement du Diocese de Pamiers, mais encore de tous les Dioceses situés en pays de taille réelle, ne manqueroient pas de subir le même sort; ce qui les mettroit hors d'état d'acquitter leur quote-part des impositions du Clergé.

M. l'Abbé de Jumilhac ayant fini son rapport, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il croyoit que deux motifs détermineroient la Compagnie à accorder sa protection au Chapitre de Pamiers : premiérement, parce que sa cause étoit juste, & qu'il paroissoit très-bien fondé à demander au Conseil la réformation de l'Ordonnance de M. l'Intendant de Roussillon; en second lieu, par la persuasion où il étoit que l'Assemblée se porteroit volontiers à donner, en cette occasion, des marques de son estime à un Prélat aussi respectable que l'est Mgr. l'Evêque de Pamiers.

Chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés ayant applaudi à l'avis de Son Eminence, la Compagnie a chargé Mrs.

Mrs. les Agents d'employer leurs bons offices en faveur du Chapitre de Pamiers, & de faire toutes les démarches néceffaires pour affurer le fuccès de fa demande, fans néanmoins fe porter Partie intervenante dans cette affaire.

XI.
gros Déci-
s condam-
ır Arrêt du
. de Pro-
à contri-
ur un tiers
offes répa-
des Pref-

Le 6 Octobre, Mgr. l'Ev. de Riez a réclamé le fecours de la Compagnie pour demander la caffation d'un Arrêt du Parlement de Provence, qui condamne les gros Décimateurs à contribuer, pour un tiers, aux groffes réparations des Presbyteres. Ce Prélat a fait fentir combien cet Arrêt étoit contraire aux difpofitions de l'Edit de 1695, qui a chargé les Habitants des Paroiffes de cette dépenfe, & tout le préjudice que cet Arrêt, s'il fubfiftoit, cauferoit aux gros Décimateurs.

L'Affemblée, après avoir réfléchi fur cette affaire, n'a pas cru devoir s'y porter Partie intervenante : elle a feulement chargé Mrs. les Agents d'employer leurs bons offices en faveur du Décimateur qui avoit été condamné; fuppofé qu'il fût dans le deffein de fe pourvoir au Confeil, en caffation de l'Arrêt du Parlement de Provence.

XII.
d'amortif-
exigés des
cimateurs,
s tranfac-
affées avec
és à por-
ngrue, au
s novales.

Le 18 Octobre, M. l'Abbé de Crillon a rendu compte d'une entreprife des Fermiers des Domaines du Roi, qui veulent affujettir les gros Décimateurs au paiement des droits d'amortiffement, pour les tranfactions ou concordats qu'ils paffent avec les Curés à portion congrue, pour éviter des conteftations au fujet des novales : M. l'Abbé de Crillon a dit, que le Fermier fondoit fa prétention fur l'article XIV de l'Arrêt du Confeil du 13 Avril 1751, qui n'accorde nommément, dans le cas dont il s'agit, l'exemption du droit d'amortiffement qu'aux feuls Curés à portion congrue; qu'auffi-tôt que M. l'Abbé de Jumilhac & lui avoient eu connoiffance de cette prétention, ils avoient repréfenté à M. de Courteille, pardevant qui cette affaire étoit pendante, que, quoique l'art. XIV dudit Arrêt ne fît mention expreffe que des feuls Curés, il n'excluoit pas les gros Décimateurs; que d'ailleurs le droit d'amortiffement ne pouvoit jamais être dû dans l'efpece préfente : 1°. parce que ce droit n'avoit été établi que pour relever les gens de main-morte de leur incapacité à poffeder des biens-fonds; ce qui ne pouvoit être appliqué aux dîmes, puifqu'elles appartiennent, de droit divin, aux Eccléfiaftiques : 2°. parce que les Eccléfiaftiques jouiffoient de la dîme long-temps avant que le mot d'amortiffement fût connu : 3°. enfin, parce que, dans ces fortes de tranfactions ou concordats, il n'y avoit aucune tranflation réelle de propriété, puifque ces actes ne pouvoient jamais lier les Curés fucceffeurs de ceux avec qui ils avoient été paffés. Que M. de Courteille, frappé de ces raifons, avoit accordé des mains-levées provifoires des faifies qui avoient été faites par les Fermiers du Domaine, fur les revenus de plufieurs Décimateurs, notamment fur ceux des Chapitres de Saint-André & de Saint-Emilion de Bordeaux, du Chapitre & du Séminaire d'Arles; mais qu'ils n'avoient pu encore parvenir à obtenir un Jugement définitif.

M. l'Abbé de Crillon a ajouté, qu'il ne doutoit pas que le Confeil n'accordât, à la recommandation du Clergé affemblé, le Jugement que M. l'Abbé de Jumilhac & lui n'avoient pu encore obtenir.

Sur quoi l'Affemb. a prié Mgr. l'Ev. de Marfeille & M. l'Abbé de Champorcin de voir M. de Courteille, pour lui recommander cette affaire, au nom de la Compagnie.

Le 17 Novemb., Mgr. l'Ev. de Marfeille a dit, qu'au fujet de l'affaire ci-deffus, M. de Courteille lui avoit paru n'être pas éloigné de convenir que l'amortiffement ne devoit point être exigé pour ces fortes de tranfactions; mais que ces actes pouvant être confidérés comme des baux au-deffus de neuf années, il penfoit que le demi-droit de centieme denier en étoit dû; qu'au furplus M. de Courteille lui avoit promis qu'il examineroit inceffamment cette affaire, & qu'il ne dépendroit pas de lui qu'elle ne fût terminée à la fatisfaction du Clergé.

XIII.
Droit d'infinuation exigé pour dotations de Religieufes, quoiqu'il n'y ait pas d'acte paffé pardevant Notaires.

Le 24 Octobre, M. l'Abbé de Jumilhac a fait le rapport d'une affaire concernant les Religieufes du Calvaire de Nantes, qui font rigoureufement pourfuivies par les Fermiers du Domaine, pour les obliger à payer le droit d'infinuation de quinze dotations de leurs Religieufes, quoiqu'il n'y ait eu, à ce fujet, aucun acte paffé pardevant Notaires.

M. l'Abbé de Jumilhac a fait obferver, que ces dotations avoient feulement été infcrites dans le regiftre de l'adminiftration & police intérieure de la Communauté; qu'en l'année 1739, le Fermier du Domaine ayant voulu exiger les mêmes droits pour ces fortes

d'actes dont il n'y a, ni contrat, ni quittance passés pardevant Notaires, le Conseil avoit ordonné qu'il seroit sursis, à cet égard, à toutes poursuites, & que, depuis ce temps-là, l'affaire étoit demeurée indécise; que, dans ces circonstances, il avoit cru devoir faire dresser une Requête, au nom des Religieuses du Calvaire de Nantes, & qu'il ne doutoit pas, que, si l'Assemblée avoit la bonté de l'appuyer de son crédit, elle n'eût tout le succès qu'il y avoit lieu d'attendre de la justice de la cause de ces Religieuses.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. les Evêq. de Valence & de Senlis de voir M. le Contrôleur-Général & M. Chauvelin, pour les prier de décider promptement l'affaire.

XIV. Contestation sur la préséance à l'Assemb. Prov. de Tours, entre les Députés porteurs de Procurations des Evêques, & le Député du Clergé de la Métropole.

Le 18 Octobre, Mgr. l'Ev. de Léon ayant représenté à la Compagnie, qu'il s'étoit élevé une difficulté à l'Ass. Prov. de Tours, sur la question de savoir, qui des Députés porteurs de la Procuration des Evêques, ou du Député du Clergé de la Métropole, devoient avoir la préséance auxdites Assemblées : la Compagnie, en confirmant la décision portée à ce sujet par l'article V du Réglement de l'Assemb. de 1715, a décidé, que c'étoient les porteurs de Procurations des Evêques qui devoient avoir la préséance, & opiner immédiatement après les Evêques présents, & avant le Député du Clergé de la Métropole.

Le 19 Octobre, M. l'Abbé Daurelle a dit :

XV. Demande du Dioc. de Vienne :

Notre Assemblée Provinciale a chargé les Députés de réclamer la protection de l'Ass., au sujet de trois affaires qui regardent le Diocese de Vienne.

1°. D'être autorisé à établir des Commis aux offices de Greffier & de Contrôleur des insinuations ecclésiastiques, qu'il a acquis, sans être tenu de prendre, pour eux, des provisions du Roi ;

En premier lieu, ce Diocese vient d'acquérir les offices de Greffier & de Contrôleur des insinations ecclésiastiques : lorsque ces offices étoient entre les mains des Particuliers, les Propriétaires étoient obligés, à chaque mutation, de prendre de nouvelles provisions du Roi, pour pouvoir en faire l'exercice. Aujourd'hui que, par l'acquisition que ce Diocese en a faite, la propriété en devient incommutable : il souhaiteroit d'être affranchi de cette obligation, & il vous supplie de vouloir bien l'aider de vos bons offices, pour obtenir un Arrêt du Conseil qui l'autorise à établir à l'exercice des offices dont il s'agit, tels Sujets qu'il jugera à propos, sans être tenu de prendre, pour eux, des provisions du Roi, & sur la simple Commission du Bureau Diocésain, révocable à sa volonté.

Ce Dioc. fonde sa demande, 1°. sur un semblable Arrêt obtenu par le Diocese de Beauvais, en 1743, lequel est rapporté dans le Rapport de l'Agence de 1745; 2°. sur ce que les Dioceses qui ont acquis lesdits offices, lors de leur création, ont toujours joui & jouissent encore, sans contestation, de ce privilege. Or, ce qui se trouve établi dès l'origine, semble pouvoir être facilement obtenu aujourd'hui par votre médiation; d'autant plus que l'Edit de création est entiérement en faveur du Clergé, puisqu'il laisse aux Dioceses l'entiere liberté d'acquérir, par préférence, ou de racheter lesdits offices, sans nulle restriction de temps, ni de privilege.

2°. De perce[voir] les gages attri[bués] auxdits office[s].

En second lieu, ce Diocese demande le rétablissement des gages attribués auxdits offices, lesquels ont été retranchés des états du Roi, en 1752; mais qui n'en ont été retranchés qu'en attendant que les Propriétaires eussent justifié de leurs titres & de leurs quittances de Finances. Il espere ne trouver aucune difficulté à cet égard, en se mettant en regle, si vous voulez bien l'honorer de votre protection.

3°. De faire [cesser] les pours[uites] exercées pa[r le] Fermier du [Do]maine, entre [plu]sieurs Bénéf[iciers] & Communa[utés], au sujet de l[a pu]blication des [biens] qu'ils veulent [faire] valoir par eu[x-mê]mes.

En troisieme lieu, ce Diocese vous la demande cette protection, pour une affaire qu'il regarde comme très-importante, & qui peut, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, vous devenir commune.

En 1752, les Fermiers du Domaine obtinrent un Arrêt du Conseil contre les Curés & autres Bénéficiers du Diocese de Limoges, qui les oblige de faire publier aux Messes de Paroisses, pendant trois Dimanches, les biens qu'ils veulent faire valoir par eux-mêmes, & de fournir un certificat de cette publication au Bureau du contrôle le plus prochain, sous peine de 200 l. d'amende pour ceux qui n'y satisferoient pas.

Comme cet Arrêt n'a pas été déclaré commun aux Bénéficiers des autres Dioceses du Royaume, qu'il n'a été, ni enrégistré dans notre Parlement de Grenoble, ni publié en aucune part de notre Province, aucun de nos Bénéficiers ne s'est mis en devoir d'y satisfaire, parce qu'aucun n'a cru que cet Arrêt pût le regarder.

En conséquence, le Fermier du Domaine, sans même l'avoir fait signifier dans les lieux de la Province où ses Bureaux sont établis, a fait assigner plusieurs Communautés & Bénéficiers du Diocese de Vienne, pour avoir à payer

ladite amende de 200 livres, laquelle, déja trop forte en elle-même, deviendroit un objet ruineux pour ce Clergé, par le grand nombre des contrevenants. Le mal gagne de proche en proche; & si ce Fermier avoit sur eux le moindre avantage, il seroit à craindre que bientôt il ne portât ses prétentions & ses poursuites sur tous les autres Diocèses.

Dans ces circonstances, la Province de Vienne vous supplie donc, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, de vouloir bien vous intéresser auprès de M. le Contrôleur-Général, non-seulement pour faire cesser les poursuites de ce Fermier, mais encore pour obtenir une suppression, ou plutôt une exemption d'une servitude toute nouvelle, qui, sans être d'aucune utilité pour ce Fermier, n'est qu'onéreuse, embarrassante, & même dure pour nos Bénéficiers.

Car, enfin, quels sont les biens que ces Bénéficiers exploitent par eux-mêmes? Ce sont des rentes, des pensions, des cens, des dîmes, & autres revenus faciles à lever, ou bien quelque portion de jardin, de terre, de pré, de vigne qu'ils font cultiver par les mêmes valets qui les servent.

Cette administration est commune à tous les hommes; elle est fondée dans l'usage comme dans la nature : c'est celle d'un pere de famille, qui, par lui-même, ou par ses domestiques, exigeroit des revenus, ou feroit valoir des terres qu'il ne veut point affermer; & quelle dureté n'y auroit-il pas à le soumettre à une loi toute contraire? Nulle convention ici particuliere qui doive, ou qui puisse alarmer le Fermier sur la privation du droit de contrôle, qui est son unique objet : on ne contracte point avec un domestique, au moyen des gages qu'on lui donne; on l'emploie à l'usage qu'on veut : que serviroit donc cette publication?

D'ailleurs, il s'en faut bien que les Bénéficiers de Dauphiné soient dans la même position que ceux du Limousin: ceux-ci, avant même l'Arrêt, étoient obligés à cette publication. Pourquoi? parce qu'une partie des biens qu'ils faisoient valoir par eux-mêmes, devenoit entre leurs mains exempte de taille : il falloit bien qu'ils en donnassent connoissance aux Communautés des lieux où ces biens étoient situés, pour ne pas être compris dans les rôles des impositions. Or, quel inconvénient y auroit-il eu de fournir un duplicata de cette déclaration au Fermier du Domaine, qui sembloit être fondé à la demander, parce que ces mêmes Bénéficiers donnoient un quart ou plus de leurs revenus, pour faire exploiter la totalité, ce qu'il soupçonnoit ne pouvoir se faire sans des conventions secretes qui le frustroient de ses droits?

En Dauphiné, rien de semblable; les biens sont nobles ou roturiers : les biens nobles ne paient point de taille, par quelques personnes qu'ils soient possédés, & les biens roturiers ne sauroient en être exemptés, quel qu'en soit le possesseur Ecclésiastique, noble ou roturier. La taille suit le bien, & nullement la qualité de la personne : ainsi publication inutile vis-à-vis des Communautés auxquelles ils sont connus, également inutile vis-à-vis le Fermier du Domaine, puisque, comme j'ai eu l'honneur de vous l'observer, nos Bénéficiers font valoir leurs biens par des domestiques avec lesquels il n'y a jamais de convention ou contrats sujets au Contrôle.

Par toutes ces raisons & d'autres encore que je supprime ici, mais que je ferai insérer dans un Mémoire plus détaillé, la Province de Vienne espere de votre bonté, MESSEIGNEURS & MESSIEURS, que vous voudrez bien, dans une occasion aussi essentielle, lui procurer les bons offices de Mrs. les Agents, dont chaque Diocese éprouve tous les jours efficacement l'attention & le zele.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Valence & M. l'Abbé Daurelle de joindre leurs sollicitations à celles de Mrs. les Agents, auprès de Mrs. Chauvelin & de Courteille, Intendants des Finances, & de témoigner à ces Messieurs tout l'intérêt que la Compagnie prend à ces trois affaires.

Semblables poursuites faites par le Fermier du droit de contrôle, contre plusieurs Curés ou Recteurs de Bretagne.

Le 24 Octobre, M. l'Abbé de Jumilhac a aussi imploré la protection de l'Assemb., en faveur de plusieurs Curés ou Recteurs des Paroisses de Bretagne, au sujet des poursuites que le Fermier du droit de contrôle exerçoit pareillement contre eux, sous prétexte de ce qu'ils n'avoient pas passé de baux pardevant Notaires, de leurs biens & revenus; que ces Recteurs avoient représenté au Fermier, qu'ils avoient fait valoir leurs biens & revenus par leurs mains; qu'ils en avoient même fait leur déclaration à l'issue de la Messe Paroissiale, & que, nonobstant la preuve qu'ils en avoient rapportée, le Fermier n'avoit pas laissé d'exiger une

amende de 200 liv., pour chaque prétendue contravention, s'autorisant, de même que celui des Domaines de Dauphiné, dont M. l'Abbé Daurelle a cidevant porté ses plaintes à l'Assemb., sur un Arrêt du Conseil, rendu le 11 Avril 1752, contre les Bénéficiers de la Généralité de Limoges, qui n'a cependant jamais été notifié par le Fermier aux Recteurs du Diocese de Nantes.

M. l'Abbé de Jumilhac a ajouté, qu'il avoit aussi fait dresser une Requête au nom du Syndic du Clergé du Diocese de Nantes, & qu'il étoit bien essentiel que l'Assemblée voulût l'appuyer pour obtenir la décharge, non-seulement des droits de contrôle, mais encore des amendes qui étoient demandées à ces Recteurs, & pour solliciter en même-temps l'Arrêt d'interprétation de celui du Conseil, qui a été rendu le 11 Avril 1752, contre les Bénéficiers de Limoges, dont le projet a été présenté à M. le Contrôleur-Général par la derniere Assemblée, & depuis renvoyé par ce Ministre à M. Chauvelin, Intendant des Finances.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Valence & Mgr. l'Evêque de Senlis de voir M. le Contrôleur-Général & M. Chauvelin, pour les prier, au nom de la Compagnie, de décider promptement les deux affaires dont il vient d'être rendu compte par M. l'Abbé de Jumilhac, & pour demander que l'Arrêt d'interprétation, dont le projet a été présenté par la derniere Assemb., soit aussi bientôt rendu.

Le 13 Novembre, Mgr. l'Evêque de Valence a dit :

En conséquence des ordres de l'Ass., nous avons été chez M. Chauvelin, Intendant des Finances, lui parler au sujet des poursuites que le Fermier du Domaine faisoit contre les Bénéficiers du Diocese de Vienne & divers Dioc. de Bretagne, pour ne pas avoir fait publier, à l'issue des Messes de Paroisses, les biens qu'ils prétendent exploiter par eux-mêmes. Nous lui représentames en même-temps combien ces poursuites étoient injustes, n'étant fondées que sur un Arrêt particulier au Diocese de Limoges, & entiérement inconnu dans tous les autres : il nous a écouté avec beaucoup d'attention; & touché de nos raisons, il est convenu, qu'on ne devoit jamais porter la peine de l'infraction d'une Loi qui n'étoit pas connue, & qui ne pouvoit obliger que ceux pour qui elle étoit faite : aussi nous assura-t-il qu'aucun des Bénéficiers ne paieroit l'amende qu'on lui demandoit, & qu'il feroit surseoir toute procédure; mais quant au fond de l'affaire, il nous promit de l'examiner & d'y mettre l'ordre nécessaire, dès qu'il auroit entendu le Fermier. Nous eumes lieu d'être satisfaits de ses réponses & de tout ce qu'il nous dit d'obligeant à cette occasion.

Nous avons aussi vu M. de Courteille, Intendant des Finances, au sujet des gages des offices de Greffier & de Contrôleurs des insinuations ecclésiastiques du Diocese de Vienne. Ce Magistrat nous a paru si bien disposé, qu'il y a lieu d'espérer, que les gages qui ont été retranchés de l'état du Roi, seront bientôt rétablis.

Le 23 Octobre, M. l'Abbé de Jumilhac a dit :

XVI. Domestiques Curés assujetti[s au] sort de la Mili[ce]

Je dois, MESSEIGNEURS, vous faire part des atteintes que les Subdélégués de Mrs. les Intendants des Provinces, & souvent Mrs. les Intendants eux-mêmes, donnent aux droits dont les Ecclésiastiques ont toujours joui, d'exempter leurs domestiques de tirer à la Milice : ils prétendent restreindre cette exemption à un seul domestique, quoique les privileges des Ecclésiastiques, à cet égard, aient toujours été assimilés à ceux des Gentilshommes dont les valets ne sont point assujettis à cette servitude, en quelque nombre qu'ils soient : nous avons même reçu les plaintes de plusieurs Bénéficiers, de ce que, quoiqu'ils n'en eussent qu'un seul, on n'avoit pas laissé de le faire tirer, notamment celui du Syndic du Clergé du Diocese d'Aleth, sur lequel le sort étoit tombé. Il est cependant à observer, MESSEIGNEURS, que beaucoup de Curés jouissent des grosses dîmes, que d'autres ont des écarts de quatre & cinq lieues dans leurs Paroisses; ceux-ci ont nécessairement besoin de plus d'un domestique pour faire la perception de leurs dîmes : les premiers ne peuvent pareillement se passer d'en avoir plusieurs; les uns pour garder leurs Presbyteres, tandis que les autres les accompagnent, lorsqu'ils sont obligés d'aller de nuit pour administrer les malades : en un mot, il n'y a aucune Loi qui ait fixé l'exemption à un seul domestique, par rapport aux Ecclésiastiques. Les plaintes que nous recevons tous les jours, mon Collegue & moi, à ce sujet, nous obligent, MESSEIGNEURS, de vous en rendre compte,

afin que vous daigniez accorder votre protection aux Curés & autres Ecclésiastiques qui ne sont point dans le cas de la fraude, c'est-à-dire, à l'égard de ceux qui n'ont point pris nouvellement des domestiques dans la vue de les soustraire à la Milice, & quand lesdits domestiques ne font autre chose que le service de leurs Maîtres.

L'Assemblée a prié Son Eminence & Mgr. l'Archev. de Narbonne de voir, à ce sujet, M. le Maréchal de Belle-Isle, de la part de l'Assemblée, afin de l'engager à donner des ordres pour que les Curés & autres Ecclésiastiques soient maintenus dans le privilege d'exempter du sort de la Milice le nombre de domestiques qui leur est indispensable, dans le cas où il n'y aura, ni fraude, ni abus de leur part.

Le 6 Novembre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il avoit eu une longue conférence avec M. le Maréchal de Belle-Isle, au sujet des domestiques des Curés, que l'on veut assujettir au sort de la Milice; & qu'ils étoient convenus, qu'il lui seroit écrit une Lettre, au nom de l'Assemblée, qui contiendroit les demandes du Clergé, par rapport à l'exemption de la Milice des domestiques des Ecclésiastiques; qu'en conséquence, il en avoit dressé le projet, dont il alloit faire la lecture, afin que Messeigneurs & Messieurs pussent lui faire part de leurs observations.

La lecture en ayant été faite, la Compagnie a reconnu le zele qui guide toujours Son Eminence, quand il s'agit de soutenir les intérêts du Clergé; & après lui en avoir fait ses remerciements, elle a arrêté, qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal.

[...]e de Mgr. [...]inal de Ta[...] a M. le [...]al Duc de [...]lle.

» J'ai rendu compte à l'Assemblée, MONSIEUR, des représentations que j'ai eu l'honneur de vous faire de sa part au sujet des domestiques de plusieurs Curés que l'on avoit fait tirer à la Milice: je ne lui ai point laissé ignorer, non-seulement la façon satisfaisante & distinguée avec laquelle vous les avez écoutées, mais encore les assurances que vous avez bien voulu me donner, que dans toutes les occasions de cette nature qui s'étoient présentées, vos décisions avoient été telles que le Clergé pouvoit les désirer. Je lui ai fait remarquer, au sujet de l'affaire dont il est question, qu'on pouvoit bien avoir occasionné les difficultés dont on se plaignoit; qu'il y avoit peut-être des Curés, qui, par une charité mal entendue, ou par quelque autre intérêt particulier, prenoient peu de temps avant la milice, plusieurs domestiques, ou déclaroient faussement comme tels, ceux qu'ils vouloient empêcher de tirer au sort, sous prétexte de leurs exemptions; que si l'intention de l'Assemblée étoit d'assurer leurs privileges, elle étoit très-certainement bien éloignée d'en autoriser l'abus; qu'à la vérité il étoit à désirer qu'il y eût une Loi qui pût maintenir le droit des Curés; mais qu'il n'étoit pas moins essentiel qu'ils ne pussent en abuser; qu'on ne pouvoit avec justice les réduire à l'exemption d'un seul domestique, sur ce que la plupart d'entre eux n'en ont ordinairement qu'un; parce que, 1°. il y en a dont les Bénéfices sont assez considérables, pour que le soin de l'exploitation en exige plusieurs. 2°. Que tel Curé, avec un Bénéfice médiocre, ne voulant pas avoir de servante (ce que nous ne pouvons qu'approuver) est souvent obligé à avoir deux hommes de confiance, un pour l'intérieur, l'autre pour l'extérieur. 3°. Qu'il y a bien des Curés de Villes dont l'état les met dans la nécessité d'avoir plusieurs personnes à eux, &c. Que toutes ces raisons m'avoient engagé à vous proposer un expédient, qui seroit qu'il y eût plus d'un domestique exempt de la milice, lorsqu'il seroit prouvé que le Curé actuellement vivant en avoit plus d'un depuis long-temps, ou que ses Prédécesseurs avoient toujours été dans l'usage d'en avoir plusieurs.

Quoique je susse que vous n'étiez pas éloigné, MONSIEUR, d'accéder à cette proposition, je n'ai pas voulu le faire connoître avant que de savoir ce qu'en pensoit l'Assemblée, à laquelle j'en ai aussi-tôt rendu compte: elle m'a chargé de vous en faire tous ses remerciements, & elle a approuvé l'expédient que j'ai eu l'honneur de vous proposer: je vous serai très-obligé, si vous voulez bien me confirmer, par une réponse que je puisse lui communiquer, ce qui dans tout ceci ne m'a pas paru s'éloigner de votre façon de penser.

Vous connoissez, MONSIEUR, la distinction des sentiments avec lesquels je vous honore & vous suis inviolablement attaché. »

Signé, ✝ NIC. CARD. DE SAULX TAVANES, Archevêque de Rouen, Président.

Le 23 Novembre, Son Eminence a terminé son rapport, en disant qu'elle

avoit reçu la réponse de M. le Maréchal Duc de Belle-Isle, à la Lettre qu'elle lui avoit écrite, au sujet des domestiques des Curés que l'on veut faire tirer à la milice; que si l'Assemblée le jugeoit à propos, M. le Secrétaire en feroit la lecture, laquelle ayant été faite, la Compagnie, pénétrée de la plus vive reconnoissance envers Son Eminence, de tous les soins qu'elle ne cesse de se donner pour les intérêts du Clergé, l'a prié de vouloir bien les continuer après la séparation de l'Assemblée, afin que toutes les flatteuses espérances qu'elle a conçues, puissent être promptement suivies de l'effet.

Réponse de M. le Maréchal Duc de Belle-Isle.

» J'ai reçu la Lettre que Votre Eminence m'a fait l'honneur de m'écrire, au sujet des exemptions de milice que réclament les Curés, auxquels Votre Eminence sait bien que je suis disposé à accorder la satisfaction qu'ils désirent, lorsqu'il sera question d'un tirage de milice, pour éviter les discussions qui se sont présentées dans la derniere levée. La demande que Votre Eminence a faite à cet égard, est trop remplie de l'esprit de justice qui guide toutes ses actions, & dont je suis moi-même animé, pour ne pas prendre les ordres du Roi, sur les privileges dont ces Curés doivent jouir, & dans lesquels Votre Eminence peut assurer Mrs. du Clergé, que je chercherai toujours à les maintenir; n'ayant rien tant à cœur que de leur marquer en général, & à Votre Eminence en particulier, que personne ne lui est plus respectueusement, ni plus inviolablement attaché. » *Signé*, L. Maréchal Duc de Belle-Isle.

XVII. Plainte de la Province de Narbonne, au sujet d'un Arrêt du Parlem. de Toulouse, qui condamne le Chapitre de Beziers à prouver une possession de trente années, pour être autorisé à percevoir la dîme sur l'esparcette.

Le 24 Octobre, M. l'Abbé de Juigné a rendu compte d'une affaire qui regarde la Province de Narbonne: il a porté plainte d'un Arrêt du Parlement de Toulouse, qui condamne le Chapitre de Beziers à prouver une possession de trente années, pour pouvoir être autorisé à percevoir la dîme sur l'esparcette, espece de fourrage qui n'est connu, dans la plupart des Communautés de la Province, que depuis trente ans.

Il a fait voir que cet Arrêt du Parlement de Toulouse introduisoit une Jurisprudence tout-à-fait préjudiable aux Décimateurs; que le principe qui sert de motif à cet Arrêt, est que l'esparcette est de sa nature exempte de dîme, ainsi que tout autre nouveau fruit: d'où il suit que les Décimateurs seront privés de la dîme de cette denrée dans tous les lieux où elle n'est connue que depuis vingt-neuf ans.

Qu'en outre le Parlement demandant la preuve de possession par témoins dans les Paroisses où cette denrée est même connue depuis plus de trente ans, les Décimateurs en seront peut-être même encore déboutés, faute de pouvoir justifier la possession; ce qui devient presque impraticable, vu que les témoins sont tous parties intéressées au contraire.

M. l'Abbé de Juigné a encore représenté, qu'il étoit à craindre que cette Jurisprudence ne s'étendît aux autres denrées, qu'on nomme communément menues dîmes; que les Propriétaires n'introduisissent de nouveaux fruits; & qu'enfin les autres Cours Supérieures du Royaume n'adoptassent le principe que semble annoncer l'Arrêt du Parlement de Toulouse.

Ensuite de quoi, M. l'Abbé de Juigné a proposé les différents moyens qu'on pourroit employer, pour remédier à un mal si pressant; il a discuté les avantages & les inconvénients de ces différents moyens, & a conclu à s'en rapporter aux lumieres de l'Assembl., dont il a sollicité la protection pour la Province de Narbonne.

L'Assemblée a prié Mgrs. les Evêques de Bazas & d'Orléans, & Mrs. les Abbés de Juigné, de Narbonne-Pelet & de Tourny, de voir à ce sujet M. le Chancelier; après quoi l'Assembl. avisera au parti qu'il y aura à prendre, suivant la réponse de ce premier Magistrat.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Ev. d'Orléans a dit, qu'il avoit entretenu M. le Chancelier, au sujet de l'esparcette, sur laquelle, en Languedoc, on refuse de payer la dîme; qu'il lui avoit promis d'examiner cette affaire.

XVIII. Contestatio élevées entre Dioc. d'Ami de Noyon & Boulogne, & Bénéficiers p dant des bien tués dans le lonois & la P die, dont les c lieux sont si en Artois, & rapport à d'a Bénéficiers qu des annexes cette Provin dont les ch lieux sont si dans celles Clergé de Fra

Le 25 Octobre, M. l'Abbé de Jumilhac a fait le rapport d'une affaire concernant les contestations qui se sont élevées entre les Dioceses d'Amiens, de Noyon & de Boulogne, & les Bénéficiers qui possedent des biens situés dans le Boulonois & dans la Picardie, dont les chefs-lieux sont situés en Artois, & par rapport à d'autres Bénéficiers qui ont des extensions ou annexes dans cette Province, dont les chefs-lieux sont situés dans des Provinces du Clergé de France. Les uns & les autres Bénéficiers prétendent qu'étant imposés au vingtieme dans le pays d'Artois, à raison des revenus dont ils jouissent, ils ne devoient pas contribuer en mê-

me-temps aux impositions du Clergé ; que les Dioceses de Boulogne & de Noyon soutenoient, qu'en vertu des clauses des contrats passés entre le Roi & le Clergé, ils étoient autorisés à les comprendre dans leurs rôles, en quelque endroit que fussent situés les chefs-lieux & les annexes de leurs Bénéfices ; qu'il n'étoit pas juste, en effet, que lesdits Bénéficiers fussent imposés en deux endroits, pour raison des mêmes objets ; mais qu'ils devoient se pourvoir pardevant les Etats d'Artois pour obtenir la décharge du vingtieme auquel ils étoient taxés par lesdits Etats.

L'Assemblée a dit, qu'elle ne prendroit aucun parti dans cette affaire, & qu'il falloit suivre l'ancien usage.

XIX. ...s faites, à ...ête du Procureur du Roi de ...îtrise des ... Forêts de ..., entre les ...du Fermier ...euré de S. ...e, Diocese ...tiers, pour ...ement des ...es auxquel- Titulaire ...té condam-

Le 18 Octobre, Mgr. l'Ev. de Poitiers a représenté, que le Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forêts de Niort, avoit fait saisir entre les mains du Fermier du Prieuré de Saint-Fraigne, situé dans son Diocese, tous les revenus échus & à échoir qui en dépendent, faute par le Titulaire d'avoir payé une somme de 12454 livres, à quoi il avoit été condamné par Sentence de ladite Maîtrise, du 2 Août 1737, pour de prétendues dégradations trouvées dans les bois dudit Prieuré. Que le Clergé de Poitiers avoit fait observer au Procureur du Roi qu'il devoit au moins consentir que le Fermier acquittât toutes les charges réelles dudit Prieuré, telles que le Service divin, la portion congrue du Curé, les décimes & autres impositions du Clergé, lesquelles, suivant l'Edit du Roi de 1599, sont deniers privilégiés ; que cet Edit porte expressément articles 8 & 36 : » Que toutes saisies faites pour le paiement des décimes & autres impositions, seront privilégiées à toutes sortes de dettes & charges quelconques, » excepté seulement celles qui concernent le Service divin. » Que ce Réglement, vérifié en Parlement, a toujours été exécuté, si ce n'est depuis qu'il a été surpris deux Arrêts du Conseil, l'un du 30 Mai 1721, & l'autre du 12 Janvier 1751 ; que le premier, rendu en conséquence d'une Déclaration du Roi du 16 Août 1707, ordonne que les Fermiers & autres, entre les mains desquels le Procureur du Roi de la Maîtrise des Eaux & Forêts du Mans, avoit saisi le temporel de la Cure de Passigné, pour le paiement des amendes auxquelles le Curé avoit été condamné, seroient tenus de vuider leurs mains en celles du Receveur des amendes de ladite Maîtrise, sans avoir égard aux saisies du sieur Richard, Receveur des décimes de la même Ville, dont ledit Receveur est débouté ; que l'autre Arrêt, qui est du 22 Janvier 1751, au profit de l'Econome-Général, avoit pareillement débouté le Receveur des décimes du Diocese d'Angers, des saisies qu'il avoit faites entre les mains du Fermier de l'Abbaye de Bourgueil, pour le paiement des décimes & autres impositions de ladite Abbaye ; que cet Arrêt n'avoit accordé la préférence à l'Econome, pour les sommes dues par le Fermier, que pour le mettre en état d'acquitter les charges, & faire les réparations de ladite Abbaye. Mgr. l'Evêque de Poitiers a fait observer » que cet Arrêt déboutoit » également le Procureur du Roi de la » Maîtrise des Eaux & Forêts de Chinon, de l'amende à laquelle l'Abbé » de Bourgueil avoit été condamné, « sans avoir égard à la Déclaration du Roi, du 16 Août 1707 ; ce qui prouvoit évidemment que ces Arrêts avoient été rendus sans que les Requêtes eussent été communiquées aux Bureaux Diocésains du Mans & d'Angers, qui n'auroient pas manqué de soutenir le privilege des deniers provenant des décimes ; qu'il étoit nécessaire d'observer encore, que l'Arrêt du 2 Août 1747, dont le Procureur du Roi de la Maîtrise de Niort vouloit se prévaloir, avoit été annullé par celui du 22 Janvier 1751, puisque cet Officier avoit été débouté, ainsi que le Receveur des décimes d'Angers ; que, par ces raisons, il espéroit que l'Assemblée voudroit bien employer son crédit, pour éviter des contestations aussi préjudiciables au recouvrement des impositions du Clergé.

Sur quoi l'Assemblée a dit, qu'il seroit à propos que lorsque Mgr. l'Ev. de Poitiers iroit avec Mgr. l'Ev. de Valence & Mrs. les Abbés Daurelle & de Rybeyrey chez M. d'Ormesson, ils lui parlassent de cette affaire ; & que, suivant la réponse de ce Magistrat, on prendroit aussi le parti de voir M. de Beaumont, si cela étoit nécessaire.

Le 16 Novembre, M. l'Abbé de Jumilhac a dit :

XX. Nouveaux Arrêts du Parlem. de Toulouse [illegible] à portion congrue,

Trouvez bon, MESSEIGNEURS, que j'aie l'honneur de vous rendre compte d'une affaire qui intéresse tous les gros Décimateurs du ressort des Parlements de Toulouse & de Dauphiné, notam-

contre le Chapitre de Nîmes, gros Décimateur, concernant le salaire d'un Clerc.

ment le Chapitre de l'Eglise de Nîmes.

L'Edit du mois d'Avril 1695 paroissoit avoir fixé définitivement les dépenses des Eglises Paroissiales qui sont à la charge des Habitants des Paroisses, & celles qui doivent être supportées par les gros Décimateurs ; d'un autre côté, plusieurs Déclarations du Roi ont fixé la portion congrue qui doit être payée aux Curés qui ne jouissent pas des dîmes de leur Paroisse.

Malgré des Loix aussi précises, plusieurs Curés à portion congrue, dans le dessein d'augmenter leurs revenus, ont demandé, qu'outre les 300 l. de portion congrue, les gros Décimateurs fussent tenus de leur payer une certaine somme pour les menues dépenses, telles que la fourniture du pain, du vin & du luminaire nécessaire pour les Messes, le blanchissage des linges qui servent à l'Autel & l'huile de la lampe qui brule devant le Saint-Sacrement.

Ces menues dépenses sont réglées, dans le Diocese de Nîmes, par une Ordonnance de M. Fléchier, Evêque de Nîmes, du 30 Mai 1702; elles y sont fixées à 31 liv. pour les Paroisses où il n'y a que le seul Curé, & à 37 liv. pour celles qui sont desservies par un Curé & un Vicaire. Cette Ordonnance est généralement suivie dans tout le Diocese; & s'il y a des Paroisses où il y ait plus d'un Vicaire, on augmente les menues dépenses à proportion du nombre des Prêtres qui les desservent.

Les Curés à congrue, peu contents de cette augmentation, prétendent, depuis quelques années, que les Décimateurs sont encore tenus à leur payer les appointements d'un Clerc pour les servir à l'Office divin & à l'administration des Sacrements; mais cette prétention est condamnée, non-seulement par les Déclarations du Roi, des 29 Janvier 1686 & 30 Juin 1690, en ce qu'elles fixent les congrues à 300 liv., &, par l'article XXI de l'Edit de 1695, en ce qu'il borne toutes les obligations des fruits prenants à la fourniture des ornements, vases sacrés & livres, & aux réparations des Sanctuaires & Sacristies des Eglises Paroissiales, mais encore par les Déclarations du Roi, des 30 Juillet 1710, 22 Juillet 1724, 5 Octobre 1726 & 15 Janvier 1731, lesquelles servant de réglement entre les gros Décimateurs & les Curés, n'ont pas imposé cette charge aux Décimateurs.

Les Arrêts du Conseil-Privé sont conformes aux Déclarations du Roi. Par Arrêt du 11 Août 1742, le sieur Vignaux, Curé de Saint-Jean de Falga, au Diocese de Pamiers, fut débouté de la demande du salaire du Clerc, & le Chapitre de Pamiers, gros Décimateur de ce lieu, chargé seulement de lui payer 300 liv. de congrue, conformément à la Déclaration de 1686.

M. l'Abbé de Vienne, Conseiller au Parlement de Paris, Prieur de Montpezat, au Diocese de Viviers, a obtenu un pareil Arrêt du Conseil, en 1753, contre le Curé de ce lieu.

Ces deux Paroisses sont situées dans le ressort du Parlement de Toulouse.

C'étoit aussi la Jurisprudence de ce Parlement. La question s'y étant présentée entre le sieur Bressan, Curé de Beauvoisin, & le Précenteur de l'Eglise de Nîmes, Prieur dudit lieu, le Curé fut débouté de sa demande, par Arrêt du 11 Juillet 1718.

Le même Parlement rendit un pareil Arrêt, le 4 Mai 1739, en faveur de l'Université de Toulouse, contre le Curé d'Auziecle.

Mais cette Jurisprudence a changé tout-à-coup, & depuis quelques années cette Cour Souveraine a rendu des Jugements favorables aux demandes des Curés à portion congrue.

Mgr. l'Evêque de Mende ayant informé l'Assemblée-Générale extraordinaire, tenue au mois de Février 1747, de deux Arrêts rendus par le Parlement de Toulouse, en 1743 & 1746, en faveur de deux Curés des Dioc. de Mende & de Rodez, Mgr. l'Archevêq. d'Arles fut prié d'examiner cette affaire, & d'en faire le rapport à l'Assemblée. Ce Prélat l'ayant rapportée ensuite dans la séance du 27 Février, il fut délibéré, conformément à l'avis de la Commission des moyens, qu'en attendant que le Roi voulût bien expliquer ses intentions, par une nouvelle Déclaration en interprétation de l'article XXI de l'Edit de 1695, il seroit demandé un Arrêt de surséance, par lequel Sa Majesté feroit défenses provisoirement d'inquiéter les gros Décimateurs situés dans le ressort du Parl. du Dauphiné, pour le paiement du luminaire; & que, dans le cas où cette surséance ne seroit pas accordée, les Agents seroient chargés de poursuivre la cassation des Arrêts du Parlement de Grenoble, de même que de ceux que le Parlement de Toulouse avoit rendus contre les Décimateurs du Languedoc, par rapport aux menues dépenses

dépenses & au paiement d'un Clerc.

La fourniture du luminaire dans les Eglises Paroissiales du Dauphiné, a été réglée par une Déclaration du Roi, du premier Octobre 1747 : ainsi les Décimateurs de cette Province savent à quoi ils sont tenus, & ne peuvent plus être inquiétés.

Il n'en est pas de même de ceux de Languedoc, qui essuient journellement des condamnations très-rigoureuses par les nouveaux Arrêts rendus par le Parlement de Toulouse, concernant le salaire d'un Clerc.

La grosse dîme ayant par elle-même des charges très-considérables, nous eumes l'honneur de représenter à M. le Chancelier, que les Arrêts qui ont été obtenus par quelques Curés à portion congrue, engageroient probablement tous les autres à former les mêmes demandes dans tout le ressort du Parlem. de Toulouse, & que cette nouvelle charge mettroit les gros Décimateurs hors d'état de satisfaire aux impositions du Clergé & aux autres charges dont ils sont tenus, suivant les Ordonnances & usages du Royaume.

Qu'avant cette nouvelle Jurisprudence, il avoit toujours été d'usage que les Curés fussent servis par les Maîtres d'Ecole, établis dans la plupart des Paroisses du Languedoc, & qu'à leur défaut, ils trouvoient toujours de jeunes enfants qui y sont instruits, qui, sans aucune retribution, remplissoient volontiers les fonctions de Clercs.

Ces représentations parurent si justes à M. le Chancelier, qu'il se détermina à écrire à Mrs. les Premier Président & Procureur-Général du Parlement de Toulouse, dans les mois de Juillet & Août 1756, de surseoir à la décision des demandes formées par les Curés à portion congrue contre les gros Décimateurs, jusqu'à ce que Sa Majesté y eût pourvu par une Loi générale.

Nous eumes soin, MESSEIGNEURS, d'informer le Syndic du Diocese de Nîmes, du succès de nos sollicitations auprès de M. le Chancelier, & de lui marquer d'en instruire ceux des Bénéficiers du Diocese qui étoient dans le cas d'être poursuivis, afin de les tranquilliser.

C'est au préjudice de cette surséance que par deux Arrêts, l'un du 6 Mars 1758, obtenu par le Curé de Calvisson, Diocese de Nîmes; & l'autre, le 20 Juin 1758, par le Curé de Boissieres, même Diocese; le Chapitre de Nîmes, gros Décimateur desd. lieux, a été condamné à payer à chacun d'eux 50 livres par année pour le salaire du Clerc, aux arrérages & aux dépens.

Il est aisé de démontrer toute l'injustice que renferment ces Arrêts.

Il n'y a aucune Loi qui assujettisse les gros Décimateurs au paiement des Clercs. L'article XXI, de l'Edit de 1695, ordonne seulement que les gros Décimateurs seront tenus de réparer & entretenir en bon état le Chœur des Eglises Paroissiales dans l'étendue desquelles ils levent les dîmes, & d'y fournir les calices, ornements & livres nécessaires.

Il résulte même de la disposition de cette Loi, que les Décimateurs ne sont tenus à acquitter ces charges qu'à défaut des revenus des Fabriques.

Il est important d'observer, que le Parlement de Toulouse, qui a admis, par les Arrêts du 6 Mars & 20 Juin 1758, les prétentions des Curés de Calvisson & de Boissieres, avoit précédemment, par Arrêt du 11 Juillet 1718, proscrit, comme il a été remarqué ci-devant, une semblable demande formée par le Curé de Beauvoisin, qui demandoit une somme de 36 liv. pour la rétribution d'un Clerc, au paiement de laquelle il prétendoit que le Précenteur du Chapitre de Nîmes devoit être assujetti. Les Cures de Beauvoisin, de Calvisson & de Boissieres, sont dans le Diocese de Nîmes, & dépendent toutes les trois de l'Eglise Cathédrale : le Prieuré de Beauvoisin est uni à la Précentorie, & ceux de Calvisson & de Boissieres sont partie de la Mense capitulaire; mais cette différence ne peut autoriser celle qui se trouve entre l'Arrêt de 1718 & ceux de 1758.

Les Décimateurs du Diocese de Nîmes sont même dans un cas plus favorable que ceux de plusieurs autres Dioceses, parce que, comme on l'a déja dit, par une Ordonnance de M. Fléchier, Evêque de Nîmes, du 30 Mai 1702, & par lui rendue sur le renvoi qui lui avoit été fait par un Arrêt du Conseil, les gros Décimateurs paient aux Curés les menues dépenses, outre & par-dessus les 300 livres de leur congrue.

Le Parlement de Toulouse a même condamné le Chapitre de Nîmes à payer aux Curés de Calvisson & de Boissieres, les 50 liv. pour les années qui se sont écoulées depuis l'introduction de leur demande. La condamnation au paie-

ment des arrérages échus, ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a un droit certain & acquis, fondé sur un titre positif. Les Curés de Calvisson & de Boissieres n'avoient en leur faveur, ni Loi, ni titre, ni possession; ils avoient formé une demande nouvelle: il s'agissoit d'une charge insolite qu'ils vouloient imposer au Chapitre de Nîmes; & si le Parlement de Toulouse a cru qu'il ne pouvoit refuser à ces Curés le secours d'un Clerc qu'ils demandoient, il ne pouvoit condamner le Chapitre à payer à ces Curés les honoraires des Clercs pour des années pendant lesquelles ils n'en avoient point eu, le Parlement ayant par cette condamnation donné à ses Arrêts un effet rétroactif, que le Roi même ne donneroit pas à une nouvelle Déclaration, si Sa Majesté jugeoit à propos d'imposer cette charge aux Décimateurs.

Il est encore à observer, MESSEIGNEURS, que le salaire du Clerc est fixé également à 50 livres par ces deux Arrêts, pour ces deux Paroisses; le Parlement ayant accordé autant au Curé de Boissieres, qui est seul dans sa petite Paroisse, qu'à celui de Calvisson qui a un secondaire. La Déclaration du Roi, du premier Octobre 1747, concernant le luminaire des Paroisses du Dauphiné, a fait cependant la différence des grandes & petites Paroisses, aussi-bien que l'Ordonnance de M. Fléchier de 1702, pour la fixation des menues dépenses des Paroisses du Diocese de Nîmes.

Enfin, la condamnation des dépens prononcée contre le Chapitre est très-injuste. Cette condamnation est la peine ordinaire du téméraire plaideur qui conteste contre la disposition précise de la Loi, ou du titre qui lui est opposé: le Chapitre n'étoit en aucune façon dans ce cas; il ne plaidoit contre aucune Loi positive; il se reposoit sur la foi d'une surséance accordée par le premier Magistrat du Royaume. Les Curés de Calvisson & de Boissieres n'avoient en leur faveur, ni titre, ni possession; ils avoient formé une demande toute nouvelle d'un droit insolite, & par cette raison, le Chapitre ne devoit pas être exposé à une condamnation de dépens considérables.

Quelque bien fondé que le Chapitre fût à demander la cassation des Arrêts rendus en faveur des Curés de Calvisson & de Boissieres, il a été arrêté, par les frais considérables & les longueurs d'une pareille demande, qui n'auroient pas empêché l'exécution de ces Arrêts: d'ailleurs, le Parlement de Toulouse, après avoir adopté cette nouvelle Jurisprudence, s'y conformera certainement pour toutes les demandes que les Curés à portion congrue de son ressort ne manqueront pas de former, fondés sur le succès qu'ont eu celles des Curés de Calvisson & de Boissieres.

Il n'y a donc qu'une Loi générale sur cette matiere, qui puisse arrêter le cours de la nouvelle Jurisprudence du Parlement, & les suites dangereuses qu'elle aura. Et c'est pour obtenir une Déclaration qui fixe pour toujours les prétentions des Curés, & mettre les gros Décimateurs à l'abri de leurs poursuites, que ceux du Diocese de Nîmes réclament, MESSEIGNEURS, votre protection, & qu'ils vous supplient de faire attention que les Curés à congrue étant réduits au trentieme, par le nouveau département arrêté par la derniere Assemblée Générale de 1755, cette réduction de la taxe des Curés leur produit une augmentation de congrue, qui devient une surcharge pour les Décimateurs, sur lesquels toutes les impositions du Clergé sont réparties, & que la nouvelle Jurisprudence du Parlement impose dans le même temps de nouvelles charges aux Décimateurs, en augmentant la congrue des Curés, sous le nom de salaire des Clercs.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de M. l'Abbé de Jumilhac, a trouvé cette affaire si importante, & les représentations des gros Décimateurs de la Province de Languedoc si justes, qu'elle a prié Mgr. l'Archevêq. de Narbonne & Mgr. l'Év. de Castres, ainsi que Mrs. les Abbés de Juigné & de Barral, de voir à ce sujet M. le Chancelier, & de prier ce premier Magistrat de vouloir bien prendre les mesures qu'il croira les plus convenables, pour faire promptement cesser les entreprises des Curés & pour arrêter le cours de leurs poursuites contre les gros Décimateurs.

XXI. Plaintes d[...] Chambre So[...]raine Ecclési[...] que de Ro[...] 1°. sur ce qu'o[...] point fait ent[...]trer en lad. Ch[...]bre les Lettres [...]tentes qui au[...]sent l'impos[...] sur les Fabriq[...] 2°. de ce qu'[...] soustrait à sa

Le 11 Octobre, Mgr. le Cardinal a remis à M. l'Abbé de Jumilhac un Mémoire qui lui avoit été adressé par la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Rouen, dans lequel elle se plaint qu'on a été contre sa Jurisdiction en deux occasions: la premiere, en l'empêchant de prendre connoissance d'une contestation qui s'étoit élevée à l'occasion de l'élection d'un Député au Bureau Dio-

ice ; une tation éle- sujet de l'é- d'un Dépu- Bureau Dio- Avranches.

césain d'Avranches ; la seconde, en ne faisant point enrégistrer en lad. Chambre Souveraine les Lettres-Patentes qui autorisent les impositions pour subvenir aux charges du Clergé : enfin, la troisieme plainte est, que cet Arrêt a été envoyé au Parlement de Rouen, quoiqu'il soit incompétent pour connoître de ces sortes d'affaires.

nmission ée pour en desd.

L'Assemblée a prié Mgr. l'Evêque de Poitiers & M. l'Abbé de Rybeyrey, conjointement avec Mgr. l'Ev. de Marseille & M. l'Abbé de Tourny, d'examiner ledit Mémoire, pour en rendre compte à la Compagnie.

Le 16 Novembre, Mgr. l'Evêque de Poitiers a dit :

port des ffaires.

Nous avons, MESSEIGNEURS, examiné, avec la plus sérieuse attention, l'affaire qui concerne la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Rouen, & nous avons reconnu que deux principaux objets devoient fixer votre attention. Le premier est la demande que cette Chambre a formée pour déterminer l'Assemblée-Générale à lui adresser un exemplaire des Contrats passés entre le Roi & le Clergé, ainsi que les réglements que l'Assemblée auroit jugé à propos de faire.

Le second article regarde une discussion particuliere, élevée dans le Dioc. d'Avranches, à l'occasion de l'élection du Député des Curés au Bureau Diocésain.

ier objet.

Pour faire connoître la nature & les conséquences du premier objet, nous croyons, MESSEIGNEURS, devoir vous faire observer, que, pour faciliter le paiement des sommes imposées pour le Don-gratuit accordé au Roi en 1755, l'Assemblée-Générale permit à tous les Dioc. du Clergé de France d'imposer les trésors & les Fabriques des Eglises : le Parlement de Rouen défendit, par un Arrêt du premier Avril 1757, ladite imposition ; c'est ce qui détermina le Clergé de la Province de Normandie à prendre des précautions pour prévenir le trouble que pouvoit occasionner un Arrêt de cette nature, &, en conséquence, on envoya au Parlement de Rouen des Lettres-Patentes qui autorisent l'imposition sur les Fabriques, lesquelles ont été enrégistrées le 12 Juillet 1758. Cet événement a donné lieu à la demande que forme aujourd'hui ladite Chambre Souveraine de Rouen, qui, se regardant comme l'unique Tribunal compétent pour connoître des contestations qui peuvent arriver en matiere d'imposition, conclut à ce que l'Assemblée lui adresse les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, ainsi que les Lettres-Patentes obtenues sur iceux.

Mgr. l'Evêque de Poitiers a ajouté, qu'il avoit cru devoir faire quelques recherches sur l'établissement des Chambres Souveraines, & examiner les réglements du Clergé sur cette matiere ; qu'il avoit reconnu, que, par l'Edit de 1599, portant création desdites Chambres, il étoit formellement exprimé à l'art. XXXV, qu'elles auroient toutes connoissances, & pourroient juger en dernier ressort des taxes & impositions faites sur les Bénéficiers du Royaume, ainsi que des discussions qui pouvoient être excitées sur cette matiere, & que la même Loi en interdisoit la connoissance à tous autres Tribunaux.

Mgr. l'Ev. de Poitiers a encore fait observer, qu'un grand nombre d'Arrêts du Conseil d'Etat ont cassé les Jugements des Tribunaux Séculiers, lorsqu'ils ont voulu connoître & porter des Jugements sur cette matiere, notamment un Arrêt contradictoire, du 28 Avril 1614, qui renvoie au Bureau établi à Bourges, la connoissance d'un procès mu pardevant le Lieutenant-Général de cette Ville, pour raison de décimes & impositions, avec inhibition & défenses audit Lieutenant-Général de prendre aucune Cour, Jurisdiction & connoissance des deniers desdites décimes, taxes & paiements d'icelles, contraintes, exécutions, emprisonnements, & de tous les différends qui en proviendront, circonstances & dépendances d'iceux, sans en rien excepter, ni réserver ; le tout conformément aux dispositions de l'Edit de 1599. Ce Prélat a exposé, qu'indépendamment des autorités qu'il venoit de citer, il croyoit encore devoir faire remarquer, que l'Ass. de 1705 avoit formellement décidé que les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, & les Lettres-Patentes intervenues sur iceux, seroient envoyés, à la fin de chaque Assemblée, aux Chambres Souveraines pour y être enrégistrées, & que, par les articles X & XI des réglements faits dans la même Assemblée, il étoit recommandé à Mrs. les Agents d'adresser aux Chambres Souveraines Ecclésiastiques, tous les réglements faits dans chaque Assemblée-Générale, avec injonction auxdites Chambres de se conformer auxdits réglements dans les ju-

gements qu'elles rendront. Ce Prélat a ajouté, que cette pratique avoit été constamment observée jusqu'en 1715, & qu'il paroissoit d'autant plus convenable de ne pas s'en éloigner, que les Chambres Souveraines devoient être regardées comme les seuls Tribunaux qui peuvent, en dernier ressort, juger ces sortes de matieres; qu'un Tribunal n'étoit censé connoître une Loi, d'une maniere légale & judiciaire, que par l'enrégistrement qu'il en faisoit. Mgr. l'Ev. de Poitiers a déclaré, que c'étoit sur des motifs si puissants, que la Commission pensoit qu'il étoit très-important, pour l'avantage du Clergé, de renouveller les réglements de l'Ass. de 1705, &, en conséquence, d'ordonner, qu'à la diligence de Mrs. les Agents, les Contrats passés entre le Roi & le Clergé, les Lettres-Patentes intervenues sur iceux, & ensemble les réglements faits par le Clergé, seroient adressés, à la fin de chaque Assemblée, aux Syndics-Généraux des Chambres Souveraines, avec injonction auxd. Chambres de s'y conformer dans leurs Jugements.

Avis de la Commission.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi, la matiere mise en délibération, il a été unanimement statué, que les articles X & XI des réglements faits en l'Assemblée de 1705, seroient renouvellés, en tant que de besoin; & en conséquence, on a recommandé à Mrs. les Agents d'envoyer, à la fin de l'Assemblée, à chaque Chambre Souveraine Ecclésiastique, une copie des Contrats passés entre le Roi & le Clergé, des Lettres-Patentes intervenues sur iceux, & ensemble les réglements faits par l'Assemblée, laquelle recommande & enjoint auxd. Chambres Souveraines de se conformer dans leurs Jugements, aux clauses portées dans les Contrats, & aux dispositions des réglements du Clergé.

Second objet.

Le même jour, Mgr. l'Evêque de Poitiers continuant son rapport, a dit, que le second objet dont il devoit encore avoir l'honneur d'entretenir l'Assemblée, regardoit une discussion arrivée dans le Diocese d'Avranches, au sujet de l'élection d'un Député au Bureau de ce Diocese. Ce Prélat a fait remarquer qu'en 1753, le Syndic ou Député des Curés au Bureau Diocésain d'Avranches mourut; que des raisons particulieres avoient empêché Mgr. l'Evêque d'Avranches de faire procéder à l'élection d'un Député, parce que l'usage dans son Diocese n'étoit pas constant & uniforme sur ce point; que Mgr. l'Evêq. d'Avranches n'avoit jamais refusé à ses Curés la permission d'élire un Député, pour soutenir leurs droits au Bureau Diocésain, & que ce Prélat souhaitoit seulement prendre des précautions pour qu'une pareille élection se fît réguliérement & sans trouble. Les choses avoient demeuré dans cette situation depuis l'année 1753, jusqu'au 17 Septemb. 1756, temps auquel Mgr. l'Ev. d'Avranches convoqua les Curés de son Diocese. Il est bon d'observer que dans cet intervalle, le sieur le Bensays, Curé de Menillard, dans le Diocese d'Avranches, s'étoit présenté plusieurs fois à son Evêque, pour obtenir de lui qu'il fût convoqué une Assemblée, pour procéder à l'élection d'un Député des Curés; & sur ce que Mgr. l'Evêq. d'Avranches avoit répondu audit Curé, qu'il étoit disposé à convoquer son Synode incessamment; le sieur le Bensays, sans attendre une réponse plus précise, écrivit, de son chef, une Lettre circulaire, en date du 8 Juillet 1756, par laquelle se supposant autorisé de son Evêque, il indiqua réellement une Assemblée pour le 16 Août suivant, dans l'Eglise de Saint-Saturnin d'Avranches, dont il n'avoit pas même prévenu le Curé. L'Assemblée, disoit-il, dans cette Lettre circulaire, est le moyen unique d'assurer à tous les Curés leur voix délibérative : il est d'ailleurs une sorte de discernement & d'infaillibilité nécessaire dans notre choix, qu'il n'est pas possible de nous procurer autrement; il ajoutoit, qu'il avoit rendu compte des motifs qui le faisoient agir à M. le Chancelier, à Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, à M. le Comte de Saint-Florentin, à M. le Procureur-Général du Parlement de Rouen, au Président de la Chambre Souveraine du Clergé; & en effet, il avoit envoyé à chacun de ces Messieurs un exemplaire de sa Lettre : il en usa de même envers son Evêque, qui fut singuliérement surpris d'une pareille démarche. Pour en empêcher les suites, Mgr. l'Evêq. d'Avranches étant alors absent, fit écrire par le sieur Fourny, son Secrétaire, un Lettre circulaire aux Doyens-Ruraux, pour leur notifier qu'il n'avoit en aucune façon autorisé le sieur le Bensays à convoquer une Assemblée, & qu'il la défendoit expressément : les ordres du Prélat furent exécutés; mais le sieur le Bensays

continuant de signaler son inquiétude, forma une action le 14 Aout 1756, pardevant le Lieutenant-Général d'Avranches, où il attaque le sieur Fourny, prétendant qu'il avoit écrit de son chef la Lettre circulaire aux Doyens-Ruraux, & sans ordres de son Evêque, & demanda qu'ayant été calomnié dans cette Lettre, on lui fît réparation d'honneur, & que le sieur Fourny fût condamné à une aumône envers les pauvres. Dans ces circonstances, les Curés du Diocese d'Avranches s'étant enfin réunis pour demander que l'élection de leur Député se fît dans une Assemblée Synodale, Mgr. l'Evêque, pour les satisfaire, indiqua son Synode le 26 Octobre 1756; & après la tenue du Synode, Mgr. l'Evêq. d'Avranches dit à ces Curés qu'ils pouvoient procéder à l'élection; mais que pour le bon ordre, il ne devoit y avoir que les Doyens-Ruraux qui donnassent leur suffrage.

Le sieur le Bensays, oubliant le respect qu'il devoit à son Supérieur, dit qu'il s'opposoit à ce que l'élection se fît dans la forme que Mgr. l'Ev. venoit d'indiquer.

Mgr. l'Evêq. d'Avranches s'appercevant que l'élection ne se feroit pas avec la décence & la tranquillité convenable, se retira: néanmoins par les intrigues du sieur le Bensays, les Curés procéderent à l'élection, sans faire attention que leur Assemblée n'ayant plus de Président, cessoit d'être légitime; cependant ils furent encore plus loin, & convinrent que les trois Curés qui auroient le plus de suffrages, assisteroient chacun pendant l'espace de trois ans au Bureau Diocésain, & que celui des trois qui auroit la pluralité, commenceroit à exercer pendant les trois premieres années, & que les autres lui succéderoient suivant le nombre des voix qu'ils auroient eu; ils convinrent encore que les trois Députés pourroient gérer les fonctions les uns pour les autres. C'est sur ce principe que les Curés du Diocese d'Avranches procéderent à l'élection de leurs Députés: la pluralité des suffrages tourna en faveur du sieur le Bensays, lequel fit notifier au Procureur-Syndic du Clergé du Diocese d'Avranches, son élection par un Huissier, avec sommation de lui indiquer les jours & heures où la Chambre est dans l'usage de s'assembler; protestant de nullité de tout ce qui pourroit y être fait en son absence & à son insu, ou dans des heures & jours arbitrairement choisis, dont il ne pourroit avoir connoissance dans un temps & par une voie suffisamment sure pour s'y rendre à propos.

Le 12 Janvier 1757, le sieur le Bensays eut ordre du Roi de s'éloigner pour un an à la distance de trente lieues de la ville d'Avranches; il choisit celle de Rouen, & le 12 Mai 1757, il y présenta sa Requête à la Chambre Supérieure, pour être autorisé à citer le Promoteur de la Chambre-Diocésaine d'Avranches, pour répondre à l'énoncé de la signification faite le 11 Novembre 1756.

Le 17 Mai 1757, sur les conclusions du Promoteur de la Chambre-Générale, il fut accordé un appointement au sieur le Bensays, conforme aux conclusions de sa Requête.

Le 31 Décembre 1757, fut signifié au sieur le Bensays un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du 25 Février précédent, où il est dit, que Sa Majesté informée des troubles qui se sont élevés pendant le mois d'Octobre 1756, dans le Diocese d'Avranches, au sujet de la forme de l'élection d'un Député des Curés à la Chambre Ecclésiastique dudit Diocese, pour remplacer celui qui étoit décédé, Sa Majesté se seroit fait représenter les Arrêts du Conseil, des 14 Juillet 1665 & 23 Février 1666, concernant le choix des Députés à la Chambre Ecclésiastique du Diocese d'Avranches; ensemble les actes par lesquels le sieur Gautier, Curé de la Chaise-Baudouin, & le sieur Nicole, Curé de Saint Osuin, auroient été députés des Curés dudit Diocese à ladite Chambre, le 20 Janvier 1696 & 9 Juin 1729, & l'acte passé pardevant Notaire, le 26 dudit mois d'Octobre 1756, par lequel les Curés dudit Diocese, sans Président & par scrutin, auroient nommé trois Députés de leur part, pour se succéder l'un à l'autre pendant neuf ans, & gérer même l'un pour l'autre, en cas de besoin, ce qui est également contraire à l'usage le plus général, & à ce qui s'étoit pratiqué jusqu'à présent dans le Dioc. d'Avranches. A quoi voulant pourvoir, Sa Majesté casse & annulle ledit acte: ordonne qu'il sera procédé à une élection pour remplacer le sieur Nicole, & qu'il y sera pourvu incessamment par les Doyens-Ruraux seulement, & par le Doyen des Curés de la ville d'Avranches, s'il y en a, ou par le plus ancien

desdits Curés ; & qu'en cas de partage, Mgr. l'Evêque d'Avranches ou ses Vicaires-Généraux auront la voix prépondérante.

Le 5 Janvier 1758, a été remis au sieur le Bensays une seconde Lettre de cachet, qui lui enjoint de rester éloigné du Diocese d'Avranches jusqu'à nouvel ordre, & toujours à la distance de trente lieues.

Le 17 Février 1758, a été signifié au Promoteur du Bureau Diocésain d'Avranches la Requête du sieur le Bensays, & la copie de l'appointement rendu sur icelle le 17 Mai 1757, avec assignation aux délais de l'Ordonnance, pour procéder devant la Chambre Souveraine.

Le 4 Mars 1758, le Promoteur a constitué un Procureur, & le 14 Avril, le sieur le Bensays a pris défaut sur lui, pour n'avoir pas fourni ses défenses.

Le 19 Avril 1758, a été signifié au Bureau des Syndics-Généraux, copie d'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, en date du premier Avril 1758, énonçant que le Roi s'étant fait représenter l'Arrêt de son Conseil, du 25 Fév. 1757; vu ledit Arrêt, le Jugement de la Chambre Supérieure de Rouen, du 17 Mai 1757, & la signification d'icelui, du 17 Février 1758, sans s'arrêter au Jugement souverain de ladite Chambre, ni à l'assignation donnée en conséquence, ni à tout ce qui a pu s'en être ensuivi, que Sa Majesté a cassé & annullé : ordonne que l'Arrêt du Conseil, du 25 Février 1757, sera exécuté selon sa forme & teneur; fait en outre défense Sa Majesté au sieur le Bensays, de se qualifier dans aucuns actes de Syndic des Curés du Diocese d'Avranches, de faire aucunes poursuites & procédures pour raison de ladite qualité, circonstances & dépendances, ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité, cassation de procédures & de tous dépens, dommages & intérêts, Sa Majesté s'en réservant la connoissance qu'elle a interdite à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Rouen, & à toutes les autres Cours & Juges.

Mgr. l'Evêque de Poitiers a fait observer que la Chambre Souveraine de Rouen, dans le Mémoire qu'elle avoit jugé à propos de présenter à l'Assemblée, demandoit qu'il plût au Clergé-Général de solliciter la révocation des deux Arrêts du Conseil, rendus à l'occasion de l'élection du sieur le Bensays, prétendant qu'ils étoient contraires aux Réglements du Clergé, & à plusieurs Arrêts & décisions du Conseil, qui prescrivent que les élections des Députés aux Chambres Ecclésiastiques, doivent être faites par le Synode ou Assemblée-Générale des Ecclésiastiques de chaque Diocese; & ce Prélat a ajouté que la Chambre Souveraine de Rouen pensoit qu'il étoit intéressant que les différents ordres de chaque Dioc. eussent le choix libre de leurs Députés, pour ôter tout sujet de plaintes, & éviter même jusqu'à l'ombre du soupçon d'une répartition injuste & arbitraire sur les Bénéficiers, & que cette même Chambre espéroit que l'Assemblée, toujours également zélée à procurer le bien & à maintenir les privileges & prérogatives de ses différents membres, voudra bien intervenir en la cause, & demander au Roi de faire rapporter les Arrêts de son Conseil d'Etat, des 25 Février 1757 & premier Avril 1758, & faire ordonner le renvoi de la cause à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Rouen, comme en étant nantie dès le 12 Mai 1757; & que dans le cas où Sa Majesté, par des vues supérieures & particulieres, jugeroit nécessaire de laisser subsister les Arrêts de son Conseil, rendus à l'occasion de l'élection du Syndic des Curés d'Avranches, Sa Majesté seroit suppliée de rassurer le Clergé sur la liberté dont les Curés dudit Diocese doivent jouir dans l'élection de leur Syndic, lorsque celui qui en fait les fonctions à présent, en vertu des Arrêts du Conseil déja cités, cessera d'être en place.

Mgr. l'Evêq. de Poitiers a dit, que la Commission, au nom de laquelle il avoit l'honneur de porter la parole, n'avoit pas cru qu'il fût convenable de proposer à l'Assemblée d'adopter les conclusions de la Chambre Souveraine de Rouen dans toute leur étendue, & que, quoiqu'il fût désirable que dans les Dioceses du Clergé de France, les élections des Députés aux Chambres Diocésaines se fissent d'une maniere uniforme, il seroit dangereux de troubler les différents usages qui s'observent, sans contradiction, dans chaque Diocese particulier ; que d'ailleurs il n'avoit rien apperçu dans le dispositif des Arrêts du Conseil, intervenus à l'occasion de l'élection du sieur le Bensays, qui dût alarmer le Clergé, & qu'ainsi l'avis de la Commission étoit que, par rapport au Diocese d'Avranches, on laissât subsister les choses dans

Avis de la Commission.

l'état actuel où elles sont. Ce Prélat a terminé son rapport, en disant à l'Assemblée, que vraisemblablement elle n'avoit pu voir, sans quelque espece d'indignation, la conduite indécente & peu respectueuse que le sieur le Bensays avoit tenue contre son Evêque; mais que comme cet Ecclésiastique avoit été puni de sa révolte, & que dans le moment présent il se trouvoit éloigné, par ordre du Roi, d'un Dioc. où il s'étoit efforcé de porter le trouble & la division, il ne pensoit pas que l'Assemblée dût prendre d'autres précautions.

ération de blée.

L'Assemblée, après avoir remercié Mgr. l'Ev. de Poitiers du rapport qu'il vient de faire, avec autant de netteté que d'exactitude, a loué le zele de la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Rouen, dont les démarches, en cette occasion, étoient une nouvelle preuve de l'attention qu'elle donne aux intérêts du Clergé des Dioceses de son ressort: l'Assemblée, au surplus, a été entiérement de l'avis de la Commission.

XII. ses faites, êt du Parl. uen, aux Diocés., prendre les es dans s d'imposi-

Le 27 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que le Parlement de Rouen avoit rendu un Arrêt, le premier Avril 1757, par lequel il avoit fait inhibitions & défenses à tous les Bureaux Diocésains situés dans l'étendue de son ressort, de comprendre les Fabriques dans les rôles de leurs impositions; que celui de Rouen s'étoit pourvu au Conseil, pour demander d'être maintenu dans le droit d'imposer lesdites Fabriques, & qu'après bien des discussions, M. le Contrôleur-Général avoit pris le parti d'adresser audit Parlement une copie des Lettres-Patentes confirmatives de la délibération prise par la derniere Assemblée, le 25 Juin 1755, pour le paiement du Don-gratuit qu'elle avoit accordé au Roi, à l'effet d'y être enrégistrée. A quoi cette Cour avoit satisfait; mais avec des modifications qui donnoient lieu de craindre, que si les Lettres-Patentes qui doivent être données sur la délibération que l'Assemb. vient de prendre, étoient seulement enrégistrées au Parlement de Paris, ainsi qu'il est d'usage, celui de Rouen ne fît encore de nouvelles difficultés, & qu'il seroit peut-être à propos de demander au Roi une Déclaration pour aller au-devant de tout ce qui pourroit apporter quelque retardement au recouvrement des impositions du Clergé.

La Compagnie a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de vouloir bien examiner ce qui seroit le plus expédient à ce sujet.

XXIII. Représentations du Bureau Dioc. de Reims, sur l'évaluation faite de ses revenus, dans le nouveau département, & sur le refus que font quelques Bénéficiers du Clermontois, de payer leur taxe, sous prétexte d'une transaction passée avec ledit Bureau.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Evêq. de Senlis a dit, qu'il avoit été chargé par le Bureau Diocésain de Reims, de faire des représentations à l'Assemblée sur deux objets.

Le premier, au sujet de l'évaluation arbitraire & exorbitante qui a été faite de ses revenus dans le nouveau département.

Le second objet regarde quelques Bénéficiers du Clermontois, qui refusent de payer la taxe à laquelle ils ont été imposés, sous prétexte d'une transaction qu'ils ont passée avec le Bureau Diocésain de Reims, en 1732, par laquelle il est porté qu'ils ne pourront être imposés au-dessus de 500 liv.

La Compagnie, après avoir entendu Mgr. l'Evêque de Senlis, a regardé ces deux affaires comme étant de la nature de celles dont la derniere Assemblée, par sa délibération du 29 Octobre 1755, avoit renvoyé la connoissance & la décision à celle qui doit se tenir en l'année 1760. En conséquence, elle n'a pas cru devoir en prendre connoissance, sauf au Bureau Diocésain de Reims à se pourvoir à ladite Assemblée de 1760.

XXIV. Prétention de l'Abbaye de Fontevrault, de ne point contribuer aux impositions du Clergé.

Le 18 Octobre, Mgr. l'Evêque de Poitiers a prié la Compagnie de permettre qu'il lui fît part d'une affaire très-intéressante pour son Diocese: il a exposé que Madame l'Abbesse de l'Abbaye Royale de Fontevrault, avoit fait signifier au Syndic du Diocese de Poitiers, le 19 Septembre 1757, un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qu'elle avoit surpris le 12 Juillet précédent, sous prétexte d'une prétendue exemption; que par cet Arrêt Sa Majesté, après avoir ordonné l'exécution des Lettres-Patentes & Arrêts ci-devant rendus en faveur de cette Abbaye, & membres en dépendants, l'avoit déchargée, & le Prieuré de Tusson y réuni, du paiement de la somme de 1392 liv. 11 s. 9 den., pour laquelle cette Abbaye & le Prieuré avoient été compris dans les rôles du Diocese de Poitiers, pour les termes de Février & Octobre 1756, ainsi que de toutes autres sommes auxquelles cette même Abbaye & le Prieuré de Tusson pourroient être employés à l'avenir dans les rôles dudit Diocese, à cause des emprunts & autres frais ordonnés par l'Assemblée-Générale du Clergé de 1755; que cet Arrêt ordonnoit en outre, que répartition seroit

faite sur les autres Bénéficiers du Diocese, des sommes imposées sur ladite Abbaye & Prieuré en dépendant; que le Syndic du Diocese opposoit à cet Arrêt les moyens ordinaires, qui étoient parfaitement connus de l'Assemblée, s'agissant de l'exécution des délibérations aussi-bien que des contrats passés entre le Roi & le Clergé; qu'il ne s'opposoit point aux décharges que Sa Majesté trouveroit bon d'accorder à l'Abbaye de Fontevrault; mais qu'il demandoit que, suivant les délibérations & les contrats du Clergé, il en fût tenu compte par le Roi au Diocese de Poitiers, sur sa part des impositions ordonnées par les Assemblées-Générales, & qu'à cet effet il avoit présenté une Requête au Conseil, par laquelle il avoit conclu à ce qu'il plût à Sa Majesté le recevoir, en tant que de besoin, opposant à l'Arrêt du Conseil, surpris par la Dame Abbesse de Fontevrault, le 12 Juillet 1757; & faisant droit sur l'opposition, ordonner que l'Abbaye de Fontevrault paiera les sommes pour lesquelles elle a été employée, ainsi que le Prieuré de Tusson, dans les rôles du Dioc. de Poitiers, à cause des différents départements arrêtés par l'Assemblée de 1755; & ce tant pour les termes échus, que pour ceux qui échoiront à l'avenir. Mgr. l'Evêque de Poitiers a ajouté, que c'étoit pour obtenir cette justice, qu'il avoit recours à la protection de l'Assemblée, & qu'il espéroit qu'elle voudroit bien la lui accorder dans l'instance actuellement pendante au Conseil du Roi, au rapport de M. d'Ormesson, entre le Diocese de Poitiers & l'Abbaye de Fontevrault.

Sur quoi Mgr. le Cardinal de Tavanes a dit, que depuis long-temps il avoit entendu parler de la prétention de l'Abbaye de Fontevrault, de ne point contribuer aux impositions du Clergé; que cette affaire n'intéressoit pas seulement le Diocese de Poitiers, mais encore le Clergé-Général; qu'il étoit important d'aller au-devant de tous les obstacles qui pourroient être formés au recouvrement des impositions ordonnées par les Assemblées; que par ces raisons il croyoit qu'il seroit à propos de prier Mgr. l'Evêque de Valence & M. l'Abbé Daurelle de se joindre à Mgr. l'Evêq. de Poitiers & à M. l'Abbé de Rybeyrey, pour voir M. d'Ormesson, Rapporteur de cette affaire, & pour lui témoigner, de la part de l'Assemblée, le vif intérêt qu'elle y prend; ce qui a été unanimement approuvé.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Evêque de Valence a dit, qu'il avoit été chez M. d'Ormesson, qu'il lui avoit représenté le préjudice que l'Arrêt du Conseil du 12 Juillet 1757, qui a déchargé l'Abbaye de Fontevrault, des sommes pour lesquelles elle devoit contribuer aux impositions du Clergé, portoit au Diocese de Poitiers; que ce Diocese ne s'opposoit point à l'exemption qu'il plaisoit au Roi d'accorder à cette Abbaye; mais qu'il étoit de la justice de Sa Majesté d'en indemniser le Diocese de Poitiers d'une maniere proportionnée au dommage qu'il en recevoit, conformément aux clauses des contrats passés entre le Roi & le Clergé, & à ce qui s'étoit observé en pareilles circonstances; que M. d'Ormesson lui avoit paru dans des dispositions très-favorables, & qu'il lui avoit fait espérer qu'il se feroit informer de ce qui s'étoit ci-devant pratiqué à ce sujet, afin de pouvoir s'y régler, pour rendre la même justice au Diocese de Poitiers.

XXV. Affaire du reau Dioc de rigueux avec Chapitre de S. Astier, pour taxe.

Le 13 Octobre, Mgr. l'Ev. de Poitiers a réclamé, pour le Diocese de Périgueux, la protection de l'Assemblée, dans une affaire que le Bureau Diocésain a avec le Chapitre de Saint-Astier. Ce Prélat a exposé que le Chapitre de Saint-Astier avoit demandé au Bureau Diocésain la modération de son imposition, & a accompagné sa Requête d'un état de ses revenus & de ses charges; qu'avant que de statuer définitivement sur cette demande, le Bureau Diocésain a rendu, le 21 Mars 1757, un Jugement, par lequel il a ordonné que le Chapitre rapporteroit les pieces justificatives de l'état de ses revenus, & notamment les cahiers de distribution, & les livres de recette & dépense totale, ensemble les arrêtés de compte de chacune desdites années qui ont précédé sa demande; que ce Jugement étoit conforme à une clause des contrats passés entre le Roi & le Clergé, portant que les contribuables ne pourront se pourvoir contre leurs taxes, sans donner un état de leurs revenus & de leurs charges, & sans y joindre les pieces justificatives de cet état; & que, faute de satisfaire à cette formalité, la Requête ne pourroit être répondue, ni par le Bureau Diocésain, ni par la Chambre Supérieure.

Que

Que le Chapitre de Saint-Astier a refusé de communiquer les pieces énoncées dans le Jugement du Bureau Diocésain ; qu'il a seulement représenté des baux d'une partie de ses biens, avec quelques pieces informes, qui ne pouvoient donner une connoissance exacte de ses revenus & de ses charges ; que le Bureau Diocésain a reconnu des omissions dans les états de recette, & des variations dans la fixation des revenus.

Que ce Chapitre a aussi demandé la modération de la taxe du Curé de Saint-Astier, qu'il s'étoit obligé de payer par des conventions particulieres; mais qu'il n'a pas justifié de la valeur réelle de la Cure.

Que le refus du Chapitre, de communiquer les pieces justificatives des revenus & des charges, tant de la Mense capitulaire, que de la Cure, que ses variations & ses omissions ont déterminé le Bureau Diocésain à rendre un second Jugement, par lequel il l'a déclaré non-recevable dans ses demandes.

Que le Chapitre en a interjetté appel, & a obtenu, le 15 Juillet dernier, un Jugement de la Chambre Souveraine de Bordeaux, qui a infirmé les deux Jugements du Bureau Diocésain, & a modéré la taxe du Chapitre & celle du Curé.

Que le Syndic du Diocese de Périgueux a consulté les Avocats du Clergé, qui ont pensé qu'il étoit important pour le Clergé de se pourvoir contre un Jugement qui donnoit une atteinte manifeste aux clauses des contrats passés avec le Roi, & qui pourroit d'ailleurs autoriser les contribuables à dissimuler le véritable état de leurs revenus & de leurs charges.

L'Assemblée ayant entendu le rapport de Mgr. l'Evêque de Poitiers, a prié ce Prélat de voir lui-même, conjointement avec M. l'Abbé de Rybeyrey, M. le Contrôleur-Général & M. d'Ormesson, Intendant des Finances, & de leur témoigner, de la part de l'Assemblée, tout l'intérêt qu'elle prend à cette affaire, attendu qu'il s'agit de l'exécution des clauses des contrats & délibérations du Clergé, par rapport à la répartition de ses impositions sur les Bénéficiers, Corps & Communautés de chaque Diocese.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Evêque de Poitiers a dit, qu'il avoit parlé à M. d'Ormesson de l'affaire du Bureau Diocésain de Périgueux, au sujet du Jugement que la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Bordeaux avoit rendu en faveur du Chapitre de Saint-Astier, & dont il avoit ci-devant rendu compte à la Compagnie ; que ce Magistrat lui avoit répondu, qu'il y avoit actuellement une instance pardevant lui concernant le Bureau Diocésain de Montauban, qui paroissoit avoir beaucoup de rapport avec celle du Diocese de Périgueux ; que l'Assemblée pouvoit être persuadée de toute l'attention qu'il donneroit à ces deux affaires ; qu'il ne manqueroit pas de les examiner aussi-tôt qu'il seroit de retour de la campagne, où il étoit obligé d'aller, & qu'il ne négligeroit rien de tout ce qui dépendroit de lui pour en accélérer la décision.

XXVI. Contestations élevées entre les Syndics des Dioc. de Noyon & de Reims, & quelques Curés de l'Ordre de Malte.

Le 18 Octobre, M. l'Abbé de Jumilhac a dit, qu'il avoit été rendu, le 18 Juillet dernier, un Arrêt du Conseil des Finances, entre les Syndics des Dioceses de Noyon & de Reims, & les sieurs Commandeurs de Malte, d'Etrepigny & du Temple de Reims, & que cet Arrêt pouvant avoir des suites très-préjudiciables pour le Clergé-Général, il croyoit devoir rendre compte de cette affaire à l'Assemblée.

Que par cet Arrêt les Curés, Fabriques & Confrairies des Paroisses, dont les Commandeurs d'Etrepigny & du Temple étoient Patrons, avoient été maintenus dans l'exemption des décimes & autres impositions du Clergé ; qu'il étoit ordonné qu'ils seroient rayés des rôles desdits Dioceses, avec restitution de ce qu'ils avoient payé, & défenses de les y comprendre à l'avenir, à peine du quadruple.

Sur quoi M. l'Abbé de Jumilhac a observé, que, si cet Arrêt subsistoit, le préjudice en retomberoit sur le Clergé-Général, auquel les Dioceses de Reims & de Noyon ne manqueroient pas de demander une diminution proportionnée aux taxes qu'ils étoient en usage d'imposer sur ces Bénéfices ; qu'il y avoit même tout lieu de craindre que tous les Commandeurs de Malte, qui ont des Cures dans un grand nombre de Dioceses, n'élevassent les mêmes contestations, fondés sur l'Arrêt du 18 Juillet 1758.

Que par l'examen qu'il avoit fait de cette affaire, il avoit reconnu que l'Ordre n'avoit d'autre titre de son exemption prétendue, que la clause insérée dans les Délibérations, Contrats des Assemblées-Générales & Lettres-Patentes données sur iceux, par laquelle

il étoit dit, qu'en considération des services que les Chevaliers & Commandeurs rendent à la Chrétienté, les Grands-Prieurés & Commanderies ne seroient point compris dans les départements, sans préjudice toutefois de les imposer, lorsque le Clergé le jugeroit à propos, suivant le traité fait avec eux.

Que ce traité étoit celui du 26 Avril 1606, vulgairement appellé la composition Rhodienne, dont Messeigneurs & Messieurs connoissoient les dispositions, suivant lesquelles l'Ordre payoit annuellement au Clergé une somme de 36000 liv.; mais que ce traité ne concernoit que les Grands-Prieurés & Commanderies, & ne pouvoit s'appliquer aux Cures qui ne sont pas dotées des biens de l'Ordre, dont les pourvus ne sont pas membres, & moins encore aux Fabriques & Confrairies, dont les revenus sont le produit de la piété & de la charité des habitants, & sur lesquels les Commandeurs & Chevaliers n'ont aucun droit.

Qu'à la vérité les Commandeurs d'Etrepigny & du Temple, avoient rapporté plusieurs Arrêts, qui paroissoient favoriser leur prétention ; mais que presque tous ces Arrêts étoient du Grand-Conseil, Tribunal absolument incompétent en matiere de décimes, & d'ailleurs le Juge de Privilege de l'Ordre de Malte ; qu'ils ne pouvoient par conséquent faire loi dans l'espece particuliere, non plus que ceux du Conseil-Privé.

M. l'Abbé de Jumilhac a ajouté, que cette affaire intéressoit trop le Clergé-Général, pour ne pas déterminer la Compagnie à en prévenir les suites, soit en formant une tierce opposition à l'Arrêt du 18 Juillet, soit en prenant des arrangements à cet égard avec quelqu'un des principaux membres de l'Ordre.

La Compagnie a prié Mgr. l'Archevêque de Narbonne, de vouloir bien voir à ce sujet M. l'Ambassadeur de Malte.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, qu'il avoit remis à M. le Bailli de Froulai un Mémoire au sujet des contestations élevées entre les Syndics des Dioc. de Noyon & de Reims, & quelques Curés de l'Ordre de Malte; que M. le Bailli lui avoit dit, qu'il en conféreroit avec le Conseil de l'Ordre, pour terminer cette affaire à la satisfaction des Parties.

XXVII. Plainte du [Dio]cese de Riez, [sur la] surtaxe occa[sion]née par une e[rreur] du nouveau d[épar]tement géné[ral].

Le 26 Octobre, Mgr. l'Ev. de Riez a exposé, que dans le nouveau département général, arrêté par la derniere Assemblée, il s'étoit glissé une erreur très-préjudiciable à son Diocese, en ce que l'on avoit compris dans la classe des Bénéfices simples, plusieurs Bénéfices qui n'étoient pas de cette nature. Ce Prélat a ajouté, que s'en étant apperçu, il avoit fait à ce sujet des représentations à la Commission du nouveau département, & ensuite à la derniere Assemblée; mais que comme elle étoit sur le point de se séparer, & que le nouveau département étoit arrêté, elle avoit cru devoir accorder une somme de 6000 liv. à son Diocese, pour le dédommager de cette surtaxe, en attendant qu'il pût y être pourvu par l'Assemblée de 1760; que comme celle qui se tient actuellement, alloit faire une nouvelle imposition pour le paiement du Don-gratuit de seize millions, qui venoit d'être accordé au Roi, il espéroit qu'elle voudroit bien aussi lui accorder un dédommagement proportionné.

L'Assemblée, après avoir entendu le rapport de Mgr. l'Ev. de Riez, a été très-persuadée de la justice de sa demande; mais attendu que la derniere Assemblée, par sa délibération du 29 Octobre 1755, a renvoyé à l'Assemblée de 1760, pour être statué sur tous les griefs que le nouveau département général pouvoit avoir occasionnés au préjudice des Bureaux Diocésains, la Compagnie n'a pas cru devoir, quant à présent, faire droit sur les plaintes du Diocese de Riez.

XXVIII. Contestatio[n en]tre la Cha[mbre] Diocés. de [Riez] & celle de Fr[éjus] au sujet de [quel]ques annexe[s].

Mgr. l'Evêque de Riez a encore exposé, qu'il s'étoit élevé une difficulté entre sa Chambre Diocésaine & celle de Fréjus, au sujet de quelques annexes que ces deux Chambres croyoient être réciproquement en droit d'imposer; que cette difficulté pourroit être levée, si la Compagnie vouloit bien permettre à Mrs. les Agents de lui communiquer le nouveau département de son Diocese, ainsi que celui de Fréjus, afin de vérifier si les annexes, qui font l'objet de la contestation, y ont été portées en matiere imposable.

L'Assembl. a autorisé Mrs. les Agents à faire voir à ce Prélat le nouveau département de ces deux Dioceses, en ce qui concerne lesdites annexes, afin que si le Diocese de Riez se trouve effectivement imposé pour raison d'icelles, il puisse s'adresser à l'Assemblée de 1760, pour demander qu'il lui soit

permis de les imposer, ou qu'il soit déchargé d'autant, dans le cas où il seroit décidé que ces annexes doivent être taxées par le Diocese de Fréjus.

XXIX. [...]inte du Bu- [...] Diocésain de [...]aux, pour [...]e.

Le 6 Novembre, Mgr. l'Evêque de Poitiers a rendu compte d'un Mémoire du Bureau Diocésain de Bordeaux, par lequel il se plaint d'une surtaxe occasionnée par le nouveau département général; ce qui le mettoit hors d'état de pouvoir acquitter sa quote-part dans les impositions du Clergé, à moins qu'il ne lui fût permis, ou de faire un emprunt, ou d'accepter les offres que son Receveur lui a proposées de faire les avances des sommes dont il est en retard envers la caisse générale du Clergé, moyennant l'intérêt sur le pied du denier vingt. Le Bureau Diocésain de Bordeaux termine son Mémoire en suppliant l'Assemblée de vouloir bien l'autoriser à faire lesdits emprunts.

Sur quoi la Compagnie a observé, en premier lieu, que si le Diocese de Bordeaux vouloit emprunter, l'Assemblée n'avoit pas le pouvoir de l'y autoriser; qu'il n'y avoit que le Roi qui pût lui permettre de faire cet emprunt.

En second lieu, qu'à l'égard de la surtaxe dont le Diocese de Bordeaux se plaignoit, comme l'Assemblée de 1755 avoit, par sa délibération du 29 Octobre, renvoyé à celle de 1760, pour statuer sur tous les griefs que les Dioceses pourroient avoir contre le nouveau département général, celui de Bordeaux ne pouvoit se dispenser de s'y pourvoir, d'autant plus que pendant le court espace de temps que doit durer la présente Assemblée, il ne lui seroit pas possible de prendre connoissance des opérations faites en 1755, par Mgrs. les Commissaires du nouveau département général.

XXX. [...]faire entre l'Evêque de [...]ez & le Pré[...]e son Eglise [...]drale, au [...] de la répar[...] des imposi[...] du Clergé.

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Senlis a fait le rapport d'une affaire concernant Mgr. l'Ev. de Lombez & M. Castanier, Prévôt de son Eglise Cathédrale, au sujet de la répartition qui a été faite par le Bureau Diocésain de Lombez, des impositions du Clergé. Ce Prélat ayant fini son rapport, Son Eminence a proposé à la Compagnie de prier Mgr. l'Arch. de Toulouse & Mgr. l'Ev. de Senlis, de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour lui témoigner, au nom de l'Assemblée, l'intérêt qu'elle prend à cette affaire, & pour lui faire connoître toute l'indécence des procédés dont le Prévôt de Lombez en avoit usé envers son Evêque; la Compagnie étant persuadée que lorsque ce Ministre en seroit instruit, il se porteroit volontiers à rendre à ce Prélat toute la justice qui lui étoit due. L'Assemblée a unanimement approuvé la proposition de Son Eminence.

XXXI. Contestation entre le Bureau Diocésain de Couserans & plusieurs Curés du Diocese, touchant la répartition de leurs impositions.

Le 17 Novembre, Mgr. l'Evêque de Bazas a rendu compte d'une contestation entre le Bureau Diocésain de Couserans & plusieurs Curés du Diocese, qui se plaignent de ce que ce Bureau ne s'est pas conformé dans la répartition de leurs impositions, à ce qui est porté à cet égard par l'instruction de la derniere Assemblée. La Compagnie a renvoyé l'affaire à l'Assemblée de 1760.

XXXII. Demande de Mgr. l'Ev. d'Alais, tendante à obtenir de S. M. la construction d'une Eglise Cathédrale dans la Ville d'Alais.

Le 16 Octobre, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il étoit chargé, de la part de Mgr. l'Evêque d'Alais, de présenter une Lettre & un Mémoire à l'Assemblée, pour demander qu'elle veuille bien lui accorder son intercession auprès du Roi, à l'effet d'obtenir de S. M. la construction d'une Eglise Cathédrale dans la Ville d'Alais, conformément à la promesse du feu Roi, lors de l'érection de cet Evêché. Mgr. l'Archev. de Narbonne ayant remis le paquet à Mgr. le Cardinal, Son Eminence, après l'avoir décacheté, a donné la Lettre à M. l'Abbé de Jumilhac, pour en faire la lecture.

Lettre dudit Prélat à l'Ass.

» MESSEIGNEURS, les Evêques d'Alais, mes prédécesseurs, n'ont jamais cessé de poursuivre, près de Sa Majesté, les secours nécessaires pour l'augmentation de leur Eglise: elle est en même-temps Cathédrale, & la seule Paroisse de la Ville, & également incapable de remplir cette double destination, sur-tout depuis l'érection de l'Evêché. A cette époque, en 1694, il n'y avoit à Alais que cinq à six mille ames, &, dans ce nombre, gueres plus de six cents Catholiques: aujourd'hui on compte dans cette Ville quinze à seize mille ames, dont les deux tiers, au moins, sont Catholiques. Des progrès si précieux à la Religion & si consolants pour l'Etat, justifient, d'une maniere éclatante, l'utilité de ce nouveau Siege Episcopal, si favorisé, dans sa naissance, par le Clergé de France; mais une érection si utile ne sera proprement qu'ébauchée, tant qu'il n'y aura point de Cathédrale dans cet Evêché. L'Eglise actuelle, détruite, en partie, par la fureur des Hérétiques, n'a pour Chœur qu'un ouvrage informe, bas, postiche, hors de proportion avec le

reste de l'édifice, dénué de Sacristie, Archives & Chambre Capitulaire : il suffisoit à peine à un petit Chapitre Collégial, composé de dix Chanoines. Le nouveau Chapitre Cathédral, formé de l'union de l'ancien Collégial, avec le Chapitre Abbatial d'Aigues-Mortes, se trouve infiniment gêné & resserré dans une si petite enceinte, & dans l'impuissance de donner au Service divin, la décence & la majesté qu'il requiert. Ces inconvénients éclatent surtout dans les Fêtes solemnelles, où l'Evêque ne peut officier pontificalement qu'avec une contrainte, & même avec un péril très-contraire à la dignité du culte public : d'un autre côté, la nef de cette pauvre Eglise est également disproportionnée au nombre actuel de ses Paroissiens, dont la plus grande partie est privée de la consolation d'assister aux Offices & aux instructions de la Paroisse.

Le Pape Innocent XII avoit prévu ces inconvénients, & voulut y pourvoir, en exigeant, par la premiere clause de la Bulle d'érection de l'Evêché d'Alais, donnée en 1694, *qu'on mettroit l'Eglise d'Alais en état d'y faire les fonctions Episcopales;* ce sont les propres termes de la Bulle. Le feu Roi s'y engagea, de son côté, par une promesse positive faite à l'Evêque & à son Chapitre. C'est l'accomplissement de cette promesse royale & l'exécution de la Bulle du souverain Pontife, que je réclame aujourd'hui, avec tout l'empressement que méritent des objets si utiles à la Religion & à l'Etat.

Votre zele connu pour l'un & pour l'autre, la protection dont vous avez honoré mon Siege, me font espérer que vous voudrez bien favoriser de vos auspices les démarches que je fais. Rien ne sera plus capable de les accréditer, d'encourager mon zele, & de faire sentir au Roi l'égard distingué que mérite ma demande, que la délibération que vous daignerez prendre, de présenter vous-même à S. M. le Mémoire que j'ai l'honneur de vous adresser : il explique la nécessité & la justice du secours que je sollicite, avec un détail que ma discrétion respectueuse me fait supprimer dans cette Lettre; mais il ne devra sa force décisive qu'à votre puissante intercession, dont Sa Majesté sentira encore plus le poids, si vous avez la bonté de charger, par la même délibération, quelque personne en place, de lui en rappeller le souvenir dans les occasions. Les intérêts d'un Siege que vous avez toujours protégé, concourent, avec ceux de la Religion & de l'Etat, pour donner à mes très-humbles instances une force qui fait toute ma confiance. »

J'ai l'honneur d'être, avec un très-profond respect,

MESSEIGNEURS,

Votre très-humble & très-obéissant Serviteur.
Signé, † J. L. Evêque d'Alais.

A Paris, ce 13 *Octobre* 1758.

Après la lecture de la Lettre, la Compagnie, vivement persuadée de la justice, de l'utilité & même de la nécessité de la demande de Mgr. l'Evêque d'Alais, a prié Mgr. le Cardinal de vouloir bien se charger de présenter au Roi, au nom de l'Assemblée, le Mémoire qui étoit joint à la Lettre, & Mgr. l'Evêq. d'Orléans d'en rappeller le souvenir à Sa Majesté, lorsqu'il en trouveroit l'occasion : Son Eminence & Mgr. l'Evêq. d'Orléans ont dit, qu'ils se chargeoient avec plaisir de la commission dont la Compagnie les honoroit.

Sollicitations au nom de l'Ass. en faveur de susd. demande.

XXXIII. Pareille deman. de Mgr. l'Ev. Rennes.

Le 14 Novemb., M. l'Abbé de Saint-Aubin a présenté à Mgr. le Cardinal, une Lettre de Mgr. l'Evêq. de Rennes, qui étoit adressée à l'Assemblée : Son Eminence, après l'avoir décachetée, l'a remise à M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire, pour en faire la lecture.

Lettre dud. Prélat à l'Ass.

« MESSEIGNEURS, la protection que vous accordez aux intérêts de chaque Diocese, autorise la confiance avec laquelle j'ose vous représenter la triste situation de mon Eglise

En 1702, le feu Roi informé de la chute de la nef, de la caducité du chœur, & du danger auquel étoient continuellement exposés le Chapitre & le Peuple, en ordonna l'entiere démolition par un Arrêt de son Conseil.

Cet Arrêt de 1702, a été renouvellé par un autre de 1731, & enfin, par un autre de 1754, en vertu duquel l'entiere démolition de la Cathédrale de Rennes a été exécutée ; de sorte qu'au milieu de la Capitale de la Bretagne, au lieu d'une Eglise Cathédrale, on ne voit plus que de vastes ruines.

Depuis cinq ans, sans Eglise, je suis, avec mon Chapitre, confiné dans la Chapelle d'un Hôtel-Dieu, où se réunissent tous les inconvénients les plus opposés à la sureté des Ministres & à la décence du culte.

Cette Chapelle est occupée par trois différents Corps, tous obligés à l'Offi-

ce Canonial : une Communauté de Religieuses Hospitalieres, une Communauté de Prêtres & le Chapitre de la Cathédrale, que cette concurrence oblige souvent à déranger l'heure de ses Offices, & même à transférer les fondations faites par les Rois & Ducs, Prédécesseurs de Sa Majesté.

L'espece de Chœur que j'ai fait construire dans cette Chapelle, en occupe la moitié, & peut à peine contenir seize Chanoines & les Officiers du Chœur : c'est cependant dans ce lieu si resserré, que nous sommes obligés, lors des cérémonies publiques, de recevoir le Parlement, le Présidial, le Corps-de-Ville & une nombreuse Communauté de Bénédictins, à qui une possession immémoriale a acquis le droit de partager nos stalles. Aussi la plus grande partie du Clergé séculier & régulier, est-elle obligée de rester dispersée dans les rues voisines, & exposée à l'inclémence de l'air pendant les cérémonies ; indécence qui se renouvelle à chaque premier Dimanche du mois, jour auquel tout le Clergé est obligé de se rendre au lieu qui représente la Cathédrale, pour assister à la Procession générale.

Enfin, la position de cette Chapelle ajoute à l'indécence du service, le péril des Ministres. Nous sommes obligés de traverser plusieurs fois le jour une cour, (seul issue de l'Hôpital) dont les maladies contagieuses infectent l'air que nous respirons.

Sa Majesté a été si bien informée de la nécessité de pourvoir à la reconstruction d'une Eglise Cathédrale à Rennes, que, par son ordre, M. le Cardinal de Fleury m'écrivit que le Roi, pour cette fin, m'accordoit l'Abbaye de Relecq ; mais ayant été instruit peu après de la modicité du revenu de cette Abbaye, il m'écrivit une seconde Lettre, par laquelle il m'assura que le Roi m'en accorderoit une plus considérable, & dont le revenu seroit plus proportionné à l'objet.

J'ai donc lieu d'espérer, MESSEIGNEURS, que le Roi, déja favorablement disposé, aura égard à ma très-humble demande, si vous daignez l'appuyer de votre protection, & faire présenter, en votre nom, à Sa Majesté, le Mémoire que j'ai l'honneur de lui adresser. »

Je suis, avec un respect infini,

MESSEIGNEURS,

Votre tres-humble & tres obéissant Serviteur.
Signé, † L. Evêque de Rennes.

La lecture étant finie, l'Assemblée a prié Mgr. le Cardinal de Tavanes, de vouloir bien présenter au Roi le Mémoire de Mgr. l'Evêque de Rennes, & d'appuyer de son crédit, auprès de Sa Majesté, la juste demande de ce Prélat. Mgr. l'Evêq. d'Orléans a été aussi prié d'en faire ressouvenir Sa Majesté, quand il en trouveroit l'occasion.

Sollicitations, au nom de l'Ass., en faveur de la demande du susdit Prélat.

Le 23 Novembre, Son Eminence a dit, qu'elle avoit eu l'honneur de présenter au Roi le Mémoire de Mgr. l'Ev. de Rennes, pour obtenir la construction de son Eglise Cathédrale ; que Sa Majesté lui avoit répondu, qu'il y avoit déja plusieurs demandes de cette espece, & qu'elle aviseroit aux moyens de pouvoir subvenir à la réédification de ces Eglises.

§. VII. *Livres & impressions. Pensions & gratifications. Aumônes.* Te Deum *& Prieres publiques. Evêq. décédés. Députés malades, visités. Frais communs. Harangue de clôture. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Ass.*

Le 14 Novembre, Mgr. l'Evêque de Nevers a dit, que depuis quelques années il a paru un Ouvrage, composé par le nommé Travers, sur les pouvoirs du premier & du second Ordre dans l'Eglise, & autres matieres appartenantes à la hiérarchie & à la discipline Ecclésiastique.

Réfutation faite par le Sr. Corgne, de l'Ouvrage composé par le nommé Travers sur les pouvoirs du premier & du second Ordre dans l'Eglise.

Que le systême de l'Auteur a révolté généralement les personnes les plus capables d'en juger, & que les paradoxes qu'il avance dans son Livre sur divers points importants de la Jurisdiction, ont paru si dangereux, que le zele de quelques Facultés de Théologie s'en est justement alarmé, & les a portés à le censurer.

Qu'on a observé souvent, que ceux qui ont avancé des opinions nouvelles, hasardées, contraires à l'usage de l'Eglise, & capables de troubler l'ordre hiérarchique & la paix de l'Eglise, se sont prévalus de cet Ouvrage, & y ont puisé des armes pour colorer leur témérité, & en imposer aux personnes qui ne sont pas instruites à fond des matieres qui y sont traitées.

Que, quoique plusieurs Auteurs aient réfuté, par occasion, divers points de cet Ouvrage, depuis qu'il a paru, il n'y a point eu jusqu'ici de réfutation complete, capable de dévoiler le systême entier de l'Auteur, de le suivre dans

toutes les conséquences pernicieuses qu'il en a tiré lui-même, ou que d'autres ont fondé sur ses principes, & d'en faire sentir toute la fausseté & le danger.

Que le sieur Corgne, Docteur en Théologie, de la Maison & Société Royale de Navarre, a cru ne pouvoir choisir un objet plus utile, ni plus intéressant dans ses études; & que, dans cette vue, il s'est occupé, depuis plusieurs années, à composer un Ouvrage où il a tâché de suivre pied à pied le systême de Travers, d'en découvrir tous les dangers, & d'appuyer la discipline de l'Eglise sur les fondements les plus solides de l'Antiquité ecclésiastique.

L'Auteur a eu l'honneur d'être encouragé & protégé dans son travail par Mgr. l'Archevêque de Paris, qui lui a donné diverses marques de ses bontés; & comme l'Ouvrage est entiérement fini & en état de paroître, il prend la liberté de le présenter à l'Assemblée-Générale du Clergé, en la suppliant très-humblement de vouloir bien le faire examiner, & de lui accorder sa protection & son secours pour le rendre public par l'impression, s'il en est jugé digne.

Mgr. l'Evêque de Nevers a ajouté, qu'il avoit connoissance de l'Ouvrage, qui pouvoit remplir deux gros volumes en impression *in*-4°.; que l'Auteur lui en a communiqué quelques morceaux qui lui ont paru solides, travaillés avec soin, & propres à prévenir les mauvais effets que le Livre de Travers produit journellement.

Sur quoi Son Eminence a dit, que le jugement que Mgr. l'Evêque de Nevers venoit de porter du travail de M. Corgne, étoit un préjugé bien favorable pour lui; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, on chargeroit Mrs. les Agents de le faire copier, & qu'on nommeroit, dès-à-présent, Mgr. l'Archevêque de Toulouse & Mgr. l'Evêq. de Nevers pour examiner cet Ouvrage, conjointement avec Mrs. les Abbés de Juigné & de Bonnac, & donner leur avis, à ce sujet, à l'Assemblée de 1760.

Commissaires nommés pour l'examen dudit Ouvrage du Sr. Corgne.

La proposition de Mgr. le Cardinal a été adoptée d'une voix unanime.

Le 23 Novembre, Mgr. l'Evêque de Nevers a mis sur le Bureau l'Ouvrage de M. Corgne, & l'Ass. a chargé Mrs. les Agents de le faire copier promptement.

Autres Livres présentés à l'Ass.

Ce Prélat a dit ensuite, que le Séminaire de Saint-Nicolas-du-Chardonnet l'avoit prié de présenter à l'Ass. deux Livres qu'il avoit fait imprimer: le premier, intitulé, *Bibliotheque portative des Peres de l'Eglise*; & le second, *Tractatus de Religione*: la Compagnie les a agréés.

Gratifications.

Le 18 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, qu'il étoit d'usage dans les Assemblées extraordinaires d'accorder une gratification de 2000 liv. à la Maison Professe des Jésuites; ce qui a été unanimement agréé.

Le 25 Octobre, Son Eminence a dit, que les Assemblées avoient ci-devant accordé des gratifications au Séminaire de la Ste. Famille, aux pauvres Clercs Irlandois & au Séminaire du S. Esprit; que personne n'ignoroit leurs pressants besoins, & qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât à suivre l'exemple des précédentes Assemblées; que, si, elle le trouvoit bon, il seroit accordé une gratification de 600 livres au Séminaire de la Ste. Famille, une de 1000 liv. aux pauvres Clercs Irlandois & une pareille de 1000 liv. au Séminaire du S. Esprit; ce que la Compagnie a unanimement approuvé.

Le 3 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que les Assemblées avoient toujours donné des preuves de leur charité envers les pauvres, en faisant une aumône dont Mgrs. & Mrs. les Députés ont coutume de fournir une partie sur leurs taxes; qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à continuer un si pieux usage. L'Assemb. ayant approuvé la proposition de Mgr. le Card., a arrêté, qu'il seroit fait une aumône de la somme de 6000 l., dont une partie sera prise sur la taxe de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus dans la caisse du Clergé; que M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, aura soin de remettre cette somme à S. E. Mgr. le Cardinal de Saulx-Tavanes, pour en faire la distribution suivant sa prudence, & de la maniere qu'il jugera convenable.

Observation faite à M. le Comte de Saint-Florentin sur la Lettre écrite pour le *Te Deum*.

Son Eminence a été priée de parler à M. le Comte de Saint-Florentin, au sujet de la Lettre écrite pour le *Te Deum*, qui étoit simplement adressée à Mrs. les Vicaires-Généraux, sans qu'il soit fait mention de Mgr. l'Archev. de Paris.

Réponse de ce Ministre.

Le 11 Octobre, Mgr. le Cardinal a dit, que ce Ministre l'avoit assuré qu'il n'avoit point eu intention de manquer à Mgr. l'Archev. de Paris, & que, de plus, il avoit envoyé à Mgr. l'Archev.

de Paris, au Château de la Roque, la même Lettre pour le *Te Deum;* que c'étoit même une espece d'accord entre Mgr. l'Archevêque & lui d'en user ainsi dans les choses qui demanderoient une prompte exécution. La Compagnie a été satisfaite de cette réponse de M. le Comte de Saint-Florentin.

tation faite art du Roi, , pour assis- *Te Deum* it être chan- otre-Dame, ons de gra- la Victoire tée à Lut- g.

Le 25 Octobre, Son Emin. a dit, que M. Desgranges, Maître des cérémonies, M. le Marquis de Dreux, Grand-Maître des cérémonies, étant absent, étoit sur le point d'arriver, & qu'il étoit à propos, si la Compagnie le trouvoit bon, de lire auparavant les Procès-verbaux des Assemblées précédentes, afin de connoître le cérémonial qui se pratique à l'égard du Maître des cérémonies : il a été remarqué, que, dans les grandes Assemblées, il étoit d'usage qu'il fût reçu par Mrs. les Promoteurs, & de lui accorder un fauteuil; qu'en l'année 1711, qui étoit une petite Assemblée, comme il n'y avoit qu'un Promoteur & un Secrétaire, l'Ass. avoit ordonné qu'il seroit reçu par lesd. Promoteur & Secrétaire, & qu'ainsi il paroissoit convenable que la Compagnie en usât de même qu'il avoit été fait par l'Ass. de 1711; ce qui a été approuvé.

La Compagnie ayant été avertie que M. Desgranges, Maître des cérémonies, étoit à la porte de la salle de l'Assemblée, M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire, & M. l'Abbé d'Andigné, Vice-Promoteur, en l'absence de M. l'Abbé de Crillon, Promoteur, sont allés le recevoir à la porte de la salle, qui donne dans le Cloître, sans en sortir : ils ont pris le pas sur lui, & l'ont introduit dans la salle de l'Assemblée. M. Desgranges a salué la Compagnie, & la Compagnie l'a salué sans se lever : il s'est ensuite placé dans un fauteuil qui lui avoit été préparé devant le Bureau, vis-à-vis de Mgr. le Président, & a invité l'Assemblée, de la part du Roi, d'assister au *Te Deum* qui doit être chanté en l'Eglise Métropolitaine de Notre-Dame de Paris, en actions de graces de la Victoire remportée sur les Hessois & sur les Hannovriens à Lutzelberg, par l'Armée de Sa Majesté, commandée par M. le Prince de Soubise. M. Desgranges a remis la Lettre du Roi à M. l'Abbé de Jumilhac, qui l'a présentée à Mgr. le Président, lequel, après l'avoir décachetée, la lui a rendue pour en faire la lecture.

tre du Roi.

» MESSIEURS, la Providence vient » d'accorder une nouvelle Victoire à » mes Armes. Mon Cousin le Prince » de Soubise, à qui j'ai confié le commandement d'une de mes Armées, » ayant été renforcé par un corps sous » les ordres du sieur de Chevert, & » par un autre sous ceux de mon Cousin le Duc de Fitz-James, Lieutenants-Généraux de mes Armées, s'est » trouvé en état de repousser les Ennemis, qui avoient fait les plus grands » efforts pour pénétrer dans la Hesse, » & qui s'étoient flattés de l'en déposter. A l'arrivée des renforts qu'a reçus le Prince de Soubise, ils n'ont » plus pensé qu'à leur retraite; mais » par la promptitude de ses manœuvres » & par la sagesse de ses dispositions, » il ne leur a pas laissé le temps de l'exécuter; il les a joints le 10 Octobre à » Lutzelberg, & les ayant fait attaquer par son avant-garde, sous les » ordres de mon Cousin le Duc de » Broglie, tandis que le sieur de Chevert, secondé par le Comte de Luzace, » les tournoit par leur gauche, & que » le Duc de Fitz-James se présentoit à » leur centre, il les a entiérement défaits, malgré la difficulté du terrein » & la bonté de leur poste, entouré » de bois que mes troupes ont eu beaucoup de peine à traverser : celles qui » étoient aux ordres du sieur de Chevert, ont renversé les colonnes de » l'Ennemi, & ont pénétré jusqu'à son » Quartier-Général; en même-temps » le Comte de Luzace, qui, dans cette » journée, a donné des marques de la » valeur la plus brillante & la plus » éclairée, s'est rendu maître, par une » attaque vigoureuse, des hauteurs & » de l'artillerie qui les défendoit; il » n'a plus resté à mes Ennemis d'autre » parti que celui d'une fuite générale, » avec perte de trois à quatre mille » hommes, de plusieurs Drapeaux & » Etendards, & d'un grand nombre de » Prisonniers. Cette Victoire signalée » me touche d'autant plus, qu'elle a » très-peu couté à mon Armée, & » cette faveur du Ciel me pénetre de » la plus vive reconnoissance. C'est » donc pour rendre graces à Dieu, que » j'ai donné mes ordres pour faire » chanter le *Te Deum* dans l'Eglise » Métropolitaine de ma bonne Ville » de Paris, & je vous fais cette Lettre » pour vous inviter d'y assister au jour » & à l'heure que le Grand-Maître ou » le Maître des Cérémonies vous dira » de ma part. Sur ce, je prie Dieu qu'il

» vous ait, Messieurs, en sa sainte » garde. Ecrit à Versailles, le 20 Octobre 1758. *Signé*, LOUIS; *& plus bas, signé*, Phelypeaux. *Et au dos est écrit:* A Messieurs les Cardinaux, » Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée » Générale du Clergé de France, convoquée par ma permission en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. Desgranges a dit, que l'intention de Sa Majesté étoit que le *Te Deum* fût chanté Samedi prochain, 28 du présent mois, à quatre heures après-midi.

Mgr. le Cardinal a répondu, que l'Assemblée recevoit avec respect l'honneur qu'il plaisoit à Sa Majesté de lui faire, & qu'elle ne manqueroit pas d'exécuter ses ordres.

M. Desgranges, après avoir salué l'Assemblée, s'est ensuite retiré, accompagné de M. l'Abbé de Jumilhac & de M. l'Abbé d'Andigné, de la même maniere & dans le même ordre qu'il étoit entré.

La Compagnie a chargé ensuite Mrs. les Agents d'inviter, de sa part, Mgrs. les Prélats qui sont à Paris, à s'unir à l'Assemblée, pour assister au *Te Deum*.

L'Ass. assiste au *Te Deum*.

Le 28 Octobre, Mgrs. & Mrs. les Députés se sont assemblés pour la cérémonie du *Te Deum* à l'Archevêché.... (*Voyez le Procès-Verbal de l'Assemblée de* 1750, §. XII, *pag.* 416 & 417.) Mgr. l'Archevêque de Paris étant absent, M. l'Abbé Dagout, Doyen de Notre-Dame, a entonné, de sa stalle, le *Te Deum*, que la Musique a continué; on a chanté ensuite le Verset & l'Oraison pour le Roi. La cérémonie étant finie, le Clergé est sorti par la même porte & dans le même ordre qu'il étoit venu.

Evêques décédés.

Le 9 Novembre, Son Eminence a fait part à la Compagnie de la mort de Mgr. l'Evêque de Luçon. Suivant l'usage, on a dit un *De profundis*. M. l'Abbé de Jumilhac, Agent, a été chargé d'avertir l'Aumônier de dire, au premier jour libre, une Messe de *Requiem*.

Visites à des Députés malades.

Visites à des Députés malades, ordonnées dans les séances du 5 Octobre & du 6 Novembre. Remerciements, à ce sujet, dans les séances du 11 Octobre & du 7 Novembre.

Signature du compte des frais communs.

Le 24 Novembre, le compte des frais communs a été arrêté & signé.

Harangue clôture.

Le 14 Novembre, Son Eminence a prié, au nom de l'Assemblée, Mgr. l'Archev. de Toulouse, de se charger de porter la parole au Roi, pour la Harangue de clôture; ce que ce Prélat a accepté.

Le 16 Novembre, Son Eminence a fait la lecture d'une Lettre de M. le Comte de Saint-Florentin, où ce Ministre marque que Sa Majesté a fixé le jour de l'audience de congé au 21 du mois, sur les onze heures du matin.

Le 21 Novembre, la Compagnie s'est rendue à Versailles.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. VII, *pag.* 104 & 105.)

SIRE,

Mgr. l'Arch de Toulouse p la parole au R

C'est toujours avec un nouvel empressement que le Clergé de France vient porter au pied de votre Trône le tribut de son hommage & de sa vénération profonde.

La confiance la plus respectueuse accompagne aujourd'hui nos acclamations & nos vœux, & nous osons nous livrer à la douce satisfaction de retracer aux yeux du meilleur des Maîtres, le zele & le dévouement de ses Sujets les plus fideles.

Animés du soin de vous obéir & de vous plaire, dès que les besoins de l'Etat nous ont été exposés, nous n'avons connu, dans nos délibérations, d'autres bornes que nos volontés, d'autres motifs que la nécessité publique. Ne mesurez pas, SIRE, nos forces sur notre amour, & ne jugez pas de leur étendue par nos efforts, ils ont été au-delà de notre pouvoir.

Si le poids de nos engagements ne se faisoit sentir qu'aux premiers Pasteurs de l'Eglise, nous les supporterions avec alégresse : comblés de vos bienfaits, élevés par votre choix à des dignités éclatantes, nous vous sacrifierions sans peine des biens que nous tenons de votre bonté; heureux de vous marquer à ce prix notre respectueuse reconnoissance; mais la foule indigente des Ministres inférieurs qui doivent vivre de l'Autel, nous afflige & nous alarme.

Cette portion précieuse d'un corps, dont tous les membres vous sont également dévoués, est bien digne d'éprouver la sensibilité de votre cœur juste & compatissant. Vous instruire de leur situation, SIRE, n'est-ce point avoir préparé un adoucissement certain à leurs

leurs maux? Ils ſont auſſi jaloux que nous de ſignaler leur ardeur à vous ſervir : ils ſavent que ce n'eſt point divertir le patrimoine des pauvres, que de l'employer dans les néceſſités preſſantes à la défenſe des Citoyens ; & nous regarderons toujours, les uns & les autres, la conſervation de l'Etat, comme un des premiers intérêts de la Religion.

Il eſt d'autres biens dont cette ſainte Religion nous a rendus les dépoſitaires. Elle met au rang de nos devoirs les plus ſacrés, de veiller avec ſoin à leur conſervation. Autant elle nous inſpire de détachement pour les biens périſſables de la terre, autant elle nous commande de garder inviolablement les regles que Dieu lui-même a poſées dans la diſpenſation des choſes ſaintes. Invariables comme leur Auteur, elles ne peuvent jamais être aſſujetties aux Loix de la Police humaine ; & c'eſt en méconnoître la nature, que d'en faire la matiere d'une conteſtation civile. Quels nuages ne s'eſt-on pas efforcé de répandre depuis quelque temps ſur cette vérité? Vous avez daigné, SIRE, entrer en Pere dans nos alarmes. Vous réaliſerez en Souverain les eſpérances que vous nous avez permis de concevoir : ſuivez les mouvements de votre cœur, le calme & la liberté renaîtront dans les nôtres. Nous porterons dans nos Dioceſes la joie & la conſolation, & nous ne ſerons plus occupés qu'à implorer les bénédictions du Ciel les plus abondantes ſur votre perſonne ſacrée & ſur tous vos deſſeins. Puiſſent-ils s'effectuer au gré de vos déſirs pacifiques !.

Une nation jalouſe du bonheur de la France, n'a ceſſé depuis pluſieurs années d'en troubler le repos. VOTRE MAJESTÉ n'oppoſoit à l'injuſtice de ſes prétentions que cet eſprit de conciliation & d'équité qui termine les différends, quand la bonne foi les diſcute ; mais qui ne peut rien contre les prétextes. Le nom ſacré de la Paix étoit encore dans leur bouche, & nos vaiſſeaux * éprouvoient les effets cruels de leur diſſimulation. Dieu n'a pas permis qu'ils retiraſſent de cette ſurpriſe tout l'avantage qu'ils s'en promettoient : il vengera par vos triomphes la foi publique violée. Déja l'animoſité ſeule paroît préſider à leurs entrepriſes, & l'eſpoir de nous être nuiſibles les aveugle ſur les moyens ruineux qu'ils emploient pour y réuſſir. En vain ils armeront des flottes formidables pour envahir les côtes de ce Royaume, ils rencontreront par-tout des Citoyens ſoldats.

* [...]eux Vaiſ[...]u Roi, le l'Alcide, [...]ris par les [...], avant [...] déclara[...] guerre.

Si nous n'avions à redouter que l'effort de leurs armes, nous ſerions raſſurés par la valeur & l'intrépidité de vos troupes. Ils nous ont livré pendant la paix un genre de combat plus funeſte & plus dangereux ; ils ont attaqué nos principes & nos mœurs par la contagion de leurs exemples : fuyons juſques à leurs vertus, elles ſe transformeroient pour nous bientôt en vices.

C'eſt ſur-tout de cette contrée où le libertinage du cœur & les écarts de la raiſon ſe couvrent du voile ſéducteur de la liberté, que ſont ſortis ces ſyſtêmes monſtrueux trop accueillis de nos Ecrivains modernes, qui détruiſent ou défigurent la Divinité même. Il eſt utile à des Auteurs corrompus d'attaquer la croyance d'un Dieu vengeur des crimes ; & comme l'intérêt eſt l'unique meſure de leurs actions, le déſir de l'impunité eſt le ſeul fondement de leur Philoſophie.

Que deviendront les hommes ſous la conduite de ces nouveaux ſages, n'ayant pour frein de leurs paſſions, que leurs paſſions même? Seront-ils plus juſtes, plus tempérants, plus amis de l'ordre, plus ſoumis à leur Souverain ? Non, SIRE, les impies n'enſeigneront jamais le chemin de la vérité, ni celui de la juſtice, & les ennemis de la Divinité le ſeront toujours des Princes qui en ſont ici-bas les images.

Armez-vous de toute votre ſévérité, SIRE, pour arrêter un fléau qui n'a déja que trop fait de ravages. Graces immortelles en ſoient rendues au Dieu jaloux, qui a mis dans votre cœur les diſpoſitions dont vous avez daigné nous faire part ; leur prompte exécution peut ſeule réprimer la licence & la témérité qui font l'objet de nos gémiſſements.

Dieu vous accordera pour récompenſe, l'accompliſſement du déſir le plus vif de votre cœur, celui de procurer du ſoulagement à vos peuples, par le retour d'une paix honorable & avantageuſe. Pourquoi faut-il, pour le malheur des hommes, que vous rencontriez autant d'obſtacles à pacifier la terre, que ſi vous euſſiez voulu la conquérir? vos deſſeins ne ſont-ils pas connus de tout l'Univers ?

Nous avons vu s'éteindre dans vos mains * le flambeau d'une diſcorde

* Traité avec

la Maison d'Autriche.

alumée par la haine de plusieurs siecles : votre modération également à l'épreuve, & des insultes, & des succès, ne connoît d'ennemis que ceux-là seuls qui le sont du repos de l'Europe. Formez donc des vœux, peuples amis de la paix, pour la prospérité des armes de notre Auguste Monarque ; & nous qui sommes les premiers objets de sa tendresse, méritons de posséder longtemps un Prince à qui toute l'humanité est chere. Daigne le Dieu qui veille à la conservation des Empires, entretenir à jamais dans la nation cet amour pour ses Maîtres, qui fait sa force & sa gloire ! Puissent les différents Ordres qui la composent, ne connoître désormais d'autre rivalité que celle de tendre à l'envi à leur félicité commune ! qu'un seul intérêt les guide, l'intérêt de tous : il fera promptement disparoître ce choc destructeur d'une harmonie si précieuse & si désirable ; & le Clergé de votre Royaume, SIRE, en annonçant les avantages de la paix & de la concorde, joindra à son enseignement la leçon puissante de l'exemple.

Le 23 Novembre, Son Eminence a dit, qu'elle croyoit entrer dans les vues de toute l'Ass., en remerciant Mgr. l'Archevêque de Toulouse, de la Harangue qu'il a prononcée avec tant d'éloquence & de dignité, qu'il a, à juste titre, mérité les plus grands éloges de la part de tous ceux qui ont eu la satisfaction de l'entendre. Son Eminence a ensuite prié ce Prélat de vouloir bien donner son Discours, pour qu'il fût inséré dans le Procès-Verbal de l'Assemblée.

Sur quoi Mgr. l'Archevêq. de Toulouse a dit, qu'il auroit souhaité s'acquitter plus dignement de la commission honorable dont l'Assemblée l'avoit chargé, & que pour se conformer à ses désirs, il remettroit sa Harangue à M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire. Ce Prélat a ajouté, que le Roi avoit répondu : » qu'il étoit extrêmement » content de la conduite du Clergé, & » qu'il lui donneroit dans tous les temps » des marques de sa protection & de » sa bienveillance. »

Réponse du

Le 24 Novembre, le Procès-Verbal a été lu & signé par Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui, après s'être donné des témoignages réciproques d'estime & d'amitié, se sont séparés.

Signature Procès-Verbal

Séparation l'Ass.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE,

Tenue à Paris, au Couvent des Grands-Auguſtins, en l'année 1760.

CLÉMENT XIII.
LOUIS XV.

LA viciſſitude des événements qui balançoient les ſuccès de la guerre & en prolongeoient la durée, exigeoit de nouveaux efforts. On ne pouvoit, d'ailleurs, acquitter les engagements contractés envers le Public, rétablir le crédit & faire ceſſer les malheurs de l'Etat, que par les plus prompts ſecours. Dans ces circonſtances, le Roi recourut au zele ordinaire du Clergé, & déſira que l'Aſſemblée, qui ne devoit ſe tenir qu'au 25 Mai, fût convoquée pour le premier Mars.

Mrs. les Commiſſaires du Roi demanderent, au nom de Sa Majeſté, ſeize millions de livres : le Clergé les accorda : l'emprunt en fut fait au denier vingt. Le Roi ſe chargea du paiement des intérêts des ſix premiers mois. Pour ſatisfaire au paiement des arrérages annuels du nouvel emprunt, l'Aſſemblée ordonna une impoſition de 607500 liv., qui, jointe à l'impoſition de 160000 livres faite lors de l'emprunt de 1748, dont la deſtination ſeroit changée, & à une ſomme de 40500 liv. qu'on préleveroit ſur les fonds établis pour les rembourſements des rentes de 1755, devoit former la ſomme de 810000 liv., égale au montant des arrérages de l'emprunt des ſeize millions, les taxations des Receveurs Diocéſains y compriſes. Quant au rembourſement des capitaux, le Clergé réſolut de diſtraire de l'impoſition annuelle deſtinée à rembourſer les capitaux de l'emprunt fait en 1755, une ſomme de 200000 liv., eu égard à ce que cet emprunt étant à un denier moins onéreux, la libération lente qui s'en feroit, devoit être compenſée par l'extinction d'un emprunt fait à un denier plus fort, laquelle ſeroit opérée en trente-trois années, tant pour les arrérages, que pour les capitaux.

Le plan du nouveau département général exécuté en 1755, étoit ſuſceptible d'une plus grande perfection : l'Aſſemblée de 1760 s'eſt appliquée à rectifier ce qu'il pouvoit avoir de défectueux, à le purger des erreurs qu'entraîne toujours après ſoi une premiere opération, & ſur-tout à le ſimplifier. C'eſt dans cette vue que la Commiſſion, nommée pour ce travail, propoſa de réduire les différentes claſſes des Contribuables, à huit ſeulement, qui ſe trouveroient équivaloir aux vingt-quatre précédemment établies, par un plus grand nombre de

ſubdiviſions dans chaque claſſe. Cette diſtribution fut agréée, comme beaucoup plus ſimple & moins ſujette à erreur, par la facilité qu'on a de parcourir les claſſes, dans chacune deſquelles les Bénéfices ſont rangés ſuivant leur nature, leur qualité & leur revenu : en ſorte que, nonobſtant la multiplicité des objets qu'embraſſe le département général, il eſt poſſible d'en ſaiſir les rapports ou les différences, d'approcher du véritable point de l'équilibre, & d'aſſeoir ſur une proportion morale, la répartition des impoſitions entre les Bénéficiers ; avantage dont le Clergé ſeul jouit dans ſes contributions.

L'Aſſemblée de 1760 a accepté ſolemnellement la Lettre Encyclique du Pape Benoît XIV : la plupart des Aſſemblées Provinciales avoient demandé que le Clergé aſſemblé fît cette démarche ; il y étoit même excité par la Lettre que le Pape Clément XIII avoit écrite à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Préſident de l'Aſſemblée : le Roi avoit auſſi témoigné un deſir extrême de voir les Evêques parfaitement réunis, par un acquieſcement uniforme au Jugement du Pape Benoît XIV. Les Auteurs de différents Libelles répandus dans le Public, avoient cherché à obſcurcir le ſens de la Lettre Encyclique : l'Aſſemblée détruiſit leurs fauſſes interprétations par une juſte & ſolide réfutation, qui fut jointe à ſa délibération.

Ce n'eſt pas la ſeule affaire de Religion dont cette Aſſemblée ſe ſoit occupée : elle a adreſſé au Roi des Remontrances ſur divers objets : tels ſont, l'autorité de la Bulle *Unigenitus ;* la ſignature du Formulaire ; la révocation de la Loi du ſilence ; la caſſation des Arrêts, Arrêtés, Sentences & Procédures des Tribunaux ſéculiers, contraires à la Juriſdiction Eccléſiaſtique ; le libre enſeignement de la Faculté de Théologie de Paris ; le retour de Mgr. l'Evêque de Saint-Pons dans ſon Dioceſe ; le rétabliſſement des Prêtres décrétés ou bannis pour refus de Sacrements ; la proſcription des aſſemblées & autres excès des Proteſtants ; la néceſſité de réprimer la licence de penſer & d'écrire. Ces Remontrances ont été favorablement répondues ſur quelques articles.

La réponſe du Roi aux plaintes du Clergé, concernant les entrepriſes des Tribunaux ſéculiers, n'ayant pas calmé ſes alarmes, l'Aſſemblée crut devoir conſigner dans ſes Actes une Réclamation ſolemnelle, qui fut ſignée de tous les Députés & envoyée dans tous les Dioceſes.

Dans le reſſort des Parlements de Bordeaux, d'Aix, de Grenoble, & ſur-tout dans celui du Parlement de Toulouſe, les unions & ſimplifications de Bénéfices ſe trouvoient continuellement attaquées par différents Dévolutaires, quelque anciennes qu'elles fuſſent, ſous prétexte que les formalités requiſes n'avoient pas été exactement obſervées. Pour faire ceſſer le trouble que l'avidité de ces Dévolutaires cauſoit dans des Dioceſes entiers, l'Aſſemblée de 1760 ſollicita une Déclaration qui fixât une époque au-delà de laquelle toutes les demandes qui ſeroient formées à cet égard, fuſſent rejettées, & demanda que, juſqu'à ce que cette Déclaration fût rendue, on ſuſpendît le Jugement de toutes les conteſtations qui étoient pendantes, tant au Parlement de Toulouſe qu'ailleurs.

L'Aſſemblée de 1760 a duré près de cinq mois, ayant commencé le premier Mars, & fini le 22 Juillet : elle a eu pour Préſidents Mgr. l'Archevêque de Narbonne, deux autres Archevêques & trois Evêques ; auxquels Mgr. l'Archevêque de Paris fut aſſocié.

SOMMAIRE.

§. I. *Convocation.*

Premiere séance chez Mgr. l'Arch. de Narbonne.

L'AN 1760, le Samedi premier Mars, Mgrs. les Archevêques & Evêques, & Mrs. les Députés du second Ordre, convoqués pour l'Assemblée-Générale du Clergé de France, se sont rendus à l'Hôtel de Mgr. l'Archevêque de Narbonne, où étant assemblés, ce Prélat a dit.... (*Voyez ci-dessus le Proc. Verb. de l'Assemblée de* 1747, §. I, *pag.* 5.) qu'il croyoit qu'il étoit à propos de commencer par faire la lecture de la Lettre de Sa Majesté à Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, pour la convocation de la présente Assemblée, laquelle a été lue par M. l'Abbé de Jumilhac, Agent-Général.

DE PAR LE ROI.

Lettre du Roi.

» TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS: » Les Rois nos Prédécesseurs & Nous, » avons accordé depuis long-temps au » Clergé de notre Royaume, la permission de s'assembler pour traiter » & délibérer de ses affaires, & nous » avons reconnu, avec beaucoup de » satisfaction, que ces Assemblées ont » non-seulement contribué au bien de » notre service, mais encore à la bonne » administration & au bon gouvernement de cet ordre : c'est pourquoi » nous avons voulu lui accorder la même grace, ainsi que nous vous l'avons » fait savoir par notre Lettre du 30 Octobre de la présente année. Mais le » bien de notre Etat & les dépenses » extraordinaires que nous ne pouvons » nous dispenser de faire, dans les » circonstances actuelles, nous obligeant d'avancer la prochaine Assemblée-Générale du Clergé, nous vous » faisons cette Lettre pour vous dire, » que nous voulons, & sans tirer à » conséquence pour l'avenir, que l'Assemblée-Générale soit convoquée en » notre bonne Ville de Paris, au premier Mars de l'année prochaine 1760, » au lieu du 25 Mai de ladite année, » jour auquel nous l'avions fixée par la » Lettre que nous vous avons écrite le » 30 Octobre dernier, & que, suivant » le devoir de vos charges, vous avertissiez, de notre part, de ce changement, les Archevêques de notre » Royaume, afin qu'ils puissent convoquer plus promptement leurs Assemb. » Provinciales, & que ceux qui doivent » être députés pour l'Assemblée-Générale, puissent préparer ce qu'ils auront à y proposer, & se rendre en » notredite Ville de Paris au jour ci-dessus marqué. Et comme, par le » compte que vous nous avez rendu, » du travail dont la derniere Assemblée-Générale du Clergé vous a chargés, » au sujet des emprunts & des remboursements que les Dioceses ont faits » depuis l'année 1710, & dont ils ont » dû vous fournir leurs Déclarations & » les pieces nécessaires pour justifier à » la prochaine Assemblée, s'ils se sont » exactement libérés des sommes que » nous leur avons permis d'emprunter » pour se racheter, en tout ou en partie, de leur quote-part des vingt-quatre millions de 1710, huit millions » de 1711, douze millions de 1715, & » cinq millions cinq cents mille livres » de 1723, il paroît que plusieurs Dioceses ont déja satisfait en tout, ou du » moins en partie, à la délibération que » lad. Assemblée-Gén. du Clergé a prise » à cet égard, le 30 Août 1735, mais » qu'il en reste encore quelques-uns qui » n'ont point répondu aux éclaircissements que nous leur avons demandés » sur les déclarations & pieces qu'ils » nous ont fournies, nous voulons que » vous avertissiez lesdits sieurs Archevêques qu'ils aient à déclarer dans » leurs Assemblées Provinciales, que » notre intention est, que ceux des » Dioceses qui n'ont pas encore exécuté ladite délibération du 30 Août » 1735, ou qui ne l'ont exécutée qu'en » partie, aient à y satisfaire sans délai : » nous voulons de plus, que vous leur » fassiez savoir que notre intention est, » que cette Assemblée ne puisse durer » que le temps de deux mois, suivant » les anciens réglements, & qu'il n'y » ait que deux Députés de chaque Province; savoir, un du premier & un » du second Ordre, sous quelque prétexte que ce puisse être; & que les » Réglements qui ont été faits par les » Assemblées précédentes du Clergé, » soient réguliérement observés, tant » en ce qui concerne les taxes à faire » pour chacun desdits Députés, qu'à » l'égard de la nomination des Agents » par les Provinces qui sont en tour » de les nommer. C'est de quoi nous » vous chargeons particuliérement de » les avertir; si n'y faites faute : Car » tel est notre plaisir. Donné à Versailles, le 6 Décembre 1759. *Signé*,

» LOUIS; & plus bas, Phélypeaux.
» *Et au dos est écrit :* A nos très-chers
» & bien-amés Conseillers en notre
» Conseil d'Etat, les Agents-Généraux
» du Clergé de France. «

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1747, §. I, *pag.* 6 & 7.

§. II. *Procurations.*

[...]ure des Pro[...]ons. Le 4 Mars... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. II, *pag.* 7.)

Mrs. les Agents ont fait la lecture des Procurations, & ont commencé par celle de la Province de Narbonne.

[N]arbonne. La Procuration de la Province de Narbonne, passée devant Péridier, Notaire Royal Apostolique à Montpellier, le 19 Décembre 1759, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Charles-Antoine de la Roche-Aymon, Archevêque, & Primat-Duc de Narbonne, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Président-né des Etats de la Province de Languedoc, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Charles-François le Gros, Prêtre du Diocese de Paris, Docteur en Théologie de la même Ville, Chanoine de la Sainte-Chapelle de Paris, & Chapelain de Notre-Dame, dans l'Eglise de Maillarque, au Diocese de Narbonne.

[Ag]ent nommé. Et ladite Province étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé par la susdite Procuration, Messire Antoine-Eléonor-Léon le Clerc de Juigné, Prêtre, Docteur en Sorbonne, Prieur d'Assier de Commigne, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Carcassonne.

Auch. La Procuration de la Province d'Auch, passée devant Bourdonnié, Notaire Royal à Auch, le 16 Janvier 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-François de Montiller, Archevêque & Seigneur d'Auch, Primat de la Gaule Novempopulanie & du Royaume de Navarre, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Joseph-Ferdinand de Guignard de Jons, Ouvrier de l'Eglise Cathédrale de Couserans, & Vicaire-Général dudit Diocese.

Bordeaux. La Procuration de la Province de Bordeaux, passée devant Bouan, Notaire Royal Apostolique à Bordeaux, le 6 Février 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Louis-Jacques Daudibert de Lussan, Archevêque de Bordeaux, Primat d'Aquitaine, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Godefroi Guionnet de Montbalain, Prêtre, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maison & Société Royale de Navarre, Abbé de Calers, Archidiacre en l'Eglise Métropolitaine de Saint-André de Bordeaux, & Vicaire-Général de mondit Seigneur l'Archevêque.

Rouen. La Procuration de la Province de Rouen, passée devant Gingois, Notaire Royal à Rouen, le 12 Février 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Dominique de la Rochefoucauld, Archevêq. de Rouen, Primat de Normandie, Abbé, Chef-Supérieur-Général, & Administrateur perpétuel de l'Abbaye & de tout l'Ordre de Clugny, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jules-Marie de Gauville, Prêtre, Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque d'Evreux.

Tours. La Procuration de la Province de Tours, passée devant de la Porte, Notaire Royal Apostolique à Tours, le 10 Février 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Henri-Marie-Bernardin de Rosset de Fleury, Archevêque de Tours, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Guillaume-Gabriel-Benoît de la Prunarede, Doyen de Saint-Martin de Tours, & Vicaire-Général dudit Diocese.

Albi. La Procuration de la Province d'Albi, passée devant Jean Salvy-Fabre, Notaire Royal Apostolique à Albi, le 15 Janvier 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Léopold-Charles de Choiseul, Archevêque, & Seigneur spirituel & temporel d'Albi, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Louis-André de Grimaldy, Prêtre du Diocese de Vence, Licencié de Sorbonne, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque de Rouen, & Prieur de Gillorque, au Diocese de Rodez.

Vienne. La Procuration de la Province de Vienne, passée devant Jean-Baptiste Bertrand, Notaire Royal à Vienne, le

29 Janvier 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean de Caulet, Evêque & Prince de Grenoble, Abbé de Saint-Martin de Miséré, de Saint-Thiers de Saon, de Notre-Dame de Chatrice & de Saint-Nicolas-des-Prés, Doyen du Décanat de Savoie, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Marc-Joseph Bailly, Prévôt de l'Eglise Collégiale de Saint-André de Grenoble, & Vicaire-Général dudit Diocese.

Sens. La Procuration de la Province de Sens, passée devant le Gris, Notaire Royal à Sens, le 7 Février 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, Evêque d'Auxerre, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jérôme-Marie Champion de Cicé, Prêtre du Diocese de Rennes, Bachelier de Sorbonne, Vicaire-Général du Diocese de Troies, & Chapelain de la Chapelle de Sainte-Agnès, dans l'Eglise Royale & Collégiale de Saint-Etienne de Troies.

Bourges. La Procuration de la Province de Bourges, passée devant Poncet, Notaire Royal à Bourges, le 15 Février 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jean-Georges le Franc de Pompignan, Evêque & Seigneur du Puy, Comte de Vélay & de Brioude, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Yves-Alexandre de Marbeuf, Prêtre du Diocese de Rennes, Comte de Lyon, Vicaire-Général du Diocese de Rouen, Titulaire du Bénéfice, Chapelle, ou Vicairie de Saint-Jacques de la Masse, fondée & desservie dans l'Eglise Séculiere & Collégiale de Saint-Léonard de Limoges.

Reims. La Procuration de la Province de Reims, passée devant Noiset, Notaire Royal Apostolique à Reims, le 12 Février 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime François-Joseph de Partz de Pressy, Evêque de Boulogne-sur-Mer, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste-Olivier-Placide de Mérie de Montgazin, Prêtre du Diocese de Toulouse, Docteur de Sorbonne, Chanoine & Archidiacre de l'Eglise de Boulogne, & Vicaire-Général dudit Diocese.

Agent nommé. Et ladite Province étant en tour de nommer un Agent-Général du Clergé, a nommé, par Procuration passée ledit jour 12 Février, Messire Charles de Broglie, Prêtre, Licencié en Droit Canon, Vicaire-Général du Diocese de Reims, Abbé Commendataire de l'Abbaye de Notre-Dame de la Chalade, Diocese de Verdun, & Titulaire de la Chapelle simple de Saint-Jacques de Courville, au Diocese de Reims.

Paris. La Procuration de la Province de Paris, passée devant Desmeure, Notaire au Châtelet de Paris, le 21 Février 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Augustin-Bernardin de Rosset de Rocozel de Fleury, Evêq. de Chartres, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Jean-Baptiste-Gabriel le Corgne de Launay, Prêtre, Docteur en Théologie de la Maison & Société de Sorbonne, Professeur Royale en Sorbonne, & Chapelain de la Chapelle, ou Chapellenie de Sainte-Genevieve, fondée & desservie en l'Eglise Métropolitaine de Paris.

Toulouse. La Procuration de la Province de Toulouse, passée devant Vidal, Notaire à Toulouse, le 29 Janvier 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Jacques Richier de Cérisy, Evêque de Lombez, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Christophe de la Tour, Prêtre du Diocese de Saint-Flour, Licencié en Droit Canon, Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Lavaur; & Prieur de Pouzals & Fonmazelier au Diocese de Lavaur.

Aix. La Procuration de la Province d'Aix, passée devant Boyer, Notaire Royal Apostolique à Aix, le 5 Février 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Pierre-Annet de Pérouse, Evêque, Comte & Seigneur de Gap, Conseiller du Roi en tous ses Conseils, a été député pour le premier Ordre; & pour le second, Messire Pierre-André de Rafélis Broves, Capiscol de l'Eglise Collégiale de Lorgues, & Vicaire-Général de Mgr. l'Evêque de Fréjus.

Lyon. La Procuration de la Province de Lyon, passée devant Guyot, Notaire à Lyon, le 28 Janv. 1760, par laquelle Mgr. l'Illustrissime & Révérendissime Claude-Marc-Antoine d'Apchon, Ev. de Dijon, Conseiller du Roi en tous ses

ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire François de Grave, Licencié en Droit, Abbé de l'Abbaye de Chatres, Vicaire-Général de Saintes, Prébendier de la Prébende de Notre-Dame de Pitié, dans l'Egliſe de Notre-Dame de la Mote, à Châlons.

Embrun. La Procuration de la Province d'Embrun, paſſée devant Guerin, Notaire Royal Apoſtolique, le 31 Janvier 1760, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Gabriel-François Moreau, Evêque de Vence, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Joſeph de Glandevés, Prêtre du Dioceſe de Glandeve, Chapelain de la Chapellenie, ſous le titre de l'Aſſomption & de Saint-Joſeph, érigée au lieu de la Rochette, Dioceſe dudit Glandeve, & Chanoine de Saint-Victor de Marſeille.

Arles. La Procuration de la Province d'Arles, paſſée devant Moine, Greffier aux Cours & Juriſdictions de l'Archevêché d'Arles, le 10 Janvier 1760, par laquelle Mgr. l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Alexandre Laſcaris, des Comtes de Vintimille, Evêq. de Toulon, Conſeiller du Roi en tous ſes Conſeils, a été député pour le premier Ordre; & pour le ſecond, Meſſire Armand de Chapt de Raſtignac, Abbé de Peyrouſe, Vicaire-Général de Mgr. l'Archevêque d'Arles, Prieur du Prieuré, ou Chapellenie de Notre-Dame de Bon-Secours de Baudinat, au Dioceſe de Marſeille.

La lecture des Procurations étant finie, elles ont été toutes trouvées en bonne forme, & les Députés ont été reçus.

§. III. *Choix des Préſidents & des Officiers. Serment. Meſſe ſolemnelle du Saint-Eſprit & Diſcours d'ouverture. Lecture des Réglements. Reſpects rendus au Roi, &c. Harangues. Commiſſaires du Roi à l'Aſſ. pour la ſaluer de la part de Sa Majeſté. Viſite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville. Lettres d'Etat. Commiſſions, ou Bureaux. Inſtruction des Domeſtiques.*

[...]on des [...]s. Le 4 Mars, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que l'Aſſemblée avoit à élire des Préſidents...... (*Voyez le Procès-Verbal de l'Aſſemblée de* 1747, §. III, *pag.* 12.)

Sur quoi les Provinces ayant délibéré, celle de Narbonne appellée la premiere, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il n'avoit pas été de l'avis du Député de ſa Province; que le ſien étoit de nommer pour Préſidents Mgrs. les Archevêques d'Auch, de Bordeaux & de Rouen, & Mgrs. les Evêques de Grenoble, d'Auxerre & du Puy.

M. l'Abbé le Gros ayant pris la parole, a dit:

Messeigneurs, lorſque je porte mes regards ſur les Prélats reſpectables qui compoſent cette auguſte Aſſemblée, je n'en vois aucun qui, par ſes vertus, ſes talents, ſes lumieres, ſon mérite & ſon zele, ne ſoit digne d'en être le Préſident. Quel que puiſſe être votre choix, vous n'avez pas lieu de craindre qu'il ſoit réprouvé du Seigneur. Non, il ne vous ſera point dit, comme autrefois au Prophete Samuel, *Non hunc elegit Dominus;* ce n'eſt pas celui-ci que le Seigneur a choiſi.

Dans l'heureuſe impuiſſance où la divine Providence vous met de vous égarer ſur l'objet qui fait la matiere de la délibération préſente, permettez-moi, Messeigneurs, au nom de la Province qui m'a honoré de ſa députation, de réclamer les titres qui paroiſſent aſſurer à Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, l'unanimité de vos ſuffrages; titres que ſa modeſtie lui fait ignorer, & qu'elle me force de mettre ſous vos yeux.

Naiſſance, ancienneté dans l'Epiſcopat, éclat des dignités, ſervices importants rendus à la Religion, à l'Egliſe & à l'Etat, connoiſſance des hommes, habileté dans le maniement des affaires, confiance entiere de la part du Roi bien-aimé qui nous gouverne, eſtime, affection, confiance égale de votre part; tout m'autoriſe à eſpérer que la voix de la Province de Narbonne ſera parfaitement d'accord avec les vœux de cette grande, auguſte & reſpectable Aſſemblée.

La Province de Narbonne nomme donc pour Préſident Mgr. l'Archevêq. de Narbonne.

M. l'Abbé le Gros a ajouté, que le mérite de Mgrs. les Archevêq. d'Auch & de Bordeaux, & de Mgrs. les Evêques de Grenoble, d'Auxerre & du Puy, étant également connu, il les nommoit auſſi pour Préſidents.

Mgr. l'Archev. de Narbonne élu Président de l'Aff. conjointement avec deux Archev. & trois Evêques.

Cet avis ayant été suivi par toutes les Provinces, Mgrs. les Archevêques de Narbonne, d'Auch & de Bordeaux, & Mgrs. les Evêques de Grenoble, d'Auxerre & du Puy, ont été nommés Présidents de l'Assemblée, & ont pris leurs places dans l'ordre qui suit, Mgr. l'Archevêque de Narbonne au milieu de la Séance, ayant à sa gauche les cinq autres Présidents, chacun suivant sa dignité & ancienneté, & ont remercié la Compagnie de l'honneur qu'elle leur avoit fait.

Invitation faite à Mgr. l'Arch. de Paris d'assister à l'Assemblée.

M. l'Abbé de Crillon, Promoteur, a requis, que, suivant ce qui s'est pratiqué dans les précédentes Assemblées, celle-ci nommât des Députés, pour aller inviter Mgr. l'Archev. de Paris, de vouloir bien venir prendre place dans ses séances, en qualité d'Evêque Diocésain. Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a répondu, qu'il étoit persuadé de la satisfaction qu'auroit la Compagnie de se voir réunie avec un Prélat aussi respectable; & en conséquence, on a prié Mgrs. les Evêques du Puy, de Chartres & de Gap, & Mrs. les Abbés le Gros, de Marbeuf & de Launay, de vouloir bien aller lui témoigner le vœu de la Compagnie; & tout de suite, elle a unanimement élu Mgr. l'Archev. de Paris pour l'un de ses Présidents, & a prié les mêmes Députés de vouloir bien lui en faire part.

Ledit Prélat est élu pour l'un des Présidents de l'Aff.

Le 11 Mars, Mgr. l'Evêque du Puy a dit, qu'il s'étoit rendu, avec Mgrs. & Mrs. ses Co-Députés, chez Mgr. l'Archev. de Paris, pour inviter ce Prélat, de la part de l'Assemblée, de vouloir bien venir prendre place en ses séances, & qu'il lui avoit ajouté, que la Compagnie, désirant lui donner des marques de son estime particuliere, l'avoit unanimement choisi pour un de ses Présidents; à quoi Mgr. l'Archev. de Paris avoit répondu, qu'il étoit extrêmement sensible à l'honneur que la Compagnie lui faisoit; qu'il avoit prié Mgrs. & Mrs. les Députés de lui en témoigner toute sa reconnoissance, en attendant qu'il pût venir lui-même s'acquitter de ce devoir.

Sa réception.

Le 13 Mars, Mrs. les Agents ont averti, que Mgr. l'Archevêq. de Paris étoit arrivé; Mgrs. les Prélats & Mrs. du second Ordre, qui avoient été députés pour l'inviter à venir prendre place dans l'Assemblée, ont été chargés d'aller au-devant de lui jusqu'à la porte de la salle qui précede celle de l'Assemblée; & après être entré dans la salle des Séances, il s'est placé parmi Mgrs. les Présidents, suivant son rang d'ancienneté, immédiatement après Mgr. l'Archev. de Bordeaux.

Mgr. l'Archev. de Narbonne lui a dit, au nom de la Compagnie:

Dire de Mgr. le Président.

L'objet principal de nos vœux est rempli, MONSEIGNEUR; nous vous possédons parmi nous, & avec vous les vertus dont vous relevez l'éclat du Siege important de la Capitale du Royaume.

Quelque expression que nous puissions donner à notre joie, elle ne répondroit jamais à son étendue & à sa vivacité: en effet, quelle satisfaction pour nous de vous voir occuper, dans nos Séances, une place que l'empressement unanime des deux dernieres Assemblées vous avoit inutilement déférée!

L'hommage qui part du cœur est volontaire, & ne s'accorde qu'au mérite. C'est à ce titre, MONSEIGNEUR, autant que par l'intérêt commun du caractere sacré qui nous unit, que nous avons sincérement partagé vos peines: elles ont toujours été les nôtres, & par le même motif, notre tendre & respectueuse affection pour votre Personne, suffiroit seule dans tous les temps pour faire rejaillir jusques sur nous la gloire de vos succès.

Ce que j'ai l'honneur de vous dire, tous le disent, tous le pensent avec moi: je regarde comme un des plus beaux jours de ma vie, celui où il m'est réservé d'être l'organe & l'interprete de sentiments aussi sinceres, aussi généralement avoués & aussi conformes à ceux dont mon cœur est pénétré.

Réponse de Mgr. l'Arch. de Paris.

Mgr. l'Archevêque de Paris a répondu, qu'il n'avoit point d'expression pour pouvoir marquer à l'Assemblée toute la reconnoissance de l'honneur qu'elle lui procuroit de se réunir avec elle: il a ajouté, qu'il croyoit inutile, dans ce moment-ci, de mettre sous les yeux de l'Assemblée tous les maux de la Religion, qu'elle connoissoit parfaitement, & dont il ne doutoit pas qu'elle ne cherchât les remedes avec la plus sérieuse attention; que l'unique objet qu'il jugeât devoir rappeller actuellement au souvenir de l'Assemblée, étoit le sort malheureux de quelques-uns de ses plus dignes & de ses plus fideles Coopérateurs décrétés, bannis, & fugitifs, particuliérement du Curé de Saint-Nicolas-des-Champs, qui mérite, par sa qualité de Vicaire-Général du

Dioc. de Paris, que le Clergé de France, & lui personnellement, prennent un intérêt plus marqué à sa situation.

que de Mgr. ... dent.

Sur quoi Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, que toutes les Provinces avoient déja prévenu sa demande; qu'elles avoient inséré dans le Procès-Verbal de leurs Assemblées, que leurs Députés feroient les plus grands efforts pour obtenir le rappel de tous les Prêtres qui avoient été bannis pour refus de Sacrements; qu'à son égard il feroit auprès du Roi les plus vives instances, pour que Sa Majesté rendît à ce sujet au Clergé la justice qu'il a droit d'attendre d'un Monarque aussi religieux.

x des Of-

Le 4 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il étoit d'usage de choisir un Promoteur & un Secrétaire; qu'on étoit entiérement libre sur ce choix; que, si l'Assemblée le jugeoit à propos, il nommeroit M. l'Abbé de Crillon, ancien Agent, Promoteur, & M. l'Abbé de Jumilhac, aussi ancien Agent, Secrétaire; ce qui a été unanimement approuvé.

(*Voyez le Procès-verbal de l'Assemb. de* 1747, §. III, *pag.* 13.)

rment.

Le 13 Mars, Mgr. l'Archev. de Paris a prêté le serment accoutumé, qui a été lu par M. l'Abbé de Jumilhac.

solem- S. Esprit.

Le 4 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a représenté, qu'il étoit de la piété de la Compagnie d'employer ses premiers moments à demander à Dieu ses lumieres & son assistance, afin d'attirer les bénédictions du Ciel sur son travail; que pour cet effet il étoit à propos de fixer le jour & l'heure de la Messe solemnelle du Saint-Esprit, que l'on a coutume de célébrer à l'ouverture des Assemblées; que, si la Compagnie le trouvoit bon, la cérémonie se feroit le Jeudi, six du présent mois de Mars, à dix heures du matin, dans l'Eglise des Augustins. Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a ajouté, qu'ayant l'honneur d'être à la tête de l'Assemblée, si elle l'agréoit, il auroit celui d'officier: le tout ayant été unanimement approuvé, ce Prélat a nommé un Prêtre assistant, un Diacre & un Sous-Diacre d'honneur, un Diacre & un Sous-Diacre d'office.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. III, *pag.* 16.)

n fait par 'vêque de

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que l'usage étant que ce soit un des Prélats de l'Assemblée qui fasse le Sermon, il en avoit prié Mgr. l'Evêq. de Vence; l'Ass. a applaudi à ce choix.

Le 6 Mars, Mrs. les Agents ayant averti que tout étoit prêt pour la célébration de la Messe solemnelle du Saint-Esprit, Mgrs. les Prélats qui n'étoient pas de l'Assemblée, & qui avoient été invités à se trouver à cette cérémonie, ont été prendre les places qui leur avoient été préparées dans le Sanctuaire, du côté de l'Evangile, où il y avoit des fauteuils & des carreaux: ils étoient en rochet & camail violet. Peu après Mgrs. les Prélats, étant précédés de Mrs. les Agents, & ayant à leur tête Mgr. l'Archev. de Narbonne, Président, sont sortis de la salle de l'Ass., deux à deux, selon leur rang...... (*Voyez* ibid. *pag.* 17, 18 *&* 19.)

Le 7 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'on ne pouvoit assez remercier Mgr. l'Evêque de Vence du discours qu'il a prononcé; qu'il méritoit, à juste titre, les plus grands éloges; à quoi ce Prélat a répondu, qu'il seroit bien flatté, s'il avoit pu remplir, à la satisfaction de l'Assembl., la commission dont elle l'avoit honoré.

Mgr. le Président a proposé de lire les Réglements dressés par l'Assemblée de 1715; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire, en a fait la lecture. Lecture des Réglements.

Le 4 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que le premier devoir envers Dieu étant rempli, il en restoit un autre, qui étoit d'aller présenter ses respects & ses hommages au Roi & à la Reine; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, M. l'Abbé de Juigné iroit à Versailles, pour savoir de M. le Comte de Saint-Florentin, le jour & l'heure où l'Assemblée pourroit avoir l'honneur de saluer Leurs Majestés, & qu'il prendroit en même-temps les mesures nécessaires pour qu'elle fût reçue avec les honneurs accoutumés. Respects rendus au Roi, &c.

Le 6 Mars, M. l'Abbé de Juigné a dit, qu'ayant eu l'honneur de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour savoir le jour de l'audience du Roi; ce Ministre lui avoit dit, que Sa Majesté l'avoit fixé à Dimanche 9 Mars à onze heures du matin. M. l'Abbé de Juigné a ajouté, qu'il avoit eu aussi l'honneur de voir M. le Capitaine des Gardes & M. le Grand-Maître des Cérémonies, & que le Clergé seroit reçu avec les honneurs accoutumés.

Le 9 Mars, à onze heures & demie du matin à Versailles...... (*Voyez le Procès-verbal de l'Assemb. de* 1747, §. III. *pag.* 19, 20 *&* 21.)

SIRE,

Harangue au Roi, prononcée par Mgr. l'Arch. de Narbonne.

Chargé, pour la quatrieme fois, d'être auprès du Trône, l'organe du Clergé de France, qu'il est flatteur pour moi de n'avoir qu'à consulter les sentiments, dont mon cœur est pénétré, pour exprimer à VOTRE MAJESTÉ, l'amour tendre, la respectueuse soumission, & le zele sincere & actif qui dicte l'hommage dont j'ai l'honneur d'être l'interprete!

Oui, SIRE, le Clergé est le premier Corps de votre Royaume, moins encore par la Constitution de l'Etat, que par la gloire d'être un des plus solides appuis de la Monarchie.

Si l'Europe a souvent été étonnée des secours volontaires & prodigieux que nous nous sommes toujours empressés de fournir, elle a dû apprendre que nous sommes en possession de donner l'exemple des sacrifices les plus généreux & de la fidélité la plus parfaite. Il n'appartient qu'à l'amour du Clergé de trouver des ressources dans son épuisement même; tout, jusqu'à nos gémissements, est marqué au sceau du plus respectueux dévouement pour votre personne sacrée.

Quel encouragement ne nous offrent pas, & notre zele sans bornes pour votre service, & la bonté qui caractérise le plus modéré des Souverais! Notre confiance redouble en présence d'un Roi juste, touché du plaisir de faire du bien, & affligé des circonstances qui lui ravissent le pouvoir de soulager ses Peuples : c'est le Fils aîné de l'Eglise, le Protecteur né de la Religion; voilà ce qui, en fondant nos espérances, nous donne la liberté de gémir aux pieds du Trône, sur les malheurs de la Religion.

Vous l'aimez, SIRE, cette Religion, qui est l'amie des Rois, & elle souffre; vous la protégez, & elle gémit dans l'oppression : le penchant de votre ame vous porte vers ses intérêts, & elle voit journellement attenter sur ses droits les plus sacrés.

Une Nation impie, sortie du sein de l'Eglise même, ose s'élever contre le Seigneur & son Christ, insulter à ses Mysteres, sapper les fondements de son culte, déclarer une guerre ouverte à la révélation, à la tradition & à toutes les vérités, comme à toutes les vertus consacrées par l'Evangile. Qu'il me soit permis de le dire : si les mœurs de la Nation changent à son désavantage, il ne faut s'en prendre qu'aux progrès funestes & rapides que fait par-tout, & dans toutes les conditions, l'indépendance de l'esprit qu'enfante l'impiété moderne.

A la vue de ces scandales, si propres à provoquer la colere & les fléaux du Ciel, les premiers Pasteurs, tout à la fois dépositaires des vérités saintes, les plus fideles Sujets du Souverain & les enfants les plus zélés de l'Etat, pourroient-ils garder un silence que les sentiments de votre cœur condamneroient? Oui, SIRE, les ennemis de Dieu sont les ennemis de César; & puisque, suivant les saintes Ecritures, qui résiste à César, résiste à Dieu, entreprendre d'effacer dans le cœur des hommes les traces des préceptes divins, c'est vouloir détruire le principe le plus solide de la soumission & de la fidélité à toute épreuve que des Sujets doivent à leur Souverain.

Il est d'autres maux, SIRE, qu'il ne nous est point permis de dissimuler : l'Eglise est attaquée dans ses décisions, elle l'est dans sa Jurisdiction la plus essentielle; pourroit-elle ne pas se plaindre des efforts que l'on fait & des artifices qu'on met en œuvre pour s'y soustraire? L'impunité enhardit des hommes indociles à tendre des pieges au zele des Pasteurs, & ne laisse plus aux Lévites, aux enfants d'Aaron, commis à la garde de l'Arche sainte, que la dure alternative, ou de reconnoître des Tribunaux, étrangers pour eux dans cette partie, ou d'être de tristes fugitifs. Les bornes des deux Puissances sont remuées; le dirai-je, SIRE? elles sont arrachées contre l'ordre établi par l'Etre suprême, qui en est la source.

Un Bref accordé par un des plus savants Pontifes qui ait été assis sur la Chaire de saint Pierre, aux vœux du Clergé & aux instances de VOTRE MAJESTÉ, ce Bref, dicté par l'esprit de paix & de sagesse, demeure sans exécution, & les Ministres de l'Eglise ne sauroient, sans risque, en faire la regle de leur conduite, dans les dispositions les plus conformes à la pratique de tous les temps, & souvent les plus nécessaires pour le salut des ames.

Ah! SIRE, tandis que tous les malheureux trouvent en vous une sensibilité qui les console, vous ne permettrez pas que la Religion soit malheureuse & sans consolation dans votre Royaume:

oui, SIRE, vous essuierez ses larmes qui se mêlent au sang de Jésus-Christ dont elle est arrosée.

Votre Majesté n'oubliera pas les vœux & les prieres que formerent les Pontifes en répandant sur elle l'onction sainte. Qu'il soit, dirent-ils, le Protecteur des Eglises : vous le serez, SIRE, vous daignerez consoler le Clergé, dont la profonde douleur n'exagere point les malheurs & les souffrances.

Telle est la Religion, dont nous sommes l'organe auprès de Votre Majesté : la main toute-puissante qui a placé l'Autel, a placé le Trône, & elle a uni les intérêts de l'un avec les intérêts de l'autre.

Ainsi, lorsque nous vous supplions d'accorder le secours de votre autorité suprême à la conservation du culte du Roi des Rois, aux décisions émanées de l'infaillibilité de l'Eglise, à la Jurisdiction spirituelle, cette portion de l'héritage de Jésus-Christ, qu'il a spécialement réservée à ses Ministres ; nous travaillons à perpétuer le bonheur de votre regne & la soumission de vos Peuples, par le maintien des droits sacrés de la Religion. Nous répétons ce que le grand Bossuet répétoit lui-même, d'après l'Esprit-Saint, à votre auguste Aïeul : Le Roi sera revêtu de gloire, il sera assis & dominera sur son Trône; le Pontife aura le sien dans le Sanctuaire, & il y aura entre eux un conseil de paix.

C'est, SIRE, cet heureux concours qui fait fleurir les Empires au dedans & qui les fait respecter au dehors. La sainteté & le devoir de notre ministere, comme les efforts de notre zele dans les besoins de la Monarchie, garantissent la droiture de nos intentions; & si nous rappellons le souvenir de la continuité & de l'abondance de nos dons, c'est pour nous rappeller à nous-mêmes que nous aimons l'Etat plus que nos biens; que le desir de servir Votre Majesté nous éleve au-dessus de nos forces, & que les sentiments de nos cœurs sont inépuisables, lorsque les ressources du Clergé sont presque généralement épuisées.

Que le Dieu par qui regnent les Rois, daigne, SIRE, répandre ses bénédictions les plus abondantes sur votre personne sacrée, sur vos projets & sur votre regne : ce sont les vœux & les prieres d'un Corps soumis, par devoir & par inclination, à l'autorité d'un Prince, qui ne sépara jamais le bonheur de ses jours du bonheur de ses Sujets.

MADAME,

Harangue à la Reine, par ledit Prélat.

L'hommage que le Clergé de France a l'honneur de présenter à Votre Majesté, est tout à la fois, le juste tribut que nous devons à son rang suprême & aux éminentes qualités de son ame.

C'est aux premiers Pasteurs d'édifier les Peuples par le récit des vertus chrétiennes que vous réunissez, MADAME, & dont l'exemple honore la Religion qui les inspire.

Une bonté accoutumée à consoler & à soulager les malheureux ; une douceur qui marque toutes les actions de votre vie, qui excuse tout, qui pardonne tout, hors ce qui peut donner la moindre atteinte à l'éternelle vérité; une modestie qui vous cache notre admiration, & une piété simple, sincere & majestueuse qui rend au Trône tout l'éclat qu'elle en reçoit; voilà, MADAME, dans nos mains des armes puissantes contre les ennemis de la Religion, qui, en attaquant ses principes & les secours de la Foi, travaillent à bannir la vertu du cœur des Grands, sans s'appercevoir que c'est en même-temps détruire le bonheur de l'Etat. Des bouches destinées à publier la vérité, ont peine à s'arrêter dans un champ aussi vaste que celui qui s'offre en ce moment à nos hommages; mais le plus parfait des éloges, MADAME, c'est ce qu'il vous en coute pour entendre les vôtres. Nous respectons le motif supérieur de vos craintes, & nous ne nous occupons que des intérêts de la Religion, si chere à votre cœur : elle compte, MADAME, parmi les appuis qui lui deviennent tous les jours plus nécessaires, vos exemples & votre protection. Tels sont les droits que Votre Majesté s'est acquise sur notre respectueuse reconnoissance, sur nos prieres & sur notre profonde vénération.

MONSEIGNEUR,

Harangue à Mgr. le Dauphin, par le susd. Prélat.

Le Clergé de France sent augmenter sa vénération, son amour & sa joie, toutes les fois qu'il a l'honneur d'approcher de votre personne. Toujours en vous renouvellant ses hommages, il éprouve l'impression qu'est en droit de faire l'assemblage des heureuses qualités dont il a plu à l'Auteur de tous biens de relever l'éclat de votre auguste destinée, & toujours le plaisir de voir de près de grands exemples de sagesse

& de religion, est accru par l'intérêt qu'il prend au bonheur de l'Etat, qui jouit de vos vertus.

Destinés, par la sainteté de notre ministere, à ne louer que les dons de Dieu, que d'actions de graces n'avons-nous pas à lui rendre, d'avoir versé avec tant d'abondance, dans votre esprit & dans votre cœur, ceux qui sont les plus assortis aux besoins pressants de l'Eglise & de la Nation! Dans un siecle qu'on accuse de frivolité, & où la Religion est attaquée de toutes parts, vous possédez éminemment ce gout du vrai, qui, en caractérisant une ame forte & modérée, vous porte constamment vers le solide, & vous jouissez de ce discernement, qui perce au travers des apparences & de l'éclat, pour saisir l'utile & le beau, dont la vérité seule est en possession.

Il y avoit trop de rapport entre l'élévation de vos sentiments & la grandeur de la Religion, pour qu'elle ne vous fût pas infiniment chere : vous la connoissez, MONSEIGNEUR, vous la protégez & vous l'honorez par une piété éclairée, qui la venge des insultes de l'incrédule, & qui la console des atteintes de l'indocilité.

Un fonds de lumieres & de connoissances vous dirige dans les jugements que vous portez sur tout ce qu'il sied à un grand Prince de savoir, & l'application que vous donnez aux affaires de l'Etat & aux devoirs de l'humanité, n'est pas moins admirable que les fruits que nous sommes en droit d'en attendre. Que de motifs, MONSEIGNEUR, pour nous Pasteurs des Peuples, d'intéresser sans cesse le Ciel, par nos vœux & nos prieres, à la conservation, au bonheur & à la gloire de vos jours!

MADAME,

Harangue à Madame la Dauphine, par le même.

Quand les profonds respects, dont le Clergé de France vient aujourd'hui acquitter le tribut, ne seroient pas dus à l'élévation de votre rang, nous les rendrions, du fond de nos cœurs, à vos vertus & aux exemples de piété que vous donnez à la Cour.

La Providence, qui parut toujours veiller, d'une maniere particuliere, sur ce Royaume, vous choisit pour en assurer le bonheur & la gloire, par une fécondité qui vous rendra à jamais la bienfaitrice de l'Etat & de la Religion: c'est le Trône que vous avez affermi; c'est le sang de saint Louis que vous avez perpétué. La Nation reconnoît & révere vos bienfaits, dans les Princes multipliés qui vous doivent le jour. Eh! quels bienfaits seroient comparables à ces gages de la félicité publique!

Vous leur transmettrez, MADAME, votre zele & votre amour pour la Religion, à qui vous rendrez, par ce service, les heureux secours qu'elle vous a prêtés dans les revers passagers de votre auguste Maison : la bonté de votre cœur a été éprouvée par l'endroit le plus sensible, & la foi a triomphé par la noblesse & la force des sentiments de votre cœur.

C'est à nous, Pasteurs & Pontifes, d'élever sans cesse nos mains dans le Sanctuaire, pour ouvrir, sans interruption, la source des bénédictions sur votre personne, sur ce qui fait l'objet le plus intéressant de vos vœux, & sur les augustes Enfants dont la France vous est redevable.

Le 11 Mars, Mgr. l'Archev. d'Auch a remercié Mgr. l'Arch. de Narbonne de la maniere pleine de noblesse, de force & d'éloquence avec laquelle il a porté la parole au Roi, à la Reine, à Mgr. le Dauphin & à Madame la Dauphine. Il a prié ensuite Mgr. l'Archev. de Narbonne, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien remettre ses Harangues à M. le Secrétaire, afin qu'elles fussent insérées dans le Procès-Verbal, comme un monument de son zele & de celui du Clergé, pour les intérêts de l'Eglise & de la Religion.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il n'avoit jamais tant regretté de ne pas avoir les talents nécessaires pour être, d'une maniere plus digne de l'Assemblée, l'interprete de ses sentiments auprès du Trône; & que ce qu'il y avoit de plus remarquable & de plus intéressant pour elle, étoit ce que le Roi lui avoit fait l'honneur de lui répondre; que Sa Majesté avoit dit, en propres termes, » que le Clergé de» voit être persuadé de son amour pour » la Religion, & de son zele pour en » soutenir les droits sacrés, & qu'elle en » donneroit des preuves en toutes oc» casions. « Mgr. l'Arch. de Narbonne a ajouté, que la Reine, Mgr. le Dauphin & Madame la Dauphine avoient répondu avec la même bonté & le même intérêt pour le Clergé.

Réponse du R[oi]

Mrs. les Co[m]missaires du [Roi] envoyés à l'[Assemblée] pour la saluer [de] la part de S. M[ajesté]

Le même jour, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a fait observer que Mrs. les Commissaires du Roi devoient venir ce matin : on a lu dans les Procès-Verbaux la façon dont ils ont été reçus

par les précédentes Aſſemblées : après quoi ce Prélat a nommé pour aller les recevoir, Mgr. l'Archevêque de Tours & Mgrs. les Evêques de Boulogne, de Chartres, de Lombez & de Gap ; & Mrs. les Abbés de la Prunarede, de Montgazin, de Launay, de la Tour & de Broves.... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Aſſ. de* 1747, §. IV, *pag* 31.)

M. le Comte de Saint-Florentin, Miniſtre & Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi à M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire de l'Aſſemblée : il l'a portée à Mgr. l'Archev. de Narbonne, qui, l'ayant ouverte, la lui a rendue pour en faire la lecture.

[...]tre du Roi. » MESSIEURS, j'envoie les Sieurs » de Brou, Conſeiller ordinaire en mon » Conſeil d'Etat & en mon Conſeil » Royal des Finances ; le Comte de » Saint-Florentin, Miniſtre d'Etat, » Conſeiller en tous mes Conſeils, Se» crétaire d'Etat & de mes Comman» dements, Commandeur de mes or» dres ; Trudaine, Conſeiller ordinaire » en mon Conſeil d'Etat & en mon » Conſeil Royal, Intendant des Fi» nances ; d'Ormeſſon, Conſeiller en » mon Conſeil d'Etat, Intendant des » Finances ; & Bertin, Conſeiller ordi» naire en mon Conſeil Royal, Con» trôleur-Général de mes Finances, » pour vous porter les aſſurances de » l'eſtime que je fais de votre Corps : » vous ajouterez à tout ce qu'ils vous » diront en mon nom, la même croyan» ce que vous feriez à ma propre per» ſonne ; & la préſente n'étant à au» tre fin, je prie Dieu qu'il vous ait, » MESSIEURS, en ſa ſainte garde. » Ecrit à Verſailles, le 10 Mars 1760. » *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, *ſigné*, » PHÉLYPEAUX. *Et au dos eſt écrit :* » A Mrs. les Archevêques, Evêques & » autres Eccléſiaſtiques députés à l'Aſ» ſemblée-Générale du Clergé de Fran» ce, convoquée, par ma permiſſion, » en ma bonne Ville de Paris ».

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. de Brou, premier Commiſſaire du Roi, a dit :

[...]ours de M. [...] MESSIEURS, déja plus d'une fois nous ſommes venus dans cette Aſſemblée vous faire part des intentions du Roi, & vous renouveller les aſſurances les plus conſtantes de ſa protection ; & chaque fois que les ordres de Sa Majeſté nous y ont appellés, a été pour nous un nouveau motif de vénération, & une preuve nouvelle de votre amour pour le bien de l'Etat, de votre attachement à la perſonne du Roi & de votre fidélité.

C'eſt ſur-tout dans des temps de criſe, tels que ceux que la violence & la durée de la guerre occaſionnent, que Sa Majeſté compte ſur les marques les plus éclatantes de votre affection ; elle ſait que c'eſt dans la Religion que les Peuples doivent puiſer les préceptes de leur devoir ; elle s'attend également qu'ils en trouveront des exemples dans la conduite de ſes Miniſtres.

Qui peut mieux, en effet, inſpirer aux Peuples ce qu'ils doivent faire, qu'une Aſſemblée compoſée des perſonnes les plus diſtinguées dans le premier Ordre de l'Etat, & préſidée par un Prélat accoutumé depuis long-temps à régir les affaires d'une grande Province, dans laquelle il a pris également l'habitude de faire chérir au Peuple l'autorité du Roi, & de porter aux pieds du Trône, les ſoins & les efforts des Peuples ?

Pluſieurs d'entre vous, MESSIEURS, l'ont déja ſecondée dans cette adminiſtration. Un même eſprit, d'ailleurs, dirigera ſans doute vos vues : l'amour de la paix, le maintien de la tranquillité de l'Egliſe, un deſir ardent de ſecourir l'Etat ; voilà les ſentiments dont vous ſerez pénétrés, & ces ſentiments répandus par vous dans tous les Dioceſes, en formant l'eſprit général de l'Egliſe, aſſureront le repos, le bonheur & la gloire de la Nation.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a répondu :

MESSIEURS, au milieu des maux qui nous affligent & qui nous menacent, nous ne perdons jamais de vue ce que nous ſommes en droit d'attendre de la juſtice, de la bonté & de la religion du plus grand & du plus ſage des Monarques. Image de Dieu & ſon Miniſtre pour opérer le bien ſur la terre, nous ſavons qu'il eſt pénétré de ce qu'il doit au maintien du culte du Roi des Rois, & du pouvoir de l'Egliſe, dont il eſt le Fils aîné. C'eſt à des diſpoſitions auſſi conſolantes pour nous, que nous ſommes redevables des précieux témoignages que nous recevons aujourd'hui de la bienveillance & de la protection Royale du meilleur des Maîtres. En fortifiant nos eſpérances, elles ajouteroient, s'il étoit poſſible, à notre reſpectueuſe reconnoiſſance, comme à notre profonde vénération Réponſe de Mgr. le Préſident.

pour sa personne sacrée, & sur-tout à cet amour tendre & volontaire que l'autorité seule n'inspire pas toujours.

Vous êtes, MESSIEURS, l'organe des sentiments dont S. M. daigne honorer le premier Corps de son Royaume, & nous devons au rang distingué que vous y tenez, un choix que nous regardons comme une nouvelle faveur. Vos talents, vos vertus & vos services vous ont également mérité, dans les places que vous occupez si dignement, la confiance du Souverain & celle de ses Sujets ; comment la nôtre ne vous seroit-elle pas acquise? Nous en avons une entiere, MESSIEURS, dans votre attention à soutenir auprès du Trône les droits sacrés de la Religion, comme un de ses plus fermes appuis. Vous voudrez bien aussi, MESSIEURS, être auprès du Roi les interpretes & les garants de notre fidélité, à toute épreuve, de notre soumission parfaite & de notre zele sans bornes; nous ne saurions en avoir de plus surs, ni qui soient plus agréables à Sa Majesté.

(*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 34.)

Visite de Mrs. de l'Hôtel-de-Ville.

Le 21 Mars, l'Assemblée a été avertie que le Greffier de l'Hôtel-de-Ville demandoit audience...... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1750, §. III, *pag.* 242.)

Le 24 Mars..... (*voyez* ibid.) l'Assemblée ayant été avertie que Mrs. de l'Hôtel-de-Ville étoient arrivés, Mrs. les Agents sont allés au-devant d'eux jusqu'à la porte de l'Eglise qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire. Mgr. l'Arch. de Narbonne a nommé, pour les aller recevoir, Mgr. l'Ev. de Lombez avec M. l'Abbé de Cicé... (*voyez* ut suprà.)

M. le Prévôt des Marchands portant la parole, a dit :

Discours de M. le Prévôt des Marchands.

MESSIEURS, nous regardons comme un des jours les plus solemnels pour nous, celui où le Clergé de France veut bien recevoir nos hommages, & nous nous sentons pénétrés d'un respect intérieur, à la vue de tant de Prélats aussi recommandables par leur piété, que par leur savoir : j'ose même vous assurer que ce sentiment part du cœur, tel que la Religion le demande.

En effet, nous vous regardons comme les envoyés du Seigneur, les dispensateurs de ses graces, les interpretes de ses oracles; & votre présence, dans la Capitale de ce Royaume, est un gage à tous ses Citoyens, des faveurs & de la bénédiction du Ciel. C'est à vos exemples & à vos instructions que la Religion doit le culte assidu que tant d'ames vertueuses rendent sans cesse à nos Autels : vous ne vous contentez pas de leur découvrir les grandes vérités qui rendent leur piété éclairée ; vous leur communiquez le feu de la charité qui vous anime ; comme vous, ils prient pour leurs freres ; comme vous, ils ouvrent leurs mains libérales pour soulager leurs besoins : c'est ainsi qu'en imitant le zele des premiers Pasteurs, vous faites renaître l'ancienne vertu des premiers Fideles.

Animés de ces sentiments que vous ne cessez d'inspirer aux Peuples confiés à vos soins, votre amour pour le plus grand des Monarques vous porte, avec la même ardeur & le même zele, à tout ce qui intéresse le bien de son service & de l'Etat : vous en connoissez tous les besoins ; vos dons y sont toujours proportionnés. Eh! qui peut mieux régler vos démarches & vos opérations, que l'illustre Chef dont vous avez fait choix, plus respectable encore par les qualités de l'esprit & du cœur, que par la noblesse de ses ancêtres ; accoutumé, depuis long-temps, à concilier les secours nécessaires à l'Etat avec les intérêts & les facultés des Citoyens ?

Nous craindrions d'occuper plus long-temps des moments aussi précieux : il ne nous reste qu'à vous supplier de redoubler vos ardentes prieres au Ciel, pour qu'il lui plaise faire descendre l'Esprit de paix sur ces Nations inquietes & ambitieuses, qui semblent ne respirer que la guerre, & que la passion & l'intérêt divisent depuis si long-temps : c'est à quoi tendent tous les désirs du meilleur des Maîtres, & les vœux que nous formons unanimement pour sa précieuse conservation, renferment tous les biens ensemble, la tranquillité de l'Europe, le maintien des Loix, la paix de l'Eglise & le bonheur de tous les Citoyens.

Nous ne pouvons, MESSIEURS, vous donner un témoignage plus sûr de notre zele respectueux pour les Ministres des Autels, que de prier le Seigneur de prolonger les jours d'un Roi qui les protege avec tant d'ardeur.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a répondu :

Réponse de M. le Président.

MESSIEURS, héritiers des vertus de vos peres, attentifs à marcher sur leurs traces, vous venez aujourd'hui acquitter

acquitter un tribut dont nous sommes redevables à leur piété ; & c'est ainsi qu'en donnant à vos Citoyens l'exemple de ce qui est dû aux Ministres du Dieu vivant, vous annoncez ce que vous êtes disposés à faire pour sa gloire dans l'exercice de vos fonctions.

Dans un temps où la Religion paroît s'affoiblir chaque jour dans le cœur des hommes, qu'il est consolant de voir des Magistrats consacrer le pouvoir qui leur est confié à ce qui peut la faire révérer !

Je ne crains point de le dire, MESSIEURS ; votre autorité n'en devient par-là que plus respectable aux Peuples qui vivent sous votre sage administration ; votre fidélité envers Dieu sera toujours le garant de votre attachement à vos devoirs envers le Roi & le Public.

Uni depuis long-temps, par les liens de l'amitié & du sang, à votre illustre Chef, qui, mieux que moi, sait à quel point tous ces principes sont gravés dans son cœur ? Son exacte probité, son désintéressement, son application infatigable pour faire regner l'abondance, l'ordre & la tranquillité dans cette Ville immense, lui ont acquis votre vénération, votre confiance & celle des Habitants de la Capitale du Royaume ; comment ne serions-nous pas remplis nous-mêmes de tous les sentiments qu'inspirent ses talents & ses vertus ?

Vous devez, MESSIEURS, dans tous les temps, compter sur l'estime & la considération du premier Corps du Royaume, comme sur ses vœux & ses prieres pour l'heureux succès de vos soins & de vos travaux.

(*Voyez* ut suprà, *pag.* 244.)

[...]tres d'Etat. Le 7 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a chargé M. l'Abbé de Juigné de demander, suivant l'usage, à M. le Comte de Saint-Florentin, des Lettres d'Etat pour ceux de Mgrs. & de Mrs. les Députés qui pourroient en avoir besoin.

Le 11 Mars, M. l'Abbé de Juigné a dit, que ce Ministre lui avoit promis de faire expédier des Lettres d'Etat pour ceux des Députés qui en auroient besoin.

[...]mmissions [...]ées. Le 7 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que, pour pouvoir plus promptement se mettre en état de travailler, il étoit à propos de nommer des Commissaires pour les différents Bureaux. La distribution en a été faite de la maniere qui suit.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne sera de tous les Bureaux.

Pour les comptes des anciennes décimes & rentes, depuis 1636 jusqu'en 1705 inclusivement, & ceux des rentes de 1707, pour cinq années ; des revenants-bons & des rentes de 1755, jusques & compris les six premiers mois de 1759.

Mgr. l'Archevêque d'Auch, Mgrs. les Evêques d'Auxerre, de Lombez & de Vence ; Mrs. les Abbés de Jons, de Gauville, de Montgazin & de Rastignac.

Pour les moyens du Don-gratuit, le Contrat & la vérification des dettes des Dioceses.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Gap & de Toulon ; Mrs. les Abbés de Monbalen, de Bailly, de Glandevés & de Rastignac.

Pour les rentes de 1742 & 1748, jusques & compris les six premiers mois de 1759.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux, Mgrs. les Evêques de Boulogne, de Chartres & de Toulon ; Mrs. les Abbés le Gros, de la Prunarede, de Marbeuf & de Broves.

Pour les rentes de 1734, 1735 & 1747, & celles de 1745 & 1758, jusques & compris les six premiers mois de 1759.

Mgr. l'Archev. de Tours, Mgrs. les Evêques du Puy, de Gap & de Dijon ; Mrs. les Abbés de Grimaldy, de Bailly, de Cicé & de Glandevés.

Pour le nouveau département.

Mgr. l'Arch. de Rouen, Mgrs. les Ev. de Grenoble, de Chartres & de Vence ; Mrs. les Abbés de Monbalen, de Gauville, de Montgazin & de Grave.

Pour la Jurisdiction.

Mgrs. les Archevêques de Rouen, de Tours & d'Albi, Mgrs. les Evêques d'Auxerre, du Puy & de Boulogne ; Mrs. les Abbés le Gros, de Monbalen, de Grimaldy, de Bailly, de Launay & de Grave.

Pour le Temporel.

Mgr. l'Archevêque d'Albi, Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Lombez & de Gap ; Mrs. les Abbés de Jons, de la Prunarede, de Marbeuf & de Cicé.

Pour la revision du Procès-verbal.

Mgr. l'Evêque du Puy & M. l'Abbé le Gros.

Pour les Archives.

Mgr. l'Ev. de Boulogne & M. l'Abbé de la Tour.

Pour les Jetons.

Mgr. l'Evêq. de Vence & M. l'Abbé de Grave.

Pour l'Instruction des domestiques.

Mgr. l'Ev. de Toulon & M. l'Abbé de la Tour.

Mrs. les Agents-Généraux, tant anciens que nouveaux, sont de toutes les Commissions.

§. IV. *Nouveaux Agents : Rapport de l'Agence par les anciens : examen des Pieces Justificatives dudit Rapport. Récompenses, gratifications & recommandations accordées.*

Nouveaux Agents reçus par l'Assemblée ;

Le 4 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que la Province de Narbonne ayant nommé à l'Agence M. l'Abbé de Juigné, & celle de Reims, M. l'Abbé de Broglie, il étoit d'usage qu'ils fussent reçus par l'Assemblée ; & qu'encore qu'ils n'aient pas droit d'y avoir voix délibérative, la Compagnie pourroit la leur accorder dans leur Province, ainsi qu'il a été fait dans les précédentes Assemblées. La Compagnie a reçu Mrs. les Abbés de Broglie & de Juigné pour Agents-Généraux du Clergé, & leur a accordé voix délibérative dans leur Province ; & Mgr. l'Archev. d'Albi a été prié de vouloir bien les présenter à M. le Chancelier, pour qu'il leur soit accordé d'entrer au Conseil, de la même maniere que leurs prédécesseurs.

Présentés à M. le Chancelier.

Mrs. les Abbés de Broglie & de Juigné ont remercié l'Assemblée, & l'ont assurée de leur zele & de leur attachement pour les intérêts du Clergé.

Rapport de l'Agence par Mrs. les anciens Agents :

Le 11 Mars, M. l'Abbé de Crillon, l'un des anciens Agents, a commencé le Rapport de l'Agence, qui a été continué dans les séances suivantes, & a été terminé le 17 Mai, par l'affaire du Chapitre de Beziers.

Commiss. nommés pour examiner les Pieces Justificatives d'icelui.

Le 19 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que Mrs. les anciens Agents ayant fini le Rapport de leur Agence, il étoit d'usage de nommer des Commissaires pour en vérifier les Pieces Justificatives. En conséquence, il a prié Mgr. l'Archevêque de Tours & M. l'Abbé de Monbalen de vouloir bien prendre cette peine.

Leur rapport

Le 23 Mai, Mgr. l'Archev. de Tours a dit : J'ai examiné attentivement, MESSEIGNEURS, avec M. l'Abbé de Monbalen, les Pieces Justificatives du Rapport de Mrs. les anciens Agents : elles sont dans un très-grand ordre, qui répond parfaitement à la netteté, à la précision que vous avez trouvée dans leur Rapport, & à la solidité de leurs réflexions sur les différentes affaires qui y ont été traitées. Ces Pieces Justificatives en sont le soutien, & elles ne prouvent pas moins que le Rapport lui-même, le zele & l'attachement constant de Mrs. vos anciens Agents à vos intérêts. Nous estimons, par cette raison, qu'il seroit à propos de les ajouter & faire imprimer à la suite du Rapport, comme cela s'est pratiqué jusqu'à présent.

Si le succès n'a pas toujours répondu à leurs travaux & à l'activité de leurs démarches, nous ne pouvons en accuser que les malheurs des temps, dont la religion du Roi & la satisfaction qu'il a de notre parfaite union, nous fait espérer une fin prochaine ; mais nous n'en devons pas moins les plus justes éloges à la vigilance de ces Messieurs, & aux soins qu'ils n'ont cessé de se donner pour la conservation de nos privileges, de nos immunités & de notre Jurisdiction. Vous leur avez déja rendu, MESSEIGNEURS, toute la justice qu'ils méritent, après la lecture qui vous a été faite de leur Rapport. Ces marques de votre estime les flattent plus que les graces que vous pensez à leur accorder. Votre générosité n'a pas besoin d'être excitée en leur faveur : vous ne les traiterez pas sans doute moins favorablement que leurs prédécesseurs : l'augmentation de leur dépense semble même exiger davantage. Aussi sommes-nous persuadés, MESSEIGNEURS, que vous ne vous en tiendrez pas à leur accorder les 27000 liv. de gratifications ordinaires : leurs talents, leurs services & leur naissance réclament encore vos justes sollicitations en leur faveur, pour leur procurer, de la part de S. M., les graces & les honneurs ecclésiastiques qu'ils méritent à tous égards. Vos vœux, MESSEIGNEURS, ont déja prévenu la proposition que nous avons l'honneur de vous faire : nous nous joindrons à vous,

pour prier Mgr. l'Archevêque de Narbonne de les porter au Roi : la confiance dont Sa Majesté l'honore, & les sentiments que nous lui connoissons pour Mrs. vos anciens Agents, nous assurent du succès d'une démarche si digne de l'Assemblée.

ibération de mblée.

Après quoi Mrs. les anciens Agents se sont retirés, & l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, la Compagn. a commencé par témoigner sa satisfaction du travail de Mrs. les Agents : elle a en conséquence arrêté, que les Déclarations, Arrêts & autres Pieces Justificatives du Rapport de l'Agence, seront imprimés & insérés à la suite du Rapport de l'Agence, & dans l'ordre des affaires qui y sont mentionnées. Elle a ensuite accordé, d'une voix unanime, à chacun de ces Messieurs, les gratifications ordinaires, & en outre celle de 4000 liv. à chacun, pour leur marquer, de plus en plus, la satisfaction qu'elle a de leurs services, & particuliérement à cause des soins qu'ils se sont donnés pour obtenir du Roi, que Sa Majesté voulût bien se charger, ainsi qu'elle a fait, du paiement des intérêts des six premiers mois des rentes constituées sur le nouveau Don-gratuit de seize millions, & Mgr. l'Archevêque de Narbonne a été prié de porter au Roi & à Mgr. l'Evêque d'Orléans les vœux de l'Assemb., pour que ces Messieurs puissent bientôt obtenir, de la bonté de Sa Majesté, les mêmes graces dont tous leurs prédécesseurs ont été honorés, & qu'ils méritent autant par leur naissance, que par leurs talents & leurs services.

tification rdinaire de liv., outre ratifications ires accor- chacun de es Agents.

ommanda- e l'Ass. au- u Roi, en veur.

Mrs. les anciens Agents sont rentrés, & Mgr. l'Archev. de Narbonne leur ayant fait part de la délibération, ils ont fait leurs très-humbles remerciements à l'Assemblée, & l'ont assurée de leur vive & respectueuse reconnoissance.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit exécuté la commission que lui avoit donnée l'Assemblée, de faire connoître à Mgr. l'Evêque d'Orléans tout le contentement qu'elle a de la conduite & de l'administration de Mrs. les Abbés de Crillon & de Jumilhac, pendant tout le temps de leur Agence, & de prier ce Prélat de mettre aux pieds de S. M. les vœux & l'empressement du Clergé, pour que leurs services soient incessamment récompensés d'une maniere qui réponde à leur naissance & à leur mérite ; que Mgr. l'Evêque d'Orléans lui avoit répondu, à ce sujet, d'une façon à donner des espérances même prochaines : à quoi Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, qu'il ne manqueroit pas de lui en rappeller le souvenir, dans toutes les occasions ; & qu'indépendamment de l'intérêt personnel qu'il prenoit à Mrs. les anciens Agents, il ne doutoit pas qu'il ne fît en cela chose très-agréable à toute l'Assemblée ; ce que l'Assemblée a unanimement approuvé.

§. V. *Affaire du Roi & du Don-gratuit : moyens pris pour l'acquitter. Signature du Contrat. Départements.*

Le 13 Mars, Mrs. les Agents ont averti que Mrs. les Commissaires du Roi étoient arrivés... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Ass. de* 1750, §. V, *pag.* 251.)

Commissaires du Roi à l'Ass.

M. le Comte de Saint-Florentin, Secrétaire d'Etat, a remis la Lettre du Roi entre les mains de M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire de l'Assemblée.... (*Voyez* ut suprà.)

Lettre du Roi.

» MESSIEURS, je continue à donner » mes ordres aux Srs. de Brou, Conseiller ordinaire en mon Conseil d'Etat & » en mon Conseil Royal des Finances ; » Comte de Saint-Florentin, Ministre d'Etat, Conseiller en tous mes » Conseils, Secrétaire d'Etat & de mes « Commandements, Commandeur de » mes ordres ; Trudaine, Conseiller » ordinaire en mon Conseil d'Etat & » en mon Conseil Royal, Intendant » des Finances ; d'Ormesson, Conseiller en mon Conseil d'Etat, Intendant » des Finances ; & Bertin, Conseiller » ordinaire en mon Conseil Royal, » Contrôleur-Général de mes Finances, » de vous aller expliquer l'état de mes » affaires ; & persuadé que vous me » donnerez, en cette occasion, ainsi » qu'en toutes les autres, des marques » de votre zele pour le bien de mon » service, je vous dirai seulement, que » je desire que vous ajoutiez foi à ce » qu'ils vous diront de ma part, de » même que vous feriez à ma propre » Personne. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, MESSIEURS, en sa sainte » garde. Ecrit à Versailles, le 12 Mars » 1760. *Signé*, LOUIS ; & plus bas, » PHELYPEAUX. *Et au dos est écrit :* » A Mrs. les Cardinaux, Archevêques,

» Evêques & autres Eccléſiaſtiques dé» putés à l'Aſſemblée-Générale du Cler» gé de France, convoquée par ma per» miſſion en ma bonne Ville de Paris. »

Après la lecture de la Lettre du Roi, M. de Brou, premier Commiſſaire du Roi, a dit :

Diſcours de M. de Brou.

MESSIEURS, le Roi a déja reçu des preuves réitérées de votre zele depuis le commencement de la guerre, & c'eſt avec la plus grande peine que Sa Majeſté ſe trouve forcée de vous demander encore de nouveaux ſecours.

Il nous ſeroit inutile de chercher ici à vous en faire connoître la néceſſité, ni de vous rappeller des événements qui ſe ſont paſſés ſous vos yeux, & dont vos cœurs ont ſurement été pénétrés.

Vous avez vu par combien de circonſtances la hardieſſe de nos ennemis s'eſt accrue chaque année; la cauſe la plus juſte ſemble être devenue douteuſe, & la viciſſitude des événements de la guerre en balance encore le ſuccès.

Il s'agit enfin de le décider : la continuation même de la guerre n'eſt pas aujourd'hui le ſeul motif des beſoins de l'Etat : la foi ſacrée des engagements envers le Public, le rétabliſſement du crédit, la fortune d'une infinité de Citoyens exigent des ſecours ſi preſſants, que Sa Majeſté nous a ordonné de vous demander un Don-gratuit de ſeize millions. Tous les autres Ordres de l'Etat s'apprêtent en même-temps à faire de nouveaux ſacrifices; c'eſt à vous, MESSIEURS, à leur en donner l'exemple; le Roi l'attend de votre amour pour lui.

Demande faite, au nom du Roi, d'un Don gratuit de 16000000 de l.

L'épuiſement des Peuples, & la néceſſité de faire ceſſer les malheurs de la guerre, vous en font un devoir : puiſſent des ſecours ſi généreux ſeconder les déſirs de Sa Majeſté pour le rétabliſſement de la paix, & attirer enfin ſur la Nation un bonheur & une tranquillité digne de ſon zele & de ſes efforts !

Mgr. l'Archev. de Narbonne a répondu :

Réponſe de Mgr. le Préſident.

MESSIEURS, dans tous les temps le Clergé s'eſt fait un devoir de donner des exemples de fidélité & de zele, auſſi diſtingués pour ſon Roi & pour l'Etat, qu'il l'eſt lui-même par la prééminence de ſon Ordre.

Que ceux qui nous ont précédés étoient heureux ! Ils pouvoient ſans crainte donner dans le ſacrifice qu'ils faiſoient de leurs biens, un libre cours au penchant de leurs cœurs, & ils n'avoient point à éviter, comme nous, des retours ſur eux-mêmes.

Héritiers des mêmes ſentiments, nous n'en ſommes que plus à plaindre de ne plus avoir les mêmes reſſources. Epuiſés par la continuité ſucceſſive & l'abondance de nos dons, il ne nous reſte qu'une volonté preſque impuiſſante. Inutilement remettrions-nous ſous vos yeux, MESSIEURS, le tableau de notre ſituation; elle vous eſt connue, & vous rendez juſtice au motif des regrets que nous laiſſe ſa réalité. Le plus ſenſible pour nous, eſt la juſte crainte de ne pouvoir plus faire de nouveaux efforts, & nous n'exagérons point, en vous diſant, que pour nous porter à celui que vous nous propoſez aujourd'hui, il faut que nos ſentiments nous élevent au-deſſus de nos forces.

Nous nous eſtimerons toujours heureux dans nos malheurs, toujours riches dans notre épuiſement, tant que nous pourrons compter ſur la bienveillance & la protection du meilleur & du plus tendrement aimé des Maîtres.

Réduits à ne pouvoir lui offrir pour l'avenir que l'hommage ſtérile de nos cœurs, nous attendons de ſa bonté & de ſa juſtice un adouciſſement & un remede proportionné à l'étendue & à l'amertume des maux qui accablent en France l'Egliſe & ſes Miniſtres.

Il eſt de notre devoir, pour y parvenir, de réclamer ſans ceſſe le ſecours puiſſant de l'autorité Royale, & nous oſons le dire, il n'eſt pas moins de l'intérêt de Sa Majeſté que de ſon amour pour la Religion de ne pas nous le refuſer.

Mrs. les Commiſſaires du Roi ſe ſont levés, & ont ſalué l'Aſſemb., qui s'eſt auſſi levée & les a ſalués; ils ſe ſont retirés dans le même ordre & accompagnés des mêmes Députés qui étoient allés les recevoir.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'avant que de délibérer ſur la demande de Mrs. les Commiſſaires, il étoit à propos d'entendre M. le Promoteur: ſur quoi M. l'Abbé de Crillon, Promoteur de l'Aſſemblée, a dit :

Requiſition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, nos impoſitions étoient accablantes, elles vont devenir inſoutenables; il n'eſt aucun membre du Clergé qui ne plie ſous ſon fardeau. Mais doit-on s'occuper de ſes

maux dans le fort d'une violente tempête? Sacrifions tous nos biens, arrachons même les richesses du Temple, pour conserver l'Autel, & que ce Royaume, autrefois si florissant, aujourd'hui si accablé, reconnoisse son premier corps, aux efforts prodigieux qu'il va faire pour soutenir la gloire des armes du Roi & l'honneur de la Nation.

Je requiers, que l'on délibere sur la proposition faite par les Commissaires de Sa Majesté.

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne ayant mis l'affaire en délibération, les Provinces ont été appellées, celle d'Auch étant en tour d'opiner la premiere.

Mgr. l'Archev. d'Auch a dit :

libération de ... conforme à ... mande.

MESSEIGNEURS, il se présente plusieurs réflexions à faire sur la demande de Mrs. les Commissaires du Roi.

Le tableau des besoins urgents de l'Etat qu'ils nous ont mis sous les yeux; l'indispensable nécessité où ils nous ont fait voir que Sa Majesté s'est trouvée d'augmenter les impôts qu'elle fait lever sur ses Sujets; ce détail où ils sont entrés, est un nouveau témoignage de la bonté du Roi pour le Clergé, & cette marque de confiance qu'il veut bien nous donner, doit sans doute, en excitant notre reconnoissance, animer en même-temps notre zele pour seconder ses vues & nous conformer à ses désirs.

Les motifs qui ont toujours porté le Clergé à faire les efforts les plus généreux dans de pareilles circonstances, ne sont pas moins puissants pour nous y déterminer encore aujourd'hui.

Il s'agit de signaler notre amour, notre attachement, notre respect pour la Personne sacrée du Roi, de secourir l'Etat, que nous sommes d'autant plus intéressés à soutenir, que nous avons l'honneur d'en former le premier Corps: il s'agit de contribuer au soulagement des Peuples, à la situation desquels l'humanité & les sentiments de Pasteurs & de Peres ne peuvent se refuser de prendre part.

Un coup d'œil cependant, (il ne faut pas le dissimuler) capable de déconcerter les meilleures volontés, est celui que nous sommes obligés de jetter sur l'état actuel des affaires temporelles du Clergé. La gloire qu'il s'est toujours faite de donner sans mesure, semble nous ravir aujourd'hui celle dont nous n'aurions pas été moins jaloux de nous parer que ceux qui nous ont devancés: des dons considérables, tant de fois répétés, ont épuisé toutes les ressources, & l'immensité des dettes contractées ne nous laisse d'autre moyen que celui d'une imposition extrêmement onéreuse : ne mettra-t-elle pas le plus grand nombre des Ministres des Autels hors d'état de fournir ce qu'ils doivent à la décence du Sanctuaire & du Service divin, de pourvoir au soulagement des membres de Jésus-Christ? & ne les réduira-t-elle peut-être pas à l'indigence du nécessaire pour leur propre entretien?

Mais si ces réflexions nous laissoient entrevoir une sorte d'impossibilité de suivre les mouvements naturels de nos cœurs, la force de notre affection & de notre zele, pour la Personne & le service du Roi, doit faire éclipser à nos yeux, dans ce moment, l'impuissance de nos facultés: la réalité même de cette impuissance augmentera le prix de nos sacrifices, & ne pourra que nous mériter de plus en plus la protection Royale, dont la Religion a un si pressant besoin de ressentir les effets.

C'est ce qui détermine la Province d'Auch à accorder au Roi, par forme de Don-gratuit, la somme de seize millions, suivant les moyens dont la Compagnie conviendra, aux clauses & conditions qu'on stipulera dans le contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé.

L'avis de la Province d'Auch ayant été unanimement suivi par toutes les Provinces, il a été arrêté d'accorder au Roi la somme de seize millions de livres, par forme de Don-gratuit, aux clauses & conditions qui seront stipulées dans le contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé, & suivant les moyens dont la Compagnie conviendra.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié Mgrs. & Mrs. les Députés qui avoient été recevoir les Commissaires du Roi, d'aller leur faire part de la délibération de la Compagnie, ce qu'ils ont fait sur le champ. Mgrs. & Mrs. les Députés étant revenus, Mgr. l'Archevêque de Tours a dit, que, conformément aux ordres de la Compagnie, ils étoient allés faire part à Mrs. les Commissaires du Roi, de la délibération qui venoit d'être prise, d'accorder au Roi seize millions de livres, & que Mrs. les Commissaires les avoient priés de dire à la Compagnie, qu'ils se feroient un plaisir & un devoir de rendre compte à Sa

Majesté du zele que l'Assemblée a montré en cette occasion, comme dans toutes les autres, pour le bien de son service.

Le Roi est informé de la délibération de l'Ass.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il croyoit être à propos d'informer le Roi de ce que l'Assemblée venoit de faire, avec tant de zele, pour son service; que, si la Compagnie le trouvoit bon, il auroit l'honneur d'en écrire à Sa Majesté, & qu'il chargeroit de sa Lettre M. l'Abbé de Broglie; ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

Le 14 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que, pour se conformer aux intentions de l'Assemb., sur la demande faite par Mrs. les Commissaires du Roi, il avoit eu l'honneur d'écrire à Sa Majesté, pour l'informer de la promptitude avec laquelle la Compagnie s'étoit portée à lui accorder seize millions, & que si elle le jugeoit à propos, M. l'Abbé de Broglie, qui avoit été chargé de Sa Lettre, rendroit compte de la maniere dont il avoit été reçu de Sa Majesté.

Sur quoi M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'il s'étoit rendu à Versailles, le Jeudi 13 Mars, & qu'à son arrivée il avoit été conduit par M. le Duc de Fleury, premier Gentilhomme de la Chambre en exercice, dans l'Appartement du Roi, où il avoit eu l'honneur de remettre lui-même à Sa Majesté la Lettre de Mgr. l'Archev. de Narbonne; qu'il avoit aussi reçu des mains du Roi la réponse de Sa Majesté, qui a paru très-satisfaite des marques nouvelles que le Clergé venoit de lui donner de son zele pour son service.

M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire, a lu la Lettre du Roi.

Lettre du Roi.

» MONSIEUR l'Archevêque de Narbonne, les témoignages que j'ai si souvent reçus des sentiments du Clergé, sur tout ce qui peut être utile à mon service & contribuer à ma gloire, m'annonçoient d'avance les secours par lesquels il vient de me donner une nouvelle preuve de son attachement; ma confiance à cet égard ne diminue en rien le plaisir que m'a fait la Lettre, par laquelle vous me rendez compte de la délibération de l'Assemblée. J'en sens tout le prix, & je vois avec beaucoup de satisfaction, le premier Ordre de mon Royaume donner, dans des circonstances aussi intéressantes, un exemple éclatant de son zele pour le bien de l'Etat. Je suis persuadé que le Clergé ne le perdra jamais de vue; & que, toujours occupé de répondre à mes intentions, toutes ses démarches me confirmeront de plus en plus dans mes favorables dispositions pour lui. Je m'en rapporte à vous du soin de lui en faire espérer les effets, & de l'assurer de ma protection. Je ne doute pas de votre empressement à profiter de cette occasion, pour justifier ma confiance, & l'opinion que j'ai des services qui, jusqu'ici, vous ont mérité mon affection; je prie Dieu qu'il vous ait, M. l'Archevêque de Narbonne, en sa sainte garde. Ecrit à Versailles, le 13 Mars 1760. *Signé*, LOUIS; *& au dos est écrit :* A Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit, Président de l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée par ma permission en ma bonne ville de Paris. »

Le 17 Mars, Mgr. le Président a dit, que, quoique le Roi eût déja marqué sa satisfaction du zele & de la promptitude avec laquelle le Clergé s'étoit porté à lui accorder le secours que les besoins de l'Etat l'avoient obligé de lui demander; Sa Majesté néanmoins lui en avoit encore donné de vive voix les témoignages les plus flatteurs.

Paiement des intérêts des seize millions, pour les six premiers mois, fait des deniers de Sa Majesté.

Mgr. le Président a ajouté, qu'il avoit eu hier une conférence avec M. le Contrôleur-Général, au sujet des intérêts des seize millions de Don-gratuit, que l'Assemblée avoit accordé au Roi; qu'il lui avoit représenté qu'il n'étoit pas possible que le Clergé pût asseoir sa nouvelle imposition avant le mois d'Octobre prochain, ce qui lui donnoit lieu d'espérer que Sa Majesté voudroit bien se charger du paiement des intérêts des six premiers mois; à quoi M. le Contrôleur-Général avoit répondu, que Mrs. les Abbés de Crillon & de Jumilhac, anciens Agents, lui avoient déja fait des représentations à ce sujet, qui lui avoient paru justes; qu'il auroit l'honneur d'en rendre compte au Roi, à son premier travail, & qu'il le prioit d'assurer la Compagnie, qu'il ne tiendroit pas à lui que Sa Majesté n'entrât dans les vues du Clergé à cet égard.

Le 19 Mars, Mgr. l'Archevêque de Narbonne ayant reçu une Lettre de M. le Contrôleur-Général, l'a remise à M. l'Abbé de Jumilhac, pour en faire la lecture à la Compagnie.

re de M. le ...sieur-Géné... ce sujet.

» J'AI rendu compte au Roi, MONSIEUR, de la demande que vous lui faisiez, de la part de l'Assemblée du Clergé, pour le paiement des intérêts de seize millions, jusqu'au premier Octobre, sur lesquels Mrs. les anciens Agents, qui m'en avoient prévenu, auroient pu vous dire qu'ils m'avoient trouvé entiérement disposé; Sa Majesté m'a chargé de vous mander qu'elle feroit donner ses ordres pour faire faire ce paiement de ses deniers : j'ai été fort aise de trouver une nouvelle occasion de remettre sous les yeux de Sa Majesté, les preuves de zele qu'elle vient de recevoir de la part de l'Assemblée, & de vous en particulier. »

J'ai l'honneur d'être, avec un très-parfait attachement, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, BERTIN.

Après la lecture, la Compagnie a remercié Mgr. l'Archev. de Narbonne, d'avoir procuré ce soulagement au Clergé; elle a aussi témoigné sa satisfaction à Mrs. les anciens Agents, du zele qu'ils ont montré en cette occasion pour ses intérêts.

Le 22 Avril, Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens ont pris le Bureau; Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, Chef de la Commission, a dit:

...pport de la ...ission des ...s.

Dans le compte, MESSEIGNEURS, que nous avons à vous rendre de la commission dont vous nous avez honorés, nous ne vous dissimulerons point que quelque flatteuse que soit, pour le premier Corps du Royaume, la distinction qu'il a eue dans tous les temps, de fournir au Roi, pour les besoins de l'Etat, les secours les plus abondants; les moyens de remplir ses engagements ne répondent pas aujourd'hui à toute l'étendue & à toute la vivacité de son zele. Le tableau de nos impositions actuellement subsistantes, en nous remettant sous les yeux les dons considérables & multipliés que nous avons accordés dans un intervalle de temps assez court, nous offre aussi les difficultés que les Assemblées précédentes ont eues à surmonter.

Ces difficultés, devenues plus sensibles & plus embarrassantes que jamais, par les circonstances critiques des affaires générales, nous ont fait connoître toute la délicatesse de la commission dont nous étions chargés.

Déja plusieurs Assemblées, avant nous, avoient employé, pour le soulagement des Bénéficiers, des moyens économiques, peut-être trop ingénieusement inventés, trop facilement saisis, & trop souvent adoptés & répétés, en réunissant les anciens emprunts aux nouveaux.

Cette ressource a été mise en usage par l'Ass. de 1758, & encore a-t-elle été insuffisante, puisqu'il a fallu, comme vous le savez, MESSEIGNEURS, arrêter un département de 600000 liv. d'imposition, qui ne doit être levée qu'au terme de saint Jean 1770.

Animés du même esprit que nos Prédécesseurs, empressés comme eux à secourir l'Etat, touchés de la surcharge inévitable qu'entraînent après elles tant d'impositions multipliées, nous nous estimerions encore trop heureux si nous pouvions espérer de voir bientôt changer notre situation; mais le nouveau Don-gratuit que vous venez d'accorder, éloigne cette douce espérance, par l'impossibilité où nous sommes de lever une imposition suffisante, pour éteindre, dans l'intervalle accoutumé, l'emprunt que nous nous proposons de faire.

Les moyens, MESSEIGNEURS, que nous soumettons à vos lumieres, & que vous dirigerez selon votre équité & votre prudence ordinaire, se ressentent du temps & des circonstances. Avis des Commissaires.

Ils se réduisent donc à faire un emprunt de seize millions de livres, pour acquitter le nouveau Don-gratuit, & pour pourvoir au paiement des arrérages annuels & aux remboursements des capitaux de cet emprunt. Nous avons l'honneur de vous proposer :

1°. D'ordonner qu'il sera fait, dans cette Assemblée, un département de 600000 liv. d'imposition annuelle, pour être levée à commencer du terme de Noël 1760.

2°. De détacher des emprunts de 1742 & de 1748, l'imposition de 160000 livres, qui fut ordonnée en 1748, & d'adapter cette imposition, à commencer également du terme de Noël 1760, à l'emprunt actuel.

3°. De réduire le département arrêté en l'Ass. de 1755, de la somme de 360000 liv., à la somme de 320000 l., & des 40000 liv. restants, en faire un département pour être joint aux deux autres, à commencer aussi du terme de Noël 1760.

Ces trois impositions réunies, faisant ensemble une somme de 800000 l. annuelle, forment le montant des arrérages du nouvel emprunt de seize millions de livres. Quant à l'imposi-

tion néceſſaire pour faire le fonds des rembourſements des capitaux de cet emprunt, nous avons cru devoir ſuivre la même économie.

Nous nous ſommes déterminés, MESSEIGNEURS, à diſtraire de l'impoſition annuelle deſtinée aux rembourſements des capitaux de l'emprunt fait en 1755, une ſomme de 200000 livres, dont il ſera pareillement fait un département, qui ne commencera qu'au terme de S. Jean 1761.

Quelque modique que ſoit cette impoſition pour éteindre un capital de ſeize millions de livres, c'eſt toujours faire ún fonds pour les rembourſements, en attendant que des temps plus heureux nous mettent en état de faire mieux.

Les motifs, MESSEIGNEURS, qui nous ont engagés à prendre ſur les fonds des impoſitions de 1748 & de 1755, le ſupplément qu'il nous falloit pour compléter l'impoſition annuelle d'un million, ſont fondés ſur l'avantage commun au Clergé & à ſes Créanciers, qui réſulte de l'opération même.

Nous aurions en effet balancé à intervertir l'ordre des rembourſements établi par les délibérations priſes dans les Aſſemblées de 1748 & de 1755, ſi, après nous être fait rendre un compte exact des fonds actuellement en caiſſe & deſtinés aux rembourſements de l'emprunt de 1748, nous n'euſſions pas évidemment trouvé que les fonds, c'eſt-à-dire, en langage de comptabilité, le bénéfice occaſionné par l'extinction des arrérages depuis dix ans, pour l'emprunt de 1748, n'équivaloit pas bien au-delà aux fonds originaires des impoſitions; c'eſt, à la vérité, retarder, en quelque ſorte, la libération du Clergé, à l'égard de cet emprunt; mais ce retard ſera preſque inſenſible.

D'ailleurs, la fidélité & l'exactitude avec laquelle le Clergé remplit ſes engagements, ont donné à vos Créanciers une ſi grande confiance, que nous avons remarqué, que, loin de déſirer leurs rembourſements, ils en ſollicitent au contraire l'éloignement. C'eſt ce qui démontre que votre crédit ſe ſoutiendra toujours par la juſtice & par la ſageſſe de vos opérations.

A l'égard de l'emprunt de 1755, le fonds de 200000 liv. que vous prélevez ſur celui qui étoit originairement deſtiné à rembourſer les capitaux de cet emprunt, n'eſt encore qu'une opération d'économie, qui le laiſſera, à la vérité, ſubſiſter au-delà du terme fixé par la progreſſion; mais comme cet emprunt eſt à un denier moins onéreux que les précédents emprunts, la libération lente qui s'en fera, ſera compenſée par l'extinction d'un emprunt dont le denier eſt plus fort.

Tels ſont, MESSEIGNEURS, les moyens que nous avons cru devoir prendre: nous ſerions trop flattés ſi vous trouviez que nous ſommes entrés dans les vues du zele qui vous a fait moins conſulter vos forces que les preſſants beſoins de l'Etat. C'eſt à vous maintenant, MESSEIGNEURS, à fixer les objets que nous avons eu l'honneur de vous propoſer, & à les diſcuter avec cette ſagacité qui ſait également franchir les obſtacles & vaincre les difficultés.

Mgr. l'Archev. de Bordeaux a ajouté, que, ſi la Compagnie l'ordonnoit, on feroit imprimer le projet de la délibération, & que l'on en donneroit à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés un exemplaire, pour qu'il fût arrêté, ſuivant les obſervations qui pourroient être faites ſur les articles, clauſes & conditions qui y ſont contenues; ce qui a été approuvé par l'Aſſemblée. Projet de Délibération.

Le 29 Avril, Mrs. les Agents ayant diſtribué à chacun de Mgrs. & de Mrs. les Députés, le projet de délibération, pour le nouvel emprunt; il a été arrêté, que chacun feroit part de ſes réflexions à la ſéance de demain matin.

Le 30 Avril, Mgr. le Préſident a dit, que l'examen du projet de délibération pour le paiement du Don-gratuit ayant été renvoyé à la ſéance de ce matin, il paroiſſoit à propos d'en entendre la lecture, afin que chacun de Mgrs. & de Mrs. puiſſent faire part de leurs réflexions; ce que la Compag. ayant agréé, Mgr. l'Arch. de Bordeaux, Chef de la Commiſſion du Bureau des Moyens, a dit, que l'Aſſemblée ayant accordé au Roi, par ſa délibération du 13 Mars dernier, un Don-gratuit de la ſomme de ſeize millions, & la ſituation actuelle des affaires du Clergé ne lui permettant pas de procéder, par la voie de l'impoſition, au paiement d'une ſomme auſſi conſidérable, l'unique reſſource, dont on pouvoit faire uſage, étoit la voie de l'emprunt, & qu'il étoit actuellement néceſſaire de régler la maniere dont cet emprunt ſeroit fait, & de donner pouvoir d'en paſſer les contrats.

La

La matiere mise en délibération, les Provinces ont été appellées; & celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, qu'après avoir murement réfléchi sur le projet de délibération, la Province de Rouen étoit entiérement de l'avis de la Commission, sur tous les moyens qu'elle a proposés, soit pour le paiement des arrérages, soit pour le remboursement des capitaux de l'emprunt du Don-gratuit que l'Assemblée avoit accordé au Roi, par sa délibération du 13 Mars dernier.

...bération de ... pour l'em... des seize ...ns du Don-...t, au denier

L'avis de la Province de Rouen ayant été suivi par les autres Provinces, l'Assemblée a délibéré & arrêté qu'il sera fait un emprunt, à constitution de rente au denier vingt, au nom du Clergé, de la somme de seize millions de liv.; & pour l'exécution dud. emprunt, la Compagnie a nommé Mgr. l'Archev. de Narbonne, & en cas de mort ou d'absence dudit Sgr. Archevêque, le plus ancien Archevêque ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & Mrs. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels elle donne pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dud. Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt, ladite somme de seize millions de liv.; passer tous Contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises; de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesd. rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté; pour raison desquelles il sera passé tous les Contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels led. Sr. Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desd. emprunts; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor-Royal, il fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans l'Ass. prochaine du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor-Royal, sera remis aux Archives du Clergé.

Pour faire le fonds des arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui seront passés jusqu'au premier Octobre 1760, le Roi a consenti que le Receveur-Général du Clergé retienne par ses mains, sur le présent Don-Gratuit de seize millions, la somme de 400000 liv., dans laquelle sera comprise celle de 133333 liv. 6 sols 8 den., pour les deux deniers pour livre de remise ordinaire; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier Avril 1760.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de la présente délibération, pour la somme de seize millions de livres, & même pourvoir dès-à-présent aux remboursements des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, il a été arrêté:

1°. Qu'il sera fait, dans la présente Assemblée, un département de la somme de 607500 liv. par année, qui commencera à être levée au terme de Noël 1760, dont celle de 600000 liv. servira au paiement de partie des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis le premier Octobre 1760; & 7500 liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département sera fait sur le pied qui sera fixé par la présente Assemblée, & produira au premier Avril 1761 (taxations déduites) la somme de 300000 liv.

2°. Que le département annuel de 162000 liv., arrêté par l'Assemblée de 1748, cessera de suivre sa premiere destination, à commencer du terme de Noël 1760, & à compter du même terme, sera affecté; savoir, 160000 liv. au paiement de partie des arrérages du présent emprunt, & 2000 livres aux taxations des Receveurs Diocésains;

lequel département continuera d'être levé jusqu'à l'extinction totale des seize millions du présent Don-gratuit, & produira au premier Avril (distraction faite des taxations) la somme de 80000 livres.

Total du produit des deux départements pour six mois. . . 380000 l.

Et qu'à l'égard des 20000 liv. qui se trouveroient manquer pour compléter la somme de 400000 liv., nécessaire au paiement des arrérages des six mois qui écherront depuis le premier Octobre 1760, jusqu'au premier Avril 1761, le fonds en seroit pris sur ceux destinés au même jour pour les remboursements des rentes de 1755.

Total des arrérages des seize millions pour les six mois, du premier Octobre 1760, au premier Avril 1761, 400000 l.

Il sera fait & arrêté, dans la présente Assemblée, trois départements, qui commenceront d'être levés au terme de Saint-Jean 1761, & qui seront faits sur le pied qui sera ordonné par la présente Assemblée, savoir :

Un de 40500 liv. par année, dont 40000 liv. serviront, à commencer au premier Octobre 1761, au paiement de partie des arrérages des rentes constituées en vertu de la présente délibération, & 500 liv. pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département, avec celui de 607500 liv., ordonné ci-dessus, & celui de 162000 liv., ordonné par l'Assemblée de 1748, composent ensemble la somme de 810000 liv., dont celle de 800000 liv. est destinée au paiement annuel des arrérages des seize millions du présent emprunt, à commencer du premier Octob. 1761, & celle de 10000 liv. pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Un autre de la somme de 202500 liv. par année, dont celle de 200000 liv. sera destinée au remboursement des capitaux des seize millions du présent Don-gratuit; lesquels remboursements commenceront au premier Oct. 1761, & 2500 liv. pour les taxations des Receveurs Diocésains.

Et le troisieme, de la somme de 121500 liv. aussi par année, destinée; savoir, 120000 liv. pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de 1755, à commencer au premier Octobre 1761, & 1500 liv. pour les taxations des Receveurs Diocésains.

Au moyen de ces trois départements, qui forment ensemble la somme de 364500 liv., celui de pareille somme arrêté par l'Assemblée de 1755, cessera d'être levé à compter du terme de Saint-Jean 1761, & demeurera éteint & supprimé.

Pour être lesdites sommes, savoir: celle de 607500 liv. par année, à commencer au terme de Noël 1760, à raison de 303750 liv. par terme; celle de 162000 liv. à commencer au même terme, à raison de 81000 liv. par terme; celle de 40500 liv. à commencer au terme de Saint-Jean 1761, à raison de 20250 liv. par terme; celle de 202500 liv. au même terme, à raison de 101250 liv. par terme; & finalement celle de 121500 liv., à commencer au même terme de Saint-Jean 1761, à raison de 60750 livres par terme, imposées sur tous les Diocèses & Pays compris dans les rôles des décimes, même sur les Diocèses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Diocèses & Pays abonnés ou non abonnés, sur tous les Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, tant Séculieres que Régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres, qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles..... (*Voyez le Proc. Verb. de l'Assemb. de* 1747, §. IV, *pag.* 43 *jusqu'à* 47.)

Sur lesquelles sommes de 607500 l., de 162000 liv., de 40500 liv., & sur celle de 202500 livres, ordonnées par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui seront ainsi remises audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1761, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés; & le surplus desdites impositions annuelles, lesdits arrérages prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux

desdites rentes aux premier Avril & premier Octobre de chacune année, à commencer au premier Octobre 1761, au moyen de quoi, les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux pris jusqu'à leur entiere extinction.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur Archevêque de Narbonne..... (*Voyez* ibid. *pag.* 48.)

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desd. rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux Diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs Diocésains lesdits départements; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1760, & pour les termes de S. Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les Contribuables dans les mois d'Octobre & de Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de S. Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier d'Avril 1761, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer du premier Octobre 1761, & ainsi continuer d'année en année, & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desd. rentes, tant en principaux, qu'arrérages. Et faute par les Dioceses & Receveurs des décimes de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux dudit emprunt de seize millions, dont ledit sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1765, lesquels intérêts courront, savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août, pour le terme de Saint-Jean, & ce, jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant trois deniers pour liv. montant à 7500 livres, sur les 600000 liv., à 2000 liv., sur les 160000 liv., à 500 liv., sur les 40000 liv., à 2500 liv., sur les 200000 liv., & à 1500 liv., sur les 120000 liv. qui seront accordés aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de S. Jean & Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Mrs. les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxd. Recev. Diocés., qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus; sans que lesd. Recev. Diocés. puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs offices & autres titres, auxquels S. M. sera suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour liv. seront supportés par le Clergé, à la réserve de celle de 133333 liv. 6 s. 8 d., qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions... (*Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de* 1747, §. IV, *pag.* 50 *jusqu'à* 54.)

Lecture du projet du Contrat pour le Don-gratuit.

Le 2 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour le Don-gratuit ayant pris le Bureau, l'on a fait entrer le sieur Bronod, Notaire, qui s'est mis à côté du Bureau: l'Assemblée lui ayant permis de s'asseoir, il a fait la lecture du projet du Contrat qui doit être passé entre le Roi & le Clergé, au sujet des seize millions de livres de Don-gratuit accordés à Sa Majesté par l'Assemblée.

Signature dudit Contrat.

Le 13 Juillet, de relevée, à Versailles... (*Voyez* ibid. *pag.* 57 & 58.)

Le 18 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef de la Commission du nouveau département, ayant pris le Bureau, a dit:

Obſervation concernant la ſignature des départements.

En exécution de vos ordres, MESSEIGNEURS, le Bureau du département a examiné avec ſoin le projet de délibération que vous avez cru qu'il vous convenoit de prendre au ſujet des départements : comme la vérification de ce travail doit précéder la ſignature, & que, dans l'ordre naturel, l'une eſt une ſuite de l'autre, nous ne pouvons pas vous propoſer de ſigner un travail qui n'eſt pas fait.

D'un autre côté, toute idée de commiſſion ſubſiſtante après la ſéparation de l'Aſſemblée, doit être écartée, par les raiſons ſolides qui ſont connues de tous : c'eſt auſſi parce que nous ſommes perſuadés que, dans le parti que nous avons l'honneur de vous propoſer, il ne ſe rencontre rien qui reſſemble à une commiſſion, que le Bureau a été d'avis de vous propoſer de confier la vérification & la ſignature des départements à quelques Prélats de l'Aſſemb. Vous verrez, MESSEIGNEURS, par la lecture de ce projet de délibération, que ces Prélats ne ſeront que de ſimples vérificateurs d'un travail fait par vos ordres, & conformément à vos intentions. Nous vous faiſons cette obſervation avec d'autant plus de confiance, que nous en avons trouvé un exemple dans le Procès-Verbal de l'Aſſ. de 1701.

La lecture de ce projet ayant été faite, la matiere miſe en délibération, la Province d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſemblée conſidérant qu'elle eſt prête à ſe ſéparer, & reconnoiſſant, par le compte qui lui a été rendu du travail fait dans le Bureau du département; que, quoique tout ce qu'il y a d'eſſentiel, ſoit réglé par les délibérations qu'elle a priſes, il reſte encore un détail d'opérations néceſſaires pour l'exécution de tout ce qu'elle a ordonné; & pour en faire part aux Dioceſes, d'une maniere convenable, faiſant en même-temps attention que les départements ne peuvent être arrêtés avant ſa ſéparation, à cauſe du nouveau pied ſuivant lequel on doit les faire, elle a prié Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Evêques de Grenoble, de Chartres & de Vence de prendre ce ſoin : elle a autoriſé Mgr. l'Archev. de Rouen à arrêter le compte de la dépenſe qu'occaſionnera cette continuation de travail. L'Aſſemblée a auſſi autoriſé Mgrs. les Archevêques de Narbonne & de Rouen, & Mgrs. les Evêq. de Grenoble, de Chartres & de Vence, à vérifier & à ſigner les departements, conjointement avec Mrs. les Agents-Généraux.

Prélats autoriſés à vérifier & ſigner les départements, après la ſéparation de l'Aſſ.

§. VI. *Comptes du Receveur-Général.*

Le 7 Mars, M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, a mis ſes comptes ſur le Bureau, & les a affirmé véritables. Après quoi Mgr. l'Arch. de Narbonne a fait obſerver, que, comme la préſente Aſſemblée a été avancée, cela pourroit occaſionner quelque changement dans l'examen des comptes de la derniere année : il a ajouté, que, comme l'Aſſemblée de 1745 avoit été pareillement avancée, il paroiſſoit à propos de voir ce qui s'étoit pratiqué alors, & l'on a trouvé dans le rapport de Mgrs. les Commiſſ., qu'ils avoient été obligés de diſpenſer, pour cette fois, le Receveur-Général du Clergé de produire le compte des ſix derniers mois de 1744; qu'ils lui avoient ſeulement demandé un bordereau pour conſtater la recette & la dépenſe deſdits ſix derniers mois de 1744, dans le compte en forme qu'il devoit en rendre à l'Aſſ. de 1750.

Dire de M le Préſident ſur compte des derniers mois 1759.

Sur quoi la Compagnie a arrêté, qu'il en ſeroit uſé dans cette Aſſemblée comme dans celle de 1745, & qu'en conſéquence M. Bollioud de Saint-Jullien donnera ſeulement un bordereau des ſix derniers mois de 1759, lequel conſtatera la recette & la dépenſe qui doivent être employées dans le compte en forme qu'il rendra en 1765.

Arrêté de l'A à ce ſujet.

Le 17 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires pour les anciennes décimes & anciennes rentes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque d'Auch, Chef de la Commiſſion, a commencé ſon rapport de la maniere qui ſuit.

Rapport d Commiſſ. po les anciennes d mes & ancien rentes.

Nous avons, MESSEIGNEURS, achevé l'examen des comptes de votre Receveur-Général, & nous avons tâché de répondre, par nos ſoins & notre aſſiduité, au choix que vous avez bien voulu faire de nous pour ce travail. La maniere dont les comptes ſont dreſſés, l'exactitude, la clarté & l'ordre qui y regnent, nous ont rendu l'exécution de notre commiſſion moins difficile. M. de Juvigny, extrêmement verſé dans vos affaires, nous a beaucoup aidé, & nous avons été en état de vous en faire notre rapport, beaucoup plutôt que nous n'oſions l'eſpérer.

Notre premiere opération a été d'a-

purer sur les comptes antérieurs à l'année 1755, les parties allouées au Comptable, sous débet de quittance : nous l'avons déchargé de ces débets, sur le vu des quittances qui nous ont été représentées en bonne forme ; & nous avons passé ensuite à l'examen des comptes, qui ont été mis sur le Bureau.

Nous commencerons par vous faire, MESSEIGNEURS, le rapport de ceux qui concernent les anciennes décimes & les anciennes rentes : nous n'entrerons qu'autant qu'il sera nécessaire, dans un détail qui seroit immense, si nous voulions nous arrêter sur tous les objets de notre examen ; mais nous avons à ménager les moments que vous daignez nous accorder pour nous entendre.

1°. *Compte des anciennes décimes & anciennes rentes, pour l'année* 1755.

Recette. *La recette de ce compte est la même que celle du compte rendu en* 1750.... (*Voyez le Procès-verbal de l'Ass. tenue en ladite année*, §. VI, *pag.* 278, 279 *&* 280.)

Dépense. La dépense est distribuée en vingt-six chapitres.

Le premier monte à la somme de 50916 liv. 3 s. 7 d., qui est l'avance où s'est trouvé le Comptable sur le compte de l'année 1754.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de l'arrêté du compte de ladite année 1754.

Le second contient les sommes remises par le Comptable aux trois Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé pour servir au paiement desdites rentes, pendant l'année 1755 : ce chapitre est de la somme de 382276 l. 19 s. 8 d.

Le troisieme est formé de la somme de 1258 l. 13 s. 9 d., servant à acquitter les rentes, également prétendues par l'Hôtel-de-Ville de Toulouse.

Le quatrieme est de la somme de 24000 liv., à quoi montent les paiements faits à Mrs. les Cardinaux, pour décharges à eux accordées par Sa Majesté, de tout ou de partie de leurs décimes, sur le fonds de 36000 l. destiné au soulagement des Dioceses spoliés.

Le cinquieme comprend les paiements faits, tant à Mrs. les Agents-Généraux, pour leurs appointements ordinaires, qu'aux Avocats & autres Officiers du Clergé : ce chapitre monte à la somme de 32250 l.

Le sixieme est de la somme de 3762 l. 5 s. 7 d. pour les paiements faits aux Propriétaires des augmentations de gages attribuées, en 1640, aux Officiers des décimes, Payeurs & Contrôleurs des rentes, & qui ont été converties en rentes au denier cinquante.

Le septieme contient les paiements faits aux nouveaux Convertis, pour les six premiers mois de 1755, conformément à l'état des pensions, arrêté en l'Assemblée de 1750.

Le huitieme renferme pareillement les paiements faits auxdits Pensionnaires, pour les six derniers mois de 1755, & ce en conformité de l'état des pensions, arrêté en l'Assemblée-Générale de 1755, qui ordonna que les pensions qu'elle venoit d'accorder, ne commenceroient à courir qu'à compter du premier Juillet de ladite année 1755 : ce chapitre monte à la somme de 32798 l. 1 sol.

Le neuvieme chapitre & les suivants, jusques & compris le dix-huitieme, renferment tous les paiements qui ont été faits aux Rentiers des constitutions faites par le Clergé, depuis & compris 1686, jusques & comprise l'année 1705; & encore des augmentations de gages de 1700, & des rentes constituées aux Officiers Provinciaux des décimes, savoir :

Au neuvieme chapitre, pour les rentes de 1686, 623 l. 19 s. 2 d.

Au dixieme, pour les rentes de 1690, 24657 l. 9 s. 1 d.

Au onzieme, pour les rentes de 1693, 8642 l. 1 s. 9 d.

Au douzieme, pour les rentes de 1694, 2220 l.

Au treizieme, pour les rentes de 1695, 12744 l. 3 s. 5 d.

Au quatorzieme, pour les rentes de 1700, 10138 l. 18 s. 8 d.

Au quinzieme, pour les augmentations de gages de 1700, 2986 l. 9 s. 1 d.

Au seizieme, pour les rentes de 1701, 4104 l.

Au dix-septieme, pour les rentes de 1705, 21451 l. 5 s. 2 d.

Au dix-huitieme, pour les rentes de 1714, 25528 l. 3 s. 7 d.

Le dix-neuvieme chapitre comprend les paiements faits aux Propriétaires des rentes constituées au denier cinquante, aux Receveurs Provinciaux des décimes, pour leur tenir lieu de la finance de leurs offices : ce chapitre monte à la somme de 31878 liv. 8 s. 4 den.

Le vingtieme est pour les décharges accordées, tant aux Abbayes de Fon-

tevrault & de Montfleuri, qu'à feu M. le Cardinal de Tencin, 3578 l.

Le vingt-unieme est de la somme de 435 l. 11 s. pour arrérages payés à quelques Particuliers subrogés aux droits d'aucuns Dioceses, à cause des excédants des paiements faits en billets de banque, en l'année 1720, à la recette générale du Clergé, & dont l'emploi avoit été fait au profit desdits Dioceses, en remboursement des anciennes rentes.

Le vingt-deuxieme chapitre est pour les rentes de 1636, & monte à la somme de 6440 l. 18 s. 11 d.

Les vingt-troisieme & vingt-quatrieme chapitres comprennent les remboursements faits aux Officiers Provinciaux des décimes, dans les six premiers & six derniers mois de 1755, savoir :

Six premiers, . . 20000 l.

Six derniers, . . 84564 l. 5 s. 8 d.

Ainsi ces deux chapitres montent ensemble à la somme de 104564 liv. 5 s. 8 den.

Le vingt-cinquieme est de la somme de 120000 l. pour le paiement des appointements de votre Receveur-Général, à lui accordés, suivant la délibération du 6 Novembre 1726.

Le vingt-sixieme & dernier chapitre de dépense est à cause des reprises des sommes dont le Comptable s'est chargé en recette, à la charge d'en faire reprise, suivant l'usage; & nous avons alloué cette dépense sur le vu des comptes précédents, 231 l.

Nous avons alloué toutes les dépenses contenues dans les chapitres ci-dessus, sur le vu des quittances & autres pieces de propriété.

Ces vingt-cinq chapitres de dépense montent en total à la somme de 937987 liv. 14 s. 1 d.

Et la recette, en sept chapitres, ne monte qu'à la somme de 919413 l. 11 s. 1 d.

Partant, le Comptable est en avance sur le compte de l'année de 1755, de la somme de 18574 l. 3 s.

Par l'état final que nous avons mis sur le compte, il est dit que le Comptable emploiera cette somme de 18574 liv. 3 sols en dépense dans le compte suivant.

Compte de l'année 1756.

Nous voudrions bien nous dispenser, Messeigneurs, d'établir ici l'état de la recette de ce compte; mais l'Assemblée-Générale de 1755, ayant ordonné une répartition nouvelle des anciennes impositions, dont l'exécution a commencé à être suivie, à compter de l'année 1756, il est nécessaire que nous ayons l'honneur de vous la faire connoître en détail. Nous vous observerons seulement que les départements des anciennes rentes qu'on a refondus, sont ceux qui concernent les rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, les pensions, les appointements de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé & ceux de votre Receveur-Général. L'Assemblée de 1755 a laissé subsister sur l'ancien pied la répartition des impositions pour les rentes, depuis 1686 jusques & compris 1714, en séparant de ce département l'imposition destinée au paiement des pensions des nouveaux Convertis, qui a été refondue. Ces impositions étoient alors contenues dans un seul & même département; mais comme les Dioceses, avant l'année 1725, avoient eu, dans tous les temps, la faculté de se racheter de tout ou de partie de leurs impositions, & que presque tous en ont profité, quant à ce qui regarde les anciennes impositions, il a fallu nécessairement continuer la levée de ces impositions sur le même taux qu'elles étoient établies antérieurement à 1755, pour ne pas enlever aux Dioceses qui se sont rachetés, le bénéfice de leurs rachats : c'est la même raison qui a engagé l'Assemblée de 1755 à ne pas toucher au département de l'imposition de 102500 liv., destinée aux remboursements des rentes créées pour offices. Le changement de répartition, & par conséquent de recette, tombe donc sur les impositions dont les objets, pour lesquels elles sont destinées, n'ont jamais pu être susceptibles d'être rachetés, tels que les rentes prétendues assignées sur le Clergé, les pensions, les appointements de l'Agence & ceux de la recette générale.

C'est pourquoi, Messeigneurs, nous allons avoir l'honneur de vous mettre sous les yeux la recette telle qu'elle est établie par les nouveaux départements. Recette

Le premier chapitre est de la somme de 416920 liv., destinée au paiement des rentes prétendues assignées sur le Clergé.

On a compris dans le nouveau département, non-seulement les 3000 l. de l'abonnement des Bénéficiers de

Breſſe, ainſi qu'il l'étoit dans l'ancien département, mais encore les 4500 l. des Bénéficiers de Béarn, autrement connus ſous le nom des Dioceſes de Leſcar & Oléron, qui compoſoient le deuxieme chapitre de recette du compte de l'année 1755 : c'eſt ce qui fait la différence de ce premier chapitre de recette à celui du compte de l'année 1755, qui eſt de 412650 livres, au lieu que celui-ci n'eſt que de 416920 liv.

Le ſecond chapitre de recette eſt de 36000 livres, pour la compoſition des Rhodiens.

Le troiſieme chapitre contient l'impoſition pour les penſions, ſuivant la répartition du nouveau département, & monte à la ſomme de 68900 liv.

Le quatrieme comprend l'impoſition deſtinée au paiement des anciennes rentes, depuis & compris 1686, juſques & compris 1714, ſuivant la répartition ancienne, pour les raiſons que nous venons d'avoir l'honneur de vous expoſer. Cette impoſition a été ſéparée de celle des penſions avec laquelle elle ne formoit qu'un ſeul département : ce chapitre monte donc à la ſomme de 230093 l. 17 ſ. 3 d.

Le cinquieme chapitre eſt compoſé de l'impoſition deſtinée au paiement des appointements de Mrs. les Agents-Généraux, levée ſur le nouveau pied, établi en 1755, & eſt de la ſomme de 40690 liv.

Le ſixieme chapitre concerne l'impoſition pour le paiement des appointements du Receveur-Général : elle a pareillement été levée ſur le nouveau pied ; mais elle eſt toujours de la même ſomme de 60000 liv.

Le ſeptieme & dernier chapitre contient les ſommes reçues par le Comptable, ſur l'impoſition de 102500 liv., deſtinée aux rembourſements : ce chapitre n'a point varié, & il eſt, comme à l'ordinaire, ſuivant l'ancien département, de la ſomme de 665871 l. 5 ſ. 6 d.

Ces ſept chapitres de recette montent enſemble à la ſomme de 919191 l. 1 ſ. 9 d.

Nous avons admis ces différentes recettes, tant ſur le vu des anciens départements, que ſur les nouveaux départements arrêtés en 1755.

Vous trouverez, Messeigneurs, quelque légere différence dans le total de cette recette à celui de la recette du compte précédent : cette différence provient d'un arrondiſſement de ſommes rompues pour éviter des fractions.

Quant à la dépenſe de ce compte, Messeigneurs, nous nous contenterons de vous la préſenter ſans détail, parce que les objets qui la compoſent, ſont preſque tous fixes, excepté les rembourſements. Dépenſe.

Nous aurons l'honneur de vous obſerver ſeulement, que cette dépenſe n'eſt plus compoſée que de vingt-quatre chapitres : 1°. parce que les penſions qui formoient deux chapitres dans le compte précédent, n'en forment plus qu'un ; attendu qu'il n'eſt queſtion dans ce chapitre, que des penſions accordées par l'Aſſemblée de 1755, dont la jouiſſance n'a commencé qu'à compter du premier Juillet de ladite année : 2°. les repriſes qui formoient ci-devant le dernier chapitre de dépenſe du compte des anciennes rentes, ne ſubſiſtent plus, l'Aſſemblée de 1755 ayant jugé à propos de ne plus comprendre dans ſes nouveaux départements tous les Bénéficiers ſur leſquels il n'étoit pas poſſible de recouvrer les impoſitions auxquelles on les taxoit toujours, ſoit à cauſe de leurs abonnements avec le Clergé, ſoit à cauſe qu'ils ne font plus partie du Clergé de France, & qu'ils ſont ſous une domination étrangere : c'eſt pourquoi le Comptable n'ayant plus à ſe charger en recette des ſommes que ces Bénéficiers devoient ſupporter, ſuivant les départements anciens, ne les porte plus en repriſe.

Le premier chapitre de dépenſe eſt compoſé de la ſomme de 18574 l. 3 ſ., qui eſt l'avance du Comptable ſur le compte de l'année 1755, & nous l'avons allouée ſur le vu de l'arrêté dudit compte.

Le ſecond concerne le paiement des ſommes fait aux Payeurs des trois parties des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, pour l'année 1756, & il monte à la ſomme de 382724 l. 8 ſ. 8 d. : ainſi ce chapitre eſt d'une ſomme plus forte que celle employée dans le compte précédent de l'année 1755.

La raiſon en eſt, Messeigneurs, que quelques Propriétaires de ces rentes s'étant préſentés lors de l'Aſſ. de 1755, pour liquider leurs créances & être compris ſur les états des Payeurs, l'Aſſemblée ordonna qu'il ſeroit fait un état de ces parties liquidées, lequel ſeroit arrêté, ſuivant l'uſage, par Mrs. les Commiſſaires du Conſeil, ſur la ſollicitation de Mrs. vos Agents-Généraux : c'eſt ce qui a été exécuté ; & ces parties de rentes ainſi rétablies, ont porté le fonds à faire aux Payeurs, à

447 liv. 9 f. au-delà de celui de l'année 1755. L'état arrêté au Conseil nous a été représenté par le Comptable; & nous avons alloué cette dépense, tant sur le vu des comptes précédents, que sur le vu dudit état. Le surplus des chapitres de dépense a rapport aux mêmes objets que ceux du compte de l'année 1755, excepté, MESSEIGNEURS, qu'il n'y a plus qu'un seul chapitre pour les pensions, comme nous avons eu l'honneur de vous l'observer d'abord : ainsi la totalité des vingt-quatre chapitres de dépense monte à 948271 l. 7 f. 7 d.

Et la recette n'est que de 919191 l. 2 f. 9 d.

Partant, le Comptable se trouve en avance de 29080 l. 4 f. 10 d.

Nous avons alloué toutes les dépenses sur le vu des quittances & pieces justificatives; & par le *finito* du compte nous avons dit, que l'avance du Comptable seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Compte de l'année 1757.

Recette. La recette est la même entiérement que celle du compte de l'année 1756, & monte à la somme de 919191 l. 2 f. 9 d.

Dépense. Et la dépense, en vingt-quatre chapitres, monte à la somme de 953857 l. 1 f. 3 d.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 34665 l. 18 f. 6 d.

Nous avons alloué toutes ces dépenses sur le vu des quittances & des pieces justificatives, & nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Compte de l'année 1758.

Recette. La recette est toujours la même, & monte à la somme de 919191 l. 2 f. 9 d.

Dépense. Et la dépense, en vingt-quatre chapitres, monte à la somme de 921579 l. 5 f. 7 d.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 2388 l. 2 f. 10 d.

Nous avons alloué toutes les dépenses sur le vu des quittances & des autres pieces de propriété, & nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Compte de l'année 1759.

Recette. La recette de ce compte est pareille aux précédentes : elle est de la somme de 919191 l. 2 f. 9 d.

Dépense. Et la dépense, en vingt-quatre chapitres, monte à la somme de 961512 l. 4 f. 10 d.

Partant, le Comptable est en avance de la somme de 42321 l. 2 f. 1 d.

Nous avons alloué toutes les dépenses sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives; & par l'état final que nous avons mis sur ce compte, nous avons dit que l'avance du Comptable seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Tel est, MESSEIGNEURS, l'état des comptes des anciennes décimes & anciennes rentes que nous avons examinés pour les années 1755-56-57-58 & 1759 : nous y avons remarqué avec satisfaction, comme dans ceux dont nous devons encore avoir l'honneur de vous parler, l'exacte comptabilité de M. Bolioud de Saint-Jullien.

Le même jour, Mgr. l'Arch. d'Auch a dit : Il nous reste maintenant à vous faire le rapport des différents comptes qui ont été présentés à la Commission.

Compte des rentes de 1707, *pour les années* 1755-56-57-58 *&* 1759.

Le compte des rentes créées en 1707 est composé des paiements faits aux Rentiers de cette constitution, pour les années 1755-56-57-58 & 1759.

Le Clergé, MESSEIGNEURS, n'est point débiteur de ces rentes; c'est le Roi qui en fait le fonds annuellement à la recette générale du Clergé, par une ordonnance sur le Trésor Royal : ces rentes ayant été constituées pour le compte du Roi, elles sont aujourd'hui réduites à un fort modique objet, par les remboursements qui ont été faits par le Roi en différents temps.

La recette de ce compte est donc en un chapitre, composé des ordonnances sur le Trésor Royal, montant ensemble, pour lesdites cinq années, à la somme de 14814 l. 6 f. 8 d. Recette.

La dépense est composée de six chapitres, dont les cinq premiers renferment les paiements des arrérages dus aux Rentiers pour lesd. années 1755-56-57-58 & 1759; lesquels arrérages montent ensemble à la somme de 14631 l. 1 f. 3 d. Dépense.

Le sixieme chapitre est de la somme de 183 l. 5 f. 5 d. pour les taxations de trois deniers pour livre que le Roi accorde au Comptable.

Total de la dépense, 14814 l. 6 f. 8 d.

La recette est égale, partant le Comptable est quitte.

Comme nous ne voulons point, MESSEIGNEURS, abuser des moments que

que vous nous accordez, ni vous fatiguer par une trop longue discussion sur des objets qui, très-importants d'ailleurs, sont néanmoins, par leur nature & leur multiplicité, peu susceptibles de soutenir également votre attention, permettez-nous de remettre à une autre séance les rapports qui nous restent à vous faire des autres comptes que nous avons examinés.

Le 19 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour les anciennes décimes & les anciennes rentes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. d'Auch a continué le rapport qu'il avoit commencé, & a dit :

Nous avons, MESSEIGNEURS, satisfait à une partie du devoir que la Commission, dont vous nous avez honorés, nous imposoit : nous allons reprendre la suite du travail dont il nous reste à vous faire le rapport ; il regarde les comptes de l'emprunt de seize millions fait, au denier vingt-cinq, en l'année 1755, & des rentes constituées sur cet emprunt.

Compte de l'emprunt de seize millions fait en 1755.

Ce compte, MESSEIGNEURS, n'est composé que de deux chapitres ; l'un de recette, & l'autre de dépense.

Recette. Le chapitre de recette contient les sommes reçues de divers Particuliers, au profit desquels il a été passé, sur ledit emprunt, des contrats au denier vingt-cinq, & il se monte à la somme de seize millions de livres.

Dépense. Le chapitre de dépense est de pareille somme de seize millions de livres, en quatre quittances du Garde du Trésor Royal, tant à la décharge du Clergé, qu'à celle du Comptable.

Nous avons admis la recette sur le vu de la délibération de l'Assemblée-Générale du Clergé, du 25 Juin 1755, & des ampliations des contrats passés au profit des Particuliers ; & nous avons alloué la dépense sur le vu des quittances du Garde du Trésor Royal, duement contrôlées. Comme la recette & la dépense montent à pareille somme de seize millions de livres chacune, nous avons arrêté ce compte ; partant quitte.

Compte des portions de huit mois vingt-six jours.

Recette. Ce compte, MESSEIGNEURS, est composé de deux chapitres de recette.

Le premier est de la somme de 160000 livres, que le Comptable a prélevée & retenue sur le fonds de l'imposition destinée, au terme de Noël de 1755, au remboursement des capitaux de 1745.

Le second chapitre de recette monte à la somme de 324000 livres, levée sur tous les Dioceses, en vertu d'un département solitaire, & uniquement destiné à acquitter les arrérages échus depuis le premier Octobre 1755, jusqu'au premier Avril 1756.

Ces deux chapitres montent ensemble à la somme de 484000 liv.

Nous avons l'honneur de vous faire observer, MESSEIGNEURS, que l'Assemb.-Gén. du Clergé, par sa délibération du 25 Juin 1755, ayant décidé que la remise de 480000 l., faite par le Roi sur le Don-gratuit de seize millions de l., seroit employée, dès le moment même, à rembourser, au premier Octobre 1755, partie des capitaux des nouveaux emprunts, afin que cette somme ne restât pas oisive dans la caisse jusqu'au premier Avril 1756, époque fixée par la délibération pour le paiement des arrérages échus depuis la date des contrats : elle a ordonné, par la même délibération, qu'il seroit prélevé la somme de 160000 liv. sur l'imposition la plus susceptible de cette retenue, & destinée aux remboursements à faire au premier Avril 1756. Cette somme de 160000 l. & celle de 324000 livres, dont il fut fait un département particulier, complétoient le fonds nécessaire aux arrérages qui devoient courir au profit des Rentiers, à compter du 5 Juillet 1755, jusqu'au premier Avril 1756.

Votre Receveur-Général s'est conformé à la loi qui lui a été prescrite par la délibération du 25 Juin 1755, comme vous le remarquerez, MESSEIGNEURS, par la connoissance que vous en donneront Mgrs. & Mrs. les Commissaires chargés d'examiner les comptes des nouvelles rentes.

Dépense. La dépense de ce compte consiste en deux chapitres, dont le premier contient les arrérages payés aux Rentiers, pour huit mois vingt-six jours, depuis le 5 Juillet 1755, jusqu'au premier Avril 1756, & monte à la somme de 472306 liv. 3 s. 10 d.

Le second est de la somme de 4000 livres, composant les trois deniers pour livre accordés, suivant l'usage, à vos Receveurs Diocésains, sur l'imposition de 320000 liv.

Total des deux chapitres de dépense, 476306 l. 3 s. 10 d.

Et la recette monte à 484000 livres.

Ainsi la recette excede la dépense de la somme de 7693 liv. 16 s. 2 d.

Par le *finito* de ce compte, nous avons arrêté que le Comptable porteroit en recette, au profit du Clergé, cette somme de 7693 l. 16 s. 2 d., dans le compte des revenants-bons qu'il doit rendre à la présente Assemblée.

Nous avons admis la recette de ce compte sur le vu, tant de la délibération du 25 Juin 1755, que sur le vu du département, & alloué la dépense sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives.

Six premiers mois de 1756.

Recette. Ce compte, MESSEIGNEURS, est fort simple, & ne contient qu'un seul chapitre de recette, montant à la somme de 324000 liv., faisant moitié de celle de 648000 livres, ordonnée être levée annuellement pour acquitter les arrérages des rentes constituées sur l'emprunt de 1755.

Dépense. La dépense est en deux chapitres, dont le premier est de la somme de 320000 livres pour les arrérages payés aux Rentiers, échus au premier Octob. 1756.

Le second est de 4000 livres, pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains.

Ces deux chapitres montent à pareille somme que la recette, 324000 l.

Nous avons admis la recette sur le vu du département, & la dépense sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives. Nous avons arrêté ce compte; partant quitte.

Six derniers mois de 1756.

Recette. Ce compte a deux chapitres de recette : le premier est de la somme de 324000 liv., faisant moitié de celle de 648000 liv., à quoi monte l'imposition annuelle pour les arrérages.

Le second est de la somme de 182250 liv., faisant moitié de celle de 364500 liv. destinée annuellement, à compter du terme de Noël 1756, aux remboursements des capitaux dudit emprunt de 1755.

Total de ces deux chapitres de recette, 506250 liv.

Dépense. La dépense est composée de trois chapitres : le premier est pour les arrérages payés aux Rentiers, & échus le premier Avril 1757, montant à la somme de 320000 liv.

Le second contient les trois deniers pour livre, de remise ordinaire, accordés aux Receveurs Diocésains, sur les deux impositions ci-dessus, & monte à la somme de 6250 liv.

Le troisieme & dernier chapitre comprend les remboursements faits au premier Avril 1757, & monte à la somme de 184100 liv.

Ces trois chapitres de dépense font ensemble la somme de 510350 liv.

Et la recette n'est que de 506250 l.

Partant, la dépense excede la recette de la somme de 4100 liv.

Par l'arrêté de ce compte, nous avons dit que le Comptable porteroit cette somme de 4100 liv. en dépense dans le compte suivant des six premiers mois 1757.

Nous avons admis la recette sur le vu du département, & la dépense sur le vu des pieces justificatives & des quittances des Rentiers.

Six premiers mois de 1757.

Comme la recette de ce compte & des suivants est toujours en deux chapitres & la même, nous nous contenterons, MESSEIGNEURS, de vous l'indiquer par la somme de 506250 liv. Recette.

Le premier chapitre est de 4100 liv. pour l'avance du Comptable sur le compte précédent, & cette dépense est conforme à l'arrêté que nous avons mis sur ce compte. Dépense.

Le deuxieme pour les arrérages des rentes, échus au premier Octob. 1757, & monte à la somme de 316317 liv. 19 s. 7 d.

Le troisieme chapitre est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, & monte à 6250 liv.

Le quatrieme & dernier chapitre est de la somme de 180572 livres, à quoi montent les remboursements faits au premier Octobre 1757.

Le total de ces quatre chapitres de dépense est de la somme de 507239 l. 19 s. 7 d.

Et la recette ne monte qu'à 506250 l.

Partant, le Comptable est en avance de 989 l. 19 s. 7 d.

Nous avons arrêté que ces 989 liv. 19 s. 7 d. seroient portés en dépense dans le compte suivant des six derniers mois de 1757.

Nous avons admis la recette sur le vu du département, & la dépense sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives.

Six derniers mois de 1757.

Recette. La recette, en deux chapitres, eſt toujours de la ſomme de 506250 liv.

Dépenſe. Le premier chapitre contient l'avance du Comptable ſur le compte précédent, & eſt de la ſomme de 989 l. 9 ſ. 7 den.

Le deuxieme eſt pour les arrérages dus aux Rentiers, au premier Avril 1758, & monte à la ſomme de 312706 liv. 10 ſ. 9 d.

Le troiſieme contient les taxations des Receveurs Diocéſains, 6250 liv.

Et le quatrieme & dernier chapitre comprend les rembourſements faits au premier Avril 1758, montant à la ſomme de 190900 liv.

Total des quatre chapitres de dépenſe, 510846 l. 10 ſ. 4 d.

Et la recette n'eſt que de 506250 l.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 4596 l. 10 ſ. 4 d.

Par le *finito* de ce compte, nous avons dit que le Comptable porteroit en dépenſe cette ſomme de 4596 l. 10 ſ. 4 d. dans le compte ſuivant.

Nous avons admis la recette & la dépenſe ſur le vu du département & des quittances & autres pieces juſtificatives.

Six premiers mois de 1758.

Recette. La recette eſt la même, de 506250 l.

Dépenſe. La dépenſe eſt en quatre chapitres : le premier eſt l'avance du Comptable ſur le compte précédent, de 4596 liv. 10 ſ. 4 d.

Le ſecond eſt pour les arrérages échus au premier Octobre 1758, & monte à la ſomme de 308888 l. 10 ſ. 9 d.

Le troiſieme, pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains, de 6250 liv.

Et le quatrieme & dernier chapitre comprend les rembourſements faits au premier Octobre 1758, & monte à la ſomme de 200300 liv.

Le total de ces quatre chapitre eſt de la ſomme de 520035 liv. 1 ſ. 1 d.

Et la recette ne monte qu'à 506250 l.

Partant, le Comptable eſt en avance de 13785 l. 1 ſ. 1 d.

Laquelle avance ſera portée en dépenſe dans le compte ſuivant, ainſi que nous l'avons dit dans l'arrêté de ce compte.

Six derniers mois de 1758.

Recette. La recette eſt la même, de 506250 l.

Dépenſe. Le premier chapitre eſt l'avance du Comptable ſur le compte précédent, & monte à la ſomme de 13785 l. 1 ſ. 1 d.

Le ſecond chapitre contient les arrérages dus aux Rentiers au premier Avril 1759, & monte à la ſomme de 304882 liv. 10 ſ. 9 d.

Le troiſieme chapitre eſt pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains des décimes, de la ſomme de 6250 liv.

Le quatrieme & dernier chapitre contient les rembourſements faits au premier Avril 1759, & monte à la ſomme de 193100 liv.

Total des quatre chapitres de dépenſe, 518017 l. 11 ſ. 10 d.

Et la recette ne monte qu'à 506250 l.

Partant, le Comptable eſt en avance de 11767 l. 11 ſ. 10 d.

Nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que cette avance ſeroit portée en dépenſe dans le compte ſuivant des ſix premiers mois de 1759.

Six premiers mois de 1759.

La recette eſt la même qu'au compte précédent, & monte à 506250 l. Recette.

Le premier chapitre contient l'avance du Comptable ſur le précédent compte, 11767 l. 11 ſ. 10 d. Dépenſe.

Le deuxieme chapitre renferme les arrérages payés aux Rentiers, au premier Octobre 1759, & monte à la ſomme de 301020 l. 10 ſ. 9 d.

Le troiſieme chapitre eſt pour les taxations ordinaires, de la ſomme de 6250 liv.

Le quatrieme chapitre comprend les rembourſements faits au premier Octobre 1759, de la ſomme de 190250 l.

Total des quatre chapitres de dépenſe, 509288 l. 2 ſ. 7 d.

Et la recette ne monte qu'à 506250 l.

Partant, le Comptable eſt en avance de la ſomme de 3038 l. 2 ſ. 7 d.

Nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que l'avance ſeroit portée par le Comptable en dépenſe dans le compte ſuivant des ſix derniers mois de 1759.

Nous avons admis la recette & la dépenſe des comptes ci-deſſus ſur le vu du département & des quittances des Rentiers & autres pieces juſtificatives.

Six derniers mois de 1759.

Ce compte, MESSEIGNEURS, ne nous a été préſenté qu'en bordereau, & il n'étoit gueres poſſible que le Comptable fût en état de vous le rendre en forme, le Roi ayant jugé à propos d'avancer de trois mois le terme ordinaire de la tenue de votre Aſſemblée, & le

paiement de ces six mois ne commençant d'ailleurs à s'ouvrir qu'à compter du premier Avril de la présente année 1760. L'Assemblée de 1745 se prêta, par les mêmes raisons, à un pareil arrangement : nous n'avons fait que suivre son exemple, en n'admettant ce bordereau que pour constater la recette & la dépense du compte que doit rendre votre Receveur-Général, des six derniers mois de 1759, à l'Assemblée prochaine de 1765.

Recette. La recette sera donc composée de deux chapitres.

Le premier contiendra les sommes reçues au terme de Noël 1759, sur l'imposition de 648000 liv., & monte à la somme de 324000 l.

Le second chapitre sera formé de la somme de 182250 liv., faisant moitié de celle de 364500 l. destinée aux remboursements de l'emprunt de 1755.

Total de ces deux chapitres de recette, 506250 liv.

Dépense. Le premier chapitre sera de l'avance du Comptable sur le compte des six premiers mois de 1759, de la somme de 3038 l. 2 s. 7 d.

Le second contiendra les arrérages dus aux Rentiers, & payés le premier Avril 1760, montant à la somme de 297215 l. 10 s. 9 d.

Le troisieme sera pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, de 6250 liv.

Le quatrieme & dernier chapitre comprendra les remboursements faits au premier Avril 1760, & montera à la somme de 207400 liv.

Total des quatre chapitres de dépense, 513903 l. 13 s. 4 d.

Et la recette n'étant que de 506250 l.

Le Comptable sera en avance de la somme de 7653 l. 13 s. 4 d.

Nous avons vérifié & calculé toutes les parties employées dans ce bordereau, & après les avoir constatées, nous l'avons arrêté, à la charge par le Comptable de rendre le compte dans la forme ordinaire à l'Ass. prochaine de 1765.

Je dois, MESSEIGNEURS, en finissant ce rapport, ne pas vous laisser ignorer le zele avec lequel Mgrs. & Mrs. les Commissaires se sont prêtés pour terminer un travail qui demandoit autant d'application que d'assiduité, quoique appellés souvent dans d'autres Bureaux, où leurs lumieres & leurs soins devenoient nécessaires.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Archevêque d'Auch, & Mgrs. & Mrs. les Commissaires, & l'Ass. a unanimement approuvé leur travail.

Compte des revenants-bons.

Le 3 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit :

Le compte des revenants-bons, MESSEIGNEURS, est le dernier de votre Receveur qui nous ont été présentés, dont nous ayons encore à vous faire le rapport. Ce compte, comme vous le savez, MESSEIGNEURS, rassemble tous les objets isolés, tant de recette, que de dépense, qui n'ont rien de fixe, ni d'assuré, & qui ne peuvent entrer dans aucun des autres comptes dont la recette & la dépense sont certaines.

Ce compte est composé de différentes recettes imprévues, ou ordonnées par quelques délibérations particulieres, lesquelles forment neuf chapitres. Recette.

Le premier est de la somme de 10343 liv. 5 s. 3 den., à quoi montent les anciens débets des comptes alloués au Comptable, à la charge de rapporter quittance. Ces débets comprennent, tant les anciennes, que les nouvelles rentes, depuis & compris l'année 1745, jusques & compris l'année 1749. Le Comptable s'en est chargé en recette dans ce compte, à l'effet de l'apurement total des comptes où ces débets lui ont été alloués.

Le second chapitre est de la somme de 31461 liv. 13 s. 6 den., à quoi montent pareillement les débets formés par le décès de quelques Pensionnaires, ou par le défaut de présentation de leur part, pour recevoir les arrérages de leurs pensions pendant les années 1750, 1751, 1752, 1753, 1754, 1755, 1756, 1757, 1758 & 1759.

Le troisieme chapitre est formé de la somme de 31755 liv. 15 s. 7 deniers; savoir, d'une somme de 1212 liv. remise au Comptable par Mgr. l'Archev. d'Aix, pour être restituée au Clergé, par une personne inconnue; & 30543 liv. 15 s. 7 den., pareillement remise au Comptable, par M. Rigoley de Juvigny, chargé d'en faire la restitution au Clergé, pour des personnes qui n'ont point voulu être nommées, de laquelle somme de 30543 liv. 15 s. 7 den., il en a été employé 24434 liv. 19 s. 7 den., à rembourser, à la décharge du Clergé, deux parties de rentes; savoir, l'une des rentes de 1714, N°. 298, & l'autre des rentes de 1636, N°. 24, ainsi que

nous aurons l'honneur de vous le faire obſerver, au dixieme chapitre de dépenſe de ce compte.

Le quatrieme eſt compoſé de la ſomme de 56000 liv., dont le Comptable s'eſt chargé en recette provenant des 480000 liv. de la remiſe faite par le Roi au Clergé, ſur le Don-gratuit accordé à Sa Majeſté en l'année 1755, leſquelles 480000 l. ont été employées conformément aux délibérations des 25 Juin & 4 Novembre 1755, ainſi que nous avons déja eu l'honneur de vous l'expliquer, MESSEIGNEURS, dans notre rapport des comptes des rentes conſtituées ſur l'emprunt fait en ladite année 1755, & que Mgr. l'Archev. de Tours vous l'expliquera plus particuliérement encore dans ſon rapport des rentes de 1734, 1735 & 1747; & de ceux des rentes de 1745, où l'opération des 480000 liv. eſt traitée avec la plus grande clarté : les 56000 liv. n'en ont été diſtraits que pour donner un ſoulagement de 50000 liv. aux Dioceſes, & une indemnité au Comptable de 6000 liv., comme vous le verrez, MESSEIGNEURS, dans le cinquieme chapitre de dépenſe de ce compte.

Le cinquieme chapitre de recette eſt compoſé, 1°. de la ſomme de 7693 liv. 12 ſ. 2 den., à quoi monte le débet du compte des portions de huit mois vingt-ſix jours des rentes de 1755, au paiement deſquelles portions il a été employé 160000 liv., faiſant partie des 480000 liv. de la remiſe faite par le Roi au Clergé en ladite année 1755. 2°. De la ſomme de 6844 liv. 1 ſ. 2 d., reſtant à employer deſdits 480000 liv., & dont le Comptable ſe charge ici en recette, en conformité de la délibération du 4 Novembre 1755. Ces deux ſommes montent enſemble à la ſomme de 14537 liv. 17 ſ. 4 den.

Le ſixieme eſt de la ſomme de 5293 liv. employée de trop par erreur au préjudice du Clergé, dans l'arrêté de la ſomme totale du huitieme chapitre de dépenſe du compte des frais communs de 1755, portée à la ſomme de 25448 liv. 14 ſ. 6 den., au lieu de la ſomme de 20155 liv. 14 ſ. 6 d., qui eſt la ſomme vraie dudit huitieme chapitre de dépenſe.

Le ſeptieme contient les ſommes remiſes par les trois Payeurs des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues aſſignées ſur le Clergé pour les débets non réclamés par quelques-uns des Propriétaires de ces rentes, pour les années 1735, 1736, 1737, 1738 & 1739; leſquels débets tournent au profit du Clergé, en vertu des clauſes portées au contrat paſſé entre la Ville & le Clergé, & ſont reportés à ſa caiſſe générale par les Payeurs, conformément aux délibérations des 6 Août 1740 & 9 Juin 1745. Ce chapitre monte à la ſomme de 27554 liv. 1 ſ. 9 den.

Le huitieme chapitre monte à la ſomme de 160000 liv., à laquelle monte l'Ordonnance ſur le Tréſor Royal, pour la piſtole par 1000 liv. accordée aux Notaires, pour leurs honoraires de la paſſation des contrats ſur l'emprunt de ſeize millions fait en 1755.

Le neuvieme chapitre de recette eſt de pareille ſomme de 160000 liv. contenue en une Ordonnance ſur le Tréſor Royal, pour la piſtole par 1000 liv. également accordée aux Notaires, pour la paſſation des contrats ſur l'emprunt de ſeize millions de 1758.

Le dixieme & dernier chapitre eſt de la ſomme de 257155 liv. 18 ſ. 10 den., à quoi ſe trouvoit monter l'avance du compte des frais communs de l'Aſſemblée de 1755, & dont le Comptable ſe charge en recette dans ce chapitre, parce que cette recette provient encore de 480000 liv. de la remiſe faite par le Roi au Clergé en l'année 1755, & qu'elle eſt deſtinée en conformité de la délibération du 4 Novembre de lad. année 1755, à rembourſer le Comptable de ladite avance des frais communs de l'Aſſemblée de 1755.

Total des dix chapitres de recette, 754101 liv. 12 ſ. 3 den.

Nous avons admis toutes ces recettes ſur le vu des délibérations & des apoſtilles miſes ſur les différents comptes de votre Receveur-Général.

Le premier chapitre eſt compoſé des ſommes payées à différents particuliers ſur les ordres de Mrs. les Agents-Généraux. Ce chapitre monte à la ſomme de 22916 liv. 11 ſols. Dépenſe.

Nous l'avons alloué ſur le vu des quittances des particuliers & des ordres de Mrs. les Agents.

Le ſecond chapitre eſt de la ſomme de 37931 liv. 17 ſ. 2 den., à quoi montent les frais des quittances de rembourſement pendant les cinq années 1755, 1756, 1757, 1758 & 1759, & des ſignifications qui en ont été faites, ſoit à Paris, ſoit dans les Provinces & autres frais.

Nous l'avons alloué ſur le vu du mémoire deſdits rembourſements & des

quittances des Receveurs Diocésains & autres.

Le troisieme chapitre est de la somme de 11778 l. 7 s. 5 d., à cause des fonds remis par le Comptable aux trois Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville, prétendues assignées sur le Clergé, pour les débets réclamés, dont ils avoient remis les fonds au Clergé.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la délibération du 9 Juin 1745, qui ordonne que le Comptable fera les fonds des débets réclamés, en vertu d'une Sentence du Bureau de la Ville.

Le quatrieme chapitre est de la somme de 4392 livres 12 sols, pour paiements faits à quelques Rentiers du Clergé, pour débets par eux réclamés; le fonds desquels avoit été rendu au Clergé, dans le compte de revenant-bon de 1755.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des Rentiers & du compte de revenant-bon de 1745 & 1750.

Le cinquieme chapitre est de la somme de 56000 liv.; savoir, 50000 liv. payés aux Dioceses dénommés dans l'état arrêté par l'Assemblée de 1755; & 6000 liv. pour indemnité au Comptable; lesd. 56000 liv. pris sur les 480000 liv. de remise faite par le Roi au Clergé en 1755.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des délibérations des 25 Juin & 4 Novembre 1755.

Le sixieme chapitre est de la somme de 159879 liv. 11 s. 5 d., pour la pistole par 1000 liv., payée par le Comptable aux Notaires qui ont passé les contrats de l'emprunt de 1755.

Nous avons admis cette dépense sur le vu des quittances des Notaires.

Le septieme chapitre est de la somme de 159755 liv., pour la pistole par 1000 liv., payée aux Notaires qui ont passé les contrats de l'emprunt de 1758.

Nous l'avons allouée sur le vu des quittances des Notaires.

Le huitieme chapitre est de la somme de 965 liv. 17 s. 9 den.; savoir, de 710 liv. 1 den., pour restitution faite aux Bénéficiers de Bresse, sur ce qu'ils ont payé de trop à la recette générale du Clergé, pour leur quote-part de l'imposition de 1742, & de 255 liv. 17 s. 8 den., pour reprise faite par le Comptable sur l'imposition de 324000 livres ordonnée en 1755, pour le paiement des six derniers mois des rentes constituées sur l'emprunt de ladite année 1755, échus au premier Avril 1756; de laquelle somme le Comptable s'est chargé en recette dans le compte desd. six derniers mois 1755 de ces rentes, sans en faire de reprise, lesdits Bénéficiers de Bresse ayant été compris dans le département desdits 324000 livres, avant la répartition nouvelle des impositions, & supprimés depuis des départements en vertu de la délibération du 25 Octobre 1755.

Nous avons admis ces deux dépenses sur le vu de la délibération dudit jour 4 Novembre 1755.

Le neuvieme chapitre est de la somme de 14273 liv. 6 s. 9 den., dont il a été tenu compte au Diocese de Mâcon, pour erreur, à son préjudice, dans la répartition des impositions de 1755.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la délibération du 19 Juin de la présente Assemblée, à la charge, par le Comptable, de rapporter quittance en bonne forme, du Syndic du Diocese de Mâcon, duement autorisée, tant à la décharge du Clergé-Général, qu'à celle du Comptable.

Le dixieme chapitre est de la somme de 24434 liv. 19 s. 7 den., pour le remboursement de deux parties de rentes; l'une des rentes de 1714, N°. 298, & l'autre des rentes de 1636, N°. 24, lesdits remboursements faits des deniers remis à cet effet par M. Rigoley de Juvigny, & dont est fait recette au troisieme chapitre du présent compte.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la requête présentée à Mgr. l'Archevêq. de Narbonne & à Mrs. les Agents-Généraux, & sur le vu de l'ordre, étant au bas de ladite Requête, pour faire exécuter lesdits remboursements.

Le onzieme chapitre est de la somme de 5293 l., pour paiement fait à l'Imprimeur du Clergé, suivant son mémoire arrêté par Mrs. les Agents. Cette dépense devoit être employée dans le compte des frais communs de l'Assemblée de 1755, & y a été omise; & c'est de-là que provient l'erreur de pareille somme qui se trouve de trop dans l'arrêté du huitieme chapitre de dépense dudit compte, & dont le Comptable a fait recette au sixieme chapitre du présent compte.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de la quittance dudit Imprimeur & de l'ordre de Mrs. les Agents-Généraux.

Le douzieme chapitre est de la som-

me de 4902 liv. 15 ſ. 10 den., à quoi montent, tant les arrérages dus, à compter du premier Octobre 1754, juſqu'au 21 Mai de la préſente année, que les frais dus aux héritiers Lejar de Clémeur, employés dans le compte des rentes de 1742, N°. 101, leſquels arrérages & frais ont été payés en vertu d'une Sentence du Châtelet de Paris, du 12 Mars 1760.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu de la Sentence du Châtelet, de la délibération du 22 Avril dernier, priſe par la préſente Aſſemblée, & de la déciſion de vos Avocats.

Le treizieme & dernier chapitre de dépenſe eſt de la ſomme de 257155 l. 18 ſ. 10 den., pour le rembourſement fait au Comptable de ſon avance ſur le compte des frais communs de l'Aſſ. de 1755; laquelle ſomme le Comptable a été autoriſé à retenir ſur les 480000 liv. de la remiſe faite par le Roi en ladite année 1755, en vertu de la délibération du 4 Novembre audit an, ladite dépenſe faite en conformité du dixieme chapitre de recette du préſent compte.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu de la délibération du 4 Novembre 1755.

Ainſi, MESSEIGNEURS, vous voyez l'emploi total des 480000 liv. de remiſe faite par le Roi en 1755; 1°. par les 160000 liv. employés à acquitter partie des portions des rentes de 1755; 2°. par les 56000 liv. accordés, tant aux Dioceſes pour ſoulagement, qu'au Comptable pour indemnité, dont eſt fait en même-temps recette & dépenſe dans le quatrieme chapitre de recette & cinquieme chapitre de dépenſe du préſent compte; 3°. par les 6844 l. 1 ſ. 2 d., dont le Comptable ſe charge en recette au cinquieme chapitre du préſent compte; & 4°. enfin, par les 257155 liv. 18 ſ. 10 den., dont le Comptable ſe charge en recette au dixieme chapitre du préſent compte, & en dépenſe au treizieme chapitre dudit compte, pour rembourſement de ſon avance ſur le compte des frais communs de 1755. Tous ces objets, tant de recette que de dépenſe, forment la totalité des 480000 livres. Nous ne les avons tous raſſemblés ſous vos yeux, MESSEIGNEURS, que pour vous démontrer, avec la plus grande évidence, l'emploi de cette ſomme, & afin qu'il n'y reſtât rien de louche ou d'équivoque, & en même-temps pour opérer l'entiere décharge de votre Receveur-Général.

Le total des treize chapitres de dépenſe monte à la ſomme de 759679 l. 17 ſ. 9 den.

Et la recette en dix chapitres ne monte qu'à la ſomme de 754101 livres 12 ſ. 3 den.

Partant le comptable eſt en avance de la ſomme de 5578 liv. 5 ſ. 6 den.

Par l'arrêté que nous avons mis ſur ce compte, nous avons dit que cette ſomme de 5578 liv. 5 ſ. 6 den., ſeroit portée en dépenſe, comme il eſt d'uſage, dans le compte des frais communs de la préſente Aſſemblée.

L'Aſſemblée a donné toutes ſortes d'éloges au rapport que Mgr. l'Archev. d'Auch vient de faire; elle a auſſi témoigné à Mgrs. & à Mrs. les Commiſſaires, combien elle étoit ſatisfaite de leur travail.

Rapport des Commiſſ. pour l'apurement des comptes du Receveur-Général.

Le 3 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires pour l'apurement des comptes de M. de Saint-Jullien, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, Chef de la Commiſſion, a dit:

Nous avons, MESSEIGNEURS, à vous rendre compte de la Commiſſion dont vous nous avez honorés. L'immenſité du travail & la néceſſité où Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires ſe ſont trouvés d'aſſiſter à d'autres affaires également importantes, ne nous ont pas permis de vous en faire plutôt le rapport.

L'apurement des comptes des rentes de 1742 & 1748, antérieurs à l'année 1755, a été l'objet de notre premier travail. On nous a repréſenté les acquits de divers articles alloués au Comptable ſous débet de quittances; & comme ces acquits nous ont paru en bonne forme, nous avons mis l'apoſtille de décharge aux articles ainſi alloués. Nous ſommes entrés enſuite dans l'examen détaillé des comptes des mêmes rentes pour les années 1755, 1756, 1757, 1758 & 1759.

Six premiers mois de 1755.

Ce compte, MESSEIGNEURS, eſt compoſé de cinq chapitres de recette.

Recette.

Le premier contient les ſommes reçues de tous les Dioceſes, au terme de ſaint Jean 1755, ſur l'impoſition d'un 1022625 l., ordonnée en 1742, pour acquitter, & les arrérages, & les rembourſements de l'emprunt fait par le Clergé dans ladite année. Ce chapitre eſt de la ſomme de 511312 liv. 7 ſ. 11 den.

Le ſecond eſt de la ſomme de 81000

liv., faisant moitié de l'imposition de 162000 l. ordonnée en 1748, pour servir de fonds en partie à l'emprunt fait en la même année & réuni à celui de 1742.

Le troisieme est de la somme de 162000 liv., faisant moitié d'une autre imposition de 324000 liv., ordonnée pareillement en 1748, pour ajouter encore un fonds aux deux emprunts.

Le quatrieme est de la somme de 250000 liv., faisant moitié de celle de 500000 liv. accordée annuellement par le Roi au Clergé, pour faire partie du fonds des remboursements des deux emprunts réunis.

Le cinquieme & dernier chapitre est composé de 6000 liv. d'une part, & de 20000 liv. d'autre part; à quoi monte par terme l'imposition de 60000 liv., pour les taxes des Députés aux petites Assemblées; & celle de 200000 livres pour les frais communs des mêmes Assemblées : ainsi ce chapitre monte en total à la somme de 26000 liv.

Toute la recette est donc de la somme d'un 1030312 liv. 7 s. 11 den.

Nous avons admis toutes ces recettes sur le vu des départements & des comptes précédents.

Dépense. La dépense est composée de six chapitres.

Le premier est de la somme de 1494 liv. 12 s. 6 den. pour l'avance du compte des six derniers mois de 1754.

Le second est de la somme de 244173 liv. 6 s., à quoi montent les arrérages des six premiers mois 1755, pour les rentes de 1742.

Le troisieme est de la somme de 327308 liv. 10 s., pour les arrérages des rentes de 1748.

Le quatrieme est de la somme de 9309 liv. 6 s., pour les taxations des Receveurs Diocésains, sur les trois impositions de 1742 & 1748.

Le cinquieme est pour les remboursements faits au premier Octobre 1755, & monte à la somme de 451000 liv.; savoir :

Sur l'emprunt de 1742, 141500 liv.
Sur celui de 1748, . 309500 liv.
Total de ce chapitre. . 451000 liv.

Le sixieme & dernier chapitre de dépense contient les reprises faites sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey, Gex & de la Prévôté d'Houlx, attendu que le Comptable n'a pu recouvrer les sommes auxquelles ces Bénéficiers étoient imposés. Ces reprises montent à la somme de 279 l. 4 s. 7 d.

Ainsi la totalité de la dépense de ces six chapitres monte à la somme d'un 1033564 liv. 19 s. 1 den.

Et la recette ne monte qu'à 1030312 liv. 7 s. 11 den.

Partant l'avance est de 3252 l. 11 s. 2 d.

Nous avons alloué toutes ces dépenses sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives, & nous avons dit par l'arrêté de ce compte, que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois de 1755.

Recette. La recette de ce compte est absolument la même en tout que celle du compte précédent, & monte en cinq chapitres à la somme de 1030312 liv. 7 s. 11 den.

Dépense. La dépense est toujours de six chapitres.

Et le premier est de la somme de 3252 liv. 11 s. 2 den., à quoi monte l'avance du compte précédent.

Le second est de la somme de 240635 liv. 16 sols, à quoi montent les arrérages des rentes de 1742, pour les six derniers mois de 1755.

Le troisieme est de la somme de 319571 liv., pour les arrérages des rentes de 1748.

Le quatrieme est de 9309 l. 6 s. pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains.

Le cinquieme comprend les remboursements faits au 1er Avril 1756; savoir:

Sur l'emprunt de 1742, 438000 liv.
Sur celui de 1748, . 21500 liv.
Total . . . . . . 459500 liv.

Le sixieme & dernier chapitre contient les reprises à l'ordinaire de la somme de 279 liv. 4 s. 7 den.

Ces six chapitres montent ensemble à la somme d'un 1032547 l. 17 s. 9 d.

Et la recette n'est que de 1030312 liv. 7 s. 11 den.

Partant l'avance est de 2235 livres 9 sols 10 den.

Nous avons alloué toutes ces dépenses sur le vu des comptes précédents & des quittances & autres pieces justificatives; & par l'état final de ce compte, nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois de 1756.

Recette. La recette de ce compte, MESSEIGNEURS, ne differe point des précédentes. Elle a seulement été levée sur le pied de la répartition faite en 1755 : ainsi elle est toujours de la somme d'un 1030312 liv. 10 sols.

La

Dépense. La dépense n'est composée que de cinq chapitres.

Le premier contient l'avance du compte précédent, qui est de la somme de 2235 liv. 9 s. 10 den.

Le second contient les arrérages des rentes de 1742, pour les six premiers mois de 1756, lesquels montent à la somme de 229685 liv. 16 sols.

Le troisieme est de la somme de 319033 liv. 10 sols, pour les arrérages des rentes de 1748.

Le quatrieme est de la somme de 9312 liv. 10 sols, pour les taxations des Receveurs Diocésains.

Le cinquieme & dernier chapitre est pour les remboursements faits au premier Octobre 1756; savoir:

Sur l'emprunt de 1742, 133000 liv.
Sur celui de 1748, . . 334800 liv.
Ce qui fait en total . 467800 liv.

Le total de ces cinq chapitres de dépense monte à la somme de 1028067 liv. 5 sols 10 den.

Et la recette est de 1030312 l. 10 s.

Par conséquent la recette excede la dépense de la somme de 2245 l. 4 s. 2 d.

Il n'est plus fait mention des reprises des Bénéficiers de Bresse & de la Prévôté d'Houlx, parce qu'ils ont été entiérement ôtés de vos départements, lorsqu'on fit en 1755 une répartition nouvelle de vos impositions.

Nous avons alloué toutes ces dépenses sur le vu du compte précédent & des pieces justificatives; & par l'état final du compte, nous avons dit que le Comptable se chargeroit en recette dans le compte suivant du débet de 2245 liv. 4 s. 2 d.

Six derniers mois de 1756.

Recette. La recette est composée de six chapitres, à cause du chapitre de recette formé par le débet du compte précédent. Ainsi la totalité de la recette, dont les cinq premiers chapitres sont comme à l'ordinaire, au lieu d'être d'un 1030312 liv. 10 s., est plus forte de 2245 liv. 4 s. 2 den., ce qui compose une somme de 1032557 liv. 14 s. 2 den.

Dépense. La dépense est en quatre chapitres. Le premier chapitre contient les arrérages des six derniers mois de 1756, des rentes de 1742, & monte à la somme de 226360 liv. 16 sols.

Le second est de la somme de 310663 liv. 10 sols, pour les arrérages des rentes de 1748.

Le troisieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, de la somme de 9312 liv. 10 sols.

Le quatrieme & dernier chapitre contient les remboursements faits au premier Avril 1757; savoir:

Sur l'emprunt de 1742, 161000 liv.
Sur celui de 1748, . 325400 liv.
Total . . . . . 486400 liv.

Les quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme d'un 1032736 liv. 16 sols.

Et la recette n'est que d'un 1032557 liv. 14 sols 2 den.

Partant l'avance est de 179 l. 1 s. 10 d.

Nous avons alloué toutes ces dépenses sur le vu du compte précédent & des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives; & nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois de 1757.

La recette est composée de cinq chapitres, suivant l'ordre ordinaire, & monte à la somme d'un 1030312 liv. 10 s. Recette.

Le premier chapitre contient l'avance du compte précédent, & la somme de 179 liv. 1 s. 10 den. Dépense.

Le deuxieme est composé des arrérages des rentes de 1742, & monte à la somme de 222335 liv. 16 sols.

Le troisieme est formé des arrérages des rentes de 1748, montant à la somme de 302528 liv. 10 sols.

Le quatrieme est pour les taxations des Receveurs Diocésains, 9312 liv. 10 sols.

Le cinquieme & dernier chapitre est pour les remboursements faits au premier Octobre 1757; savoir:

Sur l'emprunt de 1742, 478000 liv.
Sur les rentes de 1748, 13000 liv.
Total . . . . . . 491000 liv.

Ces cinq chapitres montent ensemble à la somme d'un 1025355 liv. 17 sols 10 den.

Et la recette monte à la somme d'un 1030312 liv. 10 sols.

Ainsi la recette excede la dépense de la somme de 4956 liv. 12 s. 2 den.

Nous avons alloué toutes les dépenses sur le vu des pieces justificatives & du compte précédent; & nous avons dit, par l'état final de ce compte, que le débet de 4956 liv. 12 s. 2 den., seroit porté en recette par le Comptable dans le compte suivant.

Ce nouveau débet, MESSEIGNEURS, est toujours la suite du remboursement retardé, dont nous avons eu l'honneur de vous faire l'observation.

Six derniers mois de 1757.

Recette. La recette de ce compte est de six chapitres, & monte à la somme d'un 1035269 liv. 2 s. 2 den., attendu le débet de 4956 liv. 12 s. 2 den., du compte précédent, dont le Comptable s'est chargé en recette en conformité de l'arrêté dudit compte.

Dépense. Le premier chapitre contient les arrérages des rentes de 1742, pour les six derniers mois de 1757, qui sont de la somme de 210385 liv. 16 sols.

Le second renferme les arrérages des rentes de 1748, de la somme de 302203 liv. 10 sols.

Le troisieme est pour les taxations des Receveurs Diocésains de la somme de 9312 liv. 10 sols.

Le quatrieme est pour les remboursements faits au 1er Avril 1758; savoir:

Sur l'emprunt de 1742, 44700 liv.
Sur celui de 1748, . 451900 liv.
Total . . . . . 496600 liv.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme d'un 1018501 liv. 16 sols.

Et la recette est de 1035269 l. 2 s. 2 d.

Par conséquent le Comptable redoit 16767 liv. 6 s. 2 den.

Nous avons alloué la dépense sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives; & par l'arrêté du compte, nous avons dit que le Comptable se chargeroit en recette, dans le compte suivant, de ladite somme de 16767 liv. 6 sols 2 den., à quoi monte son débet.

Six premiers mois de 1758.

Recette. La recette de ce compte est encore de six chapitres, & monte à la somme d'un 1047079 liv. 16 s. 2 den., attendu que le Comptable s'est chargé en recette de la somme de 16767 liv. 6 s. 2 den., montant du débet du compte des six derniers mois de 1757, en conformité de l'arrêté dudit compte.

Dépense. Le premier chapitre est de la somme de 209268 liv. 6 sols, à quoi montent les arrérages des six premiers mois de 1758, des rentes de 1742.

Le second contient les arrérages des rentes de 1748, montant à la somme de 290906 liv.

Le troisieme comprend les taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de 9312 liv. 10 sols.

Le quatrieme & dernier chapitre est pour les remboursements faits au premier Octobre 1758; savoir:

Sur l'emprunt de 1742, 199000 liv.
Sur l'emprunt de 1748, 332705 liv.
Total . . . . 531705 liv.

Ces quatre chapitres de dépense font ensemble la somme d'un 1041191 liv. 16 sols.

Et la recette est de 1047079 liv. 16 sols 2 den.

Ainsi la recette excede la dépense de la somme de 5888 liv. 2 den.

Nous avons alloué la dépense de tous ces chapitres sur le vu des pieces justificatives; & par l'état final du compte, nous avons dit que le Comptable se chargeroit en recette de ladite somme de 5888 liv. 2 den., dans le compte suivant.

Six derniers mois de 1758.

La recette est encore en six chapitres, & monte à la somme d'un 1036200 l. 10 s. 2 d., y compris le débet de 5888 l. 2 den. du compte précédent, dont le Comptable s'est chargé en recette, en conformité de l'arrêté dudit compte. Recette.

Le premier chapitre est composé de la somme de 204293 liv. 6 sols, à quoi montent les arrérages des rentes de 1742, pour les six derniers mois de 1758. Dépense.

Le second contient les arrérages des rentes de 1748, & monte à la somme de 282588 liv. 7 s. 6 den.

Le troisieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, de la somme de 9312 liv. 10 s.

Le quatrieme & dernier chapitre est pour les remboursements faits au premier Avril 1759; savoir:

Sur l'emprunt de 1742, 249100 liv.
Sur celui de 1748, . 325000 liv.
Total . . . . 574100 liv.

Les quatre chapitres de dépense montent en total à la somme d'un 1070294 liv. 3 s. 6 den.

Et la recette n'est que d'un 1036200 liv. 10 s. 2 den.

Partant l'avance est de 34093 livres 13 sols 4 den.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, par cette avance considérable, que M. de Saint-Jullien fait rentrer dans ses droits, & que les débets qui se sont trouvés sur les comptes précédents, ne pouvoient être que forcés.

Nous avons alloué toutes les dépenses sur le vu des pieces justificatives; & nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que l'avance seroit portée en dépense dans le compte des six premiers mois de 1759.

Six premiers mois de 1759.

Recette. La recette eſt comme à l'ordinaire, en cinq chapitres, & monte à la ſomme d'un 1030312 liv. 10 ſols.

Dépenſe. Le premier chapitre eſt de la ſomme de 34093 liv. 13 ſ. 4 den., à quoi monte l'avance du compte précédent.

Le ſecond eſt compoſé des arrérages des rentes de 1742, pour les ſix premiers mois de 1759, leſquels ſont de la ſomme de 198065 liv. 16 ſols.

Le troiſieme eſt pour les arrérages des rentes de 1748, de la ſomme de 274463 liv. 7 ſ. 6 den.

Le quatrieme eſt pour les taxations des Receveurs Diocéſains, de la ſomme de 9312 liv. 10 ſols.

Le cinquieme & dernier chapitre eſt pour les rembourſements faits au premier Octobre 1759; ſavoir:

Sur l'emprunt de 1742, 234000 liv.
Sur celui de 1748, . 285100 liv.
Total . . . . . 519100 liv.

Ces cinq chapitres de dépenſe montent enſemble à la ſomme d'un 1035035 liv. 6 ſ. 10 den.

Et la recette n'eſt que de 1030312 l. 10 ſ.

Partant l'avance eſt de 4722 liv. 16 ſ. 10 den.

Nous avons alloué toutes les dépenſes de ces cinq chapitres ſur le vu des quittances des Rentiers; & nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que l'avance ſeroit portée en dépenſe dans le compte ſuivant.

Six derniers mois de 1759.

Ce compte, Messeigneurs, ne nous a été préſenté qu'en bordereau. Les circonſtances n'ont pu permettre à votre Receveur-Général de le rendre autrement; & nous l'avons admis ainſi d'après votre délibération du 7 Mars dernier, qui n'a été priſe qu'à cauſe de l'anticipation de l'Aſſemblée, qui n'a pas permis de les donner autrement.

Recette. La recette de ce compte eſt donc diviſée en cinq chapitres, & eſt compoſée de différentes impoſitions & de différentes ſommes, dont nous avons eu l'honneur de faire ci-devant le détail. Cette recette monte en total à la ſomme d'un 1030312 liv. 10 ſ.

Dépenſe. Le premier chapitre contient l'avance du compte précédent, qui eſt de la ſomme de 4722 liv. 16 ſ. 10 den.

Le ſecond eſt pour les arrérages des ſix derniers mois de 1759, des rentes de 1742, & monte à la ſomme de 192215 liv. 16 ſ.

Le troiſieme eſt pour les arrérages des rentes de 1748, qui ſont de la ſomme de 267335 liv. 17 ſ. 6 den.

Le quatrieme contient les taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains, & monte à la ſomme de 9312 liv. 10 ſ.

Le cinquieme & dernier chapitre eſt pour les rembourſements faits au premier Avril 1760; ſavoir:

Sur l'emprunt de 1742, 219600 liv.
Sur celui de 1748, . 78000 liv.
Total des rembourſem., 297600 liv.

A quoi il faut ajouter par ſuite de dépenſe, 260000 liv.

Enſorte que le chapitre monte en total à 557600 liv.

Cette dépenſe, Messeigneurs, de 260000 l., n'eſt autre que le fonds des deux impoſitions de 60000 l. d'une part, pour les taxes des Députés aux petites Aſſemb.; & de 200000 l. d'autre part, pour les frais communs deſd. Aſſemb.; que votre Receveur-Général a employées en rembourſements pendant les neuf termes qui ont précédé la préſente Aſſemblée, en exécution de la délibération du 25 Juin 1745, & qu'il eſt autoriſé par lad. délibération à reprendre & retenir au dixieme terme, qui eſt celui qui précede immédiatement l'Aſſemblée, pour rendre ces impoſitions à leur objet principal; c'eſt-à-dire, pour les faire ſervir, en effet, au paiement des taxes & frais communs de l'Aſſemblée.

Nous avons donc fixé, Messeigneurs, la dépenſe totale du compte des ſix derniers mois de 1759, à la ſomme de 1031187 liv. 4 den.

Et la recette à celle d'un 1030312 liv. 10 ſols.

Partant l'avance eſt de 874 l. 10 ſ. 4 d.

Par l'arrêté que nous avons mis ſur ce bordereau, nous avons dit que le Comptable rendroit ce compte dans la forme ordinaire à l'Aſſemb. prochaine de 1765, & en rapporteroit les pieces juſtificatives ſuivant l'uſage.

Nous n'ajouterons rien, Messeigneurs, en terminant ce rapport, à l'approbation que mérite la bonne adminiſtration de M. Bollioud de Saint-Jullien. Nous ſommes entrés dans des détails abſolument néceſſaires pour vous faire connoître plus particuliérement les objets de notre travail & l'exactitude que nous avons apportée pour nous rendre dignes de votre confiance.

Nous devons auſſi cette juſtice à M. Rigoley de Juvigny, que nous en avons

tiré de grands ſecours dans les occaſions qui ſe ſont préſentées; qu'il eſt attaché de pere en fils au Clergé, & qu'il le ſert avec beaucoup de zele & d'intelligence.

L'Aſſemblée, après avoir applaudi au rapport que Mgr. l'Archev. de Bordeaux vient de faire, a remercié Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des peines qu'ils ſe ſont données pour parvenir à l'apurement des comptes de M. de Saint-Jullien.

Le 10 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires des comptes des rentes de 1734, 1735 & 1747, & de celles de 1745 & 1758, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Tours, Chef de la Commiſſion, a dit:

Il ne nous a pas été poſſible, MESSEIGNEURS, d'avoir l'honneur de vous rendre compte plutôt du travail dont vous avez bien voulu nous charger; j'avouerai même que je ne ſerois pas en état de l'entreprendre aujourd'hui, ſans les ſoins & l'aſſiduité de Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires. Ce travail long & pénible l'eût été bien davantage, ſi d'un côté le déſir de répondre à la confiance dont vous nous avez honorés, n'eût pas excité notre zele; & de l'autre, ſi l'ordre & la netteté des comptes ne nous en eût pas facilité l'examen & applani les difficultés. Nous avons donc commencé, MESSEIGNEURS, par l'apurement des comptes antérieurs à l'année 1755, & cette opération finie, nous avons procédé à l'examen des comptes des rentes de 1734, 1735 & 1747, pour les années 1755, 1756, 1757, 1758 & 1759. Nous ne nous arrêterons ſur le détail de tous ces comptes, qu'autant qu'il ſera néceſſaire, pour que vous puiſſiez juger, MESSEIGNEURS, ſi vos délibérations ont été exécutées, & prononcer en même-temps ſur notre travail, ſi vous le trouvez digne de vos ſuffrages.

Six premiers mois de 1755.

Recette. La recette de ce compte n'eſt qu'en trois chapitres.

Le premier contient les ſommes reçues par le Comptable au terme de ſaint Jean 1755, ſur l'impoſition d'un 1012500 liv., ordonnée en 1734, pour le paiement des arrérages & pour les rembourſements des capitaux des rentes créées en ladite année. Ce chapitre monte à la ſomme de 506250 l. 2 ſ. 9 d.

Le ſecond chapitre eſt formé des ſommes pareillement reçues audit terme de ſaint Jean 1755, ſur l'impoſition de 405000 liv., deſtinée à acquitter les arrérages de l'emprunt fait par le Clergé en 1735. Ce chapitre eſt de la ſomme de 202499 liv. 19 ſ. 10 den.

Le troiſieme & dernier chapitre comprend les ſommes reçues audit terme ſur l'impoſition de 202500 liv., ordonnée en 1735, pour le rembourſement des capitaux de l'emprunt de 1735, 101249 liv. 19 ſ. 6 den.

Le total de ces trois chapitres de recette eſt de la ſomme de 810000 liv. 2 ſols 1 den.

Ces impoſitions, dans leur origine, étoient affectées ſéparément à acquitter les rentes de 1734 & 1735; & depuis elles ont ſervi de fonds pour les rentes conſtituées ſur l'emprunt de 1747, au moyen de la réunion qui fut faite alors de cet emprunt, à ceux de 1734 & 1735.

Nous avons admis cette recette ſur le vu des départements & des comptes précédents.

La dépenſe eſt en ſept chapitres. Dépenſe.

Le premier eſt de la ſomme de 13844 liv. 19 ſ. 2 d., à quoi montoit l'avance du Comptable ſur le compte des ſix derniers mois de 1754.

Nous avons alloué cette dépenſe ſur le vu du *finito* dudit compte des ſix derniers mois de 1754.

Le ſecond chapitre contient les arrérages payés aux Rentiers de la conſtitution de 1734, au premier Octobre 1755, & monte à la ſomme de 108752 liv. 5 ſ. 7 den.

Le troiſieme eſt pour les arrérages payés audit jour premier Octobre 1755, aux Rentiers de la création de 1735, & monte à la ſomme de 100451 livres 11 ſols 4 den.

Le quatrieme eſt compoſé des arrérages payés ledit jour premier Octobre 1755, aux Créanciers de l'emprunt de 1747, & monte à la ſomme de 203661 liv. 10 ſ. 8 den.

Le cinquieme eſt de la ſomme de 9993 liv. 19 ſ. 1 den., pour les taxations des trois deniers pour livre, accordés aux Receveurs Diocéſains, pour ce qu'ils ont reçu de net ſur les impoſitions de 1734 & 1735.

Le ſixieme comprend les rembourſements faits au premier Octob. 1755; ſavoir:

Sur l'emprunt de 1734, 67300 liv.
Sur l'emprunt de 1735, 128000 liv.
Et ſur celui de 1747, 180000 liv.
Ce qui forme un total de 375300 liv.

A quoi il faut ajouter le supplément des appointements du Comptable qui, par six mois, est de la somme de 6000 l.

Ainsi ce chapitre est en total de la somme de 381300 liv.

Le septieme & dernier chapitre concerne les reprises ordinaires, c'est-à-dire, que le Comptable porte en dépense les sommes dont il s'est chargé en recette, & que néanmoins il n'a pu recouvrer, soit sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey, Gex & Belley, à cause de leur abonnement, anciennement fait avec le Clergé, pour raison duquel ils ne contribuent point aux charges des Dons-gratuits ordinaires, soit sur les Bénéficiers de la Prévôté d'Houlx, parce qu'ils sont sous une domination étrangere. Ce chapitre monte en total à la somme de 481 liv. 12 sols 11 den.

Ces sept chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 818485 liv. 18 s. 9 den.

Et la recette n'est que de 810000 liv. 2 sols 1 den.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 8485 liv. 16 s. 8 den.

Par le *finito* du compte, nous avons dit que cette somme de 8485 liv. 16 s. 8 den., seroit portée en dépense, par le Comptable, dans le compte suivant des six derniers mois de 1755.

Nous avons alloué tous ces chapitres de dépense en détail, sur le vu des pieces justificatives & des quittances qui nous ont été présentées en bonne forme.

Six derniers mois de 1755.

Recette. La recette est la même qu'aux six premiers mois de 1755, & monte à la somme de 810000 liv. 2 s. 1 den.

Dépense. Le premier chapitre est de la somme de 8485 liv. 16 s. 8 den., de l'avance du Comptable, sur le compte des six premiers mois de 1755.

Le second chapitre est composé des arrérages des rentes de 1734, payés aux Rentiers au premier Avril 1756, montant à la somme de 107069 l. 15 s. 7 d.

Le troisieme chapitre est formé de la somme de 97251 liv. 11 s. 4 den., à quoi montent les arrérages des rentes de 1735, payés ledit jour.

Le quatrieme regarde les arrérages des rentes de 1747, audit jour premier Avril 1756, & monte à la somme de 199161 liv. 10 s. 8 den.

Le cinquieme contient les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, & monte à la somme de 9993 l. 19 s. 1 d.

Le sixieme concerne les remboursements faits au premier Avril 1756; savoir:

Sur les rentes de 1734, 45500 liv.
Sur les rentes de 1735, 4000 liv.
Et sur les rentes de 1747, 17800 liv.

Tous ces remboursements ne montent qu'à la somme de 67300 liv.

Le Comptable a ajouté, ainsi qu'il est d'usage, les 6000 liv., faisant moitié de 12000 liv. qui lui sont accordés annuellement pour supplément d'appointements; mais il a porté en même-temps en dépense, à la suite de ce chapitre, une somme de 320000 l., dont il faut nécessairement, MESSEIGNEURS, que nous ayons l'honneur de vous rendre compte. Cette dépense extraordinaire fait que ce chapitre monte à la somme de 393300 liv.

Vous serez surpris, sans doute, MESSEIGNEURS, que nous vous annoncions une dépense extraordinaire de 320000 liv., sans vous indiquer quelle en est la recette; mais en vous rappellant la délibération de l'Assemblée du 25 Juin 1755, vous en connoîtrez le principe.

Le Roi, en considération du Don-gratuit de seize millions que l'Assemb. venoit de lui accorder, fit au Clergé une remise de 480000 liv. (la remise ordinaire comprise) l'Assemblée ordonna que cette somme seroit employée sur le champ en remboursements au premier Octobre lors prochain, sur les emprunts au denier vingt, sans désigner, ni dénommer l'emprunt auquel ces 480000 liv. devoient être particuliérement affectées. Comme la délibération laissoit la liberté du choix, votre Receveur-Général l'employa sur l'emprunt de 1745; c'est ce que nous aurons l'honneur de vous faire observer, lorsque nous vous ferons le rapport des comptes des rentes de 1745. La délibération ajoute toujours, dans les mêmes termes généraux, que votre Receveur-Général seroit autorisé à reprendre ladite somme de 480000 liv. au premier Avril 1756, sur le fonds des remboursements à faire audit jour premier Avril 1756, afin que le Comptable en fît l'emploi qui lui seroit ordonné par l'Assemblée.

Dès qu'il eut justifié des remboursements qu'il avoit faits au premier Octobre 1755, sur l'emprunt de 1745, l'Assemblée prit une nouvelle délibération, le 4 Novembre, interprétative de celle du 25 Juin précédent; & quoi-

que les 480000 liv. eussent été appliqués d'abord aux remboursements du premier Octobre 1755, de l'emprunt de 1745, & qu'il parût naturel qu'au premier Avril suivant, il fût facile de distraire cette somme du fonds même de l'imposition de l'emprunt de 1745; cependant le Comptable justifia qu'il ne pouvoit en distraire qu'une somme de 160000 liv., & il fut autorisé par ladite délibération du 4 Novembre 1755, à retenir indistinctement sur les impositions destinées aux remboursements des emprunts de 1734, 1735, 1747, les 320000 liv. restants pour parfaire les 480000 liv. Votre Receveur-Général usa, avec la même liberté, du choix que lui laissoit encore cette délibération, & reprit ces 320000 liv. au premier Avril 1756, sur le fonds de l'imposition destinée à éteindre les capitaux des emprunts de 1734, 1735 & 1747, comme plus susceptible de cette retenue.

Il falloit néanmoins fixer les objets auxquels on devoit appliquer ces 480000 liv.; car le premier usage qui en avoit été ordonné, par la délibération du 25 Juin, n'étoit qu'économique, pour ne pas laisser oisive dans la caisse générale une somme aussi considérable pendant l'espace de neuf mois.

Il fut donc décidé, par la délibération du 4 Novembre 1755, que des 480000 livres, il en seroit employé 160000 liv. pour le paiement des portions d'arrérages dus sur le nouvel emprunt, à compter du premier Juillet 1755, au premier Octobre suivant, & que les 320000 liv. restantes seroient destinées, 1°. au soulagement des Dioceses dénommés dans l'état qui en fut dressé alors, auxquels on accorda en total une somme de 50000 liv. 2°. Que les 270000 liv. restantes des 320000 l., les 50000 prélevées, serviroient à rembourser les 257155 liv. 18 s. 10 den., à quoi se trouvoit monter l'avance des frais communs de l'Assemblée de 1755. 3°. Et enfin, que sur la somme de 12844 liv. 1 s. 2 den., qui étoit encore à consommer, les 257155 liv. 18 sols 10 den., de l'avance des frais communs acquittés, il seroit accordé, par forme d'indemnité, au Comptable, une somme de 6000 liv., & que le surplus des 12844 liv. 1 s. 2 den., montant à 6844 liv. 1 s. 2 den., seroit porté en recette au profit du Clergé, dans le compte de revenant-bon à rendre à l'Ass. Génér. du Clergé de la présente année 1760.

Ces 480000 liv. ont donc servi successivement à rembourser, au premier Octobre 1755, partie des capitaux de l'emprunt de 1745, à payer au premier Avril 1756, les portions d'arrérages des rentes de l'emprunt de 1755, échus dès le premier Octobre de ladite année, à pourvoir au soulagement des Dioceses, à procurer le remboursement de l'avance des frais communs, & enfin à donner une indemnité au Comptable.

Cette opération, MESSEIGNEURS, est, comme vous avez dû le remarquer, des plus compliquées. Peut-être auroit-on pu la rendre plus simple: il n'est pas facile d'en saisir l'enchaînement du premier coup-d'œil, parce qu'elle est éparse, si j'ose m'exprimer ainsi, dans tous les comptes; & ce n'est qu'en rapprochant les objets les uns des autres, & par l'explication que nous nous en sommes fait donner, que nous sommes parvenus à l'éclaircir: elle exigeoit de nous l'attention la plus scrupuleuse, non-seulement pour vous rendre sensible la cause de cette dépense extraordinaire de 320000 liv. employée à la suite des remboursements du sixieme chapitre de dépense du compte des six derniers mois de 1755; mais encore pour nous mettre plus en état de vous faire connoître l'exactitude de votre Receveur-Général à remplir ses obligations.

Nous avons donc alloué la dépense de ce sixieme chapitre, tant sur le vu des quittances des remboursements & autres pieces justificatives, que sur le vu des délibérations du 25 Juin & 4 Novembre 1755.

Le septieme & dernier chapitre est de la somme de 481 liv. 12 s. 11 den., pour les reprises ordinaires, dont nous avons déja eu l'honneur de vous parler sur le compte précédent.

Ces sept chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 815744 liv. 6 s. 3 den.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 810000 liv. 2 s. 1 den.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 5744 liv. 4 s. 2 den.

Nous avons dit, par l'arrêté de ce compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Nous avons alloué les dépenses des différents chapitres sur le vu des quittances & autres pieces justificatives.

Six premiers mois de 1756.

La recette de ce compte est la même Recette.

qu'aux six derniers mois de 1755, à une légere différence près de 2 s. 1 d., quant au total; & quant à la levée des impositions contenues aux trois chapitres de recette, elle a été faite sur le pied des nouveaux départements arrêtés en l'Assemblée-Générale de 1755. Cette recette est donc de 810000 liv.

Dépense. La dépense n'est plus composée que de six chapitres.

Le premier est de la somme de 5744 liv. 4 s. 2 den., à quoi monte l'avance du Comptable sur le compte des six derniers mois de 1755.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu du *finito* dudit compte.

Le second contient les arrérages des six premiers mois de 1756, des rentes de 1734, & monte à la somme de 105932 liv. 5 s. 7 den.

Le troisieme est pour les arrérages des rentes de 1735, & monte à la somme de 97151 liv. 11 s. 4 den.

Le quatrieme renferme les arrérages des rentes de 1747, & monte à la somme de 198716 liv. 10 s. 8 den.

Le cinquieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains de la somme de 10000 liv.

La légere différence, Messeigneurs, que nous avons trouvée sur le montant de ce chapitre, avec celui du pareil chapitre, sur le compte des six derniers mois de 1755, provient de ce que les impositions, par les départements arrêtés en 1755, étant réparties sur tous les Bénéficiers, excepté sur les Bénéficiers de Bresse, Bugey, Valromey & la Prévôté d'Houlx, les trois deniers pour livre de la quote-part desdits Bénéficiers, n'étoient point dus aux Receveurs Diocésains, puisqu'ils ne faisoient point le recouvrement de cette quote-part, & qu'aujourd'hui ils perçoivent les impositions dans toute leur intégrité.

Le sixieme & dernier chapitre comprend les remboursements faits au premier Octobre 1756; savoir:

Sur l'emprunt de 1734, 85000 liv.
Sur celui de 1735, . 284200 liv.
Sur celui de 1747, . 27000 liv.
Et le supplément des appointements du Comptable, 6000 liv.

Ce qui fait un total de 402200 liv.

Ces six chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 819744 liv. 11 s. 9 den.

Et la recette n'est que de 810000 l.

Partant le Comptable est en avance de la somme de 9744 liv. 11 s. 9 den.

Nous avons alloué toutes ces dépenses sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives, & par l'arrêté de ce compte, nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Vous avez dû remarquer, Messeigneurs, que le Comptable n'a point employé de chapitre de reprise, les Bénéficiers de Bresse, &c. n'étant plus compris dans aucun de vos départements, pour les nouvelles rentes, depuis 1755.

Six derniers mois de 1756.

La recette est la même qu'au compte précédent, de la somme de 810000 liv. Recette.

Le premier chapitre est l'avance du compte précédent, de la somme de 9744 liv. 11 s. 9 den. Dépense.

Le second des arrérages des rentes de 1734, & monte à la somme de 103807 liv. 5 s. 7 den.

Le troisieme contient les arrérages des rentes de 1735, de la somme de 90046 l. 11 s. 4 d.

Le quatrieme est pour les arrérages des rentes de 1747, & monte à la somme de 198041 liv. 10 s. 8 den.

Le cinquieme comprend les taxations ordinaires de trois deniers pour livre, 10000 liv.

Le sixieme & dernier chapitre renferme les remboursements faits au premier Avril 1757; savoir:

Sur l'emprunt de 1734, 5000 liv.
Sur l'emprunt de 1735, 54000 liv.
Sur l'emprunt de 1747, 338903 liv.
Et le supplément des appointements du Comptable, 6000 liv.

Ce chapitre monte à 403903 liv.

Ces six chapitres forment ensemble un total de 815542 liv. 19 s. 4 d.

Et la recette n'est que de 810000 l.

Partant l'avance est de 5542 l. 19 s. 4 d.

Nous avons alloué toutes les dépenses sur le vu des pieces justificatives en bonne forme, & nous avons dit, par l'arrêté, que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant des six premiers mois de 1757.

Six premiers mois de 1757.

La recette est toujours de 810000 l. Recette.

Le premier chapitre est l'avance du compte précédent, de la somme de 5542 l. 19 s. 4 d. Dépense.

Le second renferme les arrérages des rentes de 1734, de la somme de 103682 liv. 5 s. 7 d.

Le troisieme contient les arrérages

des rentes de 1735, & monte à la somme de 88696 l. 11 s. 4 d.

Le quatrieme a pour objet les arrérages des rentes de 1747, de la somme de 189568 l. 19 s. 2 d.

Le cinquieme est pour les taxations des Receveurs Diocésains de la somme de 10000 liv.

Le sixieme & dernier chapitre de dépense comprend les remboursements faits au premier Octobre 1757; savoir:

Sur l'emprunt de 1734, 152700 l.

Sur celui de 1735, 259866 l. 13 s. 4 d.

Sur celui de 1747, 2500 l.

Ce qui forme avec le supplément des appointements du Comptable, 6000 l.

Le total de 421066 l. 13 s. 4 d.

Ces six chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 818557 l. 8 s. 9 d.

Et la recette n'est que de 810000 l.

Partant l'avance est de 8557 l. 8 s. 9 d.

Nous avons dit, par l'arrêté du compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois de 1757.

Recette. La recette est toujours la même, de 810000 l.

Dépense. Le premier chapitre contient l'avance du compte des six premiers mois de 1757, & est de la somme de 8557 liv. 8 s. 9 d.

Le second est pour les arrérages des rentes de 1734, qui montent à la somme de 99864 l. 15 s. 7 d.

Le troisieme comprend les arrérages des rentes de 1747, & est de la somme de 82199 l. 18 s.

Le quatrieme renferme les arrérages des rentes de 1747, montant à la somme de 189506 l. 9 s. 2 d.

Le cinquieme est pour les taxations des Receveurs Diocésains, de la somme de 10000 l.

Le sixieme & dernier chapitre de dépense est pour les remboursements faits au premier Avril 1758; savoir:

Sur l'emprunt de 1734, 51000 liv.

Sur celui de 1735, . 67000 liv.

Sur celui de 1747, . 302800 liv.

Et le supplément d'appointements du Comptable de 6000 l.

Ce chapitre monte en total à 426800 liv.

Ces six chapitres forment ensemble une somme de 816928 l. 11 s. 6 d.

Et la recette n'est que de 810000 l.

Partant l'avance est de 6928 liv. 11 s. 6 den.

Nous avons dit par l'arrêté du compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois de 1758.

La recette est la même de 810000 l. Recette.

Le premier chapitre est formé de l'avance du compte précédent, de la somme de 6928 l. 11 s. 6 d. Dépense.

Le second des arrérages des rentes de 1734, de la somme de 98589 l. 15 s. 7 den.

Le troisieme des arrérages des rentes de 1735, de la somme de 80524 l. 18 s.

Le quatrieme des arrérages des rentes de 1747, de la somme de 181936 l. 9 s. 2 d.

Le cinquieme des taxations ordinaires de 10000 l.

Le sixieme & dernier chapitre des remboursements; savoir:

Sur l'emprunt de 1734, 108200 liv.

Sur celui de 1735, . 93500 liv.

Sur celui de 1747, . 232744 liv.

Et le supplément d'appointements, 6000 liv.

Ce chapitre monte à la somme de 440444 l.

Ces six chapitres de dépense forment ensemble la somme de 818423 liv. 14 sols 3 den.

Et la recette n'est que de 810000 liv.

Partant l'avance est de 8423 l. 14 s. 3 d.

Par l'état final de ce compte, nous avons dit que cette avance seroit portée dans le compte suivant.

Six derniers mois de 1758.

La recette est la même de 810000 l. Recette.

Le premier chapitre est formé de l'avance du compte précédent, de la somme de 8423 l. 14 s. 3 d. Dépense.

Le second des arrérages des rentes de 1734, montant à la somme de 95884 liv. 15 s. 7 d.

Le troisieme des arrérages des rentes de 1735, de la somme de 78187 l. 8 s.

Le quatrieme des arrérages des rentes de 1747, de la somme de 176117 liv. 17 s. 2 d.

Le cinquieme des taxations ordinaires des Receveurs Diocésains de la somme de 10000 l.

Le sixieme & dernier chapitre comprend les remboursements faits au premier Avril 1759; savoir:

Sur l'emprunt de 1734, 115000 liv.

Sur celui de 1735, . 89000 liv.

Sur celui de 1747, . 233000 liv.

Et le supplément des appointements du Comptable de 6000 l.

Ce chapitre monte à 443000 l.

Ces

Ces ſix chapitres forment enſemble une ſomme totale de 811613 l. 15 ſ.

Et la recette n'eſt que de 810000 l.

Partant l'avance eſt de la ſomme de 1613 l. 15 ſ.

Par le *finito* de ce compte, nous avons dit que cette avance ſeroit portée dans le compte ſuivant.

Six premiers mois de 1759.

Recette. La recette eſt la même, de 810000 l.

Dépenſe. Le premier chapitre eſt formé de l'avance du compte précédent, & eſt de la ſomme de 1613 l. 15 ſ.

Le ſecond, des arrérages des rentes de 1734, de la ſomme de 93009 l. 15 ſ. 7 den.

Le troiſieme, des arrérages des rentes de 1735, montant à la ſomme de 75962 l. 8 ſ.

Le quatrieme, des arrérages des rentes de 1747, montant à la ſomme de 170292 l. 17 ſ. 2 d.

Le cinquieme, des taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains, de la ſomme de 10000 l.

Le ſixieme & dernier chapitre comprend les rembourſements faits au premier Octobre 1759; ſavoir:

Sur l'emprunt de 1734, 87000 liv.
Sur celui de 1735, . 88600 liv.
Sur celui de 1747, . 287100 liv.
Supplément des appointements du Comptable, 6000 liv.

Ce chapitre monte à 468700 liv.

Ces ſix chapitres montent enſemble à la ſomme de 819578 l. 15 ſ. 9 d.

Et la recette n'eſt que de 810000 liv.

Partant, l'avance eſt de 9578 l. 15 ſ. 9 den.

Par l'état final du compte, nous avons dit que cette avance ſeroit portée en dépenſe dans le compte ſuivant.

Six derniers mois de 1759.

Ce compte, Messeigneurs, ne nous a été préſenté qu'en bordereau: nous avons cru pouvoir l'admettre ainſi ſans tirer à conſéquence, attendu l'impoſſibilité de le rendre autrement, le terme de l'Aſſemblée ayant été avancé de trois mois.

Recette. La recette eſt compoſée comme dans les comptes précédents, de trois chapitres, montant enſemble, pour les impoſitions de 1734 & 1735, à la ſomme de 810000 liv.

Dépenſe. Le premier eſt formé de l'avance du compte des ſix premiers mois de 1759, de la ſomme de 9578 l. 15 ſ. 9 d.

Le ſecond, des arrérages dus au premier Avril 1760, des rentes de 1734, montant à la ſomme de 90834 l. 15 ſ. 7 den.

Le troiſieme, des arrérages des rentes de 1735, & montant à la ſomme de 73747 l. 8 ſ.

Le quatrieme, des arrérages des rentes de 1747, montant à la ſomme de 163115 l. 7 ſ. 2 d.

Le cinquieme, des taxations ordinaires des Receveurs Diocéſains, de la ſomme de 10000 l.

Le ſixieme & dernier chapitre comprend les rembourſements faits au premier Avril 1760; ſavoir:

Sur l'emprunt de 1734, 138182 liv. 5 ſ. 5 d.
Sur celui de 1735, 162382 liv.
Sur celui de 1747, 167500 liv.
Supplément des appointements du Comptable, de 6000 liv.

Total de ce chapitre, 474064 l. 5 ſ. 5 den.

Ces ſix chapitres montent enſemble à la ſomme de 821340 l. 11 ſ. 11 d.

Et la recette n'eſt que de 810000 liv.

Partant, l'avance eſt de 11340 liv. 11 ſ. 11 d.

Nous avons arrêté & conſtaté, tant la recette, que la dépenſe de ce bordereau, à la charge par le Comptable de rendre le compte, en la forme ordinaire, à l'Aſſemblée de 1765.

Nous abuſerions de vos moments, Messeigneurs, ſi nous entreprenions de vous faire le rapport des comptes des rentes de 1745 & de 1758, à la ſuite de celui-ci: le détail qu'exige une opération auſſi conſidérable, quelque néceſſaire qu'il ſoit, pour vous la faire connoître parfaitement & pour rendre juſtice à votre Receveur-Général, nous meneroit trop loin. Nous vous prions donc, Messeigneurs, de vouloir bien remettre à une autre ſéance, le rapport que nous avons encore à vous faire. Le travail eſt immenſe, & j'aurois voulu, en mon particulier, le partager plus ſouvent avec Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du Bureau. Je ne ſaurois leur témoigner trop de reconnoiſſance des égards qu'ils ont eus pour les cauſes qui m'ont empêché de joindre mes ſoins aux leurs.

La ſuite du rapport de Mgr. l'Arch. de Tours, concernant les rentes de 1745 & de 1758, a été renvoyée à une autre ſéance.

Le 19 Juillet, Mgr. l'Arch. de Tours, en continuant le rapport qu'il a commencé le 10 Juillet, a dit:

Il nous reste, MESSEIGNEURS, à vous faire le rapport des comptes des rentes de 1745 & de 1758. Comme ce travail est immense, nous l'abrégerons autant que les objets dont vous devez prendre connoissance, nous le permettront.

Compte des rentes de 1745.

Six premiers mois de 1755.

Recette. La recette de ce compte est composée de trois chapitres.

Le premier comprend les sommes que les Dioceses ont payées au terme de Saint-Jean 1755, sur l'imposition de 759375 liv., destinée au paiement des arrérages des rentes de l'emprunt de 1745; & ce chapitre monte à la somme de 379687 l. 10 s.

Le second est de la somme de 126562 liv. 10 sols, faisant moitié de l'imposition de 253125 l. destinée aux remboursements des capitaux dudit emprunt.

Le troisieme est de la somme de 480000 l., provenant de la remise que le Roi accorda au Clergé sur le Don-gratuit de seize millions de livres de 1755.

Somme totale de ces trois chapitres de recette, 986250 liv.

Nous avons déja eu l'honneur de vous expliquer, MESSEIGNEURS, dans le rapport du compte des six derniers mois de 1755, des rentes de 1734, 1735 & 1747, l'opération de ces 480000 livres: nous ne nous y arrêterons pas davantage: la recette que le Comptable en a faite dans ce chapitre, est conforme à ce qui en a été ordonné par la délibération de l'Ass. du 25 Juin 1755; & nous allons vous justifier de l'emploi de ces 480000 livres, dans la dépense. Nous avons admis la recette de ces trois chapitres sur le vu des départements & de la délibération du 25 Juin 1755.

Dépense. La dépense est composée de cinq chapitres.

Le premier contient l'avance du compte des six derniers mois de 1754, & il monte à la somme de 19122 liv. 19 s. 10 d.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu de l'arrêté du compte précédent.

Le second chapitre est de la somme de 317445 liv. 17 sols, à quoi montent les arrérages payés aux Rentiers au premier Octobre 1755.

Le troisieme chapitre renferme les taxations de trois deniers pour livre, accordés aux Receveurs Diocésains, sur les deux impositions affectées, tant au paiement des arrérages, qu'aux remboursements: ces taxations montent, pour les deux impositions, à 6245 liv. 1 s. 7 d.

Le quatrieme comprend les remboursements faits au premier Octobre 1755, tant des deniers de l'imposition destinée à cet effet, que de ceux des 480000 livres, dont le Comptable s'est chargé en recette au troisieme chapitre de ce compte: ces remboursements montent à la somme de 644500 l.

Voilà donc, MESSEIGNEURS, l'emploi économique des 480000 l. ordonné par la délibération du 25 Juin 1755, exécuté de la maniere dont nous avons eu l'honneur de vous l'expliquer dans notre rapport du compte de six derniers mois de 1755, des rentes de 1734, 1735 & 1747.

Le cinquieme & dernier chapitre est de 398 l. 5 s. 1 d. pour les reprises ordinaires des Bénéficiers de Bresse & de la Prévôté d'Houlx.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 987712 l. 3 s. 6 d.

Et la recette ne monte qu'à 986250 l.

Partant, l'avance est de 1462 l. 3 s. 6 den.

Nous avons vérifié toutes ces dépenses, que nous avons allouées sur le vu des pieces justificatives; & par le *finito* du compte, nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois de 1755.

La recette n'est plus que de deux chapitres, composés des deux impositions pour les arrérages & les remboursements: ces deux chapitres montent ensemble à la somme de 506250 liv. Recette.

Le premier chapitre contient l'avance du compte précédent, qui est de 1462 liv. 3 s. 6 d. Dépense.

Le deuxieme est pour les arrérages payés au premier Avril 1756, de la somme de 301333 l. 7 s.

Le troisieme contient les taxations des Receveurs Diocésains, & monte à la somme de 6245 l. 1 s. 7 d.

Le quatrieme est formé, 1°. des remboursements faits au 1er Avril 1756, lesquels ne montent qu'à . 41000 liv.

2°. D'une somme de . 160000 liv.

Total . . . . . . 201000 liv.

Le Comptable a été autorisé, MESSEIGNEURS, par les délibérations des 25 Juin & 4 Novembre 1755, à retenir ces 160000 l. sur le fonds de l'imposition

destinée au remboursement des capitaux de l'emprunt de 1745, au premier Avril 1756, parce que ces 160000 liv. devoient servir, comme ils ont servi en effet, à acquitter les portions d'arrérages des rentes constituées sur l'emprunt de 1755, échus au premier Octobre de la même année.

Cette dépense extraordinaire est toujours une suite de la premiere opération des 420000 liv., de la remise faite par le Roi, sur le Don-gratuit de 1755, & employés, comme nous avons eu l'honneur de vous le faire remarquer, MESSEIGNEURS, à rembourser au premier Octobre 1755, partie des capitaux des rentes de l'emprunt de 1745.

Nous avons alloué la dépense de ce chapitre, tant sur les quittances de remboursement & autres pieces justificatives, que sur le vu des délibérations des 25 Juin & 4 Novembre 1755.

Le cinquieme & dernier chapitre est de la somme de 398 l. 5 s. 1 d. pour les reprises des Bénéficiers de Bresse, Valromey, Gex & la Prévôté d'Houlx.

Le total des cinq chapitres de dépense monte à la somme de 510438 l. 17 s. 2 d.

Et la recette n'est que de 506250 liv.

Partant, l'avance est de 1488 l. 17 s. 2 den.

Nous avons dit, par l'état final de ce compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois de 1756.

Recette. La recette de ce compte, MESSEIGNEURS, est toujours de la même somme, de 506250 livres, avec cette différence qu'elle n'est plus composée que d'un chapitre, parce que les deux impositions pour les arrérages & pour les remboursements, furent réunies en 1755, en un seul & même département, fait suivant la répartition nouvelle.

Dépense. La dépense n'est plus que de quatre chapitres.

Le premier est de la somme de 4188 liv. 17 s. 2 den., qui forme l'avance du compte précédent.

Le second est pour les arrérages payés au premier Octobre 1756, montant à 300308 l. 7 s.

Le troisieme, les taxations des Receveurs Diocésains, de 6250 l.

Et le quatrieme & dernier, pour les remboursements faits au premier Octobre 1756, montant à la somme de 195900 liv.

Ces quatre chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 506647 l. 4 s. 2 d.

Et la recette n'est que de 506250 l.

Partant, l'avance est de 397 liv. 4 s. 2 den.

Les Bénéficiers de Bresse & de Bugey, ainsi que ceux de la Prévôté d'Houlx, n'étant plus employés dans aucuns départements, les reprises qui formoient le cinquieme chapitre de dépense des comptes précédents, n'ont plus lieu.

Nous avons admis la recette de ce compte sur le vu du nouveau département, & alloué la dépense sur le vu des pieces justificatives; & par l'état final, nous avons dit que les 397000 liv. 4 s. 2 den. de l'avance, seroient portées en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois de 1756.

La recette en un chapitre est toujours de la somme de 506250 l. Recette.

Le premier chapitre est composé de la somme de 397 liv. 4 s. 2 den., de l'avance du compte des six premiers mois de 1756. Dépense.

Le second, des arrérages, montant à la somme de 295410 l. 17 s.

Le troisieme, des taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, de la somme de 6250 l.

Le quatrieme & dernier chapitre, de la somme de 208500 livres, à quoi montent les remboursements faits au premier Avril 1757.

Le total de ces quatre chapitres monte à la somme de 510558 l. 1 s. 2 d.

Et la recette n'est que de 506250 l.

Partant, l'avance est de 4308 l. 1 s. 2 den.

Nous avons admis la recette sur le vu du département & du compte précédent, & la dépense sur le vu des pieces justificatives; & par l'état final du compte, nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois de 1757.

La recette est toujours la même, de 506250 liv. Recette.

Le premier chapitre est de la somme de 4308 liv. 1 s. 2 den., à quoi monte l'avance du compte précédent. Dépense.

Le second est pour les arrérages dus au premier Octobre 1757, de la somme de 290198 l. 7 s.

Le troisieme, pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, de la somme de 6250 l.

Le quatrieme & dernier chapitre est

de la somme de 212400 livres, à quoi montent les remboursements faits au premier Octobre 1757.

Total des quatre chapitres de dépense, 513156 l. 8 s. 2 d.

Et la recette n'est que de 506250 liv.

Partant, l'avance est de 6906 l. 8 s. 2 den.

Nous avons dit, par le *finito* du compte, que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois de 1757.

Recette. La recette est toujours de la même somme, de 506250 l.

Dépense. Le premier chapitre est de la somme de 6906 l. 8 s. 2 den., pour l'avance du compte précédent.

Le second contient les arrérages payés au premier Avril 1758, montant à la somme de 284888 l. 7 s.

Le troisieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, de la somme de 6250 l.

Le quatrieme & dernier monte à la somme de 213100 liv., pour les remboursements faits au premier Avril 1758.

Total de ces quatre chapitres, 511144 liv. 15 s. 2 d.

Et la recette n'est que de 506250 liv.

Partant, l'avance est de 4894 l. 15 s. 2 den.

Par l'état final du compte, nous avons dit que cette avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six derniers mois de 1758.

Recette. La recette est toujours la même, de 506250 liv.

Dépense. Le premier chapitre est de la somme de 4894 l. 15 s. 2 den., pour l'avance du compte précédent.

Le second est pour les arrérages payés au premier Octobre 1758, de la somme de 279560 l. 17 s.

Le troisieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, de 6250 l.

Le quatrieme & dernier chapitre est de la somme de 224252 livres, à quoi montent les remboursements faits au premier Octobre 1758.

Total de ces quatre chapitres, 514957 liv. 12 s. 2 d.

Et la recette n'est que de 506250 liv.

Partant, l'avance est de 8707 l. 12 s. 2 den.

Ici, Messeigneurs, se présente un nouvel ordre de compte par la réunion de l'emprunt de seize millions de livres fait en 1758, à celui de quinze millions de livres fait en 1745.

Le Clergé ayant accordé au Roi, en 1758, un Don-gratuit de seize millions, l'Assemblée ordonna, par sa délibération du 27 Octobre de la même année, que cet emprunt seroit réuni à ce qui restoit dû des capitaux de l'emprunt de 1745, pour ne faire qu'un seul & même compte des deux emprunts, à compter du premier Octobre audit an 1758. C'est pourquoi, Messeigneurs, avant que de vous parler de l'examen du compte des six premiers mois de 1758, il faut d'abord vous faire connoître le compte de l'emprunt de seize millions de livres de 1758.

Compte de l'emprunt de seize millions de livres, fait en 1758.

Cette recette n'a qu'un chapitre, & contient les seize millions reçus de divers Particuliers auxquels le Clergé a passé des Contrats de constitution. Recette.

Nous avons admis cette recette sur le vu des ampliations des Contrats passés au profit des différents Créanciers du Clergé.

La dépense n'est qu'en un chapitre, montant à pareille somme de seize millions de livres. Dépense.

Nous avons alloué cette dépense sur le vu des quittances des Gardes du Trésor Royal, duement contrôlées.

Comme la recette & la dépense de ce compte sont de pareille somme, nous l'avons arrêté; partant quitte.

Compte des rentes de 1745 & de 1758.

Six derniers mois de 1758.

Ce compte, Messeigneurs, est composé de deux chapitres de recette. Recette.

Le premier contient ce qui a été reçu au terme de Noël 1758, sur l'imposition d'un million douze mille cinq cents livres, ordonnée en 1745, pour acquitter les arrérages & rembourser les capitaux des rentes constituées sur l'emprunt fait en ladite année 1745 : ce chapitre monte à la somme de 506250 l.

Le second chapitre est de la somme de 300000 liv., composée des 133333 l. 6 s. 8 den., de la remise ordinaire que le Roi fait; & de 166666 l. 13 s. 4 d., d'une remise extraordinaire que S. M. a accordée au Clergé sur le Don-gratuit de seize millions de 1758, pour aider au paiement de partie des arrérages de l'emprunt à écheoir au premier Avril 1759.

Total de ces deux chapitres de recette, 806250 liv.

Au moyen, MESSEIGNEURS, de cette remise de 300000 liv. faite par le Roi, il n'a point été levé d'imposition nouvelle pour acquitter les premiers arrérages de l'emprunt de 1758.

Nous avons admis ces deux chapitres de recette sur le vu du département & de la délibération du 27 Octobre 1758.

Dépense. La dépense est composée de cinq chapitres.

Le premier contient l'avance du Comptable sur le compte précédent, & monte à la somme de 8707 l. 12 s. 2 den.

Le second comprend les arrérages dus aux Rentiers, de la création de 1745, au premier Avril 1759, & monte à la somme de 273954 l. 11 s.

Le troisieme est pour les arrérages dus aud. jour premier Avril 1759, aux Rentiers, de la création de 1758, & monte à la somme de 400000 l.

Le quatrieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, sur l'imposition de 1745, & monte à la somme de 6250 l.

Le cinquieme est de la somme de 119200 liv. pour les remboursements faits au premier Avril 1759, sur l'emprunt de 1745 seulement.

Ces cinq chapitres montent ensemble à la somme de 808112 l. 3 s. 2 d.

Et la recette n'est que de la somme de 806250 liv.

Partant, l'avance est de 1862 l. 3 s. 2 den.

Nous avons alloué toutes ces dépenses sur le vu des quittances des Rentiers & autres pieces justificatives; & par l'état final du compte, nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense dans le compte suivant.

Six premiers mois de 1759.

Recette. La recette est formée de deux chapitres.

Le premier contient les sommes reçues au terme de Saint-Jean 1759, sur l'imposition ordonnée en 1745, prolongée jusqu'à l'entiere extinction des deux emprunts réunis de 1745 & 1758: ce chapitre est de la somme de 506250 livres.

Le second chapitre est de la somme de 303750 liv. faisant moitié de la nouvelle imposition ordonnée par l'Assemblée en 1758, & qui n'a commencé à être levée qu'au terme de S. Jean 1759, en vertu de la délibération du 27 Octobre 1758, & du département arrêté en conséquence.

Ces deux chapitres montent ensemble à la somme de 810000 l.

Au moyen de ces deux impositions, MESSEIGNEURS, il se trouve un fonds suffisant pour acquitter les arrérages des deux emprunts de 1745 & de 1758 réunis: le surplus des deux impositions, les arrérages acquittés, fait le fonds des remboursements des capitaux desdits emprunts jusqu'en 1770, que doit être levée une imposition de 600000 livres, laquelle sera prise sur le fonds de l'imposition des rentes de 1734, 1735 & 1747, qui se trouvera lors éteinte.

Nous avons admis ces rentes sur le vu des départements & de la délibération du 27 Octobre 1758.

La dépense est composée de cinq chapitres. Dépense.

Le premier est de la somme de 1862 l. 3 s. 2 den., de l'avance du compte précédent.

Le second est pour les arrérages des rentes de 1745, dus au premier Octobre 1759, de la somme de 270974 l. 11 s.

Le troisieme renferme les arrérages des rentes de 1758, montant à la somme de 400000 l.

Le quatrieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, & monte à 10000 livres; savoir:

Sur l'imposition de 1745, 6250 liv.
Sur celle de 1758, . . . 3750 liv.

Le cinquieme & dernier chapitre de dépense est pour les remboursements faits au premier Octobre 1759; savoir:

Sur l'emprunt de 1745, 91000 liv.
Sur celui de 1758, . . . 43000 liv.
Total de ce chapitre, 134000 liv.

Ces cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 816836 l. 14 s. 2 d.

Et la recette ne monte qu'à la somme de 810000 liv.

Partant, l'avance est de 6836 l. 14 s. 2 den.

Nous avons alloué tous les articles de dépense sur le vu des pieces justificatives; & par l'arrêté du compte, nous avons dit que l'avance seroit portée en dépense sur le compte suivant.

Six derniers mois de 1759.

Ce compte, MESSEIGNEURS, ne nous a été présenté qu'en bordereau, pour les raisons que nous avons eu l'honneur de vous exposer déja au sujet des autres comptes.

La recette est en deux chapitres. Recette.

Le premier est de la somme de 506250 liv., faisant moitié de l'imposition de 1745.

Le second est de la somme de 303750 liv., faisant moitié de l'imposition de 1758.

Le total de la recette est de 810000 l.

Dépense. Le premier chapitre contient l'avance du compte précédent, & monte à la somme de 6836 l. 14 f. 2 d.

Le second contient les arrérages des six derniers mois de 1759, des rentes de 1745, qui sont de la somme de 268699 liv. 11 f.

Le troisieme renferme les arrérages des rentes de 1758, pour les mêmes six derniers mois de 1759, montant à la somme de 398925 l.

Le quatrieme est pour les taxations ordinaires des Receveurs Diocésains, sur les deux impositions, & il se monte à la somme de 10000 l.

Le cinquieme & dernier chapitre est pour les remboursements faits au premier Avril 1760; savoir :

Sur l'emprunt de 1745, 90000 liv.
Sur celui de 1758, . . 37000 liv.
Total de ce chapitre, 127000 liv.

Les cinq chapitres de dépense montent ensemble à la somme de 811461 l. 5 f. 2 d.

Et la recette n'est que de la somme de 810000 l.

Partant, l'avance est de 1461 l. 5 f. 2 den.

Nous avons vérifié, calculé & arrêté ce bordereau, tant pour la recette, que pour la dépense, à la charge par le Comptable de rendre un compte en forme de ces mêmes six derniers mois de 1759, à l'Assemblée prochaine de 1765.

Ce compte, Messeigneurs, a terminé notre travail. Heureux si vous estimez que nous ayons rempli vos vues, & si notre attention à justifier la confiance dont vous nous avez honorés, peut nous mériter vos suffrages !

En finissant ce rapport, nous ne pouvons nous dispenser, Messeigneurs, de donner à M. Rigoley de Juvigny, une marque de notre satisfaction particuliere : vous connoissez depuis longtemps son zele & son respect pour le Clergé, & personne n'est plus digne de la confiance dont vous l'honorez.

L'Assemblée a témoigné à Mgr. l'Archevêque de Tours & à Mgrs. & Mrs. les Commissaires sa juste reconnoissance de leur travail.

Le 21 Juillet, de relevée, les comptes de M. de Saint-Jullien ont été arrêtés & signés par toute l'Assemblée.

§. VII. *Vérification des dettes des Dioceses : avis de la Commission à ce sujet, & délibération de l'Assemblée. Article concernant le sieur de Beauvais, Chef du Bureau de l'Agence & Garde des Archives.*

Rapport de Commiss. pour vérification des dettes des Dioceses.

Le 20 Juin, Mgrs. & Mrs. les Commissaires pour la vérification des dettes des Dioceses ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, Chef de la Commission, a dit :

Si jusqu'à présent, Messeigneurs, la vérification des dettes des Dioceses a mérité toute votre attention, pour que le Clergé ne fût point exposé aux suites dangereuses de la solidité qui avoit été contractée entre tous les Dioceses, pour raison des Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723, le bon ordre dans l'administration de presque tous les Bureaux Diocésains, se trouve aujourd'hui si parfaitement rétabli, par la sagesse de vos délibérations & par l'exactitude avec laquelle elles ont été exécutées, qu'il n'est plus à craindre que leurs dettes particulieres viennent à rejaillir sur le Clergé-Général, surtout, Messeigneurs, depuis que vous avez arrêté, qu'à l'avenir aucun Dioc. ne pourroit se séparer de votre caisse. Comme cette matiere a été ci-devant discutée & même épuisée par les différents rapports qui en ont été faits aux précédentes Assemblées-Générales du Clergé, notamment par celui que Mgr. l'Archev. d'Albi, aujourd'hui Archev. de Rouen, fit à celle de 1755, nous ne pourrions, Messeigneurs, que vous fatiguer par des répétitions, si nous entreprenions d'entrer dans aucun nouveau détail à cet égard; détail même d'autant plus inutile, qu'au besoin il sera toujours facile de recourir à vos Procès-verbaux, où l'on trouvera tous les éclaircissements que l'on pourra désirer à ce sujet.

Nous croyons donc, Messeigneurs, qu'il suffit de vous rendre compte de la situation actuelle des Dioceses qui ont été jugés en retard, par la derniere Assemblée, par rapport aux remboursements qu'ils auroient dû faire sur les emprunts particuliers qu'ils ont contractés pour se racheter, soit des anciennes rentes & offices, soit des nou-

velles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723, comme étant les seuls vis-à-vis desquels vous ayez des mesures à prendre pour les obliger à se mettre en regle de la maniere la moins onéreuse qu'il se pourra. Pour cet effet, nous aurons l'honneur de vous exposer l'état où ils se trouvent en la présente année 1760, à l'égard de ces différents objets. Il est à remarquer, que le nombre des Dioceses en retard étant considérablement diminué, au lieu des six classes sur lesquelles l'Assemblée de 1755 avoit été obligée de les ranger, nous nous sommes bornés à en faire deux seulement, en subdivisant néanmoins chacune de ces deux classes, afin de faire connoître avec plus d'exactitude la véritable situation de chaque Diocese.

La premiere comprend ceux qui sont employés dans le département de 1725, concernant les Officiers Provinciaux des décimes.

Et la seconde, ceux qui restent encore débiteurs sur les nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723.

PREMIERE CLASSE.

Des Dioceses compris dans le département de 1725.

Premiere subdivision de la premiere Classe.

Dioceses entiérement quittes, ou tellement en avance sur ledit département, qu'ils ne sont plus dans le cas de fournir à l'avenir aucunes pieces justificatives de leurs remboursements.

N° 2. Paris.
3. Meaux.
9. Reims.
15. Noyon.
16. Boulogne.
18. Evreux.
20. Séez.
23. Avranches.
71. Rodez.
116. Grenoble.

Seconde subdivision de la premiere Classe concernant le département de 1725.

Dioceses en regle courante sur ledit département, & même en avance de quelques années.

N° 5. Soissons.
6. Beauvais.
17. Rouen.
19. Lisieux.
21. Bayeux.
27. Angers.
N° 31. Quimper.
33. Tréguier.
37. Bourges.
39. Orléans.
45. Clermont.
49. Autun.
51. Châlons-sur-Saône.
53. Auxerre.
54. Lyon.
56. Viviers.
61. Carcassonne.

Il est à observer, Messeigneurs, par rapport au Diocese de Carcassonne, que, quoiqu'il soit encore redevable d'une somme de 15058 liv. sur les nouvelles rentes, ainsi qu'il paroît par le détail ci-après, & que la présente classe ne soit destinée que pour les Dioceses compris dans le département de 1725, nous avons cru néanmoins qu'il seroit du meilleur ordre de le comprendre dans celle-ci, plutôt que de le porter dans la classe ci-après, des Dioceses en retard sur les nouvelles rentes, attendu que son imposition de 1000 liv., à quoi il a été cotisé en 1755, pour être employée au remboursement, tant de ses anciennes, que de ses nouvelles rentes, a été confondue en un seul article, & que d'ailleurs il se trouve compris dans ledit département de 1725.

Le Diocese de Carcassonne doit, en 1760, 21053 liv.

Il a remboursé 6000 liv., au moyen de la susdite imposition annuelle de 1000 liv.

Ne redoit, en 1760, tant sur les anciennes, que sur les nouvelles rentes, que 15053 liv.

Troisieme subdivision de la premiere Classe concernant le département de 1725.

Diocese en retard.

N° 36. Saint-Brieuc, en retard de 7646 liv. 8 s.

Pour le remboursement de laquelle somme le Diocese a été taxé, dans le département extraordinaire de 1745, à celle de 1095 l. 12 s. 8 d. par chacun an.

Mgr. l'Evêque de Saint-Brieuc, par sa Lettre à Mrs. les Agents-Généraux, du 12 Juin 1760, a marqué, qu'il étoit impossible à son Diocese de faire aucun remboursement, eu égard à la misere où se trouvent les Bénéficiers, soit à cause de la contagion qui regne depuis deux ans, & qui se renouvelle actuellement, soit par la surcharge de leurs impositions; qu'ils seront même obligés

d'abandonner leurs Bénéfices, si, par le nouveau département général, ils n'obtiennent quelque soulagement; que d'ailleurs le Clergé de Saint-Brieuc avoit acquis une partie des offices de Greffiers & de Contrôleurs des insinuations ecclésiastiques du Diocese; ce qui faisoit l'équivalent des sommes qu'il auroit dû rembourser.

Mais il est à observer, que le Diocese ayant emprunté une somme de 26000 l. pour faire ladite acquisition, cela n'a point opéré la libération du Diocese, à moins qu'il ne justifie qu'il a remboursé ladite somme.

SECONDE CLASSE.

Concernant les Dioceses qui se sont rachetés en tout ou partie des nouvelles rentes de 1710, 1711, 1715 & 1723.

Premiere subdivision de la seconde Classe.

Dioceses qui, quoiqu'en retard, peuvent néanmoins être réputés en regle, attendu qu'ils ont exactement employé à leurs remboursements les sommes auxquelles ils ont été taxés & cotisés par l'Assemblée de 1755.

N° 68. Rieux.

Restoit débiteur, en 1755, de 31474 liv. 18 s. 10 d.

A remboursé 9574 liv. 18 s. 10 den., au moyen de son imposition de 2000 l. par chacun an.

Ne redoit plus, en 1760, que 21900 livres.

Seconde subdivision de la seconde Classe concernant les nouvelles rentes.

Dioceses tout-à-fait en retard sur les nouvelles rentes.

N° 70. Beziers.

Devoit, en 1755, . . 22700 liv.
N'a remboursé que . . 1000 liv.
Reste encore débiteur, sur ses emprunts en 1760, de 21700 liv.

Nota. Le Diocese auroit dû rembourser, pendant les cinq années depuis 1755 jusqu'en 1760, la somme de 7500 livres, à raison de 1500 livres par an, à quoi son imposition avoit été modérée par la derniere Assemb.; & comme il n'a remboursé que 1000 livres, il se trouve en retard de 6500 liv. sur son imposition extraordinaire.

Il fait observer, qu'il ne lui est pas possible, malgré la diminution qui lui a été accordée en 1755, de faire aucun remboursement, eu égard à ce qu'il a été obligé d'augmenter ses impositions de 8 sols par livre, pour pouvoir subvenir à l'acquit de ses charges annuelles.

N°. 88 Agen.

Restoit débiteur en 1755, par équipollent, de 33151 l.

N'a remboursé que 5000 l.

Reste encore débiteur en 1760 sur ses emprunts de 28151 l.

Nota. Le Diocese auroit dû rembourser, pendant les cinq années depuis 1755 jusqu'en 1760, la somme de 20000 liv., à raison de 4000 liv. par chacun an, à quoi son imposition a été modérée; & comme il n'a remboursé que 5000 liv., c'est 15000 liv. dont il est en retard sur son imposition extraordinaire.

Il fait observer que la cause de ce retard provient, tant d'une banqueroute de 50000 liv., & de la perte d'un procès qui a couté au Diocese plus de 37500 liv., que de divers emprunts qu'il a été obligé de faire en 1748 & 1752, pour soulager les pauvres, & de la surcharge qu'il supporte depuis le nouveau département général.

N°. 103. Grasse.

Le Diocese devoit par équipollent dès l'année 1737, 27633 l.

En 1755, son imposition a été modérée à 600 liv. par chacun an, ce qui monte à 3000 liv. pour les cinq années depuis 1755, jusqu'en 1760, sur quoi n'ayant rien remboursé, il se trouve toujours débiteur de ladite somme de 27633 liv.

Il fait observer qu'il lui est impossible de faire aucun remboursement, à moins que de prendre sur le nécessaire des Bénéficiers qui sont déja imposés d'un cinquieme au-dessus de la taxe provenue par le nouveau département.

N°. 105. Vence.

Doit 5366 liv.

La derniere Assemblée a modéré son imposition à 400 liv. par chacun an; ce qui fait 2000 l. pour les cinq années depuis 1755, jusqu'en 1760.

N°. 106. Senez.

Devoit par équipollent, dès l'année 1738, 3775 liv.

En 1755, son imposition a été modérée à 400 livres par chacun an; ce qui monte à 2000 liv. pour les cinq années, depuis 1755 jusqu'en 1760; sur

ſur quoi il n'a rien rembourſé, & ſe trouve par conſéquent toujours débiteur de ladite ſomme de 3775 liv.

Le Dioceſe fait obſerver qu'il lui eſt impoſſible de faire aucun rembourſement, à moins que d'écraſer les Bénéficiers qui ſe trouvent taxés à plus de la moitié au-deſſus du taux porté par le nouveau département général.

Telle eſt aujourd'hui, Messeigneurs, l'exacte ſituation des ſeuls Dioceſes qui reſtent en retard ſur leurs emprunts particuliers, tant à l'égard du département de 1725, que par rapport à ceux qu'ils ont faits pour ſe racheter des Dons-gratuits de 1710, 1711, 1715 & 1723.

[Avi]s de la Com[missi]on.

Sur quoi la Commiſſion a été d'avis:

1°. De ne tenir, à l'avenir, de regiſtre que par rapport aux Dioceſes qui reſtent débiteurs ſur leſdites anciennes & nouvelles rentes, & de ne plus y comprendre ceux qui ſont entiérement quittes, ſoit par équipollent ou autrement.

2°. De ne plus demander à l'avenir de pieces juſtificatives aux Dioceſes qui ſe trouvent compris dans la premiere ſubdiviſion de la premiere claſſe, comme étant entiérement quittes, ou tellement en avance, qu'il n'y a plus d'inquiétude à avoir ſur leur adminiſtration.

3°. Que Mrs. les Agents ſoient chargés d'informer, de la part de l'Aſſemblée, les Dioceſes qui compoſent la ſeconde ſubdiviſion de la premiere claſſe, de l'obligation où ils ſont de continuer de lever l'impoſition deſtinée au rembourſement des Officiers Provinciaux, ſuivant l'état qui leur en ſera envoyé, & d'en juſtifier ſix mois au plus tard avant la tenue de l'Aſſemblée de 1765.

4°. Et pour faciliter, autant qu'il eſt poſſible, la libération des Dioceſes en retard, la Commiſſion eſt auſſi d'avis de modérer l'impoſition de 1095 liv. 12 ſols 8 den. du Dioceſe de Saint-Brieux, à celle de 800 liv. par chacun an, pour être exactement employée au rembourſement des ſommes dont il reſte débiteur ſur les emprunts particuliers, juſqu'à ce qu'il ſe trouve au courant du département de 1725, auquel temps il ne ſera plus tenu d'impoſer & de rembourſer que la ſomme de 357 liv. 12 ſ. 8 den. ſeulement, pour laquelle il ſe trouve employé par chacun an dans ledit département; de laquelle ſomme annuelle de 800 liv. le Dioceſe ſera tenu de juſtifier le rembourſement tous les ſix mois ou tous les ans au plus tard, ſuivant l'avis qui lui en ſera donné par la Commiſſion de la part de l'Aſſemblée.

5°. De modérer pareillement l'impoſition extraordinaire du Dioceſe de Rieux de 2000 liv. à 1000 liv.; celle du Dioceſe de Beziers, de 1500 liv. à 1000 liv.; & celle du Dioceſe d'Agen, de 4000 liv. à 2000 liv., à la charge par eux d'employer exactement le montant de leurs impoſitions aux rembourſements des ſommes dont ils reſtent débiteurs ſur les emprunts particuliers qu'ils ont contractés pour ſe racheter, en tout ou en partie, des nouvelles rentes; deſquels rembourſements ils juſtifieront tous les ſix mois ou tous les ans au plus tard.

6°. Qu'à l'égard des Dioceſes de Graſſe, Vence & Senez, comme leur taxe extraordinaire a déja été modérée ſur un pied des plus modiques, ils ſoient tenus de l'impoſer exactement, & de l'employer aux rembourſements des ſommes dont ils reſtent auſſi débiteurs ſur les emprunts particuliers qu'ils ont faits pour ſe racheter des nouvelles rentes; deſquels rembourſements ils juſtifieront pareillement tous les ſix mois ou tous les ans au plus tard.

7°. Que les Dioceſes qui ſont dans l'obligation de faire des rembourſements, ſeront libres ſur le choix de leurs Créanciers, ſoit ſur les anciennes rentes & offices, ſoit ſur les nouvelles rentes.

8°. Que la délibération que vous allez prendre, Messeigneurs, concernant les dettes des Dioceſes, ne ſoit, ni imprimée, ni envoyée aux Dioceſes, afin de leur éviter des frais d'autant plus inutiles, qu'une ſimple Lettre de Mrs. les Agents ſuffira pour faire connoître, à ceux qui ſont dans le cas de la délibération, quel a été le parti que l'Aſſemblée a pris à leur égard.

Demande en faveur de M. de Beauvais, Chef du Bureau de l'Agence, &c.

Avant que de finir ce rapport, nous croyons, Messeigneurs, devoir rendre, au ſieur de Beauvais, la juſtice qui eſt due aux ſoins & à l'exactitude avec leſquels il a toujours ſuivi cette opération, ſous les ordres de Mrs. vos Agents. Les Aſſembl. de 1740, 1745, 1750 & 1755, lui ont donné les plus grands éloges. Cette derniere Aſſemblée, en conſidération de ſes longs ſervices, tant en qualité de Chef du Bureau de l'Agence générale du Clergé,

que de Garde des Archives, a bien voulu convertir une gratification de 6000 liv., qui lui étoit accordée tous les cinq ans, pour son travail de la vérification des dettes des Dioceses, en une pension annuelle de 1200 liv. : elle a même étendu cette grace en faveur de son épouse, en lui accordant la survivance de cette pension, sous le bon plaisir de la présente Assemblée.

Comblé des bienfaits du Clergé, le S[r] de Beauvais n'ose plus rien demander pour lui-même. Content de son sort, il est seulement inquiet de celui de sa famille, dont la situation deviendroit fort triste en le perdant, si le Clergé ne daignoit pas faire rejaillir sur les enfants, ses bontés pour leur pere. C'est pour eux qu'il implore aujourd'hui votre protection, MESSEIGNEURS, suppliant l'Assemblée de vouloir bien leur accorder la survivance de la même pension qui seroit partagée entre eux, à sa mort, & calmer, par cette espérance, les inquiétudes d'un pere de famille, qui a consacré, depuis plus de trente-trois ans, ses veilles & ses travaux au service du Clergé.

La Commission pense, MESSEIGNEURS, que, pour donner de plus en plus des marques de votre satisfaction au sieur de Beauvais, vous pourriez vous déterminer à lui accorder la nouvelle grace qu'il vous demande, sans que cela pût tirer à conséquence, eu égard à la circonstance particuliere où il se trouve d'avoir réuni les fonctions de deux emplois aussi importants que ceux que vous lui avez confiés, & de les avoir remplis, depuis plus de trente-trois ans, avec autant de zele, d'exactitude & de probité qu'il l'a fait.

Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux ayant fini son rapport, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a proposé d'entendre M. le Promoteur.

M. l'Abbé de Crillon s'étant levé, a dit :

Requisition de M. le Promoteur.

MESSEIGNEURS, je réclame votre générosité en faveur de M. de Beauvais. Témoin de son zele intelligent & de ses travaux, nous ne pouvons lui donner que des éloges. Vous seuls, MESSEIGNEURS, pouvez lui donner des récompenses. Je me hâte donc de requérir que l'on ait à délibérer sur la proposition faite par Mgr. l'Archevêq. de Bordeaux, de diviser, entre les enfants de M. de Beauvais qui existeront lors de son décès, la pension de 1200 l. qui lui a été accordée par l'Ass. de 1755.

Nul doute, MESSEIGNEURS, que cette Assemblée ne lui eût rien laissé à désirer, & à nous, rien à faire, si elle n'avoit appréhendé, dans le premier moment, d'introduire un exemple qui peut tirer à conséquence; mais le double emploi qu'il occupe de Chef du Bureau de l'Agence & de Garde des Archives du Clergé, son éloge répété sans cesse dans nos Procès-Verbaux depuis un si long espace de temps : enfin, plus de trente-trois années de travaux assidus, lui ont tellement mérité l'honneur de votre confiance, que, bien loin de craindre que vos récompenses se convertissent en abus, il seroit à désirer, pour le bien du Clergé, que de pareils exemples pussent toujours se multiplier.

Je requiers que l'on délibere sur l'avis de la Commission, tant pour ce qui concerne les dettes des Dioceses, que sur la proposition faite en faveur des enfants de M. de Beauvais.

Délibération de l'Assemblée.

La matiere mise en délibération, la Province de Reims étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Evêque de Boulogne a dit, qu'en applaudissant à l'exactitude, à la clarté & à la précision du rapport fait par Mgr. l'Archevêque de Bordeaux, elle adopte l'avis de la Commission dans tous les articles, particuliérement dans ceux qui concernent les mesures à prendre pour procurer la prompte libération des Dioceses qui sont encore en retard; qu'elle croit convenable que l'Assemblée prie Mgr. l'Archev. de Bordeaux d'écrire, au nom de la Compagnie, à tous lesd. Dioceses, pour les exhorter & les presser de se mettre en regle, le plutôt qu'il sera possible.

Quant à ce qui regarde le sieur de Beauvais, l'utilité & l'ancienneté des services qu'il rend depuis plus de trente-trois ans, les marques distinguées d'application, d'intelligence, de zele & d'attachement au Clergé, qu'il n'a cessé de donner, & les autres motifs que Mgr. l'Archevêque de Bordeaux & M. l'Abbé de Crillon ont exposés si dignement en sa faveur, engagent la Province de Reims à être d'avis de subroger ses enfants à son épouse dans la survivance de la pension annuelle de 1200 liv. à elle accordée par l'Assemb. de 1755, sous le bon plaisir de celle-ci, pour jouir de la totalité de ladite pension de 1200 l. par égale portion, entre ceux qui se trouveront vivants au jour du décès de leur pere, à condition

toutefois qu'à la mort de chacun desd. enfants, sa portion sera éteinte au profit du Clergé.

Cet avis a été suivi d'une voix unanime par toutes les Provinces, & il a été arrêté en conséquence :

1°. Qu'à l'avenir il ne sera plus tenu de regîstre de remboursements des dettes particulieres des Dioceses, que par rapport à ceux qui restent encore débiteurs sur les emprunts particuliers qu'ils ont contractés pour se racheter des anciennes rentes & offices ou des nouvelles rentes.

2°. Qu'il ne sera plus demandé de pieces justificatives à ceux qui se sont acquittés de leurs emprunts particuliers, jusqu'à concurrence des sommes dont il se sont rachetés, soit sur les anciennes rentes & offices, soit sur les nouvelles rentes.

3°. Que Mrs. les Agents auront soin d'informer, de la part de l'Assemblée, les Dioceses qui sont en regle sur le département de 1725, de continuer de lever l'imposition destinée au remboursement des Officiers Provinciaux, suivant l'état qui leur en sera envoyé, & d'en justifier six mois, au plus tard, avant la tenue de l'Assemblée de 1765.

4°. Que l'imposition de 1095 l. 12 s. 8 den., à laquelle le Diocese de Saint-Brieuc a été taxé par le département extraordinaire de 1725, concernant les Dioc. en retard, sera modérée à celle de 800 l. par chacun an, pour être employée au remboursement des 7646 liv. 8 sols, dont il reste actuellement débiteur, jusqu'à ce qu'il soit au courant du département de 1725, auquel temps il ne sera plus tenu d'imposer & de rembourser par chacun an, que la somme de 357 l. 12 s. 8 d. seulement, pour laquelle il se trouve compris dans ledit département de 1725; de laquelle somme de 800 liv. le Diocese sera tenu de justifier le remboursement, tous les six mois ou tous les ans, au plus tard.

5°. Que l'imposition extraordinaire du Diocese de Rieux sera aussi modérée de 2000 l. à 1000 l.; celle du Diocese de Beziers, de 1500 l. à 1000 l., & celle du Diocese d'Agen, de 4000 l. à 2000 l., à la charge par lesd. Dioceses d'employer exactement le montant de leurs impositions aux remboursements des sommes dont ils restent actuellement débiteurs sur leurs emprunts particuliers; savoir, par le Diocese de Rieux, 21900 l.; par celui de Beziers, 21700 l., & par celui d'Agen, 28151 l.; desquels remboursements ils seront pareillement tenus de justifier tous les six mois ou tous les ans, au plus tard.

6°. Que les Dioc. de Grasse, Vence & Senez imposeront aussi annuellement les sommes auxquelles ils ont été taxés & modérés par l'Assemblée de 1755; savoir, le Diocese de Grasse, 600 l. par chacun an, jusqu'à ce qu'il soit quitte des 27633 l. dont il reste débiteur par équipollent sur les nouvelles rentes; celui de Vence 400 l., jusqu'à ce qu'il ait remboursé les 5366 l. dont il reste aussi débiteur sur lesdites nouvelles rentes; & celui de Senez, pareille somme de 400 l. par chacun an, jusqu'à ce qu'il se soit acquitté des 3775 l. dont il est en retard sur les mêmes rentes; desquels remboursements lesdits Dioceses enverront les pieces justificatives tous les six mois ou tous les ans, au plus tard.

7°. Que ceux qui sont dans l'obligation de faire des remboursements, seront libres sur le choix de leurs créanciers, soit sur les anciennes rentes & offices, soit sur les nouvelles rentes.

8°. Que la présente délibération ne sera, ni imprimée, ni envoyée aux Dioceses, & que Mgr. l'Archev. de Bordeaux sera prié d'écrire, au nom de la Compagnie, à ceux qui sont tout-à-fait en retard sur leurs remboursements, pour les exhorter & même les presser de se mettre incessamment en regle à cet égard.

9°. Que les enfants du Sr de Beauvais seront subrogés à son épouse dans la survivance de la pension annuelle de 1200 liv. à elle accordée par l'Ass. de 1755, sous le bon plaisir de celle-ci, pour jouir de la totalité de lad. pension de 1200 l. par égale portion entre ceux qui se trouveront vivants au jour du décès de leur pere, à condition toutefois qu'à la mort de chacun desdits enfants, sa portion sera éteinte au profit du Clergé.

§. VIII. *Affaire du nouveau département général. Pensionnaires sur Bénéfices, imposés aux trois dixiemes.*

Le 21 Mars, de relevée, Mgr. l'Arch. de Rouen, Chef de la Commission du nouveau département général, a dit, que Mgr. l'Ev. de Chartres avoit proposé un plan qui ne differe de celui qui avoit été adopté par l'Ass. de 1755, qu'en ce qu'il contient un plus petit nombre de classes, équivalant néanmoins au nombre des classes établies par cette

Nouveau plan de classes des Bénéfices, proposé par la Commission du nouveau département général.

Assemblée, & un plus grand nombre de subdivisions dans chaque classe; en sorte que les impositions pourront se répartir avec plus de proportion. Mgr. l'Archevêque de Rouen a ajouté, qu'il avoit fait transcrire des copies de ce nouveau plan, dont il a fait la distribution sur le champ à chacun de Mgrs. les Prélats de l'Assemblée, afin de les mettre en état de l'examiner avec Mrs. les Députés de leurs Provinces, & que la Compagnie puisse, sur leurs observations, prendre un parti avec d'autant plus de célérité, que les opérations du nouveau département général se trouvent par-là suspendues.

Voyez les P. J. N°. III.

L'Assemblée a renvoyé à Lundi matin à délibérer sur ce nouveau projet, après que Mgrs. & Mrs. les Députés de chaque Province auront fait part de leurs réflexions.

Le 24 Mars, Mgrs. & Mrs. les Députés de chaque Province ont rendu compte à l'Assemblée de leurs observations sur le plan proposé par la Commission du nouveau département, pour parvenir à une plus juste répartition des impositions du Clergé.

Le plan susdit est adopté par l'Assemblée.

Sur quoi il a été délibéré par Provinces, que Mrs. les Commissaires du nouveau département rédigeroient leurs opérations conformément à ce nouveau plan.

Le 19 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen, Chef de la Commission, ayant pris le Bureau, a dit:

Rapport desdits Commissaires, concernant la surtaxe imposée sur le Diocese de Mâcon.

Quelque attention, MESSEIGNEURS, que purent prendre ceux qui, en 1755, travaillerent au grand ouvrage du département, il n'est pas surprenant qu'il se soit glissé quelques erreurs dans le cours d'une opération simple dans ses principes, mais compliquée dans son exécution.

Vous savez, MESSEIGNEURS, qu'un des points principaux de cette opération, fut la division de tous les Contribuables aux impositions du Clergé, en vingt-quatre classes, dont les unes devoient éprouver plus ou moins de faveur. C'est par ce principe d'équité qu'il fut déterminé que les Contribuables qui composoient la dixieme classe, savoir, les Cures depuis trois jusqu'à 600 livres, ne seroient imposées qu'à raison du quart de leur revenu. Ainsi une Cure de 400 livres ne devoit être imposée que dans la proportion d'un Bénéfice simple de 100 liv. de revenu. Les Contribuables de la onzieme classe devoient mériter moins de faveur, & en conséquence l'Assemblée de 1755 ordonna que ceux qui étoient compris dans cette onzieme classe, paieroient à raison de moitié, c'est-à-dire, qu'une Cure de 900 liv. seroit imposée comme un Bénéfice simple de 450 l. de revenu.

Nous n'entrons dans ce détail, MESSEIGNEURS, que pour vous faire sentir combien il étoit important, pour un Diocese, que les Contribuables rangés dans la dixieme classe, ne fussent point transportés dans la onzieme. On avoit pris toutes les précautions pour éviter un pareil transport. C'est cependant cette erreur dont le Diocese de Mâcon a éprouvé les effets : il est seul; c'est pourquoi il sera aisé de réparer, en 1760, l'erreur faite en 1755, dans le Bureau du département. Il n'est question actuellement que de rendre justice à ce Diocese, pour le passé.

Le revenu de la dixieme classe montoit à la somme de 62475 livres : si elle avoit été imposée dans les principes convenus, elle ne l'auroit été que sur le pied de 15618 livres 15 sols; au lieu qu'en la confondant dans la onzieme classe, elle a été imposée sur le pied de 31237 liv. 10 sols. Vous voyez par-là, MESSEIGNEURS, que l'erreur, au préjudice du Diocese de Mâcon, est du double de l'imposition sur la dixieme classe, & par conséquent de 15618 liv. 15 s. de matiere imposable & imposée par le travail de 1755.

Par le calcul que nous avons fait faire, pour constater la surimposition du Diocese de Mâcon, nous avons vu que, sur les 6858 l. 17 s. 7 d. que paie, par million, ce même Diocese, la surtaxe est de 457 l. 5 sols; cette surtaxe, depuis 1756 jusqu'en 1759, c'est-à-dire, trois années, monte à la somme de 2743 liv. 11 s. 1 d. pour chaque année, & pour les trois années, à 8230 l. 13 s. 3 den.

Mais comme, pour les années 1759 & 1760, les impositions générales ont augmenté de 607500 livres, à cause de l'imposition de pareille somme ordonnée en 1758, qui n'a eu lieu qu'au terme de S. Jean 1759, la surtaxe du Diocese de Mâcon se trouve plus forte, pour les années 1759 & 1760, de la somme de 277 l. 15 s. 8 den., laquelle somme jointe à celle de 2743 liv. 11 s. 1 den., compose celle de 3021 l. 6 s. 9 d. pour chaque année. Toutes ces sommes réunies ensemble, font celle de 14273 liv. 6 s. 9 den. que le Diocese de Mâcon a payée ou paieroit de trop sur les années

1756, 1757, 1758, 1759 & 1760, si le Clergé-Général ne lui en faisoit pas raison. Vos Commissaires du nouveau département réclament votre justice en faveur du Diocese de Mâcon, & il est sûr de l'obtenir.

[…]libération de […]emblée. La matiere mise en délibération, la Province de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, il a été unanimement arrêté, qu'il seroit fait raison au Diocese de Mâcon, de la somme de 14273 liv. 6 s. 9 d. par M. Bollioud de Saint-Jullien; laquelle somme lui sera allouée dans la dépense du compte des revenants-bons, qu'il doit rendre à la présente Assemblée, en rapportant la quittance du Syndic du Clergé du Diocese de Mâcon, par laquelle, étant duement autorisé par le Bureau Diocésain de Mâcon, il déclarera, qu'au moyen de ladite remise, le Diocese de Mâcon quitte le Clergé-Général de tout ce qu'il pourroit demander pour raison de toute surtaxe, sur lesdites années 1756, 1757, 1758, 1759 & 1760.

[…]servation au […] de deux clas[…]s Bénéfices; Le 27 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit, que la Commission avoit eu ci-devant l'honneur de présenter à l'Ass. les différentes classes qu'elle avoit cru nécessaires, pour asseoir une juste proportion entre la nature des Bénéfices; mais qu'ayant travaillé sur le plan présenté à l'Assemblée, ils s'étoient apperçus, que le soulagement accordé à la septieme & huitieme classe, feroit une surcharge trop forte pour les premieres classes; ce qui avoit déterminé la Commission de proposer à la Compagnie, quant à ces deux classes seulement, d'observer la même proportion que celle qui a été suivie par l'Ass. de 1755.

[…]prouvée par […]nblée. Sur quoi l'Assemblée ayant délibéré par Provinces, celle de Paris étant en tour d'opiner la premiere, a entiérement adopté ce qui venoit d'être proposé par la Commission, & l'avis de cette Province a été suivi par toutes les autres.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit:

[…]port des […]ffaires suf[…]u sujet du […]uivi dans le […] concernant […]eau dépar[…]. La nécessité reconnue depuis longtemps, Messeigneurs, d'établir une répartition nouvelle de vos impositions plus proportionnées aux forces actuelles des Dioceses, engagea l'Assemblée-Générale de 1755 à travailler sérieusement à accomplir le vœu du Clergé. L'entreprise étoit vaste, & la durée ordinaire d'une Assemblée, souvent trop courte pour traiter à fond les matieres les plus importantes, sembloit le paroître encore davantage pour l'exécution d'un projet qui demandoit à être conduit avec la plus exacte, la plus longue & la plus laborieuse discussion.

L'Assemblée de 1755 acheva cependant ce grand ouvrage; mais comme elle prévoyoit que la répartition nouvelle pouvoit être portée à une plus grande perfection par les éclaircissements ultérieurs, elle laissa aux Dioceses la liberté, s'ils étoient dans le cas de se plaindre, de se pourvoir devant la présente Assemb., en appuyant leurs plaintes de pieces justificatives de leur surcharge. Il n'étoit gueres possible en effet de se flatter ou de présumer qu'on eût saisi le véritable point de l'équilibre.

A peine, Messeigneurs, avez-vous été assemblés, que vous vous êtes occupés du soin de nommer des Commissaires pour recevoir, entendre & juger les plaintes des Dioceses contre le département de 1755. Vous jugerez par leur travail s'ils ont répondu à la confiance dont vous les avez honorés.

Nous nous sommes appliqués d'abord à rectifier ce que le projet de 1755 pouvoit avoir de défectueux, à le débarrasser des longueurs forcées & à le purger des erreurs inévitables qu'entraîne toujours après soi une premiere opération, à le fixer de façon que, malgré les objets multipliés à l'infini qu'il embrasse, on puisse cependant saisir, au premier coup-d'œil, les rapports ou les différences qu'ils ont entre eux, à le simplifier enfin.

Tel a été, Messeigneurs, le plan que nous nous sommes proposé de suivre, sans nous écarter d'ailleurs des principes & de l'esprit de celui de 1755. Nous avons déja eu l'honneur de vous présenter le changement que nous avons cru devoir faire dans la distribution des différentes classes de Contribuables, réduites maintenant à huit seulement, au lieu de vingt-quatre que portoit le plan de 1755. Il est évident que cette distribution est beaucoup plus simple & moins sujette à erreur, par la facilité qu'on a de parcourir les classes, dans chacune desquelles on a rangé les Bénéfices, suivant leur nature, leur qualité & leur revenu. Les vingt-quatre classes dans lesquelles on avoit divisé les Bénéfices, occasionnoient nécessairement des méprises qu'il étoit difficile d'éviter dans un travail capable de lasser l'attention la plus exacte & la plus scrupuleuse.

Nous avons eu l'honneur de mettre ſous vos yeux celle qui s'étoit gliſſée dans le travail du Dioceſe de Mâcon, & vous lui avez rendu la juſtice la plus exacte pour le paſſé : il n'auroit pas été également aiſé de réparer le tort qu'on pouvoit avoir fait à quelques Dioceſes en portant quelques Bénéfices dans une claſſe moins favorable, parce qu'il manquoit à ce travail d'avoir mis à côté du revenu le nom du Bénéfice.

Dans le nouveau plan, chaque Dioceſe a ſon tableau, où tous les Contribuables, rangés dans les huit claſſes, qui forment autant de colonnes, ſe répondent mutuellement entre eux, au moyen de huit autres colonnes paralleles diſpoſées ſeulement pour recevoir l'augmentation ou la diminution néceſſaires. La maniere d'y procéder eſt des plus ſimples. Un premier travail, qui conſiſte dans la réduction des huit claſſes, vous fait connoître le capital de chaque claſſe, & les capitaux des huit claſſes forment la maſſe totale. Quand il a été queſtion de rectifier les erreurs de quelque nature qu'elles fuſſent, comme le déplacement d'un Contribuable de la claſſe qui lui étoit propre, ſoit par rapport à ſon revenu, ſoit quant à ſa nature, on a porté dans telles colonnes paralleles l'augmentation ou la diminution. Par exemple, une Cure aura été portée dans la ſeconde claſſe ſur le pied de 2000 liv. de revenu; on a reconnu qu'elle ne valoit que 1600 liv., & elle a été placée à la troiſieme claſſe, & par-là la ſeconde colonne s'eſt trouvée diminuée de 2000 liv. & la troiſieme augmentée de 1600 livres. Cette opération a été la même pour toutes les mépriſes quelconques; enfin, ces huit colonnes doublées ou correſpondantes, comparées enſemble, forment, par leur produit réciproque, l'augmentation ou la diminution, tant du capital que de la matiere impoſable. Tel a été, MESSEIGNEURS, l'objet du ſecond travail; il vous ſera rendu plus ſenſible encore par l'inſpection même du tableau de chaque Dioceſe.

Voyez les P. J. N°. III.

Pour tirer enſuite la matiere impoſable que doit produire tout Dioceſe en particulier, nous avons établi, 1°. le revenu du Dioceſe, tel qu'il a été conſtaté d'après l'examen contradictoirement fait ſur les pieces juſtificatives, avec le Syndic ou le Député du Dioceſe; 2°. la quotité à ôter relativement à ce plus ou moins de faveur que vous avez accordé aux Bénéfices contenus dans les ſept claſſes; 3°. la ſomme diſtraite; 4°. la quotité à laiſſer; 5°. la ſomme reſtante en matiere impoſable.

Conduits par votre eſprit de juſtice & d'équité, nous avons rendu notre opération commune à tous les Dioceſes, parce que le nombre de ceux qui ont réclamé contre la répartition faite en 1755, étoit trop conſidérable pour que vous puiſſiez la laiſſer ſubſiſter en faveur des Dioceſes qui ont gardé le ſilence.

Plus éclairés que nous ne l'étions en 1755, par les connoiſſances que nous avons acquiſes depuis, par les diſcuſſions dans leſquelles nous avons été obligés d'entrer ſur les pouillés fournis de nouveau, par la néceſſité que l'Aſſ. de 1755 avoit impoſée aux Dioceſes de nous adminiſtrer les preuves ſuffiſantes de la réalité de leur ſurcharge, nous avons lieu de croire que, par ce travail, les impoſitions du Clergé ſeront réparties avec autant de juſtice que l'humanité peut le permettre.

Si le zele le plus actif & le plus infatigable; ſi une opération auſſi longue qu'épineuſe, conduite avec autant de conſtance que de ſagacité, d'intelligence & d'application; en un mot, ſi l'amour du bien général mérite les plus grands éloges, à qui en devons-nous davantage qu'à Mgr. l'Evêque de Grenoble? Il a été l'ame de notre travail. Vous devez aux vues pleines de droiture & de juſteſſe de Mgr. l'Evêq. de Chartres, le premier plan de notre travail. La proportion morale ſagement établie dans nos impoſitions, proportion qui eſt perſonnelle au Clergé, & qui ne ſe trouve pas dans les impoſitions des autres Contribuables, eſt digne de vous, & aſſure le ſuffrage du public.

Mgr. l'Evêque de Vence a ſu allier la multiplicité des affaires particulieres dont vous l'avez chargé, avec la plus grande aſſiduité, & y a porté les lumieres que vous lui connoiſſez. Tous Mrs. les Commiſſaires, animés par le même zele & par l'envie de vous plaire, s'y ſont également livrés avec la même attention. C'eſt à vous maintenant, MESSEIGNEURS, à mettre le prix à leurs ſoins, en répandant le plus grand jour ſur ce qui reſte à faire pour déterminer irrévocablement la baſe de la répartition nouvelle, après avoir mis ſous vos yeux le réſultat de toutes nos opérations.

Nous parcourrons les Dioceſes par ordre des Provinces, & nous prendrons

la liberté de vous faire des observations sur les articles dignes de votre attention.

Mgr. l'Archev. de Rouen a ensuite exposé l'évaluation qui a été faite des revenus des différents Dioceses du Royaume, & les principes qui ont été suivis par la Commission dans cette évaluation. Il a fait observer la différence qui s'y est trouvée avec celle faite dans l'Assemb. de 1755. Il a parcouru les huit classes qui ont été déterminées au commencement de l'Ass., pour servir à la division de tous les Contribuables : il a fait connoître le montant de chacune de ces huit classes. Il a fait le détail de tout le travail qui a été fait sur chacune des huit classes, au moyen duquel la premiere classe ne recevant aucune diminution, les sept autres en ont éprouvé de différentes, conformément aux divers dégrés de faveur qui ont été accordés par cette Assemb. à ces sept classes.

La suite du rapport de Mgr. l'Archevêque de Rouen a été renvoyée à la séance de relevée.

[...]e dudit rap-

Le 7 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a achevé le rapport qu'il avoit commencé le matin : il a exposé quel étoit, pour chaque Diocese, le résultat de l'opération prescrite par l'Assemblée ; en quoi ce résultat différoit de celui qu'avoit produit le travail fait en 1755. De cet exposé, Mgr. l'Archevêque de Rouen a passé à faire connoître quelle devoit être en conséquence sur chaque Diocese la répartition de la matiere imposable. Il a fait observer que cette matiere imposable se trouvoit monter, dans tous les Dioceses du Royaume réunis ensemble, à la somme de 31000830 liv.

Mgr. l'Archevêq. de Rouen a conclu par demander, au nom de la Commission, que l'Assemblée statuât sur le travail dont il venoit de rendre compte.

[...]ibération de [...]nblée.

Sur quoi délibéré, la Province d'Aix étant en tour d'opiner, l'Assemblée a déclaré, 1°. approuver dans toutes ses parties le travail fait par la Commission.

2°. Elle a ordonné que le projet de la somme imposable sur tous les Dioceses du Royaume, laquelle somme va à celle de 31000830 liv., sera mis au net pour être présenté à l'Assemblée & par elle approuvé, & que ce sera sur cette répartition que le pied des impositions sera fixé, au moyen du calcul auquel il sera incessamment procédé, pour ledit calcul lui être pareillement représenté & être par elle approuvé.

3°. Elle déclare que c'est en conformité de ses intentions que, dans les évaluations des revenus des différents Contribuables du Royaume, on n'a eu aucun égard aux réparations, aux frais de régie, ni de procès, ni aux dettes particulieres.

4°. Elle a déclaré que les annexes qui sont situées dans des Dioceses différents de leur chef-lieu, & qui sont comprises dans les rôles des Contribuables des Dioceses où elles sont situées, qui ont été dressés dans la présente Assemblée, paieront dans les Dioceses où elles sont situées, pour toutes les natures d'imposition, tant anciennes que nouvelles, & qu'à l'égard des annexes qui ne se trouveront point comprises dans les rôles dressés dans la présente Assemblée, elles paieront pour toutes les natures d'imposition dans le Diocese de leur chef-lieu.

5°. L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de demander des Lettres-Patentes adressées aux Chambres Supérieures des Décimes, portant homologation du pied qui sera fixé par la présente Assemblée pour les impositions de chaque Diocese.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Arch. de Rouen du rapport qu'il a fait avec autant de netteté que de précision, & a témoigné à Mgrs. & à Mrs. les Commissaires, les plus grandes marques de satisfaction, d'avoir bien voulu entreprendre un travail aussi long & aussi pénible, & de l'avoir exécuté avec autant d'exactitude & d'activité qu'ils l'ont fait.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit :

Autre rapport au sujet de la matiere imposable, montant à 31000830 liv.

Nous avons cru, MESSEIGNEURS, nous conformer de plus en plus à vos intentions, en faisant constater avec encore plus de précision, ce qui doit composer la matiere imposable dans chaque Diocese, & conséquemment dans la totalité des Dioceses du Royaume : nous avons de nouveau vérifié qu'elle monte à la somme de 31000830 liv., comme vous le verrez dans l'état qui va être mis sous vos yeux.

C'est d'après ce travail que le pied de l'imposition doit être fait. Mrs. vos Commissaires auroient fort désiré que tous les départements eussent été fixés sur ce pied-là, & en particulier celui de l'imposition des anciennes rentes de 1636, 1690, 1693, 1695, 1705, & des gages des Officiers Provinciaux & augmentations des gages de 1705, qui monte à la somme de 130093 liv.

17 s. 3 den. Les plaintes continuelles que font plusieurs Diocèses contre le département sur lequel ces impositions se levent, ne faisoient qu'augmenter l'envie que nous avions de vous proposer de ne faire qu'un seul & unique département; mais après mure réflexion, nous avons eu la douleur de ne pouvoir rien conclure à la satisfaction de ces Diocèses. Les considérations auxquelles nous nous sommes rendus ont paru supérieures.

Il est constant que plusieurs Diocèses se sont rachetés en tout ou en partie, de ces différentes natures d'impositions. Si tous les Diocèses qui ont fait des rachats, les eussent faits en entier, nous aurions pu vous proposer de faire une nouvelle répartition qui eût vraisemblablement réglé d'une maniere plus juste la contribution des Diocèses qui sont restés à cet égard dans la caisse générale; mais il n'est pas possible de pouvoir se flatter de procéder d'une maniere équitable à une nouvelle répartition, par rapport à ces rentes, du moment, comme on ne sauroit en douter, qu'un grand nombre de Diocèses se sont rachetés en partie de ces différentes natures d'impositions, & qu'on ignore quel est le montant des rachats que chacun des Diocèses a faits.

Il est évident que l'on se mettroit dans le cas d'ajouter à ce que ces Diocèses restent devoir, & qu'ils acquittent annuellement le paiement d'une dette qu'ils ont déja éteinte, en fournissant à la caisse générale une portion du capital qu'ils devoient originairement, mais qu'ils ne doivent plus qu'à raison de la portion non rachetée.

Avis de la Commission.

La juste appréhension de commettre une pareille injustice, & l'impossibilité où l'on est dans ce moment d'éclaircir une matiere aussi obscure qu'est la fixation du montant des rachats faits par chaque Diocèse, a déterminé la Commission à représenter à l'Assemb. l'importance dont il est de travailler d'avance à mettre l'Assemblée de 1765 en état de suppléer à ce que celle-ci ne sauroit faire : la Commission est d'avis que tous les Diocèses soient avertis par Mrs. les Agents, que c'est par erreur qu'on a avancé, dans l'intitulé du département de ces rentes, que le pied sur lequel ces impositions avoient été réglées, étoit celui de 1516. Quelque recherche qu'on ait pu faire, il n'a pas été possible de connoître le pied de ces impositions. C'est un nouveau motif de le changer, dès que les obstacles qui s'y opposent présentement, pourront être levés. Dans cette vue, il paroîtroit convenable que l'Assemblée chargeât Mrs. les Agents de faire des recherches plus particulieres que celles qu'on a faites jusqu'à présent, à l'effet de constater les rachats faits par les Diocèses sur les anciennes rentes, & d'écrire à tous les Bureaux des Diocèses intéressés pour les inviter à fournir sur cette matiere tous les éclaircissements qui peuvent dépendre d'eux. Mrs. les Agents mettront sous les yeux de l'Assemblée de 1765, tout ce qui pourra être parvenu à leur connoissance à ce sujet.

Nous croyons, MESSEIGNEURS, que c'est le seul parti que Mrs. vos Commissaires puissent vous proposer sur cet article.

A l'égard des opérations que les Diocèses particuliers doivent faire, lorsqu'il sera question des impositions, en conséquence du nouveau département, nous croyons devoir mettre sous vos yeux les instructions que l'Assemblée de 1755 envoya dans tous les Diocèses, en y faisant les changements que nous avons cru convenables; en conséquence nous avons l'honneur de vous proposer :

Voyez les N°. III.

1°. De faire part aux Diocèses de la division qui a été faite dans cette Assemblée, de tous les Contribuables en huit classes, & des différences qui ont été mises entre ces diverses classes, à l'effet de les favoriser dans des dégrés différents.

2°. De reconnoître que cette division a eu pour objet de parvenir à mettre plus d'égalité dans les Dioc. respectivement composés de différentes especes de Contribuables; que le nombre des classes auroit pu absolument être multiplié; mais l'opération générale en seroit devenue trop compliquée; & que cette raison n'ayant pas également lieu à l'égard des Diocèses particuliers, il paroît convenable d'autoriser les Bureaux Diocésains à multiplier le nombre des classes, pourvu que tous les Contribuables de la même espece participent à la même faveur & proportionnellement.

3°. Que tous les Contribuables d'un même Diocèse doivent être rangés dans les classes, suivant le nombre & la distribution que le Bureau Diocésain aura jugé la plus convenable, sans s'éloigner cependant du dégré de faveur accordé aux différentes especes de Contribuables,

bles, ſuivant la diviſion faite par l'Aſſemblée, en huit claſſes.

4°. Que l'impoſition étant faite par les Bureaux Diocéſains, en conformité de ces principes, il en ſera dreſſé un état qui ſera communiqué à tous les intéreſſés, toutes les fois qu'ils le déſireront.

5°. Que les Bureaux Diocéſains continueront d'uſer, par rapport à la fixation des revenus des Contribuables, & conſéquemment par rapport à la répartition des impoſitions, du pouvoir qu'ils ont en vertu des Contrats paſſés avec le Roi, & notamment en vertu de celui paſſé en la préſente Aſſemblée.

6°. D'approuver & d'adopter la répartition de la ſomme de 31000830 l. faite ſur tous les Dioceſes du Royaume, pour ſervir de pied d'impoſition, & d'ordonner, qu'outre l'original de l'état de répartition, qui ſera ſigné conjointement avec le Procès-Verbal de la préſente Aſſemblée & avec l'original dudit pied de répartition, copie dudit état de répartition ſera tranſcrite à la ſuite de la préſente délibération.

7°. Que le département des anciennes rentes ſubſiſtera ſur le même pied, & que Mrs. les Agents prendront les éclairciſſements néceſſaires pour que l'Aſſemblée de 1765 puiſſe faire le département des anciennes rentes, conformément au nouveau pied. Sur quoi, la matiere miſe en délibération, la Province d'Embrun étant en tour d'opiner la premiere, l'Aſſemblée :

1°. A approuvé & a adopté la répartition de la ſomme de 31000830 liv., faite ſur tous les Dioceſes du Royaume, pour ſervir de pied du réglement qui ſera fait des impoſitions : elle a ordonné, qu'outre l'original dudit état de répartition, qui ſera ſigné conjointement avec le Procès-Verbal de la préſente Aſſemblée & avec l'original dudit pied de la répartition, copie dudit état de répartition ſera tranſcrite à la ſuite de la préſente délibération.

2°. Il ſera fait part aux Dioceſes de la diviſion qui a été faite dans cette Aſſemblée, de tous les Contribuables, en huit claſſes, & des différences qui ont été miſes entre les diverſes claſſes, à l'effet de les favoriſer dans des dégrés différents.

3°. L'Aſſemblée n'a eu, en preſcrivant cette diviſion, d'autre objet que de parvenir à mettre plus d'égalité entre les Dioceſes reſpectivement compoſés de différentes eſpeces de Contribuables : elle reconnoît, que le nombre des claſſes eût pu abſolument être multiplié ; mais l'opération générale en ſeroit devenue trop compliquée. Cette raiſon n'a pas également lieu à l'égard des Dioceſes particuliers. L'Aſſemblée autoriſe les Bureaux Diocéſains à multiplier le nombre des claſſes, pourvu que tous les Contribuables de la même eſpece participent à la même faveur & proportionnellement.

4°. Tous les Contribuables d'un même Dioceſe ſeront rangés dans les claſſes, ſuivant le nombre & la diſtribution que le Bureau Diocéſain aura jugée la plus convenable, ſans s'éloigner cependant du dégré de faveur accordé aux différentes eſpeces de Contribuables, ſuivant la diviſion que l'Aſſ. a fait faire en huit claſſes.

5°. Les Bureaux Diocéſains continueront d'uſer, par rapport à la fixation des revenus des Contribuables, & conſéquemment par rapport à la répartition des impoſitions, du pouvoir qu'ils en ont, en vertu des Contrats paſſés avec le Roi, & notamment en vertu de celui paſſé en la préſente Aſſemblée.

6°. L'impoſition étant faite par les Bureaux Diocéſains, en conformité de ces regles, il en ſera dreſſé un tableau qui ſera communiqué à tous les intéreſſés, toutes les fois qu'ils le déſireront.

7°. L'Aſſemb. reconnoît, d'un côté, toute la force des raiſons qui ont fait déſirer à la Commiſſion, que l'on pût changer le pied de l'impoſition des anciennes rentes ; & de l'autre, que de très-grands obſtacles s'oppoſent à ce que la choſe s'exécute préſentement. Par ces motifs, elle charge Mrs. les Agents de faire, dans l'intervalle de l'Aſſemb. préſente & de celle de 1765, toutes les recherches qui pourront dépendre d'eux pour éclaircir cette matiere. A cet effet, ils écriront aux Bureaux des Dioceſes intéreſſés à ce changement, pour les avertir de fournir eux-mêmes, le plutôt qu'il leur ſera poſſible, toutes les lumieres qu'ils pourront avoir ; ils les inſtruiront en même-temps, que c'eſt par erreur que l'on a mis dans l'intitulé du département de ces rentes, que le pied ſur lequel ces impoſitions ont été réglées, eſt celui de 1516.

RÉPARTITION de la somme de trente-un millions huit cents trente liv. à laquelle l'Assemblée a jugé que les revenus des Dioceses du Royaume doivent être fixés pour servir de pied aux impositions qui seront levées en conséquence des départements qui seront arrêtés dans la présente Assemb.; laquelle somme de trente-un millions huit cents trente livres est fixée, pour chaque Diocese :

SAVOIR,

Les revenus du Diocese de Paris, pour la somme de 1971266 liv.
Ceux du Diocese de Chartres, pour la somme de 655820 liv.
Ceux du Diocese de Meaux, pour la somme de 447491 liv.
Ceux du Diocese d'Orléans, pour la somme de 354856 liv.
Ceux du Diocese de Blois, pour la somme de 147102 liv.
Ceux du Diocese de Lyon, pour la somme de 662567 liv.
Ceux du Diocese d'Autun, pour la somme de 474019 liv.
Ceux du Diocese de Langres, pour la somme de 481257 liv.
Ceux du Diocese de Mâcon, pour la somme de 172771 liv.
Ceux du Diocese de Châlons-sur-Saône, pour la somme de 245172 liv.
Ceux du Diocese de Dijon, pour la somme de 173199 liv.
Ceux du Diocese de Rouen, pour la somme de 1573304 liv.
Ceux du Diocese de Bayeux, pour la somme de 602404 liv.
Ceux du Diocese d'Avranches, pour la somme de 192932 liv.
Ceux du Diocese d'Evreux, pour la somme de 364427 liv.
Ceux du Diocese de Séez, pour la somme de 288620 liv.
Ceux du Diocese de Lisieux, pour la somme de 471949 liv.
Ceux du Diocese de Coutances, pour la somme de 311258 liv.
Ceux du Diocese de Sens, pour la somme de 705194 liv.
Ceux du Diocese de Troies, pour la somme de 270350 liv.
Ceux du Diocese d'Auxerre, pour la somme de 187833 liv.
Ceux du Diocese de Nevers, pour la somme de 900881 liv.
Ceux du Diocese de Reims, pour la somme de 825910 liv.
Ceux du Diocese de Soissons, pour la somme de 604557 liv.
Ceux du Diocese de Châlons-sur-Marne, pour la somme de 441216 liv.
Ceux du Diocese de Laon, pour la somme de 426217 liv.
Ceux du Diocese de Senlis, pour la somme de 182623 liv.
Ceux du Diocese de Beauvais, pour la somme de 514530 liv.
Ceux du Diocese d'Amiens, pour la somme de 724587 liv.
Ceux du Diocese de Noyon, pour la somme de 544573 liv.
Ceux du Diocese de Boulogne, pour la somme de 78571 liv.
Ceux du Diocese de Tours, pour la somme de 257182 liv.
Ceux de Saint-Martin-lès-Tours, pour la somme de 72391 liv.
Ceux du Diocese du Mans, pour la somme de 965181 liv.
Ceux du Diocese d'Angers, pour la somme de 596575 liv.
Ceux du Diocese de Rennes, pour la somme de 177638 liv.
Ceux du Diocese de Nantes, pour la somme de 455557 liv.
Ceux du Diocese de Quimper, pour la somme de 155590 liv.
Ceux du Diocese de Vannes, pour la somme de 195376 liv.
Ceux du Diocese de Saint-Paul-de-Léon, pour la somme de 93786 liv.
Ceux du Diocese de Tréguier, pour la somme de 64807 liv.
Ceux du Diocese de Saint-Brieuc, pour la somme de 74193 liv.
Ceux du Diocese de Saint-Malo, pour la somme de 116164 liv.
Ceux du Diocese de Dol, pour la somme de 66152 liv.
Ceux du Diocese de Bourges, pour la somme de 422321 liv.
Ceux du Diocese de Clermont, pour la somme de 531146 liv.
Ceux du Diocese de Limoges, pour la somme de 457801 liv.
Ceux du Diocese de Tulles, pour la somme de 34189 liv.
Ceux du Diocese du Puy, pour la somme de 159537 liv.
Ceux du Diocese de Saint-Flour, pour la somme de 158133 liv.
Ceux du Diocese d'Albi, pour la somme de 189109 liv.
Ceux du Diocese de Rodez, pour la somme de 569981 liv.
Ceux du Diocese de Castres, pour la somme de 116458 liv.
Ceux du Diocese de Cahors, pour la somme de 462421 liv.
Ceux du Diocese de Vabres, pour la somme de 107932 liv.

Ceux du Diocese de Mende, pour la somme de 258049 liv.
Ceux du Diocese de Bordeaux, pour la somme de 429520 liv.
Ceux du Diocese d'Agen, pour la somme de 265597 liv.
Ceux du Diocese d'Angoulême, pour la somme de 133194 liv.
Ceux du Diocese de Saintes, pour la somme de 453851 liv.
Ceux du Diocese de Poitiers, pour la somme de 733291 liv.
Ceux du Diocese de Périgueux, pour la somme de 254543 liv.
Ceux du Diocese de Condom, pour la somme de 216256 liv.
Ceux du Diocese de Sarlat, pour la somme de 106927 liv.
Ceux du Diocese de la Rochelle, pour la somme de 448746 liv.
Ceux du Diocese de Luçon, pour la somme de 215517 liv.
Ceux du Diocese d'Auch, pour la somme de 290111 liv.
Ceux du Diocese d'Acqs, pour la somme de 138874 liv.
Ceux du Diocese de Leĉtoure, pour la somme de 86569 liv.
Ceux du Diocese de Cominges, pour la somme de 128286 liv.
Ceux du Diocese de Couserans, pour la somme de 41563 liv.
Ceux du Diocese d'Aire, pour la somme de 139007 liv.
Ceux du Diocese de Bazas, pour la somme de 149054 liv.
Ceux du Diocese de Tarbes, pour la somme de 145562 liv.
Ceux du Diocese d'Oléron, pour la somme de 50464 liv.
Ceux du Diocese de Lescar, pour la somme de 85075 liv.
Ceux du Petit-Lescar, pour la somme de 3353 liv.
Ceux du Diocese de Bayonne, pour la somme de 62012 liv.
Ceux de la Basse-Navarre, pour la somme de 13469 liv.
Ceux du Diocese de Narbonne, pour la somme de 262779 liv.
Ceux du Diocese de Beziers, pour la somme de 185297 liv.
Ceux du Diocese d'Agde, pour la somme de 107612 liv.
Ceux du Diocese de Carcassonne, pour la somme de 128005 liv.
Ceux du Diocese de Nîmes, pour la somme de 186741 liv.
Ceux du Diocese de Montpellier, pour la somme de 170226 liv.
Ceux du Diocese de Lodeve, pour la somme de 56965 liv.
Ceux du Diocese d'Usez, pour la somme de 224036 liv.
Ceux du Diocese de Saint-Pons, pour la somme de 59949 liv.
Ceux du Diocese d'Aleth, pour la somme de 53053 liv.
Ceux du Diocese d'Alais, pour la somme de 117599 liv.
Ceux du Diocese de Toulouse, pour la somme de 440821 liv.
Ceux du Diocese de Montauban, pour la somme de 120611 liv.
Ceux du Diocese de Mirepoix, pour la somme de 79700 liv.
Ceux du Diocese de Lavaur, pour la somme de 101277 liv.
Ceux du Diocese de Rieux, pour la somme de 94037 liv.
Ceux du Diocese de Lombez, pour la somme de 75778 liv.
Ceux du Diocese de Saint-Papoul, pour la somme de 83604 liv.
Ceux du Diocese de Pamiers, pour la somme de 79073 liv.
Ceux du Diocese d'Arles, pour la somme de 119523 liv.
Ceux du Diocese de Marseille, pour la somme de 162493 liv.
Ceux du Diocese de Saint-Paul-trois-Châteaux, pour la somme de 17911 l.
Ceux du Diocese de Toulon, pour la somme de 77072 liv.
Ceux du Diocese d'Aix, pour la somme de 207239 liv.
Ceux du Diocese d'Apt, pour la somme de 26357 liv.
Ceux du Diocese de Riez, pour la somme de 53035 liv.
Ceux du Diocese de Fréjus, pour la somme de 104779 liv.
Ceux du Diocese de Gap, pour la somme de 104145 liv.
Ceux du Diocese de Sisteron, pour la somme de 58306 liv.
Ceux du Diocese d'Avignon, pour la somme de 84463 liv.
Ceux du Diocese de Carpentras, pour la somme de 6268 liv.
Ceux du Diocese de Vaison, pour la somme de 6295 liv.
Ceux du Diocese de Vienne, pour la somme de 238843 liv.
Ceux du Diocese de Grenoble, pour la somme de 126351 liv.
Ceux du Diocese de Viviers, pour la somme de 181774 liv.
Ceux du Diocese de Valence, pour la somme de 67826 liv.
Ceux du Diocese de Die, pour la somme de 69485 liv.

Ceux du Diocese de Belley, pour la somme de 6312 liv.

Ceux du Diocese d'Embrun, pour la somme de 43781 liv.

Ceux du Diocese de Digne, pour la somme de 11312 liv.

Ceux du Diocese de Grasse, pour la somme de 32493 liv.

Ceux du Diocese de Vence, pour la somme de 7991 liv.

Ceux du Diocese de Glandeve, pour la somme de 8095 liv.

Ceux du Diocese de Senez, pour la somme de 15552 liv.

C'est cette fixation connue & déterminée, ainsi que nous venons de l'exposer, qui va devenir la base & le fondement du pied que vous établirez pour le régalement de vos impositions.

Mgr. l'Archev. de Rouen, en continuant son rapport, a dit :

Observations au sujet des décharges prétendues par plusieurs Bénéficiers.

MESSEIGNEURS, la confiance dont vous nous avez honorés, ne nous permet pas de vous laisser ignorer :

1°. Que les Bénéficiers de Bresse ne paient au Clergé-Général que la somme de 3000 livres : l'Assemblée de 1755 ne le comprit pas dans le nouveau département; cependant cette affaire paroît mériter la plus sérieuse attention de la part du Clergé. Les Dioceses de Lyon, Châlons-sur-Saône & Mâcon, nous ont présenté une partie très-considérable de leur Clergé établi en Bresse, & par conséquent non imposée. Vous sentez, MESSEIGNEURS, combien il est intéressant pour le Clergé de ne pas négliger cette affaire.

2°. L'affaire qui regarde l'Abbaye de Fontevrault, n'est pas moins digne de votre attention. Cette Communauté oppose au Diocese de Poitiers des arrangements anciennement pris avec nos Rois, pour être déchargée de toute imposition : elle se fonde aussi sur plusieurs Arrêts du Conseil, & en particulier sur celui de 1744, qui porte, que cette Abbaye ne sera imposée que pour les Dons extraordinaires, & à raison du vingt-deuxieme des revenus du Diocese : elle jouit cependant du dixieme du revenu du Diocese de Poitiers; elle devroit par conséquent être imposée à proportion, pour tous les Dons-gratuits, sans distinction. Le soulagement que le Roi accorde par ses Arrêts à cette Abbaye, ne peut qu'être très-préjudiciable au Clergé-Général : car s'il n'est pas permis à ce Diocese d'imposer l'Abbaye de Fontevrault, comme toutes les autres Communautés, il seroit juste que le Clergé-Général eût égard à la situation de ce Diocese.

Le Diocese de Poitiers a fait un Mémoire qui a été remis à M. d'Ormesson. Il paroît à la Commission que Mrs. vos Agents suivent cette affaire avec la plus grande attention.

3°. Les Bénéficiers de la Vallée de Sault, qui s'étendent dans les Dioceses de Sisteron, Avignon, Carpentras & Vaison, prétendent ne pas devoir y être imposés, & ils s'étaient d'un Arrêt du Conseil rendu en leur faveur. Quoique l'objet ne soit pas aussi considérable que les précédents, il convient néanmoins de réclamer le droit qu'a le Clergé, d'imposer tous les Bénéfices, en vertu des Contrats qu'il a l'honneur de passer avec le Roi.

4°. Les Dioceses de Grenoble & de Glandeve auroient été dans le cas d'implorer aussi l'assistance du Clergé, pour ne pas être lésés par l'échange que Sa Majesté vient de faire avec le Roi de Sardaigne; mais comme le Clergé en a fait raison à ces deux Dioceses, l'indemnité doit tourner au profit du Clergé-Général, & Mrs. les Agents doivent être chargés de la solliciter.

Délibération de l'Assemblée.

Sur quoi l'Assemblée approuvant les observations faites par le Bureau du département, a délibéré, que Mrs. les Agents-Généraux feront toutes les recherches relatives aux Bénéficiers de Bresse, pour en rendre compte à la prochaine Assemblée; & quant aux trois autres objets, elle a pareillement chargé Mrs. les Agents-Généraux de donner toute leur attention pour procurer au Clergé-Général la justice qui lui est due.

Etat du pied des impositions à ... sur chaque D... par millions.

Le 18 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'il convenoit que l'Assemblée prît connoissance de l'état du pied des impositions que chaque Diocese doit supporter par millions : cet état a été lu & examiné relativement à celui de la matiere imposable qui avoit été examiné par l'Ass.; ledit état du pied des impositions par millions, a été unanimement approuvé par l'Assemblée : elle a en conséquence ordonné, qu'après avoir été par elle signé, il seroit remis dans les Archives du Clergé, conjointement avec l'état de la matiere imposable.

Approuvé par l'Assemblée.

Voyez les N°. IV.

Imposition des Pensionnaires sur Bénéfices.

Le 22 Avril, Mgr. l'Archev. de Bordeaux a fait observer à la Compag., que les charges des Bénéficiers augmentant chaque jour par les impositions multipliées, il paroissoit naturel d'en faire

supporter une partie par ceux qui avoient part aux revenus du Clergé, en augmentant à proportion la retenue du quart, qu'il est d'usage de faire sur les pensions, afin de soulager d'autant les Bénéficiers.

Sur quoi l'Assemblée a prié Mgrs. & Mrs. les Commissaires des Moyens de peser & de discuter, avec la plus grande attention, les raisons pour & contre ce projet, & de faire part ensuite à la Compagnie de leurs réflexions.

Le 30 Avril, Mgr. l'Archev. de Bordeaux, après être entré dans le détail des raisons qui ont déterminé la Commission à augmenter la retenue sur les pensions, a ajouté, que les Pensionnaires sur les Bénéfices ont contribué aux charges des mêmes Bénéfices, à proportion de l'augmentation des impositions, & qu'à mesure que les emprunts successifs ont augmenté ces impositions, la retenue sur les pensions a été plus forte; que cette retenue ayant été portée au quart en 1735, elle est toujours demeurée depuis sur le même pied, quoiqu'il y ait eu dans cet intervalle un grand nombre d'emprunts qui ont augmenté considérablement les impositions des Bénéfices sur lesquels les pensions sont établies; que la nouvelle imposition, qui va être ordonnée par l'Assemblée, à raison du nouveau Don gratuit de seize millions, imposera aux Bénéfices une nouvelle charge; que, par conséquent, il paroîtroit juste que les Pensionnaires, qui, depuis 1735, ont demeuré sur le même pied, contribuassent de quelque chose de plus, dans un temps où tous les Ordres du Royaume sont soumis à une contribution plus considérable que celle qu'ils supportoient auparavant; que, dans ces circonstances, il paroît convenable de porter la retenue sur les pensions, à un pied plus fort que celui du quart, & tel qu'il plaira à l'Ass. de le déterminer.

[lib. de l'Ass., ant retenue rois dixiemes esd. Pensionns.]

La matiere mise en délibération, les Provinces ont été appellées, & celle de Rouen étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, que sa Province étoit d'avis de faire supporter aux Pensionnaires sur Bénéfices, une retenue sur un pied plus fort que celui du quart, comme la Commission le jugeoit convenable, & qu'elle pensoit, que cette retenue ne pouvoit se faire que sur le pied de trois dixiemes de la valeur desdites pensions. L'avis de la Province de Rouen a été suivi par les autres Provinces.

§. IX. *Affaires de l'Eglise & de la Religion.*

[Lecture d'une Lettre du Pape Clément XIII au Roi, & d'une Lettre du Roi à Mgr. l'Archev. de Narbonne, portant envoi de la Lettre du Pape.]

Le 23 Avril, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il ne croyoit pas devoir différer de communiquer à l'Assemblée la Lettre que N. S. P. le Pape Clément XIII lui avoit fait l'honneur de lui écrire, laquelle ayant été adressée au Roi, lui avoit été envoyée par M. le Comte de Saint-Florentin, avec une Lettre de Sa Majesté; que si la Compagnie le trouvoit à propos, il en seroit fait lecture; ce qui ayant été agréé, M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire, a commencé par lire celle du Roi, & ensuite la Lettre de Clément XIII.

[*Voyez les* P. J. N°. V.]

Ces deux Lettres ayant été lues, comme l'Assemblée a témoigné désirer qu'on lût aussi la Lettre Encyclique de Benoît XIV, en réponse à celle de l'Assemblée-Générale du Clergé de 1755, la lecture en a pareillement été faite.

[Commission nommée pour examiner la maniere dont la Lettre Encyclique *Ex omnibus* de N. S. P. le Pape Benoît XIV devoit être acceptée.]

Après quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a proposé de nommer une commission pour examiner, dans les Procès-Verbaux des Assemblées précédentes, ce qui s'étoit pratiqué dans la réception des Bulles, Brefs ou autres Rescrits Apostoliques envoyés en France par les Souverains Pontifes, afin de faire part de son avis à l'Assemblée, sur la maniere dont la Lettre Encyclique de Benoît XIV devoit être reçue.

Cette proposition ayant été approuvée, Mgr. le Président a nommé *ad hoc* tous Mgrs. & Mrs. qui composent le Bureau de la Jurisdiction, & les a priés de vouloir bien ne pas différer de s'occuper de ce travail, afin de pouvoir en faire incessamment leur rapport à la Compagnie.

Le 14 Mai, Mgrs. & Mrs. qui composent la Commission établie à l'occasion de la Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Benoît XIV, ont pris le Bureau, Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a dit:

[Rapport des Commissaires sur ladite Lettre Encyclique.]

Vous sentez, MESSEIGNEURS, mieux que je ne pourrois l'exprimer, l'importance de l'affaire que nous sommes chargés de vous rapporter; il s'agit de l'acceptation solemnelle de la Lettre Encyclique de Benoît XIV.

Le souverain Pontife, & notre auguste Monarque, ont marqué le désir & l'empressement qu'ils ont de voir cette affaire consommée. Les Evêques

du Royaume, le Clergé, le Public, en attendent avec impatience la conclusion. Il est juste, j'ose même le dire, il est temps de prendre, enfin, une résolution qui réponde à la haute idée que l'on a conçue de votre sagesse, de votre prudence & de vos lumieres.

Pour y réussir, MESSEIGNEURS, & sans nous écarter des regles invariables que nos Prédécesseurs nous ont tracées, je vais remettre sous vos yeux l'origine & les suites de l'affaire sur laquelle vous avez à déliberer; vous exposer les faits qui ont précédé & qui ont suivi la Lettre Encyclique, & vous rendre compte, enfin, du travail de la Commission que vous avez honorée de votre confiance.

Vous vous rappellez que, dans l'Assemblée de 1755, les Prélats respectables qui la composoient, parfaitement d'accord, non-seulement sur tout ce qui pouvoit intéresser le dépôt précieux de la saine Doctrine, mais encore sur les regles générales de la discipline Ecclésiastique, se partagerent sur l'usage & l'application de ses regles. Je n'entrerai point dans le détail des points précis qui firent le sujet de la contestation, ni des motifs sur lesquels on appuyoit, de part & d'autre, le sentiment qu'on avoit adopté. En vain les ennemis de l'Eglise ont cherché à triompher de ce partage de sentiments. Une légere teinture de l'Histoire Ecclésiastique leur auroit appris, qu'autrefois des Evêques très-pieux & très-habiles, ont pensé différemment sur des matieres beaucoup plus essentielles; que la Providence le permet ainsi, pour resserrer, dans la Hiérarchie Ecclésiastique, les nœuds de la subordination, pour relever la gloire de cette Chaire principale, de cette Eglise-Mere & maîtresse des autres Eglises, centre immuable de l'unité Catholique; qu'enfin, si parmi les Evêques il y eut quelque différence de sentiments sur une question abstraite, délicate & difficile, de l'aveu des Canonistes & des Théologiens, il est du moins certain, que *la paix de Jésus-Christ a regné dans tous les cœurs;* que la concorde Episcopale n'a point été altérée; que d'un commun consentement on s'en est rapporté aux avis du souverain Pontife.

Haud mirum videri debet scientibus, id aliàs inter sacros Antistites, & doctrinâ, & morum sanctitate conspicuos in gravissimarum rerum tractatione evenisse. Litt. Encycl. Bened. XIV.

Vicit pax Christi in cordibus eorum. S. Aug.

C'est ce que nous trouvons, MESSEIGNEURS, clairement expliqué dans un des articles du Procès-Verbal de 1755. Voici ce qu'il porte.

» Et attendu la différence qui paroît » se rencontrer entre les sentiments en » certain point, & le désir général » qu'a l'Assemblée de parvenir à une » parfaite unanimité, il a été délibé» ré, tout d'une voix, que l'on con» sulteroit N. S. P. le Pape, pour re» cevoir ses avis & ses instructions pa» ternelles. »

En conséquence de cette résolution, l'Assemblée arrêta la Lettre suivante, qui fut adressée à Benoît XIV.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATEM VESTRAM non latet quanto animorum æstu, quanto Religionis Catholicæ detrimento, Constitutionis Unigenitus *autoritas ac divinæ Ecclesiæ jurisdictio, paucis ab hinc annis, in florentissimo Galliæ Regno, impugnentur. Compertum nos ipsi habemus quot à pio & paterno pectore gemitus expresserit objecta noctu diuque menti tuæ calamitatum nostrarum imago; nec fusis solùm ad Deum precibus, sed gravissimis ac sæpius repetitis apud augustum Regem nostrum officiis egisti, ut sarta tecta maneret ordinis nostri dignitas & debita Ecclesiasticis judiciis obedientia. Superest, BEATISSIME PATER, ut, in tanto opere ad felicem exitum promovendo, præcipuas muneris tui partes nunc adimpleas, & illas quidem, eò, ut speramus, SANCTITATI VESTRÆ gratiores, quòd in unanimi consulendæ Apostolicæ Sedis desiderio, mirum in modum elucet universi Cleri Gallicani erga Matrem & Magistram omnium Ecclesiarum pietas & reverentia.*

Quotquot Comitiis hisce generalibus interfuimus opportunam sedandis, quibus Ecclesia Gallicana jactatur, tempestatibus, viam investigavimus, dùm in unicum hunc scopum collimant omnes; suam alii decem, alii octo articulis sententiam complexi sunt: utrosque SANCTITATIS VESTRÆ oculis subjicimus, quid inter illos discriminis intercedat, quæ tua est, BEATISSIME PATER, ingenii perspicacia & judicii gravitas facilè deprehendet, & in scriptis utrimque mittendis fusiùs explicatum reperiet.

Solliciti servare unitatem spiritûs in vinculo pacis, coram principali Cathedra, undè unitas sacerdotalis exorta est, nos libenter metipsos sistimus, ut Paternis SANCTITATIS VESTRÆ documentis eruditi laboranti Ecclesiæ feliciùs succurramus. Factum benè ut, his nebulosis temporibus, Deus Ecclesiæ suæ providerit rerum divinarum peritissimum, si-

mulque pacis & concordiæ amantissimum Pontificem. Multis jam benevolentiæ tuæ testimoniis rerumque à te præclarè gestarum monumentis Gallorum nostrorum animos in tuî amorem & admirationem traxisti; novo isto ac cæteris longè præstantiori beneficio, universam Galliam, tum grati animi, tum venerationis sensu æternum SANCTITAS VESTRA sibi divinctam habebit,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ, &c.

A Dieu ne plaise, MESSEIGNEURS, que nous regardions comme une innovation, ou comme une démarche peu mesurée, ce recours de l'Assemblée au souverain Pontife. Non, si nos Prédecesseurs nous ont instruits des droits sacrés & inviolables de l'Episcopat, ils nous ont aussi transmis, avec la même fidélité, la connoissance des grandes prérogatives & de la prééminence de l'Eglise Romaine. Ils nous ont appris, & par leurs exemples, & par leurs Ecrits, que c'est une louable & ancienne coutume de porter au Siege Apostolique le jugement des causes majeures, des affaires importantes & des questions difficiles.

...ores verò & ...es quæstio- ...sancta Sy- statuit & consuetudo ..., ad Sedem ...licam sem- ...erantur. In-

Les Annales Ecclésiastiques sont remplies de faits qui attestent l'ancienneté de cet usage. C'est ainsi que, dès les premiers siecles, nous voyons les Papes saint Anicet & saint Victor, consultés par des Evêques d'Orient & d'Occident, sur la célébration de la Pâque. C'est ainsi qu'au huitieme siecle, *pour terminer la dispute qui s'étoit élevée à l'occasion des Chor-Evêques, on interrogea le Saint-Siege, conformément aux Canons, qui ordonnent d'y porter les causes majeures, afin que les Evêques des Gaules pussent la décider suivant son autorité.* C'est ainsi que de nos jours les controverses sur le Livre des *Maximes des Saints*, soumises au Jugement du souverain Pontife, par les Prélats les plus savants & les plus attachés aux usages du Royaume, furent heureusement terminées par le Bref d'Innocent XII. Ce fut donc par un esprit de sagesse & à l'exemple de leurs illustres Prédécesseurs, que les Evêques assemblés en 1755, déférerent au Tribunal de l'Eglise Romaine la décision de leurs difficultés & la solution de leurs doutes.

...Ecclésiast. ...euri, *Tom.* ...g. 45.

Vous connoissez parfaitement, MESSEIGNEURS, la réponse de Benoît XIV. Elle est adressée, en forme de Lettre circulaire, aux Cardinaux, Archevêques & Evêques assemblés en 1755.

Cette réponse a mérité les éloges des personnes véritablement instruites des questions qu'elle décide, solidement attachées à l'autorité de l'Eglise, & même médiocrement versées dans la connoissance des Monuments Ecclésiastiques. Quelle tendresse, quelle charité, quelle onction dans le préambule! Quelle netteté, quelle solidité, quelle sagesse dans le développement des principes! Quelle précision, quelle justesse, quelle prudence dans l'application des regles! Aussi faut-il avouer que c'est l'ouvrage d'un des plus grands Pontifes qui aient été assis sur la Chaire de saint Pierre; d'un de ces hommes rares que le ciel donne à la terre, pour être l'oracle de leur siecle & la lumiere des Nations.

Ce gage précieux de l'amour de Benoît XIV pour l'Eglise Gallicane, nous fut envoyé par le Roi lui-même en 1756. Sa Majesté eut la bonté de l'accompagner d'une Lettre, dans laquelle il y a des expressions trop intéressantes pour nous, & trop glorieuses à la mémoire de Benoît XIV, pour ne pas les remettre sous vos yeux. *J'attends de votre zele*, dit le Roi à chaque Prélat de son Royaume, *j'attends de votre zele pour le bien de la Religion & la tranquillité de l'Etat, que vous vous unirez avec empressement aux sentiments d'un Pontife, dont les vertus & les lumieres sont l'ornement & la consolation de l'Eglise, & que vous concourrez, autant qu'il dépendra de vous, aux vues que je me propose pour conserver les droits de la Jurisdiction qui appartient à l'Eglise, & pour assurer solidement le respect dû à la Religion & rétablir la tranquillité de mon Royaume.*

Depuis 1756 combien de suffrages, MESSEIGNEURS, en faveur de la Lettre Encyclique! Que de Lettres particulieres adressées aux Ministres de Sa Majesté elle-même, par les Prélats en témoignage de leur respect, de leur soumission, de leur déférence pour ce décret du Saint-Siege! Combien d'Assemblées Provinciales en ont parlé avec les plus grands éloges, en ont désiré l'exécution, en ont sollicité la publication!

Que vous dirai-je de l'Assemblée-Générale de 1758, du zele avec lequel elle supplia Sa Majesté, de vouloir bien employer son autorité pour que le Bref fût exécuté dans tous ses points! Ce

Procès-Verbal de l'Ass. de 1758, pag. 128.

ſont les propres termes du Procès-Verbal de cette Aſſemblée.

Mais ce qui donne, MESSEIGNEURS, un nouvel éclat à la Lettre Encyclique, c'eſt l'approbation ſolemnelle qu'elle vient de recevoir du vertueux & zélé Pontife qui remplit aujourd'hui ſi dignement le Siege Apoſtolique. A peine Clément XIII a-t-il appris la convocation & la tenue de votre Aſſemblée, qu'il lui adreſſe, dans la perſonne de ſon Préſident, un Bref dont toutes les paroles méritent de notre part une attention ſinguliere.

Benoît XIV, nous dit-il, a répondu à l'Aſſemblée de 1755, comme il convenoit que répondît un Pontife très-ſage, fortement attaché aux maximes canoniques & rempli d'amour pour la paix : *Ita reſcripſit quemadmodùm Pontificem ſapientiſſimum eundemque ſimul Canonicæ Diſciplinæ retinentiſſimum & Chriſtianæ pacis amantiſſimum reſpondere decebat.*

Clément XIII va plus loin. Il renouvelle, il approuve, il confirme la Lettre Encyclique, & la regle qu'elle preſcrit pour l'adminiſtration des Sacrements ; *Eam porrò Epiſtolam traditamque in ea praxim ac normam in Sacramentorum adminiſtratione ſervandam noſtro quoque judicio probare, & quatenùs opus ſit plenè confirmare profitemur.* Il ajoute que, ſi tous les Evêques de France prennent, à votre exemple, MESSEIGNEURS, la Lettre Encyclique pour regle de leur conduite ; s'ils la font obſerver exactement dans leurs Dioceſes, il ne doute pas que l'Egliſe Gallicane ne tire un grand avantage de votre Aſſemblée : *Si omnes & ſinguli Eccleſiarum Galliæ Præſules pro regula ſumant quam in ſuis quique Diœceſibus obſervari jubeant, non dubitamus quin magnus exiſtat Comitiorum veſtrorum fructus.*

C'eſt de l'obſervation fidele & uniforme de la Lettre Encyclique qu'on doit attendre, ſelon lui, l'affection & le reſpect des Peuples pour leurs Paſteurs ; *Majori venerationis, obſequii, ac etiam amoris ſenſu erga Paſtores ſuos afficientur :* l'obéiſſance & la ſoumiſſion des Fideles aux déciſions de l'Egliſe ; *Sinceram tandem Apoſtolicæ Sedis definitionibus obedientiam & obſervantiam omnes exhibeant :* la protection & la bienveillance du Roi pour les Miniſtres des ſaints Autels ; *Eâ ipſâ conſenſione veſtrâ magis excitabitur Rex Chriſtianiſſimus :* la paix & la tranquillité de l'Etat ; *Pacem & concordiam in regnis :* la fin & la ceſſation des troubles dans l'Egliſe Gallicane ; *Gallicana Eccleſia è tot diſſidiorum perturbationibus emerget.*

Au Bref de Clément XIII eſt jointe une Lettre de Sa Majeſté : vous en avez entendu la lecture. Le Roi vous y rappelle ſes *ſollicitations pour accélérer le jugement du Saint-Siege, ſon reſpect pour cette ſage déciſion, ſes déſirs pour que les liens de la concorde & de la paix ſoient reſſerrés de plus en plus dans l'Egliſe de ſon Royaume.* Puis il ajoute : *Le ſouverain Pontife indique à tous les Prélats & autres Deputés qui compoſent l'Aſſemblée, la ſeule route de parvenir à cette heureuſe réunion, & je vous autoriſe à les aſſurer, qu'en ſuivant cette route, ils peuvent compter plus que jamais ſur la protection conſtante que je veux accorder aux Miniſtres de la Religion.*

La conſéquence naturelle de tous ces actes & de tous ces faits, MESSEIGNEURS, celle qui ſe préſente d'abord à l'eſprit, c'eſt que l'Aſſemblée n'avoit rien de plus preſſé, que de rendre un hommage ſolemnel à la Lettre Encyclique de Benoît XIV. Cette conſéquence eſt d'autant plus juſte, que la matiere traitée dans cette Lettre, eſt ſi connue à tous ceux qui compoſent l'Aſſemblée, depuis environ quatre ans qu'elle eſt arrivée en France, que l'on n'a pas de peine à reconnoître qu'elle confirme l'ancienne doctrine & pratique de l'Egliſe. D'ailleurs, l'Egliſe Gallicane, de tout temps ſi attentive à marquer aux Vicaires de Jéſus-Chriſt ſa reconnoiſſance, ſon reſpect & ſon dévouement, ne s'eſt pas encore authentiquement & publiquement expliquée ſur le Bref dont il s'agit. Procès-V[erbal] de 1653.

Auſſi ne puis-je vous diſſimuler, MESSEIGNEURS, que divers Prélats avoient penſé que l'unique objet de notre attention, ſur cette importante affaire, devoit être de donner d'abord, & ſans aucun retardement, à la Lettre Encyclique *Ex omnibus*, le témoignage de reſpect & de ſoumiſſion que le Pape & le Roi déſiroient de nous. J'ai été moi-même du nombre de ceux qui ont penſé ainſi : mais de fauſſes interprétations, données dans des libelles, à différentes expreſſions de la Lettre Encyclique, ayant paru à pluſieurs de nos Confreres mériter des éclairciſſements, ils ont craint que ces mauvais ſens ne ſe répandiſſent parmi des Fideles peu inſtruits. Un Prélat de la Commiſſion, dont

dont nous respectons la vertu & dont nous connoissons les lumieres, dans la vue de calmer ces alarmes & de ramener tout à l'unanimité, s'est donné la peine de composer un Ouvrage qui a été communiqué au Bureau de la Jurisdiction : cet Ouvrage y a été lu, examiné & discuté avec la plus grande attention, & la Commission, après avoir, d'une commune voix, loué & approuvé la justesse & la solidité des réflexions qu'il renferme, a cru qu'il développe, dans tous les points qu'il traite, l'esprit & le vrai sens de la Lettre Encyclique. Vous en jugerez, MESSEIGNEURS, après la lecture qui va vous en être faite.

Pour procéder avec ordre dans les observations que l'on va proposer sur la Lettre Encyclique *Ex omnibus*, & que l'on soumet avec un profond respect au jugement de cette auguste Assemblée, on les réduit à trois points principaux.

Le premier regarde l'acceptation de ce Rescrit Apostolique, considéré par rapport au fond.

Le second renferme l'examen des vaines subtilités qu'on y oppose pour en attaquer le contenu, en corrompre le sens, en éluder l'exécution.

Le troisieme concerne la forme de l'acceptation.

PREMIERE PARTIE.

Depuis trois ans & demi que la Lettre Encyclique *Ex omnibus* a été envoyée à tous les Evêques du Royaume, il n'y a point lieu de douter que la matiere qui y est traitée, ne soit connue à fond par tous les Membres de l'Assemblée. On n'a donc pas besoin d'une grande recherche, ni d'une longue discussion pour leur proposer de l'accepter, ou plutôt de renouveller & confirmer par un acte authentique l'acceptation déja faite. On reconnoît avec joie, dans ce Rescrit, la doctrine de l'Eglise & la sagesse du Jugement qui y est porté : Jugement respectable par toutes sortes de titres, par la dignité, par les vertus, par la haute réputation du souverain Pontife qui l'a prononcé. La profonde érudition de Benoît XIV, ses lumieres supérieures sont universellement reconnues : la célébrité de ses Ouvrages suffit pour immortaliser la gloire de son nom : Jugement précédé de l'examen des Théologiens, de l'avis de ceux des Cardinaux, qui, suivant l'usage, avoient été consultés, & surtout de l'invocation du secours d'en-haut, par les vœux les plus ardents : Jugement qui renferme *la regle de sentiments & de conduite que les Evêques doivent proposer à suivre & à observer aux Pasteurs inférieurs des ames, & à tous les Prêtres qui administrent légitimement les Sacrements dans leurs Villes & dans leurs Dioceses :* Jugement enfin, qui fixe les moyens nécessaires, pour que, dans l'application particuliere des principes généraux sur lesquels tous les Prélats de l'Assemblée de 1755 étoient d'accord, les Ministres de Jésus-Christ se comportent en fideles dispensateurs des Mysteres de Dieu, & que dans l'exercice de leur zele à l'égard des partisans de l'erreur, ils joignent, * selon le précepte du Seigneur, l'amour de la paix à celui de la vérité.

* *Pacem & veritatem diligite, ait Dominus omnipotens.* Zach. 8.

Qu'est-ce que la paix **, suivant S. Augustin ? C'est la tranquillité & le maintien de l'ordre qui demande qu'on ne confonde pas les choses réellement distinguées, les probables avec celles qui sont incontestables, les douteuses avec les certaines, les conjectures avec les preuves, les rumeurs & les bruits populaires avec des faits manifestement connus du Public.

** *Pax omnium rerum tranquillitas ordinis.* Lib. IX, de Civ. Dei, cap. 13, n. 1.

L'ordre exige encore qu'on garde en tout, & principalement dans la dispensation des choses saintes, un juste milieu, qu'on s'éloigne de toutes les extrémités vicieuses comme d'autant d'écueils funestes ou dangereux. On trouve les moyens de s'en préserver dans la Lettre Encyclique de Benoît XIV. En suivant la route sure qui y est tracée, on tient cet exact milieu que la raison & la Religion approuvent. On ne peche, ni par défaut, ni par excès. On n'est, ni trop indulgent, ni trop rigide. On n'expose, ni le plus auguste de nos Sacrements à une profanation scandaleuse, en le donnant à des Réfractaires notoires, ni les personnes auxquelles il ne doit pas être refusé publiquement, à une diffamation injuste. On montre un zele inspiré par la piété, soutenu par la constance, & armé de ce courage intrépide qui ne craint que le péché, & qui ne balance pas à déplaire aux hommes plutôt que de trahir les intérêts de Dieu ; mais un zele en même-temps éclairé par la science, guidé par la prudence & accompagné d'un discernement judicieux de la diversité des délits & de leurs circonstances : un zele qui unit ensemble cette rigueur * *médicinale*, cette douceur *terrible*, cette

* *Neque hoc ideò dixerim ut negligatur Ecclesiastica disciplina & permittatur cuique facere quod velit sine ulla correptione & quadam medicinali vindicta & terribili lenitate & caritatis severitate.* Lib. 3, contra Litteras Parmeniani, cap. 3, n. 5.

charité *févère*, dont parle S. Auguftin, & cette louable difcrétion, cette importante * *fobriété de fageffe* que recommande l'Apôtre : union d'où dépend le fuccès du Miniftere, la confolation des Miniftres, l'édification des Fideles, la guérifon des plaies fpirituelles, le véritable repos des confciences, la fanctification des ames, l'honneur & le fruit de nos divins Myfteres.

* *Non plus fapere quàm oportet fapere, fed fapere ad fobrietatem.* Rom. 12, 3.

Tels font les falutaires effets qu'on a lieu d'attendre de l'exécution du Jugement de Benoît XIV. Lui-même a déclaré l'avoir prononcé à deffein de rétablir & de maintenir, *felon l'ardent défir de notre augufte & religieux Monarque*, la paix des Eglifes de ce Royaume. Les Evêques avoient cru ne pouvoir mieux la procurer, cette paix fi défirable, qu'en confultant l'un des plus fages Pontifes qui aient occupé le Siege du Prince des Apôtres. Cette démarche qui montroit qu'au fond ils ne fe laiffoient pas emporter aux divers vents de doctrine, puifqu'ils avoient un point certain de réunion dans le centre de l'unité Catholique, ne méritoit-elle pas d'être applaudie? Auffi le Pere commun leur en témoigne-t-il à tous, comme à fes freres qu'il chérit tendrement, fa jufte fatisfaction. Il loue leur fermeté, leur conftance, leur accord parfait à garder le dépôt de la vraie & faine doctrine, & à conferver envers le Siege Apoftolique, ce refpect & cette vénération dont leurs Prédéceffeurs dans l'Epifcopat ont toujours fait une folemnelle profeffion. Il affure en termes formels, que leur Lettre l'a convaincu qu'il n'y avoit, parmi eux, aucune divifion pour ce qui concerne les Regles Canoniques & les vrais principes; qu'il n'y avoit eu de la diverfité de fentiments que par rapport au choix & à la fixation des moyens qu'il falloit néceffairement prendre pour réduire en pratique les principes qui leur étoient communs. Il ajoute pour leur confolation & leur apologie, qu'encore qu'il eût été à fouhaiter que cette diverfité n'eût pas eu lieu dans leur Affemblée, elle n'étonnera cependant pas les perfonnes inftruites, qui n'ignorent pas qu'autrefois des Prélats, également recommandables par leur favoir & par la fainteté de leurs mœurs, font tombés dans le même partage d'opinions, en traitant les points même les plus importants.

SECONDE PARTIE.

Quoique les termes de la Lettre Encyclique foient affez clairs pour affurer, *qu'il n'y avoit aucun lieu de douter de l'intention de Sa Sainteté*; néanmoins le Refcrit de Benoît XIV a éprouvé de fauffes interprétations, comme en éprouva la Conftitution d'Innocent X, lorfqu'elle fut publiée en France.

Mém. du Clergé, T. 1, p. 199 & 200.

Le Procès-Verbal de l'Affemblée de 1654 fait foi que, » par divers Ecrits » imprimés en cette Ville & ailleurs, » on formoit des difficultés pour éluder » l'exécution de ce qui avoit été décidé, & que les Commiffaires nommés » par cette Affemblée, pour confidérer » les diverfes interprétations & autres » évafions inventées, afin de rendre » inutile la Conftitution, en firent leur » rapport, dans lequel ils les repréfenterent & les réfuterent fommairement.»

Quel fut le motif qui les y engagea? Eux-mêmes nous l'apprennent. » Nous » ne pouvons, difent-ils, affez nous » étonner, qu'après que N. S. P. Innocent X a condamné les cinq Propofitions, par une conftitution très-» équitable & très-fainte, & avec des » termes très-clairs & très-exprès, ces » perfonnes ofent affurer & tâchent » de perfuader deux chofes qui n'ont » aucun fondement : la premiere, que » les cinq Propofitions ne font point » dans Janfénius; la feconde, qu'elles ont été condamnées en un fens » qui n'appartient en rien à Janfénius. » En effet, que peut-il y avoir de plus » étrange, que de vouloir foutenir une » chofe qui n'a pas befoin, pour être » réfutée, ni de plufieurs raifons, ni » d'aucune recherche, foit médiocre, » foit légere, mais de la feule lecture » de la Conftitution du Pape, laquelle » décide nettement toute cette difpute? Et certes, quoique ces chofes » foient de telle nature, que plufieurs » puiffent fe perfuader qu'elles tomberont d'elles-mêmes, & par conféquent » qu'elles doivent être entiérement méprifées, toutefois nous, qui reconnoiffons qu'elles fervent d'achoppement à quelques ignorants & infirmes, & qui fommes obligés, par le » devoir que nous impofent nos charges, d'ôter tous les fcandales du » Royaume de Dieu, nous avons jugé » à propos de prévenir ces maux, & » d'empêcher de bonne heure, que le » venin, qui attaque déja quelques perfonnes, ne fe répande davantage. »

Ce langage & cette conduite que tinrent les Prélats de l'Assemblée de 1654, au sujet des fausses explications que les Partisans de l'erreur donnoient à la Constitution d'Innocent X, on croit convenable de les tenir à l'égard des sens étrangers & forcés que les ennemis de la Bulle *Unigenitus* ont attribués à la Lettre Encyclique de Benoît XIV. A peine eut-elle paru en France, que les uns sentant qu'elle foudroyoit leur criminelle résistance à cette Bulle, & qu'elle leur portoit un coup mortel, se répandirent en plaintes, en invectives, & témoignerent leur douleur par des Ouvrages pleins de fiel & d'amertume : les autres, moins sinceres & plus artificieux, à l'exemple de ceux qui les ont précédés, ont eu recours à de vaines subtilités, pour affoiblir la force & obscurcir la clarté d'une décision qui les condamne si ouvertement; conduite étrange qu'on auroit peine à croire, si l'on ne lisoit dans le passé l'Histoire du temps présent. Ils ont prétendu trouver dans la Lettre Encyclique, l'apologie de leur désobéissance, & la condamnation des Pasteurs qui veulent les ramener à la soumission.

On a extrait de leurs Ecrits, différentes propositions qui contiennent des erreurs qu'ils attribuent faussement à la Lettre Encyclique de Benoît XIV.

...xieme Lettre ... Mgr. l'Ev. ...** à Mgr. ...ev. de ***, ... & 94. ...né imagi- ... Lettre 7, ...11.

1°. La premiere est que, suivant ce Pape, la Constitution n'est rien autre chose, qu'un *Jugement provisionnel, une Loi d'économie, de discipline, de langage, de Police ;* Jugement pour lequel » il paroît ne demander qu'une » déférence purement extérieure; en » écartant ces autres idées aussi peu rai» sonnables de tous les Evêques & au» tres Députés de l'Assemblée de 1755, » qu'on doit une obéissance de cœur & » d'esprit à cette Bulle. «

Il est facile de venger ce savant Pontife d'une accusation si injuste par les propres paroles de son Rescrit. Il y loue les Prélats d'avoir été parfaitement *d'accord à garder le dépôt de la véritable & saine Doctrine.* Se seroit-il ainsi exprimé, s'il n'avoit pas regardé la Bulle comme un Jugement dogmatique, comme une Loi doctrinale qui concerne, non le seul langage, mais le fond & la substance même de la doctrine, sur des matieres appartenantes au dépôt de la Foi? Il y parle de *l'obéissance qui est due à la Bulle, & à laquelle aucun fidele ne peut se soustraire en nulle maniere, qu'au péril de son salut éternel.* Qu'a-t-il pu entendre par une telle obéissance, sinon celle qu'on doit rendre à cette Bulle, en l'observant selon sa forme & teneur? Peut-on raisonnablement supposer qu'il ignorât que cette forme & teneur renferme une défense expresse, non-seulement d'*enseigner* & de *parler,* mais encore de *penser,* sur les cent & une Propositions, autrement qu'il n'est porté dans la Constitution? Ne savoit-il pas qu'elles y sont » condamnées & ré» prouvées toutes & chacune, comme » étant respectivement fausses, cap» tieuses, mal-sonnantes, capables de » blesser les oreilles pieuses; scanda» leuses, pernicieuses, téméraires, in» jurieuses à l'Eglise & à ses usages; » outrageantes, non-seulement pour » elle, mais encore pour les Puissances » séculieres; séditieuses, impies, blas» phématoires, suspectes d'hérésie, fa» vorables aux Hérétiques, aux hérésies » & au schisme; erronées, approchan» tes de l'hérésie, & souvent condam» nées; enfin comme hérétiques, & » comme renouvellant diverses héré» sies, principalement celles qui sont » contenues dans les fameuses Propo» sitions de Jansénius, prises dans le » sens auquel elles ont été condam» nées? » L'assemblage de toutes ces qualifications ne montroit-il pas, aux yeux d'un Pontife aussi éclairé, que la Constitution condamne des *dogmes pervers* & des *erreurs,* non-seulement *préjudiciables au repos de l'Eglise,* mais encore *contraires à la Foi;* &, par une conséquence évidente, que les *idées* des Evêques & autres Députés de l'Assemblée de 1755, loin d'être *peu raisonnables,* étoient très-bien fondées, lorsqu'après avoir tous donné à la Bulle la dénomination d'un Jugement dogmatique & irréformable de l'Eglise universelle, ils déclaroient unanimement qu'on lui doit une soumission sincere de cœur & d'esprit?

Ces termes sont pris de la Constitution même *Prava dogmata;* les autres sont tirés des Lettres-Patentes, qui ordonnent l'enrégistrement de lad. Constitution au Parlem.

2°. La seconde erreur est d'assurer, que Benoît XIV, dans son Bref, suppose, *qu'en général ce péché* (d'être désobéissant ou réfractaire à la Bulle,) n'est qu'un péché périlleux pour le salut; » ce qui », dit l'Auteur de cette Proposition, dont il dévoile par-là le vice, » convient très-naturellement au pé» ché véniel, mais grief. Le Pape, » ajoute-t-il, n'admet que comme ex» ception le cas qui rend indigne des » Sacrements. »

Observations sur le projet pour les Assemblées Provinciales, p. 73.

Proposition fausse, à laquelle on a droit d'opposer la vérité de celle du

Reſcrit Apoſtolique, où le Pape, pour réſoudre la queſtion qui s'étoit élevée, ſi, lorſque les Réfractaires demandent le très-ſaint Viatique, il doit leur être refuſé, déclare qu'il faut répondre, ſans héſiter en aucune maniere, qu'on eſt obligé de le leur refuſer, par la regle générale qui défend d'admettre un pécheur public & notoire à la participation de la ſainte Euchariſtie, ſoit qu'il la demande en public, ſoit qu'il la demande en particulier.

On obſerve qu'au Jugement du ſaint Pere, l'indignité des Réfractaires eſt indépendante de l'éclat & de la publicité de leur déſobéiſſance; puiſque, lors même qu'elle n'eſt pas notoire, il veut qu'on les avertiſſe ſecrétement, qu'ils ne peuvent pas paroître avec ſûreté au Tribunal de Jéſus-Chriſt, & que leur péché eſt un crime auquel ils en ajouteroient un nouveau, & mangeroient & boiroient leur jugement, s'ils communioient en cet état.

3°. Les propres expreſſions de la Lettre Encyclique *Ex omnibus*, ſuffiſent encore pour réfuter ce que dit un autre Ecrivain, » que poſée la déciſion de Benoît XIV, il eſt impoſſible » de refuſer les Sacrements, puiſqu'il » eſt impoſſible d'avoir la notoriété » d'une mauvaiſe diſpoſition intérieure. »

Lettre à un ami, au ſujet du Bref *Ex omnibus*, p. 3.

Il n'y a qu'à lire cette déciſion pour voir qu'elle ordonne expreſſément le refus public de la ſainte Communion à quatre ſortes de Réfractaires, comme à des pécheurs publics & notoires, par le droit, ou par le fait; il eſt donc évident qu'elle ſuppoſe poſſible la notoriété de leurs diſpoſitions intérieures.

4°. Un autre Ecrivain téméraire a avancé, que, » ſi les Miniſtres des Sa» crements, pour ſe conformer au Bref, » entrent dans l'examen des motifs & » des diſpoſitions intérieures de ceux » qui refuſent de ſe ſoumettre à la Conſ» titution, de ceux même qui en ont » appellé, ils trouveront que ce n'eſt, » ni l'attachement à l'erreur, ni l'eſprit » de révolte contre leurs Supérieurs Ec» cléſiaſtiques, qui eſt le principe de » leur réſiſtance, mais la crainte de » condamner avec les cent & une Pro» poſitions, des vérités que l'Egliſe em» braſſe, ou des opinions Théologi» ques qu'elle regarde comme très-or» thodoxes. »

Lettre à M. L. G. P. au ſujet du nouveau Bref de Benoît XIV, *p.* 3.

Pour réfuter cette Propoſition, dont les principes captieux tendroient à juſtifier ou à excuſer tous les Réfractaires aux déciſions même des Conciles Œcuméniques, on remarque, que, ſuivant la Lettre Encyclique, l'autorité de cette Conſtitution Apoſtolique, reçue de toutes les Egliſes du Monde Catholique, eſt ſi grande, qu'aucun Fidele ne peut ſe ſouſtraire à l'obéiſſance qui lui eſt due, ou lui être réfractaire, en quelque maniere que ce ſoit, qu'au riſque de ſon ſalut éternel; par conſéquent, que le refus de s'y ſoumettre dans toutes les perſonnes qui connoiſſent, ou qui, par leur faute, ignorent cette grande autorité de la Bulle, eſt un péché que nul motif, quelque ſpécieux qu'il ſoit, ne peut excuſer. Si ce péché eſt public & notoire, par exemple, *ſi ces perſonnes ſont connues pour avoir commis évidemment quelque choſe de manifeſtement oppoſé au reſpect & à l'obéiſſance dus à la Conſtitution, & pour y perſévérer moralement, enſorte que cela ſoit ſi vulgairement connu, que le ſcandale public qui en a réſulté, n'ait pas encore ceſſé;* alors la perverſité de la diſpoſition intérieure de ces Réfractaires ſe préſume, ſe manifeſte ſuffiſamment aux yeux du Public, par le concours des caracteres extérieurs qui, ſuivant le Reſcrit de Benoît XIV, doivent ſe trouver dans une déſobéiſſance ou une oppoſition notoire par le fait.

Paroles ti[…] la Lettre E[…] que.

5°. Pluſieurs Auteurs ont dit, en termes formels ou équivalents, que Benoît XIV, par ſa Lettre Encyclique, a décidé, qu'une Communion quelconque, ſur-tout celle de Pâque, efface la notoriété du délit de l'oppoſition à la Bulle, & qu'on eſt obligé de donner le ſaint Viatique à tous ceux qui ſont en poſſeſſion de communier, ſur-tout dans le temps Paſchal.

Queſtion […] tante, *p.* 1[…] men impar[…] 24. Lettre à […] G. P. au ſu[…] nouveau B[…] Benoît XIV[…]

N'eſt-il pas bien ſurprenant qu'on oſe attribuer à ce ſavant Pontife une telle déciſion? 1°. Elle le mettroit en contradiction avec lui-même, en détruiſant la regle générale qu'il avoit établie auparavant, au ſujet de tout pécheur public & notoire qu'il n'eſt pas permis d'admettre à la participation de la divine Euchariſtie. Une Communion ſacrilege & connue comme telle par le Public qui ſait que ce pécheur perſévere dans ſon crime, peut-elle en effacer la notoriété? N'en augmente-t-elle pas plutôt le ſcandale? 2°. Cette fauſſe explication de la Lettre Encyclique fait une violence manifeſte à l'eſprit & à la lettre de ce Reſcrit, dont ces paroles, *Paſtores hiſce conjecturis deferentes*, montrent clairement le vrai ſens: elles

sont relatives, ces paroles, aux cas exprimés dans l'article précédent, où il est fait mention des *conjectures*, des *présomptions*, des bruits incertains qui portent à des jugements, ou à des soupçons, dont l'expérience fait voir d'ordinaire la fausseté. Comme cependant la conscience délicate & timorée de quelques Pasteurs recommandables par leur piété & par leur zele, se trouve frappée de ces conjectures qu'ils ont peine à distinguer des caracteres qui forment la notoriété, le Pape, pour les aider à sortir de cet état d'incertitude & d'anxiété qui leur fait craindre de blesser leurs consciences, si, dans ces cas, ils administroient le S. Viatique, leur dit de prendre alors pour regle de la conduite qu'ils doivent tenir, celle qui a été tenue précédemment dans la Communion accordée, sur-tout à Pâque. L'application donc de cette regle regarde les personnes au sujet desquelles il n'y auroit que de simples conjectures; & elle ne peut avoir lieu à l'égard des Réfractaires vraiment notoires de fait ou de droit, quand même, par le malheur des temps & des circonstances, ils seroient depuis long-temps dans la possession scandaleuse de profaner les Sacrements.

6°. On pourroit encore faire mention d'un Ecrit intitulé : *Amplissimis S. R. E. Cardinalibus hæc sunt dubia, &c.* dont l'Auteur insinue que la Constitution n'est présentée dans la Lettre Encyclique, que comme une Loi utile à l'Eglise & sujette au changement; que, selon la Doctrine de saint Thomas, laquelle il prétend ne pas avoir été bien entendue par Benoît XIV ou par les Cardinaux qu'il a consultés, ceux des Réfractaires contre lesquels il y a des indices graves & urgents, devoient être découverts & manifestés aux Fideles par le refus des Sacrements.

On pense que cet Ouvrage ne mérite pas l'attention de l'Assemb.; que l'Auteur n'a pas compris lui-même la Doctrine de saint Thomas sur les indices graves & urgents, ou plutôt sur les divers dégrés de soupçons & sur les effets qu'ils doivent avoir; Doctrine qui se concilie sans peine avec celle de la Lettre Encyclique de Benoît XIV. On ne peut qu'applaudir à la condamnation très-juste que ce savant Pontife a faite des doutes & des imputations calomnieuses qu'ils contiennent.

V sent. dist. art. V ad

Sans donc insister davantage sur les fausses explications qui ont été données à la Lettre Encyclique *Ex omnibus*, & qui en corrompent le sens pour en éluder l'exécution, il ne reste plus à parler que de la maniere de l'accepter.

TROISIEME PARTIE.

Après avoir examiné les Procès-Verbaux des Assemblées du Clergé qui ont été tenues à l'occasion des Bulles ou Constitutions & Brefs du Saint-Siege, on remarque que la forme de l'acceptation n'a pas toujours été la même.

En 1653, la Bulle *Cum occasione* ayant été présentée à l'Assemblée extraordinaire convoquée à cet effet, » on examina la forme de ce Décret, & l'ayant » reconnue légitime & canonique, on » parla de la matiere qui étoit traitée » dans la Constitution. Cette matiere » étoit si connue à ceux de l'Assemb., » depuis douze ans qu'elle étoit agitée » en France, que l'on n'eut point de » peine à reconnoître, que la décision » du Pape confirmoit l'ancienne foi en- » seignée par les Conciles & par les Pe- » res, & renouvellée par le Concile de » Trente. »

Il fut donc arrêté, par l'avis unanime de tous, que les Evêques assemblés acceptoient la Bulle & acquiesçoient aux choses décidées, avec toutes sortes de respect & de soumission; que l'on répondroit au Pape avec des remerciements & congratulations, pour les soins que Sa Sainteté avoit pris de condamner ces erreurs, en l'assurant que les Evêques exécuteroient fidélement le contenu en sa Constitution. Il fut encore arrêté, que l'on mettroit dans la Lettre une clause qui conservât aux Evêques de France le droit de juger en premiere instance des matieres de foi: de plus, il fut ordonné qu'on écriroit, au nom de l'Assemblée, une Lettre circulaire aux Evêques du Royaume, & qu'on leur enverroit une copie de la réponse faite au Pape.

En 1656, le Bref d'Innocent X, adressé à l'Assemblée, ayant été présenté par Mgr. l'Evêque de Montpellier, on entra dans la discussion des termes avec lesquels le Bref exprime la condamnation de la Doctrine de Jansénius. Après avoir délibéré par Provinces, on arrêta, d'un commun consentement:

» Que l'Assemblée recevroit avec res- » pect le Bref du Pape, du 29 Septem- » bre 1654, qui lui est adressé, & dé- » clare, conformément à icelui & à la » délibération de 1654, confirmée par » ce Bref, que la Doctrine de Jansé-

» nius est condamnée par la Constitution du 31 Mai 1653 ; que, pour son exécution, l'Assemblée renouvelle & confirme, par son Décret, tout ce qui a été délibéré & résolu par les trois Assemb. de 1653, 1654 & 1655.

» De plus, elle a résolu d'écrire à N. S. P. le Pape, au Roi, à la Reine, à Mgrs. les Evêques, avec une clause portant, que les Evêques qui négligeront de faire exécuter lesd. ordres, ne seront point reçus dans les Assemblées-Générales, ni particulieres du Clergé, ni même aux Provinciales.

» Le 14 Mars 1657, l'Assemblée pria Mgrs. de Toulouse & de Montauban, & deux Députés du second Ordre, de voir la Constitution d'Alexandre VII, confirmative de celle d'Innocent X, & d'en faire leur rapport.

» Après le rapport de Mgrs. les Commissaires qui avoient en main l'original de la Constitution, l'Assemblée en ordonna la lecture, & la chose mise en délibération, il est résolu, par le consentement général des Provinces, que l'Assemblée accepte & reçoit, avec respect & soumission, la Constitution de notre S. P. le Pape Alexandre VII, & ordonne qu'elle sera publiée & exécutée dans tous les Dioceses, par l'ordre de Mgrs. les Archevêques & Evêques, & souscrite par les Ecclésiastiques. »

En 1705, à l'occasion de la Bulle *Vineam Domini*, le Roi exhorte l'Ass. à délibérer incessamment sur l'acceptation de cette Constitution, & sur la voie qu'elle estimera la plus convenable pour la faire recevoir d'une maniere uniforme dans tous les Dioceses.

Le Lundi, 3 Août, la Bulle est présentée à l'Assemblée, qui nomma des Commissaires : ils ne firent leur rapport que le 21 du même mois. Mgr. l'Arch. de Rouen, après avoir établi des maximes pour conserver le droit des Evêq., proposa l'avis de la Commission.

Quelques-uns de Mgrs. les Commissaires firent de savantes & solides réflexions sur la forme & le fond de lad. Constitution, pendant trois séances ; & le Samedi, 22 Août, à trois heures de relevée, l'Assemblée approuva unanimement les maximes établies par Mgrs. les Commissaires, sur les droits des Evêques, & conclut :

1°. Que l'Assemblée accepte & reçoit avec respect, soumission & unanimité parfaite, la Constitution de notre S. P. le Pape Clément XI.

2°. Qu'elle écrira à Sa Sainteté une Lettre de congratulation & de remerciements.

3°. Qu'elle écrira aussi une Lettre circulaire à tous les Evêques du Royaume, pour les exhorter à recevoir & faire publier ladite Constitution dans tous les Dioceses, par des Mandements simples & uniformes.

Enfin, au sujet de la Constitution *Unigenitus*, l'Assemb. de 1714, le saint nom de Dieu invoqué, a déclaré :

1°. Qu'elle a reconnu, avec une extrême joie, dans la Constitution *Unigenitus*, la Doctrine de l'Eglise, &c.

2°. Qu'elle accepte avec soumission & respect, la Constitution de notre S. P. le Pape Clément XI, *Unigenitus Dei Filius, &c.*

3°. Qu'elle condamne le Livre des *Réflexions morales*, & aussi les cent & une Propositions qui en sont tirées de la même maniere & avec les mêmes qualifications que le Pape les a condamnées.

4°. Qu'il sera fait & arrêté par l'Ass., avant sa séparation, un modele d'Instruction Pastorale, que tous les Evêq. qui la composent, feront publier dans leurs Dioceses, avec la Constitution traduite en François, afin qu'étant tous unis à la Chaire de saint Pierre, par l'uniformité des mêmes sentiments & des mêmes expressions, on puisse non-seulement étouffer les erreurs qui viennent d'être condamnées, mais encore prévenir les nouvelles disputes, & prémunir les Fideles contre les mauvaises interprétations des personnes mal intentionnées, dont on a déja vu les effets, par les Ecrits qu'ils ont répandus dans le Public, depuis le commencement de l'Assemblée.

5°. Qu'elle écrira à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques absents, qui sont sous la domination du Roi, & qu'elle leur enverra la Constitution, un Extrait de la délibération de l'Ass. & un exemplaire de l'Instruction Pastorale ; qu'elle les exhortera de vouloir bien s'y conformer, &c.

6°. Qu'elle écrira une Lettre à notre S. P. le Pape, pour le remercier du zele qu'il a montré dans la condamnation d'un Ouvrage d'autant plus dangereux, qu'on y abuse des expressions de l'Ecriture & des saints Peres, pour autoriser les erreurs qu'il renferme.

7°. Qu'elle remerciera très-humblement Sa Majesté de la protection continuelle qu'elle accorde à l'Eglise, &

du zele qu'elle a toujours fait paroître pour extirper les erreurs, &c.

Le récit de ce qui s'est passé en ces différentes Assemb. du Clergé, montre que la maniere d'accepter les Rescrits des souverains Pontifes, n'a été uniforme qu'en ce qu'ils ont toujours été acceptés par voie de Jugement, avec respect & soumission.

L'Assemblée de 1714 joignit à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, une Instruction Pastorale; mais à l'égard de la maniere d'accepter la Lettre Encyclique *Ex omnibus*, on croit devoir se borner à proposer de suivre la route tracée dans les Assemblées de 1653, 1656, 1657 & 1705.

ite du rap- Après cette lecture, Mgr. l'Archev. de Rouen reprenant la parole, a dit: J'aurois eu l'honneur, MESSEIGNEURS, de vous rendre compte de l'exécution de vos ordres touchant les recherches dont vous nous aviez chargés par votre délibération du 23 Avril, si le Prélat de la Commission, qui a fait l'Ouvrage que vous venez d'entendre, n'avoit pas rempli vos intentions sur ce point, dans la troisieme partie de son travail. La répétition seroit inutile. Il ne me reste donc, MESSEIGNEURS, qu'à vous proposer les articles de délibération convenus dans la Commission. Elle a estimé, que l'Assemblée pouvoit déclarer:

s de la Commission.

1°. Qu'elle profite avec empressement de l'occasion que lui présente le Bref adressé par N. S. P. le Pape Clément XIII, à Mgr. l'Archev. de Narbonne, Président de l'Assemblée, pour faire connoître ses sentiments au sujet de la Lettre Encyclique de Benoît XIV, d'heureuse mémoire.

2°. Qu'elle a reconnu avec joie dans cette Lettre Encyclique, la Doctrine de l'Eglise & la sagesse du Jugement qui y est porté.

3°. Qu'elle accepte avec respect & soumission ledit Jugement fondé sur l'autorité du saint Siege, sur les Regles ecclésiastiques, sur les Décrets des Conciles, tenus même en France, & sur les sentiments des Théologiens célebres de notre Nation.

4°. Que les Evêques qui sont de l'Assemblée, observeront & feront observer ce Jugement par les Pasteurs & autres Ministres, des Sacrements qui leur sont subordonnés.

5°. Qu'elle écrira à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques absents, qui sont sous la domination du Roi, pour les exhorter à observer & faire observer dans leurs Dioceses le Jugement prononcé par la Lettre Encyclique de Benoît XIV, & qu'il leur sera envoyé copie de la présente délibération, en y joignant le Procès-verbal entier de cette séance.

6°. Qu'elle écrira à N. S. P. le Pape pour lui faire part de la délibération prise dans cette séance, & pour lui donner les plus fortes assurances de sa profonde vénération, de son obéissance filiale, de son sincere & inviolable attachement au saint Siege.

7°. Qu'elle écrira aussi au Roi pour lui témoigner son ardeur & son zele à seconder les justes désirs de Sa Majesté, & pour lui demander des marques plus efficaces que jamais de sa protection en faveur de l'Eglise & de ses Ministres.

8°. Qu'on inférera dans le Procès-Verbal la Lettre Encyclique de Benoît XIV, de même que le Bref du Pape Clément XIII & la Lettre du Roi, adressés à Mgr. l'Arch. de Narbonne.

Après que l'Assemblée a entendu le rapport de Mgr. l'Arch. de Rouen, & la lecture de l'Ouvrage présenté par un Prélat de la Commission, Mgr. le Président a dit, que, pour donner le temps à Mgrs. & à Mrs. les Députés de faire leurs réflexions, on remettroit à délibérer sur les articles proposés par la Commission, à Vendredi, seize du présent mois; ce que la Compagnie a approuvé tout d'une voix.

Le 16 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que l'Assemblée ayant remis à délibérer dans cette séance, sur les articles proposés par Mgrs. & Mrs. les Commissaires nommés à l'occasion de la Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Benoît XIV, il étoit persuadé que tous Mgrs. & Mrs. avoient fait toutes les réflexions qu'exige l'importance de la matiere, & qu'ils avoient le plus grand empressement de donner, dans cette occasion, au S. Siege un témoignage solemnel de leur respect & de leur soumission. L'Assemblée a commencé par donner, d'une voix commune, au rapport de Mgr. l'Archevêq. de Rouen, & à l'Ouvrage présenté à la Commission & par elle approuvé, les justes éloges que l'un & l'autre méritent; elle a en même-temps, d'une voix commune, loué & approuvé la justesse & la solidité des réflexions que ledit Ouvrage renferme, & a jugé qu'il développe dans tous les points qu'il traite, l'esprit & le vrai sens de la Lettre Encyclique de Benoît XIV.

Délib. de l'Aff., qui accepte la Lettre Encyclique *Ex omnibus* de N. S. P. le Pape Benoît XIV.

Après quoi, la matiere mise en délibération, & M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire, ayant recueilli les suffrages de tous Mrgs. les Prélats, parmi lesquels s'est trouvé Mgr. l'Archev. de Paris, & de tous Mrs. les Députés du second Ordre, l'Aff., le saint nom de Dieu invoqué, a unanimement déclaré & arrêté :

1°. Qu'elle profite avec empressement de l'occasion que lui présente le Bref, adressé, par N. S. Pere le Pape Clément XIII, à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président de l'Assemblée, pour faire connoître ses sentiments au sujet de la Lettre Encyclique de Benoît XIV, d'heureuse mémoire.

2°. Qu'elle a reconnu avec joie, dans cette Lettre Encyclique, la doctrine de l'Eglise & la sagesse du Jugement qui y est porté.

3°. Qu'elle accepte avec respect & soumission ledit Jugement, fondé sur l'autorité du S. Siege, sur les Regles Ecclésiastiques, sur les Décrets des Conciles, tenus même en France, & sur les sentiments des Théologiens célebres de notre Nation.

4°. Que les Evêques qui sont de l'Assemblée, observeront & feront observer ce Jugement, par les Pasteurs & autres Ministres des Sacrements qui leur sont subordonnés.

5°. Qu'elle écrira à tous Mgrs. les Archevêques & Evêques absents, qui sont sous la domination du Roi, pour les exhorter à observer & faire observer dans leurs Dioceses, le Jugement prononcé par la Lettre Encyclique de Benoît XIV, & qu'il leur sera envoyé copie de la présente Délibération, en y joignant le Procès-Verbal entier de cette séance & de la précédente.

6°. Qu'elle écrira à N. S. P. le Pape, pour lui faire part de la Délibération prise dans cette séance, & pour lui donner les plus fortes assurances de sa profonde vénération, de son obéissance filiale, de son sincere & inviolable attachement au S. Siege.

7°. Qu'elle écrira aussi au Roi pour lui témoigner son ardeur & son zele à seconder les justes désirs de Sa Majesté, & pour lui demander des marques plus efficaces que jamais de sa protection, en faveur de l'Eglise & de ses Ministres.

8°. Qu'on inférera dans le Procès-Verbal la Lettre Encyclique de Benoît XIV, de même que le Bref du Pape Clément XIII, & la Lettre du Roi, adressés à Mgr. l'Arch. de Narbonne.

Lecture des Lettres de l'Aff. au Pape & au Roi, &c.

Le 19 Mai, Mgr. l'Archevêque de Rouen, qui avoit été prié de dresser le projet des deux Lettres que l'Assemblée a délibéré & arrêté d'écrire au Pape & au Roi, en a fait la lecture. La Lettre adressée au Pape a été ensuite signée conformément à l'usage. *Voyez les* N°. V.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit remis un Bref de N. S. P. le Pape Clément XIII, en réponse à la Lettre que l'Assemblée avoit eu l'honneur d'écrire à Sa Sainteté, le 19 Mai dernier.

M. l'Abbé de Jumilhac, nommé à l'Evêché de Lectoure, Secrétaire de l'Assemblée, ayant fait lecture du Bref du Pape, l'Assemblée a arrêté que cette piece seroit insérée au présent Procès-Verbal, & imprimée à la suite de celles dont l'impression a été ordonnée par la délibération du 16 Mai dernier, à la séance du matin. *Ibid.*

Le 20 Mai, la Lettre que l'Assemblée a délibéré d'écrire au Roi a été signée par Mgrs. & Mrs. les Députés.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit eu l'honneur de présenter au Roi la Lettre que l'Assemblée avoit pris la liberté de lui écrire, au sujet de l'acceptation qu'elle a faite de la Lettre Encyclique du Pape Benoît XIV, & que Sa Majesté avoit bien voulu l'autoriser à marquer à l'Assemblée la satisfaction qu'elle avoit de l'unanimité qui avoit regné dans cette acceptation.

Le 25 Juin, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin venoit de lui faire remettre une Lettre du Roi à l'Assemblée, & après l'avoir décachetée, il l'a donnée à M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire, pour en faire la lecture, laquelle étant finie, l'Assemb. a arrêté qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que le Bureau de la Jurisdiction avoit examiné & approuvé une Lettre qui doit accompagner les différentes pieces que l'Assemblée a délibéré d'envoyer à tous les Prélats du Royaume; que, si l'Assemblée le jugeoit à propos, Mgr. l'Archevêque de Rouen en feroit la lecture; ce qui a été agréé.

La Lettre ayant été lue, l'Assemblée l'a approuvée dans tout son contenu, & a donné les plus grands éloges à Mgr. l'Archev. de Rouen, sur la maniere *Ibid.*

niere avec laquelle il y a exprimé les sentiments de la Compagnie.

ecture des ob. de Remontrances, dressés le Bureau de urisdiction.

Le 21 Mai, Mgrs. les Commissaires de la Jurisdiction ont pris le Bureau; Mgr. l'Archev. de Rouen, Chef de la Commission, a fait la lecture de différents articles qui doivent faire l'objet des Remontrances que l'Assemb. s'est proposée de faire au Roi, sur lesquels Mgrs. & Mrs. ont fait diverses réflexions, & ensuite on a délibéré par Provinces.

La matiere mise en délibération, la Province d'Albi, étant en tour d'opiner la premiere, a été d'avis d'adopter entiérement tous les articles.

Cet avis a été suivi d'une voix unanime par toutes les Provinces; & Mgr. l'Archev. de Narbonne, après avoir applaudi, au nom de la Compagnie, au travail de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, les a remerciés des peines & des soins qu'ils se sont donnés pour dresser ces articles; & la Compagnie a prié Mgr. l'Ev. du Puy de vouloir bien rédiger ces Remontrances.

ure & appro- n d'un projet emontrances.

Le 2 Juin, Mgr. le Président a dit, que le projet des Remontrances, que Mgr. l'Ev. du Puy a été prié de rédiger étoit dressé; que ce Prélat étoit prêt d'en rendre compte à la Compagnie. Lesdites Remontrances ont été lues, & unanimement approuvées par l'Assemblée.

M. l'Abbé de Jumilhac, en l'absence de Mrs. les nouveaux Agents, a été chargé de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour savoir le jour & l'heure qu'il plairoit au Roi de recevoir la députation.

yez les P. J. VI.

Il a été ensuite arrêté que les Remontrances seroient insérées dans le Procès-Verbal.

Le 2 Juin, de relevée, M. l'Abbé de Jumilhac a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de voir M. le Comte de Saint-Florentin, pour le prier, au nom de l'Assemblée, de demander au Roi quel jour & à quelle heure il lui plairoit de recevoir les Remontrances du Clergé; que ce Ministre lui avoit répondu qu'il prendroit sur cela les ordres du Roi, & qu'il en feroit part à la Compagnie.

putés nommés pour présenter les Remontrances au Roi.

Le 6 Juin, Mgr. le Président a dit, que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit fait savoir que le Roi recevroit les Remontrances de l'Assemblée, demain Samedi, sept du présent mois, à dix heures du matin. L'Assemblée a nommé en conséquence Mgrs. les Archevêques d'Auch & de Rouen, Mgrs. les Evêques du Puy & de Chartres, Mrs. les Abbés le Gros, de Bailly, de Marbeuf & de Grimaldy, pour les présenter à Sa Majesté.

Mgr. l'Archevêq. d'Auch prenant la parole, a dit, qu'il sentoit tout le prix de l'honneur que lui faisoit ce témoignage de la confiance de l'Assemblée; que les objets des Remontrances qu'on le chargeoit de présenter au Roi, étoient des plus importants, & qu'il étoit extrêmement intéressant de chercher tous les moyens de leur procurer un accueil favorable de la part de Sa Majesté; qu'un des plus surs étoit de les faire remettre au Roi par la main de Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, en qui il a placé une si juste confiance, qui a souvent eu l'honneur de traiter avec succès des intérêts de la Religion & du Clergé avec le Roi, & qu'on avoit éprouvé les effets de son zele & de ses talents; qu'ainsi il paroissoit aussi intéressant que convenable de prier Mgr. l'Archev. de Narbonne de vouloir bien se mettre à la tête de la députation, & de présenter lui-même les Remontrances au Roi.

Sur quoi l'Assemb., d'une voix unanime, a prié Mgr. l'Archev. de Narbonne de vouloir bien se mettre à la tête de Mgrs. & de Mrs. les Députés, pour présenter les Remontrances au Roi; ce que ce Prélat a accepté.

Mgr. l'Evêque de Chartres a offert à Mgrs. & Mrs. les Députés son appartement au Château de Versailles, pour s'y reposer, en attendant qu'on vînt les avertir de se rendre à l'audience du Roi.

Rapport des Députés susdits.

Le 9 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il s'étoit rendu Samedi matin à Versailles, avec Mgrs. les Archevêques d'Auch & de Rouen, Mgrs. les Evêques du Puy & de Chartres, & Mrs. les Abbés le Gros, de Bailly, de Marbeuf & de Grimaldy; qu'ils avoient été conduits chez le Roi par M. le Comte de Saint-Florentin vers midi, & qu'ils avoient eu l'honneur de présenter à Sa Majesté les Remontrances du Clergé; que le Roi les avoit reçues avec bonté; qu'il avoit promis de les lire, & qu'après qu'il les auroit examinées, il feroit savoir ses intentions à l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. d'Auch a dit: Je ne dois pas laisser ignorer à la Compagnie, le zele que Mgr. l'Archevêque de Nar-

bonne a signalé pour les intérêts de la Religion & le maintien des droits sacrés de l'Eglise, en remettant, Samedi dernier, vos Remontrances à S. M.

La parole acquiert autant de force dans sa bouche, qu'elle y est accompagnée de graces & de dignité. Rien n'étoit plus propre à toucher le Roi, & à attirer à l'Eglise des témoignages éclatants de sa protection, que le tableau qu'il lui a tracé de sa situation & de ses besoins.

Je lui dois en particulier d'autant plus de remerciements, que j'avouerai sans peine l'insuffisance de mes talents pour remplir, aussi parfaitement qu'il l'a fait, la commission dont nous avions été honorés.

A quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a répondu, que, quoiqu'il n'eût pas besoin d'être excité, lorsqu'il s'agit des intérêts du Clergé & de l'honneur de la Religion, l'avantage cependant qu'il avoit d'être à la tête de l'Assemblée, & la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, étoient encore des motifs bien puissants pour l'engager à rechercher toutes les occasions de lui donner de nouvelles preuves de son zele, de son respect & de son attachement.

La Compagnie s'est empressée de faire ses remerciements à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, dans les termes les plus vifs & les plus sinceres: elle a aussi remercié Mgrs. & Mrs. les Députés.

Autre rapport sur la réponse du Roi aux dites Remontrances.

Le 30 Juin, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit été hier à Versailles, pour prendre les ordres du Roi, au sujet de la réponse aux Remontrances; que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui dire, qu'elle trouveroit bon que la même députation, qui les lui avoit présentées, vînt en recevoir la réponse, Vendredi prochain, 4 Juillet, à Versailles, à onze heures du matin.

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit ensuite, qu'il avoit supplié Sa Majesté de vouloir bien avoir égard aux très-humbles prieres que l'Assemblée a pris la liberté de lui faire, pour obtenir le rappel des Prêtres qui avoient été bannis pour cause de refus de Sacrements; que le Roi avoit eu la bonté de lui répondre, qu'il désiroit lui-même leur retour, & qu'il s'occupoit des moyens de le leur procurer.

Le 29 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il avoit eu l'honneur de présenter au Roi les vœux empressés de l'Assemblée, pour le retour de Mgr. l'Evêque de Saint-Pons, dans son Diocese, & pour le rappel des Curés & Prêtres bannis par différents Arrêts des Parlements, pour cause de refus de Sacrements; & que Sa Majesté avoit bien voulu lui répondre, que, contente de la conduite de l'Assemblée, elle alloit s'occuper des moyens de lui donner satisfaction sur ces deux objets: à quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a ajouté, qu'ayant déja prévenu en diverses occasions les démarches que l'Assemblée l'avoit chargé de faire pour le retour de Mgr. l'Evêq. de Saint-Pons, il ne perdroit aucune occasion de renouveller ses instances auprès du Roi, pour accélérer l'effet des espérances dont Sa Majesté a daigné le flatter.

Le 5 Juillet, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'en conséquence des ordres de l'Assemblée, il s'étoit rendu hier à l'audience du Roi, à Versailles, avec Mgrs. les Archevêques d'Auch & de Rouen, Mgrs. les Evêques du Puy & de Chartres, Mrs. les Abbés de Marbeuf, de Grimaldy, Legros & de Bailly; que Sa Majesté leur avoit fait l'honneur de leur remettre sa réponse aux Remontrances.

M. l'Abbé de Jumilhac, nommé à l'Evêché de Lectoure, Secrétaire de l'Assemblée, ayant fait la lecture de la réponse du Roi, l'Assemblée a fait diverses réflexions sur icelle, & a renvoyé à cet après-midi pour en délibérer; elle a cependant arrêté, que cette piece seroit insérée au présent Procès-Verbal, & imprimée à la suite de celles dont l'impression a été ordonnée par la délibération du 16 Mai dernier, à la séance du matin.

Voyez les N°. VI.

Délibération [...] faire au Ro[i] [...]tératives Re[mon]trances, & [...] présenter un [Mé]moire au suj[et de] l'Arrêt du Pa[rlement] de Paris, d[...] Avril 1760, [con]cernant les [Con]grégations & Confrairies.

Le 5 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que l'Assemblée ayant remis à la présente séance à délibérer sur la réponse que le Roi a faite aux très-humbles Remontrances qu'elle a eu l'honneur de lui présenter, si la Compagnie le jugeoit à propos, il en seroit délibéré par Provinces; ce qui a été agréé; & suivant l'avis & les vœux de toutes les Provinces, il a été arrêté de faire une nouvelle députation au Roi, pour présenter à Sa Majesté d'itératives Remontrances, par lesquelles l'Assemblée, en témoignant au Roi sa respectueuse reconnoissance des dispositions favorables, où, par sa réponse, il paroît être en faveur de l'Eglise & de ses Ministres, elle lui fera aussi connoître ses vives alarmes & sa profonde douleur, de ce que Sa Majesté ne

donne pas une satisfaction actuelle & effective à l'Assemblée, sur toutes les demandes qu'elle a pris la liberté de lui faire par ses premieres Remontrances; que la députation insistera sur-tout sur le retour de Mgr. l'Ev. de Saint-Pons dans son Diocese, & sur le rappel & le rétablissement des Prêtres décrétés, bannis ou exilés, en suppliant le Roi de vouloir bien lui accorder au moins cette grace avant sa séparation.

Mgr. l'Evêque de Boulogne a été prié de dresser lesdites Remontrances.

Mgr. l'Archev. de Tours a été aussi prié de rédiger un Mémoire au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1760, concernant les Congrégations & les Confrairies, pour être présenté au Roi en même-temps que les itératives Remontrances.

Le 7 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'il avoit vu ce matin M. le Comte de Saint-Florentin; qu'il lui avoit rendu compte de la délibération prise dans la séance du Samedi dernier de relevée, & du désir que l'Assemblée auroit de renouveller ses instances auprès du Roi, sur-tout par rapport au retour de Mgr. l'Ev. de Saint-Pons & au rappel des Ecclésiastiques bannis ou exilés; que M. le Comte de Saint-Florentin lui avoit répondu, qu'il lui paroissoit bien difficile de parvenir à voir le Roi avant l'audience de congé, attendu qu'il ne pourroit aller prendre les ordres de Sa Majesté, à ce sujet, que Jeudi prochain; ce qui a déterminé l'Assemblée à prier Mgr. l'Archevêque de Narbonne d'aller lui-même à Versailles, pour demander au Roi la permission de lui présenter de nouvelles Remontrances.

Mgr. l'Archev. Narbonne dé... é vers S. M., ... sujet;

Rapport dudit ...lat.

Le 10 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, qu'en exécution des ordres de la Compagnie, il avoit eu l'honneur de voir le Roi ce matin, & de lui faire part de l'ardent désir qu'avoit l'Assemblée d'obtenir de Sa Majesté la permission de lui présenter d'itératives Remontrances sur les mêmes objets qui avoient fait la matiere de celles qu'elle a déja eu l'honneur de lui présenter, & particuliérement sur le retour de Mgr. l'Ev. de Saint-Pons dans son Diocese, sur le rappel des Prêtres décrétés, bannis ou exilés, & sur l'Arrêt du Parlement de Paris du 18 Avril, concernant les Congrégations & Confrairies.

Mgr. le Président a ajouté, que le Roi lui avoit donné sa réponse par écrit de la maniere qui suit.

Réponse du Roi.

Le Roi a autorisé M. l'Archevêque de Narbonne à dire à l'Assemblée, qu'il avoit donné ses ordres pour que M. l'Ev. de Saint-Pons retourne incessamment dans son Diocese; que le Clergé peut & doit compter sur le désir sincere qu'a Sa Majesté que les Ecclésiastiques décrétés ou bannis, que l'Assemblée réclame, soient incessamment rétablis dans leurs fonctions, & qu'elle s'en occupe sérieusement. A l'égard des autres points des Remontrances que l'Assemblée a présentées au Roi, Sa Majesté ne peut, quant à présent, que persister dans les réponses qu'elle lui a faites, où elle a dû remarquer tout son amour pour l'Eglise & son respect pour la Religion.

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de la réponse du Roi, considérant que Sa Majesté avoit déja accordé à sa priere le retour de Mgr. l'Ev. de Saint-Pons dans son Diocese, qu'elle donnoit les espérances les plus prochaines & les plus assurées pour le rappel des Ecclésiastiques bannis, décrétés ou exilés, & qu'elle trouvoit bon que le Mémoire touchant les Confrairies lui fût présenté, a délibéré:

Délibération de l'Ass. sur la réponse de Sa Majesté.

1°. Que Mgr. l'Archevêque de Narbonne témoignera au Roi combien l'Assemblée a été pénétrée de reconnoissance, en apprenant que Sa Majesté avoit eu la bonté d'accorder à Mgr. l'Ev. de Saint-Pons la permission de retourner dans son Diocese.

2°. Que Mgr. l'Archevêque de Narbonne fera de nouvelles supplications au Roi, de la part de l'Assemblée, pour que Sa Majesté veuille bien, suivant sa promesse, rappeller, le plutôt qu'il se pourra, les Ecclésiastiques bannis, décrétés ou exilés, & que Mgrs. les Archevêques de Rouen, de Tours, d'Albi & Mgr. l'Evêq. de Chartres se joindront à ce Prélat, après la séparation de l'Assemblée, pour veiller à la suite & à l'heureuse conclusion de cette importante affaire.

3°. Que le Mémoire dont Mgr. l'Archevêque de Tours a été chargé, au sujet de l'Arrêt du Parlement du 18 Avril dernier, sera présenté au Roi par Mgr. l'Archev. de Narbonne, au nom de l'Assemblée.

4°. Que, conformément à la délibération du 5 de ce mois, il sera fait incessamment, par la présente Assemb., une réclamation contre toutes les entreprises des Tribunaux Séculiers contre la Jurisdiction Ecclésiastique.

Lecture & approbation du Mémoire concernant les Congrégations & Confrairies.

Il a ensuite été fait lecture du Mémoire que Mgr. l'Archevêq. de Tours a été prié de dresser pour être présenté au Roi, au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril 1760, concernant les Congrégations & Confrairies.

L'Assemblée l'ayant trouvé très-solidement écrit, l'a entiérement approuvé, & a remercié ce Prélat de la peine qu'il a bien voulu prendre de rédiger ce Mémoire.

Il est présenté au Roi.

Le 15 Juillet, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, que le Roi avoit bien voulu lui accorder, Samedi dernier, à neuf heures du soir, une audience particuliere, dans laquelle, conformément aux ordres de l'Assemblée, il avoit eu l'honneur :

1°. De présenter à Sa Majesté le Mémoire dressé par Mgr. l'Archevêque de Tours, au sujet de l'Arrêt du Parlement de Paris, du 18 Avril dernier, contre les Congrégations & Confrairies.

2°. D'acquitter l'Assemblée des justes actions de graces qu'elle lui doit pour le retour de Mgr. l'Ev. de Saint-Pons dans son Diocese.

3°. De lui réitérer les vives instances du Clergé pour réaliser promptement les espérances qu'elle a bien voulu lui donner par sa réponse aux dernieres Remontrances, pour le retour des Curés & autres Prêtres bannis.

4°. Que le Roi l'avoit écouté avec sa bonté ordinaire; qu'il l'avoit expressément chargé de marquer à l'Assemb. la satisfaction qu'il avoit de la conduite qu'elle a tenue, de l'unanimité qui a regné dans ses délibérations, & du désir qu'a Sa Majesté de voir les Prêtres bannis rétablis dans leurs fonctions.

5°. Qu'à l'égard du Mémoire qui concerne les Congrégations & Confrairies, Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui dire qu'elle le liroit, & qu'elle feroit savoir sa réponse à l'Assemb. avant sa séparation.

L'Assemblée a remercié Mgr. l'Archevêque de Narbonne de tous les soins qu'il ne cesse de se donner pour les intérêts de l'Eglise & du Clergé, & l'a prié de vouloir bien les continuer, afin que toutes les flatteuses espérances qu'elle a conçues, puissent être promptement effectuées.

Le 21 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que le Roi lui avoit fait remettre, par M. le Comte de Saint-Florentin, sa réponse au Mémoire qu'il avoit eu l'honneur de présenter à Sa Majesté concernant les Congrégations & les Confrairies; que, si la Compagnie le jugeoit à propos, il en feroit fait lecture; ce qui ayant été agréé, M. le Secrétaire en a fait la lecture de la maniere qui suit.

Réponse de Sa Majesté.

« Je me suis fait rendre compte du » Mémoire que l'Archev. de Narbonne » m'a présenté de votre part, au sujet » de l'Arrêt de mon Parlement de Paris, concernant les Congrégations. » J'ai autant à cœur que vous-mêmes » le maintien des établissements capables de contribuer au soutien & au » progrès de la Religion. Je prendrai » les mesures convenables pour maintenir ceux qui peuvent concourir à » un objet aussi important. Je ne doute » point que l'attention & les lumieres » des Evêques de mon Royaume ne les » portent à écarter ou à réformer tous » les abus qui pourroient s'introduire » dans ces sociétés qui ne doivent avoir » d'autre objet que de nourrir la piété » & d'exciter aux pratiques de toutes » les vertus. Le Clergé peut sur cet article, comme sur tout autre, s'en » rapporter à mon amour & à mon zele » pour la Religion. »

L'Assemblée a prié Mgr. l'Archevêq. de Narbonne de vouloir bien continuer de donner à cette affaire les mêmes soins qu'il n'a cessé de se donner dans toutes les occasions où il s'est agi des intérêts de l'Eglise & du Clergé.

Le 28 Avril, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit :

Dire de Mgr. le Président, au sujet de l'Arrêt du Conseil, du 14 Mai 1756, portant suppression du Requisitoire de M. de Castillon, Avocat-Général du Parlem. d'Aix.

Une des affaires les plus intéressantes pour la Jurisdiction, dont Mrs. les Agents aient fait le rapport, Messeigneurs, est celle qui regarde le requisitoire de M. le Blanc de Castillon, Avocat-Général du Parlement d'Aix, au sujet de la Lettre Circulaire que l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en l'année 1755, avoit adressée à tous les Evêques du Royaume, avec la permission du Roi, pour les informer de ce qui s'y étoit passé. Vous avez vu, Messeigneurs, par ce rapport, que Sa Majesté avoit rendu un Arrêt, de son propre mouvement, le 14 Mai 1756, qui avoit supprimé ce requisitoire, en ce qu'il contenoit les déclamations les plus vives contre les Prélats qui composoient cette Assemb., & que l'on avoit entrepris de censurer des démarches que Sa Majesté avoit approuvées.

Comme il m'a paru important, Messeigneurs, que cet Arrêt fût consi-

gné dans vos Archives, j'ai cru devoir en demander une expédition en forme à M. le Comte de Saint-Florentin, qui a bien voulu me l'accorder, pour être insérée dans le rapport de l'Agence, pour y servir de piece justificative.

La Compagnie a remercié Mgr. l'Archevêque de Narbonne, du zele avec lequel il agit dans toutes les occasions où il est question du bien & de l'honneur du Clergé, & a chargé Mrs. les anciens Agents d'insérer l'Arrêt dans le rapport de leur Agence, & d'en déposer l'expédition aux Archives du Clergé.

Voyez le Rap- d'Agence de o, Piec. Just. 129.

rojet de récla-ion contre les eprises des unaux Sécu-

Le 5 Juillet, de relevée, il a été arrêté que le Bureau de la Jurisdiction s'occuperoit d'un projet de réclamation contre toutes les entreprises des Tribunaux Séculiers sur la Jurisdiction Ecclésiastique, & que ce projet seroit ensuite rapporté à l'Assemblée.

Le 12 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archevêq. de Rouen, Chef de la Commission, a dit:

Les atteintes portées, MESSEIGNEURS, à la Jurisdiction Ecclésiastique & aux droits sacrés de l'Episcopat, par une foule d'Arrêts, Jugements, Sentences & Procédures, ont fait l'objet de la douleur & des plaintes du Clergé : vous en avez exprimé toute l'étendue dans vos dernieres Remontrances; mais une réclamation dans les circonstances présentes est nécessaire, & le seul parti que nous puissions prendre; c'est ce que porte expressément votre délibération du Samedi cinq Juillet, à la séance de relevée.

Quelques Tribunaux Séculiers ont voulu établir dans ce Royaume des maximes inconnues jusqu'à nous; ils les ont consignées dans un dépôt qu'ils regardent comme sacré, & où ils puisent leurs décisions. Nous taire plus long-temps, ce seroit manquer à nos devoirs les plus essentiels, paroître en quelque sorte approuver des principes aussi pernicieux. Il faut que nos Successeurs trouvent dans nos Archives un monument ineffaçable de notre zele sur un objet bien plus intéressant que celui dont nous avons trouvé des traces dans le Procès-Verbal de l'Assemblée de 1750.

Mgr. l'Archev. de Narbonne, à qui rien n'échappe de ce qui regarde les intérêts de l'Eglise & de ses Ministres, avoit prévenu vos intentions : il s'est occupé de cette réclamation, & en a fait part au Bureau de la Jurisdiction. Elle a été lue & relue avec d'autant plus de plaisir, que vos Commissaires y ont trouvé les véritables principes sur l'autorité de l'Eglise, opposés à ceux que quelques Tribunaux Séculiers ont avancés. Ces principes sont les mêmes que ceux que le grand Bossuet a développés dans ses discours, dans ses avertissements, dans sa Politique sacrée & dans son Histoire des Variations. L'Auteur de la réclamation n'a fait qu'exprimer la Doctrine de ce grand Homme, l'Oracle de son temps & la lumiere des Nations Catholiques. D'après une autorité si respectable, le Bureau de la Jurisdiction vous propose d'entendre la lecture de ce projet, de le consacrer par votre jugement; ce que l'Assemblée ayant agréé, il en a été fait lecture de la maniere qui suit.

Réclamation de l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Nous Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient actuellement à Paris.

Vu les Procès-Verbaux des deux précédentes Assemblées, notamment les Remontrances présentées au Roi par l'Ass. de 1755 & par celle de 1758.

Vu aussi les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que l'Assemblée qui se tient actuellement à Paris, par la permission du Roi, a présentées à Sa Majesté, le sept du mois de Juin de cette année.

Nous avons déclaré & déclarons persister dans les susdites Remontrances, suppliant de nouveau & (a) *conjurant* le Roi, *au nom de Jésus-Christ, le Roi des Rois & le Seigneur des Seigneurs*, de protéger efficacement l'Eglise, ses décisions, ses Ministres, ses Temples & ses Autels, contre les entreprises funestes dont le Clergé de France lui porte ses justes plaintes depuis plusieurs années.

(a) 1, *Cor.* 1, 10, *Apoc.* 19, 16.

Mais le respect dû au Roi par tous ses Sujets, ne permettant pas de publier lesdites Remontrances sans l'approbation de Sa Majesté & les besoins de l'Eglise, la durée & les progrès des maux dont elle gémit, exigeant de l'Assemblée présente une réclamation publique en faveur de la sainte autorité qu'on s'efforce d'avilir, Nous Archevêques, Evêques & autres Députés du Clergé de France assemblés à Paris, le saint

nom de Dieu invoqué, avons déclaré & déclarons au nom de l'Eglise Gallicane :

(*b*) *Matth.* 22, 21.

Que, conformément à la parole de Dieu, & (*b*) *pour rendre à César ce qui appartient à César*, nous reconnoissons dans le Roi, notre auguste Souverain, une puissance sur les choses temporelles qu'il ne tient que de Dieu, indépendante dans son exercice autant que dans son origine, de l'autorité de l'Eglise, & à laquelle nous obéirons toujours avec joie, (*c*) *par le devoir de nos consciences*, ainsi que ses autres Sujets, à qui nous devons cet exemple & cet enseignement; (*d*) que par une suite de cette obéissance, nous respectons dans les Officiers de Sa Majesté la portion d'autorité qu'il lui a plu de leur confier.

(*c*) *Rom.* 13, 5.

(*d*) Soyez soumis à toute créature humaine en vue de Dieu, soit au Roi, comme étant le Souverain, soit aux Commandants & aux Magistrats, comme étant envoyés de lui. 1, *Petr.* 2, 13, 14.

(*e*) *Matth.* 22, 21.

Mais que, (*e*) *pour rendre à Dieu ce qui appartient à Dieu*, & persuadés qu'en cela même nous entrons dans les vues religieuses du Roi, nous ne pouvons reconnoître, nous rejettons même & nous condamnons hautement le droit que quelques Tribunaux Séculiers se sont arrogé dans ces derniers temps, de statuer sur les dispositions nécessaires pour la réception publique des Sacrements, de connoître & de juger de la justice ou de l'injustice des refus publics qui peuvent en être faits, d'enjoindre directement ou indirectement, sous quelque nom & sous quelque prétexte que ce puisse être, de les administrer, de déclarer quelles sont les véritables décisions de l'Eglise, & le dégré de soumission qui leur est dû; que l'autorité suprême attribuée (1) par Jésus-Christ sur ces matieres aux premiers Pasteurs de son Eglise, à l'exclusion de toute autre puissance, ne peut être affoiblie, ni par de prétendus actes de possession de la part des Tribunaux Séculiers, ni par des aveux qu'ils auroient surpris en leur faveur à quelques Ecclésiastiques, & que cette doctrine inébranlable, sans laquelle les deux Puissances seroient confondues, n'est pas moins salutaire à l'Etat, qu'essentielle à la Religion.

Que telle a été depuis la naissance du Christianisme, la foi de tous les siecles, admirablement développée par l'illustre & savant Bossuet, lorsqu'il a dit, d'après les Peres (2) de l'Eglise &

---

(1) Je vous le dis, en vérité; tout ce que vous aurez lié sur la terre, sera lié dans le Ciel, & tout ce que vous aurez délié sur la terre, sera délié dans le Ciel. *Matth.* 18, 18.

Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé : recevez le Saint-Esprit; les péchés seront remis à ceux à qui vous les aurez remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les aurez retenus. *Joan.* 20, 21, 22, 23.

Paissez mes agneaux, paissez mes brebis. *Joan.* 21, 16, 17.

Toute puissance m'a été donnée dans le Ciel & sur la terre; allez donc, enseignez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, leur enseignant à observer tout ce que je vous ai ordonné; & voilà que je suis avec vous tous les jours, jusqu'à la consommation des siecles. *Matth.* 28, 18, 19, 20.

Prenez garde à vous & à tout le troupeau dans lequel le Saint-Esprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu. *Act.* 20, 28.

Que l'homme nous regarde comme les Ministres de Jésus-Christ & les Dispensateurs des Mysteres de Dieu. 1, *Cor.* 4, 1.

Nous sommes les Lieutenants & les Ambassadeurs de Jésus-Christ, comme si Dieu exhortoit par notre bouche. 2, *Cor.* 5, 20.

Il (J. C.) a établi les uns Apôtres... les autres Pasteurs & Docteurs pour consommer les Saints par l'œuvre du Ministere, & pour édifier le Corps de J. C. *Ephes.* 4, 11, 12.

Obéissez à vos Pasteurs & soyez-leur soumis; car ils veillent comme devant rendre compte de vos ames. *Hebr.* 13, 17.

Nous sommes de Dieu : celui qui connoît Dieu nous écoute; celui qui n'est pas de Dieu ne nous écoute pas. C'est en cela que nous connoissons l'esprit de vérité & l'esprit d'erreur. 1, *Joan.* 4, 6.

(2) Ne vous ingérez pas dans les affaires Ecclésiastiques, & ne nous donnez point d'ordres sur de pareilles affaires; mais plutôt apprenez de nous ce que vous devez en penser. Dieu vous a donné l'Empire, il nous a confié le soin de l'Eglise; & de même que celui-là résiste à l'ordre de Dieu qui vous enleve l'Empire, ainsi craignez de vous rendre coupable d'un grand crime, si vous attirez à vous les affaires Ecclésiastiques. Il est écrit, Rendez à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu : il ne nous est donc pas permis de commander à la terre, & vous n'avez pas le pouvoir de sacrifier. Je vous écris ces choses par le désir que j'ai de votre salut. *Osius, Evêque de Cordoue, dans sa Lettre à l'Empereur Constance, rapportée par S. Athanase, dans son Ecrit aux Moines, n.* 44 *tom.* 1, *pag.* 371, *édit. des Bénédict.*

Quel est le Canon qui ordonne qu'un Evêque reçoive sa mission du Palais?.... Quel est celui qui met des Comtes à la tête des affaires Ecclésiastiques?.... Quand est-ce qu'un Décret de l'Eglise a reçu de l'Empereur son autorité?.... Il s'est tenu plusieurs Synodes avant ces temps; il a paru plusieurs décisions de l'Eglise; mais nos Peres n'ont jamais conseillé rien de pareil à l'Empereur; & jamais l'Empereur n'a étendu son inspection sur les affaires Ecclésiastiques.... Qui, voyant un Laïque donner des ordres à ceux qui sont regardés comme Evêques, & présider aux Jugements Ecclésiastiques, n'a pas droit de s'écrier, que c'est là l'abomination de la désolation prédite par Daniel? *S. Athanase dans ce même Ecrit aux Moines, n.* 51, 52, 77.

Que votre clémence donne ses ordres pour que tous les Juges à qui l'administration des Provinces est confiée, & qui ne sont chargés uniquement que du soin & de la conduite des affaires publiques, s'abstiennent par-tout de juger des matieres de Religion, & qu'ils ne présument pas dorénavant de connoître, par une usurpation manifeste, des causes qui concernent les Clercs. *S. Hilaire de Poitiers, liv.* 1, *à l'Empereur Constance, n.* 1, *pag.* 335 *de l'édit. des Bénédict.*

Souffrirez-vous avec patience ce que je vais vous dire avec liberté? La Loi de Jésus-Christ ne vous soumet-elle pas aussi à mon Empire & à mon Trône; car nous avons aussi un Empire; j'ajoute, plus noble & plus parfait que le vôtre? si ce n'est qu'il fût juste que la chair l'emportât sur l'esprit, & les choses terrestres sur les célestes; mais je ne doute pas que vous ne preniez en bonne part cette liberté de mon discours, comme étant une brebis précieuse du troupeau sacré dont

) Politique des Livres L. 7, art. p. 10.

Ibid. prop.

h) Ibid.

Sermon sur de l'Eglise, dans l'Ass. 2. Seconde

k) Ibid.

cond avertissement, n. 23.

avec l'applaudissement de toute la Nation ; que (*f*) *les Rois ne doivent pas entreprendre sur les droits & l'autorité du Sacerdoce, & qu'ils doivent trouver bon que l'Ordre Sacerdotal les maintienne contre toutes sortes d'entreprises ;* que (*g*) *par-tout ailleurs la Puissance Royale donne la Loi & marche la premiere en souveraine : dans les affaires Ecclésiastiques, elle ne fait que seconder & servir ;* (*h*) *que dans les affaires non-seulement de la foi, mais encore de la discipline Ecclésiastique, à l'Eglise, la décision ; au Prince, la protection, la défense, l'exécution des Canons & des Regles Ecclésiastiques ; que* (*i*) *les Juges & ceux qui ont en main l'autorité Royale, doivent être obéissants aux Evêques dans ce qui regarde les causes de Dieu & les intérêts de l'Eglise ; que, dans* (*k*) *ces mêmes causes & dans ces mêmes intérêts, les Ordonnances de nos Rois laissent aux Evêques l'autorité toute entiere, & avec raison, puisqu'en cela l'ordre de Dieu, la grace attachée à leur caractere, l'Ecriture,* (1) *la Tradition, les Canons & les Loix parlent pour eux ;* que (*l*) *c'est un excès honteux & une politique criminelle de permettre aux Princes* (combien plus aux Magistrats,) *de déterminer la Doctrine, & de prescrire les conditions sous lesquelles on donnera le Sacrement de notre Seigneur*, en sorte que *les Pasteurs ne prêchent plus que ce que les Princes* ou leurs Officiers *auront ordonné, & qu'ils distribuent la Cene à leur mandement ;* que rendre *la puissance* (*m*) *des Pasteurs dépendante dans son exercice & dans ses fonctions*, de la puissance temporelle, *c'est, sans difficulté, la plus inouie & la plus scandaleuse flatterie* qui soit jamais tombée dans l'esprit des hommes. (*n*) *C'est une étrange nouveauté qui ouvre la porte à toutes les autres ; c'est un attentat* (*o*) *qui fait gémir tout cœur Chrétien ; c'est faire l'Eglise* (*p*) *captive des Rois de la terre, la changer en corps politique, & rendre défectueux le céleste Gouvernement institué par Jésus-Christ ; c'est* (*q*) *mettre en pieces le Christianisme, & préparer la voie à l'Antechrist.*

(*m*) Variat. *Liv.* 7, *n.* 44.

(*n*) *Ibid. n.* 73.

(*o*) *Ibid. Liv.* 10, *n.* 15.

(*p*) *Ibid. Liv.* 7, *n.* 68, 70.

(*q*) *Ibid. Liv. n.* 121.

En conséquence nous protestons de la maniere la plus authentique contre tous Arrêts, Jugements, Sentences & Procédures des Tribunaux Séculiers sur des causes concernant la Doctine &

---

je suis le Pasteur. *S. Grégoire de Nazianze, tom.* 1, *Oraison* 17, *n.* 14, *pag.* 271, *édit. de Billi.*

Avez vous jamais oui dire, Empereur tres clément, que des Laïques aient jugé un Evêque dans la cause de la Foi ? Une adulation basse & rampante peut-elle nous faire oublier le droit Sacerdotal ? & ce que Dieu nous a donné, puis-je l'abandonner a d'autres ? Si l'Evêque doit être enseigné par le Laïque, que s'ensuivra-t-il ? Que le Laïque dispute donc, & que l'Evêque écoute, & qu'il apprenne du Laïque. Mais certes, si nous consultons la suite des divines Ecritures ou les anciens temps, qui osera nier que, dans la cause de la Foi, dans la cause, dis-je, de la Foi, les Evêques ont coutume de juger des Empereurs Chrétiens, & non pas les Empereurs des Evêques ? *S. Ambroise, Epit.* 21, *à l'Empereur Valentinien, le jeune, n.* 4, *tom.* 2, *pag.* 860, *édit. des Bénédict.*

Il y a deux Puissances, auguste Empereur, par lesquelles le monde est souverainement gouverné : l'autorité sacrée des Pontifes, & la puissance Royale..... Vous savez, mon Fils très-clément, que, quoique par votre dignité vous commandiez au genre humain, cependant vous obéissez avec docilité aux Prélats qui ont le soin des choses divines, ... & que par l'ordre de la Religion, vous devez leur être soumis plutôt que leur commander, lorsqu'il s'agit de recevoir les célestes Sacrements, & d'en régler, comme il faut, la dispensation. Vous savez que dans ces choses vous dépendez de leurs jugements, bien loin d'être en droit de les obliger à se [illegible] à votre volonté ; car s'il est vrai qu'en tout ce qui a rapport à l'ordre de la police publique, les Evêques [illegible] que l'Empire vous a été donné d'en haut, [illegible] eux mêmes à vos Loix [illegible] je vous supplie de considérer quelle doit être [illegible] pour ceux qui sont préposés à l'administration [illegible] & vénérables Mysteres. *Le [illegible], Lib.* 8, *à l'Empereur Anastase, Conc. de Labbe, tom.* 4, *pag.* 1182.

C'est [illegible] & honteuse, que le Juge séculier prononce sur une cause Ecclésiastique. *S. Martin de Tours, [illegible] Sulpice Severe, L.* 2, *pag.* 44, [illegible] Hornius.

Les Empereurs n'ont pas le pouvoir de prescrire des Loix à l'Eglise. Faites attention à ce que dit l'Apôtre : Jésus-Christ a établi dans son Eglise des Pasteurs & des Docteurs ; il n'ajoute pas des Empereurs.... Le même Apôtre dit encore : Souvenez-vous de vos Pasteurs qui vous ont annoncé la parole de Dieu ; cette parole ne vous a pas été annoncée par les Rois, mais par les Apôtres, les Prophetes, les Pasteurs & les Docteurs.... L'administration de la République appartient aux Empereurs ; le gouvernement de l'Eglise aux Pasteurs & aux Docteurs.... Une pareille usurpation est un brigandage, mes freres.... Nous vous obéirons, ô Empereur, dans tout ce qui regarde les affaires du siecle, dans le paiement des tributs & des impôts ; .... mais pour décider des affaires de l'Eglise, nous avons des Pasteurs qui nous annoncent la parole, & qui nous ont transmis les anciennes regles de l'Eglise ; nous ne franchissons point les bornes que nos Peres ont posées ; ... car si l'édifice de l'Eglise commence à être entamé dans les plus petites choses, il sera bientôt entiérement démoli. *S. Jean Damascene, Oraison seconde sur les Images, n.* 12, *tom.* 1, *pag.* 335, *édit. du Pere Lequien.*

(1) Amarias, votre Prêtre & votre Pontife, présidera dans les choses qui concernent le service de Dieu ; mais Zabadias, fils d'Ismaël, qui est le premier Magistrat dans la maison de Juda, aura la conduite de tout ce qui regarde le service du Roi. 2, *Paralip.* 19, 11.

Et il (Zorobabel) bâtira un Temple au Seigneur, & il sera assis & dominera sur son Trône, & le Grand-Prêtre (Jésu, fils de Josédec,) sera aussi sur son Trône, & il y aura entre eux deux un conseil de paix. *Zach.* 6, 13.

Les levres du Prêtre conserveront le dépôt de la science, & l'on recevra de sa bouche l'interprétation de la Loi, parce qu'il est l'Ange du Seigneur des armées. *Malach.* 2, 7.

On ne rappelle point ici les passages du nouveau Testament qu'on a cités plus haut, tous ces textes joints ensemble, & auxquels on pourroit en ajouter d'autres, prouvent [illegible] M. B[illegible] legue l'Ecriture en faveur des droits du Sacerdoce.

l'administration des Sacrements, comme nuls de plein droit & incompétemment rendus, & généralement contre tout ce qui a déja été attenté ou pourroit l'être à l'avenir par lesdits Tribunaux, au préjudice de la Jurisdiction Ecclésiastique & des droits imprescriptibles du Sacerdoce.

Déclarant, au surplus, que la présente protestation est moins une voie de droit ouverte par toutes les Loix aux Particuliers & aux Corps qui réclament des prérogatives qu'on veut leur enlever, qu'un avertissement à tous les Fideles de respecter l'ordre immuable de la Hiérarchie Ecclésiastique, & de considérer avec les yeux de la foi, qu'ils ne sont pas moins intéressés que nous-mêmes au maintien salutaire de cet ordre divinement établi.

Qu'à l'égard des Magistrats que nous chérissons comme nos enfants dans l'ordre du salut, notre protestation est moins une défense, dont, après tout, nous n'avons pas besoin, vu la nature des droits dont il s'agit, qu'une exhortation pressante dictée par la plus sincere & la plus tendre affection, de rentrer dans la voie que l'exemple de leurs Peres & les Ordonnances (1) du Royau-

(1) Avons défendu & défendons à tous nos Sujets de ne faire citer, ne convenir les Lais pardevant les Juges d'Eglise, ès actions pures personnelles, sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire.... sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Ecclésiastique ès matieres de Sacrements & autres pures Spirituelles & Ecclésiastiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs Lais, selon la forme de droit. *Ordonnance de François I, de 1539, art. 1 & 4.*

Voulons qu'où nos Officiers, sous prétexte de possessoire, complainte & nouvelleté, voudroient connoître, directement ou indirectement, d'aucunes causes Spirituelles & concernant les Sacrements, Offices, conduite & discipline de l'Eglise, & entre Ecclésiastiques, les Ordonnances des Rois nos Prédécesseurs qui ont attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur connoissance, & réglé aussi la Jurisdiction Ecclésiastique, soient observées & gardées, ensorte que chacun se tienne en son devoir & dans les bornes de ce qui lui appartient, sans entreprendre l'un sur l'autre; ce que nous leur défendons très-expressément: enjoignons aussi à nos Cours de Parlement de laisser à la Jurisdiction Ecclésiastique les causes qui sont de leur connoissance, même celles qui concernent les Sacrements, & autres causes spirituelles & purement Ecclésiastiques, sans les attirer à eux, sous prétexte de possessoire ou pour quelque autre occasion que ce soit. *Edit de 1610, art. 4.*

Défendons à nosdites Cours & Juges de prendre aucune connoissance & jurisdiction des causes spirituelles, ni de celles qui concernent l'administration des Sacrements & autres qui appartiennent aux Juges Ecclésiastiques, ni d'entreprendre, directement ou indirectement, sur leur Jurisdiction, même sous prétexte de complainte ou possessoire appliqué auxdites causes, conformément au quatrieme article de l'Edit fait en 1610. *Ordonnance de 1629, art. 31.*

Ordonnons.... que les Ecclésiastiques soient maintenus & gardés dans toutes les immunités, franchises, libertés, droits & prérogatives qui leur appartiennent.

Défendons à nos Cours de Parlement & à tous autres Juges de prendre connoissance, directement ou indirectement, d'aucunes causes spirituelles & purement ecclésiastiques, des Sacrements & Offices divins, de l'établissement des Curés, Vicairès & autres Prêtres qui peuvent être nécessaires dans les Eglises & Paroisses, sous prétexte de possessoire, complainte, nouvelleté, & pour quelque cause & occasion que ce soit, ni de troubler ou empêcher les Juges Ecclésiastiques en la Jurisdiction & connoissance des causes qui leur appartiennent de droit; & pour les causes personnelles l'Ordonnance de l'an 1539 sera exécutée. *Déclaration de 1666, art. 1 & 2.*

La connoissance & le jugement de la Doctrine concernant la Religion, appartiendra aux Archevêques & Evêques. Enjoignons à nos Cours de Parlement & à tous nos autres Juges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exécution des censures qu'ils pourront en faire, & de procéder à la punition des coupables, sans préjudice à nosdites Cours & Juges de pourvoir, par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances que la publication de ladite Doctrine aura pu causer.

La connoissance des causes concernant les Sacrements, les vœux de Religion, l'Office divin, la Discipline Ecclésiastique & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlement, de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune Jurisdiction, ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il n'y eût eu appel comme d'abus, interjeté en nosdites Cours, de quelques Jugements, Ordonnances ou procédures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou qu'il s'agît d'une succession ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées ou de celui de leurs enfants. *Edit de 1695, art. 30 & 34.*

Les dispositions de toutes ces Loix sont conformes aux maximes avancées par les plus célebres Empereurs.

Je le dis dans les termes de la plus exacte vérité. Le Jugement des Evêques doit être regardé comme si le Seigneur séant dans son Tribunal, jugeoit lui-même en personne.... Ces hommes méchants se présentent devant les Tribunaux de la terre, & ils abandonnent ceux du Ciel... Lorsque les Païens interjettent un appel, ils invoquent une plus grande autorité contre une moindre; mais ces hommes infideles à la loi, préferent mon Jugement à celui du Ciel.

Constantin le Grand parloit ainsi des Donatistes, dans son Rescrit aux Evêques Catholiques qui avoient assisté au Concile d'Arles. Concil. de Labbe, tom. 1, pag. 1431.

Il ne m'est pas permis, à moi qui ne suis que Laïque, d'entrer dans l'examen & la connoissance de pareilles matieres; mais les Evêques qui en ont le soin, peuvent s'assembler par-tout où ils voudront. *Valentinien I, Sozom. l. 6, ch. 7.*

Nous envoyons à votre sacré Synode le Comte Candidien; mais à condition qu'il ne se mêle en aucune maniere des questions & des controverses qui touchent les dogmes de la Foi; car c'est un crime à quiconque n'est pas inscrit au catalogue des saints Evêques, de s'ingérer dans la connoissance des affaires & des causes Ecclésiastiques.

Telle est l'Instruction & la Lettre de créance des Empereurs Théodose, le jeune, & Valentinien III, au Commissaire qui assista en leur nom au Concile général d'Ephese. Concil. de Labbe, tom. 3, pag. 441, 442.

Les deux plus grands dons de la divine Bonté, sont le Sacerdoce & l'Empire: l'un destiné au sacré Ministere, l'autre présidant aux choses humaines.... tous les deux dérivés d'un seul & même principe.

S'il est question d'un délit Ecclésiastique qui mérite des peines Canoniques, que l'Evêque le juge sans la participation de nos Magistrats; car nous ne voulons pas que les Juges Civils connoissent de pareilles affaires, étant nécessaire qu'elles soient renvoyées aux Tribunaux Ecclésiastiques, & que les coupables de pareils délits soient corrigés par des peines Canoniques, selon les saintes & divines Regles, auxquelles nos Loix ne dédaignent pas de se conformer.

L'Empereur Justinien, dans sa Constitution adressée

me

me leur ont tracée, de ne pas exposer au scandale des foibles, au mépris des impies, à une profanation manifeste, nos redoutables Mysteres, en les traitant comme des biens temporels, & de ne pas chercher l'agrandissement chimérique d'une autorité légitime & assez respectable par elle-même, aux dépens d'une Puissance sacrée qu'il est impossible aux hommes de détruire, se souvenant de cette parole de Jésus-Christ, que (r) *celui qui tombera sur cette pierre se brisera contre elle, & qu'elle écrasera celui sur qui elle tombera.*

(r) Matth. 21, 44.

Qu'enfin, par rapport à la postérité & à l'Eglise universelle, à qui nous devons compte de nos démarches dans les circonstances critiques où nous nous trouvons, cette même protestation est moins un nouveau titre ajouté à tous ceux qui parlent en notre faveur, qu'un monument ineffaçable de notre zele, pour transmettre à nos Successeurs dans toute son intégrité le dépôt que nous avons reçu. O, (s) *Timothée! gardez le dépôt, évitant les nouveautés profanes de paroles & tout ce qu'oppose une fausse science, dont quelques-uns faisant profession, se sont égarés dans la foi.*

(s) 1, Timoth. 6, 21.

Et sera la présente Réclamation insérée dans le Procès-Verbal de cette Assemblée, & envoyée dans tous les Dioceses, afin que *nous tenions* (t) *tous le même langage, comme nous sommes tous dans les mêmes sentiments.*

(t) 1, Cor. 1,

Fait à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, dans l'Assemblée-Générale du Clergé de France, le 12 Juillet 1760.

Signés, ✠ C. A. Arch. P. de Narbonne, Président.
† J. François, Archevêque d'Auch.
† L. Archevêque de Bordeaux.
† Dominique, Archev. de Rouen.
† H. M. B. Archev. de Tours.
† Léop. Ch. Archev. d'Albi.
† J. Evêque, P. de Grenoble.
† J. M. Evêque d'Auxerre.
† Jean-Georges, Evêque du Puy.
† Fr. Jos. Evêque de Boulogne.
† P. A. B. Evêque de Chartres.
† Jacq. Evêque de Lombez.
† P. A. Evêque-Comte de Gap.
† Cl. M. A. Evêque de Dijon.
† Gab. Fr. Evêque de Vence.
† A. Evêque de Toulon.
L'Abbé le Gros.
L'Abbé de Glandevés.
L'Abbé de Cicé.
L'Abbé Guyonnet de Monbalen.
L'Abbé de Marbeuf.
L'Abbé de Grimaldy.
L'Abbé de Meric de Montgazin.
L'Abbé de Jons.
L'Abbé de Gauville.
L'Abbé le Corgne de Launay.
L'Abbé de la Prunarede.
L'Abbé de la Tour.
L'Abbé de Broves.
L'Abbé de Graves.
L'Abbé de Chapt de Rastignac.
L'Abbé Bailly.
L'Abbé de Crillon, Promoteur.
L'Abbé de Juigné, Agent.
L'Abbé de Broglie, Agent.
L'Abbé de Jumilhac, nommé à l'Evêché de Lectoure, Secrétaire de la présente Assemblée.

Elle est approuvée & signée par l'Assemblée.

L'Assemblée, après avoir fait de profondes réflexions sur la réclamation dont il vient d'être fait lecture, l'a unanimement approuvée.

Mgrs. & Mrs. les Députés l'ont tous signée, & il a été arrêté qu'elle seroit insérée dans le Procès-Verbal de cette

à Epiphane, Patriarche de Constantinople, nov. 6, & dans sa Constitution adressée à Jean, Préfet du Prétoire, en Orient, nov. 83.

Il n'a point été donné aux Laïques, ni à ceux qui ont des charges civiles, d'interposer leur jugement sur les causes Ecclésiastiques; c'est le partage des Pontifes & des Prêtres... Pour vous, Laïques, soit que vous soyez constitués en dignité, soit que vous soyez en une condition privée, que puis-je vous dire, sinon que vous ne pouvez en aucune maniere traiter des causes Ecclésiastiques? Cette recherche & cette discussion est réservée aux Patriarches, aux Pontifes & aux Prêtres qui sont préposés à la conduite des ames, qui ont le pouvoir de sanctifier, de lier & de délier, qui ont les clefs de l'Eglise & du Ciel : elle ne nous appartient pas à nous qui avons besoin d'être conduits dans les pâturages, d'être sanctifiés, d'être liés ou déliés; car quelle que soit la Religion & la sagesse d'un Laique, fût-il intérieurement doué d'une vertu parfaite, tandis qu'il est Laïque, il ne cessera point d'être appellé brebis; au lieu qu'un Evêque, quelque peu respectable & quelque peu religieux qu'il soit en lui-même, fût il dénué de toute vertu, tandis qu'il est Prélat & qu'il annonce légitimement la parole de vérité, ne souffre aucune diminution de son rang & de sa dignité de Pasteur. Quel prétexte pouvons-nous donc avoir, nous qui sommes de simples brebis, de disputer avec nos Pasteurs, par des subtilités de paroles, & de rechercher & d'examiner ce qui est au-dessus de notre portée?

Notre devoir est de recourir à eux avec respect & avec une foi sincere, parce qu'ils sont les Ministres du Dieu tout-puissant, & qu'ils en possedent le caractere, & au surplus de nous borner à ce qui est de notre état.

Tel est le discours de l'Empereur Basile, dans l'action dixieme du huitieme Concile général. *Conc. du Pere Hardouin, tom 5, p. 920, 921.*

Nous ne pouvons croire en aucune maniere, que ceux qui n'auront point de fidélité pour Dieu, & de soumission pour leurs Pasteurs, nous soient fideles à nous-mêmes; nous ne comprenons point que, quand on leur desobeit dans les causes qui concernent la Religion & l'utilité de l'Eglise, on doive être obéissant à nous, à nos Ministres, à nos Lieutenants. C'est des Pasteurs qu'il est dit : Celui qui vous écoute, m'écoute; & celui qui vous méprise, me méprise; & ailleurs : Celui qui vous touche, touche la prunelle de mon œil.

Edit de Charlemagne, Capitulaire de Baluze, tom. 1, pag. 330, 331, 332.

séance, envoyée dans tous les Diocèses, & que l'Original en seroit déposé dans les Archives du Clergé.

§. X. *Mémoires & plaintes des Provinces sur la Jurisdiction & sur le Temporel; conférences & Cahiers concernant l'un & l'autre.*

Demandes des Provinces,

Le 13 Mars, il a été délibéré que Mgrs. & Mrs. les Députés de chaque Province rendroient compte à la Compagnie, dans la séance de demain matin, des demandes dont ils avoient été chargés par le Procès-verbal de leur Assemblée Provinciale.

Le 14 Mars, Mgr. l'Arch. de Narbonne a commencé par rendre compte des demandes de la Province de Narbonne. Mrs. les Députés de chacune des autres Provinces en ont fait autant; ce qui n'ayant pu être fini ce matin, l'on a renvoyé à la séance de relevée pour continuer.

Le 14 Mars, de relevée, Mgrs. & Mrs. ont achevé de rendre compte à l'Assemblée du contenu dans les Procès-verbaux de leurs Provinces.

Distribuées en trois classes & portées à trois Bureaux.

Après quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que, si la Compagnie l'agréoit, il seroit fait trois extraits de chaque Procès-verbal, dont l'un contiendroit ce qui a rapport à la Jurisdiction, pour être remis à ce Bureau; le second, ce qui a trait au temporel pour la commission du temporel; & le troisieme, enfin, ce qui concerne le nouveau département général, pour être pareillement remis au Bureau du nouveau département; que, par ce moyen, Mgrs. & Mrs. les Commissaires de ces différents Bureaux, seroient en état d'examiner & de discuter, avec plus d'attention, chaque objet, dont ils feroient ensuite leur rapport à l'Assemblée, pour y être statué. La proposition de Mgr. l'Archev. de Narbonne a été unanimement approuvée.

Affaire de Mgr. l'Evêque de Vannes sur la Jurisdiction,

Le 9 Mars, M. l'Abbé de Broglie a réclamé les bons offices de l'Assemblée en faveur de Mgr. l'Evêq. de Vannes, pour une affaire où la Jurisdiction de ce Prélat est attaquée. Sur le compte que M. l'Abbé de Broglie en a rendu, Mgr. l'Archev. de Tours a été prié d'en écrire à M. le Maréchal de Belle-Isle, au nom de la Compagnie, & de lui marquer tout l'intérêt qu'elle prend à cette affaire.

Le 24 Mars, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Tours a fait part de la réponse qu'il a reçue de M. le Maréchal de Belle-Isle, par laquelle ce Ministre donne à l'Ass. la satisfaction qu'elle désiroit au sujet de l'affaire de Mgr. l'Ev. de Vannes.

Terminée à avantage.

Affaire de M[gr.] l'Evêque de Se[nlis] contre son C[ha]pitre,

Le 21 Avril, Mgr. l'Evêque de Boulogne a dit : Je suis prié par Mgr. l'Ev. de Senlis, d'implorer, en sa faveur, les bons offices de l'Assemblée, & de demander son intervention dans une affaire qu'il a contre son Chapitre, & qui paroît intéresser tout le Corps de l'Episcopat.

Cette affaire peut se réduire à deux objets, qui sont le fait & le droit.

Au sujet d'[une] inhumation:

Par rapport au fait, il s'agit d'une inhumation faite dans l'Eglise Cathédrale de Senlis, avec l'agrément du Chapitre, mais sans la permission de Mgr. l'Evêque, ni de Mrs. ses Vicaires-Généraux, & même sans qu'on leur en ait fait part.

Quant au droit, Mgr. l'Ev. de Senlis prétend, à juste titre, qu'une inhumation faite de la sorte dans son Eglise, sans son consentement & sans sa participation, renferme une entreprise contre son autorité Episcopale. Il en a déduit les motifs dans une Requête qu'il se propose de présenter au Roi & à son Conseil : si vous l'agréez, MESSEIGNEURS, j'aurai l'honneur de vous en faire la lecture, elle vous donnera les éclaircissements que vous pouvez désirer sur les circonstances du fait, & sur ce qui concerne la question du droit; ce qui a été agréé.

L'Assemblée [in]tervient en sa [fa]veur.

L'Assemblée ayant entendu le rapport de Mgr. l'Evêque de Boulogne, & la lecture de la Requête, a jugé que l'affaire de Mgr. l'Ev. de Senlis intéressoit en effet tout le Corps de l'Episcopat, dont la Jurisdiction se trouvoit manifestement attaquée par les entreprises du Chapitre de Senlis. Elle a en conséquence prié Mgr. l'Ev. de Boulogne & M. l'Abbé de Montgazin, de voir M. le Chancelier, pour appuyer, au nom de la Compagnie, la Requête d'intervention qui lui seroit présentée par Mrs. les Agents.

Requête d'int[er]vention,

Le 18 Juin, M. l'Abbé de Broglie a fait la lecture du projet de Requête d'intervention en faveur de Mgr. l'Evêque de Senlis, dans l'affaire qu'il a avec son Chapitre, au sujet d'une sépulture faite, sans sa permission, dans son Eglise Cathédrale. L'Assemblée, ayant approuvé cette Requête, a chargé Mrs. les Agents de la remettre incessamment à M. le

Comte de Saint-Florentin, & d'en prévenir M. le Chancelier.

Cahier de la Jurisdiction lu & approuvé.

Le 26 Juin, Mgr. l'Archevêque de Rouen, Chef du Bureau de la Jurisdiction, a rendu compte des différentes affaires que la Commission a jugé qu'il étoit à propos de solliciter dans le Cahier de la Jurisdiction. Le Cahier dressé par la Commission ayant été lu, la Compagnie l'a approuvé, & il a été arrêté qu'il seroit présenté au Roi.

On y ajoute deux articles.

Le premier Juillet, Mgr. l'Archev. de Rouen a dit, qu'outre les articles que le Bureau de la Jurisdiction avoit insérés dans le Cahier, on avoit souhaité qu'il en fût ajouté deux autres : la lecture en ayant été faite, l'Assemblée a arrêté qu'ils seroient ajoutés au Cahier de la Jurisdiction.

Arrêt de surséance, pour les foi & hommages, demandé & accordé.

Le 29 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que M. le Contrôleur-Général ayant promis de procurer au Clergé un nouvel Arrêt de surséance, au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements du Temporel des Bénéfices situés dans la mouvance du Roi, il étoit à propos que Mrs. les Agents en sollicitassent l'expédition ; en conséquence Mrs. les Agents en ont été chargés.

Le 22 Avril, M. l'Abbé de Broglie a dit, que, suivant les ordres de l'Assemblée, il avoit été chez M. le Contrôleur-Général, pour le prier de vouloir bien accélérer l'expédition du susdit Arrêt de surséance, & que ce Ministre avoit dit, que Sa Majesté étoit très-disposée à accorder cet Arrêt au Clergé.

Le 19 Mai, M. l'Abbé de Broglie a dit, qu'il avoit été chez M. de Courteille pour le prier de procurer au Clergé l'Arrêt de surséance pour les foi & hommages, aveux & dénombrements; que ce Magistrat lui avoit promis qu'il ne tarderoit pas à faire dresser le projet de cet Arrêt; qu'il seroit entiérement conforme à ceux qui avoient été ci-devant rendus en faveur du Clergé, & qu'il le remettroit à M. le Contrôleur-Général au premier travail.

Droit d'indemnité demandé aux Bénéficiers de Provence par les Sgrs. Hauts-Justiciers.

Le 14 Avril, Mgr. l'Ev. de Vence a dit : Plusieurs Seigneurs Hauts-Justiciers du Diocese de Vence, prétendent qu'il leur est dû un droit d'indemnité pour les Bénéficiers qui possedent des terres dans l'étendue de leur Seigneurie, & les ont fait assigner pardevant le Sénéchal du ressort pour les y faire condamner : ces Bénéficiers ne peuvent pas produire les titres en vertu desquels ils possedent ces terres, parce qu'ils ont été égarés, à l'occasion des différentes incursions des ennemis de l'Etat. Ils peuvent seulement prouver qu'elles font partie de leurs Bénéfices depuis plusieurs siecles, & même avant l'inféodation de la Seigneurie, & qu'ils les ont toujours possédées librement sans payer aucune redevance ; mais les Juges ordinaires n'ont point d'égard à cette exception ; la prétention de ces Seigneurs intéresse le Clergé-Général. Il avoit obtenu autrefois plusieurs Arrêts du Conseil, par lesquels Sa Majesté évoquoit à son Conseil les contestations entre les Seigneurs & les Bénéficiers, au sujet du droit d'indemnité ; Sa Majesté a révoqué ces Arrêts en 1738. Il seroit de l'intérêt du Clergé que cette évocation fût encore ordonnée, parce que les Juges ordinaires possedent des terres seigneuriales, & ont intérêt que les Bénéficiers soient soumis à ce droit d'indemnité, & à leur passer reconnoissance des terres qu'ils possedent dans leur terre seigneuriale.

Ce Prélat a ajouté, que cette affaire étoit d'une très-grande importance pour tous les Bénéficiers du ressort du Parlement de Provence, & sur-tout pour ceux de son Diocese, & qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir bien employer ses bons offices pour obtenir un nouvel Arrêt, qui ordonne que les contestations nées & à naître entre les Seigneurs Hauts-Justiciers & les Bénéficiers de Provence, pour raison du droit d'indemnité, seront évoquées au Conseil d'Etat du Roi.

L'Assemblée a renvoyé cette affaire au Bureau du Temporel, afin d'avoir son avis sur les moyens qu'il jugera les plus sûrs & les plus convenables pour parvenir à obtenir l'Arrêt d'évocation demandé par le Clergé de Vence.

Projet de Réglement sur le Contrôle des Baux des biens Ecclésiastiq.

Le 2 Mai, Mgr. l'Archevêq. d'Albi a dit, qu'en exécution des ordres de l'Assemblée, la Commission du Temporel avoit fait dresser le projet d'un nouveau Réglement, au sujet de l'affaire du Contrôle des Baux des biens & revenus Ecclésiastiques ; que, si la Compagnie l'agréoit, il en seroit fait lecture ; ce que la Compagnie a agréé.

Adopté par l'Ass.

Le projet ayant été lu & ayant paru également propre à maintenir les droits du Roi, & à soustraire les Bénéficiers aux injustes poursuites qu'ils éprouvent chaque jour, de la part des Traitants, l'Assemblée l'a adopté, & a prié Mgr. l'Archev. d'Albi & M. l'Abbé de Cicé, de vouloir bien le présenter à M. Chau-

velin, Intendant des Finances, & d'en parler à M. le Contrôleur-Général.

Déclaration demandée en interprétation de l'Edit d'Août 1749.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il avoit parlé au Roi de la Déclaration demandée par le Clergé, en interprétation de l'Edit du mois d'Août 1749, & du nouveau Réglement au sujet des droits de Contrôle qui étoient induement exigés des Bénéficiers qui font valoir leurs biens par leurs mains; que Sa Majesté lui avoit fait l'honneur de lui dire, qu'elle étoit trop contente de la conduite de l'Assemblée & de son zele, pour ne pas chercher à lui donner satisfaction sur ces deux objets; & qu'elle lui avoit promis de faire connoître incessamment ses intentions, à cet égard, à M. le Chancelier & à M. le Contrôleur-Général.

Projet d'Arrêt au sujet de la publication que doivent faire les Bénéficiers qui font valoir leurs biens.

Le 3 Juillet, il a été fait lecture du projet d'Arrêt au sujet de la publication que les Bénéficiers, qui font valoir leurs biens par leurs mains, seront tenus de faire, à l'issue des Messes Paroissiales, pour ne point être exposés aux amendes que les Fermiers du droit de Contrôle exigent, faute par lesdits Bénéficiers d'avoir rempli cette formalité. L'Assemblée a unanimement approuvé ce projet.

Le 7 Juillet, Mgr. l'Ev. de Grenoble a dit, qu'il avoit vu M. Chauvelin, au sujet de l'affaire des publications que les Fermiers du Domaine exigent des Bénéficiers qui font valoir les revenus de leurs Bénéfices par leurs mains; que ce Magistrat lui avoit fait espérer qu'il seroit rendu un Arrêt conforme au Mémoire que l'Assemb. en avoit fait dresser, à l'exception néanmoins de la restitution des droits & des amendes qui pouvoient avoir été induement perçus. Ce Prélat a ajouté, que, si la Compagnie l'agréoit, il feroit dresser une Requête à ce sujet, qu'il remettroit Mercredi prochain à M. Chauvelin; ce que la Compagnie a approuvé.

Le 21 Juillet, de relevée, Mgr. le Président a dit, que M. le Contrôleur-Général lui avoit promis de rapporter l'affaire concernant le Contrôle des Baux des biens Ecclésiastiques.

Arrêt rendu à cet égard.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgr. l'Arch. de Narbonne a dit, qu'il avoit reçu une Lettre de M. le Contrôleur-Général, qui marque qu'il a rapporté ce matin au Conseil des Finances, l'affaire du Contrôle qu'on veut exiger des Bénéficiers qui font valoir leurs biens par eux-mêmes, & qu'il a été rendu un Arrêt à cet égard.

Projets de Réglements dressés par la Commission,

Le 5 Mai, Mgr. l'Archev. d'Albi, Chef de la Commission du Temporel, a dit, que, conformément aux intentions de l'Ass., la Commission avoit fait dresser divers projets de Réglements.

Sur droits d'insinuation & centieme denier;

Le premier, au sujet des droits d'insinuation & de centieme denier, que les Fermiers des Domaines exigent pour les contrats de dotation que les peres & meres constituent à ceux de leurs enfants qui entrent en Religion, quoique l'Edit portant création de ces droits, en ait excepté les donations faites en ligne directe, par contrat de mariage.

Sur la dîme des nouveaux fruits;

Le second projet regarde les procès qui naissent chaque jour, au sujet de la dîme des nouveaux fruits dont les Propriétaires des terres refusent le paiement; les uns prétendant que ce sont des dîmes insolites, parce que les terres ont été depuis peu ensemencées en nouveaux grains; les autres, qu'il y a des Paroisses où les Décimateurs ne perçoivent pas cette espece de fruits, & sous divers autres prétextes qui ne sont pas moins frivoles.

Sur droits d'amortissements exigés pour Concordats passés sur les Novales;

Le troisieme regarde les droits d'amortissements qu'on exige des gros Décimateurs, pour raison des Concordats ou Transactions qu'ils passent avec leurs Vicaires perpétuels, à l'effet d'assoupir ou éviter des procès entre eux, à l'occasion des Novales, quoique ce droit ne soit dû que quand un bien sort du commerce, pour passer en main-morte, ou lorsqu'il y a une véritable translation de propriété, ce qui ne se rencontre point dans l'espece dont il s'agit, eu égard à ce que les Novales sont une nature de bien qui ne peut être possédé que par des Ecclésiastiques, & que l'un ne peut les céder à l'autre, au préjudice de son successeur.

Sur le centieme denier, à raison desd. Concordats.

Le quatrieme projet enfin, concerne le droit de centieme denier que les Fermiers du Domaine prétendent être dû pour ces mêmes Concordats ou Transactions. Les raisons alléguées contre la demande du droit d'amortissement, doivent militer contre celui de centieme denier; & s'il a été fait à ce sujet un projet de Réglement séparé, c'est parce que le droit d'amortissement, étant dans le département de M. de Courteille, & le centieme denier dans celui de M. Chauvelin, il a paru nécessaire à la Commission de prendre cette précaution, pour ne pas retarder la décision de ces deux affaires.

Mgr. l'Archev. d'Albi a ajouté, que, si la Compagnie le jugeoit à propos,

ces quatre projets de Réglements seroient lus ; ce qui a été agréé.

esdits projets & approuvés l'Assemblée.

L'Assemblée, après en avoir entendu la lecture & les avoir approuvés, a remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Temporel, de la peine qu'ils se sont donnée, & a prié Mgr. l'Archevêque d'Albi de vouloir bien les présenter à M. le Chancelier.

nférence avec le Chancelier a Déclaration prétative de t des mains-es.

Le même jour, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, qu'il avoit eu une conférence avec M. le Chancelier, au sujet de la Déclaration interprétative de l'Edit d'Août 1749, concernant les acquisitions des gens de main-morte ; qu'il avoit trouvé ce premier Magistrat bien disposé sur cet article ; qu'il lui avoit même dit, que le Roi lui en avoit parlé en différentes occasions. L'Assemblée a prié ce Prélat de vouloir bien faire de nouvelles instances auprès du Roi, pour engager Sa Majesté à accorder cette Déclaration.

jet de Décla-n à ce sujet.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. d'Albi, Chef de la Commission du Temporel, a dit, qu'il avoit eu l'honneur de voir M. le Chancelier, au sujet de l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les acquisitions des gens de main-morte, dont le Clergé n'a cessé de demander l'interprétation, dès l'instant que cet Edit a paru ; que ce premier Magistrat avoit paru très-disposé à seconder les vues de l'Ass. à cet égard ; qu'il lui avoit même demandé un projet de déclaration concernant les vœux du Clergé, afin qu'après un mur examen, il pût en rendre compte au Roi ; qu'en conséquence la Commission en avoit fait dresser un projet qui a été lu par Mgr. l'Archev. d'Albi. Le projet a été généralement approuvé.

Le 3 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, qu'il avoit représenté, à M. le Contrôleur-Général, la justice & la nécessité d'accorder promptement au Clergé la Déclaration qu'il n'avoit cessé de solliciter, en interprétation de l'Edit d'Août 1749 ; que M. le Contrôleur-Général avoit paru dans des dispositions très-favorables.

rojet d'Arrêt ex. cuter cer-s fondations l'amortissem.

Le même jour, Mgr. l'Archevêque d'Albi a lu le projet d'Arrêt que la Commission a fait dresser, pour demander que les fondations faites en rentes ou quittances sur les tailles, soient exemptes du droit d'amortissement, de même que sont celles faites en rentes sur le Clergé & sur l'Hôtel-de-Ville. Le projet a été généralement approuvé.

Le 5 Mai, Mgr. le Président a dit, qu'il eut hier une conférence avec M. le Chancelier sur les unions & simplifications de Bénéfices, qui se trouvent continuellement attaquées par différents Dévolutaires, quelque anciennes qu'elles soient, sous prétexte que les formalités requises n'ont pas été exactement observées ; qu'il avoit représenté à ce premier Magistrat combien il étoit nécessaire, pour pouvoir faire cesser le trouble que l'avidité de ces Dévolutaires causoit dans des Dioceses entiers, que le Roi voulût bien donner une Déclaration qui fixât une époque, au-delà de laquelle toutes les demandes qui seroient formées à cet égard, fussent rejettées, & qu'en attendant que cette Déclaration fût rendue, il l'avoit prié d'écrire à M. le Premier Président & à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, de suspendre le Jugement de toutes les contestations actuellement pendantes à ce Tribunal sur cette matiere ; que M. le Chancelier lui avoit paru dans des dispositions très-favorables ; qu'il lui avoit promis qu'il écriroit à ces deux Magistrats d'une maniere satisfaisante pour le Clergé, & qu'il auroit la plus grande attention à cette affaire, aussi-tôt que le projet de Déclaration lui en auroit été remis ; qu'il n'avoit pas même paru éloigné de fixer l'époque à l'année 1660.

Affaire des unions & simplifications des Bénéfices, attaquées par les Dévolutaires.

Le 31 Mai, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, que la Commission avoit fait dresser un projet de Réglement pour fixer une époque certaine, au-delà de laquelle les unions & desunions des Bénéfices ne pourroient être attaquées, sous prétexte de défaut de formalités. Ce Prélat en a fait la lecture, & il a été généralement approuvé.

Projet de Réglement à ce sujet qui fixe une époque.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Ev. de Grenoble a représenté, que les impétrations par dévolut des Prieurés, de la part des Curés, s'étendoient dans les différentes Provinces Ecclésiastiques du Royaume ; qu'il y en avoit déja de cette espece dans les Provinces de Narbonne & d'Auch ; que, dans la premiere, un Curé prétendoit réunir à sa Cure les revenus d'un Archidiaconé de l'Eglise Métropolitaine. Il a ajouté, que l'Ass. s'étant bornée dans son cahier à demander à S. M. qu'il lui plût de pourvoir par rapport à ces sortes d'impétrations, relativement à celles faites dans la Province d'Albi, il paroissoit convenable de donner des ordres pour arrêter aussi les impétrations qui pourroient être faites dans les autres Provinces du Royaume ;

que le mal devenant général, il convient que le remede lui soit proportionné.

Pour être exécuté dans toutes les Provinces.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de demander, que la Déclaration qu'elle a sollicitée pour la Province d'Albi, & dont elle a même fait un article dans son cahier du Temporel, soit adressée à tous les Parlements du Royaume, & notamment à ceux de Toulouse, Bordeaux, Aix & Grenoble, pour être exécutée dans toute l'étendue de leur ressort, & elle a prié Mgr. l'Archevêq. d'Albi de mettre cette affaire au rang de celles auxquelles il a bien voulu se charger de donner son attention & ses soins.

Plainte du Diocese de Sisteron sur un Arrêt du Conseil, qui décharge de toutes impositions les Bénéficiers de la Vallée de Sault.

Le 18 Mars, Mgr. l'Ev. de Gap a dit, que Mgr. l'Ev. de Sisteron l'avoit prié de rendre compte à l'Assemb. d'un Arrêt du Conseil, rendu le 19 Juin 1759, qui, s'il avoit lieu, porteroit un grand préjudice au Clergé de son Diocese. Voici le fait.

Les Bénéficiers de la Vallée de Sault, sous prétexte de quelques privileges particuliers, s'étant pourvus au Conseil en l'année 1758, pour demander d'être déchargés des sommes pour lesquelles ils étoient compris dans les rôles du Diocese de Carpentras; M. d'Ormesson, devant qui l'Instance étoit pendante, crut devoir communiquer à Mrs. vos Agents les Mémoires & Requêtes du Syndic desdits Bénéficiers, pour avoir leurs observations. Ces Messieurs, après avoir examiné cette affaire, & en avoir conféré avec vos Avocats, répondirent, entr'autres choses, à M. d'Ormesson, que les Bénéficiers de la Vallée de Sault ayant toujours été compris dans le département de 1516, & ayant toujours, depuis ce temps-là, contribué aux décimes du Diocese de Carpentras, il n'y avoit pas lieu de leur accorder la décharge qu'ils demandoient; que d'ailleurs les privileges particuliers sur lesquels ils appuyoient leur exemption, se trouvoient abolis par tous les contrats passés entre le Roi & le Clergé: à l'égard du Syndic du Clergé du Dioc. de Carpentras, il ne s'est défendu en aucune maniere; il a seulement déclaré, qu'il s'en rapporteroit à la justice. Il est à remarquer, MESSEIGNEURS, que celui du Diocese de Sisteron n'étoit point partie dans cette instance, & que vos Agents n'ayant donné qu'un simple avis en forme d'observations, ils ne peuvent non plus être regardés comme tels. Cependant les Bénéficiers de la Vallée de Sault ont fait signifier l'Arrêt, non-seulement au Syndic du Diocese de Sisteron, mais même à vos Agents. Voici ce qu'il porte.

Le Roi en son Conseil, ayant aucunement égard aux demandes dudit Sr. Prieur, & autres Ecclésiastiques & Bénéficiers de la Vallée de Sault, & sans s'arrêter aux Mémoires desdits Agents-Généraux du Clergé de France, a ordonné & ordonne que les Lettres-Patentes du 15 Novembre 1540, confirmatives du Traité de 1291; celles du mois de Mars 1718; & les Arrêts du Conseil, des 26 Août 1727 & 6 Juillet 1728, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, Sa Majesté a gardé & maintenu, garde & maintient lesdits Prieur & autres Ecclésiastiques, ensemble leurs Bénéficiers, de la Vallée de Sault, dans l'exemption & franchise de toutes tailles, capitation, décimes, dons-gratuits, subventions, dixiemes, vingtiemes & autres subsides, droits & impositions quelconques. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes Ecclésiastiques & Laïques, de les comprendre à l'avenir dans aucuns rôles & départements, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce puisse être, à peine de restitution & de toutes pertes, dommages, intérêts & dépens, sans néanmoins que lesdits Ecclésiastiques & Bénéficiers puissent prétendre de restitution des sommes qu'ils ont payées au Clergé-Général, ni le Clergé-Général d'indemnité, pour raison de ladite exemption.

Vous voyez, MESSEIGNEURS, de quelle importance il est de faire des représentations au Roi, contre les dispositions de cet Arrêt. Il est question d'examiner quelle est la voie qui peut être employée pour y parvenir: d'un côté, il ne peut être regardé comme étant contradictoire avec Messieurs les Agents, puisqu'ils n'ont produit aucune procédure, ni aucun moyen de défenses, n'ayant donné simplement que des observations qui leur avoient été demandées par M. d'Ormesson; d'un autre côté, le Syndic du Diocese de Sisteron n'a été, ni appellé, ni entendu, & cependant les Bénéficiers de Sault prétendent s'en prévaloir, pour cesser d'être compris dans les rôles de ce Diocese, à raison des biens qu'ils y possedent.

En cet état, il paroît, MESSEIGNEURS, qu'il est à propos de faire encore examiner cette affaire par Mrs. vos Avocats, & de les charger de dres-

ser un Mémoire qui contienne les justes raisons qu'a le Clergé de se plaindre de cet Arrêt, & les moyens de parvenir à le faire annuller.

ecueillie par emblée.

Mgr. l'Evêque de Gap ayant fini son rapport, la Compagnie reconnoissant toute l'importance de cette affaire, a chargé Mrs. les Agents de la faire examiner de nouveau par Mrs. les Avocats du Clergé, afin de se mettre en état de dresser un Mémoire que Mgr. l'Evêque de Gap a été prié de présenter à M. d'Ormesson.

Le 17 Juillet, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, que les Bénéficiers de la Vallée de Sault, qui s'étendent dans les Dioceses de Sisteron, Avignon, Carpentras & Vaison, prétendent ne devoir pas y être imposés, & ils s'étaient d'un Arrêt du Conseil rendu en leur faveur. Quoique l'objet ne soit pas considérable, il convient néanmoins de réclamer le droit qu'a le Clergé, d'imposer tous les Bénéfices, en vertu des Contrats qu'il passe avec le Roi.

aire du Chade Beziers, ujet de la tailelle, sur un es biens no-

Le 17 Mai, Mrs. les anciens Agents ont fini le Rapport de l'Agence, par l'affaire du Chapitre de Beziers. Il s'agit de la taille réelle, à laquelle on veut assujettir ce Chapitre, en vertu de quatre Arrêts de la Cour des Aides de Montpellier, des années 1733, 1752, 1755 & 1756, pour des biens dont il jouit noblement depuis sa fondation primitive, & dans laquelle nobilité le Chapitre a même été confirmé par plusieurs Arrêts du Conseil, qui avoient cassé ceux que cette Cour avoit précédemment entrepris de rendre sur le même sujet.

L'Assemblée ayant été informée que les Etats du Languedoc avoient chargé leur Syndic de se pourvoir & d'intervenir, au nom desdits Etats, contre l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Avril 1758, par lequel Sa Majesté, retenant le fond de l'affaire, a accordé au Chapitre main-levée provisoire de saisies & oppositions faites ou à faire, à la requête des Consuls de Beziers, a renvoyé cette affaire au Bureau du Temporel, pour examiner si ce ne seroit pas le cas où Mrs. les Agents-Généraux du Clergé dussent aussi intervenir pour le Chapitre, & pour, sur le rapport de Mgrs. & de Mrs. les Commissaires, être pris par l'Assemblée tel parti qu'elle croira le plus convenable à cet égard.

Le 3 Juin, Mgr. l'Ev. de Gap a dit: Vous avez, MESSEIGNEURS, renvoyé à la Commission du Temporel, l'examen de l'affaire pendante au Conseil, entre le Chapitre de Beziers & les Maire & Consuls de la même Ville, soutenus de l'intervention des Etats du Languedoc: affaire importante par sa nature, par les principes qui y sont discutés, par la qualité des Parties, & enfin par les suites funestes que pourroit avoir cette affaire, contre un Chapitre de Cathédrale qui recourt aujourd'hui à votre protection, en vous priant d'opposer votre intervention à celle que la Ville de Beziers a obtenue des Etats de Languedoc.

Si Mgr. l'Archevêque d'Albi n'avoit pas eu la délicatesse si convenable à ses sentiments, de ne vouloir se déclarer, ni contre les intérêts du Clergé, pour lesquels vous connoissez son zele, ni contre ceux d'une Province, dont il s'est acquis la confiance à tant de titres, vous auriez entendu un rapport de cette affaire bien plus exact & plus lumineux, & qui vous eût mis bien plus en état de vous déterminer à accorder ou refuser votre intervention, par la netteté de l'exposition, la solidité & la force des raisonnements, & ce talent de persuasion qui accompagne tout ce qu'il dit. A son défaut, ce soin devoit appartenir à Mgrs. les Evêques de Grenoble & de Lombez, & je devois déférer à leurs lumieres & à leurs talents, autant qu'à leur ancienneté dans l'Episcopat; mais quelques connoissances préalables que j'avois prises de cette affaire, dans une conférence ménagée par Mgr. l'Archev. de Narbonne, avec le Syndic des Etats, m'ont attiré, de la part de ces Prélats respectables, des ordres auxquels je n'ai osé résister.

Je les exécute, MESSEIGNEURS, ces ordres avec quelque crainte. Je ne dois pas vous dissimuler que plusieurs de vos Avocats ont été d'avis différents: cependant celui qui a fait le rapport de cette affaire, avec autant d'étendue que de sagacité, a pensé comme nous.

Dans une affaire aussi volumineuse & aussi compliquée, je n'entreprendrai point de mettre sous vos yeux tous les points qui y sont traités, & dont plusieurs peuvent n'avoir trait qu'aux intérêts particuliers du Chapitre de Beziers, insuffisants, par conséquent, pour déterminer votre intervention. Je me bornerai uniquement à vous exposer l'affaire dans le seul point de vue qui peut avoir trait à l'intérêt général des Eglises de Languedoc, & par consé-

quent aux vôtres. Je ne ferai que vous retracer ce que vous avez déja entendu dans le rapport de Mrs. vos anciens Agents, au travail desquels vous avez donné de justes éloges & tous les témoignages d'approbation qui devoient couronner un zele aussi éclairé, aussi actif & aussi constant que le leur.

Le Chapitre de Beziers possede, depuis l'an 933, une propriété considérable dans le terroire de Beziers, connue sous le nom de Saint-Pierre d'Apoul. Il seroit inutile, quant à présent, d'examiner à quel titre le Chapitre commença à posséder alors cette propriété. C'est sur quoi les Parties ont élevé des questions intarissables, & qui nous ont paru peu intéressantes dans l'objet que nous nous sommes proposé. Mais je dois vous observer que cette possession est antérieure, de plus de cinq cents ans, à l'époque de la cotisation des tailles en Languedoc, que l'on rapporte à l'année 1446; quoiqu'il y eût eu dans cette Province quelques cotisations antérieures, elles n'étoient que passageres & momentanées. On ne connut d'assiette fixe, annuelle & permanente, qu'en 1446, & l'Ordonnance qui lui servit de fondement, porte, qu'on ne comprendra dans cette cotisation que ceux qui d'ancienneté avoient coutume d'être imposés. C'est un premier moyen qu'emploie le Chapitre de Beziers, pour prouver son exemption d'être cotisé à la taille, parce qu'il est certain que, n'ayant jamais été compris dans les cotisations antérieures à 1446, il ne devoit point, aux termes de l'Ordonnance qui vient d'être rapportée, être compris dans les postérieures.

Il ne le fut pas, en effet, d'abord; mais le même motif de soulagement des Taillables, qui lui suscite des procès aujourd'hui, lui suscita des traverses sur la fin du même siecle, puisque nous connoissons une Sentence du Sénéchal de Carcassonne, confirmée par un Arrêt qui déclare quels sont les biens taillables, possédés par le Chapitre de Beziers. Cet argument, quoique négatif, a été employé avec beaucoup de force par le Chapitre de Beziers, pour prouver qu'y ayant eu instance pour soumettre à la taille la généralité des biens qu'il possédoit dans le territoire de Beziers, ces jugements firent l'énumération en détail, de tous les fonds qui devoient être taillables, & n'y ayant point compris le Domaine de Saint-Pierre d'Apoul, il en résulte nécessairement que ce Domaine avoit été reconnu noble. Il jouit, en effet, pendant quelques années, du privilege de nobilité; mais le calme ne fut pas long. Un Arrêt de la Cour des Aides de Montpellier, de 1556, apprend qu'il avoit une instance à ce sujet, & que le Domaine de Saint-Pierre d'Apoul fut déclaré exempt de toute cotisation & immunité de taille. Je dois vous observer, MESSEIGNEURS, comme une circonstance essentielle, que l'acte de donation de 933, qui forme le premier titre de propriété du Chapitre, fut employé dans l'instance comme un titre de nobilité, & qu'il fut visé dans l'Arrêt dont je viens de vous rendre compte.

Depuis cet Arrêt, qui devoit assurer la tranquillité du Chapitre, nous ne connoissons d'autre contestation sur ce point, que celle qui fut terminée en 1608, par une transaction entre le Chapitre & la Ville de Beziers, qui assura la même exemption & la même nobilité au Domaine de Saint-Pierre d'Apoul.

Le Chapitre a joui, sans trouble, de ce privilege jusqu'en 1733, que les Consuls de Beziers, ayant eu connoissance de l'acte de donation de 933, se crurent fondés à en induire la roture du Domaine de Saint-Pierre d'Apoul, & se pourvurent en conséquence à la Cour des Aides de Montpellier, pour obtenir la permission d'ajouter au compoix & de cotiser le Domaine de Saint-Pierre d'Apoul. Ils obtinrent un Arrêt conforme à leurs conclusions.

Il seroit inutile de vous rapporter toutes les contestations qui suivirent ce premier Arrêt, & qui furent portées au Conseil. Ces mêmes contestations ayant été renvoyées à la Cour des Aides de Montpellier, les Consuls de Beziers, pendant le cours de l'instance, prirent Requête civile contre l'Arrêt de 1556, que leur opposoit le Chapitre, sous prétexte que la donation de 933 étoit piece nouvellement recouvrée. Le Chapitre eut beau représenter, que cette donation ayant été produite dans l'instance terminée par l'Arrêt de 1556, & visée dans cet Arrêt, les Consuls n'étoient pas dans le cas de la disposition de la Déclaration de 1707, qui ne permet aux Communautés d'impétrer Requête civile contre les anciens Arrêts, que sur des pieces nouvelles: cependant, sur le seul fondement de la représentation de cet acte, de la part des Consuls de Beziers, la Cour des Aides, par Arrêt rendu en 1752, entérina

térina la Requête civile, & ordonna que le Chapitre de Beziers paieroit, par provision, les tailles auxquelles sur Domaine de Saint-Pierre d'Apoul avoit été cotisé.

Le procès fut jugé définitivement en 1755, par autre Arrêt de la Cour des Aides, qui déclara le Domaine de Saint-Pierre d'Apoul sujet à la taille, comme étant en roture. C'est contre cet Arrêt que le Chapitre de Beziers s'est pourvu en Requête en cassation, & il a obtenu Arrêt du Conseil, qui casse celui de la Cour des Aides. Les Maire & Consuls de Beziers ont formé opposition à cet Arrêt de cassation, & les Etats de Languedoc sont intervenus pour soutenir cette opposition.

Il est donc question à présent, MESSEIGNEURS, de vous décider si vous accorderez aussi votre intervention en faveur du Chapitre de Beziers, qui la réclame. Vous avez là-dessus vos principes : vous n'intervenez point dans les affaires particulieres qui ne concernent que l'intérêt d'un Bénéfice : vous n'êtes touchés que de l'intérêt général du Clergé ou de celui de toute une Province. Pour connoître l'intérêt général du Clergé de Languedoc, & par conséquent le vôtre, je dois mettre sous vos yeux les différentes Déclarations qui forment la loi en cette matiere, & dont les unes sont générales pour tout le Royaume, & les autres sont particulieres à la Province de Languedoc.

La premiere Déclaration qui ait fixé le droit public sur cette matiere, est celle du 9 Octobre 1684, dont l'article troisieme dispose « que les biens dépendants des principales Eglises, comme » Cathédrales, Abbatiales, Commanderies ou autres de fondation Royale, seront censés & présumés nobles, s'il n'est » justifié par contrat d'acquisition ou autres actes de la roture desdits biens. »

Suivant cet article, l'Eglise Cathédrale de Beziers est fondée en présomption de nobilité, jusqu'à ce qu'il soit justifié de la roture des biens qu'il possede, par contrat d'acquisition ou autres actes; ce qui, pris à la lettre, sembleroit induire qu'il ne suffiroit pas aux Communautés de rapporter un titre d'acquisition quelconque des biens possédés par les Ecclésiastiques, mais qu'il faudroit encore que ce contrat d'acquisition produit, prouvât la roture.

Il est vrai que l'article douzieme de la même Déclaration paroît contraire à cette interprétation, en disposant que les biens acquis par l'Eglise ou par les Seigneurs Justiciers, seront censés & déclarés roturiers, s'il n'appert par titres de leur nobilité; ce qui sembleroit autoriser les Communautés à cotiser les biens Ecclésiastiques, dès qu'elles rapporteroient les titres d'acquisition desd. biens; ensorte que dès qu'un titre d'acquisition, de quelque nature qu'il soit, est produit, il faille rejetter sur les Eglises la nécessité de rapporter les titres de leur nobilité; preuve qui seroit presque impossible à l'égard des biens que les Eglises possedent depuis plusieurs siecles.

La Déclaration du 28 Février 1708 est encore plus favorable aux Communautés. Voici les termes de sa disposition. « Voulons que les Communautés » qui produiront des acquisitions d'hé» ritages faits par ceux qui sont fondés » en présomption de nobilité, ne soient » tenus de faire d'autre preuve pour dé» truire cette présomption; sauf aux » Particuliers fondés en présomption » de nobilité, à faire voir la situation » & la contenance des biens qu'ils ont » acquis, ou qu'ils ne sont plus dans » leurs mains. »

Nous devons avouer, MESSEIGNEURS, que, si l'affaire dont nous avons l'honneur de vous rendre compte, étoit réduite à ce point, & que la Déclaration de 1708 dût être suivie à la lettre, il seroit difficile de défendre les intérêts du Chapitre de Beziers; car, quelques efforts qu'ait fait ce Chapitre pour établir que l'acte de 933 doit être regardé comme faisant partie de sa premiere dotation & le commencement de sa Mense particuliere, & qu'il est moins une donation faite par les Exécuteurs Testamentaires de Réginal, Evêque de Beziers, qu'un partage de Mense auparavant indivise, & de laquelle, par conséquent, il avoit la propriété commune avec l'Evêque, nous sommes forcés de reconnoître que cet acte porte tous les caracteres d'une donation de biens patrimoniaux & propres à Réginal, & que toutes les clauses qui y sont contenues, & sur-tout celle *pro me remedio animæ Reginaldi*, confirment cette idée, sans que nous ayons été touchés des termes que présente cet acte : *Cum Ecclesia sancti Petri, Sacris, Sacrariis & Cœmeteriis*, sur lesquels le Chapitre de Beziers se fonde pour prouver que cet acte ne renferme qu'une rémission de biens Ecclésiastiques, puisque la moindre connoissance

de l'Histoire & des Actes des neuvieme & dixieme siecles, apprend que, dans ces temps, les Nobles possédoient héréditairement & patrimonialement ces sortes de biens Ecclésiastiques de leur nature, mais qui, usurpés par leurs Prédécesseurs, ou acquis par d'autres moyens, étoient devenus pour eux des héritages, & étoient regardés comme tels; ensorte que, lorsque ces Nobles les remettoient à des Eglises ou à des Monasteres, ce n'étoit point par forme de restitution, mais à titre de donation & de pure libéralité, & avec les mêmes termes, *pro me remedio animæ meæ;* c'est de quoi on peut se convaincre en lisant les donations faites dans le même siecle, & recueillies par le Myre.

Mais cette disposition, trop générale de la Déclaration de 1708, a été restreinte par les Déclarations subséquentes, à cause des abus que les Communautés faisoient de la généralité des termes de cette Déclaration. Tel est, en effet, le motif exprimé dans le préambule de la Déclaration du 23 Janvier 1721, dont il est important de rapporter le dispositif: » *Voulons & nous » plaît* que les Communautés de notre » Province de Languedoc ne pourront » à l'avenir cotiser à la taille les biens » fondés en présomption de nobilité, » qu'après avoir rapporté en notre Cour » des Comptes, Aides & Finances de » Montpellier, des titres de roture en » bonne forme, comme anciens com» poix, contrats d'acquisition, baux à » cens, rentes foncieres, champarts ou » agriers, transactions & autres équi» valents, suivant la Déclaration du 9 » Octobre 1684, sur lesquels notredite » Cour accordera la permission de co» tiser & allivrer lesdits biens, si elle » trouve que les titres soient suffisants » pour détruire la présomption de no» bilité. »

Il paroît résulter des termes qui viennent d'être rapportés, qu'il ne suffiroit pas pour assujettir à la taille les biens Ecclésiastiques, de rapporter simplement des titres d'acquisition quelconque; mais qu'il faudroit encore que ces titres d'acquisition prouvassent la roture, puisque les Communautés ne pourront cotiser à la taille les biens fondés en présomption de nobilité, qu'après avoir rapporté des titres de roture en bonne forme. Il eût été inutile d'ailleurs de les soumettre à l'examen de la Cour des Aides, si les titres rapportés sont suffisants pour détruire la présomption de nobilité, si le rapport de tout acte d'acquisition, quel qu'il fût, eût suffi pour détruire cette présomption, puisqu'alors il ne faudroit, ni examen, ni jugement dans une espece où le seul ministere des yeux seroit une décision.

C'est sous ce point de vue qu'ont envisagé cette affaire, les Assemblées-Générales du Clergé de 1735 & 1740, qui regarderent l'intérêt des Eglises de Languedoc, comme un objet digne de toute leur attention & de leurs sollicitations les plus vives, près du Ministre des Finances. Par-là, ces Assemblées semblent avoir préjugé, MESSEIGNEURS, le parti que vous avez à prendre aujourd'hui.

Si vous voulez bien, MESSEIGNEURS, ordonner qu'il vous soit fait lecture de ce qui est porté dans les Procès-Verbaux des séances des 11 Août 1735, 1 & 27 Juillet 1740, aussi-bien que des Mémoires dressés par ordre de ces Assemblées, pour être présentés à M. le Contrôleur-Général, vous y verrez que ces Assemblées se sont crues obligées d'embrasser les intérêts du Clergé de Languedoc, en demandant au Roi l'interprétation des articles troisieme & douzieme de la Déclaration de 1684, des Déclarations de 1707 & 1708, & même de demander à Sa Majesté qu'il lui plût de fixer un délai, au-delà duquel il ne pût être permis aux Communautés de rechercher les titres d'acquisition des fonds que possedent les Ecclésiastiques fondés en présomption de nobilité, conformément à ce qui a été ordonné pour les Provinces de Dauphiné & de Provence, comme étant le moyen le plus propre d'empêcher l'abus que les Communautés de Languedoc faisoient de ces Déclarations & même de celle de 1721, qu'elles expliquent toujours dans le sens de celle de 1708.

Nous ne voyons point que les représentations & les instances de l'Assemblée de 1735 aient été suivies d'aucun effet: c'est ce qui détermina l'Assemb. de 1740 à les renouveller: elles produisirent la Déclaration du 17 Octobre 1741, dont le titre porte, qu'elle est donnée en interprétation de celle du 28 Février 1708, concernant la nobilité & roture des fonds de terre dans la Province de Languedoc.

Il paroît important, pour démontrer que le Roi a voulu modifier, en faveur du Clergé, cette derniere Déclaration dont la Généralité avoit donné lieu

aux entreprises des Communautés, de remettre sous vos yeux les termes même du préambule de la Déclaration de 1741. » Il nous a paru que la Déclaration du feu Roi, notre très-honoré » Seigneur & Bisaïeul, du 28 Février » 1708, avoit principalement donné » lieu auxdites représentations (des Ecclésiastiques & Bénéficiers de Languedoc & du Clergé-Général, en 1735,) » par la trop grande facilité qu'elle donnoit aux Communautés, de priver » les Seigneurs & les Ecclésiastiques de » l'effet de la présomption de nobilité » qui leur a été justement accordée. » Nous avons dès-lors été convaincus, » qu'en apportant de sages modifications à une Loi dont l'abus a été sensible, nous remplirons, à proprement » parler, l'objet de toutes les demandes » du Clergé : il l'a reconnu lui-même, » en les réunissant, sous ce point de » vue, dans les dernieres représentations de l'Assemblée-Générale du » Clergé de notre Royaume, pendant » l'année 1740. »

Ce ne fut donc que dans l'objet de réprimer des abus sensibles, occasionnés par les termes trop généraux de la Déclaration de 1708, & d'étendre davantage, en faveur du Clergé de Languedoc, les effets de la présomption de nobilité, que fut rendue la Déclaration du 17 Octobre 1741; & c'est sous ce seul point de vue qu'il faut entendre le premier article de cette Déclaration, conçu en ces termes. » Les Communautés de notre Province de Languedoc ne pourront cotiser à la taille les » biens en présomption de nobilité, » qu'après avoir rapporté en notre Cour » des Comptes, Aides & Finances de » Montpellier, des contrats d'acquisition ou des titres de roture en bonne » forme, conformément à notre Déclaration du 23 Janvier 1721, à raison des biens situés dans leurs Taillables, sur lesquels titres notredite » Cour accordera la permission d'allivrer & cotiser lesdits biens ; le tout » en la forme & maniere prescrite par » notredite Déclaration. »

Si la Ville de Beziers & les Etats de Languedoc vouloient toujours conclure de la disposition de cet article, que tout contrat d'acquisition quelconque fût une preuve suffisante de roture, & qu'il leur suffît de rapporter un pareil titre, quelque ancien qu'il soit & quel qu'il puisse être, pour assujettir à la taille les fonds acquis par les Ecclésiastiques fondés en présomption de nobilité ; ce seroit, sans doute, ramener absolument & sans aucune modification, le sens de la Déclaration de 1741, aux termes de celle de 1708 ; ce seroit faire renaître tous les abus qu'elle reconnoît dans les entreprises des Communautés, occasionnées par la généralité des termes que le Roi a voulu modifier ; & dans le temps même qu'il reconnoît la justice des plaintes du Clergé, il ne lui accorderoit rien du tout, puisqu'il le laisseroit toujours dans les mêmes termes où le mettoit la Déclaration de 1708. On ne peut donc concilier cet article premier avec l'intention de S. M., déclarée dans le Préambule, de modifier les Déclarations précédentes, d'ôter aux Communautés la trop grande facilité qu'elles avoient de priver ceux qui sont fondés en présomption de nobilité, de l'effet de cette présomption, qu'en entendant ce même article de la même maniere que j'ai eu l'honneur de vous expliquer la Déclaration de 1721, c'est-à-dire, qu'il ne suffira plus aux Communautés, pour assujettir à la taille les fonds Ecclésiastiques, de rapporter un titre d'acquisition quelconque; mais qu'il sera nécessaire, de plus, que ces contrats d'acquisition même renferment la preuve de roture, sur-tout lorsqu'il s'agira de biens acquis dans les neuvieme & dixieme siecles, & bien antérieurs, par conséquent, au temps où ont commencé les cotisations, puisque, par les réglements même qui ont prescrit la maniere de cotiser, lorsque les tailles sont devenues fixes & ordinaires, il étoit défendu d'y comprendre ceux qui, d'ancienneté, n'avoient pas été imposés; ce qui prend encore une nouvelle force, lorsqu'ils ont été déclarés, par Jugements & Arrêts, exempts & immunes de taille, toutes les fois qu'il s'est élevé quelque difficulté à ce sujet. C'est le cas où se trouve le Chapitre de Beziers, aussi-bien que nombre d'autres Eglises de Languedoc, & qui a déterminé la Commission à penser qu'une interprétation favorable du premier article de la Déclaration de 1741, telle qu'on a lieu de l'attendre de la justice du Conseil, est nécessaire à la tranquillité du Clergé de Languedoc, dont l'intérêt général exige que vous poursuiviez cette interprétation.

Si, à ces raisons générales, il étoit permis d'y joindre, pour les soutenir, quelques raisons particulieres au Chapitre de Beziers, j'aurois l'honneur de

vous dire, qu'en regardant, comme nous l'avons fait, l'acte de 933 comme un acte d'acquisition, plutôt que comme un partage de Mense, ou comme une donation de biens Ecclésiastiques, nous y trouvons des traces de nobilité, plutôt que de roture. Les seuls mots, *cum aquarum decursibus*, & qui ne se trouvent dans les actes de ce temps-là, que comme une expression des droits appartenants aux Seigneurs, désignent plutôt un bien noble & des droits Seigneuriaux, qu'un bien rural & en roture.

On sait d'ailleurs que ce n'étoient que les Nobles qui possédoient à titre d'hérédité, suivant l'abus de ce temps-là, des Eglises, des Cimetieres & autres lieux sacrés. Telle est la nature des biens donnés au Chapitre de Beziers, par les Exécuteurs Testamentaires de l'Evêque Réginal. On peut enfin ajouter, pour derniere réflexion, une possession de plus de 800 ans à titre de nobilité, reconnue même toutes les fois qu'elle a été contestée. Car, quoique l'article 17 de la Déclaration de 1684, dispose expressément, » que nulle prescription » ou possession immémoriale d'immu- » nité du paiement des tailles, ne pour- » ra être alléguée, ni opposée pour la » preuve de la nobilité des héritages, » quand même il n'auroit jamais été » compesié, ni allivré dans les cadas- » tres; » cette disposition ne peut jamais s'appliquer à une possession aussi ancienne que celle du Chapitre de Beziers, dont on connoît l'origine par un titre qui, loin de porter l'empreinte, ni la trace de roture, renferme tous les caracteres de nobilité que l'on peut désirer dans un acte du dixieme siecle; possession d'ailleurs confirmée par autant de jugements qu'elle a reçu d'attaques & de contradictions.

Un autre acte de l'an 1203, par lequel le Vicomte de Beziers, Souverain alors de ce Territoire, reconnoît que le Chapitre de Beziers possede en aleu, & sans aucune dépendance de lui, les biens aujourd'hui contentieux, formeroit encore une nouvelle preuve de leur nobilité, & que le Chapitre possédoit ces biens noblement, en vertu de l'acte de 933.

Avis de la Commission, pour que le Clergé intervienne en cette affaire.

Toutes ces raisons réunies, ont déterminé unanimement la Commission à vous proposer, MESSEIGNEURS, d'accorder votre intervention au Chapitre de Beziers, & de donner en conséquence vos ordres à Mrs. vos nouveaux Agents, sur le zele & le soin desquels vous pouvez vous reposer pour tout ce qui pourra contribuer au succès.

L'avis est a[...] par l'Ass.

L'Assemblée, après avoir fait faire lecture des Procès-Verbaux des Assemblées de 1735 & 1740, & des Mémoires dressés par leurs ordres, ayant opiné par Provinces, celle de Sens étant en tour d'opiner la premiere, a unanimement délibéré d'intervenir, au nom du Clergé-Général, dans l'instance pendante au Conseil, entre le Chapitre de Beziers & les Maire & Consuls de lad. Ville, dans laquelle les Etats de Languedoc sont intervenus en faveur des Maire & Consuls de Beziers : elle a ordonné en conséquence à Messieurs les Agents de faire dresser la Requête d'intervention, & de suivre cette affaire au Conseil.

Remercie[ment] du Chapitre.

Le 25 Juin, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a dit, que, comme Président de l'Assemblée, il avoit reçu une Lettre du Chapitre de Beziers, par laquelle il le prioit de vouloir bien faire agréer à la Compagnie ses très-humbles remerciements, de ce qu'elle a bien voulu lui accorder sa protection.

Le 22 Mai, M. l'Abbé de Broglie a dit :

Affaire sem[...]ble du Clergé [d'A]gen, touchan[t] biens nobles.

MESSEIGNEURS, nous avons porté hier au Conseil de vos Avocats, une affaire qui nous a été adressée par le Syndic du Clergé d'Agen. Après l'avoir examinée avec soin, il y a été résolu, que, vu son importance, elle méritoit de vous être communiquée. Je vais, en conséquence, avoir l'honneur de vous en faire le rapport.

Rapport de [l'af]faire.

Sur un Requisitoire du Procureur du Roi de l'Election d'Agen, du 4 Décembre 1758, ce Tribunal rendit, le même jour, une Ordonnance, qui enjoignit à tous les Propriétaires de biens nobles, soit Laïques, soit Ecclésiastiques de la Jurisdiction de Tournon, de fournir les titres de nobilité de leurs biens, &, faute d'y satisfaire dans un certain délai, qu'ils seroient imposés à la taille, comme tous les biens ruraux. Les Ecclésiastiques possesseurs de biens nobles, ne crurent pas devoir se soumettre à cette Ordonnance, & nommément les Curés, pour les biens de la dotation de leur Paroisse, dont ils avoient toujours joui comme de biens nobles, & dans la possession desquels ils avoient été confirmés par plusieurs Déclarations. Cependant, MESSEIGNEURS, ils ont été imposés à la taille, faute d'avoir représenté leurs

titres, & plusieurs Collecteurs ont été mis en prison pour ne point l'avoir exigée, & ont été forcés à payer, de leurs propres deniers, le montant de cette imposition injuste.

Vous sentez, MESSEIGNEURS, de quelle importance il est de prendre de bonne heure toutes les mesures possibles, pour s'opposer à cette nouvelle infraction des droits & prérogatives des Ecclésiastiques possesseurs de biens nobles.

Si ceux de la Jurisdiction de Tournon succomboient dans cette affaire, il n'est pas douteux que l'Election d'Agen n'étendît l'exécution de son Ordonnance dans tous les lieux de son Ressort, & cet exemple ne manqueroit pas d'être bientôt suivi dans tous les Pays où la taille est réelle. La Déclaration de 1684 doit vous assurer, MESSEIGNEURS, du succès de vos démarches. Elle porte :

ART. III. » Les biens dépendants des » principales Eglises, comme Cathé» drales, Abbatiales & Commanderies, » ou autres de Fondation Royale, se» ront censés & présumés nobles, s'il » n'est justifié par le contrat d'acquisi» tion ou autres actes, de la roture » desdits biens.

ART. IV. » Seront pareillement pré» sumés nobles les biens dépendants » des Eglises Paroissiales, dans l'éten» due de leurs Paroisses seulement; & » à l'égard des biens dépendants des » autres Eglises, Chapelles, Fondations » obituaires, Confrairies & autres sem» blables, ils seront censés roturiers, » & contribueront aux impositions, » quand même les Curés en jouiroient, » si les Possesseurs ne justifient par titre » la nobilité. »

L'Ordonnance de l'Election d'Agen est donc contraire à cette Déclaration, & son entreprise doit être nécessairement réprimée.

...b. de l'Aff., ...eur du Clergé ...Agen.

Le rapport fait, l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents d'écrire, à ce sujet, à M. de Tourny, Intendant de Bordeaux, & a prié Mgr. l'Evêq. de Gap & M. l'Abbé de Broves de voir M. d'Ormesson sur le même sujet.

Le 30 Mai, de relevée, Mgr. l'Ev. de Gap a dit, que, suivant les intentions de l'Assemblée, il avoit été, avec M. l'Abbé de Broves, chez M. d'Ormesson, pour lui faire des représentations, au nom de l'Assemblée, au sujet de la Sentence que les Juges de l'Election d'Agen ont rendue, pour obliger tous les Propriétaires des biens nobles, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, de la Jurisdiction de Tournon, à fournir les titres de nobilité de leurs biens; & que, faute d'y satisfaire dans un certain délai, ils seroient imposés à la taille comme tous les biens ruraux; que M. d'Ormesson avoit paru touché des raisons qu'il lui avoit exposées en faveur des Ecclésiastiques; qu'il avoit promis d'écrire pour faire surseoir à toute poursuite à cet égard contr'eux, jusqu'à ce que le Conseil fût en état de statuer sur le fond de cette affaire.

Chapitres taxés au vingtieme, pour leurs Maisons Canoniales.

Le 9 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Albi a rendu compte à la Compagnie d'une affaire qui intéresse les Chapitres que l'on veut assujettir au vingtieme, pour leurs Maisons Canoniales, lorsqu'elles sont vendues ou louées à vie. Ce Prélat a dit, qu'il avoit écrit à ce sujet à M. de Courteille; qu'il en avoit reçu une réponse, par laquelle il lui marque, que l'on ne pouvoit tirer aucun avantage d'une décision que le Conseil avoit rendue, le 30 Septembre 1754, pour le Chapitre d'Amiens, prétendant que les Chapitres qui invoquoient cette décision en leur faveur, se trouvoient dans des circonstances différentes.

L'Aff. sollicite une décision favorable aux Chapitres.

L'Assemblée, attendu l'importance de cette affaire, a prié Mgr. l'Archev. d'Albi de renouveller ses instances auprès de M. de Courteille, pour avoir une décision favorable auxd. Chapitres.

Droits exigés en forme d'aumône, par le Parl. d'Aix, pour l'annexe sur les dispenses de mariage.

Le 17 Mai, M. l'Abbé de Jumilhac a rendu compte à l'Assemblée d'un Mémoire qui lui avoit été adressé par Mgr. l'Archev. d'Aix, par lequel ce Prélat se plaint d'un abus introduit depuis peu au Parlement d'Aix, au sujet d'une aumône arbitraire, à laquelle les Juges taxent les personnes qui ont besoin de l'annexe de cette Cour, sur les dispenses qu'elles ont obtenues en Cour de Rome, ou à la Vice-Légation d'Avignon, pour pouvoir se marier avec des parents au dégré prohibé. L'Assemblée désirant s'opposer à cette nouvelle entreprise, a prié Mgr. l'Ev. de Gap & M. l'Abbé de Broves de présenter un Mémoire à M. le Chancelier pour la réformation d'un pareil abus.

L'Aff. s'en plaint à M. le Chancelier.

Réponse favorable de ce Magistrat.

Le 24 Avril, Mgr. l'Evêque de Gap a dit, que, conformément aux intentions de l'Assemblée, il avoit été, avec M. l'Abbé de Broves, chez M. le Chancelier; qu'ils avoient représenté à ce Chef de la Justice, que, dès l'année 1741, le Parlement d'Aix avoit tenté d'augmenter les droits qu'il avoit ac-

coutumé de prendre sur les Arrêts d'annexes qu'il est dans l'usage d'accorder sur toutes les Bulles & Expéditions de Cour de Rome; que, sur les plaintes que Mrs. les Agents avoient alors portées à M. le Chancelier, au sujet de cette augmentation, ce premier Magistrat en avoit écrit à M. le Premier-Président & à M. le Procureur-Général de cette Cour; qu'en conséquence, le Parlement avoit pris une délibération, les Chambres assemblées, par laquelle il avoit été arrêté, que les nouveaux droits exigés pour l'annexe, cesseroient d'être perçus, & qu'ainsi l'Assemblée avoit lieu de se flatter que ses représentations, au sujet des droits d'aumône, auroient le même succès.

Qui en écrit au Premier-Président d'Aix.

Mgr. l'Evêque de Gap a ajouté, que M. le Chancelier avoit répondu, qu'il trouvoit les plaintes du Clergé, à cet égard, justement fondées; qu'il suivroit volontiers l'exemple de son Prédécesseur, & qu'il ne manqueroit pas d'écrire à M. le Premier-Président & à M. le Procureur-Général du Parlement de Provence, de faire cesser cet abus.

Réponse du Premier-Président.

Le 8 Juillet, Mgr. l'Evêq. de Gap a fait la lecture de la réponse de M. le Premier-Président du Parlement d'Aix, à la Lettre que M. le Chancelier lui avoit écrite au sujet de l'affaire des droits que cette Cour exige par forme d'aumône, de ceux qui ont besoin de l'annexe de ce Parlement sur les dispenses de mariages qu'ils obtiennent en Cour de Rome.

Replique de Mgr l'Archev. d'Aix.

Ce Prélat a fait aussi la lecture d'une Lettre de Mgr. l'Archev. d'Aix, en replique aux raisons contenues dans celle de M. le Premier-Président.

L'Assemblée ayant trouvé les raisons de Mgr. l'Archevêq. d'Aix, aussi justes que solides, a prié Mgr. l'Ev. de Gap de les rédiger en forme de Mémoire, & de vouloir bien se charger de le présenter à M. le Chancelier.

Mémoire à ce sujet remis à M. le Chancelier.

Le 10 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Gap a dit, qu'il avoit remis à M. le Chancelier la réponse de Mgr. l'Archev. d'Aix, & que ce premier Magistrat lui avoit promis de donner toute son attention à cette affaire.

Rapport de la Commission du Temporel, sur les objets du Cahier.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archev. d'Albi, Chef de la Commission du Temporel, a dit: Nous eussions, MESSEIGNEURS, désiré pouvoir répondre à la confiance dont vous avez bien voulu nous honorer; nous eussions pu, en vous faisant le rapport de toutes les affaires qui ont été traitées dans le Bureau que vous avez bien voulu charger de vos affaires temporelles, vous apprendre en même-temps la réussite de plusieurs; mais la durée de cette Assemblée a permis à peine, qu'après avoir pris connoissance de toutes les affaires des Provinces & des Dioceses en particulier, & après avoir consulté votre conseil, nous fixassions les différents objets de demandes, & nous dressassions des projets que nous avons présentés à M. le Chancelier & à Mrs. les Intendants des Finances, sur lesquels nous n'avons pu encore obtenir de réponses positives. Nous avons cru, MESSEIGNEURS, que pour ne pas rendre infructueux le travail que nous avons fait, il étoit nécessaire de remettre en peu de mots, sous vos yeux, tous les différents objets qui nous ont occupés depuis le commencement de cette Assemblée; & après vous avoir rapporté deux Mémoires sur deux affaires qui n'ont pas encore été portées à l'Assemblée, soumettre à votre approbation un cahier qui contienne toutes les affaires temporelles du Clergé, qui ont été renvoyées à notre Bureau, & qui non-seulement serve à rassembler toutes les plaintes & toutes les demandes du Clergé, dont la multitude ne manquera pas d'intéresser la justice du Roi; mais encore soit un moyen de plus pour vos Agents-Généraux d'obtenir l'exécution des projets qui auront été présentés.

Presbyteres Bretagne.

Les Curés & leurs Successeurs n'ont jamais été tenus aux réparations de leurs Presbyteres, si ce n'est à celles dont les usufruitiers sont chargés: cependant on a voulu les obliger, dans la Province de Bretagne, aux grosses réparations, contre les dispositions de l'Edit de 1695. Le projet de Déclaration dont on va vous faire lecture, vous mettra, MESSEIGNEURS, au fait de la question & de l'avis du Bureau, pour obtenir de la justice du Roi un Réglement auquel on croit pouvoir vous assurer d'avance, que le Parlement de Rennes ne s'opposera pas.

Edit des ma[...] mortes.

En conséquence des ordres que vous nous avez donnés, nous avons présenté à M. le Chancelier un modele de Déclaration interprétative de l'Edit de 1749. Cette affaire très-intéressante pour le Clergé, ne semble malheureusement pas devoir finir aussi-tôt qu'on pourroit le désirer; il sera nécessaire que l'Assemblée charge Mrs. les Agents de solliciter vivement cette Déclaration.

Nous avons présenté aussi un modele

ontrôle.

d'Arrêt du Conseil à M. Chauvelin, Intendant des Finances, sur l'affaire du Contrôle; & quoique cette affaire ait souffert des difficultés, on peut espérer qu'elle finira bientôt & à la satisfaction du Clergé.

tieme de-

Nous avons aussi présenté à M. Chauvelin un projet d'Arrêt du Conseil sur le centieme denier, & nous espérons que l'on nous accordera incessamment la même justice que pour le Contrôle.

ncordats en-s Décima-& les Curés, es Abbés & ligieux.

Nous avons aussi présenté un projet d'Arrêt du Conseil, pour obtenir que les Concordats passés entre les gros Décimateurs & les Curés, pour raison des dîmes, ne soient point sujets aux droits d'amortissements, comme les Fermiers le prétendent. Ce projet a été rapporté à l'Assemblée; mais nous devons l'avertir, que, dans le modele d'Arrêt, nous avons joint aux Concordats, entre les gros Décimateurs & les Curés, les Transactions entre les Abbés & Religieux d'une même Abbaye, qui échangent les biens d'un lot contre ceux d'un autre.

its d'amor-nt sur les

Nous avons aussi présenté un projet d'Arrêt du Conseil, pour empêcher les Fermiers d'exiger des droits d'amortissements des rentes sur les tailles données ou léguées aux gens de main-morte.

ons & sim-ions des s.

Nous avons présenté à M. le Chancelier un projet de Déclaration, pour fixer à cent ans les recherches que l'on pourroit faire sur des Prieurés prétendus désunis des Cures & simplifiés, dont plusieurs Curés du Diocese de Rodez ont voulu se mettre en possession, & dont le Parlement de Toulouse a semblé autoriser les démarches.

xes érigées es.

Nous avons demandé la même chose pour les annexes du Dauphiné, que l'on voudroit ériger en Cures, parce que, quoique la question soit différente, l'on a les mêmes motifs, & l'on est fondé dans la même raison pour demander un Réglement.

e des fruits ux.

Nous avons donné à M. le Chancelier un projet de Déclaration, pour terminer les contestations multipliées sur la dîme des nouveaux fruits. Si les dîmes font une partie principale des biens Ecclésiastiques, nous devons donner d'autant plus d'attention à prévenir les divers efforts que l'on fait pour en diminuer insensiblement tout le produit.

micile des rs du Cler-

Nous avons présenté au même Magistrat un projet de Réglement qui tend à fixer à Paris le domicile des Rentiers sur le Clergé, dont l'incertitude entraîne nécessairement beaucoup d'inconvénients.

Nous avons écrit à M. de Courteille, pour obtenir justice des Directeurs du Vingtieme, qui exigent des Chanoines, qui louent ou qui achetent à vie des maisons du Chapitre, dont ils sont membres, le Vingtieme desdites locations ou rentes. M. de Courteille nous a fait d'abord une réponse négative, & nous avons insisté sans avoir pu encore obtenir d'autre réponse.

Maisons Canoniales.

Vous allez voir, MESSEIGNEURS, dans le cahier dont nous allons vous faire la lecture, plusieurs autres plaintes qui nous ont paru exiger du moins des réclamations. Nous espérons que vous les approuverez, & nous serons trop heureux, si notre travail peut vous convaincre du zele avec lequel nous nous sommes acquittés de la commission dont vous nous avez honorés. Il ne manquera à notre satisfaction, que de voir réussir les démarches que nous avons faites & celles que nous nous proposons de faire d'ici à la fin de l'Assemblée.

Mgr. l'Archev. d'Albi a fait la lecture des premiers articles du cahier, sur lesquels Mgrs. & Mrs. ont fait différentes réflexions.

Le premier Juillet, Mgr. l'Archevêq. d'Albi a continué de rendre compte des articles du cahier du Temporel, sur lesquels Mgrs. & Mrs. ont continué de faire différentes réflexions.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Albi a achevé de rendre compte des articles du cahier du Temporel, lesquels ont été lus & approuvés. On a aussi fait la lecture des Mémoires sur les différents objets qui sont relatifs au cahier, & ils ont été approuvés.

Voyez les P. J. N°. VIII.

Le 30 Juin, Mgr. le Président a dit, que M. le Chancelier avoit indiqué la conférence pour la Jurisdiction & le Temporel, à Paris le 8 Juillet à dix heures du matin, & le lendemain à la même heure.

Conférence chez M. le Chancelier, sur la Jurisdiction.

Le 8 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque de Rouen a dit, qu'il s'étoit rendu ce matin chez M. le Chancelier, avec Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la Jurisdiction, dans un appartement préparé pour les recevoir, où deux Huissiers de la Chaîne sont venus les prendre pour les conduire dans la salle destinée pour la conférence; qu'ils y avoient trouvé M. le Chancelier & plusieurs Conseillers d'Etat; que s'étant assis dans des fauteuils vis-à-vis d'eux, ils avoient lu & discuté tous les articles

du cahier de la Jurisdiction; que M. le Chancelier leur avoit paru dans des dispositions très-favorables, & qu'il y avoit apparence que le Clergé auroit satisfaction sur la plus grande partie de ses demandes; qu'après la conférence ils avoient été conduits par M. le Chancelier, qui leur avoit toujours donné la main, & qui n'étoit rentré qu'après que Mgrs. & Mrs. les Commissaires avoient été sortis.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de suivre, avec la plus grande activité, toutes les affaires du cahier de la Jurisdiction auprès de M. le Chancelier, & de lui remettre à cet effet tous les Mémoires nécessaires qu'il a lui-même demandés.

Autre conférence sur le Temporel.

Le 9 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Albi, Chef de la Commission du Temporel, a dit: Nous nous sommes transportés ce matin chez M. le Chancelier; nous y avons été reçus en la maniere accoutumée: nous avons fait lecture du cahier. M. le Chancelier & Mrs. du Conseil, ont discuté nos raisons, & sur les instances que nous avons faites pour obtenir du Roi & de son Conseil la justice que désire le Clergé, M. le Chancelier nous a assurés qu'il s'occupoit très-sérieusement de tous les objets qui pouvoient exiger, ou de nouvelles Loix, ou une interprétation des anciennes. Tel est, MESSEIGNEURS, l'interprétation de l'Edit de 1749; la fixation d'une époque de cent ans, pour la recherche sur les formalités requises pour les Prieurés prétendus désunis des Cures & simplifiés, dans le ressort du Parlement de Toulouse, & l'union des annexes avec les Cures, dans le ressort du Parlement de Grenoble; celle des dîmes des nouveaux fruits dans tout le Royaume; celle pour les réparations des Presbyteres de Bretagne; celle des droits Seigneuriaux des Bénéficiers de Provence; celle enfin de la fixation des Villes murées dans toutes les Provinces du Royaume, & par conséquent de celles dont les Cures seront affectées exclusivement aux Gradués. M. le Chancelier a ajouté, que, dès qu'il auroit pris sur les différents objets les éclaircissements nécessaires, il se porteroit volontiers à engager le Roi à donner des Déclarations qui satisfissent le Clergé. Ce premier Magistrat a aussi eu la bonté de nous promettre qu'il écriroit aux Procureurs-Généraux des Parlements de Dauphiné, de Provence, de Languedoc & de Pau, pour les engager à suspendre les effets d'une nouvelle Jurisprudence, qui s'est introduite dans ces Parlements, de faire payer aux gros Décimateurs des contributions pour les frais d'un Clerc & autres menues dépenses qu'exigent les Curés à portion congrue, & auxquelles les Parlements les condamnent, sans qu'il y ait aucune Loi positive à cet égard. Un autre article, non moins intéressant pour le Clergé, & qui exigeoit de sa part les représentations les plus vives, nous a paru intéresser également M. le Chancelier & le Conseil; c'est celui des privileges & des exemptions du Clergé. La taille à laquelle on a voulu soumettre les Lazaristes d'Angoulême, pour un bien qu'ils font valoir, sous prétexte que ce bien est de nouvelle acquisition, quoique les mêmes Lazaristes en aient payé l'amortissement, & en paient actuellement les décimes; le vingtieme exigé des Chanoines qui louent à vie ou à bail emphytéotique les maisons des Chapitres, dont ils sont les membres; le droit d'amortissement & de centieme denier, auquel on veut assujettir les concordats passés entre les Décimateurs & les Curés, au sujet des dîmes de la même Paroisse; ainsi que les transactions passées entre les Abbés ou Prieurs, & les Religieux, pour échange d'un bien de la mense Abbatiale ou Prieurale, contre un autre bien de la mense conventuelle; la milice, pour laquelle on veut faire tirer les domestiques & serviteurs des Eglises; les travaux publics & corvées auxquels on veut assujettir, sans nécessité, les domestiques, chevaux & bestiaux qui ne servent point à l'usage personnel des Ecclésiastiques; le logement des gens de guerre, auquel on veut soumettre les Curés qui donnent asyle à leurs parents dans leurs Presbyteres; & la construction des casernes, à laquelle on veut faire contribuer les Ecclésiastiques, qui, par la même raison, doivent en être exempts. Il en est de même des droits de tarif & d'octroi dans les Villes.

Nous n'avons point parlé, MESSEIGNEURS, ni du droit de contrôle, ni du droit d'amortissement pour les rentes, sur les tailles, parce que, sur le premier objet, nous espérons qu'on nous accordera incessamment un Arrêt du Conseil favorable, ainsi que sur l'autre.

M. le Chancelier & Mrs. du Conseil, nous ont assurés, MESSEIGNEURS, que, sur tous les objets qui n'avoient pu

pu encore être décidés, ils recevroient avec plaisir les Mémoires & les représentations que Mrs. vos Agents-Généraux leur porteroient, pour assurer au Clergé le maintien de ses privileges & exemptions ; & que l'intention du Roi étoit de leur accorder la protection qu'exigeoit de lui son amour pour le premier Corps du Royaume.

L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents du Clergé de suivre toutes les différentes affaires dont Mgr. l'Archevêque d'Albi vient de faire le rapport, & de fournir tous les Mémoires nécessaires pour en assurer le succès.

§. XI. *Affaires extraordinaires & Requêtes particulieres.*

[Demande des Curés à portion congrue, au sujet du luminaire, du Clerc & des menues dépenses.]

Le 18 Mars, parmi les affaires dont Mrs. les anciens Agents ont rendu compte, celle qui regarde la prétention des Curés à portion congrue du ressort du Parlement de Toulouse, a paru mériter une attention particuliere de la part de l'Assemblée. Outre les 300 liv. qui leur sont accordés, conformément à l'Edit de 1686, ils prétendent encore des sommes pour le luminaire, linge d'Eglise, pain, vin, & pour le Clerc qui leur sert à la Messe. Le Parlement de Toulouse, sans avoir égard aux charges considérables dont les gros Décimateurs sont tenus, a rendu plusieurs Arrêts qui les condamnent à payer aux Curés à portion congrue une somme plus ou moins forte, suivant qu'ils le jugent à propos. La Compagnie ayant remarqué que cette nouvelle Jurisprudence donnoit occasion à une infinité de procès, a prié Mgr. l'Arch. d'Auch & Mgr. l'Arch. de Bordeaux, de vouloir bien voir à ce sujet M. le Chancelier, & de lui faire connoître la nécessité d'un Réglement, pour mettre fin à toutes les contestations nées & à naître à cet égard.

[Autorisée par le Parlement de Toulouse.]

Le 2 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, que la Commission avoit jugé convenable de proposer à l'Assemblée de charger Mrs. les Agents, toutes les fois que des Décimateurs auront été condamnés à des fournitures de Clerc, de pain, de vin pour le Sacrifice, d'huile pour la lampe, & d'autres menues dépenses, de présenter des Requêtes en cassation, au nom des Parties intéressées, & de poursuivre toutes les instances de cette nature aux frais du Clergé ; que la Commission estime que c'est la voie la plus sûre pour parvenir à obtenir un Réglement conforme aux Loix & Ordonnances qui ont précédé.

[L'Assemblée délibere de poursuivre, aux frais du Clergé, la défense des Décimateurs.]

En conséquence, l'Assemblée a chargé Mrs. les Agents de présenter des Requêtes en cassation au nom des Parties intéressées, contre les Arrêts des Cours Souveraines qui seroient rendus au préjudice des gros Décimateurs, & de poursuivre toutes les affaires de cette nature aux frais du Clergé.

Le 22 Juillet, de relevée, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, que l'Assemblée s'étant occupée d'un Réglement sur les portions congrues, sur les différentes demandes que quelques Curés à portion congrue, dans le ressort de plusieurs Parlements, ont faites aux Décimateurs sur l'honoraire d'un Clerc & autres menues dépenses, & sur les Procès trop fréquents entre les gros Décimateurs & les Curés, à l'occasion des Novales, il paroîtroit convenable que l'Assemblée chargeât Mrs. les Agents-Généraux d'écrire à tous les Archevêques & Evêques, ainsi qu'aux Syndics des Dioceses, pour avoir les éclaircissements nécessaires pour que l'Assemblée prochaine soit en état de proposer à cet égard ce qu'elle croira le plus convenable.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur la proposition faite par Mgr. l'Archev. d'Albi, l'a approuvée dans tout son entier, & a chargé en conséquence Mrs. les Agents-Généraux d'écrire pour ce sujet à Mgrs. les Archevêques, Evêques & aux Syndics de tous les Dioceses du Clergé de France.

Mrs. les Agents ont été de plus chargés de faire part de la présente délibération à M. le Chancelier, pour prouver à ce premier Magistrat, que le Clergé s'occupe sérieusement de l'objet qui regarde les portions congrues.

[Affaire des Presbyteres de Bretagne.]

Le 18 Mars, la Compagnie a prié Mrs. les Commissaires du Bureau du Temporel, de s'occuper sérieusement des moyens qui pourront faire cesser les effets d'un Arrêt du Parlement de Bretagne, qui oblige les Curés de cette Province aux réparations des Presbyteres, tant grosses qu'usufruitieres.

[Déclaration demandée en interprétation de l'Article XII de l'Edit de 1711, concernant les Curés primitifs.]

Le 30 Juin, M. l'Abbé de Juigné a fait lecture d'une Lettre qu'il avoit reçue de M. Carrere, Président des Requêtes du Parlement de Toulouse, par laquelle ce Magistrat supplie l'Assemblée de vouloir bien joindre ses sollicitations à celles de la Chambre des Requêtes du même Parlement, pour obtenir une Déclaration en interpréta-

tion de l'Article XII de celle du 15 Janvier 1731, portant que les Baillis & Sénéchaux connoîtront en premiere instance de toutes les contestations qui naissent entre les Curés primitifs, les Curés-Vicaires perpétuels & les gros Décimateurs sur les droits par eux respectivement prétendus & de toutes les affaires concernant les portions congrues, attendu que, sous prétexte de cet Article XII, la Grand'Chambre de ce même Parlement avoit rendu un Arrêt qui déclaroit la Chambre des Requêtes incompétente, pour connoître de ces sortes de contestations, & qui tendoit à la dépouiller d'une portion considérable de sa Jurisdiction, & à anéantir, en cette partie, le droit des Privilégiés.

L'Assemblée, ayant reconnu que l'Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement de Toulouse portoit en effet atteinte au Droit *Committimus* des Evêques, des Chapitres & autres Bénéficiers du ressort de cette Cour, qui sont dans le cas de jouir de ce privilege, a chargé Mrs. les Agents de solliciter, auprès de M. le Chancelier, la Déclaration demandée par Mrs. de la Chambre des Requêtes en interprétation de l'Article XII de celle du 15 Janvier 1731.

Arrêt du Parlement de Toulouse, qui permet à un Curé du Diocese de Rodez de faire déposer chez un Notaire tous les registres du Secrétariat & des Archives de l'Evêché.

Le 19 Mars, M. l'Abbé de Jumilhac a rendu compte d'un Mémoire qui lui avoit été envoyé, & a dit : Mgr. l'Ev. de Rodez réclame la protection de l'Ass. dans une affaire dont l'objet paroît intéresser l'Episcopat.

Il y a quelques années qu'un Curé du Diocese de Rodez jetta un dévolut sur un Prieuré du même Diocese, sous prétexte que, lorsque ce Bénéfice avoit été désuni de la Cure, les formalités requises à ce sujet n'avoient pas été observées. L'on pourroit penser que ce Curé, employant une voie aussi odieuse pour se rendre possesseur de ce Prieuré, avoit, sans doute, toutes les pieces nécessaires pour justifier son avidité; mais comme il n'en avoit aucune, il s'avisa de faire signifier une sommation au Secrétaire & à l'Archiviste de Mgr. l'Ev. de Rodez, à ce qu'ils eussent à lui communiquer tous les actes & registres qui se trouveroient, tant dans le Secrétariat, que dans les Archives de l'Evêché.

Il lui fut répondu, qu'attendu que les registres contenoient des actes secrets qui n'avoient aucun rapport à sa demande, on ne pouvoit lui en donner la communication indistinctement; mais qu'en se conformant aux Ordonnances rendues sur cette matiere, il lui seroit délivré des copies des titres dont il donneroit les indications.

Le Curé de Calmon accepta cette offre, & demanda, en conséquence, la copie de deux actes qu'il désigna, ce qui lui fut accordé; mais n'y ayant rien trouvé qui pût faire valoir ses prétentions, il se pourvut au Parlement de Toulouse, à l'effet que tous les actes, titres & registres qui se trouveroient dans les deux dépôts dont il s'agit, fussent transférés chez tel Notaire qu'il plairoit à la Cour de nommer, pour y être déposés; sur quoi intervint un Jugement aux Requêtes, conforme à ses conclusions. Mgr. l'Ev. de Rodez s'étant pourvu à la Grand'Chambre contre ce Jugement, il fut rendu un Arrêt portant surséance à l'exécution de la Sentence des Requêtes, jusqu'au Jugement définitif.

Enfin, MESSEIGNEURS, après bien des procédures, le Curé de Calmon a obtenu un Arrêt définitif à la Grand-Chambre, sur les conclusions de Mrs. les Gens du Roi, qui confirmant la Sentence des Requêtes, ordonne que tous les actes, titres & registres qui sont, tant dans le Secrétariat de Rodez, que dans les Archives de l'Evêché, seront déposés dans l'Etude d'un Notaire.

Quand un pareil Arrêt ne donneroit atteinte qu'aux droits particuliers de Mgr. l'Ev. de Rodez, je suis assuré, MESSEIGNEURS, que vous vous empresseriez de venir à son secours pour en obtenir la cassation; mais il est évident qu'il attaque généralement ceux de tous les Evêques du ressort du Parlement de Toulouse, puisqu'il n'y en a pas un seul qui, en vertu de cet Arrêt, ne puisse être également forcé à déposer chez un Notaire les registres de son Secrétariat & de ses Archives, & par-là des actes qui intéressent souvent l'honneur des familles, seront exposés à devenir publics.

En vain, MESSEIGNEURS, le Parlement, pour justifier l'irrégularité de son Jugement, allégueroit-il un Arrêt de Réglement qui enjoint à tout Particulier saisi de minutes, de les remettre chez un Notaire. Ce seroit une illusion que de vouloir faire regarder sous le même point de vue de simples Particuliers qui auroient trouvé ou se seroient emparés de minutes ou pieces qui intéresseroient le sort d'une famille & le Secrétariat d'un Evêché, qui est un dépôt connu, sûr, & où l'on peut, en tout temps, avoir la communication des

pieces qu'il renferme, en donnant les indications & les renseignements nécessaires à cet effet.

Il est à observer, MESSEIGNEURS, que, quoique cette affaire requiere la plus grande célérité, il n'est pas cependant possible de demander, quant à présent, la cassation de l'Arrêt du Parlem. de Toulouse, dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte, eu égard à ce que Mgr. l'Ev. de Rodez n'a pas envoyé toutes les pieces nécessaires pour dresser la Requête : dans ces circonstances, le parti qu'il paroîtroit convenable de prendre, ce seroit d'engager quelqu'un de Messeigneurs de voir M. le Chancelier, pour le prier, au nom de l'Assemblée, de vouloir bien écrire à M. le Premier-Président & à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse de faire surseoir à l'exécution de l'Arrêt, jusqu'à ce que ce premier Magistrat pût être entiérement instruit de cette affaire.

'Ass. demande il soit sursis à écution dudit êt.

L'Assemblée voulant donner à Mgr. l'Evêque de Rodez des marques de son estime particuliere, & regardant cette affaire comme étant de la plus grande importance pour tout le Corps Episcopal, a prié Mgr. l'Ev. de Grenoble & M. l'Abbé Bailly de voir incessamment M. le Chancelier, pour le prier, au nom de la Compagnie, d'écrire à M. le Premier-Président & à M. le Procureur-Général du Parlement de Toulouse, de faire surseoir à l'exécution de l'Arrêt, jusqu'à ce qu'il pût être plus particuliérement instruit de cette affaire.

Le 26 Mars, Mgr. l'Archev. d'Albi a fait la lecture de la Requête tendante à obtenir un Arrêt du Conseil des Dépêches, qui suspende l'exécution de celui du Parlement de Toulouse, qui a ordonné que les actes, titres & registres, étant aux Archives & Secrétariat de l'Evêché de Rodez, seroient transportés chez un Notaire, pour y être déposés. L'Assemblée, ayant approuvé cette Requête, a prié Mgr. l'Archev. d'Albi de l'envoyer à M. le Comte de Saint-Florentin, & de lui écrire en même-temps, au nom de la Compagnie, pour faire connoître à ce Ministre le vif intérêt qu'elle prend à cette affaire.

Le 2 Mai, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, que, sur le rapport que M. le Comte de Saint-Florentin avoit fait au Conseil des Dépêches, de la Requête qui avoit été portée à ce Ministre, de la part de l'Assemblée, pour demander la cassation de l'Arrêt du Parlement de Toulouse, qui avoit ordonné le transport des titres chez un Notaire, le Conseil avoit ordonné, qu'avant de faire droit, le Parlement de Toulouse enverroit ses motifs.

Receveurs des décimes taxés à une triple capitation.

Le 11 Juillet, Mgr. l'Archev. d'Albi a fait lecture d'une Lettre qu'il a reçue du Receveur des décimes du Diocese de Senlis, par laquelle il se plaint qu'on veut lui faire payer une triple capitation, comme s'il avoit une charge de finance. L'Assemblée a prié Mgr. l'Archevêque d'Albi de parler de cette affaire à M. d'Ormesson.

Quelle coutume doit être suivie pour le paiement des rentes du Clergé ; celle du domicile du créancier, ou celle de Paris ?

Le 15 Avril, M. l'Abbé de Broglie a rendu compte d'une difficulté sur la question, si pour le remboursement & le paiement des arrérages des rentes du Clergé, M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général, devoit suivre la Coutume du lieu du domicile des Rentiers, ou celle de Paris ; M. l'Abbé de Broglie a ajouté, qu'il étoit d'autant plus important de faire décider cette question, qu'il s'étoit élevé une contestation au sujet d'une rente due à la succession d'un Rentier domicilié en la Coutume de Bretagne, & M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé ; que l'aîné mâle des héritiers a prétendu que la succession étant noble, il avoit droit de recevoir seul le remboursement de la rente, quoiqu'il convînt que ses cohéritiers eussent un droit à cette rente ; qu'il y étoit autorisé par l'Article 563 de la Coutume de Bretagne, & que les rentes sur le Clergé devoient, ainsi que les rentes constituées sur les Particuliers, se régler par la Coutume du domicile du Créancier & non par celle de Paris.

M. Bollioud de Saint-Jullien, après avoir pris l'avis des Avocats du Clergé, prétendoit de son côté que la Coutume de Paris devoit seule être suivie pour les rentes dues par le Clergé, qui paroissoient aux termes des contrats passés entre le Roi & le Clergé, & les Arrêts du Conseil avoir une situation fixe à Paris, comme celles dues sur l'Hôtel-de-Ville ; sur quoi cet héritier, aîné mâle, avoit fait assigner M. Bollioud de Saint-Jullien au Châtelet de Paris, où il est intervenu une Sentence, le 12 Mars 1760, qui le condamne à rembourser la somme principale de 15000 liv., ainsi qu'au paiement des arrérages jusqu'au jour du remboursement, & en tous les dépens envers le Rentier.

M. l'Abbé de Broglie a fait observer à la Compagnie, qu'il y avoit deux ob-

jets à considérer dans cette affaire & sur lesquels elle avoit à délibérer.

Le premier, s'il ne seroit pas expédient de demander à M. le Chancelier un Réglement général pour fixer une Jurisprudence invariable à cet égard.

Le second, s'il ne seroit pas à propos d'appeller de la Sentence du Châtelet, qui a condamné le Receveur-Général du Clergé au paiement de la somme principale de 15000 liv., ainsi que des arrérages, jusqu'au remboursement & aux dépens envers le Rentier.

L'Assemblée, après avoir murement réfléchi sur cette affaire, a été unanimement d'avis de solliciter un Réglement qui explique si le Receveur-Général sera tenu à l'avenir, soit pour le remboursement des capitaux, soit pour le paiement des arrérages qui seront faits aux Rentiers du Clergé, de suivre la Coutume du lieu de leur domicile, ou la Coutume de Paris, afin qu'en assurant par-là le sort des Rentiers, le Clergé ne soit exposé à aucune contestation de leur part.

Quant au second objet, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archevêq. d'Albi, Chef du Bureau du Temporel, de faire assembler Mrs. les Avocats du Clergé, pour examiner avec eux le parti le plus convenable à prendre au sujet de l'appel de la Sentence du Châtelet.

Le 22 Avril, Mgr. l'Archev. d'Albi a dit, qu'en exécution de la délibération qui avoit été prise dans la séance du 15 Avril, la Commission avoit fait dresser une Requête par Mrs. les Avocats du Clergé, tendante à obtenir un Réglement, pour fixer à quelle Coutume M. Bollioud de Saint-Jullien sera tenu de se conformer à l'avenir, tant pour les remboursements des capitaux, que pour les arrérages des rentes dues par le Clergé; que, si la Compagnie l'agréoit, il auroit l'honneur de lui en faire la lecture; ce que l'Assemblée a approuvé.

Ensuite de cette lecture, Mgr. l'Archevêque d'Albi a dit, qu'après avoir examiné la Sentence du Châtelet de Paris, du 12 Mars 1760, qui avoit condamné M. Bollioud de Saint-Jullien à rembourser une somme de 15000 liv., & à payer les arrérages de ladite somme jusqu'au remboursement, ainsi qu'aux dépens envers le Rentier, la Commission avoit été unanimement d'avis d'y acquiescer, attendu qu'il n'y avoit point de Jurisprudence certaine à cet égard.

La matiere mise en délibération, l'Assemblée a été entiérement de l'avis de la Commission: en conséquence, elle a prié Mgr. l'Archevêque d'Albi de présenter à M. le Contrôleur-Général la Requête dont lecture vient d'être faite, sans y rien changer, & Mrs. les Agents ont été chargés de suivre cette affaire, jusqu'à ce qu'ils eussent obtenu le Réglement: il a été aussi arrêté qu'il ne seroit point fait appel de la Sentence du Châtelet de Paris, laquelle seroit entiérement exécutée par M. Bollioud de Saint-Jullien, au moyen de quoi les sommes qu'il justifiera avoir payées, tant pour le remboursement du capital de 15000 liv., que pour les arrérages qui se trouveront dus au jour du remboursement, & les dépens auxquels il a été condamné envers le Rentier, lui seront alloués sans difficulté dans la dépense de ses comptes.

Réglement mandé sur ce jet.

Le 14 Avril, Mrs. les Agents ont dit, que M. le Comte de Saint-Florentin leur avoit fait part d'une difficulté qui s'est élevée entre le Bureau du Chapitre de S. Martin de Tours, l'Abbaye de Beaumont-lès-Tours, & autres Bénéficiers ressortissant à ce Bureau; que ce Ministre leur avoit dit, que l'intention du Roi étoit de renvoyer le Jugement de cette affaire à l'Assemblée, si elle vouloit bien en prendre la connoissance. Sur quoi la Compagnie a chargé Mrs. les Agents de témoigner à M. le Comte, combien elle étoit empressée de se conformer aux vœux de Sa Majesté.

Contestation tre le Bureau Chapitre de Sa Martin de Tou l'Abbesse de Be mont & autres

Le 12 Mai, de relevée, Mrs. les Agents ont dit, qu'il leur a été remis un Arrêt du Conseil, du 18 Avril 1760, rendu sur la Requête de Madame l'Abbesse de Beaumont, qui renvoie à l'Assemblée les contestations d'entre ladite Abbesse, & le Chapitre de S. Martin de Tours. Lecture faite de l'Arrêt, il a été ordonné par l'Assemblée qu'il seroit remis ès mains de M. le Promoteur, pour, sur ses conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendroit.

Le Jugeme renvoyé à l'A par Arrêt du C seil.

Le 13 Mai, M. l'Abbé de Crillon, Promoteur, a dit, que par cet Arrêt, Sa Majesté avoit évoqué l'instance pendante en la Chambre Diocésaine de Tours, entre l'Abbaye de Beaumont, & le Chapitre de S. Martin de Tours, & icelles circonstances & dépendances, a renvoyé à la présente Assemblée, pour y être statué par Jugement souverain & en dernier ressort, & qu'en conséquence les Parties seroient obligées de remettre sous quinzaine, à compter du

Requisitoire Promoteur da cette affaire.

jour de la signification de cet Arrêt, tous leurs titres & papiers entre les mains des Sieurs Agents-Généraux du Clergé ; & que, faute par elles de le faire, il seroit passé outre & procédé au Jugement sur ce qui se trouvera remis.

M. le Promoteur a ajouté, que cet Arrêt avoit été signifié à la Requête de Madame l'Abbesse de Beaumont, au Chapitre de l'Eglise de Saint-Martin de Tours, au domicile du sieur du Noyer, Chanoine & Procureur-Général du Chapitre, avec sommation d'y satisfaire, par exploit de Dupont, Huissier, du 8 du présent mois de Mai, & qu'il croyoit devoir faire observer à l'Assemblée, que par l'examen qu'il avoit fait des pieces qui avoient déja été remises de la part de Madame l'Abbesse de Beaumont, il avoit reconnu que l'Abbaye de Beaumont, & le Chapitre de Saint-Martin de Tours, n'étoient pas les seules Parties intéressées dans cette contestation; que l'Abbaye de Cormerie, les Prieurs de Saint-Côme, Saint-Eloi, Saint-Michel de la Guerche, les Chapitres de Saint-Venant, & de Saint-Pierre le Puellier, les Curés de Saint-Venant, de Saint-Pierre du Chardonnet & de Neuil, tous membres du Clergé de S. Martin de Tours, & contribuables aux impositions qui se faisoient sur ce Clergé, paroissoient avoir un véritable intérêt dans la contestation, & par conséquent devoir être juridiquement appellés pour assister en l'Instance, afin que le Jugement définitif qui seroit rendu par l'Assemblée, fût absolument hors d'atteinte de la part des Parties intéressées.

Sur quoi M. le Promoteur a requis, qu'il plût à l'Assemblée, en acceptant le renvoi à elle fait par l'Arrêt du Conseil du 18 Avril, & retenant la Cause, avant faire droit, ordonner qu'à la Requête de Madame l'Abbesse de Beaumont-lès-Tours, le Doyen & autres Dignitaires, les Prévôt, Vicaire, Officiers & autres Bénéficiers de l'Eglise de Saint-Martin, l'Abbé & les Religieux de Cormerie, & généralement tous les Contribuables du Clergé de Saint-Martin de Tours, seront assignés en assistance de Cause, pour voir déclarer le Jugement qui interviendra commun avec eux, requérant en outre qu'il fût ordonné que les Requêtes, Pieces & Procédures de cette Instance, seront vues & examinées par tels Commissaires qu'il plaira à l'Assemblée de nommer, pour, sur le rapport qui en sera par eux fait à l'Assemblée, être par elle statué, ainsi qu'il appartiendra.

L'Ass. retient la cause & nomme des Commissaires pour l'examiner.

Vu par l'Assemblée l'Arrêt rendu au Conseil d'Etat, le 18 Avril 1760, sur la Requête de Louise-Henriette-Gabrielle-Marie-Françoise de Bourbon-Condé de Vermandois, Princesse du Sang, & les Prieure, Religieuses & Couvent de la même Abbaye, par lequel Sa Majesté a évoqué l'Instance pendante en la Chambre Ecclésiastique de Tours, entre l'Abbaye de Beaumont-lès-Tours & le Chapitre de Saint-Martin de la même Ville, & icelles circonstances & dépendances, a renvoyé en la présente Assemblée pour y être statué par Jugement souverain & en dernier ressort; vu aussi l'état remis par Madame l'Abbesse de Beaumont, contenant le détail des noms & qualités des Contribuables du Clergé de Saint-Martin de Tours, & les conclusions de M. le Promoteur; l'Assemblée, délibération prise par Provinces, celle de Tours étant en tour d'opiner, a accepté le renvoi fait à l'Assemblée, par l'Arrêt du Conseil du 18 Avril 1760, qui sera inséré au Procès-Verbal de l'Assemblée, pour être exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, retenant la Cause, l'Assemblée a ordonné que les Requêtes, Pieces & Mémoires des Parties seront vus & examinés par Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau du nouveau département général que l'Assemblée a commis à cet effet, pour, sur le rapport & les conclusions de M. le Promoteur, être par l'Assemblée statué, ainsi qu'il appartiendra; & avant faire droit sur l'Instance, a ordonné qu'à la Requête de Madame l'Abbesse de Beaumont, le Doyen & autres Dignitaires, les Prévôt, Vicaire, Officiers & autres Bénéficiers de l'Eglise de Saint-Martin, l'Abbé & Religieux de Cormerie, & tous Bénéficiers, Corps & Communautés contribuables aux impositions du Clergé de Saint-Martin de Tours, seront assignés, pour voir déclarer commun avec eux le Jugement qui interviendra sur l'Instance à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre dans quinzaine, à compter du jour de la signification de l'Arrêt du Conseil, du 18 Avril 1760, & du présent Jugement, leurs Requêtes, Pieces & Mémoires entre les mains des Agents-Généraux; & faute de ce faire dans ce délai & icelui passé, il sera procédé au Jugement de l'Instance sur ce qui se

trouvera remis pardevers l'Assemblée. Fait en l'Assemblée, ce 13 Mai 1760.

Autre Arrêt du Conseil attribuant tout pouvoir à l'Ass. pour juger l'affaire en dernier ressort.

Le 26 Juin, M. l'Abbé de Crillon a fait lecture d'un second Arrêt du Conseil, qui attribue tout pouvoir à l'Assemblée, pour juger souverainement & en dernier ressort sur tous les chefs pris par les conclusions de Madame l'Abbesse de Beaumont & de sa Communauté, contre le Chapitre de Saint-Martin de Tours. L'Assemblée, après la lecture de cet Arrêt, a ordonné qu'il seroit inséré au Procès-Verbal, & signifié à l'Avocat du Chapitre.

Rapport des Commissaires.

Le 18 Juillet, Mrs. les Commissaires du nouveau département ayant pris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Vence, l'un d'eux, a fait le rapport des contestations d'entre Madame l'Abbesse, les Prieure, Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Beaumont-lès-Tours, le Chapitre de Saint-Martin de Tours, & autres Parties assignées pour voir déclarer commun avec elles le Jugement que l'Assemblée doit rendre en conséquence du renvoi qui lui a été fait par Sa Majesté, & a rendu compte de l'avis du Bureau. Le rapport fini, l'Assemblée, oui les conclusions de M. l'Abbé de Crillon, Promoteur, ayant opiné par Provinces, Mgr. l'Archev. de Tours, M. l'Abbé de la Prunarede, Doyen de Saint-Martin, & M. l'Abbé de Rastignac, Prévôt de Restigny dans la même Eglise, se sont abstenus d'opiner; celle d'Arles, étant en tour d'opiner la premiere, a rendu le Jugement qui suit.

Jugement de l'Assemblée.

Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient actuellement en la Ville de Paris, par la permission du Roi.

Vu par nous l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 Avril 1760, rendu sur la Requête de Dame Louise-Henriette-Gabrielle-Marie-Françoise de Bourbon-Condé de Vermandois, Princesse du Sang, Abbesse de l'Abbaye Royale de Beaumont-lès-Tours, & par les Prieure, Religieuses & Couvent de la même Abbaye, par lequel Sa Majesté étant en son Conseil, a évoqué & évoque à soi & à sondit Conseil l'Instance pendante en la Chambre Ecclésiastique de Tours, entre l'Abbaye de Beaumont & le Chapitre de Saint-Martin de Tours, & icelles circonstances & dépendances, auroit renvoyé pardevant la présente Assemblée-Générale du Clergé de France, pour y être statué par Jugement souverain & en dernier ressort; en conséquence, Sa Majesté auroit ordonné que les Parties seroient tenues de remettre sous quinzaine, à compter du jour de la signification dudit Arrêt, tous leurs titres & papiers, entre les mains des Sieurs Agents-Généraux du Clergé; & faute par elles de ce faire, qu'il sera passé outre & procédé au Jugement sur ce qui se trouvera produit. Ledit Arrêt signé Phélypeaux, avec paraphe; commission sur ledit Arrêt, des mêmes jour & an, signé Louis, par le Roi, Phélypeaux. Autre Arrêt du Conseil du 20 Juin 1760, aussi rendu sur la Requête des Dames Abbesse, Prieure, Religieuses & Couvent de l'Abbaye Royale de Beaumont-lès-Tours, par lequel Sa Majesté étant en son Conseil, en interprétant, en tant que de besoin est ou seroit, l'Arrêt de son Conseil du 18 Avril dernier, & y ajoutant, a autorisé l'Assemblée-Générale du Clergé de France, à prononcer souverainement & en dernier ressort, par un seul ou plusieurs Jugements interlocutoires ou définitifs, sur toutes les demandes & conclusions qui seront respectivement prises & formées pardevant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, par lesdites Dames Abbesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye de Beaumont-lès-Tours, le Chapitre de Saint-Martin & les autres membres du Clergé de Saint-Martin, attribuant à cet effet, Sa Majesté, à l'Assemblée du Clergé de France toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges; ledit Arrêt signé Phélypeaux; au bas est la signification qui a été faite dudit Arrêt le 26 Juin 1760, à la Requête desdites Dames Abbesse, Prieure & Religieuses de Beaumont, au Sieur du Noyer, Chanoine & Député du Chapitre de Tours, par Camusat, Huissier ordinaire du Roi en la grande Chancellerie de France. Délibération par nous prise le 13 Mai, en la séance du matin, par laquelle nous aurions accepté le renvoi à nous fait par l'Arrêt du Conseil du 18 Avril 1760, qui seroit inséré au Procès-Verbal de l'Assemblée, pour être exécuté selon sa forme & teneur; & en conséquence retenant la Cause, nous aurions ordonné que les Requêtes, Pieces & Mémoires des Parties seroient vues & examinées par Mgrs. & Mrs. les Commissaires du Bureau du nouveau département général que l'Assemblée a commis à cet effet, pour, sur le rapport & les conclusions de M. le Promoteur, être

par l'Assemblée jugé ce qu'il appartiendra ; & avant faire droit sur l'Instance, il auroit été ordonné qu'à la Requête de la Dame Abbesse de Beaumont, le Doyen & autres Dignitaires, les Prévôt, Vicaire, Officiers & autres Bénéficiers de l'Eglise, l'Abbé & Religieux de Cormérie, & tous Bénéficiers, Corps & Communautés contribuables aux impositions du Clergé de Saint-Martin de Tours, seront assignés pour voir déclarer commun avec eux le Jugement qui interviendra sur l'Instance, à l'effet de quoi ils seront tenus de remettre dans quinzaine, à compter du jour de la signification de l'Arrêt du Conseil du 18 Avril 1760, leurs Requêtes, Pieces & Mémoires entre les mains des Agents-Généraux ; & faute de ce faire dans ce délai & icelui passé, il sera procédé au Jugement de l'Instance sur ce qui se trouvera remis pardevers ladite Assemblée. Exploits de signification faite à la Requête des Dames Abbesse, Prieure & Religieuses de Beaumont, à tous les membres du Clergé de Saint-Martin-lès-Tours, par Dupont, Huissier, tant de l'Arrêt du Conseil d'Etat & commission du 18 Avril 1760, que de notre Jugement du 13 Mai suivant; lesdits exploits tous datés du même jour 28 Mai 1760, & signifiés auxd. membres du Clergé de Saint-Martin, au nombre de cent huit. Mémoire présenté à l'Assemblée par les Dames Abbesse & Religieuses & Couvent de l'Abbaye de Saint-Martin de Tours, par lequel elles ont conclu à ce qu'il plût à l'Assemblée du Clergé de France, abolir l'usage des impositions particulieres du Clergé de Saint-Martin, & ordonner que ce Clergé ne formera plus à l'avenir qu'un seul & même avec celui du Diocese; en conséquence qu'il sera sujet à toutes les regles & usages auxquels le Clergé du Diocese est soumis dans la répartition des décimes, impositions & Dons-gratuits, & que les sommes que les membres du Clergé de Saint-Martin supporteront à l'avenir, seront réparties sur eux en la même forme & de la même autorité qu'elles le seront sur les autres membres du Clergé du Diocese; & dans le cas où, contre toute attente, l'usage du Clergé de Saint-Martin seroit conservé, qu'il plaise à l'Assemblée ordonner qu'il sera incessamment procédé entre les différents Ordres qui composent le Clergé de Saint-Martin, à l'élection de nouveaux Commissaires pour former une commission qui subsiste pendant six années ; que la commission ne pourra être composée que de six Députés, lesquels seront nommés & choisis ; savoir, le premier par le Chapitre de Saint-Martin ; le second par le Chapitre de Saint-Venant; le troisieme par le Chapitre de Saint-Pierre ; le quatrieme par les Abbés ; le cinquieme par les Prieurs, & le sixieme par les Curés ; que, dans les Assemblées-Générales du Clergé de Saint-Martin, les Dignitaires & les Chanoines de Saint-Martin ne formeront qu'une voix qui se décidera entre eux à la pluralité ; qu'il sera convenu d'un lieu fixe & de jours réglés, où les Commissaires s'assembleront ; qu'il sera tenu un registre en bonne forme, où s'inscriront toutes les délibérations qui seront faites par lesdits Commissaires, lequel registre, ainsi que les rôles, comptes des Receveurs & autres titres & papiers concernant le Clergé-Général, seront déposés dans une armoire à trois clefs, dont l'une sera remise ès mains du Député du Chapitre de Saint-Martin ; l'autre ès mains du Député des Abbés, & l'autre ès mains du Député des Prieurs ; que lesdits Commissaires seront autorisés, pendant le cours de leur commission, à faire les rôles des impositions, dont le tableau sera remis au Bureau de la recette, comme aussi à recevoir, clore & arrêter les comptes des Receveurs des décimes ; qu'en cas de plaintes pour surtaxe, ou de Requêtes à fin de décharge, lesdits Commissaires délibéreront sur lesdites plaintes & Requêtes, & y auront tel égard qu'ils jugeront en leur conscience, sans néanmoins pouvoir rendre aucune Ordonnance, sauf aux Contribuables, en cas qu'ils ne veuillent s'en tenir à la délibération des Commissaires, à se pourvoir en la Chambre Diocésaine. En tout événement qu'il plaise à l'Assemblée ordonner que la nouvelle Commission ou la Chambre Diocésaine sera tenue de travailler incessamment à l'arrêté d'un nouveau pied pour la répartition ; en conséquence, que tous les Corps, Communautés & Bénéficiers qui composent le Clergé-Général de Saint-Martin, seront tenus de produire incessamment des états vrais & fideles de leurs revenus, ensemble les pieces justificatives desdits états ; que les Prieurés & prétendus Offices Claustraux de l'Abbaye de Beaumont ne seront taxés que conjointement & dans un même article,

avec l'Abbaye, Couvent & Communauté; que le Chapitre de Saint-Martin qui s'est chargé, dans tous les temps, de la recette & du dépôt des deniers revenants-bons du Clergé, sera tenu d'en rendre compte dans le délai qui sera fixé, représenter, à cet effet, les comptes qu'il s'en est fait rendre & les pieces justificatives; sinon & à faute de ce & ledit délai passé, que le Chapitre sera déclaré débiteur envers le Clergé-Général, de la somme de 100000 livres, au paiement de laquelle il sera condamné, pour être employé ainsi qu'il sera avisé; qu'il sera pareillement procédé à la reconnoissance & vérification des rentes dont les arrérages s'imposent annuellement sur le Clergé, & notamment celle de 1632 liv., dont on charge ledit Clergé envers la Mense du Chapitre; comme aussi faisant droit sur l'opposition formée par Madame l'Abbesse de Beaumont, à la réception des comptes dus depuis 1738, par le Sieur Bellegarde de Beauvais, Receveur des décimes, & sans avoir égard à ce qui a été fait au préjudice de ladite opposition, ordonner qu'il sera procédé à l'examen, vérification & arrêté desd. comptes, sur les pieces justificatives qui en seront représentées par le Receveur; & en cas que ledit Receveur ait été forcé de se dessaisir desdites pieces, ordonner que le compte sera rendu par le Dépositaire desdites pieces; ladite Requête signée Gouleau, Avocat de l'Abbaye. Observations fournies par la Dame Abbesse & Religieuses de Beaumont, sur le Mémoire présenté par le Chapitre de Tours à l'Assemblée, par lequel lesdites Dames Abbesse & Religieuses de Beaumont ont persisté aux conclusions prises dans leurs précédents Mémoires; lesdites observations signées Gouleau. Pieces produites par les Dames Abbesse & Religieuses de Beaumont; savoir, Mémoire imprimé pour lesdites Dames Abbesse & Religieuses contre les Doyen, Trésorier, Chanoines & Chapitre de Saint Martin, dans l'Instance pendante en la Chambre Ecclésiastique de Tours. Requête présentée en ladite Chambre par lesdites Dames Abbesse & Religieuses, tendante à ce qu'il leur soit permis de faire assigner le Chapitre de Saint-Martin, pour leur voir adjuger les fins & conclusions par elles prises, & qui sont les mêmes que celles prises par lesdites Dames & Religieuses en l'Assemblée, & ci-dessus rapportées, à l'exception toutefois de celles tendantes à l'abolition du Clergé de Saint-Martin; au bas est l'Ordonnance du Sieur Archev. de Tours, du 18 Mars 1758, portant permission d'assigner; ensuite est l'exploit d'assignation donnée au Chapitre de Saint-Martin, en conséquence des Requêtes & Ordonnance ci-dessus: dire, signifié le 18 Avril 1756, par le Chapitre, en la Chambre Diocésaine: autre dire, signifié le 16 Avril 1758, par les Dames Abbesse & Religieuses: avenir signifié par les Dames Abbesse & Religieuses, ledit jour 16 Avril: autre dire du Chapitre, signifié le 3 Mai suivant: Ordonnance dudit jour du Bureau Diocésain de Tours, portant remise de la Cause à la quatrieme audience ensuivant: autre Ordonnance, du 31 Mai 1758, par laquelle le Bureau Diocésain a remis la Cause à quinzaine, & a donné acte à Me Faussillon, de son déport, comme étant intéressé dans l'affaire: dire des Dames Abbesse & Religieuses de Beaumont, contenant avenir, du 20 Juin 1758: extrait du département de 1641: état des revenus & des charges de la Mense du Chapitre de Saint-Martin: Observations des Députés du Clergé de Saint-Martin, pour servir de réponse aux Mémoires de la Dame Abbesse & Religieuses de Beaumont: état des revenus & des charges de l'Abbaye de Beaumont: Imprimé d'un Arrêt du Conseil, du premier Juillet 1743, rendu sur la Requête du Chapitre de Saint-Martin de Tours, par lequel Sa Majesté a ordonné que le département fait par le Chapitre de Saint-Martin, sera exécuté selon sa forme & teneur, & les Bénéficiers y compris contraints, nonobstant opposition ou empêchement quelconque, au paiement de leur taxe, même pour les quatre termes déja échus, & pour les deux autres lorsqu'ils écherront, par les mêmes voies que pour les décimes ordinaires, par le Commis du Chapitre pour le recouvrement desdites taxes, & sans déroger aux protestations contenues en icelui rôle & autres faites contre le Traitant ou son Commis; &, pour le regard des poursuites qu'il conviendra faire & différences qui pourroient survenir en la levée desdites taxes seront réglées, jugées & terminées par le Bureau dudit Clergé de Saint-Martin; faisant Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à tous autres Juges d'en prendre connoissance: commission sur ledit Arrêt, du même jour: exploit de signification & commandement

ment fait en exécution dudit Arrêt, le 24 du même mois de Juillet : copie informe d'une transaction passée, le 14 Janvier 1533, entre le Chapitre & l'Abbaye de Beaumont : état de distribution du revenu de la Mense Capitulaire de Saint-Martin pour les années 1733 & suivantes, jusques & compris l'année 1747 : délibération du Clergé de Saint-Martin, des 12 Février 1752, 26 du même mois, 17 Février 1756, 3 Décembre 1757, 15 Février 1758, 18 du même mois : Mandement de Henri III, du 20 Octobre 1574 : Procès-Verbal du 20 Février 1758 : opposition à la reddition & à l'arrêté des comptes des décimes, signifiée le 23 Février 1758 : copie de l'indemnité donnée le même jour, par le Chapitre, au Receveur des décimes : département des décimes du Clergé de S. Martin pour l'année 1756 : extrait des contraintes décernées depuis le terme de Fév. 1745, jusqu'au terme de Fév. 1759, par la Chambre Ecclésiast. & Diocés. de Tours, contre le Chapitre de Saint-Martin. Mémoire imprimé présenté en la présente Assemblée, par les Doyen, Trésorier, Chanoines & Chapitre de Saint-Martin de Tours, contre lesdites Dames Abbesse, Prieure, Religieuses & Couvent de l'Abbaye Royale de Beaumont-lès-Tours ; ledit Mémoire signé Laudier Duparc, Avocat. Pieces jointes audit Mémoire : Requête présentée par les Dames Abbesse & Religieuses de Beaumont, au Bureau Diocésain de Tours, tendante à ce qu'il leur soit permis de faire assigner le Chapitre au Bureau Diocésain de Tours, ladite Requête signifiée le 21 Mars 1758, ci-dessus visée : Requête du Chapitre, signifiée le 8 Avril 1758, tendante à demander délai : six actes contenant avenir : sommations & significations de Jugements dénoncées par les Dames Abbesse & Religieuses de Beaumont au Chapitre : Requête imprimée, présentée par le Chapitre au Bureau Diocésain de Tours, tendante à ce qu'il lui plût, ayant égard à sa Requête, & sous le bénéfice des consentements y portés, déclarer l'Abbaye de Beaumont non-recevable en ses demandes, ou en tous cas l'en débouter ; ledit Mémoire signé Anguile, Procureur, signifié le 21 Juin 1758 : copie signifiée au Chapitre, le 8 Mai 1760, de l'Arrêt du Conseil du 8 Avril précédent, portant renvoi de l'Instance en la présente Assemb. : titres justificatifs de la dépendance de l'Abbaye de Beaumont, des années 1295, 1299, 1306, 1371, 1415, 1456, 1469, 1490, 1492, 1517, 1528, 1564, 1572, 1574, insérés dans le Livre intitulé : Défenses des Privileges de l'Eglise de Saint-Martin de Tours, imprimé à Paris, en 1708, contenant les différents titres de ce privilege : autres titres tirés du même recueil, concernant l'Abbaye de Cormérie, des années 1212, 1274, 1376, 1411, 1488, 1490, 1508, 1535 & 1547 : Arrêt du 14 Avril 1579 : autre Arrêt du Conseil-Privé, qui ordonne l'exécution de celui ci-dessus, lesdits Arrêts aussi tirés du même Livre : Imprimé d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 13 Avril 1709 : protestation signifiée à la Requête de l'Abbaye de Beaumont, le 20 Février 1758, contre la commission établie par la délibération du 18 du même mois : deux copies de titres informes concernant la fondation de l'Abbaye de Beaumont : Mémoire présenté par Madame l'Abbesse de Beaumont, en 1737, au Bureau de Saint-Martin, pour demander la diminution de ses décimes : transactions du 14 Janvier 1553, entre l'Abbaye de Beaumont & le Chapitre de Saint-Martin : extrait de délibérations de la commission du Clergé de Saint-Martin : tableau des commissions établies par le Clergé de Saint-Martin, depuis 1601, jusqu'en 1751, signé & certifié par le Sieur du Noyer, Chanoine de Saint-Martin : tableau du nouveau pied arrêté pour les impositions du Clergé de Saint-Martin, du 12 Avril 1756 : copie des délibérations de la commission établie en 1752 : délibération du 18 Février 1758, qui établit la commission actuellement subsistante & attaquée par l'Abbaye de Beaumont : copie collationnée du Mandement de Henri III, du 20 Octobre 1574 : Lettres missives du Sieur de Hauteclocq, au Sieur Abbé de Courtamblay, au nom de ladite Dame Abbesse de Beaumont : trois pieces qui sont Requêtes & Mémoires extraits des procédures faites à la Requête du Sieur Prévôt de Restigny : Lettres missives du 13 Juillet 1751, signées par le Secrétaire des commandements de Madame l'Abbesse : copie signée du Noyer, d'une délibération du 12 Février 1758, qui a établi la commission pour la réforme des taxes : deux Lettres missives des 31 Janvier & 11 Février 1756, au sujet de l'imposition de l'Abbaye de Beaumont : transaction du 10 Septembre 1753, & de-

libérations de la Chambre Diocésaine de Tours, des années 1727, 1733 & 1738 : compte du Receveur des décimes du Clergé de Tours, pour l'année 1741, arrêté à Tours le 3 Novembre 1744 & 18 Mars 1752. Observations présentées à l'Assemblée par le Sieur du Noyer, Chanoine de Saint-Martin. Précis pour le Chapitre de Saint-Martin, signé dudit Sieur du Noyer. Requête signée Faussillon, tendante à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'il adhere aux conclusions de l'Abbesse de Beaumont. Requête présentée à l'Assemblée par les cinquante-six Vicaires de Saint-Martin de Tours, signée Cousin, tendante à ce qu'il nous plaise ordonner que lesdits Vicaires auront dans la suite un Député au Bureau des décimes du Chapitre, lequel lesdits Vicaires nommeront par acte Capitulaire, comme est de coutume, & en rapportant acte de sa nomination, lesdits Sieurs de Saint-Martin seront obligés de le faire convoquer pour assister à toutes les délibérations & confections des rôles des décimes. Extrait des délibérations Capitulaires des Vicaires de Saint-Martin de Tours qui autorisent la Requête ci-dessus. Requête du Sieur Soulas, Titulaire de la Chapelle de Perdix, fondée en l'Eglise de Saint-Martin, par laquelle il adhere aux conclusions de l'Abbaye; ladite Requête signée Soulas, à Tours, le premier Juin 1760. Consentement donné par le Sieur Legros, Chapelain de Saint-Yves, contenant consentement à ce que le Jugement de l'Assemblée soit déclaré commun avec lui. Extrait des délibérations de la Maison de l'Oratoire de Tours, contenant qu'ils se rapportent à la prudence de l'Assemblée de statuer, ainsi qu'elle jugera à propos, sur les demandes qui y seront faites, tant par la Dame Abbesse de Beaumont, que par le Chapitre de Saint-Martin. Délibération du Chapitre de Saint-Venant, signée Lallié, Chanoine, par laquelle le Chapitre requiert qu'il plaise à l'Assemblée lui accorder un Député permanent & par eux choisi au Bureau du Clergé de Saint-Martin de Tours. Extraits d'anciennes délibérations du même Chapitre, étant à la suite de celle ci-dessus. Requête à nous présentée par François Gilles, Curé de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Saint-Pierre le Puellier de la ville de Tours, par laquelle il supplie l'Assemblée d'ordonner qu'il sera convoqué, comme les autres Contribuables aux Assemblées-Générales du Clergé de Saint-Martin, & admis à son tour au nombre des Commissaires chargés de faire la répartition des décimes. Extrait des délibérations Capitulaires du Chapitre de Saint-Pierre le Puellier, du 11 Juin 1760, par lequel le Chapitre supplie l'Assemb. de confirmer le droit que l'usage immémorial a donné au Chapitre de Saint-Pierre d'avoir un Commissaire au Bureau des décimes du Clergé de Saint-Martin, d'ordonner que ce Commissaire sera dorénavant annuel & permanent, & n'aura plus l'alternative avec le Chapitre de Saint-Venant; ladite délibération signée Dupoirié, Secrétaire du Chapitre; & autres Pieces, Requêtes & Mémoires respectivement produites pas lesdites Parties. Après qu'il en a été communiqué aux Sieurs Commissaires du Bureau du nouveau département général. Oui le rapport qui nous a été fait du tout par Mgr. l'Ev. de Vence, l'un desdits Sieurs Commissaires, ensemble de leur avis : oui sur le tout les conclusions de M. l'Abbé de Crillon, Promoteur. Délibération prise par Provinces, celle d'Arles étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Archev. de Tours, M. l'Abbé de la Prunarede, Doyen de Saint-Martin, M. l'Abbé de Rastignac, Prévôt de Restigny dans la même Eglise, s'en étant abstenus.

Nous, en conséquence du renvoi qui nous a été fait par les susd. Arrêts du Conseil d'Etat, des 18 Avril & 20 Juin dernier, faisant droit sur le tout, disons que l'Arrêt du Grand-Conseil, du 14 Avril 1579, l'Arrêt du Conseil, du 18 Septembre suivant, & le Jugement de l'Assemblée du Clergé, du 3 Décembre 1650, seront exécutés; &, en conséquence, que, conformément auxdits Arrêts, ledit Chapitre de Saint-Martin, Bénéfices & Communautés qui en dépendent, continueront d'être imposés aux décimes dans les départements qui seront faits par les Assemb. Génér. du Clergé, par une taxe distincte & séparée de celle du Diocese de Tours, ayant aucunement égard aux demandes des Abbesse, Prieure & Religieuses de Beaumont, du 18 Mars 1758; disons que la répartition, tant de la somme à laquelle montera cette taxe particuliere, que des dettes & charges communes, si aucune y a, sera faite par commission composée de sept Députés, dont six seront choisis dans une Assemb. Génér., à laquelle ne pourront assister que ceux qu'il est d'usage d'y appeller, lesquels ne pourront se faire représenter

que par des Eccléſiaſtiques du nombre de ceux qu'il eſt d'uſage d'appeller à lad. Aſſemb. Gén. du Chapitre & de ſes dépendances; que l'un des Députés ſera élu, nommé & choiſi dans les Dignitaires ou Prévôts; deux dans les Chanoines de Saint-Martin; un dans les Chapitres de Saint-Venant & de Saint-Pierre-le-Puellier, & ce alternativement; un dans les Abbayes de Cormérie & de Beaumont, ou leurs Députés, auſſi alternativement; & un dans les Prieurs, ou leurs Députés, avec la même alternative; ayant aucunement égard à la demande du ſieur de Benoît de la Prunarede, diſons que lui & ſes ſucceſſeurs Doyens ſeront Députés-nés de ladite commiſſion, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe faire repréſenter par aucuns Dignitaires ou autres. La commiſſion ſe renouvellera dans une Aſſemblée-Générale qui ſe tiendra dans le mois qui ſuivra l'envoi de chaque nouveau département qui ſera fait par les Aſſemblées-Générales du Clergé: pourront néanmoins les Députés, autres que le Doyen, être révoqués par ceux qu'ils repréſentent, &, en ce cas, ſera procédé à la nomination des nouveaux Députés qui auront été révoqués ou qui ſeront morts, ou auront ceſſé d'être membres du Chapitre & de ſes dépendances; laquelle nomination ne pourra de même être faite que dans une Aſſemblée-Générale qui ſera convoquée à cet effet: pourra ladite commiſſion entendre, clore & arrêter les comptes; ſera tenue ladite commiſſion de tenir des regiſtres de toutes les délibérations qui y ſeront arrêtées; leſquels regiſtres ſeront dépoſés ès Archives du Chapitre, pour être communiqués, tant à ceux qui compoſeront ladite commiſſion, qu'au Syndic de ladite commiſſion, quand ils le requerront; lequel Syndic ſera nommé dans l'Aſſemblée-Générale du Chapitre & des dépendances, ſuivant l'uſage, & ne pourra avoir voix délibérative dans lad. commiſſion. Les Aſſemblées des Commiſſaires ſe tiendront chez le Doyen, & en cas d'abſence ou d'empêchement légitime, chez le premier des Dignitaires ou Prévôts, & en leur abſence, chez le premier des Chanoines de Saint-Martin: la nouvelle commiſſion ſera tenue de ſe conformer entiérement aux réglements & inſtructions des Aſſemblées-Générales du Clergé de France, & notamment au Jugement du 3 Decembre 1650; ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour, tous dépens compenſés. Pourra néanmoins le Chapitre de Saint-Martin de Tours, employer les ſiens en frais communs, leſquels nous avons liquidés à la ſomme de 2400 livres, dont il ſera rembourſé ſur les revenants-bons. Fait en l'Aſſ. Génér. du Clergé actuellement tenante à Paris, par permiſſion du Roi, à la ſéance du Vendredi matin, 18 Juillet 1760, aux Grands-Auguſtins.

Autre renvoi fait à l'Aſſ., d'une inſtance entre le Syndic du Dioceſe de Montpellier, les Bénédictins de la Chaiſe-Dieu & le Syndic du Dioceſe de Clermont, ſur l'impoſition aux décimes du Prieuré & de la Terre de Pouſſan.

Le 12 Mai, de relevée, Meſſieurs les Agents ont dit, qu'il leur avoit été remis un Arrêt du Conſeil, du 18 Mars 1760, rendu ſur la requête de l'Aſſemblée, qui y renvoyoit la connoiſſance des conteſtations qui étoient pendantes en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, entre le Syndic du Clergé du Dioceſe de Montpellier & les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, appellants de l'Ordonnance contr'eux rendue par le Bureau Diocéſain de Montpellier, au ſujet de la taxe ſur eux faite par ce Bureau, à cauſe du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Pouſſan, dans laquelle inſtance le Syndic du Clergé du Dioc. de Clermont avoit été reçu Partie intervenante.

Lecture ayant été faite de cet Arrêt, l'Aſſemblée a ordonné que cet Arrêt ſera remis à M. le Promoteur de l'Aſſemblée, pour être par lui fait telle requiſition, & pris telles concluſions qu'il aviſera bon être, & par l'Aſſ. ordonné ce qu'il conviendroit.

Requiſition de M. le Promoteur.

Le 13 Mai, M. le Promoteur a dit, que l'Aſſemblée, dans la précédente ſéance, avoit ordonné que l'Arrêt du 18 Mars 1760 lui ſeroit remis, pour prendre ſes concluſions; que, par cet Arrêt, rendu ſur la requête de la préſente Aſſemblée, Sa Majeſté avoit évoqué à elle & à ſon Conſeil, l'inſtance pendante en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, entre le Syndic du Dioceſe de Montpellier, d'une part, les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, d'autre, & le Syndic du Dioceſe de Clermont, encore d'autre part, ſur l'appel de l'Ordonnance du Bureau Dioceſ. de Montpellier, qui a débouté les Bénédictins de la décharge par eux demandée d'une impoſition ſur eux faite par le Bureau, comme Propriétaires de la Terre de Pouſſan; & pour faire droit ſur ladite inſtance, circonſtances & dépendances, Sa Majeſté a renvoyé & renvoie les Parties en la préſente Aſſemblée, que Sa Majeſté a

commiſe & commet pour ſtatuer ſouverainement & en dernier reſſort, par un ou pluſieurs Jugements interlocutoires & définitifs, ſur les objets de conteſtation qui ſont la matiere de lad. inſtance d'appel : à l'effet de quoi S. M. en a attribué à ladite Aſſemblée toute Cour, juriſdiction & connoiſſance, & à icelle interdit à toutes ſes Cours & Juges; que, par exploits des 17 & 22 Avril 1760, cet Arrêt avoit été ſignifié à la requête de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, tant au Syndic des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, au domicile de ſon Procureur en la Chambre Supérieure Eccléſ. de Toulouſe, qu'aux Syndic & Députés de la même Chambre, en parlant au Secrétaire du Greffier de cette Chambre.

Sur quoi M. le Promoteur a requis, qu'il plût à l'Aſſemblée, en acceptant le renvoi à elle fait par l'Arrêt du Conſeil, du 18 Mars 1760, & retenant la cauſe, ordonner que ledit Arrêt ſera inſcrit au Procès-Verbal de ladite Aſſemblée, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; qu'en conſéquence, les Requêtes, Pieces & Mémoires qui ſeront préſentés par les Parties, ſeront vus & examinés par tels Commiſſaires qu'il plaira à l'Aſſ. de nommer, pour, ſur le rapport qui en ſera fait par la Commiſſion, & ſur ſes concluſions, être par l'Aſſ. ordonné ce qu'il appartiendra.

L'Aſſ. accepte le renvoi & nomme des Commiſſaires.

L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere, a accepté le renvoi à elle fait par l'Arrêt du Conſeil, du 18 Mars 1760, & retenant la cauſe, a ordonné que ledit Arrêt ſera inſcrit au préſent Procès-Verbal, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; qu'en conſéquence les Requêtes, Pieces & Mémoires qui ſeront préſentés par les Parties, ſeront vus & examinés par Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du nouveau département général, que l'Aſſemblée a nommés & commis à cet effet, pour, ſur le rapport qui en ſera fait en la préſente Aſſemblée, & les concluſions de M. le Promoteur, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

Rapport de la Commiſſion.

Le 8 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires nommés par l'Aſſemblée pour examiner les différends d'entre les Bureaux Diocéſains de Montpellier & de Clermont, & les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, concernant la Seigneurie de Pouſſan, ayant repris le Bureau, Mgr. l'Evêque de Vence, Rapporteur, a dit :

Le Roi, Messeigneurs, par Arrêt de ſon Conſeil d'Etat, du 18 Mars 1760, rendu ſur votre Requête, a évoqué à lui & à ſon Conſeil l'inſtance pendante en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, entre le Syndic du Dioceſe de Montpellier, les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, & le Syndic du Dioceſe de Clermont, ſur l'appel de l'Ordonnance du Bureau Diocéſ. de Montpellier, qui a débouté les Bénédictins de la décharge par eux demandée, de l'impoſition ſur eux faite par le Bureau, comme Propriétaires de la Terre de Pouſſan; & pour faire droit ſur cette inſtance, circonſtances & dépendances, Sa Majeſté a renvoyé les Parties devant vous, & vous a commis pour ſtatuer ſouverainement & en dernier reſſort, ſur les objets de conteſtations qui ſont la matiere de cette inſtance.

La principale queſtion que vous avez, Messeigneurs, à décider, conſiſte à ſavoir ſi le Prieuré de Pouſſan, ayant été compris dans le rôle des décimes du Dioc. de Montpellier avant 1516, & dans le département de 1641, rectifié en 1646, la Terre & Seigneurie du même nom, qui y a été réunie en 1746, doit être impoſée par la Chambre Eccléſiaſtique de Montpellier, ou ſi cette Terre doit être impoſée par la Chambre Eccléſiaſtique de Clermont; à cauſe que l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, qui eſt le chef-lieu, tant du Prieuré, que de la Terre & Seigneurie de Pouſſan, eſt ſituée dans ce dernier Dioceſe.

Dans le fait, le Prieuré de Pouſſan eſt uni, depuis pluſieurs ſiecles, à l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu, & fait partie de la Menſe conventuelle de cette Abbaye. Depuis l'union, ce Prieuré a été compris dans le rôle des décimes du Dioceſe de Montpellier, avant l'année 1516, & dans le département de 1641, rectifié en 1646.

La Terre & Seigneurie de Pouſſan, ſituée dans le même lieu & Paroiſſe que le Prieuré du même nom, a été donnée, en 1742, à l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu; & comme les Terres, biens & domaines dépendants, tant du Prieuré, que de la Seigneurie, ſont mêlés & enclavés les uns dans les autres, les Bénédictins ont affermé le tout par un ſeul bail, du 24 Juin 1754, à un même Fermier, pour neuf années, moyennant 10500 liv. par chacun an.

Le Dioceſe de Montpellier, inſtruit de cette donation, impoſa l'Abbaye,

pour raison, tant du Prieuré, que de la Terre, à la somme de 2466 livres. Le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu se plaignit aussi-tôt de cette taxe, sous prétexte qu'elle étoit trop forte, & parce qu'il prétendit que l'Abbaye ne pouvoit pas être imposée dans le Diocese de Montpellier, pour raison de la Terre de Poussan, & ce Syndic soutint au Bureau Diocésain de Montpellier, qu'il devoit être déchargé de la totalité de la taxe faite sur l'Abbaye.

Le Bureau Diocésain de Montpellier, devant qui cette contestation fut portée, débouta le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu, de la demande en décharge par lui formée; mais ce Syndic se pourvut en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, par appel de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, & en même-temps il fit assigner le Syndic du Dioc. de Clermont, sur l'instance d'appel, pour, dans le cas où la taxe faite sur l'Abbaye de la Chaise-Dieu, par le Diocese de Montpellier, seroit déclarée devoir avoir lieu, voir ordonner que l'Abbaye seroit déchargée de la taxe faite sur elle par le Diocese de Clermont, pour raison du Prieuré, Terre & Seigneurie de Poussan.

Pendant que les Parties instruisoient cet appel en la Chambre Supérieure Ecclésiast. de Toulouse, Mrs. les Agents-Généraux du Clergé firent signifier, le 17 Avril 1760, au Syndic du Dioc. de Montpellier, l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Mars précédent, par lequel Sa Majesté, en évoquant à elle & à son Conseil l'instance pendante en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, entre les Parties, les avoit renvoyées devant vous, MESSEIGNEURS, pour leur être fait droit.

Le récit que je viens de faire des circonstances de cette contestation & des prétentions respectives des Parties, suffit, MESSEIGNEURS, pour vous faire connoître que cette contestation a deux objets : le premier est de savoir si c'est dans le Diocese de Montpellier ou dans celui de Clermont, que l'Abbaye de la Chaise-Dieu doit être imposée pour raison de la Terre & Seigneurie de Poussan; le second objet consiste à examiner si la taxe faite par le Dioc. de Montpellier, sur cette Abbaye, tant pour raison du Prieuré, que de la Terre & Seigneurie de Poussan, doit être modérée.

Sur la premiere question, le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu s'est attaché à faire voir que la Chambre Ecclésiastique du Dioc. de Clermont avoit seule le droit d'imposer les décimes sur la Terre & Seigneurie de Poussan : 1°. parce qu'il est de principe que, lorsqu'il y a des annexes qui dépendent d'un Bénéfice, le Titulaire doit être taxé pour les subventions ordinaires & extraordinaires, au chef-lieu du Bénéfice, quand même ces annexes seroient situées dans les Provinces du Royaume non sujettes aux décimes : il n'en faut excepter que celles qui ont été imposées séparément aux décimes en 1516, ou aux subventions extraordinaires, par le département de 1641, rectifié en 1646; & c'est la disposition expresse des Lettres-Patentes de 1715, citées par de Héricourt, dans ses Loix Ecclésiastiques, part. 2, chap. 5, nomb. 19. Cette maxime est d'ailleurs fondée sur plusieurs décisions des Assemblées-Générales du Clergé, rapportées dans le huitieme volume des Mémoires du Clergé, page 1199 & suivantes, jusques & comprise la page 1225. C'est aussi une des clauses employées dans tous les contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, outre un Arrêt du Conseil, du 2 Octobre 1702, qui déchargea le Chapitre d'Autun de la taxe qu'on avoit imposée sur ses biens de Franche-Comté. Le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu rapporte une Lettre du sieur de la Croix, ancien Prévôt & Syndic du Clergé de Montpellier, par laquelle celui-ci promet de faire rendre justice par la Chambre Ecclésiastique de ce Dioc., sur les représentations qu'il lui avoit faites, qu'on ne pouvoit comprendre dans la taxe des décimes du Prieuré, la Terre de Poussan : enfin le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu fait usage d'une Ordonnance que M. de Charency rendit, comme Président de la Chambre; en conséquence de laquelle Ordonnance, l'imposition, inducment faite par rapport à la Seigneurie de Poussan, fut restituée : d'où le Syndic des Bénédictins a conclu que c'étoit à la Chambre Ecclésiastique du Dioc. de Clermont, que la Terre de Poussan devoit être imposée.

Quant au second objet, qui est la modération que le Syndic des Bénédictins a demandée par rapport au Prieuré de Poussan, ce Syndic fonde sa demande sur ce que le Prieuré-Cure de Poussan a été uni à la mense du Monastere de la Chaise-Dieu, depuis le quator-

zieme siecle : d'où il suit que ce Bénéfice n'a pu être compris dans le rôle des décimes du Diocese de Montpellier, que suivant la classe des Prieurés Réguliers conventuels, qui ne doivent être taxés, suivant le dernier tarif, qu'au huitieme des revenus, la taxe au cinquieme qu'on a imposée sur ce Bénéfice étant exorbitante. En vain, dit ce Syndic, le Receveur des décimes voudroit-il éluder l'objection en augmentant les revenus du Prieuré : il n'a été affermé que 2000 livres depuis 1745, jusqu'en 1747. Par le dernier bail, on n'a point, à la vérité, distingué le Prieuré d'avec la Terre & Seigneurie de Poussan ; mais le Prieuré ne produit de revenu que la somme de 2325 liv., ainsi que le Syndic l'a déclaré en 1756 ; encore faudroit-il déduire l'indemnité que les Fermiers ont obtenue, par rapport à la mortalité des oliviers, qu'ils ont fait constater par un rapport d'Experts, du 12 Janvier 1757 ; d'où il résulte qu'il y a lieu à la modération demandée par rapport au Prieuré de Poussan. Tels sont, MESSEIGNEURS, les moyens allégués par le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu, sur les deux objets de contestation qui sont soumis à votre décision.

Le Syndic du Dioc. de Montpellier a soutenu, au contraire, que le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu ne pouvoit pas d'abord, sur le premier objet, se prévaloir de la clause des délibérations du Clergé, puisqu'à la suite des termes qu'il en rapporte, on lit l'exception conçue en ces termes : *Si ce n'est que les annexes soient employées séparément au rôle des décimes ordinaires de quelque Diocese, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le département de* 1641, *rectifié en* 1646. C'est sur le fondement de cette exception que le Syndic du Diocese de Montpellier soutient, que le Prieuré de Poussan, quoiqu'uni à l'Abbaye de la Chaise-Dieu, ayant été taxé séparément dans le Diocese de Montpellier, & compris dans les rôles de ce Diocese, dans les départem. de 1516 & de 1641, rectifié en 1646, le Dioc. de Montpellier étoit en droit de continuer à l'imposer ; & qu'à l'égard de la Terre de Poussan, située dans le même Dioc., c'étoit une augmentation de revenu pour l'annexe, laquelle augmentation de revenu devoit par conséquent suivre le même sort que le Prieuré, attendu leur situation, & la confusion des terres & biens en dépendants. En effet, le Diocese de Montpellier ayant eu, le premier, connoissance de la donation faite à l'Abbaye de la Chaise-Dieu, de la Terre & Seigneurie de Poussan, & le Dioc. de Clermont n'ayant jamais compris dans ses rôles l'Abbaye de la Chaise-Dieu, ni pour raison du Prieuré, ni pour raison de la Terre, il paroît juste d'ordonner que le Diocese de Montpellier continuera de comprendre l'un & l'autre de ces objets dans ses rôles : d'ailleurs, la Terre & Seigneurie de Poussan étant éloignée de la Ville de Clermont de plus de soixante lieues, & cette même Terre étant tout proche de la Ville de Montpellier, la Chambre Diocésaine de cette derniere Ville sera bien plus à portée de connoître le juste produit de cette Terre, & par conséquent d'imposer l'Abbaye de la Chaise-Dieu dans une juste proportion du revenu. Outre cela, les Bénédictins de la Chaise-Dieu, ayant affermé la Terre & le Prieuré par un seul & même bail, cette ferme donneroit toujours lieu à des contestations entre les deux Dioceses, si, malgré la réunion du tout dans un même bail, on attribuoit la Terre de Poussan au Diocese de Clermont.

Le Syndic du Dioc. de Montpellier, après avoir ainsi répondu à ce que les Bénédictins de la Chaise-Dieu avoient allégué sur le premier des deux objets de contestation, a défendu pareillement au second objet qui concerne la modération de la taxe du Prieuré de Poussan. En effet, dit le Syndic du Diocese de Montpellier, soit que l'on considere cette taxe, eu égard au Prieuré de Poussan seulement, soit eu égard au Prieuré & à la Terre & Seigneurie y réunie, les Religieux n'ont aucun sujet de se plaindre. En vain alleguent-ils l'instruction envoyée dans les Dioceses par l'Assemblée de 1755. On leur répond, que cette instruction & le tarif qui fut arrêté en conséquence, eurent seulement pour objet de connoître à peu près ce que chaque Diocese devoit porter à la caisse générale ; mais non pas de régler la répartition des impositions de chaque Diocese. Celui de Montpellier a des dettes & des dépenses qui lui sont particulieres ; & c'est par cette raison que, de tout temps, il a imposé un tiers en sus des sommes qui lui étoient nécessaires pour payer son contingent à la caisse générale. Le Prieuré de Poussan étoit un Prieuré

ſimple avant l'union qui en a été faite à l'Abbaye de la Chaiſe-Dieu : il a toujours été impoſé comme tel dans le rôle du Dioceſe de Montpellier, ſoit avant, ſoit depuis l'union. La Terre de Pouſſan, qui depuis a été réunie au Prieuré & à la Menſe des Religieux, a dû être impoſée ſur le même pied. Il n'étoit pas même poſſible de faire autrement, à cauſe du mêlange des biens & du bail qui en avoit été paſſé conjointement. La néceſſité des affaires du Dioceſe de Montpellier a forcé la Chambre Diocéſaine d'impoſer les Bénéfices ſimples preſqu'au quart. Le Prieuré & la Seigneurie de Pouſſan réunis, n'ont été impoſés que ſur le pied du cinquieme, puiſque la taxe n'a été qu'à 2466 liv., ſur un bail de 10500 liv., avec des réſerves extrêmement conſidérables, qui, ſi elles avoient été affermées, auroient porté le bail à plus de 12000 livres. En vain les Bénédictins de la Chaiſe-Dieu prétendent-ils que feu M. de Charency, Evêque de Montpellier, leur avoit fait reſtituer, en 1748, une ſomme de 134 liv. 16 ſols, qui avoit été impoſée de trop ſur l'Abbaye : outre qu'on ne trouve aucune mention de cette décharge ſur les regiſtres du Dioceſe, M. de Charency étoit d'ailleurs trop inſtruit des regles pour avoir pris ſur lui une pareille déciſion, attendu qu'il n'ignoroit pas que la Chambre Dioceſ. en corps, pouvoit ſeule accorder une pareille décharge, & que, comme Chef du Bureau Diocéſain, il n'avoit que ſa ſeule voix. Ainſi cet exemple, non plus que les moyens allégués par le Syndic des Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, ne peuvent concourir, en aucune maniere, à occaſionner la modération qu'ils demandent.

Tels ſont les moyens reſpectivement propoſés par les Parties.

Le Bureau de la Commiſſion, après avoir balancé ces différents moyens, ſe détermine en faveur du Dioceſe de Montpellier, & penſe qu'il y a lieu d'y impoſer la Terre de Pouſſan. C'eſt pourquoi, MESSEIGNEURS, nous prenons la liberté de vous propoſer de prononcer que, ſans avoir égard à l'appel interjetté par les Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, de l'Ordonnance rendue par le Bureau Diocéſain de Montpellier, dans lequel ils ſeront déclarés non-recevables, & dont ils ſeront déboutés, ſans s'arrêter pareillement aux fins & concluſions priſes par le Syndic du Dioceſe de Clermont, ordonner que ladite Ordonnance rendue par le Bureau Diocéſain de Montpellier, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur ; en conſéquence, que les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu ſeront tenus d'acquitter au Bureau Diocéſain de Montpellier, les termes échus & qui écherront à l'avenir, de la taxe ſur eux faite à cauſe du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Pouſſan ; condamner les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu & le Syndic du Dioceſe de Clermont, aux dépens faits, tant au Bureau Diocéſain de Montpellier, qu'en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, & en l'Aſſemblée, chacun en ce qui les concerne.

La matiere miſe en délibération, oui les concluſions de M. l'Abbé de Crillon, Promoteur, les Provinces appellées, celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Ev. de Dijon a dit, que la Province de Lyon étoit entiérement de l'avis de Mgrs. & de Mrs. les Commiſſaires. Cet avis ayant été unanimement ſuivi par toutes les Provinces, l'Aſſemb. a en conſéquence rendu le Jugement qui ſuit.

Jugement de l'Aſſ. en faveur du Syndic du Dioc. de Montpellier.

Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France, qui ſe tient actuellement en la Ville de Paris, par la permiſſion du Roi.

Vu par nous l'Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 18 Mars 1760, par lequel Sa Majeſté a évoqué à ſoi & à ſon Conſeil l'inſtance pendante en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, entre le Syndic du Dioceſe de Montpellier, d'une part, les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, d'autre part, & le Syndic du Dioceſe de Clermont, encore d'autre part, ſur l'appel de l'Ordonnance du Bureau Diocéſain de Montpellier, qui a débouté les Bénédictins de la décharge par eux demandée de l'impoſition ſur eux faite par le Bureau, comme Propriétaires de la Terre de Pouſſan ; & pour faire droit ſur ladite inſtance, circonſtances & dépendances, Sa Majeſté a renvoyé les Parties en la préſente Aſſemblée, que Sa Majeſté a commiſe pour ſtatuer ſouverainement & en dernier reſſort, ſur les objets de conteſtation qui ſont la matiere de ladite inſtance d'appel, Sa Majeſté nous attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance qu'elle a interdite à la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe & à toutes autres Cours

& Juges, faisant défense auxd. Parties de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Assemblée, à peine de nullité, cassation de procédure, 500 livres d'amende, & de toutes pertes, dommages, intérêts & dépens : il a été ordonné que cet Arrêt seroit exécuté, nonobstant toutes oppositions & tous autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne seroit différé, & dont, si aucun intervenoit, Sa Majesté s'est réservée la connoissance qu'elle a interdite à toutes ses Cours & Juges, ledit Arrêt signé Bergeret, ensemble la commission expédiée sur icelui, les mêmes jour & an. Requête à nous présentée par le Syndic du Dioc. de Montpellier, tendante à ce qu'il nous plût lui donner acte de ce que, pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du Conseil, du 18 Mars 1760, il emploie le contenu en sa Requête & aux pieces y énoncées & jointes; ce faisant & procédant au Jugement de l'instance, sans avoir égard à l'appel interjetté par les Bénédictins de la Chaise-Dieu, de l'Ordonnance rendue par le Bureau Diocésain de Montpellier, dans lequel il sera déclaré non-recevable & mal fondé, & dont il sera débouté, ni aux fins & conclusions prises par le Syndic du Diocese de Clermont, ordonner que ladite Ordonnance sera exécutée selon sa forme & teneur, & qu'en conséquence les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu seront tenus d'acquitter les termes échus & qui écherront à l'avenir, de la taxe sur eux faite à cause du Prieuré & de la Terre de Poussan; & dans le cas où l'Assemblée jugeroit à propos d'ordonner que le Prieuré, Terre & Seigneurie de Poussan seront employés dans les rôles du Diocese de Clermont, en ce cas diminuer d'autant & en juste proportion la somme pour laquelle le Diocese de Montpellier sera compris dans le nouveau département général; condamner les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu & le Syndic du Diocese de Clermont aux dépens faits, tant au Bureau Diocésain de Montpellier, qu'en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse & en l'Assemblée, ladite Requête signée Bronod, Avocat du Syndic du Diocese de Montpellier; au bas est l'exploit de signification qui en a été fait à M[e] Godescar de Lisle, Avocat des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, le 25 Juin 1760, par de Gaumont, Huissier des Conseils du Roi. Pieces jointes à ladite Requête; savoir, copie collationnée du bail passé par les Bénédictins de la Chaise-Dieu, des terres & biens dépendants du Prieuré & de la Terre de Poussan y réunie, moyennant la somme de 10500 liv. par chacune des neuf années, & sous les réserves y énoncées; copie signée du sieur Evêque de Montpellier, de l'Ordonnance du Bureau de son Diocese, du premier Mars 1758, par laquelle les Bénédictins de la Chaise-Dieu ont été déboutés de la décharge par eux demandée, & il a été ordonné que les rôles du Dioc. seroient exécutés contre eux; exploit d'assignation, donné, le 3 Février 1759, par les Bénédictins au Syndic du Diocese de Montpellier, en la Chambre Supérieure Ecclésiastiq. de Toulouse; copie de Requête présentée en ladite Chambre par le Syndic du Dioc. de Clermont, le 5 Février 1759; inventaire de production fourni, le 5 Mars 1759, par le Syndic du Dioc. de Montpellier, contre les Bénédictins; copie d'une Requête des Bénédictins en la Chambre Supérieure, du 23 Juin 1759, au bas de laquelle est la signification qui en a été faite au Syndic du Diocese de Montpellier, le 16 Juillet ensuivant; copie d'un compulsoire des 14 & 17 Juillet 1759, de la quittance d'un paiement fait par le Syndic des Bénédictins, pour le quartier de Février, de la taxe des décimes imposées en 1747, sur la Terre & Seigneurie de Poussan, de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, du 22 Janvier 1748; Requête présentée par le Syndic du Diocese de Montpellier en la Chambre Supérieure Ecclésiastique, des 22 & 24 Septembre 1759; inventaire de production fourni par les Bénédictins, le 17 du même mois; autre inventaire fourni par le Syndic du Diocese de Montpellier, le 24 du même mois; expédition en parchemin desd. Arrêts du Conseil & commission du grand Sceau, du 18 Mars 1760; exploit de signification faite de cet Arrêt, à la requête des Agents-Généraux du Clergé, aux Syndics des Dioc. de Montpellier & de Clermont, & des Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, le 17 Avril 1760; autre exploit de signification dudit Arrêt à Mrs. les Syndics & Députés de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, le 22 du même mois d'Avril. Requête à nous présentée par le Syndic des Religieux Bénédict. de la Chaise-Dieu, tendante à ce qu'il vous plaise lui donner acte de ce

ce que, pour satisfaire, de sa part, à l'Arrêt du 18 Mars 1760, il emploie le contenu en sa Requête & pieces y jointes; en conséquence, sans s'arrêter à l'Ordonnance de la Chambre Ecclésiastique du Diocese de Montpellier, du premier Mars 1758, ordonner que la taxe des décimes sur les revenus de la Terre & Seigneurie de Poussan, au Diocese de Montpellier, sera supprimée, avec défense d'en faire l'imposition à l'avenir; ce faisant condamner le Syndic du Diocese de Montpellier à rendre & restituer aux Bénédictins les décimes payées, par maniere de consignation, les années 1756, 1757 & 1758, & autres qu'ils pourroient avoir payées, à laquelle restitution le Receveur des décimes sera contraint par toutes voies, même par corps, subsidiairement; & au cas de difficulté sur les conclusions, rejetter l'imposition des décimes faites sur la Terre & Seigneurie de Poussan, au Diocese de Clermont, & ordonner que les Bénédictins seront remboursés de ce qu'ils auront payé des décimes dans ce Diocese, pour cet objet, depuis que l'imposition en a été faite dans le Diocese de Montpellier; au surplus, modérant la taxe des décimes du Diocese de Montpellier, sur les revenus du Prieuré de Poussan, ordonner que, conformément au dernier tarif, la taxe sera réduite sur le Prieuré au huitieme des revenus; condamner le Syndic du Diocese de Montpellier à rendre & restituer ce qu'il a exigé de plus depuis le temps de droit, à laquelle restitution le Receveur sera contraint par toutes voies nécessaires, même par corps, quoi faisant, il en sera valablement déchargé; condamner le Syndic du Diocese de Montpellier, ou, en tous cas, celui qui succombera, aux dépens; ladite Requête signée Godescard de l'Isle, & signifiée à l'Avocat du Syndic du Diocese de Montpellier, par exploit de Corbet, Huissier des Conseils du Roi, du 25 Juin 1760. Pieces jointes à ladite Requête; savoir, copie collationnée de la Bulle d'Union du Prieuré de Poussan au Monastere de la Chaise-Dieu, du 11 Juin 1334; copie de la transaction passée le 21 Juin 1665, entre le Syndic des Bénédictins de la Chaise-Dieu & le Vicaire perpétuel de Poussan; copie collationnée de la donation faite par le sieur Montanier, de la Seigneurie de Poussan au Monastere de la Chaise-Dieu; Lettre missive du sieur Abbé de la Croix, ancien Prévôt & Syndic du Clergé de Montpellier, en date du 24 Août 1747; différents actes en une même liasse produite pour constater l'authenticité de la Lettre ci-dessus; copie collationnée du rôle de l'imposition faite dans le Diocese de Montpellier, pour l'année 1747, de la quittance du Receveur des décimes, de l'Ordonnance de Mgr. l'Ev. de Montpellier; Procès-verbal de compulsoire fait dans les Archives du Diocese de Montpellier, & autres pieces ce concernant; certificat de l'imposition aux décimes faite sur la Seigneurie de Poussan, par le Bureau Diocésain de Clermont, du 27 Janvier 1753; copie de la déclaration fournie par le Syndic des Bénédictins, au Bureau Diocésain de Montpellier; copie d'un procès-verbal d'Experts pour constater la mortalité des oliviers; trois quittances des 6 Septembre 1756, 31 Mai & 21 Août 1757, du paiement des décimes fait par les Religieux Bénédictins au Receveur des décimes de Montpellier; Requête présentée par le Syndic des Bénédictins au Bureau Diocésain de Montpellier, & Ordonnance rendue sur icelle le premier Mars 1758; acte d'appel de cette Ordonnance par le Syndic des Bénédictins, du 7 Avril 1758; Requête présentée en la Chambre Supérieure Ecclésiastique par le Syndic des Bénédictins, du 21 Avril 1758; Requête, Ordonnance, paréatis & assignation donnée en conséquence au Syndic du Diocese de Montpellier par celui de la Chaise-Dieu, des 3 Juin & 9 Août 1758; Requête du Syndic du Diocese de Clermont en la Chambre Supérieure Ecclésiastique, du 5 Fév. 1759; Ordonnance de la Chambre Supérieure Ecclésiastique, du 21 Février 1759, qui a reçu le Syndic du Diocese de Clermont Partie intervenante; conclusions du Promoteur de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, du 25 Mai 1759; extrait des délibérations du Bureau Diocésain de Clermont, du 28 Janv. 1760; copie de la déclaration fournie en 1756 par les Religieux Bénédictins, des revenus de la Terre & Seigneurie de Poussan; copie signifiée aux Bénédictins de la Chaise-Dieu, à la Requête des Agents-Généraux du Clergé, de l'Arrêt du Conseil du 18 Mars 1760, & autres pieces produites par lesd. Parties. Après que le tout a été communiqué aux Commissaires du nouveau département général, sur le rapport qui nous a été fait de ladite instance, & de l'avis desdits

ſieurs Commiſſaires, par Mgr. l'Ev. de Vence, l'un d'eux : Oui les concluſions de M. l'Abbé de Crillon, Promoteur; délibération priſe par Provinces, celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere :

Jugement de l'Aſſ. conforme à l'avis des Commiſſaires.

Nous, en conſéquence du renvoi à nous fait par Sa Majeſté, par l'Arrêt du Conſeil du 18 Mars 1760, ſans avoir égard à l'appel interjetté par les Bénédictins de la Chaiſe-Dieu, de l'Ordonnance du Bureau Diocéſain de Montpellier, du premier Mars 1758, dans lequel nous les avons déclarés & déclarons non-recevables & mal fondés, & dont nous les avons déboutés & déboutons; & ſans nous arrêter pareillement aux fins & concluſions priſes par le Syndic du Dioceſe de Clermont en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe, ordonnons que l'Ordonnance rendue par le Bureau Diocéſain de Montpellier, le premier Mars 1758, ſera exécutée ſelon ſa forme & teneur; en conſéquence condamnons les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu de payer entre les mains du Receveur des décimes du Dioceſe de Montpellier, les termes qui ſont échus & qui écherront à l'avenir de la taxe ſur eux faite par le Dioceſe de Montpellier, à cauſe du Prieuré & de la Terre & Seigneurie de Pouſſan, & ſur les autres fins & concluſions des Parties, nous les avons mis & mettons hors de Cour & de procès; condamnons les Religieux Bénédictins de la Chaiſe-Dieu & le Syndic du Dioceſe de Clermont en tous les dépens faits par le Syndic du Dioc. de Montpellier, tant au Bureau de ce Dioceſe, qu'en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Toulouſe & en la préſente Aſſemblée, dans leſquels dépens ne pourront être compris les frais du cout de l'Arrêt & commiſſion du 18 Mars 1760, ſceau de ladite commiſſion & ſignification du tout aux Parties.

Fait en l'Aſſemblée-Générale du Clergé, actuellement tenante en la Ville de Paris, par permiſſion du Roi, à la ſéance du Mardi matin, 8 Juillet 1760.

Autre renvoi de la demande en caſſation portée au Conſeil par le Syndic de Périgueux, d'un Jugement rendu en la Chambre de Bordeaux, en faveur du Chapitre de S. Aſtier.

Le 12 Mai, de relevée, Mrs. les Agents ont dit, que l'Arrêt rendu au Conſeil des Finances, le 29 Avril, renvoyoit à l'Aſſemblée la connoiſſance & le jugement de la demande en caſſation, portée au Conſeil des Finances, par le Syndic du Dioc. de Périgueux, d'un Jugement rendu contre ce Syndic, en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bordeaux, en faveur du Chapitre de Saint-Aſtier, au même Dioceſe, portant modération de la taxe faite ſur ce Chapitre, par le Bureau Diocéſain de Périgueux.

Lecture faite de ce troiſieme Arrêt, l'Aſſemblée a ordonné qu'il ſeroit auſſi remis ès mains de M. le Promoteur, pour être par lui fait les requiſitions, & pris les concluſions qu'il croiroit convenables, pour y être fait droit par l'Aſſemblée.

Le 13 Mai, M. le Promoteur a dit, que, par l'Arrêt du Conſeil qui lui avoit été remis par ordre de l'Aſſemblée, Sa Majeſté avoit renvoyé à la préſente Aſſemblée les Parties dénommées en cet Arrêt, pour leur être fait droit définitivement & en dernier reſſort, ſur toutes leurs conteſtations; à l'effet de quoi elles ſeroient tenues de remettre dans la huitaine, à compter du jour de la ſignification de l'Arrêt, au domicile de leurs Avocats, leurs Requêtes, Pieces & Mémoires, entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé; que cet Arrêt du Conſeil des Finances étoit intervenu ſur la demande en caſſation qui y étoit pendante & indéciſe, d'un Jugement rendu en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bordeaux, qui, ſans avoir égard aux Ordonnances du Bureau Diocéſain de Périgueux, avoit modéré la taxe faite ſur le Chapitre de Saint-Aſtier, du même Dioceſe; que cet Arrêt avoit été ſignifié à la requête du Syndic du Dioceſe de Périgueux, au domicile de l'Avocat du Chapitre de Saint-Aſtier, par exploit du 12 du préſent mois de Mai.

Requiſitio[n de] M. le Prom[oteur].

Sur quoi M. le Promoteur a requis, qu'il plût à l'Aſſemblée, en acceptant le renvoi à elle fait par l'Arrêt du Conſeil, du 29 Avril 1760, & retenant la cauſe, ordonner que cet Arrêt ſera tranſcrit au Procès-Verbal de l'Aſſemblée, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & en conſéquence renvoyer l'examen & l'inſtruction de cette affaire pardevant tels Commiſſaires qu'il plaira à l'Aſſemblée de nommer, pour, ſur le rapport qui en ſera fait par la Commiſſion, & ſur ſes concluſions, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

L'Aſſ. acc[epte le] renvoi & n[omme] des Commi[ſſaires] pour inſtrui[re l'af]faire.

L'Aſſemblée, délibération priſe par Provinces, celle de Tours étant en tour d'opiner la premiere, a accepté le renvoi fait par l'Arrêt du Conſeil du 29 Avril 1760; &, retenant la cauſe, a ordonné que ledit Arrêt ſera inſcrit au préſent Procès-Verbal, pour être exé-

cuté selon sa forme & teneur; qu'en conséquence, les Requêtes, Pieces & Mémoires qui seront présentés par les Parties, seront vus & examinés par Mgrs. & Mrs. les Commissaires du nouveau département général, que l'Assemblée a nommés & commis à cet effet, pour, sur le rapport qui en sera fait en la présente Assemb., & les conclusions de M. le Promoteur, être par elle ordonné ce qu'il appartiendra.

Opposition du Chapitre de Saint-Astier à l'Arrêt de renvoi, dont il est débouté par autre Arrêt.

Le 30 Juin, Mgr. l'Evêque de Vence a dit, que le Chapitre de Saint-Astier ayant formé opposition à l'Arrêt du Conseil qui a attribué à l'Assemblée le pouvoir de juger, en dernier ressort, les contestations qui se sont élevées entre ce Chapitre & le Bureau Diocésain de Périgueux, il étoit intervenu un second Arrêt qui l'avoit débouté de son opposition. Mgr. l'Evêq. de Vence a fait observer que ce second Arrêt portoit que, s'il se trouvoit quelques Députés de la présente Assemb. qui eussent assisté à celle de 1758, ils seroient tenus de s'abstenir de donner leurs avis, lors du jugement de cette affaire.

Ce Prélat a remis ensuite l'Arrêt à M. l'Abbé de Jumilhac, Secrétaire, qui en a fait la lecture, après laquelle M. l'Abbé de Crillon, Promoteur, a requis qu'il fût enrégistré dans le Procès-Verbal; ce qui a été approuvé par l'Ass.

Rapport & avis des Commissaires.

Le 8 Juillet, Mrs. les Commissaires nommés par l'Assemblée pour examiner les contestations d'entre le Bureau Diocésain de Périgueux & le Chapitre de Saint-Astier, ayant pris le Bureau, Mgr. l'Ev. de Vence a dit:

Messeigneurs, le Roi ayant de son propre mouvement renvoyé à la présente Assemblée la connoissance & le Jugement d'une Instance pendante au Conseil entre le Syndic du Diocese de Périgueux & le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, vous avez confié l'examen & la discussion préalable de cette affaire au Bureau du département que vous avez chargé de vous en rendre compte. C'est le résultat de cet examen que j'ai l'honneur de mettre aujourd'hui sous vos yeux. Puissé-je, en exécutant la commission dont je me trouve honoré, remplir votre attente! Puissé-je, par la simple exposition des faits de cette Cause, mettre cette auguste Assemblée en état de prononcer!

Pour ne point abuser de vos moments, Messeigneurs, j'écarterai tous les faits étrangers à la Cause, & je me bornerai, en réduisant la question sous son vrai point de vue, à vous présenter les véritables objets de la contestation qui divise les Parties.

La Chambre Diocésaine de Périgueux, pour se conformer aux ordres & instructions de l'Assemblée-Générale du Clergé de 1755, travailla à un nouveau département qui fut arrêté le 13 Juillet 1756.

Par ce département, les revenus de la Mense du Chapitre de Saint-Astier furent évalués à la somme de 7700 livres, distraction faite des charges réelles & foncieres, & en conséquence sa taxe fut portée à la somme de 420 liv.

Le Syndic du Chapitre de Saint-Astier crut avoir lieu de se plaindre de cette taxe. Dès le 15 Juillet 1756, il présenta sa Requête en opposition au Bureau Diocésain. Il y exposa que la totalité des revenus de son Chapitre ne montoit qu'à 5600 liv., même y compris le casuel & les distributions manuelles. Il en concluoit que la taxe du Chapitre devoit être fixée à 210 livres, ou au plus à 280 liv.; il joignit à cette Requête un état des revenus & des charges.

Le Syndic du Diocese, auquel cette Requête fut communiquée, en vertu de l'Ordonnance du Bureau Diocésain, soutint le Syndic du Chapitre de Saint-Astier non-recevable dans sa demande, faute par lui d'avoir joint à sa Requête les pieces justificatives de l'état des revenus & des charges réelles du Chapitre.

On voit que le 29 Janvier 1757, le Syndic du Chapitre fit signifier un certain nombre de pieces, pour justifier en apparence la vérité de l'état qu'il avoit fourni. Le même jour il fit signifier une nouvelle Requête, dans laquelle il réduisoit le revenu imposable à la somme de 3143 liv. 9 sols, & prétendoit que la taxe devoit être modérée à 160 liv.

Par cette même Requête, le Syndic du Chapitre forma opposition à la taxe de 75 liv. imposée sur la Cure de Saint-Astier, & demanda qu'elle fût réduite à la somme de 26 liv. 11 sols. L'intérêt de son action étoit fondé sur des conventions particulieres, suivant lesquelles le Chapitre de Saint-Astier étoit chargé du paiement des décimes de la Cure.

Mais comme les pieces produites par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier n'étoient pas capables de justifier l'état du revenu & des charges réelles du Cha-

pitre, & que d'ailleurs on y découvroit des omiſſions conſidérables, entre autres celle d'un article de 2400 liv. pour lods & ventes perçus en 1755, d'un Sieur de Mere-Dieu, il intervint, le 21 Mars 1757, un premier Jugement au Bureau Diocéſain de Périgueux, par lequel il fut ordonné que, dans le délai de l'Ordonnance, le Syndic du Chapitre de Saint-Aſtier rapporteroit le Livre Capitulaire qui fixe & juſtifie la valeur & conſiſtance de chacun des quatorze lods de rente qui ſont diſtribués entre les Abbé & Chanoines dudit Chapitre. Les regiſtres contenant les délibérations Capitulaires qui fixent les lods & ventes des acquiſitions faites dans la directe du Chapitre pendant les dix années précédentes à la demande en modération de leur taxe, le tableau fidele des obits & fondations contenant l'honoraire de chaque fondation, & le cahier des diſtributions qui s'en fait entre les Chanoines & le bas-Chœur; il eſt en outre ordonné que le Syndic du Chapitre rapportera, dans le même délai, les livres de recette & dépenſe totale, enſemble les arrêtés des comptes de chaque année pendant les dix années précédentes à la Requête en modération.

Vous comprenez, MESSEIGNEURS, que le rapport de toutes ces pieces étoit un préalable néceſſaire pour mettre la Chambre Diocéſaine en état de prononcer ſur la demande du Syndic du Chapitre de Saint-Aſtier : cependant celui-ci, craignant, ſans doute, de faire connoître la juſte valeur des revenus de la Menſe Capitulaire, ne voulut pas y ſatisfaire : il propoſa des exceptions les moins recevables. Il en fit autant par rapport au revenu de la Cure de Saint-Aſtier; il ſe contenta de dire qu'il étoit hors d'état d'en juſtifier.

C'eſt dans ces circonſtances que, le 11 Mai 1757, il intervint un ſecond Jugement contradictoire du Bureau Diocéſain de Périgueux, par lequel, faute par le Syndic du Chapitre de Saint-Aſtier, d'avoir exécuté l'appointement du 21 Mars précédent, qui ordonne le rapport des pieces juſtificatives y énoncées, il a été déclaré non-recevable, tant dans ſon oppoſition à la taxe impoſée au Chapitre dans le département arrêté par le Bureau Diocéſain, le 13 & 14 Juillet 1756, que dans celle à la taxe impoſée par le même département au Curé-Vicaire perpétuel de Saint-Aſtier, & en conſéquence condamné de payer les termes échus & à écheoir de l'impoſition faite ſur le Chapitre & le Curé.

Ce dernier Jugement vous paroît, ſans doute, MESSEIGNEURS, auſſi régulier que le premier. Cependant ſur l'appel que le Syndic du Chapitre de Saint-Aſtier en interjetta en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bordeaux, en ſe rendant auſſi incidemment appellant de l'appointement du 21 Mars précédent; cette Chambre Supérieure rendit, le 15 Juillet 1758, un Jugement contradictoire, par lequel elle a mis au néant l'appellation des deux Jugements du Bureau Diocéſain, a réduit & modéré le taux des décimes & impoſitions du Chapitre de Saint-Aſtier, à la ſomme de 236 livres, & celui du Curé de Saint-Aſtier à la ſomme de 30 livres. Elle a ordonné en conſéquence que les ſommes que le Chapitre de Saint-Aſtier auroit payées au-delà de ces taux, tant pour ſes décimes, que pour celles du Curé de Saint-Aſtier, lui ſeroient tenues en compte par le Receveur des décimes du Dioceſe, ſur les quartiers courants & à écheoir, & a condamné le Syndic du Dioceſe aux trois quarts des dépens envers le Syndic du Chapitre de Saint-Aſtier.

C'eſt contre ce Jugement de la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bordeaux, que le Syndic du Clergé du Dioceſe de Périgueux s'eſt pourvu en caſſation au Conſeil des Finances : il y eſt intervenu, le 26 Décembre 1758, un Arrêt proviſoire qui a ordonné que la Requête du Syndic du Clergé ſeroit communiquée aux Chanoines & Chapitre de Saint-Aſtier en la perſonne de leur Syndic, pour y fournir de réponſes : il y a eu différentes Requêtes au Conſeil, ſignifiées de part & d'autre.

On voit même que par une Requête au Conſeil, ſignifiée le 11 Janvier 1760, le Syndic du Chapitre de Saint-Aſtier a formé une demande en réparation d'honneur & en 10000 liv. de dommages & intérêts, payables perſonnellement par le Syndic du Dioceſe.

Cette demande eſt fondée ſur le reproche que le Syndic du Dioceſe a fait dans ſa ſeconde Requête au Syndic du Chapitre, de ſe ſervir d'un cahier de lods & ventes qu'il prétend avoir été falſifié, diſant que l'on y avoit inſéré après coup l'article de 2400 liv. reçues en 1755 du Sieur de Mere-Dieu.

Tel étoit l'état de l'affaire, lorſque Sa Majeſté, par Arrêt de ſon Conſeil

d'Etat du 29 Avril dernier, considérant que les contestations dont il s'agit, ne peuvent être mieux discutées, approfondies & jugées qu'en la présente Assemblée, a renvoyé les Parties pardevant vous, MESSEIGNEURS, pour leur être fait droit définitivement & en dernier ressort, tant sur la demande en cassation du Jugement rendu par la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, le 15 Juillet 1758, que sur les autres fins & conclusions prises par les Parties, & sur les demandes en réparations & dommages & intérêts.

A l'effet de quoi Sa Majesté a ordonné par le même Arrêt, que les Parties seroient tenues de remettre dans la huitaine, à compter du jour de la signification qui en seroit faite au domicile de leurs Avocats, leurs Requêtes, Pieces & Mémoires entre les mains de Mrs. les Agents-Généraux du Clergé, avec défense de faire aucune poursuite, ni procédure ailleurs, à peine de nullité & cassation, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Le Syndic du Diocese de Périgueux a pleinement satisfait aux dernieres dispositions de cet Arrêt; mais le Syndic du Chapitre de Saint-Astier a constamment refusé d'y satisfaire, quoique l'Arrêt ait été signifié à l'Avocat du Chapitre, dès le 12 Mai dernier. Ce Syndic, sentant, sans doute, lui-même toute l'injustice de ses prétentions, a tellement redouté vos regards, MESSEIGNEURS, qu'il a fait tous ses efforts pour éviter votre Jugement. Il s'est adressé à Sa Majesté, & en formant opposition à l'Arrêt du 29 Avril dernier, il a prétendu que l'Assemblée ne pouvoit pas connoître de cette affaire, sous prétexte que l'Assemblée de 1758 avoit chargé Mrs. les Agents-Généraux d'intervenir en faveur du Diocese de Périgueux. Ce fait témérairement hasardé, démenti par le Procès-Verbal de l'Assemblée de 1758, dont extrait a été mis sous les yeux de Sa Majesté, a produit un nouvel Arrêt confirmatif du premier; mais le Roi, qui veut sincérement que la justice soit exactement rendue à ses Sujets, en renvoyant une seconde fois pardevers vous, la connoissance de cette Cause, a voulu que les Députés de la présente Assemblée, qui auroient été de l'Assemblée de 1758, s'abstinssent de juger. Le Chapitre de Saint-Astier a été enfin forcé de reconnoître votre Tribunal, & a remis, ces jours passés, sa production, & un Mémoire signifié, dont MESSEIGNEURS ont pu prendre lecture. C'est d'après les Requêtes respectives des Parties, que nous allons vous proposer les réflexions & l'avis de Mgrs. & Mrs. les Commissaires.

Les Jugements du Bureau Diocésain de Périgueux, des 21 Mars & 11 Mai 1757, sont-ils réguliers? S'ils le sont, il est incontestable que le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, qui les infirme, doit être anéanti.

Or, la délibération du Clergé, du 9 Mai 1742, l'Arrêt du Conseil & les Lettres-Patentes du 12 Mai de la même année, portent expressément, que *ceux qui seront imposés ne pourront se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge ou modération, qu'ils n'aient donné un état de la valeur de leurs revenus & des charges de leurs Bénéfices, Menses capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe, ensemble les pieces justificatives dudit état; & que faute de donner ledit état certifié véritable, & d'y joindre les pieces justificatives, la taxe demeurera telle qu'elle aura été imposée par le Bureau Diocésain, & que les termes échus en seront par eux payés, sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les pieces justificatives; sans quoi*, est-il ajouté, *la Requête ne pourra être répondue par le Bureau Diocésain, ni par la Chambre Supérieure.*

Cette Loi est renouvellée dans les délibérations du Clergé de 1755 & 1758, dans les Arrêts du Conseil, & dans les Lettres-Patentes rendues en confirmation de ces délibérations. C'est une Loi commune qui oblige également les Contribuables, les Bureaux Diocésains & les Chambres Supérieures.

De-là trois conséquences nécessaires: la premiere, que le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, n'ayant pas joint les pieces justificatives de l'état des revenus & des charges, le Bureau Diocésain a pu & dû, par un premier Jugement, en ordonner le rapport en les énonçant: la seconde, que le Syndic du Chapitre de Saint-Astier ayant constamment refusé d'exécuter ce premier Jugement, le Bureau Diocésain n'a pu se dispenser de déclarer, par un second Jugement, ce Syndic non-recevable dans son opposition à la taxe: le troisieme, qu'étant prouvé au Procès que le Syndic du Chapitre n'avoit pas joint

les pieces justificatives de son état des revenus & des charges, la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Guienne ne pouvoit, sans contrevenir formellement à la Loi que nous avons rapportée, faire droit sur la Requête du Syndic du Chapite, réformer les Jugements du Bureau Diocésain, & accorder au Chapitre une modération de taxe. Il est donc démontré que les Jugements du Bureau Diocésain de Périgueux, des 21 Mars & 11 Mai 1757, sont exactement conformes à ce qui est prescrit par les Réglements du Clergé, les Arrêts du Conseil & les Lettres-Patentes de Sa Majesté; que le Jugement de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Guienne, du 15 Juillet 1758, renferme la contravention la plus manifeste à ces mêmes Loix; & qu'en conséquence il s'éleve contre ce Jugement, le moyen de cassation le plus victorieux.

En vain le Syndic du Chapitre de Saint-Astier voudroit-il argumenter d'anciennes délibérations du Clergé pour soutenir son systême. Prétend-il donc renverser l'ordre commun qui explique les anciennes Ordonnances par les nouvelles, lorsqu'elles ont le même objet?

Il est vrai qu'avant 1742, il n'étoit ordonné au Bénéficier, qui vouloit se pourvoir contre sa taxe, que de joindre à sa Requête en opposition, un état des revenus & des charges, certifié véritable.

Mais le peu de sincérité que l'on découvroit dans les états, quoique certifiés véritables par les Bénéficiers qui s'opposoient à leur taxe, & l'impossibilité morale où étoient les Bureaux Diocésains de connoître la véritable valeur des Bénéfices, ont déterminé le Roi & le Clergé d'ajouter que les Bénéficiers joindroient à l'état de leurs revenus & de leurs charges, les *pieces justificatives dud. état*. Vous sentez, MESSEIGNEURS, combien il est important de maintenir l'exécution de cette clause dans toute sa force.

Quant à ce qui concerne la demande en réparation d'honneur, & en dommages & intérêts, le Syndic du Chapitre de Saint-Astier soutient, dans sa Requête au Conseil, signifiée le 11 Janvier 1760, que l'article de 2400 livres de lods & ventes reçus du sieur de Mere-Dieu, se trouve inséré dans un des cahiers produits, page huitieme, quoiqu'il n'y soit pas en ligne de recette.

Il paroît que le Syndic du Diocese a agi avec trop de précipitation, lorsqu'il a déclaré, dans sa Requête au Conseil, signifiée le 29 Août 1759, qu'il se croyoit forcé *de dévoiler une fausseté manifeste, commise en falsifiant les pieces du Procès, sur lesquelles le Bureau Diocésain a rendu ses deux Jugements.* On voit en effet que, dans la Requête qu'il vous a présentée, MESSEIGNEURS, il convient n'avoir pas encore pu prendre communication du cahier sur lequel cet article se trouve inscrit. Devoit-il donc accuser le Syndic du Chapitre d'avoir falsifié une piece avant que de l'avoir vue & examinée?

Il est vrai que, lorsque le Syndic du Diocese a reproché à celui du Chapitre, que l'article des 2400 livres n'étoit rapporté sur aucun des treize cahiers produits, celui-ci est convenu de cette omission dans plusieurs Requêtes. Dans celle du 7 Mars 1757, il répond que, *si l'on n'a pas trouvé dans lesdits cahiers la réception des 2400 liv. de lods & ventes, qu'ils reçurent du sieur de Mere-Dieu, cela n'est pas étonnant; c'est que cette somme*, ajoute-t-il, *ne fut pas mise en recette, attendu qu'on l'employa au paiement d'un créance du sieur Curé de Saint-Astier.*

Ce qui résulte des différents raisonnements que font les Parties sur cet objet, c'est que l'article des 2400 liv. devoit être employé en recette; qu'il ne l'a pas été; & qu'en conséquence le reproche d'omission étoit fondé à cet égard. Mais quant à la demande en réparation d'honneur, & en dommages & intérêts, nous pensons qu'il y a lieu de mettre les Parties hors de Cour, attendu que l'accusation de faux n'est, ni justifiée, ni détruite, & qu'elle est indépendante du fonds des contestations.

Toutes ces réflexions ont déterminé Mgrs. & Mrs. vos Commissaires. Ils estiment qu'il y a lieu, ayant égard aux Requêtes présentées au Roi, en son Conseil des Finances, par le Syndic du Diocese de Périgueux, & à celle présentée à la présente Assemblée, de casser & annuller le Jugement rendu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, le 15 Juillet 1758, entre le Syndic du Diocese de Périgueux & le Syndic du Chapitre de Saint-Astier: faisant droit sur les autres fins & conclusions prises par lesdites Parties, tant au Conseil du Roi, qu'en la présente Assemblée du Clergé, sans avoir égard à celles prises par le Syndic du Chapi-

tre de Saint-Astier, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable & mal fondé, & dont il sera débouté : ordonner que les Jugements du Bureau Diocésain de Périgueux, des 21 Mars & 11 Mai 1757, seront exécutés selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence, faute par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier d'avoir rapporté les pieces justificatives de l'état des revenus & des charges de la Mense Capitulaire & de la Cure de Saint-Astier, les rôles & départements du Diocese de Périgueux seront exécutés selon leur forme & teneur, & que le Chapitre sera tenu de payer entre les mains du Receveur des décimes du Diocese de Périgueux, les termes échus & à écheoir, de la taxe de 420 liv., pour laquelle il a été compris dans lesdits rôles; & ensemble de la taxe de 75 liv., pour laquelle la Cure de Saint-Astier y a été comprise. Sur le surplus des autres demandes, fins & conclusions, mettre les Parties hors de Cour, & condamner le Syndic du Chapitre de Saint-Astier en tous les dépens faits, tant en premiere Instance, qu'en cause d'appel au Conseil des Finances & en la présente Assemblée.

La matiere mise en délibération, oui les conclusions de M. l'Abbé de Crillon, Promoteur, les Provinces appellées, celle de Lyon étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Ev. de Dijon a dit, que la Province de Lyon étoit entiérement d'avis de la Commission. Cet avis ayant été unanimement suivi par toutes les Provinces, l'Assemblée a en conséquence rendu le Jugement qui suit.

Les Archevêques, Evêques & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient actuellement en la Ville de Paris, par la permission du Roi.

Jugement de l'Ass. conforme à l'avis des Commissaires.

Vu par nous l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Avril 1760, par lequel Sa Majesté nous a renvoyé le Syndic du Diocese de Périgueux & celui du Chapitre de Saint-Astier au même Diocese, pour leur être par nous fait droit définitivement & en dernier ressort, tant sur la demande en cassation du Jugement rendu par la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, du 15 Juillet 1758, que sur les autres fins & conclusions prises par lesdites Parties, même sur le fonds de toutes leurs contestations & sur les demandes en réparations, dommages & intérêts formées par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, dans sa Requête au Conseil, signifiée le 11 Janvier 1760, à l'effet de quoi lesdites Parties seroient tenues de remettre dans la huitaine, à compter du jour de la signification dudit Arrêt, au domicile de leurs Avocats, leurs Requêtes, Pieces & Mémoires entre les mains des Srs. Agents-Généraux du Clergé de France, avec défense à elles de faire aucunes poursuites & procédures ailleurs, à peine de nullité, au bas duquel Arrêt est la signification qui en a été faite à Me Tascher, Avocat aux Conseils du Chapitre de Saint-Astier, par exploit de Camusat, Huissier des Conseils du Roi, le 12 Mai 1760. Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Juin 1760, rendu sur la Requête du Syndic du Chapitre de Saint-Astier, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté recevoir ses très-humbles représentations sur l'Arrêt du 29 Avril 1760. En conséquence, sans s'arrêter, ni avoir égard au renvoi ordonné par ledit Arrêt, ordonner que les Parties continueront de procéder au Conseil sur leurs contestations, circonstances & dépendances, comme avant icelui; ladite Requête signée Huart Duparc, Avocat dudit Chapitre, par lequel Arrêt, Sa Majesté en son Conseil, sans s'arrêter à la Requête du Chapitre de Saint-Astier, dont Sa Majesté l'a débouté, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de son Conseil, du 29 Avril dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur : veut néanmoins Sa Majesté, que les Députés de la présente Assemblée qui pourroient l'avoir été dans celle de 1758, s'abstiennent du Jugement de l'Instance renvoyée par ledit Arrêt; au bas est la signification qui en a été faite à l'Avocat du Syndic de Saint-Astier, par de Gaumont, Huissier des Conseils du Roi, le 28 Juin 1760. Requête du Syndic du Clergé du Diocese de Périgueux à nous présentée, par laquelle il auroit conclu à ce qu'il nous plût lui donner acte de ce que, pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1760, il emploie le contenu en ladite Requête & aux pieces y jointes, ensemble ce qu'il a ci-devant dit, écrit & produit au Conseil des Finances, spécialement en sa Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 26 Décemb. 1758, & celle signifiée les 29 Août 1759 & 10 Avril 1760. Ce faisant & procédant au Jugement de l'Instance, sans avoir égard aux fins & conclusions prises par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier,

dans lesquelles il sera déclaré non-recevable & mal fondé, & dont il sera débouté, adjuger au Syndic du Diocese les fins & conclusions par lui prises dans sa Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 16 Décembre 1758; lui donner pareillement acte de ce qu'il se rapporte à nous de fixer les revenus & les charges du Chapitre de Saint-Astier aux sommes que nous jugerons à propos, conformément aux décisions de l'Ass. sur le nouveau département; condamner le Chapitre de Saint-Astier en tous les dépens faits, tant en premiere Instance, qu'en cause d'appel au Conseil & en la présente Assemblée; ladite Requête signée Bronod, Avocat du Syndic du Diocese de Périgueux, & signifiée, le 16 Juin 1760, à l'Avocat du Syndic de Saint-Astier, par exploit de Seignerolles, Huissier des Conseils du Roi. Piéces jointes à ladite Requête, savoir, acte signifié à Me Bronod, le 14 Juin 1760, par lequel Me Huart Duparc lui a déclaré qu'il avoit charge d'occuper dorénavant pour le Syndic du Chapitre de Saint-Astier au lieu & place de Me Tascher: autre acte contenant sommation audit Me Huart Duparc, comme Avocat du Chapitre de Saint-Astier, de remettre dans le jour, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé de France, les Piéces, Requêtes & Mémoires du Chapitre de Saint-Astier; ledit acte signifié le 28 Juin 1760, par de Gaumont, Huissier des Conseils du Roi. Requête présentée au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil, par le Syndic du Clergé du Diocese de Périgueux, par laquelle il a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour répondre à la Requête du Syndic de Saint-Astier, il emploie le contenu en ladite Requête & aux pieces y énoncées & jointes; ce faisant & procédant au Jugement de l'Instance, lui adjuger les fins & conclusions prises par sa Requête insérée en l'Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1758, sous la réserve de fournir de contredits aux pieces produites par le Chapitre, après qu'il en aura pris communication; condamner le Syndic du Chapitre en tous les dépens; ladite Requête signée Bronod, Avocat du Syndic du Dioc. de Périgueux: au bas est la signification qui en a été faite à l'Avocat du Syndic du Chapitre de Saint-Astier. Piéces jointes à ladite Requête, savoir, Exemplaire imprimé de l'Arrêt du Conseil du 18 Janvier 1746, qui a cassé un Arrêt de la Chambre Supérieure de Toulouse: autre Arrêt du 21 Janvier 1747, qui a débouté le Syndic de la Chartreuse de Castres, de l'opposition par lui formée à l'Arrêt ci-dessus: Requête présentée par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, le 12 Juillet 1756, au Bureau Diocésain de Périgueux, avec l'état de ses revenus & de ses charges: autre Requête du Chapitre au même Bureau Diocésain, le 3 Août 1756: cahier contenant copie de différentes pieces signifiées par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, au Syndic du Diocese de Périgueux: inventaire de productions de pieces pour le Chapitre de Saint-Astier, signifiées le même jour, 29 Janvier 1757: autre Requête du Chapitre, signifiée le 27 Mars 1757: Sentence rendue par le Bureau Diocésain de Périgueux, le 21 Mars 1757, par laquelle il a été ordonné que, dans le délai de l'Ordonnance, le Syndic du Chapitre de Saint-Astier rapportera le Livre Capitulaire, qui fixe & justifie la valeur & consistance de chacun des quatorze lods des rentes qui sont distribuées entre Mrs. les Abbé & Chanoines dudit Chapitre; qu'il rapportera, dans le même délai, le registre dudit Chapitre, contenant les délibérations Capitulaires, qui reglent & fixent les lods & ventes des acquisitions faites dans la feudalité du Chapitre, pendant l'espace de dix années précédentes à leur Requête en opposition à leur taxe; qu'il rapportera le tableau fidele des obits & fondations de toutes especes, contenant l'honoraire de chaque fondation & les cahiers de distribution qui s'en fait entre les Chanoines & le bas-Chœur, & aux fins de pouvoir parvenir à une connoissance exacte des revenus & des charges dudit Chapitre; il a été ordonné que le Syndic rapportera, dans le même délai, les livres de recette & de dépense totale, ensemble les arrêtés de compte de chaque année, & ce, pendant l'espace de dix années précédentes à leur opposition, pour, cela fait ou à faute de ce faire, être pourvu aux Parties, ainsi qu'il appartiendra: copie d'une Requête présentée au Bureau Diocésain par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, le 18 Avril 1757: acte par lequel le Sieur Abbé de Saint-Astier a déclaré qu'il acquiesçoit au Jugement du Bureau Diocésain ci-dessus, & révoquoit les pouvoirs par lui donnés pour être Partie dans cette affaire, ledit acte signifié le 18 Mai 1757: acte par

par lequel le Syndic du Chapitre de Saint-Astier a déclaré qu'il interjettoit appel du Jugement ci-dessus ; ledit acte signifié le premier Août 1757 : procuration de résignation d'un Canonicat de Saint-Astier, sous la réserve d'une pension de 200 livres, en date du 18 Août 1757 : extrait du département du Diocese de Périgueux, du 20 des mêmes mois & an : Requête présentée par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, le 13 Mai 1758 : copie signifiée, le 16 Août 1758, au Syndic du Diocese de Périgueux, à la Requête de celui du Chapitre de Saint-Astier, du Jugement rendu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, par lequel faisant droit des appellations principales & incidentes interjettées par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, des Jugements rendus par le Bureau Diocésain de Périgueux, les 21 Mars & 11 Mai 1757, a mis & met lesdites appellations & ce dont a été appellé au néant ; émendant, a modéré le taux des décimes & impositions du Chapitre de Saint-Astier à la somme de 236 liv., & celui du Curé de Saint-Astier à la somme de 30 liv., a ordonné que les sommes que le Chapitre a payées au-delà des susdits taux, tant pour ses décimes, que pour celles du Curé de S. Astier, lui seront tenues à compte par le Receveur des Décimes de Périgueux, sur les quartiers courants & à écheoir ; condamne le Syndic du Diocese de Périgueux aux trois quarts des dépens, l'autre quart compensé : quittance en date du 2 Août 1758, de la somme de 1877 liv. 18 sols payée par le Syndic du Diocese de Périgueux, en exécution du Jugement ci-dessus : extrait du département du Diocese de Périgueux du 19 Novembre 1758 : expédition en parchemin de l'Arrêt du Conseil du 26 Décembre 1758, rendu sur la Requête du Syndic du Diocese de Périgueux, ladite Requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller le Jugement rendu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, le 15 Juillet 1758, entre le Syndic du Diocese de Périgueux & celui du Chapitre de Saint-Astier ; & pour être fait droit aux Parties, les renvoyer en telles Chambres Supérieures Ecclésiastiques qu'il plaira à Sa Majesté de nommer, & cependant par provision, & sans préjudice du droit des Parties au principal, ordonner que les rôles du Diocese de Périgueux seront exécutés selon leur forme & teneur, & le Chapitre de Saint-Astier tenu de payer les termes échus & à écheoir de la taxe de 420 livres, pour lesquelles il a été compris dans lesdits rôles, & à la restitution des dépens prononcés contre lui par le même Jugement, ladite Requête signée Bronod, Avocat du Syndic dudit Diocese, par lequel Arrêt Sa Majesté auroit ordonné qu'avant faire droit sur la Requête y insérée, elle seroit communiquée aux Chanoines & Chapitre Collégial de Saint-Astier, en la personne de leur Syndic, sinon & à faute de ce faire dans le délai du Réglement, & icelui passé, il seroit statué par Sa Majesté, ainsi qu'il appartiendra ; & cependant veut & entend Sa Majesté, sans préjudice du droit des Parties au principal, que les rôles & départements du Diocese de Périgueux, faits & arrêtés en conséquence du résultat de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1755, soient par provision exécutés contre ledit Chapitre selon leur forme & teneur : Commission expédiée sur ledit Arrêt les même jour & an, signée par le Roi en son Conseil, de Vougny ; signification dudit Arrêt au Syndic du Chapitre de Saint-Astier, le 25 Janvier 1759 : acte de constitution de l'Avocat du Chapitre de Saint-Astier, du 7 Avril ensuivant : copie d'une Requête présentée au Conseil par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, signée Tascher, & signifiée le 7 Juillet 1759 : récapitulation des revenus & des différentes taxes de tous les Bénéfices du Diocese de Périgueux, contenant la répartition faite par le Bureau Diocésain : autre Requête du Syndic du Diocese de Périgueux au Conseil, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté lui donner acte de ce que, pour réponse à la Requête du Chapitre de Saint-Astier, signifiée le 11 Janvier 1760, & aux pieces y énoncées, il emploie le contenu en ladite Requête, ensemble ce qu'il a ci-devant dit, écrit & produit, sous la réserve spéciale de fournir plus particuliérement de contredits aux pieces y énoncées, lorsqu'elles auront été produites & qu'il en aura eu communication. Ce faisant & procédant au Jugement de l'Instance, sans avoir égard aux fins & conclusions prises par le Chapitre de Saint-Astier, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable & mal fondé & dont il sera débouté ; adjuger au Diocese les fins & conclusions par lui

prises avec dépens, lad. Requête signée Bronod, Avocat du Syndic du Diocese de Périgueux, & signifiée à l'Avocat du Chapitre, par exploit de Corbet, Huissier des Conseils du Roi, le 10 Avril 1760. Pieces jointes à ladite Requête, savoir, copie d'une Requête présentée au Bureau Diocésain de Périgueux, par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, & signifiée le 11 Août 1757: Mémoire imprimé, signifié par le Syndic dudit Chapitre en cause d'appel, le 9 Juillet 1758: autre imprimé signifié le 10 des mêmes mois & an, intitulé *Réflexions sommaires* pour le Syndic du Diocese de Périgueux: Exploit signifié, le 14 Juin 1760, à la Requête du Syndic du Chapitre à celui du Diocese, contenant déclaration qu'il est opposant à l'Arrêt de renvoi de l'Instance à l'Assemblée: Requête imprimée & présentée au Conseil par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier; ladite Requête signée Tascher, & signifiée à l'Avocat du Syndic du Diocese, le 11 Janvier 1760: acte signifié le 4 Avril 1760, par lequel l'Avocat du Syndic du Diocese de Périgueux, a sommé celui du Chapitre de remettre entre les mains de M. d'Ormesson, Intendant des Finances, la Requête à lui signifiée au mois de Janvier précédent, & les pieces y énoncées. Pieces produites de la part du Chapitre de Saint-Astier: Requête imprimée, à nous présentée par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, signée, l'Abbé de la Borie, Député du Chapitre, par laquelle il a conclu à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour satisfaire de sa part à l'Arrêt du Conseil, du 19 Avril 1760, & pour réponse à la Requête du Syndic du Diocese de Périgueux, signifiée le 16 Juin ensuivant, il emploie le contenu en sa Requête, ensemble ce qu'il a ci-devant dit, écrit & produit en l'Instance; ce faisant & procédant au Jugement d'icelle, sans s'arrêter, ni avoir égard aux fins & conclusions du Syndic du Diocese de Périgueux, dans lesquelles il sera déclaré non-recevable, ou dont il sera débouté, adjuger au Syndic du Chapitre celles par lui ci-devant prises, & condamner le Syndic du Diocese de Périgueux en tous les dépens & en tels dommages & intérêts qu'il nous plaira d'arbitrer; ladite Requête signée, Huart Duparc, & signifiée à l'Avocat du Syndic du Diocese de Périgueux, par exploit de Déseftre, du 7 Juillet 1760. Pieces jointes à ladite Requête: Requête du Syndic du Chapitre de Saint-Astier, par lui présentée au Conseil, & tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour réponse à la Requête du Syndic du Diocese de Périgueux, du 26 Décembre 1758, ensemble pour moyens, écritures & productions en l'Instance, il emploie le contenu en sa Requête & aux pieces y énoncées; en conséquence débouter le Syndic du Diocese de Périgueux de la demande en cassation, qu'il a formée de l'Arrêt de la Chambre Souveraine Ecclésiastique de Guienne, du 15 Juillet 1758, & le condamner en tous les dépens, & dès-à-présent recevoir le Suppliant en sa qualité de Syndic du Chapitre, opposant au Chef de l'Arrêt sur Requête, du 26 Décembre 1758, en ce qu'il ordonne l'exécution provisoire des rôles & départements du Diocese de Périgueux, faits & arrêtés en conséquence du résultat de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1755, faisant droit sur ladite opposition, ordonner que le Chapitre paiera par provision, conformément à l'Arrêt de la Chambre Ecclésiastique de la Province de Guienne, faire en conséquence main-levée de toutes les saisies qui ont pu ou pourroient être faites des revenus du Chapitre, pour raison de l'excédant que le Syndic du Diocese a pu ou pourroit prétendre au-delà des termes prescrits par led. Arrêt de la Chambre Ecclesiastiq. Supérieure; lad. Requête signée, Tascher, & signifiée à l'Avocat du Diocese, par de Seignerolles, le 7 Juillet 1759. Pieces jointes à ladite Requête. Extrait imprimé du Procès-Verbal de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, du 12 Décembre 1726. Requête du Syndic du Chapitre de Saint-Astier, présentée au Bureau Diocésain de Périgueux, le 15 Juillet 1756, tendante à ce que la taxe du Chapitre demeure réduite sur le pied du vingtieme. Etat des revenus du Chapitre de Saint-Astier, depuis 1747 jusqu'en 1756 inclusivement; exploit d'assignation donnée le 3 Août 1757, au Syndic du Diocese de Périgueux, à comparoître en la Chambre Diocésaine, aux fins de lad. Requête ci-dessus. Requête du Syndic du Diocese, en réponse à ladite assignation, ladite Requête signifiée le premier Sept. 1757. Acte du 15 Juin 1757, contenant dépôt d'une Lettre de l'Abbé de Saint-Geyrac, du 5 Juin 1756. Mémoire signifié par le Syndic du Chapitre de S. Astier, le 29 Janvier 1757. Requête dudit Syndic,

tendante à ce que le département fait par le Bureau de Périgueux, soit imprimé, & qu'il lui en soit remis un exemplaire. Requête du Syndic en la Chambre Supérieure, contenant les griefs & moyens d'appel; ladite Requête signifiée le 11 Août 1757. Mémoire imprimé pour le Syndic du Chapitre, signifié le 14 Juin 1758. Liasse contenant douze baux à ferme de biens-fonds du Chapitre, pour l'année 1747; autre liasse contenant huit baux de dîmes pour 1748; autre pareille liasse pour 1749, contenant six baux; autre liasse pour 1750, contenant neuf baux; autre liasse pour 1751, contenant huit baux; autre pour 1752, contenant onze baux; autre pour 1753, contenant sept baux; autre contenant six baux, pour 1754; autre pour 1755, contenant sept baux; autre pour 1756, contenant six baux; autre contenant sept baux de dîmes, en chanvre, vin & agneaux; autre contenant sept baux de fermes en argent, des fours & moulins bannaux & dîmes; autre contenant trois contrats de ferme de deux Chanoines; autre contenant quatre pieces concernant les lods de rentes en especes, partagées entre les Chanoines. Cahier contenant les extraits mortuaires & de mariages de la Paroisse de Saint-Astier, délivré par le Greffier du Bailliage de Périgueux. Requête imprimée, présentée au Conseil par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, signifiée au Syndic du Diocese, le 11 Janvier 1760, par exploit de le Page, Huissier des Conseils du Roi, par laquelle il a conclu à ce qu'il lui soit donné acte de ce que, pour réponse à la Requête qui lui a été signifiée, le 29 Avril dernier, il emploie le contenu en la Requête & aux pieces y énoncées; comme aussi condamner le Syndic du Diocese à faire au Chapitre de Saint-Astier, & à son Syndic en particulier, une réparation d'honneur du reproche qu'il lui a fait d'avoir falsifié le cahier de recette des lods & ventes dus au Chapitre, commencé le 13 Juillet 1754, pour y insérer après-coup l'article de 2400 liv. payées par le sieur de Mere-Dieu; dire & déclarer devant Notaire, & les témoins qu'il plaira au Chapitre de faire appeller, qu'il reconnoît le Chapitre en général, & chacun de ses Membres en particulier, pour gens d'honneur, incapables d'une pareille falsification; comme aussi ordonner que les imputations calomnieuses que contient à cet égard la Requête du Syndic du Diocese, y seront rayées & biffées, & condamner le Syndic du Diocese en 10000 liv. de dommages & intérêts par lui personnellement payables à telles personnes qu'il plaira au Chapitre d'indiquer. Pieces jointes à lad. Requête; savoir, expédition en parchemin, d'une transaction passée le 18 Juin 1660, entre l'Abbé & le Chapitre de Saint-Astier, au sujet de la Cure de Neuvic; expédition en parchemin d'un bail à ferme, du 15 Janvier 1736, du moulin de Saint-Astier; cahier & tableau des obits du Chapitre, depuis 1752; treize cahiers de réception de lods & ventes, depuis 1743 jusqu'en 1756; Actes Capitulaires, des 24 Avril 1751 & 23 Novembre 1754, concernant la reddition des comptes; certificat donné par plusieurs Chanoines, au sujet de certains faits avancés par le Chapitre dans l'Instance; deux Actes Capitulaires, des 13 Juillet & 6 Novembre 1756, concernant la nomination du Prédicateur & certaines charges du Chapitre; autres Actes Capitulaires, des 17 Juillet 1753, 18 & 30 Août 1754, 19 & 23 Juillet 1755, & 13 Juillet 1757, concernant les lods & ventes; dix-huit Mémoires de fourniture de cire fournie au Chapitre en différentes années; transaction passée le 8 Août 1754, entre le Chapitre & le Curé de Saint-Astier, & quittance de ce Curé, d'une somme de 2222 liv., pour les arrérages de sa congrue échus, lad. quittance du 25 Novembre 1756; deux transactions passées, les 30 Juin 1674 & 17 Septembre 1742, entre le Chapitre de Saint-Astier & le Curé de Saint-Germain; autre transaction passée, le 29 Juillet 1699, entre le Chapitre de Saint-Astier & le Curé de Saint-Acquillin; autre transaction, du 11 Mai 1736, entre le Chapitre & le Curé de Saint-Léon; quittance du Curé de Toccane, du 30 Octob. 1756, de douze charges de froment; sept quittances de rentes dues par le Chapitre; Pouillé général des Bénéfices du Diocese de Périgueux & des taxes sur eux faites; copie de Requête du Syndic du Diocese de Périgueux, au Bureau Diocésain, du 26 Février 1757. Requête du Syndic du Chapitre au Bureau Diocésain, du 7 Mars 1757. Appointement du Bureau Diocésain de Périgueux, du 21 Mars 1757; autre Appointement du Bureau Diocésain, du 11 Mai 1757. Jugement définitif de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, du 15 Juillet 1756. Carte manuscrite,

intitulée : *Précis du Chapitre de Saint-Aſtier*, contre le Clergé de Périgueux, & l'état du revenu & des charges du Chapitre de Saint-Aſtier. Après qu'il en a été communiqué aux Srs. Commiſſaires du Bureau du nouveau département général, ſur le rapport qui nous a été fait du tout, par Mgr. l'Evêque de Vence, l'un deſdits ſieurs Commiſſaires, enſemble de leur avis. Oui ſur le tout les concluſions de M. l'Abbé de Crillon, Promoteur, délibération priſe par Provinces, Mgr. l'Archev. de Bordeaux & M. l'Abbé de Montbalen, Députés de la Province de Bordeaux, ſe ſont abſtenus d'opiner, attendu qu'ils ſont, l'un Préſident, & l'autre Conſeiller en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bordeaux ; & quoiqu'ils n'euſſent point été Juges lors du Jugement de ladite Chambre, du 15 Juillet 1758, ainſi que Mgr. l'Arch. de Narbonne & M. l'Abbé de Juigné, qui avoient été députés en l'Aſſemblée de 1758, la Province de Lyon étant en tour d'opiner la premiere :

Nous, en conſéquence du renvoi à nous fait par ledit Arrêt du Conſeil, du 29 Avril 1760, faiſant droit ſur le tout, ayant égard aux Requêtes préſentées par le Syndic du Dioceſe de Périgueux, tant au Roi en ſon Conſeil des Finances, qu'en la préſente Aſſemblée, avons caſſé & annullé, caſſons & annullons le Jugement rendu en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bordeaux, le 15 Juillet 1758, entre le Syndic du Dioceſe de Périgueux & le Syndic du Chapitre de Saint-Aſtier, faiſant droit ſur le fonds des conteſtations des Parties, dont la connoiſſance nous a été pareillement renvoyée par le ſuſdit Arrêt du Conſeil, du 29 Avril 1760, ſans avoir égard aux fins & concluſions priſes, tant au Conſeil des Finances, qu'en la préſente Aſſemblée, par le Syndic du Chapitre de Saint-Aſtier, dans leſquelles nous l'avons déclaré non-recevable & ſubordinément mal fondé, & dont nous l'avons débouté & déboutons. Ordonnons que les Jugements rendus par le Bureau Diocéſain de Périgueux, en ladite Inſtance, les 21 Mars & 11 Mai 1757, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur ; & en conſéquence condamnons le Chapitre de Saint-Aſtier à payer la taxe impoſée, tant ſur lui que ſur la Cure de Saint-Aſtier, ſur le pied ſur lequel ils ont été compris dans les rôles & départements du Dioceſe de Périgueux, tant pour les termes échus, que pour ceux qui écherront à l'avenir ; & ſur le ſurplus des fins & concluſions des Parties, nous les avons miſes & mettons hors de Cour ; condamnons le Chapitre de Saint-Aſtier, envers le Syndic du Dioceſe de Périgueux, en tous les dépens faits, tant au Bureau Diocéſain de Périgueux, qu'en la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bordeaux, qu'au Conſeil des Finances & en la préſente Aſſemblée, ſpécialement à rendre & reſtituer au Syndic du Dioceſe de Périgueux, la ſomme de 1877 l. 18 ſols, par lui payée en vertu du Jugement de la Chambre Supérieure Eccléſiaſtique de Bordeaux, du 15 Juillet 1758, ſuivant la quittance du 2 Août enſuivant. Fait en l'Aſſemblée qui ſe tient actuellement à Paris, par la permiſſion du Roi, à la ſéance du Mardi matin, 8 Juillet 1760, aux Grands-Auguſtins.

Délibération [de] l'Aſſemblée en [fa]veur de Mgr. l'[Ev.] de Poitiers, d[ans] l'affaire de Fo[nte]vrault.

Le 19 Juillet, Mgrs. & Mrs. les Commiſſaires du nouveau départem. ayant pris le Bureau, Mgr. l'Arch. de Rouen a dit : Nous avons eu, MESSEIGNEURS, l'honneur de vous entretenir pluſieurs fois de l'affaire de Fontevrault, en vous rendant compte du Dioc. de Poitiers, & nous vous l'avons préſentée comme très-intéreſſante pour le Clergé ; vous en avez été perſuadés, &, en conſéquence, vous avez ordonné à Mrs. les Agents-Généraux d'y donner toute leur attention. Mgr. l'Evêque de Poitiers, inſtruit de cette délibération, en a témoigné ſa reconnoiſſance à Mgr. l'Archevêque de Narbonne ; mais il déſireroit quelque choſe de plus. Le Bureau du département auquel vous avez renvoyé l'examen de cette nouvelle demande, l'a trouvée très-fondée, & c'eſt en conſéquence que nous avons l'honneur de vous propoſer de charger Mrs. les Agents de ſuivre cette affaire, de concert avec quelques-uns des Prélats de l'Aſſemblée qu'il vous plaira de choiſir, & qui ſeront priés de ſe donner tous les ſoins pour procurer à Mgr. l'Ev. de Poitiers, & conſéquemment au Clergé-Général, une juſte ſatisfaction, & en outre de donner pouvoir à Mrs. les Agents de régler, finir & terminer cette affaire, de l'avis néanmoins & de concert avec Mgrs. les Archevêques & Evêques qui ſe trouveront pour lors à Paris, & qui, à cet effet, ſeront aſſemblés chez l'ancien de Mgrs. les Archevêques ou Evêques.

Sur quoi délibéré, la Province de Narbonne étant en tour d'opiner la

premiere, l'Assemblée a, 1°. chargé Mrs. les Agents de suivre, avec la plus grande attention, l'affaire qui est entre le Diocese de Poitiers & l'Abbaye de Fontevrault, & elle a prié Mgr. l'Archevêque de Rouen & Mgrs. les Evêq. de Grenoble, de Chartres & de Vence, de se donner tous les soins qui pourront dépendre d'eux, pour en hâter la conclusion à la juste satisfaction du Dioc. de Poitiers & du Clergé-Général.

2°. Elle a donné pouvoir à Mrs. les Agents-Généraux de régler, finir & terminer cette affaire, de l'avis néanmoins & de concert avec Mgrs. les Archevêques & Evêques qui se trouveront pour lors à Paris, & qui, à cet effet, seront assemblés chez l'ancien de Mgrs. les Archevêques & Evêques.

3°. L'Assemblée a prié Mgr. l'Arch. de Narbonne de continuer à donner au Clergé, dans cette occasion, des marques de l'intérêt constant qu'il veut bien prendre à tout ce qui le concerne; & elle espere qu'il voudra bien, dans cette vue, se joindre aux Prélats chargés par l'Ass. de suivre cette affaire.

Le 17 Juin, Mgr. l'Arch. de Rouen, Chef de la Commission du nouveau département, a dit:

Erreur glissée [dan]s le nouveau [dép]artement, au [pré]judice du Dio[ces]e de Mâcon.

Quelque attention, MESSEIGNEURS, que purent donner ceux qui, en 1755, travaillerent au grand Ouvrage du département, il n'est pas surprenant qu'il se soit glissé quelques erreurs dans le cours d'une opération simple dans ses principes, mais compliquée dans son exécution.

Vous savez, MESSEIGNEURS, qu'un des points principaux de cette opération fut la division de tous les Contribuables aux impositions du Clergé, en vingt-quatre classes, dont les unes devoient éprouver plus ou moins de faveur. C'est par ce principe d'équité qu'il fut déterminé que les Contribuables qui composoient la dixieme classe, savoir, les Cures depuis trois jusqu'à 600 liv., ne seroient imposées qu'à raison du quart de leur revenu. Ainsi une Cure de 400 liv. ne devoit être imposée que dans la proportion d'un Bénéfice simple de 100 l. de revenu. Les Contribuables de la onzieme classe devoient mériter moins de faveur, &, en conséquence, l'Assemblée de 1755 ordonna que ceux qui étoient compris dans cette onzieme classe, paieroient à raison de moitié, c'est-à-dire, qu'une Cure de 9[illegible] livres seroit imposée comme un Bénéfice simple de 450 liv. de revenu.

Nous n'entrons dans ce détail, MESSEIGNEURS, que pour vous faire sentir combien il étoit important pour un Diocese, que les Contribuables rangés dans la dixieme classe, ne fussent point transportés dans la onzieme. On avoit pris toutes les précautions pour éviter un pareil transport. C'est cependant cette erreur dont le Diocese de Mâcon a éprouvé les effets : il est seul; c'est pourquoi il sera aisé de réparer, en 1760, l'erreur faite en 1755, dans le Bureau du département. Il n'est question actuellement que de rendre justice à ce Diocese, pour le passé.

Le revenu de la dixieme classe montoit à la somme de 62475 livres. Si elle avoit été imposée dans les principes convenus, elle ne l'auroit été que sur le pied de 15618 livres 15 sols; au lieu qu'en la confondant dans la onzieme classe, elle a été imposée sur le pied de 31237 l. 10 sols. Vous voyez par-là, MESSEIGNEURS, que l'erreur, au préjudice du Diocese de Mâcon, est du double de l'imposition sur la dixieme classe, & par conséquent de 15618 liv. 15 sols de matiere imposable & imposée par le travail de 1755.

Par le calcul que nous avons fait faire, pour constater la surimposition du Diocese de Mâcon, nous avons vu que, sur les 6858 liv. 17 sols 7 den. que paie, par million, ce même Diocese, la surtaxe est de 457 liv. 5 sols : cette surtaxe, depuis 1756, jusqu'en 1759, c'est-à-dire, trois années, monte à la somme de 2743 liv. 11 sols 1 den. pour chaque année, & pour les trois années, à 8230 liv. 13 sols 3 den.

Mais comme, pour les années 1759 & 1760, les impositions générales ont augmenté de 607500 livres, à cause de l'imposition de pareille somme ordonnée en 1758, qui n'a eu lieu qu'au terme de Saint-Jean 1759, la surtaxe du Diocese de Mâcon se trouve plus forte, pour les années 1759 & 1760, de la somme de 277 l. 15 sols 8 d., laquelle somme jointe à celle de 2743 l. 11 sols 1 den., compose celle de 3021 l. 6 sols 9 den. pour chaque année. Toutes ces sommes réunies ensemble font celle de 14273 liv. 6 sols 9 den. que le Diocese de Mâcon a payée ou paieroit de trop sur les années 1756, 1757, 1758, 1759 & 1760, si le Clergé-Général ne lui en faisoit pas raison. Vos Commissaires du nouveau département réclament votre justice en faveur du Dioc. de Mâcon, & il est sûr de l'obtenir.

Elle est réparée par une somme de 14273 l. 6 s. 9 d. payée au Diocese.

La matiere mise en délibération, la Province de Bourges étant en tour d'opiner la premiere, il a été unanimement arrêté, qu'il seroit fait raison au Diocese de Mâcon de la somme de 14273 liv. 6 sols 9 d., par M. Bollioud de Saint-Jullien, laquelle somme lui sera allouée dans la dépense du compte des revenants-bons qu'il doit rendre à la présente Assemblée, en rapportant la quittance du Syndic du Clergé du Diocese de Mâcon, par laquelle, étant duement autorisé par le Bureau Diocésain de Mâcon, il déclarera, qu'au moyen de ladite remise, le Diocese de Mâcon quitte le Clergé-Général de tout ce qu'il pourroit demander, pour raison de toute surtaxe, sur lesd. années 1756, 1757, 1758, 1759 & 1760.

Le 30 Mai, Mgr. l'Evêque de Dijon a dit:

Dot de deux Sœurs Religieuses contestée par leur frere.

Il m'a été communiqué par Mgr. l'Archevêque de Lyon une affaire qui paroît, MESSEIGNEURS, intéresser toutes les Communautés Religieuses. En l'année 1725, deux sœurs firent profession dans le Couvent de Ste. Elisabeth de la Ville de Lyon. Leur pere, n'étant pas en état de payer leur dot en deniers comptants, convint avec la Communauté de lui céder un fonds, qui fut estimé, par des amis communs, valoir la somme de 10000 livres. Le frere de ces Religieuses, dont l'une est décédée, a intenté une action en la Sénéchaussée de cette Ville, dès l'année derniere, contre la Communauté de Ste. Elisabeth, à l'effet de rentrer dans le bien que son pere avoit cédé à cette Communauté, pour la dot de ses sœurs; prétendant, 1°. que la Maison étant rentée, elle ne devoit point exiger de dot pour l'entrée des Religieuses; 2°. que l'estimation du fonds cédé n'ayant pas été faite par des Experts nommés d'office, la cession étoit nulle de droit.

L'Assemblée, ayant entendu le rapport de Mgr. l'Ev. de Dijon, a renvoyé l'examen de cette affaire au Bureau du Temporel, pour, sur le compte qui lui en sera rendu, prendre le parti qu'elle jugera le plus convenable.

Arrêt du Parlement d'Aix, qui condamne le Chapitre de Toulon à payer un Secondaire.

Le 16 Juillet, M. l'Abbé de Juigné a fait le rapport d'une affaire qui intéresse le Chapitre de Toulon. Ce Chapitre se plaint d'un Arrêt du Parlement d'Aix, du 23 Mai dernier, qui, en confirmant la Sentence du Lieutenant de Brignolles, du 10 Novemb. 1759, condamne le Chapitre à entretenir un Secondaire dans les Paroisses de Forcalquier & de Rochebaron. L'Assemblée a chargé Mrs. les Agents d'accorder leurs bons offices au Chapitre, dans le cas où il seroit dans le dessein de se pourvoir au Conseil en cassation.

§. XII. *Etat des Archives. Livres & impressions. Avocats du Clergé. Etat des pensions. Aumône.*

Le 21 Juillet, de relevée, Mgr. l'Ev. de Boulogne & M. l'Abbé de la Tour, Commiss. pour les Archives, ont pris le Bureau, & Mgr. de Boulogne a dit:

Archives trouvées en bon état.

Vous nous avez chargés, MESSEIGNEURS, de la vérification de vos Archives. Après avoir tâché de remplir, suivant vos ordres, l'objet de notre commission, il est de notre devoir de vous rendre compte de ce qui nous a paru mériter davantage votre attention. Daignez, MESSEIGNEURS, l'accorder au rapport que nous allons avoir l'honneur de vous faire: il aura le mérite de la briéveté; & si vous le jugez digne de votre approbation, il nous rappellera avec plaisir le temps que nous avons employé à vérifier vos Archives. Nous avons eu la satisfaction de les trouver en très-bon état: on ne peut rien ajouter à l'ordre dans lequel sont tous les titres & Mémoires du Clergé, par les soins du Sr. de Beauvais. Nous ne pouvons trop louer son exactitude, son zele & son empressement à se montrer digne de la confiance dont le Clergé l'honore depuis tant d'années.

Nouvelles tablettes ordonnées.

Nous nous sommes fait représenter, MESSEIGNEURS, la délibération de l'Assemblée de 1755, au sujet des Archives. Il est dit dans le rapport qui précede cette délibération, que, comme les comptes de notre Receveur-Général se multiplient considérablement à chaque Assemblée, & qu'il est à propos de ménager les armoires qui leur sont propres, on a pensé qu'il pourroit en être faites autour du pilier qui se trouve dans le milieu de nos Archives; ce qui, en procurant une nouvelle commodité, contribueroit à l'ornement de ce pilier. Sur quoi il a été délibéré, qu'il seroit fait des armoires autour du pilier de la grande Salle des Archives, pour y placer les collections des pieces que le sieur de Beauvais a faites & celles qui pourront y être relatives. Cette délibération n'a point encore été exécutée; il seroit à souhaiter qu'elle le fût. Nous avons l'honneur de vous proposer de donner là-dessus vos ordres à Mrs.

vos Agents, en ſubſtituant toutefois au projet des armoires, celui des tablettes, qui diminueroient de beaucoup la dépenſe & augmenteroient la commodité; elles contiendront au moins 2000 volumes. Votre Architecte a été chargé d'en dreſſer un plan & un devis eſtimatif, ainſi que du perron qui conduit aux Archives, & qu'il eſt néceſſaire de faire réparer.

Table des Procès-Verbaux par le Sr. Bouſquet.

Nous devons encore vous rendre compte, MESSEIGNEURS, d'une délibération qui fut priſe par l'Aſſemblée de 1755, au ſujet de la Table des Procès-Verbaux des Aſſemblées du Clergé. Cette Table avoit été dreſſée par le Sr. Bouſquet, Prêtre deſſervant la Pitié. Son Ouvrage avoit paru devoir être très-utile quand l'Auteur y auroit fait quelques changements, & qu'il l'auroit mis dans l'état de perfection où il doit être; ce qu'il promit d'exécuter dans deux ans; & comme ce travail lui avoit couté beaucoup de ſoins & de peines, & qu'il avoit même engagé le Sr. Bouſquet à des dépenſes, l'Aſſ. de 1755 lui accorda une gratification de 1500 liv., à la charge de corriger & de perfectionner ſon Ouvrage.

Il l'a en effet corrigé & perfectionné, en y faiſant pluſieurs changements & additions conſidérables qui nous ont paru mériter une gratification égale à celle qui lui fut accordée par l'Aſſemb. de 1755. La grande utilité de ſon Ouvrage, la facilité que donne la Table alphabétique, pour trouver d'abord ce qu'on cherche dans les Procès-Verbaux des Aſſemblées du Clergé, ſeroit peut-être un motif de le faire imprimer, conformément au deſſein que paroît en avoir eu l'Aſſemblée de 1755. Peut-être auſſi que la dépenſe, qui ſeroit conſidérable, pourroit empêcher d'exécuter, du moins de ſi-tôt, ce deſſein. C'eſt à vous, MESSEIGNEURS, d'en décider.

Procès-Verbal de l'Aſſ. tenue à Orléans en 1560.

Il ne me reſte qu'à faire une obſervation au ſujet des Procès-Verbaux des Aſſemblées-Générales du Clergé. Le premier de tous ces Procès-Verbaux ne ſe trouve pas dans vos Archives; c'eſt celui de l'Aſſemblée tenue à Orléans en 1560, pour comparoir devant le Roi, & en l'Aſſemb. des trois Etats: ce Procès-Verbal de 1560 fait partie du Recueil de tous les Procès-Verbaux des Aſſemblées du Clergé que j'ai dans ma Bibliotheque à Boulogne. Je me propoſe, à mon prochain retour, de le faire tranſcrire & d'en envoyer une copie exacte, pour être dépoſée dans vos Archives. Je vous ſupplie, MESSEIGNEURS, d'agréer cette légere marque de mes ſentiments pour tout ce qui peut intéreſſer le Clergé, auquel je m'eſtimerois heureux de pouvoir rendre d'autres ſervices en matiere plus importante.

Mgr. l'Evêque de Boulogne en offre une copie au Clergé.

Sur quoi il a été délibéré:

Délibération de l'Aſſ. ſur tous ces objets.

1°. Qu'il ſeroit fait des tablettes à droite & à gauche du pilier de la grand'-ſalle des Archives, ſuivant le plan qui en a été dreſſé par le ſieur Parvy, Architecte du Clergé.

2°. Que le perron & l'eſcalier qui conduiſent auxdites Archives, ſeront réparés, ſuivant le plan qui en a été fait par le même Architecte.

3°. Qu'il ſera accordé au ſieur Bouſquet une gratification de 1500 livres, pour la ſeconde Table des Procès-Verbaux du Clergé, qu'il a rédigée d'une maniere plus correcte & plus étendue que celle qu'il a préſentée à l'Aſſemb. de 1755.

L'Aſſemblée a remercié Mgr. l'Ev. de Boulogne & M. l'Abbé de la Tour, & a accepté avec reconnoiſſance la copie du Procès-Verbal de l'Aſſ. de 1560, que ce Prélat offre pour être dépoſée dans les Archives.

Ouvrage de M. Corgne, intitulé: *Défenſe des Pouvoirs légitimes des Evêques.*

Le 23 Mai, M. l'Abbé de Juigné a dit: En 1758, M. Corgne, recommandable par ſa vertu, ſes lumieres & ſon zele pour le bien de la Religion, eut l'honneur de préſenter à l'Aſſemb. qui ſe tenoit alors, un Manuſcrit intitulé: *Défenſe des pouvoirs légitimes des Evêques;* c'eſt la réfutation de l'Ouvrage du fameux Travers. Ce Manuſcrit contient quatre volumes *in-folio:* comme il demanderoit, pour être imprimé, une dépenſe qu'un Particulier peu riche n'eſt pas en état de faire, l'Auteur propoſa à l'Aſſemblée de le faire examiner, afin que, d'après l'examen, elle ſe chargeât de le faire imprimer à ſes frais, ſuppoſé qu'elle le jugeât utile au bien de l'Egliſe & du Clergé. L'Aſſemblée, en adoptant l'idée de M. Corgne, pria Mgr. l'Arch. de Toulouſe, Mgr. l'Evêq. de Nevers, M. l'Abbé de Bonac & moi, d'examiner cet Ouvrage, afin d'être en état d'en rendre compte à l'Aſſemblée de 1760. J'avouerai d'abord, MESSEIGNEURS, que je n'ai point lu la totalité de cet Ouvrage: le premier volume a été remis à Mgr. l'Evêque de Nevers; le ſecond à Mgr. l'Archevêq. de Toulouſe; on m'a remis le troiſieme, que j'ai lu avec attention: le quatrieme n'a point été tranſcrit aſſez tôt pour pouvoir être

Rapport ſur cet Ouvrage.

renvoyé à M. l'Abbé de Bonac, qui est actuellement à Bourges; je l'ai seulement parcouru autant que les occupations de la présente Assemblée ont pu me le permettre. J'aurois craint, MESSEIGNEURS, de vous faire part de l'impression que cet Ouvrage m'a faite, d'après la lecture d'un seul volume; mais comme j'ai pris la précaution d'écrire à Mgr. l'Evêque de Nevers, & de consulter Mgr. l'Archevêque de Toulouse, c'est avec confiance, qu'en exécution de leurs ordres, & parlant plutôt en leur nom qu'au mien, je vais avoir l'honneur de vous rendre compte de cet Ouvrage. Il paroît qu'on ne peut trop louer le motif qui a inspiré à l'Auteur l'idée d'un Ouvrage aussi utile pour le soutien des droits de l'Episcopat; le zele dont il a eu besoin pour l'entreprendre; le courage qu'il lui a fallu pour l'exécuter; c'est le fruit d'un travail de quatorze ou quinze ans.

Ce Livre est composé de quarante-deux Dissertations, qui toutes ont pour objet d'établir la supériorité des Evêques, & la dépendance où sont vis-à-vis d'eux les Ministres du second Ordre, pour toutes les fonctions du Ministere Ecclésiastique. Les principes sont généralement bons, les preuves solides & appuyées d'une foule d'autorités qui montrent la plus vaste & la plus profonde érudition. Il n'est pas douteux qu'un pareil Ecrit ne peut être que d'une grande utilité: on y trouve quantité de questions importantes qui ne sont pas communément traitées ailleurs, ni avec la même étendue, ni avec la même solidité; c'est comme un arsenal où l'on peut trouver au besoin, des armes excellentes contre les anciens & nouveaux Presbytériens, contre les ennemis, trop communs aujourd'hui, de l'ordre, de la soumission & de la Hiérarchie.

Malgré ces avantages, on ne pense pas, MESSEIGNEURS, qu'il soit à propos que le Clergé se charge de faire imprimer cet Ecrit; mais il paroît naturel que l'Assemblée donne une marque de reconnoissance à un Auteur qui a témoigné autant de désintéressement personnel, que de zele pour le Clergé. Il est aussi à souhaiter que l'Ouvrage dont il est question, soit imprimé, sans néanmoins qu'il le soit au nom & par l'autorité du Clergé.

Telles sont, MESSEIGNEURS, les réflexions que je prends la liberté de vous exposer, & que je soumets, comme je le dois, à vos lumieres supérieures.

Délibération de l'Ass. en faveur de l'Auteur.

M. l'Abbé de Juigné ayant fini son rapport, la matiere mise en délibération, les Provinces ont été appellées: celle de Vienne étant en tour d'opiner la premiere, Mgr. l'Evêq. de Grenoble a dit, que, connoissant les talents & le zele de M. Corgne pour la défense des droits de l'Episcopat, la Province de Vienne étoit d'avis de lui accorder une pension annuelle de 600 livres, à commencer du premier Juillet prochain, & en outre une gratification de 4000 liv., qui ne seroit payée, par M. de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, que sur un ou plusieurs mandats signés de Mgr. l'Archevêque de Narbonne & de Mrs. les Agents.

Cet avis a été unanimement suivi par toutes les Provinces.

Ouvrage de M. de Brezolles, sur la Jurisdiction Contentieuse.

Le 28 Juin, Mgr. l'Archev. de Tours a dit, que M. l'Abbé de Brezolles & quelques autres Ecclésiastiques, dont la capacité est très-connue, avoient composé un Ouvrage sur la Jurisdiction Contentieuse, qui seroit très-utile pour les Officiaux; qu'il supplioit l'Assemblée de vouloir bien accorder sa protection à cet Ouvrage. Mgr. l'Archev. de Tours a ajouté, que, ce qu'il en avoit vu, lui avoit paru très-solide; sur quoi l'Ass. a nommé Mgr. l'Archevêq. de Tours, Mgr. l'Evêque de Meaux & Mrs. les Abbés le Gros & de Launai, pour examiner cet Ouvrage, & en donner leur avis à l'Assemblée qui se tiendra en 1765.

M. de Jouy reçu Avocat du Clergé.

Le 15 Avril, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que M. de Jouy, Avocat au Parlement, ayant été reçu en survivance, en 1755, pour la premiere place d'Avocat du Clergé qui viendroit à vaquer, il croyoit que la Compagnie, instruite aussi-bien que lui, des talents, des lumieres & de la capacité de M. de Jouy, ainsi que de son zele & de son attachement pour les intérêts du Clergé, dont il n'a cessé de donner des preuves depuis cinq ans, se porteroit avec plaisir à seconder les vues de l'Assemb. de 1755, en le recevant au lieu & place de M. Simon de Mosar, décédé depuis peu.

La Compagnie a reçu, d'une voix unanime & avec les plus grandes marques de satisfaction, M. de Jouy, pour l'un des Avocats du Clergé, au lieu & place de M. Simon de Mosar, avec les mêmes honoraires dont jouissoit son Prédécesseur.

Mrs.

Mrs. les anciens Agents ont ajouté, qu'ils ne pouvoient s'empêcher de souscrire aux justes éloges que l'Assemblée venoit de donner au mérite & aux talents de M. de Jouy, comme ayant été témoins oculaires de l'assiduité & de la solidité de son travail pendant tout le cours de leur Agence.

Le 16 Avril, M. l'Abbé de Juigné a dit, que M. de Jouy, Avocat du Clergé, demandoit à entrer. La Compagnie l'ayant agréé, M. de Jouy a été introduit dans la salle des séances; il s'est placé au coin du Bureau, a salué très-profondément Mgrs. & Mrs., & a dit:

Son remerciement à l'Assemb.

MESSEIGNEURS, lorsque l'Assemblée de 1755 m'a fait l'honneur de m'admettre dans votre Conseil, j'ai senti tout le poids de la place que j'allois occuper; un retour sur moi-même m'a appris que l'objet de cette Assemblée n'avoit pas été de récompenser des connoissances acquises, mais d'encourager l'amour du travail: la délibération que vous avez prise hier à mon sujet, est pour moi, MESSEIGNEURS, un titre qui, en ajoutant à ma reconnoissance, redouble mes obligations.

Mgr. l'Archevêque de Narbonne a répondu, que c'étoit à sa probité & à ses talents universellement reconnus, qu'il étoit redevable de la survivance qui lui a été accordée par l'Assemblée de 1755, & que ce sont ces mêmes motifs qui ont déterminé celle-ci à l'attacher plus particuliérement au Clergé, en le recevant au lieu & place de M. Simon de Mosar.

Survivance de la place d'Avocat du Clergé, accordée à M. l'Abbé Rat.

Le 28 Avril, Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a proposé à la Compagnie d'accorder à M. l'Abbé Rat, la survivance d'Avocat du Clergé, que M. de Jouy exerçoit ci-devant sans appointements. Mgr. le Président a ajouté, que la réputation que M. l'Abbé Rat s'étoit acquise par ses lumieres & par son travail assidu, sur toutes les matieres qui intéressent le Clergé, lui faisoit espérer que l'Assemb. auroit sujet de s'applaudir de ce choix; que d'ailleurs il avoit toujours été persuadé que le Clergé tireroit un grand avantage d'introduire dans son Conseil des personnes qui, par leur état, sont plus particuliérement obligées de prendre à cœur ses intérêts.

La Compagnie, ayant délibéré sur la proposition de Mgr. l'Archev. de Narbonne, a accordé, à M. l'Abbé Rat, d'une voix unanime, l'expectative de la premiere place d'Avocat en Parlement qui viendra à vaquer dans le Conseil du Clergé, sans appointements, & qu'en attendant il sera adjoint au Conseil du Clergé.

Le 29 Avril, Mrs. les Agents ayant donné avis que M. l'Abbé Rat demandoit la permission d'entrer, pour faire son remerciement à l'Assemblée; la Compagnie l'ayant agréé, M. l'Abbé Rat est entré, &, après avoir salué très-respectueusement l'Assemblée, a dit:

Son remerciement à l'Assemb.

MESSEIGNEURS, je viens vous témoigner ma vive & respectueuse reconnoissance. Si mes talents ne sont pas proportionnés aux fonctions importantes de la place dont vous avez bien voulu m'honorer, je me propose d'y suppléer par un travail assidu; je ne me croirai heureux que, lorsque, par mon zele & mon attention à défendre les droits sacrés de l'Eglise, j'aurai pu, MESSEIGNEURS, mériter l'honneur de votre protection & votre confiance.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a répondu, que deux motifs avoient déterminé l'Assemblée à lui accorder l'expectative de la premiere place d'Avocat qui viendroit à vaquer dans le Conseil du Clergé: le premier, l'idée avantageuse qu'elle s'est formée de sa capacité sur tous les bons témoignages qui lui en ont été rendus; & le second, la forte persuasion où elle est, que le caractere d'Ecclésiastique, dont il est revêtu, l'engagera à veiller, avec la plus grande attention, aux intérêts du Clergé. M. l'Abbé Rat, ayant ensuite fait une profonde inclination, s'est retiré.

Le 25 Juin, Mgrs. les Commissaires pour le compte des anciennes décimes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit:

Fonds destinés aux N. Convertis. Etat des pensions établies sur ces fonds.

Nous avons, MESSEIGNEURS, l'honneur de vous faire aujourd'hui le rapport d'un travail qui, depuis très-longtemps, est attribué au premier Bureau de vos comptes, & dont l'objet est un monument du zele du Clergé, pour faire de nouvelles conquêtes à l'Eglise, & assurer, de plus en plus, celles dont elle est en possession.

Le Clergé fit, en 1615, un département dont les fonds furent destinés à secourir les Ministres & les Proposants de la Religion Prétendue-Réformée nouvellement convertis; & en 1680, ayant reconnu que ce premier fonds étoit insuffisant, il augmenta du double ce département, qui montoit, depuis cette époque, à la somme de 65625 l., & qui a été fixé par l'Assemblée de

1755 à 66270 liv., non compris le sol pour livre pour les frais de la levée de lad. imposition. Une partie de ce fonds est employée pour les Missions du Levant, auxquelles divers Corps Ecclésiastiques ou Religieux s'emploient avec autant de zele que de succès. Plusieurs Séminaires, établis pour élever de pauvres Ecclésiastiques, en tirent aussi du secours, & presque tous les établissements des nouveaux Convertis & nouvelles Converties du Royaume y ont également part.

Le surplus, MESSEIGNEURS, est distribué en pensions en faveur d'un grand nombre de nouveaux Convertis, que leur retour à la Foi a fait dépouiller de leurs biens. On a toujours eu attention de proportionner ces secours, à la condition, à l'état & aux besoins de ceux de ces Particuliers à qui ils ont été accordés.

Ce n'est que de celles de ces pensions particulieres qui viennent à vaquer dans l'intervalle de cinq années qui s'écoulent d'une Assemblée ordinaire à l'autre, dont nous avons à vous proposer la distribution.

Si nous avons eu du regret que les fonds vacants ne fussent pas suffisants pour faire face au grand nombre de demandes qui ont été faites, & que la situation actuelle du Clergé ne lui permît pas d'augmenter ce département; d'un autre côté, nous avons été comblés d'une consolation qui vous sera commune avec nous, MESSEIGNEURS, en voyant, par le nombre de ces nouveaux Convertis, tout ce que la Religion Catholique gagne chaque jour.

Nous nous sommes appliqués, selon vos intentions, à faire le choix de ceux que leur condition & leur indigence rendoient plus dignes de votre compassion & de vos secours.

Et comme ceux-ci se sont encore trouvés en trop grand nombre, à proportion du fonds dont on pouvoit disposer, nous avons cru nous conformer à vos vues, en tâchant de rechercher tous les moyens praticables d'augmenter la somme que vous auriez à partager. C'est pour remplir cet objet que nous ne nous sommes pas contentés de disposer, comme on l'a toujours pratiqué, des pensions qui n'avoient pas été payées depuis les cinq dernieres années, quoiqu'il ne constate pas de la mort de ceux à qui elles avoient été accordées; mais nous avons compris dans le même genre de vacance, celles qui n'ont pas été payées jusqu'à 1756 inclusivement, savoir, les N° 75, 160, 180 & 192, supposant que quelqu'un qui néglige pendant trois ans de retirer un secours qui n'est accordé qu'à l'indigence, n'est plus censé en avoir un pressant besoin.

Nous avons aussi examiné l'ancien état des distributions, pour reconnoître s'il n'y avoit pas quelque article qui se trouvât dans le cas de vos délibérations qui ont réglé qu'on cesseroit de payer les pensions à ceux dont l'état de la fortune auroit changé, & qui se trouveroient en situation de pouvoir s'en passer. La pension de 350 livres, comprise sous le N° 111, nous a paru être susceptible de suppression, des personnes dignes de foi, ayant attesté que, si celui à qui cette pension avoit été accordée, n'étoit pas dans une bien grande opulence, il jouissoit au moins d'une fortune assez aisée, pour devoir se faire une délicatesse de profiter d'un secours qui devoit céder aux besoins pressants de plusieurs autres.

Par ces différentes opérations & ces recherches, nous sommes parvenus à accroître le fonds que vous avez à distribuer en pensions, & il monte à 8715 liv. Je ne dois pas vous laisser ignorer que nous avons encore été obligés d'excéder cette somme de 425 livres, dont l'état sera plus fort, sans tirer à conséquence, pour l'avenir, & cet excédant sera payé comme tout l'état du premier Janvier, & sera pris & compensé sur les vacances qui pourront arriver dans les cinq ans.

Dans l'examen que nous avons fait de l'état arrêté en l'Assemblée de 1755, pour vérifier les articles vacants par mort, ou portés en *débet* sur les comptes, pour ne pas avoir été payés, nous avons eu lieu de reconnoître l'exactitude de la Commission à se conformer aux délibérations du Clergé, qui n'admet guere que de nouveaux Convertis pour ses pensions, & nous n'avons pas moins admiré son discernement dans le choix qu'elle a fait de ceux qui sont employés dans cet état.

Mais nous avons apperçu dans deux articles qui avoient été arrêtés dans les Assemblées précédentes, quelque ambiguité qu'il vous paroîtra peut-être convenable d'expliquer.

N° 156. Il est accordé 400 livres de pension au sieur Nathanaël Hoock, Gentilhomme Anglois; & on lit dans cet article, que c'est pour lui *& sa fa-*

mille : cet ajoutement, *pour sa famille*, paroît trop général & trop étendu : nous avons jugé qu'il convenoit de le supprimer.

Le N° 280, en faveur de Catherine-Olimpe Winterfeld, est conçu de la même maniere, & nous avons cru qu'il convenoit également de supprimer l'addition, *& pour sa famille.*

Toutes ces observations, MESSEIGNEURS, sont soumises à votre décision, de même que l'excédant dont la destination vous est proposée dans le nouvel état que nous avons dressé. Votre approbation, au cas que vous jugiez qu'il le mérite, après en avoir supporté la lecture, le fixera invariablement jusqu'à l'Assemblée de 1765, pour avoir lieu à compter du premier Janvier de la présente année.

Mgr. l'Archev. d'Auch ayant fini son rapport, l'Assemblée a unanimement approuvé le travail de Mgrs. & de Mrs. de la Commission, & les a remerciés des peines qu'ils se sont données.

Le 26 Juin, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit, que, depuis qu'il a eu l'honneur de faire à l'Assemblée le rapport de la distribution des fonds destinés à des pensions qui avoient vaqué par mort depuis 1755, ou faute d'avoir été retirées depuis trois ans, & que l'Assemblée a arrêté l'état tel que la commission l'avoit présenté, Mgr. l'Evêque de Mâcon a rapporté l'Extrait mortuaire d'une nouvelle Convertie de son Diocese, nommée Dame Bénigne-Madeleine de Vallerot de Chassigneux, veuve de M. Thomas la Vigne, qui jouissoit d'une pension de 240 liv.; que cette pension n'avoit point été rapportée dans l'état des vacantes qui a été présenté à l'Assemblée; que l'Assemblée étoit libre par conséquent de disposer de ce fonds. Mgr. l'Archev. d'Auch a ajouté, qu'il avoit fait part à la Commission de cette nouvelle vacance de pension, & qu'elle avoit été unanimement d'avis de la partager entre la Demoiselle Susanne Vigne, fille de la défunte, qui seroit employée sur l'état pour 140 liv., & la Demoiselle Marie-Louise Oncill pour une augmentation de 100 liv., dont lesdites Demoiselles auroient la jouissance, à commencer du premier Janvier de la présente année; ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

Ledit état signé par l'Ass.

Le 21 Juillet, de relevée, l'état des pensions a été arrêté & signé par toute l'Assemblée.

Le 4 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, qu'il ne doutoit pas que la Compagnie ne se portât volontiers à suivre l'usage de toutes les Assemblées du Clergé, par rapport à l'aumône qui y est ordinairement accordée, & dont Mgrs. & Mrs. les Députés ont coutume de fournir une partie sur leurs taxes; l'Assemblée voulant se conformer à un usage aussi louable, a arrêté qu'il seroit fait une aumône de 8000 liv., dont une partie sera prise sur la taxe de deux jours de Mgrs. & de Mrs. les Députés, & le surplus dans la caisse du Clergé; que M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, remettra cette somme à Mgr. l'Archevêq. de Narbonne, pour être distribuée aux personnes qu'il croira être le plus dans le cas d'y participer.

Aumône de 8000 liv.

§. XIII. *Fête-Dieu. Discours. Theses. Evêques décédés. Visite à des Députés malades, ou dans l'affliction. Complimens.*

Salut du Saint-Sacrement pendant l'Octave de la Fête-Dieu.

Le 4 Juin, Mgr. le Président a dit, que pendant l'Octave du Saint-Sacrement, les précédentes Assemblées ont été dans l'usage de terminer leur séance de l'après-midi, en assistant au Salut, auquel un de Mgrs. les Prélats officioit; sur quoi l'Assemblée, ayant résolu de suivre cet usage, a prié Mgr. l'Archev. d'Auch d'y officier Vendredi prochain; & elle a réglé que, pendant les autres jours de l'Octave où la Compagnie tiendroit des séances dans l'après-dîner, Mgrs. les Prélats, selon leur rang d'ancienneté, seront priés d'y faire la même fonction, & qu'ils choisiront pour Prêtres assistants & Diacres d'honneur, ceux de Mrs. du second Ordre qu'ils jugeront à propos.

Mgr. l'Archevêq. d'Auch a nommé pour Prêtre assistant M. l'Abbé de Montgazin, & pour Diacres d'honneur, Mrs. les Abbés de Jons & de la Tour.

Le 6 Juin, de relevée, Mrs. les Députés ayant été avertis à six heures & demie, par Mrs. les Agents, que tout étoit prêt pour le Salut, ils se sont rendus dans la salle des séances, d'où sont sortis ensuite Mgrs. les Prélats, en rochet & camail noir, précédés de Mrs. les Agents, & suivis de Mrs. les Députés du second Ordre, en manteau long & bonnet quarré.

La Compagnie est entrée dans l'Eglise par la porte qui conduit du Cloître dans le Sanctuaire. Deux Religieux Augustins, en étole & en chape, ont pré-

ſenté de l'eau-bénite à Mgrs. les Prélats & à Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

Mgrs. les Prélats & Mrs. du ſecond Ordre, étant entrés dans l'Egliſe, ſont allés deux à deux au milieu de la premiere marche de l'Autel, faire à genoux une profonde inclination devant le Saint-Sacrement; après quoi ils ont pris leurs places, ſuivant leur rang, dans les hautes ſtalles du Chœur, qui étoient garnies de tapis & de carreaux pour Mgrs. les Prélats, & de tapis ſans carreaux pour Mrs. les Députés du ſecond Ordre.

Mgr. l'Archev. d'Auch, revêtu de ſes ornements Pontificaux, eſt venu à l'Autel, précédé de ſix Acolytes portant des flambeaux, de deux Thuriféraires, de ſes Aumôniers, dont l'un portoit la Mitre, l'autre la Croſſe, le troiſieme le Bougeoir; du Maître des Cérémonies; des Diacres d'honneur, revêtus d'aubes & de dalmatiques, & du Prêtre Aſſiſtant, revêtu d'une chape. Les Religieux Auguſtins, qui étoient à la Tribune, ont chanté le Répons de Matines, *Immolabit;* l'Antienne à la ſainte Vierge, *Sub tuum præſidium;* le Verſet pour le Roi, *Domine, ſalvum fac Regem;* & l'Antienne pour la paix, *Da pacem, Domine.* Mgr. l'Archev. d'Auch a dit les Oraiſons, & a donné la Bénédiction du Saint-Sacrement.

Le Saint-Sacrement étant remis au Tabernacle, Mgr. l'Archevêq. d'Auch a mis ſa Mitre, & tenant ſa Croſſe, il a ſalué l'Autel & Mgrs. les Prélats, & il eſt retourné à la Sacriſtie.

L'Aſſemblée eſt ſortie de l'Egliſe par la même porte, & eſt retournée dans le même ordre à la ſalle des ſéances.

Le 9 Juin, de relevée, Mgr. l'Arch. de Bordeaux a donné la Bénédiction du Saint Sacrement: on a ſuivi au Salut les mêmes Cérémonies qui ont été obſervées Vendredi dernier, & qui le ſeront pendant l'Octave.

Le 10 Juin, de relevée, la Bénédiction a été donnée par Mgr. l'Archev. de Rouen: on a obſervé les mêmes Cérémonies que ci-deſſus.

Diſcours au College de Louis-le-Grand: l'Aſſ. y aſſiſte.

Le 28 Mars, Mgr. le Préſident a dit, que l'Aſſemblée devant aller en Corps, cette après-dînée, au College des Peres Jéſuites, pour y entendre le Diſcours du P. Géoffroy, Profeſſeur de Rhétorique, Mgrs. les Prélats y aſſiſteroient en rochet & camail noir, & Mrs. les Députés du ſecond Ordre en manteau long & bonnet quarré.

These d'un Religieux Auguſtin dédiée à l'Aſſ.

Le 13 Juin, Mgr. le Préſident a dit, que les Peres Auguſtins ſupplioient la Compagnie de permettre qu'un de leurs Religieux eût l'honneur de dédier à l'Aſſemblée une de ſes Theſes de Licence; que, ſi elle vouloit bien l'agréer, il lui plût en même-temps de nommer un des Prélats qui la compoſent, pour en être le Préſident, & de déterminer le jour auquel elle jugeroit à propos que cette Theſe fût ſoutenue: Mgr. l'Archevêque de Narbonne a ajouté, que la priere des Peres Auguſtins étoit fondée ſur un uſage pratiqué dans toutes les Aſſemblées ordinaires; qu'ainſi il croyoit que la Compagnie voudroit bien leur accorder cette grace.

L'Aſſemblée, ayant accepté la dédicace de la Theſe, a prié Mgr. l'Ev. de Vence de vouloir bien y préſider, & le jour a été indiqué au premier Juillet prochain, à quatre heures de relevée.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archevêque de Narbonne a fait remarquer que le P. Bonicel, Religieux Auguſtin, qui a dédié ſa Theſe au Clergé, devoit la ſoutenir le lendemain, & qu'il étoit à propos que la Compagnie ſe rendît, ſur les trois heures, pour y aſſiſter en Corps.

Qui y aſſiſte.

Le premier Juillet, de relevée, la Compagnie a aſſiſté à lad. Theſe; Mgr. l'Ev. de Vence y a préſidé.

Le 2 Juillet, Mgr. l'Archev. de Narbonne a remercié, au nom de la Compagnie, Mgr. l'Evêque de Vence d'avoir préſidé à la Theſe ſuſdite; il a été arrêté qu'il ſeroit accordé au Religieux la ſomme de 500 liv., par forme de gratification, dont il ſera tenu compte au Receveur-Général, dans l'état des frais communs de la préſente Aſſemblée.

Gratification de 500 liv. accordée au Religieux.

Prélats décédés.

Le 4 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait part à l'Aſſemblée du décès de Mgr. l'Ev. de Metz: la Compagnie s'eſt levée ſur le champ, & a dit un *De profundis.* On eſt convenu de faire célébrer une Meſſe baſſe de *Requiem*, ſuivant l'uſage, au premier jour libre.

Meſſes de *Requiem* pour le repos de leurs ames.

Le 11 Mars, la Meſſe a été célébrée.

Le 14 Avril, l'Aſſemblée a dit un *De profundis* pour le repos de l'ame de Mgr. l'Ev. de Liſieux.

Le 15 Avril, la Meſſe de *Requiem* a été entendue par la Compagnie.

Le 21 Mai, Mgr. l'Archev. de Narbonne a fait part du décès de Mgr. l'Ev. de Lectoure: la Compagnie a dit le *De profundis;* il a été délibéré de célébrer une Meſſe de *Requiem.*

Le 25 Juin, pratiqué & délibéré de même pour feu Mgr. l'Ev. de Rennes.

Le 27 Juin, l'Assemb. a entendu la Messe basse de *Requiem* pour le repos de l'ame dudit Prelat.

Visites à des Députés malades ou dans l'affliction.

Le 13 Mars, Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié Mgr. l'Ev. de Lombez & M. l'Abbé de Graves d'aller chez Mgr. l'Ev. de Dijon, pour lui témoigner, au nom de la Compagnie, la part qu'elle prend à son indisposition. Rapport de cette visite, fait à l'Assemb., dans la séance du 14 Mars.

Autres visites à des Députés malades, dans les séances du 15 Mars, du 17 Mars, de relevée, du 21 Mars; du 14 Avril, du 24 Avril, de relevée; des 25, 26 & 30 Avril; des 14, 16 & 26 Juin au matin & de relevée.

Le 16 Juillet, Mgr. l'Archev. de Narbonne a prié Mgr. l'Ev. de Toulon & M. l'Abbé de Rastignac, d'aller chez Mgr. l'Ev. de Lectoure, pour lui témoigner la part que prend la Compagnie à la perte qu'il a faite de M. son frere: rapport à ce sujet dans la séance de relevée.

Députés à qui le Roi a accordé des graces.

Le 30 Juin, l'Assemblée a témoigné à M. l'Abbé de Crillon, ancien Agent-Général, sa joie & sa satisfaction de ce que le Roi venoit de lui accorder l'Abbaye de Saint-Jean d'Amiens. Elle a aussi fait son compliment à M. l'Abbé de Jumilhac, ancien Agent, au sujet de l'Evêché de Lectoure. Ces Messieurs ont fait à l'Assemblée leurs très-humbles remerciements.

Mgr. l'Arch. de Narbonne nommé à la charge de Grand-Aumônier.

Le 15 Juillet, après la lecture de la réponse du Roi, à l'Assemblée, contenant la nomination de Mgr. l'Archev. de Narbonne à la charge de Grand-Aumônier, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit:

Compliment à ce sujet par Mgr. l'Arch. d'Auch.

Un mérite soutenu, distingué, des talents rares, toujours utilement employés, des sentiments nobles, élevés, généreux, les qualités les plus estimables de l'esprit & du cœur avoient annoncé de loin, MONSEIGNEUR, votre destination aux plus hautes dignités; & combien de vœux, en prévenant les dispositions flatteuses que Sa Majesté a déclarées avec tant de bonté dans notre audience de congé, vous avoient déja déféré les honneurs de la Charge de Grand-Aumônier?

Si le Public applaudit avec justice à cet événement, l'Eglise n'a pas moins lieu de s'en féliciter. Que ne doit-elle pas en effet s'en promettre d'heureux? Un zele pour ses intérêts, tel que vous l'avez tant de fois signalé, rapproché du Trône & de plus en plus accrédité dans la confiance du Roi, n'est-il pas pour la Religion un garant assuré du retour de son regne tranquille & de son triomphe?

Ces consolantes espérances & l'honneur qui rejaillit sur nous, des motifs qui ont déterminé Sa Majesté à faire choix de notre Chef, pour l'attacher de plus près au service de sa Personne sacrée, font le sujet, MONSEIGNEUR, de cette joie sensible que vous avez vu éclater parmi nous.

Mais en servant d'organe à cette auguste Assemblée, pour vous exprimer les sentiments dont elle est pénétrée, qu'il me soit aussi permis de vous marquer la part que m'engage en particulier de prendre à votre gloire, un ancien attachement que la réconnoissance commença à former, que des liaisons plus étroites ont dans la suite entretenu, & que la sensibilité & la solidité de mon cœur rendront durable à jamais.

A quoi Mgr. l'Archev. de Narbonne a répondu, que rien ne pouvoit le flatter davantage dans une circonstance aussi glorieuse pour lui, que de voir la part que la Compagnie avoit la bonté d'y prendre; ce Prélat a remercié, en particulier, Mgr. l'Archev. d'Auch, de l'amitié dont il vient de lui donner les marques les plus obligeantes.

§. XIV. *Frais communs. Harangue de clôture. Signature du Procès-Verbal. Séparation de l'Assemblée.*

Etat des Frais communs.

Le 19 Juillet, Mrs. les Commissaires des anciennes Décimes ayant pris le Bureau, Mgr. l'Archev. d'Auch a dit: Il ne nous reste, MESSEIGNEURS, du travail attribué à notre Bureau, qu'à vous rendre compte des frais communs de cette Assemblée.

Nous nous en sommes occupés pendant quelques séances, & nous avons tâché de le mettre dans un ordre qui vous présente autant de clarté que d'exactitude, tous les différents articles de dépense: elle est distribuée en divers chapitres; quelques-uns contiennent des articles invariables qui sont réglés depuis long-temps; tels sont les taxes de Mgrs. & de Mrs. les Députés pour leur assistance à l'Assemblée, voyage, &c. & telles sont encore des pensions fixes que le Clergé a accordées dans les précédentes Assemblées.

D'autres chapitres renferment de nouvelles pensions & quelques gratifications, MESSEIGNEURS, que nous vous

proposons avec d'autant plus de confiance, qu'elles seront plus conformes à votre charité & à votre gout. Nous avons cru suivre vos intentions en gardant un juste milieu entre une libéralité excessive qu'on pourroit taxer de dissipation, & une trop grande économie, qui ne répondroit pas à la noble générosité dont cette Compagnie s'est toujours piquée.

Pour ce qui regarde le chapitre du salaire accordé aux gens qui sont employés à votre service, du paiement des ouvriers, du louage des meubles & d'une infinité d'articles de dépenses ordinaires dans toutes les Assemblées, Mrs. les Agents les ont réglés avec une intelligence & une décence qui prouvent leur zele pour tout ce qui peut toucher vos intérêts.

Quelqu'ennuyeuse que soit la lecture d'un pareil détail, nous allons, MESSEIGNEURS, vous la faire, si vous voulez bien la supporter; ce que la Compagnie a agréé.

Mgr. l'Archev. d'Auch, ayant fini la lecture, a ajouté :

Tous les articles de dépense que nous venons de mettre sous vos yeux, MESSEIGNEURS, ont été unanimement alloués dans notre Bureau, & ils n'attendent que votre approbation pour être invariablement fixés & exécutés.

L'Assemblée a remercié Mgrs. & Mrs. les Commissaires de la peine qu'ils se sont donnée, & a approuvé tous les articles de l'état des frais communs, pour être employés, sans aucune difficulté, dans le compte de dépense qui en sera rendu par M. Bollioud de Saint-Jullien à la présente Assemblée.

Harangue de clôture.

Le 20 Juin, Mgr. le Président a dit, que, l'usage étant qu'un des Prélats de l'Assemblée eût l'honneur de haranguer le Roi, avant sa séparation, si la Compagnie l'agréoit, il prieroit Mgr. l'Ev. du Puy de vouloir bien s'en charger; ce que la Compagnie a unanimement approuvé.

Le 30 Juin, Mgr. l'Archev. de Narbonne a dit, que Sa Majesté avoit fixé le jour de son audience pour la Harangue de clôture de l'Assemblée, au Dimanche 13 Juillet, à onze heures du matin.

Le 13 Juillet, l'Assemblée se rend à Versailles.... (*Même cérémonial observé que ci-dessus pag. 104 & suiv.*)

SIRE,

Mgr. l'Evêq du Puy porte parole au Roi

Les Ministres d'un Dieu de justice & de paix s'approchent avec confiance d'un Trône où siege l'amour de la paix & de la justice. C'est l'union de ces deux vertus, si chere à VOTRE MAJESTÉ, qui fait aujourd'hui tout le prix des hommages que nous vous offrons.

Les délibérations de notre Assemblée ont eu pour objet principal d'établir solidement la concorde & la paix; non cette *paix que donne le monde*, & que Jésus-Christ réprouve; elle n'eût été digne, ni de notre Ministere, ni de votre médiation : la paix, fille du Ciel, sœur & compagne inséparable de la Justice, est modeste sans bassesse, circonspecte sans lâcheté, prudente sans artifice, indulgente sans prévarication : elle n'éleve point un édifice fragile sur les débris des Loix renversées, & les troubles qu'elle éteint, ne finissent que par le triomphe de la vérité, de l'ordre & de l'autorité.

Pacem meam vobis, non qu modò mundus d Evang. S. Joan

Voilà, SIRE, quelle est la paix de Jésus-Christ & de son Eglise; & voilà le plan de conciliation qu'a dû nous inspirer, indépendamment des autres motifs, le désir de vous plaire & de vous servir.

Ce même désir, qui s'allie si bien avec le zele pour la cause de Dieu, a influé sur toutes nos démarches. D'une main nous avons offert à VOTRE MAJESTÉ le tribut volontaire de nos biens; de l'autre, nous lui avons présenté le tableau des calamités qu'éprouve la Religion. L'Europe entiere a dû voir avec étonnement les efforts prodigieux & les dons immenses d'un Corps déja épuisé. Si nos plaintes ne sont pas également publiques, le respect, dont nous devons l'exemple à tous vos Sujets, nous le défend. Mais VOTRE MAJESTÉ veut bien que l'on sache que nous lui avons dit toute vérité; que nous ne lui avons caché, ni les maux, ni les remedes, & dès-à-présent Elle nous absout du reproche qu'Elle auroit droit un jour de faire à notre silence.

Un Monarque, ennemi de la flatterie, jaloux de la vraie gloire, pénétré de l'étendue & de l'importance de ses devoirs, n'a pas besoin qu'on lui dissimule ou qu'on affoiblisse à ses yeux les dangers qu'il redoute lui-même & les malheurs dont il gémit. Nous sentons, SIRE, & nous aimons à le publier, tout ce que promettent à l'Eglise

les favorables diſpoſitions de VOTRE MAJESTÉ. Cette eſpérance eſt le contrepoids de nos alarmes. Elle nous montre un avenir plus heureux où les circonſtances laiſſeront un libre cours à votre attachement pour la Religion, où des hommes qui méritoient de ſoutenir une meilleure cauſe, rendront à la ſageſſe & à la modération du Clergé de votre Royaume, une juſtice trop long-temps refuſée, où la licence réprimée fera place dans les diſcours & dans les écrits à des maximes plus ſaines, où les deux Puiſſances malignement, peut-être, du moins imprudemment commiſes, reſpectées dorénavant, autant qu'elles doivent l'être, & ſe prêtant un mutuel ſecours, trouveront chacune, dans les objets qui les concernent, une ſoumiſſion qui ne ſera plus éludée.

SIRE, les Peuples qui vivent ſous vos Loix, attendent d'un Souverain qu'ils aiment, l'affermiſſement de leur Religion. Tous les autres ſoins, dont la grande ame de VOTRE MAJESTÉ s'occupe pour leur bonheur, ſont subordonnés à celui-là. Il ne ſuffiroit pas à la gloire de votre Regne d'étouffer une guerre qui fait couler des fleuves de ſang dans l'un & dans l'autre monde; de ſacrifier au retour de la paix le reſſentiment le plus juſte; de ne mettre à ce ſacrifice d'autres bornes que celles que vous preſcrivent des engagements ſacrés, la dignité de votre Couronne, l'intérêt de vos propres Sujets; d'adoucir à une Nation, dont le zele ſurpaſſe les forces, le poids des charges publiques; d'encourager, au milieu du calme & de l'abondance, les Arts, le Commerce & l'Agriculture: ce ſont là, comme diſoit Tertullien, *les vœux de l'homme & de Céſar;* mais les vœux du Fils-Aîné de l'Egliſe s'élevent au-deſſus de la terre: ils n'aſpirent à rien moins qu'à étendre & à perpétuer le culte du vrai Dieu; fonction la plus auguſte que des Rois puiſſent exercer; uſage le plus ſalutaire d'une autorité dont l'origine eſt céleſte. Les Maîtres du monde ont de commun, avec le reſte des hommes, d'adorer le Seigneur en eſprit & en vérité; il n'appartient qu'à eux de lui conſerver par leur puiſſance ou de lui attirer des adorateurs; & l'apanage précieux de la Royauté eſt de faire, pour le ſervice de Dieu, ce qui eſt impoſſible à des hommes qui ne regnent pas (1).

Quæcumque hominis & Cæſaris ta ſunt. Tertul. olog.

La Religion nous ordonne, SIRE, de hâter par nos vœux & par nos ſacrifices l'accompliſſement des projets de VOTRE MAJESTÉ pour la proſpérité temporelle de ſes Etats. Nous le devons comme Citoyens; nous le devons comme Evêques, vos Sujets par leur naiſſance, plus dignes encore de l'être par leur fidélité; mais cette obligation ne nous fait pas perdre de vue les prieres ardentes qu'exigent de nous les beſoins de la Religion. Puiſſe cette Religion ſainte, toujours ſupérieure dans ce Royaume aux attaques qu'on lui a livrées, paſſer ſans altération à nos derniers Neveux! & puiſſent les ſiecles à venir s'écrier en liſant l'Hiſtoire de notre temps: c'eſt ainſi que l'Egliſe fut alors combattue; mais elle dut ſa victoire à la protection d'un Prince auſſi religieux que bienfaiſant!

Le 15 Juillet, Mgr. le Préſident a dit, que Mgr. l'Evêq. du Puy avoit hier harangué le Roi à Verſailles, non-ſeulement avec la force, la dignité & l'éloquence qui lui ſont naturelles, mais encore de la maniere la plus convenable à la ſituation préſente des affaires de l'Egliſe; que la Compagnie lui devoit à cet égard toutes ſortes de remerciements.

A quoi Mgr. l'Ev. du Puy a répondu, qu'il n'avoit pu apporter à l'exécution de l'importante commiſſion dont on l'avoit chargé, qu'un zele ſans bornes pour la gloire & les intérêts du Clergé; mais que l'heureux évènement qui avoit ſuivi ſa Harangue, lui laiſſoit moins de regrets ſur les défauts qu'elle pouvoit avoir, toute l'attention de la Cour & de la Compagnie ayant été abſorbée par la nomination de Mgr. l'Archev. de Narbonne à la charge & dignité de Grand-Aumônier, & par la maniere auſſi flatteuſe pour l'Aſſemblée, que pour ce Prélat, dont il a plu au Roi de déclarer cette nomination.

Mgr. l'Archev. de Narbonne a enſuite prié Mgr. l'Ev. du Puy, de vouloir bien faire lecture de ſa Harangue, & la donner pour l'inſérer dans le Procès-Verbal, à quoi ce Prélat a bien voulu conſentir.

---

(1) *Quo modo ergo Reges Domino ſerviunt in timore, niſi ea quæ contra juſſa Domini fiunt religioſâ ſeveritate prohibendo, atque plectendo. Aliter enim ſervit, quia homo eſt; aliter, quia etiam Rex eſt: in hoc ergo Domino ſerviunt Reges, in quantum ſunt Reges, cùm ea faciunt ad ſerviendum illi, quæ non poſſunt facere niſi Reges.*

S. Auguſt. tom. 2, Epiſt. 185, pag. 651.

Mgr. l'Archevêq. de Narbonne a dit, que l'Assemblée ayant désiré d'avoir par écrit la réponse du Roi, M. le Comte de Saint-Florentin la lui avoit remise de la part de Sa Majesté ; qu'ainsi, si l'Assemblée le trouvoit bon, M. le Secrétaire en feroit la lecture & l'inséreroit dans le Procès-Verbal.

Ce qui ayant été agréé, M. le Secrétaire en a fait la lecture de la maniere qui suit.

Réponse du Roi.

» La conduite que le Clergé de mon » Royaume a tenue dans cette derniere » Assemblée, doit vous assurer de la » protection efficace que je ne cesserai » de lui accorder. La sagesse de vos dé» libérations, & l'unanimité de vos sen» timents, méritent de ma part l'appui » que vous avez lieu d'en attendre ; & » pour vous donner en ce moment une » preuve éclatante de ma satisfaction, » je vous nomme, MONSIEUR, qui y » avez présidé avec autant de zele pour » la Religion, que d'attachement à ma » personne, à la charge de mon Grand-» Aumônier. »

Etats signés.

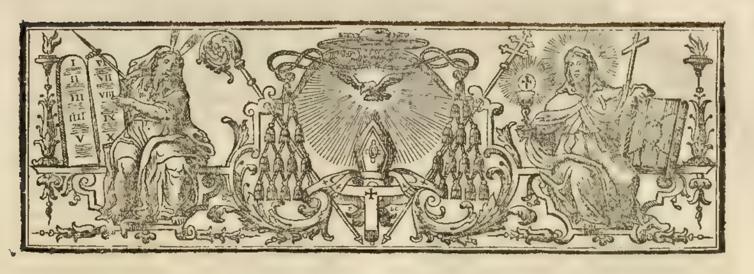
Le 22 Juillet, de relevée, l'état des frais communs a été signé. L'état des remboursements concernant les Officiers Provinciaux des Décimes a été lu & signé.

Séparation de l'Assemblée.

Mgrs. les Prélats & Mrs. les Députés du second Ordre ont terminé leur derniere séance, en se donnant des témoignages réciproques d'estime & de considération ; & après avoir signé le Procès-Verbal, ils se sont séparés.



ASSEMBLÉE



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Aſſemblée-Générale & Extraordinaire de 1747.

N°. I.

...yez le Proc. ...de l'Aſſ. de ..., §. IV, ...3.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Mars 1747, qui confirme & autoriſe les Délibérations de l'Aſſemblée-Générale extraordinaire du Clergé de France, des 13 & 28 Février 1747, au ſujet de la ſomme de onze millions de livres de Don-Gratuit accordé à Sa Majeſté.



VU par le Roi, étant en ſon Conſeil, la Délibération priſe le 28 Février de la préſente année 1747, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés compoſant l'Aſſemblée du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permiſſion aux Commiſſaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & prendre à conſtitution de rente au denier vingt, la ſomme de onze millions de livres, pour acquitter le Don-Gratuit de pareille ſomme que le Clergé a accordé à Sa Majeſté, par la Délibération du 13 dudit mois de Février dernier; & de paſſer tous contrats de conſtitution à ceux qui fourniront ladite ſomme; d'obliger tous les biens Eccléſiaſtiques du général & des particuliers du Clergé ſolidairement, ſans diviſion, ni diſcuſſion, de payer en eſpeces ſonnantes les arrérages deſdites rentes, en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de ſix en ſix mois, ſans aucun retardement, ni que leſdites rentes puiſſent être ci-après retranchées, ni réduites, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce ſoit, ou puiſſe être. Pour faire le fonds annuel des arrérages deſdites rentes, même pourvoir, dès-à-préſent, au rembourſement des capitaux, afin que le Clergé puiſſe en être acquitté dans quelques années; ladite Aſſemblée ſe ſeroit déterminée à ne faire aucune nouvelle impoſition pour le paiement des rentes qui ſeront conſtituées à cauſe de cet emprunt, & à ordonner que l'impoſition d'un million faite pour l'emprunt de douze millions de Don-Gratuit de 1734, & celle de quatre cents mille livres d'une part, & de deux cents mille livres d'autre part, faite pour l'emprunt de huit millions de 1735, continueroient d'être levées juſqu'à l'extinction, tant deſdits emprunts de 1734 & 1735, que de celui des onze millions du Don-Gratuit de la préſente Aſſemblée; & que les arrérages deſdits trois emprunts prélevés, le Receveur-Général du Clergé emploieroit le reſtant deſdites impoſitions, montant à ſeize cents mille livres, à rembourſer indiſtinctement les capitaux deſdits trois emprunts, de ſix en ſix mois, à commencer au premier Octobre prochain, pour être leſdites ſommes impoſées & levées ſur tous les Dioceſes & Pays compris dans les rôles des Décimes, même ſur les Dioceſes & Pays abonnés avec le Clergé, nonobſtant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par leſdits Abonnements, Arrêts du Conſeil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & ſur tous les Dioceſes & Pays abonnés & non abonnés, ſur tous les Bénéficiers & Communautés Eccléſiaſtiques, tant ſéculieres, que régulieres de l'un & de l'autre ſexe, même de Religieux & Religieuſes Hoſpitalieres, qui ont l'adminiſtration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux deſtinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maiſons nouvellement établies, Menſes conventuelles, ſoit qu'elles ſoient compoſées de fonds, ou ſeulement payées en penſions d'argent, ou autrement; Offices Clauſtraux, Dignités dans les Egliſes, Chapelles, Preſtimonies; Obits en quelques Egliſes, Paroiſſes & Chapelles qu'ils ſoient fondés; Maladreries non réunies à des Hopitaux, Fabriques, Confrairies, même de Penitents, Fondations Rurales,



payant, ou non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant, ou non payant Décimes; sur tous les Emplois Ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons-Gratuits, Subventions & autres impositions; & encore sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres qui ont été ci-devant imposés aux Décimes, Dons-Gratuits, Subventions & autres impositions, ainsi qu'il est plus au long porté par ladite Délibération. Oui le Rapport du Sieur de Machault, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites Délibérations des 13 & 28 Février dernier; veut & entend Sa Majesté qu'elles soient exécutées selon leur forme & teneur; & en conséquence permet Sa Majesté qu'il soit fait un emprunt à constitution au denier vingt, au nom du Clergé, de ladite somme de onze millions pour le Don-Gratuit qu'ils ont accordé à Sa Majesté par leurdite Délibération du 13 Février. Ordonne Sa Majesté que par les Sieurs Commissaires nommés par ladite Assemblée, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de quelqu'un d'entr'eux, il sera passé des contrats de constitution, au denier vingt, au profit de ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant tels Notaires que les Prêteurs voudront choisir; par lesquels contrats ils obligeront tous les biens Ecclésiastiques du général & du particulier dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises de payer les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé de France, de six en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être. Veut & entend Sa Majesté que les sommes principales qui seront empruntées, soient mises entre les mains du Sieur François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, pour être par lui remises au Trésor Royal; moyennant laquelle remise ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé des contrats de constitution de rente, dans lesquels ledit Sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera tenu de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales, reçues par ledit Sieur de Saint-Jullien, & des paiements qui seront par lui faits au Trésor Royal, il rendra compte en la prochaine Assemblée du Clergé, qui sera tenue en 1750; pour en être le double, avec les quittances du Trésor Royal, remis aux Archives du Clergé : ordonne Sa Majesté que, pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu desdites Délibérations & du présent Arrêt, pour ladite somme de onze millions, & pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, l'imposition d'un million faite par l'Assemblée de 1734, pour l'emprunt de douze millions, & celle de quatre cents mille livres d'une part, & de deux cents mille livres d'autre, faite par l'Assemblée de 1735, pour l'emprunt de huit millions, continueront d'être levées aux termes portés par les Délibérations des Assemblées, & par les Départements faits en conséquence, jusqu'à ce que la somme de vingt-un millions cinq cents cinq mille six cents soixante-sept liv. trois sols due, tant pour reste des capitaux desdits emprunts de 1734 & 1735, que pour le présent emprunt de onze millions, soit entiérement acquittée en capital & arrérages, les deniers desquelles impositions, montant à seize cents mille livres, outre les taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs des Décimes, seront employés au paiement des arrérages desdites rentes de 1734, 1735 & 1747, au remboursement des capitaux desdites rentes, & au paiement des taxations de trois deniers pour livre des Receveurs des Décimes; & seront lesdites sommes portées par les susdits Départements, imposées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés, ou non abonnés, sur tous les Bénéfices & Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres, Colleges, Séminaires, Maisons nouvellement établies, Menses Conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement; Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises, Chapelles, Prestimonies; Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés; Maladreries non réunies à des Hôpitaux; Fabriques, Confrairies, même de Pénitents, Fondations rurales, payant, ou non payant Tailles; Distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant Décimes, sur tous les emplois Ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Comuunautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons-Gratuits, Subventions & autres impositions; & encore sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres qui ont été ci-devant imposés aux Décimes, Dons-Gratuits, Subventions & autres impositions.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits Départements, les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux. Les Curés, ou Vicaires perpétuels, qui jouissent, ou jouiront de la Portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, ne pourront être imposés que jusqu'à la somme de soixante livres par an, tant pour les impositions ordonnées par la susdite Délibération du Clergé, & par le présent Arrêt, que pour les précédentes impositions généralement quelconques. Et ceux desdits Curés, ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales, ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience des Archevêques, ou Evêques, & Députés desdits Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs. Ordonne Sa Majesté que les Menses Conventuelles, & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite Délibération, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les répéter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelque prétexte que ce soit, comme de partage de Menses, Concordats, transactions anciennes, ou nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités, ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des Décimes ordinaires & extraordinaires & Dons-Gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires, auxquels Sa Majesté a dérogé & déroge. Veut Sa Majesté que toutes personnes qui jouissent, ou jouiront de pensions sur Bénéfices, & qui doivent contribuer du quart de leurs pensions pour raison des impositions de 1723, 1734, 1735, 1742 & 1745, continueront de payer & contribuer à l'avenir du quart de leurs pensions, tant pour lesdites anciennes impositions, que pour ledit emprunt de onze millions; & ce jusqu'à ce que lesdits emprunts soient entiérement acquittés en principaux & arrérages, & qu'ils paient ledit quart, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux que lesdites pensions seront franches & quittes de toutes charges, à l'exception néanmoins de ceux qui auront résigné des Cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui auront réservé une pension pour vivre à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires. Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, veut Sa Majesté que lesdites Annexes demeurent taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux Décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément au rôle des Décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le Département de 1641, rectifié en 1646. Ordonne Sa Majesté, que conformément & au desir des dernieres Délibérations du Clergé, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes qui les ont homologuées, tous & chacun les Bénéficiers de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres, que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, tous possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les contribuables sans exception, puissent être contraints au paiement de leurs taxes, suivant les Départements qui ont été faits par les Assemblées de 1734 & 1735, & confirmés par la présente Assemblée, sur les Dioceses, & suivant les rôles qui ont été, ou qui seront faits dans chaque Diocese, en exécution desdits Départements, sur tous les Bénéfices & autres revenus sujets auxdites impositions, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & du revenu des Bénéfices & autres biens Ecclésiastiques possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'ils soient astreints de suivre dans lesdits rôles, les pieds sur lesquels les Départements sur les Dioceses auront été faits, & sans qu'aucun de ceux qui seront imposés, puissent s'en exempter, sous prétexte de transactions qui auroient fixé la quote-part des Bénéfices sur un pied certain par million pour les précédentes impositions, ou sous quelque prétexte que ce soit, même des privileges & exemptions à eux accordés par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, & même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté a dérogé, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres & privileges, ou transactions, qui demeureront sans effet. Veut & entend Sa Majesté, que les Départements qui seront faits en conséquence desdites Délibérations, soient exécutés, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver. Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits Départements, & des paiements des taxes portées par iceux, ordonne Sa Majesté que les contribuables se pourvoiront, en premiere instance, aux Bureaux particuliers desdits Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas la somme de trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des Décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par Sabbatines, que conformément à l'article XX de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1675, à l'effet de quoi Sa Majesté leur en attribue toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & l'interdit à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires

départis en icelles, sans qu'aucuns des contribuables puissent se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte des exemptions, ou autres privileges quelconques, ni qu'ils puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains, pour leurs taxes excédant trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'en aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains. Ceux qui seront imposés ne pourront se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, ni en demander la décharge, ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient préalablement payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles ou Capitulaires, qui sera certifié véritable par celui qui se plaindra de sa taxe; ensemble les pieces justificatives dudit état, à peine du double de son imposition, laquelle peine ne pourra être réputée comminatoire; lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête, sinon & à faute de donner ledit état par eux certifié véritable, & d'y joindre les pieces justificatives, la taxe demeurera telle qu'elle aura été imposée par le Bureau Diocésain, & les termes échus seront par eux payés sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les pieces justificatives, sans quoi la Requête ne pourra être répondue, ni par les Bureaux Diocésains, ni par les Chambres Supérieures. Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Jugements & Sentences des Bureaux Diocésains & paiements des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui auront été faites à la requête des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant lesdits Départements, que lesdits Jugements; lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours à une certaine somme les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques. Veut & entend Sa Majesté, que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de semblables Jugements, ne puissent s'en servir, ni s'en prévaloir. Ordonne Sa Majesté que tous les contribuables, ci-dessus nommés, seront tenus de payer les sommes auxquelles ils seront imposés, en vertu de la présente Délibération, outre & pardessus leur part des impositions faites en conséquence des Délibérations des précédentes Assemblées, & que tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que, pour raison de ce, le Service divin en soit diminué, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits & autres Fondations en quelque maniere que ce soit. Veut & entend Sa Majesté que les taxes qui seront faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, soient payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices. Veut & entend Sa Majesté, que sur la somme de 1600000 liv. qui continuera d'être imposée & levée par chaque année, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, & qui sera ainsi remise audit sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il soit pris le montant des arrérages des rentes constituées pour lesdits emprunts de 1734 & 1735, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de onze millions, pour être payés aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six en six mois, à commencer au premier Octobre prochain, pour la portion des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de onze millions, outre & pardessus les arrérages des rentes constituées pour lesdits emprunts de 1734 & 1735, qui continueront d'être payés conformément aux Délibérations desdites Assemblées de 1734 & 1735, & de la présente Assemblée; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune desdites années suivantes, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés, & que le surplus (les taxations des Receveurs Diocésains prélevées) soit employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes aux premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune année; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux; & seront lesdits remboursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les Sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en avertissant chacun des Rentiers par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus en la Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite Ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes. Ordonne Sa Majesté, que, faute par lesdits Créanciers de se présenter à la Caisse générale, par eux, ou par Procureurs spécialement fondés, pour recevoir leurs remboursements dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desdits avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & que les fonds resteront déposés à la Caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741, que Sa Majesté a confirmé & confirme autant que besoin seroit. Ordonne Sa Majesté, que pour parve-

nir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les départements qui ont été & qui seront arrêtés dans les Bureaux Diocésains, en conséquence des Délibérations des Assemblées de 1734 & 1735, & de la présente, seront & continueront d'être remis aux Receveurs des Décimes, dans les termes qui y sont prescrits, pour par eux en faire le recouvrement sur les contribuables, aux termes ordinaires, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet; pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employées à payer par chaque année & de six en six mois les arrérages, & à faire le remboursement des capitaux des rentes de 1734 & de 1735, & de celles qui seront constituées à cause dudit emprunt de onze millions, à commencer au premier Octobre prochain, & ainsi continuer d'année en année, & de six en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages. Et faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, montant à seize cents mille livres; ordonne Sa Majesté, qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé l'intérêt au denier seize, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés au paiement des arrérages & au remboursement des principaux dudit emprunt, dont ledit Sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1750, lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majesté, que moyennant trois deniers pour livre qui ont été accordés aux Receveurs-Diocésains pour taxations, par les Délibérations de 1734 & 1735, pour le recouvrement des impositions d'un million pour l'emprunt de 1734, de quatre cents mille livres d'une part, & de deux cents mille livres d'autre part pour l'emprunt de 1735, & qu'ils continueront de retenir par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits Receveurs Diocésains soient tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de S. Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que ledit Sieur Receveur-Général du Clergé nommera pour faire le recouvrement sur ses quittances, qui seront visées par les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des Offices de Receveurs Diocésains & autres titres, auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de 91666 liv. 13 s. 4 d. que Sa Majesté a accordé & accorde pour partie des frais de la levée desdites impositions, laquelle sera prise & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits onze millions. Permet Sa Majesté au Receveur-Général du Clergé, pour la facilité de ceux des Rentiers qui voudroient être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, de se charger par les contrats, de leur faire payer lesdits arrérages par les Receveurs des Décimes, les Préposés aux Recettes Provinciales, ou par ceux qui seront par lui commis, par chacun an dans lesdits deux termes. Et d'autant que les contrats, dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent être passés à Paris, & que les Rentiers doivent être immatriculés sur les registres du Clergé, les arrérages desdites rentes ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par le Receveur-Général du Clergé à ses Commis & Préposés aux Recettes Provinciales, ou aux Receveurs des Décimes; & en cas de changement, ou de mutation, les propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la Recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire ces changements; & le paiement des arrérages desdites rentes ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrés par ledit Sieur Receveur-Général. Veut & entend Sa Majesté que le remboursement des capitaux desdites rentes, tant des emprunts de 1734 & de 1735, que de celles qui seront constituées pour lesdits onze millions, ne puisse être fait qu'à Paris, au Bureau de la Recette générale du Clergé, & que les saisies & oppositions qui se feront à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se fassent au Bureau de ladite Recette générale à Paris, & non ailleurs, à peine de nullité. Ordonne Sa Majesté, que toutes saisies, significations d'Arrêts, Sentences, Transports & autres actes concernant lesdites rentes, ne seront valables qu'après que les originaux auront été visés & paraphés par le Commis préposé par le Receveur-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en personne, en conséquence des assignations qui lui seront données, pour raison des sommes qu'il devra, en sadite qualité, aux Rentiers saisis, mais seulement de faire sa déclaration par le ministere du Procureur qu'il aura constitué pour répondre sur lesdites assignations; & ne sera pareillement contraint ledit Sieur Receveur-Général de représenter en original, les acquits des sommes qu'il aura payées, attendu qu'un comptable ne doit point abandonner ses acquits qu'il est obligé de conserver pour les représenter au jugement de ses comptes, & les mettre aux Archives du Clergé. Nul Diocese ne pourra, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, se séparer de la Caisse générale pour raison des susdites impositions; & seront tous les Dioceses tenus de remettre à la Caisse générale

du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part desdites impositions, destinées, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux. Permet Sa Majesté aux Sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'elles auront prêtées, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations que ci-dessus, à la charge, & non autrement, qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un créancier du Clergé, & que dans les quittances que le créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura fourni ce nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits & hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais dudit contrat. Déclare Sa Majesté les rentes qui seront constituées par le Clergé, en vertu de ladite Délibération, au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, & autres gens de main-morte, n'être sujettes aux droits d'amortissements, nouveaux acquêts & autres, non plus que les rentes qu'ils pourront acquérir de celles qui seront constituées par le Clergé, dont, en tant que besoin, Sa Majesté les a déchargés & décharge. Déclare pareillement Sa Majesté exemptes de toutes retenues du dixieme & des deux sols pour livre du dixieme, dont la levée a été ordonnée par Edit du mois de Décembre dernier, les rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération, & permet que ladite exemption soit stipulée dans les contrats de constitution qui seront passés. A l'égard du dixieme de toutes les autres rentes, actuellement subsistantes sur le Clergé, ainsi que des deux sols pour livre dudit dixieme, Sa Majesté en a abandonné & abandonne le produit au Clergé, dérogeant à cet effet à l'article IV de la Déclaration du 29 Août 1741, & à l'article II dudit Edit de Décembre dernier, en ce qui concerne les rentes sur le Clergé seulement. Veut & entend Sa Majesté que tous les contrats & autres actes qui seront passés par le Clergé-Général & par les Dioceses, concernant ledit emprunt de onze millions, soient exempts de tous droits de contrôle, insinuation & autres de cette nature, & que tous les Avertissements, Commandements, Assignations, Saisies-Arrêts, Exécutions, Quittances, Registres, Procurations, Délibérations & autres expéditions, & toutes les diligences qu'il conviendra faire, pour raison du recouvrement des impositions ordonnées par ladite Délibération, & de toutes les autres impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé, continuent d'être faites en papier, ou parchemin non timbré, sans être sujettes au paiement des droits de contrôle. Permet Sa Majesté d'emprunter ladite somme de onze millions, ou partie d'icelle, des Etrangers non naturalisés, & de ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sa Majesté, ainsi que s'ils étoient ses propres Sujets, & auxdits Etrangers de disposer des rentes qui leur auront été constituées par le Clergé, ou qu'ils acquerront sur lui, soit entre vifs, par testament, ou autrement, en quelque sorte & maniere que ce soit. Veut & entend Sa Majesté qu'au cas qu'ils n'en aient pas disposé, leurs héritiers leur succedent, encore que leurs donataires, légataires, ou héritiers fussent étrangers & non regnicoles, à l'effet de quoi Sa Majesté a expressément renoncé au droit d'aubaine, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats contre lesquels Sa Majesté est, ou pourroit être ci-après en guerre; lesquelles rentes seront exemptes de toutes Lettres de marque & de représailles, pour quelque cause que ce soit, sans que lesdites rentes puissent être saisies par leurs Créanciers regnicoles, ou étrangers. Et pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le septieme jour de Mars mil sept cent quarante-sept.

Signé, PHÉLYPEAUX.

Lettres-Patentes, données à Versailles le 7 Mars 1747, qui autorisent les Délibérations du Clergé pour l'emprunt du Don-Gratuit de 1747. Voyez ur

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes à l'Arrêt précédent.]

N°. II.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 12 Mars 1747, pour le paiement de la somme de onze millions de livres de Don-Gratuit accordé à S. M. par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en l'année 1747.

Voyez le verb. de l' de 1747, pag. 57.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents..... Mgr. Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, Archevêque de Tours, &c. &c. &c.

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de onze millions de livres, par forme de Don-Gratuit, suivant la Délibération du 13 Février de la présente année; laquelle somme sera payée par voie d'emprunt: & pour payer les onze millions accordés pour le Don-Gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt, promettant lesdits Seigneurs du Clergé de passer contrat de constitution à ceux qui prêteront ladite somme, par lesquels contrats tous les Ecclésiastiques du général & du particulier du Clergé de France seront obligés solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sur les renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux, qu'arrérages; & seront les deniers empruntés, touchés par Messire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-

Général du Clergé de France, & par ceux qui seront par lui préposés à cet effet, moyennant quoi ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté; lesquelles sommes seront ensuite portées au Trésor Royal par ledit Sieur de Saint-Jullien, à mesure qu'il les recevra, dont il retirera quittance, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts: & pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat, pour lesdits onze millions de livres, même pourvoir dès-à-présent, au remboursement des principaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé ont arrêté qu'il ne seroit fait aucune nouvelle imposition pour le Don-gratuit de onze millions qu'ils ont accordés au Roi, par leur Délibération du treize Février dernier; mais que l'imposition d'un million ordonnée par l'Assemblée de 1734, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de douze millions de Don-Gratuit accordé par ledit Clergé en ladite année, & les impositions de quatre cents mille livres d'une part, & de deux cents mille livres d'autre, ordonnées par l'Assemblée, tenue en 1735, pour le paiement des arrérages, & le remboursement des capitaux de l'emprunt de huit millions accordés au Roi par le Clergé en ladite année, continueront d'être levées jusqu'à l'extinction des emprunts faits dans les années 1734 & 1735, & de celui de onze millions qui sera fait en conséquence du présent contrat; & seront employées, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits trois emprunts de 1734, 1735 & 1747, lesquelles impositions d'un million de livres, ordonnées par l'Assemblée de 1734, & celles de quatre cents mille livres d'une part, & de deux cents mille livres d'autre, ordonnées par l'Assemblée de 1735, continueront d'être levées jusqu'à ce que ladite somme de vingt-un millions cinq cents mille six cents soixante-sept livres trois sols soit entiérement acquittée, en capital & arrérages, sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités, Concordats, Abonnements & pieds fixés par lesdits Abonnements, Arrêts du Conseil, Lettres-Patentes données en confirmation d'iceux, & sur tous les Dioceses & Pays abonnés & non abonnés, sur tous les Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, tant séculieres, que régulieres, de l'un & de l'autre sexe, même de Religieux & Religieuses Hospitalieres qui ont l'administration de leurs revenus, & qui ont d'autres biens que ceux destinés par fondation à l'entretien des Pauvres; Colleges, Seminaires, Maisons nouvellement établies, Menses conventuelles, soit qu'elles soient composées de fonds, ou seulement payées en pensions d'argent, ou autrement; Offices Claustraux, Dignités dans les Eglises; Chapelles, Prestimonies, Obits en quelques Eglises, Paroisses & Chapelles qu'ils soient fondés, Maladreries non réunies à des Hôpitaux; Fabriques, Confrairies, même de Penitents, Fondations rurales payant, ou non payant tailles, distributions, & généralement sur tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, payant & non payant Décimes, sur tous les emplois Ecclésiastiques, honoraires, pensions, même sur les gages des Chantres & autres du Bas-Chœur; comme aussi sur les Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, qui, jusqu'à présent, n'ont contribué, ni aux Décimes, ni aux Dons-Gratuits, Subventions & autres impositions, & encore sur les Chapitres, Prébendes, Sémi-Prébendes, Communautés & Monasteres qui ont été ci-devant imposés aux Décimes, Dons-Gratuits, Subventions & autres impositions.

Ne seront néanmoins compris dans lesdits Départements, les Grands-Prieurés & Commanderies de l'Ordre de Malthe, en considération des grandes dépenses que les Chevaliers & Commandeurs sont obligés de faire pour la défense de la Chrétienté, sans préjudice toutefois de les imposer lorsque le Clergé le jugera à propos, suivant le traité fait avec eux.

Les Curés, ou Vicaires perpétuels qui jouissent, ou jouiront de la Portion congrue, & qui n'auront qu'un modique casuel, ne pourront être imposés au-delà de la somme de soixante livres par an, tant pour la présente imposition, que pour les précédentes impositions généralement quelconques; & ceux desdits Curés, ou Vicaires perpétuels qui auront des casuels considérables, novales, ou vertes dîmes, pourront être imposés au-delà de ladite somme, selon la prudence & conscience desdits Seigneurs Archevêques, Evêques & Députés des Bureaux Diocésains, sans aucun recours contre les gros Décimateurs.

Les Menses Conventuelles & tous autres qui seront imposés séparément dans les rôles qui seront faits en exécution de ladite Délibération, seront tenus de payer leurs taxes sans pouvoir les répeter, ni les faire payer aux Titulaires des Bénéfices, comme possédant & jouissant du tiers-lot, quand même ledit tiers-lot ne seroit pas épuisé par l'acquit des autres charges, & sous quelqu'autre prétexte que ce soit, comme de partage de Menses, Concordats, Transactions anciennes, ou nouvelles, & encore qu'il fût stipulé par traités, ou conventions, ou ordonné par Jugements & Arrêts, qu'ils jouiront de leurs revenus francs & quittes de toutes charges, même des Décimes ordinaires & extraordinaires & Dons-Gratuits, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites pour raison desdits biens, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Toutes personnes qui jouissent, ou jouiront de pensions sur Bénéfices, & qui doivent contribuer du quart de leurs pensions pour raison des impositions de 1723, 1734, 1735, 1742 & 1745, continueront de contribuer à l'avenir dudit quart de leurs pensions, tant pour les anciennes impositions, que pour le présent Don-Gratuit; & ce jusqu'à ce que lesdits emprunts soient entiérement acquittés en principaux & arrérages, & paieront ledit quart, nonobstant les clauses apposées dans leurs brevets, signatures & concordats de création desdites pensions; & encore qu'il soit porté & spécifié en iceux, que lesdites pensions seront

franches & quittes de toutes charges, à l'exception de ceux qui ont résigné des Cures après les avoir desservies pendant quinze ans, ou qui se sont réservé une pension pour vivre, à cause d'une notable infirmité, lesquels ne paieront rien sur lesdites pensions à la décharge des Titulaires.

Et d'autant qu'il y a des Bénéfices annexés à d'autres Bénéfices, ou à des Communautés, lesdites Annexes demeureront taxées en leur chef-lieu, même celles qui sont situées dans les Provinces qui ne sont pas du Clergé de France, non sujettes aux Décimes, & qui sont sous l'obéissance du Roi, si ce n'est qu'elles soient employées séparément aux rôles des Décimes ordinaires de quelques Dioceses, & outre cela qu'elles y aient été séparément taxées dans le Département de 1641, rectifié en 1646, conformément & au desir des dernieres Délibérations, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes qui les ont homologuées.

Tous & chacuns les Bénéficiers de quelque qualité, condition & dignité qu'ils soient, Communautés, tant séculieres, que régulieres de l'un & de l'autre sexe, tous les possédants & jouissants des biens Ecclésiastiques, de quelque qualité qu'ils soient, toutes autres personnes ci-dessus exprimées, & généralement tous les contribuables sans exception, paieront leurs taxes, suivant les Départements qui ont été faits par les Assemblées de 1734 & 1735, que la présente Assemblée confirme, & suivant les rôles qui ont été, ou seront faits dans chaque Diocese, en exécution desdits Départements, sur tous les Bénéfices & autres revenus sujets à ladite imposition, par les Archevêques & Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, Syndics & Députés de chaque Diocese, selon la connoissance qu'ils auront en leur conscience, de la qualité & revenu des Bénéfices & autres biens Ecclésiastiques possédés par lesdits Bénéficiers, sans qu'ils soient astreints de suivre, dans lesdits rôles, les pieds sur lesquels les départements sur les Dioceses auront été faits, & sans qu'aucun de ceux qui seront imposés, puisse s'en exempter, sous prétexte de transactions, qui auroient fixé la quote-part des Bénéfices sur un pied certain par million pour les précédentes impositions, & sous prétexte de privileges & exemptions à eux accordés, par Arrêts, Lettres-Patentes & Déclarations, vérifiées dans les Cours Supérieures & Chambres Ecclésiastiques, même avec le consentement des Syndics & Députés des Dioceses, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger, nonobstant les Arrêts de vérification & enrégistrement desdites Lettres de privilege, ou transactions, qui demeureront sans effet. Lesquels départements, sur les contribuables dans chacuns Dioceses, seront exécutés nonobstant toutes oppositions, appellations quelconques, ou réglements de Juges, attendu la conséquence & le retardement du paiement qui pourroit en arriver.

Et s'il se forme quelques contestations au sujet desdits départements & paiement des taxes portées par iceux, lesdits contribuables se pourvoiront, en premiere instance, aux Bureaux particuliers des Dioceses, qui jugeront en dernier ressort des taxes qui n'excéderont pas trente livres, & pour plus grande somme, par appel aux Bureaux généraux des Décimes, qui ne pourront juger de Commissaires, ou par sabbatines, que conformément à l'art. XX de l'Edit de Sa Majesté, du mois de Mars 1673, la connoissance desdites contestations interdite à tous autres Juges, même aux Intendants de Justice, Police & Finances dans les Provinces, & Commissaires départis en icelles; & nul ne pourra se soustraire de la Jurisdiction, tant des Bureaux particuliers des Dioceses, que des Bureaux généraux, sous prétexte d'exemptions & autres privileges quelconques, & sans que les contribuables puissent être reçus à se pourvoir contre leurs taxes, ou par appel des Jugements rendus aux Bureaux Diocésains pour les taxes excédant trente livres, qu'ils n'aient préalablement payé les termes échus, & qu'ils n'aient rapporté les quittances des Receveurs Diocésains.

Ne pourront ceux qui seront imposés, se pourvoir contre les taxes auxquelles ils auront été compris dans les rôles, en demander la décharge, ou modération aux Bureaux Diocésains, qu'ils n'aient au moins payé la moitié de leurs impositions, & donné un état de la valeur du revenu & des charges de leurs Bénéfices, Communautés, ou Menses Conventuelles ou Capitulaires, certifié véritable par celui qui se plaindra de la taxe; ensemble les pieces justificatives dudit état, à peine du double de son imposition, sans que la peine puisse être réputée comminatoire; lequel état ils seront tenus de joindre à leur Requête; & faute de donner ledit état par eux certifié véritable, & d'y joindre les pieces justificatives, la taxe demeurera telle qu'elle aura été imposée par les Bureaux Diocésains, & en seront les termes échus par eux payés, sans aucune répétition, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état & les pieces justificatives, sans quoi la Requête ne pourra être répondue, ni par les Bureaux Diocésains, ni par la Chambre Supérieure.

Et pour qu'il ne soit apporté aucun retardement à l'exécution, tant des départements qui seront réglés dans chaque Diocese, que des Sentences & Jugements des Bureaux Diocésains, & au paiement des taxes, les Chambres Ecclésiastiques Supérieures ne pourront donner la main-levée des saisies qui pourront avoir été faites à la requête des Receveurs des Dioceses, ni donner aucunes défenses d'exécuter, tant ledit département, que lesdits Jugements; lesquels, attendu la nature des deniers, doivent avoir leur exécution par provision, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles.

Sa Majesté sera très-humblement suppliée de faire défenses aux Chambres Supérieures Ecclésiastiques, en prononçant sur les appellations des Sentences des Bureaux Diocésains, de fixer pour toujours, à une certaine somme, les quotes de ceux qui sont sujets aux impositions du Clergé, à peine de nullité des Jugements qui seront rendus par les Chambres Supérieures Ecclésiastiques, & d'ordonner que ceux qui pourroient avoir ci-devant obtenu de pareils Jugements, ne pourront s'en servir, ni s'en prévaloir.

Paieront tous les contribuables, ci-dessus nommés, les sommes auxquelles il seront imposés,

posés, en exécution de ladite Délibération, outre & pardessus leur part des impositions, faites en conséquence des Délibérations des précédentes Assemblées.

Tous les Bénéficiers paieront leurs taxes, sans que, pour raison de ce, le Service divin en soit altéré, ni qu'il soit retranché aucune chose de ce qui a accoutumé d'y être employé, ni aliéné du fonds des Obits, ni autres Fondations, en quelque maniere que ce soit.

Les taxes faites sur les Archevêchés, Evêchés, Abbayes, Prieurés & autres Bénéfices régis par Economes, seront payées par les Fermiers, Receveurs & Economes desdits Bénéfices.

Sur laquelle somme de 1600000 livres, qui continuera d'être imposée pour chaque année, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui seront ainsi remis audit Sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des arrérages des rentes constituées pour lesdits emprunts de 1734 & 1735, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de onze millions, pour être payées aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six en six mois, à commencer au premier Octobre prochain, pour la portion des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de onze millions, outre & pardessus les arrérages des rentes constituées pour lesdits emprunts de 1734 & 1735, qui continueront d'être payés conformément aux Délibérations desdites Assemblées de 1734 & 1735 & de la présente; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune des années, sans aucun retardement, & le surplus desdites impositions annuelles d'un million de livres d'une part, de quatre cents mille livres, & de deux cents mille livres d'autre, après les arrérages desdits trois emprunts prélevés, sera employé au remboursement de partie des capitaux desdites rentes, aux premiers d'Avril & d'Octobre de chacune année; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux, en sorte qu'en moins de vingt-une, ou de vingt-deux années lesdits vingt-un millions cinq cents cinq mille six cents soixante-sept livres trois sols desdits trois emprunts de 1734, 1735 & 1747, seront entiérement rembourssés & tous les arrérages payés.

Lesdits remboursements seront faits suivant les états qui en seront arrêtés par mondit Seigneur l'Archevêque de Tours, & en cas de mort, ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, par le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, en avertissant chacun des Rentiers par acte signifié au domicile qu'ils auront élu en cette Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y sont demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'au domicile qu'ils auront élu en ladite Ville de Paris par les contrats de constitution desdites rentes. Et faute par lesdits Créanciers de se présenter à la Caisse générale, par eux, ou par Procureurs spécialement fondés, pour recevoir leurs remboursements dans les délais marqués par les significations qui leur auront été faites desdits avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & les fonds resteront déposés dans la Caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucunes contestations, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741. Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages des rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux Diocésains continueront de remettre aux Receveurs Diocésains les départements par eux faits en conséquence des Délibérations des Assemblées-Générales de 1734 & 1735 & de la présente, dans les termes qui y seront prescrits, pour, par lesdits Receveurs, en faire le recouvrement sur les contribuables, aux termes ordinaires; & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la Recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël avant le premier Janvier, & pour le terme de S. Jean avant le premier Juillet; pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de S. Jean de chacune année, & par lui employée à payer par chaque année, de six en six mois, les arrérages, & à faire le remboursement des capitaux des rentes de 1734 & 1735, & de celles qui seront constituées à cause dudit emprunt de onze millions, à commencer du premier Octobre prochain, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux qu'arrérages.

Et faute par les Dioceses & Receveurs des Décimes de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leurs parts & portions desdites impositions, montant à seize cents mille livres, ils seront tenus de payer au Receveur-Général l'intérêt au denier seize des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux desdits emprunts, dont ledit Sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1750, lesquels paiements courront; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint-Jean, & jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant les trois deniers pour livre qui ont été accordés pour taxations aux Receveurs Diocésains par les Délibérations de 1734 & de 1735, sur lesdites impositions d'un million pour l'emprunt de 1734, de quatre cents mille livres d'une part, & de deux cents mille livres d'autre, pour l'emprunt de 1735, lesquels trois deniers pour livre lesdits Receveurs Diocésains continueront de retenir par leurs mains, tant que lesdites impositions auront lieu, en conséquence de la présente Délibération, ils seront tenus de remettre lesdites

sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les Recettes Provinciales sont établies entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par MM. les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs Offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de celle de *91666* l. *13* s. 4 d. qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits onze millions, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

A l'égard de la somme à laquelle se trouvera monter aussi la gratification d'un pour cent, qui a été accordé aux Notaires pour le prêt qu'ils feront desdits onze millions de livres, ladite somme sera entiérement supportée par le Roi, & retenue par lesdits Notaires sur les sommes qu'ils feront prêter, à fur & à mesure qu'elles seront portées à la Caisse générale du Clergé; du montant desquelles gratifications des Notaires & desdits quatre-vingt-onze mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, qui seront supportés par le Roi, & retenus sur le dernier paiement desdits onze millions de livres, Sa Majesté fera expédier une Ordonnance payable audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, par le Sieur Garde du Trésor Royal, qui sera tenu de prendre le contenu en ladite Ordonnance pour comptant, pour faire ladite somme de onze millions de livres, afin qu'il puisse délivrer sa quittance pleine & entiere, à la décharge dudit Sieur de S. Jullien.

S'il y a des Rentiers qui desirent être payés des arrérages de leurs rentes dans les Provinces, le Receveur-Général, pour leur en faciliter le paiement, pourra se charger, par les contrats, de leur faire payer lesdits arrérages par les Receveurs des Décimes, ou par les Préposés aux recettes Provinciales, ou par ceux qui seront par lui commis par chacun an, dans lesdits deux termes. Et comme les contrats, dont les arrérages seront payés dans les Provinces, doivent se passer à Paris, & être les Rentiers immatriculés sur les registres du Clergé, lesdits arrérages ne seront payés qu'à ceux qui seront désignés & nommés dans les états qui seront envoyés par le Receveur-Général à ses Commis & préposés aux Recettes Provinciales, ou aux Receveurs des Décimes; & en cas de changement, ou de mutation, les Propriétaires desdites rentes seront tenus d'envoyer à Paris au Bureau de la Recette générale du Clergé, les actes suffisants & valables pour autoriser le Clergé à faire les changements, & le paiement des arrérages ne pourra être fait que sur les extraits desdites immatricules, qui seront délivrées par le Sieur Receveur-Général.

A l'égard des remboursements des capitaux des rentes de 1734 & de 1735, ainsi que de celles qui seront constituées pour lesdits onze millions, ils ne pourront être faits qu'à Paris, au Bureau de la Recette générale, & les saisies & oppositions qui pourront être faites à l'avenir sur les arrérages & capitaux dus auxdits Rentiers, se feront au Bureau de ladite Recette générale à Paris & non ailleurs, à peine de nullité.

Toutes saisies, significations d'Arrêts, Sentences, transports & autres actes concernant lesdites rentes, ne seront valables qu'autant qu'ils auront été paraphés par le Commis préposé par le Receveur-Général, lequel ne pourra être contraint d'affirmer en personne, en conséquence des assignations qui lui seront données pour raison des sommes qu'il devra, en sadite qualité, aux Rentiers saisis; mais seulement de faire sa déclaration par le ministere d'un Procureur qu'il aura constitué, pour répondre sur lesdites assignations. Et ne sera pareillement contraint ledit Sieur Receveur-Général, de représenter en original les acquits des sommes qu'il aura payées, attendu qu'un comptable ne doit point abandonner ses acquits, qu'il est obligé de conserver pour les représenter au jugement de ses comptes, & les remettre aux Archives du Clergé.

Nul Diocèse ne pourra, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit, se séparer de la Caisse générale, pour raison des impositions qui continueront d'être levées en conséquence de ladite Délibération, & seront tous les Diocèses tenus de remettre à la Caisse générale du Clergé, dans les termes ci-dessus, leur part des impositions destinées, tant au paiement desdits arrérages de rentes, qu'au remboursement des capitaux.

En cas que dans la suite il se présente des personnes qui aient besoin des sommes qu'elles auront prêtées, l'Assemblée, pour faciliter le commerce des rentes, a donné pouvoir à Monseigneur l'Archevêque de Tours, & en son absence, au plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & à MM. les Agents-Généraux du Clergé de France, tant conjointement, que séparément, en cas d'absence de l'un desdits Sieurs Agents, de prendre les mêmes sommes à constitution de nouvelles rentes au même denier vingt, pour être employées au rachat des rentes de ceux qui voudront être remboursés jusqu'à concurrence d'icelles, aux mêmes stipulations, clauses, conditions & obligations ci-dessus, à la charge, [illegible], qu'il sera porté par les nouveaux contrats de constitution, que l'emprunt sera fait pour payer un Créancier du Clergé; & que dans les quittances que le Créancier fournira, il sera fait mention que ce sera des mêmes deniers qui auront été empruntés de celui à qui on aura passé le nouveau contrat, afin que celui qui aura prêté pour le remboursement, soit subrogé aux droits d'hypotheques de celui qui aura été remboursé, & qu'il fera les frais du contrat.

Et très-Haut & très-Puissant Seigneur Monseigneur Henri d'Aguesseau, Chevalier, Chancelier de France.

Haut & Puissant Seigneur Messire Armand de Béthune, Duc de Charost, Pair de France.

Haut & Puissant Seigneur Messire Arnaud de Pomponne, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Jean-

Frédéric Phélypeaux, Comte de Maurepas, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & Puissant Seigneur Messire François Méliand, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Henri-François-de-Paule Lefevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal, Intendant des Finances.

Haut & Puissant Seigneur Messire Jean-François Tachereau de Baudry, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Félix-Claude le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Paul-Esprit Feydeau, Seigneur de Brou, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Henri d'Aguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Henri Poulletier, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Claude Gilbert de Voisins, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Claude Bidé, Chevalier, Seigneur de la Grand-Ville, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Moïse-Augustin de Fontanieu, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & Puissant Seigneur Messire Charles Giry de Saint-Cir, Conseiller d'Etat ordinaire.

Et Haut & Puissant Seigneur Messire Jean-Baptiste de Machault, Chevalier, Seigneur d'Arnouville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

Tous Commissaires pour Sadite Majesté, au nom & comme Procureurs, ayant d'Elle pouvoirs légitimes à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de onze millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées; promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains; & en outre lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Premiérement, que moyennant les secours considérables que lesdits Seigneurs du Clergé ont accordés ci-devant & donnent encore à Sa Majesté à présent, lesdits Seigneurs promettent, pour & au nom de Sa Majesté & de ses successeurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé-Général, ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes subventions, ni secours extraordinaires, ni aucunes autres taxes, ni impositions telles qu'elles puissent être, & de tels noms qu'on puisse les qualifier; y renonçant même lesdits Seigneurs Commissaires, au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Qu'il ne sera donné par Sa Majesté aucuns Arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers, Communautés & autres contribuables, à cause desdites sommes d'un million de livres ordonnées par l'Assemblée de 1734, de celle de quatre cents mille livres d'une part, & de deux cents mille livres d'autre, ordonnées par l'Assemblée de 1735, qui ont été prorogées jusqu'à ce que les douze millions empruntés en 1734, & les huit millions empruntés en 1735, ensemble les onze millions empruntés en vertu de ladite Délibération & du présent contrat, aient été remboursés, révoquant Sa Majesté, toutes les exemptions & décharges ci-devant accordées; & si le Roi donne quelque décharge, Sa Majesté en tiendra compte au Clergé: que les rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération & du présent Contrat, seront exemptes de toute retenue du dixieme & des deux sols pour livre du dixieme, dont la levée a été ordonnée par l'Edit du mois de Décembre dernier; laquelle exemption sera stipulée dans les contrats de constitution qui seront passés pour raison de l'emprunt desdits onze millions.

Déclarent lesdits Seigneurs Commissaires, audit nom, que tous les Registres, Rôles, Départements, Exploits, Procédures & Jugements qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée du Don fait par ces Présentes, même pour avertir les Rentiers des remboursements des rentes qui auront été constituées à leur profit pour lesdits onze millions de livres, pourront se faire sur du papier non timbré, & seront déchargés du droit de contrôle, de même que les Avertissements, Commandements, Assignations, Saisies-Arrêts, exécutions, Quittances, Registres, Procurations, Délibérations & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé.

Que les rentes qui seront constituées sur ledit Clergé, pour lesdits onze millions de livres, seront & demeureront déchargées, comme lesdits Seigneurs Commissaires du Conseil les ont déchargées & déchargent par ces Présentes à toujours, de tous droits d'amortissements, de nouveaux acquêts, de contrôle, d'insinuation & d'autres pareils droits; comme aussi non-seulement les contrats desdites rentes qui seront passés au profit des Diocèses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques séculieres & régulieres, & autres Gens de main-morte, mais encore les rentes qui seront par eux acquises, & qui leur seront données & léguées, à quelque titre, pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & à cet effet ont dérogé à tous Edits, Arrêts & Déclarations à ce contraires. Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesdits onze millions, venoient à écheoir ci-après au Roi, par droit d'aubaine, déshérence, batardise, confiscation, forfaiture, ou autrement, pour cause non comprise en l'exception accordée aux Etrangers non naturalisés, leurs légataires, donataires, ou héritiers, par les Lettres-Patentes du 7 Mars de la présente année, expédiées sur la Délibération dudit jour; en ce cas lesdites rentes demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes se trouveront dues, seront acquis à Sa Majesté, sans que les Fermiers du Domaine puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être comprises dans les dons que Sa Majesté pourroit faire des biens sujets aux droits d'aubaine, déshérence, batardise, confiscations, forfaitures & autres, sans qu'il soit besoin de faire une réserve expresse

dans les baux des Domaines & dans les brevets desdits Dons; & à cet effet Sa Majesté a fait, dès-à-présent, don au Clergé, ce acceptant, des sorts principaux desdites rentes, & de tous les arrérages qui en seront dus.

En outre, lesdits Seigneurs Commissaires promettent qu'il ne sera créé à l'avenir, dans les Chambres Ecclésiastiques Diocésaines & Supérieures, aucuns Officiers en titre d'Office, & ne pourra être fait aucunes innovations sous quelque prétexte que ce puisse être.

Déclarent & promettent lesdits Seigneurs Commissaires, audit nom, conformément au contrat passé entre Sa Majesté & le Clergé, de faire jouir tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers du Royaume, de l'exemption de toutes impositions, mises & à mettre sur les denrées pour la décharge des dettes des Communautés qui sont, ou seront dues pour subsistances, taxes d'aisés, étapes, emprunts & autres de cette nature.

Comme aussi demeureront lesdits Ecclésiastiques déchargés du logement des gens de guerre dans les Châteaux, Logis, Fermes, Métairies, Presbyteres & autres logements à eux appartenants, Sa Majesté s'obligeant qu'aux départements & étiquettes qui seront faits à l'avenir pour les logements des gens de guerre, les maisons des Bénéficiers, ou qui seront occupées par leurs Fermiers, ou Receveurs, n'y seront point comprises, mais en demeureront spécialement exemptes, & seront punis ceux qui, au préjudice desdites exemptions, y feront leurs logements.

Déclarent & promettent lesdits Seigneurs Commissaires, au nom de Sa Majesté, de faire jouir tous les Ecclésiastiques & Bénéficiers, Communautés séculieres & régulieres de l'un & de l'autre sexe, de toutes les exemptions, privileges, droits & généralement de toutes choses contenues dans les contrats passés entre le Roi & ledit Clergé dans les précédentes Assemblées, encore même qu'elles ne soient ici particuliérement expliquées, voulant qu'elles demeurent de même force & valeur que si elles avoient été insérées au présent contrat; comme aussi que toutes Déclarations & Arrêts en faveur du Clergé, sur le fait des Tailles, des Aides & du Sel, ou les Arrêts expédiés en faveur des Ecclésiastiques, ou Bénéficiers, soient exécutés selon leur forme & teneur, & sans que lesdits Edits, Déclarations & Arrêts que la nécessité des affaires du Roi a obligé Sa Majesté de faire expédier pendant le cours de la derniere & présente guerre, pour tirer de ses Sujets des secours extraordinaires, en vertu desquels les Ecclésiastiques ont été imposés pour payer sur leurs Bénéfices des taxes particulieres, ou leurs parts des rachats desdits Edits & Déclarations, puissent jamais être tirés à conséquence contre eux à l'avenir, sous quelque prétexte & pour quelque cause que ce soit.

Reconnoissent lesdits Seigneurs Commissaires, que les Offices des Décimes sont & appartiennent audit Clergé, Sa Majesté en ayant laissé audit Clergé l'entiere disposition par tous les contrats; & que pour la fonction du Receveur-Général du Clergé, & pour les traités par lui faits des dons extraordinaires accordés au Roi, ledit Sieur Receveur-Général ne pourra être taxé pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, tant pour le passé, que pour l'avenir.

Demeureront lesdits Officiers exempts du logement des gens de guerre & du paiement du marc d'or, suivant l'Arrêt du Conseil d'Etat, donné à Châlons le 14 Septembre 1635, sur les remontrances des Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé, convoquée par la permission de Sa Majesté en la Ville de Paris, lequel Arrêt du Conseil d'Etat, Sa Majesté a consenti & consent par ces Présentes, être exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant tous Arrêts & Réglements contraires à icelui; comme aussi demeureront déchargés de l'augmentation & doublement du marc d'or, même de l'augmentation faite par l'Arrêt du Conseil, du 7 Octobre 1704, & tarif arrêté au Conseil le même jour en conséquence dudit Arrêt.

Et d'autant que le Roi, par les contrats passés avec le Clergé, les 4 Juillet 1646, 12 Janvier 1657, 2 Mars 1666, 9 Août 1675, 10 Juillet 1680, 21 Juillet 1685, 17 Juillet 1690, 26 Juillet 1695, 24 Août 1700, 12 Septembre 1705, 5 Juillet 1710, 13 Juillet 1711, 31 Octobre 1715, 29 Août 1723, 8 Décembre 1726, 17 Septembre 1730, 17 Mars 1734, 14 Septembre 1735, 18 Août 1740, 27 Mai 1742 & 2 Juillet 1745, a déclaré que la somme de deux cents mille livres distraite par Sa Majesté du fonds des Décimes, par l'Edit du mois de Janvier 1640, sans le consentement du Clergé, nonobstant l'opposition par lui faite, dans laquelle il persiste, & dont il a été donné en augmentation de gages aux Officiers des Décimes, cent quatre-vingt mille livres qu'ils retiennent par leurs mains, ne pourront être d'autre nature à l'égard du Clergé, que le surplus du fonds des rentes; & que s'il étoit fait quelque retranchement du fonds desdites rentes sur ladite partie, ou qu'il fût demandé quelque augmentation de finance pour raison d'icelles, qui seroit un second grief au Clergé, & contre la promesse à lui faite par Sa Majesté, de n'aliéner à l'avenir aucuns deniers de ceux qui étoient, ou sont destinés pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville, Sa Majesté a promis de ne faire aucun retranchement, ni demander aucun supplément pour raison desdits cent quatre-vingt mille livres.

Accordent lesdits Seigneurs Commissaires, que toutes Lettres, Déclarations & Arrêts qui seront expédiées en faveur du Clergé pendant la présente Assemblée, & l'ont été pendant les précédentes, touchant les Aides, Tailles, Papiers terriers, Francs-Fiefs, nouveaux Acquêts, foi & hommages, aveux & dénombrements & administration des Hôpitaux; biens des Fabriques vendus & aliénés; réparations des Eglises & Maisons Presbytérales; décharges de taxes, faites, ou à faire sur les Fermiers, ou Receveurs des Bénéficiers demeurant ès Villes franches & non taillables, sous prétexte de dérogeance; l'exemption des droits d'Octrois, ou taxes mises, ou à mettre, par capitation, ou sur les denrées entrant dans les Villes, Bourgs & autres lieux, ou autrement, à cause du Don-Gratuit pour le Mariage, ou Ceinture de la Reine, & tout ce qui concerne les droits, franchises, immunités & privileges des Ecclésiastiques, seront exécutés selon leur forme & teneur; & que pour la vérification d'icelles,

dans les Cours Supérieures & par-tout où besoin sera, toutes Lettres à ce nécessaires seront fournies; même au défaut, ou refus d'enrégistrement, qu'il sera pourvu favorablement aux Ecclésiastiques, sur toutes les choses y contenues, par le Conseil, qui en retiendra à lui la connoissance, jusqu'à ce qu'il ait été procédé auxdites vérifications, ou enrégistrements: que tout ce qui a été ci-dessus accordé par Sa Majesté, par le présent contrat, aura son effet, & sera exécuté, tant pour le passé, que pour l'avenir, au sujet des impositions qui seront faites, tant pour la présente année, que pour les suivantes, en exécution du présent contrat; telle étant l'intention & volonté de Sa Majesté.

Et généralement promettent lesdits Seigneurs Commissaires de faire tenir & exécuter toutes les clauses promises & accordées en faveur du Clergé & des Officiers des Décimes, & qu'il sera pourvu, par Sa Majesté, sur toutes les demandes qui pourront lui être faites pour la gloire de Dieu, le bien & l'utilité de l'Eglise, & le soulagement des Bénéficiers & personnes Ecclésiastiques; & que ce qui sera expédié, pour raison de ce, au nom de l'Assemblée & des Agents-Généraux, leur sera délivré en bonne & due forme, gratuitement & sans frais de sceau.

Les Bureaux Diocésains & les Chambres Supérieures seront tenus de se conformer à toutes les clauses & conditions du présent contrat, sans pouvoir y contrevenir, à l'effet de quoi ledit contrat & les Lettres-Patentes qui seront expédiées en conséquence, y seront enrégistrées sans frais.

Le présent contrat & les précédents, faits entre le Roi & le Clergé, ne seront aucunement sujets à la formalité, ni aux droits d'insinuation & de contrôle, dont Sa Majesté a dispensé le Clergé, nonobstant tous Edits & Déclarations contraires, auxquels elle a dérogé.

Tous lesquels articles & promesses, ci-dessus contenus, lesdits Seigneurs d'Aguesseau, Chancelier de France, Duc de Béthune, Abbé de Pomponne, de Maurepas, Melliand, d'Ormesson, de Baudry, Pelletier de la Houssaye, Feydeau de Brou, d'Aguesseau, Poulletier, Gilbert de Voisins, Bidé de la Grand-Ville, Fontanieu, Giry de Saint-Cir & de Machault, pour ce présents & comparants au nom & comme Procureurs, ayant pouvoir de Sa Majesté, par laquelle ils promettent de faire ratifier tout le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification en bonne forme, dans huit jours prochains, même de faire délivrer, pour l'exécution des présentes, tous Edits, Déclarations, Commissions, Lettres, Arrêts & autres actes & expéditions nécessaires, de les faire vérifier & registrer dans les Cours & par-tout ailleurs où besoin sera, sans aucuns frais pour le Clergé, & sans qu'il y soit aucunement contrevenu: & à cet effet ont renoncé à ce qui pourroit être dit, fait & allégué au contraire. Et lesdits Seigneurs du Clergé ont, de leur part, promis de garder, entretenir, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi & en la maniere que le tout est ci-devant exprimé. FAIT & passé à Versailles, en la Grand'Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent quarante-sept, le douzieme jour de Mars, après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, Notaire. *Signés*, GIRAUT & BRONOD, Notaires. Et scellé lesdits jour & an.

N° III.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 21 Février 1747, rendu au sujet de l'Arrêté fait par le Parlement de Paris, le 17 Février 1747.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1747, §. V, pag. 58, jusq. 63.

LE Roi s'étant fait représenter l'Arrêté qui a été fait en son Parlement de Paris, toutes les Chambres assemblées, le 17 du présent mois, Sa Majesté auroit reconnu, que l'art avec lequel il a été dressé, ne sert qu'à faire voir que le véritable objet de ceux qui en ont été les auteurs, a été d'affoiblir & de rendre inutile tout ce que le Roi a fait depuis son heureux avénement à la Couronne, pour appuyer de son autorité celle de la Bulle *Unigenitus*, si pleinement affermie par l'acceptation du Corps des premiers Pasteurs: que tous ceux qui sont instruits des deux Arrêts rendus par la Grand'Chambre, le 7 Janvier & le premier de ce mois, & de tout ce qui a précédé l'Arrêté dont il s'agit, ne sauroient douter qu'on y ait eu principalement en vue d'empêcher que la Constitution *Unigenitus* ne soit regardée comme un Jugement de l'Eglise Universelle, en matiere de doctrine, quoique ce soient des termes consacrés par l'usage que Sa Majesté en a fait, soit dans sa Déclaration du 24 Mars 1730, enrégistrée en sa présence au Parlement de Paris, & ensuite dans tous les autres Parlements de son Royaume, soit dans les Arrêts qu'Elle a rendus depuis cette Déclaration; que rien même ne fait mieux connoître quel a été l'esprit de l'Arrêté du 17 de ce mois, que l'affectation avec laquelle on a cherché à y donner quelque couleur, en attribuant à Sa Majesté des intentions bien éloignées de celles qu'Elle a toujours déclarées, comme si on avoit voulu l'opposer, en quelque maniere, à Elle-même; mais qu'il est étonnant que ceux qui ont formé une pareille entreprise, n'aient pas remarqué, que la Lettre écrite aux Evêques par ordre du Roi en l'année 1731, qu'ils rappellent d'abord dans leur Arrêté, contient les mêmes expressions de *Jugement de l'Eglise Universelle en matiere de Doctrine*, appliquées à la Constitution, & que les réponses faites par le Roi à des remontrances du Parlement, qui sont aussi relattées dans l'Arrêté, ne montrent pas moins clairement que Sa Majesté n'a jamais cessé d'affermir le respect & la soumission que la Constitution exige des Magistrats, comme de tous les Fideles: Sa Majesté n'a pas été moins surprise de voir dans la suite de l'Arrêté du Parlement, qu'il veuille s'attribuer l'honneur & le mérite de veiller à empêcher que le schisme ne s'introduise dans le Royaume, comme s'il étoit permis d'ignorer l'attention continuelle que Sa Majesté donne à maintenir la paix & la tranquillité entre ses Sujets; & comme si c'étoit la soumission aux Jugements de l'Eglise, qui put ouvrir la porte au schisme, & que la désobéissance fût le moyen de la lui fermer. Sa Majesté a donné d'ailleurs toute l'attention qu'Elle devoit aux termes de

l'Arrêté, qui font entendre que le Parlement se croit en droit de décider des qualifications dont la Constitution peut être susceptible, pendant que le Roi, comme Sa Majesté l'a marqué plus d'une fois dans les réponses même qu'Elle a faites à son Parlement, s'est fait une loi inviolable de ne s'expliquer, sur les matieres de doctrine qui concernent la Religion, qu'après ceux que Dieu en a établis Juges, & en ne faisant qu'adopter leurs expressions. Enfin Sa Majesté a reconnu que, contre le respect qui est dû à l'autorité Royale, le Parlement ne craignoit pas de déclarer à la fin de son Arrêté, qu'il persistoit dans les maximes portées par ses Arrêtés & par ses Arrêts rendus jusqu'au jour de sa derniere Délibération, comme s'il pouvoit par-là donner une nouvelle force à plusieurs de ses Arrêtés & de ses Arrêts, que le Roi a anéantis, à cause de l'excès où l'on y avoit porté ces maximes, & faire prévaloir son autorité à celle du Souverain, duquel seul il l'a reçue. Sa Majesté manqueroit donc à ce qu'Elle doit à la Religion & à l'Eglise, à l'Etat & à Elle-même, si Elle laissoit subsister un Ouvrage qui mérite d'autant plus son animadversion, qu'en y rappellant les modifications portées par l'Arrêt d'enrégistrement des Lettres-Patentes de 1714, quoiqu'elles n'aient aucun rapport avec l'objet présent, il semble qu'on n'ait cherché qu'à faire valoir encore le vain prétexte de la conservation des maximes du Royaume, prétexte dont les ennemis de la Constitution ont si souvent abusé, pour faire croire au Public, qu'ils étoient les seuls défenseurs de ces maximes, dont Sa Majesté a été & sera toujours le protecteur, comme Elle l'a fait voir assez par l'attention qu'Elle a eue a réprimer par ses Arrêts, tout ce qui pouvoit y être contraire. C'est par toutes ces différentes considérations, que Sa Majesté a cru ne pouvoir expliquer trop promptement ses intentions au sujet d'un Arrêté, si propre à rallumer le feu d'une discorde dont Elle travaille continuellement à éteindre les restes. A quoi voulant pourvoir : LE ROI, ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé, casse & annulle ledit Arrêté du 17 du présent mois, voulant qu'il soit regardé comme nul & non avenu. Ordonne Sa Majesté, que la Déclaration du 24 Mars 1730, ensemble les Arrêts rendus par Sa Majesté, au sujet de l'autorité de la Constitution *Unigenitus*, soient exécutés selon leur forme & teneur ; & en conséquence veut & entend que ladite Constitution soit observée dans tous ses Etats, avec le respect & la soumission qui sont dus à un Jugement de l'Eglise universelle en matiere de doctrine. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions & défenses à sa Cour de Parlement de Paris, de rendre aucun Arrêt, ou de prendre aucune délibération à ce contraires. Et sera le présent Arrêt lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-un Février mil sept cent quarante-sept.

Signé, PHÉLYPEAUX.





PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale & Extraordinaire de 1748.

N°. I.

z le Proc. le l'Ass. de §. IV. 67.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 Juin 1748, qui confirme & autorise les Délibérations de l'Assemblée du Clergé de France, des 6 & 20 Juin 1748, au sujet de la somme de seize millions de livres de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Délibération prise le 28 Juin de la présente année 1748, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés composant l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter, au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente au denier vingt, la somme de seize millions de livres, pour acquitter le Don-Gratuit de pareille somme que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par la Délibération du six du présent mois; & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé solidairement, sans division, ni discussion, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes, en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être. Pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, il auroit été arrêté, par ladite Assemblée, que les onze millions cinq cents mille livres restants des capitaux de l'emprunt de 1742, les remboursements du premier Octobre prochain prélevés, seroient réunis au présent Don-Gratuit de seize millions, ce qui fera un capital de vingt-sept millions cinq cents mille livres; que l'imposition d'un million dix mille livres, faite pour l'emprunt de treize millions sept cents mille livres du Don-Gratuit de 1742, continueroit d'être levée jusqu'à l'extinction totale, tant dudit emprunt de 1742, que de celui de seize millions du Don-Gratuit de la présente Assemblée; que l'imposition de cent soixante mille livres, faite pour le Don-Gratuit de 1723, continueroit d'être levée jusques & compris le terme de Noël 1753, qui est l'époque de son extinction, tant pour la Caisse générale, que pour les Diocescs particuliers qui s'en sont rachetés, & qu'il seroit fait un nouveau département dans ladite Assemblée de la somme de cent soixante-deux mille livres, y compris deux mille livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour être ladite somme levée sur tous les Dioceses indistinctement, à commencer du terme de Saint-Jean 1754; qu'il seroit pareillement fait, dans ladite Assemblée, un département de la somme de trois cents vingt-quatre mille livres, y compris quatre mille livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour être levée, à commencer du terme de Saint-Jean 1749; lesquelles impositions de cent soixante-deux mille livres, à commencer du terme de S. Jean 1754, & de trois cents vingt-quatre mille livres du terme de S. Jean 1749, seroient levées de six mois en six mois, jusqu'à l'extinction totale des emprunts de 1742 & de 1748, lesquelles trois sommes d'un million dix mille livres de l'emprunt de 1742, de cent soixante mille livres imposées suivant le département arrêté en l'Assemblée de 1723, & par celui qui sera arrêté en la présente Assemblée, & de trois cents vingt mille livres de nouvelle imposition, font celle d'un million quatre cents quatre-vingt-dix mille livres; que les arrérages au denier vingt des vingt-sept millions cinq cents mille livres des emprunts de 1742 & 1748 ne se montant par an qu'à la somme de treize cents soixante-quinze mille livres, il resteroit cent quinze mille livres, lesquelles, jointes à la somme de cinq cents mille livres que Sa Majesté s'engage de fournir

annuellement au Clergé, feroient celle de six cents quinze mille livres, que le Receveur-Général du Clergé emploieroit à rembourser indistinctement de six mois en six mois, à commencer du premier Avril 1749, pour six mois, les capitaux, tant de l'emprunt de seize millions, que de celui de 1742, lesdits cinq cents mille livres étant spécialement affectés à cette destination; que quant aux arrérages qui écheront depuis les jour & date des contrats qui en seront passés, jusqu'au premier Octobre prochain, & qui seront payés au premier Avril 1749, le fonds en seroit pris sur la somme de cent vingt-cinq mille livres, données par Sa Majesté pour trois mois, audit jour premier Octobre, sur celle de cinq cents mille livres accordée annuellement, & retenue par le Clergé sur les seize millions, & sur celle de soixante-quinze mille livres à prendre dans les cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, supportée par Sa Majesté, pour la remise ordinaire de deux deniers pour livre faite par Sa Majesté sur le présent Don-Gratuit, & que le surplus seroit employé en remboursements au premier Avril 1749, sur lesdits emprunts de 1742 & 1748; que la nouvelle imposition de 320000 liv. ne commençant d'être levée qu'au terme de S. Jean 1749, le Receveur-Général du Clergé, pour suppléer aux cent soixante mille livres qui se trouveroient de moins au terme de Noël 1748, emploieroit les cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, restants de la remise ordinaire des deux deniers pour livre, le revenant-bon de l'imposition de 1723, qui, par le remboursement des capitaux & par l'époque de la cessation des arrérages, peut être évalué à environ soixante-onze mille livres, & qu'il prendroit sur le fonds de l'imposition destinée au remboursement de l'emprunt de 1742, à faire au premier Octobre prochain, dont le surplus suivra sa destination, la somme qui sera nécessaire pour remplir lesdits cent soixante mille livres; qu'à l'égard des cinq cents mille livres que Sa Majesté s'engage de fournir annuellement au Clergé, elle seroit très-humblement suppliée de donner un Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres, & ce jusqu'à l'entiere extinction des capitaux desdits emprunts de 1742, & de seize millions; que ladite somme de cinq cents mille livres sera payée par l'Adjudicataire de ses Fermes-Unies, de six en six mois, à raison de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, à commencer du 15 Janvier 1749, terme du premier paiement, & ce sur les quittances du Receveur-Général, visées par les Agents-Généraux; de laquelle somme de cinq cents mille livres il comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette; & qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de ladite somme de cinq cents mille livres par l'Adjudicataire des Fermes, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu dudit Edit; que pour donner une plus grande sureté au Clergé du paiement desdits cinq cents mille livres, dans les termes ci-dessus marqués, l'Adjudicataire, ses associés & cautions soient contraints au paiement desdits cinq cents mille livres, comme pour les propres deniers de Sa Majesté; & qu'à cet effet ledit Adjudicataire, ses associés & cautions soient tenus de faire leur soumission au pied du contrat qui sera passé entre Sa Majesté & le Clergé; qu'à l'avenir & jusqu'à l'extinction desdits emprunts de 1742 & 1748, le bail général des Fermes-Unies soit fait, à la charge par l'Adjudicataire, de payer lesdits cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués; duquel bail il sera expédié & remis sans frais un double avec la soumission de l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit; & en vertu de ladite soumission, donner pouvoir au Receveur-Général du Clergé de contraindre lesdits Adjudicataires, ses Associés & Cautions au paiement desdits cinq cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes portés par l'Edit, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes de paiements reculés, ni éloignés pour quelque cause & occasion que ce soit; que l'imposition de cent soixante mille livres ordonnée en 1723, continuera d'être levée sur tous les Dioceses qui ne s'en sont pas rachetés, jusques & compris le terme de Noël 1753, qui est l'époque de son extinction, suivant le département qui en a été fait dans ladite Assemblée; & qu'à l'égard de l'imposition d'un million dix mille livres de l'emprunt de 1742, de celle de trois cents vingt mille livres, dont il sera arrêté un département dans la présente Assemblée, à commencer du terme de Saint-Jean 1749, & de celle de cent soixante mille livres, dont il sera pareillement arrêté en la présente Assemblée, un département pour commencer du terme de Saint-Jean 1754, elles seront imposées & levées jusqu'à ce que ladite somme de vingt-sept millions cinq cents mille livres soit entiérement acquittée, tant en principaux qu'arrérages, sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes, même sur tous les Dioceses & Pays abonnés avec le Clergé, nonobstant tous Traités..... (*Voyez ci-dessus les Pieces Justific. concernant l'Ass. de* 1747, *p.* 2.) Le Roi étant en son Conseil, (*Voyez ibid. pag.* 3.)..... Ordonne Sa Majesté, que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu desdites Délibérations & du présent Arrêt, pour ladite somme de seize millions, & pourvoir dès-à-présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années; les onze millions cinq cents mille livres restant des capitaux de l'emprunt de 1742, les remboursements du premier Octobre prochain prélevés, seront réunis au présent Don-Gratuit de seize millions, ce qui fera un total de vingt-sept millions cinq cents mille livres; que l'imposition d'un million dix mille livres faite pour l'emprunt de 1742, continuera d'être levée jusqu'à l'extinction totale, tant dudit emprunt de 1742, que de celui de seize millions du Don-Gratuit de la présente Assemblée; que

l'impoſition de cent ſoixante mille livres, faite pour le Don-Gratuit de 1723, continuera d'être levée juſques & compris le terme de Noël 1753, qui eſt l'époque de ſon extinction, tant pour la Caiſſe générale, que pour les Dioceſes particuliers qui s'en ſont rachetés, & qu'il ſera fait un nouveau département dans ladite Aſſemblée, de la ſomme de cent ſoixante-deux mille livres, y compris deux mille livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, à raiſon de quatre-vingt-un mille livres par terme, pour être ladite ſomme levée ſur tous les Dioceſes indiſtinctement, à commencer de celui de S. Jean 1754; qu'il ſera pareillement fait dans ladite Aſſemblée un département de la ſomme de trois cents vingt-quatre mille livres, y compris quatre mille livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocéſains, à raiſon de cent ſoixante-deux mille livres par terme, pour être levée, à commencer du terme de Saint-Jean 1749; leſquelles impoſitions de cent ſoixante-deux mille livres, à commencer du terme de Saint-Jean 1754, & de trois cents vingt-quatre mille livres du terme de Saint-Jean 1749, ſeront levées de ſix mois en ſix mois, juſqu'à l'extinction totale des emprunts de 1742 & de 1748, leſquels deux départements ſeront faits ſuivant le réglement fait en l'Aſſemblée de 1715; ſavoir, un quart ſur le pied du département fait en 1516, & les trois autres quarts ſur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646; leſquelles trois ſommes d'un million dix mille livres de l'emprunt de 1742, de cent ſoixante mille liv. impoſées ſuivant le département arrêté en l'Aſſemblée de 1723, & par celui qui ſera arrêté en l'Aſſemblée qui ſe tient actuellement, & de trois cents vingt mille livres de la nouvelle impoſition, font celle d'un million quatre cents quatre-vingt-dix mille livres; que les arrérages au denier vingt des vingt-ſept millions cinq cents mille livres des emprunts de 1742 & 1748, ne ſe montant par an qu'à la ſomme de 1375000 liv. il reſtera 115000 liv. leſquelles, jointes à la ſomme de cinq cents mille livres que Sa Majeſté s'engage de fournir annuellement au Clergé, feront celle de ſix cents quinze mille livres, que le Receveur-Général du Clergé emploiera à rembourſer indiſtinctement de ſix mois en ſix mois, à commencer du premier Avril 1749, pour ſix mois, les capitaux, tant de l'emprunt de ſeize millions, que de celui de 1742. Voulant Sa Majeſté que leſdits cinq cents mille livres ſoient & demeurent uniquement affectés à cette deſtination; que quant aux arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui ſeront paſſés, juſqu'au premier Octobre prochain, & qui ſeront payés au premier Avril 1749, le fonds en ſera pris ſur la ſomme de cent vingt-cinq mille livres, donnée par Sa Majeſté, pour trois mois, audit jour premier Octobre; de celle de cinq cents mille livres qu'Elle accorde annuellement, & retenue par le Clergé ſur les ſeize millions, & ſur celle de ſoixante-quinze mille livres à prendre dans les cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers, ſupportée par Sa Majeſté ſur le préſent Don-Gratuit, & le ſurplus ſera employé en rembourſements au premier Avril 1749, ſur leſdits emprunts de 1742 & 1748; que la nouvelle impoſition de trois cents vingt mille livres ne commençant d'être levée qu'au terme de Saint-Jean 1749, le Receveur-Général du Clergé, pour ſuppléer aux cent ſoixante mille livres qui ſe trouveront de moins au terme de Noël 1748, emploiera les cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres ſix ſols huit deniers, reſtants de la remiſe ordinaire de deux deniers pour livre ſupportée par Sa Majeſté; le revenant-bon de l'impoſition de 1723, qui, par le rembourſement des capitaux & par l'époque de la ceſſation des arrérages, peut être évaluée à environ ſoixante-onze mille livres, & prendra ſur le fonds de l'impoſition deſtinée aux rembourſements de l'emprunt de 1742, à faire au premier Octobre prochain (dont le ſurplus ſuivra ſa deſtination) la ſomme qui ſera néceſſaire pour remplir leſdits cent ſoixante mille livres; & pour aſſurer au Clergé le paiement des cinq cents mille livres que Sa Majeſté s'engage de fournir annuellement, ordonne Sa Majeſté, qu'il ſera expédié un Edit, enrégiſtré dans ſes Cours, qui aliene, à titre d'engagement au profit du Clergé, le produit & revenu de ſes Fermes-Unies, juſqu'à concurrence deſdits cinq cents mille livres, & ce juſqu'à l'entiere extinction des emprunts de 1742 & de 1748; voulant que ladite ſomme de cinq cents mille livres ſoit payée par l'Adjudicataire de ſes Fermes-Unies, de ſix mois en ſix mois, à raiſon de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & quinze Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, à commencer du 15 Janvier 1749, terme du premier paiement, & ce ſur les quittances du Receveur-Général, viſées par les Agents-Généraux; de laquelle ſomme de cinq cents mille livres, il comptera au Clergé, ainſi que des autres deniers de ſa recette; & qu'au moyen du paiement qui ſera fait annuellement de ladite ſomme de cinq cents mille livres par l'Adjudicataire des Fermes, ſur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépenſe en ſoit paſſée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, ſans aucune difficulté; que pour donner une plus grande ſureté au Clergé du paiement deſdits cinq cents mille livres, dans les termes ci-deſſus marqués, l'Adjudicataire, ſes Aſſociés & Cautions ſoient contraints au paiement deſdits cinq cents mille livres, comme pour les propres deniers de Sa Majeſté, qui ordonne, à cet effet, que ledit Adjudicataire, ſes Aſſociés & Cautions ſeront tenus de faire leur ſoumiſſion au pied du contrat, qui ſera paſſé entre Sa Majeſté & le Clergé. Veut & entend qu'à l'avenir & juſqu'à l'extinction deſdits emprunts de 1742 & 1748, le bail général deſdites Fermes-Unies ſoit fait à la charge par l'Adjudicataire de payer leſdits cinq cents mille livres dans les termes ci-deſſus marqués, duquel bail il ſera expédié & remis ſans frais un double, avec la ſoumiſſion de l'Adjudicataire, ſes Aſſociés & Cautions, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé; donnant Sa Majeſté pouvoir au Receveur-Général du Clergé, en vertu de ladite ſoumiſſion, de contraindre leſdits Adjudicataires, ſes Aſſociés & Cautions au paiement deſdits cinq cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y ſatisfaire aux ter-

mes portés par l'Edit, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes des paiements reculés, ou éloignés, pour quelque cause & occasion que ce soit : ordonne Sa Majesté que l'imposition de cent soixante mille livres de 1723, continuera d'être levée sur tous les Dioceses qui ne s'en sont pas rachetés, jusques & compris le terme de Noël 1753, qui est l'époque de son extinction, suivant le département qui en a été fait dans ladite Assemblée de 1723; & qu'à l'égard de l'imposition d'un million dix mille livres de 1742, de celle de trois cents vingt mille livres, dont il sera arrêté un département dans la présente Assemblée, à commencer du terme de Saint-Jean 1749, & de celle de cent soixante mille livres, dont il sera pareillement fait en la présente Assemblée un département, à commencer du terme de Saint-Jean 1754, elles seront levées aux termes portés par lesdites Délibérations de 1742 & de la présente Assemblée, & par les départements qui en ont été faits & qui en seront faits en conséquence, jusqu'à ce que la somme de vingt-sept millions cinq cents mille livres due, tant pour reste des capitaux dudit emprunt de 1742, que pour le présent emprunt de seize millions, soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, & que les deniers desdites impositions, montant à quatorze cents quatre-vingt-dix mille livres, outre & pardessus les taxations des trois deniers pour livre accordés aux Receveurs des Décimes, soient employés au paiement des arrérages desdites rentes de 1742 & 1748, au remboursement des capitaux desdites rentes, & au paiement des taxations de trois deniers pour livre accordés aux Receveurs des Décimes; lesquelles impositions, portées par lesdits départements, seront levées sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes,) . . . . . . (*Voyez* ut suprà, *pag.* 4, *jusq.* 8.) Veut & entend Sa Majesté que sur les sommes d'un million dix mille livres de 1742 d'une part, & de cent soixante mille livres, suivant le département de 1723, & celui qui sera arrêté en la présente Assemblée d'autre part, qui continueront d'être imposées pour chaque année, & sur celle de trois cents vingt mille livres ordonnée par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, & qui seront ainsi remises audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il soit pris le montant des arrérages des rentes constituées pour ledit emprunt de 1742, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payées aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer du premier Avril 1749, ayant été pourvu, par la maniere dont il est dit ci-devant, au paiement de la portion qui sera due, à compter du jour de la passation des contrats sur ledit emprunt de seize millions, jusqu'au premier Octobre prochain; laquelle portion sera payée au premier Avril 1749, outre & pardessus les arrérages des rentes constituées pour ledit emprunt de 1742, qui continueront d'être payés conformément aux Délibérations de ladite Assemblée de 1742 & de la présente; & pour ceux qui écherront au premier Octobre 1749, le paiement en sera de même fait ledit jour premier Octobre 1749; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune desdites années, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés, & le surplus desdites impositions d'un million dix mille livres, de cent soixante mille livres & de trois cents vingt mille livres (après les arrérages des rentes desdits deux emprunts de 1742 & 1748 prélevés) sera employé, avec les cinq cents mille livres accordés annuellement par Sa Majesté, au remboursement de partie des capitaux desdites rentes indistinctement, aux premiers d'Avril & d'Octobre de chaque année; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des capitaux, en sorte qu'en vingt-quatre années lesdits vingt-sept millions cinq cents mille livres desdits deux emprunts de 1742 & 1748, seront entiérement remboursés & tous les arrérages payés; & seront lesdits remboursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les Sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en avertissant chacun des Rentiers par acte signifié au domicile qu'ils auront élu en la Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites ailleurs qu'au domicile qu'ils auront élu en ladite Ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes. Ordonne Sa Majesté que faute par lesdits créanciers de se présenter à la Caisse générale, par eux, ou par Procureurs spécialement fondés, pour recevoir leur remboursement dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desdits avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cessent, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & que les fonds restent déposés à la Caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741, que Sa Majesté a confirmé & confirme en tant que besoin seroit : ordonne Sa Majesté que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les départements qui ont été & qui seront arrêtés dans les Bureaux Diocésains, en conséquence des Délibérations des Assemblées de 1723 & 1742 & de la présente, seront & continueront d'être remis aux Receveurs des Décimes dans les termes qui y sont prescrits, pour par eux en faire le recouvrement sur les contribuables aux termes ordinaires, & les sommes qui en proviendront être par eux remises aux lieux où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général

avant le premier Mars pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer par chacune année, & de six mois en six mois, les arrérages, & à faire le remboursement des capitaux des rentes de 1742, & de celles qui seront constituées à cause dudit emprunt de seize millions, à commencer au premier Avril 1749, & ainsi continuer d'année en année & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains de payer exactement, aux termes ci dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, montant à quatorze cents quatre-vingt-dix mille livres, ordonne Sa Majesté qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé l'intérêt au denier seize des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés au paiement des arrérages & aux remboursements des principaux desdits emprunts, dont le Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1750, lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Avril pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majesté, que moyennant les trois deniers pour livre qui ont été accordés pour taxations aux Receveurs Diocésains, par les Délibérations de 1723 & 1742, sur lesdites impositions de cent soixante mille livres, pour l'emprunt de 1723, d'un million dix mille livres pour l'emprunt de 1742, qu'ils continueront de retenir par leurs mains, tant que lesdites impositions auront lieu, en conséquence de ladite Délibération, & moyennant les trois deniers pour livre qui leur seront pareillement accordés, tant sur les cent soixante mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1754, que sur les trois cents vingt mille livres, à commencer de la Saint-Jean 1749, qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits Receveurs Diocésains seront tenus de remettre lesdites sommes imposées auxdits deux termes de Saint-Jean & Noël dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire le recouvrement sur les quittances visées par les Agents-Généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs Offices & autres titres auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, que Sa Majesté a accordé & accorde pour partie des frais de la levée desdites impositions, laquelle sera prise & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions ..... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 10, 11 *&* 12.) Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquieme jour du mois de Juin mil sept cent quarante-huit.

Lettres-Patentes, données à Versailles le 25 Juin 1748, registrées au Parlement le premier Juillet suivant, qui autorisent les Délibérations du Clergé pour l'emprunt du Don-Gratuit de 1748. *Voyez* ut suprà.

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes au précédent Arrêt du Conseil.]

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 30 Juin 1748, pour le paiement de la somme de seize millions de livres de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté. *Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1748, §. IV, page 168.*

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime . . . .

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de seize millions de livres, par forme de Don-Gratuit, suivant la Délibération du 6 Juin 1748; laquelle somme sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer les seize millions accordés pour le Don-Gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt, promettant lesdits Seigneurs du Clergé de passer contrat de constitution à ceux qui prêteront ladite somme, par lesquels contrats tous les Ecclésiastiques du général & du particulier du Clergé de France seront obligés solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, au paiement & continuation des rentes qui seront constituées, tant en principaux, qu'arrérages; & seront les deniers empruntés, touchés par Messire François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, & par ceux qui seront par lui préposés à cet effet, moyennant quoi ledit Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté; lesquelles sommes seront ensuite portées au Trésor Royal par ledit Sieur de Saint-Jullien, à mesure qu'il les recevra, dont il retirera quittance, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en conséquence du présent contrat, pour lesdits seize millions de livres, même pourvoir dès-à-présent, au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé se sont déterminés d'accepter la proposition qui leur a été faite de la part du Roi, de rembourser ce qui reste dû de l'emprunt de 1723, & de leur accorder une somme de cinq cents mille livres par an, jusqu'au parfait remboursement des capitaux & arrérages des rentes constituées en 1742, & qui le seront pour fournir le capital du présent Don-Gratuit, en conséquence de

laquelle acceptation les Seigneurs de l'Assemblée ont arrêté:

Premiérement, que les onze millions cinq cents mille livres restants de l'emprunt de 1742, les remboursements du premier Octobre prochain prélevés, seront réunis au Don-Gratuit de seize millions qu'ils ont accordés au Roi par leur Délibération dudit jour 6 Juin 1748, ce qui fera un total de vingt-sept millions cinq cents mille livres.

Secondement, que l'imposition d'un million dix mille livres ordonnée par l'Assemblée de 1742, tant pour les arrérages, que pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de treize millions sept cents mille livres fait en ladite année, continuera d'être levée jusqu'à l'extinction desdits deux emprunts de 1742 & 1748.

Troisiémement, que l'imposition de cent soixante mille livres, ordonnée par l'Assemblée de 1723, continuera d'être levée jusques & compris le terme de Noël 1753, qui est l'époque de son extinction, tant pour la Caisse générale, que pour les Dioceses particuliers qui s'en sont rachetés, & qu'il sera fait un nouveau département dans la présente Assemblée de la somme de cent soixante-deux mille livres, y compris les deux mille livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour être ladite imposition levée sur tous les Dioceses indistinctement, à commencer du terme de Saint-Jean 1754; qu'il sera pareillement fait dans la présente Assemblée un département de la somme de trois cents vingt-quatre mille livres, y compris quatre mille livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour être levée à commencer du terme de S. Jean 1749.

Lesquelles impositions de cent soixante-deux mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1754, & de trois cents vingt-quatre mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1749, seront levées de six mois en six mois, jusqu'à l'extinction totale des emprunts de 1742 & 1748.

Lesquels deux départements seront faits suivant le réglement fait en l'Assemblée de 1715; savoir, un quart sur le pied du département fait en 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui de 1641, rectifié en 1646.

Lesquelles trois sommes d'un million dix mille livres de l'emprunt de 1742, de cent soixante mille livres de celui de 1723, & de trois cents vingt mille livres de nouvelle imposition, font celle d'un million quatre cents quatre-vingt-dix mille livres; & les arrérages au denier vingt des vingt-sept millions cinq cents mille livres des emprunts de 1742 & de 1748, ne se montant par année qu'à la somme de treize cents soixante-quinze mille livres, il restera cent quinze mille livres, lesquels, joints aux cinq cents mille livres accordés annuellement par le Roi, feront la somme de six cents quinze mille livres que le Receveur-Général du Clergé emploiera à rembourser indistinctement les capitaux de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1749, pour six mois, tant de l'emprunt de seize millions, que de celui fait en 1742, lesdits cinq cents mille liv. étant spécialement affectés à cette destination.

Que pour payer, au premier Avril 1749, la portion d'arrérages qui échoira du jour de la passation des contrats, jusqu'au premier Octobre 1748, le Receveur-Général du Clergé se servira des cent vingt-cinq mille livres que le Roi permet que ledit Receveur-Général du Clergé retienne sur les seize millions, pour trois mois, des cinq cents mille livres accordés annuellement par Sa Majesté; ensemble des soixante-quinze mille livres à prendre dans les cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres dix sols huit deniers, de la remise ordinaire de deux deniers pour livre faite par le Roi sur le présent Don-Gratuit.

Et attendu que pour soulager les Bénéficiers, la nouvelle imposition de trois cents vingt mille livres ne commencera d'être levée qu'au terme de Saint-Jean 1749, le Receveur-Général, pour suppléer aux cent soixante mille livres qui se trouveront manquer au terme de Noël 1748, emploiera premiérement les cinquante-huit mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, restants de la remise ordinaire de deux deniers pour livre; secondement le revenant-bon de l'imposition de 1723, qui peut être évalué environ à soixante-onze mille livres; & troisiémement, il prendra sur le fonds de l'imposition destinée au remboursement de l'emprunt de 1742, à faire au premier Octobre prochain, dont le surplus suivra sa destination, la somme qui sera nécessaire pour remplir lesdits cent soixante mille livres.

Quant aux cinq cents mille livres que le Roi s'engage de fournir annuellement au Clergé, lesdits Seigneurs du Clergé ont très-humblement supplié Sa Majesté, premiérement, de donner un Edit, enrégistré dans ses Cours, qui aliene à titre d'engagement, au profit du Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres, & ce jusqu'à l'extinction totale des capitaux de 1742 & 1748.

Secondement, que ladite somme de cinq cents mille livres soit payée par l'Adjudicataire desdites Fermes-Unies de six mois en six mois, à raison de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, à commencer du 15 Janvier 1749, terme du premier paiement, & ce sur les quittances du Receveur-Général, visées par Messieurs les Agents-Généraux, de laquelle somme de cinq cents mille livres, il comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette; & qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de ladite somme de cinq cents mille livres par l'Adjudicataire des Fermes, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu dudit Edit.

Troisiémement, que pour donner une plus grande sureté au Clergé du paiement desdits cinq cents mille livres, dans les termes ci-dessus marqués, l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions soient tenus de faire leur soumission ensuite du présent contrat.

Quatriémement, qu'à l'avenir & jusqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts de 1742 & 1748, le bail général des Fermes-Unies soit fait à la charge par l'Adjudicataire,

ses Associés & Cautions, de payer lesdits cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués, duquel bail il sera expédié & remis sans frais un double, avec la soumission de l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions, entre les mains de Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes de paiements reculés ou éloignés, pour quelque cause & occasion que ce soit, à l'effet de quoi il sera fait emploi de ladite somme de 500000 liv. chaque année, dans l'état des Fermes générales.

Lesquelles impositions de cent soixante-deux mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1754, de trois cents vingt-quatre mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1749, & d'un million dix mille livres de l'emprunt de 1742, continueront d'être levées jusqu'à ce que ladite somme de vingt-sept millions cinq cents mille livres soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses & Pays compris dans les rôles des Décimes.)...(*Voyez les Piec. Justif. concernant l'Assemb. de* 1747, *pag.* 13, *jusq.* 17.)

Sur lesquelles sommes d'un million dix mille livres de 1742 d'une part, & de cent soixante mille livres de 1723 d'autre part, qui continueront d'être imposées pour chaque année, & sur celle de trois cents vingt mille livres, ordonnée par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui seront ainsi remises audit Sieur Bollioud de S. Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des arrérages des rentes constituées pour ledit emprunt de 1742, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de 16000000, pour être payés aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1742, (ayant été pourvu par la maniere dont il est dit ci-devant au paiement de la portion qui sera due, à compter du jour de la passation des contrats, sur ledit emprunt de seize millions jusqu'au premier Octobre prochain, laquelle portion sera payée au premier Avril 1749) outre & pardessus les arrérages des rentes constituées pour ledit emprunt de 1742, qui continueront d'être payés conformément aux Délibérations de ladite Assemblée de 1742 & de la présente; & pour ceux qui échoiront le premier Octobre 1749, le paiement en sera de même fait ledit jour premier Octobre 1749, & pour les années suivantes le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune desdites années sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés, & le surplus desdites impositions de 1010000 liv. de 160000 livres & de 320000 livres, après les arrérages desdits deux emprunts de 1742 & 1748 prélevés, sera employé avec les cinq cents mille livres accordés par Sa Majesté annuellement, aux remboursements de partie des capitaux desdites rentes indistinctement au premier d'Avril & d'Octobre de chacune année; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements; en sorte qu'en vingt-quatre années, lesdits vingt-sept millions cinq cents mille livres desdits deux emprunts de 1742 & 1748, seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés.)...(*Voyez les Piec. Just. concernant l'Ass. de* 1747, *page* 17 & 18.)...

Et moyennant les trois deniers pour livre qui ont été accordés pour taxations aux Receveurs Diocésains, par les Délibérations de 1723 & 1742, sur lesdites impositions de cent soixante mille livres pour l'emprunt de 1723, & d'un million dix mille livres pour l'emprunt de 1742, qu'ils continueront de retenir par leurs mains tant que lesdites impositions auront lieu, en conséquence de la présente Délibération; & moyennant les trois deniers pour livre qui leur seront pareillement accordés, tant sur les cent soixante mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1754, que sur les trois cents vingt mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1749, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées, auxdits deux termes de Saint-Jean & Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire le recouvrement, sur les quittances visées par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle qu'ils feront seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création de leurs Offices & autres titres, auxquels Sa Majesté sera suppliée de déroger pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, qui sera supportée par le Roi & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

A l'égard de la somme à laquelle se trouvera monter aussi la gratification d'un pour cent qui a été accordée aux Notaires, pour les prêts qu'ils feront desdits seize millions de livres, ladite somme sera entiérement supportée par le Roi, & retenue par lesdits Notaires sur les sommes qu'ils feront prêter, au fur & à mesure qu'elles seront portées à la Caisse générale du Clergé; du montant desquelles gratifications des Notaires, & desdits cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, qui seront supportées par le Roi & retenues sur le dernier paiement desdits seize millions de livres, Sa Majesté fera expédier une Ordonnance payable audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien par le Sieur Garde du Trésor-Royal, qui sera tenu de prendre le contenu en ladite Ordonnance pour comptant, pour faire ladite somme de seize millions de livres, afin qu'il puisse délivrer sa quittance pleine & entiere à la décharge dudit Sieur de Saint-Jullien.)...(*Voyez* ut suprà, *pag.* 19 & 20.)

Et très-haut & très-puissant Seigneur Monseigneur Henri d'Aguesseau, Chevalier, Chancelier de France.

Haut & puissant Seigneur Messire Armand de Béthune, Duc de Charost, Pair de France.

Haut & puissant Seigneur Messire Jean-Frédéric Phélypeaux, Comte de Maurepas, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur Messire Henri-François-de-Paule Lefebvre d'Ormesson, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Félix-Claude le Pelletier de la Houssaye, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Paul-Esprit Feydeau, Seigneur de Brou, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Henri d'Aguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Trudaine, Conseiller d'Etat, Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Orry de Fulvy, Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur, Messire Henri Poulletier, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Claude Gilbert de Voisins, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Moïse-Augustin de Fontanieu, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire Charles Giry de Saint-Cyr, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur Messire de Boulogne, Intendant des Finances.

Haut & puissant Seigneur Messire Rouillé, Intendant des Finances.

Et haut & puissant Seigneur Messire Jean-Baptiste de Machault, Chevalier, Seigneur d'Arnouville, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances.

Tous Commissaires pour Sadite Majesté, ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de seize millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains, & outre lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent :

Premiérement, de faire donner par Sa Majesté un Edit enrégistré dans ses Cours, qui aliene, à titre d'engagement au profit dudit Clergé, le produit & revenu de ses Fermes-Unies, jusqu'à concurrence desdits cinq cents mille livres, & ce jusqu'à l'extinction totale des emprunts de 1742 & 1748.

Secondement, que ladite somme de cinq cents mille livres sera payée par l'Adjudicataire desdites Fermes-Unies, de six mois en six mois, à raison de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, à commencer du 15 Janvier 1749, terme du premier paiement, & ce sur les quittances du Receveur-Général, visées par MM. les Agents-Généraux, de laquelle somme de cinq cents mille livres il comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette; & qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de ladite somme de cinq cents mille livres par l'Adjudicataire des Fermes, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en sera passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire, sans aucune difficulté, en vertu dudit Edit, à l'effet de quoi ladite somme sera employée dans l'état des charges des Fermes.

Troisiémement, que pour donner une plus grande sureté au Clergé du paiement desdits cinq cents mille livres, dans les termes ci-dessus marqués, l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions, seront tenus de faire leur soumission ensuite du présent contrat.

Quatriémement, qu'à l'avenir & jusqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts de 1742 & 1748, le bail général des Fermes-Unies sera fait à la charge par l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions, de payer lesdits cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués, duquel bail il sera expédié & remis sans frais, un double avec la soumission de l'Adjudicataire, ses Associés & Cautions entre les mains de Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution dudit Edit, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes de paiements reculés, ou éloignés pour quelque cause & occasion que ce soit.

Consentent & accordent lesdits Seigneurs Commissaires pour Sa Majesté, que le Clergé retienne sur les seize millions de Don-Gratuit, accordés par ladite Délibération, premiérement la somme de huit cents soixante-quatorze mille neuf cents quarante-une liv. neuf sols quatre deniers, qui sera nécessaire pour le remboursement de ce qui reste dû par la Caisse générale, des rentes constituées au denier trente de l'année 1723.

Secondement, la somme de cent vingt-cinq mille livres pour trois mois, de la somme de cinq cents mille livres accordée annuellement par Sa Majesté, qui sera employée pour le paiement de partie des arrérages qui échoiront du premier Juillet au premier Octobre prochain.) . . . (*Voyez* ut suprà, *pag.* 22, *jusq.* 25.)

Fait & passé à Versailles, en la Grand'Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent quarante-huit, le trentieme jour de Juin, après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée audit Me Bronod, Notaire. *Signés*, GIRAUT & BRONOD, Notaires, & scellé ledit jour & an.

Edit du Roi, portant aliénation au profit du Clergé, jusqu'à l'extinction totale des capitaux, d'emprunts faits en 1742 & 1748, du produit & revenu des Fermes générales unies, jusqu'à concurrence de 500000 liv. par chacun an, donné à Versailles au mois de Juillet 1748, registré au Parlement le 19 dudit mois, en la Chambre des Comptes, le 29 Novembre, & en la Cour des Aides, le 13 Décembre suivant.

Voyez le [...] *verb. de l'A*[...] 1748, §. IV, [...] 161, 162 & [...]

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présents & à venir; SALUT. Les engagements que le Clergé de notre Royaume est obligé de contracter,

pour nous fournir les seize millions de Don-Gratuit qu'il vient de nous accorder par sa Délibération du 6 du mois de Juin dernier, joints à ceux dont il s'est déja chargé durant le cours de la présente guerre, par le moyen desquels nous avons trouvé des ressources également promptes & abondantes, nous ont déterminé à venir au secours du premier Corps de notre Etat, qui ne pourroit, que par une longue suite d'années, s'acquitter avec ses Créanciers, s'il ne recevoit pas, dans cette occasion, une marque de notre protection, qu'il a si justement méritée par son affection pour notre Personne, & par les efforts réitérés qu'il a faits pour le bien de notre service. A ces causes & autres à ce nous mouvants, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, nous avons par le présent Edit, aliéné & aliénons à titre d'engagement au profit dudit Clergé, jusqu'à l'extinction totale des capitaux des emprunts de 1742 & 1748, le produit & revenu de nos Fermes-Générales unies, jusqu'à concurrence de cinq cents mille livres par chacune année; de laquelle somme voulons & entendons que ledit Clergé soit payé par l'Adjudicataire de nosdites Fermes, de six mois en six mois, à raison de deux cents cinquante mille livres par chacun terme, les 15 Janvier & 15 Juillet de chacune année, par préférence à toutes autres dettes & engagements, à commencer du 15 Janvier de l'année prochaine 1749, terme du premier paiement, & ainsi continuer de six mois en six mois, jusqu'à l'extinction desdits capitaux de 1742 & 1748. Voulons & nous plaît que ladite somme de cinq cents mille livres par chacun an, soit payée sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, visées par les Agents-Généraux, lequel Receveur-Général en comptera au Clergé, ainsi que des autres deniers de sa recette. Ordonnons qu'au moyen du paiement qui sera fait annuellement de la somme de cinq cents mille livres, par l'Adjudicataire de nosdites Fermes-Unies, sur les quittances du Receveur-Général du Clergé, la dépense en soit passée & allouée dans les comptes dudit Adjudicataire sans difficulté, en vertu du présent Edit. Et pour donner au Clergé une plus grande sureté du paiement de la somme ci-dessus ordonnée, & dans les termes ci-dessus marqués, voulons que l'Adjudicataire de nos Fermes puisse être contraint au paiement desdits cinq cents mille livres; à l'effet de quoi ledit Adjudicataire & ses Cautions, seront tenus de faire leur soumission au pied du contrat que nous avons passé avec le Clergé le 30 du mois de Juin dernier. Voulons & entendons en outre, qu'à l'avenir & jusqu'à l'extinction des capitaux des emprunts de 1742 & 1748, le bail général de nos Fermes-Unies, soit fait à la charge par l'Adjudicataire de payer cinq cents mille livres dans les termes ci-dessus marqués, & qu'il soit expédié & remis sans frais un double du bail, avec la soumission de l'Adjudicataire & ses Cautions, entre les mains des Agents-Généraux du Clergé, pour tenir la main à l'exécution du présent Edit, & pouvoir, par ledit Receveur-Général du Clergé en vertu de ladite soumission & des Présentes, contraindre ledit Adjudicataire & ses Cautions, au paiement desdits cinq cents mille livres par chacun an, faute par eux d'y satisfaire aux termes portés par le présent Edit; à l'effet de quoi il sera fait emploi de ladite somme de cinq cents mille livres dans la dépense des états de nos Fermes-Unies, à compter de l'année qui commencera au premier Octobre de la présente année; pour être le paiement fait audit jour 15 Janvier 1749, & ainsi continuer annuellement, sans que lesdits cinq cents mille livres puissent être retranchés, ni réduits, ni les termes de paiement reculés ou éloignés, pour quelque cause & occasion que ce soit. Si donnons en Mandement à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre des Comptes & Cour des Aides à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur. Car tel est notre plaisir: Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Versailles, au mois de Juillet, l'an de grace mil sept cent quarante-huit, & de notre regne le trente-troisieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, Phélypeaux. *Visa*, d'Aguesseau. Vu au Conseil, Machault. Et scellé du grand Sceau de cire verte, en lacs de soie rouge & verte.

Nº. II.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 19 Juillet 1748, qui casse & annulle la Délibération du Chapitre Cathédral d'Aix, du 28 Mars 1748, portant révocation de l'acquiescement qu'il avoit donné à l'Ordonnance de M. l'Archevêque d'Aix, du 20 Avril 1747, concernant les Sépultures dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1748, §. VI, pag. 174, jusq. 183.

Ordonne que ladite Délibération, ensemble le Discours du sieur d'Oppede, Prévôt de ladite Eglise, seront rayés & biffés sur les registres dudit Chapitre, en présence de M. de la Tour, Intendant & Commissaire départi en Provence pour l'exécution des ordres de Sa Majesté; & que le présent Arrêt sera transcrit en marge desdits registres, à côté dudit Discours & de ladite Délibération.

Ordonne que les Ordonnances rendues par M. l'Archevêque d'Aix, les 20 Avril & 9 Novembre 1747, sur les inhumations dans le Chœur de son Eglise Cathédrale, seront exécutées selon leur forme & teneur, &c.

Fait défenses au Chapitre d'Aix & à tous autres, d'enterrer aucune personne dans les Eglises Cathédrales, sans la permission des Evêques.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Requête présentée en icelui par le Sieur Archevêque d'Aix, contenant, que les entreprises formées depuis quelque temps par son

Chapitre ſur la Juriſdiction Epiſcopale, & un Diſcours rempli de ſuppoſitions injurieuſes, prononcé par le Prévôt dudit Chapitre dans une aſſemblée Capitulaire, & inſéré dans le regiſtre des Délibérations, l'obligent d'avoir recours à la juſtice & à l'autorité de Sa Majeſté. Le Sieur de la Tour, Premier Préſident du Parlement d'Aix, étant décédé le 7 Mars 1747, le Parlement arrêta le lendemain qu'il ſeroit inhumé dans le Chœur de l'Egliſe Métropolitaine, à côté de la ſépulture des Archevêques, ſur ce qu'on avoit oui dire que c'étoit une ſépulture affectée aux Premiers Préſidents du Parlement. Cette Compagnie ayant fait avertir le Chapitre, les Chanoines aſſemblés délibérerent d'enterrer le feu ſieur de la Tour dans le Chœur de l'Egliſe Métropolitaine, ſans en avoir obtenu la permiſſion du Sieur Archevêque, ni même l'en avoir prévenu. Il fut conſtaté peu de jours après, par des recherches ſur le paſſé, qu'aucun Premier Préſident du Parlement d'Aix n'avoit été inhumé dans le Chœur, ni dans aucun lieu de l'Egliſe Métropolitaine. Le Suppliant ſe plaignit verbalement de ce que ſur une ſimple allégation d'une tradition imaginaire, on avoit ſi légérement introduit dans ſon Egliſe une nouveauté de cette nature ſans ſa participation. Cependant quelque temps après, le Parlement, les Chambres aſſemblées, délibéra de faire conſtruire dans le Chœur de l'Egliſe Métropolitaine un Caveau pour les Premiers Préſidents, avec une inſcription ſur la pierre de marbre qui devoit en former l'ouverture, diſtinction que n'a point la ſépulture des Archevêques : ce qui fut accepté, une heure après, par une délibération du Chapitre, en l'abſence du Suppliant, occupé alors dans une Aſſemblée des Députés des Trois-Etats. Le Suppliant informé à ſon retour que ſon Chapitre venoit de s'arroger ainſi le pouvoir d'accorder un droit de ſépulture dans le Chœur de l'Egliſe Métropolitaine, au mépris de l'autorité Epiſcopale, ne put ſe diſpenſer d'arrêter le cours de cet abus, par une Ordonnance du 20 Avril 1747, par laquelle il défend expreſſément qu'aucune perſonne laïque, de quelque condition & ſexe qu'elle ſoit, même qu'aucune perſonne Eccléſiaſtique, ſéculiere & réguliere, à l'exception des Dignités & Chanoines de ladite Egliſe, ſoit inhumée dans le Chœur de ladite Egliſe, &c. Le Parlement reconnut au mois d'Octobre ſuivant, que le Suppliant exerçoit une autorité légitime, & révoqua ſes Arrêts. Le Chapitre ne ſuivit point un exemple ſi ſage. Il révoqua auſſi ſes Délibérations, mais ſeulement comme inutiles, attendu que le Parlement avoit révoqué les ſiennes, & ſans ſe départir de ſa prétention, de pouvoir accorder des ſépultures dans le Chœur de l'Egliſe. Le Suppliant obtint enfin de ſon Chapitre, par la voie de la conciliation, le reſpect & la ſoumiſſion due à l'autorité Epiſcopale : ſon Chapitre lui fit préſenter, par ſon Adminiſtrateur, un comparant, contenant un acquieſcement formel à ſon Ordonnance, avec la condition que ceux qui auroient obtenu du Suppliant & de ſes ſucceſſeurs l'inhumation dans le Chœur de l'Egliſe Métropolitaine, ſeroient tenus d'obtenir enſuite le conſentement du Chapitre. Le Suppliant rendit une Ordonnance conforme le 9 Novembre ſuivant. Le Suppliant croyoit cette affaire terminée, lorſque le Chapitre lui fit ſignifier un Diſcours prononcé par le ſieur d'Oppede, Prévôt, dans une aſſemblée Capitulaire, le 28 Mars 1748. Ce Diſcours contient une multitude de ſuppoſitions injurieuſes au Suppliant, qui n'ont d'ailleurs aucun rapport à la concluſion propoſée par le Prévôt, adoptée par la Délibération priſe tout de ſuite par le Chapitre. Cette Délibération porte, que le Suppliant eſt ſommé de révoquer ſes deux Ordonnances, quoiqu'acquieſcées ; & que s'il refuſe de les révoquer, il lui eſt déclaré que le Chapitre en appellera comme d'abus : on ajoute, pour juſtifier cette démarche, que depuis un mois on a trouvé dans le Statut dudit Chapitre, un article qui rend ledit Chapitre propriétaire, maître abſolu de toutes les ſépultures ; en ſorte que le Sieur Archevêque n'a qu'une juriſdiction prohibitive, comme ſi on pouvoit, par aucun titre, enlever aux Evêques le droit qu'ils ont d'accorder la ſépulture dans leur Egliſe ; droit qui eſt originairement établi ſur les Canons les plus reſpectables, & ſoutenu par une Juriſprudence ancienne & toujours uniforme, & principalement par l'Arrêt du vingt-ſix Janvier 1644, rendu en faveur de M. l'Evêque d'Amiens contre ſon Chapitre. Cet Arrêt a prononcé que ledit Chapitre ne pouvoit accorder aucunes permiſſions d'enterrer les corps dans ladite Egliſe, les lever pour les tranſporter en d'autres lieux, & juger s'ils doivent y être enterrés ou non. Ce Chapitre jouiſſoit cependant d'une exemption très-étendue, & le Chapitre d'Aix eſt ſoumis à ſon Archevêque. Enfin on ne peut oppoſer aucun titre pour établir que l'Egliſe Cathédrale, ainſi nommée, *ex Cathedra Epiſcopi*, n'eſt pas véritablement l'Egliſe de l'Evêque, & qu'elle peut appartenir en propriété à un Chapitre ; que la prétention du Chapitre eſt donc exceſſive & monſtrueuſe, & le Diſcours du ſieur Abbé d'Oppede, qu'on a inſéré dans les regiſtres Capitulaires, & qu'on a oſé faire ſignifier au Suppliant avec la Délibération du Chapitre, eſt un outrage ſi public & ſi indécent, qu'il n'eſt pas poſſible de le diſſimuler, & que le Suppliant eſt forcé de demander à Sa Majeſté juſtice & ſatisfaction des prétentions téméraires, & des mauvais procédés de ſon Chapitre. Ladite Requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majeſté caſſer & annuller la Délibération du Chapitre de l'Egliſe Cathédrale d'Aix, du 28 Mars dernier, portant révocation de l'acquieſcement qui avoit été par lui donné à l'Ordonnance du Suppliant, du 20 Avril 1747, concernant les ſépultures dans le Chœur de ladite Egliſe Cathédrale ; ordonner que ladite Délibération, enſemble le Diſcours du ſieur d'Oppede, Prévôt de ladite Egliſe, ſur lequel eſt intervenu ladite Délibération, & inſéré dans les regiſtres dudit Chapitre, ſeront rayés & biffés en préſence de tel Commiſſaire que Sa Majeſté jugera à propos de députer à cet effet ; & que l'Arrêt qui interviendra ſur la préſente Requête, ſera tranſcrit en marge deſdits regiſtres, à côté dudit Diſcours & de ladite Délibération ; ordonner pareillement que les Ordonnances du Suppliant des 20 Avril & 8 Novembre 1747, par lui rendues ſur le fait des inhumations dans le Chœur de ſon Egliſe Cathédrale,

Cathédrale, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté en réservera la connoissance à sa Personne & à son Conseil, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. La Requête des Sieurs Archevêques & Evêques, & autres Députés à l'Assemblée-Générale du Clergé de la présente année 1748, contenant, que c'est avec douleur qu'ils se voient forcés de porter leurs plaintes, & d'implorer la protection de Sa Majesté contre les entreprises du Chapitre Cathédral d'Aix, sur l'autorité des Evêques, en ce qui concerne la concession des sépultures dans leurs Eglises Cathédrales; entreprises qui, dans le cas particulier, sont même d'autant plus répréhensibles & condamnables, qu'elles renferment une insulte au Corps Episcopal en la personne du Sieur Archevêque d'Aix. Dans le fait, le Sieur de la Tour, Premier Président du Parlement d'Aix, étant décédé le 7 Mars 1747, sans avoir fait aucune élection de sépulture, le Sieur de la Tour de Glené, son fils, ne pensoit qu'à suivre les regles du droit commun, & faire faire l'inhumation du corps de son pere en l'Eglise de la Madeleine, propre Paroisse du défunt: dans ces vues, il donna les ordres nécessaires pour la pompe funebre, comme devant être faite en ladite Eglise Paroissiale, & fit même distribuer dans la ville d'Aix des billets imprimés pour l'invitation à cette cérémonie, lesquels contenoient, en termes exprès, que le lendemain 8 Mars, à quatre heures de relevée, le corps du Sieur de la Tour, son pere, seroit inhumé dans l'Eglise de la Madeleine, sa Paroisse. Le même jour, 7 Mars, jour du décès du Sieur de la Tour, quelques personnes mal-instruites insinuerent à plusieurs Membres du Parlement, que dans le Chœur de l'Eglise Métropolitaine il y avoit une sépulture affectée aux Premiers Présidents, à côté de celle des Archevêques. Sur ce faux avis, la Compagnie fut assemblée le lendemain matin, 8 Mars; &, sans entrer dans une connoissance exacte de l'allégation hasardée, sans preuve, ni fondement, cette Cour détermina, contre l'opinion de plusieurs de ses Membres, que le Corps du défunt Sieur Premier Président seroit inhumé dans le Chœur de l'Eglise Métropolitaine, à côté de la sépulture des Archevêques. On fit part de cet Arrêté au Chapitre Cathédral, lequel fut assemblé à ce sujet; & ce Chapitre, de sa propre autorité, sans l'approbation, ni consentement de son Archevêque, sans même lui en avoir aucunement communiqué, accorda la sépulture que le Parlement demandoit pour ses Premiers Présidents dans le Chœur de l'Eglise Métropolitaine, & à côté de celle des Archevêques. Après une entreprise aussi téméraire qu'attentatoire aux droits des Evêques, les Sieurs du Chapitre firent la levée du corps, le porterent directement à l'Eglise Métropolitaine, & l'inhumation fut faite dans le Chœur, au lieu où le Chapitre avoit déterminé la sépulture. Le Sieur Archevêque d'Aix n'ayant pu s'empêcher de faire connoître combien il étoit en droit de se plaindre de tout ce qui venoit de se passer dans son Eglise Cathédrale, sans sa permission spéciale, & sans même sa participation, attendoit avec modération, la justice qui devoit lui être rendue sur un fait qui intéressoit aussi essentiellement l'autorité qui lui appartient dans son Eglise, & l'exercice de sa jurisdiction à laquelle son Chapitre Cathédral est entiérement soumis. A cette occasion, on fit toutes les recherches nécessaires sur le prétendu droit de sépulture, & il fut constaté que jamais aucun Premier Président du Parlement d'Aix n'avoit été inhumé dans le Chœur, ni même dans aucun autre lieu de l'Eglise Cathédrale. Le Chapitre auroit dû profiter de ces découvertes, pour rentrer dans les regles dont il s'étoit écarté, & faire à son Prélat les satisfactions convenables; mais, au contraire, il prit de nouvelles mesures pour assurer, si faire se pouvoit, le succès de l'entreprise; & en conséquence, pendant que le Sieur Archevêque étoit retenu à Lambesc (Ville de son Diocese) pour l'Assemblée des Etats de la Province, le Parlement, de concert avec le Chapitre, délibéra de faire construire dans le Chœur de l'Eglise Métropolitaine, un Caveau pour la sépulture de ses Premiers Présidents, lequel seroit orné d'une pierre de marbre, avec une inscription sur icelle. Le Chapitre se hâta d'acquiescer à cette Délibération du Parlement, par un acte Capitulaire, qui fut conclu une heure après; & l'on se proposoit d'en presser l'exécution, lorsque le Sieur Archevêque d'Aix, de retour dans sa Ville Episcopale, fut informé de ce qui s'étoit passé pendant son absence. Pour arrêter des tentatives aussi irrégulieres, le Sieur Archevêque d'Aix rendit une Ordonnance, le 20 Avril 1747, qui fut signifiée à son Chapitre Cathédral, par laquelle ledit Sieur Archevêque défendit expressément, qu'*aucune personne laïque, de quelque condition & sexe qu'elle fût, même qu'aucune personne Ecclésiastique séculiere, ou réguliere, à l'exception des Dignités & Chanoines de ladite Eglise Métropolitaine, fût inhumée dans le Chœur de son Eglise, sans sa permission expresse & concession par écrit, faisant défenses, sous les peines de droit, à toutes personnes d'y contrevenir.* Rien n'étoit plus régulier que cette Ordonnance, qui, d'un côté, conservoit l'exactitude des regles canoniques, & de l'autre maintenoit l'autorité des Evêques par rapport à la concession des sépultures dans leurs Eglises Cathédrales. On peut même penser que ces motifs, sérieusement réfléchis de la part du Parlement, sont entrés dans les vues qui ont engagé cette Cour à révoquer, le 6 Octobre 1747, les Délibérations qu'elle avoit prises, au sujet de la sépulture de ses Premiers Présidents, dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale d'Aix. Ce fut dans ces circonstances que le Chapitre, sentant bien qu'il ne pouvoit plus soutenir les opérations de son entreprise, révoqua ses Délibérations capitulaires qui avoient trait à celles du Parlement; ce qu'il fit le lendemain, 7 Octobre; mais, loin de reconnoître l'erreur de son procédé, il affecta de ne révoquer lesdites Délibérations Capitulaires, *que comme dé, ormais inutiles*, d'autant que le Parlement avoit révoqué les siennes; d'où le Chapitre donnoit à entendre qu'au fond il prétendoit avoir toujours le droit de concéder des sépultures dans le Chœur de la Cathédrale d'Aix, sans qu'il fût besoin de la permission, ni du consentement des Archevêques. Une semblable pré-

tention, qui résultoit évidemment des expressions affectées dans la révocation faite par le Chapitre, ne pouvoit que révolter, quand même le Chapitre d'Aix, qui est étroitement soumis à la jurisdiction de l'Ordinaire, jouiroit de l'exemption la plus étendue. Le Sieur Archevêque d'Aix en porta ses plaintes, qui furent trouvées justes, & mit en usage les voies qui lui parurent les plus convenables, pour engager son Chapitre de lui donner, à ce sujet, la satisfaction qu'il étoit en droit d'attendre. Il est à observer que le Sieur Abbé d'Oppede, Prévôt de l'Eglise d'Aix, étoit à Paris dans le temps que le Chapitre formoit ses entreprises contre les droits & l'autorité de son Archevêque. Ledit Sieur Prévôt, premiere Dignité du Chapitre, ayant été informé des faits ci-dessus rapportés, ne put s'empêcher de blâmer publiquement sa Compagnie, & lui écrivit même à ce sujet dans les termes les plus vifs, pour l'engager à faire à son Prélat une satisfaction proportionnée à l'entreprise : le Sieur Abbé d'Oppede s'est expliqué de la même maniere devant les Magistrats du premier ordre & des personnes de la premiere considération. De retour en la Ville d'Aix, il conserva les mêmes sentiments; & justement irrité contre une entreprise aussi injurieuse à l'autorité des Evêques, il ne cessa point de faire à son Chapitre les remontrances les plus fortes, qui conduisirent enfin cette Compagnie à prendre, le 7 Novembre 1747, une Délibération qui autorisoit le Sieur de Villeneuve de Vence, Chanoine-Administrateur, de signer au nom du Chapitre, & de faire signifier au Sieur Archevêque d'Aix un acte, portant, que *si ce Chapitre n'avoit rien répondu à la signification qui lui avoit été faite de l'Ordonnance rendue le 20 Avril précédent, par ledit Sieur Archevêque, au sujet des sepultures dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale, on ne devoit pas soupçonner qu'il eût eu aucun desir de vouloir entrer en contestation sur l'étendue de la Jurisdiction Episcopale, de laquelle dépend la faculté de concéder le droit d'être inhumé dans le Chœur; que dans la crainte de quelque soupçon à cet égard, & pour donner des preuves du respect & de l'attachement que le Chapitre conservera toujours pour la personne dudit Sieur Archevêque & son caractere, ledit Sieur de Villeneuve, audit nom, & en vertu du pouvoir à lui donné par la Délibération Capitulaire, déclarera que le Chapitre acquiesce à ladite Ordonnance, dans la conviction où il est que par ces mots insérés en icelle (sans notre permission & concession par écrit) ledit Sieur Archevêque n'avoit point entendu, que s'il lui plaisoit, ou aux Archevêques ses successeurs, d'accorder le droit & permission par écrit, d'inhumer quelqu'un dans le Chœur, cet acte pût avoir son exécution, sans, ou contre le consentement du Chapitre par écrit.* Sur ces représentations, le Sieur Archevêque d'Aix, pour ne laisser aucun doute dans les termes de sa premiere Ordonnance, & faire cesser sur ce chef les moindres inquiétudes de son Chapitre, rendit, le 9 du même mois de Novembre, une seconde Ordonnance, par laquelle, après avoir donné acte audit Chapitre de son acquiescement à l'Ordonnance du 20 Avril, il auroit expressément déclaré, qu'il n'avoit jamais prétendu, que s'il jugeoit à propos, ou ses successeurs en l'Archevêché d'Aix, d'accorder à quelques personnes l'inhumation dans le Chœur de son Eglise Métropolitaine, telle concession pût être entiérement exécutée, sans le consentement du Chapitre. Après une déclaration si positive, le Chapitre parut pleinement satisfait; & même il reconnut si bien que l'inhumation du Sieur de la Tour, Premier Président, avoit été faite contre toutes les regles dans le Chœur de l'Eglise Cathédrale, que le 30 Janvier 1748, le Chapitre fit restituer au Curé de la Madeleine tout ce que le Chapitre, à raison de cette sépulture, avoit perçu de droits utiles, en litres & flambeaux. Dans ces circonstances on auroit eu lieu de se flatter de voir l'union & la parfaite intelligence rétablie entre le Sieur Archevêque d'Aix & le Chapitre de son Eglise Métropolitaine; mais ce qui doit produire le plus grand étonnement, c'est que le Sieur Abbé d'Oppede lui-même, qui précédemment s'étoit élevé avec tant de force & de vivacité contre l'entreprise & le procédé du Chapitre, se soit prêté, par un changement aussi subit que difficile à pénétrer, pour rompre une paix qu'il avoit procurée par ses ménagements & ses remontrances. C'est dans ces vues, que le 28 Mars 1748, le Chapitre ayant été assemblé extraordinairement, le Sieur Abbé d'Oppede y prononça un long Discours rempli d'imputations, ou hasardées contre le Sieur Archevêque d'Aix, ou malfondées, & d'ailleurs totalement étrangeres à ce dont il s'agissoit. Si dans ce Discours indécent, & peu respectueux de la part d'un inférieur à l'égard de son Evêque & Supérieur légitime, le Sieur Abbé d'Oppede en fût resté à la simple lecture, ou prononciation qu'il en avoit faite, il auroit été permis de le mépriser; mais ayant été ordonné que ce Discours seroit inséré dans les registres du Chapitre, avec la Délibération, ou conclusion capitulaire dont il a été suivi, c'est une insulte caractérisée, faite au Sieur Archevêque d'Aix, laquelle rejaillit, en quelque maniere, sur tout le Corps Episcopal, n'étant point permis à des Chapitres, quand ils se prétendroient même exempts, de placer dans leurs registres aucun monument injurieux à leurs Prélats; ce qui reçoit une application plus singuliere contre le Chapitre d'Aix, lequel est totalement soumis à la Jurisdiction de son Archevêque. En conséquence du Discours du Sieur Abbé d'Oppede & de la conclusion par lui proposée, le Chapitre forma tout de suite sa Délibération ledit jour 28 Mars, portant qu'il révoquoit, tant l'acte présenté au Sieur Archevêque, contenant l'acquiescement du Chapitre à son Ordonnance du 20 Avril 1747, que la Délibération du 7 Novembre qui avoit ordonné la présentation dudit acte. Il fut ajouté, dans cette conclusion Capitulaire, que ledit Sieur Archevêque d'Aix seroit sommé de révoquer les deux Ordonnances par lui rendues, les 20 Avril & 9 Novembre 1747; & qu'en cas de refus de sa part, il lui seroit déclaré que le Chapitre en appelleroit comme d'abus. Cette Conclusion ayant été signifiée au Sieur Archevêque d'Aix, avec le Discours du Sieur Abbé d'Oppede, il a vu que, pour colorer une Délibération aussi irréguliere, il y étoit énoncé que depuis un mois ledit Chapitre avoit trouvé un Statut dont un des articles le rendoit propriétaire & maître

absolu de l'Eglise & de toutes les sépultures: mais prétexte spécieux & mal-fondé, n'y ayant aucun titre qui puisse légitimement dépouiller un Evêque de l'autorité & de la jurisdiction qui lui appartiennent dans son Eglise Cathédrale, quand même on rapporteroit des actes de consentement des Evêques prédécesseurs, d'autant que les droits de la Jurisdiction Episcopale sont inaliénables & imprescriptibles. Tels sont les faits & les entreprises qui ont obligé les Supplians de porter leurs plaintes à Sa Majesté & d'implorer sa protection; & il est aisé de sentir combien sont fondés les motifs de leurs représentations: le droit de statuer sur la sépulture des Fideles dans les Eglises, a toujours été regardé comme devant appartenir à l'Evêque; il y en a une disposition formelle dans le Canon 72, d'un Concile de Meaux, tenu sous Charles le Chauve en 845; ce qui a été confirmé par différents Capitulaires & Ordonnances des Rois. Ces Réglements canoniques reçoivent encore une application plus étroite, lorsqu'il est question de sépultures dans les Eglises Cathédrales, & même dans le Chœur de ces Eglises, particuliérement destiné à la sépulture de leurs Pontifes: outre que les Eglises Cathédrales sont les Eglises des Evêques, c'est même la Chaire Episcopale qui leur donne le titre d'honneur d'être appellée Cathédrale, *ex Cathedra Episcopi*, & il n'est point permis qu'un Chapitre ose prétendre la propriété de ces Eglises, & s'en dire maître absolu. S'il pouvoit y avoir quelque propriété en pareille matiere, elle seroit bien plutôt du côté de l'Evêque, qui est le Chef & l'Epoux de son Eglise; & toutes les fois que les Chapitres des Cathédrales ont porté l'excès jusqu'à vouloir soutenir que l'Eglise leur appartenoit, ces prétentions monstrueuses & téméraires ont été condamnées par les Arrêts. Il y en a un rendu au Parlement de Paris le 15 Février 1564, contre le Chapitre de Châlons-sur-Marne; un autre, du 8 Juillet 1623, contre le Chapitre de Beauvais; un troisieme, du 4 Août 1636, en faveur du Sieur d'Estaing, Evêque de Clermont, contre le Chapitre de sa Cathédrale, qui prétendoit que l'Eglise lui appartenoit, & que si l'Evêque vouloit y exercer des fonctions particulieres, distinguées de l'Office ordinaire, il étoit obligé d'obtenir le consentement du Chapitre. Il est même à observer que ces différents Chapitres se prétendent exempts de la Jurisdiction de leurs Evêques, au lieu que le Chapitre d'Aix est soumis à la loi Diocésaine, & entiérement sujet à la Jurisdiction de l'Ordinaire. Enfin par Arrêt intervenu au Conseil de Sa Majesté, le 26 Janvier 1644, la difficulté sur le fait des sépultures dans les Eglises Cathédrales, a été précisément décidé en faveur du Sieur Evêque d'Amiens, contre le Chapitre de cette Cathédrale, qui se dit pareillement exempt de la Jurisdiction de son Evêque, par lequel Arrêt il a été ordonné, que ledit Chapitre ne pourroit accorder aucune permission d'enterrer les corps dans ladite Eglise, les lever pour transporter en autres lieux, & juger s'ils doivent y être enterrés, ou non, ou ôter, ni y mettre épitaphes, sinon de ceux qui étoient de son Corps, ou Chapelains, ou Vicaires, ou Habitués de ladite Eglise, sur quoi l'on s'adressera (porte ledit Arrêt) au Sieur Evêque, ou son Grand-Vicaire, lesquels pourront donner ladite permission, du consentement toutefois du Chapitre. Il fut ajouté que la même regle seroit pareillement observée pour les clôtures de Chapelles, Bancs, Tableaux & autres choses qui regardent la Fabrique de l'Eglise. Après ce qui vient d'être observé, il est facile de connoître toute l'étendue de l'entreprise du Chapitre d'Aix, sur les droits qui appartiennent à l'autorité des Evêques, & juger de la qualité de l'insulte faite au Corps Episcopal par ce Chapitre, & le Sieur d'Oppede, son Prévôt, en la personne du Sieur Archevêque d'Aix; ce qui exige que Sa Majesté, toujours attentive à maintenir les droits des Evêques & la subordination due à leur autorité légitime, veuille bien ordonner une satisfaction proportionnée, qui puisse contenir le Chapitre d'Aix dans les bornes de la soumission due aux regles, & du respect qu'il doit au Sieur Archevêque, son Supérieur. Ladite Requête tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté casser & annuller la Délibération du Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Aix, du 28 Mars dernier, portant révocation de l'acquiescement qui avoit été par lui donné à l'Ordonnance du Sieur Archevêque d'Aix, du 20 Avril 1747, concernant les sépultures dans le Chœur de ladite Eglise Cathédrale: ordonner que ladite Délibération, ensemble le Discours du Sieur Oppede, Prévôt de ladite Eglise, sur lequel est intervenue ladite Délibération, & inséré dans les Registres dudit Chapitre, seront rayés & biffés, comme attentatoires à l'autorité Episcopale & injurieux à la personne du Sieur Archevêque d'Aix; & ce en présence de tel Commissaire que Sa Majesté jugera à propos de députer à cet effet; & que l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, sera transcrit en marge desdits registres, à côté dudit Discours & de ladite Délibération: ordonner pareillement que les Ordonnances du Sieur Archevêque d'Aix, des 20 Avril & 9 Novembre 1747, par lui rendues, sur le fait des inhumations dans le Chœur de son Eglise Cathédrale, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant toutes oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté en réservera la connoissance à sa Personne & à son Conseil, & icelle interdira à toutes ses Cours & Juges; faire défenses au Chapitre d'Aix & à tous autres, d'enterrer aucune personne dans les Eglises Cathédrales sans la permission des Evêques. TOUT CONSIDÉRÉ, SA MAJESTÉ, ÉTANT EN SON CONSEIL, a cassé & annullé la Délibération du Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Aix, du 28 Mars dernier, portant révocation de l'acquiescement qui avoit été par lui donné à l'Ordonnance du Sieur Archevêque d'Aix, du vingtieme Avril mil sept cent quarante-sept, concernant les sépultures dans le Chœur de ladite Eglise Cathédrale. Ordonne que ladite Délibération, ensemble le Discours du Sieur d'Oppede, Prévôt de ladite Eglise, sur lequel est intervenue ladite Délibération, inséré dans les registres dudit Chapitre, seront rayés & biffés en présence du Sieur de la Tour, Intendant & Commissaire départi en Provence pour l'exécution des ordres du Roi,

que Sa Majesté a commis à cet effet, & que le présent Arrêt sera transcrit en marge desdits Registres, à côté dudit Discours & de ladite Délibération. Ordonne pareillement que les Ordonnances dudit Sieur Archevêque, des vingtieme Avril & neuvieme Novembre mil sept cent quarante-sept, par lui rendues sur le fait des inhumations dans le Chœur de son Eglise Cathédrale, seront exécutées selon leur forme & teneur, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & dont, si aucunes interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, qu'Elle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait Sa Majesté défenses au Chapitre d'Aix & à tous autres, d'enterrer aucune personne dans les Eglises Cathédrales, sans la permission des Evêques. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le dix-neuvieme jour de Juillet mil sept cent quarante-huit.

Signé, PHÉLYPEAUX.





PIECES *JUSTIFICATIVES,*

Concernant l'Assemblée-Générale de 1750.

N°. I.

yez le Proc. de l'Ass. de , p. V. 265.

Remontrances du Clergé de France, assemblé à Paris en l'année 1750, *faites au Roi, & présentées le* 10 *Septembre, tant par rapport au Vingtieme, que sur le Discours de Messieurs les Commissaires de Sa Majesté.*

SIRE,

Les titres glorieux de Conquérant & de Pacificateur, ne sont pas seuls destinés à immortaliser votre regne. Depuis que nous avons le bonheur de vivre sous vos loix, l'Eglise n'a cessé de trouver en vous un Protecteur; & dans l'obligation indispensable où sont aujourd'hui ses Ministres de vous représenter ses droits, ils ne fondent pas moins leur confiance sur votre attachement à la Religion, que sur la justice de leurs très-respectueuses remontrances.

Les biens ecclésiastiques n'ont point été nommément compris dans l'Edit que VOTRE MAJESTÉ a jugé nécessaire de faire publier pour la levée du vingtieme; & s'il se rencontre dans cette Loi des expressions dont la généralité auroit pu nous alarmer, les actes clairs & solemnels qui confirment nos immunités, nous paroissoient plus que suffisants pour dissiper nos craintes.

Oui, SIRE, remplis de la confiance qu'inspire une possession, soutenue des titres les plus authentiques, nous étions tranquilles sur les suites de cet Edit, lorsque les Intendants de Metz & de Perpignan ordonnerent que tous les Ecclésiastiques de leurs Généralités, fourniroient des déclarations de leurs biens, pour être soumis à la loi du Vingtieme.

Des Ordonnances qui blessent le Clergé, dans une de ses prérogatives les plus essentielles, ne pouvoient manquer d'attirer toute son attention: il en porta ses plaintes aux pieds du Trône, & nous osions espérer que le temps de notre Assemblée seroit marqué par des effets de votre protection, qui ne laisseroient subsister aucunes traces de ces entreprises.

Cependant, SIRE, non-seulement les Commissaires de VOTRE MAJESTE ne nous ont point rassuré contre la crainte d'être imposés au Vingtieme; mais les principes qu'ils ont avancés dans leur Discours, tendent au renversement entier de nos immunités.

Ces immunités, SIRE, prennent leur source dans la consécration de nos biens: l'effet de cette consécration est de les retirer du commerce, de les appliquer irrévocablement aux œuvres de Religion, & de rendre illégitimes tous les changements qui seroient faits dans leur destination, sans le consentement de l'Eglise. Les Commissaires de VOTRE MAJESTÉ n'ont paru admettre aucune différence entre les biens profanes & ceux qui sont consacrés à Dieu, & ils n'ont désigné que comme des tributs d'obéissance & de nécessité, des dons qui ne sont permis qu'autant qu'ils sont libres & volontaires.

Ce motif seul a pu retarder, jusqu'à ce jour, notre empressement à exécuter vos volontés, & nous ne nous présentons devant VOTRE MAJESTÉ que pour la supplier instamment de nous rendre une liberté qui nous est nécessaire, pour lui témoigner notre zele.

SIRE, l'Eglise affligée des mêmes contradictions, ne réclama jamais en vain la justice & la piété de vos Aïeux; & si elle éprouve aujourd'hui des difficultés à obtenir les mêmes consolations, nous sommes bien éloignés d'en conclure que VOTRE MAJESTÉ ait moins d'amour & moins d'attachement pour elle. Nous craindrions plutôt, SIRE, qu'on ne vous eût fait envisager nos immunités comme des erreurs qui auroient pris leur source dans l'ignorance des siecles grossiers, & dont il auroit été donné à des temps plus éclairés, de reconnoître l'abus, tout au plus comme des coutumes arbitraires, qui auroient varié au gré de la politique des Rois, & qui ne se trouvant pas liées à la Religion, par des nœuds nécessaires, pourroient être détruites sans aucun préjudice, comme elles auroient été conservées sans aucun avantage pour elle.

Voilà, SIRE, ce qui alarme si justement le Clergé de votre Royaume, & ce qui le conduit aujourd'hui au pied du Trône de VOTRE

Majesté, pour lui repréſenter, avec plus d'étendue qu'il ne l'a fait juſqu'à préſent, le fondement & les titres de ſes immunités & de ſes franchiſes.

Les biens Eccléſiaſtiques ſont des biens offerts, donnés à Dieu; & c'eſt une maxime conſtante, que ce qui a été conſacré une fois au culte de la Divinité, eſt ſaint, & ne peut plus, ſans le conſentement des Miniſtres de la Religion, être appliqué à d'autres uſages.

Nous ne rapporterons pas ici les faits qui prouvent que cette vérité a été commune à toutes les Religions, & connue de tous les peuples. Il nous ſuffira de dire, qu'après avoir pris ſa ſource dans le droit naturel, qui ſeul peut l'avoir manifeſtée à toutes les nations, elle eſt devenue de précepte poſitif ſous l'ancienne loi; & que ce précepte eſt du nombre de ceux que l'Egliſe de Jéſus-Chriſt a regardés comme toujours ſubſiſtant depuis l'abrogation de la Loi Moſaïque.

La conſécration des offrandes faites à Dieu, ne ſe borne pas aux perſonnes & aux choſes qui approchent de plus près les Autels : *Omne quod Domino conſecratum fuerit, ſive homo fuerit, ſive animal, ſive ager... ſanctum ſanctorum erit Domino.* C'eſt le vœu qui conſacre les objets voués; & quand ce vœu a été accepté de Dieu par le miniſtere de ſon Egliſe, & autoriſé par les loix du Souverain, ſoit qu'il affecte les perſonnes, les meubles, ou les fonds, il les retire du commerce, il leur imprime un caractere inviolable de ſainteté : *ſi quis voverit, ſanctum erit.*

Lévitique, chap. XXVII.

Ibid.

C'eſt ſur ces principes que les Peres & les Conciles ſe ſont conſtamment appuyés, pour enſeigner que les biens profanes, dès qu'ils paſſent au pouvoir de l'Egliſe, deviennent d'une autre nature. Ils les appellent des biens de Dieu; ils diſent que le monde n'a plus de droit ſur eux; que les Miniſtres de l'Egliſe peuvent ſeuls en être les économes & les diſpenſateurs, & que c'eſt à eux excluſivement qu'appartient le droit d'interpréter, ou de changer la deſtination qui en a été faite par la piété des fideles.

L'Egliſe, en s'exprimant ainſi ſur la nature & l'emploi de ſes biens, n'a pas prétendu ſeulement proſcrire & caractériſer l'injuſtice de ceux qui les uſurperoient; elle a prévu le cas de l'utilité publique, & ſans y préjudicier, elle a poſé, à cet égard, des loix qui tiennent les conſciences de ſes Miniſtres, & qui ont été reſpectées, de tous les temps, par les Souverains.

Le Concile de Troſly, tenu en 909; celui d'Avignon, en 1209; celui d'Angers, en 1365; celui de Cologne, en 1536; celui de Milan, en 1565, & une foule d'autres Conciles particuliers décident que les biens offerts à Dieu & conſacrés à ſon culte, ſont exempts de toutes charges. Ils ajoutent que cette exemption eſt auſſi ancienne que l'Egliſe; qu'elle eſt fondée ſur la nature & la deſtination de ſes biens, qu'elle intéreſſe le droit naturel & divin.

Troſly, tom. 9, des Conc. du P. Labbe, p. 524. Avignon, t. 11, part. 1, p. 44. Angers, tom. 11, part. 2, p. 1855. Cologne, tom. 14, page 49. Milan, tom. 15. pag. 304. Bade, tome 11, part. 1, p. 1097. Saltsbourg, tom. 11, part. 1, page 2065.

Les Conciles généraux, dont l'autorité nous impoſe des obligations encore plus étroites, ne s'expliquent pas moins clairement.

Le quatrieme Concile de Latran défend, ſous les peines les plus rigoureuſes, toute levée ſur les biens de l'Egliſe, à moins que le Clergé n'y ait donné ſon conſentement.

Latran, tom. 12, part. 1, p. 193.

Celui de Conſtance, ſi reſpecté parmi nous, exige le conſentement du Clergé national, & l'approbation du Pape, laquelle avoit paſſé en uſage depuis long-temps.

Conſtance, 43.

Le Concile de Trente renouvelle tous les Canons, faits par les précédents Conciles, ſur ce ſujet : il avertit & exhorte les Princes de conſerver les immunités de l'Egliſe, & de les faire reſpecter par ceux qui leur ſont ſoumis.

Trente, tom... page 916.

Tout ce que nos prédéceſſeurs nous ont laiſſé de monuments Eccléſiaſtiques depuis deux cents ans, prouve que le Clergé de France a conſtamment profeſſé la même doctrine & tenu le même langage. Nous voyons l'Aſſemblée de 1650, s'élever contre un Livre intitulé : *Remontrances au Roi, ſur le pouvoir que SA MAJESTÉ a ſur le temporel de l'Etat Eccléſiaſtique.* Elle le condamna avec éclat; & par la cenſure ſolemnelle qu'elle en fit, elle vengea la Religion de la témérité d'un Auteur, qui avoit oſé avancer que les Princes peuvent, à leur gré, diſpoſer des biens de l'Egliſe, ſans le conſentement du Clergé.

SIRE, l'autorité d'où ſont émanées tant de déciſions reſpectables, eſt celle qui a été établie par Jéſus-Chriſt, pour guider les Rois & les Peuples dans la voie du ſalut. Nous ſommes obligés non-ſeulement de conformer notre conduite à ces déciſions, mais encore de les propoſer pour regle; & quand nous enſeignons cette doctrine, nous ne faiſons que rappeller des maximes avouées, reconnues, reſpectées dès les premiers temps par nos Rois & par tous les Ordres de la Nation.

Nous ſavons, diſoient les Seigneurs & le Peuple, dans une Requête qu'ils préſentoient à Charlemagne, que les biens de l'Egliſe ſont biens ſacrés, qu'ils ſont l'oblation des Fideles, & que celui-là ſe rend coupable de ſacrilege, qui prétend les enlever aux Egliſes auxquelles ils ont été donnés.

Requête à C... lemagne, to... des Capitula... pag. 405.

Les Capitulaires de nos Rois rappellent inceſſamment la même maxime : ils reconnoiſſent que non-ſeulement les ſacrifices offerts par les Prêtres, mais encore toutes les offrandes faites par les Fideles, ſoit en meubles, ſoit en immeubles, ſont indubitablement conſacrés à Dieu. Ils enſeignent que c'eſt aux Miniſtres ſeuls de la Religion, qu'appartient le droit d'en diſpoſer. Ils condamnent, dans les termes les plus forts, ceux qui violeroient l'immunité de l'Egliſe, en levant des taxes ſur ſes biens. Ils déclarent les Princes plus inexcuſables que les autres, parce que les biens Eccléſiaſtiques ſont particuliérement ſous leur protection.

Capitulaires... 5, chap. 339... 6, chap. 404... 6, chap. 407... 7, chap. 14...

Nos Souverains ont non-ſeulement toujours reconnu les principes ſur leſquels ſont fondées les immunités de l'Egliſe, mais ils ont encore ſignalé leur piété, en protégeant les défenſeurs de ſes droits. *Pendant que S. Thomas de Cantorbery étoit banni d'Angleterre*, dit M. Boſſuet, *comme ennemi des droits de la Royauté, la France, plus équitable, le recevoit dans ſon ſein, comme le martyr des libertés Eccléſiaſtiques. Nos Rois donnerent cet exemple à tout l'univers.* Le même Prélat dit ailleurs, en parlant encore de S. Thomas : *Plus la cauſe que ce ſaint Martyr ſoutenoit, a paru douteuſe & équivoque aux politiques & aux mondains, plus la di-*

Boſſuet, Se... édit. de 16... page 50.

Hiſt. des V... tions, liv. 7... XXIV.

vine Puissance s'est déclarée d'en-haut en sa faveur.

Dès le commencement de la Monarchie, nos Rois avoient fait passer en pratique les principes que nous avons établis. Quoique l'immunité des biens Ecclésiastiques fût appuyée sur leur nature, l'Eglise avoit besoin, pour en jouir, que le Prince la reconnût & l'autorisât. L'Histoire nous fournit plusieurs exemples de concessions, par lesquelles nos premiers Rois assurerent aux Eglises des Gaules l'immunité dont elles avoient joui sous les Empereurs Romains.

Il se tint en 511, un Concile à Orléans, dans lequel on voit que Clovis *accorda l'immunité, tant pour les offrandes & terres qu'il avoit déja données à l'Eglise, que pour celles que Dieu dans la suite pourroit lui inspirer de donner.*

régoire de s, liv. 4, . Clotaire, dans les premieres années de son regne, voulant exiger des Ecclésiastiques la troisieme partie de leur revenu, assembla les Evêques, & les força d'y donner leur consentement. Il jugea donc que ce consentement lui étoit nécessaire. En faudroit-il davantage, pour prouver que ce Prince reconnut, respecta, du moins extérieurement, les immunités de l'Eglise, dans le temps même qu'il avoit résolu de les violer? La suite de l'histoire rend ce fait encore plus favorable au Clergé. Injuriosus, Archevêque de Tours, représenta à Clotaire l'injustice des ordres qu'il avoit donnés. Le Roi, touché de ses remontrances, révoqua l'Ordonnance qu'il avoit portée, & condamna ce qu'il avoit fait. Il confirma même, il étendit encore dans la suite les privileges de l'Eglise, défendant à ses Officiers de rien exiger des biens, ni des personnes Ecclésiastiques, lesquelles *avoient mérité de son aïeul, de son pere & de son frere, l'immunité.*

itul. tom. 1, 8. Les Capitulaires renferment des dispositions encore plus précises: *Toutes les terres appartenantes à l'Eglise*, est-il dit au chapitre 109 du livre sixieme, *ne seront assujetties à payer aucun cens, si ce n'est pour la construction des chemins & des ponts, situés dans les endroits qui lui appartiennent. Voulons que dans tout le reste, lesdits biens jouissent d'une pleine & entiere indemnité.*

Sans entrer dans un plus grand détail des preuves que pourroient nous fournir ces temps éloignés, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a pensé Jérôme Bignon, ce Magistrat si instruit, & si zélé défenseur des droits de votre couronne. *Nos premiers Rois*, dit-il en parlant de l'Eglise, *lui ont accordé une très-pleine immunité; & l'on peut dire que si cette même immunité est devenue commune à toutes les Eglises, nos Princes en sont les auteurs, par l'exemple qu'ils en ont donné aux autres Souverains.* 1, chap. 3.

Ces privileges, SIRE, dont l'origine est sacrée, qui ont été confirmés par la piété de nos premiers Rois, n'ont pas moins été respectés par leurs successeurs; & si dans les annales de cette longue suite de siecles qui se sont écoulés depuis Clovis, jusqu'à vous, il se rencontre certains faits, dont on voudroit tirer avantage, contre une possession que nous réclamons, nous osons assurer VOTRE MAJESTÉ que les entreprises faites sur les immunités Ecclésiastiques, ont été rares, qu'elles ont pris leur source dans le malheur des temps, & que la suite en a été plus communément avantageuse, que fatale à l'Eglise.

Charles-Martel avoit distribué à ses Officiers les biens de plusieurs Eglises: à la mort de ce Prince, le Clergé en demanda la restitution, & elle fut ordonnée dans une Assemblée générale de la Nation, qui se tint en 742. Cependant Carloman, qui étoit obligé de soutenir encore la guerre, & qui dépendoit par-là, en quelque sorte, des Officiers à qui son pere avoit donné les biens de l'Eglise, craignit d'en être abandonné, s'il les faisoit restituer par eux. C'est pourquoi il assembla de nouveau les Evêques à Leptine, & là, pour concilier les droits de l'Eglise, avec les ménagements dus aux intérêts de la Couronne, il fut résolu, du consentement des Evêques, que les biens Ecclésiastiques demeureroient, à titre de précaire, entre les mains de ceux qui en étoient en possession, c'est-à-dire, qu'ils en conserveroient la jouissance leur vie durant seulement, & à condition d'en payer une redevance annuelle aux Eglises; que dans le cas où la nécessité des circonstances exigeroit la prolongation du précaire, il seroit renouvellé avec les mêmes clauses, & qu'enfin si les Eglises & les Monasteres en souffroient un trop grand préjudice, leurs biens leur seroient entiérement restitués.

Tom. 1, des Capitul. p. 145.

Ibid.

Ce fait, SIRE, rapporté dans son étendue & avec la plus grande fidélité, ne sommes-nous pas en droit d'en conclure, qu'il est plus propre à établir les immunités Ecclésiastiques, qu'à les renverser?

Si nous sortons de ces temps obscurs pour entrer dans de plus connus, nous ne trouverons presque pas de regne où l'immunité des biens Ecclésiastiques n'ait été confirmée par nos Rois.

Philippe-Auguste assemble les Evêques en 1188, pour leur demander des secours. Le Clergé consent de payer, pour une année seulement, la dîme Saladine.

Les Croisades occasionnerent souvent de semblables Dons-gratuits; mais on ne fit jamais aucune imposition sur les biens Ecclésiastiques sans l'aveu du Clergé, & souvent même sans la permission du Pape.

Louis VIII a besoin de secours extraordinaires. Les Légats du Pape convoquent une Assemblée à Bourges, dans laquelle il n'y eut rien de terminé sur le don qu'on feroit au Roi, parce que les Députés ne se trouverent pas suffisamment autorisés à y donner leur consentement.

L'Assemblée rompue, & le Clergé connoissant le pieux usage que le Roi vouloit faire du Don-gratuit qu'il lui avoit demandé, le lui accorda cependant; mais ce fut le fruit de son zele & de sa libéralité. *Cum gaudio animi de pura liberalitate.*

Rainaldus, n. 56 & 57, ann. 1227.

Saint Louis, SIRE, fut un de ces Monarques accordés à la terre pour servir de modele aux Princes Chrétiens. La Monarchie le compte dans le nombre de ses plus grands Rois, & l'Eglise le révere comme un Saint. Nous lisons dans l'Histoire de son regne, qu'il assembla les Evêques pour leur demander des secours contre les Albigeois. Voici la réponse qu'ils firent. *Les Prélats voyant que le Saint-Siége est vacant, quoiqu'il ne soit pas tenu de droit à fournir aucun secours par le comman-*

Matth Paris, le Pere Thomassin, troisième vol. page 341.

dement d'aucunes personnes séculieres : considérant cependant que les temps sont malheureux, & qu'il faut se relâcher des regles dans les calamités publiques, s'engagent unanimement à payer, dans un terme très-court, la vingtieme partie de leurs revenus de cette année.

Comment S. Louis auroit-il pu, ou voulu contester à l'Eglise ses immunités, lui qui les avoit solemnellement approuvées, confirmées par son Ordonnance de 1268? lui qui, après avoir constamment aimé, protégé les Ministres de la Religion durant sa vie, se fit encore un devoir de les recommander à l'héritier de sa Couronne à l'heure de sa mort : *Aime*, lui dit-il, *tous gens d'Eglise & de Religion, & prends garde qu'on ne leur tollisse leur revenu, dons & aumônes que les anciens & devanciers leur ont laissé & donné.*

Test. de S. Louis.

SIRE, vous professez la même Religion que S. Louis, vous occupez le même Trône, c'est le même sang qui coule dans vos veines; & si les sentiments de ce grand Prince sont devenus presque aussi étrangers à notre siecle, que le langage qui les exprime, où pouvons-nous espérer de les retrouver, que dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ?

Tout le monde sait le différend qui s'éleva entre Philippe-le-Bel & Boniface VIII, au sujet de la Bulle que ce dernier avoit donnée pour défendre toutes les levées de deniers sur les biens du Clergé. *Quel est l'homme sensé & raisonnable*, disoit Philippe-le-Bel, dans la réponse qu'il fit au Pape, *qui puisse concevoir qu'il soit juste de défendre, sous peine d'anathême, au Clergé enrichi par la dévotion des Princes, de les aider selon ses moyens contre les persécutions injustes, soit par forme de Don-gratuit, soit par forme de prêt, ou de subventions?*

Libertés de l'Eglise Gal. p. 938.

Le Roi étoit donc persuadé qu'on avoit défendu au Clergé de son Royaume, de l'aider dans quelque forme que ce pût être, même par maniere de Don-gratuit & de prêt ; c'étoit donc cette disposition trop générale de la Bulle qui l'avoit blessé. Et si Boniface n'avoit interdit que les subventions forcées & involontaires, Philippe auroit-il pu se plaindre ? Il reconnut lui-même, par son Ordonnance du 15 Août 1303, adressée à l'Evêque d'Amiens, que la décime que les Evêques lui avoient accordée, étoit l'effet d'une libéralité toute volontaire, & d'un zele purement gratuit : *Devotionem gratuitam, &c. gratitudinem liberalem.* La suite & le dénouement de cette querelle acheveront de prouver, que l'intention du Monarque n'avoit jamais été de déroger à ces principes. Les Archevêques & Evêques de la Province de Reims, pressés d'une part de donner à leur Souverain des marques de leur zele, gênés d'un autre côté par la Bulle de Boniface, lui représenterent les suites fâcheuses qu'elle pouvoit avoir, & le conjurerent d'en donner une explication. Le Pape, par une nouvelle Bulle de 1297, adressée au Roi, répond qu'il n'avoit jamais prétendu défendre aux Ecclésiastiques de l'aider dans les nécessités pressantes de l'Etat, & que cette interprétation n'a pu être donnée à sa premiere Bulle, que par des esprits prévenus & mal-intentionnés. *C'est pourquoi*, ajoute-t-il, *pour lever toute ambiguité, & faire éclater la vérité dans tout son jour, nous déclarons par l'autorité des Présentes, que la défense faite par notre premiere Constitution, ne s'étend point aux Dons-gratuits, aux prêts, ou à tous autres secours offerts librement par les Evêques & autres Ecclésiastiques, pourvu qu'il n'y ait aucune contrainte ; & quand bien même vous, ou vos successeurs commenceriez par leur en faire la demande, ou que vous la leur feriez faire par vos Officiers, Ducs, Comtes, Barons & autres Seigneurs.*

Tom. 1, des Ordonnances, page 382.

Le Souverain Pontife ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement, sur ce qui étoit dû au Roi, à l'Etat & aux immunités de l'Eglise. Peut-on dire que les dispositions de sa Bulle aient été ignorées, ou désavouées par Philippe-le-Bel ? N'est-on pas en droit, au contraire, de penser que toutes les expressions en avoient été scrupuleusement pesées, & peut-être concertées, puisque cette Bulle avoit été destinée à être le sceau de la réconciliation, & qu'elle procura en effet la paix qu'on s'en étoit promise?

Ce sont donc, SIRE, les traits même de notre Histoire, dont on prétend se servir pour détruire l'immunité des biens Ecclésiastiques, qui en établissent le plus solidement la possession & l'authenticité.

Clément V donna une Bulle en 1305, pour autoriser le Roi à lever pendant cinq ans la dîme des revenus Ecclésiastiques. Les Papes Jean XXII & Benoît XII, accorderent pareillement plusieurs décimes à Philippe de Valois, & l'on voit cette forme subsister jusqu'à François I. Cette autorisation du Souverain Pontife avoit passé en usage sur ce principe, que le Pape, comme Chef de l'Eglise, étoit le principal Administrateur de ces biens : cependant elle ne fut jamais regardée comme exclusive, ou même comme séparable du consentement du Clergé de la Nation.

Le Parlement de Paris fut toujours si persuadé de la nécessité de ce consentement, qu'il refusa d'admettre la clause *invitis vel contradicentibus Clericis*, lorsqu'elle se trouvoit dans les Bulles obtenues par les Rois, pour la levée de quelques décimes sur les biens du Clergé.

Il n'y a point de Royaume si florissant, SIRE, dont les Annales ne rapportent quelque époque malheureuse ; & s'il y a un temps où toutes sortes de privileges & de loix doivent céder à la nécessité des conjonctures, c'est celui, surtout, où l'Etat frappé dans la personne du Monarque, se trouve menacé d'une prochaine dissolution.

La France avoit perdu sa liberté avec celle de François I, à la funeste journée de Pavie. Les enfants de ce Prince, unique espérance de la Monarchie, avoient été mis en ôtage entre les mains des Espagnols. Le Roi consulte le Parlement de Paris & plusieurs Membres des autres Parlements du Royaume, sur l'exécution du Traité qu'il avoit signé à Madrid, & les moyens de pourvoir à la rançon des Princes. Le Parlement fut d'avis que le Roi pouvoit lever deux millions d'or sur tous ses sujets, & que les Ecclésiastiques, comme ceux des autres Ordres, devoient y contribuer. Cependant les Evêques qui se trouvoient alors à Paris, & que François I avoit consultés sur le même sujet, prirent la résolution d'offrir au Roi un secours considérable ; & la proposition en fut faite, au Lit de Justice, par le Cardinal de Bourbon, qui dit : *Que tous les Evêques, d'un*

commun

commun accord & d'un même vouloir, avoient conclu que la matiere paroissoit si juste & si raisonnable, que l'Eglise pouvoit justement & saintement donner & faire présent audit Seigneur, de la somme de treize cents mille francs. Cette offre fut acceptée : & dans le plus grand malheur qu'ait jamais éprouvé la France, lorsque le salut de l'Etat & la délivrance de la Famille Royale pouvoient faire taire toutes les Loix, l'immunité des biens Ecclésiastiques ne souffrit aucune atteinte.

On nous opposera, peut-être, des Lettres-Patentes, données sous ce même regne, pour faire saisir le temporel des Ecclésiastiques, & en appliquer le tiers, ou la moitié au profit du Roi.

Mais qui ne sait que ces prétendues Lettres-Patentes, dont il ne reste qu'une seule copie, n'ont jamais eu, ni authenticité, ni exécution? Qui ne sait que François I, qui, avant la guerre d'Italie, avoit plusieurs fois reconnu l'immunité des biens Ecclésiastiques, par les demandes des Décimes qu'il avoit faites à Léon X, & à diverses Assemblées Provinciales du Royaume, maintint toujours le Clergé dans la liberté de ses Dons? Nous avons plusieurs de ses Ordonnances, postérieures aux Lettres-Patentes, qu'on nous oppose. Les secours que le Roi demande aux Evêques, y sont constamment appellés volontaires & gratuits.

On trouve dans les registres du Parlement une infinité d'autres Lettres-Patentes, données depuis deux cents ans, pour autoriser les Délibérations de nos Assemblées : elles sont certainement plus authentiques & plus dignes d'être citées, que celles de François I, de l'an 1534. Toutes établissent, en termes précis, la gratuité des secours du Clergé.

La Déclaration de Charles IX, rendue le 13 Juin 1568, renferme quelque chose de plus décisif encore : *N'entendons*, dit ce Prince, *que les Ecclésiastiques Bénéficiers de notre Royaume, soient chargés & tenus de payer les impositions & deniers qui seront levés sur nos Sujets & Peuples, en quelque sorte & maniere que ce soit, sinon pour le regard des biens patrimoniaux qu'ils tiendront & posséderont seulement, sans qu'ils puissent être imposés en corps, ni en particulier, pour raison de leurs Bénéfices & biens qui en dépendent.*

L'immunité des biens de l'Eglise avoit tellement passé en maxime du Royaume, que lorsque Charles IX vint lui-même au Parlement pour y faire autoriser l'aliénation de quelques portions de biens Ecclésiastiques, l'Avocat-Général du Mesnil parla en ces termes dans son Requisitoire : *Et certes, l'on pourroit se remettre devant les yeux, que ès Etats des anciennes Monarchies & pareillement celle de France, avoit toujours été tenu pour regle & maxime générale, que les biens consacrés à l'Eglise, meubles & immeubles, selon qu'ils les ont eus par diversité de temps, doivent être réputés inviolables, hors d'usage & commerce des hommes; tant & toutefois qu'en chacune desdites Républiques & Monarchies, se peut remarquer que par temps & occasion, la nécessité avoit en cet endroit, comme en tous autres, forcé & vaincu la loi, contre la volonté des Rois, Princes, Monarques & Peuples politiques.*

SIRE, tel est le langage d'un Magistrat chargé des intérêts publics, & de la conservation des droits sacrés de votre Couronne.

Les Rois Henri III, Henri IV & Louis XIII, ont confirmé, par des Déclarations, les immunités dont le Clergé étoit en possession. Les Procès-verbaux de nos Assemblées prouvent que, sous leurs regnes, nos Dons ont toujours été gratuits, & ne nous ont jamais été demandés que comme des témoignages de notre zele & de notre affection.

Les Commissaires de votre auguste Bisaïeul, en 1655, voulurent introduire dans l'Assemblée un langage nouveau. Celui qui portoit la parole, avança des maximes peu favorables aux immunités de l'Eglise : l'Assemblée, justement alarmée, fit au Roi ses plus humbles représentations; & elle eut la consolation d'être rassurée par la bouche de SA MAJESTÉ, qui voulut bien dire : « *Qu'il étoit en la liberté du* » *Clergé d'accorder, ou de refuser ce qu'Elle lui* » *avoit fait demander; qu'aussi Elle ne considé-* » *roit ce Don qu'il lui faisoit, que comme une* » *pure gratification.* »

Voyez tom. IV de la Collect. des Proc. verb. Ass. de 1655, §. X, pag. 137.

Le même Commissaire du Roi, dans l'Assemblée de 1660, hazarda encore les mêmes principes; & sur les plaintes que le Clergé en porta à SA MAJESTÉ, Elle eut la bonté d'écrire une Lettre à l'Assemblée, dans laquelle Elle lui mande n'avoir donné aucun ordre aux Commissaires de son Conseil, *que de la convier à lui accorder un secours prompt & considérable, dans la nécessité pressante de ses affaires, par pure gratification.*

Voyez ibid. *Ass. de 1660, §. VIII, pag. 545.*

Ces sentiments de Louis XIV, ne varierent point dans la suite de son regne. Si des besoins pressants l'obligerent en 1695 & en 1701, d'établir une Capitation générale sur tous ses Sujets, les Ecclésiastiques en furent exempts. Lorsqu'en 1710 il se trouva forcé d'exiger le dixieme de tous les revenus de son Royaume, non-seulement les biens de l'Eglise ne furent point assujettis à cette imposition; mais par le contrat qu'il plut à SA MAJESTÉ de passer avec le Clergé, le 13 Juillet 1711, & par sa Déclaration du 14 Octobre de la même année, Elle reconnoît que ces biens *n'ont pu y être compris.*

Ce sont, SIRE, les principes, qu'à l'exemple des Rois vos prédécesseurs & de votre auguste Bisaïeul en particulier, VOTRE MAJESTÉ a suivis jusqu'à ce jour. Qu'Elle nous permette de lui rappeller ici les contrats solemnels que le Clergé eut l'honneur de passer avec Elle le 29 Mars 1734 & le 27 Mai 1742 : *Promettent*, est-il dit, & *accordent lesdits Seigneurs Commissaires, que tous les biens Ecclésiastiques n'ont été, & n'ont pu être compris dans la Déclaration du Dixieme; de sorte que tous les biens qui appartiennent actuellement à l'Eglise, & ceux qui lui appartiendront ci-après, en demeurent & demeureront exempts à perpétuité, tant pour le passé, que pour l'avenir, sans qu'ils puissent y être assujettis, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, sans aucune reserve, ni exception.*

La Déclaration qu'il plut à VOTRE MAJESTÉ d'accorder au Clergé, le 8 Octobre 1726, est un monument encore plus solemnel de sa piété & de son amour pour l'Eglise. Nous nous dispenserons d'en remettre la teneur sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ. Il nous suffira de dire, que tous les cas y sont prévus; que les

expressions les plus fortes y sont employées, pour déclarer que *jamais les biens Ecclésiastiques n'ont pu, ni ne pourront être assujettis à aucune imposition, ou levée de fruits, ni de deniers.*

SIRE, nous avons fait passer sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ les monuments de notre Histoire, qui constatent l'ancienneté & la perpétuité des prérogatives dans lesquelles nous demandons à être maintenus; & quand nous ne considérerions les immunités Ecclésiastiques que comme un simple privilege du premier Corps de la Nation, ne serions-nous pas autorisés à dire, qu'il a acquis tous les caracteres capables d'en fixer l'immutabilité? Origine aussi ancienne que la Monarchie, reste précieux de ses premiers usages, possession constante, témoignage de tous les siecles, engagements sacrés, loix authentiques & mille fois renouvellées. Sur quel autre fondement sont établis la propriété fixe, incommutable des biens, la sureté des contrats, l'ordre des conditions, la stabilité des fortunes, le repos & le bonheur des peuples?

Mais nous vous avons présenté encore des considérations plus propres à nous rassurer, parce qu'étant tirées de la Religion, elles sont plus capables d'intéresser en notre faveur la piété de VOTRE MAJESTÉ. Nos biens sont voués, consacrés à Dieu; c'est à l'entretien des Temples, à la décence des Autels; c'est à la subsistance des Ministres de Jésus-Christ & au soulagement des pauvres, que ces biens doivent être employés. Est-il une destination plus sainte & plus respectable? N'est-elle pas même toute entiere à l'avantage & à la décharge de l'Etat? L'Eglise peut & doit secourir l'Etat; mais c'est au Clergé à juger si ce qu'on lui demande pour la Patrie, ne porteroit pas un trop grand préjudice au culte extérieur de la Religion.

SIRE, quand le Clergé se seroit prévalu de ces maximes, pour témoigner à VOTRE MAJESTÉ moins de zele que ses autres Sujets, elles n'en seroient, ni moins sages, ni moins certaines; nous serions les seuls coupables d'en avoir abusé; mais peut-on nous reprocher d'être moins ardents que les autres Corps de l'Etat pour le bien de votre service? Epuisés par les efforts que nous avions faits au commencement de la guerre, nous n'avons jamais craint d'ajouter un nouveau poids aux différents fardeaux que nous nous étions imposés; & nous pouvons assurer que la partie du Clergé, même la plus soulagée, porte des charges plus considérables que ne sont celles des autres Ordres du Royaume. Il est vrai que nos secours sont volontaires; mais pour être volontaires, ils ne perdent certainement rien de leur mérite aux yeux d'un Prince, moins jaloux de sa puissance, que de l'amour de ses Sujets.

Non, SIRE, il n'est pas à craindre que les Ecclésiastiques veuillent jamais s'autoriser de leurs immunités, pour en devenir Citoyens moins généreux & moins zélés. S'il y a aujourd'hui un écueil à redouter, c'est qu'à force de se familiariser avec l'usage des biens de l'Eglise, on ne perde de vue leur sainte destination. C'est que le cas de nécessité, qui seul donne droit d'y avoir recours, ne dégénere en habitude, & que le desir de plaire à ses Princes, ne fasse illusion au Clergé lui-même, sur les loix du dépôt qui lui a été confié.

L'objet de nos représentations, SIRE, intéresse la Religion par lui-même & dans ses suites. Nous oserons vous dire, que les moindres nouveautés introduites dans ses maximes & dans ses usages, l'exposent à de grands dangers. Des Etats voisins nous en fournissent des preuves trop funestes; & s'il y a jamais eu un temps où ces exemples aient dû nous effrayer, c'est sans doute celui où nous vivons.

Une affreuse Philosophie s'est répandue comme un venin mortel, & a séché la racine de la foi dans presque tous les cœurs. Le scandale de l'impiété, enhardie par le nombre & la qualité de ses partisans, ne garde plus de mesures. Des écrits, pleins de blasphêmes, se multiplient tous les jours, ils bravent la vigilance des Magistrats & le zele des Pasteurs.

SIRE, vous devez aujourd'hui à la Religion, une protection plus éclatante que jamais, parce qu'elle n'a jamais été aussi vivement attaquée; & les marques de votre attachement, qui, dans tous les temps, lui ont été infiniment précieuses, lui sont aujourd'hui indispensablement nécessaires.

Nous lisons dans les actes du Concile, tenu à Thionville, sous Charles le Chauve, en 845, cette priere adressée à trois grands Princes, par les Evêques assemblés. *Nous vous conjurons avec instance*, disoient ces Prélats, *de ne point oublier la protection que les Rois vos prédécesseurs ont accordée à l'Eglise; ce qui a attiré la protection de Dieu sur leur gouvernement, & leur a mérité de vaincre leurs ennemis. Nous vous conjurons de vous rappeller que lorsque l'Egypte fut contrainte de payer à ses Rois le cinquieme de ses revenus, les Prêtres des faux dieux furent exceptés de cette loi; qu'ils le furent par le conseil de Joseph, le plus sage & le plus éclairé de tous les Ministres. Princes chers à l'Eglise, qui avez été nourris dès votre enfance du lait de la parole de Dieu, qui avez puisé la science du salut dans les saintes Ecritures, où nous trouvons cet exemple de Religion de la part d'un Prince Infidele, ne souffrez point qu'on enleve à l'Eglise les biens & les avantages dont elle jouit; ne souffrez point qu'on la dépouille de cet éclat extérieur, qui est comme la robe dont fut revêtu Jésus-Christ, son divin Epoux.*

Vous les voyez, SIRE, ces mêmes Ministres de la Religion, prosternés aux pieds du Trône, pour vous tenir le même langage. Ils ne vous demandent que d'être rassurés sur la liberté de leurs dons, & sur une imposition incompatible avec la nature de leurs biens; ils ne vous demandent que la conservation des immunités dans lesquelles plus de soixante Rois vos prédécesseurs, les ont constamment maintenus; ils ne vous demandent que d'être traités, par le Fils aîné de l'Eglise, comme ils l'ont toujours été par tous les Princes de l'univers Catholique; ils ne vous demandent que l'exécution des engagements que VOTRE MAJESTÉ a pris au jour de sa Consécration; ils ne vous demandent que la grace de revoir leurs Eglises, sans la douleur de les avoir trahies, & sans le malheur de vous avoir déplu.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses remontrances que présentent à VOTRE MAJESTÉ ses très-humbles, très-sou-

mis serviteurs & fideles Sujets, les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques députés, composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Nº II.

Remontrances du Clergé, &c. au sujet de l'Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1750.

[...]ez le Proc. de l'Ass. de [...], §. V, page [...] & suiv.

SIRE, le Clergé de France assemblé a mis sous vos yeux les motifs de Religion & de conscience qui l'ont empêché de prendre une Délibération précise, sur la demande qui lui a été faite par les Commissaires de VOTRE MAJESTÉ : il a exposé à VOTRE MAJESTÉ que les biens Ecclésiastiques étant consacrés à Dieu, ils ne pouvoient être assujettis à aucune taxe qui ne fût librement consentie par les Ministres de la Religion ; il a rapporté les décisions des Conciles particuliers & généraux, qui prouvent que cette doctrine a été dans tous les temps celle de l'Eglise Catholique ; il a cité spécialement le Concile de Constance, si respecté parmi nous, lequel défend non-seulement de faire aucune levée sur les biens de l'Eglise, sans le consentement du Clergé, mais qui va même jusqu'à interdire l'entrée de leurs Eglises aux Evêques qui consentiroient extérieurement à des impositions auxquelles on auroit voulu les forcer.

Nous avions espéré, SIRE, qu'on ne nous feroit point un crime d'avoir conformé notre conduite à des maximes que VOTRE MAJESTÉ, à l'exemple de tous ses prédécesseurs, a constamment reconnues, & que nous sommes obligés de proposer pour regle à ceux dont le salut nous est confié. Cependant comme si nous n'avions cherché qu'à colorer d'un prétexte de Religion, une désobéissance réelle, comme si le sentiment du Clergé de France, parlant d'après l'enseignement de l'Eglise universelle, ne devoit être d'aucun poids dans des matieres qui intéressent la Religion : on nous a représenté à VOTRE MAJESTÉ, comme des Evêques qui avoient oublié la doctrine de leurs peres, comme des Sujets sans zele pour votre service, & sans soumission pour vos volontés.

Nous étions assez malheureux, SIRE, d'avoir été forcés, tant de fois, de suspendre les effets de notre zele ; les nouveaux ordres que nous avons reçus de VOTRE MAJESTÉ, mettent le comble à notre douleur. VOTRE MAJESTÉ veut que nous travaillions au Département de l'imposition qu'Elle a ordonnée par l'Arrêt de son Conseil ; nous n'avons pas cru pouvoir, en conscience, offrir à VOTRE MAJESTÉ d'autres secours, que des secours libres & volontaires. Les mêmes principes nous interdisent de prendre part à une imposition contre laquelle l'Eglise ne peut s'empêcher de réclamer.

C'est pour la derniere fois, SIRE, qu'il nous sera permis de faire entendre notre voix au pied du Trône ; & si nous avons presque perdu toute espérance d'obtenir de VOTRE MAJESTÉ les consolations que nous avions cru pouvoir en attendre, qu'Elle reconnoisse du moins, à notre consternation & à nos larmes, le desir que nous avons de concilier tous nos devoirs.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses remontrances que présentent à VOTRE MAJESTÉ, ses très-humbles, très-soumis serviteurs & fideles Sujets, les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques députés, composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Nº III.

Cahier pour être présenté au Roi, par l'Assemblée, &c. concenant les Articles qui concernent la Jurisdiction Ecclésiastique.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass de 1750, §. VI, pag. 352.

ARTICLE PREMIER.

Conciles Provinciaux.

LE Clergé de votre Royaume n'a cessé, SIRE, de demander à VOTRE MAJESTÉ qu'il lui fût permis de s'assembler par Provinces, au moins de trois ans en trois ans, pour rendre à la pureté des mœurs & à la discipline Ecclésiastique, tout l'éclat dont elles brilloient dans les premiers siecles de l'Eglise. Votre Majesté a reconnu toute l'utilité de ces saintes Assemblées, & touchée des grands motifs qui nous en font désirer la convocation, Elle a eu la bonté de nous assurer qu'Elle se porteroit volontiers à nous accorder une liberté que nous ne réclamons que pour le bien des Eglises & de la Religion : c'est dans ces vues, SIRE, que nous supplions Votre Majesté de permettre que tous les Archevêques & Métropolitains de votre Royaume, puissent tenir des Conciles Provinciaux, au moins de trois ans en trois ans.

ARTICLE II.

Prébendes Théologales.

Le Clergé, SIRE, renouvelle avec d'autant plus d'instance & de confiance, la demande qui a été faite à Votre Majesté depuis 1730, concernant la mission que doivent prendre des Ordinaires, les pourvus des Prébendes Théologales par les Chapitres & autres Collateurs inférieurs, qu'elle est conforme aux regles prescrites par les saints Canons, & que Votre Majesté lui a paru disposée à faire expédier une Déclaration conforme aux vœux du Clergé. C'est cette Déclaration, SIRE, qu'il attend des bontés de Votre Majesté, & il consent très-volontiers qu'il soit établi, par cette loi, qu'en cas de refus de la part des Archevêques & Evêques, d'accorder la mission Canonique à ceux qui auront été pourvus de Prébendes Théologales par les Chapitres, ou autres Collateurs inférieurs, ils seront tenus d'en exprimer les causes, ainsi qu'il se pratique dans les refus de *Visa*, sur les Provisions obtenues en Cour de Rome.

ARTICLE III.

Officiaux.

Le Clergé, assemblé en 1745, prit la liberté de mettre sous les yeux de Votre Majesté, les inconvénients auxquels l'exécution de la Déclaration du mois de Février 1678, concernant les procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, donnoit lieu, en obligeant les Officiaux de cesser toute poursuite & instruc-

tion, sur la simple déposition d'un seul témoin, ayant trait au cas privilégié, & supplia Votre Majesté d'ordonner, en expliquant, en tant que de besoin, la Déclaration de 1678, que lorsque dans les procès criminels commencés par des Juges d'Eglise, contre des Ecclésiastiques accusés, la plainte ne renfermera aucun cas privilégié, les Officiaux pourront informer, continuer leur information & la décréter, quoique quelques témoins vinssent à déposer des faits emportant cas privilégié, sauf aux Officiaux à faire avertir & appeller le Juge Royal, pour le surplus de l'instruction. La crainte de voir le crime impuni par le dépérissement des preuves, a donné lieu à cette demande : le Clergé la renouvelle aujourd'hui avec d'autant plus d'instance, qu'il en connoît toute la nécessité.

ARTICLE IV.

Prétention de quelques Chapitres, d'avoir deux Chanoines adjoints dans les procès criminels, faits aux Membres de leur Corps.

Les inconvénients & les difficultés que cette prétention de quelques Chapitres entraîne dans l'ordre judiciaire, furent exposés à Votre Majesté avec autant de force, que de vérité, par l'Assemblée de 1745; & Votre Majesté fut si pleinement convaincue de la nécessité qu'il y avoit d'établir une Jurisprudence uniforme sur cette matiere, & d'ordonner en conséquence que dans les procès criminels qu'il écherra de faire aux Membres des Eglises Cathédrales, comme aux autres Ecclésiastiques de votre Royaume, les Juges d'Eglise & Officiaux demeurassent autorisés à procéder à l'instruction desdits procès dans les formes ordinaires, & conformément aux Ordonnances du Royaume, qu'Elle eut la bonté de répondre, qu'Elle se porteroit volontiers à y pourvoir. C'est cette Déclaration, SIRE, que le Clergé vous supplie de faire expédier.

ARTICLE V.

Institution Canonique.

Il y a peu d'abus aussi fréquents & aussi affligeants pour les premiers Pasteurs de l'Eglise, que celui que l'on fait journellement des Arrêts des Cours, qui maintiennent dans la possession des Bénéfices, même à charge d'ames, les Ecclésiastiques auxquels les Archevêques, ou Evêques ont refusé le *Visa* & institution Canonique : cet abus a fait l'objet des plaintes de l'Assemblée du Clergé en 1745; & comme il subsiste encore, le Clergé ne peut, SIRE, se dispenser de supplier Votre Majesté, avec la derniere instance, d'ordonner que ceux qui, sur le refus de *Visa*, Collation, ou Provision, auront été maintenus en possession des Bénéfices, seront obligés d'obtenir l'institution Canonique, dans le délai de six mois, ou tel autre qu'il plaira à Votre Majesté de fixer, passé lequel temps, ils seront déchus de tout droit, & les Bénéfices déclarés vacants; si mieux n'aime Votre Majesté, ordonner que les fruits desdits Bénéfices seront mis en sequestre, jusqu'à ce qu'en suivant l'ordre hiérarchique, ils aient obtenu l'institution Canonique.

ARTICLE VI.

Monitoires.

Le Clergé a déja porté ses justes plaintes à Votre Majesté, sur l'abus que les Juges Royaux font du pouvoir qui leur est accordé par l'Ordonnance de 1670 & l'Edit de 1695, de permettre d'obtenir des Lettres monitoriales, & Votre Majesté a promis de donner les ordres qu'Elle jugeroit nécessaires, pour faire observer exactement les dispositions des Ordonnances sur cette matiere.

Cependant les Juges ordinaires, ou n'ayant pas reçu ces ordres, ou refusant d'y satisfaire, continuent d'ordonner la publication des Monitoires sur la simple demande qui en est faite par les parties, & dans des cas bien éloignés de ceux pour lesquels les Ordonnances ont permis d'avoir recours aux censures de l'Eglise.

C'est pour prévenir le scandale que cause cet abus, que le Clergé supplie Votre Majesté de lui accorder la Déclaration qu'il a demandée par l'article 8 du Cahier présenté en 1745, & qui ordonne, 1°. que les Juges ne pourront qu'accorder, par leurs Sentences & Jugements, la permission d'obtenir les Monitoires, sans qu'ils puissent, dans ces cas, prononcer, ou ordonner que lesdits Monitoires seront expédiés.

2°. Que conformément à l'article 26 de l'Edit de 1695, les Juges ne pourront accorder la permission d'obtenir des Monitoires, que pour des crimes graves, des scandales publics, & dont on ne pourroit avoir la preuve que par la voie de révélation.

3°. Que ces crimes graves & scandales publics, ne seront entendus que des cas dont le Jugement pourroit emporter note d'infamie, ou peine afflictive contre ceux qui en seront coupables.

ARTICLE VII.

Séminaires.

Plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations ont exhorté les Archevêques & Evêques, & même leur ont enjoint, d'établir des Séminaires dans leurs Dioceses : Sa Majesté, reconnoissant les avantages que ces saints Etablissements procuroient à l'Eglise & à l'Etat, leur a donné, dans tous les temps, des marques les plus certaines de l'intention où Elle étoit de les favoriser & de les protéger.

C'est par un effet de cette protection particuliere, que Sa Majesté a promis, dès 1723, d'accorder, aux instances du Clergé, une Déclaration qui décidât que les revenus des Bénéfices unis aux Séminaires, y étoient inséparablement attachés, & ne pouvoient appartenir aux Ordres, ou Communautés, auxquels les Evêques avoient jugé à propos de confier l'administration de leurs Séminaires; & qu'à l'égard des autres biens donnés aux Séminaires à titre de fondation, ou dotation, ou acquis par les Directeurs & Supérieurs, la présomption étoit en faveur des Séminaires, s'il n'y avoit titre au contraire, auquel cas les Communautés seroient tenues de faire preuve de leur droit.

Une loi si utile, & que Sa Majesté Elle-même a reconnu être nécessaire, pour empêcher la perte des biens des Séminaires, auroit évité à plusieurs Dioceses & aux Supérieurs & Directeurs, des procès également longs & dispendieux : le Clergé voit, avec douleur, que plusieurs Evêques se sont plaints que le défaut d'une loi générale, à cet égard, non-seulement les a empêché de perfectionner l'établissement de leur Séminaire, mais que même les Communautés, auxquelles leurs prédécesseurs en avoient confié la direction, leur ont enlevé

des Bénéfices & des biens considérables, uniquement destinés aux Séminaires ; ce qui a obligé ces Prélats de les abandonner, plutôt que d'entreprendre de soutenir, à grands frais, des contestations dont la décision est incertaine, par le défaut de loi positive.

Le Clergé ne peut donc se dispenser de supplier Votre Majesté de lui accorder la Déclaration demandée, reconnue nécessaire, & promise dès l'année 1723.

ARTICLE VIII.

…res des Villes …urées.

Le Clergé assemblé en 1745, demanda, par l'article 12 du Cahier présenté à Votre Majesté, qu'il lui plût déclarer que les Ordonnances & Réglements concernant les dégrés requis pour posséder les Cures des Villes murées, n'avoient lieu, & ne pouvoient s'appliquer qu'aux Eglises Paroissiales situées dans les Villes Episcopales, ou autres Villes où il y auroit Siege Présidial ; & qu'au cas que Votre Majesté voulût étendre cette même disposition aux Cures des Villes où il y auroit des Sieges Royaux, qu'il lui plût n'y comprendre que les seules Villes, dont les Sieges Royaux ressortiroient nuement aux Cours de Parlement ; & en outre, dans le seul cas où il seroit établi par une longue possession & un usage constant, que depuis un temps immémorial ces Cures auroient été conférées à des Ecclésiastiques Gradués.

Les motifs qui engagerent le Clergé en 1745 de former cette demande, sont les mêmes aujourd'hui, & deviennent même plus pressants par les contestations qui s'élevent chaque jour sur cette matiere. Nous espérons, SIRE, que Votre Majesté aura la bonté d'en arrêter le cours par une loi générale, qui fixe la qualité des Villes dont les Cures doivent être possédées, en conséquence de la Pragmatique & du Concordat, par des Gradués. Nous aurons l'honneur d'observer à Votre Majesté que le petit nombre de Gradués, qu'on trouve dans la plupart des Dioceses, doit l'engager à borner la nécessité des Gradués, uniquement aux Villes murées, où le nombre considérable & la qualité des habitants peuvent l'exiger.

ARTICLE IX.

…bbayes sécu…es.

Votre Majesté, par sa Déclaration du 30 Août 1735, a confirmé le droit des Archevêques & Evêques, de conférer les Bénéfices situés dans leurs Dioceses, dépendants des Abbayes, ou Prieurés réguliers, lorsque ces Bénéfices se trouveront vacants, ou qu'ils viendront à vaquer pendant la vacance de l'Abbaye, ou du Prieuré dont ils dépendent.

Différentes Abbayes ont été sécularisées avant, ou après cette Déclaration ; & ces sécularisations ont donné lieu à celles des Prieurés, ou membres dépendants de ces Abbayes. Il paroît que Votre Majesté a eu intention de comprendre, en accordant au Clergé la Déclaration du 30 Août 1735, non-seulement les Abbayes & Prieurés réguliers, mais encore les Abbayes & Prieurés ci-devant réguliers, & qui ont été sécularisés, parce que les motifs qui ont donné lieu à ce Réglement, si conforme aux saints Decrets, sont les mêmes par rapport aux Abbayes & Prieurés de l'une & de l'autre qualité ; les droits des Evêques sont toujours favorables, ceux des privilégiés ne sauroient être renfermés dans des bornes trop étroites. Tels sont, SIRE, les grands principes sur lesquels est fondée la Déclaration, qu'il a plu à Votre Majesté d'accorder au Clergé ; ils trouvent également leur application aux Abbayes sécularisées. Cependant différents Chapitres établis dans les Abbayes, ou Prieurés sécularisés, prétendent contester aux Archevêques & Evêques le droit de pourvoir aux Bénéfices dépendants de ces Abbayes, ou Prieurés, lorsqu'ils viennent à vaquer pendant la vacance de la dignité Abbatiale ou Prieurale : il y a même, à ce sujet, des contestations & des procès, & ces Chapitres entendent fonder leurs prétentions, sur ce que les Abbayes & Prieurés sécularisés n'ont point été nommément exprimés dans la Déclaration du 30 Août 1735, qu'ils supposent n'avoir son application, en ce qui regarde le droit des Evêques, qu'aux Abbayes & Prieurés qui ont conservé l'état régulier.

Le Clergé espere que Votre Majesté voudra bien donner une Déclaration, par laquelle, en expliquant & interprétant, en tant que de besoin, celle du 30 Août 1735, il sera déclaré & ordonné que ladite Déclaration sera exécutée, tant à l'égard des Abbayes & Prieurés actuellement réguliers, que par rapport aux Abbayes & Prieurés réguliers qui auroient été sécularisés.

ARTICLE X.

Maîtres & Maîtresses d'Ecoles.

L'article IX de la déclaration du 13 Décembre 1698, ordonne d'établir, autant qu'il sera possible, des Maîtres & Maîtresses d'Ecoles dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire les enfants, & nommément ceux dont les peres & meres ont fait profession de la Religion Prétendue-Réformée ; & que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants, la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & cent livres pour les Maîtresses.

La Déclaration du 14 Mai 1724, contient les mêmes dispositions ; elles ont eu pour motif, l'attention particuliere que nos Rois ont toujours cru devoir donner à l'instruction & à l'éducation de la jeunesse : ils ont été persuadés de la nécessité indispensable qu'il y avoit de faire instruire de bonne heure leurs Sujets, des vérités de notre sainte Religion, & de leur en faire pratiquer les devoirs.

Cependant cette sage & pieuse prévoyance est aujourd'hui presque sans aucun effet. Plusieurs Provinces, sur-tout celles du Languedoc, Dauphiné & de Provence, où les Religionnaires se sont principalement multipliés, & pour lesquels ces loix ont été particuliérement faites, n'en tirent aucun avantage. Il y a peu de Paroisses, dans ces Provinces, où il y ait des Maîtres & Maîtresses d'Ecoles établis : celles où il avoit été fait des impositions, en exécution de la Déclaration de 1698, sont parvenues à s'en faire décharger ; & lorsque les Communautés ont demandé, ou ont consenti à cette même imposition, les Intendants, ou l'ont retranchée des rôles, ou ont refusé la permission de la faire.

Sa Majesté est très-humblement suppliée de

donner les ordres qu'Elle croira néceſſaires, pour aſſurer l'exécution des Déclarations des 13 Décembre 1698 & 14 Mai 1724, en ce qui concerne l'établiſſement des Maîtres & des Maîtreſſes d'Ecoles dans les Paroiſſes.

ARTICLE XI.

Confeſſeurs des Maiſons Religieuſes.

Par la Déclaration du 10 Février 1742, il a été ordonné qu'aucunes filles, ou veuves ne pourront être admiſes à la Profeſſion & à l'émiſſion des vœux ſolemnels, même dans les Monaſteres exempts, ou ſe prétendant tels, ſans avoir été auparavant examinées par les Archevêques, ou Evêques Diocéſains, ou par des perſonnes par eux commiſes à cet effet, ſur la vocation deſdites filles, ou veuves, ſur la liberté ainſi que ſur les motifs de leur engagement. La même Déclaration ordonne que les diſpoſitions contenues en icelles ſeront exécutées, nonobſtant tous privileges, ou exemptions, de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques, ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de S. Jean-de-Jéruſalem, ou autres de pareilles qualités.

Un objet, SIRE, qui n'eſt pas moins important pour le bon ordre & la diſcipline de l'Egliſe, eſt le choix & l'approbation des Confeſſeurs qui ſont chargés de l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence aux Religieuſes & Penſionnaires de ces Monaſteres. Les Conciles ont fait, ſur ce ſujet, les Décrets les plus poſitifs. Le Clergé de France, aſſemblé en 1625, 1635 & 1645, en a renouvellé l'exécution par l'article 35 de ſon Réglement pour les Réguliers, lequel porte : » Que nul Séculier, ou » Régulier, ſous prétexte de quelque exemp» tion, ne peuvent être députés, tant ordi» nairement qu'extraordinairement, pour ouir » les confeſſions des Moniales, ſans être com» mis & approuvés ſpécialement à cet effet » par les Evêques Diocéſains. »

Ces ſaintes Regles, ſi conformes aux conſtitutions canoniques, ont été confirmées par l'article 11 de l'Edit de 1695, où il eſt dit que les Prêtres ſéculiers & réguliers ne pourront adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ſans en avoir obtenu permiſſion des Archevêques, ou Evêques, qui pourront la limiter pour les lieux, les perſonnes, le temps & les cas, ainſi qu'ils le jugeront à propos.

Nonobſtant des loix ſi préciſes, & dont l'exécution eſt ſi néceſſaire dans la Hiérarchie, différents Religieux, ſous prétexte de la prétendue exemption de leur Ordre, & ſans avoir obtenu la miſſion & approbation de l'Evêque du Dioceſe, s'ingerent de diriger & d'entendre en confeſſion les Moniales, leurs Domeſtiques & autres perſonnes demeurant dans les Monaſteres de Religieuſes, quoique ces Directeurs & Confeſſeurs ſoient, à cet égard, ſans pouvoirs légitimes.

C'eſt une des principales obligations des Evêques, de veiller à ce que les Directeurs & Confeſſeurs des Maiſons de Religieuſes de leurs Dioceſes, ſoient irréprochables dans leurs mœurs & dans leur doctrine, & qu'ils aient d'ailleurs les autres qualités néceſſaires pour un emploi auſſi important; c'eſt ce que les Evêques ne peuvent connoître que par un examen préalable des Sujets que les Supérieurs réguliers de certains Ordres prétendent prépoſer, pour la direction & confeſſion des Moniales de leur dépendance.

Le Clergé ſupplie Votre Majeſté d'ordonner, par une Déclaration, que l'article 11 de l'Edit du mois d'Avril 1695, ſera exécuté dans tout ſon contenu, & qu'en conſéquence aucun Prêtre ſéculier, ou régulier ne pourra, ſous quelque prétexte & hors le cas d'extrême néceſſité, diriger, ou confeſſer les Religieuſes Profeſſes, ou Novices, Penſionnaires, Domeſtiques & tous autres demeurant dans les Monaſteres de Religieuſes, ſans avoir préalablement reçu par écrit la miſſion & approbation des Archevêques, ou Evêques, ou leurs Vicaires-Généraux, dans les Dioceſes deſquels leſdits Monaſteres ſeront ſitués.

Le Clergé ſupplie pareillement Votre Majeſté d'ordonner que ladite Déclaration ſera exécutée, nonobſtant tous privileges, ou exemptions de quelque nature qu'ils ſoient, & à l'égard de tous les Ordres Monaſtiques, ou Congrégations régulieres, même de l'Ordre de Fontevrault, de Saint-Jean-de-Jéruſalem & autres de pareille qualité.

ARTICLE XII.

Rétribution [des] Vicaires, o[u Se]condaires.

Les Conciles, l'Ordonnance de Blois, la Déclaration de 1681 & l'Edit de 1695, veulent que les revenus des Bénéfices qui auroient vaqué, ou dans leſquels les Titulaires n'auront pas réſidé, ſoient diſtribués par les Evêques, & appliqués à telles œuvres pies qu'ils jugeront à propos. Cependant les Parlements & Cours Supérieures décident journellement, ſur l'application de ces revenus, deſtinés aux Vicaires, ou Secondaires, dont les places n'ont point été remplies pendant un certain temps.

Les Cours, en condamnant les gros Décimateurs à payer les Portions congrues des Vicaires, ou Secondaires, ſoit dans le cas de non-réſidence, ſoit dans le cas où ces places n'ont pas été remplies pendant quelque temps, ordonnent que leurs honoraires, pour ces portions de temps, ſeront payés aux Hôpitaux, ou employés à d'autres œuvres de charité qu'ils indiquent. C'eſt une entrepriſe marquée ſur la Juriſdiction des Evêques, qui, ſuivant les Canons, les Ordonnances Royaux, & l'uſage généralement obſervé dans le Royaume, ont toujours été les ſeuls en droit d'ordonner, comme ils le jugent à propos, des revenus conſacrés à Dieu, qui n'ont point d'application, ſoit pour un temps, ſoit à perpétuité.

Le Clergé ſupplie très-humblement Votre Majeſté d'ordonner aux Cours Supérieures du Royaume, & en particulier au Parlement d'Aix, de renvoyer aux Evêques Diocéſains la diſtribution & application des honoraires des Vicaires, dans le cas où les places de Vicaires, ou Secondaires ne ſeront pas remplies.

ARTICLE XIII.

Droits ho[norifi]ques dans l[es Pa]roiſſes.

Le défaut d'une Juriſprudence poſitive & uniforme, par rapport aux perſonnes qui peuvent prétendre à certains droits honorifiques dans les Egliſes Paroiſſiales, & ſur la maniere de leur rendre ces honneurs, a donné lieu à une infinité de procès, qui, dans les derniers temps, ont été portés dans les Tribunaux ordinaires & aux Conſeils de Votre Majeſté.

Le Clergé voit avec douleur, que ces contestations non-seulement alterent la bonne intelligence qui doit regner entre les Curés & les Seigneurs, ou Patrons de leurs Paroisses, mais qu'elles scandalisent les habitants, & empêchent les Curés & les Seigneurs de concourir au soulagement des Pauvres & au bien de leurs Paroisses.

Le Clergé n'est pas moins touché de voir que les Cours, en statuant sur les demandes des Patrons & des Seigneurs, ont assujetti les Curés à des usages & à des formes absolument contraires aux anciens Réglements des Assemblées du Clergé, aux Statuts Synodaux, aux Rituels & aux Processionnaux, anciennement publiés dans les Dioceses; ce qui réduit les Curés dans la fâcheuse néceffité, ou de désobéir à leurs Supérieurs Ecclésiastiques, ou de contrevenir aux Arrêts obtenus par les Patrons & Seigneurs de leurs Paroisses.

Enfin les Cours, dans les Jugements de ces contestations, s'arrogent même la connoissance & la décision de matieres qui concernent la célébration & la décence du Service divin, quoique les Ordonnances du Royaume, & spécialement l'Edit de 1695, art. 34, attribuent ces matieres aux seuls Juges d'Eglise, & enjoignent aux Cours de leur en renvoyer la connoissance. Par une suite de ces entreprises, il y a des Arrêts qui ont statué sur le temps où la Bénédiction du Pain devoit être faite, d'autres ont enjoint aux Curés, dans le temps des encensements qui se font pendant la sainte Messe, de se tourner du côté du Banc des Seigneurs pour les encenser, leurs femmes & leurs enfants. Enfin l'on a poussé les choses au point d'ordonner aux Curés de se transporter aux Bancs des Seigneurs pour leur donner la Communion.

L'intention du Clergé n'est pas, SIRE, de priver les Patrons & les Seigneurs des Paroisses, des honneurs qu'ils peuvent légitimement & duement prétendre dans les Eglises; mais il supplie Votre Majesté de fixer, par une loi générale, quels droits honorifiques les Seigneurs & les Patrons des Eglises Paroissiales pourront exiger & prétendre, sans blesser la décence du Service Divin, & dans quelle forme les Curés seront tenus de leur rendre ces honneurs, sans avilir la sainteté de leur Ministere.

N° IV.

...yez le Proc. ... de l'Ass. de ..., §. IX. ...356, 357 &

Mémoire & représentations sur l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les établissements & acquisitions des Gens de main-morte.

LEs Gens de main-morte, qui sont de l'Ordre Ecclésiastique, ont tous la Religion & le bien public pour seul objet. Ils sont, ou destinés particuliérement au service des Autels, ou appellés à la retraite, ou occupés à honorer Dieu au nom des peuples, qu'ils édifient par le spectacle de leur pénitence, ou dévoués au service du prochain. Telles sont les Communautés d'Hommes & de Filles, séculieres & régulieres, appliquées à l'instruction de la jeunesse; les Seminaires, les Colleges, les Ecoles. D'autres établissements, aussi précieux à l'Etat & à la Religion, sont affectés au soulagement des pauvres & des malades. Ces différents objets n'ont rien que d'utile & de respectable, tant qu'ils se conservent dans la régularité & le bon ordre; & l'on peut dire, sur-tout de ceux qui s'emploient au service du prochain, que leur multiplication n'a aucun inconvénient, qu'il en résulte au contraire un grand bien, pour le soulagement des peuples & pour leur instruction, & que c'est à ces différents établissements, qui se sont formés dans le dernier siecle, qu'est due la réforme des mœurs, dans le Clergé & dans le Peuple. Ce n'est donc pas leur nombre qui est à craindre, c'est leur relâchement, & on ne doit être occupé qu'à les maintenir dans le premier esprit de leur institution. Tant qu'ils y persévéreront, il est juste qu'ils aient une facilité raisonnable d'acquérir, non pour s'enrichir, mais pour se soutenir & ne pas décheoir. L'expérience nous apprend tous les jours, que les établissements ne persévérent dans la régularité & dans la ferveur, qu'autant qu'il y a de proportion entre leurs besoins & leurs facultés.

Les Corps & Communautés séculieres & régulieres ne doivent pas être considérés comme étrangers à l'Etat. Ce sont autant de nombreuses familles, composées de Sujets du Royaume, qui contribuent avec les autres aux charges publiques. Ces Corps concourent, chacun en leur maniere, au bien & à la prospérité de l'Etat, en faisant fleurir la Religion, la piété & les bonnes mœurs.

Sans les établissements, qu'une charité éclairée a formés, que seroit devenue l'instruction & l'éducation de la jeunesse de l'un & de l'autre sexe, le soulagement des misérables, le service des malades? Mais si les Gens de main-morte ne sont, ni étrangers, ni inutiles à l'Etat; n'ont-ils pas droit, comme toutes ses autres parties, d'en tirer ce qui est nécessaire pour leur subsistance? & ces biens ne leur sont-ils pas aussi naturellement destinés qu'aux autres familles du Royaume?

Ces motifs engagent le Clergé, assemblé par la permission du Roi, à faire à Sa Majesté de très-humbles représentations sur l'Edit du mois d'Août 1749, concernant les Gens de main-morte. Ce n'est pas l'envie d'acquérir de nouveaux biens, qui excite son zele; c'est la crainte de voir tomber les établissements les plus utiles & les plus édifiants; dont la ruine ôteroit aux pauvres les secours, & aux peuples l'instruction & l'édification qu'ils en tirent: leur destruction est assurée, si les différentes dispositions de l'Edit subsistent.

C'est ce qui deviendra sensible, par les réflexions que l'on va faire. On ne peut dissimuler que le préambule de l'Edit ne fournisse au Clergé de justes sujets de plaintes. A la maniere dont il y est dépeint, il sembleroit que ce seroit un Corps étranger à l'Etat, qui en a envahi injustement les biens, qui ne lui est d'aucun secours, & qui, par les rentes qu'il a constituées & multipliées à son profit, a formé le dessein de devenir propriétaire de tous les biens-fonds. Dans ces reproches, propres à le rendre odieux, ne peut-on pas faire attention, que presque tous les biens qui sont tombés en main-morte depuis deux siecles, n'ont été acquis que pour des Hôpitaux & Hôtels-Dieu, des Ecoles charitables, des Sé-

minaires & autres Maisons & fondations qui ne servent qu'à l'utilité des Sujets du Roi, & qui ne donnent au Clergé aucune véritable richesse?

On ne peut ignorer le fruit que le Clergé de France a tiré des Séminaires : on leur doit la régularité des Ecclésiastiques, & l'avantage que les peuples reçoivent de leur instruction assidue.

Le Roi avoit excité & autorisé les Evêques, & même leur avoit enjoint d'en établir dans leur Diocese; & quand, par l'Edit de *1666*, il ordonna que tout nouvel établissement seroit obligé de prendre des Lettres-Patentes, les Séminaires en furent formellement exceptés; Sa Majesté se confiant à la prudence & au zele des Evêques pour l'érection des Séminaires, les dispense de cette formalité. Cependant cette faveur leur est ôtée par le premier article de l'Edit de 1749. On pourra même conclure de l'article XIII de cet Edit, que tous ceux qui ont été établis depuis *1636*, sont annullés, & que les biens que ces Séminaires ont acquis, sont en danger d'être répétés par les Laïques, à la ruine de ces saints Etablissements.

Les Cures & les Chapelles, nouvellement érigées par les Evêques, auront le même sort. Il a été convenable, & même nécessaire d'en établir en bien des lieux, soit pour fournir des Pasteurs à des peuples, dont le nombre étoit considérablement augmenté, soit pour donner des Vicaires, ou des Habitués à de grandes Paroisses. Ces érections ont toujours été du ministere des Evêques, dont les droits seroient anéantis, dans la portion la moins contestée, si ce n'étoit pas à eux seuls à décider de l'utilité de ces Etablissements. Il en est de même des Confrairies; elles servent à exciter & à nourrir la piété : les Evêques étoient seuls juges de leur utilité & les ministres de leur érection: tous les fonds destinés à ces sortes de fondations, sont de peu de valeur; & les assujettir à des Lettres-Patentes & à des homologations, c'est les anéantir.

Par les articles II & III de l'Edit, les nouvelles fondations, de quelque utilité qu'elles soient, aussi-bien que les legs par testaments, en fonds, ou en rentes, sont prohibés. Cette loi n'excepte point les Hôpitaux; cependant il est notoire que ces sortes de Maisons, infiniment utiles, ne subsistent que par les legs, pour ainsi dire, journaliers; qu'elles sont sujettes à des dépenses extraordinaires, par les maladies épidémiques, par le voisinage des armées, par les incendies & les banqueroutes & par les temps de disette, qui triplent le prix des denrées. On est souvent obligé d'en altérer les fonds, pour fournir aux besoins actuels & pressants. En leur ôtant les legs en fonds, ou en rentes, on leur ôte leur ressource ordinaire, sans laquelle il est visiblement impossible qu'elles subsistent. C'est ce que prouvent les cris qui se sont élevés à ce sujet, de toutes les parties du Royaume.

Par l'article III Sa Majesté excepte les legs pour certaines fondations pieuses; mais elle les assujettit à des homologations. Le ministere des Evêques décidoit ci-devant de l'utilité de ces sortes de fondations, & en régloit l'usage : suivant l'Edit, ils ne seront plus que consultés comme des Experts, & ce seront les Magistrats & leurs Substituts qui en seront les Juges; ils le seront aussi des autres œuvres pies, qui ne sont dénommées qu'en gros dans l'article, & ils décideront si ce qui sera donné pour célébrer des Obits & fonder des Prieres, sera utile au public. N'a-t-on pas lieu de craindre qu'ils ne veuillent étendre les fonctions que l'Edit leur attribue, jusqu'au droit de se mêler de la réduction, ou de la translation des fondations, & de porter leurs mains sur des objets qu'ils ne peuvent toucher sans usurpation?

Le même article ordonne que par les Procureurs-Généraux, il soit pourvu à l'administration des biens destinés à ces fondations. Cette administration appartient aux Evêques: ils y veillent dans leurs visites & celles de leurs Archidiacres, ou autres qu'ils commettent. C'est se défier de leur ministere, c'est les dépouiller de leur gouvernement, que de transporter cette administration aux Procureurs-Généraux; & comme les Procureurs-Généraux ne peuvent pourvoir à cette administration que par leurs Substituts dans les Jurisdictions inférieures, c'est avilir l'Episcopat, que d'assujettir leur ministere à ces Magistrats subalternes. Par l'Edit de *1695*, cette administration étoit réservée aux Evêques, & un grand nombre d'Arrêts les y ont maintenus. Ont-ils mérité d'en être dépouillés? De plus, dans l'Edit de *1666*, il étoit prescrit que pour les nouveaux Etablissements, *l'approbation* des Evêques seroit nécessaire : dans le nouvel Edit on ne demande plus que leur *avis*.

Par les articles IV & suivants, l'Edit prescrit la forme à observer, pour obtenir (en cas de fondation nouvelle) des Lettres-Patentes. Celui qui voudra faire une donation, pour relever un Hôpital ruiné, est obligé de poursuivre ces Lettres & de les faire enrégistrer, avant que de faire cette donation. Qu'il vienne à mourir, ou qu'il change d'avis avant l'homologation, les frais seront en pure perte pour lui. C'en est assez pour dégouter les personnes charitables, & rendre leur bonne volonté inutile.

L'article IX déclare nuls tous actes faits au profit des Gens de main-morte, soit par acquisitions, donations, rentes, ou autrement, s'ils ne sont autorisés de Lettres-Patentes homologuées. Combien d'acquisitions, aussi médiocres que nécessaires, se trouvent anéanties par une pareille disposition? Comment pourra-t-on aggrandir une Eglise de campagne, rendre une clôture plus réguliere, procurer à un Hôpital un terrein nécessaire pour la commodité des malades, si tous ces objets de peu de conséquence, mais qui peuvent opérer ces différents avantages, sont assujettis à une formalité, que la dépense & l'embarras rendront toujours impraticables?

Par l'article X, il est statué que si quelqu'un fait une de ces donations, en faveur même d'un Hôpital indigent, quoiqu'il l'ait fait avec simplicité & ignorance de la loi, son héritier, ou même son propre fils, pourra, &, aux termes de l'Edit, sera même forcé de reprendre cet héritage, d'en dépouiller son pere & le punir du dessein pieux qu'il aura formé. Est-ce donc à un fils à venger sur son propre pere, l'oubli, ou l'ignorance de la loi? Ne craindroit-on

droit-on pas d'affoiblir par-là le respect dû à l'autorité paternelle, & de porter le trouble dans les familles ?

L'article XII donne droit aux héritiers des donateurs, de réclamer des biens donnés à des Etablissements, qui ne sont point autorisés par des Lettres-Patentes. La plupart de ces Etablissements, faits pour fournir dans les Villages du bouillon, des remedes & des habits aux pauvres, sont en danger d'être détruits par des hommes avides de recouvrer ces biens, trop modiques pour être l'objet des Lettres-Patentes & d'une homologation couteuse.

Par ce même article, le Roi se réserve d'appliquer à tels ouvrages publics qu'il jugera à propos, les fonds & rentes donnés aux Gens de main-morte. On ne peut pas croire que l'intention du Roi soit d'appliquer à des objets purement profanes, des biens destinés au Service divin & consacrés à Dieu par la piété des Fideles, & peut-être, par la nécessité de restituer des biens mal acquis. La piété de Sa Majesté fait espérer au Clergé qu'elle n'enlevera pas aux Evêques la destination de ces sortes de biens, que leur ministere sacré leur a réservés de tout temps, & qu'elle ne voudra pas s'approprier un droit que la Religion réclame en faveur de ses Ministres.

L'article XIII annonce la destruction prochaine de toutes les Communautés, établies depuis l'année *1636*, faute d'avoir obtenu des Lettres-Patentes. Beaucoup de ces Communautés se sont formées sur la foi des Lettres-Patentes générales, accordées par le Roi à leur Ordre, avec permission de s'établir où elles seroient appellées. En conséquence elles ont acheté des maisons, bâti des Couvents, acquis des revenus & des rentes. L'erreur étoit commune, &, pour ainsi dire, universelle; & on peut leur appliquer la maxime du droit: *Error communis facit jus.* Si des Religieuses different tant soit peu de recourir aux Lettres-Patentes; si elles manquent de crédit pour en obtenir & d'argent pour en payer l'homologation, les Laïques s'empareront-ils de ces Etablissements formés par la Religion, & habités par des Vierges pieuses, qui s'y sont consacrées à la pénitence & à la priere ? Verra-t-on des Filles qui ont renoncé, pour la plupart, aux avantages que le monde pouvoit leur offrir, pour faire des vœux de chasteté & de clôture, errantes, sans retraite & sans subsistance, obligées de rentrer dans le siecle qu'elles ont abandonné de bonne-foi, & retomber à la charge de leurs familles, qui avoient déja fait de grands efforts pour assurer leur état ? Les recouvrements les plus utiles pour le Roi, ont des termes que sa justice a fixés elle-même. Les crimes les plus infamants ne sont point poursuivis, ni punis au bout d'un certain temps; on ne peut pas croire que les Etablissements les plus respectables, par leur destination & par leur utilité, soient les seuls biens dont un siecle & au-delà, ne puisse assurer la possession.

L'article XIV est également désavantageux aux familles & aux Communautés Religieuses. Car, en même-temps qu'on prive ces filles du moyen de placer utilement les dots, que le Roi, par sa Déclaration de 1693, leur a permis de recevoir, on ôte aux familles nobles, surchargées d'enfants, celui de procurer à des filles pieuses un établissement honnête & pour une somme modique.

Il est rare qu'une famille puisse trouver dans les ressources de son économie, l'argent suffisant pour doter une fille; il est presque aussi rare qu'elle puisse donner des rentes de la nature de celles dont la possession est permise aux Gens de main-morte. On réduit donc, par cette loi, à une espece d'impossibilité, des établissements qui ne sont pas moins précieux à conserver pour le bien & le soulagement des familles, que pour la gloire & l'avantage de la Religion.

Ce même article & les suivants, ôtent aux Gens de main morte le pouvoir d'acquérir aucune espece de bien-fonds, ni même des rentes sur des particuliers. Ces articles sont infiniment nuisibles à la société, dans un Royaume où la plupart des Charges sont vénales: c'est une ressource pour les Sujets du Roi, de pouvoir trouver des sommes d'argent à emprunter; & l'économie d'une Maison Religieuse leur offre souvent ce que ne pourroit leur fournir toute une Ville.

C'est donc autant pour l'utilité publique, que pour son intérêt particulier, que le Clergé fait à ce sujet des représentations, tout ce qui tend à arrêter la circulation de l'argent, étant nuisible à la société & au commerce. D'ailleurs à quelle extrêmité seront réduits les Chapitres & les Fabriques, les Confrairies dévotes, les petites Ecoles & autres pieux établissements, dont le revenu consiste en petites parties de rentes de 3 livres, 5 livres & 10 livres? Ces fonds sont souvent remboursés, & le remplacement devient impossible. La nécessité de recourir aux Lettres-Patentes, pour remplacer ces petits objets, les rend encore plus impraticables; & ces Fabriques, Confrairies & Chapitres seront anéantis en peu d'années, par le remboursement de la plus grande partie de leur revenu. Ce qui ne peut arriver, sans opérer la diminution du culte divin, & sans réduire à une honteuse indigence cette partie considérable du Clergé.

Les articles XVIII & XIX présentent, il est vrai, une ressource, en permettant aux Gens de main-morte d'acquérir des rentes sur le Roi, sur le Clergé, sur les Pays d'Etat, & sur les Villes & Communautés: foible secours pour les Provinces éloignées, qui ne connoissent, ni les rentes sur l'Hôtel-de-Ville, ni celles sur les Tailles & les Postes. Celles qui sont constituées sur les Pays d'Etat, ou sur le Clergé, sont remboursées après un certain nombre d'années; & alors le remplacement devient impossible. D'ailleurs le Clergé & les Pays d'Etat, qui ne constituent point de rentes au-dessous de mille livres de principal, ne recevront point ces modiques sommes de 300 livres, ou de 500 livres: le Roi même a fait rayer de ses états toutes les rentes au-dessous de vingt livres.

Il sembleroit par des loix si séveres, qu'on auroit eu intention d'anéantir tous ces petits objets de la dévotion publique, & toutes les fondations de Messes, de Prieres & de Saluts, qu'on auroit voulu réduire à rien, par l'impossibilité de s'assurer la jouissance des médiocres revenus qui les font subsister. Il est visible qu'on n'a pas pensé à l'utilité que les peuples en retirent, ni au maintien de la foi, de

la piété, du culte de Dieu, auquel ces établissements contribuent beaucoup. On l'auroit compris, si l'on eût consulté les Evêques sur des choses dont ils connoissent, par leur expérience, l'utilité & même l'importance.

L'article XXII défend aux Notaires de passer aucun bail à rente au profit des Gens de main-morte. Ces baux néanmoins sont plus utiles aux Laïques qu'au Clergé, qui acquérant à peu de redevance, toutes les améliorations tournent à leur profit. Ce seroit donc un avantage dont on les priveroit. Or, parmi les baux de cette nature, combien y en a-t-il qu'on ne pourroit assujettir à la formalité des Lettres-Patentes enrégistrées, sans en consommer le principal?

Les baux emphytéotiques ont, pour les Séculiers qui les prennent, le même avantage que les baux à rente. Il est vrai que l'Edit ne paroît pas avoir voulu les prohiber; mais les Notaires, effrayés de la rigueur de la loi, ne tireront-ils pas des conséquences des uns aux autres? Ne voudra-t-on pas même s'en autoriser, pour disputer au Clergé le droit de rentrer dans ces sortes de biens, quand l'emphytéose sera finie, ou quand celui qui en jouira, refusera d'en remplir les conditions?

L'article XXV défend aux Gens de main-morte, d'exercer aucune action en retrait féodal. Il paroît que dans l'Edit on n'a eu d'autre dessein que de les empêcher d'acquérir des biens-fonds, mais non de les dépouiller des Fiefs, Justices & Seigneuries qu'ils possedent. Or on le fait par cet article; car le droit du retrait féodal fait partie du Fief, & est un de ses apanages. L'ôter au Seigneur, c'est déshonorer son Fief & le dépouiller.

On envisage encore, dans cette disposition, une occasion favorable à ceux qui voudront frauder le Clergé, sur les droits des lods & ventes. La crainte du retrait féodal forçoit les acquéreurs à déclarer le véritable prix de leur acquisition. Cette crainte ôtée, la porte sera ouverte à la tromperie, & les Ecclésiastiques auront peine à s'en garantir, puisqu'ils ne le pourront que par des poursuites & des procès.

L'exécution de l'article XXVI ne seroit pas moins préjudiciable au Clergé: elle est même impossible en certaines Provinces. La Coutume de Bretagne admet les parents, jusqu'au septieme dégré, à demander pendant trente années au Seigneur, les biens qui lui sont échus, en vertu des droits attachés à sa Seigneurie. Il ne peut donc les mettre hors de sa main dans l'an, ainsi que le prescrit l'Edit. Quel est l'acheteur qui voulût en courir les risques? D'ailleurs ces biens qui, selon le droit & la nature même du titre, devoient être réunis aux Fiefs, n'appartiennent pas au Bénéficier; il n'en a que l'usufruit, & il est obligé de laisser à son successeur le Fief avec tous ses droits & avantages.

L'article XXVII renferme une expression équivoque, qui semble permettre de revendiquer les biens-fonds & les rentes sur les particuliers, qui auroient été donnés sans Lettres-Patentes enrégistrées, aux Gens de main-morte, ou Communautés les plus autorisées & les plus valablement établies: mais on a lieu de penser que ces mots *auroient été donnés*, ont été mis, par mégarde, pour ceux de *seroient donnés*, puisque sans cela tous les établissements tomberoient d'un seul coup.

On finira par ces trois observations.

1°. Que les biens acquis, ou donnés au Clergé, ont été infiniment utiles au Roi & à l'Etat, par des amortissements rigoureux qu'on en a exigés, & par des Dons-Gratuits. La rigueur de cet Edit, en appauvrissant le Clergé, affoiblit cette ressource.

2°. Que la plupart des Bénéficiers ont perdu une grande partie de leurs biens, notamment dans le pillage qu'ont occasionné les guerres civiles, & spécialement celles des Huguenots. La preuve en est dans les titres des Evêchés, Abbayes & Chapitres, où quantité de droits de Seigneuries y sont énoncés, & que ces Bénéficiers ne possedent plus; elle est aussi dans l'état qu'a chaque Diocese, des Bénéfices qui y étoient connus au commencement du seizieme siecle, & dont on ne trouve aujourd'hui de vestiges, que quelques Eglises ruinées, & aucun revenu. Si donc le Clergé acquiert d'un côté, il perd de l'autre; & il seroit aisé de prouver que la compensation est au moins égale.

3°. Que les acquisitions & donations qui ont été faites au profit de l'Ordre Ecclésiastique, depuis deux cents ans, ont eu presque uniquement pour objet, les établissements d'Hôpitaux, Hôtels-Dieu, Ecoles charitables, Colleges, Séminaires, Couvents de filles & autres œuvres utiles aux Sujets du Roi, qui n'ont apporté aucun revenu réel au Clergé, & n'ont pu tourner à l'enrichissement des Ecclésiastiques.

C'est par tous les motifs, énoncés dans le Mémoire & par d'autres, qu'on auroit pu y ajouter encore, mais qu'on a omis pour plus de précision, que le Clergé, assemblé par ordre du Roi, a cru être obligé, pour le bien public, pour la gloire de Dieu & le maintien de la Religion dans le Royaume, de supplier Sa Majesté de révoquer un Edit, qui auroit tant de suites fâcheuses, & dont l'exécution pure & simple tourneroit à la ruine des établissements les plus utiles au soulagement des pauvres, à l'instruction des peuples, à l'édification de ses Sujets & au culte de Dieu.

N°. V.

Remontrances du Clergé, &c. au sujet de la Déclaration de S. M. du 17 Août 1750, qui ordonne que les Bénéficiers seront tenus de donner, dans six mois, pour tout délai, des déclarations des biens & revenus de leurs Bénéfices.

Voyez le [...] *verb. de l'A*[...] *1750, §. I*[...] *page 362 &*[...]

SIRE, le Clergé de votre Royaume, animé par la confiance que lui inspirent la protection dont vous l'honorez, votre zele pour la Religion & votre amour pour la justice, espere que VOTRE MAJESTÉ ne désapprouvera pas les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'il est obligé de lui faire, au sujet de la Déclaration donnée le 17 Août, & enrégistrée le 21 au Parlement.

L'Assemblée, qui se tient par votre permission, ose représenter à VOTRE MAJESTÉ que, quoique la nouvelle Déclaration ne dût, ce

ſemble, avoir pour objet que la confection d'un nouveau Département général; cependant cette Déclaration, dans ſon préambule, attaque tout enſemble les immunités de l'Egliſe, en préſentant comme des ſubſides, les ſecours libres & volontaires qu'elle a donnés juſqu'à préſent à l'Etat, & paroît n'avoir été donnée que pour réformer des abus que l'on ſuppoſe avoir lieu dans les Bureaux Diocéſains, compoſés de perſonnes les plus reſpectables par leurs vertus & par leurs mérites, & dont les Evêques ſont les Préſidents.

Des Miniſtres du Seigneur, à qui leur honneur doit être cher, peuvent-ils rêſter dans le ſilence, quand on veut les dépeindre comme des prévaricateurs, qui abuſant de l'autorité du plus juſte des Maîtres, font gémir ceux dont les intérêts leur ſont confiés, ſous le poids d'une répartition auſſi injuſte qu'inégale?

Qu'il nous ſoit permis, SIRE, d'expoſer à VOTRE MAJESTÉ que dans la Déclaration qu'Elle vient de donner, on confond le pied, ou le département général, ſuivant lequel la taxe, ou quote-part de chaque Dioceſe eſt réglée, avec la répartition particuliere qu'en fait ſur ſes contribuables chacun de ces Dioceſes. Il eſt pourtant certain que l'on ne peut raiſonner de même ſur ces deux différentes répartitions: l'une & l'autre doit ſans doute avoir pour fondement, l'égalité poſſible entre les forces & les charges des contribuables. Mais de ce que cette égalité n'eſt pas obſervée, ou plutôt ne ſe trouve plus dans le département général, il ſeroit injuſte d'en conclure qu'elle n'a pas lieu dans les répartitions particulieres. La quote-part d'un Dioceſe, par rapport aux impoſitions, peut être trop forte, relativement à d'autres Dioceſes, ſans que pour cela la taxe, ou impoſition d'un Bénéficier, dans ce même Dioceſe, puiſſe être regardée comme injuſte, ou inégale, relativement aux autres Bénéfices du même Dioceſe. Ainſi nulle conſéquence d'une répartition à l'autre: nulle raiſon valable d'imputer aux Bureaux Diocéſains, la taxe qu'exige dans un Dioceſe, la quote-part de ce Dioceſe, ſuivant le département général, lorſque l'égalité proportionnelle ſe trouve parmi tous les contribuables du même Dioceſe.

On ne peut diſconvenir que dans les répartitions particulieres que font les Bureaux Diocéſains, il ne puiſſe ſe gliſſer quelques défauts; c'eſt l'ouvrage des hommes, ſujet par conſéquent à erreur; & cette erreur eſt commune aux Bureaux Diocéſains, avec tous ceux qui ſont chargés de faire des impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient. Mais s'il pouvoit y avoir une inégalité affectée dans les répartitions particulieres, nous ne le diſſimulerons pas, SIRE, ce ſeroit une prévarication & une injuſtice manifeſte, que nous ſommes auſſi éloignés d'approuver, ou de tolérer, que de croire, ou même de ſoupçonner. Mais, SIRE, votre Clergé peut le dire & l'aſſurer avec confiance, il n'eſt point d'accuſation plus fauſſe & plus mal fondée, que celle qu'on veut former contre les Bureaux Diocéſains. Pour s'en convaincre, il ſuffiroit de conſulter les Chambres Eccléſiaſtiques Supérieures; c'eſt à leur Tribunal que ſe portent les plaintes des ſurtaxes prétendues dans les répartitions particulieres: les Juges qui les compoſent, dont pluſieurs ſont Officiers de VOTRE MAJESTÉ dans ſes Cours de Parlement, certifieront avec vérité, que les cauſes de cette nature y ſont extrêmement rares; nous croyons même pouvoir ajouter qu'il y a peu d'impoſitions dans votre Royaume, dont un pareil ſilence puiſſe faire préſumer l'égalité avec autant de fondement.

Pourrions-nous, SIRE, ne pas dépoſer dans votre ſein paternel, la douleur que nous cauſent des imputations auſſi peu méritées, & qui paroiſſent adoptées par la nouvelle Déclaration? Et ne ſommes-nous pas forcés d'avoir recours à votre juſtice & à votre bonté, pour obtenir notre juſtification? Non, SIRE, la piété & la religion de VOTRE MAJESTÉ ne permettront jamais que l'on jette de pareils ſoupçons ſur la conduite des Evêques de votre Royaume. Si les dons que le Clergé a faits à VOTRE MAJESTÉ, pendant le cours de la derniere guerre; ſi les impoſitions dont il eſt accablé ne permettent pas aux Evêques & aux Bureaux Diocéſains, de ſuivre les mouvements de leurs cœurs, & de donner aux pauvres & aux foibles les ſoulagements qu'ils déſireroient leur procurer, on a égard, du moins autant qu'il eſt poſſible, à la médiocrité de leurs revenus, & à la nature de leurs différentes fonctions, loin d'appeſantir la main ſur eux dans les impoſitions. Les Curés qui, ſous l'autorité des premiers Paſteurs, ſoutiennent le fardeau le plus pénible du miniſtere, ſont le premier objet de notre attention. Nous ſavons que dans pluſieurs Dioceſes ils ſupportent des impoſitions conſidérables; mais nous ne craignons aucun reproche de leur part, & ils ne peuvent s'empêcher de reconnoître & d'avouer que nous compatiſſons à leur ſituation, & que nous l'adouciſſons autant que l'excès des charges du Clergé peut le permettre, & tel eſt l'eſprit dans lequel tous les Bureaux Diocéſains font leurs opérations. Qu'il eſt affligeant pour nous, SIRE, qu'on les ait repréſentés à VOTRE MAJESTÉ ſous un point de vue bien différent!

A l'égard des départements généraux, ſur leſquels on fait les impoſitions de Dioceſe à Dioceſe, perſonne de nous n'ignore qu'ils ſont défectueux; mais leur inégalité ne peut nous être reprochée, ni même à ceux de nos prédéceſſeurs qui ont fait ces départements. L'unique cauſe de leur défectuoſité provient de la variation & des changements qui ſont ſurvenus dans preſque tous les Bénéfices, depuis que ces départements ont été faits; outre que, par ſucceſſion de temps, les revenus des Bénéfices de certains Dioceſes ont augmenté conſidérablement, pendant que ceux qui ſont ſitués dans d'autres ont diminué. Il y a des Dioceſes & des Provinces entieres où pluſieurs Bénéfices, qui ſupportoient leur part dans les impoſitions, ont été ravagés dans les guerres de Religion, & même anéantis, de façon qu'on n'en trouve plus aucun veſtige. Delà, par une conſéquence néceſſaire, il eſt arrivé qu'il n'y a plus d'égalité dans les impoſitions faites ſur le pied des anciens départements, parce qu'il n'y a plus de proportion entre les forces & les charges actuelles des Dioceſes.

Ce n'eſt donc pas, SIRE, ſur la prétendue inégalité de la répartition intérieure de chaque Dioceſe, qu'ont pu tomber les plaintes de quelques Evêques, mais ſur celle de la ré-

partition de Diocese à Diocese; & cette inégalité n'opere pas seulement une surtaxe sur les Curés, mais encore sur les Evêques & sur tous les Bénéficiers des Dioceses qui sont surchargés.

Le Clergé, SIRE, non-seulement gémit de ce désordre; mais il a voulu plusieurs fois y apporter des remedes efficaces, en travaillant à un nouveau département. Il fut proposé dans l'Assemblée de 1705, & suspendu presqu'en même-temps par votre auguste Bisaïeul, qui en renvoya l'exécution au temps de la Paix.

Dans l'Assemblée de 1726, on prit des mesures pour y parvenir. Votre Clergé demanda à VOTRE MAJESTÉ d'en assurer l'exécution; ce qu'Elle fit par des Lettres-Patentes. Ces mesures furent rectifiées en 1730; mais peu de temps après, elles furent interrompues par l'avis du Principal Ministre de VOTRE MAJESTÉ. Depuis ce temps la guerre que VOTRE MAJESTÉ a été obligée de soutenir, n'a pas paru un temps favorable pour faire un nouveau département; ainsi l'inaction qu'on reproche au Clergé, ne peut, ce semble, lui être imputée, n'ayant fait céder sa volonté décidée, pour cette opération si nécessaire, qu'aux impressions de votre Conseil & aux circonstances des temps.

Aujourd'hui, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ a donné la paix à son Royaume, le zele de votre Clergé, pour faire un nouveau département, s'est rallumé. Il n'est personne qui n'en connoisse la nécessité; chacun de nous a cherché des moyens pour y parvenir, & nous sommes en état de les mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, afin qu'Elle ait la bonté de les autoriser, ainsi qu'Elle le fit en 1727. Si, jusqu'à présent, l'Assemblée n'avoit pas pris de Délibération précise, pour entreprendre cet ouvrage, ce retardement n'a eu d'autre cause que les alarmes où elle a été par rapport à ses immunités.

Nous ne demandons, SIRE, qu'à être rassurés sur leur conservation, que la liberté de nos dons soit reconnue, comme elle l'a toujours été, & nous y travaillerons aussi-tôt.

Si, avant de donner la nouvelle Déclaration, VOTRE MAJESTÉ avoit eu la bonté de nous faire connoître sa volonté, nous ne craignons pas de l'assurer, Elle auroit été satisfaite des dispositions du Clergé. Si nous avions eu la consolation de trouver dans la nouvelle Déclaration, toutes les dispositions qui sont dans les Lettres-Patentes de 1727; si VOTRE MAJESTÉ avoit bien voulu s'expliquer dans cette Déclaration, sur les opérations qui doivent suivre la remise des déclarations aux Bureaux Diocésains, & la vérification qui en sera faite par eux, & qu'Elle eût renvoyé au Clergé la conduite & la confection du nouveau département, ainsi qu'il s'est toujours pratiqué, l'Assemblée auroit regardé comme un de ses devoirs les plus essentiels, de travailler promptement & sérieusement à cet ouvrage, en proposant à VOTRE MRJESTÉ les moyens qu'Elle croiroit devoir ajouter à ceux qui avoient été imaginés en 1726 & en 1730. Mais votre Clergé, SIRE, au lieu d'avoir la satisfaction de trouver dans la nouvelle Déclaration, les marques de bonté, de justice & de confiance qu'il a toujours éprouvées, & qu'il s'efforcera de mériter de plus en plus, n'a pu s'appercevoir, sans une extrême affliction, que sous le prétexte des malversations & des injustices qu'on veut attribuer à nos Bureaux Diocésains, on s'est efforcé de donner des impressions fâcheuses à VOTRE MAJESTÉ sur son administration. C'est avec douleur qu'il a lu dans la nouvelle Déclaration les articles XIII & XIV, dont les dispositions sont d'autant plus sensibles au Clergé, que dans chaque Diocese la connoissance des rôles & des départements n'est refusée à personne, soit par les Secrétaires des Chambres Ecclésiastiques, soit par les Receveurs des Décimes; connoissance qui se donne avec plus de décence & plus de facilité, qu'en affichant les rôles & départements, comme il est porté par lesdits articles XIII & XIV. On a voulu, ce semble, nous rendre odieux & coupables, pendant que la pureté de nos intentions est soutenue par une conduite & par des démarches à couvert de tout reproche; & c'est sans doute à des préventions aussi défavorables, que nous devons la réserve que contient l'article X de cette Déclaration, comme si nous avions mérité que VOTRE MAJESTÉ nous privât de sa confiance, & qu'Elle ne voulût pas s'en rapporter à nos soins & à notre exactitude, dans une affaire qui regarde l'administration intérieure du Clergé.

Toutes ces dispositions, SIRE, nous affligent d'autant plus, que l'honnner du ministere sacré, dont nous sommes revêtus, y est intéressé; qu'elles ne peuvent servir qu'à nous décréditer dans l'esprit des peuples qui sont confiés à nos soins, & à détruire la subordination si nécessaire dans le Clergé, comme dans tous les autres Ordres du Royaume.

Daignez, SIRE, laisser agir la religion, la justice & la bonté paternelle qui sont dans le cœur de VOTRE MAJESTÉ, & nous avons la confiance qu'Elle se portera à nous regarder d'un œil plus favorable. Vous nous permettez de vous exposer nos alarmes; que VOTRE MAJESTÉ ajoute à cette grace, celle de les faire cesser, en rendant aux Evêques de votre Royaume & à leurs Bureaux Diocésains, la justice qui leur est due.

Prosternés aux pieds du Trône, nous demandons à VOTRE MAJESTÉ, avec respect & confiance, qu'il lui plaise retirer sa nouvelle Déclaration.

Nous désirons, SIRE, & nous désirons avec ardeur de faire un nouveau Département général, & de le faire avec toute l'exactitude & avec toute la justice possible, en conséquence de la Délibération du 3 Septembre, prise unanimement & conformément aux vœux de toute l'Assemblée. Votre Clergé arrêtera les moyens qu'il croira les plus propres pour y parvenir, & il aura l'honneur de les mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, afin qu'Elle ait la bonté de les autoriser. Nous n'avons, SIRE, ni la volonté de vous cacher nos biens, ni d'intérêt à le faire. Vous les connoîtrez, & vous verrez si nous les épargnons pour votre service. Nous désirons d'entrer dans toutes les vues de justice & d'équité, qui animent VOTRE MAJESTÉ. Seroit-il possible qu'avec de pareils sentiments, nous eussions le malheur de lui déplaire, & que VOTRE MAJESTÉ laissât subsister dans les registres de ses Parlements, un monument qui

flétrit le Clergé de votre Royaume? Non, SIRE, votre religion & votre justice vous engageront à le faire respecter, à l'écouter favorablement & à le rassurer sur les atteintes que la nouvelle Déclaration donne à ses immunités. Le Clergé se flatte d'avoir établi leur origine respectable, & les solides fondements sur lesquels elles sont appuyées, dans les représentations qu'il prend la liberté de vous faire à ce sujet. Le zele que nous avons pour conserver ces immunités, SIRE, ne peut jamais être désapprouvé par un Roi qui prend si fort à cœur le culte de Dieu, & l'honneur qui est dû à ses Ministres. Elles doivent, ces immunités, SIRE, leur origine à la Religion, qui est le plus solide fondement de l'autorité des Rois & de l'obéissance des peuples.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à Votre Majesté ses très-humbles, très-soumis serviteurs & fideles Sujets, les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Ecclésiastiques députés, composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Nº. VI.

ez le Proc. de l'Ass. de §. IX, pag.

Cahier pour être présenté au Roi par l'Assemblée, &c. contenant les articles qui concernent le Temporel.

Article Premier.

arations & structions esbyteres & ns Curiales.

L'Arrêt rendu au Parlement de Bretagne, le 21 Novembre 1721, en forme de Réglement, au sujet des réparations & reconstructions des Presbyteres de la Province, a été l'objet de l'attention de toutes les Assemblées du Clergé qui se sont tenues depuis que cet Arrêt a été rendu : il fut le sujet de la demande portée par le premier article du Cahier du Temporel de 1740, par lequel Votre Majesté fut suppliée d'ordonner l'exécution de l'article 22 de l'Edit de 1695, auquel l'Arrêt du Parlement de Bretagne, du 24 Novembre 1721, a contrevenu.

Votre Majesté promit alors de se faire rendre compte des motifs de la décision du Parlement de Bretagne, & de les faire communiquer aux Agents-Généraux du Clergé, pour, sur leur réponse, y être pourvu ainsi qu'il appartiendroit.

Les Assemblées de 1745, 1747 & 1748 reconnoissant l'importance de cette affaire, & le danger des suites que l'Arrêt du Parlement de Bretagne pouvoit avoir, s'il étoit exécuté, & sur-tout si la nouvelle Jurisprudence, qu'il établissoit contre la disposition précise des anciennes Ordonnances, étoit adoptée par les autres Cours Supérieures du Royaume, ont discuté cette affaire avec la derniere attention, ainsi qu'il paroît par leurs Procès-verbaux; & l'on peut dire, avec vérité, qu'ils ont absolument anéanti les spécieux prétextes, par lesquels le Parlement de Bretagne avoit voulu justifier son Arrêt.

Il suffit, quant à présent, d'ajouter à ce qui a été dit dans les précédentes Assemblées sur cette matiere, que les frais auxquels les procédures prescrites par l'Arrêt du Parlement de Bretagne donnent lieu, forment un objet si considérable, qu'il est vraiment digne de l'attention de Votre Majesté.

En effet, le Clergé ne peut dissimuler à Votre Majesté que l'on a été instruit, dans la présente Assemblée, que les frais faits depuis peu, pour raison des réparations de dix Paroisses de la Province de Bretagne, soit par les Curés, leurs successeurs, ou héritiers, soit par les habitants des Paroisses, ont monté à plus de cinquante mille livres, & qu'il n'y a encore que trois de ces dix Paroisses où les réparations aient été faites; d'où il faut nécessairement conclure que les formalités prescrites par l'Arrêt du Parlement de Bretagne, sont également préjudiciables, & aux habitants, & aux Curés.

Tels sont, SIRE, les motifs qui obligent le Clergé à renouveller la demande formée par l'Assemblée de 1740, & à supplier Sa Majesté d'ordonner que l'article 22 de l'Edit de 1695, sera exécuté dans la Province de Bretagne, ainsi que dans les autres Provinces du Royaume, & comme auparavant l'Arrêt du 21 Novembre 1721.

Article II.

Amortissement de places gratuites dans les Séminaires.

L'utilité & l'avantage que l'instruction gratuite des jeunes Ecclésiastiques a procuré dans tous les temps à l'Eglise, en produisant souvent des sujets très-capables & très-dignes du saint Ministere, avoit engagé l'Assemblée de 1745 à supplier Votre Majesté d'exempter les dons & legs faits pour la fondation des places gratuites dans les Séminaires, du paiement des droits d'amortissements, centieme denier & nouvel acquêt.

Votre Majesté persuadée que ces établissements sont également utiles à l'Eglise & à l'Etat, reconnut, sans doute, la justice de la demande du Clergé; mais les circonstances particulieres des affaires publiques, ne lui permettant pas alors de suivre ses pieuses intentions à cet égard, la réponse à cet article du Cahier fut, que Votre Majesté ne pouvoit, *quant à présent*, accorder cette grace.

Le temps de la paix ayant succédé, le Clergé renouvelle avec instance la même demande, dans la juste confiance que la piété & la justice de Votre Majesté la porteroit à accorder une grace que le bien, l'utilité de l'Eglise, & même l'avantage de l'Etat, la sollicitent également d'accorder.

Article III.

Dîmes des terres dont la culture a été changée de fruits décimables, en fruits non sujets à la dîme, suivant les usages & coutumes des lieux.

La Dîme a, dans tous les temps, paru au Clergé mériter une attention particuliere de sa part, parce qu'elle fournit la subsistance des Curés; & que dans les cas où elle appartient à de gros Décimateurs, elle a des charges, à l'acquittement desquelles le Clergé a grand intérêt de veiller, non-seulement pour la conservation des biens des Bénéfices, mais spécialement pour la décence du Service divin.

C'est par cette raison, SIRE, que le Clergé ne peut se dispenser de porter ses justes plaintes à Votre Majesté, sur la diminution considérable de ces mêmes Dîmes. Dans presque toutes les Paroisses du Royaume les habitants des Paroisses cherchant à se soustraire au paiement de la Dîme, ou du moins à en diminuer

considérablement l'objet, affectent de changer la culture des terres, en convertissant en bois des terres qui rapportoient auparavant des grains sujets à la dîme, ou en leur substituant d'autres grains qui ne sont pas décimables, suivant l'usage des lieux; & par ce moyen, ils privent les Curés & les Décimateurs de la plus grande partie du revenu qui leur est nécessaire, ou pour subsister, ou pour fournir aux charges dont ils sont tenus.

Le Clergé supplie très-humblement Votre Majesté d'ordonner, par une Déclaration générale pour tout le Royaume, que lorsque les habitants & colons jugeront à propos de changer la culture de leurs terres, & de substituer des fruits non décimables, à des fruits sujets à la Dîme, suivant l'usage des lieux, la dîme continuera d'y être perçue, quelque nature de grains, de fruits & autres denrées, dont ces terres puissent être cultivées, ou ensemencées.

ARTICLE IV.

Tailles.

Les revenus des Ecclésiastiques provenant des dîmes qu'ils perçoivent, ont été déclarés exempts du paiement de la taille, soit par différents contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer avec Votre Majesté, soit par les réponses qui ont été faites aux Cahiers sur cette matiere: cependant, sous prétexte de l'industrie, lorsque les dîmes sont données à ferme à des Laïques, ces Fermiers sont imposés, dans beaucoup de Paroisses, à des sommes considérables.

Le Clergé représente très-humblement à Votre Majesté que, quoiqu'il paroisse que l'Ecclésiastique jouissant de la dîme, n'est point imposé à la taille pour raison de cette jouissance, cependant l'imposition qui est faite sur le Fermier de l'Ecclésiastique, retombe nécessairement sur ce dernier, puisque le Fermier fixe le prix qu'il donne de sa Ferme, eu égard à la taille à laquelle il est assuré d'être imposé; & depuis cet usage, la plupart des Fermes des dîmes ont diminué notablement de prix.

L'expérience fait même connoître que dans toutes les Paroisses, les Fermiers des dîmes sont imposés sur un pied beaucoup plus fort que les Fermiers des biens laïques; & si Votre Majesté croit qu'il soit juste que les laïques, qui prennent les dîmes à ferme, soient imposés à la taille par rapport à leur industrie, ce ne devroit être naturellement qu'eu égard au bénéfice que le Fermier fait sur la Ferme, & non pas sur le pied de la totalité du prix du bail; & le bénéfice des Fermiers étant communément estimé sur le pied du dixieme du prix total de leur bail, le Fermier ne devroit être imposé que par rapport à ce dixieme; c'est ce que le Clergé supplie très-humblement Sa Majesté, de faire exécuter dans tout le Royaume, en attendant que dans des circonstances plus favorables, elle puisse faire jouir les Fermiers des dîmes de l'exemption totale de la taille.

ARTICLE V.

Paiement d'un Clerc dans les Paroisses de campagne.

Plusieurs Curés ont attaqué les gros Décimateurs, pour les assujettir à fournir les appointements d'un Clerc, pour assister le Curé, soit aux Offices, soit dans l'administration des Sacrements, & quelques Tribunaux, spécialement le Parlement de Toulouse, ont admis la demande des Curés à cet égard.

Il est certain que c'est une charge nouvelle que l'on veut imposer sur la grosse dîme, & à laquelle elle n'avoit point été assujettie jusqu'à présent: le paiement des Portions congrues des Curés & Vicaires, l'entretien des Chœurs & Cancels des Eglises Paroissiales, la fourniture des Vases sacrés, livres, linges & ornements, avoient été jusqu'ici les seules charges de la grosse dîme, & elles montent, dans plusieurs Paroisses, à des sommes si considérables, que si l'on permet qu'il en soit encore ajouté quelques-unes, les gros Décimateurs se verront forcés à l'abandonner entiérement, & les Curés, à qui elle sera abandonnée, bien loin d'en être plus riches, en seront appauvris en beaucoup de lieux.

C'est ce qui oblige le Clergé de supplier Sa Majesté de faire défenses à ses Cours & Juges d'assujettir à l'avenir la grosse dîme au paiement d'un Clerc, ou autres charges auxquelles elle n'a point été jusqu'à présent assujettie.

ARTICLE VI.

Dîmes N[ovales].

Il y a peu de matieres sur lesquelles la Jurisprudence des différentes Cours Supérieures du Royaume ait autant varié que sur les contestations concernant la jouissance des dîmes novales: d'ailleurs les Curés à Portion congrue, même ceux qui ne jouissent pas de la totalité de la dîme de leur Paroisse, abusant des Déclarations qui leur ont accordé la perception de ces dîmes, y donnent des extensions, qui, dans plusieurs Paroisses, absorbent entiérement le produit de la grosse dîme, & mettent les gros Décimateurs hors d'état de satisfaire aux charges dont ils sont tenus.

La plupart des terres des Provinces de Languedoc, Guienne, Provence & quelques autres, ne sont susceptibles de culture que pendant un certain nombre d'années, comme 12, 15, 20, 30, ou 40 ans au plus, après lequel temps, n'étant plus d'aucun rapport, les colons transportent leurs cultures dans d'autres endroits de la même Paroisse, qu'ils abandonnent ensuite pour revenir dans ceux qu'ils avoient d'abord délaissés.

Les Curés prétendant que toutes ces especes de changements forment des Novales, demandent à en jouir à ce titre, & y sont autorisés par quelques-unes des Cours Supérieures: il en arrive de même dans les Paroisses situées dans les pays de montagnes; les ravines & les fontes des neiges emportent dans les vallées les terres & sables qui étoient sur le haut des montagnes; rendent les terres de la vallée absolument impraticables, soit pour l'habitation, soit pour la culture; &, dans ce cas, les colons se retirent sur le haut des montagnes, & en cultivent les terres, qu'ils abandonnent après pour revenir dans les vallées, lorsque les terres étant desséchées, elles redeviennent susceptibles de culture. Ces variations autorisent les Curés à demander les dîmes à titre de Novales; en sorte qu'il y a dans ces Provinces des Paroisses où les gros Décimateurs ne jouissent pas du tiers de la dîme, tandis que le Curé jouit des deux autres tiers à titre de Novales.

La mutation des grands chemins donne lieu à de pareilles prétentions de la part des Curés;

& quoique, pour indemniser les habitants auxquels appartiennent les terres sur lesquelles l'on juge à propos de faire passer les grands chemins, on leur abandonne les terres sur lesquelles étoient les anciens chemins, & que par la même raison l'on dût abandonner aux gros Décimateurs la dîme des terres des anciens chemins, pour les indemniser de celles qu'ils percevoient sur les terres où l'on a formé les nouveaux; cependant les Curés prétendent, à titre de Novale, la dîme sur les terres où étoient les anciens chemins.

Les difficultés que les gros Décimateurs trouvent à établir, que les terres que les Curés prétendent novales, ont été anciennement cultivées, les déterminent souvent à abandonner les droits les plus légitimes, plutôt que de consommer en frais de procès un grand nombre d'années de jouissance; c'est ce qui a déterminé plusieurs gros Décimateurs à transiger avec les Curés de leur dépendance, soit qu'il y eût des Novales dans leurs Paroisses, soit qu'il n'y en eût pas, en accordant à ces Curés des sommes payables annuellement, & proportionnées à l'étendue des Paroisses, avec renonciation de la part des Curés, à toute prétention au sujet des Novales; mais ces abonnements, qui ne peuvent subsister que pendant la vie des Curés qui les signent, forment une diminution si considérable sur la grosse dîme, que le Clergé est instruit qu'un Chapitre, en vertu de pareilles transactions, faites depuis vingt ans, paie actuellement cinq mille livres de rente, réparties entre différents Curés.

Le Clergé-Général voudroit, SIRE, éviter aux gros Décimateurs & aux Curés les contestations auxquelles ces prétentions respectives donnent lieu, & empêcher à l'avenir des procès, qui non-seulement consomment les uns & les autres en frais, mais même alterent infiniment la paix & l'union qui doit regner entre les Ministres des Autels, & les détournent de l'exercice des saintes fonctions auxquelles ils sont destinés.

Après l'examen le plus scrupuleux de cette importante affaire, le Clergé n'a pas trouvé d'expédient plus propre, pour conserver les droits respectifs des Curés & gros Décimateurs, que de supplier Votre Majesté de fixer, par une loi publique & générale, un certain nombre d'années, pendant lesquelles les Curés jouiront des Novales qui s'ouvriront dans leurs Paroisses, après l'expiration desquelles ces dîmes appartiendront aux gros Décimateurs.

Article VII.

...es des terres ...tenantes à ...re de Cî-...

L'Ordre de Cîteaux & quelques autres, en vertu des Bulles accordées par les Souverains Pontifes, soit à l'Ordre en général, soit à quelques Maisons particulieres, prétendent que les terres qu'ils possedent, doivent être exemptes de la perception de la dîme. Cependant il est certain que lorsque les Papes ont accordé ces Bulles, ils n'ont exempté de la dîme que les terres qui étoient de la dotation primitive de la Maison, ou de l'Ordre; & l'on peut même dire que cette exemption est juste, puisque l'on donnoit à ces Maisons des terres vaines, vagues & absolument inutiles; auquel cas l'exemption de la Dîme étoit nécessaire pour indemniser les Ordres, ou maisons particulieres, des frais considérables du défrichement.

Mais à l'égard des terres acquises depuis la fondation, & qui étoient cultivées avant de passer dans les mains de ces Ordres, il ne peut y avoir aucun prétexte pour les exempter de la prestation de la dîme. Et si depuis la fondation, les Ordres, ou quelques Maisons particulieres, ont obtenu des Bulles qui portent exemption de la dîme, tant pour les biens déja acquis, que pour ceux à acquérir par la suite, le Clergé ne craint pas de dire, que c'est une surprise manifeste, puisque l'on ne peut jamais présumer que l'intention des Souverains Pontifes ait été d'enlever à des Curés la jouissance d'un revenu, qui est la juste récompense de leurs soins & de leurs travaux, & qui fournit à peine à leur subsistance, pour donner la jouissance de ce même revenu à des Ordres qui n'avoient aucun droit, ni aucun titre pour en jouir, & qui ne sont tenus d'aucun service envers les peuples, sur lesquels ils veulent percevoir la dîme.

Le Clergé supplie Sa Majesté d'ordonner, par une loi publique & générale, que l'Ordre de Cîteaux & les autres grands Ordres qui se prétendent exempts de la dîme des terres qu'ils possedent, ne jouiront de ce privilege que pour les terres qu'ils justifieront, par titres, avoir fait partie de la dotation primitive de leurs Maisons, & que toutes leurs autres possessions, à quelque titre que ce soit, demeureront sujettes à la dîme, suivant les usages & coutumes des lieux.

Article VIII.

Droits d'Octrois & Subventions des Villes.

Tous les contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer avec Sa Majesté, déclarent expressément que les Ecclésiastiques & Bénéficiers seront & demeureront exempts des droits d'Octrois & Subventions, & autres qui se perçoivent aux entrées des Villes, & dont les deniers sont employés au paiement des dettes des Communautés.

Malgré une exemption aussi formelle, les Magistrats Municipaux des Villes ont toujours fait toutes sortes d'efforts, pour assujettir les Ecclésiastiques au paiement de ces droits, même pour les vins & denrées provenant du cru des Bénéfices, & destinés à la consommation des Ecclésiastiques; & sous prétexte de la clause générale, que les habitants ont fait insérer dans les Arrêts qui ont ordonné la perception de ces droits, portant qu'ils seront acquittés par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, l'on a exigé ces droits des Ecclésiastiques, quoiqu'ils ne fussent pas spécialement dénommés dans les Arrêts.

Il est vrai que dans des temps de misere & de calamité publique, quelques Villes ont obtenu la permission d'établir des octrois & droits d'entrée, dont le produit devoit être employé au soulagement des Pauvres & des Hôpitaux; les Ecclésiastiques, attendu cette pieuse destination, ne réclamerent point leurs privileges. Depuis ce temps, non-seulement ces droits ont été augmentés, & même doublés, mais l'on a changé la destination du produit, l'on en a dépouillé les Pauvres & les Hôpitaux, & les deniers en provenant ont été employés, ou à des embellissements & ouvrages publics, desquels les Ecclésiastiques ne tirent aucun avan-

tage, ni utilité, ou au paiement des dettes contractées par les Villes pour frais de procès par elles intentés, ou autres causes absolument étrangeres aux gens d'Eglise.

L'on a néanmoins continué d'assujettir les Ecclésiastiques au paiement de ces droits, sous prétexte qu'ils avoient bien voulu s'y soumettre lors de leur établissement, attendu leur premiere destination en faveur des Pauvres; & ce qui est encore plus extraordinaire, l'on a exigé ces droits des Hôpitaux même, au profit desquels ils avoient été originairement établis.

Le Clergé-Général s'est plaint, dans tous les temps, de ce que l'on exigeoit ces droits des Ecclésiastiques, & sur-tout de ce qu'on les leur faisoit payer pour les fruits & denrées provenant du cru des Bénéfices, & destinés pour la consommation des Ecclésiastiques & Communautés; les Assemblées de 1725, 1735 & 1740, en ont fait un des articles de leurs Cahiers.

En 1726 la réponse du Roi porte: *Accordé pour en jouir conformément aux Ordonnances & Réglements;* mais cette restriction ne pouvoit tomber que sur les droits d'Aides, dont le même article demandoit l'exemption. Car à l'égard des octrois des Villes, il n'y a aucun Réglement, ou Ordonnance générale, & ils s'imposent & se perçoivent en vertu d'Arrêts obtenus par chaque Ville en particulier.

En 1735 Sa Majesté répondit, à la demande du Clergé, (qui ne concernoit que les droits d'entrées & d'octrois des Villes) que *son intention étoit que le Clergé jouisse de l'exemption des impositions énoncées dans les contrats passés lors de la tenue des Assemblées, conformément aux Ordonnances, Edits & Déclarations, & non autrement, ainsi que Sa Majesté l'a accordé sur l'art. 9 du Cahier de* 1725.

Et en 1740, Sa Majesté a répondu qu'*Elle avoit suffisamment expliqué ses intentions, par la réponse qu'Elle avoit faite en* 1735, *sur cet article.*

Sa Majesté ayant accordé au Clergé ce qu'il demandoit, & ordonné l'exécution des contrats, le Clergé devoit jouir de l'exemption des octrois; cependant depuis 1740, plusieurs Villes y ont assujetti les Ecclésiastiques; & lorsqu'ils ont porté leurs plaintes aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, quelques-uns ont été déchargés, & d'autres n'ont pu obtenir la même justice, & ont été condamnés au paiement de ces droits.

Votre Majesté, SIRE, ayant bien voulu déclarer que son intention étoit, que le Clergé jouisse des exemptions énoncées dans les contrats, & celle des octrois & entrées des Villes, pour les fruits & denrées provenant du cru des Bénéfices, y étant expressément stipulée, il ne reste au Clergé que de supplier Sa Majesté de déclarer ses intentions à cet égard, par une loi authentique & générale, qui soit exécutée dans tout le Royaume, nonobstant les Arrêts & Lettres-Patentes obtenues par les Villes, auxquelles Sa Majesté aura la bonté de déroger expressément.

N°. VII.

Censure du Livre intitulé : Lettres, *avec ces mots latins,* ne repugnate vestro bono, &c. Senec. de Const. Sap. cap. 19, *à Londres*, 1750.

Voyez le verb. de l'A[...] 1750, §. XI[...] 402 jusq. 4[...]

NOus Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris l'an 1750, après avoir entendu le Rapport de Monseigneur l'Archevêque de Sens & l'avis de la Commission, qui avoit été nommée le 26 Août, pour l'examen du Livre intitulé : *Lettres*, avec ces mots latins, *ne repugnate vestro bono, &c. Sen. de Const. Sap. cap.* 19, à Londres, 1750; chacun ayant en particulier vu & examiné le Livre, après en avoir conféré entre nous pendant plusieurs Séances, le saint Nom de Dieu invoqué, avons condamné & condamnons le Livre qui a pour titre : *Lettres*, avec ces mots latins, *ne repugnate vestro bono, &c. Sen. de Const. Sap. c.* 19, à Londres, 1750, comme contenant plusieurs propositions respectivement captieuses, fausses, téméraires, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, injurieuses à l'Eglise & à nos Rois, dérogeantes à leur autorité, erronées, impies, sentant l'hérésie, contraires à l'Ecriture-Sainte, & renouvellant des erreurs déja condamnées par l'Eglise. Fait en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, le 14 Septembre 1750.

Signé, † Fréd. Jér. Card. de la Rochefoucauld, P. P. Arch. de Bourges, &c. &c. &c.

Lettre de l'Assemblée du Clergé de France.

Voyez il[...]

Aux Archevêques & Evêques de France, charité & union en notre Seigneur Jésus-Christ.

LEs scandales se multiplient sans cesse au milieu de nous; des mains téméraires entreprennent de fouiller jusqu'aux fondements de la Foi, & s'efforcent de les ébranler. Les promesses de Jésus-Christ nous consolent & nous rassurent; mais la confiance que nous avons en sa divine parole, doit exciter & non ralentir notre zele, parce que la fermeté avec laquelle nous nous élevons contre les nouveautés, est un des moyens dont la Providence a coutume de se servir, pour en arrêter le cours.

Nous n'étions pas encore assemblés, lorsque nous avons vu paroître un Livre intitulé : *Lettres : Ne repugnate vestro bono, &c.* à Londres, 1750. La malignité des ennemis de l'Eglise & la curiosité indiscrete de ses enfants, lui ont procuré un débit rapide, quoiqu'il fût supprimé par l'autorité du Roi. Il a inondé la Capitale & pénétré dans les Provinces : la piété des Fideles n'en a pas été alarmée, comme de tant d'autres libelles, qui annoncent l'irréligion, & qui, par leurs excès, portent avec eux leur préservatif. Celui-ci ne semble destiné qu'à combattre un privilege qu'il représente comme intéressant pour les Ecclésiastiques seuls, & comme indifférent pour la Religion & pour l'Eglise. Cependant l'expérience du passé auroit pu avertir du péril : les immunités de l'Eglise n'ont jamais été combattues par principes, qu'on n'ait porté en même-temps des coups dangereux à la Religion; & l'Auteur des

Lettres

Lettres n'a pas été plus habile, ou plus heureux à séparer ces deux causes, qui, en effet, tiennent l'une à l'autre par des liens nécessaires. Le quatrieme Concile général de Latran & celui de Constance, ayant affermi par des Décrets solemnels, l'immunité des biens de l'Eglise; & le saint Concile de Trente ayant renouvellé les canons des Conciles précédents, à ce sujet, c'est sans doute déroger au respect dû à leurs décisions, que d'entreprendre de renverser cette immunité.

Mais si le but que l'Auteur se propose est condamnable, les moyens qu'il emploie pour y parvenir sont encore plus criminels. Son projet est injurieux à l'autorité de l'Eglise, & ses raisonnements tendent à ébranler les fondements de la Religion.

Il avance que les Ecclésiastiques sont plus obligés que les autres citoyens à fournir une contribution réelle; parce qu'ils sont personnellement la partie la moins utile à la société, & qu'on doit les regarder, au moins, comme indifférents au public.

Il juge donc que le gouvernement des ames, que les instructions de piété, que le sacrifice offert par les Prêtres, que l'administration des Sacrements, que les Prieres & les exemples des personnes retirées du monde, ne sont d'aucun prix & d'aucun mérite dans un Etat Chrétien. Il est vrai que l'utilité de nos fonctions se rapporte principalement à la vie future; mais la pensée de la vie future regle la conduite de la vie présente; & borner les hommes à la société de la terre, c'est renverser le plus solide fondement de cette société.

Si les fonctions spirituelles sont inutiles, les Ecclésiastiques n'ont d'autre lien, que les contributions pécuniaires pour les attacher à l'Etat; & sans ce lien, ils cesseroient d'en être les membres. Telle est, en effet, la doctrine de l'Auteur. Ainsi les vérités de la Religion, dont nous instruisons la jeunesse, l'innocence des mœurs que nous nous efforçons d'entretenir parmi les peuples, les soins que nous nous donnons pour prêcher l'obéissance aux loix, & toutes les vertus Chrétiennes & civiles, dont nous enseignons la pratique; ce sont des services peu utiles, dont l'Etat ne doit tenir aucun compte, & des liens trop foibles pour nous attacher à lui.

Ce téméraire Auteur ose mesurer, par la foiblesse de ses raisonnements, la toute-puissance de l'Eternel. Dieu même, selon lui, n'a pu accorder d'exemptions aux biens de l'Eglise. Il a pu, d'un seul mot, créer le ciel & la terre, & il n'aura pas la puissance de s'en réserver une légere partie? S'il a voulu se faire un domaine pour l'entretien de son culte & de ses Ministres, on lui en disputera l'entiere possession, & ce sera par le défaut de pouvoir, qu'on osera l'attaquer? La raison se révolte contre l'absurdité des principes, d'où l'on tire un pareil systême; & la Religion s'éleve contre l'impiété qui en est la suite.

Ennemi de toute autorité, l'Auteur ébranle la solidité du Trône, par les regles qu'il a la témérité de prescrire pour l'exercice de la souveraine Puissance. Il annonce, entre le Prince & les Sujets, des pactes & des conventions, qui pourroient faire regarder au peuple son obéissance comme essentiellement conditionnelle. De légers correctifs ne remédient pas au vice d'un principe aussi pernicieux; & les déclamations outrées, qu'il ose faire contre des loix solemnellement émanées du Trône, caractérisent l'esprit d'indépendance & de révolte, caché sous ces maximes séditieuses.

Il contredit l'Ecriture-Sainte, dans ce qu'elle nous apprend des possessions des Lévites; & il ne voit dans les privileges dont ils ont joui, que l'impossibilité de contribuer aux charges publiques faute de moyens. La même Ecriture nous apprend que les biens offerts au Seigneur deviennent saints; mais comme, selon l'Auteur, les Ministres de la Religion ne sont que des hommes inutiles; les offrandes faites à Dieu ne sont aussi, après leur oblation, que ce qu'elles étoient auparavant.

Si des ames pieuses ont assuré, par leur libéralité, une retraite à des hommes dévoués à la priere; si elles ont cru racheter leurs péchés par une aumône durable; si elles ont voulu établir des exemples vivants de la perfection commandée par la loi Chrétienne, tous ces motifs ne paroissent à l'Auteur des *Lettres*, que les effets d'une piété séduite; & il insinue que les biens donnés ainsi au Clergé, à titre purement gratuit, pourroient être l'objet du patriotisme, c'est-à-dire, dans son langage, être envahis par amour du bien public.

Plein d'animosité contre les immunités qu'il combat, il ne voit plus dans ceux qui en ont été les défenseurs, ou les Martyrs, que des hommes séduits, ou séducteurs; & le culte public dont l'Eglise révere S. Thomas de Cantorbery & S. Boniface, n'a pu les mettre à l'abri des traits de son impiété.

Enfin la discipline de l'Eglise, qui s'est proposé d'assurer par le célibat, la pureté de ses Ministres & leur détachement de la terre, est représentée comme dangereuse & nuisible aux Etats. L'Auteur s'efforce même de donner des impressions fâcheuses contre les vœux de Religion, par lesquels les ames appellées à un état plus parfait, les engagent à porter, dès leur jeunesse, le joug du Seigneur.

Tels sont les égarements d'un Auteur, qui, prenant le commerce des hommes pour sa fin, & ne cherchant son bonheur que dans les douceurs de la société, a oublié les espérances des Chrétiens, & ne voit que de l'inutilité dans les pieuses pratiques qui font leur consolation. Son Ouvrage ne respire qu'une Philosophie toute païenne, & n'est propre qu'à ébranler la Foi, & à éteindre dans les cœurs des Fideles tout sentiment de piété. Tous ces motifs nous ont déterminé à prononcer, contre ce Livre, la Censure que nous joignons ici, afin que vous unissant à nous, dans la profession des mêmes vérités, l'erreur soit confondue plus efficacement; que la folie de ceux qui en débitent, soit, comme dit l'Apôtre, connue de tous, & qu'ayant tous les mêmes sentiments, nous glorifiions, d'une commune voix, notre Seigneur Jésus-Christ, l'auteur & le consommateur de notre foi. La grace de N. S. J. C. demeure avec votre esprit.

FAIT en l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris, au Couvent des Grands-Augustins, le 14 Septembre 1750.

Signé, † FRÉD. JER. Card. de LA ROCHE-FOUCAULD, P. P. Arch. de Bourges, Président, &c. &c.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1755.

N°. I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, Dis. prélim. pag. 426 & 550.

Procès-verbal de l'Assemblée de Messeigneurs les Archevêques & Evêques qui se sont trouvés à Paris, tenue dans l'Archevêché, en l'année 1752.

Arrêt du Parl. de Paris, du 18 Avril 1752. Occasion de cette Assembl.

L'An 1752, le 24 Mai, le Roi ayant agréé que Mgrs. les Archevêques & Evêques qui sont à Paris & à la Cour, s'assemblassent, au sujet de l'Arrêt rendu par le Parlement de Paris le 18 Avril dernier, & de ce qui avoit précédé & suivi ledit Arrêt, mesdits Sgrs. avertis par des billets de MM. les Agents-Généraux du Clergé de France, se sont rendus, à 4 heures de relevée, à l'Archevêché; & en attendant que les occupations de Mgr. l'Archevêque de Paris lui permissent d'entrer dans le lieu de l'Assemblée, mesdits Sgrs. ont rappellé que l'Arrêté du Parlement du 5 Mai dernier, étoit conçu dans des termes injurieux à Mgr. l'Archevêque de Paris, & dans sa personne, à tout l'Episcopat; sur quoi ayant été délibéré, il a été arrêté qu'il seroit écrit une Lettre au Roi à ce sujet, dans laquelle Sa Majesté seroit très-humblement suppliée de supprimer ledit Arrêté. Quelque temps après Mgr. l'Archevêque de Paris étant entré dans l'Assemblée, a dit, que l'Arrêt du 18 Avril dernier renfermant une entreprise inouie contre l'autorité spirituelle que J. C. a confiée aux seuls Ministres de son Eglise, il croyoit que Mgrs. les Evêques devoient implorer la religion & la protection du Roi pour réprimer cette entreprise, & écrire à Sa Majesté une Lettre, pour lui représenter, avec une force vraiment Episcopale, le préjudice qu'un pareil Arrêt portoit à la Religion, & qu'il seroit nécessaire que MM. les Agents-Généraux présentassent au Roi une Requête, pour demander à Sa Majesté la cassation dudit Arrêt, & de toutes les procédures qui lui étoient relatives; ce qui ayant été convenu, on a nommé, pour dresser le projet desdites Lettres au Roi & de la Requête, Mgrs. les Archevêques d'Aix & de Sens, & Mgrs. les Evêques de Langres, de Carcassonne & de Troies.

Le 6 Juin, de relevée, mesdits Seigneurs les Archevêques & Evêques se sont assemblés; & avant que Monseigneur l'Archevêque de Paris soit entré dans l'Assemblée, M. l'Abbé de Coriolis, Agent-Général, a fait la lecture du projet de la Lettre dressée par mesdits Sgrs. les Commissaires, au sujet de l'injure faite à Mgr. l'Archevêque de Paris, par l'Arrêté du 5 Mai dernier. La Lettre ayant été lue, la signature en a été renvoyée à la premiere Assemblée.

Mgr. l'Archevêque de Paris étant entré, M. l'Abbé de Coriolis a lu le projet de la Lettre au Roi, dressée de même par mesdits Sgrs. les Commissaires, au sujet de l'entreprise du Parlement, contre l'autorité spirituelle des Evêques. L'Assemblée, après avoir entendu la lecture de ce Projet, a remis à la premiere Assemblée à signer cette Lettre.

Le 11 Juin, de relevée, mesdits Seigneurs les Archevêques & Evêques se sont assemblés; & avant que Monseigneur l'Archevêque de Paris soit entré, on a fait la seconde lecture de la Lettre écrite au Roi, au sujet de l'Arrêté du 5 Mai, laquelle a été approuvée & signée de Mgrs. les Archevêques & Evêques qui étoient présents, & de MM. les Agents-Généraux. Mgr. l'Archevêque de Paris étant entré, on a fait aussi la seconde lecture de la Lettre écrite au Roi, contre les entreprises du Parlement sur l'autorité spirituelle. Ladite Lettre a été aussi approuvée & signée par tous Mgrs. les Archevêques & Evêques, & par MM. les Agents-Généraux; & l'Assemblée a fait ses remerciements à Mgrs. les Commissaires.

Voyez ci-pag. 102 &

Ut suprà, 103 & *suiv*

La seconde Lettre au Roi ayant été lue, l'Assemblée a prié Mgr. l'Archevêque de Paris de savoir de Sa Majesté le jour où elle agréeroit que ladite Lettre lui fût présentée.

Le 16 Juin, de relevée, mesdits Seigneurs les Archevêques & Evêques se sont assemblés, & Monseigneur l'Archevêque de Paris a dit, que conformément aux ordres de l'Assemblée, il étoit allé à Versailles, & avoit supplié le Roi d'avoir la bonté de marquer le jour où il agréeroit de recevoir la Lettre que l'Assemblée a l'honneur de lui écrire, sur les atteintes portées à l'autorité de l'Eglise, & que

le Roi avoit donné jour à Mardi prochain, 20 de ce mois. Sur quoi l'Assemblée a nommé & député Mgrs. les Archevêques de Paris & d'Aix, & Mgrs. les Evêques de Langres & de Bayeux, pour avoir l'honneur de remettre à Sa Majesté ladite Lettre, & Mgr. l'Archevêque d'Aix, avec Mgrs. les Evêques de Langres & de Bayeux, celle qui regarde Mgr. l'Archevêque de Paris.

Mgr. l'Archevêque de Paris n'ayant pas cru convenable d'être d'une députation dont un des objets étoit de présenter au Roi une Lettre qui le regardoit personnellement, il a prié Mgr. l'Archevêque de Sens de le remplacer dans la députation.

Mgr. l'Archevêque d'Aix a été prié, par Mgrs. les Archevêques & Evêques, de marquer au Roi la douleur qu'ils ont, de ce qu'un grand nombre de leurs Confreres ont le malheur d'être, depuis long-temps, dans la disgrace de Sa Majesté.

Le 23 Juin, au matin, mesdits Sgrs. les Archevêques & Evêques se sont assemblés, & Mgr. l'Archevêque d'Aix a dit, que Mardi dernier, 20 de ce mois, jour que le Roi avoit eu la bonté de donner, pour que les Députés de l'Assemblée eussent l'honneur de lui remettre les Lettres qu'elle a écrites à Sa Majesté, il s'étoit rendu à Versailles avec Mgr. l'Archevêque de Sens, & Mgrs. les Evêques de Langres & de Bayeux, & MM. les Agents-Généraux; qu'ayant été avertis par M. le Duc de Fleury, premier Gentilhomme de la Chambre, que le Roi alloit leur donner audience; & introduits dans le Cabinet de Sa Majesté par M. le Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat, il avoit eu l'honneur de présenter au Roi les Lettres de l'Assemblée, & de lui demander sa protection Royale pour l'Eglise; que Sa Majesté les avoit reçus avec beaucoup de bonté, & les avoit assurés qu'Elle protégeroit toujours la Religion.

Mgr. l'Archevêque de Sens a représenté que la modestie de Mgr. l'Archevêque d'Aix l'empêchoit de rendre compte à l'Assemblée du discours plein de zele & de sagesse qu'il avoit adressé au Roi, en remettant les Lettres de l'Assemblée à Sa Majesté; qu'il seroit à desirer que Mgr. l'Archevêque d'Aix voulût bien donner son Discours, pour être inséré dans le Procès-verbal.

L'Assemblée, après avoir remercié Mgr. l'Archevêque d'Aix, l'a prié, d'une voix unanime, de vouloir bien remettre son Discours à MM. les Agents-Généraux, pour l'insérer dans le Procès-verbal; & il a été ordonné que lesdites Lettres & le Procès-verbal seroient déposés dans les Archives du Clergé; & MM. les Agents-Généraux ont été chargés d'envoyer une copie des Lettres à chacun de Mgrs. les Evêques du Royaume.

Fait, clos & arrêté à Paris au Palais Archiépiscopal, les jours & an que dessus, & Mgrs. ont signé.

† Ch. Arch. Duc de Cambrai. † J. B. A. Arch. d'Aix. † J. Joseph, Arch. de Sens. † Ch. Ant. Arch. de Toulouse. † Ch. Arch. de Paris. † G. Evêq. Duc de Langres. † François-Joseph, Evêque de Nitrie. † Paul, Evêq. de Bayeux. † Claude, Evêque de Metz. † Louis-Bernard, Evêque de Bethléem. † Bertrand, Evêq. de Cahors. † N. Evêq. de Troies. † A. Evêq. de Dijon. † Ch. Evêq. de Perpignan. † Petrus J. B. Evêq. d'Avranches. † P. A. B. Evêq. de Chartres. † Félicien, Evêq. d'Apt.

L'Abbé de Castries, Agent-Général. L'Abbé de Coriolis, Agent-Général.

☞ Mgrs. les Evêques de Carcassonne, de Meaux & de Tréguier, qui ont assisté à cette Assemblée, n'en ont pas signé le Procès-verbal, parce qu'ils étoient partis de Paris lors de la signature d'icelui.

Lettre de Messeigneurs les Evêques au Roi, concernant l'Arrêté du Parlement, du 5 Mai 1752.

SIRE,

Nous ne pouvons exprimer à VOTRE MAJESTÉ quelles ont été & quelles sont encore les alarmes des vrais Fideles, la douleur des Evêques, le triomphe des ennemis de l'Eglise, l'étonnement de tout le Royaume à la vue de l'Arrêté de votre Parlement du 5 Mai dernier.

Ce Tribunal n'a pas craint d'y avancer que Mgr. l'Archevêque de Paris ose se déclarer ouvertement pour le schisme. Des Magistrats qui ne peuvent apprendre authentiquement que par nous, ce qui constitue le schisme, & quelles sont les démarches qui malheureusement y conduisent, ont osé intenter contre leur Pere en Jésus-Christ, contre l'Archevêque de la Capitale, contre votre propre Archevêque, SIRE, une accusation si odieuse? Et ce qui montre évidemment à quel point la prévention les aveugle, c'est qu'ils traitent ce Prélat de Schismatique, dans le temps même que par leur Arrêt, ils défendent de donner ce nom injurieux au moindre de vos Sujets.

Si ce Pasteur, disciple de celui qui a donné sa vie pour ses brebis, plus attendri qu'irrité de l'écart d'une partie de son troupeau, n'oppose à cet outrage que sa patience, son silence, sa charité, nous, SIRE, qui prévoyons ce que la Religion va souffrir d'une insulte faite au caractere & à la personne d'un de ses plus respectables Ministres, pouvons-nous nous dispenser de représenter à VOTRE MAJESTÉ les suites funestes d'une si atroce imputation, répandue par toute la France, & consignée dans un monument authentique?

Que penseront les Peuples? & que respecteront-ils désormais, si ceux qui sont préposés pour les contenir dans la subordination, leur donnent eux-mêmes l'exemple de l'indocilité; s'ils s'érigent en censeurs & en maîtres de celui dont ils devroient être les disciples dans l'ordre de la Religion; s'ils vont jusqu'à attaquer la Chaire sacrée à laquelle Jésus-Christ les a immédiatement soumis, jusqu'à entreprendre de condamner & de flétrir leur Pasteur, qu'ils doivent honorer & respecter, jusqu'à se précipiter eux-mêmes dans le péril du schisme, en l'accusant d'en être le fauteur? Quel triomphe d'ailleurs pour les libertins & pour ces prétendus esprits forts, qui, toujours prêts à secouer le joug de la Religion, profitent avec empressement des moindres occasions pour décrier, pour avilir l'autorité de ses Ministres!

Effrayés, comme nous devons l'être, du

danger auquel eſt expoſée une des plus nobles portions du Royaume de Jéſus-Chriſt, nous recourons, SIRE, avec confiance à VOTRE MAJESTÉ; nous ſommes perſuadés que, dans ſa ſageſſe & dans ſa puiſſance, Elle trouvera un prompt remede à un événement auſſi affligeant: Elle le peut d'un ſeul mot, en ſupprimant & annullant cet injurieux Arrêté, & en effaçant, par ſon autorité ſouveraine, juſqu'au ſouvenir, s'il eſt poſſible, d'un acte ſi pernicieux.

C'eſt ce qu'ont l'honneur de vous demander, SIRE, avec les plus vives inſtances, tous les Archevêques & Evêques qui ſont à portée de vous préſenter, à ce ſujet, leurs très-humbles ſupplications. C'eſt ce que vous demande toute l'Egliſe de France, injuſtement attaquée dans la perſonne d'un Prélat que ſon zele pour la ſaine doctrine, ſa charité immenſe, ſa régularité à remplir tous ſes devoirs, lui rendent infiniment précieux.

Nous ſommes, avec le plus profond reſpect & avec la ſoumiſſion la plus parfaite,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Les très-humbles, très-obéiſſants ſerviteurs & fideles Sujets.

Signés, † Charles, Archev. Duc de Cambrai, &c. &c.

A Paris, le 11 *Juin* 1752.

Lettre de Meſſeigneurs les Evêques au Roi, contre les entrepriſes du Parlement, ſur l'autorité ſpirituelle.

SIRE,

Le ſilence que nous avons gardé juſqu'à préſent ſur les maux qui nous affligent, & ſur ceux dont nous ſommes menacés, a eu la modération & la charité pour principe. Contents d'élever nos mains vers le Ciel, & d'implorer en ſecret, par nos vœux & par nos prieres, la miſéricorde du Seigneur, nous eſpérions que la prévention qui a ſéduit le plus grand nombre des Magiſtrats de votre Parlement de Paris, ſe diſſiperoit, qu'ils ouvriroient enfin les yeux à la lumiere, & qu'ils rendroient d'eux-mêmes à la vérité, un hommage que leurs cœurs dans le fond n'ont jamais voulu lui refuſer; mais, SIRE, la plaie que ce Tribunal a faite à la Religion, devient de jour en jour ſi profonde, que nous trahirions le Miniſtere ſaint qui nous eſt confié, ſi nous différions plus long-temps à porter nos plaintes aux pieds du Trône de VOTRE MAJESTÉ, & à lui expoſer notre douleur & nos alarmes.

Pouvons-nous en effet, SIRE, ſans être frappé du plus grand étonnement, voir le Parlement de Paris défendre, par un Arrêt, de faire aucuns refus publics de Sacrements, *ſous prétexte*, dit-il, *du défaut d'acceptation de la Bulle* Unigenitus? Quoi! un Tribunal laïque juge donc que la ſoumiſſion à une Conſtitution, qui eſt un jugement dogmatique & irréformable de l'Egliſe univerſelle en matiere de doctrine, & une loi de l'Etat, eſt une choſe indifférente au ſalut? Il prétend donc qu'on doit adminiſtrer les Sacrements à une perſonne qui refuſe de ſe ſoumettre à une telle Loi, ſans excepter le cas où ce refus ſeroit obſtiné, public, notoire, ſcandaleux. S'il détermine que dans un tel cas on ne peut refuſer les Sacrements, il pourra donc également déterminer qu'on ne peut les refuſer dans tel autre cas qu'il lui plaira de déſigner? S'il a l'autorité de fixer les cas dans leſquels on ne peut refuſer les Sacrements, pourquoi n'aura-t-il pas celle de fixer les cas dans leſquels on ne peut les adminiſtrer? Voilà donc un Tribunal laïque en droit de ſtatuer ſur la ſuffiſance, ou ſur l'inſuffiſance des diſpoſitions dans leſquelles ſe trouve une perſonne par rapport à la réception des Sacrements, & par conſéquent en droit de décider ſur ce qui rend les Fideles, ou dignes, ou indignes de les recevoir.

Quels reproches n'aurions-nous pas à nous faire, SIRE, ſi, dépoſitaires des intérêts de la Religion, nous ſouffrions dans le ſilence, que des Juges ſéculiers s'arrogent ſur la diſpenſation des ſaints Myſteres, les droits ſacrés du Sacerdoce; & qu'ils uſurpent hautement ſur l'autorité ſpirituelle, un pouvoir que ſes Miniſtres ſeuls ont reçu de Jéſus-Chriſt; pouvoir dont l'uſage n'eſt pas moins défendu à des Magiſtrats Chrétiens, par les loix divines & eccléſiaſtiques, qu'il leur eſt interdit en qualité de Sujets, par les Ordonnances les plus claires & les plus préciſes de nos Rois?

Permettez, SIRE, que nous rappellions à VOTRE MAJESTÉ quelques-unes de ces Loix & de ces Ordonnances qui devroient être pour votre Parlement, la regle de ſa conduite, & ſur leſquelles ſont fondées nos eſpérances.

Jéſus-Chriſt parloit à ſes Apôtres, & en leur perſonne à leurs ſucceſſeurs, lorſqu'il dit: *Allez, enſeignez toutes les nations, les baptiſant au nom du Pere, & du Fils, & du Saint-Eſprit, & leur apprenant à obſerver toutes les choſes que je vous ai commandées.* C'eſt à eux qu'il dit: *Celui qui vous écoute, m'écoute; & celui qui vous mépriſe, me mépriſe.* C'eſt à eux qu'il adreſſe encore ces paroles: *Tout ce que vous aurez lié ſur la terre, ſera auſſi lié dans le Ciel; & tout ce que vous aurez délié ſur la terre, ſera auſſi délié dans le Ciel.* C'eſt de nous que l'Apôtre ſaint Paul a parlé, lorſqu'il a dit: *Le Saint-Eſprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu, qu'il a acquiſe au prix de ſon ſang.*

S. Matth. 28, v. 19.

Luc, ch. v. 16.

Matth. ch. v. 18.

Act. 20, v.

C'eſt donc à nous, SIRE, d'enſeigner, de preſcrire ce qui appartient à la Religion; &, comme l'a dit S. Hilaire, de prêcher dans les termes que nous jugerons convenables, la Foi que nous avons reçue des Apôtres. *Où eſt*, s'écrioit ſaint Athanaſe, *où eſt le Canon qui preſcrive à un Evêque de recevoir la miſſion du Palais?*

Lib. contrà pag. 1152, 1693.

In Epiſt. lit. tit. 1, p n. 5.

Si c'eſt du Laïque, diſoit ſaint Ambroiſe à l'Empereur Valentinien, *que l'Evêque doit recevoir l'enſeignement, qu'arrivera-t-il? Que le laïque inſtruiſe donc, & que l'Evêque écoute & apprenne. Mais ſi nous parcourons la ſuite des divines Ecritures & la tradition, qui oſera nier que dans une affaire qui concerne la foi, ce ne ſoit aux Evêques à juger les Empereurs, & non aux Empereurs à juger les Evêques?*

Epiſt. 21 *Valent.*

O brebis! ce ſont les paroles de S. Grégoire de Nazianze, *ne prétendez pas conduire les Paſteurs, ni vous élever au-deſſus d'eux. C'eſt aſſez*

In Orat. q *excuſat quo ab Eccleſia*

pour vous d'être, par leurs soins, dans de bons pâturages; n'entreprenez pas de juger vos Juges, & d'imposer des loix aux Législateurs.

...one absti... Apud Bel... lib. 3, de ... Dei, cap. 8.

Telle est, SIRE, la doctrine qui, de siecle en siecle, nous a été transmise par les saints Peres, ces hommes respectables, dont les témoignages sacrés forment la chaîne de la tradition.

...ncil. Labb. ... 4, p. 1182.

Le Pape Gélase, écrivant à l'Empereur Anastase, s'exprimoit ainsi: » Il y a deux moyens » par lesquels le monde est principalement » gouverné, l'autorité sacrée des Evêques, & » la puissance Royale. La charge des Evêques » est d'autant plus grande, qu'ils doivent rendre compte des Rois même aux Jugements » de Dieu. Car vous savez qu'encore que si votre dignité vous éleve au-dessus du genre » humain, vous baissez la tête devant les Prélats, vous recevez d'eux les Sacrements, & » leur êtes soumis dans l'ordre de la Religion; » vous suivez leurs jugements, & ils ne se » rendent point à votre volonté; que si les Evêques obéissent à vos loix, quant à l'ordre » de la police & des choses temporelles, sachant que vous avez reçu d'en-haut la puissance, avec quelle affection devez-vous être » soumis à ceux qui sont établis pour distribuer les Sacrements? »

...5, cap. Reg. ... art. 319, ...l. Balu. 2, ..., pag. 890. Max. Bibl. Patr. Lugd. ..., tom. 9, ...47.

A l'égard de cette vie, dit S. Fulgence, dans un passage que l'Empereur Charlemagne a luimême adopté, » personne dans l'Eglise de Jésus-Christ n'est au-dessus de ses Pontifes, » comme dans l'empire il n'est personne qui soit » au-dessus de l'Empereur Chrétien. »

Osius, Evêque de Cordoue, dans une Lettre qu'il écrivoit à l'Empereur Constantin, l'an 355, après l'avoir engagé à ne plus se déclarer pour les Ariens contre les Catholiques, continue en ces termes: » Cessez, je vous prie, » d'agir ainsi, & souvenez-vous que vous êtes » un homme mortel; craignez le jour du jugement; ne vous ingérez point dans les affaires Ecclésiastiques; ne prétendez point » nous donner des ordres en ces matieres; apprenez-les plutôt de nous. Dieu vous a donné » l'Empire, & nous a confié l'Eglise, comme » celui qui entreprend sur votre puissance contrevient à l'ordre de Dieu: ainsi craignez » de vous charger d'un grand crime, si vous » tirez à vous ce qui nous regarde. Il est écrit, » Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu » ce qui est à Dieu. Il ne nous est donc pas » permis de dominer sur la terre, & vous n'avez pas la puissance de mettre la main à » l'encensoir. »

...2, Concil. ...782.

Ce sont là, SIRE, des vérités que les Empereurs eux-mêmes & les Rois vos prédécesseurs ont plus d'une fois reconnues par les actes les plus authentiques. Ils ont voulu que tous leurs Sujets fussent soumis à cette autorité spirituelle, que les Ministres de l'Eglise tiennent de Dieu seul; qu'elle eût un libre exercice dans leurs Etats; & ils ont défendu à leurs Tribunaux d'y donner jamais aucune atteinte.

L'Empereur Basile, dans sa Harangue au huitieme Concile général, tenu à Constantinople, s'exprimoit ainsi: » Les saints Canons n'ont » jamais donné aux Laïques le droit de connoître des affaires Ecclésiastiques. Cette connoissance est réservée aux Evêques & aux » Prêtres........ Pour vous, Laïques, ajoute-t-il, soit que vous soyez dans les charges, » ou que vous n'y soyez pas, que vous dirai-je de plus, sinon qu'il ne vous appartient » en aucune maniere, de traiter des affaires » ecclésiastiques; que vous ne pouvez nullement résister à l'autorité de l'Eglise universelle & au Concile œcuménique? En effet ce » n'est pas à nous Laïques, à connoître de ces » choses, nous qui devons recevoir des Pontifes la nourriture spirituelle dont nous avons » besoin; nous à qui leur ministere est nécessaire pour nous sanctifier; nous qui sommes liés, ou déliés par leur autorité; non, » ce n'est pas à nous, mais aux Patriarches, aux » Pontifes & aux Prêtres à qui le Seigneur a imposé l'obligation de nous gouverner, de nous » sanctifier, de nous lier & de nous délier, & à » qui il a confié le pouvoir des clefs. Car quelque religion, quelque sagesse, quelque piété » que puisse avoir un laïque, dès-là qu'il est laïque, il est brebis.......... Quelle raison aurions-nous donc de vouloir, par la subtilité de nos discours, examiner & critiquer » les décisions de nos Pasteurs, & de chercher » à pénétrer dans les choses qui sont au-dessus » de nous? Nous devons nous adresser à eux » avec crainte & dans un esprit de foi, & » être pénétrés de respect en leur présence, » comme étant les Ministres du Dieu tout-puissant: ils remplissent sa place, ne nous » mêlons pas de ce qui n'est pas de notre » compétence. »

...ncil. Labb. 8, p. 1154, Paris. an.

Ibid.

L'Empereur Charlemagne exprima ainsi les sentiments de son cœur sur ce sujet: » Nous » ne pouvons croire, en aucune maniere, dit-il » dans une de ses Ordonnances, que ceux qui » n'auront point de fidélité pour Dieu & de » soumission pour les Pasteurs, nous soient fideles à nous-mêmes. Nous ne comprenons » point que quand on leur désobéit dans les » causes qui concernent la Religion & l'utilité » des Eglises, on doive être obéissants à nous, » à nos Ministres & à nos Lieutenants......... » C'est des Pasteurs qu'il est dit: *Celui qui vous écoute, m'écoute; & celui qui vous méprise, me méprise moi-même.* Et ailleurs: *Celui qui vous touche, touche la prunelle de mon œil.* » Que ceux donc qui ne leur obéiront point, » sachent, fussent-ils nos propres enfants, qu'ils » ne conserveront, ni dignités dans notre » Empire, ni appartement dans notre Palais; » qu'ils n'auront, ni avec nous, ni avec les » nôtres, aucune Société, ou Communion, » mais qu'au contraire, ils seront très-sévérement punis. C'est là la marque de fidélité » & d'attachement pour nous, que nous exigeons de tous nos fideles Sujets. S'ils sont » fideles à obéir aux Pasteurs, alors ils seront » fideles à Dieu & à nous. »

Capitul. Balu. 2, tom. 1, p. 437.

Luc, ch. 10, v. 16. Zach. ch. 2.

Nous occuperions trop long-temps votre attention, SIRE, s'il falloit mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ toutes les loix qui ont été faites par les Rois vos Prédécesseurs, pour maintenir l'autorité des Ministres de l'Eglise; & votre Parlement ne sauroit en citer aucune dont il pût se servir pour appuyer ses entreprises. Nous nous bornerons à en rapporter quelques-unes, rendues depuis environ deux siecles.

François I, en 1539, défendant aux Juges Ecclésiastiques de faire citer devant eux les

Art. 4, Neron, Ordonn. tom. 1, pag. 165.

laïques, en matieres purement personnelles, ajouta, *sans préjudice toutefois de la Jurisdiction Ecclésiastique ès matieres des Sacrements, & autres pures spirituelles Ecclésiastiques.*

Louis XIII reconnut encore plus distinctement cette Jurisdiction de l'Eglise, lorsque dans l'article 4 de son Edit du premier Août 1610, il s'exprima ainsi : » Voulons que où » nos Officiers, sous prétexte des possessoires, » complaintes ou nouvelletés, voudroient con» noître directement, ou indirectement d'au» cunes causes spirituelles & concernant les » Sacrements, Offices, conduite & discipline » de l'Eglise & entre Ecclésiastiques, les Or» donnances des Rois nos prédécesseurs qui ont » attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur » connoissance, & réglé aussi la Jurisdiction » ecclésiastique, soient observées & gardées, » en sorte que chacun se tienne en son devoir » & dans les bornes de ce qui lui appartient, » sans entreprendre l'un sur l'autre, ce que » nous leur défendons très-expressément; en» joignons aussi à nos Cours de Parlement de » laisser à la Jurisdiction ecclésiastique les cau» ses qui ne seront de leur connoissance, même » celles qui concernent les Sacrements & autres » causes spirituelles & purement ecclésiasti» ques, sans les attirer à eux, sous prétexte » de possessoire, ou pour quelqu'autre occasion » que ce soit. »

Ibid. pag. 739.

Une loi si formelle auroit dû mettre pour toujours l'autorité des Ministres de Jésus-Christ, sur l'administration des Sacrements, à l'abri de toute entreprise des Magistrats. Cependant il fallut encore, dans la suite, prendre à cet égard de nouvelles précautions. Et c'est ce que fit Louis XIV, par les articles 30 & 34 de son Edit du mois d'Avril 1695.

Ibid. tom. 2, pag. 268.

Le premier est conçu en ces termes : » La » connoissance & le jugement de la doctrine, » concernant la Religion, appartiendra aux » Archevêques & Evêques. Enjoignons à nos » Cours de Parlement & à tous nos autres Ju» ges de la renvoyer auxdits Prélats, de leur » donner l'aide dont ils auront besoin pour l'exé» cution des censures qu'ils pourront en faire, » & de procéder à la punition des coupables, » sans préjudice à nosdites Cours & Juges de » pourvoir, par les autres voies qu'ils estime» ront convenables, à la réparation du scan» dale & trouble de l'ordre, & la tranquil» lité publique & contravention aux ordon» nances que la publication de ladite doctrine » aura pu causer. »

On voit, SIRE, par la disposition de cet article, que quand celui qui enseigne une doctrine ouvertement contraire à la doctrine de l'Eglise, cause une commotion populaire, excite une sédition; *ce trouble de l'ordre & la tranquillité publique*, est un cas dont le Juge Royal peut prendre connoissance pour réprimer ceux que nos censures n'auroient pas contenus. Mais on voit aussi que lorsqu'il s'agit *de Jugement de la doctrine concernant la Religion,* (tel, par exemple, que la Constitution *Unigenitus*) la connoissance en est totalement interdite aux Parlements, & qu'alors leur devoir est de *nous donner l'aide dont nous avons besoin pour l'exécution de nos censures.* Devoir, SIRE, réel & important; mais devoir que le Parlement de Paris cherche à se dissimuler à lui-même; puisqu'au lieu de nous *donner l'aide dont nous avons besoin*; il emploie, au contraire, toute l'autorité que VOTRE MAJESTÉ lui a confiée, à protéger contre nous ceux qui ont encouru nos censures : comme si nous rendre l'obéissance qui nous est due, ce pouvoit être mis au rang des *scandales & des troubles* dont la vengeance lui est attribuée. Conduite, SIRE, qui rend nos plaintes & les représentations que nous prenons la liberté de faire à VOTRE MAJESTÉ, d'autant mieux fondées, qu'elle est encore plus directement condamnée par l'article 34 du même Edit, dont voici la teneur.

Idem, ibid. aussi l'art. ibid. pag.

» La connoissance des causes concernant les » Sacrements, les vœux de Religion, l'Office » divin, la discipline Ecclésiastique & autres » purement spirituelles, appartiendra aux Ju» ges de l'Eglise; enjoignons à nos Officiers, » & même à nos Cours de Parlement, de leur » en laisser & même de leur en renvoyer la » connoissance, sans prendre aucune jurisdic» tion, ni connoissance des affaires de cette » nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme » d'abus interjetté en nosdites Cours, de quel» ques Jugements, Ordonnances, ou procédures » faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise, ou » qu'il s'agît d'une succession, ou autres effets » civils, à l'occasion desquels on traiteroit de » l'état des personnes décédées, ou de celui » de leurs enfants. »

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, marchant sur les traces de ses augustes prédécesseurs, n'a reconnu, ni moins souvent, ni moins clairement qu'eux, l'autorité des Evêques (exclusivement à celle de tout autre Juge) dans ce qui regarde la doctrine & l'administration des Sacrements.

» Plus soumis aux décisions de l'Eglise que le » moindre de nos Sujets, (ce sont les paroles de VOTRE MAJESTÉ dans sa Déclaration du 7 Octobre 1717, enrégistrée au Parlement) » nous sommes persuadés que c'est par elle » que les Rois & les Peuples doivent appren» dre également les vérités nécessaires au salut, » & nous n'avons garde de vouloir étendre » notre pouvoir sur ce qui concerne la doc» trine dont le dépôt sacré a été confié à une » autre Puissance. Nous savons que c'est à elle » seule qu'il est réservé d'en prendre connois» sance, & nous ne pourrions y entrer sans » nous exposer aux justes reproches de n'avoir » soutenu la vérité, que par une entreprise » manifeste sur la Puissance spirituelle, & d'a» voir fait un grand mal, sous prétexte de pro» curer un plus grand bien. »

Les dispositions de cette Déclaration ont été renouvellées dans celles des 5 Juin 1719 & 4 Août 1720.

VOTRE MAJESTÉ, dans sa Déclaration de 1730, a confirmé les articles 30 & 34 de l'Edit de 1695, & par-là elle y a ajouté une nouvelle force. Les Arrêts de son Conseil d'Etat n'ont cessé, depuis vingt ans, de rappeller cet article, & de défendre l'Eglise contre les atteintes que les Magistrats vouloient donner à son autorité spirituelle.

Dans un Arrêt du 7 Septembre 1727, VOTRE MAJESTÉ dit expressément : » Qu'Elle sait » que dans les matieres qui regardent la Foi » & la doctrine de l'Eglise, le jugement des » Evêques doit précéder l'exercice de la Puis-

» ſance ſéculiere, & ſervir de fondement aux » Loix & aux Arrêts qu'Elle fait publier, pour » en affermir l'autorité par des peines tem» porelles. »

En 1731 la Juriſdiction de l'Egliſe ayant été vivement attaquée, VOTRE MAJESTÉ, SIRE, s'expliqua d'une maniere bien capable de raſſurer les Miniſtres de Jéſus-Chriſt, en rendant, le 10 Mars en ſon Conſeil d'Etat, un Arrêt qui porte, » que VOTRE MAJESTÉ, at» tentive à remplir tout ce que la Religion » exige de ſon pouvoir, ſans manquer à ce » qu'Elle ſe doit à Elle-même, regarde com» me ſon premier devoir d'empêcher qu'à l'oc» caſion de ces diſputes, on ne mette en queſ» tion les droits ſacrés d'une Puiſſance qui a » reçu de Dieu ſeul l'autorité de décider les » queſtions de doctrine ſur la Foi & ſur la » regle des mœurs, de faire des Canons, ou » Regles de diſcipline pour la conduite des » Miniſtres de l'Egliſe & des Fideles, dans l'or» dre de la Religion, d'établir ſes Miniſtres, » ou de les deſtituer, conformément aux mê» mes regles, & de ſe faire obéir, en impo» ſant aux Fideles, ſuivant l'ordre canonique, » non-ſeulement des pénitences ſalutaires, » mais de véritables peines ſpirituelles, par » les jugements, ou par les cenſures que les » premiers Paſteurs ont droit de prononcer & » de manifeſter, & qui ſont d'autant plus re» doutables, qu'elles produiſent leur effet ſur » l'ame du coupable, dont la réſiſtance n'em» pêche pas qu'il ne porte, malgré lui, la peine » à laquelle il eſt condamné. »

L'Arrêt ajoute, que » ſi la religion de Vo» TRE MAJESTÉ l'oblige comme protecteur de » l'Egliſe, en qualité de Roi Très-Chrétien, à » empêcher qu'on ne donne aucune atteinte à » ce qui appartient ſi eſſentiellement à la Puiſ» ſance ſpirituelle; votre intention eſt auſſi » qu'elle continue de jouir paiſiblement dans » vos Etats, de tous les droits & privileges qui » lui ont été accordés par les Rois vos pré» déceſſeurs, ſur ce qui regarde l'appareil ex» térieur d'un Tribunal public. »

...p. d'Agence ...735, pag. ...xx.

Par un Arrêt, du 6 Juillet de la même année, VOTRE MAJESTÉ caſſa & annulla un Arrêt du Parlement de Paris, *en ce qu'il étoit fait injonction par icelui au Sieur Evêque d'Orléans, en matiere ſpirituelle & de Sacrements.*

Depuis ces Arrêts, SIRE, quand les Magiſtrats ne ſe ſont point conformés, ſur ce point, à leurs devoirs & à vos ordres, vous êtes venu au ſecours de l'Egliſe. Combien de traits éclatants de ce zele de VOTRE MAJESTÉ pour les intérêts du Sanctuaire, ſe préſentent ici à notre mémoire, & renouvellent dans notre cœur le ſentiment d'une juſte reconnoiſſance!

...p. d'Agence ...740, pag.

L'Arrêt de votre Conſeil, du 8 Septembre 1739, caſſa & annulla une Ordonnance du Lieutenant du Bailliage de Villeneuve-le-Roi, qui concernoit l'adminiſtration des Sacrements, *comme nullement & incompétemment rendue, & par attentat ſur les droits de l'autorité ſpirituelle, comme une entrepriſe téméraire*, que vous ne pouviez *réprimer avec trop de ſévérité*, afin que, comme juſqu'alors *elle n'avoit point eu d'exemple, elle ne pût avoir auſſi aucune ſuite.*

Un Arrêt de votre Parlement, du premier Septembre 1740, fournit à VOTRE MAJESTÉ l'occaſion de s'exprimer plus nettement encore & plus fortement que jamais ſur des entrepriſes ſi téméraires, & ſi ſouvent renouvellées. Le Parlement, par cet Arrêt, » avoit fait dé» fenſes de faire aucuns actes, ni écrits au» toriſant le refus des Sacrements & de la ſé» pulture eccléſiaſtique, ſur le fondement de » l'appel de la Conſtitution *Unigenitus*, ſous » telles peines qu'il appartiendra. »

VOTRE MAJESTÉ, par un Arrêt du 6 du même mois, *ordonna que ladite diſpoſition ſeroit regardée comme nulle & non avenue, & fit défenſes de l'exécuter, & de rendre aucuns Jugements en conſéquence, ſous peine de nullité.* Les motifs qu'eut VOTRE MAJESTÉ de ſévir ainſi contre l'Arrêt du Parlement, & qui ſont rapportés au commencement de l'Arrêt de ſon Conſeil, ſont » qu'il n'eſt pas permis aux Ma» giſtrats d'excéder les bornes de leur pou» voir, en voulant l'exercer ſur des matieres » purement ſpirituelles, telles que ſont les re» gles qui doivent être obſervées dans l'admi» niſtration des Sacrements, & dans le diſcer» nement des diſpoſitions néceſſaires pour les » recevoir; que c'eſt cependant ce que VOTRE » MAJESTÉ a vu avec peine dans un Arrêt où » l'on juge manifeſtement que le refus des Sa» crements eſt injuſte dans le cas qu'on y ex» plique, puiſqu'on y défend expreſſément de » faire faire aucuns écrits, & même aucuns » actes pour autoriſer ce refus; comme ſi un » Tribunal ſéculier pouvoit impoſer des loix » aux Miniſtres de l'Egliſe, dans ce qui regarde » la diſpenſation des choſes ſaintes, c'eſt-à-dire, » dans ce qui eſt le plus eſſentiellement atta» ché au pouvoir qu'ils tiennent de Dieu mê» me; que d'ailleurs les termes dont on s'eſt » ſervi dans cet Arrêt, (du Parlement) en » parlant de l'appel au futur Concile, de la » Conſtitution *Unigenitus*, paroiſſent ſuppoſer » & faire même aſſez entendre qu'un appel » que le Roi a déclaré de nul effet pour le » paſſé, dès l'année 1720, & qu'il a interdit » abſolument pour l'avenir, pût avoir encore » la force de mettre en ſureté ceux qui ſur ce » fondement perſiſtoient dans leur révolte con» tre une déciſion acceptée ſolemnellement par » les Evêques de ce Royaume, reçue dans » toute l'Egliſe, revêtue de Lettres-Patentes » enrégiſtrées dans tous les Parlements, & af» fermie tant de fois par le concours de l'au» torité Royale. »

Des Loix ſi préciſes, des ordres ſi conformes à ce que preſcrivent la Religion & la juſtice, ne ſuffirent pas pour contenir les Tribunaux ſéculiers. Deux ans après le Lieutenant-Particulier du Préſidial d'Angers, obligea VOTRE MAJESTÉ à s'expliquer de nouveau ſur le même ſujet; & par un Arrêt de ſon Conſeil, du 5 Janvier 1742, Elle caſſa & annulla une Sentence que ce Juge avoit prononcée, en qualité de Commiſſaire en cette partie du Parlement de Paris, au ſujet de l'adminiſtration des Sacrements, *comme rendue incompétemment par attentat ſur l'autorité Epiſcopale.*

Rapp. d'Agence de 1745, pag. LXVI.

L'Arrêt rendu en votre Conſeil d'Etat, le 12 Septembre de la même année, à l'occaſion d'un Arrêt du Parlement de Paris, qui ordonnoit qu'un Imprimé, ayant pour titre: *Cas de Conſcience*, ſeroit brûlé par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, eſt encore une preuve bien ſignalée de la religion de VOTRE MAJESTÉ. Il y eſt

Rapp. d'Agence de 1745, pag. CV.

dit, en parlant du Parlement de Paris, » que » des Juges séculiers auroient dû au moins s'abs- » tenir de donner à l'Ouvrage condamné une » qualification où ils semblent vouloir résoudre » eux-mêmes le Cas de conscience, & se ren- » dre Juges des dispositions nécessaires pour » approcher dignement des Sacrements, & du » dégré de la soumission qui est due aux dé- » cisions prononcées par l'Eglise dans les ma- » tieres qui ne concernent que la doctrine de » la Religion. »

VOTRE MAJESTÉ poursuit, en disant, que » comme Elle a déja déclaré plus d'une fois, » dans des occasions semblables, qu'Elle étoit » bien éloignée de regarder ces sortes de ma- » tieres purement spirituelles, comme soumises » à son autorité; Elle ne doit pas souffrir que » ceux à qui Elle en confie une partie, pour » l'administration de la justice, excedent les » bornes qu'Elle se prescrit à Elle-même. »

Sur quoi VOTRE MAJESTÉ ordonna que la qualification portée par l'Arrêt du Parlement, demeurât *comme non avenue & de nul effet.*

Rapp. 1745, pag. LXXV.

L'Arrêt de votre Conseil, du 22 Janvier 1745, réprima de même un attentat du Présidial de Reims, cassa & annulla deux de ses Sentences, rendues en matiere de Sacrements, *& lui défendit d'en rendre à l'avenir de pareilles.*

Mais celui du 21 Février 1747, également émané de votre autorité, & rendu au sujet d'un Arrêté fait par le Parlement de Paris, le 17 du même mois, est une preuve trop éclatante de la protection spéciale que vous accordez à l'Eglise, pour ne pas le mettre tout entier sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ. Voici ce qu'il contient.

» SA MAJESTÉ auroit reconnu que l'art avec » lequel il (cet Arrêté) a été dressé, ne sert » qu'à faire voir que le véritable objet de ceux » qui en ont été les auteurs, a été d'affoiblir » & de rendre inutile tout ce que le Roi a » fait depuis son heureux avénement à la Cou- » ronne, pour appuyer de son autorité celle » de la Bulle *Unigenitus*, si pleinement affer- » mie par l'acceptation du Corps des premiers » Pasteurs, que tous ceux qui sont instruits des » deux Arrêts rendus par la Grand'Chambre » le 7 Janvier & le premier de ce mois, & de » tout ce qui a précédé l'Arrêté dont il s'agit, » ne sauroient douter qu'on n'y ait eu principa- » lement en vue d'empêcher que la Cons- » titution *Unigenitus* ne soit regardée comme » un Jugement de l'Eglise universelle en ma- » tiere de doctrine, quoique ce soient des ter- » mes consacrés par l'usage que SA MAJESTÉ » en a fait, soit dans sa Déclaration du 24 » Mars 1730, enrégistrée en sa présence au » Parlement de Paris, & ensuite dans tous les » autres Parlements de son Royaume, soit dans » les Arrêts qu'elle a rendus depuis cette Dé- » claration; que rien même ne fait mieux con- » noître quel a été l'esprit de l'Arrêté du 17 » de ce mois, que l'affectation avec laquelle » on a cherché à y donner quelques couleurs, » en attribuant à SA MAJESTÉ des intentions » bien éloignées de celles qu'Elle a toujours » déclarées, comme si l'on avoit voulu, en » quelque maniere, l'opposer à Elle-même. » Mais qu'il est étonnant que ceux qui ont » formé une pareille entreprise, n'aient pas re- » marqué que la Lettre écrite aux Evêques » par ordre du Roi, en l'année 1731, qu'ils » rappellent d'abord, dans leur Arrêté, con- » tient les mêmes expressions, de Jugement » de l'Eglise universelle en matiere de doctri- » ne, appliquées à la Constitution; & que les » réponses faites par le Roi à des remontran- » ces du Parlement, qui sont aussi datées dans » l'Arrêté, ne montrent pas moins clairement » que SA MAJESTÉ n'a jamais cessé d'affermir » le respect & la soumission que la Constitu- » tion exige des Magistrats comme de tous les » Fideles. SA MAJESTÉ n'a pas été moins sur- » prise de voir dans la suite de l'Arrêté du Par- » lement, qu'il veuille s'attribuer l'honneur » & le mérite de veiller & empêcher que le » schisme ne s'introduise dans le Royaume, » comme s'il étoit permis d'ignorer l'attention » continuelle que SA MAJESTÉ donne à main- » tenir la paix & la tranquillité entre ses Su- » jets, & comme si c'étoit la soumission aux » Jugements de l'Eglise qui pût ouvrir la porte » au schisme, & que la désobéissance fût le » moyen de la lui fermer. SA MAJESTÉ a donné » d'ailleurs toute l'attention qu'Elle devoit aux » termes de l'Arrêté, qui font entendre que » le Parlement se croit en droit de décider des » qualifications dont la Constitution peut être » susceptible; pendant que le Roi, comme » SA MAJESTÉ l'a marqué plus d'une fois dans » les réponses même qu'Elle a faites à son Par- » lement, s'est fait une loi inviolable de ne » s'expliquer, sur les matieres de doctrine qui » concernent la Religion, qu'après ceux que » Dieu en a établi Juges, & en ne faisant » qu'adopter leurs expressions. Enfin SA MA- » JESTÉ a reconnu que, contre le respect qui est » dû à l'autorité Royale, le Parlement ne crai- » gnoit pas de déclarer à la fin de son Arrêté, » qu'il persistoit dans les maximes portées par » ses Arrêtés & par ses Arrêts, rendus jusqu'au » jour de son dernier Arrêté, comme s'il » pouvoit donner par-là une nouvelle force à » plusieurs de ses Arrêtés & de ses Arrêts que » le Roi a anéantis, à cause de l'excès où l'on » y avoit porté ces maximes, & faire préva- » loir son autorité à celle du Souverain, du- » quel seul il l'a reçue. SA MAJESTÉ manque- » roit donc à ce qu'Elle doit à la Religion, à » l'Eglise, à l'Etat & à Elle-même, si Elle lais- » soit subsister un Ouvrage qui mérite d'au- » tant plus son animadversion, qu'en y rap- » pellant les modifications portées par l'Arrêt » d'enrégistrement des Lettres-Patentes de » 1714, quoiqu'elles n'aient aucun rapport » avec l'objet présent, il semble qu'on n'ait » cherché qu'à faire valoir encore le vain pré- » texte de la conservation des maximes du » Royaume; prétexte dont les ennemis de la » Constitution ont si souvent abusé, pour faire » croire au public qu'ils étoient les seuls dé- » fenseurs de ces maximes dont SA MAJESTÉ » a été & sera toujours protectrice, comme » Elle l'a assez fait voir par l'attention qu'Elle » a eue à réprimer, par ses Arrêts, tout ce » qui pouvoit y être contraire. C'est par toutes » ces différentes considérations que SA MA- » JESTÉ a cru ne pouvoir expliquer trop promp- » tement ses intentions, au sujet d'un Arrêté » si propre à rallumer le feu d'une discorde » dont Elle travaille continuellement à étein- » dre les restes. A quoi voulant pourvoir; LE

ROI

» ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a caſſé & » annullé, caſſe & annulle ledit Arrêté du 17 » du préſent mois, voulant qu'il ſoit regardé » comme nul & non avenu. Ordonne SA MA- » JESTÉ que la Déclaration du 24 Mars 1730, » enſemble les Arrêts rendus par SA MAJESTÉ, » au ſujet de l'autorité de la Conſtitution » *Unigenitus*, ſoient exécutés ſelon leur for- » me & teneur, & en conſéquence veut que » ladite Conſtitution ſoit obſervée dans tous ſes » Etats, avec le reſpect & la ſoumiſſion qui ſont » dus à un Jugement de l'Egliſe univerſelle, » en matiere de doctrine. Fait SA MAJESTÉ » très-expreſſes inhibitions & défenſes à ſa » Cour de Parlement de Paris, de rendre aucun » Arrêt, ou de prendre aucune délibération à » ce contraire; & ſera le préſent Arrêt, &c. »

Quelle paix, SIRE, & quelle tranquillité ne verroit-on pas regner dans vos Etats, ſi la conduite actuelle de votre Parlement répondoit aux vues pleines de ſageſſe & de religion dont VOTRE MAJESTÉ eſt toujours remplie! Mais, SIRE, comme ſi l'Evangile n'avoit point parlé, comme ſi la tradition n'étoit point conſtante, comme ſi les Rois vos prédéceſſeurs n'euſſent porté aucune loi, comme ſi VOTRE MAJESTÉ Elle-même ne ſe fût point expliquée ſur un objet ſi important, les Miniſtres de l'Egliſe, les Curés, même les premiers Paſteurs ſont expoſés à de plus grandes violences qu'ils n'en ont jamais éprouvées depuis le commencement de la Monarchie, dans l'exercice de leur miniſtere. On eſſaie d'anéantir tout ce que VOTRE MAJESTÉ a fait depuis plus de trente ans, pour faire rendre à la Conſtitution *Unigenitus* l'obéiſſance qui lui eſt due: on veut abolir des uſages anciens, reſpectables, autoriſés, & dont la néceſſité, ou l'utilité ne peut être ſujette à l'examen des Magiſtrats ſéculiers, ni faire la matiere de leur Jugement: on s'arroge le droit de ſtatuer ſur ce qui regarde *l'adminiſtration extérieure des Sacrements*, & par-là l'on nous fait appréhender qu'on ne veuille ſe rendre maître dans toutes adminiſtrations & diſpenſations des Sacrements, puiſqu'en fait de Sacrements il n'y a, ni adminiſtration, ni diſpenſation qui ne ſoit extérieure. Comment concilier une prétention ſi étrange avec le texte ſi précis de l'Apôtre, où il nous déclare non-ſeulement les Miniſtres de Jéſus-Chriſt, mais encore *les diſpenſateurs de ſes ſaints Myſteres?* ['or. chap. 4, . 2.]

Ah! SIRE, ſera-t-il dit que ſous le regne d'un Prince auſſi plein de religion, auſſi juſte, auſſi puiſſant que l'eſt VOTRE MAJESTÉ, des Magiſtrats, qui ne tiennent que d'Elle tout ce qu'ils ont d'autorité, l'emploieront, malgré vos Loix les plus préciſes, malgré vos défenſes, même les plus expreſſes, pour s'ériger un nouveau Tribunal dans le Temple même du Dieu vivant, & pour expoſer à la profanation le plus auguſte de nos Sacrements?

Quoi! SIRE, on verroit ſous votre regne employer les procédures les plus ſéveres, & dont les ſiecles les moins favorables à l'Egliſe ne fourniſſent point d'exemple, pour forcer les Miniſtres de Jéſus-Chriſt à livrer, malgré eux, contre leur conſcience, contre les ordres de leurs Evêques, contre la diſpoſition des Rituels, contre le droit Eccléſiaſtique & contre le droit divin, le Saint des Saints aux perſonnes notoirement indignes de le recevoir, à des Pécheurs publics, à ceux même qui font une profeſſion ouverte de libertinage, ou d'incrédulité? Si la crainte de ſe rendre coupables de prévarication, arrête des Prêtres inſtruits & fideles, les priſons & les traitements les plus rigoureux ſeront le prix de leur fidélité. Et nous tous, Miniſtres de Jéſus-Chriſt, premiers Paſteurs de vos Peuples, nous nous trouverons expoſés déſormais, ou à prévariquer, ou à devenir les victimes de notre devoir.

A Dieu ne plaiſe, SIRE, que nous délibérions un inſtant entre ces deux partis. *C'en eſt fait de l'Egliſe*, diſoit S. Cyprien, *ſi les menaces nous déconcertent & nous font rendre les armes.* [Lib. 10, Epiſt. 3.] Nous irons au-devant des croix & des tribulations; & ſi de pareils ſcandales continuent, nous l'avouons, SIRE, nous ne pourrons contenir notre zele, & nous ſerions inexcuſables de ne pas l'écouter. Nous ſerons forcés d'employer les armes ſpirituelles qui nous ont été mises en main; & ſi ce glaive n'arrêtoit pas les perſonnes déterminées à le mépriſer, nous préſenterions nos corps pour défendre celui de Jéſus-Chriſt.

Cette fermeté, SIRE, que nous inſpire le Seigneur, & qui n'a d'autre motif que la crainte de nous rendre coupables à ſes yeux, ne devient-elle pas plus que jamais néceſſaire, dans un temps où votre Parlement ſe porte à des excès inouis contre quelques-uns de nos coopérateurs dans le ſaint Miniſtere?

Eh! pourrions-nous être inſenſibles aux violences qu'on exerce à leur égard? Verrions-nous, ſans en être vivement touchés, de vigilants & vertueux Paſteurs flétris & mis en fuite, parce qu'ils ont connu leur devoir & qu'ils l'ont accompli; parce qu'ils ont plus craint les jugements de Dieu, que les jugements des hommes; parce qu'ils nous ont obéi, à nous qui ſommes leurs Supérieurs légitimes dans le miniſtere qu'ils exercent, à nous à qui ils ne pourroient ſe diſpenſer d'obéir en ce point, ſans ſe rendre coupables devant Dieu, & ſans s'expoſer aux peines que l'Egliſe peut infliger aux prévaricateurs?

C'eſt donc parce qu'ils ont ſenti toute leur obligation, & qu'ils ont eu le courage d'y ſatiſfaire, qu'ils ſont perſécutés. Mais c'eſt auſſi parce qu'ils ſont perſécutés pour la juſtice, qu'ils nous ſont plus chers & plus précieux que jamais. C'eſt nous qu'il falloit attaquer les premiers: s'ils étoient en faute, c'eſt nous qui ſerions les coupables; mais s'ils nous ont devancés dans les traverſes & les diſgraces, nous ne les abandonnerons pas, SIRE, & non-ſeulement nous emploierons pour eux nos vœux, nos prieres, nos ſollicitations, notre autorité & tout ce que le Ciel a mis entre nos mains pour la défenſe de ſa cauſe; mais nous les accompagnerons, s'il le faut, dans les priſons; nous ferons retentir par-tout nos gémiſſements & nos plaintes, & l'on ſaura dans l'univers que ſi en France des Curés & des Prêtres ſont pourſuivis & vexés, parce qu'ils ſoutiennent la Religion, les Evêques de France ſavent auſſi partager les tribulations qu'attirent aux Miniſtres des Autels, l'attachement à la Foi, le zele pour les ſaintes regles, & qu'ils ſont perſuadés que leur devoir eſt de vivre & de mourir pour cette même Religion.

Non, SIRE, nous ne plaindrions pas ces mêmes Pasteurs, en faveur desquels nous prenons la liberté de parler à VOTRE MAJESTÉ, puisqu'ils ont le bonheur de confesser le nom de Jésus-Christ, si ce n'étoient les suites funestes que peut occasionner l'abandon forcé de leurs Paroisses. Mais quelle amertume pour des Evêques, de voir cette partie du troupeau qui leur est confié, privée des secours qui leur sont nécessaires; de voir des Eglises abandonnées, des Curés & leurs Vicaires fugitifs, obligés, peut-être, d'aller chez les nations voisines chercher un asyle à leur catholicité, comme autrefois nos voisins persécutés pour la Foi, venoient en chercher un dans ce Royaume? Qui mettrons-nous à la place de ces Pasteurs zélés & fideles? Ceux que nous pourrions y destiner, seroient indignes de les remplacer, s'ils n'étoient pas disposés à suivre leur exemple. Ce sera donc tous les jours nouvelles délations, nouvelles rigueurs, nouvelles fuites, nouveaux scandales.

VOTRE MAJESTÉ, SIRE, nous n'en pouvons douter, sera touchée du tableau, (hélas! trop fidele) que nous lui faisons des maux qu'éprouve la Religion : & la protection qu'Elle accorde à l'Eglise, nous annonce qu'Elle ne laissera plus les Magistrats abuser plus longtemps de l'autorité qu'Elle a bien voulu leur confier.

Ce n'est pas, SIRE, que nous ne convenions qu'il peut arriver que des Ministres inférieurs portent les choses au-delà des justes bornes; mais, parce qu'on peut abuser des regles, est-il permis de penser qu'il faille supprimer & anéantir les regles même? A quels renversements une telle conséquence ne conduiroit-elle pas? On abuse des choses les plus saintes, des Sacrements, de la parole de Dieu, de la Religion : faudra-t-il donc, pour prévenir ces abus, supprimer & anéantir la Religion, l'Ecriture-Sainte, les Sacrements, en un mot tout ce qu'il y a de plus sacré? On peut & l'on doit s'en rapporter sur cela à l'attention & à la vigilance des Evêques, *seuls compétents* pour prévenir, pour arrêter & pour punir les excès commis dans l'administration des choses saintes. S'ils sentent qu'ils sont obligés d'exciter, d'animer & d'encourager ceux des Ministres inférieurs qui n'auroient pas le zele nécessaire, ils ne sentent pas moins l'obligation où ils sont de contenir, de modérer & de punir ceux dont le zele seroit, ou imprudent, ou indiscret, ou amer.

Brisson, Dict. des Arrêts, tom. 6, pag. 5; Duperrai, Comment. de l'Edit de 1695, tom. 2, pag. 143, 145, 146.

Que ne devons-nous pas attendre de la religion d'un Prince qui s'est montré tant de fois véritablement digne de l'auguste qualité de *Fils aîné de l'Eglise?* Oui, SIRE, nous espérons que VOTRE MAJESTÉ viendra à notre secours. Eh! pourrions-nous en douter, puisque la cause dont nous entreprenons la défense, n'est pas seulement celle de l'Episcopat, mais encore celle de toute l'Eglise, celle du plus auguste Sacrement, celle de Jésus-Christ même?

Daignez, SIRE, nous vous en conjurons, plongés dans la plus vive douleur, daignez employer l'autorité que vous avez reçue de Dieu, pour réprimer, comme vous avez déja fait dans des occasions moins importantes, les entreprises des Magistrats.

En cassant un Arrêt aussi funeste à la Religion & aussi contraire aux intentions de VOTRE MAJESTÉ, que l'est celui du 18 du mois d'Avril dernier; *en annullant les différents Arrêtés qui y sont relatifs*, & toutes les procédures qui ont été faites en conséquence; en ordonnant que tous les Edits & Déclarations dont nous avons fait le détail à VOTRE MAJESTÉ, & entre autres de l'article 34 de l'Edit de 1695, soient fidélement exécutés; en procurant enfin à vos ordres toute l'obéissance qui leur est due, vous rendrez, SIRE, au saint Ministere sa liberté, & aux Autels leur splendeur; vous tarirez les larmes des vrais Fideles; vous ferez cesser les insultes des incrédules, & vous mettrez le comble à ce que vous avez fait dans tous les temps pour la conservation des droits du Sanctuaire.

Arrêt du Conseil, du 2 ... vier 1747

Nous sommes avec le plus profond respect & avec la soumission la plus parfaite,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Les très-humbles, très-obéissants serviteurs & fideles Sujets.

Signés, † Ch. Archev. de Paris. † Charles, Archev. Duc de Cambrai, &c. &c.

A Paris, le 11 Juin 1752.

Nº II.

Procès-verbal de l'Assemblée de Nosseigneurs les Prélats, qui se sont trouvés à Paris, tenue à Conflans le 3 Décembre 1753.

Voyez le ... verb. de l'A... 1755, Dis... lim. page 4...

L'An 1753, le 3 Décembre, se sont assemblés chez Mgr. l'Archevêque de Paris, à Conflans, Mgrs. les Archevêques de Cambrai, Rouen, Narbonne, Tours, Toulouse, Sens, & Mgrs. les Evêques, l'ancien Evêque d'Orange, du Mans, Grenoble, l'ancien Evêque de Quebec, S. Pons, Lescar, Bayeux, Meaux, Bethléem, Perpignan, Vannes, Chartres, Viviers, M. l'Abbé de Termont, nommé à l'Evêché de Blois, & M. l'Abbé de Montmorency-Laval, nommé à l'Evêché d'Orléans.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que plusieurs de Mgrs. les Prélats lui ayant fait part de leurs alarmes à l'occasion d'un Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie*, sans nom d'Auteur, imprimé à la Haye, il avoit cru que l'importance de la matiere exigeoit qu'il en conférât avec Mgrs. les Prélats qui se trouvoient à Paris, & que c'étoit dans cette vue qu'il les avoit priés de vouloir bien s'assembler chez lui; sur quoi, la matiere mise en délibération :

1°. Il a été unanimement conclu que le danger qu'il y a de laisser entre les mains des Fideles le Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie*, sans nom d'Auteur, imprimé à la Haye, étant connu par tous les Membres de l'Assemblée, ils estiment devoir prendre à ce sujet les mesures les plus promptes & les plus efficaces.

2°. Mgr. l'Archevêque de Paris a été prié de vouloir bien donner au plutôt un Mande-

ment, portant défenses à tous les Fideles de son Diocese de lire & de retenir ledit Livre.

3°. Quoique tous les Membres de l'Assemblée soient fondés sur la connoissance qu'ils ont chacun en particulier du contenu dans cet Ouvrage, à prendre la délibération ci-dessus, ils pensent ne pas devoir s'en tenir à cette premiere démarche, & ils jugent qu'il est nécessaire qu'il soit fait un examen approfondi de cet Ouvrage.

A cet effet, l'Assemblée a prié Mgrs. les Archevêques de Cambrai, de Paris & de Sens, & Mgrs. les Evêques de Lescar, Bethléem & Vannes, de se charger de ce travail; & sur le rapport qui en sera ensuite fait à Mgrs. les Prélats qui se trouveront à Paris, ils aviseront à ce qu'il sera convenable de faire.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, qu'il se conformeroit avec d'autant plus d'empressement aux vœux de l'Assemblée, par rapport à un Mandement, portant défenses de lire & de retenir le Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie*, sans nom d'Auteur, imprimé à la Haye; qu'il jugeoit que le bien de son Diocese demandoit cette démarche de sa part; mais qu'il espéroit que Mgrs. les Prélats qui étoient présents à cette Assemblée, voudroient bien se rassembler dans peu de jours, pour prendre communication du Mandement qu'il projettoit, & qu'il attendoit d'eux, qu'ils se porteroient volontiers à l'aider de leurs lumieres.

Il a été unanimement convenu, que l'on se rassemblera, lorsque Mgr. l'Archevêque de Paris le désirera.

Signé, † Ch. Arch. Duc de Cambrai, &c. &c.

Voyez ibid.

Procès-verbal de l'Assemblée de Ngrs. les Prélats, qui se sont trouvés à Paris, tenue à l'Archevêché le 13 Décembre 1753.

L'An 1753, le 13 Décembre, se sont assemblés à l'Archevêché Mgrs. les Archevêques de Cambrai, Rouen, Narbonne, Tours, Toulouse, Sens, l'ancien Evêque d'Orange, du Mans, Grenoble, l'ancien Evêque de Quebec, Saint-Pons, Lescar, Bayeux, Meaux, Saint-Papoul, Bethléem, Soissons, Perpignan, Vannes, Bazas, Viviers, Evreux, & M. l'Abbé de Montmorency-Laval, nommé à l'Evêché d'Orléans.

Mgr. l'Archevêque de Paris a dit, que, conformément aux desirs de l'Assemblée, il avoit dressé un Mandement, portant défenses de lire & de retenir le Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie*, sans nom d'Auteur, imprimé à la Haye; qu'il prioit l'Assemblée d'agréer que la lecture lui en fût faite, & qu'il espéroit que tous les Membres qui la composent, voudroient bien lui en dire leur sentiment.

Lecture a été faite du Mandement, portant défenses de lire & de retenir le Livre intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu, seconde Partie*, sans nom d'Auteur, imprimé à la Haye.

L'Assemblée a unanimement adhéré audit Mandement, applaudi au zele que Mgr. l'Archevêque de Paris marque en toute occasion, pour les intérêts de l'Eglise & de la Religion, & l'a remercié de la confiance qu'il lui a témoignée.

Mrs. les Agents-Généraux du Clergé ont été chargés d'écrire une Lettre Circulaire à Mgrs. les Evêques qui sont dans leurs Dioceses, & de leur envoyer ledit Mandement & les Procès-verbaux du 3 & du 13 de ce mois.

Signé, † Ch. Arch. Duc de Cambrai, &c. &c.

Déclaration du Pere Berruyer, de la Compagnie de Jésus.

JE soussigné Prêtre, Religieux de la Compagnie de Jésus, déclare que je me soumets entiérement au Mandement de Mgr. l'Archevêque de Paris, en date du 13 du présent mois, qui interdit la lecture d'un Ouvrage intitulé : *Histoire du Peuple de Dieu, depuis la naissance du Messie, jusqu'à la fin de la Synagogue, seconde Partie, &c.* & promets de m'en rapporter au jugement qu'en porteront mondit Sgr. l'Archevêque de Paris & Ngrs. les Evêques, & de regarder comme repréhensible & condamnable ce qu'ils croiront devoir y reprendre. A Paris, le 21 Décembre 1753.

Signé, Isaac-Joseph Berruyer, de la Compagnie de Jésus.

Nº III.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 28 Juin 1755, qui confirme & autorise les Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, des 6 & 25 Juin 1755, au sujet de la somme de seize millions de livres de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. V, page 464 & suiv.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Délibération prise le 25 Juin de la présente année 1755, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés, composant l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente, au denier vingt-cinq, la somme de seize millions de livres, pour acquitter le Don-gratuit de pareille somme que le Clergé a accordé à Sa Majesté par la Délibération du 6 de ce mois, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, solidairement, sans division, ni discussion, de payer en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être; pour faire le fonds des arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui seront passés, jusqu'au premier Avril 1756, il seroit fait, dans ladite Assemblée, un Département de la somme de trois cents vingt-quatre mille livres, qui seroit le-

vée au terme de Noël 1755; favoir, trois cents vingt mille livres, pour fervir au paiement des arrérages des rentes au premier Avril 1756, & quatre mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéfains, lequel Département feroit fait fuivant le réglement fait dans l'Affemblée de 1715; favoir, un quart fur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts fur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646; que quant aux quatre cents quatre-vingt mille livres, dont le Roi a fait remife au Clergé fur les feize millions, y compris les deux deniers pour livre de remife ordonnée, deftinés, tant pour aider au premier paiement des arrérages, que pour le foulagement des Diocefes, ils feroient employés, au premier Octobre prochain, en rembourfements fur les précédents emprunts, & qu'il feroit retenu au premier Avril 1756, fur les fonds ordinaires deftinés aux rembourfements defdits emprunts la fomme de cent foixante mille livres, qui, jointe aux trois cents vingt mille livres qui auroient été levés au terme de Noël 1755, fuivant le département ci-deffus, feroient la fomme totale de quatre cents quatre-vingt mille livres, néceffaire au paiement des arrérages des rentes qui feront conftituées, & qui écherront du jour & date des contrats qui en feront paffés, jufqu'audit jour premier Avril 1756; & qu'à l'égard des trois cents vingt mille livres reftants de la remife accordée par le Roi, la retenue en feroit pareillement faite fucceffivement, fur les fonds deftinés aux rembourfements des précédents emprunts, conformément à ce qui feroit arrêté par ladite Affemblée; que pour faire le fonds annuel des arrérages defdites rentes, même pourvoir, dès-à-préfent, au rembourfement des capitaux, afin que le Clergé puiffe en être acquitté en quelques années, il a été arrêté qu'il feroit fait, dans ladite Affemblée, un département de la fomme de fix cents quarante-huit mille livres, qui commencera à être levé au terme de Saint-Jean 1756, dont fix cents quarante mille livres pour être employées annuellement au paiement des arrérages des rentes qui feront conftituées, & qui écherront depuis le premier Avril 1756, & huit mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéfains; un autre département annuel de la fomme de trois cents foixante-quatre mille cinq cents livres; favoir, trois cents foixante mille livres pour le rembourfement & extinction des Capitaux des contrats de conftitution qui feront paffés pour l'emprunt defdits feize millions, & ce jufqu'au parfait rembourfement, tant en principaux, qu'arrérages, & quatre mille cinq cents livres pour les taxations des Receveurs Diocéfains, lequel département n'auroit lieu qu'au terme de Noël 1756, pour les rembourfements, à commencer au premier Avril 1757; pour être lefdites fommes impofées & levées fur tous les Diocefes..... (*Voyez les Piec. Juft. concernant l'Aff. de* 1747, *pag.* 2.) .... Le Roi étant en fon Confeil. (*Voyez* ibid. *pag.* 3.) ... Ordonne Sa Majefté que pour faire le fonds des arrérages qui écherront, depuis le jour & date des contrats qui feront paffés, jufqu'au premier Avril 1756, il fera fait dans ladite Affemblée, un département de la fomme de trois cents vingt-quatre mille livres, qui fera levée au terme de Noël 1755; favoir, trois cents vingt mille livres pour fervir au paiement des arrérages des rentes, au premier Avril 1756, & quatre mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéfains, lequel département fera fait fuivant le réglement fait dans l'Affemblée de 1715, favoir, un quart fur le pied du département de 1516, & les trois quarts fur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646; que quant aux quatre cents quatre-vingt mille livres, dont Sa Majefté a fait remife au Clergé fur les feize millions, y compris les deux deniers pour livre de remife ordinaire, deftinés, tant pour aider au premier paiement des arrérages, que pour le foulagement des Diocefes, ils feront employés au premier Octobre prochain, par le Receveur-Général du Clergé, en rembourfements fur les précédents emprunts, & qu'il retiendra au premier Avril 1756, fur les fonds ordinaires, deftinés aux rembourfements defdits emprunts, la fomme de cent foixante mille livres, qui, jointe aux trois cents vingt mille livres qui auront été levées au terme de Noël 1755, fuivant le département ci-deffus ordonné, feront la fomme totale de quatre cents quatre-vingt mille livres, néceffaires au paiement des arrérages des rentes qui feront conftituées, & qui écherront du jour & date des contrats qui en feront paffés, jufqu'audit jour premier Avril 1756; & qu'à l'égard des trois cents vingt mille livres reftants de la remife accordée par Sa Majefté, la retenue en fera pareillement faite par le Receveur-Général du Clergé fucceffivement, fur les fonds deftinés aux rembourfements des précédents emprunts, en conformité de ce qui fera décidé par ladite Affemblée; & que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui feront conftituées en vertu de ladite délibération & du préfent Arrêt, pour ladite fomme de feize millions de livres, même pourvoir dès-à-préfent au rembourfement des capitaux, afin que le Clergé puiffe en être acquitté en quelques années, il fera fait, dans ladite Affemblée, un département de la fomme de fix cents quarante-huit mille livres, qui commencera à être levée au terme de S. Jean 1756, dont fix cents quarante mille liv. ferviront au paiement annuel des arrérages des rentes qui feront conftituées, & qui écherront depuis le premier Avril 1756, & huit mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéfains; & un autre département annuel de la fomme de trois cents foixante-quatre mille cinq cents livres; favoir, trois cents foixante mille livres pour le rembourfement & extinction des capitaux des contrats de conftitution, qui feront paffés pour l'emprunt defdits feize millions, & ce jufqu'au parfait rembourfement, tant en principaux, qu'arrérages, & quatre mille cinq cents livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocéfains; lequel département n'aura lieu qu'au terme de Noël de l'année 1756, pour les rembourfements commencés au premier Avril 1757, lefquels deux derniers départements feront faits fur le pied qui fera ordonné par ladite Affemblée: feront lefdites

sommes, savoir, celle de trois cents vingt-quatre mille livres, pour le terme de Noël 1755; celle de six cents quarante-huit mille livres pour chacune année, à commencer au terme de Saint-Jean 1756, à raison de trois cents vingt-quatre mille livres par terme; & celle de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres aussi par chacune année, à commencer au terme de Noël 1756, à raison de cent quatre-vingt-deux mille deux cents cinquante livres par terme, portées par les susdits départements, imposées sur tous les Dioceses .... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 4, *jusq.* 8.) ... Veut & entend Sa Majesté que la somme de trois cents vingt-quatre mille livres d'une part, qui sera imposée au terme de Noël prochain, & qui sera ainsi remise audit Sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, serve, avec les cent soixante mille livres, provenant de partie de la remise accordée par Sa Majesté, à payer les arrérages échus depuis le jour de la passation des contrats, jusqu'au premier Avril 1756; & que sur celles de six cents quarante-huit mille livres d'autre part, qui sera imposée par chacune année, à commencer au terme de Saint-Jean 1756, pour le paiement des arrérages, & de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres aussi pour chacune année, à commencer au terme de Noël 1756, pour le remboursement des capitaux qui seront de même ainsi remises au Sieur de Saint-Jullien, il soit pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers, à qui lesdites rentes seront dues par chacun an, de six mois en six mois; savoir, pour ce qui sera échu au premier Octobre 1756, pour six mois des seize millions, le paiement en sera fait par ledit Sieur de Saint-Jullien, audit jour premier Octobre 1756; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune desdites années suivantes, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés, & que le surplus desdites impositions annuelles, de six cents quarante-huit mille livres d'une part, & de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres d'autre, après lesdits arrérages & les taxations des Receveurs Diocésains prélevés, soit employé au remboursement de partie des principaux desdites rentes, aux premiers d'Avril & d'Octobre de chacune année; au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux, en sorte qu'en moins de vingt-six années, les seize millions seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés; & seront lesdits remboursements faits suivant les états qui en seront arrêtés par les Sieurs Commissaires nommés par ladite Délibération, en avertissant chacun des Rentiers, par acte signifié aux domiciles qu'ils auront élus en la Ville de Paris; savoir, un mois auparavant pour ceux qui y seront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, sans que les significations puissent, ni doivent être faites qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite Ville de Paris, par les contrats de constitution desdites rentes. Ordonne Sa Majesté que, faute par lesdits Créanciers de se présenter à la Caisse générale, par eux, ou par Procureurs spécialement fondés, pour recevoir leurs remboursements dans le délai marqué par les significations qui leur auront été ainsi faites desdits avertissements & sommations, les arrérages de leurs rentes cesseront, à compter du jour qui leur sera indiqué pour lesdits remboursements, & que les fonds resteront déposés à la Caisse générale, sans que lesdits Rentiers puissent former aucune contestation, sous prétexte que lesdits avertissements & sommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Avril 1741, que Sa Majesté a confirmé & confirme, en tant que besoin seroit. Ordonne Sa Majesté que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les départements qui auront été arrêtés dans les Bureaux Diocésains, seront remis aux Receveurs des Décimes; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1755, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les contribuables, dans les mois d'Octobre & Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & Mars pour le terme de Saint-Jean de chacune année; & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet; pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer du premier Avril 1756, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer du premier Avril 1757, & ainsi continuer d'année en année, & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains de payer exactement aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions de trois cents vingt-quatre mille livres, de six cents quarante-huit mille & de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres, ordonne Sa Majesté qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé l'intérêt, au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés au paiement des arrérages & au remboursement des principaux dudit emprunt de seize millions, dont ledit Sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1760: lesquels intérêts courront, savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint-Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majesté que moyennant trois deniers pour livre qui seront accor-

dés aux Receveurs Diocésains, pour ledit recouvrement, montant à quatre mille livres, sur lesdits trois cents vingt mille livres, à huit mille livres, sur les six cents quarante mille livres, & à quatre mille cinq cents livres, sur les trois cents soixante mille livres, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits Receveurs Diocésains soient tenus de remettre lesdites sommes imposées, auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que ledit Sieur Receveur-Général du Clergé nommera pour faire le recouvrement, sur ses quittances, qui seront visées par les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des Offices de Receveurs Diocésains & autres titres, auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, que Sa Majesté a accordés & accorde pour partie des frais de la levée desdites impositions, laquelle sera prise & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions...... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 10, 11 & 12.) Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-huitieme jour de Juin mil sept cent cinquante-cinq.

Voyez ibid.

Lettres-Patentes, du 28 Juin 1755, enrégistrées au Parlement le 5 Juillet suivant, qui autorisent & confirment les Délibérations du Clergé pour l'emprunt du Don-Gratuit de 1755.

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes au précédent Arrêt du Conseil.]

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1755, §. V, p. 476.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé, le 26 Octobre 1755, pour le paiement du Don-Gratuit de seize millions de livres accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en ladite année.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents, Illustrissime........................

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de seize millions de livres, par forme de Don-Gratuit, suivant les Délibérations des 6 & 25 Juin dernier, laquelle somme sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer lesdits seize millions de livres accordés au Roi pour le Don-Gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente, au denier vingt-cinq; & pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé Son Eminence Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucauld; & en cas de mort, ou d'absence dudit Seigneur Cardinal, le plus ancien Archevêque, ou Evêque Titulaire qui se trouvera à Paris, & MM. les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels ils donnent pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, en cas de mort, ou d'absence de l'un desdits Sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt-cinq, ladite somme de seize millions de livres; passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes, pardevant Notaires; obliger tous les biens Ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires; dans lesquels ledit Sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il s'obligera de retirer les quittances du Trésor Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé; dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor Royal, il fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans l'Assemblée prochaine du Clergé; un double duquel compte, avec les quittances du Trésor Royal, sera remis au Archives du Clergé.

Pour faire le fonds des arrérages qui écherront, depuis le jour & date des contrats qui seront passés, jusqu'au premier Avril 1756, il sera fait dans la présente Assemblée, un département de la somme de trois cents vingt-quatre mille livres, qui sera levée au terme de Noël 1755; savoir, trois cents vingt mille livres pour servir au paiement des arrérages des rentes au premier Avril 1756, & quatre mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département sera fait suivant le réglement fait dans l'Assemblée de 1715; savoir, un quart sur le pied du département de 1516, & les trois autres quarts sur le pied de celui fait en 1641, rectifié en 1646.

Quant aux quatre cents quatre-vingt mille livres, dont le Roi a fait remise au Clergé sur les seize millions, y compris les deux deniers pour livre de remise ordinaire, destinés, tant pour aider au premier paiement des arrérages, que pour le soulagement des Dioceses, ils seront employés au premier Octobre prochain,

par le Receveur-Général du Clergé, en remboursements sur les précédents emprunts; & il retiendra au premier Avril 1756, sur les fonds ordinaires, destinés aux remboursements desdits emprunts, la somme de cent soixante mille livres, qui, jointe aux trois cents vingt mille livres qui auront été levés au terme de Noël 1755, suivant le département ci-dessus, feront la somme totale de quatre cents quatre-vingt mille livres, nécessaire au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront du jour & date des contrats qui en seront passés, jusqu'audit jour premier Avril 1756; & à l'égard des trois cents vingt mille livres restants de la remise accordée par le Roi, le Receveur-Général en fera pareillement la retenue successivement, sur les fonds destinés aux remboursements des précédents emprunts, en conformité de ce qui sera arrêté par l'Assemblée.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération, pour la somme de seize millions de livres, & même pourvoir, dès-à-présent, au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années; il sera fait dans la présente Assemblée, un département de la somme de six cents quarante-huit mille livres, qui commencera à être levé au terme de Saint-Jean 1756, dont six cents quarante mille livres serviront au paiement annuel des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis le premier Avril 1756, & huit mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Il sera fait un autre département annuel de la somme de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres; savoir, trois cents soixante mille livres pour le remboursement & extinction des capitaux des contrats de constitution, qui seront passés pour l'emprunt desdits seize millions, & ce jusqu'au parfait remboursement, tant en principaux, qu'arrérages, & quatre mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département n'aura lieu qu'au terme de Noël de l'année 1756, pour les remboursements, à commencer au premier Avril 1757; & il sera fait un département du capital desdits seize millions, afin que chaque Diocese ayant la connoissance de la quote-part qu'il devra dans l'emprunt, puisse savoir le temps de sa libération; & pour cet effet, il en sera envoyé un extrait à chaque Diocese pour ce qui le concerne.

Lesquels trois derniers départements seront faits sur le pied qui sera ordonné par la présente Assemblée.

Pour être lesdites sommes, savoir, celle de trois cents vingt-quatre mille livres pour le terme de Noël 1755, celle de six cents quarante-huit mille livres par chacune année, à commencer au terme de Saint-Jean 1756, à raison de trois cents vingt-quatre mille livres par terme, destinés au paiement des arrérages; & celle de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres aussi par chacune année, à commencer au terme de Noël 1756, à raison de cent quatre-vingt-deux mille deux cents cinquante livres par terme, & destinée au remboursement des capitaux, imposées sur tous les Dioceses. .... (*Voyez les Piec. Justif. concernant l'Ass. de* 1747, *pag.* 13, *jusq.* 17.)

Laquelle somme de trois cents vingt-quatre mille livres d'une part, qui sera imposée au terme de Noël prochain, sera ainsi remise audit Sieur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, pour, avec les cent soixante mille livres provenant de partie de la remise accordée par le Roi, payer les arrérages échus, depuis le jour de la passation des contrats, jusqu'au premier Avril 1756; & sur celles de six cents quarante-huit mille livres d'autre part, qui sera imposée par chacune année, à commencer au terme de la Saint-Jean 1756, pour le paiement des arrérages, & de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres aussi par chacune année, à commencer au terme de Noël 1756, pour les remboursements des capitaux, qui seront de même ainsi remises au Sieur de Saint-Jullien, il sera pris le montant des arrérages des rentes qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues, par chacun an, de six mois en six mois; savoir, pour ce qui sera échu au premier Octobre 1756, pour six mois des seize millions, le paiement en sera fait par ledit Sieur de Saint-Jullien, audit jour premier Octobre 1756; & pour les années suivantes, le paiement en sera de même fait les premiers jours d'Avril & d'Octobre de chacune desdites années, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés; & le surplus desdites impositions annuelles de six cents quarante-huit mille livres d'une part, & de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres d'autre part, après lesdits arrérages prélevés, sera employée au remboursement de partie des principaux desdites rentes, aux premiers Avril & Octobre de chacune année, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits; laquelle diminution augmentera aussi les fonds destinés au remboursement des principaux, en sorte qu'en moins de vingt-six années les seize millions de livres seront entiérement remboursés, & tous les arrérages payés..... (*Voyez ut suprà*, *p.* 17 & 18.)

Et moyennant trois deniers pour livre, montant à quatre mille livres, sur les trois cents vingt mille livres, à huit mille livres sur les six cents quarante mille livres, & à quatre mille cinq cents livres sur les trois cents soixante mille livres, qui seront accordés aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront; ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées aux deux termes de Saint-Jean & Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies, entre les mains de ceux que le Receveur-Général nommera pour faire ce recouvrement, sur les quittances visées par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé; lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voiture, nonobstant les clauses portées par l'Edit de créa-

tion de leurs Offices & autres titres, auxquels Sa Majesté est suppliée de déroger pour cet égard ; lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de celle de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions.

A l'égard de la somme à laquelle se trouve monter aussi la gratification d'un pour cent qui a été accordée aux Notaires, pour les prêts qu'ils feront desdits seize millions de livres; ladite somme sera entiérement supportée par le Roi, & retenue par lesdits Notaires sur les sommes qu'ils feront prêter, au fur & à mesure qu'elles seront portées à la Caisse générale du Clergé ; du montant desquelles gratifications des Notaires, & desdits cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, que le Roi convient de supporter, pour partie desdites taxations & frais de la levée desdits seize millions de livres; Sa Majesté fera expédier une Ordonnance payable audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, par le Sieur Garde du Trésor Royal, qui sera tenu de prendre le contenu en ladite Ordonnance pour comptant, pour faire ladite somme de seize millions de livres, afin qu'il puisse délivrer sa quittance pleine & entiere, à la décharge dudit Sieur de Saint-Jullien...... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 19 & 20.)

Et très-haut & très-puissant Seigneur, Monseigneur... de Lamoignon, Chevalier, Chancelier de France.

Très-haut & très-puissant Seigneur, Monseigneur... de Machault, Chevalier, Seigneur d'Arnouville & autres lieux, Garde des Sceaux de France, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Arnault de Pomponne, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... Moreau de Séchelles, Conseiller d'Etat, Contrôleur-Général des Finances.

Haut & puissant Seigneur, Messire Paul-Esprit Feydeau, Chevalier, Seigneur de Brou & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

Haut & puissant Seigneur, Messire... Phélypeaux, Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Henri d'Aguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur, Messire Louis-Basile de Bernage, Chevalier, Seigneur de Saint-Maurice & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Prévôt des Marchands.

Haut & puissant Seigneur, Messire Léon Poultier, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... Gilbert de Voisins, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... Bidé de la Grandville, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... de Fontanieu, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire ... le Febvre d'Amboile, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... de Boullogne, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire ... Pallu, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire ... de Vanolles, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Guillaume Castanier d'Auriac, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire ... Pontcarré de Viarmes, Conseiller d'Etat.

Et haut & puissant Seigneur, Messire ... de Marbeuf, Conseiller d'Etat.

Tous Commissaires pour Sadite Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs, ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de seize millions de livres; l'ont acceptée, & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettent faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains; & outre lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Premiérement, que moyennant les secours considérables que lesdits Seigneurs du Clergé ont accordés ci-devant, & donnent encore à présent à Sa Majesté, lesdits Seigneurs promettent, pour & au nom de Sa Majesté & de ses successeurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé général & particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucunes subventions, ni secours extraordinaires, ni aucune autre taxe, ni imposition telle qu'elle puisse être, & de tel nom qu'on puisse la qualifier, y renonçant même lesdits Seigneurs Commissaires, au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Qu'il ne sera donné par Sa Majesté, aucuns Arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers, Communautés & autres contribuables, à cause de ladite somme de trois cents vingt-quatre mille livres d'une part, pour le paiement des arrérages; & de celle de six cents quarante-huit mille livres, & de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres, pour le remboursement des capitaux des rentes qui seront imposées en conséquence de ladite Délibération & du présent contrat, révoquant Sa Majesté toutes exemptions & décharges ci-devant accordées; & si le Roi donne quelques décharges, Sa Majesté en tiendra compte au Clergé.

Que les rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération & du présent contrat, seront exemptes de toutes retenues de dixieme, vingtieme & de deux sols pour livre du dixieme, laquelle exemption sera stipulée dans les contrats de constitution qui seront passés pour raison de l'emprunt desdits seize millions; déclarent lesdits Seigneurs, audit nom, que tous les registres, rôles, départements, exploits, procédures & jugements qui seront faits & rendus, à l'occasion & pour raison de la levée du Don fait par ces Présentes, même pour avertir les Rentiers des remboursements des rentes qui auront été constituées à leur profit pour lesdits seize millions de livres, pourront se faire sur du papier non-timbré, & seront déchargés du droit de contrôle, de même que les Avertissements, Commandements, Assignations, Saisies, Arrêts, Exécutions, Quittances, Registres, Procurations, Délibérations & toutes les diligences qu'il conviendra

viendra faire, pour le recouvrement de toutes les impositions faites jusqu'à ce jour sur le Clergé.

Que les rentes qui seront constituées sur ledit Clergé pour lesdits seize millions de livres, seront & demeureront déchargées, comme lesdits Seigneurs Commissaires du Conseil les ont déchargés & déchargent par ces Présentes à toujours, de tous droits d'amortissements & de nouveaux acquêts, de contrôle, d'insinuations & d'autres pareils droits, comme aussi non-seulement les contrats desdites rentes qui seront passés au profit des Dioceses, Bénéficiers & Communautés Ecclésiastiques, séculieres & régulieres & autres Gens de main-morte, mais encore les Rentes qui seront par eux acquises, & qui leur seront données & léguées à tels titres, pour quelque cause, & en quelque sorte & maniere que ce puisse être; & à cet effet ont dérogé à tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesdits seize millions, venoient à écheoir ci-après au Roi, par droit d'aubaine, déshérences, batardises, confiscations, forfaitures, ou autrement, pour cause non comprise en l'exception accordée aux étrangers non naturalisés, leurs légataires, donataires & héritiers, par les Lettres-Patentes du 28 Juin 1755, expédiées sur la Délibération dudit jour 25 Juin 1755; en ce cas lesdites rentes demeureront éteintes & amorties à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes se trouveront dues, seront acquis à Sa Majesté, sans que les Fermiers du Domaine puissent prétendre aucunes choses auxdites rentes, ni qu'elles puissent être comprises dans les dons que Sa Majesté pourroit faire des biens sujets aux droits d'aubaine, déshérences, batardises, confiscations, forfaitures, ou autres, sans qu'il soit besoin d'en faire une réserve expresse dans les baux des Domaines & dans les brevets desdits dons; & à cet effet Sa Majesté a fait, dès-à-présent, don au Clergé, ce acceptant des sorts principaux desdites rentes, & de tous les arrérages qui en seroient dus..... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 22, *jusq.* 25.)

Fait & passé à Versailles en l'Hôtel de la Grande-Chancellerie, dans la Salle du Conseil, l'an mil sept cent cinquante-cinq, le vingt-sixieme jour d'Octobre, après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'aîné, l'un des Notaires soussignés. GIRAUT. BRONOD.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. V, pag. 476.

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 26 Octobre 1755, pour le paiement des rentes des Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présens Illustrissime . . . .

Tous lesdits Seigneurs, faisant & représentant le Clergé-Général & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés en la Ville de Paris, par permission de Sa Majesté, suivant ce qui leur auroit été accordé & permis par les articles du Contrat fait avec Sa Majesté, le 2 Juillet 1745, pardevant Hachette & Bronod, Notaires à Paris, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel d'icelui, même pour aviser sur le fait des rentes que Messieurs de la Ville de Paris prétendent leur être dues par icelui Clergé, étant les dix années, pour lesquelles étoit ledit contrat, expirées, & n'ayant, Sa Majesté pendant icelles, déchargé ledit Clergé desdites rentes comme il auroit espéré, ni fait résoudre & juger de la validité des contrats, par lesquels Messieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris prétendent lesdites rentes leur être dues, ni semblablement les raisons & exceptions que lesdits Seigneurs du Clergé ont & prétendent au contraire, lesquelles auroient été déduites pendant les Assemblées tenues en 1579 & 1586, & en présence du défunt Roi Henri III, que Dieu absolve, en plusieurs conférences avec Messieurs de son Conseil, & pendant cette présente Assemblée, pour raison de ce, même à cause de la pauvreté & misere à laquelle est réduite la meilleure partie des Bénéfices, à cause des guerres que Sa Majesté a été obligée de soutenir, des grandes levées faites sur le Clergé, & des ventes & aliénation de son temporel, auroit supplié Sadite Majesté de décharger & tenir quitte ledit Clergé desdites rentes dues par le Roi, & prétendues par lesdits Sieurs de l'Hôtel-de-Ville de Paris; ou bien de leur donner des Juges non suspects & non intéressés, pour juger de la validité, ou invalidité desdits contrats, en suspendant cependant l'exécution d'iceux. Lesquels après avoir, par leurs remontrances & supplications, fait entendre à S. M. par plusieurs conférences, & à Messieurs de son Conseil, ce qu'ils ont jugé être expédient & nécessaire pour le rétablissement de la discipline Ecclésiastique, & jurisdiction d'icelle en son entier, & supplié vouloir leur accorder ses Provisions à cet effet; sur quoi Sa Majesté leur auroit fait entendre, par Messieurs de son Conseil, que ses affaires n'ayant pu lui permettre jusqu'ici de faire pourvoir au paiement & rachat desdites rentes, & que le temps & la saison n'étoient propres pour débattre & discuter telles affaires & les mettre en jugement, & qu'elle désiroit être secourue par ledit Clergé, comme avoient été ses prédécesseurs Rois, & qu'ils continuassent encore la subvention accordée par les contrats des années 1586, 1596, 1606, 1615, 1626, 1636, 1646, 1657, 1666, 1675, 1685, 1695, 1705, 1715, 1726, 1735 & 1745, pour être employée au paiement desdites rentes.

Que Sa Majesté, par sa Déclaration du 31 Mai 1723, registrée au Parlement le 17 Juillet suivant, auroit réglé, fixé & réduit les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé de France, & les finances des Offices de Payeurs & Contrôleurs Triennaux & Quatriennaux d'icelles, & leurs taxations héréditaires sur le pied du denier quarante du capital pour chaque année, composée de douze mois, à commencer du premier Janvier 1724, suivant les états qui en seroient arrêtés en son conseil.

Il a été ordonné, par la même Déclaration, que lesdits Rentiers, les six Payeurs & six Contrôleurs anciens & alternatifs, pour chacune des trois parties, & les Propriétaires des

finances desdits Offices de Payeurs & Contrôleurs Triennaux & Quatriennaux, & de leurs taxations héréditaires supprimées, seroient tenus de représenter pardevant les Commissaires nommés, leurs titres de propriété, pour être la liquidation faite, tant du capital desdites rentes, que de la finance desdits Offices, à l'effet de régler le montant des arrérages desdites rentes, & des gages & taxations des Payeurs, sur le pied de ladite finance liquidée.

Que les Payeurs & Contrôleurs desdites rentes continueroient d'exercer les Offices dont ils sont pourvus, nonobstant toutes dispositions à ce contraires.

Que leurs gages seroient & demeureroient réduits à raison du denier quarante du capital, & que leurs taxations, droits d'exercices, façons, vacations, frais de reddition de comptes, seroient pareillement fixés à une somme par chacune année, laquelle seroit & demeureroit réglée sur le pied du montant de leur finance, à raison de deux mille cinq cents livres, pour cent mille livres de finance.

Que pour assurer l'état des Rentiers & Officiers, conformément à ce qui a été ordonné par ladite Déclaration, Sa Majesté a ordonné qu'il seroit fait un état général de toutes les parties de rentes, par ordre de liquidation d'icelles & des autres charges, pardevant les Commissaires, devant lesquels lesdits Rentiers & Officiers représenteroient leurs titres, pour être employés dans lesdits états, dont l'original seroit arrêté par lesdits Sieurs Commissaires, & déposé pour minute au Greffe du Conseil.

Que les rentes de l'Hôtel-de-Ville de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, seroient pareillement réduites au denier quarante du capital, & que le paiement des arrérages des années 1720, 1721, 1722 & 1723, en seroit fait sur le pied des fonds réglés par le département de 1720, & que le paiement desdites rentes, sur le pied du denier quarante, en sera fait dans l'espace de douze mois pour chacune année, à commencer du premier Janvier 1724.

Que Sa Majesté, par Arrêt de son Conseil du 26 Octobre 1723, & Lettres-Patentes expédiées sur icelui le 17 Décembre suivant, regiſtrées au Parlement le 22 dudit mois de Décembre, en interprétant la Déclaration dudit jour 31 Mai 1723, a ordonné que par les mêmes Commissaires nommés par l'Arrêt du 4 Décembre 1719, il seroit fait mention, tant sur les minutes des Ordonnances de liquidation qui ont été par eux faites, de la réduction au denier quarante, que sur les expéditions fournies aux Rentiers & Officiers, au moyen de quoi lesdits Payeurs seroient tenus de payer, à chacun desdits Rentiers & Officiers, les arrérages & gages qui leur sont dus, sur le pied du denier quarante, à commencer du premier Janvier 1724, à Bureau ouvert, conformément à ladite Déclaration & aux états qui seront arrêtés au Conseil; & à l'égard des Rentiers & Officiers qui n'auroient point encore représenté leurs titres, Sa Majesté a ordonné que la liquidation en seroit faite par les mêmes Commissaires, pour être, le paiement de leurs rentes & gages, fait sur le même pied du denier quarante, & qu'ils seroient compris sur ce pied dans les états qui seroient arrêtés par les Commissaires, pour le paiement des arrérages des rentes & gages desdits Officiers.

Iceux Seigneurs du Clergé desirant contenter Sa Majesté, & comme ses très-humbles Sujets & serviteurs, satisfaire de tout leur pouvoir à sa volonté, & lui aider de ce qui leur reste de moyens, après avoir (comme ils ont ci-devant fait) & lors desdits contrats des années 1586, 1596, 1606, 1615, 1626, 1636, 1646, 1657, 1666, 1675, 1685, 1695, 1726, 1735 & 1745, protesté ne pouvoir avouer être obligés par lesdits contrats envers ladite Ville, & sans que ce qu'ils accordent présentement, ni les paiements qu'ils pourront faire des deniers qui se leveront sur eux en vertu du présent contrat, puissent nuire, ni préjudicier en quelque sorte que ce soit, aux droits, noms, raisons, exceptions & défenses qu'ils ont contre lesdits contrats, ni aux répétitions de deniers & actions qu'ils pourront avoir en conséquence d'iceux.

Ont, lesdits Seigneurs du Clergé sus-comparants, accordé à Sa Majesté d'imposer sur eux, pour le temps & espace de dix ans, à compter du premier Janvier 1756, & à cet effet ont promis & promettent auxdits noms, & sur les protestations susdites, ce qui en suit.

Premiérement, que lesdits Seigneurs du Clergé imposeront sur tous les Dioceses & Bénéficiers du Royaume, jusqu'à la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris la composition des Rhodiens, & les trois mille livres des Bénéficiers de Bresse, au lieu de celle de douze cents quatre-vingt-douze mille neuf cents six livres treize sols neuf deniers, qu'ils souloient imposer; distraction faite de trois mille livres, dont le Diocese de Bourges a été déchargé sur l'ordinaire & courant de ses décimes, à cause du rachat de semblable somme de rente annuelle, qui a été fait par ledit Clergé, par contrats des 4 & 9 Juin 1633, passé devant Cornillé & de Monthenault, Notaires au Châtelet de Paris, pour les causes y contenues, de trente-huit liv. huit sols neuf deniers, à cause du rachat de semblable somme annuelle, qui a été fait par ledit Clergé à la décharge du Diocese de Limoges, par contrat du 13 Mars 1636, passé devant . . . & son Confrere, Notaires, pour les causes y contenues, ainsi qu'il est porté par le contrat du 12 Janvier 1657; & outre de quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à cause du rachat de pareille somme annuelle, qui a été fait par le Diocese de Reims depuis le contrat de 1649, passé devant . . . . & son Confrere, Notaires.

Lesquels quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, se leveront par chacune desdites dix années, qui commenceront audit jour premier Janvier 1756 suivant, & aux termes accoutumés, pour satisfaire au paiement des rentes auxquelles on prétend le Clergé être obligé, tant à l'Hôtel-de-Ville de Paris, que de Toulouse, en ce compris les gages des Receveurs desdites Villes, pour être lesdites rentes, payées par ledit Clergé, ou le Receveur-Général du temporel d'icelui, jusqu'à la somme de trois cents quatre-vingt-un mille neuf cents quatre-vingt-trois livres, avec

la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers, provenant des rentes rachetées & amorties au profit dudit Clergé; savoir, trois mille livres, à la décharge du Diocese de Bourges; trente-huit livres huit sols neuf deniers, à la décharge du Diocese de Limoges; quatre-vingt-quinze livres trois sols sept deniers, dont s'est départi Mᵉ Charles Mondin, au profit dudit Clergé, par acte du 31 Janvier 1636, passé devant Herbin & Cousinet, Notaires au Châtelet de Paris; quatre mille cinquante-quatre livres dix-huit sols six deniers, à la décharge du Diocese de Reims; deux cents cinquante livres rachetées depuis ledit contrat de l'année 1646, par le Sieur Courtin, au profit dudit Clergé, par acte du ; vingt-trois mille quatre cents quarante-neuf livres dix-sept sols, constituées à Dame Charlotte Desquetot, le 27 Novembre 1667, & rachetées, dès il y a long-temps, au profit du Roi, sans que distraction en ait été faite par lesdits Seigneurs du Clergé; & finalement trois mille sept cents dix-sept livres, rachetées par Faure & Champin, outre la somme de trente-six mille livres, ci-après énoncée, que lesdits Faure & Champin ont aussi rachetées, qui reviennent ensemble à la somme de trente-quatre mille six cents cinq livres sept sols trois deniers. Lesquelles rentes de Charlotte Desquetot, Faure & Champin, demeureront éteintes & supprimées, sans que Sa Majesté, ni lesdits Seigneurs du Clergé puissent prétendre, ni demander aucune diminution, ni distraction aux Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris.

Sur laquelle somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, ne sera fait aucune distraction par chacun an, de celle de trente-quatre mille livres, qui a toujours été distraite par les contrats antérieurs à 1745, pour une part affectée pour partie des gages & taxations des Receveurs Provinciaux, créés par Edit donné en Septembre 1694, & pour autre part des sommes de trente-six mille livres de rente, ci-devant rachetées par lesdits Faure & Champin; soixante-huit mille livres de rente, rachetées par Messire François de Castille, Seigneur de Villemareuil; cinquante mille livres, faisant partie des quatre-vingt-quatorze mille livres, affectées pour lesdites décharges; seize mille trois cents quatre-vingt-quatorze livres, des décharges dont jouissoient les feux Cardinaux de Bonzy & de Guise; & seize mille sept cents cinquante livres provenant des trois deniers pour livre, accordés audit Sieur de Castille, pour augmentations de taxations des Officiers Provinciaux anciens, lesdites sommes affectées avec autres portées par le contrat de 1621, pour les gages & taxations des Officiers provinciaux & particuliers créés, en ladite année, & ce, outre la somme de quarante-quatre mille livres restante des quatre-vingt-quatorze mille livres, affectées pour les susdites décharges, laquelle a été remise & cédée au Roi par le contrat de 1636, comme il est énoncé au contrat de 1657 & en celui de l'année 1666.

Toutes lesquelles distractions n'ont plus de lieu, attendu la suppression de tous les Officiers ci-dessus mentionnés, dont les finances ont été remboursées par le Clergé, en rentes au denier cinquante.

Et d'autant que sur l'ancienne imposition qui s'est levée annuellement sur le Clergé, pour le paiement des rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues assignées sur le Clergé, suivant les précédents contrats passés entre Sa Majesté & le Clergé, jusques & y compris celui du 31 Octobre 1715, il a été remarqué que Sa Majesté, sans le consentement desdits Seigneurs du Clergé, & au préjudice de l'opposition qu'ils en auroient faite, en auroit distrait & diverti la somme de deux cents mille livres, & contraint les anciens Officiers du Clergé supprimés, d'en prendre en augmentations de gages, jusqu'à cent quatre-vingt mille livres, pour les retenir par leurs mains, ainsi que leurs anciens gages, & affecté les vingt mille livres restantes aux Receveurs & Payeurs desdites rentes.

Ladite distraction ayant opéré ci-devant un retardement dans le paiement desdites rentes, dont Sa Majesté a toujours promis d'acquitter le Clergé par les précédents contrats; & l'affaire se trouvant terminée par la susdite Déclaration du 31 Mai 1723, registrée comme dit est, lesdits Seigneurs du Clergé protestent que ladite distraction ne pourra leur nuire, ni préjudicier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être, & sans qu'à l'avenir Sa Majesté puisse faire distraction, ni aliénation d'aucune partie dudit fonds, pour quelque cause & occasion que ce soit.

Dans laquelle imposition & levée ci-dessus, ce qui se leve & se levera ci-après, sur les Bénéfices de la Basse-Navarre, Béarn & Bresse, n'est pas compris, ni affecté auxdites rentes pour le présent, sans préjudice toutefois au Clergé de pouvoir les y affecter, & les imposer comme ils verront pour raison, nonobstant toutes exemptions par eux prétendues, & Déclarations données en leur faveur, & commencera ladite levée des quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, dès le premier Janvier de l'année 1756.

Lesquelles promesses, obligations & soumissions ci-dessus déclarées, très-haut & très-puissant Seigneur, Monseigneur . . . . de Lamoignon, Chevalier, Chancelier de France.

Très-haut & très-puissant Seigneur, Monseigneur . . . . de Machault, Chévalier, Seigneur d'Arnouville & autres lieux, Garde des Sceaux de France, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Arnault de Pomponne, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire . . . . Moreau de Séchelles, Conseiller d'Etat, Contrôleur-Général des Finances.

Haut & puissant Seigneur, Messire Paul-Esprit Feydeau, Chevalier, Seigneur de Brou & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal des Finances.

Haut & puissant Seigneur, Messire . . . . Phélypeaux, Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Henri d'Aguesseau, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur, Messire Louis-Basile de Bernage, Chevalier, Seigneur de Saint-Maurice & autres lieux, Conseiller d'Etat ordinaire, Grand-Croix de l'Ordre Royal

& Militaire de Saint-Louis, Prévôt des Marchands.

Haut & puissant Seigneur, Messire Léon Poultier, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... Gilbert de Voisins, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... Bidé de la Grandville, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... de Fontanieu, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... de Creil, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... le Febvre d'Amboile, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... de Boullogne, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... Pallu, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... de Vanolles, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Guillaume Castanier d'Auriac, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire .... Pontcarré de Viarmes, Conseiller d'Etat.

Et haut & puissant Seigneur, Messire .... de Marbeuf, Conseiller d'Etat.

Tous Chevaliers, Conseillers du Roi en ses Conseils, & Direction des Finances, pour ce présents & comparants au nom & comme Procureurs & ayant pouvoir de Sa Majesté, par laquelle ils ont promis de faire ratifier le contenu en ces présentes, & d'en fournir Lettres de ratification auxdits Seigneurs du Clergé dans un mois prochain; les ont agréables, les ont acceptées & acceptent, & moyennant icelles lesdits Seigneurs du Conseil ont promis, & audit nom, accordé ce qui en suit.

Le tout, sans préjudice de ce que les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris auroient par plusieurs fois dit & remontré, que les contrats de constitution de rente faits & passés au profit des Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins de Paris, par lesdits Seigneurs du Clergé, étoient bons & valables; soutenant que par vertu d'iceux, ils pourroient contraindre lesdits Seigneurs du Clergé au paiement des sommes y contenues, & que si présentement le jugement n'est donné par Sa Majesté pour l'observation desdits contrats, que les accords & les offres qui seront sur ce faits, ne pourront à l'avenir nuire, ni préjudicier à la validité & exécution desdits contrats, réservant lesdits Seigneurs du Conseil, audit nom, respectivement auxdites parties, leurs actions, prétentions & défenses.

Premiérement, que si dans le jour & Fête de S. Jean-Baptiste, que l'on comptera 1765, Sa Majesté n'avoit pourvu à l'acquit de ses dettes envers les Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, prétendues être dues par lesdits Seigneurs du Clergé, ou qu'il ne fût, dans ledit temps, jugé, ou décidé desdits contrats, contenant les constitutions desdites rentes, Sa Majesté promet, dès-à-présent, une Assemblée-Générale au 25 Mai 1765, dudit Clergé, sans qu'il soit besoin d'autres Lettres de permission & de signification; & ce où Sa Majesté se trouvera, qui leur donnera lieu commode pour la tenue de ladite Assemblée-Générale, & pour y traiter de leurs affaires, tant spirituelles, que temporelles, suppliant Sa Majesté que ce soit ailleurs qu'en ladite Ville de Paris.

Consent & accorde Sa Majesté, que toutes les rentes assignées sur ledit Clergé, qui sont, ou seront amorties ci-après des deniers de Sa Majesté, ou autrement, comme aussi celles qui se trouveront vacantes par aubaines, déshérences, forfaitures, ou autrement, demeureront éteintes pour jamais au profit desdits Seigneurs du Clergé.

Et d'autant que les Receveurs & Payeurs desdites rentes ôtent la connoissance de celles qui sont amorties, ou vacantes par aubaine, déshérence, ou autrement, par les comptes qu'ils rendent à la Chambre des Comptes de Paris, dans lesquels ils font dépense desdites rentes amorties, ou vacantes, leur étant icelles allouées & passées sous débet de quittances.

Lesdits Seigneurs Commissaires, audit nom, pour donner moyen auxdits Seigneurs du Clergé de découvrir lesdites rentes amorties, ou vacantes, & les faire jouir de l'effet de leurs contrats, qui attribuent l'extinction desdites rentes à leur profit, consentent & accordent que les deniers dus pour icelles par les Receveurs & Payeurs desdites rentes, soient payés au Receveur-Général du Clergé, sur les quittances duquel les Parties tenues en souffrance, à cause desdits débets, seront déchargées, sans que les Receveurs & Payeurs puissent les retenir, sous prétexte de gages non payés, ou retranchés; & qu'à cet effet, Sa Majesté nommera des Commissaires, tant de son Conseil, que de la Chambre des Comptes, pour faire la vérification desdites parties, & à cet effet seront les comptes communiqués aux Agents-Généraux du Clergé, pour raison de quoi seront fournies toutes Déclarations, Arrêts & autres Actes qui seront nécessaires.

Que conformément à ladite Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723, article IV, lesdits Payeurs, chacun pour sa partie, seront tenus de fournir annuellement aux Agents-Généraux du Clergé, un état d'eux certifié, des mutations qui arriveront dans lesdites rentes, lequel état contiendra le nom & le titre du nouveau Propriétaire, dont lesdits Agents-Généraux leur fourniront une reconnoissance & décharge au pied d'un duplicata de chacun desdits états; & faute par lesdits Payeurs d'y satisfaire dans le premier Avril de chacune année qui suivra leur exercice, il sera sursis au paiement de leurs gages, jusqu'à ce qu'ils aient fourni ledit état.

Que durant lesdites dix années, ne sera imposé, levé, ni demandé par Sa Majesté sur ledit Clergé, aucunes décimes, francs-fiefs, nouveaux acquêts, même pour les fiefs possédés en propriété par les Ecclésiastiques constitués aux Ordres sacrés, qui ne seront de condition noble, emprunts, Dons-Gratuits, subventions, aides, & autres charges & impositions quelconques, & qu'il ne sera consenti à aucune nouvelle levée de deniers durant lesdites dix années, par lesdits Députés des Assemblées du Clergé; de toutes lesquelles charges, lesdits Bénéficiers payant décimes, ensemble les Maladreries, Fabriques & Hôpitaux, & autres Bénéfices non compris auxdites décimes, seront & demeureront quittes & déchargés, & même du remplacement du sol pour livre, réparations de murailles & forti-

fications de Ville, ponts, ponteaux, chauſſées, fontaines, paſſages, grands chemins, Guet & Gardes des Villes & Châteaux, nettoiement des foſſés & autres impoſitions qui pourroient être faites pour raiſon de ce que deſſus, fourniſſement de vivres, ſubſiſtances, magaſins, armes, uſtenſiles, bois, chandelles & contribution pour l'entretenement du logement de Gouverneur, garniſon, gens de guerre, ou logement d'iceux, tant dedans, que dehors les Villes & maiſons des Eccléſiaſtiques, paiement des dettes communes des Bourgs & Villes & Provinces, & deniers d'octrois, ſous quelques noms qu'ils ſoient levés, ſoit de courte-pinte, appétiſſement & autres quelconques, & généralement toutes autres impoſitions qui ſe levent par forme de capitation dans leſdites Villes, ſoit par Ordonnance de Sa Majeſté, Gouverneurs, Capitaines, Prévôt des Marchands, Maires, Echevins, Capitouls & Jurats, & de quelqu'autre que ce ſoit, nonobſtant Commiſſions, Arrêts & autres Lettres de Sa Majeſté à ce contraires, qui pourroient avoir été expédiées & le pourroient être ci-après, leſquelles ſont, dès-à-préſent, nulles & révoquées pour ce regard, & les Exacteurs de telles impoſitions condamnés en leurs noms, de rendre & reſtituer les deniers par eux touchés.

Pareillement demeureront leſdits Eccléſiaſtiques exempts de toutes les impoſitions miſes & à mettre ſur les denrées & entrées des Villes, Bourgs & Bourgades, pour les dettes des Communautés, contractées pour la taille, pour la ſubſiſtance, taxes d'aiſés, emprunts, étapes & autres choſes qui ſont de cette nature, & de celles des décharges & exemptions compriſes en l'article précédent, ſoit que le droit d'entrée ait été ordonné par le Roi, ou par les Cours, Gouverneurs, Maires, Echevins, Conſuls & Capitouls des Villes.

Comme auſſi leſdits Eccléſiaſtiques demeureront exempts des droits de Traites-Foraines, nouvelles augmentations, Douane de Valence, cinq ſols pour chaque muid de vin & droits d'entrées, nouveaux ſubſides & autres impoſitions de cette nature, pour les bleds, vins, cidres, bieres & autres fruits procédant du cru de leurs Bénéfices, qu'ils pourront faire tranſporter d'une Province à une autre pour leur uſage, & à la charge de bailler déclaration de ce qu'ils auront dépouillé & recueilli pour chacune année, au plus prochain Bureau de ladite Traite; & encore demeureront quittes & déchargés leſdits Seigneurs du Clergé, de l'impôt du ſel qui ſe leve, tant ès Villes, qu'aux champs & Provinces où ledit impôt a lieu, ſans qu'ils puiſſent être recherchés en leurs maiſons, ni appellés pour repréſenter les billets de leur fourniſſement, & défenſes ſont faites à tous Officiers de contraindre aucuns Bénéficiers, ou perſonnes Eccléſiaſtiques, conſtituées aux Ordres ſacrés, de prendre plus grande quantité de ſel aux Greniers de Sa Majeſté, que celle qu'ils voudront, ſans toutefois que leſdits Eccléſiaſtiques puiſſent en abuſer; à la charge néanmoins de prendre leurs ſels aux Greniers de Sa Majeſté, ou chez les Regrattiers & non ailleurs, & ſans préjudice des amendes contre ceux qui ſeront convaincus d'avoir acheté du faux ſel; faiſant néanmoins défenſes auxdits Officiers, de faire aucune recherche dans les maiſons deſdits Eccléſiaſtiques, ſous prétexte de dire qu'ils auroient uſé de faux ſel, & qu'il y en a chez eux.

Qu'il ne ſera commis, ni établi par Sa Majeſté, autre perſonne pour la recette & maniement des deniers impoſés ſur ledit Clergé pendant leſdites dix années, ſoit à titre d'Office, ou par commiſſion, contrôle ou autrement, que le Receveur-Général du temporel dudit Clergé; & qu'elle ne fera, ni ſouffrira ci-après être faites, aucunes levées, taxes, ni impoſitions ſur les Officiers du Clergé, & Receveurs particuliers des Décimes, ſoit par retranchement, augmentation, rétabliſſement, ou confirmation de leurs gages, droits & privileges, & pour quelqu'autre prétexte que ce ſoit, ou occaſion que ce puiſſe être, directement, ni indirectement, ſans l'exprès conſentement de l'Aſſemblée-Générale du Clergé, & qu'à cet effet toutes Lettres & Déclarations requiſes & néceſſaires leur en ſeront expédiées.

Et d'autant que Sa Majeſté, par ſa Déclaration du 22 Décembre 1665, en accordant l'amniſtie aux Officiers de Finances & autres gens d'affaires, a fait pluſieurs taxes ſur eux, au nombre deſquels ont été compris les Receveurs & Contrôleurs des Décimes, dont quelques-uns ont été taxés au préjudice des exemptions de taxes à eux accordées par les précédents contrats, leſdits Seigneurs Commiſſaires, audit nom, ont promis & promettent qu'il ne ſera fait aucune taxe, ni impoſition ſur leſdits Officiers en conſéquence de ladite Déclaration, & de faire décharger ceux qui pourroient avoir été ci-devant taxés pour raiſon de leurſdits Offices & exercices, & de fournir à cet effet, toutes Déclarations, Arrêts & autres actes qui leur ſeront néceſſaires.

Promet Sa Majeſté, maintenir & conſerver leſdits Seigneurs du Clergé, tant en général, qu'en particulier, en la perception & jouiſſance de tous & chacuns leurs biens.

S'il ſe trouve que le Bénéficier abuſant de la préſente Déclaration, voulût frauduleuſement éviter les paiements de ſa taxe, ſera pour la premiere fois, condamné au double, pour la ſeconde au quadruple, & pour la troiſieme ſera privé de ſon Bénéfice pour une année entiere; leſdites peines applicables moitié à la réparation des Egliſes, & l'autre moitié aux pauvres dudit lieu, la taxe du Bénéficier préalablement payée.

Ne pourra être fait aucun divertiſſement, ni interverſion des deniers ci-deſſus; & en cas de ſpoliation provenant des incurſions des ennemis de l'Etat, qui auront actuellement ravagé un Dioceſe, ou aucun Bénéficier, ou d'un ſéjour & campement d'armée, qui aura produit les mêmes effets qu'auroit pu faire ladite incurſion; comme auſſi en cas d'interverſion de deniers, payés ès mains du Receveur-Général, & des Receveurs particuliers ſur ladite levée, & en cas d'empêchement d'icelle, ſoit de la part des Gouverneurs de Provinces, ou autres perſonnes, ils en demeureront reſponſables, & leur poſtérité juſqu'à la troiſieme lignée; & les Dioceſes, Bénéficiers, ou Receveurs, qui auront ſouffert ladite ſpoliation, ou interverſion, ſeront tenus d'en faire preuve dans ſix mois après icelles, pardevant les Treſo-

riers de France, ou le plus proche Juge Royal, ressortissant nuement au Parlement, les Procureurs du Roi appellés; lequel Juge Royal donnera son avis de la décharge qu'il jugera devoir être accordée auxdits Diocеses, ou Bénéficiers, proportionnément à leurs Décimes, ou à leur spoliation; & pourra ledit Juge, donner surséance du paiement auxdits Dioceses, Bénéficiers, ou Receveurs, pendant trois mois, durant lesquels ils feront leurs diligences d'envoyer leurs informations & avis aux Agents-Généraux du Clergé, lesquels seront tenus d'examiner icelles diligemment; & s'ils trouvent les preuves suffisantes, & dans les termes prescrits par le présent article, & qu'ils aient le consentement des Syndics & Députés des Dioceses où seront situés les Bénéfices, pour lesquels ils demanderont décharge; lesdits Agents poursuivront l'Arrêt de décharge, lequel Sa Majesté promet faire accorder par son Conseil, après qu'il aura vu & examiné les pieces, conformément au consentement des Agents, & non autrement; & par le même Arrêt, faire ordonner que les Dioceses, Bénéficiers, ou Receveurs particuliers, même le Clergé & son Receveur-Général, en demeureront comme par exprès, ils en demeurent, dès-à-présent comme pour lors, quittes & déchargés envers ledit Hôtel-de-Ville de Paris; & que le retranchement sera fait de pareille somme, dont les Dioceses, Bénéficiers, ou Receveurs, auront été déchargés par ledit Arrêt, sur le courant du paiement des rentes dudit Hôtel-de-Ville; & Sa Majesté promet de remplacer audit Hôtel-de-Ville les sommes dont lesdits Dioceses, Bénéficiers & Receveurs auront été déchargés.

Et d'autant qu'il avoit été ci-devant ordonné, par le Conseil d'Etat, au Receveur-Général, de retenir la somme de trente-six mille livres sur le fonds y mentionné, pour être employée à la décharge des Cardinaux, & que depuis ladite somme a été affectée pour la décharge des Dioceses & Bénéficiers spoliés; elle sera retenue par le Receveur-Général, & employée auxdites décharges desdits Bénéficiers spoliés en la forme ci-dessus déclarée, sans que Sa Majesté puisse divertir ladite somme à autre usage, ni aussi qu'elle soit obligée de faire aucuns fonds, que pour l'excédant desdits trente-six mille livres.

Les comptes des Receveurs particuliers seront rendus pardevant les Evêques & Députés du Diocese, ainsi qu'il est accoutumé; & pour le regard des comptes du Receveur-Général, sera député de chacune Province pour ouir lesdits comptes en l'Assemblée prochaine du Clergé qui se tiendra en l'année 1760, laquelle a été remise audit temps pour bonnes considérations, sans toutefois que lesdits Seigneurs du Clergé ne puissent, après ledit temps, s'assembler, si bon leur semble, de deux ans en deux ans, suivant leur ancienne coutume, à quoi lesdits Députés pourront vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix Provinces, avec les Agents-Généraux du Clergé trouvés sur les lieux, & sans qu'il soit besoin qu'autres interviennent à l'audition desdits comptes, suivant les réglements; & en cas qu'un Diocese, ou Bénéficier fût en reste de quelque chose de sa taxe, soit par spoliation, ou interversion de deniers, comme il est dit ci-dessus, par mauvais ménage, ou autrement, les autres Dioceses ne pourront être contraints de payer pour celui qui sera en reste, ni un Bénéficier, son Receveur, Fermier, ou Entremetteur, pour la taxe d'un autre Bénéficier qui sera en reste.

Et pareillement que les Receveurs Diocésains, les Commis aux recettes Provinciales & Receveur-Général du Clergé, ne pourront être contraints de payer aux Hôtels-de-Ville de Paris & de Toulouse, que conformément aux réglements du Clergé sur ce faits, vérifiés au Parlement, & qu'au préjudice d'iceux, les Receveurs-Généraux, Provinciaux & particuliers ne pourront être contraints à avancer des deniers de leur recette.

La jurisdiction & connoissance, auparavant ledit contrat de l'an 1580, attribuée & accordée aux Syndics & Députés-Généraux dudit Clergé, établis à Paris, demeurera remise & rétablie, suivant le contrat de l'année 1586, ès Villes de Paris, Lyon, Rouen, Tours, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix en Provence & Pau, pour juger sommairement par ceux qui seront députés dudit Clergé esdites Villes, pourvu qu'auxdits jugements ils soient assistés au moins d'un des trois Conseillers-Clercs, ou Laïques du Parlement, ou Siege Présidial, qui doivent être appellés auxdites Chambres, suivant l'Edit de création; le tout sans retardement du paiement des taxes, & contraintes pour raison d'icelles.

Pour le soulagement des Bénéficiers, & pour faciliter le paiement des Décimes, Sa Majesté accorde que les causes qui sont de la connoissance & jurisdiction ci-devant accordées aux Bureaux, seront jugées & décidées en premiere instance par les Evêques & Grands-Vicaires, Syndics & Députés des Dioceses, sauf l'appel aux Bureaux généraux, nonobstant que les Bénéfices soient situés en différents Parlements; & quant aux causes & différends qui n'excéderont point la somme de vingt livres en principal, elles seront jugées en dernier ressort & sans appel; pour l'exécution de quoi, Sa Majesté a promis & promet auxdits Seigneurs du Clergé, de leur faire bailler, sans aucuns frais du Sceau, toutes Lettres-Patentes & expéditions à ce nécessaires.

En exécutant ledit rétablissement, Sa Majesté a déclaré qu'Elle veut & entend que tous les procès, circonstances & dépendances en toutes les Jurisdictions de son Royaume, touchant ladite subvention, soient renvoyées pardevant les Députés établis auxdits Bureaux, respectivement ès Villes ci-dessus nommées, selon le ressort des Parties, pour leur être fait droit ainsi que de raison; & en cas qu'une Province eût un procès contre une autre, ou qu'il y eût contention de ressort, les Parties conviendront de Juges d'une autre Province prochaine, si mieux n'aiment, attendre une autre Assemblée-Générale.

Et outre, Sa Majesté renouvellant la permission accordée par les contrats précédents, a bien voulu accorder que les Receveurs Diocésains des Décimes pourront, si bon semble aux Evêques & Députés de chaque Diocese, être destitués & démis de l'exercice de leursdits Offices, en les remboursant de la finance

par eux actuellement payée & sans fraude pour leursdits Offices, les assurant de rembourser ladite finance dedans six mois après ladite destitution, en trois paiements, en leur payant cependant la rente au denier vingt, laquelle rente diminuera au fur & à mesure desdits paiements, & ce nonobstant Lettres & Déclarations que les Receveurs ont & pourroient avoir, & obtenir ci-après au contraire; & moyennant ledit remboursement & assurance de paiement d'icelui, lesdits Seigneurs Evêques pourront établir d'autres personnes pour faire ladite recette, par commission, ou en titre d'Office, pour le même prix de finance susdit, & aux mêmes gages & droits héréditaires, (ou moins, s'il peut se faire au soulagement dudit Clergé) en baillant, par lesdits Commis, ou Officiers de nouveau établis, caution pardevant les Bureaux Diocésains.

Comme aussi Sa Majesté a accordé auxdits Seigneurs du Clergé, un Edit pour l'insinuation des actes concernant les Bénéfices, avec le droit de pouvoir faire payer la taxe qui en a été arrêtée au Conseil; leur a permis de rembourser les Greffiers des Insinuations Ecclésiastiques, en chacun Diocese, de la finance par eux payée, & qui est actuellement entrée dans les coffres du Roi, sans aucune fraude, ni déguisement, avec les frais & loyaux couts, modérés à trente livres, & d'emprunter par eux, si besoin est, les deniers nécessaires à cette fin, pour l'assurance desquels ils ne pourront obliger que les Greffes d'Insinuation, sans que lesdits Officiers puissent être sujets, ni contraints au paiement d'aucune taxe pour le passé, ni pour l'avenir, nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrêts à ce contraires.

Promet Sa Majesté, faire délivrer toutes Lettres & Arrêts nécessaires, concernant l'exécution du présent contrat, & autres affaires présentement traitées, & qui seront ci-après, avec lesdits Seigneurs du Clergé, ou poursuivies pendant dix années par les Agents-Généraux au nom dudit Clergé, sans payer aucune chose pour le scel qui sera apposé auxdites Lettres-Patentes & Arrêts, comme dessus est dit.

Pareillement Sa Majesté a consenti & accordé, que les Dioceses en corps & en particulier, puissent amortir des rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, prétendues assignées sur le Clergé, pour le total, ou partie des quotes de leurs décimes; & qu'ayant amorti lesdites rentes au profit du Roi, en faisant signifier lesdits contrats de rachat audit Hôtel-de-Ville, aux Agents du Clergé, Receveur-Général, & Receveur particulier, sera pourvu pour Sa Majesté sur la décharge, demeurant néanmoins lesdits Dioceses & particuliers, contribuables aux deniers extraordinaires qui pourroient en être levés, & au surplus de ce qu'ils n'auront amorti.

Et après que le compte de toutes les sommes payées & allouées auxdits Seigneurs du Clergé, sur ce qu'ils étoient tenus de payer par ledit contrat du 2 Juillet 1745, pour le courant desdites rentes pendant lesdites dix années, qui écherront au dernier Décembre de la présente année 1755, a été vu & examiné, clos & arrêté en la présence des Députés dudit Clergé, & les Prévôt des Marchands & Echevins de cette Ville de Paris, lesdits Seigneurs du Clergé sont & demeurent quittes & déchargés de l'exécution du contenu en icelui, & les en a Sa Majesté, quitté & déchargé envers Elle & tous autres.

Et ne pourront ci-après, être payés aucuns vieux arrérages desdites rentes, sur la levée qui se fera pour le courant d'icelles pendant lesdites dix années, pour quelques causes, prétextes & occasions que ce soit; & si aucuns étoient payés, lesdits paiements ne seront alloués aux comptes qui se rendront pour lesdites années, comme n'étant rien dû par le Clergé des arrérages des années précédentes, sans que la forme des quittances baillées par les Payeurs des Rentes au Receveur-Général, puisse préjudicier au Clergé en quelque maniere que ce soit.

Et parce que ci-devant les Payeurs des Rentes de l'Hôtel-de-Ville de Paris, ont fait refus de donner leurs quittances comptables, pures & simples, des paiements qui leur sont faits par le Receveur-Général du Clergé, lesdits Seigneurs Commissaires, audit nom, promettent de faire fournir à l'avenir par lesdits Payeurs, audit Sieur Receveur-Général, les quittances comptables pures & simples; à faute de quoi faire, ne leur sera payé que la partie des rentes seulement; & sera celle de leurs gages retenue, jusqu'à ce qu'ils aient fourni lesdites quittances en la forme ci-dessus.

Que lesdits Payeurs des Rentes de la Ville bailleront, de six mois en six mois, aux Agents-Généraux du Clergé, un état par eux signé, des rentes qui se paient actuellement, & délivreront auxdits Agents des copies duement collationnées des comptes qu'ils rendent à la Chambre des Comptes, à peine de saisie de leurs gages.

Et encore a promis Sa Majesté, auxdits Seigneurs du Clergé, que tous les différends qui pourroient ci-après se mouvoir entre lesdits Seigneurs du Clergé, leur Receveur-Général, & les Prévôt des Marchands & Echevins de la Ville de Paris, pour le fait du présent contrat, circonstances & dépendances d'icelui, ne pourront être traités, ni jugés ailleurs qu'au Conseil de Sa Majesté, conformément à l'Arrêt du . . . .

Tous lesdits articles & promesses, ci-dessus convenues, lesdits Seigneurs du Conseil pour Sa Majesté, & lesdits Seigneurs du Clergé audit nom, ont promis & promettent garder, entretenir & accomplir de point en point, comme elles sont ci-devant exprimées, sans qu'il y soit aucunement contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus de Sa Majesté & desdits Seigneurs du Clergé, qu'ils ont respectivement soumis à toutes Jurisdictions; &, à cet effet, ont renoncé à tout ce qui pourroit être dit & allégué au contraire. Fait & passé à Versailles, en l'Hôtel de la Grande-Chancellerie, dans la Salle du Conseil, l'an 1755, le vingt-sixieme jour d'Octobre, après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod l'aîné, Notaire.

DUPRE & BRONOD.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. X, page 563.

Contrat fait & passé entre Nosseigneurs du Clergé de France & M. Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général dudit Clergé, le 31 Octobre 1755.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Mgr. l'Eminentissime & Révérendissime Frédéric-Jérôme de Roye de la Rochefoucauld, Cardinal-Prêtre de la Sainte-Eglise Romaine . . . .

Tous lesdits Seigneurs faisant & représentant le Clergé-Général, & l'Etat Ecclésiastique de France, assemblés en cette Ville, en la Salle des Grands-Augustins, par permission de Sa Majesté, pour traiter des affaires concernant le bien, tant spirituel, que temporel dudit Clergé, d'une part.

Et François-David Bollioud, Ecuyer, Seigneur de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France, demeurant à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, Paroisse St. Roch; ledit Sieur de Saint-Jullien, nommé Receveur-Général du Clergé, par Délibération dudit Clergé du 19 Juin 1755, d'autre part.

Lesquelles Parties, savoir, lesdits Seigneurs du Clergé, audit nom, ont dit que pour satisfaire aux demandes & instances que Sa Majesté leur auroit faites, d'être secourue encore pour quelques années, de la subvention que le Clergé avoit accordée aux Rois ses prédécesseurs, ès années 1586, 1596, 1606, 1615, 1625, 1636, 1646, 1657, 1666, 1675, 1685, 1695, 1705, 1715, 1726, 1735 & 1745, pour les temps portés par les contrats sur ce faits, les 3 Juin 1586, 4 Mai 1596, 22 Mars 1606, 10 Août 1615, 2 Février 1625, 9 Avril 1636, 4 Juillet 1646, 12 Janvier 1657, 2 Mars 1666, 11 Septembre 1675, 23 Juillet 1685, 27 Juillet 1695, 15 Septembre 1705, 31 Octobre 1715, 8 Décembre 1726, 14 Septembre 1735 & 2 Juillet 1745, qui expireront au dernier Décembre prochain, d'autant que les grandes affaires qu'elle avoit, & les grandes dépenses qu'il lui convenoit de supporter, ne lui avoient permis de payer ses dettes, & d'en décharger ledit Clergé; ils auroient, après plusieurs remontrances sur ce faites, pour en être libérés, consenti de continuer encore ladite subvention pour dix années, sur le pied de la réduction au denier quarante de toutes les rentes, en conséquence de la Déclaration du Roi, du 31 Mai 1723, registrée au Parlement le 17 Juillet audit an, sans néanmoins approuver par ledit Clergé, ladite Déclaration, dans les clauses qui peuvent lui faire préjudice; & par contrat fait avec Sa Majesté cejourd'hui, accordé d'imposer sur eux pendant lesdites dix années consécutives, qui commenceront le premier Janvier de l'année 1756, & qui finiront le dernier Décembre 1765, la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris la composition des Rhodiens, & les trois mille livres des Bénéficiers de Bresse, pour satisfaire, après la distraction portée audit contrat, au paiement de la somme de trois cents quatre-vingt-un mille neuf cents quatre-vingt-trois livres six deniers de rente, à quoi elles montent, suivant les liquidations qui en ont été faites jusqu'à ce jour, en ce compris les gages anciens des Receveurs de la Ville de Paris & de celle de Toulouse, sur le pied qu'ils ont été fixés par ladite Déclaration, aux Receveurs, Payeurs & Contrôleurs des rentes de ladite Ville de Paris & de Toulouse.

Pour l'exécution duquel contrat, & aux qualités & conditions portées par icelui, lesdits Seigneurs du Clergé ont commis, & par ces Présentes commettent gratuitement ledit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, en la qualité de Receveur-Général du Clergé de France, pour par lui, suivant les rôles & départements qui lui ont été baillés & mis ès mains, signés de deux Secrétaires de l'Assemblée, être levé sur tout le Clergé par chacune desdites dix années, la somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, y compris, comme ci-dessus, la composition des Rhodiens, & les trois mille livres des Bénéficiers de Bresse, pour être ladite somme de quatre cents quarante-deux mille six cents cinquante livres, employée, ainsi qu'il sera ordonné par l'état de dépense qui en sera fait & baillé audit Sieur de Saint-Jullien, avec les contraintes nécessaires pour le recouvrement desdits deniers; & s'il baille lesdits deniers, ou portion d'iceux, autrement, ou à autre usage & personnes qu'il est contenu par ledit état, comme aussi si la dépense vient à excéder la recette de ladite somme ci-dessus, le surplus ne lui sera point alloué en ses comptes.

Laquelle somme contenue audit département, ledit Sieur de Saint-Jullien sera tenu, promet & s'oblige de lever & recevoir aux deux termes accoutumés, & suivant les réglements, en chacune desdites dix années, par moitié & égale portion, soulageant & supportant lesdits Bénéficiers le plus qu'il pourra, & d'iceux deniers satisfaire auxdits paiements desdits trois cents quatre-vingt-un mille neuf cents quatre-vingt-trois livres six deniers par chacun an, de terme en terme, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté, & lesdites rentes payées & acquittées, (sans toutefois approuver par lesdits Seigneurs du Clergé qu'ils les doivent) & le surplus sera employé par ledit Sieur de Saint-Jullien en recette, dans le compte des revenants-bons.

Sera tenu ledit Sieur de Saint-Jullien, de faire pour le recouvrement des sommes qui doivent être portées à la Recette générale, ses diligences, suivant la Délibération de l'année 1657, & ne pouvant être payé après les discussions faites contre les Receveurs Diocésains, il offrira à l'Hôtel-de-Ville des rescriptions sur les Receveurs Diocésains; & au cas qu'elles ne soient acceptées par l'Hôtel-de-Ville, ledit Sieur de Saint-Jullien fera retranchement des sommes qui lui seront dues, afin que, suivant le contrat fait avec Sa Majesté, un Diocese ne puisse être contraint de payer pour un autre, ni un Bénéficier pour un autre Bénéficier, si ledit Sieur de Saint-Jullien en faisoit les avances.

Et à l'égard des décimes de Béarn, ledit Sieur de Saint-Jullien est chargé d'en faire le recouvrement à ses risques & fortunes, & de faire bon au Clergé par chacun an, sans que ledit Clergé soit tenu d'aucune garantie, la somme

somme de quatre mille cinq cents livres tournois, outre les gages des Officiers & leurs taxations, au lieu de celle de six mille livres, qu'il avoit été accoutumé de porter à la Recette générale du Clergé, suivant la Délibération de l'Assemblée, tenue à Pontoise, le 14 Novembre 1670.

Sera tenu ledit Sieur de Saint-Jullien, de six mois en six mois, de bailler un bref état signé, de la recette & dépense par lui faite, tant de la subvention, qu'arrérages, & icelui mettre ès mains des Agents dudit Clergé, ou de l'un d'eux, dont il lui sera baillé décharge, & lesquels Agents en contre-signeront la copie, qui demeurera ès mains dudit Sieur de Saint-Jullien, pour être vue & rapportée à l'audition de ses comptes; lesquels états contiendront, par le menu, les restes de toute nature de deniers dus particuliérement par chaque Diocese; desquels restes seront faits extraits sur lesdits états, signés desdits Agents, de ce qui sera dû par chaque Diocese, pour les envoyer aux Evêques & Députés d'icelui Clergé, à ce qu'ils tiennent la main qu'ils puissent se recouvrer, sans toutefois que ledit Clergé s'en décharge; & en cas qu'il n'ait pas fourni ledit état dans le temps porté par le présent article, les reprises qu'il rapportera seront rayées au comptable, sauf son recours contre les débiteurs.

Sera aussi tenu ledit Sieur de Saint-Jullien, de lever & recevoir les restes qui sont dus par les Dioceses & Bénéficiers qui sont en restes, & qui n'ont payé leurs taxes de ladite subvention des dix années passées.

Tous lesquels deniers il sera tenu, incontinent après les avoir reçus de ses Commis aux recettes Provinciales, ou des Receveurs Diocésains, les employer pour obvier à l'interversion d'iceux, qui pourroit arriver, faute de les avoir délivrés en temps & lieu, selon qu'ils sont destinés par les contrats & états; auquel cas d'interversion, ou qu'autre perte en advienne par faute & coulpe dudit Sieur de Saint-Jullien, il sera tenu en répondre en son propre & privé nom, nonobstant toutes Lettres-Patentes, & contraintes qui pourroient s'obtenir au contraire; parce que c'est l'intention du Roi, portée par le contrat fait par iceux Seigneurs avec Sa Majesté cejourd'hui, duquel a été fourni copie audit Sieur de Saint-Jullien, sauf à se pourvoir par-devers le Roi, suivant ledit contrat & articles accordés par Sa Majesté; & donnera ordre ledit Sieur de Saint-Jullien, & tiendra la main que ses Commis aux recettes Provinciales, fassent les diligences requises & nécessaires, & contraignent les Receveurs particuliers par les mêmes voies, qu'ils avoient accoutumé de l'être par le passé, & suivant les réglements faits sur les paiements, vérifiés au Parlement.

De tous lesquels deniers ledit Sieur de Saint-Jullien sera tenu dans le temps de dix années, qui commenceront le premier Janvier 1756, faire la recette, poursuivre le paiement contre lesdits Receveurs Diocésains, à ses couts & dépens, suivant les départements & contraintes, sauf à recouvrer par lui les frais qu'il pourra faire contre lesdits Receveurs Diocésains & autres Députés à faire lesdites recettes, leurs cautions & bien-tenants, refusants, ou délayants, même les intérêts du retardement de paiement de ce qu'ils devront des deniers de leur recette, sans que ledit Sieur de Saint-Jullien puisse prétendre aucun recours contre ledit Clergé, pour raison desdits intérêts, & sans qu'icelui, Sieur de Saint-Jullien, ses commis aux recettes Provinciales, les Receveurs Diocésains & autres Députés à faire lesdites recettes, puissent, en vertu de quelque mandement que ce soit, contraindre, ou faire contraindre un Diocese à payer pour l'autre, ni pareillement un Bénéficier, son Receveur, ou Fermier, ou autrement, à payer la taxe d'un autre, suivant le vouloir & intention du Roi, porté par ledit contrat; desquels deniers sera icelui Sieur de Saint-Jullien, tenu de compter pardevant ledit Clergé, ou ses Députés en ladite Ville de Paris, ou ailleurs, de deux ans en deux ans, ou dans tel autre temps que lesdites Assemblées se tiendront, dans lequel temps les Députés qui seront envoyés des Provinces, se trouveront prêts pour y vaquer, & suivant l'arrêté & clôture qui seront par eux faits, demeurera ledit Sieur de Saint-Jullien, quitte & déchargé envers ledit Clergé & tous autres; & sera tenu icelui Sieur de Saint-Jullien, de présenter les comptes dans les premiers jours du mois de Juin; & faute de ce faire, les Députés qui seront venus des Provinces pour l'audition des comptes, séjourneront à ses dépens, & sera tenu de payer leurs taxes, depuis le 25 Mai, jusqu'à la présentation actuelle desdits comptes; & outre cela, pourront lesdits Seigneurs du Clergé, à faute de fournir ses comptes, destituer ledit Sieur de Saint-Jullien de ladite recette, sans autre figure de procès, & leur sera libre de commettre tel autre que bon leur semblera; & néanmoins contraindre ledit Sieur de Saint-Jullien à l'entier accomplissement de tout ce dont icelui Sieur de Saint-Jullien seroit, ou pourroit être redevable au jour de la destitution.

Et pour éviter que pour trop tardive arrivée d'aucuns particuliers, Députés des Provinces, l'examen & audition desdits comptes ne soient retardés, ceux qui dès le premier jour de Juin seront arrivés, pourront y vaquer, pourvu qu'ils soient au nombre de dix Provinces, avec les Agents dudit Clergé, trouvés au lieu désigné pour leurdite Assemblée, sans qu'il soit besoin qu'autre, ni plus grand nombre intervienne à l'audition desdits comptes, l'examen & clôture desquels lesdits Seigneurs du Clergé approuvent, tout ainsi que s'il avoit été fait en pleine Assemblée-Générale dudit Clergé.

Sera tenu ledit Sieur de Saint-Jullien, de faire tenir & envoyer à ses dépens aux Dioceses du Royaume, toutes les missives, expéditions & paquets qui seront baillés par les Agents, & encore de bailler, fournir & délivrer des deniers de sa recette, aux deux Agents par chacun an, la somme de quatorze mille livres, au lieu de onze mille livres qui leur étoient ci-devant ordonnées; l'Assemblée leur ayant augmenté leurs appointements de la somme de quinze cents livres à chacun, pour les considérations portées par la Délibération du 25 Août 1657, en sorte qu'il leur sera payé à chacun la somme de cinq mille cinq cents li-

vres par an, pour leursdits appointements, qui est à raison de quinze livres par jour pour chacun, suivant la taxe des Députés du second Ordre, au lieu de quatre mille livres que l'on avoit accoutumé de bailler à chacun d'eux; & outre sera baillé auxdits deux Agents ensemble, la somme de trois mille livres, pour les frais des affaires du Clergé, ainsi qu'il est accoutumé, faisant toutes lesdites sommes qui doivent être baillées auxdits Agents, celle de quatorze mille livres, de laquelle sera aussi fait dépense par ledit Sieur de Saint-Jullien en sesdits comptes, pour lui être allouée, en rapportant quittances valables; & en cas, tant d'interversion, que de non-jouissance, & que par ce moyen il y eût retardement de paiement, a été expressément convenu que semblable somme que celle de laquelle lesdits Bénéficiers auront obtenu surséance, demeurera en souffrance ès comptes des Receveurs particuliers des Dioceses, & dudit Sieur de Saint-Jullien, selon le contenu audit contrat fait avec Sa Majesté ledit jour 26 Octobre 1755.

Lesdits Seigneurs du Clergé, esdits noms, moyennant les conditions susdites, ont accordé & accordent au Sieur de Saint-Jullien, la somme de douze mille livres par an, pour faire lesdites recettes, y compris les deux mille livres tournois qui ont été autrefois payées par brevet.

Et lorsque lesdits Commis du Sieur de Saint-Jullien aux recettes Provinciales, & les Receveurs Diocésains, fourniront audit Sieur de Saint-Jullien les Procès-verbaux de non-jouissance, ou interversion de deniers, il sera tenu de les envoyer & bailler promptement aux Agents du Clergé, pour les représenter à MM. du Conseil, & en poursuivre le Jugement, conformément audit contrat fait avec Sa Majesté.

Et outre les promesses & obligations ci-dessus contractées par ledit Sieur de Saint-Jullien envers nosdits Seigneurs du Clergé, il s'est encore d'abondant obligé & s'oblige envers eux, de faire la recette & dépense, & maniement des deniers dudit Clergé, en conséquence des Délibérations arrêtées aux Assemblées-Générales dudit Clergé, ès années 1636, 1640, 1686, 1690, 1693, 1694, 1695, 1700, 1701, 1705 & 1707.

Plus, en conséquence de la Délibération de nosdits Seigneurs du Clergé, tenue en leur Assemblée-Générale, le 7 Juillet 1723; d'une autre, du 19 Novembre 1726; d'une autre, du 11 Mars 1734; d'une autre, du 5 Juillet 1735; d'une autre, du 9 Mai 1741; d'une autre, du 24 Mars 1745, & encore une autre, du 25 Juin de la présente année, & aussi en conséquence des états & départements qui ont été faits ès précédentes Assemblées des années 1747 & 1748, & en celle qui se tient à présent.

Plus, & tous les autres deniers qui sont destinés à payer les rentes dudit Clergé, Ministres convertis, frais ordinaires & extraordinaires d'Assemblées, & généralement de tous les autres deniers du Clergé, dont ledit Sieur de Saint-Jullien est, & pourra être chargé en ladite qualité de Receveur-Général dudit Clergé, sans aucune exception, & promet ledit Sieur de Saint-Jullien, de rendre bon & fidele compte auxdits Seigneurs du Clergé, de tous les deniers dont il est & pourra être chargé, soit conformément auxdites Délibérations, ou conformément auxdits états, ou départements, ou autrement, dans les temps & de la maniere expliquée dans le présent contrat, même de payer les reliquats des comptes, si aucuns y a, faisant du tout ledit Sieur de Saint-Jullien, son propre fait & dette & affaire, & à quoi il a par ces présentes, affecté, obligé & hypothéqué tous ses biens, meubles & immeubles, présents & à venir, généralement quelconques, sans aucune exception.

A été accordé, que si, pendant les dix années, icelui Sieur de Saint-Jullien venoit à décéder, ce que Dieu ne veuille, ses héritiers seront tenus de continuer ladite recette & dépense, & de nommer un homme demeurant dans la Ville de Paris, resséant & solvable, au contentement desdits Seigneurs du Clergé, lequel s'obligera, comme dessus, avec eux solidairement pour le tout, sans division, ni discussion, aux renonciations accoutumées, pour l'accomplissement du présent contrat, & aussi pour rendre les comptes qui seront lors à rendre pour l'avenir, & payer le reliquat d'iceux, & de tout ce qui sera & pourra être dû par ledit Sieur de Saint-Jullien, ou par ses héritiers, à cause de la recette desdits Seigneurs du Clergé: & néanmoins où les héritiers voudroient se décharger de ladite recette, faire le pourroient, le faisant savoir, six mois auparavant la reddition des comptes, aux Agents du Clergé, pour en avertir les Provinces, & pourront, pardevant les Auditeurs d'iceux, quitter & remettre ladite recette, satisfaisant à tout ce qui pourroit être dû audit Clergé à cause de ladite recette, & demeureront lesdits héritiers dudit Sieur de Saint-Jullien, entiérement quittes & déchargés de l'obligation & charges desquelles ils étoient tenus par le présent contrat.

Tous lesquels articles, promesses, obligations & conditions ci-dessus contractées, ont été ainsi traitées & accordées entre iceux Seigneurs du Clergé & ledit Sieur de Saint-Jullien, & qu'il promet, en ladite qualité de Receveur-Général du Clergé, entretenir & garder, faire & accomplir de point en point, selon & ainsi, en la forme & maniere qu'elles sont ci-devant exprimées, sans aucunement y contrevenir, ni souffrir y être contrevenu, sous l'obligation de tous les biens & revenus temporels dudit Clergé, & de tous les biens, meubles & immeubles quelconques, présents & à venir, dudit Sieur de Saint-Jullien; tous lesquels biens lesdites Parties, esdits noms, ont respectivement soumis & soumettent à toutes Jurisdictions & Justices où seront trouvés, avec renonciation à tout ce qu'on pourroit dire, opposer, ou alléguer, pour empêcher l'exécution des Présentes, & droit disant, générale renonciation non valoir.

Et pour l'exécution des Présentes & dépendances, ledit Sieur de Saint-Jullien a élu son domicile irrévocable en cette Ville de Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, en sa maison, ci-devant déclarée, auquel lieu nonobstant, &c. Fait & passé à Paris, en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en la Grand'Salle des Augustins, l'an mil sept cent cinquante-cinq, le

trente-unieme jour d'Octobre, avant midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'aîné, Notaire soussigné.

DUPRE. BRONOD.

N° IV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. VIII, page 521.

Instruction pour les Bureaux Diocésains, concernant l'exécution du nouveau Département général.

LE but que s'est proposé l'Assemblée du Clergé, dans la distribution de tous les Bénéfices, ou contribuables en vingt-quatre classes, est de mettre de la proportion entre les Dioceses du Royaume, & par-là de parvenir à une juste répartition générale des impositions.

Mais cet objet ne seroit rempli que très-imparfaitement, si le véritable motif de cette distribution étoit ignoré des Bureaux Diocésains, ou si, en étant connu, ils négligeoient de s'y conformer, autant qu'un arrangement général peut s'appliquer aux différents cas particuliers, auxquels il est juste que les Bureaux Diocésains fassent attention.

Le motif de cette distribution est, d'un côté, de pouvoir trouver des fonds suffisants pour acquitter les charges du Clergé, & d'un autre côté, le sentiment dans lequel l'Assemblée a été unanimement, que certains contribuables méritoient plus de faveur que d'autres; c'est-à-dire, qu'il ne falloit pas faire les impositions du Clergé précisément à raison du revenu, mais en ayant en même-temps égard à l'espece & à la nature des Bénéfices, ou des Contribuables; que par conséquent un Bénéfice simple, de revenu égal à un Bénéfice à résidence, doit être plus imposé.

Des vues aussi équitables, ont dirigé tout le travail de l'Assemblée.

Il résulte de ce travail, que, pour acquitter ce qui est dû à la Caisse générale, les Bénéfices simples doivent être imposés à peu près à raison du cinquieme, les Archevêchés & Evêchés au-dessous de vingt mille livres, à peu près, à raison du dixieme; les Archevêchés & Evêchés, au-dessus de vingt mille livres, à peu près, à raison du huitieme.

Les Métropoles, ou Cathédrales, Chapitres de Collégiales, dont les Canonicats valent jusqu'à cinq cents livres, les Bénéfices à résidence, Dignités & autres dans lesdites Eglises Métropoles, Cathédrales, ou Collégiales valant jusqu'à cinq cents livres, à peu près, à raison du vingtieme.

Les Métropoles, ou Cathédrales, Chapitres de Collégiales, dont les Canonicats valent, depuis cinq cents livres, jusqu'à mille livres, les Bénéfices à résidence, Dignités & autres dans lesdites Eglises Métropoles, Cathédrales ou Collégiales, valant, depuis cinq cents livres, jusqu'à mille livres, à peu près, à raison du quinzieme.

Les Métropoles, ou Cathédrales, Chapitres de Collégiales, dont les Canonicats valent au-dessus de mille livres, les Bénéfices à résidence, Dignités & autres dans lesdites Métropoles, Cathédrales, ou Collégiales, valant au-dessus de mille livres, à peu près, à raison du huitieme.

Les Cures à simple Portion congrue, à peu près, à raison du trentieme.

Les Cures, depuis la simple Portion congrue, jusqu'à six cents livres, à peu près, à raison du vingtieme.

Les Cures, depuis six cents livres, jusqu'à mille livres, à peu près, à raison du dixieme.

Les Cures au-dessus de mille livres, à peu près, à raison du huitieme.

Les Fabriques, ou luminaires, à peu près, à raison du dixieme.

Les Bénéfices unis aux Séminaires, aux Colleges, doivent être imposés de la maniere qu'ils l'eussent été, si l'union n'eût pas été faite. Ainsi un Bénéfice simple, uni à un Séminaire, doit être imposé sur le pied du cinquieme. Si c'est un Chapitre éteint & uni à un Séminaire, cette partie des biens du Séminaire doit être imposée suivant la classe où l'on eût mis le Chapitre, s'il n'eût pas été uni.

Les Menses Conventuelles, à peu près, à raison du huitieme.

Les Offices Claustraux, à peu près, à raison du cinquieme.

Les Abbayes, Prieurés réguliers & conventuels, à peu près, à raison du septieme & demi.

Les Chapelles à résidence, Obits & Prestimonies, dont le revenu ne passe pas cinq cents livres, à peu près, à raison du vingtieme.

Les Chapelles à résidence, dont le revenu passe cinq cents livres, à peu près, à raison du dixieme.

Les Communautés d'hommes, autres qu'Abbayes & Prieurés, à peu près, à raison du sixieme & demi.

Les Communautés de Mendiants rentés, à peu près, à raison du quinzieme.

Les Abbayes & Communautés de Filles au-dessus de vingt mille livres, à peu près, à raison du huitieme.

Les Abbayes, ou Communautés de Filles, depuis dix mille livres, jusqu'à vingt mille livres, à peu près, à raison du quinzieme.

Les Abbayes, ou Communautés de Filles au-dessous de dix mille livres, à peu près, à raison du trentieme.

Comme dans tous les Dioceses il ne se trouve pas des Bénéfices, ou des Contribuables de toutes les especes, on a cru ne devoir marquer le pied que des classes auxquelles on a pu rapporter les Bénéfices & les Contribuables de chaque Diocese. Par ce moyen chaque Diocese pourra juger de la distribution générale qui a été faite à son égard.

Il est nécessaire d'observer, que, lorsque l'Assemblée a cru que l'on pourroit n'imposer les Portions congrues qu'au trentieme, c'est dans le cas que le Curé à Portion congrue est payé en argent; qu'il n'a aucun fonds, soit en paiement de la Portion congrue, soit pour Obits, ou Fondations, qu'il n'a point de Novales, & qu'il n'a qu'un si petit casuel, qu'il ne mérite pas d'être évalué : car dans le cas que le Curé à Portion congrue a des fonds, ou des novales, ou que le casuel qu'il perçoit est un objet, le Bureau Diocésain est autorisé à y avoir égard, pour augmenter l'imposition, suivant l'évaluation qu'il aura cru devoir faire de tout ce qui va au-delà de la somme de trois cents livres.

Il est également nécessaire d'observer, que

s'il y avoit quelques Communautés d'Hommes, ou de Filles qui fussent réduites à un si petit nombre, qu'elles fussent par-là en état de supporter une plus forte imposition que celle susmentionnée, relativement à sa classe, le Bureau Diocésain pourroit, dans ce cas, augmenter son imposition.

L'Assemblée a prévu qu'il peut y avoir des Dioceses où le plan qui vient d'être exposé, ne sera pas applicable dans toute son étendue. Il peut y avoir des Dioceses qui, à cause de leurs dettes particulieres, peuvent être obligés à augmenter leurs impositions. Dans ce cas, il suffira que dans la proportion que l'on mettra dans la répartition des impositions, l'on se rapproche le plus qu'il sera possible de ce plan.

S'il y avoit des Dioceses qui, à raison de leur bonne administration, & notamment à raison des revenus particuliers qu'ils ont, ne fussent pas obligés de répartir sur ce pied leurs impositions, les Bureaux Diocésains devroient dans ce cas, soulager les Contribuables, en suivant toujours la même proportion qui a paru la plus propre à rendre justice aux différentes especes de Bénéfices & de Contribuables.



Voyez ut suprà, pag. 532 & 533.

RÉPARTITION PAR MÉTROPOLES

Sur tous les Diocefes du Royaume, fur le pied du Département de 1755.

DIOCESES.	*Pour un million.* liv.	f.	d.	*Pour cent mille liv.* liv.	f.	d.	*Pour dix mille liv.* liv.	f.	d.	*Pour mille livres.* liv.	f.	d.	*Pour cent livres.* liv.	f.	d.	*Pour dix livres.* liv.	f.	d.
PARIS	56975	1	10	5697	10	2	569	15		56	19	6	5	13	11		11	5
Chartres	22146	3	8	2214	12	4	221	9	3	22	2	11	2	4	3		4	5
Meaux	14307	9	3	1430	14	11	143	1	6	14	6	2	1	8	7		2	10
Orléans	12481	14		1248	3	4	124	16	4	12	9	8	1	5			2	6
Blois	4084	13		408	9	3	40	16	11	4	1	8		8	2			9
	109995	1	9	10999	10		1099	19		109	19	11	10	19	11	1	1	11
LYON	19605	4	5	1960	10	5	196	1		19	12	1	1	19	2		4	
Autun	14724	12	3	1472	9	3	147	4	11	14	14	6	1	9	5		2	11
Langres	16078	18		1607	17	9	160	15	9	16	1	6	1	12	1		3	3
Macon	6858	17	7	685	17	9	68	11	9	6	17	2		13	9		1	4
Chalons-sur-S.	7950	5	4	795		6	79	10		7	19			16			1	7
Dijon	5107	3	10	510	14	5	51	1	6	5	2	2		10	3		1	
	180320	3	2	18032		1	1803	3	11	180	6	4	18		7	1	16	
ROUEN	49650	5	2	4965		6	496	10	1	49	13		4	19	6		10	
Bayeux	20037	3	9	2003	14	6	200	7	5	20		9	2		1		4	
Avranches	5928	8	5	592	16	10	59	5	8	5	18	7		11	10		1	3
Evreux	12232	3	4	1223	4	4	122	6	5	12	4	8	1	4	5		2	5
Séez	8976			897	12		89	15	4	8	19	6		17	11		1	9
Lisieux	15370	19	3	1537	2		153	14	3	15	7	6	1	10	9		3	1
Coutances	10021	4	2	1002	2	6	100	4	3	10		5	1				2	
	302536	7	3	30253	12	9	3025	7	4	302	10	9	30	5	1	3		6
SENS	22930	10	4	2293	1		229	6	1	22	18	7	2	5	10		4	7
Troyes	9308		10	930	16	1	93	1	7	9	6	2		18	7		1	10
Auxerre	6296	15	5	629	13	6	62	19	4	6	5	11		12	7		1	3
Nevers	3169	6		316	18	7	31	13	10	3	3	5		6	4			8
	344240	19	10	34424	1	11	3442	8	2	344	4	10	34	8	5	3	8	10
REIMS	25183	17	9	2518	7	9	251	16	10	25	3	8	2	10	4		5	
Soissons	19087	17		1908	15	8	190	17	7	19	1	9	1	18	3		3	10
Chalons-sur-M.	14059	1	9	1405	18	[illegible]	140	11	10	14	1	2	1	8	2		2	10
Laon	13109	3	5	1310	18	4	131	1	10	13	2	2	1	6	3		2	8
Senlis	5304	3		530	8	3	53		10	5	6	1		10	7		1	1
Beauvais	18011	17	1	1801	3	8	180	2	5	18		3	1	16			3	7
Amiens	25756	3	3	2575	12	4	257	11	3	25	15	1	2	11	6		5	2
Noyon	19686	11	2	1968	13	3	196	17	4	19	13	9	1	19	5		3	11
Boulogne	2614	15		261	9	6	26	2	10	2	12	4		5	3			6
	487054	9	3	48705	8	10	4870	10	11	487	1	1	48	14	2	4	17	5
TOURS	8521	13	6	852	3	4	85	4	4	8	10	5		17			1	8
S. Martin de Tours.	2383	10	2	238	7		23	16	9	2	7	8		4	9			6
Le Mans	29149	3		2914	18	4	291	9	10	29	3		2	18	4		5	10
Angers	19858	16	6	1985	17	8	198	11	9	19	17	3	1	19	9		4	
Rennes	5678	12		567	17	3	56	15	9	5	13	7		11	4		1	2
Nantes	13915	17	6	1391	11	9	139	3	3	13	18	4	1	7	10		2	9
Quimper	5026	14	6	502	13	6	50	5	3	5		6		10			1	
Vannes	6195	7	9	619	10	9	61	19	[illegible]	6	3	10		12	5		1	3
S. Paul de Léon	3037	2	6	303	14	3	30	7	4	3		9		6	1			7
Tréguier	2331	10	3	233	3		23	6	4	2	6	8		4	8			6
S. Brieux	2763	3	9	276	6	4	27	12	8	2	15	3		5	6			7
S. Malo	3933	11	10	393	7	3	39	6	9	3	18	8		7	10			10
Dol	1998	18		199	17	9	19	19	9	2				4				5
	591848	10	6	59184	17		5918	9	9	591	17		59	3	8	5	18	6
BOURGES	12938	18	10	1293	17	10	129	7	9	12	18	9	1	5	10		2	7
Clermont	16244	9	8	1624	9		162	8	11	16	4	10	1	12	6		3	3
Limoges	15388	2	1	1538	16	3	153	17	[illegible]	15	7	9	1	10	9		3	1
Tulles	1315	1	5	131	10	2	13	3		1	6	4		2	8			3
Le Puy	5083	1	7	508	6	2	50	16	8	5	1	8		10	2		1	
S. Flour	5150	15	4	515	1	6	51	10	2	5	3			10	4		1	
	647968	19	5	64796	17	11	6479	13	11	647	19	4	64	15	11	6	9	8

DIOCESES.	Pour un million.			Pour cent mille liv.			Pour dix mille liv.			Pour mille livres.			Pour cent livres.			Pour dixlivres.		
	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
De l'autre part,	647968	19	5	64796	17	11	6479	13	11	647	19	4	64	15	11	6	9	8
ALBY	5566	9	4	556	13		55	13	4	5	11	4		11	2		1	1
RODEZ	19796	7	4	1979	12	9	197	19	3	19	16		1	19	7		4	
CASTRES	3064	2	10	306	8	3	30	12	10	3	1	3		6	2			7
CAHORS	14514			1451	8		145	2	9	14	10	3	1	9			2	11
VABRES	3620	3		362		3	36	4		3	12	5		7	3			8
MENDE	7516	11	2	751	13	2	75	3	4	7	10	4		15			1	6
	702046	13	1	70204	13	4	7020	9	5	702		11	70	4	1	7		5
BORDEAUX	17554	12	4	1755	9	3	175	10	11	17	11	1	1	15	1		3	6
AGEN	8811	6		881	2	7	88	2	3	8	16	3		17	7		1	9
ANGOULÊME	5079		3	507	18		50	15	9	5	1	7		10	2		1	
SAINTES	14993		9	1499	6	1	149	18	7	14	19	10	1	10			3	
POITIERS	24756	17	3	2475	13	8	247	11	6	24	15	2	2	9	6		5	
PÉRIGUEUX	6652	18	4	665	5	10	66	10	7	6	13			13	4		1	4
CONDOM	6536	14	4	653	13	6	65	7	4	6	10	9		13	1		1	4
SARLAT	3629	8	10	362	18	10	36	5	10	3	12	7		7	3			9
LA ROCHELLE	14084	1	6	1408	8	2	140	16	10	14	1	8	1	8	2		2	10
LUÇON	7449	3	3	744	18	4	74	9	10	7	9			14	11		1	6
	811593	15	11	81159	7	7	8115	18	10	811	11	10	81	3	2	8	2	5
AUCH	8803	9		880	6	11	88		8	8	16			17	8		1	9
ACQS	4880	12	5	488	1	3	48	16	2	4	17	8		9	9		1	
LECTOURE	2697	10	8	269	15	1	26	19	6	2	14			5	5			6
COMINGES	3771	4	1	377	2	5	37	14	3	3	15	5		7	7			9
COUSERANS	1678	9	7	167	16	11	16	15	8	1	13	7		3	4			4
AIRE	5054	6	5	505	8	8	50	10	10	5	1	1		10	1		1	
BAZAS	4457	1	3	445	14	2	44	11	5	4	9	2		8	11			10
TARBES	4903	11	1	490	7	1	49		9	4	18	1		9	10		1	
OLERON 1887 1 1 / *Baſſe Nav.* 442 14 3	2329	15	4	232	19	6	23	5	11	2	6	7		4	8			6
LESCAR	3144	6	4	314	8	8	31	8	10	3	2	11		6	3			7
Petit LESCAR	130	14	5	13	1	5	1	6	2		2	7			3			
BAYONNE	2539	10	1	253	19		25	7	10	2	10	9		5	1			6
	855984	6	7	85598	8	8	8559	16	10	855	19	8	85	12		8	11	2
NARBONNE	8006	18	3	800	13	10	80	1	5	8		2		16			1	7
BEZIERS	5446	4		544	12	5	54	9	3	5	9			10	11		1	1
AGDE	3462	19	10	346	5	11	34	12	7	3	9	3		7				9
CARCASSONNE	3817	2	1	381	14	2	38	3	5	3	16	4		7	8			9
NÎMES	5872	13		587	5	3	58	14	6	5	17	6		11	9		1	2
MONTPELLIER	4902	13	8	490	5	4	49		6	4	18			9	10		1	
LODEVE	2275	14	9	227	11	6	22	15	2	2	5	6		4	7			6
USEZ	7791	13	2	779	3	4	77	18	4	7	15	10		15	7		1	7
S. PONS	1889	13	4	188	19	4	18	17	11	1	17	10		3	9			4
ALETH	1852	15	6	185	5	7	18	10	7	1	17	1		3	8			4
ALAIS	3576	5	8	357	12	7	35	15	3	3	11	6		7	2			9
	904878	19	10	90487	17	11	9048	15	9	904	17	8	90	9	11	9	1	
TOULOUSE	13420	11	7	1342	1	2	134	4	2	13	8	5	1	6	10		2	8
MONTAUBAN	3887	2	3	388	14	3	38	17	5	3	17	9		7	9			9
MIREPOIX	2565	18	10	256	11	11	25	13	2	2	11	4		5	1			6
LAVAUR	3001	2	1	300	2	2	30		3	3				6				7
RIEUX	3717	3	6	371	14	4	37	3	5	3	14	4		7	5			9
LOMBEZ	2513	7	3	251	6	9	25	2	8	2	10	3		5				6
S. PAPOUL	2481	2	4	248	2	3	24	16	3	2	9	8		4	11			6
PAMIERS	2745	3	6	274	10	4	27	9		2	14	10		5	6			7
	939210	11	2	93921	1	1	9392	2	1	939	4	3	93	18	5	9	7	10
ARLES	4141	6		414	2	7	41	8	3	4	2	10		8	3			10
MARSEILLE	5993	4		599	6	5	59	18	8	5	19	10		12			1	2
S. PAUL 3 CHAT.	524	6	10	52	8	8	5	4	10		10	6		1	1			1
TOULON	2841	18	3	284	3	10	28	8	5	2	16	10		5	8			7
	952711	6	3	95271	2	7	9527	2	3	952	14	3	95	5	5	9	10	6
AIX	6735	8	4	673	10	10	67	7	1	6	14	9		13	6		1	4
APT	861	6	4	86	2	8	8	12	3		17	3		1	9			2
RIEZ	1786	10	10	178	13	1	17	17	4	1	15	9		3	7			4
FRÉJUS	2885	15	6	288	11	6	28	17	2	2	17	9		5	9			7
	964980	7	3	96498		8	9649	16	1	964	19	9	96	10		9	12	11

DIOCESES.	*Pour un million.*			*Pour cent mille liv.*			*Pour dix mille liv.*			*Pour mille livres.*			*Pour cent livres.*			*Pour dix livres.*		
	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.	liv.	ſ.	d.
Ci-contre,	964980	7	3	96498		8	9649	16	1	964	19	9	96	10		9	12	11
GAP	4184	17	5	418	9	9	41	17		4	3	8		8	4			10
SISTERON	1650	2	5	165		3	16	10		1	13			3	4			4
AVIGNON	2762	18		276	5	10	27	12	7	2	15	3		5	6			7
CARPENTRAS . . .	206	16	7	20	13	8	2	1	4		4	1			5			1
VAISON	210		6	21			2	2			4	2			5			1
	973995	2	2	97399	10	2	9739	19		973	19	11	97	8		9	14	10
VIENNE	7222			722	4		72	4	5	7	4	5		14	5		1	5
GRENOBLE	4315	17	8	431	11	9	43	3	2	4	6	4		8	8			10
VIVIERS	5838	9	4	583	17		58	7	9	5	16	9		11	8		1	2
VALENCE	2428	16	7	242	17	8	24	5	9	2	8	7		4	10			6
DIE	2061	7		206	2	8	20	12	3	2	1	3		4	2			5
BELLEY	197	5		19	14	6	1	19	5		3	11			5			
	996058	17	9	99605	17	9	9960	11	9	996	1	2	99	12	2	9	19	2
EMBRUN . . .	1488	15	8	148	17	7	14	17	9	1	9	9		3				4
DIGNE	391			39	2		3	18	2		7	10			9			1
GRASSE	978	19	4	97	17	11	9	15	10		19	7		1	11			2
VENCE	316	1	3	31	12	1	3	3	3		6	4			8			1
GLANDEVE	331	14	6	33	3	6	3	6	4		6	8			8			1
SENEZ	434	11	6	43	9	2	4	6	11		8	8			10			1
TOTAL, ci . .	1000000 liv.			100000 liv.			10000 liv.			1000 liv.			100 liv.			10 liv.		

Signé, FAGUS, *Calculateur du Clergé.*

Voyez ut ſuprà, *pag.* 542.

Modele de compte dreſſé par Meſſeigneurs & Meſſieurs les Commiſſaires du Bureau du département général, en exécution de la Délibération de Noſſeigneurs de l'Aſſemblée-Générale du Clergé de France du 29 Octobre 1755, pour établir une comptabilité uniforme dans tous les Dioceſes; auquel Modele MM. les Syndics & autres compoſant le Bureau Diocéſain, ſont exhortés d'obliger les Receveurs des Décimes de leur Dioceſe, de ſe conformer à l'avenir, à compter de l'année prochaine 1756.

COmpte que rend à Monſeigneur N. N. & Meſſieurs les Conſeillers & Députés au Bureau & Chambre Eccléſiaſtique du Dioceſe de N. M. N. Receveur des Décimes & autres impoſitions du Clergé dudit Dioceſe, des recettes & dépenſes par lui faites en ladite qualité pendant l'année mil ſept cent . . . . .

La recette de ce compte ſera diviſée en trois chapitres.

Le premier contiendra le débet du compte précédent *.

* *Nota.* Ce chapitre n'aura lieu qu'autant qu'il y aura un débet ſur le compte précédent.

Le ſecond ſera formé des ſommes reçues pendant l'année mil ſept cent . . . . de tous les Bénéficiers dudit Dioceſe qui doivent contribuer, tant aux impoſitions du Clergé, qu'aux charges particulieres audit Dioceſe, & compriſes dans le rôle (ou les rôles) arrêté par le Bureau Diocéſain pour ladite année mil ſept cent . . . .

Le troiſieme chapitre ſera compoſé des ſommes reçues par le Comptable pendant ladite année mil ſept cent . . . . provenant, tant du produit du Greffe des inſinuations Eccléſiaſtiques, que des rentes conſtituées, ſoit ſur le Roi, ſoit ſur Communautés, ou ſur particuliers, au profit dudit Dioceſe, que généralement de tous autres revenus quelconques appartenant audit Dioceſe, ainſi qu'il ſera détaillé plus au long audit chapitre.

Et la dépenſe en ſept chapitres; ſavoir:

Le premier, de la ſomme de à laquelle s'eſt trouvé monter l'avance du Comptable ſur le compte précédent *.

* *Nota.* Ce chapitre n'aura lieu qu'en cas que le Comptable ſoit en avance ſur le précédent compte.

Le ſecond chapitre ſera formé des paiements faits à la Recette générale du Clergé de France, ſur les impoſitions dues par ledit Dioceſe, aux termes de Février & Octobre de ladite année mil ſept . . . . . & contenues dans les différents départements arrêtés pour le paiement des Dons-Gratuits, tant ordinaires, qu'extraordinaires.

Le troiſieme chapitre contiendra les paiements faits pendant ladite année, par le Comptable aux Rentiers & autres Créanciers dudit Dioceſe.

Le quatrieme renfermera les rembourſements faits pendant ladite année, par le Comptable à la décharge dudit Dioceſe, des capitaux dus à aucuns Rentiers dudit Dioceſe.

Le cinquieme chapitre contiendra les ſommes payées par le Comptable, auſſi pendant ladite année mil ſept cent . . . . . pour les Charges dudit Dioceſe, comme penſions à de pauvres Prêtres & aux Séminaires, & généralement toutes autres Charges.

Le ſixieme chapitre ſera formé des repriſes pour les ſommes que le Comptable n'aura pu recouvrer, & à cauſe des non-valeurs & autres.

Le ſeptieme & dernier chapitre de dépenſe contiendra les frais d'adminiſtration & de manutention des affaires dudit Dioceſe.

Le préſent compte rendu par ledit Sieur (N.) en perſonne, à mondit Seigneur l'Evêque de . . . . & à Meſſieurs les Conſeillers compoſant le Bureau & Chambre Eccléſiaſtique dudit Dioceſe, le jour de mil ſept cent . . . . . .

N°. V.

Voyez le Proc. verb. de l'Aff. de 1755, §. IX, pag. 546 & 547.

Mémoire au Roi, concernant l'Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Août 1755, rendu au sujet du refus de Sacrements fait par le Chapitre d'Orléans.

SIRE,

Ce n'est point une Requête ordinaire que le Clergé de votre Royaume a l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ; le langage des formes siéroit mal à sa douleur profonde, & à l'entreprise inouie qu'il est forcé de vous déférer : à ces traits, VOTRE MAJESTÉ reconnoîtra, sans doute, l'Arrêt de son Parlement de Paris du 29 Août dernier. Il s'agissoit de porter un Jugement définitif sur le refus de Sacrements fait par le Chapitre d'Orléans, au Sieur Cougnou, Chanoine de la même Eglise; & comme si cette procédure, qui dure depuis près d'un an, n'avoit pas déja été une source assez féconde en scenes affligeantes pour la Religion; elle vient d'être terminée par un dénouement qui met le comble au scandale : ce ne sont plus seulement des Jugements incompétents, des injonctions téméraires, des amendes flétrissantes, des blâmes, des bannissements prononcés contre des Prêtres, dont le zele pour la soumission due à l'Eglise, fait tout le crime; c'est à l'honneur, à la pureté même du Sanctuaire qu'on s'en prend, sous prétexte de venger l'injure prétendue faite au Sieur Cougnou. Le Parlement ordonne qu'à perpétuité il soit célébré un Service pour le repos de son ame; & qu'un monument, placé avec ostentation dans le lieu saint, apprenne aux races futures le motif de cette étonnante réparation.

SIRE, c'est ainsi que, pour l'instruction publique, on a cherché quelquefois à perpétuer parmi les hommes, le souvenir des vertus rares, & l'horreur des grands crimes : mais qu'a donc fait le Chapitre d'Orléans, dans l'affaire du Sieur Cougnou, qui ait dû le couvrir d'une éternelle ignominie ? Et quels ont été les titres du Sieur Cougnou lui-même, pour mériter, & de l'Eglise, & de l'Etat, une vengeance aussi honorable à sa mémoire ? Il ne s'étoit pas contenté d'interjetter au futur Concile, un appel de la Constitution *Unigenitus*; il l'avoit renouvellé mille fois par ses déclamations; & une foule d'autres circonstances concouroient à rendre sa révolte, contre les deux Puissances, plus inexcusable. Il étoit Prêtre, Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, d'un caractere trop impétueux, pour contenir son fanatisme outré; trop instruit, pour méconnoître l'autorité de l'Eglise dans celle de la Constitution, & pour qu'on pût présumer que l'attachement à l'erreur, ne fût pas le vrai motif de sa désobéissance. Que pouvoit-il manquer à sa publicité & à son éclat ? Les Actes en avoient été consignés dans des dépôts publics, & elle lui avoit attiré, depuis trente ans, l'exclusion de toutes les Assemblées de la Faculté, & du Chapitre dont il étoit Membre; & des ordres particuliers de VOTRE MAJESTÉ lui interdisoient toute assistance au Service divin, sous les yeux de son Evêque. Ses Confreres, qui avoient tenté mille fois de surmonter son obstination, sont animés d'un nouveau zele, au premier avis qu'ils ont du danger de son état. La sollicitude pastorale appelle avec eux son Evêque auprès de lui. La charité de Jésus-Christ le presse; tout est employé pour disposer le malade à recevoir les derniers secours de l'Eglise. On montre plus d'empressement de les lui accorder, qu'il n'en a de les obtenir : mais que peut l'amour de la vérité & de la paix, sur des esprits artificieux & rebelles ? Tout ce qui environnoit le Sieur Cougnou avoit projetté, avec lui, la scene déplorable qu'il a donnée; ainsi il consomme sa révolte par de nouvelles & de juridiques protestations d'attachement à son appel; il ne répond aux Députés de son Corps, que par des mépris; à son Evêque, que par des outrages : il ne vouloit les Sacrements que par des éclats; il ne les demande plus que par la voie des sommations & le ministere des Huissiers.

Le Chapitre d'Orléans les avoit déja refusés à plusieurs de ses Membres, qui se trouvoient dans les mêmes circonstances, & il n'avoit fait en cela que se conformer à la pratique du Diocese & aux vœux de ses Evêques : par quel motif raisonnable pouvoit-il donc changer de principe & de conduite à l'égard du Sieur Cougnou ? L'esprit de trouble & de faction, qui le distinguoit encore de ceux qui l'avoient précédé, devoit-il lui mériter un traitement différent ? ou, étoit-il réservé à ces derniers temps, d'obtenir ce qu'il y a de plus saint dans la Religion, à force d'indignité & de scandale ?

Tel est cependant, SIRE, l'homme dont votre Parlement de Paris entreprend de venger l'honneur outragé; & comme si c'étoit trop peu pour lui d'une satisfaction qui prive de leur état & de leur liberté plusieurs de ses Confreres, qui ruine, qui flétrit un Chapitre entier, il faut encore que des monuments éclatants, que des suffrages immortels, que le sang de Jésus-Christ même consacrent pour jamais le souvenir de cette scandaleuse histoire.

Mais, SIRE, s'il ne s'étoit agi que de la réputation d'un particulier, les Magistrats ne lui auroient point érigé tant de trophées : nous entrevoyons, avec douleur, que ce sont ses sentiments même qu'ils ont voulu canoniser. L'Arrêt du 18 Mars dernier, rendu dans le cours de cette même procédure, ne dévoile que trop leurs intentions à cet égard; & ce n'est point en présumer témérairement, que de donner l'injure prétendue faite au Sieur Cougnou, comme une occasion dont ils ont profité, pour graver sur le marbre & sur l'airain, un appel que VOTRE MAJESTÉ avoit effacé de leurs Registres.

Quel temps prend donc le Parlement de Paris, pour faire des outrages aussi sanglants à la Religion & à ses Ministres ? C'est celui, SIRE, où le Clergé de votre Royaume, assemblé depuis trois mois, semble avoir oublié tout ce qu'il a souffert, pour chercher à concilier ses devoirs avec vos vues pacifiques.

Jugez,

Jugez, SIRE, par ce contraste, de quel côté est l'amour de l'ordre & de la paix : tous nos desirs sont de mettre bientôt sous vos yeux ce que nous aurons fait pour les procurer; mais nous le dirons à VOTRE MAJESTÉ, avec la liberté que sa religion nous inspire, votre justice ne sauroit trop tôt éclater contre une entreprise dont l'excès annonce la passion, dégrade l'autorité, honore l'erreur & souille le Sanctuaire.

Voyez le Proc. verb. de l'Assemb. de 1755, §. IX, p. 551.

Remontrances au Roi, concernant les refus de Sacremens.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume pourroit dissimuler les imputations dont on s'est efforcé de le noircir, si elles regardoient une matiere moins importante que la fidélité qu'il doit à VOTRE MAJESTÉ; mais il est des conjonctures où l'indifférence & le mépris, pour les soupçons même les plus injustes, ne conviennent pas à l'innocence. * Saint Jérôme n'approuvoit pas qu'on n'opposât qu'une patience muette à l'accusation d'héréfie. Des cœurs François, des Prêtres, des Evêques, dévoués par tant de titres au service de VOTRE MAJESTÉ, pourroient-ils se taire & demeurer insensibles, quand on les traduit au Tribunal de tout l'Univers, comme des Sujets infideles, ou des Citoyens dangereux ?

* *Nolo in suspicione Hæreseos quemquam esse patientem. Sanctus Hier. pag. 409, T. 1, ed. Benedict.*

* *Le desir de l'indépendance naît, dit-on, avec tous les hommes; mais il n'en est pas, à cet égard, des Ecclésiastiques comme du reste de vos Sujets. Ceux-ci ne trouvent, ni dans leur état, ni dans leurs fonctions, rien qui ne les rappelle à la loi d'une juste obéissance; nul prétexte d'y mettre des bornes; nul objet qui réveille en eux cet amour de l'indépendance, dont ils ont fait pour toujours un sacrifice. Ils s'estiment heureux de jouir tranquillement de tous leurs droits, sous la protection de VOTRE MAJESTÉ, & de n'avoir de force que par leur union avec tout le Corps de l'Etat; mais, dans les Ecclésiastiques, l'habitude d'exercer un pouvoir sacré, qu'ils ne tiennent pas du Souverain; celle de recevoir perpétuellement des hommages d'autant plus profonds, qu'ils sont les Ministres de la Divinité même, les oracles de la Vérité; la possession où ils sont de former dans l'Etat un Ordre puissant, riche & distingué; enfin leur union entre eux, & avec une Puissance étrangere, par les mêmes vues & les mêmes intérêts; quelles sources de périls & de tentations pour des hommes !*

* Ouvrage imprimé & répandu, sous le nom de Remontrances délibérées au Parlement de Paris, le 9 Avril 1755.

Oui, SIRE, la loi d'une juste obéissance est gravée dans le cœur de vos Sujets : le Clergé de France répete avec joie cet éloge; mais il réclame contre l'odieuse distinction qu'on met, à cet égard, entre les Ecclésiastiques & le reste de vos Sujets.

On cherche dans la différence de l'état & des fonctions, des motifs particuliers d'imputer aux Ecclésiastiques l'amour de l'indépendance : on présente, comme une source de périls & de tentations, le pouvoir sacré qu'ils ne tiennent pas du Souverain, le ministere qu'ils exercent au nom & pour l'honneur de la Divinité, le droit qui leur est réservé d'enseigner les oracles de la Vérité. Si l'on prétend que tout cela, par soi-même, est dangereux dans la société politique, & redoutable au Souverain; c'est la Religion même de nos peres qu'on décrédite; c'est contr'elle qu'on indispose les Princes & les Etats. Car c'est elle qui attribue à ses Ministres un pouvoir dont l'institution est divine; c'est elle qui se croit dépositaire, & du culte qui honore Dieu, & des vérités révélées.

Mais si l'on ne craint que l'abus de ces prérogatives, si saintes & si respectées, falloit-il oublier qu'elles portent en elles-mêmes le remede à cet abus, & un préservatif plus fort que la tentation ? Ce pouvoir sacré, tout indépendant qu'il est, dans son origine, de la volonté des Rois, n'a aucun rapport aux biens de la vie présente; il n'affranchit pas la personne de ceux qui l'exercent, de la dépendance où ils sont nés, en qualité d'hommes & de Citoyens : les respects rendus à leur ministere, autorisés par les Loix & par l'exemple même du Souverain, rehaussent, loin de l'obscurcir, l'éclat de la Majesté Royale. Les Oracles divins, dont ils sont les interpretes, annoncent la nécessité indispensable d'obéir aux Princes de la terre : & plus instruits que le reste des Fideles, du fondement & de l'étendue de cette obéissance, ils trouvent, dans l'obligation de l'enseigner aux autres, une nouvelle raison de l'observer eux-mêmes.

C'est cet enseignement salutaire, qu'on devoit placer à la tête des motifs, qui vous répondent, SIRE, de la fidélité de tous vos Sujets. La Religion peut seule épurer & affermir pour toujours *le sacrifice* que font les hommes à une Puissance légitime, *de leur amour naturel pour l'indépendance.* Elle est le plus ferme rempart de l'autorité souveraine, & le frein le plus puissant contre toute espece de révolte; elle condamne, sans distinction d'états, ni de personnes, l'ambition inquiete & remuante, de quelque prétexte qu'elle couvre ses pernicieux projets; elle fait aimer l'obéissance, en consacrant l'autorité; & par cette doctrine, elle rend le ministere de ses Pasteurs aussi utile à l'Etat, qu'il est nécessaire au salut des ames.

Les Ecclésiastiques, ajoute-t-on, *sont en possession de former dans l'Etat un Ordre puissant, riche & distingué.* Voilà ce qu'on craint dans le Clergé; disons mieux, voilà ce qu'on lui envie. Honteuse foiblesse du cœur humain, pour qui toute élévation & toute prospérité qui lui est étrangere, est un poison dévorant! Vice essentiellement opposé à cet esprit *patriotique*, tant vanté de nos jours, mais si peu connu, qui porte tous les Corps d'un Etat à ménager leurs droits respectifs, & à les conserver paisiblement sous la protection commune de leur Souverain ! Des principes d'un Ordre supérieur nous apprennent, SIRE, l'usage & la destination de ces biens & de ces honneurs, qu'on nous reproche avec tant d'amertume. Nous savons que s'ils communiquent à notre caractere une décoration extérieure, qui n'est pas inutile à la Religion, ils nous imposent d'ailleurs de grandes & de pressantes obligations. Nous en sentons tout le poids; mais elles ne nous font pas oublier la source des avantages temporels que possede l'état Ecclésiastique. Si nous

les considérons en eux-mêmes, ils nous rappellent la magnificence & la piété de vos augustes Prédécesseurs. Si nous pensons au choix dont VOTRE MAJESTE nous a honorés, tout nous engage à reconnoître vos bontés par notre zele, & à justifier votre confiance par nos services. Etranges motifs pour rendre notre fidélité suspecte ! des biens consacrés par vos ancêtres à la Religion; des biens que nous tenons de VOTRE MAJESTÉ.

Leur union entr'eux, & avec une Puissance étrangere, par les mêmes vues & les mêmes intérêts. C'est par-là qu'on termine le parallele des Ecclésiastiques avec le reste des Citoyens; mais quel est ce Corps, si formidable par cette double union? Est-ce une colonie d'Etrangers transplantée, SIRE, dans le sein de votre Royaume, concentrée en elle-même, sans liaison, sans commerce avec tous vos autres Sujets? Sommes-nous, disoit Tertullien, réfutant une accusation à peu près pareille, qu'on faisoit alors contre les Chrétiens, sommes-nous des Barbares, venus des extrêmités de la terre, & isolés au milieu de vous? *Neque enim Brachmanæ aut Indorum Gymnosophistæ sumus, sylvicolæ & exules vitæ*

Apolog.

Non, SIRE, ces Ecclésiastiques, dont on trace des portraits si peu ressemblants, sont nés vos Sujets. Ils bénissent la Providence, qui les a fait naître sous vos loix; & loin d'avoir perdu, par leur consécration au service des Autels, les sentiments qui les attachent à leur Patrie, ils chérissent les nœuds que le sang, l'amitié, les devoirs de la vie civile, ceux de la charité chrétienne, forment entre eux & le reste de vos Sujets : s'ils sont unis pour procurer, avec l'accomplissement des loix générales du Christianisme, la soumission due aux loix de l'Eglise; cette union est-elle un crime? n'ont-ils pas, en agissant ainsi, le même *intérêt* que tous les Fideles? Et quoi de plus désirable pour l'Etat, que de voir chacun des Corps qui le composent, se livrer tout entier aux fonctions de son ministere, & tous ces Corps conspirer ensemble par cette conduite, au bien commun & universel?

Mais qu'entend-on par cette Puissance *étrangere*, avec qui le Clergé de France *est uni par les mêmes vues & les mêmes intérêts?* C'est, sans doute, le Souverain Pontife, Chef de tous les Pasteurs. Nous lui connoissons une puissance temporelle, dont les commencements sont dus aux armes victorieuses des Pépins & des Charlemagnes. Quelle peut être notre union avec lui sous ce rapport étranger? Et avons-nous besoin de nous défendre d'être liés au Pape comme Souverain, par les mêmes vues & les mêmes intérêts?

Il est d'autres liens qui nous attachent au centre de l'unité; nous n'avons garde de les désavouer. L'union qu'ils forment entre nous & le Saint-Siege, est celle même que vous avez, SIRE, & que vous desirez de tous vos Sujets. Union d'obéissance à l'autorité spirituelle, que le Souverain Pontife a reçue dans la personne de saint Pierre, non-seulement sur les *Agneaux*, image des simples Fideles; mais encore sur les *Brebis*, figure des Prêtres & des Evêques. Cette autorité divine, qui s'étend à toutes les Eglises, ne peut être *étrangere* qu'à des Etats où dominent le schisme & l'hérésie.

Joann. 21, 15, 16, 17.

Nous tenons à gloire, à l'exemple de nos prédécesseurs, *l'obéissance* canonique que nous lui avons promise; & nous ne trouvons, comme eux, aucune difficulté à concilier ce devoir important de la Religion, avec tous les autres devoirs que notre naissance & la Religion elle-même nous prescrivent envers VOTRE MAJESTÉ.

Sermon de M. Bossuet à l'Assemblée de 1682.

Tels sont, SIRE, les motifs généraux sur lesquels sont fondés les soupçons qu'on n'a pas craint de répandre contre le premier Corps de votre Royaume. C'est de ces principes qu'on tire cette conséquence : *Que les Ecclésiastiques, plus entreprenants, ou moins réprimés dans certains temps..... plus foibles en d'autres époques, se sont toujours au moins refusés aux devoirs de Sujets.* Proposition évidemment fausse, injurieuse à l'Ordre sacré, plus digne d'un libelle satyrique & clandestin, que d'un Ouvrage imprimé sous un nom respectable. Nous n'entrerons point dans le détail des preuves dont on a voulu l'appuyer. La plupart *des faits*, dont on a formé une prétendue chaîne *de tradition*, sont altérés, ou par des récits infideles, ou par des omissions affectées. Indépendamment de cet examen, qui seroit ici déplacé, où est la justice, où est la bonne-foi, où est même la pudeur, de charger un Corps entier, tel que le Clergé de votre Royaume, des fautes de quelques particuliers, ramassées dans l'Histoire de près de dix siecles? Fautes désavouées lorsqu'elles furent commises, par des Membres du même Corps, souvent punies dans les coupables par leurs propres Confreres, provoquées par le malheur des conjonctures, & par quelqu'une de ces maladies contagieuses, dont les esprits comme les corps sont infectés en certains temps; réparées enfin, & pleinement effacées par une longue suite de services importants, rendus à l'Etat par le même Corps. Les Ecclésiastiques seront-ils donc les seuls pour qui cette regle, dictée par le bon sens & par l'équité naturelle, soit ouvertement violée? Et devions-nous nous attendre qu'elle le fût par ceux même qui ont le plus grand intérêt qu'on l'observe en leur faveur?

Remontrances. *Ibid.*

Mais pourquoi s'arrêter plus long-temps à détruire une accusation qui tombe d'elle-même? Il semble que par des frayeurs étudiées sur les prétendus excès des Ecclésiastiques, on ait voulu pallier les véritables excès commis contre leur ministere & contre leurs personnes. L'Eglise, attaquée dans ses décisions les plus authentiques, dépouillée de sa Jurisdiction spirituelle dans l'administration des Sacrements, attend, SIRE, de VOTRE MAJESTÉ, le rétablissement & la conservation de ses droits. C'est elle qui nous amene aux pieds de votre Trône, & ce sont ses vœux que vous allez entendre dans nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances.

La Constitution *Unigenitus*, accordée par le Pape Clément XI, aux instances du feu Roi, votre auguste Bisaïeul, acceptée solemnellement en 1714, par plus de cent Evêques du Clergé de France, revêtue dès-lors de Lettres-Patentes, enrégistrées dans tous les Parlements de votre Royaume, n'a cessé, depuis ce temps, d'acquérir dans l'Eglise de nouveaux dégrés d'autorité. Quatre Souverains Pontifes ont approuvé le Jugement de Clément XI, leur pré-

Entreprises contre la Constitution *Unigenitus*.

déceſſeur. Différents Conciles particuliers ont uni leurs voix à celles des Chefs de l'Egliſe. Des témoignages qu'il a été impoſſible d'arguer de faux, ont conſtaté l'acceptation des Egliſes étrangeres. Les contradictions que la Bulle a d'abord éprouvées parmi nous, loin de s'accroître, ni de ſe ſoutenir, ont toujours été en s'affoibliſſant. Il n'eſt plus d'Evêque en France, qui n'en reconnoiſſe l'autorité; il n'eſt plus même, dans le ſecond Ordre du Clergé, de Corps Eccléſiaſtique ſéculier, ou régulier, qui n'ait adhéré à ce Décret par des actes publics.

S'il reſte encore des moyens légitimes de récuſation contre cette nuée de témoins; s'il eſt permis de réſiſter à une déciſion adoptée par tant de ſuffrages, c'en eſt fait, SIRE, de l'autorité de l'Egliſe & de tous les Jugements dogmatiques.

L'Egliſe ne s'eſt pas expliquée juſqu'à préſent, & ne s'expliquera jamais à l'avenir dans les matieres de doctrine, par un autre miniſtere que celui qui dépoſe en faveur de la Conſtitution. Une illuſion auſſi dangereuſe que celle d'approuver un Décret erroné, captieux, inſuffiſant, ſeroit un préjugé déciſif contre l'infaillibilité de ce miniſtere. Il a pu autrefois, & il pourra dorénavant être trompé par les mêmes moyens, qui, ſuivant les ennemis de la Bulle, lui en ont arraché, ou ſurpris l'acceptation; & cette ſuppoſition une fois admiſe, en juſtifiant l'opiniâtreté des anciens Hérétiques, prépare une reſſource aſſurée à toutes les révoltes futures contre les Jugements de l'Egliſe.

Qu'on ne ſoit donc plus étonné du zele que témoigne le Clergé de France, pour le maintien de la Conſtitution. Il y reconnoît la ſaine doctrine dans la condamnation qu'elle a prononcée contre les erreurs pernicieuſes du Livre des Réflexions Morales: ce motif ſuffiroit pour l'engager à défendre, avec une conſtance invincible, l'équité de cette condamnation; mais il y eſt déterminé par un autre motif, qui a un rapport encore plus direct à l'intérêt fondamental de la Religion Catholique. La cauſe de la Conſtitution eſt liée avec l'autorité de l'Egliſe, qui n'a jamais accepté aucun décret avec plus de ſolemnité. Que deviendroit cette autorité, qui eſt le tribunal établi par Jéſus-Chriſt, pour décider toutes les controverſes de Religion; le moyen que Dieu a donné aux ſimples, pour ſuppléer à leur ignorance; aux ſavants, pour fixer leurs doutes; à tous les hommes, pour les conduire au Ciel par la voie de l'obéiſſance? Que deviendroit cette autorité ſalutaire, ſi un jugement devenu ſon ouvrage, pouvoit être rayé des archives de l'Egliſe?

C'eſt par ce motif, SIRE, que VOTRE MAJESTÉ peut juger de la juſtice des plaintes que nous lui portons, contre les entrepriſes de quelques-uns de vos Parlements. Les Tribunaux Séculiers qui attaquent la Bulle, s'accordent à lui diſputer le nom de regle de Foi. S'ils n'alloient pas plus loin, l'Egliſe auroit toujours lieu de ſe plaindre qu'ils prétendiſſent fixer ſon langage. C'eſt à elle ſeule qu'il appartient de qualifier ſes Jugements. Des Magiſtrats ne peuvent preſcrire des regles, ſur cette matiere, aux Miniſtres, & ſur-tout aux premiers Paſteurs de l'Egliſe; mais on eſt déja convenu, dans l'Egliſe Gallicane, du nom affecté à des déciſions de l'Egliſe, telles que la Conſtitution *Unigenitus*. On a remarqué que dans la rigueur du langage le plus exact, on n'appelle regle de Foi, que les Symboles, ou les Canons qui propoſent expreſſément des dogmes révélés. L'on a réſervé le titre de Jugements dogmatiques à ces condamnations générales, où l'Egliſe interdit à ſes enfants l'uſage & la croyance de certaines propoſitions, ſans leur expliquer la flétriſſure particuliere que chacune d'elles mérite. Auſſi la Conſtitution n'eſt-elle nommée regle de Foi, dans aucun monument authentique de l'Egliſe Gallicane en Corps, ou d'une partie conſidérable de ſes Membres; & ſi les Magiſtrats n'étoient alarmés que de cette expreſſion, quelque frivoles que fuſſent leurs alarmes, il y a long-temps qu'elles devroient être calmées.

Mais ils ont des vues plus profondes, & qu'ils ne diſſimulent pas, en inſiſtant, avec une affectation ſi marquée, ſur un terme dont il n'eſt point queſtion. Ils ſe flattent également d'enlever à la Bulle *Unigenitus* un titre que le Clergé de France ne lui donne pas, & l'autorité réelle qu'elle tient de l'acceptation de l'Egliſe; comme s'ils ignoroient que les mêmes Prélats & les mêmes Théologiens, qui ont obſervé ces diverſes manieres de qualifier les déciſions Eccléſiaſtiques, enſeignent que les Jugements purement doctrinaux, ne ſont pas moins irréformables que les regles de Foi, & n'impoſent pas moins l'obligation d'une ſoumiſſion intérieure & ſincere. La Bulle *Unigenitus* n'a rien en cela qui la diſtingue des autres Jugements de la même eſpece que l'Egliſe a portés. Elle n'eſt pas une regle de Foi, comme ne l'étoit point la condamnation reſpective des propoſitions de Wiclef & de Jean Hus, dans le Concile de Conſtance, comme ne l'ont point été les Bulles du Saint-Siege, contre Luther, contre Baïus, contre Molinos, contre le Livre des Maximes des Saints. Il n'en eſt pas moins vrai que Martin V a ordonné, avec l'approbation du Concile de Conſtance, que tout homme lettré fût interrogé, s'il croyoit que les condamnations, quoique générales, des articles de Wiclef & de Jean Hus, fuſſent légitimes & canoniques. (1) L'adhéſion intérieure & la ſoumiſſion de l'eſprit, ſont clairement exigées par cette interrogation, *S'il croit; interrogetur utrum credat.* L'objet de cette croyance eſt la vérité de la déciſion prononcée par le Concile de Conſtance, *Sententiam ſacri Concilii Conſtantienſis fore veram & catholicam.* Et tout ce que propoſe cette déciſion, c'eſt que les articles condamnés dans Wiclef & dans Jean Hus, ne ſont pas catholiques; mais ſuſceptibles en général de quelques-unes des qualifications dont le Concile

(1) *Item ſpecialiter litteratus interrogetur, utrum* credat *Sententiam ſacri Concilii Conſtantienſis ſuper quadraginta quinque Joannis Wiclef & Joannis Hus triginta articulis ſuperius deſcriptis latam, fore veram & catholicam; ſcilicet quod ſupradicti quadraginta quinque articuli Joannis Wiclef & Joannis Hus triginta, non ſunt catholici, ſed quidam ex iis ſunt notorie hæretici, quidam erronei, alii temerarii & ſeditioſi, alii piarum aurium offenſivi.* Seſſ. 45.

les a frappées. *Scilicet quod supradicti articuli non sunt catholici, sed quidam ex iis sunt notoriè hæretici, quidam erronei, alii temerarii & seditiosi, alii piarum aurium offensivi.*

C'est donc avec une injustice visible, qu'on dégrade la Constitution du rang de Jugement dogmatique de l'Eglise, parce qu'elle ne développe pas, d'une maniere plus distincte, les dogmes qu'il faut croire, & ceux qu'il faut rejetter. Les (1) Magistrats, qui parlent le plus modérément de la Bulle, la réduisent, par cette raison, à la simple qualité de Réglement de police & de discipline; (2) les autres avancent nettement, que cette indétermination est un vice essentiel dans la forme & dans le fond même du Jugement.

On n'avoit jamais entendu dire dans l'Eglise, avant les troubles survenus à l'occasion de la Bulle *Unigenitus*, que les censures respectives, sur-tout celles qui comprennent parmi d'autres qualifications, les notes d'erreur & d'hérésie, ne fussent que des loix de discipline. La discipline ne regle que la conduite extérieure; delà vient qu'elle est susceptible de changement, quoique l'esprit de l'Eglise soit invariable, parce qu'elle doit être proportionnée aux circonstances des temps & des lieux; mais les condamnations générales de propositions qui concernent le dogme, exigent un hommage & un acquiescement de l'esprit. Elles ordonnent non-seulement de s'abstenir, dans le langage & dans l'enseignement, de ces propositions, mais encore de les croire opposées à la saine Doctrine, dans un degré plus, ou moins fort, mais toujours suffisant pour les réprouver. C'est ce que le Concile de Constance a demandé, au sujet des articles de Wiclef & de Jean Hus, qu'il avoit condamnés dans cette forme. C'est ce que l'Eglise a desiré à l'égard de tous les Jugements semblables qu'elle a prononcés dans la suite: Jugements qui ont toujours été regardés comme irréformables, puisqu'il n'est pas possible que des propositions censurées dans un temps comme fausses, erronées, ou même hérétiques, paroissent dans un autre des vérités orthodoxes. Ces termes, de Réglement de police & de Loi de discipline, appliqués autrefois à la Constitution par le Parlement de Bordeaux, avoient été qualifiés par M. le Chancelier d'Aguesseau, *de termes impropres & insuffisants;* & le sentiment d'un si grand Magistrat, écrivant par l'ordre de VOTRE MAJESTÉ à l'un de vos Parlements, auroit dû pour jamais bannir de leurs bouches, des expressions vicieuses en elles-mêmes, & contraires à vos Déclarations.

Lettre de M. d'Aguesseau, Chancelier de France, au Parlement de Bordeaux, du mois de Septembre 1731.

Mais si c'est un attentat à des Tribunaux Séculiers, de dénaturer les Jugements de l'Eglise rendus en cette forme, c'en est encore un plus inexcusable, de les condamner ouvertement comme mauvais & dangereux par eux-mêmes. On ne s'apperçoit pas que pour multiplier les griefs & les reproches contre une Constitution qu'on voudroit anéantir, on attaque de front la sagesse & l'autorité de l'Eglise, qui a souvent employé, depuis trois siecles dans ses Jugements dogmatiques, la même forme qu'on blâme dans la Bulle *Unigenitus;* qu'on renouvelle les accusations de Luther contre le Concile de Constance, réfutées par le savant (3) Eckius; les objections de Frapaolo, (4) contre la Bulle de Léon X, qui condamne Luther, éclaircies par le Cardinal Palavicin; (5) qu'on contredit M. (6) Bossuet, qui déclare que les condamnations générales *ont été pratiquées utilement dans l'Eglise, pour donner comme un premier coup aux erreurs naissantes, & souvent même le dernier, suivant l'exigence des cas & le dégré d'obstination qu'on trouve dans les esprits;* qu'on méconnoît enfin les différents usages que l'Eglise peut faire de son autorité dans les matieres de doctrine. Tantôt elle dresse des Symboles, qui définissent des vérités révélées, tantôt elle porte des jugements qui condamnent & qui réprouvent: elle peut mettre dans les uns & dans les autres le même dégré de précision; déclarer ce qui est hérétique, comme elle enseigne ce qui appartient à la Foi; mais elle peut aussi, selon sa prudence & les besoins de ses enfants, se renfermer dans une censure plus générale, condamner des Livres, sans en extraire aucune proposition condamnable, proscrire des propositions, sans les qualifier en détail; elle juge alors qu'il suffit à ses enfants de *savoir ce qu'ils ne doivent pas croire*, ainsi que s'exprime saint Augustin. (7) Qui peut nier que cette connoissance ne soit salutaire aux Fideles? Et qui peut soutenir qu'ils ont droit de demander à l'Eglise qu'elle leur en apprenne davantage? Combien d'exemples ne pourroit-on pas citer de loix, qui ne s'expliquent point sur les motifs particuliers des défenses qu'elles prononcent? Et si l'on répond que dans ces exemples, l'obéissance consiste à s'abstenir extérieurement des actions défendues; on dit vrai, quant aux Loix qu'une autorité purement humaine a portées; mais des Jugements dictés par l'Esprit de vérité, captivent l'esprit en arrêtant la main; & quand l'Eglise ordonne à ses enfants de regarder des propositions de doctrine comme autant de poisons nuisibles à leur Foi, une soumission intérieure peut seule les garantir du péril dont elle les avertit.

Est-il donc si pénible à des Chrétiens humbles & dociles, de croire qu'un Tribunal où

(1) Lettre écrite au Roi, par la Grand'Chambre du Parlement de Provence, le 26 Juin 1753.

Remontrances du Parlement entier de cette Province, du 21 Janvier 1754.

(2) Remontrances du Parlement de Paris, du 15 Avril 1752 & du 9 Avril 1753.

Remontrances du Parlement de Rouen, du 14 Août 1753, & du 6 Octobre de la même année.

(3) *Disputatio Joannis Eckii & Martini Lutheri habita Lipsiæ anno* 1519, *die* 5 & 6 *Julii.*

(4) *Hist. Concilii Trident. Petri Suavis Polani, lib.* 1, *ad an.* 1520.

(5) *Hist. Conc. Trident. Card. Palavicini, lib.* 1, *c.* 21.

(6) Second Ecrit, ou Mémoire de M. l'Evêque de Meaux, pour répondre à plusieurs Lettres de M. l'Archevêque de Cambrai, nouvelle édition des Œuvres de M. Bossuet, *in*-4°. *tom.* 6, *pag.* 304.

(7) *Nec ideò parum prodest, errores istos, quos huic operi intexui, lectos cognitosque vitare, quid enim contra ista sentiat Catholica Ecclesia, quod à me dicendum putasti, superfluè quæritur, cùm propter hoc scire sufficiat, eam contra ista sentire, nec aliquid horum in fidem quemquam debere recipere...... Multum adjuvat cor fidele, nosse quid credendum non sit.* S. August. lib. de Hæresibus ad quod vult Deum, cap. 88.

Jésus-Christ préside continuellement, ne prononce que des condamnations régulieres? de respecter également sa sagesse dans les choses qu'il dit, & dans celles qu'il ne dit pas? d'accepter les unes comme utiles, sans exiger les autres comme nécessaires, & de comprendre dans l'exercice de leur Foi, avec l'autorité suprême de l'Eglise qui a jugé, les dogmes qu'elle n'a pas voulu développer dans son Jugement?

Cependant l'Eglise, en se bornant à une condamnation générale, ne défend pas aux Prélats & aux Théologiens d'en expliquer le véritable sens; d'écarter les fausses interprétations qu'on donne à ses Décrets, pour les rendre odieux, & de montrer l'opposition des articles à la saine doctrine. Le Clergé de votre Royaume l'a fait, SIRE, en 1714 & en 1720 : beaucoup d'Evêques l'ont fait dans les instructions particulieres, adressées aux Fideles de leurs Dioceses. On a montré, dans un nombre infini d'Ouvrages Polémiques, que les cent & une Propositions condamnées par la Bulle, ne sont, à bien les prendre, que d'anciennes erreurs que l'Eglise avoit déja proscrites, & renouvellées par l'Auteur des Réflexions Morales, tantôt avec plus d'évidence, quelquefois sous des termes plus captieux. La lumiere ne manque pas; & ceux qui se plaignent des ténebres & de l'ambiguité de la Constitution, ou ne savent que trop ce qu'elle condamne, ou ne veulent l'ignorer que pour ouvrir une carriere plus libre à la malignité de leurs conjectures sur les intentions des Papes & des Evêques.

Qu'ils disent que les explications données à la Bulle, n'ont pas une autorité égale à celle du Décret même; on l'avoue; & c'est ce qui est arrivé dans tous les temps aux écrits publiés par les Evêques même, pour interpréter & pour défendre les décisions des Conciles généraux, ou celles du Saint-Siege acceptées par l'Eglise universelle. Qu'ils disent qu'on ne fait point dépendre l'acceptation de la Bulle de ces explications; on en convient encore; & en cela même on se conforme aux vues de ceux qui les ont données. Car ils n'ont pas prétendu qu'elles fussent nécessaires à la Constitution elle-même, qui ne décide autre chose, sinon qu'il n'est aucune des propositions qui ne soit susceptible de quelqu'une des qualifications, & réciproquement aucune des qualifications qui ne soit applicable à quelqu'une des Propositions. L'autorité d'une telle décision, ratifiée par le consentement de l'Eglise, n'a pas besoin, pour soumettre les esprits, des explications qui font connoître la justice de chaque censure & le vice particulier de chaque Proposition.

Mais quand on ajoute que ces explications sont des modifications qui corrigent & qui contredisent la Bulle; qu'on en conclut qu'une Constitution ainsi modifiée, ne peut avoir aucune autorité dans l'Eglise, la conséquence seroit vraie, si le principe avoit quelque solidité. C'est au sujet de la Proposition 91, qu'on l'avance; & nous observons d'abord qu'en la rapportant, on la défigure par deux omissions importantes. Cette Proposition dit : *Que la crainte d'une excommunication injuste ne doit jamais nous empêcher de faire notre devoir, & qu'on ne sort jamais de l'Eglise lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ, à l'Eglise même par la charité.* Voilà ce que condamne la Bulle; & pour détourner avec plus d'avantage cette condamnation, sur des vérités précieuses à la France, on retranche entiérement la seconde partie de la Proposition. Dans la premiere on supprime le mot *jamais*, & l'on se croit en droit, avec ces retranchements, d'assurer que la Bulle proscrit cette doctrine : *Que la crainte d'une excommunication injuste ne doit point nous empêcher de faire notre devoir.* Le triomphe est facile, quand on ne combat que des fantômes qu'on s'est formés; mais en rétablissant le texte dans son entier, on voit que la condamnation porte sur un objet étranger, SIRE, aux droits de votre Couronne, & à la soumission que vos Peuples vous doivent. La Proposition embrasse indéfiniment toute espece de devoirs, ceux qui ne sont commandés que par les loix positives de l'Eglise, comme ceux qui sont fondés sur la loi naturelle & divine. Le terme *jamais*, exclut toute distinction entre ces devoirs, & la suite de la Proposition ne laisse aucun doute sur l'étendue qu'il faut lui donner : elle assure qu'*on ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, à Jésus-Christ, à l'Eglise même par la charité.*

Remontrances du Parlement de Paris, du 15 Avril 1752, & du Parlement de Rouen, du 14 Août 1753.

Deux choses paroissent dans ces paroles. L'une, que l'Auteur a également renfermé, dans la crainte de l'excommunication, les censures déja lancées, & celles dont on n'est encore que menacé. La seconde, qu'il ôte aux censures réellement encourues, toute l'exécution provisoire & tout effet extérieur, puisqu'il décide, sans restriction, qu'un Fidele innocent qui en est frappé, ne sort jamais de l'Eglise. Si ce Chrétien, injustement excommunié, n'est pas obligé de s'éloigner des assemblées des Fideles, ni de la participation commune des Sacrements, un Ecclésiastique, qui est dans le même cas, ne doit pas non plus interrompre les fonctions de son ministere. Or, cette doctrine, qui renverse toute subordination dans l'Eglise, qui tend manifestement au mépris des censures Ecclésiastiques & de l'autorité qui les prononce, n'a été condamnée par la Bulle, que parce qu'elle l'avoit déja été par un grand nombre de Conciles, & par les dispositions du Droit Canonique. C'est une discipline constante de l'Eglise, dont on trouve des traces dans le premier Concile de Nicée, que toute censure, qui n'est qu'injuste, doit être respectée & mise à exécution, jusqu'à ce qu'elle ait été annullée par une autorité supérieure; qu'il n'appartient pas aux inférieurs de se rendre eux-mêmes juges des Sentences portées contr'eux, & que s'ils osent les violer, en continuant, ou en reprenant, avant leur absolution canonique, les exercices publics de Religion, ou les fonctions du ministere dont on les a privés, ils deviennent coupables, par cela même, & indignes d'être rétablis dans leurs droits injustement perdus. *Quia*, dit le Pape Nicolas I, *Prælati judicium semper inferioribus formidandum est, ne si ei non obedierint licet ab eo fortassè injuste ligentur, ipsam obligationis suæ sententiam aliâ culpâ, id est inobedientiâ, mereantur.*

Conc. Nic. Can. 5.

Nicol. I, dans sa Lettre adressée aux Evêques du Patriarchat & au Clergé de la ville de Constantinople.

Qu'a de commun cette doctrine, affermie

par la Bulle, contre les principes & la conduite de Quesnel & de ses adhérants, avec des excommunications qui seroient non-seulement injustes, mais notoirement nulles, si elles prétendoient dépouiller un Souverain de sa puissance temporelle, arrêter des devoirs dont l'exécution ne peut être suspendue par aucun motif? Le Clergé de France n'a cessé, depuis quarante ans, d'enseigner dans tous les Actes qu'il a publiés en faveur de la Constitution, que l'obéissance des Sujets à leurs Rois, est un de ces devoirs invariables, & que toute excommunication attentatoire à l'autorité souveraine, ajoute à l'injustice une nullité manifeste; mais il a fait voir en même-temps que s'exprimer ainsi, ce n'est pas modifier la Bulle, dont le sens naturel est indépendant de ces correctifs.

Nous venons, SIRE, d'exposer à VOTRE MAJESTÉ les motifs dont quelques-uns de vos Parlements colorent leur soulévement contre la Bulle *Unigenitus :* on en soutenoit publiquement l'autorité sous leurs yeux, & depuis longtemps ils ne s'en plaignoient pas. Les Remontrances du 15 Avril 1752, faites par le Parlement de Paris, ont été, dans ces dernieres années, comme le signal de la guerre, que ce Tribunal & d'autres à son exemple, lui ont déclarée. Ces Remontrances furent suivies, trois jours après, de l'Arrêt de la même Cour, qui défendoit tout refus public de Sacrements, fondé sur le défaut d'acceptation de la Bulle *Unigenitus.* Les Parlements de Provence & de Normandie se sont élevés aussi dans leurs Remontrances contre cette Constitution. Delà ce nombre prodigieux de Libelles, enfantés par un parti, qui, n'ayant plus de ressources dans l'Ordre Ecclésiastique, s'est flatté de reprendre une nouvelle force par la protection des Tribunaux Séculiers. C'est ainsi que ces Magistrats travaillent à éteindre les troubles, en réveillant des disputes déja terminées, & en autorisant les inférieurs à secouer le joug de l'obéissance.

Arrêt du Parl. de Paris, du 18 Avril 1752.

Lettre de la Grand'Chambre du Parlem. d'Aix, au Roi, du 26 Juin 1753.

Remontrances du même Parlement, du 21 Janvier 1754.

Remontrances du Parlement de Rouen, du 14 Août 1753, & du 6 Novembre de la même année.

Mais, SIRE, c'est sur-tout depuis votre Déclaration du 2 Septembre 1754, que les entreprises contre l'autorité de la Bulle ont été plus violentes. L'Arrêt du Parlement de Paris, qui enrégistre cette Déclaration, rappelle tous les Arrêts & Arrêtés de cette Cour, parmi lesquels il en est de formellement opposés à la Constitution. Nous ne pouvons douter que l'intention de VOTRE MAJESTÉ, en donnant cette Déclaration, n'ait été d'affermir la paix dans son Royaume, sans altérer la soumission & le respect qui sont dus à la Bulle *Unigenitus;* mais il n'est que trop manifeste, que le Parlement de Paris se prévaut, SIRE, de votre Déclaration, pour fermer la bouche aux Evêques, & pour réduire en servitude les Ecoles de Théologie. Il en est même venu jusqu'au point *de recevoir le Procureur-Général appellant comme d'abus de l'exécution de la Bulle* Unigenitus, *notamment en ce qu'aucuns Ecclésiastiques prétendent*, selon lui, *lui attribuer le caractere, & lui donner les effets de regle de Foi;* faisant entendre, par cette clause, que toute autre exécution, quelle qu'elle puisse être, de la Bulle *Unigenitus* est abusive. *Enjoint en conséquence à tous les Ecclésiastiques de quelqu'ordre, qualité & dignité qu'ils soient, de se renfermer, à l'égard de ladite Constitution, dans le silence général respectif & absolu, prescrit,* dit-on, *& ordonné par la Déclaration du 2 Septembre dernier.*

Arrêt du 18 Mars 1755.

Nous n'ignorons pas que l'autorité de la Bulle *Unigenitus* n'a pu être ébranlée par l'attaque impuissante d'un Tribunal séculier; mais ce monument injurieux à l'Eglise, subsiste avec l'Arrêt du 18 Avril 1752, dans les regiſtres du Parlement de Paris, & dans ceux des Bailliages & Sénéchaussées de son ressort. Ces Arrêts, dont on ne s'est point départi, quoique VOTRE MAJESTÉ les ait cassés par des Arrêts de son Conseil, annoncent le dessein formé par le Parlement, d'abolir, s'il lui étoit possible, le nom & la doctrine de la Constitution. C'est dans cette vue qu'il a exercé, & qu'il exerce encore, contre la Faculté de Théologie de Paris, des poursuites dont nous ne pouvons, SIRE, nous dispenser de porter nos justes plaintes à VOTRE MAJESTÉ.

Le 6 Mai de cette année, il a été rendu un Arrêt par les Chambres assemblées, portant défense à la Faculté de Théologie, de laisser soutenir *aucunes Theses qui puissent être contraires aux loix & aux maximes du Royaume, Arrêts & Réglements de la Cour, & notamment à la Déclaration du 2 Septembre dernier, & Arrêt d'enrégistrement d'icelle du 5 dudit mois, & qui puissent porter atteinte directement, ou indirectement au silence prescrit par ladite Déclaration, sur des matieres qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat.*

Le ministere public se plaint d'un grand nombre de Theses qu'il dénonce, mais qu'il ne nomme pas, dont il n'indique, ni le soutenant, ni la date, & dont il ne cite aucune Proposition. Il reproche aux Auteurs de ces Theses, de craindre de trop s'expliquer, ou de ne pas s'expliquer assez; & lui-même s'enveloppe dans un discours tortueux, dont on ne peut rien conclure, si ce n'est qu'il veut être entendu, & qu'il n'ose parler. L'Arrêt n'est pas plus clair que le Requisitoire. *Il enjoint au Syndic d'être plus attentif que par le passé, à ne pas souffrir qu'il soit soutenu aucunes Theses qui puissent être contraires aux loix & aux maximes du Royaume.* Mais quoiqu'il soit dit que les Theses dénoncées ont été *vues*, on ne déclare point en quoi elles sont répréhensibles. Le ministere public avoit assuré, que *la plupart de ces Theses s'expliquent de la maniere la plus précise, sur les libertés de l'Eglise Gallicane, sur l'indépendance absolue de la puissance temporelle, & sur tous les objets qui appartiennent aux maximes du Royaume & aux Propositions de 1682.* Il avoit rendu un témoignage avantageux *aux dispositions dont, en général, le Corps de la Faculté paroît être rempli.* L'exception, renfermée dans cet éloge, n'étoit soutenue d'aucune preuve, & n'accusoit même personne d'avoir contrevenu, dans ces Theses, aux loix & aux maximes du Royaume. L'injonction portée par la premiere disposition de l'Arrêt, étoit donc au moins inutile. Mais que signifient ces termes, *qui puissent porter atteinte directement, ou indirectement à la loi du silence, sur des matieres qui ne peuvent être agitées, sans nuire également au bien de la Religion & à celui de l'Etat?* Qu'est-ce que des

atreintes indirectes à un silence, dont on ne détermine, ni les bornes, ni l'objet ? N'est-il pas surprenant que ces mêmes Magistrats, qui font un crime à l'Eglise (on a vu avec quelle justice) de l'indétermination de ses Jugements dogmatiques, se rendent réellement coupables de la faute que l'Eglise ne commet pas ? Car au moins elle articule les Propositions, dont elle interdit aux Fideles l'usage & la croyance : elle ajoute les qualifications qui leur conviennent ; & quoiqu'elle ne distribue pas ces qualifications, la plus légere suffit pour rejetter sincérement chacune des Propositions censurées. Mais qu'on ordonne à une Faculté de Théologie de garder le silence sur des matieres qu'on ne lui nomme pas ; qu'on la menace des peines les plus graves, si elle contrevient à ce silence énigmatique *directement*, ou *indirectement*, sans lui marquer la différence, ni l'étendue de ces deux sortes de contravention ; c'est une conduite diamétralement opposée à cet esprit de justice & de zele pour la liberté publique, dont le Parlement de Paris fait profession.

Depuis cette époque, nous avons vu avec douleur les exercices de la Faculté dans un état de langueur & de dépérissement ; les assemblées suspendues ; une These supprimée, quoiqu'elle ne contînt qu'une doctrine orthodoxe ; les Docteurs qui l'avoient approuvée, décrétés d'ajournement personnel. Les projets du Parlement ne sont plus équivoques ; il ne se borne pas à proscrire dans les exercices publics de la Faculté de Théologie, le nom & l'autorité de la Bulle *Unigenitus* ; il remonte à toutes les questions qui peuvent avoir quelque rapport aux erreurs condamnées, sur la grace & sur le libre arbitre. La tradition de l'Eglise, depuis le cinquieme siecle, contre l'Hérésie Prédestinatienne, la condamnation du Baïanisme, celle des cinq Propositions de Jansénius, le Formulaire d'Alexandre VII, quoique si solemnellement revêtu du concours de l'autorité Royale, & consigné dans les registres de tous les Parlements ; l'insuffisance du silence respectueux, établie par une Bulle reçue dans toute l'Eglise, & publiée dans ce Royaume avec les mêmes formalités ; en un mot, tout ce qu'il y a d'historique & de dogmatique, dans les matieres contestées, blesse la délicatesse du Parlement de Paris. Il enleve à des Théologiens le droit & la liberté de s'expliquer, sur des questions qui font une partie si intéressante de leurs études & de leurs recherches. Voilà l'usage qu'il fait de cette loi du silence, dont VOTRE MAJESTÉ lui a confié l'exécution ; & qui sait jusqu'où il peut l'étendre ? Y a-t-il quelque dogme important dans la Religion, qu'il ne puisse bannir des Ecoles, sous le vain prétexte d'*atteinte indirecte* à un silence dont il se rend l'arbitre ? Cet abus, SIRE, de votre Déclaration est trop dangereux, pour que VOTRE MAJESTÉ differe à le réprimer ; une plus longue tolérance donneroit lieu à de nouvelles entreprises ; elle tariroit la source des instructions publiques, qui forment les principaux Ministres de l'Eglise de France, & feroit déserter une Ecole précieuse & nécessaire, qui n'offriroit plus à ses Eleves que la malheureuse alternative, ou de trahir la vérité par le silence, ou de s'exposer aux poursuites de votre Parlement.

Entreprises sur la Jurisdiction spirituelle de l'Eglise.

Les entreprises des Tribunaux séculiers, sur la Jurisdiction spirituelle de l'Eglise, ont été les suites funestes de leurs préjugés contre la Bulle *Unigenitus*. Si nous connoissions moins, SIRE, la grandeur de votre ame, votre incorruptible justice, votre amour sincere pour la Religion, nous craindrions peut-être de traiter une matiere où l'on répete sans cesse que les droits de la souveraineté sont intéressés ; mais VOTRE MAJESTÉ saura distinguer dans les prétentions des Magistrats, dépositaires d'une portion de l'autorité Royale, leurs intérêts particuliers, des véritables intérêts de votre Couronne : nous ne demandons que l'exécution des Loix du Royaume ; nous réclamons l'indépendance du ministere Ecclésiastique, par le même principe qui met la Puissance temporelle à l'abri de toute entreprise, & nous implorons la protection d'un Roi Très-Chrétien, dont le Trône a toujours été le soutien de l'Eglise & l'asyle de ses Ministres.

Nous pouvons donc dire avec confiance, à VOTRE MAJESTÉ, ce qu'un grand Pape disoit à un Empereur : (1) *Il y a deux Puissances par lesquelles le monde est souverainement gouverné ; celle des Evêques & celle des Rois.* Et nous pouvons ajouter avec le même Pape, & avec toute l'antiquité chrétienne, que ces deux Puissances, distinguées par leur nature, sont indépendantes l'une de l'autre : ce principe est trop lumineux, établi par des témoignages trop respectables, pour être contesté. On l'adopte en apparence ; mais on l'élude, & on le combat réellement par des restrictions qui confondent les droits des deux Puissances. On attribue à l'autorité séculiere, la connoissance de tout ce qui a, dans les matieres spirituelles, une liaison véritable avec le temporel. Cette maxime, débitée dans une foule d'Ecrits, asservit le fond même de la Religion aux Princes de la terre & à leurs Officiers. Car la Religion que Dieu a donnée à des hommes réunis par les liens de la société, est essentiellement extérieure & publique. Sa doctrine, son culte, ses Sacrements, ont des rapports nécessaires à des objets sensibles. Il n'est donc rien de si divin & de si sacré, qu'on ne fasse ressortir indirectement au Tribunal de la Puissance séculiere.

Ce n'est plus même, SIRE, par des conséquences que vos Officiers étendent les droits

(1) *Duo sunt, Imperator auguste, quibus principaliter mundus hic regitur, auctoritas sacra Pontificum, & regalis potestas ; in quibus tanto gravius est pondus Sacerdotum, quanto etiam pro ipsis Regibus Domino in divino reddituri sunt examine rationem. Nosti etenim, fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab eis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis cœlestibus Sacramentis, eisque, ut competit, disponendis, subdi te debere cognoscis, Religionis ordine, potius quàm præesse, nosti itaque inter hæc, ex illorum te pendere judicio, non illos ad tuam velle redigi voluntatem. Si enim, quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ, cognoscentes imperium tibi superna dispositione collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites, ne vel in rebus mundanis Ecclesiæ videantur obviare sententiæ, quo, rogo, te decet affectu eis obedire, qui pro erogandis venerabilibus sunt attributi Mysteriis.* Le Pape Gélase écrivant à l'Empereur Anastase. *Conc. Lab. Tom.* 4, *pag.* 1182.

Requisitoire de M. Joly de Fleury, du 11 Septembre 1755.

Requisitoire du même, du 18 Septembre 1755.

de l'autorité séculiere, sur ce qu'il y a de plus essentiel dans la Religion. Ils disent, en propres termes, que *tout ce qui est extérieur & public*, dépend de cette autorité; & pour ne laisser aucun doute sur leurs véritables sentiments, ils soumettent au pouvoir du Souverain & des Magistrats, qui le représentent, *tout ce qui est extérieur & public dans la dispensation publique des Sacrements*. Des expressions si fortes & si précises n'exceptent rien. Les éléments sensibles, qui composent ce qu'on appelle la matiere des Sacrements, les paroles, qui en sont la forme, sont extérieures & publiques. La Communion sous les deux especes, ou sous une seule, l'est aussi. La Liturgie sainte avec ses cérémonies, ses prieres, son sacrifice, l'est également. La Puissance temporelle est donc en droit d'abolir la matiere & la forme des Sacrements, ou d'en substituer d'autres à celles que l'Eglise emploie. Elle est en droit de rendre aux Fideles l'usage de la coupe, ou de le leur ôter; elle est la maîtresse de conserver le sacrifice public, ou de le supprimer; d'y ajouter, ou d'en retrancher tout ce qu'elle voudra, selon ses vues & ses intérêts. Si ce principe peut être admis dans la dispensation des Sacrements, il a la même force & la même étendue dans la prédication de la doctrine, Ecriture-Sainte, ouvrages des Peres, décisions des Conciles, enseignements des Pasteurs, tout est extérieur & public; tout est soumis dès lors à l'autorité souveraine & à l'inspection des Magistrats. Les Princes, ennemis du Christianisme, ont-ils agi sur d'autres principes, lorsqu'ils ont défendu dans leurs Etats, l'entrée & l'exercice de cette Religion? La suprématie qui a confondu les droits du Trône & de l'Autel, & précipité dans le schisme des Royaumes entiers, a-t-elle un autre fondement? Et si nous devons présumer que de tels excès font horreur à ceux même qui les autorisent par leur langage, sommes-nous moins obligés d'élever notre voix contre la nouveauté scandaleuse d'un langage si faux & si outré?

Quelle différence, SIRE, de ce langage avec celui de VOTRE MAJESTÉ, dans sa Déclaration du 7 Octobre 1717! *Nous n'avons garde de vouloir étendre notre pouvoir sur ce qui concerne la Doctrine, dont le dépôt a été confié à une autre Puissance. Nous savons que c'est à elle qu'il est réservé d'en prendre connoissance; & nous ne pourrions y entrer, sans nous exposer au juste reproche de n'avoir soutenu la vérité, que par une entreprise manifeste sur la Puissance spirituelle, & d'avoir fait un grand mal sous prétexte d'un plus grand bien.* Paroles dignes des Constantin, des Théodose & des Charlemagne, qui, conservant à la Puissance spirituelle, l'entiere & libre possession *du dépôt qui lui est confié*, & ne permettant pas même de l'envahir, *sous prétexte de soutenir la vérité*, condamnent encore plus des entreprises uniquement fondées sur des intérêts temporels.

Mais ceux qui enseignent cette maxime, ont-ils bien pensé à l'usage qu'on en a fait autrefois? Ils l'emploient aujourd'hui en faveur de l'autorité séculiere: on s'en est servi avant eux, pour établir le pouvoir indirect de l'Eglise sur le temporel des Rois. Les plus habiles, parmi les défenseurs des opinions ultramontaines, n'ont connu d'autre titre, pour attirer à un Tribunal spirituel la décision des affaires séculieres, que le rapport qu'elles peuvent avoir aux intérêts de la Religion: tel a été le principal fondement du droit qu'ils ont attribué à la Puissance Ecclésiastique, de disposer des Couronnes pour arrêter le cours de l'hérésie, & conserver la Foi dans un Royaume: c'est rétablir ce fondement, ruiné par les savantes controverses des Prélats & des Théologiens François, que d'intervertir par des rapports étrangers, la destination & l'exercice des deux Puissances. Il faut une barriere fixe & immobile entre des jurisdictions distinctes & indépendantes: où chercher ailleurs cette barriere, que dans la nature même des causes dont elles peuvent connoître? C'est elle qui interdit au Tribunal de l'Eglise le jugement de toute affaire essentiellement temporelle, quelque liée qu'elle soit aux intérêts de la Religion; n'est-ce pas une suite du même principe, que les Juges Séculiers soient incompétents pour toute cause essentiellement spirituelle, quelque relation qu'elle puisse avoir avec des intérêts temporels?

Les Rois, SIRE, vos prédécesseurs, ont senti la nécessité de déterminer, par la nature des objets, la différence des Jurisdictions. C'est dans cette vue, qu'après avoir successivement retiré des Tribunaux Ecclésiastiques les causes temporelles qui leur avoient été dévolues pendant plusieurs siecles, ils se sont fait un devoir d'assurer à ces mêmes Tribunaux, le jugement des causes spirituelles, & de resserrer leurs propres Officiers dans les bornes de leur ministere.

François I, par son Ordonnance, rendue en 1539, défend, article premier, *de ne faire citer ne convenir les Laïques pardevant les Juges d'Eglise ès causes pures personnelles, sur peine de perdition de cause & d'amende arbitraire.* Et article second, *aux Juges Ecclésiastiques de ne bailler, ou délivrer aucunes citations verbalement, ou par écrit, pour faire citer les purs Laïques esdites matieres des actions pures personnelles, sur peine aussi d'amende arbitraire*; mais il ajoute, article quatre, *sans préjudice toutefois à la Jurisdiction Ecclésiastique, ès matieres de Sacrements, & autres pures spirituelles & Ecclésiastiques, dont ils pourront connoître contre lesdits purs Laïques, selon la forme de droit.* Il s'agit, dans cet article, de toutes les matieres de Sacrements, non-seulement de celles qui touchent leur substance, lesquelles appartiennent uniquement au dogme; mais encore de celles qui regardent leur administration, & peuvent donner lieu à une plainte & à une action personnelle. François I les compte au nombre des matieres *pures spirituelles & Ecclésiastiques.* Les Juges d'Eglise, aux termes de son Ordonnance, doivent en connoître *contre les purs Laïques*; à combien plus forte raison contre les Clercs, dont les causes personnelles ont été laissées, par cette Loi, au Tribunal ordinaire de l'Eglise?

Louis XIII, dans son Edit du mois de Septembre 1610, s'exprime ainsi, article quatre, *Voulons que où nos Officiers, sous prétexte de possessoires, complaintes & nouvelletés, voudroient connoître directement, ou indirectement d'aucunes causes spirituelles, & concernant les Sacrements, Offices, conduite & discipline de l'Eglise,*

l'Eglise, & entre Ecclésiastiques, les Ordonnances des Rois nos prédécesseurs, qui ont attribué à nosdits Officiers ce qui est de leur connoissance, & réglé aussi la Jurisdiction Ecclésiastique, soient observées & gardées, en sorte que chacun se tienne en son devoir & dans les bornes de ce qui lui appartient, sans entreprendre l'un sur l'autre, ce que nous leur défendons très-expressément. Enjoignons aussi à nos Cours de Parlements de laisser à la Jurisdiction Ecclésiastique les causes qui sont de sa connoissance, même celles qui concernent les Sacrements & autres causes spirituelles & purement ecclésiastiques, sans les attirer à eux, sous prétexte de possessoire, ou pour quelqu'autre occasion que ce soit.

L'Arrêt d'enrégistrement porte, sur cet article, *sans déroger à la Jurisdiction des Juges, tant en ce qui dépend du possessoire ès causes spirituelles, ès cas où il pourroit échoir; sinon qu'il y eût rebellion en faisant exécuter, de laquelle rebellion le Juge Ecclésiastique ne pourra connoître.* Ces paroles contiennent deux réserves, qui, toutes deux, affermissent l'autorité de l'Eglise dans ce qui est purement spirituel. La premiere concerne l'usage où sont en France les Tribunaux séculiers, de connoître du possessoire des matieres Ecclésiastiques, & en disant, *ès cas où ce possessoire pourroit échoir*, elle détruit la prétention moderne de quelques Magistrats, qui veulent que toutes les causes spirituelles, sans distinction, aient un possessoire soumis à leur Jurisdiction. Mais parmi ces causes spirituelles, où il n'échoit pas de possessoire, qui peut méconnoître celles où il s'agit de décider si un Fidele a toutes les dispositions nécessaires pour participer aux Sacrements ? La seconde réserve est étrangere à la question que nous examinons. *La rebellion en faisant exécuter*, est une matiere temporelle, dont l'Eglise ne prétend pas connoître, & qui appartient incontestablement aux Juges séculiers.

Louis XIV ne fut pas moins attentif, dans son Edit de 1695, à conserver les droits de la Jurisdiction Ecclésiastique. L'article XXX de cet Edit, prescrit aux Tribunaux séculiers les différents usages de leur autorité, en matiere de doctrine & de Religion. Le premier est de *renvoyer aux Archevêques & Evêques la connoissance de cette doctrine.* Le second, *de leur donner l'aide dont ils pourront avoir besoin pour l'exécution des censures qu'ils pourront en faire.* Le troisieme, *de procéder à la punition des coupables*, c'est-à-dire, des auteurs & des partisans de cette doctrine condamnée par les Archevêques & Evêques. Il est vrai qu'il leur est encore ordonné *de pourvoir par les autres voies qu'ils estimeront convenables, à la réparation du scandale, & trouble de l'ordre & tranquillité publique, & contravention aux Ordonnances, que la publication de ladite doctrine aura pu causer*; mais il s'agit évidemment de la même doctrine dont il a déja été parlé, de celle qui doit être renvoyée aux Prélats, & qu'il n'appartient qu'à eux de censurer. Il ne peut donc être permis aux Juges Laïques de prévenir, beaucoup moins de combattre le jugement Ecclésiastique sur la doctrine. Leur devoir consiste à requérir ce Jugement, quand la publication d'une doctrine cause du trouble dans l'Etat; à le faire exécuter quand il est rendu; à ne jamais séparer la police & la tranquillité publique dont ils sont chargés, des intérêts de l'Eglise, confiés aux Archevêques & Evêques : & il est incompréhensible que les Magistrats, dont l'autorité par les dispositions de cet article, est uniquement destinée à soutenir celle des Prélats, puissent y trouver un prétexte de l'attaquer eux-mêmes, & de favoriser ceux qui lui résistent.

L'article XXXIV, du même Edit, porte, *la connoissance des causes concernant les Sacrements, les Vœux de Religion, l'Office divin, la discipline Ecclésiastique, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise. Enjoignons à nos Officiers, & même à nos Cours de Parlements, de leur en laisser & même de leur en renvoyer la connoissance, sans prendre aucune jurisdiction, ni connoissance des affaires de cette nature, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus interjetté en nosdites Cours, de quelques Jugements, Ordonnances, ou procédures faites sur ce sujet par les Juges d'Eglise; ou qu'il s'agît d'une succession, ou autres effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfants.*

Cet article, sur lequel nous serons obligés de revenir dans la suite, est si décisif pour la Jurisdiction Ecclésiastique, qu'on ne trouve plus d'autre moyen pour se débarrasser d'une Loi gênante, que d'en affoiblir l'autorité, ou d'en demander la réformation. L'Edit de 1695, intitulé de cette maniere par le Législateur, appellé de ce nom (1) dans le préambule, enrégistré avec cette qualité, n'est plus aujourd'hui que de simples Lettres-Patentes, accordées à la demande d'une Assemblée du Clergé.

Mais la mention d'une pareille demande, a-t-elle fait perdre aux Edits de 1580, de 1606, de 1610, le nom que les Rois leur avoient donné, & que les Parlements ne leur ont jamais contesté ? Les Déclarations solemnelles de la volonté des Souverains, ont-elles moins de force & de poids, lorsqu'elles expriment les supplications qui leur ont été faites, de pourvoir aux besoins de leurs Sujets ? Aussi ne se borne-t-on pas à cette exception, après d'inutiles efforts pour obscurcir le sens naturel de l'article XXXIV, que nous venons de rapporter, on ne craint pas de dire, *que si l'interprétation que le Clergé lui donne, pouvoit avoir lieu, elle mettroit nécessairement cet article dans le cas d'être réformé.* Mais l'a-t-il été par le Législateur ? Et jusques-là, des Magistrats qui ne sont que les exécuteurs & non les réformateurs des Loix, ont-ils droit de s'en écarter, parce qu'elles condamnent leurs prétentions?

Remontrances du Parlement de Paris, du 9 Avril 1753.

Même prétention renouvellée dans les Remontrances du Parlement de Rouen, du 14 Août 1753.

Nous aurions pu remonter aux sources de la Religion; montrer dans l'Ecriture-Sainte & dans la tradition de tous les siecles, les fondements inébranlables du droit exclusif qu'ont les Ministres de l'Eglise, de connoître de tout ce qui est spirituel, & particuliérement de l'administration des Sacrements. Vos augustes ancêtres, SIRE, n'ont fait que rendre hommage

(1) Nous avons bien voulu réunir dans un seul Edit, les principales dispositions de tous ceux qui ont été faits jusqu'à présent, touchant ladite Jurisdiction ecclésiastique. *Préambule de l'Edit de 1695.*

à une vérité constante de la Religion qu'ils professoient, lorsqu'ils ont maintenu, par leurs Loix, la Jurisdiction spirituelle de l'Eglise. Ces Loix nous suffisent, pour démontrer la nullité de tout ce qui a été entrepris par les Tribunaux séculiers contre les droits du Sanctuaire; & pour mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ, les principaux objets de nos plaintes, nous réduisons ces entreprises aux Arrêts de Réglement sur l'administration des Sacrements; à la connoissance que les Magistrats ont prise des refus publics de Sacrements; aux injonctions qu'ils ont faites de les administrer; aux poursuites rigoureuses qu'ils ont exercées contre les Ministres de l'Eglise.

Le Parlement de Paris, imité (1) par d'autres Parlements du Royaume, a cru pouvoir faire un Réglement sur les refus publics de Sacrements. Il décide, par son Arrêt du 18 Avril 1752, que *le défaut de représentation d'un billet de Confession, ou de déclaration du nom du Confesseur, ou d'acceptation de la Bulle* Unigenitus, ne peut être un motif légitime de refus public de Sacrements. Ce n'est pas ici le lieu d'exposer, ni le grand nombre d'autorités respectables sur lesquelles est fondé l'usage des billets de Confession, ni les fortes raisons qu'on a de souhaiter que le Confesseur des malades soit connu du Pasteur ordinaire qui administre les derniers Sacrements; nous nous contentons d'observer, que la disposition de cet Arrêt comprend tous les refus qu'un malade peut faire d'accepter la Constitution; & que par une conséquence nécessaire, il défend de refuser les Sacrements, même à une personne, qui, d'elle-même & sans être interrogée, s'éleveroit contre l'autorité de la Constitution, dans le moment qu'on lui apporteroit le saint Viatique. Le Parlement s'est donc cru en droit de décider, qu'une pareille déclaration & toute révolte précédente contre la Bulle, quelque publique & quelque scandaleuse qu'elle pût être, n'est pas un obstacle à la réception des Sacrements. Il s'est trompé sans doute dans le fond; mais quand l'erreur où il est tombé ne seroit pas aussi manifeste, n'est-ce pas une entreprise insoutenable dans un Tribunal séculier, que de déclarer, par un Arrêt de Réglement, que certaines dispositions ne rendent pas les Fideles indignes de la participation publique des Sacrements? M. le Chancelier d'Aguesseau écrivoit, en 1731, par ordre de VOTRE MAJESTÉ au Parlement de Bordeaux, que *le discernement des dispositions extérieures, qui sont nécessaires pour approcher de l'Eucharistie, est réservé à ceux qui ont le pouvoir de lier & de délier.* Mais le Parlement de Paris s'est attribué ce discernement à l'égard des dispositions extérieures, qui n'excluent pas, selon lui, de la Communion: & s'il a pu le faire pour celles-là, ne le pourra-t-il pas également pour celles qui en éloignent, & prononcer ainsi avec une autorité souveraine, sur la suffisance & l'insuffisance des dispositions extérieures, pour recevoir la sainte Eucharistie?

Lettre du 24 Septembre 1731.

Il enjoint encore dans le même Arrêt, à tous Ecclésiastiques, *de se conformer, dans l'administration extérieure des Sacrements, aux Canons & Réglements autorisés dans le Royaume.* S'il y avoit des Ecclésiastiques François qui fissent une profession ouverte de rejetter, dans l'administration des Sacrements, les Canons & Réglements autorisés dans le Royaume, cette disposition pourroit être regardée comme un exercice légitime de la protection que les Tribunaux séculiers doivent aux saints Décrets; mais le Parlement n'ignore point que l'autorité des Canons est reconnue par tous les Ministres des Sacrements, dont il improuve, par son Arrêt, les principes & la conduite; c'est-à-dire, qu'il n'hésite pas à se croire plus éclairé dans l'intelligence des Canons, que ce grand nombre de Prêtres & d'Evêques, qui les entendent autrement que lui; qu'exerçant tout à la fois la fonction de Juge & de partie, il veut forcer les Ministres de l'Eglise d'adopter, contre les lumieres de leur conscience, le sens qu'il donne aux Canons, & que suppléant le Jugement de l'Eglise, il décide, par sa seule autorité, l'une des plus importantes questions qu'on puisse former sur l'administration des Sacrements. Est-ce là être seulement le protecteur, ou plutôt l'interprete des Canons? Et tandis que l'autorité des Evêques, qui ont établi ces saintes regles, subsiste toute entiere dans leurs successeurs, appartient-il à une autorité différente, de prescrire aux Prélats qui gouvernent aujourd'hui l'Eglise, la maniere d'exécuter les loix de leurs prédécesseurs?

Une autre entreprise des Tribunaux séculiers, est la connoissance qu'ils ont prise des refus publics de Sacrements. Le nombre des Arrêts rendus à ce sujet, depuis près de quatre ans, ne peut se compter. Les Magistrats subalternes, enhardis par l'exemple de leurs Supérieurs, prononcent tous les jours sur la même matiere. Il est temps que VOTRE MAJESTÉ arrête le cours de ces procédures, & qu'Elle restitue à la Jurisdiction Ecclésiastique la liberté qui lui est essentielle.

Quand le Clergé de France soutient qu'un refus public de Sacrements n'est, en lui-même, qu'un délit commun, réservé au Tribunal de l'Eglise, il a pour lui la justice, la loi & la possession.

A ne consulter que les notions les plus simples, ce qu'il y a d'essentiel dans une affaire de cette nature, c'est la privation des biens spirituels; juste, si le Chrétien qui les demande, en est manifestement indigne; injuste, s'il montre toutes les dispositions nécessaires pour les recevoir. Or, à qui appartient-il de connoître de la justice, ou de l'injustice de cette privation, si ce n'est aux Pasteurs de l'Eglise, que Jésus-Christ a établis *les dispensateurs de ses Mysteres?* Perdent-ils ce pouvoir de dispensation dans l'exercice public qu'ils en font, en administrant l'Eucharistie? S'arrêtera-t-on à l'idée basse & profane qu'on a donnée dans quelques écrits de cette administration, en la réduisant au paiement rigoureux d'une dette, qui ne souffre, ni exception, ni délai? Et s'ils sont toujours de véritables dispensateurs dans cette partie de leur ministere, peut-on leur disputer le droit inséparable de cette qualité, d'examiner & de juger les dispositions même extérieures des Fideles qui se présentent à eux? Cette dispensation est subordonnée dans les Mi-

(1) Arrêt du Parlement de Rouen, 20 Juin 1753. Arrêt du Parlement d'Aix, 2 Octobre 1753.

nistres du second Ordre; plus éminente dans les Evêques, qui ont eux-mêmes leurs Juges; & quand les uns, ou les autres manquent à la fidélité qu'on leur demande comme dispensateurs, ils sont responsables à leurs Supérieurs de l'usage illégitime des trésors spirituels qu'on leur a confiés.

La loi n'est pas moins expresse en leur faveur; & nous ne parlons pas seulement des loix Ecclésiastiques, trop peu respectées dans un siecle où la Religion n'a plus le même empire sur les esprits. Nous invoquons, SIRE, les Loix du Royaume, dont VOTRE MAJESTÉ a déja vu les dispositions. L'Ordonnance de 1539, en maintenant la Jurisdiction Ecclésiastique dans le droit de *citer* & de *juger les Laïques dans les matieres de Sacrements*, ne distingue pas entre l'administration secrete & celle qui est publique. On peut dire même qu'elle ne parle proprement que de la seconde, la premiere, ensevelie dans le secret inviolable de la Pénitence, ne pouvant donner lieu à aucune citation, ni à aucun jugement; mais c'est sur-tout l'article XXXIV de l'Edit de 1695, qui décide formellement la question, en exceptant de la défense qu'il fait aux Magistrats, *de prendre aucune connoissance, ou jurisdiction des causes concernant les Sacrements*, que les deux cas *d'un appel comme d'abus interjetté d'une Ordonnance, ou d'une procédure ecclésiastique; ou des effets civils, à l'occasion desquels on traiteroit de l'état des personnes décédées, ou de celui de leurs enfants*. Tout ce qui ne se rapporte pas à l'un de ces deux cas exceptés, n'est plus du ressort des Cours séculieres. La voie criminelle que les Magistrats emploient aujourd'hui contre les refus de Sacrements, est une troisieme exception que la Loi n'a pas faite, qu'ils ne peuvent y ajouter de leur chef, & qu'elle est censée avoir proscrite, dès qu'elle l'a omise, n'ayant pu l'ignorer.

Il n'est pas surprenant qu'avec des loix si précises, les Tribunaux Ecclésiastiques aient encore la possession. Les registres des Officialités sont remplis de Jugements rendus sur des refus publics de Sacrements. Les Parlements eux-mêmes, & en particulier celui de Paris, ont jugé que les Tribunaux inférieurs, qui avoient connu de ces matieres, (1) *avoient mal, nullement & incompétemment jugé, procédé & ordonné*. Les (2) plus illustres Avocats-Généraux ont soutenu hautement cette incompétence, à la face du Parlement de Paris, qui n'a eu garde alors de s'en plaindre. Le même Parlement a déclaré *n'y avoir abus* dans des Sentences prononcées par des Officiaux sur des refus publics de Sacrements. En vain a-t-on répondu que des considérations particulieres, prises, ou de l'équité de ces Sentences au fond, ou de l'inconvénient d'exposer les parties à de plus grands frais, ont pu déterminer le Parlement de Paris à juger que des Sentences rendues par des Tribunaux Ecclésiastiques sur un cas privilégié, sans l'adjonction du Juge Royal, n'étoient pas abusives. Ces Sentences auroient renfermé une entreprise sur la Puissance temporelle; abus le plus criant de tous, qui ne fut jamais l'objet de la connivence, beaucoup moins de l'approbation des Magistrats, & qui faisant partie du Droit Public, ne peut être balancé par des considérations particulieres. Deux ou trois Arrêts rassemblés avec peine, après des recherches infinies dans les registres de tous les Parlements du Royaume, suffisent-ils pour établir une Jurisprudence ancienne & universelle? Et quand ils n'auroient pas prononcé sur des circonstances étrangeres au refus des Sacrements, peuvent-ils anéantir la possession constante des Tribunaux Ecclésiastiques?

Qu'opposent à tant de titres les Défenseurs de la compétence des Tribunaux séculiers, sur les refus publics de Sacrements? Des raisonnements, dont il est facile de prouver la foiblesse. *Oseroit-on*, disent-ils, *avancer, ou que le refus public des Sacrements ne soit pas une injure & un scandale, ou qu'une injure & un scandale ne soient pas des délits, ou que des délits ne doivent pas être poursuivis par la voie extraordinaire?* Accordons, pour un moment, la premiere Proposition; mais elle ne peut être vraie, qu'en supposant l'injustice de ce refus. Car s'il est juste, il ne renferme aucune injure de la part du Ministre des Sacrements; & le Fidele qui a mérité ce refus, est seul coupable du scandale qui peut en résulter. Qu'il nous soit permis de demander à notre tour, si la voie extraordinaire doit d'abord être employée pour constater la justice, ou l'injustice d'un refus de Sacrements; si des Magistrats laïques peuvent juger cette question, qui est évidemment spirituelle; & si la question de droit demeurant indécise, des procédures qui ne fournissent que la preuve du fait, peuvent servir de base à un Jugement régulier?

Requisitoire de M. d'Ormesson, du 3 Mars 1755.

Mais comment le refus public des Sacrements est-il une injure & un scandale? Il l'est dans l'ordre spirituel; il ne l'est pas dans l'ordre civil & politique. Les Sacrements, institués par la miséricorde toute gratuite du Rédempteur, n'appartiennent pas à la société: les Citoyens n'y ont aucun droit par leur naissance; ils peuvent en être exclus pour d'autres délits que ceux que les loix humaines punissent, ou qui déshonorent dans le monde; & cette exclusion ne les dépouillant d'aucun avantage temporel, ni même de la réputation dont ils ont besoin comme Citoyens, elle n'emporte point, à leur égard, un préjudice réel, une véritable diffamation dans l'ordre civil & politique: il n'en seroit pas de même, si cette exclusion étoit accompagnée d'actions, ou de paroles outrageantes. Quelque juste qu'elle fût en elle-même, ces circonstances ultérieures pourroient être portées à un dégré d'atrocité, qui mériteroit l'animadversion du Magistrat politique; & c'est là uniquement ce qu'on doit appeller diffamation, & trouble de l'ordre public. Mais ces circonstances mises à l'écart, le refus même public des Sacrements, n'est pas plus injurieux par lui-même à un Citoyen, que la pénitence publique, pratiquée dans l'Eglise pendant un si grand nombre de siecles; & quelqu'injuste qu'il puisse être, il ne forme jamais qu'un délit commun, dont le Supérieur Ecclésiastique est le Juge naturel.

(1) Arrêt de Vitry le-François, 10 Juin 1692.

(2) Plaidoyer de M. Talon, en 1664, de M. de Lamoignon en 1680 & en 1692.

Arrêt du 28 Avril 1724, du 5 Mars 1727.

Des principes si solides préparent une réponse aisée aux questions suivantes : *Prétendroit-on, contre l'usage universel & contre l'évidence du fait, que les pénitences & les censures qu'il appartient aux Officiaux de prononcer, puissent être des réparations suffisantes d'une diffamation personnelle, & d'un trouble de l'ordre public?* On ne le dira pas; mais aussi l'on a vu que ces qualifications ne conviennent point à un simple refus de Sacrements. Qu'on s'en forme une juste idée, & l'on conviendra que les peines canoniques, telles que l'interdiction plus, ou moins longue, & la déposition même, sont des remedes proportionnés à la qualité du délit commis par un Ecclésiastique, qui refuse, mal-à-propos, les Sacrements. Il est même certain, & quoi qu'on en dise, l'*usage* le prouve, que les Officiaux peuvent ordonner à des Prêtres, qui ont mêlé au refus des Sacrements des discours injurieux, les réparations publiques qu'ils doivent à l'honneur des Fideles. C'est une obligation indispensable dans le tribunal de la conscience; elle l'est aussi dans le for extérieur : le Juge Ecclésiastique peut obliger, sous les peines de droit, le Prêtre soumis à sa Jurisdiction, à remplir cette obligation dans toute son étendue, & à réparer ainsi l'injure dont il est coupable envers un Citoyen.

Mais la réparation la plus désirable, pour un Fidele injustement grevé par ce refus, c'est la participation des Sacrements. Il ne devroit, sans doute, les demander qu'aux premiers Pasteurs de l'Eglise, lorsqu'il n'a pu les obtenir de ceux qui exercent sous leur autorité les fonctions du saint Ministere; mais la supposition d'un prétendu déni de justice de la part des Supérieurs Ecclésiastiques, a introduit le recours aux Tribunaux séculiers. Des enfants de l'Eglise Catholique ont cherché à se procurer les sources sacrées de la justice & du salut, par les mêmes voies qu'ils auroient employées pour être maintenus, ou rétablis dans un bien purement temporel. Des Parlements & les Tribunaux qui leur sont subordonnés, faisant droit sur de pareilles Requêtes, n'ont pas craint d'enjoindre à des Curés, à des Evêques même, & sur leur refus, à tous Prêtres requis, d'administrer les Sacremens, ou, ce qui revient au même, de faire cesser un prétendu scandale en les administrant.

Cette entreprise, SIRE, mérite plutôt nos larmes & celles des véritables Fideles, qu'une discussion approfondie. De quelque côté qu'on envisage ces injonctions, elles n'offrent qu'un amas d'indécences, d'injustices & de nullités. Ce sont des Jugements provisionnels dans une matiere qui n'est pas susceptible de provision, puisqu'il faut être assuré qu'une personne a toutes les dispositions nécessaires pour recevoir les Sacrements, avant que d'ordonner qu'ils lui soient administrés; & que si elle les reçoit indignement, cette profanation ne peut être réparée par un Jugement définitif. Ce sont des violences exercées sur les dispensateurs des Sacrements, qu'on force de les administrer, contre le témoignage de leur conscience, & en les dépouillant du droit que Jésus-Christ leur a donné, de juger des dispositions des Fideles qui les demandent. Ce sont des pieges qu'on tend à la foi chancelante des Peuples, qu'on accoutume à ne demander les Sacrements, que par le motif profane de l'honneur & de la réputation. Ce sont des armes qu'on prête à l'incrédulité, dont les partisans, qui se multiplient tous les jours, ne sont que trop disposés à regarder les Sacrements comme des institutions purement humaines. Ce sont enfin, quand on les adresse à des Prêtres interdits & sans mission, des atteintes mortelles à la Hiérarchie Ecclésiastique, dont les regles ne permettent pas d'administrer les Sacrements, sans l'influence & le concours de l'autorité des premiers Pasteurs.

Quelle force les Parlements ne donneront-ils pas désormais à leurs Arrêts, dans les causes spirituelles, lorsque nous voyons celui de Paris attribuer à l'appel comme d'abus, interjetté par le ministere public, un effet suspensif des Ordonnances ecclésiastiques ? M. l'Archevêque de Paris avoit défendu au sieur Cerveau & au sieur Deshayes, de *s'immiscer dans les fonctions curiales, notamment dans l'administration du saint Viatique & de l'Extrême-Onction, & ce sous peine de suspense encourue par le seul fait, & sous les autres peines de droit.* Le Procureur-Général de Votre Majesté se rend appellant comme d'abus de ces Ordonnances; l'appel est reçu & relevé par le Parlement de Paris. Le 6 Février de cette année, Arrêt de la même Cour, qui ordonne, sur un refus de Sacrements fait à la Demoiselle le Breton, sur la Paroisse de Saint-Etienne-du-Mont, qu'il sera fait injonction à tous les Prêtres de cette Paroisse, même aux nommés *Cerveau & Deshayes*, de faire cesser ce scandale; *à l'effet de quoi il sera signifié à ceux-ci copie des Arrêts qui ont reçu le Procureur-Général appellant comme d'abus des interdits prononcés contr'eux.* On ne peut décider plus clairement que l'appel comme d'abus du Procureur-Général, a suspendu l'effet des Ordonnances de M. l'Archevêque de Paris contre ces deux Prêtres. En conséquence le Sieur Cerveau brave impunément l'autorité de son Supérieur, comme il avoit fait celle des Canons; & au mépris des censures dont il est menacé, il renouvelle dans Paris le spectacle scandaleux d'une administration usurpée & sacrilege des saints Mysteres.

Il n'y aura plus, SIRE, de regle, ni de subordination dans les Eglises de France, si les Ordonnances des Supérieurs Ecclésiastiques sont assez peu respectées, pour que l'effet en demeure suspendu par des appellations comme d'abus, qui n'auroient pas été jugées. Il est dit, dans l'article XXXVI de l'Edit de 1695, *que les appellations comme d'abus qui seront interjettées des Ordonnances & Jugements rendus par les Archevêques, Evêques & Juges d'Eglise, pour la célébration du Service divin ...... correction des mœurs des personnes Ecclésiastiques, & toutes autres choses concernant la discipline Ecclésiastique...... n'auront effet suspensif, mais seulement dévolutif; & seront, ces Jugements & Ordonnances, exécutés nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier.* Cette disposition se trouve dans des Loix plus anciennes; & le Parlement de Paris l'a lui-même jugée si nécessaire, que dans l'enrégistrement de l'Edit de 1610, il l'a suppléée ainsi à l'article III, où elle n'étoit pas rappellée; *& seront les articles premier de l'Edit fait sur les Remontrances du*

Clergé, à Melun, l'an 1580, *& deuxieme de l'Edit de l'an* 1606, *gardés & observés, suivant iceux, n'auront les appellations comme d'abus autre effet que dévolutif.* Il ne paroît, dans toutes ces Loix, aucune trace de la distinction imaginée, entre les appellations comme d'abus interjettées par des particuliers, & celles où le ministere public intervient. L'esprit de ces loix ne résiste pas moins que la lettre, à cette distinction : le ministere public mérite plus de confiance que des particuliers, & l'appellation comme d'abus qu'il interjette, est en général un préjugé plus fort que celle d'un inférieur qui se croit lésé. Mais la confiance & des préjugés ne forment pas une autorité décisive. Toute Ordonnance rendue par un Supérieur légitime, conserve sa force jusqu'à ce que par un Jugement définitif, elle soit déclarée nulle, ou abusive. La faveur de l'autorité, & celle des matieres qui concernent la célébration du Service divin & la discipline Ecclésiastique, demandent une exécution provisoire. Cette exécution même ne pouvoit être refusée, suivant les regles les plus constantes de l'Eglise, à l'Ordonnance de M. l'Archevêque de Paris, avant qu'elle eût été réformée par une autorité supérieure dans l'ordre de la Hiérarchie.

Que restoit-il au Parlement de Paris & aux Tribunaux qui ont suivi ses exemples, que d'exercer contre les Ministres de l'Eglise, des rigueurs inconnues jusqu'à nos jours dans un Royaume Catholique? Nous avons vu des Prélats attaqués, pour des causes purement spirituelles, par des ajournements personnels, par des amendes pécuniaires, par des ventes de leurs meubles, par des saisies de leur temporel; une partie de ces punitions infligée à un Chapitre entier; des Ecclésiastiques, constitués en dignité, interrogés par des Magistrats sur leurs sentiments intérieurs; forcés par la crainte de l'emprisonnement & d'autres peines plus graves, à souscrire le nouveau Formulaire du Parlement de Paris, sur sa compétence dans les causes qui concernent l'administration des Sacrements; un grand nombre d'autres Ecclésiastiques, intimidés par cet exemple, décliner en ne comparoissant pas, la Jurisdiction d'un Tribunal qu'une prévention déclarée, indépendamment même de son incompétence, les mettoit en droit de récuser; une multitude innombrable de décrets prononcés contre des Prêtres de tous les états, sur des informations où l'aigreur & la partialité des témoins n'étoient que trop évidentes; beaucoup de ces Prêtres & de ces Ministres, réduits à la triste nécessité de chercher un asyle dans les Pays étrangers, condamnés par contumace au bannissement perpétuel, à la confiscation de leurs biens, à la déchéance de leurs Bénéfices, à des peines même plus infamantes. La terreur enfin répandue dans tout le Clergé, où il n'est point d'homme fidele à ses devoirs, qui ne soit à la veille de voir fondre sur lui les mêmes orages.

Et quel est, SIRE, le crime de tous ces Ministres, victimes du déchaînement & de l'indignation de vos Juges? On les accuse de schisme : des Prêtres, des Evêques unis de Doctrine & de Communion avec le Saint-Siege, & avec toutes les Eglises de l'univers Catholique, qui n'élevent point Autel contre Autel, qu'aucune séparation, ni volontaire, ni forcée n'a retranchés du sein de l'unité; ce sont là des Schismatiques, dont on ne trouve point de modele dans l'histoire des siecles précédents. Le Parlement de Paris devoit-il oublier ce que VOTRE MAJESTÉ lui a dit avec tant de force & de lumiere, dans l'Arrêt de son Conseil du 21 Février 1747, *que ce n'est pas la soumission aux Jugements de l'Eglise, qui ouvre la porte au schisme, ni la désobéissance qui soit le moyen de la lui fermer?* Le schisme a pour principe nécessaire, la révolte & l'indocilité des enfants de l'Eglise contre leur Mere, de quelques particuliers contre le Chef & le Corps des Pasteurs. Si cette désobéissance produit une séparation extérieure, soit parce que les rebelles se retirent d'eux-mêmes, soit parce que les Supérieurs, lassés de leur résistance opiniâtre, jugent à propos de les retrancher, le schisme qui résulte de cette séparation, est toujours du côté du petit nombre, & l'Eglise demeure où est le Chef & le Corps des Pasteurs.

Mais les refus publics de Sacrements ne rompent-ils pas les liens de la Communion ecclésiastique? Non, SIRE; & sans rappeller ici les témoignages des Conciles, des Rituels, des Théologiens, des Canonistes même & des Jurisconsultes François, qui veulent que l'Eucharistie soit publiquement refusée aux pécheurs publics, vivant dans le sein de l'Eglise; nous citerons aux Parlements l'autorité d'un Magistrat, plus respectable encore par la profondeur de ses connoissances & la droiture de son cœur, que par l'éminence de sa dignité; nous ne craindrons pas d'assurer avec lui, *que c'est n'avoir pas assez approfondi les principes de la matiere, que de vouloir confondre deux choses aussi différentes, que le refus des Sacrements à ceux que les Ministres de l'Eglise ne jugent pas encore en état de les recevoir, & la peine de l'excommunication.* Ce refus, en effet, n'est qu'une privation actuelle & passagere, qui cesse dès que l'obstacle qui retarde la réception des Sacrements, est levé. Combien une telle privation est-elle différente, d'une Sentence qui dépouille un Fidele du droit habituel & permanent de communier, qui a toujours son exécution, après même que les dispositions de ce Fidele sont changées, & qui demande une nouvelle Sentence, pour qu'il puisse être rétabli dans l'usage des Sacrements?

Lettre de M. le Chancelier d'Aguesseau, au Parlement de Bordeaux, du 24 Septembre 1731.

Quelles sont, après tout, les circonstances de ces refus, punis avec tant de sévérité? Ignore-t-on que la cabale & l'intrigue en ont été souvent les premiers mobiles? qu'on a détourné des malades de répondre aux questions les plus simples & les plus légitimes, sur l'accomplissement du devoir de la Confession? qu'on en a excité d'autres à déclarer d'eux-mêmes, & sans qu'ils fussent interrogés, leur opposition à la Bulle *Unigenitus?* qu'on a dressé des embuches aux Ministres de l'Eglise, pour les engager dans des affaires qu'ils ne cherchoient pas, & où leur conscience seule a pu les soutenir contre la crainte des maux dont ils étoient menacés? Voilà quels sont les perturbateurs du repos public; des hommes qui, sous les yeux, ou par les ordres de leurs Supérieurs, n'ont rien négligé pour disposer les Fideles mourants, à la participation salutaire des derniers Sacrements.

Et quand il y auroit eu même de leur part, des démarches suggérées par un excès de zele, quel étoit le vrai moyen de calmer le trouble qui pouvoit en naître ? Ce n'étoit pas, sans doute, d'avertir les esprits inquiets & factieux, dont le nombre est assez connu, que les Tribunaux séculiers étoient ouverts aux dénonciations; de les inviter ainsi à multiplier les scenes scandaleuses, & à saisir avidement une occasion si favorable pour eux; de semer la discorde entre le Sacerdoce & la Magistrature : il eût fallu du moins, en ne consultant que les regles de la prudence & de l'équité, tenir la balance plus égale; ne pas épouser la cause d'un parti révolté contre les Pasteurs de l'Eglise; ne pas se déclarer ouvertement contre des refus, qui pouvoient être nécessaires en certaines circonstances; renvoyer à une autorité supérieure la connoissance & le jugement des refus dont on se plaignoit, & s'abstenir sur-tout de ces injonctions téméraires, qui pouvoient seules former un obstacle à l'administration des Sacrements. Est-ce la faute du Clergé, si une conduite opposée à ces regles, n'a fait qu'augmenter un incendie qu'il étoit facile d'éteindre, en observant les Loix du Royaume ? Est-ce aux enfants dociles de l'Eglise, ou à ceux qui méprisent ses Jugements, que l'origine & les progrès du trouble doivent être imputés ?

Daignez, SIRE, rendre à leur Patrie & à leurs fonctions, des Prêtres dont les mœurs & la doctrine sont irrépréhensibles. Leur condamnation est une plaie cruelle pour l'Eglise, & pour nous, le sujet de la plus amere affliction. Ils n'ont de ressources que dans la justice & la religion de VOTRE MAJESTÉ. Et quelle autre voix que la nôtre, peut porter jusqu'à vos oreilles le cri de leur innocence opprimée ? Il est écrit, *qu'un Roi assis sur le trône de la Justice, détruit tous les maux d'un seul de ses regards.* Cet éloge, SIRE, est fait pour un Souverain, dont la puissance, dans ses Etats, égale son amour pour ses Sujets & pour la Religion. Daignez rendre à leurs Eglises des Prélats, aussi fidélement attachés à votre Personne sacrée, qu'aux devoirs de leur ministere. Daignez enfin honorer des marques précieuses de votre bienveillance, un Archevêque qui ne connoît dans son exil d'autre malheur que celui de vous déplaire, & de ressentir les souffrances des Prêtres ses coopérateurs; Prélat cher à l'Eglise, & respectable à tous ses Confreres par sa patience inaltérable, par son inépuisable charité, par l'assemblage de toutes les vertus. Il manque, SIRE, à notre Assemblée, & nous attendons, avec impatience, le moment où nous pourrons l'inviter à prendre au milieu de nous une place que l'usage constamment pratiqué, & plus encore les sentiments de nos cœurs lui destinent depuis long-temps.

Rex qui sedet in solio judicii, dissipat omne malum intuitu suo. Prov. 20, 8.

Tous ces motifs, SIRE, déterminent le Clergé de votre Royaume à supplier très-humblement VOTRE MAJESTÉ :

1°. D'interpréter la Déclaration du 2 Septembre 1754, conformément aux articles III, IV & V, de celle du 24 Mars 1730; de déclarer nuls & de nul effet, les Arrêts du Parlement de Paris, des 18 Avril 1752 & 18 Mars 1755, & tous autres semblables, comme contraires aux dispositions de ladite Déclaration, sur la soumission due à la Bulle *Unigenitus*; de maintenir en conséquence, & d'assurer de plus en plus la liberté essentielle au ministere des Evêques, sur le sujet de cette Constitution, conformément aux articles IV & V de la même Déclaration; de rétablir les Ecoles de Théologie, notamment celle de Paris, dans le droit qu'elles ont de soutenir l'autorité de cette Constitution; & d'exiger, suivant leurs usages, des assurances de la soumission qui lui est due.

2°. De renouveller l'article XXXIV de l'Edit de 1695; & en l'interprétant en tant que de besoin, de défendre à vos Cours de Parlements & à vos autres Juges, de prendre aucune connoissance de tous refus de Sacrements, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus des Ordonnances, ou procédures faites à ce sujet par les Juges d'Eglise, & de recevoir aucune demande, ou requête en administration des Sacrements; ce faisant, leur interdire très-expressément de faire sur cette matiere, aucune injonction directement, ou indirectement aux Ministres de l'Eglise.

3°. De renouveller l'article XXXVI de l'Edit de 1695, & en l'interprétant aussi en tant que de besoin, de déclarer que les appellations comme d'abus, interjettées, tant par le ministere public, que par les particuliers, des Ordonnances rendues par les Archevêques & Evêques, soit en cours de visite, soit autrement, dans ce qui concerne le Service divin, la discipline ecclésiastique, la correction des mœurs & l'administration des Sacrements, n'auront aucun effet suspensif, & que lesdites Ordonnances seront exécutées nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier.

4°. De déclarer nul, de nul effet & incompétemment rendus, tous Arrêts, Jugements, Sentences & procédures contre tous Ecclésiastiques, à l'occasion des derniers troubles; ce faisant, rétablir ces Ecclésiastiques dans tous leurs droits, biens, titres & honneurs; remettant au surplus toutes choses en tel état qu'elles étoient auparavant; & voulant que les maximes & principes qui étoient observés, le soient à l'avenir, sans qu'on puisse tirer aucune conséquence de tout ce qui s'est passé.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances que présentent à VOTRE MAJESTÉ ses très-humbles, très-soumis serviteurs & fideles Sujets, les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés, composant l'Assemblée-Générale du Clergé de France.

Représentations de l'Assemblée sur la réponse du Roi auxdites Remontrances.

Voyez le Procès-verb. de l'Ass. de 1755, §. IX, pag. 553 & 554.

SIRE,

Nous attendions avec empressement la réponse que VOTRE MAJESTÉ daigneroit faire à nos humbles Remontrances; persuadés qu'elle seroit pour nous le gage précieux de la protection déclarée & efficace qu'Elle alloit accorder à l'Eglise de France, pour remédier aux maux extrêmes dont la Religion est affligée.

Quelle a été notre consternation, SIRE,

lorsque nous avons vu, par cette réponse, que nos très-humbles & très-respectueuses Remontrances n'avoient point fait sur l'esprit de Votre Majesté, une impression que nous avions lieu d'attendre, non-seulement de la nature des objets qui y étoient présentés, mais encore plus de ces sentiments de respect & d'amour pour la Religion, gravés depuis si longtemps dans le cœur de Votre Majesté!

L'autorité de la Bulle *Unigenitus*, est attaquée, SIRE, en toutes manieres. Vos Parlements traitent les Ministres de l'Eglise, comme des perturbateurs du repos public, & décernent contr'eux les peines les plus infamantes, quand ils veulent exiger des Fideles, confiés à leurs soins, la soumission qui est due à cette Constitution, même selon vos Loix. Une hérésie proscrite depuis cent ans, par le concours unanime des deux Puissances, revit sous la protection de vos Parlements, & ajoute à l'audace qui lui est naturelle, toute celle que peut inspirer aux esprits hardis & téméraires, l'assurance de l'impunité.

La Jurisdiction spirituelle de l'Eglise est méconnue : les Tribunaux séculiers en fixent les bornes selon leurs intérêts, comme si ces bornes immuables, fixées par Jésus-Christ même, pouvoient être restreintes par leur autorité. Ils veulent réduire la jurisdiction de l'Eglise, au pouvoir de lier & de délier, qu'elle exerce dans le Tribunal secret de la Pénitence; & c'est la seule matiere qu'ils regardent comme purement spirituelle, & dont ils conviennent que la connoissance ne leur appartient pas. Tout le reste, selon eux, étant extérieur, est nécessairement soumis à leur Tribunal; ils enlevent ainsi, d'un seul trait, à l'Eglise, le pouvoir souverain qu'elle a reçu de Jésus-Christ, pour régler tout ce qui regarde le Rit public du culte divin & l'administration des Sacrements, le droit d'enseigner publiquement les vérités qu'elle a reçues de son divin Fondateur comme un dépôt sacré, de la conservation & de l'usage duquel elle n'est comptable qu'à lui seul; ensuite ils s'efforcent de rendre vain & illusoire le pouvoir qu'il est de foi que l'Eglise a reçu de Jésus-Christ, de décerner des peines spirituelles contre les Fideles, ou pour punir leur désobéissance, ou pour les contraindre à l'observation de ses Loix.

Votre Majesté, par sa Déclaration du 2 Septembre 1754, prescrit le silence. Il est un silence, SIRE, qui fait taire l'erreur, pour laisser triompher la vérité; qui assure la soumission aux décisions de l'Eglise, en fermant la bouche à tous ceux qui voudroient en contester l'autorité; qui tient ainsi dans la captivité, toute hauteur qui voudroit s'élever contre la science de Dieu. Il est digne, SIRE, d'un Roi Très-Chrétien, de prescrire un pareil silence; mais un silence qui fermeroit la bouche aux Evêques, auxquels il a été dit par Jésus-Christ : *Allez, enseignez toutes les nations;* qui rend les Magistrats Juges souverains de la Doctrine, pour laisser enseigner celle qui leur plaît, & pour proscrire celle qui ne leur plaît pas; qui interdit aux Ecoles publiques l'instruction de la saine doctrine, & qui facilite à l'erreur tous les moyens de se répandre : c'est un silence, SIRE, aussi funeste pour votre Etat, que pour la Religion.

C'est cependant ce silence que vos Parlements établissent contre les intentions de Votre Majesté : nous avons eu l'honneur de lui mettre sous les yeux cette foule d'Arrêts & d'Arrêtés, qui sont les titres incontestables de nos justes plaintes sur ces différents objets.

Votre Majesté daigne, SIRE, nous faire connoître, à ce sujet, des intentions favorables à l'Eglise & à ses Ministres : mais, permettez-nous de vous le dire avec une sainte liberté, Dieu exige quelque chose de plus des Rois, & sur-tout d'un grand Roi comme vous. Il veut, SIRE, non-seulement l'hommage de votre cœur, mais encore que vous usiez de toute la puissance qu'il vous a donnée, pour le faire respecter dans la personne de ses Ministres; pour maintenir dans tous ses droits la Religion sainte qu'il a établie; pour empêcher qu'on n'enleve à son Eglise aucune portion du dépôt qui lui a été confié. Ce devoir de protection pour la Religion, est, SIRE, le devoir le plus indispensable des Rois, & ils en rendront à Dieu le plus terrible compte.

C'est Jésus-Christ même, SIRE, qui gémit dans l'exil, dans le bannissement, dans les prisons avec ces Ministres de ses Autels, qui vous représentent sa Personne. C'est pour n'avoir pas voulu manquer à leurs devoirs les plus essentiels, qu'ils sont traités avec tant de sévérité, & qu'on a accumulé sur leurs têtes toutes les notes d'infamie. Votre religion peut-elle être insensible à un pareil spectacle? Cette bonté, cette humanité qui vous a gagné, SIRE, à si juste titre, le cœur de tous vos Sujets, ne suffiroit-elle pas pour vous attendrir sur la persécution qu'ils éprouvent? Ce ne sont pas seulement des Ministres de Jésus-Christ qui souffrent injustement; ce sont vos enfants, SIRE, comme le pere commun de la Patrie; ce sont vos Sujets, comme leur Roi; ce sont des Sujets qui n'ont cessé de lever les mains au ciel, & d'offrir à Dieu le saint Sacrifice pour obtenir la gloire & la prospérité de votre regne; & qui, dans la captivité même, ou transportés dans une terre étrangere, bénissent encore sans cesse le jour qui les a fait naître sous vos loix.

Le Clergé de votre Royaume vous les redemande, SIRE, ces dignes coopérateurs de notre ministere; il unit sa voix avec celle des peuples confiés à leurs soins, qui n'ont pu encore essuyer les larmes que leur disgrace leur a fait verser tant de fois.

Après avoir été, SIRE, le pacificateur de tant de Nations, avec l'admiration de l'Europe entiere, soyez encore le pacificateur de l'Eglise; ce sera votre véritable gloire, & vous attirerez par-là, sur votre Personne sacrée & sur votre Royaume, la protection que Dieu accorde aux Princes Chrétiens & religieux.



Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. IX, pag. 559.

Lettre au Pape, au sujet des articles dressés par l'Assemblée, concernant la Bulle Unigenitus *& les refus de Sacrements.*

SANCTISSIMO PATRI

BENEDICTO XIV, Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

SANCTITATEM VESTRAM non latet, quantò animorum æstu, quantò Religionis Catholicæ detrimento Constitutionis Unigenitus *authoritas, & divina Ecclesiæ jurisdictio, paucis ab hinc annis, in florentissimo Galliæ Regno impugnentur. Compertum nos ipsi habemus, quot à pio & paterno pectore gemitus expresserit, objecta, noctu diuque, menti tuæ, calamitatum nostrarum imago. Nec fusis solùm ad Deum precibus, sed gravissimis, ac sæpiùs repetitis apud Augustissimum Regem nostrum officiis, egisti, ut sarta tecta maneret ordinis nostri dignitas, & debita Ecclesiasticis judiciis obedientia.*

Superest, BEATISSIME PATER, ut in tanto opere ad felicem exitum promovendo, præcipuas muneris tui partes, nunc adimpleas; & illas quidem, eò, ut speramus, SANCTITATI VESTRÆ gratiores, quòd in unanimi consulendæ Apostolicæ Sedis desiderio, mirum in modum elucet, universi Cleri Gallicani, ergà Matrem & Magistram omnium Ecclesiarum, pietas & reverentia.

Quotquot Comitiis hisce generalibus interfuimus, opportunam sedandis, quibus Ecclesia Gallicana jactatur tempestatibus, viam investigavimus. Dùm in unicum hunc scopum collimant omnes, suam, alii decem, alii octo articulis, sententiam complexi sunt, utrosque SANCTITATIS VESTRÆ oculis, subjicimus. Quid inter illos discriminis intercedat, quæ tua est, BEATISSIME PATER, ingenii perspicacia & judicii gravitas, facilè deprehendet, & in scriptis utrinque mittendis, fusiùs explicatum reperies.

Solliciti servare unitatem spiritus in vinculo pacis, coram principali Cathedra, undè unitas sacerdotalis exorta est, nosmetipsos libenter sistimus, ut paternis SANCTITATIS VESTRÆ documentis eruditi, laboranti Ecclesiæ feliciùs succurramus. Factum benè, ut his nebulosis temporibus, Deus Ecclesiæ suæ providerit rerum divinarum peritissimum, simulque pacis & concordiæ amantissimum Pontificem. Multis jam benevolentiæ tuæ testimoniis, rerumque à te præclarè gestarum monimentis, Gallorum nostrorum animos, in tuî amorem & admirationem traxisti; novo isto, ac cæteris longè præstantiori beneficio, universam Galliam, tùm grati animi, tùm venerationis sensu æternùm, SANCTITAS VESTRA sibi devinctam habebit,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Lutetiæ Parisiorum die 31 mensis Octobris anno 1755.

Obsequentissimi ac devotissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi aliique Ecclesiastici Viri, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

Signatum, FREDERICUS HIERONYMUS, CARD. DE LA ROCHEFOUCAULD, PP. ARCHIEPISCOPUS BITURICENSIS, Præses.

Voyez ibid.

Lettre de l'Assemblée aux Evêques sur le même objet.

MONSIEUR,

Nous croyons ne pouvoir satisfaire trop tôt la juste impatience que vous avez d'apprendre ce qui s'est passé dans notre Assemblée.

L'impression du Procès-verbal exigeant quelque délai, nous prenons le parti de vous faire, en attendant, un récit abrégé de ce que nous avons fait de plus important pour le bien spirituel de l'Eglise.

Le 27 Mai, dans une seconde Séance depuis l'ouverture de l'Assemblée, Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, Président, a dit, qu'il sembloit que la premiere démarche que nous avions à faire, étoit de demander au Roi le retour de Mgr. l'Archevêque de Paris, afin qu'il pût assister à nos Séances. L'Assemblée a accédé à cet avis avec empressement; elle a nommé deux Députés du premier Ordre & deux du second, pour aller à Conflans témoigner à Mgr. l'Archevêque de Paris la part qu'elle prenoit à sa situation, & pour l'instruire des démarches qu'elle vouloit faire auprès de Sa Majesté en conséquence.

Le 28, Monseigneur l'Archevêque de Narbonne, Chef de la députation, envoyée à Mgr. l'Archevêque de Paris, a dit, que ce Prélat assuroit l'Assemblée de sa vive reconnoissance; mais qu'il la supplioit instamment de ne faire aucune démarche pour lui personnellement auprès du Roi, & qu'il l'exigeroit même d'elle, s'il ne craignoit de lui manquer de respect, en se servant de pareilles expressions. Mgr. l'Archevêque de Paris ayant persisté dans cet avis, l'Assemblée a arrêté, qu'on suspendroit les démarches qu'elle avoit délibéré de faire auprès de Sa Majesté, en faveur de ce Prélat.

Le premier Juin, à l'ouverture de l'Assemblée, Son Eminence Monseigneur le Cardinal de la Rochefoucauld, Président, dans une Harangue pleine de force & de dignité, a mis sous les yeux du Roi les maux de la Religion, nos douleurs sur le passé, nos alarmes pour l'avenir, le besoin qu'a l'Eglise de France de sa protection, & le droit qu'elle a de l'espérer.

Le 3 du même mois, on a nommé une Commission, composée de huit Prélats & de huit Députés du second Ordre, pour former le Bureau de la Jurisdiction: cette Commission s'est occupée, avec la plus grande assiduité, à chercher les moyens de remédier aux maux de l'Eglise; & après les discussions les plus longues & les plus sérieuses, elle a fait, le 29 Juillet, un premier rapport sur l'autorité de la Constitution, sur les entreprises des Tribunaux séculiers, & a fixé les objets des Remontrances qu'elle a proposé à l'Assemblée de faire au Roi.

Monseigneur l'Evêque du Puy a été chargé de les rédiger, selon le plan proposé par la Commission. Parmi les différents objets qui y sont traités, on sollicite le retour de Mgr. l'Archevêque de Paris & des autres Prélats, que les ordres de Sa Majesté tiennent éloignés du

du lieu principal de leur résidence, & ont conclu les Remontrances, en demandant :

1°. D'interpréter la Déclaration du 2 Septembre 1754, conformément aux Articles 3, 4 & 5, de celle du 24 Mars 1730; de déclarer nuls & de nul effet les Arrêts du Parlement de Paris, des 18 Avril 1752 & 18 Mars 1755, & tous autres semblables, comme contraires aux dispositions de ladite Déclaration, sur la soumission due à la Bulle *Unigenitus;* de maintenir en conséquence, & d'assurer de plus en plus la liberté essentielle au ministere des Evêques sur le sujet de cette Constitution, conformément aux Articles 4 & 5 de la même Déclaration; de rétablir les Ecoles de Théologie, notamment celle de Paris, dans le droit qu'elles ont de soutenir l'autorité de cette Constitution, & d'exiger, suivant leurs usages, des assurances de la soumission qui lui est due.

2°. De renouveller l'Article 34 de l'Edit de 1695, & en l'interprétant, en tant que de besoin, de défendre aux Cours de Parlements & autres Juges, de prendre aucune connoissance de tous refus de Sacrements, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus des Ordonnances, ou procédures faites à ce sujet par les Juges d'Eglise; de ne recevoir aucune demande, ou Requête en administration de Sacrements; ce faisant leur interdire très-expressément de faire, sur cette matiere, aucune injonction directement, ou indirectement aux Ministres de l'Eglise.

3°. De renouveller l'Article 36 de l'Edit de 1695; & en l'interprétant aussi, en tant que de besoin, de déclarer que les appellations comme d'abus interjettées, tant par le ministere public, que par les particuliers, des Ordonnances rendues par les Archevêques & Evêques, soit en cours de visite, soit autrement, dans ce qui concerne le Service divin, la discipline ecclésiastique, la correction des mœurs & l'administration des Sacrements, n'auront aucun effet suspensif, & que lesdites Ordonnances seront exécutées, nonobstant lesdites appellations, & sans y préjudicier.

4°. De déclarer nuls, de nul effet & incompétemment rendus, tous Arrêts, Jugements, Sentences & procédures contre tous Ecclésiastiques, à l'occasion des derniers troubles; ce faisant, rétablir ces Ecclésiastiques dans tous leurs droits, biens, titres & honneurs, remettant au surplus toutes choses en tel état qu'elles étoient auparavant, & voulant que les maximes & principes qui étoient observés, le soient à l'avenir, sans qu'on puisse tirer aucune conséquence de tout ce qui s'est passé.

Le 8 Septembre, l'Assemblée a présenté un Mémoire au Roi, dans lequel elle a fait connoître à Sa Majesté la profonde douleur dont elle a été pénétrée, à la lecture de l'Arrêt que son Parlement de Paris venoit de rendre, contre le Chapitre d'Orléans, & lui expose les raisons les plus fortes, pour engager Sa Majesté à y apporter un prompt remede.

Le 6 Octobre, les Remontrances ont été présentées au Roi.

Le 22, il a été pris une délibération, dont nous ne pouvons mieux vous rendre compte, qu'en joignant ici un extrait du Procès-verbal qui la contient.

☞ *Voyez ladite Délibération dans le Procès-verbal de l'Assemblée de* 1755, §. IX, *pag.* 555, *jusq.* 559.

Le 23, le Roi a répondu à nos Remontrances; & Sa Majesté a témoigné qu'Elle étoit persuadée de la fidélité du Clergé de son Royaume; qu'Elle maintiendra toujours le respect & la soumission dus à la Constitution *Unigenitus*, ainsi qu'Elle l'a fait jusqu'à présent; qu'Elle maintiendra aussi l'Eglise dans toute la jurisdiction qui lui appartient, notamment en ce qui regarde l'administration des Sacrements, conformément à l'Edit de 1695 qu'Elle vouloit que sa Déclaration du 2 Septembre 1754 fût observée; qu'Elle feroit cependant connoître plus particuliérement sa volonté, à ce sujet, (s'il en étoit besoin) pour prévenir les abus qu'on pourroit en faire.

Qu'enfin Elle accorderoit sa protection à l'Eglise & à ses Ministres dans les occasions.

L'Assemblée, qui espéroit une réponse plus précise, a délibéré qu'il seroit fait de nouvelles Remontrances à Sa Majesté; Mgr. l'Archevêque de Sens a été chargé de les rédiger.

Le 25, les Remontrances, arrêtées le 23, ont été présentées à Sa Majesté.

On lui a aussi remis un Mémoire, dans lequel on lui représente qu'il s'imprime & se répand tous les jours des Libelles contre la Religion & contre les bonnes mœurs, & on la supplie de donner des ordres pour en arrêter le cours.

Le 26, Mgr. l'Evêque d'Autun a fait la Harangue de clôture. Ce Prélat y a rassemblé, sous un même point de vue, tous les objets intéressants pour l'Eglise & pour ses Ministres, qui avoient été mis en détail sous les yeux de Sa Majesté, depuis le commencement de l'Assemblée. Il a fait valoir tout ce que l'éloquence a de plus fort & de plus touchant, pour obtenir du Roi le succès de nos demandes.

Le Roi lui a répondu, qu'il étoit très-content de la conduite de l'Assemblée du Clergé, & qu'il donneroit toujours des marques de sa protection à l'Eglise & à ses Ministres.

Le 27, l'Assemblée a prié Son Eminence Mgr. le Cardinal de la Rochefoucauld, de faire de nouvelles instances auprès du Roi, pour le retour de Mgr. l'Archevêque de Paris & des autres Prélats, & pour le rétablissement des Prêtres décrétés & bannis; de lui représenter les abus actuels qu'on fait de sa Déclaration du 2 Septembre 1754, & le besoin pressant de l'interpréter.

Son Eminence a rapporté à l'Assemblée, que Sa Majesté lui avoit paru touchée de nos dernieres représentations; qu'Elle lui avoit donné des espérances plus prochaines sur le retour des Evêques, & qu'Elle lui avoit témoigné s'occuper sérieusement des mesures à prendre pour sa détermination finale, au sujet de l'interprétation de sa Déclaration du 2 Septembre 1754, & de ce qui concerne le rétablissement des Prêtres.

Le 30, Mgr. l'Evêque du Puy, qui avoit été chargé de dresser un Projet de Lettre à Sa Sainteté, en a fait la lecture; cette Lettre a été arrêtée & signée dans la teneur qui suit.

☞ *Voyez ladite Lettre ci-dessus, Piec. Justif. de l'Ass. de* 1755, *n°.* V, *pag.* 191.

Ce récit abrégé de ce qui s'est passé dans

notre Assemblée, vous fera connoître, Monsieur, que nous n'avons rien omis de ce qui étoit en notre pouvoir, pour remédier aux maux de l'Eglise.

Il auroit été bien satisfaisant pour nous, d'avoir des événements plus heureux à vous annoncer; mais s'ils n'ont pas répondu à nos efforts & à notre attente, nous avons du moins la consolation de nous voir tous réunis dans les mêmes sentiments de déférence au S. Siege, & celle d'avoir trouvé dans les réponses du Roi, des assurances de protection, dont sa justice & son amour pour la Religion ne nous permettent pas de regarder les effets comme éloignés.

Nous sommes,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs & Confreres, les Cardinaux, &c. &c.

N°. VI.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. IX, pag. 559.

Mémoire au Roi, concernant les Libelles qui se répandent contre la Religion.

SIRE,

Il étoit de notre devoir de représenter à VOTRE MAJESTÉ les entreprises faites sur l'autorité de l'Eglise; mais ce ne sont pas les seules plaies de la Religion; des besoins encore plus pressants nous ramenent aux pieds de votre Trône.

Cette épaisse *fumée*, dont il est parlé dans les Livres saints, * *qui s'éleve du puits de l'abyme, & obscurcit l'air & le soleil*, semble, SIRE, s'être répandue sur la face de votre Royaume. La licence de penser & d'écrire, est portée aux derniers excès. De coupables Auteurs ne respectent, ni la pureté des mœurs, ni les droits inviolables de la Puissance souveraine, ni les plus saintes vérités de la Religion. Une morale dont on auroit rougi dans les ténebres du Paganisme, renverse les bornes du vice & de la vertu; érige en systême philosophique la recherche des plaisirs & l'amour de la volupté. Ces prétendus Philosophes, qui se font une gloire de mépriser les idées communes & de fouler aux pieds les bienséances, ne craignent pas même de souiller leur style, des expressions & des images les plus indécentes.

* *Apoc. 9, 2.*

On raisonne, avec une hardiesse sans exemple dans la Monarchie Françoise, sur l'origine & l'exercice de la souveraineté. On oublie cette doctrine salutaire, qui reconnoît dans la royauté l'empreinte ineffaçable de la Majesté divine. On s'égare en de vaines spéculations, pour découvrir un contrat primitif entre les peuples qui obéissent, & les Princes qui commandent; & l'usage de ce contrat chimérique, est d'affoiblir les liens qui doivent les unir. Tel est, SIRE, le progrès inévitable de l'esprit de révolte & d'indépendance. Il commence par secouer le joug d'une autorité qui regne sur les consciences; mais dès que ce premier pas est franchi, il n'est plus de barriere qui puisse l'arrêter. Les hommes, dégoutés de la soumission, attirés par l'amorce flatteuse de la liberté, s'accoutument à regarder toute Puissance qui les gouverne, ou comme un dépôt qu'ils peuvent reprendre, ou comme une usurpation contre laquelle ils ont droit de réclamer.

Des *hauteurs* superbes s'élevent de toutes parts *contre la science de Dieu.* * Les mysteres qu'il a révélés, les loix qu'il a prescrites, ses promesses, ses menaces, tout est contesté, tout est en proie à la maligne & téméraire critique de nos esprits forts. Ils rejettent comme incroyables, des dogmes qui surpassent leur foible raison. Ils s'inscrivent en faux contre les faits les mieux attestés, & contre les monuments les plus authentiques. Ils étendent même leur pyrrhonisme insensé jusqu'à des vérités connues par les lumieres de la raison. Ils dépouillent la Divinité de sa providence, de sa justice & de sa bonté; ils confondent l'homme avec la brute; & pour se délivrer des remords importuns, ils affectent de borner leurs craintes, leurs espérances, tout leur être même, à cette vie fragile & périssable.

* *2, Cor. 10, 5.*

Les Ecrits qui contiennent ces pernicieuses maximes, se reproduisent sans cesse sous nos yeux. Nous avons même eu la douleur de voir quelques-unes de ces maximes, dans des Livres imprimés sous le sceau de l'autorité publique. D'autres Ouvrages, quoique d'une impression furtive & clandestine, se débitent avec une égale facilité. Des Ecrivains mercenaires font, aux dépens des mœurs, de l'Etat & de la Religion, un trafic honteux du plus noble de tous les talents. Des Imprimeurs aussi avides & aussi criminels, prêtent à ces Ecrivains le secours de leur art. Le poison préparé par les uns, est multiplié par les autres; & les mains vénales qui les distribuent, assurent le cours de la contagion.

Des maux si funestes peuvent-ils être compensés dans un Royaume Chrétien, par l'intérêt du commerce? Favorisera-t-on la séduction des ames innocentes, l'extinction de la Foi, l'introduction des principes les plus séditieux, pour empêcher le transport des especes nationales dans des pays étrangers? C'est, au contraire, aux Livres qui s'y impriment, & dont on a lieu de craindre les effets, qu'il faut fermer avec soin l'entrée de ce Royaume. Des précautions observées avec une inflexible sévérité, diminueront au moins les inconvénients politiques de ce commerce frauduleux; &, quoi qu'il en arrive, il sera toujours plus glorieux & plus utile pour l'Etat, de souffrir malgré soi ce léger préjudice, que de travailler à sa propre ruine, en cultivant lui-même les plantes envenimées qui croissent sous d'autres climats.

Permettez, SIRE, à des Evêques d'exposer à VOTRE MAJESTÉ, avec toute la force & toute la liberté de leur ministere, la nécessité indispensable de remédier aux abus de la Librairie. Les réglements les plus sages deviennent inutiles, lorsque l'exécution en est éludée, ou que l'infraction en demeure impunie.

Nous supplions très-humblement VOTRE MAJESTÉ d'ordonner de nouveau, qu'il ne soit accordé des privileges qu'après un exa-

men fidele, & confié à des personnes habiles, non-seulement des principes généraux, mais encore de toutes les parties des Ouvrages présentés à l'impression; & si, comme une triste expérience nous l'a déja montré, quelqu'un de ces Ouvrages surprend à l'avenir une approbation qu'il n'aura pas méritée, d'ordonner qu'il soit & demeure supprimé, ou qu'il y soit fait les corrections nécessaires, sans égard à aucun des motifs que l'intérêt suggere aux Auteurs & aux Libraires, & qui ont été quelquefois trop favorablement accueillis.

Mais les Ouvrages imprimés sans Privilege, sont ordinairement les plus dangereux. Nous conjurons VOTRE MAJESTÉ, avec les plus vives & les plus respectueuses instances, de tourner toute son attention sur cet objet, le plus important peut-être de la police & de l'administration intérieure de votre Royaume. Quoique le mal soit ancien, quoiqu'il ait jetté de profondes racines, la puissance, SIRE, que Dieu vous a donnée, suffit pour le détruire. Le plus saint de vos prédécesseurs s'est acquis une gloire immortelle par ses Loix contre les blasphémateurs. Quelque horribles que soient les blasphêmes, le torrent des Libelles scandaleux est un fléau plus redoutable encore pour un Etat Chrétien. L'appas d'un gain sordide engage dans cet indigne métier, les Auteurs, les Imprimeurs, les distributeurs de ces Libelles. La crainte des châtiments servira de contrepoids à leur cupidité, & des exemples éclatants de justice & de rigueur imposeront à ces hommes pervers, un silence éternel.

N°. VII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. XI, pag. 566.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1755, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Conciles Provinciaux.

ART. I. LE Clergé de France ne cessera point de réclamer la convocation des Conciles Provinciaux, si utiles & même nécessaires au bien des Eglises & de la Religion. VOTRE MAJESTÉ, SIRE, par ses réponses aux Cahiers des précédentes Assemblées, a déclaré plusieurs fois qu'Elle reconnoissoit l'utilité de ces Conciles, & qu'Elle se porteroit volontiers à en permettre la convocation sur la demande des Métropoles, dans les cas qui pourront en exiger la tenue.

Le Clergé ne peut s'empêcher de représenter à VOTRE MAJESTÉ, que l'objet des Conciles Provinciaux est de maintenir la pureté de la Foi, de soutenir la régularité des mœurs & le bon ordre dans les Diocèses.

Ces saintes Assemblées n'ont jamais été plus nécessaires que dans les tristes circonstances où se trouve l'Eglise Gallicane. Toutes les Provinces nous ont chargés expressément, SIRE, d'en demander la tenue à VOTRE MAJESTÉ, pour remédier efficacement aux maux qui les affligent, & pour maintenir, dans toutes les Eglises, ce concert & cette uniformité qui font la force & la dignité de la discipline Ecclésiastique.

C'est dans ces vues, SIRE, que le Clergé croit devoir renouveller ses instances les plus vives auprès de VOTRE MAJESTÉ, pour qu'il lui plaise permettre que tous les Archevêques & Métropolitains de votre Royaume puissent tenir les Conciles Provinciaux au moins de trois ans en trois ans, ainsi que le feu Roi, votre auguste bisaïeul, l'a ordonné par sa Déclaration du 16 Avril 1646.

Le Roi ne peut que répéter ce qu'il a déja déclaré plusieurs fois sur une semblable demande. Il reconnoît l'utilité des Conciles Provinciaux, & SA MAJESTÉ se portera volontiers à les permettre, lorsque la nécessité le requerra.

Prébendes Théologales.

ART. II. Suivant les regles prescrites par les saints Canons, la distribution de la parole de Dieu ne peut être légitimement faite, qu'avec l'approbation & la mission des Evêques.

Ces regles essentielles sont violées dans plusieurs Eglises, où les Chapitres sont en possession de conférer les Prébendes Théologales, & les Pourvus par les Collateurs inférieurs entreprennent de prêcher sans être présentés aux Archevêques & Evêques, & sans avoir demandé, ni obtenu la mission nécessaire. Le Clergé, assemblé en 1730 & en 1735, a cru devoir porter ses plaintes à VOTRE MAJESTÉ contre ces entreprises, & demander la réformation de ces abus si contraires aux principes de la Hiérarchie : il a supplié VOTRE MAJESTÉ d'ordonner, par une Déclaration, que ceux qui seroient pourvus des Prébendes Théologales, par d'autres que les Evêques, ne pourroient en exercer les fonctions sans avoir été examinés, & avoir obtenu la mission canonique de l'Evêque, ou de ses Grands-Vicaires, à la charge toutefois, qu'en cas de refus de la part des Evêques d'accorder cette mission, ils seroient tenus de marquer les causes de leur refus : sur quoi VOTRE MAJESTÉ a bien voulu, par sa réponse à cet article des Cahiers, faire espérer qu'Elle daigneroit accorder cette Déclaration. Nous renouvellons auprès d'Elle nos plus vives instances pour l'obtenir, & le Clergé consent très-volontiers qu'il soit établi par cette Loi, qu'en cas de refus de la part des Archevêques, ou Evêques, d'accorder la mission canonique à ceux qui auront été pourvus des Prébendes Théologales par les Chapitres, ou autres Collateurs inférieurs, ils seront tenus d'en exprimer les causes, ainsi qu'il se pratique dans les refus de *Visa*, sur les Provisions obtenues en Cour de Rome.

Sa Majesté se portera volontiers, ainsi qu'Elle l'a déja déclaré, à avoir égard à cette demande, à la charge néanmoins qu'en cas de refus de la part des Archevêques & Evêques, d'accorder la mission canonique à ceux qui auront été pourvus par les Chapitres des Prébendes Théologales, ils seront tenus de marquer les causes de leur refus, ainsi qu'il se pratique, suivant les Ordonnances dans les refus de Visa *sur les Provisions de Cour de Rome.*

Officiaux.

ART. III. Par la Déclaration du mois de Février 1678, concernant les procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques, il a été ordonné, que lorsque dans l'instruction desdits procès, les Officiaux connoîtront que les crimes dont les Ecclésiastiques se trouveront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échoit d'appeller les Juges Royaux pour le cas privilégié, lesdits Officiaux seront tenus d'en avertir incessamment

les Substituts des Procureurs-Généraux du Ressort où le crime aura été commis, à peine contre les Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens.

Ces termes de la Déclaration (seront tenus les Officiaux d'en avertir incessamment, &c.) donnent lieu, SIRE, à des contestations embarrassantes pour les Juges d'Eglise, souvent même préjudiciables au bien de la justice & à la punition des crimes.

Il y a des Cours qui prétendent que si dans une information qui se fait par l'Official, il survient des dépositions qui ont trait au cas privilégié, quand même il n'y auroit qu'une seule & unique déposition de cette nature entre tous les témoins entendus, le Juge d'Eglise doit interrompre son instruction & surseoir à toutes procédures, jusqu'à ce que le Juge Royal ait été appellé.

C'est néanmoins l'usage d'un grand nombre d'Officialités, d'achever, dans ces cas, l'information, & de la décréter avant que d'appeller le Juge Royal, ce qui est fondé sur la disposition même de la Déclaration du mois de Février 1678, laquelle, après avoir ordonné que l'instruction des procès criminels qui se font aux Ecclésiastiques pour les cas privilégiés, sera faite conjointement, tant par les Juges d'Eglise, que par les Juges Royaux, dans le ressort desquels sont situées les Officialités, ajoute ensuite, que SA MAJESTÉ n'entend pas néanmoins annuller les informations faites par les Officiaux, auparavant que ces Officiers aient été appellés pour le cas privilégié; lesquelles premieres informations, dit cette Loi, subsisteront en leur force & vertu, à la charge par lesdits Officiers Royaux, de récoler les témoins.

Le Clergé ne peut s'empêcher de représenter à VOTRE MAJESTÉ que cet usage des Officialités paroît non-seulement fondé sur la Loi, mais qu'il devient même nécessaire dans un grand nombre de circonstances. Souvent les Juges d'Eglise, pour procéder à ces informations, se trouvent obligés de se transporter sur les lieux & dans les campagnes éloignées, tant du Siege de leur Jurisdiction, que de celui de la Justice Royale : si dans les circonstances où quelques témoins, & même un seul, auroit déposé d'un fait concernant le cas privilégié, il n'étoit point permis aux Officiaux de parachever leur information, ni de la décréter, il s'ensuivroit des inconvénients considérables. Les Juges d'Eglise seroient alors dans la nécessité de s'en retourner, pour faire appeller le Juge Royal, lequel peut d'ailleurs être fort éloigné du Siege de l'Officialité, pour ensuite se transporter de nouveau, à l'effet de continuer conjointement l'information commencée : il est bien évident que toutes ces démarches, qui ne sont établies par aucune ordonnance, ne serviroient qu'à augmenter les frais de ces procès criminels, donner du dégout à la Justice Ecclésiastique, faciliter l'évasion des accusés & le dépérissement des preuves.

Le Clergé de France espere que VOTRE MAJESTÉ, convaincue de la justice de ces représentations, voudra bien, en expliquant, en tant que de besoin, la Déclaration du mois de Février 1678, ordonner que lorsque dans les procès criminels commencés par les Juges d'Eglise contre les Ecclésiastiques accusés, la plainte ne renfermera aucun cas privilégié, les Officiaux pourront informer, continuer leur information & la décréter, nonobstant que quelques témoins entendus en icelle, vinssent à déposer des faits emportant cas privilégié, sauf auxdits Officiaux à faire avertir & appeller le Juge Royal, avant que de pouvoir procéder plus avant au surplus de l'instruction, sans que pour raison de ce, la procédure des Juges d'Eglise puisse être déclarée abusive, lesquelles informations & décrets, rendus en conséquence, demeureront dans toute leur force & vertu.

Le Roi fera examiner en son Conseil la proposition contenue en cet Article.

Maintenue en possession des Bénéfices.

ART. IV. Il y a peu d'abus aussi fréquents & aussi affligeants pour les premiers Pasteurs de l'Eglise, que celui que l'on fait journellement des Arrêts des Cours, qui maintiennent dans la possession des Bénéfices, même à charge d'ames, les Ecclésiastiques auxquels les Archevêques, ou Evêques ont refusé le *Visa* & institution canonique : cet abus a fait l'objet des plaintes de l'Assemblée du Clergé de 1745; & comme il subsiste encore, le Clergé ne peut, SIRE, se dispenser de supplier VOTRE MAJESTÉ, avec la derniere instance, d'ordonner que ceux qui, sur le refus du *Visa*, Collation, ou Provision, auront été maintenus en possession des Bénéfices, seront obligés d'obtenir l'institution canonique dans le délai de six mois, ou autre délai qu'il plaira à VOTRE MAJESTÉ fixer, passé lequel temps, ils seront déchus de tout droit, & les Bénéfices déclarés vacants; si mieux n'aime VOTRE MAJESTÉ, ordonner que les fruits desdits Bénéfices seront mis en sequestre, jusqu'à ce qu'en suivant l'ordre hiérarchique, ils aient obtenu l'institution canonique.

Même réponse qu'au précédent Article.

Monitoires.

ART. V. Le Clergé a déja porté ses justes plaintes à VOTRE MAJESTÉ, sur l'abus que les Juges Royaux font de la permission qui leur est accordée par l'Ordonnance de 1670 & l'Edit de 1695, de permettre d'obtenir des Lettres monitoriales, & VOTRE MAJESTÉ a bien voulu promettre de donner les ordres qu'Elle jugeroit nécessaires, pour faire observer exactement les dispositions des Ordonnances sur cette matiere.

Cependant les Juges ordinaires, ou n'ayant pas reçu ces ordres, ou refusant d'y satisfaire, continuent d'ordonner la publication des Monitoires sur la simple demande qui en est faite par les Parties, & dans des cas bien différents de ceux pour lesquels les Ordonnances ont permis d'avoir recours aux censures de l'Eglise.

C'est pour prévenir le scandale que cause cet abus, que le Clergé supplie VOTRE MAJESTÉ de lui accorder la Déclaration qu'il a demandée par l'Article VIII du Cahier présenté en 1745, & qui ordonne que ces crimes graves & scandales publics, ne seront entendus que des cas dont le Jugement pourroit emporter note d'infamie, ou peine afflictive contre ceux qui en seront coupables.

Sa Majesté donnera les ordres nécessaires pour faire en sorte que tous les Tribunaux &

Juges de son Royaume, se conforment exactement aux dispositions de l'Ordonnance de 1670, & de l'Edit de 1695 sur cette matiere.

Séminaires.

ART. VI. Plusieurs Ordonnances, Edits & Déclarations ont exhorté les Archevêques & Evêques, & même leur ont enjoint d'établir des Séminaires dans leurs Dioceses. SA MAJESTÉ reconnoissant les avantages que ces saints Etablissements procuroient à l'Eglise & à l'Etat, leur a donné, dans tous les temps, les marques les plus certaines de l'intention où Elle étoit de les fortifier & protéger.

C'est par un effet de cette protection particuliere, que SA MAJESTÉ a promis, dès 1723, d'accorder, aux instances du Clergé, une Déclaration qui décidât que les revenus des Bénéfices unis aux Séminaires, y étoient inséparablement attachés, & ne pouvoient appartenir aux Ordres, ou Communautés auxquels les Evêques avoient jugé à propos de confier l'administration de leurs Séminaires; & qu'à l'égard des autres biens donnés aux Séminaires, à titre de fondation, ou dotation, ou acquis par les Directeurs & Supérieurs, la présomption étoit en faveur des Séminaires, s'il n'y avoit titre au contraire; auquel cas les Communautés seroient tenues de faire preuve de leur droit.

Une Loi si utile, & que SA MAJESTÉ Ellemême a reconnu être nécessaire pour empêcher la perte des biens des Séminaires, auroit évité à plusieurs Dioceses, & aux Supérieurs & Directeurs, des procès également longs & dispendieux : le Clergé voit avec douleur que plusieurs Evêques se sont plaints que le défaut d'une Loi générale, à cet égard, nonseulement les a empêchés de perfectionner l'établissement de leurs Séminaires; mais que même les Communautés auxquelles leurs prédécesseurs en avoient confié la direction, leur ont enlevé des Bénéfices & des biens considérables, uniquement destinés aux Séminaires; ce qui a obligé ces Prélats de les abandonner, plutôt que d'entreprendre de soutenir, à grands frais, des contestations dont la décision est incertaine par le défaut de Loi positive.

Le Clergé ne peut donc se dispenser de supplier VOTRE MAJESTÉ de lui accorder la Déclaration demandée, reconnue nécessaire, & promise dès l'année 1723.

Le Roi continuera de faire examiner en son Conseil la demande contenue en cet Article, pour prendre ensuite les résolutions qui conviendront le mieux au bien & à l'avantage des Séminaires, dont Sa Majesté protégera toujours l'établissement.

Cures des Villes murées.

ART. VII. Par les Ordonnances du Royaume, en cela conformes à la Pragmatique & au Concordat, il est porté, que les Eglises Paroissiales des Villes murées, ne seront conférées qu'à des Sujets Gradués, & qui aient au moins le dégré de Maître-ès-Arts, obtenu dans une Université fameuse & privilégiée, ou qui aient, à tout le moins, étudié pendant l'espace de trois années en Théologie, ou en Droit Canon, ou Civil.

Suivant ces réglements, il devoit suffire que les Pourvus des Cures, dans les Villes murées eussent obtenu le dégré de Maître-ès-Arts, ou qu'ils eussent étudié durant trois années dans les Facultés de Théologie, ou de Droit; c'est aussi le sentiment des savants Auteurs qui ont écrit sur cette matiere, & le texte des Loix, rendues à ce sujet, y est conforme : cependant par une Jurisprudence qui s'est introduite dans les Parlements, les trois années d'étude en Théologie, ou en Droit, ne sont pas regardées comme suffisantes pour posséder les Cures des Villes murées, & ces Cours exigent que les Titulaires des Eglises Paroissiales aient au moins le dégré de Maître-ès-Arts.

Le Clergé, SIRE, ne se plaint pas de cette Jurisprudence, quoique dans le choix des Sujets elle puisse gêner le droit des Collateurs; mais ce qui le touche davantage, c'est que les Collateurs & les Patrons soient exposés à une multitude de contestations, & à des Jugements arbitraires sur l'état & la distinction des lieux qui doivent être réputés Villes murées.

Et quoiqu'il soit certain que l'objet des réglements n'a point été d'envisager l'enceinte des murs, mais seulement la qualité des habitants qui se trouvent renfermés dans certains lieux considérables & distingués, soit par la dignité d'un Siege Episcopal, soit par l'établissement d'un corps de Magistrature; néanmoins, SIRE, les Pourvus par les Collateurs ordinaires, se voient souvent traduits dans les Tribunaux, sur des procès qui leur sont suscités à ce sujet par des Dévolutaires, ou Impétrants de Cour de Rome; & sous le prétexte que la Loi n'est pas suffisamment déterminée par rapport aux lieux qui doivent être compris sous le nom de Villes murées, vos Juges ne font pas difficulté de l'étendre à de simples Bourgades, & même à des Villages, qui n'ont d'autre prérogative, que d'avoir fait construire des murs autour de leur enceinte, dans le temps des troubles, ou pour la sureté des habitants.

Ces extensions, SIRE, ne sont pas conformes aux Loix intervenues par rapport aux Cures des Villes murées : elles mettent les Collateurs & les Patrons dans une incertitude continuelle sur le choix & la qualité des Sujets à instituer dans ces Bénéfices; & de plus, elles donnent aux Juges une liberté trop arbitraire, pour anéantir, à cet égard, les Collations les plus légitimes : c'est ce qui engage le Clergé à demander qu'il plaise à VOTRE MAJESTÉ de déclarer, que les Ordonnances & Réglements, concernant les dégrés requis par rapport aux Pourvus des Cures dans les Villes murées, n'auront lieu & ne pourront s'appliquer qu'aux Eglises Paroissiales, situées dans les Villes Episcopales, & autres Villes où il y aura Siege Présidial; & au cas que VOTRE MAJESTÉ voulût étendre cette même distinction aux Cures des Villes où il y auroit des Sieges Royaux, qu'il lui plaise n'y comprendre que les seules Villes dont lesdits Sieges Royaux ressortiroient nuement aux Cours de Parlements.

Sa Majesté connoît l'importance dont il est, pour le bien de la justice, de prendre une détermination sur cette demande. Elle prendra les mesures nécessaires pour fixer le nombre des Villes murées qui sont dans chaque Diocese.

Abbayes séculieres.

ART. VIII. VOTRE MAJESTÉ, par sa Déclaration du 30 Août 1735, a confirmé le droit des Archevêques & Evêques, de conferer les

Bénéfices situés dans leurs Diocèses, dépendants des Abbayes, ou Prieurés réguliers, lorsque ces Bénéfices se trouveront vacants, ou qu'ils viendront à vaquer pendant la vacance de l'Abbaye, ou du Prieuré dont ils dépendent.

Différentes Abbayes ont été sécularisées avant, ou après cette Déclaration, & ces sécularisations ont donné lieu à celle des Prieurés, ou membres dépendants de ces Abbayes. Il paroît que VOTRE MAJESTÉ a eu intention de comprendre, en accordant au Clergé la Déclaration du 30 Août 1735, non-seulement les Abbayes & Prieurés réguliers, mais encore les Abbayes & Prieurés ci-devant réguliers, & qui ont été sécularisés; parce que les motifs qui ont donné lieu à ce réglement si conforme aux saints Décrets, sont les mêmes par rapport aux Abbayes & Prieurés de l'une & de l'autre qualité: les droits des Evêques sont toujours favorables; ceux des privilégiés ne sauroient être renfermés dans des bornes trop étroites. Tels sont, SIRE, les grands principes sur lesquels est fondée la Déclaration qu'il a plu à VOTRE MAJESTÉ d'accorder au Clergé: ils trouvent également leur application aux Abbayes sécularisées; cependant différents Chapitres, établis dans les Abbayes, ou Prieurés sécularisés, prétendent contester aux Archevêques & Evêques le droit de pourvoir aux Bénéfices dépendants de ces Abbayes, ou Prieurés, lorsqu'ils viennent à vaquer pendant la vacance de la dignité Abbatiale, ou Prieurale: il y a même à ce sujet des contestations & des procès, & ces Chapitres entendent fonder leurs prétentions, sur ce que les Abbayes & Prieurés sécularisés n'ont point été nommément exprimés dans la Déclaration du 30 Août 1735, qu'ils supposent n'avoir son application, en ce qui regarde le droit des Evêques, qu'aux Abbayes & Prieurés qui ont conservé l'état régulier.

Le Clergé espere que VOTRE MAJESTÉ voudra bien donner une Déclaration, par laquelle, en expliquant & interprétant, en tant que de besoin, celle du 30 Août 1735, il sera déclaré & ordonné que ladite Déclaration sera exécutée, tant à l'égard des Abbayes & Prieurés actuellement réguliers, que par rapport aux Abbayes & Prieurés ci-devant réguliers qui auroient été sécularisés.

Nota. *Cet Article n'a point été répondu.*

Maîtres & Maîtresses d'Ecole.

ART. IX. L'Article IX de la Déclaration du 13 Décembre 1698, ordonne d'établir, autant qu'il sera possible, des Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans toutes les Paroisses où il n'y en a point, pour instruire les enfants, & nommément ceux dont les peres & meres ont fait profession de la Religion Prétendue-Réformée; & dans les cas où il n'y aura pas d'autres fonds, qu'il puisse être imposé sur tous les habitants la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de cent cinquante livres par an pour les Maîtres, & cent livres pour les Maîtresses.

La Déclaration du 14 Mai 1724, contient les mêmes dispositions: elles ont eu pour motif l'attention particuliere que nos Rois ont toujours cru devoir donner à l'instruction & à l'éducation de la jeunesse: ils ont été persuadés de la nécessité indispensable qu'il y avoit, de faire instruire de bonne heure leurs Sujets des vérités de notre sainte Religion, & de leur en faire pratiquer les devoirs.

Cependant cette sage & pieuse prévoyance est aujourd'hui presque sans effet: plusieurs Provinces, sur-tout celles du Languedoc, Dauphiné & de Provence, où les Religionnaires se sont principalement multipliés, & pour lesquels ces loix ont été particuliérement faites, n'en tirent aucun avantage: il y a peu de Paroisses dans ces Provinces où il y ait des Maîtres & Maîtresses d'Ecole établis. Celles où il avoit été fait des impositions en exécution de la Déclaration de 1698, sont parvenues à s'en faire décharger; & lorsque les Communautés ont demandé, ou ont consenti à cette même imposition, les Intendants, ou l'ont retranchée des rôles, ou ont refusé la permission de la faire.

SA MAJESTÉ est très-humblement suppliée de donner les ordres qu'Elle croira nécessaires, pour assurer l'exécution des Déclarations des 13 Décembre 1698 & 14 Mai 1724, en ce qui concerne l'établissement des Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans les Paroisses.

Sa Majesté fera examiner en son Conseil la demande contenue en cet Article, & prendra les mesures qu'Elle estimera les plus convenables pour y pourvoir.

Dignités dans les Eglises Cathédrales & Collégiales.

ART. X. Sur les remontrances de l'Assemblée du Clergé, tenue en 1605, le Roi Henri le Grand, par l'Article premier de l'Edit du mois de Décembre 1606, ordonna que les Dignités des Eglises Cathédrales seroient à l'avenir déchargées de l'expectative des Gradués: le motif de cette Loi fut, que ces titres de Bénéfices ne devant être conférés qu'à des personnes de mérite & d'une capacité reconnue, le choix en étoit souvent ôté aux Collateurs ordinaires, lorsqu'ils venoient à vaquer dans certains mois affectés à cette expectative.

Quoique cet Article paroisse n'exprimer nommément que les Dignités des Eglises Cathédrales, néanmoins il est aisé de reconnoître que les vues du Législateur avoient été de comprendre les premieres Dignités des Collégiales, puisque sur le même fondement de la qualité distinguée de ces Bénéfices, & de la suffisance requise dans les Titulaires, il a été ordonné, par l'Article XXXI du même Edit, que les Pourvus, tant des Dignités des Eglises Cathédrales, que des premieres Dignités des Collégiales, seroient tenus d'être Gradués en la Faculté de Théologie, ou de Droit Canon, à peine de nullité des Provisions.

Ces réglements, SIRE, établis pour le plus grand avantage de ces Eglises, sont exactement observés dans la plus grande partie des Cours de votre Royaume: il y en a cependant où ces deux dispositions ne sont pas réguliérement exécutées, soit que la Loi n'y ait pas été connue, soit par d'autres motifs dont les Eglises Cathédrales & Collégiales du ressort de ces Cours, ne peuvent que recevoir un notable préjudice, par la privation des avantages que les Articles premier & XXXI de l'Edit de 1606, ont eu pour objet de leur procurer: & comme il est du bien commun de l'Eglise, que la Jurisprudence, à cet égard, soit uniforme, le Clergé supplie VOTRE MAJESTÉ d'accorder une Déclaration, qui sera envoyée, tant au Grand-Conseil, que dans tous les Par-

lements du Royaume, & par laquelle il soit ordonné :

1. Que toutes les Dignités des Eglises Cathédrales & la premiere des Collégiales, seront & demeureront déchargées de l'expectative des Gradués, tant simples, que nommés, sans que lesdits Gradués puissent aucunement requérir lesdites Dignités, ni prétendre obliger les Collateurs de les en pourvoir, lorsqu'elles viendront à vaquer dans les mois affectés à cette expectative.

2°. Que, conformément à l'Article XXXI de l'Edit du mois de Décembre *1606*, nul ne pourra être pourvu des Dignités des Eglises Cathédrales, ni des premieres Dignités des Collégiales, s'il n'est Gradué en une Faculté de Théologie, ou de Droit Canon, à peine de nullité des Provisions.

La Déclaration que le Clergé a l'honneur de demander à VOTRE MAJESTÉ, ne sera point absolument une nouvelle Loi : elle ne tend qu'à donner une exécution uniforme à des réglements déja prescrits pour l'utilité de l'Eglise ; & le Clergé croit avoir d'autant plus lieu d'espérer qu'elle ne lui sera point refusée, que dans toutes les occasions VOTRE MAJESTÉ lui a donné des marques de la confiance qu'Elle veut bien avoir dans les Evêques, pour le choix des Sujets à instituer dans les Bénéfices, dont les fonctions exigent des qualités personnelles & un mérite distingué : c'est ce dont VOTRE MAJESTÉ a donné au Clergé une preuve, non-seulement par sa Déclaration du 27 Avril 1745, au sujet des Cures & Bénéfices à charge d'ames ; mais encore par la réponse qu'Elle a faite à l'Article XI du Cahier que l'Assemblée eut l'honneur de lui présenter en ladite année, suivant laquelle VOTRE MAJESTÉ marque qu'Elle a déja donné les ordres nécessaires pour être exactement informée des différents usages des Parlements de son Royaume, sur ce qui fait la matiere de cet Article, principalement de ceux auxquels l'Edit de *1606* n'a pas été adressé : VOTRE MAJESTÉ reconnoissant d'ailleurs combien il est important de rendre la Jurisprudence uniforme dans cette matiere, étoit dès-lors disposée à y pourvoir incessamment.

Le Roi continuera de se faire informer des usages des différents Parlements de son Royaume, avant que de prendre une détermination sur cet Article.

Sanctification des Fêtes & Dimanches.

ART. XI. Le précepte de la sanctification des Fêtes a toujours paru très-important pour entretenir, parmi les Fideles, l'esprit de la Religion & de la piété. Les augustes prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ en ont appuyé l'observation par diverses Ordonnances, que nous trouvons consignées dans les monuments les plus anciens de la Monarchie, & renouvellées soigneusement dans toute la suite des siecles. Vos Cours de Parlements ont senti qu'il étoit nécessaire de prévenir l'oubli, ou l'inexécution de ces Loix ; & c'est dans cette vue qu'elles ont rendu, en plusieurs occasions, des Arrêts de Réglement, qui en rappellent les dispositions sous diverses peines prononcées contre les transgresseurs.

Cependant nous avons la douleur de voir que des Loix si justes, si saintes & si nécessaires, sont violées tous les jours publiquement avec d'autant plus de licence, que les coupables se tiennent comme assurés de l'impunité.

Il est des besoins indispensables, des travaux vraiment pressants, ou par la nature de leur objet, ou par les circonstances du temps. La charité de l'Eglise n'a jamais hésité de s'y prêter : elle les prévient même autant qu'elle peut les prévoir ; mais on méprise également, & son autorité, & son indulgence : on a cessé presque généralement de consulter les Pasteurs sur les travaux qui pourroient devenir légitimes, s'ils étoient autorisés par leur ministere. Malgré leur avis & leurs défenses, on ne craint point de se livrer à tous ceux qu'une cupidité aveugle suggere, sans aucune raison qui puisse les excuser.

La sainteté des Dimanches profanée par des assemblées tumultueuses de foires & de marchés ; les boutiques ouvertes & remplies même pendant les heures destinées à l'instruction des Peuples & à la célébration des Offices divins ; le transport & le chargement des marchandises ; les Artisans & les Manœuvres de toute espece, occupés publiquement, non-seulement aux travaux publics, mais à toutes les œuvres de leur profession, les plus serviles & les moins compatibles avec l'esprit de la Loi : ce sont là les spectacles que nous offrent de toutes parts les Villes & les campagnes ; spectacles inconnus à la religieuse fidélité de nos peres, aussi affligeants pour l'Eglise, qu'ils sont favorables au progrès de l'irréligion. La désobéissance qui se cachoit autrefois avec soin, pour éviter la juste sévérité des Loix, se montre aujourd'hui à découvert ; elle ne cherche pas même de couleur, ni de prétexte, parce que les scandales les plus marqués demeurent sans punition.

La voix des Pasteurs sera toujours trop foible pour les réprimer, si elle n'est soutenue par le zele & la vigilance de vos Officiers.

Nous espérons que VOTRE MAJESTÉ ne laissera pas regner plus long temps un désordre qui nous attire, des Hérétiques même, les plus justes & les plus honteux reproches, & qu'Elle emploiera les moyens que sa religion jugera les plus efficaces pour les faire cesser, sur-tout en renouvellant les anciennes Ordonnances sur la célébration des Dimanches & des Fêtes, & sur la cessation de tous ouvrages & travaux méchaniques, interdits par l'Eglise en ces saints jours.

Enjoignant de plus, très-expressément, aux Substituts de ses Procureurs-Généraux, & autres Officiers à qui il appartient, de tenir la main à l'exécution, tant desdites Ordonnances, que des Arrêts & Réglements rendus en cette matiere dans leurs Ressorts respectifs, & en conséquence de poursuivre & faire châtier les délinquants, par amendes & autres peines ordonnées contr'eux par les Loix.

Le Roi emploiera toujours son autorité pour faire observer les Réglements faits par l'Eglise & par les Rois ses prédécesseurs, pour la sanctification des Dimanches & des jours de Fêtes.

Mariages.

ART. XII. Les Loix de l'Eglise & de l'Etat ont laissé une grande étendue à la liberté qu'a chaque particulier de former opposition aux Mariages qui peuvent blesser ses droits : cette liberté est juste, sans doute, & il y auroit

des inconvénients à la resserrer dans des bornes trop étroites ; mais elle a donné naissance à un grand nombre d'abus très-préjudiciables aux bonnes mœurs, au service de VOTRE MAJESTÉ, à la paix & à l'union des Citoyens & des familles. Nous ne parlons point ici des oppositions des parents & autres, à qui les Loix ont donné quelque puissance sur les parties contractantes ; mais seulement des oppositions tierces que tout particulier peut former pour son propre intérêt. Le ministere des Evêques ne leur permet pas d'ignorer les abus & les vexations qui se sont introduits en cette matiere, & ils croiroient manquer à un des devoirs les plus importants qu'il leur impose, s'ils ne les mettoient sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ pour en obtenir le remede, qu'on ne peut attendre que de son autorité.

Nous observerons d'abord qu'on fait signifier aux Curés ces oppositions tierces, avant la publication des bans, & à l'effet de l'empêcher. On ne trouve rien néanmoins dans les Loix du Royaume, qui puisse autoriser cette procédure prématurée, qui n'a, pour l'ordinaire, d'autre motif que de satisfaire la jalousie, ou la vengeance des opposants, ni d'autre effet que de déshonorer les familles, ou déconcerter les projets d'établissements qu'elles ont formés.

On jugera encore mieux de l'abus par ce que nous voyons arriver souvent, que des hommes brouillons & inquiets font signifier opposition à des Mariages, dont le projet n'est pas éclos, ni peut-être même conçu entre les parties, & cela dans la seule vue de les chagriner, ou de ternir leur réputation.

On prétend aussi que les oppositions signifiées après une premiere annonce, doivent empêcher non-seulement la célébration du Mariage & la concession des dispenses, ce qui est juste ; mais encore les publications ultérieures, quoique ce délai cause souvent un grand préjudice aux parties contractantes, & ne puisse favoriser en rien les intérêts de l'opposant.

Quelques autres prennent une route toute différente, pour contenter leur malignité, en retardant de signifier leur opposition, jusqu'au moment de la cérémonie publique qui doit unir les parties, pour la troubler avec plus d'éclat & de scandale.

Il n'est pas rare encore de voir des oppositions signifiées sous le nom de personnes supposées, inconnues, ou absentes ; & quoique les Loix aient prononcé des peines contre ces actes frauduleux, on ne craint pas de dire, que le remede, tout salutaire qu'il est par lui-même, devient insuffisant, par la difficulté, ou plutôt par l'impossibilité d'en faire usage. La crainte d'un châtiment, dont on ne voit pas d'exemple, est un frein impuissant contre la passion & la mauvaise foi.

Enfin, le plus grand désordre & le plus commun de tous, vient des appels comme d'abus, qui sont émis des Sentences rendues par les Officiaux, sur ces oppositions tierces. On prétend leur donner un effet suspensif contre la disposition de vos Ordonnances & de toutes les Loix, & au préjudice évident de l'ordre & du bien public.

Comme les Sentences des Officiaux sont réglées littéralement par la Loi, il est aisé d'en prévoir le contenu. On a soin de dresser par avance l'acte d'appel, pour être signifié au moment même que la Sentence est rendue, & souvent l'indécence est poussée jusqu'à le signifier dans l'Auditoire même & sous les yeux du Juge.

Sans discuter ici le mérite & l'effet de ces appels prétendus comme d'abus, il nous suffira de remarquer qu'on n'a pas d'exemple qu'aucun ait été relevé, suivi & décidé. C'en est assez pour nous apprendre quel jugement on doit en porter.

Cependant les Curés, intimidés par les menaces de gens intéressés, se voient comme forcés d'y déférer, & de suspendre leur ministere, pour n'être point exposés aux prises à partie, aux plaintes, aux dommages & intérêts, & à toutes les autres suites qu'on a grand soin d'accumuler dans les actes qu'on leur signifie.

Ces abus sont encore rares dans les Villes où l'on trouve quelque lumiere; mais ils sont très-communs & très-répandus dans les campagnes, & y causent des désordres très-préjudiciables à la plus nombreuse partie de vos Sujets, & qui est moins en état qu'aucune autre, de se défendre des pieges qu'on tend à sa simplicité, ou de soutenir les frais de procédures couteuses où l'on cherche à l'engager.

C'est pour arrêter le cours de ces abus scandaleux, aussi contraires à l'humanité qu'à la Religion, pour rassurer en même-temps le ministere des Pasteurs & concilier la juste liberté des oppositions, avec la faveur que l'Etat & l'Eglise doivent aux Mariages, que nous supplions VOTRE MAJESTÉ de vouloir bien donner une Déclaration par laquelle Elle ordonnera :

1°. Que toute opposition de personnes tierces, signifiée avant la publication des bans, & à l'effet de l'empêcher, sera & demeurera nulle & de nul effet ; défenses aux Curés d'y avoir égard, & de refuser à ce titre la publication des bans, quand elle sera demandée par les parties.

2°. Que les tierces oppositions qui seront signifiées ensuite d'une premiere publication, ne doivent, ni ne peuvent empêcher les Curés de continuer les annonces, quand ils en seront requis, sans préjudice néanmoins de ladite opposition, & sans que les Curés puissent délivrer aucun certificat, ni passer outre à la bénédiction du Mariage, avant que la Sentence définitive qui auroit débouté la partie opposante, ou son désistement volontaire, aient été juridiquement notifiés aux Curés.

3°. Que toute opposition de personne tierce aux Mariages, ne pourra être signifiée désormais que par Exploits libellés, portant élection de domicile & constitution de Procureur dans la Paroisse, ou autre lieu du ressort de la même Jurisdiction, avec assignation à comparoître pardevant l'Official à jour certain, dont le terme ne pourra être plus éloigné que de la huitaine franche ; permis néanmoins aux parties contractantes de l'anticiper. Déclarer nuls & de nul effet tous Exploits en opposition, qui ne seront revêtus des formalités susdites. Défenses aux Huissiers d'en signifier de tels, & aux Curés d'y prendre égard, & de refuser,

refuser, ou retarder sous cette couleur, la Bénédiction nuptiale, quand elle leur sera demandée par les parties contractantes.

4°. Déclarer nulles & de nul effet les oppositions qui seront signifiées dans le temps de la célébration du Mariage, lorsqu'elle aura été précédée des trois publications, sans dispense, ni empêchement connu. Défenses aux Huissiers d'en signifier de pareilles, & aux Curés d'y déférer.

5°. Déclarer que les appels comme d'abus qui pourroient être interjettés des Sentences rendues par les Officiaux, sur les oppositions formées par personnes tierces, ne doivent, ni ne peuvent avoir effet suspensif; en conséquence, que lesdites Sentences seront exécutées suivant leur forme & teneur, & le Mariage célébré à la requisition des parties, nonobstant lesdits appels & sans y préjudicier, en ce qui pourroit concerner les frais, dommages & intérêts civils des parties.

Le Roi connoît l'importance de la matiere traitée dans cet Article; il le fera examiner en son Conseil, pour réprimer, s'il est possible, tous les abus qui ont lieu dans les oppositions qui se forment aux Mariages.

Fait & arrêté à Versailles, le trente Décembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. XI, pag. 572.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1755, concernant le Temporel du Clergé.

Amortissement des places gratuites dans les Séminaires.

ART. I. L'Utilité & l'avantage que l'instruction gratuite des jeunes Ecclésiastiques a procuré dans tous les temps à l'Eglise, en produisant des Sujets capables & dignes du saint Ministere, avoit engagé l'Assemblée de 1745 à supplier VOTRE MAJESTÉ d'exempter les dons & legs faits pour la fondation des Places gratuites dans les Séminaires, du paiement des droits d'amortissement, centieme denier & nouvel acquêt.

VOTRE MAJESTÉ, persuadée que ces établissements sont également utiles à l'Eglise & à l'Etat, reconnut, sans doute, la justice de la demande du Clergé; mais les circonstances particulieres des affaires publiques, ne lui permettant pas alors de suivre ses pieuses intentions à cet égard, la réponse à cet article du Cahier fut, que VOTRE MAJESTÉ ne pouvoit, *quant à présent*, accorder cette grace.

Le Clergé renouvelle avec instance la même demande, dans la juste confiance que la piété & la justice de VOTRE MAJESTÉ la porteront à accorder une grace que le bien, l'utilité de l'Eglise & même l'avantage de l'Etat, sollicitent en sa faveur.

Sa Majesté a répondu à l'Article sept du Cahier de l'Assemblée de 1745, qu'Elle ne pouvoit, quant à présent, accorder cette grace: les circonstances n'ayant point changé, Sa Majesté ne peut encore l'accorder.

Amortissement des sommes données, ou léguées pour le Mariage de pauvres filles.

ART. II. L'on a poursuivi & contraint plusieurs Fabriques pour le paiement des droits d'Amortissement, à cause des rentes léguées, pour en être le revenu employé pendant quelques années au mariage de pauvres filles, qui seroient indiquées par les Evêques, les Curés, Fabriciens de Paroisses, ou autres. Il est aisé de sentir que si le Clergé de France réclame, dans ce cas, l'exemption des droits, ce n'est qu'en faveur du bien public.

Il est de principe que le droit d'Amortissement n'est dû que dans le cas où la main-morte acquiert quelque bien-fonds, ou droit qu'elle ne possédoit pas: la somme donnée annuellement à l'Evêque, Curés, Fabriciens, ou autres, pour marier une, ou plusieurs pauvres filles, ne tourne pas à leur profit; elle est payée aux laïques qui les épousent, & par conséquent ne sort point du commerce: les Evêques, les Curés, Fabriciens, ou autres, n'ont aucun Bénéfice, & tout leur droit se réduit uniquement à veiller à ce que l'intention du Testateur, ou du Fondateur soit rempli; que la fille qui est choisie, soit instruite de la Religion Catholique, de bonnes mœurs, & native des lieux désignés par le Fondateur de cette œuvre pie.

Si l'on préleve sur la somme donnée, le droit d'Amortissement, la crainte des poursuites empêchera souvent les Fideles de faire ces sortes de fondations, & les Evêques, Curés, Fabriciens & autres de les accepter: la somme qui sera payée pour le droit, empêchera de faire un, ou plusieurs Mariages; ce qui est contraire au bien de l'Etat, qui demande que l'on contribue à l'établissement des pauvres filles; & cette bonne œuvre, dont SA MAJESTÉ Elle-même avoit donné l'exemple, que l'on avoit paru suivre avec empressement, sera considérablement diminuée, ou même entiérement oubliée & anéantie au préjudice de l'Etat.

Le Clergé supplie SA MAJESTÉ d'ordonner, que les sommes qui seront données, soit en rentes, soit en fonds, pour le produit en être employé au Mariage de pauvres filles, ne seront sujets à aucun droit d'Amortissement.

Le droit d'Amortissement étant dû pour les fondations les plus favorables, celles qui sont faites pour des Mariages, n'en peuvent être exemptées.

Fondations momentanées.

ART. III. Par l'Article III de l'Arrêt de Réglement du 13 Avril 1751, les fondations faites pour cinquante années & au-dessus, sont assujetties au paiement du droit d'Amortissement sur le pied de la moitié; & si cette Loi a sa pleine & entiere exécution, le paiement des droits absorbera presque entiérement le montant desdites fondations.

La rétribution ordinaire des Messes n'est pas égale dans tous les Dioceses: & dans ceux où elle est le plus haut, une fondation faite pour dix ans, ou au-dessous, fournira à peine de quoi satisfaire au paiement de l'honoraire des Messes, suivant l'usage des Dioceses. Si l'on vouloit changer quelque chose aux anciens Réglements, qui n'assujettissoient au paiement du droit d'Amortissement que les fondations à perpétuité, il paroîtroit juste, pour conserver également, & les droits des Fermiers, & le privilege que méritent les fondations pieuses, souvent faites pour l'acquit des consciences, de restreindre la disposition du Réglement du 13 Avril 1751.

Inutilement diroit-on que le droit d'Amortissement est à la charge du fondateur, ou de ses

héritiers; puisqu'il est certain que plus les fondations seront assujetties à des droits & à des formalités, plus elles deviendront médiocres & rares, quoique souvent indispensablement nécessaires pour la tranquillité des consciences & le salut des ames : d'ailleurs il est toujours fâcheux pour les Ministres des Autels, de voir des bienfaiteurs des Eglises, ou leurs héritiers, exposés à des recherches & à des poursuites, qui souvent les détermineront à abandonner entiérement lesdites fondations.

Le Clergé de France supplie donc SA MAJESTÉ, en interprétant l'Article III du Réglement du 13 Avril 1751, d'ordonner que les fondations faites pour trente ans & au-dessous, seront exemptes de tous droits d'Amortissement; que celles depuis trente jusqu'à cinquante ans, paieront le quart du droit; celles depuis cinquante jusqu'à quatre-vingt, la moitié, & celles de quatre-vingt & au-dessus, le droit entier.

Le Réglement de 1751, rendu sur le vu des Mémoires du Clergé, contient toute la faveur qu'il est possible de lui accorder à l'égard de ces sortes de fondations.

Dîmes des terres, dont la culture a été changée, de fruits décimables en fruits non sujets à la dîme, suivant les usages & coutumes des lieux.

ART. IV. La Dîme a, dans tous les temps, paru mériter une attention particuliere, parce qu'elle fournit la subsistance des Curés, & que dans les cas où elle appartient à des gros Décimateurs, elle a des charges, à l'acquittement desquelles le Clergé est obligé de veiller, non-seulement pour la conservation des biens des Bénéfices, mais spécialement pour la décence du Service divin.

C'est par cette raison, SIRE, que le Clergé ne peut se dispenser de porter ses justes plaintes à VOTRE MAJESTÉ, sur la diminution considérable de ces mêmes dîmes : dans presque toutes les Paroisses du Royaume, les habitants cherchant à se soustraire au paiement de la dîme, ou du moins à en diminuer considérablement l'objet, affectent de changer la culture des terres, en convertissant en bois des terres qui rapportoient auparavant des grains sujets à la dîme, ou en leur substituant d'autres grains qui ne sont pas décimables, suivant l'usage des lieux; & par ce moyen ils privent les Curés & les Décimateurs de la plus grande partie du revenu qui leur est nécessaire, ou pour subsister, ou pour fournir aux charges dont ils sont tenus.

Le Clergé supplie très-humblement VOTRE MAJESTÉ d'ordonner, par une Déclaration générale pour tout le Royaume, que lorsque les habitants & colons jugeront à propos de changer la culture de leurs terres, & de substituer des fruits non décimables à des fruits sujets à la Dîme, suivant l'usage des lieux, la Dîme continuera d'y être perçue, quelle que soit la nature des grains, des fruits & autres denrées dont elle peut être cultivée, ou ensemencée, & que les Curés ne pourront rien y prétendre à titre de novales.

Sa Majesté se fera informer des différents usages qui ont lieu sur cette matiere, & des droits, tant du Clergé, que des autres parties intéressées, pour y pourvoir, en cas qu'il lui paroisse convenable de le faire.

Dîmes novales.

ART. V. Il y a peu de matieres sur lesquelles la Jurisprudence des différentes Cours supérieures du Royaume, ait autant varié que sur les contestations concernant la jouissance des dîmes novales : d'ailleurs les Curés à Portion congrue, même ceux qui ne jouissent pas de la totalité de la dîme de leur Paroisse, abusant des déclarations qui leur ont accordé la perception de ces dîmes, y donnent des extensions, qui, dans plusieurs Paroisses, absorbent presque entiérement le produit de la grosse dîme, & mettent les gros Décimateurs hors d'état de satisfaire aux charges dont ils sont tenus.

La plupart des terres des Provinces de Languedoc, Guienne, Provence & quelques autres, ne sont susceptibles de culture, que pendant un certain nombre d'années, comme douze, quinze, vingt, trente, ou quarante ans au plus, après lequel temps n'étant plus d'aucun rapport, les colons transportent leurs cultures dans d'autres endroits de la même Paroisse, qu'ils abandonnent ensuite pour revenir dans ceux qu'ils avoient d'abord délaissés.

Les Curés prétendant que toutes ces especes de changements forment des novales, demandent à en jouir à ce titre, & y sont autorisés par quelques-unes des Cours supérieures : il en arrive de même dans les Paroisses situées dans les pays de montagnes; les ravines & les fontes de neiges emportent dans les vallées les terres & sables qui étoient sur le haut des montagnes, rendent les terres de la vallée absolument impraticables, soit pour l'habitation, soit pour la culture; & dans ce cas, les colons se retirent sur le haut des montagnes, & en cultivent les terres, qu'ils abandonnent après pour revenir dans les vallées, lorsque les terres étant desséchées, elles redeviennent susceptibles de culture : ces variations autorisent les Curés à demander les dîmes à titre de novales : en sorte qu'il y a dans ces Provinces des Paroisses où les gros Décimateurs ne jouissent pas du tiers de la dîme, tandis que le Curé jouit des deux autres tiers à titre de novales.

La mutation des grands chemins donne lieu à de pareilles prétentions de la part des Curés; & quoique pour indemniser les habitants auxquels appartiennent les terres, sur lesquelles l'on a fait passer les nouveaux chemins, on leur abandonne celles sur lesquelles étoient les anciens, & que par la même raison les gros Décimateurs dussent percevoir la dîme des terres des anciens chemins, pour les indemniser de celles qu'ils percevoient sur les terres où l'on a formé les nouveaux : cependant les Curés prétendent à titre de novales, la dîme sur les terres où étoient les anciens chemins.

Les difficultés que les gros Décimateurs trouvent à établir que les terres que les Curés prétendent novales, ont été anciennement cultivées, les déterminent souvent à abandonner les droits les plus légitimes, plutôt que de consommer en frais de procès, un grand nombre d'années de jouissance : c'est ce qui a engagé plusieurs gros Décimateurs à transiger avec les Curés de leur dépendance, soit qu'il y eût des novales dans leurs Paroisses, soit qu'il n'y en eût pas, en accordant à ces Curés des sommes payables annuellement, & proportionnées à l'étendue des Paroisses, avec re-

nonciation, de la part des Curés, à toute prétention au sujet des novales : mais ces abonnements, qui ne peuvent subsister que pendant la vie des Curés qui les signent, forment une diminution si considérable sur la grosse dîme, que le Clergé est instruit qu'un Chapitre, en vertu de pareilles transactions faites depuis vingt ans, paie actuellement cinq mille livres de rentes respectives entre différents Curés.

Le Clergé-Général voudroit, SIRE, éviter aux gros Décimateurs & aux Curés, les contestations auxquelles ces prétentions respectives donnent lieu, & empêcher à l'avenir des procès qui non-seulement consomment les uns & les autres en frais, mais même alterent infiniment la paix & l'union qui doivent regner entre les Ministres des Autels, & les détournent de l'exercice des saintes fonctions auxquelles ils sont destinés.

Après l'examen le plus scrupuleux de cette importante affaire, le Clergé n'a pas trouvé d'expédient plus propre, pour conserver les droits respectifs des Curés & gros Décimateurs, que de supplier VOTRE MAJESTÉ de fixer, par une Loi publique & générale, un certain nombre d'années, pendant lesquelles les Curés jouiront des novales qui s'ouvriront dans leurs Paroisses, après l'expiration desquelles ces dîmes appartiendront aux gros Décimateurs.

Le Roi croit devoir laisser aux Juges ordinaires la connoissance des contestations qui s'éleveroient à ce sujet, conformément à ce que Sa Majesté a répondu sur les Articles III & IV du Cahier de l'Assemblée de 1725.

Tailles à cause de l'Industrie des Fermiers des biens Ecclésiastiques.

ART. VI. Les revenus des Ecclésiastiques, provenant des dîmes qu'ils perçoivent, ont été déclarés exempts du paiement de la taille, soit par les différents contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer avec VOTRE MAJESTÉ, soit par les réponses qui ont été faites aux Cahiers sur cette matiere : cependant, sous prétexte de l'industrie, lorsque les dîmes sont données à ferme à des laïques, ces Fermiers sont imposés dans beaucoup de Paroisses, à des sommes considérables.

Le Clergé représente très-humblement à VOTRE MAJESTÉ, que, quoiqu'il paroisse que l'Ecclésiastique, jouissant de la dîme, n'est point imposé à la taille pour raison de cette jouissance, cependant l'imposition qui est faite sur le Fermier de l'Ecclésiastique, retombe nécessairement sur ce dernier, puisque le Fermier fixe le prix qu'il donne de sa ferme, eu égard à la taille à laquelle il est assuré d'être imposé ; & depuis cet usage, la plupart des fermes des dîmes ont diminué notablement de prix.

L'expérience fait même connoître que dans toutes les Paroisses, les Fermiers des dîmes sont imposés sur un pied beaucoup plus fort que les Fermiers des biens laïques ; & si VOTRE MAJESTÉ croit qu'il soit juste que les laïques, qui prennent les dîmes à ferme, soient imposés à la taille par rapport à leur industrie, ce ne devroit naturellement être qu'eu égard au bénéfice que le Fermier fait sur la ferme, & non pas sur le pied de la totalité du prix du bail ; & le bénéfice des Fermiers étant communément estimé sur le pied du dixieme du prix total de leur bail, le Fermier ne devroit être imposé que par rapport à ce dixieme : c'est ce que le Clergé supplie très-humblement SA MAJESTÉ de faire exécuter dans tout le Royaume, en attendant que dans des circonstances plus favorables, Elle puisse faire jouir les Fermiers des dîmes de l'exemption totale de la taille dont ils ont joui.

L'intention du Roi est, que les laïques qui prennent des dîmes à ferme, ne soient imposés à la taille, qu'à raison du profit qu'ils font sur le bail, & ils trouveront justice toutes les fois qu'ils auront de justes sujets de se plaindre de leurs impositions.

Droits d'Octrois & subventions des Villes.

ART. VII. Tous les contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer avec SA MAJESTÉ, déclarent expressément que les Ecclésiastiques & Bénéficiers seront & demeureront exempts des droits d'Octrois & de Subventions, & autres qui se perçoivent aux entrées des Villes, & dont les deniers sont employés au paiement des dettes des Communautés.

Malgré une exemption aussi formelle, les Magistrats municipaux des Villes ont toujours fait toutes sortes d'efforts pour assujettir les Ecclésiastiques au paiement de ces droits, même pour les vins & denrées provenant du cru des bénéfices, & destinés à la consommation des Ecclésiastiques ; &, sous prétexte de la clause générale que les habitants ont fait insérer dans les Arrêts qui ont ordonné la perception de ces droits, portant qu'ils seront acquittés par les exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés, l'on a exigé ces droits des Ecclésiastiques, quoiqu'ils ne fussent pas spécialement dénommés dans les Arrêts.



Il est vrai que dans des temps de misere & de calamité publique, quelques Villes ont obtenu la permission d'établir des Octrois & droits d'entrée, dont le produit devoit être employé au soulagement des pauvres & des Hôpitaux : les Ecclésiastiques, attendu cette pieuse destination, ne réclamerent point leurs privileges. Depuis ce temps, non-seulement ces droits ont été augmentés & même doublés ; mais l'on a changé la destination du produit ; l'on en a dépouillé les Pauvres & les Hôpitaux, & les deniers en provenants ont été, ou employés à des embellissements & ouvrages publics, ou au paiement des dettes contractées par les Villes.

L'on a néanmoins continué d'assujettir les Ecclésiastiques au paiement de ces droits, sous prétexte qu'ils avoient bien voulu s'y soumettre lors de leur établissement, & attendu leur premiere destination en faveur des Pauvres ; & ce qui est encore plus extraordinaire, l'on a exigé, dans quelques Villes, ces droits des Hôpitaux même, au profit desquels ils avoient été originairement établis.

Le Clergé-Général s'est plaint, dans tous les temps, de ce qu'on exigeoit ces droits des Ecclésiastiques, & sur-tout de ce qu'on les leur faisoit payer pour les fruits & denrées provenant du cru des Bénéfices & destinés pour la consommation des Ecclésiastiques & Communautés.

En 1735, SA MAJESTÉ répondit à la demande du Clergé, que son intention étoit, que le Clergé jouît de l'exemption des impositions énoncées dans les contrats passés lors de la tenue des Assemblées, conformément aux Ordonnances, Edits & Déclarations.

N 2

Cependant depuis 1740, plusieurs Villes ont assujetti les Ecclésiastiques à ces impositions; & lorsqu'ils en ont porté leurs plaintes aux Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, quelques-uns ont été déchargés, & d'autres n'ont pas pu obtenir la même justice, & ont été condamnés au paiement de ces droits.

Votre Majesté, SIRE, ayant bien voulu déclarer que son intention étoit que le Clergé jouît des exemptions énoncées dans les contrats; & celle des Octrois & entrées des Villes, pour les fruits & denrées provenant du cru des Bénéfices, y étant expressément stipulée, le Clergé supplie Votre Majesté de déclarer ses intentions à cet égard, par une Loi authentique & générale, qui soit exécutée dans tout le Royaume, nonobstant les Arrêts & Lettres-Patentes obtenues par les Villes, auxquelles Sa Majesté aura la bonté de déroger expressément.

Le Clergé doit contribuer à la plupart des Octrois des Villes, à cause de la part qu'il prend à l'administration & aux privileges de ces mêmes Villes. A l'égard des autres Octrois, qui seroient établis pour des causes auxquelles les Ecclésiastiques ne doivent point contribuer, l'intention du Roi est, qu'ils jouissent des privileges & exemptions qui leur ont été accordés, conformément aux réponses de Sa Majesté aux articles VII & VIII du Cahier de l'Assemblée de 1735.

Tarif des Villes.

Art. VIII. Plusieurs Villes ont imaginé dans les dernieres années, de substituer le paiement des droits de tarif, à celui de la taille & de la capitation : cette faculté leur a été accordée par différents Arrêts du Conseil, qui ont fixé les droits qui doivent se payer sur toutes sortes d'especes de denrées & marchandises qui entrent dans les Villes, & qui y sont consommées.

Plusieurs de ces Arrêts ne portent aucune exemption des droits de tarif en faveur des Ecclésiastiques; en conséquence, on n'a pas voulu les en affranchir : & si quelques Arrêts ont porté cette exemption, ce n'a été que pour les denrées de nourriture, telles que le bled & le vin; mais toutes les autres & toute espece de marchandises ont été assujetties, & l'on a fait payer les droits aux Ecclésiastiques & Communautés régulieres.

Les droits & immunités du Clergé, sur l'exemption de la taille & de la capitation, sont trop connus de Votre Majesté, pour qu'il soit nécessaire de les rappeller ici; & il suffira d'observer, que, malgré l'authenticité des titres du Clergé, & les confirmations qui en ont été faites dans tous les temps par les Rois prédécesseurs de Votre Majesté, & par Elle-même, les Ecclésiastiques se trouvent par le moyen des tarifs, assujettis au paiement de la taille & de la capitation, en tout, ou en partie, puisqu'ils sont astreints au paiement des droits représentatifs de ces deux impositions.

Le Clergé supplie Sa Majesté d'ordonner par une Loi générale, que les Ecclésiastiques, Hôpitaux & Communautés Régulieres des Villes, où le tarif a été, ou sera établi, pour tenir lieu de taille & de capitation, seront & demeureront exempts des droits fixés par les tarifs sur toute espece de nature de denrées & marchandises, & sur-tout par rapport aux denrées provenant du cru des Bénéfices, & destinées pour la nourriture & entretien des Ecclésiastiques, Hôpitaux & Communautés régulieres.

Sa Majesté est informée, que les Ecclésiastiques, Hôpitaux & Communautés ont toujours été exemptés des droits de tarifs, par les Arrêts qui les ont établis, à moins qu'ils n'aient renoncé volontairement à cette exemption, ou qu'il n'y ait été dérogé par des circonstances particulieres, relativement à l'objet qui a fait établir ces tarifs; ainsi il ne paroît point qu'il ait été donné d'atteinte à leurs privileges.

Corvées pour les grands chemins.

Art. IX. L'exemption de contribuer à la confection, ou réparation des grands chemins, & aux impositions faites pour raison de ce, est stipulée en faveur des Ecclésiastiques, dans les termes les plus précis de la part de Sa Majesté, par les contrats qu'Elle a bien voulu passer tous les dix ans avec le Clergé, depuis deux siecles.

Cette stipulation a procuré aux Receveurs des Décimes de plusieurs Dioceses, des décisions qui les ont exemptés de contribuer aux corvées; mais des Curés qui, ayant des écarts considérables dans leurs Paroisses, sont obligés d'avoir des chevaux pour y porter les Sacrements, ont été forcés de donner leurs domestiques & leurs chevaux, pour les corvées des grands chemins; l'on a également pris ceux des Doyens Ruraux, auxquels ils sont indispensablement nécessaires pour faire les visites de leurs Doyennés; enfin, sous prétexte que quelques Communautés faisoient valoir quelques portions de domaines par leurs domestiques, on leur a fixé jusqu'à soixante toises de chaussée à faire; & faute par eux de s'y soumettre, l'on a établi des garnisons : cette charge a depuis été modérée à trente toises, dont la dépense a absorbé plusieurs années de revenu.

L'exemption générale accordée au Clergé par les contrats, devroit affranchir les Fermiers des biens des Bénéfices, de la contribution aux corvées pour les grands chemins, parce que cette charge retombe toujours directement sur l'Ecclésiastique : cependant le Clergé ne s'est pas plaint de cette surcharge, afin de contribuer, autant qu'il lui est possible, au soulagement des habitants; mais il est persuadé que l'intention de Votre Majesté ne peut être que l'on prive des Curés & autres Ecclésiastiques, des domestiques & des chevaux qui leur sont journellement nécessaires, pour satisfaire aux fonctions dont ils sont tenus; ou que l'on force des Communautés Ecclésiastiques, à consommer plusieurs années de leur revenu, à la confection entiere de partie considérable des grands chemins : si le Conseil a jugé que de simples laïques, attachés au Clergé par leurs fonctions, devoient jouir de l'exemption; à plus forte raison le Clergé est-il fondé à la réclamer en faveur des Ecclésiastiques & Bénéficiers qui en sont nommément affranchis, par les promesses de Votre Majesté, dans les contrats.

Le Clergé supplie Votre Majesté d'ordonner que les clauses des contrats seront exécutées, & qu'en conséquence les Ecclésiastiques, Bénéficiers & Communautés séculieres & régulieres, continueront de jouir de l'exemption des corvées, & de celle de contribuer aux impositions qui auront été, ou pourroient être faites pour raison des grands chemins.

L'intention du Roi est, que les domestiques & chevaux servant à l'usage personnel des Ecclésiastiques, soient toujours exempts des corvées des grands chemins; & qu'à l'égard des domestiques, chevaux & bœufs, destinés à la culture de leurs terres, ils ne puissent être employés aux corvées, qu'autant que les circonstances particulieres l'exigeroient. Sa Majesté entend aussi, qu'il ne soit exigé des domestiques qui font valoir des domaines Ecclésiastiques, que des contributions justes & proportionnées.

Fait & arrêté à Versailles, le trente Décembre mil sept cent cinquante-six. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX.

N°. VIII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. XI, *pag.* 566 & 567.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 25 *Août* 1755, *qui proroge jusqu'au premier Juillet* 1760, *les délais accordés au Clergé, au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements.*

SUr la Requête présentée au Roi en son Conseil par les Cardinaux, Archevêques & Evêques, & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris en la présente année 1755, contenant que plusieurs Assemblées-Générales, aussi-bien que les Agents-Généraux du Clergé, par ordre des Assemblées, ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté différents Mémoires, par lesquels ils lui ont rendu compte des titres authentiques & solemnels émanés de la piété des Rois ses prédécesseurs, qui ont déclaré les Ecclésiastiques exempts de faire la foi & hommage, & de fournir aveux & dénombrements des biens dépendants de leurs Bénéfices qui sont dans la mouvance & directe de Sa Majesté: c'est sur le fondement de ces titres, que le feu Roi, de glorieuse mémoire, accorda au Clergé plusieurs surséances: le même motif, joint à l'épuisement où se sont trouvés les Bénéficiers, par les impositions faites sur eux, pour satisfaire aux Dons-Gratuits que le Clergé a donnés, ont aussi déterminé Sa Majesté à accorder différentes surséances par Arrêts de son Conseil; & d'autant que les mêmes raisons subsistent encore à présent, qu'elles sont même devenues beaucoup plus fortes par les engagements que le Clergé a contractés pour satisfaire aux secours considérables qu'il a fournis pour les besoins de l'Etat, dans les dernieres guerres; les Bénéficiers & Communautés se trouvent dans une impossibilité réelle de fournir aux dépenses nécessaires pour la recherche de leurs titres, & prêter dans les Chambres des Comptes les foi & hommages, & donner les aveux & dénombrements des biens & droits dépendants de leurs Bénéfices: ces motifs, dont Sa Majesté Elle-même a reconnu toute la justice, font espérer au Clergé, que, si Sa Majesté ne juge pas à propos, quant à présent, de confirmer définitivement l'exemption du Clergé; Elle ne fera aucune difficulté de lui accorder une surséance de dix années. Vu ladite Requête, les Déclarations & Arrêts du Conseil ci-devant rendus: Oui le Rapport du Sieur Moreau de Sechelles, Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances: LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & proroge jusqu'au premier Juillet 1760, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux accordés par Sa Majesté auxdits Sieurs du Clergé par différentes Déclarations & Arrêts du Conseil, pour les mettre en état de rendre les foi & hommages qu'ils doivent à Sa Majesté, & fournir aux Chambres des Comptes, dans le ressort desquelles leurs Bénéfices sont situés, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombrements pour ce qui concerne les Fiefs mouvants de Sa Majesté; le tout conformément aux Déclarations & Arrêts du Conseil ci-devant rendus. Fait Sa Majesté défenses à ses Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, & à ses Procureurs des Bureaux des Finances, même à ses Procureurs de Commissions établies pour la confection des terriers & réformations des domaines, aux Fermiers & Sous-Fermiers de ses Domaines, & à tous autres poursuivants, de faire aucune poursuite pendant ledit temps, sans néanmoins qu'en vertu du présent Arrêt, ni de ceux précédemment rendus, les Possesseurs des biens Ecclésiastiques puissent arrêter les poursuites qui se feront contre ceux que lesdits Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi & Poursuivants croiront posséder des biens dans la mouvance, ou directe de Sa Majesté, sous prétexte que lesdits biens sont dans la mouvance & directe des biens Ecclésiastiques: voulant, Sa Majesté, qu'audit cas la présente surséance ne puisse avoir lieu, qu'en justifiant par ceux qui seront attaqués, ou par les possesseurs desdits biens Ecclésiastiques, de titres, ou possession suffisante, des droits de mouvance & directe dépendant desdits biens Ecclésiastiques, & ce pardevant les Juges qui doivent en connoître, & seront, sur le présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires expédiées. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le vingt-cinquieme jour d'Août mil sept cent cinquante-cinq. PHÉLYPEAUX.

N° IX.

Lettre de l'Assemblée au Pape, pour obtenir la Canonisation de la Bienheureuse Mere de Chantal, demandée par les Religieuses de la Visitation.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1755, §. XII, *pag.* 573.

SANCTISSIMO PATRI

BENEDICTO XIV, *Pontifici Maximo.*

BEATISSIME PATER,

TRiumphavit nuper Ecclesia Gallicana, magno & insigni SANCTITATIS VESTRÆ beneficio, cùm beatam Joannam Franciscam Fremiot de Chantal, fidelium venerationi ritu solemni consecravit; quod in votis nostris maximè ardùum fecit, atque intentiori curâ prosequendum, hoc apostolicæ pietati jam debere gratulamur; hoc universa Gallia sincerissimâ devotione excepit, gaudio ac splendore incredibili, certantibus Ecclesiarum omnium studiis, celebravit.

Novum desiderium, novam spem accendunt,

BEATISSIME PATER, uberrimi prioris gratiæ fructus. Alteram modò postulamus, unde uberiores capere liceat. Venerabilem Christi famulam excellentiori honore sublimari, Sanctorum scilicet catalogo adscribi humiliter poscimus. Festinas quidem preces, at non immaturas fore confisi, si postulandi causa & æquitas, non temporis intervallum æstimetur.

Sanè is fuit in beatâ fœminâ heroïcæ virtutis splendor, ea vis exemplorum, meritorumque fama, ut exultationem ejus constantissima totius regni suffragia, integro penè sæculo præverterint. Jam cultus ejus, intimo omnium sensu atque affectu, fervebat augebaturque in dies, cùm necdùm Ecclesiastica Regula prodire illum exteriùs pateretur. Prodiit nunc SANCTITATIS VESTRÆ munere, summâ populorum expectatione, ac lætitiâ. Unum superest, ut quod opus ipsa tam feliciter inchoavit, abundantiori favore persequi & absolvere dignetur.

Flagitat nobiscum & per nos, SANCTISSIME PATER, beatæ Dei famulæ spiritualis soboles, florentissima certè, & Ecclesiis cunctis suo merito charissima, gregis vestri decus minimè spernendum. Flagitant innumeræ virgines, fideles Christi sponsæ, quas mulier verè felix & sapiens, Ecclesiæ Cœloque peperit, & nunc etiam exemplis institutisque continuò parit, ampliori semper fœtu. Vivit profectò, vigetque beatæ Matris spiritus; vivit nec deficit charitas ejus in dilectâ sibi familiâ, quam consilio regere, patrocinio tueri, copiis augere & ornare nunquam intermisit. Nunc verò, ex quo Apostolicæ benedictionis rore perfusa est, mirùm quanta cœperit incrementa, quàm novis & egregiis frugibus in dies exuberare videatur.

Signa & prodigia non memoramus, BEATISSIME PATER, quamquam nec pauca nec vulgaria feruntur, quibus visus est misericors Dominus, ancillæ suæ nomen his novissimis annis illustrare voluisse. Sed de his nihil planè deffinientes Apostolicam sententiam, prout par est, præstolamur.

Interim quòd in nobis est, devotionis nostræ testimonium offerimus, pias virginum supplicationes benignè suscipi, maturo fine optatoque exitu coronari & obsecramus, & confidimus. Quæ fuit fidelis populi exultatio pietasque in beatificatione famulæ Dei, tantam spondere non veremur, adeòque ardentiorem fore, ubi augustior titulus accesserit, quò frequentior ejus cultus, memoria clarior fiat.

Neque verò dubium nobis est, BEATISSIME PATER, adfuturam precibus nostris totius Christiani orbis concordissimam voluntatem. Sed hæc Galliæ nostræ propria & genuina laus est, omni curâ & affectu retinenda. Hic nata, hîc educata, crevit sublimis arbor, quæ universam terram, missis undequâque ramis, implevit; innocentiæ & pietati umbram salutarem, Christo & Ecclesiæ lætissimam segetem, ubique paravit. Hanc, cives, noti, familiares, propinqui vindicamus, Religionis officium charitate patriæ cumulantes.

Novimus, BEATISSIME PATER, Apostolicæ pietatis viscera, tot exaltatis in Christianæ reipublicæ bonum salutemque laboribus, tot curis vigiliisque in honorem Dei & Sanctorum glorificationem impensis; permanet inexhaustus bonitatis fons, invicta patientia, indeficiens sollicitudo, quæ Dominici gregis necessitatibus nusquam desit, ornamentis etiam copiosè provideat.

Patiatur SANCTITAS VESTRA hoc etiam munus sibi ab Ecclesiis nostris imputari, quo æternùm devinctas, gratasque fore profitemur,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Lutetiæ Parisiorum die 21 mensis Octobris anno 1755.

Obsequentissimi ac devotissimi filii vestri, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi, aliique Ecclesiastici Viri in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

Signatum, Fredericus Hieronymus, Card. de LA ROCHEFOUCAULD, PP. Archiepiscopus Bituricensis, Præses.

De mandato Eminentissimorum ac Illustrissimorum Cardinalium, Archiepiscoporum, Episcoporum, totiusque Cœtûs Ecclesiastici Cleri Galliæ nomine congregati.

Signatum, Josephus Joannes Bapt. Gaspard. Hubertus DE CORIOLIS, *a Secretis*.

N°. X.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 12 Août 1755, qui ordonne l'exécution de l'Arrêt du Conseil du 16 Mai 1693; & qu'en conséquence, lorsqu'il s'agira de Processions extraordinaires, ou Prieres publiques, pour nécessités de temps & autres causes quelles qu'elles puissent être, le Chapitre de la Cathédrale d'Auxerre sera tenu d'envoyer des Députés à M. l'Evêque, & en son absence, au Palais Episcopal, pour en conférer avec son Vicaire-Général, & être ensuite par lui réglé, toutes les fois qu'il en demandera à cet effet.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. d. 1755, §. XII, pag. 575 & 576

SUr la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Jacques-Marie de Caritat de Condorcet, Evêque d'Auxerre, contenant, que les besoins de son Diocese l'obligent de se pourvoir à Sa Majesté, & de la supplier d'interposer son autorité au sujet des Processions & Prieres publiques, demandées par les Maire & Echevins de ladite Ville d'Auxerre, & dont les habitants de ladite Ville sont privés par le refus qu'a fait le Chapitre d'Auxerre, d'envoyer des Députés en conférer avec le Grand-Vicaire du Suppliant, pendant son absence; que les Maire & Echevins d'Auxerre ayant demandé au Grand-Vicaire du Suppliant d'indiquer des Processions & Prieres publiques pour la nécessité urgente, causée par les pluies continuelles, qui ont porté le plus grand préjudice aux biens de la terre; le Secrétaire de l'Evêché est allé, le 7 Août du présent mois, à l'Eglise Cathédrale, & a prié & requis le Sieur Mignot, Chantre & Président du Chapitre, en l'absence des plus anciens Dignitaires, d'assembler & convoquer le Chapitre, pour être envoyé un, ou plusieurs Députés au Palais Episcopal, à l'effet de conférer avec le Grand-Vicaire du Suppliant sur lesdites Processions & Prieres publiques, qu'il lui a déclaré lui avoir été démandées par lesdits Sieurs Maire

& Echevins d'Auxerre, pour les pluies continuelles qui ruinoient les biens de la terre; que le Sieur Mignot a répondu, qu'il alloit, après l'Office, convoquer le Chapitre; qu'en conséquence un Chanoine a été envoyé audit Secrétaire de l'Evêché, & lui a dit, que le Chapitre avoit délibéré, qu'il ne devoit, ni ne vouloit envoyer des Députés au Grand-Vicaire du Suppliant, qui, attendu le cas urgent, a envoyé de nouveau audit Sieur Mignot ledit Secrétaire de l'Evêché, assisté de deux Notaires, pour lui faire des représentations sur le refus du Chapitre, la nécessité dont il étoit qu'il fût ordonné des Processions & Prieres publiques, & l'itérative demande qui en avoit été faite par les Maire & Echevins d'Auxerre; qu'en effet, ledit Secrétaire de l'Evêché, assisté desdits Notaires, a de nouveau prié, requis & invité ledit Sieur Mignot de convoquer, dans le jour, le Chapitre, pour être envoyé des Députés audit Sieur Grand-Vicaire au Palais Episcopal, pour conférer avec eux; & que ledit Sieur Mignot a répondu à cette nouvelle invitation, qu'il assembleroit le Chapitre le même jour, pour lui faire part desdites représentations: sur quoi il lui a été déclaré, que ledit Sieur Grand-Vicaire demeureroit au Palais Episcopal jusqu'à six heures de relevée, pour attendre les Députés du Chapitre; ce qui est constaté par un Procès-verbal qui sera joint à la présente Requête: mais que le même jour, 7 Août, le Chapitre a fait signifier au Secrétariat de l'Evêché, un acte de protestation contre la sommation & invitation du même jour, & déclaration qu'il n'enverroit point de Députés au Grand-Vicaire du Suppliant, & qu'il n'y avoit, ni loi, ni usage qui y obligeât le Chapitre; que les choses sont demeurées dans cet état, & que les habitants d'Auxerre sont privés des Processions & Prieres que leur piété & leurs pressants besoins leur avoient fait demander; qu'il est trop facile de voir que le Chapitre n'a eu d'autre objet, par ses refus, que d'engager à ce sujet une contestation réglée avec le Suppliant; mais que des especes semblables exigent une très-prompte décision, & ne peuvent d'ailleurs être la matiere d'une contestation: qu'il est certain que c'est à l'Evêque seul qu'il appartient d'ordonner des Prieres dans son Diocese, lorsqu'il les estime nécessaires; qu'il n'a pas besoin du consentement de son Chapitre pour exercer un pouvoir qui n'appartient qu'à lui seul, & qui est une portion essentielle de sa Jurisdiction, comme le dit Pérard Castel, dans son *Traité des Matieres Bénéficiales, tome 2, de la Jurisdiction, division 3*. Cela dépend entiérement de la prévoyance des Evêques; ce sont ses termes: que la Déclaration du mois de Septembre 1657; celle du mois de Juillet 1710; l'Edit de 1695, qui parlent expressément des Prieres ordonnées par les Evêques, ne disent par aucune de leurs dispositions, que les Evêques doivent en conférer avec leurs Chapitres; que la question fut jugée au Conseil de Sa Majesté par Arrêt du 2 Janvier 1714, contre le Chapitre d'Evreux; qu'il fut ordonné, par cet Arrêt, qu'il ne pourroit se faire dans la Ville d'Evreux & autres endroits, ou Paroisses du Diocese, aucunes Prieres, ni Processions extraordinaires pour causes publiques, comme pour nécessités de temps & autres telles qu'elles puissent être, qu'elles n'eussent été indiquées, réglées & ordonnées par le Sieur Evêque d'Evreux, & en son absence, par ses Vicaires-Généraux, les Députés du Chapitre appellés seulement, pour en conférer avec eux; que le Parlement de Dijon avoit même rendu en 1606, un Arrêt bien plus favorable au Sieur Evêque de Châlons-sur-Saône contre son Chapitre; qu'il avoit décidé que les Processions générales & extraordinaires seroient indiquées par l'autorité seule de l'Evêque; & que telle est en effet la possession dans laquelle sont la plupart des Evêques du Royaume: mais que le Suppliant, pour se renfermer dans ce qui est propre à son Siege, représente à Sa Majesté, que par Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Mai 1693, rapporté *Tome 5 des Mém. du Clergé, pag.* 1440, il fut fait défenses à son Chapitre de faire à l'avenir aucunes Prieres & Processions extraordinaires pour causes publiques, comme pour nécessités de temps & autres, qu'elles n'eussent été indiquées par l'Evêque, les Députés du Chapitre appellés pour en concerter avec eux, & être ensuite par lui réglé: il fut enjoint au Chapitre d'envoyer des Députés à l'Evêque toutes les fois qu'il le jugeroit à propos, & qu'il leur en demanderoit à cet effet; qu'il résulte évidemment de cet Arrêt, que le Chapitre d'Auxerre n'a pu refuser d'envoyer des Députés au Grand-Vicaire du Suppliant, auquel, pendant son absence, il a été demandé des Prieres publiques; que l'Arrêt d'Evreux de 1714, place au même rang le Sieur Evêque d'Evreux, & ses Vicaires-Généraux en son absence, & qu'on ne peut contester que pour ce qui appartient à la Jurisdiction gracieuse, les Evêques ne soient représentés par leurs Vicaires-Généraux; que celui du Suppliant ne pouvoit se conformer plus exactement qu'il a fait à l'Arrêt du Conseil d'Etat de 1693; qu'il a fait inviter, prier & requérir le Chapitre de lui envoyer des Députés; qu'il a cherché tous les moyens de se concerter avec le Chapitre sur un besoin public & pressant, & que les refus du Chapitre n'en ont été que plus constants; que cependant les habitants d'Auxerre sont privés des secours qu'ils demandent, & qui ne doivent point leur être refusés; que le Suppliant ne peut qu'implorer pour eux l'autorité de Sa Majesté. Pour justifier du contenu en la présente Requête, le Suppliant y joindra les pieces qui suivent. La premiere, est le Procès-verbal dressé par les Notaires d'Auxerre, le 7 du présent mois d'Août: la seconde, dudit jour, est l'acte signifié à la requête du Chapitre au Secrétariat de l'Evêché: la troisieme & derniere, est une copie dudit Arrêt du Conseil d'Etat, du 16 Mai 1693. Requéroit à ces causes, le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Mai 1693, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence que lorsqu'il s'agira de Processions extraordinaires, ou Prieres publiques pour nécessités de temps & autres causes quelles qu'elles puissent être, le Chapitre de la Cathedrale d'Auxerre sera tenu d'envoyer des Députés au Suppliant toutes les fois qu'il le jugera à propos, & qu'il lui en demandera à cet effet,

pour en concerter avec lesdits Députés, & être ensuite réglé par le Suppliant : comme aussi qu'en son absence, ledit Chapitre sera tenu pareillement d'envoyer des Députés au Palais Episcopal, pour en conférer avec son Vicaire-Général, & être ensuite par lui réglé, toutes les fois qu'il le jugera à propos & qu'il en demandera à cet effet, sinon & à faute par ledit Chapitre de ce faire, dans le jour qu'il y sera invité, ordonner qu'il sera passé outre par le Suppliant, & sesdits Vicaires-Généraux en son absence. Vu ladite Requête : Oui le Rapport, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 16 Mai 1693, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, que lorsqu'il s'agira de Processions extraordinaires, ou Prieres publiques, pour nécessités de temps & autres causes quelles qu'elles puissent être, le Chapitre de la Cathédrale d'Auxerre sera tenu d'envoyer des Députés au Suppliant toutes les fois qu'il le jugera à propos, & qu'il leur en demandera à cet effet, pour en concerter avec lesdits Députés, & être ensuite réglé par le Suppliant ; comme aussi qu'en son absence ledit Chapitre sera pareillement tenu d'envoyer des Députés au Palais Episcopal, pour en conférer avec son Vicaire-Général, & être ensuite par lui réglé, toutes les fois qu'il le jugera à propos, & qu'il en demandera à cet effet ; sinon & à faute par ledit Chapitre de ce faire dans le jour qu'il y sera invité, ordonne Sa Majesté qu'il sera passé outre par le Suppliant, & lesdits Vicaires-Généraux en son absence. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Compiegne le douzieme jour d'Août mil sept cent cinquante-cinq. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

☞ Après le refus fait par le Chapitre d'Auxerre, le 7 Août 1755, d'envoyer des Députés au Palais Episcopal pour conférer avec le Sieur Abbé de Lisle, Vicaire-Général, au sujet des Prieres & Processions publiques, sur lequel refus est intervenu l'Arrêt précédent, il fut fait une sommation le 8 du même mois, par le Sieur Davignon, Chanoine & Agent du Chapitre, assisté de deux Notaires, audit Sieur Abbé de Lisle, Vicaire-Général, de se rendre au Chapitre, à l'effet de conférer avec les Chanoines au sujet desdites Prieres & Processions publiques, avec protestation de se pourvoir contre lui, au cas qu'il refusât de déférer à la sommation, comme & devant qui il appartiendra ; & sur la protestation faite d'un autre côté par ledit Sieur Abbé de Lisle de se pourvoir, au cas que ledit Chapitre entreprît d'ordonner & de faire des Prieres publiques & Processions, avant qu'elles fussent ordonnées par M. l'Evêque, ou, en son absence, par lui, en sa qualité de Vicaire-Général, ledit Chapitre ne laissa pas de passer outre, & de faire une Procession publique le 9 du présent mois.

M. l'Evêque d'Auxerre ayant présenté une Requête au Roi sur cette entreprise, il intervint un second Arrêt du Conseil le 21 Août 1755, *qui ordonne que les Arrêts du Conseil d'Etat des 16 Mai 1693 & 12 Août 1755, seront exécutés selon leur forme & teneur, & qui, en conséquence, fait itératives défenses au Chapitre d'Auxerre de faire aucunes Prieres & Processions extraordinaires, pour causes publiques, qu'elles n'aient été indiquées par le Sieur Evêque d'Auxerre, ou, en son absence, par ses Grands-Vicaires.*

Le Chapitre d'Auxerre protesta contre les significations qui lui furent faites des deux Arrêts du Conseil des 12 & 21 Août 1755, & fit assigner ledit Sieur Abbé de Lisle aux Requêtes du Palais à Paris, pour voir dire qu'il prenoit pour trouble dans son droit & possession où il est de concourir à l'indication du jour, heure & ordre des Processions solemnelles & autres Prieres publiques, ainsi que dans le droit & possession où il est, de n'envoyer dans lesdites occasions, des Députés qu'à la seule personne de l'Evêque.

M. l'Evêque d'Auxerre présenta une nouvelle Requête au Roi, tant en son nom, que comme prenant le fait & cause du Sieur Abbé de Lisle, son Grand-Vicaire, qui la présenta aussi conjointement en son nom ; & il fut rendu un troisieme Arrêt du Conseil, du 13 Septembre 1755, *qui évoque à Sa Majesté & à son Conseil l'assignation donnée au Grand-Vicaire de M. l'Evêque d'Auxerre, par le Chapitre Cathédral de cette Ville, pour procéder aux Requêtes du Palais à Paris, à l'occasion des Processions & Prieres extraordinaires, pour causes publiques.*

Ces deux derniers Arrêts sont rapportés dans la premiere édition du Procès-verbal de l'Assemblée de 1755, au Recueil des Pieces, pag. 685 & suiv.



PIECES



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée extraordinaire de 1758.

N°. I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1758, §. IV, pag. 650.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 11 Novembre 1758, qui confirme & autorise les délibérations des 11 & 27 Octobre 1758, au sujet de la somme de 16 millions de livres de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la délibération prise le 27 Octobre de la présente année 1758, par les Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres Députés, composant l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter au nom du Clergé & prendre à constitution de rente, au denier vingt, la somme de seize millions de livres, pour acquitter le Don-Gratuit de pareille somme que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par la délibération du 11 du même mois d'Octobre, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme, d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé solidairement, sans division, ni discussion, de payer, en especes sonnantes, les arrérages desdites rentes en la ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être retranchées, ni réduites, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit ou puisse être, pour faire le fonds annuel des arrérages desdites rentes, même pourvoir, dès à présent, au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années; il auroit été arrêté, par ladite Assemblée, que les dix millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres, restants de l'emprunt de 1745, (les remboursements du premier Octobre 1758 prélevés) seroient réunis au présent Don-Gratuit de seize millions; ce qui fera un total de vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres; que l'imposition d'un million, faite pour l'emprunt de quinze millions du Don-Gratuit de 1745, continueroit d'être levée jusqu'à l'extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758; qu'il seroit fait, dans ladite Assemblée, un nouveau département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres, y compris sept mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour être levée à raison de trois cents trois mille sept cents cinquante livres par terme, à commencer par celui de S. Jean 1759, jusqu'à l'extinction totale des emprunts réunis de 1745 & de 1758, lequel département seroit fait sur le pied du département général, établi par l'Assemblée de 1755, lesquelles deux sommes d'un million, de l'emprunt de 1745, & de six cents mille livres de nouvelle imposition, font celle d'un million six cents mille livres; que les arrérages au denier vingt des vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres des emprunts de 1745 & de 1758 réunis, ne se montant par année qu'à la somme de treize cents quarante-sept mille neuf cents neuf livres deux sols, il resteroit celle de deux cents cinquante-deux mille quatre-vingt-dix livres dix-huit sols, que le Receveur-Général du Clergé emploieroit à rembourser indistinctement de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1759, pour six mois, les capitaux, tant de l'emprunt de seize millions, que de celui de 1745; que la nouvelle imposition de six cents mille livres, ne commençant d'être levée qu'au terme de S. Jean 1759, le Receveur-Général, pour suppléer aux trois cents mille livres qui se trouveroient manquer au terme de Noël 1758, emploieroit les cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, provenant de la remise ordinaire de deux deniers pour livre, faite par le Roi sur le Don-Gratuit de seize millions, & la somme de cent soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, dont Sa Majesté fait remise au Clergé, & qu'elle consent que son Receveur-Général retienne sur les seize millions, pour parfaire les trois cents mille livres, au moyen de quoi les arrérages des nouvelles rentes seroient payés

aux Rentiers, à commencer du premier Octobre 1758; que pour accélérer le remboursement des capitaux des deux emprunts réunis de 1745 & de 1758, il seroit arrêté dans ladite Assemblée un département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres, y compris sept mille cinq cents livres, pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, qui commenceroit d'être levé au terme de S. Jean 1770, & continueroit de l'être jusqu'à l'entiere extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758, pour ladite somme de six cents mille livres être ajoutée, à commencer au premier Octobre 1770 pour six mois, à l'imposition du Don-Gratuit de seize millions, & être employée, par le Receveur-Général, à augmenter d'autant le fonds destiné au remboursement des capitaux des deux emprunts réunis de 1745 & de 1758; en sorte qu'avec ce supplément d'imposition, ils puissent être entiérement éteints en 1785; lequel département de six cents sept mille cinq cents livres, seroit fait sur le pied du dernier département général de 1755; que l'imposition d'un million faite en 1745, celle de six cents mille livres, dont sera arrêté un département dans ladite Assemblée, à commencer du terme de S. Jean 1759, & celle de pareille somme de six cents mille livres, dont il sera pareillement arrêté en ladite Assemblée un département pour commencer au terme de Saint-Jean 1770, seroient levées jusqu'à ce que ladite somme de vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres, soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, sur tous les Dioceses... (*Voyez les Pieces Just. concernant l'Ass. de* 1747, *pag.* 2.) Le Roi étant en son Conseil... (*Voyez* ibid. *pag.* 3.) Ordonne Sa Majesté que, pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu desdites délibérations & du présent Arrêt, pour ladite somme de seize millions, & pourvoir dès à présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, les dix millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres, restants de l'emprunt de 1745, (les remboursements du premier Octobre 1758 prélevés) seront réunis au Don-Gratuit de seize millions, ce qui fera un total de vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres; que l'imposition d'un million faite par l'Assemblée de 1745, tant pour les arrérages, que pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de quinze millions, continuera d'être levée jusqu'à l'extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758; qu'il sera fait dans ladite Assemblée un nouveau département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres, y compris sept mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour être levée à raison de trois cents trois mille sept cents cinquante livres par terme, à commencer par celui de Saint-Jean 1759, jusqu'à l'extinction totale des emprunts réunis de 1745 & de 1758, lequel département sera fait sur le pied du département général établi par l'Assemblée de 1755; lesquelles deux sommes d'un million de l'emprunt de 1745, & de six cents mille livres de nouvelle imposition, font celle d'un million six cents mille livres; que les arrérages au denier vingt, des vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres des emprunts de 1745 & de 1758 réunis, ne se montant par année qu'à la somme de treize cents quarante-sept mille neuf cents neuf livres deux sols, il restera celle de deux cents cinquante-deux mille quatre-vingt-dix livres dix-huit sols; que le Receveur-Général du Clergé emploiera au remboursement, indistinctement de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1759, pour six mois, les capitaux, tant de l'emprunt de seize millions, que de celui de 1745; que la nouvelle imposition de six cents mille livres, ne commençant d'être levée qu'au terme de S. Jean 1759, le Receveur-Général du Clergé, pour suppléer aux trois cents mille livres qui se trouveront manquer au terme de Noël 1758, emploiera les cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers de la remise ordinaire de deux deniers pour livre supportée par Sa Majesté, & la somme de cent soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers qu'elle a consenti que le Receveur-Général retienne sur les seize millions pour parfaire les trois cents mille livres, au moyen de quoi les arrérages des nouvelles rentes seront payés aux Rentiers, à commencer du premier Octobre 1758; que pour accélérer le remboursement des capitaux des deux emprunts réunis de 1745 & de 1758, il sera arrêté dans ladite Assemblée un département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres, y compris sept mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, qui commencera d'être levée au terme de Saint-Jean 1770, & continuera de l'être jusqu'à l'entiere extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758, pour ladite somme de six cents mille livres être ajoutée, à commencer au premier Octobre 1770, pour six mois, à l'imposition du présent Don-Gratuit, & être employée par le Receveur-Général du Clergé, à augmenter d'autant le fonds destiné au remboursement des capitaux des deux emprunts réunis de 1745 & de 1758, en sorte qu'avec ce supplément d'imposition, ils puissent être entiérement éteints en 1785, lequel département sera fait sur le pied du dernier département général de 1755 : ordonne Sa Majesté que l'imposition d'un million de 1745, celle de six cents mille livres, dont il sera arrêté un département dans ladite Assemblée, à commencer du terme de Saint-Jean 1759, & celle de pareille somme de six cents mille livres, dont il sera pareillement fait en ladite Assemblée un département pour commencer au terme de S. Jean 1770, seront levées aux termes portés par lesdites Délibérations de 1745 & de la présente Assemblée, & par les départements qui en ont été faits & qui en seront faits en conséquence, jusqu'à ce que ladite somme de vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres due, tant pour reste des capitaux dudit emprunt de 1745, que pour le présent em-

prunt de seize millions, soit entiérement acquittée en capitaux & arrérages, lesquelles impositions portées par lesdits départements, seront levées sur tous les Dioceses... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 4, *jusq.* 8.) Ordonne Sa Majesté, que pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les départements qui auront été arrêtés dans les Bureaux Diocésains, seront remis aux Receveurs des Décimes; savoir, pour le terme de Saint-Jean prochain, le premier Février 1759, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les contribuables, dans les mois d'Octobre & Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & Mars, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer par chaque année, de six mois en six mois, les arrérages, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer du premier Avril 1759, & ainsi continuer d'année en année, & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs Diocésains de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, ordonne Sa Majesté qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés & doivent être employés au paiement des arrérages, & au remboursement des principaux desdits emprunts, dont ledit Sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1760, lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint-Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majesté, que moyennant les trois deniers pour livre qui ont été accordés pour taxations aux Receveurs Diocésains, par la délibération de 1745, qu'ils continueront de retenir par leurs mains, tant que ladite imposition aura lieu, en conséquence de la présente délibération, & moyennant les trois deniers pour livre qui leur seront pareillement accordés, tant sur les six cents mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1759, que sur les six cents mille livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1770, qu'ils retiendront aussi par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, lesdits Receveurs Diocésains soient tenus de remettre lesdites sommes imposées, auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies; entre les mains de ceux que ledit Sieur Receveur-Général du Clergé nommera, pour faire le recouvrement sur ses quittances, qui seront visées par les Agents-Généraux du Clergé, lesquels trois deniers pour livre ne seront accordés auxdits Receveurs Diocésains, qu'à raison de la recette actuelle seulement, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que lesdits Receveurs Diocésains puissent prétendre plus grande somme, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, même pour frais de voitures, nonobstant les clauses portées par l'Edit de création des Offices de Receveurs Diocésains & autres titres, auxquels Sa Majesté a dérogé pour ce regard, lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, que Sa Majesté a accordé & accorde pour partie des frais de la levée desdites impositions, laquelle sera prise & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 10, 11 & 12.) Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le onzieme jour de Novembre mil sept cent cinquante-huit.

Lettres-Patentes, du 11 *Novembre* 1758, *enrégistrées au Parlement le* 2 *Décembre suivant, qui autorisent les délibérations du Clergé pour l'emprunt du Don-Gratuit de* 1758. *Voyez* ut suprà.

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes au précédent Arrêt du Conseil.]

Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 21 *Novembre* 1758, *pour le paiement de la somme de seize millions de livres de Don-Gratuit, accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en ladite année.* *Voyez* ibid. *pag.* 651.

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés, furent présents Illustrissime . . . .

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté la somme de seize millions de livres, par forme de Don-Gratuit, suivant la délibération du 27 Octobre 1758, laquelle somme sera payée par voie d'emprunt.

Et pour payer lesdits seize millions de livres accordés au Roi pour le Don-Gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt; & pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Saulx-Tavanes, & en cas de mort, ou d'absence dudit Seigneur Cardinal, le plus ancien Archevêque, ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris; & Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France auxquels lesdits Seigneurs du Clergé donnent pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, en cas de mort, ou d'absence de l'un desdits Sieurs Agents, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente, au denier vingt,

ladite somme de seize millions de livres, passer tous contrats de constitution pardevant Notaires, à ceux qui fourniront ladite somme; obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France, solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion, sous les renonciations requises; de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, & sans que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit Sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra, & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées; & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales qu'il recevra, & des paiements qu'il en fera au Trésor-Royal, il fera un compte de recette & de dépense, qui sera arrêté dans l'Assemblée prochaine du Clergé; un double duquel compte, avec les quittances du Trésor-Royal, sera remis aux Archives du Clergé.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées, en conséquence du présent emprunt, pour lesdits seize millions de livres, même pourvoir dès à présent au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté dans quelques années, lesdits Seigneurs Commissaires ont arrêté, que les dix millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres restants de l'emprunt de 1745, (les remboursements du premier Octobre 1758 prélevés) seront réunis au Don-Gratuit de seize millions qu'ils ont accordé au Roi par leur délibération du vingt-sept dudit mois d'Octobre, ce qui fera un total de vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres.

Que l'imposition d'un million ordonnée par l'Assemblée de 1745, tant pour les arrérages, que pour les remboursements des capitaux de l'emprunt de quinze millions, continuera d'être levée jusqu'à l'extinction des deux emprunts de 1745 & de 1758.

Qu'il sera fait dans la présente Assemblée un nouveau département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres, y compris sept mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, pour être levée à raison de trois cents trois mille sept cents cinquante livres par terme, à commencer par celui de Saint-Jean 1759, jusqu'à l'extinction totale des emprunts réunis de 1745 & 1758, lequel département sera fait sur le pied du département général, établi par l'Assemblée de 1755.

Lesquelles deux sommes d'un million de l'emprunt de 1745, & de six cents sept mille cinq cents livres de nouvelle imposition ci-dessus ordonnée, font celle d'un million six cents sept mille cinq cents livres; & comme les arrérages au denier vingt des vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres, des emprunts de 1745 & de 1758 réunis, ne se montent par année, qu'à la somme d'un million trois cents quarante-sept mille neuf cents neuf livres deux sols, il restera celle de deux cents cinquante-deux mille quatre-vingt-dix livres dix-huit sols, que le Receveur-Général du Clergé emploiera à rembourser indistinctement, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1759, pour six mois, les capitaux, tant de l'emprunt de seize millions, que de celui de 1745.

Et attendu que pour le soulagement des Bénéficiers la nouvelle imposition de six cents sept mille cinq cents livres, ne commencera d'être levée qu'au terme de Saint-Jean 1759, le Receveur-Général, pour suppléer aux trois cents mille livres qui se trouveront manquer au terme de Noël 1758 prochain, emploiera:

1°. Les cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, provenant de la remise ordinaire de deux deniers pour livre, faite par le Roi sur le Don-Gratuit de seize millions.

Et 2°. la somme de cent soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, dont Sa Majesté a fait remise au Clergé, & qu'elle consent que le Receveur-Général retienne sur les seize millions, pour parfaire les trois cents mille livres, au moyen de quoi les arrérages des nouvelles rentes seront payés aux Rentiers, à commencer du premier Octobre 1758.

Que pour accélérer le remboursement des capitaux des deux emprunts de 1745 & de 1758, il sera arrêté dans la présente Assemblée, un département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres, y compris sept mille cinq cents livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains, qui commencera d'être levée au terme de Saint-Jean 1770, & continuera de l'être jusqu'à l'entiere extinction desdits deux emprunts de 1745 & 1758, pour ladite somme de six cents sept mille cinq cents livres être ajoutée, à commencer au premier Octobre 1770, pour six mois, à l'imposition du présent Don-Gratuit, & être employée par le Receveur-Général, à augmenter d'autant le fonds destiné au remboursement des capitaux desdits emprunts réunis de 1745 & 1758, en sorte qu'avec ce supplément d'imposition, ils puissent être entiérement éteints en 1785, lequel département de six cents sept mille cinq cents livres, sera fait sur le pied du département général de 1755.

Lesquelles impositions continueront d'être levées, jusqu'à ce que ladite somme de vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille neuf cents quatre-vingt-deux livres, soit entiérement acquittée en principaux & arrérages, sur tous les Dioceses... (*Voyez les Piec.*

Justific. concernant l'Aff. de 1747, pag. 13, jusq. 17.)

Sur lesquelles sommes d'un million de 1745, de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, & cent soixante-six mille six cents soixante-six livres treize sols quatre deniers, & sur celle de six cents mille livres, chacune ordonnée par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui seront ainsi remises audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes constituées pour ledit emprunt de 1745, & de celles qui seront constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payées aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues, par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1759, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur auront été passés, & le surplus desdites impositions (après les arrérages des rentes des deux emprunts de 1745 & 1758 prélevés,) sera employé annuellement au remboursement de partie des capitaux desdites rentes indistinctement, au premier d'Avril & d'Octobre de chacune année, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné au remboursement des principaux; en sorte qu'en vingt-sept années, lesdits vingt-six millions neuf cents cinquante-huit mille cent quatre-vingt-deux livres desdits deux emprunts de 1745 & 1758, seront entiérement remboursés & les arrérages payés.... (*Voyez les Pieces Justific. concernant l'Aff. de 1747, pag. 17, jusq. 20.*)

Et très-haut & très-puissant Seigneur, Monseigneur Guillaume de Lamoignon, Chevalier, Chancelier de France.

Très-haut & très-puissant Seigneur, Monseigneur Louis Phélypeaux, Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Très-haut & très-puissant Seigneur, Monseigneur Jean de Boullongne, Conseiller d'Etat au Conseil Royal, & Contrôleur-Général des Finances.

Haut & puissant Seigneur, Messire Paul-Esprit Feydeau, Chevalier, Seigneur de Brou, Conseiller d'Etat au Conseil Royal des Finances.

Haut & puissant Seigneur, Messire Louis-Basile de Bernage, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau de Fresnes, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Pierre Gilbert de Voisins, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Jean-François de Creil, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Oder-Joseph de Giry de Saint-Cyr, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Marie-François-de Paule le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Dominique-Jacques de Barberie de Courteille, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Charles-Etienne le Pelletier de Beaupré, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Barthelemi de Vanolles, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire René-Auguste de Marbeuf, Conseiller d'Etat.

Et haut & puissant Seigneur, Messire Jean-Antoine Olivier de Sénosan, Conseiller d'Etat.

Tous Commissaires pour Sa Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs de Sa Majesté, ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de seize millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté dans huit jours prochains, & outre lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent ce qui suit.

Que moyennant les secours considérables que lesdits Seigneurs du Clergé ont accordés ci-devant, & donnent encore à présent à Sa Majesté, lesdits Seigneurs Commissaires promettent, pour & au nom de Sa Majesté & de ses successeurs Rois, de ne jamais établir, ni demander au Clergé-Général, ou particulier, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce puisse être, aucune subvention, ni secours extraordinaires, ni aucunes autres taxes, ni impositions telles qu'elles puissent être, & de tel nom qu'on puisse les qualifier, y renonçant même lesdits Seigneurs Commissaires au nom du Roi & de ses successeurs, par la présente clause spéciale & irrévocable.

Qu'il ne sera donné par Sa Majesté aucuns Arrêts de décharge des taxes qui auront été faites sur les Bénéficiers, Communautés & autres contribuables, à cause desdites sommes d'un million, ordonnée par l'Assemblée de 1745, de six cents sept mille cinq cents livres au terme de Saint-Jean 1759, & de six cents sept mille cinq cents livres au terme de Saint-Jean 1770, ordonnées par la présente Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux des emprunts faits en 1745 & 1758, révoquant Sa Majesté toutes les exemptions & décharges ci-devant accordées; & si Sa Majesté donne quelque décharge, Elle en tiendra compte au Clergé.

Que les rentes qui seront constituées en vertu de ladite délibération & du présent contrat, seront exemptes de toutes retenues du dixieme, vingtieme, deux sols pour livre du dixieme, & généralement de toutes impositions qui pourroient être faites par la suite, laquelle exemption sera stipulée dans les contrats de constitution qui seront passés pour raison de l'emprunt desdits seize millions: déclarent lesdits Seigneurs Commissaires, audit nom, que tous les registres, rôles, départements, exploits, procédures & Jugements, qui seront faits & rendus à l'occasion & pour raison de la levée du Don-Gratuit fait par ces Présentes, même pour avertir les Rentiers des remboursements des rentes qui auront été constituées à leur profit, pour lesdits seize millions de livres, pourront se faire sur du papier non timbré, & seront déchargés du

droit de contrôle, de même que les Avertissements, Commandements, Assignations, Saisies, Arrêts, exécutions, quittances, procurations, délibérations & toutes les diligences qu'il conviendra faire pour le recouvrement de toutes les impositions faites, jusqu'à ce jour, sur le Clergé.

Que les rentes qui seront constituées sur ledit Clergé, pour lesdits seize millions de livres, seront & demeureront déchargées, comme lesdits Seigneurs Commissaires du Conseil les ont déchargés & déchargent par ces Présentes à toujours, de tous droits d'amortissements & de nouveaux acquêts, de contrôle, d'insinuation & d'autres pareils droits, comme aussi non-seulement les contrats desdites rentes qui seront passés au profit des Dioceses, Bénéficiers, Communautés Ecclésiastiques, séculieres, régulieres & autres Gens de main-morte, mais encore les rentes qui seront par eux acquises, & qui leur seront données & léguées à quelque titre, & pour quelque cause & en quelque sorte & maniere que ce puisse être, & à cet effet ont dérogé à tous Edits, Arrêts & Déclarations à ce contraires.

Si aucunes des rentes qui seront constituées pour lesdits seize millions, venoient à écheoir ci-après au Roi, par droit d'aubaine, déshérence, batardise, confiscation, forfaiture, ou autrement, pour cause non comprise en l'exception accordée aux étrangers non naturalisés, leurs legataires, donataires, ou héritiers, par Lettres-Patentes du 11 Novembre 1758, en ce cas lesdites rentes demeureront éteintes & amorties, à la décharge du Clergé, dès l'instant que les biens de ceux à qui lesdites rentes se trouveront dues, seront acquis à Sa Majesté, sans que les Fermiers du Domaine puissent prétendre aucune chose auxdites rentes, ni qu'elles puissent être comprises dans les dons que Sa Majesté pourroit faire des biens sujets aux droits d'aubaine, déshérence, batardise, confiscation, forfaiture & autres, sans qu'il soit besoin de faire une réserve expresse dans les baux des Domaines, & dans les brevets desdits dons; & à cet effet Sa Majesté a fait, dès à présent, don au Clergé, ce acceptant, des sorts principaux desdites rentes & de tous les arrérages qui en seront dus... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 23, *jusq.* 25.)

Fait & passé à Versailles, en la Grand'Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent cinquante-huit, le vingt & unieme jour de Novembre, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'aîné, un des Notaires soussignés. GIRAUT, BRONOD.

Nº I.I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1758, §. V, pag. 654.

Mémoire présenté au Roi par l'Assemblée du Clergé, pour le retour de Monseigneur l'Archevêque de Paris.

SIRE,

L'Assemblée du Clergé de votre Royaume, pénétrée de la plus grande confiance dans les bontés de VOTRE MAJESTÉ, dans son amour pour la Religion & pour ce qui est du bon ordre, lui a peint, dès sa premiere Séance, la vive douleur qu'elle ressent de l'éloignement de M. l'Archevêque de Paris. Les témoignages de bienveillance & de protection, que contient la réponse dont il a plu à VOTRE MAJESTÉ d'honorer l'Assemblée *, lui inspirent de venir encore se jetter à ses pieds, & de solliciter la bonté de son cœur en faveur d'un Prélat qui est si digne d'en éprouver les effets. C'est le vœu unanime de toutes les Provinces Ecclésiastiques, dont nous sommes députés; & il n'en est aucune qui ne nous ait chargés spécialement de faire à VOTRE MAJESTÉ les plus vives instances, pour que ce Prélat soit rendu à son Diocese & à ses fonctions.

* *Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1758, §. V, pag. 653.*

Quel spectacle, en effet, pour toute l'Eglise de votre Royaume, que de voir l'Archevêque de votre Capitale, l'Archevêque de VOTRE MAJESTÉ éloigné de son Eglise & de son troupeau! Est-il possible qu'il ait eu le malheur de vous déplaire, ce Prélat si recommandable par son zele, par la pureté de ses mœurs & par l'assemblage des vertus qui le rendent si cher & si respectable à tout le Clergé de France? Appellé malgré lui, & par les ordres exprès de VOTRE MAJESTÉ au gouvernement de ce vaste Diocese, il y a apporté les intentions les plus pures & les plus droites. L'intérêt de la Religion, & le soin d'être utile au troupeau qui lui est confié, ont été l'objet de tous ses vœux. Honoré pendant tant d'années des bontés de VOTRE MAJESTÉ, & après avoir reçu tant de marques de sa confiance, il regarde aujourd'hui comme le comble des malheurs d'avoir encouru sa disgrace. Le zele pour la Religion n'ayant jamais cessé d'être le motif de sa conduite, il n'a eu en vue que de soutenir l'autorité de l'Eglise, en faisant respecter ses décisions. L'Assemblée ose se flatter que VOTRE MAJESTÉ rendant justice à la droiture de ses intentions, voudra bien le rappeller au gouvernement d'un Diocese qui languit pendant son absence, & le rendre aux besoins d'une Ville immense, exposée à beaucoup plus de dangers dès que la sentinelle, qui doit veiller à sa garde, n'est plus à portée de la préserver par elle-même, ni de l'erreur, ni de la corruption. Est-il possible, en effet, que des Grands-Vicaires, quelque sages & quelque éclairés qu'ils soient, pourvoient à tout avec la même autorité que peut le faire la personne même du Prélat? Peuvent-ils voir les besoins & les nécessités des pauvres, sous le même point de vue que le Pasteur chargé du soin & du devoir de les soulager? Combien de branches & d'objets d'administration demeurent nécessairement négligés par son absence & son éloignement? Toute l'Eglise de France a les yeux ouverts sur la démarche que nous faisons en ce jour : elle l'attendoit de nous, comme (nous osons le dire) elle attend de VOTRE MAJESTÉ qu'Elle voudra bien rendre à la Capitale un Pasteur, le pere & la ressource des Pauvres, au Clergé un de ses Membres les plus distingués, & à l'Episcopat un de ses principaux ornements.

Nous nous flattons que VOTRE MAJESTÉ voudra bien, par les mêmes motifs, nous accorder en même-temps le retour des autres Evêques qui se trouvent éloignés de leurs Dioceses.

Voyez ut suprà.

RÉPONSE DU ROI.

» J'Ai fait connoître au Clergé mes dispositions » par rapport au retour de l'Archevêque » de Paris. J'ai pris, pour le procurer, les » mesures que j'avois annoncées : j'en desire » & j'en attends le succès avec une impatience » proportionnée à mon respect pour la Reli» gion, & à ma bienveillance pour le Clergé. »

Voyez ibid.

Mémoire présenté au Roi par l'Assemblée, au sujet de la Déclaration du 10 Décembre 1756.

SIRE,

Le Clergé de votre Royaume vient déposer avec confiance & liberté dans le sein de Votre Majesté ses gémissements & ses plaintes. Il ose solliciter de votre justice & de votre amour pour la Religion, un prompt remede aux maux qui l'affligent.

La Déclaration du 10 Décembre 1756, au lieu de rassurer le Clergé sur les justes alarmes que lui avoit causées celle de 1754, contre laquelle il ne cessera jamais de réclamer, ne fait que renouveller les atteintes données à la Jurisdiction Ecclésiastique & aux droits les plus sacrés de l'Episcopat.

Elle contient, soit dans le préambule, soit dans le dispositif, des expressions, des énonciations & des réglements qui excedent manifestement le pouvoir de l'autorité séculiere, & qui contredisent ce que Votre Majesté a répété tant de fois, qu'Elle s'étoit fait une loi de ne parler des matieres de Religion & de doctrine, que d'après ceux que Dieu en a établi juges, & qu'en adoptant leurs expressions.

Préambule. Le préambule fournit aux ennemis de la Constitution des armes pour l'attaquer, en présentant *les questions* relatives à sa nature, *à son caractere & à ses effets*, comme des *questions qui ne peuvent tendre qu'à troubler la tranquillité publique*, & sur lesquelles il a *paru important de prescrire un silence absolu.*

On y prescrit ce silence sans le tempérer par tous les correctifs exprimés dans plusieurs Déclarations précédentes. On en presse l'exécution avec une inégalité & une partialité qui en font rejaillir tout l'avantage sur les réfractaires.

On y entreprend de *statuer sur différents points*, qui ne sont point du tout du ressort de la puissance séculiere, & *d'abolir tout ce qui s'est fait de part & d'autre, à l'occasion des disputes* concernant la Constitution, ce qui tend à sapper l'autorité de ce Décret, & ce qui d'ailleurs ne peut se concilier avec *les Loix précédemment rendues.*

Article I. On rappelle indistinctement dans le premier article, *toutes les Déclarations données au sujet de la Constitution* UNIGENITUS. C'est renouveller les Déclarations de 1717, 1719 & 1754, qui n'avoient, ou ne devoient avoir pour objet qu'un silence provisionnel.

Ce premier article défend encore d'attribuer à la Constitution, *la dénomination*, *le caractere & les effets de regle de Foi.* Peut-on faire prononcer à Votre Majesté une défense de cette nature dans une matiere toute spirituelle, & même purement théologique? N'est-ce pas d'ailleurs donner par-là de la valeur aux subterfuges des opposants, & accréditer les vaines frayeurs de quelques-uns de vos Parlements, qui, pour enlever à la Constitution l'autorité réelle qu'elle tient de l'acceptation de l'Eglise universelle, feignent de craindre qu'on ne lui attribue le titre de *regle de Foi*, que l'Eglise ne lui donne pas, & supposent faussement que si elle n'est pas *regle de Foi*, elle ne mérite aucune obéissance ; comme si les jugements doctrinaux, tels qu'est la Constitution, tels que sont la condamnation des propositions de Wiclef, de Jean Hus, les Bulles contre Luther, contre Baïus, contre Molinos & contre le Livre des *Maximes des Saints*, n'imposoient pas l'obligation d'une soumission intérieure & sincere.

La réserve portée dans l'article deuxieme en faveur des Evêques, est trop générale. On n'y reconnoît point suffisamment *le droit* qu'on ne peut leur ôter, *d'enseigner les peuples confiés à leurs soins*, *sur l'obligation de se soumettre à la Constitution* UNIGENITUS, comme il étoit porté dans la Déclaration de 1730. Article II.

Cet article renferme de plus une injonction humiliante pour l'Episcopat, comme si la plupart des événements qui ont *troublé la tranquillité publique*, n'avoient pas pris naissance dans l'orgueil, la désobéissance & la mauvaise foi des Réfractaires.

L'article troisieme autorise une distinction imaginée dans les derniers troubles, & qui tend à retirer aux *Juges d'Eglise* toute connoissance *des refus de Sacrements.* Il insinue & suppose manifestement que tout refus de Sacrements, poursuivi criminellement, devient un cas privilégié ; ce qui est contraire aux principes reçus jusqu'à présent, & même à plusieurs Arrêts rendus sur ces matieres. Article III.

Cet article n'est point exécuté en ce qu'il contient de favorable à la Jurisdiction Ecclésiastique, les Magistrats séculiers ayant encore, même depuis la Déclaration, éludé plusieurs fois la défense qui leur est faite, *d'ordonner en quelque maniere & sous quelque prétexte que ce soit, que les Sacrements seront administrés.*

La restriction faite dans l'article quatrieme, donne à entendre qu'il n'y a que deux cas où l'on puisse légitimement refuser les Sacrements, pour cause *de désobéissance aux décisions de l'Eglise, & notamment à la Constitution* UNIGENITUS, tandis que le Pape & tous les Evêques de France en reconnoissent un troisieme, qui est celui de la vraie notoriété de fait, renfermé dans ses justes bornes. Article IV.

L'Eglise n'improuve pas moins que Votre Majesté, *les interrogations indiscretes* qui pourroient être faites dans l'administration des Sacrements ; mais la maniere dont l'article est conçu, semble autoriser les Magistrats à se croire en droit de poursuivre les Prêtres dans tous les cas où ils jugeront arbitrairement qu'on a fait *des interrogations indiscretes.*

L'article cinquieme, en abolissant *tout ce qui s'est fait à l'occasion des derniers troubles*, confond trop indistinctement les actes les plus légitimes, émanés de la puissance Ecclésiasti- Article V.

que, & les actes d'entreprise de la part des Magistrats. On se contente de suspendre l'effet des Arrêts, Sentences, ou Jugements rendus contre les Ecclésiastiques; & encore même pour que plusieurs d'entre ces Ecclésiastiques *rentrent dans leur état* & dans la jouissance de leurs droits, les Magistrats exigent d'eux des reconnoissances & soumissions au-delà de ce qui est porté dans la présente Déclaration.

Enrégistrement. Enfin cette Déclaration, toute préjudiciable qu'elle est en elle-même au Clergé, par ses dispositions & ses omissions, le devient encore plus par les clauses de l'enrégistrement qui en a été fait au Parlement de Paris.

Le Clergé voit de plus, avec douleur, que les réponses que Votre Majesté a faites aux Remontrances des Magistrats, leur servent de prétextes pour étendre de plus en plus leurs prétentions; ce qui est bien éloigné des sentiments de Votre Majesté.

Voyez ut suprà.

RÉPONSE DU ROI.

» J'Entre avec les sentiments d'un pere dans » les alarmes du Clergé : je me porte d'autant » plus volontiers à les calmer, que j'ai plus de » raison d'être satisfait de sa conduite, & qu'il » doit suffire, pour le rassurer, de lui faire » connoître mes véritables dispositions.

» Il n'y a point de loi de l'Eglise qui ait » trouvé, dans la protection des Princes, plus » d'appui que j'en ai donné depuis le com» mencement de mon regne, à la Constitution » *Unigenitus*. J'entends qu'elle soit toujours » respectée, observée comme une Loi de *l'E» glise* & de *l'Etat*. Je punirai ceux qui ose» ront y contrevenir.

» Le zele avoit été quelquefois trop loin sur » cette matiere; l'esprit de désobéissance s'en » étoit prévalu : l'un & l'autre avoient donné » occasion à des disputes également dange» reuses pour la Religion & pour l'Etat. Ja» mais mon intention n'a été de prononcer » sur des matieres purement spirituelles, ni » de restreindre la Jurisdiction & l'enseigne» ment des Pasteurs. J'ai cru entrer dans les » besoins de l'Eglise, & ne pas m'éloigner de » son langage, soit en interdisant des quali» fications qu'elle n'a point autorisées, soit en » prescrivant, pour quelque temps, un silence » aussi nécessaire à l'affermissement de la sou» mission qu'à celui de la paix.

» C'est en faveur des Ecclésiastiques, que » j'ai déclaré certains cas où ils ne pouvoient » être poursuivis, pour raison de refus de Sa» crements : s'il y en a d'autres, je n'ai point » prétendu les exclure; me réservant de pro» téger ceux qui ne s'écarteront pas des regles.

» Je n'ai point déclaré que tous les refus de » Sacrements, même criminellement poursui» vis, fussent des cas privilégiés : je me suis » contenté d'autoriser mes Juges à connoître » de ces derniers; & cette disposition, qui ne » fait que renouveller l'article 34 de l'Edit de » 1695, est conforme à ce qui a été ordonné » & pratiqué de tous les temps dans le Royau» me. D'ailleurs l'esprit de paix & d'union » que j'ai voulu inspirer à tous mes Sujets, » je l'ai recommandé particuliérement aux Ma» gistrats : si quelques-uns sont sortis des bor» nes que je leur ai prescrites, & notamment » sur le fait des injonctions que j'ai expressé» ment défendues, je m'en ferai rendre comp» te, & j'y pourvoirai.

» Au surplus, je reçois la plus grande sa» tisfaction du zele que le Clergé témoigne » pour mon service, & des efforts réitérés qu'il » fait pour le bien de l'Etat. J'ai à cœur de le » faire jouir de tous ses droits, & de toute » la considération qui est due au premier Corps » de mon Royaume. »

Voyez ibid.

Mémoire présenté au Roi par le Clergé, au sujet des mauvais Livres.

SIRE,

Préposés par état pour diriger les Peuples dans les voies du salut, & pour les préserver de toutes les impressions contagieuses qui peuvent les en éloigner, ne pourrions-nous pas porter à Votre Majesté nos justes plaintes contre cette multitude de mauvais Livres, que l'irréligion enfante chaque jour, & qu'adopte si volontiers le libertinage? L'esprit qu'on affecte d'y répandre est l'attrait dangereux qui les fait rechercher; & comme on les dévore sans scrupule, le cœur s'en infecte sans remords; une jeunesse inconsidérée s'en nourrit, avant même que de se connoître. Elle y apprend à devenir son législateur, son guide, sa fin, & à s'affermir dans des passions naissantes, que la prévention insinue aisément dans le cœur, & qui deviennent pour elle, avec l'âge, comme une seconde nature.

Rien ne gâte plus l'esprit que la fureur d'en avoir sur des matieres qui passent ses forces, & qui ne seront jamais de son ressort : aussi de quels affreux systêmes ces Livres ne sont-ils pas remplis? & y reconnoîtroit-on la sage retenue de nos peres? La révélation, ce flambeau qui éclaire & soutient la foi, y est entiérement méconnue, & souvent même tournée en dérision; les vérités les mieux établies sont mises en problêmes; tout y est mesuré aux traits hardis d'une orgueilleuse philosophie, & les maximes les plus saintes n'y sont plus regardées que comme d'anciens préjugés qui ne sont bons qu'à en imposer à un peuple crédule.

On auroit peine, SIRE, à croire ce renversement d'idées, si on ne les voyoit répandues dans ces sources funestes de corruption.

Un Dieu indifférent sur les actions de l'homme, & trop grand pour s'abaisser jusqu'à lui; l'homme dégradé & avili jusqu'à la condition des bêtes; une Religion sans culte; une société sans mœurs; des Loix sans autorité, plus inventées pour intimider le crime, que pour inspirer la vertu; le crime même dépouillé de tout ce qui doit en donner de l'horreur. Tels sont les principes & les conséquences de ces pernicieux Ouvrages.

Delà cette licence effrénée de tout penser comme de tout écrire; cette dépravation de croyance & de conduite, qui déshonore le Christianisme; ce mépris de toute Puissance établie de Dieu, cette censure indiscrete du gouvernement, & les bornes posées au respect & à l'obéissance qu'on lui doit; cette indocilité à la voix de l'Eglise, & cette résistance à ses décisions;

décisions; enfin ce tribunal souverain qu'élevent en eux-mêmes ces Philosophes modernes & présomptueux, & où ils soumettent aux sombres lumieres d'une raison humaine, ce que la Religion a de plus élevé, de plus saint & de plus inaccessible. Pourrions-nous, SIRE, ne pas nous élever encore contre ces Ecrivains ténébreux, qui, du fond de l'obscurité qui les dérobe à la Justice, insultent impunément aux Oints du Seigneur, attaquent sans pudeur, dans leurs feuilles périodiques, les décisions de cette Eglise dont il se glorifient vainement d'être les enfants les plus soumis, & dans l'amertume de leurs satyres n'épargnent, ni la vérité, ni la vertu?

Ces maux, SIRE, sont d'autant plus affligeants, qu'ils semblent tolérés, & que par des intrigues sourdes, qui sont familieres à l'erreur, ces productions empoisonnées se montrent souvent sous le sceau de l'autorité publique.

Nous ne saurions donc trop conjurer Votre Majesté de venir au secours de la Religion, d'arrêter ce torrent impétueux qui inonde la Capitale & toutes les Provinces de votre Royaume, & qui ne feroit que grossir & se répandre, si elle n'y opposoit les plus fortes digues, & ne les réprimoit par des loix sages & séveres. Ne souffrez pas, SIRE, que la Religion soit plus long-temps si indécemment attaquée : c'est le bien le plus précieux de la société; elle seule fait les sages & les heureux; elle seule apprend véritablement à aimer, à craindre & à respecter les Rois : affermir sa puissance, c'est établir la vôtre, & jamais les Rois ne regnent avec plus d'empire, que lorsqu'ils la font regner avec eux.

RÉPONSE DU ROI.

Voyez ut suprà, pag. 655.

» J'Ai donné l'attention la plus sérieuse aux représentations que le Clergé m'a faites concernant les mauvais Livres, & j'en ai senti toute l'importance pour le bien de l'Etat, comme pour celui de la Religion.

» J'ai ordonné en conséquence qu'on usât du plus grand discernement dans le choix des Censeurs, & qu'on avertît ces derniers d'être moins indulgents pour les Ouvrages qu'ils approuvent. J'ai défendu encore, de la maniere la plus précise, de répandre, ou de faire entrer, soit dans la Capitale, soit dans les Provinces de mon Royaume, aucun Livre qui n'ait été autorisé. Je prendrai les mesures les plus justes, pour arrêter enfin le cours de ces libelles, dont l'objet paroît être de donner atteinte aux décisions de l'Eglise, & au respect qui est dû au ministere des Pasteurs : je ferai veiller soigneusement à l'exécution de mes ordres.

» Au surplus, non-seulement je partage toutes les alarmes du Clergé, sur les suites que pourroit avoir pour la Religion & pour l'Etat, la licence de penser & d'écrire, qui s'est introduite depuis quelque temps; mais je l'invite moi-même à s'occuper, par-dessus tout, du soin de remédier à un mal aussi pernicieux; en s'appliquant à cet objet le plus essentiel de son ministere : il peut être sûr qu'il entrera dans mes vues, & qu'il trouvera dans ma protection, tout l'appui dont il aura besoin. »

N°. III.

Mémoire présenté au Roi par le Clergé, pour le rétablissement de la Faculté de Théologie de Paris.

Voyez ibid. pag. 655.

SIRE,

Nous venons, pleins de la confiance la plus respectueuse, porter aux pieds de Votre Majesté les vives alarmes que cause à tous les Evêques de votre Royaume, l'état de dépérissement & de langueur dans lequel se trouve réduite la Faculté de Théologie de Paris. Chargés étroitement de veiller à la conservation de la doctrine & de l'instruction publique, nous osons réclamer la protection de Votre Majesté en faveur d'un Corps qui, souvent consulté par les Souverains Pontifes, en a reçu & mérité les plus grands éloges, dont la doctrine, adoptée par plusieurs Conciles, est devenue celle de l'Eglise entiere, & qui, par les lumieres distinguées des hommes éminents qu'elle a nourris & formés dans tous les temps, a procuré à la France l'avantage glorieux d'avoir dans son sein la premiere Ecole du monde. L'Arrêt rendu par votre Parlement de Paris, le 6 Mai de l'année 1755, est l'époque fatale qui a converti ses jours paisibles en des jours d'agitation & de tristesse. On reproche à la Faculté, dans le requisitoire qui précede l'Arrêt, *de se livrer aux détours d'une prudence artificieuse, d'avoir permis qu'on insérât dans les Theses des positions indiscretes, d'en avoir même laissé soutenir quelques-unes où se trouvent des semences d'opinions suspectes, & jusqu'à des expressions sur les droits de l'autorité temporelle, qui pourroient paroître assez fautives pour devenir l'objet de la censure.*

Ces imputations vagues ne sont appuyées d'aucunes preuves : on n'y indique, ni les questions, ni les assertions, ni les façons de parler dont on prétend proscrire l'usage. On n'y cite en particulier, aucune des Theses qui ont attiré à la Faculté des reproches qu'elle croyoit aussi peu mériter. Pouvoient-ils ne pas répandre la surprise & la consternation dans un Corps qui avoit fait, jusqu'à ce temps, tous ses efforts pour ne prendre aucune part aux divisions funestes qui troublent les esprits? Etoit-il juste d'exiger qu'il s'avouât coupable, sans être convaincu? & la mesure de sa résistance sur ce point, ne devoit-elle pas être celle du soin de son honneur & de sa réputation?

Des décrets portés peu de temps après contre le Président & les Approbateurs d'une These qui ne contenoit rien que d'orthodoxe, ont achevé d'interrompre les exercices déja suspendus. Eh! qui auroit osé les reprendre & s'exposer aux peines séveres prononcées contre des infractions que l'attention la plus sérieuse ne pouvoit prévenir? Animée cependant du desir de plaire à Votre Majesté, la Faculté s'occupoit des moyens de rétablir le cours des études; mais en vain a-t-elle apporté tous ses soins à retrancher des Theses les questions qui peuvent alarmer les esprits inquiets : en vain dirigée par des vues de prudence & d'économie, y observoit-elle un si-

lence exact sur des matieres qui sont moins l'occasion que le prétexte des troubles. De nouveaux ordres ont fait perdre à la Faculté tout le fruit de sa circonspection : ils ont replongé la plus grande partie des Maîtres & des Candidats, dans le découragement & dans l'inaction : qu'il nous soit permis de le représenter à Votre Majesté. Ces ordres, conçus dans les termes les plus généraux, paroissent imposer à la Faculté un silence dont elle ne peut, ni connoître, ni fixer l'étendue : elle a même droit d'appréhender que les ménagements qu'elle gardoit, n'aient été jugés insuffisants, & que le silence ordonné de nouveau, ne s'étende à d'autres matieres qu'à celles sur lesquelles elle l'observoit d'elle-même. Que n'a-t-elle pas d'ailleurs à redouter de l'interprétation que les Magistrats s'efforceront de donner à ces ordres ? Il n'y a point de vérité, quelque précieuse qu'elle soit, qu'ils ne puissent bannir de l'enseignement des Ecoles, sous le vain prétexte d'atteintes indirectes données à un silence dont ils se rendent les arbitres. Déja les points les plus discutés & les mieux approfondis dans les matieres controversées, excitent leur censure ; & n'osant se promettre de le détruire, ils esperent du moins ensevelir dans l'oubli tout ce que Votre Majesté a fait depuis son avénement à la Couronne, pour assurer aux décisions de l'Eglise la soumission & le respect qui leur sont dus. Nous vous conjurons, SIRE, d'arrêter un abus aussi funeste, que contraire aux vues de Votre Majesté. L'attachement invariable de la Faculté aux maximes du Royaume, n'a pu que la rendre bien sensible aux soupçons de les avoir abandonnées. Où sont-elles consacrées d'une maniere plus solemnelle, que dans les fastes de la Faculté, ces maximes si célebres, si certaines, aussi anciennes que la Monarchie, sur l'indépendance de votre Couronne, sur la liberté de l'Eglise Gallicane ? Cette doctrine précieuse est-elle énoncée dans ses écrits, ou dans ses Theses en termes problématiques, ou équivoques ? Par quelle fatalité auroit-elle, sous le meilleur des Rois, dénaturé son ancien langage ? Rendez-lui donc, SIRE, la liberté dont elle a toujours joui par sa propre constitution, & dont elle n'a jamais abusé. Ne permettez pas que les jeunes Ecclésiastiques, sans maîtres, sans guides, se livrent plus long-temps à une oisiveté dangereuse, ou à des études arbitraires, souvent plus pernicieuses que l'oisiveté même. Ordonnez, SIRE, que le calme & la tranquillité, si nécessaires à l'étude de la Religion, leur soient rendus ; qu'ils puissent, sans être distraits, consulter dans la retraite ces monuments antiques que leur présente la Faculté, & puiser dans ces sources respectables la science propre à combattre l'irréligion, l'impiété & l'erreur. Joignez à cette faveur, celle de rappeller ses Membres exilés, ou exclus ; & réunis tous par la reconnoissance, ils publieront à jamais votre amour pour la Religion & vos bienfaits.

RÉPONSE DU ROI.

Voyez ut suprà, *pag. 656.*

» J'Approuve toujours le zele que la Faculté » de Théologie de Paris témoigne pour la » Constitution *Unigenitus*. Elle doit avoir d'au» tant plus de confiance dans mes dispositions » à cet égard, qu'elle tient de moi la liberté » d'instruire ; que son enseignement n'est gêné » sur aucun point de doctrine, & qu'elle est » toujours autorisée à n'admettre à ses dégrés » que des Sujets éclairés & soumis. C'est pour » son propre bien que j'ai éloigné des Doc» teurs, dont le zele trop vif auroit nui au » rétablissement de la paix. Dès que je serai » instruit qu'ils ne feront rien qui puisse arrêter » le cours des exercices, & qu'ils s'uniront » sincérement à leurs Confreres, non-seule» ment pour le maintien de la bonne doctri» ne, mais aussi pour l'affermissement de la » paix, je les rétablirai dans leurs fonctions. » Les prieres que le Clergé m'a adressées en » leur faveur, sont un puissant motif pour » moi, de les traiter favorablement. »

Mémoire présenté au Roi par le Clergé, pour le rappel de tous les Prêtres bannis, exilés, ou décrétés.

Voyez ibid. p. 655.

SIRE,

De tous les événements qui nous affligent, il n'y en a point qui touchent plus sensiblement les Evêques de votre Royaume, que les traitements rigoureux qu'éprouve depuis plusieurs années un nombre considérable d'Ecclésiastiques du second Ordre. Dépositaires comme nous sommes, des vœux de nos Provinces, témoins des maux que nous déplorons, ne désapprouvez pas, SIRE, que nous mettions encore une fois sous les yeux de Votre Majesté la douleur qui nous accable, & la plaie que cause à la Religion le désordre contre lequel nous ne cesserons de nous élever.

Les Prêtres, SIRE, en faveur de qui nous réclamons la protection de Votre Majesté, également recommandables par la sainteté de leur caractere & la régularité de leur conduite, sont associés à notre sacerdoce : ils partageoient avec nous les travaux du saint Ministere, & en exerçoient les fonctions sous notre autorité ; maintenant errants de Province en Province, nous les voyons déchus de leur état, chassés de leurs places, dépouillés de leur bien, privés de leurs fonctions, n'ayant d'autre ressource que la charité des Fideles, les regrets de leurs peuples & le témoignage de leur conscience. S'il est consolant pour eux qu'on ne puisse leur imputer que d'avoir refusé de se conformer dans l'administration des Sacrements, aux jugements des Tribunaux Séculiers, qu'ils sont à plaindre de s'être trouvés, par des circonstances aussi malheureuses que singulieres, dans la triste alternative d'éprouver les traitements les plus rigoureux, ou de devenir prévaricateurs, en agissant contre leurs lumieres, & en enfreignant les ordres précis de leurs Supérieurs légitimes !

Nous voudrions, SIRE, cacher à Votre Majesté, & pouvoir nous dissimuler à nous-mêmes le triste spectacle qu'offrent à nos yeux plusieurs Provinces de votre Royaume, où des Eglises sans culte, des Paroisses sans Pasteurs, des peuples sans instructions, ne laissent entrevoir que la perspective affli-

geante des maux que nous ne pouvons guérir. C'est là, SIRE, où les premiers Pasteurs, également arrêtés par la difficulté de trouver des Prêtres vigilants, & par la crainte d'en employer d'infideles, tombent presque dans le découragement. Quelle amertume pour la pureté de leur zele, & quel triomphe pour l'impiété qui caractérise notre siecle, que de voir la profanation du Sanctuaire, l'avilissement du Sacerdoce & l'anéantissement des privileges de la cléricature ?

Que penseront les peuples que la Providence a confiés à nos soins, avec la simplicité qui les caractérise ? Ils jugent souvent de l'excellence de notre Religion par les égards que l'on a pour ses Ministres; maintenant ébranlés dans leur croyance, dispersés du même coup qui frappe leurs Pasteurs, ils seront tentés de conclure que la Religion sainte que nous professons, est une invention de la politique humaine, puisqu'on s'efforce d'en régler les pratiques par l'impression des jugements séculiers.

Tels sont, SIRE, les motifs pressants qui nous engagent à déposer dans le sein de Votre Majesté nos justes alarmes. Pleins de confiance dans la bonté de votre cœur, nous n'attendons de remedes aux maux qui nous accablent, que ceux que vous inspirera votre amour pour la Religion. Suivez, SIRE, une impression si digne d'un Roi véritablement Chrétien; elle vous guidera dans l'usage que vous devez faire de votre autorité : vous rendrez à des Eglises désolées, des Prêtres qui en faisoient l'ornement & la consolation; à des peuples nombreux, des Pasteurs dont ils réclament l'assistance, & à l'Eglise, la paix & la tranquillité qui font l'objet de vos desirs.

Voyez ut suprà, *pag.* 656.

RÉPONSE DU ROI.

» JE suis aussi peiné que le Clergé lui-même, » de la situation des Ecclésiastiques qui ont été » décrétés, ou bannis, à l'occasion des der- » niers troubles. Je desire vivement de les » voir rétablis dans leur état & dans leurs » fonctions. Je me ferai rendre compte des » différents cas dans lesquels se trouvent les » Ecclésiastiques pour lesquels votre Assemblée » s'intéresse, & j'emploierai les moyens les » plus propres à procurer leur rétablissement. » J'attends aussi de la sagesse des Evêques de » mon Royaume, & des preuves que je leur » donne de mon affection, qu'ils préviendront » toute démarche indiscrete qui pourroit don- » ner occasion à de nouveaux troubles de la part » des Ecclésiastiques qui leur sont subor- » donnés. »

Voyez ibid. *pag.* 655.

Mémoire présenté au Roi par le Clergé, pour demander l'exécution du Bref donné par Benoît XIV, au mois d'Octobre 1756.

SIRE,

L'Assemblée du Clergé de votre Royaume vient encore présenter aujourd'hui à Votre Majesté le vœu le plus unanime, en la suppliant d'appuyer de son autorité l'exécution du Bref donné par le Pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire.

Qu'il nous soit permis, SIRE, de rappeller à votre souvenir que l'Assemblée de 1755 ne prit le parti de consulter le S. Siege, que pour établir dans l'application des principes, la même union qui regnoit dans l'Episcopat sur le fond de la doctrine, & sur la soumission due à la Constitution *Unigenitus*; que le Bref n'a été sollicité & obtenu que sous les auspices de Votre Majesté; que c'est elle-même qui s'est chargée du soin d'envoyer au S. Pere les articles & la Lettre de l'Assemblée; & qu'en adressant aux Evêques la réponse du Souverain Pontife, Elle les a exhortés tous à s'y conformer dans la pratique.

Nous avons reçu les avis paternels de Sa Sainteté, avec le respect & la déférence que mérite le Chef de l'Eglise, & nous avons gouté la satisfaction la plus pure, en voyant que l'accomplissement de nos devoirs s'accordoit si bien avec les intentions de Votre Majesté; mais que peut opérer en faveur de la paix de l'Eglise, & de la tranquillité publique, cette union précieuse, si le Bref qui l'a fait naître n'est point exécuté, & si l'on peut en éluder arbitrairement les sages dispositions ?

Ce Bref ne prescrit pas seulement aux Fideles une soumission intérieure & sincere à la Constitution *Unigenitus*; il présente de plus des regles fixes & invariables, pour la conduite des Ministres des Autels dans l'administration des Sacrements; il caractérise, par des traits qui leur sont propres, la notoriété de droit & la notoriété de fait. En établissant les véritables caracteres de celle-ci, il condamne la témérité de ceux qui affectent de la méconnoître; & en la renfermant dans ses justes bornes, il réprime le zele trop ardent qui pourroit la confondre avec de simples rumeurs, ou avec des présomptions & des conjectures qui seules ne peuvent jamais former une vraie notoriété. Il rassure & éclaire en même-temps par la sagesse des moyens qu'il propose, les consciences délicates que le doute, ou la crainte de prévariquer, en accordant les Sacrements, pourroient engager à les refuser.

Quelqu'attentifs que soient les Evêques à écarter tout sujet de trouble & d'agitation, ils ne peuvent, SIRE, seconder les vues pacifiques de Votre Majesté, tandis que la tranquillité publique restera exposée aux excès de la licence & aux entreprises de l'erreur : l'exécution du Bref couperoit la racine de tous les abus qu'une audace criminelle, ou un zele indiscret peuvent occasionner tous les jours. Votre Majesté, SIRE, pourroit-elle voir, sans en être attendrie, l'embarras cruel de tant de Ministres des Autels, qui, privés de ce secours, se trouvent continuellement dans l'affreuse alternative, ou de passer pour perturbateurs du repos public, ou de trahir les intérêts sacrés de la Religion ?

Il est de notre devoir, SIRE, de travailler de toutes nos forces à calmer les scrupules de tant d'ouvriers Evangéliques; mais il n'appartient qu'à Votre Majesté de rendre nos efforts moins infructueux, en nous accordant la juste demande que forme aujourd'hui toute l'Assemblée : si elle est assez heureuse pour obtenir

l'objet des vœux & des espérances qu'elle apporte au pied du Trône, rien ne pourra plus troubler l'harmonie du Sacerdoce & de l'Empire; le Ministre de l'Autel & le peuple fidele connoîtront, d'une maniere claire & précise, toute l'étendue de leurs devoirs. Alors la parfaite uniformité de sentiments & de conduite, que les esprits les plus prévenus seront forcés de reconnoître dans l'Eglise Gallicane, apprendra à l'univers Chrétien, que toute apparence de division a cessé parmi nous, & que nous ne sommes plus occupés qu'à former des vœux pour la prospérité du Roi, qui, en faisant respecter la Religion, a conservé en même-temps le rempart le plus solide de la grandeur de l'Etat & de la tranquillité publique.

Voyez ut suprà, *pag. 656.*

RÉPONSE DU ROI.

» LE Clergé ne peut méconnoître mes intentions, par rapport au Bref du Pape Benoît XIV. C'est par l'entremise de ma protection & de mes soins qu'il a été obtenu.

» Je l'ai adressé moi-même aux Evêques de mon Royaume, & je leur en ai recommandé l'exécution : je ne changerai point de résolution à cet égard. Le Clergé peut s'en rapporter à mon respect pour le S. Siege, & à la ferme persuasion où je suis, que les dispositions de ce Bref, qui sont le plus clairement exprimées, & qui ont le plus de rapport à la pratique, peuvent beaucoup contribuer au bien de l'Eglise & de l'Etat. Quant au desir que votre Assemblée témoigne de voir cette réponse du Pere commun des Fideles, revêtue de l'autorité nécessaire, pour devenir une Loi du Royaume, il peut y avoir des difficultés à raison des formes : je ferai examiner la demande du Clergé avec la plus grande attention; il peut s'assurer d'avance d'obtenir de moi tout ce qu'il sera possible & utile de lui accorder. »

N°. IV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1758, §. VI, pag. 658.

Lettre de l'Assemblée au Pape, au sujet de la Béatification de la Mere Agnès de Jésus, Religieuse du Monastere de Sainte-Catherine de Laurat.

SANCTISSIMO PATRI

CLEMENTI XIII, Pontifici Maximo.

BEATISSIME PATER,

APostolicæ Sedis munificentiam Clerus Gallicanus antiquâ religione, fide integrâ, eximio semper fructu expetere consuevit. Dum veterum beneficiorum memoriam assiduus versat, gratusque ac gaudens recolit, nova suspirare, nova in dies sperare non dubitat.

Neque tamen novas prorsùs SANCTITATIS VESTRÆ preces offerimus, BEATISSIME PATER. Jam diù enim est cùm Patres nostri pro impetrandis venerabili famulæ Dei Mariæ Agneti à Jesu, Ordinis sancti Dominici moniali professæ, sacris honoribus, apostolico culmini repetitis flagitationibus devotè supplicarunt.

Præiverat Christianissimi Regis nostri, augustæque ejus familiæ religiosa pietas ad omne opus bonum prompta semper ac devota. Nec defuit piis filiorum votis paterna benignitas. Jam Petri decreta alacres suscepimus : jam expedita gratulamur, quæcumque vel ad instructionem causæ necessariæ, vel pro felici ejus exitu opportuna sperare licuit.

Unum superest ut desideratissimo nunc & olim operi, vestris auspiciis vestrâque autoritate cumulus accedat. Hoc flagitamus, BEATISSIME PATER, hoc flagitant nobiscum amplissimæ Diœceses Aniciensis & San-Floriacensis, quarum illa venerabilem Dei famulam Galliæ nostræ peperit, hæc Christo & Cœlo consecravit, utraque suavissimo virtutum ejus odore perfusam se exemplorum splendore illustratam, ope ac precibus sæpè & mirabiliter adjutam fideli memoriâ retinet, & signorum copiâ ac celebritate protectam.

Accedat nova hæc stella, candida sanè & decora tot fulgentissimis Ordinis Dominicani sideribus, quibus universa Christi Ecclesia mirificè splendescit. Accedat SANCTITATIS VESTRÆ beneficio novus Ecclesiæ Gallicanæ titulus, qui frigescentem, heu nimium! pietatis fervorem accendere, fovere & consolari possit, qui fidelium mentes ad æternorum contemplationem erigat, vitam exemplis, spem præsidiis augeat & confirmet.

Dignum planè opus quo felicissimi atque acceptissimi Pontificatûs vestri primordia signentur; sed & istud & alia longè plura debiturum se illi aliquandò Clerus Gallicanus vovet & confidit.

Novit scilicet quantum in unius hominis assumptione sibi & universo gregi Christi beneficium divina clementia providerit. Novit inexhaustos evangelicæ sapientiæ thesauros, privatis olim, licèt clarissimis Ecclesiis uberrimè profluentes, nunc totius orbis necessitatibus expositos, paratosque. Novit incredibilem sacræ disciplinæ peritiam, amorem cultumque, apostolici pectoris dignam Petro constantiam, simulque profusissimam charitatem quæ laborantibus aut periclitantibus nunquam non obvia, imploranti-bus tuta, obsequentibus salutaris, immensæ sollicitudini parem animum præstat.

Hæc novit & miratur Clerus Gallicanus, BEATISSIME PATER, his triumphat & immortales Deo gratias debere se profitetur. Hæc illum in tantis turbarum procellis valdè nec immeritò consolantur, roborant atque in bonam spem erigunt, fore ut quantocitiùs consilio, ope, atque autoritate SANCTITATIS VESTRÆ redeat beata serenitas, ovesque Christi in abundantiâ pacis & charitatis pascantur & exultent. Deum optimum maximum enixè veneramur obsecramusque, ut tantis donis suis diù nos frui, gaudere ac proficere velit, & Apostolatum vestrum ad majorem nominis sui gloriam & Ecclesiæ suæ sanctæ securitatem in multos annos incolumem servare dignetur,

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Lutetiæ Parisiorum, die 25 Novembris 1758.

Obsequentissimi ac devotissimi filii, Cardinales, Archiepiscopi, Episcopi aliique Ecclesiastici Viri, in Comitiis generalibus Cleri Gallicani congregati.

Signatum, NIC. CARD. DE SAULX-TAVANES, Arch. Rothomagensis, Præses Cœtûs Cleri Gallicani.

De mandato, &c.



PIECES JUSTIFICATIVES,

Concernant l'Assemblée-Générale de 1760.

N°. I.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. V, pag. 774.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Mai 1760, qui confirme & autorise les Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, des 13 Mars & 30 Avril 1760, au sujet de la somme de seize millions de livres de Don-Gratuit accordé à Sa Majesté.

VU par le Roi, étant en son Conseil, la Délibération prise le 30 Avril de la présente année 1760, par les Archevêques, Évêques & autres Députés composant l'Assemblée du Clergé de France, tenue à Paris, par laquelle ils ont donné pouvoir & permission aux Commissaires qu'ils ont nommés, d'emprunter au nom du Clergé, & prendre à constitution de rente au denier vingt, la somme de seize millions de livres, pour acquitter le Don-Gratuit de pareille somme que le Clergé a accordé à Sa Majesté, par la Délibération du 13 Mars dernier, & de passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront ladite somme; d'obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers du Clergé, solidairement, sans division, ni discussion; de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en la Ville de Paris, au Bureau de la Recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après retranchées, ni réduites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être; que pour faire le fonds des arrérages qui écherront depuis le jour & date des contrats qui seront passés, jusqu'au premier Octobre 1760, le Roi a consenti que le Receveur-Général du Clergé retiendroit par ses mains, sur le Don-Gratuit de seize millions, la somme de quatre cents mille livres, dans laquelle seroit comprise celle de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers de remise ordinaire; voulant Sa Majesté qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier Avril 1760; que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seroient constituées en vertu de ladite délibération pour la somme de seize millions de livres, & même pourvoir, dès à présent, aux remboursements des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, il a été arrêté qu'il seroit fait dans ladite Assemblée un département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres par année, qui commenceroit d'être levée au terme de Noël 1760, dont celle de six cents mille livres serviroit au paiement de partie des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis le premier Octobre 1760, & sept mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département seroit fait sur le pied qui seroit fixé par ladite Assemblée, & produiroit au premier Avril 1761, taxations déduites, la somme de trois cents mille livres; que le département annuel de cent soixante-deux mille livres, arrêté par l'Assemblée de 1748, cesseroit de suivre sa premiere destination, à commencer du terme de Noël 1760, & à compter du même terme, seroit affecté; savoir, cent soixante mille livres au paiement de partie des arrérages dudit emprunt, & deux mille livres aux taxations des Receveurs Diocésains; lequel département continueroit d'être levé jusqu'à l'extinction totale des seize millions dudit Don-Gratuit, & produiroit au premier Avril, distraction faite des taxations, la somme de quatre-vingt mille livres; & qu'à l'égard des vingt mille livres qui se trouveroient manquer pour compléter la somme de quatre cents mille livres, nécessaire au paiement des arrérages des six mois qui écherront, depuis le premier Octobre 1760, jusqu'au premier Avril 1761, le fonds en seroit pris sur ceux destinés au même jour pour les remboursements des rentes de 1755; qu'il seroit fait & arrêté dans ladite Assemblée trois départements qui commenceroient d'être levés au terme de S. Jean 1761; savoir, un de quarante mille cinq cents livres par année, dont quarante mille livres serviroient, à commencer au premier Octobre 1761, au paiement de partie des arrérages des rentes constituées en vertu de ladite délibération, & cinq cents livres pour les taxations des trois

deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département, avec celui de six cents sept mille cinq cents livres & celui de cent soixante-deux mille livres de l'Assemblée de 1748, composeroient ensemble la somme de huit cents dix mille livres, dont celle de huit cents mille livres seroit destinée au paiement annuel des arrérages des seize millions, à commencer du premier Octobre 1761, & celle de dix mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; un autre de la somme de deux cents deux mille cinq cents livres par année, dont celle de deux cents mille livres seroit destinée au remboursement des capitaux des seize millions, lesquels remboursements commenceroient au premier Octobre 1761, & deux mille cinq cents livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; & le troisieme de la somme de cent vingt-un mille cinq cents livres, aussi par année, dont cent vingt mille livres pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de 1755, à commencer au premier Octobre 1761, & quinze cents livres pour les taxations des Receveurs Diocésains; au moyen desquels trois départements formant ensemble la somme de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres, celui de pareille somme, arrêté par l'Assemblée de 1755, cesseroit d'être levé, à compter du terme de Saint-Jean 1761, & demeureroit éteint & supprimé; pour être lesdites sommes imposées & levées sur tous les Dioceses.... (*Voyez les Piec. Justific. concernant l'Ass. de* 1747, *pag.* 2.) ... Le Roi étant en son Conseil, a confirmé, approuvé & autorisé lesdites délibérations des 13 Mars & 30 Avril 1760... (*Voyez* ibid.) Permet Sa Majesté que pour faire le fonds des arrérages qui écherront, depuis le jour & date des contrats qui seront passés, jusqu'au premier Octobre 1760, le Receveur-Général du Clergé retienne par ses mains sur le Don-Gratuit des seize millions, la somme de quatre cents mille livres, dans laquelle sera comprise celle de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, pour les deux deniers pour livre de remise ordinaire; voulant Sa Majesté qu'en considération de ce secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier Avril 1760; que pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération & du présent Arrêt, pour ladite somme de seize millions de livres, & même pourvoir, dès à présent, au remboursement des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, il sera fait, dans ladite Assemblée, un département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres par année, qui commencera à être levé au terme de Noël 1760, dont celle de six cents mille livres servira au paiement de partie des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis le premier Octobre 1760; & sept mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département sera fait sur le pied qui sera fixé par ladite Assemblée, & produira au premier Avril 1761, taxations déduites, la somme de trois cents mille livres: ordonne Sa Majesté, que le département annuel de cent soixante-deux mille livres, arrêté par l'Assemblée de 1748, cessera de suivre sa premiere destination, à commencer du terme de Noël 1760, & à compter du même terme, sera affecté, savoir, cent soixante mille livres au paiement de partie des arrérages dudit emprunt, & deux mille livres aux taxations des Receveurs Diocésains; lequel département continuera d'être levé jusqu'à l'extinction totale des seize millions dudit Don-Gratuit, & produira au premier Avril, distraction faite des taxations, la somme de 80000 liv. & qu'à l'égard des 20000 liv. qui se trouveroient manquer pour compléter la somme de quatre cents mille livres, nécessaire au paiement des arrérages des six mois qui écherront, depuis le premier Octobre 1760, jusqu'au premier Avril 1761, le fonds en sera pris sur ceux destinés, au même jour, pour les remboursements des rentes de 1755. Il sera fait & arrêté dans ladite Assemblée trois départements, qui commenceront d'être levés au terme de S. Jean 1761, & qui seront faits sur le pied qui sera par elle ordonné; savoir, un de 45000 liv. par année, dont 40000 liv. serviront, à commencer au premier Octobre 1761, au paiement de partie des arrérages des rentes constituées en vertu de ladite délibération, & cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département, avec celui de six cents sept mille cinq cents livres ordonné ci-dessus, & celui de cent soixante-deux mille livres, ordonné par l'Assemblée de 1748, composent ensemble la somme de huit cents dix mille livres, dont celle de huit cents mille livres est destinée au paiement annuel des arrérages des seize millions dudit emprunt, à commencer du premier Octobre 1761; & celle de dix mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; un autre département de la somme de deux cents deux mille cinq cents livres par année, dont celle de deux cents mille livres sera destinée au remboursement des capitaux des seize millions dudit Don-Gratuit, lesquels remboursements commenceront au premier Octobre 1761, & deux mille cinq cents livres pour les taxations des Receveurs Diocésains, & le troisieme de la somme de cent vingt-un mille cinq cents livres aussi par année, destinée, savoir, cent vingt mille livres pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de 1755, à commencer au premier Octobre 1761, & quinze cents livres pour les taxations des Receveurs Diocésains. Au moyen desquels trois départements, qui forment ensemble la somme de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres, celui de pareille somme arrêté par l'Assemblée de 1755, cessera d'être levé, à compter du terme de Saint-Jean 1761, & demeurera éteint & supprimé: seront lesdites sommes, savoir, celle de six cents sept mille cinq cents livres par année, à commencer au terme de Noël 1760, à raison de trois cents trois mille sept cents cinquante livres par terme; celle de cent soixante-deux mille livres, à commencer au même terme, à raison de quatre-vingt-un mille livres par terme, celle de quarante mille cinq cents livres, à commencer au terme de S. Jean

1761, à raiſon de vingt mille deux cents cinquante livres par terme, celle de deux cents deux mille cinq cents livres au même terme, à raiſon de cent un mille deux cents cinquante livres par terme, & finalement celle de cent vingt-un mille cinq cents livres, à commencer au même terme de Saint-Jean 1761, à raiſon de ſoixante mille ſept cents cinquante livres par terme, impoſées ſur tous les Dioceſes... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 4, *juſq.* 8.)... Veut & entend Sa Majeſté que ſur les ſommes de ſix cents ſept mille cinq cents livres, de cent ſoixante-deux mille livres, de quarante mille cinq cents livres, & ſur celle de deux cents deux mille cinq cents livres, ordonnées par ladite Aſſemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le rembourſement des capitaux, & qui ſeront ainſi remiſes audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il ſoit pris le montant des rentes conſtituées pour ledit emprunt des ſeize millions, pour être payé aux Créanciers à qui leſdites rentes ſeront dues, par chacun an, de ſix mois en ſix mois, à commencer au premier Avril 1761, ſans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été paſſés, & le ſurplus des impoſitions annuelles, leſdits arrérages prélevés, ſera employé annuellement au rembourſement des capitaux deſdites rentes au premier Avril & premier Octobre de chacune année, à commencer au premier Octobre 1761, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des rembourſements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera auſſi le fonds deſtiné aux rembourſements des principaux, pris juſqu'à leur entiere extinction, & ſeront leſdits rembourſements faits ſuivant les états qui en ſeront arrêtés par les Sieurs Commiſſaires nommés par ladite Délibération, en avertiſſant chacun des Rentiers, par acte ſignifié aux domiciles qu'ils auront élus en la Ville de Paris; ſavoir, un mois auparavant pour ceux qui y ſeront demeurants, & deux mois auparavant pour ceux demeurant dans les Provinces, ſans que les ſignifications puiſſent, ni doivent être faites qu'aux domiciles qu'ils auront élus en ladite Ville de Paris, par les contrats de conſtitution deſdites rentes; ordonne Sa Majeſté, que faute par leſdits Créanciers de ſe préſenter à la Caiſſe générale par eux, ou par Procureurs ſpécialement fondés, pour recevoir leurs rembourſements dans le délai marqué par les ſignifications qui leur auront été ainſi faites deſdits avertiſſements & ſommations, les arrérages de leurs rentes ceſſeront, à compter du jour qui leur ſera indiqué pour leſdits rembourſements, & que les fonds reſteront dépoſés à la Caiſſe générale, ſans que leſdits Rentiers puiſſent former aucune conteſtation, ſous prétexte que leſdits avertiſſements & ſommations n'auront pas été accompagnés d'offres réelles & de deniers à découvert, & ce conformément à l'Arrêt du Conſeil d'Etat du 18 Avril 1741, que Sa Majeſté a confirmé & confirme en tant que beſoin ſeroit : ordonne Sa Majeſté, que pour parvenir au recouvrement des fonds deſtinés, tant au paiement des arrérages deſdites rentes, qu'au rembourſement des capitaux, les départements qui auront été arrêtés dans les Bureaux Diocéſains, ſeront remis aux Receveurs des Décimes; ſavoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1760, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années ſuivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement ſur les contribuables dans les mois d'Octobre & de Novembre, pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de S. Jean de chaque année, & les ſommes qui en proviendront, être par eux remiſes aux lieux où la recette Provinciale eſt établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; ſavoir, pour le terme de Noël avant le premier Janvier, & pour le terme de S. Jean avant le premier Juillet, pour être leſdites ſommes remiſes au Receveur-Général avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre ſuivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer du premier Avril 1761, & à faire le rembourſement des capitaux, à commencer du premier Octobre 1761, & ainſi continuer d'année en année, & de ſix mois en ſix mois, juſqu'au parfait rembourſement deſdites rentes, tant en principaux, qu'arrérages; & faute par les Dioceſes & Receveurs Diocéſains de payer exactement, aux termes ci-deſſus marqués, leur part & portion deſdites impoſitions, ordonne Sa Majeſté, qu'ils paieront au Receveur-Général du Clergé, l'intérêt au denier vingt, des ſommes dont ils ſe trouveront en retard, attendu que leſdits deniers ſont deſtinés & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au rembourſement des principaux deſdits emprunts des ſeize millions, dont le Receveur-Général ſera tenu de juſtifier à la prochaine Aſſemblée de 1765, leſquels intérêts courront; ſavoir, du premier Février pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de Saint-Jean, & ce juſqu'au jour de l'actuel paiement. Veut & entend Sa Majeſté, que moyennant trois deniers pour livre qui ſeront accordés aux Receveurs Diocéſains pour ledit recouvrement, montant à ſept mille cinq cents livres, ſur les ſix cents mille livres; à deux mille livres, ſur les cent ſoixante mille livres; à cinq cents livres, ſur les quarante mille livres; à deux mille cinq cents livres, ſur les deux cents mille livres; & à quinze cents livres, ſur les cent vingt mille livres, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, leſdits Receveurs Diocéſains ſoient tenus de remettre leſdites ſommes impoſées, auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales ſont établies... (*Voyez* ut ſuprà, *pag.* 9.)... Leſquels trois deniers pour livre ſeront ſupportés par le Clergé, à la réſerve de la ſomme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois liv. 6 ſ. 8 den. que Sa Majeſté a accordés & accorde pour partie des frais de la levée deſdites impoſitions, laquelle ſera priſe & retenue par le Clergé ſur le dernier paiement deſdits ſeize millions... (*Voyez* ibid. *pag.* 10, 11 & 12.)... Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le vingt-quatrieme jour du mois de Mai mil ſept cent ſoixante. *Signé*, PHELYPEAUX.

Voyez ut suprà. *Lettres-Patentes, du 24 Mai 1760, enrégistrées au Parlement le 28 Juin suivant, qui autorisent les Délibérations du Clergé pour l'emprunt du Don-Gratuit de 1760.*

[Ces Lettres-Patentes sont en tout conformes au précédent Arrêt du Conseil.]

N°. II.

Voyez ibid. *Contrat fait & passé entre le Roi & le Clergé de France, le 13 Juillet 1760, pour le paiement de la somme de seize millions de livres de Don-Gratuit, accordé à Sa Majesté par l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue en ladite année.*

PArdevant les Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, furent présents Illustrissimes & Révérendissimes Peres en Dieu, Messeigneurs . . . .

Lesdits Seigneurs de l'Assemblée ont accordé & accordent à Sa Majesté lesdits seize millions de livres, par forme de Don-Gratuit, suivant la Délibération du trente Avril 1760.

Laquelle somme sera payée par voie d'emprunt; & pour payer lesdits seize millions de livres, accordés au Roi pour le Don-Gratuit, lesdits Seigneurs du Clergé promettent d'en faire incessamment l'emprunt par constitution de rente au denier vingt; & pour l'exécution dudit emprunt, ils ont nommé Mgr. l'Archevêque de Narbonne, & en cas de mort, ou d'absence dudit Seigneur Archevêque, le plus ancien Archevêque, ou Evêque titulaire qui se trouvera à Paris, & Messieurs les Agents-Généraux du Clergé de France, auxquels ils donnent pouvoir & puissance, tant conjointement, que séparément, de, pour & au nom dudit Clergé, prendre & emprunter à constitution de rente au denier vingt, ladite somme de seize millions de livres; passer tous contrats de constitution à ceux qui fourniront lesdites sommes pardevant Notaires, obliger tous les biens ecclésiastiques du général & des particuliers dudit Clergé de France solidairement, sans division, discussion, ni fidéjussion sous les renonciations requises, de payer en especes sonnantes les arrérages desdites rentes en cette Ville de Paris, au Bureau de la recette générale dudit Clergé, de six mois en six mois, sans aucun retardement, ni que lesdites rentes puissent être ci-après réduites, ni retranchées, pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit, ou puisse être.

A l'égard des sommes principales qui seront empruntées, elles seront remises entre les mains de Messire François-David Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé de France; moyennant laquelle remise, le Clergé demeurera déchargé desdites sommes envers Sa Majesté, pour raison desquelles il sera passé tous les contrats de constitution de rente à ce nécessaires, dans lesquels ledit Sieur Bollioud de Saint-Jullien interviendra & s'obligera au paiement des arrérages des rentes qui seront constituées, & il sera obligé de retirer les quittances du Trésor-Royal, tant à sa décharge, qu'à celle du Clergé, dans lesquelles quittances il sera fait mention que les deniers seront provenus desdits emprunts; desquelles sommes principales qu'il recevra & des paiements qu'il en fera au Trésor-Royal, il fera un compte de recette & de dépense qui sera arrêté dans la prochaine assemblée du Clergé, un double duquel compte, avec les quittances du Trésor-Royal, sera remis aux Archives du Clergé.

Pour faire le fonds des arrérages qui écherront, depuis le jour & date des contrats qui seront passés, jusqu'au premier Octobre 1760, le Roi a consenti que le Receveur-Général du Clergé retienne, par ses mains, sur le présent Don-Gratuit de seize millions, la somme de quatre cents mille livres, dans laquelle sera comprise celle de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, pour les deux deniers pour livre de remise ordinaire; désirant Sa Majesté, qu'en considération de ces secours, les arrérages soient payés aux Rentiers du nouvel emprunt, à compter du premier Avril 1760.

Et pour faire le fonds des arrérages des rentes qui seront constituées en vertu de ladite Délibération, pour la somme de seize millions de livres, & même pourvoir, dès-à-présent, aux remboursements des capitaux, afin que le Clergé puisse en être acquitté en quelques années, lesdits Seigneurs du Clergé ont arrêté :

1°. Qu'il sera fait dans la présente Assemblée un département de la somme de six cents sept mille cinq cents livres par année, qui commencera d'être levée au terme de Noël 1760, dont celle de six cents mille livres servira au paiement de partie des arrérages des rentes qui seront constituées, & qui écherront depuis le premier Octobre 1760, & sept mille cinq cents livres pour les taxations de trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département sera fait sur le pied qui sera fixé par ladite Assemblée, & produira au premier Avril 1761, (taxations déduites) la somme de trois cents mille livres.

2°. Que le département annuel de cent soixante-deux mille livres, arrêté par l'Assemblée de 1748, cessera de suivre sa premiere destination, à commencer du terme de Noël 1760, & à compter du même terme, sera affecté; savoir, cent soixante mille livres au paiement de partie des arrérages du présent emprunt, & deux mille livres aux taxations des Receveurs Diocésains; lequel département continuera d'être levé jusqu'à l'extinction totale des seize millions du présent Don-Gratuit, & produira au premier Avril (distraction faite des taxations) quatre-vingt mille livres.

Au moyen de quoi le produit desdits deux départements montera, pour six mois, à la somme de trois cents quatre-vingt mille livres.

Et à l'égard des vingt mille livres qui se trouveront manquer pour compléter la somme de quatre cents mille livres, nécessaire au paiement des arrérages des six mois qui écherront, depuis le premier Octobre 1760, jusqu'au premier Avril 1761, le fonds en sera pris

pris sur ceux destinés au même jour pour les remboursements des rentes de 1755.

Plus, lesdits Seigneurs du Clergé ont arrêté, qu'il seroit fait, dans la présente Assemblée, trois départements, qui commenceront d'être levés au terme de Saint-Jean 1761, & qui seront faits sur le pied qui sera ordonné par ladite Assemblée; savoir :

Un de quarante mille cinq cents livres par année, dont quarante mille livres serviront, à commencer au premier Octobre 1761, au paiement de partie des arrérages des rentes constituées en vertu de ladite Délibération, & cinq cents livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains; lequel département, avec celui de six cents sept mille cinq cents livres ordonné ci-dessus, & celui de cent soixante-deux mille livres ordonné par l'Assemblée de 1748, composent ensemble la somme de huit cents dix mille livres, dont celle de huit cents mille livres est destinée au paiement annuel des arrérages des seize millions du présent emprunt, à commencer du premier Octobre 1761, & celle de dix mille livres pour les taxations des trois deniers pour livre des Receveurs Diocésains.

Un autre de la somme de deux cents deux mille cinq cents livres par année, dont celle de deux cents mille livres sera destinée au remboursement des capitaux des seize millions du présent Don-Gratuit, lesquels remboursements commenceront au premier Octobre 1761, & deux mille cinq cents livres pour les taxations des Receveurs Diocésains.

Et le troisieme de la somme de cent vingt-un mille cinq cents livres aussi par année, destinée; savoir, cent vingt mille livres pour le remboursement des capitaux de l'emprunt de 1755, à commencer au premier Octobre 1761, & quinze cents livres pour les taxations des Receveurs Diocésains.

Au moyen de ces trois départements, qui forment ensemble la somme de trois cents soixante-quatre mille cinq cents livres, celui de pareille somme arrêté par l'Assemblée de 1755, cessera d'être levé, à compter du terme de S. Jean 1761, & demeurera éteint & supprimé.

Pour être lesdites sommes; savoir, celle de six cents sept mille cinq cents livres par année, à commencer au terme de Noël 1760, à raison de trois cents trois mille sept cents cinquante livres par terme; celle de cent soixante-deux mille livres, à commencer au même terme, à raison de quatre-vingt-un mille livres par terme; celle de quarante mille cinq cents livres, à commencer au terme de Saint-Jean 1761, à raison de vingt mille deux cents cinquante livres par terme; celle de deux cents deux mille cinq cents livres au même terme, à raison de cent un mille deux cents cinquante livres par terme; & finalement celle de cent vingt-un mille cinq cents livres, à commencer au même terme de Saint-Jean 1761, à raison de soixante mille sept cents cinquante livres par terme, imposées sur tous les Dioceses... (*Voyez les Pie.. Just. concernant l'Ass. de 1747, pag. 15, jusq. 17.*)

Sur lesquelles sommes de six cents sept mille cinq cents livres, de cent soixante-deux mille livres, de quarante mille cinq cents livres, & sur celle de deux cents deux mille cinq cents livres, ordonnées par ladite Assemblée, tant pour le paiement des arrérages, que pour le remboursement des capitaux, qui seront ainsi remises audit Sieur Bollioud de Saint-Jullien, Receveur-Général du Clergé, il sera pris le montant des rentes constituées pour ledit emprunt de seize millions, pour être payé aux Créanciers à qui lesdites rentes seront dues, par chacun an, de six mois en six mois, à commencer au premier Avril 1761, sans aucun retardement, conformément aux contrats qui leur en auront été passés, & le surplus desdites impositions annuelles, lesdits arrérages prélevés, sera employé annuellement au remboursement des capitaux desdites rentes aux premier Avril & premier Octobre de chacune année, à commencer au premier Octobre 1761, au moyen de quoi les arrérages diminueront à proportion des remboursements qui en auront été faits, laquelle diminution augmentera aussi le fonds destiné aux remboursements des principaux pris, jusqu'à leur entiere extinction... (*Voyez ut suprà, pag.* 17 & 18.)

Pour parvenir au recouvrement des fonds destinés, tant au paiement des arrérages desdites rentes, qu'au remboursement des capitaux, les Bureaux Diocésains seront tenus de remettre aux Receveurs Diocésains lesdits départements; savoir, pour le terme de Noël prochain, le premier Octobre 1760, & pour les termes de Saint-Jean & de Noël des années suivantes, les premier Février & premier Octobre de chaque année, pour par eux en faire le recouvrement sur les contribuables, dans les mois d'Octobre & de Novembre pour le terme de Noël, & dans les mois de Février & de Mars, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & les sommes qui en proviendront, être par eux remises aux lieux où la recette Provinciale est établie, entre les mains de ceux que le Receveur-Général indiquera; savoir, pour le terme de Noël, avant le premier Janvier, & pour le terme de Saint-Jean, avant le premier Juillet, pour être lesdites sommes remises au Receveur-Général, avant le premier Mars, pour le terme de Noël, & avant le premier Septembre suivant, pour le terme de Saint-Jean de chacune année, & par lui employées à payer les arrérages, à commencer au premier Avril 1761, & à faire le remboursement des capitaux, à commencer du premier Octobre 1761, & ainsi continuer d'année en année, & de six mois en six mois, jusqu'au parfait remboursement desdites rentes, tant en principaux qu'arrérages; & faute par les Dioceses & Receveurs des Décimes de payer exactement, aux termes ci-dessus marqués, leur part & portion desdites impositions, ils seront tenus de payer au Receveur-Général du Clergé, l'intérêt au denier vingt, des sommes dont ils se trouveront en retard, attendu que lesdits deniers sont destinés, & doivent être employés, tant au paiement des arrérages, qu'au remboursement des capitaux dudit emprunt de seize millions de livres, dont ledit Sieur Receveur-Général sera tenu de justifier à la prochaine Assemblée de 1765, lesquels intérêts courront; savoir, du premier Février, pour le terme de Noël, & du premier Août pour le terme de S. Jean, & ce jusqu'au jour de l'actuel paiement.

Et moyennant trois deniers pour livre, montant à sept mille cinq cents livres, sur les six cents mille livres; à deux mille livres, sur les cent soixante mille livres; à cinq cents livres, sur les quarante mille livres; à deux mille cinq cents livres, sur les deux cents mille livres; & à quinze cents livres, sur les cent vingt mille livres, qui seront accordés aux Receveurs Diocésains, & qu'ils retiendront par leurs mains pour la recette actuelle qu'ils feront, ils seront tenus de remettre lesdites sommes imposées, auxdits deux termes de Saint-Jean & de Noël, dans les lieux où les recettes Provinciales sont établies... *Voyez* ut suprà, *pag.* 19.) Lesquels trois deniers pour livre seront supportés par le Clergé, à la réserve de la somme de cent trente-trois mille trois cents trente-trois livres six sols huit deniers, qui sera supportée par le Roi, & retenue par le Clergé sur le dernier paiement desdits seize millions, ainsi qu'il est dit ci-dessus... (*Voyez* ibid. *pag.* 19 & 20.)

Et très-haut & très-puissant Seigneur, Messire Guillaume de Lamoignon, Chevalier, Chancelier de France.

Messire Paul-Esprit de Feydeau, Chevalier, Seigneur de Brou, Conseiller d'Etat & au Conseil Royal des Finances.

Haut & puissant Seigneur, Messire Louis Phélypeaux, Comte de Saint-Florentin, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Henri-François-de-Paule d'Aguesseau, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Louis-Basile de Bernage, Grand-Croix de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Jean-Baptiste-Paulin d'Aguesseau de Fresnes, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Gaspar-Moïse de Fontanieu, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Jean-François de Creil de Bournezeau, Conseiller d'Etat ordinaire.

Haut & puissant Seigneur, Messire Paul-François-Marie le Fevre d'Ormesson, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Claude-Henri Feydeau de Marville, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Louis-François Marquis de la Bourdonnaye, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Barthelemi de Vanolles, Ministre & Secrétaire d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Guillaume de Castanier Dauriac, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Jean-Baptiste-Elie Camus de Pontcarré de Viarmes, Conseiller d'Etat, Prévôt des Marchands.

Haut & puissant Seigneur, Messire François Comte de Baschy, Conseiller d'Etat.

Haut & puissant Seigneur, Messire Charles-Antoine Olivier de Sénozan, Conseiller d'Etat.

Et haut & puissant Seigneur, Messire Bertin, Chevalier, Conseiller d'Etat, Contrôleur-Général des Finances.

Tous Commissaires pour Sa Majesté, présents & comparants au nom & comme Procureurs de Sa Majesté, ayant d'Elle pouvoir légitime à cet effet, ont déclaré avoir pour agréable ladite somme de seize millions de livres, l'ont acceptée & acceptent en la maniere & sous les conditions ci-dessus spécifiées, promettant faire ratifier le contenu en ces Présentes, & en fournir Lettres de ratification de Sa Majesté, dans huit jours prochains; & outre lesdits Seigneurs Commissaires ont promis & accordé, promettent & accordent... (*Voyez* ut suprà, *pag.* 21, *jusq.* 25.)

Fait & passé à Versailles, en la Grand'Salle de la Chancellerie, l'an mil sept cent soixante, le treizieme jour de Juillet, après-midi, & ont signé la minute des Présentes, demeurée à Me Bronod, l'aîné, l'un desdits Notaires soussignés. GIRAUT. BRONOD.

Nº III.

Instruction pour les Bureaux Diocésains, concernant l'exécution du nouveau département général, par lequel la présente Assemblée a réduit les classes des Contribuables au nombre de huit, dressée en conséquence des Délibérations de l'Assemblée-Générale du Clergé de France, tenue à Paris en 1760, dans les Séances du 21 Mars, du 24 du même mois, des 7 Juillet & 17 Juillet.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. VIII, *pag.* 848, 849 & 850.

L'Objet que s'est proposé l'Assemblée qui vient de se tenir, est précisément le même que celui qui a animé celle de 1755 : c'est de mettre de la proportion entre les Diocéses du Royaume, & par-là de parvenir à rendre plus équitable la répartition générale des impositions.

L'Assemblée de 1755 avoit fait distribuer tous les Contribuables du Royaume en vingt-quatre classes. Celle qui vient de se tenir, a réduit ce nombre à celui de huit. Cette distribution a paru d'un côté plus équitable, en ce que l'on y a mieux observé la différence de la nature & des revenus des Contribuables, & d'un autre côté plus simple en ce que les huit classes contenant tout ce qui se trouvoit dans les vingt-quatre, on a évité l'inconvénient inséparable de la multiplicité. L'Assemblée a en même-temps réglé le dégré de faveur qu'elle jugeoit devoir accorder aux Contribuables renfermés dans chaque classe.

Le motif de la distribution, soit en vingt-quatre classes, comme en 1755, soit en huit classes, comme l'Assemblée vient de l'ordonner, est, d'un côté, de pouvoir trouver des fonds suffisants pour acquitter les charges du Clergé, &, d'un autre côté, le sentiment dans lequel l'Assemblée a été unanimement, que certains Contribuables méritoient plus de faveur que d'autres; c'est-à-dire, qu'il ne falloit pas faire les impositions du Clergé, précisément à raison du revenu, mais qu'il étoit juste d'avoir en même-temps égard à l'espece & à la nature des Bénéfices, ou des Contribuables; que, par exemple, un Bénéfice simple de revenu égal à un Bénéfice à résidence, doit être plus imposé, comme aussi qu'une Cure de deux

mille livres de revenu doit être à proportion plus imposée qu'une Cure à portion congrue.

Des vues aussi équitables ont dirigé tout le travail de l'Assemblée de 1755 & de celle qui vient de se tenir.

La distribution en huit classes, à laquelle la derniere Assemblée s'est fixée, a eu pour objet de parvenir à mettre plus d'égalité dans les Dioceses respectivement composés de différentes especes de contribuables. Le nombre des classes eût pu absolument être multiplié; mais l'opération générale en seroit devenue, comme on l'a déja observé, trop compliquée. Cette raison n'a pas également lieu à l'égard des Dioceses particuliers. Les Bureaux Diocésains sont autorisés à multiplier le nombre des classes, en en sous-divisant quelques-unes. Mais soit qu'un Bureau Diocésain se borne au nombre de huit classes, soit qu'il l'augmente, tous les Contribuables d'un même Diocese doivent être rangés dans les classes, suivant le nombre & la distribution que le Bureau Diocésain aura jugé la plus convenable, sans s'éloigner cependant du dégré de faveur accordé aux différents Contribuables, suivant la distribution faite par l'Assemblée en huit classes. La distribution étant ainsi faite, le Bureau Diocésain opérera sur les nouvelles classes dans la proportion qu'il opéreroit par rapport aux huit classes, s'il se bornoit à ce nombre.

La distribution en huit classes, telle qu'elle se trouve dans la feuille sous le N°. I, apprend l'ordre que l'Assemblée a suivi pour parvenir à atteindre cette proportion si désirable entre les Dioceses. Les Bureaux Diocésains en multipliant cette distribution, ne s'éloigneront point de l'esprit de l'Assemblée, dès que la faveur, accordée aux classes ainsi multipliées, sera réglée sur celle accordée par l'Assemblée, dans la distribution qu'elle a faite en huit classes.

On a jugé que chaque Diocese, du moins pour le plus grand nombre, pouvoit acquitter ses charges en suivant l'une des deux méthodes que l'on va proposer. Par deux routes différentes, elles conduiront également au même terme.

Premiere méthode. La feuille qui est sous le N°. I, représente, dans la colonne qui est en chiffres, l'évaluation des revenus que l'on a trouvés dans chacune des classes, sous lesquelles on a réuni les Contribuables du Diocese de

Comme sur cette évaluation on a fait des diminutions progressivement favorables aux différentes classes, à commencer par la seconde, & en allant ainsi par gradation, jusques & compris la huitieme, la maniere dont on a procédé pour former ces diminutions & leur produit résultent de tout le contenu en la feuille sous le N°. II. La comparaison que l'on fera entre la colonne intitulée, *Revenu*, & celle intitulée, *Somme restante*, rendra sensible toute l'opération.

Le Bureau Diocésain de comparant le résultat de ces deux colonnes, connoîtra que si le revenu de ses Contribuables, pris dans sa totalité, monte à la somme de il n'entre cependant en contribution, pour les impositions avec les autres Dioceses sur lesquels on a fait la même opération, qu'à raison de la somme de & cela à cause que l'on a fait sur les Contribuables de ce Diocese, une diminution de la somme de distraite par progression sur toutes les classes hors la premiere, qui n'a point reçu de diminution.

L'objet de la colonne intitulée, *Quart de la somme restante*, est de donner au Diocese de cette premiere méthode d'établir son imposition. En effet, il est vraisemblable qu'il trouvera dans la somme de à quoi monte ce quart, tout ce qui peut lui être nécessaire pour satisfaire à ses impositions, dans l'état où elles sont actuellement; & comme cette colonne présente la division proportionnelle, faite de ce quart sur chaque classe, le Diocese de connoîtra en même-temps ce qu'il aura à imposer sur ses différents Contribuables.

Il est à observer que les divisions qui ont été faites dans les colonnes intitulées, *Somme distraite* & *somme restante*, quoique faites originairement sur les principes qui sont énoncés dans les colonnes mises à côté, ont reçu quelques changements par des opérations subséquentes; mais ces opérations ont été faites sur des regles générales, par rapport à tous les Dioceses. Ainsi l'égalité ayant été observée à cet égard, aucun Diocese n'aura lieu de se plaindre, sous prétexte que l'on vînt à trouver, par le calcul des sommes comprises dans ces deux colonnes, que ces divisions considérées dans le dernier état où elles sont, ne paroissent pas avoir été faites dans la plus parfaite exactitude.

Seconde méthode. La feuille sous le N°. III, présente une autre méthode, qui paroît également bonne pour asseoir les impositions dans chaque Diocese.

Tel est l'ordre que cette feuille apprend à suivre.

La seconde colonne renferme le *montant du revenu de chaque classe.*

La troisieme renferme les *quotités de l'imposition sur chaque classe*, en partant du revenu détaillé dans la seconde colonne.

Il est à observer que si l'on examine le produit des diminutions faites dans la colonne de la *somme restante*, qui est dans la feuille sous le N°. II, dont on a déja parlé, on s'appercevra que les faveurs résultant de ces diminutions accordées aux classes, se trouvent avoir été réglées pour chaque Diocese à peu près sur ce pied-là. Aussi, comme on a supposé que dans tel, ou tel Diocese, le quart des revenus qui composent la premiere classe, & le vingt-quatrieme des revenus qui composent la huitieme classe, & ainsi des autres quotités, devoient être pris dans ces Dioceses pour fournir le fonds des impositions, on a fait une semblable supposition à l'égard de tous les autres Dioceses, & cette supposition se trouvera à peu près juste.

Cependant l'Assemblée n'a pas cru qu'il soit indispensable que tous les Dioceses suivent précisément ce même ordre. La faveur accordée aux dernieres classes, peut être diminuée, ou partagée entre les Contribuables qui composent ces classes, de maniere que l'on y mette des différences. Ainsi un Diocese ne s'éloignera pas de l'esprit de l'Assemblée, en imposant les Contribuables de la septieme clas-

se, ou une partie d'iceux, entre le quatorzieme & le dix-huitieme, & les Contribuables de la huitieme, ou une partie d'iceux entre le vingt & le vingt-quatrieme. Cette disposition est laissée à l'arbitrage des Bureaux Diocésains, à l'exception néanmoins de la premiere. Les Contribuables qui doivent entrer dans cette premiere classe, ne doivent point être différemment traités. Les Bureaux Diocésains peuvent donc faire toutes les sous-divisions qu'ils jugeront à propos dans les autres classes, sur-tout dans celles qui étant ainsi sous-divisées, pourroient procurer un soulagement à celles des premieres classes qui leur paroîtront devoir être un peu plus ménagées. Nul Contribuable ne pourra se plaindre de ces changements, du moment qu'il sera traité comme tous les autres Contribuables de la même nature, & qui jouiront de la même quantité de revenu. C'est en ce point que l'égalité est néceffaire.

La feuille sous le N°. III, remettra sous les yeux de chaque Bureau à la seconde colonne, à quoi se monte l'évaluation qui a été faite du revenu de son Diocese, divisé en huit classes.

Il y verra, à la troisieme colonne, le pied sur lequel l'Assemblée a estimé que l'imposition de chaque classe pouvoit d'abord être faite, en partant, comme on l'a déja dit, de l'évaluation du revenu.

Par la quatrieme colonne, le Bureau Diocésain connoîtra la somme à laquelle se monte, suivant ce pied, l'imposition de chaque classe.

Ces huit sommes étant réunies, le Bureau Diocésain jugera si le montant qui en résulte est suffisant, pour fournir le fonds de l'imposition qu'il est nécessaire de faire, 1°. pour s'acquitter envers la recette générale; 2°. pour payer ses dettes particulieres, s'il en a; 3°. pour fournir aux frais de manutention.

Si ce fonds est suffisant pour remplir ces différents objets, il ne restera plus qu'à répartir à tous les Contribuables d'une même classe, le montant de l'imposition qui aura été reconnue être à la charge de cette classe.

S'il y manque de quoi satisfaire à l'imposition totale, le déficit sera suppléé. C'est le cas où se trouvent les Dioceses, qui, à cause de leurs dettes particulieres, ou des frais de leur manutention, sont obligés d'augmenter les fonds de leurs impositions beaucoup au-delà de ce qui doit être porté à la Caisse générale.

Les Bureaux Diocésains, en faisant l'augmentation au marc la livre, agiront conformément aux vues de l'Assemblée.

Si les Dioceses, à raison de leur bonne administration, ou à raison des revenus particuliers qu'ils auroient, trouvoient un excédant dans le montant de leurs impositions formées, comme on vient de l'expliquer, cet excédant, dans le montant de leursdites impositions, en sera défalqué également au marc la livre.

Il est à observer que les Bureaux Diocésains doivent, dans l'application de la premiere méthode, suivre les mêmes regles que celles que l'on vient d'exposer devoir être mises en pratique dans la seconde.

Il est aisé d'appercevoir que ces deux méthodes conduisent au même terme, puisque la somme de trouvée par la premiere méthode, pour le Diocese de à la feuille sous le N°. II, & la somme de qui est le résultat de la seconde méthode pour le même Diocese, suivant la feuille sous le N°. III, ne different entr'elles que de

Les différents cas dans lesquels les Dioceses peuvent se trouver, prouvent sensiblement qu'il peut y avoir des Dioceses où l'une & l'autre des deux méthodes qui viennent d'être proposées, ne seront applicables qu'en les modifiant, suivant les circonstances. Mais par le moyen de ce qui vient d'être dit, il sera facile d'user, avec une entiere convenance, de ces diverses modifications.

Lorsque l'Assemblée a mis les Cures à portion congrue dans la huitieme classe qui est la plus favorisée, c'est dans le cas que le Curé à portion congrue soit payé en argent, qu'il n'ait aucuns fonds, soit en paiement de la portion congrue, soit pour Obits, ou fondations, qu'il n'ait point de novales, & qu'il n'ait qu'un si petit casuel, qu'il ne mérite pas d'être évalué; car dans le cas que le Curé à portion congrue ait des fonds, ou des novales, ou que le casuel qu'il perçoit soit un objet, le Bureau Diocésain est autorisé à augmenter l'imposition, suivant l'évaluation qu'il aura cru devoir faire de tout ce qui va au-delà de la somme de trois cents livres.

Les annexes, situées dans d'autres Dioceses que leur chef-lieu, qui ont été comprises par l'Assemblée qui vient de se tenir, dans les rôles des Dioceses où elles sont situées, paieront dans ces Dioceses pour toutes les natures d'impositions, tant anciennes, que nouvelles; & à l'égard des annexes situées dans d'autres Dioceses que leur chef-lieu, qui n'ont point été comprises dans lesdits rôles, elles paieront pour toutes les natures d'impositions dans le Diocese de leur chef-lieu.

Les Contribuables qui, à raison des différentes portions de revenus, sont imposés dans les différents Dioceses, le seront dans chacun pour le revenu qu'ils y possedent; mais néanmoins suivant la classe où ils seroient placés, si tout leur revenu étoit dans le même Diocese. De même les Contribuables qui n'ont qu'une partie de leur revenu en pays sujet aux impositions du Clergé de France, seront imposés pour cette partie, suivant la classe où ils seroient placés, si tout leur revenu étoit en pays sujet aux Décimes. La raison de cette conduite se tire de ce que, par rapport à la fixation dans les classes, on ne doit pas se régler uniquement par le montant du revenu qu'un Contribuable possede dans un Diocese, mais sur la totalité de ceux dont il jouit, quelque part que ce revenu soit situé.

Il y a des Chapitres où les Dignités ne sont point imposées séparément: il y en a où les Canonicats sont inégaux: il y en a d'autres où les revenus des Bénéfices inférieurs aux Canonicats, & qui sont connus sous le nom de Prébendes, demi-Prébendes, Hebdomades, &c. sont pris sur la Mense Capitulaire qui est commune à tous; mais de maniere que ce n'en est que le tiers, ou le quart, &c. d'où il s'ensuit qu'un nombre de Bénéfices, quelquefois plus grand, a à partager une masse de revenu moindre que celle qui se partage entre

un plus petit nombre d'autres Membres de la même Eglise.

Il est encore d'usage, dans quelques-uns de ces Chapitres, que le paiement des Décimes de la Mense & même des Dignités, est prélevé avant la répartition qui se fait des revenus communs entre tous ceux qui y ont part.

L'Assemblée n'a eu garde de vouloir rien changer dans ces usages, qui peuvent, d'un côté, contribuer à la bonne administration des biens de ces Chapitres, &, de l'autre, faciliter le paiement des décimes; mais comme elle a cru devoir veiller à ce que, dans tous les cas, la contribution aux impositions soit la plus juste qu'il est possible, & par conséquent proportionnée au revenu de chaque Contribuable, elle a estimé que l'imposition peut subsister commune à tous les Membres d'un Chapitre, soit Dignités, Chanoines & autres, sans que cette imposition se fasse par forme de prélévement avant la répartition qui se fait des revenus communs entre tous ceux qui y ont part. En effet, si, dans le cas dont il s'agit, l'on suivoit cette forme de prélévement, on tomberoit nécessairement dans l'inconvénient de l'inégalité.

L'Assemblée a jugé que, sans toucher à tous les autres usages de ces Chapitres, l'imposition générale & commune doit être répartie entre tous les participants à ces biens communs, de maniere que telle Dignité, par exemple, tel Canonicat, telle Prébende, &c. contribue à cette imposition générale & commune, mais de maniere aussi que chacun de ces Bénéfices n'y contribue que dans la proportion suivant laquelle chacun de ces Contribuables doit y être soumis, à raison de la classe dans laquelle il doit être placé, eu égard au revenu dont il jouit. Ainsi si telle Dignité, ou tel Canonicat mérite d'être placé à la seconde classe, & si tel autre Bénéfice du même Chapitre doit être porté à la classe huit, la contribution aux Décimes devra être répartie dans la même proportion que celle qui a été mise entre la quotité de l'imposition attribuée à la seconde classe, & celle qui compete à la classe huit.

Les Menses Abbatiales & les Menses Conventuelles étant imposées à raison du revenu dont elles jouissent séparément, on ne doit point intervertir cet ordre, sous prétexte que les revenus de ces Menses devroient être autrement formés. Comme il y a néanmoins des Menses Abbatiales & des Menses Conventuelles qui paient, à la décharge l'une de l'autre, les Décimes, ou partie d'icelles, ce qui sera payé par l'une, à la décharge de l'autre, sera passé en charge à la premiere, & ce qui sera payé par l'une en faveur de l'autre, sera porté en revenu à la derniere.

Les Bénéfices unis aux Séminaires, aux Colleges, aux Chapitres, aux Cures, &c. même aux Hôpitaux, doivent être imposés de la maniere qu'ils l'eussent été, si l'union n'eût pas été faite. S'ils étoient originairement des Bénéfices simples, ils doivent être imposés sur ce pied. Si c'est un Chapitre éteint & uni à un autre Corps, cette partie du revenu du Contribuable, à qui l'union est faite, doit être imposée suivant la classe où l'on eût mis le Chapitre, s'il n'eût pas été uni. C'est ce qui doit être observé sans aucune distinction d'époques des unions, ni de la nature des Bénéfices, Communautés, ou établissements auxquels l'union auroit été faite.

Les Communautés d'hommes & de filles, qui ne sont pas aussi nombreuses qu'elles pourroient être, eu égard à leur revenu, pourront être imposées au-dessus de ce que devroit porter la classe où on les aura mises. Le motif de la fixation, à cet égard, dans les différentes classes, a été non-seulement le montant du revenu de chaque Communauté, mais encore le nombre des membres qui la composent proportionné aux revenus.

Dans les évaluations qui se feront des revenus, on n'aura égard qu'aux charges réelles & foncieres. En conséquence on ne passera point en dépense les dettes contractées par les Chapitres, Corps & Communautés, pour tout autre objet que pour des emprunts qui auroient procuré une augmentation de revenu au moins égale à l'intérêt des sommes empruntées.

Si des Bénéficiers soumettent leurs Fermiers à d'autres charges que les réelles & foncieres, on doit évaluer leurs Bénéfices à raison de toutes les stipulations de cette espece qui pourroient avoir été inférées dans les baux, parce qu'il en résulte une augmentation de la portion des revenus sujets à l'imposition.

L'Assemblée n'ayant pu distinguer entre les Prieurés Conventuels ceux qui sont possédés par des Titulaires y résidant & y exerçant les fonctions attachées à leur titre, les a tous compris dans la classe des Bénéfices simples; mais elle a pensé en même-temps que les Bureaux Diocésains doivent avoir égard à la résidence nécessaire des Prieurs Conventuels & les traiter en conséquence, en réunissant leur revenu à ceux de leur Communauté, & en les plaçant dans les classes proportionnées au total desdits revenus. A l'égard des Abbayes sécularisées, lorsque les Titulaires y résideront & y exerceront par eux-mêmes les fonctions attachées à leurs titres, elles seront imposées comme les Dignités des Chapitres, eu égard à leur revenu.

Les Bureaux Diocésains continueront d'user, par rapport à la fixation des revenus des Contribuables, & conséquemment par rapport à la répartition des impositions, du pouvoir qu'ils ont en vertu des Délibérations prises à ce sujet, & des contrats passés avec le Roi, & notamment en vertu de celui passé dans l'Assemblée qui vient de se tenir.

Au moyen de ces instructions, les Bureaux Diocésains ne peuvent ignorer les vues & les intentions de l'Assemblée; ainsi il est de leur devoir de s'y conformer autant qu'un arrangement général peut s'appliquer aux différents cas particuliers auxquels il est juste que les Bureaux Diocésains aient égard.

L'imposition étant faite par les Bureaux Diocésains, en conformité de ces principes, il sera dressé un tableau qui sera communiqué à tous les intéressés, toutes les fois qu'ils le désireront.

Fait & arrêté par Messeigneurs les Prélats nommés par l'Assemblée-Générale du Clergé, par Délibération du 18 Juillet 1760, & par Messieurs les Agents-Generaux du Clergé, à Paris, ce 11 Septembre 1760.

Voyez ut suprà.

Etat de distribution pour servir à démontrer dans quelles classes les différents Bénéfices contribuables doivent être placés.

1 Les Bénéfices simples, tels qu'Abbayes, Prieurés séculiers, ou réguliers qui ne demandent pas de résidence.
Les Chapelles qui ne demandent pas de résidence.
Les Offices Claustraux.

2 Les Archevêchés & Evêchés, au-dessus de 36000 livres.
Les Cures, au-dessus de 1800 livres.
Les Chapitres, dont les Canonicats sont au-dessus de 1500 livres.
Les Dignités, au-dessus de 1500 livres.
Les Prébendes, Sémi-Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, au-dessus de 1500 livres.
Les Chapelles, les Obits & Prestimonies à résidence, au-dessus de 1500 livres.
Les Abbayes régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'hommes, au-dessus de 10800 livres.
Les Abbayes & Communautés de filles, au-dessus de 28800 livres.

3 Les Archevêchés & Evêchés, depuis 30000, jusqu'à 36000 livres.
Les Cures, depuis 1500, jusqu'à 1800 liv.
Les Chapitres, dont les Canonicats sont, depuis 1250, jusqu'à 1500 livres.
Les Dignités, depuis 1250, jusqu'à 1500 livres.
Les Prébendes, Sémi-Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, depuis 1250, jusqu'à 1500 livres.
Les Chapelles, les Obits & Prestimonies à résidence, depuis 1250, jusqu'à 1500 liv.
Les Abbayes régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'hommes, depuis 9000, jusqu'à 10800 livres.
Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 24000, jusqu'à 28800 livres.

4 Les Archevêchés & Evêchés, depuis 24000, jusqu'à 30000 livres.
Les Cures, depuis 1200, jusqu'à 1500 livres.
Les Chapitres, dont les Canonicats sont, depuis 1000, jusqu'à 1250 livres.
Les Dignités, depuis 1000, jusqu'à 1250 livres.
Les Prébendes, Sémi-Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, depuis 1000, jusqu'à 1250 livres.
Les Chapelles, Obits & Prestimonies à résidence, depuis 1000, jusqu'à 1250 livres.
Les Abbayes régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'hommes, depuis 7200, jusqu'à 9000 livres.
Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 19200, jusqu'à 24000 livres.
Les Fabriques & luminaires, au-dessus de 400 livres.

5 Les Archevêchés & Evêchés, depuis 18000, jusqu'à 24000 livres.
Les Cures, depuis 900, jusqu'à 1200 livres.
Les Chapitres, dont les Canonicats sont, depuis 750, jusqu'à 1000 livres.
Les Dignités, depuis 750, jusqu'à 1000 liv.
Les Prébendes, Sémi-Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, depuis 750, jusqu'à 1000 livres.
Les Chapelles, Obits & Prestimonies à résidence, depuis 750, jusqu'à 1000 livres.
Les Abbayes régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'hommes, depuis 5400, jusqu'à 7200 livres.
Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 14400, jusqu'à 19200 livres.
Les Fabriques, depuis 300, jusqu'à 400 liv.

6 Les Archevêchés & Evêchés, depuis 12000, jusqu'à 18000 livres.
Les Cures, depuis 600, jusqu'à 900 livres.
Les Chapitres, dont les Canonicats sont, depuis 500, jusqu'à 750 livres.
Les Dignités, depuis 500, jusqu'à 750 liv.
Les Prébendes, Sémi-Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, depuis 500, jusqu'à 750 livres.
Les Chapelles, Obits & Prestimonies à résidence, depuis 500, jusqu'à 750 livres.
Les Abbayes régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'hommes, depuis 3600, jusqu'à 5400 livres.
Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 9600, jusqu'à 14400 livres.
Les Séminaires, depuis 12000, jusqu'à 18000 livres.
Les Fabriques, depuis 200, jusqu'à 300 liv.

7 Les Evêchés, depuis 6000, jusqu'à 12000 liv.
Les Cures, depuis 300, jusqu'à 600 livres.
Les Chapitres, dont les Canonicats sont, depuis 250, jusqu'à 500 livres.
Les Dignités, depuis 250, jusqu'à 500 liv.
Les Prébendes, Sémi-Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, depuis 250, jusqu'à 500 livres.
Les Chapelles, Obits & Prestimonies à résidence, depuis 250, jusqu'à 500 livres.
Les Abbayes régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'hommes, depuis 1800, jusqu'à 3600 livres.
Les Abbayes & Communautés de filles, depuis 4800, jusqu'à 9600 livres.
Les Séminaires, depuis 6000, jusqu'à 12000 livres.
Les Fabriques, depuis 100, jusqu'à 200 liv.

8 Les Evêchés qui ne passent pas 6000 livres.
Les Cures qui ne passent pas 300 livres.
Les Chapitres, dont les Canonicats ne passent pas 250 livres.
Les Dignités qui ne passent pas 250 livres.
Les Prébendes, Sémi-Prébendes & autres Bénéfices à résidence dans les Chapitres, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, qui ne passent pas 250 livres.
Les Chapelles, Obits & Prestimonies à résidence, qui ne passent pas 250 livres.
Les Abbayes régulieres, Menses Conventuelles & autres Communautés d'hommes, qui ne passent pas 1800 livres.
Les Abbayes & Communautés de filles, qui ne passent pas 4800 livres.
Les Séminaires, qui ne passent pas 6000 liv.
Les Fabriques, qui ne passent pas 100 livres.
Les Hôpitaux.

N°. I. *Etat à colonnes, pour démontrer la réduction de l'excédant des colonnes doublées.*

DIOCESE de

COLONNES EN AUGMENTATION. *COLONNES EN DIMINUTION.*

Récapitulation des totaux des ſommes reſtantes.

COLONNES.	*Produit en augmentation.*	*Quotités à ôter.*	*Sommes diſtraites.*	*Quotités à laiſſer.*	*Sommes reſtantes.*	COLONNES.	*Produit en diminution.*	*Quotités à ôter.*	*Sommes diſtraites.*	*Quotités à laiſſer.*	*Sommes reſtantes.*	En augment.	En diminut.	Différence.
1		0		0		1		0		0				
2		$\frac{1}{3}$		$\frac{2}{3}$		2		$\frac{1}{3}$		$\frac{2}{3}$				
3		$\frac{2}{5}$		$\frac{3}{5}$		3		$\frac{2}{5}$		$\frac{3}{5}$				
4		$\frac{1}{2}$		$\frac{1}{2}$		4		$\frac{1}{2}$		$\frac{1}{2}$				
5		$\frac{3}{5}$		$\frac{2}{5}$		5		$\frac{3}{5}$		$\frac{2}{5}$				
6		$\frac{2}{3}$		$\frac{1}{3}$		6		$\frac{2}{3}$		$\frac{1}{3}$				
7		$\frac{4}{5}$		$\frac{1}{5}$		7		$\frac{4}{5}$		$\frac{1}{5}$				
8		$\frac{9}{10}$		$\frac{1}{10}$		8		$\frac{9}{10}$		$\frac{1}{10}$				

N°. II. *Autre état à colonnes, pour démontrer la quotité à ôter & à laiſſer.*

DIOCESE de

	REVENU.	*Quotité à ôter.*	*Somme diſtraite.*	*Quotité à laiſſer.* TOTAL.	*Somme reſtante.*	*Quart de la ſomme reſtante.*
1		0		0		
2		$\frac{1}{3}$		$\frac{2}{3}$		
3		$\frac{2}{5}$		$\frac{3}{5}$		
4		$\frac{1}{2}$		$\frac{1}{2}$		
5		$\frac{3}{5}$		$\frac{2}{5}$		
6		$\frac{2}{3}$		$\frac{1}{3}$		
7		$\frac{3}{4}$		$\frac{1}{4}$		
8		$\frac{5}{6}$		$\frac{1}{6}$		

Revenu . . . 00000
Somme reſtante, ou matiere impoſable . . . 00000
Difference . . 0000

N°. III. *Autre état à colonnes, pour fixer la quotité de l'imposition sur chaque Classe de Contribuables.*

DIOCESE de

1	2	3	4
Classes.	*Montant du revenu de chaque Classe.*	*Quotités de l'imposition sur chaque Classe.*	*Montant de l'imposition, à raison des quotités ci-jointes.*
1		Le quart	
2		Le sixieme	
3		Le septieme	
4		Le huitieme	
5		Le dixieme	
6		Le douzieme	
7		Le seizieme	
8		Le vingt-quatrieme	
TOTAL		TOTAL de l'imposition du Diocese d dans la supposition des quotités ci-dessus.	

N°. IV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. VIII, pag. 856.

Etat du pied des impositions de chaque Diocese par million, suivant le département général arrêté en l'Assemblée de 1760.

☞ Ce Tableau de répartition ayant éprouvé divers changements dans les Assemblées suivantes, on n'a pas cru devoir le réimprimer ici. Il se trouve dans la premiere édition du présent Procès-verbal, après la page 697, sous les chiffres 1, 2, 3, 4.

N°. V.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. IX, pag. 858.

Bref adressé par N. S. P. le Pape Clément XIII à Mgr. l'Archevêque de Narbonne, Président de l'Assemblée du Clergé, pour faire connoître ses sentiments au sujet de la Lettre Encyclique de Benoît XIV, d'heureuse mémoire.

CLEMENS P. P. XIII.

Venerabilis Frater, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

CUm primùm accepimus, Comitia generalia Antistitum, & Deputatorum istius Cleri, ad primam diem labentis mensis Martii, Lutetiæ Parisiorum indicta esse, non modica nobis spes affulgere visa est, ex tot delectorum virorum Conventu, quem Religionis, & pacis studio, sapientiæque spiritu animatum meritò auguramur, illustre aliquod, & salutare consilium esse proditurum, per quod turbatæ jamdudùm Ecclesiarum Regni istius res aliquandò componi, & ad optatam tranquillitatem adduci possint. Cùm verò Fraternitatem tuam, cujus virtutes egregio Præsule dignæ, multiplici apud nos testimonio commendantur, hujusmodi Comitiis Præsidem electum fuisse intellexerimus, conceptam animo nostro spem magìs, magìsque augeri persensimus, plurimùm in Domino confisi, te nihil omissurum, quo venerabiles Fratres, atque dilectos filios de gravissimis Ecclesiæ negotiis tecum deliberantes, ad eum, quem singulis propositum esse non dubitamus, utilitatis publicæ finem assequendum, consilio, studio, autoritate juvare queas. Quod ut enixiùs, atque ferventiùs præstare satagas, quamvis cohortationibus nostris te minimè indigere existimemus, haud tamen supervacaneum duximus, has ad te Litteras scribere plenas ardentissimi ejus desiderii, quo maximè pro Ecclesiæ Gallicanæ incolumitate & pace flagramus, eamque propterea assiduis precibus à Deo bonorum omnium largitore expetere non cessamus. In quo cùm omnium Prædecessorum nostrorum Apostolicæ Sedis Antistitum, qui nobilissimas Galliarum Ecclesias singulari semper affectu præ oculis & in corde gessisse noscuntur, tum verò potissimùm Fel. Recordationis decessoris nostri Benedicti Papæ XIV exempla sectamur, cujus paternam prorsùs, in vos caritatem, ac de restituendâ rerum vestrarum tranquillitate sollicitudinem, multis quidem argumentis sæpè testatam, tum verò maximè compertam plurimùm habuistis in illâ Encyclicâ Epistolâ, quâ propositis sibi quæstionibus à Comitiis generalibus anni M D C C L V *ita rescripsit, quemadmodùm Pontificem sapientissimum, eumdemque simul Canonicæ disciplinæ retinentissimum & Christianæ pacis amantissimum respondere debeat. Eam porro Epistolam, traditamque in eâ praxim, ac normam in Sacramentorum administratione servandam, quam nostro quoque judicio probare, & quatenùs opus sit plenè confirmare profitemur, si omnes & singuli Ecclesiarum Galliæ Præsules, in hâc Comitiorum celebritate, te præsertim duce ac Præside, pro regulâ sumant, quam in suis quique Diœcesibus reipsâ custodiri, parique usu & animorum consensione observari jubeant, non dubitamus quin magnus existat Comitiorum vestrorum fructus. Nam sicut in aliis, Galliarum populi unanimem Pastorum suorum voluntatem, firmamque constantiam*

tantiam in custodiendo veræ sanæque doctrinæ deposito & in purioribus Canonicæ disciplinæ principiis asserendis perspectam habuerunt, ita si nunc in statuendis, tradendisque ministrandorum Sacramentorum regulis, parem animorum concordiam in Episcopali cœtu conspexerint, majori quoque venerationis, obsequii, ac etiam amoris sensu ergà Pastores suos afficientur, seque ita eorum dicto audientes doclesque præstabunt ut sinceram tandem Sedis Apostolicæ definitionibus, quas universa jampridem Ecclesia veneratione debitâ complectitur obedientiam & observantiam omnes exhibeant. Ipse autem carissimus in Christo Filius noster Ludovicus Rex Christianissimus, pro eximiâ suâ in Deum, & Ecclesiam Religione ac pietate, non modò pacem atque concordiam suis in regnis, quantùm in vobis est restitui, & foveri lætus aspiciet, verùm etiam hâc ipsâ consensione vestrâ magis excitabitur, ut validam opem Ecclesiæ Antistitibus præbeat, quò ipsis cunctisque animarum Rectoribus, in omni suâ ditione, liberum tandem, & integrum sit, ad normam in præfatâ Benedicti Prædecessoris Epistolâ descriptam sacrorum Mysteriorum administrationem moderari. Id olim ab ipso laudatus Prædecessor noster studiosissimè petiit; id ipsum nos & aliàs non semel, & iterùm hâc ipsâ occasione enixis votis ab eo postulare non omisimus. Quòd si temporibus nostris hoc Deus dederit, ut Gallicana Ecclesia, tuis, venerabilis Frater, aliorumque sacrorum Præsulum & Ecclesiasticorum virorum istic congregatorum consiliis & studiis, è tot dissidiorum perturbationibus emergat, quanta cordi nostro futura sit lætitia, quanta sacerdotali virtuti vestræ laus apud Apostolicam Sedem omnesque Christiani orbis Ecclesias accessura sit, res ipsa satis per se declarabit. Nos quidem omnipotentis Dei opem & gratiam hâc in re, tibi, tuisque Consortibus & Cooperatoribus adprecantes, Apostolicam benedictionem Fraternitati tuæ, universæque Congregationi vestræ, peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, sub annulo Piscatoris, die XV *Martii* MDCCLX, *Pontificatùs nostri anno secundo.*

Lettre du Roi à Monsf. l'Archevêque de Narbonne.

Voyez ut suprà.

» MOnsieur l'Archevêque de Narbonne, » le Clergé de mon Royaume n'ignore » pas combien j'ai toujours désiré que l'uni- » formité de conduite & de discipline égalât, » dans l'Eglise Gallicane, l'unanimité des prin- » cipes sur la doctrine. C'est dans cette vue, » que j'approuvai la résolution prise par l'As- » semblée de 1755, de consulter Benoît XIV, » qui occupoit alors la Chaire de S. Pierre; » que je sollicitai moi-même, auprès de ce » pieux & savant Pontife, sa réponse à la » Lettre de cette Assemblée, & sa décision sur » les différents articles qu'on y avoit respec- » tivement proposés; & qu'après avoir reçu » cette décision, je l'envoyai, sans délai, à » tous les Prélats de mon Royaume. La con- » noissance qu'ils m'ont donnée, soit dans leurs » Lettres particulieres, soit dans l'Assemblée » de 1758, de leur acquiescement à cette sage » décision, n'a pu qu'affermir mon respect » pour elle, & j'ai trouvé, avec joie, un nou- » veau motif de la respecter dans la parfaite » conformité des sentiments de notre S. Pere » le Pape Clément XIII, avec ceux de son pré- » décesseur. Sa Sainteté, dont les intentions » étoient déja assez connues, vient encore de » les manifester dans la Lettre qu'elle vous » écrit, & que je vous adresse par celle-ci. Je » ne doute pas que vous ne fassiez part de » l'une & de l'autre à l'Assemblée, à laquelle » vous présidez. Je suis persuadé que tous les » Prélats & autres Députés qui composent » cette Assemblée, seront aussi touchés qu'ils » doivent l'être, des dispositions que leur té- » moigne le Pere commun des Fideles; & que » ses exhortations les animeront de plus en » plus à resserrer, par leur exemple, dans » l'Eglise de mon Royaume, les liens de la » concorde & de la paix. Le Souverain Pon- » tife leur indique la seule route de parvenir » à cette heureuse réunion; & je vous auto- » rise à les assurer, qu'en suivant cette route, » ils peuvent compter, plus que jamais, sur » la protection constante que je veux accorder » aux Ministres de la Religion. Sur ce, je prie » Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'Archevêque » de Narbonne, en sa sainte garde. Ecrit à Ver- » sailles, le 2 Avril 1760. *Signé*, LOUIS. *Et* » *plus bas*, PHELYPEAUX. *Et au dos est écrit:* » A M. l'Archevêque de Narbonne, Com- » mandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. »

Lettre Encyclique de N. S. P. le Pape Benoît XIV.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. IX, *pag.* 879.

BENEDICTUS PAPA XIV.

Venerabilibus Fratribus nostris S. R. E. Cardinalibus ac Archiepiscopis & Episcopis Regni Galliarum in novissimis Comitiis Cleri Gallicani congregatis, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

EX omnibus Christiani orbis Regionibus, ad quas imposita imbecillitati nostræ Pastoralis cura protenditur, cùm multa sæpè ad nos deferantur, quæ animum nostrum, pro omnium singularumque Ecclesiarum statu sollicitum & anxium habent, vix tamen aliundè nobis majores perturbationis atque doloris causæ acciderunt quàm ex gravissimis controversiarum & dissensionum incommodis, quibus florentissimum istud Regnum & Catholicam Gallorum nationem aliquot abhinc annis jactari cognovimus. Neque sanè destitimus, hoc toto perturbationum vestrarum tempore, Deum optimum maximum enixè rogare, ac interpositis etiam aliorum precibus orare atque obsecrare, ut ipse, qui Deus pacis est, veram solidamque tranquillitatem, turbatis Ecclesiis vestris reddere dignaretur. Sæpè etiam, datis ad carissimum in Christo Filium nostrum Ludovicum Galliarum Regem Christianissimum Apostolicis litteris, illius opem & brachium ad Ecclesiasticæ pacis tutelam atque præsidium imploravimus. Iis autem qui ad nos & ad Sedem Apostolicam de rebus istis recursum habuerunt, ea semper responsa dedimus, quibus nos promptos paratosque declaravimus pro pace Ecclesiæ Gallicanæ, quam sincerâ & constanti dilectione prosequimur, quidquid nobis vitæ superesse posset, libenter impendere, atque omnia quæ nobis agenda proponerentur, & aggredi & urgere,

dummodò ejuſmodi conſilia eſſent, quæ ad evellendum malorum germen apta & idonea dignoſcerentur, & quorum executio cum ſpe proſperi eventûs ſuſcipienda & ad intentum finem utiliter proceſſura videretur.

Gravem atque diuturnam de rebus veſtris ſollicitudinem quâ hactenùs affecti fuimus non parùm ſublevârunt litteræ, è Gallicani Cleri Comitiis die 31 Octobris elapſi anni ad nos ſcriptæ; quas quidem legentes, veſtram, venerabiles Fratres, firmitatem atque conſtantiam veſtram perſpeximus, perfectamque conſenſionem in cuſtodiendo veræ ſanæque doctrinæ depoſito, & in retinendâ, quam ſemper Majores veſtri profeſſi ſunt ergà Apoſtolicam beati Petri Sedem Catholicæ unitatis centrum, obſervantiâ & veneratione. Neque enim ullam inter vos diſſenſionem vigere comperimus, quoad Canonicas Regulas & principia, ſed ſciſſuras tantummodò eſſe inter vos in deligendis ſtatuendiſque mediis quibus utendum neceſſariò eſt, ut eadem communia principia in uſum deducantur. Quod quamvis optandum fuiſſet longè abeſſe à Conventu veſtro, haud tamen mirum videri debet ſcientibus id aliàs inter ſacros Antiſtites & doctrinâ & morum ſanctitate conſpicuos, in graviſſimarum rerum tractatione eveniſſe. In magnam autem præconceptæ conſolationis noſtræ acceſſionem ſeſe obtulit eximia Chriſtianiſſimi Regis pietas & religio, cum hæreditario ipſius in hanc Apoſtolicam Sedem obſequio conjuncta, quæ non in recentioribus tantummodò illius litteris quas die [illegible] Decembris ejuſdem elapſi anni, prædictam Cleri Epiſtolam huc mittens ad nos, dedit; ſed in cæteris quoque omnibus ab eo conſcriptis præclarè enituit, in quibus teſtari poſſumus atque debemus nos ſemper illius Regii animi ſenſus eos planè deprehendiſſe qui maximè decebant Orthodoxum Principem, & verâ in Deum Religione & ſincerâ ergà Romanam Sedem pietate præditum, eumdemque pacis atque concordiæ in ſuis regnis reſtituendæ & conſervandæ amantiſſimum.

Tanta eſt profectò in Eccleſiâ Dei autoritas Apoſtolicæ Conſtitutionis quæ incipit Unigenitus*, eademque ſibi tam ſinceram venerationem, obſequium & obedientiam ubique vindicat, ut nemo fidelium poſſit abſque ſalutis æternæ diſcrimine à debita erga ipſam ſubjectione ſeſe ſubducere, aut eidem ullo modo refragari. Hinc porrò conſequitur, ut in eâ quæ exorta eſt controverſiâ, utrùm hujuſmodi refractariis ſanctiſſimum Corporis Chriſti Viaticum expetentibus denegari debeat, ſine ullâ hæſitatione reſpondendum ſit, quoties prædictæ Conſtitutioni publicè & notoriè refractarii ſunt, denegandum iis eſſe, ex generali nimirùm regulâ quæ vetat publicum atque notorium peccatorem ad Euchariſticæ Communionis participationem admitti, ſive eam publicè, ſive privatim requirat.*

Publici autem atque notorii ſunt refractarii, in caſu de quo agitur, quicumque per ſententiam à Judice competente prolatam rei declarati ſunt eo nomine quòd debitam prædictæ Conſtitutioni Unigenitus *venerationem, obſequium & obedientiam contumaciter denegaverint; quicumque etiam hujuſmodi contumaciæ reos ſe in judicio confeſſi ſunt, ac præterea illi qui quamvis nec à Judice condemnati, neque reatum ſuum in judicio confeſſi fuerint, nihilominùs vel eo tempore quo ſacrum ipſum Viaticum ſuſcepturi ſunt, propriam inobedientiam & contumaciam adverſùs Conſtitutionem* Unigenitus *ſpontè profitentur, vel in anteactæ vitæ decurſu aliquid evidenter commiſiſſe noſcuntur manifeſtè oppoſitum venerationi, obſequio & obedientiæ eidem Conſtitutioni debitæ, in eoque facto moraliter perſeverare; quod ita vulgò cognitum eſt, ut publicum ſcandalum indè exortum non adhuc ceſſaverit. In his enim caſibus eadem omninò adeſt moralis certitudo quæ habetur de iis factis ſuper quibus Judex ſententiam tulit, vel ſaltem alia ſuppetit moralis certitudo prædictæ ſimilis & æquipollens.*

In quo tamen præ oculis habenda eſt differentia quæ intercedit inter notorium illud quo merum aliquod factum deprehenditur, cujus facti reatus in ipſâ ſolâ externâ actione conſiſtit, ut eſt notorietas uſurarii aut concubinarii; & aliud notorii genus, quo externa illa facta notari contingit, quorum reatus ab internâ etiam animi diſpoſitione plurimùm pendet: de quo quidem notorii genere nunc agitur: alterum enim illud gravibus ſanè probationibus evinci debet, ſed alterum gravioribus, certioribuſque argumentis probari oportebit.

Ea verò quam ſuprà innuimus certitudo, minimè adeſſe dicenda eſt in aliis caſibus in quibus crimen nititur conjecturis, præſumptionibus, incertiſque vocibus quæ originem ſuam plerumque debent hominibus aut malo animo affectis, aut qui præjudicatis opinionibus vel partium ſtudiis ducuntur; quibus, dùm fides habetur, ſatis compertum eſt, tùm præteritorum temporum, tùm ætatis noſtræ experientiâ, quot modis homines errare & falli ac in tranſverſum agi contingat.

Quia verò nonnulli animarum Paſtores, Eccleſiæque Miniſtri, pietate & zelo commendati hujuſmodi conjecturis & præſumptionibus deferentes, dum ad ſacrum Viaticum aliquibus miniſtrandum advocantur, animo anxii hærent, verentes ne id ſine propriæ conſcientiæ periculo adminiſtrare non poſſint, certam ſubnectimus agendi regulam quam ſequantur.

Hoc itaque primum animadvertere debent, an ſcilicet, ei qui extremum Viaticum poſtulat, cùm anteà ad ſacram menſam accederet, Paſchali præſertim tempore, à loci illius Parocho ubi degebat Euchariſtica Communio adminiſtrata fuerit: ſi enim hæc illi in vitâ non fuerit denegata, argumento id erit, aut hominem illum ab omni labe immunem, aut ſaltem non verè notorium peccatorem reputatum fuiſſe indèque ſequetur ſacrum Viaticum eidem in exitu vitæ publicè poſtulanti denegari non poſſe, niſi fortè, poſtquam olim ad Euchariſticam menſam admiſſus fuit, & antè id tempus quo poſtrema Sacramenta requirit, aliquid commiſiſſe noſcatur, quo publici & notorii peccatoris notam, juxtà præmiſſa, contraxerit.

Ubi autem ex hâc facti ſpecie certum ipſis non ſuppetat fundamentum cui inſiſtere valeant, aliundè verò validæ adverſùs ægrotum præſumptiones & indicia gravia & urgentia militent ob quæ obortum ſibi ſcrupulum rationabiliter deponere nequeant, in his rerum circumſtantiis oportet eos, remotis arbitris, ægrotantem alloqui, eique cum omni lenitate & manſuetudine, non tanquàm diſputantes, eumque convincere volentes, oſtendere, quæ & qualia ſint indicia, quæ ſuſpectum reddunt ipſius vitæ tenorem, rogantes eum & obſecrantes, ut reſipiſcat, in eo ſaltem temporis articulo, à quo æterna ipſius ſalutis ſors pendet; eidemque præterea demonſ-

trantes quòd, quamvis ipsi parati sint sanctissimum Corporis Christi Viaticum ei ministrare, ac etiam reipsâ illud ei ministrent, non ideò tamen tutus ipse erit antè tribunal Christi; sed potiùs novi & horrendi criminis reum se constituet, ex quo judicium sibi manducaverit & biberit; cæterum se non aliâ de causâ Sacramentum Corporis Christi eidem ministraturos, nisi ut Ecclesiæ jubenti obtemperent, quæ præter eam, quam habet, curam, ut scandala publica antevertat, pro suâ etiam pietate, ægroti ipsius infamiam præcavere studet, & idcircò eum à sacrâ mensâ non repellit, dùm ipsum, licèt peccatorem in conspectu Domini reputet, non tamen in proprio tribunali publicum atque notorium peccatorem agnoscit.

Hanc itaque judicandi agendique normam oportet vos, venerabiles Fratres, utpotè nostro & Apostolicæ Sedis judicio probatam, inferioribus animarum Pastoribus, cæterisque Presbyteris per civitates & Diœceses vestras Sacramenta legitimè administrantibus, sequendam & observandam proponere. Quod quidem judicium super vigentibus controversiis à nobis interpositum, & Ecclesiasticis regulis nititur, & Conciliorum olim in ipsis Galliarum Regionibus habitorum Decretis, & gravium ipsius nationis vestræ Theologorum sententiis fulcitur. Ut igitur vobis laudi fuit, illustrium Prædecessorum vestrorum exempla sequendo, promotas istìc controversias, subortaque dubia ad nos & Apostolicam Sedem deferre, certamque hinc regulam ad revocandam tuendamque Ecclesiarum vestrarum pacem exposcere; ita nunc officii vestri partes, vestraque simul apud Deum & Ecclesiam merita cumulabitis, si suprà scriptam agendi methodum, ab iis ad quos pertinet, in occurrentibus casibus omninò servari curaveritis. Quod nos à fraternitatibus vestris eò fidentiùs expectamus, nobisque pollicemur, quò magis nobis ipsi conscii sumus, nihil diligentiæ aut studii à nobis prætermissum fuisse, sive in perpendendis ac discutiendis articulis quos Episcopi in præfatis Cleri Comitiis adunati, licèt non unanimi sententiâ, proposuerunt, desumendisque ex ipsâ eorum discrepantiâ notionibus, ad rem penitùs percipiendam, rectoque judicio definiendam opportunis, sive in legendis ponderandisque sententiis scripto exaratis à venerabilibus Fratribus nostris hujus S. R. E. Cardinalibus, quorum hâc de re consilia exquisivimus, sive in cæteris omnibus exequendis atque præstandis, per quæ divini luminis adjutorium, quod interim flagrantissimis votis implorare non prætermisimus, nobis promereri possemus.

Neque verò dubitamus quin carissimus quoque in Christo Filius noster Rex Christianissimus, postquàm susceptum à vobis consilium non solùm probavit, sed etiam, ut suprà innuimus, suis ad nos datis litteris fovere & adjuvare non recusavit, pro suâ perspectâ in Deum & Ecclesiam religione ac pietate validam Fraternitatibus vestris opem præbere studeat quò tàm vobis, quàm inferioribus Ecclesiæ Ministris, liberum & integrum sit, ad superiùs descriptam agendi normam, sacrorum Mysteriorum administrationem moderari. Quâ quidem fiduciâ freti, nos hîc sermonem minimè habendum existimavimus, de reliquis Fratrum vestrorum articulis respicientibus Episcopalia jura circà eorumdem Sacramentorum participationem concedendam, vel denegandam, & varias super hâc re obortas controversias, sed potiùs cum ipso Christianissimo Rege per alias litteras nostras agendum duximus, ut is sacra Episcopatûs jura, suâ animi magnitudine ac præstanti virtute tueatur. Quod ipsum & proprio, & majorum suorum more, facturum certò confidimus, ut nobilissimæ Galliarum Ecclesiæ, illius Regio favore nostris vestrisque studiis obsecundante, suum pristinum decorem retinuisse, & perturbatam ad tempus tranquillitatem citò recuperasse lætentur. In cujus optatissimi eventûs auspicium, Fraternitatibus vestris, cunctisque populis pastorali curæ vestræ concreditis, Apostolicam benedictionem peramanter impertimur.

Datum Romæ, apud sanctam Mariam Majorem, die decimâ sextâ Octobris MDCCLVI, *Pontificatûs nostri anno decimo septimo.*

Lettre de l'Assemblée à N. S. P. le Pape Clément XIII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. IX, pag. 880.

SANCTISSIMO PATRI

Clementi XIII, *Divinâ Providentiâ Papæ.*

BEATISSIME PATER,

Quod pro suo in Ecclesias nostras Religionemque ipsam studio, VESTRA SANCTITAS *exoptabat, illud expectationi tuæ nostræque etiam voluntati obsequentes unanimi assensu præstitimus, perfectâque consensione animorum. Nempè felicissimæ memoriæ Benedicti XIV, qui Catholicam Ecclesiam cum tantâ laude & gloriâ gubernavit, Encyclicam ad Collegas nostros, in novissimis quæ tum habita fuerant Cleri Gallicani Comitiis, congregatos, Epistolam plenis quoque in Comitiis ritè suscepimus, illamque amplexi sumus eâ reverentiâ, eoque obsequio in Apostolicam Beati Petri Cathedram, quibus usos esse idem Decessor tuus æquissimus testatus est, tum olim Majores nostros, tum ipsos nuperrimè nostros fratres ad quos rescribebat.*

Certè est, BEATISSIME PATER, quòd Dei consilium ac providentiam miremur, cùm in ea ipsâ re quæ, * quoniam dies mali sunt, *Relegioni protendere aliquid periculi videbatur, nihilominùs & meliùs consultum provisumque sit. Qui enim è tenebris educere lucem unus potuit, is etiam fecit, ut ex illo negotio quod initio nebulosum mœstumque erat ob exortam dissensionem, duo deindè splendidiora Ecclesiæ Gallicanæ in Apostolicam Sedem obsequii testimonia exorirentur; alterum quidem quandò fratres nostri contrariis quibusdam momentis inter se dissidentes, cæterùm in colendo Christi Vicario unanimes, quæstiones controversas ad illum detulerunt; alterum verò cùm ejus sententiæ ac judicio venerabundi hodiè assentimur.*

* *Ephes.* 5, ℣. 16.

Quapropter lætamur totum istud pacis & concordiæ negotium tantâ caritate tractatum esse inter nos ac confectum; sed ad hanc lætitiam maximè optandum nobis, ut cumulus accedat gratulationis tuæ; atque hoc à te petimus veterum Patrum exemplo: gratulare nobis, BEATISSIME PATER, hanc nostram consensionem cui omnia postposuimus ad ædificationem Ecclesiæ, cùm præsertim ostenderimus, consensionis istius atque unitatis centrum nobis esse æternam Cathedram Romæ constitutam, in quâ futuros Christi Vicarios jam onerasti magnis exemplis,

Ecclesiamque adeò Gallicanam, imperante nobis Ludovico XV, cujus animus, cùm ipsius maximè Religionis sit, ita vestrì amans studiosusque est Apostolatûs, illam ipsam etiamnùm esse quæ vetustis Caroli magni temporibus Romanam Ecclesiam consulebat, ejusque responsa piè sanctèque venerabatur, idem posteà VESTRÆ SANCTITATI *obsequium, eamdemque venerationem spondemus ac vovemus; quippè meminimus, hoc esse à Gregorio IX nostræ genti, nostrisque Ecclesiis præconium concessum,* * quòd in fervore fidei Christianæ & devotione Apostolicæ Sedis, non sequantur alias gentes, sed antecedant, *illudque magìs ac magìs promereri nos velle profitemur,*

* *Epist. ad Arch. Remensem.*

BEATISSIME PATER,

SANCTITATIS VESTRÆ,

Lutetiæ Parisiorum, die 16 Maii 1760. Devotissimi ac obsequentissimi filii Archiepiscopi, &c.

Voyez ut suprà.

Bref de N. S. P. le Pape Clément XIII, en réponse à la Lettre précédente de l'Assemblée.

CLEMENS PP. XIII.

Venerabiles Fratres & dilecti Filii, Salutem & Apostolicam Benedictionem.

MAgno nos affecerunt gaudio Literæ vestræ, die decimâ sextâ Maii, Lutetiæ Parisiorum conscriptæ; non tam enim declarant veterem Gallicanæ Ecclesiæ cultum in hanc Apostolicam Sedem, verùm etiam, novâ pietatis & observantiæ significatione, confirmant. Nihil fuit certè Canonicis Regulis consentaneum magìs, nihil vestrâ sacrarum rerum peritiâ magìs dignum, quàm ut subortis jam pridem inter vos aliquibus dissidiis, controversia omnis ad Apostolorum Principis Cathedram deferretur, eademque sapientissimi Pontificis ultimi Decessoris nostri Apostolico finiretur rescripto: quod cùm feliciter evenisset, perlectisque modò in Comitiorum Conventu Literis nostris ad Narbonensem Archiepiscopum datis, quibus Encyclicam Benedicti XIV Epistolam & commendavimus & Apostolicæ firmitudinis calculo iterùm comprobavimus, jam tùm Epistolæ illi, omnes uno ore plauseritis, atque uti rectam stabilemque normam sumpseritis regendarum Diœcesium vestrarum, incredibilem ex hoc eventu cepimus in Domino voluptatem. Postquàm igitur plurimas omnipotenti Deo gratias dedimus, vobis quoque, venerabiles Fratres ac dilecti Filii, magnoperè gratulandum esse censuimus, quòd Ecclesiasticæ unitatis centro firmiter inhærentes, perfectissimæ inter vos animorum conjunctionis inclyto Galliarum Regno, omnique Christiano Populo exemplum pulcherrimum præbuistis: quâ in re cùm illustrium Galliæ Antistitum ergà Romanam Sedem studium, mutuamque caritatem æmulati fueritis, sicut illi Decessorum nostrorum, sic & vos laudes nostras fuistis promeriti. Alloqui igitur lubet universam Congregatorum isthic Sacerdotum Fraternitatem iisdem verbis (non quidem monendo, sed gratulando) quibus olim in suâ ad Romanos Senatores Epistolâ, usum fuisse legimus S. Avitum Viennensem, lætari nos quòd in Ecclesiâ vestrâ Petri Sedem diligatis atque illud unum quàm maximè cupere, ac precari, ut quod vobis posse præstitit Deus, ad majorem Christianæ pietatis laudem, ad Ecclesiasticæ disciplinæ tutelam, ad ipsius Reipublicæ tranquillitatem unanimiter impendatis. Summa hæc est obsecrationum, consiliorum atque totius Apostolicæ nostræ sollicitudinis: sunt hæc desideria, ac vota carissimi in Christo Filii nostri Ludovici Francorum Regis Christianissimi, qui Catholicæ Fidei & Apostolicæ Cathedræ amantissimus opem, præsidiumque suum, uti optimus Princeps, Ecclesiam Dei desiderare non sinet: hæc autem si effeceritis, quemadmodùm sapientiæ vestræ fidentes dubitare non possumus, non tam coagmentata inter vos concordia consistet, verùm etiam redintegrata per universam Galliam Ecclesiastica pax, veteres ægritudines omnes absterget, nostræque villicationi ac vestræ fructum dabit uberrimum: quod cùm toto corde ominemur, assiduisque precibus ac sacrificiis à bonorum omnium largitore Deo apprecemur, Apostolicâ Benedictione nostrâ, venerabiles Fratres ac dilectos filios peramanter complectimur. Datum in Arce Gandulphi Albanen Diœcesis, sub annulo Piscatoris, die XVIII Junii MDCCLX, Pontificatûs nostri anno secundo.

Loco Sigilli, *THOMAS EMALDIUS.*

Au dos est écrit: *Venerabilibus Fratribus ac dilectis filiis Archiepiscopis & Episcopis aliisque Ecclesiasticis viris in Consistoriis Parisiensibus congregatis.*

Lettre de l'Assemblée au Roi.

Voyez ibid.

SIRE,

» Il est bien consolant pour le Clergé de votre Royaume, en travaillant à procurer la paix à l'Eglise, de trouver en VOTRE MAJESTE, un Monarque qui protege ses travaux, & veut bien applaudir à ses succès. Nous le publierons, SIRE, avec la plus grande reconnoissance. Occupé du gouvernement d'un vaste Empire, & au milieu des horreurs de la guerre, vous n'en avez pas été moins sensible à nos maux, vous avez même désiré d'en arrêter le cours.

» Le Pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, instruit, SIRE, de la pureté de vos vues, & touché de notre situation, en terrassant de nouveau l'erreur, par son Bref, a confirmé les Fideles dans leur croyance, éclairé & instruit les dispensateurs des Mysteres de Dieu, & dissipé à jamais les doutes qui pourroient encore s'élever sur l'administration publique des Sacrements. Pour seconder les désirs de VOTRE MAJESTÉ, nous nous empressons, SIRE, de vous faire connoître l'unanimité de nos sentiments.

» Si ce Rescrit, que nous avions demandé, & que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu solliciter Elle-même, est un monument de la sagesse, de la prudence & des lumieres supérieures du Souverain Pontife, dont il est émané, il n'est pas moins glorieux au zele & à la piété de son digne successeur, de l'avoir confirmé aussi expressément.

» Nous rendons graces au Très-Haut d'avoir inspiré à VOTRE MAJESTÉ les mêmes sentiments. Ils sont dignes d'un Roi qui pré-

» fere à tous ses titres, celui de Fils aîné de » l'Eglise.

» Convaincus par des témoignages aussi éclatants de votre piété filiale envers le Pere » commun des Fideles, nous osons espérer, » SIRE, que VOTRE MAJESTÉ voudra bien » continuer à accorder à l'Eglise & à ses Ministres, la protection la plus efficace. N'étant » plus troublés dans les fonctions de leur ministere, ni dans l'exécution du Bref de Benoît XIV, ils n'auront plus d'autre occupation, SIRE, que celle de remplir les devoirs » de leur état, d'instruire vos Peuples, & de » lever sans cesse les mains au Ciel, pour qu'il » verse sur votre Personne sacrée & sur votre » auguste famille, ses bénédictions les plus » abondantes. »

» Nous sommes, avec la plus respectueuse » soumission,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ

Les très-humbles, très-obéissants & très-fideles Sujets & serviteurs.

Signé, † C. A. Arch. P. de Narbonne, Président.

A Paris, le 28 Mai 1760.

Lettre du Roi à l'Assemblée.

Voyez ut suprà.

» MEssieurs, la premiere nouvelle qui m'a » été apportée de votre Délibération » unanime, pour l'acceptation de la Lettre Encyclique de Benoît XIV, m'a causé une extrême satisfaction. La Lettre où vous m'expliquez les motifs qui vous ont guidés & l'esprit qui vous a animés en prenant cette Délibération, confirme de plus en plus l'espérance que j'ai conçue de l'utilité que les Eglises de mon Royaume doivent en retirer. Un » réglement plein de sagesse en lui-même, respectable par l'autorité du S. Siege d'où il est » émané, & solemnellement accepté par le » Clergé de France, m'annonce, après des troubles si funestes, le rétablissement de l'ordre » & de la paix. Ce rétablissement a été, jusqu'à présent, l'objet de mes vœux & de mes » soins. Vous ne pouviez mieux entrer dans » mes vues, que par la démarche que vous » venez de faire. Je ne doute pas que les autres Prélats de mon Royaume n'adoptent » votre Délibération; & j'assure volontiers de » ma protection Royale tous les Ministres des » Sacrements qui exécuteront avec fidélité les » regles contenues dans la Lettre Encyclique » de Benoît XIV. Sur ce, je prie Dieu qu'il » vous ait, Messieurs, en sa sainte garde. A » Versailles, le 24 Juin 1760. *Signé*, LOUIS. » *Et au dos est écrit :* A Messieurs les Députés de l'Assemblée-Générale du Clergé de » France, convoquée par ma permission en la » Ville de Paris. »



Lettre Circulaire de l'Assemblée adressée à tous les Prélats du Royaume.

Voyez ibid.

MONSIEUR,

Nous avons accepté solemnellement la Lettre Encyclique du Pape Benoît XIV, d'heureuse mémoire, & nous vous envoyons les Actes de notre Délibération. La plupart des Assemblées Provinciales avoient demandé que nous fissions cette démarche; nous y étions même excités par le S. Pontife qui occupe aujourd'hui si dignement le Siege Apostolique; & le Roi, à l'exemple de Constantin *, plus touché d'une contestation élevée entre des Evêques, que de toute autre affaire publique, avoit aussi un désir extrême de nous voir parfaitement réunis, par un acquiescement uniforme, au jugement d'un Pape que l'univers a admiré, & dont il respecte la mémoire. Nous avons donc répondu à l'attente de l'Eglise de France. Nous avons rempli les vœux du Vicaire de Jésus-Christ & ceux du Fils aîné de l'Eglise, en faisant dans l'esprit d'unité ce qu'auroient fait eux-mêmes, nos Collegues assemblés en 1755, si sa réponse avoit pu leur parvenir avant la séparation de leur Assemblée.

* *Intestina seditio Ecclesiæ Dei mihi quidem omni bello ac concertatione gravior ac periculosior videtur; nec externæ res tantùm animo meo dolorem afferunt, quantùm hæc negotia.* Eufeb. de vita Constant. lib. 3, cap. 12.

Cette réponse est devenue notre regle; & s'il y avoit eu auparavant parmi nous quelque différence de sentiments dans l'application des principes qui nous étoient communs, graces à la divine miséricorde, l'unanimité de nos suffrages, en fixant nos doutes, effacera parmi nous jusqu'à la moindre trace de division, & assurés de la protection du Roi, nous verrons renaître la tranquillité de nos Eglises.

Le parti que l'Eglise de France combat depuis plus d'un siecle, avoit conçu d'autres espérances : il s'étoit flatté que la décision envoyée par le S. Siege, pour concilier les esprits, seroit elle-même une nouvelle matiere de dispute & de dissention; car pourroit-on supposer d'autres vues aux Auteurs de différents Libelles répandus dans le public, qui ont cherché à obscurcir le sens de la Lettre Encyclique, par les fausses interprétations dont nous vous présentons une juste & solide réfutation dans l'Ouvrage qui précede notre Délibération? Mais Dieu n'a pas permis que la regle venue de la source de *l'unité*, pour répandre la paix, fût un principe, ou une occasion de discorde : il est même arrivé tout le contraire de ce que l'erreur se promettoit, &, pour parler le langage de l'Ecriture, * *la pierre est retournée contre ceux qui l'avoient roulée ;* la voix du Vicaire de Jésus-Christ a fixé nos sentiments & notre langage sur les points de pratique qui avoient été contestés, & nous nous sommes aussi unis plus étroitement que jamais contre l'ennemi commun, par le nouvel hommage que nous avons rendu avec éclat à l'autorité inébranlable de la Constitution *Unigenitus*, en acceptant avec autant de soumission que de respect, un Rescrit Apostolique, qui exprime si clairement la nécessité de l'obéissance qui est due à cette décision de l'Eglise, & *la griéveté du crime des Réfractaires.*

S. Cyp.

* *Qui volvit lapidem, revertetur ad eum.* Prov. 26, ℣. 27.

S. Chrysol.

C'est ainsi que l'Episcopat confondra toujours les Sectes qui voudroient le diviser, parce

qu'il a un principe éternel d'unité dans son rapport essentiel avec la Chaire unique & principale où S. Pierre vit dans ses successeurs.

Nous espérons, Monsieur, que par ce même principe, qui, sans interruption, fait couler l'esprit d'unité dans le Corps entier de l'Episcopat, & qui lui rend commun tout ce qui intéresse la Religion, vous voudrez bien vous joindre à nous, afin que notre Délibération, devenue l'ouvrage de tout le Clergé de France, consomme & affermisse la réunion générale. Vous verrez dans le rapport qui l'accompagne, que nous avons été attentifs à la rendre réguliere & canonique; que dans cette vue, nous nous sommes rappellés les maximes que nos prédécesseurs ont établies & constamment suivies dans des occasions semblables, & que nous nous y sommes conformés.

Nous demandons à Dieu, du fond de nos cœurs, que nos travaux puissent édifier toute l'Eglise, & qu'ils servent à y répandre de plus en plus le zele pour la défense & le maintien de ses décisions; car nous pouvons bien nous rendre le même témoignage que S. Augustin rendoit à ses propres dispositions, & dire comme lui, * que la chose du monde que nous désirons le plus, c'est de voir que les défenseurs de l'Eglise se multiplient, & qu'il s'en éleve de toutes parts qui la soutiennent avec vigueur & fidélité, contre les nouveautés profanes de paroles, & qui répriment ceux qui tâchent de surprendre les simples & les foibles.

** Quid nobis esse debet optatius quàm ut abundent qui errores infestantes Catholicam Fidem, insidiantes infirmis inerudi-tisque fratribus usquequaque redarguant, & Ecclesiam Christi adversùs profanas vocum novitates acriter fideliterque defendant?* S. Aug. Epist. 193, n. 2.

Pleins de cet amour tendre pour l'Eglise, nous sommes aussi avec tous les sentiments d'estime & de considération que nous vous devons,

MONSIEUR,

A Paris, le 11 *Juillet* 1760.

Vos très-humbles & très-affectionnés serviteurs les Archevêques, &c.

N°. VI.

Remontrances de l'Assemblée au Roi.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. IX, *pag.* 881.

SIRE,

Une voix connue de VOTRE MAJESTÉ vient encore se faire entendre aux pieds de votre Trône. C'est la voix du Clergé de votre Royaume, toujours plaintive, toujours gémissante, toujours sure de trouver le chemin de votre cœur.

Non, SIRE, nous ne craignons pas de replacer sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ des tableaux affligeants qu'Elle a déja vus. Ils renouvelleront, disons mieux, ils redoubleront votre sensibilité; ils n'épuiseront pas votre patience. On ne lasse, on ne rebute point un Prince juste & religieux, quand on lui parle sans cesse des maux de la Religion. Ces maux durent encore; ils s'accroissent même; ils se multiplient. C'est à nous à en demander le remede, & c'est à vous, SIRE, qu'il appartient de nous l'accorder.

Le bonheur des Rois Chrétiens, (1) disoit S. Augustin, ne consiste pas dans la longue durée de leur regne, dans les enfants qu'ils laissent, après une mort tranquille, pour leur succéder, dans des victoires remportées sur des ennemis étrangers ou domestiques. Nous ne les croyons véritablement heureux, que lorsque, pour étendre & pour affermir le culte de Dieu, ils font hommage de leur puissance à sa souveraine Majesté.

Telle est, SIRE, la félicité que vous avez toujours désirée, que vous préférez aux autres prérogatives de la plus belle Couronne de l'univers, & dont la route doit vous être applanie par les Evêques vos Sujets, héritiers & dépositaires de l'esprit de l'ancienne Eglise. Nous manquerions à la fidélité que nous vous avons jurée, au devoir le plus essentiel du ministere Apostolique qui nous est confié, à l'attente de toutes les Eglises, & particuliérement des Provinces qui nous ont députés, si nos représentations aussi fortes que respectueuses, ne portoient pas aux oreilles de VOTRE MAJESTE les cris douloureux de la Religion.

Elle souffre, SIRE, dans l'autorité du Tribunal suprême établi par son Fondateur, dans la Jurisdiction divine de ses premiers Pasteurs, dans la sainteté de ses Sacrements, dans le dépôt de sa doctrine, dans l'ordre de sa Hiérarchie, dans les regles de sa discipline; ajoutons, pour réunir sous un même point de vue, tous les traits dont elle est blessée, dans l'unité de son Sacrifice, de ses Prieres, de sa Liturgie, & jusques dans les fondements du culte qu'elle rend au Créateur, de la morale qu'elle enseigne, des peines & des récompenses qu'elle annonce; & toutes ces atteintes, (qui pourroit le croire?) c'est dans un Royaume très-Chrétien qu'elle les éprouve. Ce sont des Magistrats plus obligés que le reste des Fideles, à maintenir le respect dû au Sacerdoce, qui exposent les Ministres du Dieu vivant au mépris & à l'ignominie. Ce sont des enfants rebelles que l'Eglise, par une charitable condescendance, a bien voulu supporter dans son sein, qui le percent & le déchirent. Ce sont des François, jouissant du bonheur de vivre sous vos loix, qui entreprennent de rétablir l'exercice proscrit du Calvinisme. Ce sont enfin des hommes élevés dans les principes de la vraie Religion, qui, sous le masque trompeur de la Philosophie, répandent de toutes parts le poison du libertinage & de l'impiété.

Voilà, SIRE, les différents objets que l'Assemblée du Clergé de votre Royaume prend la liberté de vous exposer. Il n'en fut jamais de plus dignes de l'attention d'un Roi, Fils aîné de l'Eglise, & qui, à l'exemple du grand Théodose, (2) estime plus les nœuds qui l'attachent à cette Mere commune des Fideles, que l'empire qu'il exerce sur la terre. On ne nous accusera pas de confondre ici des intérêts temporels, ou des pratiques peu importantes, avec le fonds même de la Religion. Peut-être nous reprochera-t-on des terreurs paniques ou

(1) *Neque enim Christianos quosdam Imperatores ideò felices dicimus, quia vel diutiùs imperarunt, vel imperantes filios morte placidâ reliquerunt, vel hostes Reipublicæ domuerunt, vel inimicos cives adversùs se insurgentes cavere & opprimere potuerunt... Sed felices eos dicimus... si suam potestatem ad Dei cultum maximè dilatandum majestati ejus famulam faciunt.* S. August. Lib. 5, de Civit. Dei, cap. 24.

(2) *Cujus Ecclesiæ se membrum esse magis, quàm in terris regnare gaudebat.* Ibid. cap. 26.

ſimulées. Malheur à nous, ſi, parlant à l'Oint du Seigneur & en préſence du Dieu dont il eſt l'image, nous oſions paſſer les bornes de l'auſtere vérité. Des faits trop connus & trop graves, pour être déguiſés ou exagérés, garantiſſent la ſincérité de nos diſcours, la pureté de nos intentions & la réalité de nos alarmes. Nous craignons, il eſt vrai; mais nos craintes ne ſont, ni ſans conſolation, ni ſans eſpoir. Nous tirons un augure favorable pour l'avenir des ſoins conſtants de la Providence, qui, depuis tant de ſiecles & dans les conjonctures les plus critiques, a veillé ſur l'Egliſe de France, & nous mettons, après Dieu, toute notre confiance dans l'attachement invariable de VOTRE MAJESTÉ pour la Religion de ſes ancêtres.

La Conſtitution *Unigenitus.*

Si la Conſtitution *Unigenitus* n'étoit, comme l'ont oſé dire quelques-uns de ſes ennemis, qu'une loi de police & de diſcipline, elle porteroit toujours l'empreinte de cet eſprit de ſageſſe & de ſainteté qui n'abandonne jamais l'Égliſe, & préſide à ſes moindres réglements. Que faut-il donc penſer de la révolte & des emportements des Réfractaires contre une déciſion ſi ſolemnelle, qui ne ſe borne pas à captiver la main & à fermer la bouche, mais qui exige de l'eſprit & du cœur une ſoumiſſion ſincere & ſans réſerve? Toute obéiſſance extérieure, ou proviſionnelle ne répond pas à l'autorité d'une Conſtitution qui, par ſa nature & par l'acceptation du Corps Epiſcopal, préſente à tous les Fideles l'idée d'un Jugement dogmatique de l'Egliſe univerſelle, ou, ce qui revient au même, d'un Jugement irréformable de cette même Egliſe en matiere de doctrine.

C'eſt ſous cette idée, SIRE, que nous ſupplions de nouveau VOTRE MAJESTÉ de faire rendre à la Bulle *Unigenitus*, dans tous ſes Etats, le reſpect & la véritable ſoumiſſion qui lui eſt due, de réprimer la coupable témérité de ces eſprits opiniâtres qui s'élevent encore contre un Décret Apoſtolique, (1) confirmé depuis tant d'années, *par le conſentement irrévocable de tous les Freres* qui ne forment enſemble qu'un ſeul & même Epiſcopat, & de venger enfin ce Décret des inſultes qu'il a reçues dans ces derniers temps. Les témoignages innombrables qui dépoſent en faveur de la Conſtitution, n'ont pas beſoin d'être rappellés. C'eſt une matiere épuiſée par nos prédéceſſeurs, par nous-mêmes, dans des monuments de toute eſpece, & ſur-tout dans les Actes de pluſieurs Aſſemblées du Clergé. Il ne nous reſte plus qu'à dire, avec S. Auguſtin: *La cauſe eſt finie. Plaiſe à Dieu que l'erreur finiſſe également!* (2)

Nous eſpérions, SIRE, & nous avions lieu d'eſpérer que la fin de cette erreur n'étoit pas éloignée: mais la protection accordée à ſes partiſans, par quelques Tribunaux ſéculiers de votre Royaume, a ranimé ſes reſtes expirants: il ſemble même qu'on veuille la faire revivre toute entiere, en effaçant juſqu'aux premieres traces de ſa condamnation. On commence à ébranler la Loi du Formulaire; cette Loi ſi juſte en elle-même, ſi conforme à l'eſprit & aux uſages de l'Egliſe, ſi précieuſe au Clergé de France, ſi fortement ſollicitée par le Roi votre auguſte Biſaïeul, revêtue des formes les plus authentiques qui manifeſtent le concours des deux Puiſſances, & depuis ſon origine, exécutée ſans interruption, ſoit par les Prélats de votre Royaume, ſoit par les Parlements eux-mêmes, dont elle a réglé tous les Jugements.

Le Formulaire.

Après cela on ne devoit pas s'attendre qu'un Eccléſiaſtique, réſignataire d'une Cure au Dioceſe d'Auxerre, convaincu, par ſes propres réponſes, d'un refus obſtiné de ſigner purement & ſimplement le Formulaire, & en conſéquence de ce refus, juridiquement déclaré, tant par ſon Supérieur immédiat, que par le Métropolitain, incapable de la Cure à lui réſignée, trouvât un aſyle au Parlement de Paris; qu'il y fût reçu appellant comme d'abus d'un refus dont la juſtice étoit notoire par les pieces même qu'il produiſoit, & qu'en éludant, par une vaine ſubtilité, la diſpoſition expreſſe de la Déclaration de *1665*, on l'y envoyât en poſſeſſion civile de la Cure qu'il demandoit, non-ſeulement ſans qu'il eût juſtifié de la ſignature du Formulaire dans la forme preſcrite, comme l'ordonne cette Déclaration, (3) mais après avoir même juſtifié du refus qu'il avoit fait de le ſigner.

Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Juillet 1759.

Quelques couleurs qu'on ait voulu donner aux diſpoſitions irrégulieres de cet Arrêt, les funeſtes conſéquences qu'il entraîne, ſe découvrent trop clairement. On ouvre une porte à la déſobéiſſance contre une loi dont l'une des principales vues a été d'exclure des Bénéfices ceux qui refuſeroient de la ſouſcrire. On accorde la liberté de mettre en queſtion devant des Juges qui exercent, SIRE, votre autorité, ſi le tranſgreſſeur de cette Loi a mérité la peine qu'elle prononce, & ſi les Supérieurs Eccléſiaſtiques qui en réclament l'exécution, ont commis un abus que vos Officiers doivent réprimer. On préjuge même cette étonnante queſtion en faveur de celui qui, ayant eu l'audace de la propoſer, eſt envoyé en poſſeſſion civile d'un Bénéfice que la loi lui refuſe, & contre les Supérieurs Eccléſiaſtiques qu'on permet *d'intimer à l'audience*, pour venir y rendre compte de leur fidélité à obſerver la Loi. N'eſt-ce pas inviter & enhardir à la violer, tous ceux à qui ſon joug ſalutaire peut paroître odieux? N'eſt-ce pas réveiller de malheureuſes diſputes, nées de l'orgueil & de l'indocilité de l'eſprit humain, & terminées par des déciſions ſur leſquelles il n'eſt plus permis de revenir? N'eſt-ce pas enfin préparer les voies à l'anéantiſſement de tout ce qui s'eſt fait pour l'extirpation du Janſéniſme ſous le regne de VOTRE MAJESTÉ &

(1) *Quæ noſtro priùs miniſterio Dominus definierat univerſæ fraternitatis irretractabili firmavit aſſenſu, ut verè à ſe prodiiſſe oſtenderet, quod prius à prima omnium ſede formatum totius Chriſtiani orbis judicium recepiſſet, ut in hoc quoque capiti membra concordarent.* S. Leo, Epiſt. 95, tom. 1, pag. 362, edit. Romanæ, anni 1755.

(2) *Cauſa finita eſt; utinam aliquando finiatur error!* S. Auguſt. tom. 5, Edit. Bened. Serm 132, pag. 645.

(3) Leſquels (nos Officiers) ne pourront donner ladite permiſſion de prendre & ſe mettre en poſſeſſion d'un Bénéfice, qu'à ceux qui feront bien & duement apparoir pardevant eux avoir ſouſcrit ledit Formulaire en la forme preſcrite ci-deſſus. *Déclaration du mois d'Avril 1665.*

ſous celui de Louis le Grand de glorieuſe mémoire ?

SIRE, une pareille entrepriſe n'intéreſſe pas moins l'autorité Royale que celle de l'Egliſe. Il n'y a plus rien de ſtable dans l'Etat. Le caractere ſacré de Légiſlateur, qui réſide uniquement dans la perſonne du Souverain, perd toute ſa force & toute ſa majeſté, ſi des Magiſtrats, ſoumis eux-mêmes aux Loix, s'élevent au-deſſus d'elles, s'ils ſe croient en droit d'en apprécier l'importance, d'en fixer la durée, & de diſpenſer à leur gré les infracteurs, des peines qu'ils ont évidemment encourues.

La Loi du ſilence.

Qui ne ſeroit effrayé du motif ſur lequel on a fondé, depuis quelque temps, les attaques livrées à la condamnation de la doctrine de Janſénius ? On a oſé dire que cette condamnation, & même les déciſions plus anciennes de l'Egliſe contre les erreurs renouvellées par Janſénius, ſont compriſes dans la Loi du ſilence : il n'en faudroit pas davantage pour prouver les inconvénients d'une Loi dont on fait une ſi étrange application ; mais, ſans examiner ſi les termes trop généraux & trop vagues de la Loi donnent quelque lieu à cette application, des Evêques, inſtruits des maximes & de l'hiſtoire de l'Egliſe, ne peuvent vous diſſimuler, SIRE, ce qu'ils penſent & ce que tout Fidele doit penſer ſur le fond de la Loi du ſilence.

Si quelques Empereurs l'ont portée, leur véritable motif, couvert du ſpécieux prétexte de l'union & de la tranquillité, étoit également connu, & des Hérétiques qu'ils protégeoient, & des Catholiques qu'ils n'aimoient pas. L'Egliſe voyoit avec gémiſſement, tout le préjudice que ces Ordonnances Impériales apportoient à la Religion ; la vérité confondue avec l'erreur par un traitement uniforme : l'une, injuſtement dépouillée des droits & de la liberté que lui aſſure ſon origine céleſte ; l'autre ſe fortifiant à l'ombre d'une tolérance que le ſentiment de ſa propre foibleſſe l'engage à demander d'abord ; les partiſans de l'erreur rompant impunément, ou gardant le ſilence ſelon leurs intérêts ; les défenſeurs de la vérité réduits à l'alternative, ou de prévariquer, en ſe taiſant, ou d'être ſévérement punis, en parlant par devoir & par néceſſité.

Nous ſavons, SIRE, combien le cœur religieux de VOTRE MAJESTÉ déteſte ces pernicieux effets de la Loi du ſilence. Vous n'avez jamais entendu qu'elle détruisît, ni même qu'elle affoiblît, dans vos Etats, l'autorité de la Conſtitution *Unigenitus;* & loin de favoriſer l'erreur & l'eſprit de révolte, vous n'avez connu de paix ſolide, parmi vos Sujets, que celle qui auroit pour baſe l'obéiſſance à l'Egliſe & l'attachement au centre de l'unité. Mais qu'il nous ſoit permis de vous le repréſenter avec une humble confiance. La voie du ſilence, propoſée à VOTRE MAJESTÉ, n'étoit, ni conforme aux intérêts de la Religion, ni propre à calmer les eſprits ; & ce qu'il y a eu de plus déplorable, les clauſes avec leſquelles vos Parlements l'ont enrégiſtrée, les excès où quelques-uns d'eux ſe ſont portés, en l'exécutant d'une maniere ſi oppoſée à vos intentions, ont reproduit les mêmes maux qui avoient affligé l'Egliſe dans les loix publiées par des Empereurs auſſi peu ſemblables à VOTRE MAJESTÉ, que l'amour de la vraie Religion differe de la protection de l'erreur.

La Faculté de Théologie de Paris.

Nous ne pouvons donc qu'applaudir au zele courageux de la Faculté de Théologie de Paris, lorſque le Parlement a voulu l'aſſujettir à l'exécution arbitraire & manifeſtement abuſive d'une Loi qui ne pouvoit pas même la regarder. Nous l'aurions vue avec plus de joie rétablie enſuite dans ſes fonctions par les ordres immédiats de VOTRE MAJESTÉ, ſi ces ordres ne lui avoient en même-temps impoſé une gêne auſſi contraire à l'intérêt des études, qu'à la nature d'une compagnie inſtituée pour enſeigner la ſcience des choſes divines, pour combattre l'erreur & pour défendre la vérité. Graces au Ciel, cette gêne ne ſubſiſte plus dans les derniers ordres que la Faculté de Théologie de Paris a reçus de VOTRE MAJESTÉ. Notre joie ſeroit complete, ſi elle jouiſſoit réellement de toute la liberté qu'on a paru lui rendre ; mais des inquiétudes continuelles ſur les Theſes même les plus irrépréhenſibles, ne lui font que trop ſentir le poids des chaînes dont on l'accable. Un Tribunal qui n'a d'autre inſpection ſur elle, que de protéger & de maintenir l'obſervation de ſes Statuts, ni d'autre droit de ſurveillance ſur ſes exercices & ſes aſſemblées, qu'à l'égard des maximes du Clergé de France, dont, après tout, elle eſt auſſi jalouſe & mieux inſtruite que lui, ce Tribunal exerce ſur elle un genre d'inquiſition capable de décourager ſes Eleves & d'éteindre bientôt toute émulation. On ſupprime une partie des Propoſitions les plus néceſſaires & les plus autoriſées ; ce n'eſt qu'en tremblant qu'on répete l'autre. On exténue même, on déguiſe en quelque ſorte les Propoſitions qu'on retient par des circuits & des détours peu dignes de la noble franchiſe inſéparable du langage eccléſiaſtique ; & malgré ces adouciſſements, on eſt tous les jours à la veille de voir expoſés à des pourſuites rigoureuſes, & les Maîtres qui ont approuvé les Theſes, & les Eleves qui les ont ſoutenues.

SIRE, il eſt de notre devoir d'implorer votre protection en faveur d'une Ecole ſi ancienne & ſi célebre. Elle eſt l'un des principaux ornements de la France ; elle y forme la plupart des Prélats & des Docteurs qui l'éclairent. L'Egliſe univerſelle l'a toujours regardée comme l'un des plus fermes appuis de la Religion. VOTRE MAJESTÉ peut-elle permettre que cette Ecole, réduite dans un eſclavage qu'elle n'a pas mérité, ceſſe de recueillir dans ſon ſein les jeunes Eccléſiaſtiques deſtinés aux plus importantes fonctions du ſaint Miniſtere, & que ſa chute devienne, pour le Clergé de ce Royaume, l'époque fatale de l'ignorance & de l'aviliſſement ?

Il eſt triſte, nous l'avouons, pour des Paſteurs des ames, d'avoir tant de plaintes à former contre une portion illuſtre de Citoyens qu'ils reſpectent comme Magiſtrats, & qu'ils embraſſent comme leurs freres dans la charité de Jéſus-Chriſt ; mais cette même charité apprend à concilier tous les devoirs, à honorer la Puiſſance, en lui montrant ſes limites que Dieu a plantées de ſa propre main ; à chérir & à révérer les perſonnes, en s'oppoſant aux abus qu'elles s'efforcent d'introduire, ou d'accréditer. C'eſt dans ces ſentiments que nous recourons,

rons, SIRE, à votre autorité, contre de plus grands attentats que tous ceux dont il a été parlé jusqu'à présent.

Tous les Arrêts & Sentences des Tribunaux séculiers dans les contestations présentes.

Qui pourroit compter le nombre prodigieux d'Arrêts, d'Arrêtés, de Sentences, de procédures où les personnes & les choses saintes ont été indignement traitées? La postérité sera étonnée en lisant ces événements dans l'histoire de nos jours; & après que la chaleur des disputes & le feu des passions auront été amortis, les Magistrats, auteurs de ces événements, ou leurs successeurs, en croiront à peine leurs yeux, quand ils verront les registres des biens, de l'honneur & de la vie des Citoyens, chargés, presque à chaque page pendant quelques années, d'affaires concernant la doctrine, ou les Sacrements.

Vos Officiers, SIRE, nous le disons avec une profonde amertume, mais avec la plus exacte vérité, vos Officiers n'ont rien épargné dans le Sanctuaire. Les Jugements de l'Eglise universelle, ils en ont interjetté appel comme d'abus: la police Ecclésiastique, ils l'ont attirée à eux, en faisant des réglements pour les préparations extérieures qu'on peut exiger des mourants, avant que de leur administrer le Viatique, & ils nous l'ont enlevée, en déclarant nos Ordonnances suspendues par le seul appel comme d'abus du ministere public: l'immunité personnelle des Clercs, ils l'ont violée dans une multitude d'Ecclésiastiques dénoncés, poursuivis, décrétés pour de simples refus de Sacrements, qui n'auroient pu être que des délits communs, si l'injustice en eût été prouvée devant des Juges compétents: la mission pour annoncer publiquement la parole de Dieu, ils l'ont arrachée des mains des Evêques, pour la transporter en celles des Curés: le pouvoir d'administrer aux malades les derniers Sacrements, ils l'ont attribué à tous les Prêtres requis, à des Prêtres dépourvus d'approbation, formellement même interdits; & tout cela sous le prétexte chimérique d'une nécessité que les saints Décrets ne reconnoissent que pour le Baptême & la Pénitence: la subordination établie de droit divin entre le premier & le second Ordre du Clergé, ils l'ont renversée, en défendant à un Evêque d'exercer par lui-même, ou par des coopérateurs qu'il avoit choisis, les fonctions sacrées du Ministere, à l'égard de ses Diocésains, sur lesquels il a une jurisdiction immédiate & supérieure à celle de leurs Curés: les pratiques édifiantes d'une piété usitée parmi les Fideles, favorisées par les Souverains Pontifes & approuvées par les premiers Pasteurs, ils les ont attaquées par des précautions inutiles & dangereuses, & par des défenses dont l'exécution consterneroit les peuples & tariroit la source de mille biens: enfin la majesté du plus auguste de nos Sacrements, ils l'ont foulée aux pieds, en ordonnant, sous différents noms & sous des peines grieves, de l'administrer sans délai, au hasard du sacrilege que pourroient commettre les personnes qui le recevroient ainsi sans y être disposées, & avec la certitude

Arrêts rendus pour le Diocese d'Auxerre.

Ibid.

de le profaner eux-mêmes par l'indécence d'une administration si violente & si précipitée.

Tous ces monuments injurieux à l'Eglise, & dont l'assemblage ne trouve pas même d'exemple dans les Tribunaux des pays où regnent le schisme & l'hérésie; tous ces monuments ne peuvent subsister: si le malheur des temps leur a donné naissance, leur destruction, SIRE, doit être l'ouvrage de votre piété & la gloire de votre regne. La Religion Catholique se croira toujours humiliée dans ce Royaume, ses plaies y saigneront toujours, jusqu'à ce que votre autorité souveraine casse & annulle des Arrêts & des Jugements que la justice n'avoue pas, que la saine doctrine réprouve, qui contredisent ouvertement le langage & les maximes de VOTRE MAJESTÉ.

Le rétablissement des Prêtres décrétés.

Par-là tomberont tous les Décrets flétrissants, prononcés contre des Prêtres, (1) dont la foi pure & la conduite irréprochable ne leur ont laissé d'autre crime, aux yeux des Magistrats qui les ont condamnés, que d'avoir fidélement obéi aux ordres de leur Supérieur. Devenus par cette obéissance l'objet d'une implacable persécution, bannis de leur résidence, privés de l'exercice de leurs fonctions, éloignés de leurs troupeaux, dont ils ont emporté les regrets, ils attendent dans leur exil, moins pour eux que pour l'Eglise elle-même, des jours plus tranquilles & plus sereins. Nous les attendons, SIRE, avec la plus vive impatience, & nous les regarderons comme dignes d'une éternelle mémoire, s'ils nous rendent des coopérateurs dont nous partageons les disgraces.

Mais nous n'avons garde de demander leur rétablissement à des conditions qui les fassent rougir, & qui nous couvrent nous-mêmes de confusion. Quelque désirable que soit leur retour, ce seroit l'acheter trop cher, que de consentir au sacrifice d'une Jurisdiction essentielle à l'Eglise, en les obligeant de comparoître devant les Juges séculiers, pour y faire l'aveu direct, ou indirect de leur prétendue compétence. Une paix établie sur un fondement si ruineux, seroit une fausse paix. Les droits sacrés que nous abandonnerions, ne passeroient point par notre lâcheté, à des Tribunaux qui n'en sont pas susceptibles. Si ces Tribunaux ont pu mettre en fuite les Prêtres que nous réclamons, ce n'est, SIRE, que de votre bonté, de votre justice & de la plénitude de votre puissance, que nous espérons leur rétablissement.

Les Lettres-Patentes d'Aix.

VOTRE MAJESTÉ n'a point exigé des Ecclésiastiques décrétés dans le ressort du Parlement de Provence, qu'ils comparussent, pour rentrer dans leurs places, devant les Magistrats séculiers. Nous nous féliciterions de cet acte de religion & d'équité, si les différentes clauses des Lettres expédiées à ce sujet, étoient aussi favorables à l'Eglise, aussi conformes aux véritables sentiments de votre cœur, que la fin dont VOTRE MAJESTÉ s'est occupée, quand Elle a voulu remettre ces Ecclésiastiques dans

(1) Parmi ces Prêtres on remarque singuliérement le sieur de l'Ecluse, Vicaire-Général & Curé de l'une des principales Paroisses de Paris; le sieur Persein, Curé de S. Leu, dans la même Ville, & les deux seuls Curés de la Ville de Montpellier, dont la situation est d'autant plus intéressante, qu'ils touchent au terme fatal de leurs decrets, & que d'ailleurs les Prelats qui entrent aux Etats de Languedoc, ont la douleur de voir, tous les ans, une aussi grande Ville, où il y a beaucoup de Huguenots, dépourvue de secours spirituels.

tous les droits de leur état. Nous ne pouvons, SIRE, vous laisser ignorer que plusieurs de ces clauses ont justement alarmé la plupart de nos Provinces; qu'elles se sont récriées contre les termes *d'abolition, de clémence, d'indulgence, de peines déja subies, & d'animadversion de vos Parlements;* qu'elles ont apperçu dans le préambule, des expressions qui pouvoient faire entendre que ces Ecclésiastiques n'avoient obtenu leur rétablissement que par des assurances incompatibles avec la conviction de leur innocence, l'honneur & la dignité de leur caractere. Nous vous exposons, SIRE, avec le profond respect & l'ingénuité que nous devons à notre Souverain, les alarmes de nos Confreres & les nôtres. A Dieu ne plaise que nous accusions les motifs qui ont fait agir VOTRE MAJESTÉ. Le Clergé de votre Royaume connoît trop la tendre affection dont vous l'honorez. Ecoutez-la, SIRE, & ne consultez en même-temps que votre respect pour la Religion. Nous n'aurons plus alors que des actions de graces à rendre au Tout-Puissant, & les plaintes ne se mêleront plus aux témoignages de la joie qu'exciteront dans nos cœurs les bienfaits dont vous nous comblerez.

Le retour de M. l'Evêque de Saint-Pons.

Il est une autre grace de ce genre que nous attendons, SIRE, avec d'autant plus de confiance, que ne trouvant pas les mêmes obstacles, elle regarde une personne constituée dans une plus haute Dignité. Daignez, SIRE, permettre à M. l'Evêque de Saint-Pons de retourner dans son Diocese, après une absence de cinq années. Exact observateur de la résidence, il l'a rarement interrompue dans un long Episcopat, & toujours pour des causes dont la légitimité n'étoit pas douteuse. Il ne prévoyoit pas que Dieu réservât à sa vieillesse la douleur d'une séparation qu'il avoit évitée avec tant de soin dans la force & la vigueur de son âge. Les vœux & le besoin de son troupeau le rappellent. Ses vertus, ses talents, l'importance & l'ancienneté de ses services, ses souffrances, tout vous parle, SIRE, en sa faveur; tout nous assure que vous accorderez enfin son retour aux supplications réitérées du Clergé de votre Royaume.

Les Déclarations du 2 Septembre 1754 & du 10 Décembre 1756.

Ce seroit peu que de remédier à des calamités particulieres de l'Eglise Gallicane. Un intérêt plus général l'oblige à renouveller à VOTRE MAJESTÉ, ses respectueuses remontrances touchant deux Déclarations qui ont été le germe, ou l'aliment des maux qu'elle vient, SIRE, de vous exposer. Nous ne répéterons point ce que nous avons déja dit sur la Loi du silence; objet principal de la Déclaration du 2 Septembre 1754. L'Assemblée du Clergé, tenue en 1755, s'est expliquée au nom de l'Eglise de France, & nous pouvons le dire, au nom de l'Eglise entiere, sur cette Déclaration. L'Assemblée de 1758 a suivi ses traces, & a renfermé dans les mêmes plaintes la Déclaration du 10 Décembre 1756. Elle a pris la liberté d'observer, SIRE, à VOTRE MAJESTÉ, que l'article premier de cette Déclaration, qui défend d'attribuer à la Constitution *Unigenitus la dénomination, le caractere & les effets de regle de Foi*, décide une question importante sur laquelle il n'appartient qu'à l'Eglise de prononcer, & que cet article, ajoutant au défaut de pouvoir le défaut d'exactitude & de justesse, favorise une équivoque dangereuse, déja pleinement éclaircie * dans la savante Lettre écrite en 1728 à VOTRE MAJESTÉ, par un grand nombre de Cardinaux, Archevêques & Evêques; Lettre composée, SIRE, en conséquence de vos ordres, ** honorée de votre approbation, *** & dont nous nous faisons gloire d'adopter les principes & le langage, dans tout ce qui concerne la dénomination, le caractere & les effets de la Bulle *Unigenitus;* que l'article deuxieme de cette Déclaration, en conservant le droit qu'ont les Archevêques & Evêques d'enseigner les Ecclésiastiques & les peuples confiés à leurs soins, limite & enchaîne l'exercice de ce droit par des exhortations & même des injonctions qui s'accordent mal avec la liberté de leur ministere, & avec la confiance qu'ils croient avoir méritée de la part de leur Souverain; que l'article troisieme, en distinguant dans *l'administration & le refus des Sacrements, les causes, ou actions civiles*, d'avec les *poursuites criminelles*, réservant les premieres au Tribunal Ecclésiastique, & renvoyant les secondes, tant devant le Juge d'Eglise pour la connoissance du délit commun, que devant le Juge Royal, pour le délit privilégié, n'explique pas ce qui est dans cette matiere intéressante, délit commun, & ce qui peut devenir délit privilégié; que même il donne trop à entendre qu'un simple refus public de Sacrements, quand il ne seroit accompagné d'aucune circonstance accessoire & outrageante, est par lui-même un cas privilégié, contre la disposition des anciennes Loix du Royaume, contre l'usage universel & immémorial des Tribunaux, soit ecclésiastiques, soit séculiers, & contre la nature des choses, qui étant essentiellement spirituelles, ne peuvent cesser de l'être par leur publicité; que l'article quatrieme semble ne reconnoître, comme légitimes, ou du moins à l'abri de toutes poursuites, que deux cas de refus de Sacrements pour cause de désobéissance à la Constitution *Unigenitus*, quoiqu'il puisse y en avoir d'autres selon une doctrine constante, adoptée & consignée dans le Bref de Benoît XIV.

* *Voyez l'article des Censures in globo dans cette Lettre.*

** *Lettre de M. le Comte de Maurepas à M. le Cardinal de Rohan, le 9 Avril 1728.*

*** *Arrêt du Conseil d'Etat, du 3 Juillet 1728.*

Ces deux Loix, si effrayantes par elles-mêmes pour l'Eglise, sont devenues encore plus funestes par les mains à qui l'exécution en a été confiée. Elles formeront toujours, tant qu'elles dureront, un mur de division entre le Sacerdoce & la Magistrature. S'il est de la derniere conséquence de travailler à rapprocher l'un de l'autre deux Corps aussi considérables, il n'est pas moins certain que la révocation, ou du moins une interprétation salutaire à l'Eglise, de ces deux Déclarations, est l'unique moyen de cimenter solidement cette heureuse réunion.

Le Bref de Benoît XIV.

Eh! quelle autre Loi, SIRE, plus propre à éteindre dans votre Royaume, les troubles sur les affaires de l'Eglise, que celle dont nous parlions tout-à-l'heure, la Lettre Encyclique de Benoît XIV? Elle a dans sa forme extérieure tous les caracteres qui peuvent la rendre chere à la Nation. C'est une décision sur des doutes canoniquement proposés, par les Prélats de votre Royaume, au Pape, Chef visible de l'Eglise. VOTRE MAJESTÉ n'a pas seulement approuvé, Elle a autorisé, Elle a secondé leurs démarches. Vos instances auprès

du Souverain Pontife, ont ajouté un nouveau poids aux nôtres. C'est par votre canal, SIRE, que nous avons reçu la réponse que nous avions demandée. Vous voulutes bien nous exhorter dès-lors à y conformer notre conduite, & nous nous empressames de vous faire connoître la satisfaction qu'elle nous causoit. Une Assemblée, tenue depuis l'arrivée de ce Bref, lui a donné les plus grandes louanges dans des Remontrances particulieres qu'elle a eu l'honneur de présenter à VOTRE MAJESTÉ. La plupart des Assemblées Provinciales qui ont précédé la nôtre, ont témoigné hautement leur vénération pour ce Jugement du S. Siege. Enfin, VOTRE MAJESTÉ ayant désiré que le Pape, actuellement assis sur la Chaire de saint Pierre, confirmât la décision de son prédécesseur, notre Assemblée, SIRE, sur la connoissance de vos intentions & de celles de Sa Sainteté, qui nous ont été communiquées par vos ordres, vient d'accepter solemnellement & avec une parfaite concorde, la Lettre Encyclique de Benoît XIV. Nous osons nous flatter que tous les autres Evêques de vos Etats applaudiront & joindront leur suffrage à notre Délibération.

Si des caracteres extérieurs de ce Jugement nous passions au développement de ce qu'il contient, il nous seroit facile de montrer que, sous ce point de vue, il est encore plus digne de respect & de soumission. Mais VOTRE MAJESTÉ qui, * dès ses plus tendres années, a fait profession d'être plus docile à la voix des Pasteurs de l'Eglise, que le moindre de ses enfants, n'a pas besoin de cet éclaircissement. Elle accepte, sans balancer, de la main de ces mêmes Pasteurs, la décision qu'ils lui présentent. Elle trouve dans l'uniformité de leurs sentiments & de leur conduite, le gage le plus certain & le principe le plus solide de la tranquillité publique parmi ses Sujets. Sous de tels auspices, les Ministres inférieurs n'ont plus qu'à marcher, avec assurance, dans la route qui leur est frayée. Il seroit trop cruel pour eux d'avoir encore à craindre, en suivant fidélement cette route, les injustes vexations tant de fois éprouvées par leurs Confreres.

* *Déclaration de* 1717.

Les Assemblées & autres excès des Religionnaires.

L'Eglise combattra toujours sur la terre, jusqu'à ce que, rassemblée dans le Ciel, elle y jouisse d'une éternelle paix. Soutenue au milieu de tous ses combats par la présence invisible de son Epoux qui ne la quitte point, elle attend aussi le secours extérieur des Maîtres du monde associés par Jésus-Christ, au glorieux ministere de Protecteurs & de défenseurs de son Eglise.

SIRE, votre auguste Prédécesseur a fait triompher dans ce Royaume la Religion Catholique, des plus formidables ennemis qui l'y eussent attaquée depuis le commencement de la Monarchie. La révocation de l'Edit de Nantes a porté sous son regne un coup mortel à l'hérésie de Calvin. Des esprits légers & superficiels, de prétendus Politiques, ou Philosophes, des Chrétiens chancelants dans la Foi, ont osé critiquer une démarche profondément méditée dans le conseil de ce grand Roi, pendant plus de vingt ans, amenée de proche en proche, & par les plus sages mesures, à son exécution, & aussi nécessaire au repos du Royaume qu'à l'affermissement de la vraie Religion. Nous ne suivrons pas ces téméraires Censeurs dans tous leurs écarts, sur les divers dommages que la France a soufferts, selon eux, par la révocation de l'Edit de Nantes. Ces dommages, réduits à leur juste valeur, sont bien au-dessous de l'excès qu'on leur a prêté. Mais indépendamment de ce détail, qui peut sérieusement comparer les maux même qu'on a dépeints, avec les avantages inestimables du projet exécuté par Louis XIV?

Ce projet, en ne laissant subsister dans la France que l'exercice public du culte Catholique, a fait rentrer dans le sein de l'Eglise, un nombre infini de Protestants François. Chaque année de nouvelles conversions nous promettoient la réunion sincere de tous les Sujets de VOTRE MAJESTÉ dans une même Foi. Ce grand ouvrage s'avançoit vers sa perfection, lorsque de malheureux événements ont interrompu l'observation des Loix que vos prédécesseurs, & vous-même *, SIRE, avez portées au sujet des Religionnaires. Depuis ce moment, presque toutes les barrieres opposées au Calvinisme, ont été successivement rompues. Des Ministres & des Prédicants, élevés dans des Ecoles hérétiques, & chez des nations étrangeres, ont inondé quelques-unes de vos Provinces. Ils y ont tenu des Consistoires, des Synodes, & n'ont cessé de présider à des Assemblées, tantôt plus secretes, tantôt plus solemnelles, foiblement recherchées dans les premiers temps, mais depuis quelques années absolument impunies. Toute la Liturgie Calvinienne se pratique dans ces Assemblées; on y baptise selon le Rit qu'elle enseigne; on y chante des Pseaumes dans la traduction basse & rampante, adoptée par les prétendus Réformés; on y distribue leur Cene sacrilege; on y explique la Bible altérée par la version de Geneve; on y prêche des Sermons où, parmi quelques traits de morale, les dogmes hérétiques sont inculqués; on y célebre de faux mariages, qui, ne produisant pas d'union légitime entre les parties qui les contractent, n'assurent point d'état aux enfants qui doivent naître de ces conjonctions illicites. Ces Ministres & ces Prédicants ne craignent pas de délivrer des certificats de ces Baptêmes & de ces mariages, comme si la signature de gens sans aveu, sans caractere, suspects à toutes sortes de titres, &, puisqu'il faut le dire, proscrits dans ce Royaume, pouvoit être de quelque poids. Ils ont même entrepris de construire des Temples en certains lieux, & d'ériger d'avance des trophées à la tolérance prochaine du Calvinisme, qu'ils ont la hardiesse d'annoncer à une populace séduite.

* *Déclaration de* 1724.

Les intentions de VOTRE MAJESTÉ sont assez connues, pour dissiper la frivole espérance dont les Docteurs de l'hérésie flattent leurs prosélytes. Toutefois, SIRE, les désordres que nous venons de raconter, durent depuis longtemps, & s'entretiennent à l'abri de l'impunité. Il a paru, & il paroît encore des Ouvrages, qu'on ne peut pas croire dénués de toute protection, où l'on propose des systêmes, où l'on établit des principes favorables à l'exercice public du Calvinisme. On ne demandoit d'abord pour ses partisans * d'autre faveur que de pouvoir célébrer dans une forme purement civile & profane, le mariage, ce contrat sacré

* *Mémoires politiques & théologiques sur les Mariages des Protestants.*

que tous les peuples policés ont accompagné de cérémonies religieuses; & quoiqu'on feignît de se borner à cette permission, il étoit évident qu'elle conduisoit par elle-même, par ses suites inévitables, par les principes sur lesquels on en fondoit la nécessité, à la tolérance entiere du culte Calviniste. Aujourd'hui l'on prêche plus hautement cette même tolérance; & dans un Ecrit, dont les exemplaires corrigés * font soupçonner qu'il a été revu par des mains autorisées, on blasphême, sous le nom de l'Auteur, contre les saints Peres & les Conciles-Généraux, & sous le nom des Protestants, dont le langage est répété avec complaisance, contre la Foi Catholique.

* *Esprit de J. C. sur la tolérance.*

Les mauvais Livres de toute espece.

Ces deux Ouvrages nous avertissent, SIRE, de porter nos plaintes à VOTRE MAJESTÉ, sur le déluge immense de Livres pernicieux, imprimés & répandus dans votre Royaume. Il en est dont on a été forcé de révoquer le privilege imprudemment accordé; d'autres, dont l'impression achevée sous le sceau de l'autorité, n'a reçu encore aucune atteinte, malgré le scandale qu'elle a causé: preuve trop frappante dans l'un & l'autre cas de la négligence, ou de la mauvaise volonté des personnes commises à l'examen de ces Ecrits, & du peu de soin qu'on apporte à étouffer dans leur naissance, ces productions criminelles, ou à en retrancher du moins les vices dont elles sont infectées; beaucoup de mauvais Livres, ou sortent des presses étrangeres, ou s'impriment en France clandestinement. Combien de ces Livres, que l'opinion publique regarde comme introduits & débités par connivence dans la Capitale & dans le reste du Royaume? Il en est enfin dont on ignore effectivement les Auteurs, les Imprimeurs & les distributeurs; connoissance néanmoins qu'il seroit aisé d'acquérir, si l'on vouloit mettre en œuvre toutes les ressources que procure l'administration publique & que le véritable zele suggere.

Seroit-il donc impossible d'arrêter, après plus de trente années, le cours périodique de cet atroce Libelle, qui, sous le titre de Nouvelles Ecclésiastiques, prodigue les éloges les plus outrés aux ennemis de l'Eglise, vante l'œuvre abominable des convulsions qui attirent enfin l'attention des Magistrats, déclame outrageusement contre les décisions & l'autorité du S. Siege & des premiers Pasteurs, déchire, sans pudeur, comme sans vérité, tout ce qu'il y a sur la terre de plus respectable? Nous ne nommerons pas à VOTRE MAJESTÉ tous les autres Ouvrages de ténebres, qu'on ne cesse de publier contre les Jugements Ecclésiastiques, ou contre les droits de l'Episcopat. Mais nous ne pouvons nous dispenser, SIRE, de vous déférer un Livre plein du même esprit, & d'autant plus remarquable, qu'il a paru avec privilege. C'est le nouveau Commentaire, composé sur l'Edit de 1695, par un Conseiller au Présidial d'Orléans: Commentaire dont les maximes erronées ont soulevé tout le Clergé de France, & qui n'échapperoit point à la juste animadversion des Prélats, s'ils ne devoient espérer que VOTRE MAJESTÉ, informée des égarements de cet Auteur, révoquera le Privilege de cet Ouvrage.

Ce ne sont là que des erreurs particulieres, quoique très-nuisibles aux Fideles. Dieu a permis que le siecle où nous vivons, enfantât des monstres encore plus affreux. La Cité sainte n'est plus seulement assaillie par des ennemis qui cherchent à surprendre, où à vaincre ceux que Dieu a chargés d'en être les sentinelles & les gardiens: elle voit autour de ses remparts une milice plus insolente & plus acharnée, qui ne parle de rien moins que de la démolir jusqu'aux fondements.

Une foule d'Ecrivains semble s'être liguée contre le Seigneur & contre son Christ. Ils ont déclaré la guerre à toutes les vérités que la raison démontre, que le consentement universel du genre humain ratifie, que la révélation a consacrées. La spiritualité & l'immortalité de l'ame, les idées primitives du faux & du vrai, la distinction essentielle du vice & de la vertu, l'existence d'un Dieu, créateur du monde & arbitre de tous les événements, ne sont, à les entendre, que des préjugés dont il étoit temps de désabuser les hommes trop crédules. Il ne leur suffisoit pas de rejetter les Mysteres contenus dans la parole de Dieu; de nier les miracles les mieux attestés; de tourner en dérision la pompe du culte public; de mettre au rang des fables, l'Enfer & le Paradis: il a fallu que, suivant jusqu'au bout la chaîne de leurs principes, ils anéantissent toute regle de mœurs; ils entreprissent de détacher les enfants de leurs peres, & les Sujets de leurs Souverains; ils lâchassent la bride aux plus honteuses passions; ils asservissent toutes nos actions à l'empire despotique du plaisir, ou de l'intérêt, & qu'ils dégradassent ouvertement l'homme, en le confondant avec la brute: détestable Philosophie, dont l'Ecole même d'Epicure n'auroit pas avoué toutes les horreurs, & qui ne s'est ainsi dévoilée, par une secrete disposition de la Providence, que pour convaincre avec plus d'éclat l'univers entier que les ennemis du Christianisme sont les ennemis de la République & de l'humanité.

SIRE, nous n'avons pas trompé VOTRE MAJESTÉ, quand nous lui avons annoncé d'abord le misérable état de la Religion. Les faits parlent plus haut que nos discours, & leur énergie supérieure à celle de l'éloquence, n'a pas besoin d'un secours emprunté pour émouvoir votre cœur. Nous nous reposons sur lui de la réponse qu'il vous dictera, & nous demandons à Dieu, qui le tient dans sa main, (1) comme le cœur de tous les Rois, qu'il y allume des désirs plus ardents que jamais, d'employer pour sa gloire, la suprême puissance que vous ne tenez que de lui.

Ce sont, SIRE, les très-humbles & très-respectueuses Remontrances qu'ont l'honneur de présenter

A VOTRE MAJESTÉ,

Ses très-humbles, très-obéissants & très-fideles serviteurs & sujets, les Archevêques, &c.

---

(1) *Sicut divisiones aquarum, ita cor Regis in manu Domini; quocumque voluerit inclinabit illud.* Proverb. 21, 1.

Réponse du Roi aux Remontrances de l'Assemblée.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. IX, pag. 883 & 884.

L'Assemblée du Clergé, tenue en 1758, a fait des représentations sur presque tous les objets contenus dans vos Remontrances. Les réponses que je fis alors à ces représentations, témoignent assez mes dispositions en faveur de l'Eglise, de ses décisions, de sa jurisdiction & de ses Ministres. Je répete aujourd'hui avec joie le même langage, & je suis trop satisfait des marques que vous m'avez données de votre zele pour mon service, de la sagesse & de l'unanimité qui ont regné dans vos délibérations, pour ne pas vous donner, dans cette occasion, des assurances plus fortes que jamais des sentiments dont je suis pénétré.

La Constitution *Unigenitus* trouvera toujours en moi un défenseur tel que l'exige du Fils aîné de l'Eglise une Loi aussi solemnellement revêtue du concours des deux Puissances.

Il en sera de même de la Loi du Formulaire. Je ferai toujours exécuter, avec la plus scrupuleuse exactitude, les dispositions de la Déclaration du feu Roi, de 1665, à cet égard, ainsi que les Lettres-Patentes qu'il a données touchant la Bulle *Vineam Domini Sabaoth*.

Vos plaintes sur les deux Déclarations de 1754 & 1756, ont déja été prévenues par mes réponses aux représentations de l'Assemblée de 1758. Vous avez pu voir dans ces réponses, & beaucoup d'autres preuves ont dû vous convaincre que mon intention n'a jamais été de prononcer sur des matieres purement spirituelles, & de restreindre la jurisdiction & l'enseignement des Pasteurs. J'examinerai sérieusement si les abus qu'on a pu faire de ces deux Déclarations, au préjudice de l'autorité & des décisions de l'Eglise, exigent que je fasse connoître mes intentions à ce sujet d'une maniere plus authentique.

On ne peut ignorer que c'est en faveur des Ecclésiastiques que j'ai déclaré certains cas où ils ne pourroient être poursuivis pour raison de refus de Sacrements. S'il y en a d'autres, je n'ai point prétendu les exclure, me réservant de protéger ceux qui exécuteront fidélement les regles contenues dans la Lettre Encyclique de Benoît XIV. J'ai sollicité auprès du S. Siege cette sage décision; j'en ai fait part, dès qu'elle est arrivée, à tous les Prélats du Royaume. J'ai vu avec joie les bons effets qu'elle a déja produits, & l'acceptation unanime qui en a été faite dans votre Assemblée. C'est un nouveau motif pour moi, de désirer qu'elle soit exécutée dans tous les Diocèses de mon Royaume, sans trouble & sans obstacle.

Vous avez déja vu dans ma réponse à l'Assemblée de 1758, que mon intention n'a point été de déclarer que tous les refus de Sacrements, même criminellement poursuivis, fussent des cas privilégiés.

Je connois & je sens l'indispensable nécessité de soutenir, dans toutes ses prérogatives, une Ecole aussi précieuse que la Faculté de Théologie de Paris. J'approuve le zele qu'elle montre pour combattre les erreurs & pour défendre la vérité : elle est & sera toujours autorisée à n'admettre à ses degrés, que des Sujets éclairés & soumis : son enseignement n'est d'ailleurs gêné sur aucun point de doctrine, & en persévérant dans une conduite aussi conforme aux véritables intérêts de la Religion, qu'à la tranquillité de l'Etat, elle peut être assurée de recevoir, en toute occasion, des marques de ma protection.

La situation des Ecclésiastiques qui ont été décrétés, ou bannis, à l'occasion des derniers troubles, n'est pas moins digne de mon attention que de celle du Clergé. Le désir sincere que j'ai de les voir rétablis dans leurs fonctions, ne peut être suspendu que par la difficulté de concilier la délicatesse que vous me témoignez vous-mêmes dans vos Remontrances avec les formalités établies par les anciennes Loix de mon Royaume pour l'ordre judiciaire. Les plaintes que vous me faites sur les Lettres-Patentes que j'ai adressées à mon Parlement de Provence, augmentent cette difficulté : cependant je m'occupe sérieusement des moyens de la résoudre, & de vous donner, à cet égard, la satisfaction que le penchant le plus vif de mon cœur m'inspire pour le premier Corps de mon Royaume & pour les Ministres de la Religion. J'attends aussi de la sagesse des Evêques de mon Royaume & des marques que je leur donne de mon affection, qu'ils préviendront toute démarche indiscrete qui pourroit donner occasion à de nouveaux troubles de la part des Ecclésiastiques qui leur sont subordonnés.

L'Archevêque de Narbonne m'ayant fait des représentations réitérées pour presser le retour de l'Evêque de Saint-Pons dans son Diocese, je lui ai dit mes intentions à cet égard, & je les lui ai même données par écrit, lorsqu'il m'en a parlé en votre nom : il a dû en rendre compte à votre Assemblée. Je persiste dans la même réponse & dans les mêmes dispositions sur cet article.

Je ferai examiner dans mon Conseil les plaintes que vous formez contre tous les Arrêts, Arrêtés, Sentences & procédures des Tribunaux séculiers de mon Royaume, où vous remarquez des entreprises sur la puissance spirituelle. J'y pourvoirai autant que l'intérêt de la Religion, la justice & la nécessité des conjonctures le demanderont; mon intention étant que les Edits, Déclarations & Ordonnances qui s'opposent aux entreprises d'une puissance sur l'autre, & notamment l'Edit de 1695, touchant la Jurisdiction Ecclésiastique, soient constamment exécutés selon leur forme & teneur.

Je tiendrai toujours exactement la main à l'exécution des Ordonnances, Edits, Déclarations, Arrêts & Réglements concernant les Religionnaires; je ne cesse point de donner des ordres pour prévenir, ou dissiper leurs Assemblées, & pour détruire tous les préjugés qu'on pourroit leur inspirer d'une tolérance si opposée à mes vrais sentiments. Je prendrai les mesures les plus convenables pour réprimer les contraventions auxquelles ils se sont portés dans quelques Provinces de mon Royaume; & lorsque les circonstances me permettront de travailler efficacement à ce grand ouvrage, j'ai lieu d'attendre du zele des Prélats, pour le bien de la Religion & de l'Etat, qu'ils concourront à l'exécution de mes vues.

J'ai donné l'attention la plus sérieuse aux

représentations que le Clergé m'a faites, touchant les mauvais Livres. Cet objet n'intéresse pas moins l'Etat que la Religion. J'ai ordonné, en conséquence, qu'on usât du plus grand discernement dans le choix des Censeurs, & qu'on les obligeât d'être plus circonspects & plus séveres pour les Ouvrages qu'ils approuveront. J'ai défendu encore, de la maniere la plus précise, de laisser répandre ou introduire, soit dans la Capitale, soit dans le reste de mon Royaume, aucun Livre qui n'ait été autorisé. Je prendrai les mesures les plus justes & les plus fermes pour arrêter le cours de ces libelles périodiques, dont l'objet est de donner atteinte aux décisions de l'Eglise, à la réputation de ses membres les plus distingués, & au respect qui est dû au ministere des Pasteurs. Je me ferai rendre compte du nouveau Commentaire sur l'Edit de 1695, duquel vous vous plaignez, & je préviendrai, autant qu'il sera possible, les suites que vous craignez de l'impression & de la publication de cet Ouvrage, s'il y a lieu.

Au surplus je partage toutes les alarmes du Clergé sur les inconvénients que peut avoir, pour la Religion & pour l'Etat, la licence de penser & d'écrire qui s'est introduite depuis quelque temps. Je l'invite moi-même à s'occuper par-dessus tout, du soin de remédier à un mal aussi pernicieux. Il remplira l'objet le plus essentiel de son ministere, en s'opposant aux progrès de l'impiété, & en affermissant les peuples, dont le salut lui est confié, dans la Foi, dans les bonnes mœurs & dans la soumission à l'autorité. Il doit être persuadé que son empressement à entrer dans mes vues sur un point de cette importance, lui assurera de plus en plus de ma part, tout l'appui dont il aura besoin. C'est aussi le moyen le plus efficace de conserver, ou de rétablir parmi tous les Ordres de l'Etat, la vénération due à si juste titre au Corps qui y tient le premier rang.

N° VII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. X, pag. 901.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1760, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Conciles Provinciaux.

ART. I. L'Eglise a toujours été persuadée, que les Conciles Provinciaux sont utiles & même nécessaires pour conserver le dépôt de la Foi, maintenir la régularité des mœurs & le bon ordre dans les Dioceses : c'est dans cet esprit que ces saintes Assemblées se tenoient dès les premiers siecles de l'Eglise. Cette discipline contribueroit infiniment à rendre à l'Eglise son ancienne splendeur, par ce concert & cette uniformité qui en font la beauté, & à la Religion le respect & la vénération qui lui sont dus.

Le Clergé de France, convaincu, SIRE, qu'elles n'ont jamais été plus nécessaires que dans ces temps malheureux, est aussi plus fondé que jamais, de supplier Votre Majesté d'en permettre la tenue, au moins de trois ans en trois ans, ainsi que le feu Roi, votre auguste bisaïeul, l'a ordonné par sa Déclaration du 16 Avril 1646.

Le Roi se portera volontiers à permettre les Conciles Provinciaux, quand la nécessité le requerra, ainsi qu'il l'a déja promis plusieurs fois au Clergé.

Prébendes théologales.

ART. II. Plusieurs Assemblées du Clergé ont pris la liberté, SIRE, de porter aux pieds du Trône leurs plaintes contre les pourvus des Prébendes Théologales, dont la collation appartient aux Chapitres.

Au mépris des regles prescrites par les saints Canons, ils usurpent des fonctions qu'ils ne devroient tenir que des Supérieurs Ecclésiastiques : cette entreprise a paru mériter l'attention de Votre Majesté, & elle a cru devoir réprimer un abus si contraire aux principes de la Hiérarchie.

Le Clergé renouvelle aujourd'hui ses instances avec d'autant plus de confiance, qu'il a eu l'honneur de déclarer à Votre Majesté qu'il se conformeroit à ses intentions; & qu'en conséquence, dans le cas où les Evêques ne croiroient pas pouvoir accorder la mission Canonique, ils exprimeroient les motifs de leur refus à l'égard des pourvus de ces sortes de Bénéfices, comme de ceux qui se présentent avec des Provisions de Cour de Rome, ou avec des actes de présentations.

Le Clergé a d'autant plus lieu d'espérer qu'il obtiendra l'effet de sa demande, qu'elle est conforme à l'usage où est Votre Majesté, d'assujettir à obtenir la mission Canonique, ceux qu'elle a pourvus en régale, d'un Bénéfice qui impose l'obligation d'instruire, ou d'administrer les Sacrements.

Le Roi se portera volontiers à imposer aux Pourvus par les Chapitres des Prébendes Théologales, la nécessité de se présenter à l'Ordinaire, pour obtenir la Mission Canonique, à la charge qu'en cas de refus, l'Ordinaire sera tenu d'en déclarer les causes, ainsi qu'il se pratique à l'égard de ceux qui ont obtenu des Provisions de Cour de Rome, ou qui se présentent avec la nomination d'un Patron.

Officiaux.

ART. III. Les contestations embarrassantes pour les Juges d'Eglise, auxquelles la Déclaration de 1678, concernant les procès criminels faits aux Ecclésiastiques, donne lieu, ont fait souvent l'objet des représentations du Clergé. Cette Déclaration ordonne, que lorsque dans l'instruction de ces procès, les Officiaux verront que les crimes dont les Ecclésiastiques se trouveront accusés & prévenus, seront de la nature de ceux pour lesquels il échoit d'appeller les Juges Royaux pour le cas privilégié, ils seront tenus *d'en avertir incessamment* les substituts des Procureurs-Généraux du ressort où le crime aura été commis, à peine contre les Officiaux de tous dépens, dommages & intérêts, même d'être la procédure refaite à leurs dépens.

Il y a des Cours qui prétendent que ces termes de la Déclaration, *d'en avertir incessamment*, obligent les Juges d'Eglise d'interrompre leur instruction, s'il survient une seule déposition qui ait trait au cas privilégié, quand même l'accusation n'auroit été intentée que sur le délit commun.

Le Clergé a déja mis sous les yeux de Votre Majesté, tous les inconvénients d'une interprétation qui est souvent nuisible au bon ordre, & qui peut procurer l'impunité aux

coupables, & elle a bien voulu promettre qu'elle feroit examiner cet objet dans son Conseil.

La Jurisdiction Ecclésiastique réclame de votre piété, SIRE, une nouvelle Déclaration, en interprétation de celle de 1678, par laquelle Votre Majesté ordonneroit que les Officiaux pourront continuer leur information, & la décréter, nonobstant que quelques témoins entendus en icelles, vinssent à déposer des faits emportant cas privilégié : sauf auxdits Officiaux à faire avertir le Juge Royal, avant que de pouvoir procéder plus avant au surplus de l'instruction, sans que, pour raison de ce, la procédure du Juge d'Eglise puisse être déclarée abusive, les informations & décrets rendus en conséquence, demeurant dans toute leur force & vertu.

Le Roi continuera de faire examiner dans son Conseil, la proposition portée par cet article.

Privilege clérical.

ART. IV. Le privilege des Ecclésiastiques, d'être jugés par les Juges d'Eglise, dans les causes criminelles, n'est point un privilege personnel & particulier; il est accordé à tout l'Ordre Ecclésiastique, *pour le respect que l'on porte à Dieu & à son Eglise*, disoit M. l'Avocat-Général le Bret, & il en concluoit, *qu'il n'étoit point au pouvoir des particuliers d'y renoncer, non plus qu'aux loix publiques.*

Liv. 4, décis. 13.

Ce privilege reconnu, SIRE, par tous les Rois vos prédécesseurs, se trouve établi dans leurs plus anciennes Ordonnances, connues sous le nom de Capitulaires, & dans celles qui les ont suivies. Il avoit toujours été respecté par vos Cours, dans lesquelles, selon le témoignage d'un célebre Magistrat du Parlement de Paris, *le renvoi s'observe religieusement, & doit se faire, bien qu'il ne soit point demandé par l'accusé, & encore qu'il voulût y renoncer, parce que c'est un privilege donné à la qualité & au ministere, & non à la personne.*

Cap. an. 769, art. 17; an. 789, art. 37; liv. 5, des Capit. chap. 237, 390 & autres.

Le Prêtre, *cent. 1, chap. 10.*

Ces principes universellement avoués alors, & qui formoient une Jurisprudence générale & uniforme, furent consacrés encore par l'article XXXVIII, de l'Edit de 1695. Cette derniere Loi, qui fait la regle de la Jurisprudence & des Jugements en cette matiere, exprime en termes si généraux & si absolus, la nécessité de l'instruction mixte dans les accusations des cas qu'on appelle privilégiés, qu'elle suffit pour exclure entiérement la nouvelle prétention de quelques Tribunaux, de n'accorder le renvoi des Ecclésiastiques accusés de cas privilégié, au Juge d'Eglise, que lorsque ce renvoi est demandé par l'accusé, ou par le Promoteur : distinction réprouvée par les Ordonnances, qui n'en ont fait aucune, & qui pouvoient seules en faire avec autorité.

La connoissance des cas qu'on appelle privilégiés, n'est attribuée aux Juges, à qui Votre Majesté confie une partie de son autorité, que parce que l'Eglise n'ayant que des peines canoniques, insuffisantes pour la punition des grands crimes, il est nécessaire que vos Cours & vos autres Juges puissent imposer des peines proportionnées aux délits : mais le cas privilégié est en même-temps délit commun, dont la connoissance ne peut être interdite au Juge d'Eglise, qui ne cesse pas d'en être le Juge naturel. C'est delà que naît la nécessité de l'instruction mixte, prescrite par les Ordonnances dans tous les cas, & sans distinction de renvoi demandé, ou non; comme aussi de deux jugements rendus, l'un par le Juge d'Eglise pour la correction des mœurs, & le maintien de l'ordre & de la discipline ecclésiastique, & l'autre par le Juge Royal, pour la punition de l'infraction des Loix Civiles.

Cependant ce privilege de l'Ecclésiastique, d'être renvoyé devant son Juge, quand il est poursuivi criminellement, *& qui lui appartient de toute ancienneté*, comme s'en explique M. le Prêtre, qui le réfere à un commandement exprès de Dieu; ce privilege clérical, *observé par tout le monde où il y a des Etats Catholiques, & dont l'usage général semble comme attaché à l'Autel*, selon l'expression de M. le Président de Lamoignon, lors de la conférence sur l'Ordonnance de 1670, *qui a été accordé, ou reconnu par les Empereurs, presqu'aussi-tôt qu'ils ont embrassé la Religion Chrétienne, qui est confirmé par une possession de plus de 1300 ans, que nos Rois même ont trouvé établi dans les Gaules, lorsqu'ils les ont conquises, & auquel ils n'ont jamais voulu déroger;* ce privilege est attaqué depuis quelque temps, ou du moins éludé, par la distinction arbitraire & inconnue dans les Ordonnances, du renvoi requis, ou non requis, imaginé par de nouveaux Auteurs, qui s'écartant des anciens & vrais principes, ont essayé de faire regarder ce privilege Clérical, qui est donné à tout l'Ordre & qui l'intéresse si essentiellement, comme un privilege particulier & personnel auquel l'accusé peut renoncer.

C'est une suite, SIRE, des entreprises multipliées que ce siecle a vu naître contre la Jurisdiction de l'Eglise & contre ses Ministres.

Ces nouvelles maximes, adoptées par quelques Tribunaux, commencent à introduire une nouvelle Jurisprudence, aussi contraire à l'ancienne, qu'elle l'est aux Ordonnances, de n'ordonner le renvoi au Juge d'Eglise, de l'Ecclésiastique accusé de cas privilégié, que lorsque ce renvoi est demandé par l'accusé, ou le Promoteur; l'autorité seule de Votre Majesté peut en arrêter le cours.

Le Clergé de votre Royaume espere, SIRE, de la justice, de la religion de Votre Majesté & de la protection qu'elle a promise aux Ministres des Autels, qu'elle voudra bien, par une Déclaration envoyée à tous ses Parlements pour y être enrégistrée, ordonner l'exécution de l'article XXXVIII de l'Edit de 1695, soit que le renvoi soit demandé par l'accusé, ou le Promoteur, soit qu'il ne le soit pas.

La proposition mérite un examen sérieux, & le Roi y apportera toute l'attention qu'elle demande.

ART. V. Le Clergé de votre Royaume voit avec douleur, SIRE, une nouvelle Jurisprudence s'introduire au préjudice de l'Ordre de la Hiérarchie, & même de l'équité naturelle. Les trois dégrés de Jurisdiction ont été sagement établis dans les causes Ecclésiastiques : elles n'ont été jusqu'à présent regardées comme irrévocablement terminées, qu'après ces trois dégrés épuisés. Dans les causes criminelles on ne conteste pas à l'accusé la ressource & la faculté de parcourir successivement ces trois dégrés de Jurisdiction, & il ne perd le droit de se pourvoir contre sa condamnation,

Les trois dégrés de Jurisdiction, dans l'Ordre hiérarchique.

que lorsque le troisieme Tribunal a confirmé le jugement des deux premiers qui l'ont condamné ; il doit en être de même du Promoteur, ou de la partie publique : la manutention du bon ordre, & la poursuite des délits qui le troublent, n'est pas moins favorable que la justification d'un innocent injustement accusé. Les trois dégrés de Jurisdiction dans la Hiérarchie Ecclésiastique, n'ont pas été moins établis pour l'un des deux objets, que pour l'autre.

Cependant on a imaginé, depuis peu, que les choses n'étoient pas égales entre le Promoteur & l'accusé. On laisse toujours à celui-ci la liberté de se pourvoir à un troisieme Tribunal ; on la refuse au Promoteur, & nous avons un exemple, qu'un Ecclésiastique remplissant ce ministere, a été condamné en une amende pour avoir appellé au troisieme Tribunal dans l'ordre Hiérarchique, d'une Sentence rendue dans une Officialité supérieure à celle où il avoit déja porté sa plainte : suivant cette nouvelle Jurisprudence, qui n'est fondée sur aucune Loi, le retour aux trois dégrés de Jurisdiction n'est favorable qu'à l'accusé ; & si l'accusé véritablement coupable, est injustement absous dans le second Tribunal, il est impossible de faire réparer cette injustice, en réclamant le troisieme Tribunal.

Nous ne pouvons nous dispenser, SIRE, de supplier Votre Majesté d'arrêter le cours de cette pernicieuse nouveauté, & de maintenir le Promoteur dans le même droit qu'a l'accusé, de parcourir successivement dans l'Ordre de la Hiérarchie, les trois dégrés de Jurisdiction, ou d'ouvrir aux Supérieurs Ecclésiastiques, une autre voie qui les mette en état de poursuivre la punition des délits, en épuisant les trois dégrés de cette Jurisdiction.

Le Roi sera toujours attentif à maintenir les dégrés de Jurisdiction dans l'Ordre Hiérarchique, tels qu'ils sont établis par les Ordonnances & les usages du Royaume.

Maintenue en possession des Bénéfices.

Art. VI. Plus d'une fois le Clergé de France a porté ses plaintes à Votre Majesté, sur la trop grande facilité avec laquelle vos Parlements, SIRE, maintiennent en possession des Bénéfices, même à charge d'ames, les Ecclésiastiques à qui les Archevêques & Evêques ont refusé l'institution Canonique, ou le *Visa*, & souvent au premier refus, sans les obliger d'épuiser les dégrés de la Hiérarchie. Cet abus subsiste encore, SIRE, & les grands inconvénients qui en résultent, ne cessent d'affliger l'Eglise. Les Cures sont abandonnées, ou desservies par des Vicaires amovibles, avec une modique pension ; les peuples n'ont pas pour eux la même confiance ; les pauvres ne sont pas secourus dans leur misere, & l'expérience n'apprend que trop, qu'en de pareils cas, les Paroisses se dérangent quelquefois à un tel point, que les Evêques ne peuvent plus y remédier.

Votre Majesté, SIRE, peut seule faire tarir la source de notre douleur & de tant d'abus, en ordonnant que ceux qui auront été maintenus en possession des Bénéfices, seront obligés d'obtenir l'institution Canonique dans six mois, ou tel autre délai qu'il plaira à Votre Majesté de fixer ; passé lequel temps ils seront déchus de tout droit, & les Bénéfices déclarés vacants, si mieux n'aime Votre Majesté ordonner que les fruits desdits Bénéfices seront mis en sequestre, jusqu'à ce qu'en suivant l'Ordre Hiérarchique, ils aient obtenu l'institution Canonique.

Le Roi fera examiner dans son Conseil la proposition qui lui est faite.

Monitoires.

Art. VII. L'Ordonnance de 1670 & l'Edit de 1695, autorisent les Juges à permettre d'obtenir des Monitoires ; mais ces mêmes Loix veulent que ce soit pour des causes graves & scandales publics.

Le Clergé se trouve, SIRE, dans la triste nécessité de renouveller ses plaintes, sur l'abus que font de la disposition de ces Ordonnances les Juges séculiers : les fautes les plus légeres, qui ne peuvent par conséquent attirer aux coupables, ni note d'infamie, ni aucune peine grieve, suffisent pour permettre d'obtenir des Lettres monitoriales. Votre Majesté a promis plusieurs fois de réprimer un abus si contraire à l'esprit des Ordonnances ; celle que Votre Majesté accordera au Clergé, assurera aux censures Ecclésiastiques, le respect qui leur est dû.

Sa Majesté a déja donné des ordres pour faire en sorte que les Tribunaux du Royaume se conforment aux dispositions de l'Ordonnance de 1670 & de l'Edit de 1695, sur cette matiere, & elle renouvellera encore les mêmes ordres.

Séminaires.

Art. VIII. Le Clergé ne peut se dispenser de renouveller les représentations qu'il a souvent faites à Votre Majesté, au sujet des Séminaires ; elle en a reconnu toute l'importance, puisqu'elle a eu la bonté de répondre qu'elle continueroit de faire examiner en son Conseil la demande qui lui étoit faite à cet égard, pour prendre ensuite les résolutions qui conviendroient le mieux au bien & à l'avantage des Séminaires, à qui elle accordera toujours sa protection.

Ces saints établissements ne seront jamais fixes & assurés, si les Communautés séculieres, ou régulieres auxquelles les Evêques auroient jugé à propos d'en confier la direction, peuvent, en les quittant, demeurer propriétaires des biens affectés à ces Maisons, & continuent à jouir des fruits des Bénéfices qui leur ont été unis. Votre Majesté a fait espérer une Loi qui assurera pour toujours aux Séminaires la possession des biens & revenus qui leur appartiennent ; & le Clergé ne peut se dispenser de solliciter, avec les plus vives instances, cette Loi si juste, si utile & si nécessaire à la conservation de ces Maisons, auxquelles l'Eglise de France est redevable de la régularité des mœurs & de la science ecclésiastique.

Le Roi continuera de faire examiner la demande du Clergé portée par cet article, dont il connoît l'importance, pour l'avantage des Séminaires & le bien de la Religion.

Cures des Villes murées.

Art. IX. Par la réponse que Votre Majesté a eu la bonté de faire à l'article VII, du Cahier que le Clergé eut l'honneur de lui présenter en 1755, elle paroissoit persuadée de l'importance & de la nécessité de fixer le nombre des Villes murées, afin de tirer les Collateurs & les Patrons de l'incertitude continuelle où ils sont sur le choix des sujets qu'ils doivent instituer ou présenter, pour remplir les Cures des lieux de cette qualité. Le Clergé avoit d'autant plus lieu d'espérer qu'il auroit

la

la douce satisfaction de voir paroître le réglement qu'il avoit sollicité, qu'il croit que les Evêques ont donné sur ce sujet, tous les éclaircissements qu'on leur a demandés par vos ordres. Ils attendent, SIRE, avec empressement, une Loi qui, en fixant dans chaque Diocese le nombre des Villes qui exigent des dégrés de la part des Curés, assure en même-temps la paix & la tranquillité de ceux qui les possedent.

Le Roi n'a point perdu cet objet de vue : il en connoît l'importance ; mais les opérations nécessaires pour fixer les lieux qu'on doit comprendre sous le nom de Villes murées, demandent des éclaircissements qui n'ont pas pu être pris entiérement jusqu'à présent.

Abbayes sécularisées.

Art. X. Votre Majesté, par sa Déclaration du 30 Août 1735, a confirmé les Archevêques & Evêques dans le droit de conférer les Bénéfices dépendants des Abbayes, ou Prieurés réguliers, qui se trouveroient vacants, ou qui viendroient à vaquer pendant la vacance de l'Abbaye, ou du Prieuré dont ils dépendent : plusieurs de ces Abbayes ont été sécularisées avant, ou après 1735. Les Chapitres, en faveur de qui la sécularisation a été faite, ne peuvent réclamer que les droits dont jouissoient les Religieux avant la sécularisation, & elle ne peut détruire les droits des Evêques, fondés sur les saints décrets : cependant ces Chapitres prétendent conférer les Bénéfices dépendants de l'Abbaye, lorsqu'elle est vacante, sous prétexte que les Abbayes & Prieurés sécularisés ne sont pas compris nommément dans la Déclaration de 1735. Cette prétention a occasionné plusieurs procès, & peut en occasionner un plus grand nombre. Pour les prévenir, SIRE, le Clergé renouvelle ses instances, & supplie Votre Majesté de vouloir bien étendre la Déclaration de 1735 aux Abbayes & Prieurés sécularisés.

Une Loi si juste & si conforme au bon ordre & au droit commun, s'allie parfaitement avec ceux de Votre Majesté, puisqu'elle est en droit de nommer, lors de la vacance des Evêchés, aux Bénéfices qui sont à la collation des Evêques.

Le Roi fera examiner en son Conseil, les propositions qui lui seront faites sur cette matiere.

Maîtres & Maîtresses d'Ecole.

Art. XI. Votre auguste Bisaïeul persuadé, SIRE, que l'ignorance des principes de la Religion cause la corruption des mœurs & l'opiniâtreté des Hérétiques, a cru devoir donner une attention particuliere à l'éducation de la jeunesse : par la Déclaration du 13 Décembre 1698, il veut que l'on établisse, autant qu'il sera possible, des Maîtres & Maîtresses d'Ecole dans toutes les Paroisses où il n'y en a pas, pour instruire les enfants, nommément ceux dont les peres & meres ont fait profession de la Religion Prétendue-Réformée, & que dans les lieux où il n'y aura pas d'autres fonds, il puisse être imposé sur tous les habitants, la somme qui manquera pour leur subsistance, jusqu'à celle de 150 livres pour les Maîtres, & 100 livres pour les Maîtresses.

Votre Majesté a confirmé & renouvellé les mêmes dispositions, par sa Déclaration du 14 Mars 1724 : cependant cette Loi si nécessaire, sur-tout dans les Provinces où les Religionnaires sont en grand nombre, n'est presque plus exécutée. La plupart des Communautés où les Protestants ont du crédit, sont parvenues à se faire décharger de cette imposition, & les Commissaires départis dans les Provinces pour l'exécution de vos ordres, refusent, & même défendent souvent aux autres Communautés de se conformer à vos intentions sur cet objet.

Le Clergé supplie Votre Majesté de donner les ordres qu'elle croira nécessaires, pour l'exécution de la Déclaration du 13 Décembre 1698, & de celle du 14 Mars 1724.

Le Roi donnera sur cet article les ordres qu'il jugera nécessaires.

Dignités dans les Cathédrales & Collégiales.

Art. XII. L'uniformité des Loix & de la Jurisprudence des Cours, chargées de leur exécution, est nécessaire pour maintenir le bon ordre & la tranquillité publique : celle qui intéresse l'économie du Gouvernement & de la discipline Ecclésiastique, mérite une attention particuliere ; c'est pourquoi le Clergé voit avec douleur, que la variété qui regne dans les Parlements, sur des matieres Canoniques, rend inutiles, en plusieurs occasions, les plus sages dispositions des Loix.

Henri le Grand, sur les Remontrances du Clergé, ordonna, par l'article premier de son Edit du mois de Décembre 1606, que les Dignités des Eglises Cathédrales seroient à l'avenir déchargées de l'expectative des Gradués ; dans la vue, sans doute, que les Evêques, Collateurs de presque toutes les Dignités de leurs Eglises, pussent avoir auprès d'eux des Ecclésiastiques d'un mérite & d'une capacité reconnue. Quoique les premieres Dignités des Collégiales ne soient pas expressément comprises dans cette Loi, les vues & les motifs du Législateur décident également en faveur de ces Dignités ; la Jurisprudence de plusieurs de vos Cours y est conforme ; mais celles qui n'ont pas enrégistré l'Edit de 1606, adjugent aux Gradués les dignités des Eglises Cathédrales, & les premieres des Collégiales, lorsqu'elles vaquent dans les mois qui leur sont affectés, sans exiger même qu'ils soient Gradués en Théologie, ou en Droit Canon : cette Jurisprudence enleve aux Eglises Cathédrales & Collégiales, un avantage dont Henri IV vouloit les faire jouir, par les sages dispositions des articles premier & treize de son Edit.

Le Clergé attend de la justice & de la piété de Votre Majesté, qu'elle établira enfin une entiere uniformité sur ce sujet, par une Déclaration envoyée au Grand-Conseil & dans tous les Parlements du Royaume, par laquelle il sera ordonné, 1°. que toutes les Dignités des Eglises Cathédrales, & la premiere des Eglises Collégiales, seront & demeureront déchargées de l'expectative des Gradués, tant simples, que nommés, sans que lesdits Gradués puissent requérir lesdites Dignités, & prétendre obliger les Collateurs de les en pourvoir lorsqu'elles viendront à vaquer dans les mois qui leur sont affectés.

2°. Que nul ne pourra être pourvu de ces Dignités, s'il n'est Gradué en Théologie, ou en Droit Canon, à peine de nullité des Provisions.

Le Clergé a d'autant plus lieu de se flatter que Votre Majesté remplira son attente à cet égard, qu'elle a eu la bonté de répondre aux

Cahiers des Assemblées précédentes, qu'elle continuoit de se faire informer des usages des différents Parlements de son Royaume. La Déclaration du 27 Avril 1745, au sujet des Cures & des Bénéfices à charge d'ames, semble aussi lui assurer le succès du présent article.

Le Roi continuera de se faire informer des usages des différents Parlements, ainsi qu'il l'a fait jusqu'à présent.

Sanctification des Dimanches & des Fêtes.

ART. XIII. Le Clergé, assemblé en 1755, exposa, SIRE, avec autant de force que de vérité, le tableau affligeant de la profanation des Dimanches & Fêtes; & Votre Majesté, sensible aux maux de la Religion, eut la bonté de répondre, qu'elle emploieroit toujours son autorité pour faire observer les réglements faits par l'Eglise & par les Rois ses prédécesseurs, pour la sanctification des Dimanches & Fêtes. L'abus subsiste cependant, & nous avons la douleur de voir que l'on viole publiquement & avec impunité, un précepte si religieusement observé par nos peres, si important pour le culte extérieur dû à la Divinité, & pour entretenir parmi les Fideles l'esprit de piété & de Religion. On se livre sans nécessité à toutes sortes d'occupations serviles; on travaille en public & en particulier; les boutiques sont ouvertes; les cabarets remplis, même pendant les heures destinées à la célébration de l'Office Divin & à l'instruction des Fideles; on ne redoute plus la sévérité des Loix; les foires & les marchés se tiennent dans ces saints jours, avec une licence sans exemple dans les siecles passés; enfin la profanation de ces saints jours est à son comble. Il est temps, SIRE, que Votre Majesté emploie son autorité, pour arrêter un désordre qui afflige l'Eglise & ses véritables enfants, & qui scandalise les Hérétiques même, en renouvellant les anciennes Ordonnances sur la sanctification des Dimanches & Fêtes, & en enjoignant aux Officiers à qui il appartient d'y tenir la main, de les faire exécuter.

Le Roi emploiera son autorité pour faire exécuter les Loix de l'Eglise & de l'Etat sur cet article.

Mariages.

ART. XIV. S'il est permis, SIRE, à chaque particulier de former opposition aux mariages qui peuvent blesser ses droits, il est également intéressant pour l'Eglise & pour l'Etat, que ces saintes alliances n'éprouvent point les vexations dont le Clergé eut l'honneur de vous faire le détail par le dernier article de son Cahier de 1755.

Ces plaintes ne regardent, SIRE, que les oppositions tierces: souvent elles sont dictées par un esprit de vengeance & de jalousie, & sans aucun intérêt de la part des opposants: cette envie de nuire est si marquée, qu'on les fait signifier aux Curés avant la premiere, ou la seconde publication des Bans, dans la vue de les arrêter: les uns affectent, avec malignité, de former leur opposition à l'instant même de la célébration du mariage, pour la troubler avec plus d'éclat & de scandale; d'autres font signifier ces oppositions par des inconnus.

Enfin, on porte quelquefois l'indécence au point de signifier dans l'Officialité même, & sous les yeux du Juge, l'appel comme d'abus de sa Sentence; on prétend même, au préjudice de l'ordre & du bien public, qu'il est suspensif.

C'est pour arrêter le cours de ces abus scandaleux, aussi contraires à l'humanité & à la Religion, pour rassurer en même-temps le ministere des Pasteurs, & concilier la juste liberté des oppositions avec la faveur que l'Eglise & l'Etat doivent aux Mariages, que nous renouvellons nos vives instances, & que nous supplions Votre Majesté de vouloir bien ordonner par une Déclaration:

1°. Que toute opposition de personnes tierces, signifiée avant la publication des Bans, à l'effet de l'empêcher, sera & demeurera nulle & de nul effet: défenses aux Curés d'y avoir égard, ni de refuser à ce titre la publication des Bans, quand elle sera demandée par les Parties.

2°. Que les tierces oppositions qui seront signifiées ensuite d'une premiere publication, ne doivent, ni ne peuvent empêcher les Curés de continuer les annonces, quand ils en seront requis, sans préjudice néanmoins de ladite opposition, & sans que les Curés puissent délivrer aucun certificat, ni passer outre à la bénédiction du Mariage, avant que la Sentence définitive, qui auroit débouté la Partie opposante, ou son désistement volontaire, aient été juridiquement notifiés aux Curés.

3°. Que toute opposition de personne tierce aux Mariages, ne pourra être signifiée désormais, que par exploits libellés, portant élection de domicile & constitution de Procureur, dans la Paroisse, ou autre lieu du ressort de la même Jurisdiction, avec assignation à comparoître pardevant l'Official à jour certain, dont le terme ne pourra être plus éloigné que de la huitaine franche; permis néanmoins aux Parties contractantes de l'anticiper. Déclarer nuls & de nul effet tous exploits en opposition, qui ne seront revêtus des formalités susdites. Défenses aux Huissiers d'en signifier de tels, & aux Curés d'y avoir égard & de refuser ou retarder, sous cette couleur, la Bénédiction nuptiale, quand elle leur sera demandée par les Parties contractantes.

4°. Déclarer nulles & de nul effet, les oppositions qui seront signifiées dans le temps de la célébration du Mariage, lorsqu'elle aura été précédée des trois publications, sans dispense, ni empêchement connu. Défenses aux Huissiers d'en signifier de pareilles, & aux Curés d'y déférer.

5°. Déclarer que les appels comme d'abus, qui pourroient être interjettés des Sentences rendues par les Officiaux, sur les oppositions formées par personnes tierces, ne doivent, ni ne peuvent avoir effet suspensif: en conséquence, que lesdites Sentences seront exécutées suivant leur forme & teneur, & le Mariage célébré à la requisition des Parties, nonobstant lesdits appels & sans y préjudicier, en ce qui pourroit concerner les frais, dommages & intérêts civils des Parties.

Le Roi connoît les abus des oppositions aux Mariages, & il continuera de faire examiner cette matiere dans son Conseil.

Fait & arrêté à Versailles, le vingt-huit Juin mil sept cent soixante-deux. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, PHÉLYPEAUX.



N°. VIII.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. X, pag. 926.

Cahier présenté au Roi par l'Assemblée de 1760, concernant le Temporel du Clergé.

Edit de 1749.

ART. I. LA réclamation générale de toutes les parties du Clergé, contre la plupart des dispositions de l'Edit de 1749, est déja parvenue aux oreilles de Votre Majesté: le Clergé de votre Royaume ne voit qu'avec la plus grande douleur, le peu de succès des représentations qu'il a eu l'honneur de lui faire à différentes reprises, sur une Loi si funeste à tous les établissements qui ont pour objet le culte de la Religion, l'instruction des pauvres & le soulagement des malades; objets qui doivent intéresser, à tant de titres, le cœur de Votre Majesté.

Les Magistrats les plus éclairés connoissent mieux que personne, les inconvénients & les abus qu'entraîne l'exécution de cet Edit, & sentent combien une Déclaration interprétative est nécessaire.

Le Clergé de votre Royaume ne craint point d'assurer Votre Majesté, qu'en lui rendant la justice qu'il sollicite depuis l'instant même que cette nouvelle Loi parut, elle remplira l'attente du très-grand nombre de ceux de ses Sujets qui composent les autres Ordres de l'Etat.

Le Roi enverra incessamment une Déclaration à ses Parlements sur cet objet.

Les nouvelles contributions auxquelles on veut assujettir les gros Décimateurs.

ART. II. La nouvelle Jurisprudence qui s'est introduite dans les Parlements de Toulouse, Provence, Grenoble & Pau, pour assujettir les gros Décimateurs à la fourniture du Clerc, du pain, du vin pour le Sacrifice, de l'huile de la lampe & de toutes autres menues dépenses, pour raison desquelles on soumet les Décimateurs à fournir des sommes liquidées arbitrairement, & toujours excessives, oblige le Clergé de votre Royaume d'implorer la protection de Votre Majesté, pour qu'elle maintienne dans leur intégrité les dispositions de la Déclaration du 29 Janvier 1686, & de l'Edit du mois d'Avril 1695, qui ont fixé les charges des gros Décimateurs. Ces Tribunaux, en faisant de pareils réglements, excedent évidemment leur pouvoir, & imposent aux gros Décimateurs une nouvelle charge qui leur devient intolérable, sur-tout depuis l'augmentation des impositions. Votre Majesté est pleinement informée de l'attention avec laquelle l'Assemblée de 1755 & de nouveau celle-ci, ont réduit à une somme extrêmement modique, l'imposition des Curés à portion congrue: ce soulagement est devenu une nouvelle charge très-considérable pour tous les gros Décimateurs. Ils esperent que Votre Majesté appercevra, dans cette circonstance, un nouveau titre qui leur donne droit de s'opposer à des contributions, qui ne sont autorisées par aucunes Loix.

Le Roi connoît l'importance de la demande. Il la fera examiner dans son Conseil, & y apportera toute l'attention qu'elle mérite.

Prieurés prétendus désunis des Cures, & simplifiés.

ART. III. Les entreprises multipliées des Dévolutaires font craindre aux Evêques les plus grands abus, & un bouleversement général dans leurs Dioceses, attendu que la plupart des formes prescrites pour les unions & désunions, n'étoient pas autrefois exactement observées, & même étoient à peine connues; & qu'une grande partie des titres des anciennes unions & désunions, ayant été brûlés, pillés, ou perdus, les Dévolutaires ont une entiere facilité pour troubler les légitimes possesseurs. La Province d'Albi, & notamment le Diocese de Rodez, ont été tout récemment agités de contestations mues, au sujet d'anciennes sections des Prieurés-Cures.

La conservation des Prieurés, dont divers Curés attaquent l'existence, intéresse les droits de Votre Majesté, quant aux indults & à l'exercice de la Régale.

L'Assemblée supplie Sa Majesté de vouloir bien donner une Déclaration qui arrête le cours de pareilles entreprises. En la demandant à Votre Majesté, le Clergé de votre Royaume n'a d'autre objet que la tranquillité des Dioceses.

C'est une matiere nouvelle, & qui mérite beaucoup d'attention. Le Roi y apportera celle qui est nécessaire, & la fera examiner en son Conseil.

Annexes de la Province de Dauphiné.

C'est par les mêmes motifs & par les mêmes raisons, que l'Assemblée se détermine à solliciter Votre Majesté de vouloir bien donner une Déclaration, portant que les Annexes de la Province de Dauphiné, qui ne seront point possédées en titre de Bénéfice depuis cent années, ne pourront être dévolutées, ni impétrées en Cour de Rome, sur quelque genre de vacance que ce soit.

Les Dioceses de cette Province éprouvent depuis plusieurs années, le tort que font au bon ordre, des impétrations de Bénéfices qui ont été réunis par de très-bonnes considérations, quoique toutes les formalités nécessaires n'aient pas toujours été observées. C'est ce qui rend nécessaire de fixer une époque, au-delà de laquelle l'avidité des Dévolutaires ne puisse pas les autoriser à remonter.

Même réponse qu'à la premiere partie dudit article.

Dîmes de nouveaux fruits.

ART. IV. Le Clergé supplia très-humblement Votre Majesté en 1755, d'ordonner, par une Déclaration générale pour tout le Royaume, que, lorsque les Habitants & Colons jugeront à propos de changer la culture de leurs terres, & de substituer des fruits non-décimables à des fruits sujets à la Dîme, suivant l'usage des lieux, la Dîme continuera d'y être perçue, de quelque nature de grains, de fruits & autres denrées qu'elle puisse être cultivée, ou ensemencée, & que les Curés n'y pourront rien prétendre à titre de Novales. Votre Majesté répondit qu'elle se feroit informer des différents usages qui ont lieu sur cette matiere, & des droits, tant du Clergé, que des autres parties intéressées, pour y pourvoir, en cas qu'il lui paroisse convenable de le faire. Depuis 1755, les contestations se sont multipliées, sans que Votre Majesté ait rendu aucune décision sur cet objet important: elle est suppliée d'avoir sur-tout égard à la situation des Curés & Décimateurs des Provinces de Narbonne & de Toulouse, depuis le refus qu'on leur a fait de payer la Dîme de l'esparcette, & autres fourrages dont la culture est nouvellement introduite dans ces Provinces, &

où elle est déja devenue très-commune.

Cette maniere de se soustraire au paiement si légitime de la Dîme, étant déja imitée dans d'autres Provinces de votre Royaume, exige une Loi qui, sans imposer une charge plus onéreuse au cultivateur, prévienne le dépérissement d'un très-grand nombre de Bénéfices, tous également dignes de la protection de Votre Majesté.

Le Roi n'a pu encore connoître parfaitement les usages du Royaume sur la perception de la Dîme, par rapport aux terres dont la culture est changée de fruits décimables, en fruits non sujets à la Dîme. Quand il aura eu sur cela les instructions nécessaires, il se déterminera à faire un Réglement, ainsi qu'il l'a promis en 1755.

Réparations des Presbyteres de Bretagne.

ART. V. Les Recteurs, ou Curés de Bretagne & leurs héritiers, en conséquence d'un Arrêt du Parlement de cette Province, du 24 Novembre 1721, sont tenus des réparations, tant grosses, que menues, qui sont à faire à leurs Presbyteres : cette Jurisprudence, directement contraire à la disposition de l'article XXII de l'Edit de 1695, l'est encore au bien de la chose, & au bon état dans lequel les Presbyteres doivent être entretenus, ainsi qu'il a été prouvé par le Mémoire fourni par Messieurs les Agents-Généraux du Clergé, & notamment par l'article premier du Cahier de 1740. Votre Majesté est suppliée de vouloir bien terminer une affaire dont la conclusion est différée depuis tant d'années, & de faire publier la Déclaration dont l'Assemblée a remis un projet à M. le Chancelier.

Le projet de Déclaration a été envoyé par M. le Chancelier à M. le Procureur-Général du Parlement de Bretagne.

Le Roi fera examiner le projet qui lui est remis sur cette matiere ; & après l'avoir communiqué au Parlement de Bretagne, il prendra une détermination sur la demande que fait l'Assemblée.

Privileges & exemptions du Clergé.

ART. VI. L'intention de Votre Majesté est, le Clergé n'en doute point, de conserver les privileges & exemptions des Ecclésiastiques : elle n'est pas sans doute informée des difficultés qu'ils éprouvent tous les jours, soit de la part des Traitants, qui abusent du nom de Votre Majesté, & par mille subterfuges dictés par leur intérêt, les énervent, les éludent, & parviendront enfin à les anéantir, si Votre Majesté ne leur accorde une protection plus efficace : c'est avec la plus grande confiance que le Clergé demande justice à Votre Majesté, sur les articles suivants.

Tailles.

On impose à la taille, depuis plusieurs années, des Ecclésiastiques qui font valoir leurs terres, sans excéder le labour de quatre charrues, sur le fondement que ces terres sont nouvellement acquises, quoiqu'elles aient payé les droits d'amortissement, & qu'elles soient imposées aux Décimes ecclésiastiques : ainsi, sous le prétexte d'une Jurisprudence nouvelle, on veut enlever au Clergé un privilege dont la Noblesse jouit sans aucune contestation, & qui, à plus forte raison, ne devroit, dans aucun cas, être disputé aux Ecclésiastiques.

L'intention du Roi est, que dans les pays où la taille est personnelle, les Ecclésiastiques jouissent de l'exemption de quatre charrues, pour les fonds nouvellement acquis, comme pour ceux d'ancienne acquisition, lorsqu'ils en ont payé l'amortissement, & que ces fonds sont unis à leurs Bénéfices, mais sans que cette exemption puisse s'étendre à leurs fonds patrimoniaux.

Droits Seigneuriaux.

Les Bénéficiers de Provence ayant perdu la plupart de leurs titres, par des guerres fréquentes & par des incendies, ne peuvent justifier par titres, que les droits d'indemnité, désignés dans quelques Provinces sous les noms de droits de lods & de demi-lods, ou d'homme vivant, mourant & confisquant, pour les biens dépendants de leurs Bénéfices, ne sont pas dus aux Seigneurs Hauts-Justiciers dans la mouvance desquels ces biens sont situés : ceux-ci ont profité de la circonstance, ainsi que de la faveur qu'ils ont trouvée dans les Tribunaux de la Province, pour poursuivre les Bénéficiers, qui doivent être présumés affranchis, puisque nulle demande ne leur a été faite à ce sujet, depuis l'espace de plusieurs siecles.

Le Conseil a senti deux fois la nécessité d'évoquer tous les procès nés, ou à naître sur cet objet; mais depuis 1725, époque du dernier Arrêt, les Bénéficiers de Provence ont été inquiétés, comme par le passé, par les Seigneurs Hauts-Justiciers, dont Votre Majesté est suppliée de faire cesser les poursuites.

Messieurs les Agents-Généraux pourront remettre entre les mains de M. le Chancelier, un Mémoire à ce sujet, auquel ils joindront l'Arrêt du Conseil rendu en 1725.

Vingtieme.

Dans la plupart des Chapitres, soit des Cathédrales, soit des Collégiales, l'usage immémorial est de louer, ou vendre les maisons Canoniales à des Chanoines qui les occupent pendant toute leur vie, sous le bon plaisir du Chapitre, qui n'en perd jamais la propriété, & qui reste chargé de toutes les grosses réparations: cette administration est purement économique & intérieure; elle ne change en rien la nature de ces maisons, & n'a d'autre objet que le rétablissement de l'égalité entre les différentes Prébendes. Cependant, par une interprétation forcée d'une décision du Conseil, du 4 Juillet 1756, les Directeurs du vingtieme ont voulu assujettir à cette imposition, comme biens laïques & patrimoniaux, les logements des Chanoines, imposés déja aux décimes, en qualité de biens Ecclésiastiques.

Le Roi a renouvellé ses ordres, pour n'assujettir à l'imposition que celles de ces maisons qui sont possédées, ou louées par des laïques, ou par des Ecclésiastiques, autres que les Chanoines des Chapitres dont elles dépendent.

Contrôle.

Tous les Ecclésiastiques du Royaume sont inquiétés par les Fermiers du Contrôle, depuis quelques années. Ceux-ci abusant de quelques termes des Déclarations, qui n'ont pour objet que de soumettre les Gens de main-morte à passer des baux, pardevant Notaires, de leurs biens, dans le seul cas où ils les afferment, ont voulu priver les Ecclésiastiques de la faculté naturelle à tous propriétaires ou usufruitiers, de faire exploiter leurs fonds par leurs domestiques, ou gens de journée : faculté reconnue & confirmée néanmoins, de la maniere la plus précise, par les réglements sur le fait des tailles. Les Fermiers, forcés de reconnoître l'injustice de leurs prétentions sur ce point, y en ont substitué une

autre, qui n'auroit pas de moindres inconvénients : c'est d'assujettir les Ecclésiastiques à donner des déclarations détaillées & spécifiées de la nature, consistance & contenance de tous les fonds qu'ils entendent faire exploiter par eux-mêmes, leurs domestiques & gens de journée, ou des publications absolument équivalentes à ces Déclarations; ce qui seroit, d'un côté, leur imposer une servitude inconnue à tous les autres Sujets de Votre Majesté, & de l'autre, exposer des Bénéficiers, qui, le plus souvent, ne connoissent pas cette consistance & contenance de leurs fonds, à des contraventions involontaires & inévitables, dont le Fermier cependant tireroit avantage contr'eux, pour leur faire de nouvelles vexations.

Nota. *Il a été répondu à cet article par un Arrêt du Conseil d'Etat du 2 Septembre 1760.*

Droits d'Amortissement & de centieme denier.

Les droits d'amortissement & de centieme denier, dans leur origine & dans leur principe, ne doivent être payés par les Gens de main-morte, que lorsqu'ils acquierent des biens qu'ils sont incapables de posséder; mais à quel titre les Fermiers de ces droits veulent-ils y assujettir les concordats passés entre les Décimateurs & les Curés, au sujet des dîmes, qui sont le bien de l'Eglise, que les Ecclésiastiques seuls sont véritablement capables de posséder, & dont la propriété appartient par *indivis* au Décimateur & au Curé? Il en est de même des transactions passées entre les Abbés, Prieurs & Religieux, pour réparations & autres charges claustrales, les deux Menses étant essentiellement une, & ne s'étant partagé la jouissance de certains biens, dont la propriété leur est commune, que par des arrangements qui n'en ont pu changer la nature. Cette raison est encore plus frappante, lorsque les Abbés & les Religieux traitent entre eux pour pourvoir aux réparations, à la confection desquelles le tiers-lot est spécialement destiné; d'où il s'ensuit que ce tiers-lot doit être plus particuliérement regardé comme appartenant par *indivis* aux Abbés & Religieux.

Le Roi a toujours bien voulu accorder l'exemption des droits d'Amortissement & de centieme denier, en faveur des Curés, ou Vicaires perpétuels, auxquels la Dîme étoit abandonnée par des concordats faits entre eux & les gros Décimateurs, ou Curés primitifs. Mais Sa Majesté ne peut étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que font les Curés, ou Vicaires perpétuels, soit de leurs Dîmes, soit des fonds & domaines de leurs Cures aux gros Décimateurs, ou Curés primitifs, pour s'en tenir à la portion congrue. Elle a seulement bien voulu, quant aux abandons faits par les Curés, ou Vicaires perpétuels, pour le temps de leur vie, & par rapport aux confirmations d'abandons à vie déja amortis, restreindre ces droits à celui de nouvel acquêt, & à un demi-droit de centieme denier.

A l'égard des transactions entre les Abbés, ou Prieurs & les Religieux, pour réparations & autres charges claustrales, le Roi entend que le premier partage des biens communs soit exempt de tous droits d'amortissement & de centieme denier; & Sa Majesté veut bien même accorder une semblable exemption aux actes qui n'auront pour objet, que de faire passer le tiers-lot de l'Abbé ou Prieur, aux Religieux, ou des Religieux à l'Abbé, ou Prieur, sous la seule condition des réparations; mais dans tout autre cas, comme de bail à temps, ou à perpétuité, les droits doivent être acquittés suivant l'exigence des cas.

Droits d'Amortissement.

Les Fermiers du Domaine exigent le paiement des droits d'amortissement, pour les dons & legs faits aux Gens de main-morte, pour cause de fondation, ou autrement, en rentes sur les Tailles, qui ont cependant été, dans tous les temps, assimilées aux rentes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris : elles doivent donc, à l'exemple de celles-ci, être exemptes des droits d'amortissement, & ne méritent pas en effet moins de faveur, ayant été successivement réduites au denier cent. Elles ont été même expressément déchargées de ces droits par l'article VII, de l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1738, & par la réponse de Sa Majesté à l'article II du Cahier de 1740; mais le Fermier a donné pour prétexte à ses poursuites, qu'il n'en a pas été fait, de nouveau, expresse mention dans l'Arrêt du Conseil du 13 Avril 1751, concernant les droits d'amortissement. L'Assemblée espere de la justice de Votre Majesté, qu'elle voudra bien rendre un Arrêt de son Conseil à ce sujet.

Le Roi n'a pas cru pouvoir accorder cette grace.

Milice.

La réponse de Sa Majesté à l'article VI, du Cahier de 1735, porte, que les domestiques des Ecclésiastiques, ainsi que ceux des Gentilshommes, doivent être exempts de Milice; ceux qui servent dans les Eglises ne doivent-ils pas, à plus forte raison, jouir de ce privilege? Plusieurs domestiques & serviteurs des Eglises ont cependant été forcés de tirer pour la Milice : on s'est servi du prétexte qu'ils exerçoient un autre métier; mais Votre Majesté est suppliée de considérer, qu'il est dans son Royaume un grand nombre d'Eglises, & même de Chapitres, dont les facultés sont si bornées, qu'il leur seroit impossible d'entretenir des serviteurs, s'ils ne suppléoient, par leur industrie, aux modiques appointements que leurs places leur procurent.

L'intention de Sa Majesté est, que les Ecclésiastiques continuent de jouir des privileges de la Noblesse, par rapport à la Milice, conformément aux regles qui ont été suivies jusqu'à présent, & aux conditions qui ont été prescrites dans les instructions que Sa Majesté a fait donner aux Intendants des Provinces.

Corvées.

L'exemption générale des travaux publics & des corvées, accordée au Clergé par les contrats qu'il a eu l'honneur de passer avec Votre Majesté, devroit en affranchir non-seulement les personnes Ecclésiastiques, les domestiques, chevaux & bestiaux qui leur appartiennent, mais encore les Fermiers qui font valoir leurs terres : cependant on veut y assujettir, sans aucune nécessité, tous les domestiques, chevaux & bestiaux, qui ne servent pas à l'usage personnel des Ecclésiastiques; on tire avantage de la réponse de Votre Majesté à l'article IX du Cahier de 1755, qui fait dépendre leurs contributions aux corvées, de circonstances particulieres, dont les Syndics & Maires sont Juges intéressés : Votre Majesté est suppliée de vouloir bien pour-

voir à ce que, si le privilege Ecclésiastique n'est pas à cet égard établi tel qu'il devroit être, les infractions qui y sont faites, ne soient pas du moins multipliées.

Le Roi a fait connoître ses intentions dans sa réponse à l'article IX du Cahier de 1755; & comme Sa Majesté a donné des ordres pour réduire aux simples entretiens & aux ouvrages indispensables, les travaux des corvées, il y a lieu de croire que ce service ne peut pas être fort onéreux pour les Fermiers & Exploitants des fonds Ecclésiastiques.

Logement des gens de Guerre & Casernes.

La contribution au logement des gens de guerre, est une charge à laquelle les Ecclésiastiques ne sont soumis que dans le cas d'une nécessité absolue, & après tous les autres privilégiés : mais n'est-ce pas attaquer essentiellement cette exemption, que de vouloir assujettir au logement des gens de guerre, les peres & meres de Curés, qui, par un droit naturel & par une charité qu'on ne peut trop louer, leur donnent asyle dans leurs Presbyteres ? N'est-ce pas attaquer essentiellement cette exemption, que de faire contribuer les Ecclésiastiques aux impositions levées pour construction de Casernes ? Cette derniere prétention ne peut, dans aucun cas, se concilier avec leur privilege, puisque l'exemption de loger les gens de guerre, emporte nécessairement celle de contribuer à leur logement par imposition.

Le Roi entend que les Maisons Curiales & Canoniales, tant que les Curés, ou Chanoines y demeurent, soient entiérement exemptes du logement des gens de guerre, & des impositions pour construction de Casernes. Mais ces charges doivent être supportées, pour les maisons qui leur appartiennent personnellement, ou qu'ils louent à des particuliers.

Droits de Tarif & d'Octrois.

Malgré les clauses expresses des contrats que le Clergé a eu l'honneur de passer avec Votre Majesté, les Ecclésiastiques sont tous les jours assujettis aux droits de Tarif & d'Octrois, dans presque toutes les Villes du Royaume; & les Officiers Municipaux de ces Villes tirent même avantage de quelques réponses que Votre Majesté a faites sur cet article, aux précédents Cahiers : c'en est assez pour lui faire connoître combien les Ecclésiastiques ont besoin de sa protection, pour la conservation de leurs privileges & exemptions.

Une voie très-facile que Votre Majesté peut prendre, pour ôter le prétexte dont se servent ceux qui font ces diverses entreprises, est d'ordonner que, même dans les cas où le Conseil prescrive des levées de deniers, ou des travaux publics, avec la clause que les *exempts & non exempts, privilégiés & non privilégiés*, y seront assujettis, les Ecclésiastiques ne soient point censés y être compris, & ne puissent point être contraints de contribuer à ces charges.

Sa Majesté est informée qu'il n'est point établi de Tarifs pour tenir lieu de la taille, qu'il ne soit réglé avec les Ecclésiastiques, de quelle maniere ils jouiront de leurs privileges. Si les Fermiers de ces Tarifs prétendent exiger d'eux quelque chose de plus, les Ecclésiastiques doivent spécifier leurs sujets de plaintes, ou se pourvoir pardevant les Juges qui en ont la connoissance, & il leur sera rendu justice. Un privilege aussi indéfini ne sauroit être accordé, & le Clergé doit être assuré qu'il sera écouté favorablement, toutes les fois qu'il aura un juste sujet de se plaindre.

Fait & arrêté à Versailles, le vingt-huit Juin mil sept cent soixante-deux. *Signé*, LOUIS, *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 6 Juin 1760, qui proroge, en faveur du Clergé, les délais accordés par différentes Déclarations & Arrêts du Conseil de Sa Majesté, au sujet des foi & hommages, aveux & dénombrements.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. X, pag. 901.

SUr la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Députés en l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue à Paris en la présente année mil sept cent soixante, contenant que plusieurs Assemblées-Générales, aussi-bien que les Agents-Généraux du Clergé, par ordre des Assemblées, ont eu l'honneur de présenter à Sa Majesté différents Mémoires, par lesquels ils lui ont rendu compte des titres authentiques & solemnels émanés de la piété des Rois ses prédécesseurs, qui ont déclaré les Ecclésiastiques exempts de faire les foi & hommages, & de fournir aveux & dénombrements des biens dépendants de leurs Bénéfices, qui sont dans la mouvance & directe de Sa Majesté. C'est sur le fondement de ces titres, que le feu Roi, de glorieuse mémoire, accorda au Clergé plusieurs surséances : le même motif, joint à l'épuisement où se sont trouvés les Bénéficiers, par les impositions faites sur eux pour satisfaire aux Dons-Gratuits que le Clergé a donnés, ont aussi déterminé Sa Majesté à accorder différentes surséances par Arrêts de son Conseil : & d'autant que les mêmes raisons subsistent encore à présent, qu'elles sont même devenues plus fortes, par les engagements que le Clergé a contractés pour satisfaire aux secours considérables qu'il a fournis pour les besoins de l'Etat, dans les dernieres guerres & dans la présente; les Bénéficiers & Communautés se trouvent dans une impossibilité réelle de fournir aux dépenses nécessaires pour la recherche de leurs titres, & prêter, dans les Chambres des Comptes, les foi & hommages, & donner les aveux & dénombrements des biens & droits dépendants de leurs Bénéfices : ces motifs, dont Sa Majesté Elle-même a reconnu toute la justice, font espérer au Clergé que si Sa Majesté ne juge pas à propos, quant à présent, de confirmer définitivement l'exemption du Clergé, Elle ne fera aucune difficulté de lui accorder une surséance de dix années. Vu ladite Requête, signée Bronod, Avocat du Clergé, les Déclarations & Arrêts du Conseil ci-devant rendus : Oui le Rapport du Sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a prorogé & proroge jusqu'au premier Juillet mil sept cent soixante-six, & sans espérance d'aucun autre délai, ceux accordés par Sa Majesté auxdits Sieurs du Clergé, par différentes Déclarations & Arrêts du Con-

ſeil, pour les mettre en état de rendre les foi & hommages qu'ils doivent à Sa Majeſté, & fournir aux Chambres des Comptes, dans le reſſort deſquelles leurs Bénéfices ſont ſitués, des déclarations de tout le temporel de leurs Bénéfices, tenant lieu d'aveux & dénombrements, pour ce qui concerne les Fiefs mouvants de Sa Majeſté; le tout conformément aux Déclarations & Arrêts du Conſeil ci-devant rendus : fait Sa Majeſté défenſes à ſes Procureurs-Généraux aux Chambres des Comptes, & à ſes Procureurs des Bureaux des Finances, même à ſes Procureurs des Commiſſions établies pour la confection des Terriers & réformation des Domaines, aux Fermiers & Sous-Fermiers de ſes Domaines & à tous autres pourſuivants, de faire aucunes pourſuites pendant ledit temps; ſans néanmoins qu'en vertu du préſent Arrêt, ni de ceux précédemment rendus, les poſſeſſeurs des biens Eccléſiaſtiques puiſſent arrêter les pourſuites qui ſe feront contre ceux que leſdits Procureurs-Généraux, Procureurs du Roi & Pourſuivants, croiront poſſéder des biens dans la mouvance, ou directe de Sa Majeſté, ſous prétexte que leſdits biens ſont dans la mouvance & directe des biens Eccléſiaſtiques : Voulant Sa Majeſté qu'audit cas, la préſente ſurſéance ne puiſſe avoir lieu, qu'en juſtifiant par ceux qui ſeront attaqués, ou par les poſſeſſeurs deſdits biens Eccléſiaſtiques, de titres, ou poſſeſſion ſuffiſante des droits de mouvance & directe, dépendants deſdits biens Eccléſiaſtiques, & ce pardevant les Juges qui doivent en connoître; & ſeront ſur le préſent Arrêt toutes Lettres néceſſaires expédiées. Fait au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le huit Juin mil ſept cent ſoixante. *Signé*, Phélypeaux.

N°. IX.

Voyez le Proc. verb. de l'Aſſ. de 1760, §. XI, pag. 930.

Lettre Circulaire de MM. les Agents, du 25 Septembre 1760, adreſſée à Meſſeigneurs les Prélats, à l'effet d'en obtenir des éclairciſſements concernant l'état des Portions congrues de leurs Dioceſes.

Monseigneur,

La derniere Aſſemblée du Clergé nous a chargés d'avoir l'honneur de vous écrire, pour vous prier de vouloir bien, conjointement avec M. le Syndic de votre Dioceſe, faire dreſſer les inſtructions les plus exactes & les plus détaillées ſur l'état des Portions congrues de votre Dioceſe, leur nombre, leur revenu, ſoit qu'il conſiſte dans ce que le Décimateur paie en argent, ſoit en novales, ou en fonds curiaux. Il eſt néceſſaire de marquer par qui les Portions congrues ſont payées, combien chaque Bénéficier, Chapitre, ou Communauté Religieuſe en paient, quel eſt le revenu des Bénéfices qui les paient, & quelle eſt en particulier la valeur de la dîme ſur laquelle chaque Portion congrue eſt hypothéquée. Nous avons fait dreſſer un modele du plan qui peut être ſuivi, pour ſatisfaire avec ordre à ces différentes queſtions : nous avons l'honneur de vous en adreſſer un exemplaire, qui paroît renfermer tous les objets relatifs à cette matiere. Nous eſpérons que vous voudrez bien engager votre Bureau Diocéſain à faire un travail conforme à ce plan.

Il eſt néceſſaire que ce qui ſe fera à cet égard, par rapport à votre Dioceſe, nous ſoit remis dans le courant de l'année prochaine. Il convient que l'on nous faſſe remettre le paquet par une autre voie que par celle de la Poſte.

Nous ſommes avec reſpect,

Monseigneur,

A Paris, ce 25 Septemb. 1760.

Vos très-humbles & très-obéiſſants ſerviteurs,
Les Agents-Généraux du Clergé de France.

Modele de l'état demandé à Meſſeigneurs les Prélats.

DIOCESE de	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Noms des Portions congrues.	Revenu en total.	Portion du revenu en argent.	Evaluation des fonds, ou des Novales, ou du caſuel qui font le ſurplus.	S'il y a un, ou pluſieurs Vicaires à la charge du Décimateur qui paie la Portion congrue ?	Bénéfice qui paie la Portion congrue.	Revenu de ce Bénéfice en total.	Dans quelle des huit Claſſes, détaillées dans la feuille, ſous le N° premier de celles jointes à l'inſtruction, doit être placé le Bénéfice qui paie la Portion congrue ?	Nom de la dîme qui eſt chargée du paiement de cette Portion congrue.	Evaluation du revenu de la dîme, chargée en particulier d'acquitter cette Portion congrue.	Ce Bénéfice paie-t-il cette Portion congrue en total ou en partie : & dans ce dernier cas, quelle Portion il paie ?	Combien ce Bénéfice a de Portions congrues à payer à des Curés dans ce Dioceſe, ou dans d'autres ?	Combien ce Bénéfice a-t-il de Vicaires à payer ?

N°. X.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. XI, pag. 936.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Avril 1760, qui renvoie pardevant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, l'Instance pendante en la Chambre Ecclésiastique de Tours, entre l'Abbaye de Beaumont & le Chapitre de S. Martin, au sujet de la taxe dudit Chapitre, distincte & séparée de celle du Diocese de Tours.

SUr la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Louise-Henriette-Gabrielle-Marie-Françoise de Bourbon-Condé de Vermandois, Princesse du Sang, Abbesse de l'Abbaye Royale de Beaumont-lès-Tours, & par les Prieure, Religieuses & Couvent de la même Abbaye, contenant que le Clergé de Saint-Martin de Tours, qui prétendoit avoir le privilege de relever immédiatement du Saint-Siege, s'en est prévalu lorsque les Décimes & subventions sont devenues ordinaires pour se maintenir, même dans cette matiere, dans une indépendance absolue des Archevêques de Tours; que pour soutenir une prétention aussi extraordinaire, on alléguoit que l'Eglise de Saint-Martin étoit Episcopale; qu'elle avoit un territoire particulier, & formoit un Diocese, sur lequel les Archevêques de Tours ne pouvoient exercer aucune jurisdiction; que le Chapitre de Saint-Martin est parvenu à accréditer ces idées, jusqu'à obtenir du Grand-Conseil différents Arrêts qui les favorisoient; que par le dernier, qui est du 14 Août 1579, le Grand-Conseil, après avoir jugé qu'il n'étoit pas permis aux Archevêques de Tours, de taxer, de cotiser aux Décimes le Chapitre de Saint-Martin & les Bénéfices de son territoire, régla que le Roi, si c'étoit son bon plaisir, feroit adresser dorénavant Mandements & Lettres particulieres audit Chapitre, pour départir & lever les Décimes qui seroient imposées sur lui & les Bénéfices de son territoire, & qu'à cet effet le Chapitre seroit mis à part ès rôles & registres des Finances; que ce réglement fut adopté & confirmé par Arrêt du Conseil d'Etat, du 18 Septembre de la même année; que les Bureaux Diocésains s'étant établis, le Chapitre de Saint-Martin a tenté d'en obtenir un particulier pour son prétendu territoire; que cette demande, portée au Conseil du Roi, ayant été renvoyée, par Arrêt du 30 Septembre 1650, à l'Assemblée-Générale du Clergé, il y est intervenu, le 3 Décembre suivant, un Jugement qui a ordonné, que s'il arrivoit aucuns différends pour Décimes, ils seroient jugés & terminés par le Bureau & Chambre Ecclésiastique du Diocese, sans que le Chapitre pût prétendre aucun nouvel établissement de Bureau; que par Arrêt du Parlement de Paris, du 3 Avril 1709, les titres sur lesquels le Chapitre fondoit sa soumission immédiate au Saint-Siege, avec exemption absolue & totale de la Jurisdiction des Archevêques de Tours, ont été déclarés nuls & abusifs; que, par une conséquence nécessaire de cet Arrêt, le Clergé de Saint-Martin, qui rentroit dans le droit commun, devoit être taxé aux Décimes conjointement avec le Diocese; que cependant la distinction de sa taxe s'est soutenue, & laisse toujours appercevoir une sorte de division & de partage dans le Clergé du Diocese; que cette distinction emporte avec elle une administration qui exige des Assemblées-Générales, où tous les Ordres de ce Clergé sont convoqués, & des commissions particulieres, soit pour la confection des rôles, soit pour l'arrêté des comptes & autres opérations qui ne peuvent se faire que par le Clergé en Corps; mais que, par un abus intolérable, le Chapitre assiste en corps aux Assemblées-Générales, pendant que les autres Ordres n'y assistent que par Députés; en sorte que le Chapitre a toujours la supériorité des avis, & que par une suite naturelle du même abus, les commissions particulieres se forment de maniere que le Chapitre s'y assure encore des deux tiers des voix; que les injustices qui en résultent, ont occasionné dans tous les temps des plaintes des différents membres de ce Clergé, qui prétendent que le Chapitre les surcharge, pendant qu'il ménage excessivement sa Mense; mais que le Chapitre trouve toujours moyen d'éluder ces plaintes, & même les jugements qu'ils obtiennent; en sorte qu'ils sont forcés d'abandonner, préférant le parti de s'épuiser pour payer, à celui de se ruiner en plaidant; que ces justices sont si réelles, que le Chapitre, voyant l'Abbaye de Beaumont, qui est un membre honorable de ce Clergé, dans la résolution de se pourvoir, a été obligé d'entrer dans les voies de conciliation, & de lui accorder un dédommagement qui a été modéré à cinq mille livres; & que d'un autre côté sa mense, qui n'étoit taxée en 1755, que sur le pied de cinquante & un mille huit cents quatre-vingt livres, a monté tout-à-coup en 1756, à soixante-trois mille soixante-neuf livres; qu'il regne dans toutes les autres parties qui ont rapport à l'administration des Décimes de ce Clergé, des abus si intéressants, que l'Abbaye n'a pu se dispenser d'en demander la réforme, & que cette demande forme la matiere d'une instance actuellement pendante en la Chambre Ecclésiastique de Tours; que le Chapitre, qui en craint l'événement, a déja élevé des difficultés sur la compétence du Bureau Diocésain; que d'ailleurs plusieurs des Députés qui composent ce Bureau, ne pouvant connoître de l'affaire, parce qu'ils sont eux-mêmes titulaires de Bénéfices qui dépendent du Clergé de Saint-Martin, sont obligés de s'en déporter; & qu'on ne peut trop tôt rétablir l'ordre dans une administration de cette conséquence, s'il est jugé convenable de la laisser subsister, & dans la conjoncture où l'Etat attend & doit se promettre du zele du Clergé, des secours extraordinaires. A ces causes, requéroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté évoquer, à Elle & à son Conseil, l'instance pendante en la Chambre Ecclésiastique de Tours, entre l'Abbaye de Beaumont & le Chapitre de Saint-Martin, circonstances & dépendances, & renvoyer le tout pardevant l'Assemblée-Générale du Clergé, pour y être statué par Jugement souverain & en dernier ressort; ordonner en conséquence que les Parties seront tenues de remettre, dans quinzaine, tous les titres & papiers

piers entre les mains des Sieurs Agents-Généraux du Clergé, & faute de ce faire, qu'il sera passé outre & procédé au Jugement sur ce qui se trouvera produit. Vu ladite Requête, signée Goulleau, Avocat des Suppliants, ensemble les pieces y jointes : Oui le Rapport, tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, a évoqué & évoque, à soi & à sondit Conseil, ladite instance, pendante en la Chambre Ecclésiastique de Tours, entre l'Abbaye de Beaumont & le Chapitre de Saint-Martin de Tours, & icelles circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoie pardevant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, pour y être statué par Jugement souverain & en dernier ressort : en conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne, que les Parties seront tenues de remettre sous quinzaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, tous leurs titres & papiers entre les mains des Sieurs Agents-Généraux du Clergé; & faute par elles de ce faire, qu'il sera passé outre & procédé au Jugement sur ce qui se trouvera produit. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dix-huitieme jour d'Avril mil sept cent soixante. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Voyez ibid. *pag.* 939.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 20 Juin 1760, qui attribue tout pouvoir à l'Assemblée, pour juger souverainement & en dernier ressort, l'affaire susdite.

SUr la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Louise-Henriette-Gabrielle-Marie-Françoise de Bourbon-Condé de Vermandois, Princesse du Sang, Abbesse de l'Abbaye Royale de Beaumont-lès-Tours, & les Prieure, Religieuses & Couvent de la même Abbaye, contenant que par Arrêt du Conseil du 18 Avril dernier, Sa Majesté a bien voulu évoquer & renvoyer à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, les différends & contestations qui étoient pendants à la Chambre Diocésaine de Tours, entre les Suppliantes & le Chapitre de Saint-Martin de Tours, pour être jugés par ladite Assemblée-Générale souverainement & en dernier ressort. Comme les suppliantes ont été conseillées d'ajouter aux conclusions qu'elles ont prises devant la Chambre Diocésaine de Tours, certains objets qui ne pouvoient être portés que devant des Juges souverains, & qui tinssent leur autorité immédiatement de Sa Majesté; & craignant que ladite Assemblée-Générale du Clergé ne se regardât pas suffisamment autorisée à prononcer sur ces objets, par l'Arrêt du 18 Avril dernier, les Suppliantes sont obligées de recourir à Sa Majesté, pour la supplier d'y pourvoir.

A ces causes requéroient qu'il plût à Sa Majesté en interprétant, en tant que de besoin est, ou seroit, ledit Arrêt du Conseil, du 18 Avril, & y ajoutant, autoriser ladite Assemblée-Générale du Clergé de France à prononcer souverainement & en dernier ressort par un seul, ou plusieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs sur toutes les demandes & conclusions qui seront respectivement prises & formées pardevant ladite Assemblée-Générale du Clergé de France, par les Dames Abbesse, Prieure & Religieuses de Beaumont-lès-Tours, le Chapitre de Saint-Martin de Tours & les autres Membres du Clergé de Saint-Martin. Vu ladite Requête, oui le Rapport, tout considéré, Sa Majesté étant en son Conseil, interprétant, en tant que de besoin est, ou seroit, ledit Arrêt de son Conseil, du 18 Avril dernier, & y ajoutant, a autorisé & autorise ladite Assemblée-Générale du Clergé de France, à prononcer souverainement & en dernier ressort par un seul, ou plusieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs sur toutes les demandes & conclusions qui seront respectivement prises & formées pardevant ladite Assemblée-Générale du Clergé de France, par lesdites Dames, Abbesse, Prieure & Religieuses de l'Abbaye de Beaumont-lès-Tours, ledit Chapitre de Saint-Martin & les autres Membres du Clergé de Saint-Martin, attribuant à cet effet Sa Majesté, à ladite Assemblée-Générale du Clergé de France, toute Cour, Jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & autres Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le vingt Juin mil sept cent soixante. *Signé*, PHÉLYPEAUX.

Nº XI.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 18 Mars 1760, qui renvoie pardevant l'Assemblée-Générale du Clergé de France, l'Instance pendante en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, entre le Syndic du Diocese de Montpellier d'une part, les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu & le Syndic du Diocese de Clermont d'autre part, au sujet de l'imposition aux Décimes du Prieuré & de la Terre de Poussan.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. XI, *pag.* 950.

SUr la Requête présentée au Roi en son Conseil, par les Archevêques, Evêques & autres Ecclésiastiques députés à l'Assemblée-Générale qui se tient actuellement en la Ville de Paris, contenant qu'ils ont été informés que les Bénédictins de l'Abbaye de la Chaise-Dieu, Diocese de Clermont, jouissant, depuis plusieurs siecles, du Prieuré de Poussan, dans le Diocese de Montpellier, avoient toujours été imposés dans ce Diocese, pour raison de ce Prieuré. En conséquence de cette ancienne possession, le Bureau Diocésain de Montpellier s'est cru fondé d'imposer les Bénédictins de la Chaise-Dieu, à cause de la Terre de Poussan, qui leur a été donnée par les Seigneurs de cette Terre, il y a environ dix-huit à vingt ans; les Bénédictins se sont pourvus en la Chambre Diocésaine de Montpellier, pour demander la décharge de l'imposition faite sur eux, comme Seigneurs de Poussan; ils se sont ensuite pourvus en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, par appel de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, qui les avoit déboutés de leur demande en décharge de la taxe sur eux imposée; ils ont même engagé le Syndic du Dio-

cese de Clermont à intervenir dans l'instance d'appel, pour demander d'être autorisé à imposer les Bénédictins de la Chaise-Dieu, comme possédant la Terre de Poussan, sous prétexte que l'Abbaye de la Chaise-Dieu, Chef-lieu du Prieuré de Poussan, est située & imposée dans le Diocese de Clermont; & que les délibérations du Clergé général ordonnent que les annexes des Bénéfices, situées dans un autre Diocese que le Chef-lieu, seront imposées dans le Diocese où le Chef-lieu est situé, à moins qu'elles n'aient été employées séparément aux rôles d'un autre Diocese, & qu'elles n'aient été séparément taxées dans le département de 1641, rectifié en 1646; il n'est pas question de discuter les différents moyens sur lesquels les Parties prétendent établir les conclusions par elles respectivement prises dans l'instance d'appel, pendante en la Chambre Supérieure de Toulouse; l'unique objet des Suppliants est, quant à présent, de supplier Sa Majesté de renvoyer à l'Assemblée qui se tient actuellement, la connoissance & l'instruction de cette contestation. Plusieurs raisons très-solides établissent la justice de cette demande. 1°. La Chambre Supérieure de Toulouse ne paroît pas être suffisamment autorisée à connoître de cette affaire; les Dioceses de Montpellier & de Clermont n'étant point du ressort de cette Chambre, puisque Montpellier est de la Métropole de Narbonne, & Clermont de celle de Bourges, en sorte que le Jugement que la Chambre de Toulouse rendroit sur cette contestation, pourroit être, avec fondement, attaqué par la Partie qui succomberoit, sous prétexte d'incompétence. 2°. La décision de cette contestation a une connexité & une dépendance absolue avec le nouveau département général des impositions du Clergé, commencé par l'Assemblée de 1755, & dont celle qui se tient actuellement doit s'occuper; ce qui la rend Juge naturel des Parties sur des demandes pareilles à celles qu'elles ont portées en la Chambre Supérieure de Toulouse. Enfin les Mémoires du Clergé & les Procès-verbaux des Assemblées renferment plusieurs Arrêts, par lesquels Sa Majesté a établi les Assemblées, Juges de semblables contestations. A CES CAUSES, requéroient les Suppliants qu'il plût à Sa Majesté évoquer à Elle & à son Conseil l'Instance pendante en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, entre le Syndic du Diocese de Montpellier & les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu, & le Syndic du Diocese de Clermont, sur l'appel de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, qui a débouté les Bénédictins de la décharge qu'ils demandoient de l'imposition sur eux faite par ce Bureau, comme Propriétaires de la Terre de Poussan, & icelle contestation renvoyer à l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient actuellement, pour être lesdites contestations jugées souverainement & en dernier ressort, en ladite Assemblée, par un, ou plusieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs; à l'effet de quoi Sa Majesté en attribuera à l'Assemblée toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdira à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, & à toutes autres Cours & Juges, avec défenses aux Parties de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Assemblée. Vu ladite Requête, signée Bronod, Avocat du Clergé. Oui le Rapport du sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi en son Conseil, ayant égard à ladite Requête, a évoqué & évoque à soi & à son Conseil l'Instance pendante en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, entre le Syndic du Diocese de Montpellier d'une part, les Religieux Bénédictins de la Chaise-Dieu d'autre part, & le Syndic du Diocese de Clermont encore d'autre part, sur l'appel de l'Ordonnance du Bureau Diocésain de Montpellier, qui a débouté les Bénédictins de la décharge par eux demandée, de l'imposition sur eux faite par le Bureau, comme Propriétaires de la Terre de Poussan; & pour faire droit sur ladite instance, circonstances & dépendances, Sa Majesté a renvoyé & renvoie les Parties à l'Assemblée-Générale du Clergé, qui se tient actuellement à Paris, que Sa Majesté a commis & commet pour statuer souverainement & en dernier ressort, par un ou plusieurs Jugements interlocutoires, ou définitifs, sur les objets de contestation, qui sont la matiere de ladite Instance d'appel; Sa Majesté attribuant à cet effet à ladite Assemblée toute Cour, jurisdiction & connoissance, qu'elle interdit à la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Toulouse, & à toutes autres Cours & Juges, & faisant défenses auxdites Parties de se pourvoir, pour raison de ce, ailleurs qu'en ladite Assemblée, à peine de nullité, cassation de procédures, cinq cents livres d'amende & de toutes pertes, dommages, intérêts & dépens; & sera le présent Arrêt exécuté, nonobstant oppositions & tous autres empêchements généralement quelconques, pour lesquels ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée & à son Conseil, la connoissance. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le dix-huit Mars mil sept cent soixante. Collationné avec paraphe. *Signé*, BERGERET.

N°. XII.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 29 Avril 1760, qui renvoie à l'Assemblée-Générale du Clergé de France la demande en cassation portée au Conseil des Finances par le Syndic du Diocese de Périgueux, contre le Jugement rendu en la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, le 15 Juillet 1758, en faveur du Chapitre de Saint-Astier au même Diocese, portant modération de la taxe faite sur ce chapitre par le Bureau Diocésain de Périgueux.

Voyez le Proc. verb. de l'Ass. de 1760, §. XI, pag. 963.

VU au Conseil d'Etat du Roi l'Arrêt rendu en icelui, le 26 Décembre 1758, sur la Requête du Syndic de Périgueux, par lequel Sa Majesté auroit ordonné que la Requête insérée audit Arrêt, seroit communiquée au Syndic du Chapitre de Saint-Astier, au même Diocese, & que cependant, par provision &

sans préjudice du droit des Parties au principal, les rôles & départements du Diocese de Périgueux, faits & arrêtés en conséquence du résultat de l'Assemblée-Générale du Clergé, tenue en 1755, seroient exécutés selon leur forme & teneur, contre le Chapitre de Saint-Astier; la Requête dudit Chapitre, signifiée le 7 Juillet 1759, employée pour répondre à celle du Syndic du Diocese: ensemble les autres Requêtes, Pieces & Mémoires respectivement fournis & produits par lesdites Parties; & Sa Majesté considérant que les contestations dont il s'agit, ayant une relation précise & directe avec les opérations du nouveau département, dont l'Assemblée du Clergé s'occupe actuellement, elles ne peuvent être mieux discutées, approfondies & jugées qu'en ladite Assemblée. Oui le Rapport du Sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances. Le Roi, en son Conseil, a renvoyé & renvoie les Parties à l'Assemblée-Générale du Clergé de France, qui se tient actuellement en la Ville de Paris, par la permission de Sa Majesté, pour être par ladite Assemblée fait droit définitivement & en dernier ressort, par un, ou plusieurs Jugements interlocutoires ou définitifs, tant sur la demande en cassation du Jugement rendu par la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, du 15 Juillet 1758, que sur les autres fins & conclusions prises par lesdites Parties, même sur le fonds de toutes leurs contestations & sur les demandes en réparations, & en dommages & intérêts formés par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier dans sa Requête au Conseil, signifiée le 11 Janvier 1760, à l'effet de quoi lesdites Parties seront tenues de remettre dans la huitaine, à compter du jour de la signification du présent Arrêt, au domicile de leurs Avocats, leurs Requêtes, Pieces & Mémoires entre les mains des Sieurs Agents-Généraux du Clergé, avec défenses à elles de faire aucunes poursuites, ni procédures ailleurs, à peine de nullité & cassation, & de tous dépens, dommages & intérêts, Sa Majesté attribuant à cet effet, à ladite Assemblée du Clergé, toute Cour, jurisdiction & connoissance, & icelle interdisant à toutes ses Cours & Juges; ordonne Sa Majesté, que, conformément audit Arrêt, du 26 Décembre 1758, les rôles & départements du Diocese de Périgueux seront exécutés, par provision, selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence, le Chapitre de Saint-Astier sera tenu de payer, entre les mains du Receveur des Décimes du Diocese de Périgueux, les termes échus & à écheoir de ses impositions, sur le pied sur lequel il a été compris dans lesdits rôles du Diocese de Périgueux; à quoi faire, ledit Chapitre sera contraint par toutes voies dues & raisonnables. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur, nonobstant toutes oppositions généralement quelconques, pour lesquelles ne sera différé, & dont, si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en réserve la connoissance, & icelle interdit à toutes ses Cours & Juges. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 29 Avril 1760. Collationné avec paraphe. *Signé*, DE VOUGNY.

Autre Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 24 Juin 1760, qui déboute le Syndic du Chapitre de Saint-Astier de son opposition à l'Arrêt du 29 Avril précédent, & ordonne que ledit Arrêt sera exécuté selon sa forme & teneur. *Voyez* ut suprà, pag. 965.

SUr la Requête présentée au Roi en son Conseil, par le Syndic du Chapitre de Saint-Astier, Diocese de Périgueux, contenant que, depuis quelque temps, il a été en instance au Conseil, contre le Syndic du même Diocese, sur la cassation demandée par celui-ci d'un Jugement contradictoire de la Chambre Supérieure Ecclésiastique de Bordeaux, du 15 Juillet 1758. Cette instance introduite par un Arrêt du Conseil, rendu le 26 Décembre suivant, sur la Requête y insérée dudit Syndic du Diocese de Périgueux, étoit prête à recevoir sa décision, lorsque celui-ci a fait signifier aux Suppliants, le 12 Mai 1760, un Arrêt du Conseil, du 29 Avril précédent, par lequel Sa Majesté a renvoyé les Parties à l'Assemblée-Générale du Clergé, pour leur être fait droit définitivement & en dernier ressort. C'est à ce sujet que le Suppliant prend la respectueuse liberté de faire à Sa Majesté ses respectueuses représentations. La nature des contestations dont il s'agit, & qui ont été occasionnées par une répartition faite en conséquence du résultat d'une précédente Assemblée-Générale du Clergé, semble exiger que sa décision ne soit pas confiée à ceux qui peuvent avoir un intérêt sensible à maintenir cette répartition. Or on ne doit pas douter que l'Assemblée-Générale du Clergé ne soit intéressée à faire exécuter ses rôles & départements semblables, puisqu'ils sont directement émanés d'une opération faite, en quelque sorte, sous ses yeux. Le Syndic du Diocese de Périgueux n'a pas craint de l'avancer dans ses écritures. Il a dit, en propres termes, que cette affaire n'étoit pas la sienne propre; qu'elle étoit celle de tous les Dioceses; & le Suppliant ose dire que cette présomption est d'autant plus fondée, que cette même Assemblée a déja donné, en 1758, une preuve non équivoque de la part qu'elle prenoit à l'affaire, en donnant un mandat aux Sieurs Agents-Généraux, pour la faire poursuivre en leurs noms, contre le Chapitre de Saint-Astier. Le Suppliant a donc une juste confiance que Sa Majesté voudra bien révoquer un renvoi qui ne peut avoir été accordé que par une surprise visiblement faite à sa religion. Requéroit à ces causes le Suppliant, qu'il plût à Sa Majesté recevoir ses très-respectueuses représentations sur l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1760. En conséquence, sans s'arrêter, ni avoir égard au renvoi ordonné par ledit Arrêt, ordonner que les Parties continueront de procéder au Conseil, sur les contestations, circonstances & dépendances, comme avant icelui. Vu ladite Requête, signée Huart Duparc, Avocat du Suppliant, ensemble un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée-Générale extraordinaire du Clergé, tenue à Paris, en l'année 1758, duquel il résulte qu'il n'y a, dans l'Assemblée actuelle, que deux Députés qui le fussent dans celle de 1758. Se-

condement, que dans la Séance du Vendredi, 13 Octobre de ladite année 1758, au matin, dans laquelle il fut question de la contestation d'entre le Syndic du Diocese de Périgueux & le Chapitre de Saint-Astier, les Sieurs Agents-Généraux ne furent pas chargés, comme on l'expose dans la Requête ci-dessus, d'intervenir en leurs noms; mais qu'il fut seulement nommé deux Députés, à l'effet de protéger la demande du Syndic du Diocese de Périgueux. Oui le Rapport du Sieur Bertin, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, le Roi en son Conseil, sans s'arrêter à la Requête du Syndic du Chapitre de Saint-Astier, dont Sa Majesté l'a débouté, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de son Conseil, du 29 Avril dernier, sera exécuté selon sa forme & teneur; veut néanmoins, Sa Majesté, que les Députés de la présente Assemblée qui pourroient l'avoir été dans celle de 1758, s'abstiennent de Jugement de l'Instance renvoyée par ledit Arrêt. Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 24 Juin 1760. Collationné. *Signé*, DE VOUGNY, avec paraphe.



TABLE
DES PIECES JUSTIFICATIVES
DE LA PREMIERE PARTIE DU TOME VIII.

ASSEMBLÉE DE 1755.

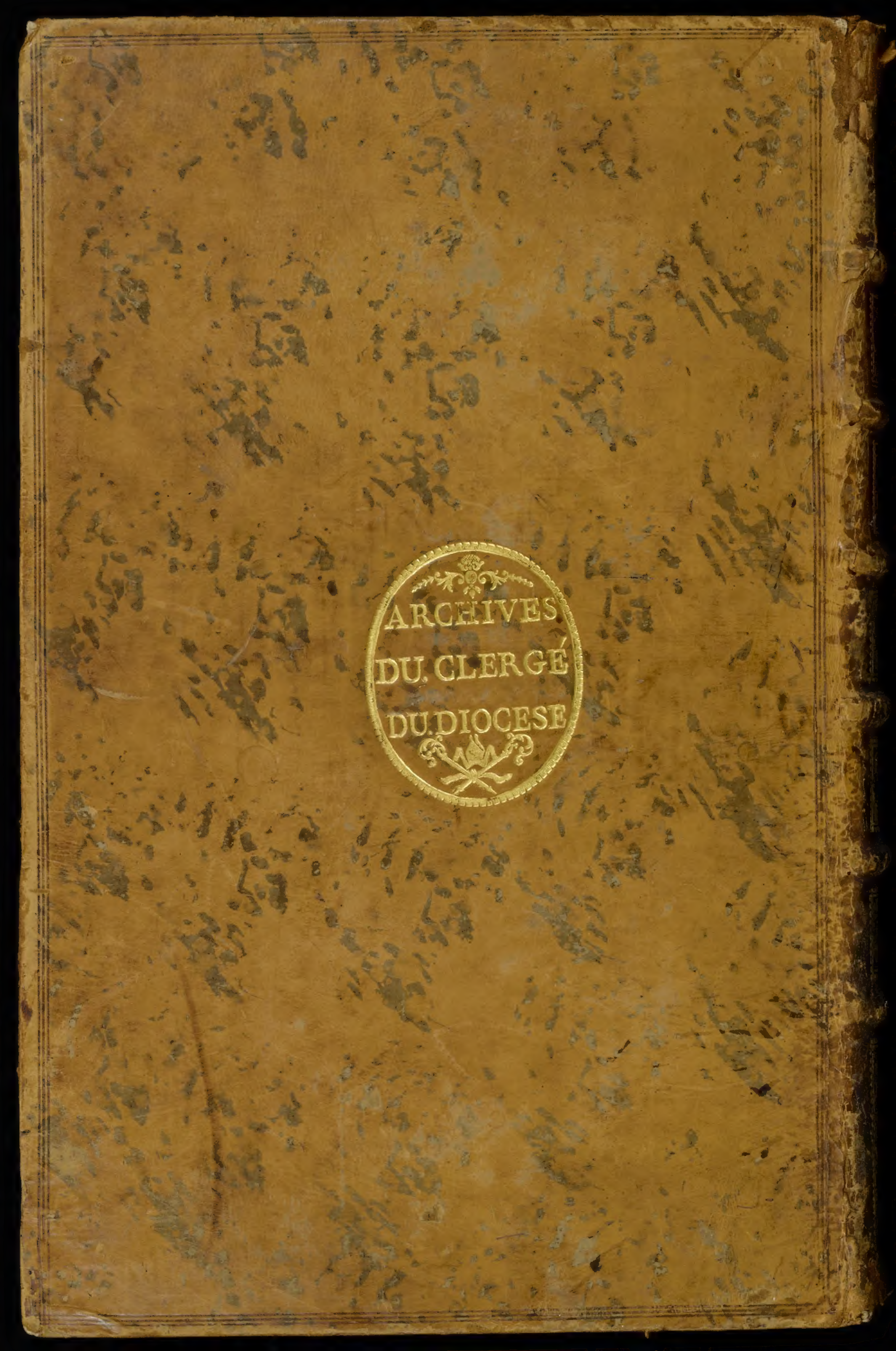
ASSEMBLÉE DE 1758.



Fin de la Table des Pieces Justificatives de la Ire Partie du Tome VIII.






ARCHIVES
DU. CLERGÉ
DU. DIOCESE